



**HAL**  
open science

# Vivre & construire la cité républicaine : une histoire de la Révolution et du processus de républicanisation à l'oeuvre à Nancy (1792-an III)

Clément Daynac

## ► To cite this version:

Clément Daynac. Vivre & construire la cité républicaine : une histoire de la Révolution et du processus de républicanisation à l'oeuvre à Nancy (1792-an III). Histoire. Université de Lorraine, 2022. Français. NNT : 2022LORR0325 . tel-04056027

**HAL Id: tel-04056027**

**<https://hal.science/tel-04056027>**

Submitted on 3 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License



UNIVERSITÉ  
DE LORRAINE

HUMANITÉS  
NOUVELLES



UNIVERSITÉ DE LORRAINE

CAMPUS LETTRES & SCIENCES HUMAINES

CENTRE DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE LORRAIN D'HISTOIRE

INSTITUT D'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

École doctorale Humanités Nouvelles – Fernand Braudel (ED 411)



L'INSTITUT  
d'HISTOIRE  
DE LA RÉVOLUTION  
FRANÇAISE

## **Vivre & construire la cité républicaine**

### **Une histoire de la Révolution et du processus de républicanisation à l'œuvre à Nancy (1792-an III)**

VOLUME 1

Thèse de doctorat en histoire moderne

Soutenue le 16 décembre 2022 à la Bibliothèque municipale de Nancy, par

Clément DAYNAC

#### **Travaux co-dirigés par**

Pierre SERNA & Stefano SIMIZ

Professeurs des universités en histoire moderne

(Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne & Université de Lorraine)

#### **Jury**

**Présidente du jury** : Anne de MATHAN

Professeure des universités en histoire moderne (Université de Caen-Normandie).

**Rapporteure** : Laurence CROQ

Maîtresse de conférences en histoire moderne (Université Paris-Nanterre).

**Rapporteure** : Valérie SOTTOCASA

Professeure des universités en histoire moderne (Université de Toulouse-Jean-Jaurès).

**Examineur** : Laurent JALABERT

Maître de conférences en histoire moderne (Université de Lorraine).



L'historien local – comme tout historien – cherche à maximiser son plaisir, il a une liberté de jeu redoutable : il peut en profiter pour explorer sans contrainte, aller à contre-courant, se moquer des modes...C'est un rêveur par définition<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Guy Thuillier & Jean Tulard, *Histoire locale et régionale*, Paris, P.U.F., 1992, p.117.

Le temps où nous vivons ne ressemble à aucun autre<sup>1</sup>.

Adrien DUQUESNOY, 7 septembre 1792.

Une révolution ne se fait jamais à demi, il faut qu'elle soit totale ou qu'elle avorte (...).

Les révolutions ne se font pas avec des formes légales. Ce n'est pas par un décret de l'Assemblée constituante que la Bastille a été prise ; la journée du 6 octobre ne fût pas le résultat d'une grave délibération. Ce n'est pas par un acte du corps législatif que le trône fut renversé le 10 août, ni par les froids calculs de la sagesse & de la prudence que les conspirateurs furent éloignés de la Convention le 31 mai (...).

Peuple, le jour de ta vengeance est arrivé, celui de ton bonheur approche. Conserve ton infatigable constance, tu balayeras devant toi tes ennemis, comme le vent balaie la poussière. Que les lâches apprennent enfin que quand tu as prononcé ce mot solennel, JE LE VEUX, il faut obéir ou mourir<sup>2</sup>.

Pierre-Auguste MARAT-MAUGER, 20 octobre 1793.

Que voyons-nous depuis un an ? Des factions qui se succèdent. Et bien les factions passent, mais la République, mais la liberté, ne passeront jamais<sup>3</sup>.

Joseph-François WULLIEZ, 21 frimaire an III [11.12.1794].

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.142.

<sup>2</sup> *Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des Sans-culottes, par Marat-Mauger, président de ce comité et commissaire du conseil exécutif près le département de la Meurthe, Nancy, Veuve Bachot, 1793.*

<sup>3</sup> A.M., 2I15, p.53-54.

## **Abréviations et unités de mesures employées**

### Abréviations utilisées pour référer à des dépôts d'archives

A.D. : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle.  
A.M. : Archives municipales de Nancy.  
A.N. : Archives nationales.  
A.P. : Archives parlementaires.  
B.D. : Bibliothèque diocésaine du Grand-Nancy.  
B.M. : Bibliothèque municipale & patrimoniale de Nancy – fonds lorrain.  
M.L. : Musée Lorrain.

### Abréviations utilisées dans les références bibliographiques

A.H.R.F : Annales historiques de la Révolution française.  
C.N.R.S. : Éditions du centre national de la recherche scientifique.  
C.T.H.S. : Éditions du comité des travaux historiques et scientifiques.  
E.H.E.S.S : Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales.  
M.A.S. : Mémoires de l'Académie Stanislas.  
M.S.A.L : Mémoires de la société archéologique lorraine et du musée historique lorrain.  
P.U.A-M. : Presses universitaires d'Aix-Marseille.  
P.U.F. : Presses universitaires de France.  
P.U.N. : Presses universitaires de Nancy.  
P.U.R. : Presses Universitaires de Rennes.  
S.A.D. : Service des archives départementales de Meurthe-et-Moselle.  
S.A.L. : Société d'archéologie lorraine.  
S.E.R. : Société des études robespierristes.  
S.H.A.L. : Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine.  
t. : tome.  
[coll.] : collectif.  
[rééd.] : réédition.  
[s.c.] : sans cote.  
[s.d] : sans date.  
[s.l.] : sans lieu.  
[s.n] : sans nom.  
[s.p.] : sans pagination.

### Autres

f° : folio (v° : verso).  
N.D. : non défini.

### Mesures lorraines anciennes

1 lieue = 4.938 km (la lieue de poste de France est d'environ 3.9 km).  
1 toise = 2.8 m.  
1 pied = 28.5 cm.  
1 pouce = 2.85 cm.  
1 aune [pour les tissus] = 0.63 m.  
1 jour [pour les terres agricoles et vignes] = 2.04 km<sup>2</sup>.  
1 hommée = 0.204 km<sup>2</sup>.  
1 livre = 489.5 g.  
1 corde [pour le bois de chauffage] = 3.62 m<sup>3</sup>.  
1 résal [pour les grains] = 154 kg.  
1 bichet [pour les grains] = 77 kg.  
1 muid [pour les grains] = 308 kg.  
1 boisseau [pour les grains] = 13 kg.  
1 mesure [pour le vin] = 44 litres.  
1 marc = 0.244 kg

# SOMMAIRE

Volume 1	
<b>Sommaire</b>	5
<b>Introduction</b>	6
<b>1<sup>ère</sup> partie : De la capitale des duchés de Lorraine à la cité républicaine</b>	54
<b>2<sup>e</sup> partie : De choses communes et de ruptures – la fabrique de la cité républicaine</b>	307
<b>3<sup>e</sup> partie : Républicanisation de la cité</b>	653
<b>Conclusion</b>	820
<b>Tables des figures, tableaux, graphiques &amp; matières</b>	834
Volume 2 : Annexes	
<b>Annexe 1 : Source &amp; Bibliographie</b>	841
<b>Annexe 2 : Textes officiels</b>	899
<b>Annexe 3 : Analyse quantitative des délibérations municipales</b>	973
<b>Annexe 4 : Tableaux des membres des différentes municipalités</b>	980
<b>Annexe 5 : Nomenclature employée pour l'analyse des recensements et liste des métiers</b>	990
<b>Annexe 6 : Autour du phénomène pétitionnaire</b>	1000
<b>Table des matières</b>	1159

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Souvent abordée, pensée, résumée, vulgarisée, analysée en largeur, afin – et c’est primordial – d’en comprendre les tenants et les aboutissants, de les inscrire dans un cadre spatial ou temporel plus ouvert, de l’enseigner en quelques heures de cours à l’école ou ailleurs, mais aussi, parfois, afin de l’instrumentaliser, la réduire à quelques faits ou analyses partielles, la période de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en France, dite « Révolution française », n’est jamais un détail. La synthèse – par définition – gomme, taille, lisse, polit les aspérités pour extirper une substantifique moelle dont elle se nourrit. Ici il ne s’agit pas d’une synthèse, on serait bien incapable d’en faire une, il s’agit plutôt d’aller fouiller dans le détail voire même l’anecdotique. Naguère on aurait peut-être parlé de monographie.

La République, « chose publique », ou « chose commune », notion transcendant la période ici étudiée, résonne en tellement d’échos contradictoires selon les temps et les camps qui la mobilisent ou l’immobilisent, que de « nom commun », elle devient parfois concept polysémique, trop abstrait pour être défini dans un réel de vie ou trop désigné pour être compris par-delà les strates de clivages et usages qui se sont amoncelés au fil du temps. Comme évidé de sens par le torrent des interprétations qui l’encombrent. Observer dans le détail la période révolutionnaire, tenter de comprendre le sens que l’on pouvait alors prêter au signifiant « République », mesurer l’éventuelle concrétisation au quotidien de cette notion parfois abstraite, voilà quelques objectifs généraux du présent travail.

Pour étudier dans le détail un objet aussi large, le champ de l’histoire locale paraît être le plus fertile, d’autant plus si la « chose commune » s’inscrit dans la commune. La ville de Nancy a été choisie pour une raison historiographique : en additionnant les travaux qui lui sont dédiés, toutes périodes confondues, on obtient une histoire fournie et suivie de Nancy allant du moment de sa fondation médiévale jusqu’à l’époque contemporaine, avec cependant un trou béant en ce qui concerne la période 1766-1815 et plus particulièrement encore la période 1792-1795. Cette ville a aussi été choisie, il ne faut pas s’en cacher, pour une raison très pragmatique, j’y habite et la plupart des dépôts d’archives qui permettent son étude s’y trouvent à portée de marche à pied, il s’est avéré que se promener dans la ville avant de se promener dans son histoire a participé, quelque part, à la compréhension « sensible » du sujet.

Ces trois éléments de réflexion – histoire du détail de la Révolution, perception de ce que peut signifier la « chose commune », manque historiographique local - appellent à être joints en la présente *Histoire de la Révolution et du processus de républicanisation à l’œuvre à Nancy*.

## DÉFINITIONS

### Nancy, ville, cité

#### *Nancy*

Par « Nancy » on entendra : la ville de Nancy telle qu'elle est limitée géographiquement, politiquement et juridiquement à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.



Figure n°1, Tableau d'assemblage du plan cadastral parcellaire de la commune de Nancy, « terminé sur le terrain en 1830 à l'échelle d'un à 10 000 »<sup>1</sup>.

Les cartes et plans directement antérieurs (1750-1780) ou postérieurs (1817, cadastre 1830) renseignent très précisément les limites de la ville et concordent avec les données politiques et juridiques issues des archives d'époque. On s'intéressera donc à toutes situations comprises à l'intérieur de ce périmètre à quelques exceptions près s'expliquant par l'interférence politique ou judiciaire des autorités nancéiennes sur des territoires hors de leur ressort<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> A.D., frad054\_2\_num\_156\_01.

<sup>2</sup> On pense en particulier aux affaires concernant le secteur des Fonds-de-Toul, à la limite des communes de Nancy, Laxou, Maxéville et Champigneulle ou aux affaires concernant l'hospice de Maréville, aujourd'hui clairement implanté sur le territoire de Laxou, mais géré à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par la municipalité de Nancy.

## Cité/ville

Dans les dictionnaires parus avant la Révolution française, la cité est comprise – au sens propre – comme la « ville », ou parfois comme le « cœur » de la ville. Le dictionnaire de l'Académie française (version 1762), précise que le terme est principalement utilisé « dans la poésie & le style oratoire ».

Source	Ville	Cité
Dictionnaire de Trévoux, édition de Nancy (1738-1742)	Habitation d'un peuple assez nombreux qui est ordinairement fermée de murailles ; assemblage de plusieurs maisons disposées par rues & renfermées d'une clôture commune, qui est ordinairement de murs & de fossés. (...). Il est assez difficile de donner une bonne définition du mot de <i>ville</i> , à cause que l'usage a toujours conservé le nom de <i>bourg</i> , ou de <i>village</i> à certains lieux qui sont pourtant de véritables <i>villes</i> ; par exemple, La Haye en Hollande, qui hors une enceinte de murailles a tout ce qui compose une <i>ville</i> , n'a pu encore obtenir le nom de ville <sup>1</sup> .	Ville fermée de murs. <i>civitas</i> . Il y a plusieurs grandes cités en ce Royaume. Il ne se dit guère qu'en poésie ; ou en certaines phrases consacrées. (...).  Ce mot se dit proprement que des villes épiscopales. (...)  Cité, se dit particulièrement du cœur de la ville, & du lieu où est la cathédrale, le Palais du Prince. À Paris il y a Ville, Cité et Université. Il demeure dans la Cité, c'est-à-dire, vers le Palais, vers l'Église Cathédrale. Il y en a même qui prétendent qu'il ne se dit ordinairement que des places où il y a deux villes, l'une vieille, & l'autre bâtie depuis ; & que c'est la vieille qui porte le nom de cité <sup>2</sup> .
Dictionnaire de l'Académie française, 4e édition (1762)	Assemblage de plusieurs maisons disposées par rues, & fermées d'une clôture commune, qui est ordinairement de murs & de fossés <sup>3</sup> .	Ville. Grand nombre de maisons enfermées de murailles. (...) Son plus grand usage est présentement dans la poésie & dans le style oratoire <sup>4</sup> .
Dictionnaire de l'Académie française, 5e édition (1798)	Assemblage de plusieurs maisons disposées par rues, et fermées d'une clôture commune, qui est ordinairement de murs et de fossés <sup>5</sup> .	Au propre, se dit de la circonscription locale qui comprend la collection des citoyens <sup>6</sup> .

Tableau 1 : Évolution des entrées « ville » et « cité » au fil des dictionnaires de Trévoux et de l'Académie française entre 1738 et 1798.

<sup>1</sup> *Dictionnaire universel français et latin contenant la signification et la définition tant des mots de l'une & l'autre langue, avec leurs différents usages, que des termes propres de chaque État & de chaque profession. La description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs usages & leurs propriétés. L'explication de tout ce que renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques. Avec des remarques d'érudition et de critique. Le tout tiré des plus excellents auteurs, des meilleurs lexicographes, étymologistes & glossaires, qui ont paru jusqu'ici en différentes langues. Nouvelle édition corrigée dans laquelle on a placé les additions selon leur rang. Dédiée au roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar [dit « dictionnaire de Trévoux – édition de Nancy »], Nancy, Impr. Pierre Antoine, 1738-1742, t.6, p.692.*

<sup>2</sup> *Idem*, t.2, p.538-539.

<sup>3</sup> *Dictionnaire de l'Académie française (4<sup>ème</sup> édition)*, Paris, Veuve B.Brunet, 1762, p.939.

<sup>4</sup> *Idem*, p.312

<sup>5</sup> *Dictionnaire de l'Académie française (5<sup>ème</sup> édition)*, Paris, Chez J.J.Smits et cie, 1798, p.742.

<sup>6</sup> *Idem*, p.247.

Ville et cité, comprises comme des synonymes en 1762, se distinguent ensuite, et seule la définition du terme « cité » change.

Entre 1762 et 1798, c'est-à-dire entre la fin de l'ancien régime et la fin de la 1<sup>ère</sup> République, la définition de « cité » est enrichie dans le dictionnaire de l'Académie française. La cité passe d'un « grand nombre de maisons enfermées de murailles » à une « circonscription locale qui comprend la collection des citoyens ». Cette évolution définitoire de la ville physique à la ville sociale & humaine permet de réfléchir autant sur l'effet possible que produit la République sur la représentation que l'on avait de la « ville » que sur le résultat de neuf années de politisation des espaces et des personnes. La cité n'est plus seulement un carcan, une « muraille » qui protège les maisons et les sujets, mais une société (une « collection ») composée d'individus ayant de nouveaux droits dont celui de cité : les citoyens et citoyennes.

L'évolution du terme dans les dictionnaires de référence de l'époque permet, premièrement, d'envisager et de réfléchir la cité comme un espace physique, une « ville » (« assemblage de plusieurs maisons »), et deuxièmement, comme un des terreaux de la « chose publique ». Ainsi quand on parle de « cité républicaine », on peut entendre « collection de citoyens et citoyennes formant la chose commune ». Il est question d'une confrontation politique, collective, individuelle et quotidienne, d'appivoiser la rupture, s'accommoder, s'arranger, influencer le bouleversement du quotidien dans le cadre spatial ici défini. La loi n'y est pas seulement appliquée, elle peut aussi y être interrogée, expérimentée et modifiée, la cité est alors possiblement *polis*.

La cité républicaine, comme « collection de citoyennes et citoyens », sous-tend aussi la question de l'espace social qu'elle constitue et délimite, et dans lequel interagissent citoyennes, citoyens, et institutions de diverses natures (administrations politiques comme sociales, économiques comme culturelles). À l'intérieur de cet espace d'interactions les nouvelles règles, les nouveaux moyens d'exister, d'être reconnu, d'agir, se confrontent aux vécus pragmatiques, et de cette tension naît l'idée, non plus d'une « collection », mais d'une cohésion, d'un « faire cité » étudié ici à l'aune des verbes « vivre » & « construire ».



## **Vivre & construire la cité républicaine : un processus de républicanisation**

### ***Vivre & construire***

D'abord, il faut préciser qu'ici les deux verbes – « vivre » & « construire » - ne s'opposent pas, il ne s'agit pas d'interroger une passivité *versus* une activité, ou de distinguer histoire du quotidien et histoire politique.

L'emploi de ces verbes a pour but de renseigner un seul processus : l'expérience faite de la cité républicaine par les citoyennes et citoyens qui la composent. C'est parce que cette expérience est un jeu entre le théorique et l'empirique, relevant tout autant d'un idéal que d'un tâtonnement, qu'elle ne peut être réduite seulement à une « construction », le verbe « vivre » est là pour montrer aussi comment la « collection » de citoyens et citoyennes évolue et existe dans ce cadre en construction. Car sans cette prime participation à la cité que représente le simple fait d'y évoluer, d'y exister, point d'expérience, point de co-construction, point de regard sur les interactions qui constituent, qui construisent l'ensemble nommé « cité ». Il faut aussi s'interroger sur l'importance des perceptions individuelles ou collectives, des ressentis à chaud, au ras du sol, et de leur influence sur ce « faire cité ». Vivre c'est déjà construire, et réciproquement.

L'emploi des verbes « vivre » & « construire » permet de réfléchir à la manière dont la fabrique de la chose commune se fait dans une « banalité », un quotidien, des *habitus* et une gradation. Par « vivre et construire la cité républicaine » on entend ici aborder la question d'une républicanisation à l'œuvre.

### ***Républicanisation***

La « socialisation » telle qu'elle est définie par la sociologie, est le « processus par lequel les individus intériorisent les normes et les valeurs de la société dans laquelle ils évoluent »<sup>1</sup>. Ce processus tend à assurer une cohésion sociale par laquelle « la société renouvelle perpétuellement les conditions de sa propre existence<sup>2</sup> ». À quelques exceptions près<sup>3</sup>, sur l'établi sociologique, on ne trouve point d'outils pensant la socialisation dans la rupture. La volonté qu'ont les révolutionnaires et les républicains de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, de refonder ou régénérer la société, d'opérer en un temps réduit une rupture profonde pose la question, non pas des mécanismes qui assurent un renouvellement perpétuel ou le maintien d'une cohésion sociale, mais des processus qui permettent de briser cette volonté de pérennisation.

---

<sup>1</sup> Philippe Riutort, « La socialisation. Apprendre à vivre en société », in *Premières leçons de sociologie*, Paris, P.U.F., 2013, p.63.

<sup>2</sup> Émile Durkheim, *Éducation et sociologie*, Paris, P.U.F., 1967 [1922], p.36.

<sup>3</sup> Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1986.

Pour le dire plus brièvement : dans le contexte révolutionnaire, l'idée d'une cohésion sociale à perpétuer n'est pas forcément opérante. La socialisation de 1789, et de 1792 davantage encore, ne vise pas la perpétuation d'un état des choses. Au moins en théorie, il n'est pas question d'assurer un ordre en continuité de la société prérévolutionnaire, il est question de créer une nouvelle société. Tout ne s'efface cependant pas du jour au lendemain. Comme l'écrit Claude Nicolet, la République est « l'expression même de la temporalité historique » étant « à la fois le produit d'un passé » et « l'abolition de ce passé »<sup>1</sup>.

On est bien dans un processus de socialisation tel qu'il est décrit par les sociologues, mais il s'agit d'une socialisation de rupture, avec tout ce que cela implique en terme de réécriture des *habitus* politiques, sociaux ou culturels et en terme d'implication des « sujets » qui deviennent « citoyens » et « citoyennes ».

Par « républicanisation » on entendra donc ici : processus de socialisation dans un système ou cadre général (culturel, politique, social...) qui rompt avec un ordre des choses (une société structurée « monarchiquement ») et qui a pour but de refonder et de pérenniser un nouveau système sur la base des références mouvantes qui s'accrochent à l'idée de « République ».

Mais, de quelle République parle-t-on ? Parle-t-on d'un concept, d'une idée ou d'une matérialité ? C'est là un des éléments de questionnements qui fonde la problématique de ce travail.

---

<sup>1</sup> Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1995 [1982], p.497-498.

## OBJECTIF PROBLÉMATIQUE N°1 : AUTOUR DU PROCESSUS DE RÉPUBLICANISATION

Dans la pléthorique historiographie de la Révolution française, qu'on abordera ici par fragments et à tâtons, « Révolution » et « République » sont souvent reliées. La seconde est une phase, ou une étape de la première. Parfois le nouveau régime est éludé par le contexte de ses premières années<sup>1</sup>. À l'inverse, parfois il englobe la période : la République est, en elle-même, « aussi et toujours une Révolution<sup>2</sup> ».

« Révolution » et « République » relèvent à la fois de la raison pure, abstraite, du concept et à la fois de l'expérience, de la « raison sensible », pour paraphraser Sophie Wahnich. Cette dualité, entre l'abstrait et le concret, est à l'origine de ce travail de recherche dont la problématique ne vient pas directement de l'historiographie ou d'une appétence spécifique pour la République, mais d'une question de Burak, un élève de CM2 à la fin d'une séance d'histoire sur la Révolution française. « Citoyen-maître, c'est bien beau, on a vu liberté-égalité-fraternité, chose commune, la mort du roi, tout ça, mais concrètement, en vrai, c'est quoi la République ? J'ai toujours pas compris. Pour les gens du passé, pour nous, ça veut dire quoi, là ? ». Lui répondre de manière assez factuelle que, « concrètement », la République a permis le droit de vote des hommes pauvres, le divorce, l'abolition de l'esclavage, s'était avéré insuffisant : « si la chose [*res publica*] doit être à nous et qu'on ne peut rien décider alors c'est que du bla bla la République ».

Si l'on ajoute à ces réflexions sensées le fait que le mot « République » est mobilisé dans les quotidiens contemporains, pour tout dire et ne rien dire, alors il est bien légitime de se demander ce qu'est la République, « concrètement », « en vrai ».

Cette tension définitionnelle, Burak n'est pas le premier à la souligner, dans l'historiographie et le champ des idées, la République est pensée à la fois comme un « héritage culturel » et comme « une expérience »<sup>3</sup>, comme « l'invention d'une cité idéale<sup>4</sup> » mais aussi comme une armature figée par « la permanence du personnel politique<sup>5</sup> » ou encore comme le « simple cadre institutionnel, d'une « démocratie formelle », utile et nécessaire pour la solution de

---

<sup>1</sup> Albert Soboul, dans sa synthèse, oublie presque l'officialisation de 1792, préférant mettre l'accent sur le début d'une « première Terreur » et la lutte politique qui s'engage entre Montagne et Gironde. Albert Soboul, *La Révolution française*, Paris, Gallimard, 1984 [rééd.2009], p.253-264.

<sup>2</sup> Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France...*, *Op.cit.*, p.497.

<sup>3</sup> Michel Biard, Philippe Bourdin, Hervé Leuwers & Pierre Serna, « Apprivoiser la République », in *1792, Entrer en République*, Paris, Armand Colin, 2013, p.12.

<sup>4</sup> Sophie Wahnich, *La Révolution française, un événement de la raison sensible, 1787-1799*, Paris, Hachette, 2019, p.99.

<sup>5</sup> Christine Le Bozec, *La Première République 1792-1799*, Paris, Perrin, 2014, p.321.

certains problèmes, mais limité, et tenu pour incompetent ou insuffisant dès que l'on aborderait, plus largement, les questions économiques ou sociales<sup>1</sup> ».

### **De la République comme expérience vécue et/ou comme utopie**

Dans le chaudron des assemblées révolutionnaires, que tous les contemporains des faits comparent à un volcan de l'histoire, le passé, le présent et le futur sont entrés en fusion pour donner naissance à un nouveau monde. L'utopie est devenue le réel<sup>2</sup>.

Car la Révolution et la République ne sont pas que des idées, et car « en deçà des interprétations globales, la Révolution [a] des acteurs, et que l'événement a d'abord été fait d'une série d'actes quotidiens répondant à des situations quotidiennes<sup>3</sup> », mais puisqu'aussi la ville relève « d'une construction, d'une dynamique, d'une mise en ordre continuellement recommencée et repensée » et que « l'ordre urbain peut être approché par le quotidien et par la pratique sociale, [s'opposant] à une approche par l'institutionnel<sup>4</sup> », c'est la question de la mise en pratique d'un nouveau régime, d'une nouvelle société qui se pose ici.

Cette expérience vécue n'est pas menée dans un laboratoire étanche et aseptisé, elle s'opère dans des quotidiens, des intérieurs, des rues<sup>5</sup> ; son protocole n'est pas défini rigoureusement et en amont de l'expérience, il est malléable et façonné en direct.

Si l'analyse en sciences humaines est souvent pensée comme un emboîtement de tamis, égrenant les données au plus fin pour recueillir la substantifique généralité, ici, les scories doivent pouvoir être admises au tamis. Car l'étude de la République-expérience vécue nécessite un protocole d'analyse aussi large qu'il y en a de projections et d'appropriations par les citoyennes et citoyens qui la meuvent et l'émeuvent dans l'espace d'étude défini.

Ces citoyennes et citoyens, actrices et acteurs de cette expérience, élaborent au jour le jour une attente républicaine, une projection. La notion de République les renvoie à la fois à leurs propres expériences quotidiennes particulières, à leurs *habitus*, mais aussi à l'idée que la société dans laquelle ils évoluent est en cours de « régénération » et tend à l'idéalité consacrée par les grandes valeurs que la Révolution promet, au premier rang desquelles s'affichent la liberté et l'égalité. Cette expérience vécue, comme essai d'idéal applicable, relève d'une projection utopique.

---

<sup>1</sup> Nicolet se fait ici l'écho de la « double critique » formulée à l'égard de la République, qui rassemble certains courants « de droite et de gauche », Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France...*, *Op.cit.*, p.467.

<sup>2</sup> Pierre Serna, entrée « Révolution », in *Dictionnaire critique de l'utopie au temps des Lumières*, Paris, Geog éditeur, 2016, p.1094.

<sup>3</sup> Daniel Roche, *Le Peuple de Paris*, Aubier, Paris, 1981, p.39

<sup>4</sup> Gaël Rideau. & Pierre Serna, (dir.), *Ordonner et partager la ville (XVIIe-XIXe siècles)*, P.U.R., Rennes, 2011, p.16.

<sup>5</sup> « La rue dit le changement des temps », Jean-Paul Bertaud, *La vie quotidienne en France au temps de la Révolution (1789-1795)*, Hachette, Paris, 1985, p.28.

Caractériser une République pragmatique, c'est, en partie, mesurer l'empreinte que l'idée vers laquelle on tend laisse sur les situations quotidiennes. Le différentiel projectif, les interactions entre l'utopie et la vie réalisée, peuvent permettre une définition, ou plutôt une caractérisation, de ce qu'est la République vécue. On peut parler d'utopie concrète si le différentiel entre quotidien et utopie s'estompe et ne forme qu'une entité.

Pour mesurer ce différentiel il convient de relever, observer, quantifier et qualifier ce qu'est la République pour les citoyennes et citoyens qui l'actent, lui donnent forme(s), et ce dans le contexte particulier de la cité étudiée. Cette mesure se fait au regard du processus de républicanisation.

### **Chose commune/chose banale/chose politique**

Tous ceux qui ont vécu ou survécu au long des trois temps de l'ancien régime, de la Révolution, puis de l'Empire, ont eu le sentiment (...), d'avoir vécu deux ou trois vies (...). Dans ce temps resserré mais distendu au *maximum*, la Révolution a connu des étapes (...): ce n'est pas seulement un point de rupture ou de rétablissement, mais un enchaînement, dont les actes ont paru dès le début, aux contemporains mêmes, se déduire les uns des autres dans une chaîne fatale (...). Le temps révolutionnaire est un temps épais qui résume un avant et un après à peu près infinis l'un et l'autre. Mieux encore: cet enchaînement doit être en grande partie logique et délibéré – puisque désormais les citoyens agissent au lieu de subir en sujets<sup>1</sup>.

Plusieurs idées majeures sont ici soulevées par Nicolet, déjà, les personnes qui ont vécu la Révolution ont senti comme une modification de leur rapport au temps. Ensuite dans ce cadre de rupture, les sujets sont devenus des citoyens, et sont donc, en théorie au moins, davantage maîtres de la chose commune: prendre des décisions et s'engager pour la communauté, ne relève plus du privilège ou de la contrainte. Nous émettons donc ici l'hypothèse que cette modification de la perception du défilement du temps et le passage du sujet au citoyen sont deux facteurs qui entraînent une politisation accrue du temps quotidien, de la vie de tous les jours.

Cette politisation accrue de la banalité des jours qui passent serait nourrie par le fait que « la République s'élabore telle une construction permanente jamais achevée », car il est question « d'ordonner l'espace politique » de la « meilleure façon » et aussi car, « contrairement à une monarchie ou à un régime impérial, qui naissent avec tous leurs attributs et tentent de se maintenir dans leur éclat originel, la République est un perpétuel devenir, une éducation

---

<sup>1</sup> Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France...*, *Op.cit.*, p.87-88.

permanente, une adaptation constante à une liberté changeante, à une communauté de citoyens évolutive »<sup>1</sup>.

De la même manière qu'en science sociale, on estime que « tout est politique », à partir de 1792, tout est potentiellement République. Mais tout n'est pas uniformément République, et ce, même si la République se veut « une et indivisible » afin de normaliser les principes de Liberté et Égalité sur toutes les parcelles de la nation. La cité, la commune de province, dans sa façon de recevoir et mettre en œuvre la « chose publique », qui prend forme notamment dans la loi, est elle-même en position d'influer et de modifier cette normalisation. En retour « cette recherche ou revendication du bien commun (...) place l'ordre urbain dans le domaine de l'unité et en fait un idéal partagé, fondateur même de la ville<sup>2</sup> ».

Si la républicanisation se manifeste verticalement, de la loi vers les citoyennes et citoyens, par « injonction », elle se constitue aussi de manière horizontale, par « interaction » ou « imprégnation », autour des institutions locales et entre les citoyennes et citoyens, dans une forme de démocratie qui n'est pas, à strictement parler, « directe », mais qui permet en tout cas l'interpellation directe des référents de l'autorité par la population.

La républicanisation, telle qu'on l'a définie précédemment, à savoir « processus de socialisation dans un cadre de rupture et ayant pour but de refonder et pérenniser un système sur la base des références mouvantes et évolutives qui s'accrochent à l'idée de République », se trouve au cœur de la fabrication horizontale de la cité républicaine. Cette horizontalité des interactions entre pairs et ce possible quotidien qui « détruit les cloisonnements<sup>3</sup> », transposent les lieux habituels de sociabilité en espaces politiques. Chaque groupe humain, chaque lieu de vie commune est une possible expérience vécue de la République<sup>4</sup>. C'est à l'aune de ces situations que l'on peut tenter de qualifier, déjà la manière dont le collectif humain et les individus s'imprègnent de l'horizon d'idéalité, mais aussi l'appropriation et la pratique qui en est faite. La cité, comme « espace public de réciprocité, d'intersubjectivité » ou comme « scène d'apparition d'événements dont la particularité préside à toute généralisation » devient une « sphère médiatrice, constituée de cours d'actions, associés aux

---

<sup>1</sup> Pierre Serna, « Français, encore un effort pour être républicains ! », in *La Révolution française, une histoire toujours vivante*, Paris, S.E.R., 2010, p.65-67.

<sup>2</sup> Gaël Rideau & Pierre Serna, *Ordonner et partager la ville...*, *Op.cit.*, p.19.

<sup>3</sup> Michel Vovelle, *La mentalité révolutionnaire*, Paris, Messidor-éditions sociales, 1988, p.197.

<sup>4</sup> « Les révolutionnaires croient alors à la valeur normative des sentiments et des émotions naturelles. (...) Désormais joie et douleur sont réhabilitées contre l'ontologie de l'insensibilité. (...) La vie privée des humbles donne matière à des débats politiques (...). Les affaires privées deviennent des causes publiques où sont intriqués des enjeux littéraires et des enjeux juridiques, une raison sensible et une raison procédurale. (...) Les émotions populaires supposaient, dans la conception révolutionnaire, des espaces publics où la frontière entre la vie politique et la vie familiale était fondamentalement estompée. ». Sophie Wahnich, *Les émotions, la Révolution française et le présent, exercices pratiques de conscience historique*, Paris, C.N.R.S., 2009 p.15-20.

capacités critiques des acteurs », et voit les « spectateurs, (...) devenir des protagonistes de l'évènement »<sup>1</sup>.

Comment la République, comme horizon d'idéalité en proie aux constantes redéfinitions que lui impose le réel de la vie quotidienne, se manifeste-t-elle dans les différents pôles urbains institutionnalisés (écoles, hospices, maisons d'arrêt, magasins) ou non institutionnels, dans l'espace (pensé comme « cadre géographique où interfèrent les données humaines, socio-économiques, politiques, religieuses et relationnelles<sup>2</sup> ») et plus généralement dans toutes les microsociétés qui constituent la cité ? Comment la population fait-elle vivre le nouveau régime et évolue au jour le jour dans un environnement de ruptures ? Comment se caractérisent les phénomènes d'appropriation, d'imprégnation, de rejet ?

En somme, et c'est ainsi que se formule largement la problématique qui trame cette étude : qu'est-ce que la République pour les citoyens et citoyennes de Nancy ?

C'est essentiellement au moyen de l'observation du processus de républicanisation que l'on va tenter d'y répondre, autour de trois sous-questions :

Dans quel imaginaire et *habitus* de rupture se trouvent les citoyennes et citoyens nancéiens de 1792 ?

Quels événements structurent la République qui est en construction dans la cité ?

Quels sont les modes opératoires, apparents ou sous-jacents, du processus de républicanisation ?

---

<sup>1</sup> Jacques Guilhaumou, « Souveraineté et pouvoir local: expérimenter la démocratie à Marseille (1789-1794), Un pouvoir communicationnel (2) », in *Révolution-Française.net* [[Revue en ligne](#)], 2007.

<sup>2</sup> « Étudier une ville sous la Révolution permet de représenter les événements révolutionnaires non plus dans le temps, la trame chronologique servant de toile de fond, mais dans l'espace, cadre géographique où interfèrent les données humaines, socio-économiques, politiques, religieuses et relationnelles ». Bruno Benoit, « Un espace révolutionnaire : Lyon de 1789 à 1799 », in *Les espaces révolutionnaires*, Éditions du CTHS, Paris, 1990, p.141.

# HISTORIOGRAPHIE DE L'OBJET « NANCY EN RÉVOLUTION » ET

## OBJECTIF PROBLÉMATIQUE N°2

L'histoire de Nancy durant la Révolution est généralement pensée autour d'une figure et d'un événement : l'abbé Grégoire et l'Affaire de Nancy<sup>1</sup>.

L'abbé Grégoire passe bien quelques jours à Nancy, en mars 1789, lors des assemblées électorales du clergé durant lesquelles il est élu pour siéger aux États-généraux. Il est présent à Nancy « pour le lundi de Quasimodo » [20 avril 1789] afin d'y prendre la diligence pour Paris<sup>2</sup>, après ça, on ne l'y revoit plus. En mai 1791, à Paris, il prend part aux discussions qui ont pour objet de convaincre son ami, Lalande, de rejoindre Nancy afin d'y accepter la place d'évêque de la Meurthe<sup>3</sup>. Voilà pour son influence directe sur l'histoire de Nancy en Révolution. S'il est autant étudié et mentionné dans les publications et revues d'histoire lorraine dédiées à la Révolution, ce n'est pas pour son rôle en Lorraine, mais pour son œuvre générale et en tant que figure originaire de Lorraine inscrite au panthéon des grands acteurs de la Révolution.

Concernant ce qu'on appelle « Affaire de Nancy » ou « Affaire du 31 août 1790 », que l'on résume en général à une « mutinerie » des troupes réclamant leur solde, le sujet est autre. Cette affaire est majeure pour la compréhension de la période révolutionnaire à Nancy, et s'il est fort compréhensible, dans une volonté de vulgarisation, de réduire la période révolutionnaire nancéienne à cette Affaire, et cette Affaire au seul mois d'août 1790, voire à la seule journée répressive du 31, il est en revanche intéressant de s'intéresser au pourquoi de cette mise en lumière particulière. L'événement local, mettant en scène des soldats mutins mais aussi la commune et la population de Nancy, a eu des retentissements nationaux. C'est sous ce prisme que l'événement est communément abordé par l'historiographie ancienne et récente, locale ou extra-locale. C'est la prise en compte au niveau parisien, national, d'un thème local, qui lui confère son importance.

Le but de cette thèse est, en partie, de sortir de cette logique : l'abbé Grégoire n'est pas un thème central de l'histoire de Nancy en Révolution, l'Affaire de Nancy ne se limite pas au mois d'août 1790 et est – en premier lieu - une « fête émeutière » locale, aux répercussions locales ; nous y reviendrons plus en détail.

---

<sup>1</sup> Outre l'historiographie, on constate que la salle « Révolution en Lorraine » du Musée Lorrain, est construite sur ces deux thèmes, outre un buste du maire Duquesnoy et quelques piques forgées en 1792, l'essentiel des pièces exposées sont relatives à Grégoire et à l'Affaire de Nancy.

<sup>2</sup> B.D., MB17, correspondance de Guilbert, f°300.

<sup>3</sup> A.M., 1D9, p.20-21.



La mise en avant de ces deux thèmes masque une autre histoire. Celle, plus générale et plus précise, de la Révolution et de la République à Nancy. Une histoire que Christian Pfister<sup>1</sup> souhaitait intégrer dans un quatrième *opus* du monument historiographique qu'est son *Histoire de Nancy* en trois volumes et qui, 120 ans après sa publication, reste une référence, mais s'arrête cependant quelques décennies avant la Révolution.

## **La Révolution à Nancy et les regrets de Pfister : objectif n°2**

*L'histoire de Nancy*<sup>2</sup> de Pfister, parue entre 1902 et 1909, couvre la période allant du XI<sup>e</sup> siècle à la « réunion » des duchés de Lorraine au royaume de France en 1766. Le premier tome est consacré à la fondation de Nancy (XI<sup>e</sup> siècle) et s'arrête avec la fin du règne du duc René II en 1508, le second volume est consacré au XVI<sup>e</sup> siècle et à l'histoire de la création de la ville-neuve, le dernier volume commence avec l'occupation française de 1633 et s'achève avec la fin du règne de Stanislas (1766). Les chapitres de cette *Histoire* correspondent à des leçons données par Pfister à la faculté de Nancy pendant 17 ans.

L'approche de Pfister est clairement influencée par son temps, il ne s'agit pas d'une histoire des « grands hommes », mais d'une histoire qui se repose à la fois sur le positivisme - les « faits », les « événements » sont appréhendés comme des curseurs de scientificité - et à la fois sur des emprunts à la méthode marxiste : Pfister étudie les systèmes économiques et les interactions ou rapports de force entre les classes sociales. Le tout s'accompagne de teintes « histoire de l'art » ou « histoire religieuse » et s'inscrit dans une démarche monographique. Cet ensemble, bien qu'inscrit dans son temps, a été tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, et est encore aujourd'hui, une référence. Toutes les histoires générales de Nancy, ou les parties consacrées à Nancy dans les histoires de la Lorraine, qui sont parues depuis l'œuvre de Pfister, en reprennent le déroulé, les éléments mis à jour et les analyses<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Christian Pfister (1857-1933), sa thèse de doctorat, soutenue en 1885 est consacrée au règne de Robert le Pieux, il est titulaire de la chaire d'histoire de la faculté de Nancy de 1884 à 1904, il est ensuite professeur des institutions et de la civilisation du Moyen-âge à la Sorbonne de 1906 à 1919. Il est également le fondateur des *Annales de l'Est* et membre du comité d'études du ministère des Affaires étrangères chargé de préparer le retour de l'Alsace-Moselle dans la France. Pfister est connu pour être un « dreyfusard très patriote ». D'après Christophe Charle, *Les professeurs de la faculté des lettres de Paris – Dictionnaire biographique 1809-1908*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1985, p.147.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault & cie, 1902-1909.

<sup>3</sup> Paul Denis, *L'évolution de la ville de Nancy à travers les siècles*, Nancy, Berger-Levrault, 1912 ; Robert Parisot, *Histoire de Lorraine*, Paris, Auguste-Picard Éditeur, 1919 ; Pierre Marot, *Le vieux Nancy*, Nancy, Humblot, 1970 ; Jean Vartier, *Histoire de notre Lorraine*, Paris, Éditions France-Empire, 1973 ; René Taveneaux, (dir.), *Histoire de Nancy*, Paris, Privat Éditeur, 1978 ; Jean Vartier, *Histoire de Nancy*, Paris, Éditions Mazarine, 1980 ; Michel Parisse, *Histoire de la Lorraine*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2005 ; Françoise Boquillon, Catherine Guyon & François Roth, *Nancy du bourg castral à la Communauté urbaine – 1000 ans d'histoire – les événements – Les lieux – Les hommes*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010

Pfister espérait aller plus loin dans la chronologie, dès l'écriture du premier tome de son *Histoire de Nancy*, il exprime très clairement son désir d'aborder la Révolution et d'avancer jusqu'à la guerre de 1870 et ses conséquences<sup>1</sup>. Il avait vraisemblablement commencé à consulter les archives dédiées à la Révolution et à rédiger quelques chapitres au sujet des « préliminaires de la Révolution », mais il n'a pas été plus loin et n'a jamais pu faire aboutir son projet. Quelques portions de ces travaux préparatoires, consacrés aux débuts de la Révolution à Nancy et aux élections ont été publiés sous forme d'articles entre 1909 et 1912<sup>2</sup>.

En 1932, dans une lettre écrite à son successeur à Nancy, André Gain<sup>3</sup>, Pfister explique qu'il avait prévu de passer sa retraite Nancy et de s'y consacrer à l'écriture de la suite de son *Histoire de Nancy*, mais la Première Guerre Mondiale et « la victoire de la France, le retour de l'Alsace à la mère patrie » lui ont alors « inspiré un autre dessein », Pfister s'en est retourné sur ses terres natales en 1919 et y a engagé des travaux sur l'histoire alsacienne. En 1932, il espère que Gain poursuivra l'*Histoire de Nancy* :

Je crois que personne plus que vous n'est capable de donner ce quatrième volume. Je souhaite vivement que vous l'écriviez. La matière est belle et très abondante. Vous saurez la dominer et vous me rendrez ainsi un très grand service. On peut dire qu'à part certains épisodes, le sujet de ce tome est entièrement nouveau. On connaissait déjà le rôle de Nancy au moment où Charles le Téméraire en faisait le siège<sup>4</sup> : mais qui connaît l'histoire de Nancy pendant la Terreur ?

Dans un brouillon écrit après la mort de Pfister (1933), Gain écrit :

[Pfister considérait qu'il] manquait un dernier tome pour mener l'*Histoire de Nancy* de 1766 à nos jours, déjà il avait recueilli les premiers éléments. Mais sur ce terrain, que ni Lepage<sup>5</sup>, ni aucun lotharingiste n'avait alors abordé, les jalons manquaient. De longues recherches étaient nécessaires. De Paris il n'était plus possible de les mener. On était avant 1914, Pfister songeait déjà qu'il prendrait sa retraite à Nancy, à 70 ans, en 1927. Là il demanderait à faire un cours libre à la faculté. Il reprendrait place (...) dans cette chaire où il était tant de fois monté et il professerait, avant de l'écrire, ce dernier volume. Ce serait, m'expliquait-il,

---

<sup>1</sup> « Peut-être un jour, si nos forces ne nous trahissent pas, traiterons-nous l'histoire de Nancy sous la Révolution et raconterons-nous les destinées de la ville jusqu'à la fin de l'occupation allemande en 1873 », Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, t.1, p.XIV.

<sup>2</sup> Christian Pfister, « Les préliminaires de la Révolution à Nancy – L'agitation parlementaire en 1788 », in *M.A.S.*, Nancy, 1909-1910, p.88-161 ; « Les préliminaires de la Révolution à Nancy – L'élection aux États généraux et le cahier de la ville de Nancy », in *Mémoires de la S.A.L.*, Nancy, 1910 ; « Les premières élections municipales à Nancy (18 février – 28 mars 1790) », in *Le Pays Lorrain*, n°7, Nancy, 1910 ; « Les députés du Département de la Meurthe sous la Révolution (1791-1799) », in *Mémoires de la S.A.L.*, Nancy, 1911 ; *Les assemblées électorales dans le département de la Meurthe, le district, les cantons et la ville de Nancy, avec la liste de tous les fonctionnaires de Nancy de 1789 à 1800*, publication de la S.A.L. et du M.L., Nancy, 1912.

<sup>3</sup> André Gain (1897-1977), professeur d'histoire à la faculté de Nancy de 1926 à 1962.

<sup>4</sup> Référence au siège et à la bataille de Nancy (1476-1477) qui vit la mort de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, et la victoire de René II, duc de Lorraine. Cet épisode marque un moment d'affermissement et de croissance des duchés de Lorraine et de la ville de Nancy.

<sup>5</sup> Henri Lepage (1814-1887), archiviste aux archives départementales de la Meurthe, président de la Société d'Archéologie Lorraine. Auteur de plusieurs ouvrages statistiques, géographiques et historiques concernant le département de la Meurthe.

un moyen de se contraindre à la régularité, car il estimait qu'en huit jours, quinze au plus, un chapitre devait être rédigé : dans ce délai il entendait comprendre bien entendu, la recherche de documents.

André Gain prend quelques notes sur la période 1769-1787, donne un cours à la Faculté sur la ville de Nancy à l'époque de Stanislas et dans les années 1770, s'intéresse aux biens nationaux, à l'enseignement supérieur et aux processions religieuses dans le département de la Moselle<sup>1</sup>, mais n'achève pas le travail de Pfister<sup>2</sup>.

Un siècle plus tard, le constat échafaudé par Pfister est toujours valable : l'histoire de la ville de Nancy durant la Révolution « à part quelques épisodes » (Pfister entend par là essentiellement la convocation des États-généraux, sur laquelle il a écrit et l'Affaire de Nancy), reste à faire.

Le problème rencontré par Pfister au début du XX<sup>e</sup> siècle persiste : les jalons manquent. En 1990, Éric Hartmann, dans son histoire de la Révolution en Alsace et en Lorraine, fait le même constat : « depuis une vingtaine d'années, les recherches révolutionnaires n'ont guère avancé dans ces régions. Il n'appartenait pas au signataire du présent livre de se livrer à une tâche qui ne peut qu'être collective et de longue haleine. Puisse au moins son appel être entendu particulièrement des étudiants en histoire moderne et contemporaine, à Strasbourg, Nancy et Metz ! Le besoin de bonnes monographies communales, tout comme d'études thématiques, est impérieux, et devrait susciter un élan dans la foulée du bicentenaire<sup>3</sup> ».

Pour combler ce manque historiographique il convient de coudre toute la trame événementielle en partant de zéro. Et si Pfister arrivait à rédiger un chapitre en « huit jours, quinze au plus », force est de constater que l'auteur de ces lignes n'a pas son savoir-faire, ni la prétention de l'avoir un jour, pas plus que celle de donner un quatrième tome à l'*Histoire de Nancy*. Plus pragmatiquement, combler un vide historiographique de quelques années, à l'aide d'une « monographie communale » pondue de « longue haleine » est un objectif déjà bien suffisant. Et c'est donc là le second objectif de cette thèse.

### **Avant, pendant et après Pfister**

Si Pfister regrette que les jalons de l'histoire révolutionnaire ne soient pas posés, il convient toutefois de mentionner deux historiens ou historiographes qui l'ont précédé et qui ont abordé

---

<sup>1</sup> André Gain, *La Restauration et les biens des émigrés. La Législation concernant les biens nationaux de seconde origine et son application dans l'est de la France (1814-1832)*, 2 vol., Nancy, Société d'impressions typographiques, 1929 ; *Les processions religieuses en Moselle pendant la Révolution et l'Empire*, Nancy, Berger-Levrault, 1931 ; *L'enseignement supérieur à Nancy de 1789 à 1896*, Nancy, Berger-Levrault, 1934 ; *Le quartier et la paroisse Saint-Léon IX de Nancy*, Nancy, G.Thomas, 1934.

<sup>2</sup> D'après les lettres et informations issues des papiers d'André Gain, déposés à sa mort aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, sous-série 28 J.

<sup>3</sup> Éric Hartmann, *La Révolution française en Alsace et en Lorraine*, Paris, Perrin, 1990, p.9-10.

la période de la Révolution, insuffisamment pour en poser les bases, mais suffisamment pour que leurs travaux comptent dans ce domaine.

### *Lionnois et Courbe*

Il peut paraître paradoxal d'associer Courbe et Lionnois tant ils diffèrent sur les périodes qu'ils ont vécues, leurs bords politiques ou leur style d'écriture. Mais les deux ont en partage une approche historico-déambulatoire de la ville et surtout, Courbe répond à Lionnois, le reprend, le corrige, le complète, le rabroue parfois et, en tous cas, instaure un dialogue posthume avec lui.

Jean-Jacques Bouvier, dit Lionnois (1730-1806), est prêtre, professeur et auteur d'une *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788* en trois tomes publiés entre 1805 et 1811<sup>1</sup>. Il approche l'histoire de Nancy d'une manière très classique, les titres de ses parties font référence à des monuments, des bâtiments ou même des portions de ces ensembles (« Salle de l'Opéra »), il déroule des descriptions « catalogue » de tombeaux (avec « ordre des cercueils ») ou d'œuvres, des tableaux de prix de denrées, d'équivalences de valeurs de monnaies. Malgré tout, son étude est vivante car il use, pour certaines parties, d'une méthode qu'on pourrait qualifier de « journalistique », il entre dans les maisons, interroge leurs propriétaires. Tout ça dans le Nancy des années 1780-1800, dans un décor qui va être considérablement modifié au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Il fait presque œuvre d'archéologie préventive, en relevant des détails en passe de disparaître.

De plus, le biais idéologique n'est pas flagrant, Lionnois est un citoyen obéissant, il n'a pas émigré, ne s'est pas compromis avec des collègues réfractaires, a répondu aux sollicitations des administrations révolutionnaires locales quand elles avaient besoin d'une expertise historique. Il n'aime pas la Révolution, il l'écrit et le fait sentir prudemment. Cela est en parti dû aux quelques jours qu'il passe en détention, en avril 1793, le comité de surveillance le fait alors arrêter « sur ce qu'il était le flagorneur de ceux qu'on appelle nobles, dont il a été le généalogiste<sup>2</sup> ».

Son *Histoire* est à compléter avec un de ses ouvrages antérieurs, paru pendant la Révolution et nommé *Calendrier pour 1797 (v.s.) V<sup>e</sup> année de la République française*<sup>3</sup> agrémenté d'un *État ancien et actuel de Nancy*, où c'est bien le Nancy de la Révolution qui est décrit, l'odonymie faisant foi. Son principal défaut – et c'est là qu'entre en jeu Courbe – est son

---

<sup>1</sup> Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788*, Nancy, Haener, 1805-1811.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.459.

<sup>3</sup> Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Calendrier pour 1797 (v.s.) V<sup>e</sup> année de la République française*, Nancy, Hissette, 1797.

imprécision. Courbe râle et reproche à Lionnois d'avoir été le contemporain d'une ville déjà disparue un demi-siècle plus tard et de la décrire avec autant de marge d'erreur (dans les dates, les noms de propriétaires, les numéros de maison...), dans l'exposé préliminaire de ses *Promenades*, Courbe écrit :

Notre travail a aussi pour objet de familiariser le lecteur avec l'*Histoire des villes vieille et neuve* de l'abbé Lionnois, que nous reconnaissons être jusqu'ici la meilleure et la plus complète histoire de l'ancienne capitale de Lorraine, malgré tous les travers, les erreurs, les lacunes que nous signalons, du moins en partie, et que nous avons pu rectifier à l'aide de documents certains.

On connaît beaucoup Lionnois de nom ; on considère son *Histoire* comme une autorité, mais peu de personnes, même savantes, peuvent la lire ou l'interpréter.

On ne comprend plus le Nancy de Lionnois, parce qu'on ne connaît plus le vieux Nancy. C'est précisément ce qui fait l'objet de nos recherches (...).

Nancy n'est pas un jardin anglais composé de labyrinthes : c'est une ville tirée au cordeau. Ce ne sont pas les rues qu'il faut étudier, ce sont les carreaux<sup>1</sup>.

Charles Courbe (1839-1885), lui, est un républicain de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, fils de maréchal-ferrant, n'ayant pas fait d'études et vivant chichement de son activité de comptable intérimaire. La passion guide ses mots, dans une langue qui va du style « fait divers de presse régionale » à l'envolée lamartinienne et alternant entre les deux par des passages d'une précision mathématique. On lui doit des *Promenades historiques à travers les rues de Nancy au XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'époque révolutionnaire et de nos jours*, publiées en 1883 à son compte, et aussi trois tomes sur *Les rues de Nancy du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, parus à titre posthume en 1885 et 1886<sup>2</sup>.

Pfister, dans son cours introductif sur l'histoire de Nancy, dit de Courbe :

Ne demandez pas au livre de Courbe une ordonnance bien académique ; il avait les académies en horreur (...), ne lui demandez pas davantage un style soutenu et noble, il dit lui-même : « nous nous sommes permis d'écrire en style vandœuvrien [Vandœuvre, village industriel – à l'époque de Courbe - voisin de Nancy], sans mettre de gants et sans endosser le cérémonieux habit noir dans lequel nous serions trop guindé ». Mais que de détails piquants l'auteur nous apprend « dans ses promenades en zigzag, sans suite » ! Et nous l'avons suivi partout ou presque partout, écoutant avec plaisir ses innombrables anecdotes et son parler trainard de Nancy, et nous prenant d'une vive sympathie pour notre guide, qui a passé un peu vite devant le Palais ducal ou devant les demeures officielles de la place Stanislas, mais qui s'est arrêté dans l'échoppe de l'artisan et de l'ouvrier, heureux quand de l'un d'eux il pouvait dire ou penser : celui-là est un vrai Nancéien, fils de ses œuvres !<sup>3</sup>

Courbe travaille à une époque où les archives municipales ne sont pas ouvertes au tout-venant, et pas à lui. « Pour les compulsions [les sources municipales], il faut posséder quelque chose comme dix mille livres de rente, et avoir dans sa poche des recommandations

---

<sup>1</sup> Charles Courbe, *Promenades historiques à travers les rues de Nancy - Recherches sur les hommes et les choses de ces temps*, Nancy, Chez l'auteur, 1883, p.2.

<sup>2</sup> Charles Courbe, *Les rues de Nancy du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, t.1-3, Nancy, Imprimerie Lorraine, 1885-1886

<sup>3</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, t.1, Nancy, Berger-Levrault & cie, 1902, p.IX-X.

influentes. Nous ne sommes pas né solliciteur et nous n'aimons pas à faire des courbettes pour obtenir quoique ce soit » explique-t-il. Son approche est celle d'un « historien » (il renie l'appellation) qui met en avant « les fils de leur œuvre », ces « agents du progrès (...) qui souvent nés dans l'obscurité, ont passé en apportant avec eux la lumière, ont semé leur science et leur savoir, dans l'intérêt du progrès moral et matériel de la masse. Ceux-là sont nombreux, qui ont concouru à améliorer le sort du peuple (...), nous avons voulu les sortir de l'oubli, les grouper et les montrer comme célébrités nancéiennes<sup>1</sup>».

Au moment où écrit Courbe, les causes de la Révolution à Nancy sont encore présentées comme extérieures à la ville et à ses habitants : ce sont des étrangers à Nancy qui ont commis « la terreur », les nancéiens étaient favorables à la « bonne Révolution » de 1789 et défavorables à celle de 1793, tous les troubles que la cité a connus – Affaire de Nancy comprise – ne sont pas du ressort de Nancy. Cette version, qui n'est autre que celle qui a été bâtie à partir de l'an III par les thermidoriens locaux - nous en reparlerons - Courbe hésite à l'emprunter dans ses *Promenades*, et finit par la remettre en question dans son *Histoire des rues*. La plupart du temps, il se refuse à isoler des « grands personnages » : « lorsque nous nous occupons des hommes politiques de la Révolution, (...), nous les blâmons quand il le faut, nous ne les louons qu'autant qu'ils méritent de l'être (...). L'histoire n'est pas un encensoir. Les biographies, tout en étant dans la voie de la vérité, ont beaucoup d'analogie avec les éloges académiques, et ceux-ci ont trop de ressemblance avec les épitaphes funéraires. Nous nous plaçons sur un autre terrain<sup>2</sup> ».

Courbe blâme et loue avec passion et exagération, c'est peut-être la principale limite de son travail. Le caractère désordonné de ses vagabondages historiques n'en est pas une, et force est de constater que malgré une difficulté d'accès aux sources, il en a consultées abondamment, et de nombreuses qui étaient privées (et le sont toujours si elles existent encore), sa proximité avec les collectionneurs-historiographes lotharingistes locaux, comme Noël, ou avec l'historien Jean Cayon, petit-fils de Claude « Caius » Cayon, personnage influent de la mouvance sans-culotte nancéienne en l'an II, lui a donné à voir et entendre des témoignages que les archives consultables aujourd'hui ne restituent pas. En couchant ces témoignages oraux, en retranscrivant ces documents inédits, il a fait œuvre de passeur d'histoire et si le terme d'historien le répugne, il n'en est pas moins un.

Courbe et Lionnois ne donnent pas à lire des histoires complètes, chronologiques, de la Révolution à Nancy, ils proposent, en partant d'un lieu, d'en décrire le passé, et notamment le

---

<sup>1</sup> Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.4-5.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.5.

passé révolutionnaire, ils décrivent et analysent des situations à l'échelle d'une rue ou d'une maison, ils ne se placent ni dans l'étude monographique, ni dans l'étude d'une succession d'événements, ils montrent – surtout Courbe - une sorte de micro-histoire, si ce n'était pas anachronique d'en parler ainsi, très vivante et guidée par le décor de la ville. Ils ont fabriqué des histoires parcellaires, fragmentaires de la Révolution à Nancy, avec des fils directeurs cousus par le tracé des rues, et sans les codes ou la rigueur de la science historique universitaire, mais des histoires de la Révolution à Nancy tout de même.

Dans le champ de l'historiographie, outre Lionnois, Courbe ou Pfister, pour une histoire de la Révolution à Nancy, il faut aller chercher du côté des revues ou à la marge de quelques travaux universitaires de maîtrise.

### ***L'apport des revues historiques, des travaux universitaires et autres***

Le détail de tous les travaux recensés se rapportant à la Révolution à Nancy se trouve en annexe<sup>1</sup>. Ici on évoquera quelques-uns de ceux qu'on le plus mobilisés.

#### Sur la société populaire et les sans-culottes de Nancy

Dès 1899, dans les *Annales de l'Est*, A.Mansuy propose une synthèse assez complète concernant l'histoire de la société populaire de Nancy<sup>2</sup>, l'auteur, dont on ne sait pas grand-chose, pas même le prénom, revient sur le principal point bloquant concernant le sujet d'étude : le manque de sources. Il établit la liste des comptes-rendus de séances du club politique existants en 1899. Les nombreuses lacunes sont moins le résultat d'un éparpillement des sources que d'une volonté délibérée de la part des sociétaires, au cœur des luttes politiques de la Révolution, de les détruire. Plus d'un siècle après Mansuy, les sources manquantes n'ont pas refait surface et la société populaire est donc connue de manière fragmentaire.

Le « mouvement des sans-culottes » est un peu mieux renseigné, grâce à un mémoire de maîtrise soutenu en 1967 par Marie-Clotilde Godey sous la direction de Pierre Barral. L'autrice reprend le peu d'éléments connus sur la société populaire, et les inclue dans une thématique plus large à propos du « mouvement sans-culotte » ou « mouvement populaire »<sup>3</sup>. Elle n'y consacre malheureusement que 69 pages (une cinquantaine si on enlève les pages de titre ou blanches) et n'envisage le sujet que par le biais de la société populaire, oubliant par

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe 1.2, p.883.

<sup>2</sup> A.Mansuy, « Les sociétés populaires à Nancy pendant la Révolution (1<sup>er</sup> décembre 1789-18 pluviôse an IV) », in *Annales de l'Est*, Nancy, 1899, p.432-448.

<sup>3</sup> Marie-Clotilde Godey, *Le mouvement sans-culotte à Nancy – Du 2 juin 1793 au 9 thermidor an II*, Mémoire pour le diplôme d'études supérieures d'Histoire, Université de Nancy, 1967.

exemple les sections qui, selon elle, n'auraient eu qu'un caractère électoral<sup>1</sup> (on verra que non). Ce travail est le seul, à notre connaissance, à traiter des années 1793 et 1794 à Nancy, avec une focale « politique ». L'autrice décrit avec justesse le moment où une classe sociale et un potentiel personnel politique, jusque là peu visible dans les sources, apparaît sur la « scène » locale à l'été 1793<sup>2</sup>. S'il est court et n'utilise pas certaines sources majeures (archives du comité de surveillance, des sections et de la commune notamment), ce travail pose tout de même quelques jalons et une base sur laquelle se reposer pour quelques mois de la période qui nous intéresse.

### Sur la religion en Révolution à Nancy

En 1900, G.Floquet produit un article assez riche et précis sur la question et concernant spécifiquement Nancy<sup>3</sup>. L'ouvrage de référence reste l'histoire de l'évêché du département de la Meurthe, écrite en 1934 par l'abbé Constantin<sup>4</sup>, le point de vue y est, certes, fortement biaisé, mais on y trouve un gros travail d'enquête, de consultation de sources et de référencement, le tout est fortement utile pour alimenter des recherches complémentaires. Il convient de noter aussi l'existence de plusieurs articles produits par Jacques Godechot à propos de la religion juive à Nancy durant la Révolution, basés, entre autres, sur des archives de la communauté concernée et des archives familiales de Godechot, dont les ancêtres ont vécu la Révolution à Nancy dans ladite communauté<sup>5</sup>.

Enfin, récemment, est paru en ligne un article très intéressant de Cédric Andriot sur l'occupation de l'espace urbain à Nancy durant la Révolution par les ordres réguliers, apportant à la question un regard neuf et ouvrant la réflexion du politique, du religieux à la géographie urbaine<sup>6</sup>.

### Sur les luttes politiques

En dehors des travaux de Mansuy et Marie-Clotilde Godey, cités plus haut, les questions politiques sont généralement abordées dans des articles biographiques à propos de quelques

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.6.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.9.

<sup>3</sup> G.Floquet, « Le mouvement religieux à Nancy sous la Révolution (1789-1802) », in *Annales de l'Est*, 1900, p.265-287.

<sup>4</sup> Charles Constantin, *L'évêché du département de la Meurthe de 1791 à 1802 – I. De 1791 à 1794, du serment constitutionnel à la déchristianisation*, Nancy, Crépin-Leblond, 1934.

<sup>5</sup> Jacques Godechot « Les juifs nancéiens et la contribution volontaire sous la Révolution », in *Revue juive lorraine*, 1926, p.71-74 ; « Les professions des juifs nancéiens du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Revue juive lorraine*, 1926, p.136-137 ; « Les juifs à Nancy de 1789 à 1795 », in *Revue des études juives*, t.86, n°171, 1928, p.1-35.

<sup>6</sup> Cédric Andriot, « L'espace des réguliers de Nancy pendant la Révolution, de la frontière sacrée à la laïcisation urbaine », in *Revue de géographie historique*, n°13, 2018, [s.p.] [[revue en ligne](#)].



figures. En 1906, Henry Poulet<sup>1</sup>, propose une série assez complète sur le sans-culotte Pierre Philip<sup>2</sup>, et sur la « dictature » qu'il aurait mise en place à Nancy. En 1912, c'est au tour du maire sans-culotte Emmanuel Glasson-Brisse d'être « étudié » ou en tout cas abordé avec une forme de moquerie, par Furcy-Raynaud<sup>3</sup>. Il faut attendre 1979 pour que le cas de Marat-Mauger soit effleuré, en huit pages, par Olivier Vinciennes<sup>4</sup>.

Ces productions ont le mérite d'exister et ont alimenté les quelques paragraphes consacrés à l'époque de la Convention dans les histoires de Nancy postérieures.

Un personnage plus modéré a fait l'objet d'une biographie conséquente, Étienne Mollevaut, étudié très rigoureusement par André Claude en 1933<sup>5</sup>. Avant de quitter la Lorraine pour Paris puis de fuir Paris après les événements des 31 mai et 2 juin 1793, Mollevaut a été maire de Nancy quelques mois en 1791. Cette courte période nancéienne est narrée de manière très complète par André Claude et s'est avérée être un solide jalon pour comprendre l'histoire de Nancy entre l'Affaire de 1790 et la République.

### L'Affaire de Nancy

C'est le sujet central de l'historiographie en ce qui concerne Nancy. Dès la fin de l'événement, en 1790, des premiers récits sont produits. Le rapport dit « Duveyrier-Cahier »<sup>6</sup>, du nom des deux émissaires envoyés par le roi et l'Assemblée pour retracer le déroulé de l'Affaire, fait office de base pour la plupart des récits ultérieurs.

Deux des synthèses les plus complètes sont celles produites par deux auteurs politiquement antagonistes, Xavier Maire, en 1861, qui propose une vision de l'Affaire très marxiste et Charles Berlet, président de l'Action française en Lorraine, qui donne à voir, en 1943, une Affaire de Nancy où, le récit des faits, au demeurant très précis et sourcé, est saupoudré de jugements sur la « populace » et la « canaille » de Nancy, en partie responsable de la mutinerie des soldats<sup>7</sup>. Le principal avantage de ces deux ouvrages est de présenter l'Affaire du point de vue de Nancy et sur un temps plus long que le seul mois d'août 1790.

---

<sup>1</sup> Henry Poulet (1874-1941), secrétaire particulier du président de la République Émile Loubet, puis préfet du Haut-Rhin.

<sup>2</sup> Henry Poulet, « Le sans-culotte Philip – président de la Société populaire de Nancy (1793-1794) », in *Les Annales de l'Est et du Nord*, 1906, p.248-283, 321-366 & 501-529.

<sup>3</sup> Marc Furcy-Raynaud, *Les mésaventures de l'acteur Brisse, maire de Nancy en l'an II*, Paris, Librairie Alphonse-Picard, 1912.

<sup>4</sup> Olivier Vinciennes, « Marat Mauger - commissaire du gouvernement à Nancy, août-novembre 1793 », in *Le Pays Lorrain*, n°2, 1979, p. 91-99

<sup>5</sup> André Claude, *Etienne Mollevaut et la vie politique en Lorraine 1744-1816*, Clamecy, Impr. André Fournier, 1933.

<sup>6</sup> A.P., t.19, p.617.

<sup>7</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire de Nancy, 1790- Épisode de la Révolution*, Nancy, Maubon, 1861 ; Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy en 1790*, Nancy, Bailly & Wettstein, 1943.

Les années 1980-2000 ont vu une forme de renouvellement historiographique sur cette Affaire, avec la parution de l'ouvrage de Michel Caffier<sup>1</sup> mais surtout à travers la publication de plusieurs articles d'Aline Cordani, Marie-Claire Mangin et Pascal Corpart<sup>2</sup>. Ce dernier propose une relecture complète des événements avec un prisme original, la « mutinerie » est pensée sous l'angle de la « fête populaire », l'article qu'il publie en 1989 est un résumé de son mémoire de maîtrise soutenu en 1983 et malheureusement introuvable<sup>3</sup>.

La dernière parution conséquente (437 pages) date de 2015, et est signée par Jean Théveny, l'auteur s'appuie principalement sur le rapport Duveyrier, malheureusement il se refuse à croiser cette source avec d'autres, car les autres témoignages sont trop « partisans » à ses yeux. Pour la même raison il se refuse à citer Albert Trous, qu'il considère comme un historien trop « engagé ». Outre des angles d'analyse et comparaisons étranges<sup>4</sup>, l'ouvrage reprend les grandes lignes « classiques » du traitement de l'Affaire, ne creusant pas les hypothèses soulevées au moment du bicentenaire par Pascal Corpart.

### L'Histoire de la Lorraine de Parisot

Robert Parisot<sup>5</sup> publie en 1924 le troisième et dernier tome de son *Histoire de la Lorraine*<sup>6</sup>, ce volume couvre la période allant de 1789 à 1919. La décennie révolutionnaire y fait l'objet d'un chapitre assez conséquent<sup>7</sup>. Parisot estime qu'entre 1792 et 1799, la France « a été soumise » à un « soi-disant régime républicain », qu'il nomme « Terreur », qui a été surtout « arbitraire et tyrannique » en provoquant l'exécution de Louis XVI, ce que Parisot regrette amèrement<sup>8</sup>. Il imagine la population lorraine comme « inerte », « sans opinions politiques arrêtées » face à la Révolution<sup>9</sup>. Dommage que les biais d'analyse de Parisot soient si poussés dans l'émotion contre-révolutionnaire, dommage qu'il ne tente aucune démonstration pour prouver ce qu'il avance à propos du « peuple » lorrain « inerte ». Toutefois, il est un des

---

<sup>1</sup> Michel Caffier, *L'Affaire de Nancy, pièce en sept tableaux*, Nancy, P.U.N., 1991.

<sup>2</sup> Pascal Corpart, « Fête émeutière, fête populaire : Nancy en août 1790 », in *Les Cahiers lorrains*, n°2-3-4, 1989, p.173-177. Aline Cordani, « Metz et l'Affaire de Nancy », in *Les Cahiers Lorrains*, 1989 ; Marie-Claire Mangin, « La peignée de la Saint-Gauzlin (Nancy, le mardi 31 août 1790) », in *M.A.S.*, Nancy, 2001, p.317-345. ; Aline Cordani, « Août 1790 : l'affaire de Nancy, drame local mais de portée nationale », in *Compte-rendu de conférence à l'HPL-IMRA (Histoire et Patrimoine Lorrain)*, Metz, 2014

<sup>3</sup> Pascal Corpart, *Fêtes et cérémonies révolutionnaires à Nancy (1790-1799)*, mémoire de maîtrise, Université Nancy 2, 1983. On a contacté par courrier l'auteur afin d'obtenir une copie dudit mémoire, sans succès.

<sup>4</sup> Nancy est souvent pensée comme une « une dame séduisante », une ville « embellie par l'esprit de ses élites et la grâce de ses femmes » et ternie par la mutinerie. Jean Théveny, *L'affaire de Nancy – Août 1790*, Paris, Edilivre, 2015, p.6-7, 10, 58.

<sup>5</sup> Robert Parisot (1860-1930), professeur d'histoire de l'Est à l'université de Nancy.

<sup>6</sup> Robert Parisot, *Histoire de Lorraine*, Paris, Auguste-Picard Éditeur, 1919-1924.

<sup>7</sup> Robert Parisot, *Histoire de Lorraine, Op.cit.*, t.3, p.31-113.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p.72, 77.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p.74.

premiers, douze ans avant Troux, à consacrer – à l'échelle de la Lorraine - autant de pages à la période révolutionnaire, le tout en ne se limitant pas à Grégoire et l'Affaire de Nancy.

### Albert Troux

Albert Troux<sup>1</sup> publie en 1936 sa thèse d'État, intitulée *La vie politique dans le département de la Meurthe d'août 1792 à octobre 1795*<sup>2</sup>. Ce travail reste le plus important et le plus sérieux à ce jour en ce qui concerne la Meurthe à l'époque de la Convention nationale. Son auteur a pris le temps de consulter des milliers de cotes de la série L des archives départementales. On lui doit beaucoup, en master 1, comme exercice pratique de compréhension de ce qu'est une source et une preuve scientifique, on a, pour ainsi dire, « vérifié » les renvois de Troux aux archives départementales en reprenant une à une ses notes de bas de page au regard des cotes mentionnées, ce qui nous a non seulement guidé dans les kilomètres linéaires du labyrinthe de la série L mais aussi appris à justifier.

Troux a découpé la période en séquences chronologiques dans lesquelles reviennent les mêmes approches thématiques (religion, « police politique », guerre, économie). Le cadre spatial – les neuf districts formant le département de la Meurthe - lui permet de réaliser une histoire de la Révolution où s'entremêlent monde rural et monde urbain. Ce n'est pas la vie politique au sens de « vie politique institutionnelle » qui est étudiée, mais plutôt la vie politique au sens de « tout est politique », ce qui donne à l'ensemble une richesse et une densité remarquable, mais lui vaut aussi quelques remarques et critiques, notamment en provenance de Georges Lefebvre, qui, en 1937, est chargé de faire le compte-rendu de cette thèse pour les *Annales historiques de la Révolution française*.

Sur le fond, Lefebvre retient que « la vie politique de la Meurthe n'a pas été trop agitée » et que « l'agitation est venue des représentants en mission et de citoyens originaires d'autres départements ». C'est la théorie « classique » : la Révolution de province causée par des étrangers ou par Paris, que Troux, pourtant commence à détricoter à plusieurs moments.

Sur la forme et la méthodologie, Lefebvre regrette que Troux ne se soit pas attaché à étudier le personnel politique et les institutions ou à dénombrer les suspects arrêtés (« on a

---

<sup>1</sup> Albert Troux (1895-1980), professeur agrégé d'histoire à Besançon, Nancy, puis Paris au lycée Voltaire, en parallèle de l'enseignement il mène des recherches pour sa thèse dès le début des années 1920, il la soutient à Paris en 1936, orphelin d'Albert Mathiez, décédé en 1932, qui en était le directeur. Troux devient inspecteur général de l'instruction publique en 1941. Il est membre du comité directeur de la Société des Études Robespierristes depuis 1932 et jusqu'à sa mort en 1980. Dans la nécrologie que la Société lui consacre, Jean-René Suratteau écrit « avec cet historien praticien, à la fois chercheur, enseignant et grand inspecteur, disparaît une figure représentative de l'ancienne génération des spécialistes de l'histoire de la Révolution française ». Jean-René Suratteau, « Albert Troux (1895-1980) », in *A.H.R.F.*, n°245, 1981, p.507.

<sup>2</sup> Albert Troux, *La vie politique dans le département de la Meurthe d'août 1792 à octobre 1795*, 2 volumes, Nancy, Impr. Georges-Thomas, 1936

l'impression que M.Troux n'a pris en considération que la vie politique, envisagée comme une succession d'événements, à l'exclusion des institutions, comme telles. Les limites chronologiques adoptées faisaient espérer davantage ». Lefebvre reproche à Troux des répétitions dues aux comparaisons, au découpage chronologique et à l'espace étudié (« trop souvent, il [Troux] est contraint d'observer que d'une période à l'autre, il n'y a rien de changé ») et une présentation d'un gouvernement révolutionnaire exclusivement réduit à son aspect « répressif », alors que « son œuvre positive aurait dû aussi être retenue »<sup>1</sup>.

André Gain, de son côté, dans *Le Pays Lorrain*, à l'inverse de Lefebvre, estime que l'une des principales qualités de Troux est son impartialité (« disciple d'Albert Mathiez qui, lui, n'a pas toujours su faire taire ses préférences personnelles, Albert Troux est plus mesuré dans ses jugements, il n'hésite pas à constater les échecs partiels de la Révolution »)<sup>2</sup>.

Au final, la thèse de Troux remplit un objectif, celui de poser les fameux jalons. L'éparpillement du récit au gré des différents lieux du département ne permet pas un suivi chronologique continu en ce qui concerne Nancy, dont l'histoire est bien sûre évoquée, mais davantage comme un élément de comparaison avec les autres localités de la Meurthe, que pour ce qu'elle est. De même en ce qui concerne l'enchaînement des thématiques, égrenées implacablement et sans aucune fluidité, comme le souligne Lefebvre.

Mais la principale limite du travail de Troux, c'est qu'il cherche à plaquer absolument sur l'histoire du département de la Meurthe les grandes bornes chronologiques et les grandes tendances d'analyse thématique qui sont définies pour la Révolution dans son ensemble. Cela le pousse à sur-interpréter ou sous-interpréter des événements afin qu'ils correspondent avec le cadre global d'analyse fixé par les études nationales. Ainsi, le Meurthe est girondine quand la Convention est girondine, montagnarde quand la Convention est montagnarde, la « Terreur » s'y opère aux dates décrétées par les historiens faisant alors foi, etc. Cette volonté de rester dans les clous de la grande histoire de la Révolution, réduit la portée de son analyse.

L'étude poussée des sources locales, en essayant au *maximum* de se défaire des *a priori* forgés par l'historiographie générale, aussi scientifique et riche soit-elle, donne à voir un tout autre tableau que celui proposé par Troux : non Nancy ne calque pas son girondisme, montagnardisme ou sans-culottisme sur celui de la Convention, d'ailleurs pendant plusieurs mois Nancy est duquesniste, marat-maugériste ou fauriste, autant de tendances affinées, propres à la ville et inopérantes à Paris ou même ailleurs dans la Meurthe. Définitivement, les

---

<sup>1</sup> Georges Lefebvre, « Albert Troux, La vie politique dans le département de la Meurthe, d'août 1792 à octobre 1795 », in *A.H.R.F.*, 1937, p.273-276.

<sup>2</sup> André Gain, « Le département de la Meurthe sous la Convention », in *Le Pays Lorrain*, 1936, p.328.

bornes chronologiques de la « Terreur » théorisées par Aulard, Mathiez ou d'autres qui inspirent Trous en 1936 – et qui sont déjà discutables en elles-mêmes ainsi que la « terreur »<sup>1</sup> – ne sont pas applicables telles quelles à la ville de Nancy. Et c'est justement dans ces décalages et divergences que se construit l'histoire locale. L'historiographie associe des thématiques de réflexion à des séquences chronologiques définies et propose des hypothèses analytiques globales après qu'un travail collectif de détail soit fourni, et non l'inverse. L'histoire de la Révolution ne reflète pas toujours cela, et l'œuvre de Trous en est un exemple.

Par ailleurs, Trous théorise l'idée que Nancy, au moment de la Convention, aurait été en proie à plusieurs « dictatures » associées à des personnages solitaires et non lorrains. Les deux moments où les sans-culottes s'emparent de certains pouvoirs locaux (municipalité, comité de surveillance) ou d'organes d'influence (société populaire, sections) sont ainsi ramenés à deux individus (le « dictateur Marat-Mauger » et le « dictateur Philip »<sup>2</sup>). Il convient de réinterroger à la fois la qualification dictatoriale et le rôle de ces deux sans-culottes. Ce sera l'objet notamment des chapitres 9 & 10.

Le cadre élargi à une étude du département ne place pas le travail de Trous dans la perspective de Pfister et ne permet pas d'obtenir dans son histoire de la Meurthe, le particularisme de l'histoire de Nancy. Outre cette réserve mineure, les réserves parfois injustes de Lefebvre et la réduction de la vie politique nancéienne en 1793-1794 à deux épisodes de « dictatures » personnelles, l'étude d'Albert Trous reste un monument incontournable pour l'étude locale de la Révolution. Et tout comme les histoires de Nancy postérieures à Pfister sur-mobilisent l'œuvre de Pfister pour la période de l'ancien régime, les histoires de la Lorraine et de Nancy postérieures à Trous, sur-mobilisent son œuvre en ce qui concerne la période révolutionnaire.

Il convient enfin de préciser que l'histoire de Trous connaît quelques échos, déjà en histoire du droit avec la thèse d'Hubert Thomas, publiée un an après celle de Trous et consacrée à une

---

<sup>1</sup> « Que l'histoire de la « Terreur » puisse être ainsi établi rend encore plus sensible l'absence de réflexion sur ses répercussions et sur les responsabilités de l'historiographie, qui l'a transformée en acteur de l'histoire (...). Ainsi, malgré les nuances avec lesquelles les commentateurs apprécient les faits, la « Terreur » est devenue une des pierres de touche dans la compréhension des États et des projets politiques, au point que par un retour proprement stupéfiant, véritable « rue de l'histoire », l'échafaudage historiographique s'est surimposé à toutes les entreprises de recherche historique, confirmant l'existence d'un monstre, la « Terreur », incarné par un homme, Robespierre (...). Le terme de « Terreur » est toujours un écran entre ce qui s'est véritablement passé et ce qu'on continue à en dire. Toute la question est de savoir si l'histoire permet, comme le proverbe l'assure en géométrie, que l'on raisonne juste avec des figures fausses. », Jean-Clément Martin, *La machine à fantasmes*, Paris, Vendémiaire, 2014, p.117-118.

<sup>2</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.2, p.100-170 & 384-395.

étude des affaires jugées par le tribunal criminel de la Meurthe entre 1792 et 1799<sup>1</sup>, mais aussi une suite, en 1966, avec la thèse de Pierre Clémendot qui complète chronologiquement très précisément le travail de Trous en proposant une histoire du département de la Meurthe sous le Directoire<sup>2</sup>.

## **Après Trous**

### ***La Révolution dans l'Histoire de Nancy dirigée par Taveneaux (1978)***

La principale *Histoire de Nancy* publiée depuis celle de Pfister est parue en 1978<sup>3</sup>, sous la direction de René Taveneaux<sup>4</sup>. Elle est divisée en douze parties, dont une, rédigée par Jean-Alain Lesourd<sup>5</sup>, est consacrée à « la période révolutionnaire et napoléonienne ».

Lesourd pense que les « fils conducteurs pour l'étude de Nancy à l'époque de la Révolution » sont : « un cadre d'une beauté prestigieuse, une société brillante et hiérarchisée, une mentalité prudente ».

Sur les 28 pages consacrées à la Révolution et à la période napoléonienne<sup>6</sup>, sept pages reviennent sur la convocation des États-généraux, l'abbé Grégoire et l'Affaire de Nancy, huit pages se rapportent aux « difficultés aux temps de la Convention et du Directoire » et treize pages sont dédiées au régime napoléonien.

Dans la partie nommée « difficultés aux temps de la Convention et du Directoire », trois pages sont consacrées à la période 1792-1795<sup>7</sup>. On y décrit un « milieu nancéien », « réticent voir réprobateur » à la Révolution, l'idée que « les formes extrêmes de la Révolution ont été imposées à Nancy par des personnalités extérieures » et que « pendant deux années, sans grande interruption, la politique montagnarde et la Terreur sont imposées à Nancy par un groupe d'hommes (...). Trois personnages surtout, parvinrent à imposer leur dictature aux Nancéiens ». À travers l'emploi de l'expression « dictature » et l'évocation de « trois personnages » (Mauger, Philip et Glasson-Brisse) on constate que Lesourd s'inspire des écrits des années 1900-1910 (Poulet et Furcy-Raynaud) et reprend l'orientation « dictatoriale »

---

<sup>1</sup> Hubert Thomas, *Le Tribunal Criminel de la Meurthe sous la Révolution, 1792-1799*, Nancy, Impr. Georges-Thomas, 1937.

<sup>2</sup> Pierre Clémendot, *Le département de la Meurthe à l'époque du Directoire*, Thèse de doctorat dirigée par M.Reinhard [1964], Raon-L'étape, Impr. Fetzer, 1966.

<sup>3</sup> René Taveneaux, (dir.), *Histoire de Nancy*, Paris, Privat Éditeur, 1978.

<sup>4</sup> René Taveneaux (1911-2000), spécialiste d'histoire religieuse et de l'histoire de la Lorraine (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), professeur à l'université Nancy 2 (1952-1980).

<sup>5</sup> Jean-Alain Lesourd (1918-1979), spécialiste d'histoire économique et sociale des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, professeur à l'université Nancy 2 à partir de 1960.

<sup>6</sup> Jean-Alain Lesourd, « La période révolutionnaire et napoléonienne », in René Taveneaux (dir.), *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.313-342.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p.321-324.

proposée par Troux. L'*Histoire de Nancy* de 1978, dans cette partie dédiée, propose une synthèse des principaux textes publiés sur la question mais ne comble pas les vides décrits par Pfister. Lesourd a produit un résumé de ce qui existait déjà, mais n'a pas visité ou convoqué de sources primaires. Et surtout, il est parti de l'idée essentialiste qui voudrait que la population nancéienne, soit par nature, prudente, comme si c'était un acquis génétique, physique, indépassable. Effaçant d'une ligne une partie du rôle et de l'utilité des sciences humaines et sociales. On ne partira pas des « fils conducteurs » qu'il propose.

### **François Roth**

Depuis le bicentenaire, la Révolution à Nancy a été abordée de manière annexe par Éric Hartmann, dans *La Révolution française en Alsace et en Lorraine*<sup>1</sup>, histoire essentiellement consacrée à l'Alsace. On doit aussi quelques évocations à François Roth<sup>2</sup> dans deux ouvrages parus en 1992 et 2010<sup>3</sup>. Roth estime qu'à partir de l'été 1793, à Nancy, « se mit en place le système idéologique et politique resté dans l'histoire sous le nom de Terreur », et que « ce phénomène national dura environ un an<sup>4</sup> ». Les quelques pages qu'il consacre à la période comportent pas mal de confusions<sup>5</sup> et de conclusions peu étayées, il explique par exemple que « face à des actes révolutionnaires », Nancy a eu « des réactions de ville blanche »<sup>6</sup>. Jeune étudiant passionné par les travaux de Roth sur la guerre de 1870, on a longtemps cherché les « réactions de ville blanche » dans les sources, on a surtout découvert que même les historiens sérieux et reconnus écrivent parfois un peu vite. On peut expliquer ces inexactitudes et largesses par le fait que la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ne fait clairement pas partie des périodes dont François Roth est spécialiste, et on retiendra donc *ad vitam* ses pages si érudites et riches à propos de la guerre de 1870<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Éric Hartmann, *La Révolution française en Alsace et en Lorraine*, Paris, Perrin, 1990.

<sup>2</sup> François Roth (1936-2016), professeur d'histoire contemporaine à l'Université Nancy 2, directeur des *Annales de l'Est*.

<sup>3</sup> François Roth, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine – L'époque contemporaine, 1. De la Révolution à la Grande Guerre*, Nancy, P.U.N., 1992 ; Françoise Bocquillon, Catherine Guyon & François Roth, *Nancy du bourg castral à la Communauté urbaine – 1000 ans d'histoire – les événements – Les lieux – Les hommes*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010.

<sup>4</sup> François Roth, *Encyclopédie illustrée...*, *Op.cit.*, p.33.

<sup>5</sup> Roth attribue aux « Marseillais » de 1792 la destruction de la statue de Louis XV (abattue par la municipalité deux mois plus tôt), il explique que Duquesnoy a été proscrit avec les Girondins, s'est caché en Bretagne et n'est revenu à Nancy qu'en 1795, il s'agit en fait de Mollevaut. Enfin il explique que le tribunal révolutionnaire de la Meurthe, symbole de la « Terreur » a condamné à mort 12 personnes (le tribunal a été fondé pour juger les éléments les plus radicaux, il a siégé moins d'un mois et a condamné à mort un prêtre), François Roth, *Nancy du bourg castral à la Communauté urbaine...*, *Op.cit.*, p.183-184.

<sup>6</sup> François Roth, *Nancy du bourg castral à la Communauté urbaine...*, *Op.cit.*, p.183.

<sup>7</sup> François Roth, *La guerre de 1870*, Paris, Fayard, 1990 ; & *La Lorraine dans la guerre de 1870*, Nancy, P.U.N., 1984.

### *Les travaux universitaires « récents »*

Concernant les principaux travaux universitaires des trois dernières décennies, il convient de mentionner, légèrement en contre-champ du présent sujet, la thèse d'envergure de Rachida Tlili-Sellaouti, soutenue à Tunis en 1992, qui aborde le contenu des cahiers de doléances des communes du bailliage de Nancy... à la seule exclusion des cahiers de la commune de Nancy, malheureusement<sup>1</sup>.

La thèse de René Depoutot, musicologue, concerne en de nombreux points la Révolution à Nancy, son auteur nous offre un travail dense et riche, où la musique est étudiée également sous un angle politique. Nous avons mobilisé à chaque fois qu'il était possible cette thèse et rendons hommage à l'auteur qui, sans nous connaître, s'est offert de nous aider et conseiller lors des longues séances passées en archives<sup>2</sup>.

On le voit, les travaux universitaires concernant Nancy en Révolution, ne sont pas légion.

### *Jean-Paul Rothiot*

La tendance s'inverse au début des années 2000, à l'université Nancy 2, sous l'impulsion de Jean-Paul Rothiot, plusieurs mémoires de maîtrise voient le jour<sup>3</sup>, dont un, fort utile pour le présent travail, est consacré à l'étude des deux principaux journaux de Nancy en 1792 et 1793<sup>4</sup>. Certes Jean-Paul Rothiot a assez peu écrit sur Nancy spécifiquement ; préférant la plupart du temps se consacrer à ses chères Vosges. Mais les innombrables articles et publications produites depuis plus de trente ans<sup>5</sup>, ainsi que les travaux dirigés à l'université ont clairement été le principal moteur, voire même souvent le seul, du renouvellement de l'histoire de la Révolution en Lorraine. Le présent travail lui doit beaucoup.

---

<sup>1</sup> Rachida Tlili-Sellaouti, *La société française à la veille de la Révolution : un essai sur les mentalités collectives à partir des cahiers de doléances des communautés rurales du bailliage de Nancy*, thèse de doctorat, Université de Tunis 1, 1992.

<sup>2</sup> René Depoutot, *La vie musicale en Lorraine (Metz, Nancy et Toul, 1770-1810) : de l'originalité provinciale à l'uniformité française*, Thèse de doctorat en musicologie, Université de Metz, 1997.

<sup>3</sup> Nicolas Ollichon, *L'apprentissage de la démocratie dans les cantons meurthois (1789-1799)*, mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, Université Nancy 2, 2003 ; Peggy Naudin, *L'administration hospitalière à Nancy sous le Premier Empire : entre principes d'Ancien Régime et modernité*, mémoire de maîtrise en histoire contemporaine, Université Nancy 2, 2004 ; Benoît Pierrot, *Les comités de surveillance dans les districts du nord de la Meurthe*, Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, Université Nancy 2, 2004 ; Matthieu Roy, *Les comités de surveillance du sud de la Meurthe de 1793 à l'an III*, Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, Université Nancy 2, 2004.

<sup>4</sup> Lucie Prévot, *La Révolution française vue par deux journaux de Nancy : un journal feuilant et un journal girondin (juin 1792 – juin 1793)*, mémoire de maîtrise d'histoire moderne, Université Nancy 2, 2003-2004

<sup>5</sup> Jean-Paul Rothiot, *Figures [de Mirecourt] de la Révolution et de l'Empire*, Nancy, P.U.N., 1992 [dir.] ; « Comité de surveillance, suspects et terreur : l'exemple d'une ville lorraine, Mirecourt : 1793 - An III », in *Rives nord-méditerranéennes*, n°18, 2004, p. 87-103 ; « Élire la Convention : les assemblées primaires de Lorraine, 26 août 1792 », in *1792, Entrer en République*, Paris, Armand Collin, 2013, p.133-152. Ou encore, *Vie journalière et Révolution dans la plaine des Vosges – Vittel-Mirecourt et son bailliage, 1788-1791*, Charmes, Éd. Rothiot, 1990 [co-écrit avec Pierre Rothiot] ; *Un seigneur vosgien sous la terreur, Jean-Joseph Urguet de Valeroy (1725-1805)*, Mirecourt, Éd. Rothiot, 1998 [coécrit avec Pierre & Françoise Rothiot], etc.

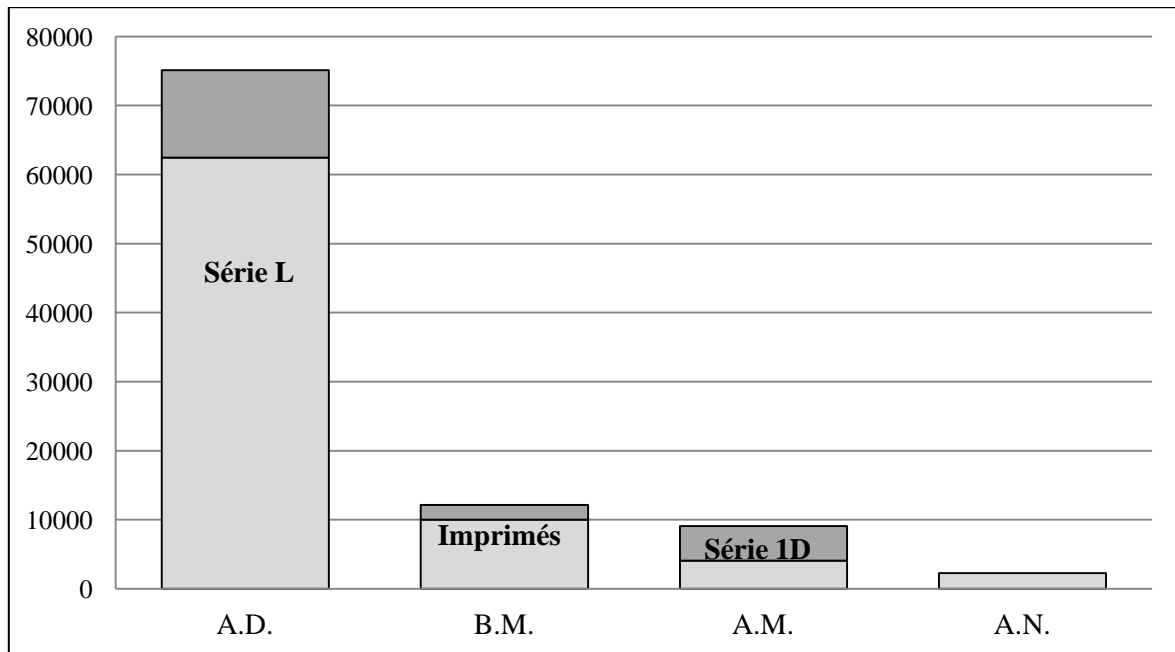


# MATIÈRES PREMIÈRES, OUTILS & PLAN

## I. Les sources

L'essentiel des sources mobilisées se trouve dans les différents dépôts d'archives locaux, à savoir les archives départementales de Meurthe-et-Moselle, les archives municipales de Nancy et le fonds patrimonial de la Bibliothèque municipale de Nancy, dit « fonds lorrain ».

En travaillant sur un cadre restreint géographiquement et temporellement, il est possible, non pas d'atteindre, mais de tendre vers une forme d'exhaustivité de consultation des sources disponibles dans les dépôts publics. On a numérisé systématiquement chaque page de document pouvant être utile à l'histoire de Nancy pour la période 1792-1795, ce travail a été entamé en cours de master (2012-2014) et poursuivi depuis. Au moment de rédiger ces lignes, 98 609 pages de documentation se rapportant au Nancy des trois années 1792, 1793 et 1794 ont pu être consultées et compilées.



Graphique 1 : Nombre de pages consultées et numérisées (en excluant les documents iconographiques) aux archives départementales de la Meurthe (A.D.), dans le fonds lorrain de la Bibliothèque municipale de Nancy (B.M.), aux archives municipales de Nancy (A.M.) et aux archives nationales (A.N.).

Le dépôt des archives départementales de Meurthe-et-Moselle fournit à lui seul 76% des sources constitutives de cette étude, et la série L forme l'immense majorité (83%) des documents utilisés aux archives départementales. Le fonds lorrain de la Bibliothèque municipale conserve une quantité d'imprimés de l'époque révolutionnaire assez impressionnante (10 011 pages consultées) en plus de quelques manuscrits, peu nombreux mais comportant des données inédites. Les archives municipales utilisées sont principalement issues de la série 1D, renfermant les registres des délibérations de la commune. À ces archives conservées au local s'ajoutent des éléments conservés aux archives nationales, principalement

dans les archives du Tribunal révolutionnaire (série W), du comité de législation (série D) et de l'administration générale (série F-1).

		Mun		District		Département		S.P.	C.S.
		C.M.	C.G.	Dir.	C.G.	Dir.	C.G.		
1790	Janvier	A.M. 1D2							
	Février								
	Mars								
	Avril								
	Mai								
	Juin								
	Juillet								
	Août								
	Septembre								
	Octobre								
	Novembre								
	Décembre								
1791	Janvier	A.M. 1D5							
	Février								
	Mars								
	Avril								
	Mai								
	Juin								
	Juillet								
	Août								
	Septembre								
	Octobre								
	Novembre								
	Décembre								
1792	Janvier	A.M. 1D6							
	Février								
	Mars								
	Avril								
	Mai								
	Juin								
	Juillet								
	Août								
	Septembre								
	Octobre								
	Novembre								
	Décembre								
1793	Janvier	A.M. 1D8							
	Février								
	Mars								
	Avril								
	Mai								
	Juin								
	Juillet								
	Août								
	Septembre								
	Octobre								
	Novembre								
	Décembre								
1794	Janvier	A.M. 1D11							
	Février								
	Mars								
	Avril								
	Mai								
	Juin								
	Juillet								
	Août								
	Septembre								
	Octobre								
	Novembre								
	Décembre								
1794	Janvier	A.M. 1D8							
	Février								
	Mars								
	Avril								
	Mai								
	Juin								
	Juillet								
	Août								
	Septembre								
	Octobre								
	Novembre								
	Décembre								
1794	Janvier	A.M. 1D13							
	Février								
	Mars								
	Avril								
	Mai								
	Juin								
	Juillet								
	Août								
	Septembre								
	Octobre								
	Novembre								
	Décembre								
1794	Janvier	A.M. 1D14							
	Février								
	Mars								
	Avril								
	Mai								
	Juin								
	Juillet								
	Août								
	Septembre								
	Octobre								
	Novembre								
	Décembre								
	Lacunes								
	Institution non siégeante								

Tableau 2 : Tableau des cotes d'archives contenant les délibérations du conseil général (C.G.) de la commune, du corps municipal (C.M.), des directoires (Dir.) et conseils (C.G.) du district de Nancy et du département de la Meurthe, ainsi que les délibérations de la société populaire (S.P.) et du comité de surveillance (C.S.) de Nancy.

Les registres contenant les procès-verbaux de délibérations des différentes instances politiques locales forment le squelette de cette étude. Pour les trois principales institutions locales que sont la municipalité, le district de Nancy et le département de la Meurthe, on dispose de l'intégralité de ces procès-verbaux. Pour les autres autorités délibérantes comme le comité de surveillance et la société populaire, les sources sont plus lacunaires.

À ce squelette politique de l'officialité, s'ajoutent des incarnations particulières ou collectives, des voix moins perceptibles, et dont l'existence est révélée notamment par les archives judiciaires<sup>1</sup>. On a compilé chronologiquement les centaines d'affaires traitées entre juin 1792 et frimaire an III, en relevant les noms des différents protagonistes, en établissant une classification thématique des affaires et en mettant l'accent particulièrement sur les paroles ou actes politiques que révèlent parfois ces procédures. Une fois accolés, le squelette chronologique de l'officialité délibérative et cette classification chronologique des procédures judiciaires forment un ensemble un peu plus incarné. Les affaires de « propos inciviques » jugées par les tribunaux prennent un tout autre relief une fois replacées dans le contexte politique du moment. Ces procédures judiciaires politisées donnent à voir des situations, des interactions qui servent non seulement à illustrer le récit événementiel de la vie politique, mais aussi à le replacer dans un cadre plus large, on ne parle plus seulement de la municipalité mais de la commune, de même qu'on ne parle plus seulement de la ville mais de la cité. L'apport de ces situations politiques quotidiennes est primordial pour donner vie à la chronologie et pour faire sortir un peu l'histoire événementielle de ses limites « classiques », pensée d'en haut.

En plus de ces archives judiciaires, on dispose des archives du comité de surveillance, instance semi-politique, semi-judiciaire, qui tient des séances délibératives comme les instances politiques mais dispose aussi d'un fonds documentaire conséquent en matière de pétitions et de dénonciations, de restitutions de paroles et de situations de politisation au jour le jour.

On a utilisé les sources disponibles aux archives nationales principalement pour étudier les rapports du local au national (correspondances, adresses) ou les résolutions d'affaires ayant des incidences directes et fortes sur la vie politique nancéienne (le procès de Marat-Mauger et des « patriotes opprimés de Nancy » de l'hiver de l'an II en est le principal exemple).

---

<sup>1</sup> Pour la justice de paix de Nancy : A.D., L 3871 à L 3875 ; pour le tribunal de police correctionnelle de Nancy : A.D., L 4015 à L 4018 ; pour le tribunal du district de Nancy : A.D., L 3823 à L 3834 ; pour le tribunal criminel de la Meurthe : A.D., L 3644 à L 3666 et pour le tribunal révolutionnaire de la Meurthe séant à Nancy : A.D., L 3730bis.

Les archives de la Bibliothèque diocésaine ont été utilisées autant que faire se peut, de nombreuses cotes paraissent primordiales à consulter au regard de l'inventaire mais sont perdues ou indisponibles, on a toutefois pu consulter et utiliser la correspondance du curé Guilbert, essentielle pour palper l'ambiance de la ville en 1789 et 1790.

L'ensemble de ce *corpus*<sup>1</sup> est mobilisé tout autant pour fabriquer l'histoire événementielle des deux premières parties que l'histoire du processus de républicanisation abordé dans la troisième.

## **II. Outils de mesure**

Envisager une quantification, tester une idée reçue par exemple, est toujours utile, même si, *in fine*, les sources se rebellent ou la quantité de travail nécessaire apparaît insurmontable : c'est l'occasion d'explicitier, donc d'affiner une hypothèse, de sortir de l'affirmation tellement générale qu'elle en devient simple affaire d'opinion<sup>2</sup>.

Afin de mesurer le degré et les modes de républicanisation à l'œuvre dans la cité, il a été nécessaire de se créer des instruments qui dépassent la seule impression que peut laisser la lecture des sources. Rapidement s'est posée la question de la quantification.

### ***Démographie, « états », groupes & catégories socioprofessionnelles, classes sociales***

Sur certains points cette quantification est rendue possible par la nature des données à disposition, l'étude des recensements de la ville appelle une indexation de par le fait que ces recensements comportent naturellement des unités comparables et des données déjà chiffrées. On s'est donc attelé à faire entrer dans une base de données, les 20 008 habitants et habitantes de plus de douze ans dont les noms, prénoms, âges, adresses, dates d'arrivée à Nancy et états sont renseignés dans les huit registres consultables sous les cotes 1F1 à 1F8 aux archives municipales. Dans ce cas précis le choix des items de registration a été assez simple, dans un premier temps en tout cas, il « suffisait » de partir des items des registres de recensements. On a donc créé une base reprenant les titres des colonnes desdits registres, en y ajoutant quelques données induites de ces items premiers, comme le nombre de foyers ou le genre des personnes recensées. Cette base de données a trois utilités principales :

- Aborder la ville de manière socio-démographique. C'est l'objet du chapitre 3 qui dresse un état des lieux de ce type.
- Avoir un outil de complément à l'étude des personnes. C'est-à-dire qu'au fil du travail de recherche, quand un nom propre est apparu dans un document, une recherche dans la base de

---

<sup>1</sup> Détail des sources utilisées en annexe 1.1, cf. *Infra*, p.841.

<sup>2</sup> Claire Lemercier & Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, [rééd. 2018], p.18.

données de population a permis d'obtenir promptement des compléments d'information sur l'individu concerné (s'il vit encore à Nancy au moment du recensement de vendémiaire an IV) tels que son métier, son âge, la composition de son entourage domestique.

- Enfin cette base de données a une utilité au-delà de ce travail de thèse, elle a été transmise aux services des archives municipales qui l'ont mise en ligne sur leur site afin de permettre à tout un chacun d'y effectuer des recherches<sup>1</sup>.

N° de section	N° de quartier	N° de rue	Nom de la rue	Nom de la personne recensée	Prénom	Âge	Genre	Foyer	Date d'arrivée à Nancy	État	<i>Catégorie socioprofessionnelle</i>	<i>Groupe socioprofessionnel</i>	<i>Classe sociale</i>
---------------	----------------	-----------	---------------	-----------------------------	--------	-----	-------	-------	------------------------	------	---------------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Tableau 3 : Entrées verticales de la base de données créée pour indexer les 20 008 citoyennes et citoyens de plus de douze ans recensés en vendémiaire an IV. En italique, les entrées rajoutées.

Le temps qu'il a fallu pour indexer ces 20 008 entrées a permis de réfléchir longuement à cette colonne nommée « état » qui n'est pas seulement une colonne où l'on renseigne un métier. La plupart du temps, dans un foyer, seul le « chef de famille » déclare un métier, il s'agit la plupart du temps d'un père de famille ou d'une veuve. Plutôt que de plaquer sur ces « états » une grille d'analyse actuelle des « catégories socioprofessionnelles », on a réfléchi à adapter ces catégories aux « états » observés. On a gardé certaines catégories, supprimé d'autres, modifié ou créé d'autres encore.

N°	Groupes socioprofessionnels
1	Agriculteurs et assimilés
2	Artisans, commerçants
3	Professions intellectuelles supérieures
4	Professions intermédiaires
5	Employés
6	Ouvriers
7	Ex-
8	Sans métier ou précaires
9	Statut familial

Tableau 4 : Nomenclature des groupes socioprofessionnels employés dans cette étude.

On est donc parti de la nomenclature proposée par l'INSEE<sup>1</sup> et on l'a adaptée aux métiers et états déclarés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à Nancy en incluant des états « familiaux » (épouse,

<sup>1</sup> Cf. <https://archives.nancy.fr/projets-collaboratifs/indexation-recensement-1795/>

veuve...) ou « politiques » (citoyen). Ces neuf groupes se subdivisent en 37 catégories qui comprennent les 804 appellations d'états relevées dans les recensements étudiés.

On a ensuite réparti ces groupes, catégories socioprofessionnelles et états en quatre classes sociales : classe favorisée, classe moyenne supérieure, classe moyenne inférieure et classe populaire ou défavorisée.

On a tenté d'affiner ce tri en fonction des professions, ainsi les petits artisans et les entrepreneurs qui appartiennent au même groupe socioprofessionnel (n°2), n'appartiennent pas à la même classe sociale. La nomenclature par classe a ses limites, par exemple, les rentiers sont catégorisés comme faisant parti des classes favorisées, alors que certains d'entre eux ou elles touchent peut-être de modestes rentes, mais puisqu'on a constaté que la plupart des anciens nobles se déclaraient rentiers pendant la Révolution, et que par ailleurs nous ne disposons pas de données suffisantes pour distinguer, au regard de leurs revenus tous les individus se déclarant rentiers, alors nous les avons englobés dans la catégorie « classes privilégiées ».

L'ensemble des « états » croisés dans les recensements, ainsi que la nomenclature des catégories socioprofessionnelles et classes sociales que l'on a établies sont consultables en annexe<sup>2</sup>.

Ces nomenclatures sont communes à toutes les études quantitatives réalisées et mobilisées au fil des différents chapitres.

Pour ce type de données les choix de catégorisation sont assez simples et collent aux données brutes. Mais comment quantifier des actes, des interactions, des paroles, des phénomènes qui ne sont pas *a priori* identifiés comme chiffrables ?

La question s'est posée principalement en ce qui concerne les délibérations officielles. Et cette fois les choix d'indexation ne sont pas venus des données brutes mais des besoins de la recherche.

Comment mesurer l'action municipale ? À quoi s'intéresse la commune ? Quel est son champ d'action ? On dispose de toutes les séances délibératives de la municipalité, mais comment en dégager des tendances fiables, ou en tout cas plus fiables que la seule impression que laisse leur consultation sur le lecteur ?

---

<sup>1</sup> *Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise*, Paris, I.N.S.E.E., 2003.

<sup>2</sup> Cf. annexe 5, *Infra*, p.990.

## ***Quantifier les préoccupations et l'actions de l'institution communale***

Mettre un écran entre soi et le texte peut produire des effets intéressants, en rappelant que son sens ne nous est pas immédiatement donné. Le recours à des techniques [quantitatives] [permet] de reculer le moment de la subjectivité et d'évaluer la solidité des résultats<sup>1</sup>.

Les procès-verbaux de délibération de la commune, sur la période allant de juillet 1792 à frimaire an III, représentent un corpus documentaire composé de 2035 pages, réparties en sept registres<sup>2</sup>.

Pour approcher quantitativement les domaines thématiques sur lesquels se concentrent et se portent les attentions et les actions de la municipalité et établir un état des lieux vraisemblable et étayé, il convenait d'établir un outil de mesure le plus précis possible.

### Manière de quantifier les thèmes abordés dans les registres de la commune

Utiliser le nombre de séances sur une période donnée (mois, semaine, décade) ou le nombre de pages noircies par séance, permet de travailler sur l'assiduité, le degré narratif de la délibération mais ne permet pas d'approcher les thématiques abordées dans lesdites séances.

Après différents essais (par paragraphes notamment), l'unité référentielle de mesure thématique qui s'est avérée la plus précise, est la ligne. Compter le nombre de lignes consacrées à chaque sujet abordé dans chaque procès-verbal de chacune des séances, permet de quantifier les thématiques de manière assez fine.

Ce choix de quantification est à nuancer de quelques réserves :

- La manière de rédiger les procès-verbaux et synthétiser les discussions. Selon le degré de description employé par le secrétaire-greffier, la quantification par ligne peut être faussée, ainsi parfois un thème longuement abordé en séance est résumé en une phrase laconique (« une longue discussion s'en est suivie ») n'occupant qu'une seule ligne. Et à l'inverse, l'importance de certains sujets peut être « gonflée » par la mise en forme (dans le cas de listes ou de tableaux par exemple, qui mobilisent plusieurs dizaines de lignes pour quelques mots).
- La manière de calligraphier les procès-verbaux. Les écritures des greffiers ou commis-greffiers varient. Dès lors on peut imaginer que l'importance d'un thème peut en être modulée dans la registration en base de données. Cette réserve s'efface, en fait, pour les séances municipales, les quatre différents greffiers qui opèrent sur la période étudiée ont quasiment la même façon de remplir les pages (entre 27 et 32 lignes par page), ce qui permet une analyse et un comptage référentiel plutôt constant. La taille des pages des registres pourrait être un

---

<sup>1</sup> Claire Lemercier & Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, *Op.cit.*, p.50.

<sup>2</sup> A.M. 1D7 (202 pages), 1D8 (327 pages), 1D10 (153 pages), 1D11 (236 pages), 1D12 (276 pages), 1D13 (298 pages) & 1D14 (543 pages).

obstacle à la quantification, mais si les tailles de pages et leur taux de remplissage varient entre les registres des différentes administrations, en ce qui concerne la commune, ce sont toujours les mêmes formats de registres qui sont utilisés, avec des pages de taille uniforme du début à la fin de la période étudiée. Il est donc hasardeux de comparer directement les statistiques entre deux administrations, mais il est pertinent de comparer le nombre de lignes employés pour une seule administration sur différents moments. Il aurait été intéressant d'effectuer ce comptage sur les séances des instances de district et de département, mais le caractère chronophage de ce type d'enregistrement ne l'a pas permis. On s'est donc « contenté », en ce qui concerne les administrations du district et du département, d'effectuer des sondages sur certains moments précis pour « seulement » 188 séances.

En ce qui concerne la municipalité, chaque séance a été étudiée, chaque ligne a été décomptée et le nombre de lignes par thème a été reporté dans une base de données. Ce travail a donc été effectué pour l'intégralité des 902 séances municipales qui se sont tenues entre le 28 juin 1792 et le 11 nivôse an III [31.12.1794], ensemble qui correspond à 57 413 lignes rédigées (n'ont pas été admises dans le décompte les lignes mobilisées pour la date de la séance et celles consacrées à énumérer les membres présents).

Composantes de la commune	Composantes de la commune		
	Nombre de séances	Nombre de lignes	Nombre moyen de lignes par séance
Conseil général	649	43 959	67.73
Corps municipal	253	13 454	53.20
Total	902	57 413	63.65

Tableau 5 : Détail du nombre de séances et du nombre de lignes écrites dans les procès-verbaux des séances pour chacune des composantes de la Commune de Nancy, du 28 juin 1792 au 11 nivôse an III.

### Classement et ordonnancement des thématiques

Dans les séances, les thèmes abordés ne s'enchaînent pas toujours de manière continue ou linéaire. Dans la même séance, un thème peut être abordé dans la discussion à des moments différents, une discussion peut être morcelée par la survenue d'éléments extérieurs, une délégation de citoyens, de soldats, de sociétaires, de boulangers, parfois même d'enfants, peut faire irruption à tout moment pour remercier la commune ou lui faire des réclamations, dans ces cas, en général, le sujet impromptu est discuté prioritairement, le maire improvise un discours enjoué, les personnes qui font irruption sont invitées à assister à la suite de la séance.

L'idée n'est pas, ici, de montrer la succession des sujets, thèmes, discussions à l'intérieur de chacune des séances, mais d'en approcher la portée, le poids, la teneur, le disertement ou au contraire l'absence et le silence. Pour cela il a fallu établir une classification des thèmes abordés en séances.



Ce travail de classification, s'il est évident sur certains points, est *de facto* limitatif et contraignant. Certains thèmes choisis englobent des sous-thèmes très variés quand d'autres sont plus précis. C'est le résultat de compromis et donc forcément, consciemment ou non de biais de recherche.

La classification a été affinée à travers plusieurs tamis. Un premier très large, permettant d'inclure toutes les problématiques abordées par les administrations et comptant 52 micro-thèmes. Un second plus resserré où les 52 items ont été regroupés en 19 sous-thèmes, qui se retrouvent synthétisés une dernière fois dans une classification comprenant six grands thèmes. Au gré du présent travail, en fonction de l'utilité et de la réflexion, on utilisera tantôt la classification très précise par micro-thèmes, tantôt celle par sous-thèmes et la plupart du temps celle par grands thèmes.

#### Classification par sous-thèmes (19 items)

##### - Défense intérieure (gestion des « troubles »)

Troubles « de l'intérieur » en tous genres, menaçant la « tranquillité publique » de la cité, dont les troubles religieux et/ou politiques (propos inciviques, révoltes de prisonniers, répression de la contre-révolution intérieure, « tumultes » provoqués par des insultes aux magistrats). On exclue de ce sous-thème la gestion propre de la police, on se concentre ici sur les faits nécessitant une « défense intérieure » et sur la manière de les régler de manière directe par l'instance municipale.

##### - Défense extérieure

Affaires concernant directement la guerre extérieure, les levées d'hommes, les réflexions sur les moyens de défendre la ville de l'ennemi extérieur (éléments architecturaux défensifs, armement dans l'urgence).

##### - Subsistances

Toutes décisions ou discussions sur les moyens de nourrir la population, de lui procurer les denrées de première nécessité, d'alimenter les marchés, tout ce qui a trait aux grains, pain, bois, riz, savon, huiles, chandelles mais aussi aux salines, à l'agriculture, etc. ; à l'exception des denrées réquisitionnées pour les armées qui concernent le sous-thème « gestion militaire » et des denrées spécifiquement dédiées et distribuées aux pauvres (sous-thème « solidarité »).

##### - Solidarité et salubrité publique

Mesures contre la pauvreté (distribution de pain, de bois, de soupe, de vêtements etc.). Solidarité matérielle ou pécuniaire envers les citoyens et citoyennes victimes d'incendie,

d'inondation, d'intempéries etc. Questions de salubrité de la ville et de santé publique (inhumations, confort des malades, confort des détenus...).

#### - Organisation interne à l'administration

Tout ce qui concerne la manière dont la commune s'organise en interne. Appel nominal, questions en rapport avec le lieu des séances, leur fréquence, leur durée, leur publicité, votes pour la voix prépondérante, gestion de l'absentéisme des membres, questions relatives aux déplacements des administrateurs, à leur emploi & suremploi (cumul de mandats). Élections. Fonctionnement démocratique interne. Mais aussi tout ce qui relève de la gestion du personnel technique (greffiers, commis, archivage) et du statut des officiers municipaux.

#### - Cérémoniel & symbolique

Cérémonies, serments & fêtes (organisation, publicité, comptes-rendus). Serments solennels prêtés ou reçus. Brûlement de titres de noblesse, dépôts de titres rappelant la féodalité (principalement les croix de Saint-Louis). Destruction des symboles évoquant l'ancien régime. Changements du nom des rues. Mais aussi tout ce qui concerne le contenu des pièces de théâtre jouées à la Comédie.

#### - Organisation « externe »

Gestion des institutions « externes » à l'administration municipale. Il est question principalement des institutions de santé (hospice, hôpitaux, ambulances). Gestion de leurs personnels (administrateurs, religieuses ou religieux, consignes, gardiens, jurés, huissiers, économes) et de leurs structures dans la ville. Salaires, litiges, rappel ou explication de la loi.

#### - Biens nationaux et mobilier religieux

Gestion des objets religieux ou saisis à des émigrés. Toutes questions relatives à la qualification, la vente, la mise en vente de biens, mobiliers ou immobiliers, dits nationaux.

#### - Interactions entre administrations

Appels à l'union entre administrations, mise en place ou suivis de correspondance, réception et visite de représentants du peuple en mission ou d'agents du conseil exécutif, félicitations reçues ou envoyées à d'autres communes ou institutions, installations des membres des autres administrations après élection ou épuration.

#### - Gestion militaire logistique

Casernement & logement des gens de guerre, lits, réquisitions (denrées alimentaires, vêtements, armement). Questions organisationnelles et logistiques en rapport avec les armées.

### - État civil

Naissances, divorces, décès, mariages, mais aussi délivrances de certificats (de civisme, de résidence, de bonne conduite, de bonnes mœurs) ou de passeports. Attestations diverses. Identification des personnes. Recensements.

### - Finances & impôts

Vente de biens non nationaux (réverbères par exemple), gestion du parc immobilier communal (location de bâtiments municipaux), affaires relatives aux taxes, aux produits du commerce. Fonte de métaux à des fins commerciales. Demandes de fonds. Gestion des comptes. Question des assignats. Organisation de la perception, levée des impositions, création des rôles de contribution.

### - P.S.I. (police, sécurité, incendie)

Fonctionnement, gestion des pompiers, des sergents de ville, de la garde nationale, des corps de garde, des gardes-champêtres et du bureau de police.

### - Instruction & sciences

Gestion des écoles, du personnel enseignant, du matériel pédagogique. Réception de propositions d'inventions scientifiques ou de possibles découvertes.

### - Émigrés

Questions ayant rapport aux personnes ayant quitté le territoire et étant considérées comme émigrées. Problème des fonctionnaires ayant des parents émigrés. Toute question en rapport à l'émigration, excepté ce qui concerne les biens saisis (voire catégorie « biens nationaux »).

### - Affaires nationales

Discussions sur les dysfonctionnements du pouvoir exécutif ou législatif (retard ou non réception de courriers, nouvelles, révocation de commissaires par le pouvoir exécutif, arrestation des Girondins etc.) et enregistrement des lois.

### - Voirie, transports & autres

Affaires relatives à l'organisation des transports (par route ou fluviaux). Création, entretien des ponts, des chaussées, assèchement des marécages urbains. Organisation et gestion de l'éclairage public. Entretien des horloges dans les rues ou les bâtiments publics. Plus généralement toutes discussions ayant trait aux travaux dans l'espace de la cité, sauf travaux dus à la guerre (rangés dans « Défense extérieure »).

- Affaires diverses

Affaires relatives à l'ancien duché de Lorraine et ses particularismes. « Affaires diverses et variées » pour reprendre telle quelle l'expression que l'on retrouve dans certains procès-verbaux sans plus de précisions.

Exemple

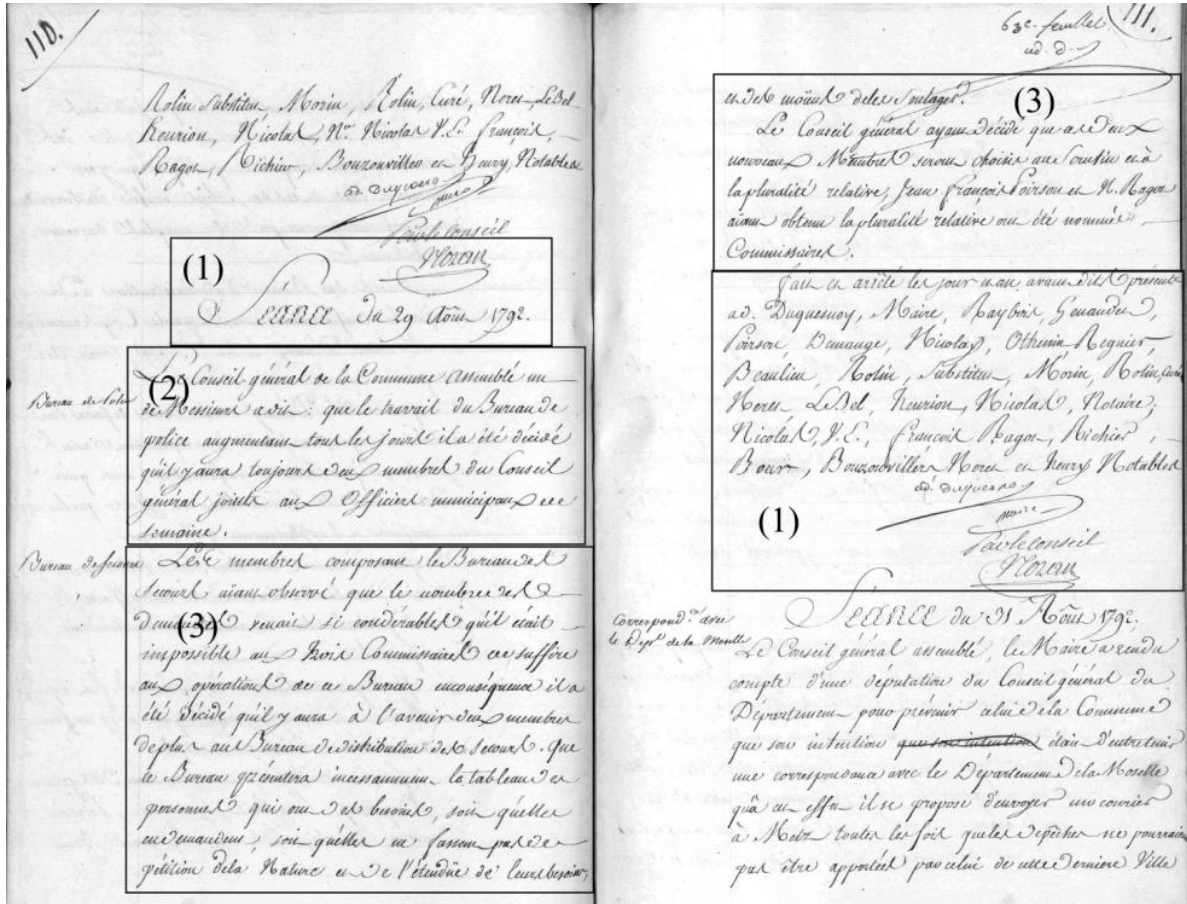


Figure 1 : Exemple de comptage thématique par ligne pour la séance du conseil général de la commune du 29 août 1792<sup>1</sup>.

En prenant l'exemple de la séance du conseil général de la commune du 29 août 1792 (cf. figure ci-dessus) : les lignes de texte encadrées et numérotées (1) correspondent à la date et aux noms des officiers municipaux et notables présents à la séance, ces lignes ne sont pas comptabilisées. L'encadré (2) contient six lignes consacrées à l'organisation du bureau de police, dans la base de données on a reporté, à la date du 29 août 1792, le chiffre 6 dans la colonne du sous-thème « Police-sécurité-incendie ». L'encadré (3) contient 17 lignes consacrées aux demandes de secours qui se font « considérables » de la part des « personnes qui ont des besoins », et nécessitent que l'effectif du bureau des secours soit augmenté afin d'y répondre et dresser un tableau des gens nécessiteux ; ces 17 lignes sont rangées dans la sous-thématique « solidarité ».

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.110-111.

## La base en question

Une fois ces thématiques arrêtées, on a composé ainsi la base de données : pour chaque séance correspond une entrée horizontale (il y a souvent plusieurs séances par jour). Afin d'optimiser l'étude, on a tenté d'incorporer dans la base de données le *maximum* d'informations disponibles possibles. Pour les entrées verticales, outre les thématiques, on a renseigné par exemple le nombre de membres présents, la durée...

Cote d'archive
Composante (corps municipal, conseil général)
Date
Heure de la séance
Durée
Greffier
Maire ou président
Nombre de membres présents
Nombre de pages
Total lignes
Thème 1 (nombre de lignes)
Thème 2 (nombre de lignes)
Thème 3 (nombre de lignes)
Thème ... etc.

Tableau 6 : Entrées verticales de la base de données créée pour quantifier l'importance des thématiques abordées par les instances municipales.

Ces entrées permettent, à l'intérieur de la base, une utilisation assez vaste. On peut par exemple, chercher et isoler des séances par thème, par période, par mandature, on peut étudier les effectifs, leur assiduité, etc. Les résultats issus de cette indexation sont mobilisés au fil des différents chapitres ; un récapitulatif des principaux résultats est consultable en annexe<sup>1</sup>.

### ***Bases de données registrant les pétitions et les pétitionnaires***

La troisième et dernière base de données de grande envergure réalisée concerne le phénomène pétitionnaire. Le recensement de toutes les pétitions émises par des personnes de Nancy et relatives à des affaires s'y situant sur la période étudiée a permis de constituer un *corpus* de 1135 pétitions. Cette base de données a été la plus complexe à réaliser. On a cherché à comprendre à travers les pétitions – qui sont par nature des demandes – ce que les citoyens et citoyennes attendaient de la République, afin d'établir une forme de définition de ce qu'est la République sollicitée, pratiquée et ressentie.

Pour se faire on est parti des arguments des pétitionnaires et on a constitué une base renseignant tout autant le ou la pétitionnaire que son argumentaire et les signes de sa politisation.

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 3, *Infra*, p.973.

Encore une fois on a tenté d'enregistrer un *maximum* d'informations. Pour chaque pétition on a tenté de renseigner : l'état civil du ou de la pétitionnaire, son âge, son état, son genre, sa situation familiale (statut marital, nombre d'enfants), son adresse, son degré de lettrisme, la date de rédaction de la pétition et la date de sa réception par les autorités, l'autorité destinataire de la réclamation, la nature et les motifs de la pétition, l'usage ou non d'arguments politiques, d'arguments républicains, le nombre de pages de la pétition. En croisant avec d'autres sources on a aussi cherché les suites, c'est-à-dire à savoir si les pétitions étudiées avaient rencontré un écho favorable et si les demandes des pétitionnaires avaient été entendues ou non par les autorités. Les problématiques ici esquissées et les résultats de cette étude font l'objet d'un chapitre dédié<sup>1</sup>, une partie des résultats, mais aussi un *verbatim* et des transcriptions de pétitions sont consultables en annexe<sup>2</sup>.

### ***Autres bases de données***

Plusieurs « petites » bases de données ont été réalisées pour comprendre et analyser des phénomènes particuliers ou compléter les autres bases. Elles sont mobilisées au gré des événements ou des thèmes abordés. Sans entrer dans les détails de leurs fabrications, en voici la liste (les bases accompagnées d'un astérisque n'ont pu être réalisées pour l'ensemble de la période et concernent des moments particuliers ou sont inachevées) :

- Base de données registrant des métiers (boulangers, cordonniers)\*.
- Base de données registrant les engagements volontaires dans les armées\*.
- Bases de données registrant des aides (aux familles des volontaires, dégrèvements)\*.
- Base de données registrant les dénonciations reçues par le comité de surveillance.
- Base de données registrant les entrées et sorties de détention.
- Base de données registrant les affaires traitées par les différentes instances judiciaires\*.
- Base de données registrant les certificats de civisme accordés aux citoyens et citoyennes\*.
- Base de données registrant les noms attribués aux différentes rues et places.
- Base de données registrant l'état civil (naissances, décès, divorces, mariages)\*.
- Lexicométrie (on a utilisé des « nuages de mots » pour soupeser des tendances discursives)\*.

Ces différents outils sont donc utilisés au besoin des développements et au gré du plan dont on a déjà donné quelques contours et dont voici le détail.

---

<sup>1</sup> Chapitre 14, cf. *Infra*, p.788.

<sup>2</sup> Cf. annexe 6, *Infra*, p.1000.

### **III. Planification**

Pour répondre aux deux principaux objectifs fixés – poser les jalons événementiels de l’histoire de Nancy en Révolution & essayer de quantifier et/ou qualifier le processus de républicanisation de la cité – on a choisi de procéder à l’aide d’un plan mixte. Non sans hésitations. Il a fallu passer par plusieurs étapes pour en arriver là.

#### ***Construction du plan***

D’abord, on a envisagé un plan totalement thématique comprenant un jeu d’échelle, c’est-à-dire partant du cadre (les institutions politiques et administratives, la ville politique sur des périodes « longues », c’est-à-dire des semestres), pour arriver, par un premier effet de zoom, sur les mouvements et les structures de sociabilité (corps intermédiaires, groupes, institutions sociales, à l’échelle du mois et de la semaine) et terminer au ras du sol (les individus, les situations quotidiennes, les jours, les instants). Le problème était alors d’insérer dans ce déroulé l’histoire événementielle, le contexte dans lequel s’inscrivait ce développement, contexte déjà suffisamment dense en micro-ruptures et péripéties pour ne pas en scinder le récit.

Par conséquent se posait la question du plan totalement chronologique, qui permettait de mettre en avant les différentes ruptures et nombreuses évolutions du champ politique local sur les 28 mois étudiés, avec la possibilité de tenter une histoire presque au jour le jour, avec, pourquoi pas, un découpage en chapitre proportionnel à la période étudiée par chacun d’eux (une quinzaine de chapitres consacrés chacun à étudier deux mois, ou une dizaine de chapitre basés sur les saisons, à l’image du calendrier républicain). Cette approche avait l’avantage d’approcher au plus près l’instantané révolutionnaire et le quotidien urbain, mais aussi l’inconvénient majeur, qu’on avait pu observer dans la thèse d’Albert Troux, de diluer complètement au fil du développement les grandes thématiques qui permettaient de préciser le processus de républicanisation.

Pour concilier les deux principaux objectifs de la problématique, il a été définitivement choisi de procéder à l’aide d’un plan mixte à dominante chronologique. Les deux premières parties proposent un récit événementiel qui répond à un jeu d’échelle, en partant « de loin », la première partie débute au XVII<sup>e</sup> siècle et aboutit à la veille de la République, avec cet effet de zoom qui veut que plus on s’approche de 1792 et plus le récit est détaillé, la seconde partie va de l’entrée en République jusqu’à la réaction « thermidorienne » (qui n’a pas lieu en thermidor). Ces deux premières parties ne sont pas uniquement consacrées à répondre à l’objectif « combler un manque historiographique » ; on verra que la question de la républicanisation est toujours présente, au moins en toile de fond.

Afin de contrebalancer les manques thématiques et analytiques qu'impose une approche chronologique événementielle, la troisième partie est entièrement thématique et permet de réfléchir, hors du *continuum* temporel aux différents degrés du processus de républicanisation et de se tourner vers l'horizon d'une définition de la République vécue à l'échelle de ville de Nancy sur la période 1792-1794. Malgré la différence de nature (chronologique/thématique), les trois parties choisies font écho, chacune, aux questions de recherche. Les deux parties chronologiques permettent de voir, à travers l'enchaînement des faits, des jours, le détail et le quotidien de la Révolution, de combler le manque historiographique évoqué et de poser les bases pour l'analyse du processus de républicanisation qui est l'objet principal de la troisième partie.

### ***Contenus des trois parties***

#### Partie 1 : de la capitale des duchés de Lorraine à la cité républicaine (1633-1792)

Cette partie est composée de cinq chapitres. Le premier est consacré à un « avant-Révolution » aussi synthétique et elliptique que la période est large ; il est question en fait de sonder un peu la mémoire des nancéiens et nancéiennes de 1789, mémoire « apprise ou inculquée<sup>1</sup> » pour ce qui concerne les événements du XVII<sup>e</sup> siècle que les citoyennes et citoyens de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle n'ont pas directement vécus, ou mémoire plus vive en ce qui concerne le rattachement définitif (annexion ? réunion ?) de la Lorraine ducale à la France monarchique en 1766 et les « journées révolutionnaires de Nancy » des deux décennies qui s'en suivent. Ce chapitre est essentiellement construit sur la littérature.

Le second chapitre est consacré à l'entrée en Révolution, de la convocation des États-généraux à la fin de l'année 1791. Cette séquence riche (États-généraux, cahiers de doléance, proto-municipalité de l'été 1789, installation de la première municipalité, Affaire de Nancy, application de la Constitution civile du clergé...) mériterait sûrement de plus amples développements, il s'agit ici seulement d'un résumé détaillé, nécessaire toutefois pour comprendre l'histoire de la cité républicaine.

Le troisième chapitre est pensé comme une pause dans le déroulé chronologique, il s'agit, avant de rentrer dans le cœur du sujet par l'année 1792, de proposer un état des lieux démographique, social et politico-spatial de la ville de Nancy. Les trois premiers chapitres fournissent en quelque sorte le contexte de ceux qui suivent. À partir du chapitre 4, on entre dans un récit plus détaillé et quasiment uniquement construit sur les sources. Les chapitres 4

---

<sup>1</sup> Jean El Gammal, « Les usages politiques de l'histoire et de la mémoire de la Révolution française de 1880 à 1914 », in *Mémoires de la Révolution française. Enjeux épistémologiques, jalons historiographiques et exemples inédits*, Presses Universitaires de Rennes, 2019, p.323.



et 5 proposent de revenir sur la complexité de l'été 1792, complexité en termes de défense et de politique intérieure. Cet été là est un moment charnière, les armées prussiennes sont à quelques lieues de Nancy, le pouvoir exécutif royal est défaillant puis déchu, lors de la révolution du 10 août, la monarchie n'est plus et on est dans l'expectative quant à ce qui va la remplacer. C'est cette double tension qui est l'objet principal des chapitres 4 et 5. On entre ensuite « officiellement » dans la cité républicaine.

## Partie 2 : de choses communes et de ruptures : la fabrique de la cité républicaine (1792-an III)

Au gré des cinq chapitres qui la composent, cette seconde partie est une histoire des luttes et rapports de force politiques qui constituent la cité républicaine. L'explication des tenants et des aboutissants de cette lutte incessante a représenté le plus gros défi de cette recherche en termes de mise en forme, d'écriture. Comment être à la fois précis, sans être trop redondant, ne rien oublier tout en ne pouvant pas tout raconter. Mettre bout à bout les « faits » ne suffit pas, il convient de les relier, les corréler, ne pas se perdre dans le dédale de l'instabilité politique. Quelques fils d'Ariane nous permettent d'avancer malgré les syncopes labyrinthiques, la question des subsistances en est un. Les autorités changent, mais la question sociale demeure. Le « mouvement populaire » ou « mouvement sans-culotte » en est un autre. On s'est aussi « accroché » à quelques groupes ou personnages identifiés et redondants dans les archives, les poissonnières, Adrien Duquesnoy ou Marat-Mauger.

Le découpage de cette partie en cinq chapitres résulte d'une double préoccupation : trouver des « temps politiques », des phases cohérentes, même si tout s'entremêle, et penser, écrire à la lumière de ce que les sources nous donnent à voir. Certaines phases sont hyper-renseignées, grâce à quelques événements particuliers ou quelques « acteurs » prolixes faisant imprimer abondamment. D'autres périodes sont plus complexes à éclairer, notamment le dernier automne étudié (vendémiaire-frimaire an III), même les sources officielles perdent en volubilité, les sans-culottes au pouvoir sont très prudents dans ce qu'ils donnent à voir, par crainte d'être « thermidorisés ». Les chapitres sont donc inégaux de par leur taille et de par la période qu'ils traitent.

Partie 2	Périodicité	Nombre de mois traités	Nombre de pages
6. Avaliser la République dans la cité	Septembre-décembre 1792	4	32
7. Nancy entre Gironde et Montagne	Janvier-juin 1793	6	83
8. La bascule politique de l'été 1793	Juillet-septembre 1793	3	74
9. L'automne sans-culotte et la réaction hivernale	Octobre 1793-mars 1794	6	87
10. Apogée et fin de la République de confrontation	Avril-décembre 1794	9	66

Tableau 7 : Composition de la 2<sup>e</sup> partie, périodicité et volume de pagination consacré.

## Partie 3 : Républicanisation de la Cité

Les quatre chapitres constituant cette partie sont construits de manière thématique autour de l'idée d'une républicanisation de la cité. Républicanisation par la « commune » au sens large du terme, depuis le rôle de la municipalité jusqu'à la République symbolique affichée dans les rues (chapitre 11). Républicanisation primaire autour de la question de l'éducation, de la jeunesse et de la place des enfants dans la cité (chapitre 12). Républicanisation multipliée au gré des parcours de vie, des interactions de la vie quotidienne et des paroles pro ou contre-républicaines de la rue (chapitre 13). Et enfin une républicanisation agissante, celle qui relève du phénomène pétitionnaire et permet d'aboutir à une sorte de définition ou de carte d'identité des représentations que l'on peut se faire de la République sur la période étudiée (chapitre 14). Pour être tout à fait honnête, cette 3<sup>e</sup> partie devait comporter également un chapitre consacré à la « République de l'intime », c'est-à-dire à la politisation des situations familiales (divorces, naissances, gestions des adolescents, décès, histoires d'amour) et de voisinage, ce n'est pas par choix « éditorial » que ce chapitre manque à l'appel, mais simplement par manque de temps, on a toutefois intégré quelques éléments de ce chapitre dans les autres quand c'était possible.

### *Plan détaillé*

#### **Partie 1 : de la capitale des duchés de Lorraine à la cité républicaine (1633-1792)**

##### Chapitre 1 : De la capitale ducal à la cité révolutionnée (1633-1788)

- I. Les Lorrains et la « barbarie » française (XVII<sup>e</sup> siècle)
- II. Nancy et les princes éclairés (1698-1766)
- III. Les journées révolutionnaires de Nancy avant la Révolution (1758-1788)

##### Chapitre 2 : La cité en Révolution (1788-1791)

- I. La préparation des États-généraux et les suites du 14 juillet 1789
- II. Les nouvelles administrations politiques et la première municipalité
- III. L'Affaire de Nancy vue de Nancy
- IV. La poursuite de la réforme des anciennes institutions (1790-1791)

##### Chapitre 3 : Espace & population

- I. La rationalisation de l'espace urbain
- II. Population
- III. « États » des citoyens et citoyennes de Nancy

##### Chapitre 4 : Faire cité face à la guerre (février-septembre 1792)

- I. Vers la guerre : les débuts de la municipalité Duquesnoy
- II. La Patrie en Danger et l'heure de gloire de Nancy
- III. La Cité en Danger

##### Chapitre 5 : La transition politique nationale vue depuis Nancy (juillet-sept. 1792)

- I. Les questionnements de l'été 1792 autour de la fiabilité du pouvoir exécutif
- II. La suspension du roi vue du local
- III. Déroyaliser le décor urbain

## **Partie 2 : de choses communes et de ruptures, la fabrique de la cité républicaine (1792-1794)**

### Chapitre 6 : Avaliser la République dans la cité (sept.-déc. 1792)

I. La proclamation officielle de la République

II. Premiers échanges républicains

III. Le renouvellement des pouvoirs locaux

### Chapitre 7 : Nancy entre Gironde et Montagne (janvier-juillet 1793)

I. Influence girondine et tentative départementaliste

II. De la Gironde de Salle à la Montagne d'Anthoine & Levasseur

III. Le printemps montagnard de Nancy

IV. Les administrations locales et l'application de l'arrêté du 28 avril 1793

V. La seconde tentative « fédéraliste »

### Chapitre 8 : La bascule politique de l'été 1793 (juillet-sept. 1793)

I. L'émergence fragile du mouvement populaire

II. L'Affaire de Nancy d'août...1793

III. Tiraillements et première victoire du mouvement populaire

### Chapitre 9 : L'automne sans-culotte et la réaction hivernale (oct. 1793-pluviôse an II)

I. Marat-Mauger et le comité des sans-culottes face aux crises de l'automne

II. Le séjour de Faure à Nancy et la fin de la « dictature »

III. Marat-Mauger, fantasmes & réalités

IV. La réaction fauriste et la mise en place du gouvernement révolutionnaire

### Chapitre 10 : Apogée et fin de la République de confrontation (pluv. II-frim. III)

I. Les nouvelles autorités révolutionnaires à l'épreuve

II. La société populaire au cœur de la cité républicaine

III. Thermidor à l'envers et frimaire thermidorien

## **Partie 3 : Républicanisation de la Cité**

### Chapitre 11 : La fabrique républicaine communale

I. Conseil général & Maison-Commune

II. La commune sociale

III. Lieux communs, lieux révolutionnaires : le panthéon quotidien des rues

### Chapitre 12 : Républicanisation primaire (école, enfance & cité républicaine)

I. L'école dans la cité

II. La mise à jour des contenus : créer des supports pédagogiques républicains

III. La jeunesse républicaine en classe et dans la vie publique

### Chapitre 13 : Multiplier les expériences républicaines

I. La républicanisation des gens de religion, et même de dieu

II. Cohabiter et faire cité en toutes circonstances

III. Sociabilités & bruissements politiques permanents

### Chapitre 14 : Définir & mesurer la républicanité

I. La fabrique pétitionnaire

II. La République que l'on s'approprie

#### IV. Inscription des principaux objectifs dans le plan

Les deux principaux objectifs sont distribués, inégalement, tout au long du plan.

Objectif 1 : observer le processus de républicanisation	Déroulé		Objectif 2 : poursuivre l'histoire politique de Nancy
	Plan	Degré d'observation	
Dans quel imaginaire et <i>habitus</i> de rupture se trouvent les citoyennes et citoyens nancéiens de 1792 ?	<b>Partie 1 : De la capitale des duchés de Lorraine à la cité républicaine (1633-1792)</b>	Plan large (en terme de temporalité)	Chapitres 2 à 5
Quels événements structurent la République qui est en construction dans la cité ?	<b>Partie 2 : De choses communes et de ruptures : la fabrique de la cité républicaine (1792-an III)</b>	Plan resserré (dans le temps et la nature événementielle)	Chapitres 6 à 10
Quels sont les modes opératoires du processus de républicanisation ?	<b>Partie 3 : Républicanisation de la cité</b>	Gros plan	

Tableau 8 : Distribution des objectifs de recherche dans le plan de thèse.

La tentative d'atteindre l'objectif « observer le processus de républicanisation », subdivisé à travers les trois principales questions préalablement posées, se concrétise au gré des deux premières parties et davantage encore au fil de la troisième. Pour répondre à l'objectif « combler le manque historiographique brut », ce sont les deux premières parties uniquement qui sont mobilisées.

L'évolution du degré d'observation est proportionnelle à l'objet des questions posées. On utilise un plan large ou panorama pour évoquer un imaginaire ou un *habitus* mémoriel, un plan plus resserré pour aborder des événements et un gros plan pour comprendre les modes opératoires d'un processus que l'on imagine présent dans toutes les interspatialités de la cité.

Place donc au panorama.

# PREMIÈRE PARTIE : DE LA CAPITALE DES DUCHÉS DE LORRAINE À LA CITÉ RÉPUBLICAINE

(1633-1792)

L'objectif de cette partie est d'arpenter le terrain sur lequel se tracent les premières grandes lignes du processus de socialisation de rupture qui se produit à Nancy à travers des *habitus* politiques propres à un ex-état indépendant mais aussi à travers l'expérience de l'oppression et de contestation sociale et politique qui y répond. Pour se faire et aussi pour tenir un autre objectif, continuer partiellement et très modestement l'*Histoire de Nancy* de Christian Pfister, on est remonté en amont de la Révolution, et même en amont du XVIII<sup>e</sup> siècle. Et ce, afin de saisir les référents communs depuis lesquels pensent et raisonnent les citoyennes et citoyens de Nancy contemporains de la Révolution et depuis quels contextes et vécus partagés se construisent leurs représentations des transformations et ruptures de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est pourquoi le 1<sup>er</sup> chapitre est consacré à un résumé parcellaire de la longue période allant de 1633 à 1789, avec un angle de réflexion clairement axé sur les rapports entre la Lorraine indépendante et le royaume de France, angle qui permet d'esquisser un tableau générique de la représentation que peuvent éventuellement se faire les nancéiens et nancéiennes de 1789 de la monarchie absolue française, au regard de presque un siècle de violences françaises en Lorraine, de plusieurs occupations mais aussi par contraste avec l'image des souverains prétendument « éclairés » de Lorraine.

La matérialisation de la Révolution à Nancy, la réception, la compréhension, l'appropriation des premières grandes réformes des administrations ou du culte mais aussi l'état direct d'insurrection dans laquelle la cité se plonge en 1790 est l'objet principal du 2<sup>e</sup> chapitre. À la fin de ce second chapitre, on aura fini de dérouler chronologiquement et toujours de manière parcellaire les années 1789, 1790 et 1791.

Le chapitre 3 marque une pause et plante un état des lieux du décor et des gens. Ce chapitre est entièrement dévolu à poser des bases géographiques et socio-démographiques. Pourquoi placer ce chapitre spécifique à cet endroit ? Car il repose en grande partie sur des recensements effectués entre 1792 et l'an IV, et n'éclaire pas spécialement les deux chapitres qui le précèdent, mais aussi parce que c'est à partir de 1792 que les sections se fixent définitivement, enfin car le récit chronologique des événements à partir de l'été 1792 est moins synthétique et parcellaire que dans les chapitres 1 et 2.

À partir du chapitre 4, et ce sera le cas jusqu'au 10<sup>e</sup> chapitre, il est question d'observer, avec une focale plus poussée les grands lignes de l'histoire politique. C'est pourquoi les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>

chapitres sont essentiellement consacrés à l'été 1792. Nancy devient alors une ville de guerre et une ville sans roi. La patrie est en danger, les administrations locales se trouvent livrées à elles-mêmes pour gérer l'éventualité d'une invasion et d'un siège, avec les conséquences que cela implique en termes de représentations et d'organisation. Le poids de la guerre éclaire le rôle des administrations et l'état d'esprit de la population au moment où l'absence du pouvoir exécutif se matérialise en trois temps : le temps de la Fédération, où il est encore question d'unité ; le temps de l'action et de l'initiative alors qu'il n'y a plus de répondant à la tête de l'État ; et le temps de la Révolution du 10 août, qui entérine la chute de la monarchie.



Figure 2 : Arrivée à Nancy par le Pont de Malzéville<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Gravure au burin sur papier, sans auteur ni date (tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles). B.M., P-FG-ES-30.

# **CHAPITRE 1 : DE LA CAPITALE DUCALE À LA CITÉ RÉVOLUTIONNÉE**

(1633-1788)

D'où pensent les citoyennes et citoyens de Nancy de 1789 ? Être français et citoyen est-il une évidence ? En référence à quels vécus communs se construit la cité révolutionnée et républicaine ? Quels sont les éléments de contexte historique particuliers aux Lorrains qui permettent de restituer un tant soit peu une représentation et une mémoire collective locale d'où sont perçus les événements de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à Nancy ?

Pour éclairer ces questionnements, mais aussi pour éviter de penser la Révolution comme un événement surgissant de nulle part sur une page vierge, il convient, par l'intermédiaire de ce premier chapitre et de l'histoire fragmentaire y résumée et reposant presque exclusivement sur l'historiographie locale, de revenir sur les rapports entre Lorraine ducale et France monarchique au gré des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et sur la façon dont un État distinct est absorbé dans un autre.

La culture politique des nancéiennes et nancéiens de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est en partie le fruit de cette expérience.

Trois grandes séquences peuvent résumer le passif politique local : d'abord la mémoire des heures sombres de l'occupation française du XVII<sup>e</sup> siècle, ensuite l'image des ducs éclairés au moment où brillent les derniers feux de l'indépendance et enfin la part des contestations et émeutes au temps où la Lorraine devient définitivement française.

## **I. Les Lorrains et la « barbarie » française**

### ***Retour sur le XVII<sup>e</sup> siècle***

En septembre 1633, alors que les marches de Lorraine sont au cœur des tensions territoriales entre le royaume de France et l'Empire, et que le duc Charles IV de Lorraine prend le parti de soutenir l'Empire, les troupes de Louis XIII occupent les duchés de Lorraine, poussant Charles IV à abdiquer. Entre 1633 et 1653, le conflit est armé et quasi-permanent, la population lorraine est en proie aux pillages et exactions commises par les armées françaises, suédoises, italiennes, croates. Le Traité des Pyrénées (1661) met fin à l'occupation et réinstalle Charles IV en sa place de duc, en contrepartie, les fortifications de la ville de Nancy sont détruites.

Le retour à la souveraineté de la maison de Lorraine est provisoire, en 1670, une deuxième occupation débute, Nancy et la Lorraine sont désormais administrées par des gouverneurs français qui se révèlent, selon Christian Pfister, « violents (...), inflexibles et brutaux<sup>1</sup> ».

La Paix de Ryswick (1697) entraîne la restitution des duchés au descendant de la famille de Lorraine, Léopold et met fin à sept décennies de troubles durant lesquels la population lorraine a éprouvé, à travers deux occupations, l'expérience de la violence armée et de la violence sociale<sup>2</sup>.

### *Les « misères et les malheurs de la guerre »*

Pour mesurer et qualifier la manière dont les populations lorraines ont vécu cette longue période de troubles, la littérature et les arts sont des sources non négligeables.

Ainsi, le graveur nancéien Jacques Callot, contemporain de la première occupation et fidèle à la légitimité lorraine<sup>3</sup>, témoigne abondamment des « misères et malheurs de la guerre ».



Figure 3 : Gravure de Jacques Callot, « Le pillage d'une ferme »<sup>4</sup>.

Voilà les beaux exploits de ces cœurs inhumains  
Ils ravagent partout, rien n'échappe à leurs mains  
L'un pour avoir de l'or, invente des supplices,  
L'autre à mille forfaits anime ses complices  
Et tous d'un même accord commettent méchamment  
Le vol, le rapt, le meurtre et le violement.

<sup>1</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault & cie, 1909, t.3, p.218-219.

<sup>2</sup> Résumé basé sur : Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État*, Metz, Éd. des Paraiges, 2017 ; Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine – 1604-1675. L'esprit cavalier*, Metz, Éd. des Paraiges, 2021 ; Laurent Jalabert (dir.), *Ducs de Lorraine, biographies plurielles, de René II à Stanislas*, Metz, Éd. des Paraiges, 2017 ; Laurent Jalabert & Pierre-Hyppolyte Pénét, *La Lorraine pour horizon. La France et les duchés, de René II à Stanislas*, Milan, Silvana Editoriale, 2016 ; Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002 ; Michel Parisse, *Histoire de la Lorraine*, Rennes, Éd. Ouest-France, 2005 ; Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault & cie, 1902-1909.

<sup>3</sup> Édouard Meaume, *Recherches sur la vie et les ouvrages de Jacques Callot*, Paris, Libr. Renouard, 1860, p.65.

<sup>4</sup> Gravure extraite de « Les misères et les malheurs de la guerre », Nancy, 1633. B.M., P-TS-A-9-05.



Les gravures de Callot, qui montrent des gens simples victimes de querelles entre puissants, sont encore largement diffusées et connues au cours des siècles suivants, son œuvre renseigne le vécu des populations qui n'ont pas eu les moyens de fuir la Lorraine et dénonce l'injustice ressentie et subie face aux décisions des monarques. Preuve que la parole du graveur porte : le souvenir de Jacques Callot est encore mobilisé à Nancy durant la Révolution, son nom est alors donné à une des premières rues à changer d'appellation<sup>1</sup>.

La poésie rend compte également de la manière dont sont perçues les occupations et les désidératas des princes, l'avocat nancéien Jean Héraudel (1581-1662), par exemple, énumère en vers, les massacres et les morts et évoque une « Lorraine infortunée », abandonnée aux « meurtriers » et où « la cruauté passée à ce point de misère » fait « que l'homme est loup à l'homme, & même une vipère »<sup>2</sup>.

Les images, les mots de Callot, Héraudel, ou encre Claude Deruet, Georges de la Tour, Johann-Michael Moscherosch, Jean Delhotel ou Cassien Bigot (entre autres) participent d'une écriture mémorielle de la barbarie rencontrée au XVII<sup>e</sup> en Lorraine. Les atrocités subies et les exactions des puissants sont ainsi gravées dans le marbre. Et la mémoire collective se construit notamment sur ces inscriptions et cette postérité.

Un bruit de fonds domina la scène pendant ces trois décennies [de la 1<sup>ère</sup> occupation]. Celui de la circulation d'armées mal contrôlées, des courses de bandes de pillards agissant le plus souvent pour leur propre compte, d'armées exigeant toujours plus des populations civiles exsangues. Ce drame s'imposa dans les esprits. Le cri des femmes violées, des enfants affamés ou des hommes battus, l'odeur des incendies ou des chairs en décomposition, le silence des champs abandonnés ou des ateliers en ruines semblaient déchirer le paysage de la Lorraine<sup>3</sup>.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, afin de stabiliser les relations franco-lorraines, les massacres du XVII<sup>e</sup> sont attribués, par généralisation, aux « Suédois<sup>4</sup> », quand bien même ces Suédois étaient au service de Paris, cela permet « de passer sous silence le comportement des Français<sup>5</sup> », mais aussi les manœuvres de brigandages des propres troupes du duc Charles IV.

---

<sup>1</sup> La rue des Comptes, où Callot serait né en 1592, est rebaptisée « rue Callot » par délibération municipale du 17 septembre 1791 (A.M., 1D6, p.137), et s'appelle toujours ainsi de nos jours. Cf. *Infra*, p.681-682.

<sup>2</sup> Jean Héraudel, *Élégie de ce que la Lorraine a souffert depuis quelques années par peste, famine et guerre*, Nancy, Antoine-Charlot imprimeur, 1660, p.5-7.

<sup>3</sup> Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002, p.342.

<sup>4</sup> Joseph-Othenin-Bernard de Cléron d'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t.2, Paris, Michel Lévy frères, 1854, p.78-79.

<sup>5</sup> Philippe Martin, *Une guerre...Op.cit.*, p.346-347.

En Lorraine, l'image du « Suédois » perdue au-delà de l'époque moderne pour désigner l'ennemi, elle est encore mobilisée, notamment, durant le siège de Thionville (1792), mais aussi en 1870, 1914<sup>1</sup> et au delà<sup>2</sup>.

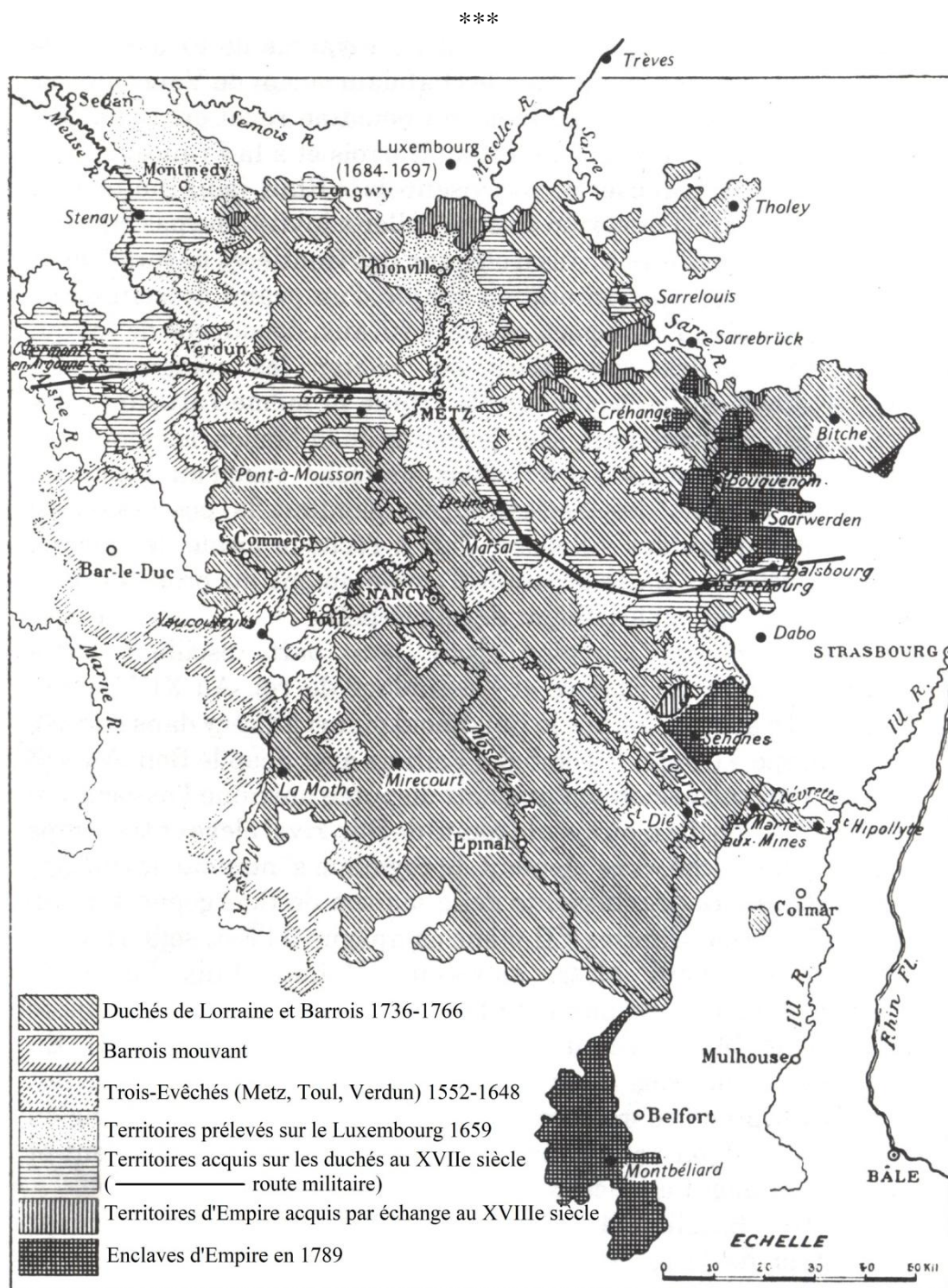


Figure 4 : Carte des étapes de l'absorption de la Lorraine ducale dans le royaume de France<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.347.

<sup>2</sup> Dans les années 1990, dans le sud de la Meurthe, les anciens expliquaient encore aux enfants (que nous étions) que « les Suédois » étaient le pire fléau que la Lorraine eut connu même en suite de deux guerres mondiales.

<sup>3</sup> Pierre Barral, *L'esprit Lorrain*, Nancy, P.U.N., 1989, p.9.

Les conflits et les phénomènes qui les accompagnent – épidémies de peste, destructions, violences, violences sexuelles, pillages - ont des conséquences démographiques importantes. Les villages de l'office de Nancy, par exemple, perdent 66.9% de leur population entre 1618 et 1668<sup>1</sup>.

Le sentiment du danger permanent change profondément les habitudes de vie, les populations rurales prennent l'habitude de se réfugier dans la profondeur des forêts pour échapper aux raids militaires, les familles plus aisées quittent, quant à elles, parfois définitivement la Lorraine<sup>2</sup>.

La ville de Nancy, dont l'administration s'est par ailleurs affaiblie suite à la politique de charges lucratives menée par Louis XIV<sup>3</sup>, devient une « ville ouverte ». Les imposants bastions et remparts ont été rasés<sup>4</sup> et le système défensif de la cité est réduit au seul « mur de ville », qui enferme les villes neuve et vieille, ce mur d'octroi, ni haut, ni épais, délimite l'*intra* (les deux villes) et l'*extra-muros* (les sept faubourgs), et sert essentiellement à contrôler populations et marchandises.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Nancy retrouve un statut de capitale d'État, mais le territoire ducal, coupé en deux par une route militaire française, est formé d'ensembles morcelés qui s'enchevêtrent avec les terres évêchoises (devenues françaises). Nancy est la capitale d'une enclave qui reste un objectif de conquête pour le royaume de France.

## **II. Nancy et les princes éclairés**

La représentation de ce qu'est la monarchie française aux yeux des personnes vivant à Nancy à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle se construit en creux et de manière parcellaire à travers les images et figures des ducs de Lorraine. De par leur propre communication et autopromotion, de par les récits produits par des auteurs contemporains et intéressés ou encore de par l'historiographie parfois hagiographique du XIX<sup>e</sup> siècle, l'image du souverain, en Lorraine, apparaît comme figée dans les codes qui constituent le modèle du « prince éclairé ». Ce rapport particulier aux régnants, probablement en partie fantasmé, est à interroger pour tenter d'ébaucher un bref descriptif de la façon dont les habitants et habitantes de Nancy de la fin du siècle se représentent la monarchie française et pensent leur rapport au pouvoir.

---

<sup>1</sup> Marie-José Laperche-Fournel, *La population du Duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, P.U.N., 1985, p.104 & 222.

<sup>2</sup> Philippe Martin, *Une guerre...Op.cit.*, p.223-225.

<sup>3</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy...Op.cit.*, p.223.

<sup>4</sup> Les fortifications de la ville sont un enjeu de négociation entre le duché de Lorraine et le royaume de France, Louis XIII, puis Louis XIV obtiennent, lors de différents traités qu'elles soient démolies en échange d'un retour des duchés sous tutelle lorraine (Christian Pfister, *Histoire de Nancy...Op.cit.*, p.39, 82, 152).

## *Le règne de Léopold : une rupture avec la monarchie absolue française ?*

La Paix et le Traité de Ryswick (30 octobre 1697) entraînent le départ des troupes de Louis XIV, le rétablissement des duchés dans leurs frontières de 1670 et le retour au pouvoir, en 1698, d'un membre de la Maison de Lorraine : Léopold<sup>1</sup>. À propos de la réception qui est faite dans la population nancéienne de ce retour, la littérature historique évoque « l'enthousiasme<sup>2</sup> », « une explosion de joie » accompagnant « la liberté retrouvée » et « la joie de vivre »<sup>3</sup>.

La monarchie française soupçonne rapidement le nouveau duc d'être en intelligence avec la cour autrichienne. Les troupes de Louis XIV s'emparent de Nancy le 3 décembre 1702 pour une troisième occupation moins brutale que les deux précédentes. Cette occupation pousse le duc à s'installer à Lunéville, la résidence secondaire devient principale et Nancy offre alors « le paradoxe d'être privée de son souverain et avec lui de la direction politique du pays, mais de demeurer une capitale administrative et un important centre économique<sup>4</sup> ».

À Lunéville, l'étiquette est « soigneusement bannie<sup>5</sup> » d'une cour qui est par ailleurs doublement cosmopolite : socialement (bourgeois et roturiers y sont admis) et internationalement, les héritiers de la Maison de Lorraine étant exilés depuis Charles V, leur réseau relationnel s'en est diversifié, ainsi, au retour de Léopold, à la cour, outre des Lorrains, on rencontre des Saxons, des Irlandais, des Italiens, des Suisses, des Espagnols, des Hollandais, des Allemands et assez peu de Français<sup>6</sup>.

S'il est difficile de mesurer concrètement en quoi, aux yeux des Lorrains, la politique de Léopold marque une rupture avec celle de Louis XIV, on peut toutefois observer, à travers ses décrets, une volonté d'œuvrer sur le plan social avec la mise en place d'un système du « fort portant le faible » qui s'illustre à travers des obligations de partage des grains ou de participation à la « capitation » pour les riches propriétaires et les privilégiés, ou encore par la création de « caisses de communauté » et « bureaux des pauvres »<sup>7</sup>.

Freinée dans son développement par les occupations du XVI<sup>e</sup> siècle, la ville de Nancy bénéficie de l'amélioration de son système de distribution et répartition d'eau, de la création

---

<sup>1</sup> Léopold de Lorraine, né en 1679 à Innsbruck, élevé à la cour de Vienne, petit-neveu du dernier duc régnant, Charles IV.

<sup>2</sup> Paul Digot, *Les ducs de Lorraine et Nancy*, Nancy, Éditions André, 1881, p.67-68.

<sup>3</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, Paris, Privat, 1978, p.233, 235.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.239-240.

<sup>5</sup> Henri Baumont, *Études sur le règne de Léopold, duc de Lorraine et de Bar (1697-1729)*, Nancy, Berger-Levrault, 1894, p.259.

<sup>6</sup> Michel Antoine, « La Cour lorraine dans l'Europe des Lumières », in *La Lorraine dans l'Europe des Lumières*, Université de Nancy, 1968, p.70-71.

<sup>7</sup> Pierre Gérard, « L'œuvre sociale d'un précurseur – Les caisses et bureaux de secours du Duc Léopold », in *La Lorraine dans l'Europe des Lumières, Op.cit.*, p.97-102.

d'un éclairage public et d'un système de lutte contre les incendies qui fait reposer la responsabilité des accidents sur les propriétaires plutôt que sur les locataires<sup>1</sup>. La gestion municipale se fait désormais par quartier, avec des référents connus des habitants et habitantes, chargés de veiller à la bonne organisation des différents systèmes de solidarité ou d'imposition et la sécurité des rues est confiée à une milice communale qui s'apparente à « une sorte de garde nationale, chargée à la fois du maintien de l'ordre et du respect des libertés »<sup>2</sup>.

Sur le plan économique, l'État ducal favorise l'installation dans la cité de manufactures « de draps fins et d'ordinaire », de tapisserie, de teinturerie, d'étoffes et soies, ou encore « de serges, peluches et camelots »<sup>3</sup> et encourage financièrement le développement des imprimeries<sup>4</sup> tout en menant, en parallèle, une politique de diminution de l'imposition des particuliers<sup>5</sup>.

Les paroles populaires renseignant cette période sont rares, on ne peut néanmoins éluder le témoignage de Valentin Jamerey-Duval, enfant français fuguant la Marne pour échapper aux maltraitances de son beau-père. Il arrive en terre ducal en 1709 (il a alors 14 ans), et raconte ainsi sa découverte de la Lorraine :

Je repris ma route orientale et (...) au matin je me trouvai à Senaide<sup>6</sup>, premier village d'une souveraineté dont l'état florissant me parut un nouveau monde. La face de la terre, suivant l'expression de l'Écriture, semblait y être renouvelée et elle l'était en effet. Le contraste des plus vives couleurs tracées sur ces toiles que la peinture anime m'aurait peut-être moins frappé que je ne le fus par la différence que je remarquai entre le pays que je venais de quitter et celui où j'entrais. (...) La jeunesse n'y connaissait les horreurs de la guerre que par la crainte et les perpétuelles alarmes des peuples voisins (...). [Les maisons] étaient spacieuses et solides, bâties de bons murs et couvertes de tuiles. J'en vis quelques-unes à deux étages, comme dans les villes, mais ce qui me parut assez singulier, c'est que leurs sommets se terminaient presque tous par une croix à double croison. J'en remarquai des pareilles, peintes sur la porte de l'église du village, accompagnées d'oiseaux éployés et sans bec (...)<sup>7</sup>.

Pendant que je considérais ce changement de décoration, un coup de cloche appela les habitants à la messe paroissiale, car c'était un dimanche. (...)

Lorsqu'à la fin de la messe, on chanta la prière pour le souverain, je m'aperçus qu'au lieu du terme *Regem*, on y substituait celui de *Ducem* et cela avec une énergie où le cœur avait encore plus de part que la voix<sup>8</sup>. (...). À la sortie de

---

<sup>1</sup> Henri Baumont, *Études sur le règne de Léopold*, *Op.cit.*, p.465.

<sup>2</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.237-238.

<sup>3</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.288-289.

<sup>4</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.255-256 & 261-264.

<sup>5</sup> Jean Cayon, *Histoire physique, civile, morale et politique de Nancy*, Nancy, Cayon-Liébault, 1846, p.209.

<sup>6</sup> Senaide, actuel département des Vosges.

<sup>7</sup> Références aux symboles lorrains : la croix de Lorraine et les alérions du drapeau ducal.

<sup>8</sup> De l'importance du détail sémantique : en 1634, lors de la première occupation française, à Nancy, l'utilisation durant une messe de *Regem* [roi] à la place de *Ducem* [duc] dans la formule « *Domine salvum fac regem* », avait entraîné interruption de l'office, protestations et trois semaines de manifestations. Cf. Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans...*, *Op.cit.*, p.113.

l'église, j'abordai un vieillard, et je le priai de m'expliquer ce que signifiait le mot latin que l'on avait inséré dans la prière pour le roi.

« Dans la prière pour le roi, répliqua-t-il d'un ton brusque et irrité, de quel roi voulez-vous parler, si c'est celui de France, je vous avertis que ce n'est pas à lui que nous pensons. Il nous a fait autrefois trop de mal pour que nous priions Dieu de lui faire du bien. Les vœux que nous formons sont pour la prospérité du règne de Son Altesse Royale<sup>1</sup>.

- Que dites-vous là, lui répondis-je d'un air badaud. Est-ce que Son Altesse Royale est votre roi ? Il faut donc que ce soit un prince de la maison de Bourbon.

- Eh, pourquoi cela ? reprit le bonhomme en lançant sur moi des regards fulminants. Croyez-vous qu'il n'y ait que des princes de cette maison qui soient dignes du trône ? Le nôtre n'en est pas et cependant il mériterait de gouverner le monde entier.

- À ce que je vois, lui répartis-je, vous n'avez pas le bonheur d'être français, et ce qui m'étonne c'est qu'il me semble que vous n'en soyez pas fâché.

- Parbleu, mon ami, vous êtes plaisant, reprit le vieillard en me tutoyant avec aigreur. Pourquoi diable en serais-je fâché ? Est-ce qu'un Lorrain ne vaut pas bien un Français ? La seule différence qu'il ya entre l'un et l'autre, c'est que le premier est plus heureux que le second. Et pour en être convaincu, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le grand nombre de Français qui viennent chaque jour en Lorraine chercher un asile contre la misère et l'oppression. »

J'étais une preuve de ce que le bonhomme avançait, aussi, ne m'avisai-je pas de le contredire<sup>2</sup>.

Ce témoignage est celui d'un homme, qui, après avoir été enfant paysan pauvre en France, puis berger pour des religieux en Lorraine, est devenu bibliothécaire de Léopold. Autant dire que le biais est fort et le récit enjolivé. Dans ces mêmes *Mémoires*, sont opposées les « viles tanières » et « misérables huttes » couvertes de « toits de paille et de roseaux » de la campagne française aux maisons lorraines qui méritent, elles, « d'être habitées par des hommes » et s'avèrent garnies de tuiles, « spacieuses et solides » ; les paysans marnais que connaît Jamerey-Duval portent de rudimentaires sabots quand leurs homologues lorrains pratiquent la chaussure ; les campagnes françaises sont peuplées de « languissantes momies » quand, dans les duchés, les autochtones figurent des « Cupidons »... L'exagération des comparaisons appelle à ne leur accorder qu'une importance relative, mais cette même exagération traduit l'existence probable d'une différence observable, peut-être moins marquée en réalité, entre les campagnes française et lorraine du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, différence potentiellement et partiellement imputable à la politique sociale de Léopold.

Pour Margaux Prugnier, les mots de Jamerey-Duval « fabriquent une certaine histoire de la Lorraine », une histoire « mythique, politique et personnelle (...). En tout état de cause, ces

---

<sup>1</sup> Depuis 1700, l'Empire reconnaît à Léopold le titre d'« Altesse » - (la France le reconnaît à partir de 1718, après la mort de Louis XIV.

<sup>2</sup> Jean-Marie Goulemot (éd.), *Mémoires de Valentin Jamerey-Duval, enfance et éducation d'un paysan au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Minerve, 2001, p.122-124.

histoires au pluriel participent tout autant à la fabrication d'une Lorraine prospère qu'à la prospérité même de Duval<sup>1</sup> ».

À l'image de Jamerey-Duval, plusieurs auteurs participent de l'embellissement du bilan de Léopold et de la narration de l'antagonisme avec la monarchie française. C'est le cas notamment en 1753 de Voltaire, pour qui, « un des plus petits souverains de l'Europe, a été celui qui a fait le plus de bien à son peuple » en mêlant « la magnificence d'un Prince & la politesse d'un ami ». Léopold est à ses yeux un « exemple à suivre », il affirme qu'il a vu, longtemps après la mort de Léopold, « ses sujets verser des larmes en prononçant son nom »<sup>2</sup>. Voltaire magnifie Léopold pour discréditer en creux Louis XIV, les qualités attribuées au duc de Lorraine sont en fait celles qui manquent – à ses yeux – au monarque français. En 1895, dans ses *Récits lorrains*, Ernest Mourin estime que le portrait dressé par Voltaire est « flatté », comme « une page détachée du *Télémaque* », qu'il relève de la « légende » mais que, « pourtant, les traits essentiels sont si exacts qu'il suffirait d'y ajouter quelques ombres pour obtenir une ressemblance vraiment historique »<sup>3</sup>. À propos d'ombres, en voici bien quelques unes susceptibles de nuancer au moins trois images fantasmées :

- L'image du prince dévoué à son peuple : Léopold ne semble pas avoir été toujours attaché à ses populations, il accepte par exemple l'idée d'un montage géopolitique proposé par Louis XIV, montage dans lequel les duchés de Lorraine seraient cédés à la France en échange compensatoire de la province du Milanais. Léopold espère fortement la réussite de ces tractations mais à son grand dam, elles échouent<sup>4</sup>. Cet espoir d'échange montre que Léopold – à rebours de populations encore marquées par les malheurs du XVII<sup>e</sup> siècle – ne rejette pas l'accointance avec le monarque absolu. Après la mort de Louis XIV, il s'en rapproche encore davantage, Philippe d'Orléans, beau-frère et ami de Léopold, devient régent et le duc de Lorraine essaie alors d'en obtenir des avantages dans les relations internationales<sup>5</sup>.

- L'image d'un prince symbolisant « la liberté retrouvée<sup>6</sup> » : dans le contexte des épidémies de peste et de variole qui touchent la Lorraine dans les années 1720, Léopold prend plusieurs mesures restrictives afin de freiner la transmission des maladies, mais alors que les épidémies disparaissent, les mesures restrictives perdurent, les ordonnance et arrêt des 15 avril 1720 et

---

<sup>1</sup> Margaux Prugnier, « La mise en terroir d'une Lorraine mythique et prospère dans les écrits de Valentin Jamerey-Duval », in *La fabrique de passés utiles : sélectionner, reconstruire, interpréter*, Université Paris Nanterre, 2019. [texte fourni par l'auteur].

<sup>2</sup> Voltaire, *Le siècle de Louis XIV*, tome 2, Francfort, Veuve Knoch & Eslinger, 1753, p.56-58.

<sup>3</sup> Ernest Mourin, *Récits lorrains : histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Nancy, Berger-Levrault, 1895, p.328-329.

<sup>4</sup> Laurent Jalabert, « La trahison du prince : le duc de Lorraine et la cession de ses États (1700-1737) », in *Revue XVIII<sup>e</sup>*, à paraître [texte fourni par l'auteur].

<sup>5</sup> Pierre Barral, *L'esprit Lorrain*, *Op.cit.*, p.15.

<sup>6</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.233.



11 septembre 1721 ne sont par la suite jamais annulées, il est alors interdit de « voiturer » les jours de fêtes et les dimanches, de participer aux traditionnels charivaris, jeux ou déambulations festives ou encore de « hanter, ni fréquenter de jour ou de nuit les tavernes et cabarets des lieux de leur demeure, ni de la distance d'une lieue d'icelle ». Les mariages sont quant à eux strictement encadrés en nombre (pas plus de douze invités) et dans le temps (pas plus de 24 heures de fête)<sup>1</sup>. La restriction des libertés individuelles et collectives, sous couvert de politique sanitaire, est flagrante.

- L'image d'un anti-monarque absolu : à Nancy, le fonctionnement municipal est réformé, avec un système de conseillers tournants choisis pour trois ans. Ce système est vite amendé et, avec l'aval du duc, les conseillers tournants deviennent inamovibles, sans révocation possible. Jean Vartier y voit là une forme d'« absolutisme municipal<sup>2</sup> ». Cette forme d'« absolutisme » se dessine davantage encore dans le *Mémoire sur le gouvernement des États d'un duc de Lorraine*, où Léopold écrit : « il ne faut jamais, et en aucun cas, quand même ce serait pour une bonne raison, souffrir aucune assemblée qui puisse faire croire ou dire que l'on fait un corps dans un État (...). Le mot de corps est odieux et ne doit jamais être souffert ; il faut même le punir sévèrement si on y pensait seulement et encore pire si on l'exécutait<sup>3</sup> ».

En 1791, Adrien Duquesnoy, alors député à l'Assemblée nationale constituante, dans une lettre imprimée à destination de ses commettants lorrains, met en garde ses lecteurs contre les images fantasmées qui circulent encore à Nancy à propos de Léopold :

Si vous pensez que Léopold, l'un des princes les plus éclairés & les plus vertueux, dont l'histoire ait conservé le souvenir, s'est cependant surtout attaché à faire du bien à une petite portion de ses sujets, auxquels seuls il croyait devoir une couronne que le sang de tous lui avait conservé. Si vous songez que toutes les vertus, toutes les lumières de Léopold, ne l'ont pas empêché d'établir, au profit de la noblesse, le tiers-denier sur tous les biens communaux, & de se refuser à toute convocation des états de sa province ; si vous suivez en détail un grand nombre d'opérations de son règne, vous verrez qu'il ne suffit pas qu'un roi soit juste & bon, parce qu'il ne peut connaître les besoins du peuple, aussi bien que le peuple lui-même ; & qu'il est impossible que ses passions, ses courtisans & ses ministres ne l'égarant pas ; le règne de Léopold n'en fournit que trop de preuves<sup>4</sup>.

Alors, certes, entre les lignes, Duquesnoy, en critiquant le règne de Léopold, s'adresse aux défenseurs lorrains de Louis XVI, il n'en demeure pas moins qu'il donne à voir en Lorraine, à un moment où probablement aucun écrit conséquent n'a été produit pour critiquer la période léopoldienne, une image contrastée du duc. Duquesnoy met en avant un argument majeur : le

---

<sup>1</sup> Henri Baumont, *Études...*, *Op.cit.*, p.462-463.

<sup>2</sup> Jean Vartier, *Histoire de Nancy*, Paris, Éditions Mazarine, 1980, p.115.

<sup>3</sup> Cité par Henri Baumont, *Études...*, *Op.cit.*, p.462

<sup>4</sup> Adrien Duquesnoy, *Adresse de M.Duquesnoy à ses commettans*, Paris, Impr. Chaudrillié, [s.d], p.2.



prince éclairé n'en reste pas moins un prince, qui vit dans une sphère culturelle et sociale qui lui empêche de véritablement « connaître les besoins du peuple », en favorisant la noblesse ou en évitant de convoquer de grandes assemblées, le duc ne se démarque pas spécialement des pratiques de pouvoir françaises.

Derrière le concert de louanges et les tableaux historico-hagiographiques qui dépeignent le règne de Léopold, la lettre de Duquesnoy est une exception, mais elle souligne le différentiel entre la postérité fantasmée et la réalité du pouvoir léopoldien. Nombre de questions subsistent, beaucoup de pistes restent à suivre quant à l'effectivité d'un progrès social et à la réussite d'une politique favorable au peuple lorrain. Au regard des sources disponibles, il semble avéré que les duchés se sont reconstruits, au moins architecturalement<sup>1</sup> et démographiquement. Nancy compte environ 8 000 habitantes et habitants au début du règne de Léopold et 20 000 à sa mort<sup>2</sup>. Mais si Léopold a tenu compte du passé de « misère et de malheurs » subi par la population, il semble aussi qu'il a craint la possibilité de rassemblements ou débordements populaires.

La contradiction entre l'image favorable et les « ombres » qui entourent la période léopoldienne est ainsi résumée par Laurent Jalabert : « le règne de Léopold est souvent présenté, dès sa disparition, comme celui de la restauration et de la modernisation de l'État, de l'affirmation d'une indépendance recouvrée, du retour à la prospérité » alors qu'il existe pourtant « d'autres réalités qui ne sont d'ailleurs pas en contradiction avec l'image classique donnée de Léopold. D'une part, celle de liens renouvelés et renforcés avec la France, dont le mariage de Léopold avec Mademoiselle Élisabeth-Charlotte d'Orléans (25 octobre 1698) constitue une marque importante. D'autre part, l'éventualité d'un abandon des duchés pour une autre principauté », abandon potentiel qui pourrait être dû à « un faible attachement à une terre qu'il [Léopold] ne connaît pas » et/ou aux relations avec la France qui « restent mauvaises »<sup>3</sup>.

Enfin, si la période léopoldienne est perçue positivement dans la mémoire locale, ce n'est pas tant pour ses caractéristiques sociales et humanistes, que parce qu'elle marque « le chant du cygne<sup>4</sup> » de l'indépendance lorraine et avalise la paix. En ce dernier point, elle contraste fortement avec ce à quoi elle succède. En effet, plus encore que la postérité de Léopold, les exactions et violences commises au XVII<sup>e</sup> siècle restent associées aux volontés belliqueuses

---

<sup>1</sup> Henri Baumont, *Études...*, *Op.cit.*, p.556-558.

<sup>2</sup> Ernest Mourin, *Récits lorrains...*, *Op.cit.*, p.294, 329.

<sup>3</sup> Laurent Jalabert, « La trahison du prince ... », *Op.cit.*

<sup>4</sup> Pierre Barral, *L'esprit Lorrain*, *Op.cit.*, p.15.

de la monarchie française et constituent une mémoire locale traumatique faisant l'objet d'une passation populaire et orale à travers les générations et les siècles.

Dans la réflexion large sur l'idée d'une républicanisation visible à Nancy, et en évitant les écueils téléologiques, la politique ducale de Léopold est à envisager, non pas comme une étape de construction de la cité républicaine, mais plus prosaïquement comme un objet mémoriel relevant d'un particularisme local et dont quelques scories persistent jusqu'à la Révolution française - à travers ce qu'on peut lire dans les cahiers de doléances notamment. Le tout participe de la création d'un terreau politico-culturel commun propre aux Lorrains.

### *Stanislas, duc citoyen*

Léopold meurt le 27 mars 1729. Son fils, François, lui succède (François III de Lorraine) brièvement.

En 1733, au moment des différents internationaux concernant la succession du trône de Pologne, le candidat soutenu par la monarchie française, Stanislas Leszczyński, beau-père de Louis XV, n'obtient pas l'adhésion des autorités de l'Empire. Le conflit entre les deux puissances entraîne une nouvelle occupation des duchés de Lorraine à partir du 13 octobre 1733 et jusqu'en 1737, moment où est signé le Traité de Vienne.

Ce traité associe dans son règlement les questions de souveraineté qui concernent la Lorraine ducale, la Pologne et la succession de l'Empire. Les duchés de Lorraine sont remis, en viager, au roi élu mais non régnant de Pologne, à sa mort, il est prévu que les duchés dont il a hérités soient « réunis » à la France. En contrepartie, le duc François III de Lorraine – marié en 1736 à Marie Thérèse d'Autriche-Habsbourg – reçoit le duché de Toscane et indirectement un *accessit* pour l'Empire (il devient empereur en 1745 sous le nom de François 1<sup>er</sup>). Pour René Taveneaux, ce traité, « étranger à la fois à toute considération historique ou géographique et à la volonté des peuples » symbolise une « politique de troc » qui « consacre le triomphe des combinaisons habiles mais artificielles, toutes entières réglées par la convenance des princes ». Ces accords sont mal reçus à Nancy où des portraits de François III sont lacérés<sup>1</sup>.

### Stanislas philosophe

Stanislas n'arrive pas seul à Nancy, il est accompagné d'un chancelier-intendant nommé par Louis XV, Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière. Dans les faits, c'est ce dernier qui administre les duchés. Limité dans des pouvoirs politiques que Pierre Barral compare à « une

---

<sup>1</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.271-272.

sorte de ministère régional de la culture<sup>1</sup> », Stanislas consacre une grande partie de son temps à l'étude, l'écriture et l'art. Il fraternise avec quelques grands noms de la philosophie de son temps. Sa cour est fréquentée régulièrement par Voltaire<sup>2</sup>, il correspond et débat avec Rousseau<sup>3</sup> et il tire de ces fréquentations philosophiques, un « exemple à suivre<sup>4</sup> » pour ses administrés comme pour les autres princes.

La République est une idée qui intéresse Stanislas. Dans la seconde partie de ses *Observations sur le gouvernement de Pologne*, il vante le fonctionnement de la République de Hollande, dont il espère voire le modèle se développer : « je n'ignore point que jusqu'à présent, *Recti facti fecisse merces est* ; mais mettons la République en état de récompenser le mérite, & sûrement on verra chacun de nous s'empresse à partager ses faveurs, & ne connaître point de plus grand plaisir que de la servir avec zèle<sup>5</sup> ».

Son arrivée en Lorraine, par l'entremise de son gendre royal, semble modifier sa vision de la République et de la monarchie. Dans *l'Entretien d'un Européen avec un insulaire de Dumocala*, il évoque la République comme une « source de révolutions malheureuses » et la liberté comme une « espèce d'idole » qui ne peut « rendre heureux ». La République sème la « confusion » alors que « l'État monarchique (...) est propre à contenir l'impérieuse vanité des hommes » et assurer que les peuples jouissent « tranquillement et sûrement de cette précieuse liberté »<sup>6</sup>.

La République est ici critiquée de par le versant de la liberté, le reproche est assez classique : la liberté non canalisée entraînerait une forme d'individualisme (« chacun se fait un mérite de l'indépendance ») qui pourrait mettre en péril l'équilibre et l'unité d'une nation.

Dans la *Réponse à la lettre d'un ami*, plus que la liberté, c'est l'égalité qui est posée cette fois comme une des limites de la République :

La vertu, quelque indigente qu'elle soit, peut percer aisément dans un État républicain. Un pareil État n'étant fondé que sur un principe d'égalité, chaque citoyen peut y aspirer aux mêmes avantages ; & l'intérêt commun demande que celui-là les obtienne (...). Il n'en est pas de même, dans cet État républicain, de la vertu qui se trouve au milieu de l'abondance : le riche choque & détruit l'égalité par ses richesses ; & eût-il les plus rares talents, on craindrait qu'il ne

---

<sup>1</sup> Pierre Barral, *L'esprit Lorrain*, *Op.cit.*, p.16.

<sup>2</sup> Fernand Baldensperger, « Voltaire et la Lorraine », in *Pays Lorrain*, 1934, 1935, 1939.

<sup>3</sup> Stanislas Leszczynski, Joseph de Menoux, *Réponse au discours qui a remporté le prix de l'Académie de Dijon*, Paris, N.-J.-Pissot, 1751, p.4. Jean-Jacques Rousseau, *Observations de Jean-Jacques Rousseau, de Genève, sur la réponse qui a été faite à son discours*, Paris, N.-J.-Pissot, 1751.

<sup>4</sup> Zygmunt Markiewicz, « Stanislas et l'incorporation culturelle de la Lorraine à la France », in *La Lorraine dans l'Europe des Lumières*, *Op.cit.*, p.181.

<sup>5</sup> Stanislas Leszczynski, *Œuvres du philosophe bienfaisant*, t.3, Paris, 1763, p.97.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p.346-348.

les employât à grossir son opulence déjà trop dangereuse par le pouvoir qui l'accompagne, & dont il est si difficile de ne pas abuser. (...) Il en est des monarchies comme de ces machines dont la simplicité fait la perfection ; plus de ressorts & de mouvements paraîtraient leur donner plus de jeu, & ne serviraient qu'à en diminuer la justesse & la force<sup>1</sup>.

Stanislas n'est pas favorable à la République, il est toutefois intéressant de noter que, dans des écrits antérieurs de trois décennies à la Révolution, il définit la République comme le règne de la liberté & de l'égalité.

À propos du droit des « citoyens » (il emploie couramment l'expression) et de la démocratie, Stanislas considère que les citoyens peuvent « fournir des conseils utiles à leur souverain », mais qu'ils ne doivent pas « donner des avis » ou « dicter des leçons ». Le principal droit des peuples, selon lui, est d'avoir un souverain éclairé et pour cela le souverain doit être pacifique (seul avantage des Républiques sur les monarchies, elles ont plus d'intérêts à la paix qu'à la guerre, toujours selon lui). Un bon prince doit assurer la « prospérité » des citoyens, avoir une attention particulière pour les pauvres, notamment grâce à une fiscalité proportionnelle qui doit permettre de diminuer les écarts de richesse et garantir justice et éducation au peuple<sup>2</sup>.

Il reconnaît qu'un « État républicain occupe plus un citoyen que le monarchique<sup>3</sup> », et se donne lui-même en exemple au moment de définir ce qu'est un « véritable citoyen » : ne pas s'occuper de politique (au sens de la gestion) et être libre en « fermant l'oreille à toutes les leçons qu'on voudrait lui donner et ouvrant son cœur à tous ceux qui voudront se conformer à ses bonnes intentions<sup>4</sup> ». Une vision assez despotique de la citoyenneté, au final.

Dans quelle mesure sa défiance du système républicain, la mobilisation des valeurs de liberté et d'égalité pour définir la chose publique ou sa mobilisation du terme « citoyen » ont pu faire écho dans les décennies suivant son règne sur le territoire lorrain ? Il est bien difficile de le quantifier. L'érudit Coster<sup>5</sup>, en 1793, dans un argumentaire historique visant à conserver l'« Académie de Nancy »<sup>6</sup> [Académie royale fondée par Stanislas], explique que cette institution n'a rien de monarchique puisque Stanislas l'a fondée « non pas comme roi », mais « comme savant et citoyen » - « c'est le titre que Stanislas a pris lui-même » précise Coster. Les écrits de Stanislas sur la République ont du être connus de l'élite culturelle locale, le peuple nancéien a probablement davantage retenu sa politique sociale et architecturale. Par

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.317-320.

<sup>2</sup> Hugues Richard, « Sujet et citoyen selon le roi Stanislas Leszczyński », in *Sujet et citoyen*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p.137-144.

<sup>3</sup> Stanislas Leszczyński, *Œuvres du philosophe bienfaisant*, tome 2, *Op.cit.*, p.267.

<sup>4</sup> René Taveneaux & Laurent Versini, *Stanislas Leszczyński, duc de Lorraine et de Bar : inédits*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1984, p.289-291.

<sup>5</sup> Joseph-François Coster (1729-1813), bibliothécaire, premier commis des finances, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Nancy.

<sup>6</sup> A.D., L 451.

ailleurs, son influence politico-philosophique est palpable en France - son petit-fils, Louis XVI, est un fervent lecteur de Stanislas - et davantage encore en Pologne où la Constitution du 3 mai 1791 s'appuie en partie sur ses écrits<sup>1</sup>.

### Bienfaisance et visibilité de la bienfaisance

Frédéric II, dans *L'Anti-Machiavel*, estime que les princes doivent avoir pour principale préoccupation de rendre leurs peuples heureux, il cite en exemple Léopold, Holbach, Voltaire, Fréron et Stanislas<sup>2</sup>. La « bienfaisance » est alors « un mot de ralliement du genre humain », un « étendard auquel Lumières et Anti-Lumières se sont ralliés »<sup>3</sup>.

Le surnom de « bienfaisant » est attribué à Stanislas en 1751, dans une séance de la société royale des sciences et belles-lettres qu'il a lui-même créée ; pour Christian Pfister, « ce surnom créa au souverain des obligations : la bienfaisance fut pour lui comme un rôle. Ses attributions (...) consistèrent à créer et à doter des établissements charitables ou scientifiques ; celles de l'administration française furent de lever le plus possible d'impôts et de multiplier les exigences (...). Stanislas avait choisi la bonne part<sup>4</sup> ». Cette « bienfaisance », Stanislas a l'opportunité, à l'échelle des duchés, de la faire passer du statut de concept philosophique à celui de politique concrète.

L'éducation est une de ses préoccupations principales ; auteur de plusieurs traités sur la question, dont un *Mémoire sur l'éducation*, il essaye d'en appliquer les préceptes sur le terrain<sup>5</sup>. En 1748, il fonde un réseau d'écoles gratuites dont l'enseignement est confié aux frères des Écoles chrétiennes. En campagne comme en ville, le taux de fréquentation de ces classes est élevé. Pendant la Révolution, 800 élèves fréquentent encore ces écoles gratuites à Nancy<sup>6</sup>.

Par un édit du 5 septembre 1759, Stanislas se réserve le droit exclusif de vérifier et valider la fondation de chaque école, ce qui leur garantit de n'être pas considérées comme des « biens d'église ». Le règne de Stanislas marque ainsi « un pas vers la laïcisation de l'enseignement public<sup>7</sup> ». Concernant l'enseignement supérieur, un réseau de collèges est installé à Nancy

---

<sup>1</sup> Hugues Richard, « Sujet et citoyen selon le roi Stanislas », *Op.cit.*, p.144.

<sup>2</sup> Frédéric II, *Anti-Machiavel ou essai critique sur le Prince de Machiavel édité par M. de Voltaire*, Bruxelles, R.François Foppens, 1740, p.5-6.

<sup>3</sup> Olivier Bour, « Le bonheur de « faire des heureux » au XVIII<sup>e</sup> siècle ou la bienfaisance selon Stanislas Leszczynski », in *Le Pays Lorrain*, Nancy, 1991, p.12.

<sup>4</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.708.

<sup>5</sup> Alix Rohan-Chabot, *Les écoles de campagne en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, Paris, 1967, p.182.

<sup>6</sup> Cf. *Infra*, p.706-707.

<sup>7</sup> Alix Rohan-Chabot, *Les écoles de campagne en Lorraine*, *Op.cit.*, p.113.

(les deux principaux sont spécialisés en médecine et chirurgie)<sup>1</sup> ; à partir de 1745, sur l'insistance de Stanislas la question du transfert à Nancy de l'université de Pont-à-Mousson est posée (le projet se réalise après sa mort, en 1769)<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le roi-duc fonde une société savante et dote Nancy de sa première bibliothèque publique, d'abord installée dans la galerie des Cerfs du Palais ducal, puis intégrée en 1763 à l'hôtel de ville pour « rapprocher les livres des travailleurs »<sup>3</sup>.

La bienfaisance concerne aussi la santé et les subsistances. Un système de soins gratuits, organisé en faveur des plus démunis, est mis en place<sup>4</sup>. Quant à la création des « magasins à blé », il s'agit d'une application directe du projet utopique développé dans *Entretien d'un Européen avec un insulaire de Dumocala*. Ces magasins ont pour but d'éviter que la spéculation sur les grains n'entraîne des disettes, le duc achète et fait stocker d'énormes quantités de grains qui ne sont mises sur le marché qu'en temps de crise et à bas prix. Pour Guy Cabourdin, la mise en place de ces magasins est « une des mesures les plus novatrices que prit le roi polonais<sup>5</sup> ».

Les réformes sociales sont systématiquement publicisées par le prince, qui « a toujours proclamé très haut ses bienfaits : tous les Lorrains devaient savoir à quel point leur duc-roi était généreux, pour qu'ils oubliassent leur ancienne dynastie<sup>6</sup> ». En effet Stanislas sait communiquer, en 1758, par exemple, il fait imprimer un *Précis*<sup>7</sup> de près de 200 pages qui récapitule absolument toutes ses fondations, on y trouve des tables de l'intégralité des dépenses qu'il a effectuées ; l'ouvrage est distribué dans toutes les villes et villages des duchés. Et puisque sa « bienfaisance » continue après la publication de l'ouvrage, en 1762, il fait republier et distribuer une version augmentée et mise à jour de son *Précis*.

### Les transformations de Nancy

Malgré la progressive absorption de la Lorraine dans la France, Nancy reste une capitale d'État. Stanislas lui accorde une importante attention architecturale, avec une ligne de conduite axée sur le thème de la réunion. Le décor urbain est modifié dans l'objectif de faire de Nancy une ville française.

---

<sup>1</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.803.

<sup>2</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.304.

<sup>3</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.761.

<sup>4</sup> Guy Cabourdin, *Quand Stanislas régnait sur la Lorraine*, Paris, Fayard, 1980, p.210-211.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.213-214.

<sup>6</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.708.

<sup>7</sup> *Précis des fondations et établissements faits par Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar*, Chez Pierre Antoine, imprimeur ordinaire du roi, Nancy, 1758.



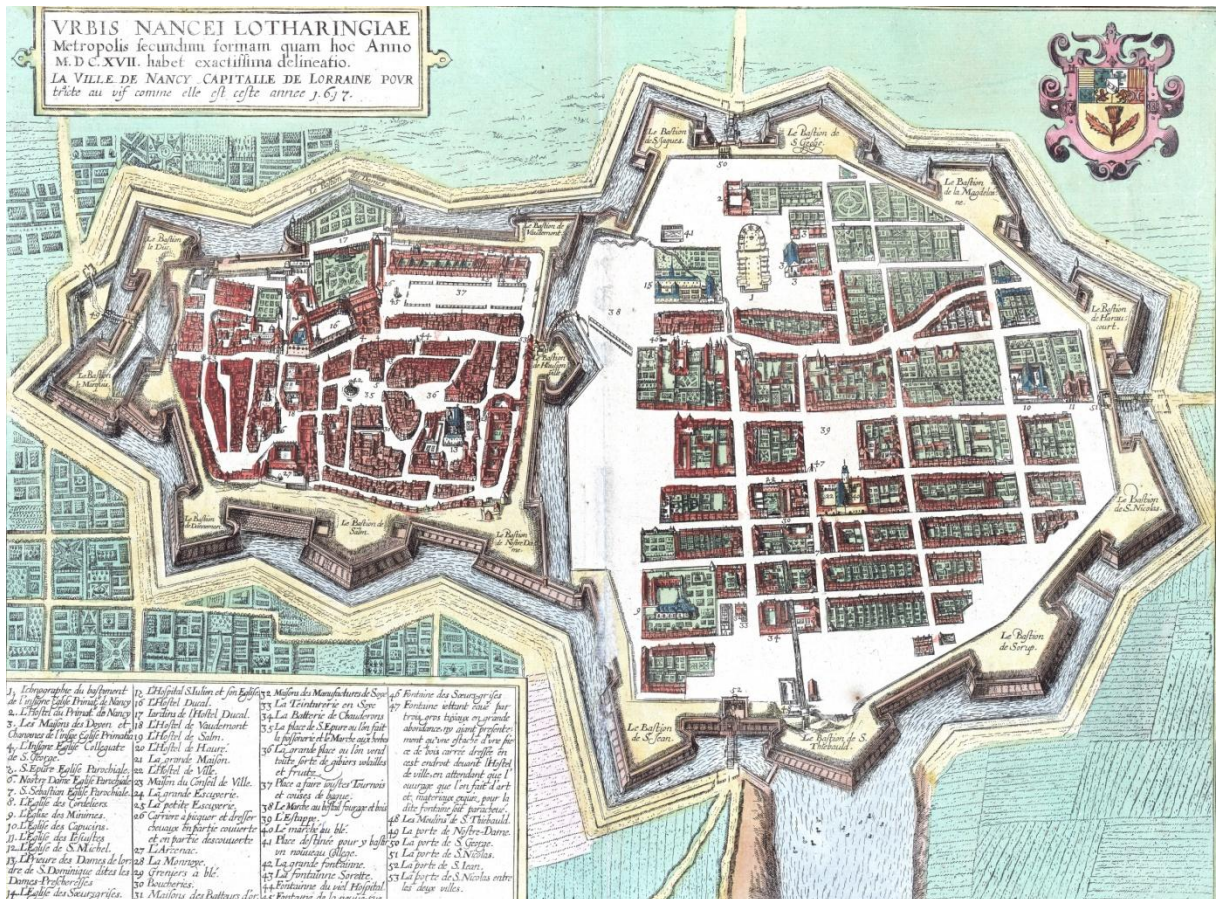


Figure 5 : Plan de Nancy en 1617<sup>1</sup>. À gauche, la ville-ville, à droite la ville-neuve.

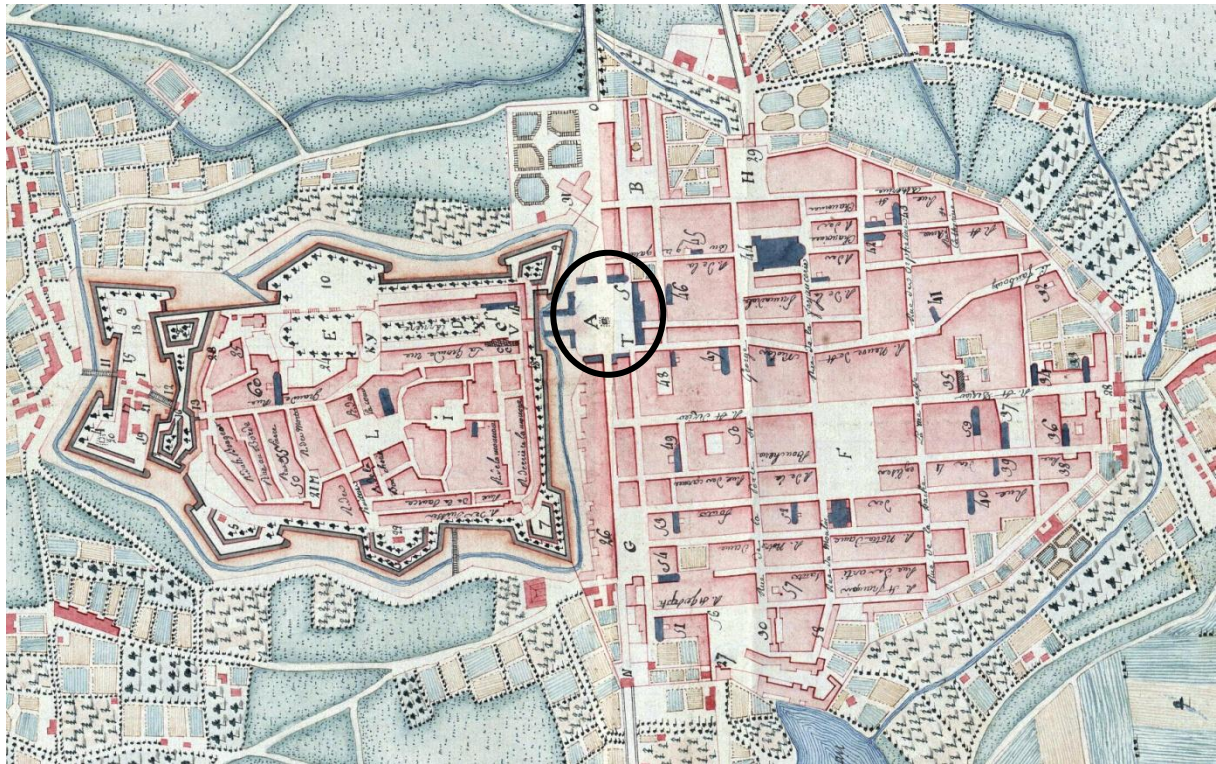


Figure 6 : Plan de Nancy vers 1750-1760<sup>1</sup>. Cerclée de noir, la place Royale qui relie villes vieille et neuve.

<sup>1</sup> « La ville de Nancy, capitale de Lorraine, portraite au vif comme elle est ceste année 1617 », B.M., M-FG-ES-5.



Le secteur de l'entre-deux villes est le plus concerné : les villes vieille et neuve, depuis la création de cette dernière au XVI<sup>e</sup> siècle, sont séparées par un espace non bâti, composé de douves et éléments de fortification. Stanislas et l'architecte Emmanuel Héré transforment cet espace en un ensemble architectural entièrement neuf, inauguré en 1756, articulé autour d'une nouvelle place dédiée à Louis XV (place Royale), d'un arc de triomphe symbolisant la guerre et la paix (porte Royale), dont le sommet est intégré à une promenade sur les remparts reliant les anciens bastions (future grande place de Grève) et un grand parc arboré (la Pépinière). Pour Stanislas, son gendre a mis en pratique la philosophie de la « paix générale » et du « bonheur des peuples » en concédant la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748. Les constructions entreprises par le roi de Pologne sont un hommage à ce qu'il considère comme une mise en pratique de sa propre philosophie<sup>2</sup>.

Cet ensemble architectural est augmenté d'une seconde place, à l'Est, dédiée au traité d'alliance signé en 1756 entre Louis XV et le Saint-Empire (à la tête duquel est l'empereur François I<sup>er</sup>, ex-duc de Lorraine) et qui prend le nom de « place d'Alliance ».

Au centre de la place Royale trône une statue en bronze de Louis XV regardant vers la France tout en pointant son bâton de commandement vers l'Empire, les bas-reliefs de la statue représentent une femme symbolisant la Lorraine, émerveillée par un soleil symbolisant la France ; la scène est accompagnée des mots *Quantus hinc mihi Splendor* [quel éclat me donne-t-il !]<sup>3</sup>, façon de dire que la Lorraine et Nancy sont plus belles françaises, la preuve en est avec les prouesses architecturales de Stanislas dans la cité.



Figure 7 : « Vue orientale de la statue de Louis XV élevée au milieu de la place Royale de Nancy le 26 novembre 1755 par Sa Majesté polonoise. Et figure de la médaille frappée par la ville à ce sujet<sup>4</sup> ».

<sup>1</sup> « Plan des villes, citadelle et faubourgs de Nancy », B.M., M-TS-DE-6.

<sup>2</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.298.

<sup>3</sup> Pierre Barral, *L'esprit lorrain*, *Op.cit.*, p.16.

<sup>4</sup> B.M., P-FG-ES-95.



On le voit très clairement, tout est construit sur l'idée de l'entre-deux (la Lorraine entre France et Empire, entre indépendance et allégeance) et sur l'idée d'une réunion scellée à la cire des Lumières, la place Royale réunit les deux villes de Nancy, la place d'Alliance célèbre l'union entre Ouest et Est, la porte Royale fête la paix victorieuse, la statue de Louis XV fait le trait d'union entre Paris et l'Empire.

Dans les années 1760, s'ajoutent à ces transformations une caserne monumentale (« quartier royal » ou « quartier Sainte-Catherine »), deux portes pensées comme des arcs de triomphe (porte Sainte-Catherine et porte Saint-Stanislas) et une vaste pépinière royale (qui devient rapidement une promenade publique).



Figure 8 : Tableau dit « de Pange »<sup>1</sup>. La place Royale de Nancy vers 1760-1770, représentée depuis le balcon de l'hôtel de ville.

La royauté française est désormais au cœur de la capitale ducale à travers ce quartier pensé comme une « liturgie monarchique<sup>2</sup> ». Si le jour de l'inauguration de cet ensemble royal quelques « vieux Lorrains » se refusent à participer aux festivités et organisent un contre-événement dans une rue adjacente, devant un buste de Léopold ; si, dans les premiers jours après son installation, la statue de Louis XV demande à être lavée régulièrement des fientes humaines qui la vernissent ; si encore, quelques nancéiens se vantent de ne plus jamais emprunter le chemin de la place Royale pour ne pas avoir à croiser Louis XV<sup>3</sup>, il semble toutefois que l'éclat de l'œuvre architecturale et surtout son côté pratique l'emportent aux yeux de la majorité des habitants et habitantes de Nancy. En effet cet ensemble a le mérite de faciliter la circulation (avant ce trait d'union, il fallait faire un détour de près d'une demie-lieue pour franchir les quelques mètres qui séparent villes vieille & neuve), de centraliser les

---

<sup>1</sup> Auteur et date inconnues. Tableau exposé au château de Pange. Photographié par François Bernardin (2007), domaine public.

<sup>2</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.297.

<sup>3</sup> François-Jean-Baptiste Noël, *Mémoire pour servir à l'histoire de Lorraine*, vol.1, Nancy, Dard, 1840-1841, p.230-231.

bâtiments administratifs, sociaux, culturels et les lieux de divertissement<sup>1</sup> au cœur de la cité, « ainsi la place conçue et édifiée par le roi de Pologne et son premier architecte reflète la philosophie du monarque bienfaisant : elle est au service du citoyen<sup>2</sup> ».

Les premières années du règne de Stanislas sont marquées par des contestations de la politique française qui s'impose aux duchés dès lors considérés comme une province du royaume de France en dépit des clauses du Traité de Vienne. Le rôle restreint de Stanislas le protège de l'impopularité, ce n'est pas lui qui, en 1744, est chargé de recruter des soldats pour aller combattre l'empereur François I<sup>er</sup>, ci-devant duc de Lorraine, ce n'est pas lui non plus qui est chargé d'appliquer en Lorraine le système fiscal français et l'impôt du vingtième qui marque le début d'une décennie de contestation parlementaire. Stanislas est une forme de modérateur, n'ayant aucun pouvoir sur les questions qui fâchent, il s'occupe de bienfaisance et d'art pour contrebalancer les injustices ressenties.

Son règne est la dernière pierre angulaire et préparatoire du rattachement officiel de la Lorraine ducal au royaume de France ; dans les faits, la politique des intendants-chanceliers français montre que l'annexion est en marche. L'œuvre de Stanislas en Lorraine a servi à adoucir cette intégration, à faire en sorte que dans les mémoires, dans l'histoire, on ne retienne pas l'idée d'une annexion, mais celle, plus conciliante, plus « bienfaisante », au moins en apparence, d'une « réunion ». Stanislas meurt en 1766, la Lorraine est alors automatiquement et officiellement française, Nancy, capitale d'État, devient ville de province, en compensation, elle est dotée d'une université et devient siège épiscopal.

\*\*\*

Sous Léopold et Stanislas, Nancy et les duchés connaissent une situation de paix et quelques avancées sociales et culturelles, particulièrement dans le domaine de l'éducation<sup>3</sup>, la « réunion » à la France est progressive et semble couler de source, pourtant, dès 1758, Nancy connaît des journées que Christian Pfister qualifie de « révolutionnaires ».

### **III. Les journées « révolutionnaires » de Nancy avant la Révolution**

Les émeutes, fermentations, contestations et autres mouvements populaires du XVII<sup>e</sup> siècle et de la période léopoldienne restent assez mal connus, ces phénomènes ne sont toutefois pas inexistantes et semblent, à première vue, se rattacher à des questions identitaires et religieuses.

---

<sup>1</sup> Sur et autour de la place Royale on trouve : hôtel de ville, hôtel des fermes, Intendance, Cour souveraine, tribunaux, université, collège de médecine, hôpital, opéra, « Café royal », promenades sur le rempart ou à la Pépinière, etc.

<sup>2</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.300.

<sup>3</sup> L'enquête de Maggiolo, sur les registres paroissiaux des années 1786-1790, révèle que plus de 75% des hommes et femmes en Lorraine savent signer (contre 47% en France), cité par Guy Cabourdin, *La vie quotidienne en Lorraine, Op.cit.*, p.290.

C'est le cas notamment dans le contexte des occupations françaises du XVII<sup>e</sup> siècle, Louis XIII réprime et expulse la population nancéienne qui s'organise en groupes de résistance armée ; selon Philippe Martin, les Français ne sont plus « face à une province à assimiler ou à intégrer dans le Royaume, mais face à une région à dominer et à soumettre »<sup>1</sup>.

Sous Léopold, les principales contestations concernent la question de la tolérance religieuse à l'égard des personnes de confession hébraïque, avec un pic dans les années 1712-1720, au moment où le duc tente d'implanter des familles juives dans les duchés et nomme le banquier Samuel Lévy à la place de trésorier général de l'État. En moins de dix années, il est obligé de faire machine arrière, Samuel Lévy est emprisonné et expulsé, les décrets d'ouverture pris par Léopold sont annulés face à l'importance des manifestations populaires, et, preuve de l'importance de la contestation antisémite, en 1721, Léopold décrète l'interdiction de « molester les juifs »<sup>2</sup>.

Les contestations sociales ne sont pas absentes, mais beaucoup moins renseignées, ainsi par exemple, dans les années 1690 (1694 et 1695 plus particulièrement), les surtaxes imposées par Louis XIV, associées à la famine, ont pu causer quelques fermentations<sup>3</sup>, de même à la fin de la première décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais ces moments n'ont pas encore été pleinement étudiés. Grâce principalement à Christian Pfister, on connaît un peu mieux les épisodes contestataires de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### ***Les journées de septembre 1758 et mai 1771***

#### Le 12 septembre 1758 : « première journée révolutionnaire de Nancy »

Dès les années 1740, et le début du règne de Stanislas et La Galazière, des contestations se font entendre au sujet du non-respect de certaines clauses du Traité de Vienne qui garantissent le particularisme de l'État ducal, notamment en ce qui concerne les questions d'impositions et de recrutement militaire. Christian Pfister écrit : « les Lorrains voyaient ces tentatives [de faire des duchés une province française] avec un véritable chagrin ; mais comment auraient-ils pu faire entendre leurs doléances ? Ils n'avaient point de représentants chargés de parler en leur nom. Le duché n'avait aucune institution parlementaire ; depuis le règne de Charles IV, il n'y avait plus de réunion des États-généraux [lorrains]<sup>4</sup> ».

La contestation part de la Cour souveraine de Lorraine, chargée d'enregistrer les édits et habilitée à effectuer des remontrances. Les membres de la Cour souveraine – nommés par

---

<sup>1</sup> Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans...*, *Op.cit.*, p.113-115.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.316-319 ; René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.243.

<sup>3</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.225.

<sup>4</sup> *Idem*, p.814.

l'État - s'opposent régulièrement et sans succès aux décisions de La Galaizière. Déjà en 1749 ils s'élèvent contre le premier vingtième, sans succès. Suite à l'édit royal français de 1757, ordonnant la levée d'un nouveau vingtième, les conseillers se font l'écho de « protestations générales<sup>1</sup> », et s'appuient sur l'article XIV du Traité de Vienne, qui garantit, dans les duchés, le maintien des « privilèges de l'Église, de la Noblesse et du Tiers-État » pour demander que la Lorraine soit exemptée ; dans les remontrances du 14 décembre 1757, trois des conseillers écrivent :

Le devoir des magistrats est plutôt de représenter les obstacles qui s'opposent à la surcharge du peuple que de concourir à son accablement par une obéissance trop prompte (...).

Après avoir déclaré, le 4 février 1758, que l'édit royal français ne serait jamais enregistré, la Cour souveraine se voit contrainte de faire marche arrière après que plusieurs de ses membres aient été exilés ou destitués. Le clergé, la noblesse et une partie de la population se rallient à la cause des parlementaires et le noyau des revendications dépasse alors la question du vingtième et se concentre sur la dénonciation de la gestion autoritariste du gouverneur français. La Galaizière est qualifié « d'esclavagiste » par les magistrats<sup>2</sup>. Si Stanislas s'émeut du sort des conseillers proscrits, La Galaizière persiste dans une « voie extrême » manquant « d'entraîner une résistance armée et les plus grands malheurs<sup>3</sup> ».

La question se règle finalement à Versailles, où une partie des conseillers lorrains est entendue et obtient un compromis : la somme due pour le vingtième est étalée dans le temps et La Galaizière se voit adjoindre un intendant (son fils). Malgré ce demi-succès, les membres de la Cour souveraine sont accueillis triomphalement à leur retour de Versailles, le 12 septembre 1758. Pour Christian Pfister, ces magistrats « nommés par l'État », « ne représentaient pas le peuple », néanmoins, « ils représentaient l'opinion publique, leurs remontrances étaient lues avec (...) avidité ; leurs actes, leurs gestes même étaient commentés », et c'est pourquoi, le 12 septembre, ils sont « portés en triomphe<sup>4</sup> ». Guillaume de Rogéville<sup>5</sup>, témoin de la scène, la décrit ainsi :

Le retour des magistrats exilés, et surtout de ceux qu'on avait voulu destituer, causa la plus vive sensation (...). Lorsque M. de Châteaufort entra à Nancy, je comptai plus de cent voitures à sa suite, & il y en avait alors bien moins qu'aujourd'hui, outre une multitude de personnes à cheval, qui le conduisirent à son logis. Les rues étaient remplies de peuple ; toutes les maisons & les

---

<sup>1</sup> Guy Cabourdin, *Quand Stanislas...*, *Op.cit.*, p.338.

<sup>2</sup> Françoise Boquillon, « La Cour souveraine de Lorraine et de Barrois de 1737 à 1790 », *Mémoires de l'Académie Stanislas*, 2016, p.32.

<sup>3</sup> François-Jean-Baptiste Noël, *Mémoire pour servir...*, *Op.cit.*, p.286.

<sup>4</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.814.

<sup>5</sup> Pierre-Dominique Guillaume de Rogéville (1734-1804), lui-même conseiller au Parlement de Nancy.

monastères, sur son passage, illuminés, exceptés ceux des jésuites. On entendait que des cris de joie, & ce ne fut, pendant longtemps, que festins<sup>1</sup>.

L'un des conseillers, Aristay de Châteaufort, devient le héros de cette lutte, les festivités qui suivent le 12 septembre durent six semaines, une salle de bal est dressée face à sa maison, la ville défile chez lui pour le féliciter, les veilleurs de nuit nancéiens crient désormais « Éveillez-vous, gens qui dormez, priez Dieu pour Châteaufort – et préparez vos jarretières pour étrangler La Galaizière », les porteurs d'eau chantent : « porteurs, prenez vos bricoles / brisez les sur le corps de Marcol [procureur soutenant La Galaizière] ». Ces scènes de joie mécontentent Stanislas qui aurait eu ces mots : « je n'ai pas l'honneur d'être un Alexandre mais la ville de Nancy est une Babylone ». Les festivités en l'honneur des conseillers rebelles inspirent à La Galaizière les termes de « démence » et de « folie lorraine ». Châteaufort est présenté comme « le champion de toutes libertés ». Pfister, qui raconte ces scènes, nuance toutefois les qualificatifs attribués à Châteaufort et rappelle « ce qu'il y avait d'étroitesse dans ces cervelles de magistrats de l'ancien régime »<sup>2</sup>. La contestation de 1758 fédère toutefois les différentes strates sociales de la ville autour de l'élite parlementaire et contre les représentants du pouvoir monarchique français.

Le souvenir de Châteaufort a une résonance durant la Révolution, le 17 septembre 1791 la commune rebaptise la rue du manège en rue Châteaufort<sup>3</sup>, cette appellation est confirmée au gré des changements politiques, par les sans-culottes le 12 pluviôse an II<sup>4</sup>, les thermidoriens le 18 fructidor an III<sup>5</sup> et les partisans de Bonaparte par la suite (la rue Châteaufort est débaptisée en 1815<sup>6</sup>).

Christian Pfister définit la journée du 12 septembre 1758 comme une des « plus importantes de l'histoire locale », elle n'est pas motivée par « l'esprit d'opposition lorraine contre la domination du roi de Pologne et l'absorption par la France » mais par une contestation politique dirigée contre « l'absolutisme, qui veut imposer sa volonté à des sujets, qui veut tirer d'eux le plus possible d'impôts » et en faveur de « l'indépendance de ces magistrats qui veulent ne s'inspirer que du bien public (...). En ce sens, il est permis de dire – sans tomber dans l'exagération – que la journée du 12 septembre 1758 est la première journée révolutionnaire de Nancy »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Pierre-Dominique Guillaume de Rogéville, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine précédée de l'Histoire du Parlement de Nancy*, Nancy, Lamort, 1785, p.XLV.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.824-827.

<sup>3</sup> A.M., 1D6, p.137.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.81.

<sup>5</sup> A.M., 1D4, p.47.

<sup>6</sup> Dominique Robaux, *Les rues de Nancy*, Nancy, Peter Lang, 1984, p.201.

<sup>7</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.829

La fermentation parlementaire, qui, en dehors de la question de l'imposition, relève parfois de préoccupations juridiques pouvant paraître absconses ou abstraites, laisse place au début des années 1770 à une révolte populaire dont le Parlement ne sait se faire le porte-voix.

### La révolte de mai 1771

Les récoltes de 1770 sont pauvres, l'hiver 1770-1771 est rigoureux : « les loups rôdent presque dans les villages, et ces jours on en a pris un à Nancy auprès de la porte Saint-Nicolas ; on le promène dans les rues » écrit Durival en janvier 1771<sup>1</sup>. Le prix du pain augmente. À partir d'avril 1771 la pénurie de grains entraîne des « menaces du peuple »<sup>2</sup>, l'intendant - La Galaizière fils - est accusé d'accaparement, de monopole et d'être à la tête d'une « conspiration d'affameurs<sup>3</sup> », son épouse est insultée publiquement.

La Cour souveraine prend « parti pour le peuple<sup>4</sup> » et décrète l'interdiction de vendre les grains ailleurs qu'aux halles et marchés. La mesure est efficace durant la première quinzaine de mai, mais les prix s'envolent de nouveau au moment de l'affaire dite « des farines avariées ». Le 18 mai 1771, la veuve Voinier est accusée d'avoir vendu 15 sacs d'une farine contenant du plâtre et de la chaux. Le bruit court qu'elle l'a fait pour le compte d'un commissaire de quartier, Maurice-Gabriel Rochette, dont la foule réclame le supplice. Le 19 mai, « le peuple s'unit dans la colère » et obtient que les marchandises avariées soient remboursées<sup>5</sup>. Convoqué le 20 mai à l'hôtel de ville afin de reconnaître les farines incriminées, Rochette, pourtant sous escorte, manque de se faire lyncher entre la place Royale et la Conciergerie de la place Carrière<sup>6</sup>, les vitres du palais de l'Intendance sont brisées par des femmes. « Le 21 mai, la révolte devient générale<sup>7</sup> », la foule, compacte et assemblée, se rend d'abord place du Marché où elle se saisit du stock de pain, puis fait route jusqu'au dépôt de mendicité de la rue Saint-Nicolas, y entre de force et fait libérer tous les vagabonds détenus. L'intervention du régiment de Touraine ne l'empêche pas de s'assembler encore plus nombreuse sur la place Royale, d'aller menacer le lieutenant de police et de démolir sa maison ainsi que celle de Rochette. Le commandant de la place est interpellé « par une femme qui était comme le chef des révoltées », elle lui donne un bout du pain qu'elle juge avarié, quelques instants plus tard, un homme reproche au commandant d'être trop bon, l'enjoint « à

---

<sup>1</sup> B.M., Journal de Durival, t.7, f°6 verso.

<sup>2</sup> *Idem*, f°23 v°.

<sup>3</sup> Jean Vartier, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.164.

<sup>4</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.745.

<sup>5</sup> Samira Djefjel, *Corporations et pouvoirs publics au XVIII<sup>e</sup> siècle à Nancy*, Thèse de doctorat en droit, Université Nancy 2, 2010, p.279.

<sup>6</sup> Jean Vartier, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.165.

<sup>7</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.746.

tirer sur ces gens là », le commandant de la place lui soumet le pain avarié et lui répond : « mangeriez-vous de ce pain là ? »<sup>1</sup>.

La situation s'apaise avec l'arrivée des conseillers de la Cour souveraine, on leur demande de baisser le prix du pain de seize sous (le pain bis est à six livres), ils s'y engagent et sont acclamés. L'arrêt de la Cour se fixe finalement sur une diminution du prix du pain de quatre sous, la déception est vive, la foule se rassemble de nouveau et pille le magasin de la Poissonnerie. L'émeute se poursuit le lendemain, 22 mai, les nancéiennes renversent les denrées qui sont jugées trop chères sur le marché (œuf, lait, fromages), le lieutenant général de police fait installer aux principaux carrefours des potences, les soldats mettent la baïonnette au fusil pour intimider la foule. Rien n'y fait. Bientôt les gendarmes se trouvent obligés de surveiller les potences auxquelles des effigies de l'intendant ont été pendues<sup>2</sup>.

Le calme revient après l'ouverture d'une souscription publique à destination des indigents et l'arrivée de 12 000 livres de riz offertes par la petite-fille de Stanislas (et fille de Louis XV), Madame Adélaïde<sup>3</sup>.

Le cas de Rochette est quant à lui réglé en avril 1772, peu de temps avant son jugement, il se suicide dans sa cellule. Sa dépouille est traînée depuis la Carrière jusqu'à la place du Marché où elle est exposée, pendue par les pieds. Dans les décennies suivantes, le terme « Rochette » s'installe dans le langage populaire local, le chansonnier Gentillâtre y fait référence dans les années 1780-1800<sup>4</sup>, et l'occurrence est employée régulièrement concernant les pénuries ou la cherté des subsistances, par exemple, le 30 juillet 1793, d'après un rapport de police, la citoyenne Ursule Pilloy, « accompagnée de beaucoup d'autres » fait irruption dans la Maison-Commune, en vue de créer « le tumulte » et en criant : « cette année est l'année de Rochette, on nous fait manger de l'avoine et des févottes, j'ai pesé ma farine, au lieu de 36 livres, je n'en ai eu que 31 livres et demie<sup>5</sup> ».

Pour le royaume, les principaux responsables des révoltes de mai 1771 sont les magasins de blés créés par Stanislas et gérés par la ville. Fin 1771, ils sont supprimés, la municipalité y perd un levier de solidarité et de régulation de l'économie locale et les indigents une ressource essentielle par temps de disette. Les 220 000 livres affectées au fonctionnement de ces

---

<sup>1</sup> B.M., Journal de Durival, t.7, f°31 verso.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.746-747.

<sup>3</sup> Jean Vartier, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.165.

<sup>4</sup> B.M., ms381-4556.

<sup>5</sup> A.D., L 4016, procédure n°221 du tribunal correctionnel de Nancy. Cf. *Infra*, p.441-442.

magasins sont réemployées quelques années plus tard, sur ordre de Louis XVI, pour le financement de l'éducation des enfants trouvés des anciens duchés<sup>1</sup>.

### ***Les « journées révolutionnaires » de 1788***

Ces « journées révolutionnaires » nancéiennes s'inscrivent dans une période d'agitation parlementaire qui ne secoue pas spécifiquement la Lorraine, elles ont fait l'objet d'une étude très détaillée par Christian Pfister<sup>2</sup> sur laquelle se repose entièrement cette sous-partie.

#### La séance parlementaire du 8 mai 1788

La réforme judiciaire de 1788, qui tend à mettre fin aux justices d'exception, a aussi pour but de restreindre les attributions des Parlements. Ces derniers voient leurs attributions judiciaires se réduire et se cantonner aux causes criminelles du clergé et de la noblesse et au jugement des appels de certains procès civils, ce qui provoque une baisse drastique de leur budget et de leur personnel.

Le Parlement de Nancy s'oppose à cette réforme et fait le serment, le 1<sup>er</sup> mai 1788, de « remplir fidèlement » ses fonctions et « d'en conserver le dépôt dans toute son intégrité et de n'en consentir le démembrement par aucunes démarches (...) » tout en assurant son dévouement « à la personne sacrée du roi et aux droits du peuple ». La chambre des comptes de Lorraine, quant à elle, réclame la tenue d'États-généraux, seul moyen de modifier « le droit national antique, respectable et imprescriptible » hérité des duchés et toujours en vigueur grâce au Traité de Vienne.

Le 8 mai 1788, on ouvre les paquets scellés arrivant de Versailles, le premier annonce la prolongation du vingtième pour les années 1791 et 1792, les suivants annoncent la restriction des pouvoirs du Parlement ; le président, Cœurderoy, interrompt l'enregistrement et dénonce « l'usage du pouvoir le plus absolu » qui est employé, se faisant le porte-parole de la Cour souveraine, il informe qu'elle « proteste contre tout ce qui se passe en la présente séance ». On continue d'ouvrir les paquets scellés, le dernier ordonne au président d'empêcher la tenue de toute réunion ou assemblée « tendante à suspendre, retarder ou autrement empêcher l'exécution des édits ». Les commissaires du roi ferment la séance, font évacuer la salle et intimement l'ordre au concierge de ne plus en ouvrir la porte à quiconque. De retour à leurs domiciles, les membres du Parlement, « surtout ceux du parti lorrain », y trouvent des lettres de cachet qui les contraignent à quitter Nancy.

---

<sup>1</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.748-749.

<sup>2</sup> Christian Pfister, « Les préliminaires de la Révolution à Nancy – L'agitation parlementaire en 1788 », in *Mémoires de l'Académie Stanislas*, Nancy, 1909-1910, p.88-161.



## La réaction

La séance du 8 mai 1788 entraîne aussitôt une grève des avocats et la protestation des bureaux de l'Assemblée provinciale de Lorraine qui invoque l'impossibilité qu'ont « les descendants de Clovis » de gouverner les Lorrains autrement que « par leurs lois et leurs tribunaux ». Le « peuple » est également en « alarme » et « craint de perdre des juges en possession de son respect, et des défenseurs dont les réclamations pour lui furent toujours heureuses ».

La protestation s'étend aux baillages, qui refusent un par un de dépendre d'une autre institution que le Parlement de Nancy. Le 9 juin 1788, Mengin et Bertinet, lieutenant et procureur du baillage de Nancy, sont convoqués « toute affaire cessante » à Versailles pour s'expliquer sur les refus d'enregistrement et les protestations réitérées depuis mai. Les deux administrateurs sont soutenus et acclamés, la foule accompagne leurs carrosses jusqu'à Toul. « Ce fut déjà presque une journée révolutionnaire » explique Christian Pfister. Le 11 juin, les membres de la Cour souveraine, se réunissent illégalement et déclarent « traîtres à la patrie » les officiers de justice qui se plieraient aux édits du 8 mai. « Jamais le Parlement ne fut si populaire : le peuple croyait sincèrement qu'il était le dernier rempart de la liberté contre l'arbitraire ».

Durant l'été, les pamphlets fleurissent et le Tiers-État lorrain tente de gagner la noblesse locale à sa cause. Des femmes de Nancy, qui avaient annoncé porter le deuil au lendemain de la journée du 8 mai, déclarent, dans un manifeste en date du 24 juin qu'elles « ont pris la résolution de ne porter que les vêtements les plus simples et les moins recherchés, de renoncer aux parures et à toutes les dépenses que la nécessité ne commandera pas ». Les écrits contestataires foisonnent et pour en freiner la production, le principal imprimeur nancéien, Lamort, est frappé d'une interdiction d'imprimer.

Le 21 août 1788, les officiers du baillage de Nancy sont sommés de se prononcer définitivement et individuellement sur les édits. Sept d'entre eux refusent, deux acceptent, dont Nicolas-Joseph Houard qui se trouve publiquement menacé.

Le 23 septembre 1788, les États-généraux sont convoqués pour janvier 1789, cette nouvelle est perçue comme une victoire. Les mesures de mai sont suspendues, Mengin, Bertinet et les membres du baillage convoqués à Versailles, en reviennent le 27 septembre sous les hourras et les feux d'artifice de la place Royale.

Christian Pfister écrit :

Nous avons dit autrefois que le 12 septembre 1758 fut la première journée révolutionnaire de Nancy ; le 27 septembre 1788 fut la seconde ; mais, cette fois, l'agitation fut plus profonde : le parlement avait prononcé le mot de « liberté », et l'édit convoquant les États-généraux venait d'être rendu ; le

peuple va entrer en scène, en choisissant ses représentants dans ses comices électoraux.

Le 20 octobre, le Parlement se réunit officiellement, valide ses réserves quant aux édits de mai et enregistre la déclaration du 23 septembre convoquant les États-généraux, de surcroît, il est demandé officiellement au roi que soient rétablis les anciens États provinciaux de Lorraine.

L'agitation parlementaire et la convocation des États-généraux ravivent le souvenir lorrain ; l'expression « États-généraux », tant mobilisée dans le royaume de France en 1788, résonne particulièrement dans les oreilles lorraines. Ce type d'assemblée, composée des trois ordres, était régulièrement mobilisé dans les duchés (77 fois entre 1503 et 1629) alors que sa convocation est restée un phénomène assez rare en France (six convocations entre 1560 et 1614). De ce fait, au moment où l'on réfléchit à la tenue d'États-généraux en 1789, les juristes et administrateurs lorrains puisent dans le droit et l'histoire locale pour formuler des propositions, à l'instar de Mory d'Elvange qui achève le 24 septembre 1788 ses *Fragments historiques sur les États-généraux en Lorraine, sur la forme de leur convocation, la manière d'y délibérer et les objets qui s'y traitaient*<sup>1</sup>, ouvrage dans lequel il décrit les États-généraux comme « le plus beau des droits », et voit leur convocation comme un pas fait par le roi pour être « environné de son peuple » ; il explique que pour la Lorraine, « qui n'est que depuis un demi-siècle rattachée à la France, qui par ses localités, par ses principes constitutifs, par son traité d'union, a droit à des réclamations particulières, ce moment va faire époque ».

Pour Mory d'Elvange, si les États-généraux de Lorraine ne se sont plus assemblés depuis 1629, c'est parce que les duchés ont été « accablés sous le joug des armes, sous le poids du malheur, jusqu'en 1699 » et qu'ensuite, la Lorraine, « occupée de son bonheur sous les lois bienfaisantes de Léopold (...) n'eut pas le moment de penser à les réclamer ». Ce moment « va faire époque » car pour la première fois, « à travers les ténèbres d'une nuit de 140 ans », le peuple lorrain va pouvoir décider de son destin et va pouvoir devenir « librement » français après ne l'avoir été que sous la contrainte des armes ou le choix arbitraire des princes.

\*\*\*

« La crise sociale de la fin de l'ancien régime est une contestation fondamentale de l'ordre établi » écrit Michel Vovelle<sup>2</sup>. On l'a vu, en Lorraine et à Nancy, cette crise, et l'espoir qui en découle avec la convocation des États-généraux, a des teintes particulières : le souvenir de la Lorraine indépendante ressurgit.

---

<sup>1</sup> B.M., ms 1390 (443).

<sup>2</sup> Michel Vovelle, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, 2011 [2<sup>e</sup> édition], p.13.

Nancy a déjà connu des « journées révolutionnaires » en 1758 et 1788, ces journées prennent forme autour de contestations parlementaires. À chaque fois, dire non aux décisions royales françaises entraîne la ferveur populaire. Culturellement, les années 1780 voient les pièces de Beaumarchais rendre la jeunesse nancéienne « ivre de joie » et « l'impiété éclater de toutes parts », « le mouvement favorable aux réformes [gagne] les villages et les chaumières »<sup>1</sup>, en cela la Lorraine est à l'image des autres provinces du royaume. Les conséquences de l'annexion donnent à l'opinion publique locale une couleur particulière : à la veille de 1789, les Lorrains espèrent reconquérir le statut que leur confère le Traité de Vienne qui n'a, jusque là, jamais été pleinement respecté. L'écrit de Mory d'Elvange montre que si les habitants des duchés sont français, officieusement depuis 1737, et officiellement depuis 1766, c'est bien à partir de la Révolution que les Lorrains peuvent choisir de l'être par eux-mêmes.

\*\*\*

À partir de 1766, la Lorraine ducal devient « Généralité de Nancy » dans l'ensemble provincial « Grand gouvernement de Lorraine-et-Barrois » composé des anciennes terres ducal et de celles des Trois-Évêchés.

Avec le changement de statut, la ville de Nancy, « se dépouille peu à peu de sa parure princière au profit d'une tonalité générale plus accordée à l'idéologie bourgeoise<sup>2</sup> » en passant de ville centrale et capitale d'état à petite ville, capitale de généralité provinciale. En compensation, Nancy est dotée d'une université et d'un évêché.

La meurtrissure des occupations est forte. Le regard particulier des Lorrains sur le royaume de France se constitue de défiance et participe d'une mémoire traumatique suite aux violences subies au XVII<sup>e</sup> siècle, cependant, rien ne permet d'affirmer que c'est la monarchie absolue en elle-même qui est rejetée quand ce sont respectivement les abus et conséquences de la guerre ou le non respect des particularismes locaux qui sont à l'origine des antagonismes. Avant 1792, il y a déjà eu au moins une rupture avec la monarchie absolue française, mais une rupture non révolutionnaire, symbolisée par le règne de ducs éclairés et l'idée d'un monde possible hors de l'absolutisme des Bourbons.

---

<sup>1</sup> Albert Trous, « La région meurthoise à la veille de la Révolution », in *Le Pays Lorrain*, 1937, p.274-276.

<sup>2</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.267.

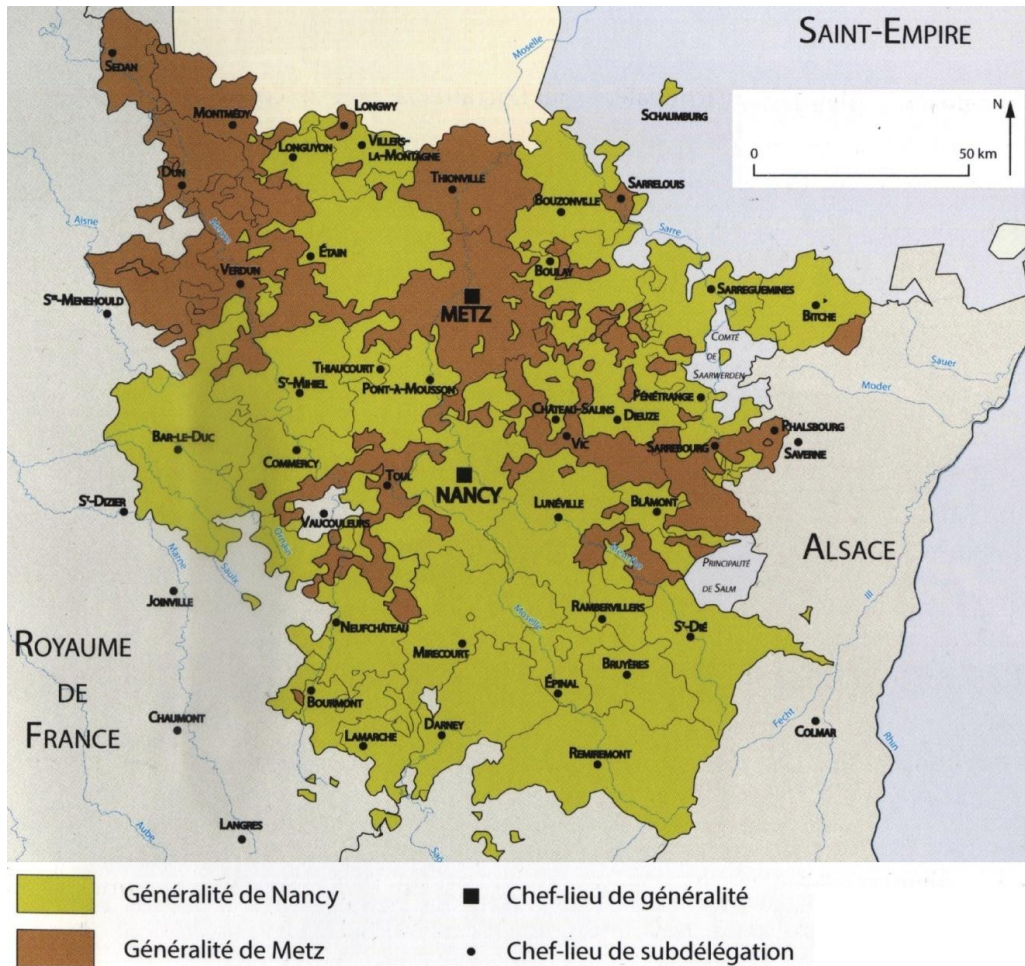


Figure 9 : « Carte représentant la Lorraine devenue province en 1766 »<sup>1</sup>.

L'abbé Grégoire, héritier d'une tradition d'érudition historiographique lorraine<sup>2</sup>, écrit, dans ses mémoires, pour illustrer les relations entre Lorrains et Français :

Les maux qu'elle [« notre Lorraine »] avait soufferts sous Louis XIV sont inouïs ; les actes de férocité qu'y avaient commis les satellites de ce tyran bigot avaient presque échappé à l'Histoire ; on n'osait les publier sous le règne des Bourbons (...), tôt ou tard la vérité sort du puits. (...)

Cette haine avait cependant survécu même à la réunion de la Lorraine ; j'ai connu des voyageurs *français* qui ne voulurent jamais accepter le dîner qu'on avait fait préparer dans une hôtellerie à la *Croix de Lorraine*. Je pourrais citer cent autres anecdotes aussi bizarres. Tous les ans, lorsqu'en automne les campagnes étaient dépouillées, les jeunes gens des villages *français* et *lorrains* s'envoyaient des cartels toujours acceptés ; des yeux pochés et quelques bras cassés terminaient la querelle<sup>3</sup>.

Pour Alain Petiot, de l'Académie Stanislas, les populations lorraines acceptent d'être françaises grâce à une « fusion des fidélités », Marie-Antoinette, fille du dernier duc de la

<sup>1</sup> Laurent Jalabert & Pierre-Hyppolyte Pénét, *La Lorraine pour horizon (...)*, *Op.cit.*, p.143

<sup>2</sup> Grégoire participe notamment à l'entreprise de poursuite de l'*Histoire de la Lorraine* de Dom Calmet, à l'élaboration d'une *Histoire de Lunéville* [BM, ms 1688] et laisse après son décès plus de 500 feuillets de « Notes biographiques de personnages lorrains » [BM, ms 957 (533)].

<sup>3</sup> Henri Grégoire, *Mémoires*, Paris, A.Dupont éditeur, 1837, p.325-326.

maison de Lorraine, en devenant reine de France serait le symbole de cette fusion<sup>1</sup>. Il semble pourtant, au vu des mouvements de contestation importants recensés entre 1758 et 1788, que la francisation de Nancy ne se fait pas sans heurts, et si les crises fiscales, frumentaires et les journées prérévolutionnaires ne sont pas un apanage lorrain et forment une mémoire commune à la plupart des provinces françaises d'ancien régime, leur chronologie, imbriquée dans celle de la « réunion » de la Lorraine au royaume de France et leurs causes (décisions verticales, monarchiques) amènent à penser que la « fusion » n'est pas une évidence, au moins, par exemple, pour celles et ceux qui subissent les différents « vingtièmes » ou la conscription française.

En fait, la mémoire locale se construit par opposition, la paix lorraine contre la guerre française, la capitale contre la modeste ville de province, les ducs éclairés contre les monarques absolus.

Le contraste et la contradiction sont encore visibles au moment où s'organisent les États-généraux, la Lorraine va enfin devenir française par choix, comme l'explique Mory d'Elvange, mais les revendications des trois ordres nancéiens se rejoignent sur la question du rétablissement et du respect des droits particuliers de 1737 qui donnent aux anciens duchés davantage d'indépendance. Le sentiment national lorrain ressurgit en 1788 et 1789 au moment où le sentiment national français se cimente. Cette contradiction est encore visible au cours des premières années de la Révolution française.

---

<sup>1</sup> Il ajoute que « la mort de la reine, le 16 octobre 1793, met fin à la présence charnelle de princes et princesses de l'ancienne maison ducale. Avec la création des départements, la Lorraine, désincarnée, n'est plus qu'un souvenir ». Alain Petiot, « La persistance du sentiment lorrain après le départ de la maison ducale (1737-1793) », in *Mémoires de l'Académie Stanislas*, Nancy, 2007, p.359-360.

## **CHAPITRE 2 : LA CITÉ EN RÉVOLUTION**

(1788-1791)

De la convocation des États-généraux à l'entrée en guerre de janvier 1792, la Révolution s'atèle, selon les mots de Michel Vovelle, à « repenser la France et la reconstruire sur de nouvelles bases », « il s'agit bien de faire de cet « agrégat inconstitué de peuples désunis » dont parlait Mirabeau, un ensemble cohérent »<sup>1</sup>. Cette construction est, bien entendu, structurelle, mais pas uniquement, et les espoirs nés de la convocation des États, puis de la constitution desdits États en Assemblée nationale et enfin de l'élaboration d'une première Constitution, laissent libre cours à toute imagination politique et sociétale.

La construction révolutionnaire ne se fait pas en suivant un plan uniforme, la préparation des États-généraux au local n'entraîne pas exclusivement des discussions sur l'imposition qui est pourtant l'unique objet de la réunion. La proclamation des idées de liberté ne reste pas qu'une proclamation quand, au cœur de l'été 1790 on tente d'éprouver cette idée dans les casernes et les rues, la transformation, en 1791, de la matrice religieuse montre aussi quels possibles sont atteignables.

De par les réformes des institutions locales et la création de vécus communs, d'une certaine manière, une « chose publique » se forge déjà avant la République.

### **I. La préparation des États-généraux et les suites du 14 juillet 1789**

#### ***L'organisation des États-généraux et la réactivation du sentiment national lorrain***

La convocation des États-généraux, une première depuis 1614 dans le royaume de France, est sujette à questionnements dans l'ancien espace ducal ; outre la manière de procéder au choix des représentants (découpage politique, degrés d'élection, vote par ordres ou par individus, modes de rédaction des cahiers...), on s'interroge plus généralement à propos du statut des anciens duchés de Lorraine.

En matière d'élection des représentants aux États-généraux, si d'autres provinces peuvent s'appuyer sur l'organisation en vigueur au XVII<sup>e</sup> siècle et l'aménager, en Lorraine il n'y a pas de référents opératoires « français ». On se souvient toutefois des États-généraux lorrains des siècles précédents. La seconde assemblée des notables (novembre 1788) donne des éléments quant à la manière de procéder ; mais ses conclusions - les élections aux États-généraux seront organisées à l'échelle des baillages – n'offrent pas une solution satisfaisante dans l'espace lorrain (terres ducales et évêchoises), où les baillages sont, proportionnellement et en

---

<sup>1</sup> Michel Vovelle, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, 2011 [2<sup>e</sup> éd.], p.71.

comparaison de ceux du reste du royaume, nombreux et de faible superficie. L'élection d'un nombre de députés proportionnel au nombre de baillages entraînerait, de fait, une surreprésentation lorraine. Pour compenser cet obstacle, un degré supplémentaire d'élection est prévu : après les suffrages à l'échelle des baillages, les représentants choisis se réunissent en une « assemblée de réduction » où un dernier vote sanctionne définitivement le choix des députés pour les États-généraux<sup>1</sup>.

Cette mesure d'adaptation entraîne la désapprobation des édiles nancéiens, car si cette décision évite la surreprésentation, elle gomme les différences démographiques qui existent entre chaque baillages, ainsi le baillage de Nancy, qui compte plus de 80 000 habitants, aurait autant de voix au moment de l'assemblée de réduction que les baillages ruraux de la province (qui comptent entre 5 000 et 10 000 habitants).

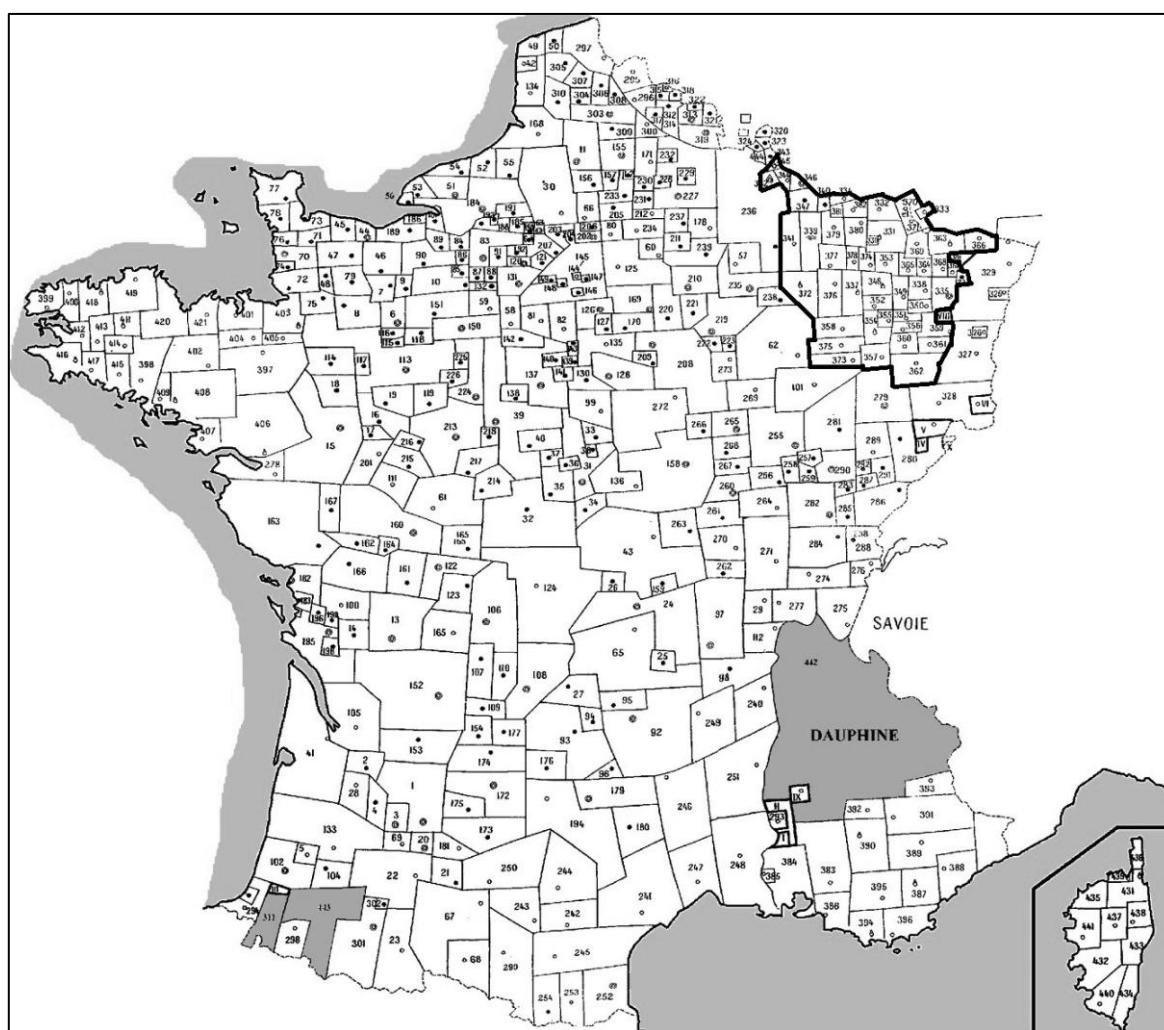


Figure 10 : Carte du royaume de France divisé en baillages, sénéchaussées ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale pour la convocation des États-généraux de 1789. En gras, les baillages de l'espace lorrain<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le processus de « réduction » est également appliqué à la rédaction des cahiers de doléances, les différents cahiers des baillages sont synthétisés en un seul (cependant, en plus du cahier synthétisé, les députés élus sont chargés d'emmener également avec eux à Versailles les cahiers pré-réduction).

<sup>2</sup> D'après Armand Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, Édouard Cornély & cie, 1907, p.129-130.

Cette question est à l'origine de la convocation, le 27 novembre 1788, d'une « assemblée du Tiers » de Nancy ou « assemblée protestataire ». Il y est solennellement réclamé que le nombre de représentants des baillages envoyés à l'assemblée de réduction soit proportionnel à la population desdits baillages. Cet ordre du jour est vite dépassé, et la question du Traité de Vienne s'invite dans les discussions de l'assemblée. Ce Traité, qui garantit à la Lorraine ducale une « forme un gouvernement séparé » du royaume de France et des privilèges, dont, le premier est d'avoir des États particuliers nommés « États provinciaux » (les États provinciaux de l'époque où la Lorraine était indépendante étaient de véritables États-généraux au sens français du terme selon Christian Pfister<sup>1</sup> qui reprend la réflexion menée par Mory d'Elvange<sup>2</sup>). L'assemblée du Tiers de Nancy, qui se proclame « nation lorraine », demande aussi le doublement des députés du Tiers, tant aux États-généraux de France qu'aux États provinciaux de Lorraine qu'on espère voire se réunir. Dans tous les cas, États français ou lorrain, ils doivent délibérer au vote par tête et non par ordre<sup>3</sup>.

Le 2 décembre 1788, cette assemblée de la « nation lorraine » se réunit de nouveau et fixe des modalités d'élections aux États : les Lorrains de 25 ans ou plus, payant l'impôt, sont appelés à choisir des électeurs (un électeur pour 5000 habitants) qui se réuniront à Nancy pour élire les représentants au nombre que fixera le roi. Les conclusions de cette assemblée sont partagées par les ordres privilégiés qui appuient ce plan dans une adresse, destinée au roi et signée par 250 nobles, en rappelant encore une fois que, d'après l'article 14 du Traité de Vienne, seuls les États provinciaux de Lorraine sont habilités à lever l'impôt sur les terres ducales.

Le 22 décembre 1788, les deux ordres privilégiés se réunissent à leur tour et affirment leur volonté de résurrection des États provinciaux de Lorraine, ils demandent au gouvernement l'autorisation de réunir les trois ordres locaux pour décider des formes de la convocation de ces États de Lorraine<sup>4</sup>. La question des États-généraux devient presque secondaire, leur convocation ouvre une brèche d'où surgissent des revendications sur des questions non réglées depuis près d'un demi-siècle.

Sans en avoir reçu l'autorisation, le 20 janvier 1789, des représentants des trois ordres de l'ancien espace ducal (60 membres du clergé, 130 de la noblesse et 326 du Tiers) se retrouvent à l'hôtel de ville de Nancy et s'y constituent en assemblée provinciale. Rachida

---

<sup>1</sup> Christian Pfister, « Les préliminaires de la Révolution à Nancy – L'élection aux États généraux et le cahier de la ville de Nancy », in *Mémoires de la S.A.L.*, Nancy, 1910, p. 10.

<sup>2</sup> B.M., ms 1390 (443). Cf. *Supra*, p.83.

<sup>3</sup> Albert Trous, « La région meurthoise à la veille de la Révolution », in *Le Pays Lorrain*, Nancy, 1937, p.279-281.

<sup>4</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p.14.



Tlili-Sellaouti y voit « une véritable manifestation nationale<sup>1</sup> ». L'objet principal de cette réunion est, encore une fois, de « hâter le moment où la Lorraine pourrait avoir ses États » et de tomber d'accord sur un projet de règlement final pour les élections. La discussion se montre « très vive » et « très confuse », par exemple, le « véhément » prêtre Guilbert, de la paroisse Saint-Sébastien de Nancy, demande que les curés soient représentés au même titre que les abbés et autres hauts dignitaires religieux, car ils connaissent « le mieux la situation du peuple » et paient les mêmes impôts que le Tiers. Son intervention entraîne de longs et houleux débats. La question d'un règlement pour les élections aux États-généraux et provinciaux (la confusion est toujours de mise) est déléguée à une commission de 48 membres composée, entre autres, des avocats libéraux Régnier, Prugnion, Plassiard, Etienne Mollevaut et Adrien Duquesnoy pour le Tiers, Guilbert et Grégoire pour le clergé, ou encore Mory d'Elvange pour la noblesse. Après cinq jours de délibérations et sur avis de cette commission, l'Assemblée des trois ordres arrête que :

- le Tiers aura autant de députés que la noblesse et le clergé réunis
- les votes s'effectueront par tête et non par ordre
- le clergé et la noblesse supporteront « toutes les impositions pécuniaires quelconques en proportion de leurs forces et facultés » (ce point fait l'unanimité au sein du clergé mais pas au sein de la noblesse).

Concernant le règlement de l'élection, on réaffirme les propositions du 2 décembre 1788 : le nombre de représentants par baillage sera proportionnel à leur peuplement et les électeurs seront élus directement par la population masculine, de plus de 25 ans, payant un impôt<sup>2</sup>.

La réunion de cette assemblée et ses résultats montrent une adhésion assez claire à l'idée du changement qui est en cours. La question du rétablissement des États provinciaux de Lorraine, fil conducteur des revendications depuis novembre 1788, réunit les trois ordres « dans une sorte de solidarité nationale<sup>3</sup> », l'ambiguïté entre organisation des États-généraux et États provinciaux est criante, le règlement créé peut s'appliquer aux deux États, dans lesquels le Tiers doit être doublé et le vote se faire par tête. Si des volontés « provinciales » sont mises en avant, sur le fond, on retrouve trois revendications assez communes à l'ensemble du royaume de France.

---

<sup>1</sup> Rachida Tlili-Sellaouti, *La société française à la veille de la Révolution : un essai sur les mentalités collectives à partir des cahiers de doléances des communautés rurales du baillage de Nancy*, thèse, Université de Tunis 1, 1992, p.132.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p 18-24.

<sup>3</sup> Rachida Tlili-Sellaouti, *La société française à la veille de la Révolution...*, *Op.cit.*, p.133.

Finalement, le 7 février 1789, un règlement spécial pour les terres ducales est entériné par le roi : comme demandé par les ordres lorrains, le nombre de députés par baillage est proportionnel à leur peuplement<sup>1</sup>, en revanche la province est fractionnée en quatre unités électorales artificielles, construites sur les divisions anciennes des duchés, et la question des États provinciaux de Lorraine n'est pas évoquée. Ces deux derniers points sont aussitôt contestés à Nancy. La complexité de la carte électorale choisie, imbriquée dans l'enchevêtrement territorial des anciens duchés mais aussi à cheval entre duchés et Trois-Évêchés, entraîne des situations confuses, nombre d'électeurs sont obligés d'effectuer de grands déplacements pour aller voter à l'autre bout de la province quand bien même existent des assemblées électorales près de chez eux<sup>2</sup>. Sur la question du respect du Traité de Vienne, l'arbitrage royal, de par son silence, tente d'étouffer l'« effervescence nationaliste » et l'« ultime espoir d'indépendance » qui se sont éveillés<sup>3</sup>. L'idée d'un retour et d'une institutionnalisation des États provinciaux de Lorraine n'est cependant pas encore tout à fait abandonnée, comme en témoigne le contenu des cahiers de doléances des trois ordres.

#### Le cahier des doléances du Tiers pour la ville de Nancy<sup>4</sup>

Le cahier de la ville de Nancy est rédigé en trois jours (12-15 mars 1789) par vingt-quatre représentants du Tiers<sup>5</sup>, « cet intervalle suffisait bien à des hommes habitués à la plume, très au courant des idées qui circulaient, guidés du reste par quelques brochures où étaient exposées les revendications du pays<sup>6</sup> (...). Ils apportèrent le 15 une œuvre convenablement rédigée, dont toutes les parties se tenaient bien. Leurs réclamations étaient d'un ton très modéré : ils s'étaient appliqués à ne pas froisser les susceptibilités de la noblesse et du clergé, et à présenter des demandes générales applicables au royaume ou à la province » explique Christian Pfister<sup>7</sup>.

Ce cahier de la ville a vocation à être « réduit » dans le cahier du baillage sensé synthétiser les cahiers de la ville de Nancy et des villages alentours.

---

<sup>1</sup> Armand Brette, *Recueil des documents relatifs à la convocation des États-généraux de 1789*, t.1, Paris, Impr. Nationale, 1894, p.232.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p 29.

<sup>3</sup> Rachida Tlili-Sellaouti, *La société française à la veille de la Révolution...*, *Op.cit.*, p.133.

<sup>4</sup> Transcription en annexe 2.1, cf. *Infra*, p.899.

<sup>5</sup> Sept avocats, 6 membres des administrations municipales ou judiciaires, 5 négociants, rentiers et notaires, 4 médecins, pharmaciens ou architectes, et 2 représentants de corporations (ferblantiers et orfèvres).

<sup>6</sup> Référence notamment à un *Essai sur les Assemblées de communautés, de baillages, et d'arrondissements de Lorraine, destinées à procéder tant aux élections qu'à la rédaction des cahiers pour les États-généraux*, rédigé par François-Paul-Nicolas Anthoine, qui circule à Nancy en 1789 et qui préconise d'aborder les questions du prix du bois, de l'appauvrissement des villages, d'exclure le haut-clergé et la noblesse de cour de la représentation, etc.

<sup>7</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p 39-40.

Le cahier est composé de trois grandes parties contenant respectivement trente, dix-huit et six doléances, la première partie s'attache aux « Objets généraux », la seconde aux « Objets particuliers à la Province », la troisième à la « Ville de Nancy ».

### Les « objets généraux »

Par « objets généraux », les rédacteurs du cahier parlent des doléances relatives au fonctionnement général du royaume dans son ensemble.

Thématique des doléances :	Nombre d'articles	Nombre de caractères y consacrés	Part de la doléance en %age du nombre de caractères utilisés
Organisation des États-généraux	6	1 293	15%
Élaboration d'une Constitution	3	1 105	12%
Impôts et finances	6	1 594	18%
Administration et justice du royaume	9	2 627	29%
Libertés et politique sociale	6	2 296	26%
Total	30	8 915	100%

Tableau 9 : Importance des thématiques contenues dans les doléances de la première partie du cahier du Tiers-État de la ville de Nancy<sup>1</sup>.

Les trente doléances qui composent cette première partie du cahier s'articulent en cinq grandes thématiques qui sont, par ordre d'apparition : la manière dont vont se tenir les États-généraux, l'élaboration d'une Constitution, la gestion des impôts et des finances, le fonctionnement administratif et judiciaire du royaume, les libertés individuelles et la politique sociale. Les deux derniers thèmes sont ceux qui sont le plus développés.

Sur la manière de procéder aux États-généraux, on réaffirme les propositions déjà faites en décembre 1788 et janvier 1789 (volonté que le Tiers dispose d'autant « de députés que les deux autres ordres ensemble », que les trois ordres soient réunis pour délibérer et que les suffrages soient comptabilisés par tête). Les députés aux États-généraux doivent être déclarés « inviolables », ne dépendre que de « la juridiction et [de] la police des seuls États » et on leur « défend de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les derniers États-généraux de Blois et de Paris<sup>2</sup> ».

Il est clairement affirmé et réaffirmé que les États doivent se réunir régulièrement et que cette manière de faire « devienne le régime permanent de l'administration du royaume ». Cette demande, par ailleurs assez répandue<sup>3</sup>, est développée : on imagine que pour constituer ces États-généraux « périodiques », la « population » soit « la seule base du nombre de députés », et que ces États assemblés régulièrement puissent trancher sur tous les « règlements

<sup>1</sup> D'après Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p.43-63.

<sup>2</sup> À Blois (1588-1589) et Paris (1614) les députés du Tiers étaient alors tenus d'attendre un genou à terre, que le roi arrive et s'assoie.

<sup>3</sup> Pierre Serna, *Que demande le peuple ? – Les cahiers de doléances de 1789*, Paris, Textuel, 2019, p.13.

provisoires de simples administrations et de police » qui pourront être pris entre chaque convocation par les administrations locales.

La Constitution est au cœur des doléances, son élaboration par les États-généraux doit « précéder toute autre opération » car « c'est d'elle que dépend essentiellement le bonheur de la France ». Ce travail passe avant tous les autres, par exemple, la levée de « subsides » (qui est pourtant l'objet premier de la convocation des États-généraux) ne pourra être décidée qu'après un règlement de Constitution « consolidé et sanctionné ». L'assurance d'« une bonne et solide constitution qui fixe pour jamais de la manière la plus claire les droits du trône et de la nation » prime. Cette revendication constitutionnelle montre la volonté d'une régénération du régime, « les hommes des Lumières ne recyclent pas la notion de constitution, n'opèrent pas son transfert d'un système à un autre, ne reprennent pas une vieille formule pour la réadapter à la modernité. (...) un État est véritablement constitué quand on procède à la mise à distance d'une organisation de pouvoirs objectivement déterminés par des normes spécifiques<sup>1</sup> ».

Sur le sujet des impôts, les doléances nancéiennes expriment une volonté de nationalisation et de rationalisation, on demande que la nation seule soit en devoir d'organiser et lever l'impôt et que soient substitués aux « impôts multipliés qui existent maintenant » des contributions « simples, uniformes, d'une perception facile » ; on demande également une refonte de la répartition fiscale vers davantage d'équité, c'est-à-dire en incluant aux rôles les ordres privilégiés.

Les articles XII à XV sont consacrés à la justice, avant même de la réformer il convient de la « corriger », en empêchant qu'un procès « puisse être évoqué au conseil du roi », en interférant pour que les appels ne soient plus jugés par les maréchaussées, ou que « nul citoyen ne puisse être jugé par des commissaires ni par d'autres juges que ceux que la loi lui donne ».

Sur le plan des libertés individuelles et de la politique sociale, on demande :

- l'abolition « pour jamais » des « lettres closes ou de cachet » afin d'assurer « la liberté civile »
- l'abolition de la « noblesse vénale » car elle « diminue trop sensiblement l'éclat de celle qui est méritée par de grands services ou de grands talents »

---

<sup>1</sup> Michel Pertué, « La notion de constitution », in Jacques Guilhaumou & Raymonde Monnier (dir.), *Des notions-concepts en Révolution*, Paris, S.E.R., 2003, p.42.

- l'abrogation des lois qui excluent « de certains emplois et offices les membres du Tiers-État »
- l'abolition des « privilèges exclusifs », qui sont des « fléaux destructeurs qui arrêtent l'émulation et les progrès des talents »
- l'abolition des « entraves » à la liberté de la presse, à condition que les auteurs et imprimeurs apposent « leurs noms au bas de ces écrits » et n'y tiennent pas de propos contraires « à la religion, aux mœurs, au bon ordre et à l'honneur des familles ». La presse est perçue comme un outil judiciaire permettant une « défense naturelle »
- la garantie que des « secours solides » soient distribués « aux artisans de tous les genres dont la vieillesse, le travail, les accidents et les malheurs ont épuisé les force et la santé » et ce afin de « soulager la misère » et « que la mendicité soit abolie »
- « que l'éducation publique soit réformée et qu'elle puisse produire des citoyens utiles et vertueux dans toutes les professions ».

Dans cette première partie on retrouve des thèmes communs aux cahiers de tout le royaume : la volonté de « faire cesser les entraves », la critique de la justice, le souhait d'une égalité face à l'impôt, on note également l'utilisation du mot « bonheur » associé au désir d'une Constitution, l'idée que les institutions générales influent sur les bonheurs particuliers est visible et sont le signe d'une « politisation collective<sup>1</sup>».

#### Les « objets particuliers à la Province »

Les dix-huit articles qui composent la seconde partie reviennent sur le particularisme des anciens duchés, on reprend ici les grandes lignes des travaux effectués dans les assemblées de l'hiver 1788-1789, avec, encore et encore, des rappels au Traité de Vienne et la volonté pour les anciens duchés de « former toujours un gouvernement séparé » du royaume de France.

En conséquence de cette réclamation liminaire, on demande spécialement le rétablissement des « États particuliers de la province de Lorraine et de Bar » (avec précisions sur la manière de les convoquer et de les organiser), la représentation lorraine insiste aussi sur le maintien d'une « liberté de son commerce avec l'étranger » avec qui elle ne doit jamais être « séparée par des barrières ». De surcroit, on fait des propositions au sujet des salines de Lorraine, dont l'entretien est plus coûteux que le revenu, sur la gestion du bois dont on connaît la « disette »

---

<sup>1</sup> « Une nation jeune, enthousiaste, généreuse, libre égalitaire, réunie en une communauté d'intérêts est en train de naître en un formidable effort de politisation collective. Pour cela, le pays doit se donner des fondements stables en écrivant une Constitution (...). Une révolution culturelle et politique se prépare. » Pierre Serna, *Que demande le peuple ?...*, *Op.cit.*, p.15.

alors que la province est « couverte de forêts », sur « l'usage des armes à feu », dont on demande l'interdiction pour les « gardes et employés », etc.

La mention du Traité de Vienne et la volonté de « séparer » les gouvernements français et lorrain est, en partie, nuancée, le Tiers nancéien précise qu'il « n'a d'autre intention que de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume et de faciliter la régénération universelle par l'identité de principe et de souveraineté, identité qui ne peut détruire les droits particuliers de la province, lesquels seront expressément réservés ».

Outre ce désir de conserver une identité singulière, cette seconde partie laisse entrevoir le complément du système institutionnel imaginé dans la première partie. On imagine une monarchie constitutionnelle accompagnée d'un système parlementaire à deux degrés. Au niveau national, des États-généraux réunis régulièrement, légiférant sur ce qui est commun à l'entièreté du royaume, au niveau provincial, un maillage d'assemblées élues elles-aussi par la population (nommées ici « États provinciaux » ou « États particuliers ») et se chargeant des affaires particulières et distinctes de chacune des portions du royaume. Ce système permet d'allier deux aspirations *a priori* contradictoires : l'uniformisation des règles et normes d'un côté, le maintien d'une identité provinciale spécifique de l'autre.

#### Les objets relatifs à la « ville de Nancy »

Les six derniers articles concernent spécifiquement la ville de Nancy, qui « semble être privilégiée » mais « n'est réellement pas privilégiée » [sic]. Ce sont essentiellement les impositions locales qui font l'objet des doléances, le bénéfice de la ferme générale est questionné, les diverses contributions sont énumérées et on en demande la suppression. Le fait de devoir loger des soldats « en nature » est pointé du doigt car cela « blesse le droit naturel qui veut que la demeure de chaque citoyen soit pour lui un asile sacré ».

Dans l'avant-dernière doléance, il est précisé que les « cahiers particuliers de chaque communauté et corporation » doivent accompagner les députés qui seront envoyés aux États-généraux. C'est là que résident leurs pouvoirs.

Le 23 mars 1789 le cahier de doléances de la ville de Nancy est validé et remis à une commission « de réduction » composée de cinq délégués de la ville et sept de la campagne. La réduction présentée le 5 avril 1789 à l'assemblée électorale du baillage « est en grande partie une répétition de celui de la ville de Nancy, davantage mis au point, plus clair et plus précis,

mieux dégagé des demandes individuelles et égoïstes ; on y avait ajouté seulement un petit nombre d'articles concernant la campagne » note Christian Pfister<sup>1</sup>.

### Les cahiers du clergé et de la noblesse pour la ville de Nancy

Dans son cahier, le clergé nancéien se montre favorable à une refonte du système fiscal et des institutions. Sur les impositions : « l'ordre du clergé (...) a unanimement délibéré de déclarer aux deux autres ordres qu'[il] voulait supporter avec eux, dans la juste proportion de ses biens et de ses charges, toutes les impositions pécuniaires ». La prise de position du clergé entraîne la noblesse à faire la même déclaration<sup>2</sup>.

Sur le passage à un régime de monarchie parlementaire : le cahier du clergé de Nancy précise que « les assemblées de la nation en États-généraux seront regardées comme une partie intégrante et essentielle de notre gouvernement et ces assemblées se tiendront désormais tous les quatre ans ».

Sur la question provinciale, le clergé aborde la question du respect du Traité de Vienne : « nos États particuliers [de Lorraine] font partie de notre constitution politique, (...) leur existence, leurs droits et leurs fonctions ne pourront jamais être altérés ».

Ces doléances s'accompagnent de demandes plus conservatrices en ce qui concerne la liberté de la presse, l'affermissement de l'autorité de l'État pour faire respecter les fêtes religieuses, la défiance vis-à-vis de l'édit de novembre 1787 assouplissant les règles d'inscription à l'état civil des « non-catholiques ».

Dans leur cahier, les nobles du baillage de Nancy<sup>3</sup>, rappellent « que la France est une monarchie gouvernée par le Roi suivant les lois fondamentales » et que ces « lois fondamentales ne peuvent être formées, altérées, changées ni modifiées que par le concours de l'autorité du Roi, et du consentement exprès de la nation assemblée en États libres et généraux ». La noblesse nancéienne insiste sur la nécessité d'organiser des États provinciaux permettant « la formation d'un lien durable (...) entre l'administration de chaque province et la législation générale ». Elle se montre favorable à la liberté de la presse, au secret des correspondances, à l'abolition des arrestations arbitraires, à la création d'un « code criminel » déterminant « la gradation et l'application des peines à infliger à chaque espèce de crimes et délits » et à une « répartition plus égale des impôts » à condition que le statut de la province de Lorraine lui assure « des ménagements particuliers » se justifiant par son exposition aux

---

<sup>1</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p 74.

<sup>2</sup> Léon Jérôme, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux États Généraux de 1789*, (*Bailliages de Nancy, Lunéville, Blâmont, Rosières, Vézelize et Nomeny*), Nancy, Berger-Levrault, 1899, p.53.

<sup>3</sup> A.P., t.4, p.79-84.

dommages en cas de guerre, ses routes commerciales si « utiles au royaume » mais si coûteuses à entretenir et son absence du royaume de France au moment où ont été contractées une partie des dettes nécessitant la convocation des États-généraux.

Il est aussi explicitement demandé que la distinction entre les ordres soit maintenue, « il est du droit de chacun des trois ordres de délibérer séparément et par chambre, sans qu'en ce cas, l'opinion commune des deux ordres puisse lier ni forcer l'opinion du troisième, sauf aux trois ordres à se réunir de concert pour délibérer en commun toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, auquel cas seulement les suffrages seront comptés par tête ». Les députés envoyés par la noblesse, peu importe « la résolution des États », doivent persister « dans ces principes » et proposer une représentation plus « juste » des trois ordres en diminuant le nombre de représentants du clergé et en augmentant celui des membres de la noblesse.

Enfin ils préconisent un retour à « l'ancienne discipline de l'Église » concernant « la résidence et la pluralité des bénéfices », un retour aux lois lorraines de 1720 et 1728 concernant les juifs, dont les usures sont « des fléaux redoutables ».

Les trois ordres se retrouvent sur de grandes thématiques : nécessité d'une Constitution limitant l'arbitraire du pouvoir royal, rétablissement des États provinciaux en lieu et place de l'Intendance, élection des municipalités, réforme de la justice, suppression des impôts en vigueur et remplacement par une contribution plus simple et générale<sup>1</sup>.

### Les élections aux États-généraux

Le processus électif des trois ordres du baillage de Nancy commence le 16 mars 1789. Les élections s'inscrivent dans un paysage social tendu, à Nancy le prix du blé augmente, certains boulangers sont accusés de « falsifier » le pain bis (incorporation d'autres céréales pour faire le poids) ou de ne plus en produire. Le 23 mars, leurs boutiques et maisons sont pillées, les vitres du rez-de-chaussée de l'Université [Bibliothèque municipale] sont brisées et les stocks de farine qui s'y trouvent sont répandus dans les rues, les meneurs de ce mouvement sont condamnés aux galères<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, le 30 mars, une réunion préliminaire à l'élection se tient à l'hôtel de ville, le marquis de Boufflers exprime la reconnaissance des trois ordres au « monarque généreux qui préfère des citoyens à des esclaves et dont la justice héroïque rend, à la face du monde, des droits inaliénables il est vrai, mais depuis trop longtemps aliénés », il appelle les ordres à fournir à leurs représentants des pouvoirs illimités afin d'éviter « le désordre, l'anarchie et le

---

<sup>1</sup> Robert Parisot, *Histoire de Lorraine*, t.3, Paris, Auguste-Picard Éditeur, 1919, p.28-29.

<sup>2</sup> Charles Courbe, *Les rues de Nancy du XVIe siècle à nos jours*, t.2, Nancy, Impr. Lorraine, 1886, p.144.



chaos ». Dans ce même discours il espère que les spécificités lorraines gagneront tout le royaume de France : « le temps est venu d'étendre à tout le royaume cet amour de la patrie que, pendant plusieurs siècles, une existence indépendante sous des souverains adorés avait concentrée dans nos limites. Ces règnes sont finis, et qui plus que moi serait en droit de le regretter ! Mais un nouvel ordre des choses compense une partie de nos pertes par d'autres avantages. Nous sommes Français enfin, et après nous être distingués en Europe parmi tous les peuples du même rang que nous, distinguons-nous en France parmi toutes les provinces qui la composent, et montrons lui tout ce qu'elle a gagné »<sup>1</sup>. On voit bien à travers ces propos que les écrits produits en 1788 par Mory d'Elvange ont infusés, avec cette idée que, quitte à être français, autant l'être délibérément, par choix local plutôt que par obligation extérieure. Ces considérations accompagnent de manière constante les réunions électives des divers degrés des trois ordres.

Fin mars et début avril se tiennent les assemblées de baillage (qui doivent désigner des électeurs), le Tiers nancéien, selon le discours de son porte-parole envoyé à la rencontre du clergé, « propose de faire en commun les cahiers, même l'élection des députés aux États-généraux (...). On nous a fait la justice de croire que nous sommes la province la plus paisible du royaume ; fortifions cette idée de notre générosité<sup>2</sup> », le clergé est favorable à cette réunion mais la noblesse y oppose son refus et l'idée s'en arrête là.

#### L'élection des ordres privilégiés

Il est important de noter, qu'à l'intérieur de ces ordres, il n'existe aucune homogénéité, la noblesse nancéienne, sous l'influence majoritaire de son aile « libérale », s'est officiellement prononcée pour le vote par tête et l'égalité devant l'impôt au grand désarroi de la noblesse « intransigeante ». Il en est de même à l'intérieur du clergé, où les rivalités sont palpables à plusieurs niveaux, d'un côté entre bas et haut clergés et de l'autre entre réguliers et séculiers, à l'intérieur même du bas clergé éclatent des querelles (entre les curés libéraux Guilbert et Gabriel Mollevaut) qui entraînent une division des voix<sup>3</sup>.

Au sein du clergé, les différentes phases électorales sont mouvementées et aboutissent à l'élection définitive de l'évêque de Nancy, Anne-Louis-Henry de La Fare, qui profite des dissensions<sup>4</sup>, il est accompagné aux États-généraux par un « curé étranger » (à Nancy), Henri Grégoire, d'Emberménil (soutenu par Guilbert)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Léon Jérôme, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain...*, *Op.cit.*, p.37-39.

<sup>2</sup> *Idem*, p.51.

<sup>3</sup> Albert Troux, *La région meurthoise à la veille de la Révolution...*, *Op.cit.*, p.288.

<sup>4</sup> Léon Jérôme, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain...*, *Op.cit.*, p.147-149.

<sup>5</sup> Albert Troux, *La région meurthoise à la veille de la Révolution...*, *Op.cit.*, p.290.

Du côté de la noblesse, sept électeurs se réunissent pour choisir deux députés aux États-généraux, sont élus dès le premier tour : Charles-Louis de Ludres<sup>1</sup>, qui est préféré à son frère aîné jugé trop hostile aux réformes et Stanislas de Boufflers<sup>2</sup>, fervent opposant de l'esclavage. Deux députés issus de la branche « libérale », donc<sup>3</sup>.

### Tiers

Les élections se déroulent en quatre phases, d'abord ce sont les chefs de famille des communautés du baillage qui sont convoqués (33% des chefs de famille lettrés participent, on ne connaît pas le nombre de participants non lettrés<sup>4</sup>) ainsi que les corporations des métiers de la ville (elles se réunissent séparément et se choisissent des représentants dans un laps de temps très court et sans plan d'organisation<sup>5</sup>), cette première phase aboutit à la formation d'un groupe de 78 électeurs.

Ces 78 électeurs se réunissent à partir du 11 mars pour se « réduire » dans une deuxième phase au nombre de 24 (ceux-là même qui rédigent par ailleurs le cahier de doléances). Ces 24 électeurs participent à la troisième phase, lors de l'assemblée de réduction du baillage, le 5 avril, où sont choisis six électeurs finaux, qui, assemblés avec les 14 électeurs des baillages voisins, choisissent les quatre députés lorrains définitifs du Tiers pour les États-généraux<sup>6</sup>. Sont finalement élus trois avocats nancéiens, Régnier, Prugnon, Regneault et un médecin de Vézelize, Salle<sup>7</sup>. Comme pour les deux autres ordres, les députés choisis représentent la frange la plus ouverte aux changements.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> Charles-Louis, comte de Ludres (1740-1798), émigre en 1791, meurt à Munich en 1798.

<sup>2</sup> Stanislas-Jean de Boufflers (1738-1815), filleul de Stanislas (et fils de sa maîtresse), romancier, séminariste, officier aux armées, gouverneur au Sénégal, émigre après le 10 août 1792.

<sup>3</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p.80-81.

<sup>4</sup> Albert Troux, *La région meurthoise à la veille de la Révolution...*, *Op.cit.*, p.284.

<sup>5</sup> Certains corps composés de plus de 200 membres doivent se choisir deux représentants, c'est-à-dire autant que d'autres corps de métiers beaucoup moins nombreux (cinq membres pour le corps de la maîtrise des eaux-et-forêts qui doit se choisir pourtant deux électeurs, par exemple). Par ailleurs, sur les plus de quarante corporations que compte la ville, seules vingt-et-une se font représenter (les instituteurs et institutrices, notamment, s'abstiennent, d'autres corporations n'ont pas eu le temps de se réunir).

<sup>6</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p.36 & 79.

<sup>7</sup> Claude-Ambroise Régnier (1746-1814), avocat au Parlement, à l'Assemblée constituante il se fait remarquer par son activité en faveur de la réforme judiciaire. Il demande son rappel en février 1790 mais la commune de Nancy refuse. Il revient à Nancy au moment de la Législative, où il devient président du tribunal du district et officier municipal. Par la suite, il est membre du conseil des Anciens, participe au coup d'état du 18 brumaire et est nommé ministre de la justice et anobli sous l'Empire. Jean-Baptiste Salle (1759-1794), médecin, opposant aux théories de Mesmer, actif à l'Assemblée constituante, où il se montre moins conservateur que ses collègues Prugnon & Régnier, membre du directoire du département de la Meurthe sous la Législative, élu à la Convention en 1792, décrété d'arrestation le 31 mai 1793, en cavale, il est retrouvé, jugé et exécuté près de Bordeaux en juin 1794. Louis-Pierre-Prugnon (1745-1818), avocat, prend la parole à la Constituante sur les questions de justice, d'abolition de la peine de mort, des assignats, et pour défendre la municipalité de Nancy suite à l'Affaire. Charles Regneault (1755-1811) avocat au Parlement, après la Constituante il est membre du département de la Meurthe et juge de paix à Nancy.

À l'image du reste du royaume, en Lorraine et à Nancy, la convocation des États-généraux et l'effervescence qui entoure leur préparation « met en branle une dynamique politique visible<sup>1</sup> », sans toutefois que ces États ne soient envisagés comme une rupture mais plutôt « comme un retour aux droits et usages bafoués par les récents abus du despotisme<sup>2</sup> ».

La volonté d'en revenir aux clauses du Traité de Vienne, si elle est particulière, inscrit toutefois la Lorraine dans un mouvement plus général, en effet, d'autres régions plus anciennement françaises comme l'Artois, le Languedoc ou la Bretagne, portent également des revendications provincialistes<sup>3</sup>.

Enfin, ce processus menant aux États-généraux, tissé du fil directeur des statuts de la province et de la crise sociale, est à envisager, du point de vue local, dans une continuité avec les « journées révolutionnaires » de 1788. Fin avril 1789, au moment où les députés lorrains partent pour Versailles, cela fait un an que Nancy est le cadre de mouvements, contestations, débats, réflexions autour des injustices de l'ancien régime et des moyens d'y remédier.

À partir de mai 1789, Nancy connaît une « période plus calme » même si l'on scrute les nouvelles de Paris avec une « véritable anxiété »<sup>4</sup>.

Après avoir observé la fermentation populaire et politique des années 1788-1789, et avant de se pencher sur la manière dont les administrations nouvelles s'installent à Nancy, il convient de faire un tour de la ville, au début de l'été 1789, grâce au témoignage d'un voyageur illustre, Arthur Young.

### ***Nancy le 14 juillet d'après Young***

Arthur Young<sup>5</sup> publie ses *Voyages en France* en 1792. Son ouvrage regroupe des notes prises lors de trois séjours itinérants en France, d'abord entre Paris et Barcelone (mai-novembre 1787), puis vers l'ouest (août-octobre 1788) et enfin vers l'est puis l'Italie (juin 1789-janvier 1790). C'est lors de ce troisième voyage qu'il passe par la Lorraine et Nancy où il séjourne quarante-huit heures (il y consacre cinq pages dans l'édition française de 1794<sup>6</sup>).

Après avoir observé les campagnes lorraines, il arrive à Nancy le 15 juillet 1789.

---

<sup>1</sup> Sophie Wahnich, *La Révolution française, un événement de la raison sensible, 1787-1799*, Paris, Hachette, 2019, p.32.

<sup>2</sup> Guillaume Mazeau, *Adrien Duquesnoy, un révolutionnaire malgré lui, journal mai-octobre 1789*, Paris, Mercure de France, 2016, p.9.

<sup>3</sup> Hervé Leuwers, *La Révolution française*, Paris, P.U.F., 2020, p.67-68.

<sup>4</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p.82.

<sup>5</sup> Arthur Young (1741-1820), auteur, agriculteur et agronome britannique.

<sup>6</sup> Arthur Young, *Voyages en France pendant les années 1787-88-89 et 90*, t.1, Paris, Chez Buisson, 1794, p.428-432. Les citations de cette sous-partie en sont toutes extraites.

Mon attente était grande en arrivant à Nancy, car j'avais entendu dire que c'était la plus jolie ville de France. Je pense que, somme toute, ce n'est pas une réputation usurpée, si l'on considère la construction, la régularité et la largeur des rues. Bordeaux est beaucoup plus magnifique ; Bayonne et Nantes sont plus vivants, mais il y a une plus grande moyenne de qualités à Nancy ; presque tout est bien, et les constructions publiques sont nombreuses. La place Royale et le quartier qui y touche sont superbes.

À peine a-t-il le temps de s'installer que les affaires nationales s'invitent dans l'actualité du moment : « Lettres de Paris ! tout est trouble ! Le ministère renvoyé : on a ordonné à M. Necker de quitter le royaume sans bruit ». Young décrit l'effervescence palpable à Nancy après l'arrivée de la nouvelle du renvoi de Necker (nouvelle connue le 15 juillet) :

L'impression sur le peuple de Nancy était considérable. J'étais avec M. Willemet<sup>1</sup> quand ces lettres arrivèrent, et pendant quelques temps, sa maison était pleine de gens venus pour se renseigner ; tous s'accordaient à penser que c'étaient de fatales nouvelles et qu'il en résulterait de grands troubles.

Usant d'une méthode d'enquête journalistique, Young parcourt les rues de Nancy et y pose à chaque fois la même question : « Quel sera le résultat à Nancy ? ».

Tous ceux à qui je posais cette question faisaient la même réponse : « Nous sommes une ville de province, nous devons attendre pour voir ce que l'on fait à Paris ; mais tout est à craindre du peuple, parce que le pain est si cher que le peuple meurt de faim et qu'en conséquence il est prêt à se soulever ». C'est le sentiment général ; on est presque aussi ému qu'à Paris, mais on n'ose ni bouger, ni s'agiter ; on n'ose même pas avoir une opinion personnelle avant de connaître celle de Paris, de sorte que, s'il ne s'agissait pas d'un peuple affamé, on ne songerait pas à remuer.

À défaut d'« opinion personnelle » (émettons l'hypothèse qu'il ait pu être complexe de se confier de but en blanc à un anglais à peine arrivé en ville), Young perçoit une « émotion », et de ces premiers mouvements, il conclut : premièrement, que « le déficit n'aurait pas produit la révolution s'il n'avait pas été accompagné de la cherté du pain » et deuxièmement que cela montre « l'influence extrême des grandes villes sur la liberté de l'espèce humaine »<sup>2</sup>.

La journée du 15 juillet se poursuit avec une visite du Jardin botanique, des échanges sur les questions d'agriculture, vignes horticulture avec Claude Durival<sup>3</sup> – auteur d'un essai sur les vignes locales – et l'abbé Grandpair<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pierre-Rémy Willemet (1735-1807), botaniste, pharmacien, chimiste, journaliste scientifique, professeur d'histoire naturelle et officier municipal durant la Révolution. Sur le parcours scientifique de Willemet, cf. Pierre Labrude, « Un pharmacien et botaniste lorraine : Pierre-Rémy Willemet (1735-1807) », in *M.A.S.*, 2005, p.211-237.

<sup>2</sup> « Sans Paris, je doute que la Révolution, qui a une marche rapide en France, eut pu prendre naissance. Ce n'est pas dans les villages de Syrie ou de Diarkebir que le Grand Seigneur entend des murmures contre son autorité ; c'est à Constantinople qu'il est obligé d'user de ménagements et de n'exercer le despotisme qu'avec prudence ».

<sup>3</sup> Claude Durival (1728-1805), économiste, agronome, physiocrate, secrétaire de Stanislas, auteur d'ouvrage sur la gestion des salines en Lorraine. Frère de Nicolas Durival.

M. l'abbé Grandpère [sic] (...) dès qu'il sut que j'étais Anglais, se mit dans la tête l'idée bizarre de me présenter à une dame, ma compatriote, qui avait loué, me dit-il, la plus grande partie de sa maison. Je m'élevai contre l'inconvenance de cette démarche, mais en vain ; l'abbé n'avait jamais voyagé : il pensait que, s'il était aussi éloigné que l'Angleterre l'est de la France (les Français, en général, ne sont pas forts en géographie), il serait très heureux de voir un Français, et, attribuant à cette dame le même sentiment, qu'elle serait contente aussi de voir un compatriote, qu'elle n'avait jamais vu et dont jamais elle n'avait entendu parler. Il sortit et n'eut pas de cesse qu'il ne m'ait conduit dans son logement. C'était la douairière Lady Douglas<sup>2</sup> ; elle était sans affectation et eut la bonté de ne pas se choquer de cette étrange intrusion. Elle n'était à Nancy que depuis quelques jours et avait avec elle deux filles charmantes, ainsi qu'un beau chien du Kamchatka ; elle était très émue de l'avis que lui avaient donné ses amis de Nancy que, très probablement, elle serait obligée de partir, car le renvoi de Necker et la nomination du nouveau ministère provoqueraient des troubles si effroyables qu'une famille étrangère trouverait la situation aussi dangereuse que désagréable.

Le 16 juillet est consacré à la visite de Nancy, Young n'évoque plus les affaires du temps et remarque que « toutes les maisons ont des gouttières et des tuyaux de plomb, ce qui rend la promenade dans les rues plus facile et plus agréable » et qu'on y trouve un éclairage public, qui, « au lieu d'avoir des lampes suspendues au milieu des rues comme dans les autres villes de France », est « à la manière anglaise » (réverbères accrochés sur les murs des bâtiments).

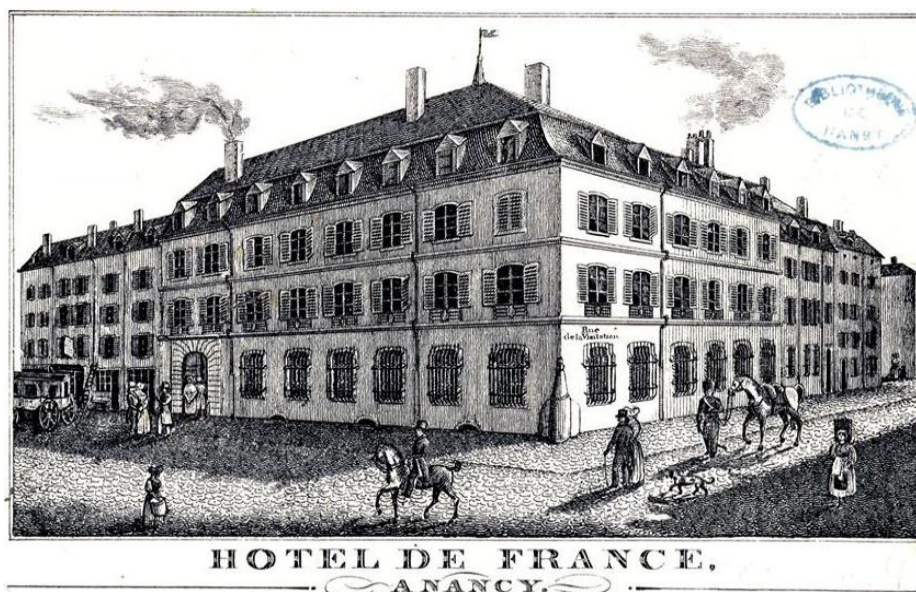


Figure 11 : Hôtel de France (Hôtel d'Angleterre en 1789, où a séjourné Arthur Young), à l'angle des rues de la Poissonnerie [Gambetta] et de la Visitation<sup>3</sup>.

Avant de quitter la ville, il met en garde « le voyageur imprudent contre l'Hôtel d'Angleterre » où, même si le bâtiment « est très supérieur », « la pinte de vin et le plat d'échaudés » lui font « un mauvais dîner » trop cher à son goût, au point de déménager à

<sup>1</sup> Pierre-Dieudonné Grandpair, « prêtre prébendé de l'église primatiale cathédrale de Nancy » ou « vicaire perpétuel » de la cathédrale. Né vers 1722. Prête le serment constitutionnel et obtient un certificat de civisme en 1793. A.D., L 1605, L 1715, L 3368.

<sup>2</sup> Peut-être Frances Scott, Lady Douglas (1750-1817).

<sup>3</sup> Lithographie anonyme, sans date (XIX<sup>e</sup> siècle). B.M., [s.c.].

l'Hôtel des Halles<sup>1</sup> où il se trouve en compagnie « d'officiers agréables », et peut manger à bas coût « deux services et un dessert » accompagnés d'une bouteille de vin.

Le récit du séjour nancéien de Young donne à voir un instantané de l'ambiance du 15 juillet 1789, au moment où l'on apprend le renvoi de Necker, la description de l'agronome anglais montre que les affaires publiques font l'objet d'un vif intérêt. Il présente une population qui n'ose bouger, cet élément est à mettre en comparaison avec l'avis du curé Guilbert qui écrit, le 19 juillet, que la province est « effrayée », que Nancy est dans « l'alarme et l'effroi », que « le peuple est échauffé », prêt à mettre la ville « en combustion », et qu' « il crie hautement contre les grands et les riches »<sup>2</sup>, l'annonce de la prise de la Bastille provoque toutefois une nuit de liesse populaire, et une soif d'information, « chacun s'empresse d'écrire, on envoie une foule de relations, on les imprime, on les distribue, il n'y a pas, jusqu'aux enfants du moyen âge, qui n'en fasse la lecture »<sup>3</sup>.

Le contexte est à l'alarme et à l'espoir, le roi rappelle Necker, autorise la milice bourgeoise à Paris, à Nancy la disette des grains menace : c'est dans ce contexte que se crée une nouvelle instance communale.

### ***Le Comité permanent***

Depuis les événements dont Versailles et Paris ont donné le spectacle à l'Europe étonnée, les esprits ont éprouvé dans les provinces une vive commotion. Les bons citoyens ne l'envisagent pas avec indifférence<sup>4</sup>.

C'est ainsi que s'ouvre le registre du « comité permanent composé des trois ordres réunis à l'hôtel de ville de Nancy » le 24 juillet 1789. En réaction aux événements parisiens du 14, et afin de « faire régner sans altération la tranquillité publique ; resserrer les nœuds qui doivent unir des citoyens tous frères, tous enfants d'une même famille » mais aussi pour assurer « le succès des opérations de l'Assemblée nationale », « les communes de Nancy » (c'est-à-dire une partie des électeurs du Tiers de mars 1789), associées à des membres des ordres privilégiés, se constituent en un « comité permanent » composé de dix députés du clergé, dix députés de la noblesse, de 25 membres « des communes » et de dix membres des corporations d'arts et métiers<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> À l'angle des rues de l'Esplanade [Stanislas] et des Michottes.

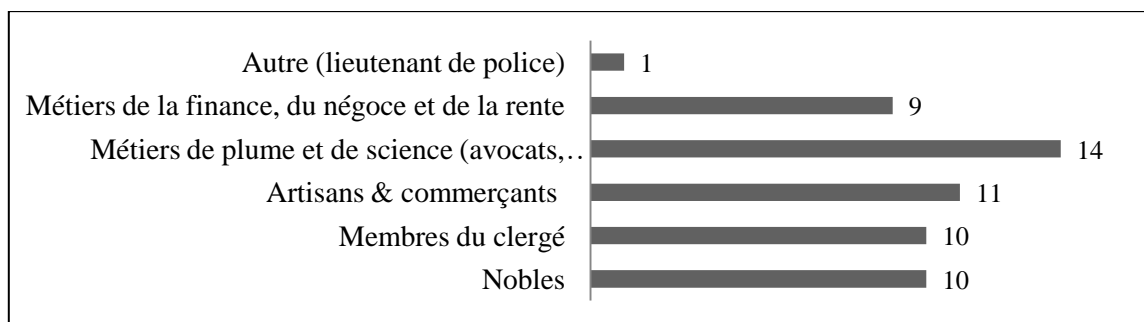
<sup>2</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°26 v°.

<sup>3</sup> « Le peuple est dans une joie inexprimable, il a gagné son procès, dit-il, et n'a cessé que bien avant dans la nuit de crier : « Vive le Tiers, vive le roi, nous sommes tout etc. », quelques jeunes gens avaient arboré la cocarde et se promenaient fièrement dans nos rues, comme des vainqueurs en un jour de triomphe. Nous les avons écoutés sans émotion et leur permettons toujours volontiers ces petites folies quand ils ne s'écartent pas des bornes et ne troublent pas le repos public par de séditieuses émeutes, comme cela n'arrive que trop souvent. » ; B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°27 v°.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.1.

<sup>5</sup> Cf. annexe 4, *Infra*, p.980.

Les 55 membres de ce comité sont issus principalement des classes sociales supérieures et ont participé en 1788 et 1789 aux différentes assemblées préparatoires à la convocation des États-généraux.



Graphique 2 : Composition par états, du comité permanent de la ville de Nancy constitué le 24 juillet 1789<sup>1</sup>.

Ce comité, qui ne s'appuie sur aucune forme légale, délibère en parallèle du « conseil de ville », l'institution municipale d'ancien régime, encore en fonction.

Depuis 1771, ce conseil de ville est dirigé par un maire royal entouré de six « conseillers du roi – échevins » communément appelés « officiers municipaux », d'un « conseiller-échevin-trésorier » et d'un « procureur du roi »<sup>2</sup>. Les membres de cette municipalité ont acheté ou hérité de leur charge<sup>3</sup>. Le conseil de ville s'est montré partisan du changement en 1788, au moment de la préparation des États-généraux, le maire royal<sup>4</sup>, de Manesy, est à l'initiative de l'assemblée du Tiers de novembre 1788<sup>5</sup>, par ailleurs, la municipalité a fourni son service de secrétariat et de greffe aux diverses assemblées réunies à l'hiver 1788-1789<sup>6</sup>.

Le « comité permanent des trois ordres réunis » qui s'installe en parallèle du conseil de ville, siège lui aussi à l'hôtel de ville. Ses premières séances sont consacrées à organiser une « garde citoyenne », constituée de 700 citoyens, à l'image de ce que le roi a autorisé à la ville de Paris. Cette mesure rencontre une certaine adhésion, un « grand tumulte » éclate dans la ville, le 26 juillet<sup>7</sup>, plusieurs « motions du peuple » sont faites pour que ces gardes soient armés, chose que le comité permanent n'ose décider « sans l'agrément du roi ». La pression populaire et le soutien du commandant de la place, l'aident à se décider et les différentes compagnies obtiennent progressivement des munitions et des fusils. La gestion de la garde citoyenne occupe la majeure partie des délibérations du comité. Des limites d'âge sont

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.3-4.

<sup>2</sup> Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788*, Nancy, Haener, 1811, p.84.

<sup>3</sup> Christian Pfister, « Les premières élections municipales à Nancy (18 février – 28 mars 1790) », in *Le Pays Lorrain*, n°7, Nancy, 1910, p.385.

<sup>4</sup> Charles-François de Manesy, en charge depuis 1783.

<sup>5</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p.8.

<sup>6</sup> A.M., BB32, f°110.

<sup>7</sup> Le curé Guilbert, membre du comité, parle d'une « émeute le 26 juillet dans laquelle un seul homme a péri ». B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°28.

fixées<sup>1</sup>, les effectifs sont augmentés, on passe de 700 gardes en juillet à 1400 gardes le 19 août 1789<sup>2</sup>, la garde est composée de bourgeois payant l'impôt mais aussi « de nobles, simples soldats<sup>3</sup> ». À noter également que, par de nombreuses proclamations et recommandations, le comité travaille à éviter tout antagonisme entre la garde et les troupes en casernement<sup>4</sup>.

Des discussions sur ce qu'est ce comité et quelles sont ses prérogatives sont ébauchées le 27 juillet 1789, il est décidé que cette instance n'est « qu'un comité de précautions, de surveillance et de conseils, sans juridiction ». Malgré cette prudence d'apparat, le comité prend tout de même des « motions » qui font office d'ordres. Outre l'organisation de la garde, le comité fait renforcer les contrôles aux portes de la ville, enjoint aux imprimeurs de cesser d'imprimer des « écrits séditieux » ou engage des fonds afin de financer des prières « pour obtenir la cessation des calamités causées par la continuation du mauvais temps »<sup>5</sup>.

Les réunions du comité sont quotidiennes, voire bi-journalières<sup>6</sup>, à partir du 5 août, l'instance s'organise autour d'un bureau - réuni tous les matins pour recueillir des informations, gérer le courrier et accueillir les doléances - et d'une « assemblée générale » qui se réunit, elle, à cinq heures après midi pour délibérer<sup>7</sup>.

Les prérogatives de ce comité sont aussi larges que non définies, dans un premier temps, son champ d'action s'étend au-delà de la ville de Nancy, en juillet et août 1789, il intervient régulièrement dans des affaires qui concernent des villes ou villages de la province, et réfléchit même à créer – sans suite, semble-t-il - un bureau spécifique dédié à la gestion de l'ensemble de la généralité<sup>8</sup>.

C'est dans le cadre de ce dépassement de fonctions que le comité est amené à gérer la « Grande Peur » de l'été 1789, qui ne se manifeste pas directement à Nancy<sup>9</sup>. Face aux « fermentations » des campagnes, le 3 août, le comité fait une première motion – sous forme d'appel au calme – visant à « garantir » les propriétés seigneuriales<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Pas moins de 20 ans, pas davantage que 60 ; A.M., 1D1, p.28, 31.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.30.

<sup>3</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°31.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.19.

<sup>5</sup> A.M., 1D1, p.13-14.

<sup>6</sup> 94 séances en 69 jours d'existence. A.M., 1D1, p.1-82.

<sup>7</sup> A.M., 1D1, p.24.

<sup>8</sup> A.M., 1D1, p.17, 21.

<sup>9</sup> Une « dangereuse effervescence populaire » se manifeste dans les villages de la région de Toul et dans la vallée de la Haute-Seille ; Albert Troux, *La vie politique dans le département de la Meurthe d'août 1792 à octobre 1795*, t.1, Nancy, Impr. Georges-Thomas, 1936, p.13. « Les gens de campagne en veulent au titre des seigneurs et du clergé : ils ont fait du dégât dans plusieurs abbayes, châteaux, encore, dit-on que notre province est une des moins agitées du royaume », B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°28.

<sup>10</sup> A.M., 1D1, p.23.



L'été 1789 voit la pénurie des grains frapper Nancy, le comité est assailli de plaintes à ce sujet et décide, dans un premier temps, que cette question n'est pas de son ressort. Cette non-implication entraîne des « murmures » et des critiques. Les « pouvoirs » des membres du comité commencent à être contestés. Le comité se trouve plusieurs fois en situation de devoir justifier sa légitimité mais estime que des élections ne pourraient offrir « de meilleur choix » que les membres déjà présents<sup>1</sup>.

Le 20 août 1789, autour de la question du manque de subsistances et de la remise en cause de l'administration des fermes, se répandent dans la ville « des discours alarmants qui annoncent un projet d'émeute qui doit éclater dimanche prochain [23 août] », on apprend « que le but de ce projet est de se rendre sur la place Royale où l'on devrait faire comparaître plusieurs personnes, MM. l'intendant Marizien, Jussel et Dauvergne<sup>2</sup>, pour rendre compte à la populace de leurs fonctions ou gestions, et qu'il avait, à cet effet, été distribué des billets anonymes et invitatoires de se rendre sur ladite place où il se trouverait 4000 personnes »<sup>3</sup>. Depuis début juillet, « l'insurrection contre la ferme (...) est générale, (...) excepté [à] Nancy, partout on a chassé les gardes, le tabac et le sel étranger se vendent publiquement, même à Metz, et quasi à moitié prix de ce qu'ils se vendaient antérieurement<sup>4</sup> » ; de nombreux employés de la ferme se plaignent des « excès » qu'ils subissent de la part « de la populace » en divers endroits de la province<sup>5</sup>.

Le comité, soucieux de rester dans son rôle prescriptif, émet une série de « conseils » : surveillance accrue aux portes de la ville, patrouilles nocturnes, davantage de munitions distribuées aux gardes, visites domiciliaires dans « les auberges, bouchons et toutes maisons suspectes de recéler des gens sans aveu »<sup>6</sup>. La journée du 23 août s'avère finalement paisible. Mais le comité craint encore que la fête de la Saint-Louis (25 août), ne tourne à l'émeute, cette fois la garde reçoit l'ordre d'empêcher « que l'on jette des pétards et autres artifices ». Le mardi 25, un boulanger annonce au comité que le jeudi suivant, « Nancy manquera de pain », le comité qui, jusque là s'est toujours refusé de s'occuper des « objets de subsistance » organise un vote pour savoir si dans cette situation d'urgence il va s'en occuper, mais après vote, il est décidé qu'« on attendrait au lendemain pour se décider »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.27-28.

<sup>2</sup> Dauvergne, directeur des fermes. Marizien et Jussel, intendant et percepteur de la ferme.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.33.

<sup>4</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°28.

<sup>5</sup> A.M., 1D1, p.21.

<sup>6</sup> A.M., 1D1, p.33-35.

<sup>7</sup> A.M., 1D1, p.38-39.

Le 26 août, alors que l'impossibilité de se procurer du pain est manifeste et que les plaintes s'accumulent, le comité demande qu'il soit défendu de vendre des grains à l'étranger et organise des visites domiciliaires chez les particuliers et dans les maisons religieuses pour estimer les stocks que l'on pourrait potentiellement emprunter dans l'urgence. Le 28 août, le conseil de ville, qui tente jusque là de gérer la question, se déclare incompetent et « ne veut plus continuer son travail », poussant le comité à réfléchir de nouveau s'il doit « s'en mêler ». Encore une fois il est arrêté que cette question n'est pas du ressort du comité, certains de ses membres tentent tout de même de prendre quelques initiatives (mettre en relation les détenteurs de blé connus grâce aux visites domiciliaires et les boulangers) sans que la situation ne s'améliore<sup>1</sup>.

Début septembre un « réseau d'accaparement » est découvert dans les Vosges, d'après le comité, le blé destiné au nord de la Lorraine est détourné vers la Suisse, on imagine alors la création d'un « cordon » armé sur les frontières pour empêcher la sortie des grains.

Le 4 septembre, une voiture chargée de sel se présente aux portes de la ville, les employés de la ferme refusent son entrée et s'en remettent aux gardes et militaires pour faire respecter l'ordre. Les soldats refusent d'obéir et escortent la voiture jusqu'au marché. Le 6 septembre, le directeur des fermes, Dauvergne, informe le comité que la nuit précédente, à l'aide de cavaliers de la maréchaussée, ses employés ont arrêté deux autres voitures de sel au Pont d'Essey, « en conséquence des murmures que cette prise occasionne », il demande la protection du comité, qui refuse. Dauvergne décide alors d'armer douze de ses employés pour protéger l'hôtel des fermes, le comité avertit Dauvergne « des dangers auxquels sa conduite imprudente expose la ville », et fait arrêter les douze fermiers armés avant de dénoncer l'attitude de Dauvergne à l'administration générale de la ferme<sup>2</sup>.

La question des subsistances est toujours centrale, et après que la municipalité officielle s'avoue impuissante à la régler, la Cour souveraine, dans un arrêt d'arbitrage du 12 septembre 1789, décrète que les officiers municipaux sont tenus « de faire toutes les démarches nécessaires, à l'effet d'opérer sans délai, l'approvisionnement actuel, successif et continu, tant des marchés que des boulangers de cette ville<sup>3</sup> » ; ces derniers refusent : « les officiers municipaux, bornés dans leur pouvoir comme dans leurs revenus, se trouvent dans l'impossibilité la plus absolue d'exécuter les ordres de la cour »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.40-43.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.54-56.

<sup>3</sup> *Affiches des Évêchés et Lorraine*, Metz, C.Lamort, 1<sup>er</sup> octobre 1789, p.321.

<sup>4</sup> A.M., BB32, f°139-140.

Les relations entre le conseil de ville, instance municipale officielle et le comité permanent, instance officieuse, sont peu renseignées, mais semblent *a priori* cordiales. Dans sa délibération du 1<sup>er</sup> août 1789, le comité permanent mentionne le fait que les échevins s'offrent de financer une partie des travaux du comité<sup>1</sup>, à partir du 19 août, le maire royal est invité à chacune des séances<sup>2</sup> et s'y présente régulièrement. Le registre des actes et résolutions du conseil de ville ne mentionne jamais l'existence du comité permanent avant le 10 septembre<sup>3</sup>. Au moment où le blé manque, les deux instances refusent conjointement de prendre des initiatives.



Figure 12 : Vue sur la place Royale de Nancy en 1789, probablement lors de la fête de la Vierge, le 15 août. Au centre, au premier plan, le défilé et la statue de Louis XV, au second plan, l'hôtel de ville, en arrière plan, les flèches de la cathédrale<sup>4</sup>.

Le 1<sup>er</sup> septembre, l'idée de « provoquer » une « assemblée des communes » est évoquée en séance du comité car « beaucoup de citoyens réclament une autre composition »<sup>5</sup>. La garde citoyenne questionne « l'irrégularité » du comité, le changement est « généralement désiré » et la garde, qui forme « un corps légal », ne peut « correspondre qu'à un corps légal ou (...) régulièrement constitué »<sup>6</sup>. Pour Guilbert, qui en est membre, le comité est un « petit essai d'États-généraux », au sens où il perd beaucoup de temps à cause de « verbeux orateurs », il espère la formation d' « un comité qui soit régulier », « composé de citoyens librement

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.20.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.31.

<sup>3</sup> A.M., BB32, f°138.

<sup>4</sup> Gravure à l'eau-forte et rehaussée à l'aquarelle. Œuvre de Charles-André Harpin. B.M., P-TS-E-60.

<sup>5</sup> A.M., 1D1, p.47.

<sup>6</sup> Jean-Baptiste Febvé, *Réflexions sur l'association qui s'est formée à Nancy sous le titre de comité permanent*, Nancy, Lamort, 1789, p.4, 7 & 14.

choisis » afin de « vraiment représenter la cité » (il espère aussi ne pas en être car la tâche est chronophage)<sup>1</sup>.

Le 14 septembre, en plein *statu quo* sur la question des grains, le comité propose au conseil de ville d'adjointre ses membres aux officiers municipaux<sup>2</sup>, le conseil estime qu'il serait utile « d'établir avec les officiers municipaux un conseil qui pourra prendre connaissance, régler et décider de tous les objets de l'administration et concourir par un accord précieux au bien et à l'avantage commun<sup>3</sup> », mais plutôt que de se réunir directement au comité, il envisage la tenue d'élections. Le comité voit là l'œuvre des « obscurs et méprisables partisans de la discorde » mais ses membres affirment que la place sera laissée « à ceux qui, régulièrement élus, se présenteront pour les remplacer »<sup>4</sup>.

Suite à de nombreuses pétitions, les élections de l'assemblée qui va remplacer le comité sont organisées « par district », et non par corporation. Pour se faire, on établit une carte électorale basée sur les quartiers de la ville (découpée en huit puis finalement douze « districts »)<sup>5</sup>. Le suffrage est censitaire, toutes les personnes inscrites au rôle de l'aumône publique sont appelées à voter<sup>6</sup>.

Chaque « district » rédige un « cahier » et élit quatre « députés »<sup>7</sup>. On pourrait imaginer que ces élections ne concernent que les citoyens actifs – c'est-à-dire ceux qui sont inscrits aux rôles d'impositions directes et paient au *minimum* l'équivalent de trois journées de travail – mais plusieurs des futurs élus ne sont pas citoyens actifs, l'hypothèse d'un autre système de choix des électeurs reste ouverte<sup>8</sup>.

Les membres du comité permanent refusent officiellement de participer aux élections, préférant rester assembler pour « aviser aux moyens à proposer à la municipalité pour fournir aux subsistances de la ville »<sup>9</sup>. Neuf d'entre eux sont toutefois élus par les « districts » et

---

<sup>1</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°33.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.64-65.

<sup>3</sup> A.M., BB32, f°140 recto.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.68-70.

<sup>5</sup> A.M., BB32, f°142-143 recto.

<sup>6</sup> Le nombre d'électeurs et la participation restent des données inconnues (1534 voix sont distribuées dans huit des douze assemblées électorales ; d'après les procès-verbaux de chacun des « districts », mais certains de ces comptes-rendus ne renseignent pas le nombre de votants et/ou le nombre de voix obtenu par les élus, par ailleurs il semble que les modes d'élection diffèrent d'un quartier à l'autre). Ce qui est sur c'est qu'il y a davantage d'électeurs en septembre 1789 que lors des différents scrutins des années 1790 et 1791 où le cens est plus sélectif. Christian Pfister, *Les assemblées électorales dans le département de la Meurthe, le district, les cantons et la ville de Nancy, avec la liste de tous les fonctionnaires de Nancy de 1789 à 1800*, publication de la S.A.L. et du M.L., Nancy, 1912, p.5-22.

<sup>7</sup> A.M., 1D1, p.95-100.

<sup>8</sup> A.M., 1D1, p.408.

<sup>9</sup> A.M., 1D1, p.76.

acceptent de siéger. Les résultats sont proclamés le 1<sup>er</sup> octobre 1789, date de la dernière séance du « comité permanent des trois ordres réunis »<sup>1</sup>.

\*\*\*

La situation en septembre 1789 est politiquement et socialement compliquée : le pain manque, son prix augmente, les instances municipales, officielles ou non, malgré une volonté de s'opposer aux pouvoirs des fermiers, semblent dépassées par la question des subsistances. Les propos rapportés par Young en juillet 1789 - « on est presque aussi ému qu'à Paris, mais on n'ose ni bouger, ni s'agiter ; on n'ose même pas avoir une opinion personnelle avant de connaître celle de Paris », « nous sommes une ville de province, nous devons attendre pour voir ce que l'on fait à Paris » - semblent minorer la réalité sociale et ne sont, de toute façon, déjà plus d'actualité au moment où une « Assemblée des communes » est convoquée sans attendre la réforme administrative constitutionnelle promise par l'Assemblée nationale et pour pallier au manque d'implication des différentes administrations municipales, qui, en se dessaisissant des questions sociales et en acceptant des élections, reconnaissent *de facto*, leur manque de légitimité et leur incapacité à intervenir dans l'économie locale pour garantir du pain à la population.

## **II. Les nouvelles administrations politiques et la première municipalité**

Dès l'été 1789, hors de toutes prescriptions légales, et face à des administrations d'ancien régime qui sont « d'entrée défailtantes », s'opère une première « révolution municipale »<sup>2</sup>, c'est-à-dire que des structures de gestion, parfois même décisionnaires, s'instituent, en attendant les grandes réformes administratives promises par l'Assemblée nationale. À Nancy, cette « révolution municipale » qui a pris, dans un premier temps, comme vu précédemment, le nom de « comité permanent » mute en une « assemblée des représentants de la commune de Nancy » à l'automne 1789.

### ***Proto-commune : l' « assemblée des représentants de la commune »***

L'assemblée qui est élue le 25 septembre 1789 calque ses modalités de fonctionnement sur celles des États-généraux : les 48 élus des douze « districts » (terme employé pour « section » ou « quartier ») de la ville siègent et tirent leur légitimité de « cahiers » et ce sont ces mêmes cahiers qui déterminent les pouvoirs de cette assemblée. Les représentants sont élus pour une année, mais on espère qu'arrivent rapidement des décrets de l'Assemblée nationale

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.81.

<sup>2</sup> Michel Vovelle, *La Révolution française, Op.cit.*, p.74.

concernant la formation des municipalités, auquel cas l'Assemblée communale sera immédiatement dissoute<sup>1</sup>.

Six de ses représentants étaient déjà membres du comité permanent, plusieurs artisans ou petits commerçants sont élus (un pâtissier, un apprêteur d'étoffes, un horloger, un menuisier, un aubergiste et un marchand de fer), les métiers de robe restent majoritaires<sup>2</sup>.

Le 3 octobre 1789, la première séance – durant laquelle les membres siègent « sans distinction d'ordre ni de rang<sup>3</sup> » - est présidée par le maire royal du conseil de ville. Alors qu'il demande à vérifier les pouvoirs des nouveaux élus, il est exclu de la séance car plusieurs membres observent que leurs commettants leur ont « prescrit impérativement (...) de ne pas s'unir au siège actuel de la municipalité (...), la vérification des pouvoirs [doit se faire] par les seuls députés réunis de la cité<sup>4</sup> ». La question de ces « pouvoirs » est centrale, courant août des voix s'étaient élevées pour signifier que les pouvoirs des députés aux États-généraux étaient « insuffisants » au regard des décisions prises<sup>5</sup>. La façon de délimiter les contours de la représentation est en jeu, et la nouvelle assemblée communale semble vouloir se limiter aux préconisations de ses commettants.

Une fois leurs pouvoirs vérifiés, les « députés » déclarent que leur assemblée, puisqu'elle est « formée par le choix libre des habitants de la cité », « se constitue sous le titre d'Assemblée des représentants de la commune de Nancy ». Ses membres font le serment « de remplir en honneur et conscience les fonctions qui leur sont confiées pour l'intérêt et la sûreté de la ville ». Les douze cahiers sont alors dépouillés et réduits « en un seul corps », il en ressort que la première préoccupation de l'Assemblée est la question des subsistances<sup>6</sup>.

Les cahiers permettent de définir le pouvoir de l'assemblée, leur synthèse devient une sorte de « constitution » à échelle de la ville, outre la question des subsistances, qui nécessite « les premiers regards » de l'assemblée, et pour laquelle elle est autorisée à emprunter, il « appartient essentiellement à la commune » de :

- « constituer les lois intérieures qui doivent la régir »

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.90.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p. 95-96.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.83.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.83-84.

<sup>5</sup> Le curé Guilbert, écrit, le 31 août 1789 : « Nos députés ne nous mandent même pas un mot et M. le curé d'Emberménil [Grégoire, proche de Guilbert en mars 1789] ne m'a encore envoyé qu'un petit précis qu'il a fait copier et qui est arrivé lors même qu'il n'était plus question des nouvelles qu'il contenait, son brûlant génie ne lui laisse pas le temps d'entretenir une correspondance suivie avec des gens trop au dessous de son mérite (...), je suis assez décidé de ne plus l'arrêter dans sa course et je désire de tout mon cœur qu'il arrive au but couvert de toutes les couronnes civiques et autres. », B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°31 v°.

<sup>6</sup> A.M., 1D1, p.85-87.

- « veiller à sa police et à sa conservation »

- « établir les officiers civils chargés de l'exécution de ses lois municipales et les officiers militaires chargés de leur défense »

Les cahiers sont clairs : l'assemblée « ne se trouve munie quant à présent que du pouvoir législatif », c'est la municipalité traditionnelle qui fait office de pouvoir exécutif<sup>1</sup>.

Les cahiers demandent quelques mesures pratiques, au premier rang desquelles, la réouverture de greniers d'abondance, à l'image « de ceux anciennement fondés par la bienfaisance de Stanislas »<sup>2</sup>. Par ailleurs l'assemblée est sommée : de vérifier les comptes du conseil de ville, afin d'y effectuer des « retranchements » dans les dépenses jugées non nécessaires « à l'intérêt public » ; de faire imprimer ces comptes afin de « parer aux abus » ou encore de contrôler la manière dont les échevins organisent la « répartition des impôts ». Si des questions non précisées par les cahiers sont amenées à être abordées par l'assemblée, alors les représentants doivent en « rendre compte à leurs districts respectifs » avant de légiférer<sup>3</sup>. En fonction de ces différentes préconisations, l'assemblée des communes se subdivise en quatre bureaux : « bureau des subsistances et approvisionnement de la ville », « bureau de police et sûreté », « bureau de surveillance de l'administration des domaines et revenus de la ville, répartition des impôts et des logements des gens de guerre » et « bureau des correspondances »<sup>4</sup>.

### La gestion des subsistances

Les représentants de la commune consacrent la plus grande partie de leurs temps délibératif à cette question. Les grains sont rares, les prix de la farine et donc du pain augmentent. Les villages et bourgs « interceptent » les grains venant de loin ou les « enlèvent », « presque de force » sur les marchés nancéiens, Nancy est « tous les jours à la veille de manquer de pain »<sup>5</sup>. L'assemblée constate, les 8 et 9 octobre 1789, que nombre de boulangers de la ville « ne cuisent pas », faute de matière première. Face aux nombreuses difficultés<sup>6</sup>, on cherche des

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.87-88.

<sup>2</sup> Référence aux « magasins à blé », cf. *Supra*, p.71. Cette préconisation est vite oubliée. Un « dépôt provisoire de blé » est toutefois établi le 7 octobre, et « jusqu'à la Saint-Martin » (11 novembre), sans d'autre suite. A.M., 1D1, p.103.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.89-90.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.91.

<sup>5</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°33.

<sup>6</sup> Les voitures de blé destinées à la ville de Nancy sont souvent arrêtées dans les villages alentours, comme le 10 octobre, où les habitants de Champigneulle réquisitionnent deux voitures de blé destinées à Nancy, l'assemblée y fait venir la garde mais les habitants de Champigneulle se révoltent, montent sur les toits et chassent les gardes à coup de pierres, un détachement plus important, de 300 gardes est finalement envoyé pour récupérer les grains et faire arrêter neuf villageois parmi les révoltés, la plupart sont membres de la municipalité de Champigneulle. Le 24 octobre, c'est un voiturier, qui déclare « se moquer de l'assemblée » qui saisit une

solutions extérieures, on écrit « en Sicile, en Barbarie et autres contrées pour procurer du blé à notre province<sup>1</sup> », un « prospectus » est envoyé à tous les États voisins<sup>2</sup>, on entame des négociations directement avec le prince de Nassau, ou avec l'électeur de Bavière afin que la Prusse laisse le Palatinat ouvert en faveur de Nancy<sup>3</sup>. Ces négociations s'avèrent infructueuses, des émissaires de la commune envoyés à Strasbourg pour négocier avec un représentant du Saint-Empire, en reviennent bredouilles, les blés allemands sont encore plus chers que ceux du royaume<sup>4</sup>.

Les maisons religieuses de Nancy, qui préfèrent vendre plus cher à l'extérieur de la ville, sont rappelées à l'ordre et des commissaires sont chargés de surveiller leurs entrepôts<sup>5</sup>. L'assemblée pense aussi à supprimer les marchés des mardi et jeudi, qui ne pourvoient quasiment pas de grains et attirent en ville de nombreux villageois qui en profitent pour acheter leur pain à Nancy<sup>6</sup>.

En parallèle, les tensions augmentent avec les employés des fermes qui saisissent grains ou miches et que la commune fait mettre en détention<sup>7</sup>. Le 11 novembre plusieurs fermiers généraux réclament « le rétablissement des employés des fermes du roi dans leurs postes », l'Assemblée, « pressée », décide, « sans manquer au respect dû à l'Assemblée nationale », « que vu les dangers affreux qui résulteraient dans ce moment du rétablissement des employés des fermes dans leurs fonctions, la commune ne se portera jamais à l'autoriser »<sup>8</sup>.

Le 2 novembre on apprend que des grains sortent de Lorraine à destination de pays étrangers, sur l'insistance de la commune, le commandant de la province, d'Haussonville, envoie un détachement de cent carabiniers pour « resserrer le cordon » en Lorraine allemande<sup>9</sup>.

Les résultats de cette politique visant à contrôler les approvisionnements en grains et à trouver des marchés profitables tout en freinant le contrôle des employés des fermes, s'avèrent insuffisants, les blés arrivent à Nancy à prix élevé et en faible quantité au regard des besoins.

---

voiture de blé. En novembre, des blés destinés à Nancy sont bloqués par la municipalité de Château-Salins, A.M., 1D1, p.110, 148 & 218.

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.186.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.200.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.274, 371.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.254, 277.

<sup>5</sup> A.M., 1D1, p.217.

<sup>6</sup> A.M., 1D1, p.150.

<sup>7</sup> Le 21 octobre 1789, la garde citoyenne, de sa propre initiative, se saisit des armes que possèdent « différents particuliers reconnus pour être employés de la ferme », le 28 novembre, seize miches de pain jugé « mauvais » sont saisies par les fermes, un des employés est arrêté, le directeur général des fermes réclame le rétablissement de tous ses employés détenus ou suspendus, l'assemblée refuse malgré l'insistance des fermiers. A.M., 1D1, p.143, 240, 252 & 256.

<sup>8</sup> A.M., 1D1, p.187.

<sup>9</sup> A.M., 1D1, p.165-166.



Si certains boulangers manquent de grains et ne cuisent pas, d'autres fournissent du « mauvais » pain, les commissaires de la commune, après enquête, constatent que les farines sont constituées d'un blé qui a été davantage « haché » que moulu, ce qui dénote une défaillance des Grands-Moulins de la ville, les membres de la commune constatent qu'un seul des huit moulins est en état de marche et que les meuniers, de par leur « manipulation », ne l'utilisent pas de manière optimale. Des travaux sont entrepris et les hommes de science de la commune vont former les meuniers au maniement des barrages, à la gestion du niveau de l'eau et à la géométrie des meules<sup>1</sup>. De plus, on encourage les « artistes » et inventeurs à faire preuve de créativité. Le citoyen Despois, propose ainsi « de faire construire une machine qui, sans eau, peut moulinner un resal de blé dans une heure », l'assemblée lui commande un modèle « en petit », pour en calculer les effets, mais Despois ne donne plus aucune nouvelle<sup>2</sup>.

Le 14 octobre 1789, les membres de la commune découvrent que le conseil de ville offre une prime aux boulangers depuis le début du mois d'octobre et jusqu'au 15, cette prime est versée afin de ne pas avoir à augmenter le prix du pain. Les boulangers achètent des grains à prix élevé et vendent du pain à prix bas, la dépense est plus élevée que la recette, la prime des municipaux vient compenser la différence et permet aux boulangers, au moins de se rembourser, au mieux de faire un léger bénéfice. Cette prime semble porter ses fruits puisque le 16 octobre, l'assemblée de la commune annonce officiellement que « la disette est finie ». Problème : la commune a refusé de prolonger la prime municipale au-delà du 18, car son coût est important, et qu'il est supporté par la caisse des soldats du Régiment du Roi qui ont tenu à aider la ville. Le 17 octobre, la commune décide de prolonger la prime de huit jours, mais en diminuant fortement son montant. Aussitôt les boulangers se plaignent et expliquent qu'ils seront contraints de fermer boutique si la prime descend en dessous de 3 livres<sup>3</sup>. Le 19 octobre, les membres de la commune sont face à une « cruelle alternative, ou de laisser monter le blé au prix auquel il se vend ailleurs, d'où suivrait l'augmentation du pain, avec tous ses inconvénients, ou, ce qui devient encore plus dangereux, de voir la ville manquer absolument de subsistances<sup>4</sup> ». Le système de la prime est maintenu provisoirement et on réfléchit à le faire financer grâce à une souscription<sup>5</sup>.

Le 11 novembre 1789, des « émeutes » éclatent devant plusieurs boulangeries, des particuliers « se portent en foule chez les boulangers », réclament du pain « et disent qu'ils n'ont pas d'argent pour le payer mais qu'ils veulent rester à la porte », « d'autres courent de boutique en

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.108-109 &181-182.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.198.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.122-123, 128 & 136.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.136.

<sup>5</sup> A.M., 1D1, p.200-205.

boutique et en achètent successivement quatre miches, même plus ». L'assemblée ordonne que soit placé un garde citoyen en planton devant chaque boulangerie<sup>1</sup>.

Le 16 novembre, Guilbert dresse un « triste tableau de la cité » : « les comestibles sont d'une cherté excessive », il n'y a « plus d'ouvrage », « le clergé se plaint en secret, la robe se voit sans ressource, les militaires ne se croient pas en sûreté, les financiers tremblent, les corps de métier murmurent, l'artisan crie, etc. », « il faut avoir l'âme bien perçante pour y découvrir un beau jour »<sup>2</sup>.

Les 22 et 25 novembre, alors que la commune réfléchit à « un nouveau règlement sur les prix et la vente de la farine au détail », les boulangers expliquent qu'ils se retrouvent de nouveau « à cuire à perte », l'assemblée constate que la souscription ne permet pas de financer entièrement la prime, et que pour augmenter le prix du pain, il faudrait pouvoir en augmenter sa qualité. Le géologue, chimiste, physicien Pierre-François Nicolas, membre de la commune, fait des tests pour réaliser une pâte permettant de cuire un pain « infiniment plus beau que celui des boulangers ». Le 9 décembre, l'analyse d'une miche de pain du boulanger Louis Juliac amène l'assemblée à conclure qu'il « ne peut servir à la nourriture des hommes », le pain est si mauvais que Juliac est arrêté « jusqu'à nouvel ordre », et condamné à ne manger « que du pain saisi sur lui », l'arrêté est imprimé et affiché dans toute la ville<sup>3</sup>. Aussitôt les démissions de boulangers se multiplient, l'assemblée les refuse mais finit par se rétracter sur le cas de Juliac pour que ses collègues continuent leur exercice<sup>4</sup>.

En janvier 1790, des plaintes sont rapportées à la commune : vingt boulangers refusent de faire et vendre du pain bis, la commune dénonce « le mépris que les boulangers font de l'autorité de l'assemblée » et condamne les vingt boulangers à payer douze livres d'amende. En protestation, les boulangers cessent de cuire pendant une journée. Cela occasionne une « fermentation considérable », deux boulangers commettent « des voies de fait » contre des préposés de la commune, l'assemblée finit par annuler l'amende des boulangers, qui, en contrepartie, participent à un « essai » organisé par la commune, en présence de représentants de tous les quartiers afin que tout le monde constate que le pain bis, en plus d'être rentable, est mangeable, s'il est bien réalisé<sup>5</sup>.

Le 25 janvier 1790, toujours confrontée au même dilemme – augmenter le prix du pain ou poursuivre la prime aux boulangers – la commune organise un énième test afin de mesurer

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.185.

<sup>2</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°34 v°.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.210, 211, 235, 245, 261-262

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.279.

<sup>5</sup> A.M., 1D1, p.345-348, 351, 356-357.

exactement le montant de la prime compensatoire à verser à chaque boulanger : devant des citoyens représentants chacun des quartiers de la ville et devant les boulangers et meuniers de Nancy, des membres de la commune font travailler un meunier et un boulanger « étrangers » (car on craint des « connivences » entre meuniers et boulangers locaux). L'expérience va dans le sens des boulangers, la commune constate que les boulangers perdent 1 livre et 9 sols par résal de blé (soit 9 sols de plus que la prime compensatoire versée), on profite de l'expérience pour fabriquer un « pain moitié orge, moitié froment », vendu moins cher et réservé aux indigents, les boulangers apprennent à le faire, des citoyens le goûtent, l'expérience est – dans un premier temps - validée<sup>1</sup>.

Cette expérience ne règle pas la question de la prime et prouve même qu'elle est insuffisante, les boulangers vendent à perte. L'assemblée est « embarrassée », il n'y a pas de bonne solution : la prime ruine la ville et entraîne les campagnes environnantes « à ne pas cuire » et les gens à venir à Nancy chercher du pain, l'augmentation du prix du pain met « le peuple au désespoir », et entraîne l'augmentation inexorable du prix du blé<sup>2</sup>.

Le 25 janvier, toujours, la commune apprend qu'une « assemblée » s'est formée au faubourg Saint-Pierre, où une « délibération » signée par cent personnes a été votée, en faveur d'une diminution du prix du pain blanc et l'obligation pour les propriétaires de blés de « faire cuire ». Cette assemblée se tient à l'initiative des citoyens qui ont assisté à l'expérience de fabrication du pain. Ils sont persuadés que les boulangers s'enrichissent grâce à la prime. L'un d'eux, Violle, calcule un gain de 7 livres et 19 sols pour les 4 réseaux utilisés lors de l'expérience. La commune réfute les chiffres donnés mais rien n'y fait et les citoyens assemblés déposent un mémoire sur le bureau de l'assemblée « qui se termine de manière inquiétante » aux yeux de la commune :

Nous déposons dans votre sein, au nom de plusieurs milliers de malheureux ; c'est au nom de quantité de familles éplorées, c'est enfin au nom de toute la cité ; [Nous déposons] dans le sein de votre assemblée nos vœux et nos demandes dans l'espérance que vous considériez la triste situation des malheureux citoyens de cette ville et le bénéfice honnête des boulangers ; mais si contre toute justice et contre notre attente (ce que nous sommes indignés de penser), le prix du pain supporte une augmentation, nous protestons en notre qualité ainsi que notre devoir l'exige, que nous rendrons public l'état annexé au présent ainsi aussi que le présent mémoire afin de nous soustraire à la fureur du peuple qui pourrait s'en prendre à nous, dussions-nous être emprisonnés et même souffrir les plus grandes peines, nous nous trouverons heureux d'être persécutés pour la justice et de souffrir pour le soutien de nos concitoyens.

La rumeur d'une augmentation du prix du pain fait le tour de la ville, les gardes du faubourg Saint-Nicolas tiennent publiquement « des propos qui annonçaient beaucoup d'insurrection ».

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.365.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.366.

La commune décide de ne pas augmenter le pain, mais n'a plus les moyens de payer la prime aux boulangers. Elle écrit alors à Necker, le gouvernement a donné 25 millions de livres en faveur des provinces manquant de grains et Nancy n'en a pas fait parti<sup>1</sup>.

Jusqu'à la convocation d'une nouvelle municipalité, fin février 1790, la question des blés et du pain est centrale et jamais vraiment résolue. Le sujet des fours et moulins banaux est le seul sur lequel un changement est notable, dès le 3 novembre 1789, la commune réfléchit à « suspendre la banalité des moulins », le 12 décembre des délégations de différents quartiers viennent demander à la commune qu'elle écrive à l'Assemblée nationale pour la « suppression de la banalité des moulins », l'assemblée décide à l'unanimité que la banalité des moulins de Nancy est suspendue immédiatement. Il est arrêté que « tout père de famille » pourra « moudre deux réseaux de blé où bon lui semblera jusqu'au 15 janvier », ce qui entraîne des protestations du fermier de la banalité, mais le soutien de la chambre des comptes<sup>2</sup>. Aussitôt des délégations d'habitants demandent la suppression de la banalité des fours, ce qui est accordé par la chambre des comptes<sup>3</sup>. Les citoyens et citoyennes de Nancy peuvent donc faire moudre et cuire librement et sans surcoût

Si le bilan de cette proto-commune est mitigé quant à la question des subsistances, cela n'en reste pas moins sa principale préoccupation. Ses délibérations sont aussi l'occasion de voir comment est perçue et s'organise le nouveau découpage administratif du royaume.

### La question du découpage administratif du royaume

À peine élue, l'assemblée reçoit, le 4 octobre 1789, un courrier de Prugnon et Régnier, députés du Tiers de Nancy à l'Assemblée nationale, qui annoncent qu'il existe un projet « de décomposer toutes les provinces », ce qui, selon eux, « opérerait une révolution totale », ils assurent ne pas pouvoir tout dévoiler par lettre et deux émissaires de la commune, l'abbé Jacquemin et Pierre-François Nicolas sont aussitôt envoyés à Versailles et Paris, ils arrivent à Paris au lendemain de la journée du 6 octobre qui a vu la famille royale être invitée à quitter Versailles pour s'installer dans la capitale<sup>4</sup>.

Jacquemin et Nicolas expliquent, par courrier, que la Lorraine va être contrainte à « renoncer à ses privilèges quelconques », que le royaume sera partagé en 81 départements de 36 lieues carrées et que la Lorraine en formera quatre, que les biens ecclésiastiques seront tantôt aliénés « pour acquitter les dettes de l'État », et que les biens domaniaux connaîtront le même

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.366-373.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.168, 266, 271, 280

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.284-285, 360.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.94, 100.

sort. Ils rappellent que la Lorraine ne peut renoncer à ses privilèges, puisque les droits lorrains sont « fondés sur le traité de Vienne, qui est la loi constitutionnelle de la Lorraine », que le découpage départemental va entraîner la cession et l'échange de « parties » avec la Champagne, les Évêchés et la Comté, « ce qui est formellement contraire au Traité de Vienne ».

Pour eux, « il est évident qu'on veut abaisser, ou plutôt détruire toutes les capitales de province, et qu'en éparpillant les forces, les lumières, les ressources qui s'y remontent, on ne veut laisser à tout le royaume qu'un centre, qu'un chef et bientôt qu'un maître, la ville de Paris ». La vente des biens religieux est à leurs yeux, encore défavorable aux anciens duchés : « la Lorraine possède beaucoup plus de biens ecclésiastiques que les autres provinces et va donc rembourser la dette de l'État davantage que les autres », « nous payerons les frais du culte religieux, non seulement pour nous, mais encore pour la Guyenne, le Languedoc, la Gascogne etc. (...), nos biens ecclésiastiques seront achetés par les capitalistes des provinces commerçantes et surtout par ceux de Paris ». De même, la Lorraine « est plus riche qu'aucune autre [province] en biens domaniaux », ils prédisent que les « capitalistes » vont « envahir le sol » des anciens duchés. Par ailleurs les députés Prugnon et Régnier demandent des « pouvoirs spéciaux » sur chaque point<sup>1</sup> et sollicitent à plusieurs reprises la commune pour obtenir des avis, des mémoires sur la « division projetée » du royaume<sup>2</sup>.

Le curé Guilbert, membre de l'assemblée communale, de son côté, est favorable à la création d'assemblées ou États-provinciaux, mais doute de l'efficacité d'une grande assemblée nationale se reposant sur des départements : « peut-on imaginer qu'il soit possible de soumettre nos flegmatiques vosgiens au régime de nos bouillants compatriotes des provinces méridionales ? ». Il pense que « le système de la France en 81 départements » est « inintelligible », « inexécutable », et entraînera « autant d'insurrections qu'il y aura de départements »<sup>3</sup>.

Pendant ce temps la commune essaie de faire valider son élection et sa légitimité par l'Assemblée nationale et obtient des gages de la part de Jean-Baptiste Salle, député de Vézelize, qui explique à l'Assemblée communale « que Nancy, aussi bien que Paris et Fontainebleau<sup>4</sup> etc., n'a plus d'autres officiers municipaux que la commune puisqu'elle est

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.116-118.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.148, 218, 241.

<sup>3</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°32, 33v°.

<sup>4</sup> Le 15 octobre 1789, l'Assemblée nationale a décrété qu'à Fontainebleau, où les anciens officiers municipaux s'accrochent à leurs fonctions, « les comités civils et de police doivent être élus, librement et au scrutin, par les communautés assemblées (...), les officiers, tant municipaux que militaires, élus dans cette forme, sont les seuls qui puissent légalement exercer ces fonctions », A.P., t.9, p.452.

revêtue des pouvoirs des districts. Que les officiers ne sont plus que des créanciers de l'État », la commune « prie » pour que l'on assimile Nancy à Fontainebleau et finit par délibérer qu'elle doit « s'emparer de toutes les fonctions des officiers municipaux », ce qui devient effectif à partir du 30 novembre 1789 après que l'intendant de la province annonce que « la volonté du roi » est « que les lois soient inscrites » sur le registre de la commune, l'Assemblée communale écrit alors au garde des sceaux pour que les lois lui soient transmises « sans aucun concours d'un agent intermédiaire », c'est-à-dire sans passer par le conseil de ville<sup>1</sup> qui jusque là enregistrait les lois dont l'exécution était déferée à l'assemblée des représentants de la commune<sup>2</sup>.

Le 21 décembre 1789, la commune apprend que des religieux vosgiens de Saint-Dié, reviennent de Paris où on leur a fait comprendre que l'évêché de Nancy allait être supprimé au profit de Saint-Dié. Une délégation du chapitre évoque des « circonstances alarmantes », le même jour on apprend que Pont-à-Mousson réclame à l'Assemblée nationale le retour de son université (transférée à Nancy en 1768) et que Lunéville réclame le siège du conseil suprême.

Aussitôt on décide d'envoyer quatre députés à Paris « pour prévenir les malheurs dont la cité est menacée », un mémoire est rédigé conjointement avec les membres des administrations religieuses et commerciales, où il est expliqué que les nancéiens ne sont « point disposés à revendiquer des privilèges » mais des « droits qui tiennent à l'existence de la ville », le « plan désastreux que l'on médite contre les capitales » fera « plus de tort à Nancy, comme ville située au centre des terres qu'à toutes les autres villes et surtout à celles qui peuvent suppléer par un commerce maritime ou par des manufactures établies, la perte des établissements et corps qui l'alimentent », le mémoire se conclut par un nouveau rappel au Traité de Vienne, car « les décrets de l'assemblée s'opposent à l'exécution de ce traité »<sup>3</sup>. Une lettre de Prugnon et Régnier annonçant qu'il y aura une cour suprême pour trois ou quatre départements, et que Nancy sera en concurrence avec Metz, accélère l'envoi des députés à qui l'on demande d'être admis à la barre de l'Assemblée nationale, d'y féliciter l'Assemblée, de « témoigner les espérances que la cité conçoit », de montrer des preuves de leur désir de venir au secours de l'État et de démontrer que Nancy est au centre des quatre départements et qu'installer la cour suprême à Metz, « ville de guerre », où les bâtiments publics sont « petits et délabrés », serait trop coûteux à l'État<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.142-143, 180-181, 199, 244-245.

<sup>2</sup> A.M., BB32, f°147.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.297-302.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.304-306.

Le lendemain, 28 décembre, une délégation des « districts » se présente, leur porte-parole, Fériet, explique que le départ si rapide de quatre membres de la commune a inquiété la ville, « quel sorte d'événement l'a rendu tout à coup nécessaire ? quel en est le but ? et surtout quels pouvoirs, messieurs les députés, ont reçus de messieurs les représentants de la commune ? ». Fériet rappelle « que lorsque MM. les représentants de la commune, nommés par les différents districts de cette ville, ont été chargés de nos intérêts, il y a eu un règlement (...). Ce règlement, sans doute, n'a pas eu son exécution dans le cas présent puisque les districts n'ont point été convoqués pour prendre leur vœu sur l'objet de la députation. Nous croyons devoir demander l'exécution de ce règlement pour le présent et l'avenir, en conséquence nous venons vous inviter de nous donner communication des motifs du départ des députés et d'assembler dès demain tous les districts de la cité pour avoir le vœu des citoyens sur une adjonction de nouveaux députés que nous croyons nécessaire ». L'assemblée convoque des représentants des districts pour le lendemain et se contente de leur lire les pouvoirs des quatre députés à Paris et les lettres de Prugnon et Régnier, les membres des « districts » sont satisfaits<sup>1</sup>.

Les quatre députés arrivent à Paris le 2 janvier 1790 et travaillent à unir tous les députés de Lorraine autour d'une « même opinion favorable à la ville de Nancy », ils disent avoir réussi, notamment, à faire de Nancy le centre d'un district important, les députés ajoutent « que M. Duquesnoy les a secondés dans leur démarche avec le plus grand empressement et qu'il a cherché tous les moyens d'être utile à la ville de Nancy, que d'après ce qu'ils ont vu, ils ne sont pas surpris de la distinction dont il jouit dans l'Assemblée nationale »<sup>2</sup>. Le 18 janvier, la commune apprend qu'il pourrait y avoir deux cours suprêmes pour quatre départements, ce qui éviterait la rivalité avec Metz et évacue des délibérations le sujet « régional »<sup>3</sup>.

### ***Les nouvelles administrations politiques***

Courant janvier, les différents textes officiels qui remodelent l'administration du royaume sont connus à Nancy. Une nouvelle spatialité administrative est inventée progressivement entre novembre 1789 et mars 1790 par l'Assemblée nationale, le royaume est « partagé » en départements, eux-mêmes divisés en districts qui englobent les cantons et les communes. Ce remodelage, « mélange d'audace et de réalisme »<sup>4</sup>, structure les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire qui se conjuguent à chaque échelon et inter-fonctionnent par voie hiérarchique.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.308-312.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.318, 328.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.349.

<sup>4</sup> « La Révolution bouscule l'espace, détruit les cloisonnements. De ce remodelage, des traces majeures se sont imposées : c'est le découpage en départements et en districts (...). La Révolution a respecté la trame

## Nancy, commune, district et chef-lieu de département

L'espace lorrain, composé des généralités de Metz et de Nancy<sup>1</sup>, est presque entièrement inclus à l'intérieur de quatre départements ; la Meuse, la Moselle et la Meurthe sont construits autour de trois fleuves et composés d'un assemblage de terres duciales et évêchoises, le département des Vosges, nommé ainsi en fonction de ses montagnes, est quasi-exclusivement formé sur d'anciennes terres duciales. Si certains constituants lorrains proposent de garder le découpage traditionnel entre Trois-Évêchés et terres duciales, et si cela semble être l'opinion de l'assemblée des communes de Nancy, c'est l'avis d'Adrien Duquesnoy qui l'emporte, il estime que les territoires « sont tellement confondus, encastrés l'un dans l'autre » qu'il est impossible d'en conserver les anciennes divisions<sup>2</sup> et il en convainc les nancéiens<sup>3</sup>.

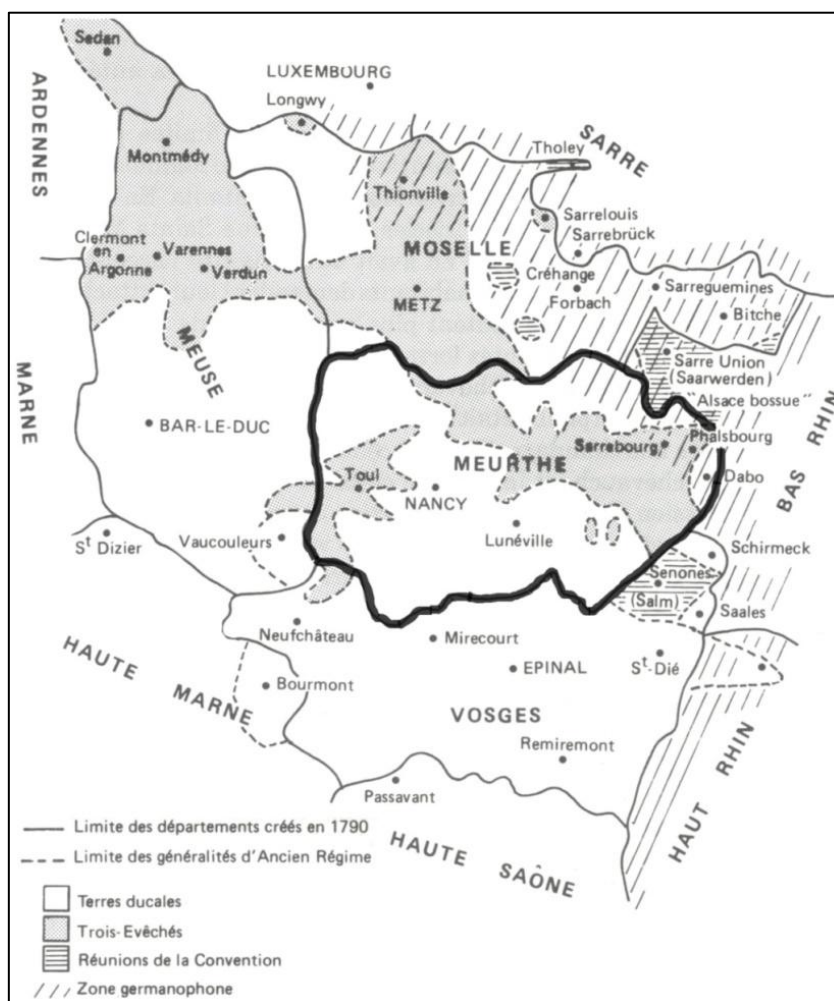


Figure 13 : La Meurthe au cœur de la départementalisation des anciennes généralités lorraines<sup>4</sup>.

fondamentale des paroisses en faisant des communes, mais a coupé dans le tissu des anciennes provinces et généralités avec un mélange d'audace et de réalisme : réalisme en refusant le découpage géométrique à l'américaine (...), audace en n'hésitant pas à tailler quand il le fallait. », Michel Vovelle, *La mentalité révolutionnaire*, Paris, Messidor, 1988, p.197.

<sup>1</sup> La généralité de Metz était composée des Trois-Évêchés, du Luxembourg français et de la principauté de Sedan, la généralité de Nancy comprend les anciens duchés de Lorraine et de Bar.

<sup>2</sup> Pierre Barral, *L'esprit lorrain, op.cit.*, p.36.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.328.

<sup>4</sup> D'après Pierre Barral, *L'esprit lorrain, op.cit.*, p.37.



Les débats se portent également sur la question des zones germanophones dont les représentants réclament, vainement, qu'elles soient réunies en un seul département. À l'intérieur de la Meurthe, on relève un différent quant à l'attribution du chef-lieu, les députés de Lunéville se prévalent de représenter une ville que Léopold et Stanislas ont transformée en siège princier, mais sa population et sa situation géographique plus centrale font finalement de Nancy le chef-lieu du département de la Meurthe<sup>1</sup>.

La Meurthe est découpée en neuf districts de superficies à peu près égales autour des principales villes ou communautés de peuplement. Le district de Nancy comprend 20% de la population du département et s'étend, à l'ouest sur la forêt de Haye, au nord jusqu'à la jonction de la Meurthe et de la Moselle, au sud jusqu'au canton de Rosières et ses salines ducales devenues royales et à l'est jusqu'aux pays de Vic et Lunéville. Des neuf cantons qui composent le district de Nancy, huit sont ruraux. La moitié de la population du district se concentre à Nancy et dans les communes alentour (la seule ville de Nancy comprend 83% de la population du canton).

District	Population	Part de la population totale	Nombre de cantons	Nombre de « villes et communautés »
Nancy	64639	20%	9	82
Lunéville	46518	15%	9	100
Vézelize	35565	11%	8	84
Pont-à-Mousson	34739	11%	9	81
Château-Salins/Vic	33433	10%	9	96
Toul	33123	10%	9	63
Dieuze	26097	8%	9	73
Blâmont	25371	8%	6	71
Sarrebourg	21232	7%	6	86
<b>Total département</b>	<b>320717</b>	<b>100%</b>	<b>74</b>	<b>736</b>

Tableau 10 : Recensement de la population du département de la Meurthe, par district, part de la population de chaque district, nombre de cantons et communes de chaque district (d'après recensements de juin 1791)<sup>2</sup>.

Canton	Population	Part de la population totale du district	Nombre de « villes et communautés »
Nancy	36388	56%	18
Amance & Champenoux	6087	9%	15
Saint-Nicolas-de-Port	5818	9%	9
Pont-Saint-Vincent	5780	9%	11
Rosières	3205	5%	7
Custine	2683	4%	9
Lenoncourt-Buissoncourt	2549	4%	9
Frouard	2129	3%	4
<b>Total district de Nancy</b>	<b>320717</b>	<b>100%</b>	<b>82</b>

Tableau 11 : Recensement de la population du district de Nancy, par canton et part de la population de chaque canton en rapport de la population du district, en juin 1791<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pierre Barral, *L'esprit lorrain, op.cit.*, p.39-40.

<sup>2</sup> D'après A.D., L188 & L233 bis.

<sup>3</sup> Les données des deux cantons distincts d'Amance et Velaine/Champenoux sont associées dans les tableaux de juin 1791, d'après A.D., L233 bis.

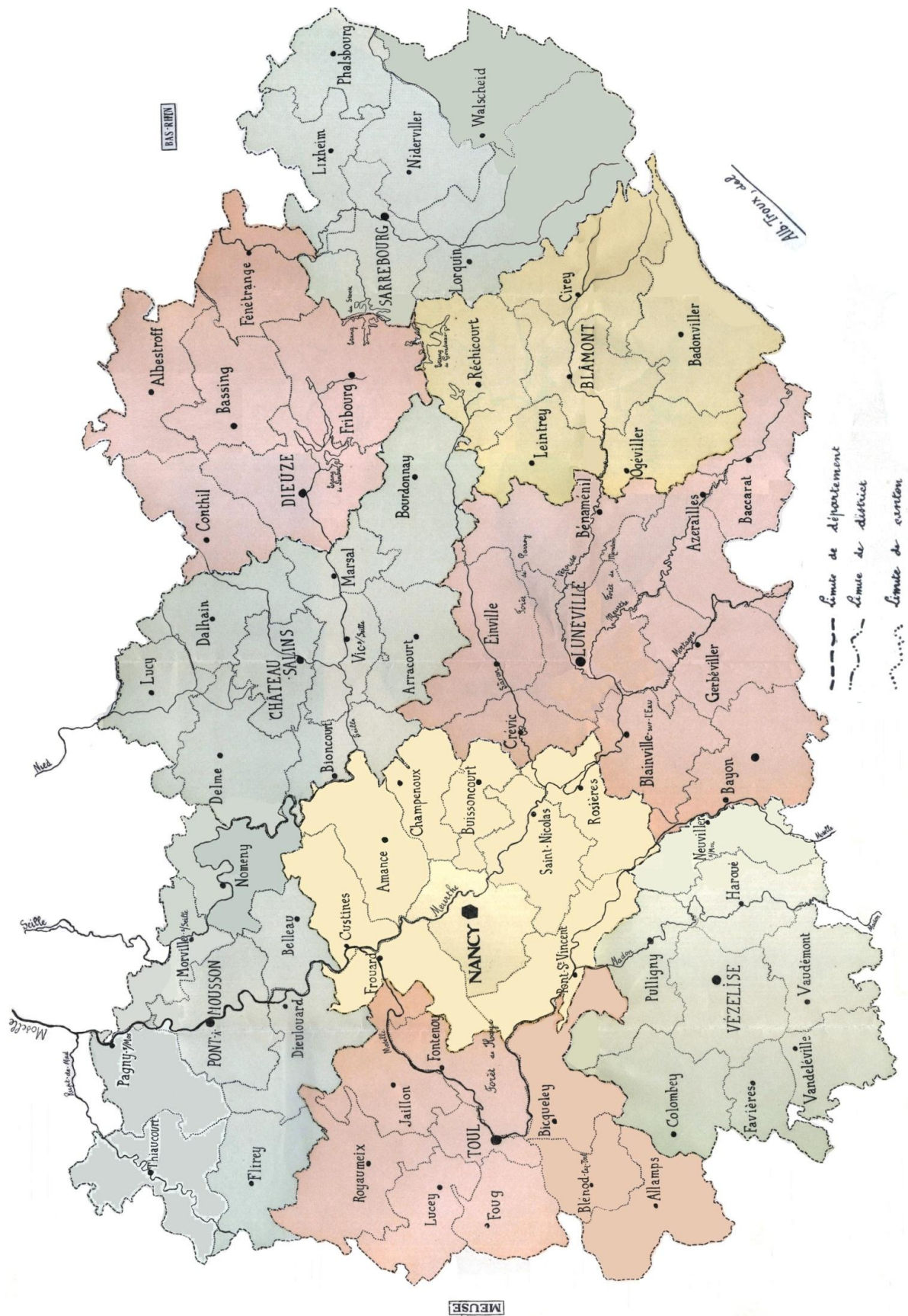


Figure 14 : Carte des districts et cantons du département de la Meurthe en 1792<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Carte dessinée par Albert Trous, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, [s.p.]

Communes	Population	District
Nancy	30187	Nancy
Lunéville	12378	Lunéville
Toul	7847	Toul
Pont-à-Mousson	7160	Pont-à-Mousson
Dieuze	3058	Dieuze
Saint-Nicolas-de-Port	2850	Nancy
Rosières	2746	Nancy
Vic	2706	Château-Salins
Gerbéviller	2027	Lunéville
Vézelise	2017	Vézelise
Blâmont	1922	Blâmont
Château-Salins	1833	Château-Salins
Phalsbourg	1777	Sarrebourog
Badonviller	1712	Blâmont
Saint-Quirin	1528	Sarrebourog
Sarrebourog	1507	Sarrebourog
Moyenvic	1331	Château-Salins
Dabo	1279	Sarrebourog
Blénod-les-Toul	1248	Toul
Fénétrange	1225	Dieuze
Nomeny	1214	Pont-à-Mousson
Thiaucourt	1092	Pont-à-Mousson
Foug	1056	Toul
Pont-Saint-Vincent	1049	Nancy
Walscheid	1039	Sarrebourog
Domgermain	1025	Toul
Gondreville	1011	Toul
Flavigny	1002	Nancy

Tableau 12 : Communes du département de la Meurthe peuplées de 1000 habitants et plus en juin 1791<sup>1</sup>.

Les revendications de janvier 1790 ont été entendues, la ville de Nancy est au centre d'un département et d'un district, concentrant ainsi en ses murs les trois types de pouvoirs politiques existant au local : département, district et municipalité. Les craintes des mois précédents disparaissent des délibérations, de même que les rappels aux Traités de Vienne.

### Attributions des nouvelles institutions locales

D'après la section III du décret du 22 décembre 1789<sup>2</sup>, les départements sont chargés :

- des contributions (répartition, rôles, perception).
- des affaires sociales (« soulagement des pauvres et vagabonds », « inspection et amélioration » des établissements de santé, de charité, d'enfermement, d'éducation).
- des affaires économiques (« encouragement de l'agriculture et de l'industrie »).
- de la gestion des structures et ressources (« forêts, rivières, chemins », « conservation des propriétés publiques », voirie, entretien du bâti religieux).

<sup>1</sup> D'après A.D., L 233 bis.

<sup>2</sup> A.P., t.11, p.194-195.

- de la sûreté (maintien de la « tranquillité publique », gestion et organisation des « milices ou gardes nationales »).

Ces prérogatives se déclinent à l'identique aux échelons inférieurs (districts et communes) avec des champs d'action et des pouvoirs proportionnés aux entités territoriales correspondantes<sup>1</sup>.

Hormis pour les questions d'imposition, l'initiative locale délibérative n'est pas proscrite, mais elle doit recevoir « l'approbation du Roi ».

Les rôles, organisation et fonctionnement particuliers des municipalités sont précisés dans le décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789<sup>2</sup>. Les « fonctions propres » au pouvoir municipal sont : la direction et mise en œuvre des travaux publics, l'organisation « d'une bonne police » (« propreté », « salubrité » et « tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics »), la gestion des « biens et revenus communs », l'administration des « établissements » qui sont propriétés communales « ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens » et le paiement des « dépenses locales ».

En plus de ces « fonctions propres », le corps municipal peut se voir déléguer des « fonctions propres à l'administration générale », comme la répartition et la perception des contributions ou la gestion des « établissements publics destinés à l'utilité générale ». En outre, le pouvoir municipal a « le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales, et autres forces publiques » pour assurer son exercice<sup>3</sup>.

### Fonctionnement des nouvelles institutions locales

#### *District & département*

Ces deux administrations sont organisées en deux « sections » nommées *conseil* et *directoire*.

Le conseil est réuni de manière intermittente<sup>4</sup>, « pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales (...), et recevoir le compte de la gestion du directoire ».

Le directoire est « toujours en activité pour l'expédition des affaires », il est composé de huit membres (sur trente-six) pour le département et de quatre membres (sur douze) pour le district.

---

<sup>1</sup> « Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département. »

<sup>2</sup> A.P, t.10, p.564-567. Transcription en annexe 2.2.1, cf. *Infra*, p.907.

<sup>3</sup> A.P, t.10, p.566.

<sup>4</sup> Une session d'un mois *maximum* par an pour le département et de quinze jours pour le district.

### Commune

L'administration communale se décline, elle aussi, en deux sections : le conseil général de la commune et le corps municipal.

Le corps municipal est composé des officiers municipaux, du maire et du procureur de la commune.

Le conseil général de la commune est composé des officiers municipaux et des notables, il ne se réunit « que pour les affaires importantes », c'est le corps municipal qui a pouvoir en matière de convocation du conseil général, la délibération du conseil est obligatoire dans certains domaines (acquisition ou réquisition immobilière, création d'imposition locale, demande d'emprunt, démarrage de procédure judiciaire...).

Corps municipal et/ou conseil général de la commune sont subdivisés en « bureaux » thématiques (entre quatre et sept bureaux, à Nancy, sur la période étudiée), en brumaire an II, par exemple, les quarante-cinq membres du conseil général sont répartis entre les bureaux de police, d'administration, des contributions, des subsistances, de l'aumône publique et différents établissements de charité, de l'état-civil et militaire<sup>1</sup>.

### Le rôle des procureurs

Les procureur-général-syndic du département, procureur-syndic de district et procureur de la commune sont chargés de « représenter les intérêts de la communauté » et sont aussi les référents locaux du pouvoir exécutif. Ils ont « séance » tant dans les conseils que directoires (ou corps municipal) mais n'ont pas « voix délibérative » (ils ne prennent pas part aux votes), en revanche aucune délibération ni aucun rapport, ne peut être pris ou rendu sans que leurs avis et rappels de la loi n'eussent été entendus.

### Corps judiciaires

Réorganisée en plusieurs phases, la justice s'articule, en fonction des peines, en deux « degrés », le civil et le criminel ; le degré civil, défini en 1790<sup>2</sup>, se décline en fonction du maillage administratif territorial : au plus près de la population, la « justice de paix » (un juge de paix par canton), au niveau du district, un « tribunal de district » et au niveau départemental, un « tribunal de commerce ».

La justice criminelle est organisée par les décrets des 20 et 25 février 1791, elle se rend au niveau des départements, dans chacun d'eux, un « tribunal criminel » est créé. Leur

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.134.

<sup>2</sup> Début des travaux législatifs sur cette question le 31 mars 1790, décret et sanction du roi les 23 et 28 août 1790.

installation est contrariée par la difficile organisation des jurys populaires et il faut une deuxième phase de réflexion législative (en janvier 1792) pour finaliser la réforme. Les tribunaux criminels entrent en fonction entre janvier et mars 1792 selon les départements, le tribunal criminel de la Meurthe, installé au palais de justice de Nancy, fonctionne dès le 14 janvier 1792<sup>1</sup>.

### Mandats et élections

En ce qui concerne les modes d'élection on se réfère en premier lieu à la deuxième section du décret du 22 décembre 1789.

#### Département

Les électeurs (citoyens actifs<sup>2</sup>), réunis en assemblées primaires élisent les membres de l'administration du département. Pour être éligible, il faut pouvoir contribuer au deuxième degré du cens<sup>3</sup>. Les élections se font « à la pluralité absolue » (à la majorité absolue), sur deux tours ; si personne n'a obtenu la majorité, un troisième tour est organisé à la « pluralité relative ». Trente-six membres sont élus, ainsi qu'un procureur-général-syndic.

Les membres du département sont choisis avec une contrainte : chaque district doit être représenté (*a minima* deux membres de chaque district).

#### District

Douze membres et un procureur-syndic sont élus lors d'une assemblée électorale réunissant tous les électeurs du district.

#### Commune

Le nombre d'officiers municipaux composant la municipalité est proportionnel au nombre d'habitants de la commune (quinze élus à Nancy, y compris le maire), on élit également des « notables » (trente à Nancy), un procureur de la commune et un substitut du procureur.

#### Mandatures judiciaires

Une grande partie du personnel judiciaire qui compose les différents tribunaux est élu par le corps électoral. Au niveau du tribunal criminel de département, les places de président, accusateur public et greffier-chef sont soumises au suffrage des assemblées primaires. On adjoint à ces élus, trois juges du tribunal de district (élus lors de l'assemblée électorale du

---

<sup>1</sup> Pour comparaison, le tribunal criminel de la Moselle, séant à Metz, n'ouvre ses portes que deux mois plus tard, le 13 mars 1792 ; Hubert Thomas, *Le Tribunal Criminel de la Meurthe sous la Révolution, 1792-1799*, Nancy, Impr. Georges-Thomas, 1937, p.84.

<sup>2</sup> En état de pouvoir payer au 1<sup>er</sup> degré du cens, c'est-à-dire l'équivalent de trois journées de travail.

<sup>3</sup> Dix journées de travail.

district) et un « commissaire du roi », nommé par le pouvoir exécutif, qui devient « commissaire provisoire du pouvoir exécutif » à partir du 15 août 1792, puis « commissaire national » après le passage au régime républicain. À l'échelle du district, cinq juges sont élus, dont un fait office de « directeur du juré » (le mot « juré » est employé pour « jury » en Lorraine, jusqu'en l'an III). Au niveau des cantons, les juges de paix sont également élus. Enfin, à l'échelle de la commune, siège un « tribunal de police » et un « bureau de conciliation » qui sont composés d'officiers municipaux et de fonctionnaires de police.

### Cumul & durée

Le cumul des mandats – entre municipalité, district et département - est impossible. En revanche le personnel des tribunaux peut cumuler mandatures judiciaire et administrative (à condition de ne pas faire parti d'un directoire). La durée d'un mandat d'administrateur est de quatre ans (renouvellement partiel tous les deux ans). Officiers municipaux et notables de la commune sont élus pour deux ans.

### Organigramme récapitulatif

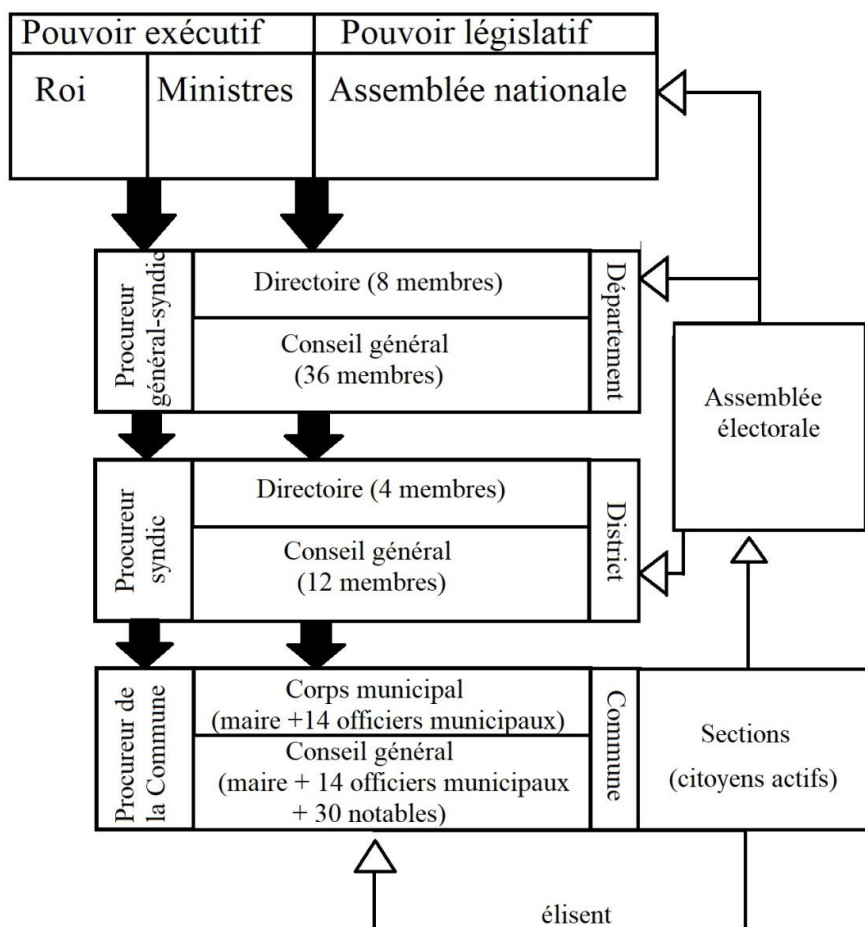


Figure 15 : Organigramme des pouvoirs politiques en 1790-1792<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le nombre de membres de la commune est proportionnel à la population de la commune, ici il s'agit des effectifs de Nancy. A.P., t.10, p.564-567 & t.11, p.194-195.

## *Les élections et les premiers pas de la nouvelle municipalité*

Les règles de convocation et d'organisation des élections édictées par la loi de décembre 1789 peuvent être interprétées à la marge.

Après réception des décrets sur la manière d'organiser les municipalités, l'assemblée des représentants de la commune et le conseil de ville sont en désaccord sur leurs rôles respectifs<sup>1</sup>. Les deux entités se renvoient la balle. Le décret de décembre confie l'organisation des nouvelles municipalités aux « anciens officiers municipaux, ceux qui en remplissent les fonctions ou les syndics de communautés ». Mais depuis l'automne c'est la commune qui est chargée « exclusivement » de l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale<sup>2</sup>. Du 8 au 23 janvier on tergiverse et l'impatience fait naître « des murmures de beaucoup de citoyens ». On demande alors des éclaircissements à l'Assemblée nationale<sup>3</sup>.

Le 29 janvier, les constituants lorrains Prugnon et Régnier font part des hésitations nancéiennes au président du comité de constitution de l'Assemblée nationale : il n'y a pas de réponse avant un mois. Ils engagent donc la commune de Nancy à « imiter l'exemple de plusieurs autres villes, qui sans attendre les décisions ultérieures de l'Assemblée nationale, ont procédé à l'élection des officiers municipaux de concert avec les anciens ». Le conseil de ville note que « l'Assemblée nationale est surchargée par les questions faites par différentes villes » et risque de « ne pouvoir répondre promptement » aux demandes de Nancy et que pour combler « le vœu » des citoyens, il est temps d'agir<sup>4</sup>. La commune, dont certains membres sont à bout<sup>5</sup>, accepte de convoquer la nouvelle municipalité conjointement avec les échevins et malgré les différents courriers contradictoires reçus : l'abbé Grégoire, Duquesnoy et Salle pensent que c'est à la commune, seule d'organiser le vote, Prugnon et Régnier pensent que c'est aux seuls municipaux de le faire<sup>6</sup>.

Finalement on décide de laisser passer le carnaval, et, en attendant, on s'occupe de régler les problèmes d'éligibilité active et passive. La question du statut des gens de religion occupe les débats : est ce que les religieux peuvent être citoyens actifs ? Non, pensent certains, car pour voter « il faut être majeur de plus de 25 ans et les religieux sont mineurs tant qu'ils ne sont

---

<sup>1</sup> Christian Pfister, *Les premières élections municipales...*, *Op.cit.*, p.387.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.324-325

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.357-359.

<sup>4</sup> A.M., BB32, f°149 verso-150 recto.

<sup>5</sup> « J'espère que sous quinze jours les nouveaux [officiers municipaux] prendront nos places, en particulier je céderai la mienne de bon cœur, depuis plus de sept mois je travaille à cette désagréable besogne (...), se mêler des affaires publiques, chercher à se rendre utile à sa patrie est sans contredit le devoir du citoyen quand il y est appelé, mais c'est la rose de tous les mois, tout est épine, il faut être jeune et courageux pour en dépouiller la fleur et la cueillir et je sens que les forces, chez moi, ne sont plus en proportion de la volonté. », B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, 5.02.1790, f°35 v°.

<sup>6</sup> A.M., 1D1, p.374, 381-382.



pas relevés de leurs vœux », de plus « leur liberté est enchaînée » or, « il faut être libre pour être citoyen », enfin ils ne paient pas les contributions directes de manière individuelle, mais en groupe, par maison, « en un mot, les religieux [sont] comme morts au monde », on oppose à ces arguments le fait que puisqu'ils siègent à l'Assemblée nationale et gèrent des biens, alors ils sont majeurs, on décide finalement que chaque maison religieuse aura un député qui pourra voter, mais ne pourra pas être élu<sup>1</sup>.

Le président de l'assemblée communale, Pierre-François Nicolas, quant à lui, pense que la commune devrait réfléchir au moyen « d'exclure le moins possible des assemblées d'élection les citoyens que la fortune n'aurait pas favorisée », pour être citoyen actif il faut être imposé pour l'équivalent de trois journées de travail, il propose de fixer le taux de la journée de travail au plus bas, c'est-à-dire 15 sous de France, ce qui est accepté, il convient donc d'être imposé à 45 sous pour être électeur et à 7 livres et 10 sous pour être éligible<sup>2</sup>. « L'intention de la commune, est de manifester par cet avis, les principes invariables où elle sera toujours, de maintenir dans cette ville la liberté, l'égalité et la justice »<sup>3</sup>.

Les questions et débats s'enchaînent courant février 1790, trois associés qui paient à trois la contribution, ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, les contrôleurs des impôts, tout comme les employés des fermes, peuvent être électeurs, mais pas éligibles, les juifs ne peuvent être citoyens actifs, les « faillis » et « banqueroutiers » non plus. Concernant « les fils majeurs propriétaires qui ne jouissent pas de l'usufruit de leur bien et ne payent donc pas d'impôt pour ça », le comité ironise : « les fils de famille ont eu soin de cacher jusqu'ici leur propriété pour être exemptés de payer les impôts, et qu'il est étonnant qu'ils viennent aujourd'hui réclamer des droits qui n'appartiennent qu'aux citoyens portés sur les rôles ». Pour élargir le corps des citoyens actifs, on fait entrer dans l'appellation « imposition directe », différentes taxes : les « brevets de perruquiers », le « centième denier », les vingtièmes, décimes, l'industrie, les ponts et chaussées, les sous des paroisses, les aumônes publiques<sup>4</sup>.

Le 6 février, la commune annonce que les assemblées électives se tiendront le jeudi 18 février à 8h, dans les huit « quartiers ou arrondissements » qui ont été créés dans la ville. Est-ce l'effet de la convocation de nouvelles municipalités ? Toujours est-il que les constituants lorrains, particulièrement en ce mois de février 1790, semblent penser à l'après Assemblée nationale, le 12, Prugnon et Régnier sollicitent la commune pour qu'elle demande à l'Assemblée nationale leur rappel à Nancy, la commune est étonnée et estime que puisqu'ils

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.385-387.

<sup>2</sup> C'est le même montant qu'à Metz ; *Affiches des Évêchés et Lorraine*, Metz, C.Lamort, 28 janvier 1790, p.26.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.387-389.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.390-392, 402-403, 407.

sont bien informés et utiles à la ville, alors ils doivent rester à leur poste. De son côté, Duquesnoy « demande à être inscrit sur les rôles des contribuables et à être compté citoyen actif de la ville étant décidé à fixer son séjour à Nancy », ce qui n'a pas effet immédiat mais dénote une certaine volonté de se projeter vers l'avenir<sup>1</sup>.

Le jeudi 18 février s'ouvrent les assemblées électorales, la commune a fourni une « formule » (un modèle) de procès-verbal à compléter aux différents bureaux, avec un récapitulatif des procédures et de l'ordre dans lequel il faut les suivre<sup>2</sup>. Le processus électif s'étend du 18 février au 23 mars, entre 1378 et 2235 électeurs sont mobilisés quasiment tous les jours.

Le lundi 22 février le comte de Custine d'Auflance<sup>3</sup> est élu maire au 3<sup>e</sup> tour de scrutin contre Poirson<sup>4</sup>, les maisons de Nancy sont toutes spontanément illuminées au soir de l'élection du maire, sans qu'aucune consigne n'ait été donnée<sup>5</sup>. Le choix des électeurs peut s'expliquer par la notoriété acquise par Custine d'Auflance au moment de la préparation des États-généraux, il avait alors présidé l'assemblée des trois ordres lorrains, s'était montré favorable aux revendications du Tiers<sup>6</sup> et s'était fait remarqué par quelques discours lyriques expliquant que l'assemblée des trois-ordres représentait le moment « le plus heureux de sa vie<sup>7</sup> », en septembre 1789 il avait été élu membre de l'Assemblée des représentants de la commune. Le 28 février, le nouveau maire se rend à l'assemblée de la commune – dont il est membre, donc, mais rarement présent – il remercie les électeurs mais prévient d'emblée que « les incommodités ordinaires à un homme de son âge » - il a 71 ans - l'empêcheront d'être pleinement investi<sup>8</sup>. L'élection du procureur de la commune, des quatorze officiers municipaux et trente notables s'achève le 23 mars<sup>9</sup> et la nouvelle municipalité est « proclamée » le dimanche 28 mars, sur la place Royale, « en présence d'une foule innombrable<sup>10</sup> ».

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p. 400-405, 413, 420.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.429-430.

<sup>3</sup> Joseph-Nicolas de Custine, seigneur d'Auflance (1718-1795), ex-officier au régiment de Royal-Pologne, chevalier d'honneur au Parlement de Nancy, représentant de la commune.

<sup>4</sup> A.M., 1D1, p.442-443.

<sup>5</sup> Jules Renauld, « Nancy en 1790 – Esquisse des commencements de la période révolutionnaire », in *Mémoires de l'Académie Stanislas*, Nancy, 1875, p.160.

<sup>6</sup> Albert Troux, *La région meurthoise à la veille de la Révolution...*, *Op.cit.*, p.282.

<sup>7</sup> Christian Pfister, *L'élection aux États...*, *Op.cit.*, p.24.

<sup>8</sup> A.M., 1D1, p.95-96, 448.

<sup>9</sup> L'élection se fait par « scrutin de liste double », c'est-à-dire que les électeurs votent pour un nombre de personnes double au nombre requis (on couche le nom de 28 officiers municipaux et 60 notables pour 14 et 30 élus), ce qui permet d'obtenir plus facilement une majorité absolue sur plusieurs noms dès le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le but étant de réduire le temps d'élection. L'élection de la première municipalité, avec ce procédé, s'étend du 18 février au 23 mars 1790, soit 34 jours.

<sup>10</sup> *Affiches des Évêchés et Lorraine*, Metz, C.Lamort, 1<sup>er</sup> avril 1790, p.101.

Elle s'occupe immédiatement de trouver des moyens de parer à la crise des subsistances. Le 16 avril, des envoyés de la commune au Palatinat, réussissent à conclure un marché pour 9000 sacs de grains à prix modéré, le même jour on apprend que Necker autorise la ville à utiliser 30 000 livres issues de la contribution patriotique<sup>1</sup>, cet apport en grains et en finances permet de mettre fin à la crise qui dure depuis plus de six mois, le prix du pain n'augmente plus, et commence à baisser à partir de l'été<sup>2</sup>.

La question des subsistances n'étant plus centrale, la municipalité s'atèle alors à améliorer la répartition des logements militaires (puisque les privilégiés n'ont jamais hébergé de soldats jusque là, eux-seuls en hébergeront pour l'année courante<sup>3</sup>), à demander une exonération en ce qui concerne les nouvelles impositions qui « excèdent les forces » de la ville<sup>4</sup>, ou encore à poursuivre la politique de blocage des employés des fermes, et ce malgré les injonctions du ministre des finances<sup>5</sup>.

Le premier maire élu de Nancy, Custine d'Auflance, siège de manière sporadique jusqu'au 22 mai 1790, dernière séance municipale à laquelle il assiste. C'est le marchand-tanneur Jean-François Poirson, candidat perdant au 3<sup>e</sup> tour de scrutin pour la place de maire, élu officier municipal au 1<sup>er</sup> tour et à ce titre président, qui dirige les assemblées du corps municipal ou du conseil général.

### ***La société populaire***

Le 26 décembre 1789, plusieurs officiers de la garde citoyenne sollicitent auprès de l'assemblée des représentants de la commune, la possibilité de « tenir un cabinet littéraire », l'Assemblée requiert que la demande soit formulée à l'écrit<sup>6</sup>. Durant l'hiver 1789-1790, de nombreuses « assemblées » se tiennent, souvent à l'initiative de la garde citoyenne<sup>7</sup>, le 9 janvier 1790, le père de la maison des Tiercelins s'inquiète des assemblées de gardes qui se tiennent dans le couvent, il désire en connaître « les causes et les motifs », plusieurs officiers de la garde expliquent que « l'objet de leur association », et les « principes qui les animent » sont « le patriotisme et le dévouement sans borne à la loi », leurs réunions se basent sur « la lecture des papiers publics ». L'assemblée de la commune approuve et autorise officiellement

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.29.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.138.

<sup>3</sup> A.M., 1D2, p.50.

<sup>4</sup> A.M., 1D2, p.79-80.

<sup>5</sup> A.M., 1D2, p.84, 92-93.

<sup>6</sup> A.M., 1D1, p.303.

<sup>7</sup> A.M., 1D1, p.312, 318.

ces réunions<sup>1</sup>. Ces assemblées, qui prennent le nom de « cabinet littéraire » sont assez mal connues sur la période allant de décembre 1789 à février 1790.

En février 1790 le cabinet littéraire s'affilie à la « Société des Amis de la Constitution » de Paris. Le cabinet est alors composé d'avocats, de membres de la garde citoyenne et de soldats des troupes de lignes en régiment à Nancy. Il parvient, « malgré la pression exercée par l'assemblée municipale, malgré la propagande des constituants lorrains non jacobins, à faire entrer plusieurs de ses membres, dont Mollevaut, son président, dans la municipalité » élue en mars 1790<sup>2</sup>, au sein de la municipalité Mollevaut ne semble pourtant pas en opposition ou à l'écart, hormis une fois, sur une question de forme<sup>3</sup>.

La plupart des registres de la société ont été brûlés, après l'Affaire de Nancy et au moment de l'invasion d'août-septembre 1792, il est donc difficile de mesurer l'importance de ce club en 1790, on sait toutefois qu'il s'oppose parfois aux décisions de la municipalité, jugée trop conservatrice<sup>4</sup>, et qu'il a suffisamment d'écho pour influencer les soldats du Régiment du Roi qui s'en inspirent, en juin 1790 pour créer, au sein de la garnison, leur propre société.

### ***Distribution des lieux de pouvoir dans la cité***

#### Concentration et proximité

À Nancy, les différentes administrations se concentrent autour de la place fondée par Stanislas au cours des années 1750. Les anciens lieux de pouvoir sont utilisés comme dépendances des nouvelles administrations, le palais ducal (qui n'est plus un lieu de résidence politique depuis le déménagement du duc Léopold à Lunéville en 1702) sert d'entrepôt municipal et accueille un atelier de charité dans la galerie des Cerfs, le vaste palais du Gouvernement, ex-lieu de résidence du gouverneur de la province, devient « maison militaire » en 1792 et « maison nationale » en 1793, une partie du rez-de-chaussée est louée à des particuliers dès 1791, une autre partie sert à loger les officiers des régiments en garnison, et le reste du bâtiment, est utilisé à des fins diverses (remise de prix scolaires, bals les soirs de Fédération en 1790 et 1791, stockage, adjudications et ventes des biens mobiliers saisis, etc.)<sup>5</sup>.

Le département occupe le siège de l'ancienne intendance (3), le district occupe des anciens bureaux à l'angle sud-est de la place (2) et la commune siège à l'hôtel de ville (1). Les

---

<sup>1</sup> A.M., 1D1, p.327-328.

<sup>2</sup> A.Mansuy, « Les sociétés populaires à Nancy pendant la Révolution (1<sup>er</sup> décembre 1789-18 pluviôse an IV) », in *Annales de l'Est*, Nancy, 1899, p.436.

<sup>3</sup> Le 12 avril 1790, Mollevaut s'oppose nominativement à la manière dont sont rédigés les procès-verbaux des séances et sur sa proposition, il est décidé que ces procès-verbaux seront désormais rédigés à la fin de chaque séance, « sur le champ et dans désenparer ». A.M., 1D2, p.14.

<sup>4</sup> A.Mansuy, *Les sociétés populaires à Nancy...*, *Op.cit.*, p.434-436.

<sup>5</sup> Charles Courbe, *Les rues de Nancy...*, t.2, *Op.cit.*, p.276-277.

instances militaires (commandant de la place, commissaire des guerres) sont elles-aussi logées sur la place Royale, dans l'ancien hôtel des fermes (4) ; un peu plus loin, place Carrière, le tribunal de commerce occupe le bâtiment de l'ancienne bourse des marchands (6) et les tribunaux (criminel départemental, de district et de police correctionnelle) sont installés au Palais de Justice (5). À noter que l'hôtel de ville (1) accueille aussi en son sein un bureau de justice de paix et – par intermittence - la société populaire.

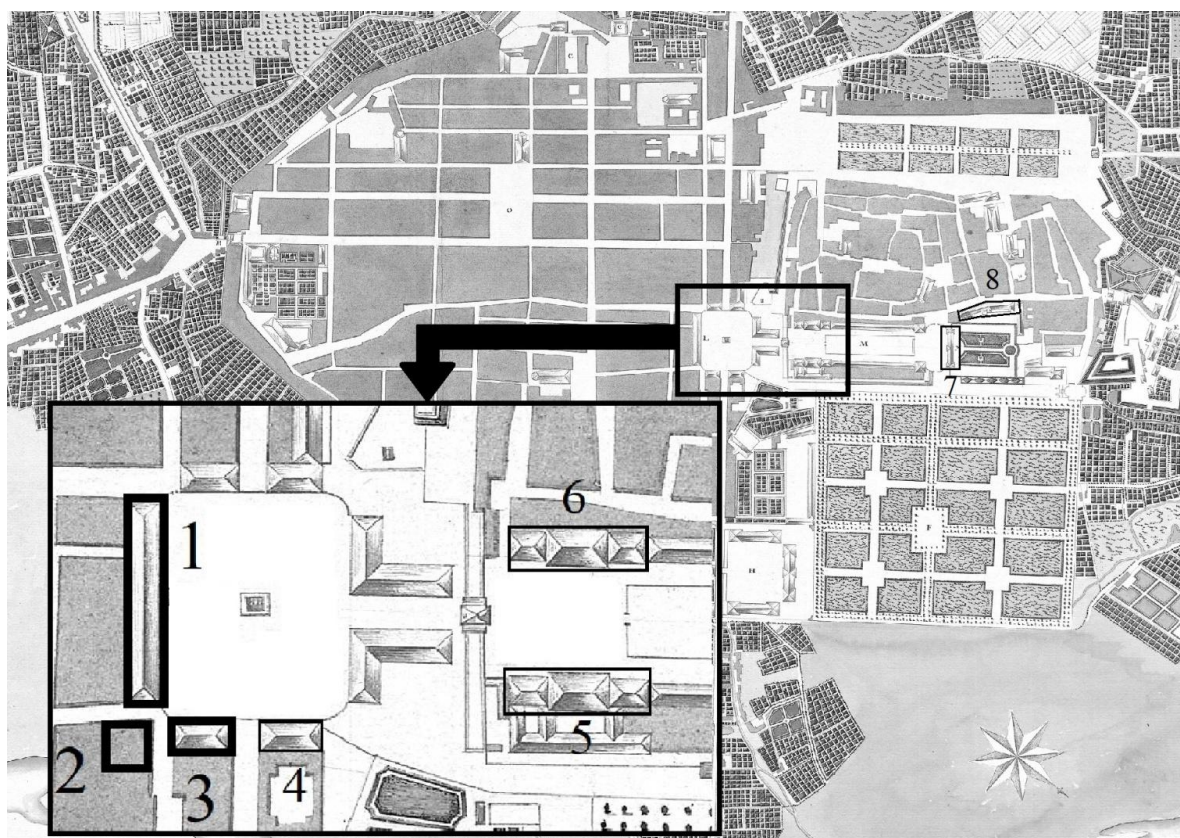


Figure 16 : Emplacements des différents lieux de pouvoir administratif, militaire et judiciaire<sup>1</sup>.

Les pouvoirs politiques, judiciaires et militaires sont concentrés dans une zone rectangulaire d'environ 120 sur 230 mètres. Les seuls pouvoirs politiques se concentrent dans un rectangle de 30 et 75 mètres de côté. Cette proximité favorise, en apparence, les échanges, communications, visites et collaborations. De même, pour les citoyens et citoyennes qui désirent pétitionner, entamer des démarches administratives, assister à des séances politiques, les référents administratifs sont bien localisés, il suffit de se rendre sur la place Royale.

	Commune (1)	District (2)	Département (3)	Commandement militaire (4)	Palais de justice (5)	Tribunal de commerce (6)
Commune		63	62	88	202	204
District	63		29	72	232	234
Département	62	29		38	199	203
Com <sup>dt</sup> militaire	88	72	38		181	183

Tableau 13 : Distance entre chacune des administrations politiques, judiciaires ou militaire de Nancy (en mètres, de porte d'entrée principale à porte d'entrée principale).

<sup>1</sup> D'après plan « Nanci, ville capital de la Lorraine », vers 1770.



## Hiérarchie des lieux ?

Les administrations créées durant la Révolution sont installées dans des bâtiments qui étaient déjà destinés aux différents pouvoirs de l'ancien régime. Si la municipalité et les nouveaux tribunaux occupent « logiquement » les bâtiments jadis dédiés au conseil de ville, à la bourse et au Parlement, il est intéressant de noter les emplacements choisis pour le département et le district.

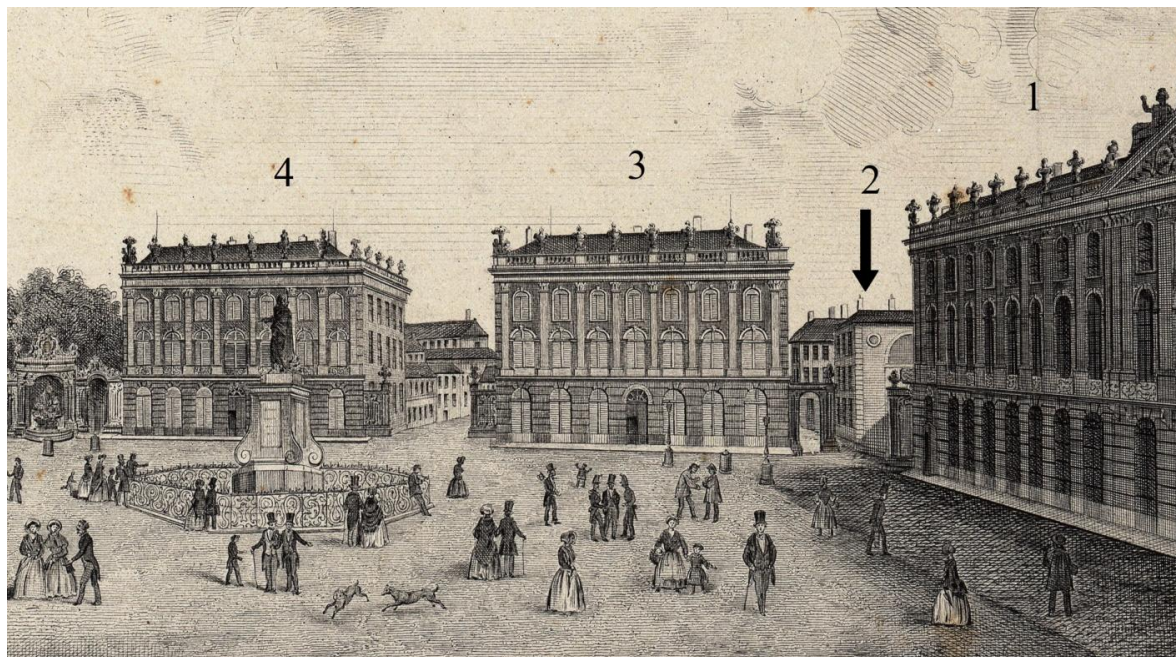


Figure 17 : Bâtiments occupés par la commune (1), le district (2), le département (3) et le commandement militaire (4) sur la place Royale<sup>1</sup>.

Le département occupe l'ancien hôtel de l'intendance (3), bâtiment pensé et construit en harmonie avec le reste du bâti de la place Royale, le district, en revanche, occupe une petite maison, légèrement en dehors de la place (2). Cette maison servait, sous l'ancien régime, de bureau pour les commis de l'intendance voisine. La hiérarchie entre le département siégeant à l'intendance et le district siégeant chez les commis de l'intendance est ici clairement marquée<sup>2</sup>.

La commune échappe à cette hiérarchie spatiale, elle dispose de l'hôtel de ville ou Maison-Commune (1), bâtiment le plus important de l'ensemble architectural, qui s'ouvre, sur l'avant au milieu de la place Royale et sur l'arrière dans une « impasse de la commune » ou « impasse de l'hôpital de Bienfaisance ».

<sup>1</sup> D'après un dessin de Thorelle, lithographié par Drouin, vers 1835. B.M. P-FG-ES-447.

<sup>2</sup> La loi du 14 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire, qui renverse la hiérarchie entre département et district, donnant plus d'importance à ces derniers, n'a pas d'influence sur la localisation des deux entités. Il faut attendre nivôse an III pour que le district déménage dans des bâtiments plus vastes (sur la place Carrière, au Palais du Gouvernement alors appelé « Maison nationale »), A.D., L 1497. De nos jours la maison du département est devenue un lieu d'hôtellerie et restauration sous le nom d'« hôtel de la Reine » (car Marie-Antoinette y aurait fait séjour lors de son arrivée en France), la maison du district est aujourd'hui le siège de la préfecture.

L'installation et la mandature de l'assemblée des représentants de la commune de Nancy sont des moments qui mettent en lumière la potentialité d'initiative des pouvoirs communaux, un peu à la suite de ce qui s'est passé à Versailles avec la constitution en Assemblée nationale des membres des États-généraux. La légitimité des représentants de la commune est régulièrement remise en question, et pas seulement sur la question des subsistances. Preuve que les électeurs ne voient pas dans le système représentatif un blanc-seing ou un pouvoir donné aveuglément. Les pouvoirs des représentants résident dans les cahiers, ou dans le règlement issu des cahiers produits dans les quartiers de la ville. C'est la démocratisation des institutions urbaines qui est en jeu.

L'Assemblée des représentants de la commune de Nancy est légitimée par les députés constituants, les discussions avec ces députés sont éclairantes : les référents habituels, députés du Tiers de Nancy, Prugnon et Régnier, ne semblent pas vouloir trop s'impliquer, la correspondance qui émerge, à partir de janvier 1790, avec le député de Bar, Adrien Duquesnoy et celui de Vézelize, Jean-Baptiste Salle, marque une forme d'impulsion dans la politique communale, qui décide d'aller de l'avant face aux doutes quand il s'agit d'interpréter les décrets du pouvoir législatif.

L'existence d'un comité permanent, puis d'une assemblée des représentants de la commune confirme la nécessité ou la volonté de réorganiser les pouvoirs, notamment au niveau communal. La première municipalité élue et officielle fonctionne essentiellement autour du corps municipal. Les élections pour le département, qui ont lieu en juin et juillet 1790, ont une incidence sur la composition de la municipalité, certains éléments, dont Étienne Mollevaut, une des figures du club politique, sont élus administrateurs du département et quittent leur places d'officiers municipaux<sup>1</sup>.

L'installation de la première municipalité est le premier signe palpable et officiel dans l'espace public urbain de la régénération du royaume. La chronologie électorale – élections municipales en février-mars, élections départementales en juin, élections au district en juillet – fait que la commune préexiste aux autres administrations, et ce, au moment même où la « fermentation » de l'Affaire de Nancy s'accroît, cette préexistence place la commune en position centrale pour gérer une Affaire ingérable.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.102.

### **III. L’Affaire de Nancy vue de Nancy**

Au regard de ce que l’historiographie retient, ou plutôt ne retient pas, de cet épisode de la Révolution et des éléments qui nécessiteraient qu’on leur porte un nouveau regard critique et un traitement exhaustif, il convient de préciser que l’Affaire de Nancy vue depuis Nancy n’est ici qu’effleurée. Le traitement de ce sujet mériterait une thèse pleine et entière.

#### ***Résumé chronologique de l’Affaire***

##### **Les prémices de l’Affaire (avril-juillet 1790)**

Au début de l’année 1790, on recense à Nancy 29 509 personnes de tous états auxquelles s’ajoutent 4 986 soldats et officiers en garnison. La population militaire (près de 15% de la population totale) est issue de trois régiments<sup>1</sup> :

- Le Régiment du Roi, logé au quartier royal ou casernes royales, composé de 189 officiers et 2 270 bas-officiers, grenadiers, chasseurs, fusiliers (et chirurgiens, aumônier, maîtres d’école...). Ce régiment est présent à Nancy depuis 1783. Il dispose d’un système interne de boulangerie, d’un hôpital ainsi que d’un conseil d’administration impliqué au sein du régiment mais aussi dans la vie de la cité (prêts d’argent à la municipalité, dons de blé et denrées aux pauvres et malades).

- Le Régiment des Suisses de Lullin de Châteauvieux, logé à la Citadelle et au Quartier Neuf, est composé de 61 officiers et 970 sous-officiers, soldats et enfants de troupe dont 759 suisses. Ce régiment voyage beaucoup (Corse en 1787, Sarrelouis puis Nancy en 1788, Orléans en 1789, Paris en juillet 1789) et s’installe durablement à Nancy à partir de juillet 1789, après avoir campé sur le Champ de Mars à Paris et participé activement à la prise de la Bastille.

- Le Régiment de cavalerie Mestre de Camp, logé au quartier Saint-Jean, est composé de 40 officiers et 456 sous-officiers, cavaliers et enfants de troupe.

Présents depuis sept ans à Nancy, les soldats du Régiment du Roi se sont « liés d’amitié avec de nombreux Nancéiens, bourgeois, petits commerçants, artisans acquis à la Révolution » et, « en prenant un repas en famille ou un pot de vin au cabaret » s’entraînent « à la conquête des Droits de l’homme et du citoyen »<sup>2</sup>. Dès août 1789, ces soldats, « qui n’entendent parler que de liberté » demandent à « être libres ou au moins, moins esclaves », collectivement ils s’organisent pour ne plus se rendre aux appels, le 18 août 1789, ils sortent en bloc de la ville

---

<sup>1</sup> D’après Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy en 1790*, Nancy, Bailly & Wettstein, 1943, p.7-10.

<sup>2</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.11.



malgré l'interdiction, ils vont « se promener » et rentrent « sans bruit et paisiblement » prouvant aux officiers qu'ils peuvent aller et venir librement, ils obtiennent alors l'exemption de l'appel et liberté d'aller et venir dans et hors la ville<sup>1</sup>.

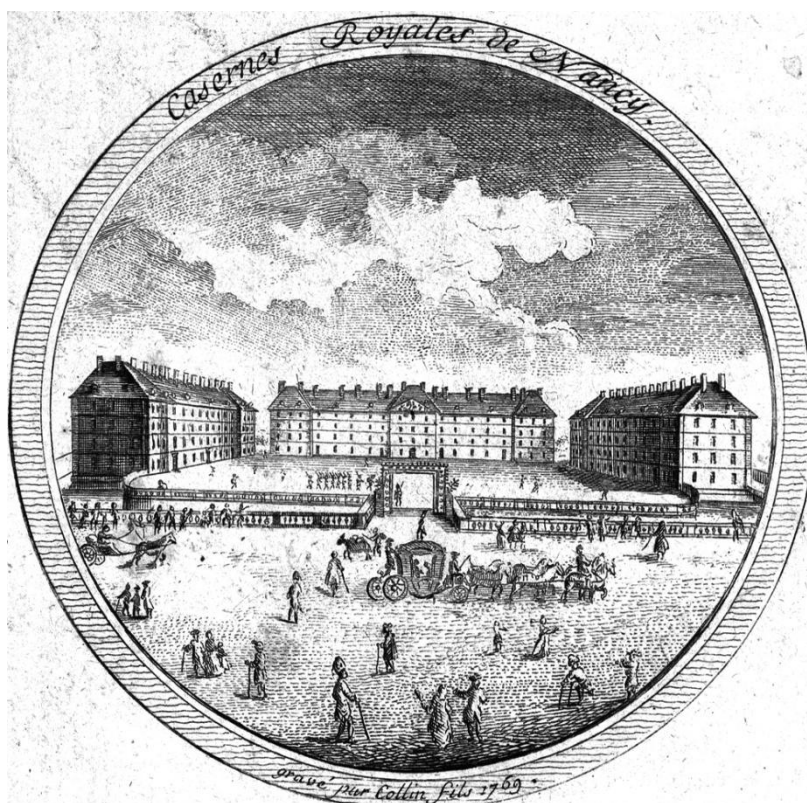


Figure 18 : Quartier royal, ou casernes Sainte-Catherine de Nancy, où logent les soldats du Régiment du Roi en 1790<sup>2</sup>.

En janvier 1790 le Régiment du Roi est « muté » à Metz, les tractations de l'assemblée des représentants de la commune lui permettent de rester à Nancy, en marque de remerciement, le Régiment offre des « deniers de sa caisse » pour acheter des grains pour la ville<sup>3</sup>. On note aussi la présence de plusieurs de ses grenadiers aux réunions politiques de la société populaire encore nommée « cabinet littéraire »<sup>4</sup>.

#### Avril-mai 1790

Dans leur rapport présenté à l'Assemblée nationale le 14 octobre 1790, les commissaires Duveyrier et Cahier<sup>5</sup>, qui ont interrogé « avec impartialité » toutes les personnes « qui paraissaient avoir quelques renseignements » à leur fournir, et « plus de cent soldats, presque tous séparément, seuls, sans témoins », estiment que « l'origine des causes » de l'Affaire de

<sup>1</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°31, f°32 v°.

<sup>2</sup> Gravure de Collin fils, 1769. B.M., P-FG-ES-125.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.337-339.

<sup>4</sup> A.Mansuy, *Les sociétés populaires à Nancy...*, *Op.cit.*, p.436.

<sup>5</sup> Honoré Duveyrier (1753-1839), avocat, secrétaire général du ministre de la justice en 1790, membre de la de Paris en 1792, émigré. Bon-Claude Cahier de Guerville (1751-1796), avocat, représentant de la de Paris (1789), agent du ministère de l'intérieur (1790), ministre de l'intérieur (1791-1792).

Nancy est la Révolution en elle-même : « c'est à cet instant de gloire pour l'Empire français qu'il faut remonter pour juger les causes des malheurs particuliers de la ville de Nancy »<sup>1</sup>.

De leur côté, dans un mémoire justificatif imprimé courant août 1790<sup>2</sup>, les soldats du Régiment du Roi font commencer l'Affaire au 19 avril 1790, au moment de la « fédération du Mont-Sainte-Geneviève » plus souvent appelée « la coalition ». Cette fête, qui se tient sur la butte Sainte-Geneviève, dans les proches alentours de Nancy, marque « le signal de la division ». Des bruits courent sur le fait que les soldats du Régiment du Roi auraient assuré la police de l'événement à la place des gardes citoyennes pourtant en charge de l'organisation, seize gardes y auraient « assassiné » un soldat du Régiment. D'après les soldats, tout a été fait pour que la tension entre soldats et gardes éclate et débouche sur une « guerre civile »<sup>3</sup>. Les procès-verbaux des délibérations de la commune, élue depuis moins d'un mois, ne font aucune mention d'un assassinat. En revanche ils attestent de l'existence de remous autour des préparatifs de cette « coalition ». Des assemblées « tumultueuses », composées de citoyens actifs, mais aussi « d'un très grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe, de soldats, d'enfants, de domestiques<sup>4</sup> », se tiennent face à une municipalité réticente à organiser cette fête. Une pétition est signée par plus de 150 citoyens actifs, ce qui provoque la convocation des sections de la ville<sup>5</sup> le 15 avril 1790, la commune cède alors<sup>6</sup>. Les officiers du Régiment du Roi boudent la coalition des gardes nationales, leur absence est perçue par les soldats et gardes comme une « manifestation contre-révolutionnaire »<sup>7</sup>.

Toujours en avril 1790, une partie des troupes du Régiment du Roi s'oppose à la nomination du major Laurencie au poste de lieutenant-colonel à cause de sa « sévérité extrême »<sup>8</sup>, le jour de la cérémonie d'intronisation, les soldats refusent de porter les drapeaux chez lui et il est hué par la foule amassée devant les grilles du quartier militaire, cet épisode entraîne le renvoi de trente-cinq militaires<sup>9</sup> et les drapeaux sont finalement amenés chez Laurencie après négociations<sup>10</sup>. La contestation s'amplifie dans les jours suivants avec l'affaire Roussière.

---

<sup>1</sup> A.P., t.19, p.617.

<sup>2</sup> (coll.), *Mémoire justificatif pour les soldats du régiment du roi – infanterie*, Paris, Devaux, 1790.

<sup>3</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.6-7.

<sup>4</sup> A.M., 1D2, p.22.

<sup>5</sup> Comme l'article 24 de la loi sur la constitution des municipalités le leur permet : « Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de , sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la , (...) ; ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs, dans les communautés au-dessous de 4,000 âmes, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés. A.P., t.10, p.565.

<sup>6</sup> A.M., 1D2, p.24-27.

<sup>7</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire de Nancy, 1790- Épisode de la Révolution*, Nancy, Maubon, 1861, p.11.

<sup>8</sup> A.P., t.19, p.619.

<sup>9</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.17.

<sup>10</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.12.

## L'affaire Roussière

Le 20 mai 1790, la tension s'accroît davantage après qu'on découvre que Roussière, un soldat de ligne du Régiment du Roi, anciennement condamné à être pendu et gracié, se déguise, soit en garde nationale pour insulter des soldats de régiment, soit en soldat du Régiment du Roi pour engager des rixes contre des gardes ou des passants afin de discréditer tour à tour la garde et le Régiment. « Ce malheureux [Roussière], excellent tireur d'armes, eut ainsi plusieurs affaires, toutes couvertes par les ombres de la nuit. On frémit quand on songe dans quel affreux labyrinthe, les relations de ces forfaits nocturnes semées par l'effroi, grossies et dénaturées par le mensonge, accueillies par la curiosité, aggravées par la mauvaise foi, pouvaient plonger les plus gens de bien. Quelques jours de plus, tout était en armes peut-être, pour venger des injures imaginaires<sup>1</sup> ».

Une fois arrêté, Roussière reconnaît avoir été « séduit par des officiers », c'est-à-dire, concrètement, qu'il a été embauché par quatre officiers<sup>2</sup> qui lui fournissent les déguisements et la marche à suivre – « sortir nuitamment des casernes pour brouiller les deux corps » (la garde nationale est souvent raillée par les officiers, peu enclins aux idées nouvelles).

Les soldats réclament un jugement qui tarde à venir, les officiers empêchent la tenue d'un conseil de guerre (qui nécessiterait une investigation fouillée et donc possiblement compromettante). L'État-major reconnaît que Roussière est coupable, et que « quelques jeunes officiers » sont « compromis dans cette affaire », par manque d'expérience et par « étourderie », mais il estime que les punitions données originellement (congés) sont assez sévères et que, par ailleurs, les pressions des soldats sont « illégales »<sup>3</sup>.

Les officiers commanditaires sont envoyés loin de Nancy et Roussière, d'abord condamné à trois mois d'enfermement, est lui aussi expulsé. Au moment de quitter la ville, le soldat Bourguignon accroche un « bonnet de papier » sur la tête de Roussière, sur lequel on peut lire d'un côté, « Iscariote », et de l'autre « c'est ainsi que l'honneur punit la bassesse », l'officier Montluc cadet, qui émigre deux mois plus tard, témoin de la scène, manque de créer un esclandre en menaçant Bourguignon d'un « tu me le payeras »<sup>4</sup>.

Les échauffourées entre gardes citoyens et soldats ne cessent pas pour autant, le 8 juillet au soir, des soldats attablés à un cabaret sont arrêtés sans raison par une patrouille de la garde menée par un certain Courrier, qui est aussitôt dénoncé par la commune comme « un des plus

---

<sup>1</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.8.

<sup>2</sup> De Cheffontaine frères, de Bissy et de Chariste-Bela.

<sup>3</sup> (coll.), *Réponse des officiers du régiment du roi au mémoire imprimé au nom des soldats députés de ce régiment*, Paris, Devaux, 1790, p.12.

<sup>4</sup> A.P., t.19, p.620 & *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.10 & 20.

mutins » de la garde<sup>1</sup>, le rapport Duveyrier-Cahier mentionne « plusieurs combats entre de jeunes officiers du régiment du roi et de jeunes gardes nationaux de Nancy, toujours provoqués par les officiers<sup>2</sup> ».

C'est dans ce contexte que les soldats s'organisent, afin de « connaître la façon de penser générale d'un corps aussi nombreux que le Régiment du Roi », en une « Société des Amis de la Paix et de la Constitution » qui s'attire immédiatement « toute la haine des officiers »<sup>3</sup>.

### La société de la Paix et de la Constitution

Constituée début juin, au sein du Régiment du Roi, cette assemblée fonctionne comme une société populaire, on y lit et commente les nouvelles et on y élabore des revendications sociales et politiques qui sont défendues ensuite face aux officiers du régiment. L'adhésion ou non à cette société est objet de clivage, les fusiliers du Régiment du Roi s'opposent à la création de ce « comité », s'y rendent pour défendre les officiers, empêchent la tenue des séances, de nombreux heurts éclatent entre ces fusiliers et les grenadiers ou chasseurs qui composent ladite société. Chaque réunion occasionne des tensions, chaque décision est contestée par l'État-major.

Ainsi, l'envoi d'une adresse d'adhésion à l'Assemblée nationale par les sociétaires, entraîne, en réaction une prise de parole du major Neuvic, qui, s'adressant aux troupes, dit qu'il n'y a « que les régiments qui [se sont] mal comportés qui [envoient] leur adhésion à l'Assemblée nationale ». Son discours manque de provoquer une bagarre dans les rangs. Ladite adresse ne parvient jamais à l'Assemblée, ce qui pousse les troupes de ligne à penser que les officiers ont intercepté le courrier<sup>4</sup>.

La société des soldats du Régiment du Roi entretient des liens étroits avec la société populaire de Nancy et avec les officiers de la garde nationale, cette entente politique inquiète la municipalité qui estime que dans les réunions de cette société, « les règles de la modération [sont] oubliées » et que « les motions les plus révoltantes [sont] les mieux accueillies »<sup>5</sup>

Les tensions semblent s'apaiser le 14 juillet 1790 lors de la fête de la Fédération, sous une pluie diluvienne, les trois régiments en garnison, leurs officiers et la garde citoyenne se

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.108-109.

<sup>2</sup> A.P., t.19, p.618.

<sup>3</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.10.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.11.

<sup>5</sup> [coll.], *Précis des principaux événements arrivés à Nancy, depuis le 20 juillet 1790, jusqu'au six septembre suivant, concernant l'insurrection & la rébellion caractérisée des troupes de ligne de la garnison, composée des régiments du roi, de Châteaueux, & de Mestre-de-Camp cavalerie*, Nancy, Leseure-Veuve Leclerc-Barbier-Lamort, 1790, p.2.

montrent unis et prêtent serment sous la direction de Denoue<sup>1</sup>, le commandant de la place<sup>2</sup>. Mais quelques jours après, 500 à 600 soldats crient dans le quartier militaire : « point de comité, nous ne voulons être gouvernés que par nos officiers »<sup>3</sup>. Les officiers tentent de créer une « société intime », un contre-comité, où ils se seraient répandus « en invectives contre ce que la nation a de plus sacré ». Les soldats patriotes accusent les soldats contre-révolutionnaires d'être payés pour assister aux réunions de cette contre-société et pensent qu'il s'agit d'une manœuvre visant à semer la dissension à l'intérieur des rangs<sup>4</sup>.

Selon les officiers, cette « société intime » n'en est pas une, d'après eux, il n'y a eu qu'une seule réunion, organisée par l'officier général, à son domicile et composée de « députés des différents régiments » ; cette réunion avait pour but de les réconcilier. Le but étant atteint, le « raccommodement » paraissant « sincère », alors pour fêter l'union retrouvée, les officiers ont alloué aux soldats députés « deux louis pour boire »<sup>5</sup>.

### L'affaire des « spadassins »

Le 19 juillet, dans une auberge, entre neuf et quinze<sup>6</sup> « spadassins » (c'est ainsi que les soldats patriotes qualifient leurs opposants) manquent de tuer les grenadiers Pommier et Mabil, deux des principaux soldats-orateurs de la société. Après coup, les officiers estiment que cette querelle est « peu de chose » et sert de prétexte « aux prétendus amis de la paix pour ameuter au quartier les soldats de leur parti qui se [répandent] en tumulte dans la ville »<sup>7</sup>. Mais au soir du 20 juillet, la commune s'assemble extraordinairement, après avoir appris qu'un « carnage affreux » se préparait<sup>8</sup>.

Neuf « spadassins » sont arrêtés, l'un d'eux reconnaît qu'ils ont été armés (pistolets et poignards) par deux officiers (dont l'un quitte la ville aussitôt). Les soldats demandent la tenue d'un conseil de guerre, l'affaire est renvoyée au commandant de la place, Denoue, qui dit aux soldats venus l'interpeller de « manière indécente » : « je retiens en prison des gens qui ne sont pas coupables, j'en ai donné avis au ministre ; vous demandez justice, si on l'avait rendue, il y a long temps que vous ne seriez plus au régiment »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Anne-Armand-Gaston Bidal de la Grange, comte de Noue de Malmaison (1733-1820), appelé « Denoue » ou « Bidal-Denoue » pendant la Révolution. Officier, ayant participé aux guerres de succession d'Autriche, de Sept-Ans. Ex-commandant du Régiment du Roi.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.114.

<sup>3</sup> A.P., t.19, p.620.

<sup>4</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.13.

<sup>5</sup> *Réponse des officiers du régiment du roi...*, *Op.cit.*, p.13-14.

<sup>6</sup> Quinze selon les soldats patriotes, neuf selon les officiers.

<sup>7</sup> *Réponse des officiers du régiment du roi...*, *Op.cit.*, p.14.

<sup>8</sup> A.M., 1D2, p.118.

<sup>9</sup> *Réponse des officiers du régiment du roi...*, *Op.cit.*, p.16.

Le 21 juillet, les officiers qui composent le conseil d'administration du Régiment annoncent à la commune que la moitié des soldats veut prendre la route sur le champ pour Paris<sup>1</sup>. Denoue écrit à la municipalité et annonce que ses ordres ne sont plus respectés, que les soldats paraissent « décidés » à prendre les armes et qu'il est « nécessaire de prévoir les désordres que l'insurrection » pourrait occasionner<sup>2</sup>. Afin d'user « de toutes les voies de conciliation », la commune envoie aussitôt trois députés au quartier militaire, l'un d'eux, Saladin, réussit, « avec cette éloquence qui lui est familière » à « calmer les esprits »<sup>3</sup>. Quelques heures plus tard, Denoue demande de nouveau à la commune de préparer la garde citoyenne à prendre les armes « au premier avertissement » : « c'est le cas ou jamais de se préparer à arborer le drapeau rouge », mais après que six officiers municipaux se soient rendus au quartier militaire et y observent que « tout [est] tranquille »<sup>4</sup>, le corps municipal vote à l'unanimité contre la proclamation de la loi martiale<sup>5</sup>.

Le lendemain, 22 juillet, Denoue demande encore une fois aux officiers municipaux de se rendre au quartier et d'arborer le drapeau rouge, la commune refuse derechef et suggère aux officiers du régiment de transférer les prisonniers dans les geôles de la Craffe, « afin qu'ils se trouvent sous la protection de la loi et de la municipalité », le transfert est effectué et le calme revient<sup>6</sup>. Les officiers, tout comme le commandant de la place, ne semblent cependant plus être en mesure de contrôler les troupes.

Fin juillet, au moment où l'on apprend que des troupes autrichiennes ont été autorisées à passer « sur les terres françaises » sur décision de Louis XVI<sup>7</sup>, l'état-major offre cent-cinquante congés aux soldats du Régiment du Roi. Se produit alors une crise « plus sensible à Nancy qu'ailleurs, par la proximité des lieux », une grande partie des militaires congédiés refuse de quitter Nancy alors « que la patrie est en danger [sic] », les officiers se défendent d'avoir voulu affaiblir le système de défense en congédiant des soldats au moment où les armées autrichiennes approchent : les congés ont été délivrés selon « l'usage du régiment » pour le « temps des moissons » afin qu'ils aillent aider « leurs parents »<sup>8</sup>. Toujours est-il que cela participe d'une défiance entre les soldats « patriotes » et leurs officiers qu'ils considèrent comme contre-révolutionnaires.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.119.

<sup>2</sup> *Précis des principaux événements arrivés à Nancy, Op.cit.*, p.3-4.

<sup>3</sup> A.M., 1D2, p.119-120.

<sup>4</sup> A.M., 1D2, p.120-121.

<sup>5</sup> Charles Eslin, *Aux citoyens administrateurs du directoire du département de la Meurthe*, Nancy, [s.n.], 1793, p.6.

<sup>6</sup> A.M., 1D2, p.122.

<sup>7</sup> L'Assemblée finit par invalider cette décision royale.

<sup>8</sup> *Réponse des officiers du régiment du roi...*, *Op.cit.*, p.IV.

## La cité hors de contrôle (août 1790)

### L'affaire du 1<sup>er</sup> août 1790

Le 1<sup>er</sup> août, au poste de garde de la porte Royale<sup>1</sup>, les sentinelles refusent d'obtempérer à l'ordre de l'officier Montluc<sup>2</sup> qui leur demande de faire leur service à l'intérieur du corps de garde. Les soldats expliquent que la chaleur y est étouffante et qu'ils préfèrent rester au frais, sous la voûte<sup>3</sup>. Cette « réponse aussi simple qu'insignifiante » sert de motif au commandant de la place pour demander contre l'un des soldats<sup>4</sup>, une « punition exemplaire »<sup>5</sup>. L'ordre d'arrestation est donné mais le régiment refuse de l'exécuter, le grenadier reste libre.

Denoue suspend le service de garde des grenadiers, chasseurs et fusiliers se déclarent solidaires des grenadiers et refusent de les remplacer, ce sont les Suisses de Châteauvieux et les cavaliers de Mestre-de-Camp qui sont finalement appelés à les suppléer.

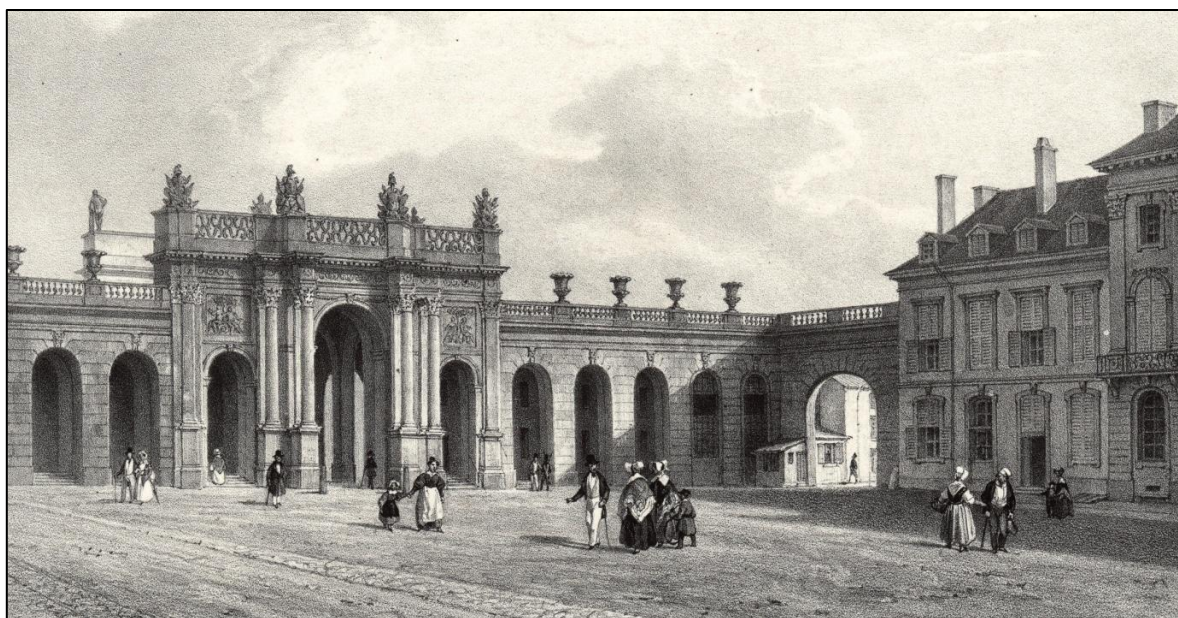


Figure 19 : La porte Royale et ses voûtes ; vue depuis la place Carrière<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> « Porte du Peuple » en 1792, « arc Héré » de nos jours.

<sup>2</sup> Charles-Louis de Montluc, né à Haboudange (Moselle) en 1758. Officier au Régiment du Roi depuis 1775.

<sup>3</sup> La version des officiers diffère quelque peu, c'est Denoue en personne qui aurait réprimandé, au poste, des soldats « qui s'en étaient éloignés », « un grenadier lui répondit qu'il était bien où il était, et qu'il y resterait », *Réponse des officiers du régiment du roi...*, *Op.cit.*, p.21. La version de la municipalité diffère également : l'officier « a engagé les grenadiers de service à rentrer, non dans le corps de garde, mais à la proximité ; ce qu'ils ont fait, à l'exception d'un qui était à la vérité sus la voûte de cette porte, dans un endroit où l'on donne à boire & qui est très souvent le rendez-vous des libertines », *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.4. Le rapport Duveyrier-Cahier mentionne quant à lui une « ancienne règle militaire », « depuis longtemps négligée », qui voulait que les soldats de garde à cet endroit se tiennent dans l'espace de la porte, délimité par les colonnes, l'officier, « sévère observateur de la règle », aurait voulu la faire respecter malgré sa désuétude, *A.P.*, t.19, p.621.

<sup>4</sup> Un grenadier nommé Bourguignon, le même qui avait accroché la calotte « Iscariote » sur la tête de Roussière et que le frère de Montluc – émigré entre temps - avait alors menacé d'une procédure répressive. Cf. *Supra*, p.140 ; *A.P.*, t.19, p.621.

<sup>5</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.17.

<sup>6</sup> Dessin de Châtelain, lithographié par Courtin et E.Deroy, début XIX<sup>e</sup> siècle. B.M., P-FG-ES-493.

Le 3 août, les soldats du Régiment du Roi, malgré la suspension prononcée, décident de se rendre à leur poste, ils demandent des cartouches qu'ils n'obtiennent pas, enfoncent à coup de hache les portes du magasin, distribuent les munitions aux soldats de garde et se proposent de « chasser par la force des armes » les Suisses qui les remplacent<sup>1</sup>.

Au même moment, les sections de la ville s'assemblent et demandent que la garde citoyenne soit dotée de huit canons, qu'elle soit « appelée la première en cas de troubles dans la ville » avec des « des munitions nécessaires pour assurer sa défense », les assemblées de section réclament aussi que les séances de la municipalité soient publiques, leurs revendications rencontrent l'approbation de la municipalité<sup>2</sup>.

La ville est en ébullition, on craint un conflit armé, les officiers sont dans « le plus grand embarras » et s'en remettent à la commune<sup>3</sup> qui s'oppose à Denoue, annule ses ordres – le commandant voulait que les postes de gardes soient tenus par la garde citoyenne, les suisses et les cavaliers de Mestre-de-Camp. Afin d'éviter que ne coule « le sang des citoyens », les grenadiers « insubordonnés » sont réintégrés dans leur tour de garde par les officiers municipaux qui estiment que l'attitude de Denoue met « la vie et les propriétés » des citoyens, « en danger »<sup>4</sup>. Les grenadiers regagnent leurs postes, « entourés d'une foule de peuple qui leur [forme] cortège<sup>5</sup> », réunis aux soldats des autres régiments, ils donnent à voir « une masse importante et inattaquable », qui marque publiquement la perte de contrôle de Denoue et la popularité des mutins, acclamés par une foule<sup>6</sup> où se mêlent, des « bourgeois, des artisans, des gens sans aveu, des étrangers, des filles de joie et des gardes nationaux<sup>7</sup> ».

Concomitamment à ces événements, se tiennent les élections des nouvelles administrations que sont le département et le district et leur installation au cœur de la ville et de ses « fermentations ». La municipalité salue l'installation des deux administrations par des discours où sont évoquées les idées « d'union et d'attachement » entre institutions, comme une « invitation la plus efficace à la paix et à la tranquillité »<sup>8</sup>. Le district, dans son premier discours adressé à la commune, insiste sur « la gradation des pouvoirs » et la supériorité hiérarchique du district sur la municipalité, et alors que les officiers municipaux occupent leurs séances à tenter de calmer la situation, ils se trouvent sollicités par des membres du district qui désirent avoir « les détails de l'insurrection » et « les moyens que la municipalité

---

<sup>1</sup> Réponse des officiers du régiment du roi..., *Op.cit.*, p.22-23.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.130-131, 135-136.

<sup>3</sup> A.M., 1D2, p.131.

<sup>4</sup> Précis des principaux événements arrivés à Nancy, *Op.cit.*, p.6.

<sup>5</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.20-21.

<sup>6</sup> Mémoire justificatif pour les soldats..., *Op.cit.*, p.19.

<sup>7</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.26.

<sup>8</sup> A.M., 1D2, p.127-128, 132-133.



emploi pour y remédier », le corps municipal répond « qu'il ne [doit] pas s'assujettir à rendre à chaque instant compte de ses opérations » et renvoie les membres du district à la lecture des procès-verbaux de la commune<sup>1</sup>.

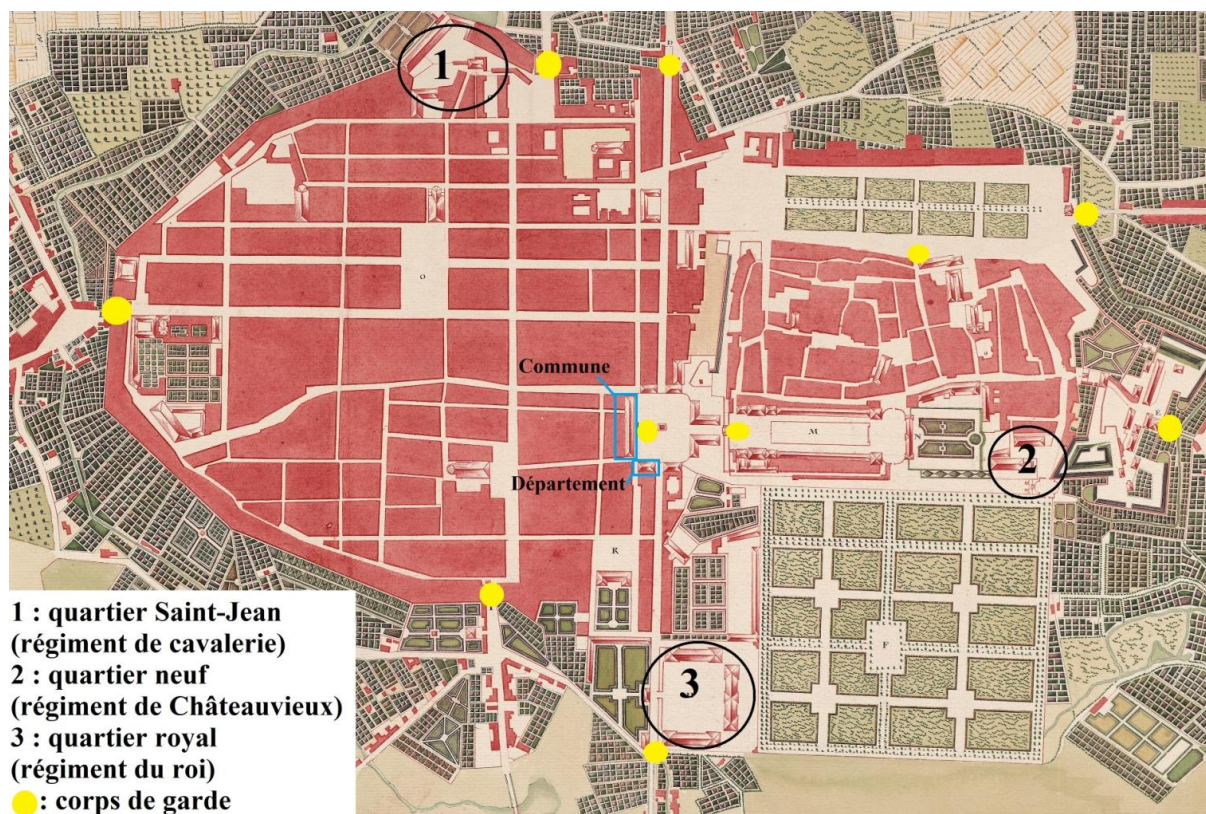


Figure 20 : Emplacements des différents quartiers militaires et corps de garde à Nancy en 1790<sup>2</sup>.

Au soir du 3 août, les soldats installent une délégation de la « Société de la Paix et de la Constitution » dans les bureaux de l'état major et dirigent eux-mêmes le Régiment<sup>3</sup>. Pour les soldats, à ce moment là, « la confiance, cet unique lien des chefs et du soldat, cette base essentielle de la discipline militaire, ce rapport intime, premier véhicule de l'obéissance et du commandement (...), était perdue »<sup>4</sup>. Les soldats prennent donc le contrôle de leur régiment et mettent au centre des discussions la question de la vérification des comptes et de ce qui leur est dû.

### La vérification des comptes et le décret du 6 août 1790

#### *Premier état de la masse régimentaire avant le décret*

Il était courant, dans les régiments, qu'une partie de la solde des troupes soit prélevée et constitue une réserve (nommée aussi « masse régimentaire » ou « masse »). Les soldats du Régiment du Roi estiment que, puisque cette « masse » est issue de leurs salaires, ils sont en

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.142.

<sup>2</sup> D'après plan « Nanci, ville capital de la Lorraine », vers 1770.

<sup>3</sup> Berlet estime que c'est à partir de ce moment que débute « la révolte ». Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.27.

<sup>4</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.16.

droit de la gérer, la société fait de cette question son principal motif de revendication, on parle de redistribuer une partie de la somme totale et on estime que chaque soldat pourrait ainsi toucher une prime de près de vingt louis, mais on ne connaît pas exactement le montant de cette réserve.

Le 8 août 1790, soldats comme officiers sont au courant de l'arrivée imminente d'un décret de l'Assemblée (voté le 6) concernant la façon de procéder pour réviser les comptes des régiments, les papiers publics en donnent les grandes lignes<sup>1</sup>. Le 9 août, une réunion se tient en présence de l'État-major et d'un « comité des soldats » (composé de délégués des compagnies et des membres de la société), qui exige que les comptes soient immédiatement vérifiés, et en y regardant depuis l'année 1767<sup>2</sup>. La forme même de la réunion est source de tensions, le commandant Denoue estime que les soldats séquestrent leurs officiers et les menacent de tirs ou de coups de baïonnettes, les officiers municipaux constatent dans la soirée que tout se passe « avec tranquillité dans le quartier royal » et invitent Denoue « à se tranquilliser et à ne pas alarmer la ville par ses craintes »<sup>3</sup>.

Les officiers tentent de temporiser et demandent qu'on attende la proclamation du décret du 6. Les soldats arrivent tout de même à leur fin, les livres de compte leurs sont présentés, mais ils ne remontent qu'à l'année 1776, le trésorier est alors accusé d'avoir dissimulé les plus anciens registres et on le fait enfermer. Durant la vérification, le quartier est fermé, le « comité » prend les rennes de la caserne, les officiers sont consignés et ne retrouvent la liberté d'aller et venir qu'à 3 heures du matin. La vérification des comptes se poursuit le 10 août, durant cette journée, le colonel Balivières reçoit un courrier de Denoue qui emploie le mot « brigandage » au sujet des soldats patriotes, et menace d'en tenir deux entre « quatre murs » s'ils n'enlèvent pas le « ruban national » qu'ils arborent. L'importance de l'indignation qui s'ensuit oblige Denoue à désavouer publiquement les qualificatifs qu'il a employés<sup>4</sup>.

La négociation entre le comité des soldats et les officiers de l'État-major s'éternise, et ces derniers se résignent à accorder une avance aux troupes afin d'apaiser la situation. Au soir du 10 août 1790, un accord est trouvé sur la somme de 150 000 francs. L'argent est immédiatement remis aux soldats (73 francs chacun), la soirée se termine en festivités<sup>5</sup>. « Cet argent, dépensé en débauches de toutes espèces, rattacha aux soldats la dernière classe des habitants de la ville. Les cabaretiers et les prostituées, alléchés par cet appât, soutinrent les

---

<sup>1</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.27.

<sup>2</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.28-30

<sup>3</sup> A.M., 1D2, p.140-141.

<sup>4</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.20.

<sup>5</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.31-32.

soldats dans toutes leurs entreprises, avec d'autant plus d'acharnement qu'on avait répandu le bruit qu'il revenait encore 500 fr. à chaque soldat<sup>1</sup> ».

La remise des 150 000 livres aux soldats du Régiment du Roi entraîne aussitôt des mouvements dans les autres régiments. Le 11 août, deux grenadiers suisses, envoyés par leurs collègues pour, à l'instar du Régiment du Roi, obtenir une révision de leurs comptes, sont arrêtés par leurs supérieurs et condamnés « à passer dix tours par les courroies, par cent hommes, à avoir les cheveux coupés et à être chassés comme indignes de servir le Roi ». La sentence est immédiatement exécutée, les deux grenadiers suisses sont « passés aux verges » devant une foule qui s'est amassée à l'entrée du quartier et proteste.

Le corps municipal se renseigne sur la situation auprès des officiers de la garde citoyenne qui expliquent, qu'il y a certes « une fermentation dans la partie de la ville vieille qui avoisine le quartier des suisses » mais qu'« elle n'annonce rien de très inquiétant parce qu'elle n'[est] formée que par des femmes et des enfants ». La situation évolue vite et rapidement on apprend que « des insultes réitérées [sont] faites aux officiers suisses », qu'« on leur jette des pierres et de la boue ». Denoue prévient la commune qu'« il est temps d'en imposer »<sup>2</sup>. On envoie la garde nationale, mais elle se refuse à intervenir et certains de ses membres participent même à l'assaut, en cours, de la geôle militaire et à la libération des deux Suisses condamnés au fouet. Les deux « martyrs » sont portés en triomphe par la foule et relogés, l'un au quartier du Régiment du Roi, l'autre au quartier de Mestre-de-Camp<sup>3</sup>.

Dans la nuit du 11 au 12 août la situation se crispe davantage, les soldats placent des sentinelles devant toutes les maisons où dorment leurs officiers. Le major suisse, de Salis, qui avait ordonné le châtement des deux grenadiers, manque d'être pendu et n'y échappe qu'en se cachant durant trois jours dans une armoire<sup>4</sup>, c'est durant cette même nuit qu'arrive à la municipalité, par courrier extraordinaire, le décret de l'Assemblée nationale daté du 6 août, sanctionné par le roi. Jusque là, et malgré l'annonce du décret par les gazettes, une partie de la ville pense que ce potentiel décret « est une ruse de la municipalité qui n'a pas d'existence réelle »<sup>5</sup>.

#### *Le décret du 6 août 1790*

La situation générale - troubles militaires à Nancy, mais aussi à Montauban, Lille, Hesdin, Marseille, Argentan, Stenay... - étant devenue préoccupante, l'Assemblée nationale, qui

---

<sup>1</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.31.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.143-144.

<sup>3</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.34-36.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.37-40.

<sup>5</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°53.

entend que « les soldats se plaignent, comme de concert, de la mauvaise administration des régiments » et admet que « cette plainte est trop générale pour qu'elle soit sans fondement, ou du moins, sans prétexte » arrête une « loi de circonstance »<sup>1</sup>. Le décret du 6 août 1790 entend à la fois régler l'indiscipline des troupes de ligne et organiser la manière de vérifier les comptes.

L'article 2 stipule clairement que les « associations délibérantes établies dans les régiments » sont proscrites<sup>2</sup>. L'article 3 indique que les comptes seront vérifiés sur les six dernières années par des « inspecteurs extraordinaires choisis parmi les officiers généraux », nommés par le roi, « en présence » de huit officiers et quatre soldats. Les articles 4, 5 & 6 intiment aux officiers, « sous peine de punition », de « traiter les soldats avec justice et avoir pour eux les égards qui leur son expressément recommandés » et de ne pas utiliser les « cartouches jaunes » (procédure de renvoi) sans instruction. L'article 7 prévoit que « toute sédition, tout mouvement concerté (...) contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire » verra ses auteurs « déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leurs corps. Ils pourront même être condamnés, suivant l'exigence des cas, à des peines afflictives et corporelles ». L'article 8, rappelle qu'en cas de soucis, « tout officier, sous-officier ou soldat » est libre « de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'Assemblée nationale » mais qu'il est interdit « d'appeler l'intervention, soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants »<sup>3</sup>.

On le voit, le décret du 6 août ne va pas dans le sens des soldats, qui demandent la reddition des comptes sur plus de 20 années rétrospectives, qui voient leur société dissoute et leur activisme politique rendu illégal.

#### *Proclamation du décret & suite de l'examen des comptes (12-16 août 1790)*

Le 12 août, au sortir d'une nuit « insurrectionnelle », à 5 heures du matin la générale est battue afin de convoquer les soldats à entendre la proclamation de la loi du 6. Les soldats, qui ont « ordre de prendre des guêtres blanches » et de venir non armés, en mettent des noires, refusent de quitter le quartier et se rendent finalement sur la place Royale, les fusils chargés<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.P., t.17, p.641-642.

<sup>2</sup> « Art. 2. Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes établies dans les régiments, sous quelque forme et dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret. », A.P., t.17, p.643.

<sup>3</sup> A.P., t.17, p.643.

<sup>4</sup> A.M., 1D2, p.145 ; *Réponse des officiers du régiment du roi...*, *Op.cit.*, p.25-26.

Entre les trois régiments, la garde nationale et la foule, la place est noire de monde et très bruyante. Les députés envoyés par la municipalité n'entendent « que des cris, par lesquels le Régiment du Roi, des filles & des femmes qui [sont] derrière les soldats, [demandent] que M. de Noue se [présente] ». Denoue, qui est tenu de lire le décret, craint pour sa personne, il hésite. De longs conciliabules s'engagent à la Maison-Commune. Une délégation de soldats vient assurer que Denoue ne craint rien, qu'on lui demande seulement « la rétractation publique des injures » contenues dans la lettre adressée à Balivières le 10. Denoue rejoint la place escorté par « tous les membres du directoire du département & des officiers municipaux qui ne le [quittent] pas »<sup>1</sup>.

*La proclamation du décret du 6 août selon la municipalité :*

Les corps administratifs arrivés sur la place au devant de la Compagnie des Grenadiers, M. de Noue s'est arrêté, & a demandé quel reproche on avait à lui faire ? Plusieurs soldats se sont avancés, lui ont répondu qu'il les avait déshonorés en les traitants de brigands. M. de Noue leur a dit « qu'il n'en avait pas eu l'intention ». Un des soldats s'est approché, & a lu d'une voix très élevée la lettre de M. de Noue à M. de Balivières, contenant une phrase par laquelle il témoignait sa satisfaction de voir l'Assemblée nationale s'occuper du soin de réprimer le brigandage des troupes ; c'était ce mot de brigandage que ces soldats s'appliquaient, & dont ils se tenaient offensés.

M. de Noue a répliqué qu'il avait servi pendant trente ans dans le Régiment du Roi, qu'il l'avait commandé plusieurs années, qu'il avait constamment traité les soldats comme des gens de courage, des militaires pleins d'honneur, & que son intention n'avait pas été de leur appliquer personnellement la phrase dont ils se plaignaient. Cette explication a paru satisfaire les soldats qui n'en ont pas moins annoncé, qu'ils ne devaient obtempérer au décret qu'après que leurs comptes seraient rendus<sup>2</sup>.

*La version des soldats du Régiment du Roi*

Qu'on ne se trompe pas sur les véritables sentiments de cet officier : aucun soldat n'en a été le dupe ! on se plaît à le dire, M. de Noue, militaire inflexible et sévère, n'était pas homme à trembler (...).

Que voulait-il donc en feignant d'avoir besoin de protection contre des excès involontaires ? Il voulait dégrader le régiment ; donner quelques vraisemblances aux plaintes que les chefs disposaient à porter ; faire croire aux citoyens que des soldats soulevés seulement contre la conduite de leurs chefs, l'étaient aussi contre leurs personnes, et ne connaissaient plus aucune règle, ni aucun frein.

Le décret se publie : on en fait lecture sur la place, à la garnison assemblée : et comme si cette lecture rapide, dans un si vaste espace, avait pu suffire pour donner une connaissance entière de la loi, on se borne à cette simple publication. Si c'eût été quelque ordre favorable à la contre-révolution, on fut venu le lire dans les chambrées, on en eut répandu des copies avec profusion, comme l'on avait fait ci-devant de plusieurs exécrables libelles, mais le décret était favorable à la troupe, il fallait faire en sorte qu'elle ne l'entendît pas<sup>3</sup>.

On le constate, les soldats et la municipalité interprètent différemment la situation. L'attitude de Denoue passe avant même le contenu du décret. Ni Denoue, ni les officiers ne sont en

---

<sup>1</sup> *Précis des principaux événements arrivés à Nancy, Op.cit.*, p.11-12.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.147 ; *Précis des principaux événements arrivés à Nancy, Op.cit.*, p.12.

<sup>3</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.23-24.

danger, leurs personnes ne sont pas visées, c'est leur autorité qui est contestée. Les soldats, par ailleurs, interprètent le décret comme une validation de leur action à vérifier les comptes, ce qui tend à démontrer qu'effectivement, on ne devait pas entendre grand-chose ce jour-là sur la place Royale.

À midi, à peine la proclamation achevée, les cavaliers de Mestre-de-Camp conduisent « en triomphe » un des Suisses « martyrs », « entourés d'un grand nombre de soldats, sabre à la main, et d'une affluence de peuple » jusqu'au quartier royal, ou le second « martyr », entouré par le Régiment du Roi, l'attend et la procession se rend au quartier neuf où le lieutenant colonel du régiment de Châteaueux est contraint à dédommager les deux héros. Ensuite, les « courses ont recommencé dans la ville, les soldats des régiments d'infanterie montaient les chevaux de la cavalerie, tous échangeaient leurs habits et le sabre nu, faisaient des évolutions de toutes espèces dans les rues »<sup>1</sup>. La fête est « bruyante, mais honnête ; aucun citoyen, aucun individu ne peut se plaindre d'aucun tort, d'aucune insulte, d'aucune grossièreté même », le corps des soldats pousse « la prévenance envers les citoyens jusqu'à l'excès, pour ne pas les laisser en doute sur ses sentiments »<sup>2</sup>.

Les officiers décrivent la fête du 12 août comme l'« insurrection la plus criminelle », et ne décolèrent pas du fait que les deux Suisses punis soient devenus des idoles en ville<sup>3</sup>.

Malgré cela, les deux « martyrs », « objets de la vénération des rebelles & de la multitude », sont incorporés dans la garde citoyenne qui a pris fait et cause pour eux, à l'image de « cette multitude [de citoyens] qui fait la loi dans les temps de trouble » et qui est « frappée de voir que sur la même prétention, ici l'on donnait de l'argent, & là, des coups de verges »<sup>4</sup>. Le mouvement n'est clairement plus une exclusivité soldatesque, les déambulations et la procession des deux suisses sont menées par deux citoyens de Nancy, Nicolas Carême et Michel Lionnois<sup>5</sup>.

La fête se poursuit durant la nuit, « les soldats [se répandent] dans toutes les rues, des tambours à leurs têtes ». Le matin du 13, commence la vérification des comptes du régiment de Châteaueux en présence des officiers « consignés », ils finissent par recevoir, grâce à « l'insurrection presque universelle<sup>6</sup> », 24 000 livres, au même moment, et malgré les préconisations du décret du 6 août, l'examen des comptes reprend au quartier du Régiment du Roi et débute dans celui des cavaliers de Mestre-de-Camp.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.149.

<sup>2</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.24-25.

<sup>3</sup> *Réponse des officiers du régiment du roi...*, *Op.cit.*, p.27.

<sup>4</sup> *Observations sur un petit article de la relation municipale*, Nancy, [s.n.], 1790, p.5-6.

<sup>5</sup> A.P., t.19, p.623.

<sup>6</sup> *Idem*, p.5.



Le 14 août, contre l'avis de leurs officiers et de la municipalité, les soldats du Régiment du Roi prennent le contrôle de la caisse, le 15, les cavaliers de Mestre-de-Camp tiennent enfermés leurs officiers et réclament 26 000 livres supplémentaires (« et pas en assignats »), les officiers municipaux rassemblent 24 000 livres de leurs poches pour « procurer la liberté » aux officiers<sup>1</sup>. Les différents régiments obtiennent des liquidités ou des garanties, les officiers constatent que le « décret [du 6 août] n'est pas totalement applicable » aux soldats en casernement à Nancy car ils sont « hors de la ligne » et autorisent ainsi la poursuite de l'examen des comptes.



Figure 21 : « Logemens militaires de Nancy 1790 »<sup>2</sup>. En haut à gauche, le quartier Saint-Jean (cavaliers de Mestre-de-Camp), en haut au centre le pavillon des officiers, en haut à droite le quartier neuf (Châteauvieux) vu depuis la Pépinière, au centre de la gravure, le quartier royal (Régiment du Roi) vu depuis le jardin botanique, en bas, le quartier royal vu depuis le faubourg Sainte-Catherine.

Du 11 au 16 août, les fêtes et « courses » ne discontinuent pas, les tavernes tournent à plein régime, les cavaliers prêtent leurs chevaux aux musiciens qui font résonner des airs dans les rues<sup>3</sup>. La proximité entre soldats et civils se consolide, les uns et les autres condamnent « comme seule vengeance, les aristocrates à l'eau et à l'ennui » en buvant « à la santé de la nation et du roi »<sup>4</sup>. Un grand souper est organisé par les Suisses en faveur des soldats des

<sup>1</sup> *Précis des principaux événemens arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.15-17.

<sup>2</sup> Gravure de Charles-André Harpin. B.M., P-FG-ES-127.

<sup>3</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale de ce qui s'est passé à Nancy, le 31 août et les jours précédens ; avec un détail circonstancié des événemens qui ont précédé et accompagné l'insurrection de la garnison et d'une partie de la garde citoyenne, et qui l'ont occasionnée : le tout appuyé de pièces justificatives*, Nancy, Chez Mme Henry libraire, 1790, p.29.

<sup>4</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.58.

autres régiments, les « courses » se déroulent désormais même nuitamment, la municipalité le déplore, mais constate au demeurant qu'il ne se produit aucun « accident remarquable »<sup>1</sup>.

### Le décret du 16 août 1790

La situation ayant échappé au contrôle de l'état-major et de la commune, on se tourne vers Paris. D'un côté la municipalité écrit à l'Assemblée pour « préserver la ville des excès de la garnison »<sup>2</sup>, de l'autre, Denoue écrit au ministre pour dénoncer un état de quasi-guerre civile, il explique que les soldats examinent eux-mêmes les comptes, font porter des rebelles sur des « chars de triomphe », pour Denoue : « la glace est rompue »<sup>3</sup>.

En réaction à ces courriers, le 16 août 1790, l'Assemblée nationale, par la voix du député Emmercy, déclare qu'à Nancy, « tout presse, tout brûle », que « l'insubordination continuée » des garnisons fait des « soldats citoyens » qui « s'écartent de [leurs] devoirs », des « ennemis publics » et la représentation nationale décrète « d'une voix unanime » :

- Que la violation, à main armée, par les troupes, des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, étant un crime de lèse-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rébellion de la garnison de Nancy doivent être poursuivis et punis comme coupables de ce crime (...).
- Que ceux qui, ayant pris part à la rébellion de quelque manière que ce soit, n'auront pas dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs, même par écrit, si les chefs l'exigent, qu'ils reconnaissent leur erreur et s'en repentent, seront également, après ce délai écoulé, poursuivis et punis comme auteurs et participants d'un crime de lèse-nation.
- Que le président de l'Assemblée nationale se retirera immédiatement vers le roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent décret. (...) même d'ordonner le rassemblement et l'intervention d'une force militaire tirée des garnisons et des gardes nationales du département de la Meurthe et de tous les départements voisins, pour agir aux ordres de tel officier général qu'il plaira à sa Majesté de commettre (...)<sup>4</sup>.

Le roi choisit Bouillé comme exécuteur de ce décret du 16 août 1790. Le 18 août, Lafayette écrit à Bouillé : « le décret sur Nancy est bon ; l'exécution doit être entière et nerveuse. (...) nous devons frapper un coup imposant »<sup>5</sup>.

À Nancy, avant même le 16 août, « les soldats du Régiment du Roi, entourés de l'estime et de l'amour des citoyens, [continuent] paisiblement l'examen de leurs comptes<sup>6</sup> », et envoient huit députés à Paris pour « faire un rapport de leurs griefs »<sup>7</sup>. À peine arrivés dans la capitale,

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.152 ; *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.15.

<sup>2</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.53.

<sup>3</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.35-36.

<sup>4</sup> A.P., t.18, p.92-93.

<sup>5</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.59.

<sup>6</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p.28.

<sup>7</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.59.



le 17 août, ils sont arrêtés, sur ordre du roi, suite à ce « décret foudroyant de l'Assemblée nationale contre leur régiment<sup>1</sup> ». L'Affaire déchaîne les passions à Paris, Marat écrit :

Non, non nous n'avons rien à craindre de ces braves soldats qui nous sont unis par les nœuds de la fraternité. L'amitié, le patriotisme et l'honneur nous répondent de leur honnêteté et de leur sagesse. Citoyens, ne vous en laissez pas imposer, c'est contre ses officiers infidèles que la garnison de Nancy s'est soulevée, c'est par les ordres tyranniques du ministre de la Guerre et les instigations secrètes de ses agents qu'elle a été poussée à l'insurrection et c'est par l'aveuglement servile de nos législateurs qu'elle sera poussée à la révolte<sup>2</sup>.

Les arrestations provoquent « l'irritation » à Paris au Faubourg Saint-Antoine, à Nancy le bruit court que les huit soldats députés ont été pendus. Pour « calmer les esprits », deux des huit détenus sont renvoyés à Nancy le 19 août « pour rendre compte à leurs camarades des motifs de l'arrestation »<sup>3</sup>.

Au milieu de tout ça la démission du maire de Nancy, Custine d'Auflance, passe inaperçue<sup>4</sup>.

Ce même jeudi 19 août, le décret du 16 arrive à Nancy, c'est un « coup terrible » pour les insurgés, « les uns et les autres, civils ou militaires, [sont] visés »<sup>5</sup>, la « fermentation » est « générale »<sup>6</sup>. On s'étonne de la façon dont est comprise l'Affaire dans la capitale : « la route de Paris est un microscope à travers lequel l'auguste Assemblée a vu l'objet (...) », il n'y a « rien de plus faux » que la manière dont Paris (Assemblée, Lafayette, gazettes) voit les choses, les troupes n'ont pas « versé une goutte de sang, pas même insulté un seul citoyen »<sup>7</sup>.

Le 20 août, on apprend que les députés du Régiment du Roi ont été arrêtés à Paris, la commune demande à la garde nationale de « devenir médiatrice » auprès des soldats insurgés, les émissaires de la garde informent les soldats du sort de leurs collègues à Paris et leur témoignent « l'inquiétude des citoyens sur les suites de leur insubordination », les soldats les rassurent et s'occupent « à signer la rétractation voulue par le décret du 16 », ils sont « très décidés à rentrer dans l'ordre », du coup, quatre députés de la garde sont envoyés à Paris pour y porter l'acte de repentance<sup>8</sup> et solliciter la grâce des prisonniers<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> *Mémoire justificatif pour les soldats...*, *Op.cit.*, p. 29.

<sup>2</sup> *L'Ami du Peuple*, n°195, du mercredi 18 août 1790, p.7.

<sup>3</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.60.

<sup>4</sup> A.M., 1D2, p.156.

<sup>5</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.61.

<sup>6</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.49.

<sup>7</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°53.

<sup>8</sup> Les « sous-officiers, grenadiers, soldats et cavaliers des régiments du Roi, de Mestre de Camp, général, cavalerie et Châteaueux, suisse (...) désirant ne laisser aucun doute sur les sentiments dont [ils sont] pénétrés pour la nation, [supplient] l'Assemblée nationale, sa Majesté et [leurs] chefs d'oublier les erreurs qu'[ils ont] pu commettre », A.P., t.19, p.624-625.

<sup>9</sup> A.M., 1D2, p.160-162.

Le 21 août, les deux députés-détenus arrivent de Paris, ils sont joyeusement accueillis, et sont « promenés en triomphe dans une grande partie de la ville, une musique nombreuse les [précède] », ils sont suivis « d'une immense populace », « les femmes se [battent] à qui les embrasserait, ils [manquent] d'être étouffés de ces caresses »<sup>1</sup>. Le récit des députés parvient « à rétablir l'ordre et le calme » et jusque tard on danse et on chante sur la place Royale sur l'air de « où peut-on être mieux qu'au sein de la famille ? »<sup>2</sup>.

Dans les jours qui suivent, les soldats suisses prêtent un nouveau serment et demandent à leurs officiers de reprendre leur commandement tout en maintenant leurs revendications salariales, alors même que Denoue vient de recevoir l'ordre de les faire partir vers Sarrelouis, il tient cet ordre secret jusqu'au dernier moment<sup>3</sup>.

### Vers la répression : l'affaire Malseigne

Le 24 août, le maréchal de camp, lieutenant-général des armées du roi, Malseigne<sup>4</sup> arrive à Nancy afin de procéder à l'examen des comptes des trois régiments « et les ramener à l'ordre »<sup>5</sup>. Au même moment, on apprend donc que le régiment des suisses de Châteauvieux est muté à Sarrelouis, les soldats suisses interprètent cette décision comme une volonté de les priver de l'examen de leur compte, ils refusent de partir tant qu'ils n'auront pas reçu l'argent qui leur est dû.

Le 25 août, Malseigne, accompagné de députés-soldats suisses, commence l'examen des comptes du régiment de Châteauvieux. Il se montre intransigeant face aux réclamations des soldats qui pendant l'examen, dans la cour, scandent en chœur : « de l'argent ! de l'argent ! ». Au moment de quitter le quartier, Malseigne est contraint de sortir son épée, il blesse légèrement quelques contestataires<sup>6</sup> ce qui déclenche un mouvement de foule. Le maréchal de camp est poursuivi dans la ville-vieille par « une soixantaine de Suisses qui recrutent en route une nombreuse populace ». Il se réfugie chez Denoue, rue Saint-Michel. Les petites rues sinueuses de la ville-vieille sont emplies d'un « grand nombre de monde », voire même de « tout le peuple », qui chante et crie « à la lanterne » avant de forcer la porte de Denoue<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.58.

<sup>2</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.62.

<sup>3</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.63-64.

<sup>4</sup> Alexandre-Ferdinand-Thomas-Benoît de Guiot (ou Guyot) de Maîche, chevalier de Malseigne (1733 env.-1800).

<sup>5</sup> A.M., 1D2, p.163.

<sup>6</sup> Un seul blessé selon la municipalité, *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.19.

<sup>7</sup> A.M., 1D2, p.164 ; B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°54..

Il faut l'intervention de la garde nationale pour dissiper la foule et escorter Malseigne jusqu'à l'hôtel de ville<sup>1</sup>. La commune, Malseigne et une partie du régiment tentent de relancer les négociations, une conférence se tient en Maison-Commune et en présence de soldats des trois régiments, de membres de la garde nationale, du corps municipal, de Malseigne et La-Tour-du-Pin (fils du ministre et adjoint de Malseigne), de Pécheloché, aide de camp de Lafayette et de Denoue. Les autorités tentent de convaincre les soldats suisses de renoncer à leur « butin », sans succès, le régiment maintient ses revendications<sup>2</sup>.

Le 26 août les tractations se poursuivent « avec toute la chaleur [qu'inspirent] les circonstances ». Malseigne demande un délai de huit jours pour étudier les comptes du régiment de Châteauvieux, les soldats exigent que cela se fasse dans la journée. Malseigne annonce que si les suisses s'entêtent, la garde et les « troupes fidèles à l'honneur » seront employées « pour les faire rentrer dans l'ordre », un des députés suisses lui répond qu'en ce cas « le désordre allait être dans la ville » et que le régiment « partirait avec armes et bagages ». Après plusieurs heures de vaines discussions, et alors que la garde nationale est prête elle aussi à se mutiner, Malseigne annonce à la délégation suisse « qu'il ne veut plus se mêler » de leurs comptes et qu'il va les faire partir de Nancy, sous la contrainte s'il le faut<sup>3</sup>.

Le 27 août, au matin, arrive un ordre de Bouillé requérant « les gardes nationales armées du département, de se rendre à Nancy pour seconder M. de Malseigne, et forcer le régiment suisse de Châteauvieux, rebelle aux décrets de l'Assemblée nationale des 6 et 16, à rentrer dans l'obéissance ». Dans la journée, plus de 4000 gardes du département arrivent à Nancy, sans que rien ne soit prévu pour les y recevoir (nourriture, logis)<sup>4</sup>. Devant la population et les soldats qui les accueillent avec méfiance, ces gardes exhibent un courrier qu'ils ont reçu de Lafayette. Ce dernier les appelle à la « fermeté » pour « réprimer » la « coupable conduite de la garnison de Nancy ». Ces 4000 gardes, la plupart armés de rudimentaires bâtons, s'installent sur les places de la ville. On se demande « ce que [signifie] un rassemblement aussi nombreux. La méfiance se [répand] dans les classes inférieures, et cette méfiance, allant toujours croissant, [devient] bientôt presque générale »<sup>5</sup>.

Une députation de dix citoyens actifs, menée par Genaudet, se présente à la commune, expose que « tous les citoyens [sont] alarmés » et que les sections de la ville vont s'assembler, la commune explique qu'elle « n'a aucune influence sur l'arrivée des gardes nationales » et que

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.166-167.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.168-169.

<sup>3</sup> A.M., 1D2, p.172-177.

<sup>4</sup> A.P., t.19, p.627.

<sup>5</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.70-73.

si les sections s'assemblent, alors, les officiers municipaux, « ne pouvant plus répondre de la tranquillité publique », « se verraient forcés de donner leur démission », les sections s'accordent alors pour ne pas s'assembler<sup>1</sup>.

Différents bruits circulent dans les rues, on entend dire que le régiment suisse a été vendu aux autrichiens et que les gardes sont là pour les escorter, on entend dire aussi que Bouillé et Malseigne s'entendent avec l'étranger pour opérer la contre-révolution. La présence des gardes ravive les tensions au sein du Régiment du Roi et des cavaliers de Mestre-de-Camp qui imaginent que les gardes sont venus pour leur faire payer les séditions et autres festivités émeutières du début du mois d'août.

Les gardes présents en ville sont rapidement achalandés par « le peuple et les soldats » qui les invitent à ne pas marcher « contre des frères » ; la nuit du 27 au 28 est l'occasion de festivités rassemblant civils, soldats et gardes<sup>2</sup> et durant lesquelles « deux voitures remplies de soldats réunis » font le tour de la ville brandissant « un store de taffetas rouge » qu'ils arborent « en dérision du drapeau martial » sous les acclamations de la foule et « au mépris » de l'interdiction de s'attrouper formulée par le corps municipal<sup>3</sup>.

Le 28 août, alors que les gardes du département continuent d'affluer et, pour une grande partie, de se rallier aux soldats et à la population, Malseigne, sans prévenir ni l'état-major, ni les autorités politiques, quitte brusquement Nancy pour Lunéville où il compte rejoindre deux régiments de carabiniers (4000 soldats) qui lui sont fidèles. Son départ ne passe pas inaperçu, aussitôt on craint la « guerre civile ». Sur l'insistance de « quelques citoyens (...), [qui] ne paraissent pas être de la classe aisée », une centaine de cavaliers s'élance à sa poursuite<sup>4</sup>.

L'alarme est générale, le tocsin sonne, « citoyens et soldats, tous courent aux armes (...) on croit qu'un vaste complot se trouve organisé contre la liberté » puisque le même jour, dans le journal des *Annales patriotiques et littéraires de la France* arrivé par la poste au moment où Malseigne fuyait, il est écrit : « que des commissaires-observateurs allaient partir incessamment et secrètement pour tous les départements, afin de prendre des renseignements (...) sur le caractère des personnes qui sont à la tête de ces départements et de ces municipalités (...), on présume (...) que ce sont les espions du pouvoir exécutif, patentés pour aller reconnaître les lieux, se concerter, probablement avec les aristocrates qui sont en place ; faire des listes (...). Les projets actuels de la cour (...), sont, en ce moment, de faire tous les efforts possibles, (...), pour corrompre des municipalités et des départements, et en même

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.179-180.

<sup>2</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.75-76.

<sup>3</sup> *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.26.

<sup>4</sup> A.P., t.19, p.628.

temps pour dissoudre l'armée, afin qu'au milieu de l'automne ou au commencement de l'hiver, les brigands qui sont dans les forêts de Sarrebruck et dans les bruyères de Trèves, puissent entrer facilement en France (...). Nous invitons les soldats-citoyens et citoyens-soldats, ainsi que les membres patriotes des départements et des municipalités, de flairer de près les commissaires-observateurs envoyés par la cour (...), afin de déjouer encore cette nouvelle et monstrueuse manœuvre »<sup>1</sup>.

La fuite de Malseigne et l'article des *Annales patriotiques* poussent la « foule » à se saisir de Denoue. Des officiers tentent de le défendre et sortent leurs armes, plusieurs cavaliers sont blessés et un cheval est tué. Denoue et une partie des officiers sont enfermés au cachot de la caserne, plusieurs autres officiers tentent de quitter la ville parfois en se déguisant<sup>2</sup>. La garde nationale, qui estime « que la ville est en danger » et que « toute correspondance avec M. de Bouillé » est suspecte », décide d'ouvrir et faire lire publiquement les courriers des officiers interceptés un peu plus tôt. L'arsenal est forcé et la journée se termine par l'exposition déambulatoire d'un officier suisse, Isselin, qui avait tenté de s'enfuir déguisé en garde national<sup>3</sup>.

De leur côté, les cavaliers de Mestre-de-Camp partis à la poursuite de Malseigne se retrouvent sous le feu des carabiniers, deux sont tués et 61 sont arrêtés et conduits dans les geôles de Lunéville. L'arrivée de cette nouvelle à Nancy provoque la colère, le reste du régiment de cavalerie de Mestre-de-Camp part en direction de Lunéville suivi par trois bataillons du Régiment du Roi, deux bataillons suisses et des gardes, pour un total de 6000 hommes en arme qui arrivent aux portes de Lunéville dans la nuit<sup>4</sup>.

Le 29 août, alors qu'à Nancy la municipalité s'affaire depuis 4 heures du matin à délivrer des centaines de passeports aux nombreuses personnes désireuses de quitter la ville<sup>5</sup>, à Lunéville, les soldats venus de Nancy pressent la municipalité du lieu de leur livrer Malseigne, ils désirent « tirer vengeance du massacre et de l'emprisonnement des cavaliers de Mestre-de-Camp ». Les cavaliers détenus sont libérés, une « capitulation » est signée par laquelle il est convenu que Malseigne doit se rendre à Nancy et que sa vie serait préservée. Malseigne attend qu'un ordre arrive de la municipalité de Nancy pour s'y rendre, les soldats sont impatients de l'y amener, la situation dégénère. Les carabiniers fidèles à Malseigne ouvrent le feu et un violent affrontement (une dizaine de morts et au moins le double de blessés)

---

<sup>1</sup> *Idem.*

<sup>2</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.78-84.

<sup>3</sup> *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.28-29.

<sup>4</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.85.

<sup>5</sup> *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.30.

s'engage ; Malseigne en profite pour fuir et se réfugier au château de Lunéville. Dans la nuit du 29 au 30 août, les carabiniers qui le protègent jusque là, décident de le livrer. Malseigne arrive à Nancy le 30 août vers midi, la garde citoyenne forme « une haie de la porte Saint-Nicolas jusqu'à l'hôtel de ville », cette précaution permet de « garantir M. Malseigne de la fureur que le peuple et les femmes surtout, manifestaient par les signes les plus effrayants<sup>1</sup> ». Sur la place Royale, la foule chante « Malbrough s'en va-t-en guerre » pendant que se tiennent à l'hôtel de ville, de longs pourparlers. Malseigne est mis en état d'arrestation et conduit à la Conciergerie du Palais de Justice<sup>2</sup>, dont les fenêtres donnent sur la promenade publique de la Pépinière, ce qui l'expose aux insultes et aux menaces<sup>3</sup> durant tout le temps de sa détention<sup>4</sup>.

Le même jour on apprend que Bouillé est à Toul, où il tente de former une troupe suffisante pour réprimer Nancy. Le marquis a fait imprimer et distribuer à Nancy un long avertissement où il appelle tous les citoyens, gardes ou soldats à le seconder « pour contraindre par la force les rebelles à la soumission aux lois »<sup>5</sup>, en quelques jours il rassemble une armée de « composition hétérogène » d'environ 5 300 hommes<sup>6</sup>.

#### La répression (31 août 1790)

Le 31 août au matin, Bouillé et ses troupes stationnent à Frouard<sup>7</sup> et prépare son arrivée à Nancy par le nord. La défense de la ville s'organise depuis plusieurs jours, les magasins de poudre ont été vidés<sup>8</sup>, des barricades sont montées, des canons installés, les habitantes et habitants des faubourgs, susceptibles d'être sur le passage des troupes, désertent leurs maisons<sup>9</sup>.

Des tractations ont lieu entre Bouillé, les administrateurs politiques de Nancy et les soldats insurgés, Bouillé exige que Malseigne et Denoue soient immédiatement libérés, que les régiments de Nancy se rangent en bataille hors de la ville pour lui prêter allégeance et que les quatre soldats les plus mutins de chaque régiment lui soient livrés pour jugement et châtement<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> A.P., t.19, p.633.

<sup>2</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.109.

<sup>3</sup> Les soldats « délibérant presque à haute voix et devant lui s'ils le lanterneraient ce jour ou le lendemain, le peuple voulait que ce fut sur le champ ». B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°55 v°.

<sup>4</sup> A.P., t.19, p.633.

<sup>5</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.105-113.

<sup>6</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.121.

<sup>7</sup> Le village de Frouard se situe à moins de trois lieues du centre ville de Nancy (10.5 km).

<sup>8</sup> *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.31.

<sup>9</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.118, 123.

<sup>10</sup> A.P., t.19, p.637.

Dans un premier temps, « la garnison, plus animée que jamais, et déterminée à persister dans son insurrection » ne transige pas<sup>1</sup>.

Le temps passe sans que la situation n'évolue, alors que les troupes de Bouillé avancent et deviennent visibles depuis la ville, du côté de la route de Metz ; une dernière délégation de soldats patriotes se rend à sa rencontre pour tenter d'éviter que des combats aient lieu. Bouillé fait dicter une réponse : « dans une heure, MM. de Malseigne et de Noue seront hors de la ville, ainsi que les trois régiments reposés sur les armes et attendant mes ordres, sinon, j'entre à coups de canon ». Ce court texte est publié dans toute la ville et provoque la reddition de la plus grande partie du Régiment du Roi et des cavaliers de Mestre-de-Camp qui remettent Malseigne et Denoue à Bouillé et sortent de la ville<sup>2</sup>.

Au moment où Bouillé reçoit Denoue et Malseigne et qu'un accord de paix est trouvé, une détonation de canon se fait entendre plus au nord, au niveau de la porte Neuve<sup>3</sup>. Partout on crie à la trahison, alors que les deux généraux prisonniers ont été libérés et que le gros des troupes s'est rendu, au sud, on a l'impression que la ville désarmée est ainsi attaquée par les troupes de Bouillé restées au Nord. « Nous sommes trahis, on nous livre, on nous mène au supplice » disent les soldats<sup>4</sup>.

Les circonstances dans lesquelles est tiré ce coup de canon - qui met littéralement le feu aux poudres - restent imprécises. La situation semble confuse même pour les contemporains de l'événement. Ce que l'on peut tout de même en dire, c'est que la porte Neuve est alors gardée par quelques soldats restés en poste en compagnie de membres de la garde et d'une « foule d'individus armés »<sup>5</sup>, qu'en face, à moins de trente pas de ce poste, une partie des armées dirigées par Bouillé, se tient « au qui vive », qu'un jeune officier, Désilles<sup>6</sup>, accompagné de deux émissaires de la commune, Desbourbes et Pierre-François Nicolas, mais aussi de la citoyenne Humbert, consigne de la porte Neuve, tente, sans succès, d'empêcher les tirs d'artillerie des insurgés.

Un coup de canon part, l'avant-garde de l'armée de Bouillé est touchée (trente-deux hommes à terre) et riposte, la porte de la ville se couvre des insurgés morts et blessés, le passage est fait, les troupes de Bouillé se scindent en deux entités, l'une se dirige vers la porte Stanislas,

---

<sup>1</sup> *Précis des principaux événements arrivés à Nancy, Op.cit.*, p.34.

<sup>2</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.136-142 ; *Précis des principaux événements arrivés à Nancy, Op.cit.*, p.37.

<sup>3</sup> « Porte Neuve » bâtie entre 1782 et 1784, nommée aussi « porte Stainville », « porte Saint-Louis », « porte de la Liberté » en 1792 et « porte Désilles » depuis 1867.

<sup>4</sup> A.P., t.19, p.638.

<sup>5</sup> L'arsenal a été pillé et « toute la populace » est armée. Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.144. Jean Cayon, *Histoire physique, civile...*, *Op.cit.*, p.322.

<sup>6</sup> André Désilles (1767-1790), natif de Saint-Malo, officier au Régiment du Roi.

la seconde, dirigée par Bouillé en personne, avance sur la grande place de Grève où les combats se poursuivent en direction de la ville-vieille.



Figure 22 : « Le courage héroïque du jeune Désilles, le 31 août 1790, à l’affaire de Nancy »<sup>1</sup>.

Les soldats de Bouillé entrent en ville par la rue de la Monnaie, ils sont mitraillés depuis les toits, les fenêtres et les caves, Bouillé prend le temps de noter les numéros des maisons d’où viennent les tirs de riposte. Ses armées font la jonction sur la place Royale après des combats de rues qui ont gagné la ville neuve et durent de 16h30 à 20h, heure à laquelle les troupes répressives ont pris le contrôle de la cité<sup>2</sup>.

La résistance est menée par des soldats issus du Régiment de Châteauvieux (200 soldats environ) rejoints durant les combats par une partie des soldats du Régiment du Roi (150 environ) et des cavaliers de Mestre-de-Camp (100 environ), mais aussi par une partie des gardes nationaux nancéiens et meurthois et de nombreux civils, au nombre de 1500 *minimum*<sup>3</sup>. L’officier Léonard évoque « plus de trois mille brigands », hors gardes et soldats, ayant défendu la ville le 31<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Tableau de Jean-Jacques-François Le Barbier, 1794. Photographie Musée de la Révolution française, Vizille. Domaine public.

<sup>2</sup> Xavier Maire, *Histoire de l’Affaire...*, *Op.cit.*, p.145-151, 158-161 ; *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.39-41.

<sup>3</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.152, X.Maire, *Op.cit.*, p.164-165 ; *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.42.

<sup>4</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.128. Le curé Guilbert évoque « les horreurs commises par nombre de nos habitants, j’en gémirai toute ma vie, notre ville sera en exécration à l’univers, des cannibales



À peine les combats finis, Bouillé ordonne aux trois régiments de Nancy de quitter la ville sur le champ pour Verdun, Vic et Toul.

Dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre 1790, les armées de Bouillé font 400 prisonniers, la garde nationale est désarmée et Denoue est nommé à sa tête, les maisons – principalement celles desquelles des coups de feu étaient partis – sont perquisitionnées<sup>1</sup>.

On connaît assez bien le bilan humain du côté des soldats en uniforme : 72 morts (11 officiers et 61 soldats) et 151 blessés du côté des troupes de Bouillé, 17 soldats tués et 29 blessés du côté des insurgés. Le bilan au niveau des civils et des soldats non porteurs d'uniforme est moins bien renseigné. Il serait d'environ 40 morts et au moins une centaine de blessés, « la terreur qui régna ensuite dans la ville, fit que les bourgeois cherchèrent à cacher la part qu'ils avaient prise au combat »<sup>2</sup>. Le 11 septembre, la municipalité, après avoir effectué « le dépouillement des registres des paroisses » de la ville, annonce que « le nombre des personnes tuées (...) est de quatre-vingt-quatorze, parmi lesquelles se trouvent quatre officiers de la garde citoyenne, & neuf des troupes de ligne »<sup>3</sup>. Dans *L'Ami du Peuple*, Marat écrit : « le carnage a été affreux, nous n'en aurons jamais que de fausses relations officielles »<sup>4</sup>.

Les 137 prisonniers issus du Régiment de Châteauvieux sont jugés par leurs compatriotes suisses des Régiments de Vigier et Castella (qui formaient le plus gros des troupes de Bouillé). Le 4 septembre 1790, à 6h du matin, sur la grande place de Grève, sont dressées six potences et un échafaud, les 137 prisonniers devaient initialement tous être exécutés, mais la veille la sentence est réduite : vingt-deux sont pendus, quarante-un sont envoyés aux galères pour trente ans et les autres en prison, enfin, Soret, membre du comité ayant vérifié les comptes, est roué vif<sup>5</sup>. Son châtiment dure quatre heures<sup>6</sup>. À noter qu'un des condamnés parvient à s'enfuir avant d'arriver à la potence, « favorisé par la sympathie de la foule », il est recueilli et caché « chez sa maîtresse », qu'il épouse quelques années plus tard<sup>7</sup>.

---

seraient incapables de pareils forfaits. Les troupes arrivent, elles déclarent qu'elles ne viennent pas hostilement, qu'elles respecteront et les citoyens et leurs propriétés ; des soldats furieux et désespérés, leurs infâmes partisans plus furieux encore, se placent dans des maisons, des caves, assassinent en lâches de braves militaires à leur passage, sur les places, au milieu des rues, les dépouillent et les volent... », « un jeune officier de hussard, démonté et blessé, passe dans la rue des Quatre-Églises, il est assailli par un bourgeois, le jeune homme demande la vie, se rend prisonnier, offre de se dépouiller de ce qu'il a, le scélérat agresseur l'assassine puis le vole et le dépouille ; des femmes plus féroces encore, et sans pudeur, vont se repaître de ces affreux spectacles, arrachent les vêtements des morts pour se les approprier », B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°56 r° & v°.

<sup>1</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.169, 172.

<sup>2</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.164-165, Xavier Maire, *Op.cit.*, p.170.

<sup>3</sup> *Précis des principaux événements arrivés à Nancy*, *Op.cit.*, p.43.

<sup>4</sup> *L'Ami du Peuple*, n°211, samedi 4 septembre 1790, p.11.

<sup>5</sup> Xavier Maire, *Histoire de l'Affaire...*, *Op.cit.*, p.174-177.

<sup>6</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.172.

<sup>7</sup> Jean Cayon, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.324.

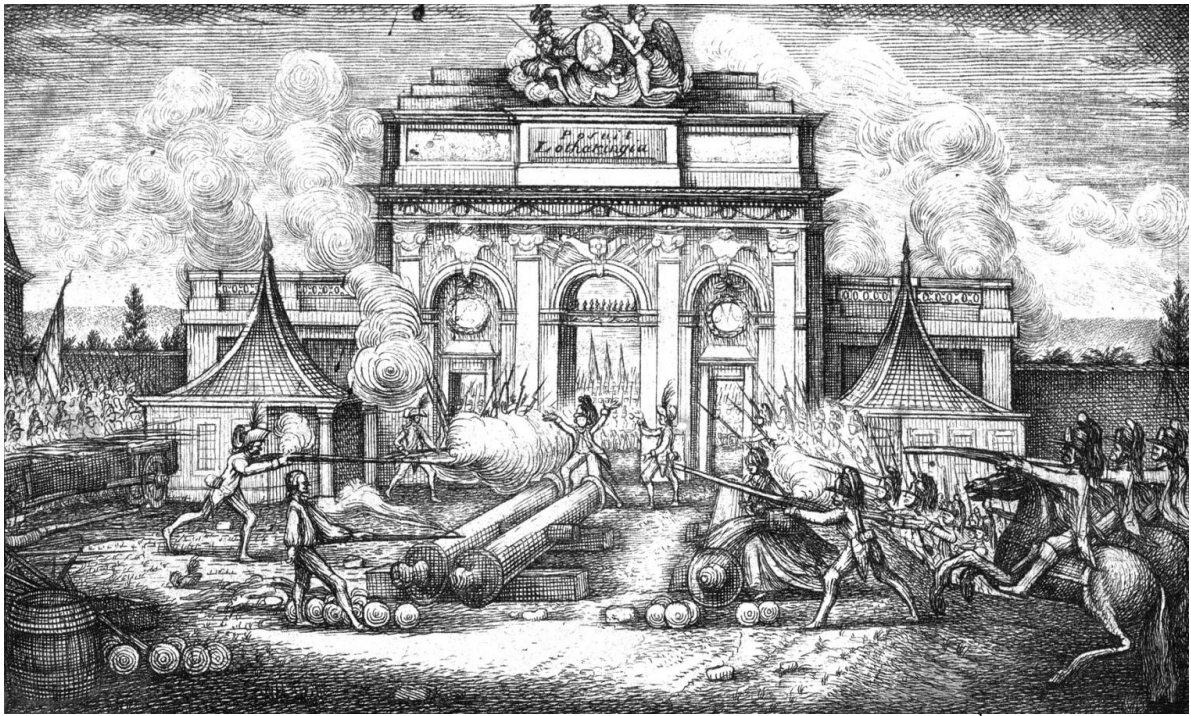


Figure 23 : « Dévouement de M. Désilles à la porte Stainville de Nancy »<sup>1</sup>.

Début septembre, on enterre avec les honneurs les officiers tués le 31. L'avocat Étienne Mollevaut, président du club de la ville est chassé de l'enterrement. Dès le 1<sup>er</sup> septembre les archives de la société populaire sont saisies et le club provisoirement fermé sur la demande de Denoue qui estime que c'est là que les soldats mutins ont été « séduits »<sup>2</sup>. La garde démantelée doit rendre ses canons. À la fin du mois de septembre, les notables et administrateurs (Jobart, Blaise, Mollevaut...) ayant soutenu l'insurrection sont inquiétés, les vas et viens de troupes aux frontières ou la détention sans jugement des insurgés entraînent des mouvements populaires qui obligent les autorités locales à légiférer pour restaurer « la tranquillité publique »<sup>3</sup>. La réaction est forte, on veut éviter que « les plus grands dangers » ne touchent de nouveau « les citoyens honnêtes qu'il plaît à la canaille, la vile canaille, qui ne respire que pillage, d'appeler aristocrates, avec ce mot d'injure, si elle [la « canaille »] est la maîtresse, elle fera une liste de proscription où sera inscrit quiconque aura une ombre de fortune, nous n'en sommes pas encore là, mais peu s'en est fallu à Nancy (...). Le journal du forcené Marat n'a pas peu contribué à nos malheurs, cet homme est un grand scélérat, que ne l'étrangle-t-on pour le corriger ?<sup>4</sup> ».

Malgré les mesures répressives, « les partisans de l'insubordination militaire » ne sont pas « désabusés », « le peuple dit assez hautement que peu lui importe (...), que M. de Bouillé sera blâmé, que les informations ne sont que pour la forme, que personne ne sera condamné,

<sup>1</sup> Gravure de Charles-André Harpin, 1791. B.M., P-FG-ES-176v.

<sup>2</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.158-159 ; A.P., t.19, p.641.

<sup>3</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.180-181.

<sup>4</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°56 v°.

et que l'Assemblée nationale se gardera bien de sévir contre ce bon peuple dont elle a encore un si pressant besoin »<sup>1</sup>.

Mais dès le début du mois de septembre, le retentissement des événements dépasse la Lorraine, l'Affaire de Nancy n'est plus seulement celle de Nancy et devient nationale. « La contrerévolution est déjà commencée et la guerre civile est allumée par l'exécrable Bouillé<sup>2</sup> » ; le traitement de l'Affaire par l'Assemblée et le pouvoir exécutif la délimite officiellement dans un cadre de mutinerie exclusivement militaire sur fond de soldes et l'image de Désilles est utilisée pour symboliser la réconciliation après la répression.

Pour certains, comme Anarchasis Cloots, dans les *Chroniques de Paris* du 4 septembre 1790, l'Affaire et sa conclusion invalident les doutes qui peuvent encore exister quant à la légitimité de l'Assemblée ou de la future Constitution :

Toute la Grèce prononça l'oraison funèbre des 300 Spartiates qui périrent aux Thermopyles pour les saintes lois de Lacédémone. Et vous, messieurs, quelle épitaphe graverez-vous sur la tombe des 300 Français qui sont morts pour vos saints décrets ? On doutait de l'énergie des gardes nationales ; & les murs de Nancy ont dissipé le doute. On ignorait l'ascendant de l'Assemblée nationale ; & les murs de Nancy attestent une vérité importante. On croyait la Constitution chancelante ; & les murs de Nancy nous garantissent la Constitution inébranlable. Que la cabale antipatriotique, les aristocrates, les impartiaux, les ministériels viennent maintenant calomnier vos travaux immortels ; qu'ils feignent de rougir du nom français dont ils sont indignes ; qu'ils répètent les adages de la servitude & les maximes de la tyrannie ; nous leur montrerons les bords de la Meurthe ; ils y verront une pyramide arrosée de nos larmes, aux quatre faces de laquelle on lira : LIBERTÉ, BRAVOURE, CONSTITUTION, DÉVOUEMENT. Ce mausolée consacré par la patrie, répétera aux races futures que les Français savent mourir pour une liberté qui leur coûte des sacrifices de toute espèce (...).

Fatigues, souffrances, privations, trépas, le Français a préféré les maux passagers de la Révolution aux maux de l'éternel esclavage<sup>3</sup>.

### *Ce qu'en retient l'historiographie générale*

Le moment viendra, & il approche, où la vérité naîtra du calme des passions qui divisent aujourd'hui cette malheureuse ville & l'agitent en deux sens contraires. Alors il paraîtra une relation vraiment impartiale de ce qui vient de s'y passer<sup>4</sup>.

Jules Michelet consacre un chapitre de son *Histoire de la Révolution française*<sup>5</sup> au « massacre de Nancy », il aborde principalement la question des luttes sociales au sein des corps d'armée et résume ainsi l'affaire : « à Nancy, ils allaient se battre, 1 500 contre 1 500 ; un soldat se jeta entre eux, les força de s'expliquer, leur fit remettre l'épée au fourreau ». Et tout est bien qui finit bien.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, f°66.

<sup>2</sup> *L'Ami du Peuple*, n°211, du samedi 4 septembre 1790, p.4.

<sup>3</sup> *Chronique de Paris*, n°247, p.986.

<sup>4</sup> Jean-Baptiste Febvé, *Aux amis de la justice et de la vérité*, Nancy, Veuve Bachot, 1790, p.10.

<sup>5</sup> Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française*, t.2, Paris, Alphonse Lemerre Éditeur, 1888, p.230-252.

Plus récemment, dans sa *Nouvelle histoire de la Révolution française*, à propos de l’Affaire de Nancy, Jean-Clément Martin écrit :

L’insurrection de Nancy, en août 1790 (...) oppose entre eux des Suisses, dont une partie, « gangrénée par la peste militaire », comme le disent les autres, réclame une amélioration de la solde. Envoyé par La Fayette, le général Bouillé entreprend de réduire le conflit mais ne peut pas empêcher que des combats aient lieu dans la confusion, impliquant plusieurs centaines d’hommes, Suisses et gardes nationales mêlés. Autour de cent dix militaires des deux camps sont tués, dont cinquante-cinq parmi les troupes envoyées contre les mutins. Parmi ces derniers, vingt-deux sont pendus, un roué vif et quarante et un envoyés au bagne. L’insubordination des Suisses a manifestement été exagérée par les Jacobins puis par des historiens comme Michelet, qui la présentent comme le succès de la propagande révolutionnaire. Le mécontentement était réel mais portait sur des réclamations anciennes auxquelles les circonstances nouvelles donnèrent un autre sens<sup>1</sup>.

Hervé Leuwers, quant à lui, évoque une « mutinerie des régiments de Nancy », causée par « l’autoritarisme des officiers et des problèmes de solde », et ce pour illustrer « la scission de la minorité démocrate » au sein de l’Assemblée<sup>2</sup> ; de leurs côtés, Paul Chopelin, Michel Biard, Pascal Dupuy, Philippe Bourdin, Albert Soboul ou encore Patrice Guéniffey<sup>3</sup> qualifient l’Affaire de « mutinerie » et de « soulèvement militaire », quand François Roth, décrit l’Affaire de Nancy comme un « incident imprévu » résultant d’un relâchement disciplinaire au sein d’une « garnison travaillée par les idées nouvelles »<sup>4</sup>.

On souligne, à travers l’Affaire de Nancy, le début de l’impopularité de Lafayette, l’échec de « la politique fayettiste de compromis<sup>5</sup> », le phénomène de politisation des armées et de citoyennisation des soldats ; l’Affaire est souvent reliée à la Fédération du 14 juillet 1790, pour éclairer une « concorde factice<sup>6</sup> » et plus généralement les difficultés qu’a la nation à s’unir.

Aline Cordani, historienne messine autrice de plusieurs articles sur l’Affaire de Nancy et ses liens avec Metz, pense que les conclusions des « historiens de la Révolution », à propos de l’année 1790, sont le « résultat d’une vision trop centrée sur Paris »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012, p.248.

<sup>2</sup> Hervé Leuwers, *La Révolution française*, *Op.cit.*, p.80-81.

<sup>3</sup> Paul Chopelin, *La France en Révolution 1774-1799*, Paris, Ellipses, 2011, p.81 ; Michel Biard & Pascal Dupuy, *La Révolution française 1787-1804*, Paris, Armand Colin, 2016 [3<sup>e</sup> édition], p.77 ; Michel Biard & Philippe Bourdin, *La France en révolution 1787-1799*, Paris, Belin, 2014, p.81 ; Albert Soboul, *Précis d’histoire de la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1962, p.142-143 ; Patrice Guéniffey, *Histoires de la Révolution et de l’Empire*, Paris, Perrin, 2011, p.46-47.

<sup>4</sup> Françoise Boquillon, Catherine Guyon, & François Roth, *Nancy du bourg castral à la Communauté urbaine – 1000 ans d’histoire – les événements – Les lieux – Les hommes*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010, p.182.

<sup>5</sup> Albert Soboul, *Précis d’histoire...*, *Op.cit.*, p.142-143.

<sup>6</sup> Michel Biard & Philippe Bourdin, *La France en révolution...*, *Op.cit.*, p.80-81.

<sup>7</sup> Aline Cordani, « Août 1792 : l’affaire de Nancy, drame local mais de portée nationale », in *Compte-rendu de la conférence à l’HPL-IMRA (Histoire et Patrimoine Lorrain)*, Metz, 2014.

Dans la majorité des publications relevant d'une histoire générale de la Révolution, un *consensus* se dégage : l'Affaire de Nancy est une mutinerie – on reprend souvent l'appellation officielle de septembre 1790 issue des officiers - ou un soulèvement militaire. L'événement permet d'éclairer l'état d'esprit des soldats et la passation des idées révolutionnaires dans les corps armés. Et c'est incontestable. Mais l'Affaire de Nancy ne renseigne-t-elle pas aussi de l'horizon des possibles qui s'est ouvert en 1789 dans, mais aussi, au-delà des armées ? Ne donne-t-elle pas à voir un mouvement populaire dépassant de loin le cadre de la mutinerie exclusivement militaire ? N'y est-il question que et principalement de la solde des militaires ?

Certains historiens le notent, l'Affaire et la mutinerie ne sont pas seulement militaires : Jean-Pierre Jessenne évoque – brièvement - les passerelles qui existent entre le mouvement politique civil et la révolte militaire<sup>1</sup>, Jean-Clément Martin, avant sa *Nouvelle histoire de la Révolution française*, mentionnait « le soutien apporté par les patriotes à la protestation des soldats<sup>2</sup> » et Jean-Paul Bertaud, remarque une expérience de « démocratie directe » issue d'un mouvement qui « semble en grande partie spontané »<sup>3</sup>.

Dès lors, quand on interroge l'idée et la pratique de la chose publique à Nancy, il convient de regarder l'objet « Affaire de Nancy », d'un autre œil. Certes on a affaire à une révolte militaire, mais cet angle exclusif cache bien d'autres choses et en premier lieu le rôle de la population de Nancy dépossédée de « son » Affaire.

### *Nancy dépossédée de son Affaire*

Braves citoyens de cette ville (...), que je vous plains amèrement ! La renommée qui redira vos malheurs, saura-t-elle les distinguer de vos torts imaginaires ? L'univers entier qui va vous juger, est supplié de mettre en considération, que le prophète qui marchanda autrefois le pardon de Ninive auprès de Dieu, ne l'obtint pas pour un aussi grand nombre de justes qu'est celui de ceux qui gémissent actuellement dans Nancy<sup>4</sup>.

### Nancy coupable

Dès septembre, l'idée de destituer et faire juger les membres de la commune de Nancy et du département de la Meurthe est évoquée au sein des comités de l'Assemblée nationale<sup>5</sup>. Le

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre Jessenne, *Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette, 2002 [1993], p.94.

<sup>2</sup> Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution – essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, 2006, p.102.

<sup>3</sup> Jean-Paul Bertaud, *La Révolution française*, Paris, Perrin, 2014 [2004], p.114.

<sup>4</sup> Nicolas-François-Xavier Gentillâtre, *L'auteur et la fortune, satire patriotique dialoguée en vers avec des notes historiques, politiques et véridiques, par un citoyen passif de la cité de Nancy*, Démocratopolis aux dépens de l'aristocratie moderne [sic], [s.n.], 1790, p.VIII.

<sup>5</sup> Lettre de Jean-Baptiste Salle, député lorrain du Tiers, à Jean-François Michel, maître de pension à Nancy, en septembre 1790 : « Il me paraît que les coupables se sauveront à la faveur des innocents qui se trouvent compromis en grand nombre dans cette malheureuse affaire. Les trois comités auraient cependant bien voulu suspendre et faire juger notre directoire et notre municipalité : ils sont unanimement reconnus l'un et l'autre comme bien coupables. Mais le moyen nous manque d'arriver jusques à eux sans immoler des malheureux

*Rapport des comités réunis, militaire, des rapports et des recherches, sur l'affaire de Nancy*, présenté le 7 décembre 1790 à l'Assemblée nationale par Sillery, qualifié de « rapport jésuitique (...) inexact, infidèle, faux, insidieux » par Marat<sup>1</sup>, concentre l'attention sur les éventuelles erreurs commises par des responsables qui sont décrits avec ambiguïté : on pointe du doigt autant les militaires insurgés, les administrateurs locaux que la population.

Nous aurons à gémir longtemps des suites funestes, des erreurs dans lesquelles les Citoyens ont été entraînés ; cependant en politiques, nous devons les regarder comme une leçon terrible pour tous les Citoyens du royaume ; qu'ils apprennent du moins en voyant les malheurs de Nancy, les dangers de résister aux lois sages (...), qu'ils calculent combien il est dangereux de se livrer sans réflexions à l'impétuosité des passions : & qu'ils se pénètrent enfin de cette grande vérité, que chaque Citoyen (...) doit concourir, individuellement, au bonheur & à la tranquillité générale, & qu'il devient coupable quand il en détruit l'harmonie<sup>2</sup>.

Outre l'absolution donnée aux principaux décideurs, et au-delà de l'idée de pacification qui entoure le culte de Désilles, c'est ici la volonté d'avertir et donner à voir un exemple qui prédomine, quiconque ira à l'encontre des « lois sages » sera « coupable » et connaîtra « les malheurs de Nancy », c'est-à-dire la répression. Bouillé déjà, justifiait la violence de la répression et la rapidité des mesures prises à partir du 31 août (déplacement des troupes, emprisonnements, châtiments) et évoquait un « exemple imposant pour l'armée et utile à la chose publique »<sup>3</sup>. Ce rapport du 7 décembre 1790 entraîne à sa suite de nombreuses réponses, le département de la Meurthe, estime qu'il « a été accusé sans en avoir été informé, a été jugé sans avoir été entendu<sup>4</sup> ».

Au niveau local il faut bien imaginer le paradoxe et la complexité de la situation, les citoyennes et citoyens issus des classes populaires ayant pris part aux événements d'août 1790, en s'inscrivant dans l'état d'esprit de la Révolution ont vu des soldats référents – le régiment suisse avait participé à la prise de la Bastille le 14 juillet 1789 – être pendus, roués ou envoyés aux galères, ont vu leur ville pointée du doigt comme coupable d'actions attentatoires à la cohésion nationale. La municipalité voit son image être flétrie par les rapports officiels, pour avoir, jusqu'au 15 août, tenter de concilier les revendications des mutins et la tranquillité publique, pour avoir, en plusieurs occasions, tranché en faveur des soldats plutôt que de suivre la marche répressive de Denoue. Au final, du côté des émeutiers

---

égérés », Philippe Boitel, (dir.), *Lettres inédites de Jean-Baptiste Salle, député de Nancy sous la Révolution*, Paris, Impr. Hérissey, 1989, p.135.

<sup>1</sup> *L'Ami du Peuple*, n°308, du dimanche 12 décembre 1790, p.1.

<sup>2</sup> *Rapport des comités réunis, militaire, des rapports et des recherches, sur l'affaire de Nancy*, p.2. [Bibliothèque numérique de Lyon, SJ IF 352/100]

<sup>3</sup> Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.174.

<sup>4</sup> *Réponse au rapport de MM. les commissaires du roi sur les troubles de Nancy*, p.7. [Newberry French Pamphlet Collection]

comme de celui des modérateurs règne un sentiment d'incompréhension voire d'injustice. L'Affaire dont on parle à Paris et ailleurs n'est plus celle de Nancy.

En l'an II, les administrateurs du district, dans leur *Tableau de la situation politique de Nancy, depuis le commencement de la révolution jusqu'au 18 thermidor, seconde année républicaine*, mentionnent encore le sentiment d'injustice qui est né sur place suite au traitement de l'Affaire hors de Nancy :

Bouillé & la ci-devant cour avaient intérêt de faire sonner haut cette victoire. L'évasion du tyran, au 21 juin suivant, expliqua pourquoi ce général perfide avait recherché la confiance du soldat & la réputation de patriote. Des commissaires<sup>1</sup> furent envoyés à Nancy pour éclaircir les faits (...), on se doute bien qu'ils ne pouvaient trouver dans cette ville que les instruments & non les auteurs de la faction (...). Ce rapport fut si astucieusement rédigé, que ni Bouillé ni Lafayette n'y furent point compromis, & que l'infâme Sillery, qui présenta l'affaire à l'Assemblée nationale, parvint à soustraire ces coupables, & eut l'air de demander grâce pour ceux qu'une erreur commandée par la loi avait entraînés. Ainsi il laissa flotter des doutes injurieux sur la malheureuse commune de Nancy, sur le civisme de ses habitants, & sur la fidélité & la bravoure des soldats qui composaient la garnison<sup>2</sup>.

La puissance du discours officiel qui émerge dans les mois qui suivent la répression, son acceptation quasi unanime – sauf il est vrai la voix forte, mais marginale de Marat<sup>3</sup> – crée une zone de non-dit qui exclue du champ politique et public les citoyennes et citoyens qui ont soutenu les mouvements émeutiers.

#### Fête émeutière, fête populaire<sup>4</sup>

Malgré quelques mentions ici et là, la présence et l'implication du peuple de Nancy est – surtout dans les premiers mois de l'Affaire – difficilement quantifiable. À partir du 11 août 1790, en revanche, il est avéré que la « fermentation » est commune aux soldats et à la population de la ville. La punition publique des deux soldats suisses semble être un détonateur. Suite à cet événement, les militaires des différents régiments et de la garde, ainsi qu'une partie de la population se fédèrent. Du 11 au 30 août, quasiment toutes les nuits sont joyeusement émeutières, les cabarets ne désemplassent pas, les voitures qui passent sont arrêtées, soldats et civils y montent avec des torches et parquent dans les rues sous les applaudissements.

---

<sup>1</sup> Référence à Duveyrier et Cahier.

<sup>2</sup> *Tableau de la situation politique de Nancy, depuis le commencement de la Révolution jusqu'au 18 thermidor, seconde année républicaine*, Nancy, Impr. Nat. P.Barbier, 1793, p.3-5.

<sup>3</sup> « L'immortel Marat, le premier qui sut démêler le fil de l'intrigue qui avait amené l'affaire du 31 août, publiait partout que cette commune, loin d'être coupable, n'avait été que la victime de l'erreur, & que la cour & la faction Lafayette étaient les vrais, les seuls criminels ; les désorganiseurs ambitieux écartaient cette consolante vérité, qui eût rallié tous les Nancéiens, & persistaient à entretenir la division entr'eux, & à les présenter comme opposés à la révolution. », *Tableau de la situation politique de Nancy, Op.cit.*, p.5.

<sup>4</sup> Le titre de cette sous-partie est emprunté à Pascal Corpart, « Fête émeutière, fête populaire : Nancy en août 1790 », in *Les Cahiers lorrains*, n°2-3-4, 1989, p.173-177.

La communion d'idées et d'intérêts entre soldats mutins et classes populaires nancéiennes se scelle autour de l'idée de la fête. On observe clairement une « appropriation de l'espace public urbain » qui se transforme « pendant quelques heures en espace festif »<sup>1</sup>.

Pour l'officier Léonard, témoin et acteur de l'Affaire, les « mauvais citoyens (...) ont joué un des principaux rôles » de l'insurrection, et les soldats « point encore coupables » le sont devenus car ils étaient « environnés d'une populace cruelle, qui ne cessait de les exciter à la révolte. On a vu des citoyens et des citoyennes, qui par leur état devaient jouer un autre rôle, crier bravo, de leurs fenêtres, et battre des mains à la vue de ces horreurs »<sup>2</sup>.

Pascal Corpart souligne que, de par leur origine sociale, « soldats et bas officiers, petit peuple de Nancy, gardes nationaux » rendent la fête « presque exclusivement populaire ». Bien que totalement « improvisée et sujette par là-même à variations, elle n'en présente pas moins des constantes : l'importance des promenades en cortège et le rôle de la violence. Promenades triomphales en l'honneur des grenadiers suisses, parfois précédées de musiciens pour davantage de solennité ; promenades encore mais d'un autre genre lorsque l'on dépouille l'officier de son vêtement ». La violence relève du symbolique, elle est « mimée plutôt qu'agie », et « ne semble pas nécessaire au-delà du verbal » aux émeutiers et émeutières<sup>3</sup>.

La discussion politique et les échanges à propos des idéaux de la Révolution et des postures à tenir face à l'arbitraire est au cœur des interactions qui fabriquent l'Affaire. Ainsi, si les gardes citoyens de tout le département arrivés le 27 août, rejoignent la fête émeutière, après avoir pourtant été en « mésintelligence », c'est que des « gens mal intentionnés » les ont « fait changer d'avis », c'est-à-dire qu'ils sont arrivés avec une version de l'Affaire en tête, des ordres de Lafayette en poche et que sur place, au gré des discussions et moments de vie communs avec une population qui expérimente l'insurrection depuis plusieurs semaines, leur représentation initiale de l'Affaire s'est déconstruite. Les gardes venus de Lunéville pour aider à faire partir les Suisses, racontent qu'ils ont été « constamment assaillis par une infinité de citoyens de Nancy et de soldats de la garnison », qu'on leur a expliqué que « le soldat est tranquille », que « le calme règne dans la ville » mais que bientôt, il faudra « combattre un traître [Malseigne] qui, sous prétexte d'être venu dans cette ville faire exécuter un décret de l'Assemblée nationale, abuse de sa commission, pour, de concert avec M. de Bouillé, opérer une contre-révolution : ces deux généraux feignent d'avoir besoin ici de beaucoup de troupes, ils saisissent cette occasion pour dégarnir les frontières et faciliter l'entrée de l'armée

---

<sup>1</sup> Pascal Corpart, *Fête émeutière, fête populaire...*, *Op.cit.*, p.175.

<sup>2</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.16-17.

<sup>3</sup> Pascal Corpart, *Fête émeutière, fête populaire...*, *Op.cit.*, p.174-175.



étrangère : leur trame commence à transpirer, et dans peu vous en serez aussi convaincus que toute la ville »<sup>1</sup>.

L'union s'est concrétisée dans les rues, en dehors du cadre officiel des serments et fêtes fédératives, et quand bien même la fête est « sauvage », et dérive en « débauche », elle « tisse et renforce entre [soldats patriotes] et avec le milieu populaire des liens profonds. Une véritable fraternité d'armes et d'idées, propice à la défense et à l'approfondissement des conquêtes révolutionnaires » émerge et permet d'imaginer « à l'échelon local les conditions nécessaires à de nouvelles transformations sociales »<sup>2</sup>.

Face à cette union insurrectionnelle, une autre union est mise en avant. Après la répression physique du 31, c'est une répression symbolique qui est à l'œuvre lors de l'organisation des obsèques de Désilles, le 18 octobre 1790. Cette cérémonie apparaît, « à presque deux mois de distance, comme une contre-fête, célébration civique officielle qui donne la réplique à la fête spontanée et aux espérances d'août<sup>3</sup> ».

L'opinion de Léonard, qui pense que l'« on doit attribuer tous les malheurs du 31 [à] des gens du bas peuple, qui se mirent dans les rangs, et qu'on ne put chasser<sup>4</sup> », est assez peu répandue, le rôle du « bas peuple » est vite oublié sur l'autel de l'union nationale symbolisée par Désilles.

#### Le lieutenant Désilles & la citoyenne Humbert

Dès 1790, la mort de Désilles est « prétexte à message politique », son exemple donne à voir – selon les différentes prises de parole officielles qui ont lieu lors de ses obsèques - un « système de valeurs (courage, abnégation, sens du devoir) » et « des obligations sociales » (amour du monarque, pratique religieuse), les nancéiennes et nancéiens sont invités par l'évêque La Fare, à se « détacher de plus en plus des choses d'ici-bas », pour Pascal Corpart, « on ne pouvait plus clairement inviter le peuple à remettre son sort entre les mains des élites sociales et à ne rien bouleverser du nouvel ordre des choses »<sup>5</sup>.

Après des « obsèques triomphales », le héros est inhumé à la cathédrale de Nancy, dans le caveau de la famille ducale, à côté du cardinal Charles de Lorraine (fils du duc Charles III)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.75.

<sup>2</sup> Pascal Corpart, *Fête émeutière, fête populaire...*, *Op.cit.*, p.175.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.175-176.

<sup>4</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.101.

<sup>5</sup> Pascal Corpart, *Fête émeutière, fête populaire...*, *Op.cit.*, p.176.

<sup>6</sup> Émile Badel, *Les caveaux de la cathédrale de Nancy – Les tombeaux de Désilles et du cardinal de Lorraine*, Nancy, Comité de Bosserville, 1911, p.4.

Rapidement le symbole Désilles, mis en avant par les vainqueurs de l’Affaire, s’impose et participe de la dépossession de l’Affaire.

Dans le résumé qu’il fait des événements nancéiens de 1790, l’historien lorrain François Roth, à dessein, n’emploie pas l’appellation « Affaire de Nancy », selon lui, l’insurrection reste « dans l’histoire sous le nom d’affaire Désilles », dans son récit d’ailleurs, « les mérites du jeune lieutenant » sont au centre de l’Affaire<sup>1</sup>. Son geste est très rapidement perçu et admis comme héroïque, mais il a lieu à un moment de grande confusion qu’aucune source ne permet de détricoter rigoureusement. André Claude, dans sa thèse consacrée à Étienne Mollevaut, est un des seuls historiographes à interroger l’intention de Désilles : « Et le geste de Désilles ? On a toujours vu en lui un héros, mais a-t-il été mû par un sentiment humanitaire ou bien a-t’il voulu user de ses galons d’officier pour intimider les rebelles et ouvrir Nancy à l’armée de Bouillé ? En faveur de la première hypothèse, les paroles de Désilles et les versions données par les rapports et lettres des contemporains ; en faveur de la seconde, sa situation d’officier et l’état d’esprit des cadres de la garnison<sup>2</sup> ».

Le symbole Désilles l’emporte, définitivement, et s’enrichit de sens au fur et à mesure de l’attention qu’y prêtent les sciences humaines, par exemple, plutôt qu’un pare-feu permettant de rendre moins visibles la rivalité entre gardes et armées ou la répression au nom du roi, Jean-Clément Martin y voit un exemple de l’affirmation de l’idée de nation :

L’écho de cet épisode est considérable, pourtant il est estompé, provisoirement, par la mort héroïque du jeune lieutenant Désilles, tentant de s’interposer entre insurgés et forces de l’ordre, qui meurt criblé d’éclats de mitraille. Son intervention est immédiatement célébrée dans tout le pays. Il est présenté comme une victime des divisions néfastes à la nation ; il a adopté une de ces positions médiatrices que d’autres jeunes officiers avaient prônées auparavant en vain, et illustre l’incompréhension qui s’instaure. Refusant de tirer sur les foules du Dauphiné, de la Bretagne ou du Béarn, ces jeunes officiers se sont affranchis de la stricte obéissance pour inventer des relations nouvelles au nom de la « nation »<sup>3</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la porte où eurent lieu les premiers combats du 31 août 1790 est baptisée « porte Désilles »<sup>4</sup> et devient au XX<sup>e</sup> siècle un monument dédié aux morts de toutes les guerres sous le nom de « Mémorial Désilles ».

Désilles laisse son nom dans le marbre et le décor nancéen. Le choix des héros est stratégique. Désilles ne fut pas le seul à tenter d’empêcher les tirs de canon, il a usé de la parole pour essayer de convaincre les insurgés de ne pas faire feu, mais au même moment une

---

<sup>1</sup> Françoise Boquillon, Catherine Guyon, & François Roth, *Nancy du bourg castral...*, *Op.cit.*, p.182.

<sup>2</sup> André Claude, *Etienne Mollevaut et la vie politique en Lorraine 1744-1816*, Clamecy, Impr. André Fournier, 1933, p.129.

<sup>3</sup> Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire...*, *Op.cit.*, p.248-249.

<sup>4</sup> Voisine de la porte, la « rue de l’Esprit » devient également « rue Désilles » en 1867.

autre protagoniste agissait dans le même sens : on ne connaît pas son prénom, ni son nom de naissance, il s'agit de « la citoyenne Humbert » ou « femme Humbert ». Elle et son époux sont les consignes de la porte où éclatèrent les premiers combats.

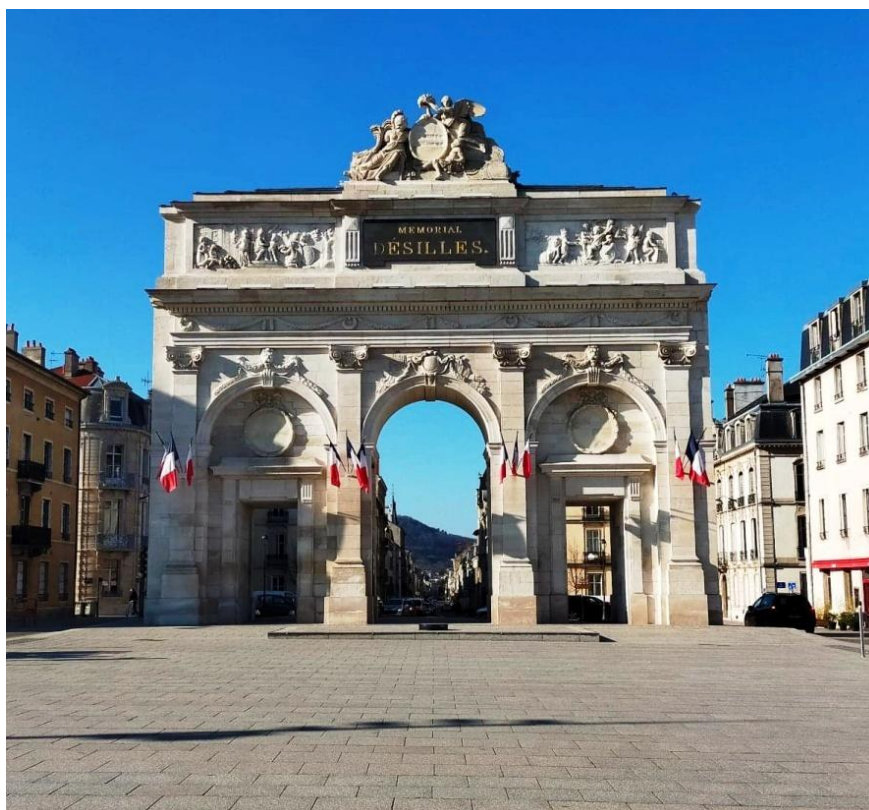


Figure 24 : Mémorial Désilles en 2022<sup>1</sup>.



Figure 25 : Porte Neuve ou porte Stainville. À gauche et à droite de la porte on distingue les corps de garde et logements des consignes<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cliché personnel – 9 mars 2022.

<sup>2</sup> Dessin et lithographie A.Maugendre, édition Wiener fils (début XIX<sup>e</sup> siècle). B.M., P-FG-ES-506.

L'officier Léonard estime que « si des hommes se sont acquis des droits sur la reconnaissance de la patrie, une femme dont le nom doit rester à la postérité, n'en mérite pas moins ». Léonard raconte que la citoyenne Humbert, « s'étant aperçue que les soldats qui gardaient [la] porte, se disposaient à mettre le feu aux pièces de canon » n'a pas craint « de lutter contre eux ». Elle est rentrée chez elle (le logement des consignes juxta la porte), pour « prendre une cruche d'eau, et la [jeter] sur la lumière des canons », « son courage étonna les soldats qui se contentèrent de la maltraiter, et ne purent faire usage de leurs pièces, attendu qu'un moment après, l'attaque de cette porte commença »<sup>1</sup>. Cet épisode de l'affaire est étayé par plusieurs attestations et un récit manuscrit signé par 145 nancéiens :

Étonnons-nous de l'intrépidité d'un Désilles, que l'honneur décore et embellisse sa vie, (...), mais n'oublions pas non plus d'honorer la vertu quand elle est le partage du pauvre ; empressons-nous d'améliorer son sort lorsqu'il a contribué bien efficacement à sauver sa Patrie. La dette n'est pas moins sacrée. On parle du sieur Humbert, consigne de la porte Stainville. On parle plus encore de sa femme. Hé bien ! depuis huit jours ils empruntent pour avoir du pain. Nous avons été malheureux, ne soyons pas ingrats. (...).

Le 31 au matin (...), un homme en uniforme de canonnier (...) parle à la femme Humbert et lui demande où sont ses enfants ? « Dans ma cave. – Portez-les ailleurs, si la pièce [de canon] part, la porte et la maison sauteront ». La mère effrayée va prendre ses enfants, les porte dans une maison plus sûre : Humbert était resté à la porte et ne voulait pas désespérer. Tranquille sur la vie de ses enfants, la femme vient le rejoindre et partager avec lui le danger qu'elle connaissait si bien de périr sous les ruines.

M. Delort [officier du Régiment du Roi] se trouve à la porte, voit les soldats prêts à faire feu ; il crie : « Ce sont nos amis, ce ne sont pas des Turcs, ils ne veulent faire aucun mal. » Voyant ses exhortations inutiles, il met la tête dans un canon pendant que M. Désilles en embrasse un autre. Un soldat voyant hésiter ses camarades et qu'intimidait tant d'héroïsme prend une mèche, entre chez le concierge et l'allume. La femme Humbert, plus agile (quand on fusillait déjà) répand de l'eau sur la lumière et retourne en jeter sur son feu ; le soldat cherche encore à mettre le feu, Humbert lui arrache sa mèche, la jette au loin ; le soldat furieux vient sur lui et le pousse ; un moment après il est frappé et son sang rejaillit sur Humbert et sur sa femme. Les troupes de M. de Bouillé entrent, le combat s'engage plus fortement. Plusieurs officiers ou soldats (...) sont blessés. Humbert et sa femme les transportent dans leur domicile ; les langes de leurs enfants, tout leur linge sert à panser ; leur maison est le refuge de sept personnes à qui ils donnent tous leurs soins. Citoyens, voilà les faits : que de vertus. (...) Humbert et sa femme étaient exposés aux mêmes risques [que les soldats tués] et ne doivent leur vie qu'au hasard (...).

Leur pauvreté ne serait-elle pas un délit contre le civisme, contre l'humanité ? Non, il n'est pas juste que ceux par qui tant d'hommes ont été soustraits à la mort et à la douleur souffrent eux-mêmes et sentent la faim (...). La patrie montrera que la vertu a un droit égal à sa reconnaissance, et que si quelques différences la frappe, c'est en faveur du pauvre qui n'a pas toujours sucé avec le lait les principes qui déterminent les grandes nations<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, *Op.cit.*, p.143.

<sup>2</sup> P.Dumont, « Sur un épisode peu connu de l'Affaire de Nancy », in *Bulletin mensuel de la S.A.L. et du Musée historique lorrain*, Nancy, 1910, p.31-33.





Figure 26 : La citoyenne Humbert, portant un sceau d'eau lors de l'assaut de la porte dont elle est la consigne, le 31 août 1790<sup>1</sup>.

Le dévouement de la citoyenne Humbert est même salué par la reine qui lui fait transmettre le 29 novembre 1790, 1200 livres de gratification<sup>2</sup>.

À l'image de l'ensemble de l'Affaire, les thématiques militaire et nationale l'emportent sur les thématiques locale et populaire. Le jeune officier, dont les faits de gloire ne sont pas plus ou moins attestés ou héroïques que ceux de la citoyenne Humbert, reste dans l'histoire, ou en tout cas dans l'odonymie actuelle de Nancy, comme un personnage majeur ; certes, il y a laissé sa vie et la concierge a survécu. Mais n'était-ce pas le métier de Désilles que de risquer sa vie ? Et était-ce celui de la citoyenne Humbert d'empêcher que des Lorrains s'entretuent pour mettre fin à plus d'un mois d'émeute populaire et festive ? Malgré une attestation de 145 citoyens, la mention de l'officier Léonard, une gratification de la reine, une représentation sur le tableau de Le Barbier et même une gravure parisienne, l'acte héroïque de la citoyenne Humbert n'a pas fait date.

<sup>1</sup> Détail du tableau de Jean-Jacques-François Le Barbier, 1794. Photographie Musée de la Révolution française, Vizille. Domaine public.

<sup>2</sup> P.Dumont, *Sur un épisode peu connu de l'Affaire de Nancy...*, *Op.cit.*, p.35-36.



*La femme Humberg, concierge de la Porte de Stanislas à Nancy, voulant empêcher qu'on tira un Canon, qui étoit à ladite porte, prit un seau d'eau et le renversa sur la lumière, malgré les oppositions des Canonniers.*

*Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais, N.° 20. N.° 62.*

Figure 27 : « La femme Humberg, concierge de la porte de Stanislas [erreur sur le nom et la représentation de la porte] à Nancy, voulant empêcher qu'on tira au canon, qui était à ladite porte, prit un seau d'eau et le renversa sur la lumière malgré les oppositions des canonniers »<sup>1</sup>.

\*\*\*

Plusieurs couches de sédiments historiographiques et mémoriels se sont accumulées et ont pu figer l’Affaire de Nancy, la réduisant parfois à la seule journée du 31 août 1790, la limitant souvent à une affaire de soldes soldatesques, l’interprétant par le biais d’enjeux essentiellement nationaux et symbolisant au final, à travers la figure de Désilles, un modèle d’union médiatrice entre l’autoritarisme répressif et l’insurrection progressiste mais pacifique.

Cette vision figée s’explique, premièrement, par le fait que les principales sources permettant de détailler précisément les émeutes et leurs origines ont été détruites par les protagonistes en septembre 1790 et septembre 1792 par crainte de représailles ; deuxièmement par la volonté immédiate de l’Assemblée, du roi, des officiers, d’instrumentaliser l’évènement et d’en modérer les causes pour donner à voir une version qui permette de pacifier la situation et de sortir de la crise après avoir aussi tenté de montrer que la monarchie constitutionnelle pouvait se montrer ferme. Cette version officielle, qui braque tous les regards sur les régiments et la

---

<sup>1</sup> Estampe de 1790. Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais, n°20. Coll. Musée Lorrain.

situation militaire, efface en partie de l'espace public l'aspect populaire et révolutionnaire de l'événement ; l'expérience de « démocratie directe » ou de prise de pouvoir qui a existé au sein des régiments devient une simple « mutinerie ». La fabrique du héros Désilles et le succès de cette fabrique rendent invisibles les émeutiers locaux non-militaires et leur situation sociale. La vision de l'Affaire est aussi figée par le fait que les historiens et historiennes de la Révolution envisagent rarement d'étudier ce moment autrement que dans une louable volonté d'analyse plus globale, et donc à travers des thématiques plus générales, se fiant à la version officielle de l'automne 1790. Historiographiquement, l'Affaire de Nancy devient une affaire ayant trait à tout sauf aux Nancéiens et Nancéiennes.

En essayant de regarder cet épisode en amont du seul 31 août, et depuis la ville, c'est une autre Affaire de Nancy qui apparaît, dans sa portée sociale, populaire et locale.

Pour toutes ces raisons, le dossier de l'Affaire de Nancy nécessiterait d'être historiquement rouvert, en y incluant, en plus du primordial regard analytique global, national, international, des recherches sur l'idée de dépossession populaire de l'évènement, de réappropriation sociale de l'environnement urbain, sur le choix d'héroïser un homme, portant l'uniforme des officiers plutôt qu'une femme concierge de Nancy, ou encore en poursuivant les pistes de travail lancées par Pascal Corpart à propos de l'aspect festif, pacifique et démocratique, de ces mois d'émeute.

Le traitement médiatique et politique de l'Affaire a fait connaître Nancy par delà les frontières et a créé aussi sur place un sentiment d'injustice. En se montrant émeutière et festive, aux côtés des mutins, une partie de la population locale a montré son appétence pour la Révolution et s'est vue opposer une répression de type « ancien régime » et une condamnation politique par l'Assemblée nationale. Se montrer solidaire des soldats et des idées nouvelles et en être puni, voilà une des leçons de l'Affaire, la réputation de la cité, comme entité, est flétrie par le rapport de Sillery ; le vécu commun s'éprouve une fois de plus face à l'arbitraire.

L'Affaire a eu comme effet direct de canaliser, ou faire disparaître très momentanément le mouvement révolutionnaire local, mais, dès novembre, des élections ont lieu et les résultats laissent voire de quel côté sont les citoyens actifs de Nancy.

#### **IV. La poursuite de la réforme des anciennes institutions (1790-1791)**

##### *L'après Affaire*

Début novembre, la municipalité s'occupe du premier renouvellement de ses membres<sup>1</sup>, un tirage au sort est organisé pour désigner les sept officiers municipaux et les quinze notables sortants. Le maire, qui n'est plus paru en séance depuis le 22 mai 1790 et a démissionné le 17 août, sans avoir été remplacé, profite de ce renouvellement partiel pour réitérer sa démission<sup>2</sup>. Au total, il faut élire neuf officiers municipaux, vingt notables, un maire, un procureur et un substitut du procureur, les élections se déroulent du 16 au 25 novembre 1790 et voient la désignation d'Étienne Mollevaut à la place de maire. Les suffrages sont sans équivoque, il est élu au premier tour de scrutin, avec 646 voix pour 967 votants, le deuxième citoyen ayant obtenu le plus de voix n'en compte que 85<sup>3</sup>.

Sur les 31 nouveaux élus on compte nombre de figures ayant encouragé ou soutenu l'insurrection d'août : les notables Desbourbes et Pierre-François Nicolas, qui se sont illustrés lors de la journée du 31 août, sont promus officiers municipaux, plusieurs officiers de la garde citoyenne, dont Jobart qui a donné protection aux deux Suisses fouettés le 11 août et plusieurs figures du club politique, dont Febvé, un de ses membres les plus radicaux, ou encore Zangiacomì père sont plébiscités. La presse locale évoque « un triomphe pour le patriotisme<sup>4</sup> ».

Le nouveau maire, Étienne Mollevaut, n'est autre que le président et fondateur de la société des Amis de la Constitution, société dans laquelle les soldats du Régiment du Roi ont fait leur classe politique et qui a soutenu les mutins jusqu'à la répression du 31 août. C'est aussi Mollevaut qui a inspiré le rapport Duveyrier-Cahier, rapport le moins à charge pour la ville et les mutins. Le 2 septembre 1790, lors des obsèques des officiers des gardes nationales de Metz et de Toul, venus aider Bouillé, Mollevaut est hué et obligé de quitter les lieux, « sa présence déplaisait trop dans une pareille occasion, (...) on ne l'a pas crue nécessaire dans une cérémonie où l'on ne voulait que des cœurs sincèrement affligés<sup>5</sup> ».

---

<sup>1</sup> En exécution de l'article 42 de la loi du 14 décembre 1789 qui concerne la constitution des municipalités : « les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année : le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première ». A.P., t.10, p.566.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.281, 283, 348.

<sup>3</sup> A.M., 1K178.

<sup>4</sup> *Journal du département de la Meurthe et des départements voisins*, t.1, Nancy, Chez Renault, n°19, p.304.

<sup>5</sup> Léonard, *Relation exacte et impartiale...*, Op.cit., p.159.



La garde a été réorganisée et en partie désarmée<sup>1</sup>, Bouillé a été déclaré bienfaiteur de la ville de Nancy, mais ce sont Mollevaut et les principales figures identifiées comme soutenant l'insurrection qui sont plébiscitées. Preuve que la digestion de l'Affaire ne passe pas même chez les classes moyennes et supérieures (rappelons que seuls les citoyens actifs votent). Le message est clair : les raisons qui ont provoqué l'Affaire, les idées qui s'y sont échangées, ne sont pas rejetées ; la réponse du pouvoir exécutif et la version officielle générée par l'Assemblée nationale ne rencontrent pas une adhésion équivoque à Nancy.

Le 30 novembre 1790, lors de l'installation des nouveaux officiers municipaux et notables, Mollevaut prend longuement la parole, il salue la Révolution, « nécessaire », « mémorable », « qui étonne l'esprit humain » et « sera l'admiration de tous les siècles » ; il reconnaît que le roi – à l'époque de Turgot - « avait essayé (...) d'opposer une digue au torrent des maux dont la France était inondée », mais « en vain », car « la nation seule [est] capable de sauver l'empire (...) et par son autorité souveraine et absolue, de renverser un colosse d'abus ». Outre ces considérations générales, il précise les rôles des pouvoirs locaux, en premier lieu il convient de « maintenir la Constitution », mais il ajoute, en direction des élus départementaux qui lui sont fortement opposés : « ce n'est pas sûr que nos obligations se réduisent à une obéissance servile »<sup>2</sup>.

Mollevaut est soutenu depuis Paris par le député Jean-Baptiste Salle, avec qui il correspond régulièrement<sup>3</sup>, à Nancy, il est appuyé par une partie des classes populaires, en témoigne la journée du 13 décembre 1790, où les « dames poissonnières et harengères » ou « dames de la halle », précédées d'un orchestre, se rendent à l'hôtel de ville et y « haranguent » le maire et la nouvelle municipalité en langage populaire :

Monsieur le maire, pour vous faire un compliment comme vous l'méritez, y n'a pas fallu nous creuser longtemps la cervelle, nous avons tout de suite trouvé dans not'cœur ce qui vous fallait dire, cependant si notre compliment sent un peu la carpe, y ne faut pas vous en étonner, y faut bien que la tonne ait un petit goût de hareng ; v'là une petite couronne de feuilles de lauriers que nous vous présentons, quand elle serait d'or moulu, elle ne vaudrait pas vot'mérite, mais c'est égal, ça n'empêche pas que nous vous aimions comme un brave citoyen, un honnête homme & un bon père de la ville. Nous savons ben que les aristocrates ont voulu vous donner du tintouin, mais y's'y ont cassé leur pipe, & le mail qui's'ont voulu vous faire est tourné à leur honte & à vot'profit, car nous vous aimons toujours davantage & vous nous avez ben prouvé que c'était tout ce que vous demandiez, puisque vous avez quitté une belle & bonne place pour avoir celle d'êt'e not'père.

Pour vous autres, messieurs, nous vous connaissons ben tous aussi. On dit que j'sommes des bêtes, mais je ne l'sommes pas si fort puisque je vous avons

---

<sup>1</sup> René Tournès, *La garde nationale dans le département de la Meurthe pendant la Révolution (1789-1802)*, Angers, Société française d'imprimerie et de publicité, 1920, p.104.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.368-369.

<sup>3</sup> Philippe Boitel, (dir.), *Lettres inédites de Jean-Baptiste Salle...*, *Op.cit.*, p.136.

choisis pour être dans les municipalités. Nous donnerions jusqu'à notre dernier goujon pour que vous y restiez bien longtemps, car j'sommes bien sûres que vous nous ferez du bien tant qu'vous pourrez ; mais pourtant que notre intérêt ne vous rende pas négligents à l'endroit de vos femmes, da ; je n'voulons pas qu'vous nous fassiez bien aises à leur dépens<sup>1</sup>.

Elles chantent ensuite quelques couplets<sup>2</sup> et coiffent le maire d'une couronne de lauriers<sup>3</sup>.

Les résultats électoraux profitent au club et à la garde qui voient leurs orientations politiques de 1790 validées<sup>4</sup>. Des citoyens non-actifs mais patriotes sont incorporés à la garde quand les citoyens actifs qui s'y refusent – souvent des opposants au parti patriote – sont soumis à des amendes par la commune. Le directoire du département, bastion local des opposants à Mollevaut et aux patriotes, tente de casser les décisions municipales<sup>5</sup>, mais le rapport de force tourne en faveur de la commune<sup>6</sup> qui profite du départ du Régiment d'Alsace – qui était en garnison à Nancy en lieu et place du Régiment du Roi – pour confier l'entière surveillance de la ville à la garde nationale et justifier ainsi la récupération d'une partie des armes confisquées après le 31 août 1790<sup>7</sup>.

### ***Nouvelles mairies et application des réformes***

#### Municipalité Mollevaut

La nouvelle municipalité occupe le mois de décembre 1790 à finaliser les estimations de biens nationaux de la ville et à organiser la justice de paix, avant de s'atteler à faire appliquer les derniers articles de la constitution civile du clergé<sup>8</sup>.

Début janvier 1791, les officiers municipaux se rendent dans les 32 couvents tenus par les ordres<sup>9</sup> afin de savoir si les 605 religieux et religieuses de la ville désirent sortir de leurs

---

<sup>1</sup> *Journal du département de la Meurthe et des départements voisins*, t.1, *Op.cit.*, p.409-410.

<sup>2</sup> « Sur l'air du vaudeville du maréchal : Enfin sans tant de compliments/Je vous croyons de braves gens/Qui conduirez bien la nacelle/Malgré les vents, malgré les flots/J'aurons la paix et le repos/Le poisson reviendra d'plus belle/ Tôt, tôt, tôt, battez chaud/Ramez tôt, bon courage/ Vous avez tous cœur à l'ouvrage/Avec vos soins, avec le temps/Vous n'verrez pu de mécontents/Que votre zèle redouble/Avec plaisirs j'obéirons/S'il le faut même, je payerons/Car vous n'pêcherez pas en eau trouble/Tôt, tôt, tôt, battez chaud/ Ramez tôt, bon courage/ Chacun aura cœur à l'ouvrage ». *Ibid.*, p.410-411.

<sup>3</sup> A.M., 1D2, p.417.

<sup>4</sup> André Claude, *Étienne Mollevaut...*, *Op.cit.*, p.139.

<sup>5</sup> A.D., L 74.

<sup>6</sup> René Tournès, *La garde nationale dans le département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.109.

<sup>7</sup> A.M., 1D5, p.17.

<sup>8</sup> A.M., 1D5, p.19, 31-33 & 1D2, p.418-419, 438-441.

<sup>9</sup> 17 maisons tenues par des religieuses : couvents des dames Prêcheresses, des Annonciades, de la Visitation, de la Charité des Trois-Maisons, du Refuge, des Grandes Carmélites, des Tiercelins, de l'hôpital Saint-Charles, de la Congrégation, des Petites Carmélites, des Enfants-trouvés, de l'hôpital militaire, des Sœurs Grises, des Dames du Saint-Sacrement, de l'hôpital Saint-Julien, des Orphelines, et de la Charité Notre-Dame & Saint-Epvre ; 15 tenues par des religieux : Augustins, Bénédictins, Bernardins, Capucins, Carmes, chanoines réguliers, Chartreux, Cordeliers, Dominicains, Frères des écoles, Frères de Saint-Jean-de-Dieu, Minimés de Bonsecours, Minimés de Nancy, Prémontrés et Tiercelins.

maisons ou continuer de vivre en communautés<sup>1</sup>, plus de 74% des religieux et 97% des religieuses optent pour la poursuite de la vie en communauté<sup>2</sup>, ils et elles doivent organiser des élections afin de se choisir des supérieurs et des économes<sup>3</sup>.

En parallèle, la municipalité est chargée de faire exécuter le décret du 27 novembre 1790, sanctionné le 26 décembre, précisant les termes de la Constitution civile du clergé relatifs au serment obligatoire. Les membres du clergé sont tenus de prêter serment<sup>4</sup>, à défaut ils sont « réputés avoir renoncé à leurs offices »<sup>5</sup>. Le corps municipal, dès la réception du décret le 5 janvier 1791, s'y montre favorable, à l'inverse du clergé de la ville. Le 6 janvier, l'évêque La Fare, demande aux curés de Nancy de faire tout ce qui leur est possible afin de faire retarder la tenue du serment<sup>6</sup>, le 8 janvier l'évêque part pour Trêve, en laissant à Nancy une *Lettre pastorale* qui condamne les positions de l'Assemblée nationale en matière de politique religieuse. Le corps municipal fait aussitôt interdire cet imprimé, qui contient des « expressions scandaleuses », « des sophismes et des sentiments anticonstitutionnels »<sup>7</sup>. Le clergé local, d'accord sur le fond avec l'évêque, se sent néanmoins trahi par son départ précipité<sup>8</sup>.

Pour prévenir toute tension, Mollevaut envoie une lettre « fort conciliante » aux ecclésiastiques dont on attend le serment<sup>9</sup>. Une négociation s'ouvre, les religieux annoncent qu'ils acceptent de prêter serment en l'accompagnant d'un « préambule » annonçant « des restrictions positives du spirituel », la municipalité accepte, mais la veille de la prestation de serment, un décret du 4 janvier arrive de Paris et précise qu'il faut s'en tenir au simple serment prévu<sup>10</sup>. La prestation est prévue pour le dimanche 23 janvier, pendant la messe. Aucun des « ecclésiastiques fonctionnaires publics » ne se prête au serment, seuls neuf

---

<sup>1</sup> Le 13 février 1790, l'Assemblée nationale décrète que les ordres religieux ne sont pas reconnus par la loi, les religieux et religieuses sont libres de sortir ou demeurer dans les cloîtres (en se regroupant à hauteur de quinze personnes minimum dans des lieux choisis par les départements sauf pour les religieuses qui sont exceptées de cette clause). A.P., t.11, p.591.

<sup>2</sup> 59 religieux (sur un total de 231) et 9 religieuses (sur un total de 374) optent pour la vie civile. Courant 1791, « la plus grande partie » de celles et ceux qui ont préféré la vie en commun reviennent sur leur décision « pour rentrer dans le monde ». Jean Cayon, *Histoire physique, civile..., Op.cit.*, p.316-317.

<sup>3</sup> A.M., 1D5, p.50-53.

<sup>4</sup> « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse (ou du diocèse) qui m'est confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. »

<sup>5</sup> A.P., t.21, p.8.

<sup>6</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°75 v°.

<sup>7</sup> A.M., 1D5, p.67-71.

<sup>8</sup> Guilbert, qui est d'accord pour une constitution civile du clergé modifiant le temporel, mais farouchement opposé à ce que l'Assemblée s'occupe du spirituel, écrit à propos de La Fare et des évêques : « leur conduite entortillées, leur lettre au pape etc., me les rendent un peu suspects et je crains que la pureté de la foi ne soit qu'un prétexte pour la plupart d'entre eux qui, jusques ici, ont plus montré d'ambition, de faste, d'immoralité que de religion ». B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°75 v°-f°76.

<sup>9</sup> André Claude, *Étienne Mollevaut et la vie politique en Lorraine..., Op.cit.*, p.142.

<sup>10</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°76 v°.

chanoines réguliers, professeurs au collège jurent<sup>1</sup>. Face à cet échec, la commune persévère et multiplie les initiatives pour que s'applique la loi, un texte de Grégoire expliquant la Constitution civile est imprimé et affiché en ville et la garde est appelée à sévir face aux prêtres réfractaires qui voudraient « éblouir par des déclamations fanatiques et de vaines terreurs » la population<sup>2</sup>.

La municipalité temporise et accorde un délai aux prêtres non jureurs, sans plus de succès<sup>3</sup>. Au terme du délai, sur les 37 religieux<sup>4</sup> dont on attend le serment, seuls treize l'ont prêté. Le dimanche 13 février 1791, les officiers municipaux donnent lecture de la Constitution civile du clergé dans les différentes églises, les réfractaires « s'agitent », s'assemblent et publient des « écrits séditieux »<sup>5</sup> sans toutefois que ça n'empêche la municipalité de poursuivre son travail d'organisation du culte avec le soutien des sections de la ville qui s'assemblent le 22 février 1791 pour rédiger une adresse à l'Assemblée nationale afin de lui dénoncer les écrits de La Fare et l'indulgence du département à son égard<sup>6</sup>.

Début février, plusieurs dizaines d'anciens soldats et cavaliers des régiments du Roi et de Mestre-de-Camp, acteurs de l'insurrection de 1790 et renvoyés des armées, viennent s'installer à Nancy<sup>7</sup> où ils renforcent la société populaire et la garde. Le pouvoir exécutif et le département somment la municipalité de prendre des précautions face au « danger » que représente la présence des anciens mutins, Mollevaut répond au ministre que la seule « agitation dangereuse » visible à Nancy est le fait des « ennemis de la Constitution et du serment civique »<sup>8</sup>.

Le 16 mars 1791, le Régiment de Vigier – qui a participé à la répression du 31 août sous les ordres de Bouillé – entre à Nancy pour y caserner, la place Royale est noire de monde car on

---

<sup>1</sup> A.M., 1D5, p.114-115.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.445-447.

<sup>3</sup> Les prêtres ayant décidé de jurer reçoivent des pressions des ex-membres de l'évêché, c'est le cas des curés Charlot ou Gabriel Mollevaut (frère du maire), qui après avoir défendu le serment, reçoivent la visite de « missionnaires » de l'ex-évêché, qui les décident à ne pas jurer. Parmi ces « missionnaires », l'abbé Xual, de Gerbéviller, est regardé « comme le grand agent du refus du serment et dénoncé à la populace », il est menacé de pendaison et quitte la ville précipitamment « à la faveur d'un déguisement ». Charles Constantin, *L'évêché du département de la Meurthe de 1791 à 1802 – I. De 1791 à 1794, du serment constitutionnel à la déchristianisation*, Nancy, Crépin-Leblond, 1934, p.201-202.

<sup>4</sup> Puisque l'évêque a émigré, ses vicaires, et les membres du séminaire ne sont plus reconnus par la loi et ils ne sont pas comptés dans les « ecclésiastiques fonctionnaires publics ». On attend le serment de sept curés, 17 vicaires, deux professeurs de théologie et onze chanoines réguliers. Charles Constantin, *L'évêché du département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.199.

<sup>5</sup> G.Floquet, « Le mouvement religieux à Nancy sous la Révolution (1789-1802) », in *Annales de l'Est*, 1900, p.273.

<sup>6</sup> Charles Constantin, *L'évêché du département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.190.

<sup>7</sup> « Le licenciement impolitique des régiments du Roi et Mestre-de-Camp nous a ramené ici plus de cent cas insubordonnés qui s'y marient tous les jours, troublent notre repos », B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°82 v°.

<sup>8</sup> André Claude, *Étienne Mollevaut et la vie politique en Lorraine...*, *Op.cit.*, p.144.

y attend un discours de Châtelain, qui vient d'être nommé évêque constitutionnel de la Meurthe en remplacement de l'émigré La Fare, le régiment, au sein duquel on reconnaît deux canons confisqués à la garde nancéienne en septembre 1790, est pris à parti et menacé. Quelques citoyens tentent de récupérer les pièces d'artillerie mais les officiers municipaux et Mollevaut s'interposent et accusent Denoue – toujours commandant de la place – d'avoir volontairement gâché ce « jour solennel »<sup>1</sup>. Denoue est obligé d'organiser le départ rapide et sous escorte du Régiment de Vigier. La vue des canons confisqués ravive le sentiment d'injustice ressenti en septembre 1790, et afin de « satisfaire le vœu populaire », la municipalité envoie une requête à l'Assemblée nationale et au ministre pour que soient restitués les bouches à feu<sup>2</sup>. C'est Bouillé qui répond à la requête et tance la municipalité - « j'ai partagé l'indignation de tous les bons citoyens en apprenant les excès contre ce régiment auxquels s'est portée une partie du peuple que vous n'avez pas cru réprimer » - avant d'expliquer que les canons ont été arrachés à des « rebelles » et qu'ils étaient désormais en sa possession. « Il semble qu'on ait besoin de ranimer de temps en temps des haines que le temps et la vérité affaiblissent tous les jours ; qu'on veuille faire envisager cette ville comme un éternel foyer de dissensions, et le peuple composé de factieux, toujours avides de désordre et d'insurrection » écrit Sonnini dans la presse en conclusion de cette séquence<sup>3</sup>.

Au printemps, lors de l'élection des membres du tribunal de cassation qui va siéger à Paris, Mollevaut est plébiscité, le 26 mars 1791, il opte pour cette nouvelle charge au détriment de la mairie<sup>4</sup>. Le 6 avril, trois membres influents de la société populaire sont élus maire, procureur et substitut : Charles-François-Xavier Thieriet<sup>5</sup>, Hussenot et Anthoinet<sup>6</sup>.

### Municipalité Thieriet

Thieriet, dans sa profession de foi du 9 avril 1791, s'engage à « travailler sans relâche (...) au bonheur de cette cité, au bonheur de toutes les classes qui la composent<sup>7</sup> ».

---

<sup>1</sup> Henry Poulet, *Les volontaires de la Meurthe aux armées de la Révolution (levée de 1791)*, Nancy, Berger-Levrault, 1910, p.43.

<sup>2</sup> André Claude, *Étienne Mollevaut et la vie politique en Lorraine...*, *Op.cit.*, p.147-148.

<sup>3</sup> *Journal du département de la Meurthe et des départements voisins*, t.2, *Op.cit.*, p.67.

<sup>4</sup> André Claude, *Étienne Mollevaut et la vie politique en Lorraine...*, *Op.cit.*, p.154-155.

<sup>5</sup> Charles-François-Xavier Thieriet (1757-1832), avocat, juge suppléant au tribunal de district depuis 1790.

<sup>6</sup> « On vient de rajeunir la tête de notre municipalité en nous donnant pour maire M.Thieriet, jeune homme de 30 à 35 ans, très estimable, que je connais, avec qui je suis lié depuis plusieurs années et à qui je ne connais d'autre défaut que d'être un peu entaché de la moderne philosophie et obsédé d'un amour trop ardent pour la Constitution, (...), on lui a donné pour procureur syndic M.Hussenot, âgé de 27 ou 28 ans, ci-devant conseiller au bailliage, brûlant patriote, et pour substitut, Anthoinet fils, parent et élève du seigneur Mollevaut ; les aristocrates qui aiment encore à rire, disent que notre municipalité est tombée dans l'enfance ; ce choix est du club qui conserve sa prépondérance parce qu'au nombre de 7 ou 8 cent, ils sont seuls électeurs, se trouvent seuls aux assemblées », B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°85 v°.

<sup>7</sup> « Je dois maintenant rapporter toutes mes actions à votre bonheur (...) j'ai cessé d'être à moi-même pour vous appartenir tout entier. », A.M., 1D9, p.2.

Début avril 1791, la situation reste crispée autour de la question religieuse, le clivage entre les soutiens des réfractaires et les partisans de la loi se creuse. Le curé Guilbert fait état des menaces populaires que reçoivent les prêtres non jureurs<sup>1</sup>, mais à l'intérieur même du clergé des différents éclatent, entre réguliers et séculiers, entre prêtres du département, majoritairement jureurs et ceux de Nancy, majoritairement opposés à la réforme.

Le chanoine toulousain Châtelain, élu évêque de la Meurthe en mars, face à la complexité de la tâche d'organisation de la religion civile, démissionne le 19 avril. Ce qui est perçu comme une victoire par les prêtres illégaux<sup>2</sup>.

La municipalité espère que l'élection d'un nouvel évêque, l'abbé Luc-François Lalande<sup>3</sup>, favorable à la Constitution civile du clergé, va mettre fin aux « troubles ». Cela ne se fait pas sans difficulté, dans un premier temps Lalande refuse catégoriquement la place, il vient d'être nommé vicaire épiscopal à Paris et n'a aucune attache dans la Meurthe. La municipalité envoie à Paris une délégation composée, entre autres du nouveau maire, Thieriet, et de Poincaré, commandant de la garde nationale, afin de le faire revenir sur son refus. Quand il apprend l'arrivée de nancéiens venus pour le convaincre, Lalande fuit son domicile « afin de se soustraire à de nouvelles sollicitations », les députés nancéiens, aidés par les collègues oratoriens de Lalande, le cherchent à Montmorency, dont il est reparti pour Paris afin, encore une fois, d'éviter la discussion. Poincaré finit par trouver Lalande, le mardi 24 mai, à 4 heures du matin, le commandant de la garde nancéienne fait alors prévenir la délégation lorraine que désormais, Lalande « ne peut lui échapper ». Avec le soutien de Duport, garde des sceaux, Gobel, évêque de Paris, Grégoire et des députés du Tiers de la Meurthe, de nouvelles négociations sont entamées dans une des salles des comités de l'Assemblée nationale. Après plus de dix heures de tractations, un « long espace de temps employé à combattre sa modestie », Lalande accepte : « Eh bien, messieurs, je vois bien qu'il faut tout sacrifier à la religion et à sa patrie, ainsi j'accepte l'évêché du département de la Meurthe ». La nouvelle est aussitôt apportée à Nancy par le maire – qui fait le trajet Paris-Nancy en à peine 48 heures, un exploit en 1791 – la nouvelle de l'arrivée de Lalande est perçue comme une victoire dans le camp des patriotes<sup>4</sup>. Ses refus répétés et l'accord qu'on lui soutire de manière presque contraignante ne refroidissent pas les espoirs que l'on porte sur cette nomination.

---

<sup>1</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°79 v°.

<sup>2</sup> G.Floquet, *Le mouvement religieux à Nancy sous la Révolution...*, *Op.cit.*, p.274.

<sup>3</sup> Luc-François Lalande (1732-1805), oratorien, professeur spécialisé dans l'enseignement et l'étude de l'hébreu, auteur d'une *Apologie des décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé* en 1790, vicaire de l'évêque constitutionnel de Paris, Jean-Baptiste Gobel, depuis mars 1791.

<sup>4</sup> A.M., 1D9, p.20-21.

Lalande, après avoir traversé longuement l'ouest du département de la Meurthe sous les bravos, est accueilli le 3 juin 1791 à l'entrée de Nancy par un traditionnel discours en patois des « dames poissonnières », « vêtues de blanc, avec des rubans aux couleurs de la nation », elles ne sont pas là pour lui « conter des sornettes » ou lui « donner du monseigneur » et l'appellent « noute boune [notre bon] évêque patriote », elles lui expliquent que les pasteurs de Nancy sont tous « ensorcelés cas i n'voyons que di mâ où je n'voyons qu'di bien [car ils ne voient que du mal où nous ne voyons que du bien] », elles trouvent que l'évêque n'est pas « opulent », elles, qui sont « bin grasses & bin dodues », lui conseillent de manger davantage de poisson, pour mieux « affronter tous les aristocrates et tous les diables », elles s'engagent d'ailleurs à lui en vendre à bon marché<sup>1</sup>.

Lalande, plébiscité par la presse<sup>2</sup>, la municipalité et la société populaire à laquelle il adhère dès son arrivée, est immédiatement confronté à la réorganisation du clergé et à plusieurs questions épineuses (promotion du serment<sup>3</sup>, aliénation des biens « mobiliers » des églises, nouvelle répartition et rationalisation spatiale des cures du département, élection des curés<sup>4</sup> etc.) qui lui valent l'opposition (pamphlétaire) des prêtres non jureurs. Le 31 juillet 1791, après élection, sont installés des prêtres constitutionnels dans toutes les églises de Nancy. Les réfractaires sont toujours présents dans le paysage urbain, ils continuent à officier dans les hôpitaux et à s'assembler dans les « maisons fermées » et gardent donc une certaine influence<sup>5</sup>.

Dans le même temps les membres des ordres réguliers qui ont opté pour la continuation de la vie en ordre se regroupent dans quatre maisons<sup>6</sup>, tandis que les autres goûtent à leur liberté, au grand dam de certains de leurs collègues séculiers<sup>7</sup> et d'une partie de la population qui, à

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Febvé, *Récit de ce qui s'est passé à Nancy lors de l'arrivée et de l'installation de M. Lalande, évêque constitutionnel du département de la Meurthe*, Nancy, Veuve Bachot, 1791, p.6. Edgard Auguin, *Monographie de la cathédrale de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault, 1882, p.79.

<sup>2</sup> « Triomphe & joie aux patriotes, échec & mat aux aristonoirs ; M.Lalande a accepté », *Journal du département de la Meurthe et des départements voisins*, t.2, *Op.cit.*, p.147.

<sup>3</sup> En 1791, 26% des prêtres nancéiens sont jureurs (45% à l'échelle du département), René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p319.

<sup>4</sup> Sur décision départementale, le nombre de paroisses de Nancy est réduit, de sept à six, les six curés constitutionnels sont élus fin juillet 1791 par l'assemblée électorale du département, il s'agit de Étienne François, ex-vicaire à Nomeny, pour la cure de la ville-vieille, Charles Richier, ex-chanoine et professeur de rhétorique pour la cure de Saint-Sébastien, Charles-François Rollin, ex-vicaire de l'évêché de Strasbourg, pour la cure de Saint-Nicolas, Sébastien Leclerc, ex-chanoine et curé à Metz pour la paroisse Saint-Pierre et Saintin Georges, ex-frère prêcheur pour la paroisse Saint-Fiacre, l'évêque étant d'office curé de la paroisse cathédrale (qui remplace la paroisse Saint-Roch). A.D., L 1521.

<sup>5</sup> G.Floquet, *Le mouvement religieux à Nancy sous la Révolution...*, *Op.cit.*, p.275.

<sup>6</sup> Charles Constantin, *L'évêché du département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.384-387.

<sup>7</sup> Le curé Guilbert, à propos des moines ayant renoncé à la vie ordonnée : « déjà nos moines incanoniqument sécularisés (...), vils et méprisables insectes de la catholicité (...), se répandent dans notre bonne ville (...), ils font spectacle par l'élégance de leur nouveau costume, leurs suaires mondains, un tantinet mousquetaire, ils vont offrir leurs hommages aux filles de Cythère, en allant admirer leurs talents au parterre, peut-être, dans peu, leurs appâts dans les coulisses ! Je ne doute pas qu'incessamment, le mépris public ne nous venge de cette horde à qui

travers plusieurs demandes adressées à la municipalité, et une pétition « faite par un très grand nombre de citoyens », estime que les moines « sont inutiles à Nancy » ; on demande le transfert de ceux qui continuent la vie monacale dans des couvents hors la ville (Sion, Béchamp, Clairlieu), la commune appuie ces demandes auprès du district et souligne que ces religieux qui sont insermentés et n'ont pas reconnu l'évêque Lalande, sont « plutôt un objet de scandale que d'utilité », et que l'« on pourrait faire meilleur usage » des quatre bâtiments qu'ils occupent en les vendant pour que s'y installent des manufactures<sup>1</sup>.

### *Effets à Nancy de la fuite du roi et première levée de volontaires*

Le début de l'été 1791 est marqué par l'actualité nationale, le 22 juin on apprend que le roi et sa famille ont été « enlevés », aussitôt on craint « que l'alarme ne soit trop vive, que l'ordre public soit inquiété au détriment de la cause que les citoyens ont l'intention de soutenir et de défendre » et l'on fait augmenter les effectifs de gardes aux postes et aux portes. Le conseil général de la commune se tient publiquement et de manière permanente, un « bureau de surveillance » est établi. Dans la nuit du 22 au 23 juin, des émissaires de la société populaire de Metz font savoir que le roi a été arrêté à Varennes et enjoignent les nancéiens à prendre les armes. La municipalité se fait le relais des émissaires messins dont le courrier est affiché dans toute la ville et dit en substance : « amis, aux armes, aux armes, prenez vos précautions, le roi et la famille royale sont arrêtés à Varennes à quatre lieues de Verdun, défendez vos foyers et comptez sur vos frères ». La nouvelle produit « autant de joie que l'avis de [l']enlèvement avait causé de tristesse », six officiers de la garde sont aussitôt députés à Varennes par trois routes différentes et une compagnie de 400 gardes d'élite se tient prête à les rejoindre<sup>2</sup>.

L'effervescence dure jusqu'au 25 juin, on enquête sur les différents particuliers qui ont tenté de changer en or des importantes quantités d'assignats et ont pris la route de Metz ou Montmédy, les différents nancéiens envoyés à Varennes en reviennent avec des rapports ne laissant « échapper aucune des plus petites particularités » de l'arrestation, ces rapports ont imprimés et distribués « avec profusion ». Le 25 juin on estime qu'il n'y a plus lieu de rester en état de surveillance permanente, et la question de l'arrestation du roi n'est plus abordée par la suite en séance administrative<sup>3</sup>.

La version officielle, écrite par l'Assemblée nationale, évoque un « enlèvement », cette version ne tient pas l'espace d'une nuit à Nancy, dès lors que les informations se précisent, de

---

on a donné la liberté que pour nous déshonorer dans l'opinion du peuple qui nous jugera quelques fois par eux », B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°82.

<sup>1</sup> A.M., 1D9, p.66-67.

<sup>2</sup> A.M., 1D9, p.34-38.

<sup>3</sup> A.M., 1D9, p.50-52.



par les émissaires messins puis par les informateurs nancéiens, il n'est plus question que d'« arrestation ». L'épisode de Varennes donne à voir une ville qui se mobilise rapidement face au danger présumé, selon le journaliste Sonnini, la crainte de la contre-révolution a porté « à son comble » « l'enthousiasme du patriotisme », « ce moment a été un des plus beaux qu'ait eu la société des amis de la Constitution ». En effet le club reçoit, le 23 juin, un nombre record de demandes d'adhésion, les nouveaux membres sont choisis « par acclamation » et soudent une volonté partagée de mener « une guerre immortelle au despotisme »<sup>1</sup>.

Autres effets de cet événement, les élections des députés à l'Assemblée législative, prévues pour la fin du mois de juin, sont reportées<sup>2</sup> et le président du directoire départemental, Collenel, farouche opposant de la société populaire et de la municipalité, « troublé par la fuite du roi », démissionne et émigre<sup>3</sup>. Il est remplacé par Henri le jeune, un des clubistes reconnus pour son soutien aux insurgés de 1790<sup>4</sup>. Les relations entre département et municipalité s'en trouvent progressivement moins conflictuelles même si l'organisation de la fête de la Fédération du 14 juillet 1791 laisse voire encore quelques différents entre les administrations<sup>5</sup>.

C'est au même moment, après avoir appris que le prince de Condé formait une armée d'émigrés que l'Assemblée nationale légifère à propos de la levée de « gardes nationales de bonne volonté », rapidement qualifiés de « volontaires », pour former un corps militaire « extraordinaire », prêt à réagir en cas d'invasion<sup>6</sup>. Aussitôt des registres sont ouverts au sein de la garde nancéienne et des souscriptions lancées afin de financer l'équipement de ces

soldats volontaires<sup>7</sup>. La levée s'organise de manière interne à la garde, chaque compagnie – composées chacune de 50 gardes et quinze officiers et sous-officiers - désigne en son sein huit gardes, un sergent et deux caporaux volontaires qui promettent « de marcher au premier ordre

---

<sup>1</sup> *Journal du département de la Meurthe et des départements voisins*, t.2, *Op.cit.*, p.166.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Les assemblées électorales...*, *Op.cit.*, p.112.

<sup>3</sup> André Claude, « La Fédération nancéienne de 1791 », in *Le Pays Lorrain*, 1924, p.396.

<sup>4</sup> B.D., MB17, Correspondance de Guilbert, f°54.

<sup>5</sup> Le district et le département estiment que « ce n'est pas le moment de songer à donner des fêtes », que cela pourrait entraîner « des inconvénients, des embarras, de la dépense et une perte de temps précieux », la maintient l'évènement afin de lier « encore plus étroitement » les citoyens entre eux. La fête se déroule dans la Grande-Prairie, la mise en scène est confiée au poète Laugier qui organise une cérémonie mobilisant les différents sens, la vue avec une colonne sur laquelle est gravée « un globe de la France hérissé et entouré de lances » et des allégories de la prise de la Bastille, l'ouïe avec des musiques expressément composées pour l'évènement et jouées « avec la plus grande précision » et même l'odorat avec des « urnes antiques qui [répandent] des parfums » aux quatre coins de l'autel de la patrie. A.M., 1D9, p.70-71, 75-78.

<sup>6</sup> Henry Poulet, *Les volontaires de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.68-69.

<sup>7</sup> A.M., 1D9, p.58-61

qui leur sera donné »<sup>1</sup>, la lettre envoyée par Bouillé aux administrations locales et à l'Assemblée nationale, le 26 juin 1791<sup>2</sup>, facilite la levée et l'union derrière les volontaires.

En moins d'un mois Nancy fournit son contingent et même davantage, 647 nancéiens se portent volontaires<sup>3</sup>, soit plus de 30% des citoyens actifs en théorie<sup>4</sup>, et environ 4,5% de la population masculine totale de la ville<sup>5</sup>.

Fin août 1791, plus de 3000 volontaires meurthois affluent à Nancy où ils sont logés en attendant d'être habillés et équipés. Le contingent est majoritairement issu de la petite bourgeoisie, toutes les générations y sont représentées, le doyen des volontaires a 65 ans et le plus jeune a 11 ans<sup>6</sup>. À leur arrivée, les soldats subissent une visite médicale et élisent leurs chefs soit par bulletin secret, soit par acclamation<sup>7</sup>, au 1<sup>er</sup> octobre, avant leur départ, ils sont plus de 4000 en stationnement à Nancy et prennent part aux cérémonies qui entourent la proclamation de la Constitution<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Henry Poulet, *Les volontaires de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.80.

<sup>2</sup> « Je savais que toutes les puissances de l'Europe armaient contre la France, (...), libre au milieu de ses troupes, le roi seul pouvait arrêter la marche des armées ennemies. (...) Le roi devenu médiateur entre les puissances étrangères et son peuple, (...), aurait confié les droits et les intérêts [de la France] à des hommes sages et éclairés qui auraient rempli le vœu du prince et celui du peuple : les injustices, les usurpations, le règne du crime, enfin, source inévitable du despotisme populaire, eussent sans doute cessé. (...) Voilà ce que voulait votre malheureux monarque, (...) malgré l'ingratitude d'un peuple féroce. (...) Croyez-moi, messieurs, les princes de l'Europe reconnaissent qu'ils sont, ainsi que leurs peuples, menacés par le monstre que vous avez enfanté. Ils sont armés pour combattre (...). Je connais mieux que personne les moyens de défense que vous avez à opposer, ils sont nuls. (...) C'est ainsi que doit vous parler un homme qui n'a rien à craindre de vous ; auquel vous aviez d'abord inspiré de la pitié, et qui n'a plus pour vous et pour le peuple anthropophage que vous avez enivré de crime, que du mépris, de l'indignation et de l'horreur. (...) J'ai voulu sauver le roi, sa famille : voilà mon crime. Vous répondrez de leurs jours (...) à tous les rois, et je vous annonce que si on ôte un cheveu de la tête, avant peu, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. Je connais les chemins, j'y conduirai les armées étrangères... », A.P., t.27, p.602-604.

<sup>3</sup> A.D., L 1617, 1618 & 1621.

<sup>4</sup> Seuls les membres de la garde nationale peuvent se porter volontaires, et seuls les citoyens actifs font leur service dans cette garde, on note toutefois des exemptions à cette règle, non quantifiables. A.M., 1D2, p.24.

<sup>5</sup> Population totale de la ville au 25 décembre 1790 : 30 187 habitants dont 2154 citoyens actifs, A.D., L 1588.

<sup>6</sup> Henry Poulet, *Les volontaires de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.113-116.

<sup>7</sup> « Aussitôt notre arrivée, nous fûmes dirigés sur la caserne Sainte-Catherine ; là on nous fit entrer dans une grande salle où le commissaire royal nous annonça que nous allions procéder à la nomination de nos officiers et que chacun désignerait sur un bulletin le nom de celui qu'il voulait nommer capitaine. Toute la jeunesse s'écria « à quoi bon ? Nous voulons tous M.Pouget ! », pas une seule voix ne réclama le bulletin secret et je fus proclamé capitaine à l'unanimité. M. le commissaire du roi me félicita et m'embrassa. Ce fut un des plus beaux jours de ma vie ; je n'avais pas vingt-quatre ans et j'entraï dans l'armée comme capitaine. », Charlotte-Catherine de Boisdeffre-Pouget, *Souvenirs de guerre du général baron Pouget*, Paris, Librairie Plon, 1895, p.8.

<sup>8</sup> Henry Poulet, *Les volontaires de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.107.

## *Proclamation de la Constitution et renouvellement municipal*

Avant d'accueillir la Constitution, le conseil général de la commune s'occupe à harmoniser le décor urbain avec les nouveaux principes, les armoiries présentes sur certaines maisons sont supprimées et les « rues qui portent des noms de choses supprimées » sont rebaptisées<sup>1</sup>.

La Constitution est proclamée le dimanche 2 octobre 1791 dans le cadre d'une cérémonie à laquelle toute la population a été conviée. Un cortège fourni se forme devant la Maison-Commune, l'acte constitutionnel est porté « sur un carreau de velours cramoisi, galonné d'or » et surmonté d'une « couronne civique ornée de rubans aux trois couleurs »<sup>2</sup>. Thieriet, le maire, proclame la Constitution sur les places Royale et Saint-Epvre. Le défilé s'arrête plus conséquemment sur la place du Marché, où le maire, juché sur une estrade et exhibant l'acte constitutionnel devant « une foule innombrable de citoyens, répandus soit autour de la place (...), soit dans les rues adjacentes, soit aux fenêtres des maisons », tient un discours « entendu de tout le monde » où il est question d'« un peuple nouveau » qui « se crée un gouvernement et des lois », du caractère « hardi » de l'entreprise dans « une nation de vingt-cinq millions d'hommes dont la première origine se perd dans la nuit des temps, et dont la monarchie remonte à près de quatorze siècles », « reconstruire tout à coup et les lois et son gouvernement (...), au milieu du despotisme et au sein de l'assujettissement » est un « gage de la bienfaisance générale et du bonheur commun » pour « le maintien de l'égalité ». Thieriet conclut en expliquant que désormais « la Révolution est finie » puisque les « sentiments se confondent dans l'amour de la patrie » et il « offre pendant quelques instants l'acte constitutionnel aux regards du peuple » ; « alors, et par un mouvement inattendu, les fusils des sept bataillons (...), ont élevé en l'air, sur les baïonnettes, tous les chapeaux, au bruit des cloches, des tambours, de la musique et aux acclamations réitérées des citoyens »<sup>3</sup>. Au milieu de la foule, une délégation de « dames poissonnières » se fraye un chemin et prend la parole : « nous ne vous demandons pas la permission de nous livrer à toute notre joie ; pourrait-on défendre ce que dix mille Autrichiens, autour de nous, ne pourraient empêcher ? La joie pure est sœur de la liberté, de la paix et de l'égalité et nous voulons aujourd'hui jouir de notre bonheur, sans sortir de cette belle famille »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> La porte Stainville, théâtre des combats du 31 août 1790 devient porte de la Liberté, ses armoiries sont remplacées « par un faisceau sur lequel [est] placé le bonnet de la liberté », les noms d'Helvétius, Franklin, Rousseau, Mirabeau ou Callot sont célébrés, A.M., 1D9, p.115 & 1D6, p.136-138. Cf. *Infra*, p.686-687.

<sup>2</sup> A.M., 1D9, p.118.

<sup>3</sup> A.M., 1D9, p.120-121.

<sup>4</sup> Charles Courbe, *Les rues de Nancy du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, t.2, Nancy, Imprimerie Lorraine, 1886, p.306.

La mise en place de la Constitution est perçue comme un accomplissement (« la Révolution est finie »), l'Assemblée nationale constituante clôt ses travaux le 1<sup>er</sup> octobre 1791 et laisse place à une Assemblée législative dont les membres ont été élus fin août et début septembre<sup>1</sup>.

Fin 1791, la question religieuse occupe encore les administrateurs, l'évêque Lalande, au moment de la première rentrée de son séminaire, le 21 octobre 1791, est confronté à une nouvelle vague de contestation de la part du clergé illégal<sup>2</sup>. Outre les habituels pamphlets imprimés contre sa personne et ses principes ou les appels à boycotter son séminaire, de plus en plus d'offices religieux clandestins sont signalés. Ainsi le 7 novembre 1791, le curé non sermenté Gabriel Mollevaut – frère d'Étienne Mollevaut – est surpris en flagrant délit de messe « privée », à son domicile, où se réunissent plus de 140 personnes, dont deux tiers de femmes, devant un bureau servant d'autel et à côté d'un Christ posé sur une commode. Gabriel Mollevaut comparait devant le corps municipal et explique qu'il désire continuer à donner la messe « aux vieillards et aux enfants qui le regardent toujours comme leur pasteur et ne veulent pas reconnaître le nouveau », il est condamné à payer une amende et son domicile est dès lors surveillé<sup>3</sup>. Découragé par une demie année de querelles incessantes avec les réfractaires, Lalande quitte Nancy pour Paris le 16 novembre et présente sa démission le 14 décembre, après d'interminables requêtes et insistances de la municipalité et des députés lorrains à l'Assemblée, il revient sur sa décision et fait son retour en Lorraine au début de l'année 1792<sup>4</sup>.

Le 13 novembre 1791, la municipalité est partiellement renouvelée, le maire sortant Thieriet, est réélu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin (516 voix sur 642 citoyens actifs votants), deux anciens députés à la Constituante, Claude-Ambroise Régnier et Adrien Duquesnoy, sont élus officiers municipaux, on note également que les électeurs plébiscitent les nouveaux curés constitutionnels, quatre d'entre eux sont installés aux fonctions de notables<sup>5</sup>.

\*\*\*

Les différentes lois régénératives du royaume issues des débats des années 1789 et 1790 commencent à s'appliquer, la progressive étatisation du clergé marque la cité, autant

---

<sup>1</sup> Les députés à l'Assemblée nationale législative sont élus au 2<sup>e</sup> degré : début juin 1791, les citoyens actifs du département se sont réunis par sections ou communes, pour se choisir des électeurs qui, pendant deux ans, forment les assemblées électorales chargées d'élire les députés du corps national, mais aussi départemental, de district, les juges ou encore les prêtres. Du 29 août au 1791, sont élus huit députés pour le département de la Meurthe à l'Assemblée nationale, dont un nancéien : Foissey, juge au tribunal du district, plutôt du côté des prêtres réfractaires que de celui du club et de la municipalité. Christian Pfister, *Les assemblées électorales...*, *Op.cit.*, p.131.

<sup>2</sup> E.Hatton, « Le séminaire constitutionnel de Nancy (novembre 1791-novembre 1793) », in *Le Pays Lorrain*, 1936, p.464.

<sup>3</sup> A.M., 1D6, p.177-178, 184-185.

<sup>4</sup> G.Floquet, *Le mouvement religieux à Nancy sous la Révolution...*, *Op.cit.*, p.275.

<sup>5</sup> A.M., 1D6, p.202-205.

idéologiquement que physiquement, la laïcisation de l'espace public se poursuit, s'accroît et se concrétise en 1791 notamment autour de la question des ordres réguliers. Nancy compte alors quinze maisons religieuses masculines<sup>1</sup>, selon Cédric Andriot, cette présence est ressentie comme « exceptionnellement dense par les contemporains de l'époque révolutionnaire » et la « mutation foncière de grande ampleur » initiée en 1790 et 1791, « rebat les cartes de l'appropriation de l'espace »<sup>2</sup>. En effet les couvents – assez peu occupés en 1791<sup>3</sup> – sont, soit vendus au bénéfice de la collectivité, soit recyclés par les administrations. Les bâtiments libérés (quatre sont conservés pour la vie monastique), dont certains correspondent à des quartiers entiers de la ville, sont mis à disposition de la collectivité et utilisés à des fins militaires (casernement, ambulances, magasins), sécuritaires (prisons) ou sociales (ateliers de filage destinés aux pauvres, écoles, lycée, ambulances civiles)<sup>4</sup>.

La fuite du roi, organisée par Bouillé, légitime les reproches nancéiens de septembre 1790. Dans ses *Étrennes nanceyennes pour l'année bissextile 1792*, le poète Gentillâtre, dit « Gentil-Astre », fait le lien entre l'Affaire de Nancy, la fuite de la famille royale et les prêtres qui refusent le serment et font craindre le départ de l'évêque Lalande :

La contre-révolution se réduit, pour eux [les prêtres qui prêchent contre la Révolution], à l'arrestation du roi & de la reine à Varennes ; le doigt de Dieu qui conduit tout, a ramené le chef de la nation dans le sein de la patrie ; & la Constitution est signée, grâce au valeureux patriotisme d'un certain maître de poste de Sainte-Menehould : quelle obligation ne doit-on pas lui avoir à présent ! Ce héros est bien un autre homme que l'écuyer de Désilles, cet Hæner qui a ramassé celui qui méritait toutes ses blessures, pour avoir servi un général de sang contre notre cité<sup>5</sup>. Nancy ! ta justification s'éclaircira petit-à-petit : le Bouillé qui t'avait condamné au pillage, est le même Bouillé que les contre-révolutionnaires ont cru propre à la traîtresse expédition de l'enlèvement du roi, cet Amour<sup>6</sup> dont on aurait du mettre la tête à prix<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordres mendiants : Augustins, Capucins, Carmes, Cordeliers, Dominicains, Minimes (*intra-muros* et Bonsecours), Tiercelins ; ordres « rentés » : Bénédictins, chanoines réguliers du Collège, Prémontrés, Oratoriens, Lazaristes (séminaire), ex-jésuites (Frères de Saint-Jean de Dieu et Frères des écoles chrétiennes qui administrent la maison de Maréville) et Bernardins de la maison de Clairlieu (commune d'Essey-lès-Nancy).

<sup>2</sup> Cédric Andriot, « L'espace des réguliers de Nancy pendant la Révolution, de la frontière sacrée à la laïcisation urbaine », in *Revue de géographie historique*, n°13, 2018, [s.p.]

<sup>3</sup> 31 frères aux Carmes et 20 aux Capucins pour les deux maisons les plus peuplées de Nancy. Charles Constantin, *L'évêché du département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.315-316.

<sup>4</sup> En 1838, Henri Lepage écrit : « La première Révolution, malgré les excès dont elle se rendit coupable, fut pour elle [la ville de Nancy] l'aurore d'un nouveau jour. Les monastères rendirent au monde les reclus qu'on y tenait enfermés, et sur leurs débris s'élevèrent des constructions utiles. Les cloîtres se changèrent en ateliers, et le peuple put, par son travail, gagner du pain pour lui et sa famille. Des magasins, des manufactures s'établirent à leur place ; des comptoirs s'ouvrirent au commerce, et une vie nouvelle sembla commencer pour les habitants de la ville régénérée ». Henri Lepage, *Histoire de Nancy, ville-vieille et ville-neuve*, Nancy, Mlle Gonet libraire, 1838, p.163.

<sup>5</sup> L'imprimeur Hæner est connu pour avoir été le premier à secourir Désilles après que ce dernier fut blessé. Charles Berlet, *La révolte de la garnison de Nancy...*, *Op.cit.*, p.96.

<sup>6</sup> Référence à un des prénoms de François-Claude-Amour du Chariol, marquis de Bouillé.

<sup>7</sup> Nicolas-François-Xavier Gentillâtre, *Étrennes nanceyennes pour l'année bissextile 1792, accommodées à la croque au sel pour l'appétit de ceux qui lisent tout, ou Recueil de pièces patriotiques & fugitives*, Libertat [sic], Imprimerie nationale de la vérité [sic.], 1792, p.22.

Les propos du poète isolé et singulier, donnent à voir une réception nancéienne des événements de 1791, l'implication de Bouillé dans la fuite du roi n'est pas une surprise et la vision de la Révolution donnée par les prêtres est ici moquée (on note aussi que la figure de Désilles ne fait pas l'unanimité).

\*\*\*

La dynamique politique visible au moment de la rédaction des cahiers de doléances et de l'élection aux États-généraux n'est pas un mouvement éphémère. Les événements parisiens de mai, juin et juillet 1789 font écho en province et ont une influence directe sur la création d'instances communales alternatives au système traditionnel. Ces instances ne sont pas des créations totalement hors sol, si leur composition donne à voir l'image de l'élite bourgeoise provinciale, et si le mode électif reste censitaire, en revanche, le fonctionnement par cahiers – comme une réplique des États-généraux - et pouvoirs issus des quartiers, ainsi que les questionnements sur la légitimité de ses membres et leur obligation à gérer la question des subsistances sans augmenter le prix du pain, sont autant d'éléments qui mettent en lumière une forme de socialisation politique dépassant les seules élites. Les assemblées sectionnaires qui se tiennent en 1790 et 1791 le confirment.

L'été 1790 voit les soldats s'insubordonner et avec eux une partie de la population. Les mois de juillet et août sont insurrectionnels, les dignitaires de toutes les formes de pouvoirs perçues comme arbitraires sont remis en question : les officiers des différents régiments, le commandant de la place, ce qu'il reste du système des fermes. En revanche, la municipalité, même quand elle se range du côté des officiers, à partir du 15 août, reste une instance référente des mutins car elle symbolise l'application concrète et visible au local d'une des premières mesures révolutionnaires.

Jusque 1789, la chose publique semble forgée par le haut, à partir de la convocation des États-généraux et en suite des avancées de 1789, l'inscription des idées nouvelles dans la vie quotidienne se fait à différents niveaux. L'Affaire de Nancy est une expérience révolutionnaire directe, vécue dans une temporalité – quatre mois de « fermentation » quasi-quotidienne et trois semaines de totale insubordination - et une spatialité – toutes les rues sont un jour scène de fêtes, « courses ou combats » - qui permettent une implication massive de la population et la mobilisation de toutes les classes, sur différents enjeux, sur différents clivages. Ce moment est sans nul doute majeur en ce qui concerne l'échange d'idées, les interactions sociales et l'éducation politique dans la cité, le tout participe de la construction d'un bien commun, d'une projection palpable vers la société régénérée que l'on vise. Si elle se justifie au sein des régiments, en termes de droit et de réglementation militaire, la

répression et la dénégation du bienfondé des insurgés par la représentation nationale fait passer deux messages à la population de Nancy :

- l'émancipation et l'insurrection peuvent devenir des symboles nationaux fêtés aux quatre coins du pays, quand il s'agit de prendre la Bastille, ou devenir des symboles de choses à réprimer et à honnir, quand il s'agit de l'Affaire de Nancy

- la ville de Nancy s'est portée au niveau des idéaux et actions révolutionnaires, en refusant les pouvoirs autoritaires qui persistent dans certaines portions de la société comme l'armée, et en a été violemment réprimée. Quelle est la Révolution vantée par l'Assemblée nationale dans ses écrits destinés aux provinces ? L'Affaire de Nancy, n'est-ce pas la Révolution ?

Cet épisode est un pic de révolutionnarité, un moment de construction du bien commun partagé, la répression physique du 31 août et la répression politique et morale des mois suivants ne tarissent pas les espoirs d'un monde nouveau. L'élection à la mairie d'Étienne Mollevaut en 1790 puis de Thieriet et des prêtres constitutionnels en 1791, le choix de Lalande à l'évêché sont autant de marqueurs de démonstration d'une vision de l'Affaire de Nancy et de la Révolution. La complicité de Bouillé dans la fuite ratée du roi confirme la version populaire et émeutière nancéienne de 1790, les traîtres à la patrie ne sont pas les émeutiers et leurs soutiens civils, mais ceux qui les ont réprimés. Le décret du 31 décembre 1791, qui étend l'amnistie prononcée par le décret du 14 septembre 1791 aux quarante suisses de Châteaueuville condamnés aux galères<sup>1</sup> clôt définitivement la question des responsabilités de l'Affaire de Nancy. Le département, farouchement opposé aux « patriotes » est pris dans ses contradictions après Varennes, après avoir commandé au sculpteur Labroise un buste de Bouillé, « héros immortel » de l'Affaire de Nancy, les administrateurs départementaux se rendent chez l'artiste pour briser eux-mêmes l'œuvre à peine achevée<sup>2</sup>.

Les réformes structurelles de 1791, sur le plan religieux ou social<sup>3</sup>, la création d'une armée de volontaires et l'émigration de nombreux privilégiés et opposants<sup>4</sup>, ancrent les enjeux révolutionnaires à l'échelle du vécu de la cité.

---

<sup>1</sup> « Considérant que rien n'est plus urgent qu'un acte d'humanité (...), l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare que les 40 soldats de Châteaueuville, détenus aux galères de Brest, sont compris dans l'amnistie prononcée par le décret du 14 septembre dernier, et décrète, en conséquence, qu'ils seront mis en liberté », les Suisses n'avaient pas été compris par l'amnistie de septembre qui concernait pourtant « les faits relatifs à la Révolution française », sous prétexte de leur nationalité et du caractère militaire de leur jugement en septembre 1790, A.P., t.36, p.721.

<sup>2</sup> Jean Cayon, *Histoire physique, civile...*, *Op.cit.*, p.324.

<sup>3</sup> La fin des jurandes et corporations de professions modifie l'organisation professionnelle, permet un accès plus ouvert aux différents métiers, et modifie les rapports entre artisans et pouvoir public. Samira Djefjel, *Corporations et pouvoirs publics au XVIIIe siècle à Nancy : étude institutionnelle et contentieuse*, Thèse de doctorat en droit, Université Nancy 2, 2010, p.321-322.

<sup>4</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, p.21-22.

## CHAPITRE 3 : ESPACE & POPULATION

L'objectif de ce chapitre est de poser quelques jalons concernant le partage spatial de la ville, l'évolution, la distribution et la composition sociale de sa population, afin de mieux situer et mettre en relief les lieux, personnes ou groupes de personnes évoqués par la suite, mais aussi afin d'interroger le fait que Nancy à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle soit présentée au gré de l'historiographie ou même déjà pendant la période révolutionnaire, comme une « ville aristocratique » ou « à dominante bourgeoise »<sup>1</sup>. Il est intéressant de vérifier si cette qualification se vérifie socialement et numériquement.

Le partage de la ville en portions est aussi une chose à éclairer, les référents spatiaux « sections » et « quartiers » sont les lieux d'une administration municipale de proximité mais aussi les lieux où la mobilisation citoyenne prend forme.

### I. La rationalisation de l'espace urbain

Les transformations de l'espace urbain sont notamment visibles dans la façon de partager et quadriller la ville pour l'administrer.

#### *Des paroisses aux sections*

Sous l'ancien régime, l'unité « paroisse » n'est pas seulement une division religieuse, elle sert aussi de base à l'administration de proximité, les sept paroisses de la ville sont divisées en quartiers et le conseil de ville emploie des commissaires de quartiers pour y effectuer des recensements, distribuer les aides, faire passer des informations.

En septembre 1789, au moment de choisir une assemblée communale, l'élection ne se fait plus par corporations de métiers, ou par ordres, mais au sein de douze « districts »<sup>2</sup>. Ces « districts » sont en fait des divisions de paroisses<sup>3</sup> : les paroisses Notre-Dame, Saint-Epvre et Saint-Fiacre forment chacune un « district », les paroisses Saint-Roch, Saint-Nicolas et Saint-Pierre composent chacune deux « districts » et la paroisse Saint-Sébastien, la plus peuplée de la ville, forme trois « districts »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> En 1789, « les contemporains s'accordent pour l'estimer très aristocratique », Pierre Clémendot, « Population de Nancy (1815-1938) », in *Annales de démographie historique*, 1973, p.185 ; « La structure sociale était à dominante bourgeoise », Jean-Alain Lesourd, « La période révolutionnaire et napoléonienne », in René Taveneaux (dir.), *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.313 ; au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, Nancy « devient de plus en plus une cité bourgeoise et aristocratique », René Taveneaux, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.244, etc.

<sup>2</sup> Cf. *Supra*, p.109.

<sup>3</sup> Les divisions de paroisses se font par partage numérique des maisons au gré de leur numérotation (il paraît impossible de reconstituer ces « districts », le numérotage des maisons ayant été effacé aux lendemains du 31 août 1790 afin d'éviter des poursuites contre les habitants ayant pris part à l'insurrection).

<sup>4</sup> A.M., BB32, f°142-143.



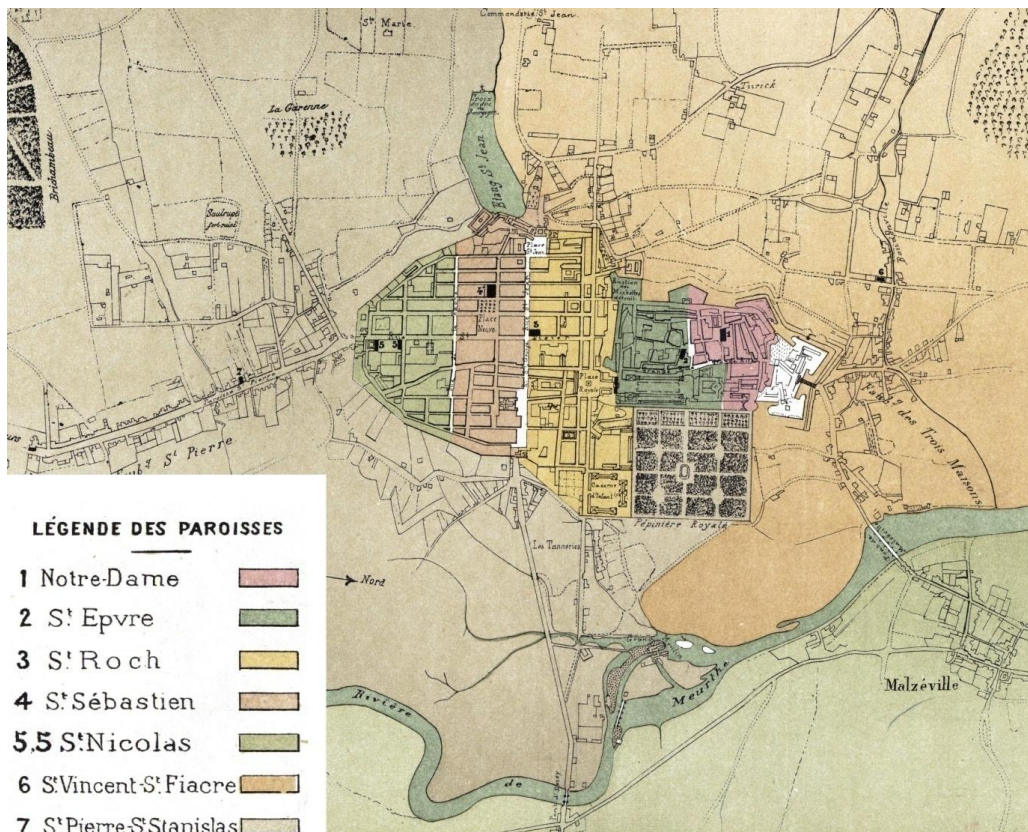


Figure 28 : Limites des sept paroisses de Nancy avant 1791<sup>1</sup>.

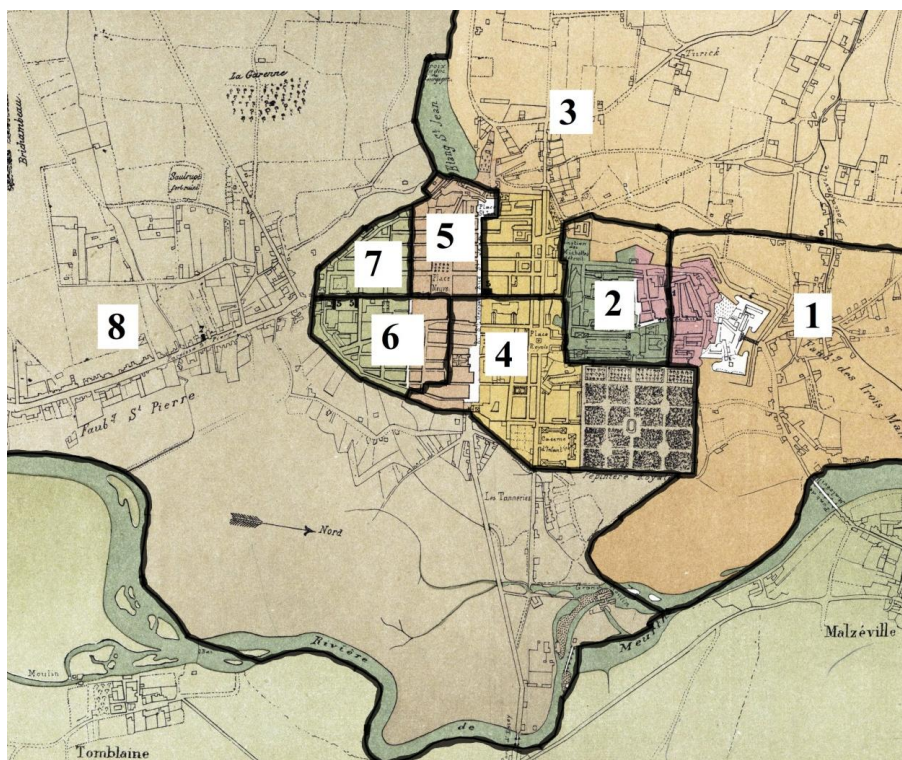


Figure 29 : Limites des huit sections établies le 6 février 1790 par l'assemblée des représentants de la commune sur la base des frontières paroissiales<sup>2</sup>.

Pour les élections municipales de février-mars 1790, la carte électorale urbaine évolue, la ville est désormais partagée en « sections » ou « quartiers », « arrondissements », « cantons ».

<sup>1</sup> E.Bazin, *Nancy paroissial avant 1791*, Nancy, J.Royer, 1890.

<sup>2</sup> D'après A.M., 1D1, p400-401 & E.Bazin, *Nancy paroissial avant 1791*, Nancy, J.Royer, 1890.

L'unité de partage n'est pas encore uniformément nommée « section ». Pour effectuer ce découpage, un recensement est effectué, l'Assemblée des communes annonce une population de 29 168 âmes, ce qui est par ailleurs contesté, le curé Guilbert, sur la base des statistiques tenues par les différentes paroisses, évoque une population supérieure à 32 000 habitants « sans les troupes ». En reprenant le comptage communal, on constate une erreur de calcul dans l'addition de la population des différentes paroisses (29 509 plutôt que 29 168)<sup>1</sup>. La municipalité tente d'établir ces huit « quartiers » avec un objectif de répartition démographique – environ 3 600 habitants par subdivision – et aboutit au premier découpage non religieux de la cité, le 6 février 1790.

Cette division s'appuie encore clairement sur le découpage paroissial, la 8<sup>e</sup> section comprend l'intégralité de la paroisse Saint-Pierre, entièrement *extra-muros* (faubourgs Saint-Pierre, Saint-Georges et Sainte-Catherine), les 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sections correspondent aux parties les plus industrielles et densément peuplées des paroisses Saint-Sébastien et Saint-Nicolas. En ville-vieille la paroisse Notre-Dame est scindée en deux, sa partie la plus peuplée est associée à une portion de la paroisse Saint-Fiacre pour former la 1<sup>ère</sup> section, les faubourgs de Boudonville, Stanislas et Saint-Jean sont rattachés à la portion ouest de la paroisse Saint Roch pour former la 3<sup>e</sup> section

Section	Paroisse(s) inclue(s) dans la section	Population
1	Notre-Dame & Saint-Fiacre (faubourg des Trois-Maisons)	3749
2	Notre-Dame & Saint-Epvre	3717
3	Saint-Roch & Saint-Fiacre (faubourgs Saint-Jean, Stanislas, Boudonville)	3686
4	Saint-Roch & Saint-Sébastien	3696
5	Saint-Sébastien	3627
6	Saint-Sébastien & Saint-Nicolas	3634
7	Saint-Nicolas	3754
8	Saint-Pierre (faubourgs Saint-Pierre, Saint-Georges, Sainte-Catherine)	3646

Tableau 14 : Liens entre le découpage paroissial et le premier découpage sectionnaire de 1790, avec le nombre d'habitants recensés par section au 6 février 1790<sup>2</sup>.

Ce découpage sectionnaire semble être utilisé dans cette forme jusque 1792<sup>3</sup>. Il faut distinguer ces sections, créées en premier lieu à des fins électorales et les divisions qui sont établies pour répartir la collecte des impôts ou la police qui sont, elles aussi, nommées « sections ». En plus de ces différents partages, la ville et les villages alentours forment quatre, puis deux cantons délimitant les zones de justice de paix. Les paroisses elles-mêmes sont repensées en janvier

<sup>1</sup> Christian Pfister, *Les assemblées électorales...*, *Op.cit.*, p.27.

<sup>2</sup> D'après A.M., 1D1, p.400-401.

<sup>3</sup> Avec des modifications dans l'ordre des sections, et possiblement des ajustements concernant certains quartiers ou rues sans qu'on ait pu le déterminer clairement.



1790<sup>1</sup>. Ces autres découpages ne se limitent pas forcément au ban de Nancy et sont modifiés plusieurs fois en 1790 et 1791<sup>2</sup>.

### *Fixation définitive des sections*

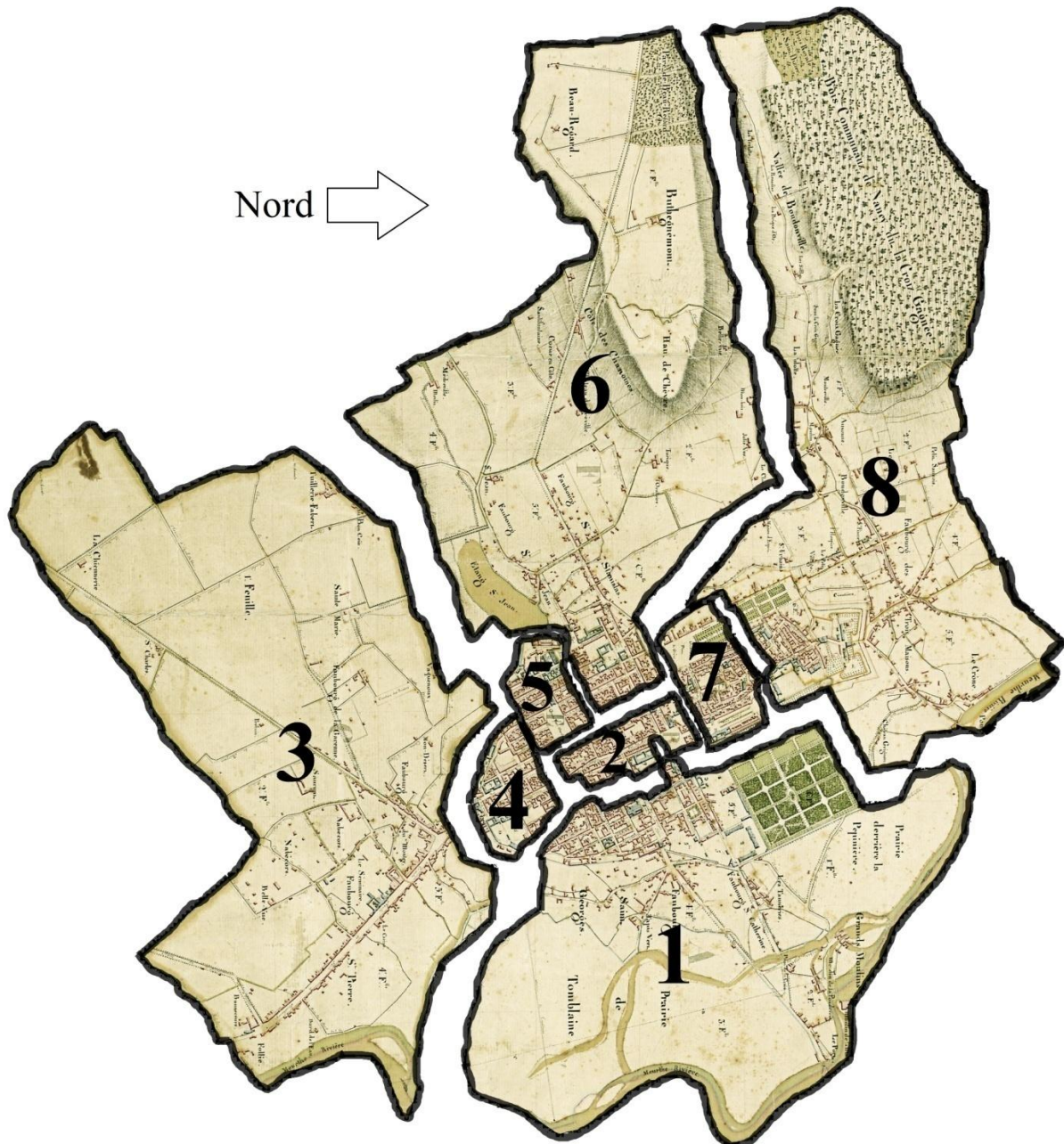


Figure 30 : Les huit sections de Nancy au 17 octobre 1792<sup>3</sup>.

Au début de l'année 1792, les divisions de la ville sont multiples et s'enchevêtrent, en septembre 1792, au moment où l'on craint le plus l'invasion autrichienne, les numéros des maisons sont encore effacés. Pour toutes ces raisons, le 17 octobre 1792, la municipalité, une fois les craintes passées, une fois aussi la République proclamée, redéfinit précisément les

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.444.

<sup>2</sup> La commune de Nancy est comprise dans quatre, puis deux cantons de justice de paix, A.M., 1D2, p187, 364, 417, 424 ; 1D5, p.58. En 1791, douze sections sont créées afin de fixer l'assiette de la contribution foncière, ce découpage inclue les villages voisins de Tomblaine, Laxou et Malzéville, A.M., 1D6, p.8-11, 215-216, etc.

<sup>3</sup> D'après A.M., 1D10, p.22-32 et plan cadastral de Nancy 1830.

limites des sections politiques et des quartiers qui les composent<sup>1</sup>. Entre le 6 février 1790 et le 17 octobre 1792, le découpage évolue sans que l'on ne puisse identifier finement les modifications.

Les limites des sections et quartiers décidées le 17 octobre 1792 sont gravées dans le marbre à partir du 10 novembre suivant<sup>2</sup> et sont globalement stables par la suite – quelques légers amendements y sont apportés en 1793 – et existent encore de nos jours. C'est sur cette base sectionnaire que les différents résultats de la suite de ce travail s'appuient.

Le découpage sectionnaire du 17 octobre 1792, s'il s'inscrit dans une forme de continuité par rapport au découpage de 1790 basé sur les anciennes paroisses et la démographie (la 7<sup>e</sup> section de 1792 est identique à la 2<sup>e</sup> de 1790 par exemple), se détache cette fois de la numérotation des maisons et fait entrer un nouveau paramètre dans la balance : la géographie. Ainsi, au sud, la section n°3 se cantonne au faubourg Saint-Pierre, qui n'est plus accolé dans le même ensemble avec les faubourgs Saint-Georges et Sainte-Catherine, distants et séparés par la Grande-Prairie ; au nord-ouest, la vallée de Boudonville, située entre deux collines et plateaux escarpés marque la frontière entre les sections n°6 et n°8, à l'ouest l'étang de Saint-Jean et les marécages de la Commanderie forment une séparation naturelle entre les sections n°6 et n°3, enfin au nord-est c'est la Pépinière qui sert de frontière végétale entre les sections n°8 et n°1.

La 3<sup>e</sup> section, comprenant l'intégralité du faubourg Saint-Pierre, reste la seule section intégralement hors les murs de ville. Les autres faubourgs sont rattachés aux portions de ville les moins densément peuplées.

### ***La ville des quartiers***

Depuis au moins la période léopoldienne et les greniers d'abondance du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la gestion directe de la ville est pensée en « quartiers », sans que l'étendue desdits quartiers ne soient précisément référencée<sup>3</sup>. La redéfinition des limites sectionnaires du 17 octobre 1792 fixe l'étendue de chacun des quatre quartiers qui partagent chacune des huit sections. Cette redéfinition de 1792 n'est pas pensée ou réalisée en premier lieu pour clarifier la situation mais dans l'urgence de la crise des grains, on compte distribuer des cartes de

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.22-32.

<sup>2</sup> Le 10 novembre 1792, le corps municipal lance une adjudication pour « l'inscription des territoires des sections et quartiers, du numérotage des maisons ». A.M., 1D8, p.18.

<sup>3</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.237.



secours aux personnes les plus démunies et afin que les commissaires municipaux sachent exactement où aller, on précise les rues, les rives des rues de chacun de ces quartiers<sup>1</sup>.

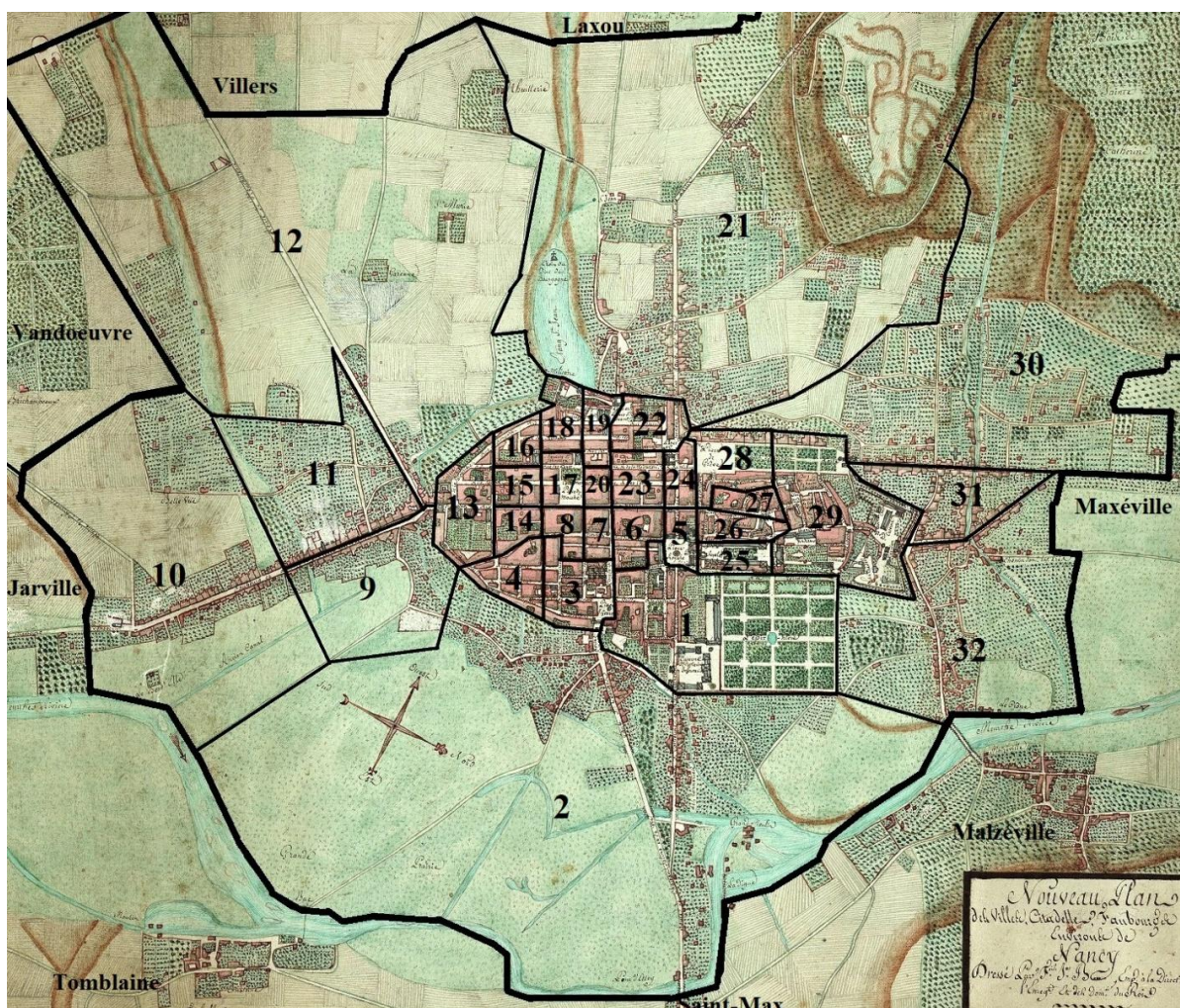


Figure 31 : Division en 32 quartiers du territoire de la commune de Nancy au 17 octobre 1792<sup>2</sup>.

Ces 32 quartiers ont un rôle politique et social primordial dans la manière de gérer la ville, ils forment un maillage urbain dense permettant de créer un lien de proximité entre les administrations et la population. Les quartiers sont une façon aussi de penser et distinguer l'*intra* et l'*extra-muros*, l'urbain concentré et l'urbain rural. Neuf quartiers sur trente-deux sont hors les murs et parfois plus proches en distance, et peut-être aussi en mode de vie, des villages voisins de Maxéville, Laxou, Villers, Vandœuvre, Tomblaine, Saint-Max ou Malzéville que du centre ville.

Les disparités physiques entre différentes sections et quartiers entraînent des disparités démographiques et sociales.

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.22-32

<sup>2</sup> D'après A.M., 1D10, p.22-32 et *Nouveau plan des villes, citadelles, faubourgs et environs de Nancy* en 1817 (B.M., M-FG-DE-10).

Section	Quartier	<i>Intra-muros</i>	<i>Extra-muros</i>	Appellations des quartiers
1	1	X		De la Maison-Commune
	2		X	Faubourgs Saint-Georges et Sainte-Catherine
	3	X		De la cathédrale
	4	X		Des Orphelines
2	5	X		De la Poissonnerie
	6	X		De l'hôpital de Bienfaisance
	7	X		Du Pont-Mouja
	8	X		De la rue Saint-Nicolas
3	9		X	Faubourg Saint-Pierre (cimetièrre Saint-Nicolas)
	10		X	Faubourg Saint-Pierre (Bonsecours)
	11		X	Faubourg Saint-Pierre (Nabécor)
	12		X	Faubourg Saint-Pierre (Garenne)
4	13	X		De l'ancienne manufacture de tabac
	14	X		Du ci-devant couvent du Saint-Sacrement
	15	X		De la rue de la Hache
	16	X		De la manufacture de tabac
5	17	X		De la place de la Constitution
	18	X		Derrière Saint-Sébastien
	19	X		De la place Saint-Jean
	20	X		De la rue Saint-Jean
6	21		X	Faubourgs Saint-Jean et Saint-Stanislas
	22	X		De la petite place de Grève
	23	X		De la Visitation
	24	X		De la rue de l'Esplanade
7	25	X		De la place Carrière
	26	X		De la Grande-Rue-Ville-Vieille
	27	X		De la place Saint-Epvre
	28	X		De la grande place de Grève
8	29	X		De la Citadelle
	30		X	Faubourg de Boudonville
	31		X	Faubourg des Trois-Maisons (route de Metz)
	32		X	Faubourg des Trois-Maisons (Crosne)

Tableau 15 : Caractérisation des 32 quartiers définis le 17 octobre 1792, par section<sup>1</sup>.

## **II. Population**

### *Évolution de la population de Nancy au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et pendant la Révolution*

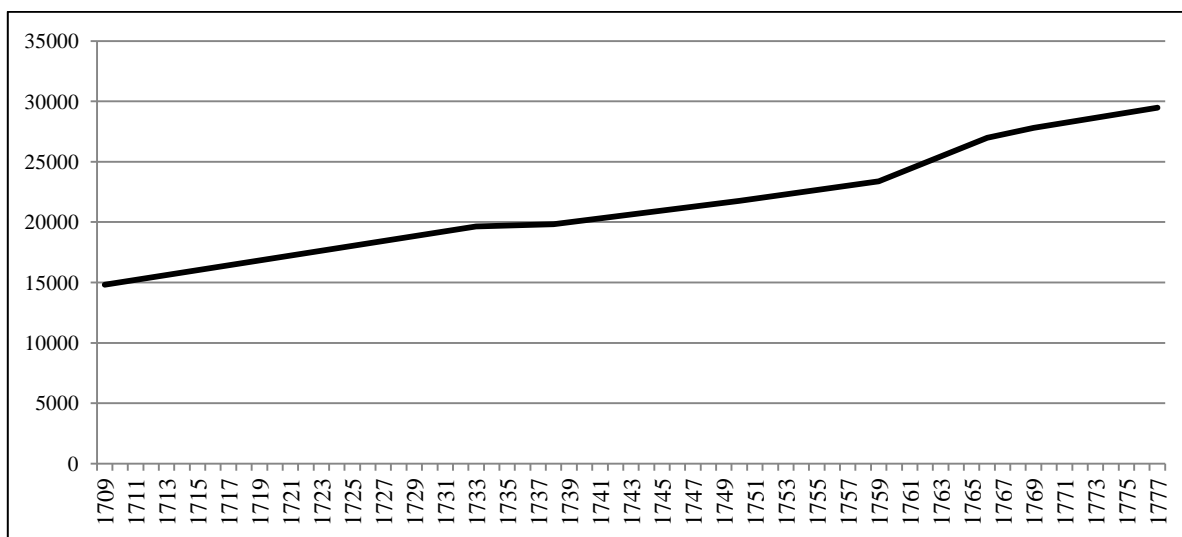
Les données démographiques permettant de mesurer l'évolution de la population tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle et avant la Révolution sont incomplètes, on se base généralement sur les estimations produites par Nicolas Durival en 1779<sup>2</sup>, complétées et corrigées par l'archiviste Henri Lepage en 1853<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D10, p.22-32.

<sup>2</sup> Nicolas Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, t.2., Nancy, Veuve Leclerc, 1779, p.5.

<sup>3</sup> Henri Lepage, *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, t.2., Nancy, Lepage Imprimeur-Libraire-Éditeur, 1853, p.215.

Après les malheurs du XVII<sup>e</sup> siècle, la population nancéienne est d'environ 14 820 (en 1709), le retour au calme ducal et la paix entraînent un accroissement démographique constant. On passe de 19 645 âmes en 1733 à 29 468 en 1777, soit près d'un tiers d'augmentation en moins d'un demi-siècle<sup>1</sup>. On retrouve là le même phénomène de croissance démographique constaté pour l'ensemble du royaume de France au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais ici amplifié (+16% à l'échelle de la France entre 1740 et 1790<sup>2</sup>, +33% sur la même période pour la ville de Nancy).



Graphique 3 : Évolution de la population de la ville de Nancy, en nombre d'habitants, entre 1709 et 1777<sup>3</sup>.

À partir de 1789, les recensements sont plus fréquents, le comptage de la population est nécessaire pour organiser les différentes élections, mais aussi pour fabriquer des rôles d'imposition fiables ou partager la ville en sections.

Le 19 juillet 1791, l'Assemblée nationale, dans son décret sur la police municipale, décide que des recensements doivent être organisés « chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre », les municipalités doivent ouvrir un registre dédié où seront consignés les « nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance »<sup>4</sup>. Ce décret ne semble pas être appliqué à Nancy, les dépôts d'archives ne conservent en tout cas aucun registre de ce type pour les années 1791-1794. En

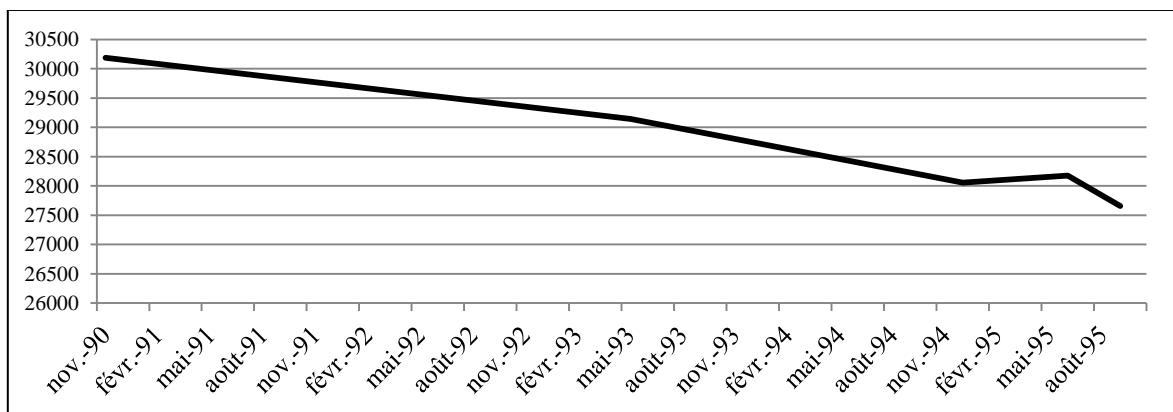
<sup>1</sup> Henri Lepage, *Les communes de la Meurthe...*, t.2, *Op.cit.*, p.215.

<sup>2</sup> Bernard Lepetit, Maroula Sinarellis, Alexandra Laclau & Anne Varet-Vitu, *Atlas de la Révolution française – Population*, vol.8, E.H.E.S.S., Paris, 1995, p.16.

<sup>3</sup> Données disponibles : 14820 hab. en 1709 – 19645 en 1733 – 19831 en 1738 – 21772 en 1750 – 23384 en 1759 – 26989 en 1766 – 27815 en 1769 – 29468 en 1777. D'après Henri Lepage, *Les communes de la Meurthe...*, t.2, *Op.cit.*, p.215 & Nicolas Durival, *Description de la Lorraine...*, t.2, *Op.cit.*, p.5.

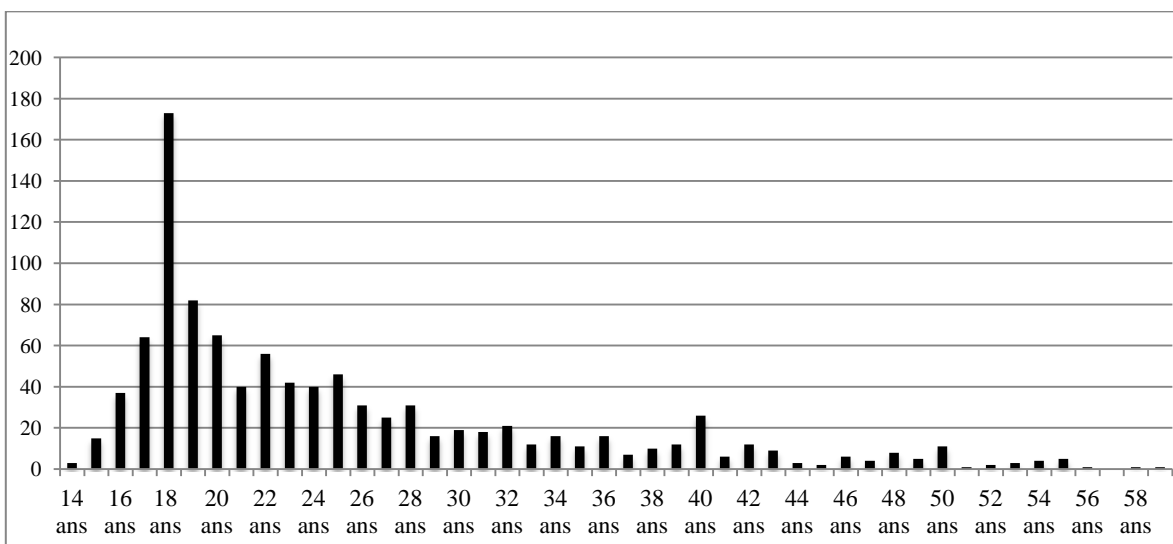
<sup>4</sup> A.P., t.28, p.425.

revanche on note l'existence de deux recensements en 1790<sup>1</sup>, deux en 1793<sup>2</sup>, deux en 1794<sup>3</sup> et deux en 1795<sup>4</sup>.



Graphique 4 : Évolution de la population de la ville de Nancy, en nombre d'habitants, entre novembre 1790 et vendémiaire an IV [octobre 1795]<sup>5</sup>.

La population diminue d'un peu moins de 10% entre novembre 1790 (30 187 habitants) et octobre 1795 (27 656). Cette diminution s'explique par un relatif fléchissement du taux de la natalité entre 1790 et 1796<sup>6</sup>, par le phénomène de l'émigration<sup>7</sup> et surtout par les départs aux armées qui touchent la population masculine jeune.



Graphique 5 : Nombre d'engagés volontaires par âge, entre février 1792 et août 1793<sup>8</sup>.

<sup>1</sup>A.D., L 233 & L 1588.

<sup>2</sup>A.M., ID8, p.153 & A.D., L 1690.

<sup>3</sup>A.D., L 1535 & L 1657.

<sup>4</sup>A.N., D-III-157-Meurthe ; A.M., 1F1 – 1F8 & A.D., L 1541-1548.

<sup>5</sup> Données disponibles : 30187 hab. en nov.1790 (A.D., L 1588) – 29141 en mai 1793 (A.M., ID8, p.153) – 28746 en frim. an II (A.D., L 1690) – 28059 en frim. an III (A.D., L 1535) – 28174 en prair. an III (A.N., D-III-157-Meurthe) – 27656 en vend. an IV (A.M., 1F1-1F8 & A.D., L 1541-1548).

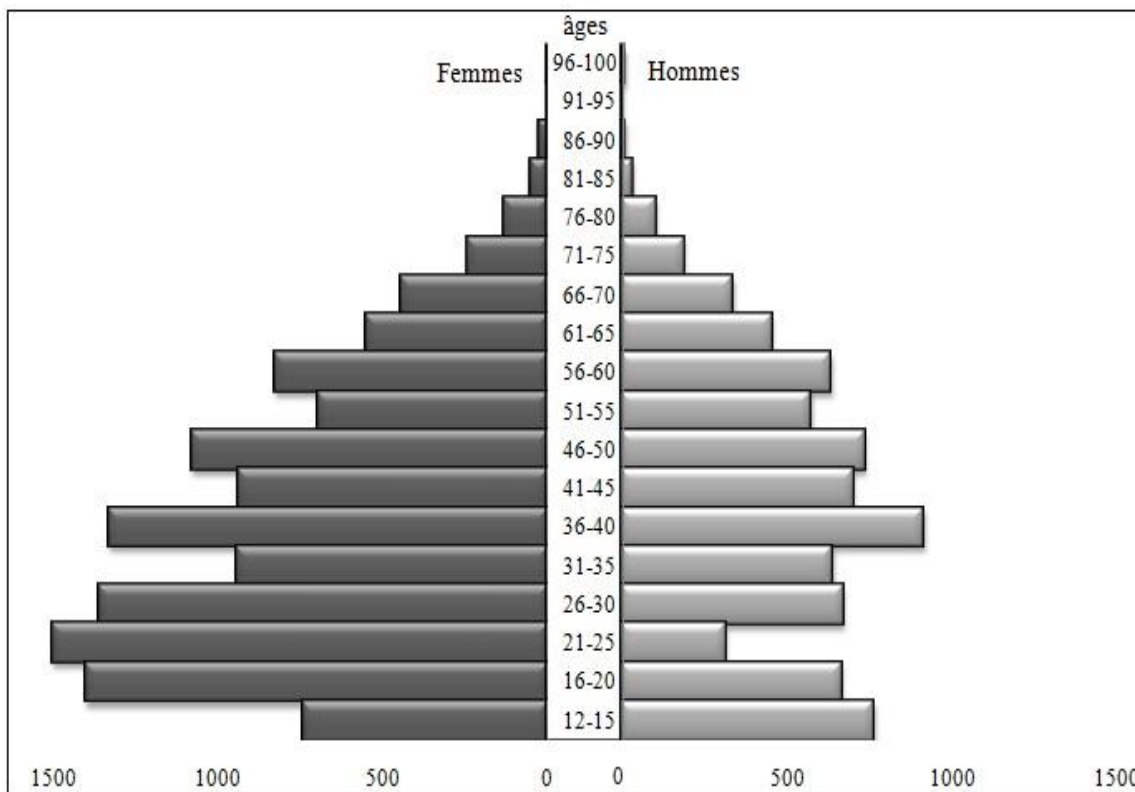
<sup>6</sup> 1278 naissances en 1789, 1005 naissances en 1796. La natalité reste forte comparativement au reste de la France. Pierre Clémendot, « Population de Nancy (1815-1938) », in *Annales de démographie historique*, 1973, p.202-203.

<sup>7</sup> Les chiffres de l'émigration à Nancy restent mal connus, Albert Trous estime, pour le département de la Meurthe, que le phénomène est moins important que dans les départements voisins : dans le Bas-Rhin : 30 000 émigrés environ, en Moselle : 4000, dans la Meuse : 1709, dans la Meurthe : environ 800. Albert Trous, « L'émigration en Lorraine pendant la Révolution », in *Le Pays Lorrain*, Nancy, 1933, p.332-333.

<sup>8</sup> Sur 1018 volontaires dont l'âge est renseigné. D'après : A.D., L 1621, L 1623 ; A.M., 1H1.



Sur les 1018 enrôlés volontaires recensés entre le 24 février 1792 et le 22 août 1793 et dont on connaît l'âge, 65% ont moins de 25 ans, 43% ont moins de 20 ans<sup>1</sup>. Ce qui correspond à peu près aux estimations nationales<sup>2</sup>. Ce phénomène de départ aux armées, et d'absence d'une classe d'âge, se constate sur la pyramide des âges des individus recensés en vendémiaire an IV.



Graphique 6 : Nombre d'individus par tranche d'âge de cinq années à Nancy en vendémiaire an IV<sup>3</sup>.

Le nombre d'hommes de 16-25 ans est de 978 en vendémiaire an IV, pour la même tranche d'âge on compte 2 899 femmes. Le poids des guerres révolutionnaires est ici clairement quantifié.

Le recensement de vendémiaire an IV, le plus précis et détaillé qui existe pour la période étudiée, est réalisé suite au décret de la Convention du 10 vendémiaire an IV [02.10.1795] qui prescrit aux municipalités de dresser « un tableau contenant les nom, âge, état ou profession (...) et l'époque de leur entrée sur la commune » de tous les habitants de plus de douze ans<sup>4</sup>.

Ces registres de recensement de vendémiaire an IV nous donnent les renseignements voulus par la loi mais aussi un état de la composition des différents foyers. Les différents foyers sont séparés d'une accolade horizontale, ce qui permet de cerner – partiellement car certains

<sup>1</sup> 14-20 ans : 43% ; 21-25 ans : 22% ; 26-30 ans : 12% ; 31-35 ans : 8% ; 36-40 ans : 7% ; 41-45 ans : 3% ; 46-50 ans : 3% ; 51-55 ans : 1% ; 56-60 ans : 0.3%. D'après : A.D., L 1621, L 1623 ; A.M., 1H1.

<sup>2</sup> Jean-Paul Bertaud, Daniel Reichel & Jacques Bertrand, *Atlas de la Révolution française*, vol.3, *Op.cit.*, p.17.

<sup>3</sup> 20 001 personnes renseignent leur âge. D'après A.M., 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

<sup>4</sup> *Loi sur la police intérieure des communes de la République du 10 vendémiaire an IV de la République française, une et indivisible*, Paris, Imprimerie du dépôt des lois, 1795, p.1.

registres de certaines sections sont plus avares de renseignements – la répartition adulte par n° de maison. Par exemple ici (cf. figure ci-dessus), dans la maison n°113 de la rue de la Convention [Grande-Rue], on trouve un foyer composé de trois personnes (Gérardot, marchand de mode âgé de 33 ans, arrivé à Nancy en 1787, son épouse Anne Berqueron, 38 ans, née à Nancy, et sa belle-mère, Élisabeth Méon, 78 ans, déclarée infirme), et deux foyers composés chacun d'un individu (Marc-Antoine Michaux, 67 ans, officier de santé arrivé à Nancy en 1750 et l'épouse Pérignon, Anne de son prénom, 33 ans, coiffeuse, arrivée à Nancy en 1793).

N O M S.	AGE.	ÉTAT ou PROFESSION.	LIEU DE L'HABITATION.	ÉPOQUE DE L'ENTRÉE sur la Commune.
329. Dorothe Descharles	46.	fille de parrain	Convention 112	de la naissance
310. Marie Eustienne	40.	Je	Je	1772
311. Ant. Gerardot	33	M <sup>o</sup> de mode	Je 113	1787
312. Anne St. Berqueron	38	Je	Je	Nancy
313. Elisabeth Méon Pérignon	78	Infirme	Je	Je
314. Marc Ant Michaux	67	off. de santé	Je	1750
315. Anne Pérignon	33	Coiffeuse	Je	1793
316. Marie Barbe Cadum	82.	Infirme	Je 116	Nancy
317. Marie Barbe Perrin	17.	Constructeur	Je	Je

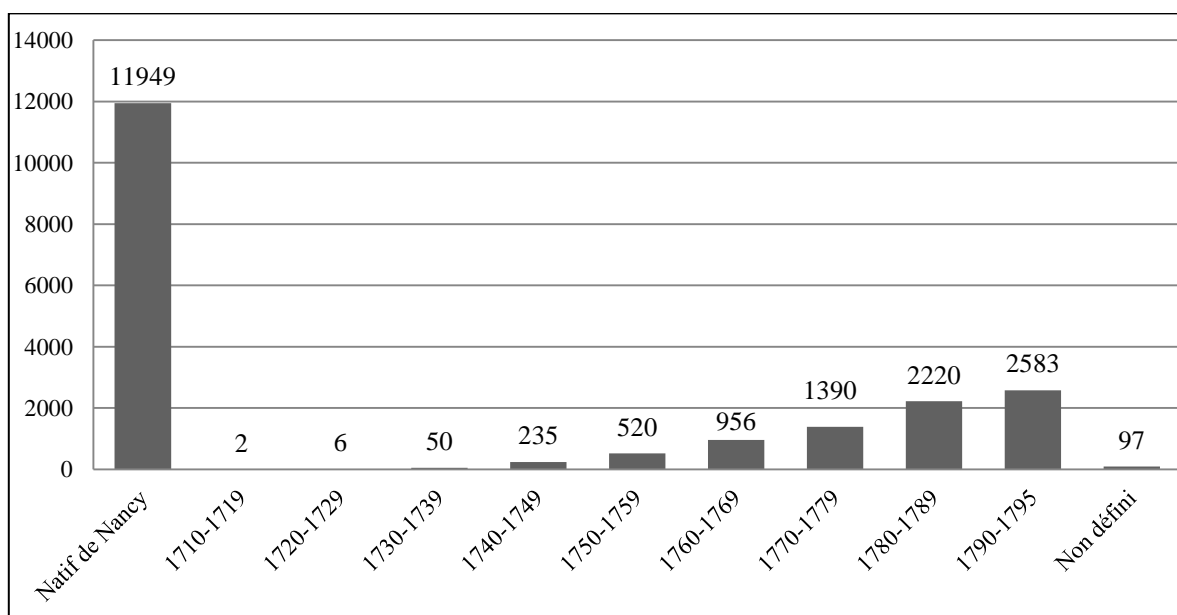
Figure 32 : Extrait du registre de recensement de vendémiaire an IV concernant la 7<sup>e</sup> section<sup>1</sup>

Autre enseignement de ce recensement : la distribution de la population par division urbaine, il existe un registre par section et chacun est conçu pour prendre en compte la division par quartier. Ce qui permet de spatialiser un peu mieux les densités de population mais aussi leurs caractères sociaux.

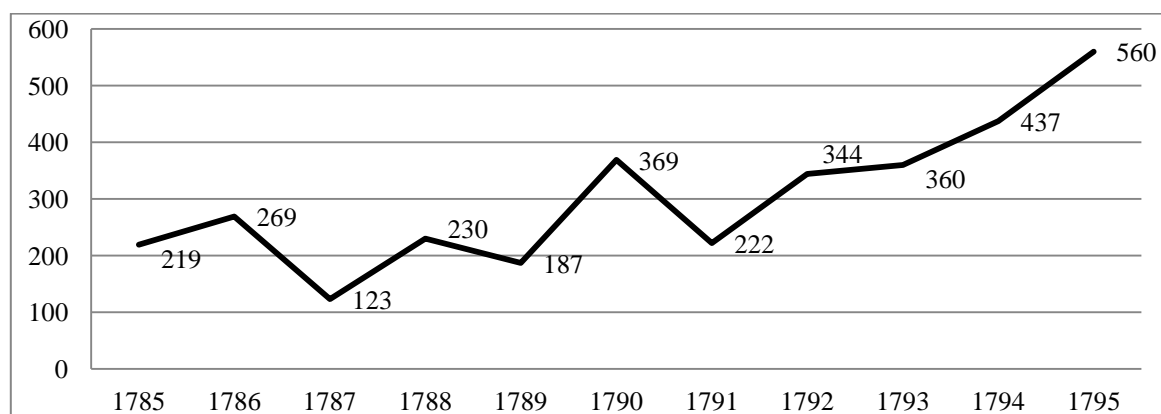
<sup>1</sup> A.M, 1F7, p.30.

## Mouvements de population

La colonne « époque de l'entrée sur la commune » nous permet d'avoir une vue d'ensemble sur le renouvellement de la population urbaine. 59.7% des nancéiens de 1795 sont natifs de la ville, une personne sur quatre a rejoint Nancy pour s'y installer au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.



Graphique 7 : Nombre d'individus par date d'installation à Nancy ou natifs en vendémiaire an IV<sup>1</sup>.



Graphique 8 : Évolution du nombre d'individus s'installant à Nancy entre 1785 et 1795 parmi les personnes recensées en vendémiaire an IV [octobre 1795]<sup>2</sup>.

Si la population totale de la ville diminue au cours de la décennie révolutionnaire, cela ne marque pas un manque d'attractivité du monde urbain. À l'image des modifications des structures de peuplement observées à échelle plus large : la création et la pérennisation de chefs-lieux provinciaux, la vente des biens nationaux et leur acquisition par des classes non nobiliaires entraînent un phénomène de trompe-l'œil<sup>3</sup>, la population des villes baisse, principalement en raison du phénomène de l'émigration, et surtout, en ce qui concerne Nancy,

<sup>1</sup> D'après A.M., 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> Bernard Lepetit, Maroula Sinarellis, Alexandra Laclau & Anne Varet-Vitu, *Atlas de la Révolution française – Population, Op.cit.*, p.41.

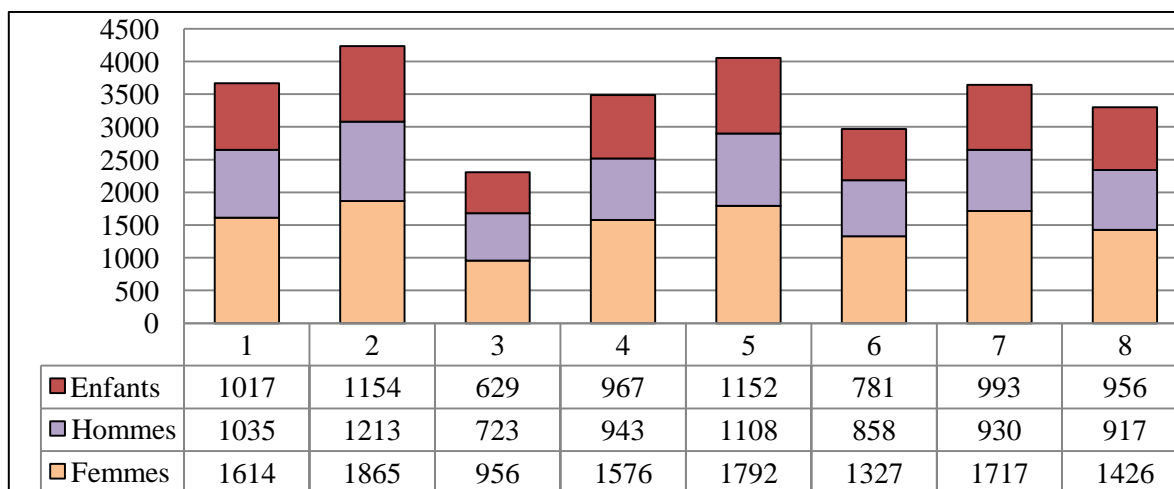
en raison du départ d'un grand nombre de citoyens aux armées, mais l'attractivité de la ville ne baisse pas, voire augmente au fil de la Révolution. C'est particulièrement marquant pour les premières années de la République.

### Mise en perspective par sections

Section	Femmes	Hommes	Indéfini	Total
1	1614	1035	1	2650
2	1865	1213	2	3080
3	956	723	1	1680
4	1576	943	3	2522
5	1792	1108	1	2901
6	1327	858	0	2185
7	1717	930	0	2647
8	1426	917	0	2343
Total	12273	7727	8	20008

Tableau 16 : Nombre d'individus de Nancy de plus de 12 ans, par genre et section, en vendémiaire an IV<sup>1</sup>.

La loi du 10 vendémiaire an IV ne demande le recensement que des personnes de plus de 12 ans. Pour quatre sections sur huit, les commissaires recenseurs ont indiqué la population de moins de douze ans (sans précision de genre ou adresse, ce qui empêche de réfléchir cette donnée dans une vision par quartier)<sup>2</sup>, par le biais de coefficients on peut estimer que la population totale projetée en vendémiaire an IV est de 27657 habitants de tous âges.



Graphique 9 : Nombre de femmes, hommes et enfants (moins de douze ans) par section en vendémiaire an IV<sup>3</sup>.

Les sections les plus peuplées sont : la section 2 (4234 hab.) qui comprend une grande partie des deux des principales artères commerçantes de la ville-neuve, la rue de la Constitution [rue Saint-Dizier] et l'axe formé par les rues Jean-Jacques [rue des Dominicains] et de la Révolution [rues du Pont-Mouja et Saint-Nicolas] ; la 5<sup>e</sup> section (4053 hab.) comprend la place de la Constitution [place du Marché] et deux manufactures (tabac et textile) ; la 1<sup>ère</sup>

<sup>1</sup> D'après A.M., 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

<sup>2</sup> Section 5 : 1152 personnes de moins de 12 ans ; section 6 : 781 ; section 7 : 993 ; section 8 : 956. A.M., 1F5-1F8.

<sup>3</sup> Le nombre d'enfants pour les sections 1 à 4 correspond à une estimation. D'après A.M., 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

section (3667 hab.) malgré la présence de faubourgs, comprend le secteur industriel et populaire de la Paille-Maille, qui compense la faible population des faubourgs Saint-Georges et Sainte-Catherine ; la 7<sup>e</sup> section (3640 hab.) correspond à la plus grosse partie de la ville-vieille, autour de la Grande-Rue et de la place Saint-Epvre. Hormis la 1<sup>ère</sup> section, toutes les sections les plus peuplées sont intégralement *intra-muros*. Les sections les moins peuplées sont celles qui comprennent les faubourgs : la section 3 (2309 hab.), la section 6 (2966 hab.) et la section 8 (3299 hab.).

### Densités

L'observation de la densité de population par quartier met à jour des contrastes nets.

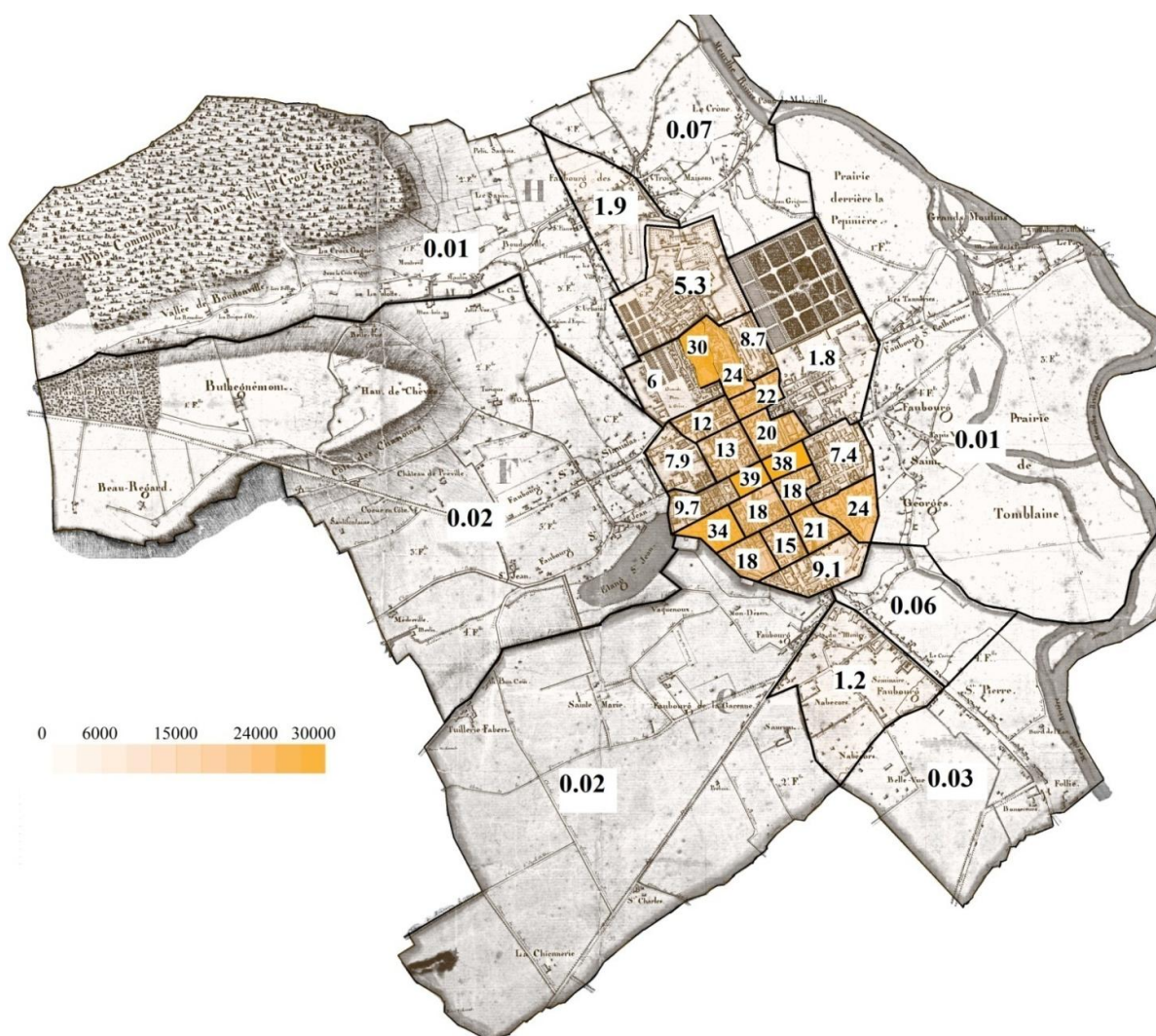


Figure 33 : Densité (en milliers d'habitants/km<sup>2</sup>) par quartier en vendémiaire an IV<sup>1</sup>.

*Intra-muros*, on distingue clairement une arrête de population, au cœur de la ville, le long de la rue de la Constitution [rue Saint-Dizier] en ville-neuve et autour de la Grande-Rue en ville-vieille. 50.09% de la population adulte nancéienne est concentrée dans ces 13 quartiers qui ne représentent que 3% de la superficie totale du territoire urbain.

<sup>1</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548 ; plan cadastral 1830.



On remarque également la présence conjointe d'une population dense dans les quartiers intérieurs les plus actifs et une population plus parsemée, dans les faubourgs où la petite maison individuelle à un étage est la norme, mais aussi dans certaines portions de la ville intérieure où l'habitat est soit neuf ou en voie de construction (secteur du cours de la Liberté [Carnot-Léopold], quartiers sud de la ville-neuve), soit riche en places, bâtiments publics et parcs (le 1<sup>er</sup> quartier de la 1<sup>ère</sup> section comprend les places d'Alliance et Royale, la caserne Sainte-Catherine, le parc de la Pépinière, le jardin botanique, et le siège des administrations municipale et départementale).

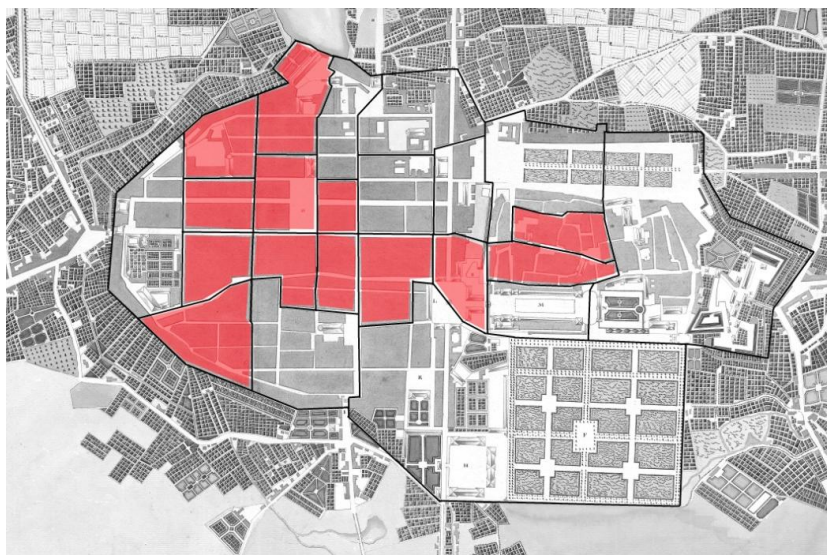


Figure 34 : Quartiers intra-muros dont la densité est supérieure à 15000 habitants/km<sup>2</sup> en vendémiaire an IV<sup>1</sup>.

Les contrastes démographiques sont marqués à l'intérieur même de la cité et se vérifient aussi socialement.

### **III. États des citoyens et citoyennes de Nancy**

Dans le recensement étudié, les personnes déclarent un « état », c'est-à-dire, la plupart du temps un métier, mais le terme « état » englobe aussi des données plus ou moins directement liées au statut professionnel, comme la situation familiale ou la précarité. On a regroupé ces états en dix grandes catégories en partant de la nomenclature proposée en 2003 par l'Institut national de la statistique et des études économiques<sup>2</sup>.

#### ***Une image du paysage social en l'an IV***

Sur les 20 008 personnes de plus de 12 ans recensées en l'an IV, 11 647 déclarent un métier pour état. 42% des personnes recensées n'exercent pas de profession ou ne la déclarent pas,

---

<sup>1</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

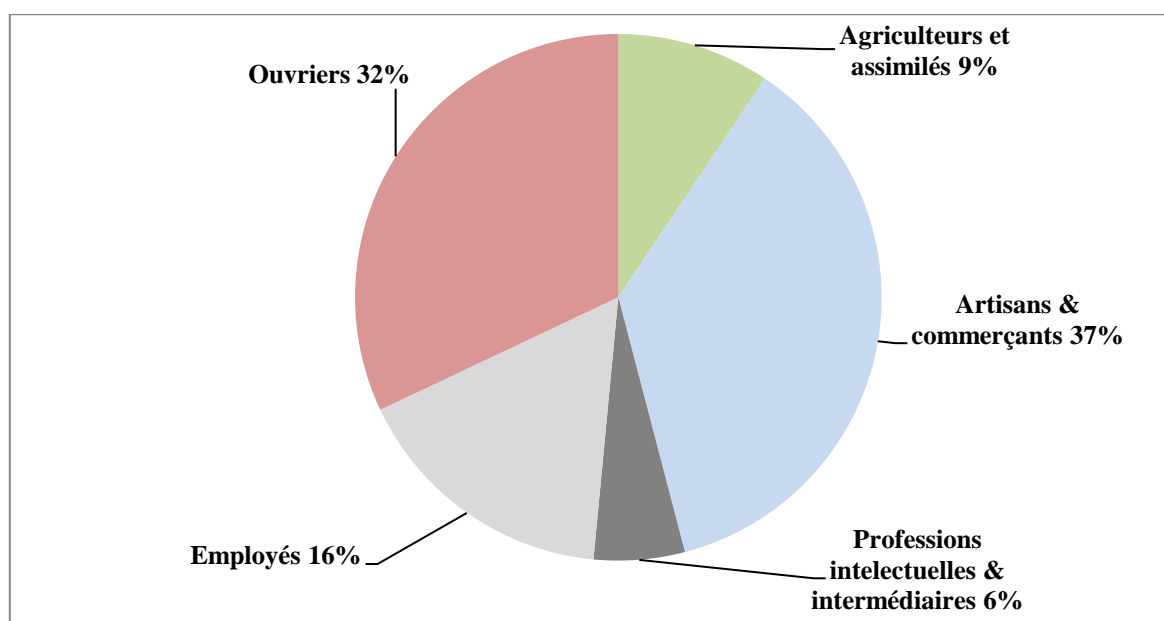
<sup>2</sup> Nomenclature des catégories socioprofessionnelles ou extraprofessionnelles des personnes recensées à Nancy en vendémiaire an IV. *Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise*, Paris, I.N.S.E.E., 2003. Cf. annexe 5, *Infra*, p.990.

elles et ils se déclarent comme ex-travailleur, pensionnaires, élèves, pauvres, en mauvaise santé, parents ou enfants à charge, rentiers ou résume leur état au seul statut marital (« épouse », ou « veuve »).

		Total		Femmes		Hommes		Non défini
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Déclarent un métier	Total	11647	58%	5822	29%	5824	29%	1
<i>Agriculteurs et assimilés</i>		1095	5%	542	3%	553	3%	0
<i>Artisans &amp; commerçants</i>		4254	21%	1282	6%	2972	15%	0
<i>Prof. intellectuelles supérieures</i>		457	2%	39	0%	418	2%	0
<i>Professions intermédiaires</i>		193	1%	53	0%	140	1%	0
<i>Employés</i>		1918	10%	1362	7%	555	3%	0
<i>Ouvriers</i>		3730	19%	2544	13%	1186	6%	0
Déclarent autre chose qu'un métier	Total	8322	42%	6427	32%	1894	9%	1
<i>Ex-travailleurs</i>		371	2%	155	1%	216	1%	0
<i>Pensionnaires, étudiants</i>		121	1%	60	0%	60	0%	1
<i>Pauvres, malades, sans-famille</i>		434	2%	304	2%	130	1%	0
<i>Parent ou enfant à charge</i>		2976	15%	1970	10%	1006	5%	0
<i>Rentiers</i>		1240	6%	765	4%	475	2%	0
<i>« épouse », « époux »</i>		3180	16%	3173	16%	7	0%	0
<i>Aucune déclaration</i>		39	0%	24	0%	9	0%	6
<b>Total</b>		<b>20008</b>	<b>100%</b>	<b>12273</b>	<b>61%</b>	<b>7727</b>	<b>39%</b>	<b>8</b>

Tableau 17 : Part des personnes par « état » déclaré dans les recensements de l'an IV<sup>1</sup>.

Si l'on s'intéresse uniquement aux types de professions exercées, on retrouve la structure « classique » des mondes urbains du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec plus d'un tiers de la population faisant profession de la boutique (artisans et commerçants), un autre tiers travaillant comme ouvrier, mais aussi 16% d'employés et 10% d'agriculteurs (il s'agit ici principalement du travail de maraîchage et de vigne de petite envergure).



Graphique 10 : Part et répartition des personnes déclarant une activité par groupes socioprofessionnels<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

<sup>2</sup> *Idem.*

## Contrastes urbains

La répartition spatiale des différents types de métiers est en partie liée aux contrastes géographiques du territoire urbain.

### Métiers de la ville et métiers des champs

Parmi les 11 647 personnes renseignant une profession, 1095 personnes se disent agriculteurs et 95% de ces agriculteurs déclarent être jardiniers (390), jardinières (357), vigneron (132) ou vigneronnes (160). Il ne s'agit donc pas ici d'une agriculture céréalière, mais bien d'une agriculture vivrière et de partielle autonomie alimentaire. On cultive et produit essentiellement du vin de table et les légumes courants, tout au long de l'année sur de petites parcelles, essentiellement au nord et nord-ouest de la ville, dans le secteur correspondant aux faubourgs des Trois-Maisons, de Boudonville, de Saint-Jean et de Stanislas. Traditionnellement, les vignes sont cultivées sur les coteaux de Boudonville, de Buthégnemont-Beauregard et sur les cotes menant au plateau du Haut-du-Lièvre et du Champ-le-Bœuf, les jardins sont répartis autour du mur de ville, principalement au faubourg des Trois-Maisons et dans la partie non accidentée des faubourgs Saint-Jean et Stanislas. Les fruits et légumes de Nancy sont alors, paraît-il, parmi les plus recherchés du département<sup>1</sup>.

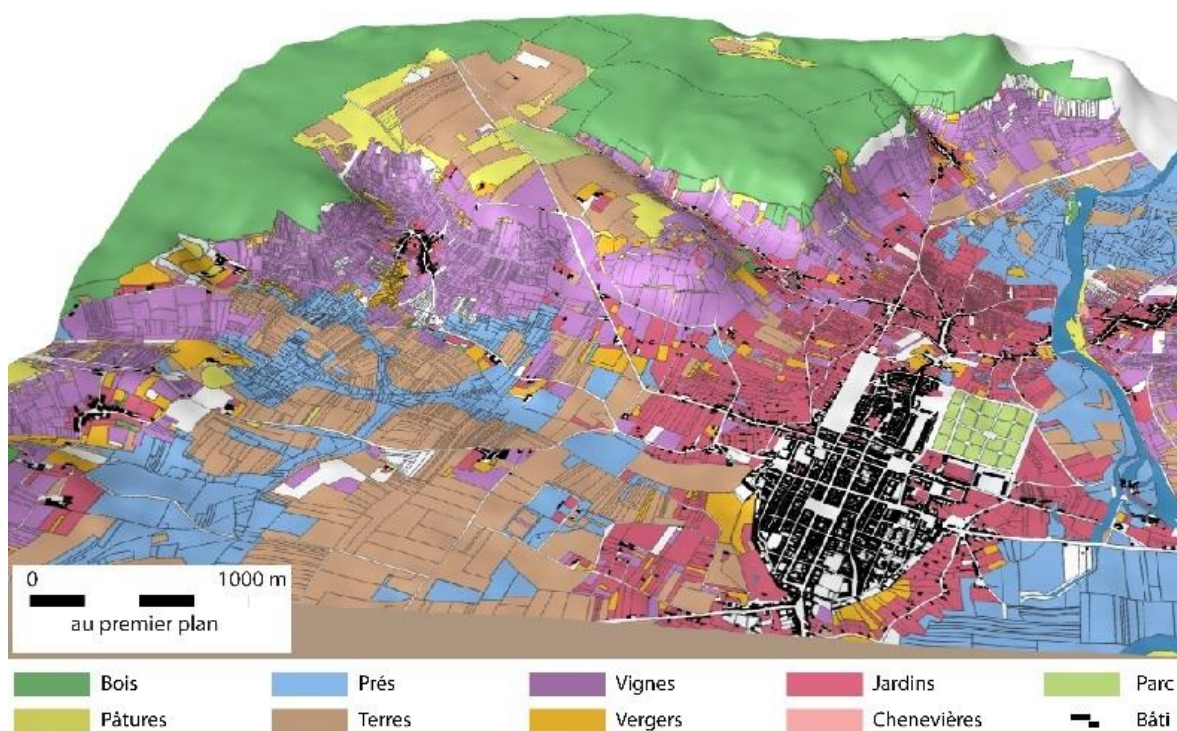


Figure 35 : Occupation agricole du sol à Nancy et environs, 1804-1833<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Alexis-Léopold Regnard-Gironcourt, *Précis statistique du département de la Meurthe pour servir d'introduction au dictionnaire topographique-historique-statistique du même département*, Nancy, Impr. Vigneulle, 1802, p.11.

<sup>2</sup> Anne Hecker, Xavier Rochel & Alexandre Verdier, « Un patrimoine pour la marche. Les sentiers vignerons de Nancy », in *Cybergeog : European Journal of Geography*, [En ligne], 2017, p.19.



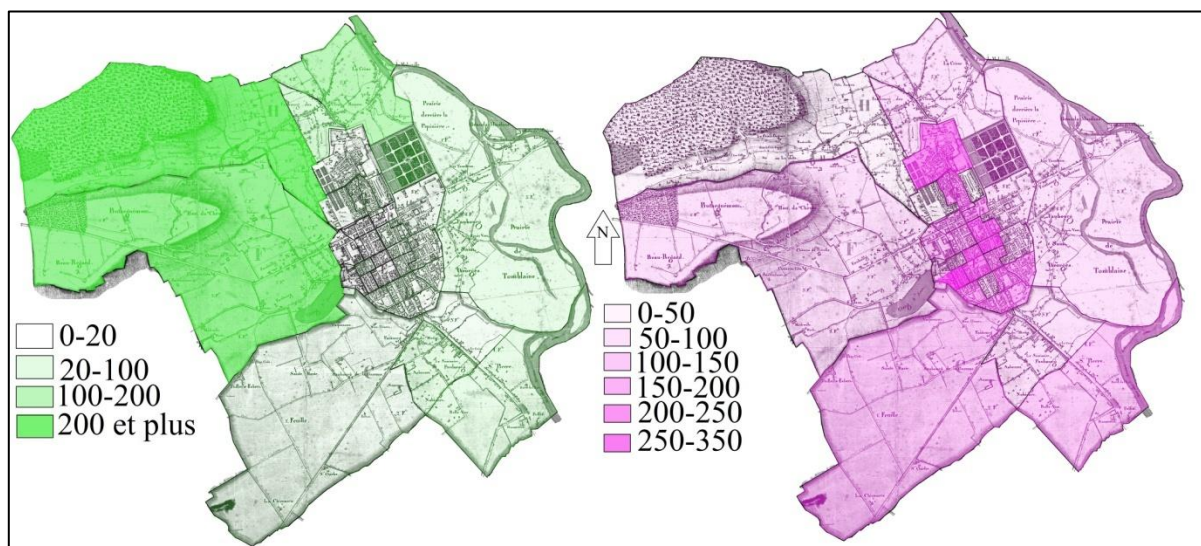


Figure 36 : Occupation socioprofessionnelle comparée de l'espace urbain par quartier de la ville, à gauche, en vert, nombre de personnes se déclarant d'une profession agricole, à droite, en violet, nombre de personnes se déclarant d'une profession de l'artisanat ou du commerce<sup>1</sup>.

La population des commerçants et artisans (37% des métiers déclarés) se concentre dans la ville *intra-muros*, en ville-neuve, dans les sections n°2 et 5, qui, à elles seules contiennent 40% de la population boutiquière de la ville (à l'ouest de la Place du Marché et autour de l'axe matérialisé par la rue Saint-Dizier) et en ville-vieille autour de la Grande-Rue et de la place Saint-Epvre. Au total 4254 personnes se déclarent d'un métier de l'artisanat ou du commerce, en tête desquels se trouvent les tailleurs (de vêtements), les cordonniers, les aubergistes et les cabaretiers.

Métier déclaré	Nombre de mentions	Catégorie socioprofessionnelle
Journalier, journalière	1410	Ouvriers dont la spécialité n'est pas définie
Marchand, marchande	835	Commerçants
Jardinier, jardinière	747	Agriculteurs sur petite exploitation
Femme de secours	708	Personnels des services directs aux particuliers
Couturière	686	Ouvriers de type artisanal
Tailleur, tailleuse	408	Artisans
Ouvrier, ouvrière	370	Ouvriers dont la spécialité n'est pas définie
Fileur, fileuse	321	Ouvriers de type industriel ou artisanal
Cordonnier, cordonnière	302	Artisans
Vigneron, vigneronne	292	Agriculteurs sur petite exploitation
Domestique	179	Personnels des services directs aux particuliers
Aubergiste	168	Commerçants
Fileur, fileuse de laine	161	Ouvriers de type industriel ou artisanal
Servant, servante	156	Personnels des services directs aux particuliers
Revendeur, revendeuse	143	Commerçants
Négociant, négociante	142	Commerçants ou Professions libérales
Cabaretier	141	Commerçants
Femme de confiance	134	Personnels des services directs aux particuliers
Manœuvre	124	Ouvriers agricoles
Commis	107	Employés et agents de service de la fonction publique
Menuisier	102	Artisans

Tableau 18 : Liste des métiers cités plus de cent fois dans les recensements de vendémiaire an IV<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548 ; plan cadastral 1830.

Si l'on considère les métiers cités au moins cent fois dans les registres par les déclarants, on obtient une liste de 21 métiers pratiqués par 7636 personnes (65% de l'ensemble de la population déclarant un métier, 38% de l'ensemble de la population adulte). Les métiers du service et de la domesticité sont fortement représentés (femme de secours, domestique, servante, femmes de confiance) et en grande majorité occupés par des femmes (86% des 1574 personnes déclarant un métier de service direct aux particuliers). Le métier de journalier/journalière est le plus déclaré, le travail à la journée est la norme pour 1410 déclarants, l'état est essentiellement féminin (60%), les journaliers et journalières représentent 12% de l'ensemble des personnes déclarant un métier et 7% de la population totale adulte.

La classe ouvrière est majoritairement féminine (68%) et sa tâche consiste principalement – pour ce que les recensements nous renseignent - à la transformation du textile au domicile des travailleuses ou au sein d'ateliers de petite ou moyenne taille. Le prolétariat de manufacture, ne semble pas majoritaire, à moins de considérer que les ouvrières et ouvriers qui ne précisent pas leur spécialité s'y consacrent.

Type d'ouvriers, ouvrières	Femmes	Hommes	Total
Journalières et journaliers	840	570	1410
Couturières	686	0	686
Fileuses, fileurs (laine, coton)	337	62	399
Ouvrières, ouvriers (sans précision)	319	51	370
Autres métiers du textile (tricoteuse, brodeuse, dentelière...)	241	32	273
Ouvriers agricoles (manœuvres, hommes de peine, scieurs...)	10	171	181
Ouvriers de type artisanal (carrier, terrassier, faïencier...)	4	224	228
Ouvriers du transport (voituriers, charrons...)	0	123	123
Ouvriers de manufacture	2	30	32
Autres	105	16	121
Total	2544	1186	3730

Tableau 19 : Catégories et effectifs des ouvrières et ouvriers de Nancy en l'an IV<sup>2</sup>.

### ***Manufactures***

L'état des manufactures implantées à Nancy dans la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle est mal renseigné. Les manufactures qui emploient plusieurs centaines d'ouvrières et ouvriers sont rares. On en dénombre quatre dont trois sont qualifiées de « royales » car elles bénéficient jusqu'au début de la Révolution de privilèges obtenus pour la plupart à l'époque de Léopold (imposition limitée, monopole...). Les autres lieux qualifiés de « manufactures », et dont le nombre et l'importance sont méconnues, semblent être davantage des ateliers, des endroits où l'on travaille collectivement, mais en nombre restreint.

<sup>1</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

<sup>2</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

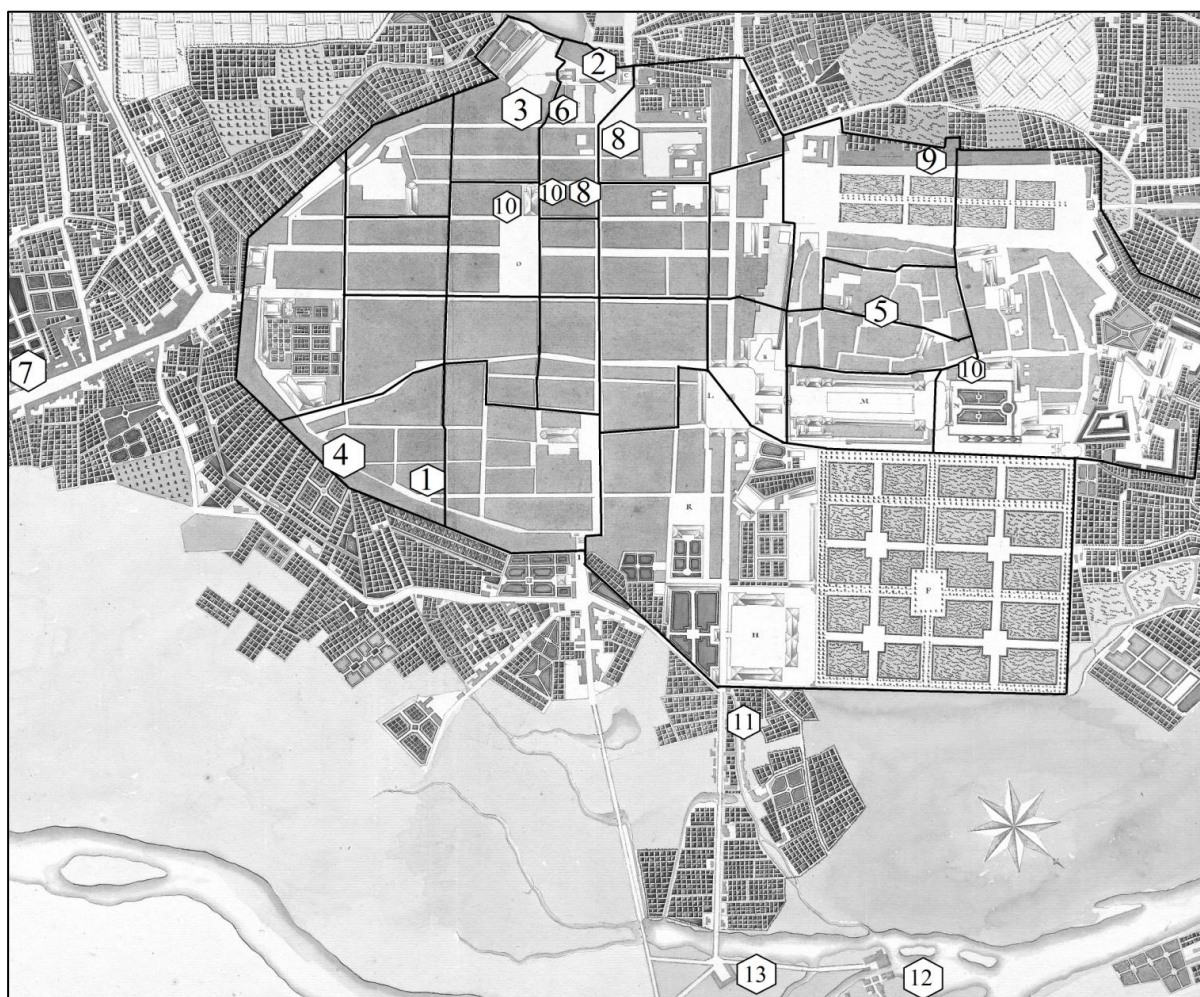


Figure 37 : Emplacements des manufactures et ateliers existants à Nancy entre 1789 et 1793 et dont la localisation a pu être définie<sup>1</sup>.

- (1) Tabagie ; (2) Manufacture Saint-Jean ; (3) Manufacture Saint-Thiébaud ; (4) Filature des frères Marmod ; (5) Manufacture des papiers-peints ; (6) Teinturerie du sieur Perez ; (7) Manufacture de tabac de Marin le jeune ; (8) Manufactures de dentelles ; (9) Fabrique de bleu de Prusse, d'huile et de vitriol ; (10) Ateliers de charité ; (11) Tanneries ; (12) Grands-Moulins ; (13) Poudrerie.

La « Tabagie », ou manufacture royale des tabacs (1), gérée par la Ferme et installée au sud de la ville-neuve, lieu où le tabac « se met en poudre, et où on distribue pour toute la province » depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, embauche avant la Révolution « un grand nombre d'ouvriers »<sup>2</sup>. En janvier 1790, ces ouvriers produisent un mémoire pour signaler à l'assemblée de la commune qu'ils n'ont plus d'ouvrage et que la manufacture débauche suite à la forte augmentation du prix du tabac<sup>3</sup> dont les feuilles viennent habituellement de

<sup>1</sup> D'après Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788*, t.1, Nancy, Haener, 1811, p.360-.361 ; t.2, p.502, 504, 545, entre autres.

<sup>2</sup> Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788*, t.2, Nancy, Haener, 1811, p.545.

<sup>3</sup> A.M., 1D2, p.92-93, 377.

Virginie<sup>1</sup>. La manufacture semble péricliter, des travaux de réparations y sont engagés en août 1792 en vue de la vendre comme bien national<sup>2</sup>.

La manufacture royale Saint-Jean (2) située à proximité de l'hôpital militaire et de la porte Saint-Jean, fondée au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, semble être la plus florissante, on y fabrique des draps, des étoffes destinées aux troupes et aux communautés religieuses tenues – par loi ducale - de se fournir auprès cette entreprise, mais aussi des « serges, peluches et camelots »<sup>3</sup>. En 1788 les effectifs ouvriers sont estimés à 300<sup>4</sup>. En septembre 1789, son directeur, Bernard Maubon se plaint, « les métiers chôment faute de main d'œuvre »<sup>5</sup>, en février 1790, il se vante de « donner à vivre à plus de quinze cent individus » dont « plus de cinq cent pères de famille répandus dans cette ville », dans l'ensemble de ses entreprises (manufacture et ateliers de charité qui attirent « une foule d'ouvriers »)<sup>6</sup> mais en mai 1790, preuve de la relative santé de la manufacture, il demande à la commune de l'aider à embaucher, en obligeant les mendiants à venir travailler chez lui, ce que la municipalité refuse<sup>7</sup>. En juillet 1792, au moment où la patrie est en danger, Maubon présente 22 de ses ouvriers à l'inscription sur les listes de volontaires et « s'oblige à recevoir des femmes » à la manufacture pour les remplacer<sup>8</sup>.

La manufacture royale Saint-Thiébaud (3), ou « filature des sœurs Thomas », est spécialisée dans la production de draps colorés et de flanelles, son commerce se fait essentiellement avec les pays germaniques et la Suisse, au début de la Révolution près de 400 ouvrières et ouvriers y sont embauchés<sup>9</sup>, en 1789, les sœurs Thomas expliquent qu'elles ne connaissent pas de pénurie de main d'œuvre, et qu'en plus des métiers de l'atelier, « elles ont des fileuses en ville »<sup>10</sup>. En octobre 1791, face à l'augmentation du prix du fil à tisser, elles doivent cependant porter le fil jusqu'à 20 lieues de Nancy pour y trouver une main d'œuvre absente en ville malgré « une foule de bras qui se trouvent oisifs », elles demandent à pouvoir déployer des ateliers dans la ville ou à collaborer avec les ateliers de charité<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> Le tabac n'est plus cultivé en Lorraine depuis 1738, par interdiction ducale mais aussi car « les terres y sont peu propres », on tente d'en faire venir d'Alsace. Alexis-Léopold Regnard-Gironcourt, *Précis statistique du département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.25.

<sup>2</sup> A.D., 1Q808.

<sup>3</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, t.3, *Op.cit.*, p.282.

<sup>4</sup> Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve...*, t.2, *Op.cit.*, p.502.

<sup>5</sup> A.M., 1D1, p.65.

<sup>6</sup> Bernard Maubon, *Mémoire pour Bernard Maubon adressé aux différentes sections de l'assemblée générale des citoyens actifs de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1790, p.1-2.

<sup>7</sup> A.M., 1D2, p.55.

<sup>8</sup> A.M., 1D10, p.64-65.

<sup>9</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.277.

<sup>10</sup> A.M., 1D1, p.65.

<sup>11</sup> A.M., 1D6, p.170. Elles réitèrent leur demande en 1793 auprès du district, A.D., L 1495, f°146.



« L'usine des frères Marmod » (4), qui emploie plus de 400 ouvrières et ouvriers en 1789<sup>1</sup>, est une manufacture de toiles et cotons, les commissaires municipaux qui la visitent en septembre 1789 la qualifient de manufacture « la plus animée » de la ville, les ouvrières sont équipées de « machines destinées à perfectionner et abrégé la filature », les commissaires constatent que « les ateliers de coton prospèrent plus facilement que les manufactures de laine, le coton est plus propre à travailler, les fileuses gagnent davantage » mais que malheureusement « les fileurs de laine exercent leur industrie sur les produits de notre agriculture, ceux en coton ne l'exercent que sur une production étrangère à notre climat »<sup>2</sup>. L'activité de cette manufacture semble décroître à partir de l'an V, où les effectifs sont alors réduits à une centaine d'ouvriers et ouvrières<sup>3</sup>.

La manufacture de papiers peints (5) codirigée par le poète Laugier et le citoyen de Coriolis emploie 150 personnes<sup>4</sup>, elle semble prospérer pendant la Révolution puisqu'elle emménage dans des locaux plus grands à l'hôtel de Custine (bien national acheté par ses propriétaires), sur la place des Dames<sup>5</sup>.

#### Autres ateliers ou manufactures

Les mentions d'autres lieux de travail collectif sont parcellaires et éparses, on sait qu'une teinturerie « fort considérable » (6) existe vis-à-vis la filature des sœurs Thomas<sup>6</sup>, que depuis 1771, une nouvelle manufacture de tabac (7) prospère dans l'ancien bâtiment des Missions royales, au faubourg Saint-Pierre, durant la Révolution, elle est dirigée par le négociant Marin le jeune<sup>7</sup>, on note aussi la présence de deux ateliers de dentelle (8)<sup>8</sup>, de distilleries, huileries, bonneteries, d'un atelier de poudre à priser et d'amidon<sup>9</sup> ou encore d'une fabrique de bleu de Prusse, d'huile et de vitriol (9), fondée en 1792 et rapidement fermée suite aux plaintes du voisinage<sup>10</sup>, s'ajoutent encore à ces nombreux ateliers dont la localisation et l'importance sont souvent inconnues, les différents ateliers de charité (10)<sup>11</sup> qui font l'objet d'une surveillance régulière des autorités à partir de l'été 1792<sup>12</sup> et semblent alors se pérenniser après avoir

---

<sup>1</sup> Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve...*, t.1, *Op.cit.*, p.614.

<sup>2</sup> A.M., 1D1, p.65-66.

<sup>3</sup> Jean-Alain Lesourd, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.327.

<sup>4</sup> Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve...*, t.1, *Op.cit.*, p.360-361.

<sup>5</sup> Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.386.

<sup>6</sup> Jean-Joseph Bouvier dit Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve...*, t.2, *Op.cit.*, p.504.

<sup>7</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy, t.2, Op.cit.*, p.734.

<sup>8</sup> A.M., 1D10, p.6 ; 1D12, p.208. Charles Courbe, *Promenades historiques ...*, *Op.cit.*, p.53, 440.

<sup>9</sup> Jean-Alain Lesourd, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.327.

<sup>10</sup> Charles Courbe, *Histoire des rues...*, t.3, *Op.cit.*, p.386.

<sup>11</sup> A.M., 1D6, p.108-109, 134

<sup>12</sup> En juillet 1792, la municipalité demande à être aidée par le district pour financer ces ateliers (A.M., 1D7, p.238), le district accepte et se charge de surveiller les travaux qui s'y font (A.D., L 1489, f°129, L 77).

connu des difficultés à fournir du travail à la fin du mois de septembre 1791<sup>1</sup>. À l'est de la ville, se continue une activité ouvrière traditionnelle autour des tanneries (11), des Grands-Moulins (12) et de l'usine de poudre (13).

Globalement, l'activité manufacturière nancéienne se concentre sur le travail du textile et occupe la partie ouest de la ville-neuve, autour de la place Saint-Jean et de l'hôpital militaire.

### Poids de la Révolution sur l'activité et « prolétarianisation » des classes populaires

À l'échelle de la seule ville de Nancy, et sur les quelques années ici étudiées, l'évolution des manufactures est difficilement lisible, faute de source, on ne la devine que par les plaintes répétées entre 1789 et 1791 concernant le manque de main d'œuvre, par la suite (1792-1794) ces plaintes diminuent ou disparaissent, signe soit que l'activité a repris soit que les manufactures ont fonctionné à bas régime.

Regnard-Gironcourt, qui écrit en 1802 à propos de l'ensemble du département, estime qu'« à la faveur de la Révolution, les vignes, les brasseries et toutes les usines, surtout celles à feu, se sont étonnamment multipliées », il estime que la surface des vignes a augmenté de deux tiers et que le nombre de brasseries a été multiplié par huit entre 1789 (10 brasseries) et 1802 (80 à 85 brasseries), pareil pour les manufactures de tabac, il en existe une seule en 1789 [il en existait deux à Nancy cependant] et 10 en 1802, la plupart des usines et manufactures du département « sont nées de la Révolution »<sup>2</sup>. Jean-Alain Lesourd, de son côté souligne « les difficultés » économiques et la « ruine » de certains ateliers sur la période an V-an IX (1796-1800), mais rien sur la période 1792-1794<sup>3</sup>. La question de l'influence de la Révolution sur l'activité manufacturière est en fait liée à la facilité ou à la difficulté de se procurer des matières premières (la laine vient autant de la Meurthe, de la Meuse et des Ardennes que de Valachie, Espagne, Italie ou Hongrie, le houblon vient du nord de la France<sup>4</sup>), la facilité de l'approvisionnement joue sur les salaires et la main d'œuvre manque dès lors qu'ils sont trop bas. Les ouvrières et ouvriers des manufactures de Nancy, sous l'ancien régime, ne sont pas protégés par le système des corporations, il n'y a pas de garantie de salaire alors on embauche ou débauche à la moindre diminution ou augmentation, hormis dans les ateliers de charité où un véritable salaire *minimum* est fixé par la commune, ce qui assure leur pérennité sur la période étudiée. La présence de ces manufactures et ateliers est surtout révélatrice de la présence d'une forme spécifique de prolétariat urbain.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3655, procédure n°126 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>2</sup> Alexis-Léopold Regnard-Gironcourt, *Précis statistique du département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.16, 26-27.

<sup>3</sup> Jean-Alain Lesourd, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.327.

<sup>4</sup> Alexis-Léopold Regnard-Gironcourt, *Précis statistique du département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.24-25.

## Précarité et classes privilégiées

Afin de passer de l'état déclaré dans les recensements à la classe sociale, on a regroupé en quatre catégories les états et métiers<sup>1</sup>. En établissant une classe privilégiée composée des métiers ou états apparaissant comme les plus lucratifs ou aisés (professions libérales, entrepreneurs, rentiers, cadres...), une classe moyenne supérieure composée des professions intermédiaires, culturelles ou administratives, une classe moyenne inférieure composée des artisans et commerçants et une classe populaire intégrant ouvriers, pauvres, petits agriculteurs et domestiques.

Ce type de classification a ses limites, la plupart du temps rien ne permet de différencier socialement un type de commerce ou d'artisanat d'un autre, par exemple, le propriétaire d'un négoce florissant, simplement déclaré comme « marchand » est rangé dans la classe moyenne inférieure au même titre que le petit boutiquier. De plus près de 6226 échappent à cette classification de par la nature de l'état déclaré (statut marital, familial, aucune déclaration...). Il convient donc de prendre les données résultantes de cette classification pour ce qu'elles sont : un indicateur de tendance concernant 13 782 personnes dont le métier est plus ou moins connu.

Section	Classe (nombre d'individus et % dans la section)								Total
	Privilégiée		Moyenne sup.		Moyenne inf.		Populaire		
1*	204	15%	102	8%	388	29%	659	49%	1353
2	304	15%	161	8%	907	44%	682	33%	2054
3*	175	12%	41	3%	411	29%	804	56%	1431
4	206	12%	106	6%	525	32%	817	49%	1654
5	300	16%	62	3%	856	45%	667	35%	1885
6*	376	23%	60	4%	408	25%	812	49%	1656
7	217	11%	115	6%	488	24%	1178	59%	1998
8*	134	8%	72	4%	378	22%	1167	67%	1751
Total	1916	14%	719	5%	4361	32%	6786	49%	13782

Tableau 20 : Nombre d'individus par classe sociale et par section en vendémiaire an IV<sup>2</sup>. Les sections signalées d'un astérisque sont les sections comportant des faubourgs ou quartiers *extra-muros*.

La population nancéenne de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est principalement issue des classes populaire et moyenne inférieure. La disparité entre la ville de l'intérieur et la ville des champs s'illustre encore ici, les sections comportant des quartiers hors les murs de la ville sont, sans exception, majoritairement composée d'une population issue de la classe populaire, les sections *intra-muros* sont davantage occupées par la classe moyenne inférieure et donc les boutiquiers et artisans.

<sup>1</sup> Cf. annexe 5.1, *Infra*, p.990. Nomenclature des classes sociales établie d'après la nomenclature des catégories socioprofessionnelles ou extraprofessionnelle des personnes recensées à Nancy en vendémiaire an IV.

<sup>2</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

La population des domestiques et employés de service (femmes et hommes de confiance, femmes et hommes de secours, cuisinières, gouvernantes...) forme un ensemble de 1574 personnes (86% de femmes) arrivées à l'âge adulte à Nancy pour travailler (72% de l'ensemble, 40% arrivés à Nancy après 1789), alors que sur les 3730 individus se déclarant de la classe ouvrière, seuls 37% ne sont pas natifs de Nancy. Ce phénomène de différence d'accès à l'emploi en fonction de l'origine n'est pas propre à la Révolution, René Taveneaux constate cet état de fait déjà pour les années 1760-1780, la ville attire les personnes des campagnes voisines qui n'y trouvent pas de place comme ouvriers mais comme domestiques « à bas prix »<sup>1</sup>. Les ouvriers des manufactures, non protégés par les corporations sous l'ancien régime, et en proie à la variabilité des prix des matières premières durant la Révolution se retrouvent soit à débaucher, soit à refuser le travail au regard de la faiblesse des salaires proposés. Les classes populaires se paupérisent sur toute la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'analyse des données sociales par quartier, en regroupant classes populaire et moyenne inférieure, permet de distinguer des disparités entre les faubourgs et la ville *intra-muros* mais aussi à l'intérieur même des murs de ville.



Figure 38 : Part (en %) des personnes issues des classes moyennes inférieures et des classes populaires par sections (S1-S8) et quartiers (numérotés de 1 à 32), les manufactures principales sont marquées d'une étoile<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> René Taveneaux, *Histoire de Nancy, Op.cit.*, p.280.

<sup>2</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.



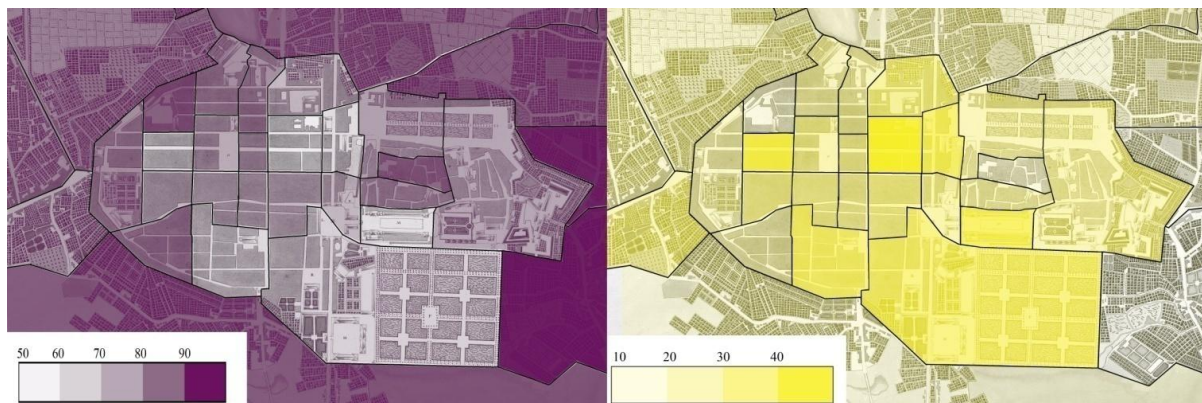


Figure 39 : Part des personnes issues des classes moyennes inférieures et populaires (à gauche) et des personnes issues des classes moyennes supérieures et privilégiées (à droite), par quartier (en %)¹.

Même s'il n'y a pas de quartier spécifiquement dédié à une classe sociale, il y a des marqueurs forts en fonction de l'endroit où l'on réside. Les faubourgs, moins peuplés, sont traditionnellement le refuge des personnes en situation précaire, les loyers y sont plus modiques et la possibilité de travailler à la journée, aux tâches agricoles favorise une sorte d'exode rural à l'intérieur du monde urbain².

Les quartiers *intra-muros* les plus populaires ou les plus privilégiés le sont pour différentes raisons. Les quartiers n°4, 13 et 16, appartenant aux sections 1 et 4, correspondent aux parties de la ville-neuve loties en dernier, ou pas encore entièrement loties au moment de la Révolution, le foncier n'est pas encore fixé et valorisé, l'habitat dense s'alterne avec les anciens couvents qui occupent de grands îlots quasiment vides, soit en cours de réutilisation, soit en cours de division pour vente.

Les quartiers n°13, 16, 18 et 19 sont attenants aux deux plus importants lieux de travail organisé que sont les manufactures du textile et des tabacs. Le quartier n°4, en bordure du mur de ville au sud-est, correspond au secteur populairement appelé « la Paille-Maille », ce quartier, bâti en partie sur l'ancien cimetière Saint-Nicolas, est occupé notamment par le dépôt du responsable de l'enlèvement des boues de la ville et par l'ancienne maison de correction dite de « la Tonderie », les maisons y sont de « chétives apparences » et ressemblent à « d'anciennes maisons de cultivateurs », Charles Courbe décrit cette zone comme « la cour des miracles » ou « le Mouffetard du vieux Nancy »³.

Le quartier 27, au cœur de la ville-vieille, est le quartier des couturières, près d'une personne sur quatre déclare travailler le textile à domicile⁴. Les femmes y représentent près des deux

¹ D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

² René Taveneaux, *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.282-283.

³ « Paille-Maille », en référence au jeu de Mail [apparenté au croquet], pratiqué probablement dans cet espace jusqu'à la moitié du XVIIe siècle. Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.71-74.

⁴ 110 couturières, 8 brodeuses, 19 fileuses, une tricoteuse et un fileur pour 596 personnes déclarant un métier.

tiers de la population et 92% de ces femmes sont issues des classes moyennes inférieures, populaires ou résument leur état à leur seul statut familial.

### *Les statuts familiaux*

30.9% des personnes recensées (6183 individus) définissent leur état dans les recensements par une référence familiale, un indice de parentalité. 83% de ces déclarations sont faites par des femmes.

État déclaré	Femmes	Hommes	Total
Épouse, époux, divorcée	3194	7	3201
Fille, fils	1566	889	2455
Petite-fille, petit-fils	9	3	12
Belle-fille, gendre	11	5	16
Nièce, neveu, filleule	75	25	100
Mère, père	137	34	171
Belle-mère, beau-père	11	1	12
Tante, oncle	14	3	17
Belle-sœur, beau-frère	6	2	8
Sœur, frère	137	43	180
Cousine, cousin, parente	10	1	11
Total	5170	1013	6183

Tableau 21 : Détail des déclarations de situations familiales dans les recensements de vendémiaire an IV<sup>1</sup>.

Ces situations reflètent un état de dépendance ou tout du moins d'effacement devant un responsable parental, un « père de famille ».

Cela masque en réalité une partie du monde du travail, par exemple, il est fréquent de croiser un couple vivant dans une petite maison d'un faubourg, dont l'homme se déclare vigneron ou jardinier et la femme « épouse » dudit vigneron ou jardinier. Dans quelle mesure le métier de l'époux est-il ou n'est-il pas également celui de l'épouse ?

Impossible de trancher intégralement au cas par cas. Le grand nombre de déclarations de statut familial pour état, en plus de rendre insondable une grande partie du travail féminin, révèle l'ancrage puissant de la domination patriarcale.

\*\*\*

Si l'on se fie à l'étude comparative de Pierre Clémendot, étalonnée par des estimations de composition sociale pour les années 1789, 1796 et 1815, on constate que la période 1789-1796 connaît une légère modification de la structure sociale, les classes privilégiées qui représentent 13% de la population étudiée en 1789 passent à 10% en 1796 alors que la plupart

---

<sup>1</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

des familles nobles de 1789 n'émigrent pas et sont encore là dans les recensements révolutionnaires, sans la particule et déclarant un état de rentier.

	Nombre d'individus			Proportion par classe		
	1789	1796	1815	1789	1796	1815
Classes privilégiées	1564	1082	1084	12.6%	10.4%	11.6%
Classes moyennes supérieure	500	699	1102	4%	6.7%	11.8%
Artisanat et commerce	6040	4754	3913	48.5%	45.8%	41.8%
Classes populaires	4350	3839	3253	34.9%	37%	34.8%
Nombre de personnes étudiées	12454	10374	9352	100	100	100

Tableau 22 : Évolution du nombre d'individus de Nancy étudiés par Pierre Clémendot, par état ou classe entre 1789 et 1815<sup>1</sup>.

Entre 1789 et 1796 la part globale des classes moyennes inférieures et populaires stagne (83.4% en 1789 ; 82.8% en 1796), dans le détail on observe une légère modification de la composition de cette catégorie : l'ensemble des artisans et commerçants baisse de 3% alors que celui des classes populaires croît d'autant, Pierre Clémendot parle d'une passation de l'artisanat et commerce vers le prolétariat, transfert dû à la cherté des denrées qui oblige de nombreux boutiquiers à mettre la clé sous la porte<sup>2</sup>. Il est difficile de tirer des conclusions sur la base d'écarts aussi infimes et alors que l'ensemble du corpus étudié résulte d'estimations ou de sondages à l'intérieur des recensements. Les grandes tendances sont assez claires : le nombre d'individus issus des classes privilégiées décroît légèrement, les classes moyennes supérieures sont davantage représentées et les classes moyennes inférieures et populaires continuent de représenter la grande majorité de la population.

Les grandes lignes tracées dans cet état des lieux grâce aux constats antérieurs à 1789 et surtout grâce à l'étude détaillée des recensements de vendémiaire an IV, nécessiteraient d'être affinées, mais les conclusions et tendances socio-spatiales, sociales, et démographiques peuvent être plaquées de manière assez large et homogène sur la période comprise entre ces deux époques. Nancy, ville soi-disant « aristocratique » ou « bourgeoise », est numériquement composée d'une minorité de privilégiés, les élites dirigeantes sont « aristocrates » ou « bourgeoises » dans la seconde partie du XVIII<sup>e</sup> siècle – comme partout – c'est ce qui vaut à la ville ces qualificatifs de fait réducteurs. Contrairement aux travaux qui exposent cette association d'idées – Nancy ville aristocratique ou bourgeoise – comme un fait, nous pensons qu'à l'image des résultats issus de l'analyse des recensements, et à l'image de la plupart des villes de l'époque, Nancy est une ville populaire. Ce n'est pas parce que le peuple n'est pas représenté dans les structures de pouvoir, et sous-représenté dans les sources qu'il est absent.

<sup>1</sup> Pierre Clémendot, « Population de Nancy (1815-1938) », in *Annales de démographie historique*, 1973, p.215.

<sup>2</sup> Pierre Clémendot, *Population de Nancy...*, *Op.cit.*, p.217.

Pour en revenir aux chiffres de peuplement, si le nombre d'habitants connaît un léger déclin sur la période étudiée (avec toutefois un renouvellement perceptible), la structuration sociale de la population et de l'espace n'en est pas grandement modifiée. À l'intérieur de la ville-neuve, les quartiers populaires se trouvent à la périphérie bordant les remparts au sud-est (Paille-Maille) et sud-ouest (de la place Saint-Jean à la porte Saint-Nicolas) et incluant la plupart des grands ateliers ou manufactures ; en ville vieille c'est le phénomène inverse qui s'observe, le quartier le plus populaire n'est pas à la périphérie, il est au cœur de l'ensemble, autour de la place Saint-Epvre et des ruelles étroites qui l'entourent. Les faubourgs, aux caractères semi-urbains voire ruraux pour certaines portions et peuplés de petits paysans (jardins, vignes), de journaliers et de manœuvres, sont clairement les quartiers les plus populaires de la cité. En février 1792, le caractère sociologiquement populaire de ces faubourgs semble être autant marqué qu'en 1789 ou 1796, au moment de son élection à la mairie, Adrien Duquesnoy attribue à ces quartiers un rôle politique particulier et se targue d'être l'élu des habitants des faubourgs qui sont les « grenadiers de la Révolution<sup>1</sup> ».



Figure 40 : Vue de Nancy depuis le faubourg Saint-Jean (« Vue de Nancy, la Commanderie et l'étang Saint-Jean<sup>2</sup> »).

---

<sup>1</sup> Adrien Duquesnoy, *À mes concitoyens*, Nancy, [s.n], 1793, p.13.

<sup>2</sup> Toile de Jean-Baptiste Claudot, vers 1780-1790. Musée Lorrain, leg R.Wiener. Cliché P.Mignot pour le Musée Lorrain.

## CHAPITRE 4 : FAIRE CITÉ FACE À LA GUERRE

Le choix de la guerre et les motivations qui la justifient sont diverses. Pendant plusieurs semaines, fin 1791, la question est abordée, disputée dans la presse et à l'Assemblée, des voix s'élèvent en faveur d'une guerre offensive, d'autres en appellent à la prudence. Depuis la déclaration de Pillnitz, du 2 août 1791, on sait que l'empereur estime que la royauté française est sur le déclin et qu'il espère l'aider à « s'affermir ». Le roi et la cour comptent sur le conflit pour permettre la jonction entre les émigrés français et les contre-révolutionnaires de l'intérieur<sup>1</sup>.

Le 20 avril 1792, la guerre est déclarée au roi de Bohême et de Hongrie, François II, tout juste successeur de son père Léopold II. François II est le petit-fils du dernier duc régnant de la Maison de Lorraine, François III (François Ier du Saint-Empire, duc de Lorraine entre 1729 et 1737). Cette « filiation » n'est jamais mobilisée dans les départements de l'espace lorrain pour contester l'entrée en guerre contre le descendant direct du dernier duc<sup>2</sup>. La proximité entre ex-lorrains ducaux et austro-prussiens est ancienne et a perduré même après le rattachement au royaume de France. La Lorraine ducale a conservé quelques privilèges commerciaux avec certains états allemands. Dans cette guerre, l'ennemi n'est pas un inconnu.

La guerre en elle-même n'est pas non plus une inconnue. On l'a vu précédemment, la mémoire des populations lorraines du XVIII<sup>e</sup> siècle est encore marquée par le souvenir des conflits du XVII<sup>e</sup>.

À Nancy, le début de l'année 1792 est marqué par un autre événement. La mise en service du tribunal criminel de la Meurthe, plus haute instance judiciaire locale, vient parachever le renouvellement des institutions décidé en 1789 et 1790. Le 9 janvier 1792, le conseil général de la commune est chargé d'installer ce tribunal au palais de justice, c'est au moment de cette installation (il s'agit, pour les officiers municipaux de faire prêter serment aux nouveaux juges, élus) que le maire, Thieriet, apprend qu'il a été choisi par l'assemblée électorale pour être le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel. Il opte pour cette nouvelle place et laisse donc la mairie en vacance<sup>3</sup>. À partir du 12 février les sections de la ville se réunissent pour lui choisir un remplaçant, l'ex-constituant Adrien Duquesnoy est élu maire au 3<sup>e</sup> tour de scrutin face à un autre ancien député Claude-Ambroise Régnier<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Hervé Leuwers, *La Révolution française*, *Op.cit.*, p.164-166.

<sup>2</sup> Peut-être car François III est le duc qui a « vendu » la Lorraine à la France contre l'*accessit* impérial.

<sup>3</sup> A.M., 1D9, p.168.

<sup>4</sup> A.M., 1D7, p.46-57.



## **I. Vers la guerre : les débuts de la municipalité Duquesnoy**

Le rôle de Duquesnoy dans l'année 1792 est crucial, sa mairie se trouve confrontée à la guerre et à la transition politique entre monarchie et République, sa méthode et son interprétation du rôle de l'institution communale sont à l'épreuve de la crise. Par ailleurs, le personnage est un des plus prolifiques de la période étudiée. Il a produit et laissé suffisamment d'écrits pour que l'on puisse tracer de lui quelques préliminaires biographiques.

### ***Adrien Duquesnoy avant 1792***

#### Avant la Révolution

Adrien Cyprien Duquesnoy est né le 26 septembre 1759 à Briey<sup>1</sup>, il est le fils de Charles-Louis Duquesnoy (1714-1770), conseiller du roi, procureur au baillage de Briey et de Jeanne Perrier. Sa jeunesse est assez mal renseignée, on sait seulement, et d'après lui, qu'il a passé « le premier temps de sa vie » « à la campagne », où il s'est consacré à ses « études chéries<sup>2</sup> » à savoir « l'agriculture et l'économie rurale<sup>3</sup> ».

Après des études de droit à Metz, il devient avocat, il est inscrit aux barreaux de Bar-le-Duc et Nancy mais semble n'avoir jamais exercé, et faire peu de cas de cette profession : dans son journal de constituant, il qualifie ses collègues avocats de « petits et misérables formalistes<sup>4</sup> ».

Il s'installe à Nancy dans la seconde moitié des années 1780, devient syndic provincial de Lorraine pour l'ordre du Tiers, membre du Conseil de Commerce et de la Société libre des sciences, arts et belles-lettres<sup>5</sup>. En janvier 1789, il participe aux assemblées du Tiers à Nancy, s'y montre favorable au vote par tête et à la reconnaissance des pouvoirs des communes. En mars 1789, il se fait le porte-voix des émeutes qui ont lieu à Nancy sur fond de disette des grains, il soutient les émeutiers au Parlement où – d'après lui - il « parle le langage d'un homme libre, et (...) contribue puissamment à empêcher l'exécution de mesures violentes ». En avril, il participe à la rédaction des cahiers du Tiers de Bar (« j'y parlais un langage que peu d'hommes parlaient alors ») et diffuse un écrit sur la nécessité d'établir en France une déclaration des droits du citoyen qui lui attire quelques inimitiés (« cet écrit a été répandu à Nancy et les patriotes d'alors le trouvaient trop ardent »)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., 5mi98, 4<sup>e</sup> registre.

<sup>2</sup> Adrien Duquesnoy, *À mes concitoyens*, Nancy, [s.n], 1793, p.13.

<sup>3</sup> A.N., W//463.

<sup>4</sup> Robert Crèvecoeur, *Journal d'Adrien Duquesnoy – député du Tiers-État de Bar-le-Duc sur l'Assemblée constituante (3 mai 1789 – 3 avril 1790)*, t.1, Paris, Alphonse Picard & fils, 1894, p.XX.

<sup>5</sup> Edgar Bourloton, Gaston Cougny & Adolphe Robert (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889*, t.2, Paris, Bourloton, 1890, p.516.

<sup>6</sup> Adrien Duquesnoy, *À mes concitoyens*, *Op.cit.*, p.12.

Il est élu député de Bar aux États-Généraux. Son départ à Versailles marque le début d'une correspondance - sous forme de gazette – s'étalant de mai 1789 à février 1790 et qui a fait l'objet de deux publications<sup>1</sup>, « ce document n'est pas à proprement parler un « journal », mais plutôt un bulletin d'informations destiné aux électeurs (ou « commettants ») lorrains de Duquesnoy »<sup>2</sup>. À partir de février 1790 il lance *L'Ami des Patriotes*, journal dans lequel il écrit et collabore avec Sieyès et madame de Staël, cette dernière y écrit sous pseudonyme car ses articles y sont « tout à fait démocrates »<sup>3</sup>.

#### Duquesnoy constituant (mai 1789-octobre 1791)

Dans l'introduction que consacre Robert Crèvecoeur à la présentation de son « journal », le député Duquesnoy est dépeint comme « un personnage obscur, simple comparse du grand drame qui commence, mais il est en quelque sorte, le type du député intelligent et modéré du Tiers ; il en a les qualités et les défauts, les impressions changeantes, et, au milieu de principes faux et dangereux, un fond d'esprit d'ordre et de conservation<sup>4</sup> ». En effet Duquesnoy semble conservateur sur de nombreux sujets, spécialement en ce qui concerne les affaires institutionnelles, en 1789 tout du moins. Il n'en est pas moins critique voire virulent concernant le roi et la cour, notamment au sujet des questions militaires ou religieuses. Pour Guillaume Mazeau, le parcours de Duquesnoy est celui d'un révolutionnaire « moyen », son témoignage est celui d'un député « normal »<sup>5</sup>.

Outre une restitution assez précise et technique des débats de l'Assemblée nationale constituante, son journal dépeint l'ambiance de ladite assemblée, et la manière dont lui, qui ne cesse de se présenter comme un provincial, simple, humble et uniquement dirigé « par le bon sens », évolue au milieu des « monstres » révolutionnaires que sont les Mirabeau, Lafayette ou autres Robespierre. Il ne manque pas non plus de fustiger le « caractère » de ses collègues, il ne cesse de décrire son mépris pour les « têtes chaudes » : les bretons sont « irascibles », les méditerranéens et autres gens du sud sont « exagérés », contrairement aux lorrains qui, eux, (à son image, semble-t-on lire entre les lignes) sont « de juste mesure ». Son opinion sur ses collègues varie parfois énormément d'un moment à l'autre, ainsi dans les premières semaines de son mandat Mirabeau est « une tête chaude » et représente un « danger » pour la France, quelques mois plus tard, c'est un « génie » et un « modèle ».

---

<sup>1</sup> Robert Crèvecoeur, *Journal d'Adrien Duquesnoy...*, *Op.cit.* & Guillaume Mazeau, *Adrien Duquesnoy, un révolutionnaire malgré lui, journal mai-octobre 1789*, Paris, Mercure de France, 2016.

<sup>2</sup> Guillaume Mazeau, *Adrien Duquesnoy...*, *Op.cit.*, p.10.

<sup>3</sup> Simone Balayé & Marie-Laure Chastang, « Un ouvrage inconnu de madame de Staël sur M.Necker », in *Cahiers staëliens, organe de la Société des études staëliennes*, n°12, 1971, p.24-25.

<sup>4</sup> Robert Crèvecoeur, *Journal d'Adrien Duquesnoy...*, *Op.cit.*, t.1, p.XXI.

<sup>5</sup> Guillaume Mazeau, *Adrien Duquesnoy...*, *Op.cit.*, p.12-13.

Ses sujets de prédilection sont très variés, à l'image de ce que l'on peut observer avec encore plus de précision pour la suite de la Révolution. Duquesnoy est éclectique dans ses centres d'intérêts et sans ses publications annexes, il serait tout à fait impossible de deviner que sa véritable passion est l'élevage ovin.

Au moment où il est question de se constituer en Assemblée nationale et que la question d'obtenir l'accord du roi est mise en délibération, il exprime son point de vue ainsi :

Quand les États-Unis d'Amérique ont déclaré leur indépendance, ont-ils demandé la sanction du roi d'Angleterre ? Déclarez la votre d'abord, et vous verrez ensuite<sup>1</sup>.

À la barre de l'Assemblée, le 20 août 1789, à propos de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il estime qu'elle « doit être de tous les temps et de tous les peuples ; les circonstances changent, mais elles doivent être invariables au milieu des révolutions. Il faut distinguer les lois et les droits. Les lois sont analogues aux mœurs, elles ont la teinte du caractère national ; les droits sont toujours les mêmes ». La veille, il avait proposé que le *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, serve d'en-tête à la future Constitution, en admettant que « ce livre est trop fort pour nous, il nous faut vingt ans pour pouvoir le lire ».

Il est parfois d'accord avec l'aile « gauche » de l'assemblée, sur le système d'imposition il appuie Robespierre, mais aussi sur le traitement des savants et artistes, sur la dangerosité de laisser au seul roi la gestion des affaires militaires, à la suite du 14 juillet il propose de rendre vacante la fonction exécutive tant que l'ordre n'est pas rétabli, en outre, il est favorable à la réforme civile du clergé. Et parfois avec l'aile « droite » : il soutient l'idée d'une répression forte contre les émeutes de Toulon par exemple. Sur les sujets qui lui sont chers, il peut se montrer véhément ; alors que la départementalisation du territoire peine à aboutir, il apparaît opiniâtre et insistant, rappelant sans cesse à ses collègues leur tâche.

Son bilan semble être assez équilibré, en dehors de son admiration sans borne pour Necker, il apparaît comme un homme indépendant de raisonnement. S'il a appartenu quelques mois au « club 1789 », fondé par des modérés et des royalistes<sup>2</sup>, il a vite rompu avec ce cercle. De manière générale, il n'a guère tissé de liens, ne s'est pas créé un « réseau », malgré des correspondances suivies avec « de Germany », frère aîné de Jacques Necker, Gournay (député du Tiers du Mans), Pétion ou Noailles<sup>3</sup>. Dans son journal, il n'est pas tendre avec ses confrères lorrains, en particulier avec l'évêque La Fare ou avec Claude-Ambroise Régnier.

---

<sup>1</sup> Adrien Duquesnoy, *À mes concitoyens*, *Op.cit.*, p.12.

<sup>2</sup> Augustin Challamel, *Les clubs contre-révolutionnaires : cercles, comités, sociétés, salons, réunions, cafés, restaurants et librairies*, Cerf-Noblet-Quantin, Paris, 1895, p.441.

<sup>3</sup> A.N., W//463.



D'après la correspondance de La Marck et l'analyse de Crèvecoeur, il semble que la cour correspondait avec Duquesnoy, qui lui fournissait des résumés écrits des journées de l'Assemblée. En mai 1790, suite à une attaque de Barnave contre les députés étant à la solde des ministres, il relève « l'insinuation comme si elle le visait personnellement »<sup>1</sup>. L'ouverture de l'armoire de fer, en décembre 1792 met en lumière cette liaison, qui ne se résume finalement qu'à deux lettres peu compromettantes<sup>2</sup>.

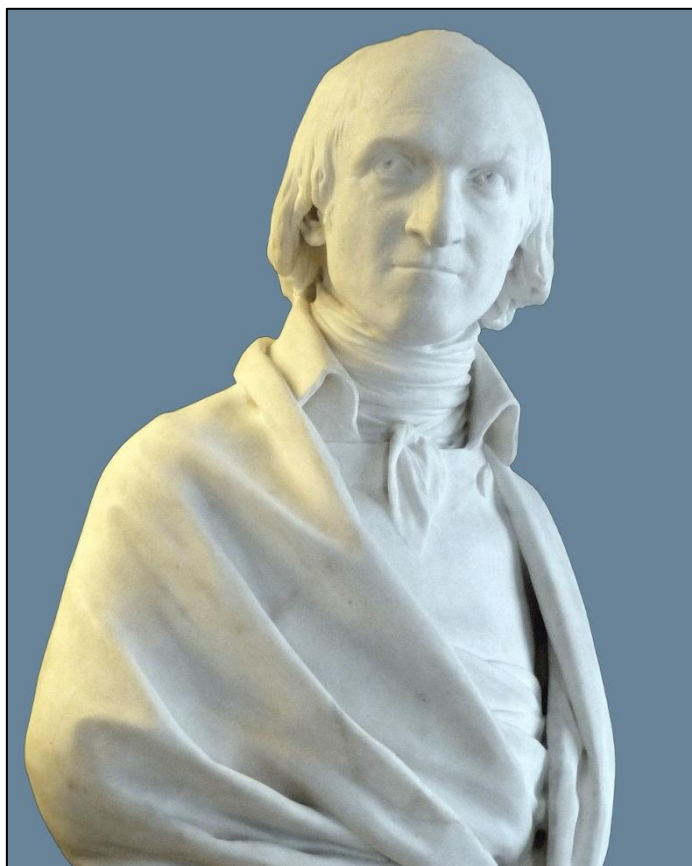


Figure 41 : Buste d'Adrien Duquesnoy, sculpté par Houdon<sup>3</sup>.

Durant son mandat parisien, il tient une correspondance soutenue avec son épouse et Marin le jeune, son beau-frère. Ses lettres politiques et son journal sont relayés avec publicité. Il quitte Paris le 30 septembre 1791, passe le mois d'octobre à la campagne, retrouve Nancy début novembre et y est élu officier municipal quinze jours plus tard<sup>4</sup>. Preuve qu'il jouit d'une relative notoriété parmi les partisans de la Révolution ; il est aussi perçu comme un ennemi pour les quelques royalistes qui n'ont pas émigré et les prêtres réfractaires<sup>5</sup>.

Entre son retour en Lorraine en octobre 1791 et son élection à la mairie en février 1792, il relit Rousseau, Montesquieu, Mably, Voltaire et découvre les lettres de Mirabeau qui viennent

---

<sup>1</sup> R.Crèvecoeur, *Op.cit.*, t.1, p.XXX.

<sup>2</sup> A.P., t.54, p.370-371. Cf. *Infra*, p.335-337.

<sup>3</sup> Musée Lorrain . Cliché Ji-Elle. Domaine public.

<sup>4</sup> Adrien Duquesnoy, *À mes concitoyens*, *Op.cit.*, p.13.

<sup>5</sup> A.N., W//463.

alors d'être publiées, « il est bien difficile de dire mieux ou plus qu'eux. Voltaire a dit quelque part, qu'est ce qu'un capucin à côté d'une planète ? Et moi je demande qu'est un Brissot ou un Carra près de Mirabeau ou de Mably ? Et pourtant ces grimauds se croient bien au dessus de leurs maîtres, ils (...) régentent non pas seulement les lois, mais les peuples, ce sera toujours un sujet d'étonnement pour moi que cette audace avec laquelle une demie douzaine de polissons dicte des lois à l'univers, et la patience avec laquelle on les souffre ne peut s'expliquer que par le mépris qu'ils inspirent »<sup>1</sup>.

### ***Les débuts de la mairie Duquesnoy***

Il m'est doux de me rappeler les témoignages de joie qui éclatèrent à ma nomination, il m'est doux de dire que je la dus surtout aux habitants des faubourgs, à ceux qu'on appelait alors les grenadiers de la révolution<sup>2</sup>.

Duquesnoy se présente comme l'élu des faubourgs (nous ne disposons pas des procès-verbaux sectionnaires de l'élection de février 1792 pour le vérifier). Le 17 février 1792, lors de son installation à la mairie, il fait référence à la situation militaire et à la chose publique :

J'ai été, je suis, je serai jusqu'à la mort, l'homme de la Constitution (...). Songez que vous combattez pour la liberté de tous les peuples et de toutes les générations ; rendez vous dignes de cette grande cause par vos vertus, votre courage et votre constance ; respectez les droits de tous, méprisez le fanatisme et la superstition, dédaignez de vaines et ridicules discussions religieuses indignes de l'attention d'un homme libre ; versez courageusement vos contributions au trésor public, ne vous effrayez pas, elles vous reviendront, puisqu'elles servent à vous défendre<sup>3</sup>.

Une des premières mesures de son mandat est symbolique : la place Royale devient la place du Peuple<sup>4</sup>. Ensuite il pousse le corps municipal à agir sur les moyens d'assurer la défense de la ville<sup>5</sup>, notamment en reprenant une revendication qui existe depuis 1790 et la fin de l'Affaire de Nancy : la récupération des canons confisqués. Les sections en avaient formulé plusieurs fois la demande en 1791 (restitution de « quatre pièces de quatre et quatre pièces de huit pour former une école d'artillerie » au sein de la garde<sup>6</sup>), sans succès. Duquesnoy, soutenu par une adresse du 31 mars 1792, signée par 112 citoyens<sup>7</sup>, tente des démarches auprès de Lafayette, qui refuse l'octroi des canons demandés mais promet (promesse vaine), d'offrir à la ville de Nancy quelques « petits canons »<sup>8</sup>. Sur l'impulsion du nouveau maire, qui fait fi des recommandations et ordres contraires en provenance des ministères et du

---

<sup>1</sup> *Idem.*

<sup>2</sup> Adrien Duquesnoy, *À mes concitoyens*, *Op.cit.*, p.13.

<sup>3</sup> A.M., 1D9, p.180.

<sup>4</sup> La place Mengin devient place de la Constitution, la porte Royale devient porte du Peuple. A.M., 1D7, p.147.

<sup>5</sup> Renforcement du mur de ville, consolidation des portes, surveillance et fermeture des ouvertures extérieures des bâtiments en bordure du mur. A.M., 1D9, p.182-188.

<sup>6</sup> A.M., 3H42.

<sup>7</sup> A.D., 4F31-25.

<sup>8</sup> A.M., 1D7, p.146.

département<sup>1</sup>, la commune décide que les canons municipaux seront construits de toutes pièces à Nancy, en utilisant le métal des cloches inutiles. La garde nationale est réorganisée, une compagnie de canoniers est créée, une formation à l'artillerie est mise en place, l'absentéisme est sanctionné<sup>2</sup> et les drapeaux sont désormais agrémentés du « bonnet de la liberté »<sup>3</sup>.

La question religieuse est aussi mise à l'ordre du jour, le 4 avril 1792, suite à une demande de « plusieurs citoyens » qui viennent « exposer les abus qui naissent de la liberté laissée aux ecclésiastiques non sermentés de faire des fonctions curiales dans les églises conservées », ils demandent l'exécution de la loi de mai 1791<sup>4</sup> et que la commune apporte son soutien à la pétition qu'ils doivent soumettre au département. Le corps municipal estime que c'est à lui « de mettre en action la loi citée » et non au département dont on se passe « de l'appui ou de l'autorité »<sup>5</sup>.

La loi permet aux prêtres non sermentés de dire la messe dans les édifices consacrés à la religion mais ces édifices ne sont plus exclusivement réservés à leur seul exercice. Afin de clarifier l'ambiguïté, la commune ordonne l'inscription au fronton de tous les édifices religieux, y compris le « temple consacré à la religion juive », des mots : « édifice consacré à un culte religieux ; Paix et Liberté », et, afin d'empêcher les prêtres non sermentés de s'accaparer les bâtiments religieux, il est décidé que toute réunion cultuelle tenue par un prêtre insermenté doit être annoncée en municipalité. Concernant les religieuses et religieux réguliers, il leur est interdit de recevoir « aucun citoyen » dans leurs couvents.

Dans la proclamation qui est faite le 5 avril 1792 dans les rues de Nancy, la municipalité tente de faire la pédagogie de la liberté des cultes : « les lois sur la liberté du culte sont restées jusqu'aujourd'hui sans exécution dans cette cité », « depuis longtemps la liberté du culte est le prétexte d'assemblées nombreuses d'hommes et de femmes dans les lieux que la loi ne désigne pas pour être des temples », « ceux qui fuient les églises qu'ont toujours fréquentées leurs pères, sont maîtres de suivre l'exemple des citoyens professant la religion juive et d'élever des temples pour leur usage », « ceux qui troublent la paix (...) oseront vous dire que le corps municipal met des entraves à l'exercice libre du culte ; ils crieront à la persécution, à

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.54.

<sup>2</sup> A.M., 2I2.

<sup>3</sup> A.M., 1D7, p.147.

<sup>4</sup> Il s'agit probablement des textes du 7 mai 1791, relatifs aux édifices religieux et à la liberté des cultes (reçus à Nancy le 13 mai). A.P., t.25, p.643-646.

<sup>5</sup> A.M., 1D7, p.119.

l'intolérance, ils feindront de se croire opprimés, eux qui proscrivent et damnent tous ceux qui ne sont pas de leur avis<sup>1</sup> ».

\*\*\*

Le renforcement de la garde face au péril militaire et la pérennisation du nouvel ordre religieux sont les deux principales préoccupations des débuts de la mandature Duquesnoy, la manière de procéder est la suivante : volonté de faire la pédagogie des lois et volonté d'agir au niveau communal même quand il s'agit de prérogatives départementales. Ces marqueurs se confirment durant l'été 1792.

## **II. La Patrie en Danger et l'heure de gloire de Nancy**

Début juillet 1792, la patrie est déclarée en danger. Brünswick signe son manifeste et quitte Coblenz à la fin du mois ; l'idée de Brünswick est d'« envahir la frontière à son point le plus vulnérable, (...) à l'endroit où la Moselle sort du territoire<sup>2</sup> » ; ses troupes<sup>3</sup> entrent à Luxembourg le 14 août, franchissent la frontière française le 19 août et mettent en déroute l'avant-garde de l'Armée du Centre commandée par Lückner, à Fontoy en Moselle. De là, le 20 août, un détachement fait route vers Étain et Verdun (Meuse), où des premiers combats sont attestés pendant que le gros de la force entame le siège de Longwy (qui se termine avec la capitulation de la place forte le 23). Le 24 août 1792, l'arrière-garde des troupes austro-prussiennes, associée à l'armée des émigrés français – soit environ 36 000 hommes - entame le siège de Thionville (qui s'éternise jusqu'au 16 octobre) pendant que le reste de l'armée de Brünswick rejoint Verdun où les combats durent trois jours à partir du 29 août (le 2 septembre, Verdun est aux mains des assaillants). Le 4 septembre, Frédéric-Guillaume II de Prusse donne l'ordre d'avancer vers Paris en passant par la Champagne, les 12 et 15 septembre, l'armée austro-prussienne franchit les défilés de l'Argonne ; les troupes françaises se sont rassemblées à Sainte-Menehould. Le 20 septembre, les deux armées se retrouvent à Valmy.

Les deux mois d'invasion et d'urgence qui séparent la déclaration de la Patrie en Danger et la victoire française de Valmy amènent les institutions locales, mais aussi directement les citoyennes et citoyens à investir la question du fait militaire et agir, en s'engageant

---

<sup>1</sup> A.M., 1D7, p.121-123.

<sup>2</sup> Paul Gaffarel, *Les campagnes de la Première République*, Paris, Hachette, 1884, p.14-15.

<sup>3</sup> 80 000 hommes (42 000 Prussiens, 15 000 Autrichiens, plus de 5 300 Hessois et environ 4 500 émigrés français ainsi que près de 14 000 Autrichiens qui « flanquent » l'armée principale. Albert Trous, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, p.48 ; Paul Gaffarel, *Les campagnes ...*, *Op.cit.*, p.12 ; Paul-Edouard de Sandt, *La défense de Nancy en 1792, documents des archives nancéiennes*, Nancy, Imprimerie Louis Bertrand, 1910, p.20. 42 000 Prussiens, 5000 Hessois, 8000 émigrés d'après Jean-Pierre Harbulot & Jean-Paul Streiff, *La Meuse pendant la Révolution*, Bar-le-Duc, Dossiers documentaires meusiens, 1990, p.115.

personnellement ou en organisant la défense directe de la cité, mais aussi à subir en étant confrontés au climat de guerre et aux peurs et désinformations qui en découlent.

### *L'annonce de l'état de danger*

Dans un décret des 4 & 5 juillet 1792, finalisé et arrêté le 8, et au regard de « la guerre étrangère » pouvant « mettre en péril la chose publique & faire penser que le succès de notre régénération politique est incertain », l'Assemblée nationale décide que :

Art.1<sup>ER</sup>. Lorsque la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'état seront menacées, & que le corps législatif aura jugé indispensable de prendre des mesures extraordinaires, il le déclarera par un acte du corps législatif, dans la formule suivante :

Citoyens, la patrie est en danger.

Art.2. Aussitôt après la déclaration publiée, les conseils de Département et de District se rassembleront, et seront, ainsi que les conseils généraux des communes, en surveillance permanente, dès ce moment, aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou rester éloigné de son poste.

Art.3. Tous les citoyens seront tenus de porter les armes, et ayant déjà fait le service de gardes nationales, seront aussi en état d'activité permanente<sup>1</sup>.

Moins d'une semaine après, les 11 & 12 juillet, l'Assemblée enclenche le levier permettant de prendre des « mesures extraordinaires » et déclare le danger de la patrie. Deux adresses sont rédigées, l'une en direction des soldats, l'autre en direction des populations civiles. Dans cette dernière, l'Assemblée appelle au courage face à une « ligue de rois formée pour détruire [la Constitution] » et accabler les français « de chaînes teintes du sang » des êtres qui leur sont les « plus chers ». La guerre est présentée comme un moyen de consolider « les bases [du gouvernement] » afin de « [recueillir] enfin tous les fruits de la Révolution », et de préparer, grâce au « bonheur » présent, « celui de la postérité »<sup>2</sup>.

Le courrier extraordinaire qui arrive à Nancy, en l'hôtel du département, le dimanche 15 juillet, lendemain de Fédération, à 6 heures du matin, contient à la fois le décret du 8 juillet, la proclamation de la Patrie en Danger et la loi du 12 juillet relative à la levée de 85 400 hommes supplémentaires<sup>3</sup>. On découvre donc simultanément la possibilité d'enclencher l'état d'urgence (loi du 8 juillet) et la déclaration d'état d'urgence.

Aussitôt le directoire départemental se réunit pour prendre « des mesures promptes », qui consistent, en fait, à expressément diffuser la loi, la réimprimer, la traduire pour les cantons germanophones et à convoquer les membres du conseil à leur poste pour le jeudi suivant. Le lendemain, le directoire du district en fait de même<sup>4</sup>. La commune, dont les membres ne sont

---

<sup>1</sup> A.P., t.46, p.130-131.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.342-343.

<sup>3</sup> A.D., L 77.

<sup>4</sup> A.D., L 1489, f°119.

pas éparpillés sur un espace aussi vaste que celui du département ou du district, réunit de suite son conseil général, met en place des réunions régulières tendant à « rendre compte de l'état de la ville » et fait exécuter la loi du 8 juillet, qui est proclamée dans les rues, avec une insistance particulière sur deux de ses points : la déclaration des armes et le port obligatoire de la cocarde. La municipalité ajoute au texte de l'Assemblée nationale un *addendum* rappelant « à tous les citoyens la nécessité d'attendre dans un courage calme, attribut de la véritable force, le signal de la loi », de plus les citoyens sont invités « à lire et à méditer l'adresse de l'Assemblée nationale » [du 11 juillet] qui est réimprimée à 500 exemplaires et distribuée<sup>1</sup>.

Le mardi 17 juillet, la question d'employer des mesures extraordinaires au niveau local est abordée, suite à la visite du citoyen Perrin, président du directoire du département des Vosges. Celui-ci propose à ses collègues meurthois de créer un magasin de poudre, mais il craint que ses ordres en matière d'armement ne soient pas exécutés. S'ensuit un débat sur le rôle et la portée des pouvoirs locaux, d'un côté on estime que les autorités départementales n'ont pas le droit de « commanditer » sur la question des armes, de l'autre on rappelle que les départements ont la possibilité de « requérir la force publique » en situation de danger, or la patrie a été déclarée dans cette situation. Après avoir questionné le commissaire des poudres et salpêtres de Nancy, qui n'a reçu aucun ordre ministériel en la matière, le directoire du département de la Meurthe décide de « se pourvoir de la quantité de 4000 livres de poudres et autres munitions »<sup>2</sup>.

De son côté, le maire de Nancy, Duquesnoy, rédige et fait imprimer une « circulaire à MM. les officiers de la Légion de Nancy<sup>3</sup> », dans laquelle, plutôt optimiste, il explique que « les circonstances sont difficiles, mais le danger cessera bientôt si nous faisons tout ce que nous recommandent les représentants que nous avons librement chargés d'exprimer la volonté du peuple ». Il revient sur la loi du 8 juillet, l'adresse du 11, qu'il détaille et explique, il demande aux officiers de la garde nancéenne de multiplier les entraînements, « il ne faut pas qu'un seul jour se passe sans que quelque compagnie prenne des leçons », « vous le savez, le courage ne suffit pas pour résister, il faut l'habitude et de l'ensemble dans les mouvements. Les meilleurs et les plus braves citoyens seront donc ceux qui iront le plus à l'exercice » ; les autres, « ceux qui seront insoucians sur la défense de leurs foyers, peuvent-ils, avec raison et justice, exiger qu'on les protège ? ». Il « exhorte » les gardes à s'engager, soit dans les troupes de ligne, soit dans les bataillons de volontaires, soit dans les compagnies franches : « qu'on ne

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.48.

<sup>2</sup> A.D., L 77.

<sup>3</sup> Adrien Duquesnoy, *Circulaire à MM. les officiers de la légion de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1792, p.1-4.

craigne pas d'affaiblir notre garde nationale ; c'est aux hommes un peu âgés, ou peu forts, aux pères de famille, à garder l'intérieur, les jeunes doivent courir à la frontière ».

Fin juillet, les préparatifs se poursuivent. Le département créé un « comité permanent de surveillance » et organise une correspondance suivie avec les départements voisins (Vosges, Meuse, Moselle, Bas et Haut-Rhin)<sup>1</sup>. De son côté le district fait fabriquer 1000 balles de fusil et appelle les communes à dénoncer les volontaires qui se seraient inscrits sur les listes d'enrôlement et n'auraient pas rejoint les troupes.

Tous les efforts des autorités locales semblent se concentrer sur la situation de guerre. L'état d'urgence les pousse à revoir leur fonctionnement, le district, par exemple, rationalise sa gestion du courrier, qui occasionnait jusque là « des lenteurs<sup>2</sup> » et se met en état de « surveillance permanente ». Toutefois, le samedi 21 juillet, après cinq jours consécutifs à s'assembler « sans désespérer », on constate que « la patrie bien que menacée et déclarée en danger, ne paraît pas dans un péril imminent et qui exige une permanence telle » on en revient à un rythme administratif « normal »<sup>3</sup>.

Les administrations départementales et de district se sont toutes deux dotées d'un comité de surveillance, le comité départemental compte cinq membres, celui du district, deux, ils sont chargés de « veiller », ils tiennent les bureaux de l'administration ouverts jours et nuits, surveillent le courrier, présentent des rapports en séances de conseil, et, accessoirement, vont saluer le maréchal Lückner qui passe à Nancy le 20 juillet.

### *Premières menaces directes (« l'ennemi s'avance à grandes journées »)*

Dans la nuit du 21 au 22 juillet, et alors que district et département viennent de desserrer l'étau de leur surveillance, des « dépêches importantes » sont apportées par l'officier Haxo qui arrive de l'Armée du Rhin<sup>4</sup>. Ces courriers contiennent des « mesures que pourrait nécessiter le danger imminent où se trouvent les frontières qui nous avoisinent » car « l'ennemi s'avance à grandes journées ». Certaines des mesures sont « conformes au prescrit des lois » et peuvent donc être immédiatement avalisées, d'autres sont « hors des lois » et le

---

<sup>1</sup> A.D., L 68..

<sup>2</sup> « Toutes les lettres du département étant ouvertes indistinctement par chacun des administrateurs au moment où elles parvenaient, il arrivait que plusieurs restaient inconnues à quelques uns des membres du directoire, que souvent elles étaient laissées et oubliées dans différents bureaux ; que par là il se faisait que des affaires provisoires éprouvaient des lenteurs où que faute de rapport on ne prenait aucun parti, ce qui était cause encore que les procès-verbaux des séances étaient retardés ou qu'il n'y était fait mention ni de la réception de la lettre ou de la délibération du directoire du département, ni de la détermination prise par le directoire du district. », en conséquence, le directoire du district arrête que le secrétaire-greffier-adjoint centralisera, ouvrira les courriers et les remettraux aux administrateurs concernés (pratique déjà en usage au département et à la commune). A.D., L 1489, f°120v°-121v°.

<sup>3</sup> A.D., L 1478, f°3.

<sup>4</sup> François-Nicolas-Benoît Haxo, né à Lunéville en 1774.

département décide de les regarder « comme une invitation à laquelle on ne pourrait pas déferer si la nécessité n'en faisait pas un devoir » même s'il est risqué de ne s'arrêter « aux mots ou à la forme lorsque le retard de quelques secours peut occasionner l'invasion du territoire français »<sup>1</sup>.

Les officiers de l'armée du Rhin formulent 19 requêtes au département, il est question de mettre les gardes nationales « en état d'activité permanente », organiser un recensement des armes détenues par les civils, « opérer d'une manière plus sûre la défense des communes », ou encore de réquisitionner 9014 hommes à l'échelle de la Meurthe – le département refuse de mettre en œuvre cette réquisition et s'en tient à un décret du 17 juillet<sup>2</sup> qui lui enjoint de fournir 2400 hommes. Cette réquisition de 2400 soldats, destinés à former « de nouveaux bataillons et renforcer sans délai l'Armée du Rhin » afin « de combattre les esclaves de Prusse et d'Autriche » est répartie par district, le calcul se fait en proportion de plusieurs facteurs : population, prévision de récoltes et du nombre d'hommes nécessaires aux champs, précédentes réquisitions.

Nom du district	Hommes réquisitionnés	Population totale du district
Nancy	439	64127
Lunéville	362	46518
Toul	271	33123
Château-Salins	264	33433
Pont-à-Mousson	263	34739
Vézelize	235	35565
Sarrebourg	212	21232
Dieuze	177	26097
Blâmont	177	25371
<b>Total</b>	<b>2 400</b>	<b>320 205</b>

Tableau 23 : Répartition par district des Meurthois réquisitionnés le 22 juillet 1792<sup>3</sup>.

Le département appelle « chaque volontaire à se vêtir de celui de ses habits le plus propre à garantir de l'intempérie des saisons, à se munir d'un sac de peau pour le transport de ses effets, d'un sac de toile pour la distribution, d'une hache ou de quelque outil à remuer la terre, les dégradations que ces outils pourront éprouver seront payées par l'État ».

La commune n'attend pas les délibérations départementales pour en faire de même.

**« Songez à Nancy et partez » (le jour de gloire de Nancy - 22 juillet 1792)**

Le dimanche 22 juillet, toujours, le conseil général de la commune, réuni extraordinairement et tenant séance devant un public venu en nombre, fait lire les décrets des 17 & 18 juillet

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 22 juillet 1792.

<sup>2</sup> Décret de l'Assemblée nationale relatif à la levée de 50 000 hommes, A.P., t.46, p.558-559.

<sup>3</sup> A.D., L 68, séance du 22 juillet 1792.



relatifs au recrutement de 50 000 nouveaux soldats, ces textes précisent que les volontaires doivent être âgés de 18 ans *minimum* et 50 ans *maximum*, mesurer plus de « 5 pieds, pieds nus » (et 5 pieds 3 pouces pour les cavaliers), la durée du service est fixée à trois années, au moment de l'inscription sur les registres, les volontaires doivent choisir le type d'armée qu'ils incorporent (infanterie, artillerie ou troupes à cheval), ils reçoivent 80 livres (infanterie) ou 120 livres (artillerie et cavalerie) et 3 sous par lieue de poste pour les trajets<sup>1</sup>.

Le fonctionnement par voie hiérarchique, qui voudrait que ce soit le district, informé par le département, qui enjoigne à la commune de faire la publicité de ces décrets et d'organiser la levée, n'est ici pas respecté. Une séance municipale dédiée se tient au moment même où le département est en train de statuer sur ces décrets. Duquesnoy justifie le fait de doubler le département dans l'application de la loi et de rendre public le texte législatif « avant de l'avoir reçu officiellement », en invoquant l'espoir que la ville de Nancy, qui « s'est signalée par tant de faits de patriotisme », soit « appelée, une des premières, aux honneurs civiques promis par le décret » (qui précise que les communes les plus zélées « auront bien mérité de la patrie ») et puisse « servir d'exemple au reste du royaume »<sup>2</sup>.

En septembre, dans sa correspondance, à propos du fait d'avoir devancé la loi, Duquesnoy explique : « en général j'ai pris pour règle de conduite de faire observer avec une inexorable fermeté l'exécution des lois, et à n'aller au-delà que quand il faut donner à l'opinion une impulsion actuelle et pressante, ainsi le 22 juillet, je n'ai eu garde d'attendre que le recrutement fut prescrit parce qu'il nous fallait des soldats et que je craignais les pratiques des ennemis de la liberté<sup>3</sup> ».

#### Le déroulé de la journée du 22 juillet 1792

La Maison-Commune, « remplie d'hommes libres, d'hommes dévoués » qui, « au milieu du péril, (...) ne savent qu'agir », est en ébullition. Duquesnoy, y tient un discours où il oppose les serments (« qu'importe la chaleur de la tête, si le cœur reste froid ») à l'action, qui, face au danger (« il est grand ») doit s'articuler autour du choix d'assumer, ou non, les acquis et la marche de la Révolution (« choisissez entre la liberté et l'esclavage »). Il ne s'agit pas de combattre des ennemis « sans armes » ou « sans défense » (les aristocrates et les prêtres), mais des armées qui « sont là ». Le départ volontaire est perçu comme un symbole, un « exemple » de ce qu'est la nation mais aussi le foyer et la cité, le discours se conclue, sous les applaudissements par cette injonction : « citoyens, songez à Nancy et partez ».

---

<sup>1</sup> A.P., t.46, p. 558-559 & 576-578.

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.56-60.

<sup>3</sup> A.M., 2i2.

À la suite de ces paroles, les officiers de la garde se succèdent au bureau pour s'inscrire, le procès-verbal témoigne de l'existence d'une forme de compétition pour l'honneur, ainsi « M. Humbert, chef de la légion, âgé de 67 ans, (...) quarante ans de service, (...) que les ministres ont laissé dans l'oubli (...) signe l'engagement de simple volontaire ». Friant, officier, « arrache les insignes d'un grade qu'il a honte de remplir loin du danger et met ses épaulettes sur le bureau, les donne pour les pauvres, et signe l'engagement de volontaire ». Le capitaine Claude-Antoine Marc demande la parole : « j'ai quelques talents, (...) j'ai sept enfants qui ne vivent que par leur père ; qu'on donne à mes enfants le pain des pauvres, je pars, je me dévoue ». Beaulieu, officier municipal, l'interrompt : « non, une tête si chère ne périra pas pour le malheur de ses enfants. Si le sort des combats leur ravit leur père, je leur assure 2000 écus ». Et le maire d'ajouter que si des pères de famille vont défendre les acquis de la collectivité, alors, « leurs enfants sont ceux de la patrie, ils sont ceux de la commune ». Puis les bataillons de la garde nationale sont introduits en la Maison-Commune et se disputent eux-aussi « l'honneur de s'inscrire les premiers ».

La ferveur de cette séance municipale s'ébruite dans la ville et attire une foule de plus en plus nombreuse et donc davantage de potentiels volontaires, « cet élan n'était pas celui d'une impétuosité irréfléchie ; tous agissaient avec sang-froid, avec la dignité qui convenaient à ce grand, à ce glorieux dévouement. S'ils laissaient échapper quelques paroles, ce n'était que pour exprimer un sentiment généreux ». Une « pauvre femme » donne tout ce qu'elle a : « je n'ai que 20 sous, on ne calcule pas ses besoins quand il faut secourir la patrie, et ceux qui s'y dévouent ». Vraincourt demande à être enrôlé dans les compagnies franches (« c'est là où il ya le plus de dangers (...) j'ai été blessé par les prussiens, je veux m'en venger »). Le sellier Soyer « laisse une affaire litigieuse dont dépend toute [sa] fortune », Desbœufs « recommande à la commune sa femme et ses enfants », son épouse « lui saute au col et l'embrasse » et l'enjoint à partir (« ne crains pas de m'attrister, voilà le plus beau moment de ta vie et de la mienne »). Le procès-verbal de la séance du 22 juillet ajoute qu'« il est impossible de raconter tous les traits de ce genre ».

Ceux qui ne peuvent pas partir engagent leurs fils ou s'engagent indirectement, par des dons ou des activités gratuites en faveur du bien commun. Des instituteurs se proposent d'enseigner sans contrepartie aux enfants des volontaires, Jean-Baptiste Soyer, peintre renommé, « instruira de son art » deux enfants, de même pour les « chirurgiens très habiles » Jean-Baptiste Simonin et Joseph Miquel, le « savant musicien » Valentin Nicolaï, ou l'épouse Desmoulin qui « apprendra son talent à deux filles » ; d'autres s'engagent à « nourrir et élever » les enfants de ceux qui partent. Des ouvriers et artisans « prennent l'engagement de travailler au profit de ceux des leurs qui s'enrôleront », le manufacturier Maubon « présente à

l'inscription » vingt-deux de ses ouvriers, à qui il donne une prime de 24 livres et promet de « recevoir leurs femmes dans son atelier ».

Cette succession d'« actes de générosité et de vertu » dure « depuis 5 heures de l'après midi, jusqu'après 10 heures ». Le conseil général partage « avec tous les citoyens leur émotion, leur sensibilité et leurs larmes ». Les officiers municipaux ne se séparent pas avant d'avoir arrêté qu'il sera donné « la plus grande publicité à ces actes de patriotisme », qu'une députation ira dès le lendemain matin au conseil général du département pour l'inviter « à céder à l'ardeur [des nancéiens volontaires] en les organisant et les envoyant aussitôt sur les frontières »<sup>1</sup>.

<p>Notation de la Commune de Nancy            pendant tout le temps que les quarante            durera au même condition d'impôts            à tous les volontaires. Notation de            l'année.</p> <p>Chacun de nous des deux n'avoit            aucune infirmité cachée qui pût être            de service la Nation; en conséquence il            prout de servir avec fidélité et honneur            d'être invariablement attaché au Roi            Militaire et au Règne de la République            d'être ponctuellement à tout            Supérieur et de se comporter dans toutes            les occasions en bon Citoyen et bon volontaire.</p>				Age	Qualité	Dém. (C)
Guil.	18.	Nancy	Journalier, Domicilié			
Benoit Laine	29.	Nancy N° 200	Mag. Roussillon			
Monnier	40.	Nancy	des Sols, Commerces			
Jean + signeur	50.	Languebert	Nancy N° 294. Cadeau			
Jean Baptiste Nancé	55.	Orny + Signeur	Juillet St Pierre			
Walter	18.	Nancy	Andrébach N° 100. Cadeau			
Spaifto	22.	Sauveterre	faux N° 10. 187. Jardi			
Puissant	21.	Nancy	de la Constitution N° 336.			
De la Roche	20.	Nancy	de la Constitution N° 113. Maison			
Bierre Breton	19.	Nancy	id N° 117. Jardi			
Claude Roy	28.	Nancy	id N° 108. Jardi?			
J. B. Lohy	19.	Nancy	id N° 1138. Jardi?			
Jac. Laperolle	20.	Nancy	Andrébach N° 700. Drapeau			
Sembat's Senar	23.	Nancy	de la Constitution N° 100. Cadeau			
Charles Louisy	24.	Nancy	de la Constitution N° 116. Jardi?			

Signature des Volontaires	Age	Lieu de Naissance	Qualité ou Dém. (C)
frant	42	Nancy	Artier
Marbier	24	Nancy	Peruquier
Nancy	67	Nancy	Marchand de Caux
Colin		Nancy	Archiviste
J. a. Henry		Nancy	Commissaire

Figure 42 : Extraits du registre d'inscription militaire ouvert le 22 juillet 1792<sup>2</sup>.

Les jours suivants voient les « offrandes » se continuer, le directeur des postes garde la place d'un de ses facteurs, qui s'est porté volontaire, pour qu'il la retrouve à son retour. Les « écoliers des écoles publiques » donnent 53 livres, « fruit d'une collecte », en soutien des femmes et enfants de combattants, le conseil voit en ce don « une preuve » que les « jeunes âmes » ont été formées « à l'amour de la liberté » et sont « dignes d'éprouver ce noble sentiment », et les municipaux en profitent pour donner des conseils aux écoliers : « habituez-vous de bonne heure à obéir aux lois, aimez, respectez vos parents, n'oubliez pas que le patriotisme se compose à toutes les vertus, et principalement de l'amour du travail, souvenez

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.56-66. Transcription du récit municipal en annexe 2.3.2, cf. *Infra*, p.927.

<sup>2</sup> A.M., 1H1.

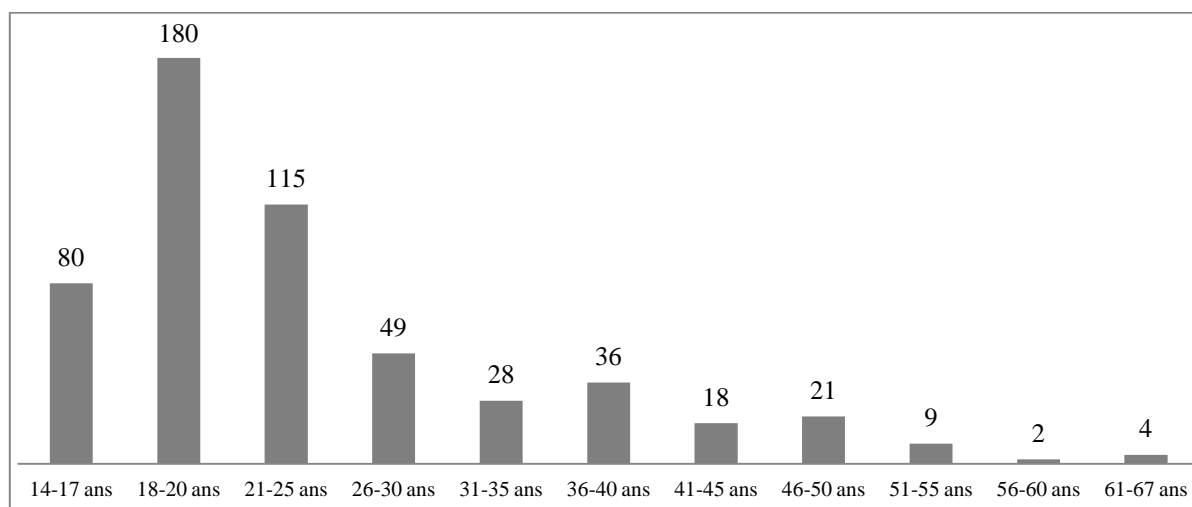
vous que quiconque ne travaille pas n'est qu'un vil esclave à celui à qui il mendie des secours qu'il n'a pas mérités »<sup>1</sup>.

Les volontaires viennent remplir un tableau et signer un registre où est collationnée la loi du 17 juillet à laquelle a été ajoutée un paragraphe disant : « nous soussignés, citoyens de la commune de Nancy, nous engageons de notre propre volonté et sans contrainte à servir la nation (...) en qualité de volontaires nationaux de la commune de Nancy pendant tout le temps que la guerre durera (...). Chacun de nous déclare n'avoir aucune infirmité cachée qui puisse l'empêcher de servir la nation<sup>2</sup> ».

### Bilan de la journée

Le registre d'inscription compte 548 inscrits, dont 482 déclarent résider à Nancy. Le 23 juillet, la commune annonce qu'il y a eu 400 engagés volontaires lors de la journée du 22, soit 148 de moins que ce que le registre montre. Il est probable qu'il soit resté ouvert aux inscriptions dans les jours suivants (jusqu'au 24 probablement). La préconisation du décret du 18 juillet 1792 (18 ans *minimum*, 50 ans *maximum*) n'a pas été respectée.

Plus de deux volontaires sur trois ont moins de 25 ans. L'âge moyen des engagés de juillet 1792 est de 25 ans, 1 mois et 21 jours.



Graphique 11 : Nombre de volontaires inscrits le 22 juillet sur les registres de la commune, par tranche d'âge<sup>3</sup>.

Parmi les 430 volontaires qui renseignent de leur « qualité », 252 déclarent être artisans ou commerçants, la profession la plus représentée est celle de cordonnier (37 cordonniers s'engagent), suivent celles de vigneron (26), tailleur (25) et jardinier (20).

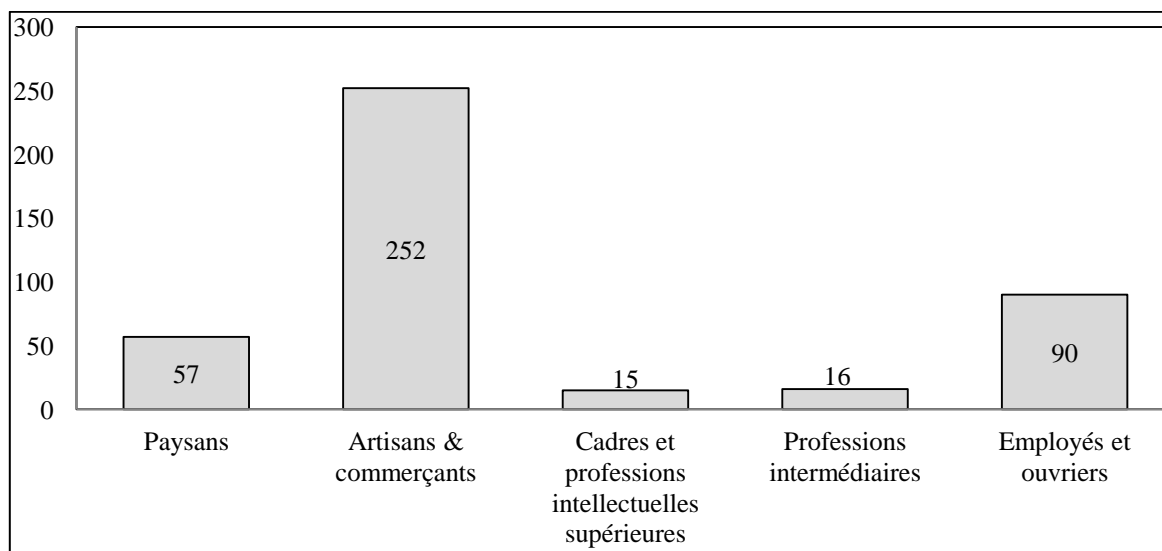
---

<sup>1</sup> AM, 1D10, p.74-75.

<sup>2</sup> AM, 1H1.

<sup>3</sup> D'après A.M., 1H1.

Ces résultats sont conformes à ce que Jean-Paul Bertaud et Daniel Reichel observent à plus large échelle. Les volontaires de 1792 sont « jeunes », et « plus encore qu'en 1791 », sont « de petites gens<sup>1</sup> », sur ce dernier point il faut noter que les levées de 1791 concernaient exclusivement les membres de la garde nationale et donc les citoyens actifs, c'est-à-dire ceux qui payent un impôt suffisant. En juillet 1792, l'engagement est ouvert à tous, sans distinction censitaire, ce qui explique en partie la mobilisation accrue des classes moins favorisées.



Graphique 12 : Nombre de volontaires du 22 juillet 1792 par catégorie de métiers<sup>2</sup>.

### Suites et retentissement

Dès le 23 juillet, la commune envoie à l'Assemblée nationale le procès-verbal de sa séance du 22 assorti d'une adresse qui rappelle que Nancy est peuplée de « 25 000 âmes » et « a déjà fourni 1 200 hommes », y sont dénoncés les agents du pouvoir exécutif qui « attaquent la Constitution », « qui se disent ses amis », et qui « sont bien plus dangereux que les armées de Prusse et d'Autriche », la commune se targue de « traits de courage et de civisme égaux ou supérieurs à ce qu'on raconte des beaux temps de Rome et de la Grèce »<sup>3</sup>.

Face à l'urgence, les dissensions entre institutions locales s'accroissent, la municipalité presse le département d'organiser au plus vite la répartition des volontaires en bataillons, le département tergiverse et finit par se décharger de la tâche sur le district qui s'en remet... à la commune<sup>4</sup>. Par ailleurs, le département demande des comptes à la commune sur le fait que « plusieurs jeunes gens ont été injuriés et maltraités parce qu'ils ne s'étaient pas inscrits comme volontaires », la municipalité ne daigne pas répondre<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Jean-Paul Bertaud, Daniel Reichel & Jacques Bertrand, *Atlas de la Révolution française – L'armée et la guerre*, vol.3, Paris, E.H.E.S.S., 1989, p.17.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.67-68.

<sup>4</sup> A.D., L 68 & AM, 1D10, p.72.

<sup>5</sup> A.D., L 68.

Résultat de ces dissensions, huit jours après leur inscription, les volontaires ne sont toujours pas équipés et manquent d'armes, de sacs et de banderoles<sup>1</sup>. Le 24 juillet 1792, le général Lückner, qui s'est félicité de la mobilisation nancéienne, demande à ce que ces bataillons de volontaires arrivent promptement aux armées. Le département ne lui répond que le 31 juillet, pour l'informer que les volontaires ne seront pas là avant 12 jours, faut d'équipements suffisants.

Le 3 août, des émissaires venus de Langres se présentent, le procès-verbal de la journée nancéienne du 22 a été lu dans leurs administrations et déclamé dans leurs rues, les « langrais » rendent hommage à « l'éloquence du sentiment » de Duquesnoy et au « dévouement simultané » et « universel » qui fait du « vingt-deux juillet », « le plus beau jour de cette cité [Nancy] si elle ne devait s'en promettre un plus flatteur encore ». La commune de Langres souhaite « que les deux villes (...) s'unissent entr'elles par les liens d'une fraternité plus étroite encore, s'il est possible, que celle qui unit tous les français ». Duquesnoy leur répond : « vous nous faites des remerciements, nous n'en méritons point, ou il faudrait en faire à tous les français ; les mêmes sentiments les animent dans toutes les parties de l'empire »<sup>2</sup>.

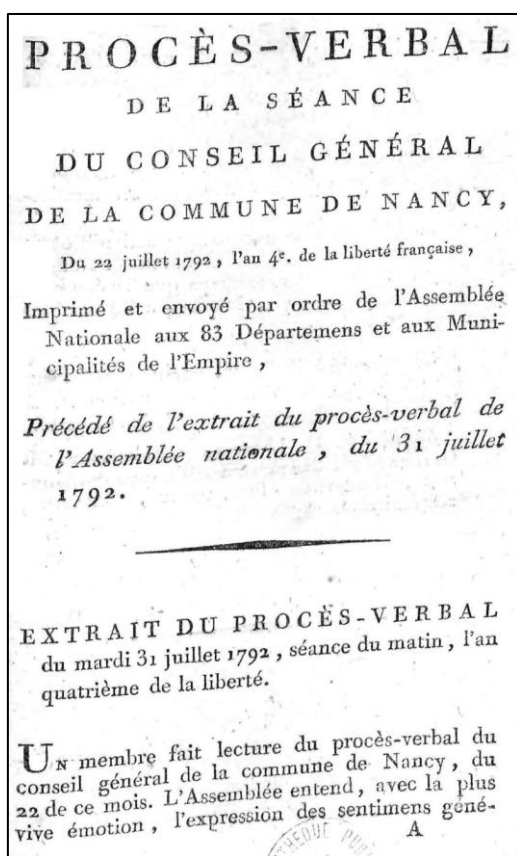


Figure 43 : Extrait du procès-verbal du 22 juillet 1792, imprimé et diffusé sur ordre de l'Assemblée nationale<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A.D., L 77.

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.82-85.

<sup>3</sup> B.M., 50605J.

Le 6 août 1792, les lettres affluent « de plusieurs départements et municipalités », « la plupart annonçant qu'ils ont fait réimprimer le procès-verbal [du 22 juillet] »<sup>1</sup>. L'Assemblée nationale, le 31 juillet 1792, « décrète mention honorable de la commune de Nancy », fait imprimer et envoyer le procès-verbal du 22 juillet dans tous les départements, assurant ainsi à la cité nancéienne un retentissement « glorieux »<sup>2</sup>.

Le 16 août, dans sa « proclamation tendante à inviter les citoyens à la paix » (suite aux événements du 10 août), Duquesnoy remobilise le frais souvenir du 22 juillet pour éviter les débordements : « citoyens, (...), restez dans l'heureux état où vous êtes. La France entière admire l'énergie que vous avez montrée le 22 juillet ; partout on vous cite comme les modèles du courage et du patriotisme, partout on réimprime votre procès-verbal ; il faut encore qu'on vous cite comme des modèles des vertus de justice, de bienfaisance, et de toutes ces actions généreuses qui, au milieu des grandes agitations politiques, consolent de bien des malheurs »<sup>3</sup>.

\*\*\*

La journée du 22 juillet 1792 est un moment clé de la Révolution à Nancy, outre le symbole que représente cet empressement à courir aux frontières en allant plus vite que la loi, outre les signes de reconnaissance que Nancy reçoit des quatre coins de l'hexagone, le 22 juillet engage la vie quotidienne de plusieurs centaines de familles nancéiennes dans la guerre. La survie des classes populaires nancéiennes est désormais liée directement, physiquement, au destin politique de la Révolution. Duquesnoy préfigure dans son discours toute la problématique des premières années de la République : vaincre ou mourir, d'une mort physique, quotidienne comme d'une mort philosophique des idéaux qu'a réveillés la Révolution.

La « gloire » que recueille la ville à l'été 1792 est aussi à penser comme une réponse à la culpabilisation de l'été 1790, quand Nancy avait été présentée comme une ville indigne de la Révolution pour avoir bafoué la loi en soutenant les émeutiers. Le 22 juillet 1792 fait de la cité une bonne élève de la Révolution, et cela semble revêtir une certaine importance aux yeux de ses administrateurs et administrés. Dans les années qui suivent, la participation au 22 juillet devient un marqueur individuel de révolutionnarité pour les citoyens de Nancy, ceux qui y ont participé mobilisent la mémoire de cette journée pour justifier de leur civisme<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.87-88.

<sup>2</sup> A.M., 3H42.

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.97.

<sup>4</sup> Par exemples ; le citoyen Martin, accusé en l'an II d'être un « patriote de 6 mois » réplique : « Suis-je un patriote de 6 mois, lorsque le dimanche 22 juillet 1792 (...) je me suis présenté à l'assemblée générale de la commune [et] que j'ai offert de remplir gratuitement la place d'un commis du département qui s'enrôlait » ; Martin, *À mes concitoyens*, Nancy, Veuve Bachot, 1793, p.5. Tricolor Marque, accusé de modérantisme, raconte que « le 22 juillet 1792 le corps municipal annonce que la patrie est en danger (...) on dit qu'il faut augmenter le nombre de nos défenseurs (...), je souscris aussi, en abandonnant mon épouse, sept jeunes enfants, ma mère

Pour Sophie Wahnich, la loi établissant l'état de « Patrie en Danger » est l'aboutissement d'un processus d'interférences entre rumeurs, « cris populaires » et législation :

La rumeur de « patrie en danger » oblige à prendre une loi décisive sur le plan des enjeux constitutionnels, mais cette loi se présente elle-même comme une entreprise de contrôle de la rumeur, une mesure d'apaisement des émotions qu'elle véhicule.

Rumeur et loi ne sont plus alors dans un rapport d'incongruité mais au fondement de l'activité politique démocratique qui consiste d'une part à faire entendre la voix sacrée du peuple et d'autre part à transformer cette voix en langage<sup>1</sup>.

À travers l'exemple du 22 juillet, on voit bien que la loi n'est pas « une mesure d'apaisement » des émotions, mais bien une manière de les canaliser, de les conduire vers un but commun. La gestion de la « voix sacrée du peuple », sa prise en compte par les administrations, ou la défiance qui en découle, tout cela pose d'autres questions. Quand cette même voix prend l'accent de la peur physique de la guerre, son retentissement, son instantanéité et sa mutation en rumeur sont alors autant de phénomènes qui peuvent influencer la gestion politique de la situation d'urgence, voire même modifier les choix stratégiques militaires et le maintien de la tranquillité publique.

### **III. La cité en Danger**

La ville de Nancy n'est jamais directement touchée par la guerre, mais est suffisamment proche du front pour que des effets s'en ressentent.

Date	Nombre de kilomètres entre Nancy et les troupes ennemies les plus proches	Lieu où se trouvent les armées austro-prussiennes les plus proches
30/07/1792	286,4	Coblence
14/08/1792	121,4	Luxembourg
19/08/1792	93,8	Fontoy
20/08/1792	119,8	Longwy
21/08/1792	89,1	Étain
29/08/1792	104,6	Verdun
03/09/1792	68,2	Saint-Mihiel
04/09/1792	104,6	Verdun
07/09/1792	68,2	Saint-Mihiel
10/09/1792	153,3	Clermont-en-Argonnes
12/09/1792	202,2	La Croix-aux-Bois
15/09/1792	210,5	Chêne-Populeux
20/09/1792	166	Valmy

Tableau 24 : Distance en kilomètres entre Nancy et les troupes austro-prussiennes les plus proches entre le 30 juillet et le 20 septembre 1792<sup>2</sup>.

---

infirmes et mon état qui suffisait à peine pour faire vivre tous ces êtres », Tricolor Marque, *Exposé de la conduite de Tricolor Marque, précédemment C.A. Marc, architecte à Nancy, depuis l'époque de notre glorieuse Révolution en réponse aux calomnies dirigées contre lui*, Nancy, [s.n.], 1794, p.2.

<sup>1</sup> Sophie Wahnich, « La patrie en danger, rumeur et loi », in *Hypothèses*, vol. 4, n° 1, 2001, p.302.

<sup>2</sup> D'après Paul Gaffarel, *Les campagnes de la Première République*, *Op.cit.*, p.13-16 ; Jean-Pierre Harbulot & Jean-Paul Streiff, *La Meuse pendant la Révolution*, *Op.cit.*, p.117 ; René Tournès, *La garde nationale...*, *Op.cit.*, p.168-170.



Cette proximité se fait sentir particulièrement à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1792, au moment du siège de Verdun, les armées prussiennes sont alors à une centaine de kilomètres de Nancy, voire moins lors des excursions qu'elles lancent dans le secteur de Saint-Mihiel à environ 60 kilomètres de l'ancienne capitale ducale.

### ***La guerre vécue***

La préparation de la guerre, sa progressive effectivité, la proximité du front, les annonces des prises successives de Longwy, Thionville et Verdun, l'incertitude quant au plan de marche des armées austro-prussiennes entraînent une situation d'alarme particulièrement visible à Nancy dès la fin du mois de juillet 1792 et jusqu'à la mi-septembre. Dans ce laps de temps la désinformation et les émotions engendrent des situations qui interrogent la façon de se penser en tant que commune.

### **Panique et tentations contre-révolutionnaires**

Le manifeste de Brünswick est connu à Nancy le mardi 31 juillet 1792, les administrations ne mentionnent jamais directement cet avertissement, en revanche, le département reçoit une pétition qui « annonce un rassemblement de prêtres insermentés dans une maison forte, le nombre de personnes que peut contenir cette espèce de citadelle, sa situation, les armes que l'on dit qu'elle recèle, l'incivisme des personnes qui l'habitent sont autant de sujets d'inquiétudes<sup>1</sup> ». Il est question ici de la maison religieuse de Maréville, en réaction au manifeste de Brünswick<sup>2</sup>, la garde, accompagnée des vicaires constitutionnels se rend à Maréville et y fait, « près de l'enclos, un beau tapage<sup>3</sup> », le supérieur de Maréville promet aux gardes l'expulsion imminente des prêtres réfractaires et les troubles cessent.

Dans la soirée de ce même mardi 31 juillet, au poste de garde de la poudrerie, trois gardes de service discutent de la situation militaire, l'un des trois, Dominique About, rentier de 60 ans, est accusé par les deux autres (Isidore Jacob, chamoiseur aux tanneries et Joseph Manel, ouvrier au Pont d'Essey) d'avoir tenu « les propos les plus incendiaires et les plus inconstitutionnels », notamment en prédisant « que toute la municipalité de Nancy serait pendue dans peu de temps, quinze jours après les moissons », en déclarant « que les habits de garde nationale seraient brûlés ; que l'évêque de Nancy [Luc-François Lalande] était un chien » et « qu'il se foutait de la cocarde nationale » ; en outre il « annonce » à ses collègues que les émigrés, qu'il appelle « nos gens », sont « instruits de tout ce qui se [passe] à Nancy et ailleurs » grâce à des « pions ». Il conseille à ses interlocuteurs de « joindre » les autrichiens,

---

<sup>1</sup> A.D., L 68.

<sup>2</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, p.48

<sup>3</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, t.3, *Op.cit.*, p.810.

« à l’instant qu’[ils] arriveraient », et de ne surtout pas essayer de se défendre, auquel cas tous les nancéiens seraient « passés au fil de l’épée »<sup>1</sup>. On reconnaît ici les termes menaçants du manifeste de Brünswick, et on voit qu’à défaut d’alerter les administrations, il semble occuper certaines discussions ou esprits.

Le 3 août 1792, Jean-Emmanuel-Martin Jouffroy est amené au bureau de police, il est soupçonné d’avoir pris « un nom supposé ». Il est en possession de deux passeports sur lesquels il est présenté comme François Henriot, né à Vitry-le-François et « domestique au service de la Dame de Maubranche ». Devant les juges de paix, Jouffroy explique qu’il est arrivé à Nancy, par la diligence du 31 juillet, sous le nom d’Henriot et explique qu’Henriot, réellement domestique de madame de Maubranche, avait réservé une place dans la diligence de Nancy et pris un passeport pour se faire mais qu’il avait du annuler au dernier moment. Jouffroy a profité de cette annulation pour voyager avec la réservation et le passeport d’Henriot. Il devait se rendre à Soleure, en Suisse « pour y mettre sa femme et ses enfants à l’abri des événements », il est déterminé à partir car « il est né dans une classe aujourd’hui maltraitée », l’usurpation d’identité lui est utile car « il a cru par là être à l’abri de toute insulte ».

Les juges lui demandent « s’il ignore que le devoir de tous bons français, dans le moment où la patrie est en danger, est de rester pour la défendre », et Jouffroy de répondre que « la tendresse pour sa femme et ses enfants l’a emporté sur tous autres sentiments » mais qu’il avait pensé revenir en France après avoir mis ses proches en sûreté à l’étranger. Le tribunal estime que la manœuvre est une tentative d’émigration, que depuis la Suisse, Jouffroy « aurait eu facile de se joindre aux ennemis de la France » et le condamne à tenir prison pendant trois mois<sup>2</sup>. Ce dernier exemple illustre encore l’effet qu’a pu produire le manifeste de Brünswick sur les populations.

### Bruits et rumeurs de guerre

Avant l’arrivée des troupes austro-prussiennes par le nord de la Lorraine, les doutes existent quant à la stratégie adverse, le scénario d’un franchissement de la frontière à l’Est est longtemps envisagé.

---

<sup>1</sup> A.D., L 4015, procédure n°127 du tribunal de police correctionnelle de Nancy. Dominique About nie les faits, reproche à ses accusateurs de passer leurs tours de garde dans les auberges du Pont d’Essey et de le dénoncer uniquement pour cacher leurs absences. Le tribunal estime qu’il y a « preuve suffisante », About est condamné pour avoir tenu des propos « outrageants, incendiaires, inconstitutionnels dans un lieu public » à 24 heures de prison et trois livres d’amende.

<sup>2</sup> A.D., L 4015, procédure n°125 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

### Diversions à l'Est

La première réelle alerte a lieu le 10 août 1792. Ce jour là, une lettre du maire de Bréménil<sup>1</sup> à destination du district de Blâmont, parvient jusqu'à Nancy ; ce courrier annonce qu'il « vient d'arriver un messenger exprès de Bertrambois<sup>2</sup> qui a annoncé que les ennemis sont à Sarrebourg<sup>3</sup> », que « tout le monde s'est mis en état de courir au devant » et qu'il est conseillé d'en faire de même<sup>4</sup>. La panique n'a pas le temps de s'installer à Nancy, aussitôt ce courrier connu, on apprend officiellement que la nouvelle est fausse<sup>5</sup>. Mais le ton des mois d'août et septembre est donné.

Le matin du mardi 14 août 1792, un autre courrier, officiel et « extraordinaire » celui-ci, arrive en provenance du district de Dieuze, il s'agit d'une copie d'une lettre du « chargé des affaires de France à Deux-Ponts<sup>6</sup> » qui « annonce que vingt-mille autrichiens se sont portés à Laudren, à six lieues de Deux-Ponts » et que « l'on présume qu'ils continueront leur route par Sarreguemines pour tomber sur Nancy et de là, aller à Paris<sup>7</sup> ». La menace est prise très au sérieux, le conseil général du département en appelle à tous les serments prêtés (« vivre libres ou mourir »). Afin « d'empêcher l'invasion », une assemblée inter-administrations (département, district, municipalité) se forme. Contre la prudence du département, qui préconise d'attendre les ordres des généraux, Duquesnoy explique qu'« il ne s'agit pas de savoir si nous tiendrons nos serments (...), il s'agit de savoir les moyens que nous avons pour repousser les esclaves soudoyés qui nous apportent des fers ». Il assure que « les citoyens de Nancy », vont « marcher à l'ennemi », quoiqu'il en coûte. L'instance départementale tergiverse et décide de concentrer son effort sur la fabrication de piques, prévues pour compenser le manque de fusils, sur la communication avec les départements voisins et sur le fait de tenir les gardes nationales « prêtes à partir aux premières réquisitions ». Même si ces dernières sont sous-armées et en sous-effectif pour contenir des troupes de ligne annoncées en grand nombre<sup>8</sup>.

Dans cette réunion des différentes autorités, la question de la désinformation est également abordée : « on annonce que 20 000 autrichiens ont formé le projet de pénétrer dans l'intérieur de la France et de se rendre à Paris. Il est difficile de penser qu'ils hasardent une tentative aussi périlleuse. Ne cherche-t-on pas à nous alarmer, à jeter de vaines terreurs dans les esprits

---

<sup>1</sup> Bréménil, district de Blâmont, département de la Meurthe, 71.5km au sud-est de Nancy.

<sup>2</sup> Bertrambois, district de Blâmont, département de la Meurthe, 75.4km au sud-est de Nancy.

<sup>3</sup> Sarrebourg, chef-lieu du district du même nom, département de la Meurthe, 86.9km à l'est de Nancy.

<sup>4</sup> A.D., L 600.

<sup>5</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, p.49.

<sup>6</sup> Deux-Ponts ou Zweibrücken, Rhénanie-Palatinat, Allemagne, 155.5km au nord-est de Nancy.

<sup>7</sup> A.D., L 68, séance du 14 août 1792.

<sup>8</sup> René Tournès, *La garde nationale...*, *Op.cit.*, p.167.

pour causer quelques commotions nouvelles ? ». Les allées et venues vers les lieux d'arrivée de diligences et de postes sont incessantes. À 13h30, un nouveau courrier arrive de l'Est (Sarrebouurg), pour signaler qu'il n'y a « rien de neuf ». À 15h, la garde nationale de Nancy est rassemblée et divisée en « escouades », prêtes à réagir en cas d'arrivée des Autrichiens<sup>1</sup>.

L'alarme dure 48 heures, le 16 août, arrive une lettre du général Lückner<sup>2</sup>, il considère que « ce bruit répandu à plaisir », pour lui « faire prendre le change » est infondé. Selon lui « l'ennemi ne se risquera de prendre le chemin par Nancy, pour Paris » ; si l'ennemi a « véritablement l'envie de marcher sur Nancy », l'armée de Lückner aura le temps de réagir<sup>3</sup>. Le même jour, deux émissaires du département, reviennent de Metz où ils ont été s'entretenir avec Beauharnais, adjudant-général de l'Armée du Centre, qui confirme les propos de Lückner, la présence de 20 000 autrichiens est un bruit qui n'a été « répandu qu'à dessein de faire changer de poste à l'armée française ». Afin d'apaiser les paniques, la lettre de Lückner et la confirmation de Beauharnais sont imprimées et largement diffusées<sup>4</sup>.

Le scénario du mardi 14 se répète une semaine plus tard, un courrier extraordinaire de Dieuze arrive dans la matinée, 22 000 autrichiens et 8 000 cavaliers camperaient dans les alentours de Bliescastel<sup>5</sup>, certains se seraient déjà mis en route vers Bitche<sup>6</sup>. Cette fois, pas de branle-bas de combat, un des administrateurs explique « qu'on répand ces bruits pour jeter l'alarme dans le peuple, que les vingt mille autrichiens précédemment annoncés s'étaient évanouis », sans s'éterniser, on passe à l'ordre du jour.

Au même moment, la réalité de l'invasion rattrape les rumeurs, de la capitulation de Longwy, le 23 août, à la bataille de Valmy, le 20 septembre, les craintes et fausses nouvelles se projettent vers l'ouest.

### Risques à l'Ouest

Le 26 août, des commissaires de Bar-le-Duc<sup>7</sup> arrivent à Nancy et annoncent l'invasion « toute proche » de leur ville. Ils sollicitent l'aide matérielle des autorités meurthoises, qui s'engagent à leur livrer « un millier de poudre de guerre et 60 livres de poudre de chasse<sup>8</sup> ». Bar-le-Duc n'est finalement pas envahi et le traité sur la poudre invalidé. Mais les succès austro-prussiens à Longwy et surtout Verdun accentuent les craintes. Les zones géographiques faisant l'objet

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.94-95.

<sup>2</sup> A.D., L 68.

<sup>3</sup> A.D., L 3532.

<sup>4</sup> A.D., L 68.

<sup>5</sup> Bliescastel ou Blieskastel, Sarre, Allemagne, 145.3km au nord-est de Nancy.

<sup>6</sup> Bitche, chef-lieu du district du même nom, département de la Moselle, 112.2km au nord-est de Nancy.

<sup>7</sup> Bar-le-Duc ou Bar-sur-Ornain, chef-lieu du département de la Meuse, 85.2km à l'ouest de Nancy.

<sup>8</sup> A.D., L 68.

de rumeurs sont de plus en plus proches de Nancy. Le 31 août 1792, alors que le siège de Verdun est en cours et l'issue non connue (la reddition a lieu le 2 septembre), Antoine Protte, marchand ambulant de 28 ans, voyageant de Metz jusque « dans les montagnes » (les Vosges), pour y chercher « du beurre et du fromage », s'arrête dans une auberge de la campagne nancéienne et annonce aux autres personnes présentes que la forteresse de Verdun est tombée. Il est assailli de questions et rassure son auditoire : « il n'y a rien à craindre des ennemis dans le pays, parce qu'ils vont à Paris et n'en veulent qu'à l'Assemblée nationale toute composée de gueux et de voleurs ». Un officier municipal assistant à cette scène, décide de le faire arrêter, mais personne ne veut lui prêter main forte, alors il poursuit Antoine Protte jusqu'à Nancy où il est arrêté par les gardes de la porte Saint-Georges. Lorsque le juge de paix lui demande « dans quelle intention il a publié la prise de Verdun, qui n'est pas vraie ? », Protte explique qu'en passant à Pont-à-Mousson on lui a donné cette information et qu'il n'a fait que la transmettre. À propos des insultes faites à l'encontre de l'Assemblée nationale, il reconnaît avoir dit qu'elle était « composée de gueux, mais n'a pas ajouté la qualification de coquins », il a dit cela « sans conséquence et sans mauvaise intention ». Le tribunal estime que ses propos tendent « à effrayer les campagnes » et le condamne à quatre jours de prison et douze livres d'amende<sup>1</sup>. On peut noter qu'à ce moment là de l'invasion, alors qu'il n'est pas du tout évident que les austro-prussiens vont s'engager aussi vite sur la route de Paris, Protte semble avoir compris la stratégie des envahisseurs qui ne comptent pas s'attarder en Lorraine mais bien progresser rapidement vers l'ouest.

Le 4 septembre 1792, c'est au tour de Guillaume Guy, chapelier parisien, de se faire remarquer pour ses propos. Dans une chapellerie, il annonce qu'il est « las d'être avec des canailles comme ces sans-culottes » et qu'il compte se rendre à Coblençe « où il trouvera d'honnêtes gens ». Il prend à parti la patronne : « voyez si vous avez des généraux comme Bouillé, comme le prince de Condé et le roi de Prusse, vous n'avez que de foutus sans-culottes. Ces gens [les prussiens] n'exigent partout où ils entrent que du pain et du vin, ils payent tout le reste, ils donnent vingt sols d'un bœuf mais c'est en argent et non pas en foutus papiers, ils donnent également dix [sols] d'un mouton ». Un peu plus tard, place Carrière, plusieurs passants l'entendent dire que « les officiers municipaux sont de foutus coquins et qu'il chialait sur eux », il explique au chapelier Jean Martin que « s'il a l'air de chercher de l'ouvrage, c'est pour se foutre du monde » et lui propose de partir avec lui car il a obtenu « la protection des généraux de Breuil et de Bouillé ». Dans les commerces comme dans les rues, il explique, au sujet de la cocarde nationale, dont le port a été rendu obligatoire, qu'il n'est

---

<sup>1</sup> A.D., L 4015, procédure n°134 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

« pas foutu pour porter des couleurs d'arlequin » et qu'il compte « couvrir avec sa gance » la cocarde qu'il porte, « et qui, à ce dessein est très petite »<sup>1</sup>. Ces différents témoignages, issus des archives judiciaires, montrent à quoi peut ressembler l'état d'esprit au quotidien, dans les boutiques ou les auberges, la question de l'avancée des troupes ennemies et le péril encouru semble être une préoccupation latente.

Le 2 septembre 1792, des « bruits » indiquent que les prussiens marchent sur Thiaucourt<sup>2</sup>, puis c'est de Toul<sup>3</sup> dont il est question, une première fois les 3 et 4 septembre. On évoque alors une « rupture de communication » due à la présence ennemie, entre Nancy et Toul, le tocsin sonne, les numéros des maisons sont effacés et les registres de la société populaire de Nancy sont brûlés dans le four du pâtissier Claude<sup>4</sup>. Au final, il s'agit d'une énième fausse alerte. Et la situation se reproduit le 13 septembre 1792, les maire et président du district de Toul se présentent au département et décrivent une situation « critique », des armées adverses en approche, des subsistances qui manquent, le tout rendant leur « administration très pénible ». Cette fois on ne s'attarde pas longtemps sur l'alerte et on se concentre sur l'organisation d'un système d'entraide à propos des subsistances<sup>5</sup>.

Le début du mois de septembre est chargé en bruits et rumeurs, « il n'est pas de jour que les fausses nouvelles n'arrivent et se répandent dans le public » peut-on lire dans la correspondance entre le district de Dieuze et le département<sup>6</sup>. Si les rumeurs de guerre semblent plus nombreuses en septembre qu'en août, elles sont de moins en moins renseignées dans les sources, les administrations ne les relèvent plus dans leurs procès-verbaux. Le phénomène semble d'ailleurs disparaître à mesure que le danger s'éloigne.

#### *Adaptation des administrations face aux rumeurs*

L'arrivée massive en ville de soldats<sup>7</sup>, à partir du 23 août, cause « de l'inquiétude », et force le corps municipal, le 27 août, à interdire « tous attroupements » et mettre en garde « les citoyens bien intentionnés », face à ces rumeurs « qui cherchent à les agiter, à les inquiéter, ils

---

<sup>1</sup> A.D., L 4015, procédure n°135 du tribunal de police correctionnelle de Nancy. Guillaume Guy écope de huit jours de prison et douze livres d'amende. Les juges de paix ajoutent qu'il restera en détention « tout le temps nécessaire au procureur de la commune pour prendre à [son] égard des renseignements ».

<sup>2</sup> Thiaucourt, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, 47.9km au nord-ouest de Nancy.

<sup>3</sup> Toul, chef-lieu du district du même nom, département de la Meurthe, 24.3km à l'ouest de Nancy.

<sup>4</sup> François Pitoy, *Adresse du citoyen Pitoy, professeur au collège et officier municipal de la commune de Nancy, à ses concitoyens*, Nancy, Guivard, 1793, p.15.

<sup>5</sup> A.D., L 68.

<sup>6</sup> A.D., L 998.

<sup>7</sup> En transit, ou fuyant le front du nord de la Lorraine.

doivent se retirer paisiblement chez eux, reprendre leurs travaux ordinaires, & prévenir tout ce qui peut troubler l'ordre »<sup>1</sup>.

Le 7 septembre, pour diminuer « les inquiétudes des administrateurs et des administrés » qui s'accroissent car « l'imagination s'exagère les revers encore plus que les succès », et parce qu'il est « indispensable d'être informé exactement et fréquemment des événements heureux ou malheureux », une « correspondance suivie » est établie entre Nancy « et les villes qui l'environnent ». En pratique, dans chaque commune concernée, un garde doit être réservé à ce service, si une « nouvelle sûre dont il importe que la connaissance ne soit pas retardée » lui est confiée, il doit la porter à son collègue de la ville ou du village suivant qui en fait de même, etc. Ce système existe déjà entre Nancy et Metz, on met en place des réseaux similaires, au sud, entre Nancy et Épinal et à l'Est entre Nancy et Strasbourg<sup>2</sup>.

### Réalité du front versus rumeurs

- Communes et dates [jour/mois] où la présence des armées austro-prussiennes est attestée.
- Communes et dates où des bruits - s'avérant par la suite infondés - évoquent la présence de troupes austro-prussiennes.

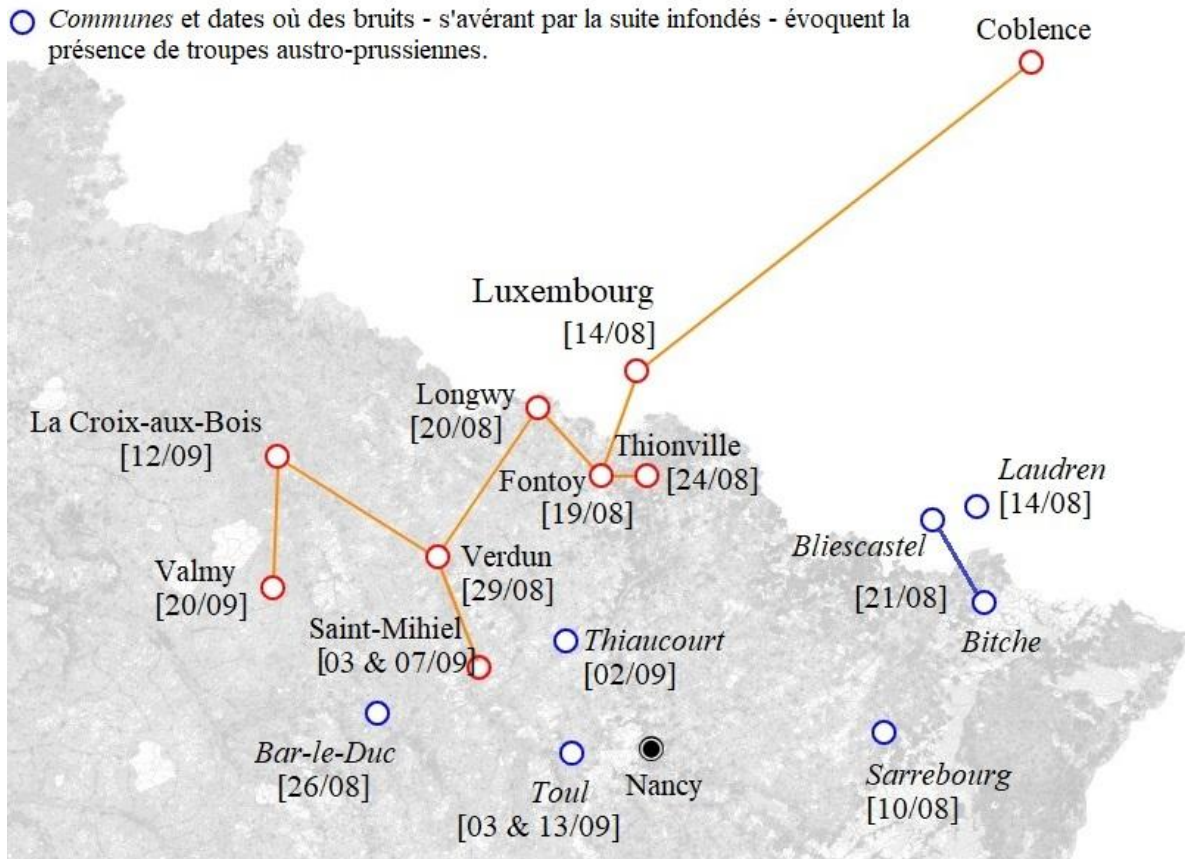


Figure 44 : Invasion d'août-septembre 1792. Carte figurant, d'un rond cerclé de rouge, les communes où la présence des armées austro-prussiennes est attestée ; et d'un rond cerclé de bleu, les communes où des rumeurs, s'avérant par la suite infondées, évoquent la présence desdites armées. Dates sous la forme [jour/mois]<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A.M., 1D7, p.293-294.

<sup>2</sup> A.D., L 68.

<sup>3</sup> D'après A.M., 1D10, A.D., L 68 & L 3532.

Avant l'entrée effective des troupes austro-prussiennes sur le sol français, des questions subsistent encore sur la stratégie de Brünswick, les rumeurs aoutiennes montrent que l'on imaginait une invasion par l'Est, d'après les généraux de l'Armée du Centre, ces bruits semblent émaner d'agents de Brünswick, pour attirer les regards et faire diversion.

Les rumeurs de septembre ne sont pas de même nature, Verdun, occupée au début du mois, sert de quartier-général aux officiers austro-prussiens et de nombreux raids sont effectués dans les campagnes, pour le ravitaillement notamment ; mais aussi pour retrouver Jean-Baptiste Sauce, ex-procureur de la commune de Varennes, ayant participé à l'arrestation de Louis XVI en juin 1791, et dont les émigrés réclament la tête. Sauce est devenu greffier du tribunal criminel de la Meuse, siégeant à Saint-Mihiel où il réside<sup>1</sup>, dans la nuit du 2 au 3 septembre un détachement de plus d'un millier de soldats fait la route de Verdun à Saint-Mihiel, Sauce est absent mais sa maison est livrée au pillage<sup>2</sup>. Plusieurs excursions de ce type sont organisées et laissent penser que les rumeurs à propos de la présence austro-prussienne dans les secteurs de Toul et Thiaucourt ne sont pas totalement infondées. Les soldats de Brünswick sont bien visibles dans les campagnes de l'Est de la Meuse et de l'Ouest de la Meurthe<sup>3</sup>.

Début septembre 1792, il paraît tout à fait plausible et cohérent d'imaginer que les armées austro-prussiennes établissent leurs quartiers dans l'Est de la France pour passer l'hiver. Les officiers français communiquent en ce sens, ainsi Kellermann écrit le 6 septembre : « je suis sûr que leur dessein est de s'emparer des Évêchés, de la Lorraine, de l'Alsace, Comté et Bourgogne », Brünswick, lui-même, semble, dans un premier temps, partisan de cette option<sup>4</sup>. Après la prise de Verdun, les fausses nouvelles ne sont plus que des effets de spéculation ou de manipulation stratégique militaire.

Ces exemples rendent un peu compte de l'ambiance qui règne dans la ville, entre la ferveur de l'engagement et la crainte des conséquences de l'invasion, entre patriotisme et contre-révolution ; la situation militaire et l'instabilité qu'elle engendre dans les villes proches du front produisent « un grand effet sur la population<sup>5</sup> ». En plus d'être est une ville « dénuée de fortifications », Nancy est aussi une ville en partie désarmée malgré les efforts entrepris depuis février 1792 pour la doter de canons. Le danger menace directement la cité, une

---

<sup>1</sup> Henry Poulet, « *Saint-Mihiel en 1792* », in *Le Pays Lorrain*, n°3, 1910, p.147.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.218-220.

<sup>3</sup> « L'ennemi semble partout et l'armée française est peu visible » dans la Meuse, Jean-Baptiste Legoff, « Des élections sous la menace de l'invasion. L'exemple meusien », in *1792, Entrer en République*, Paris, Armand Collin, 2013, p.121.

<sup>4</sup> René Tournès, *La garde nationale...*, *Op.cit.*, p.179.

<sup>5</sup> Jean-Baptiste Legoff, *Des élections sous la menace...*, *Op.cit.*, p.121.

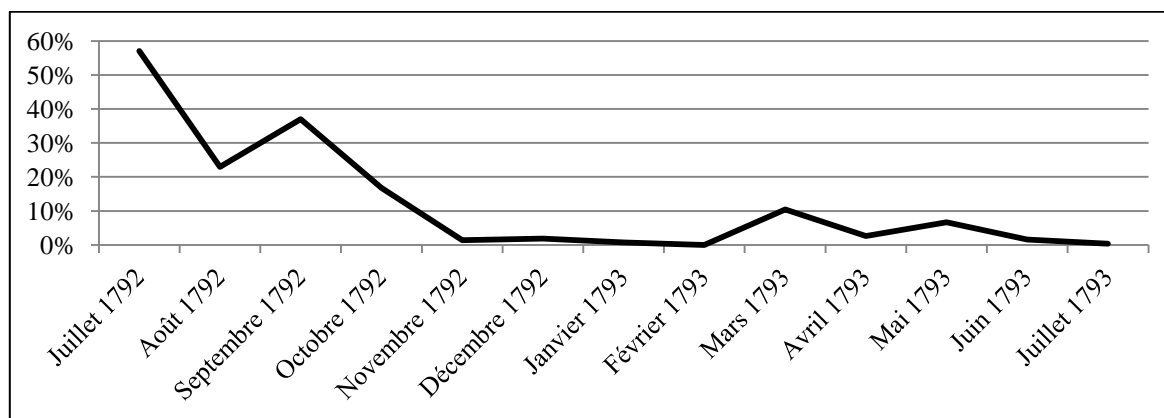


première depuis les « misères et les malheurs » du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette menace a des conséquences directes sur la vie politique et la vie quotidienne.

### ***Le poids de la guerre sur l'action municipale***

#### Les délibérations municipales et la guerre

Dans le contexte particulier de Nancy sur les années étudiées, la question de la guerre et de la défense face à un ennemi extérieur est particulièrement et spécifiquement visible pour les mois de juillet, août et septembre 1792.



Graphique 13 : Évolution de la préoccupation « situation militaire extérieure » dans les procès-verbaux des séances de la commune de Nancy entre juillet 1792 et juillet 1793<sup>1</sup>.

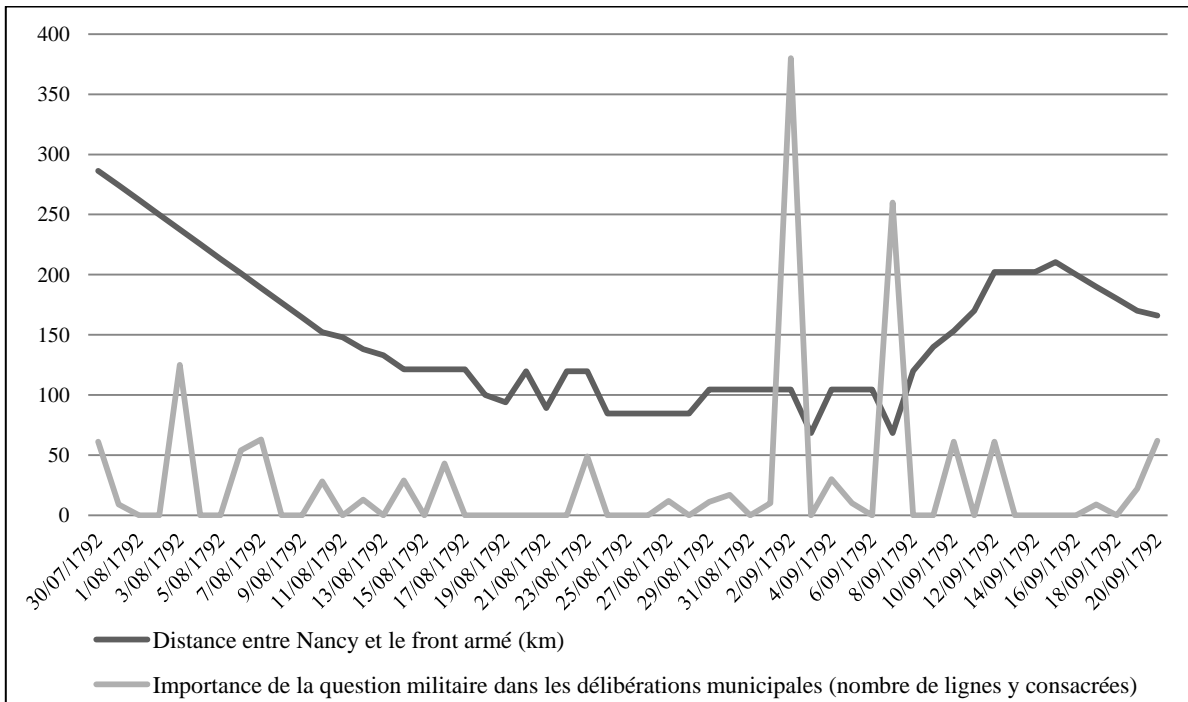
En juillet 1792, près de 57% des délibérations du conseil général de la commune & du corps municipal sont consacrées à la situation militaire et à la guerre, cela correspond aux réactions à la situation de Patrie en Danger et surtout à l'organisation, à la tenue et aux conséquences de la journée du 22 juillet. En août 1792, la préoccupation militaire extérieure semble retomber (23%) mais reste la principale question évoquée en séance avant d'occuper plus d'un tiers (37%) des délibérations de septembre. Quantitativement, après octobre 1792 (16%), la question de la défense extérieure ne dépasse plus les 10% dans les délibérations.

La distance entre la ville et le front armé a une influence directe sur ces délibérations, essentiellement après les prises de Longwy et Verdun et lors des excursions de colonnes prussiennes dans la région de Saint-Mihiel les 3 et 7 septembre 1792.

La proximité du danger potentiel influence directement la réflexion et l'action des administrateurs. C'est début septembre que le risque est le plus prégnant. Les pics des 2 & 7 septembre correspondent à la réaction après la prise de Verdun, et la présence attestée de colonnes prussiennes à moins de vingt lieues de Nancy<sup>2</sup>. D'un point de vue quantitatif, le mois d'août paraît moins concerné, alors même qu'il marque le début de l'invasion

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D7, 1D8, 1D10, 1D11 & 1D12.

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.118-132 & 142-154.



Graphique 14 : Corrélation entre la distance (en km) qui sépare Nancy du front armé et le poids des préoccupations militaires dans les délibérations municipales pour la période allant du départ des armées austro-prussiennes de Coblenze le 30 juillet 1792 et la bataille de Valmy du 20 septembre 1792<sup>1</sup>.

### « Inaction » & serments : la guerre intra-muros (août 1792)

#### Premières mesures défensives et serment

Désireuse d'accélérer l'armement des volontaires du 22 juillet mais aussi de la garde nationale en cas de siège de la ville, la commune se heurte aux rappels à la loi que lui fait le département. Les questions d'armement ne font pas partie des prérogatives départementales et encore moins municipales<sup>2</sup>. Le 2 août, le département autorise la municipalité à « habiller uniformément » les volontaires<sup>3</sup>, mais il est toujours hors de question de les armer<sup>4</sup>.

Le 6 août, dans une longue proclamation, Duquesnoy invite les citoyens qui ne se sont pas engagés à se rendre dans les campagnes avoisinantes pour prêter main forte aux paysans : « citoyens, vos magistrats vous ont dit : volez aux combats, ils vous disent aujourd'hui : volez aux champs, mêlez les épis aux lauriers, et soyez en tout genre les exemples, les modèles de la

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D7 & 1D10.

<sup>2</sup> Loi du 4 avril 1792 notamment, qui confie l'équipement des troupes à l'administration de l'habillement, et ne permet aux administrations départementales à statuer sur ces questions qu'avec l'aval du commissaire des guerres.

<sup>3</sup> Le département s'appuie sur la loi du 22 juillet 1792, qui vient d'être enregistrée, et qui autorise les administrations « à faire fournir par les caisses publiques tous les fonds nécessaires pour liquider les dépenses occasionnées par le rassemblement, l'équipement et la solde des volontaires ».

<sup>4</sup> A.M., 3H42.

France, et le désespoir de vos ennemis », il est question de contrer les plans de l'ennemi qui espère que « l'enrôlement nuira aux récoltes »<sup>1</sup>.

La question de l'armement des volontaires revient dans les discussions le 10 août, le maire interpelle le conseil du département, il évoque une « impatience civique et courageuse » des volontaires qui sont retenus depuis trois semaines à Nancy par « une sorte de puissance magique ». Il mentionne l'existence de près de 500 fusils dans l'arsenal de Nancy et fustige la lenteur délibérative du département : « les circonstances sont urgentes, le temps employé à délibérer est perdu pour exécuter, chaque jour que nos volontaires passent ici sans armes est un jour perdu pour l'instruction et pour le service »<sup>2</sup>. La municipalité prend sur elle le fait de fournir des armes et les bataillons de volontaires nancéiens finissent par rejoindre les armées le 16 août. Après avoir défilé sur la place du Peuple et écouté Duquesnoy discourir sur l'importance pour les soldats de se focaliser sur « l'ennemi du dehors » pendant que les administrations s'occupent des « ennemis intérieurs ». Ce sont les acquis de la Révolution que les volontaires vont défendre, « il n'y a ni paix, ni bonheur, ni liberté, ni ordre, ni gouvernement stable à espérer, si nos soldats ne se battent pas avec courage »<sup>3</sup>.

Entre temps, le 14 août, « pour éviter le pillage et le massacre auxquels on doit s'attendre », il est arrêté que des piques seront forgées en grand nombre et distribuées « aux citoyens disposés à en faire usage », de plus, les fusils surnuméraires des particuliers sont réquisitionnés<sup>4</sup>. Le 15 août, le général Lückner salue ces mesures et estime que les « 600 hommes en état de servir » sont suffisants car l'ennemi n'ira « pas aussi loin qu'on semble le craindre »<sup>5</sup>.

Une fois réglée la question du départ des volontaires, c'est le chantier de la garde qui occupe la commune. En cas d'invasion c'est en effet la dernière force armée organisée à disposition pour protéger la cité. En attendant d'obtenir les munitions en nombre suffisant pour les huit bataillons (elles arrivent le 27 août)<sup>6</sup>, on s'occupe à fixer l'engagement des uns et des autres par la prestation d'un serment.

---

<sup>1</sup> « Montrez que la Révolution qui a changé nos lois, a changé aussi nos mœurs, et que celui qui manie l'épée sait aussi tenir la faucille. Souvenez-vous des romains dont les champs étaient cultivés par des mains victorieuses, et labourés par des charrues couvertes de lauriers. », A.M., 1D10, p.87-91.

<sup>2</sup> « Au milieu du mouvement désordonné de toutes les passions, ils [les citoyens de Nancy] restent fidèles à leur serment, ils n'ont vu, ils ne voient, et nous osons le dire, ils ne verront jamais dans la Révolution qu'un moyen de se livrer sans contrainte et sans gêne à l'exercice de toutes les vertus douces et bienfaisantes, leur patriotisme est réel, car il consiste en faits, il ne se démentira jamais. », A.D., L 68, séance du 10 août 1792.

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.97-102.

<sup>4</sup> A.D., L 68, séance du 14 août 1792.

<sup>5</sup> A.D., L 2412.

<sup>6</sup> A.M., 1D7, p.292.

Le lundi 20 août 1792, en séance du corps municipal, un membre observe « que les nouvelles annoncent que l'Assemblée nationale exige de tous les fonctionnaires publics, qu'ils prêtassent le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leurs postes » et propose « qu'on n'attende pas l'envoi officiel de la loi » pour se faire<sup>1</sup>. Les « nouvelles » vont plus vite que les courriers officiels, pour la commune, il est « avantageux » d'exécuter « sur le champ » la loi, même si elle n'est « pas encore arrivée officiellement ». L'ensemble de la garde se réunit sur la place du Peuple, et à la suite des officiers municipaux, toutes les compagnies prêtent le serment « de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leurs postes ». Dans les jours suivants, le personnel des institutions judiciaires, commerciales, des domaines et des postes viennent à leur tour prêter le même serment, tout le monde engage sa vie, au moins en parole<sup>2</sup>.

Le pouvoir municipal est limité en matière de défense, mais, on le voit, les instances tentent d'optimiser leurs moyens d'action, en prenant des initiatives extra-légales (armement) ou en accélérant l'exécution de la loi (serment). Pour René Tournès, qui a travaillé sur la garde nationale dans la Meurthe, les administrations, en août 1792, sont coupables « d'inaction », à Nancy, « le conseil municipal se borne à délivrer quelques munitions à la garde et à lui faire prêter serment de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir à son poste »<sup>3</sup>. La confrontation politique engagée par la commune face au département, et la volonté d'auto-organisation sur les questions militaires tend tout de même à relativiser cette idée d'une passivité des pouvoirs locaux, qui sont confrontés à l'organisation des troupes mais aussi à la gestion des premières conséquences des combats.

#### La question de l'hôpital militaire

Fin août et début septembre, l'hôpital militaire de Nancy a vu arriver un important afflux de soldats blessés ou malades.

Alors que les armées sont en action entre Longwy, qui vient de se rendre « après une faible résistance<sup>4</sup> », et Verdun, la commune s'interroge quant à la situation de cet hôpital et de ses 314 soldats malades.

Dans un rapport, les commissaires municipaux expliquent que la plupart des malades « sont vénériens » et se répandent « dans la ville et notamment dans les cabarets » où, « au lieu de se guérir promptement, ils [aggravent] leur mal ». Le corps municipal interdit aux cabaretiers de

---

<sup>1</sup> A.M., 1D7, p.276.

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.102-104.

<sup>3</sup> René Tournès, *La garde nationale...*, *Op.cit.*, p.170-171.

<sup>4</sup> B.M., ms 1321 (863), vol.12, f° 26, [Journal de Durival].

recevoir les soldats de l'hôpital « après sept heures du soir » et charge Duquesnoy d'écrire au commissaire des guerres (dont dépend la gestion de l'hôpital militaire), afin de « le prévenir qu'il sera responsable du désordre des soldats trouvés dans la ville ».

Duquesnoy transforme le problème de « tranquillité publique » de la ville en question de défense extérieure, dans sa lettre au commissaire des guerres, il souligne que les soldats de l'hôpital militaire s'y rendent armés, « et qu'il vaudrait mieux que les armes et munitions restassent aux régiments » qui en manquent. Le commissaire des guerres, Lemonnier<sup>1</sup>, lui répond qu'il est d'usage que les soldats malades gardent leurs armes, et que la proposition de Duquesnoy causerait « l'embarras du transport de ces armes », il reconnaît cependant « qu'un amas d'armes et de munitions aussi considérable [à l'hôpital militaire] peut exiger des précautions et invite le corps municipal à les peser, et lui faire part des mesures [à prendre] »<sup>2</sup>.



Figure 45 : Vue de Nancy depuis l'étang de Saint-Jean<sup>3</sup>. L'hôpital militaire est au centre de l'image (bâtiment en forme de « L » qui jouxte l'étang et ferme la ville).

Le 27 août, le corps municipal annonce que « les citoyens conçoivent beaucoup d'inquiétudes à ce que les soldats qui arrivent à Nancy pour se rendre à l'hôpital, y entrent avec leurs armes et les y conservent ». Sur les recommandations communales, le commissaire ordonnateur des guerres et le commandant de la garde saisissent les armes que conservent les soldats malades sur ou à côté de leurs lits et les entreposent dans une pièce dédiée. Pour ne pas créer de tension à l'hôpital, on y organise un « conseil d'administration » composé de « militaires sages » garants du fait « qu'aucun soldat ne sortirait à l'avenir de l'hôpital que pour rejoindre son régiment » et qu'aucune arme « ne serait à la disposition de leurs camarades ».

---

<sup>1</sup> Julien-René Lemonnier (1757-1794).

<sup>2</sup> A.M., 1D7, p.283-285.

<sup>3</sup> Dessin au crayon, auteur et date inconnues (début XIX<sup>e</sup> siècle). B.M., M-FG-DE-60.

Ces précautions ne sont « pas suffisantes pour satisfaire les citoyens » estime toutefois la municipalité qui demande « à faire au moins enlever les cartouches » des armes entreposées à l'hôpital<sup>1</sup>. Le 2 septembre, face à l'urgence<sup>2</sup>, des commissaires municipaux sont députés à Metz « pour prier le général Kellermann de donner les ordres nécessaires pour la police de l'hôpital<sup>3</sup> ». Kellermann autorise la municipalité à prendre toutes les décisions qu'elle voudra sans avoir à se plier aux ordres du département ou du commissaire des guerres. Mais ce dernier, Lemonnier, se refuse à recevoir des ordres de la commune, au grand désarroi de Duquesnoy : « on ne sait à quoi attribuer l'excessive indulgence (pour ne rien dire de plus) du commissaire des guerres, mais malgré des ordres si positifs du général et des réquisitions pour les faire exécuter, les soldats sortent de l'hôpital, portent dans la ville l'infâme maladie qui les ronge, tiennent les propos les plus inciviques et sèment l'inquiétude et la défiance chez tous les citoyens<sup>4</sup> ». On craint que ces 314 soldats, armés, se rallient aux envahisseurs si Nancy est attaquée. Le bras de fer entre la mairie et le commissaire des guerres tourne à l'avantage de ce dernier. L'hôpital est surveillé par les gardes et des troupes en qui l'on a confiance (le 8<sup>e</sup> bataillon des volontaires de la Meurthe) mais les soldats, armés, « vénériens » et « inciviques » continuent de semer l'inquiétude jusqu'au 23 septembre 1792. Ce jour là, une rixe éclate entre des soldats de l'hôpital et des volontaires. L'un des volontaires est tué dans un échange de coups de feu. D'après la commune, « ce malheur a été amené par l'insolence et la mauvaise conduite » des soldats malades. Cette fois Duquesnoy ne prend plus de pincettes face au commissaire des guerres, et contre son avis il fait arrêter les soldats responsables de la rixe et fait saisir les armes qui sont dès lors entreposées dans l'arsenal de la commune<sup>5</sup>.

### Les étrangers, les portes et les cloches

À partir du 23 août et la reddition de Longwy, « un très grand nombre de personnes des villes voisines et des étrangers » arrivent à Nancy. La commune doit « prendre les plus grandes précautions pour s'assurer de ceux qui arrivent journellement » et prend l'initiative d'étendre l'attribution de la loi du 22 juillet 1791 – qui enjoint aux aubergistes et logeurs de déclarer à la municipalité l'arrivée d'étrangers chez eux – à tous les foyers.

Cette ville renommée dans tout l'Empire par le patriotisme généreux de ses habitants, et la tranquillité qui y règne, n'a jamais à craindre de mouvements désordonnés de la part de ses propres citoyens ; mais que devenant l'asile de

---

<sup>1</sup> A.M., 1D7, p.291.

<sup>2</sup> « Cette commune est épuisée d'hommes, elle a fait les sacrifices les plus étendus et les plus multipliés, l'armée ennemie peut nous approcher par divers points, et nous avons dans notre sein des ennemis des lois et de l'ordre qu'il est nécessaire de contenir. »

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.132-133.

<sup>4</sup> A.M., 1D7, p.334-335.

<sup>5</sup> *Idem.*

beaucoup d'étrangers, il est nécessaire de les connaître, ceux qui s'y retirent avec des intentions pacifiques, ceux qui les accueillent avec les mêmes vues, applaudiront à toutes les mesures (...), les méchants, les mauvais citoyens peuvent seuls les craindre.

L'arrêté municipal oblige « tous les citoyens sans aucune exception » à déclarer au bureau de police « les noms, qualité, (...), domicile habituel, (...), indication précise du temps [du séjour à Nancy] » des « personnes qui viendront loger chez eux », même si ces personnes sont « leurs parents »<sup>1</sup>.

En parallèle de cette mesure de contrôle des personnes, on renforce la garde aux portes de la ville. Avant de même en fermer deux, le 27 août, afin de « diminuer le nombre de postes et augmenter ceux de la Citadelle et Stanislas<sup>2</sup> surchargés par la fréquente arrivée des soldats qu'il faut conduire à la municipalité ». On entreprend aussi de consolider les murs de la Pépinière dont une partie tombe en ruine côté Meurthe<sup>3</sup>, ou, encore, le 1<sup>er</sup> septembre, de fortifier la porte Stanislas, par où sont susceptibles d'arriver les armées ennemies, au moyen de trois portails en bois<sup>4</sup>.

Enfin, on prend le contrôle des cloches de la ville, qui peuvent être « employées à provoquer, au besoin, une réunion prompte et à donner l'éveil, quand les événements commandent cette mesure », les prêtres et sonneurs sont prévenus, désormais « c'est aux magistrats seuls, qu'appartient le droit de faire de ces cloches tout autre usage et de donner aux citoyens les divers avis dont ils peuvent avoir besoin »<sup>5</sup>.

### *La cité pour camp*

Nous sommes en état de guerre, nous vivons dans un camp<sup>6</sup>.

Fin août, la situation militaire est de plus en plus critique au nord de la Moselle et de la Meuse, la réflexion sur les « moyens de défense » de la ville s'accélère.

### Union lorraine (rapprochement entre Nancy et Metz alors que Verdun est prise)

Les villes de Metz et Nancy sont spatialement proches<sup>7</sup> mais politiquement et historiquement distantes voire rivales<sup>8</sup>. En 1790, l'Affaire de Nancy a ravivé cette rivalité, avec la

---

<sup>1</sup> A.M., 1D7, p.285-288.

<sup>2</sup> La porte de la Citadelle fait la jonction entre le faubourg des Trois-Maisons et la ville-vieille, la porte Stanislas est à l'aboutissement de la très empruntée route de Toul-Paris.

<sup>3</sup> A.M., 1D7, p.288-291.

<sup>4</sup> A.M., 1D7, p.302-303.

<sup>5</sup> A.M., 1D7, p.288.

<sup>6</sup> Adrien Duquesnoy, maire de Nancy, 7 septembre 1792, A.M., 1D10, p.148.

<sup>7</sup> Un peu moins de 10 lieues (environ 48 km).

<sup>8</sup> Metz, province des « Trois-Évêchés », était « ville libre d'Empire », avant son rattachement définitif au royaume de France en 1648, quand Nancy était capitale des duchés de Lorraine & de Bar. Les deux villes appartiennent depuis 1766, et pour la première fois, à la même entité politique – la province du « Grand

participation de la garde messine à la répression, au côté de Bouillé. La mort de six messins entraîne la mise sous protection des commerçants d'origine nancéienne établis à Metz pour les sauvegarder de la « fureur populaire »<sup>1</sup>. Deux ans plus tard, et alors que les troupes austro-prussiennes sont à Verdun, le conseil général de la commune de Nancy consacre sa séance du 31 août 1792 à délibérer sur les moyens de communiquer plus régulièrement et de se rapprocher de la ville de Metz. Le 4 septembre, le maire de Metz, François-Paul-Nicolas Anthoine, décide de venir en personne à Nancy pour sceller l'union entre les deux capitales lorraines :

Autrefois une rivalité avait longtemps entretenu une mésintelligence entre les deux villes, que la malheureuse journée du 31 août 1790, dans laquelle on avait tenté d'anéantir la Liberté, n'avait pas peu contribué à empêcher la réunion des esprits. Mais aujourd'hui, les mêmes intérêts doivent porter les habitants des deux villes à se jurer une amitié éternelle

Anthoine demande, « qu'en signe de cette amitié nouvelle et éternelle », « les deux maires s'embrassent », Duquesnoy et Anthoine s'embrassent donc sous les applaudissements des officiers municipaux et du public<sup>2</sup>. Il poursuit par un discours « plein de sagesse », dans lequel « il invite les citoyens de Nancy à conserver la paix dans leurs murs », à n'agir que par « vertu » et « humanité », et enfin il assure aux nancéiens « qu'en cas de danger », les portes de la forteresse messine leur sont ouvertes « comme à des frères à qui l'on est trop heureux de donner asile », Anthoine est acclamé. Face aux menaces croissantes et vu la faible épaisseur du « mur de ville » de l'ancienne capitale ducale, « les citoyens de Nancy [sont] bien disposés à profiter de ses conseils »<sup>3</sup>.

Voici donc une des premières options de défense en cas d'arrivée des troupes ennemies : se réfugier en la place forte de Metz.

### L'Affaire de Nancy du 31 août...1792

Le 31 août 1792, Duquesnoy, excédé par le manque de vivacité des administrateurs départementaux, les somme d'agir plus vite pour améliorer les système défensif : « il serait utile, il serait nécessaire de connaître parfaitement les divers points par où [les ennemis]

---

Gouvernement de Lorraine-et-Barrois » - dans laquelle toutefois, les deux généralités de Lorraine & Trois-Évêchés ne sont pas soumises aux mêmes règles ou bénéficiaires des mêmes privilèges.

<sup>1</sup> « Nancy génère les rebelles, Metz fournit le commandant et les troupes françaises chargées de la répression. Dans chaque camp, on estime lutter pour la même cause : la sauvegarde de la Révolution et de la patrie », Aline Cordani, « Metz et l'Affaire de Nancy », in *Les Cahiers Lorrains*, 1989, p.142, 148.

<sup>2</sup> L'embrassade entre Anthoine et Duquesnoy symbolise aussi la fin d'une querelle personnelle, les deux hommes se sont opposés vivement à Paris, en août 1791. Duquesnoy, dans *L'Ami des patriotes*, accuse alors Anthoine d'être « un membre de la droite » étant porté « par le délire de l'incivisme » (*L'Ami des patriotes*, n°34, p.49), Anthoine s'en défend dans une *Déposition de François-Paul-Nicolas Anthoine, député à l'Assemblée nationale, au tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement, sur les troubles, sur la pétition et sur l'affaire du Champ de Mars*, Paris, Impr. Du Patriote français, 1791, p.1.

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.137-138.



peuvent parvenir ; les gorges, les gués, les ponts ; il serait utile à connaître où l'on peut leur opposer des obstacles, soit en rompant des gués, en détruisant des ponts, en abattant des arbres, en occupant des gorges, en plaçant des postes sur les hauteurs<sup>1</sup> ». Ils hésitent car il n'est pas en leur pouvoir de prendre de telles décisions. Mais, coup du sort, le même jour, arrive par un courrier extraordinaire daté du 27 août, un ordre de Roland, ministre de l'intérieur, qui enjoint le département à prendre des initiatives en matière de défense : « tous pouvoirs vous sont donnés à cet égard. Toute mesure préservatrice est bonne dans la crise extrême des dangers. La sûreté des administrés, le salut de l'empire dépend de vous »<sup>2</sup>.

Pressés par le ministre, les administrateurs départementaux se décident à agir. Afin « de mettre [les] administrés à l'abri des incursions des partis ennemis », des ingénieurs, accompagnés d'officiers de la garde sont envoyés aux limites du département pour chercher « de quelle manière on pourrait former des obstacles à la marche des ennemis », examiner « les points susceptibles de défense », calculer « les ouvrages d'une exécution prompte et peu dispendieuse qui pourrait rendre des passages impraticables », voir « s'il n'y a pas quelques ponts à abattre », et « comment on pourrait rendre dangereux [les gués, les ruisseaux et rivières] ». Cela va donc dans le sens de ce que réclamait la commune : il est impossible de faire face militairement à une armée régulière, mais il est possible de freiner son avancée et d'empêcher « le danger du pillage et du massacre »<sup>3</sup>.

Le même jour, à dix heures du soir, on apprend que « la ville de Verdun est assiégée et bloquée », le département de la Meurthe est invité « à envoyer incessamment des gardes nationaux » pour « s'opposer aux efforts des ennemis ». Or pour déplacer des hommes en arme, il faut faire « la route », mobiliser des étapiers, des munitions de guerre, des effets de campement... Il est décidé de demander au maréchal Lückner « la route à tenir », car « marcher au hasard » reviendrait « à compromettre la vie des citoyens, sans utilité ». Le département arrête, à onze heures et demie du soir, que toutes les municipalités meurthoises doivent tenir prêtes leurs gardes nationales, « préparer tous les objets nécessaires pour la route », car « avant vingt-quatre heures, très probablement, elles seront requises de marcher »<sup>4</sup>.

Cet arrêté, relatif à la possible et imminente mise à disposition des gardes nationales au service des armées, n'arrive pas jusqu'à la greffe de la commune de Nancy, « il n'en a été donné aucune communication officielle, le commandant de la légion, seul, m'en a parlé » dit

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.114.

<sup>2</sup> A.D., L 411.

<sup>3</sup> A.D., L 68 & A.M., 3H42.

<sup>4</sup> A.D., L 68, séance du 31 août 1792.

Duquesnoy, le 2 septembre<sup>1</sup>. Aucun citoyen n'a pu donc se présenter et se préparer à partir vers Verdun. La commune pointe du doigt les contradictions du département qui, le 31 août à six heures du soir appelait les communes meurthoises à se mettre en état de défense pour éviter les pillages en maintenant les gardes dans les villes avant de décider à onze heures et demie du soir, la réquisition de ces mêmes gardes pour les envoyer à plusieurs dizaines de lieues. La réquisition du 31 août, onze heures et demie, est un échec. Ordres contradictoires, mauvaise communication...«l'on ne doit pas être surpris, cette commune est épuisée d'hommes, elle a fait les sacrifices les plus étendus et les plus multipliés » surenchérit la municipalité. De plus, cette réquisition n'a pas contribué à apaiser les inquiétudes ressenties à Nancy et dont Duquesnoy se fait l'écho :

Les citoyens sont inquiets, ils se plaignent de ce qu'on a promis plus qu'on ne peut tenir, ils se plaignent de ce qu'on semble vouloir dégarnir la ville dans le temps où il serait dangereux de l'abandonner, ils se plaignent de ce qu'on propose à des pères de famille de marcher contre l'ennemi tandis que, d'une part le général Luckner renvoie ici, à Lunéville et à Pont-à-Mousson, des bataillons de volontaires, et que d'une autre, nos hôpitaux sont peuplés de soldats attaqués, la plupart, d'honteuses maladies qu'un bon citoyen ne doit pas avoir devant l'ennemi, et qui jamais n'empêchent un brave homme de se battre. Ces plaintes sont fondées (...), il faudrait surtout, Messieurs, instruire vos concitoyens, leur dire qu'ils ont inconsidérément pris l'alarme, qu'ils ne doivent pas marcher et que dans tous les cas, la défense de leurs foyers est leur premier devoir. Vous leur ferez connaître la vérité, vous leur direz qu'ils se sont trompés sur l'intention du conseil général du département, ou qu'au moins on ne peut songer à les requérir puisqu'on retire de Metz, puisqu'on détache du corps d'armée des bataillons de volontaires enrégimentés pour les placer dans ces garnisons, il n'y a rien à répondre à ce fait<sup>2</sup>.

La commune demande officiellement au département l'annulation de son arrêté du 31 août au soir. Les administrateurs départementaux s'y refusent, ils estiment qu'il serait facile de mettre Nancy « à couvert des partis ennemis, parce que la garde y est considérable » et parce que « les points par où l'on se rend à Nancy peuvent être facilement gardés »<sup>3</sup>. Quoiqu'il en soit, à Verdun, la ville a capitulé, il n'est donc plus nécessaire d'y envoyer les gardes. Mais une fois de plus on voit que les pouvoirs locaux ne sont pas sur la même ligne.

« Le temps où nous vivons ne ressemble à aucun autre » (7 septembre 1792)

Le 4 septembre, le conseil général de la commune ordonne que les sections doivent être « assemblées sur le champ », afin « de connaître le vœu de la commune sur les moyens de défense qui peuvent et doivent être employés pour repousser l'ennemi qui se présenterait

---

<sup>1</sup> AM, 1D10, p.121.

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.128-129.

<sup>3</sup> A.D., L 68.

devant les murs de Nancy »<sup>1</sup>. Convoquer les sections, c'est convoquer le pouvoir direct des administrés, c'est légitimer le pouvoir municipal face au pouvoir départemental. D'autant plus que les assemblées de section, c'est une première, ne rassemblent plus seulement les citoyens actifs, le citoyens « passifs » y ont désormais tout autant de droit de parole ou vote.

Les sections s'assemblent les 4 et 5 septembre 1792, ébauchent des plans de défense et demandent un état des lieux à la commune. Le 7 septembre la municipalité leur fait savoir que la ville possède huit canons, dont quatre sont montés sur affuts, qu'on a réussi à s'opposer aux ordres des officiers de l'armée qui demandaient à ce que la poudre entreposée à l'arsenal de Nancy soit transférée à Metz et dont on a obtenu, par ordre du général Kellermann, l'entière disposition. Les officiers municipaux proposent d'intensifier la formation aux armes qui est dispensée aux gardes, car, « pour combattre utilement, il faut mettre dans tous les mouvements, dans toutes les manœuvres, un ensemble qui seul peut former d'un corps armé une masse puissante ». Sur la stratégie à adopter en cas d'approche ennemie, il y a deux possibilités, soit attendre l'ennemi dans la ville et se préparer au siège, soit aller « au devant-lui, franchement, comme il convient à des gens de cœur, pour lui opposer toute la résistance possible ». Les sections votent, le résultat est « unanime », « si l'ennemi approche il faut aller au devant de lui, mais il ne faut pas y aller en portions faibles et divisées, il faut y aller tous (...). Les magistrats ne doivent pas être exceptés de cette résolution, ils doivent envier l'honneur de marcher les premiers »<sup>2</sup>.

La stratégie est donc établie, avancer en bloc au devant de l'ennemi, les officiers municipaux en première ligne. « Mais pour partir à temps, il faut être instruit de tous les mouvements de l'ennemi », pour se faire une compagnie d'éclaireurs communaux est créée, « partie à pied, partie à cheval », le tout est coordonné par une commission qui passe les nuits dans la Maison-Commune et à laquelle on adjoint un officier de la garde, un officier des volontaires en stationnement en ville et deux tambours.

En parallèle, Lecreux, Valory et Henrion ingénieurs « experts » sont nommés pour estimer les « points » à défendre, ils estiment que « la garde armée de Nancy ne pourrait pas être plus mal placée pour sa défense que dans l'enceinte de la ville même, presque tous les points sont faciles à attaquer et difficiles à défendre », plusieurs plans de défense sont envisagés en fonction de là où pourraient arriver les troupes d'invasion<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.137.

<sup>2</sup> A.M., 4H1, 1D10, p.142-147.

<sup>3</sup> A.D., L 411, « Défense des abords de Nancy, du côté de Frouard », « Projet de défense pour les abords de la ville de Nancy », etc.

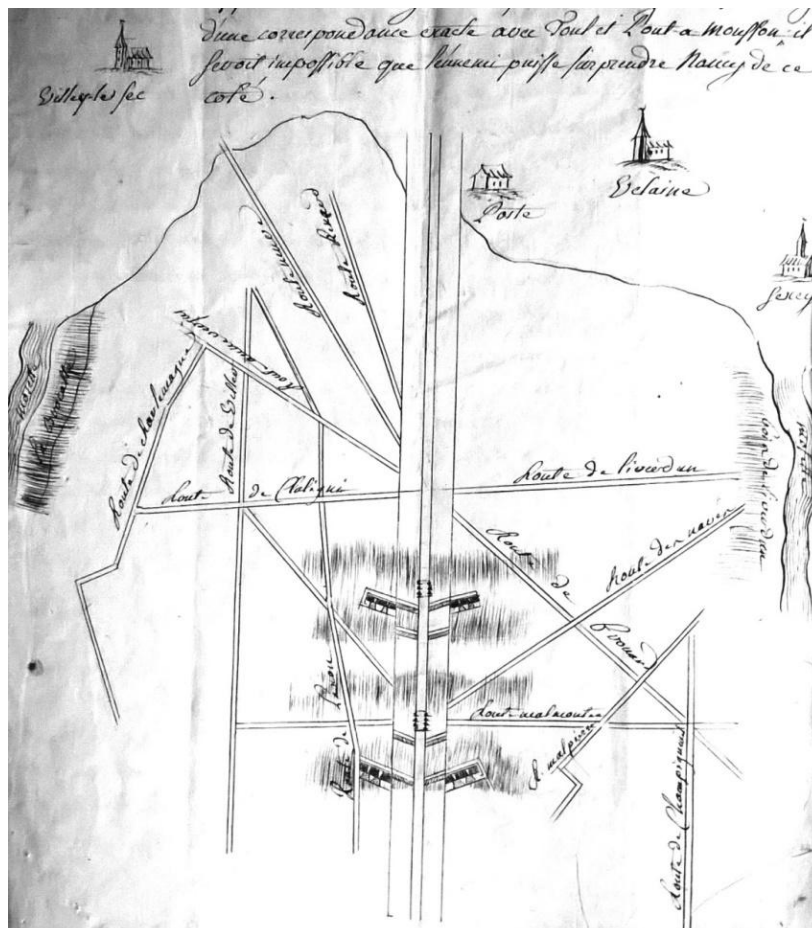


Figure 46 : Plan de défense de la route de Toul à Nancy au niveau de la forêt de Haye, zone dite des « Ponts-de-Toul » ou « Baraques ». Extrait du « Plan de défense générale contre les incursions des partis ennemis sur le territoire du département de la Meurthe » rapporté le 9 septembre 1792 par Valory, Lecreulx et Henrion<sup>1</sup>.

En marge des convocations sectionnaires et des plans de défense, le 7 septembre 1792<sup>2</sup>, il est arrêté que « tout propriétaire, locataire ou habitant des maisons sera tenu d'en effacer le numéro » et la journée s'achève par un discours de Duquesnoy aux officiers municipaux :

Le temps où nous vivons ne ressemble à aucun autre, chargé d'une responsabilité très étendue, garant de la défense de la ville, de sa sûreté, obligé par votre devoir, par vos serments, par votre honneur de veiller à la conservation des personnes et des propriétés, vous ne devez négliger aucune mesure (...)<sup>3</sup>.

Le pouvoir de la commune, tel que défini ici, dépasse ses attributions théoriques. La situation d'urgence en est la cause. Le résultat du rapport de force entre municipalité et département, favorable à la commune qui s'appuie sur ses sections, y participe également.

<sup>1</sup> A.D., L 411.

<sup>2</sup> Ce même 7 septembre, Dumouriez, dans une lettre au ministre Servan, estime que le projet du commandement austro-prussien « n'est pas de marcher sur Paris, mais bien de prendre Metz et Nancy, et d'hiverner dans la Lorraine et les Évêchés », René Tournès, *La garde nationale*, *Op.cit.*, p.169.

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.148.

Les jours qui suivent ne laissent présager d'aucun danger, les éclaireurs vont et viennent sans rien signaler, les courriers exprès et dédoublés reviennent de Toul, Pont-à-Mousson et Metz avec des dépêches qui n'exigent « aucune précaution nouvelle »<sup>1</sup>.

Le 10 septembre, Grandchamps, directeur de l'artillerie à Metz, demande toutes les munitions dont on n'aurait pas besoin à Nancy. La commune accepte de céder les « boulets inutiles, les pistolets et les tire-bourre » qui sont à l'arsenal mais hors de question de donner les canons qu'on a eu tant de mal à fabriquer<sup>2</sup>. Le 12 septembre, un début de « mouvement » se produit après que l'on découvre que les charriots qui stationnent devant l'arsenal ont chargé « tout ce qui se trouve en cette ville de munitions, d'agrès, et même les bouches à feu ». On écrit à Metz, les charriots sont bloqués et Grandchamps finit par rétracter ses ordres. La municipalité cède toutefois 10 000 livres de poudre à la ville de Metz « dont la conservation est si importante pour tout l'Empire et pour [Nancy] en particulier, il ne faut pas s'exposer au reproche d'avoir laissé sans défense ce boulevard de la France. Chacun regarde sa propre ville comme la plus intéressante du royaume, mais le bon citoyen doit voir l'ensemble de l'empire et s'en occuper »<sup>3</sup>.

Entre le 12 et le 15 septembre, on commence à installer des postes d'artillerie fixes et de garde près du pont de Frouard d'un côté et à proximité des Baraques, sur les Ponts-de-Toul, de l'autre, chaque poste est défendu par « 86 hommes toujours en activité »<sup>4</sup>.

Le 20 septembre se répète la situation du 10. Le général Favart ordonne à la garde nancéienne « de faire verser à Metz tout ce qui existe à Nancy en bouches-à-feu, fusils et munitions », à midi, 25 charriots arrivent de Metz pour se faire. Duquesnoy, hors de lui, rappelle que Nancy « possédait 19 pièces de canons qui ont été enlevées par M. Bouillé au mois d'août 1790 » et qu'après « beaucoup d'instances, de démarches, de voyages et de frais », la commune en a obtenu six alors que la loi permet aux municipalités de posséder deux canons par bataillon de la garde (seize canons pour Nancy donc). Duquesnoy estime que le général Favart méconnaît la situation nancéienne, il obtient de la part de la commune « tous les pouvoirs » pour aller rencontrer l'officier à Metz où il obtient la révocation de l'ordre, personne ne confisquera plus les canons de la ville<sup>5</sup>.

Ayant fait la route du retour et discuté défense avec des hussards défaits à Longwy, venant chercher asile à Nancy, Duquesnoy propose un nouveau plan, où seraient employés ces

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.155 & 162.

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.156.

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.165.

<sup>4</sup> A.D., L 411.

<sup>5</sup> A.M., 1D7, p.325-330.

hussards, plus expérimentés que les gardes, cela permettrait de faire reposer un peu la garde, d'occuper lesdits hussards et ainsi préserver la tranquillité publique. Duquesnoy sollicite par deux fois l'aval du département qui s'y oppose catégoriquement, car ce n'est pas aux administrations locales de décider de l'activité des troupes<sup>1</sup>.

Le même 20 septembre, deux commissaires parisiens demandent qu'une liste « de tous les citoyens qui ne prennent pas les armes pour la défense de la patrie » soit imprimée et affichée. Ils sont vertement renvoyés : « c'est dans les départements éloignés des frontières, où le courage des citoyens n'est point éveillé par la vue des ennemis, par la honte d'en être vaincus, par la crainte des fers qu'ils apportent et des pillages qu'ils exercent ; qu'il peut être nécessaire d'employer ces honteux stimulants, mais (...) le département de la Meurthe n'a pas besoin que l'on note les citoyens pour qu'ils se portent avec ardeur à leur devoir »<sup>2</sup>.

Toujours le 20 septembre, l'armée de Brünswick est défaite à Valmy, cette bataille n'est pas mentionnée dans les registres municipaux, le directoire du département, quant à lui, reçoit un courrier de Kellermann<sup>3</sup>, daté du 26 septembre, dans lequel le général donne une « relation » brève « de l'affaire du 20 septembre 1792 ». La vigilance est de mise et l'on maintient des postes défensifs aux abords de la ville<sup>4</sup> jusqu'à l'évacuation de Verdun, le 19 octobre 1792, l'appareil défensif créé en septembre est alors démantelé<sup>5</sup>.

\*\*\*

Bien que non sollicité, le système de défense de Nancy connaît une forme de postérité, salué par des courriers de Pétion, président de la Convention nationale, fin septembre 1792 ou encore, plus tardivement par la ville de Paris et Bouchotte en avril-mai 1793<sup>6</sup>.

Cet épisode de l'été 1792 éclaire plusieurs points :

- En août et septembre, l'incertitude, dans un contexte militairement tendu, est omniprésente, la situation changeante influe sur les prises de décisions politiques. Si l'instance départementale semble subir les événements, la commune paraît plus réactive.
- La défense militaire de la cité est une question politique, gérée par des administrateurs civils et non militaires. Les officiers de carrière et leurs armées s'occupent du front, les administrations locales s'emparent de la gestion de l'arrière. Les sections sont même convoquées pour avaliser les choix extra-légaux de la commune.

---

<sup>1</sup> A.D., L 411.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 20 septembre 1792.

<sup>3</sup> A.D., L 77, p.342.

<sup>4</sup> Les autorités municipales fournissent tentes, casseroles, plans, couvertures (des tapisseries en fait car elles « garantissent des influences de l'air »), on refuse cependant de donner la lumière sous les tentes. A.D., L 411.

<sup>5</sup> A.D., L 411.

<sup>6</sup> *Idem*.

En 1910, Paul-Édouard de Sandt constate qu'une « opération militaire telle que la défense de Nancy, a été dirigée et exécutée par des civils. Ce ne sont pas les généraux qui ont organisé sa défense, mais les administrateurs ; ce ne sont pas les troupes de ligne qui ont assuré la défense, mais les gardes nationales<sup>1</sup> ». Le pouvoir d'initiatives est alors clairement au niveau de la commune. Une des questions des plus majeures, la défense de la cité, est la question de tous, citoyens-soldats, administrateurs et sections. C'est la chose commune qui est en jeu. La période allant du 31 août au 7 septembre en est le révélateur.

\*\*\*

Jean-Clément Martin explique que la guerre de 1792 a été déclarée dans un cadre relevant davantage des « luttes internes » à la France que conséquemment aux « relations entre États et nations », et que, quant à sa perception, « le décalage est immense entre les sensibilités populaires et les pratiques de milieux dirigeants »<sup>2</sup>.

À Nancy, le danger imminent, « physique », la mobilisation tant pour l'engagement que pour le service accru de la garde, mais aussi la consultation sectionnaire de début septembre 1792, sont autant d'éléments qui laissent supposer une forme d'harmonie entre l'action des administrateurs et le ressenti de la population, le décalage est surtout perceptible entre institutions elles-mêmes (municipalité et département) ; par ailleurs on peut noter que l'action du district est, quant à elle, essentiellement cantonnée à la transmission d'informations entre la hiérarchie départementale et les communes de son ressort, l'initiative face à l'urgence ne relève pas du district, mais bien du département et surtout de la commune et de ses sections.

L'Assemblée nationale et les cendres du pouvoir exécutif laissent les administrations locales naviguer à vue. Pas directement attaquée, la cité de Nancy s'est organisée comme si elle allait l'être, cette organisation, cette tentative de planifier et prévoir dans l'urgence met à jour les forces politiques agissantes dans la cité. La commune se distingue par son rôle de moteur au moment des engagements volontaires de juillet, par la pression constante qu'elle porte sur les officiers des armées régulières ou sur l'instance départementale au moment où cette dernière obtient « tous pouvoirs ».

L'engagement personnel du maire, Adrien Duquesnoy, est notable, certains procès-verbaux de certaines séances municipales tenues dans l'urgence ne sont en fait que des transcriptions intégrales de ses prises de paroles. Les brouillons de sa correspondance, de projets ou d'idées

---

<sup>1</sup> Paul-Édouard de Sandt, *La défense de Nancy en 1792...*, *Op.cit.*, p.162.

<sup>2</sup> Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *Op.cit.*, p.304.

qui sont visibles aux archives municipales permettent de vérifier l'effectivité de son investissement personnel<sup>1</sup>.

Le nouveau régime se construit en partie dans l'effort de guerre, dans l'urgence, la mobilisation contre un ennemi commun. Les administrations, mais aussi d'autres types d'organisations telles que la société populaire ou les sections s'adaptent, en tentant de protéger la cité de l'invasion, leurs prises d'initiatives modèlent déjà une chose commune nouvelle à échelle de la ville, puisque la situation est confuse, les ordres incertains, l'ennemi et la panique en approche, alors l'autogestion partielle devient une solution à éprouver.

Contrairement à ce que l'on pourrait attendre, la victoire de Valmy n'est guère mentionnée dans les délibérations locales ou même utilisée à des fins discursives alors qu'à l'inverse les prises de Longwy et surtout Verdun ont clairement eu un impact sur les décisions politiques et l'état d'esprit à Nancy. L'été 1792, de par la concrétisation du conflit armé avec les puissances étrangères, met les administrations locales et la population devant des responsabilités engageantes, la guerre, la mobilisation et les peurs qu'elle engendre forgent en partie la rupture avec l'ancien ordre des choses.

Le contexte extérieur entraîne une délimitation de plus en plus claire des clivages intérieurs. Dans un écrit anonyme, imprimé et diffusé à Nancy durant l'été 1792, les ennemis sont caractérisés en « deux espèces, les premiers ce sont les émigrés et les puissances étrangères », « les seconds, c'est un tas de prêtres, d'abbés, d'abbesses, de prieurs, d'évêques, de robins, de financiers (...) dont les uns regrettent leurs parchemins, les autres leurs caisses », ces « ennemis intérieurs », sont « la cause de tous les maux qui nous désolent, de toutes les divisions qui nous agitent ». « La patience du public commence à s'épuiser » on demande à ces « ennemis », « de plier bagage », de se « retirer à petit bruit » et d'aller « rejoindre » l'émigration, pour y prendre les armes et « venir [se] mesurer avec les volontaires », l'imprimé se conclut ainsi :

Voilà pourquoi je finis en vous avertissant que tous ceux que vous appelez *enragés* patriotes, sont décidés à ne plus vous souffrir ; ils ont de vous une si bonne idée, qu'ils croient qu'ont doit vous renfermer, tous tant que vous êtes, dans une vaste & grande maison où vous pourrez, tout à votre aise, faire des jérémiades, déclamer contre la Constitution, & dire force *bonnes messes*, pour la prospérité & la gloire des émigrés<sup>2</sup>.

L'invasion accentue les clivages, et c'est dans ce contexte que se pense la rupture du 10 août et ses premières conséquences.

---

<sup>1</sup> A.M., 3H42, 2I2, 3D1/b2.

<sup>2</sup> *Lettre aux amis de la Constitution sur les dangers de la patrie*, Nancy, Guivard, 1792, p.1-6.



## **CHAPITRE 5 : LA TRANSITION POLITIQUE VUE DEPUIS NANCY**

L'été 1792 n'est pas uniquement le cadre de la guerre extérieure mais aussi le dernier temps de la transition entre la monarchie constitutionnelle et la République. La situation d'urgence militaire et la crise politique intérieure sont intimement et fondamentalement liées. Dans le quotidien d'une ville-frontière, les deux sujets sont à la fois fusionnés dans les appels à l'unité et à la fois traités de manières très distinctes, la défense de la cité demandant une organisation et des efforts spécifiquement militaires.

Si la fuite du roi en juin 1791 a pu faire naître une première fois l'idée d'un régime sans monarque, au début de l'été 1792 « ni l'autorité royale, ni le maintien de la Constitution » ne sont encore réellement mis en cause<sup>1</sup>. La transition politique perçue depuis Nancy peut s'observer en trois temps : en premier lieu, des doutes et condamnations sont émises en direction du pouvoir exécutif, de son positionnement et de son « impéritie », deuxièmement, et alors que la cité est en danger, il est question d'entériner la chute effective de la monarchie suite à la Révolution du 10 août, notamment en élisant une Convention, troisièmement et toujours avant que la République ne soit officielle, la ville commence sa mue symbolique.

### **I. Les questionnements de l'été 1792 au sujet du pouvoir exécutif**

#### ***Unité nationale et doutes institutionnels au révélateur de la Fédération de 1792***

Le trait qui frappe le plus dans la Fédération, c'est que cet anniversaire en est à peine un. Il a autant – peut-être plus – de couleur et de présence que la journée qu'il prétend et paraît commémorer. (...). Dès le 18 juillet 1789, Charles Villette formule le souhait d'une fête nationale neuve (...). Il la voit bien moins comme une répétition que comme l'invention d'une dramatique de l'unité, dont la commensalité formerait le cœur chaleureux : un immense repas civique devrait, selon lui, réunir la France entière, attablée pour la première fois autour du « grand couvert national »<sup>2</sup>.

Pensée pour fêter l'anniversaire de la prise de la Bastille, la fête de la Fédération et son caractère « civique » sont des signes évocateurs du « changement radical qui s'opère », désormais « la France appartient à ses habitants, ses citoyens<sup>3</sup> ».

En 1792 elle est célébrée pour la troisième année consécutive, la Fédération est déjà devenue un rituel récurrent. Lors de ses premières éditions à Nancy, la fête avait pris la forme conviviale du banquet. Mais en juillet 1792, elle dépasse le cadre et le sens de la simple commémoration. À l'heure où la guerre se prépare, l'unité voulue, préconisée, vantée, est à interroger. De quelles unités parle-t-on ? L'unité du peuple face à l'envahisseur ? L'unité entre

---

<sup>1</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, p.31.

<sup>2</sup> Mona Ozouf, *La fête révolutionnaire (1789-1799)*, Paris, Folio Histoire, 1988, p.59.

<sup>3</sup> Annie Duprat, « La Fédération de 1790, fête patriotique de la Nation française », in Pascal Dupuy (dir.), *La fête de la Fédération*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2012, p.151.

les institutions ? Le rôle du roi et de la cour est également questionné. L'occasion est donnée aux administrateurs de faire passer des messages politiques, au cœur de leurs discours, mais aussi dans la façon d'organiser la cérémonie.

### Organiser la Fédération et lui donner du sens

#### *Fédérer la patrie dans la « Grande-Prairie »*

À Nancy, le site qui accueille cette fête est champêtre, il s'agit du lieu-dit la « Grande-Prairie », hors les murs de la ville, entre les faubourgs Saint-Pierre et Saint-Georges. Cette prairie sert occasionnellement de pâture, et n'est pas cultivée, ou de manière parcellaire, puisqu'aux saisons humides elle est rapidement inondée par la Meurthe qui y passe. L'endroit est identifié et connu comme lieu public, outre les fêtes fédératives, s'y tiennent des revues de la garde ou des cérémonies solennelles comme la pompe funèbre en l'honneur des citoyens morts le 31 août 1790.

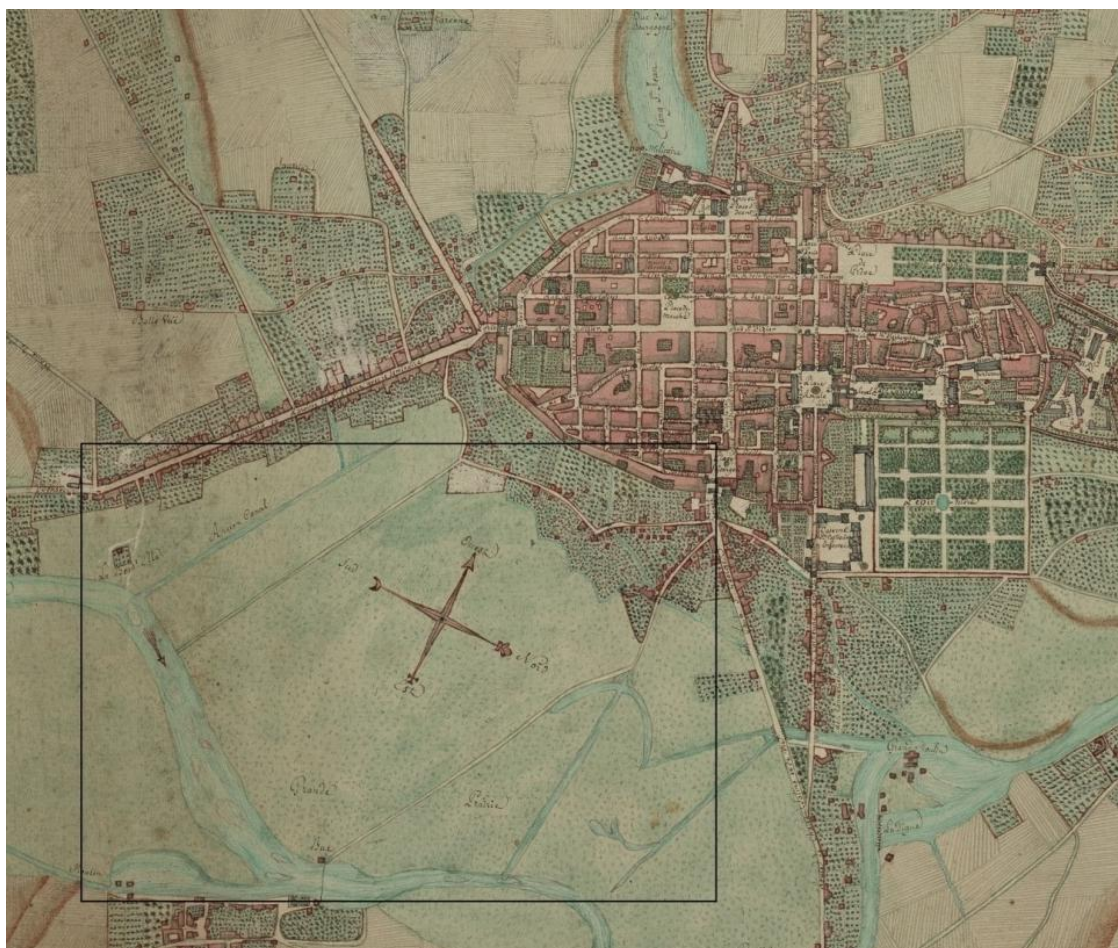


Figure 47 : La Grande-Prairie en rapport de la ville de Nancy<sup>1</sup>.

Rien d'original dans le choix de ce site, vaste, plat, permettant l'accueil de milliers de personnes et la facilitation de l'écoute des discours et de l'observation de mises en scène. Les

---

<sup>1</sup> Plan de Nancy en 1817, B.M., M-FG-DE-10.

fêtes fédératives tenues à Nancy en 1790 et 1791 ressemblent au portrait générique que dresse Mona Ozouf (qui évoque d'ailleurs la fête nancéienne de 1790, marquée par le contexte émeutier qui conduit à l'affaire du 31 août) :

Dans une fête fédérative, que voit-on communément ? Un défilé de gardes nationales et de troupes régulières qui s'en vont, souvent hors de la ville, assister à une messe en plein air, coupée de plusieurs discours (...), de la bénédiction des drapeaux, assortie d'un serment ; puis le retour du cortège à la Maison commune pour rédiger et signer le pacte fédératif qui vient d'être conclu ; un banquet, souvent, un feu de joie ; et parfois le soir, pour tout achever dignement, bal et feu d'artifice. Dans ce schéma, le plus simple qui soit, l'essentiel est la reprise en main du désir d'union [qui s'alimente] à la double source de la peur et de l'enthousiasme. Car la peur est toujours là (...) comme à Nancy, où les célébrants qu'obsède le sentiment d'être environnés de « forêts considérables dévastées par des troupes entières de malfaiteurs », profitent de la fête pour demander des armes<sup>1</sup>.

La Grande-Prairie est effectivement environnée de bois (bois des faubourgs Saint-Pierre et Saint-Georges, bois de Brichambeau, de Tomblaine) qui, deux ans après l'Affaire de Nancy, sont encore perçus comme des zones échappant à tous contrôles<sup>2</sup>.

### La hiérarchie des pouvoirs locaux au centre de l'organisation de la Fédération

Pour la première fois, c'est le directoire du district qui est chargé d'organiser cette fête dont le faste était jusque là à la charge de la commune. Ce changement de gestion entraîne une revisite du déroulé de la fête et des échanges entre les différentes administrations locales.

Le 2 juillet, le district « s'occupe des mesures et des préparatifs qu'exige la solennité de la Fédération ». La fête est importante et les budgets limités, il convient donc « de réunir l'éclat et l'économie<sup>3</sup> ». Pour « l'économie », on recycle « les débris de l'autel » construit dans la Grande-Prairie en 1791. Les « résidus » de cet autel, érigé et financé par la municipalité, sont cédés au district<sup>4</sup>. Pour « l'éclat », on compte principalement sur la présence en nombre de gardes nationaux du district qui doivent renouveler leur serment fédératif<sup>5</sup>.

Rapidement les administrateurs du district se posent la question de la manière de représenter dans la cérémonie la hiérarchie des pouvoirs. On se questionne sur la légitimité du district à diriger une cérémonie où se trouve le département, son supérieur hiérarchique. Alors une députation est envoyée au département, pour le « prier (...) de présider à cette cérémonie, qui,

---

<sup>1</sup> Mona Ozouf, *La fête révolutionnaire...*, *Op.cit.*, p.72.

<sup>2</sup> Quelques jours avant la Fédération de 1792, le 1er juillet, Nicolas Durival signale dans son journal : « Bataille au bois de Brichambeau entre la garde nationale de Nancy divisée en deux parties. Elle a duré depuis 3h après midi jusqu'à 5. La ville et la campagne y étaient » ; B.M., ms 1321 (863), vol.12, f° 22, [Journal de Durival]. En décembre 1790, un corps de garde a été créé à proximité de ce bois (A.D., L 1679), en 1793, déserteurs et rôdeurs occupent encore le bois de Brichambeau, occasionnant des « rixes » et des « ravages » (A.D., L 147).

<sup>3</sup> A.D., L 1489, f°107.

<sup>4</sup> Contre 200 livres de Lorraine. A.M., 1D7, p.233-235.

<sup>5</sup> A.D., L 1489, f°108.

par là, acquerra plus de pompe et de majesté », si le district préside, alors la « hiérarchie des autorités semblerait en être blessée »<sup>1</sup>. Le directoire du département ne partage pas les mêmes vues : « tout annonce que c'est une fête de district, conséquemment il n'y a aucun doute que c'est au directoire de district à l'ordonner et à la présider », « en se dépouillant de cet honneur, peut-être [cela] produirait un mauvais effet (...), le peuple serait induit en erreur »<sup>2</sup>.

Le 11 juillet, la municipalité – qui jusque 1791 était en charge de l'organisation matérielle de la fête – s'en mêle et demande au district de lui préciser les mesures prises « pour procurer aux citoyens qui viendront à la Fédération, des logements et la subsistance ». Le district explique que le logement est inutile, et, « que pour la subsistance, ce ne pouvait être que par la voie d'une simple invitation aux citoyens d'accueillir ceux de leurs frères qui viendront renouveler avec eux le serment fédératif ». Le district finit par demander à la municipalité de gérer cette question et d'« inviter les citoyens de Nancy, qui, après la solennité, voudront donner asile et subsistances à des fédérés, d'aller se faire inscrire dans ses bureaux ».

La commune pense qu'il est « plus convenable pour la solennité de la Fédération de préparer et d'offrir aux habitants des communes voisines qui se rendraient à Nancy, un repas civique où tous les citoyens du district seraient réunis » et propose de financer le banquet par une souscription dédiée et une ponction dans les « dépenses imprévues du district »<sup>3</sup>. La commune ne fait que reprendre le plan de la fête fédérative de 1791, où le banquet et le bal qui s'étaient tenus dans les jardins de l'ancien hôtel du Gouvernement avaient réuni plus de 600 personnes<sup>4</sup>.

D'abord séduits par l'idée, les administrateurs du district se trouvent rapidement en porte-à-faux. En effet, le département s'oppose à la tenue d'un banquet et d'un bal, car il y aurait « beaucoup d'inconvénients dans la réunion d'un grand nombre de personnes dans le même lieu et à la même table, dans ces foules personne ne se reconnaît, ne se respecte, divisée en petites sociétés, on a plus d'égards les uns pour les autres, la joie y est moins bruyante, on s'excite, on s'électrise »<sup>5</sup>. On retrouve ici les différents déjà constatés à l'été 1791, le département estimait alors que le contexte de la fuite du roi empêchait « de songer à donner des fêtes »<sup>6</sup>.

Entre leurs collègues municipaux et départementaux, les membres du district se trouvent comme assis entre deux chaises. Ils informent la municipalité des réticences départementales,

---

<sup>1</sup> A.D., L 77.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> A.D., L 1489, f°112 v°.

<sup>4</sup> André Claude, *La Fédération nancéienne de 1791...*, *Op.cit.*, p.400.

<sup>5</sup> A.D., L 77.

<sup>6</sup> A.M., 1D9, p.70-71.

les officiers municipaux insistent, ils se proposent de charger « des comestibles sur des voitures que l'on ferait passer dans les rangs et de subvenir à cette dépense par une souscription et en cas d'insuffisance par des deniers pris sur les fonds des dépenses imprévues ». L'idée rencontre l'enthousiasme du district, qui la propose au département, qui une nouvelle fois refuse et les allers-retours se poursuivent donnant l'impression que le district est subordonné au département mais à la commune. Cette dernière, devant les refus réitérés du département, oppose une fin de non-recevoir et fait savoir au district qu'elle ne veut désormais « prendre aucune part aux dispositions et aux mesures nécessaires pour la solennité de la Fédération ». Le banquet « fraternel » suggéré par la municipalité se transforme en une simple invitation aux particuliers à s'organiser entre eux<sup>1</sup>.

Pour comprendre l'importance de la tenue d'une table commune, pacifiée, entre égaux, on peut se référer à ce qu'écrit Richard A. Etlin :

La Fédération fut (...) une occasion de chercher à réformer les traits qui semblaient choquants dans les fêtes analogues célébrées sous l'ancien régime. Des écrivains partirent en guerre contre les pratiques humiliantes et indécentes qui consistaient à jeter de la nourriture au peuple (...) et à faire couler à flots un vin qui ne servait qu'à pousser les hommes à la bagarre. On ne permettrait plus à la discorde de régner<sup>2</sup>.

À travers la façon d'organiser la fête, se dessinent les tendances politiques dominantes de chacune des trois principales administrations locales. Le district, pourtant seul chargé de l'organisation, joue un rôle de tampon entre département et commune qui ne conçoivent pas la Fédération du même œil. Fête populaire, banquets de rue offerts par la nation aux citoyens et citoyennes pour la commune, fête institutionnelle au faste limité, avec attroupements régulés pour le département.

Les trois administrations s'entendent sur une chose : leurs membres partiront en un commun cortège jusqu'à la Grande-Prairie<sup>3</sup>.

#### Donner à voir l'union

La fête se tient le samedi 14 juillet 1792, par un temps « demi-couvert », avec « un peu de pluie le matin » et une température de « 20°C » à la mi-journée ; Nicolas Durival, dans son style épuré, ajoute à ces considérations météorologiques : « la fête fédérative du district de Nancy a eu lieu dans la Prairie, où étaient sous les armes les trois légions, formant un grand

---

<sup>1</sup> A.D., L 1489, f°113 v°.

<sup>2</sup> Richard A. Etlin, « L'architecture et la fête de la Fédération », in Jean Ehrard et Paul Villianeix (dir.), *Les fêtes de la Révolution*, Paris, S.E.R., 1977, p.131-132.

<sup>3</sup> A.M., 1D7, p.239.

carré au milieu duquel était l'autel de la patrie ; et le carré entouré d'une foule immense. Le temps a favorisé. Cent coups de canon »<sup>1</sup>.

En plus des 6000 gardes arrivés de tout le district, la Grande-Prairie est occupée par un « peuple immense » venu entendre les orateurs et prêter serment<sup>2</sup>. Le premier de ces orateurs, Lalande, évêque constitutionnel et président du département, rappelle que « la devise de tous les français » est « la liberté ou la mort », il oppose les « vrais citoyens », dignes de prêter serment et le « vil troupeau de serfs et d'esclaves » qui menace « la liberté », il rappelle les victoires déjà acquises par la Révolution (abolition des privilèges, de la vénalité des charges, libéralité du commerce), appelle son auditoire à « surveiller et combattre » ses ennemis, notamment « l'aristocratie (...) cachée sous le masque du patriotisme », à se montrer « docile » face à la loi et conclut par ses regrets de voir « les fatales divisions » qui anéantissent les « espérances »<sup>3</sup>. Un *Te Deum* parachève ce prologue et c'est au tour de Vignerons, président du directoire du district de prendre la parole. Il mentionne plusieurs fois l'importance d'être fidèle « au représentant héréditaire de la Nation, à celui que la Constitution charge de faire exécuter les lois, au chef suprême de l'armée » et en appelle à s'unir à l'exemple de l'Assemblée nationale :

Une division funeste y partageait les esprits et faisait du corps législatif comme deux assemblées, occupées à se combattre, à s'autodétruire. Un homme sage paraît : il s'élève contre ceux qui veulent changer ou altérer la constitution : il s'écrie point de République, point de deux chambres. Alors les législateurs se rappellent leur serment, la voix de la patrie menacée se fait entendre, et tous abjurant leurs systèmes, leurs prétentions et leurs haines, se rapprochent, se confondent, et scellent dans de mutuels embrassements et en mêlant leurs larmes, une réunion que le roi, dans son attendrissement présage devoir fermer l'abîme qui se creusait sous les pieds de la France.

Vignerons estime que la Fédération est là pour rappeler aux citoyens que le serment qu'ils prêtent les engage à « renoncer à [leurs] opinions particulières pour suivre exactement ce que la loi [leur] prescrit »<sup>4</sup>.

L'« homme sage » mentionné par Vignerons est Adrien Lamourette, évêque constitutionnel et député du Rhône-et-Loire, ex-directeur du séminaire de Toul à la fin des années 1770, qui, le 7 juillet, à l'Assemblée nationale, avait dit : « foudroyez d'un même anathème et la République et les Deux-Chambres », pour renvoyer dos-à-dos la République, système « générateur d'anarchie » et le modèle anglais « à l'esprit féodal ». Ce discours s'en était suivi

---

<sup>1</sup> B.M., ms 1321 (863), vol.12, f° 24 [Journal de Durival].

<sup>2</sup> A.D., L 77.

<sup>3</sup> A.D., L 1489, f°115-116 v°

<sup>4</sup> A.D., L 1489, f°116 v°-118. Les discours prononcés le 14 juillet 1792 à Nancy sont retranscrits en annexe 2.3.1, cf. *Infra*, p.923.

d'embrassades fraternelles entre membres des « partis » opposés et avait obtenu la « bénédiction » du roi<sup>1</sup>.

Une fois les discours terminés et le serment prêté, la foule se disperse vers les lieux de convivialité avoisinants, essentiellement dans les faubourgs Saint-Pierre et Saint-Georges, tandis que les administrateurs retournent en ville, et terminent la journée entre eux, dans la salle des séances du directoire du département.

#### Une fédération populaire ? (les à-côtés de la fête)

Si les discours et le déroulé des fêtes est retranscrit sur de longues pages dans les registres des différentes administrations, on ne trouve nulle trace dans ces comptes-rendus de la manière dont la fête a été perçue par les citoyennes et citoyens présents, rien non plus sur l'ambiance et la tenue de banquets. Seules les archives judiciaires nous renseignent – partiellement – sur cet aspect.

Les sources officielles évoquent la présence d'un « peuple immense<sup>2</sup> », le nombre de personnes présentes reste néanmoins impossible à chiffrer précisément, il aurait pu être encore plus important si l'on considère les différentes plaintes émanant de différents districts ou communes meurthoises qui arrivent à Nancy à partir du 17 juillet et qui formulent des regrets quant au fait que les gardes desdits lieux n'ont pas reçu d'invitations pour la fête<sup>3</sup>.

Pas d'estimation chiffrée à fournir, mais quelques témoignages attestent que des repas ou soirées ont eu lieu, chez le citoyen Robin, par exemple, un souper est organisé dans le jardin et se conclut sous une « grêle de pierre » en provenance « des citoyens de la rue » après que ledit Robin ait poussé la voix en « une chanson contraire à la Révolution »<sup>4</sup>. En fait, à l'image de cet exemple, les restitutions que l'on a des autours officieux de la fête n'existent que grâce aux éventuelles situations litigieuses qui s'y sont produites. Loin de former une masse documentaire solide, dégageant des données constantes, les archives judiciaires et les affaires conflictuelles attenantes au 14 juillet 1792 permettent toutefois, à travers deux affaires, de restituer quelques fragments de l'ambiance populaire de cette journée fédérative.

---

<sup>1</sup> Caroline Chopelin-Blanc, « Le « baiser Lamourette » (7 juillet 1792) », in *A.H.R.F.*, n°355, janvier-mars 2009, p.73-100.

<sup>2</sup> A.D., L 1489.

<sup>3</sup> A.D., L 77.

<sup>4</sup> B.M., ms 1383-1191.

### L'affaire Jean Antoine versus François Pichot

Jean Antoine est âgé de 30 ans, il est originaire de Sornéville<sup>1</sup> et loge à Nancy, rue Saint-Jean, il vient de quitter la profession de loueur de carrosses et est sur le point « d'entrer au service du Sr Lanoue<sup>2</sup> ; François Pichot a 32 ans, il est né à Haucourt<sup>3</sup>, réside à Thézey-sur-la-Seille<sup>4</sup>, il exerce la profession de cordonnier. Les deux participent à la Fédération nancéenne, le second a parcouru 30 km pour en être. Et les deux finissent la soirée du 14 juillet au violon.

Le 15 juillet au matin, devant Jean-Baptiste Febvé, juge de paix, comparait le commissaire de police Nicolas Hanus qui présente un rapport des événements survenus la veille, en début de soirée. Hanus a été témoin d'un « tumulte » s'élevant près de la porte Saint-Nicolas, des quidams lui ont expliqué qu'une « espèce de domestique » avait hautement dit « qu'il faisait son cas sur l'autel de la patrie et qu'il serait dans trois jours avec les émigrés », ces propos ont entraîné un mouvement de foule. Afin de protéger le domestique, le commissaire de police s'est emparé de lui, mais à ce moment, le citoyen Pichot « se mit à frapper à coups redoublés le particulier accusé d'avoir tenu des propos inciviques ». Pichot va jusqu'à casser sa canne sur le dos de l'accusé et finit par être embarqué avec lui au poste. Ces faits entraînent une enquête et la déposition de témoins qui en disent davantage sur cette soirée du 14 juillet.

François Bernet, cordonnier de 31 ans et Antoine Martin, cordier de 29 ans, expliquent qu'après la cérémonie, ils ont entendu le prévenu dire « que les Autrichiens le vengeraient », ce qui a « indigné l'assistance ». Pour éviter que le prévenu « n'essuyât des violences », « ils le firent passer le bac et le conduisirent jusqu'à la porte Saint-Nicolas ». Jean Antoine, « qui était ivre, en voyant « l'autel de la patrie dans la prairie, dit en le montrant : « vous voyez cela, je chie dessus », et tint ensuite d'autres propos insultants contre les français » ce qui a entraîné que « ledit Antoine en fut frappé ».

Jean Antoine est alors interrogé par le juge de paix, il n'a aucun souvenir, ni sur sa volonté de rejoindre les émigrés, ni sur sa volonté de déféquer sur l'autel de la Patrie. Sa défense se résume à répéter « qu'il était fortement pris de vin ». Febvé lui demande : « si dans les faits il ne doit pas passer bientôt du côté de l'ennemi pour y conduire des émigrants, ainsi que cela lui est arrivé nombre de fois lorsqu'il était loueur de chevaux ? », Antoine convient « que deux fois il a conduit des français hors du royaume, mais qu'il ne le peut plus, que s'il a dit qu'il allait émigrer, il ne s'en souvient pas et en demande pardon à la Nation et à ceux qu'il a

---

<sup>1</sup> Sornéville, district de Château-Salins, département de la Meurthe, distant de 21km de Nancy.

<sup>2</sup> Jean-Marie Lanoue, ex-officier dans les armées royales, ex-noble.

<sup>3</sup> Haucourt, (aujourd'hui Haucourt-Moulaine), district de Longwy, alors dans le département de la Moselle (aujourd'hui en Meurthe-et-Moselle), distant de 113 km de Nancy.

<sup>4</sup> Thézey-sur-la-Seille, aujourd'hui Thézey-Saint-Martin, district de Pont-à-Mousson, distant de 30 km de Nancy.



scandalisés ». De son côté, François Pichot, reconnaît avoir porté des coups à Jean Antoine, « mais ne se souvient pas de combien de coups », « qu'étant ivre (...), [il] n'avait pu retenir sa juste indignation. ». Le juge de paix fait reconduire Antoine et Pichot en maison d'arrêt et renvoie l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle. L'audience a lieu le 17 juillet suivant, Jean Antoine prend la parole pour s'excuser. De son côté François Pichot déclare « qu'étant alors à Nancy pour la Fédération, à la suite de laquelle il avait bu un peu plus que de coutume », le « soufflet » donné à Antoine est, selon lui, « un trait de vivacité » causé par « l'indignation ressentie au sortir du serment ».

Le tribunal condamne Jean Antoine à 8 jours de prison et François Pichot à 4 jours de prison, les deux accusés sont également condamnés à payer 12 livres d'amende<sup>1</sup>.

### L'affaire Libère Pierre<sup>2</sup>

Cette affaire, jugée le 7 août 1792 par le tribunal de police correctionnelle, fait suite à une plainte déposée le 31 juillet pour des faits supposés ayant eu lieu dans la période du 14 au 29 juillet, entre des citoyennes et citoyens résidant au faubourg Saint-Pierre. Le 14, alors que la Fédération bat son plein, et d'après plusieurs témoignages, la citoyenne Libère Pierre, épouse de Charles-François Bourcier, un ex-officier aux armées<sup>3</sup>, aurait déclaré qu'elle avait « la Constitution dans le cul » en présence de plusieurs citoyens qui attestent « qu'il n'y a pas de jour qu'elle ne se permette de semblables propos ». Deux des témoins racontent que le dimanche 29 juillet, entre 14h et 15h, « étant sur leur porte », en train d'« exhaler des vapeurs en disant voilà pour les émigrés », ils ont été interrompus dans leur activité par Libère Pierre, qui, les voyant faire, « se permit de les traiter de gredins, et de [les] souffleter », et de souhaiter « que bientôt elle les verrait pendus ». Libère Pierre et sa sœur Anne sont accusées aussi de mépriser « la constitution et les lois », au point de prendre des assignats et, en public, de faire « le signe indécent d'en toucher leur derrière ».

Libère Pierre propose une autre version des faits, un des témoins s'étant permis « de la qualifier de p... de pourrie », et ayant « lâché des vapeurs, en disant : c'est pour les aristocrates », alors « elle lui donna, il est vrai, deux bons soufflets ». Le tribunal juge « qu'ensuite de propos très inconstitutionnels faits pour soulever l'indignation publique », Libère Pierre « s'est portée à des excès en frappant un citoyen sans provocation de la part de celui-ci au moment où cette violence a eu lieu » et la condamne à 15 jours de prison et 12 livres d'amende.

---

<sup>1</sup> A.D., L 4015, procédure n°121 du tribunal correctionnel de Nancy.

<sup>2</sup> AD, L 4015, procédure n°126 du Tribunal correctionnel de Nancy.

<sup>3</sup> A.M., 1F3.

On le voit, il est difficile de déterminer précisément comment s'est déroulée la fête hors des milieux officiels, mais il est clair qu'elle a eu lieu, et que parfois on a parlé politique. Les deux affaires présentées nous montrent des voix discordantes mais aussi une forte adhésion à la Révolution, les personnes qui osent s'identifier aux émigrés ou aux Autrichiens ne le font pas sans opposition.

À l'image du « baiser Lamourette », cet « ultime sursaut » qui « masque mal les luttes ouvertes<sup>1</sup> » à l'Assemblée, la Fédération, sous une façade pourtant bien lustrée du vernis de l'unité, laisse transparaître des désaccords entre les membres des différentes autorités locales. On retrouve à Nancy « l'ambiguïté » décrite par Pascal Dupuy<sup>2</sup>, à propos des Fédérations de 1790 et 1791, articulées autour de « proclamations apaisantes » formulées par les autorités, et d'un « caractère grossièrement fraternel (...) assez vain, qui cache mal, finalement, les dissensions de fond », malgré la « mise en scène » et un « effet séduisant et porteur d'unité nationale<sup>3</sup> ».

Outre cet ambivalence, la Fédération nancéienne de 1792 confirme que les affaires politiques et militaires n'intéressent pas seulement les administrateurs et que les citoyennes et citoyens s'en emparent, incarnent et vivent les tensions du moment. Au soir du 14 juillet 1792, dans les rues, il est question de la Constitution, des émigrés ; les « propos anticonstitutionnels » provoquent des attroupements et des disputes. Les affaires de la Nation ne sont pas l'apanage des seuls représentants et administrateurs et des cérémoniels officiels. Une chose publique se forme au moment où le pouvoir exécutif se désagrège de plus en plus.

### ***La rupture définitive entre le pouvoir exécutif et administrations locales***

Le 14 juillet 1792, si les discours officiels et les harangues faites au peuple s'articulent autour de l'idée de l'union, du rejet de la République ou des « deux-chambres » et donc témoignent d'une forme de confiance en la monarchie constitutionnelle, les textes officiels montrent qu'en miroir de cette image fédérative que l'on donne à voir, des réserves et des doutes se cristallisent autour du fonctionnement et de l'action du pouvoir exécutif.

### **Rupture de communication**

Les critiques du pouvoir exécutif se font directes et visibles dans les sources administratives dès juin 1792, le 19, les administrateurs du directoire départemental de la Meurthe, sous l'impulsion de Jean-Baptiste Salle, rédigent une lettre à l'Assemblée nationale dans laquelle ils décrivent les ministres et les conseils du roi comme « corrompus » et « ennemis des lois ».

---

<sup>1</sup> Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *Op.cit.*, p.319.

<sup>2</sup> Pascal Dupuy, *La fête de la Fédération*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2012, p.9.

<sup>3</sup> *Idem*, p.24.

Ils dénoncent un « système » qui entraîne l'exécutif à choisir « des perfides à ses ordres pour paralyser nos forces, pour entraver l'administration, pour dessécher tous les canaux de la prospérité publique », ils craignent « l'établissement d'une noblesse constitutionnelle, peu nombreuse, puissante, héréditaire » ou encore « une seconde évasion du roi ». Ils croient cependant que le « schisme dont la France est déchirée » peut encore « cesser » si « le monarque s'unit sincèrement aux représentants du peuple »<sup>1</sup>.

Le mardi 24 juillet 1792, en séance du conseil général du département, un membre<sup>2</sup> signale « que la lettre de M. Rolland, l'opinion de M. Vergniaud, l'adresse de l'Assemblée nationale aux français<sup>3</sup> » n'ont pas été reçus par l'administration. Ces différents textes – tous plus ou moins critiques envers l'action ou l'inaction du roi – sont parvenus aux administrateurs soit par la presse, soit joints aux lettres qu'ils ont reçues de leurs correspondants à Paris<sup>4</sup>. Le vendredi 27 juillet en une adresse destinée à l'Assemblée législative dans laquelle il est question de la « lutte violente » qui s'est instaurée entre l'Assemblée nationale et le roi, le département engage l'assemblée à « frapper les têtes coupables » et à stopper « l'insolente opposition », d'une « cour perverse », la faiblesse du rapport de force entre le législatif et l'exécutif (« tous les moyens de nuire sont dans les mains du pouvoir exécutif ; vous n'avez pour défense que l'opinion publique ! ») fait craindre de « perfides manœuvres ».

Le pouvoir exécutif, en freinant l'envoi des lois et des avis patriotiques met les administrations de province hors de l'information quant aux événements et hors de la possibilité de faire appliquer la loi au local. Cette rupture de communication délibérément provoquée par la cour, oblige les pouvoirs locaux à chercher l'information dans la presse ou auprès de leurs contacts. Face à l'urgence de la situation, les autorités locales se positionnent en faveur de la continuité de l'application des lois et donc en défaveur de la cour, on demande clairement à ce que l'Assemblée nationale proroge certaines prérogatives royales : « s'il faut un choix, il est fait ; le parti de nos représentants sera constamment le nôtre ; mais lorsque nous nous confions en vous, législateurs, veillez sur le destin de l'empire ; faites arriver au

---

<sup>1</sup> A.N., F1C-III Meurthe-9

<sup>2</sup> Il s'agit probablement de Jean-Baptiste Salle, proche de Vergniaud et Roland.

<sup>3</sup> La « lettre de M. Rolland » : il s'agit de « la Lettre écrite au roi par le ministre de l'intérieur le 10 juin 1792 » dans laquelle Roland supplie le roi d'abandonner ses vétos ; à propos de « l'opinion de M. Vergniaud » : « le 3 juillet, à l'assemblée, Vergniaud prononce un véritable acte d'accusation contre le roi » (François Furet et Denis Richet, *La Révolution française*, Paris, Hachette, 2008 [1983], p.154) ; quant à « l'adresse de l'Assemblée nationale... » : il s'agit de l'« Adresse de l'Assemblée nationale aux Français sur les dangers de la patrie, décrétée le 11 juillet 1792 », A.P., t.46, p.342.

<sup>4</sup> A.D., L 68, séance du conseil général du département du 24 juillet.

peuple les décrets, les instructions que vous lui destinez ». L'adresse est lue à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> août et envoyée dans les 83 départements<sup>1</sup>.

### Les initiatives locales pour pallier aux défaillances de l'exécutif

La gestion des volontaires enrôlés à la suite de la journée du 22 juillet 1792 pousse les autorités à prendre des initiatives qui ne sont pas forcément de leur pouvoir, le 28 juillet, malgré l'interdiction faite aux corps administratifs locaux de disposer des munitions des arsenaux, sous la pression de la commune, le département s'autorise à acheter des armes pour équiper les volontaires sans en référer au pouvoir exécutif (« outre la lenteur de cette voie, il est à croire qu'elle ne nous procurerait rien »)<sup>2</sup>.

Le 10 août, près de trois semaines après les enrôlements volontaires massifs, et alors que lesdits volontaires sont toujours en stationnement et pas encore équipés, Duquesnoy enjoint les différents pouvoirs locaux à « réparer les fautes » commises par les « agents de l'autorité » : « c'est par des efforts actifs et locaux qu'on parvient à déjouer toutes les intrigues, tous les projets ennemis de la chose publique » et les « obstacles » dus à « l'impéritie des agents du gouvernement ». Les magistrats siégeant à Nancy sont appelés par le maire à « faire plus » et à répéter les « efforts locaux », sous-entendu, l'interprétation de la loi et son application dans le cadre local est un moyen d'aller à l'encontre des empêchements causés par l'exécutif<sup>3</sup>. Confrontées à la guerre, les autorités locales, sous l'impulsion de la municipalité, n'hésitent pas à interpréter ou outrepasser la loi avant de l'exécuter.

Hors des institutions officielles, on ne dispose pas de données suffisantes pour établir le ressenti de la population vis-à-vis des carences du pouvoir exécutif. La société populaire, moteur depuis 1791 de la lutte contre « les émigrés et les prêtres non jureurs », a été la cible de « menaces proférées de tous côtés (...) par les ennemis intérieurs et extérieurs de la Révolution » et en a été « grandement » effrayée. Cette crainte l'a poussée « à appeler de ses vœux la guerre comme le seul moyen d'imposer le silence aux malveillants », les premières défaites militaires ont mis les sociétaires « en difficile posture » et dans un « désarroi profond » nous apprend A.Mansuy<sup>4</sup>. Les lacunes d'archives en ce qui concerne le club politique pour l'année 1792 ne nous permettent pas de déterminer précisément sa position par rapport aux manquements du pouvoir exécutif, quelques éléments nous permettent de penser que ses séances ont été l'objet de discussions houleuses à ce sujet : le club est composé à l'été

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séances du conseil général du département du 27 juillet 1792 et du 8 août 1792.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du conseil général du département du 28 juillet 1792.

<sup>3</sup> A.D., L 68, séance du conseil général du département du 10 août 1792.

<sup>4</sup> A.Mansuy, « Les sociétés populaires à Nancy pendant la Révolution (1<sup>er</sup> décembre 1789-18 pluviôse an IV) », in *Annales de l'Est*, 1899, p.438-439.

1792 des éléments les plus révolutionnaires des différentes administrations dont Jean-Baptiste Salle, qui est en correspondance directe avec Brissot et d'autres « Girondins » à Paris<sup>1</sup>. En septembre 1792, au moment où les armées austro-prussienne sont au plus près de Nancy, les registres de la société populaire sont brûlés, presque deux ans jour pour jour après que les registres de 1789-1790 soient passés par le feu après l'Affaire de Nancy. Cette destruction, si elle nous empêche d'étudier le rôle de la société populaire durant les premières années de la Révolution, montre tout de même que ce qu'il s'y disait était suffisamment compromettant pour que l'on tente d'éviter toutes représailles venant des armées royalistes d'invasion.

\*\*\*

Au cœur de l'été 1792, la rupture entre le pouvoir exécutif et le reste des institutions est clairement acquise. On peut imaginer que le *Manifeste de Brunswick* a conforté les élus meurthois et nancéiens dans leur position, mais aucune mention directe n'en est faite dans les procès-verbaux des séances. Les plaintes et critiques à l'égard du pouvoir exécutif et de ses agents sont à considérer dans un contexte plus large, en effet, en Hérault, ou à Marseille, le 23 juillet, on demande que le roi soit déchu. « Un peu partout la guerre civile se confond avec la guerre aux frontières<sup>2</sup> », « la monarchie-républicaine n'a jamais été aussi fragile<sup>3</sup> », et si, à Nancy, l'administration ne demande pas ouvertement la déchéance du roi – peut-être que la société populaire s'en était chargée ? - et que l'on ne constate pas de situation de « guerre civile », c'est bien dans ce même double contexte, entre tensions politiques institutionnelles intérieures et risque militaire extérieur, que les administrations raisonnent et agissent. C'est dans ce contexte aussi que se construisent des idées, des intérêts, du commun et que l'on apprend la nouvelle de ce qu'il s'est produit à Paris le 10 août 1792.

## **II. La suspension du roi vue du local**

Le 10 août 1792, le palais des Tuileries est assailli, le monarque, réfugié au sein de l'Assemblée, assiste à la fabrication de la loi relative « à la suspension du pouvoir exécutif ». Le procès-verbal de cette loi est envoyé par courrier extraordinaire aux administrations départementales dès le 10 août. Ce courrier arrive à Nancy le dimanche 12 août à 13h30 au domicile du directeur de la poste aux lettres, il est accompagné « de plusieurs paquets » qui ne sont pas directement adressés à l'administration, le directeur de la poste, en les ouvrant découvre qu'il s'agit des textes législatifs et les transmet au département, qui se réunit en urgence.

---

<sup>1</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, p.25.

<sup>2</sup> Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *Op.cit.*, p.321.

<sup>3</sup> Hervé Leuwers, *La Révolution française*, *Op.cit.*, p.168.

## *Suspension du pouvoir exécutif : la forme et le fond*

### Réception à Nancy du décret sur la suspension du pouvoir exécutif

Le conseil général du département, assemblé extraordinairement, se tient devant un public nombreux, plusieurs fois le président est contraint de rappeler que l'on traite « d'un objet de la plus haute importance » et « que le plus grand calme doit régner », il demande « que les spectateurs fidèles à la loi », attendent « dans le silence » et arrêtent de donner « de ces signes d'approbation ou d'improbation qui [peuvent] gêner la liberté des opinants ».

Pendant une heure trente on débat sur le fait de savoir si les documents officiels réceptionnés avec un vice de forme (envoi au directeur des postes, pas de cachet ministériel) peuvent être regardés comme des lois et si oui, s'il convient de les enregistrer. Devant le caractère « important » des textes reçus, une partie des opinants estime qu'il faut « obéir sans examen », enregistrer et transmettre de suite ces décrets aux municipalités. Le procureur-général-syndic, Le Lorrain, requiert l'enregistrement de la loi, mais le vote va contre sa réquisition. On estime que puisque le conseil général n'est pas au complet, une partie des administrateurs se trouvant dans leurs districts, la discussion doit être reportée. « Depuis longtemps on parle de la déchéance, de la suspension du roi, le peuple s'est déjà formé une opinion, en réunissant des administrateurs de tous nos districts, nous connaissons le vœu qu'on a pu laisser transpirer dans chaque canton ». Cette décision crée un clivage au sein du conseil départemental, plusieurs administrateurs demandent que leurs noms soient inscrits au procès-verbal<sup>1</sup> afin de prouver leur opposition au non-enregistrement décidé par leurs collègues<sup>2</sup>.

Le lendemain, lundi 13 août, à 16h, 28 membres sont présents pour former le conseil général du département, on donne de nouvelles informations sur ce qu'il s'est passé le 10 à Paris, estimant qu'il est « bon de présenter le véritable état des choses, afin que le peuple ne fut pas trompé par les ennemis de la patrie qui sans doute ne manqueront pas d'exagérer les troubles qui ont agité la capitale, et d'en dénaturer les causes ». Les débats reprennent, Salle et ses partisans estiment que désormais le pouvoir exécutif est aux mains de l'Assemblée nationale, et puisque les agents du roi, depuis longtemps, « trahissent la cause du peuple » et mènent « la nation près de l'abîme », alors le décret doit être enregistré, car de son côté, le peuple y souscrit « sans examiner si quelques formes ont été négligées ». Ils en appellent à la formation d'une « Convention nationale » et estiment qu'en attendant, l'Assemblée nationale est en mesure de « prononcer la déchéance » sans aucune anticonstitutionnalité.

---

<sup>1</sup> Salle, Haillecourt, Léger et Bicquille.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du conseil général du département du 12 août 1792.

On répond à Salle, que dès lors que l'Assemblée nationale « a prononcé sans forme une déchéance non encourue », alors la Constitution « a été violée », le roi, comme la Constitution qui lui garantit ses pouvoirs est « inviolable », en cédant à l'Assemblée nationale l'exercice du pouvoir exécutif, on réduit la séparation des pouvoirs et on tend vers « l'anarchie ou le despotisme ».

Le procureur-général-syndic rappelle à plusieurs reprises qu'il ne s'agit pas « de juger si la loi avait du être rendue », mais bien de savoir si la forme de l'envoi est légale. On lui répond : « lorsqu'on ne jouit pas de la liberté ou lorsqu'on est sur le point de la perdre, on peut passer sur les formes pour l'obtenir ou l'assurer, ne nous occupons pas de la forme ». L'enregistrement de la loi du 10 août sur la déchéance du roi est finalement adopté « à une très grande majorité », on décide aussi de l'envoi d'une adresse à l'Assemblée, très simple : « nous nous rallions autour de vous, nous vous le jurons, nous serons fidèles à nos serments ». Plus de vingt-quatre heures après sa réception, le décret est donc officiellement enregistré<sup>1</sup>.

Le 14 août, la commune de Nancy, assemblée en séance permanente afin d'organiser la défense de la ville<sup>2</sup>, évoque l'idée de rédiger une adresse au peuple, suite à la suspension du pouvoir exécutif, mais le projet est ajourné car les officiers municipaux se plaignent de n'avoir toujours pas reçu officiellement la loi<sup>3</sup>. Le 15 août, alors que se tient en ville « la procession du vœu de Louis XIII<sup>4</sup> », la municipalité reçoit par courrier officiel la loi qui suspend le pouvoir exécutif. Le procureur de la commune, Zangiacomi fils<sup>5</sup>, fait remarquer que le texte manque de « plusieurs formes pour avoir force de loi », que cependant, et selon lui, il doit être enregistré. La commune estime « qu'il est évident que le corps législatif n'a vu que ce seul moyen de sauver l'État et qu'il vaut encore mieux avoir un gouvernement provisoire que de n'en pas avoir du tout ». On semble rassuré par le fait que « le corps législatif promet une Convention nationale », alors le texte est enregistré<sup>6</sup>.

Le lendemain, jeudi 16 août 1792, le conseil général de la commune, escorté d'un détachement de 200 gardes, se rend « sur les différentes places et carrefours » de la ville pour y proclamer solennellement la suspension du pouvoir exécutif. On y lit le décret de l'Assemblée nationale ainsi qu'une « proclamation tendante à inviter les citoyens à la paix »

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du conseil général du département du 13 août 1792.

<sup>2</sup> La présence des armées prussiennes est signalée à Deux-Ponts (Zweibrücken), à un peu plus de 30 lieues (156km).

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.93-95.

<sup>4</sup> B.M., ms 1321 (863), vol.12, f°26. [Journal de Durival]

<sup>5</sup> Joseph Zangiacomi fils (1766-1846), issu d'une famille italienne ayant rejoint le duché de Lorraine sous Stanislas, avocat au Parlement de Lorraine, officier municipal, procureur de la commune, député de la Meurthe à la Convention puis au Conseil des Cinq-cents, juge au tribunal de cassation, maître des requêtes, conseiller d'état, baron d'Empire et pair de France sous Louis-Philippe.

<sup>6</sup> A.M., 1D10, p.95-97.

proposée par Duquesnoy, dans laquelle il est expliqué que la convocation d'une Convention va permettre de placer « la nation en exercice de sa souveraineté », et que le contexte du danger extérieur nécessite une union intérieure afin de « tromper l'infâme espoir de ceux qui veulent nous désunir pour nous vaincre séparément et les uns par les autres », dans cette situation, les « villes-frontières (...), plus exposées à l'invasion de l'ennemi, ont besoin d'une force active plus énergique ». La municipalité tente de rassurer la population, si elle ne peut avoir confiance dans le pouvoir exécutif, elle peut s'appuyer sur le pouvoir communal (« si quelque inquiétude vous tourmente, si quelque soupçon vous agite, venez les leur confier »)<sup>1</sup>. L'adresse de la municipalité pose clairement les termes de la situation, soit l'union, le calme et la victoire, soit la panique, la désunion et la défaite<sup>2</sup>.

Le 23 août la commune écrit à l'Assemblée nationale pour la féliciter d'avoir, parmi « tous les pouvoirs », « consacré solennellement celui de la souveraineté nationale », et l'informer que Nancy se trouve dans « le même sentiment » que lors de la journée du 22 juillet : « amour pour la patrie, haine mortelle vouée aux tyrans »<sup>3</sup>. La désunion crainte au moment de l'immédiat après-10 août n'est plus au centre des préoccupations, la chute de la monarchie est vite intégrée, la situation militaire et le besoin d'y faire face sont prioritaires.

### Premiers ajustements

#### *Conséquences administratives*

Le 16 août, au cœur de la nuit, le département reçoit un courrier extraordinaire annonçant la nomination de Monge et Roland aux ministères de la Marine et de l'Intérieur et la transmission par ce dernier des lois relatives à la formation de la Convention nationale et d'une adresse qui émet des « reproches amers contre les directoires [de département] lents ou inexacts dans la publication des lois, adresses ou autres écrits civiques provenant de l'Assemblée nationale ». Le directoire du département de la Meurthe craint « d'être compté au nombre de ceux contre qui ces plaintes s'élèvent, vu qu'il n'a pas publié (à la vérité, faute de les avoir) plusieurs discours et lettres imprimées par l'ordre de l'Assemblée ».

Au moment où Roland se plaint de la lenteur de certains directoires départementaux, celui de la Meurthe est en mesure de se justifier en évoquant les différentes plaintes émises en juin et juillet au sujet de « la négligence » des agents du pouvoir exécutif, qui ne transmettaient alors

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.97-102.

<sup>2</sup> « Unis, courageux et calmes nous serons invincibles ; divisés, abattus, inquiets, nous serons bientôt vaincus, bientôt enchaînés. »

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.104-105.



pas tous les documents officiels. Si l'on n'a pas enregistré certains textes, c'est parce qu'on ne les a pas reçus.

L'adresse de Roland est imprimée et diffusée, mais elle est suivie d'une copie de lettre de juillet 1792 dans laquelle le conseil du département se plaignait et dénonçait les lenteurs de l'exécutif royal<sup>1</sup>.

La suspension du pouvoir exécutif a des conséquences directes sur le fonctionnement de la justice, dès lors que le roi n'a plus de pouvoir, ses représentants non plus. Du jour au lendemain, le commissaire du roi, qui doit, dans les procédures judiciaires, assister à l'interrogatoire des accusés ou encore valider les procès-verbaux, ne siège plus. Les procédures judiciaires sont suspendues le temps d'élire un « commissaire national » et malgré les préconisations du ministre de la justice, Danton, qui demande que des « personnes attachées aux tribunaux, comme hommes de loi et comme avoués » remplacent au pied levé et de manière provisoire les commissaires du pouvoir exécutif, personne ne prend d'initiative, toutes les procédures sont suspendues<sup>2</sup>.

La principale conséquence de la suspension du pouvoir exécutif est somme toute assez ordinaire. Les administrateurs reçoivent et peuvent désormais enregistrer les textes législatifs non reçus jusque là. Cela concerne la trésorerie générale, l'organisation des armées et de la garde, les revenus et la vente des biens des émigrés<sup>3</sup>. Il est question de rattraper le temps perdu dans le processus d'exécution de la loi. De compenser les retards occasionnés volontairement par le roi et ses agents en juin et juillet.

### *Retour de l'Affaire de Nancy*

La chute de la monarchie ravive le souvenir de l'Affaire de Nancy. Rendre justice aux protagonistes de 1790 est une des premières préoccupations post-10 août à Nancy, autant à la société populaire qu'à la commune on réclame la protection des citoyennes et citoyens mentionnés dans les pièces des procédures diligentées en août et septembre 1790, pendant et suite à l'Affaire

Avant le 10 août, la présence du commissaire du roi dans les instances judiciaires empêchait que les pièces à convictions (à charge des émeutiers et émeutières) ne fussent détruites ou du moins remises aux personnes concernées, et ce malgré le décret du 31 décembre 1791, avalisé par le roi le 12 février 1792 amnistiant les soldats suisses de Châteaueux.

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 16 août 1792.

<sup>2</sup> A.D., L 3643.

<sup>3</sup> A.D., L 76, L 81, L 102, L 600, L 1478 notamment.

Le 24 août 1792, en séance publique du conseil du département, deux citoyens obtiennent la parole et expliquent « que les pièces de la procédure intentée à l'occasion de la malheureuse journée du 31 août 1790, subsistent encore, que la procédure, cependant, a été abolie par une loi formelle, que c'est une justice à rendre, une satisfaction à donner à des citoyens dont les intentions ont été calomniées, que de faire brûler les pièces qui les inculpent faussement, que c'est exécuter le décret qui a voué à l'anéantissement toute la procédure », ils ajoutent « qu'ils n'étaient point compliqués [sic] dans cette affaire, que le désir de venger l'honneur de leurs concitoyens compromis avait, seul, motivé leur démarche ». Les décrets d'amnistie ne mentionnent et concernent que les soldats suisses du régiment de Châteaueux, jamais la population nancéienne n'y est évoquée, c'est bien là le sujet<sup>1</sup>.

Les deux pétitionnaires sont soutenus face au département par Adrien Duquesnoy. Le maire a déjà entamé des démarches auprès du comité de législation de l'Assemblée nationale. La commune s'associe pleinement aux pétitionnaires « pour demander la suppression de tout ce qui a trait à ce fâcheux événements interprété autrefois si désavantageusement pour les citoyens de Nancy ». « La destruction morale est prononcée mais la destruction physique et matérielle n'est pas faite », la question est finalement de savoir, qui a le pouvoir de faire détruire ces pièces, ou de les restituer aux personnes concernées. Les élus municipaux et départementaux s'accordent pour dire que la seule solution est de solliciter le tribunal du district, garant jusque-là de la conservation de ces pièces.

La réponse des juges tarde à venir. Le corps municipal insiste et demande « à nouveau la remise de ces pièces, sans quoi le corps ne pourrait répondre des événements qui pourraient résulter du retard de leur remise ». Le 5 septembre 1792, le tribunal s'engage à restituer lesdites pièces<sup>2</sup>.

Le 8 septembre « plusieurs citoyens » réclament que soient « biffés les noms des citoyens qui ont été compris dans la procédure des 16 et 31 août 1790 » sur les registres d'écrou, l'agenda du geôlier de la Conciergerie et celui du contrôleur des prisons. La commune somme aussitôt les différents préposés à l'enregistrement de s'en charger, le « biffage » a lieu devant un large public<sup>3</sup>.

L'éventualité de faire disparaître des éléments à charge contre les émeutiers est rendue possible par le changement de pouvoir exécutif, cet effacement d'archives est guidé autant par la crainte de voir les armées prussiennes, en cas d'invasion, s'en saisir et punir les rebelles de

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 24 août 1792.

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.140-141.

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p154.

1790, que par la volonté d’effacer la version des faits donnée par l’enquête diligentée en 1790, et servant les partisans de la violente répression du 31 août 1790. Paradoxalement, sur le long terme, la destruction de ces pièces à charge a aussi, par effet négatif de source, effacé en partie le rôle de la population au cœur de l’Affaire de Nancy.

La suspension du roi au 10 août s’ensuit immédiatement de la convocation d’assemblées primaires en vue d’élire la Convention, la transition politique se matérialise très rapidement, moins de 14 jours séparent le moment où la déchéance est connue à Nancy et le moment où commence le processus électoral qui va entraîner le renouvellement de la représentation nationale.

### ***Vers la Convention***

Par le décret du 11 août 1792, l’Assemblée nationale convoque des assemblées primaires en vue de l’élection d’une Convention nationale. Les modalités d’élection sont modifiées, il n’est plus question de citoyens actifs ou passifs, tous les français âgés d’au moins 21 ans, pouvant justifier d’un domicile depuis un an dans la commune concernée, n’étant pas dans un état de domesticité<sup>1</sup> et ayant prêté un serment civique sont appelés à participer aux assemblées primaires. Les assemblées primaires élisent des électeurs qui se réunissent ensuite en assemblée électorale départementale pour élire les députés. Pour être choisi comme électeur ou député il convient d’être âgé d’au moins 25 ans. Les assemblées électorales de département sont convoquées pour le 2 septembre 1792 et les assemblées primaires pour le 26 août. La carte électorale se base sur les cantons, le canton de Nancy est composé de 10 sections, les sections électorales ne sont pas les mêmes que les sections « politiques ».

### Les assemblées primaires nancéiennes

#### *Préparation politique ?*

Les assemblées primaires se réunissent les 26 et 27 août, par section électorale, pour élire 40 électeurs, 30 pour la ville de Nancy et 10 pour les villages du canton de Nancy.

Le contexte militaire et le temps relativement court qui sépare la convocation par l’Assemblée nationale et le premier degré de scrutin, laissent supposer que les discussions politiques sur les choix à faire ont été limitées. Cependant en regardant de plus près les quelques jours qui précèdent le dimanche où s’ouvrent les assemblées primaires, on constate une préparation contextuelle très politique. Le mardi 21 août est consacré en partie à la prestation publique du

---

<sup>1</sup> Le 26 août, le décret du 11 est amendé en ce qui concerne les domestiques qui sont autorisés à voter (l’amendement n’arrive pas à temps à Nancy où le même 26 août débutent les élections primaires, sans les domestiques, donc).

serment « de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste » par la commune et par l'ensemble de la garde nationale sur la place du Peuple<sup>1</sup>, le jeudi 23, c'est au tour des juges de paix et de leur personnel de prêter serment et c'est le jour aussi où la commune rend publique son adresse d'adhésion au 10 août et de soutien à l'Assemblée nationale, le vendredi 24 a lieu la cérémonie publique de brûlement des titres de noblesse sur la place et sous « les acclamations du peuple »<sup>2</sup>.

Durant cette semaine est aussi parue une adresse de la société populaire « sur la nécessité de méditer son choix pour les prochaines élections »<sup>3</sup>.

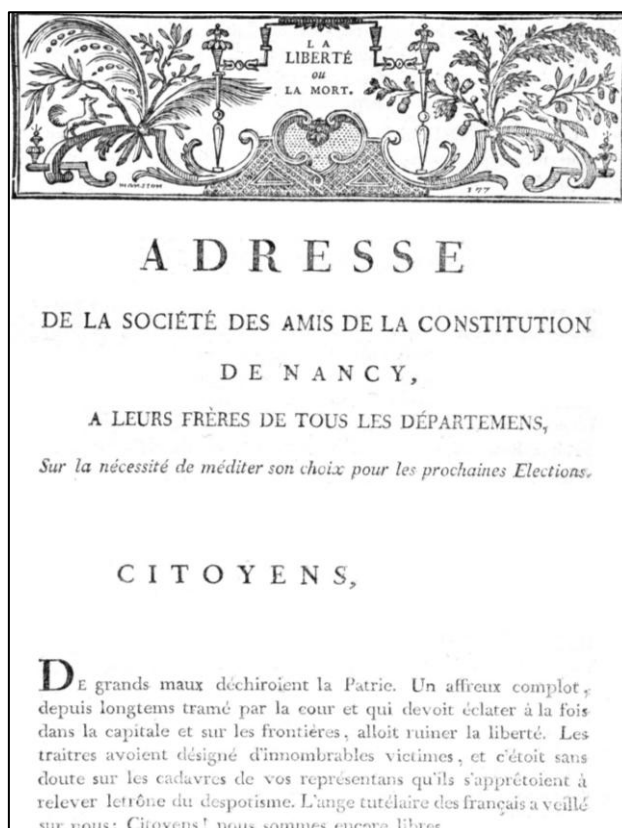


Figure 48 : Extrait de l'Adresse de la Société des amis de la Constitution de Nancy à leurs frères de tous les départements sur la nécessité de méditer son choix pour les prochaines élections, imprimée et diffusée à Nancy vers le 18 août 1792 en vue des assemblées primaires du 26<sup>4</sup>.

Dans cette adresse, les sociétaires se réjouissent de la victoire de « l'ange tutélaire des français » face à l' « affreux complot depuis longtemps tramé par la cour » et constatent que pour la première fois, les élus seront légitimés par « un pouvoir tout entier » puisqu'il n'y a plus de citoyenneté passive, l'échec de la première partie de la Révolution est reporté en partie sur la responsabilité des citoyens actifs de 1790 et 1791 :

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.102-103.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 24 août 1792.

<sup>3</sup> Adresse de la Société des amis de la Constitution de Nancy à leurs frères de tous les départements sur la nécessité de méditer son choix pour les prochaines élections, Nancy, Veuve Bachot, 1792.

<sup>4</sup> Ibid., p.1.

Citoyens ! il faut vous le dire, si l'État se trouve dans une crise aussi violente, c'est surtout à vous qu'il en faut attribuer la faute (...). Vous avez rempli nos tribunaux, nos administrations de contre-révolutionnaires. Vous les avez portés jusque dans le sein du corps législatif (...). Heureusement pour vous cependant, l'affligeante scène qui vint de se passer a cela d'avantageux qu'elle peut vous faire connaître vos amis. Il n'est plus possible de douter, tous ceux qui ont combattu contre le peuple dans la journée du 10 août ; tous ceux qui (...) portaient le même masque, parlaient le même langage (...); tous les lâches qu'ils avaient séduits, tous les ignorants qu'ils avaient trompés ; citoyens ! ces hommes sont tous vos ennemis<sup>1</sup>.

La position des uns et des autres par rapport à la Révolution du 10 août est un marqueur à prendre au compte au moment de régénérer la nation, la société appelle aussi à user de méfiance envers « les faux patriotes, les prétendus amis de la paix, les modérés, les persécuteurs des sociétés populaires, les protecteurs des prêtres rebelles, les Tartuffe de la liberté qui peuvent encore accaparer vos suffrages (...), ces modérateurs qui n'ont invoqué la paix que pour nous donner la guerre »<sup>2</sup>.

La situation oblige les électeurs à user de rigueur et de curiosité, la société donne trois arguments et méthodes à prendre en compte au moment de voter :

- Ne pas se fier aux paroles présentes, mais examiner la conduite révolutionnaire passée des personnes à élire ou non<sup>3</sup>.

- Se souvenir que la parole des sociétés populaires a subi « une guerre ardente » de la part des princes depuis longtemps, « Léopold<sup>4</sup>, son successeur et Louis XVI surtout ». De plus les partisans du roi, « fuyant ces sociétés, ont néanmoins recherché leurs suffrages », tentant de corrompre le peuple par « des productions feuillantines, des diatribes entortillées ». Cet anti-clubisme prouve d'une part que les royalistes et feuillants ne sont pas patriotes et d'autre part rend légitime la parole des sociétés populaires qui avaient ainsi raison depuis longtemps.

- Ne pas perdre de vue que même si « les aristocrates ne sont plus à craindre : ils sont à Coblenz », « la Révolution est un combat à mort entre l'égalité et les privilèges », jamais un « ci-devant noble », éduqué « dans le mépris du peuple » ne pourra défendre ses droits.

L'adresse des sociétaires se conclut par un appel à « parler hautement » politique avant ces élections, à échanger entre citoyens sur les choix à faire. « Dans huit jours les destinées de la

---

<sup>1</sup> Adresse de la Société des amis de la Constitution de Nancy à leurs frères de tous les départements..., *Op.cit.*, p.3.

<sup>2</sup> *Idem*, p.4-5.

<sup>3</sup> « Citoyens, avant de donner votre scrutin, ne demandez pas d'un homme ce qu'il fait actuellement, mais ce qu'il a fait dans toutes les circonstances. Examinez si sa conduite n'a jamais été douteuse (...). Citoyens, il y va du sort de la patrie ; et il faut l'avouer, les circonstances ont été trop graves pour que vous puissiez pardonner à celui que vous n'avez vu constamment au poste du danger pour y défendre vos droits ». *Idem*, p.6.

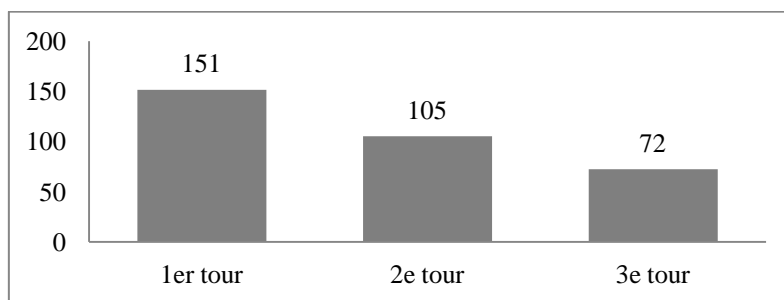
<sup>4</sup> Référence aux restrictions imposées par le duc Léopold dans les années 1720 concernant la possibilité de se regrouper à plus de douze personnes. Cf. *Supra*, p.64-65.

France seront fixées (...). Votre sort, celui de vos enfants, celui de tous les siècles qui vont suivre dépend du nom que vous allez déposer dans l'urne du scrutin »<sup>1</sup>.

On ne sait pas dans quelle mesure ces recommandations ont été diffusées à Nancy au moment du vote, les 26 et 27 août 1792. Toujours est-il que plus de la moitié des trente élus sont des membres de la société populaire dont les leaders sont alors Salle, Bicquille et Lalande du département, les municipaux Duquesnoy, Zangiacomini fils, Gormand ou encore le juge de paix Jean-Baptiste Febvé. S'il est impossible de chiffrer précisément les effectifs du club en août 1792 on peut supposer assez sûrement que ses membres avaient conscience du vote et se sont rendus dans les assemblées primaires.

### Résultats du premier degré d'élection

Les deux journées de vote sont perturbées par l'actualité, le 26 une députation arrive de la Meuse et apprend que les armées prussiennes approchent de Bar<sup>2</sup>, le 27, un nombre important de soldats, en transit ou fuyant le front meusien, arrivent en ville, sèment l'inquiétude et obligent la commune à proclamer dans les rues un appel au calme<sup>3</sup>.



Graphique 15 : Nombre moyen de votants par section électorale de la ville de Nancy et par tour, lors des assemblées primaires des 26 et 27 août 1792<sup>4</sup>.

Les élections se passent généralement en trois tours, plus le temps passe et moins il y a de votants<sup>5</sup>, excepté pour une des huit sections électorales urbaines. Le nombre maximal de votants pour l'ensemble de la ville est de 1263<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Adresse de la Société des amis de la Constitution de Nancy à leurs frères de tous les départements...*, *Op.cit.*, p.6-7.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 26 août 1792.

<sup>3</sup> « Les citoyens bien intentionnés doivent se défier de ceux qui cherchent à les agiter, à les inquiéter ; ils doivent se retirer paisiblement chez eux, reprendre leurs travaux ordinaires, et prévenir tout ce qui peut troubler l'ordre », A.M., 1D7, p.296.

<sup>4</sup> D'après A.D., L 201, L 1520.

<sup>5</sup> Le phénomène, précisément étudié par Jean-Paul Rothiot, est commun à la très grande majorité des communes de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges. Cf. Jean-Paul Rothiot, « Élire la Convention : les assemblées primaires de Lorraine, 26 août 1792 », in *1792, Entrer en République*, Paris, Armand Collin, 2013, p.140.

<sup>6</sup> Addition du nombre le plus élevé de votants de chacune des huit sections électorales, il s'agit du nombre de votants au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, hormis pour la 4<sup>e</sup> section électorale où l'on a pris en compte le nombre de votants au second tour (91 votants au 1<sup>er</sup> tour, 143 au second).

Jean-Paul Rothiot estime que la participation pour le canton de Nancy est située entre 40 et 49.9%, il obtient cette tendance en multipliant par 100 le nombre d'électeurs à choisir<sup>1</sup>, ce qui signifierait que les participants potentiels à l'assemblée primaire de Nancy seraient au nombre de 3000. Les recensements de vendémiaire an IV laissent penser que le nombre total d'inscrits est ici sous-estimé. En vendémiaire an IV on compte 2958 hommes de plus de 24 ans nés à Nancy (donc âgés d'au moins 21 ans en 1792) et 2587 hommes de plus de 24 ans domiciliés à Nancy avant 1792. On a donc un corps électoral potentiel de 5545 hommes minimum (sans compter les centaines d'hommes partis à la guerre entre 1792 et vendémiaire an IV). Ce qui donne un taux de participation de 22.7%. Cela reste supérieur aux tendances observées dans nombre d'autres départements ou localités<sup>2</sup>.

Tour d'élection	Nombre de voix	Noms	État	Responsabilités publiques
1	126	<i>Charles-François Rollin</i>	Curé (Saint-Nicolas)	Curé constitutionnel
1	122	<b>Joseph Zangiacomi fils</b>	Homme de loi	Procureur commune
1	122	<b>Charles-Joseph Gormand</b>	Médecin	Officier municipal
1	103	<i>Charles Richier</i>	Curé (Saint-Sébastien)	Curé constitutionnel
1	97	<i>Etienne François</i>	Curé (ville-vieille)	Curé constitutionnel
1	96	Jean-François Michel	Maître de pension	
2	75	Claude Lucion	Négociant	
3	74	<i>Joseph Henrion</i>	Négociant	Notable municipal
3	72	<i>Joseph Zangiacomi père</i>	Rentier	Notable municipal
2	71	Charles-Alexandre Jeanroy	Négociant	
3	71	<b>Jean-Joseph Lelong-Desrivages</b>	Négociant	Ex-notable
2	70	<i>Gorgon Suisse</i>	Négociant	
2	63	<i>Louis Demangeot</i>	Marchand	Ex-officier municipal
2	62	<b>Jean-Baptiste Febvé</b>	Homme de loi	Notable municipal
2	62	<i>Sébastien-Nicolas Morin</i>	Homme de loi	Notable municipal
2	58	Louis Boissier	Marchand	
1	47	<b>Jean-François Renault</b>	Homme de loi	Ex-officier municipal
3	43	<b>Jean-François Poirson</b>	Marchand-tanneur	Officier municipal
3	42	Jean-Baptiste Tisserand	Marchand	
3	33	<i>Saintin Georges</i>	Curé (Saint-Fiacre)	Curé constitutionnel
3	31	<b>Luc-François Lalande</b>	Évêque	Évêque constitutionnel
3	28	<i>Jean-François Nicolas</i>	Notaire	Officier municipal
3	27	Jean-Baptiste Alison	Chapelier	
3	27	<i>Nicolas-Christophe Lacour</i>	Cultivateur	Officier municipal
3	25	<i>François Nicolas</i>	Vicaire épiscopal	Officier municipal
3	25	Nicolas-Martin Voinier	Homme de loi	
3	24	Nicolas Gillet	Marchand	
3	22	<i>Nicolas-François Blaise</i>	Cultivateur	Ex-officier municipal
3	14	Louis Rorcourt	Rentier	
3	N.D.	Louis Antoine	Marchand	

<sup>1</sup> « Pour le calcul de la participation, j'ai multiplié par cent le nombre des électeurs, puisque, depuis 1790, la règle était d'un électeur pur 100 citoyens actifs et que les quelques nombres d'inscrits retrouvés confirment cette proportion », Jean-Paul Rothiot, *Élire la Convention...*, *Op.cit.*, p.135.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.135-136.

Tableau 25 : Noms, professions, tour d'élection et nombre de voix obtenues par chacun des 30 électeurs désignés par les assemblées primaires électorales de la ville de Nancy les 26 et 27 août 1792, en gras les membres certains de la société populaire, en italique les membres supposés<sup>1</sup>.

Les électeurs choisis sont majoritairement issus des classes moyennes supérieures et privilégiées, on y trouve six hommes de loi (20%), sept marchands ou artisans (23%) ou encore cinq négociants (17%). La religion constitutionnelle est bien représentée puisque quatre des cinq curés constitutionnels de la ville, tous élus prêtres de Nancy en juillet 1791, sont plébiscités ; l'évêque Lalande et son vicaire sont également désignés, avec moins de voix cependant que les curés. 19 des trente électeurs de Nancy sont des figures connues, outre les quatre curés de la ville et l'évêque (qui est aussi président de l'administration départementale), on trouve parmi eux 14 membres ou ex-membres du conseil général de la commune, dont le procureur de la commune, élu deux mois plus tôt, Joseph Zangiacomini fils. Signe que la municipalité, très sollicitée durant l'été 1792 notamment pour gérer la défense de la ville et la transition politique, est confortée par les électeurs.

### Résultats du second degré d'élection

Les trente électeurs choisis lors des assemblées primaires sont conviés à siéger à l'assemblée électorale du département qui se tient du 2 au 7 septembre 1792 en l'église Saint-Jacques de Lunéville<sup>2</sup>. Les électeurs du département doivent élire huit députés à la Convention et trois suppléants.

Hormis Salle (médecin), Bonneval (marchand) et Lalande (évêque), les députés de la Meurthe sont des hommes de loi. Les deux « mieux » élus, Salle et Mollevaut (80% des voix) sont bien connus à Nancy, le premier est membre de l'administration du département et de la société populaire. À l'été 1792 il représente les partisans de la destitution du roi. Étienne Mollevaut, de son côté, a été maire de Nancy au lendemain de l'Affaire.

Les sortants sont plébiscités, puisque trois élus sur huit (Bonneval, F.Mallarmé et Levasseur) siègent encore en septembre 1792 au sein de l'Assemblée nationale législative. Ce cumul ne semble pas être une évidence, le citoyen Dieudart pétitionne, par exemple, en direction de l'Assemblée législative, le 16 septembre 1792 pour exprimer son étonnement de voir que les élus en place puissent être reconduits dans la Convention : « ceux qui créent les places ne doivent pas les créer pour eux, en ce cas ils en créent beaucoup d'inutiles et de dispendieuses »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> D'après A.D., L 201, L 1520 ; A.M., 1F1-1F8.

<sup>2</sup> Le 6 septembre 1791, les électeurs du département avaient décidé que l'assemblée électorale du département serait tournante et se tiendrait successivement dans chacun des districts du département. Cf. Christian Pfister, *Les assemblées électorales dans le département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.166.

<sup>3</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-9.



Au moment du vote, plusieurs des élus ne sont pas présents, Zangiacomì, procureur de la commune, est resté à Nancy pour faire face à une potentielle attaque prussienne. Les députés déjà membres de l'Assemblée législative ou membre du tribunal de cassation sont restés à Paris (Bonneval, Levasseur, Mallarmé, Mollevaut).

Nombre de voix	Votants	%	Nom	Âge	District	Profession	Responsabilités
410	512	80%	J.B. Salle <sup>1</sup>	32	Vézelize	Médecin	Département
352	506	69%	F.R.A. Mallarmé <sup>2</sup>	37	Pont-à-Mousson	Avocat	Assemblée législative
259	508	51%	A.L. Levasseur <sup>3</sup>	46	Sarrebourg	Avocat	Assemblée législative
415	519	80%	E. Mollevaut <sup>4</sup>	48	Nancy	Avocat	Tribunal de cassation
300	485	62%	G. Bonneval <sup>5</sup>	54	Blâmont	Marchand	Assemblée législative
268	453	59%	L.F. Lalande <sup>6</sup>	60	Nancy	Évêque	Département
306	458	67%	P. Michel <sup>7</sup>	47	Château-Salins	Avocat	Tribunal de district
248	490	51%	J.Zangiacomì fils <sup>8</sup>	26	Nancy	Avocat	Procureur (commune)
Suppléants							
274	493	55%	P.Colombel <sup>9</sup>	36	Pont-à-Mousson	Négociant	Maire
273	474	57%	V.N. Mourer <sup>10</sup>	28	Sarrebourg	Avocat	Secrétaire (district)
272	476	57%	Dominique Jacob <sup>11</sup>	57	Toul	Avocat	Maire

Tableau 26 : Députés et suppléants élus du 2 au 7 septembre 1792 lors de l'assemblée électorale du département de la Meurthe pour siéger à la Convention nationale<sup>12</sup>.

Au total, cinq des huit députés ont un lien direct avec Nancy, Mallarmé y est né, Mollevaut en a été maire, Salle y réside pour son mandat départemental, Lalande y siège à l'évêché et Zangiacomì fils en est le procureur de la commune.

\*\*\*

Les élections des conventionnels avalisent au local le tournant institutionnel, contrairement aux manières de procéder de 1789, où les élus partaient à Versailles munis de pouvoirs définis par leurs électeurs, les députés de septembre 1792 sont dotés de « pouvoirs illimités », signe qu'on leur confie la tâche de changer de régime mais que l'on ne sait pas encore exactement

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Salle, né le 28.11.1759 à Vézelize, médecin après des études à Nancy et Paris, député du Tiers de Vézelize aux États-généraux puis membre du directoire du département de la Meurthe.

<sup>2</sup> François-René-Auguste Mallarmé, né le 25.02.1755 à Nancy, avocat, rédacteur du cahier du Tiers de Pont-à-Mousson, fondateur de la Garde nationale et de la société populaire de la même ville, procureur-syndic du district de Pont-à-Mousson, juge suppléant au tribunal de cassation, député de la Meurthe à l'Assemblée législative.

<sup>3</sup> Antoine-Louis Levasseur, né le 25.06.1746 à Sarrebourg, avocat, maire royal de Sarrebourg, procureur-syndic du district de Sarrebourg, député de la Meurthe à l'Assemblée législative.

<sup>4</sup> Etienne Mollevaut, né le 20.07.1744, à Jouy-sous-les-Côtes (Meuse), avocat au Parlement de Nancy, administrateur du département de la Meurthe, maire de Nancy (1790-1791), juge au tribunal de cassation à Paris.

<sup>5</sup> Germain Bonneval, né le 28.01.1738 à Juvelize, marchand-huillier, administrateur du département, député à l'Assemblée législative.

<sup>6</sup> Luc-François Lalande, né le 10.01.1732 à Saint-Lô (Manche), évêque constitutionnel de la Meurthe.

<sup>7</sup> Pierre Michel, né le 05.03.1745 à Celles-sur-Plaine, avocat, procureur de la commune de Vic-sur-Seille, administrateur du département, juge au tribunal du district de Château-Salins.

<sup>8</sup> Joseph Zangiacomì fils, né le 19.03.1766 à Nancy, avocat au Parlement, procureur de la commune de Nancy.

<sup>9</sup> Pierre Colombel, né le 25.08.1756 en Seine-inférieure, marchand, maire de Pont-à-Mousson en 1790.

<sup>10</sup> Victor-Nicolas Mourer, né en 1764 à Abreschviller, avocat à Colmar, secrétaire du district de Sarrebourg.

<sup>11</sup> Dominique Jacob, né en 1735, avocat, maire et président de la société populaire de Toul, puis membre du directoire du département et juge au tribunal du district de Toul.

<sup>12</sup> D'après A.N., F1C-III-Meurthe 1 & A.D. L 201, L 1520.

sous quelle forme ce changement va se matérialiser. Il est cependant très clair que la page de la monarchie est tournée, au moment même où les élections se tiennent à Lunéville, à Nancy il est question de déroyaliser le décor de la ville.

### **III. Déroyaliser le décor urbain**

La chute du monarque entraîne une immédiate mutation symbolique du paysage urbain. Outre l'absence de célébration des fêtes de la Saint-Louis le 25 août<sup>1</sup>, la prise du contrôle des cloches par la commune<sup>2</sup>, la transition symbolique se visualise à travers la cérémonie du « brûlement des titres de noblesse », l'application de la loi du 14 août sur la suppression des monuments susceptibles de rappeler la féodalité et l'enlèvement de la statue de Louis XV.

#### ***Brûlement des titres de noblesse***

La loi du 24 juin 1792, relative au « brûlement des titres de noblesse », fait partie de celles dont la transmission a été retardée par les réticences du pouvoir exécutif. Elle n'est parvenue à Nancy qu'un mois plus tard et il a fallu encore un mois aux commis greffiers pour « séparer » (c'est-à-dire, extraire) les titres existants dans les « dépôts publics » et les trier (on conserve ceux qui peuvent être utiles à constater des limites de propriétés ou des partages de fondations)<sup>3</sup>.

Le 23 août, le département délibère sur la manière d'organiser le brûlement : « cette opération n'a pas seulement pour objet de supprimer des actes désormais inutiles, embarrassants et même dangereux, mais de rendre un hommage public aux principes d'Égalité et de Liberté (...), on ne saurait donner trop d'appareil et de publicité à ladite opération ».

Le 24 août, un bûcher est dressé sur la place du Peuple, la musique et un large détachement de la Garde nationale accompagnent la cérémonie à laquelle assistent les membres des conseils du département, du district et de la commune ; Le Lorrain, procureur-général-syndic, donne lecture de la loi du 24 juin, « les registres, titres et papiers (...) contenus dans quatre grands paniers » sont ensuite « jetés sur le bucher », enfin Lalande, évêque et président du département, Claude Durival, président du district, Duquesnoy, maire et Marin le jeune, commandant de la Garde, « munis chacun d'une torche », embrasent le bûcher « au son de la musique et aux acclamations du peuple », la cérémonie prend fin « après que lesdits registres, titres et papiers ont été consumés par les flammes »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> 25 août 1792 : « Point de St Louis. Point d'assemblée à l'Académie », B.M., ms 1321 (863), vol.12, f°26 verso [Journal de Durival].

<sup>2</sup> A.M., 1D7, p.288-289.

<sup>3</sup> A.D., L 77, p.166.

<sup>4</sup> A.D., L 68, séance du 24 août 1792.

Cet « hommage » du 24 août, est la première cérémonie officielle post-10 août, il n'y a plus de roi, l'égalité est désormais le « seul point de ralliement », l'événement s'est tenu devant un large public, le procureur-général-syndic, dans son compte-rendu au ministre du 27 août, décrit « une opération à laquelle le peuple semblait attacher de l'importance ». Roland lui répond : « les principes sur lesquels notre Constitution est assise exigeaient qu'une torche salutaire réduisit en fumée les hochets de l'ancien orgueil, et la pompe dont vous avez accompagné cet hommage à l'égalité a du plaire d'autant plus au peuple qu'il était pour lui une preuve de vos sentiments en faveur de la Révolution »<sup>1</sup>.

### ***La mise à jour du décor n'a pas attendu le 10 août***

Les administrateurs locaux n'ont pas attendu la suspension du roi ou l'existence d'une loi pour commencer à adapter le décor de la cité aux idées nouvelles. Alors que la ville est en effervescence autour de la question de l'engagement des volontaires, après la « grande journée » du 22 juillet 1792. Le 24, Duquesnoy, dans une lettre, s'adresse directement au citoyen Berr Isaac Berr<sup>2</sup> : « plusieurs citoyens voient avec peine l'enseigne qui est au dessus de votre maison, elle porte le nom de Monsieur, frère du Roi, et vous savez que maintenant, personne ne porte en France le titre exclusif de Monsieur. Vous savez que les frères du roi sont princes français, et ne portent pas d'autre titre ; d'ailleurs, (...) on ne peut voir avec plaisir le nom d'un homme qui porte les armes contre sa patrie, et qui abuse avec perfidie du nom du roi son frère. Je vous prie, M., de peser ces observations, je rends justice au sentiment, qui jusqu'à présent, vous a déterminé à conserver cette enseigne, il est respectable, mais en conservant pour un prince qui vous a témoigné de la bienveillance, la reconnaissance que vous lui devez, vous pouvez, M., changer votre enseigne, et je vous en prie, je serais fâché de vous désobliger, vous connaissez mes sentiments pour vous, mais vous jugez qu'il est de mon devoir de prévenir toute cause d'inquiétude, et de faire disparaître toutes les traces de l'ancien régime<sup>3</sup> ».

De sa propre initiative, et « sans attendre les ordres du corps municipal », Duquesnoy fait également enlever de la salle des séances « les portraits du roi de Pologne [Stanislas], de Léopold et de Louis XV<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> A.N., F-1-C-III Meurthe 15.

<sup>2</sup> Berr Isaac Berr est un des référents politiques de la communauté juive de Nancy, il est pensionnaire du roi (de par son frère), propriétaire d'une fabrique d'indiennes et d'une manufacture de tabac, il s'est illustré en plaidant pour la liberté civile des juifs devant l'Assemblée nationale le 14 octobre 1789. (Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, t.3, *Op.cit.*, p.330).

<sup>3</sup> A.M., 2I2.

<sup>4</sup> A.M., 2I2.

***Le décret relatif « à l'enlèvement des monuments élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie »***

Le 14 août 1792, l'Assemblée nationale légifère relativement « à l'enlèvement des monuments élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie », enjoignant aux « représentants des communes » de faire enlever et conserver provisoirement « les statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments en bronze ou en toutes autres matières, élevés dans les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances, maisons nationales » afin de, soit les détruire (s'il s'agit de « restes de la féodalité ») et les convertir en canons quand cela est possible, soit les conserver si ces monuments peuvent « intéresser essentiellement les arts »<sup>1</sup>.

Le département enregistre le décret et l'envoie aux districts avec une note additive montrant que l'on craint les effets de l'application de cette loi, on demande que les officiers municipaux des communes de la Meurthe fassent « disparaître sans bruit » les monuments concernés afin d'éviter « que le peuple ne se charge lui-même de l'exécuter ». On craint des troubles mais aussi le manque de discernement de « la portion la moins éclairée du peuple », qui « croirait faire une bonne œuvre en se portant à leur destruction sans aucun ménagement », alors « qu'il serait barbare de détruire [des chefs d'œuvre des arts], lorsqu'il est possible de les conserver dans des musées, dans des galeries, ou d'autres lieux destinés à les recueillir comme objets de simple curiosité, ou comme modèles pour des artistes »<sup>2</sup>. Cette recommandation renseigne deux points importants : premièrement, l'enlèvement des symboles d'ancien régime ne semble pas être *a priori* une mesure impopulaire et deuxièmement, les administrateurs du département préjugent négativement des éventuelles connaissances et goûts pour l'art des populations.

Cette recommandation départementale - agir « sans bruit » - n'est pas connue de la commune de Nancy qui a anticipé la transmission par voie hiérarchique de la loi<sup>3</sup>. Le mercredi 29 août (jour où le contenu du décret est arrivé), la commune charge deux de ses membres, le maire Adrien Duquesnoy, et l'ex-constituant, Claude-Ambroise Régnier, de faire le tour de la ville et de dresser « l'état de tous les objets de cette nature qui sont à Nancy pour les faire supprimer<sup>4</sup> ». Ils s'exécutent en plein jour et sans s'en cacher. Le lendemain, ils rendent leur rapport et le corps municipal ordonne la « suppression » de « la statue du duc René<sup>5</sup>, les armes des Palais de justice et de la Bourse, les épitaphes qui sont dans la paroisse Saint-

---

<sup>1</sup> A.P., t.48, p.116.

<sup>2</sup> A.D., L 600, lettre du 29 août 1792, de Le Lorrain, procureur-général-syndic du département aux districts.

<sup>3</sup> Le district de Nancy reçoit la préconisation départementale le 30 août et en transmet copie aux municipalités le 31 (A.D., L 1490, f°4).

<sup>4</sup> A.M., 1D7, p.295-296.

<sup>5</sup> René II, duc de Lorraine (1451-1508), dont la statue est élevée au centre de la place Saint-Epvre.

Epvre, enfin l'inscription qui se trouve à la face intérieure de la Porte Saint-Nicolas »<sup>1</sup>. Dans les semaines qui suivent, et jusque courant octobre 1792, nombre d'inscriptions et monuments sont signalés et enlevés<sup>2</sup>.



Figure 49 : Adrien Duquesnoy et Claude-Ambroise Régner à la recherche de signes de féodalité, devant la porte du Peuple, le 29 août 1792<sup>3</sup>.

La recommandation du procureur-général-syndic, qui craint l'intervention directe du « peuple » dans l'application de la loi, la lettre de Duquesnoy à Berr Isaac Berr qui mentionne le fait que « plusieurs citoyens voient avec peine » des références architecturales persistantes à l'ancien régime, ou la célérité avec laquelle la commune cherche à appliquer le décret du 14 août, laissent penser que la transformation symbolique du décor est au moins autant une volonté des édiles qu'une revendication ou volonté « citoyenne ».

Le 27 septembre 1792, Duquesnoy, dans un courrier adressé au journaliste Alexandre, mentionne l'existence d'une « pétition signée d'un grand nombre de citoyens qui demandent la destruction des monuments féodaux qui existent dans cette ville », Duquesnoy sollicite l'aide « complaisante et patriotique » d'Alexandre afin que ce dernier lui indique des

---

<sup>1</sup> A.M., 1D7, p.296.

<sup>2</sup> « À la maison des Capucins : des insignes de cardinal et un écusson – au collège : des armoiries – au couvent du St Sacrement : des armoiries et un aigle – aux carmélites du 1<sup>er</sup> couvent : armoiries et couronne – aux Tiercelines : l'écusson est plâtré – aux carmélites du second couvent : un écusson et une couronne – à la Monnaie : un écusson – aux Prêcheresses : un écusson et l'inscription – à la maison Saint-Jean-de-Dieu, un écusson », des signalements de ce type sont encore attestés en juillet 1793 et en nivôse an II. A.M., 212.

<sup>3</sup> Toile de Nicolas-Christophe Ravat, vue d'artiste (2021).

monuments qui auraient échappé aux recherches de la commune. Alexandre, par retour de courrier, lui signale alors les signes féodaux « qui se présentent tous les jours sur [son] passage<sup>1</sup> » et regrette la « lenteur » avec laquelle la loi est exécutée, il en fait porter la responsabilité à Mélin, un des artisans embauché par la commune pour démonter les symboles et « dont l'opinion paraît être en sens inverse de la loi »<sup>2</sup>.

Malgré ces échanges épistolaires, la situation ne semble pas évoluer assez vite pour le journaliste, qui y consacre un éditorial dans le *Journal de Nancy* :

Si, comme à Jéricho, ces monuments féodaux [qui couvrent encore le frontispice de la maison commune] fussent tombés au bruit patriotique des trompettes & de la musique guerrière, les officiers municipaux s'en seraient aperçus, car d'énormes aigles impériales & des armoiries [planent] au dessus de leurs têtes. On ne conçoit pas comment, dans une ville que l'on place avec plaisir au rang des plus patriotes, tant de monuments de despotisme existent encore.

Depuis longtemps ils devraient être anéantis, & certes ce n'est pas aux citoyens qu'il faut s'en prendre, depuis longtemps aussi ils murmurent des lenteurs que l'on apporte à leur enlèvement : & cependant si l'on eut voulu, un seul jour les aurait vu tomber tous ensemble<sup>3</sup>.

Interpellé publiquement, Duquesnoy se trouve obligé de se justifier. Dans une longue lettre destinée à Alexandre, il énumère les différents moyens mis en œuvre par la municipalité pour venir à bout de tous les monuments incriminés, s'il y a du retard, cela est dû, selon lui, aux difficultés à trouver suffisamment d'ouvriers pour se charger de la tâche, particulièrement pour les monuments d'importante hauteur (c'est le cas des aigles et armoiries de la Maison-Commune). Duquesnoy n'apprécie pas l'interpellation publique, qu'il prend pour une attaque personnelle : « je ne dois pas compte de ce que me coûtent de soins et de travaux, l'approvisionnement de cette ville, la difficulté de faire face à des dépenses de tout genre avec des ressources si bornées et le besoin de prévenir des invasions ennemies ; c'est mon devoir, et je mets mon bonheur à le remplir. Mais vous, citoyen, seconde-moi, évitez ce qui peut empêcher tout le bien que je désire »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> L'inscription « missions royales » au faubourg Saint-Pierre, des armoiries et un médaillon de Louis XV à la porte Saint-Nicolas, des symboles lorrains au Collège, des emblèmes, des armoiries, des inscriptions « qui nous rappellent l'odieux traité de 1756, insultant encore la France entière » sur la place d'Alliance (« qui devrait déjà porter un autre nom »), « enfin à la Maison-Commune même, je ne sais quelles armoiries annoncent plutôt un palais féodal que la maison du Peuple ».

<sup>2</sup> A.M., 212.

<sup>3</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, n°13, p.98.

<sup>4</sup> « Je vous le demande citoyen, et je vous le demande de bon cœur, évitons ces tiraillements sans objets, sans aucune utilité ; quelle chose les citoyens ont-ils désirée et qui n'ait pas été faite ? Eh ! Quelle autre existence puis-je avoir que celle de les servir et de leur plaire, mais de leur plaire en les servant sans les flatter ? (...) Je vous ai parlé avec franchise, et pour vous seul, je ne veux pas que rien de tout ceci transpire, mais j'attends de votre civisme et de la confiance que vous m'avez témoignée, que vous ne me refuserez pas ce que je vous demande ». A.M., 212.

La question de la réforme du décor se cristallise en fait depuis début septembre sur un monument central, qui occupe particulièrement les attentions des autorités locales : la statue de Louis XV.

Réformer le décor c'est en premier lieu l'interroger, et à travers la figure de Louis XV, c'est autant les événements d'août 1792 que l'héritage de Stanislas qui sont discutés.

### ***La chute de Louis XV***

L'ancienne place Royale, devenue place du Peuple, pensée par Stanislas comme un écrin symbolisant la réunion de la Lorraine à la France autour de la figure de son gendre Louis XV est concernée par l'application de la loi du 14 août 1792. Dès la fin du mois d'août la commune réfléchit à la manière de faire tomber la statue.

#### Qui fait-on choir ? Louis XV ? Stanislas ? La monarchie ou l'art ?

Le lundi 3 septembre, alors que des échafaudages et des appareillages de cordes ont déjà été installés autour de la statue (qui pèse 7500 kg), la commune accuse réception de deux pétitions, une première, « signée d'un grand nombre de citoyens », qui demande la conservation de la statue, et une autre, « signée de quelques citoyens qui demandent que cette même statue soit brisée ». Les officiers municipaux renvoient les deux demandes dos à dos en s'appuyant sur la loi du 14 août : impossible de laisser la statue en place puisqu'elle représente un « signe de féodalité », impossible de la briser puisqu'elle représente potentiellement une œuvre susceptible d'intéresser les arts. Il est question, dans un premier temps de l'enlever de l'espace public et de l'entreposer<sup>1</sup>.

La pétition demandant à ce que la statue soit brisée est peu renseignée, il n'en reste que peu de traces hormis cette mention municipale et l'évocation faite par l'artiste Henry André, qui explique, en vendémiaire an III, que cette contre-pétition avait été signée par 24 citoyens<sup>2</sup>.

La pétition en faveur de la conservation de la statue est bien mieux renseignée, elle est suivie de 672 paraphes et construite autour d'une idée principale : détruire la statue de Louis XV, c'est faire preuve d'ingratitude envers Stanislas présenté comme un « bon roi », « bienfaisant », « bienveillant »<sup>3</sup>.

La statue est « bien propre à ajouter à l'embellissement de la cité, & à la rendre l'objet des recherches & de l'admiration des étrangers », sa suppression pourrait nuire au rayonnement

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.135.

<sup>2</sup> Henry André, *Henry André, citoyen et artiste, au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans le département de la Meurthe*, Nancy, Veuve Bachot, 1794, p.2.

<sup>3</sup> Pétition retranscrite en annexe 2.3.3, cf. *Infra*, p.933.



de la ville ; mais surtout, elle est une référence au « souvenir cher & précieux » de « la mémoire de Stanislas ». Nancy « doit sa splendeur » à la « munificence de ce monarque bienfaisant », qui a fait « fleurir l'industrie indigente », fondé des hôpitaux et hospices de charité, des écoles gratuites, des magasins d'abondance. « Quel est le citoyen de Nancy qui pourrait être insensible à tant de bienveillance ? Quel est celui qui, par reconnaissance, ne se soit fait une espèce de culte de la mémoire de ce bon roi ? Et pourrait-on, sans ingratitude, voir en silence enlever du milieu de nous les témoignages de sa reconnaissance pour un monarque qui faisait alors la gloire de la France, & qu'un cri universel avait proclamé le *Bien-aimé* des Français ? ». Les 672 signataires « invitent » donc la municipalité « à porter aux pieds de l'Assemblée nationale leur vœu » afin que soit ordonné « provisoirement, la suspension des travaux préparés pour l'enlèvement de la statue de Louis XV »<sup>1</sup>.

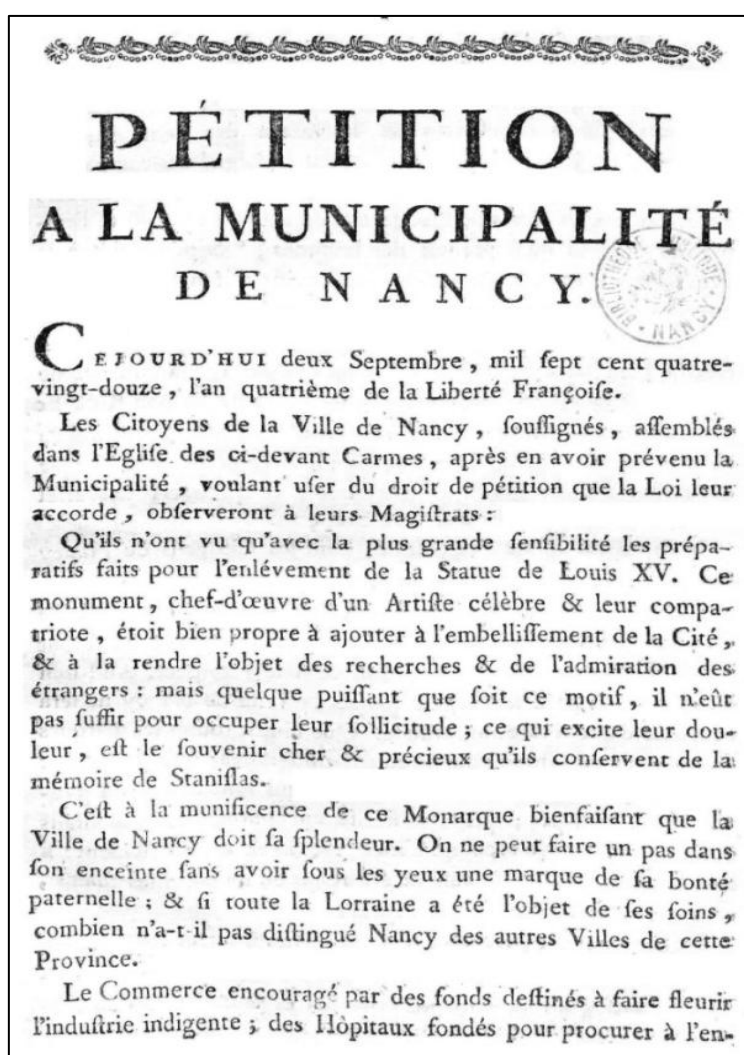


Figure 50 : Première page de la pétition du 2 septembre 1792<sup>2</sup>.

Parmi les 672 signatures, quatre sont des procurations (un signataire présent signe pour un absent en le mentionnant), les signataires ne sont pas forcément des habitants de Nancy (au

<sup>1</sup> *Pétition à la municipalité de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1792.

<sup>2</sup> *Idem*.



moins neuf sont de villages voisins), une seule femme a signé, la veuve Leclerc, patronne d'une des imprimeries de la ville. Les conditions de fabrication de cette pétition sont assez floues, d'un côté il y a une initiative de la garde nationale : un de ses officiers, Puyproux, favorable à la Révolution et plus tard proche de la mouvance sans-culotte, fait passer le 1<sup>er</sup> septembre aux capitaines des billets par lesquels est convoquée pour le lendemain, une « assemblée de la garde » afin de rédiger une pétition « pour demander la conservation de la statue » ; les capitaines destinataires de billets sont chargés de « prendre le vœu » de leurs compagnies respectives. Le dimanche 2 septembre, malgré l'absence de Puyproux, pour cause « d'indisposition », une compagnie signe, « sur le bureau même de la municipalité », une « délibération conforme au vœu » du commandant. Alors que d'autres compagnies se présentent pour apposer aussi leurs paraphes, on se rappelle que le droit de pétition existe « en faveur des citoyens » mais qu'il est interdit « à la force armée ».

De nombreux civils reprennent alors à leur compte la pétition et demandent officiellement à la municipalité l'autorisation de se réunir pour « délibérer et souscrire » à l'ancienne église des Carmes. À la fin de la journée, cette première version de la pétition compte 523 signatures, en parallèle, l'artiste Henry André et l'avocat Jean-François Jacquemin lancent eux-aussi une pétition de même nature dans des lieux voisins (toujours dans la rue des Carmes chez le receveur Christophe Mengin et au café de Namur). Les deux pétitions sont réunies en une seule, signée à 672 reprises et imprimée<sup>1</sup>. Le nombre de signataires est considérable au regard de la population supposée de la ville en septembre 1792 (2% de la population).

De par le témoignage du cordonnier Jacques Brodier, on voit qu'une forme de publicité de la pétition a été faite dans les rues :

M'étant trouvé dimanche dernier, passant dans la rue des Carmes, on m'a excité d'entrer dans un lieu d'assemblée, chez un particulier de ladite rue, là on m'a engagé à signer un écrit dont je ne connaissais pas le contenu, que cependant j'ai signé parce que j'étais surpris de vin. Mais aujourd'hui qu'est parvenu à ma connaissance que j'ai signé une pétition contraire à un décret de l'Assemblée nationale, je la rétracte formellement comme non avenue, n'ayant rien tant à cœur que d'être soumis aux décrets, comme je l'ai toujours prouvé par ma conduite, étant prêt à mourir plutôt que de violer la liberté, l'égalité et la soumission aux lois<sup>2</sup>.

Dès le 6 septembre, Brodier renie sa signature, non pas car il a signé pour la conservation d'une statue représentant un roi de France, mais parce qu'il a signé une pétition allant à l'encontre de la loi. Deux ans plus tard, l'un des instigateurs explique que la pétition était « très innocente dans son objet », « les habitants de Nancy avaient vu s'élever, sous leurs

---

<sup>1</sup> B.M., ms 1257, Henry André, *Henry André, citoyen et artiste, au citoyen Michaud ..., Op.cit.*, p.3.

<sup>2</sup> A.M., 2I3.

yeux, et comme sortir de terre, ces places, ces édifices, ces monuments qui faisaient la décoration de leur cité, et qui lui avaient acquis la réputation d'une des plus belles villes de France. Ils attachaient à la conservation de cet ensemble une sorte d'intérêt (...). Aussi la malignité a-t-elle été longtemps avant de trouver pour la pétition une épithète abjuratoire. C'est depuis peu qu'elle la qualifie de royaliste. N'est-ce pas accuser d'idolâtrie les admirateurs du Jupiter de Phidias et traiter de fanatiques ceux qui conservent la Madeleine de Lebrun ? »<sup>1</sup>.

Dans le contexte de la chute du pouvoir exécutif et de la transition politique en marche comment comprendre cette pétition ? En étudiant les 336 signataires dont il a été possible de reconstituer l'activité, on a tendance dans un premier temps à considérer cette demande comme un marqueur de royalisme.

	Pétitionnaires de septembre 1792		Part dans le total de la population recensée en vendémiaire an IV
	Nombre de signataires	Part	
Classes privilégiées	141	42%	14%
Classes moyennes supérieures	35	10%	5%
Artisanat et commerce de boutique	128	38%	32%
Employés et ouvriers	32	10%	49%
Total	336	100%	100%

Tableau 27 : Répartition par classe sociale des 336 signataires de la pétition de septembre 1792 dont on a réussi à reconstituer l'activité, au regard de l'ensemble de la population<sup>2</sup>.

La surreprésentation de pétitionnaires issus des classes privilégiée et moyenne supérieure montre que la volonté de conserver la statue de Louis XV n'est pas spécialement une demande populaire et laisse penser que c'est une manière symbolique de montrer son soutien à la monarchie récemment destituée.

Les trois professions les plus rencontrées sont : marchands (14.5%), ex-nobles ou rentiers (13%) et hommes de loi (12%). La forte présence d'ex-nobles appuie l'hypothèse d'une pétition royaliste, mais le nombre important d'avocats, commerçants et artisans, favorables à la Révolution, relativise cette même hypothèse. De même la surreprésentation d'artistes dans le panel de signataires, dont Labroise ou Jean-Baptiste Martin, des sculpteurs disciples ou admirateurs des créateurs de la statue Guibal et Cyfflé, laisse penser qu'une inclinaison artistique au moment de signer la pétition est bien présente.

En l'an II, le comité de surveillance de Nancy, composé de sans-culottes, dont certains ont signé la pétition de 1792, entreprend de classer les signataires de la pétition de septembre 1792 en fonction de leur rapport à la Révolution.

<sup>1</sup> Henry André, *Henry André, citoyen et artiste, au citoyen Michaud...*, *Op.cit.*, p.6.

<sup>2</sup> D'après A.D., L 3293 ; A.M., 2I3 ; B.M., 4396F & ms 1257 et A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548.

Plusieurs catégories sont alors créées, allant de « patriote » à « aristocrate » en passant par « indifférent » ou « égoïste ». 223 signataires sont ainsi qualifiés. On constate que si les aristocrates forment une majorité, près d'un signataire sur quatre est jugé par le comité comme patriote.

Classification politique proposée par le comité de surveillance en l'an II	Nombre de signataires	%
Aristocrate, égoïstes, fanatiques, émigrés	126	57%
Indifférents, chancelants, changeants	25	11%
Patriotes	61	27%
Autres (immoraux, imbéciles)	11	5%
	223	100%

Tableau 28 : Conduite politique des signataires durant la Révolution, déterminée par le comité de surveillance en l'an II<sup>1</sup>.

Les motivations des signataires sont multiples, certains ont pensé pouvoir préserver un monument artistique créé par des artistes locaux, d'autres ont voulu être fidèles à la mémoire de Stanislas, d'autres ont clairement posé un acte politique en voulant garder Louis XV au moment où Louis XVI tombait, d'autres enfin, comme le cordonnier Brodier se sont laissés entraîner par l'euphorie collective d'un dimanche, jour traditionnel de fête et de libations. Par ailleurs le contexte militaire a pu avoir aussi son importance, la nouvelle de la prise de Verdun est tout juste connue, on craint pour Nancy ; signer une pétition pour la préservation de la statue de Louis XV pouvait représenter une forme de pari sur l'avenir et une garantie d'éviter des représailles en cas d'invasion.

### Une descente compliquée

Le mardi 4 septembre, les travaux préparatoires à l'enlèvement se poursuivent. La pétition, rejetée par la commune, a été portée au département qui statue contre l'avis de la municipalité en s'appuyant sur le fait que la loi du 14 août ne précise pas de délai quant à l'enlèvement, alors « ce n'est point l'enfreindre que d'en suspendre l'exécution pendant quelques jours ». Le conseil général du département estime que c'est à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur la question et, en attendant, « [autorise] les représentants de la commune de Nancy à surseoir au déplacement de la statue de Louis XV »<sup>2</sup>. L'emploi du verbe « autoriser » est intéressant, dans le sens où la commune n'a jamais voulu « surseoir au déplacement ». Le contexte est tendu entre département et municipalité, derrière l'autorisation de forme se cache une injonction de fait. Dans un premier temps, la commune semble se plier aux *desiderata* du département, le sujet n'est en tout cas pas évoqué en séance et c'est par Nicolas Durival que

<sup>1</sup> B.M., ms 1257.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 4 septembre 1792.

l'on apprend que le 4 septembre, « la statue de L.XV à Nancy allait être descendue de son piédestal, mais on a ôté les cordes et suspendu l'opération<sup>1</sup> ».

Le mercredi 5 septembre la commune écrit au département « pour lui dire que s'il pense qu'il est au pouvoir du corps municipal et de l'intérêt public de défendre d'exécuter la loi, il le dise avec franchise et que le corps municipal verra alors ce que lui commande l'intérêt des citoyens qui lui accordent leur confiance »<sup>2</sup>. En somme, la commune demande au département d'explicitement clairement sa position vis-à-vis de la loi et sous-entend que le département en est presque à appeler à la désobéissance. Le lendemain, 6 septembre, la municipalité fait reprendre les travaux, devant une foule massive et au vu du département dont les fenêtres donnent sur la place. L'opération de descente et de pose au sol de la statue est compliquée, des ouvriers se blessent.



Figure 51 : Statue de Louis XV enterrée au centre de la place du Peuple, face à la Maison-Commune, le 6 septembre 1792<sup>3</sup>.

Le samedi 8 septembre, afin d'économiser d'importants coûts de transport, un trou est creusé « auprès de la grille qui entoure le piédestal » et Louis XV est « mis en terre »<sup>4</sup>. À partir de ce 8 septembre, les « vieux Lorrains » qui refusaient depuis plus de trente ans de passer par la

<sup>1</sup> B.M., ms 1321 (863), vol.12, f° 27. [Journal de Durival]

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.139-140.

<sup>3</sup> Toile de Nicolas-Christophe Ravat, vue d'artiste, avec son aimable autorisation (2021).

<sup>4</sup> B.M., ms 1321 (863), vol.12, f° 27. [Journal de Durival]

place pour ne pas avoir à croiser Louis XV, s'y promènent de nouveau. Noël raconte, en 1840, en avoir même connu un qui lui a dit qu'il n'avait découvert la statue « que lorsqu'elle a été abattue »<sup>1</sup>.

Deux mois plus tard, le 13 novembre 1792, malgré les sollicitations réitérées, la municipalité n'a reçu aucune réponse de la part de l'Assemblée nationale législative, ou de la Convention. La statue « est un motif continuel de trouble », des attroupements se forment fréquemment autour des parties de la statue qui dépassent du sol à l'endroit où elle est enfouie. Duquesnoy décide de la faire briser « au plus tôt » et de « la mettre en fusion », un devis est réalisé par un artisan fondeur<sup>2</sup>. La statue est déterrée, brisée, ses morceaux sont entreposés dans les caves de la Maison-Commune<sup>3</sup>. Le 26 novembre, le ministre Roland, appuie la décision municipale, Louis XV ne doit « pas subsister plus longtemps ». La municipalité espère pouvoir faire fondre la statue pour se fabriquer des canons ou être autorisée à vendre les restes de la statue pour obtenir des liquidités permettant de financer « des ouvrages d'utilité publique »<sup>4</sup>. Finalement, malgré l'insistance de Duquesnoy<sup>5</sup>, le produit de la vente du bronze ne revient à pas à la commune qui n'obtient pas non plus le remboursement des milliers de livres dépensées pour la faire enlever et découper<sup>6</sup>. La commune paie encore les 80 livres de frais de déplacement des fragments de la statue qui sont envoyés aux fonderies de Metz le 10 décembre 1792<sup>7</sup>.

\*\*\*

En moins de deux mois, du 24 juillet au 6 septembre 1792, le décor de la ville est mis à jour, ses marques de féodalité ou de rappel à un pouvoir autocratique sont supprimées. Autant les signes faisant référence à la monarchie française (fleur de lys, inscriptions autour de la place du Peuple) que ceux évoquant les ducs de Lorraine (statue de René II, buste de Léopold, croix de Lorraine).

La statue de Louis XV engendre un débat ambigu, clairement elle représente la monarchie française, mais aussi l'œuvre du bienfaisant Stanislas, citoyen avant l'heure. Duquesnoy et la

---

<sup>1</sup> François-Jean-Baptiste Noël, *Mémoire pour servir à l'histoire de Lorraine*, vol.1, *Op.cit.*, p.231.

<sup>2</sup> A.M., 3D1/b2 ; 1D11, p77. Le citoyen Thuillier, fondeur, s'engage à « scier » la statue par morceaux d'environ 200 livres, d'en « séparer » les « métaux et matières étrangères », de tout déposer dans la Maison commune, de « recombler » le trou sur la place et « rétablir le pavé ». Le tout en 8 jours et pour 600 livres en assignats (A.M., 2I3).

<sup>3</sup> A.D., L 1510.

<sup>4</sup> La commune destine ces fonds potentiels à la réparation des halles ou l'installation de fontaines dans les faubourgs sous-équipés. A.M., 1D8, p.39-40 ; 2I3.

<sup>5</sup> Dans une lettre adressée au district, Duquesnoy écrit : « vous le savez, nos efforts ont été grands depuis longtemps pour faire exécuter la loi du 14 août, nous avons lutté avec courage et contre l'entraînement de l'opinion publique [référence à la pétition] et, ce qui sans doute est bien plus difficile, contre notre sentiment personnel qui nous portait à disposer de ce monument au profit de la commune », A.M., 2I2.

<sup>6</sup> A.M., 2I3.

<sup>7</sup> A.M., 1D8, p.51.

commune ne laissent aucun débat s'installer en inhumant Louis XV au plus vite. Le symbole est puissant : le 6 septembre 1792 c'est un double enterrement qui a lieu, celui conjoint de la monarchie française et du souvenir ducal.

\*\*\*

De prime abord, et en atténuant la focale d'observation, on constate que la chute de la monarchie a été mollement reçue dans l'ancienne capitale des ducs de Lorraine.

Albert Soboul, à propos du mois d'août 1792 - qu'il qualifie de « première Terreur » - explique qu'afin de « gagner les départements (...) au nouvel état des choses, (...) le conseil exécutif envoya dans les départements des commissaires. (...) Ces commissaires agirent révolutionnairement : arrestations de suspects, création de comités de surveillance, épuration des autorités. Les départements durent suivre la capitale<sup>1</sup> ». Il est important de signaler que le département de la Meurthe et son chef-lieu, Nancy, ne sont absolument pas concernés par ces mesures et que si un comité de surveillance fut créé à ce moment, c'était de par la volonté des administrateurs locaux et afin de veiller aux avancées des armées austro-prussiennes.

Albert Trous note que « l'insurrection du 10 août (...) ne fut accueillie à peu près nulle part en Lorraine avec un véritable enthousiasme » car, selon lui, « peu de Lorrains y avaient sans doute payé de leurs personnes, et, sûrement, très peu de Meurthois<sup>2</sup> ». Pierre Barral, quant à lui, observe que dans les quatre départements de l'espace lorrain, le « transfert d'allégeance » d'août-septembre 1792 « s'effectue sans extrémisme passionnel »<sup>3</sup>.

Les administrateurs en place sont majoritairement des « modérés », partisans de la monarchie constitutionnelle, et si les palabres sur la forme, qui occupent les premières séances post-10 août, ne montrent pas une réelle adhésion, on ne peut pas parler non plus de rejet ou d'incompréhension. La défiance envers l'exécutif était palpable dans les mois précédant.

La situation de cet entre-deux est ambiguë et l'acceptation de l'insurrection du 10 août et de la chute de la monarchie varie en fait en fonction des administrations et du contexte géopolitique. Selon les administrations, le degré d'acceptabilité n'est pas le même, la commune apparaît rapidement plus favorable que le département (cette tendance se confirme nettement en septembre 1792).

---

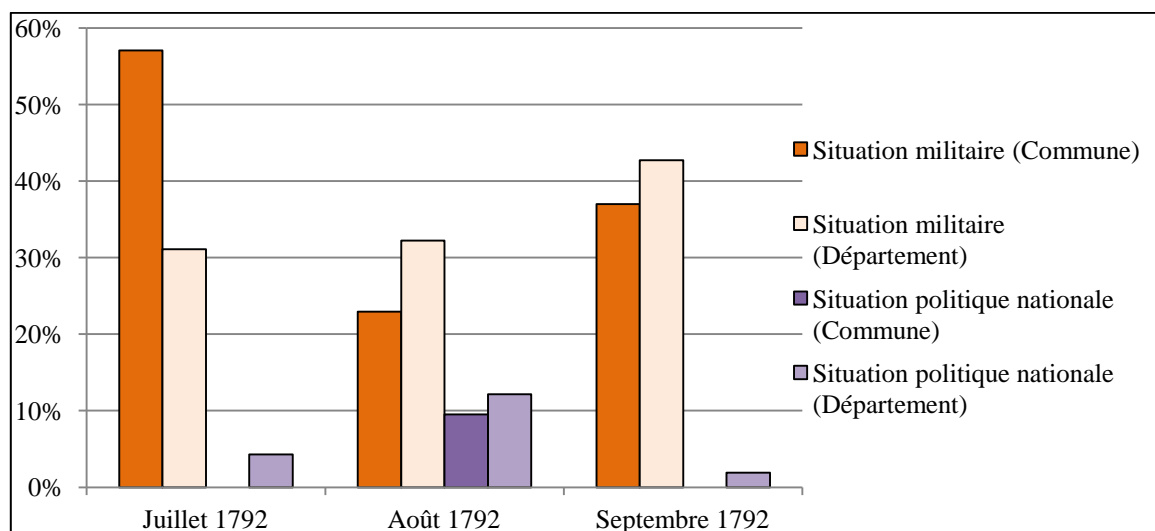
<sup>1</sup> Albert Soboul, *La Révolution française*, Paris, Gallimard, 1984 [rééd.2009], p.255.

<sup>2</sup> Albert Trous, *La vie politique ...*, *Op.cit.*, t.1, p.35.

<sup>3</sup> Pierre Barral, *L'esprit Lorrain*, *Op.cit.*, p.46.

On regrette la destruction des papiers de la société populaire pour cette période, archives qui auraient peut-être pu donner un éclairage encore différent sur les positions des uns et des autres.

À Nancy, dans la balance des préoccupations de l'été 1792, et d'après l'analyse effectuée sur les procès-verbaux des séances de la commune et du département, le poids de la guerre l'emporte.



Graphique 16 : Importance comparée des thématiques « défense extérieure » et « politique nationale » dans les procès-verbaux des séances de la commune et du département pour les mois de juillet, août et septembre 1792<sup>1</sup>.

La situation politique nationale occupe 3% des procès-verbaux de la commune (conseil général et corps municipal confondus) et 6% des procès-verbaux du département (directoire et conseil confondus). La situation militaire quant à elle occupe lesdits procès-verbaux de la commune et du département, respectivement à hauteur de 38% et 35%.

La réaction des administrateurs locaux à la chute de la monarchie ne peut être dissociée de ce qui les occupe jour et nuit : la crainte de l'invasion. Le changement institutionnel pèse moins dans les préoccupations que celui de la menace directe de la guerre.

La bascule se fait cependant rapidement. Les élections des députés à la Convention se terminent le 7 septembre, deux semaines plus tard, la situation militaire s'est améliorée et au même moment la République devient officielle. Au niveau factuel et chronologique, la transition politique s'effectue dans un laps de temps très réduit, un mois et dix jours séparent la France sous régime de monarchie constitutionnelle et la France républicaine. Un mois et dix jours durant lesquels, à Nancy, on a craint le siège de la ville et entamé une mue symbolique en attendant l'officialisation du nouvel état de la chose publique et le début d'une républicanisation officielle et effective.

<sup>1</sup> A.D., L 68, L 77 ; A.M. 1D7, 1D10. Analyse des procès-verbaux des séances par comptage de lignes, pour le détail de la méthodologie, Cf. *Supra*, p.40-47.



## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Au moment où la Révolution éclate, les référents communs d'une socialisation de rupture que partagent les habitantes et habitants de Nancy sont de types mémoriels et/ou vécus et se rapportent à des *habitus* de contestation des pouvoirs individuels et arbitraires royaux français.

D'abord autour d'une mémoire traumatique particulière qui trouve en grande partie ses racines dans les guerres et les exactions du XVII<sup>e</sup> siècle et produit un jeu de contraste avec une vision évanescence et fantasmée des ducs de Lorraine, perçus dans le miroir déformant de la postérité comme des princes éclairés, bienfaisants, voire même citoyens avant l'heure. Ensuite autour d'une mémoire directe des événements de 1758, 1771 et 1788, vécus par une grande partie des nancéiennes et nancéiens contemporains de la Révolution. Les figures du héros rebelle Châteaufort et des « affameurs » Rochette et La Galaizière sont encore bien présentes.

L'idée véhiculée par Young qu'à Nancy « on n'ose même pas avoir une opinion personnelle avant de connaître celle de Paris » est contrebalancée par le témoignage du curé Guilbert, qui donne à voir une ville « en combustion » au moment où l'on est informé de la prise de la Bastille. L'installation en deux temps d'une commune de rupture avec l'instance municipale d'ancien régime, d'abord cooptée puis élue grâce à l'instauration d'un système de vote basé sur un cens peu élevé en septembre 1789 donne à voir également autre chose qu'une passivité provinciale.

En 1790, à peine installées, les nouvelles institutions locales sont amenées à gérer, ou plutôt à accompagner l'Affaire de Nancy, durant laquelle les soldats rebelles et une partie de la population se prêtent au jeu de la Révolution dans un mois d'août autant festif qu'émeutier et toujours pacifique avant que la répression ne fasse rentrer dans le rang les révolutionnaires locaux. Ce moment politique est important pour comprendre la suite. Important politiquement puisque la nouvelle municipalité élue en 1791 est composée d'édiles qui se sont montrés défavorables à la manière dont s'est réglée et écrite ensuite l'Affaire. Important en terme de socialisation, les interactions politiques et surtout l'expérimentation de la vie commune dans une cité dont le contrôle échappe aux référents habituels de l'ordre, placent la population face à une perspective d'horizon politique vers lequel il est possible de tendre, vers une utopie réalisable sans l'autoritarisme des dominants.

La condamnation de la solution autoritaire employée à Nancy est confortée dix mois plus tard quand on apprend que les protagonistes du 31 août 1790 sont aussi ceux qui ont organisé la fuite du roi le 21 juin 1791.



Au début de l'année 1792, l'élection de Duquesnoy à la mairie marque clairement un changement de pratique, on découvre ce que peut être un activisme communal au révéléateur de la crise militaire et institutionnelle. Malgré des dysfonctionnements causés par le pouvoir exécutif, les édiles sont plutôt défavorables à un changement de régime. L'idée d'une République est impensée au moment de la Fédération de 1792. Moins de deux mois plus tard, après la défaillance de l'exécutif, sa suspension et la disparition des marques d'ancien régime dans l'espace public, elle est évidente.

La manière dont est reçue la loi du 10 août prononçant la suspension du pouvoir exécutif, laisse voire une certaine surprise ou tiédeur. Pour Albert Trous, la commune réagit en deux temps, d'abord en montrant une « réserve » au moment d'apprendre la suspension, n'osant pas « s'engager à fond », puis à partir du 22 août en montrant son adhésion totale à la déchéance du monarque<sup>1</sup>. Sur cette période les instances municipales sont quasiment exclusivement concentrées sur la défense de la ville, la priorité est clairement à la protection de la cité menacée. Et c'est justement cette menace qui convainc ou force le personnel politique à opérer la bascule de l'ancien au nouveau régime. L'ancien étant responsable de la guerre et de l'impréparation que la commune se presse à parer. Le nouveau étant une des conditions possibles de la victoire.

La fin de la monarchie se matérialise de manière sensible, visible, au centre de la ville par le décollement de la statue de Louis XV et par son enterrement. La cité commence à faire place nette de l'ancien régime, le vide sur le piédestal est à combler et, symbole de la transition qui s'opère dans un contexte militaire compliqué, à la place du bronze de Louis XV, est installé un faisceau de piques représentant le peuple en armes, surmonté du « bonnet de la liberté ».

Les élections des députés à la Convention consacrent définitivement la fin d'un ordre des choses et l'histoire événementielle de Nancy en Révolution s'écrit à partir de là officiellement au prisme de la République.

---

<sup>1</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, p.45-46.

## DEUXIÈME PARTIE : DE CHOSES COMMUNES ET DE RUPTURE

### - LA FABRIQUE DE LA CITÉ RÉPUBLICAINE

(SEPTEMBRE 1792-FRIMAIRE AN III)

Cette seconde partie poursuit le déroulé chronologique entamé dans la première tout en resserrant l'angle de prise de vue. Il est question ici d'observer la fabrique de la cité républicaine durant les années 1792, 1793, l'an II et les premiers mois de l'an III, soit 28 mois qui correspondent à une période allant de la proclamation de la République jusqu'à la « réaction thermidorienne » qui a lieu, non pas en thermidor an II, mais en frimaire an III.

L'objectif ici est de cerner les contours de la républicanisation qui nous intéresse. En septembre 1792, on entre dans un nouveau régime, aucun mode d'emploi n'est fourni aux administrateurs ou à la population pour l'assembler et l'utiliser. La fabrique de la République à l'échelle de la ville est une expérience empirique, rythmée par des ruptures et des conflits politiques qui en modifient régulièrement l'orientation.

La trame événementielle des 28 mois dont il est question ici, aucun ouvrage ou article ne la détaille, il a fallu la construire entièrement. En essayant de construire cette histoire politique et monographique, on a cru comprendre pourquoi elle n'existait pas jusque là, les événements s'enchevêtrent. On se trouve à croiser de multiples sources de natures différentes, juste pour saisir le déroulé d'un fait « secondaire » ou ne donnant à voir qu'une journée ou quelques heures. Il est souvent arrivé que la consultation d'un document ou d'une cote d'archives pas encore vue, modifie profondément la compréhension ou la perception que l'on se faisait d'un événement et par effet de cascade, de plusieurs autres.

La tâche n'est pas vaine et permet de décrypter quelques moments clés sur lesquels l'historiographie consacrée – c'est-à-dire essentiellement *La vie politique dans le département de la Meurthe* d'Albert Trous – est très synthétique ou approximative. On pense en particulier au printemps 1793 et à la mission Anthoine-Levasseur, mais aussi à l'automne 1793 et à la « dictature » de Marat-Mauger ou encore à thermidor an II, dont les tenants et aboutissants de compréhension sont difficiles à résumer ou mettre en récit. Si la lecture de cette histoire politique événementielle s'avère fastidieuse, elle ne le sera jamais autant que sa conception.

On a présenté en introduction le fait de penser la républicanisation comme un mécanisme de socialisation de rupture, c'est-à-dire un processus de fabrique de normes de vie en société incluant dans ses rouages l'idée de la conflictualité, du soubresaut, de l'abandon et de la table rase. Cette partie repose entièrement sur cette idée. La républicanisation de la cité se produit par ce que les événements politiques donnent à voir, sachant que ces mêmes événements ne

sont pas que des faits subis, émanant de l'ailleurs, de Paris, de la Convention. Loin de là, la République se fabrique aussi à la base et la confrontation des idées, mais aussi des intérêts, ou des personnes est un moteur de républicanisation de la cité.

Dans les cinq chapitres qui constituent cette partie on abordera cette républicanisation de confrontation par le biais de l'histoire des administrations politiques locales avec deux fils conducteurs, ou plutôt accompagnateurs : la question des subsistances (« nourrir le peuple ») et la question du « populaire », dans une acception large de l'adjectif, aussi large que la catégorie est complexe à cerner dans les sources. L'inégale importance des différents chapitres résulte principalement d'effets de source plutôt que de choix éditoriaux, si les douze mois de l'année 1793 occupent trois chapitres et les douze mois de l'année 1794 (vieux style) n'en occupent qu'un et demi, c'est essentiellement parce que les données sont quantitativement et qualitativement déséquilibrées dans les mêmes proportions.

Il est question d'abord, dans le chapitre 6, de la façon dont s'officialise la République dans la cité. Quelles représentations du nouveau régime se fait-on et propose-t-on alors que ledit régime n'a pas encore été expérimenté et quels ressorts de républicanisation sont à l'œuvre entre septembre et décembre 1792.

Ensuite, dans le chapitre 7, couvrant la période allant de janvier à juillet 1793, c'est l'idée de la confrontation des représentations républicaines qui est abordée, la conflictualité prend vie ici principalement à travers les répercussions locales de la lutte entre Gironde et Montagne, mais il ne s'agit pas d'un calque de la vie politique parisienne, et la conjonction de plusieurs contextes, associée au caractère « extraordinaire » des pouvoirs des représentants en mission donne à voir l'installation d'une micro-législation locale particulière et propre à Nancy.

Le chapitre 8 est entièrement consacré à l'été 1793, moment de bascule politique et de structuration du mouvement populaire autour de la Constitution de l'an II, de la société populaire et des sections.

Le chapitre 9, qui couvre les mois d'octobre 1793 à pluviôse an II [janvier 1794], relate la première arrivée – toute relative – au pouvoir des sans-culottes et la réaction qui s'ensuit. L'appellation de « dictature », accolée à cette période par l'historiographie locale, mérite que l'on s'y arrête, de même en ce qui concerne la légende qui entoure le citoyen Marat-Mauger, héros des classes populaires mais aussi catalyseur d'une partie des tensions locales.

Enfin le dixième et dernier chapitre de cette partie est consacré à l'apogée de la républicanisation de confrontation que représente la période allant de pluviôse an II [février 1794] à frimaire an III [décembre 1794], moment au cours duquel s'applique la réorganisation « révolutionnaire » des pouvoirs locaux et où la société populaire s'impose au cœur de la cité.

## CHAPITRE 6 : AVALISER LA RÉPUBLIQUE DANS LA CITÉ

(SEPTEMBRE – DÉCEMBRE 1792)

Au gré des premières séances de la Convention, la République est installée en plusieurs étapes. D'abord, le 21 septembre 1792, la royauté est abolie<sup>1</sup>, ensuite le 22, il est décrété que les corps administratifs et judiciaires doivent être renouvelés et que « tous les actes publics porteront désormais la date de l'an premier de la République française<sup>2</sup> », enfin, le 25 septembre, la Convention décrète que « la République française est une et indivisible<sup>3</sup> ». Cet établissement n'est, officiellement et juridiquement, que provisoire : la Convention, seule, n'est pas une force constituante totale, elle doit soumettre ses propositions au suffrage de la population, qui forme le reste du pouvoir constituant<sup>4</sup>.

Comme l'explique Raymonde Monnier, l'idée que l'on se fait de la République est alors multiple et stratifiée, d'un côté on y voit une référence inscrite dans un temps long, depuis les républiques antiques, la République est ici une « notion « classique » qui a évolué *via* des « transferts » et « son traitement dans la philosophie politique des Lumières ». D'un autre côté, elle représente, dans le moment de septembre 1792, « un concept clé du changement démocratique lié à la notion de souveraineté du peuple »<sup>5</sup>. Cette notion est au cœur des premières délibérations de la Convention, l'unité et l'indivisibilité, définies comme principes étatiques, sont perçues comme les garanties de l'égalité qui doit prendre forme entre les différentes parties de la nation et entre les individus qui la composent : « proclamer l'unité et l'indivisibilité de la République, c'est proclamer que la souveraineté de la nation ou du peuple, et par voie de conséquence de l'État, est une et indivisible »<sup>6</sup>.

C'est une républicanisation ouverte et directe qui est désormais à l'œuvre dans cette première séquence, la République prend officiellement forme et visage aux yeux des citoyennes et citoyens. Cette concrétisation est matérialisée par des proclamations officielles mais aussi par les premières initiatives d'une population enjointe à faire des efforts pour se saisir du nouveau régime. Les premiers indices d'une républicanisation par l'interaction sont perceptibles à travers les retours d'expérience qui accompagnent le passage à Nancy des « Marseillais ». Le renouvellement des corps administratifs et judiciaires en décembre 1792, poursuit

---

<sup>1</sup> A.P., t.52, p.73-74.

<sup>2</sup> A.P., t.52, p.80.

<sup>3</sup> A.P., t.52, p.143.

<sup>4</sup> Guillaume Glénard, « La République des origines (10 août 1792 – 21 janvier-6 avril 1793) », in 1792, *Entrer en République*, *Op.cit.*, p.28-30.

<sup>5</sup> Raymonde Monnier, « Que signifie « être républicain » en septembre 1792 ? », in 1792, *Entrer en République*, *Op.cit.*, p.37.

<sup>6</sup> Guillaume Glénard, *La République des origines...*, *Op.cit.*, p.32.

l'inscription dans le paysage politique local de nouveaux visages qui participent à la régénération de l'État.

## **I. La proclamation officielle de la République**

Le décret du 21 sur l'abolition de la royauté, accompagné d'une lettre du ministre Roland, arrive au greffe du département de la Meurthe le 24 septembre 1792<sup>1</sup>, mais n'étant « point revêtu du sceau de l'État », on suspend la proclamation en attendant « l'arrivée de la loi »<sup>2</sup>. La position du département quant à la convocation de la Convention puis face à l'abolition de la royauté est assez floue<sup>3</sup>.

Les textes, dans leur forme légale, arrivent à Nancy le 27 septembre, sont enregistrés par le directoire de département le 28<sup>4</sup> et transmis aux municipalités de la Meurthe le 29, les communes sont tenues d'en faire une proclamation « dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception »<sup>5</sup>.

Les décrets des 22 et 25 septembre, qui concernent la datation des actes publics et la « réélection des membres des corps administratifs, municipaux et judiciaires » ou le caractère un et indivisible de la République, sont eux envoyés de Paris le 2 octobre et reçus le 4<sup>6</sup>.

### ***Attendre la République***

À Nancy, le temps de latence entre la fabrication de la loi (21-25 septembre), son enregistrement officiel (27 septembre-4 octobre) et sa proclamation solennelle (7 octobre) suscite des questionnements et des discussions qui montrent que la nouvelle ne laisse pas indifférent.

Les administrateurs comme la population, tout le monde est informé bien avant l'officialisation. Le *Journal de Nancy et des frontières*, s'en fait l'écho dès le 27 septembre, en présentant le bilan des avancées permises par l'Assemblée législative qui laisse sa place à la Convention.

[L'Assemblée législative] a renversé les restes gothiques de l'Église, elle a détruit les distinctions odieuses entre les Blancs & les Noirs, les citoyens actifs & non-actifs, elle a ordonné la vente des biens des émigrés : enfin elle a amené la République !!!<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> A.D., L 411.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 25 septembre 1792.

<sup>3</sup> Le 14 septembre, au moment de remplacer Lalande, président du département et élu à la Convention, un membre estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux fonctions et que la présence de Lalande à Paris « durerait peut-être fort peu », et que tant que ses pouvoirs « n'étaient pas vérifiés, il n'était pas bien certain qu'il fut député ». A.D., L 68, séance du 14 septembre 1792.

<sup>4</sup> A.D., L 77, séance du 28 septembre 1792.

<sup>5</sup> A.D., L 68, séance du 29 septembre 1792.

<sup>6</sup> A.D., L 77, séance du 4 octobre 1792.

<sup>7</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 27 septembre 1792, p.72.

La République est pensée comme un acquis obtenu par l'Assemblée législative.

Le même jeudi 27 septembre, plusieurs centaines de nancéiens et nancéiennes<sup>1</sup> se rassemblent spontanément sur la place du Peuple et dans les rues pour fêter la fin du « règne de la tyrannie », le recouvrement par le peuple de « sa souveraineté » et le nouvel ordre des choses<sup>2</sup>.

Le 28 septembre, lors d'un échange épistolaire entre le journaliste Alexandre et Duquesnoy la question du calendrier de la proclamation est discutée :

[Alexandre] Presque toutes les villes importantes qui nous entourent, Metz, Épinal, Strasbourg, Toul<sup>3</sup>, ont déjà proclamé solennellement l'abolition de la royauté, et nous, nous sommes en retard ! Ce retard ne dépend sans doute pas de vous ; mais vous savez que dans des circonstances importantes, un grand appareil est utile et même nécessaire.

[Duquesnoy] Quant à la proclamation du décret qui supprime la royauté, le corps municipal a pensé qu'il fallait attendre son arrivée officielle, la raison en est que c'est le meilleur moyen de donner à cette proclamation toute la solennité qu'exige un acte de cette importance, c'est le meilleur moyen de faire que personne ne puisse ou n'ose s'y refuser. En général, j'ai pris pour règle de conduite de faire observer avec une inexorable fermeté l'exécution des lois et à n'aller au-delà que quand il faut donner à l'opinion une impulsion actuelle et pressante, ainsi le 22 juillet je n'ai eu garde d'attendre que le recrutement fut prescrit, parce qu'il nous fallait des soldats et que je craignais les pratiques des ennemis de la liberté ; mais aujourd'hui, il n'y a pas le même motif, la loi va arriver, elle sera publiée avec plus de solennité que dans aucune autre ville, je réponds avec franchise aux observations franches que vous me faites<sup>4</sup>.

On remarque une forme de compétition de solennité entre villes, il est intéressant de voir comment Duquesnoy justifie le fait de parfois dépasser la loi, quand il s'agit d'entraîner « l'opinion ». En creux on comprend que, selon lui, à la date du 28 septembre 1792, il n'est pas nécessaire de donner à Nancy une « impulsion » pour faire accepter le décret du 21, cette loi n'a pas besoin qu'on aille « au-delà » puisqu'elle est déjà acquise à l'opinion.

La République n'est toujours pas officialisée à Nancy, mais elle est déjà pensée, reçue et par le maire lui-même. En effet, le 29 septembre, sort en librairie son *Mémoire sur l'éducation des bêtes à laine et les moyens d'en améliorer l'espèce*, ouvrage de 228 pages consacré en apparence à un sujet agricole, mais truffé de références à l'actualité politique. Duquesnoy y explique longuement sa vision de la République :

Je n'ignore pas toutes les objections qu'on peut faire contre le gouvernement républicain qui s'établit : eh bien je le déclare, je n'en connais qu'une fondée,

---

<sup>1</sup> « Plus de 600 citoyens de la ville » ; Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.111.

<sup>2</sup> A.N., C237.

<sup>3</sup> Contrairement à ce que dit Alexandre, Nancy n'est pas en retard, au moins à l'échelle du département de la Meurthe, la proclamation a lieu le 11 octobre à Vézelize, le 12 à Toul, le 13 à Phalsbourg, le 14 à Dieuze, le 21 à Thiaucourt etc. Cf. Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.113-116.

<sup>4</sup> A.M., 212.

c'est que la Révolution est encore trop forte pour nous, elle n'a pas assez changé nos mœurs, nos habitudes, le fond de nos âmes. Nous ne sommes pas devenus plus graves, nous n'avons pas plus de vertus domestiques, seul et unique fondement des vertus publiques, seul et unique soutien de la liberté ; toutes maximes républicaines sont incontestables, toute la théorie de ce gouvernement est admirable, mais on peut en dire ce que le respectable Bernardin de Saint-Pierre dit de la vérité : *elle est comme la rosée du ciel ; pour la conserver pure, il faut la recueillir dans un vase pur*. Or le vase dans lequel ont été recueillies nos vérités constitutionnelles n'était pas pur, il n'est donc pas étonnant qu'elles s'altèrent et se corrompent si promptement. Mais il se purifiera, nos mœurs s'amélioreront, le germe d'une grande perfectibilité est jeté au milieu de nous (...). Tout est donc là, l'amélioration de nos mœurs ; et ce n'est pas à de vaines simagrées, à des cheveux gras et plats, à une malpropreté cynique, que le philosophe juge que les mœurs se sont améliorées : c'est au dévouement à la chose publique (...). Je pourrais citer en exemple la ville que j'habite, Nancy, où très certainement les hommes valent mieux qu'ils ne valaient avant la Révolution, où il y a plus de bienfaisance, plus de cet amour du genre humain dont parle Cicéron (...) eh bien ! ce grand avantage est dû à la Révolution, et si nous en jouissons plus tôt qu'ailleurs, c'est que les déplorables événements du mois d'août 1790 nous ont mûris, nous ont fait sentir (...) tout le malheur de n'avoir pas un centre d'autorité légale, libre de tous ses mouvements, et surveillée, éclairée, guidée par l'opinion publique, mais jamais entravée<sup>1</sup>.

Dans un premier temps Duquesnoy esquisse un tableau pessimiste de la condition humaine, le problème de la République, ce n'est pas la République, ce sont les êtres humains de 1792, pas assez forts pour la Révolution, et dont les mœurs imparfaites empêchent que les lois, aussi parfaites soient-elles, imprègnent la société de leurs bienfaits. Il fait ici référence en partie à l'activité de l'Assemblée constituante, il a cru et espéré que les transformations profondes ébauchées à partir de 1789, auxquelles il a directement participé, changeraient rapidement la face du monde social. Trois ans, une fuite royale et une guerre plus tard, il semble déchanter. Dans un second temps, il évoque tout de même l'espoir, et s'appuie exagérément sur l'exemple de Nancy, l'Affaire de 1790 aurait été un révélateur, démontrant l'imperfection de la royauté et permettant aux nancéiens d'être plus avancés en humanisme qu'avant.

On retrouve vraiment dans cette réflexion la manière de raisonner visible dans son journal de constituant, où Duquesnoy oscille déjà entre ce pôle critique, sombre, presque nihiliste, où l'être humain apparaît comme n'étant pas à la hauteur d'un ordre social juste ou de la nature qu'il idéalise et un pôle plus optimiste, voire naïf, où « l'amour du genre humain » est érigé en sacerdoce. Duquesnoy évoque le fait que la Révolution change les êtres humains, peut-être, en premier lieu, pense-t-il à lui qui deux ans plus tôt écrivait dans l'*Ami des Patriotes* : « la réflexion, l'étude de l'histoire m'ont prouvé que la royauté est la seule institution qui puisse garder la liberté. Je défie qu'on me cite un seul gouvernement ancien ou moderne, de quelque

---

<sup>1</sup> Adrien Duquesnoy, *Mémoire sur l'éducation des bêtes à laine et les moyens d'en améliorer l'espèce*, Nancy, Veuve Bachot, 1792, p.223-224.

étendue, qui ait subsisté longtemps libre sans cette barrière ; je défie, en un mot, qu'on m'indique un seul gouvernement vraiment républicain qui ait eu une longue durée ; et je déclare que je n'accorde ce nom qu'à celui qui ne renferme pas dans son institution une aristocratie plus ou moins déguisée<sup>1</sup> ». Fin septembre 1792, il défend en tout cas l'abolition de la royauté<sup>2</sup>.

Au même moment, sous l'impulsion de Le Lorrain, procureur-général-syndic du département, et à l'exemple de la Convention, il est demandé aux administrations locales « d'extirper [la] dernière racine du système féodal en supprimant de la discussion oratoire ou du style épistolaire les qualités de Monsieur et Messieurs, en y substituant celle de Citoyen, la seule qui désormais puisse sonner agréablement aux oreilles d'un Français ». En s'adressant aux différents administrateurs, Le Lorrain ajoute : « si nous nous habituons à croire que par nous même nous ne sommes revêtus d'aucune autorité, mais que dans nos fonctions nous ne faisons qu'exercer celles de la loi, nous comprendrons sans peine que nos rapports officiels ne peuvent exclure la fraternité de nos communications »<sup>3</sup>.

Étape par étape une République se conçoit et prend forme au travers des attentes populaires, des discours des administrateurs, les ex-sujets sont citoyens et souverains, la fraternité les relie, mais les jours passent, et la République, envisagée dans les correspondances officielles, dans les ouvrages sur les bêtes à laine, dans les journaux et sûrement dans l'oralité des rues, des marchés ou des auberges, est toujours absente de l'espace officiel public.

Le 1<sup>er</sup> octobre, en séance du corps municipal, un membre se fait le porte-parole du « désir » d'« un très grand nombre de citoyens » : il est temps que la commune « s'occupe de la proclamation du décret du 21 septembre qui abolit la royauté ». On lui répond que c'est impossible, le décret déjà connu de tous n'a pas encore été enregistré par le département. Le corps municipal se fixe toutefois un *ultimatum* : « si jeudi prochain, quatre du présent, la loi qui abolit la royauté ne lui est pas parvenue, il s'occupera néanmoins du cérémonial de la proclamation de décret, de manière qu'elle se fasse avec la plus grande solennité<sup>4</sup> ».

Les décrets arrivent finalement le 3 octobre au greffe de la Maison-Commune, ils sont immédiatement placardés dans la ville, augmentés d'un avis municipal qui informe la population que la « proclamation solennelle » est prévue pour le dimanche 7 octobre, on

---

<sup>1</sup> *L'Ami des Patriotes*, n°21, p.137-139. Cité par Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.111-112.

<sup>2</sup> En septembre 1793, face à un tribunal officieux de sans-culottes, il est reproché à Duquesnoy son soutien réitéré entre 1789 et 1791 au régime monarchique, Duquesnoy répond alors: « il faut placer l'éternité entre les opinions de 1791 et celles de 1792 », cf. Adrien Duquesnoy, *Compte rendu par Ad. Duquesnoy à ses concitoyens*, Nancy, Veuve Bachot, 1793, p.15.

<sup>3</sup> A.D., L 600, lettre aux districts du 28 septembre 1792.

<sup>4</sup> A.M., 1D7, p.349-350.



estime qu'il est important de choisir un dimanche « pour réunir le plus grand nombre de citoyens et les faire participer à cette auguste cérémonie sans les détourner de leurs travaux »<sup>1</sup>.

Le vendredi 5 octobre la commune s'occupe des préparatifs de la cérémonie et rédige « une proclamation aux citoyens pour annoncer le mode de proclamation [sic] » de la République, cette annonce, lue plusieurs fois par jours sur les places et carrefours jusqu'au dimanche, revient sur le fait que les représentants du peuple à la Convention « ont converti le royaume de France en République » en garantissant la sécurité des citoyens et des personnes, le respect des lois existantes, le paiement des contributions et en ôtant du « territoire français tout reste d'inégalité et de distinction héréditaire »<sup>2</sup>.

### *Distribuer la République du « bonheur dans les chaumières »*

Le dimanche 7 octobre 1792, les membres du conseil général de la commune, entre deux salves d'artillerie et accompagnés d'un « nombreux détachement de la Garde nationale, précédé de tambours et trompettes », font le tour de la ville, s'arrêtent en sept endroits « où les décrets de la Convention nationale du 21 septembre [sont] solennellement proclamés aux grands applaudissements des citoyens présents »<sup>3</sup>.

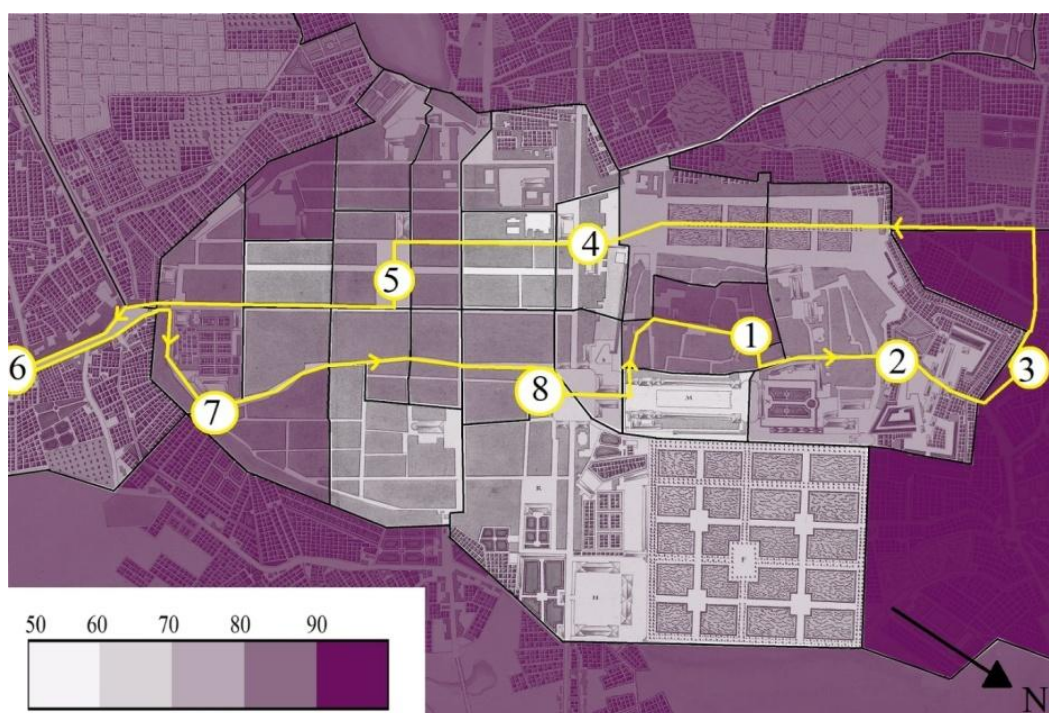


Figure 52 : Trajet emprunté lors de la cérémonie de proclamation de la République le 7 octobre 1792 depuis la Maison-Commune (8), via la place Saint-Epvre (1), la porte Notre-Dame (2), le faubourg des Trois-Maisons (3), le rue de l'Esplanade (4), la place de la Constitution (5), le faubourg Saint-Pierre (6), la rue Saint-Nicolas (7) et de nouveau la Maison-Commune (8). Le tout au regard de la part des classes moyennes inférieures et populaires dans chaque quartier (en %, du violet clair au violet foncé)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.190-191.

<sup>2</sup> A.M., 1D10, p.194-196.

<sup>3</sup> A.M., 1D11, p.4-10. Cf. annexe 2.3.4, *Infra*, p.935.

<sup>4</sup> A.M., 1D10, p.193.

Outre les « classiques » lieux de proclamation que sont les places du Peuple (8), Saint-Epvre (1) et de la Constitution [place du marché] (5), l'accent est mis sur quelques lieux moins habituels, les escales effectuées aux faubourgs des Trois-Maisons (3) et Saint-Pierre (6) ainsi qu'au cœur du quartier de la Paille-Maille (7), montrent que l'on a voulu porter la République dans les quartiers les plus populaires. Le trajet oublie en revanche, les faubourgs « vigneron » (Saint-Jean et Stanislas) à l'ouest et les faubourgs des tanneurs et pêcheurs (Saint-Georges et Sainte-Catherine) au levant.

La déambulation se termine sur la place du Peuple (8), occupée par la foule et « toute la légion de la Garde nationale en armes, les vieillards, les jeunes citoyens, ainsi que les volontaires et les autres troupes en garnison en cette ville ». Les membres de la municipalité rejoignent alors la salle des séances, à l'étage de la Maison-Commune, où se trouve aussi « un grand nombre de citoyens » et sur le balcon qui donne sur la place, Duquesnoy prononce un discours d'une dizaine de minutes<sup>1</sup>.

Il introduit son propos en présentant sa vision de l'histoire de la France d'ancien régime et salue ironiquement Louis XIV dont les victoires « ont amené la liberté par l'excès d'oppression qui les a suivies » et ont entraîné les « immenses progrès » dus à la philosophie. En « philosophe observateur », il note l'évolution sur le temps long de la quête de bonheur et de « la lutte du peuple contre la tyrannie », « notamment pendant la ligue, pendant la fronde qui sans doute ne ressemble pas à la ligue, mais dont le résultat fut le même, parce que les peuples n'étaient pas prêts ». Le principal tort des princes, même quand ils sont bienfaisants, est de ne pas s'occuper de la seule chose qui compte « dans cette course rapide qu'on appelle la vie », à savoir « le bonheur dans les chaumières ». Alors puisque les princes sont « égoïstes », les chaumières s'occupent de leur propre bonheur et se passent désormais de princes. Duquesnoy n'est pas d'accord avec ce qu'écrit Roland dans sa lettre qui accompagne les décrets de proclamation et que le département a fait imprimer et distribuer. Roland considère que le peuple a jusque là été dans une forme de passivité<sup>2</sup>, alors que Duquesnoy décrit une dynamique contestataire en progression depuis le XVII<sup>e</sup> siècle et jusqu'à 1789, moment de l'irruption du populaire dans les affaires publiques, rendu possible par le travail de la philosophie, qui a, un siècle durant, encouragé les individus. Duquesnoy décrit un processus de socialisation politique de rupture sur le temps long.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.4-5.

<sup>2</sup> « Jusqu'à présent vous avez été, pour la plupart, simples témoins d'événements qui se préparaient sans que vous cherchiez à les prévoir, qui survenaient sans que vous en calculassiez les suites & dans le jugement desquels les passions des individus ont souvent mêlé des erreurs », A.D., L 411, *Le ministre de l'intérieur aux corps administratifs*, p.1.

En 1789, le peuple est « prêt » et s’incarne dans l’Assemblée constituante, dont Duquesnoy dresse – encore une fois - un portrait laudateur. La Constituante a « cru devoir conserver la royauté, non comme un bien, mais comme un moindre mal », espérant « que la royauté servit au bonheur du peuple », mais le roi, « au lieu de servir la nation, a conspiré contre elle ».



Figure 53 : Nuage des mots employés par Duquesnoy dans son discours du 7 octobre 1792 proclamant la République à Nancy<sup>1</sup>.

Vient le temps de la République, Duquesnoy met en garde son auditoire, « ce nouvel ordre des choses impose à tous les citoyens des devoirs rigoureux et bien plus étendus », les mœurs individuelles doivent être « dignes » des lois et « toutes les lumières » doivent contribuer à faire exister la République dont le but est l’ « indépendance [de la France] et surtout son bonheur ». Être républicain, pour Duquesnoy, c’est tenir « d’une main la plume pour répandre la lumière, de l’autre l’épée pour combattre l’ennemi ». Les massacres de septembre à Paris sont évoqués rapidement, « ils affligent douloureusement le cœur de l’homme sensible ; mais n’y arrêtons pas plus longtemps nos regards, empêchons-en le retour (...). Oublions le passé, assurons le bonheur de l’avenir, nous aurons assez fait ». Ses derniers mots sont pour Nancy, « une cité dont le nom marquera glorieusement dans l’histoire de la Révolution » par ses « éclats » - il pense sûrement à la journée du 22 juillet 1792 et probablement à l’Affaire de

<sup>1</sup> D’après A.M., 1D11, p.5-8.

Nancy – et qui « continuera de marquer l’histoire par sa faculté à être à la hauteur des investissements que nécessite la République ».

La République, dans les grandes lignes lexicales du discours de Duquesnoy, s’articule entre d’un côté les idées de bonheur, de liberté, d’égalité pour le peuple, la nation et de l’autre le rappel de l’obéissance à la loi, les efforts, les devoirs ou le courage nécessaires à l’accomplir. Le nouveau régime est l’affaire des citoyens, l’idée d’une obéissance stricte à la loi est enrichie par la notion d’implication citoyenne : davantage qu’une République, il y a des républicains, et être républicain c’est à la fois être vertueux et s’emparer de la chose publique.

Le discours fini, il est « suivi des cris unanimes de nous le jurons & vive la République » et de l’Hymne des Marseillais, repris par la musique militaire et chanté par « un groupe nombreux de citoyens et de citoyennes placé au centre de la place du Peuple »<sup>1</sup>, à proximité des « débris du colosse royal que le bon Stanislas avait élevé à la mémoire de Louis XV »<sup>2</sup>.

Le 8 octobre le conseil général de la commune rédige une adresse à la Convention pour lui rendre compte de la proclamation, on lui demande de maintenir « l’indépendance de la nation », de réprimer les ennemis, dédaigner les intrigues et on rappelle aux députés leurs « devoirs », car jusque là « nuls mortels n’ont eu plus de pouvoir (...) et n’ont dû compter sur un assentiment plus unanime » qu’eux. Cette adresse, envoyée à l’impression avec les procès-verbaux du 7 octobre, est suivie « de quatre pages de signatures de citoyens de Nancy »<sup>3</sup>.

\*\*\*

Le nouvel ordre des choses est pensé dès octobre 1792 comme un aller sans retour et nécessite un engagement total : « magistrats, citoyens, nous sommes à la République (...), nous n’existons que pour la liberté et l’égalité que nous jurons de maintenir<sup>4</sup> ».

Quelques jours plus tard, au moment de faire appliquer la loi sur le nouveau « mode de constater les naissances, mariages et décès<sup>5</sup> », cette idée est encore mobilisée autour de la laïcisation des actes de l’état désormais civil : la République « est une véritable restitution politique » au centre de laquelle se trouve la commune (« les représentants de la commune sont enfin ce qu’ils n’auraient jamais du cesser d’être, les premiers et les véritables magistrats du peuple »), et dès lors tout nouveau-né « est aujourd’hui une propriété nationale »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.9.

<sup>2</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 11 octobre 1792, p.98.

<sup>3</sup> Le détail des « signatures des citoyens de Nancy » n’est pas connu, ces signatures sont seulement évoquées à la fin de la version imprimée. A.M., 1D11, p.11-12, A.N., F-1-C-III-Meurthe 15 [version imprimée].

<sup>4</sup> A.M., 1D11, p.8.

<sup>5</sup> A.P., t.50, p.179-184.

<sup>6</sup> A.M., 1D11, p.34.

## II. Premiers échanges républicains

Les premières semaines qui suivent la proclamation du 7 octobre 1792 laissent voir différentes initiatives et interactions qui permettent de réfléchir sur la manière dont on a compris les injonctions à l'effort et au fait de s'approprier le nouvel ordre des choses. La républicanisation ne s'opère plus seulement sous la forme du discours ou de l'injonction, mais par l'interaction entre citoyens, citoyennes et parfois administrations ou par la désignation de ce qui ne semble pas faire parti de la chose commune.

### *Ennemis de l'intérieur*

#### Initiative populaire illégale

Le 14 octobre les armées prussiennes évacuent Verdun après quarante jours d'occupation durant lesquels une société aristocratique, composée de nombreux émigrés accompagnant les armées ennemies, s'est recréée. Certains de ces émigrés essaient de profiter du moment de l'évacuation pour recouvrer leurs propriétés et se réinstaller.

Le jour même de l'évacuation de Verdun, dimanche 14 octobre, une heure et demie après midi, quatre particuliers sont conduits à l'hôtel du département, par une escorte de gardes arrivant de Dieulouard<sup>1</sup>. Le temps que le conseil général du département s'organise pour convoquer ses membres et ouvrir une session extraordinaire, la foule s'amasse devant la salle des séances. L'attente fait « échauffer les têtes » et « entendre des conseils de sang »<sup>2</sup>, il faut dire aussi que tout le monde a en mémoire l'affaire de l'abbé Guinot, « prévenu et convaincu même de correspondances avec les émigrés<sup>3</sup> », et pourtant libéré, en septembre. On craint que les quatre suspects de ce 14 octobre ne bénéficient d'une « indulgence aussi funeste »<sup>4</sup>.

À quatre heures, devant un large public, les administrateurs du département interrogent les quatre hommes arrêtés, il s'agit d'un certain Lescaille, originaire de Mussey dans la Meuse et des trois frères Lanty, habitants de Bar-sur-Ornain [Bar-le-Duc] (Meuse), Toul et Nancy. Suspectés d'être de retour d'émigration, ils ont derechef été saisis en possession de pistolets et de coutelas. Sans difficulté, ils reconnaissent avoir séjourné en terre allemande, l'un des frères Lanty y a entraîné les autres avec lui pour échapper à la conscription de juillet 1792.

---

<sup>1</sup> Dieulouard, commune du district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe [23 km de Nancy].

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.14.

<sup>3</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 18 octobre 1792, p.116.

<sup>4</sup> Guinot avait été arrêté « sur la dénonciation du maire de Nancy », livré à la justice criminelle par les ordres du département, son amnistie relève d'un « concours de circonstances inexplicables », « on voyait déjà l'ennemi à la porte de la ville de Nancy et les hommes qui composaient le jury, frappés d'une terreur panique, n'ont osé accuser le prêtre Guinot ». A.M., 1D11, p.18.

Les administrateurs du département estiment que l'affaire est du ressort de la justice et non du leur, ils ordonnent que les quatre hommes soient remis au gardien de la prison de la Conciergerie et que la procédure soit transmise à un juge. Cette décision est immédiatement contestée par l'auditoire, « le peuple se livre à une grande fermentation ». Le procureur-général-syndic tente de calmer les esprits : « si ces hommes sont coupables, ils n'échapperont pas à la vengeance de la loi, attendez donc patiemment la procédure qui va s'instruire », de « véritables républicains » doivent comprendre que la justice est là pour ce genre d'affaires, mais il est interrompu par des « cris » et le désir de voir « les détenus livrés sur le champ à la vengeance publique ».

Débordés, les membres du département s'en remettent à la garde nationale pour assurer le transport des suspects dans leurs geôles, ce qui ne calme pas l'agitation<sup>1</sup>. Alertés, les officiers municipaux viennent prêter main forte à leurs collègues « au milieu des citoyens attroupés »<sup>2</sup>, Duquesnoy annonce à la foule qu'il fera respecter l'arrêté du département « au péril de sa vie »<sup>3</sup>. Un débat s'engage sur la présomption d'innocence<sup>4</sup>. Les « exhortations » des magistrats semblent produire « les plus salutaires effets », mais « quelques hommes revêtus de l'uniforme des volontaires » s'obstinent à vouloir « égorger » les prévenus<sup>5</sup>. Les officiers municipaux revêtent leurs écharpes et tentent de convaincre les plus obstinés, mais la discussion s'envenime au point que plusieurs membres du département représentent à Duquesnoy « qu'il y [a] peu d'espoir de ramener le calme » et demandent que ce dernier fasse venir « un plus grand nombre d'hommes armés ». Mais le maire refuse et persiste à poursuivre la discussion : « la sagesse du peuple, son respect pour les lois » doit « rassurer contre toute crainte de violences », s'il le faut, « lui et ses collègues se chargeront d'accompagner l'escorte et de protéger son arrivée à la maison d'arrêt ».

Il joint les gestes à la parole et mène les quatre suspects hors de l'hôtel du département, mais doit alors faire face à « une foule nombreuse de citoyens des deux sexes et de volontaires du 8<sup>ème</sup> bataillon de la Meurthe ». Sous la pression du nombre, le maire et les suspects sont plaqués contre un mur, la foule se saisit de trois des prévenus – dont un est blessé – et les conduisent au quartier des Volontaires-Nationaux pendant que Duquesnoy et deux administrateurs du département, « maltraités » par la foule réussissent à s'enfermer dans

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 14 octobre 1792.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.14.

<sup>3</sup> A.D., L 68, séance du 14 octobre 1792.

<sup>4</sup> « Un des administrateurs du département a représenté que l'innocence ni le crime des détenus n'étaient encore prouvés ; qu'en les supposant innocents, le peuple leur devait sûreté et secours, qu'ils devaient être présumés comme tels jusqu'à conviction contraire (...). Prévenir par des violences les jugements de la loi, [c'est] à la fois usurper les fonctions de juge, se dégrader à celles de bourreau ». A.D., L 68, séance du 14 octobre 1792.

<sup>5</sup> A.M., 1D11, p.14-15.

l'ancien hôtel des Fermes avec le quatrième suspect. Après quelques minutes le maire parvient à faire conduire ce suspect à la maison d'arrêt « en luttant contre la foule qui semblait grossir à chaque instant »<sup>1</sup>. « Le désordre devenant plus fort la nuit augmentant », le corps municipal fait immédiatement battre la générale et proclamer dans les rues un arrêté ordonnant « à tous les citoyens, citoyennes et enfants de se retirer chacun chez eux » et d'y faire éclairer les fenêtres. Dans la nuit les officiers des volontaires remettent les trois prisonniers à la garde et le calme revient<sup>2</sup>.

Le récit de ces événements est rapporté par les deux administrations concernées, le corps municipal et le conseil général du département. Le procès-verbal de la commune est bien moins détaillé, le rôle de Duquesnoy n'est jamais évoqué et l'on fait comme si l'enlèvement des trois suspects par les volontaires était une mesure de sûreté, le procès-verbal du département, plus fourni, raconte en détail les mésaventures de Duquesnoy. De son côté, le *Journal de Nancy et des frontières*, estime que « la conduite du maire de Nancy, qui, au milieu des cris et des secousses inévitables dans un rassemblement tumultueux, parvint à ramener le calme » mérite des « éloges particuliers »<sup>3</sup>.

Dans la soirée du 14, les administrateurs du département viennent prendre des nouvelles de la situation et féliciter la commune pour le calme recouvré, le maire leur répond : « administrateurs du département, vous nous parlez de reconnaissance, il ne nous en est point due, nous avons fait notre devoir, nul d'entre nous ne calcule les dangers personnels quand il faut faire observer les lois »<sup>4</sup>.

L'ambivalence du discours du 7 octobre, où Duquesnoy avait appelé le peuple à s'emparer de la chose publique et à respecter strictement les lois est ici pleinement illustrée en actes. Sous l'impulsion des volontaires lorrains (les mêmes qui se sont engagés sous les exhortations de Duquesnoy en juillet 1792), et en souvenir de l'affaire Guinot, la foule a voulu prendre une initiative et en a été empêchée. L'indignation populaire, toujours brûlante dans les jours suivants, se canalise finalement sous une forme légale.

### Initiative populaire légale

C'est par une pétition collective, datée du 30 octobre 1792 et adressée directement à la Convention nationale que prend forme cette nouvelle démarche. Pour les pétitionnaires, les émigrés, ces « monstres qui, après avoir échoué au dehors, s'empressent d'apporter dans

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 14 octobre 1792.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.16-17.

<sup>3</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 18 octobre 1792, p.115.

<sup>4</sup> A.M., 1D11, p.16.

l'intérieur le poison de la discorde », ne sont pas assez sévèrement traités par le décret adopté par la Convention le 23 octobre<sup>1</sup>. Décret jugé « presque illusoire » par les pétitionnaires nancéiens qui proposent d'y ajouter « une clause nécessaire ». Car « depuis que Brunswick, Frédéric et le féroce Albert se sont retirés, une assez grande quantité d'émigrés sont rentrés » et puisqu'ils rentrent avant la promulgation officielle de la loi, alors ils y échappent, « puisqu'aucune loi ne doit être rétroactive ». On demande que ces émigrés, qui espéraient ne « rentrer en France que sur des monceaux de cadavres et à travers les débris fumants du patriotisme », soient inclus dans les restrictions légales, qu'une date rétroactive soit fixée et qu'au-delà, tout émigré soit « banni à perpétuité » et compris dans le décret « qui prononce la peine de mort contre eux »<sup>2</sup>.

Les quatre suspects du 14 octobre sont dans ce cas de figure, à savoir qu'ils sont revenus en France avant la promulgation du décret et n'ont pas été « pris les armes à la main ». Techniquement, ils ne sont pas dans l'illégalité. La même question est soulevée plusieurs fois à la barre de la Convention par des pétitions ou demandes émanant du conventionnel mosellan Merlin de Thionville, des commissaires de la Convention à l'armée du Nord, ou du conseil général de la commune de Boulogne-sur-Mer<sup>3</sup>. La pétition nancéienne du 30 octobre a l'originalité de ne pas être le fruit d'une administration ou d'un représentant, ce sont « les citoyens de Nancy » qui pétitionnent. Le texte est suivi de 301 paraphes, ce qui, sur la période étudiée, en fait la deuxième pétition la plus signée après celle tendant à conserver la statue de Louis XV du 2 septembre 1792 (672 signataires).

Signataires identifiés	Nombre	%
Classes favorisées	18	14
Classes moyennes supérieures	6	5
Artisans et commerçants	86	65
Classes populaires	22	17
<b>Total signataires identifiés</b>	<b>132</b>	<b>100</b>
Signataires non identifiés	169	
<b>Total signataires</b>	<b>301</b>	

Tableau 29 : Appartenance sociale des signataires de la pétition du 30 octobre 1792<sup>4</sup>.

Les deux tiers des 132 signataires dont on a pu retrouver précisément l'identité et l'état sont artisans ou commerçants, huit signataires sur dix sont issus des classes moyennes inférieures et populaires. Difficile de savoir dans quelles mesures les signataires de cette pétition ont

<sup>1</sup> Le 23 octobre 1792, la Convention décrète que « tous les émigrés français sont bannis du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédents, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main », A.P., t.52, p.635.

<sup>2</sup> A.N., D-III-158.

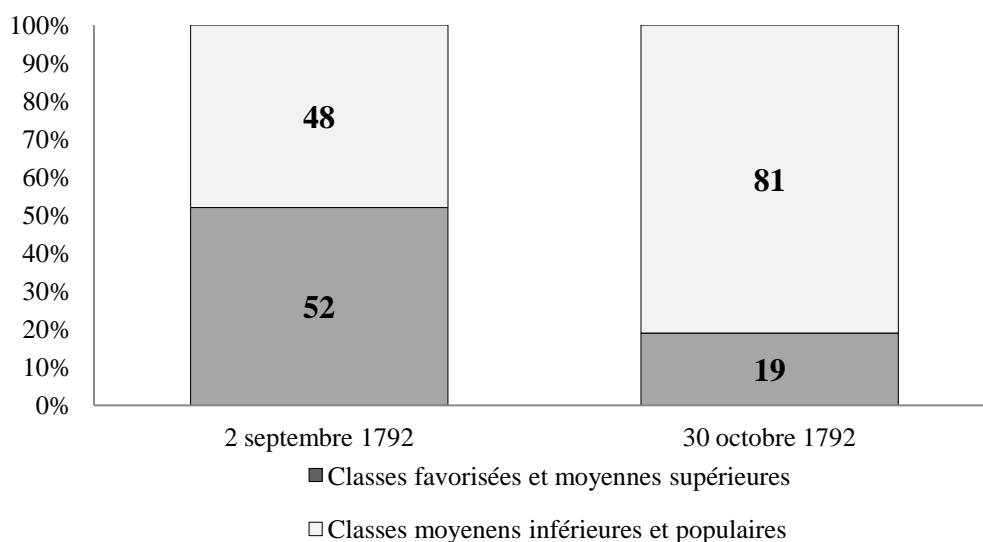
<sup>3</sup> A.P., t.53, p.63, 82, 113, 350.

<sup>4</sup> D'après A.N., D-III-158 ; A.M. 1F1-1F8.



participé aux « troubles » du 14 octobre contre les quatre suspects de retour d'émigration. En revanche il est clair que la perception de l'émigration par les classes moyennes inférieures et populaires est tranchée, et ce alors même que la ville de Nancy est relativement peu touchée par le phénomène<sup>1</sup>.

L'émigration et la lutte contre l'émigration semblent relever ici d'un antagonisme de classe.



Graphique 17 : Comparaison des origines sociales des signataires des pétitions du 2 septembre 1792 visant à conserver la statue de Louis XV et du 30 octobre 1792 visant à renforcer le contrôle et les sanctions contre les personnes de retour d'émigration<sup>2</sup>.

Le thème de chacune des pétitions (conservation d'un monument artistique faisant référence à un roi ou manque de sévérité face aux émigrés), le moment de leur rédaction (avant et après la proclamation du nouveau régime), en font deux objets sans lien forcément antagoniste, d'ailleurs au moins 10% des signataires d'octobre sont des signataires de septembre, mais on remarque que l'outil de la pétition collective comme moyen de contester la loi se démocratise, la pétition du 30 octobre est très largement l'œuvre des classes populaires et moyennes inférieures (81%) quand, en comparaison, celle du 2 septembre concernant la conservation de la statue de Louis XV, était davantage le fruit des classes les plus aisées (52%).

La pétition nancéienne du 30 octobre, reçue par le comité de législation le 12 novembre 1792 est en fait caduque : deux jours avant son arrivée, le 10 novembre, la Convention a décrété que « les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la République (...) »

<sup>1</sup> Environ 800 émigrés meurthois, contre 30 000 dans le Bas-Rhin ou 4000 en Moselle, d'après Albert Troux, « L'émigration en Lorraine pendant la Révolution », in *Le Pays Lorrain*, Nancy, 1933, p.332-333.

<sup>2</sup> D'après A.D., L 3293 ; A.M., 2I3 ; B.M., 4396F & ms 1257, A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548 & A.N., D-III-158

dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la présente loi<sup>1</sup> » comblant ainsi, sans en avoir eu connaissance, les vœux des pétitionnaires de Nancy.

La journée du 14 octobre et la pétition du 30 obligent la municipalité à agir davantage sur la question, notamment en surveillant les propriétés des émigrés devenues biens nationaux, afin « qu'il soit certain qu'aucun émigré n'a été remis en possession de ses biens ou de ses meubles » ou encore en accentuant le contrôle des personnes aux portes de la ville ou à l'intérieur<sup>2</sup>.

La républicanisation à l'œuvre à l'automne 1792 ne se construit pas seulement sur l'identification d'ennemis, mais aussi sur la reconnaissance de pairs républicains.

### *Amis de l'intérieur*

#### La fête savoisienne

Le 11 novembre 1792, une « fête savoisienne » est donnée à Nancy, il s'agit de célébrer, conformément à la loi<sup>3</sup>, le rattachement de la Savoie à la République. Cette fête est aussi l'occasion de saluer la prise de Mayence ou encore la population de la ville de Lille, sortie victorieuse du siège imposé par les armées impériales du 29 septembre au 8 octobre 1792<sup>4</sup>.

Pour l'occasion on installe sur le socle vide de la statue de Louis XV, un « faisceau d'armes du milieu duquel [s'élève] une pique surmontée du bonnet de la liberté », on démonte les quatre petites statues qui ornent les faces du piédestal et on les remplace par des inscriptions (Liberté, Égalité, Propriété, Sûreté)<sup>5</sup>. Dans une proclamation du 3 novembre, les habitants de Nancy sont invités à venir fêter « l'union de tous les peuples qui se prépare », car partout où les armées de la République se présentent, « on ne voit ni vainqueurs, ni vaincus, on ne voit que des frères ». Il est question de « donner à l'Europe l'exemple de toutes les vertus qui distinguent les hommes libres des esclaves et qui caractérisent les républicains ». Et la commune d'expliquer qu'en remplaçant, sur la place du Peuple, Louis XV par un faisceau d'armes, elle compte rappeler « à tous les citoyens leurs droits et leurs devoirs » et montrer

---

<sup>1</sup> A.P., t.53, p.350.

<sup>2</sup> Dans son arrêté du 10 novembre 1792, la commune rappelle aux citoyens l'obligation de déclarer « le nom et le dernier domicile des personnes qui sont dans leurs maisons », sans quoi les contrevenants « seront personnellement responsables de toutes les actions des personnes qu'ils auraient reçues chez eux et de tous les événements dont la présence de ces personnes pourrait être l'occasion », de même on invite la population à dénoncer « les personnes suspectes et notamment les émigrés ». A.M., 1D8, p.18-19.

<sup>3</sup> Le 28 septembre 1792, la Convention apprend, grâce à une lettre du général Montesquiou, victorieux en Savoie, que cette région se rattache à la République, aussitôt il est décidé « que, pour célébrer les succès qui ont suivi les armées françaises en Savoie, une fête sera célébrée dans toute la République, et que l'hymne des Marseillais sera solennellement chanté sur la place de la Révolution ». A.P., t.52, p.188-189, 191.

<sup>4</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 25 octobre 1792, p.132.

<sup>5</sup> A.M., 1D11, p.71.

« l'appareil de cette force redoutable qui ne doit servir désormais qu'à effrayer les tyrans et à garantir l'indépendance des peuples »<sup>1</sup>.

Le 11 novembre, la fête se déroule en présence du général Wimpfen<sup>2</sup>, commandant à Thionville durant le siège qui s'y est tenu entre le 24 août et le 16 octobre 1792. Le conseil général de la commune est installé sur une estrade, au centre de la place qui est remplie par les gardes, les troupes en garnison et la foule. « Des groupes de jeunes filles vêtues de blanc avec des ceintures aux couleurs nationales » portent des banderoles sur lesquelles on peut lire « Guerre aux tyrans, paix aux chaumières », « Honneur à la généreuse cité de Lille », « Gloire aux braves défenseurs de Thionville » et « Salut à nos frères les Savoisiens ». L'hymne des Marseillais est chanté « par un chœur considérable de citoyens et de citoyennes accompagné d'un très grand nombre d'instruments de musique ». Les troupes défilent au son du tambour, puis les officiers municipaux, suivis d'un « très grand nombre de citoyens », retournent siéger à la Maison-Commune où on écoute un discours tenu par une délégation de citoyennes :

Ils étaient donc bien malheureux, les pauvres habitants de la Savoie, puisque, rien que pour vivre, ils étaient obligés de venir de si loin racler nos cheminées, et montrer des marmottes à nos enfants ; c'est que les pauvres bonnes gens y avaient un roi qui les grugeait de plus belle ; mais grâce à nos fiers guerriers, et surtout au héros de Thionville [Félix Wimpfen, défenseur de Thionville, second de Kellermann], [...], ils sont libres, heureux et républicains comme nous : aussi, nous venons aujourd'hui, braves représentants de la commune, vous témoigner avec tous les bons citoyens de cette ville, le plaisir que cela fait à nos cœurs. Car qu'est-ce que la joie du bonheur si on ne sait la partager ?

Duquesnoy, installé sur le balcon de la Maison-Commune, explique que la fête n'a pas pour but de célébrer « le succès des armes de la République, mais le triomphe de la raison et de l'éternelle justice sur l'ignorance et la tyrannie », il présente à la foule « le brave général Wimpfen », dont les « qualités civiques » sont supérieures aux « qualités guerrières ». Tout son discours est construit autour de cette idée que « la grandeur républicaine » assure « le succès de nos armes », mais « plus encore, celui de nos principes »<sup>3</sup>.

Même si le front s'est éloigné de Nancy, et si Duquesnoy tente d'orienter les discussions davantage autour des idées républicaines qu'autour de la situation militaire, cette dernière a encore, indirectement, des incidences majeures en novembre à Nancy.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.72.

<sup>2</sup> Georges-Félix de Wimpfen (1744-1814), né à Deux-Ponts, fils du chambellan du duc Stanislas, officier lors de la guerre d'indépendance américaine, élu de la noblesse de Caen aux États-Généraux.

<sup>3</sup> A.M., 1D11, p.85-86.

La semaine du 12 au 18 novembre 1792

De par sa situation géographique et sa capacité de casernement, Nancy est un lieu de passage régulier de troupes ou de prisonniers militaires<sup>1</sup>. Ces passages ou casernements de soldats sont souvent des moments d'interaction politique. La semaine du 12 au 18 novembre 1792 en offre un exemple condensé.

Le lundi 12 novembre, un attroupement se crée sur la place du Peuple autour de soldats du « bataillon des amis de la République », arrivés quelques heures plus tôt à Nancy. À l'aide d'outils, les soldats sont occupés « à déterrer la statue de Louis XV ». Aussitôt alertée, la mairie rencontre un officier de ce bataillon et quelques soldats à qui Duquesnoy explique l'historique du démontage de la statue, enterrée car on attend alors toujours une décision de la Convention, ce qui convainc ces soldats d'arrêter leur entreprise. Le mardi 13 au matin ce bataillon quitte Nancy vers l'Est<sup>2</sup>.



Figure 54 : Les « Marseillais » à Nancy : « l'arrivée » à proximité de la place du Peuple dont on reconnaît les grilles, à gauche<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Par exemple, le 13 novembre, 136 prisonniers hessois sont incarcérés à la Citadelle, *Journal de Nancy et des frontières*, 15 novembre 1792, p.181.

<sup>2</sup> A.M., 1D8, p.20-21.

<sup>3</sup> Dessin de C.Bouton. dans Pierre Barthélémy, *Les Marseillais à Nancy, Souvenirs de localité, peinture de mœurs*, Nancy, Impr. Hinzelin et cie, Nancy, 1846, p.II.

Le même 13 novembre, un « bataillon des quatre-vingt-trois départements » ou « bataillon des Fédérés » ou « bataillon des Marseillais », bien qu'il ne comprenne pas de soldats de Marseille, entre à Nancy, par la porte de Toul [Stanislas]<sup>1</sup>. Certains de ces fédérés se sont illustrés à Paris lors de la journée du 10 août comme le capitaine Albert Mazuel ou l'horloger suisse David Bourgeois, bien connu à Nancy où il réside depuis 1784<sup>2</sup>. Ces faits d'armes leur assurent un accueil populaire soutenu<sup>3</sup>. À peine rendus sur la place du Peuple, « leurs regards ont été choqués des couronnes placées au dessus des grilles qui l'entourent », ils entreprennent aussitôt de « détacher » les différents symboles résiduels de la monarchie<sup>4</sup>. Le corps municipal constate le caractère « irrégulier » de ces décrochages de fleurs de lys mais estime qu'il ne faut « y mettre aucun obstacle » car les intentions des fédérés relèvent d'un « motif trop respectable pour qu'on n'y applaudit pas »<sup>5</sup>.

Les soldats visitent les bâtiments publics avoisinant<sup>6</sup> et y décrochent un grand nombre de tableaux qu'ils brûlent ensuite sur la place<sup>7</sup>. Parmi ces tableaux, « deux ou trois portraits de rois de France ou du roi de Pologne [Stanislas] ou du duc Léopold<sup>8</sup> » mais surtout beaucoup de portraits de personnes ayant remporté le prix de l'Académie<sup>9</sup> et des œuvres issues de la collection Recouvreur<sup>10</sup>. Par ailleurs, les statues de héros de la mythologie qui ornent l'hémicycle de la place Carrière sont étêtées<sup>11</sup>.

La municipalité regrette la destruction des œuvres mais craint surtout des « projets plus sinistres », les soldats parlent « de se porter aux prisons pour y égorger des hommes détenus comme accusés d'émigration », de « couper la tête aux aristocrates » ou encore « de forcer la municipalité à diminuer le prix du pain » (« qui pourtant est inférieur à celui de toutes les villes voisines et qui coûte aux pauvres aussi peu que possible » se justifie la commune dans son procès-verbal), les officiers municipaux et le commandement militaire de la place s'en

---

<sup>1</sup> B.M., ms(1757), Souvenirs de Jean-Baptiste Simonin, p.4.

<sup>2</sup> Christelle Augris, « Le révolutionnaire plébéen Albert Mazuel », in *Des écrits et de l'histoire*, 2021, p.10-11.

<sup>3</sup> « Les bons citoyens se faisaient une joie de voir arriver parmi eux les hommes du 10 août », les soldats « ont du s'apercevoir en entrant dans cette ville, que le bruit de leur courage & de leur générosité les y avait devancés », *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.197.

<sup>4</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.197-198.

<sup>5</sup> A.M., 1D11, p.79.

<sup>6</sup> La bibliothèque publique ou Université [actuelle B.M.], le collège de médecine à l'étage de la Comédie [actuel musée des Beaux-arts], la « maison miliaire » [Palais du Gouvernement], la Maison-Commune ou encore le palais de justice.

<sup>7</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.197-198.

<sup>8</sup> A.M., 1D11, p.80.

<sup>9</sup> Jean Favier, « Coup d'œil sur les bibliothèques des couvents du district de Nancy pendant la Révolution – ce qu'elles étaient, ce qu'elles sont devenues », in *Mémoires de la S.A.L.*, 1883, p.194.

<sup>10</sup> Recouvreur, décédé le 1<sup>er</sup> septembre 1792, avait fait don d'une collection de tableaux et de sa bibliothèque à l'Académie de Nancy. A.D., L 449.

<sup>11</sup> Jean Cayon, *Histoire physique, civile..., Op.cit.*, p.339.

réfèrent au général Favart, commandant de la division qui décide d'écourter le séjour des « Marseillais » à Nancy et fixe leur départ au jeudi 15 novembre<sup>1</sup>.

Les « Marseillais », qui espéraient rester plus longtemps à Nancy<sup>2</sup>, finissent par quitter la ville, après deux heures de pourparlers, et s'en vont rejoindre l'armée de Moselle<sup>3</sup>.

Quelques uns de leurs officiers ou sous-officiers restent cependant à Nancy, et se rendent le soir du 15 novembre à la société populaire, l'un d'eux, Albert Mazuel, reproche à « l'aristocrate Duquesnoy » d'avoir fait partir précipitamment le bataillon et annonce qu'il compte « s'en venger »<sup>4</sup>. D'autres se plaignent « amèrement de la municipalité », obligeant le maire, qui, « jusque-là avait recueilli sous toutes les formes des témoignages d'estime de la part de ses concitoyens », à venir se justifier en séance publique du club, il y fait « l'analyse de sa conduite » depuis les débuts de sa mairie, détaille les « services qu'il a cherchés à rendre », son discours est « accueilli avec un intérêt général, à très peu près »<sup>5</sup>.

Le dimanche 18 novembre, sur initiative de la société, une journée de fête civique est organisée, « plus de deux mille citoyens » défilent derrière un homme « portant devant lui les droits de l'homme » et « un chœur de jeunes filles habillées de blanc, accompagné d'une foule d'instruments ». Le cortège s'en va chercher un arbre à l'une des portes de la ville pour le planter ensuite place de la Constitution [place du Marché]<sup>6</sup>. La cérémonie est suivie d'un banquet durant lequel « une citoyenne connue par l'énergie de son patriotisme et la délicatesse de ses sentiments » propose « une réunion fraternelle entre Duquesnoy & les fédérés ». Au milieu des convives et du repas, le fédéré Mazuel explique qu'« il n'est pas dans le caractère d'un républicain voué à la défense de sa patrie de s'occuper de querelles particulières », « qu'il ne veut même pas de mal au citoyen Duquesnoy » et se « précipite dans les bras du maire » pour lui donner le « baiser républicain »<sup>7</sup>. Et l'histoire, telle qu'elle est décrite par les sources, s'achève ainsi.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.80-81.

<sup>2</sup> « La nouvelle [du départ] fut reçue avec chagrin par ces volontaires, qui se croyant destinés à passer quelques temps à Nancy, avaient fait leurs arrangements en conséquence » ; *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.198.

<sup>3</sup> « Sans aucune violence, sans effusion de sang, le bataillon est parti », « on raconte divers faits : on dit que le commandant militaire a été insulté, menacé, mis en joue, on dit que le maire a été également très menacé : tout cela est très possible ; mais ces excès ne sont que ceux de quelques individus, & ne peuvent être imputés à tout le corps, qui est resté deux heures en bataille, sans qu'aucuns eussent quitté son rang, quoiqu'on les excitât de toutes manières à désobéir » ; *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.199.

<sup>4</sup> A.D., L 4016, procédure n°202 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>5</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.200.

<sup>6</sup> Un arbre de la liberté avait déjà été planté là au début de la Révolution, sans succès : « Notre arbre ayant été planté dans un sol qui n'était pas encore celui de la liberté, nous avons bien jugé qu'il ne repousserait pas au printemps prochain », *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.196-197.

<sup>7</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.200 ; A.M., 1D11, p81-82 ; A.D., L 4016, procédure n°202 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

### L'autre histoire des « Marseillais à Nancy »

Ce bref épisode est un de ceux de la Révolution à Nancy – hormis l’Affaire – sur lequel le plus de choses ont été écrites par la suite. Dès fructidor an II, Grégoire explique qu’ « à Nancy, dans l’espace de quelques heures, on a brûlé pour cent mille écus de statues et de tableaux »<sup>1</sup>.

En 1803, Justin Lamoureux « se rappelle avec horreur l’époque funeste où une horde de brigands, échappée du bagne de Marseille, vînt consommer de barbares destructions : la statue colossale de Louis XV (...) fut brisée et fondue » et des tableaux « furent la proie des flammes »<sup>2</sup>. En 1831, dans une brochure, apparaît pour la première fois l’anecdote des « Marseillais » à l’église de Bonsecours<sup>3</sup>, davantage détaillée par Léon Jérôme en 1934 : les soldats auraient voulu profaner la sépulture de Stanislas, en apprenant cela, un marbrier nancéien, après avoir gratté « tous les attributs ou emblèmes de la royauté » qui se trouvaient sur la pierre tombale et déposé entre les mains de la dépouille de Stanislas un drapeau tricolore, aurait expliqué aux « Marseillais » que le mausolée ne renfermait « que de bons patriotes, de riches paysans polonais proscrits de leur pays natal », les fédérés, forcément analphabètes, incapables de lire qu’il était écrit « Stanislas », sur la pierre tombale se seraient alors retirés « confus de leur méprise »<sup>4</sup>.

En 1846, Pierre Barthélémy (1796-1889), professeur de littérature et journaliste, consacre plus de 30 pages à cet épisode et en donne des détails d’une précision aussi accrue que non référencée<sup>5</sup>. Du visage des fédérés (« ces figures presque toutes basanées, rébarbatives, au regard féroce, fauve, étincelant ou sombre, dans lequel on lit la froide détermination du scélérat<sup>6</sup> ») aux « scènes de dévastation » où les soldats « violent les domiciles », forcent leurs hôtes à briser leurs croix suspendues au mur, tout dépeint un moment de « terreur ». Les « Marseillais » apparaissent organisés, « chaque bande a son rôle (...), à la même heure l’irruption doit commencer dans les endroits désignés à leur rage »<sup>7</sup>. Le récit est riche de détails. Tous sont contredits par les sources. Par exemple, Barthélémy décrit très précisément, en ville-vieille, des soldats assemblés en demi-cercle, assistant à la démolition de la statue

---

<sup>1</sup> Henri Grégoire, *Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer*, Paris, Impr. Nationale, 1794, p.8.

<sup>2</sup> Justin Lamoureux, *Mémoire pour servir à l’histoire littéraire du département de la Meurthe ou tableau statistique du progrès des sciences, des lettres et des arts dans ce département depuis 1789 jusqu’en l’an XI*, Nancy, J.R.Vigneulle, 1803, p.124.

<sup>3</sup> Antoine Beau, « Un épisode de vandalisme à Nancy en novembre 1792 », in *Le Pays Lorrain*, 1990, p.92.

<sup>4</sup> Léon Jérôme, *L’église et le pèlerinage de Notre-Dame de Bon-Secours à Nancy*, Nancy, Vagner, 1934, p.117-118.

<sup>5</sup> Pierre Barthélémy, *Les Marseillais à Nancy, Souvenirs de localité, peinture de mœurs*, Nancy, Impr. Hinzelin et cie, Nancy, 1846.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p.44.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p.61, 77.

équestre du duc René II qui s'opère à l'aide d'une « masse de fer », la tête ducale vole « à vingt pas » sous les « hurra »<sup>1</sup>. Cette scène relève de la fiction, ladite statue ayant été démontée sur ordre de la municipalité à la fin du mois d'août 1792<sup>2</sup>. Les exemples de ce genre pullulent. D'après Barthélémy, le 14 novembre, à l'aide de précisément 50 fagots et de « quantité de houille », les fédérés allument un feu sur la statue de Louis XV qu'ils ont entièrement déterrée, ils réussissent à en faire fondre des morceaux qui se détachent. L'un des « Marseillais » s'empare du bâton royal tenu par Louis XV, « et par une grotesque imitation de la pose de la statue, excite l'hilarité générale ». Barthélémy part ici de la tentative d'exhumation ébauchée le 12 novembre, par un autre bataillon et rapidement stoppée pour raconter une nouvelle histoire à charge des prétendus « bagnards » de Marseille<sup>3</sup>. Le départ des fédérés est aussi source d'un récit houleux, les soldats menacent la ville (« Nancy est pavé de pierres, mais quand nous reviendrons, il sera pavé de têtes<sup>4</sup> »). Tout est prétexte à créer du sordide : la femme d'un fédéré se vante d'avoir tenu dans sa main le cœur de la princesse de Lamballe, « de l'avoir pressurisé entre ses lèvres pour en extraire la dernière goutte de sang aristocrate », car en effet, d'après Barthélémy, les « Marseillais » pratiquent le cannibalisme<sup>5</sup>. Peut-être que c'est ce côté fictionnel qui assure le succès de cet ouvrage. Car il fait date, et devient une source secondaire pour de nombreux historiens ou historiographes locaux<sup>6</sup> au point même d'être réédité en 1989.

Pourtant, dès 1886, Charles Courbe, emploie le terme de « légende » à propos de la restitution qui est faite de cet épisode<sup>7</sup>, il rappelle que la municipalité est à l'origine de l'essentiel des destructions de monuments locaux<sup>8</sup> et estime que l'« insipide feuilleton » de Barthélémy, est « une immense bourde historique », « ce n'est ni de l'histoire, ni de la polémique, ni du

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.71.

<sup>2</sup> A.M., 1D7, p.296.

<sup>3</sup> Pierre Barthélémy, *Les Marseillais à Nancy...*, *Op.cit.*, p.82-83.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.90.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.40, 53.

<sup>6</sup> Cf. Prosper Guerrier de Dumast, *Nancy – Histoire et tableau*, Nancy, Vagner, 1847, p.115 ; Jules Renauld, « Nancy en 1790 – Esquisse des commencements de la période révolutionnaire », in *M.A.S.*, Nancy, 1875, p.229 ; Edgard Auguin, *Monographie de la cathédrale de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault, 1882, p.91 ; Jean-Baptiste Ravold, *Histoire démocratique et anecdotique des pays de Lorraine et de Bar et des Trois-Évêchés depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution française*, Nancy, Imprimerie coopérative de l'Est, 1890, t.4, p.1268 ; Stanislas Thomas, *Nancy avant et après 1830*, Nancy, Crépin-Leblond, 1900, p.254-293 ; Émile Badel, *Dictionnaire historique des rues de Nancy*, Nancy, Louis Kreis Impr., 1904, t.1, p.16 ; *etc. etc.*

<sup>7</sup> « En résumé, le passage des Marseillais à Nancy, est un de ces événements obscurs qu'une légende enveloppe, qu'on présente sous un faux jour, qui fait époque, et qui se transmet entouré d'erreurs », Charles Courbe, *Les rues de Nancy...*, *Op.cit.*, t.3, p.123.

<sup>8</sup> « Ces maudits Marseillais, qui n'ont pas cassé la statue de René II, qui n'ont pas empoissé et brûlé, fondu, coulé, abîmé la statue de Louis XV, qui ont oublié, par-dessus le marché, de casser les aigles impériales, étaient, par ma foi, de bien mauvais compagnons. Ainsi, on s'est vite empressé de dire, qu'à ces coquins revenait tout l'odieux des petites aménités du brave citoyen Duquesnoy (...). [Ils] ont été, convenez-en, de forts mauvais démolisseurs. », Charles Courbe, *Les rues de Nancy...*, *Op.cit.*, t.3, p.112-113.



roman, ni rien d'autre chose de semblable »<sup>1</sup>. Christian Pfister, deux décennies plus tard abonde dans le sens de Courbe<sup>2</sup>, mais les imprécisions et faussetés issues de l'ouvrage de Barthélémy continuent d'être mobilisées dans l'historiographie locale jusque récemment et malheureusement par des historiens au demeurant très sérieux<sup>3</sup>.

Les « Marseillais » symbolisent ici à la fois les classes populaires « animales », les étrangers à Nancy et la réduction de la Révolution à des faits divers sanglants, quand bien même aucune goutte de sang n'a été versée lors du passage de ces soldats. Au-delà du sensationnalisme vendu par Barthélémy, il convient d'observer à l'occasion de ce moment la possibilité d'une républicanisation par interactions entre les « Marseillais » et la population nancéienne.

### Des échanges républicains

Au gré des sources on voit que l'influence et l'importance des « Marseillais » dans cet épisode de « vandalisme » est à nuancer et que la population nancéienne est actrice de ce moment de mise à jour symbolique du *décorum* de la cité.

Dès les premiers événements du 12 novembre, quand un bataillon tente brièvement de déterrer la statue de Louis XV, le rôle de la population nancéienne est mentionné. Un canonnier nommé Claude Mercier se présente devant le corps municipal et explique « que des citoyens ont sollicité ses camarades de déterrer une statue qui devrait être brisée puisqu'elle rappelle le souvenir d'hommes qu'il fallait oublier, que la loi exigeait cette destruction, qu'il ne connaissait qu'elle et que dès lors la réclamation des citoyens avait paru à ses camarades une justice à exercer<sup>4</sup> ».

De même le lendemain, au moment où arrivent les « Marseillais », ils sont attendus à l'entrée de la ville par « la populace (...) aux cris répétés de Vivent les Marseillais, Vivent les enfants de la patrie<sup>5</sup> ». Plus tard, quand les soldats se regroupent, ils ne s'attaquent aux fleurs de lys forgées de la place du Peuple qu'après avoir été « excités par des ennemis de l'ordre ». Ils n'entament leur recherche de tableaux dans les lieux publics uniquement « guidés par les

---

<sup>1</sup> Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.118.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Les statues de la place Stanislas*, Nancy, Crépin-Leblond, [s.d.], p.28.

<sup>3</sup> « On attribue souvent la fin de la statue de Louis aux Confédérés parisiens, longtemps présentés comme des Marseillais. Ce groupe, peu important, de 1793 [sic] s'en prit sur la place Royale et autour à la plupart des signes de la royauté : initiales, fleurs de lys, lauriers abusifs..Sanctuaire préféré de Stanislas, l'église Bonsecours connut aussi des dégradations », Michel Caffier, *Place Stanislas – Nancy trois siècles d'art et d'histoire*, Nancy, Éditions de l'Est, 2005, p.66 ; « En novembre [1792], un bataillon de patriotes remarqua la présence dans les bâtiments publics d'emblèmes et de portraits des anciens ducs ; les soldats les lacérèrent ou les brûlèrent, puis cassèrent la statue du roi [Louis XV] (...). La population de Nancy, à la fois patriote et modérée, n'était pas attachée aux Bourbons mais, face à des actes « révolutionnaires », elle eut des réactions de ville « blanche » », François Roth, *Nancy du bourg castral à la Communauté urbaine – 1000 ans d'histoire – les événements – Les lieux – Les hommes*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010, p.183.

<sup>4</sup> A.M., 1D8, p.20-21.

<sup>5</sup> B.M., ms(1757), Souvenirs de Jean-Baptiste Simonin, p.4.

suggestions de quelques mauvais citoyens »<sup>1</sup>. Le 14 novembre la commune signale que tout se passe « assez tranquillement » et estime « qu'il y a lieu de croire que la majorité du bataillon (...) n'eut-il fait de fautes si on ne les y eut excités par des pratiques qui nous sont connues<sup>2</sup> », enfin, le 15 novembre, leur départ est principalement retardé car « des femmes, des enfants [excitent] les fédérés à rester »<sup>3</sup>.

Les fédérés n'ont pas agi seuls. Ils ne sont pas venus porter une bonne parole à une population ignorante. Ils ont été « excités », « guidés », on leur a « suggéré » des actions, des lieux à visiter et même de contrevenir aux ordres en les poussant à rester en ville malgré les injonctions supérieures de départ. D'ailleurs, si l'essentiel du bataillon part, « quelques individus restés dans la ville » continuent de se livrer « à des déclamations très condamnables »<sup>4</sup>.

On a bien affaire à un échange, entre d'un côté des soldats aguerris politiquement, pour avoir participé à la journée du 10 août ou aux premières grandes victoires des armées révolutionnaires et une population active, qui profite du passage de soldats avancés en révolutionnarité pour réclamer que les scories de féodalité restant dans la ville soient définitivement enlevées, pour signaler aux fédérés les lieux qui symbolisent l'élite bourgeoise locale. Quand la municipalité signale que les fédérés ont été entraînés « par des pratiques qui [lui] sont connues », elle fait référence *a minima* aux événements du 14 octobre, où le désir de rendre une justice populaire envers les quatre suspects d'émigration avait failli aboutir, mais peut-être aussi aux liens et échanges de motivation révolutionnaire entre population et troupes qui ont caractérisé l'état d'insurrection générale de Nancy au mois d'août 1790.

\*\*\*

Les journées de novembre 1792 laissent voire, au-delà de la poursuite d'une correction républicaine du décor politique de la ville, une républicanisation par interaction entre pairs. Le passage de troupes politisées est le cadre opérant d'une sociabilité politique qui échappe aux administrateurs. Ce type d'échange permet aussi la normalisation de certaines pratiques ou codes communs. Par exemple, c'est à partir de ce moment que l'hymne des Marseillais est chanté à Nancy sur l'air adéquat, jusque là on en connaissait les paroles mais on les interprétait sur « sur l'air de Sargine »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.197-198.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.81.

<sup>3</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 22 novembre 1792, p.197-198.

<sup>4</sup> A.M., 1D11, p.82.

<sup>5</sup> « Sargine ou l'élève de l'Amour », comédie lyrique créée en 1788, paroles de Monvel, musique de Delayrac. Cf. Léon Germain de Maily, « La Marseillaise chantée sur « l'air de Sargine » à Nancy en octobre 1792 », in *Le Pays Lorrain*, 1924, p.498-499.

### III. Le renouvellement des pouvoirs locaux (novembre-décembre 1792)

C'est dans un contexte politique et social dense que s'ouvre la phase électorale de novembre et décembre 1792. Depuis octobre la question des subsistances est revenue au centre des préoccupations<sup>1</sup> provoquant une querelle ouverte entre le département et la municipalité<sup>2</sup>.

Le renouvellement des différentes institutions politiques et judiciaires, prévu par la loi du 22 septembre 1792, est pensé dans une logique de régénération totale de l'État, il convient de donner des magistrats républicains à la République.

#### *Élire des républicains*

Les électeurs nancéiens ont l'occasion de préparer leur vote à travers deux préconisations publiées dans la presse locale. Le 4 novembre, à la société populaire, le strasbourgeois Jean-Charles Laveaux, de passage à Nancy, tient un discours qui est relayé en intégralité dans le *Journal de Nancy et des frontières*, il estime que « le temps approche où le peuple doit montrer qu'il est vraiment digne de la liberté » et que « ce temps, c'est celui des élections », un moment où « le peuple doit respecter le peuple », le renouvellement doit permettre de remplacer « des hommes riches, des hommes méprisables (...), qui, placés par nous, ont osé nous traiter avec orgueil, parce que nous avons encore la bassesse de ramper devant eux » ; Laveaux interroge les nancéiens :

Voulez-vous les magistrats vertueux ? N'allez pas les chercher dans des hôtels, fous des habits élégants, des appartements pompeux. Ne frappez pas aux portes cochères (...). Mais frappez à la cabane du pauvre ; c'est là que vous trouverez la probité, l'intégrité, la justice, la modestie, toutes les vertus<sup>3</sup>.

Une semaine plus tard, le 11 novembre, jour où s'ouvre l'assemblée électorale du département, Masson, éditorialiste du même journal, estime qu'« on a droit d'attendre des premiers électeurs qui se soient réunis sous les auspices de la République, qu'ils ne nous donneront que des administrateurs & des juges dont l'âme était républicaine avant que la France le fut devenue<sup>4</sup> ».

Un écrit anonyme est également à signaler, sous la forme d'une affiche manuscrite apposée sur l'église Saint-Sébastien au début du mois de novembre, il est demandé aux citoyens « de ne point donner dans le panneau » en élisant des hommes de loi qui savent « accaparer les

---

<sup>1</sup> Dès le 14 octobre 1792 des manques de pain sont signalés à Nancy, *Journal de Nancy et des frontières*, 14 octobre 1792, p.106.

<sup>2</sup> Le département, qui s'est engagé à solliciter le ministre de la part de la commune afin d'obtenir des approvisionnements de secours pour début décembre, s'en est acquitté avec retard, poussant la municipalité à agir de son côté, il en résulte que les marchés risquent de ne plus être approvisionnés au 1<sup>er</sup> décembre, ce qui provoque l'indignation du corps municipal à l'égard du département, A.M., 1D8, p.44-45. La commune règle la pénurie grâce à une souscription qui permet de tenir jusque début janvier 1793, A.M., 1D11, p.113.

<sup>3</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 4 novembre 1792, p.154-155.

<sup>4</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 11 novembre 1792, p.172.

voix par leur ton de douceur et de démocratie » et qui une fois élus deviennent « des loups et des aristocrates » Cette affiche attaque nommément plusieurs figures politiques locales : Foissey, ex-député à l'Assemblée nationale, accusé d'être « contre la ville de Nancy », Plassiard & Rolin, ex-officiers municipaux, car le premier a un « visage de brebis » et le second la « figure pale maigre et allongée de l'aristocratie », Pierre-François Nicolas qui cumule son salaire de professeur de chimie et celui de juge de paix, Febvé, juge de paix, « qui mourait de faim », s'est fait élire « par charité » et se conduit comme un « despote », emprisonnant « d'honnêtes bourgeois » et ne faisant qu' « aboyer au club avec sa mâchoire d'âne » ou encore Dufresne, autre juge de paix, « qui a plutôt l'air d'un boucher que d'un juge ». De son côté, la municipalité est accusée de laisser faire les boulangers et les bouchers, qui sont les véritables « maîtres de la ville », « il faut que la nouvelle municipalité tout en entrant en fonction fasse comme la Convention nationale, qu'elle fasse un coup d'éclat en taxant le blé, le pain, la viande, le bois, la chandelle et tous les comestibles de premières nécessités, c'est par là qu'on reconnaîtra qu'on a élu des sujets dignes du peuple »<sup>1</sup>.

Le modèle de l'élus républicain projeté à travers ces trois exemples, est construit sur une distinction sociale et professionnelle, les « hommes riches » sont moins capables de probité que les pauvres, les avocats usent de leur art pour tromper les citoyens, mais aussi sur une distinction politique, il convient d'élire des magistrats déjà républicains avant 1792 ou tout du moins d'autres que ceux qui ont déjà officié jusque là.

### *Nouveau département et nouveau district*

#### Assemblée électorale du département de la Meurthe (11-17 novembre 1792)

L'assemblée électorale du département – nommée en août 1792 pour l'élection des députés à la Convention – se réunit le 11 novembre à Blâmont. Elle doit procéder successivement à l'élection du département – un procureur-général-syndic, huit directeurs (c'est-à-dire les membres du directoire) et 28 administrateurs – puis à l'élection des membres du tribunal criminel (un président, un accusateur public et un greffier).

Les scrutins se déroulent dans une ambiance tantôt festive, on interrompt régulièrement les opérations pour des célébrations (le rattachement de la Savoie, la victoire de Jemmapes, la prise de Mons...)<sup>2</sup>, tantôt tendue. En effet, constatant au fil des votes qu'ils ne sont pas reconduits, les sortants tentent de faire adopter une résolution pour que la répartition des élus

---

<sup>1</sup> Cité par Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.127-128.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Les assemblées électorales...*, *Op.cit.*, p.183-186.

se fasse par district, ce qui entraîne de nombreuses protestations<sup>1</sup> et un résultat final sans appel. Seuls neuf sortants sur 37 élus sont reconduits, l'administration départementale est renouvelée à 75%. Parmi les nouveaux entrants on note la présence de Victor Mourer, élu au poste de procureur-général-syndic à la place de Le Lorrain, celle de Jacob et Colombel, maires de Toul et Pont-à-Mousson, de Jean-François Poirson, officier municipal de Nancy, de Pierre-Clément Colle, juge de Sarrebourg réputé pour ses positions patriotes, mais aussi le maintien du sortant Bicquille, proche de Jean-Baptiste Salle.

Une des préconisations pré-électorales – élire des hommes nouveaux – est entendue. En ce qui concerne le fait d'élire des pauvres ou de ne pas élire d'hommes de loi, en revanche, on est loin du compte. Les nouveaux élus sont pour moitié avocats ou membres des districts meurthois. Quant à leur degré de révolutionnarité, hormis Colle, ils semblent être majoritairement « modérés » ou « girondins » de par les liens et correspondances que certains entretiennent avec Salle ou Mollevaut<sup>2</sup>.

L'élection des trois élus du tribunal criminel de la Meurthe échappe un peu à ces logiques, deux sortants sont reconduits et Jean-Baptiste Febvé, juge de paix, notable de la commune et figure patriote de la société populaire, en est élu président<sup>3</sup>.

#### Assemblée électorale du district de Nancy (25-29 novembre 1792)

L'assemblée électorale du district est chargée d'élire, outre les membres du district (un procureur-syndic, quatre membres du directoire, huit membres du conseil), six prêtres pour des cures de villages alentours, six juges et un commissaire national pour le tribunal du district, cinq juges pour le tribunal de commerce, des membres du bureau de paix et de conciliation ou encore les directeurs de la poste aux lettres.

L'élection du procureur-syndic du district est serrée, au second tour, le maire de Nancy, Adrien Duquesnoy et le notaire du village de Ludres, Jean Jeandel, sont à égalité de voix, Jeandel l'emporte au bénéfice de l'âge. Trois des quatre membres du directoire sortant sont réélus, le conseil est quant à lui presque entièrement renouvelé - sept nouveaux élus pour un total de huit membres.

Les élections annexes voient les nominations aux places de juges du tribunal de district de l'ancien constituant Claude-Ambroise Régnier et du naturaliste Sonnini. Le maire de Nancy,

---

<sup>1</sup> Henry Poulet, « L'administration centrale du département de la Meurthe de l'établissement des départements à la création des préfectures (1790-1800) », in *La Révolution française revue historique*, 1906, p.520.

<sup>2</sup> D'après Henry Poulet, *L'administration centrale du département de la Meurthe...*, *Op.cit.*, p.520 & Albert Troux, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.132.

<sup>3</sup> Christian Pfister, *Les assemblées électorales...*, *Op.cit.*, p.188.

Adrien Duquesnoy, est élu directeur de la poste aux lettres, place qu'il n'occupe pas de suite car il est encore maire jusqu'à la tenue des élections municipales prévues pour le 9 décembre<sup>1</sup>.

Le nouveau district est installé le 4 décembre et reçoit un « hommage » de la commune sous la forme d'un discours de Duquesnoy qui salue le fait qu' « au moment où une impulsion nouvelle (...) fait prendre à la nation une marche plus rapide vers la liberté et l'égalité », « toutes les parties de l'administration [sont] composées d'éléments homogènes » pour faire « cesser enfin ce funeste tiraillement » qui existait jusque là. Duquesnoy regrette, alors que la commune en place vit ses dernières semaines, de ne pas pouvoir « travailler au service de la République » avec les nouveaux élus du district qu'il enjoint d'être à l'écoute des futurs élus municipaux. Car c'est avant tout dans la commune que se trouvent « les protecteurs du pauvre, les défenseurs de l'opprimé » et que si la ville de Nancy « renferme des citoyens les plus respectables, les plus dévoués à la chose publique, elle renferme aussi les plus malheureux ». Il prévient les membres du district que la municipalité ne va pas cesser de formuler de « pressantes et réitérées sollicitations » qui ne doivent pas être vues comme des « importunités » : « vous êtes du peuple et vous ne nous pardonneriez pas de vous parler souvent de lui »<sup>2</sup>. Il s'agit là d'une des dernières prises de parole de Duquesnoy, sa mairie s'achève prématurément le 7 décembre, deux jours avant le début des élections municipales.

### *La fin prématurée de la mairie Duquesnoy et les élections municipales*

#### L'arrestation de Duquesnoy

Dans le cadre du procès de Louis Capet, ex-Louis XVI, les papiers contenus dans son « armoire de fer » trouvée au château des Tuileries, sont examinés par une « commission des douze ». Les 3 et 5 décembre, à la Convention, le rapporteur de cette commission, Philippe Rühl<sup>3</sup>, mentionne deux lettres de Laporte<sup>4</sup>, datées de février 1791 dans lesquelles le nom de Duquesnoy est cité.

Dans la première lettre, du 19 février 1791, Laporte écrit au roi : « M. Duquesnoy m'a fait dire, en même temps que M. Barère qui était dans les meilleures dispositions, [qu'il] ferait à la fin de la semaine prochaine, son rapport sur les domaines<sup>5</sup> », dans la seconde, du 20 février 1791, Laporte dit avoir reçu « un billet de M. Duquesnoy » qui permet d'instruire le roi « de

---

<sup>1</sup> A.D., L 1521.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.96-97.

<sup>3</sup> Philippe-Jacques Rühl (1737-1795), député du Bas-Rhin à l'Assemblée législative puis à la Convention nationale.

<sup>4</sup> Arnaud de La Porte (1737-1792), ministre de la Marine en 1789, puis intendant de la liste civile et ministre de la maison du roi. Financier de la fuite du roi à Varennes, accusé par le tribunal criminel de Paris d'avoir brûlé des documents compromettants, guillotiné le 23 août 1792.

<sup>5</sup> Référence aux suites du décret su 15 février 1791 sur la vente des domaines nationaux. A.P., t.23, p.204.

ce qui s'est passé ce matin à l'Assemblée<sup>1</sup> ». Merlin de Thionville demande et obtient aussitôt la mise en détention de Duquesnoy, le décret d'arrestation part pour Nancy par courrier extraordinaire<sup>2</sup>. Plusieurs autres noms sont mentionnés dans ces lettres, dont celui de Barère, qui, lui, n'est pas inquiété. L'information arrive à Nancy le 7 décembre, dans un premier temps Duquesnoy est gardé à vue à son domicile<sup>3</sup>, afin de pouvoir poursuivre la reddition des comptes de la ville<sup>4</sup>. Le 8 décembre, Mourer, procureur-général-syndic du département tout juste élu, fait transférer Duquesnoy dans les geôles des tours Notre-Dame<sup>5</sup>, il en informe le ministre de la Justice, en précisant que l'arrestation « n'a produit aucune sensation dangereuse » à Nancy et engage les officiers municipaux à poursuivre leurs travaux même si « la séparation momentanée » est « douloureuse »<sup>6</sup>.



Figure 55 : Porte et tours Notre-Dame ou de la Craffe, à l'entrée du quartier de la Citadelle<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Le 20 février au matin, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Camus visant à diminuer le traitement – payé par la liste civile – de Mesdames Adélaïde et Victoire, tantes du roi, parties en « voyage » la veille (elles n'en reviennent jamais et meurent émigrées en 1799 et 1800). A.P., t.23, p.374.

<sup>2</sup> A.P., t.54, p.61, 371, 373.

<sup>3</sup> A.D., L 1622.

<sup>4</sup> B.M., ms7.

<sup>5</sup> B.M., Journal de Durival, ms 1321 (863), f°34.

<sup>6</sup> A.D., L 164, f°1, L 170.

<sup>7</sup> Lithographie de Dupuy, début du XIX<sup>e</sup> siècle. B.M. P-FG-ES-519.

Le conseil général de la commune regrette « la privation subite du plus précieux de ses membres » et pense que la Convention sera vite « détrompée » et rendra « une justice éclatante aux vertus » du maire<sup>1</sup>. Dans un « premier mouvement de chagrin », Duquesnoy propose sa démission de la place de directeur de la poste aux lettres, avant de se rétracter suite aux demandes des différents administrateurs locaux<sup>2</sup>.

Le 5 janvier 1793, à la Convention, après réception de plusieurs pétitions de Duquesnoy, de ses proches, d'un bilan de l'action de l'ancien maire rédigé par la municipalité de Nancy<sup>3</sup>, d'une enquête et d'un réexamen des lettres de 1791, la commission des douze estime que les faits ne sont pas compromettants. Déjà car dans une des lettres incriminées, Laporte ajoute à propos de Duquesnoy et Barère une marque de méfiance (« peut-on compter sur la parole de ces Messieurs ? »), ensuite car même si Duquesnoy a cherché « à se rendre utile à la cour », les faits sont antérieurs à la proclamation d'amnistie, enfin, car les recherches « sur la conduite postérieure de Duquesnoy » ne laissent voir « aucun renseignement qui puisse justifier les soupçons qu'ont fait naître ses anciennes relations avec Laporte ». La Convention estime que Duquesnoy a déjà été « rigoureusement puni » en passant un mois en prison et discute de sa libération. Le député Tallien s'y oppose, demande le maintien en prison de Duquesnoy et la recherche de nouvelles preuves. Jean-Baptiste Salle, de son côté, après avoir rappelé qu'à Nancy, il a « toujours été opposé à Duquesnoy », soutient le décret de libération que la Convention finit par adopter<sup>4</sup>. Duquesnoy, lavé de tous soupçons<sup>5</sup>, est libéré le 8 janvier 1793 et prend ses fonctions de directeur de la poste aux lettres le 14 février suivant<sup>6</sup>. Durant le mois de sa détention, se tiennent les élections municipales.

### La nouvelle municipalité

Le 2 décembre, le *Journal de Nancy et des frontières*, tente une nouvelle fois de faire la publicité des élections. Ces élections qui ont permis que « l'ancien régime peuplât le nouveau » en 1790 et 1791 et qui ont installé « tant de juges et d'administrateurs » qui n'ont fait « qu'un saut de leurs sièges à Worms et à Coblenche », sont désormais, en République, « le

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.106-107.

<sup>2</sup> A.D., L 82, p.77, L 164, f°2, & L 1509.

<sup>3</sup> La municipalité estime que Duquesnoy « a ranimé l'esprit public et l'a maintenu à la hauteur de la Révolution », « il a sollicité et obtenu des canons pour la sûreté de la cité en indemnité de ceux que Bouillé nous avait indignement enlevés », il « a su mettre en mouvement le patriotisme » le 22 juillet 1792 « jour à jamais mémorable », « nuit et jour il a veillé pour le bonheur de ses concitoyens », plusieurs fois il s'est exposé aux plus grands dangers (...), il a bravé la mort pour sauver la vie à ceux auxquels on allait l'arracher ». A.M., 1D11, p.125-127.

<sup>4</sup> A.P., t.56, p.238-239.

<sup>5</sup> « Son innocence bien prouvée lui a fait rendre la liberté », *Journal de Nancy et des frontières*, 17 janvier 1793, p.329.

<sup>6</sup> A.D., L 170.



thermomètre exact de l'esprit public ». Le journaliste estime que le vote doit servir les « pauvres patriotes » et conseille de juger « les hommes par leur conduite » et non leurs discours, en se reportant sur leur conduite avant même la Révolution, car « il est difficile que l'homme vicieux ne le soit pas dans tous les régimes »<sup>1</sup>.

Les procès-verbaux d'élection n'existent malheureusement plus<sup>2</sup>, impossible d'étudier la participation ou le vote par sections. On sait seulement que le scrutin s'est étalé du 9 au 21 décembre 1792<sup>3</sup> et que l'élection du maire est recommencée trois fois car les deux premiers élus refusent la place<sup>4</sup>, c'est finalement le médecin et notable François-Antoine Lallemand qui succède à Duquesnoy.



Figure 56 : Portrait de François-Antoine Lallemand, élu maire de Nancy en décembre 1792<sup>5</sup>.

La municipalité est encore très clairement dominée par les classes supérieures (70%), quatorze de ses membres font partie du personnel judiciaire et administratif (huit avocats ou avoués, quatre assesseurs, deux juges). 27 des 47 membres élus en décembre 1792 (58%) ne faisaient pas parti de la précédente municipalité, mais seuls 19 d'entre eux n'ont jamais fait partie de l'instance municipale depuis sa création en 1790.

---

<sup>1</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 2 décembre 1792, p.225-226.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Les assemblées électorales...*, *Op.cit.*, p.224.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.55.

<sup>4</sup> Valentin Nicolai, professeur de musique et compositeur, officier municipal sortant et Hyacinthe Jobart, officier de la garde nationale de Nancy, lui aussi officier municipal sortant.

<sup>5</sup> Auteur inconnu. A.M., 5Fi 4124.

La nouvelle municipalité est installée le 24 décembre 1792, « au son des cloches et au bruit de l'artillerie », après un discours de Genaudet, président du corps municipal, qui énonce des regrets de ne plus pouvoir compter sur Duquesnoy et appelle ses nouveaux collègues à placer au centre de leur travail l'urgence de nourrir les plus pauvres<sup>1</sup>. Lallemand, le nouveau maire, explique que la nouvelle municipalité travaillera en continuité de la précédente et que les nouveaux élus ont appris le sens des responsabilités en regardant faire leurs prédécesseurs<sup>2</sup>.

\*\*\*

Il est compliqué de caractériser les membres de la commune élus en décembre 1792. Pour Albert Trous, le nouveau maire Lallemand, est un « modéré, plus à droite encore peut-être que Duquesnoy » et le conseil général est « d'opinion nettement girondine »<sup>3</sup>. En décembre 1792 rien ne permet de tirer ces conclusions. Lallemand est un inconnu sur la scène politique, comme la plupart des nouveaux entrants au conseil général. Peut-être que Trous se base sur les événements d'août 1793 pour qualifier les élus de décembre 1792. Une éternité politique séparant ces deux moments, on en restera à un constat non téléologique : les élus de décembre 1792, hormis quelques figures, ne sont pas identifiés politiquement autrement que par leurs classes sociales ou leurs métiers, indices qui peuvent être trompeurs.

Ce qui trompe moins, c'est la présence de Febvé et Pierre-François Nicolas, deux habitués du conseil général, éléments plutôt avancés au regard de leurs rôles ou prises de positions lors des événements d'août 1790 ou de l'été 1792. On note aussi l'entrée de l'horloger David Bourgeois, qui a participé à l'assaut des Tuileries le 10 août et est revenu chez lui à Nancy en compagnie des « Marseillais » ou encore l'élection de François Pitoy, qui se présente comme « instituteur sans-culotte ».

\*\*\*

La républicanisation des débuts du nouveau régime s'opère en trois phases.

Déjà il y a le moment proclamatif qui renseigne sur les projections que se font de cette nouvelle chose publique aussi bien les administrateurs que les citoyens et citoyennes. Les premiers tentent d'inscrire de suite la République dans un cadre définitionnel à double articulation, entre la projection vers le bonheur possible (le « bonheur des chaumières ») et la nécessité de l'effort à fournir pour y parvenir, les seconds marquent leur impatience de voir officialisées l'abolition de la royauté et l'inscription dans le quotidien d'un régime qui les rend souverains à la place du souverain.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.113.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.115-116.

<sup>3</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.1, p.142.

Ensuite on éprouve cet état de fait, le peuple étant appelé à s'emparer de la chose publique, il s'y essaie, en manifestant par exemple sa volonté d'établir une justice directe contre les émigrés de retour, quitte à outrepasser la loi, puis en demandant la modification de la loi par le biais de la pétition du 30 octobre, largement signée.

Enfin cette première phase de républicanisation s'achève avec le passage des « Marseillais ». Derrière la légende et le vandalisme exagérément mis en avant, se cache un moment de communion républicaine, entre le peuple et les fédérés, mais aussi, finalement, entre ce que représentent ces soldats, une avant-garde active et participante de la création du nouveau régime et les autorités locales, qui oscillent entre la condamnation du « vandalisme » et la fraternité qui se concrétise après bien des atermoiements, à travers la symbolique embrassade entre Duquesnoy et Mazuel.

Le résultat de la première phase de républicanisation se constate dans les urnes, ce sont des républicains qui sont choisis, les membres du département, si tièdes à l'été 1792, sont largement évincés, la commune est renouvelée à plus de 50 %. Ces « hommes nouveaux » n'ont guère le temps de prendre leurs marques et sont amenés à se positionner rapidement face à deux Républiques possibles, celle des Brissotins ou Girondins et celle des Montagnards.

## **CHAPITRE 7 : NANCY ENTRE GIRONDE ET MONTAGNE**

(JANVIER-JUILLET 1793)

Les nouveaux administrateurs, élus en novembre et décembre 1792, ont rapidement l'occasion de se positionner par rapport à l'actualité très chargée du début de l'année 1793. L'histoire de Nancy sur la période allant de janvier à juillet 1793 est bien sur influencée par Paris et l'histoire nationale, mais elle n'en est pas un calque, la normalisation des logiques politiques qui pourrait être à l'œuvre avec les passages de représentants en mission, n'est pas totale et, à la marge de cette normalisation, s'observe une histoire locale particulière qui connaît ses propres évolutions, ses propres soubresauts et parfois même ses propres lois.

L'influence de la Gironde se matérialise à travers une première tentative « départementaliste » ou « fédéraliste » en janvier 1793 et se déconstruit partiellement en mars et avril avec la venue de deux conventionnels montagnards. Une seconde tentative « fédéraliste » a lieu en juin et bouleverse le paysage politique local. Par « fédéraliste » ou « fédéralisme » on ne comprend pas ici une tentative relevant du « mythe<sup>1</sup> » de scinder la République en fédérations, mais uniquement un qualificatif attribué aux vaincus du moment par les vainqueurs du moment et qui permet de classer des groupes politiques en fonction de la manière dont ils sont alors nommés.

### **I. Influence girondine et tentative départementaliste**

#### ***Le premier passage de représentants du peuple à Nancy***

Le 22 décembre 1792, la Convention envoie trois de ses membres, Philippe-Jacques Rühl, Georges-Frédéric Dentzel, et Jean-Pierre Couturier<sup>2</sup>, dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle où l'on a constaté que « les ennemis du peuple s'agitent<sup>3</sup> ». Les trois commissaires sont autorisés « à prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires et urgentes pour le salut de l'État, de suspendre et faire remplacer les fonctionnaires publics, civils et militaires, de faire arrêter les perturbateurs de l'ordre public, lorsqu'ils le trouveront juste et convenable ». Juste avant leur départ, leur mission est étendue à la Meurthe<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Anne de Mathan, « Le fédéralisme girondin. Histoire d'un mythe national », in *A.H.R.F.*, n°393, 2018, p.206.

<sup>2</sup> Philippe-Jacques Rühl (1737-1795), député du Bas-Rhin à l'Assemblée législative puis à la Convention nationale, le même qui s'est chargé du rapport sur les papiers de l'armoire de fer ayant entraîné la détention de Duquesnoy. Georges-Frédéric Dentzel (1755-1828), ex-pasteur luthérien, député du Bas-Rhin à la Convention. Jean-Pierre Couturier (1741-1818), député de la Moselle à l'Assemblée législative puis à la Convention.

<sup>3</sup> À Strasbourg, le renouvellement de la municipalité a permis le retour en fonction des administrateurs évincés après le 10 août : « les aristocrates et les feuillants [lèvent] prodigieusement la tête », *A.P.*, t.40, p.358.

<sup>4</sup> *A.P.*, t.40, p.359, 362, 367.

Ils arrivent à Nancy, où ils ont plutôt bonne réputation<sup>1</sup>, le 31 décembre, et annoncent aux administrateurs locaux et au public venu écouter leurs discours, qu'ils sont là pour « porter le calme » et « donner du ressort et de l'énergie » car « des prêtres factieux, couvrant leurs perfides desseins du voile sacré de la religion (...) [tentent] d'allumer la guerre civile dans le Bas-Rhin ».

Ils invitent le public présent à « leur communiquer leurs besoins et leurs plaintes, à dénoncer les infractions à la loi, les abus, les personnes même, mais sous la condition expresse que les dénonciations soient signées ». Ils font passer aux administrateurs un questionnaire écrit à remplir. Les membres du département assurent que dans la Meurthe, la situation est « calme et paisible » et que les administrateurs, contrairement aux élus de Strasbourg, sont « tous décidés à périr, plutôt que de renoncer à ces précieuses conquêtes de la liberté et de l'égalité ». Dans la Meurthe, « la malveillance des prêtres réfractaires est réduite à la nullité la plus absolue ».

Le procureur-général-syndic, Mourer, dans son discours d'accueil des trois représentants, dénonce la période de monarchie constitutionnelle des années 1789-1792, « où la souveraineté nationale devenait illusoire par l'inviolabilité d'un chef » et incompatible avec les droits de l'homme et du citoyen qui ne peuvent s'exercer « que dans une République », et s'interroge : « tandis que la tyrannie est détruite et que le dernier tyran des français est abattu (...) d'où vient que la République éprouve encore sur différents points de son territoire des agitations violentes et désastreuses ? » et il pointe du doigt Paris :

N'aurions-nous secoué le joug de nos anciens oppresseurs que pour devenir le jouet ou les victimes des factieux ? Nos représentants, investis de l'exercice de la souveraineté nationale, doivent-ils éprouver dans leur marche et dans leurs opérations ces obstacles que les clameurs, les menaces et les intrigues d'un parti désorganisateur ne cessent de multiplier autour d'eux ? Et Paris qui fut le berceau de la liberté veut-il en devenir le tombeau ?

Déjà les inquiétudes sur le sort de la Convention nationale se propagent dans les départements avec la rapidité qui, bientôt, pourrait produire de nouveaux événements, si la Convention n'écrasait elle-même du poids de l'autorité que le peuple lui a confiée, les ennemis de son bonheur et de sa tranquillité<sup>2</sup>.

Le discours « hardi<sup>3</sup> » de Mourer n'est pas du goût des trois conventionnels, Rühl lui répond assez sèchement : « administrateurs, l'on vous a donné une fausse idée de ce qui se passe à

---

<sup>1</sup> « Les citoyens Rhull, d'Henez [sic] & Couturier [sont] connus depuis longtemps par un civisme aussi énergique qu'il est éclairé. On sait que le premier surtout, quoique déjà dans un âge où l'homme s'élève rarement au dessus des vieux préjugés, a été cependant le plus ardent apôtre des principes de l'égalité & de haine contre les tyrans, sans doute parce qu'il avait l'âme républicaine avant que la France le fut devenue », *Journal de Nancy et des frontières*, 3 janvier 1793, p.298.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 31 décembre 1792.

<sup>3</sup> L'expression est d'Albert Troux qui juge les paroles de Mourer « presque menaçantes ». Albert Troux, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.193.

Paris, Paris n'est point semé d'agitateurs qui ne cherchent que le désordre et l'anarchie ; quelques mouvements s'y font encore sentir, mais c'est la suite nécessaire de l'ébranlement qu'il a éprouvé en amenant la Révolution ; après que la tempête est passée, les vagues de la mer restent encore longtemps agitées »<sup>1</sup>.

Dans une lettre écrite le 2 janvier et lue à la Convention le 9, les commissaires qualifient le discours de Mourer de « panégyrique pompeux » et estiment que les reproches ébauchés à l'encontre des « factions » sont les signes de l'influence de « malveillants » qui espèrent « détacher les départements éloignés du centre, de l'union qui réside à Paris et dans la Convention nationale »<sup>2</sup>. À la société populaire, où les trois conventionnels se rendent pour entendre les récriminations des sociétaires et sonder l'opinion publique locale, ils reçoivent « un assez mauvais accueil », les clubistes leur tiennent le même discours que Mourer<sup>3</sup>.

Échaudés par ces discours, les trois conventionnels décident de ne plus visiter ou consulter le département ou la société populaire. Le 1<sup>er</sup> janvier 1793, ils ouvrent des « séances publiques » dans une auberge où ils reçoivent des Meurthois et Nancéiens « au nombre de plus de deux cent ». À cette occasion, on leur signale « quantité d'abus ». Concernant la ville de Nancy, les abus signalés sont au nombre de trois : premièrement, il est question du commissaire ordonnateur des guerres, Guerrier de Dumast, accusé d'avoir laissé se gâter des fourrages sous la pluie, par « affectation ou négligence », deuxièmement on évoque l'éducation incivique que donnent aux enfants les sœurs hospitalières de Saint-Charles, troisièmement, on signale l'existence de « repaires inquiétants » à l'hospice de Maréville et à l'hôpital des frères de Saint-Jean de Dieu « qui admet à titre de pensionnaires des ci-devant nobles, des conseillers, des chanoines et autres de cette caste contre-révolutionnaire »<sup>4</sup>.

Les commissaires choisissent de se concentrer sur l'affaire de l'hôpital Saint-Jean de Dieu, la dénonciation faite contre son administrateur, Marc-Antoine Michaux<sup>5</sup>, est le fruit d'un autre frère de Saint-Jean de Dieu, nommé Jean Prieur dit *Simplicius*. Les trois députés consacrent plus d'une journée de leur court séjour à visiter l'hôpital, éplucher les registres et interroger les religieux et leurs pensionnaires. Ils constatent que les comptes sont incomplets, que « différentes vaisselles et argent » ont été cachés pour échapper aux inventaires tenus en 1791

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 31 décembre 1792.

<sup>2</sup> *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, n°10, 10 janvier 1793, p.45.

<sup>3</sup> A.Mansuy, *Les sociétés populaires à Nancy...*, *Op.cit.*, p.440.

<sup>4</sup> Jean-Pierre Couturier, *Rapport des opérations civiles et militaires des citoyens Couturier et Dentzel, députés-commissaires de la Convention nationale aux départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, p.6-8.

<sup>5</sup> Marc-Antoine Michaux, né à Paris en 1727, entré dans l'ordre de Saint-Jean de Dieu en 1745, envoyé à Nancy en 1762 où il s'occupe de médecine, chirurgie et gestion des épidémies dans les zones rurales. A.D., L 1524.

et que l'administrateur, Michaux, est « réellement le protecteur des personnes contraires à la Révolution auxquelles il [donne] refuge et [tient] pension à son profit aux dépens de l'hôpital », de plus, le même Michaux s'avère « très incivique, tournant en ridicule les serments décrétés par la Convention nationale »<sup>1</sup>.

En effet, durant son interrogatoire – mené par les trois députés – Michaux déclare « qu'à l'égard des serments civiques, il ne sait pas ce que c'est, qu'il en a prêté plusieurs » mais il n'a pas compris « qu'il fallait aller dans quelques endroits [à la Maison-Commune en fait] pour les prêter »<sup>2</sup>, ce que les députés interprètent comme une moquerie. Par ailleurs, Couturier, Dentzel et Rühl suspectent le même Michaux d'avoir transformé l'hôpital en « hôtel garni » où se donnent des « repas splendides » financés par les fonds destinés aux soins et à l'accueil des malades, et d'y refuser les malades pauvres au profit exclusif de pensionnaires issus de la noblesse. Michaux nie, il explique que la dénonciation faite contre lui par Jean Prieur, son « ennemi secret », résulte d'une affaire personnelle<sup>3</sup>. Les commissaires concluent à la culpabilité de Michaux et délivrent un mandat d'arrêt contre lui<sup>4</sup>. Il est intéressant de voir que Couturier, dans son rapport à la Convention, reprend mots pour mots certains passages de la dénonciation écrite de Prieur contre Michaux<sup>5</sup>.

Cette affaire « réglée », les trois représentants du peuple en mission visitent l'arsenal de Nancy où ils constatent le « mauvais état » des armes « rongées de rouille » et les prisons de la Citadelle où ils discutent avec des prisonniers prussiens et s'amusent de leur indifférence politique<sup>6</sup>.

Le séjour de Couturier, Dentzel et Rühl à Nancy prend fin le 5 janvier, ils quittent la ville en direction de l'Alsace où leur présence est plus « urgente »<sup>7</sup>. Il faut bien comprendre que les commissaires ne font pas de la Meurthe et de Nancy la priorité de leur mission, leur séjour

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre Couturier, *Rapport des opérations civiles et militaires...*, *Op.cit.*, p.7-8.

<sup>2</sup> Michaux n'a en effet prêté aucun serment officiel avant 1793, en 1791 après son refus de serment, la gestion des écoles communales est d'ailleurs retirée à l'ordre de Saint-Jean de Dieu.

<sup>3</sup> Prieur est condamné le 16 janvier 1793 à 24 heures de prison pour avoir « agressé jusqu'au sang » Michaux, d'après ce dernier, c'est pour se venger de la plainte en justice que Prieur a voulu le « perdre dans l'opinion publique » en le dénonçant à Couturier, Dentzel et Rühl. A.D., L 1524 & L 4016, L 4016, procédure n°172 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>4</sup> Jean-Pierre Couturier, *Rapport des opérations civiles et militaires...*, *Op.cit.*, p.8.

<sup>5</sup> Jean-Pierre Couturier, *Rapport des opérations civiles et militaires...*, *Op.cit.*, p.6-12 et A.D., L 1524.

<sup>6</sup> « Ce qui nous extasia de la part de ces otomates [sic] fut, que sur ce que nous leur demandâmes quelle différence ils faisaient du régime de la liberté d'avec celui de la tyrannie et du despotisme, l'un d'eux qui portait la parole en allemand, nous dit qu'ils n'en faisaient aucune, et qu'ils étaient prêts à servir celui qui les paieraient le mieux, pour ou contre la liberté, que cela leur était indifférent », Jean-Pierre Couturier, *Rapport des opérations civiles et militaires...*, *Op.cit.*, p.11-12.

<sup>7</sup> Jean-Pierre Couturier, *Rapport des opérations civiles et militaires...*, *Op.cit.*, p.6.

de moins de cinq jours, ils s'attardent sur une affaire sans vraiment la régler<sup>1</sup> et occultent le signalement concernant la maison de Maréville.

Si, dans un premier temps, ils ont peu goûté aux propos des administrateurs du département, ils saluent toutefois finalement « la conduite de l'administration actuelle ». De leur côté, les membres du département, le procureur-général-syndic Mourer en tête, admettent qu'il existe des « abus à corriger » dans la Meurthe<sup>2</sup>. D'ailleurs au lendemain du départ des commissaires, la recherche des prêtres réfractaires et des émigrés est relancée et un plan de contrôle et de surveillance de la maison de Maréville est échafaudé<sup>3</sup>.

Si l'impulsion donnée par les représentants semble porter ses fruits sur ces questions, elle ne dissipe pas les doutes exprimés le 31 décembre 1792 par les administrateurs départementaux concernant la situation de la Convention et les troubles parisiens, bien au contraire.

Le passage des trois députés met en lumière deux visions de l'actualité politique et de la République, deux approches cristallisées autour de la question de l'influence des sections parisiennes sur l'organe législatif. La tension qui se dessine entre les députés montagnards et le procureur-général-syndic de la Meurthe ne reflète pas forcément un état commun à toutes les administrations, la municipalité récemment élue ne mentionne à aucun moment dans ses procès-verbaux la présence des trois commissaires de la Convention ni même la séance du 31 décembre, le district, de son côté fait mention de l'invitation reçue à la réunion du 31 décembre sans plus de détail<sup>4</sup>.

Le 14 janvier 1793, Mourer formule une série de critiques à l'égard des trois députés, il estime que leur venue dans la Meurthe est « impolitique » et entraîne « la suspicion des citoyens sur un corps administratif que la confiance publique vient d'établir », il s'offusque du pouvoir illimité des commissaires, « qui ressemble en quelque façon à une dictature provisoire ». Mourer se plaint également du fait que les députés aient voulu « s'isoler des magistrats » locaux, en refusant de les « associer à leur mission » et aient présenté un état de la situation dans la Meurthe « mensonger, ironique et même invraisemblable »<sup>5</sup>. Ces critiques

---

<sup>1</sup> La condamnation de Prieur pour avoir frappé Michaux est attestée (A.D., L 4016, procédure n°172 du tribunal de police correctionnelle de Nancy), la lutte entre les deux hommes se poursuit pendant plus d'une année durant laquelle Prieur est l'auteur d'au moins quatre dénonciations contre Michaux (A.D., L 3297), ce dernier, compris dans un *imbroglio* juridique du fait de sa mise en détention par des représentants du peuple aux pouvoirs extraordinaires, n'arrive pas à obtenir un jugement, la Convention annule son mandat d'arrêt le 11 avril 1793 (A.D., L 463), il quitte la prison le 14 avril (A.D., L 1722), suite aux dénonciations récurrentes de Prieur, Michaux est réincarcéré en septembre 1793, libéré en novembre 1793 (A.D. L 3302) et aussitôt réincarcéré (A.D., L 3327) jusqu'au 27 pluviôse an II [13.02.1794], (A.D., L 3336).

<sup>2</sup> A.D., L 158, p.11-12.

<sup>3</sup> A.D., L 78, séance du 6 janvier 1793, L 82, p.151-154.

<sup>4</sup> A.D., L 1479, f°15 & L 1490, f°64.

<sup>5</sup> A.D., L 158, p.10-12.



sont formulées dans une lettre destinée à Jean-Baptiste Salle. Ce détail est majeur, car si l'intervention de Mourer du 31 décembre 1792 permet de se faire une idée sur les tendances politiques en vigueur au sein du département, il faut y lire entre les lignes - et Couturier l'a bien compris<sup>1</sup> - l'influence des députés meurthois qui siègent au cœur de la Gironde : Etienne Mollevaut, et davantage encore, Jean-Baptiste Salle avec qui Mourer et d'autres correspondent<sup>2</sup>. Ce parti pris se concrétise de manière encore plus visible lors de la première tentative « fédéraliste » meurthoise.

### ***Le premier « fédéralisme » meurthois***

Le 12 janvier 1793, lors d'une séance départementale, Mourer revient à la charge contre les « défiances » qui « se communiquent et se propagent avec une activité effrayante ». Après avoir réaffirmé son attachement au nouveau régime, conforme à « la nature qui ne veut que des égaux », après avoir affirmé que les « ennemis extérieurs », dès lors qu'on les connaît, « ne sont pas dangereux<sup>3</sup> », il pointe du doigt les « traitres » et les « agitateurs » que « la France recèle dans son sein ».

Le système républicain, le régime fraternel et populaire qui en dérive, est le terme absolu auquel des hommes libres doivent aspirer. (...)

Puisqu'il est vrai que la fondation de la République est la seule institution qui puisse convenir à des êtres sociables, puisqu'il est vrai que c'est là le plus parfait des gouvernements ; puisqu'un cri unanime d'allégresse retentit encore dans toute la France pour applaudir à l'abolition de la royauté. Enfin, puisqu'il est vrai que la Convention nationale a été formée pour nous donner une Constitution républicaine (...) pourquoi éprouve-t-on ces troubles, ces alarmes et ces divisions dont la France, et surtout Paris, offre depuis quelques mois le tableau funèbre et inquiétant ? Pourquoi la Convention nationale, ce centre politique de l'espoir, de l'estime, de la confiance et de l'autorité de la nation est-elle si souvent outragée, avilie, contrariée et menacée dans sa marche et dans ses opérations ? Ah ! Il n'en faut plus douter : une faction abominable et désorganisatrice s'efforce de paralyser la volonté nationale et commence à s'élever sur les ruines du despotisme expirant (...).

Oserions-nous garder une coupable neutralité dans cette lutte du souverain contre d'exécrables factieux ? (...). Sentinelles des lois et de la liberté, notre devoir est d'avertir nos concitoyens des atteintes que l'on voudrait leur porter. Dépositaires de la force publique, notre devoir est de l'employer au maintien de la liberté et des lois.

Son raisonnement le pousse à requérir que « les citoyens du département soient invités à former un corps de deux-cent hommes qui se portera à la disposition de la Convention

---

<sup>1</sup> « Les courtes harangues patriotiques, par le débit desquelles nous nous étions proposés d'ouvrir la séance, n'obtinrent place qu'après celles que le président et le procureur-général-syndic s'empressèrent de nous faire, et qui tendaient notamment à demander une Constitution (...) [et] sur la nécessité d'étouffer les factions qui agitent la Convention et Paris, d'après des lettres (disait le procureur-général-syndic) écrites de ladite ville ». Jean-Pierre Couturier, *Rapport des opérations civiles et militaires...*, *Op.cit.*, p.5-6.

<sup>2</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.193-194.

<sup>3</sup> « L'Europe entière menace de vomir et de déchaîner contre nous toutes les forces et toutes les cohortes du despotisme, ne nous effrayons pas, l'Europe entière viendrait fondre sur nous que tous ses efforts se briseraient contre la République ».

nationale », pour la protéger des « scélérats » qui entravent ses travaux. Sous les « nombreux applaudissements » des administrateurs et du public présent, les propositions de Mourer sont adoptées avec un amendement : la force armée ne sera pas composée de 200, mais de « 500 hommes prêts à marcher ». Une adresse est rédigée à destination de la Convention où la distinction entre Paris et les provinces est qualifiée politiquement : « que Paris soit esclave s'il veut absolument l'être, la France restera libre (...) nous n'avons pas chassé les rois pour obéir à des tyrans »<sup>1</sup>.

L'idée d'une armée départementale chargée de défendre la Convention n'est pas neuve, dès le 24 septembre à la Convention, le député Buzot réclame la convocation d'une « force envoyée par tous les départements<sup>2</sup> », la question occupe encore longuement la Convention le 10 novembre<sup>3</sup> et ouvre des débats au local, le nancéien Masson, dans le *Journal de Nancy et des frontières* s'interroge sur le bienfondé d'une telle force<sup>4</sup> et sur la marche à suivre face à « l'esprit de faction » qui règne à la Convention<sup>5</sup>.

Le 14 janvier 1793, le directoire départemental se réunit pour mettre en application le décret du 12, on décide que des registres seront ouverts dans les communes du département pour recueillir les inscriptions des « citoyens de bonne volonté qui se distingueront à marcher à la première réquisition », ils doivent être munis d'un certificat de civisme, pourront élire leurs officiers et toucheront 20 sols par jour<sup>6</sup>.

Les arrêtés des 12 et 14 janvier font l'objet d'une grande publicité dans la Meurthe, l'administration départementale fait un parallèle entre l'ennemi extérieur et intérieur et appelle à une mobilisation aussi importante qu'en juillet 1792 pour lutter contre les

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 12 janvier 1793.

<sup>2</sup> « C'est une force publique que je demande, (...) envoyée par tous les départements ; car je n'appartiens pas à Paris, je n'appartiens à aucun d'eux ; j'appartiens à la République entière (...). Je demande (...) que la force publique soit tellement composée, tellement formidable, que tous nos départements sachent que nous n'avons rien à craindre (...). Si elle [la Convention] veut être indépendante de ces hommes qui, peut-être, voulaient éconduire les députés des provinces, qui pensaient que les représentants de la nation venaient pour être les esclaves de certains députés de Paris... Le mot n'est pas trop fort, il est dit » ; A.P., t.52, p.126-127.

<sup>3</sup> A.P., t.53, p.345-349.

<sup>4</sup> « Cette question tient à des considérations qu'eux seuls [les conventionnels] peuvent apprécier et dont nous serions peut-être mauvais juges. Paris a sauvé la France (...), ne nous agitons pas pour décider une question hors de notre portée (...). Résumons : ce projet n'est point du tout dangereux, cela est évident ; il est peut-être inutile », *Journal de Nancy et des frontières*, 15 novembre 1792, p.181.

<sup>5</sup> « Laissez donc là les anarchistes, ou attaquez les en législateurs & non en ennemis (...). Secondez de votre appui le courage des fonctionnaires publics qui se dévouent à la [l'obéissance à la loi] faire respecter. Que la présomption soit d'abord contre celui qui veut justifier une infraction (...). Ces mesures seront plus salutaires à la République que les discours de Brissot contre quelques agitateurs ; & nous aussi, simples citoyens, nous pouvons faire beaucoup pour le triomphe de la loi. Le premier de nos devoirs, c'est de n'adhérer à aucun parti, c'est de juger avec la même impartialité & les députés de Paris & ceux de la Gironde », *Journal de Nancy et des frontières*, 18 novembre 1792, p.189-190.

<sup>6</sup> A.D., L 82, p.110-112.

« factieux »<sup>1</sup>. On appelle aussi les autres départements de la République à organiser le même genre de bataillon, avec des notifications spécifiques pour les départements voisins, appelés à faire affluer les volontaires destinés à défendre la Convention à Nancy<sup>2</sup>, enfin ces textes et les discours de Mourer sont publiés *in extenso* dans la presse locale<sup>3</sup>.

Les autres administrations se montrent moins volontaristes que le département. Le district, dans une adresse à la Convention du 17 janvier 1793, évoque la gêne causée par « un très petit nombre de factieux » mais ne dit pas un mot sur la force départementale, pour les membres du district, en jugeant Louis Capet, en proscrivant « sa famille corrompue », la Convention sera « étayée » de la « force de vrais républicains », la mort du roi est « le seul moyen d'éteindre les divisions et de faire renaître l'ordre et la tranquillité publique »<sup>4</sup>.

La municipalité se fend également d'une adresse à la Convention nationale, sur proposition de l'ex-constituant Régnier qui en est aussi le rédacteur : « des récits trop nombreux, et malheureusement trop vraisemblables, nous apprennent qu'une horde impie d'agitateurs et de traîtres, cherchent à entraver vos délibération dont dépend le salut de la République (...). Représentants de la nation, les bras, le sang et les biens des citoyens de Nancy sont à la disposition de la Patrie dont vous êtes les organes et dont il vous appartient de prononcer le vœu : parlez, législateurs, à votre voix tous ces généreux citoyens sont prêts à se lancer. Ils brûlent de seconder leurs braves frères de Paris et des départements, et de concourir avec eux à faire planer, sans résistance, le glaive de la loi sur toutes les têtes coupables »<sup>5</sup>.

Les districts nomment des commissaires qui se rendent dans les cantons et communes afin de lever la force départementale. Dès la fin janvier il semble clair que l'appel fédéraliste ne prend pas. Le district de Sarrebourg ne recense que 14 volontaires<sup>6</sup>, la ville de Lunéville estime qu'il n'est pas de son ressort d'organiser cette levée<sup>7</sup>, la municipalité de Vézelize, pourtant acquise à Jean-Baptiste Salle – il en est le député et son frère en est le maire - refuse catégoriquement de participer à la levée malgré des relances du directoire du département<sup>8</sup>. À Nancy-ville, on ne connaît pas les résultats de ces engagements, les registres n'existent plus.

---

<sup>1</sup> « Les citoyens du département de la Meurthe n'ont pas été les derniers à détester les tyrans et les rois ; à combattre les ennemis extérieurs ; à voler aux frontières : ils ne seront pas moins ardents à poursuivre les factieux et les conjurés », A.D., L 601.

<sup>2</sup> A.D., L 170.

<sup>3</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 20 janvier 1793, p.334-340.

<sup>4</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 24 janvier 1793, p.345.

<sup>5</sup> A.M., 1D11, p.131 & 3D1/b2, correspondance de Zangiacomini, dossier A1.

<sup>6</sup> A.D., L 2230.

<sup>7</sup> A.D., L 1365.

<sup>8</sup> A.D., L 2493.

Les trois départements voisins de la Meurthe répondent de manière peu enthousiaste, la Moselle s'y oppose frontalement, les Vosges répondent positivement le 16 février 1793, à un moment où le projet est déjà abandonné et la Meuse, d'abord favorable, se rétracte rapidement<sup>1</sup>.

Il est quasiment impossible de chiffrer la mobilisation rencontrée par le projet de force départementale, les administrateurs visaient une troupe de 500 soldats, moins de 100 volontaires semblent s'être inscrits<sup>2</sup>. Le projet échoue, le département en prend acte le 11 février, en remerciant les citoyens s'étant inscrits pour défendre la Convention et en les invitant à rejoindre le front extérieur au sein de bataillons classiques<sup>3</sup>.

Le 17 février, l'administrateur départemental Bicquille<sup>4</sup>, proche de Salle et chargé de l'organisation de la force départementale exprime la « satisfaction » du directoire face à la mobilisation et la « certitude de l'inutilité actuelle » d'une telle force puisque désormais « la cause ou le prétexte des dissensions intestines a disparu, le calme est rétabli, les séances du corps législatif ne sont plus troublées »<sup>5</sup>. Le 20 février, Mourer, dans une circulaire aux districts, entérine le caractère « inutile » des mesures départementalistes car « les causes qui les avaient nécessitées n'existent plus », les quelques inscrits ont finalement la possibilité de rentrer chez s'ils ne désirent pas rejoindre les armées de la République aux frontières<sup>6</sup>. Le projet de force départementale meurthoise disparaît dans une indifférence assez unanime, les Girondins et Montagnards ne saluent ni ne condamnent l'idée, le ministre Garat, dans une lettre à Mourer, salue son initiative mais ne la juge pas nécessaire<sup>7</sup>.

Mourer et Bicquille, les deux principaux instigateurs du projet départementaliste, tous deux correspondants et affidés de Salle, justifient l'abandon de leur idée par le fait que la Convention n'est plus en proie aux dissensions, et que le calme retrouvé est dû à la mort de

---

<sup>1</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.241.

<sup>2</sup> 58 volontaires connus. 28 dans le district de Dieuze, 16 dans celui de Lunéville, 14 dans celui de Sarrebourg. Aucun chiffre pour les six autres districts, y compris celui de Nancy. A.D., L82, p.124, L 1365, L 2130, L 2493.

<sup>3</sup> A.D., L 82, p.160.

<sup>4</sup> Charles-François (de) Bicquille (1738-1814), militaire, philosophe, poète satyrique et mathématicien, correspondant de Voltaire et Condorcet, maire de Toul (1790-1791). Se retire de la vie politique en 1804 pour protester contre l'avènement de l'Empire, on lui doit alors ces vers : « L'an douze finit, l'empire commence/ Billet d'enterrement/ De très haute et très puissante dame/ République/Une, indivisible, impérissable/ *Requiem in pace*/ Citoyens, frères et amis/ Partisans de la République/ Grands raisonneurs en politique/Dont je partage la douleur/ Venez assister en famille/ Au grand convoi de notre fille/ Morte en couche d'un empereur/ L'indivisible citoyenne/ Qui ne doit jamais périr/ N'a pu supposer sans mourir/ L'opération césarienne/ *De profundis* », d'après Gérard Howald, « Histoire des maires de Toul », in *Études toulouses*, n°125, 2008, p.11.

<sup>5</sup> A.D., L 82, p.165-166.

<sup>6</sup> A.D., L 170.

<sup>7</sup> A.D., L 2537.

l'ex-roi. Cette position est quelque peu paradoxale, puisque leur inspirateur, Salle, a été un des plus virulents à la Convention pour empêcher que Louis Capet ne soit condamné à mort<sup>1</sup>.

Au local, Mourer est un des premiers à saluer le choix pris par la Convention en ce qui concerne le roi, dès le 26 janvier, s'adressant aux districts meurthois, il affirme que la mort de l'ex-roi est un « exemple éclatant de justice<sup>2</sup> ». En février, il pousse le département à envoyer une adresse qu'il a rédigée à la Convention pour saluer l'exécution du 21 janvier et déplorer la mort de Lepelletier<sup>3</sup>.

Globalement la mort de Louis Capet ne fait pas trop réagir les administrations locales, ou à la marge<sup>4</sup>. Le district estime que la forme du jugement était légitime mais ne s'exprime pas sur sa conclusion<sup>5</sup>. La municipalité n'évoque le sujet que le 20 février 1793, un membre propose alors de faire une adresse à la Convention concernant la mort de Louis Capet, la motion est ajournée à la séance suivante et ne voit finalement jamais le jour, un autre membre propose de « lever un monument en l'honneur de Lepelletier », on lui répond que c'est impossible car les finances sont alors « épuisées »<sup>6</sup>.

On ne sait pas grand-chose non plus de la réaction de la population nancéienne. Plus tard, en l'an II, le sans-culotte Pierre Philip – qui n'était pas présent à Nancy en janvier 1793 – écrit qu'« il est de notoriété qu'un très grand nombre de personnes des deux sexes ont porté le deuil de l'infâme Capet, et ont pleuré sa mort publiquement<sup>7</sup> », un autre sans-culotte, Jean-François Giverne, raconte quant à lui qu'à l'annonce de la mort de l'ex-roi, la ville s'est

---

<sup>1</sup> Parmi députés meurthois à la Convention, trois votent la mort (Mallarmé, Levasseur et Bonneval) et cinq (Zangiacomini, Mollevaut, Lalande, Salle et Michel) la détention pendant la guerre et le bannissement ensuite. Salle estime que c'est au peuple de juger Louis XVI et qu'il n'est pas apte à le faire (« si j'étais juge, j'ouvrerais le Code pénal et je prononcerais la mort ; mais je suis législateur (...). Si Louis meurt, les chefs de parti se montreront. Louis est au contraire le prétendant qui pourra le plus dégoûter le peuple de la royauté ») ; Mollevaut est « intimement persuadé que si Louis monte sur l'échafaud, le fanatisme retrouvera de nouveaux moyens d'illusions et de trouble, l'aristocrate de nouvelles ressources de vengeance et de désordres », il opte « pour la détention qui déjoue une multitude de complots, écarte une foule de malheur » ; Zangiacomini s'interroge sur les pouvoirs des conventionnels (« Je n'aurais jamais accepté une cumulation de pouvoirs telle que celle qu'on suppose nous avoir été donnée par nos commettants. Rappelez-vous ce mot échappé à Charles 1<sup>er</sup> : rien n'est plus abject qu'un roi détrôné. La honteuse existence de Louis aura au moins cet avantage de déjouer les complots ambitieux et de servir d'épouvantail à tous ses pareils. »). Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.243.

<sup>2</sup> A.D., L 170.

<sup>3</sup> « Le règne du tyran fut un attentat continuel à la souveraineté du peuple : sa vie était un outrage à la justice nationale ; sa mort, même, est encore marquée par un crime horrible. Ce monstre politique, en expirant, dévore un des plus zélés défenseurs de la liberté, et dans l'abîme où vient d'être précipité, il entraîne Michel Le Pelletier. Vous serez satisfaits, mânes illustres de Le Pelletier ! L'hymne de l'immortalité chanté pour vous au Panthéon français a retenti dans l'âme de tous les citoyens. », A.D., L 82, p.184.

<sup>4</sup> Une remarque est à noter dans le registre des délibérations du directoire du département, à la fin de la séance matinale du 25 janvier 1793, l'administrateur Mandel accompagne sa signature d'une courte phrase disant : « l'administrateur soussigné renouvelant sa protestation contre les actes de félonie et le crime de régicide », A.D., L 78, séance du 25 janvier 1793.

<sup>5</sup> A.N., F1C-III-Meurthe 9.

<sup>6</sup> A.M., 1D11, p.175.

<sup>7</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires arrivés à Nancy pendant le séjour qu'a fait dans cette commune le représentant du peuple Balthazard Faure*, Nancy, Guivard, 1794, p.2-3.

montrée « morne » et « silencieuse », il ajoute : « au reste, pour dire toute la vérité, les gens comme il faut de Nancy reprirent assez vite leur sens et leur belle humeur : ils savent se prêter galamment aux circonstances »<sup>1</sup>.

S'il est difficile de mesurer l'adhésion locale à l'événement du 21 janvier 1793, c'est peut-être tout simplement que les principales préoccupations sont ailleurs. Depuis la fin du mois de janvier, les halles de Nancy sont insuffisamment approvisionnées en grains et ce sujet occupe grandement les citoyennes et citoyens, qui se présentent régulièrement à l'hôtel du département ou à la Maison-Commune pour s'en plaindre<sup>2</sup>.

\*\*\*

Les rapports de force à l'œuvre en janvier et février 1793 dans les administrations meurthoises et nancéiennes laissent voir un camp précisément affilié à la Gironde<sup>3</sup>, au sein du département, autour des figures de Bicquille et du procureur-général-syndic Mourer.

La commune de l'après-Duquesnoy, semble désormais se subordonner au département, tant sur les sujets nationaux que sur la question cruciale des subsistances où l'on note un changement de pratique, sous la mairie Duquesnoy, la commune agit et ne rend de comptes au département ou au district que très rarement, sous la mairie Lallemand, élue en décembre 1792, chaque projet est soumis à la validation du département. On note une différence dans la gestion et un basculement dans le rapport de force inter-administrations, au profit du département et au détriment de la commune. Finalement, le district, qui jusque là avait une position intermédiaire voire transparente, profite du renouvellement de décembre 1792 pour s'affirmer davantage, notamment en refusant de valider les projets départementalistes des Girondins locaux. Ces rapports de force sont fragiles et la seconde venue de représentants du peuple en mission met en lumière une nouvelle fois l'influence de Jean-Baptiste Salle, mais aussi les limites de cette influence.

---

<sup>1</sup> Jean-François Giverne, *Des avantages de la publicité des séances du club*, Nancy, Guivard, 1793, p.81.

<sup>2</sup> Régulièrement les commissaires de la municipalité reviennent de leur mission avec des sacs de blé achetés à prix fort pour les vendre à perte sur le marché de Nancy où deux jours par semaine, seuls les habitants de la ville sont autorisés à en acheter, A.M., 1D11, p.145, 148, 161, etc. ; A.D., L 82, p.126-127, 139, 154-155, 159.

<sup>3</sup> En l'an II, Philip considère que début 1793, le département est composé de « partisans de Roland, de Brissot et de toute la canaille qui composait le marais fangeux de la Convention », « tous ceux qui se croyaient patriotes à Nancy, suivaient aveuglément les principes liberticides de Salle, député de la Meurthe, dont le nom seul est un opprobre », « les autorités constituées et la société populaire, en 1792 et 1793, professaient publiquement le fédéralisme ; partisans de Buzot, Barbaroux et compagnie, ces faux patriotes prêchaient la force départementale contre Paris et l'organisait à Nancy ». Pierre Philip, *Exposé succinct ...*, *Op.cit.*, p.3.

## II. De la Gironde de Salle à la Montagne d'Anthoine & Levasseur

### *La lettre de Salle et le premier passage d'Anthoine & Levasseur*

#### Le contexte de l'arrivée d'Anthoine et Levasseur à Nancy

Une des principales conséquences de la mort de l'ex-roi est géopolitique et militaire, l'Angleterre, les Provinces-unies, l'Espagne et le Portugal entrent en guerre contre la République et poussent la Convention, le 23 février 1793, à engager la levée de 300 000 soldats supplémentaires. Le recrutement se fait sur la base du volontariat auprès des hommes célibataires et veufs sans enfant, âgés de 20 à 40 ans, si l'inscription volontaire « ne complète pas le contingent demandé » alors c'est aux communes de choisir « le mode qui leur paraîtra le plus convenable pour remplir ce contingent »<sup>1</sup>.

Pour accélérer ce recrutement, le 9 mars, la Convention décrète l'envoi de binômes de conventionnels dans les départements où ils sont autorisés « à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires » pour faciliter l'enrôlement et aussi « rétablir l'ordre partout où il sera troublé ». Ils ont également la possibilité de suspendre provisoirement les administrateurs, de faire mettre en état d'arrestation les personnes qu'ils trouveraient suspectes, et au besoin, de requérir la force armée. Ce sont Anthoine et Levasseur qui sont choisis en ce qui concerne la Meurthe et la Moselle<sup>2</sup>.

Le département de la Meurthe est tenu de fournir 2957 hommes<sup>3</sup>. Le recrutement s'opère au niveau des communes. À Nancy, qui doit fournir 206 soldats<sup>4</sup>, « tous les citoyens sans distinction » sont convoqués dans leurs sections le 8 mars 1793 et y entendent la lecture d'une *Adresse aux citoyens de la commune* :

Français, puissance de la République, âme, force et sauveurs de la patrie, vous qui créez la liberté ; commerçants, artistes, secrétaires, commis attachés aux administrations publiques et vous qui, nés de parents sans fortune, êtes réduits à servir des riches, la nation entière vous appelle pour voler au combat, quittez vos familles, vos lieux les plus chers pour étonner l'Europe armée contre vous (...). Présentez-vous, et vous vaincrez ces légions ennemies qui veulent tenter encore de nous donner des fers et de vous ravir la Sainte-Égalité (...).  
De quelle honte ne seront pas couverts ces sybarites, qui amollis par l'oisiveté, craignant d'interrompre leur repos, ou de s'exposer aux fatigues de la guerre,

---

<sup>1</sup> *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, n°54, 23 février 1793, p.254.

<sup>2</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire*, Paris, Imprimerie nationale, 1889, t.2, p.298-300, 302.

<sup>3</sup> Les 2957 soldats meurthois doivent rejoindre Metz pour intégrer l'armée de Moselle, composée de 33 461 hommes venant des départements de Moselle, Meurthe, Vosges, Yonne, Aube, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Haute-Vienne. A.D., L 413.

<sup>4</sup> Le 4 mars 1793, le directoire du département calcule le nombre d'hommes à fournir par district en fonction de leurs populations mais aussi du nombre de soldats déjà engagés volontairement hors levée. Le district de Nancy a déjà fourni 625 soldats et doit en fournir encore 434 dont 206 pour la seule ville de Nancy. A.D., L 413.

dormiraient tranquillement dans les bras de la mollesse tandis que leurs concitoyens verseraient leur sang pour le salut de la patrie et la conservation des propriétés (...).

Jeunes nancéiens, la nation vous demande deux-cent-six hommes pris parmi vous, souffrirez-vous qu'on soit obligé d'en venir à délibérer un mode de recrutement ? Non : le registre est ouvert... Vous volerez à l'inscription ; votre enthousiasme et votre ardeur guerrière nous feront verser des larmes délicieuses ; nous entendrons dire encore : *Nancy a bien mérité de la patrie, son contingent excède la quantité d'hommes fixée ; et ce contingent est formé de volontaires à qui il n'a fallu qu'indiquer le besoin que la patrie avait de leurs bras*<sup>1</sup>.

Par cet appel, la municipalité espère une redite de la journée du 22 juillet 1792 où plus de 400 nancéiens s'étaient portés volontaires en moins de 24 heures. Mais l'adresse n'a pas l'effet escompté, au 9 mars, les registres ne comprennent que dix noms de volontaires<sup>2</sup>.

Conformément à la loi, la municipalité s'organise pour établir un moyen de compléter le contingent des 196 soldats manquants. Dans un premier temps, on invite les citoyens à se réunir, le 12 mars, pour établir une « liste de réquisition permanente », c'est-à-dire une liste de tous les hommes de 18 à 40 ans en état de partir<sup>3</sup>. Dans un second temps, le 14 mars 1793, ces citoyens sont rassemblés dans la grande cour du Collège<sup>4</sup>, afin de décider par eux-mêmes du mode de recrutement. Trois manières de sélectionner les soldats leur sont présentées : « le sort, le scrutin et l'acclamation », le tirage au sort est adopté à l'unanimité et, « pour éviter toute réclamation », ce sont les sections entre elles qui organisent ce tirage<sup>5</sup>. Dans une grande urne, on place 196 billets comportant le mot « oui », et le reste comportant le mot « non »<sup>6</sup>, les citoyens sont appelés un par un, viennent tirer un bulletin et le transmettent au commissaire municipal qui annonce « à haute voix l'événement du sort ». Une dizaine de citoyens non tirés au sort décident de s'engager volontairement<sup>7</sup>.

Le tirage se déroule sans discontinuer du 14 mars jusqu'au 15 à 5h du matin, les membres de la commune saluent « la conduite sage des citoyens qui sont restés rassemblés depuis huit heures du matin jusqu'au lendemain sans qu'on ait entendu le plus léger murmure »<sup>8</sup>.

Au moment où les deux conventionnels envoyés dans la Meurthe arrivent, le recrutement de la ville de Nancy est achevé et celui du département en passe de l'être.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D8, p.113-115.

<sup>2</sup> A.D., L 1624.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.117.

<sup>4</sup> Actuel lycée Poincaré.

<sup>5</sup> La 1<sup>ère</sup> section tire pour la 5<sup>e</sup>, la 2<sup>e</sup> pour la 8<sup>e</sup> etc.

<sup>6</sup> On ne connaît pas le nombre total de personnes comprises dans la liste de réquisition permanente, on sait seulement qu'il est supérieur à 2400, A.D., L 1624.

<sup>7</sup> Un charpentier, un commis de la loterie, un cordonnier, un jardinier, un maçon et un apprenti perruquier (pour ceux dont on connaît le métier). A.D., L 1624. Le 16 mars, Antoine et Tobie Guyot, 18 et 16 ans, s'ajoutent aux volontaires, le premier n'a pas été tiré au sort et le second obtient le droit de s'enrôler malgré son jeune âge, A.M., 1D11, p.189.

<sup>8</sup> A.D., L 1624.



Anthoine<sup>1</sup> et Levasseur<sup>2</sup> sont bien connus à Nancy, le premier, a été maire de Metz et a apporté son soutien à la ville de Nancy au moment de l'invasion prussienne en septembre 1792<sup>3</sup>, le second est député de la Meurthe à la Convention après l'avoir été à l'Assemblée législative<sup>4</sup>.

Ils arrivent en ville le dimanche 17 mars au soir, et se rendent immédiatement à la société populaire où ils assistent à un incident. Alors que la séance est levée, le brasseur Charles-François Houard, malgré le refus du président du club, monte à la tribune, Houard est « fortement applaudi par le peuple, avant même d'avoir parlé », il bénéficie d'une certaine popularité, depuis quelques semaines il est coutumier des interruptions de séances ou des prises de paroles non autorisées<sup>5</sup>. À chaque occasion il évoque la question des subsistances<sup>6</sup>. Ce 17 mars, alors que les marchés de Nancy sont au bord de la pénurie, Houard vient de parcourir soixante lieues dans les campagnes lorraines pour vérifier si la pénurie touche également les villages alentours, il annonce à la société populaire « que l'abondance règne partout » et que si le marché de Nancy n'est pas « garni », c'est de la simple volonté des cultivateurs, « qu'en conséquence il n'y a point d'inconvénient de les contraindre et que le peuple a le droit de les taxer ». Houard dit avoir sollicité la municipalité et le département pour prendre des mesures en ce sens, mais « que sans doute ils ont eu peur, mais que lui n'avait point peur », les corps politiques ne sont « point vrais républicains, puisqu'ils marquent de la crainte, mais que lui, Houard, regarderait sa mort comme glorieuse ». Il accuse également quelques juges et élus d'être des « accapareurs d'argent ». Ses propos lui valent

---

<sup>1</sup> François-Paul-Nicolas Anthoine, né à Boulay (Moselle) le 17.03.1758, mort à Metz (Moselle) le 19.08.1793.

<sup>2</sup> Antoine-Louis Levasseur, né à Sarrebourg (Meurthe) le 25.06.1746, mort à Ixelles (Belgique), le 09.06.1826.

<sup>3</sup> Cf. *Supra*, p.257-258. Il est également connu pour ses conseils sur l'élection et la rédaction des cahiers en 1789, Cf. *Supra*, p.91.

<sup>4</sup> Cf. *Supra*, p.289-290.

<sup>5</sup> Houard n'est pas sociétaire du club, mais juste « auditeur », il est plus compliqué pour un auditeur d'être admis à la tribune pour parler, mais cela arrive tout de même régulièrement. Le 28 février 1793, déjà, Houard demande à pouvoir « pérorer le peuple », le président, Nicolas Géhin, vicaire de l'évêque Lalande, « craignant qu'il ne s'exprime de manière à échauffer ou inquiéter les auditeurs », lui refuse la parole. Alors que la séance est levée, Houard monte à la tribune, y tient « un long discours » tendant à convaincre les nancéiens de se rassembler « au nombre de 200 pour se porter dans la campagne et forcer les habitants à conduire les grains dans la ville de Nancy ». Si le président, Géhin, « ne pense pas que le citoyen Houard se soit ainsi conduit par de mauvais motifs », d'autres sociétaires dénoncent Houard, pour avoir tenté d'influencer les auditeurs à se « porter à des actes séditieux », il est arrêté provisoirement. Le juge de paix le remet cependant aussitôt en liberté « avec l'injonction d'être plus circonspect ». A.D., L 4016, procédure n°191 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>6</sup> Dans un mémoire de l'été 1793, Houard développe ses vues à ce sujet : « loin de moi l'inhumaine cupidité des marchands de grains qui trafiquent de l'inanition du peuple (...). Oui, loin de moi je le répète, le monstrueux système d'accaparement qui tire partie des circonstances au détriment du public (...), on a le droit de modérer, à quelque prix que ce soit, la cupidité de ceux qui font servir nos malheurs à leurs fortunes. On a beau dire qu'empêcher le particulier de vendre à sa fantaisie, c'est aller contre la liberté du commerce : cette liberté de commerce ne doit pas assassiner celle de la vie, disons qu'il n'y a rien d'illicite dans les moyens d'entraver l'usure & l'accaparement des grains » ; Charles-François Houard, *Motion de Charles-François Houard, ancien officier et citoyen brasseur à Malzéville, à la société populaire de Nancy en réclamation de sa liberté*, Nancy, Impr. nationale des braves sans-culottes [sic], 1793, p.5.

d'être dénoncé et arrêté. Devant le juge qui lui demande pourquoi il ne parle à la société populaire que lorsqu'elle est close, Houard répond « que les sociétaires [tiennent] des séances feuillantines et particulières, ils ne lui auraient peut-être pas accordé la parole, lui ayant déjà refusé plusieurs fois, que d'ailleurs il leur avait présenté différentes pétitions, qu'ils se sont contentés de les faire lire au club sans leur donner aucune suite », par ailleurs il explique qu'Anthoine et Levasseur l'ont incité à parler, malgré cela, Houard écope, pour récidive, de huit jours de prison<sup>1</sup>.

Le lendemain, 18 mars, Anthoine et Levasseur font enregistrer leurs pouvoirs à la commune et au département<sup>2</sup>. Le 19 mars ils président une conférence publique dans la salle de la société populaire, en présence de la municipalité, du district, du département et « d'un très grand nombre de citoyens ». En l'absence de Victor Mourer, c'est le vice-président du département, Bicquille, qui les accueille et leur témoigne « la satisfaction qu'inspire leur présence ». Levasseur prend la parole et explique d'entrée aux administrateurs locaux que la présence des deux députés n'a rien à voir avec une éventuelle « défiance » qu'ils auraient à l'encontre des pouvoirs locaux. Levasseur présente les commissaires comme des « collaborateurs » des autorités locales, chargés uniquement de les accompagner dans le recrutement militaire, l'habillement et l'armement des troupes. Il mentionne les « ennemis de l'intérieur », « une caste qui n'oubliera jamais ses privilèges criminels parce que la gangrène de l'orgueil est un mal incurable », ensuite il s'adresse au peuple des tribunes, demande que les magistrats soient soutenus, « souvenez-vous toujours que la patience est la première vertu des républicains ; qu'elle est amère ! Mais que le fruit en est doux ! ».

Le discours, « souvent interrompu par des applaudissements », est salué par les administrateurs qui en demandent l'impression. Anthoine prend ensuite la parole et revient sur les craintes d'une division au sein de la Convention, cette division « ne peut effrayer personne, il est aisé de sentir que des citoyens qui veulent ardemment le bien, et qui le voient quelquefois dans des points opposés, peuvent s'échauffer dans la discussion de ces grands intérêts, et quelques individus sont quelquefois entraînés par leur zèle même au-delà du but (...). Ah, si vos députés étaient indifférents sur vos intérêts, croyez qu'ils ne mettraient point tant de chaleur à les défendre ». Ensuite il parle de la loi agraire et de l'égalité absolue, des idées « chimériques ». Enfin il appelle les citoyens à dénoncer les abus, les représentants s'engagent à y remédier car ils sont « revêtus de pouvoirs étendus ». Ils sont invités à se

---

<sup>1</sup> A.D., L 4016, procédure n°191 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>2</sup> A.M., 1D8, p.119 & A.D., L 82, p.212.

rendre tous les jours au club pour y recueillir les plaintes des habitants de Nancy, ils acceptent et quittent la séance sous les applaudissements<sup>1</sup>.

La prudence du discours de Levasseur, qui prend garde de ménager les magistrats locaux, insiste sur l'absence de défiance à leur égard et la posture de « collaborateurs » des conventionnels est à comprendre en fonction du contexte local et national :

- Antoine et Levasseur ont entendu parler de la manière dont leurs collègues Couturier, Dentzel et Rühl ont été accueillis à Nancy par Mourer le 31 décembre précédent. Ils savent aussi que la façon de faire et les décisions prises par Couturier, Dentzel et Rühl en Alsace ont été critiquées à la Convention<sup>2</sup>. Leur approche est plus conciliante.

- Le fait que l'objet principal de leur mission – l'accélération du recrutement et l'équipement des troupes – soit rempli avant même leur arrivée les aide à tenir cette ligne conciliante.

- Antoine et Levasseur ont connaissance par les journaux de « l'assassinat » subi par leur collègue, Léonard Bourdon, qui, de passage à Orléans a été blessé dans une rixe le 16 mars 1793<sup>3</sup>.

- Enfin, les deux députés ont entendu parler par la « rumeur publique » de l'existence d'une lettre de Jean-Baptiste Salle qui prépare les autorités locales à leur venue. Au moment de la conférence publique du 19 mars, ils n'en connaissent pas le contenu exact<sup>4</sup>, mais au fil de leurs rencontres nancéiennes ils comprennent que cette lettre les concerne directement et qu'elle paraît mettre en péril leur mission.

### La lettre de Salle

Le 21 mars 1793, les deux commissaires de la Convention ayant constaté que leur présence concernant le recrutement militaire était inutile et ayant reçu plusieurs plaintes de citoyennes et citoyens concernant les grains et le pain à Nancy, se rendent à la séance publique du conseil général de la commune accompagnés des membres des directoires de département et de district. Ils y lisent un projet d'arrêté qui est discuté par le maire et les différents administrateurs présents<sup>5</sup>. On apprend aux députés qu'en février la commune s'est fendue

---

<sup>1</sup> A.D., L 82, p.215-221.

<sup>2</sup> Le 17 mars 1793 la Convention prend un décret « qui casse l'arrêté des commissaires envoyés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin & de la Meurthe, portant suspension & déportation de plusieurs citoyens. » Couturier et Dentzel sont désavoués par la Convention après avoir fait arrêter plusieurs personnes en Alsace. À Nancy, ce décret du 17 mars 1793 concerne essentiellement Marc-Antoine Michaux arrêté en janvier sur ordre des commissaires. B.M., 201342.

<sup>3</sup> Michel Biard, *Missionnaires de la République*, Paris, C.T.H.S., 2002, p.179.

<sup>4</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.259.

<sup>5</sup> Antoine et Levasseur proposent de surveiller davantage les boulangers, accusés de vendre le pain à un poids surévalué, d'assurer une meilleure protection des cultivateurs-vendeurs aux halles ou encore d'augmenter le prix

d'une adresse à la Convention pour la « prier de mettre un terme à la cupidité des laboureurs et des propriétaires » en les obligeant par la loi « à amener aux halles l'excédent des blés nécessaires à leur consommation » et que l'adresse est restée sans réponse. Anthoine et Levasseur promettent d'appuyer cette demande à leur retour à Paris, en attendant, usant « de tout leur pouvoir », ils décrètent « provisoirement » que les cultivateurs ont l'obligation d'amener leur blé aux halles de Nancy.

On voit ici comment Anthoine et Levasseur interprètent leurs « pouvoirs illimités », les conventionnels se pensent comme une force de proposition et tous les choix qu'ils prennent ou soumettent sont en fait amendés, validés par les autorités locales, qui se trouvent ainsi impliquées dans la prise de décision. Avant de quitter la Maison-Commune, les conventionnels font remarquer que les inscriptions placées au pied de l'arbre de la Liberté de Nancy ont été enlevées et « que ce délit ne peut venir que de la part des aristocrates », les officiers municipaux les rassurent, lesdites inscriptions avaient été écrites sur du papier, et ce ne sont pas des aristocrates, mais « les ouragans et la pluie » qui les ont enlevées, la commune s'engage à les faire graver sur des blocs de marbre noir<sup>1</sup>. Dans la foulée de cette séance, les deux commissaires de la Convention apprennent, qu'avant leur arrivée, une lettre de Jean-Baptiste Salle, écrite de Paris le 14 mars à destination de Bicquille, a été lue par ce dernier à plusieurs citoyens de Nancy et qu'elle renferme « les vues d'un complot » à leur rencontre<sup>2</sup>. C'est en fait le procureur-général-syndic Mourer, l'initiateur de la tentative départementaliste de janvier, qui dénonce à Anthoine et Levasseur la « lettre du despote Salle », qui tend à « rendre nuls les pouvoirs » des députés et « élever l'étendard de la révolte » contre eux<sup>3</sup>.

### Le contenu de la lettre de Salle

Anthoine et Levasseur consacrent alors leur journée du 22 mars à enquêter sur cette lettre, ils vont trouver Bicquille qui leur en fait lire une copie. Ils constatent qu'elle contient des « inculpations graves » contre la Convention<sup>4</sup> et contre eux, ils demandent à Bicquille de

---

du blé qui est moins haut à Nancy que dans les villes voisines, ce qui crée une survente sur le marché nancéen au détriment des nancéens. Le maire leur répond que la police contrôle journallement les boulangers, qu'une « force imposante » assure la sécurité des halles, même si l'emplacement des halles est inadéquat et la surface du bâtiment (à l'angle des rues de la Poissonnerie [Gambetta] et de la Constitution [Saint-Dizier]) trop petite, la commune a en projet de construire un autre marché mais elle manque de fonds, elle compte sur la vente du bronze de la statue de Louis XV pour se faire. A.M., 1D11, p.191-192.

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.190-194.

<sup>2</sup> A.P., t.60, p.724.

<sup>3</sup> A.D., L 1511.

<sup>4</sup> Les « conspirateurs » de la Convention ont semé la division « parmi tous les citoyens de la République », ont imposé « un tribunal de sang » (Tribunal révolutionnaire, créé le 10 mars 1793) et des « missions dictatoriales » (référence à l'envoi de députés dans les départements), ils espèrent « dissoudre » Salle et ses partisans pour ensuite mettre Philippe d'Orléans sur le trône et faire de lui « leur premier esclave » en couvrant « la tyrannie de son nom ». « Nous devons donc nous attendre à une lutte violente », & nous sommes seuls & presque sans arme au milieu des brigands ! Au milieu d'une ville qui veut un roi ! & leurs proconsuls sont dans les départements !

leur donner l'original du courrier de Salle, ce dernier s'y refuse et leur répond que « par le contenu même de la lettre, le citoyen Salle l'avait bien engagé à la rendre publique, même à la communiquer [à Anthoine et Levasseur] (...), mais que les devoirs de l'amitié ne lui permettaient pas d'aller au-delà de cette communication »<sup>1</sup>.



Figure 57 : Portrait de Charles-François (de) Bicquille<sup>2</sup>.

La lettre de Salle, adressée à Bicquille, est ainsi composée en ce qui concerne Anthoine et Levasseur :

Vous allez voir le proconsul Levasseur. Je ne le connais pas assez pour savoir s'il est capable de seconder tous leurs crimes [ceux des Jacobins]. Ce que je sais, c'est qu'il est intéressé, par son opinion sur le roi et par les liaisons avec eux [les Jacobins], à les justifier tant qu'il pourra, pour se justifier lui-même. Je le crois un franc Tartuffe. Son collègue, Perrin [député des Vosges] est un homme ignorant, qui peut être de bonne foi ; mais actuellement entêté. Cependant, tout considéré, vous n'avez pas le plus mauvais lot ; et si vous y mettez quelque vigueur, vous pouvez vous en tirer. Maintenant que la mèche est toute entière éventée, mes lettres peuvent être communiquées à qui vous voudrez ; néanmoins, je m'en rapporte à votre prudence. Faites tout, au moins, si nous [les Girondins] périssons, pour empêcher la liberté de périr. Si nous sommes les otages des conspirateurs à Paris ; regardez leurs proconsuls, d'abord comme les envoyés de l'assemblée, s'ils se conduisent bien ; mais comme vos otages aussi, dans le cas où ils serviraient leurs criminels projets. (...)

P.S. Je me suis trompé, ce n'est pas Perrin, c'est Anthoine qui accompagne Levasseur ; Anthoine qui fut mon ami ; qui m'engageait à ne pas me rendre à Paris, qui me peignait Robespierre et la secte impie sous ses véritables couleurs

---

Jugez de notre affreuse position ! » ; B.M., 4357 C. *Lettre du citoyen Salle, député à la Convention, au citoyen Bicquille, vice-président du département de la Meurthe, imprimée par ordre de la Convention nationale*, Paris, Impr. nationale, 1793, p.3-4.

<sup>1</sup> A.P., t.60, p.709.

<sup>2</sup> Artiste inconnu, d'après Gérard Howald, *Histoire des maires de Toul*, Op.cit., p.10.

; Antoine que j'estimais, et qui n'est plus qu'un homme méprisable. Trois fois il est revenu vers moi depuis l'ouverture de la session ; chaque fois je lui ai dit : je ne désespère pas de vous puisque vous ne craignez pas mes regards. Aujourd'hui et depuis plus de deux mois, je ne le vois plus, il me fuit ; il n'ose me regarder en face... Dites-lui là-dessus tout ce que vous voudrez : vous pouvez même lui montrer ma lettre<sup>1</sup>.

Outre le fait qu'ils y soient qualifiés de « proconsuls », Antoine et Levasseur s'inquiètent particulièrement du risque qu'ils encourent d'être pris en otages. Ils convoquent et interrogent plusieurs citoyens susceptibles d'avoir eu connaissance de la lettre, les vicaires épiscopaux Béné, Traillin et Poirson racontent que dans l'hôtel du département, en présence de « plusieurs citoyens rassemblés », ils ont « entendu lire que le citoyen Levasseur, l'un des commissaires nommés par la Convention, était un Tartuffe ou un hypocrite » et « que les administrateurs devaient surveiller les commissaires et les garder en otage ». Charles Regneault, suppléant de Mourer, estime que Salle cherche à exalter « la sensibilité et les frayeurs » mais que cela ne remet pas en cause « l'amour de la patrie » qu'il « porte à son plus haut point », pour Regneault, la lettre est « comme un reste de la funeste division qui a trop longtemps régné dans la Convention »<sup>2</sup>.

Les différents témoins interrogés retiennent surtout de la lettre que la création du Tribunal révolutionnaire a pour but premier de la part des « conspirateurs » (c'est ainsi que Salle dénomme les Montagnards) d'évincer de la Convention Salle et les députés de la Gironde, mais que ces derniers ont réussi à noyauter ce nouveau Tribunal et qu'ils espèrent ainsi l'utiliser contre les députés de la Montagne<sup>3</sup>.

Après avoir mené ces interrogatoires, Antoine et Levasseur sollicitent de nouveau Bicquille pour avoir plus de détails sur la nature de sa relation avec Salle. Bicquille explique que Salle est son ami, qu'il a « une correspondance suivie avec lui sur les affaires politiques », « qu'il a fait à toutes ces lettres des réponses qui [sont] des débats d'opinion », que même s'il a toujours reconnu Salle « pour honnête, juste, plein de moyens et de patriotisme », il ne se gêne pas pour réfuter ses points de vue<sup>4</sup>. Ce que le début de la lettre de Salle tend à démontrer, on y comprend en effet que Salle reproche à Bicquille de minimiser ses alertes,

---

<sup>1</sup> *Lettre du citoyen Salle, député à la Convention, au citoyen Bicquille, vice-président du département de la Meurthe, imprimée par ordre de la Convention nationale*, Paris, Impr. nationale, 1793, p.5-6.

<sup>2</sup> A.P., t.60, p.710.

<sup>3</sup> « Ce tribunal qu'ils nous ont arraché & qu'ils devaient composer à leur gré, se trouve aujourd'hui formé par nous. Toutes les circonstances de sa formation me prouvent qu'ils nous ont laissés libres de le choisir (...) dans l'espérance de s'en faire un nouveau moyen d'agiter le peuple (...) [à qui] il ne reste plus qu'à reprendre le soin de sa vengeance. Quoiqu'il en soit, le tribunal est bon ; & il sera pour eux ce que fut pour son inventeur le taureau de Phalaris [selon la légende antique, le tyran sicilien Phalaris fit construire un taureau d'airain dans lequel il faisait bouillir sur les flammes ses opposants avant d'être lui-même soumis à ce supplice] », *Lettre du citoyen Salle, député à la Convention, au citoyen Bicquille...*, *Op.cit.*, p.4.

<sup>4</sup> A.P., t.60, p.710.

de sous-estimer la situation à Paris, de « contrarier ses raisonnements » plutôt que « de préparer un moyen quelconque qui pût nous [Salle et les Girondins] sauver »<sup>1</sup>.

Devant la gravité de la situation et le risque d'être pris en otages, Anthoine et Levasseur convoquent une assemblée des autorités constituées le 23 mars 1792.

### La séance du 23 mars 1793

Le 23 mars, à la Maison-Commune, devant les membres de la municipalité, du district et du département, Anthoine et Levasseur font lire le résultat de leurs interrogatoires de la veille et un résumé de la lettre de Salle, dont ils ne possèdent pas la copie intégrale. « Les corps administratifs et le peuple qui [assiste] en foule à cette séance ont entendu avec indignation la manière insultante avec laquelle on parle des commissaires Anthoine et Levasseur et les soupçons que l'auteur de la lettre jette sur eux ». Bicquille prend la parole et lit en public son projet de réponse à Salle, il compte « rendre justice à la sagesse, à la prudence et à la conduite distinguée qu'ont tenu les commissaires de la Convention pendant leur séjour à Nancy » et il demande à Salle « quel usage il désire qu'il fasse à sa lettre dont il n'a pas jugé à propos de se dessaisir ». Un collègue de Bicquille au département s'étonne de son refus de remettre la lettre aux commissaires, les membres de la commune estiment que pour garantir « la tranquillité de la ville et détruire les ressorts de machination combinée », il est nécessaire que les commissaires prennent des mesures pour que l'original de la lettre soit saisi. Jusqu'au bout Bicquille explique que « sa délicatesse ne lui [permet] pas de disposer de la lettre de son ami, que pour le juger il faudrait lire toute la correspondance dont elle est la suite, que l'on verrait alors que Salle n'est pas aussi coupable qu'on le pense ». Il prend à témoin les membres du département, à qui il a lu toutes les lettres, et qui peuvent attester que les écrits de Salle renferment « les sentiments d'un vrai républicain » ; l'un d'eux lui répond « que depuis quelque temps, il n'a pas reconnu ces sentiments dans la conduite de Salle et qu'il a été très scandalisé des expressions contenues dans la lettre dont il s'agit », il ajoute cependant « que le

---

<sup>1</sup> Salle à Bicquille : « Vos lettres me font pitié, mon cher vice-président. Quoi donc ! C'est vous qui avez l'expérience de la vérité de mes conjectures sur Lafayette & tant d'autres ; c'est vous qui connaissez Paris, & qui savez encore jusqu'à quel point la lie des hommes corrompus s'agite dans une Révolution ; c'est vous qui êtes loin des événements, qui ne voyez pas la physionomie des choses, qui savez combien l'expérience de quatre années que j'ai passées au centre des intrigues & des complots, m'ont donné d'aptitude pour en saisir les fils ; c'est vous, dis-je, qui ne cessez de m'écrire comme si j'étais un malade imaginaire, un rêveur mélancolique, qui, dans chaque nouvel effort qu'il fait pour vous éclairer, semble ne vous montrer qu'un symptôme de plus des *vapeurs noires* qui le tourmentent ! .... Eh bien ! Toutes mes conjectures viennent de se réaliser ; il n'y a qu'une seule différence, c'est que je n'avais pas vu assez en noir encore (...). Nous sommes seuls & presque sans arme au milieu des brigands ! Au milieu d'une ville qui veut un roi ! & leurs proconsuls sont dans les départements ! (...) Nous n'allons plus à l'assemblée sans nous attendre à un combat : & cependant je voyais *en noir*... Ah ! Combien vous êtes coupables ; combien tous les départements le sont de n'avoir pas voulu voir dans des choses aussi claires ! De n'avoir fait que discourir & contrarier les raisonnements & les faits annoncés par nous, qui voyons par nos yeux, & qui méritons d'en être cru » ; *Lettre du citoyen Salle, député à la Convention, au citoyen Bicquille...*, *Op.cit.*, p.1-5.

citoyen Bicquille en a été aussi scandalisé que lui »<sup>1</sup>. Un des commissaires de la Convention s'étonne alors :

Citoyens, vous venez d'entendre que la délicatesse empêche le citoyen Bicquille de déposer sur le bureau la lettre de Salle et sa délicatesse ne l'a pas empêché de la communiquer à différentes personnes, il s'est aperçu cependant qu'elle était criminelle et dangereuse, criminelle en ce qu'elle inculpe toute la Convention, dangereuse par les conseils perfides qu'elle renferme, notamment celui de nous mettre en otage, en otage ! Le peuple l'eut-il souffert ? (tous les citoyens présents, par un mouvement spontané ont crié : Non, non)<sup>2</sup>.

Anthoine et Levasseur, sur l'invitation d'un officier municipal<sup>3</sup>, ordonnent à Bicquille de remettre la lettre au greffier de la commune, Bicquille discute encore et c'est sous la pression de ses collègues qu'il se décide à faire dépôt du courrier litigieux, qui se trouve en fait dans la poche de Barbillat, ex-employé de Salle et régisseur du dépôt de mendicité de Nancy<sup>4</sup>.

Le greffier lit l'original de la lettre devant l'assemblée, cela provoque de nouveau « un sentiment d'indignation parmi les citoyens présents », puis la missive est mise sous enveloppe, cachetée et scellée et redonnée à Bicquille, qui promet « d'en faire la représentation à la première réquisition qui lui en sera faite par qui de droit »<sup>5</sup>.

La séance du 23 mars 1792 se termine par une série de conseils émis par Anthoine et Levasseur en direction des autorités locales et particulièrement de la municipalité, invitée à surveiller très strictement les occupants « des chambres garnies et auberges », à « veiller les instituteurs parce qu'on assure qu'il y a dans les écoles et dans les hôpitaux des gens soupçonnés d'aristocratie », à faire enlever une gravure représentant Stanislas au quartier des volontaires nationaux, à « faire souvent jouer l'air Ça-ira et l'hymne des Marseillais », « à

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.195-197.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.197.

<sup>3</sup> Jean-Baptiste Genaudet, explique avoir « insisté », « pour qu'en déférant à la demande des citoyens Anthoine et Levasseur, on y fit la lecture de la lettre de Salle, à quoi on se refusait », A.D., L 4016.

<sup>4</sup> « Arrivé dans la salle des séances, je demandai à mes collègues s'ils savaient quel était l'objet de l'assemblée, ils me répondirent qu'il s'agissait d'une lettre écrite par Salle au citoyen Biqueley [Bicquille] : je demandai à celui-ci de la lire, il me la remit ; et au moment où j'en étais à la première page, les représentants arrivèrent à la séance, qui fut à l'instant ouverte : n'étant point à portée de la rendre au citoyen Biqueley parce que je me trouvais trop éloigné de lui à la séance, je l'avais mise dans ma poche, et je la déposai avec empressement sur le bureau lorsque les représentants eurent dit au citoyen Biqueley qu'ils entendaient avoir cette lettre » ; Claude-Antoine Barbillat, *Au comité de sûreté générale de la Convention nationale*, Strasbourg, [s.n.], 1794, p.3.

D'après Pitoy, officier municipal montagnard, Bicquille aurait « déclaré faussement en présence des autorités constituées, du peuple de ses représentants, qu'il n'avait communiqué à personne cette lettre abominable, mais les citoyens Anthoine et Levasseur ayant interpellé les citoyens qui étaient présents de déclarer si Bicquille leur avait lu cette lettre, six prêtres intimement liés avec Bicquille, avouèrent qu'il leur avait donné lecture de la lettre. On la [la lettre] trouva à l'instant même dans la poche de Barbillat. L'indignation du peuple se manifeste ; ce ne fut que sous la contrainte, et par un ordre exprès des représentants du peuple, que le perfide Bicquille déposa cette lettre qu'il voulait garder pour en faire sans doute un coupable usage » ; François Pitoy, *Le citoyen François Pitoy, officier municipal de la commune de Nancy aux citoyens représentants du peuple composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale*, Paris, Impr. Célère, 1794, p.19-20.

<sup>5</sup> A.P., t.60, p.711.



voir souvent le peuple, à l'instruire », le persuader « de ne pas lire des journaux criminels qui gâtent son esprit et de le borner à la lecture de ceux qui sont sans réflexion ».

Plus généralement, les commissaires se félicitent « du bon esprit » des autorités et du peuple nancéien et annoncent que leur mission est terminée à Nancy. Les autorités locales s'entendent unanimement pour rédiger une déclaration visant à remercier Anthoine et Levasseur, « qui se sont conduits à Nancy avec la douceur, la modération, la vigilance et la fermeté des vrais amis des lois, de la liberté et de l'égalité » et saluer le fait qu'ils se soient préoccupés des subsistances, qu'ils aient rendu visite aux corps administratifs « fréquemment », assisté quotidiennement aux séances de la société populaire et surtout qu'« ils ont toujours prêché une morale diamétralement opposée aux principes qu'on leur avait supposés dans la lettre de Salle »<sup>1</sup>. Anthoine et Levasseur prennent la route de Metz le 24 mars 1793, après avoir délégué une partie de leurs pouvoirs au département afin qu'il puisse, sans leur en référer, faire partir les soldats recrutés<sup>2</sup>.

Les suites de l'affaire de la lettre de Salle sont en fait essentiellement extra-nancéiennes, et s'inscrivent dans la lutte politique qui occupe la Convention à la fin du mois de mars et au début de celui d'avril 1793. Le 25 mars 1793, Anthoine et Levasseur informent la Convention du « bon esprit qui règne à Nancy » qui a « préservé les citoyens des effets d'une confiance aveugle que notre collègue Salle s'était sans doute flatté d'avoir conquise dans ce chef-lieu de département »<sup>3</sup>. Salle, le 30 mars, encore persuadé d'être soutenu par les administrateurs lorrains, leur répond à la Convention : « j'ai la confiance du département de la Meurthe ; oh oui, je l'ai, je m'en flatte ; et vous voyez que les commissaires y ont été respectés, et que le recrutement s'y est fait ; et dans le district de Vézelize, lieu de ma naissance, où mon frère, mon meilleur ami, est maire, le recrutement s'est fait sur-le-champ, et la Convention y est vénérée, et les lois s'y exécutent<sup>4</sup> ».

Le 12 avril, alors que la Convention est en passe de prononcer l'arrestation de Marat, Salle, un des plus farouches opposants de l'*Ami du Peuple*, est mis en cause, son arrestation est également demandée au prétexte qu'il a voulu, dans sa lettre à Bicquille, « avilir la Convention nationale en faisant croire que la majorité était composée d'hommes vendus à d'Orléans ». Salle se justifie longuement et échappe au mandat d'arrêt<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.198-199.

<sup>2</sup> A.D., L 121.

<sup>3</sup> A.P., t.60, p.709.

<sup>4</sup> A.P., t.60, p.712.

<sup>5</sup> Salle estime que sa lettre « a été défigurée » et qu'on en a fait « sortir du poison », il accuse Anthoine et Levasseur de simplement vouloir « jeter une pomme de discorde » dans la Convention, il reconnaît que « quelques expressions dures, quelques phrases piquantes » lui ont échappé, il rappelle qu'il a écrit la lettre

Après leur passage à Nancy, Anthoine et Levasseur se rendent à Pont-à-Mousson, Sarrebourg, puis Metz, trois villes où ils suspendent de leurs fonctions « quelques fonctionnaires inciviques »<sup>1</sup>, mais rapidement les deux conventionnels sont rappelés à Nancy.

### *Les conditions du retour d'Anthoine & Levasseur*

Depuis le début de l'année 1793, plusieurs corps d'éclaireurs et de « hussards de la mort » casernent à Nancy. Ces régiments sont composés de soldats qui ont déserté les armées hongroises, prussiennes, autrichiennes, françaises régulières ou émigrées, et qui se sont réengagés dans les armées françaises, motivés par la prime. L'attitude de ces soldats pose rapidement des problèmes pour la « tranquillité publique » de Nancy, mais aussi pour son esprit politique<sup>2</sup>.

Au regard de la part des délits impliquant des soldats en casernement à Nancy sur l'ensemble des affaires de justice traitant de litiges survenus à Nancy, la période allant de janvier à avril 1793 constitue un des trois moments où les soldats se font le plus voir auprès des instances judiciaires. Sur les 32 mois étudiés, de mai 1792 à nivôse an III, 31% des affaires judiciaires, tous tribunaux ou instances confondues<sup>3</sup>, impliquent des soldats stationnés à Nancy. Pour les mois de février à avril 1793, correspondants au casernement des troupes d'éclaireurs et de

---

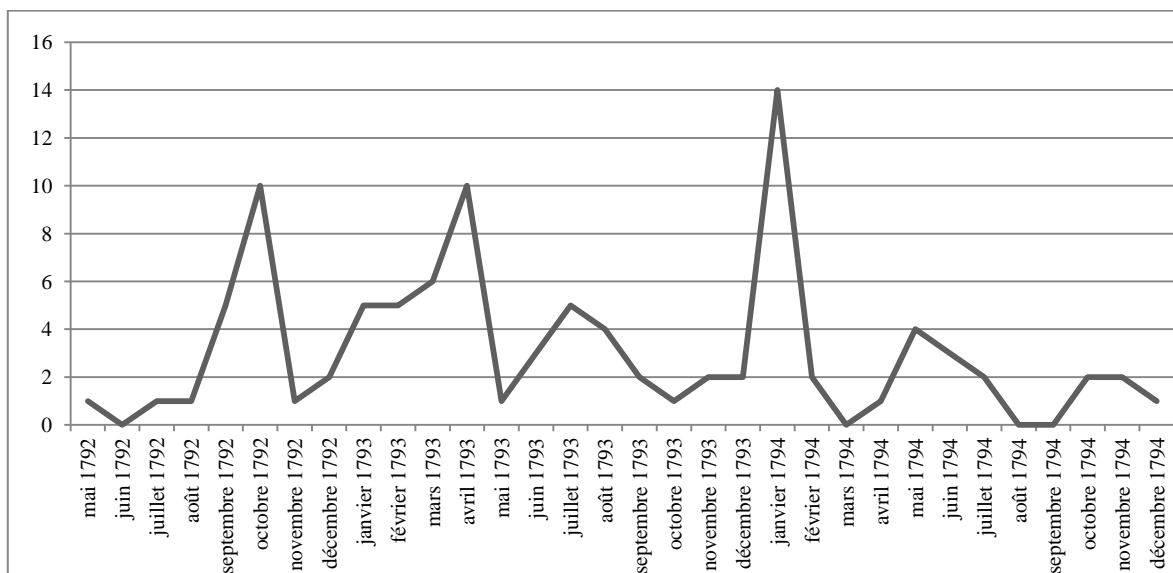
« dans l'épanchement de l'amitié, n'imaginant guère que deux collègues porteraient l'arbitraire jusqu'à bâtir une procédure sur un commerce aussi intime et sacré », puis revient point par point sur le contenu de sa lettre à Bicquille, et enfin s'adresse directement à Anthoine et Levasseur : « Je termine ces observations en regrettant plus que jamais qu'une petite et mesquine passion ait dominé assez puissamment Anthoine et Levasseur, pour les déterminer à faire de grandes procédures sur un si mince sujet : ils pouvaient bien croire que tout s'éclaircirait à la fin ; qu'on mettrait leur étrange procès-verbal à côté de ma lettre, et qu'ils ne gagneraient à cela que de faire perdre du temps à l'Assemblée, et de se couvrir de ridicule. Où sont donc, en effet, les grands complots qu'ils avaient annoncés ? À les entendre, il ne s'agissait de rien moins que de les faire assassiner !.. Grands dieux ! Quelle atroce inculpation ! Et ce sont des hommes dont j'ai fait quelque cas, à qui j'ai supposé quelques vertus, qui accusent aussi violemment !... Anthoine ! Où la passion t'a-t-elle entraîné ? Moi ! Ton assassin!... Et tu l'as signé !... J'en appelle à ta conscience, à ces moments d'épanchements où l'amitié te livrait toutes mes pensées : l'as-tu cru?... Non. Tu connais l'honnêteté de mes principes... Anthoine, je te connais aussi, et ma vengeance ne m'échappera pas. Il est encore, j'aime à le croire, dans ton âme quelque sentiment d'honneur... Je te livre à tes remords ». La discussion s'envenime, Danton demande que l'on lise les lettres de Salle mais aussi celles de Bicquille, Salle s'y refuse et dénonce une « violation du secret des lettres », les bancs de la Gironde crient à « l'inquisition », Barbaroux propose une « loi du Talion » contre les dénonciateurs qui ne justifient pas leurs propos - la lettre de Salle n'a alors pas été copiée et envoyée à la Convention et la dénonciation d'Anthoine et Levasseur repose sur leur résumé de la lettre – et la Convention finit par passer à l'ordre du jour en attendant des preuves écrites. A.P., t.60, p.711-712, 725-729 ; t.61, p.643-644..

<sup>1</sup> A.P., t.62, p.77.

<sup>2</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1n p.271-272.

<sup>3</sup> Entre le 1<sup>er</sup> mai 1792 et le 11 nivôse an III [31.12.1794], 313 affaires – dont on a connaissance – sont instruites au tribunal criminel de la Meurthe, au tribunal de police correctionnelle du district ou devant le juge de paix. 98 de ces 313 affaires concernent des soldats en casernement. 45% des délits imputés à ces soldats sont relatifs à des vols ou des ventes d'effets appartenant à la République, 18% relatifs à des violences, agressions physiques ou viols, 15% relatifs à des « crimes de faux » comme la création de faux passeports, fausses autorisations de congés, fausse identité pour s'engager deux fois afin de toucher deux fois la prime, 12% relatifs à des « propos inciviques » et 9% relatif à des « affaires de mœurs » (libertinage, « embauchage », encouragement à la prostitution de jeunes filles).

hussards, ce ratio est de 62%<sup>1</sup>. C'est-à-dire, que durant trois mois, dans plus de six affaires sur dix jugées à Nancy, des militaires sont impliqués, soit pour des délits économiques (vols, vente d'effets de la nation) dans 24% de ces affaires, soit pour des violences physiques et meurtres<sup>2</sup> (19%), des « crimes de faux » (19%), des affaires de mœurs (19%) ou des délits politiques tels que des « propos inciviques » (19%).



Graphique 18 : Évolution du nombre mensuel d'affaires judiciaires mettant en cause des soldats en casernement à Nancy entre le 1<sup>er</sup> mai 1792 et le 11 nivôse an III [31.12.1794]<sup>3</sup>.

Dès janvier 1793, la municipalité tente d'enrayer l'accroissement des vols, rixes, activités nuitamment interlopes ou propos contre-révolutionnaires, notamment en faisant fermer les lieux de divertissements nocturnes<sup>4</sup>. Le climat de tension s'accroît particulièrement de la fin du mois de février à la fin du mois de mars 1793, le 23 février 1793 alors qu'une compagnie des « hussards de la mort » a été sommée de quitter la ville, une centaine d'entre eux s'y refuse, s'empare de 8000 livres dans la caisse du payeur des troupes et défile dans les rues en déclamant des slogans contre-révolutionnaires<sup>5</sup>. Dans la nuit du 24 au 25 février, 19 soldats

<sup>1</sup> 21 délits sur les 34 instruits durant ces trois mois sont relatifs à des troubles commis par ces soldats.

<sup>2</sup> Pour exemples : 1° dans la nuit du 15 au 16 février 1793, dans une chambre du quartier Saint-Jean, Manuel, un hussard du corps des éclaireurs, outré des insultes « attentatoires à la réputation » de l'ouvrière nancéienne Marie-Françoise Godard, proférées par un de ses collègues, Joseph Del, lui intime l'ordre de se taire, une bagarre s'ensuit durant laquelle Manuel reçoit un coup de couteau et finit par mourir de sa blessure. Joseph Del est condamné à dix années de gêne par jugement du 17 mars 1793, A.D., L 3647, procédure n°60 du tribunal criminel de la Meurthe. 2° Le 21 avril 1793, quatre hussards de la légion Kellermann, déserteurs des armées hongroises, pillent l'auberge de la Folie, sur les hauteurs de Nancy, le long de la route de Toul, à Buthégemont, ils y tuent une jeune fille – Suzon Grandjean – y blessent grièvement deux hommes, enlèvent un enfant (que l'on retrouve blessé quelques heures plus tard dans un fossé). Les quatre hussards sont guillotins le 21 septembre 1793, A.D., L 3651, procédure n°89 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>3</sup> D'après A.D., L 3640 à 3666, L 3871 à 3874, L 4015 à 4018 et L 4192.

<sup>4</sup> La commune décrète notamment la fermeture des « salles à pâtre » [salles de danse], qui occasionnent « des querelles, des voies de fait, des meurtres même » et poussent « une foule de braves guerriers [à] rompre le frein de la discipline » pour finir « abrutis et corrompus par l'excès » par « languir dans les hôpitaux » (A.M., 1D8, p.65-66), le 25 mars, les joueurs de violons et les maîtres d'escrime demandent la réouverture des salles, le corps municipal s'y refuse (A.M., 1D8, p.122).

<sup>5</sup> A.D., L 3649, procédure n°74 du tribunal criminel de la Meurthe

arrêtés par la garde pour des faits de violence et des paroles inciviques, sont relâchés contre l'ordre du bureau de police municipal, par un de leur lieutenant. Le 28 février, sur la place de la République [Carrière], une revue des éclaireurs est organisée afin d'estimer le taux de désertion, on soupçonne les soldats de s'être engagés juste pour toucher la prime d'enrôlement, une rixe éclate entre les éclaireurs et les commissaires de police de la ville, qui sont contraints de se retirer<sup>1</sup>. Le 3 mars 1793, le corps municipal, dans l'urgence, face aux « malveillants » qui « excitent à la violation des lois » et « pour empêcher autant qu'il est possible toute intelligence criminelle avec l'ennemi », ouvre un « bureau de sûreté générale permanent » chargé de coordonner police et garde et recueillir les dénonciations qui affluent<sup>2</sup>.

Le 23 mars, attablés chez Nicolas Coanet, marchand de bière en détail au faubourg des Trois-Maisons, cinq soldats<sup>3</sup> enivrés entonnent des chansons royalistes<sup>4</sup> et demandent que l'on mette sur le trône de France le frère de Louis XVI, le comte d'Artois. L'un des quatre éclaireurs, Charles Potier se vante d'avoir participé, aux côtés de Bouillé, un « brave homme », à la répression des nancéiens, « tous des coquins », le 31 août 1790. Son collègue, Denis Devige, raconte comment il a déjà servi dans les armées émigrées et comment il compte y retourner, il enjoint ses collègues à le suivre, leur expliquant qu'un grand complot est prévu pour début avril 1793. Selon Devige, la plupart des armées de la République se seraient entendues pour désertier simultanément afin de rejoindre les troupes du comte d'Artois. Les cinq soldats se répandent ensuite dans les rues de Nancy où ils crient « vive

---

<sup>1</sup> A.M., 1D8, p.102, 104 & 1D11, p.185.

<sup>2</sup> A.M., 1D8, p.111. Le 10 mars, chez la cabaretière Barbe Blandan, des éclaireurs se vantent de vouloir « relever les cendres des nobles » et de bientôt « passer aux émigrés » ; en ville-vieille, dans la rue, trois éclaireurs annoncent qu'ils « chient sur les citoyens de Nancy et que le premier qui viendrait à passer, ils lui feraient manger leur cas ». Le 16 mars, douze hussards forcent les tenanciers de l'auberge de Manheim, rue du Moulin, à les servir en vin gratuitement, l'aubergiste est assommé d'un coup de sabre. Le 17 mars, rue de l'Opéra, quatre hussards se font remarquer en chantant « contre la nation » et en disant que « si les émigrés gagnaient, les démocrates seraient guillotins ». Le 19 mars, neuf éclaireurs volent dans une auberge au faubourg Stanislas. Le 20 mars, autour de la fontaine de la rue de la Boucherie un éclaireur, « à haute voix » dit « je chie sur nation » et espère que « la nation sera guillotinée ». Le 24 mars, un éclaireur demande à Elisabeth Lombard un verre d'eau de vie et la paye en assignats en disant « voilà de l'argent de la nation, tant qu'il durera, vive la nation (...) et quand la nation n'aura plus d'argent, au f... la nation ». Le 25 mars, dans une auberge des Trois-Maisons, des éclaireurs refusent de payer, tiennent « des propos infâmes contre la nation » et voyant une cocarde sur le chapeau de l'aubergiste, menacent de lui déféquer dessus. Le 28 mars, à l'auberge de la rue Voltaire, le tenancier expulse deux hussards qui expliquent que « la France est perdue et que les patriotes ne gagneront jamais ». Le 30 mars, chez un tonnelier de la rue de la Hache, un éclaireur refuse de payer, se vante d'être à la solde des « aristocrates de Nancy » et frappe la tenancière. Etc. A.D., L 3649, procédure n°71 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>3</sup> François Philippe, 21 ans, apprenti orfèvre à Givors en Normandie, éclaireur depuis quatre mois ; Charles Potier, 21 ans, natif de Metz, volontaire depuis 1791 et éclaireur depuis 1792 ; Jean Colliaux, 27 ans, jardinier à Saint-Mihiel devenu éclaireur ; Denis Devige, 23 ans, marchand mercier à Lignon près Vitry-le-François, éclaireur depuis 1793 et Jean Bernard, 20 ans, natif de Rouen, postillon à la poste à Paris, éclaireur depuis décembre 1792.

<sup>4</sup> Face au juge de paix, Denis Devige en évoque une dont les paroles sont : « Amis, chantons la gloire des émigrés français / Au temple de mémoire leurs noms vivront à jamais / Ayons la douce espérance que guidés par les Bourbons / Nous rentrerons en France en dépit de la nation ».

Louis, vive le roi » et chantent « oui ça ira, ça ira, la garde nationale à la lanterne, oui ça ira ça ira, la garde nationale on guillotinerà, le district on chassera, le département on hachera »<sup>1</sup>.

Le 29 mars, après un mois de tensions, la municipalité prend des mesures exceptionnelles de sûreté, deux canons et 50 gardes sont affectés à la protection de la Maison-Commune, six pièces de canon sont installées dans les hôtels du département et du district et on écrit à Anthoine et Levasseur pour les informer que les éclaireurs se permettent des « maltraitances » à l'égard de la population et de la maréchaussée, qu'ils effectuent des visites nocturnes chez des particuliers pour y voler, boire et manger. Cette alerte provoque le retour des deux députés à Nancy<sup>2</sup>.

\*\*\*

À Nancy, l'influence de Salle n'est pas si solide que ce que laissaient supposer les réactions des administrateurs en janvier 1793. On peut comprendre que l'actualité, densément remplie et dont les tenants et aboutissants varient sur des chronologies très courtes, n'aide pas les administrateurs et la population à se prononcer aisément.

De même, l'avis que se forment les représentants en mission se construit au gré de micro-contextes et de vues du moment. La mission Couturier, Dentzel et Rühl, début janvier 1793, formule des conclusions globalement négatives à l'encontre de Nancy (repaires d'aristocrates, éducation confiée aux sœurs de Saint-Charles peu enclines à la Révolution) et ne réussit pas à établir un lien avec les administrations alors que la mission Anthoine-Levasseur de la fin mars s'appuie sur les administrations locales, se félicite du « bon esprit » qui règne à Nancy et crée des affinités suffisantes pour mettre à mal la relation qui existe entre Salle et certains administrateurs locaux.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que, dans l'historiographie locale, si plusieurs centaines de pages ont été consacrées aux exactions des « Marseillais » à Nancy en novembre 1792, le passage des éclaireurs en mars 1793 est bien moins mis en lumière, alors que les sources le documentent tout autant et que ces derniers pillent, tuent, s'en prennent directement à la population et non à des « monuments ». *Memoriae selectae*.

---

<sup>1</sup> Les soldats sont jugés par le tribunal criminel de la Meurthe, Potier et Coliaux sont acquittés, Devige ayant porté les armes contre la République au sein des armées émigrées et ayant proposé le rétablissement de la royauté et l'enrôlement dans les armées des émigrés, est reconnu coupable et condamné à mort, Jean Bernard & François Philippe sont condamnés à deux ans de prison et à l'obligation d'assister à l'exécution de Devige qui a lieu le 1<sup>er</sup> mai 1793 sur le cours de la Liberté [place Carnot] à Nancy (A.D., L 3649, procédure n°71 du tribunal criminel de la Meurthe). Le procureur-général-syndic du département, Mourer, se félicite d'un jugement qui « a été exécuté dans les vingt-quatre heures, avec un appareil qui a imprimé la terreur à tous les aristocrates » (A.D., L 170).

<sup>2</sup> A.M., 1D8, p.128-129.

### **III. Le printemps montagnard de Nancy**

Fin mars, la commune craint un basculement de l'opinion publique. Si le recrutement s'est opéré sans difficulté, on a remarqué tout de même moins d'engouement qu'en juillet 1792. Surtout, c'est la présence des éclaireurs, les vols et violences qu'ils commettent quotidiennement et leur soutien non dissimulé aux armées étrangères ou émigrées, qui crée un climat de suspicion et de défiance. Ces craintes ne sont pas infondées, on a vu que le passage des « Marseillais » en novembre 1792, avait été un moment d'échange, pro-républicain, le passage des éclaireurs est lui aussi un moment d'échange, mais contre-révolutionnaire. Le 30 mars au matin, à Metz, Anthoine et Levasseur reçoivent le courrier alarmiste de la commune et prennent l'alerte au sérieux : le soir même ils sont à Nancy où ils confèrent avec les autorités constituées.

#### ***L'implication des pouvoirs locaux contre les « ennemis de l'intérieur »***

Le 30 mars 1793, à sept heures du soir, dans la salle des séances du conseil général de la commune, en présence des directoires du département et du district, Anthoine et Levasseur expliquent qu'ils sont revenus expressément à Nancy afin d'y « approfondir les principes des complots et de l'insubordination de ce corps [des éclaireurs] ». Les officiers municipaux exposent leur analyse de la situation, selon eux, l'insubordination est le fruit de plusieurs causes : les éclaireurs en veulent à leur commandant car ils ont reçu dix francs d'engagement au lieu de quatre-vingt, leur commandant fait « des dépenses considérables tandis qu'il n'avait pas le sol en arrivant », une « jalousie » existe entre les hussards et les éclaireurs, les poussant à se disputer ou se battre, enfin un grand nombre de ces soldats sont ouvertement opposés à la République. Les éclaireurs affichent publiquement leur rejet du nouveau régime, ils organisent des mises en scène dans les lieux publics, où, aux yeux de la population, ils retirent et jettent leurs cocardes en des gestes synchronisés. Plus de soixante sont conduits devant le juge de paix pour cette « attentat » anti-cocardier<sup>1</sup>.

Face à Anthoine et Levasseur, le général Fabre-Fond<sup>2</sup> tente de défendre ses hommes : s'ils ont ôté leurs cocardes c'est parce qu'ils en espèrent des neuves, le commandant a lui-même pris des mesures pour que des cocardes soient distribuées dans toutes les chambrées. La commune lui fait remarquer qu'outre les cocardes, ses hommes « tiennent des propos très anti-civiques ». Ce qui est confirmé par un exposé du juge de paix Pierre-François Nicolas, qui a reçu des dénonciations mettant en lumière l'esprit « anti-révolutionnaire » de ces troupes.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.200-201.

<sup>2</sup> Joseph-Vincent-Dominique Fabre, dit Fabre-Fond, (1752-1826), soldat en Corse en 1769, déserteur en 1771, frère du conventionnel Philippe-François-Nazaire Fabre dit Fabre d'Églantine (1750-1794).



Figure 58 : « Portrait du général français Joseph Fabrefonds »<sup>1</sup>.

Anthoine et Levasseur sont convaincus qu'il existe à Nancy, au sein de ces corps, « un noyau de contre-révolution » en passe de se former. Ils décident de faire partir les hussards et les éclaireurs et saluent la « fermeté des officiers municipaux »<sup>2</sup>. Après coup ils jugent finalement que « les désordres arrivés à Nancy [tiennent] moins à des projets contre-révolutionnaires [qu'] à une indiscipline complète occasionnée tant par l'inaptitude de son chef (...), reconnu ouvertement pour avoir fait naguère le vil métier de saltimbanque et d'opérateur dans les villes de ce département, que par la mauvaise composition même du corps, formé presque en totalité de déserteurs », le 4 avril, une partie de ces troupes a quitté la ville, Anthoine et Levasseur estiment que « maintenant, la tranquillité règne »<sup>3</sup>.

La crainte d'un « complot royaliste » reste forte parmi les autorités locales, les différentes administrations présentes à Nancy, d'un commun accord, décident d'aller plus loin en matière de lutte contre les « ennemis de l'intérieur ». Le 2 avril 1793, sur le modèle employé par Anthoine et Levasseur lors de leurs précédentes conférences, les corps administratifs et judiciaires tiennent séance conjointement et sans les députés<sup>4</sup>. Les administrateurs locaux sont persuadés que des « relations criminelles » existent entre « les ennemis intérieurs et extérieurs », ils proposent de soumettre à Anthoine et Levasseur la création d'un « comité de

---

<sup>1</sup> « Portrait du général français Joseph Fabrefonds », auteur inconnu, [s.d.], domaine public des États unis d'Amérique.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.200-202.

<sup>3</sup> Les hussards sont démenagés à Commercy, Fabre-Fond est tenu de rester à Nancy quelques jours pour dédommager les nancéiens & nancéiennes victimes de vols et violences avant de rejoindre ses troupes à Commercy où il doit tenir quatre jours de prison pour avoir couvert l'incivisme de ses hussards. Alphonse Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public...*, *Op.cit.*, t.2, p.260-261. La mesure de déplacement n'est, dans un premier temps pas efficace, les généraux aux armées continuent d'envoyer à Nancy les soldats indisciplinés, fin avril on compte près de 1500 soldats hussards, éclaireurs, exclus des troupes régulières. Albert Troux, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.277-278.

<sup>4</sup> L'expression « les corps administratifs et judiciaires » comprend la réunion des membres du département de la Meurthe, du district et de la commune de Nancy, les juges du tribunal criminel de la Meurthe, du tribunal de district de Nancy, les juges de paix, et à partir du 4 avril 1793, les membres du comité de surveillance.

surveillance » composé de deux membres du département, deux du district, deux de la commune, un juge de paix et deux membres de la société populaire. On demande que ce comité ait le pouvoir « d'ouvrir toutes les lettres et paquets arrivant par la poste ou destinés au départ », de recevoir les dénonciations et que pareil comité soit créé dans tous les communes du département<sup>1</sup>.

Avant même d'avoir l'aval des députés, les corps administratifs et judiciaires nomment les membres de ce comité de surveillance<sup>2</sup>. Le 3 avril, Anthoine et Levasseur prennent « en grande considération les mesures de sûreté générale proposées » et après avoir « délibéré entre [eux] » ils autorisent « provisoirement » les « corps administratifs de la ville de Nancy » à exécuter leur proposition du 2 avril<sup>3</sup>.

La création d'un comité de surveillance, début avril 1793, n'est pas quelque chose d'extraordinaire. Les comités de surveillance ont été institués par la Convention nationale les 21 et 22 mars 1793. Selon la loi, leur rôle principal est de recenser les étrangers présents dans chaque commune<sup>4</sup>. On peut toutefois remarquer le caractère extra-légal du comité créé à Nancy, qui a des prérogatives plus étendues que ce que prévoit la loi et une manière de choisir ses membres sans rapport avec les préconisations légales<sup>5</sup>. Le décret instituant les comités de surveillance est reçu à Nancy le 2 avril mais il ne semble pas, au vu des différences entre la loi et l'effectivité du comité de Nancy, qu'il ait été fondé au regard du décret du 21 mars<sup>6</sup>.

Dès le 3 avril 1793, les courriers à l'arrivée ou au départ de Nancy sont ouverts et de suite une lettre attire l'attention, elle est écrite par la nancéienne Marie-Jeanne Mique<sup>7</sup> à son mari Sébastien-Hubert Guillaume qui est à Pont-à-Mousson. La fille du célèbre architecte lui décrit Nancy au 3 avril : « je sais que les commissaires sont ici, ils font rouler force patrouilles pour contenir les éclaireurs (qui dans le fond ne font pas beaucoup de bruit), cela ne fait aucun mouvement dans le peuple, je crois qu'il n'a jamais été plus tranquille, cette troupe

---

<sup>1</sup> Le 9 avril, Mourer, procureur-général-syndic du département dans une lettre aux districts de la Meurthe, les enjoint à créer des comités de surveillance, « cette institution extraordinaire, dont le but et les motifs ne peuvent que rassurer ou encourager les bons citoyens, les vrais patriotes, puisqu'elle ne tendra qu'à démasquer les traîtres et à enchaîner la malveillance et l'aristocratie », A.D., L 1524.

<sup>2</sup> Joseph Fondreton et Jean-François Poirson du département, Nicolas-Brice Rollin et Jean-François Renault du district, Nicolas Sibien et Jean-Pierre Demange de la commune, Pierre-François Nicolas juge de paix, et pour la société populaire : le miroitier Jacques Darly et le vicaire épiscopal Nicolas Géhin. A.M., 1D11, p.203-204.

<sup>3</sup> A.D., L 1524.

<sup>4</sup> Danièle Pingué & Jean-Paul Rothiot (dir), *Les comités de surveillance – D'une création citoyenne à une institution révolutionnaire*, Paris, S.E.R., 2012, p.27.

<sup>5</sup> Les religieux ou ex-religieux ont interdiction de siéger dans les comités de surveillance, le président du comité de Nancy est Nicolas Géhin, vicaire épiscopal.

<sup>6</sup> Clément Daynac, *Une institution révolutionnaire en milieu urbain modéré : Le comité de surveillance de Nancy (avril 1793-mars 1795)*, mémoire de master 2, Université Nancy 2, 2014, p.42-44.

<sup>7</sup> Marie-Jeanne Mique, née en 1745, fille de Claude-Nicolas Mique dit La Douceur, célèbre architecte et conducteur de travaux de Stanislas (église des Prémontrés, Comédie et halle aux blés de Nancy, hôtels de ville de Pont-à-Mousson et Vézelize, etc.).



d'éclaireurs a de bonnes intentions, à ce qu'il parait ils auraient du en garder le secret afin de pouvoir servir dans l'occasion ». Par ailleurs elle se plaint de l'arrestation de l'abbé de Remoncourt, dénoncé par une femme qu'il avait confessée, « il est en prison, il n'y sera peut-être pas bien longtemps car on dit que le pauvre Dumouriez est en capilotade et Custine se sauve à toute jambe »<sup>1</sup>.

Anthoine et Levasseur font arrêter immédiatement Marie-Jeanne Mique<sup>2</sup> dont la lettre renseigne d'une éventuelle collusion entre les éclaireurs royalistes et les classes privilégiées nancéiennes. On voit par ailleurs que les craintes de désertion massive et de complot des éclaireurs ne sont pas fantasmées et que la situation militaire des mois de mars et avril 1793 permet ces doutes.

Après avoir convaincu la société populaire de Nancy de renouer des relations – rompues en février, sous l'influence de Salle - et de se réaffilier au club parisien des Jacobins<sup>3</sup>, Anthoine et Levasseur quittent Nancy le 4 avril. Dans un courrier du 7 avril, depuis Metz, ils informent la Convention que leur mission est presque remplie, qu'il règne « un excellent esprit dans la plus grande partie de ces deux départements » et que « toutes les autorités constituées se sont portées avec la plus grande énergie à toutes les mesures salutaires »<sup>4</sup>.

Le 6 avril, on apprend à Nancy que Dumouriez est reconnu traître à la patrie<sup>5</sup>. Aussitôt, depuis Metz, Anthoine et Levasseur arrêtent que toutes les troupes des armées ou de la garde nationale, en Meurthe et en Moselle, doivent prêter un serment de fidélité à la République<sup>6</sup>. Le 11 avril, est imprimé et diffusé un discours de Mourer, qui revient sur le « système de trahison ou d'ambition » échafaudé par Dumouriez et ses conséquences à l'intérieur du pays, notamment « les scènes affligeantes et douloureuses que la guerre civile a occasionné » en Vendée<sup>7</sup> ; vu « les dangers de la patrie », Mourer préconise de prendre des mesures « énergiques », d'instaurer une « surveillance sévère » afin de détruire « les manœuvres que l'aristocratie ne cessera d'imaginer ou d'employer ». Les corps administratifs sont appelés à se réunir de façon permanente et se concentrer sur « l'affluence des personnes suspectes qui souillent le territoire de la République »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3651, procédure n°92 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>2</sup> Elle est acquittée et libérée le 8 juillet 1793.

<sup>3</sup> A.Mansuy, *Les sociétés populaires à Nancy...*, *Op.cit.*, p.440.

<sup>4</sup> Alphonse Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public...*, *Op.cit.*, t.3, p.151-153.

<sup>5</sup> A.D., L 169 ; A.P., t.61, p.132.

<sup>6</sup> A.M., 2I22.

<sup>7</sup> La guerre de Vendée éclate début mars 1793, en réaction à la levée des 300 000 hommes décrétée le 23 février.

<sup>8</sup> A.D., L 68, séance du 11 avril 1793.

L'annonce de la trahison de Dumouriez a des conséquences à plusieurs échelles. Le 11 avril 1793, à la fin d'une séance de la société populaire, Albert Mazuel<sup>1</sup>, un des capitaines des « Marseillais » de novembre 1792, en l'absence d'une grande partie des sociétaires, tente de créer un club alternatif autoproclamé par les tribunes qui sont restées assemblées, il choisit un président et des secrétaires<sup>2</sup>, et tient un long discours faisant référence aux dangers de la patrie (« nos généraux même nous menacent »), multipliant les références à l'Antiquité<sup>3</sup>, et enjoignant le peuple à « veiller sans cesse » sur les magistrats, les généraux et les représentants, à dénoncer « à l'opinion publique, les traîtres », « et si la loi est muette et sourde à votre voix, suppliez (...), qu'un tribunal redoutable composé d'hommes impartiaux, fermes et purs, juge dans toute son intégrité sans trembler celui qui oserait nous donner un roi. Avec un souverain, la liberté n'est qu'un fantôme (...). Je jure une haine éternelle à tous les tyrans de l'Europe, je jure d'enfoncer le poignard dans le sein de celui qui osera se faire proclamer roi ou protecteur de la France. Les français n'ont pas besoin d'être protégés par l'intrigue, ils ne sont que de loyauté, de la fermeté et du courage. La lumière entre les

---

<sup>1</sup> Albert Mazuel, né à Lyon le 2 novembre 1765, fils d'un cordonnier. Il est d'abord dessinateur en broderie à Lyon, puis ouvre une boutique à Montpellier, où il est élu, en 1792, à la tête d'une compagnie de volontaires qui rejoint Paris durant l'été. Le 10 août 1792, il prend part activement à l'assaut du palais des Tuileries et devient président du comité central des fédérés, c'est au sein de ce comité, composé de soldats vainqueurs du 10 août, qu'il rencontre les nancéiens Lang et Bourgeois, mais aussi Claire Lacombe. En août et septembre il intervient régulièrement à la tribune des Jacobins, en novembre il quitte Paris pour Nancy où il participe aux actes de soi-disant « vandalisme » avant de se réconcilier avec Duquesnoy (Cf. *Supra*, p.327). Après son dernier passage à Nancy en mars-avril 1793, il devient aide de camp du ministre de la guerre Bouchotte, se rapproche des hébertistes parisiens avec qui il est exécuté en l'an II [24.03.1794]. Cf. Christelle Augris, « Le révolutionnaire plébéien Albert Mazuel », in *Des écrits et de l'histoire*, site internet, 2021, [s.p.].

<sup>2</sup> Le président choisi par Mazuel et soumis à la validation des tribunes est un des assesseurs du juge de paix, Jean-Claude Beaupré, il explique que Mazuel l'a invité à présider, qu'il s'y est refusé « vu l'illégalité de l'assemblée » et « qu'il fallait consulter la municipalité », Mazuel lui assure que la commune a donné son consentement (la commune a en fait refusé). A.D., L 4016, procédures n° 181 et 202 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>3</sup> « Rome fût en butte à toutes les séditions, mais au milieu de tant d'orages, elle conserva sa sûreté, le Sénat fit promener le glaive de la loi sur les coupables, Titus porta sa tête à l'échafaud, et il entendit sa sentence de la bouche de son père, il était vertueux, il ne respirait que pour la liberté ennemie des rois, mais ambitieux, il voulait de la grandeur et sans bassesse, un moment de faiblesse le perdit, une femme causa son malheur et il paya à sa patrie le tribut de son âme en perdant la vie pour elle. Coriolan fût banni de Rome pour avoir soutenu avec tant d'acharnement le droit du Sénat qui, dans ces temps antiques, était séparé des droits du peuple, il était aimé de ce même peuple, il avait voulu l'avilir, hé bien, le tribunal populaire reprit sa souveraineté, lui fit son procès et le bannit pour toujours de son pays et confisqua ses biens, voilà des traits frappants applicables à notre Révolution. Tarquin, homme accoutumé à la tyrannie, ne possédant aucune vertu, ne connaissant pas les mœurs, se croyait au dessus du genre humain, un instant ouvrit les yeux au peuple et dans un instant il fût chassé houleusement de sa patrie et réduit à chercher un asile parmi les scélérats comme lui, le tyran... Sans courage et sans caractère, mendia pendant longtemps dans les cours étrangères de l'appui, et fit armer contre les Romains des troupes qui n'eurent aucun succès, hé bien, citoyens, quel fût le sein de tant de crimes ? La honte, le remord, et la haine de ses contemporains (...). Ô Liberté, fille chérie, jette un regard sur le peuple qui t'adore, viens l'électrifier de ton feu sacré, fais circuler dans ses mains l'amour de sa patrie, rends-lui ce qu'il vient de perdre en un instant, cette énergie et ce caractère qu'un vrai républicain doit avoir et la patrie est sauvée. Guerre aux tyrans, paix aux chaumières, c'est sa devise, rassemble autour de ton temple majestueux les Brutus, les spartiates et dis leur ce qu'il faut qu'ils fassent, c'est de là seul qu'ils attendent le salut de leur pays », A.D., L 4016, procédure n°202 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

patriotes puisse, tous les ennemis de la chose publique, [faire] périr. Tel est mon désir et je souhaite que tout bon républicain pense comme moi ».

La tentative de créer un club alternatif est rapidement dénoncée, Mazuel est arrêté par le chef de la garde, Marin le jeune, et se justifie. Il estime que son arrestation n'est due qu'à une inimitié entre Marin et lui<sup>1</sup>, que s'il a parlé au club après sa fermeture, c'est parce que la veille on lui a refusé la parole, on lui reproche d'avoir tenté de soulever le peuple contre les magistrats, il répond « que né dans un des départements méridionaux de la République où la chaleur du climat influe sur les sens, il a pu dans ce climat-ci [le climat lorrain] paraître trop chaud dans ses discours et ses déclamations », le tribunal estime que puisque Mazuel « avoue n'être pas toujours maître de son caractère véhément » alors il est innocent<sup>2</sup>.

Le 14 avril 1793, le cérémoniel du serment de fidélité à la République voulu par Anthoine et Levasseur a lieu en leur présence sur la place de la Liberté, au milieu d'une foule nombreuse. Anthoine, « au milieu des plus vives acclamations de Vive la République », tient un discours tendant à démontrer « l'horreur dont on doit être pénétré pour le traître Dumouriez », puis, les deux députés font jurer les corps administratifs et les différentes troupes « de mourir plutôt que de reconnaître un roi, un dictateur ou toute autorité quelconque autre que celle du peuple française & de la Convention nationale » et de « maintenir la liberté, l'égalité et l'unité de la République française ». Le cortège se déplace ensuite place de la Constitution, on y chante l'hymne des Marseillais autour de l'arbre de la Liberté et enfin place du Peuple où les soldats défilent. Dans les rues et sur les places se trouve « une foule immense de citoyens » qui démontre « par ses cris de Vive la République que le peuple est décidé à n'avoir d'autre souverain que le peuple »<sup>3</sup>.

C'est dans ce climat que débutent les premiers travaux du comité de surveillance établi le 2 avril, les dénonciations affluent<sup>4</sup>, surtout après l'annonce de la trahison de Dumouriez et l'appel du département à se concentrer sur les « personnes suspectes ». Le 13 avril le comité lance son premier mandat d'arrêt, contre l'ex-noble Mahuet de Lupcourt, prévenu d'être un « agitateur », la possibilité, pour le comité, de faire arrêter des personnes n'étant pas prévue par la loi, on sursoit cependant à faire appliquer le mandat<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Marin le jeune est le beau-frère de Duquesnoy, il accuse Mazuel d'avoir menacé de mort Duquesnoy, Mazuel dément et rappelle qu'en novembre Duquesnoy et lui se sont embrassés et réconciliés publiquement.

<sup>2</sup> Mazuel est libéré le 29 avril 1793 sous condition de rejoindre les armées. A.D., L 4016, procédure n°202 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>3</sup> A.M., 1D11, p.209-211.

<sup>4</sup> Le 11 avril 1793, les membres du comité qualifient leur tâche de « pénible et délicate » et sollicitent des fonds pour pouvoir mener à bien les enquêtes permettant de vérifier les dénonciations. A.D., L 3340.

<sup>5</sup> A.D., L 3287.

Le 14 avril, quand Anthoine et Levasseur reviennent à Nancy, ils consultent les travaux du comité de surveillance et constatent, que, d'après les estimations du comité, Nancy compte 280 personnes potentiellement suspectes ou dangereuses. Les conditions d'élaboration de la liste des personnes suspectes restent en grande partie méconnues, on sait que des discussions ont eu lieu à ce sujet à la société populaire, sans plus de précisions<sup>1</sup>. Le comité de surveillance semble s'être appuyé principalement sur les dénonciations citoyennes et sur des affaires instruites devant les juges de paix. Pierre-François Nicolas, chimiste, juge de paix, membre de la commune et du comité est souvent présenté, par les suspects eux-mêmes, comme le principal auteur de la liste<sup>2</sup>. Les différents papiers du comité montrent qu'au moins 36 citoyennes et citoyens ont fait la démarche de se rendre au comité pour signaler la « conduite incivique » ou le « fanatisme » de certains de leurs concitoyens<sup>3</sup>, mais on constate aussi, à travers les feuillets du registre du comité de surveillance, que plusieurs dénonciations ont été produites à l'oral et non consignées<sup>4</sup>.

Pour résumer, on sait que la liste de 280 personnes suspectes établie par le comité de surveillance s'établit sur des consultations à la société populaire et des dénonciations protéiformes émises par au moins 36 personnes. Les personnes qui ont fait la démarche de se rendre au comité, signalent dans la plupart des cas, des « propos inciviques », des « conduites inciviques » ou du « fanatisme ».

En découvrant l'importance de la liste du comité de surveillance, Anthoine et Levasseur sont étonnés. Une semaine plus tôt ils évoquaient la « parfaite tranquillité<sup>5</sup> » de Nancy, les voilà constatant « avec douleur que Nancy est infecté d'anti-révolutionnaires dangereux dont le nombre se porte à plus de 200 ». La liste des 280 suspects élaborée par le comité est accompagnée de « notes de moralité » pour chacun d'eux, dans un premier temps, les deux commissaires discutent de ces notes avec les membres du comité de surveillance afin d'opérer une « révision » de la liste qu'ils réduisent à 120 noms<sup>6</sup>, dans un second temps, et face à l'urgence qu'ils n'avaient pas pressentie, ils se décident à agir promptement et cette fois, sans concertation.

---

<sup>1</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.296.

<sup>2</sup> A.D., D-III-157, dossier n°18.

<sup>3</sup> A.D., L 1495, L 3296, L 3297, L 3298 ; B.M., ms 1383-1191.

<sup>4</sup> Sur le caractère protéiforme de ces dénonciations, Cf. Clément Daynac, « Bruissements délateurs, Révolution et rumeurs : les registres de dénonciations nancéiens, fragments reconstitués d'une parole populaire (1793-an III) », in *Les Annales de l'Est*, n° spécial, 2015, p.213-229.

<sup>5</sup> Alphonse Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public...*, *Op.cit.*, t.2, p.261.

<sup>6</sup> A.D., L 122.

### *Les arrestations de la nuit du 15 au 16 avril 1793*

Le 15 avril 1793, à sept heures et demie du soir, Lallemand, le maire de Nancy, est convoqué par Anthoine et Levasseur. On le requiert « de faire interdire la sortie de la ville à toutes autres personnes qu'à la malle aux lettres, aux courriers d'armée et aux agents de la force publique » à partir de neuf heures du soir et « jusqu'à nouvel ordre ». Pour se faire, la force armée est répartie sur les sept portes de la ville que l'on ferme. Le maire « fait pressentir aux officiers municipaux que l'on se dispose à faire arrêter un grand nombre de personnes ». À partir de minuit, la garde nationale et les juges de paix procèdent à l'arrestation des suspects de la liste révisée du comité de surveillance et à l'apposition de scellés sur leurs papiers<sup>1</sup>. Les arrestations se prolongent durant toute la nuit<sup>2</sup>.

Le 16 avril, le corps municipal, « informé par la rumeur publique », apprend que les citoyens arrêtés durant la nuit ont été « déposés » dans l'ex-couvent des dames Prêcheresses, en ville-vieille, et qu'ils y « manquent de tout ». On s'occupe de leur fournir des lits, de la paille, des bancs et des chaises, de rédiger un « plan de règlement » et de sécuriser les différentes issues de cette maison de détention improvisée et propice aux évasions<sup>3</sup>.

Le nombre des personnes arrêtées les 15 et 16 avril n'est pas précisément connu et les versions divergent. Jacques Godechot parle de « deux cents suspects<sup>4</sup> », François Roth également<sup>5</sup>. Françoise-Charlotte Fériet, épouse du citoyen Bouteiller<sup>6</sup>, pris dans ladite vague d'arrestation affirme que dans la nuit du 15 au 16 avril, outre son mari, « trente autres citoyens ont eut le même sort<sup>7</sup> », dans son journal, Nicolas Durival évoque l'arrestation d'« une cinquantaine de personnes soupçonnées d'incivisme<sup>8</sup> », enfin, l'avocat d'un des détenus, parle de « quarante-deux citoyens, pères de famille pour la plupart » qui « ont été

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.212-213.

<sup>2</sup> François-Emmanuel Soyer, ex-employé de la ferme et premier commis à la liquidation de la même ferme générale, explique « qu'il a été arraché de son domicile, le 16 du présent mois d'avril, à cinq heures du matin et enfermé avec un grand nombre de citoyens dans la maison des ci-devant dames Prêcheresses », A.N., D-III-157, dossier 18.

<sup>3</sup> A.M., 1D11, p.214 ; B.M., ms7.

<sup>4</sup> Jacques Godechot, « Le Comité de Surveillance Révolutionnaire de Nancy », in *Regards sur l'époque révolutionnaire*, Toulouse, Privat, 1980, p.108.

<sup>5</sup> « Les représentants en mission envoyés par la Convention considéraient Nancy comme un foyer d'aristocratie et de résistance aux idées révolutionnaires. Le 2 avril, ils créaient un comité de surveillance qui dressa une liste de suspects ; deux cents d'entre eux furent arrêtés dans la nuit du 15 au 16 avril, une partie fut relâchée », François Roth, *Nancy du bourg castral à la Communauté urbaine...*, *Op.cit.*, p.183.

<sup>6</sup> Jean-Hyacinthe de Bouteiller (1746-1820), conseiller au Parlement de Nancy en 1779, participe activement à la révolte parlementaire de 1788, ce qui fait dire à son épouse, en avril 1793, que son mari « a lutté sans cesse et avec courage contre le despotisme (...), il a porté la résistance à l'oppression jusqu'au point de compromettre la sienne, les derniers temps qui ont précédé la Révolution ont été pour lui des moments d'orage et d'alarmes », A.N., D-III-157, dossier 18.

<sup>7</sup> A.N., D-III-157, dossier 18.

<sup>8</sup> B.M., Journal de Durival, ms 1321 (863), f°41.

arrachés de leurs domiciles<sup>1</sup> ». De leur côté, le 17 avril, les commissaires de la Convention et les autorités nanciennes évoquent 44 personnes arrêtées<sup>2</sup>.

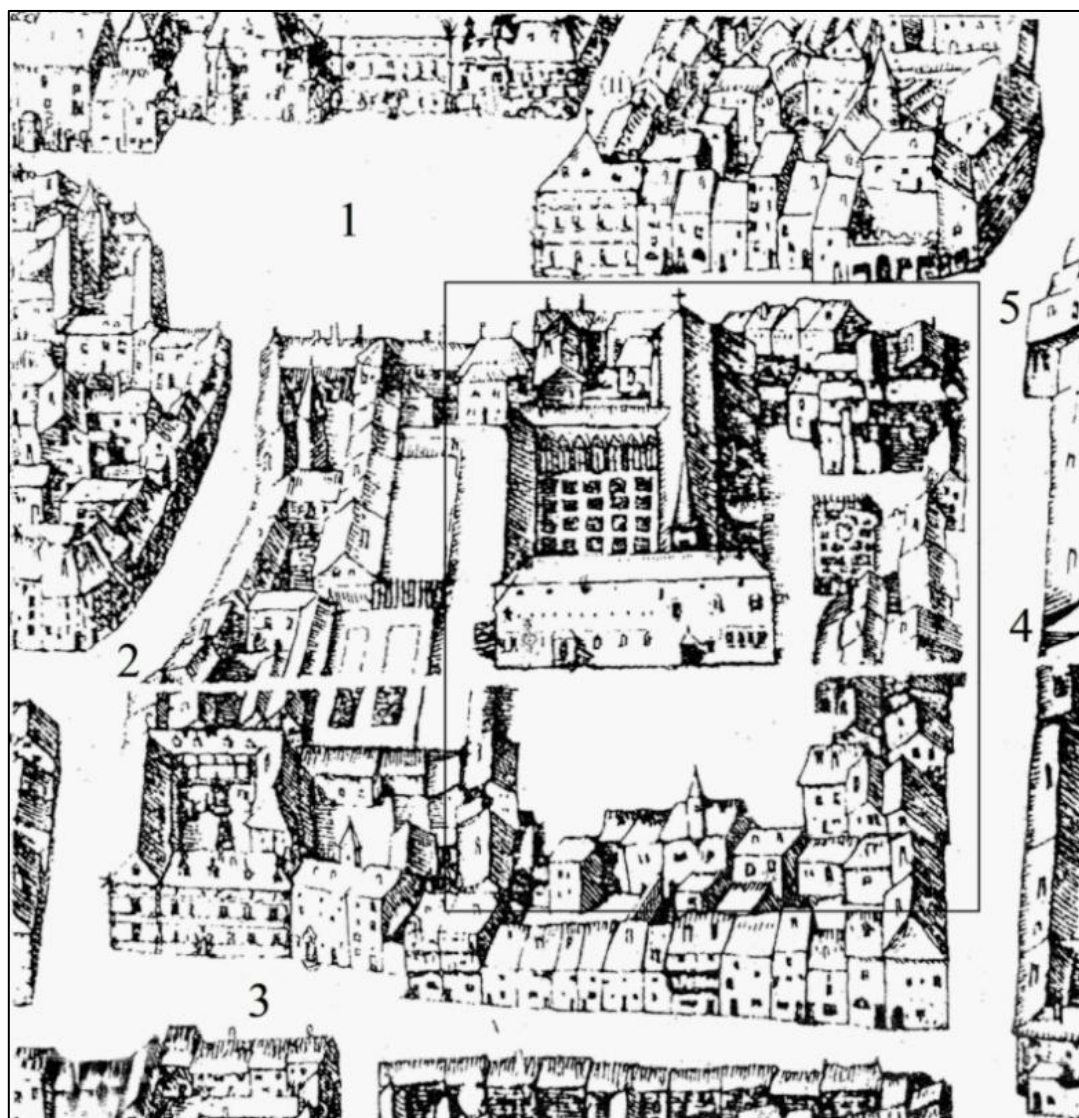


Figure 59 : L'îlot occupé par le couvent des dames Prêcheuses (dans l'encadré), entre la place des Dames (1), la rue du Cheval-Blanc (2), la rue de la Source (3), la rue de la Monnaie (4) et la rue des Dames (5)<sup>3</sup>.

En croisant les données des différents registres d'écrou de la ville de Nancy pour les journées des 15 et 16 avril 1793, on décompte 47 entrées en détention, quatre le 15 avril et 43 le 16 avril<sup>4</sup>. Peut-être que ces chiffres sous-estiment le nombre réel d'arrestations effectuées dans la nuit du 15 au 16, il est certain, en revanche, que le nombre de 200 évoqué par Godechot est exagéré puisque la liste préparatoire aux arrestations évoquée par Anthoine et Lasseur avait déjà été réduite à 120 noms<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> A.N., D-III-158, vol.2.

<sup>2</sup> A.D., L 122.

<sup>3</sup> D'après le plan de Claude de la Ruelle (1611), B.M, M-FG-ES-10.

<sup>4</sup> A.D., L 3302 à 3308, L 3311, L 3314, L 3322 et L 3334.

<sup>5</sup> Jacques Godechot a probablement fait un amalgame entre la première liste proposée par le comité de surveillance, comptant plus de 200 noms, et le nombre final d'arrestations après révision et réduction de la liste.

État ou profession des personnes arrêtées les 15 et 16 avril 1793	Nombre	%
Ex-nobles et rentiers	19	40%
Ex-religieux	12	26%
Ex-membres d'institutions d'ancien régime <sup>1</sup>	8	17%
Hommes de loi	4	9%
Instituteur	1	2%
Non défini	3	6%
Total	47	100%

Tableau 30 : Effectifs par profession ou états des 47 personnes mises en détention les 15 et 16 avril 1793 et renseignées par les registres d'écrou<sup>2</sup>.

Le public visé par les arrestations est typé « ancien régime », on a affaire essentiellement à des personnes clairement identifiées comme opposées, de par leurs anciens statuts, à la Révolution ou à la République, beaucoup de ci-devant, des « ex-religieux » n'ayant pas prêté le serment civique<sup>3</sup>, des ex-nobles ou membres des institutions anté-révolutionnaires.

Parmi les détenus, on trouve des personnes suspectées d'« intelligence avec l'ennemi », comme Alexandre-Louis de Lattier, marquis de Frouard, rentré d'émigration après le 10 août 1792 et suspecté de maintenir une correspondance avec l'armée des émigrés, l'ex-prébendé Chrétien-Nicolas Georgin, qui reçoit des lettres de l'ex-évêque La Fare, émigré, ou l'avocat Jean-Pierre Gœury qui accueille régulièrement à son domicile les sœurs de Saint-Charles, réputées pour leur enseignement contre-révolutionnaire<sup>4</sup>.

Plusieurs des suspects arrêtés le sont en rapport de leur rôle lors de l'Affaire de Nancy, comme Montbail et Montluc, ex-officiers du régiment du roi, reconnus pour être des « aristocrates enragés » par le comité de surveillance<sup>5</sup> et Jacques-Dominique Huyn, ex-prévôt de la maréchaussée, accusé d'avoir refusé de libérer des nancéiens victimes de la répression du 31 août 1790<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Essentiellement des anciens employés de la ferme et des anciens conseillers au bailliage.

<sup>2</sup> A.D., L 3302 à 3308, L 3311, L 3314, L 3322 et L 3334.

<sup>3</sup> Onze insermentés en fait, le douzième arrêté, Mathieu Baliguet, ancien jésuite, a bien prêté serment mais « il peut être considéré comme fanatique, malgré qu'il a prêté le serment » écrit le comité de surveillance à son sujet. A.D., L 3302.

<sup>4</sup> Les sœurs ont déjà été signalées aux premiers conventionnels en mission passés à Nancy en janvier 1793. Gœury est dénoncé au comité de surveillance le 5 avril 1793 par un aubergiste qui a constaté qu'il tenait chez lui des « concours de personnes suspectes telles que des prêtres, des ex-nobles (...), des étrangers arrivant de Paris en poste (...), des juifs porteurs de sacs d'argent d'un volume très considérable et notamment Cahen Godechot demeurant chez Berr Isaac Berr » et par l'huissier Collin à qui Gœury a lu avec « beaucoup de gaieté », « une forme de manifeste du prétendu régent de France », Jean-Pierre Gœury « passe dans le public pour ne pas être un excellent citoyen ». L 3297, f°2-3.

<sup>5</sup> A.D., L 3302. Sur le rôle de Montluc durant l'Affaire de Nancy, cf. *Supra*, p.140 & 144.

<sup>6</sup> La citoyenne Marguerite Carême explique, en l'an II, que son frère ayant été arrêté en suite de la journée du 31 août 1790, elle a sollicité Huyn, alors prévôt de la maréchaussée, pour obtenir sa libération, Huyn lui aurait répondu « que la plus petite grâce qu'on pouvait obtenir pour son frère, c'est d'être pendu et qu'il n'y contribuerait pas peu » ; A.D., L 3298. Huyn est également accusé d'avoir donné son épée à Malseigne, le 25 août 1790, ce dernier l'utilisant pour blesser un soldat mutin (cf. *Supra*, p.155) ; A.D., L 3730bis.

Enfin on compte parmi les détenus des citoyens dont les motifs d'arrestation sont moins renseignés, tels que les juristes et historiens lotharingistes Mory d'Elvange et Coster<sup>1</sup>, associés à des institutions d'ancien régime mais pourtant favorables à la Révolution ou l'ex-noble marginal Louis Sirejean du Reclus<sup>2</sup>.

La manière de procéder des commissaires contraste avec les pratiques qu'ils ont employées depuis leur arrivée. La commune découvre ce qu'il se passe par un « pressentiment » du maire puis par la « rumeur publique ». Les arrestations se déroulent « sans le concours et l'aveu des corps administratifs et de la municipalité<sup>3</sup> ». La mise en scène des arrestations détonne également avec les façons de faire d'Anthoine et Levasseur, les portes de la ville restent fermées pendant plus de douze heures<sup>4</sup>, les arrestations se font durant la nuit ce qui oblige les citoyens de service dans la garde nationale à aller chercher les prévenus dans leurs lits.

En choisissant d'agir ainsi, les députés provoquent « la sensation la plus vive » dans la ville et créent des inquiétudes<sup>5</sup>. Anthoine et Levasseur en ont conscience et dès le 17 avril, ils tentent d'effacer l'exemple qu'ils ont donné d'un exercice solitaire et vertical du pouvoir en convoquant une assemblée extraordinaire afin de redonner la parole et la décision aux autorités locales et ainsi légitimer leurs actions des 15 et 16 avril.

### ***Mise en place d'un système de prévention contre les risques de guerre civile***

#### La résidence des corps politiques et judiciaires réunis (17-21 avril)

Le 17 avril 1793, Anthoine et Levasseur « invitent » les corps administratifs et judiciaires réunis à entamer une « résidence »<sup>6</sup>. Le mode opératoire de la réunion des corps administratifs et judiciaires est encore élargi, jusque là, seuls les directoires de département et de district, qui comptent respectivement huit et quatre membres, étaient associés au conseil général de la commune (45 membres) ; lors de la session qui s'ouvre le 17 avril, ce ne sont plus les directoires, mais les conseils de département (36 membres) et de district (douze membres) qui sont convoqués. On a là, avec en plus dix membres du tribunal du district, trois membres du tribunal criminel de la Meurthe, les quatre juges de paix du canton de Nancy et les membres du comité de surveillance, une assemblée potentielle de 112 administrateurs ou juges. En

---

<sup>1</sup> Joseph-François Coster est président de l'Académie des arts et des sciences fondée par Stanislas. François-Dominique (de) Mory d'Elvange est juriste et historien et s'est illustré par ses positions anti-françaises et anti-monarchiques lors des différentes réunions préparatoires aux États-généraux (Cf. *Supra*, p.83-84, 89-90).

<sup>2</sup> Sur Louis Sirejean du Reclus dit « Sirejean la grande barbe », Cf. *Infra*, p.805-807.

<sup>3</sup> A.N., D-III-158, vol.2.

<sup>4</sup> De neuf heures et demi du soir le 15 avril jusqu'à la fin de la matinée du 16. A.M., 1D11, p.212-213 & B.M., Journal de Durival, ms 1321 (863), f°41.

<sup>5</sup> A.N., D-III-158, vol.2.

<sup>6</sup> A.D., L 122 (version originale du procès-verbal) ; A.M, 1D11, p.211-218, 2I22 ; B.M., 4396A.



réalité, avec les absences et les doublons de poste, 83 administrateurs émargent au procès-verbal. Pour recevoir cette nombreuse assemblée, la seule salle assez grande est celle de la société populaire, à l'arrière de la Maison-Commune, elle permet de surcroît d'accueillir un large public dans les tribunes. Les membres des corps administratifs et judiciaires s'installent au centre de la salle, sur les bancs réservés habituellement aux clubistes, le président du département, Grégoire Perrin et le secrétaire-greffier de la commune, Nozan, s'installent au bureau, à côté d'Anthoine, Levasseur et leur secrétaire, Camus. Les tribunes réservées au public sont remplies.

C'est dans ce cadre que les commissaires ouvrent la résidence le 17 avril, ils se félicitent du travail des membres du comité de surveillance, sans qui, Nancy aurait vu « le sang couler », ils se désolent du nombre d'individus suspects présents à Nancy et expliquent qu'ils ont fait arrêter les plus dangereux. Mais ils désirent, « pour donner plus d'authenticité à leurs mesures », que « la liste générale » des suspects soit rendue publique « et que l'on mette à la discussion chacun des individus qui se trouvera sur cette liste, même les détenus ». Anthoine et Levasseur « laissent aux corps administratifs » le choix de décider si les suspects doivent être retirés de la liste, mis en détention, ou « seulement surveillés ».

À ce moment là, les administrateurs présents ne savent pas encore ce que signifie « mettre sous la surveillance », certains pensent qu'il s'agit d'un « simple avertissement », de même, l'idée que la liste des gens à surveiller va être publiée n'est pas dans les esprits<sup>1</sup>.

Le juge de paix, Pierre-François Nicolas, présente la liste. Le comité de surveillance a créé deux classes de suspects, « ceux qu'il faut surveiller » et ceux « qu'il est nécessaire d'arrêter ». L'assemblée décide que pour chaque nom on délibérera par assis et levé, c'est-à-dire que la liste des suspects est lue et que si « personne ne prend la défense de l'individu appelé, sa détention sera déclarée approuvée ».

Durant quatre jours et plus de trente heures de réunion, les 83 administrateurs et juges réunis statuent sur le cas de 295 suspects<sup>2</sup>. On ne connaît pas le contenu des débats mais seulement leur résultat. Par des témoignages annexes on sait que les délibérations se sont tenues « au milieu du tumulte et aux cris des tribunes<sup>3</sup> », on peut imaginer que les quelques centaines de

---

<sup>1</sup> « Les administrateurs, lorsqu'ils m'ont jugé, ne m'y auraient pas laissé [sous surveillance], sans doute, s'ils avaient prévu l'éclat et les suites que les commissaires ont donné à cette surveillance : mais ils n'en étaient point instruits à ce moment, plusieurs m'ont dit avoir pensé que ce n'était qu'un simple avertissement ». explique Charles-Léopold Mathieu, ex-substitut au ci-devant Parlement de Nancy, mis sous surveillance. A.N., D-III-157.

<sup>2</sup> A.D., L 122.

<sup>3</sup> D'après le témoignage critique du citoyen Louis, qui a participé à la résidence et dénonce l'élaboration d'une « liste de proscription ». A.N., D-III-157.

personnes composant les tribunes ont participé, au moins indirectement, aux choix des administrateurs, en signifiant par le bruit leur approbation ou désapprobation.

La première séance, le 17 avril, est consacrée à l'étude du cas des personnes arrêtées dans la nuit du 15 au 16 avril. Huit détenus sont retirés de la détention et 36 y sont maintenus. Les suspects libérés restent toutefois « sous surveillance », c'est-à-dire qu'un « planton » (rémunéré et nourri par le suspect surveillé) leur est attribué et les accompagne dans leurs déplacements ou reste devant leur domicile. L'assemblée décide par ailleurs de séparer les détenus laïcs des ex-prêtres qui sont transférés dans une prison à part, dans l'ancien couvent des Grandes Carmélites<sup>1</sup>.

Le 18 avril 1793, les commissaires annoncent que l'ouverture des lettres à la Poste a permis de mettre à jour l'existence d'un « complot formé à Nancy d'opérer une contre-révolution » qui légitime d'autant plus la poursuite de l'examen de la liste des suspects. Une délégation de la garde demande l'élargissement de Charles Reboucher, un ex-noble, mis en détention la veille, les gardes expliquent que Reboucher « a toujours fait son service avec la plus grande exactitude et qu'il n'a jamais montré de sentiments contraires à la Révolution », l'assemblée reconnaît que Reboucher « n'est pas un homme dangereux » et déjuge sa décision de la veille, ou plutôt sa non décision. En effet, si un mandat d'arrêt a été lancé contre Reboucher, c'est parce qu'au moment où son nom a été lu, dans l'assemblée, personne ne s'est levé.

Suite à cet exemple, les députés décident de modifier la procédure. Désormais si personne ne se lève au moment où un nom de la liste est lu, alors le suspect est automatiquement « sorti de la détention » et passe en statut de « simple surveillance ». Le 17, il fallait l'intervention d'un membre pour faire libérer un suspect, à partir du 18 il faut l'intervention d'un membre pour le faire mettre en détention. Le changement de règle permet une forme de « présomption d'innocence », si personne ne sait rien du suspect, alors personne ne se lève et le suspect est élargi. Cette modification inverse la tendance constatée lors du 17 avril où seuls 18% des suspects étudiés avaient bénéficié d'une « sortie de détention », le 18 avril, sur 112 cas abordés, seuls 41 sont maintenus en état d'arrestation, le taux de « sortie de détention » est de 63%.

Le 19 avril, on décide d'appliquer aux détenus du 17 le nouveau règlement et onze des 36 détenus sont élargis et mis sous surveillance. Le sort de 69 nouveaux suspects est soumis à délibération et 54 d'entre eux (78%) sont considérés comme suffisamment peu dangereux pour rester en surveillance plutôt qu'en détention. L'examen se termine le 20 avril 1793, sur

---

<sup>1</sup> Le couvent des Grandes Carmélites, établi en 1618, se situait à l'angle des rues des Quatre-Églises et de Grève [Charles III].

les 70 derniers suspects de la liste du comité de surveillance, 45 sont mis sous surveillance (64%) et 25 sont décrétés d'arrestation.

Dans un discours final, Anthoine et Levasseur adressent des éloges aux corps administratifs et judiciaires et saluent « l'union » et « le bon esprit du peuple » de Nancy, un membre de l'assemblée prend la parole pour se plaindre du fait que de nombreux fonctionnaires publics ne participent pas aux séances de la société populaire, Anthoine et Levasseur, « convaincus des avantages d'une telle réunion », enjoignent les administrateurs « à se présenter individuellement et dans le plus bref délai à la société populaire pour y être admis », leur motion est « couverte des plus vifs applaudissements et accueillie à l'unanimité ».

Puis l'assemblée et « la foule immense de citoyens » reprennent en chœur l'hymne des Marseillais, le secrétaire remarque que « cet hymne [est] tellement chéri que tous les citoyens le savent par cœur », le président de l'assemblée donne « le baiser de la fraternité » à Anthoine et Levasseur, en signe de « l'esprit de paix qui a dirigé jusqu'ici toutes leurs actions » et laisse la parole aux citoyennes poissonnières qui « prouvent » aux commissaires qu'« elles sont animées du même esprit » qu'eux, ainsi « que toutes les autres citoyennes présentes ».

L'assemblée n'arrive pas à se séparer, alors, derrière la musique de la garde nationale, « qui a été réunie en moins de cinq minutes », on improvise un défilé, « les commissaires de la Convention et tous les membres composant l'assemblée des corps administratifs et judiciaires [sont] escortés par de vrais patriotes, armés de piques », tout le monde afflue vers la place de la Constitution. « Pour donner une preuve de l'égalité parfaite, les administrateurs, les magistrats et les juges se [dépouillent] de leurs insignes et [se mêlent] avec leurs concitoyens », et comme lors de la cérémonie du 14 avril<sup>1</sup>, autour de l'arbre de la Liberté, on entonne de nouveau l'hymne des Marseillais puis on raccompagne les commissaires jusqu'à leur auberge au son des canons<sup>2</sup>.

Le 21 avril, l'assemblée se réunit une dernière fois pour écouter la lecture des procès-verbaux des journées précédentes, les valider, en arrêter l'impression, l'affichage et l'envoi à la Convention et à tous les départements de la République, puis on fait lire une *Prière des patriotes français*, œuvre de Claude Thiébaud<sup>3</sup>, qui « produit la plus vive sensation » car elle « invoque la divinité de préserver à jamais le peuple de la servitude dans laquelle l'orgueil des

---

<sup>1</sup> Cf. *Supra*, p.372.

<sup>2</sup> A.D., L 122.

<sup>3</sup> Sur Claude Thiébaud, Cf. *Infra*, p.713-720.

riches et des rois l'a retenue depuis des siècles nombreux »<sup>1</sup>. On arrête qu'elle sera « imprimée avec profusion » et lue dans les églises « pendant trois dimanches successifs »<sup>2</sup>.

Le bilan des journées du 17 au 21 avril 1793 permet de voir que 295 cas de suspects ont été étudiés, soit plus que ce que comptait la liste initiale du comité de surveillance. Deux suspects sur trois sont « mis sous surveillance » et 106 mandats d'arrêt sont lancés (rapidement ramenés à 103, des suspects étant retirés de la détention pour raisons de santé). Anthoine et Levasseur parlent, eux, de 104 arrestations et 189 mises sous surveillance<sup>3</sup>.

On compte 15 femmes dans la liste, trois sont mises en détention et 12 sont placées en surveillance dont l'ex-chanoinesse Françoise Malvoisin et l'ex-comtesse de Vernon.

Les 292 suspects habitent Nancy et les communes avoisinantes : près d'une quarantaine réside dans le district de Nancy mais pas à Nancy ville.

	Citoyens mis sous surveillance		Citoyens mis en état d'arrestation		Total
17 avril*	19	43%	25	57%	44
18 avril	71	63%	41	37%	112
19 avril	54	78%	15	22%	69
20 avril	45	64%	25	36%	70
Total	189	64%	106	36%	295

\*En prenant en compte les modifications de règlement prises le 19 avril

Tableau 31 : Détail par journée du nombre de suspects mis en surveillance ou en état d'arrestation par l'assemblée des corps administratifs et judiciaires réunis du 17 au 20 avril 1793<sup>4</sup>.

À l'image des arrestations des 15 et 16 avril, en dehors des religieux ou ex-religieux, le public visé est connoté « ancien régime » ou « Affaire de Nancy ». Les 22 personnes issues de l'artisanat du commerce ou des classes populaires qui sont mises en causes, travaillent dans l'artisanat de luxe, au contact des privilégiés (parfumeurs, perruquiers, domestiques), ou se sont faites remarquer politiquement. Ainsi l'imprimeur Lamort est mis sous surveillance pour

<sup>1</sup> A.D., L 122. La prière dit en substance : « Vous, ô mon Dieu ! qui avez appesanti votre bras sur les peuples ingrats qui se sont soumis à la conduite d'un roi, en les accablant du poids de l'aveuglement, de la servitude de la féodalité que votre prophète Samuel avait, par votre ordre, annoncé au peuple d'Israël, en lui disant que les personnes & les terres seraient sujettes à la voracité & à la tyrannie des rois. Daignez, ô mon Dieu ! jeter les regards de votre miséricorde sur le peuple français qui (...) a su abolir la royauté & renoncer à tout espèce d'esclavage (...). Daignez (...) écouter les gémissements des pauvres (...) qui seuls supportent les peines de la vie ! (...) Paraissez, ô mon Dieu, à la tête de nos phalanges guerrières ! Combattez avec elles les usurpateurs des droits du peuple ! Que votre ange exterminateur les dissipe & couvre de honte ces suppôts des princes & des rois ; ou plutôt, ô mon Dieu, éclairez tous les peuples de la Terre des lumières dont vous avez environné votre prophète Samuel ! (...) Que l'union s'établisse & rallie tous les hommes ! (...) Amen ». Claude Thiébaud, *Prière des patriotes français*, Nancy, Veuve Bachot, 1793, p.1-4.

<sup>2</sup> A.D., L 122.

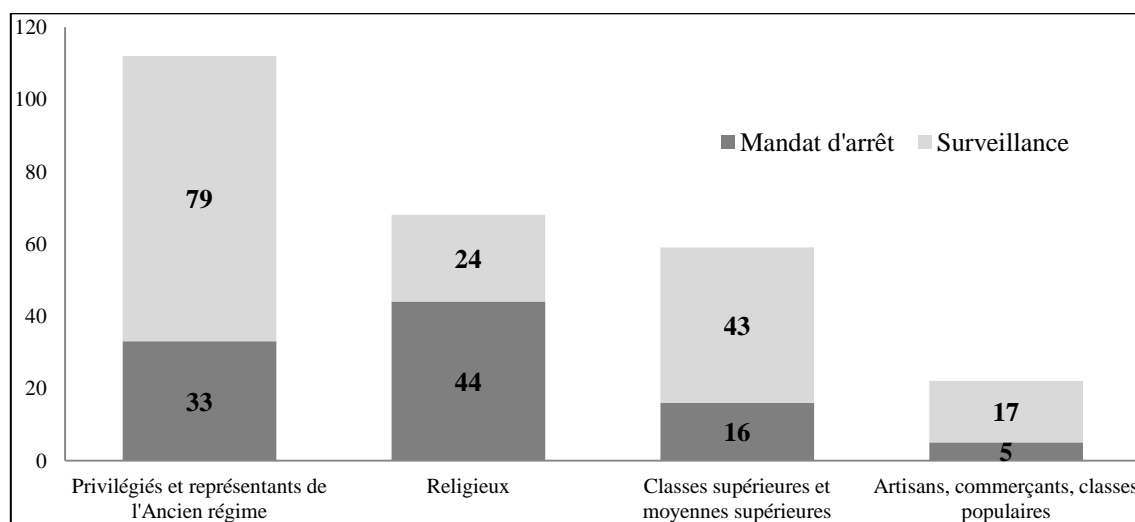
<sup>3</sup> A.P., t.64, p.34.

<sup>4</sup> D'après A.D., L 122.

son rôle dans l’Affaire de Nancy<sup>1</sup> et le libraire Sauret pour avoir diffusé des journaux royalistes<sup>2</sup>.

	Arrêtés	À arrêter	Sous surveillance	Total	Part
Religieux <sup>3</sup>	23	21	24	68	26%
Nobles et rentiers	7	8	50	65	25%
Avocats, classes supérieures et moyennes supérieures <sup>4</sup>	6	10	43	59	23%
Administrateurs de l’ancien régime <sup>5</sup>	8	6	18	32	12%
Artisans, commerçants et classes populaires	5	0	17	22	8%
Officiers des armées	2	2	11	15	6%
<b>Total des personnes dont on connaît l’état</b>	<b>51</b>	<b>47</b>	<b>163</b>	<b>261</b>	<b>100%</b>
Statut non défini	4	1	26	31	
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>48</b>	<b>189</b>	<b>292</b>	

Tableau 32 : Nombre d’individus par état ou statut social, déjà arrêtés, à arrêter ou à mettre sous la surveillance selon les avis formulés lors de la résidence des corps administratifs et judiciaires réunis de Nancy, tenus à la société populaire entre le 17 et le 20 avril 1793<sup>6</sup>.



Graphique 19 : Part des arrestations et mises sous surveillances décidées lors des journées des 17 au 20 avril 1793, par état ou groupe social<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Charles-Sigisbert Lamort s’est illustré le 31 août 1790 en extrayant Désilles, blessé, du cœur des combats. Le 1<sup>er</sup> septembre 1790, il fait imprimer une « liste de proscription » des responsables de l’Affaire, contenant le nom des patriotes ayant soutenus les mutins. A.M., 1D14, p.458-459.

<sup>2</sup> A.D., L 3303 & L 3306. Jean-François Sauret est également connu pour avoir marché à contresens et refusé d’ôter son chapeau au moment du passage de l’évêque constitutionnel Lalande lors des processions d’avril 1792, s’en était suivi un « scandale » et du « tumulte », la foule s’était alors jetée sur lui et la maréchaussée s’était trouvée contrainte de s’emparer de Sauret et de le maintenir en détention, à la fois pour le protéger et pour le faire juger. Sauret avait alors écopé de 15 jours de prison et 18 francs d’amende. A.D., L 4015, procédure n°103 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>3</sup> Les religieux arrêtés ou mis sous surveillance se déclarent la plupart du temps : ex-prêtres (dans 27 cas), ex-chanoines (11), ex-jésuites (6), ex-carmines (4), ex-cordeliers (3), ex-tiercelins (3), ex-prébendés (3), ex-Frères de Saint-Jean-de-Dieu (2), ex-chartreux (2), ex-abbés (2), on trouve aussi un ex-capucin, un ex-Frère de la doctrine, un prémontré, un bénédictin et l’organiste de la cathédrale.

<sup>4</sup> Métiers regroupés dans cette catégorie : architecte, assesseur, avoué, banquier, chirurgien, clerc, dentiste, directeur, employé d’administration, entrepreneur, greffier et secrétaire, homme de loi, huissier, instituteur, juge, notaire, percepteur.

<sup>5</sup> Essentiellement des ex-conseillers au bailliage, des ex-cadres de la Ferme générale ou de la régie des domaines et des ex-échevins.

<sup>6</sup> D’après A.D., L 122.

<sup>7</sup> D’après A.D., L 122.

Si l'on regroupe les différents privilégiés (nobles) et dignitaires de l'ancien régime (officiers, administrateurs) on obtient un ensemble de 112 personnes, soit près de 43% de l'ensemble des suspects dont on connaît le statut. Les religieux représentent un suspect sur quatre, ils sont traités différemment, un couvent de détention leur est réservé et contrairement aux autres catégories étudiées, ils sont davantage arrêtés que mis sous surveillance.

Le 22 avril, Anthoine et Levasseur concluent la semaine par un rapport et l'écriture d'une version donnant à voir à Nancy et dans le département de la Meurthe l'existence d'un complot organisé par un « rassemblement d'aristocrates », qui, « trop lâches jusqu'à présent pour tenter la contre-révolution par la force des armes, ont cependant réussi, à l'aide du fanatisme religieux et par des suggestions, des calomnies et des correspondances avec les émigrés, à égarer une portion du peuple et à rendre presque infructueux les soins et la surveillance des administrateurs et de tous les bons citoyens ». On le voit, le complot décrit par Anthoine et Levasseur n'est pas un complot organisé comme un complot armé, tendant à faire un coup, mais comme un complot des consciences politiques, un complot d'influence, menant une action quotidienne et latente. Une entreprise de contre-républicanisation.

Les députés estiment que ce complot remonte au début de la Révolution et que déjà, lors de l'Affaire de Nancy, les « scélérats, de concert avec l'infâme Bouillé », « les officiers du ci-devant régiment du roi » avec le concours du directoire départemental de l'époque (« ayant à sa tête les plus furieux parlementaires ») « ont préparé le massacre du 31 août 1790 ».

La présence de ces « aristocrates » représente surtout un risque en cas d'invasion militaire, les députés mettent en corrélation la présence des éclaireurs et de leur « conduite contre-révolutionnaire », les correspondances « criminelles » échangées entre quelques ex-nobles lorrains et les émigrés et la trahison de Dumouriez, le tout « dans ce département si rapproché de l'extrême frontière, et surtout dans une ville ouverte et sans défense telle que Nancy ». Ces « indices certains d'un plan de conjuration », montrent que les ennemis de la République espéraient, en occupant la Meurthe avec la complicité des contre-révolutionnaires, créer une tenaille et « mettre les places fortes de la Moselle et du Bas-Rhin, entre deux feux ».

Anthoine et Levasseur estiment avoir totalement détruit les espoirs des ennemis de la République en « ratifiant » et en validant les arrestations prononcées « par l'assemblée publique des corps administratifs judiciaires de Nancy (...) réunis en présence des citoyens de la même ville »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 122.

Si des liens, des interactions existent indiscutablement entre quelques privilégiés locaux et des émigrés, il convient de préciser que les personnes arrêtées en avril forment un ensemble hétéroclite, la plupart des suspects ne se connaissent pas. Le récit du complot proposé par Anthoine et Levasseur a pour but de légitimer les mesures de sévérité qui ont été prises. Vu des sources et 230 ans plus tard, le risque d'un complot d'ampleur paraît très largement surestimé.

#### Dernières mises à jour et départ d'Anthoine et Levasseur

Le 28 avril 1793, Anthoine et Levasseur font passer aux administrations locales une délibération par laquelle ils réglementent à Nancy et dans la Meurthe le mode opératoire de la politique de surveillance des personnes<sup>1</sup>. Les comités de surveillance sont pensés comme les premiers rouages de cette politique. Les députés en définissent le rôle et le fonctionnement, sans jamais faire mention de la loi du 21 mars 1793 qui institue des comités de surveillance chargés de recenser les personnes étrangères. Anthoine et Levasseur légitiment les comités de surveillance nancéiens et meurthois en s'appuyant sur les discussions du 27 mars 1793 à la Convention, il est alors question de mettre automatiquement « hors de la loi », les « aristocrates et tous les ennemis de la nation »<sup>2</sup>.

Concrètement, ils délèguent aux comités de surveillance une partie de leurs pouvoirs, les comités sont habilités à décerner des mandats d'arrêts provisoires, « à charge par eux d'en rendre compte dans trois jours aux corps administratifs et judiciaires réunis » qui sont, eux, chargés de trancher si les personnes arrêtées par les comités doivent être maintenues en détention ou « seulement mises, comme suspectes, en état de surveillance directe », charge ensuite aux corps réunis, de faire imprimer et afficher les résultats de leurs délibérations et d'en rendre compte à la Convention sous huit jours. Les municipalités sont tenues de gérer les lieux de détention, de vérifier les communications entre les détenus et leurs proches, ces communications, si elles sont écrites, doivent être visées par des membres du comité de surveillance, si elles sont orales, doivent se tenir en présence d'un membre du comité. Les détenus sont autorisés à communiquer directement avec la Convention, seule instance habilitée à décider de leur éventuel élargissement.

---

<sup>1</sup> Transcription de l'arrêté du 28 avril 1793 en annexe 2.3.5, cf. *Infra*, p.942.

<sup>2</sup> A.P., t.60, p.603-605. Ce « décret patriotique » du 27 mars 1793 est bâti dans une certaine confusion, il s'agit en fait d'un discours de Danton, assez vague, qui se conclut par un vote sur ses « propositions » qui ne sont pas clairement énoncées, les secrétaires de la Convention résumant son discours et écrivent que la France « déclare sa ferme résolution de ne faire ni paix, ni trêve aux aristocrates & aux ennemis de la Révolution, & décrète qu'ils seront hors de la loi ». Cf. Éric de Mari, *La mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III)*, Paris, LGDJ-lextenso éd., 2015, p.69.

Les personnes suspectes mises sous surveillance sont sous la responsabilité des communes et « des bons citoyens », elles doivent être désarmées, et si elles désirent voyager, les municipalités leur procureront des passeports spécifiques sur lesquels il sera clairement mentionné qu'il s'agit de personnes suspectées d'incivisme<sup>1</sup>.

Anthoine et Levasseur instituent et pérennisent le mode de fonctionnement créé empiriquement durant leur séjour nancéien.

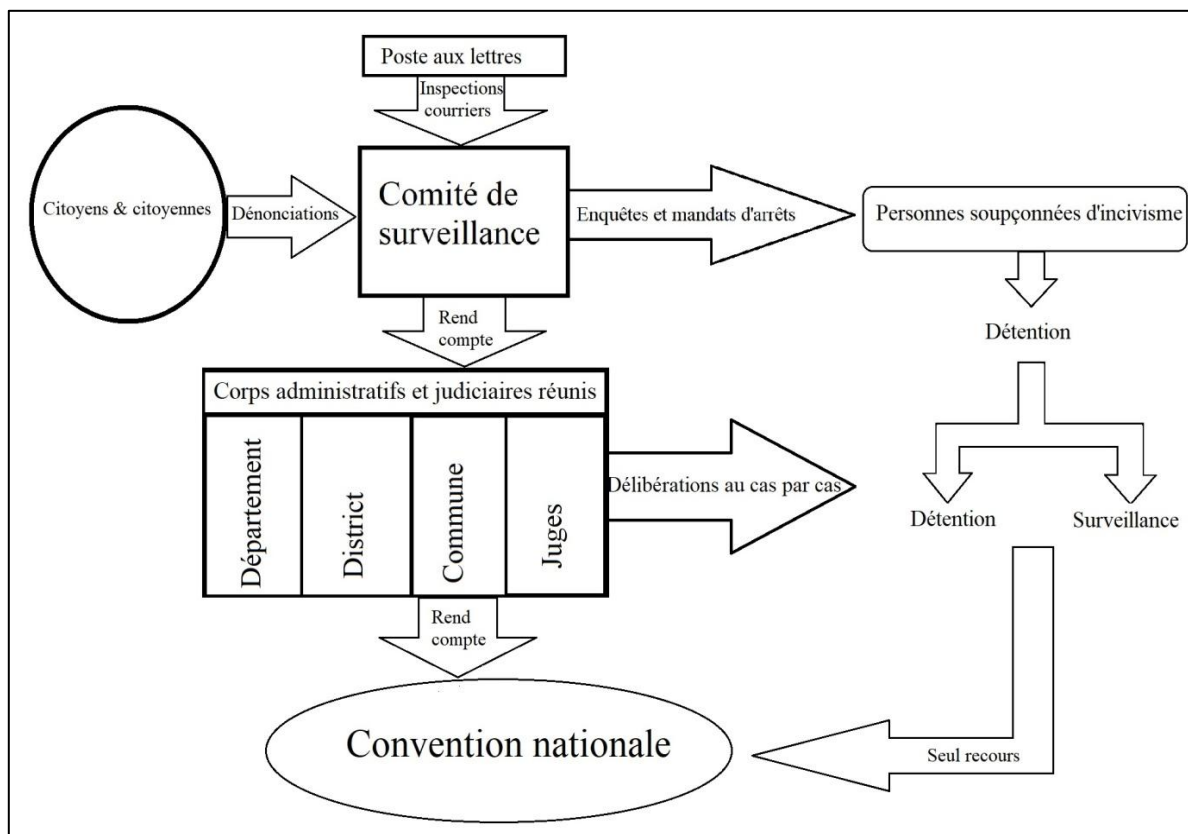


Figure 60 : Fonctionnement schématique du système de prise de décision et de gestion des personnes suspectées d'incivisme institué à Nancy et dans la Meurthe par les députés de la Convention Anthoine et Levasseur d'après leur arrêté du 28 avril 1793<sup>2</sup>.

Le comité de surveillance est donc le rouage essentiel du nouveau système institué, il sert d'interface entre la population (recueil des dénonciations, ouverture des courriers, enquêtes – qui consistent en fait à entendre des témoignages) et les institutions (présentation des résultats, avis donnés au moment de choisir entre détention et surveillance). Anthoine et Levasseur donnent aussi un rôle important à la Convention, seule instance pouvant déjuger les corps administratifs et judiciaires réunis et entendre les demandes de recours des suspects.

Le rôle de la population n'est pas mentionné dans l'arrêté du 28 avril, il est induit que les citoyennes et citoyens ont le devoir de dénoncer les comportements ou actes inciviques dont ils sont témoins, au moment de faire appliquer l'arrêté dans l'étendue du département, le

<sup>1</sup> A.D., L 122.

<sup>2</sup> D'après A.D., L 122.



procureur-général-syndic, Mourer, accompagne le texte d'une recommandation spécifique dédiée aux citoyens meurthois qui sont invités à dénoncer aux comités « tous les individus qui par leur incivisme seraient dans le cas de troubler la tranquillité publique<sup>1</sup> » ; le peuple a aussi un rôle officieux, la réunion des corps chargés de trancher entre détention et surveillance se fait en public, les gradins sont remplis, les murmures, cris ou acclamations ont potentiellement une influence sur les choix des administrateurs.

Le système mis en place par Anthoine et Levasseur est original au regard des lois existantes, il s'agit clairement d'un système extra-légal, révolutionnaire dans le sens où il répond à une situation d'urgence ou présumée d'urgence. C'est ainsi que les députés le justifient au moment de leur départ de Nancy, le 10 mai 1793 :

Le département de la Meurthe et surtout Nancy, son chef-lieu, renfermaient à notre arrivée tous les éléments de rassemblement et de soulèvement dont la malheureuse explosion désola la Vendée et les Deux-Sèvres. Les mesures révolutionnaires que nous avons prises et dont nous avons successivement informé la Convention avec la plus scrupuleuse exactitude, en mettant les aristocrates, les gens suspects et dangereux hors d'état de nuire, assurent [la] tranquillité<sup>2</sup>.

Les arrestations d'avril et la mise en place d'un système de surveillance sont pensées par les députés comme des mesures préventives permettant d'empêcher que la Meurthe et Nancy ne soient dans la même situation que la Vendée.

Les pouvoirs locaux partagent cette analyse, le procureur-syndic du district de Nancy, Jean Jeandel, qualifié les mesures prises par Anthoine et Levasseur de « sévères mais indispensables », elles permettent de « sauver la ville de Nancy de l'orage qui se préparait au milieu du calme », il signale que la population y adhère et en veut pour preuve les nombreux signalements qu'il a reçu concernant le couvent des dames Prêcheresses, qui sert de prison aux détenus laïcs d'avril et qui semble propice aux évasions<sup>3</sup>. La municipalité, dans ses délibérations, ne donne pas d'avis sur les événements d'avril, on se contente de reprendre et suivre les formulations du département, à l'image de ce qu'il se passe depuis décembre 1792 et le départ de Duquesnoy. Le département, par l'intermédiaire de Mourer, parle d'une « mesure énergique mais salutaire » qui « a déconcerté les malveillants » et permis « que la tranquillité règne depuis »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 170.

<sup>2</sup> Alphonse Aulard, *Recueil des actes...*, *Op.cit.*, t.4, p.91.

<sup>3</sup> Un citoyen fournit même à Jeandel un plan de sécurisation du couvent avec une liste de murs à monter et d'ouvertures à combler. A.D., L 1717. La commune estime que le couvent est trop ouvert pour qu'on investisse dans des réparations et propose le transfert des détenus dans un couvent plus fermé, A.M., 1D8, p.139.

<sup>4</sup> A.D., L 170.

« Tranquillité », c'est le mot qu'emploient également Anthoine et Levasseur au moment de rendre compte de leur mission, ils laissent la Meurthe et Nancy « dans la plus parfaite tranquillité ». Le 30 avril, la Convention a rappelé ses commissaires partis en mars, Levasseur s'est vu assigner une nouvelle mission, il est désormais commissaire auprès de l'armée de la Moselle, Anthoine de son côté est souffrant, « les fatigues inséparables » causée par la mission dans la Meurthe et la Moselle « ont tellement influé sur sa santé qu'elle se trouve détruite au point que dans ce moment il ne pourrait, sans le plus grand danger, entreprendre le voyage de Paris pour retourner dans le sein de la Convention nationale », il obtient un congé d'un mois pour se reposer chez lui, à Metz, où il meurt le 19 août suivant des suites de ces « fatigues ».

Outre la politique de lutte contre les potentiels foyers de contre-révolution, Anthoine et Levasseur semblent avoir joué un rôle de transmission, ils se targuent d'avoir donné « un ressort » à l'esprit public qui « permet aux administrateurs et aux fonctionnaires publics de déployer l'énergie que [les députés se sont] efforcés de leur inspirer pour la propagation et l'affermissement des principes républicains<sup>1</sup> ». Mourer ne dit pas autre chose : « la présence des commissaires de la Convention a ranimé l'esprit public et les citoyens paraissent résolus à tous les sacrifices et à tous les efforts que la conservation et le maintien de la liberté pourront exiger<sup>2</sup> ». Cette influence politique se mesure à l'aune, notamment, du lien qu'Anthoine et Levasseur tentent de créer entre la société populaire et les administrations. Le comité de surveillance a été composé de membres des différents administrations et de la société, les corps politiques et judiciaires ont statué au milieu du club, les députés ont appelés les administrateurs à s'y inscrire, et certains des suspects ont découvert ce qu'était le club, ainsi Mathieu, ex-parlementaire, mis sous surveillance, écrit : « je n'ai point connu, il est vrai, les sociétés populaires, mais jusqu'à ce jour une grande partie des administrateurs eux-mêmes, les hommes de confiance du peuple, ne les avaient point encore fréquentées (...), leur réunion à la société, sur l'invitation même des commissaires [porte] une époque heureuse pour la ville »<sup>3</sup>.

\*\*\*

La séquence du mois d'avril est résumée ainsi par Mourer :

L'époque de la trahison de Dumouriez allait devenir à Nancy le signe de projets contre-révolutionnaires : la légion des éclaireurs (...), renfermait un grand nombre de soldats (presque tous étrangers et déserteurs) disposés à manifester les intentions les plus inquiétantes : déjà, et de concert, ils avaient mis bas la

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard, *Recueil des actes...*, *Op.cit.*, t.4, p.91.

<sup>2</sup> A.D., L 170.

<sup>3</sup> A.N., D-III-157 (18).

cocarde nationale : ces premiers symptômes de rébellion auraient eu les suites les plus désastreuses sans les précautions prises pour éloigner de la ville cette troupe (...). Les commissaires de la Convention nationale et les corps administratifs et judiciaires de Nancy, justement alarmés de ces événements, ont établi des comités de surveillance, dont les premières recherches eurent bientôt atteint le fil des machinations qui tendaient à étendre sur cette ville et sur le département le théâtre de la guerre civile. D'après un espèce de jugement censorial exercé en public par les corps administratifs et judiciaires réunis, 106 personnes ont été mises en arrestation : ce sont pour la majeure partie des prêtres, des nobles et des parlementaires : les aristocrates moins dangereux ont été laissés sous la surveillance<sup>1</sup>.

On le voit, le diagnostic d'Anthoine et Levasseur - risque de guerre civile - est partagé par les administrateurs locaux, de même pour les solutions proposées, le système de gestion des suspects mis en place satisfait les autorités locales, même si les journées des 17 au 20 avril sont qualifiées d'« espèce de jugement censorial » par Mourer.

À propos du complot se tramant entre les éclairés et les aristocrates de Nancy, il est compliqué de conclure à son effectivité, il est avéré que quelques correspondances ont existé entre des personnes de Nancy et des émigrés<sup>2</sup>. De même il est clair que l'idée d'un retournement des armées en faveur des émigrés a été évoquée publiquement par certains soldats, que ces mêmes soldats, en retirant leurs cocardes « de concert » ont créé une forme d'inquiétude, c'est plus le fait d'agir « de concert » que la cocarde retirée qui interroge, cela signifie qu'ils sont capables de s'organiser entre eux, en secret, pour faire une action collective. Globalement il ne semble pas avoir existé un complot organisé, mais des initiatives individuelles de correspondances et des espoirs de soldats peu républicains prenant leurs envies contre-révolutionnaires pour des faits réalisables. En fait, c'est la corrélation de tous les événements qui fait que le complot devient une hypothèse possible aux yeux des administrateurs nancéiens ou des envoyés de la Convention : les soldats parlent de passer à l'ennemi début avril, et début avril on apprend la trahison de Dumouriez. Après coup il est évident que l'insubordination contre-révolutionnaire des troupes à Nancy et la trahison du général n'ont aucun lien direct, mais sur le coup, cela fait sens et créé un climat de peur contre lequel les autorités agissent.

Sur les événements d'avril 1793, quatre choses à retenir dans un premier temps :

- Anthoine et Levasseur n'ont pas fabriqué la liste des suspects et se sont fiés aux travaux du comité de surveillance qui est composé de membres des différents corps administratif et

---

<sup>1</sup> A.D., L 170.

<sup>2</sup> Les archives ne donnent à en voir que trois : le 3 avril, la lettre de Marie-Jeanne Mique (A.D., L 3651) ; le 7 avril, le maire de Nancy, Lallemand, reçoit une lettre anonyme qu'il signale, il y est question des « progrès que Dumouriez fait contre la République » et de l'état pitoyable des armées de Custine (A.D., L 3297 ; f°10 v°) ; le 22 avril on trouve une lettre codée, en provenance de Lunéville, il y est question des arrestations prononcées à Nancy et du départ prochain et souhaité d'Anthoine et Levasseur, (A.D., L 3255, p.3-4).

judiciaires séants à Nancy, ce qui le légitime. Les suspects ont été désignés par des dénonciations et par des discussions au sein de la société populaire.

- On a ciblé des personnes étant privilégiées sous l'ancien régime ou ayant participé à son fonctionnement ou des prêtres opposés à la Constitution civile du clergé.

- Les classes populaires nancéiennes ne sont aucunement touchées par cette première vague d'arrestations. Les femmes non plus.

- Anthoine et Levasseur élaborent un système de gestion des dangers contre-révolutionnaires basé sur le contrôle des personnes suspectes, ils y impliquent toutes les strates politiques locales et leur délèguent une partie du caractère extraordinaire de leurs pouvoirs (en temps normal les autorités politiques locales n'ont pas le pouvoir de faire arrêter des personnes, sauf à faire appliquer une décision de police ou de justice). Le défaut du système qu'ils inventent réside dans la gestion des détenus, aucun procès n'est prévu et leur seul recours est d'écrire à la Convention qui n'est à la fois pas très au courant de cet état de fait et pas forcément disponible pour juger au cas par cas les centaines de réclamations potentielles.

#### **IV. Les administrations locales et l'application de l'arrêté du 28 avril 1793**

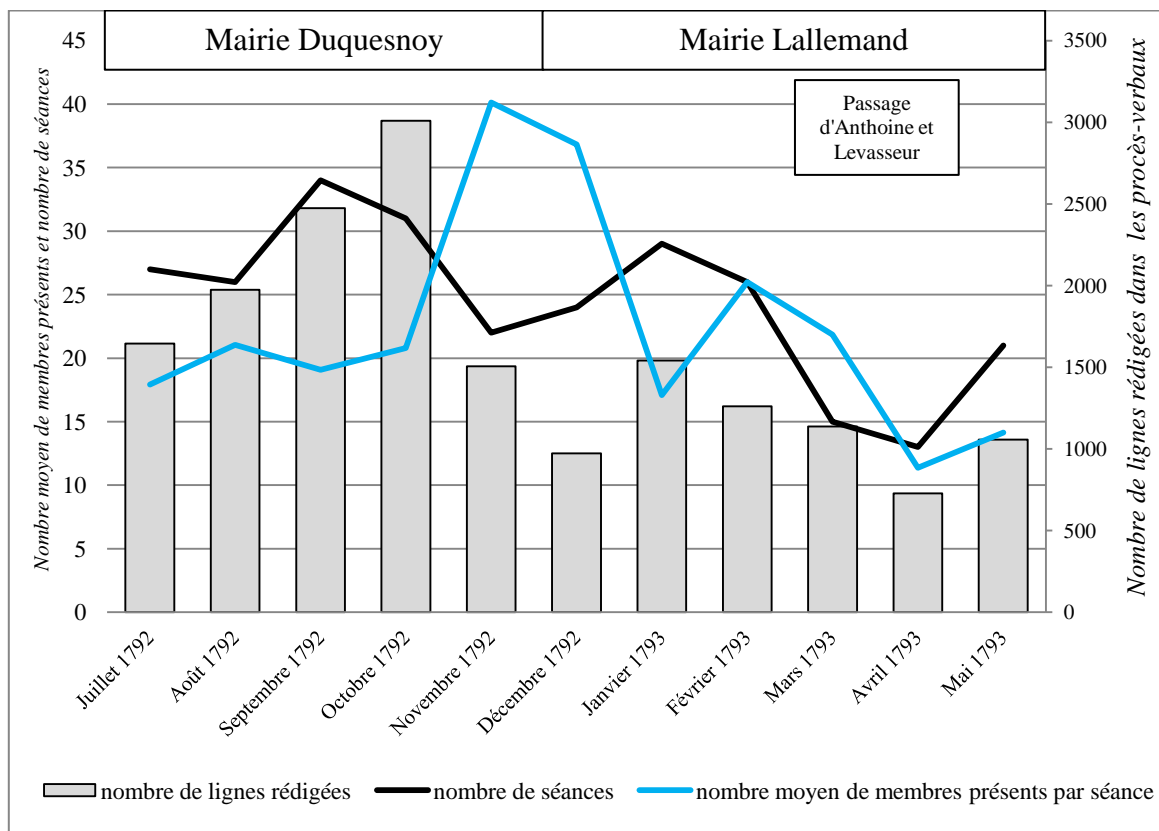
Depuis la création du comité de surveillance, début avril, la question de la reconnaissance, de la surveillance et de la détention des suspects est devenue centrale à Nancy. Les différents échelons des pouvoirs administratifs et judiciaires sont mobilisés pour mener à bien cette politique de contrôle et de gestion des risques intérieurs de contre-révolution.

Très rapidement, le fonctionnement théorique du dispositif établi par Anthoine et Levasseur se heurte à la réalité de son application par des pouvoirs locaux encore en voie d'installation.

##### ***Premiers ajustements***

##### **La municipalité éclipsée**

La période allant de janvier à avril 1793 marque aussi les débuts des nouveaux conseil et corps municipaux. La lecture des procès-verbaux de délibérations sur cette période, et en comparaison de la municipalité précédente, donne l'impression que la nouvelle municipalité est plus effacée. Afin d'infirmer ou confirmer cette impression, quelques outils de mesure sont mobilisables comme l'assiduité des officiers et notables municipaux, le nombre de séances par mois ou le nombre de lignes consignées dans les registres de délibérations.



Graphique 20 : Évolution, par mois, du nombre de séances, du nombre de lignes consignées dans les registres et du nombre moyen d'officiers municipaux et notables présents dans lesdites séances en ce qui concerne le conseil général de la commune de Nancy et le corps municipal, entre juillet 1792 et mai 1793<sup>1</sup>.

Entre le 16 avril et le 3 mai 1793, les instances municipales ne siègent pas. Le 3 mai 1793, les membres présents en séance du conseil général de la commune constatent qu'ils ne sont plus assez nombreux pour délibérer<sup>2</sup>. Ces carences peuvent s'expliquer par la mobilisation de l'assemblée des corps administratifs et judiciaires, comprenant la municipalité, ou encore par la place prise par les députés en mission à Nancy, mais aussi par une forme de prudence ou de crainte à s'engager davantage. En mai et juin 1793, la municipalité s'occupe à gérer les conséquences pratiques des arrestations d'avril.

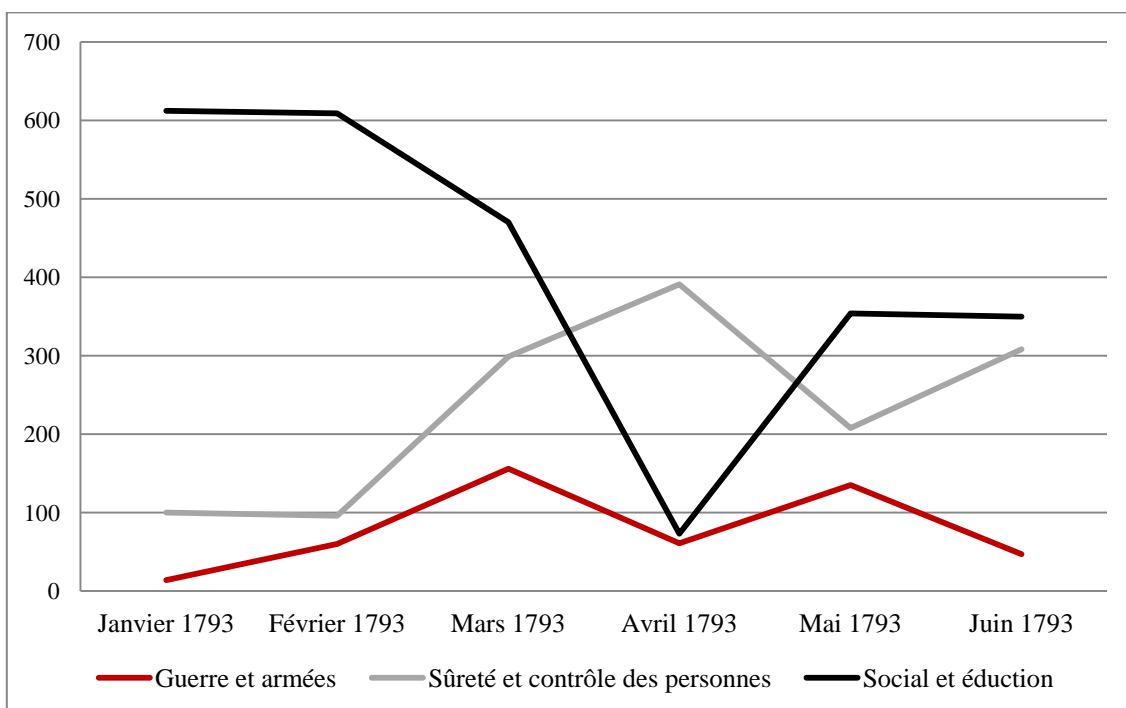
### La gestion des prisons

L'effacement de la question sociale derrière la question de la sûreté intérieure est la principale conséquence de la mise en avant de la gestion des suspects. En janvier, février et mars 1793, la seule question des subsistances occupe plus de 33% des délibérations municipales, avant de passer à 1% en avril et 17% en juin. Dans le même temps la thématique « défense contre les ennemis de l'intérieur » passe de 4% en janvier à plus de 38% au point culminant d'avril 1793. Les officiers municipaux remettent les sujets sociaux au 1<sup>er</sup> plan de leur action à partir de mai 1793, mais la question des suspects est toujours bien présente. Il convient d'organiser

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D7, 1D8, 1D10 et 1D11.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.218.

les conditions matérielles de la surveillance et de la détention. L'arrêté du 28 avril 1793 précise en effet que « la police ordinaire des maisons & lieux de détention des personnes suspectes & dangereuses, restera, pour le bon ordre & la sûreté, aux corps municipaux & sous leur responsabilité<sup>1</sup> ».



Graphique 21 : Évolution du nombre de lignes consacrées aux trois principaux sujets traités en séances par les instances municipales de Nancy entre janvier et juin 1793<sup>2</sup>.

Depuis la mi-avril, les suspects civils sont mis en détention au couvent des dames Prêcheresses et les suspects ex-religieux au couvent des Grandes Carmélites. Face aux capacités d'accueil limitées de ces deux premiers lieux d'enfermement, courant mai 1793, la municipalité et le département se mettent en recherche de nouveaux locaux<sup>3</sup>, le couvent des Tiercelins, où vivent des moines ayant décidé de continuer leur existence hors du siècle, devient aussi une maison de détention<sup>4</sup>, de même que le couvent des Cordeliers réhabilité en « maison de santé » destinée aux détenus « vieillards » ou malades<sup>5</sup>.

En mai et juin 1793, ces quatre couvents permettent d'accueillir un total de 249 détenus. En août ces quatre lieux de détention sont déjà saturés et deux autres maisons de détention sont ouvertes dans le couvent des Annonciades et à la maison du Refuge<sup>6</sup>. La création de prisons et de règlements de la vie carcérale entraîne les administrations à penser l'enfermement avec « humanité ». Les prisons sont visitées régulièrement par les officiers municipaux qui

<sup>1</sup> A.D., L 122, cf. annexe 2.3.5, *Infra*, p.944.

<sup>2</sup> D'après A.M., 1D8 et 1D11.

<sup>3</sup> A.D., L 82, p.283, 290-291.

<sup>4</sup> A.D., L 3302, L 3311, L 3321.

<sup>5</sup> A.D., L 1717, L 1720, L 3332, L 3333.

<sup>6</sup> A.D., L 3308, L 3334.

proposent ensuite des améliorations à effectuer (installation de poêles à bois, de pompes à eau)<sup>1</sup>.



Figure 61 : Arrière de l'église et du couvent des Cordeliers, vu depuis la Pépinière<sup>2</sup>.

L'action des pouvoirs locaux en mai 1793, se concentre aussi et surtout à faire appliquer l'arrêté du 28 avril. Pour cela, les autorités sont confrontées à un dilemme autour de la légalité du dispositif inventé par Anthoine et Levasseur.

#### Comité(s) de surveillance et sections

Depuis le 2 avril un comité de surveillance est établi à Nancy selon des règles qui ne correspondent pas aux préconisations des lois des 21 et 22 mars instituant lesdits comités. La loi est assez claire, les comités de surveillance sont chargés de recevoir « les déclarations des étrangers actuellement résidants dans la commune ou qui pourront y arriver<sup>3</sup> », les membres des comités doivent être élus par la population, à l'échelle de la commune ou des sections pour les villes. Le comité mis en place le 2 avril à Nancy ne s'occupe que d'établir des listes de suspects et ses membres ont été choisis dans les différentes administrations et à la société

---

<sup>1</sup> A.D., L 1746.

<sup>2</sup> Dessin signé « G.G. 1830 », B.M., P-FG-ES-250.

<sup>3</sup> Les étrangers ne se déclarant pas aux comités de surveillance sont tenus « de sortir de la commune sous vingt-quatre heures, et sous huit jours du territoire de la République », les étrangers ressortissants de pays en guerre contre la France doivent, pour y rester, justifier d'une profession ou d'une propriété ou de « sentiments civiques ». Cf. Serge Aberdam, « Les deux versions de la loi de mars 1793 sur les comités de surveillance », in *Les comités de surveillance – D'une création citoyenne à une institution révolutionnaire*, Paris, S.E.R., 2012, p.27.



populaire. De plus, son président, Nicolas Géhin, vicaire épiscopal, ne correspond pas au profil préconisé par la loi (les membres des comités « ne peuvent être choisis ni parmi les ecclésiastiques, ni parmi les ci-devant nobles, ni parmi les ci-devant seigneurs de l'endroit et les agents des ci-devant seigneurs »).

Début mai 1793, les autorités locales se rendent compte que le comité de surveillance existant ne correspond pas aux attentes de la loi et s'occupent à installer des comités de surveillance dédiés aux étrangers. Le 10 mai, un règlement d'élection est rédigé par la commune et les sections sont convoquées. Pour que l'élection soit valide, il est nécessaire d'atteindre un taux de participation minimum de 10%<sup>1</sup>, les officiers municipaux estiment à 2 900 le nombre minimal de votants requis. Ils partent d'une base de 29 000 habitants à Nancy, un chiffre qui comprend les enfants et les femmes, pourtant il semble que ces dernières n'ont pas eu expressément le droit de voter dans les sections. Cela demande une forte mobilisation électorale, la commune appelle donc tous les citoyens à faire œuvre civique, les citoyens mis sous surveillance depuis avril sont autorisés à voter (mais ne peuvent être élus), les riches sont appelés à « se dépouiller » de leur « égoïsme insupportable » en se rendant dans leurs sections, plus généralement les officiers municipaux font l'éloge du vote, participer au vote dans les sections, c'est participer à la vie en société et à la République.

Si vous cherchez toujours à vous tenir isolés, vous ferez naître au moins des soupçons, et ces soupçons des désagréments fâcheux pour vous et pénibles pour vos magistrats. Au contraire, si vous fréquentez vos sections, comptez que ceux de vos concitoyens qui ne les ont jamais abandonnées vous y recevront avec fraternité et que l'œil de la méfiance ne se tournera pas même sur vous<sup>2</sup>.

Le dimanche 12 mai les sections s'assemblent, les opérations durent plusieurs semaines (les sections sont aussi chargées de définir un mode de recrutement pour le complément du contingent dont la levée a commencé en mars)<sup>3</sup>. Le 3 juin est installé ce nouveau comité, qui n'est pas nommé « comité de surveillance », mais « comité des douze chargé de recevoir les déclarations des étrangers »<sup>4</sup>. En parallèle la politique de surveillance se poursuit.

### ***La question du transfert de pouvoir et les arrestations de mai***

Après le départ des commissaires de la Convention, le comité de surveillance continue son travail de recherche des potentiels ennemis de l'intérieur. Dès le 11 mai, en respect du premier article de l'arrêté du 28 avril, les membres du comité rendent compte devant les corps administratifs et judiciaires réunis, des mandats d'arrêt qu'ils ont lancés. La séance se tient en

---

<sup>1</sup> Article 3 de la loi du 21 mars 1793 : « Il faudra, pour chaque nomination, autant de fois cent votants que la commune ou section de commune contiendra de fois mille âmes de population ». *Ibid.*

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.222-226.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des séances sectionnaires n'ont pas été retrouvés, on ne connaît pas le détail des votes.

<sup>4</sup> A.M., 1D11, p.243-244.



présence des membres du comité de surveillance de la commune de Saint-Nicolas<sup>1</sup>, venus à Nancy pour faire valider ou invalider leurs arrestations.

Avant même de procéder à la lecture des listes de suspects et de statuer sur chacun des cas, un débat s'engage entre les membres de l'assemblée à propos de la légalité du transfert de pouvoir voulu par Anthoine et Levasseur. Les 17-21 avril, lors de la dernière assemblée des corps administratifs et judiciaires, les deux députés étaient présents et les mandats d'arrêt avaient été décernés en vertu de pouvoirs directement conférés à eux par la Convention. Par leur arrêté du 28 avril, Anthoine et Levasseur subdélèguent une partie de ces pouvoirs aux corps administratifs et judiciaires réunis : les comités de surveillance sont habilités à lancer des mandats d'arrêt et les corps administratifs et judiciaires réunis, habilités à valider ou invalider lesdits mandats. Cependant, la loi interdit aux commissaires de la Convention munis de pouvoirs extraordinaires, de les partager. L'assemblée des corps réunis tente de s'affranchir de cette contradiction entre la loi nationale et la loi locale créée par les deux députés. On estime :

- que l'arrêté du 28 avril 1793 est formel : « les commissaires nationaux ont investi les corps administratifs et judiciaires réunis du pouvoir d'infirmer ou de confirmer les arrestations des comités de surveillance »
- que si Anthoine et Levasseur « ont excédé leurs pouvoirs », ils en sont les seuls responsables, ce n'est pas aux autorités locales d'en juger, mais uniquement à la Convention
- que même si les pouvoirs des députés sont périmés depuis le 30 avril<sup>2</sup> ou ont été extrapolés, la loi du 27 mars 1793<sup>3</sup> couvre les autorités locales.

Ces trois conclusions sont validées par l'assemblée qui s'occupe ensuite de statuer sur le sort de 81 suspects de Nancy et Saint-Nicolas. L'assemblée est plus sévère qu'en avril, 69 personnes (85%) sont maintenues en détention et 12 sont mises sous « simple surveillance » ou totalement acquittées. Les personnes mises en détention sont essentiellement des ex-religieux (74%)<sup>4</sup>.

Par la suite, le processus de vérification par l'assemblée des corps réunis s'étirole. Le 21 mai on inspecte les travaux des comités de surveillance de Saint-Nicolas, Rosières-aux-Salines, Houdemont et Flavigny, la plupart des membres de ces comités étant absents, les suspects

---

<sup>1</sup> Saint-Nicolas-de-Port ou Port-sur-Meurthe, commune du département de la Meurthe et du district de Nancy, à 11km à vol d'oiseau de Nancy, 3200 habitants en 1793.

<sup>2</sup> Les représentants en mission perdent leurs pouvoirs illimités au moment où leur mission prend fin, c'est-à-dire au 30 avril 1793 pour la mission Anthoine-Levasseur.

<sup>3</sup> A.P., t.60, p.603-605. Comme on l'a vu plus haut, le « décret patriotique » du 27 mars 1793, met « hors de la loi », les « aristocrates » et « ennemis de la Révolution ».

<sup>4</sup> A.D., L 68, séance du 11 mai 1793.

arrêtés sont tous mis hors de la détention. La séance est conclue par un nouveau retour sur les blocages engendrés par les contradictions légales de l'arrêté du 28 avril, le sort des détenus ne dépend que de la Convention, les tribunaux locaux ne peuvent instruire leurs affaires, les prisons nouvellement créées dans les anciens couvents de Nancy débordent et les plaintes affluent. Autant de raisons, selon Mourer, de ralentir la politique de recherche des suspects<sup>1</sup>. Le 8 juin 1793, une dernière assemblée des corps réunis se tient, le comité de surveillance de Nancy y soumet une liste ne comprenant qu'un seul nom<sup>2</sup>.

Conséquence de l'article IV de l'arrêté du 28 avril, qui prévoit que « les détenus pourront communiquer avec la Convention nationale, & lui adresser telles pièces ou mémoires qu'ils jugeront à propos, par la voie du procureur-général-syndic du département, & des procureurs-syndics de district<sup>3</sup> », ce sont toutes les institutions qui voient en fait les pétitions affluer.

### ***La parole des suspects et la question de l'impossible jugement***

Entre le moment où les détenus prennent connaissance de l'arrêté du 28 avril<sup>4</sup> et le 1<sup>er</sup> juillet 1793 plus de 58 réclamations<sup>5</sup> sont adressées aux différents pouvoirs publics. Ces 58 pétitions sont l'œuvre de plus de 173 personnes<sup>6</sup>, détenues ou proches d'un détenu.

Les suspects attendent une instruction que l'arrêté du 28 avril ne prévoit pas. Et à défaut d'un procès leur permettant de se justifier, ils utilisent la pétition pour plaider leurs causes. Les décisions des députés sont disputées sur un terrain politique mais surtout juridique. Les pétitions s'apparentent clairement aux défenses qu'auraient pu tenir dans un procès des détenus, dont près de la moitié ont exercé des professions en lien avec la justice et mobilisent leur savoir-faire pour analyser les décisions d'avril.

La mission des représentants du peuple est questionnée, la loi du 9 mars, qui définit leurs pouvoirs, « est à peine connue du public, elle n'a pas été affichée, les exemplaires imprimés ne sont point dans le commerce (...), une loi quelconque qui investirait deux êtres, fussent-ils des anges, d'un pouvoir aussi redoutable que celui que s'arrogent nos deux commissaires, mériterait bien d'être revêtue des formes les plus authentiques<sup>7</sup> ».

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 21 mai 1793.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 8 juin 1793.

<sup>3</sup> A.D., L 122, cf. annexe 2.3.5, *Infra*, p.944.

<sup>4</sup> Un détenu se plaint d'avoir dû acheter l'imprimé pour en connaître le contenu. A.N., D-III-157, dossier 18.

<sup>5</sup> Nous n'en avons retrouvé que 58, mais le nombre des pétitions des détenus d'avril-mai 1793 est plus important, comme l'attestent, dans certains documents, plusieurs mentions ou références à des pétitions non retrouvées. A.D., L 70, L 170, L 3340 ; A.M., 1D9, 1D11.

<sup>6</sup> 50 pétitions individuelles rédigées par 39 hommes et 11 femmes. 8 pétitions collectives signées par 51 hommes et 72 femmes pour celles qui sont renseignées.

<sup>7</sup> *Réclamation des parens de quatre-vingt Citoyens détenus au secret dans la maison d'arrêt à Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793, p.6.

Les appellations de « suspect » et « aristocrate » font l'objet de nombreuses récriminations, l'ancien conseiller au Parlement de Lorraine, Bouteiller, écrit : « j'entends prononcer vaguement le mot de personnes suspectes, mais la suspicion même résulte d'une série de faits qui l'établissent ; autrement elle n'est qu'une persécution arbitraire, une porte ouverte à tous les excès de la malveillance et de la haine. Je demande donc que l'on articule des faits qui établissent à mon égard cette suspicion !<sup>1</sup> ». Pour Catherine Cadet, veuve Crèveœur, détenue comme ex-noble, l'accusation d'aristocratie est « vague », « on ne peut être accusé d'aristocratie qu'autant qu'on aurait tenu des propos contre-révolutionnaires ou fréquenté des personnes suspectes d'en tenir. Encore, cela ne pourrait-il être taxé tout au plus que d'imprudence<sup>2</sup> ». Les parents de quatre-vingt citoyens détenus réclament que la loi définissent clairement ce qu'est un « aristocrate », « car cette expression n'est pas employée dans le code pénal » :

L'aristocrate dans les campagnes, aux yeux du manouvrier c'est le fermier. Aux yeux du fermier, c'est le propriétaire. Aux yeux de l'homme asservi par l'opinion du jour sur le culte, c'est celui qui tient aux opinions anciennes : tout homme, à la campagne, qui ne va pas à la messe du prêtre constitutionnel, est un aristocrate.

Dans une grande ville où les opinions religieuses se manifestent moins, parce que les actes religieux y sont moins observés, l'homme riche est un aristocrate aux yeux du pauvre ; l'homme modéré est entaché d'aristocratie, s'il n'est défini que par des têtes exaltées ; l'homme que l'on craint si l'on court une place, l'homme qu'on hait, l'homme dont on envie les talents, en un mot tous ceux qui ont des ennemis ou des jaloux sont accusés d'aristocratie : celui qui s'affuble du nouveau costume, croit échapper à l'accusation commune ; mais s'il atteint un but avantageux, ce n'est plus qu'un aristocrate déguisé aux yeux de celui qui était entré avec lui dans la carrière<sup>3</sup>.

Chaque pétitionnaire y va de son récit de vie, afin de démontrer en quoi son attitude n'a rien de suspecte ou d'aristocrate. L'avocat Jacqueminot<sup>4</sup>, commence sa réclamation par un adage qui voudrait que même si « le bon citoyen ne tient pas un registre intéressé de ce qu'il fait pour la patrie (...), cependant il lui est permis de s'en souvenir lorsqu'il est calomnié » et de poursuivre en expliquant que dès 1789, il a senti « le poids des chaînes du peuple » et a lutté pour les défaire, en concourant à la rédaction des cahiers de doléances, malheureusement, « il n'est pas donné à tous les hommes d'avoir le génie des révolutions ; & quand on n'est pas

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157, dossier n°18.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> *Réclamation des parens de quatre-vingt Citoyens...*, *Op.cit.*, p.9-10.

<sup>4</sup> Jean-Jacques-Ignace Jacqueminot (1754-1813), enthousiaste au début de la Révolution, l'Affaire de Nancy le fait changer d'opinion, le 25 août il protège Malseigne contre la foule et devient alors impopulaire. En juillet et août 1792, il se rend dans la Meuse, son département d'origine, au moment où les Prussiens envahissent ce secteur, suite à cet épisode il est soupçonné d'avoir voulu rejoindre Coblenz et les émigrés, il est détenu à Bar-le-Duc en décembre 1792 et janvier 1793 avant de revenir à Nancy où il est alors compris dans la liste des suspects du comité de surveillance en avril. Plus tard, en l'an V, il est élu député au Conseil des Cinq-Cents, il s'oppose ensuite au Directoire et participe aux côtés de Bonaparte au coup d'état du 18 brumaire, devient sénateur, comte, chevalier de la légion d'honneur, à sa mort en 1813, il est inhumé au Panthéon.

propre à leur donner le mouvement, le devoir se borne à ne pas résister à l'impression qu'on en reçoit ». Voilà pourquoi, « persuadé qu'une foule de citoyens pourraient offrir à leur patrie de plus grands talents », et se « défiant de lui-même », il a pris le parti de n'être d'aucun parti, de refuser des charges publiques<sup>1</sup>, préférant attendre « avec résignation & même avec avidité qu'une marche invariable fut fixée, pour aller d'un pas ferme dans le sens de la Constitution qui serait acceptée par le peuple ». Il admire ceux qui ont « la force d'âme nécessaire pour ne pas s'émouvoir au milieu des orages inséparables d'une telle situation », de son côté, il reconnaît qu'il « s'y troublerait, s'y perdrait », sa seule aptitude étant « d'obéir à l'ordre établi ». La seule chose « fortement exprimée » dans son caractère, « c'est l'amour de la paix & l'horreur du sang », la lecture des journaux, « les malheurs publics & particuliers » lui font « couler des larmes », il admet toutefois que son inaction puisse être vue comme quelque chose de suspect :

Ma circonspection révolutionnaire tient essentiellement à ma sensibilité, & comment concilier ces inclinations douces & pacifiques, que quelques-uns qualifieront peut-être de faiblesse, avec le tableau tracé dans le procès-verbal du 22 du mois dernier ? (...)

Citoyens ! des circonstances difficiles autorisent peut-être des mesures extraordinaires dans quelques départements aussi agités que le nôtre est soumis & paisible ; mais la justice est de tous les temps, elle doit être de tous les lieux, & surtout exercer son heureux empire dans une République naissante & au milieu d'un peuple de frères.

L'architecte Jacques-François Miroménil, est beaucoup moins sentimental, sans être davantage impliqué politiquement, il est « né sans fortune », s'est enrichi grâce « à l'exercice de ses talents », il explique avoir « grand intérêt à ce que l'ordre des choses qui s'établit, réussisse », parce que, « sans être politique », il a acheté l'église de Bonsecours, vendue comme bien national, et, à cette occasion, s'est endetté à hauteur de 39 000 livres, une somme qui « serait perdue si cet ordre était renversé »<sup>2</sup>.

Souvent ce sont la prudence, l'absence d'avis ou le peu de conviction qui sont mis en avant, ainsi Margueritte Barthélémy, marchande de meubles, estime qu'il est « trop absurde de supposer que ses opinions pussent être un sujet d'inquiétude pour la République et que le soupçon de leur discordance avec les opinions dominantes eut pu paraître un motif suffisant pour étendre sur elle des mesures de sûreté générale que le péril de l'état peut seul justifier ». Elle juge que « ses opinions sur les grands débats qui agitent l'empire sont nécessairement

---

<sup>1</sup> En décembre 1789, par exemple, après le refus de plusieurs officiers et notables, Jacqueminot est invité par la commune à se rendre à Paris pour y défendre les intérêts de la ville de Nancy au moment où l'on structure les départements, les districts et leurs chefs-lieux. Jacqueminot explique alors aux officiers municipaux « qu'il manque de force après avoir vu de si grands avocats décliner ». A.M., 1D1, p.316.

<sup>2</sup> A.N., D-III-158.

nulles, toutes ses méditations étant absorbées par les spéculations de son commerce et le soin de pourvoir à la subsistance de sa famille »<sup>1</sup>.

De son côté, l'anglais Walter Smythe, présent à Nancy depuis 1781, met en avant sa neutralité, il a « religieusement respecté [les] mœurs, [les] institutions & [les] lois » françaises, étant « profondément étranger aux opinions diverses qui ont partagé la France », il ne cache pas avoir ressenti « ce sentiment d'intérêt qu'inspire le spectacle d'une grande nation, occupée d'affermir sa constitution politique » mais il s'est appliqué à « rester neutre au milieu de ce conflit » et il ne craint pas qu'on l'accuse de « s'être écarté de cette mesure de prudence convenable à [sa] qualité d'étranger »<sup>2</sup>. La commune soutient ouvertement Smith et assure dans une délibération que « ses mœurs sont douces »<sup>3</sup>.

François-Emmanuel Soyer explique qu'il « pourrait avec succès attaquer son arrestation d'illégalité, se plaindre de l'infraction de toutes les lois à son égard sur cette matière », mais il se contente de mettre en avant une prudence qui ressemble tout de même un peu à une désapprobation :

La Révolution a réduit presque à zéro les émoluments de la place du réclamant, lors de l'existence de la ferme générale, qu'a-t-il fait ?

Souffert avec résignation ; il a acquitté sa contribution patriotique d'une somme au-delà de ses facultés, il a acquitté de même ses impositions, il a satisfait, sans murmurer, à toutes autres charges publiques aussi journalières que ruineuses, il a fait personnellement, depuis un an, son service de garde national, son travail, moins considérable, le lui ayant permis, il a enfin fourni à la presque généralité des souscriptions ouvertes, autant que ses facultés restreintes le lui ont permises, et un lit aux casernes pour le logement des troupes. Quant à sa vie privée, il l'a passée dans une sorte de retraite, à son travail et chez lui, fuyant les lieux publics pour éviter de s'entretenir des affaires du temps.

L'officier public chargé d'apposer les scellés sur les papiers du réclamant n'y a rien reconnu de suspect, il n'a d'ailleurs eu d'autres relations ni correspondances que celles relatives aux affaires de son bureau, il a toujours vécu en citoyen paisible, il n'a jamais excité aucun trouble, et il peut invoquer le témoignage public sur ses mœurs<sup>4</sup>.

Être un « citoyen paisible », calme, tranquille, c'est dont se targue aussi Nicolas-Joseph Houard, ex-assesseur au bailliage, il ne peut être suspect d'aristocratie puisqu'il « ne fréquentait jamais ni billard, ni café, ni cabinet littéraire » et qu'il s'est appliqué à n'entretenir « aucune correspondance directe ni indirecte avec qui que ce fut » et à ne tenir « jamais aucun propos qu'on puisse, sans méchanceté, mal interpréter »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3340.

<sup>2</sup> A.D., L 3340.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.157.

<sup>4</sup> A.N., D-III-157, dossier n°18.

<sup>5</sup> A.D., L 3340.



voient pour la première fois ? »). Ils rappellent d'ailleurs qu'Anthoine et Levasseur, lors de leur premier passage à Nancy en mars, n'y ont pas vu de complot et ont au contraire félicité les habitants de Nancy pour leur marche révolutionnaire. Au moment où ils rédigent leur réclamation, cela fait trois semaines que ces 44 pétitionnaires sont détenus, ils ont tenté des démarches auprès des administrations ou auprès d'Anthoine et Levasseur, mais personne ne « daigne leur répondre » et « aucun magistrat » n'est venu leur « offrir la plus légère consolation » en les informant sur la manière de faire avancer leurs instructions. Ils estiment que les deux conventionnels ont agi de manière « arbitraire » et qu'ils auraient du procéder comme leurs confrères à Toulouse, qui ont fait « la même opération » mais qui, dès le lendemain des arrestations, ont nommé un comité pour interroger les détenus et examiner leurs papiers<sup>1</sup>. Les 44 signataires demandent donc « que toutes les opérations » menées contre eux « soient déclarées nulles, vexatoires » et qu'une procédure judiciaire classique s'engage<sup>2</sup>.

Cette pétition trouve un écho au comité de législation de la Convention nationale qui commande au député Engerran un pré-rapport en vue de statuer sur le sort des suspects de Nancy.

### ***Remises en cause et tentatives de contournement de l'arrêté du 28 avril***

#### Le non-arbitrage de la Convention

Le 24 mai 1793, à la barre de la Convention, Engerran<sup>3</sup> présente un projet de décret « sur l'arrestation d'un grand nombre de citoyens de la ville de Nancy, par ordre des commissaires au recrutement dans les départements de la Meurthe & de la Moselle ». Il retrace l'historique des faits, les arrestations de la nuit du 15 au 16, la résidence des corps administratifs et judiciaires réunis, fait une synthèse des pétitions reçues à la Convention et estime que les correspondances suspectes mentionnées par Anthoine et Levasseur se réduisent « à trois lettres insignifiantes », qu'un « abus cruel et anarchique » a entraîné « l'omission des formes les plus salutaires à la liberté ».

Critique quant à la forme des opérations menées à Nancy en avril, Engerran admet cependant que les circonstances ne permettent pas que les « formes ordinaires » de la justice soient respectées « scrupuleusement ». C'est pourquoi, dans son projet de décret, il propose que les

---

<sup>1</sup> Les représentants du peuple en mission à Toulouse font arrêter des ex-nobles et des prêtres, un comité les interroge et étudie leurs papiers, puis rend compte de son travail devant le conseil général de la commune, assemblé publiquement, qui décide « sous les yeux du peuple » ceux des suspects qui doivent être remis à la justice criminelle et ceux qui doivent être remis en liberté. Les détenus de Nancy expliquent avoir appris cet épisode dans *Le Moniteur. Le Moniteur universel*, n°114, 24 avril 1793, p.505.

<sup>2</sup> A.N., D-III-157, dossier n°18.

<sup>3</sup> Jacques Engerran-Deslandes (1751-1843), député de la Manche à la Convention nationale, ne siège ni avec les Girondins, ni avec les Montagnards.

corps administratifs et judiciaires réunis nomment des commissaires chargés d'interroger les détenus et d'en rendre compte devant la même assemblée, afin qu'elle puisse statuer sur chacun des suspects « au scrutin secret, par le moyen de boules blanches & noires ». Les suspects « suffisamment prévenus de délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de la République » devront ensuite être traduits devant les tribunaux<sup>1</sup>.

La Convention adopte dans un premier temps le projet de décret, mais deux députés de bords opposés en demandent l'ajournement. Doulcet-Pontécoulant<sup>2</sup> estime que si, déjà « les représentants du peuple ne sont pas eux-mêmes respectés pour leurs opinions », alors les administrateurs locaux, chargés de délibérer « sur la liberté des personnes », le seront encore moins, René Levasseur<sup>3</sup> de son côté avance le fait que « le procureur-syndic de Nancy a été arrêté parmi les rebelles, ce qui prouve qu'il est un scélérat » et nécessite que le projet de décret soit ajourné<sup>4</sup>. Impossible de savoir d'où Levasseur de la Sarthe tient cette fausse information, soit il parle du procureur-syndic du district de Nancy, Jean Jeandel, qui se définit comme « robespierriste », soit, plus probablement, il parle du procureur-général-syndic du département, Victor Mourer, qui, on l'a vu, est à l'initiative de la tentative départementaliste de janvier avant de changer de position en mars. Dans tous les cas, ni l'un ni l'autre n'a été arrêté, au contraire, ils sont à la manœuvre pour faire appliquer l'arrêté d'Anthoine et Levasseur. Toujours est-il que sur la proposition du député de la Sarthe, la Convention décide d'ajourner le vote du décret proposé par Engerran.

La question de la gestion des détenus de Nancy ne sera en fait jamais plus abordée par l'Assemblée nationale. L'ajournement du 24 mai et la crise politique de juin font clairement infléchir l'action des administrations locales.

#### Remise en cause de l'arrêté du 28 au sein des administrations

Le 27 mai 1793 l'action d'Anthoine et Levasseur est désapprouvée pour la première fois de manière officielle à Nancy. Depuis le 25 mai, un administrateur départemental, Mangeon, réclame que l'on insiste auprès de la Convention pour qu'elle statue sur la marche à suivre. Une séance des corps administratifs et judiciaires réunis se tient le 27 mai pour statuer spécialement sur la question. Perrin, président du département, explique à l'assemblée qu'elle a à faire « un grand acte de justice », et si la loi « lie les mains » des autorités locales, qui sont

---

<sup>1</sup> A.P., t.65, p.268-270.

<sup>2</sup> Louis-Gustave Doulcet de Pontécoulant (1764-1853), député du Calvados à la Convention. Proche des Girondins.

<sup>3</sup> René Levasseur (1747-1834), député de la Sarthe à la Convention, Montagnard. À ne pas confondre avec Antoine-Louis Levasseur, de la Meurthe, dont il est question quand on parle de la mission Anthoine et Levasseur.

<sup>4</sup> A.P., t.65, p.271.



dans l'impossibilité de statuer, elles peuvent appuyer les pétitions des détenus. Mangeon évoque la liberté et l'égalité, qui sont « la base du contrat social » et donne son interprétation de l'arrêté du 28 avril, il pense que si Anthoine et Levasseur ont « renvoyé à la Convention, le droit de rendre justice à ceux qui se plaignent des détentions arbitraires » c'est parce qu'ils n'ont pas eu confiance dans les corps administratifs locaux et, selon Mangeon, ils se sont trompés en voulant « éloigner de l'arbre, les branches et les racines sans lesquelles il ne peut se soutenir ». La création du comité de surveillance est, à ses yeux, inutile (« comme si pour surveiller les ennemis de la République les autorités constituées n'avaient pas tous pouvoirs ») et révèle le caractère « arbitraire » du système mis en place en avril. Si la Révolution crée des mécontents (« et plus les villes sont grandes, plus elles en recèlent »), « tous les mécontents ne sont pas des gens dangereux », il convient selon lui de différencier les « mécontents » des hommes réellement dangereux qui sont « surtout les prêtres égoïstes qui regrettent l'empire dont ils jouissaient ».

Mangeon propose donc qu'on demande à la Convention d'établir un nouveau système qui permette de juger les suspects au local. Plusieurs voix lui répondent que l'arrêté du 28 avril est clair, que demander son amendement, c'est contester la loi. Finalement la discussion est reportée à une séance ultérieure qui n'aura pas lieu compte tenu des événements parisiens du 2 juin et de leurs répercussions locales<sup>1</sup>.

Ni le rapport d'Engerran, ni la motion de Mangeon ne permettent de changer la situation. Il n'y a pas forcément de volonté politique de la maintenir, simplement l'addition d'un vide juridique particulier et d'une conjoncture politique nationale qui en détourne l'attention.

Puisque les suspects détenus sont condamnés à rester détenus sans être jugés, puisque la Convention, seule autorisée à statuer sur leurs sorts, s'y refuse, alors, dans la pratique quotidienne de l'administration, on tente de contourner l'arrêté du 28 avril, qui continue d'être en vigueur à Nancy, et le sera juridiquement jusqu'à la « loi des suspects » de septembre 1793.

#### Les certificats médicaux pour contourner l'arrêté du 28 avril

En mai et juin, des travaux ont lieu pour transformer le couvent des Cordeliers en maison de santé destinée aux détenus malades, en attendant que le lieu soit opérationnel, le département en profite pour faire sortir de la détention plusieurs suspects en mesure de présenter un certificat médical. Le département estime que « si des circonstances extraordinaires nécessitent que l'on surveille, et même que l'on détienne les personnes dont les opinions sont

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 27 mai 1793.

suspectes, l'humanité et la justice demandent qu'on ait tous les ménagements qui ne compromettent pas la chose publique, et qu'on ne laisse pas des individus peu dangereux dans une captivité rigoureuse, lorsque leur santé pourrait en être sensiblement altérée ».

Cette façon de sortir de la détention certains suspects est justifiée par le fait que les détenus malades libérés restent « spécialement » surveillés, d'ailleurs, pour le département, ils ne sont pas libérés de prison, il s'agit simplement d'un « changement de lieu d'arrestation ». Les suspects ne sont plus détenus dans une maison de détention mais à leurs domiciles. Ainsi six détenus changent de lieu d'arrestation entre le 22 et le 26 juin<sup>1</sup>. Mais ces mouvements ne passent pas inaperçus.

Le 28 juin 1793, le directoire du département apprend que le transfert de détenus malades à leurs domiciles est devenu à Nancy « un sujet d'inquiétudes et d'alarmes ». Pour se justifier et rassurer la population, les administrateurs sont contraints de produire une « proclamation à l'occasion des détenus malades qui ont obtenu leur domicile pour maison d'arrêt » destinée à être lue et affichée dans les rues de Nancy. La proclamation contient un rappel de la nécessité de prendre des mesures sévères et défend le fait que « de simples soupçons ont suffi pour faire arrêter un grand nombre de personnes », mais contrebalance cette rigueur par « les sentiments d'humanité et de générosité » qui veulent que l'on prenne en compte le fait que « les maladies qui surprennent l'homme au milieu des plaisirs, s'en emparent bien plus facilement encore dans la captivité ». De plus, les six détenus autorisés à se soigner chez eux ne représentent que peu de danger (« quelle crainte peut inspirer un homme alité, cacochyme et gardé à vue ? »).

La réaction face aux inquiétudes et aux alarmes donne à voir aussi la façon dont les élites politiques voient la population, et si pour la période mai-juin 1793, on a peu de documentation renseignant les opinions des classes populaires, on devine que l'hypothèse d'un complot et l'enfermement de suspects principalement issus des classes favorisées n'est pas une source de contestation. C'est quand on tente de faire sortir des prisons ces suspects « aristocrates » que l'alarme et l'inquiétude apparaissent, c'est bien à ces personnes issues des classes défavorisées que s'adressent les administrateurs du département à la fin de leur proclamation du 28 juin :

Citoyens, il est permis d'être défiant et soupçonneux, il est permis d'être sévère et rigide quand il s'agit du grand intérêt de la patrie, mais toute dureté sans objet, tout mal fait sans utilité est une barbarie, et un républicain ne doit pas être un barbare (...). Citoyens, n'étouffons pas tous les sentiments d'humanité et de générosité (...), au reste, citoyens, surveillez les personnes, instruisez la

---

<sup>1</sup> A.D., L 82, p.337, 341.

municipalité, prévenez les corps administratifs, c'est le devoir des patriotes et du moment où les malades mis en arrestation chez eux abuseront de cet adoucissement, il leur sera ôté.

Citoyens, encore une fois, soyons justes, humains, sensibles, les vertus douces et sociales ne dégradent point un patriote, de la fermeté, de la sévérité ; mais point de barbarie<sup>1</sup>.

À partir de la fin du mois de juin, et face aux « alarmes », la politique de contournement des dispositions de l'arrêté du 28 avril évoluent. Dans un premier temps on ne laisse plus sortir les détenus malades, on autorise leurs proches à venir les soigner en maison de détention, puis une fois les travaux finis aux Cordeliers, on y transfère les malades qui avaient été autorisés à rentrer chez eux pour se soigner.

\*\*\*

La républicanisation à l'œuvre en mai et juin parmi les élites politiques nancéiennes s'opère en suite de la distribution de pouvoirs de la Convention vers ses représentants en mission, et de ces représentants vers les administrations provinciales. La loi et les pouvoirs en viennent à être discutés, amendés, interprétés au local dans le cadre de cette assemblée des corps administratifs et judiciaires réunis qui, en soit, n'est pas une institution spécifiquement prévue par les textes législatifs.

Le tiraillement entre la difficile interprétation des mesures locales d'avril, les non-décisions de la Convention et les plaintes des détenus et de leurs proches s'inscrit aussi au cœur de la crise politique de juin 1793.

## **V. La seconde tentative « fédéraliste »**

Les tensions qui perdurent depuis l'automne 1792 à la Convention entre les deux groupes identifiés comme Girondins et Montagnards, atteignent leur paroxysme au printemps de l'année 1793. On a vu que d'une certaine manière les autorités politiques nancéiennes et meurthoises, en janvier, puis en mars et avril, se trouvaient concernées par ces luttes politiques. Les journées révolutionnaires parisiennes des 31 mai et 2 juin 1793 entraînent l'éviction du noyau dur de la Gironde, dans lequel sont compris deux députés lorrains, Jean-Baptiste Salle et Étienne Mollevaut. À Nancy, cette décision fait resurgir les tentations « fédéralistes » de janvier mais dans le cadre d'un rapport de force différent.

### ***Comprendre les événements parisiens***

La situation de tension observée à la Convention fait réagir à Nancy avant même les événements des 31 mai et 2 juin 1793. Le 21 mai, en séance des corps administratifs et

---

<sup>1</sup> A.D., L 82, p.348-350.

judiciaires réunis, Mourer trace un historique de la Convention. Il considère que si les premiers travaux de la représentation nationale ont propagé un important « enthousiasme », la « discorde » y a rapidement « agité ses torches », les « éclats des passions les plus violentes » ont alors obscurci « le dôme de la liberté ». Les députés à la Convention, « envoyés pour confondre avec les armes de la raison, de la justice et de l'humanité les despotes » consacrent leur « temps précieux » à « développer réciproquement les haines personnelles qui les agitent » plutôt qu'à écrire une nouvelle constitution qui « devrait absorber toutes leurs idées ». Certes, la Convention « renferme en son sein un foyer de lumières et de talents » mais « elle est souvent enchaînée » par les « attentats de ceux qui veulent prolonger au gré de leur ambition et de leur cupidité, une Révolution que la raison a fait naître, et que la raison seule doit terminer ». Afin de redonner à la Convention « le sentiment de sa force et de sa puissance », et sur proposition de la société populaire de Nancy, Mourer veut que l'on rappelle la Convention « à l'auguste mission qu'elle a entreprise » en lui faisant porter une adresse qui serait commune à plusieurs départements de l'Est.

L'assemblée des corps réunis valide le projet d'envoyer des émissaires dans les départements voisins pour y porter l'idée que « la patrie est en danger » du fait des « continuelles dissensions qui agitent la Convention nationale ». Ces émissaires doivent préciser aux administrations des départements visités que l'on exclut formellement de proposer des « mesures qui tiendraient à la dissolution de la Convention nationale ou porteraient atteinte à son autorité » ou « toute idée d'insurrection et de fédéralisme entre les départements », il convient d'afficher « la plus exacte neutralité sur les partis qui divisent l'assemblée », on « ne veut adhérer à aucun (...), ni Montagne, ni Plaine »<sup>1</sup>. Trois émissaires sont choisis par le club (Géhin, président du comité de surveillance, Masson juge et rédacteur en chef du *Journal de Nancy et des frontières* et André, accusateur public du tribunal criminel de la Meurthe) et trois par les corps réunis (Colombel du département, Renault, du district et Febvé de la commune<sup>2</sup>). Cette initiative ne rencontre d'abord pas le succès escompté<sup>3</sup> et est rapidement rattrapée par les événements parisiens.

Le mercredi 5 juin, à 8 heures du matin, au greffe du département, arrive un « courrier extraordinaire » contenant une « proclamation relative à l'insurrection de Paris le 31 mai

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 21 mai 1793.

<sup>2</sup> Febvé refuse d'être un des émissaires et s'oppose publiquement au projet. A.M., 1D11, p.241.

<sup>3</sup> Géhin et Renault, envoyés dans les Vosges, rencontrent le procureur-général-syndic de ce département qui condamne les dissensions qui occupent la Convention, mais met aussi en garde les émissaires meurthois contre le fédéralisme qui pourrait saper l'indivisibilité de la République et refuse donc la proposition. En Alsace l'idée est acceptée à Colmar et rejetée à Strasbourg. Les administrateurs de la Meuse hésitent et refusent, ceux de la Moselle refusent catégoriquement. Cf. Albert Troux, *La vie politique...*, t.1, p.358-360.

dernier<sup>1</sup> », afin « d'en donner connaissance au public, et par ce moyen, de lever les soupçons et les occasions qu'on aurait pu prendre à l'occasion des événements de cette journée », la proclamation de la Convention est immédiatement imprimée et transmise aux districts et municipalités du département « pour être affichée et publiée dans leurs banlieues sans délai »<sup>2</sup>. À Nancy, la proclamation est faite dans l'après-midi, par les 24 membres présents du conseil général de la commune qui déambulent dans la ville et lisent le décret de la Convention sur les places publiques<sup>3</sup>.

Le même jour, Mourer, dans une lettre circulaire transmise à tous les districts de la Meurthe, évoque une « crise violente » et la nécessité de suspendre les opinions avant de savoir s'il faut « applaudir » ou « réparer »<sup>4</sup>.

Le lendemain une autre nouvelle parvient à Nancy, mais pas par la voie officielle, des « bruits vagues » se répandent à l'occasion de ce qui s'est passé à Paris le 2 juin. Les inquiétudes causées par « l'interrogation des papiers, nouvelles, la non arrivée des lettres ministérielles » poussent le département à envoyer « des personnes sûres » immédiatement à Paris « pour s'instruire des événements qui y ont eu lieu »<sup>5</sup>.

Le vendredi 7 juin au matin, sur convocation du département, les corps administratifs et judiciaires se réunissent « afin de conférer sur la position actuelle de la République », les membres de l'assemblée sont invités « à communiquer les idées qu'ont pu leur faire naître les circonstances présentes ». Mourer le premier prend la parole : « l'État vient de recevoir une

---

<sup>1</sup> Il s'agit de « l'adresse aux Français relative aux événements du 31 mai » conçue par le comité de Salut public et proposée au vote par Barère à la Convention le 1<sup>er</sup> juin. Malgré de vives oppositions, le projet d'adresse est adopté. On y lit : « Français, un grand mouvement s'est fait dans Paris ; les ennemis de la République vont se hâter de vous le peindre comme un grand malheur : ils vous diront que le tocsin et le canon d'alarme ont, pendant une nuit et un jour, tenu cette ville immense dans l'épouvante ; que des milliers d'hommes armés, sortis confusément de toutes les sections, se sont précipités autour de la Convention nationale et lui ont dicté leurs volontés pour loi de la République. Français, vos représentants sont persuadés que le bonheur des empires ne peut être fondé que sur la vérité, et ils vont vous la dire toute entière (...). On a cru les Droits de l'Homme violés, et les sections d'une ville qui s'est insurgée deux fois avec tant de gloire, se sont levées encore : mais (...) aucun trouble, aucune terreur n'ont été répandus ; le bruit des ateliers n'a point été interrompu, et le cours des affaires a été le même ; toutes les sections, couvertes de leurs armes, ont marché, mais pour se déployer, dans le plus grand ordre et avec respect, autour des autorités constituées et des représentants du peuple. La liberté des opinions s'est encore montrée, même dans la chaleur des débats de la Convention. Tandis que dans l'enceinte de la représentation nationale, la réparation honorable des torts préparait la réconciliation des cœurs, au dehors tout présentait l'image, non pas de la confusion et du désordre, mais celle d'un peuple énergique qui défendait ses lois et sa liberté. C'est ainsi que chez une nation digne d'exercer elle-même sa souveraineté, les orages qui menacent la liberté la rendent plus pure et plus indestructible, et que l'ordre social se perfectionne à travers les infractions passagères qu'il reçoit. », A.P., t.65, p.676-677.

<sup>2</sup> A.D., L 82, p.314.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.158 ; 1D11, p.244.

<sup>4</sup> « L'État vient de recevoir une nouvelle commotion. Il éprouve une crise plus violente que jamais. Suspendons un instant notre opinion sur le résultat qu'elle doit produire ; la vérité ne tardera point à franchir l'espace qui nous sépare du théâtre des événements qui viennent de se passer, et nous saurons bientôt s'il faut nous en applaudir [sic] ou si nous avons à les réparer », A.D., L 602.

<sup>5</sup> Le départ des deux émissaires est finalement repoussé puis annulé. A.D., L 68, séance du 6 juin 1793.

nouvelle commotion, nous n'en connaissons ni les causes, ni les effets, nous ignorons quel peut en être le résultat (...), n'attendons pas pour nous préparer qu'il faille agir, établissons un comité de salut public continuellement occupé à prendre des renseignements sur les événements (...), alors notre marche sera plus régulière, plus assurée, plus prompte ». Un membre de l'assemblée s'oppose à la proposition de Mourer, il existe déjà « un comité de surveillance très légal puisqu'il a été institué par les commissaires de la Convention (...) et un comité des sections [comité des douze chargé de recueillir la déclaration des résidents étrangers] établi en exécution d'une loi précise », alors la création d'un comité de salut public est « inutile » et n'a « aucune espèce de légalité ». L'assemblée tranche néanmoins en faveur de la proposition de Mourer et un « comité de salut public » composé de douze membres est installé. Les membres sont élus par les 63 participants de la réunion des corps administratifs et judiciaires<sup>1</sup> et ont pour mission de « de faire des rapports, de préparer des projets »<sup>2</sup>.

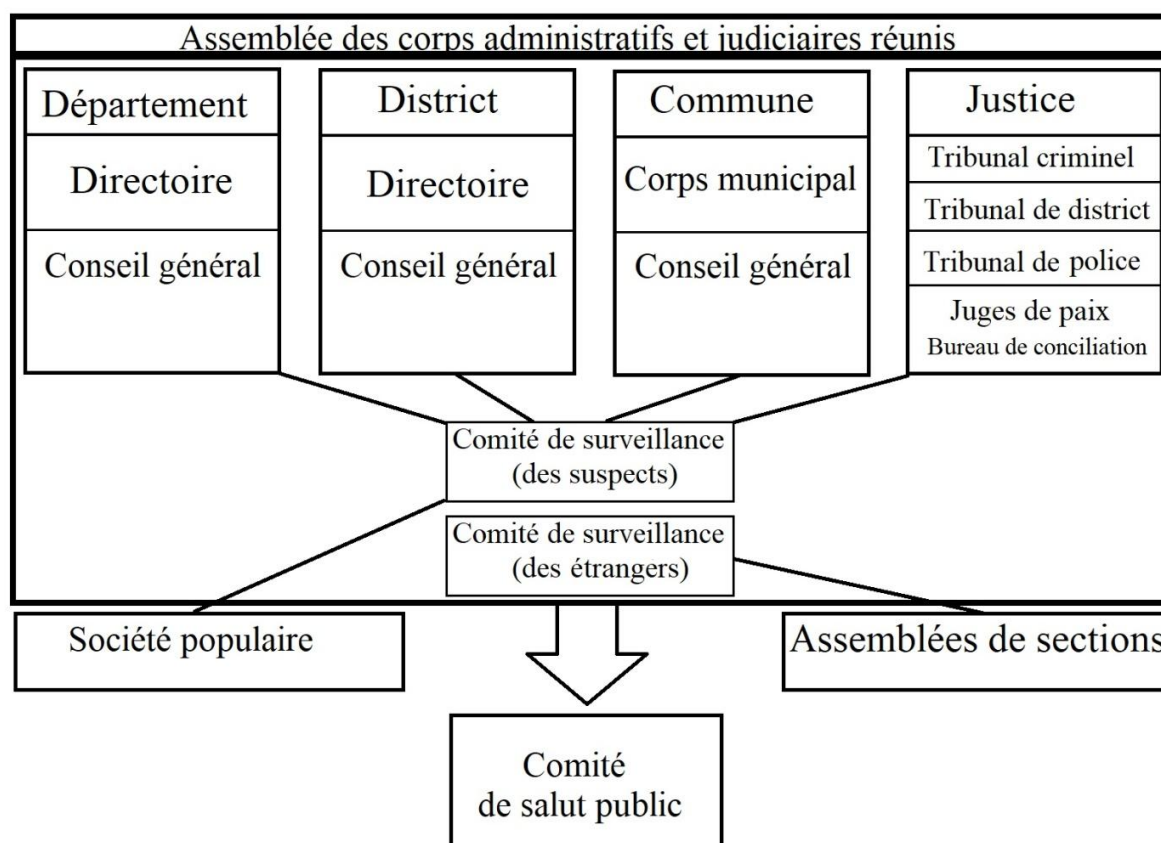


Figure 63 : Organisation schématique du fonctionnement politique de Nancy en juin 1793.

Le nouveau comité « de salut public » créé le 7 juin s'ajoute au comité de surveillance (des suspects) institué le 2 avril, au comité sectionnaire de surveillance (des étrangers) installé le 3 juin, à l'assemblée des corps administratifs et judiciaires réunis, à la société populaire et aux

<sup>1</sup> Régnier (tribunal du district et commune) 49 voix, Demange (commune) 39, Demangeot (département) 38, Febvé (tribunal criminel et commune) 36, André (tribunal criminel) 35, Gormand (district) 33, Aubertin (tribunal du district) 36, Mourer (département) 25, Regneault (département) 23, Harlaut (département) 23, Masson (tribunal du district) 23 et Renault (district) 23.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 7 juin 1793.

assemblées de sections pour former un cadre politique polymorphe et d'une densité assez exceptionnelle.

Ce nouveau comité est chargé de recueillir des renseignements pour combler le manque d'informations officielles. Il existe alors une forte demande de nouvelles, pas seulement au sein des administrations.

Le 8 juin, en terrasse de l'auberge de la Balance d'Or, rue de la Hache, un attroupement se forme, on attend impatiemment l'arrivée du courrier de Paris, depuis 48 heures aucune nouvelle n'est arrivée en provenance de la Convention. D'après certaines personnes présentes<sup>1</sup>, Jean-Baptiste Genaudet, officier municipal, « s'emparant de la conversation », aurait expliqué à l'auditoire que « ce retard était inquiétant » et que si aucune nouvelle officielle n'arrivait en ce 8 juin, alors cela signifierait probablement « que les troubles de Paris auront provoqué la dissolution de la Convention ». Son fatalisme fait réagir les personnes présentes, Mélin lui rétorque « que les arrestations que l'on a fait à Paris n'étaient qu'un bien et que tous les députés là n'étaient que des gens de discorde et de trouble et qu'on les remplacerait par leurs suppléants », Genaudet s'emporte : « il n'y avait dans la Convention nationale d'autres honnêtes gens que les 22 membres mis en état d'arrestation (...), tous les autres n'étaient que des scélérats », il ajoute que « dans ce moment il n'[existe] plus de Convention nationale et que dorénavant on n'enverrait plus de nouvelles, que les commissaires Anthoine et Levasseur étaient des gueux et des scélérats incendiaires, propres à mettre le trouble dans Nancy ». Thomassin demande à Genaudet « de se modérer » et lui observe « que comme fonctionnaire public, obligé de calmer les troubles s'il en existait, il était plus coupable qu'un autre d'en fomenter en trompant la partie des citoyens crédules sur les événements actuels », Thomassin ajoute « que tous les députés en état d'arrestation étaient des scélérats, et qu'il fallait pendre Mollevaut et Salle qui étaient de ce bord » et que « tous ceux qui ne pensent pas comme les commissaires Anthoine et Levasseur, qui sont des vrais patriotes, ceux-là ne valent rien ». Genaudet lui répond « qu'il ne connaissait pas parfaitement Levasseur et Anthoine, mais qu'à juger de ce dernier par la motion qu'il avait fait au club, quelques jours avant son départ, motion qui tendait à faire une adresse à la Convention pour faire exporter jusqu'à la paix tous les détenus aux Prêcheresses et à s'emparer de leurs biens, malgré qu'aucun d'eux ne fut jugé, cela ne prouvait pas qu'il fut ami

---

<sup>1</sup> Antoine Aubry, 19 ans, tailleur d'habits ; François Ancelle, 59 ans, tonnelier ; Élisabeth Bertinet, 35 ans, épouse Pierre Lapaillotte homme de loi ; Claude Bouvier, 27 ans, domestique à la Balance d'Or ; Mansuy Charlot, 16 ans, dragon au 1<sup>er</sup> régiment ; François Demange, 47 ans, menuisier ; Marc-Henry Mélin, 74 ans, homme de loi ; François Motel, 35 ans, boulanger ; Julien Thomassin l'aîné, négociant-huilier ; Antoine Viriot, directeur du carrosse de Lunéville.

des lois ; et que cette motion barbare avait été désapprouvée le lendemain par toute la société ».

Furieux d'être mis en minorité dans la discussion, Genaudet propose un « cartel<sup>1</sup> » à Thomassin et part en criant dans les rues, invitant les passants à venir au « lieu de combat ». Dans la soirée, Thomassin se rend au domicile de Genaudet pour connaître la date et le lieu du cartel, Genaudet annule le combat et lui explique qu'il ne lui en veut pas et qu'il « n'en [veut] à personne, pas même à ceux qui [pensent] différemment que lui, parce que tout [est] affaire d'opinion et qu'elles [sont] libres » et que s'il a paru en colère c'est parce qu'il ne parle « jamais d'affaires publiques sans y prendre un vif intérêt ». Toujours est-il que sa conduite choque et qu'une plainte est portée auprès du juge de paix, Genaudet explique alors que ses propos ont été « syncopés », que c'est la « chaleur de la conversation » qui a fait croire à une querelle », il est finalement acquitté grâce à Thomassin qui décrit Genaudet comme « un véritable patriote qui a mérité et mérite la confiance de ses concitoyens et que la conversation dont est plainte n'est autre chose que l'effet du patriotisme respectif entre eux deux et d'une manière de voir ou de craindre pour le moment, particulière à chacun et en même temps différente »<sup>2</sup>. L'affaire Genaudet atteste l'existence de questionnements et d'impatience en ce qui concerne l'actualité parisienne du 2 juin, et surtout, démontre que les avis ne sont pas unanimes, loin de là, en faveur des députés girondins proscrits.

Le lendemain, 9 juin 1793, des émissaires de Vézelize – bourgade dont est originaire Jean-Baptiste Salle – se présentent au département pour faire part de leur « chagrin », ils sont porteurs d'une délibération des « fonctionnaires publics de Vézelize » dans laquelle il est dit que « la souveraineté du peuple a été violée et avilie » par l'arrestation de 22 députés girondins et que le département se doit de prendre des mesures « pour obtenir que la représentation nationale soit rétablie dans son intégralité ». Le maire de Vézelize, Jean Salle, frère cadet du conventionnel, prend la parole et dit : « les affections les plus chères m'attachent à l'un des députés détenus, les liens du sang fortifiés par ceux de l'amitié m'unissent à lui de la manière la plus étroite, mais s'il est coupable, je l'abandonne, périsse mon frère plutôt que ma patrie, mais s'il est innocent, comme j'aime à le croire, comme mon cœur me le dit, que la vengeance la plus éclatante tombe sur ses calomniateurs ». Dans la

---

<sup>1</sup> « Cartel, écrit qu'on envoie à quelqu'un pour le défier à un combat singulier, soit pour des tournois, soit pour un duel formé (...). Cet écrit contient ordinairement le lieu, la manière, le sujet, le jour & l'heure du combat. Les cartels ne sont plus en usage depuis que le roi a si sévèrement défendu les duels, si ce n'est figurément & en raillerie, quand on veut défier quelqu'un à la dispute, & faire un assaut de réputation & d'esprit. » ; *Dictionnaire universel françois et latin contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et l'autre langue, avec leurs différents usages, que des termes propres de chaque état et de chaque profession* dit *Dictionnaire de Trévoux*, Nancy, chez P.Antoine, 1738-1742, p.180.

<sup>2</sup> A.D., L 4016, procédure n°223 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.



même séance une lettre du district de Pont-à-Mousson arrive, on « gémit » de voir la Convention « livrée à une horde de scélérats »<sup>1</sup>.

### *Se positionner face aux événements parisiens*

Petit à petit, au sein du département les opinions se forgent au sujet des événements des 31 mai et 2 juin. Les administrateurs départementaux, Mourer en tête, encouragés par les districts de Vézelize ou Pont-à-Mousson développent des vues de plus en plus désapprobatrices, mais d'autres voix se font entendre. Dans le district de Sarrebourg, le procureur-syndic, Joseph-François Wulliez, qui s'était déjà opposé en mai au renvoi dos à dos des deux partis de la Convention et avait alors considéré que les propositions de Mourer mèneraient à une « fédération feuillantine »<sup>2</sup>, transmet, le 8 juin, aux administrateurs départementaux et à tous les districts de la Meurthe, une lettre de désolidarisation claire vis-à-vis des positions exprimées par Mourer dans sa circulaire du 5 juin (le 5 juin, Mourer avait invité les citoyens « à suspendre leurs opinions »<sup>3</sup>). Wulliez répond : « loin de nous pareille indécision : depuis longtemps notre opinion est formée sur le compte des députés qui viennent d'être mis en état d'arrestation ; nous les regardons comme des ambitieux et des intrigants (...). Nous ne sommes point des républicains de circonstances, l'invitation du procureur-général [Mourer] nous paraît au moins inconvenante et nous sommes si éloignés de partager son incertitude que nous envisageons la crise qui vient d'avoir lieu comme le seul moyen qui restait de sauver la République »<sup>4</sup>.

La lettre du district de Sarrebourg provoque des réactions dans tout le département, le 12 juin, le district de Nancy, dont les membres affichent des vues plus montagnardes que les membres du département, apporte son soutien à l'insurrection du 2 juin, « [Paris] s'est levé en masse pour arracher le bandeau fatal qui couvrait les yeux des représentants du peuple, l'ordre et le calme imposant qui ont accompagné cette insurrection ont réduit la calomnie au silence » et, à destination du district de Sarrebourg, affirme que les vues sur les événements sont partagées mais que les républicains de Sarrebourg se trompent au sujet de Mourer qui est aussi un « vrai républicain »<sup>5</sup>.

Le 13 juin, en séance du conseil général du département, la lettre de Sarrebourg, au « style magistral et tranchant », au « ton de morgue, de leçon et de menaces » est vivement condamnée. Les administrateurs apportent leur soutien à Mourer qui a bien fait « de ne pas

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 9 juin 1793.

<sup>2</sup> A.D., L 2131.

<sup>3</sup> Cf. *Supra*, p.406.

<sup>4</sup> A.D., L 1026.

<sup>5</sup> A.D., L 2129.

précipiter son jugement », « parler autrement eut été le propre d'un révolutionnaire aveugle ». Le district de Sarrebourg (dont les membres ont signé unanimement la lettre de Wulliez) est accusé de vouloir « jeter la discorde et porter le trouble entre les citoyens », le département prévoit de lui répondre par une lettre d'improbation<sup>1</sup>. Dans la séance du lendemain, 14 juin, Pierre-Clément Colle, administrateur du département mais aussi juge du tribunal du district de Sarrebourg et proche de Wulliez, absent des réunions jusque là, s'oppose au projet de lettre d'improbation à destination de son district d'origine. Il affirme que l'arrestation des députés girondins est « un événement très salutaire » et s'avoue dans la peine de voir que Mourer – originaire lui aussi de Sarrebourg et ex-membre du district du même lieu - ne partage pas cette opinion. On lui répond que Mourer n'a jamais une seule fois évoqué ou émis d'avis sur l'arrestation des Girondins et que la position du district de Sarrebourg est une marque d'insubordination envers son autorité supérieurement hiérarchique qu'est le département.

Colle admet que certains mots de la lettre, qu'il a participé à rédiger, sont injustes envers Mourer, sans doute à cause « de la chaleur du républicanisme » qui anime les administrateurs de Sarrebourg, mais il se refuse à signer une réponse d'improbation. Dans sa réponse, non signée par Colle, le département dénonce « l'injustice » des « procédés » employés par le district de Sarrebourg qui a mal compris la position « sage » et « prudente » de Mourer, les sarrebourgeois sont condamnés « aux regrets » et les administrateurs du département les y « abandonnent »<sup>2</sup>.

Les membres du département ne savent alors pas que deux jours plus tôt, le 12 juin, la société populaire de Sarrebourg a écrit directement au comité de Salut public de la Convention et à Mallarmé, député de la Meurthe et président de la même Convention, afin de dénoncer la conduite de Mourer et du directoire du département<sup>3</sup>. Dans les jours qui suivent, Wulliez écrit aussi à Levasseur, ex-maire de Sarrebourg, alors en mission auprès des armées de la Moselle, ce dernier l'assure de son soutien : « vous aurez bientôt la gloire d'avoir prévenu un grand incendie dans ce département (...). Je ne conçois plus rien à la conduite de Mourer, je le savais faible, facile, mais jamais je ne l'aurais cru capable d'errer d'une manière aussi suspecte »<sup>4</sup>.

Les jours passent et la position du département et de Mourer est de moins en moins partagée, le district de Pont-à-Mousson, d'abord scandalisé par l'arrestation des Girondins, reconnaît s'être trompé et avoir été induit en erreur par des « opinions particulières » de « mandataires

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 13 juin 1793.

<sup>2</sup> A.D., L 68, séance du 14 juin 1793.

<sup>3</sup> A.D., L 2131.

<sup>4</sup> A.D., L 2129.

infidèles »<sup>1</sup>. Le 18 juin le district de Sarrebourg, toujours par l'intermédiaire de Wulliez, dénonce à la Convention les administrateurs du département de la Meurthe, qui n'ont, certes, « pas entièrement développé » de projets fédéralistes mais qui concevaient « réellement » d'en réaliser, ces projets auraient « été avortés » grâce à « l'opposition expresse » du district de Sarrebourg qui demande à la Convention de « provoquer quelque acte de sévérité » à l'encontre du département, et alors, « ces hommes convaincus de leur nullité, et tenant à leur place encore plus qu'à leur devoir, se rangeront aussitôt à l'ordre », Wulliez précise toutefois qu'un administrateur départemental, Harlaut, « mérite que nous fassions de lui une honorable exception, c'est un bon et véritable républicain qui a froncé publiquement l'opinion de ses collègues »<sup>2</sup>.

De son côté, le même jour, le district de Nancy dénonce des administrateurs « qui trahissent leur serment pour s'attacher au char de quelques intrigants [probablement Salle et Mollevaut] dont ils sont les premiers dupes, ils ne jouent en cela que le rôle honteux de viles esclaves<sup>3</sup> ». La municipalité de Nancy, très discrète sur le sujet, s'y trouve confrontée le 19 juin. Une lettre arrive alors que se tient une séance publique du conseil général de la commune, elle est signée de Mollevaut, qui est en fuite. Le député proscrit se décrit longuement comme victime d'un complot attenté contre les députés girondins mais aussi contre la souveraineté du peuple, il demande que la commune de Nancy lui maintienne son estime. La lettre est retranscrite en entier dans le registre des délibérations et n'est précédée ni suivie d'aucun commentaire ou avis. La commune, en juin 1793, n'a d'autre point de vue que celui de ne pas en afficher un<sup>4</sup>.

### ***20 juin 1793 : le « fédéralisme » meurthois officiellement enterré***

Sans connaître les différentes menées des districts, qui communiquent entre eux, ou directement avec la Convention et des représentants en mission, Mourer et le département ont convoqué une session de l'assemblée des corps administratifs et judiciaires réunis pour le 20 juin. Un exposé de ce qui s'est passé à Paris les 31 mai et 2 juin doit être présenté par le « comité de salut public » créé le 7 juin, mais aussi des « moyens qui pourraient tirer la France de la situation pénible dans laquelle elle se trouve ». Il semble que Mourer et ses proches ont tenté de fermer l'accès de l'assemblée au public jusqu'au dernier moment et n'ont du céder que sous la pression populaire<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1775.

<sup>2</sup> A.D., L 2131.

<sup>3</sup> A.D., L 2129.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.9-13.

<sup>5</sup> Le comité de salut public « avait fait un travail ; il devait, d'après son institution, le présenter à l'assemblée [des corps administratifs et judiciaires réunis], & le jeudi 20 de ce mois, fut désigné pour cette présentation. Les initiés seuls connaissaient le travail du comité ; c'était un mystère pour tous les autres. L'on avait proposé de

La séance est ouverte par Mourer, qui parle, non pas en tant que procureur-général-syndic du département mais comme rapporteur du « comité de salut public ». Il établit une dichotomie entre deux manière de faire la Révolution : « autant l'insurrection d'un peuple est nécessaire, légitime et glorieuse quand il veut secouer le joug du despotisme, réformer son gouvernement, reprendre ses droits usurpés (...), autant elle devient funeste et dangereuse quand elle n'est que partielle, quand elle n'est pas le produit de la volonté générale, quand enfin, elle n'est point soutenue et dirigée par les vœux et la puissance de la masse sociale » et sous-entend que les insurrections des 31 mai et 2 juin 1793 ne sont pas de même nature que celles des 14 juillet 1789 ou 10 août 1792. Ensuite il annonce que plusieurs départements sont entrés en action contre Paris en rompant toute communication, en refusant de verser les contributions au Trésor Public, en recrutant « des phalanges citoyennes » dirigées vers Paris (ce qu'il condamne), le tout afin de former « enfin isolément une autorité fédérative et indépendante »<sup>1</sup>.

Mourer propose un « remède » : « c'est la convocation des assemblées primaires pour le renouvellement de la Convention nationale », car, « quelques purs, quelques légitimes que puissent être les motifs de l'insurrection du 31 mai, de quelque nom que l'on colore cet événement, les résultats en sont trop funestes puisqu'ils égarent les Français », « si la Convention décrète la convocation des assemblées primaires, tous les départements se rallieront à l'unité de la République ». Mourer propose donc de rédiger une adresse à la Convention « tendant à faire décréter sans délai la convocation des assemblées primaires ».

Mourer a à peine le temps de terminer son discours que son projet rencontre l'opposition de plusieurs membres dont l'officier municipal Jean-Pierre Demange, qui tisse la métaphore horlogère, la Convention « voit tous les ressorts et l'ensemble de la grande machine, elle seule doit en régler les mouvements, augmenter ou diminuer leur vitesse et leur force, les autorités constituées sont les rouages de cette grande machine (...), ce qu'elles peuvent faire de mieux est donc de ne point sortir de la destination qui leur a été donnée ».

Nicolas-Brice Rollin l'aîné, du département, de son côté, rappelle que l'assemblée des corps administratifs et judiciaires réunis, ce « mélange de parties aussi disparates et aussi

---

tenir l'assemblée à huis clos, & sans la fermeté de quelques membres du département, ce comité clandestin aurait eu lieu. Des précautions singulières avaient été prises, afin de rendre la séance moins publique ; quelques membres des autorités constituées n'ont pas été convoqués, & plusieurs n'ont été prévenus qu'à deux heures après midi, pour cinq heures du soir. Malgré que la publicité eut été décidée, des ordres donnés, l'on ne sait par qui, tendaient à la rendre illusoire. La grande porte de la salle se trouvait encore fermée à quatre heures & demie, & le portier se prévalant des ordres qu'il avait reçus, refusait de l'ouvrir ; mais il fut obligé de céder à la volonté très prononcée d'une foule de citoyens. », *Journal de Nancy et des frontières*, 23 juin 1793, p.690.

<sup>1</sup> Mention probable des départements de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de Gironde, du Rhône ou encore des Bouches-du-Rhône.

incohérentes, cet amalgame inaliabable [sic] de corps et d'individus, d'administrateurs et de juges » et qui « n'est établi par aucune loi » n'a pas d'autre rôle que l'étude et la décision concernant les personnes suspectes et demande que la proposition de Mourer soit rejetée.

L'opposition qui se dresse face aux vues de Mourer semble surprendre les quelques partisans de ce dernier, ainsi, l'ex-constituant Régnier s'emporte, il estime que Mourer ne propose rien d'autre « qu'une pétition qui pourrait être faite par tout citoyen », ce qui est tout à fait légal, de plus, il considère qu'il est « misérable d'incidenter et de faire des chicanes de formes » et « ridicule de dire à des républicains qu'ils n'ont pas le droit de conférer sur les moyens de sauver la République ». Le maire de Nancy, Lallemand apporte mollement son soutien à Mourer en rappelant que l'on « est loin de proposer de marcher contre Paris, de convoquer les assemblées primaires, de ne pas reconnaître la Convention ». Pour Nicolas Géhin, président du comité de surveillance, soutien de Mourer, il est simplement question de s'adresser à la Convention et de lui dire « franchement que le peu de confiance que beaucoup des départements paraissent mettre sur les dernières opérations (...) fait craindre qu'ils ne rejettent la Constitution à laquelle on travaille ». Rien n'y fait, l'assemblée n'est pas convaincue par les arguments de Régnier, Lallemand, Géhin et Mourer, et les tribunes commencent à leur témoigner des signes d'« hostilité ». Avant de voter sur le projet de Mourer, un membre prend la parole et résume l'état d'esprit dominant de l'assemblée :

Au fond, l'on a trouvé inconvenant de proposer à la Convention d'abdiquer ses fonctions au moment où les membres qui entravaient sa marche ne sont plus un obstacle à ses progrès et au moment où elle est le plus occupé de la Constitution, la désunion (...) entre les départements, cessera dès que l'on verra (...) l'achèvement de la Constitution.

Le refus de la proposition d'une adresse tendant à demander le renouvellement de la Convention est « vivement appuyé » et voté. Le procès-verbal de cette séance s'achève par le constat d'échec de cette tentative fédéraliste : « les autorités réunies n'ayant ni caractère, ni mission légale pour délibérer, ni former aucune pétition, une plus longue discussion a paru inutile et n'avoir pour objet que de perdre un temps que des administrateurs et des juges doivent employer utilement »<sup>1</sup>. « Les tribunes très peuplées ont témoigné hautement la satisfaction qu'elles éprouvaient de ce résultat, & cette manière de voir fait infiniment d'honneur à l'esprit public qui règne parmi les citoyens de Nancy<sup>2</sup> ». Jordy, un citoyen de Sarrebourg envoyé par Wulliez pour prendre des notes et lui faire le compte-rendu de cette

---

<sup>1</sup> A.D., L 70, séance du 20 juin 1793.

<sup>2</sup> *Journal de Nancy et des frontières*, 23 juin 1793, p.691.

séance du 20 juin, estime que les « départementaires » ont vu « leur trame déjouée en leur présence », et qu'ils en ont été « surpris » et « honteux »<sup>1</sup>.

### *Les suites du 20 juin 1793*

#### Le « fédéralisme » meurthois à la Convention

Depuis le début du mois de juin la principale opposition aux administrateurs du département est venue du district de Sarrebourg et de son procureur-syndic, Wulliez, qui a multiplié les correspondances, notamment auprès des conventionnels meurthois Mallarmé, qui se trouve à Paris, et Levasseur qui est en mission près les armées de la Moselle<sup>2</sup>. Ses initiatives finissent par payer.

Le 27 juin, Rühl se fait le porte-parole des signalements de Wulliez et explique à la barre de la Convention que les administrateurs du département de la Meurthe ont affirmé « que la Convention a perdu la confiance de la nation » et qu'il fallait la renouveler. Il demande la destitution de Mourer et des administrateurs ainsi que leur convocation à la barre de la Convention pour s'expliquer sur le fait d'avoir voulu « fédéraliser le département de la Meurthe ». Mallarmé ajoute que les administrateurs meurthois « ont été induits en erreur par les suggestions perfides de Salle » et qu'ils ne représentent pas « les habitants de Nancy », qui, eux, « n'ont pas partagé ces dispositions un seul instant, il est juste, même, de dire qu'à la nouvelle des événements du 31 mai, loin de témoigner leur indignation, ils y ont, au contraire, applaudi avec transport. Ils ont témoigné leur joie par les cris de Vive la République ! Vivent les patriotes de la Convention ! ».

La Convention vote un décret conçu en ces termes :

La Convention nationale, informée que les administrateurs du département de la Meurthe, réunis aux autorités constituées et à la société populaire de la ville de Nancy, ont, dès le 21 mai dernier, nommé divers commissaires, pour conjointement avec le procureur-général-syndic, se rendre dans les départements voisins, et y former une coalition subversive des fonctions administratives, et tendant à rompre l'unité de la République ;  
Instruite que le procureur-général-syndic de ce département, organe d'un comité de salut public, a proposé dans une séance publique, aux autorités constituées de la ville de Nancy, la convocation des assemblées primaires et le remplacement prochain de la Convention nationale ; décrète que le procureur-général-syndic et les membres composant le directoire du département, sont suspendus de leurs fonctions, à la réserve du citoyen Harlaut, membre de ce directoire, qui demeure autorisé à exercer provisoirement les fonctions de procureur-général-syndic, et à convoquer à l'instant tous les administrateurs du conseil à l'effet de composer le

---

<sup>1</sup> A.D., L 2132.

<sup>2</sup> A.D., L 2129 – L 2132.

directoire, et de choisir un procureur-général-syndic, soit dans leur sein, soit hors de leur sein<sup>1</sup>.

Ce décret, probablement rédigé par Mallarmé, est entièrement inspiré des lettres de Wulliez, qui a préconisé à plusieurs reprises la destitution des membres du directoire du département, sauf celle de Nicolas-Jacques Harlaut, un des seuls à s'être publiquement opposé à Mourer.

Le *Journal de la Montagne* fait un compte-rendu du moment fédéraliste nancéien le 4 juillet 1793 :

Les corps administratifs de Nancy ont enfin éprouvé qu'ils ne doivent point compter sur le peuple pour l'exécution de leurs complots. Dernièrement ils ont voulu provoquer la convocation des assemblées primaires et, par-là, dissoudre la Convention : mais heureusement le peuple était là. Les citoyens Rollin, Colombel et Gérard, qui ont pris courageusement le parti de la liberté et de la raison, ont parlé avec autant d'éloquence que d'énergie, et ont terrassé la horde feuillantine. C'était un spectacle divertissant de voir la honte, la rage, le dépit et toutes les passions de cette espèce, se peindre sur les faces de nos feuillants, et surtout sur celle du procureur-général-syndic, qui était le rapporteur du comité de salut public dans cette affaire<sup>2</sup>.

Personne ne s'y trompe, le « fédéralisme » nancéien ou meurthois n'est pas un mouvement politique de grande ampleur, tirant ses racines dans des revendications populaires ou partagées par un grand nombre mais bien l'œuvre de quelques magistrats qui ne représentent pas une réelle menace et ne sont même pas destitués, mais seulement suspendus de leurs fonctions.

#### Suspension et renouvellement du département

Le décret de la Convention du 27 juin parvient à Nancy le 1<sup>er</sup> juillet 1793. Les membres du directoire du département réagissent assez placidement : « le sentiment intime de leur innocence, le désir sincère du bonheur de leurs concitoyens, leurs efforts constants pour remplir dignement leurs devoirs, la pureté de leur patriotisme suffisent à leur satisfaction personnelle et sont une consolation que la calomnie ne peut enlever », ils regrettent timidement « l'erreur » de la Convention à leur égard, provoquée par « quelques désorganiseurs ».

Le directoire du département affirme et maintient n'avoir jamais voulu « le remplacement prochain de la Convention nationale » et conclut sa dernière séance par ces mots : « si la République ne doit rien gagner à la réparation de l'injustice commise envers le directoire et le procureur-général-syndic, ils ne la demandent point, simples citoyens ou hommes publics,

---

<sup>1</sup> A.P., t.67, p.546-547.

<sup>2</sup> *Journal de la Montagne*, 4 juillet 1793, n°33, p.158.

leurs derniers vœux et leurs derniers efforts ne seront pas moins pour le triomphe de la liberté et de l'égalité, et pour le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République »<sup>1</sup>.

Le 3 juillet, Harlaut réunit le conseil général du département au sein duquel doivent être choisis les remplaçants des membres du directoire suspendus. Le conseil estime que Perrin, président du conseil et du directoire, n'est pas compris dans le décret du 27 juin et qu'il n'y a donc pas besoin de le remplacer<sup>2</sup>. Harlaut est unanimement élu procureur-général-syndic, il explique que « la faiblesse de ses talents » ne lui permet pas d'exercer cette place longtemps, mais qu'il espère que « la Convention, mieux instruite des principes, des opinions, des intentions » de Mourer, s'empressera de lui « rendre justice » et sa place. Les huit nouveaux membres du directoire<sup>3</sup> présentent immédiatement leurs excuses pour « le peu de connaissances » qu'ils ont de l'administration et pour la difficulté qu'ils rencontrent « de quitter tout à coup leurs maisons, leurs champs, leurs affaires particulières », mais comme Harlaut, ils espèrent une réintégration rapide de l'ancien directoire.

Pour première décision, le nouveau directoire départemental arrête l'envoi de deux adresses à la Convention, une pour adhérer à tous ses décrets, l'autre pour demander l'annulation du décret du 27 juin qui suspend Mourer et le directoire du département<sup>4</sup>. Plusieurs autres administrations locales demandent le maintien de Mourer et des membres suspendus. Par l'intermédiaire de Jeandel, procureur-syndic, le district de Nancy explique, à propos de Mourer, que « sa seule faute, sans doute, est de n'avoir pas protesté formellement, mais n'avait-il pas déjà suffisamment manifesté ses dispositions vraiment républicaines quand, avec courage, il dénonçât aux commissaires députés de la Convention (...) plusieurs membres de ce directoire qui, d'après la lettre de Salle voulaient rendre nuls les pouvoirs de ces députés et par là, élever l'étendard de la révolte (...). Mourer n'a cessé d'être dans les principes républicains que professe la Convention, et que s'il n'a pas toujours fait le bien qu'il pouvait, c'est parce qu'il a eu à lutter sans cesse contre les membres du directoire, excepté Harlaut<sup>5</sup> ». Le 10 juillet, la municipalité envoie une adresse à la Convention pour la féliciter d'avoir fait arrêter, le 2 juin, « plusieurs mandataires [qui] semaient la discorde » : la commune soutient

---

<sup>1</sup> A.D., L 82, p.355-356.

<sup>2</sup> On estime que le président du directoire est avant tout président du conseil général (qui lui n'est pas suspendu) car il est en premier élu comme membre du conseil, et c'est le conseil qui l'élit président. Perrin est néanmoins compris dans la suspension deux jours plus tard par un arrêté des représentants du peuple en mission en Moselle, connu à Nancy le 5 juillet 1793. A.D., L 82, p.359.

<sup>3</sup> Gérard, Collières, Poirson, Bénard, Mathieu, Cabocel, Grandjean et Renaud, ce dernier démissionne immédiatement car « ayant partagé les opinions du directoire dans les séances des 21 mai et 20 juin », « il n'est pas moins que le directoire dans le cas d'être suspendu », il est remplacé par Dauphin. A.D., L 68, séance du 3 juillet 1793.

<sup>4</sup> A.D., L 68, séance du 3 juillet 1793.

<sup>5</sup> A.D., L 1511.



enfin officiellement l'éviction des Girondins car « peu de temps après leur détention, l'acte constitutionnel a été terminé », preuve que les mesures du 2 juin ont porté leurs fruits ; en revanche on demande aussi la réintégration des membres suspendus et en particulier de Mourer « distingué par son patriotisme, par son zèle et par ses talents »<sup>1</sup>.

La possibilité d'une réintégration de Mourer devient de plus en plus concrète et inquiète ses opposants<sup>2</sup>, c'est d'abord Wulliez qui écrit à Harlaut au sujet de la position ambiguë de ce dernier – Harlaut s'est opposé à Mourer durant toute sa mandature et demande pourtant sa réintégration - Harlaut plaide un vice de rédaction et dément formellement avoir demandé le rappel des membres suspendus<sup>3</sup>. Dans une lettre à Wulliez, le même Harlaut se montre assez pessimiste quant au nouveau directoire départemental : « le nouveau directoire est formé, mais je vois avec peine sa faiblesse, déjà les sentiments se développent et bientôt le public saura qu'en changeant d'administrateurs on a peu changé l'esprit de l'administration ! Au reste, généralement, le nouveau directoire est bien moins à craindre que l'ancien ; il aurait été bien à désirer que les représentants du peuple eussent été chargés de ce renouvellement et (...) qu'ils eussent pris (...) les citoyens les mieux prononcés »<sup>4</sup>.

Par ailleurs, une délégation de « patriotes de Nancy » (dont on ne sait pas grand-chose), écrit à Mallarmé début juillet pour s'inquiéter d'un éventuel retour du directoire « fédéraliste », le député leur répond, le 13 juillet que la Convention ne confiera pas « les rênes de l'administration à des hommes qui n'ont pas le manteau de la popularité et de la probité pour la couvrir »<sup>5</sup>. Visiblement les adresses de soutien à Mourer envoyées début juillet par le district ou la société populaire font penser à Mallarmé que « tous les citoyens de Nancy patriotes » sont favorables à l'ancien procureur-général-syndic puisque le 31 juillet, à la Convention, Mallarmé fait adopter un décret visant à rendre justice aux administrateurs suspendus « qui, après avoir combattu les mesures fédéralistes prises par leurs collègues, se sont, malgré eux, trouvés entraînés par le torrent » et suspendus. La Convention vote donc la réintégration de Mourer, Billecard et Rollin<sup>6</sup>. Par un concours de circonstances assez peu lisible, Mallarmé en arrive à penser que Mourer aurait « combattu les mesures fédéralistes » alors qu'il en était l'instigateur.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.19-22.

<sup>2</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, *Op.cit.*, p.380-381.

<sup>3</sup> « Le procureur-général-syndic [Harlaut] a dit qu'ayant relu attentivement le procès-verbal de la séance du trois juillet, il y avait vu quelques expressions qui pouvaient faire croire que le nouveau directoire était disposé à solliciter le rappel de tous les administrateurs suspendus, qu'il demandait qu'il fut fait mention de l'opposition qu'il avait formée à la demande d'un rappel général. Le citoyen Grandjean a dit qu'il avait énoncé les mêmes sentiments que le procureur-général-syndic et que, comme lui, il en demandait acte », A.D., L 82, p.366.

<sup>4</sup> A.D., L 2131.

<sup>5</sup> A.D., L 1523.

<sup>6</sup> A.P., t.70, p.49.

\*\*\*

Autant Mourer a clairement proposé un renouvellement, et donc la dissolution (il ne prononce pas le mot) de la Convention, autant le « fédéralisme » meurthois qu'il formule le 20 juin 1793 est bien timide au regard de ce qui se passe à Marseille, Lyon, en Gironde et dans l'ouest. La tentative fédéraliste meurthoise se résume à deux dates, le 21 mai 1793 moment où l'on décide d'envoyer des commissaires dans les départements voisins pour demander la fin des tensions à la Convention, et le 20 juin, lors de la formulation d'un vœu, soutenu par une poignée d'administrateurs, d'écrire une adresse demandant le renouvellement de la Convention. La tiédeur et le peu de portée de ces initiatives peuvent expliquer que les autorités locales réclament la réintégration de Mourer et consorts qui ne semblent vraisemblablement pas représenter une menace majeure.

\*\*\*

À travers les premiers passages à Nancy des différents commissaires de la Convention, se dessine un paysage politique local presque calqué sur ce que la Convention donne à voir. Des figures politiques affiliées à la Gironde émergent, d'abord Mourer, qui, à peine élu, propose de créer une armée départementale pour protéger la Convention des « factieux » avant de s'effacer provisoirement. Ensuite Bicquille, qui fait lire la lettre de Salle et tente de défendre – modérément - son ami. C'est bien de l'influence de Salle auprès de quelques administrateurs du département dont il est question, les moyens de cette influence se constatent à travers leurs échanges épistolaires, mais leur portée réelle est à interroger, déjà car Salle lui-même montre de l'insatisfaction à l'égard de ses correspondants nancéiens qui, à ses yeux, ne le croient et ne le soutiennent pas assez, ensuite car son point de vue est récusé unanimement à Nancy face à Anthoine et Levasseur.

En avril, Salle déçante après avoir pris connaissance des adresses de soutien à Anthoine et Levasseur en provenance de la commune, il prend sa plume et explique aux officiers municipaux de Nancy « qu'il croyait avoir laissé à Nancy une réputation de patriotisme à l'abri de toute atteinte, mais qu'il paraît que la municipalité en pense autrement », il estime « avoir mérité quelques reconnaissances en dévoilant à ses concitoyens la trame ourdie par la représentation nationale » et est « étonné de n'avoir, par cette révélation, excité que l'indignation ». La municipalité, prudente, ou indifférente, hésite à lui répondre et le fait uniquement afin de produire « de la consolation » dans son « âme sensible »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 68, séance du 27 mai 1793.

Du point de vue des autorités locales on constate un changement d'influence à partir de l'épisode de la lettre de Salle et de l'arrivée d'Anthoine et Levasseur. Cette bascule d'avril n'est pas du ressort exclusif des commissaires de la Convention. Les autorités locales, une fois déchargées de la chronophage gestion des tensions liées aux troupes peu patriotes en casernement, enclenchent une politique de contrôle et de surveillance des « ennemis de l'intérieur » que personne ne leur a dictée. L'étude approfondie des sources montre clairement qu'Anthoine et Levasseur ne sont pas à l'origine de cette politique, ils l'accompagnent, et c'est seulement à partir de la mi-avril, et avec l'idée d'éviter une situation vendéenne (leur diagnostic étant cependant surévalué) qu'ils usent pleinement de leurs pouvoirs pour surenchérir sur les premières mesures mises en place localement. Cette surenchère du contrôle et de la surveillance masque le rôle premier des instances meurthoises et nancéiennes et explique qu'*a posteriori*, les initiatives soient uniquement attribuées à Anthoine et Levasseur<sup>1</sup>, masquant de fait l'implication locale et réduisant la province à un lieu où l'on subit la verticalité directive et un hyper-centralisme supposé.

Cette prétendue verticalité est à interroger. Il convient de rappeler précisément que dans un premier temps Anthoine et Levasseur adoptent une démarche de concertation avec les corps administratifs et la société populaire et qu'ils en acquièrent une certaine popularité qui suffit à faire oublier les alertes pessimistes de Salle et même à réduire l'influence locale de ce dernier. Dans un second temps, leur précipitation à faire arrêter les suspects, sans impliquer les pouvoirs locaux, avec une mise en scène alarmiste (les portes de la ville fermées pendant près de vingt heures, les arrestations durant la nuit) donne à voir l'image d'une républicanisation forcée et autoritaire. Dans un dernier temps, ils tentent d'effacer cette image d'autoritarisme en organisant une grande consultation au sujet des suspects et en légiférant de manière extraordinaire pour permettre aux autorités locales de poursuivre le travail sans eux. Ils délèguent une partie de leurs pouvoirs « extraordinaires » aux élus et juges locaux, une portion de pouvoir suffisamment extraordinaire pour mettre en détention les présumés suspects, mais pas assez pour les élargir.

Fin mars tout va bien à Nancy, nul besoin pour Anthoine et Levasseur d'y prolonger leur séjour, moins de huit jours plus tard, rien ne va à Nancy, il convient de marquer les esprits en faisant sonner le tocsin, fermer les portes et arrêter les suspects dans leurs lits. Nancy passe de ville « tranquille » à ville au bord de la contre-révolution, ce changement d'appréciation s'explique concrètement par la liste du comité de surveillance composée de plusieurs

---

<sup>1</sup> Albert Trous par exemple évoque les « initiatives terroristes » d'Anthoine et Levasseur, Albert Trous, *La vie politique...*, *Op.cit.*, t.1, p.310.

centaines de noms alors que les conventionnels pensaient qu'il y en aurait à peine quelques dizaines et de manière plus générale par la trahison de Dumouriez.

Leur seule et unique décision verticale et autoritaire – les arrestations rocambolesques de la nuit du 15 au 16 avril 1793 - influence les analyses ultérieures faisant de la venue d'Anthoine et Levasseur un début de « terreur » à Nancy<sup>1</sup> et fermant les yeux sur le rôle des institutions locales, qui sont à l'origine du basculement d'avril et à l'origine de l'arrestation de nombreux suspects.

Se pose alors une autre question : pourquoi et comment ces administrateurs, qui, en janvier avaient affirmé leur girondisme et une forme de méfiance à l'égard des premiers députés montagnards passés à Nancy, en sont venus, en avril, à initier une politique stricte de contrôle et surveillance digne de ce que préconisent les éléments les plus radicaux de la Convention ? Le contexte explique en partie ce revirement rapide de position et particulièrement l'enchaînement rapide des événements, tant aux frontières (défaites au Nord, engagement de l'Angleterre, approches ennemies à l'Est, trahison de Dumouriez) qu'à l'intérieur (guerre civile en Vendée, dissensions à la Convention). On ne peut exclure aussi l'explication humaine et politique, les instances nancéiennes, certes influencées par Salle, ne sont pas rigoureusement adeptes d'un parti, leur positionnement évolue et pose la question complexe de la catégorisation politique des provinciaux anonymes ou moins connus et renseignés que des membres de la Convention.

Outre la question du contrôle et de la surveillance, le passage d'Anthoine et Levasseur laisse voir également des initiatives démocratiques originales, une nouvelle manière de gérer le local s'institue avec la réunion des corps administratifs et judiciaires, non prévue par la loi. En rassemblant tous ces membres élus, administrateurs comme juges, quelque part on sur-légitime les moyens de prise de décisions, on valide les pouvoirs extraordinaires des députés par une assemblée extraordinaire. Cette assemblée se tient en public, et dans la salle du club, manière aussi de mobiliser la population et non seulement les administrateurs.

La républicanisation, ici, relève d'une démocratie concrète, il est question d'une situation problématique et de chercher collectivement des moyens de la résoudre. Le caractère extraordinaire de l'assemblée ou des pouvoirs des députés entraîne une création législative particulière, sortant du cadre formel de la Constitution et des décisions des pouvoirs législatifs

---

<sup>1</sup> « La Terreur commença à Nancy en mars 1793 avec l'arrivée des représentants du peuple Anthoine et Levasseur », Jacques Godechot, « Les juifs à Nancy de 1789 à 1795 », in *Revue des études juives*, t.86, n°171, 1928, p.18.

et exécutifs. La norme légale se construit ici à la marge, de façon non ordinaire et loin de tout centralisme.

Les classes populaires - dont l'implication n'est guère renseignée par les sources sur la première moitié de l'année 1793 - ne sont pas absentes ou simples spectatrices. Elles jouent un rôle tout au long de ces cinq mois, en faisant crouler sous les réclamations les députés venus fin décembre, en ne donnant aucun écho à l'appel départementaliste de Mourer en janvier, en acclamant les tentatives de contre-société populaire initiées par Houard puis Mazuel, en nourrissant la liste du comité de surveillance de dénonciations ou encore en appuyant les choix des corps réunis lors de la résidence des 17-20 avril. Si le rôle des classes populaires n'est pas quantifiable, on relève son existence et on suppose son importance à travers une forme de pression quotidienne exercée sur les administrateurs. L'affaire Genaudet montre un peu l'état d'esprit en ville au 8 juin 1793, l'officier municipal fait face à un groupe de citoyennes et citoyens qui comprennent et soutiennent tous l'éviction des députés de la Gironde. Il est compliqué de déterminer de quel côté penche l'opinion publique, on peut toutefois s'arrêter sur deux éléments : la question politique semble attiser les curiosités et le magistrat présent, Genaudet, semble déconnecté des vues de ses concitoyens. Il ne paraît pas être le seul. De nombreux administrateurs du département n'ont pas l'air de comprendre que leurs opinions « fédéralistes » ne sont pas unanimement partagées. À la Convention, le 6 juillet, Mallarmé estime que « toutes les manœuvres de Salle ont été inutiles pour égarer les citoyens de Nancy (...). Il a pu entraîner les administrateurs dans son parti, mais les citoyens sont restés fidèles à la République une et indivisible »<sup>1</sup>.

Au niveau des dirigeants politiques, la fronde contre les départementalistes favorables à la Gironde vient en premier lieu du district de Sarrebourg, puis de celui de Nancy, et c'est un même un membre du département, Rollin l'aîné, qui s'oppose ouvertement à Mourer dans l'assemblée du 20 juin. Cette séance du 20 juin 1793 marque un tournant politique, le département constate son échec et l'opposition des autres corps administratifs et judiciaires, ainsi que du peuple présent dans les tribunes. On choisit la Convention montagnarde plutôt qu'une nouvelle Convention. « C'est uniquement par des discours et par des votes que se manifesta l'activité des girondins de notre région. Nulle part dans l'Est, il ne s'organisa, comme dans d'autres parties de la France, de résistance sérieuse à la tyrannie montagnarde<sup>2</sup> » écrit Parisot. En effet l'influence du « girondisme » dans la Meurthe semble réduite à ces modalités d'action et se concentre autour de deux moments, la tentative départementaliste de

---

<sup>1</sup> A.P., t.68, p.296.

<sup>2</sup> Robert Parisot, *Histoire de Lorraine, Op.cit.*, t.3, p.80.

janvier 1793 et la proposition de juin 1793 visant à demander à la Convention d'organiser des assemblées primaires pour la renouveler. Dans les deux cas c'est Mourer qui est à l'initiative, dans les deux cas, l'initiative est vouée à un échec cuisant.

Une autre chose à noter concernant le second moment « fédéraliste » de juin 1793, c'est que contrairement à janvier ou février, les clivages politiques au sein même de la cité sont de plus en plus marqués entre une partie des administrateurs et un ensemble aux contours indéfinis (allant d'une portion de la population, en passant par une portion de la société populaire et une partie des administrateurs non compromis). Les élus de décembre 1792 se positionnent au gré des événements et la construction de leur positionnement n'est pas linéaire, ni binaire, par exemple on peut très bien avoir soutenu la première tentative fédéraliste et avoir soutenu la politique montagnarde d'Anthoine et Levasseur. Les principaux acteurs visibles du « fédéralisme », Mourer et Géhin, sont aussi parmi les principaux artisans du comité de surveillance « montagnard » d'avril. Juin 1793 fige les positions, le positionnement des uns et des autres vis-à-vis de l'arrestation des Girondins sert en quelque sorte de révélateur républicain. Il y a un avant et un après. À partir de là, le mouvement populaire ou sans-culotte devient clairement identifiable dans le champ de la vie politique locale.

## **CHAPITRE 8 : LA BASCULE POLITIQUE DE L'ÉTÉ 1793**

(JUILLET-SEPTEMBRE 1793)

La tentative fédéraliste de juin enclenche une contre-dynamique politique assez fulgurante. Si le terme « sans-culotte » est mentionné dans les archives nancéiennes pour la première fois le 5 septembre 1792<sup>1</sup>, c'est à partir de l'été 1793 qu'il s'installe avec régularité, voire prédominance dans les sources.

Les mois de juillet, août et septembre 1793 marquent clairement un basculement, tant sur la question des enjeux politiques républicains que sur le fonctionnement et la composition des autorités locales. En juillet, le centre de gravité de la vie politique nancéienne se déplace, et autour des questions qui entourent la condamnation des « fédéralistes » de juin et le vote sur la Constitution de 1793, c'est la société populaire et les sections qui s'imposent progressivement face aux autorités constituées. Marie-Clotilde Godey, qui consacre deux paragraphes au mois de juillet 1793 dans son mémoire de maîtrise soutenu en 1967, parle d'un « éveil du mouvement populaire<sup>2</sup> ». Il n'est pas question d'un éveil après une hibernation ou d'une naissance, mais d'un éveil dans les sources et d'une apparition accrue dans le champ politique de forces, courants, idées, citoyennes et citoyens absents ou peu vus jusque-là. Cette dynamique s'intensifie en août 1793 autour de l'arrivée d'un commissaire du conseil exécutif et de la deuxième Affaire de Nancy. Le paysage politique de septembre n'a plus rien à voir avec celui de la fin juin, presque toutes les administrations ont été épurées et les « sans-culottes » commencent à être intégrés aux appareils politiques institutionnels.

Ce qui se joue là, c'est une républicanisation au sens presque insurrectionnel du terme. Outre le récit chronologique et événementiel, l'objet de ce chapitre est de voir comment des citoyennes et citoyens, principalement issus de l'artisanat, de la boutique et des classes populaires, minoritaires dans les institutions locales élues six mois plus tôt, arrivent à se frayer un chemin vers les centres de pouvoirs décisionnaires.

### **I. L'émergence fragile du mouvement populaire (juillet 1793)**

La réunion de la Convention en septembre 1792 s'est faite autour de l'idée de doter la France, devenue République, d'une Constitution adaptée au nouveau régime. L'élaboration de cette Constitution s'achève le 24 juin 1793, et comme la loi le prévoit, elle est soumise à l'approbation de tous les citoyens en juillet. Le texte constitutionnel est assez avancé, son but

---

<sup>1</sup> A.D., L 4015, procédure n°135 du tribunal de police correctionnelle.

<sup>2</sup> Marie-Clotilde Godey, *Le mouvement sans-culotte à Nancy – Du 2 juin 1793 au 9 thermidor an II*, Mémoire pour le diplôme d'études supérieures d'histoire, dirigé par Pierre Barral, Nancy, 1967, p.10.

est le « bonheur commun », le texte propose plusieurs recours démocratiques permettant aux citoyens de s'emparer temporairement du pouvoir de faire valider ou invalider des lois. D'après Jean-Clément Martin, « la Constitution montagnarde semble ouvrir un espace de contestation plus grand tout en laissant le pouvoir dans les mains de l'Assemblée<sup>1</sup> », pour Claude Nicolet, cette Constitution est l'institutionnalisation « à chaud » de la théorie du gouvernement révolutionnaire pensée par les républicains de 1793 pour qui la Révolution serait « sans cesse à faire et à refaire »<sup>2</sup>. Cette idée s'illustre dans les articles de la déclaration des droits qui précède l'acte constitutionnel, où le devoir de résistance face à l'oppression est mis en avant notamment à travers le fameux article n°35, qui estime que « si le gouvernement viole les droits du peuple », alors « l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ».

Outre son contenu, et le message direct qu'elle délivre aux citoyennes et citoyens à l'été 1793, la Constitution est aussi pensée comme un moyen d'aplanir les tensions nées début juin et de placer les partisans du « fédéralisme » devant une alternative claire : adhérer à la Constitution ou se déclarer ouvertement hors de la loi et donc contre-révolutionnaires. Dans la foulée et la liesse de l'acceptation de l'acte constitutionnel, ce choix se pose aussi à Nancy et polarise la vie politique au-delà des seules autorités constituées.

### ***L'acceptation de la Constitution***

#### L'arrivée de l'acte constitutionnel

À Nancy, arrivent le 11 juillet 1793, « l'acte constitutionnel, précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen » et le décret de convocation des assemblées primaires chargées de se prononcer sur la déclaration et l'acte. Le département se charge, toutes affaires cessantes, de faire passer ces documents aux districts et communes de la Meurthe en les accompagnants d'une proclamation dans laquelle on trace un bref historique des constitutions, celle de 1790, « un premier essai », tracé par une « main timide » qui y « avait laissé un vice qui aurait bientôt détruit toute la machine politique », pour l'acte de 1793, les conventionnels « ont pris dans les constitutions anciennes et modernes ce qu'elles présentaient de plus sage et plus parfait », les administrateurs départementaux mettent les citoyens meurthois devant leurs responsabilités : « de votre acceptation ou de votre refus dépendent votre bonheur ou votre malheur et celui des générations futures »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *Op.cit.*, p.373.

<sup>2</sup> Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1995, p.88-89.

<sup>3</sup> A.D., L 82, p.372-373.



La municipalité de Nancy reçoit les documents le jour même, fait aussitôt sonner les cloches et tirer des salves d'artillerie, à six heures après midi, derrière la musique de la garde qui joue l'hymne des Marseillais, un cortège d'officiers municipaux fait le tour à des rues et les places, non pas pour lire la Constitution, mais simplement pour annoncer son arrivée et la convocation des sections pour le symbolique dimanche suivant du 14 juillet 1793<sup>1</sup>.

Le 13 juillet 1793, à la veille du vote, la société populaire organise une fête en faveur de la nouvelle Constitution dans la salle de la Comédie. L'événement a été annoncé à grands renforts d'affiches et attire la foule, la salle est pleine. Le président de la société, Jean-Baptiste Febvé, explique que « la publication de l'acte constitutionnel faite par les autorités constituées de cette ville ne [suffit] pas pour [en] donner une connaissance parfaite ». C'est pourquoi le club a pris l'initiative de présenter lui-même cet « évangile de la raison ». Il insiste sur le contenu de ces textes qui renferment « les vérités éternelles que la sagesse inspira aux philosophes de tous les siècles », sur le contexte de leur élaboration<sup>2</sup> et sur la nécessité de voter l'acceptation sans « qu'une discussion sacrilège vienne les souiller du souffle impur des royalistes et des raisonnements captieux des modérés ». Febvé est acclamé, on demande l'impression de son discours, il lit ensuite la déclaration des droits et l'acte constitutionnel, la lecture est entrecoupée de pièces de chant accompagnées par l'orchestre du théâtre<sup>3</sup>, après quoi « les cris répétés de *Vive la République, vive la Convention, vive la Montagne, vivent les Parisiens*, ont frappé délicieusement les oreilles des bons républicains ».

À la veille du vote, on prédit « une acceptation unanime » car « la musique, les danses » que manifestent la population depuis l'arrivée de la Constitution laissent penser « que les citoyens de Nancy n'ont, en ce moment qu'un esprit et qu'un cœur », la soirée se termine par un bal improvisé autour de l'arbre de la liberté planté au centre de la cour du quartier des Volontaires-Nationaux<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.23.

<sup>2</sup> « C'est du sein de l'orage politique le plus violent, au milieu des éclairs d'une discussion animée par les passions les plus ardentes : c'est au bruit des foudres qui partent des combats de l'homme libre contre le vil esclave, que les Français, enfants chéris de la liberté, reçoivent des mains de la sagesse, des lois dictées par la justice et l'humanité ».

<sup>3</sup> Un comédien chante *l'Hymne à la liberté* de Rouget de Lisle mis en musique par Pleyel, chanté pour la première fois pour la publication de la Constitution de 1791, ensuite un autre comédien, Emmanuel Glasson-Brisse, chante un *Hymne à la Patrie* de sa composition, puis la citoyenne Darcy monte sur scène pour chanter *Veillons au salut de l'Empire* (texte de 1791, d'Adrien-Simon Boy sur l'air de Dalayrac écrit pour la chanson « Vous qui d'amoureuse aventure ») accompagnée par la salle en chœur, enfin on conclut sur *l'Hymne des Marseillais*.

<sup>4</sup> *Extrait du registre des délibérations de la société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Nancy, département de la Meurthe. Séance du 13 juillet 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible*, Nancy, Chez la veuve Bachot, imprimeur de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, 1793.

À première vue l'unité est de mise, Febvé profite de la ferveur du moment pour faire voter l'envoi d'une adresse à la Convention visant à la féliciter pour sa gestion des événements des 31 mai et 2 juin mais certains sociétaires se refusent à la signer<sup>1</sup>.

### Le vote sur la Constitution du 14 juillet 1793

Les sections, qui font office d'assemblées primaires à l'échelle des villes, se réunissent le dimanche 14 juillet 1793. La matinée est consacrée à l'élection des bureaux de sections composés d'un président, un secrétaire et trois scrutateurs. Ces scrutateurs se chargent ensuite de recenser les personnes présentes et vérifier si elles sont inscrites sur les listes tenues à jour par les commissaires de quartier de la municipalité. Depuis 1792, le suffrage n'est plus censitaire et l'âge de participation a été baissé de 25 à 21 ans. Ce suffrage « élargi » plutôt qu'« universel »<sup>2</sup>, reste officiellement restreint aux hommes. Serge Aberdam a pu observer, dans certains cantons ou certaines villes, l'existence d'un vote féminin en juillet 1793<sup>3</sup>, à Nancy, tout porte à croire que le suffrage a été exclusivement masculin, notamment à cause du mode de scrutin.

L'après-midi, le président lit l'acte constitutionnel puis annonce le vote. Si dans plusieurs cantons de la Meurthe, le vote se fait par acclamation<sup>4</sup>, à Nancy on procède, comme lors des élections précédentes, par appel nominal. Le président égrène la liste des votants, chaque votant exprime alors son choix. Les sources ne précisent pas si le vote se fait à l'oral ou à bulletins secrets<sup>5</sup>, il semble, vu la durée des séances (moins d'une demi-journée de vote dans sept des huit sections) que le suffrage s'est fait de manière orale, chaque citoyen appelé disant s'il est favorable, oui ou non, à l'acte constitutionnel<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur cette adresse, la condition de sa réalisation, ses signataires et non-signataires, nous ne disposons que de témoignages postérieurs de plusieurs mois à l'événement. A.M., 2113, f°24v° ; Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.6 ; A.Mansuy, *Les sociétés populaires à Nancy...*, *Op.cit.*, p.441.

<sup>2</sup> L'expression est de Serge Aberdam, Cf. Serge Aberdam, « L'élargissement du droit de vote entre 1792 et 1795 au travers du dénombrement du comité de division et des votes populaires sur les constitutions de 1793 et 1795 », in *A.H.R.F.*, n°327, 2002, p.108.

<sup>3</sup> Serge Aberdam observe dans plusieurs localités « des interventions féminines collectives qui visent spécialement à obtenir l'inscription de leur acceptation ou même de leur présence au procès-verbal de l'assemblée primaire », il estime que des « centaines voire des milliers de femmes largement anonymes » ont participé d'une manière ou d'une autre au scrutin de juillet 1793, avec des taux faibles dans le Nord-est de la République. Serge Aberdam, « Deux occasions de participation féminine en 1793 : le vote sur la Constitution et le partage des biens communaux », in *A.H.R.F.*, n°339, 2005, p.9-15.

<sup>4</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.1, *Op.cit.*, p.389.

<sup>5</sup> Le mode de votation est globalement et nationalement méconnu en ce qui concerne l'acceptation de la Constitution de 1793. René Baticle, dans son étude sur les votes de juillet 1793 écrit : « Nous devons tout d'abord remarquer que, sur les 5000 assemblées qui votèrent, 4700 ne nous ont pas indiqué comment elles votèrent » ; René Baticle, « Le plébiscite sur la Constitution de 1793 – La réunion des assemblées primaires », in *La Révolution française – revue historique*, t.58, 1910, p.11.

<sup>6</sup> A.N., B-II-19.

Les résultats sont unanimes, les 3411 citoyens s'étant exprimés dans les huit sections de Nancy ont tous voté « oui ». Dans la 8<sup>e</sup> section, réunie au couvent des Cordeliers, les citoyens des faubourgs des Trois-Maisons, de Boudonville et d'une partie de la ville-vieille, se rendent en délégation au département pour annoncer le résultat unanime du vote, les administrateurs saluent les sectionnaires, la 8<sup>e</sup> section est la première à avoir fini de voter, « elle s'est toujours distinguée par un patriotisme ardent et vrai » et a pris une délibération pour être désormais baptisée « section de la République »<sup>1</sup>.

Globalement, un électeur nancéen sur deux s'est exprimé. En regardant la population adulte totale, citoyennes comprises, une personne sur cinq a participé au suffrage, ce qui laisse penser qu'une grande partie des foyers a été concernée, de près (avec un mari, un fils en âge de voter) ou de loin (avec les bals, les salves de canons et les cloches qui ont précédé le suffrage) par l'adoption de la Constitution.

On remarque que la 8<sup>e</sup> section, si zélée à annoncer ses résultats, connaît un fort taux de participation, puisque 77.7% des hommes en âge de le faire, ont voté. Les disparités de participation entre sections ne s'expliquent pas par leur caractère *extra* ou *intra-muros*. Les sections comprenant des faubourgs connaissent entre elles des disparités (50% de participation dans les sections n°1 et n°3, 39% dans la section n°6 et 77 % dans la section n°8), dans le même ordre de grandeur que les sections uniquement urbaines.

Section	Nombre de votants	Population masculine (+ de 21 ans)	Participation masculine	Population totale (+ de 21 ans)	Participation
1	428	844	50.7%	2147	19.9%
2	512	969	52.8%	2488	20.5%
3	292	584	50.0%	1364	21.4%
4	378	761	49.6%	2066	18.2%
5	592	907	65.2%	2380	24.8%
6	278	700	39.7%	1803	15.4%
7	354	785	45.0%	2246	15.7%
8	577	742	77.7%	1910	30.2%
Total	3411	6292	54.2%	16404	20.7%

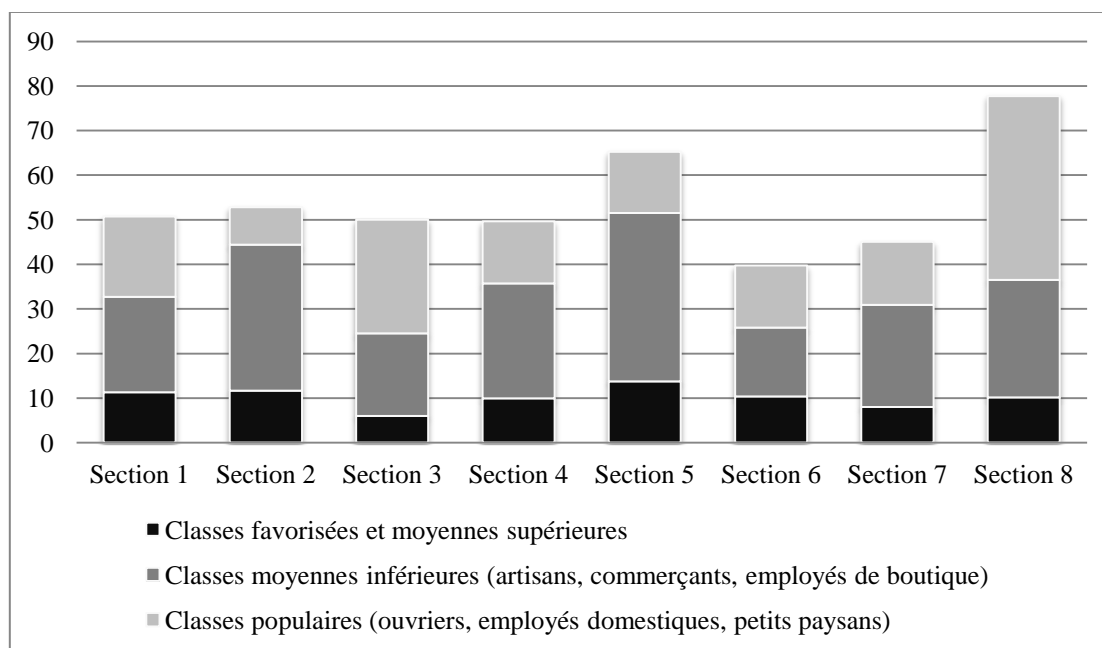
Tableau 33 : Participation au vote sur l'acceptation de la Constitution de 1793, par section, avec taux de participation au regard de la population masculine âgée de plus de 21 ans et au regard de la population totale de plus de 21 ans<sup>2</sup>.

En corrélant les données de participation aux données démographiques et sociales, on n'obtient guère plus d'éléments expliquant les disparités, les deux sections composées majoritairement des classes les plus populaires ont des taux de participation très différents : la 3<sup>e</sup> section, peuplée à 50% d'hommes issus des classes populaires, enregistre un taux de

<sup>1</sup> A.D., L 82, p.378.

<sup>2</sup> D'après A.M. 1K412 & A.N., B-II-19 pour les données concernant les votes et A.M. 1F1-1F8 pour les données démographiques.

participation de 50 %, quand la 8<sup>e</sup> section, composée à 53% d'électeurs issus de classes populaires connaît un taux de participation bien supérieur.



Graphique 22 : Taux de participation masculine (en %) au vote d'acceptation de la Constitution de 1793, par section, avec rappel pour chaque section de la composition sociale<sup>1</sup>.

On note que si la section la plus populaire est celle qui a le plus participé, la 6<sup>e</sup> section, où les classes moyennes supérieures et favorisées sont les plus présentes (26%), est celle qui a le moins voté (39%).

La participation nancéienne est au dessus de la moyenne nationale calculée par René Baticle, qui estime que sur plus de 6 millions de citoyens ayant le droit de vote, seuls 1.770.262 en ont usé<sup>2</sup>, ce qui donne un taux national de participation de 29.5% environ contre 54.2% à Nancy. Le fait que la consultation se déroule au moment des moissons peut expliquer en grande partie l'abstention et les taux de participation plus élevés dans les villes. Au niveau national, Baticle note que, au regard des élections censitaires de l'époque de la monarchie constitutionnelle et au regard de la première élection au suffrage « universel » d'août 1792 pour élire la Convention, la consultation de juillet 1793 marque un progrès en terme de participation<sup>3</sup>.

Cette participation forte est un motif de fierté pour la commune qui explique à la Convention que « presque tous [les citoyens] se sont trouvés à leur section et que ceux qui étaient retenus dans leurs lits par des maladies graves ont adressé leur vœu à leurs présidents respectifs », « presque tous les votants étaient porteurs d'un exemplaire de cet acte [constitutionnel] et en suivaient la lecture avec une attention semblable à celle des sages de la Grèce », les officiers

<sup>1</sup> D'après A.M. 1K412 & A.N., B-II-19 pour les données concernant les votes et A.M. 1F1-1F8 pour les données démographiques et sociales.

<sup>2</sup> René Baticle, *Le plébiscite sur la Constitution de 1793...*, t.58, *Op.cit.*, p.145.

<sup>3</sup> *Idem*, p.180.

municipaux estiment que l'unanimité du vote permet que « tous les habitants d'une même ville se [rapprochent], [oublient] les haines particulières et ces noms de parti qui éloignent le citoyen du citoyen »<sup>1</sup>.

De leurs côtés les administrateurs du département, dans une adresse lyrique à la Convention du 24 juillet 1793, comparent la Constitution à un « soleil écartant les nuages et montrant l'aurore du plus beau jour »<sup>2</sup>, un « soleil » porteur d'« enthousiasme » dans la Meurthe, « déjà les esprits divisés se rallient », « les factieux (...) fuient cacher leur honte », « nos frères égarés reconnaissant leur erreur vont se jeter dans nos bras », « bientôt la France entière ne [formera] qu'une famille indivisible »<sup>3</sup>.

Est-ce le caractère très démocratique de la Constitution de 1793, ou la nécessité sociale, toujours est-il qu'à partir de la mi-juillet 1793, à la suite du vote, les sections s'assemblent de manière régulière et s'emparent de certaines questions dévolues habituellement aux administrations.

### ***La structuration du mouvement sectionnaire en juillet 1793***

Mi-juillet 1793, la question des subsistances s'invite de nouveau de façon pressante dans l'actualité nancéienne. Le stock de grains des halles apparaît insuffisant pour fournir à court terme les besoins de la ville. Le 16 juillet, la municipalité, après que chacun de ses commissaires se soit attaché « à connaître parfaitement les habitants de son quartier », leurs ressources, la quantité de grains ou farine qu'ils entreposent, fait distribuer des cartes aux citoyennes et citoyens qui sont le plus dans le besoin. Comme le permet l'article 4 de la loi du 4 mai 1793<sup>4</sup>, des visites domiciliaires sont programmées quotidiennement, on estime que la consommation mensuelle d'une personne est d'un bichet de blé<sup>5</sup>. Les visites domiciliaires permettent la saisie des excédents qui sont immédiatement reversés dans les quatre greniers communaux<sup>6</sup>. D'après les membres du département, le manque de juillet n'est pas la conséquence de précédentes et éventuelles mauvaises récoltes, mais « provient d'une disette

---

<sup>1</sup> A.N., B-II-19.

<sup>2</sup> « De même que cet astre bienfaisant [le soleil], en s'élevant dans les airs, porte la lumière et la vie dans la nature, l'espérance et la joie dans tous les cœurs, et que l'air, les écueils qui environnaient le vaisseau et laisse apercevoir le port tranquille et assuré près duquel viendront toujours, avec un fracas inutile, se briser et mourir les flots écumeants d'une onde en furie, de même aussi la Constitution, simple et sublime, chef d'œuvre de raison et de philosophie, a ranimé tous les citoyens du département de la Meurthe »

<sup>3</sup> A.D., L 82, p.411-412, A.N., B-II-19 & F1C-III-Meurthe-15.

<sup>4</sup> Le 4 mai 1793, la Convention vote la première loi sur le *maximum* des prix, par laquelle les propriétaires de grains sont tenus de les déclarer, les achats de grains ne sont possibles que sur les marchés, les districts sont chargés d'établir un prix d'achat *maximum*, etc. A.P., t.64, p.55-57.

<sup>5</sup> Le bichet de Lorraine (sorte de vase cylindrique) est une unité de mesure qui correspond, pour les grains, à un huitième de résal, soit environ 10kg (un résal de Lorraine pèse environ 180 livres ou 81 kg) et pour la farine au poids de 36 livres (environ 16kg).

<sup>6</sup> A.M., 1D12, p.24-26.

plus factice que réelle » due à « la cupidité des propriétaires de grains » qui les cachent « pour ne pas les donner au *maximum* »<sup>1</sup>.

Au même moment, une pétition signée par 150 citoyens demande que les sections soient convoquées afin de « délibérer sur les moyens de prévenir les effets cruels de la disette », le conseil général de la commune, « loin de s'opposer », « applaudit » et autorise la réunion de tous les citoyens dans leurs sections. « Chaque section sera une masse de lumières », la municipalité « attend de leur zèle pour les intérêts de la commune que tous fréquentent leurs sections puisqu'ils vont s'occuper de la subsistance de tous »<sup>2</sup>.

La 6<sup>e</sup> section, la seule section dont nous possédons encore le procès-verbal de la journée du 18 juillet, ouvre la séance à 7 heures du matin. Les corps administratifs sont sommés par les sectionnaires d'acheter des grains « dans quelque lieux et à quelques prix que ce soit » et de les revendre aux citoyens « au prix du *maximum* fixé par la loi ». Tout au long de la journée, l'assemblée de la 6<sup>e</sup> section reçoit des délégations des autres sections, qui, toutes, réclament de nouvelles visites domiciliaires afin « de faire constater de nouveau la quantité de grains existant chez chaque citoyen », quand bien même la municipalité a déjà chargé ses 32 commissaires de quartier de l'opération. Plusieurs sections affirment leur « détermination (...) de n'avoir aucun égard » aux visites faites par la commune, et décident de nommer dans leur sein trois commissaires par quartier « pour suivre » les opérations de la municipalité. Dans l'après-midi, des députés de la 5<sup>e</sup> section viennent annoncer qu'ils ont demandé la nomination de deux députés par section pour visiter toutes les communes du département afin d'y « connaître l'excédent des grains » et l'acheter au *maximum*, mais aussi pour dénoncer le fait que des coquetiers achètent des grains à Nancy pour les revendre au détail dans les Vosges. La 5<sup>e</sup> section se déclare « en permanence » tant qu'elle n'aura pas obtenu de réponse satisfaisante de la part du département<sup>3</sup>. Au département, le directoire s'engage à prendre « toujours en grande considération le vœu des sections » mais soulève un vice de forme : les sections, pensées comme une partie de la commune, devraient s'adresser en premier lieu au district, instance hiérarchique directement supérieure, et dans tous les cas de manière écrite<sup>4</sup>.

Les initiatives sectionnaires foisonnent et de manières non concertées, la 2<sup>e</sup> section a envoyé deux députés au district pour lui signaler qu'il existe « des blés cachés dans le moulin qui est sur la rivière de Meurthe, à l'extrémité de la digue des moulins de Nancy », les sectionnaires s'adressent au district car le moulin en question n'est pas sur le territoire de Nancy, aussitôt le

---

<sup>1</sup> A.D., L 82, p.389-393.

<sup>2</sup> A.M., 1D12, p.26-27.

<sup>3</sup> A.D., 1J702-20.

<sup>4</sup> A.D., L 82, p.395.

district organise une « visite exacte », en compagnie de quatre sectionnaires et des maires et officiers municipaux de deux communes voisines (Saint-Max et Seichamps)<sup>1</sup>. Le moulin en question recèle en effet 98 réseaux de blé appartenant à une dizaine de particuliers, on met sous la sauvegarde du meunier ce qui excède la quantité personnelle autorisée<sup>2</sup>.

Dans la même journée, la municipalité fournit aux huit sections plusieurs documents pour les aider dans leurs travaux : un état du recensement - effectué le jour même - des grains présents à Nancy et dans les cantons voisins, une copie de l'arrêté municipal du 16 juillet (qui diligente des visites domiciliaires et rationne la consommation mensuelle à un bichet) et un résumé de la situation et de l'action du bureau municipal des subsistances. Ce bureau se vante d'avoir réussi à empêcher une disette en mars, rappelle que les stocks de la commune sont les seuls à fournir les halles de Nancy en grains et affirme que sans la loi du 4 mai<sup>3</sup>, les greniers municipaux seraient remplis. La municipalité, dans ses échanges avec les sections, montre une forme de lassitude quant à la question des subsistances, et craint d'être jugée responsable de la disette dépeinte comme inévitable. Pour se dédouaner, le corps municipal insiste sur le fait qu'il « a fait tout ce qui est en son pouvoir pour alimenter la cité, et (...) si elle ne l'est pas suffisamment jusqu'aux récoltes, ce n'est point à lui qu'on peut l'imputer »<sup>4</sup>.

À l'université<sup>5</sup>, où siège la 6<sup>e</sup> section, à cinq heures après midi, au moment de lever la séance, on reçoit une dernière délégation en provenance de la 1<sup>ère</sup> section qui propose « de former un bureau central où les délibérations des différentes sections seraient portées et où les vues et les moyens seraient combinés, pour proposer aux sections un mode uniforme de délibération ». La 6<sup>e</sup> section, après débat, estime que « la municipalité étant trop surchargée d'affaires, et pour alléger sa besogne », il convient de mettre en place ce « bureau central » des sections, aussitôt trois commissaires (un avocat, un charpentier et un fontainier) sont nommés pour y siéger. La séance de la 6<sup>e</sup> section se termine à huit heures du soir, après 13 heures de discussions. Ce bureau ou comité central des sections siège – comme la 6<sup>e</sup> section - à l'université, il est composé de 24 membres (trois de chaque section), son secrétaire n'est autre que l'ancien maire, Adrien Duquesnoy.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1534.

<sup>2</sup> A.D., L 1523.

<sup>3</sup> D'après un argumentaire du département en juin, la première loi sur le *maximum* apporte la disette dans la Meurthe et particulièrement dans les villes, car elle crée une concurrence interdépartementale, le *maximum* meurthois étant inférieur aux *maximum* des départements voisins, l'export a fortement augmenté (A.D., L 82, p.351). Par ailleurs, la loi du 4 mai encadre l'achat des grains par les officiers municipaux, qui ne peuvent plus aussi facilement qu'avant acheter des grains en leurs propres noms (articles 21 et 22, A.P., t.64, p.56), et surtout, la commune ne dispose pas des fonds qui permettraient d'acheter dans les départements voisins à un *maximum* supérieur pour revendre sur les marchés de Nancy à un *maximum* inférieur.

<sup>4</sup> A.D., 1J702-20.

<sup>5</sup> Actuelle Bibliothèque municipale, rue Stanislas.

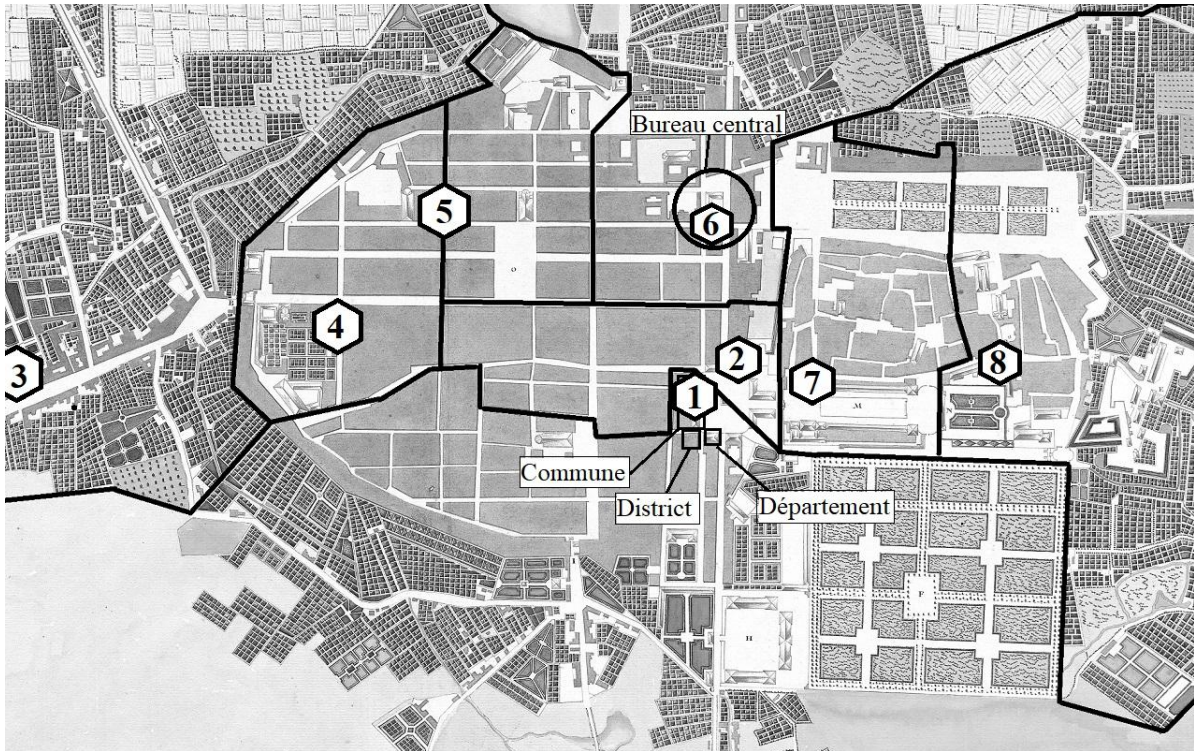


Figure 64 : Lieux d'assemblée du bureau central et des huit sections de Nancy en juillet-août 1793<sup>1</sup>.

Les « arrêtés » pris par le bureau central des sections relèvent d'une double construction :

- de la base sectionnaire au bureau. Il s'agit alors de recueillir les délibérations des huit sections et d'en faire la synthèse, c'est le cas par exemple dans la matinée du 19 juillet, toutes les sections demandent « en quoi consistent les ressources de la commune », le secrétaire-greffier de la municipalité, Nozan, est convoqué au bureau central pour répondre et donner un état précis des ressources que l'on fait redescendre ensuite dans les sections.
- du bureau à la base. Le bureau central propose alors aux huit sections des délibérations à amender et voter. C'est le cas aussi à la fin de la journée du 19 juillet, le bureau propose aux huit sections un règlement provisoire des subsistances en neuf points, les sectionnaires votent sur chaque point avec possibilité de l'amender<sup>2</sup>.

Le bureau central, dont les quelques procès-verbaux encore existants sont tous signés par son secrétaire, Adrien Duquesnoy, devient le principal interlocuteur des autorités. Le district et la municipalité appuient et s'appuient sur les premières revendications sectionnaires. Le district arrête, par exemple, que tous les moulins seront surveillés par des sectionnaires<sup>3</sup>. De son côté le conseil général de la commune se décharge clairement de la question des subsistances sur

<sup>1</sup> La 1<sup>ère</sup> section se réunit dans la salle du concert de la Maison Commune, la 2<sup>e</sup> dans la salle de la Comédie, la 3<sup>e</sup> dans les bâtiments des ex-Missions royales, la 4<sup>e</sup> au couvent des Capucins, la 6<sup>e</sup> à l'université, la 7<sup>e</sup> au tribunal de commerce, la 8<sup>e</sup> dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, la 5<sup>e</sup> section se réunit tantôt à l'université (dans la 6<sup>e</sup> section) tantôt au couvent des Grandes Carmélites ou dans la maison des Bénédictins (dans la 4<sup>e</sup> section). A.D., L 204, L 205, L 3810 ; A.M., 1K179.

<sup>2</sup> A.D., 1J702-20.

<sup>3</sup> A.D., L 1536.



les sections : au moment où des émissaires du village voisin de Frouard, qui se trouve « dans la plus urgente détresse », viennent solliciter l'aide de Nancy, la municipalité les renvoie auprès du bureau central. Ce dernier délibère et conclut que « ce n'est pas de sa compétence », « c'est aux administrations du département et du district à pourvoir respectivement aux besoins des communes de leur ressort ». Le comité central pense que son rôle se cantonne aux affaires nancéiennes et décide qu'il ne recevra « aucune députation, ni mission, qui ne vienne des sections ou des corps administratifs »<sup>1</sup>. Dans ses délibérations, la municipalité reprend mot pour mot les décisions sectionnaires : visites domiciliaires, distributions des cartes de pain, patrouilles de surveillance proposées par les sections sont validées sans discussion par le corps municipal. Charge même aux sectionnaires de s'occuper des dites visites, distributions ou patrouilles<sup>2</sup>.

Le bureau central des sections établit un « règlement provisoire des subsistances », soumis et validé par les assemblées de section. Règlement qui préconise, entre autre, une application stricte de la loi sur le *maximum*. La municipalité, qui présentait quelques jours plus tôt ledit *maximum* comme la cause des difficultés, soutient le règlement sans trouver à y redire<sup>3</sup>.

Ce règlement, voté par les sections le 19 juillet 1793, entérine plusieurs mesures d'urgence, comme le contrôle poussé de la circulation des grains, l'interdiction faite aux boulangers « de faire cuire plus d'une espèce de pain », l'obligation faite aux détenteurs de grains de les utiliser et donc l'interdiction pour eux de fréquenter les boulangeries, l'affichage du nom des détenteurs de grains de chaque section devant chaque boulangerie, la nomination de deux boulangers, rémunérés par la collectivité et dont le travail sera entièrement destiné à fournir du pain blanc « aux malades et aux infirmes », la saisie effective de tous les grains possédés par des particuliers au-delà de la limite fixée par la commune (un bichet pour une personne pour un mois, ou 32 livres de farine)<sup>4</sup>. Ces mesures, auxquelles le conseil général de la commune « applaudit »<sup>5</sup>, sont proposées au département dans une adresse faite au nom de la commune, qui montre bien comment les sectionnaires se perçoivent au regard de la municipalité :

La commune de Nancy s'adresse à vous avec confiance, ce n'est plus par l'organe de ses magistrats qu'elle veut recourir à l'administration, elle vient à vous sans intermédiaire.

---

<sup>1</sup> A.D., 1J702-20.

<sup>2</sup> A.M., 1D12, p.27-29.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.29.

<sup>4</sup> A.D., 1J702-20

<sup>5</sup> A.M., 1D12, p.29-32.

Écoutez-nous, vous le devez, car nous avons des besoins et nous vous avons choisis pour y pourvoir. Le blé est cher, il est rare, nous perdons un temps précieux pour nous procurer du pain et notre travail ne suffit plus à nous nourrir.

Dans cette adresse, les sectionnaires invoquent donc la loi du 4 mai sur le *maximum* et notamment les articles 9 et suivants, qui autorisent l'administration à forcer les propriétaires de grains à approvisionner les marchés :

Envoyez dans les campagnes des commissaires pris parmi vous, autorisez-nous à vous présenter des citoyens qui se joindront à eux, qu'ils se transportent dans tous les lieux que vous leur indiquerez pour requérir que le blé excédant le besoin soit amené à Nancy.

Au soir du 19 juillet, et en attendant des réponses du département, les huit sections se déclarent « en permanence »<sup>1</sup>.

Le même jour, le directoire du département a reçu une réquisition des représentants du peuple en mission près les armées du Rhin, la Meurthe doit fournir 8000 quintaux de blés et 15 000 sacs d'avoine pour l'approvisionnement des troupes. Le travail entamé depuis plusieurs semaines par les départements et districts meurthois, visant à planifier l'usage et la circulation des grains, en vue notamment de pouvoir approvisionner Nancy, se complique<sup>2</sup>. Le 21 juillet, le directoire du département, en séance publique, adopte cependant une partie du plan proposé par les sections et s'en explique dans une proclamation lue et affichée en ville : « le peu que nous avons, il faut encore le partager avec les défenseurs de la patrie, les besoins de l'armée l'exigent et nous ne nous y refuserons pas, car outre que les individus qui composent les armées sont nos parents, nos amis, nos frères (...), ils exposent tous les jours leur vie pour garantir la nôtre ».

Le département reprend plusieurs revendications sectionnaires, régleme la réalisation du pain et fait envoyer des délégués dans le département pour saisir les éventuels excédents de grains non déclarés. En outre, le département propose d'arrêter la fabrication de pâtisseries, des amidons et « poudres à poudrer » afin d'économiser les denrées<sup>3</sup>. Les sectionnaires, entre temps, demandent qu'une commission soit formée par le département afin de « rechercher les moyens les plus efficaces de perfectionner l'état de la meunerie et celui de la boulangerie »<sup>4</sup>. Le 22 juillet, les délégués sectionnaires, investis du pouvoir départemental, se rendent dans les neuf districts meurthois afin d'y effectuer des recherches de « la plus scrupuleuse exactitude afin qu'on ne put pas dire qu'il y a eu des négligences ou des faveurs »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., 1J702-20.

<sup>2</sup> A.D., L 82, p.397-398 ; L 1491, f°19-20.

<sup>3</sup> A.D., L 82, p.400-403.

<sup>4</sup> A.D., 1J702-20.

<sup>5</sup> A.D., L 82, p.405-406.

Le 23 juillet, le bureau des subsistances de la municipalité convoque les boulangers de Nancy et leur soumet le règlement des sections qui leur impose de ne fournir qu'une sorte de pain. Les boulangers jugent cette décision « impraticable » et inutile pour faire des économies de grains. Un bras de fer s'engage entre les sections et les boulangers. Huit d'entre eux ont encore des grains et sont prêts à essayer les propositions sectionnaires, mais vingt autres n'ont plus ni grains, ni farine en stock et annoncent qu'ils vont devoir cesser leur activité.

Pour les boulangers, le principal problème vient du fait de l'accaparement et de la sortie des grains, ils demandent à la commune que tout le stock municipal leur soit confié, afin d'assurer la transformation des grains en pain, et la distribution du pain à Nancy uniquement. Ils proposent d'incorporer dans le pain bis, qui est de mauvaise qualité, de l'orge. Un début de collaboration s'établit entre le bureau central des sections et Wirpser, un des représentants des boulangers. Le 25 juillet 1793, une grande expérimentation de pain est organisée. On teste neuf recettes différentes de pain à base de blé et d'orge, dont l'un est le fruit d'un mélange et d'une façon de moudre permettant d'économiser quelques livres de grains<sup>1</sup>. Le 26 juillet, on adjoint aux sectionnaires et boulangers une commission chargée de « perfectionner l'art de la meunerie et de la boulangerie », composée d'un agronome, Duquesnoy, d'un chimiste, Pierre-François Nicolas, de l'apothicaire Mandel, du mathématicien Barlet et de l'horloger Arnould (ce dernier pour réfléchir à un moyen de perfectionner la façon de moudre les grains)<sup>2</sup>.

Le 26 juillet, le bureau central des sections estime que, puisque des commissaires des sections sont partis chercher des blés dans les districts, puisque l'on a mis sur la place publique les recensements de grains de Nancy, alors la mission est achevée et le bureau doit être dissous. Cette décision est immédiatement critiquée par les huit sections qui décrètent que « les assemblées de section n'étant point dissoutes, le bureau central (...) demeure en activité »<sup>3</sup>. Cependant le bureau ne se reforme pas. Les sections continuent néanmoins de s'assembler dans les jours suivants la dissolution du bureau central sans que l'on ne connaisse précisément le contenu de leurs délibérations. On sait que le 28 juillet un incident éclate dans la 4<sup>e</sup> section, entre le curé constitutionnel Rollin et l'instituteur et officier municipal sans-culotte François Pitoy au sujet de la qualité des morceaux de pains issus de l'expérience de la municipalité<sup>4</sup>.

Le 30 juillet, le corps municipal intercepte une « lettre circulaire » en provenance de la 4<sup>e</sup> section, et se montre surpris de voir que les sections se sont « déclarées en permanence » sans

---

<sup>1</sup> A.D., 1J702-20.

<sup>2</sup> A.D., L 82, p.416, L 164, f°19.

<sup>3</sup> A.D., 1J702-20.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.39 ; A.D., L 82, p.419.

l'en avoir averti, d'autant plus qu'elles traitent désormais d'un « objet totalement étranger » aux subsistances. La municipalité estime que, puisque le bureau central a annoncé le 26 la fin de leur mission concernant les subsistances, alors elles sont désormais dans l'illégalité et il leur est défendu de s'assembler derechef sauf à recommencer une procédure légale (pétition signée par 150 citoyens demandant l'ouverture des sections sur un objet précis)<sup>1</sup>.

Du 18 au 26 juillet les sections ont pris une place majeure dans la gestion politique de la cité, laissant voire une forme d'alternative politique aux pouvoirs constitués.

On ne connaît malheureusement pas le détail de la participation quotidienne aux assemblées de sections, en revanche, le fait qu'elles soient ouvertes à tous citoyens résidants dans ces sections et qu'elles se réunissent de manière permanente et active permet de penser que la politique est ici affaire de chose publique. Cette potentielle participation populaire à la vie politique est accompagnée d'un autre signe d'éveil du mouvement populaire, cette fois au sein du club. Par ailleurs, la question des subsistances n'est pas réglée, la disette se poursuit et avec elle la contestation et l'implication du mouvement populaire dans la vie politique de la cité.

### ***Du club jusqu'à la rue, l'éveil confirmé du mouvement populaire***

#### La scission du 27 juillet 1793 au sein de la société populaire

En juillet 1793, d'après Mansuy, le club est encore dominé par « un parti puissant et compact d'ex-constitutionnels royalistes, modérés et conciliateurs à outrance » plus ou moins soutenus par certains membres de la municipalité et du département qui ne sont sociétaires que depuis la fin du mois de mars, sur l'invitation d'Anthoine et Levasseur. En face de ce « parti », se trouvent quelques « hommes tarés », « pour la plupart étrangers à la ville »<sup>2</sup>. Ce second « parti » est alors composé d'une douzaine de « sans-culottes », dont certains se voient refuser le statut de sociétaire car « il ne [sont] pas des marchands », ils sont contraints d'assister aux séances depuis les tribunes, en simples spectateurs, sans pouvoir prendre la parole<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D8, p.197-198.

<sup>2</sup> A.Mansuy, *Les sociétés populaires...*, *Op.cit.*, p.440-441.

<sup>3</sup> Dont Glasson-Brisse, Febvé, Giverne, Guivard, Gastaldy, Montrol, Claude Cayon, Sigisbert Blaise, Lelong-Desrivages, l'ex-noble Poirot-Valcourt, les membres du district Jeandel et Renault, Arsant ou encore Febvé le jeune (frère cadet du premier nommé). Cf. Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires arrivés à Nancy pendant le séjour qu'a fait dans cette commune le représentant du peuple Balthazard Faure*, Nancy, Guivard, 1794, p.9-10 & *La société populaire de Nancy, réintégrée en réponse à la partie du rapport du représentant du peuple Balthazard Faure relative aux événements contre-révolutionnaires qui se sont passés dans cette commune en frimaire et nivôse derniers*, Nancy, Guivard, 1794, p.25.

Si le propos de Mansuy est simplificateur<sup>1</sup>, le constat de fond – un club composé majoritairement par des sociétaires plutôt modérés - semble juste et avéré par les événements de la fin du mois de juillet. La crise des subsistances et l'élan sectionnaire aidant, la société populaire est en effet le théâtre d'une séance qui marque le début d'une forme de bascule politique à Nancy et révèle, en tout cas, les tenants et aboutissants d'un rapport de force en évolution.

Depuis le 13 juillet 1793 et la fête organisée en faveur de l'acte constitutionnel, des dissensions sont apparues au sein des sociétaires, certains se félicitant de l'éviction des Girondins, d'autres se refusant à le faire. Jean-Baptiste Febvé propose une première fois, courant juillet, de faire exclure tous les sociétaires n'ayant pas voté l'adresse d'adhésion aux journées parisiennes des 31 mai et 2 juin, sa proposition, mise au vote, n'obtient pas la majorité, Febvé et quelques « sans-culottes » manquent même de se faire exclure<sup>2</sup>. Mais le parti majoritaire, motivé par une « prudence peut-être trop timide », et par « amour de la concorde », décide de conserver les membres qui leur sont opposés, « pour tâcher de les ramener, par des sentiments fraternels »<sup>3</sup>.

Le 27 juillet, alors que la rareté des grains préoccupe encore la population et les administrations<sup>4</sup>, les « sans-culottes » (comme ils se nomment) ou les « intrigants » (comme les nomment leurs opposants) décident de « convoquer entre eux, sans invitation générale, une assemblée de la société populaire, à un jour où il ne devait pas y avoir de séance régulière »<sup>5</sup>. Les sociétaires présents, sous l'impulsion de Jean Prieur<sup>6</sup>, président occasionnel du club, Sébastien-Nicolas Morin (juge de paix) et Claude-Antoine Marc (architecte), tous deux secrétaires, organisent un « scrutin épuratoire » et élaborent une « liste de proscription »

---

<sup>1</sup> Les « ex-constitutionnels royalistes » membres du club évoqués par Mansuy sont au nombre de quatre (Foissey, Salle, Régnier et Duquesnoy), dont deux seulement sont présents à Nancy ou actifs : il s'agit de Régnier et Duquesnoy, le premier a soutenu l'initiative « fédéraliste » et les Girondins, mais semble plutôt partisan d'une République modérée que de la monarchie, quant au second, maire au moment du 10 août et de la proclamation de la République, membre actif du mouvement sectionnaire en juillet, il est difficile de le qualifier de royaliste, nous verrons cependant qu'il va se trouver au cœur des troubles politiques d'août et septembre sans que le dénouement le concernant ne puisse éclairer son prétendu rôle « royaliste ». Sur les « hommes tarés » et « étrangers à la ville », Mansuy cite trois noms : Febvé, Pitoï et Glasson-Brisse. Le premier est notable de la commune depuis 1789, juge de paix, président de la société, le second, originaire de Toul a été élu officier municipal et instituteur en décembre 1792, le troisième, seul à ne pas être lorrain (il est né à Rouen), est acteur à la Comédie depuis 1791.

<sup>2</sup> A.D., L 84, f°18 v°.

<sup>3</sup> A.M., 2I13, f°24 v°.

<sup>4</sup> A.D., L 1536.

<sup>5</sup> A.M., 2I13, f°24 v°.

<sup>6</sup> B.M., ms 1383-1191. Jean Prieur, ex-frère de Saint-Jean-de-Dieu, connu de la société populaire et des instances politiques et judiciaires depuis janvier 1793, époque de l'affaire l'opposant à son Supérieur, Marc-Antoine Michaux. Cf. *Supra*, p.343-344.

(selon ceux qui y figurent) ou « liste des contre-révolutionnaires<sup>1</sup> » (selon ses auteurs) qui va être communément nommée par la suite « liste des meneurs et des menés ».

Outre la liste, sur laquelle nous allons revenir, le mode opératoire de cette séance du 27 juillet est beaucoup commenté. Les sociétaires « sans-culottes » présents étant en petit nombre, et n'étant pas certains de la façon dont allait voter le « marais » du club (c'est-à-dire les sociétaires n'étant *a priori* rattachés à aucun des deux camps), décident « d'affilier les tribunes », c'est-à-dire de permettre au public, qui n'a habituellement pas le droit de participer aux débats et doit se contenter d'applaudir ou huer les motions, de faire les fonctions de sociétaires en participant à la discussion et en votant. Pour les sociétaires « modérés », les « sans-culottes » ont pris « le parti de faire délibérer avec eux les tribunes, les femmes, les enfants, les étrangers, en un mot, une masse inorganisée et dans laquelle il n'y a pas à douter qu'il ne se glissât des aristocrates qui espéraient que la Révolution se perdrait par elle-même en poussant toutes les mesures au-delà du vrai mouvement révolutionnaire patriotique<sup>2</sup> ». Pour les « sans-culottes », cette participation des tribunes est un moyen d'entendre la voix du « peuple de Nancy<sup>3</sup> ». Plus tard, en août, à la Convention, le député Julien de Toulouse présente cette réorganisation comme le « coup » d'une « justice populaire, lente, mais terrible quand elle s'exerce »<sup>4</sup>.

La liste qui est élaborée et votée à « haute voix<sup>5</sup> » avec le « marais » et les tribunes<sup>6</sup>, comprend 88 noms divisés en deux « classes » : les « meneurs », c'est-à-dire les éléments moteurs de la contre-révolution, et les menés, c'est-à-dire les « hommes faibles » se laissant « séduire » par les meneurs. La société populaire renferme, d'après la liste, 31 meneurs et 57 menés<sup>7</sup>.

Plus de la moitié des personnes inscrites sur la liste (47) font parti ou ont fait parti du personnel politique, judiciaire ou religieux depuis le début de la Révolution. On y trouve les noms de Salle et Mollevaut, députés, toujours inscrits comme sociétaires malgré leur exclusion de la Convention en juin et leur fuite. Les figures du « fédéralisme » local comme Claude-Ambroise Régnier ou Grégoire Perrin, président destitué du département, se trouvent

---

<sup>1</sup> A.D., L 84, f°18 v° & Emmanuel Glasson-Brisse, *À la maison d'arrêt dite du Refuge, Nancy, le 4 nivôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République. Le maire de Nancy indignement opprimé et injustement incarcéré aux représentants du peuple français à la Convention nationale*, Nancy, [s.n.], 1794, p.5.

<sup>2</sup> A.M., 2I13, f°24 v°.

<sup>3</sup> Emmanuel Glasson-Brisse, *Le maire de Nancy indignement opprimé...*, *Op.cit.*, p.5.

<sup>4</sup> *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, 26 août 1793, n°238, p.1012.

<sup>5</sup> Emmanuel Glasson-Brisse, *Le maire de Nancy indignement opprimé...*, *Op.cit.*, p.5

<sup>6</sup> D'après Thérèse Brachet, qui témoigne cinq mois plus tard : « dans une des séances épuratoires, elle a vu Febvé avoir toujours les yeux tournés du côté des femmes qui délibéraient, et sur l'appel de chaque citoyen, les femmes disaient *c'est un chien, c'est un aristocrate* et alors le citoyen était rayé » ; A.N., W//17 (456 bis).

<sup>7</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.59-62.

en tête des meneurs, tout comme l'ami de Salle, Bicquille. Quelques acteurs identifiés du mouvement sectionnaire de la fin juillet figurent aussi dans cette liste comme Berment, président de la 6<sup>e</sup> section ou Duquesnoy, secrétaire du bureau général. Et puis on y trouve aussi quelques citoyens dont on ne saisit pas directement pourquoi ils sont là comme Lelong-Desrivages, signataire de l'adresse de soutien à la Convention suite aux événements des 31 mai et 2 juin, le notable de la commune Mariotte, partisan des patriotes depuis 1789, Barillot, petit commerçant pauvre et futur acteur influent du mouvement sans-culotte ou encore Jean-Pierre Demange, officier municipal qui s'est élevé contre la motion fédéraliste de Mourer lors de la séance du 20 juin. À noter aussi que, contrairement à ce qu'Albert Trous affirme, Mourer ne figure pas dans la liste<sup>1</sup>.

	Municipalité (45 membres au total)		District (12 membres au total)		Département (36 membres au total)		Religieux en poste	Juges en poste
	Ex	En poste	Ex	En poste	Ex	En poste		
Meneurs	3	3	0	0	3	5	2	4
Menés	6	11	0	2	0	3	3	2
Total	9	14	0	2	3	8	5	6

Tableau 34 : Membres ou ex-membres des corps administratifs et judiciaires ou du culte constitutionnel présents sur la « liste des meneurs et des menés » établie par la société populaire le 27 juillet 1793<sup>2</sup>.

Les membres du district sont relativement épargnés, en revanche la commune et le département sont clairement visés. Quatorze membres en poste de la commune sont incriminés, soit près d'un tiers du conseil général, ils sont principalement inclus, le maire Lallemand compris, dans la classe des menés plutôt que dans celle des meneurs. Les membres du département ciblés le sont pour leur soutien à l'initiative fédéraliste du 20 juin, comme Louis Demangeot, membre du « comité de salut public » créé par Mourer.

Pour le comédien Emmanuel Glasson-Brise, qui devient à l'occasion de cette journée le président de la société, la liste avait vocation à écarter de la vie politique nancéienne « Régnier, Duquesnoy et Salle, ex-constituants, Foissey et autres membres pourris de la seconde législature » et « tous les scélérats qui, n'ayant pu réussir tout-à-fait à faire décréter à Paris, la contre-révolution, en voulaient au moins un petit abrégé dans les murs de Nancy ». Après le 27 juillet, les tribunes continuent d'être « affiliées », et le « marais » continue de suivre les sans-culottes dont une des premières décisions consiste à « renouer avec les braves Jacobins » dont les « meneurs » « s'étaient déclarés les plus mortels ennemis ». Glasson-Brise, toujours, explique que « tous les coquins qui étaient parvenus à brouiller ci-devant la société de Nancy avec la mère-société, à force de menées et de cabales, avaient appelés contre Paris la force départementale, fait délibérer les clubistes à huis-clos, traité de brigands les

<sup>1</sup> « En tête des meneurs, figuraient les anciens députés (...), les administrateurs départementaux (...), le procureur-général-syndic Mourer », Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, p.6-7.

<sup>2</sup> D'après, Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.59-62.

Jacobins et tous les Parisiens ; tâté en un mot, de tous les plans de la contre-révolution, furent enfin contraints de disparaître de la scène patriotique qu'ils déshonoraient complètement »<sup>1</sup>.

Les membres exclus, afin de se rétablir dans le club et afin d'en chasser les perturbateurs sans-culottes, se réunissent dans un premier temps chez Marie-Thérèse Hardon, épouse Bontoux<sup>2</sup>, qui tient salon dans la librairie de son mari, non loin de la Maison-Commune et de la salle du club, rue Jean-Jacques<sup>3</sup>. La situation se tend dans les jours qui suivent la séance scissionnaire du 27 juillet, quelques membres exclus reviennent siéger au club. Les tribunes et les femmes continuent à participer aux débats et votes, empêchant ainsi les exclus de retrouver une majorité<sup>4</sup>. Le 29 juillet 1793, François Pitoy, officier municipal, un des auteurs de la liste, est suspendu de ses fonctions d'instituteur et officier municipal par ses collègues de la commune, dont il a dénoncé le « modérantisme » au club. Sa mise à l'écart provoque une réaction immédiate des sections qui, appuyées par les témoignages de plusieurs parents d'élèves, votent unanimement une demande de réintégration de l'instituteur dans ses deux places d'instituteur et d'officier municipal<sup>5</sup>.

Le conflit est désormais ouvert entre une partie de la municipalité et le mouvement populaire. Contrairement à la municipalité, le directoire du département renouvelé début juillet se montre plutôt favorable à certaines revendications du club<sup>6</sup>. En parallèle de ces événements politiques, le rationnement des farines et la disette des grains se poursuivent et les tensions dépassent le seul cadre du club.

#### Des antagonismes transposés au quotidien

Le 30 juillet 1793, à 8 heures du matin, un attroupement de femmes se forme à l'entrée de la Maison-Commune, « il y a beaucoup de monde et de tumulte » explique l'une d'elles. Ces femmes – environ une trentaine d'après le commissaire de police – brandissent leurs cartes de pain (distribuées par la municipalité aux personnes dans le besoin). La veille, aux halles, sur présentation de ces cartes, elles ont obtenu chacune la quantité mensuelle allouée, à savoir un bichet de farine. Dans la soirée, trois d'entre elles se sont rendues chez une coquetière pour y faire peser leur bichet et il s'est avéré qu'il y manquait plus de quatre livres<sup>7</sup>. Se sentant

---

<sup>1</sup> Emmanuel Glasson-Brise, *Le maire de Nancy indignement opprimé...*, *Op.cit.*, p.5-6.

<sup>2</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.12.

<sup>3</sup> La librairie Bontoux se trouvait à l'actuel n°53 de la rue des Dominicains. Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.48-49.

<sup>4</sup> Dacraigne, Geoffroy, Hallé, Morel, Royere, Darly, Schemidt, Bellon et Bertier, *Pétition de plusieurs citoyens de Nancy à la Convention nationale*, Paris, Impr. Pellier, 1794, p.7.

<sup>5</sup> L 85, p.432.

<sup>6</sup> Le 2 août, par exemple, sur demande des clubistes, le département prend un arrêté qui impose aux suspects détenus aux Prêcheresses de payer les frais de leurs arrestations et détentions. A.D., L 83, f°6 v°.

<sup>7</sup> La pesée révèle que le bichet contient 31.5 livres (14kg environ) de farine au lieu de 36 (16kg).



lésées, elles se disent : « faisons du bruit, nous aurons du blé ». Le matin du 30 juillet, elles se rendent sur la place du Peuple et font « irruption » dans la Maison-Commune. Une de ces femmes, Ursule Pilloy, 27 ans, jardinière au faubourg des Trois-Maisons, appelle à la « sédition » contre « les municipaux ». Elle semble être à la tête des autres citoyennes et dit suffisamment fort pour que plusieurs témoins l'entendent : « cette année est l'année de Rochette<sup>1</sup>, on nous fait manger de l'avoine, des févôtes et de l'orge<sup>2</sup> ». Le commissaire de police Oudin et quelques gardes tentent de la « calmer », « mais rien n'a été capable d'empêcher les mouvements d'agitation et déjà elle avait échauffé la tête de toutes les femmes qui l'accompagnaient ». Oudin décide donc de la faire arrêter, au milieu de l'attroupement. Ursule Pilloy incite alors les autres citoyennes à s'interposer et accuse les officiers municipaux de garder « la bonne farine à leur profit » et de n'en distribuer que de la mauvaise au peuple. Pendant qu'elle est conduite et écrouée à la Conciergerie, les autres citoyennes s'assemblent à la Poissonnerie où l'agitation croît en même temps que l'idée de se porter en nombre aux prisons pour faire délivrer Ursule Pilloy. Le juge de paix, qui est aussitôt saisi de l'affaire, envoie un premier détachement de gardes sous la porte du Peuple pour y empêcher tout passage et un second détachement, de troupes de ligne cette fois, pour garder et protéger la prison.

Interrogée par le juge de paix Dufresne (qui vient d'être exclu de la société populaire), Ursule Pilloy explique sa situation, elle a déjà bénéficié de deux cartes d'approvisionnement et a constaté que les bichets qu'on lui délivre sont sous le poids annoncé, elle préférerait qu'on lui donne du blé plutôt que de la farine. Dufresne passe très vite sur la question des subsistances, l'interrogatoire porte essentiellement sur la responsabilité de la prévenue quant à l'attroupement et sur l'éventuelle possibilité que ces troubles soient organisés par « des personnes qui cherchent à agiter les citoyens » contre la municipalité<sup>3</sup>. Le 2 août 1793, Ursule Pilloy est condamnée « à tenir prison pendant quinze jours » pour avoir « cherché à exciter des tumultes et à troubler l'ordre public sous des faux prétextes de subsistances » et pour avoir « par des propos faux et injurieux, calomnié les magistrats du peuple »<sup>4</sup>.

La vitesse avec laquelle le juge de paix et la municipalité réagissent, le 30 juillet, face à ces trente femmes dans le besoin, et l'orientation des questions posées à Ursule Pilloy, montrent

---

<sup>1</sup> Référence aux émeutes de la faim de l'année 1771 qui entraînent le suicide du commissaire de quartier Maurice-Gabriel Rochette, tenu pour responsable de l'affaire des farines avariées. Cf. *Supra*, p.79-80.

<sup>2</sup> Référence aux expériences de pain menées quelques jours plus tôt dans les sections, avec des farines d'orge incluses aux mélanges.

<sup>3</sup> Ursule Pilloy répond que « toutes les femmes étaient animées comme elle ».

<sup>4</sup> A.D., L 4016, procédure n°221 du tribunal correctionnel de Nancy.

la distance qui sépare la commune d'une partie des classes populaires qui, en s'opposant aux officiers municipaux, vont dans le sens de la décision de la société populaire du 27 juillet.

Le rôle des femmes est majeur dans la contestation, et une autre affaire judiciaire nous renseigne sur le lien potentiel qui existe entre les classes populaires et le club politique.

Le 3 août 1793, dans la foule qui assiste à l'arrivée de la garnison française de Mayence<sup>1</sup>, Jean-Baptiste Febvé, juge au tribunal criminel du département, notable de la commune, instigateur de l'épuration de la société populaire, et son épouse sont pris à partie par « la Rosette »<sup>2</sup>, qui traite Febvé d'aristocrate et accuse sa femme d'avoir détourné 1200 livres d'une souscription ouverte par la société populaire en faveur des pauvres de Nancy.

L'incident attire les curieux et notamment le teinturier Levert<sup>3</sup>, qui surenchérit et dit « hautement et en présence de grand nombre de personnes », « que le club mettait le feu dans Nancy », « que les clubistes étaient des foutus gueux d'avoir chassé des honnêtes gens de la société et d'avoir conservé [Febvé] », qu'il considère comme un aristocrate ayant « [trahi] la patrie ». Devant le juge de paix (Morin, lui aussi instigateur de la liste des meneurs et menés au club), Levert reconnaît avoir été étonné de constater « que dans le nombre des honnêtes gens que l'on a mis hors du club, le citoyen Febvé n'y était pas » mais dément avoir traité spécifiquement Febvé d'aristocrate (« dans le club de Nancy comme partout ailleurs il y [a] des aristocrates qui y ont prêché le fédéralisme pour avoir des places »). De son côté, la Rosette explique que le 3 août, dans la foule, elle a entendu une aristocrate dire à propos des soldats de Mayence : « voilà comment les autrichiens ont bien arrangé nos gens, pourquoi leur ont-ils laissé leurs fusils », ce discours l'a agacée et elle n'a plus été « maîtresse de sa colère ». Plusieurs femmes, dont l'épouse Febvé, lui ont alors demandé alors de faire moins de bruit, ce qu'elle n'a pas supporté, et c'est pourquoi, « dans la chaleur » elle a invectivé « la dame Febvé ».

---

<sup>1</sup> La ville-forteresse de Mayence (Mainz, à 263 km de Nancy), capitale de la principauté du Saint-Empire dite de Kurmainz (électorat de Mayence) a été prise par les armées de Custine, suite à un 1<sup>er</sup> siège, le 21 octobre 1792. Une partie de la population, favorable aux idées de la Révolution française, établit, en mars 1793, la « République de Mayence » et élit une « Convention germanique du Rhin » qui proclame son indépendance vis-à-vis de l'Empire. Ce qui provoque un second siège, cette fois à l'initiative des armées prussiennes, Mayence, défendue par 23 000 soldats français, tient le siège du 10 avril au 23 juillet 1793, date à laquelle l'armée française capitule, les 18 000 soldats français restant sont autorisés à quitter la ville, 6077 d'entre eux sont envoyés en casernement dans la Meurthe, dont 1372 à Nancy. Ils y font leur entrée le 3 août sous les acclamations. Le département fait acheter tous les exemplaires de la Constitution encore en vente chez les libraires pour les offrir aux mayençais car ils n'ont pu « connaître les lois de la République rendues pendant le *blocus* et notamment l'acte constitutionnel » ; A.D., L 164, f°19-20 ; L 1645.

<sup>2</sup> Rose Voirnot, dite « La Rosette », 40 ans, épouse du charpentier Nicolas Claude, résidant à la Paille-Maille, 1<sup>ère</sup> section.

<sup>3</sup> Jean-Dominique Levert, 37 ans, natif de Nancy, teinturier rue Saint-Nicolas (2<sup>e</sup> section), engagé volontaire en juillet 1792.

Rapidement l'affaire tourne en un affrontement entre d'un côté Rose Voirnot et Levert, et de l'autre quatre femmes, dont la poissonnière Marguerite Carême, veuve Bourbon et « la femme Trompette »<sup>1</sup>, qui ont rapporté à Febvé les propos de Levert. Durant le procès, elles interviennent plus souvent que l'avocat de Febvé (Febvé n'est pas présent) et augmentent à chaque prise de parole, leurs témoignages de charges contre Levert qui finit par demander à ce que la parole leur soit retirée car elles ont « excité le citoyen Febvé à le poursuivre, que conséquemment, étant en quelque façon les auteures des poursuites, elles ne devaient pas être entendues comme témoins ». Levert, le 18 août, envoie une lettre de conciliation<sup>2</sup> à Febvé qui retire immédiatement sa plainte<sup>3</sup>.

Le degré d'information et d'émotion exprimé par le teinturier Levert et la Rosette d'un côté ou la Bourbon et la femme Trompette de l'autre, montre que l'épisode de la liste des meneurs et menés de la société populaire n'est pas un événement isolé, déconnecté de la population.

\*\*\*

L'acceptation de l'acte constitutionnel permet une forme de communion autour des décisions de la Montagne. À la société populaire, Febvé en profite pour faire voter une motion d'adhésion à l'éviction des députés girondins, cette motion met au pied du mur les membres modérés, certains suivent Febvé, d'autres se refusent à signer et c'est sur ce clivage que le club se scinde après la séance du 27 juillet. Si l'on associe à cette rupture, l'affirmation du poids politique des sections sur la question des subsistances en parallèle ou au détriment de la municipalité, on voit bien que le tableau politique évolue. On assiste bien à une forme d'« éveil du mouvement populaire », au moins sur le terrain de la politique officielle.

Le terreau de cet éveil est composé de conflictualité politique (soutien des journées des 31 mai et 2 juin), mais aussi d'un fond social, c'est la thématique des subsistances et le risque de disette qui a permis la réunion en permanence des sections ou les interpellations de la municipalité, la question n'est d'ailleurs pas réglée fin juillet et en attendant le produit des

---

<sup>1</sup> Marguerite Carême, dite « La Bourbon », 49 ans, « poissarde », veuve de Nicolas Bourbon, demeurant rue des Artisans (5<sup>e</sup> section) ; Anne-Marie Capres, 44 ans, épouse du tanneur Nicolas Trompette du faubourg Sainte-Catherine (1<sup>ère</sup> section). A.M., 1F1, 1F5.

<sup>2</sup> « Citoyen, je vous prévient que j'ai été peiné de la contestation qui a eu lieu entre nous sur les prétendues calomnies qu'on m'a prêtées à votre égard. Je vous assure que je n'ai rien dit contre vous et que dans tous les temps je vous ai regardé et vous regarderez toujours pour un vrai et bon républicain ; je suis même fâché que ces prétendues calomnies vous aient porté à former plainte, tandis qu'il n'en est rien, et que bien loin de là, je suis le premier à avouer que votre conduite est celle d'un vrai soutien de la patrie, daignez donc oublier les faux rapports et me croire avec fraternité citoyen. Votre concitoyen, Levert ».

<sup>3</sup> A.D., L 4016, procédure n°224 & 225 du tribunal correctionnel de Nancy.

récoltes de 1793, sections, sociétaires et administrateurs tentent d'inspirer « aux citoyens le courage de se contenter d'un pain modique, bien noir et bien mauvais<sup>1</sup> ».

Ce « mouvement populaire » aux contours non définis, est figuré par les tribunes de la société, la masse des sectionnaires, Ursule Pilloy et la trentaine de femmes assiégeant la mairie le 30 juillet ou encore la poissonnière Marguerite Carême-Bourbon. Ce mouvement remporte une forme de succès en devenant visible dans la ville, mais ses opposants sont encore majoritaires à la municipalité et potentiellement à la société populaire où il leur suffirait de se présenter en nombre pour faire basculer les votes.

Le sans-culotte Pierre Philip, commissaire de l'habillement des troupes, arrivé à Nancy à la fin de ce mois de juillet 1793, analyse ainsi la situation née de la scission du 27 juillet :

L'avantage qu'elle [la liste des meneurs et des menés] produisit pour la bonne cause fut médiocre :

1° Parce qu'elle sembla d'abord n'être qu'une liste de proscription, et que cela fournit aux ennemis du peuple une ample matière de calomnie.

2° Parce qu'il y resta dans la société beaucoup d'individus qui ne valaient pas mieux que ceux qu'on en chassait.

3° Parce que l'on fit, peu après, la faute grave d'admettre de nouveau à la société plusieurs de ceux qu'on en avait expulsés.

Cependant, au moyen de l'exclusion qui venait d'être prononcée, la société sembla acquérir une consistance plus respectable. Elle comptait, à la vérité, peu de sans-culottes dans son sein ; mais les fédéralistes et modérantistes qui s'y trouvaient encore, cédant aux circonstances, n'y causaient que peu de trouble. Ils étaient contenus par quelques républicains à tête révolutionnaire qui déployaient la plus grande énergie<sup>2</sup>.

D'après Philip, le parti populaire, encore fragile, numériquement faible et se reposant sur quelques figures comme Febvé ou Glasson-Brisse a tout de même gagné en « consistance ». Mais pas suffisamment pour inverser le rapport de force politique, qui ne se résume d'ailleurs pas à un duel. Les tendances et affiliations sont nombreuses et mouvantes, on l'a vu avec les exemples de Mourer, chef des « fédéralistes » mais réintégré fin juillet dans sa place par la Convention et absent de la liste des meneurs et des menés, ou de Duquesnoy, maire républicain en 1792, puis sectionnaire actif en 1793, réclamant une application stricte du *maximum* et pourtant considéré comme un leader de la contre-révolution par les sans-culottes.

Au mois d'août les clivages s'accroissent et « forcent » en quelque sorte les positions des uns et des autres. Cette accentuation, si elle est au final le fruit d'une mécanique collective, d'un ensemble de circonstances politiques et sociales, ne peut cependant pas être détachée d'un individu, autour duquel la vie politique institutionnelle et populaire se focalise durant trois

---

<sup>1</sup> Dacraigne, Geoffroy, Hallé, Morel, Royere, Darly, Schemidt, Bellon et Bertier., *Pétition de plusieurs citoyens de Nancy à la Convention nationale*, *Op.cit.*, p.11.

<sup>2</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.9.

mois. Dès août 1793, sous l'impulsion du sans-culotte Mauger, éclate une autre affaire de Nancy.

## **II. L'Affaire de Nancy d'août...1793**

Conflit ouvert entre d'un côté, la société populaire et les sections et de l'autre la municipalité, risque de disette des grains, craintes d'une offensive victorieuse des prussiens en Alsace et au nord de la Lorraine. Voilà pour le contexte du début du mois d'août 1793.

### ***L'impulsion sans-culotte de Mauger (8-15 août 1793)***

Le 8 août 1793, arrive à Nancy un commissaire du conseil exécutif provisoire. Ces agents sont envoyés en province par les ministères, avec l'aval des comités de gouvernement de la Convention. Ils sont munis de pouvoirs temporaires et très restreints. Et de missions dont l'objet principal est le plus souvent l'observation de la situation locale. Ils sont chargés d'envoyer des rapports à leurs ministres de tutelles et de proposer des moyens de médiations en cas de problèmes<sup>1</sup>.

Depuis le 25 juin 1793, il y a déjà, à Nancy et dans la Meurthe, un commissaire du conseil exécutif provisoire, Claude-Antoine Thiéry. À son arrivée, il s'est présenté auprès de chacune des administrations locales, y a expliqué qu'il était envoyé par Garat<sup>2</sup>, ministre de l'intérieur « pour prendre des renseignements sur l'agriculture, le commerce, les arts et l'instruction publique »<sup>3</sup>. Thiéry écrit régulièrement à Garat, dans sa correspondance il décrit son activité, son statut de commissaire du pouvoir exécutif lui permet d'avoir séance dans les conseils ou directoires des communes et districts du département. Il passe beaucoup de temps, comme simple spectateur, à voir comment fonctionnent les administrations locales<sup>4</sup>.

Le 8 août, donc, un second commissaire envoyé par le même ministre Garat arrive à Nancy, il s'agit de Pierre-Auguste Mauger, un Normand âgé de 27 ans<sup>5</sup>. Il connaît un peu la Lorraine, il a travaillé, à Metz et Longwy, en 1792, en tant que commis aux subsistances militaires, et s'est marié à cette occasion avec Catherine Colombé, originaire de Commercy (Meuse)<sup>6</sup>. Au début de l'année 1793, il est à Paris où il fréquente les clubs des Jacobins et des Cordeliers, le 8 juin 1793, Marat fait imprimer dans *Le publiciste de la République française* une lettre de

---

<sup>1</sup> Pierre Caron, *Rapports des agents du ministre de l'intérieur dans les départements (1793-an II)*, t.1, Paris, Imprimerie nationale, 1913, p.10.

<sup>2</sup> Dominique-Joseph Garat (1749-1833), avocat, journaliste, philosophe, ministre de la justice du 9 octobre 1792 au 19 mars 1793, ministre de l'intérieur du 14 mars au 20 août 1793.

<sup>3</sup> A.D., L 82, p.339 ; A.M., 1D8, p.185-186.

<sup>4</sup> Pierre Caron, *Rapports des agents du ministre de l'intérieur...*, t.2, *Op.cit.*, p.485-508.

<sup>5</sup> Pierre-Auguste Mauger, né à Valognes (Manche) le 1<sup>er</sup> mai 1766 de Pierre-Marin Mauger et Marie-Julienne Jumelin. Archives départementales de la Manche, 5mi1402, p.181-182.

<sup>6</sup> Olivier Vincienne, « Marat Mauger - commissaire du gouvernement à Nancy, août-novembre 1793 », in *Le Pays Lorrain*, n°2, 1979, p. 91.

Mauger qui dénonce l'action du général Wimpfen au moment de l'invasion de l'été 1792<sup>1</sup>. Pour sa vie pré-nancéienne, on ne connaît pas grand-chose d'autre.

Le 9 août, comme il est de coutume quand arrive un commissaire du pouvoir exécutif, Mauger se présente aux différentes autorités pour faire enregistrer sa commission. Il s'agit d'un document, signé du 30 juillet par Garat et contresignée du 5 août par deux membres du comité de Salut public (Thuriot et Saint-Just). Contrairement à la commission de Thiéry, arrivé un mois plus tôt, les objets de la mission ne sont point détaillés. La commission de Mauger, succincte, contient une description physique de son porteur, ce qui fait que, de par sa forme, elle ressemble à un simple laissez-passer ou passeport. Seuls quelques mots évoquent son rôle : Mauger est « chargé d'une mission importante pour le département de la Meurthe et de la Moselle »<sup>2</sup>.

Si le département enregistre sans sourciller la commission<sup>3</sup>, la municipalité, elle, demande à Mauger « quel pourrait être le sujet de cette mission », il répond qu'il est envoyé à Nancy, premièrement pour « connaître le vœu des citoyens de Nancy sur l'acceptation de la Constitution » et deuxièmement pour « connaître le nombre de citoyens en état de porter les armes (...) et l'état des jeunes gens sortis de la commune depuis huit jours », il ajoute « qu'il n'a pas de commission qui le charge directement de l'opération de recrutement mais qu'il doit la recevoir sous peu de jours ». Sur le premier point le maire répond que l'acceptation de la Constitution a été unanime à Nancy et sur le second que le conseil général de la commune « se conformerait en tout aux demandes qui pourront lui être faites de la part du conseil exécutif »<sup>4</sup>. Thiéry, l'autre agent du conseil exécutif présent à Nancy, constate dès le début que la commission de son collègue n'est pas conforme, mais n'en dit rien<sup>5</sup>.

Ce même 9 août, l'actualité locale est brûlante :

---

<sup>1</sup> *Le publiciste de la République française*, n°211, 8 juin 1793, p.5-7.

<sup>2</sup> « Au nom de la République française, Liberté, Égalité,

À tous les corps administratifs, officiers civils et militaires, gardes nationales et à tous autres qu'il appartiendra, chargés du maintien de l'ordre public, accorde passage, accueil et assistance au citoyen Pierre-Auguste Mauger, habitant Paris, Grande-Rue verte, n°1140, âgé de 27 ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils châains, front bas, nez gros, yeux bleus, menton court, visage un peu allongé, un peu marqué de petite vérole, chargé au nom du pouvoir exécutif d'une mission importante pour les départements de la Meurthe et de la Moselle, c'est pourquoi nous requérons les autorités constituées de seconder de tout leur pouvoir le citoyen Mauger pour l'exécution de sa mission. », A.D., L 121.

<sup>3</sup> A.D., L 82, p.447-448.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.41-42.

<sup>5</sup> « Sa commission, que les corps administratifs avaient cru n'être qu'un passeport, était réellement illégale & nulle : elle n'est signée que par deux membres du comité de Salut public ; & un décret du 10 mai dernier veut que toutes celles des agents du conseil exécutif, le soient par les deux tiers au moins des membres de ce comité. Ce sont les termes de la loi ; & le comité de Salut public est composé au moins de sept membres » ; Claude-Antoine Thiéry, *Réponse de Claude-Antoine Thiéry, commissaire du pouvoir exécutif, à Auguste Mauger*, Nancy, [s.n.], 1793, p.6.

- le département reçoit une réquisition des représentants du peuple en mission près les armées de la Moselle, qui demandent que la Meurthe enrôle promptement 1200 hommes pour renforcer les troupes qui tentent de résister à l'offensive prussienne aux frontières de l'Alsace, le district de Nancy doit fournir 300 soldats qui doivent être prêts à partir le 20 août<sup>1</sup>

- les subsistances manquent toujours, le département constate que « Nancy se trouve dans ce moment dans une pénurie extrême de grains, que cependant, d'après les recensements fournis par la municipalité, il est constant que la commune [contient] des subsistances pour l'alimentation des citoyens jusqu'au commencement de septembre (...), il paraît qu'une partie des grains de cette ville en a été exportée pour être vendue plus cher ailleurs, et qu'il est instant de parer à cet abus en remontant le *maximum* aux taux des départements voisins », il est décidé aussi de forcer les cultivateurs des districts ruraux à amener des grains à Nancy<sup>2</sup>

- au même moment, les sections sont réunies, cette fois pour fixer le prix du bois de chauffage et inviter les administrateurs à convaincre la Convention d'inclure cette « denrée » dans la liste des produits de première nécessité soumis au *maximum* des prix<sup>3</sup>

- les préparatifs de la fête de la Fédération, qui se tient désormais non plus le 14 juillet, mais le 10 août, sont à leur comble. La société populaire, où les sans-culottes scissionnaires sont toujours aux manettes, a décidé de mettre à l'honneur trois « membres de la Convention mayençaise<sup>4</sup> » qui sont arrivés à Nancy avec la garnison de Mayence début août. La société populaire demande à ce que ces trois députés mayençais puissent être installés avec les membres du département, ce que ces derniers acceptent « avec plaisir »<sup>5</sup>. Les clubistes se rendent à la Maison-Commune, et annoncent aux officiers municipaux, qu'une banderole sera présentée lors de la Fédération, où l'on pourra lire : « Le peuple français donne asile et protection aux peuples bannis et opprimés pour la cause de la liberté et le refus aux tyrans ». En outre, les députés de la société populaire invitent solennellement les membres du conseil général de la commune à être présents pour la « fête funèbre qui se fera en l'honneur de Marat<sup>6</sup> » après le défilé. Le conseil général refuse l'invitation sur le motif « que la société populaire ayant exclue de son sein, illégalement et sans motifs une très grande partie des membres du conseil, il ne peut communiquer avec ceux des membres qui restent de cette société ». Par ailleurs, au moment de l'hommage à Marat, la commune a prévu d'en rendre un

---

<sup>1</sup> A.D., L 82, p.449-453.

<sup>2</sup> A.D., L 82, p.474-475.

<sup>3</sup> A.D., 1J702, L 82, p.444-445, 449.

<sup>4</sup> La « Convention germanique du Rhin » est le principal organe politique de la République de Mayence. Cf. *Supra*, p.443.

<sup>5</sup> A.D., L82, p.448.

<sup>6</sup> Jean-Paul Marat a été assassiné le 13 juillet 1793.

autre à Charlemont, lieutenant-colonel d'un des bataillons des volontaires de la Meurthe, mort au combat en Belgique<sup>1</sup>, une épitaphe doit être posée en sa mémoire sur la terrasse de la Pépinière, et la rue des Michottes est renommée rue Charlemont. Pour ne pas être en reste, la commune décide de renommer également la rue du Passage « rue Marat » afin de « perpétuer la mémoire de ce grand homme »<sup>2</sup>.



Figure 65 : Inscription « Rue Marat » gravée le 9 août 1793 à l'angle de la place du Peuple et de l'ex-rue du Passage [encore visible de nos jours en façade des n°14-16 de la rue Héré]<sup>3</sup>.

À peine arrivé, Mauger se rend à la société populaire et y prend la parole. On remarque qu'il ne « manque pas de facilité de s'exprimer<sup>4</sup> ». Sa première motion au club consiste à « déclarer la société populaire en insurrection permanente », il fait voter les tribunes « qu'il enflamme par ses discours incendiaires et à qui il fait jurer de ne pas l'abandonner<sup>5</sup> ».

Il se rapproche immédiatement de plusieurs « sans-culottes » : Febvé, Glasson-Brisse, Arsant et Grandjean<sup>6</sup>, ce dernier lui sert de « guide<sup>7</sup> » pour ses premiers jours à Nancy.

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Charlemont, ex-capitaine de la Garde nationale de Nancy, figure et électeur de la 8<sup>e</sup> section de Nancy en septembre 1792, engagé volontaire dans le bataillon de la Meurthe où il est élu lieutenant-colonel, le 27 février 1793, devant Maastricht il est gravement blessé (main gauche arrachée), le conseil d'administration de son bataillon demande et obtient une pension pour lui. Il meurt des suites de ses blessures. A.D., L 1520 ; A.P., t.60, p.598.

<sup>2</sup> A.M., 1D12, p.44-45.

<sup>3</sup> Cliché personnel, 22 juin 2016.

<sup>4</sup> A.M., 2I13, f°24 v°-25 r°.

<sup>5</sup> A.D., L 84, f°18 v°.

<sup>6</sup> François-Dieudonné Grandjean, ex-noble, avocat à la Cour de Lorraine, membre de l'assemblée municipale en 1789, membre du conseil du département, juge au tribunal de district puis au tribunal criminel de la Meurthe. En avril 1793, il a été dénoncé par ses collègues pour sa manière d'exercer la profession de juge (à plusieurs reprises Grandjean amnistie, défend, « indique des moyens d'échapper à la rigueur de la loi » aux « dévastateurs de forêt » qui coupent les bois illégalement dans les forêts nationales), Anthoine et Levasseur enquêtent sur son compte et estiment que Grandjean a pour seul défaut « de se trouver quelquefois après dîner dans un état d'ivresse », « mais que rien ne constate que dans cette situation [il] ait manqué à son devoir ». Lors de la résidence des 17-21 avril, Grandjean est déclaré suspect et « devoir être suspendu de ses fonctions tant judiciaires qu'administratives ». Malgré ces inculpations, il est toujours en poste en août 1793. A.D., L 122, L 189.

<sup>7</sup> Claude-Antoine Thiéry, *Réponse de Claude-Antoine Thiéry...*, *Op.cit.*, p.3.



Dès le soir du 9 août, Mauger écrit à son ministre de tutelle, il se positionne de suite dans le champ politique local en faveur de la société populaire<sup>1</sup> et contre les pouvoirs locaux qui sont « en général, mauvais dans cette ville ». Adrien Duquesnoy, alors directeur des postes, est immédiatement identifié comme le principal responsable des problèmes nancéiens : « sans Duquesnoy, ancien maire, l'esprit de tous les habitants serait à la même hauteur. Mais cet homme paraît être d'autant plus dangereux qu'il couvre ses actions d'un masque de patriotisme, il a fanatisé beaucoup de têtes. La guérison d'un quart des citoyens de Nancy tient à l'expulsion de ce mauvais sujet. Je vous observe d'ailleurs, citoyen ministre, qu'il est directeur de la poste aux lettres, et que dans cette place il peut faire et il fait tout le mal possible. La société s'est plainte à moi du retard qu'éprouvaient les envois qu'elle faisait, la cause en est Duquesnoy<sup>2</sup> ».

Le 10 août, la fête de la Fédération s'organise autour d'un défilé des gardes et des troupes de ligne, on se rend en ville-vieille, devant la chapelle des Cordeliers, où, sur la demande du curé Nicolas, les « signes extérieurs » de féodalité présents sur les tombeaux des ci-devant princes de Lorraine sont démolis<sup>3</sup>. Douze « jeunes personnes » font la quête en soutien aux armées, les citoyennes poissonnières tiennent des discours. Ensuite, la fête se scinde. La société populaire tient sa cérémonie en hommage à Marat sur la Terrasse de la Pépinière, et au même moment, dans les salons de la Maison-Commune, se donne un bal (dont les clubistes avaient demandé l'annulation)<sup>4</sup>. La scission entre la société et la commune se matérialise aux yeux de tous, dans un moment en principe voué à la communion.

Le lendemain, Mauger décrit au ministre, une fête qui « a été célébrée ici avec toute la pompe possible », « ce beau jour n'a eu qu'un nuage, un juge du tribunal et un juge de paix ont voulu, dans une auberge, chanter des chansons royalistes, des patriotes les ont fait taire ». Concernant l'hommage funèbre à Marat : « tous les corps ont assisté à cette cérémonie, excepté la municipalité. Les sans-culottes ont vu avec douleur que des magistrats du peuple se refusaient à jeter des fleurs sur la tombe de leur meilleur ami ». Mauger reconnaît que « la masse du peuple est bonne ici » malgré les « malveillants » qui « cherchent à l'égarer »<sup>5</sup>.

Le refus de certains officiers et notables municipaux de participer à l'hommage à Marat augmente les tensions entre commune et club qui siègent à quelques mètres l'une de l'autre

---

<sup>1</sup> « La société populaire est bonne, elle a chassé de son sein tous les meneurs modérés qui l'infectaient. Respect aux personnes et aux propriétés. Amitié aux parisiens, adhésion la plus formelle et la plus franche aux mémorables événements du 31 mai, voilà ses principes. » ; A.N. F-1-C-Meurthe 15.

<sup>2</sup> A.N. F-1-C-Meurthe 15.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.42.

<sup>4</sup> A.M., 1D8, p.106-107, A.D., L 157.

<sup>5</sup> A.N. F-1-C-Meurthe 11.

dans la Maison-Commune. La municipalité tente d'affaiblir la société populaire au moment où commencent les opérations d'enrôlement faisait suite aux réquisitions des représentants du peuple en mission près les armées de la Moselle. Nancy doit fournir 238 soldats et 45 cavaliers<sup>1</sup>. Le 12 août, la municipalité, sous prétexte d'organiser cette levée, installe son bureau de recrutement, chargé d'enregistrer les volontaires et préparer leur équipement, dans le local du club. La société est contrainte de se délocaliser à l'université [Bibliothèque municipale], dans une salle, au rez-de-chaussée<sup>2</sup>.

Le 14 août, Thiéry, qui a constaté que son collègue Mauger « ne voyait aucun des corps administratifs, mais qu'il s'était laissé entourer par quelques hommes flétris dès longtemps par l'opinion », tente de le convaincre que ses amis nancéiens sont « des hommes sans morale & sans mœurs » et particulièrement Grandjean qui, dans les premières années de la Révolution, s'est fait « remarquer par son aristocratie fougueuse & démesurée ». Mauger « approuve » les recommandations de Thiéry qui pense avoir réussi à le convaincre. Mais le 15 août, dans un dîner donné par Mauger, Thiéry est invité en même temps que Grandjean. Apparemment « très exalté », Mauger passe le repas à crier, il dit que la ville de Nancy « est pleine d'aristocrates » et qu'il faut « les égorger tous & voler ensuite aux frontières ; j'ai été envoyé pour prêcher la paix, mais je ne la prêcherai qu'un poignard à la main ». Il expose à son auditoire des « mesures arbitraires » qu'il compte mettre en œuvre contre Duquesnoy. Thiéry lui « oppose la Constitution » et lui dit : « ceux que vous voulez priver de leur liberté, sans examen & sans jugement, peuvent, suivant la loi, repousser la force par la force », Mauger lui rétorque qu'il ne reconnaît pas encore la Constitution et que, « d'ailleurs elle supposait des lois ultérieures, sans lesquelles elle ne pouvait pas recevoir son exécution », Thiéry s'empporte<sup>3</sup> et c'est la fin de leur relation<sup>4</sup>.

### ***Les événements des 16 et 17 août 1793***

Le 16 août, en fin d'après-midi, un « grand nombre de personnes, sorties de la société populaire », « dirigé par le citoyen Mauger », se rend au domicile de Duquesnoy pour lui demander des comptes sur sa conduite. Une patrouille de la garde nationale s'interpose et constate qu'une vingtaine de personnes fouille l'appartement de l'ex-maire, expliquant qu'il

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p46-47 ; A.D., L 82, p.462.

<sup>2</sup> A.M., 2I13, f°25.

<sup>3</sup> « Eh quoi ! lui dis-je, un agent du conseil exécutif vient retarder l'heureux moment où la République française adoptera & suivra sa Constitution ! Quoi ! il faut des lois ultérieures pour reconnaître la déclaration des droits ! Les serments, Mauger, que tu as prêtés le 10 août dernier, en ma présence, sur l'autel de la patrie, les serments de tous les habitants de cette ville que tu as reçus au même instant (...) ne sont-ils donc qu'une vaine solennité ? (...). À ce langage, ce jeune homme me parut suspect. »

<sup>4</sup> Claude-Antoine Thiéry, *Réponse de Claude-Antoine Thiéry...*, *Op.cit.*, p.3-6.

doit être emmené au club « mort ou vif »<sup>1</sup>. Le principal intéressé est absent, alors les sociétaires se rendent au directoire départemental et demandent que Duquesnoy soit mis sur le champ en arrestation, Mourer leur rétorque que c'est au comité de surveillance de statuer sur ce genre de question, les clubistes insistent : « chacun sait qu'il est ex-constituant, qu'il a contribué à la journée du 31 août 1790, qu'il a témoigné son improbation de la journée du 10 août, que sa maison est un réceptacle d'aristocrates, et que ses discours sont très peu patriotiques ». Le directoire décide finalement de faire « garder à vue » Duquesnoy pour sa propre sécurité<sup>2</sup> et pour calmer l'agitation qui se poursuit au faubourg Saint-Pierre où les clubistes fouillent les jardins attenants à la manufacture de Marin, beau-frère de Duquesnoy<sup>3</sup>. Duquesnoy pense que c'est sa place convoitée de directeur des postes qui lui vaut les foudres de Mauger, avant même d'être gardé à vue chez lui, il décide de démissionner et de quitter Nancy, ce qu'il ne peut faire sur l'instant car il a « des comptes à rendre et une responsabilité à acquitter »<sup>4</sup>.

Le 17 août au matin, « six à sept » sociétaires se rendent au directoire de département et réclament que soient arrêtés tous « les citoyens exclus de son sein sous la qualité de meneurs », cette fois le département refuse de se plier au vœu du club, « la demande des sociétaires tendant à priver de leur liberté grand nombre de citoyens [mérite] la plus sérieuse attention » et nécessite « une dénonciation écrite, signée et motivée »<sup>5</sup>.

Le même 17 août 1793, vers 18h, le conseil général de la commune, alerté par une « agitation », se voit contraint de faire une proclamation à destination de la population :

Une agitation effrayante se fait sentir, la tranquillité publique est menacée, citoyens, soyez calmes, vos magistrats sont à leur poste, ils ne trahiront aucun de leurs devoirs, souvenez-vous que les vôtres sont d'obéir à la loi, défiez-vous des agitateurs qui vous parleront un autre langage et qui par déclamations ou des motions incendiaires chercheraient à vous porter à des démarches que la loi réprovoque ; que les coupables soient punis, nous le demandons avec vous et comme vous, aidez-nous à les connaître, mais là se borne le pouvoir du simple citoyen et celui du magistrat commence.

Écoutez cette Constitution bienfaisante que vous avez désirée avec tant d'impatience, reçue avec tant d'ardeur, elle protège la liberté publique et

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Genaudet, Pierre-Louis Othenin & Toussaint Villot, *Mémoire pour Genaudet, Othenin et Villot, ci-devant officiers municipaux et procureur de la commune de Nancy*, Paris, Impr. rue des Droits de l'Homme, 1793, p.2-3.

<sup>2</sup> A.D., L 82, p.480-481.

<sup>3</sup> Jean-Baptiste Genaudet, Pierre-Louis Othenin & Toussaint Villot, *Mémoire pour Genaudet...*, *Op.cit.*, p.3.

<sup>4</sup> « On se livra contre moi aux plus violentes déclamations à la société populaire, et sans articuler aucun fait, on a demandé que je fusse arrêté. On se porta en foule chez moi, j'étais absent, on courut au directoire du département, le procureur-général-syndic établit chez moi un gendarme, sans expliquer s'il était destiné à me garder ou à préserver le dépôt public qui m'était confié, de l'effervescence qu'on avait cherché à exciter. Le 18 j'ai fait imprimer ma démission, j'espérais quitter Nancy le 1<sup>er</sup> septembre, très certainement je l'aurais quitté à l'instant si je n'avais eu une caisse, des comptes à rendre et une responsabilité à acquitter. » ; Adrien Duquesnoy, *Compte rendu par Ad. Duquesnoy à ses concitoyens*, Nancy, Veuve Bachot, 1793, p.2-3.

<sup>5</sup> A.D., L 82, p.481-482.

individuelle, elle défend et punit les actes arbitraires, vous devez y obéir, et vous le ferez sans doute. Quant à nous, nous avons juré de la faire exécuter et nous remplissons nos serments<sup>1</sup>.

On comprend que les « agitations » commencées la veille se poursuivent.

Au moment où cet appel au calme et à la méfiance face aux « agitateurs » et leurs « motions incendiaires » est lu en séance, Mauger, accompagné de quelques sociétaires, se présente face au conseil général de la commune. Il se plaint du fait que les demandes qu'il a formulées, à son arrivée, le 9 août, soient restées depuis sans réponse<sup>2</sup>. Le maire lui répond qu'à son arrivée, Mauger a fait viser « une commission du pouvoir exécutif en forme de passeport », qu'il a laissé entendre qu'il était chargé d'une mission importante, mais sans que le détail de cette commission ne fut dévoilé, que, sur les trois objets de sa commission présentés oralement, la municipalité a donné suite<sup>3</sup> et que de toute façon, toutes les demandes formulées par Mauger « ne pouvaient pas être considérées comme officielles » puisque Mauger lui-même avait reconnu le 9 août « n'avoir pas de commission qui le chargeât nommément de l'opération du recrutement » et qu'il attendait « sous peu de jours une commission *ad hoc* »<sup>4</sup>. Mauger ne conteste pas ces faits mais juge que « cette tardive observation » compromet et retarde « le bien public », il répond au maire que « si la municipalité [l'avait] informé de ses doutes, (...) [il aurait] embrassé une autre marche et la chose publique n'eut pas souffert »<sup>5</sup>.

L'ex-constituant Claude-Ambroise Régnier, notable de la commune, prend alors la parole et demande à ce que Mauger présente enfin sa commission relative au recrutement, il ajoute qu'il paraît « incroyable qu'un agent du conseil exécutif eut pu se permettre d'engager la

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.47-48.

<sup>2</sup> « Le département, le district et la municipalité ont visé mes pouvoirs le 9 août, & m'ont promis de m'entourer de leurs lumières pour la facile exécution des ordres dont j'étais chargé. Je les avais invités à me donner des renseignements sur le nombre d'hommes que Nancy pourrait fournir dans des circonstances difficiles. Depuis dix jours, je réitère mes demandes, et toujours sans succès. » ; Pierre-Auguste Mauger, *Aux citoyens des huit sections de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793, p.1-2.

<sup>3</sup> « Mauger avait assuré verbalement que le premier objet de sa mission était de connaître le vœu des citoyens de Nancy relativement à la Constitution, qu'il lui avait été répondu à cet égard que le vœu des citoyens n'était pas douteux puisque la Constitution avait été acceptée par eux à l'unanimité. Que Mauger avait dit aussi que le second objet de sa mission était de connaître le nombre des citoyens en état de porter les armes dont on pourrait faire usage en cas de besoin ; enfin d'avoir un état des jeunes gens sortis de la commune depuis huit jours ainsi que des motifs qui les avaient déterminer à en sortir.

Qu'en ce qui touche le second objet, il lui avait été répondu que le corps municipal allait s'occuper sans aucun retard du dénombrement des hommes en état de servir la patrie puisqu'il était sur le point d'exécuter une réquisition des commissaires de la Convention près les armées de la Moselle qui avaient requis de Nancy un contingent proportionné à sa population, aussitôt que ce dénombrement serait achevé d'une manière sûre, le corps municipal s'empresserait de le faire parvenir à lui, Mauger.

Qu'il lui a été dit à la présente séance que le contingent était actuellement fourni et qu'aujourd'hui seulement, le sort avait décidé des hommes qui doivent partir.

Qu'à l'égard du troisième objet, il devait se rappeler que tous les passeports accordés huit jours avant son arrivée, lui avaient été représentés à l'instant où il avait paru au conseil général de la commune, on lui en avait envoyé l'état. », A.M., 1D12, p.48-50.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.47-50.

<sup>5</sup> Pierre-Auguste Mauger, *Aux citoyens des huit sections...*, *Op.cit.*, p.2.

société populaire de Nancy à se mettre en état d'insurrection permanente surtout au moment où le corps municipal était occupé de l'intéressant objet du recrutement, objet qui pouvait être contrarié par ses conseils désorganiseurs ». Ces remarques semblent avoir rendu la discussion moins cordiale. Le procès-verbal de la commune explique que Mauger se serait alors « livré aux injures les plus graves et aux emportements les plus violents contre les magistrats du peuple, en cherchant à faire prendre le change au public présent à la séance »<sup>1</sup>. Mauger s'en défend : il rappelle que le 9 août il n'a pas voulu dévoiler les objets précis de sa commission « dans la crainte que, quelques endroits encore fédéralisés, ne l'arrêtassent dans sa marche » et il dément le fait d'avoir engagé le club à se déclarer en insurrection, il y a dit « que le peuple avait le droit de se déclarer en insurrection quand il y avait oppression de la part du gouvernement », ce qui est contenu dans la Déclaration des Droits préalable à la Constitution de 1793. Il estime enfin n'avoir insulté personne mais seulement qualifié l'officier municipal Demange d'« insolent et de menteur » après que celui-ci l'ait accusé d'être un « désorganisateur »<sup>2</sup>.

Par la suite, Mauger aurait « redoublé de violence et d'emportement », ôtant la parole « avec despotisme » aux membres du conseil, contraignant le président « à la lui accorder exclusivement », puis, « en haussant considérablement la voix et d'un geste menaçant » il aurait dit : « si vous ne m'accordez pas la parole, je vais la demander au peuple qui saura bien me la faire accorder » avant de quitter la salle en s'adressant aux clubistes qui l'accompagnent de la sorte : « allons chercher notre monde pour mettre ces contre-révolutionnaires (en parlant des membres du conseil général) à la raison »<sup>3</sup>.

La version de Mauger est sensiblement différente : « le peuple était là, il fallait me justifier. J'ai besoin de sa confiance, si je la perds, ma mission ne sera pas remplie ; eh bien j'insiste pour avoir la parole : un accusé a ce droit, je la demande avec instance, avec un mouvement même d'impatience, on me dit que je ne l'aurais qu'après quelques membres qui veulent parler ; je demande acte au peuple de l'insulte que j'ai reçue et du refus qu'on me fait », il se défend d'avoir quitté la salle en qualifiant les membres du conseil général de « contre-révolutionnaires » : « à la vérité je ne suis pas l'admirateur très enjoué des vertus civiques de beaucoup de membres du conseil de la commune ; mais j'en crois une partie plus imbécile que contre-révolutionnaire, et le fait est que j'ai dit en sortant à deux personnes venues avec

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.50-51.

<sup>2</sup> Pierre-Auguste Mauger, *Aux citoyens des huit sections...*, *Op.cit.*, p.3-4.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.51-52.

moi, allons-nous en Patriotes, avec des Patriotes, voilà la vérité. La version de la municipalité est un impudent mensonge »<sup>1</sup>.

Vers 19h, Mauger quitte la Maison-Commune et rejoint la société populaire en séance à l'université, aussitôt une délégation communale est envoyée au département pour rendre compte « de différents faits et discours tendant à altérer la tranquillité publique ». Le conseil général de la commune s'est décidé à convoquer la force armée et demande au directoire départemental d'organiser une réunion urgente de tous les corps administratifs et judiciaires. Un membre du département fait remarquer aux municipaux « que ces réunions de corps, qui des autorités subordonnées ne forment qu'un assemblage extralégal, ôtent aux arrêtés que l'on prend le caractère et la force qu'ils devraient avoir », le département refuse donc catégoriquement que les corps soient réunis mais se tient en permanence en attendant que la commune fournisse une description écrite des « agitations » qu'elle évoque. Le département est ensuite visité par des émissaires de la société populaire qui rapportent « quelques faits passés entre le commissaire du conseil exécutif [Mauger] et le conseil général de la commune », ils demandent au directoire d'« apaiser le mécontentement que le conseil général a paru prendre des discours qu'il avait tenus en sa présence »<sup>2</sup>.

Dans la soirée les allers-retours entre la mairie et la société populaire sont fréquents, Mauger aurait dit au club « qu'il fallait à l'instant dénoncer tout le conseil général comme contre-révolutionnaire », « aller arracher de leurs lits » les ennemis de la Révolution et « enfermer tous les gens suspects, leurs femmes et leurs enfants, et dans le nombre des gens suspects, il a mis des citoyens recommandables pour leur patriotisme, qu'il a désignés sous le nom de *Messieurs*, il y en a mis d'autres aussi qu'il lui a plu taxer d'accapareurs et enfin, ne mettant plus de bornes à ses desseins funestes, il a conseillé de miner la maison dans laquelle serait renfermées les victimes qu'il désignait, pour la faire sauter, disait-il, en cas de besoin »<sup>3</sup>.

Mauger reconnaît en effet avoir fait une motion au club pour qu'il présente une pétition à la Convention afin de « récluser tous les gens suspects, qu'ils soient déposés comme otages dans des maisons minées, et qu'on fasse sauter les maisons à la première invasion des ennemis », « cette motion louable avait pour but d'intéresser à nos succès les aristocrates mêmes, puisque leur vie y était attachée ». Par ailleurs, Mauger précise qu'il a simplement demandé des « mesures de sûreté » à l'encontre des « individus dénoncés à l'opinion publique » et qu'il n'a pas « particulièrement désigné les uns ou les autres », hormis Régnier et Duquesnoy, contre

---

<sup>1</sup> Pierre-Auguste Mauger, *Aux citoyens des huit sections...*, *Op.cit.*, p.4-5.

<sup>2</sup> A.D., L 82, p.483.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.52-54.

qui il a des « preuves personnelles » attestant qu'ils sont responsables de la journée du 31 août 1790<sup>1</sup>.

Aux yeux des municipaux, « il est devenu trop évident » que Mauger aller exposer Nancy « à toutes les horreurs d'une guerre intestine », le conseil général ordonne donc le déploiement dans les rues de la garde et lance un mandat d'arrêt contre Mauger<sup>2</sup> avec recommandation de l'exécuter à cinq heures du matin, « partout ailleurs que dans la salle de la société populaire »<sup>3</sup>. Les gardes se rendent à leur poste, et notamment les canonniers, dont le corps de garde se situe à l'entrée de la Maison-Commune.

Vers 21h les patrouilles sillonnent la ville, créant une relative panique<sup>4</sup>. Les sections, s'assemblent « inopinément » et déclarent qu'elles restent fidèles aux autorités en attendant d'en savoir davantage. À 22h, constatant que la tranquillité règne, la garde est renvoyée<sup>5</sup>. Mauger est finalement arrêté à minuit, à la sortie de la société populaire, dans le calme<sup>6</sup>.

Cette seconde « Affaire de Nancy »<sup>7</sup> se résume à quelques mots durs échangés. Mais le fait que la municipalité convoque la garde et fasse arrêter Mauger produit des effets disproportionnés au regard de la cause.

### ***Les conséquences de l'arrestation de Mauger (18-24 août 1793)***

#### La municipalité esseulée à Nancy (18 août 1793)

Au lendemain de l'arrestation du commissaire du conseil exécutif, la municipalité cherche à légitimer sa décision et espère trouver des alliées dans les autres institutions. Dans ce but, le procès-verbal relatant les événements de la veille a été imprimé et transmis au district et au département<sup>8</sup>, les sections sont également convoquées pour qu'on y fasse lire ce document et deux députés choisis par la commune sont envoyés à Paris pour justifier auprès du ministre, des comités de gouvernement et de la Convention l'arrestation de leur agent<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Pierre-Auguste Mauger, *Aux citoyens des huit sections...*, *Op.cit.*, p.8.

<sup>2</sup> A.M., 1D12, p.52-55.

<sup>3</sup> Jean-Baptiste Genaudet, Pierre-Louis Othenin & Toussaint Villot, *Mémoire pour Genaudet...*, *Op.cit.*, p.8.

<sup>4</sup> « Les citoyens étaient dans l'alarme, des vieillards, des femmes chargées de leurs enfants sortaient des portes, traversaient, de nuit, les champs pour trouver un asile contre les atrocités qui étaient publiquement prêchées. Les dénonciations arrivaient l'une sur l'autre au conseil général de la commune, les citoyens venaient lui demander la protection qu'ils avaient droit d'attendre » écrivent les opposants de Mauger, trois mois plus tard. A.M., 2I13, f°25.

<sup>5</sup> A.D., L 82, p.484.

<sup>6</sup> Pierre-Auguste Mauger, *Aux citoyens des huit sections...*, *Op.cit.*, p.13.

<sup>7</sup> L'expression est du greffier du Tribunal Révolutionnaire qui a ainsi titré la liasse concernant les événements nancéiens d'août 1793. A.N., W//17 (456 bis).

<sup>8</sup> Document retranscrit en annexe 2.3.6, cf. *Infra*, p.945.

<sup>9</sup> A.M., 1D12, p.57.

Le district ne fait aucune mention ni aucun commentaire au sujet des événements de la veille<sup>1</sup>. Le directoire départemental ne se montre guère plus disert, il ne condamne ou ne félicite ni la conduite de Mauger, ni l'action de la municipalité qui a osé faire arrêter un agent du ministre de l'intérieur. Mais indirectement, il fait écho à une revendication de Mauger et de la société populaire en prononçant la mise en état d'arrestation « sur le champ » des « personnes qui désirent le retour des privilèges que l'ancien régime accordait à leur naissance, et de celles que des liens intimes unissent avec les traîtres ou les lâches qui ont abandonné leur patrie, enfin de tous ceux qui font des vœux criminels contre la Révolution ». Les comités de surveillance de la Meurthe sont chargés de faire exécuter la mesure qui concerne donc les ex-nobles, les parents d'émigrés et « tous autres individus reconnus vraiment suspects », à l'exception des enfants de moins de quatorze ans, des « vieillards » de plus de soixante ans et des femmes<sup>2</sup>.

De sa prison, Mauger, a aussi reçu le procès-verbal de la commune, et fait imprimer un écrit adressé aux sections<sup>3</sup>, dans lequel il réfute point par point la version proposée par la municipalité<sup>4</sup>.

Les assemblées de sections se réunissent dans l'après-midi, on ne connaît pas le contenu et l'issue de leurs délibérations, on sait seulement qu'elles ont été plus fréquentées qu'à l'habitude<sup>5</sup>. Confrontées aux deux récits contradictoires et composées de partisans de la municipalité comme de partisans de Mauger, elles ne semblent pas réussir à choisir un parti et demandent, le 20 août, que Mauger soit amené dans leur sein pour y être entendu, ce que le conseil général de la commune refuse, arguant qu'il serait « inconstitutionnel d'ériger les sections en tribunaux »<sup>6</sup>.

Sans soutien, la municipalité se trouve esseulée et engagée dans une lutte qui s'est durcie contre la société populaire. Au sein même du conseil général de la commune, des voix divergentes se font entendre, le notable Febvé, membre actif du club, présente sa démission le 21 août<sup>7</sup>. Dans les assemblées de section du 18 août, certains officiers municipaux se dédient de la décision prise la veille, l'un d'eux, Mainbournel, va même signifier à Mauger sa

---

<sup>1</sup> A.D., L 1491, f°35 r°-36 v°.

<sup>2</sup> A.D., L 82, p.485-486.

<sup>3</sup> Document retranscrit en annexe 2.3.6, cf. *Infra*, p.949.

<sup>4</sup> Ces deux versions des événements, le procès verbal de la municipalité (A.M., 1D12, p.47-56) et l'imprimé de Mauger (Pierre-Auguste Mauger, *Aux citoyens des huit sections de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793), ont servi de base au récit précédent de la soirée du 17 août 1793.

<sup>5</sup> Thiéry dit avoir vu au moins 6000 personnes dans les trois sections qu'il a visitées (en comparaison, les assemblées sectionnaires de la fin juillet réunissaient entre 300 et 500 personnes par section selon les suffrages connus). Claude-Antoine Thiéry, *Réponse de Claude-Antoine Thiéry...*, *Op.cit.*, p.7.

<sup>6</sup> A.M., 1D12, p.58-59.

<sup>7</sup> A.M., 1D12, p.59.



« protestation » quant à son arrestation<sup>1</sup>. Le 20 août, Levert, qui lors de la soirée du 17 août avait dénoncé à la commune des propos de Mauger tenus au club, retire sa dénonciation et demande une attestation en ce sens<sup>2</sup>.

#### La seconde Affaire de Nancy à Paris (21-24 août 1793)

La municipalité compte sur la persuasion de Claude-Antoine Barbillat et Nicolas Géhin, les deux députés qu'elle a envoyés à Paris le 18 août au matin<sup>3</sup>. Ils sont porteurs du procès-verbal de la soirée du 17 et d'une lettre du maire Lallemand, destinée au ministre<sup>4</sup>. La société populaire n'est pas en reste, son secrétaire, le citoyen Barret, prend la route de Paris à l'aube, il est porteur d'un récit des faits très différent<sup>5</sup>. D'après la société populaire, des munitions ont été distribuées aux gardes et les canons ont été chargés et dirigés contre Mauger et quelques membres du club, mais les « braves canonniers » de la garde ont préféré « se réunir avec transport à la société et au peuple ». Ce procès-verbal est suivi de 500 signatures de sociétaires et de personnes présentes dans les tribunes<sup>6</sup>.

Le 18 août, se lance une course de vitesse sur l'aller-simple Nancy-Paris, et c'est Barret, le secrétaire de la société populaire emporte ce contre-la-montre. Il se présente le 21 août au club des Jacobins à Paris, y fait lire la version de la société. Le club des Jacobins, alors présidé par Robespierre, constatant que la municipalité de Nancy « a fait le siège de la salle [où se tient la société populaire] et fait charger, à mitraille, les canons qu'elle dirigeait contre elle », fait le serment de « soutenir ses frères de Nancy » et arrête que ses membres se rendront le lendemain à la Convention « pour demander la punition du crime de la municipalité de Nancy et lui faire part du serment solennel que vient de jurer la société »<sup>7</sup>.

Géhin et Barbillat, les deux commissaires de la commune, arrivent à Paris, le 21 août au soir ou le 22 au matin, ils rencontrent Mallarmé et probablement Zangiacomi fils, députés de la Meurthe, puis se rendent chez Garat, le ministre de l'intérieur. Ce dernier a été remplacé la veille par Paré<sup>8</sup>, qui ne connaît pas Mauger et désire « concilier tous les esprits ». Par une

---

<sup>1</sup> Les notables ou officiers municipaux Antoine, Beaulieu, Croizier, Laffitte, Lebel, Malglaive, Mariotte, Mathieu, Ragot, Gorgon Suisse, Thomas et Zangiacomi père découvrent en lisant le procès-verbal que leurs signatures y ont été apposées alors qu'ils étaient absents ou ont quitté la séance avant qu'y soit décidée l'arrestation de Mauger. A.D., L 3846.

<sup>2</sup> A.M., 1D12, p.58. Il s'agit du même Levert, teinturier, qui avait eu affaire à Febvé et Marguerite Carême début août. Cf. *Supra*, p.443-444.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.57.

<sup>4</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.

<sup>5</sup> Document retranscrit en annexe 2.3.6, cf. *Infra*, p.956.

<sup>6</sup> *Journal des débats et de la correspondance de la société des Jacobins, amis de l'égalité et de la liberté*, n°478, 23 août 1793, p.2.

<sup>7</sup> *Idem*.

<sup>8</sup> Jules-François Paré (1755-1819), ministre de l'intérieur du 20 août 1793 au 16 germinal II [05.04.1794].

lettre aussitôt envoyée à destination du conseil général de la commune de Nancy, il met fin à la mission de Mauger, le sommant « de cesser toutes fonctions » et de se rendre à Paris<sup>1</sup>.

Mais au même moment, le 22, la députation de la société des Jacobins se présentent à la barre de la Convention pour rappeler que « la loi punit de mort tout fonctionnaire public qui tenterait de dissoudre les sociétés populaires » et demander que cette loi soit appliquée « contre les officiers municipaux de Nancy qui ont tenté de dissoudre par la force armée la société populaire de cette ville ». Les conventionnels meurthois sont interrogés, l'un d'eux, Mallarmé, explique « qu'un particulier qui cherchait à semer la discorde parmi les citoyens de Nancy a été mis en arrestation par ordre de la municipalité », on lui répond que « le particulier, qu'on prendrait, à l'entendre, pour un factieux, est un patriote que la municipalité de Nancy, composée d'hommes aristocrates gangrénés, n'a pu entendre de sang-froid, déclamer avec énergie contre les aristocrates, les fédéralistes et les intrigants de toute espèce. L'air bénin avec lequel il [Mallarmé] entreprend de justifier la conduite de cette municipalité contre-révolutionnaire, porte l'indignation dans le cœur des patriotes qui lui crient : allez du côté droit, ne venez pas prêcher de telles maximes à la Montagne, vous la déshonorez »<sup>2</sup>. La Convention commande au comité de Sûreté générale un rapport concernant la soirée du 17 août à Nancy<sup>3</sup>.

Au vu du revers reçu par Mallarmé, pourtant une des figures de la Montagne, les deux envoyés de la commune, Géhin et Barbillat<sup>4</sup> comprennent qu'il est impossible de défendre la cause de la municipalité à la Convention. Il semble qu'ils aient toutefois été auditionnés par le conventionnel Julien de Toulouse, chargé de présenter le rapport commandé par l'Assemblée. À défaut d'avoir pu défendre la cause de la commune de Nancy, ils réussissent néanmoins à défendre leurs causes personnelles<sup>5</sup>.

Le 24 août 1793, Julien de Toulouse présente son rapport à la Convention<sup>6</sup>, selon lui, la municipalité de Nancy a préparé une attaque armée contre la société populaire de Nancy qui n'a été déjouée que par l'action des canonnières qui ont refusé de tirer sur le club et a ensuite profité de la nuit pour faire arrêter Mauger. « La municipalité de Nancy voulait dissoudre la

---

<sup>1</sup> « D'après les renseignements qui m'ont été donnés, il paraît que votre présence nuit à la tranquillité de Nancy, je vous invite, au reçu de ma lettre à laisser vos fonctions et à quitter cette ville immédiatement après votre élargissement » ; A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.

<sup>2</sup> A.P., t.72, 635-636.

<sup>3</sup> A.P., t.72, p.627.

<sup>4</sup> Nicolas Géhin, président du comité de surveillance, vicaire épiscopal, a ouvertement soutenu la proposition fédéraliste de Mourer en juin. Claude-Antoine Barbillat a été le secrétaire de Jean-Baptiste Salle à Vézelize avant la Révolution.

<sup>5</sup> Georges Jardin, « Pierre-Auguste Mauger, commissaire du conseil exécutif dans le département de la Meurthe (9 août 1793-29 brumaire an II) », in *Les Annales de l'Est*, 1899, p.270.

<sup>6</sup> Document retranscrit en annexe 2.3.6, cf. *Infra*, p.957.

société populaire ; elle ne voulait plus de sentinelle vigilante de ses actions, elle voulait fasciner les yeux du peuple et le tromper plus facilement ». Sur sa proposition, la Convention décrète que :

- Mauger sera élargi.
- Trois membres de la commune seront arrêtés et traduits à la barre de la Convention<sup>1</sup>.
- Le conseil général de la commune et son secrétaire greffier « sont et demeurent destitués », à l'exception de dix membres<sup>2</sup>.
- Adrien Duquesnoy est destitué de ses fonctions de directeur des postes.
- « La société populaire de Nancy, les canonniers et les sections de cette ville ont bien mérité de la patrie ».
- « Deux représentants du peuple se rendront incessamment à Nancy, pour prendre des renseignements sur toutes les autorités constituées de cette ville, et pourvoir à tous les remplacements qui seront jugés nécessaires »<sup>3</sup>.

Le décret est aussitôt envoyé à Nancy par courrier extraordinaire.

Le décret ne va pas aussi loin que les préconisations du club des Jacobins, qui, deux jours plus tôt, réclamaient la peine de mort contre les officiers municipaux. Mais il donne sans conteste raison à la société populaire et à Mauger. La version des événements qui est retenue, construite autour du fait que la municipalité aurait voulu faire tirer au canon sur le club est contestable. Mauger lui-même n'utilise pas cet argument et les canonniers expliquent qu'ils « n'ont jamais reçu d'ordre du conseil général d'attenter à la liberté de la société populaire, ils n'y auraient pas obéi, mais ils ont reçu celui de veiller à la sûreté publique, ils l'ont fait, c'était leur devoir<sup>4</sup> ». Quelques mois plus tard, dans un contexte très différent, Barret, le secrétaire de la société, qui a rédigé ce procès-verbal, reconnaît, concernant les canons et la volonté putative de la commune de faire tirer, qu'il a été « obligé par Kuntz<sup>5</sup> et quatre ou cinq citoyens menaçants » d'inclure ces assertions. Par ailleurs il explique qu'à Paris, des négociations ont eu lieu au cours desquelles il s'est opposé, conjointement avec Géhin et

---

<sup>1</sup> Toussaint Villot, procureur de la commune, Jean-Baptiste Genaudet et Pierre-Louis Othenin, officiers municipaux.

<sup>2</sup> Claude-Antoine Barbillat, Jean-Baptiste Febvé, Pierre-François Nicolas, juge de paix, Laurent-Léopold Thouvenin, substitut du procureur de la commune, Nicolas Sibien, Charles-Léopold Mathieu, Jean-François Riot, Joseph Henrion-Berthier, Antoine Lebel et Joseph Zangiacomì père.

<sup>3</sup> A.P., t.72, p.702.

<sup>4</sup> A.M., 2I13, f°26 r°.

<sup>5</sup> Dominique-Mathias Kuntz, 39 ans en 1793, tonnelier, rue Fénelon [rue Notre-Dame], 5<sup>e</sup> section.

Barbillat, au fait que les membres de la municipalité de Nancy ne soient tous traduits au Tribunal révolutionnaire à Paris<sup>1</sup>.

Le choix des membres de la commune arrêtés ou laissés en place peut paraître, sur certains cas, inattendu : alors que plusieurs témoignages racontent que les municipaux les plus virulents contre Mauger le soir du 17 août furent Jean-Pierre Demange et le maire François-Antoine Lallemand, les deux concernés sont « simplement » destitués. Parmi les trois citoyens arrêtés et déferés à Paris, on trouve le procureur de la commune, Villot, absent de la liste des meneurs et des menés du 27 juillet, il doit peut-être son inculpation à l'initiative qu'il a prise le 16 août de faire cesser la fouille du domicile de Duquesnoy par les sociétaires, mais aussi les officiers municipaux Genaudet et Othenin, le premier est rangé dans les « menés » du 27 juillet, s'est illustré en juin par son soutien aux députés Girondins<sup>2</sup>, le second est un des « meneurs ». Quelques mois plus tard, les partisans de la municipalité diront que « ce n'est peut-être pas sans intention perfide que l'on a préféré de désigner ces trois membres (...), l'un était chargé de la répartition des secours (...) pour des femmes et des enfants des volontaires (...), un autre était à la tête du bureau des contributions publiques (...), le troisième à la tête du bureau des subsistances (...). Le changement subit d'administrateurs faisait une foule de mécontents en retardant la distribution des secours<sup>3</sup> », sous-entendu, les sans-culottes ont cherché soit à désorganiser le fonctionnement de la République, soit à créer un espace libre de pouvoir qu'eux-seuls pouvaient dès lors combler.

Parmi les membres qui ne sont pas destitués, on trouve, sans surprise Febvé, le chimiste Pierre-François Nicolas, le notaire Jean-Baptiste Bigelot et Zangiacomì père, protégé par son fils conventionnel, de manière plus surprenante Barbillat, proche de Jean-Baptiste Salle, est maintenu, il a sûrement profité de sa présence à Paris pour sauver sa place.

À la fin de son rapport du 24 août, Julien de Toulouse a une pensée pour Mauger : « n'est-il pas encore dans les fers ? Peut-être dans ce moment, ce patriote malheureux, errant et proscrit, appelle en vain le secours des lois<sup>4</sup> ». Mais au moment où Julien de Toulouse prononce ces mots, Mauger est déjà libre. De même, au moment où la Convention décrète la suspension du conseil général de la commune de Nancy, il est déjà remplacé. Plusieurs décisions se sont chevauchées et cet enchevêtrement nécessite un léger retour sur les journées des 21-24 août, vues de Nancy cette fois.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.589-593.

<sup>2</sup> Cf. *Supra*, p.408-409.

<sup>3</sup> A.M., 2I13, f°26.

<sup>4</sup> A.P., t.72, p.703.

## Pendant ce temps à Nancy...la Convention devancée (18-24 août 1793)

Le contexte est toujours à la gestion de la disette et de la guerre. Le 18 août 1793, une lettre alarmante arrive de Sarreguemines, on apprend que les troupes de la République ont « éprouvé différents revers dans le voisinage du département de la Meurthe », le directoire départemental met en activité tous les citoyens de la 1<sup>ère</sup> classe, fait accélérer le recrutement, créé un « comité militaire » et un système de correspondance suivi avec les villes voisines<sup>1</sup> – on reprend en fait le plan de défense de septembre 1792. Le 20 août c'est la question des subsistances qui est à l'ordre du jour, le département décide de rehausser le *maximum* meurthois, jusque là le quintal de blé était à 15 livres et 14 sols, alors que dans les magasins militaires et les départements voisins, on le prenait à 21 livres, il était donc avantageux d'acheter des grains dans la Meurthe, mais pas d'en vendre. Le *maximum* est donc remonté à 21 livres<sup>2</sup>.

Pour en revenir à la crise politique, le 20 août 1793, Mauger est toujours incarcéré<sup>3</sup>, le département fait passer à des représentants du peuple de passage à Metz le procès-verbal de la municipalité du 17 août en leur demandant de venir à Nancy pour y régler l'affaire<sup>4</sup>.

Le 21 août, la 8<sup>e</sup> section s'assemble de son propre chef et est imitée le lendemain par d'autres, il est question pour les sectionnaires de « déclarer les personnes qu'ils connaissent suspectes d'incivisme ou d'accaparement », le corps municipal leur interdit formellement de parler d'autre chose « que des subsistances et du bois à moins que, conformément à la loi du 10 mai 1791, les citoyens ne présentent une pétition à l'effet de s'occuper d'un autre objet »<sup>5</sup>.

Le 21 août, toujours, Duquesnoy, gardé à vue chez lui depuis le 17, annonce, par un imprimé, sa démission de la direction des postes, une place à laquelle il a été élu et qu'il n'a jamais voulue<sup>6</sup>, il espère « se faire oublier » de ses accusateurs et ne comprend pas que « la vie retirée » qu'il mène depuis la fin de sa mairie en décembre 1792 ait pu lui attirer des « calomnies les plus absurdes les unes que les autres », déçu par le manque de cohésion entre

---

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°1-2.

<sup>2</sup> A.D., L 83, f°5.

<sup>3</sup> Le 20, il écrit aux administrateurs à propos de son épouse, enceinte, qui vient de tomber malade en le visitant en prison, il demande à ce qu'elle reste avec lui, « la mort de ma femme serait une vengeance que mes ennemis n'ont pas intérêt à désirer et dont j'espère que le département m'épargnera jusqu'à la crainte », la réclamation est renvoyée au maire, Lallemand, qui accède à la demande de Mauger. (Lettre communiquée par un commis-greffier à la Cour impériale au *Journal de la société d'archéologie et du comité du Musée Lorrain*, 1864, p.212-213).

<sup>4</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.

<sup>5</sup> A.M., 2I15, 1D8, p.207-208.

<sup>6</sup> « Je n'aurais jamais quitté une place pénible et non payée, mais il est des circonstances où un homme dont l'âme est un peu élevée, ne peut conserver une place lucrative où il n'y a aucun dangers à courir, ni gloire à recueillir. »

les « patriotes<sup>1</sup> », il annonce qu'il va se retirer à la campagne pour s'y adonner à l'agriculture<sup>2</sup>.

Le 21 août, encore, les représentants Soubrany, Ehrmann et Richaud<sup>3</sup> arrivent à Nancy et se rendent directement à la société populaire<sup>4</sup> où ils se forment un avis sur la situation politique nancéienne<sup>5</sup>. Le lendemain les conventionnels se rendent au département, ils expliquent qu'ils sont là essentiellement pour faire appliquer un arrêté du 31 juillet relatif à la recomposition du directoire départemental<sup>6</sup> et disent qu'ils ont vu « avec peine qu'il régnait à Nancy une grande division parmi des personnes que leurs opinions semblaient devoir rapprocher, que dans les circonstances critiques où nous nous trouvions, il fallait que l'union la plus intime régnât contre tous les ennemis de la Révolution », ils espèrent partir de Nancy après avoir vu « les esprits réconciliés »<sup>7</sup>. Le 22 août ils entendent et font libérer Mauger<sup>8</sup>.

Dans le but de conclure l'affaire, Soubrany, Ehrmann et Richaud, convoquent, dans la salle de la société populaire<sup>9</sup>, en présence des administrateurs du département et du district, Mauger et les membres du conseil général de la commune afin de les entendre « contradictoirement ». La séance se tient le 23 août à cinq heures du soir, devant 400 à 500 personnes<sup>10</sup>. Mauger, « qui, d'accusé, s'est porté accusateur », dénonce « l'incivisme » de la commune et son « arrestation criminelle et digne d'un régime justement proscrit »<sup>11</sup>. Les membres de la commune estiment avoir été « avilis au milieu d'une assemblée de 4 à 500 personnes, tant hommes que femmes, au milieu d'une assemblée, depuis peu égarée par de faux patriotes, préparés à l'avance et apostés tout exprès pour applaudir à cette scène scandaleuse. Ils ont été traités de scélérats, d'imbéciles et de contre-révolutionnaires par Mauger », quelques officiers

---

<sup>1</sup> « Toutes les puissances de l'Europe qui ont entre elles des intérêts si opposés, tous les aristocrates de l'intérieur, dont les intérêts sont encore plus contradictoires, se réunissent et agissent de concert pour opprimer les patriotes, et les patriotes, qui n'ont qu'un seul et même intérêt, ne peuvent s'accorder pour combattre leurs ennemis ».

<sup>2</sup> Adrien Duquesnoy, *À mes concitoyens*, Nancy, [s.n], 1793, p.1-2.

<sup>3</sup> Pierre-Amable Soubrany de Macholles (1752-1795), député montagnard du Puy-de-Dôme, Hyacinthe Richaud (1757-1822), député de Seine-et-Oise, Jean-François Ehrmann (1757-1839), député du Bas-Rhin.

<sup>4</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.

<sup>5</sup> « Des complices de Mauger, qui sentaient combien le moment était important, les circonviennent, ne les quittent pendant les 24h qu'ils restèrent dans cette commune. Ils leur peignirent sous des traits qui leur convenaient, tout ce qui s'était passé », A.M., 2I13, f°25 v°.

<sup>6</sup> Le 31 juillet la Convention, sur proposition de Mallarmé, avait décrété la réintégration de Billecard, Mourer et Rollin, à charge de représentants en mission de se rendre à Nancy pour remettre « en fonction tels membres de l'ancienne administration qu'ils jugeront dignes, d'après les informations faites, de reprendre leur poste. Ils pourront également suspendre tous autres administrateurs, officiers municipaux et juge des tribunaux de district ou de paix qui seront reconnus être dans ce cas », A.P., t.70, p.49.

<sup>7</sup> A.D., L 83, f°6 v°-7.

<sup>8</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.

<sup>9</sup> « Dans une séance où ils doivent traiter des intérêts du peuple, ils ont cru devoir choisir un local qui puisse faciliter à un plus grand nombre de citoyens les moyens d'y assister », A.D., L 122.

<sup>10</sup> D'après le compte-rendu du conseil général de la commune (transcrit en annexe 2.3.6, cf. *Infra*, p.961-963), A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.

<sup>11</sup> A.D., L 122.

municipaux tentent de répondre à Mauger, « ce jeune homme doué d'une éloquence perfide ». Leur défense consiste à avancer le fait que Mauger perturbait leur travail concernant le recrutement militaire et qu'ils l'ont fait arrêter pour garantir le « repos public ». Mais ils constatent que « l'assemblée, exaspérée et trop égarée par quelques hommes perfides, cessant de respecter ses magistrats, applaudit à toutes les invectives dont on les abreuvait », à la fin de l'échange, les représentants du peuple prennent la parole, et annoncent que le conseil général de la commune, « ayant perdu la confiance du peuple », est destitué<sup>1</sup>.

Soubrany, Ehrmann et Richaud rédigent leur arrêté dans la nuit et le publie le lendemain, 24 août, ils considèrent que la municipalité s'est rendue coupable d'un « abus d'autorité » en faisant arrêter Mauger « sous un aussi léger prétexte » et en réquisitionnant la force publique « dans un instant où elle était inutile ». Enfin ils motivent leur arrêté par le fait que dans la séance du 23, « l'opinion publique » s'est prononcée « de manière à ne laisser aucun doute sur le danger de conserver en place des fonctionnaires qui ont absolument perdu la confiance ». Sur ces motifs – on remarque qu'ils n'évoquent pas le caractère potentiellement contre-révolutionnaires des municipaux, ni le fait qu'ils auraient armé les canonnières en vue de réprimer le club – Mauger est libéré et le conseil général de la commune destitué. Charge au département de nommer une commission municipale provisoire destinée à gérer les affaires courantes le temps de choisir les membres d'un nouveau conseil général de la commune dans lequel pourront être compris des officiers municipaux déjà présents et qui auront « conservé la confiance publique »<sup>2</sup>.

### ***La victoire du mouvement populaire et la prédominance de la question militaire***

Le 24 août, avant de quitter Nancy, les trois représentants du peuple, s'occupent aussi de compléter le conseil général du département et, « renseignements pris près des républicains », de destituer le secrétaire (Berment) et le président du district (Gormand), ainsi que les juges de paix Regneault et Dufresne qui sont aussitôt remplacés par deux clubistes, Dominique Dommary et Emmanuel Glasson-Brisse. Duquesnoy, déjà démissionnaire de la direction des Postes et gardé à vue est provisoirement suspendu et arrêté<sup>3</sup>, tout comme le commissaire des

---

<sup>1</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.

<sup>2</sup> A.D., L 122. L'arrêté est transcrit en annexe 2.3.6, cf. *Infra*, p.959.

<sup>3</sup> À propos de son arrestation d'août, Duquesnoy écrit ultérieurement : « [le 21 août, jour de l'arrivée de Soubrany, Ehrmann et Richaud à Nancy], je suis allé à huit heures et demie du soir, avec ma femme, trouver les trois commissaires ; je leur ai dit qu'ils pouvaient se dispenser de me faire arrêter, que je me rendrais où ils me l'ordonneraient, je les ai seulement priés de m'entendre : ils m'ont accueilli avec bienveillance, ils m'ont écouté patiemment, et m'ont à diverses reprises répété : comment, citoyen, vous ôter de votre domicile sans vous entendre ! C'est une peine, et on ne prononce point de peine sans entendre. Vous nous faites injure de le craindre ; vous qui avez été représentant du peuple, magistrat, l'auriez-vous fait ? », Duquesnoy est « mis en arrestation à son domicile » à deux heures du matin suite à cette entrevue, les trois conventionnels précisent dans leur mandat d'arrêt, qu'ils ne veulent « rien préjuger » avant d'avoir entendu Duquesnoy, dénoncé à la société

guerres Lemonnier. Une commission de trois membres est nommée pour examiner leurs papiers et conduite et se prononcer sur leur sort, ces trois membres sont Mauger, Glasson-Brisse et Febvé<sup>1</sup>.

Le département s'occupe aussitôt de nommer une commission municipale provisoire, une délégation de la société populaire lui enjoint d'y inclure Pitoy et Bigelot, qui sont compris dans la destitution mais « n'ont pas perdu la confiance publique », le département, qui « n'a rien de plus à cœur que de connaître les vrais amis de la patrie », prend en compte la demande concernant Bigelot. La commission municipale provisoire est composée de huit membres<sup>2</sup> qui ont tous déjà occupé des fonctions municipales auparavant, cinq des huit membres sont issus du conseil général destitué<sup>3</sup>.

### L'enchevêtrement des décisions et la légitimation de la présence de Mauger

À peine libéré, Mauger reprend son activisme, il reçoit des dénonciations, les transmet au département, il apprend par exemple que la domestique de l'officier municipal Colchen a été vue en train de fouiller dans les archives de la municipalité, a arraché des pages de registres et a emporté différents papiers<sup>4</sup>.

Le 25 août 1793, pendant que la commission municipale provisoire est installée<sup>5</sup>, la municipalité destituée, occupée à rendre ses comptes, reçoit le courrier du ministre en date du 22, courrier qui met fin à la mission de Mauger, aussitôt on lui répond pour l'informer des décisions de Soubrany, Ehrmann et Richaud. Malgré la défaite politique, les officiers municipaux se félicitent de la décision du ministre : « il [Mauger] proposait de se donner en spectacle aujourd'hui et jouer la comédie, sans la révocation de ses pouvoirs, sans doute il aurait fait son possible pour exécuter de nouveaux troubles »<sup>6</sup>.

Au 26 août, les différentes décisions prises à Paris – par le ministre d'un côté et la Convention de l'autre – et à Nancy – par les représentants du peuple en mission – s'entrecroisent. L'ordre du ministre portant sur la révocation de la mission de Mauger est considéré comme nul au regard des autres décisions.

Le décret de la Convention du 24, arrivé à Nancy le 26 août, et l'arrêté des représentants du peuple du même 24, s'ils se rejoignent, dans l'esprit, autour de la destitution du conseil

---

populaire comme « auteur des troubles qui agitent la ville de Nancy », Adrien Duquesnoy, *Compte rendu...*, *Op.cit.*, p.3-4.

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°13, L 122, L 164, f°21.

<sup>2</sup> Villiez, Nicolai, Botte, Thouvenin, Beaulieu, Bigelot, Suisse et Pierson.

<sup>3</sup> A.D., L 83, f°13 v°-14.

<sup>4</sup> A.D., L 164, f°21, L 1523.

<sup>5</sup> A.M., 1D8, p.209-210.

<sup>6</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.



général de la commune, différent dans les détails, le premier maintient en poste dix membres de la commune, en fait arrêter trois autres, le second met en place une commission municipale provisoire. Le département est chargé de démêler le tout et emprunte aux deux textes : d'un côté on applique le décret de la Convention en faisant arrêter et traduire à Paris Villot, Genaudet et Othenin, de l'autre on maintient la commission municipale provisoire, en attendant de refonder un conseil général complet (soit 45 membres)<sup>1</sup>.

Date (août)	Nancy	Paris	Date (août)
17	Incidents et arrestation de Mauger		
18	Départ de : -Baret pour la société populaire -Barbillat et Géhin pour la commune		
19			
20			
21	Arrivée des représentants du peuple en mission Soubrany, Ehrmann et Richaud	Arrivée de Baret qui se rend aux Jacobins	21
		Arrivée de Géhin et Barbillat	
22	Mauger libéré provisoirement	Envoi de la lettre du ministre (rappel de Mauger)	22
23	Séance contradictoire à la société populaire	Discussions informelles entre Géhin, Barbillat, Barret, des membres des Jacobins, les députés de la Meurthe et Julien de Toulouse, rapporteur du comité de Sûreté générale	23
24	Arrêté des représentants prononçant la destitution du conseil général de la commune	Décret de la Convention prononçant la destitution du conseil général de la commune	24
25	Installation de la commune provisoire Arrivée de l'ordre du ministre (rappel de Mauger)		
26	Arrivée du décret de la Convention prononçant la destitution du conseil général de la commune		

Tableau 35 : Schéma récapitulatif de la chronologie des différentes décisions et mouvements entrepris entre le 17 et le 26 août 1793.

Mauger est doublement conforté. Sa présence à Nancy est désormais validée par des représentants du peuple en mission et par la Convention. Le 27 août, preuve de l'importance qu'il a pris dans la vie politique locale, Mauger reçoit et installe le tribunal de district renouvelé suite à l'arrêté du 24 qui suspend deux juges de paix. Il tient aux nouveaux juges un discours mettant en avant les attentes populaires concernant la justice :

De cette administration doivent être bannis tous appareils, toutes tournures ingénieuses, tous vains étalages de l'esprit qui depuis si longtemps conduisaient

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°24 v°, L 164, f°21, L 170, A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.

plus souvent à l'erreur qu'à la découverte de vérité. Le peuple souverain a depuis longtemps exclu ces talents dangereux pour mettre à leur place la simple droiture, et veut être jugé désormais par le bon sens, cette faculté heureuse qui se rapproche si naturellement de la clarté, de la simplicité de nos lois actuelles vous suffira pour répondre dignement à la confiance du peuple. Je me fais en cette occasion un devoir de donner un exemple de ce laconisme du bon sens et de la raison en mettant ces seules observations à la place du long & pompeux discours qu'autrefois servait d'ornement à pareille cérémonie<sup>1</sup>.

L'influence des sans-culottes dépasse le cadre des administrations ou des sections et fait naître un peu partout des prises de paroles politiques. Le 26 août, par exemple, à l'angle des rues du Jeu-de-Paume et de la Douane<sup>2</sup>, alors qu'un appariteur vient de finir la lecture d'une proclamation relative au recrutement, le citoyen Havard<sup>3</sup>, relieur, connu pour faire dans sa section « des motions capables d'échauffer les têtes », improvise un discours « au milieu d'un cercle nombreux », « haranguant le peuple par des propos les plus incendiaires, se déchaînant contre les aristocrates et faisant l'éloge des sans-culottes », il finit par dire que « les aristocrates [sont] encore bien osés de se présenter en public et devant des sans-culottes » en montrant du doigt Louis Antoine, commis-marchand et officier municipal destitué après l'affaire du 17 août, présent dans la foule. S'ensuit un débat sur l'aristocratie d'Antoine, « le peuple assemblé » autour de Havard le dédit sur ce point<sup>4</sup>.

Les thématiques chères aux clubistes se diffusent jusque dans les rues et sont entendues par le département, qui, à deux reprises, les 18 et 24 août, entérine des revendications sans-culottes en faisant arrêter les suspects encore en liberté. Dans les derniers jours du mois d'août 1793, les sections occupent un rôle central, elles suppléent la commission municipale provisoire dans bien des domaines (recrutement militaire, souscriptions en faveur des familles de volontaires, essais de nouvelles moutures pour le pain...<sup>5</sup>) et notamment au sujet du contrôle des suspects.

### Le mouvement populaire conforté dans son versant sectionnaire

Les 24 et 25 août 1793, le département ordonne la mise en détention de tous les ex-nobles et parents d'émigrés, l'annulation de tous les certificats de civisme délivrés jusque là et l'obligation pour tous les fonctionnaires publics de s'en procurer un nouveau sous quinze jours. Sous la pression des sections, le 25, le département fait fermer toutes les portes de la ville, invite les personnes voulant entrer ou sortir de Nancy à se procurer un passeport visé par

---

<sup>1</sup> A.M., 1D8, p.213-215.

<sup>2</sup> Rue du Jeu-de-Paume : ex-rue des Augustins, aujourd'hui rue des Ponts. Rue de la Douane ou rue Lepelletier : rue Saint-Jean.

<sup>3</sup> Christophe Havard, relieur, 37 ans, demeurant au n°40 de la rue de la Hache. Volontaire et mort au combat fin 1793.

<sup>4</sup> A.D., L 3297, f°24 r°.

<sup>5</sup> A.M., 1D8, p.220-221.

la commission municipale provisoire et charge les sections de présenter « au plus vite » une « liste d'ex-nobles et parents en ligne directe d'émigrés »<sup>1</sup>. Ces différentes mesures (délivrance de passeport et de nouveaux certificats de civisme) compliquent les débuts de la commission municipale provisoire qui, à peine réunie, croule sous les demandes, une de ses premières délibérations, le 26 août, consiste à déléguer cette tâche aux sections, qui sont « plus à même qu'elle de connaître tous les individus suspects », les « billets de passe » qui permettent d'entrer et sortir de Nancy, pour être valides, doivent être revêtus de la signature du président d'une des huit sections<sup>2</sup>.

Entre le 25 et le 27 août, les sections s'assemblent pour établir des listes d'ex-nobles et parents d'émigrés. Il faut noter que nombre de femmes participent à ces réunions, après avoir été autorisées à délibérer à la société populaire fin juillet, elles se sont « enhardies à se porter dans les sections » où « elles ont cherché, par des discours, à influencer les arrêtés » à propos des personnes suspectes<sup>3</sup>. La méthode employée par la plupart des sections consiste à « donner lecture des noms de tous les citoyens inscrits sur le registre » de population, à en tirer les noms des ex-nobles, et à discuter de leur conduite. Dans la 3<sup>e</sup> section, par exemple, le président appelle à « dire hardiment ce que chaque citoyen pense sur l'individu soumis à la discussion » pour arrêter s'il convient de le mettre en état d'arrestation ou non<sup>4</sup>. La 8<sup>e</sup> section procède différemment, elle fait afficher et passer un mot dans son périmètre invitant tous les habitants à venir « déclarer les personnes qu'ils connaissent et suspectent d'incivisme ou d'accaparement, ils trouveront au bureau, soit le président ou le secrétaire, pour recevoir leur dénonciation qu'ils seront libres de signer ou de ne pas signer »<sup>5</sup>.

Les résultats de ces consultations varient en fonction des sections :

La 1<sup>ère</sup> section établit une liste de 52 suspects potentiels, qui se réduit à 36 après l'étude de chacun des cas, trois ex-chanoines très âgés sont retirés de la liste, ainsi que dix ex-nobles considérés comme « bons citoyens et attachés à la Révolution » que l'on met « sous la protection de la section » afin d'éviter qu'ils soient incarcérés, à l'exemple des quatre frères et fils Dourches [d'Ourches sous l'ancien régime]<sup>6</sup> qui sont « déclarés unanimement et par acclamation, par toute la section comme bons citoyens, comme ayant fait profession d'un civisme pur depuis le commencement de la Révolution et ayant vu, surtout, avec plaisir la

---

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°11v°-12 v°, 16.

<sup>2</sup> A.D., L 83, f°23.

<sup>3</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>4</sup> A.D., L 3299, L 3340, L 3346.

<sup>5</sup> A.M., 2I5.

<sup>6</sup> Didier Dourches l'aîné [Pierre-Didier d'Ourches, marquis de Tantonville, 1759-1823], Didier Dourches le jeune [Charles-Didier d'Ourches, comte d'Ourches, 1763-1819], Léon Dourches [Léon d'Ourches, comte d'Ourches, 1766-1843] et Pierre Dourches.

suppression de tous les droits féodaux, malgré les grandes pertes que leur causait cette suppression »<sup>1</sup>.

La 3<sup>e</sup> section établit une liste de quinze citoyens à qui « on ne reproche aucun fait d'incivisme » mais « seulement (...) leur indolence pour venir voter dans la section, indolence d'autant plus blâmable qu'elle ne paraît étayée d'aucune excuse légitime ». La 3<sup>e</sup> section arrête qu'on écrira à ces quinze citoyens pour les inviter à participer à la prochaine assemblée sans quoi ils seront « regardés comme suspects, à moins d'excuse légitime »<sup>2</sup>.

La 4<sup>e</sup> section, à la façon d'avril 1793, distingue deux types de suspect, ceux qui sont à arrêter et ceux qui sont à surveiller. La liste comprend 95 noms, dont 64 citoyennes (quelques « ex-religieuses » et beaucoup de femmes issues des classes populaires). On y trouve deux membres de la municipalité destituée, Barbillat et Sibien, rangés dans la catégorie des suspects à arrêter, et aussi, dans la liste des personnes à surveiller, le rentier Dommary, proche des sans-culottes du club, nommé le jour même juge de paix en remplacement de Jean-Baptiste Regneault qui n'est autre que le président de ladite 4<sup>e</sup> section. Ce choix provoque quelques remous, puisque le procureur-syndic du district, Jeandel, fait irruption dans l'assemblée visiblement en état d'ivresse, pour soutenir Dommary et provoque un esclandre, il est raccompagné par quelques sectionnaires car il ne tient plus debout<sup>3</sup>.

La 6<sup>e</sup> section, une des seuls à ouvrir son procès-verbal par un long préambule, explique que les discussions se sont faites « avec calme et énergie », « les dénonciateurs se sont montrés bons citoyens, les inculpés ont eu tous les moyens de se justifier, tous les jugements de la section ont été unanimes »<sup>4</sup>, on apprend que 490 sectionnaires ont participé à l'opération. La 6<sup>e</sup> section établit d'abord une liste de tous les ex-nobles qui s'y trouvent (45 personnes), puis une liste des parents d'émigrés de huit noms et réduite à sept après que le père d'une enfant disparu le désavoue, puis une liste de dix citoyens suspects avec le nom de leurs délateurs et les raisons de la suspicion. Après ces premiers travaux on établit « la liste des ex-nobles qui n'ont pas perdu la confiance de la section », ils sont 21 et obtiennent un certificat de civisme. Avant de clore la séance, les sectionnaires, afin de montrer « la réunion de tous les esprits »,

---

<sup>1</sup> A.D. L 3340.

<sup>2</sup> A.D., L 3346.

<sup>3</sup> A.D., L 3299.

<sup>4</sup> « Nous avons placé la sixième section dans cette situation où les hommes ne peuvent plus composer, nous avons ouvert les cœurs, et nous les avons tous trouvés réunis à l'aspect du danger public (...). En nous occupant des actes de justice que nous avons à prononcer, nous n'avons pas cédé à une sensibilité trompeuse, nous avons donné à l'opinion la plus grande latitude et bientôt la vérité fut dite avec fermeté, bientôt les jugements prirent ce caractère d'impartialité qui seul les rend durables (...) Cette discussion s'est faite avec calme et énergie »

demandent à leur président « de donner le baiser fraternel à plusieurs citoyens inculpés, justifié par le jugement unanime de tous les votants »<sup>1</sup>.

La 7<sup>e</sup> section, présidée par le juge clubiste Febvé, dénonce un ex-noble et son épouse, un cocher et un peintre et consacre l'essentiel de la séance à délivrer des certificats de civisme aux citoyens « qui se sont montrés comme bons citoyens » en se chargeant d'enfants de citoyens partis aux armées ou en participant à la souscription en cours en faveur « des femmes des citoyens qui vont partir »<sup>2</sup>.

La 8<sup>e</sup> section s'occupe à dénoncer des citoyens qui « ont encore sur leurs maisons des emblèmes de la féodalité »<sup>3</sup>.

Dans la plupart des sections on profite de ces séances pour réétudier le cas des personnes mises sous surveillance en avril 1793 au moment du passage d'Anthoine et Levasseur, l'exceptionnalité de la situation permet de contourner en partie les blocages de l'arrêté du 28 avril et ainsi plusieurs citoyens sont sortis de la surveillance<sup>4</sup>.

Section	Nombre de suspects	Dont ex-nobles
1	52	39
2	N.D.	N.D.
3	15	4
4	95	9
5	N.D.	N.D.
6	41	24
7	4	2
8	N.D.	N.D.

Tableau 36 : Nombre de suspects inscrits sur les listes établies par les sections (25-27 août 1793)<sup>5</sup>.

On ne sait pas exactement quand et dans quelles conditions les sections remettent leurs listes au département. L'éparpillement des listes qui sont arrivées jusqu'à nous, sous différentes cotes, dans différents dépôts d'archives, laisse penser qu'elles ne sont peut-être jamais toutes arrivées au département, ou en tout cas qu'il n'y a pas eu de centralisation de ces travaux. Dans ses arrêtés des 18 et 24 août le directoire du département confiait l'élaboration des listes et la mise en œuvre des arrestations aux comités de surveillance, dans les différents districts de la Meurthe il semble que ce fut le cas<sup>6</sup>. À Nancy, ce sont les sections qui ont suppléé un comité alors au point mort<sup>7</sup> et le processus n'a pas été achevé puisque les suspects signalés

---

<sup>1</sup> A.D., L 3299.

<sup>2</sup> A.M., 2I5.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.217.

<sup>4</sup> A.D., L 3299.

<sup>5</sup> D'après A.M., 2I5 ; A.D., L 3299, L 3340 & L 3346.

<sup>6</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, p.42-45.

<sup>7</sup> Le comité de surveillance nancéien, composé notamment de membres de la commune destituée et présidé par Nicolas Géhin, a stoppé presque entièrement son activité au mois d'août 1793. Clément Daynac, *Une institution révolutionnaire en milieu urbain modéré : Le comité de surveillance de Nancy (avril 1793-mars 1795)*, mémoire

par les sections ne sont pas tous mis immédiatement en détention, certains seront arrêtés dans les mois suivants dans d'autres circonstances, d'autres obtiendront malgré tout des certificats de civisme. Le contexte d'alarme militaire de la fin du mois d'août 1793 et la poursuite de la crise politique en septembre ont finalement rendu vaines, en apparence, les délibérations sectionnaires. En apparence seulement, car ces assemblées ont entraîné les citoyens à se mêler à la chose commune et à réfléchir sur ce qu'était finalement un bon citoyen, un bon républicain, et ce dans des contextes spontanés, sans les *habitus* et rapports de force issus du fonctionnement traditionnel du club ou des institutions politiques. Ces assemblées sectionnaires ont souvent rendu des résultats à l'unanimité, alors qu'elles étaient composées de citoyens parfois radicalement opposés, la délibération de la 4<sup>e</sup> section en est l'exemple, le président en est Regneault, opposant farouche de Mauger et juge de paix destitué, le secrétaire en est François Pitoy, l'instituteur sans-culotte destitué par la commune modérée en raison de ses soutiens à la société scissionnaire. Ces deux administrateurs opposés ont contribué à établir une des listes de suspects les plus politiques, comprenant deux officiers municipaux « modérés », un nouveau juge de paix proche du mouvement populaire et des figures comme l'ex-constituant Foissey.

La commission municipale provisoire s'appuie clairement sur les assemblées sectionnaires, le seul motif de friction concerne l'ambiance sonore de la ville et révèle l'importance prise par le phénomène sectionnaire : le 30 août, les officiers municipaux expliquent aux sections qu'elles peuvent se convoquer « soit par le tambour, soit par la cloche » mais pas nécessairement par les deux à la fois, déjà car les cloches sont utilisées aussi à des fins de sécurité, pour prévenir les cas de force majeure (situation militaire, incendies, fêtes) mais aussi car le *chorus* des tambours et cloches, multiplié simultanément par huit sections à chaque convocation (deux à trois fois par jour) le tout pendant plus de dix jours consécutifs, paraît être assez assourdissant pour les officiers municipaux qui siègent à quelques mètres des assemblées des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections<sup>1</sup>.

L'activité sectionnaire est quotidienne et variée. Dans ces assemblées, à la fin du mois d'août 1793, on s'occupe de la levée d'une souscription en faveur des familles des soldats, de la composition d'un nouveau conseil général de la commune, de la fixation du prix *maximum* des subsistances, des moyens d'alimenter les marchés, d'améliorer le règlement des prisons, de la répartition des impositions et de l'accompagnement de la levée militaire. Ce dernier

---

de master 2 en histoire moderne, dirigé par Frédéric Meyer, Stefano Simiz et Jean-Paul Rothiot, Université Nancy 2, 2014, p.69-70.

<sup>1</sup> A.M., 1D8, p.222.

point devient pendant quelques jours, au tournant des mois d'août et septembre 1793, la préoccupation première<sup>1</sup>.

### La recomposition politique au second plan

Depuis la prise de Mayence, le 23 juillet 1793, et après plusieurs mois de répit, le « péril extérieur » est de nouveau aux frontières de l'Est. Entre le 13 et le 20 août, les troupes de Brünswick mettent en déroute l'armée de la Moselle et forcent l'armée du Rhin à battre en retraite sur les « lignes de Wissembourg<sup>2</sup> », où se stabilise un temps la situation. La Convention, de par ses décrets des 16 et 23 août, réagit en organisant la « levée en masse »<sup>3</sup> et en déclarant tous les citoyens aptes, « en état de réquisition permanente »<sup>4</sup>.

Dans la Meurthe, dès le 18 août, le directoire du département a pris des initiatives pour soutenir les armées<sup>5</sup>. Le 25 août 1793, les Lorrains sont appelés à marcher aux frontières à n'importe quelle condition, « vivre libre ou mourir n'est pas une formule vaine ». « Ceux qui ne pourront être armés de fusils, piques ou pistolets, le seront de haches, pioches, pelles, faux et autres outils de cette espèce »<sup>6</sup>. Le 27 on apprend que les armées prussiennes sont entrées dans le district de Wissembourg<sup>7</sup>, les représentants du peuple près les armées demandent « des secours très prompts », le directoire du département envoie des ordres pour que, dans toutes les communes de la Meurthe, un drapeau tricolore portant l'inscription « aux armes citoyens, la patrie est en danger » soit hissé et que le tocsin sonne immédiatement<sup>8</sup>. Le département et la société populaire envoient dans les neuf districts meurthois des délégations de députés pris dans leurs seins, munis de « tous pouvoirs pour accélérer promptement (...) les levées extraordinaires ». Mauger fait parti de la députation qui se rend dans le district de Dieuze<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°36 v° ; A.M., 1D8, p.216, 217, 220-222, 226, 215.

<sup>2</sup> La ligne de Wissembourg (ou ligne de Lauter) est un édifice défensif reliant les villes frontalières de Wissembourg et Lauterbourg et longeant la rivière Lauter, en Alsace, cette ligne est formée de monticules de terre et de palissades dressées autour d'une dizaine de places fortes sur une vingtaine de kilomètres de longueur. Cet édifice défensif a été érigé sous Louis XIV au moment de la guerre de succession d'Espagne. Cf. Denis Mathis, « Les hydrosystèmes militaires défensifs de Basse-Alsace (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in *Revue de géographie historique*, n°8, 2016, [[revue en ligne](#)].

<sup>3</sup> La « levée en masse », qui n'est alors pas un recrutement traditionnel, est une revendication des sans-culottes parisiens qui pensent que seul « le déploiement des forces vives du peuple révolutionnaire par nature » peut permettre la victoire. Les Montagnards, de leur côté, pensent qu' « il convient d'encadrer l'enthousiasme et de le discipliner. Le peuple est à édifier », Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution...*, p.388.

<sup>4</sup> René Tournès, *La garde nationale...*, *Op.cit.*, p.213-214.

<sup>5</sup> A.D., L 79, séance du 18 août 1793.

<sup>6</sup> A.D., L 83, f°16 v°-21 v°.

<sup>7</sup> Wissembourg (Bas-Rhin) se trouve à 180 km de Nancy.

<sup>8</sup> A.D., L 83, f°27.

<sup>9</sup> A.D., L 83, f°29 v°-30.

De son côté la commission municipale fait battre la générale : « nous ne prétendons pas exciter votre courage, vous êtes français, vous conserverez l'honneur d'un si beau nom, vous exterminerez ces infâmes satellites et la République sera sauvée »<sup>1</sup>. Le 28 août les compagnies de la garde nationale, qui se préparent à partir au front, sont passées en revue par les autorités, sur le cours de la Liberté et devant un large public. Mourer y lit une lettre du général Landremont, reçue le jour même, et qui annonce le progrès des troupes ennemies. Pendant cette cérémonie, les autorités sont débordées par « une foule de citoyens », « excités » par les appels à la mobilisation et qui expriment « le désir de partir en masse pour exterminer les vils supports des tyrans couronnés qui menacent les frontières du Rhin ». Les autorités se trouvent obligées de les tempérer, on craint un « départ en masse », désordonné, qui pourrait se révéler contre-productif. L'appel au calme du département est peu apprécié et occasionne « de vives agitations », la foule réclame que les « citoyens reconnus comme pour être notoirement suspects » soient incorporés dans les bataillons et exposés eux-aussi au danger. Après de longues discussions – le directoire estime que ceux qui proposent d'envoyer les suspects aux frontières sont des « ennemis de la chose publique » puisqu'ils permettraient ainsi la réunion des contre-révolutionnaires de l'intérieur avec ceux de l'extérieur – il est entendu que les pouvoirs applaudissent « à l'enthousiasme patriotique » qui anime la population mais qu'il convient d'en « régulariser les élans » en travaillant à un départ ordonné des multiples volontaires. Pour concilier les vues de la « masse », et afin d'intéresser les « contre-révolutionnaires » au salut de la République, le département décrète « que les hommes suspects, mis en état d'arrestation (...) sont sommés de fournir l'armement, l'entretien et l'équipement de deux volontaires s'ils sont maîtres de leurs biens, et dans le cas contraire ladite fourniture sera faite par leurs pères et mères »<sup>2</sup>.

Face aux contradictions dictées par l'urgence, les administrateurs du département ont organisé un « recrutement » sur une première demande de représentants du peuple présents aux armées, entre temps une « levée en masse » a été décrétée à la Convention alors que s'achevait le 1<sup>er</sup> recrutement. Des « divergences graves » existent entre le contenu du décret et les mesures prises, faire respecter le décret reviendrait à annuler quinze jours de travaux et une première mobilisation réussie. Le département transige le 30 août, en tentant de faire appliquer un mélange des deux mesures, ce qui crée un arrêté qui, pour René Tournès, exige « illégalement des populations de la Meurthe un sacrifice beaucoup plus considérable que celui demandé par la Convention », puisque cette dernière ordonnait la levée des citoyens de 18 à 25 ans non

---

<sup>1</sup> A.M., 1D8, p.217.

<sup>2</sup> A.D., L 83, f°33-34, 37 r°.



mariés quand l'arrêté départemental enrôle « tous les citoyens de 18 à 35 dans les villes et les bourgs »<sup>1</sup>.

Sachant que, pour compliquer encore la question, dans les districts plusieurs moyens de procéder à la levée des troupes coexistent : certains districts ont reçu la visite de représentants du peuple qui y ont prescrit un type de recrutement, d'autres reçoivent celle des commissaires du département et de la société populaire envoyés le 27 et qui prennent des initiatives particulières<sup>2</sup>, d'autres se plient aux premiers arrêtés du département, d'autres aux derniers... Autant dire que la situation est confuse. Mais aboutit tout de même au départ, le 2 septembre d'un bataillon de 777 nancéiens, composé de gardes nationaux et de volontaires, mais aussi du secrétaire-greffier du département, Anthoinet, pour accompagner les officiers élus par la troupe et inexpérimentés<sup>3</sup>.

\*\*\*

Ce retour au premier plan de la question militaire a une conséquence directe dans le champ politique nancéien. La victoire des sans-culottes après le 17 août est en quelque sorte éclipsée, les principales figures du club, dont Mauger, quittent Nancy pendant deux à trois semaines à partir du 28 août pour aller encadrer le recrutement dans les districts, plusieurs centaines de nancéiens partent volontairement aux armées, et parmi eux, sans doute, une partie de ceux qui soutenaient le mouvement populaire. Cette mobilisation détourne aussi provisoirement les sections de la question des suspects, après le 27 août, elles consacrent leur temps à lever des fonds destinés aux familles des volontaires ou à rendre plus équitable le partage des subsistances<sup>4</sup>.

Même si les débats politiques locaux concernant ce que c'est d'être un bon citoyen, un bon républicain, sont en partie éclipsés à la fin du mois d'août, quelques thématiques imposées par les sans-culottes continuent d'être visibles.

L'idée développée à la société populaire par Mauger, qu'en République, le peuple a un rôle politique majeur et se doit d'intervenir, s'illustre tant sur le plan militaire, avec la volonté de partir en masse que sur le plan des institutions locales, et notamment au sujet de la

---

<sup>1</sup> René Tournès, *La garde nationale...*, *Op.cit.*, p.218.

<sup>2</sup> À Toul les commissaires, Glasson-Brisse et Febvé, font enrôler toute la garde nationale, peu importe l'âge ou le statut marital des citoyens concernés. Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, p.27.

<sup>3</sup> A.M, 1D8, p.228 ; A.D., L 79, séances des 27, 28, 29, 31 août 1793.

<sup>4</sup> Le 31 août, la 7<sup>e</sup> section réclame que les cartes qui permettent aux plus pauvres d'obtenir du pain ou de la farine gratuitement, soient distribuées à tout le monde. Devant une « réunion des sections assemblées », l'officier municipal et membre du bureau des subsistances de la commission municipale provisoire, Mandel, rend compte de la situation de la ville et les sections envoient des commissaires tirés de leur sein dans le département pour y trouver des grains à acheter. A.M., 1D8, p.226.

composition du nouveau conseil général de la commune. Il doit normalement être choisi par le département, mais les sections espèrent avoir leur mot à dire sur la question.

Les décisions du 24 août, tant à Nancy qu'à la Convention, confortent doublement le mouvement populaire local et font passer Mauger du rang de « désorganisateur » à celui de référent des sans-culottes. La victoire est avant tout idéologique, le mouvement populaire a réussi à imposer dans le débat public sa principale revendication concrète concernant la surveillance et le contrôle des suspects, mais aussi l'idée plus générale qu'en République, le peuple doit s'occuper de politique. La situation militaire préoccupante laisse place à la question de la réorganisation des pouvoirs locaux en septembre, pouvoirs au sein desquels se matérialisent une nouvelle fois le rapport de force entre les deux partis en présence, entre deux versions de ce que peut ou doit être la cité républicaine.

### **III. Tiraillements et première victoire du mouvement populaire (septembre 1793)**

#### *Des institutions de consensus ?*

##### La recomposition du conseil général de la commune (3 septembre 1793)

Dès le 25 août, les sections ont demandé à pouvoir composer elles-mêmes le nouveau conseil général de la commune en proposant chacune les noms de six « candidats vraiment républicains », le directoire départemental, à qui la tâche était dévolue, accepte de laisser les sections en décider<sup>1</sup>.

La plupart des sections semblent avoir procédé par scrutins de liste, à bulletin secret, seules quatre sections renseignent du nombre de votants<sup>2</sup>. Le taux de participation est beaucoup plus faible que lors du vote sur l'acceptation de la Constitution du 14 juillet précédent. Dans les quatre sections renseignées on rencontre une baisse moyenne de participation de 67%. On peut estimer le nombre total de votants à 1132 (contre 3411 en juillet).

Ces consultations ne revêtent pas l'officialité des élections habituelles ou du vote sur la Constitution de juillet. Déjà le délai de préparation est inexistant, les sections réclament le droit de nommer la municipalité le 25 août au matin, et les élections se déroulent le même jour après midi pour six d'entre elles. Ensuite car le département a simplement demandé une liste de six candidats « vraiment républicains » à chaque section, faisant comprendre que les sections ont ici la seule capacité de suggestion et que c'est au département de décider en définitive. Enfin car les assemblées sectionnaires s'occupent de nombreuses questions de procédure, on débat notamment sur le fait de pouvoir choisir ou non des membres de la

---

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°14 v°-15 r°, L 1522.

<sup>2</sup> 451 votants (146 dans la 1<sup>ère</sup>, 72 dans la 3<sup>e</sup>, 103 dans la 4<sup>e</sup> et 130 dans la 6<sup>e</sup>).

commune destituée et on obtient des réponses du département au compte-goutte ; la 1<sup>ère</sup> section, par exemple apprend qu'il faut nommer six candidats et trois suppléants, la 8<sup>e</sup> section apprend au moment de clore sa séance que Thomas, notable de la municipalité destituée qu'elle avait à regret exclu du vote, était finalement apte à être choisi<sup>1</sup>. La portée de ces « élections » est donc à relativiser de par son côté informel et spontané.

Dix des 48 nominés (20.8%) ont déjà fait parti d'au moins une des municipalités existantes depuis 1789. La municipalité destituée le 24 août est clairement désavouée, puisqu'à part le secrétaire Le Lan, le sans-culotte Pitoy et quatre de ses membres exemptés de destitution, aucun autre notable ou officier municipal n'est proposé. Dans la 6<sup>e</sup> section, le maire Lallemand n'obtient que trois suffrages pour 130 votants<sup>2</sup>. Dans les sections où l'on connaît le nombre de votants, on remarque quelques plébiscites, l'instituteur François Pitoy recueille 102 voix pour 103 votants, dans la 3<sup>e</sup> section, le paveur Jacquemin est choisi par 66% des votants, dans la 4<sup>e</sup> section, autoproclamée « section des sans-culottes », Thouvenin, le substitut du procureur de la commune, maintenu en place au gré des destitutions d'août, rassemble 56% des suffrages. Emmanuel Glasson-Brisse et Dominique Arsant, deux des figures principales du club, sont eux cités en 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> rangs de leur section.

Secti ons	Classes privilégiées	Classes moyennes supérieures	Artisans, petits commerçants	Classes populaires	Non défini (N.D.)	Nombre de votants	Votants en juillet 1793
1	1	3	1	1	0	146	428
2	0	1	3	0	2	N.D.	512
3	0	1	4	1	0	72	292
4	1	4	1	0	0	103	378
5	0	0	4	2	0	N.D.	592
6	1	0	5	0	0	130	278
7	1	2	3	0	0	N.D.	354
8	0	2	3	1	0	N.D.	577
Total	4	13	24	5	2		
%	8%	27%	50%	10%	4%		

Tableau 37 : Nombre de votants par section et état des classes sociales des 48 « vrais républicains » choisis et proposés par les sections, les 25-27 août 1793, pour former le conseil général de la commune de Nancy<sup>3</sup>.

Les procès-verbaux des résultats des consultations sectionnaires des 25-27 août laissent voir, dans certaines sections, les noms de toutes les personnes ayant reçu au moins une voix, dans d'autres une simple liste des six ou huit premiers, dans la 2<sup>e</sup> section, on fournit un classement

<sup>1</sup> « Le citoyen Thomas, notable, se voyant déchu par le prononcé des députés de la Convention qui suspendait indistinctement tout le conseil général de la commune, et la section étant dans la même persuasion, jusqu'à ce qu'elle ait reçu une lettre du procureur-général-syndic du département, disant que l'exclusion ne devait absolument porter que sur ceux qui avaient perdu la confiance publique. Cette lettre lui ayant été remise pour ainsi dire à la clôture du scrutin, ladite section, après avoir été consultée, a néanmoins certifié et déclaré que si elle avait été instruite plus tôt, elle aurait demandé le rétablissement dudit citoyen, ou au moins qu'il soit inscrit sur la liste des candidats ». A.D., L 1522.

<sup>2</sup> Les autres membres destitués ne font pas de scores significatifs non plus : Mainbournel (9 voix sur 130), Genaudet (4), Barbillat (2), Louis Antoine (1), Régnier (2), & Sibien (3). A.D., L 1522.

<sup>3</sup> D'après A.D., L 1522.

de 24 noms sans précision quant à la manière dont elle a été établie. Le département réunit ces documents, produit une synthèse contenant les six noms mis en tête dans chacune des sections et finalise son choix le 3 septembre 1793.

	Classes privilégiées	Classes moyennes supérieures	Artisans, petits commerçants	Classes populaires
Décembre 1792	14%	61%	20%	4%
Septembre 1793	11%	36%	45%	9%

Tableau 38 : Comparaison de l'origine socioprofessionnelle des membres du conseil général de la commune élus en décembre 1792 et choisis en septembre 1793<sup>1</sup>.

La composition sociale de la nouvelle municipalité bascule d'une majorité de membres issus des classes moyennes supérieures (hommes de loi) à une représentation plus conséquente des classes moyennes inférieures (artisans & commerçants), aux deux extrémités de la classification sociale, la part des classes aisées et populaires tend à s'équilibrer.

Ces nominations accompagnent le changement politique en cours, même si le département a fait des choix ambigus. En effet il s'est assez peu appuyé sur les listes de candidats proposées par les sections. Seuls six des 45 membres du nouveau conseil général de la commune sont issus des premiers choix sectionnaires<sup>2</sup>. Les citoyens en tête des listes sectionnaires ou les mieux élus – François Pitoy (99% des voix de sa section), le paveur Jacquemin (66%) le maréchal-ferrant Jacquel (54%), le marchand de vin Geneté, l'ouvrier-journalier Charel, le rentier Pierre Noël ou encore le boucher Oswald Vacquier – ne font pas parti du nouveau conseil général. Les anciens officiers municipaux et notables qui n'étaient pas compris dans le décret de destitution de la Convention sont tous rappelés<sup>3</sup>.

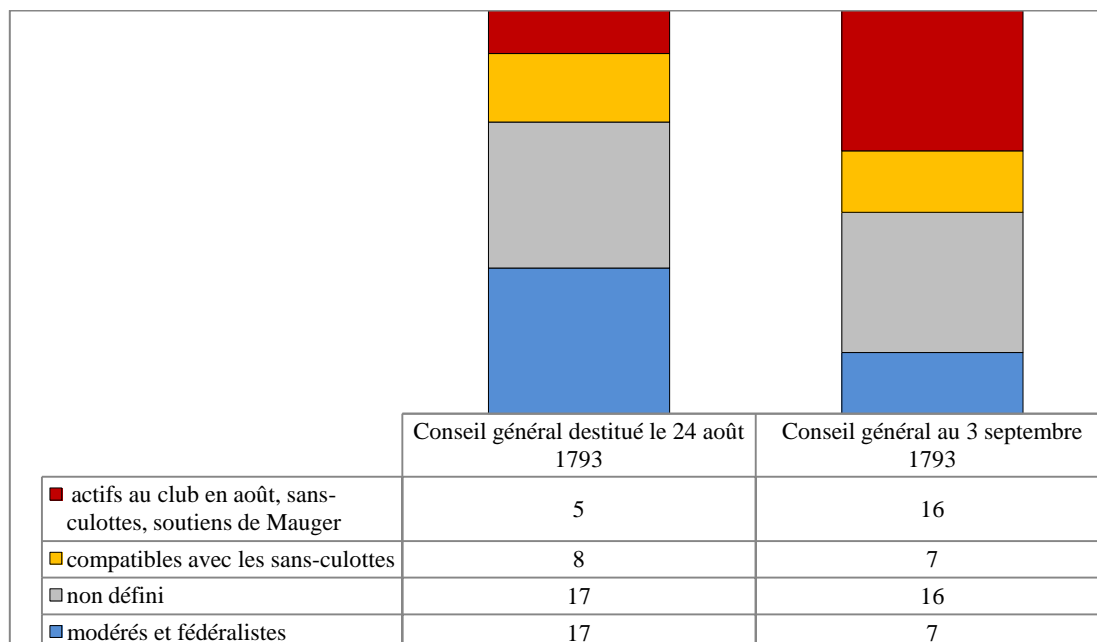
Les administrateurs départementaux ont tout de même tenu compte de l'éveil du mouvement populaire. On retrouve dans la nouvelle municipalité les figures habituelles comme Jean-Baptiste Febvé et Pierre-François Nicolas, des officiers municipaux sortants ayant soutenu Mauger comme le substitut du procureur, Thouvenin et le notaire Bigelot, mais aussi des citoyens apparus sur la scène politique du club à la faveur de l'été 1793, comme le jardinier Jean-François Lefebvre, le tonnelier Dominique Kuntz, le menuisier Charles Grandjean, l'ébéniste Joseph Cropsal ou le comédien Emmanuel Glasson-Brisse. On note aussi la présence parmi les officiers municipaux du controversé ex-frère de Saint-Jean-de-Dieu, Jean Prieur<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D8, p.55-56, 233-234 & A.D., L 1522.

<sup>2</sup> Parmi les membres sortants et maintenus par le décret de la Convention : le substitut du procureur, Thouvenin, le notaire Bigelot & le secrétaire-général Le Lan ; parmi les nouveaux membres : le menuisier Grandjean, l'instituteur Lamotte & le commis Lucion.

<sup>3</sup> Barbillat, Febvé, Pierre-François Nicolas, Thouvenin, Sibien, Mathieu, Henrion-Berthier, Lebel, Zangiacomi père et Bigelot ; A.D., L 83, f°35 v°.

<sup>4</sup> Cf. *Supra*, p.343-344, 438.



Graphique 23 : Estimation comparative du nombre d'officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Nancy, par bord politique supposé, entre la municipalité Lallemand destituée le 24 août 1793 et la municipalité nommée le 3 septembre 1793<sup>1</sup>.

Le département fait entrer des acteurs du mouvement populaire dans la commune, mais installe aussi à des postes clés, des opposants ou ex-opposants aux sans-culottes comme le vicaire épiscopal Nicolas Géhin, qui devient maire, l'ancien secrétaire de Salle, Barbillat, qui est promu président du conseil général, le miroitier Jacques Darly, soutien des fédéralistes en juin à la société populaire qui est nommé officier municipal. Le directoire du département semble avoir voulu ménager les deux partis à travers une municipalité de conciliation.

#### La recomposition du comité de surveillance

Le comité de surveillance, fondé au mois d'avril spécifiquement pour mener la politique de contrôle des suspects, est composé depuis sa création de membres issus des différents corps politiques et judiciaires. Au mois d'août son activité est quasi-nulle. Cela s'explique d'une part par le nombre de membres de plus en plus réduit après la suspension du département début juillet et la destitution de la commune en août, et aussi, d'autre part, sûrement par un choix politique de son président, Nicolas Géhin. En septembre, suite aux recompositions de l'été, il est question de renouveler également le comité.

Le 6 septembre 1793, se réunissent les neuf membres choisis par chacune des institutions auxquels s'ajoutent trois membres de droit, le procureur-général-syndic du département, le procureur-syndic du district et le maire<sup>2</sup>. On a affaire à comité politiquement mixte, avec cinq

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D8, p.233-234.

<sup>2</sup> Pour le département : Rollin l'ainé et Cabocel, pour le district, Renaud et Escallier l'ainé, pour la commune, Darly et Geoffroy, pour les juges de paix, Glasson-Brisse et pour la société populaire, Philip et Duthiermeau.

« sans-culottes » ou affiliés et sept « modérés » ou indécis. La première mission que se fixe le nouveau comité de surveillance est de faire arrêter les suspects signalés par les sections en août<sup>1</sup>. Dès le 7 septembre, premier jour de délibération du comité renouvelé, 28 mandats d'arrêt sont décernés contre des ex-nobles, parents d'émigrés et « individus suspects et dangereux » et on accélère le transfert à Paris de Charlotte Rutant<sup>2</sup>. Dans le courant du mois de septembre, 94 mandats d'arrêts sont lancés et environ 81 arrestations opérées<sup>3</sup> ou renouvelées comme celle de Duquesnoy que l'on transfère à la maison de détention des Annonciades le 9 septembre<sup>4</sup>.

L'autre mission que se fixe le comité de surveillance est de réussir à impliquer la population dans le contrôle des suspects, pour se faire on en appelle à la dénonciation, qui, si elle « fut regardée comme honteuse sous le despotisme », car « tous ses effets étaient concentrés dans le besoin qu'ont les tyrans d'enchaîner l'énergie et d'étonner par des supplices barbares », devient, en République, « un devoir sacré pour des hommes libres », une proclamation invitant à la dénonciation est imprimée et diffusée dès le 8 septembre, le comité ouvre ses portes à tous ceux qui lui feront « connaître les malveillants qui auraient pu échapper à ses regards »<sup>5</sup>.

Début septembre, à travers les différentes nominations et recompositions politiques, on remarque une volonté des administrateurs du département, de faire travailler ensemble sans-culottes et modérés. Malgré les différences, les premières actions du comité de surveillance, par exemple, laissent voire la possibilité d'une cohabitation. La volonté d'impliquer la population dans la surveillance grâce à l'outil de la délation se retourne cependant rapidement contre une partie de ses membres.

---

Auxquels s'ajoutent les trois membres de droit, Géhin (maire), Jeandel (procureur-syndic) et Mourer (procureur-général-syndic).

<sup>1</sup> A.D., L 3283, f°2.

<sup>2</sup> Charlotte de Rutant (1771-1793), issue d'une famille noble de Saulxures-lès-Nancy, détenue depuis avril 1793 pour avoir écrit une lettre à l'encre invisible à des nobles émigrés. L'enquête menée par le juge de paix Dufresne en avril conclut à la culpabilité certaine de la prévenue, Anthoine et Lévassier avaient alors demandé qu'elle soit déférée par devant le Tribunal révolutionnaire à Paris. Le transfert est plusieurs fois retardé. Mourer explique que la prévenue se dit « atteinte d'une maladie grave qui ne lui [permet] pas de soutenir la fatigue du voyage », plusieurs « médecins et chirurgiens » attestent qu'il est « impossible de « transférer cette fille sans danger pour ses jours ». Au fil des mois, « la situation de la malade ne change point, on peut même présumer qu'elle ne désire pas sérieusement son rétablissement. Cependant que son indisposition soit réelle ou feinte, on ne voit pas ici sans inquiétude le retard apporté à la décision de ce procès, ou à la punition de l'accusée », Mourer réclame donc, le 16 août, que la prévenue soit jugée devant le tribunal criminel de la Meurthe. Nonobstant sa maladie, elle quitte Nancy le 8 septembre au matin pour Paris, où elle est « convaincue d'avoir participé à des intelligences et manœuvres » avec « les ennemis de la France » et, de ce fait, condamnée à mort et guillotinée le 5 octobre 1793. A.D., 4F31, L 78, séance du 25 mai 1793, L 158, L 170, L 3283, f°2v°, L 3340, L 3651 ; A.N., W//290 (165).

<sup>3</sup> A.D., L 3283, f°2-9, L 3302-3308, L 3310-3311, L 3332, L 3334-3335.

<sup>4</sup> A.D., L 3308, f°2.

<sup>5</sup> « Dénoncer est une vertu lorsque la dénonciation a la vérité pour guide et l'intérêt public pour objet ». A.D., L 3283, f°2 ; Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.84-85.

## *La société populaire au cœur des clivages*

Le 7 septembre, le conventionnel Mallarmé, passant par la Lorraine afin de rejoindre les armées qui défendent les lignes de Wissembourg, s'arrête à Nancy. Il y visite les différentes autorités, fait le tour de la ville afin « de prendre quelques renseignements et de chercher à connaître l'esprit public » et constate que :

Si l'on s'arrêtait à celui [l'esprit public] que j'ai remarqué dans la société populaire, où il n'y a que des sans-culottes, il n'est pas douteux qu'il sera absolument républicain ; mais cet esprit n'existe que là ; il règne dans cette ville des sentiments d'égoïsme, d'insouciance et peut-être d'un autre genre, qu'il sera bon de surveiller et de chercher à en détruire l'effet<sup>1</sup>.

La société populaire, après ses victoires de juillet – contre les « meneurs » et menés » - et d'août – contre la municipalité – est désormais présente directement dans le comité de surveillance et la commune. La volonté affichée par le comité de faire arrêter tous les suspects désignés par les sections semble être une de ses revendications et elle participe à la faire appliquer par des initiatives sortant des cadres officiels. Par exemple, le 9 septembre, à trois heures du matin, le clubiste Floquet<sup>2</sup>, accompagné « de plusieurs hommes armés », se présente au domicile de l'ex-constituant Joseph-Ignace Foissey pour le faire arrêter sur ordre de la société populaire. Foissey demande à voir le mandat d'arrêt qu'on ne lui présente pas, il pense être arrêté « après des déclamations faites contre lui dans une assemblée de sa section au mois d'août (...), on a voulu le punir de la part qu'on a supposé qu'il avait prise au choix et à l'exécution des mesures déployées par le conseil général de la commune contre Auguste Mauger »<sup>3</sup>. Contrairement aux tentatives d'arrestations impromptues et non réglementées du mois d'août, empêchées par les autorités, au début de septembre, les initiatives clubistes aboutissent et sont légalisées *a posteriori* par le comité de surveillance<sup>4</sup>. Preuve du poids qu'a pris le club dans le rapport de force politique local.

### La question du départ des troupes (« À bas Glasson-Brisse »)

Le 9 septembre, au moment où le rassemblement de la seconde réquisition des troupes recrutées « en masse » doit s'opérer afin de rejoindre les armées en Moselle et en Alsace, une partie des réquisitionnés (« un grand nombre d'ouvriers de toutes espèces et épris de vin »), se rend à la société populaire et y produit « un grand tumulte ». Ces citoyens réclament que la souscription récoltée par les sections – qui permet à chaque épouse de volontaire d'obtenir 5

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.6, *Op.cit.*, p.386-387.

<sup>2</sup> Charles Floquet, 61 ans en 1793, traiteur sur la Terrasse de la Pépinière.

<sup>3</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>4</sup> Dans le cas de Foissey, notamment, le comité délivre un mandat d'arrêt après que ce dernier soit entré en détention. A.D., L 3327.

livres - leur soit donnée avant leur départ afin qu'ils soient sûrs de ne pas laisser leurs familles dans le besoin.

Le président du club, juge de paix, notable de la commune et membre du comité de surveillance, Glasson-Brisse, est pris à parti aux cris de « à bas Mauger, à bas Brisse, tu partiras avec nous, il faut que tu marches, à bas, nous ne partirons pas sans toi ». Alors qu'il tente de prendre la parole pour expliquer que les administrateurs sont exempts de réquisition, les cris redoublent et il est menacé d'être « coupé en morceaux ». L'amidonnier Masson, les perruquiers Morand et Grégoire dit « Papillotte » ou le parfumeur Joseph Michel avancent le fait qu'ils sont tous pères de famille et tenus de partir alors que Glasson-Brisse, qui fait « de si belles motions pour engager les citoyens à voler aux frontières », n'est ni marié, ni père de famille et n'est pourtant pas réquisitionné. Les interpellations provoquent un début de rixe, le bandagiste Larue et le peintre Gastaldy, offusqués des attaques verbales subies par Glasson-Brisse, tentent de corriger les récalcitrants, et les font arrêter par la garde.

Interrogés par le juge de paix, les prévenus reconnaissent avoir hué Glasson-Brisse et demandé son départ aux armées, mais ils disent tous ne pas savoir qu'il était fonctionnaire public et donc exempté de réquisition. Du fait que les sept citoyens les plus agressifs avec Brisse se trouvent tous être perruquiers, amidonniers ou parfumeurs de leur état, le comité de surveillance et la société populaire pensent qu'il s'agit d'un complot. L'enquête menée par le juge de paix, Pierre-François Nicolas écarte finalement cette hypothèse et les prévenus, après dix jours de détention sont enjoins à rejoindre leurs bataillons<sup>1</sup>.

L'épisode du 9 septembre n'est pas isolé. Le 10 septembre, sur la place du Peuple, le teinturier Nicolas Humbert prend la parole de manière impromptue pour inviter les citoyens réquisitionnés à refuser de partir tant que la souscription des sections ne serait pas reversée à leurs épouses. Un canonier de la garde nationale, le maçon François Jacques, lui explique que l'argent de la souscription est entre les mains des commissaires de quartiers, qu'il sera distribué et qu'Humbert est une « foutue bête ». Humbert lui donne en retour du « jean-foutre », alors Jacques le moleste et Humbert se défend, s'ensuit une bagarre générale. La garde intervient et se saisit de Humbert qui, le long du trajet qui le mène à la Conciergerie, répète à qui veut l'entendre que « la municipalité, le district et le département [sont] tous de foutus gueux » et qu'il est prêt à « leur soutenir » ce propos<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 4016, procédure n°232 du tribunal correctionnel.

<sup>2</sup> Humbert reconnaît avoir pu tenir ces propos car « la scène qu'il venait d'avoir l'avait tellement ému qu'il ne savait plus ce qu'il disait ». A.D., L 4016, procédure n°230 du tribunal correctionnel.



De leur côté, les membres du directoire départemental, qui vont passer en revue les troupes au moment de leur départ, le 10 septembre, constatent que « des désorganiseurs » s'opposent au départ du bataillon, en séance plusieurs dénonciations sont faites contre des volontaires qui refusent de partir tant que leurs collègues, arrêtés la veille pour avoir pris à parti Glasson-Brisse, ne seront pas libérés, et tant que les dons des sections ne seront pas distribués à leurs femmes et enfants<sup>1</sup>.

La question du départ et des conditions sociales d'existence des familles des soldats est au cœur des préoccupations populaires et explique les esclandres des 9 et 10 septembre 1793. L'hypothèse d'Albert Troux, qui estime que la contestation du 9 septembre à la société populaire est le signe d'une opposition à la politique du comité de surveillance<sup>2</sup>, qui la veille avait fait proclamer son appel à la dénonciation, est à réviser. Déjà car ladite proclamation du comité n'est jamais mentionnée dans les différents témoignages ayant trait à cette affaire. Ensuite car dès le lendemain éclatent de nouveaux troubles toujours autour de la question du départ des hommes mariés et pères de famille de la 2<sup>e</sup> réquisition. Enfin car la colère née de la levée des citoyens de seconde réquisition perdure au-delà de l'affaire du club et se matérialise par une pétition signée par plus de 144 citoyennes qui s'insurgent contre cette levée alors que les « armées sont victorieuses de toutes parts et que la patrie n'est pas actuellement plus en danger ». Les citoyennes de Nancy sont révoltées de voir « leurs concitoyens des autres départements, même des autres districts du département de la Meurthe, rester tranquillement dans leurs domiciles » et en viennent à se demander : « les citoyens de Nancy doivent-ils donc plus à la patrie que leurs frères des autres villes de la République ? »<sup>3</sup>.

Glasson-Brisse, Mauger et les clubistes, qui ont incité les citoyens à prendre part à la vie publique en août, ont simplement été confrontés à une manifestation du phénomène qu'ils invoquaient. L'inquiétude concernant la distribution de la souscription des sections fait accélérer sa mise en œuvre, et alors que les comptes n'en sont pas terminés, le département se voit obligé d'en distribuer une partie aux femmes des volontaires<sup>4</sup>.

La société populaire est l'épicentre des contestations, sur les questions d' enrôlement mais aussi en ce qui concerne des affaires plus politiques comme la nomination du « fédéraliste » Géhin à la place de maire.

---

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°67v°.

<sup>2</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.85.

<sup>3</sup> *Au citoyen Landremont, général de l'armée du Rhin, exposent les femmes des citoyens composant le second bataillon de Nancy*, [s.n.], 1793, p.1-2.

<sup>4</sup> L 79, séance du 15 septembre 1793.

## L'éphémère mairie de Géhin

La nomination du vicaire épiscopal Nicolas Géhin à la place de maire le 3 septembre est immédiatement source de dissensions. À peine nommé, le principal intéressé demande au département de lui trouver un remplaçant :

Je suis prêtre, et de ce point de vue, je ne conviens pas à des places distinguées depuis que cette qualité est devenue une raison de défiance ou un prétexte de dénigration.

J'ai été dénoncé à l'opinion publique comme coupable au moins d'imprudence et d'étourderie, en prenant la défense du conseil général de la commune [contre Mauger]. Un magistrat doit être au dessus de toutes les défiances (...). En élevant à une magistrature importante, pénible et délicate un individu sur la tête duquel planent encore les soupçons, vous vous exposeriez à faire essuyer à la chose publique un préjudice irréparable, en compromettant la pureté de vos principes et la droiture de vos intentions dans le choix que vous avez à faire s'il tombait sur un homme non investi de l'estime universelle. Cette considération est de la première importance (...).

Un décret de la Convention (...) veut que les vicaires épiscopaux aillent desservir les cures vacantes (...), demain je serai requis pour remplir les vues sages des législateurs. D'ailleurs une réduction salutaire doit s'opérer dans le conseil épiscopal et je serai le premier qu'elle frappera.

Je suis tellement convaincu de l'impossibilité de faire le bien dans la place que vous me destinez que rien ne pourra me décider à l'accepter et je vous jure avec la franchise dont je me fais gloire d'être en possession, que je partirais plutôt pour la défense de ma chère patrie que de siéger dans une place au dessus de mes forces (...). Salut et fraternité la plus cordiale<sup>1</sup>.

Le 4 septembre, le département convoque Géhin et le convainc de suivre quelques réunions de la municipalité pour qu'il se fasse une idée de ce à quoi consiste la place de maire et qu'ensuite, seulement, il pourra « accepter ou refuser définitivement la mairie »<sup>2</sup>. Entre le 9 et le 15 septembre, Géhin officie comme maire lors de trois séances du corps municipal et cinq du conseil général<sup>3</sup>. Il côtoie quelques figures du club au sein de la commune et du comité de surveillance, sans qu'aucun heurt ou désaccord ne soit observé. Mais le 14 septembre, la société populaire vote une motion tendant à demander au département la destitution de Géhin et celle de l'officier municipal Barbillat (qui a accompagné Géhin à Paris pour défendre la cause de la municipalité destituée). Géhin et Barbillat, en apprenant le vote du club contre eux, présentent leur démission. Celle de Géhin est acceptée et celle de Barbillat – qui a offert sa démission « motivée sur le peu de confiance qu'on paraissait avoir en lui » - est refusée car la loi prescrit « à tout fonctionnaire public de mourir à son poste en défendant la liberté et l'égalité, la République une et indivisible »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 169.

<sup>2</sup> A.D., L 79, séance du 4 septembre 1793.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.247-251, 1D12, p.60-69.

<sup>4</sup> A.M., 1D8, p.249, A.D., L 79, séance du 15 septembre 1793.

Au moment de rendre ses fonctions, en séance du conseil général de la commune, Géhin explique « qu'il ne paraissait pas être investi de la confiance du peuple », la commune accepte sa démission et, vu qu'il manquait déjà cinq officiers municipaux et notables parmi ceux nommés le 3 septembre, en profite pour demander à la Convention « que le peuple soit rétabli dans ses droits pour élire ses magistrats, qu'en conséquence elle ordonne que les sections soient convoquées à l'effet de nommer les officiers municipaux et membres du conseil en remplacement de ceux qui ont été nommés provisoirement par le directoire du département »<sup>1</sup>. Cette demande ne semble pas avoir reçu beaucoup d'échos, le département invite la société populaire à présenter « trois citoyens d'un civisme pur » parmi lesquels sera choisi le maire<sup>2</sup>. Les événements de la fin septembre retardent la décision et la municipalité fonctionne sans maire jusqu'au 21 octobre. En attendant, c'est le président du conseil général qui en exerce les fonctions, la démission de Géhin profite donc à Claude-Antoine Barbillat, l'autre membre dont la société populaire réclamait la suspension.

Le club a réussi à faire chuter le maire, son importance s'accroît encore à la mi-septembre quand il s'agit de transformer la société en tribunal populaire pour juger Duquesnoy.

#### Le jugement populaire de Duquesnoy

L'ancien maire, Adrien Duquesnoy, on l'a vu précédemment, est inquiet en août 1793 par des accusations de Mauger qui prétend avoir des preuves du fait que Duquesnoy aurait « provoqué la triste journée du 31 août [1790] ». Destitué de son poste de directeur de la Poste par l'arrêté du 24 août, Duquesnoy a été placé en détention à son domicile le 22. Une commission composée de Mauger, Glasson-Brisse et Febvé est chargée d'inspecter ses papiers et de statuer sur son sort<sup>3</sup>.

Duquesnoy sollicite les trois sans-culottes le 24 août, il espère encore pouvoir quitter Nancy au plus vite pour se consacrer à une plantation d'arbres à la campagne, il presse Mauger, Glasson-Brisse et Febvé de venir inspecter ses papiers retenus sous scellés et de lui faire connaître les motifs de son arrestation (« je n'ai, jusqu'à présent, pu recueillir que des mots vagues et insignifiants, et je n'ai pas connaissance qu'il existe de dénonciation précise ; veuillez, de grâce, m'en instruire ») mais Mauger est à Dieuze pour le recrutement, ce qui retarde le traitement de l'affaire Duquesnoy<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.68.

<sup>2</sup> A.D., L 79, séance du 15 septembre 1793.

<sup>3</sup> Cf. *Supra*, p.464-465.

<sup>4</sup> Adrien Duquesnoy, *Compte rendu...*, *Op.cit.*, p.5-6.

Compris dans la destitution prononcée par la Convention dans son décret du 24 août, Duquesnoy estime que « la Convention nationale l'a jugé » et explique au département « qu'il brûle de [se] consacrer à la défense de la patrie, qu'il est réclamé par le bataillon de la garde nationale dont il fait parti et qu'il se propose de voler aux frontières », mais le département ne peut aller contre l'arrêté de Soubrany, Ehrmann et Richaud qui stipule précisément que le cas de Duquesnoy doit être étudié par Mauger, Glasson-Brisse et Febvé<sup>1</sup>.

The image shows a close-up of a handwritten document. The text is written in cursive and includes the names of the signatories: Emmanuel Glasson-Brisse, Auguste Mauger, Jean-Baptiste Febvé, and Adrien Duquesnoy. The signatures are written in dark ink on a light-colored paper. The text above the signatures is partially legible and appears to be a list of names or a record of the signing process.

Figure 66 : Signatures d'Emmanuel Glasson-Brisse, Auguste Mauger, Jean-Baptiste Febvé et Adrien Duquesnoy, au bas du procès-verbal de levée des scellés apposés sur les papiers de Duquesnoy en date du 14 septembre 1793<sup>2</sup>.

Il faut attendre le 14 septembre, alors que Duquesnoy est détenu depuis presque un mois, pour que les trois commissaires lèvent les scellés et inspectent son bureau en sa présence<sup>3</sup>. Ils en retirent onze lettres comme « seuls papiers relatifs à son opinion politique » et Duquesnoy leur confie trois liasses contenant des preuves de « la découverte d'une délivrance de faux assignats » et d'un « complot dans le Dauphiné » qu'il aurait participé à faire déjouer. Mauger, Glasson-Brisse et Febvé constatent que le bureau de Duquesnoy recèle une masse de

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°37v°.

<sup>2</sup> A.N., W//17 (756 bis).

<sup>3</sup> A.D., L 3322. À cette occasion, Mauger, Febvé et Glasson-Brisse trouvent selon Duquesnoy, « des projets, des mémoires de toutes espèces, sur diverses parties d'agriculture et d'économie rurale et politique, sur la législation, sur les finances, sur la diplomatie, sur la physique et l'histoire naturelle. Ils y trouvèrent plus de 1000 lettres écrites par moi à ma femme, ou par ma femme à moi, par tous les parents de ma femme, son grand-père, son père, sa mère, toutes contenant les détails les plus minutieux sur toutes les actions de notre vie, et toutes parlant, j'ose le dire, le langage de la vertu et du patriotisme. Toutes ont été lues ou parcourues avec grand soin ; dans ce nombre immense on en a choisi huit par moi écrites à ma femme au mois de septembre 1791, on a laissé toutes les autres écrites à la même époque ; j'ai remis aux commissaires quelques pièces qui pouvaient dans mon opinion contribuer à prouver quelle avait été ma conduite (...), je leur ai témoigné la plus grande confiance, un abandon sans réserve. », Adrien Duquesnoy, *Compte rendu...*, *Op.cit.*, p.6-7.

« papiers indifférents » qui lui sont rendus, il s'agit d' « un millier » de lettres d'amour échangées entre Duquesnoy et son épouse. Concernant le « jugement », les trois commissaires demandent à Duquesnoy s'il consent à être interrogé lors d'une séance publique de la société populaire, Duquesnoy leur répond : « partout où vous voudrez<sup>1</sup> ».

Le 15 septembre, à six heures après midi, heure de séance publique habituelle du club et devant des tribunes remplies, Duquesnoy comparait. Glasson-Brisse préside la séance, Febvé et Mauger jouent les rôles d'accusateurs. Duquesnoy est accusé « d'avoir méconnu la souveraineté du peuple, d'avoir fait son idole d'un homme [le roi] et d'avoir employé son influence pour égarer l'opinion publique ». Mauger s'apprête à lire quelques lettres de Duquesnoy à son épouse pour le prouver. Duquesnoy l'interrompt et explique aux tribunes que les lettres qui vont être lues ont été écrites « à la confidente de toutes [ses] pensées », « dans l'abandon de [son] âme », « des lettres écrites par un mari à sa femme, sont la *pensée* de celui qui écrit, et la pensée n'est pas un délit ».

Les lettres, toutes datées de 1791, permettent de comprendre qu'il était alors favorable à la première Constitution et qu'il avait espoir que le roi fut de « bonne foi » en l'acceptant, il écrivait aussi : « je connais l'opinion publique, elle est monarchique, mais elle est loin d'être contre-révolutionnaire ; malheureusement à la Cour, ils confondent trop ces deux choses, ils en feront tant par leur gaucherie qu'ils nous dégoûteront de la royauté ». Le principal reproche que lui fait Mauger est de ne pas avoir su anticiper les événements et d'avoir « aimé la Constitution de 1791 ». En bon révolutionnaire, il aurait du « vouloir dès ce temps, la Constitution républicaine ». Duquesnoy fait amende honorable, reconnaît qu'il n'envisageait pas en 1791 que la République se constituerait aussi rapidement<sup>2</sup> et tente de « replacer » son auditoire « à l'époque » de 1791 : « qui, dans l'intérieur de sa famille, causant avec sa femme et ses enfants, ne s'est pas réjoui de voir la Constitution terminée et acceptée ? », « il faut placer l'éternité entre les opinions de 1791 et celles de 1792 ».

Après trois heures de lecture de ses lettres et d'explications de sa part, la séance est reportée au lendemain, Duquesnoy pense alors qu'il « ne laisse pas une impression défavorable dans les auditeurs »<sup>3</sup>.

Le 16 septembre, l'audition se poursuit, sous la forme d'une « conférence », cette fois Duquesnoy est invité à répondre aux dénonciations qui ont été portées contre lui le 17 août à

---

<sup>1</sup> Adrien Duquesnoy, *Compte rendu...*, *Op.cit.*, p.7 ; A.N., W//17 (756 bis).

<sup>2</sup> « Je suis trop sincère pour le dissimuler ; oui, je croyais en la Constitution de 1791, non pas parfaite, mais assez bonne pour subsister jusqu'au temps fixé pour sa réformation, je croyais, ainsi que je l'ai annoncé, que le roi calculerait trop bien son propre intérêt pour être déloyal ; je l'ai imprimé à cette époque, je croyais la République possible, mais éloignée ».

<sup>3</sup> Adrien Duquesnoy, *Compte rendu...*, *Op.cit.*, p.9-10.

la société populaire. Les citoyennes et citoyens présents à la séance interviennent quand bon leur semble pour inculper ou défendre Duquesnoy, ce dernier tient à répondre à chacun de ses interlocuteurs (« aucune accusation n'est restée sans réponse, et j'ai à diverses reprises été applaudi »), puis l'audition se poursuit par une série de questions préparées par les trois commissaires, sur sa municipalité et sur son mode de vie<sup>1</sup>, enfin, « les questions étant épuisées », il obtient la parole pour conclure et se défendre une dernière fois :

On a désiré connaître toute ma vie, chacun de vous a pu l'examiner, je suis prêt encore à répondre à chaque question nouvelle (...), je conçois comment, après tant et tant de trahisons, il existe une défiance même exagérée ; je sais que tous les citoyens ont le droit de demander à chacun, voyons ta vie, tes actions, ta fortune... J'ai satisfait à tout.

Il retrace son parcours depuis 1789, la création de son journal, mue par « le désir d'augmenter [sa] bibliothèque », se vante de n'avoir jamais été d'aucun parti et d'avoir attaqué « hardiment des hommes alors puissants et dangereux, les Lameth » et insiste sur le fait qu'il n'en pouvait plus de la vie parisienne et aspirait à « vivre dans l'obscurité et la retraite avec [sa] femme, élever [son] fils et reprendre les études chéries de [sa] jeunesse » et que c'est pour ça qu'il a appuyé la proposition de Robespierre pour faire interdire la possibilité pour les constituants d'être réélus à la Législative. Sur sa mairie à Nancy, il se targue d'avoir « le premier fait fermer les églises non sermentées », d'avoir procuré des canons à la ville, d'être le responsable de la journée du 22 août 1792, d'avoir « proclamé solennellement la République, et avec une pompe plus grande que celle usitée jusqu'alors » ou encore d'avoir « lutté avec une infatigable constance contre l'administration du département » à l'automne 1792 sur la question des subsistances. Après quatre heures d'échanges et un dernier discours à destination des tribunes<sup>2</sup>, « suivi des plus nombreux et des vifs applaudissements », Mauger lui fait comprendre qu'il s'en est bien sorti et que les commissaires soumettront son sort au vote du club : « nous remettons la séance à demain pour connaître le vœu du peuple, il sera plus calme, et son jugement sera plus glorieux pour vous ».

---

<sup>1</sup> « On m'a demandé : Pourquoi j'avais fait à Paris une si grande figure, moi dont la fortune est si bornée. Voici ma réponse : Je n'ai pas fait à Paris une grande figure, beaucoup d'habitants de Nancy sont venus me voir et ils peuvent dire que ma vie n'était pas très simple, j'avais, à la vérité, donné une voiture à ma femme, mais on s'étonnera peu que j'ai fait un pareil sacrifice pour une femme jeune que je chéris tendrement, et qui, pour moi, venait de se séparer de toute sa famille ; je ne suis pas né riche, mais je suis au dessus du besoin et mon revenu joint aux 7000 livres d'appointements dont je jouissais comme député, me mettait fort à l'aise (...), ma fortune est aujourd'hui la même qu'en 1789, si ce n'est qu'elle est diminuée de tout ce que m'a coûté ma mairie ».

<sup>2</sup> « Pour le prix de tant de dévouement, j'ai été traité comme un ennemi de la patrie, de tous les maux que j'ai soufferts, celui-là est le plus pénible ; ah ! que les aristocrates, que les Prussiens m'enchaînent, qu'ils me précipitent dans un cachot, loin de m'en plaindre, j'en serais glorieux ; mais être regardé comme un ennemi du peuple ! C'est pour moi un insupportable tourment. Si ma vie est nécessaire au salut de la République, qu'on la prenne, mais qu'on ne m'ôte pas l'estime de mes concitoyens, elle est un besoin pour moi, elle est mon bien, elle est ma propriété. J'ai prouvé plus d'une fois que j'attache fort peu de prix à la vie, elle n'est rien pour moi sans l'estime publique ».

Le 17 septembre, le « peuple » se prononce « clairement » en faveur de Duquesnoy. Ce dernier attend alors impatiemment qu'un procès-verbal soit rédigé et transmis aux représentants Soubrany, Ehrmann et Richaud, seules personnes habilitées à officialiser sa sortie de détention<sup>1</sup>. Il semble que Mauger est rapidement convaincu et même « séduit » par Duquesnoy. Ce n'est pas le cas de Glasson-Brisse, qui, déçu du choix de la société populaire, soumet le sort de Duquesnoy au seul « jugement des femmes », ces dernières, plus sévères que l'ensemble de l'assemblée, condamnent Duquesnoy à la détention<sup>2</sup>. Au final, ce vote non-mixte n'est pas pris en compte et c'est le verdict de l'ensemble du club, partagé par Mauger, qui est retenu.

Dans leur procès-verbal, Mauger, Glasson-Brisse et Febvé saluent l'activité de Duquesnoy comme maire de Nancy, ils estiment que si, au moment du 10 août 1792, son opinion a été « chancelante », c'est qu'il était influencé par ses correspondances « avec certains députés qui l'ont trompé sur la nature de l'événement heureux », « on ne peut pas dire néanmoins, que sa conduite publique eut été répréhensible à cette époque, ni pendant l'exercice de sa mairie, ni qu'il eut tenté de corrompre l'esprit des citoyens de Nancy ». Cependant les trois commissaires pensent que « sa présence pourrait être dangereuse à Nancy » car « un parti nombreux attache un grand intérêt à connaître et à suivre ses opinions » et « parce que plusieurs de ses relations habituelles ont excité l'inquiétude du peuple », ils sont « persuadés » que « que si son opinion politique ne cadre pas parfaitement avec celle des francs républicains, néanmoins ses mœurs privées et sa conduite publique ne donnent aucune raison de craindre qu'il se coalise jamais avec les ennemis intérieurs, ni extérieurs ». Il est autorisé à quitter Nancy pour le village de Vaux où il compte mettre en application les principes de son « économie rurale ».

Duquesnoy est donc blanchi par son premier accusateur, Mauger<sup>3</sup>, qui dès le 1<sup>er</sup> jour de son arrivée à Nancy, l'avait pointé du doigt, « sans Duquesnoy, ancien maire, l'esprit de tous les habitants [de Nancy] serait à la même hauteur ; mais cet homme perd tout ; d'autant plus dangereux qu'il couvre ses actions d'un masque de patriotisme » écrivait alors Mauger<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Adrien Duquesnoy, *Compte rendu...*, *Op.cit.*, p.10-17.

<sup>2</sup> A.D., L 83, f°91.

<sup>3</sup> « Les pièces trouvées chez [Duquesnoy] prouvent qu'il a passé sa vie laborieuse, appliquée, à plusieurs genres d'études et principalement à l'économie rurale et ses diverses branches. Des lettres écrites à sa femme dans le cours de septembre 1791 annoncent un grand amour de la Constitution monarchique et la persuasion dans laquelle il était que la royauté pouvait, dans le gouvernement français, réconcilier avec le bien public, mais ces lettres ne renferment aucune idée contre-révolutionnaire, et ne prouvent pas que, depuis le 10 août, Duquesnoy ait conservé les mêmes sentiments.

Rien dans les discours publics de Duquesnoy ne donne lieu de présumer qu'il haïsse la Révolution et nous devons dire que dans sa défense il a gardé la mesure et la fermeté qui conviennent à un républicain accusé » ; A.N., W//17 (756 bis).

<sup>4</sup> A.N., F1C-III-Meurthe-15.

Duquesnoy explique qu'en fait, les dénonciations portées contre lui à la société populaire provenaient du seul Mauger et que ce dernier visait davantage la place de directeur de la Poste que la personne qui l'occupait. Fait que Mauger aurait reconnu publiquement en plusieurs occasions<sup>1</sup>.

Après « l'acquiescement » de Duquesnoy, Mauger revient plusieurs fois vers lui et lui commande des « notes et des ouvrages » sur « l'économie rurale » ou « les moyens de compléter la loi relative aux taxes et aux accaparements »<sup>2</sup>.

Entre le 18 septembre, date à laquelle la société populaire prononce son jugement en faveur de Duquesnoy et son départ de Nancy, il s'écoule plus d'un mois, le procès-verbal tant attendu par Duquesnoy ne lui est transmis que le 21 octobre. Dans l'intervalle, la situation n'a pas permis que les trois commissaires soient réunis pour statuer, en effet Mauger a rejoint durant quelques heures Duquesnoy en prison, le 19 septembre avant de s'en aller pour Paris.

### ***La « contre-offensive » modérée et la confirmation du mouvement populaire***

En septembre 1793, l'entente qui existe depuis août entre le département et la société populaire, vole en éclat.

#### L'éviction de Mauger

Fin août le département avait envoyé dans les districts des députés tirés en son sein et associés à des membres de la société populaire, ces députations reviennent à Nancy autour du 10 septembre et font rapidement l'objet de mises en cause. À Pont-à-Mousson, Glasson-Brisse aurait évoqué une « effusion de sang nécessaire », provoqué la « défiance » contre les autorités locales et incité « le peuple à piller » les maisons des privilégiés, encourageant particulièrement les volontaires pauvres à aller s'y servir en vêtements ; à Toul le clubiste Larue est accusé d'avoir fomenté des « troubles », en proposant de faire arrêter tous les ex-nobles et suspects et d'établir une liste des riches devant soutenir seuls l'effort des armées ; à Château-Salins, Marsal et Vic, Mauger et Arsant auraient renouvelé de leur propre chef le comité de surveillance et la société populaire et fait arrêter des suspects<sup>3</sup>. L'administration départementale reçoit plusieurs plaintes émanant des différentes communes concernées, toutes dénoncent des troubles engendrés par les députés de la société populaire<sup>4</sup>. Ces plaintes

---

<sup>1</sup> « J'ai été dénoncé par Mauger seul, lui seul a excité contre moi une partie de mes concitoyens, il a avoué chez moi devant plusieurs personnes, il a avoué chez lui, où il y avait aussi nombre de personnes » ; A.N., W//17 (756 bis).

<sup>2</sup> A.N., W//17 (756 bis).

<sup>3</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.49-51.

<sup>4</sup> A.D., L 83, f°71, 83.



arrivent au moment où les clubistes réussissent à « culbuter<sup>1</sup> » le maire Géhin, installé et soutenu par le département.

Entre temps, le 9 septembre, est arrivé un décret de la Convention qui rappelle à Paris tous les commissaires envoyés par le conseil exécutif dans les départements, le 17 septembre, ce décret est transmis à Mauger<sup>2</sup> qui semble ne pas vouloir le respecter et déclare, dans une séance de la société populaire, « que l'or de Pitt roule dans les poches des administrateurs du département<sup>3</sup> ».

Les 18 et 19 septembre, la société populaire est le théâtre d'un renversement politique, sans que l'on n'en connaisse précisément le déroulé. Ce qui est sûr, c'est que le 19 septembre au soir, Mauger dort en prison et que le 20, le département rédige une longue adresse à la Convention pour justifier cette arrestation. Des quelques pièces connues sur ces journées, il apparaît évident qu'il s'est produit une fronde contre Mauger, à l'initiative de l'administrateur départemental, Nicolas-Brice Rollin l'aîné. Ce dernier est pourtant bien connu et apprécié du camp des sans-culottes, en mars 1793 il est un de ceux qui ont dénoncé à Anthoine et Levasseur la lettre compromettante de Salle, le 20 juin, c'est lui qui a pris la tête de l'opposition au « fédéralisme » de Mourer, enfin, il a fait parti des membres du département qui ont soutenu Mauger face à la municipalité après le 17 août<sup>4</sup>. Mais c'est aussi lui qui aurait déterminé le département à nommer le fédéraliste Géhin à la mairie<sup>5</sup>. Il faut bien comprendre qu'en août et septembre 1793, Rollin a encore du crédit auprès des clubistes.

Dans ces séances des 18 et 19 septembre, Mauger est pris à parti directement par Rollin. Ce dernier, un an plus tard, écrit qu'il « a eu le courage d'arracher dans une séance de la société populaire (...), le masque du patriotisme dont se couvrait ce tyran [Mauger] et d'avoir dévoilé ses crimes »<sup>6</sup>. Le 19 septembre, Mauger « est violemment pris à parti par les modérés, il est renversé, frappé même » écrit Georges Jardin en 1899, sur ce point particulier, Jardin ne cite pas ses sources et il est le seul à évoquer avec tant de détail cet épisode<sup>7</sup>. Albert Trous, qui reprend la version et l'analyse de Jardin, évoque un « complot » orchestré par Rollin et visant à renverser Mauger<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Le mot est des administrateurs du département. A.D., L 83, f°90v°.

<sup>2</sup> A.D., L 164, f°22v°.

<sup>3</sup> A.D., L 83, f°91v°.

<sup>4</sup> A.M., 3D1/b2.

<sup>5</sup> *La société populaire de Nancy, réintégrée, en réponse à la partie du rapport du représentant du peuple, Balthazard Faure, relative aux événements contre-révolutionnaires qui se sont passés dans cette commune en frimaire et nivôse derniers*, Nancy, Guivard, 1794, p.6.

<sup>6</sup> A.M., 3D1/b2.

<sup>7</sup> Georges Jardin, *Pierre-Auguste Mauger, commissaire du conseil exécutif...*, *Op.cit.*, p.274.

<sup>8</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.95.

Les détails et informations sur cet épisode étant insuffisants, on se permettra seulement d'interroger l'analyse de Troux, qui considère ce moment comme une « contre-offensive modérée ». Quand bien même les opposants de Mauger de septembre 1793 ne sont pas les « fédéralistes » de juin ou les municipaux d'août, mais bien ses alliés de la société populaire. Cette « offensive » ressemble plus à une attaque « départementale », figurée par Rollin qu'à un mouvement politique structuré. Si Rollin a réussi à semer le doute au sein du club les 18 et 19 septembre au sujet de Mauger, ce n'est peut-être pas à la suite d'un « complot », mais tout simplement du fait de sa popularité au sein de la société et de sa faculté, d'après les dires de ses opposants, à « présenter ses opinions liberticides d'une manière adroite qui porte souvent la conviction dans les esprits faibles<sup>1</sup> ».

Dans son rapport du 20 septembre, le département justifie l'arrestation de Mauger par le fait qu'il est le principal responsable, avec Glasson-Brisse et Barret, du ralentissement de l'action des corps politiques. De par leur « maligne influence », ils auraient réussi à rendre impopulaires plusieurs administrateurs dotés pourtant d'un « caractère redoutable aux ennemis de l'intérieur »<sup>2</sup>. « Sous le masque du plus ardent patriotisme, et couverts du bonnet de la liberté que le scélérat Dumouriez osa souiller de son front, ils sont parvenus à égarer le peuple en le caressant servilement ». Mauger et ses camarades sont accusés d'avoir rendu les séances de la société populaire « délibérantes », ce qui a entraîné une domination et un « écrasement » « par la masse de la multitude », et « dès lors, des cris tumultueux d'approbation ou d'improbation, adroitement dirigés par les vociférations de ces trois baladins, ont passé pour la volonté du peuple, tandis qu'ils n'étaient, dans la réalité, que le résultat de la volonté dictatoriale de Mauger et de ses compagnons ». Le département leur reproche également de faire voter les femmes au club : « l'on remarque que les femmes y ont déjà pris beaucoup de goût, et cette subversion des principes peut dégénérer en de très funestes abus ; ne fut-ce que celui d'avoir détruit la société populaire qui se trouve maintenant paralysée et courbée sous le joug des tribunes ».

Les administrateurs du département ont fait arrêter Mauger « sur la demande des citoyens », et demandent à la Convention ce qu'ils doivent désormais faire, ils se trouvent dans « l'embarras » et hésitent à faire appliquer la loi du 25 juillet 1793 qui prévoit la punition (pouvant aller jusqu'à la peine de mort) des individus qui tentent de dissoudre les sociétés

---

<sup>1</sup> *La société populaire de Nancy, réintégrée, en réponse à la partie du rapport...*, *Op.cit.*, p.5-6.

<sup>2</sup> « Ils ont culbuté Nicolas Géhin, maire de Nancy, la terreur des aristocrates comme membre, alors, du comité de surveillance, ensuite leur venin s'est porté sur Renault, membre du directoire du district généralement estimé par ses talents et son civisme ; enfin ils jettent actuellement le grappin sur Rollin l'aîné, l'un de nos collègues (...) qui dans une séance de la société du jour d'hier, n'a pas plus ménagé ces trois brouillons qu'il n'avait épargné les fédéralistes dans celle du 20 juin dernier. »

populaires. La loi pose problème car « elle n'a pas prévu le cas où le peuple lui-même deviendrait, par l'effet de suggestions étrangères, l'instrument de la dissolution ». Mais ils craignent à la fois la désapprobation de la Convention et « l'effusion de sang » qui pourrait être produite du fait que Mauger et Glasson-Brisse « ont beaucoup de partisans dans la classe non-éclairée du peuple ». Le département demande donc que soient envoyés en urgence des commissaires de la Convention « pour prendre connaissance des faits et [les] aider à faire cesser l'anarchie »<sup>1</sup>.

La détention de Mauger est courte, arrêté le 19 au soir, il est libéré le 20 septembre sous la pression de la société populaire et avec le soutien d'une partie des membres du district, de la commune et du comité de surveillance. Il est « porté en triomphe » jusqu'à son domicile<sup>2</sup>. Aussitôt la société populaire, sur une motion de Philip et Febvé, pétitionne en direction de la Convention afin que Mauger soit investi de nouveaux pouvoirs<sup>3</sup>. En exécution du décret de la Convention qui rappelle les agents du pouvoir exécutif, et muni de la pétition de la société populaire, Mauger prend la route de Paris le 21 septembre 1793<sup>4</sup>.

#### Le mouvement populaire fortifié dans son assise locale

Le 24 septembre, le conseil général du département, en sous-effectif depuis les destitutions de juillet, est complété par les trois représentants en mission Soubrany, Ehrmann et Richaud, les membres entrants, issus des neuf districts de la Meurthe, sont un peu plus « avancés » et le département en devient « moins girondin que le précédent ». Ce renouvellement, ainsi que la libération de Mauger le 20, entérinent, selon Trous, « l'échec de la contre-attaque modérée »<sup>5</sup>, le département n'ose désormais plus s'opposer aux volontés de la société populaire, qui même en l'absence de Mauger, reste influente.

Au niveau de la municipalité, après le départ de Géhin, et en attendant un nouveau maire, c'est l'allié de Géhin, Barbillat, qui préside les séances. Réputé pour être un « protégé de Salle<sup>6</sup> », la société populaire avait demandé début septembre son éviction, sans succès. Fin septembre, au moment où les tous les fonctionnaires publics doivent présenter un certificat de civisme afin de se conformer à la loi, Pierre Philip, président du comité de surveillance et de la société populaire, annonce en séance du club que Barbillat n'obtiendra pas de certificat de civisme de la part du comité, et qu'il ferait faire à Barbillat « un petit tour dans la boîte à

---

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°90-91.

<sup>2</sup> A.D., L 83, f°91v°.

<sup>3</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>4</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.95.

<sup>5</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.98.

<sup>6</sup> *La société populaire de Nancy, réintégrée, en réponse à la partie du rapport...*, *Op.cit.*, p.6.

cailloux » [la prison]. Barbillat se présente en séance du comité de surveillance, le 25 septembre, et demande des comptes à Philip, qui lui confirme qu'il n'a pas l'intention de valider son certificat et l'invite à quitter la séance. Barbillat s'emporte : « vous ne me connaissez pas Philip, je vous apprendrai à me connaître, je suis le diable, je me fous de l'enfer » et en « frappant vigoureusement sur l'épaule [de Philip] à diverses reprises », ajoute : « je ne crains rien, je suis plus civique que vous, j'obtiens un certificat de civisme, il serait bien singulier que l'on me le refusât tandis que la Convention nationale m'en a accordé un » [référence à l'exemption de destitution accordée à Barbillat par la Convention le 24 août précédent]. Philip, espérant pouvoir faire destituer Barbillat, porte l'affaire devant le tribunal du district où ce dernier s'excuse pour ses propos et ses gestes familiers et s'en tire avec les frais de procès à rembourser pour seule peine<sup>1</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre, la société populaire remet au département une liste de 21 candidats « d'un civisme pur », aptes à occuper les places vacantes à la commune (maire, officiers municipaux et notables). Les administrateurs du département choisissent à l'unanimité Pierre Philip pour devenir maire de Nancy<sup>2</sup>. Le 5 octobre se tient la cérémonie d'installation des nouveaux membres de la commune, on attend longuement Philip, qui ne se présente pas et fait passer un mot comme quoi il refuse la place<sup>3</sup>, les six autres membres choisis par la société populaire sont accueillis avec transport, le moment de leur installation est « couvert d'applaudissements par les citoyens présents »<sup>4</sup>. Nancy continue donc sans maire encore quelques semaines.

En l'absence de Mauger, l'ancien corsaire Pierre Philip<sup>5</sup> devient le premier référent de la société populaire au sein des institutions. Proche du ministre de la guerre, Pache<sup>6</sup>, Philip est directeur du magasin des fournitures militaires de Franciade [Saint-Denis] en 1792 avant d'être nommé délégué aux armées pour l'habillement à Strasbourg en janvier 1793, au cours de cette mission il tente de réorganiser les magasins militaires strasbourgeois et se heurte aux gestionnaires de l'administration des armées, qu'il dénonce et fait révoquer, ce qui lui vaut une détention de deux mois, les gestionnaires en question étant sous la protection des

---

<sup>1</sup> A.D., L 4017, procédure n°235 du tribunal correctionnel de Nancy.

<sup>2</sup> Beaulieu, Blachier et Croizier deviennent officiers municipaux et Lelong-Desrivages fils, Desvoges et Blaise, notables. A.D., L 68, séance du 1<sup>er</sup> octobre 1793.

<sup>3</sup> Étant administrateur de l'habillement des troupes, il est placé sous la responsabilité de la municipalité « et il ne pourrait être à la fois surveillant et surveillé ». A.D., L 83, f°110, L 157.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.87-88.

<sup>5</sup> Pierre Philip, né le 25 juin 1750 à Bordeaux, sur les mers de manière continue entre 1764 à 1775, comme mousse, puis capitaine dans la marine marchande. En 1780 il devient propriétaire de son propre navire et entame une carrière de « corsaire » au service des nouveaux états indépendants d'Amérique, à cette occasion il est grièvement blessé lors de différentes « rixes » contre la marine anglaise ce qui l'oblige à mettre fin à sa carrière. Il rejoint Paris en 1783 où il trouve une place de commis en écriture chez un notaire et participe (en « servant les pièces de canon ») aux événements des 14 juillet 1789 et 10 août 1792. Henry Poulet, « Le sans-culotte Philip – président de la société populaire de Nancy (1793-1794) », in *Les Annales de l'Est et du Nord*, 1906, p.251-253.

<sup>6</sup> Jean-Nicolas Pache (1746-1823), nommé ministre de la guerre le 3 octobre 1792.

généraux des armées du Rhin et des représentants en mission alsaciens (Rühl, Dentzel et Couturier). Après avoir récupéré sa place, Strasbourg étant à portée de feu des armées ennemies, en août 1793, il propose et obtient – contre l’avis des conventionnels en mission en Alsace - d’évacuer son magasin militaire vers Nancy<sup>1</sup> où il arrive dans les derniers jours du mois d’août<sup>2</sup>. Rapidement il se fait connaître à la société populaire<sup>3</sup>, où il appuie Mauger contre Duquesnoy, « cet être vil, souillant par sa présence la terre de la liberté et qui devrait (...) avoir déjà perdu la tête sur l’échafaud<sup>4</sup> ».

Moins d’un mois après son arrivée, le club le classe au premier rang de ses trois candidats recommandés pour la place de maire. L’espace occupé par Mauger étant vide après son départ pour Paris, Philip reprend le flambeau et déclare une « guerre ouverte (...) aux fédéralistes, aux royalistes, aux modérés, aux agioteurs, aux accapareurs et aux fanatiques », il propose, « de manière énergique », plusieurs motions « sans-culottes »<sup>5</sup>, enfin, il est confronté, fin septembre, en tant que président du comité de surveillance, à l’application de la loi dite « des suspects »<sup>6</sup>.

#### La validation nationale des revendications populaires locales

Le 17 septembre 1793, la Convention arrête que « tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation », et que pour se faire, les comités de surveillance établis le 21 mars 1793, initialement pour faire la liste des ressortissants étrangers dans chaque commune, sont désormais chargés de dresser « la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers »<sup>7</sup>. La mesure, qui va dans le sens des revendications des sections, de la société populaire et des arrêtés départementaux des 13 et 24 août, passe presque inaperçue à Nancy.

En effet, à Nancy, depuis le passage d’Anthoine et Levasseur et leur arrêté du 28 avril 1793, s’appliquent des dispositions équivalentes à celles décrétées par la Convention le 17 septembre. Le comité de surveillance a déjà le pouvoir d’établir des listes de suspects et de

---

<sup>1</sup> Henry Poulet, *Le sans-culotte Philip...*, *Op.cit.*, p.256-265.

<sup>2</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.19.

<sup>3</sup> « Mes principes révolutionnaires, mon ardent républicanisme, ma fermeté ; et enfin ce que j’avais fait et souffert jusqu’à ce jour pour la cause populaire, étaient connus par quelques vrais sans-culottes ; ils me virent, avec plaisir, fixer mon domicile dans une ville, où cette espèce d’hommes était si rare et cordialement détestée », Pierre Philip, *Ibid.*

<sup>4</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.66.

<sup>5</sup> Dont une adresse à la Convention « pour demander l’exportation des juifs qui, depuis la Révolution, toujours agioteurs, toujours accapareurs, toujours isolés du reste de la République semblent ne devoir pas, de longtemps, sentir le prix du bien que leur a fait notre Révolution ; les ennemis des sans-culottes furent encore augmentés par tous les enfants d’Israël. Les riches d’entre eux prodiguèrent l’argent pour empêcher l’effet de l’adresse ».

<sup>6</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.21-22.

<sup>7</sup> A.P., t.74, p.304.

décerner des mandats d'arrêt. La loi clarifie un point concernant le sort des suspects détenus, on l'a vu, l'imbroglio juridique né de l'arrêté du 28 avril ne permettait pas de juger ou élargir les détenus, la loi précise désormais clairement que les citoyens mis en détention « resteront gardés jusqu'à la paix<sup>1</sup> ».

Dès lors, le caractère extraordinaire des attributions du comité de surveillance nancéien devient la norme et surtout, les demandes particulières des sans-culottes, par le biais des sections et du club, sont désormais inscrites dans la loi.

\*\*\*

En faisant cohabiter dans les administrations des citoyens se réclamant du sans-culottisme de la société populaire et d'autres jugés plus « modérés », en s'appuyant sur l'avis des sections et du club, en faisant de Mauger un référent et même un de ses commissaires dans les districts, le département espérait atteindre l'objectif fixé par les représentants Soubrany, Ehrmann et Richaud, à savoir mettre fin à la « grande division parmi des personnes que leurs opinions semblaient devoir rapprocher<sup>2</sup> ». Le projet de réunion échoue et malgré quelques désaveux comme l'arrestation éphémère de Mauger ou moments d'incertitude comme l'acquiescement populaire de Duquesnoy, les clubistes l'emportent. La validation produite par la loi du 17 septembre 1793 conforte davantage encore le mouvement populaire. Le retour de Mauger à Nancy, le 8 octobre 1793, marque le début d'une période particulièrement « sans-culotte ».

\*\*\*

L'inversion du rapport de force qui s'entame en juillet, n'est pas un phénomène linéaire, au gré des soubresauts, les positions politiques des administrations se cloisonnent et des camps définis apparaissent progressivement. En juillet, dans le contexte de l'acceptation unanime et festive de la Constitution, ce sont clairement les sections d'un côté et la société populaire de l'autre qui sont au cœur de l'actualité politique. Les premières suppléent la municipalité sur la question des subsistances, la seconde, avec sa « liste des meneurs et des menés » tente de pousser les administrateurs locaux à choisir définitivement entre deux Républiques, celle de la conciliation ou celle de la radicalité, celle des sociétaires cooptés ou celle des tribunes, des femmes, des classes populaires ayant droit de cité. Se crée ainsi une scission et l'identification de deux blocs antagonistes.

Au mois d'août l'arrivée du commissaire du conseil exécutif Mauger, accentue ce clivage et permet un regroupement du mouvement populaire et l'identification d'ennemis communs :

---

<sup>1</sup> A.P., t.74, p.304.

<sup>2</sup> A.D., L 83, f°6 v°-7.

Duquesnoy et la municipalité. La soirée du 17 août 1793 marque un tournant. Cette soirée est un non-événement si on la résume à son simple déroulement : une délégation de la société populaire se rend à la Maison-Commune pour y faire des reproches à la municipalité et un échange contradictoire s'ensuit durant lequel les municipaux sont qualifiés de « contre-révolutionnaires ». Les conséquences de cette altercation verbale et momentanée transforment ce non-événement en tournant politique. La ville se trouve nuitamment en alerte, des centaines de gardes patrouillent dans les rues, Mauger est arrêté à minuit, la société populaire rédige un procès-verbal où la municipalité est accusée d'avoir fait pointer les canons en direction du club et une course contre-la-montre se lance vers Paris où les sociétaires, appuyés par le club des Jacobins, obtiennent la destitution d'une bonne partie de la municipalité.

Le renouvellement de la commune s'opère progressivement, et fin août ce sont les sections qui sont encore à la baguette pour organiser la « levée en masse ». Sur les conseils de trois représentants du peuple de passage, le département réorganise la municipalité et le comité de surveillance en essayant d'y créer l'union, c'est-à-dire de faire cohabiter des sans-culottes et des figures associées à la municipalité destituée ou même au « fédéralisme » de juin, comme Géhin, éphémère maire contraint de céder sa place sous la pression de la société populaire.

La société populaire est au cœur de la réorganisation de septembre. Elle fonctionne de manière ouverte depuis juillet, tout le monde y est admis et peut y prendre la parole, ce qui explique que dans la même enceinte, Glasson-Brisse ou Mauger soient un jour acclamés et le lendemain pris à parti. Ce qui explique aussi le fait que Duquesnoy soit « acquitté » après un « procès » public. Ce moment montre que le « mouvement populaire » n'est pas un bloc organisé et uni, d'un côté la majorité des tribunes et Mauger demandent l'acquittement de l'ancien maire, de l'autre Glasson-Brisse et « les femmes » demandent son arrestation.

La « contre-offensive modérée » observée par Trous est discutable, ceux qui la mènent sont alors des membres du département opposés aux « modérés » et « fédéralistes » de juin, c'est plus le fonctionnement du club qu'ils interrogent, les séances ouvertes, la parole libre, le rôle qu'y tiennent les citoyennes sont perçus comme des signes de « désorganisation » ou d'« anarchie ». Tout cela explique l'enchaînement de certaines décisions contradictoires comme la deuxième arrestation de Mauger du 19 septembre, suivie dès le lendemain de son plébiscite par la même société.

En l'espace de deux mois le paysage politique est profondément bouleversé, les sujets qui sont désormais mis sur la table viennent des sections ou du club. Il s'agit de se prémunir davantage des « ennemis de l'intérieur » au moment où plusieurs centaines de nancéiens sont aux frontières, mais aussi de régler la question des subsistances en faisant respecter la loi sur le *maximum* des prix. La représentation des artisans, boutiquiers et classes populaires dans les

autorités s'accroît. Cela est permis par une inversion du rapport de force, fruit de trois moments « insurrectionnels », que sont la « liste des meneurs et des menés » de la société populaire, l'irruption des sections dans le champ décisionnaire local et « l'attentat » de Mauger à la commune le 17 août.

Le départ de Mauger fin septembre ne casse pas l'élan populaire qui continue d'être dynamique au club, les tribunes sont toujours « affiliées », la parole reste à disposition de toutes et tous. Ce fonctionnement « direct » est vraiment un des marqueurs de la phase sans-culotte de l'été 1793 et l'automne s'entame dans la même direction.



## **CHAPITRE 9 : L'AUTOMNE SANS-CULOTTE ET LA RÉACTION HIVERNALE**

(OCTOBRE 1793-PLUVIÔSE AN II)

Passée la bascule de l'été 1793, et la républicanisation qui l'accompagne, il est question ici de voir comment le mouvement populaire, dans sa portion visible en tout cas, affermit sa position au sein des institutions locales. La pratique du pouvoir amène les sans-culottes à devoir concilier entre les problèmes de fond (crise sociale, ennemis de l'intérieur et de l'extérieur) et les problèmes organisationnels (lutte politique, arrivée d'un représentant du peuple).

Selon l'historiographie locale, cette période de l'automne 1793 est marquée par la mise en place d'un système autoritaire organisé autour de Mauger et qui s'apparenterait à une « dictature ». Avant d'aborder plus précisément ce point, il est nécessaire de revenir sur la façon dont l'influence des sans-culottes se matérialise à l'automne à travers la structuration d'un ensemble local politiquement inédit, regroupant quatre entités politiques (société populaire, municipalité, comité de surveillance et comité des sans-culottes) et formant une sorte de levier décisionnaire guidé par la société populaire et par Mauger, mais aussi sur la cohabitation entre ces structures sans-culottisées et le représentant du peuple Faure, avant d'aborder, donc, la question de la « dictature » et de la légende noire qui entoure le passage de Mauger à Nancy et la fin de cette première séquence sans-culotte.

### **I. Marat-Mauger et le comité des sans-culottes face aux crises de l'automne**

La « dictature », telle qu'elle est décrite par Albert Trous ou Georges Jardin, correspond à une période allant du retour de Mauger à Nancy, le 8 octobre 1793, à son départ définitif le 24 brumaire an II [14.11.1793], soit un mois et une semaine et même moins, car Mauger fait plusieurs séjours à Toul, Dieuze et Metz. Sur cette phase, le « dictateur au petit pied<sup>1</sup> » est présent de manière effective à Nancy durant 21 jours au *maximum* et plus probablement 17 ou 18 jours.

#### ***Le retour de Mauger et l'installation du comité des sans-culottes***

On l'a vu, Mauger, après avoir été arrêté le 19 septembre et libéré triomphalement le 20, quitte Nancy le 21 septembre pour Paris. Le 26 septembre, il y obtient audience auprès des comités de Salut public, de Sûreté générale et du ministre de l'Intérieur à qui il rend compte de sa première mission dans la Meurthe. S'il est optimiste (« il s'en faut bien que la malveillance, l'intrigue et l'aristocratie y courbent définitivement la tête »), il note cependant

---

<sup>1</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.149.

que, malgré ses « constants efforts » et ses « succès », « ce point de la République a encore besoin d'un surveillant actif et estimé » et que, de par « le degré de considération que [lui] accordent les sans-culottes » de Nancy, il est tout destiné à y retourner<sup>1</sup>.

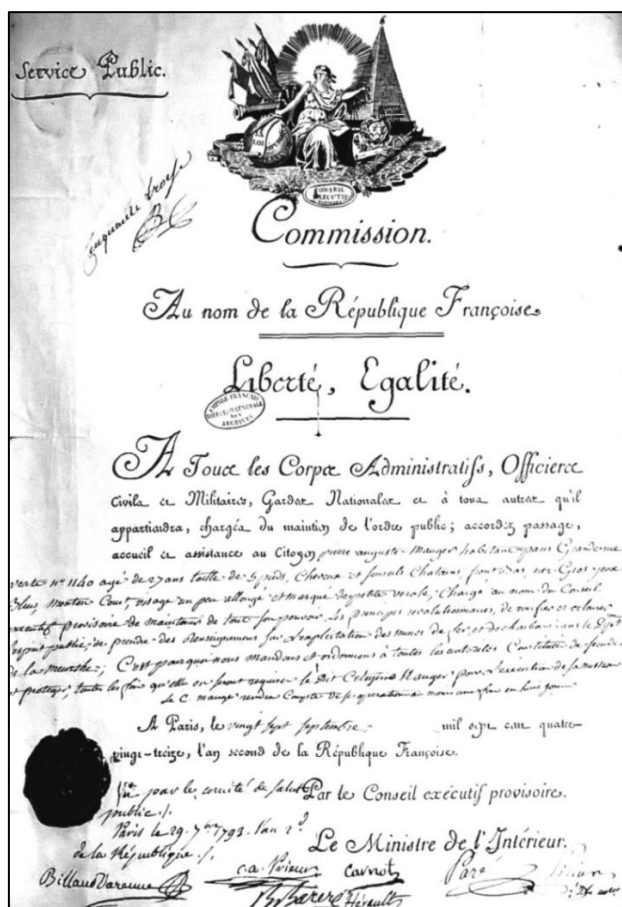


Figure 67 : Commission de Pierre-Auguste Mauger délivrée le 27 septembre 1793 à Paris par le ministre de l'intérieur Jules Paré<sup>2</sup>.

Le 27 septembre, Mauger obtient une nouvelle commission, en bonne et due forme, signée par le ministre Paré et contresignée le 29 par six membres du Comité de salut public (Billaud, C.A.Prieur, Barère, Hérault, Carnot et Prieur de la Marne). Mauger est chargé de « maintenir de tout son pouvoir les principes révolutionnaires, de vivifier et éclairer l'esprit public, de

<sup>1</sup> « Il est affligeant que des administrations, ou faibles, ou coupables, cherchent à conduire le peuple dans des écarts dangereux pour la liberté. Ces maux, au reste, ne peuvent durer que peu de moments. Tous les républicains du département veulent être éclairés. Ils me désirent à grands cris. Je ne leur ai demandé que le temps de venir chercher de nouveaux pouvoirs. Je vous prie, citoyen ministre, de me les faire expédier ; et sans présumer trop de moi, je me flatte que le conseil exécutif aura autant à se louer des efforts de ma seconde mission que j'ai à me glorifier de la première. J'arrive et j'attends vos ordres pour mon départ », A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>2</sup> « Au nom de la République française, Liberté, Égalité. À tous les corps administratifs, officiers civils et militaires, gardes nationales et à tous autres appartiendra, chargés du maintien de l'ordre public ; accordez passage, accueil et assistance au citoyen Pierre-Auguste Mauger, habitant Paris, Grande-rue-verte, n°1140, âgé de 27 ans, taille de 5 pieds, cheveux et sourcils châains, front bas, nez gros, yeux bleus, menton court, visage un peu rallongé et marqué de petite vérole ; chargé au nom du conseil exécutif provisoire, de maintenir de tout son pouvoir les principes révolutionnaires, de vivifier et éclairer l'esprit public, de prendre des renseignements sur l'exploitation des mines de fer et de charbon dans le département de la Meurthe. C'est pourquoi nous mandons et ordonnons à toutes les autorités constituées de seconder et protéger, toutes les fois qu'elles en seront requises, ledit citoyen Mauger pour l'exécution de sa mission, le citoyen Mauger rendra compte de ses opérations au moins une fois en huit jours. », A.N., W//17 (456 bis).

prendre des renseignements sur l'exploitation des mines de fer et de charbon dans le département de la Meurthe »<sup>1</sup>. Il est de retour à Nancy où il fait enregistrer ses nouveaux pouvoirs par les différentes autorités locales, le 8 octobre 1793<sup>2</sup>.

Ce n'est en fait pas un retour pour Mauger, mais une arrivée, un nouveau départ, il est muni de nouveaux pouvoirs, d'une nouvelle légitimité et même d'une nouvelle identité puisqu'il signe et se fait désormais appeler « Marat-Mauger ». Le premier document mentionnant cette transformation patronymique est une lettre du 9 octobre, adressée à l'employé sans-culotte Nicolas Leduc. Marat-Mauger donne à voir que la Révolution et ses symboles peuvent imprégner jusqu'aux outils du quotidien les plus ancrés, à savoir les marques d'identité. Sa démarche, même si elle n'est pas clairement explicitée, semble marquer quelques esprits, et en premier lieu celui de ce Nicolas Leduc, que Marat-Mauger nomme dans sa lettre « Nicolas ci-devant Leduc ». À partir de ce courrier, par ricochet, Leduc ne signe plus Leduc, mais « ci-devant Leduc » avant de poursuivre son évolution patronymique au gré des événements politiques nancéiens, nous y reviendrons.

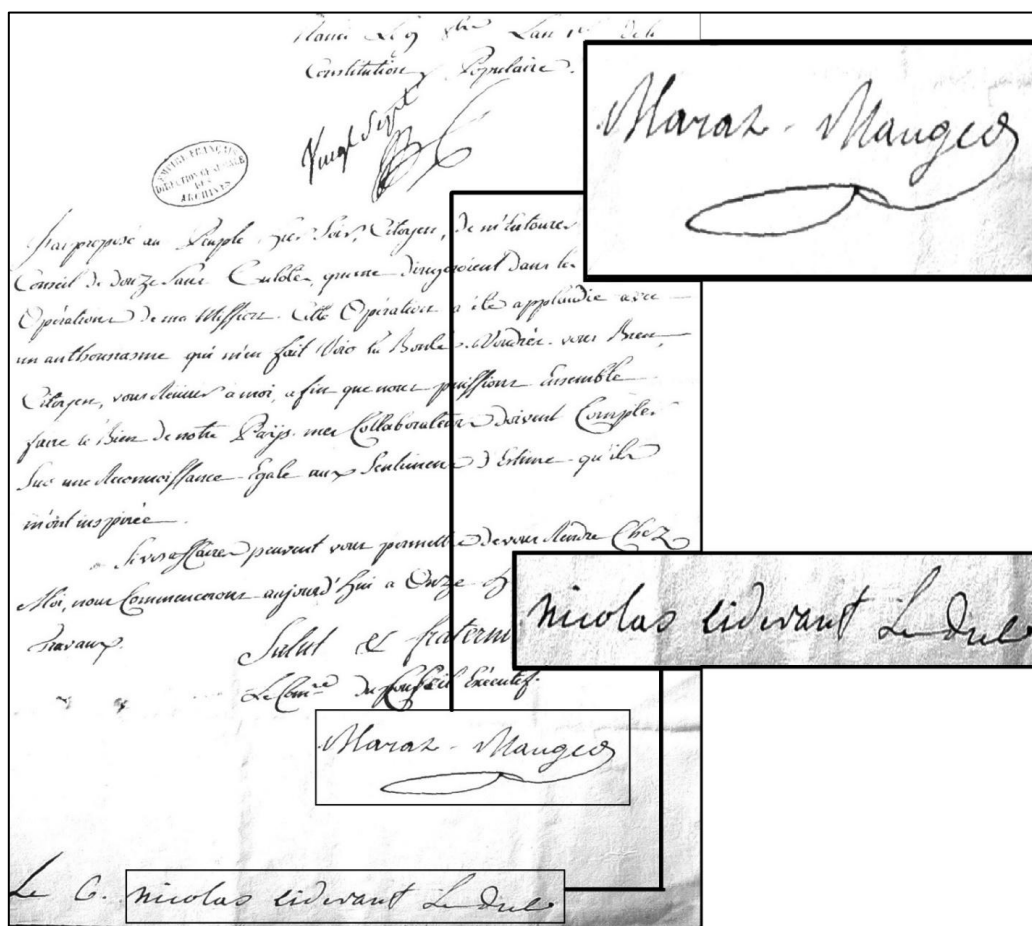


Figure 68 : Première occurrence de l'appellation « Marat-Mauger », au bas d'une lettre du 9 octobre 1793, adressée à « Nicolas ci-devant Leduc »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> A.D., L 1491, f°73v°.

<sup>3</sup> A.N., W//17 (456 bis).

Le 8 octobre, au soir de son arrivée, à la société populaire, Marat-Mauger propose la création d'un « conseil de douze sans-culottes » pour l'« entourer » et le « diriger » « dans les différentes opérations de [sa] mission », la proposition est « applaudie avec enthousiasme »<sup>1</sup>.

Nom	Prénom	Âge	État	Fonctions politiques exercées ou exercées par le passé
Arsant	Dominique	27	Entrepreneur, architecte-géomètre, « peintre d'oiseaux »	Aucune
Cayon	Claude « Caius »	33	Relieur bouquiniste	Aucune
Chailly (de)	Jean-Marc	34	Rentier, ex-noble	Aucune
Febvé	Jean-Baptiste	52	Homme de loi	Président du tribunal criminel, notable de la commune, <i>juge de paix</i>
Gastaldy dit « Pinseau »	Antoine	29	Peintre	Aucune
Glasson-Brisse	Emmanuel	42	Comédien	Juge de paix, notable de la commune
Larue	Christophe	42	Bandagiste	Aucune
« ci-devant Leduc »	Nicolas	45	Employé à la loterie	Aucune
Montrol (Mongin de)	François	22	Médecin, ex-noble	Aucune
Nicolas	Pierre-François	50	Chimiste	<i>Officier municipal</i> , notable de la commune, <i>juge de paix</i>
Philip	Pierre	43	Commissaire de l'habillement des troupes	Aucune
Watronville (de)	Jean-Baptiste	50	Rentier, ex-noble	Aucune

Tableau 39 : Membres « nommés par le peuple » pour former le comité des sans-culottes proposé par Marat-Mauger à la société populaire<sup>2</sup>.

Parmi les douze sans-culottes qui sont « nommés par le peuple<sup>3</sup> » pour former ce comité, on retrouve les vainqueurs de la lutte politique de l'été 1793, à savoir Febvé, Philip et Glasson-Brisse, mais aussi l'habituel Pierre-François Nicolas et des figures émergentes des tribunes de la société populaire. Comme le bandagiste Christophe Larue qui s'est fait remarquer à plusieurs occasions en août et septembre 1793, d'abord en dénonçant des propos inciviques et ensuite en soutenant Glasson-Brisse lors de la réunion houleuse de la société populaire du 9 septembre 1793<sup>4</sup>. Arsant est connu pour avoir fait déclarer, « conjointement avec Mauger, la société populaire en insurrection permanente » à la veille des événements du 17 août 1793<sup>5</sup>. Nicolas ci-devant Leduc est un de ces sans-culottes qui sont passés de la tribune au cœur de la société populaire à l'été 1793, des quelques documents qui nous renseignent sur lui, il semble

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> D'après Pierre-Auguste Marat-Mauger, *Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des Sans-culottes, par Marat-Mauger, président de ce comité et commissaire du conseil exécutif près le département de la Meurthe*, Nancy, Veuve Bachot, 1793, p.4.

<sup>3</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>4</sup> A.D., L 3296, L 4016, procédure n°232 du tribunal correctionnel. Cf. *Supra*, p.481, à propos de Larue Cf. *Supra*, p.489, *Infra*, p.769-771.

<sup>5</sup> A.D., L 1479, f°84.

vouer une certaine admiration à Marat et à Mauger<sup>1</sup>. On note la présence de trois ex-nobles, Montrol, jeune médecin de l'hôpital militaire, Chailly et Watronville, ce dernier est connu des nancéiens pour s'être porté volontaire lors de la fameuse journée du 22 juillet 1792 et pour avoir fait de nombreuses donations de grains et d'argent à la commune<sup>2</sup>.

En incluant Marat-Mauger, qui a 27 ans, on constate que ce comité est relativement jeune, avec six membres de moins de 35 ans et une moyenne d'âge en dessous de la quarantaine (38 ans).

Marat-Mauger s'était engagé à faire passer les procès-verbaux des séances de ce comité au ministre<sup>3</sup>, mais l'aspect informel de sa création, le fait que les « réunions » - qui dans la forme ressemblent à des goûters ou diners ouverts<sup>4</sup> - se tiennent au domicile de Marat-Mauger, dans la maison de l'ex-noble Reboucher<sup>5</sup>, tout cela laisse penser que si nous ne connaissons dans les dépôts d'archives aucun registre de délibérations du comité des sans-culottes, c'est qu'ils ont été perdus, détruits ou plus probablement qu'ils n'ont jamais existés. L'essentiel des informations existantes sur ce « conseil infernal<sup>6</sup> » provient de la correspondance entre Marat-Mauger et son ministre de tutelle ainsi que des délibérations des autorités locales qui rendent compte des sollicitations et interactions existantes entre elles et ce comité des sans-culottes.

La première « réunion » du comité des sans-culottes, attestée par l'invitation écrite adressée par Marat-Mauger à Nicolas ci-devant Leduc, vue plus haut, a lieu le 9 octobre à 11h<sup>7</sup>. Le 11 octobre, Marat-Mauger explique au ministre que le comité a pour but de l'éclairer « sur les hommes et les choses » de Nancy<sup>8</sup>. Le comité des sans-culottes existe donc dès le lendemain de l'arrivée de Marat-Mauger à Nancy. Cependant, il faut attendre le 20 octobre pour que

---

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis), A.D., L 3661.

<sup>2</sup> A.D., L 1479, f°38v°, L 1621

<sup>3</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>4</sup> Les témoignages des proches de Marat-Mauger comme de ses opposants convergent sur ce point, les réunions du comité se tiennent parfois dans la chambre de Mauger qui siège dans son lit ou autour d'un dîner arrosé et au milieu de « beaucoup de monde ». A.N., W//17 (456 bis).

<sup>5</sup> Charles (de) Reboucher, né vers 1734, compris dans la liste des suspects d'avril et innocenté (cf. *Supra*, p.379), ami de Mauger, il lui a cédé gratuitement le rez-de-chaussée de sa maison donnant sur le cours de la Liberté [place Carnot-cours Léopold de nos jours]. Charles Reboucher est le descendant de Claude-François de Reboucher (1687-1748), maître des requêtes, conseiller à la cour souveraine de Lorraine et Barrois, historiographe de son ami le duc Léopold et « poète grivois » connu pour avoir fait entendre au duc, avant que ce dernier ne se fasse opérer d'une fistule par le docteur La Peyronnie : « Malgré tout ce qu'on en publie/Ce n'est point sur La Peyronnie/Que je fonde ta guérison/Sans lui je réponds de l'affaire/Vit-on prince de ta maison/Que la Parque ait pris par derrière ? ». A.M., 1F7 ; B.M., ms (1340), Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.65-66. Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal (vers 1620-1737)*, thèse de doctorat, Université du Maine, 2012, p.537.

<sup>6</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.103.

<sup>7</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>8</sup> « Nous travaillons simultanément et sans relâche à propager les principes révolutionnaires. J'ose me flatter que les troubles et les dissensions vont avoir une fin prochaine. Je n'ai pas encore dormi depuis mon arrivée » ; A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

l'existence de cette entité soit en quelque sorte officialisée, grâce à la distribution d'un imprimé retranscrivant un discours prononcé par Mauger à « l'ouverture » dudit comité<sup>1</sup>.

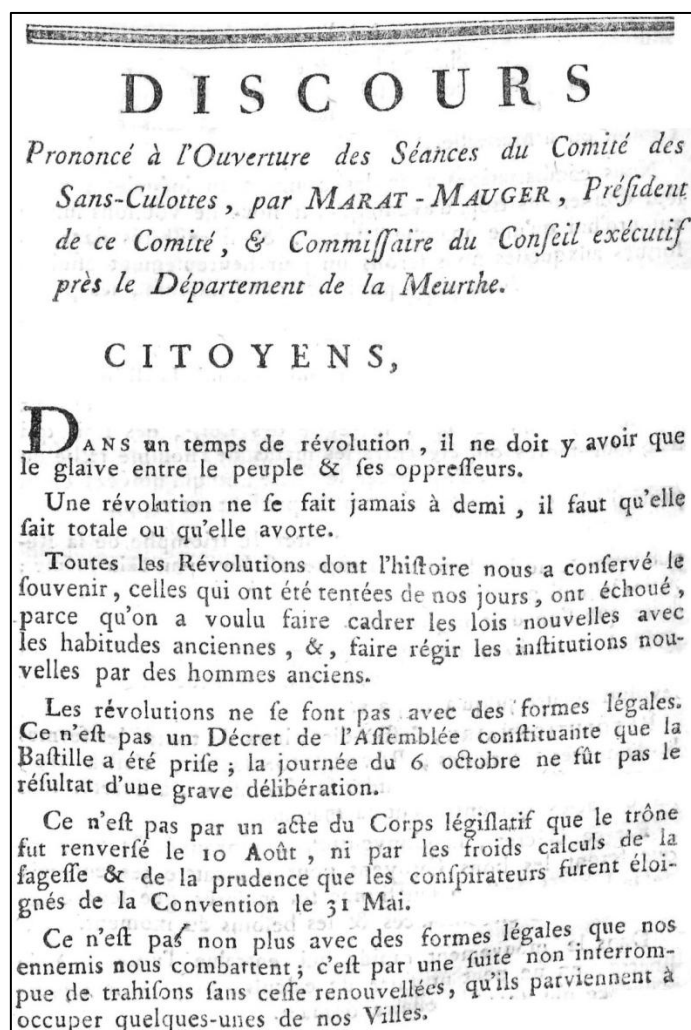


Figure 69 : Extrait de l'imprimé diffusé à Nancy et rendant publique l'existence du comité des sans-culottes<sup>2</sup>.

Dans ce discours, Marat-Mauger justifie la création du comité et ses orientations par le fait que les avancées révolutionnaires ne sont pas le fruit de décisions prises en des « formes légales », événements du 14 juillet 1789, du 10 août 1792 ou du 2 juin 1793 à l'appui. Il explique que « tout ce qui peut assurer le triomphe de la République et le bonheur du peuple est bon par cela même ». Marat-Mauger invoque un décret de la Convention du 10 octobre 1793 qui, pour lutter contre « l'inertie du gouvernement », déclare que « le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix », c'est-à-dire que les ministres, le conseil exécutif, les pouvoirs militaires « sont placés sous la surveillance du comité de Salut public » afin que les lois révolutionnaires soient « exécutées rapidement »<sup>3</sup>. Marat-Mauger interprète à sa façon l'idée d'un gouvernement révolutionnaire :

<sup>1</sup> L'intégralité de ce discours est transcrite en annexe 2.3.7, cf. *Infra*, p.963.

<sup>2</sup> Pierre-Auguste Marat-Mauger, *Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des Sans-culottes...*, *Op.cit.*, p.1.

<sup>3</sup> A.P., t.76, p.311-312.

RÉVOLUTIONNAIRE, c'est-à-dire, hors de toutes les formes & de toutes les règles ; RÉVOLUTIONNAIRE, c'est-à-dire, propre à affermir, à consolider la révolution, à écarter tous les obstacles qui entravent sa marche.

Par ce décret, la Convention a approuvé d'avance ce que feront les bons citoyens pour combattre les ennemis de la liberté, elle a sanctionné les mesures que leur commanderont les circonstances & les besoins du moment.

Marat-Mauger estime que « dans le mouvement rapide qui entraîne l'univers à la liberté, on ne peut ni faire de calculs, ni prévoir aujourd'hui ce qui sera nécessaire demain », et que, jusque-là, la Convention a été trop attentiste. En adoptant ces principes révolutionnaires plus tôt, l'Assemblée aurait, selon lui, « prévenu bien des malheurs ».

Marat-Mauger considère que sa mission dans la Meurthe est un exemple en miniature de ce que doit être un gouvernement révolutionnaire, « c'est pour faciliter, pour hâter, pour forcer même, s'il est nécessaire, l'exécution de ces mesures » qu'il est présent à Nancy et qu'il s'est adjoint douze sans-culottes « impassibles comme la vérité » et « fermes comme la justice ».

PEUPLE, le jour de ta vengeance est arrivé, celui de ton bonheur approche. Conserve ton infatigable constance, tu balayeras devant toi tes ennemis, comme le vent balaie la poussière. Que les lâches apprennent enfin que quand tu as prononcé ce mot solennel, JE LE VEUX, il faut obéir ou mourir<sup>1</sup>.

Les paroles de Mauger sont dans la lignée de ce qu'écrivent les « enragés » Varlet, Leclerc ou Roux. Dans la forme, avec cette volonté de tutoyer un « Peuple » personnalisé. Dans le fond avec l'idée que plus la démocratie est directe, plus le peuple est souverain<sup>2</sup>.

Quant aux objectifs que se fixe Marat-Mauger, ils concernent exclusivement la politique de contrôle et gestion des suspects. Cette thématique est au cœur de la période maugériste et peut expliquer en partie qu'on la qualifie de « dictature ». L'action du comité des sans-culottes concerne principalement le « domaine politique<sup>3</sup> » ou la « police politique<sup>4</sup> », mais ce n'est pas une exclusive, Marat-Mauger et le comité des sans-culottes n'esquivent pas les revendications sociales formulées au club par le mouvement populaire.

### ***Le comité des sans-culottes, la société populaire et les autorités face à la crise sociale***

À l'automne les préoccupations sociales s'imposent au comité des sans-culottes et à toutes les structures politiques locales. On assiste en fait à une troisième situation de disette ou de risque de disette en moins d'une année et demie, en atteste le poids de la question des subsistances dans les délibérations municipales.

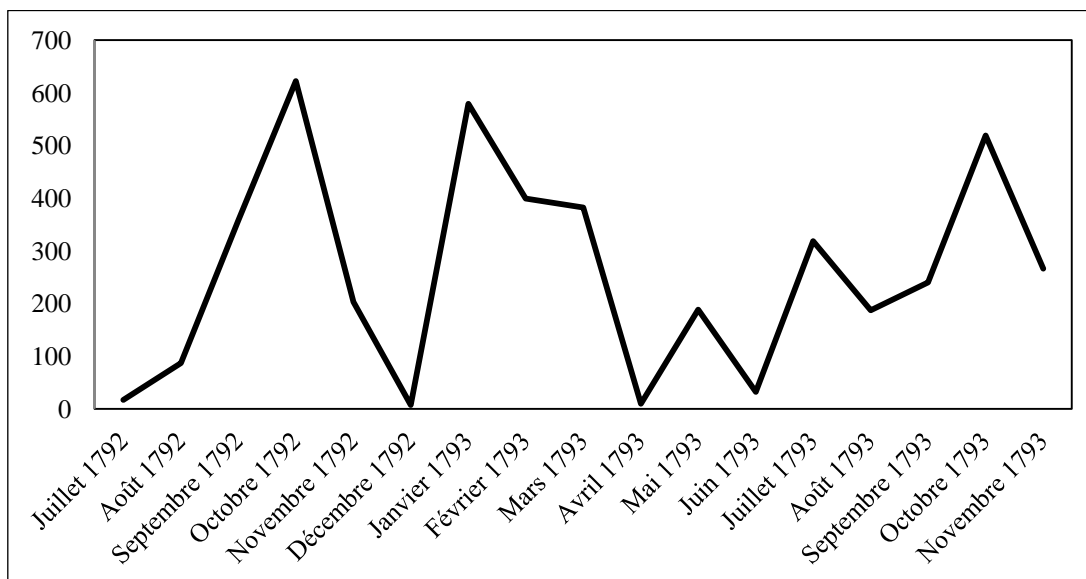
---

<sup>1</sup> Pierre-Auguste Marat-Mauger, *Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des Sans-culottes...*, *Op.cit.*, p.2-4.

<sup>2</sup> « [Peuple], rappelle-toi surtout qu'un peuple représenté n'est pas libre (...), la volonté ne peut se représenter ; ceux que tu as préposés ne peuvent faire des lois qu'après la tienne (...). Peuple, debout ou ta souveraineté n'est plus qu'un mot dont on t'abuse » écrit Leclerc, cité par Claude Guillon, *Notre patience est à bout – 1792-1793, les écrits des enragé(e)s*, Paris, Éd. IMHO, 2016, p.72-75.

<sup>3</sup> Marie-Clotilde Godey, *Le mouvement sans-culotte à Nancy...*, *Op.cit.*, p.15.

<sup>4</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.70.



Graphique 24 : Évolution du nombre de lignes consacrées à la question des subsistances dans les délibérations du corps municipal et du conseil général de la commune de Nancy (juillet 1792-novembre 1793)<sup>1</sup>.

Le 11 octobre 1793, la situation est particulièrement précaire, Nancy « est à la veille de manquer de subsistances », les halles sont approvisionnées à flux tendu et ne disposent que de deux jours de stock avant pénurie. Dans l'urgence on utilise les grains disponibles dans les magasins militaires, ce qui permet de repousser le manque d'une semaine, le temps d'effectuer des réquisitions dans les campagnes ou trouver des marchés avec les départements voisins malgré le coût du transport qui oblige les administrations à s'endetter pour pouvoir tenir la promesse du *maximum*, chère au mouvement populaire<sup>2</sup>.

À partir de la mi-octobre, dans ses rapports écrits au ministre de l'Intérieur, Marat-Mauger se montre de plus en plus sensible à la question sociale, « ce n'[est] pas assez sans doute de débarrasser le peuple de ses ennemis, il [faut] aussi l'aider à vivre ». Comme en août dans les sections, c'est la question du *maximum* qui est au cœur des revendications populaires<sup>3</sup>.

#### Rendre populaire et généraliser le maximum

Marat-Mauger constate que « dans la pratique » il y a bien « quelques obstacles » à l'application de la loi sur le *maximum*, mais selon lui la solution réside dans le fait de convaincre politiquement, de rendre populaire ce *maximum* auprès des classes défavorisées et des autorités, qui subissent, les unes et les autres, les effets d'une « ruse mercantile ». Marat-Mauger s'engage à « faire sentir au peuple les avantages de cette loi » et à chercher des « mesures locales propres à augmenter le bien » que peut engendrer le *maximum*<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D7, 1D8, 1D10, 1D11 et 1D12.

<sup>2</sup> A.D., L 83, f°123v°-124.

<sup>3</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>4</sup> *Idem*.



Si le *maximum* est efficacement mis en œuvre en ce qui concerne les grains et farines - quand ces denrées ne manquent pas - il est moins scrupuleusement appliqué sur le prix des autres denrées nourricières dont le coût explose courant octobre 1793. Des attroupements se forment devant les boutiques des épiciers, bouchers, traiteurs ou marchands de vin. Ces derniers sont spécialement accusés de « mettre moitié d'eau » dans leurs tonneaux. La situation oblige la commune à faire doubler les patrouilles de garde le 13 octobre puis à faire proclamer, le 14, un « appel au calme », le temps de s'assurer que tous les marchands se conforment au *maximum* et d'établir, sur demande de la société populaire, un système de carte – comme il en existe pour le pain - afin que les citoyennes et citoyens pauvres soient exonérés de payer les produits de première nécessité (viandes, légumineuses, beurre)<sup>1</sup>.

Depuis la fin du mois d'août, la question du prix du bois de chauffage fait aussi l'objet de plusieurs réclamations auprès des administrations, le département a déjà réfléchi en septembre à un moyen d'interpréter la loi pour inclure cette denrée dans les produits de première nécessité et ainsi permettre que son prix soit régulé au *maximum*<sup>2</sup>. L'initiative semble n'avoir pas connu de suite puisqu'à l'approche de l'hiver la question revient au centre des débats, les émissaires de la société populaire dénoncent le fait que le non contrôle du commerce de bois permet aux marchands d'attendre le début des frimas pour en faire grimper les prix. Les clubistes proposent que les prix de tous les produits soient désormais fixés au *maximum* et que les marchands en gros soient « forcés » de vendre au détail, car en plus d'échapper à la consommation directe populaire, la vente en gros permet aux négociants de contourner la régulation des prix.

Les revendications populaires trouvent un écho au sein de la commune qui après plus d'un mois et demi de vacance de la fonction, s'est trouvée un maire en la personne de Glasson-Brisse, membre du comité des sans-culottes, nommé le 21 octobre 1793<sup>3</sup>. À partir de là, la municipalité se fait le relais des revendications du club et du comité des sans-culottes. En réponse aux demandes de la société populaire, le 26 octobre, le conseil général de la commune élabore un projet d'extension du *maximum* « aux marchands en gros, fabricants, manufacturiers et marchands de détail », extension qui permet de contrôler le prix de denrées aussi différentes que le bois et les légumes, la viande ou les habits, de surcroît on « arrête que, révolutionnairement, les riches seront tenus de payer l'illumination de la commune »,

---

<sup>1</sup> A.M., 1D8, p.262-263, 266, 1D12, p.106, 112-113.

<sup>2</sup> A.D., L 70, séance du 29 septembre 1793, L 83, f°85.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.122 ; A.D., L 82, f°132, L 1491, f°78.

permettant ainsi de rediriger la somme allouée à l'éclairage public vers l'achat de grains ou de bois<sup>1</sup>.

Forts de voir leur proposition devenir un arrêté municipal (dont l'exécution est cependant compliquée et ralentie du fait des tensions qui existent entre le département et les sans-culottes), les sociétaires vont plus loin. Le 28 octobre, ils présentent aux autorités une pétition tendant à ce « que l'on force les habitants des campagnes à amener les blés et le bois nécessaires aux citoyens de la ville ». Le district s'y oppose fermement, mais la commune passe outre ce refus et lance une « réquisition des chevaux, bœufs et chars (...) pour aller chercher le bois dont ont besoin les citoyens » dans les villages alentours.

Commune et société populaire renforcent davantage leurs liens à la fin du mois d'octobre. Le conseil général, sur proposition du club, décide d'avancer l'heure de ses séances afin que tous les municipaux puissent être présents à l'ouverture des réunions de la société populaire où un temps leur est réservé durant lequel ils présentent les délibérations municipales. Ainsi la société « voit que le conseil général ne néglige aucun des moyens en son pouvoir pour le bien de ses concitoyens ». À partir de là les arrêtés de la commune correspondent explicitement aux demandes formulées par les tribunes de la société populaire. Le club, par exemple, réclame que les boutiques soient surveillées journalièrement, afin de s'assurer que le *maximum* y est respecté, aussitôt la municipalité arrête que des commissaires feront des rondes chaque jour en ville pour « scruter la conduite des marchands »<sup>2</sup>.

Début novembre, conjointement, la société et la commune établissent plusieurs plans d'aide à la consommation, en donnant à chaque foyer 50 livres de blé afin que tout le monde puisse moudre avant qu'il ne gèle. On essaie de faire « revenir l'abondance de viande » grâce à des subventions aux bouchers, leur permettant d'acheter davantage et de vendre à bas coût. On s'immisce dans les « métiers », en adaptant certaines fabrications particulières comme celle des chandeliers, obligés de produire et vendre à la demie-livre les chandelles fabriquées à la livre jusque là<sup>3</sup>.

Le comité des sans-culottes n'apparaît jamais directement dans les différentes discussions ayant trait aux subsistances, en revanche ses membres s'y trouvent en première ligne, tant du côté de la société populaire, où les revendications sont généralement portées près les administrations par Arsant, Chailly et Gastaldy, que de l'institution municipale dont Glasson-Brisse, Febvé et Pierre-François Nicolas sont membres.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.126-127, 135, 137.

<sup>2</sup> A.M., 1D12, p.138-144, 163.

<sup>3</sup> A.M. 1D12, p.164, 166-167.

Au final, les différentes mesures prises ne permettent pas de stabiliser la situation, le 26 brumaire [16.11.1793], lors d'une vente de beurre au *maximum*, « l'affluence est telle que la garde [est] forcée » et l'officier municipal Kuntz « grièvement injurié ». Cinq jours plus tard le conseil général de la commune estime qu'il y a un risque de voir fermer tous les commerces de Nancy sous dix jours en raison du faible montant du *maximum* des villes avoisinantes. La prévision est juste, le 21 frimaire les marchands rédigent une « convention » par laquelle ils expliquent pourquoi le *maximum* les empêche de poursuivre leurs commerces, le conseil général les incite à se rendre dans des villes distantes afin de s'y fournir, des passeports et indemnités sont délivrées en ce sens (essentiellement pour Marseille). Les administrations locales constatent leur échec à gérer la situation et proposent à la Convention, le 4 frimaire [24.11.1793] que soit créé un seul et unique *maximum* pour toute la République<sup>1</sup>. En attendant une modification de la législation, on s'en remet à des initiatives privées<sup>2</sup> et à des tentatives provisoires de restrictions<sup>3</sup>. Comble du sentiment d'impuissance sur la question, le bureau des subsistances propose même, le 8 frimaire [28.11.1793] « de faire détruire tous les chiens dont l'appétit glouton consomme une quantité de pain que les temps où nous sommes doivent faire regarder d'un prix infini<sup>4</sup> ».

Les difficultés d'approvisionnement et d'application du *maximum*, couplées au fait que, grâce aux visites domiciliaires, on connaît assez précisément qui possède quoi en ville, font germer l'idée – éphémère – que cette forme de régulation et de redistribution à marche forcée fait de la commune une « communauté de biens ». C'est-à-dire que toutes les ressources qui s'y trouvent sont des biens communs, appartenant à toutes et tous et qu'on ne peut échanger que dans le cadre du *maximum*. En frimaire, on va jusqu'à imaginer une régulation des salaires par le conseil général de la commune, qui commence à légiférer sur celui des ouvriers des imprimeries<sup>5</sup>. À moyen terme, ces projets restent lettres mortes, mais le fait qu'ils aient été débattus et envisagés en séance municipale montre que les idées « sans-culottes » se diffusent et imprègnent.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.172, 176-177, 182, 218.

<sup>2</sup> Le négociant Tardieu devient le référent officiel de la commune en ce qui concerne l'approvisionnement en savon, sucre et café, il est chargé d'établir un commerce préférentiel avec des négociants à Marseille. A.M., 1D8, p.278.

<sup>3</sup> Le sucre étant estimé à six mois de stock, il est désormais interdit aux confiseurs de fabriquer des dragées et la « cassonade » détenue par les particuliers est réquisitionnée. A.M., 1D12, p.183.

<sup>4</sup> Peu assuré de l'efficacité ou de la faisabilité de cette mesure, le conseil général renvoie la demande du bureau des subsistances à la Convention. A.M., 1D12, p.188.

<sup>5</sup> A.M., 1D12, p.199, 201, 249.

### De l'inefficacité du maximum à la loi agraire selon Marat-Mauger

Le nom de Marat-Mauger n'apparaît pas dans les différentes tractations ayant trait aux subsistances et au *maximum*. La question le travaille pourtant, en atteste un mémoire de seize pages, rédigé au début du mois de novembre au sujet de ce « grand objet qui est sans cesse à l'ordre du jour, les subsistances et l'accaparement »<sup>1</sup>. Pour Marat-Mauger, c'est « incontestable », « aucune des lois dernièrement rendues sur les subsistances et l'accaparement, n'est bonne en soi ». Il se demande « par quel concours singulier de causes de tout genre, sommes-nous arrivés là ? Pouvait-on faire autrement ? Peut-on faire mieux ? » et pointe du doigt les contradictions qui existent entre d'un côté, le principe de « liberté illimitée » qui entraîne la hausse des prix et la disette et de l'autre côté l'encadrement du commerce par la loi et l'inutilité de seulement « déclamer contre les accapareurs » qui risque de provoquer « chaque jour des mesures plus violentes et plus rigoureuses », voire des « crimes ». « Agité par ces divers motifs contradictoires », Marat-Mauger a hésité à « rompre le silence », et s'est décidé finalement à communiquer au conseil exécutif ses préconisations.

Alors que la société populaire et la commune revendiquent un *maximum* le plus large possible, Marat-Mauger affirme que le *maximum* « ne peut embrasser tous les objets (...), même ceux de la plus pressante, de la plus journalière utilité » car « dans la pratique », après avoir observé les « plus vastes » listes de produits soumis au *maximum*, il constate qu'une « multitude d'objets (...) nécessaires » continuent d'y « échapper ». « Les taxes sont faites excessivement mal (...), ainsi la tôle est à Metz moins chère qu'à Nancy, et c'est par Nancy qu'elle arrive à Metz ; à Nancy la fonte est taxée plus que le fer et elle vaut moitié moins ». Tout cela le conforte dans une idée qu'il a depuis longtemps : « l'exécution des lois est bien plus difficile que leur confection (...), avant de se résoudre à ordonner une mesure générale, il faut bien calculer les obstacles qu'elle pourra rencontrer dans la pratique ».

Dans la pratique, « si les campagnes sont quinze jours, seulement quinze jours, sans apporter des denrées à la ville, la ville est affamée », alors que « les campagnes peuvent se passer un mois de la ville ». Opposé aux prescriptions de la société populaire de Nancy, il estime que « saisir de force [les] bestiaux et [les] denrées » des campagnes, c'est leur apposer un « joug » et risquer des conséquences « effroyables », le tout à un moment où ces campagnes « s'éclairent enfin ». Le *maximum* a été conçu, selon lui, « contre les campagnes et au rebours des principes révolutionnaires » qui devraient les favoriser.

---

<sup>1</sup> Retranscrit en annexe 2.3.8, cf. *Infra*, p.966.

Marat-Mauger préconise davantage de souplesse dans l'application de la loi, « on s'est hâté de taxer, et détaxer au plus bas prix possible, croyant par là servir le pauvre ou au moins lui plaire et l'on a pas fait attention qu'il n'est homme si pauvre qui ne soit à la fois vendeur et acheteur, en sorte que si on le contente sous un rapport, on l'indispose sous un autre ». Il remarque que si « tout bon Français » s'est prononcé contre le « fédéralisme », le *maximum* a créé des districts « indépendants » et isolés, il prédit que bientôt les administrations des districts, à l'image de celles des départements, « présenteront un égal danger pour le gouvernement ».

Son mémoire se conclut par une critique des législateurs, responsables de « violences » qui permettent et favorisent « l'imprévoyance des propriétaires et des riches ». La loi sur le *maximum* est « une résistance d'inertie stupide » qui « loin de diriger le torrent » de la Révolution, l'a « fait déborder ». Sans un changement radical de cap, « beaucoup de temps s'écoulera, et beaucoup de sang sera versé » avant que « les anciens opprimés aient pris leur revanche contre leurs oppresseurs ». Il propose donc de « retourner la société jusque dans ses derniers fondements, et l'organiser sur un plan nouveau » :

Qu'on ne croit pas que des lois révolutionnaires, des mesures violentes, changeront les hommes, et que les ennemis de la liberté deviendront de bons républicains, cela est impossible ; qu'on craigne encore que les familles de ceux qui ont été, ou mis à mort, ou déportés, n'héritent de leur haine et de leur désir de vengeance. Il faut leur ôter tout espoir, consommer la Révolution par une nouvelle distribution des terres.

Je sais bien que l'égalité plus ou moins grande qu'on établira, ne sera pas de longue durée, je sais bien quelle innombrable foules d'objections on peut faire à cette proposition de loi agraire (puisqu'on l'appelle ainsi), mais je sais une réponse décisive, cela est indispensable si l'on veut l'achèvement de la Révolution.

Cette mesure remédie à tout ce qu'on appelle accaparement, elle est la véritable taxe des denrées, elle augmente le nombre de propriétaires, elle dépeuple les villes et augmente le nombre des habitants de la France.

Mais pour que ce moyen ait du succès, il faut qu'il s'effectue simultanément dans tous les points de la République, il faut que les bases en étant posées par un comité, adoptées dans un seul instant par la Convention, elles soient exécutées sans aucun délai par des commissaires qui n'auront pas d'autre mission et qui apporteront à ce travail un courage et un dévouement sans réserve.

Je le répète, je connais toutes les objections qu'on peut faire contre ce projet ; il n'en est point sans réponse, et je ne connais pas de réponse à ceci : *il n'est pas un second moyen d'affermir la Révolution*. Je connais tous les risques que court l'autorité qui ordonnera l'exécution de ce projet, mais je connais aussi les risques plus grands qu'elle court en restant stationnaire.

Je sais les insolubles difficultés que rencontre cette idée, mais je n'ignore pas que les présentes circonstances ne ressemblent à aucune de celles dont l'histoire a parlé.

« Une nouvelle distribution des terres », aurait l'avantage d'augmenter « le nombre des intéressés à la Révolution ». Pour Marat-Mauger, la loi agraire « ne doit pas être partielle » mais « elle ne doit point être universelle » non plus. En dotant les « citoyens indigents » de

morceaux des propriétés des « riches suspects d'incivisme » on obtiendrait « les avantages d'un mode de loi agraire, sans avoir à en craindre les suites dangereuses ».

Conscient de prendre un risque en proposant une telle mesure<sup>1</sup>, Marat-Mauger admet que ses opinions sur la question « peuvent être mauvaises » et assure qu'il ne les « énoncera pas en public »<sup>2</sup>.

Avec cette proposition, Marat-Mauger s'inscrit clairement dans un moment politique et un mouvement d'idées, Hébert et ses partisans proposent au même moment le même type de mesures<sup>3</sup>. Au local cependant, la réforme agraire n'est pas évoquée et les revendications des sans-culottes de Nancy se focalisent sur l'idée d'étendre le *maximum* plutôt que de redistribuer les terres et propriétés.

On voit bien que la hausse des prix et la crainte de la pénurie ont fait des questions économiques et sociales une préoccupation majeure pour les classes populaires nancéiennes. En regardant de plus près les différentes sollicitations et propositions du club, la place qu'occupent les questions sociales dans les délibérations municipales, mais aussi les nombreuses heures passées par les membres de la société populaire à recueillir des plaintes, tenter d'élaborer des solutions, solliciter journallement les autorités sur ces thématiques, envoyer des commissaires dans les campagnes ou collecter des denrées, on peut au moins dire que la question sociale n'est pas secondaire. Marie-Clotilde Godey explique qu'à l'automne 1793, « les sans-culottes de Nancy ne font pas des revendications économiques et sociales leur principale préoccupation<sup>4</sup> », effectivement, la gestion des « ennemis de l'intérieur » semble un sujet important aux yeux de la société et du comité des sans-culottes.

### ***La gestion des ennemis de l'intérieur***

Deux jours après son retour à Nancy, Marat-Mauger explique que pour atteindre son objectif de propagation des « principes révolutionnaires », il a choisi d'employer la méthode de la « purgation patriotique » qui permet « que le bien s'opère gradativement [sic] ». Il s'agit de faire enfermer les citoyens les plus suspects pour ne pas entraver la marche de la Révolution.

La question de la limite des pouvoirs de Marat-Mauger, qui lui avait déjà valu des contestations en août, reste centrale. Le commissaire n'a officiellement aucun droit pour faire arrêter des personnes, son comité des sans-culottes non plus. La parade qui est trouvée dans

---

<sup>1</sup> Depuis le 18 mars 1793, « la Convention nationale décrète la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre, subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ». A.P., t.60, p.292.

<sup>2</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>3</sup> Bernard Bodinier, « Révolution française et question agraire. Un bilan national en 2010 », in *Histoire & sociétés rurales*, 2010, t.33, p.37.

<sup>4</sup> Marie-Clotilde Godey, *Le mouvement sans-culotte à Nancy...*, *Op.cit.*, p.15.

un premier temps consiste à faire passer des dénonciations au comité de surveillance qui, lui, est habilité à lancer des mandats d'arrêt. Pour faire simple, le comité des sans-culottes désigne des suspects, et le comité de surveillance les arrête. Cependant, ce fonctionnement en eux étapes, n'est pas assez efficace pour Marat-Mauger, il regrette que les opérations avancent trop « lentement » et que « beaucoup d'individus plus que suspects » ne soient pas inquiétés<sup>1</sup>.

Il convient de rappeler que depuis le début du mois de septembre, le comité de surveillance regroupe conjointement des partisans et des adversaires de Marat-Mauger. Selon lui, cette cohabitation est un frein à l'action de surveillance. Entre le 18 et le 24 octobre, avec l'appui du club et de la municipalité, il réussit à faire recomposer le comité de surveillance par l'intermédiaire d'un scrutin effectué au club. Ce vote garantit, selon lui, que les nouveaux membres sont choisis par « le peuple de Nancy réuni à la société populaire », ces nouveaux membres sont installés à leurs postes par le comité des sans-culottes<sup>2</sup>. Cette opération de recomposition d'un corps officiel se fait sans que les autorités ne soient consultées. Afin d'éviter une plainte du département, qui désapprouve l'opération, deux administrateurs départementaux sont inclus au nouveau comité de surveillance<sup>3</sup>.

Dix des seize membres du nouveau comité de surveillance sont également membres du comité des sans-culottes. Cette porosité accrue entre les deux comités permet de légitimer davantage encore le comité des sans-culottes, à partir du 24 octobre la confusion entre les deux entités est telle qu'on pourrait penser qu'ils n'en forment qu'une s'ils ne se réunissaient pas en deux endroits distincts<sup>4</sup>.

La recomposition du comité de surveillance est un réel tour de force de la part de Marat-Mauger puisque seuls des représentants en mission munis de pouvoirs *ad hoc* sont autorisés à procéder à ce type de remaniement. Cette recomposition n'est pas anodine, désormais les arrestations décidées par le comité des sans-culottes passent directement par le comité de surveillance et deviennent ainsi pleinement légales.

---

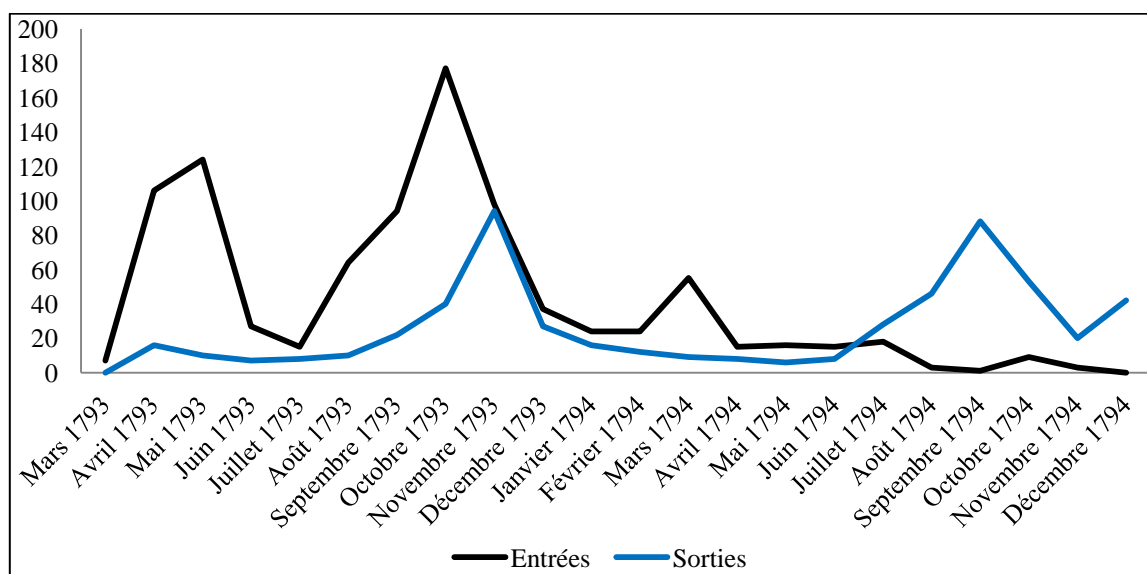
<sup>1</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>2</sup> A.M., 1D8, p.267, A.D., L 3283, f°16v°-17v°.

<sup>3</sup> « Rollin le jeune a rendu compte de la conférence qu'il a eu avec Marat-Mauger, commissaire du conseil exécutif provisoire, relativement à la recomposition du comité de surveillance et au droit qu'a le directoire d'y avoir deux membres pris dans son sein ; il a dit que Mauger était tellement pénétré de la légitimité de la réclamation de l'administration, qui avait la confiance du directoire, avait été associé à ce comité avec Billecard, Cabocel a dit que la recomposition avait été faite par la société populaire, qu'il y avait de juridiction en ce que, contrairement à la loi qui donne au directoire le droit d'y avoir deux membres à son choix, la société avait elle-même, fait cette nomination ; il a demandé que cette observation fut retenue au procès-verbal », A.D., L 68, séance du 17 brumaire an II.

<sup>4</sup> Le comité de surveillance siège en l'hôtel dit O'Mahony, près la place Simoneau ou Chalier [Hôtel du baron de Vincent, près la place d'Alliance de nos jours] et le comité des sans-culottes siège toujours chez Marat-Mauger, place de la Liberté [Carnot].

Le 21 octobre, après deux semaines d'activité du comité des sans-culottes et au moment où le comité de surveillance est réorganisé, dans une lettre à son ministre de tutelle, Marat-Mauger constate que « la tâche est difficile » car persistent « des anciennes habitudes, beaucoup d'arrière-pensées et des regrets », la principale cause de cette « tiédeur » réside dans « le nombre trop considérable d'hommes des anciennes corporations occupés dans les administrations actuelles ». Ils ralentissent les opérations républicaines car « ils ne marchent qu'à regret à la suite de la Révolution ». Mais il se félicite de l'action encourue sous son égide : « les arrestations se sont très multipliées », « on est devenu plus difficiles sur les élargissements » et il promet « que d'ici à très peu de jours, il ne restera pas en liberté un seul individu qui puisse donner des inquiétudes »<sup>1</sup>.



Graphique 25 : Évolution du nombre des entrées et sorties de détention entre mars 1793 et nivôse an III [décembre 1794]<sup>2</sup>.

Le constat et les promesses de Marat-Mauger en matière d'arrestations se vérifient dans les sources. Si l'étude des mandats d'arrêt prononcés durant la période d'activité du comité des sans-culottes est ardue, de par l'éparpillement et la forme de ces documents, l'analyse systématique des registres d'écrou permet, elle, de quantifier ces arrestations « très multipliées » au regard des mois précédents et suivants<sup>3</sup>.

La même étude montre en revanche qu'en matière d'élargissements, l'affirmation de Mauger - « on est devenu plus difficiles sur les élargissements » - est caduque. Car c'est bien là toute l'ambiguïté de cet automne 1793, le nombre des arrestations (219) connaît un pic jusque là jamais atteint, mais le nombre de sorties de détention aussi (134). Avec, au mois de novembre presque autant de sorties (94) que d'entrées (98). Surtout que le chiffre des élargissements est

<sup>1</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>2</sup> D'après A.D., L 1523-1526, L 3302-3313, L 3321-3328, L 3330-3338.

<sup>3</sup> 219 « entrées » en détention entre le 9 octobre et le 14 novembre 1793. A.D., L 1523, L 3302-3311, L 3332, L 3334-3335.



sous-estimé de par le fait que les données y relatives sont moins complètes que celles concernant les arrestations.

La période du comité des sans-culottes dépasse, en nombre d'incarcérations, le moment du passage d'Anthoine et Levasseur. Mais si au printemps on avait observé un mode opératoire détaillé et soucieux des règles formulées par les deux conventionnels, à l'automne, la façon de procéder a changé, il n'est plus question de fermer les portes de la ville durant une nuit et de faire arrêter tous les suspects définis par une liste. Les arrestations sont plus fréquentes, mais leurs motivations sont moins renseignées. Le registre du comité de surveillance, ne contient par exemple que onze dénonciations écrites et signées<sup>1</sup>, on peut imaginer que la plupart des signalements de suspects ont été faits oralement à la société populaire ou directement au comité des sans-culottes. On a aussi réutilisé les listes d'ex-nobles et parents d'émigrés établies en août dans les sections.

60% des arrestations décidées entre le 8 octobre et le 14 novembre 1793 sont ordonnées et signées par le comité de surveillance, 27% émanent d'une autre autorité (département, comités de surveillance hors Nancy) et 13% ne sont pas renseignées. De ce qu'il ressort des enquêtes menées en décembre 1793 sur la « dictature Marat-Mauger », il semble que dans la plupart des cas, le comité des sans-culottes a utilisé le comité de surveillance pour valider ses décisions en matière d'arrestation. Les ordres d'élargissements encore moins bien renseignés, sont au cœur des accusations de prévarications formulées à l'encontre de Marat-Mauger. L'opacité et la porosité du système officieux de gestion des suspects expliquent en grande partie les conclusions faites par les uns et les autres sur la période et ses aspects dictatoriaux. Nous y reviendrons plus en détail<sup>2</sup>.

Politiquement, la gestion des élargissements cause rapidement des dissensions à l'intérieur même du camp des sans-culottes, le 31 octobre, le comité de surveillance, présidé par Philip demande au comité des sans-culottes « de faire un travail préparatoire, tant sur l'élargissement que sur les arrestations des individus afin d'éviter la confusion qui règne à cet égard ». Douze jours plus tard, le même comité de surveillance demande à Marat-Mauger « de ne point ainsi contrarier les opérations du comité » et fait passer aux différents gardiens de prison une note précisant qu'il leur est interdit de faire sortir des détenus « sans une mainlevée signée de sept membres du comité [de surveillance] », Marat-Mauger, aussitôt prévenu, fait savoir qu'il « a adopté » et « senti toute la justice » de la demande du comité de surveillance<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3297.

<sup>2</sup> A.N., W//17 (456 bis). Cf. *Infra*, p.534-545.

<sup>3</sup> A.D., L 3284, f°1, 15v°.

D'abord fervent partisan d'une politique répressive à l'égard de toutes les personnes suspectes, Marat-Mauger semble changer de point de vue au cours de son séjour à Nancy, le 9 novembre, il explique au ministre de l'Intérieur, que « la Convention a manqué son objet dans ces derniers temps ; elle a fait comme a dit Danton, *arrêter une foule de gens plus qu'insignifiants* ; elle n'a pas été au but ; on cherche des palliatifs et l'on néglige le remède<sup>1</sup> ». Parti des idées d'Hébert, Mauger semble en arriver à l'indulgence de Danton, ce brusque revirement, peut expliquer en partie l'augmentation du nombre des élargissements et les différents qui commencent à le séparer des sans-culottes du comité de surveillance. On verra, un peu plus loin, quand il sera question de la légende noire de Mauger, que paradoxalement, ce qui a pu amener à penser la période Marat-Mauger comme une dictature, ce n'est pas spécialement le nombre des arrestations, mais plutôt la méthode avec laquelle ont été gérés les sorties de détention.

Par ailleurs, d'autres événements jouent un rôle majeur dans l'évolution des rapports de force à l'intérieur et au dehors du camp des « patriotes », notamment le passage à Nancy de différents représentants du peuple en mission et le séjour de l'un d'eux, Balthazard Faure.

## **II. Le séjour de Faure à Nancy et la fin de la « dictature »**

Chargé, le 8 octobre par la Convention d'une mission militaire restreinte à la levée de chevaux pour la cavalerie<sup>2</sup>, Balthazard Faure<sup>3</sup> fait un premier séjour à Nancy entre les 13 et 17 octobre 1793<sup>4</sup> et s'y installe durablement à partir du 24<sup>5</sup>.

Il est le témoin privilégié des tensions croissantes qui existent entre d'un côté le département et de l'autre le camp des sans-culottes, établi au club, dans les comités de surveillance et des sans-culottes, ou dans l'administration municipale. En octobre, les sans-culottes ont suffisamment d'influence pour espérer pousser Faure à arbitrer en leur faveur le *dissensus* et ainsi faire tomber les administrateurs du département.

### ***La lutte entre les sans-culottes et le département sur fond de crise militaire***

Les motifs de tension entre les sans-culottes et le département sont nombreux<sup>1</sup> et s'accroissent à mesure que le péril extérieur augmente. Le 13 octobre, les troupes autrichiennes s'emparent

---

<sup>1</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>2</sup> A.P., t.76, p.241.

<sup>3</sup> Balthazard Faure (1746-1805), député montagnard de la Haute-Loire à la Convention nationale, en janvier 1793 il a voté la mort du roi.

<sup>4</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.7, *Op.cit.*, p.402, 452.

<sup>5</sup> A.M., 1D12, p.131.

des lignes de Wissembourg et obligent l'Armée du Rhin à battre en retraite. Le 24 octobre, par l'intermédiaire de l'adjudant général Gouges, on apprend à Nancy que la ville de Saverne<sup>2</sup> est tombée<sup>3</sup>. Il est alors impossible d'y envoyer du renfort car on manque d'armes pour équiper d'éventuels soldats<sup>4</sup>. Aussitôt des émissaires sont envoyés aux informations, il s'avère finalement que Saverne n'a pas été prise et que l'officier Gouges, qui a véhiculé cette rumeur, a été destitué par les représentants du peuple aux armées, il est arrêté à Nancy le 30 octobre mais le département le fait aussitôt libérer<sup>5</sup>.

La question de l'information est encore une fois au cœur des conflits locaux. Depuis la mi-octobre, la société populaire sollicite le département pour qu'il accorde des passeports à plusieurs clubistes chargés d'aller prendre des nouvelles sur la situation à Phalsbourg<sup>6</sup>, quartier général des officiers et des représentants du peuple aux armées. Le département y a envoyé ses propres émissaires et refuse d'accorder des visas aux clubistes. Le 23 octobre, « choqué par ce refus », « le peuple de Nancy » se voit « forcé (...) à se porter en masse » à l'hôtel du département pour y réitérer sa demande. Les discussions sont houleuses, un des orateurs de la société, Lapleigné, expose que « l'intérêt du peuple [n'admet] aucun délai » et que « la société populaire et les tribunes [requièrent] le directoire » d'accorder lesdits visas. Le président du département s'étonne « du despotisme avec lequel la société populaire lui [adresse] des réquisitions » et explique qu'il y a déjà cinq commissaires départementaux à Phalsbourg, qu'ils ont donné des nouvelles rassurantes et qu'il serait inutile et coûteux de financer le voyage de nouveaux émissaires. Chailly, du comité des sans-culottes, lui répond que « l'intention de la société et du peuple » n'est pas seulement de prendre des nouvelles, mais bien « de surveiller les généraux » et de « propager les principes révolutionnaires dans quelques unes des villes-frontières et dans les campagnes qui sont remplies d'aristocrates, de modérés ou de prêtres fanatiques ». Le département maintient son refus mais promet de rendre publiques les nouvelles qui lui parviennent, ce qui semble calmer provisoirement les velléités du club<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> La rehausse du *maximum* du blé (Cf. *Supra*, p.432), le report pendant quinze jours de la nomination de Glasson-Brisse à la place de maire (A.D., L 83, f°129), le refus de mettre en vente comme bien national la ferme de Saint-Charles (A.P., t.78, p.278) sont autant de décisions du département contestées par la société populaire.

<sup>2</sup> Saverne, commune du Bas-Rhin, frontalière de l'Empire et distante de 108km de Nancy.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.131-132.

<sup>4</sup> La société populaire propose alors qu'on établisse des forges sur toutes les places publiques pour accélérer et faciliter la confection d'armes, A.M., 1D12, p.152.

<sup>5</sup> A.D., L 83, f°147v°-148r° ; René Tournès, *La garde nationale*, *Op.cit.*, p.229.

<sup>6</sup> Phalsbourg, commune du district de Sarrebourg, département de la Meurthe [Moselle de nos jours], à 102km à l'est de Nancy.

<sup>7</sup> A.D., L 83, f°137-138 ; A.P., t.78, p.278.

À partir du 24 octobre, le représentant Balthazard Faure est présent partout, il observe, écoute ce qui se dit au club ou dans les administrations mais ne se prononce que très rarement et reste cantonné dans sa mission, uniquement consacrée à lever des chevaux pour la cavalerie<sup>1</sup>.

Le 30 octobre, ses collègues Lacoste et Mallarmé, représentants du peuple aux armées, font halte à Nancy et convoquent à la société populaire les administrateurs et les citoyens pour évoquer la situation militaire. L'Armée du Rhin a un « besoin urgent de renfort », les deux conventionnels mettent en place un « comité des douze » nommé aussi « commission révolutionnaire », chargé spécialement d'organiser l'équipement et le départ « sans délai » vers Saverne « de tous les citoyens (...) en état de marcher », ils proposent qu'une « taxe sur les riches » soit instaurée pour financer l'équipement et aider les épouses des soldats à subvenir à leurs besoins. Les membres de ce comité des douze, choisis par la société populaire et les autorités constituées<sup>2</sup>, sont autorisés « à prendre toutes les mesures de sagesse, de prudence et d'exécution, même celles révolutionnaires, qu'ils jugeront nécessaire »<sup>3</sup>.

Ce nouveau comité se réunit le même jour, 30 octobre et charge des membres du club, accompagnés de tailleurs et de cordonniers, d'effectuer des visites domiciliaires « chez les riches aristocrates » afin d'y réquisitionner tout ce qui peut être nécessaire (habillement, armes, ustensiles) au bataillon qui doit être formé<sup>4</sup>. En moins de trois jours, les équipements et une partie des fonds nécessaires sont réunis<sup>5</sup>, et ce de manière parfois « énergique », c'est-à-dire en incitant les citoyens aisés à faire des dons sous peine de se voir « afficher au club » et « traiter comme suspects » s'ils ne donnent rien<sup>6</sup>.

Alors que le calendrier républicain vient d'être adopté et mis en place et qu'on a prévu de célébrer la première fête décadaire du 10 brumaire [31.10.1793] en grandes pompes<sup>7</sup>, il faut tout annuler au dernier moment : la journée est consacrée à la formation du nouveau bataillon requis par les représentants du peuple aux armées. Le 10 brumaire, le tocsin sonne de six à sept heures du matin, les sections se réunissent, les 405 gardes nationaux de Nancy s'étant portés volontaires pour partir à Saverne, procèdent à l'élection de leurs officiers et choisissent

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.545-547.

<sup>2</sup> Outre Harlaut et Saucerotte du département et le compositeur Valentin Nicolai, le comité est composé principalement de membres de la société et de ses tribunes (Watronville du comité de Mauger, Cropsal et Kuntz officiers municipaux, Hugues, Virte, Joigneaux, F. Geoffroy, Martin et George), A.D., L 3285.

<sup>3</sup> A.D., L 121.

<sup>4</sup> A.D., L 1632.

<sup>5</sup> La collecte permet de réunir 58 612 livres, mais aussi 611 chemises, 176 habits militaires, 155 bas, 104 paires de souliers et bottes, 99 vestes, 95 couvertures, 94 culottes, 55 mouchoirs, 35 serviettes et 15 chapeaux.

<sup>6</sup> A.D., L 3362, L 3363 & L 3368.

<sup>7</sup> Le graveur, sculpteur et peintre Jean-Henry Marlet (1771-1847) est chargé de décorer la ville et d'organiser une « marche civique », A.M., 1D12, p.151-153, 165.

de nommer leur corps le « bataillon des sans-culottes de Nancy », ils prennent dès le lendemain la route à bord de plus de 70 voitures réquisitionnées.

Cette troupe a un statut particulier, il ne s'agit pas d'un corps militaire classique. Une fois arrivés sur la ligne de front, ses officiers ne cessent de le rappeler aux représentants du peuple et commandants des armées régulières : le bataillon des sans-culottes de Nancy n'est composé « que de pères de famille qui se sont tous offerts volontairement à voler à la défense de la patrie pour donner un coup de main » et « qu'aussitôt cela fait, ils seraient libres de retourner à leurs foyers ». Le bataillon est « prêt à verser la dernière goutte de son sang (...) mais il ne peut être traité comme un bataillon de troupes de lignes ou de volontaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> réquisitions »<sup>1</sup>. Son service, estimé à une durée de trois semaines initialement par le représentant du peuple Lacoste, s'étend en fait sur plus d'un mois (3 novembre-14 décembre) durant lequel les sans-culottes de Nancy participent à faire reculer les armées adverses de plus de 30km<sup>2</sup>.

Grâce à ses mesures « révolutionnaires », ces réquisitions proportionnées aux richesses des personnes, et au volontarisme des gardes et sans-culottes des sections, en trois jours un bataillon a été formé, équipé et a pris la route. Derrière le comité des douze, chargé de l'organisation de ce bataillon, se trouve la société populaire. La réussite du projet conforte politiquement cette dernière, qui, nonobstant la question militaire, garantit une politique sociale d'accompagnement auprès de 265 épouses, 497 enfants et 10 parents non autonomes que laissent les 405 nancéiens partis à Saverne<sup>3</sup>. Chaque épouse reçoit 40 sols par jours et 15 sols supplémentaires par enfant, pour financer cette aide, une taxe révolutionnaire est créée.

Le succès des sans-culottes à répondre à la demande militaire s'accompagne d'une dénonciation formelle de l'administration départementale. Le 29 octobre 1793, dans une longue motion portée à la Convention par Febvé, les clubistes, désireux de jouer leur rôle de « sentinelles du peuple », expliquent que le directoire du département de la Meurthe est « en grande partie, composé de fédéralistes, d'ennemis de la liberté et de l'égalité, d'hommes faibles peu propres (...) à propager notre Révolution, d'hommes ineptes ou orgueilleux (...) enfin d'égoïstes »<sup>4</sup>.

Il est reproché au département : d'avoir voulu faire « égorger par le peuple » à travers Marat-Mauger en septembre, au moment de sa seconde arrestation, d'avoir nommé un « fédéraliste » reconnu, Géhin, à la place de maire, d'avoir ralenti la nomination de Glasson-Brisse pour lui

---

<sup>1</sup> A.D., L 1632.

<sup>2</sup> René Tournès, *La garde nationale*, *Op.cit.*, p.241.

<sup>3</sup> A.D., L 1632.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.126.

succéder, d'avoir fait augmenter le *maximum* des grains, ou encore d'avoir refusé de délivrer des visas aux clubistes désireux d'aller se concerter avec les généraux à Phalsbourg. La société populaire demande solennellement à la Convention que soit donné « sans retard » au « vrai Montagnard Faure (...) des pouvoirs illimités » afin qu'il puisse « purger l'administration de ce département de tous les membres gangrenés de fédéralisme ». La dénonciation, est suivie de 126 signatures des « sans-culottes de la commune de Nancy réunis en société populaire ». La requête des sans-culottes est entendue par la Convention qui décrète, le 14 brumaire an II [04.11.1793] que les pouvoirs jusque là restreints de Faure deviennent « illimités » afin qu'il puisse opérer la « régénération » souhaitée par le club<sup>1</sup>.

### ***Faure acteur de la déchristianisation***

Citoyens (...), il n'y a plus aujourd'hui dans la République, ni juifs, ni protestants, ni anabaptistes, ni catholiques ; il n'y a que des républicains français ; il n'y a que des frères & amis, tous enfants d'une même famille, qui ont juré de vivre & de mourir libres<sup>2</sup>.

Présent par intermittence à Nancy depuis le 13 octobre, Faure s'installe plus durablement le 24, il est alors accueilli à la société populaire « aux cris répétés de vive la Montagne, vive la République », « au sortir de la société, ses membres et le bon peuple des tribunes [l'accompagnent] (...) jusque dans [son] auberge, en chantant dans les rues l'hymne sacré de la patrie »<sup>3</sup>. Faure prend soin d'apprendre à connaître la situation politique locale. Il choisit rapidement son camp, celui des sans-culottes, il dîne régulièrement avec Febvé, qu'il estime être le « principal soutien de la société populaire » ou avec le « bon républicain Marat-Mauger »<sup>4</sup> que Faure emmène avec lui et Arsant dans ses différentes missions de réquisitions de chevaux à Épinal, Chaumont, Metz et Toul<sup>5</sup>.

Un de ses premiers actes politiques consiste à appuyer la demande du comité de surveillance qui estime qu'il est urgent de « refouler » les détenus et suspects de contre-révolution vers l'intérieur de la République, en direction de Châlons et Paris<sup>6</sup>. Mais c'est d'abord et surtout sur le thème de la déchristianisation que Faure intervient à Nancy.

Déjà le 10 brumaire, alors que la première fête décadaire est annulée, Faure insiste pour tenir à la société populaire, un discours dans lequel il met l'accent sur la « superstition », la « crédulité que nous ont fait nos vieilles grand-mères » et la « soumission aveugle que l'on

---

<sup>1</sup> A.P., t.78, p.277-279.

<sup>2</sup> Balthazard Faure, *Discours prononcé par Balthazard Faure, représentant du peuple, dans l'église ci-devant cathédrale de la commune de Nancy, le jour de la seconde décade, 20 brumaire, an second de la République française, une & indivisible*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1793, p.3.

<sup>3</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.7, *Op.cit.*, p.614.

<sup>4</sup> A.N., D-III-347.

<sup>5</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.126.

<sup>6</sup> Cette mesure sera finalement annulée une fois les nouvelles rassurantes de Saverne arrivées. A.M., 1D8, p.274 ; 1D12, p.157.

nous a inspirée dès notre enfance pour des êtres que nous avons regardés comme des hommes extraordinaires, parce qu'ils étaient couverts de longues robes noires ». Il appelle à « vomir de notre sein les êtres hétérogènes qui le souillent » pour « ouvrir enfin les yeux », lire « dans le livre de la nature » et cesser « d'avalier le poison de l'erreur ». S'adressant particulièrement aux femmes des tribunes, qui, selon lui, sont « bien plus superstitieuses que l'homme en ce qu'elles [ont] les fibres plus délicats [sic] », il dit :

Citoyennes, méfiez-vous donc de vous-mêmes, armez-vous, mais des armes de la raison ; sachez que les méchants vous ont souvent séduit ; que trop souvent ils vous ont rendu l'instrument fatal de leurs crimes. Ce fut par le fanatisme et la trahison d'une femme que tomba la tête d'Holopherne ; ce fut par la trahison d'une femme que Samson devint l'esclave de ses ennemis ; c'est par le crime d'une femme forcenée que la République a perdu un de ses plus ardents défenseurs [référence à l'assassinat de Marat par Charlotte Corday].

J'aurais trop à faire, citoyennes, si je voulais vous citer tous les exemples de ce genre, aussi est-ce principalement sur les femmes ; je le répète, que le clergé réfractaire comptait le plus dans sa dernière conspiration : il espérait que la mère séduirait le fils, la femme, le mari, la jeune maîtresse son amant.

Et cependant, citoyennes, vous allez être indignées lorsque vous réfléchirez sur l'humiliante opinion que le clergé eut de vous dans le second concile de Mâcon. Là, les évêques, majestueusement assemblés, délibérant gravement et pieusement sur les intérêts de la religion, mirent en question : *si les femmes avaient ou non une âme raisonnable*, et ce ne fut que par des considérations humaines, que la question fut décidée en leur faveur. Eh bien, citoyennes, élevez aujourd'hui la voix contre ces sots et orgueilleux docteurs ; dites-leur : allez fourbes, allez charlatans, vendre ailleurs votre orviétan ; nos pères nos maris, nos enfants nous sont plus chers que vos contes de fées, et sachez que notre âme est plus raisonnable, plus sensible et plus droite que la vôtre. Allez, fripons, allez ; si notre force physique est faible, notre âme aura assez de force pour renoncer aux préjugés dont vous ne l'avez que trop longtemps repue.

Il propose ensuite une relecture de l'histoire du Christ : « ce législateur puisa sa morale dans la nature ; son système fut basé sur la liberté et la sainte égalité » mais « sa religion toute humaine, toute simple » a été « outragée » par « ce vil ramas de livres canoniques, de recueils théologiques, où le bon sens est flétri, où la raison est dégradée, (...) que tous ces livres fabuleux disparaissent donc ; que le seul livre des prêtres soit à l'avenir la Constitution républicaine ! ». Il appelle les prêtres à se marier et la société populaire « à propager les principes de la philosophie », puisque « le charlatanisme a eu assez longtemps ses missionnaires, la raison doit avoir les siens »<sup>1</sup>.

Le discours séduit les plus ardents sans-culottes du club, et particulièrement Philip et Glasson-Brisse, qui à la différence des autres membres de la société, affichent régulièrement leur athéisme.

---

<sup>1</sup> Balthazard Faure, *Discours du citoyen Faure, représentant du peuple, prononcé dans la société populaire de Nancy, le 12<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la République française*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

Le 18 brumaire [08.11.1793] le décret de la Convention du 14, accordant à Faure des pouvoirs illimités, arrive à Nancy<sup>1</sup>, les sans-culottes pensent qu'il va en profiter pour procéder à une épuration du département, mais Faure est exclusivement concentré sur la question religieuse, il s'investit totalement dans l'organisation de la fête décadaire du 20 brumaire [10.11.1793], qu'il imagine comme l'apogée de la déchristianisation nancéienne.

Pour cette occasion, on reprend le plan de célébration mis au point pour le 10 : le matin des chants et discours se tiennent en la ci-devant cathédrale et Faure en profite pour délivrer un message spécial au « peuple juif » de Nancy, qui a su « braver les mers pour chercher la terre promise », « cette terre promise, cette terre du bonheur, c'est la République française ». Ensuite, il explique l'existence de différentes religions et cultes par la volonté soit d'affermir un pouvoir soit de le conquérir et pointe du doigt les contradictions que cette coexistence engendre :

Un homme à talents, & ambitieux tout à la fois, qui ne pouvait parvenir sur le trône, cherchait à monter sur l'autel : de là différentes réformes que vous voyez faites sur un seul & même culte. C'est ainsi que les Mahomet, les Luther, les Calvin se sont entés sur Jésus, lequel s'était ci-devant enté sur Moïse. Et de tout cela, citoyens, dérivent les mille & unes absurdités dont vous avez été jusqu'ici repus par les ministres de ces différents cultes. L'un ne voulait pas que vous mangeassiez du porc, l'autre que vous mangeassiez l'oignon, dont il faisait une divinité ; un autre que vous mangeassiez de la viande tel ou tel jour de la semaine ; l'un voulait qu'un pain, à l'aide de quelques paroles, fut changé en divinité ; l'autre voulait que le divinité ne fit sur ce pain qu'un passage momentané ; un autre voulait que ce pain restât toujours du pain, & ce dernier était sans contredit, le plus raisonnable. (...)

Ah ! Sans-culottes, mes amis, mes frères, vous tous sans-culottes français, vous tenez aujourd'hui, comme l'on dit, le bon bout ; serrez-le dans la main, & ne le laissez jamais échapper : que vos diverses idées sur le culte religieux ne vous divisent point ; un jour viendra où vous serez tous fixés à cet égard : & si un grand homme a dit, que le jour où le peuple serait instruit, serait le dernier jour des rois, je dirai, moi, que le jour, où les bons sans-culottes seront instruits, sera le dernier jour des muphtis, des bonzes, des rabbins, des prêtres & de tous les marchands-revendeurs & revendeuses de bons-dieux<sup>2</sup>.

L'après midi se poursuit avec un grand défilé musical composé de chars scénarisés<sup>3</sup> qui se rendent sur les différentes places de la ville où ont lieu alternativement des concerts et des

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.225.

<sup>2</sup> Balthazard Faure, *Discours prononcé par Balthazard Faure, représentant du peuple, dans l'église ci-devant cathédrale...*, *Op.cit.*, p.2-6.

<sup>3</sup> « Un char (...) promènera aux regards du peuple la vieillesse & le malheur honorés par la Constitution. Sur le devant de ce char, sera placé, sur un nuage, un jeune enfant, revêtu de la ceinture & cocarde tricolore, qui tiendra ouvert le livre de la Constitution. Ce char sera précédé des représentants du peuple, des commissaires du pouvoir exécutif, & suivi du conseil du département (...). Un chœur de jeunes citoyennes, vêtues de blanc, ornées de la ceinture tricolore, chantera l'hymne de la régénération. Le conseil du district sera précédé des élèves du collège départemental, accompagnés de leurs instituteurs. Un chœur de mères de famille chantera le couplet à l'adolescence. Le conseil général de la commune sera précédé d'un groupe de tambours & de musiciens. Un char traîné par deux chevaux, conduira l'autel de la reconnaissance, quatre femmes vêtues de noir, tiendront, l'urne cinéraire, couverte de crêpes & de lauriers ; les bustes de Lepelletier, de Marat & de Charlemont seront placés



« brûlements » de symboles féodaux ou religieux<sup>1</sup>. Les différents rapports de cette journée parlent d'une affluence forte de 4000 citoyennes et citoyens venus assister aux discours, défilés et au moment où « l'extrême onction fut donnée au fanatisme religieux pour céder la place au culte de la saine philosophie »<sup>2</sup>.

Les nombreux chants qui rythment la journée sont écrits spécialement pour l'occasion, tous « sur l'air des Marseillais »<sup>3</sup> et Faure y va de sa plume en y ajoutant un « hymne des ci-devant saints » qui devient « la chanson favorite des sans-culottes<sup>4</sup> » :

Saints Pierre, Paul, Mathias, Jude,  
Simon, et toi, Barthelemy,  
Voyez à quelle épreuve rude  
Le Français vous met aujourd'hui. (bis)  
St Philippe, et toi, frère Jacques,  
St Jean, de Jésus bien aimé,  
Gros Thomas, et toi, cher André,  
Saints d'avant comme d'après pâques,  
*Vos cris sont superflus, Vous serez tous fondus ;*  
*Grands saints, grands Saints, Dans le creuset,*  
*Tombez, c'est le Décret.*

Nous ne brûlerons plus de cierges  
Sur les autels de nos patrons ;  
Mais quand nous trouverons des vierges,  
Ah ! comme nous les chérirons !  
Ah ! comme nous les fêterons !  
Nous n'aimerons que les vivantes,  
Les vivantes nous aimerons,  
Et nos neveux qui reviendront  
Se les choisiront pour amantes.  
Vos cris, etc.

Marthe et Marie-Magdelaine,  
Femmes qu'adorait le Seigneur,  
St Hubert, et toi, St Hilaire,  
St Charlemagne, l'empereur,  
St Louis, nom qui fait horreur,  
Et toi, cochon de St Antoine,  
Tant plus tu seras gros et gras,  
Plus tu produiras de ducats  
Dans la fonte avec l'antimoine.  
Vos cris, etc.

Heureux Martyrs, froides Reliques  
Que nous ont transmis des bigots,  
A nos regards philosophiques  
Vous n'êtes plus que des lingots,  
En dépit des prêtres, des sots ;  
Ah ! de cette métamorphose,  
Les Français ont senti le prix ;  
Inutiles en paradis,  
Ici servez à quelque chose.  
Vos cris, etc.<sup>5</sup>.

Faure est ravi du déroulement de la journée et s'empresse de le faire savoir au comité de Salut public : « dans la soirée, on se rendit sur la place de Grève<sup>6</sup>, et là tous les confessionnaires<sup>1</sup>

---

autour de l'urne. Deux colonnes de jeunes citoyens & citoyennes, environnant ce char, chanteront l'hymne aux mânes des défenseurs de la patrie : deux jeunes citoyennes porteront en avant des feuilles de fleurs ; & deux en arrière porteront des fleurs de laurier, & en jetteront sur l'urne à chaque refrain de l'hymne. Le tribunal criminel à droite, celui de district à gauche, celui de commerce, les juges de paix & assesseurs, & le bureau de conciliation, seront précédés de la petite garde nationale sous les armes, qui chantera l'hymne du zèle patriotique. Un groupe de citoyens marchera ensuite, & répètera à l'entrée de chaque rue, le cri de *vive la République*. Les militaires de toutes armes, confondus ensemble & sans arme, seront précédés d'un groupe de tambours. Un piquet de gens armés fermera la marche. »

<sup>1</sup> *Fête civique de la première décade du second mois de l'an second de la République française, une & indivisible, premier de la mort du tyran. Célébrée à Nancy, en exécution de l'arrêté du conseil du département du cinquième jour du second mois*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1793.

<sup>2</sup> A.N., W//61 (dossier 3565) ; Balthazard Faure, *Discours prononcé par Balthazard Faure, représentant du peuple, dans l'église ci-devant cathédrale...*, *Op.cit.*, p.7.

<sup>3</sup> Un « hymne des mœurs » (dont le refrain est « Le zèle, citoyens, terrasse l'ennemi/Les mœurs (bis), sont du bonheur, le principal appui », un « hymne de la régénération », un « hymne à l'adolescence », un « hymne du zèle patriotique », un « hymne aux mânes des défenseurs de la liberté » et un « hymne à la Montagne ».

<sup>4</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.207.

<sup>5</sup> Balthazard Faure [attribué à], *Hymne sur les ci-devant saints*, Nancy, Guivard, 1793.

<sup>6</sup> Place de Grève : il s'agit de la place de la Liberté, actuelle place Carnot.

furent brûlés au pied de l'échafaud de la guillotine aux acclamations universelles d'un cortège de plus de quatre mille citoyens, de sorte que le peuple de Nancy est aujourd'hui le plus raisonnable et le plus énergique qu'il puisse y avoir dans la République. Cette fête a été terminée à la société par le brûlement des lettres de prêtrise d'un prêtre marié et de bulles du très fripon Saint-Père. Jeunesse, pères, mères, tout renonça au charlatanisme sacerdotal. Toute la journée l'air retentit des cris répétés : Vive la République, à bas les trônes et les autels, Périissent les tyrans ! ».

Faure en profite pour appuyer une idée, qu'il avait déjà développée le 31 octobre<sup>2</sup>, sur la prétendue incapacité du peuple à se défaire de la religion :

Que l'on cesse de dire, citoyens collègues, que le peuple n'est pas mûr ; partout il est mûr, partout il est raisonnable, pourvu qu'on lui parle le langage de la raison. Mais pouvait-il être raisonnable, lorsqu'il n'était gouverné et entouré que par des fourbes qui l'asservissaient, le gouvernaient et le sangsuaient [sic] ? De sorte qu'il était éthique au physique et au moral<sup>3</sup>.

L'enthousiasme de Faure concernant la fête du 20 brumaire, est tout de même nuancé par un élément, visiblement, le représentant du peuple goûte peu la place centrale qu'occupe la société populaire tout au long de la journée et remarque que Philip, président du club, pousse « l'oubli de la loi au point d'ordonner, de présider, au nom de la société populaire, au nom du peuple souverain, disait-il, l'entière cérémonie, sans s'apercevoir des autorités constituées ni du représentant du peuple qui y assistaient<sup>4</sup> ». De plus, le conventionnel est choqué par le contenu des discours de Philip, qui, « sans être auparavant assuré que le peuple fut disposé » à entendre de tels propos, aurait dit à propos des « hosties du tabernacle » : « que l'on jette ces ordures dehors »<sup>5</sup>.

Le mouvement lancé par Faure se propage au sein même du personnel religieux constitutionnel, le 13 novembre tous les signes du culte religieux sont enlevés des églises et de la cathédrale sur la demande des vicaires épiscopaux<sup>6</sup>. Ces derniers proposent et obtiennent

---

<sup>1</sup> « Considérant que sous l'empire de la raison et de la philosophie, tous vestiges des pratiques immorales et superstitieuses doivent disparaître », les confessionnaires avaient été retirés des lieux de culte le 28 octobre 1793 sur décision du directoire du département. A.D., L 83, f°141.

<sup>2</sup> « Mais le peuple n'est pas encore mûr, disent les modérés, les muscadins, les ennemis de la lumière, ceux qui voudraient toujours voir entre le peuple et eux, une ligne de démarcation. Je répondrai à ces *messieurs*, que rien ne prouve plus la maturité du peuple que sa lutte, depuis quatre ans victorieuse, contre tous les genres de tyrannie, et contre toutes les espèces de préjugés. La raison n'est-elle pas de tous les temps, de tous les lieux, de tous les hommes. Si le peuple n'est pas toujours raisonnable, c'est parce que rarement on lui a parlé le langage de la raison ; c'est que sous le règne du despotisme on ne l'a nourri que de mensonges et de chimères. Au surplus, s'il n'est pas mûr, il faut le faire mûrir, c'est principalement aux sociétés populaires que ce soin est réservé, en attendant l'heureuse organisation des écoles nationales. » ; Balthazard Faure, *Discours du citoyen Faure, représentant du peuple, prononcé dans la société populaire...*, *Op.cit.*, p.8-9.

<sup>3</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.352-353.

<sup>4</sup> Balthazard Faure, *Extrait du journal des débats*, [s.l.], Imprimerie du journal des débats, [s.d.], p.4-5.

<sup>5</sup> A.N., W//61 (dossier 3565).

<sup>6</sup> A.M., 1D12, p.170.

la suppression du séminaire épiscopal et donc de l'apprentissage de « la science ridicule connue autrefois sous le nom de théologie »<sup>1</sup>. La société populaire n'est pas en reste et propose « qu'on regardât comme suspects les juifs qui n'épouseraient pas des catholiques et réciproquement » afin que les uns et les autres ne forment « plus qu'une famille »<sup>2</sup>.

Pour la fête décadaire suivante, en date du 30 brumaire [20.11.1793], Faure redouble d'efforts et organise une cérémonie de « répudiation ». Cette fois il s'impose face à Philip et dirige les festivités. Devant la foule assemblée à la cathédrale devenue « Temple de la Raison », sous une « statue de la liberté » réalisée par le sculpteur Marlet et dans un décor épuré<sup>3</sup>, Faure se félicite de la disparition des « préjugés gothiques » qui « épouvantaient l'enfant au berceau » et livraient les adultes « à la fatigue importune de songes puérils et bizarres » et appelle les prêtres à « déposer sur l'autel de la patrie [leurs] hochets, [leurs] chapes et [leurs] rabats », les rabbins à remplacer leurs « vieilles erreurs », par « une montagne plus sainte que la [leur] ».



Figure 70 : Traces encore visibles de nos jours de l'inscription apposée le 26 octobre 1793 au dessus de la porte principale de la cathédrale devenue « Temple de la Raison » : « Le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme »<sup>4</sup>.

S'ensuivent plusieurs discours<sup>5</sup> puis les différents représentants du culte défilent un à un et déposent sur l'autel « les instruments et ornements du culte », leurs « titres sacerdotaux », leurs lettres de prêtrises ou leurs patentes pour les rabbins. Le vicaire épiscopal Trailin explique que lui et ses confrères renoncent « sincèrement au ministre du culte » et désirent s'occuper « à propager les principes de liberté et d'égalité » afin de « faire de tous les

<sup>1</sup> A.D., L 1243.

<sup>2</sup> Cette demande reste sans suite. A.M., 1D12, p.174.

<sup>3</sup> Il ne reste que deux croix visibles aux yeux de tous : les croix de Lorraine qui surplombent les tours de la cathédrale, dès le lendemain la commune décrète leur enlèvement et remplacement par des piques (A.M., 1D12, p.177). L'opération étant trop périlleuse, en décembre on se contente de cacher les croix de Lorraine avec des bonnets rouges (A.M., 2I13, f°19). Ces bonnets rouges, difficiles d'accès et apparemment bien arrimés, ne sont enlevés qu'en 1807, sur insistance du préfet après plusieurs ordres en ce sens non exécutés (A.M., 2I2).

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.138. Cliché de la cathédrale : Berthold Wermer (wikipédia, libre de droit), cliché de l'inscription : Didier Lenoir, avec son aimable autorisation.

<sup>5</sup> Glasson-Brisse rend justice « à la franchise des ministres de l'ancien culte à Nancy, qui sont venus eux-mêmes donner au peuple l'exemple du retour aux simples maximes de la religion naturelle (...) en mettant sur l'autel de la patrie tous les riches hochets du despotisme sacerdotal, et, abjurant une erreur qu'ils avaient eux-mêmes propagée », le chimiste Pierre-François Nicolas revient quant à lui sur l'importance de la philosophie et sur le rôle politique de la religion qui « effrayait les âmes timides et préparait à une servile obéissance ».

Français une famille de frères », cette « douce fraternité » était jusque là rendue impossible par « ces interminables discussions sur les dogmes religieux qui ont toujours ensanglanté la terre et troublé l'harmonie de l'univers ». Au total près de 71 curés, vicaires ou rabbins de Nancy mais aussi des communes voisines, renoncent officiellement à leur statut religieux<sup>1</sup>. À la fin de la cérémonie, Faure s'empare du paquet de lettres de prêtrises déposé par les prêtres et y met le feu au cœur de la nef, puis les calices sont distribués dans la foule, on les remplit de vin et on boit « à la santé de la République », Faure se réjouit de l'honneur qu'on lui fait de pouvoir trinquer avec le calice « du ci-devant évêque »<sup>2</sup>.

En un mois on passe de la méfiance à l'égard des superstitions à la répudiation par les ministres du culte de leurs statuts religieux. Dans les grandes lignes, Faure et les sans-culottes se rejoignent sur le terrain de la déchristianisation, en revanche, le conventionnel n'use pas de suite des pouvoirs illimités que lui ont obtenus les clubistes en vue de régénérer le département et il est supplanté par deux de ses collègues.

### ***Faure dépassé par Saint-Just & Lebas***

Le 14 brumaire an II [04.11.1793], la Convention a accordé à Faure des pouvoirs illimités dont il doit user pour recomposer le département<sup>3</sup>. Le département, accusé d'être « modérantiste » et « fédéraliste », tente de se défendre en faisant passer au comité de Salut public une « collection des arrêtés révolutionnaires pris tant par le directoire que par le conseil du département de la Meurthe » dont certains « contiennent des dispositions sévères contre la caste des ci-devant nobles, les riches égoïstes et les ennemis de notre liberté », les arrêtés en question semblent faire impression auprès des membres du comité qui « félicitent » le département pour sa « sévérité »<sup>4</sup>. Mais ce *satisfecit* arrive à Nancy après un arrêté en date du 22 brumaire [12.11.1793], signé par Saint-Just et Lebas, représentants du peuple aux armées, arrêté qui « casse le département » et fait traduire les administrateurs au comité de Sûreté générale « pour y rendre compte de leur conduite ». Les administrateurs du département sont arrêtés au cours de leur séance du 25 brumaire [15.11.1793] et conduits à Paris dès le lendemain matin<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Fête civique du décadi 30 brumaire de l'an 2<sup>nd</sup> de la République française, une & indivisible, 1<sup>er</sup> de la mort du tyran, célébrée à Nancy, en exécution de l'arrêté du conseil général du département de la Meurthe, du 5<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

<sup>2</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.609.

<sup>3</sup> A.P., t.78, p.277-279.

<sup>4</sup> A.N., F-1-III-Meurthe-6.

<sup>5</sup> A.D., L 83, f°172, L 3283, f°21. Les membres arrêtés sont : Bénard, Billecard, Cabocel, Grandjean, Harlaut, Rollin le jeune, Saulnier, Sonnini et Mourer. Détenus à la prison de Picpus, ils obtiennent leur libération (sauf Mourer) le 20 nivôse an II [09.01.1794] grâce à un « mémoire habile et mesuré », Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.260.

Saint-Just et Lebas, depuis Strasbourg, ont pris cette décision à la suite de discussions qu'ils ont eues avec des députés de la société populaire envoyés sur les lignes de front et avec les gardes du bataillon des sans-culottes de Nancy qu'ils côtoient journallement aux frontières de l'Est. Ils ont chargé le comité de surveillance de nommer « une commission provisoire de douze personnes »<sup>1</sup>, le comité nomme « unanimement » Pierre-François Nicolas, juge de paix, membre du comité de surveillance et du comité des sans-culottes pour présider le département et Dominique Arsant, membre du comité des sans-culottes et figure émergeante du club à la place de procureur-général-syndic. Le nouveau département est installé dès le lendemain par Philip, président du comité de surveillance, sous l'égide de Faure<sup>2</sup>.

Saint-Just et Lebas ne se contentent pas de casser le département. Sous l'influence des « adhérents » de Marat-Mauger qui leur auraient fait croire que Nancy était « en contre-révolution »<sup>3</sup>, dans un autre arrêté pris le 21 brumaire [11.11.1793], ils établissent un « emprunt » d'un montant de cinq millions de livres, « sur les citoyens riches de Nancy » qui « sommeillent » pendant que les armées « versent leur sang ». La somme est à lever sous trois jours. De ces cinq millions, deux sont destinés à l'Armée du Rhin, deux à l'Armée de la Moselle et un à la commune de Nancy « pour venir au secours des patriotes indigents de cette ville ». Les citoyens de Nancy doivent également fournir dans le même délai 5000 paires de souliers et 15000 chemises. Enfin, Saint-Just et Lebas envoient à Nancy un de leurs agents, Renkin, chargé d'accompagner le comité de surveillance et la commune dans l'exécution de leur arrêté<sup>4</sup>. Pour « remplir le plus tôt possible cette tâche », le 26 brumaire, le comité de surveillance se réunit à la commission révolutionnaire fondée le 30 octobre pour le recrutement<sup>5</sup>.

Le 30 brumaire [20.11.1793], un « état nominatif des riches qui supporteront l'emprunt » est publié. L'entièreté de la somme ne pouvant pas être trouvée uniquement chez les riches qui « sommeillent », la taxe est élargie à des artisans, commerçants, des employés et ouvriers. Au total, 188 personnes sont mises à contribution pour des sommes allant de 1000 à deux millions de livres (cette dernière somme est demandée à Cerf-Berr, l'un des « chefs » de la communauté juive de Nancy)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 157.

<sup>2</sup> Sont également nommés : les officiers municipaux Bigelot et Geoffroy, le juge Colle, Thouvenin-Fafet (un marchand proche de Philip), les notaires Ragot et Nicolas le jeune, les commerçants Gérardin, Gillet et Cosson ainsi que Munier, jardinier au Tapis-Vert, faubourg Saint-Georges. A.D., L 3283, f°21-22.

<sup>3</sup> [coll], *Tableau de la situation politique de Nancy, ..., Op.cit.*, p.9

<sup>4</sup> A.D., L 121, L 1524.

<sup>5</sup> A.D., L 3290.

<sup>6</sup> *Arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin, relatif à la levée de cinq millions imposés sur les riches de la commune de Nancy*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1793, p.2-8.

Très rapidement la répartition proposée engendre des plaintes<sup>1</sup>, la plupart des personnes imposées refusent d'être considérées comme des riches qui « sommeillent », la communauté juive, par la voix de Berr Isaac Berr se plaint de la surimposition de ses ressortissants, plus généralement on pense que cette taxe est « une amende contre ceux qui n'ont servi en rien la chose publique<sup>2</sup> » et que la cité de Nancy est injustement pointée du doigt par Saint-Just et Lebas. Ces récriminations sèment la discorde entre le comité de surveillance, qui considère que Nancy compte un nombre important de citoyens appartenant à « la famille des indifférents, modérés et des inutiles à la République<sup>3</sup> » et la commission révolutionnaire pour qui il est « impossible de remplir cette taxe ». Deux membres de la commission sont députés à Strasbourg où ils rencontrent, le 5 frimaire [25.11.1793], Saint-Just et Lebas. Face aux conventionnels les deux émissaires défendent l'honneur révolutionnaire de Nancy en leur disant :

Qu'une commune qui s'est empressée de tirer de son sein environ 7000 hommes pour marcher aux frontières, qu'une cité qui avait bien mérité de la patrie (...), qui renferme dans ses murs de vrais patriotes ; qu'une cité qui avait compris ses intérêts pécuniaires pour éliminer l'aristocratie, qu'une telle cité ne devait point être classée avec ces villes contre-révolutionnaires (...); que la plus saine et la plus nombreuse partie des habitants de Nancy était affligée de se voir confondue avec les rebelles et les ennemis de la République. Que l'anathème lancé contre Nancy était une flétrissure, dont la justice des représentants devait s'empresser de la laver (...), que Nancy, à la vérité, avait eu dans l'enceinte de ses murs, des aristocrates, mais qu'une très grande partie était émigrée (...), de plus, que ceux des aristocrates qui n'étaient point émigrés, s'étaient répandus sur la surface du département (...). Qu'il ne restait alors à Nancy que quelques aristocrates, dont on s'était assurés (...) par la suspension de leur liberté (...). Qu'enfin, en supposant la possibilité de trouver cinq millions de numéraire dans la ville de Nancy, ce serait confondre et le patriote et l'égoïste et l'aristocrate<sup>4</sup>.

Saint-Just et Lebas sont sensibles aux arguments de la commission révolutionnaire, ils baissent l'emprunt de cinq à deux millions et en lève un nouveau de quatre millions à prendre sur le reste du département de la Meurthe. Par ailleurs ils éclaircissent l'incompréhension née de leur emprunt et font savoir à la ville de Nancy « que la taxe n'était pas imposée pour la punir puisqu'ils étaient persuadés que l'esprit public des habitants de cette ville était à la hauteur de la Révolution, mais que les besoins pressants de l'armée nécessitaient cette mesure »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> En moins d'un mois, 148 pétitions affluent pour contester l'imposition. A.D., L 1608, L 1609, L 3358, L 3365 & L 3368.

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> A.D., L 121.

<sup>5</sup> A.D., L 1524, L 3286, f° 18..

Malgré cet allègement et une refonte de la liste des personnes taxées, les fonds ne rentrent pas, 25 personnes n'ayant pas payé sont mises en détention. On obtient un nouveau délai auprès de Saint-Just et Lebas le 21 frimaire [11.12.1793]. Mais ce n'est toujours pas suffisant, le 25 frimaire [15.12.1793], Renkin fait savoir aux nancéiens que « les représentants du peuple Saint-Just et Lebas n'ont pas prétendu exiger (...) l'impossible »<sup>1</sup>. La taxe est définitivement annulée en suite de la loi du 14 frimaire an II, sur le gouvernement révolutionnaire de la France, qui précise que « les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention<sup>2</sup> ». Les effets et sommes perçues (900 000 livres) sont distribuées aux armées (550 000 livres et près de 9000 chemises et 2700 paires de souliers), aux épouses et enfants des défenseurs de la patrie (38 150 livres), ou conservés et utilisées au cours des mois suivants<sup>3</sup>.

L'épisode de la taxe Saint-Just-Lebas révèle la susceptibilité patriotique locale et le sentiment d'injustice ressenti au prix des sacrifices déjà effectués pour la Révolution. Politiquement, on voit que Faure est en retrait, il appuie l'application des arrêtés de ses collègues mais n'en est pas à l'initiative. Enfin, dans la première quinzaine de brumaire, on note la disparition de Marat-Mauger qui n'est impliqué dans aucune des affaires qui occupent la société populaire ou les différents comités et commissions.

Après avoir été présent au sujet de la déchristianisation, et en retrait au moment de destituer le département ou imposer les riches, Faure consacre son activité à enquêter sur Marat-Mauger.

### *La fin de Marat-Mauger*

J'eus d'abord la sottise bonhommie de croire que tous ces hommes étaient réellement des patriotes<sup>4</sup>.

Balthazard FAURE

Les membres du département, le 19 brumaire [09.11.1793], six jours avant d'être arrêtés, décident de nommer Marat-Mauger et Glasson-Brisse aux postes de directeurs des salines de Dieuze et Moyenvic<sup>5</sup>. On comprend bien que c'est alors pour eux l'occasion d'écarter des figures du camp adverse. Si Glasson-Brisse préfère conserver sa place de maire de Nancy, Marat-Mauger en revanche accepte avec enthousiasme<sup>6</sup>, prépare aussitôt ses affaires et reçoit même des félicitations pour cette promotion de la part de Duquesnoy<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3290.

<sup>2</sup> A.D., t.80, p.634.

<sup>3</sup> A.D., L 3290, L 3354, L 3358, L 3360-3367.

<sup>4</sup> A.N., W//61 (dossier 3565).

<sup>5</sup> A.D., L 102.

<sup>6</sup> Georges Hottenger, « Les salines de Dieuze sous la Terreur », in *M.S.A.L.*, 1927, p.226.

<sup>7</sup> A.N., W//17 (456 bis).

Avant de quitter Nancy, il engage une procédure de justice en conciliation auprès des anciens membres du conseil général de la commune qui, le 17 août précédent, l'ont fait arrêter, il leur réclame pour « dommages-intérêts » la somme de 50 000 livres. Les « accusés » comparaissent le 9 brumaire, les uns avancent que c'est en tant qu'administrateurs et non en tant que « personnes privées » qu'ils ont agi et qu'ils ne sont donc pas juridiquement tenus de devoir des dommages et intérêts à titre privé, d'autres avancent leur absence au moment où l'arrestation de Mauger a été votée, enfin Beaulieu et Bigelot, bien qu'ayant soutenu Mauger ce soir là, se proposent de lui « offrir » respectivement 200 et 300 livres, ainsi qu'un « dîner fraternel », afin de « terminer toute discussion entre des frères ». Au final la conciliation échoue, pour éviter l'étape suivante, qui est la comparution devant un tribunal, des « pourparlers » ont lieu et le 21 brumaire [11.11.1793] il est décidé « que pour maintenir la paix et la fraternité entre les parties et aider le citoyen Mauger à supporter les pertes qui lui ont été occasionnées par son arrestation du 17 août dernier, lesdits membres du conseil général lui paieront une somme de 5500 livres », qui est aussitôt remise au plaignant<sup>1</sup>.

#### L'arrestation de Marat-Mauger

Le 23 brumaire [13.11.1793], un attroupement se forme devant le domicile nancéien de Mauger où les affaires destinées à le rejoindre à Dieuze débordent de deux chariots. Plusieurs citoyens constatent que le volume de ces bagages ne correspond pas à ce qu'on attend d'« un homme public, désintéressé et arrivé dans nos murs avec les dehors de l'indigence »<sup>2</sup>. Les autorités sont alertées d'une « rumeur publique contre Mauger » et de « l'inquiétude » que témoigne « le peuple » après le départ « d'une voiture chargée de cinq caisses de paniers et malles remplies d'effets », le bruit court que ces chariots sont « remplis d'objets qui lui [ont] été donnés pour faire élargir des détenus ». Afin de « tranquilliser le peuple, et rendre à Marat-Mauger la justice qui lui [est] due, dans le cas où il [serait] injustement inculpé », la municipalité, la commission révolutionnaire et le département envoient deux commissaires – les sans-culottes Geoffroy et Cropsal – pour faire arrêter les voitures, les ramener à Nancy et en dresser un inventaire<sup>3</sup>. La « rumeur publique » et les soupçons arrivent jusqu'aux oreilles de Faure, on lui répète que Mauger est arrivé à Nancy « nu comme un ver » et qu'il en repart « avec beaucoup de luxe »<sup>4</sup>. Dans une lettre du 27 brumaire [17.11.1793] destinée au comité de Salut public, Faure fait part de ses doutes : « je vous avais dit, dans une de mes précédentes lettres, que le nommé Marat-Mauger, commissaire du conseil exécutif, avait fait beaucoup de

---

<sup>1</sup> A.D., L 3846, f°43-44v°.

<sup>2</sup> A.N., W//17(456 bis) ; Georges Hottenger, « Les salines de Dieuze sous la Terreur », in *M.S.A.L.*, 1927, p.228.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.169 ; A.D., L 68, séance du 24 brumaire an II.

<sup>4</sup> Archives des Annales de l'Est, lettre de Simon du 13 frimaire an II, citée par Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.153.



bien à Nancy ; je persiste à croire qu'il y a effectivement relevé l'esprit public, mais sa conduite pourrait ne pas être sans reproche (...). Aujourd'hui qu'il a quitté Nancy, des plaintes s'élèvent contre lui (...). Si les faits imputés se vérifient, soyez assurés que (...) je serai d'autant plus sévère que Mauger aurait pu être coupable en trompant le peuple sous le masque du patriotisme<sup>1</sup> ».

Les témoignages à charge s'accumulent<sup>2</sup>, même Philip et Glasson-Brisse alertent le conventionnel sur des « faits de concussion » dont se serait rendu coupable leur allié<sup>3</sup>, le fait que l'accusation provienne d'amis proches de Mauger finit de convaincre Faure. Le 28 brumaire, le représentant reconnaît son erreur d'appréciation<sup>4</sup> et décerne un mandat d'arrêt contre Marat-Mauger<sup>5</sup> : « ce jeune homme [qui] était l'idole des sans-culottes (...) paraît accusé d'exaction et d'usurpation de pouvoirs »<sup>6</sup>.

Dans la foulée, Faure établit à Nancy un « tribunal révolutionnaire » chargé « uniquement de juger les personnes dénoncées comme contre-révolutionnaires par le comité de surveillance » et « de punir les traîtres sous les yeux des hommes faibles qu'ils ont pu séduire ou tenter d'égarer »<sup>7</sup>. Cette décision semble avoir été prise de manière très spontanée par Faure, et spécialement pour juger Mauger à Nancy. Mais face à une situation que Faure compare à la situation parisienne - ce qu'il se passe à Nancy, c'est « en petit ce que l'on a vu à Paris au sujet d'Hébert, Ronsin et autres » - et aux remous qui agitent la société populaire entre d'un côté « les patriotes ou prétendus patriotes à la Mauger » et « les aristocrates » qui tentent de « se prévaloir de la chute du faux patriote », Faure décide d'envoyer Mauger directement à Paris depuis Dieuze, sans repasser par Nancy<sup>8</sup>.

Le 30 brumaire, Rampont, le chef de la police de Nancy se présente au domicile de Mauger aux salines de Dieuze et lui signifie son arrestation, celle de sa femme et leur départ imminent pour Paris. Marat-Mauger n'oppose aucune résistance mais il ne se trouve pas en état de marcher, un chirurgien et un médecin sont appelés et constatent qu'il a les deux jambes « remplies, tant la partie antérieure que postérieure, de plusieurs ulcères sanieux et profonds,

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.511-512.

<sup>2</sup> Au moins quinze témoignages faisant état de concussion sont recueillis les 28 et 29 brumaire ; A.N., W//17 (456 bis).

<sup>3</sup> A.N., W//61 (3565).

<sup>4</sup> « Soyez assurés que je ne vais pas trop vite. Je parais même ne pas y toucher ; je m'assure des faits ; mais, les faits constatés, je donne le coup de massue, et le jugement à intervenir dans cette affaire vous en fournira une preuve (...). Marat-Mauger (...) s'était arrogé un prénom dont il n'est pas digne. Je l'avais d'abord cru patriote, je l'avais même reconduit avec moi à Metz. N'importe, je scrute, et lorsque je vois que ma première opinion a été un instant erronée, je ne tarde pas à revenir et à faire ce que je dois. »

<sup>5</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>6</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.545-547.

<sup>7</sup> A.D., L 121.

<sup>8</sup> A.N., W//61 (3565).

d'inflammations tirant même un peu sur le gangréneux », par ailleurs, il tousse « très fréquemment et crache du sang ». Son épouse, enceinte de huit mois, également. Les médecins estiment que le voyage de Paris peut s'avérer « très dangereux ». Les policiers chargés de l'arrestation s'en réfèrent à Faure. En attendant une réponse, deux gardes s'occupent de surveiller le couple, devant eux Mauger tente de brûler des éventuelles pièces à conviction dont la médaille de juge qu'il porte habituellement autour du cou et sur laquelle est inscrit, au milieu de rayons de soleil, « La Loi ». La réponse de Faure arrive le 1<sup>er</sup> frimaire [21.11.1793], peu importe la maladie, le couple doit être transféré sur le champ face à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire.

Le 6 frimaire, Marat-Mauger et son épouse arrivent à la prison parisienne de la Conciergerie<sup>1</sup>. Faure multiplie les courriers à destination de l'accusateur public, Fouquier-Tinville, pour le mettre en garde<sup>2</sup> :

Je te préviens que l'affaire de Mauger est telle qu'on ne peut la croire (...) ayez soin de lui, comme dans ce pays-ci il mettait en arrestation et en liberté à son gré selon qu'il était bien ou mal payé, prend garde qu'il ne mette pas la sainte guillotine en arrestation.

À Nancy l'enquête avance, du 2 au 7 frimaire on interroge les suspects détenus et Faure commence à s'intéresser à d'éventuelles complicités locales. Il en conclut que Febvé, Arsant, Chailly, Reboucher et Lappleignier, gardien de la maison de détention des Prêcheresses, sont compromis dans une « dictature », ils sont arrêtés et transférés à Paris où ils arrivent le 15 frimaire [05.12.1793]. Accusés de « trahison envers la République », ils doivent être jugés en même temps que leur « dictateur », mais leur procès est retardé. Pierre-Auguste Marat-Mauger meurt à la Conciergerie, le 3 nivôse an II [23.12.1793] des suites de sa maladie, à l'âge de 27 ans<sup>3</sup>.

\*\*\*

En frimaire et en l'absence des principales figures sans-culottes, Faure complète les administrations et engage une procédure de refondation de la société populaire pour en finir avec le règne des tribunes et des femmes. La réorganisation politique qui s'opère, l'éloignement des quelques leaders de la société populaire et la mort de Marat-Mauger sont autant d'éléments qui favorisent la création du récit qui fait de l'automne 1793 une « dictature » et de Marat-Mauger le principal bouc émissaire politique de la période révolutionnaire nancéienne.

---

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.706.

<sup>3</sup> A.N., W//17 (456 bis).



le second tome de son recueil des *Rapports des agents du ministre de l'intérieur dans les départements*, conclut sa présentation de l'agent du pouvoir exécutif Mauger par une observation et un conseil qui est à l'origine de cette sous-partie :

Le jugement sévère porté contre Mauger par ses contemporains, et auquel se sont ralliés, un peu trop vite, peut-être, Wallon et M. Jardin [les deux principaux historiens ayant écrit sur Mauger au moment où Caron rédige ces lignes], n'est pas de ceux qu'on puisse accepter sans réserves ; l'« affaire Mauger », prête, croyons-nous, sinon à une révision, du moins à une mise au point<sup>1</sup>.

Pour réviser ou mettre au point l'« affaire Mauger », on a rassemblé toutes les données archivistiques disponibles afin, non pas de juger ou déjuger, mais de poser et différencier les faits attestés ou présumés, et pour distinguer des éléments qui sont en fait de diverses natures. D'un côté la littérature parle d'une radicalité politique, de discours violents, « anarchistes », c'est-à-dire désorganisateur de l'état républicain et donc contre-révolutionnaires. Et de l'autre de concussion, de prévarication, de « rançon », de « débauche ». L'amalgame entre ces deux types d'accusations donne une « dictature », un « système ». Il est intéressant d'étudier les éléments points par points et de distinguer ce qui relève du politique et du judiciaire afin d'interroger l'effectivité de l'existence d'un système « dictatorial » - un tel type de phénomène politique, à l'échelle d'une ville moyenne de province mériterait d'être étudié amplement – et plus largement de démêler autant que faire se peut les fantasmes qui entourent la légende de Marat-Mauger, qui ont le double désavantage de simplifier ou rendre confuse une partie de l'histoire de Nancy en Révolution et de rendre invisibles nombre d'oubliés et oubliées de cette histoire.

### ***La « dictature » politique en question***

Au sujet des moyens et de la nature de la « dictature », la littérature montre qu'elle est de nature « terroriste » et a pour instrument le comité des sans-culottes créé début octobre par Marat-Mauger. Ainsi, pour Albert Denis, Mauger est à l'origine d'un « système de terreur » s'appuyant sur un comité « qu'il appelait son conseil »<sup>2</sup>. Pour Pierre Barthélémy, « la suprême puissance résidait dans ce rassemblement impur » que fut le « conseil infernal » ou « conseil secret appelé comité des sans-culottes », organisé comme une « cour crapuleuse et éhontée ». Ce « conciliabule d'intrigants, d'anarchistes, de dilapidateurs et de fripons », soutenu par une société populaire ouverte aux « individus de tout sexe et de tout âge » permit à Mauger de mettre « tous les bons citoyens dans la consternation et l'alarme » car « à la voix du dictateur Mauger, les lois se taisaient » et « tous les actes émanés de cette autorité usurpatrice furent

---

<sup>1</sup> Pierre Caron, *Rapports des agents du ministre de l'intérieur...*, t.2, *Op.cit.*, p.259.

<sup>2</sup> Albert Denis, *Le club des Jacobins de Toul*, *Op.cit.*, p.43.

arbitraires »<sup>1</sup>. Même pour Albert Trous, il est évident que le « comité des sans-culottes ou conseil infernal » fut « l'instrument véritable de la dictature de Marat-Mauger »<sup>2</sup>. Voilà donc une première piste à suivre : quels sont les pouvoirs et rôles de ce « conseil infernal », élément apparemment central de la « dictature » ?

### La question des pouvoirs du comité des sans-culottes et de Marat-Mauger

Le comité des sans-culottes n'est constitué d'aucun pouvoir, hormis quelques rares mandats d'arrêt, quasiment aucun acte officiel n'est signé ou ne fait mention de cette entité qui aurait servi « les vengeance et la fureur de Mauger »<sup>3</sup>. C'est la place et le rôle des membres du conseil hors du conseil qui en fait éventuellement un organe d'accompagnement du pouvoir local. Mais encore, ceci est à relativiser, la société populaire joue par exemple, ce rôle avec plus de visibilité et de mobilisation que le comité des sans-culottes.

Le « conseil » de Marat-Mauger semble surtout être une manière de nommer des réunions en plus ou moins petit comité, au domicile du principal intéressé et autour d'une bonne table. Ériger ce conseil en véritable organe de pouvoir, c'est exagérer son rôle et nier celui de la commune, du département ou du district, qui agissent certes plus ou moins sous l'influence ou le contrôle des sans-culottes, mais toujours de manière autonome. Le « conseil infernal », symbole de la prétendue dictature est, au mieux un organe de pression, un moyen d'influencer les autorités constituées, et plus probablement un épouvantail à historien. Le « conseil » attire le regard, permet de rendre binaire une réalité politique complexe et nuancée et de valider l'hypothèse d'une « dictature ».

Le recours aux sources, ou à leur absence, permet de reconstituer l'existence officielle de deux réunions du comité des sans-culottes, les 9 et 20 octobre 1793<sup>4</sup>. Pour les autres, il ne reste de trace que quelques mentions. Glasson-Brisse évoque des réunions quotidiennes se tenant à onze heures du matin, ce pourquoi il ne peut y assister car au même moment se tiennent les séances de la commune<sup>5</sup>. Il semble en fait que chaque moment de convivialité

---

<sup>1</sup> Pierre Barthélémy, *Les Marseillais à Nancy...*, *Op.cit.*, p.119-122.

<sup>2</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.103.

<sup>3</sup> *Tableau de la situation politique de Nancy...*, *Op.cit.*, p.8.

<sup>4</sup> A.N., W//17 (456 bis) & Pierre-Auguste Marat-Mauger, *Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des Sans-culottes...*, *Op.cit.*

<sup>5</sup> Emmanuel Glasson-Brisse, *À la maison d'arrêt dite du Refuge, Nancy, le 4 nivôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République. Le maire de Nancy indignement opprimé et injustement incarcéré aux représentants du peuple français à la Convention nationale*, Nancy, [s.n.], 1794, p.15.

(dîners, soirées) organisé par Marat-Mauger à son domicile est aussi une réunion de son conseil, même si certains membres n'y sont pas toujours conviés<sup>1</sup>.

Le pouvoir du comité des sans-culottes est à l'image du pouvoir de Marat-Mauger : limité, voire nul. Mauger agit en tant que « commissaire du conseil exécutif », l'objet de sa mission est de « vivifier » l'esprit public, et pour se faire il ne dispose pas de moyens particuliers, en fait, ses prises de parole au club suffisent à remplir les objectifs de sa mission. De plus, il ne faut pas oublier qu'entre le 8 octobre, date de son retour de Paris et le 14 novembre, date de son départ pour Dieuze, Marat-Mauger passe à peine une vingtaine de jours à Nancy, ce qui remet déjà en cause sa prétendue omnipotence.

Ce qui tend à démontrer assez définitivement que la marge de manœuvre de Marat-Mauger et de son conseil est étroite voire nulle, c'est que ce sont les membres de ce comité qui réclament à la Convention une augmentation des pouvoirs du représentant Faure. Preuve qu'ils ont besoin d'un appui pour espérer avoir les coudées franches à Nancy.

De plus, les actions et les écrits de Marat-Mauger sont de moins en moins radicaux au fur et à mesure que les jours passent. Il appuie la libération de Duquesnoy, dont il réclamait la tête quelques semaines plus tôt, il cite Danton sur l'inutilité de faire arrêter les suspects après avoir réclamé qu'on les enferme dans une maison minée et se permet même de critiquer le *maximum* qu'il a tant vanté à la société populaire.

Quand le département lui propose la place de directeur des salines de Dieuze, il accepte avec enthousiasme et sans hésitation, content de quitter Nancy et les luttes politiques. Pour Jardin et Trous, si le « dictateur » accepte de quitter Nancy c'est uniquement car « depuis l'arrivée de Faure, il n'est plus le maître de la ville » et refuse de « partager l'autorité »<sup>2</sup>. On imagine que son départ est plutôt dû à une forme de lassitude de la vie publique, à un état de fatigue avancé (il est très malade) et aux émoluments importants de sa nouvelle place.

Pour Faure, qui a assisté à plusieurs séances des comités des sans-culottes et de surveillance, le comité des sans-culottes a pour fonction « de réviser, d'approuver ou de rectifier ce qu'aurait fait le comité de surveillance »<sup>3</sup>. On aurait donc eu affaire à un système assez « classique », avec un comité de surveillance chargé de recueillir les dénonciations et lancer

---

<sup>1</sup> « Je n'ai jamais mangé ni bu à sa table, mais j'ai vu chez lui très souvent différents aristocrates, gens suspects et ex-nobles en entrant au comité des sans-culottes séant chez lui » explique Nicolas ci-devant Leduc le 3 frimaire an II [23.11.1793], A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> Georges Jardin, *Pierre-Auguste Mauger, commissaire du conseil exécutif...*, *Op.cit.*, p.278 ; Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.151.

<sup>3</sup> Balthazard Faure, *Rapport et précis justificatif de la conduite de Faure, député de la Haute-Loire, représentant du peuple dans les départemens de la Meurthe, des Vosges et de la Moselle*, Paris, Imprimerie nationale, 1794, p.7.

les mandats d'arrêts et chapeauté par un second comité, dont plusieurs membres sont par ailleurs fonctionnaires publics. Le comité des sans-culottes est une « institution » d'influence et de prise indirecte de décision. À l'image finalement des pouvoirs de Marat-Mauger, incitateur de Révolution, influenceur mais pas directement décisionnaire.

Au fur et à mesure que l'enquête avance, Faure révisé d'ailleurs son point de vue sur l'importance du « dictateur » et en arrive à la conclusion que ses pouvoirs « consistaient seulement à faire des discours au peuple en faveur de la Révolution française<sup>1</sup> ».

Ses attributions officielles étant limitées, le rôle de Marat-Mauger et du comité des sans-culottes se mesure surtout au curseur des arrestations et du traitement de certains détenus.

### Les arrestations et les élargissements comme marqueurs de « dictature » ?

La politique de mise en détention est le seul révélateur de l'action de Marat-Mauger. Il convient de rappeler dans un premier temps, que l'arrestation des suspects de toutes sortes est réclamée par la société populaire depuis la fin du mois de juillet 1793, par les sections depuis août, que le département – celui-là même qui a fait arrêter Mauger le 19 septembre – a pris par deux fois des arrêtés pour faire conduire en détention tous les ex-nobles et parents d'émigrés. Ces revendications ont été validées nationalement par les dispositions de la loi du 17 septembre 1793. Les comités des sans-culottes et de surveillance, ainsi que Marat-Mauger, cherchent à faire appliquer cette loi et répondre aux demandes de la société populaire. Ce n'est donc pas en soi le fait de faire arrêter des éléments suspectés d'être contre-révolutionnaires qui fait de la période maugériste une dictature. D'ailleurs au moment de l'arrestation de Mauger et afin de renseigner le Tribunal révolutionnaire, ce ne sont pas les arrestations en elles-mêmes qui sont pointées du doigt par Faure, mais le fait qu'elles aient pu se couvrir d'un caractère illégal.

Lors de l'information qui est diligentée à Nancy<sup>2</sup>, Faure demande expressément que soit dressé un état des personnes mises en détention ou libérées « par le seul ordre de Mauger ». Les mandats d'arrêt ou d'élargissement signés par lui-seul étant des moyens de prouver l'existence d'une dictature ou d'un pouvoir autoritaire personnel. Les enquêteurs font le tour des maisons de détention nanciennes du 2 au 7 frimaire an II [22-27.11.1793], ils trouvent dans les papiers des geôliers, un mandat décerné par le comité des sans-culottes, quatre mandats d'arrêt et neuf ordres de libération signés par le seul Marat-Mauger, ainsi que dix « laissez-passer » à destination d'épouses de détenus autorisées à venir dîner en prison avec

---

<sup>1</sup> A.M., 2I13, f°1.

<sup>2</sup> Deux autres enquêtes sont engagées à Toul et Dieuze où Mauger a fait des séjours prolongés en octobre et novembre 1793.

leurs maris ou à destination de détenus autorisés à aller dormir une nuit chez eux. Soit un total de 23 pièces démontrant explicitement que Marat-Mauger a pu décider seul et arbitrairement<sup>1</sup>. Au regard de l'ensemble des arrestations et élargissements prononcés (353 confondus), c'est finalement assez peu (6.5%).

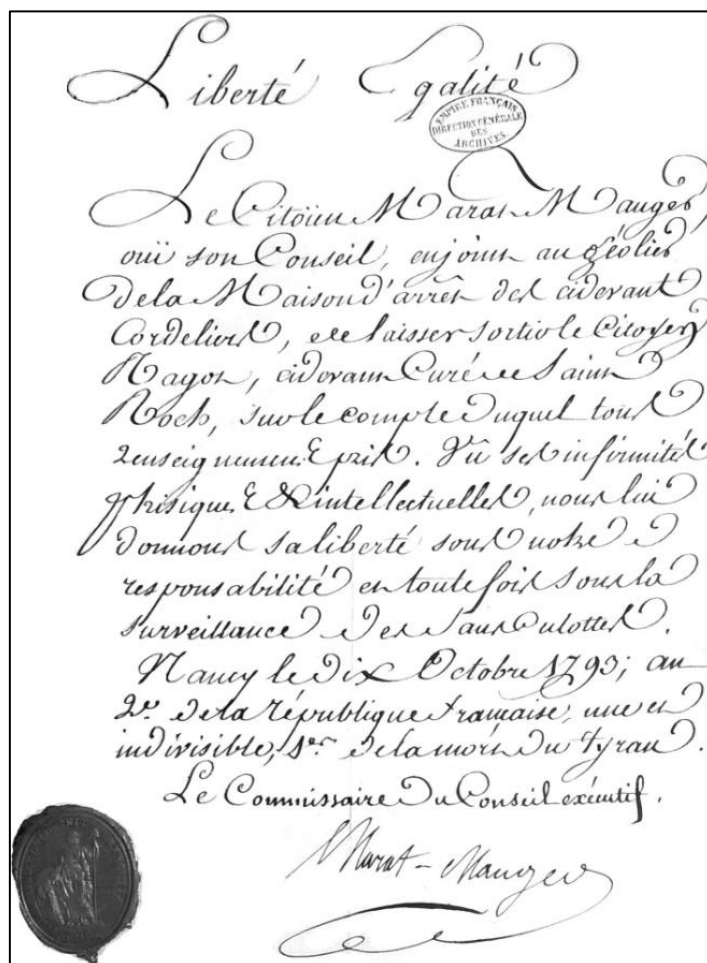


Figure 72 : Exemple de mandat d'élargissement signé par le seul Marat-Mauger<sup>2</sup>.

Plus que le nombre des arrestations, et le fait qu'elles aient pu être prononcées par le seul Marat-Mauger, c'est la gestion des suspects détenus et les brimades que ces derniers rapportent qui semble caractériser une forme d'autoritarisme.

Plusieurs détenus témoignent de visites reçues nuitamment par des émissaires de Marat-Mauger qui leur proposent de les emmener à la société populaire afin d'y justifier leur conduite et le cas échéant être libérés. Mais à chaque fois, au lieu de se trouver au club, ils sont transférés à la Conciergerie, dans des conditions d'enfermement plus strictes. C'est le cas de Nicolas-Joseph Houard et ses deux codétenus, qui, dans la nuit du 21 brumaire

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> « Le citoyen Marat-Mauger, ouï son Conseil, enjoint au geôlier de la maison d'arrêt des ci-devant Cordeliers de laisser sortir le citoyen Ragot, ci-devant curé de Saint-Roch, sur le compte duquel, tous renseignements pris, vu ses infirmités physiques et intellectuelles, nous lui donnons sa liberté sous notre responsabilité et toutefois sous la surveillance des sans-culottes. Nancy, le dix octobre 1793, an 2<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible, 1<sup>er</sup> de la mort du tyran. Le commissaire du conseil exécutif, Marat-Mauger », A.N., W//17 (456 bis).



[11.11.1793], voient Nicolas ci-devant Leduc entrer dans leur cellule, leur donner le « baiser fraternel » et leur dire : « il n'y a plus de dieu, plus de trinité, plus de prêtre, ni de religion, il faut vivre en frères, oublier tout ce qui s'est passé », avant de leur expliquer qu'ils vont être conduits « à l'assemblée du peuple souverain pour [les] faire mettre en liberté », les trois détenus sortent de la maison d'arrêt des Prêcheresses, escortés par des « citoyens armés de sabres et de piques », mais au lieu d'être emmenés au club, ils se retrouvent, sans explication, jetés dans un cachot de la prison de la Conciergerie<sup>1</sup>.

Dans d'autres cas « l'odieux dictateur<sup>2</sup> » semble s'amuser des espoirs des familles des suspects. La citoyenne Dumesnil explique, par exemple, qu'elle se rend souvent chez Marat-Mauger pour y défendre la cause de son époux détenu, le « dictateur » promet à chaque fois sa libération imminente, « toujours en plaisantant », et parie à la citoyenne Dumesnil « un coup de poing » que son mari sortirait bientôt, sans plus de résultat. D'autres fois c'est la menace qui est reprochée au « dictateur », la citoyenne Drian, qui se rend chez Marat-Mauger pour y solliciter l'élargissement de son père, est « mal reçue », Mauger lui dit que son père est un aristocrate et qu'il le ferait « partir pour Paris ». De son côté, le peintre Joseph Laurent, demande que son ami Bailly soit libéré, Watronville et Chailly, membres du conseil des sans-culottes, lui demandent de ne plus parler de Bailly qui mérite d'être guillotiné<sup>3</sup>. Le citoyen Rousseville explique qu'en général, la personne contre qui était lancé un mandat d'arrêt, était reçue par Marat-Mauger qui « lui parlait de guillotine et de terreur » pour la glacer d'effroi<sup>4</sup>.

Nicolas ci-devant Leduc, membre du comité des sans-culottes, affirme n'avoir eu « sous les yeux que deux actes arbitraires », à savoir l'élargissement d'un certain Minières, décidé seul par Mauger contre l'avis de son conseil qui l'a fait aussitôt « réincarcérer » et celui de Marin. À ce moment là, « une partie du comité des sans-culottes étant réunie au comité de surveillance », « Marat-Mauger s'étant présenté audit comité, on lui reprocha de n'avoir point consulté le comité et ledit Marin fut incarcéré de nouveau »<sup>5</sup>. Si les faits relatés par Nicolas ci-devant Leduc sont exacts, alors on voit que les comités ne sont pas totalement les instruments de Mauger, puisqu'ils paraissent pouvoir lui tenir tête et annuler ses « ordres ». C'est d'ailleurs du comité de surveillance et de par l'organe de deux membres du comité des sans-culottes, Philip et Glasson-Brisse, que les premiers soupçons de concussion arrivent aux

---

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis) ; Nicolas-Joseph Houard, *Réponse de Nicolas-Joseph Houard, l'aîné, détenu en la maison dite du Refuge, aux motifs de son arrestation*, Nancy, [s.n.], 1794, p.7-8.

<sup>2</sup> Jules Renauld, « Nancy en 1790 – Esquisse des commencements de la période révolutionnaire », in *M.A.S.*, Nancy, 1875, p.167.

<sup>3</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>4</sup> Pierre Caron, *Rapports des agents du ministre de l'intérieur...*, t.2, *Op.cit.*, p.259-260.

<sup>5</sup> A.N., W//17 (456 bis).

oreilles de Faure et c'est sur cette question, et non sur la question politique, que Marat-Mauger est mis en cause et arrêté<sup>1</sup>.

### ***Les prévarications de Marat-Mauger***

Du 28 brumaire [18.11.1793] au 26 frimaire [16.12.1793], dans le cadre des enquêtes relatives aux suspicions qui entourent Marat-Mauger et ses proches<sup>2</sup>, 121 citoyennes et citoyens, soit proches de détenus, soit détenus, soit voisins ou amis de Marat-Mauger, sont entendus.

C'est sur la base de cette information que se construit directement le chef d'accusation principal contre « le sultan de bas étage<sup>3</sup> » et indirectement la postérité historiographique.

### Faits reprochés à Marat-Mauger

Les 127 témoignages émis par 121 personnes durant l'enquête ne se concentrent pas spécialement sur les prévarications. Il est question aussi du désordre qui règne à la société populaire depuis août et du rôle des « affidés » de Marat-Mauger, au final 47 dépositions font mention de présents ou services donnés et rendus au couple Mauger (37% de l'ensemble des témoignages). Ces 47 témoignages rendent compte de faits de différentes natures.

Reproches et accusations portées contre Marat-Mauger et son épouse, Catherine Colombé.	Nombre de mentions	Nombre de fois où l'opération est suivie d'un élargissement
Argent donné à Mauger suite à sa demande, pour obtenir la libération d'un proche	3	1
Cadeau(x) offert(s) à Catherine Colombé sans que Mauger n'ait rien demandé, en vue de faire libérer un proche	12	4
Dons faits aux pauvres ou aux familles de volontaires pour obtenir la libération d'un proche	2	1
Attouchements et comportement sexiste de la part de Mauger	5	0
Cadeau(x) offert(s) à Catherine Colombé après la libération d'un proche	6	
Cadeau(x) offert(s) à Catherine Colombé « par amitié » sans avoir à faire libérer quelqu'un	6	
Dons faits aux pauvres ou aux familles de volontaires sans avoir à faire libérer quelqu'un	3	
Élargissement obtenu sans avoir à faire de cadeau(x)	10	
Total	47	

Tableau 40 : Détail des accusations portées contre Marat-Mauger lors des différentes enquêtes menées à Nancy entre les 28 brumaire et 26 frimaire de l'an II<sup>4</sup>.

Près d'un témoignage sur trois fait mention de cadeaux offerts à Marat-Mauger, ou plutôt à son épouse, en vue de faire libérer un ou une proche.

<sup>1</sup> Balthazard Faure, *Rapport et précis justificatif de la conduite de Faure...*, *Op.cit.*, p.8.

<sup>2</sup> Une première enquête est menée du 28 brumaire [18.11.1793] au 21 frimaire [11.12.1793], avec d'un côté le recueil de dénonciations écrites et de l'autre des interrogatoires de détenus. Une seconde enquête dédiée aux proches de Mauger (essentiellement Febvé, Philip, Chailly et Arsant) est menée du 13 au 26 frimaire [03.12.1793-16.12.1793]. A.N., W//17 (456 bis).

<sup>3</sup> Pierre Barthélémy, *Les Marseillais à Nancy...*, *Op.cit.*, p.11.

<sup>4</sup> A.N., W//17 (456 bis).

Julie Boyer, par exemple, explique « qu'on lui [a] dit, que moyennant quelques présents, elle pourrait parvenir à obtenir l'élargissement de sa sœur ». Elle se rend alors chez Marat-Mauger et lui dit que « n'étant pas riche, elle serait toujours prête à faire des sacrifices pour la réussite de la chose publique », elle propose quinze louis pour équiper un volontaire, Marat-Mauger lui répond « que la nation est trop grande et trop généreuse pour recevoir des dons pour faire des injustices ». Julie Boyer revient à la charge deux jours plus tard, cette fois son hôte « se laisse attendrir et accepte l'offre des quinze louis en or », quelques jours plus tard, la sœur de Julie Boyer est libérée. Cet exemple fait parti des quatre cas où le cadeau sert effectivement les intérêts du donateur.

Dans huit cas sur douze, l'offrande est faite en vain et le détenu que l'on espère voire sortir reste en prison. Ainsi la citoyenne Balbatre, marchande de mode, apprend par ouï-dire que le seul moyen de faire libérer son mari, détenu, est de « déboursier ». Elle fait envoyer à Catherine Colombé, l'épouse de Marat-Mauger, « un chapeau ourson de castor garni de plumes fines », un « fichu de linon brodé en points d'Alençon », une guirlande de fleurs, un bonnet d'enfant et une paire de gants pour femme, d'une valeur de 135 livres. Mais ça ne suffit pas à faire libérer son mari. Après coup, elle pense que, soit il y a eu « mauvaise réception » du présent, soit le cadeau était « trop modique ». La citoyenne Labbaye connaît la même situation, elle offre pour 574 livres de cadeaux (« une montre d'or, une pelisse de satin, un linge de satin et dentelle, du sirop, un déshabillé de fine de Perse couleur merde d'oie foncée »), sans succès.

Six témoignages renseignent sur des cadeaux offerts à Mauger ou Catherine Colombé après libération d'un proche et sans que le couple Mauger ne demande quoi que ce soit. C'est le cas de Charles-Antoine La Salle, qui, une fois sorti de détention, offre à la citoyenne Colombé six bouteilles de vins étrangers et liqueurs, ainsi qu'une ceinture de rubans brodée par sa fille. L'épouse de Nicolas Marin, de son côté, en remerciement suite à la libération de son mari, offre à l'épouse de Marat-Mauger, enceinte de huit mois, des vêtements pour bébé et un médaillon où on peut lire la devise « l'amitié la donne ». Duquesnoy, y va aussi de son présent, après son « acquittement » à la société populaire, il offre au couple un hochet pour le nouveau-né à venir, une caisse de vin et l'importante somme de 12 000 livres.

Dix témoignages font mention de demandes d'élargissement faites à Mauger, sans offrande et avec gain de cause.

Parmi les accusations les plus compromettantes, on recense trois témoignages qui font mention de demandes directes d'argent de la part de Marat-Mauger. Ainsi la citoyenne Wouters voit son mari, l'avocat Noël, souffrir de « rétention d'urines » en prison, elle « court en urgence chez Mauger » afin que Noël puisse sortir et se faire soigner, Mauger fait aussitôt

envoyer Montrol, médecin et membre du comité des sans-culottes, au chevet du malade et promet à son épouse de le faire libérer contre 1000 écus. La citoyenne Wouters négocie avec Mauger et obtient l'élargissement de son mari contre 150 écus<sup>1</sup>. Ce témoignage est à compléter par le compte-rendu de la visite médicale effectuée par Montrol, qui livre une version différente, selon lui c'est le malade, Noël, qui propose une caution de 50 000 francs pour sortir, Mauger accepte les conditions du détenu, et la caution est rendue à Noël quand il réintègre la maison d'arrêt, une fois guéri, deux mois plus tard<sup>2</sup>.

De son côté, l'avocat Huyn reçoit, le 13 brumaire [03.11.1793] à 9h45 du soir, dans sa cellule, une lettre de Marat-Mauger qui lui demande une « contribution » qui pourrait lui permettre d'être « le premier que l'on mettrait en liberté ». Il doit répondre avant 10h, il trouve le délai trop court, le gardien Lapleignier lui explique que c'est possible de négocier et l'emmène avec lui au domicile de Mauger, ce dernier, décoré d'une médaille, les reçoit depuis son lit, où il se trouve avec une femme, il boit « cinq à six gobelets » de bière et demande à Huyn de « sacrifier » les 40 000 livres qu'il possède, Huyn refuse et reste donc en détention<sup>3</sup>.

Enfin la pièce la plus compromettante concerne le détenu Houard<sup>4</sup>, qui remet aux enquêteurs une lettre signée par Marat-Mauger, dans laquelle le « dictateur » prévient Houard qu'il doit faire envoyer sous 48 heures à Paris « les plus coupables d'entre les détenus pour être traduits au Tribunal révolutionnaire ». Mauger explique à Houard que son nom « se trouve placé un des premiers sur la liste de ceux qui doivent être livrés au glaive vengeur de la loi » mais qu'il est possible de changer le cours des choses si Houard accepte « de faire un don considérable en faveur de la classe indigente »<sup>5</sup>, Houard, père de six enfants, endetté, refuse la transaction. Deux journées passent et aucun détenu n'est envoyé à Paris.

---

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> A.D., L 3323.

<sup>3</sup> « Je serais sorti si j'avais pu ou voulu donner 40 000 livres au patron de mes persécuteurs, au tigre Mauger », Jacques-Dominique Huyn, *Au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans les départements de la Meurthe & des Vosges ; & aux citoyens formant la commission ordonnée par lui pour examiner les réclamations des détenus*, Nancy, [s.n.], 1794, p.5 ; A.N., W//17 (456 bis).

<sup>4</sup> Jean-François Houard l'aîné, 49 ans, cultivateur. Frère aîné de Charles-François Houard, qui avait tenté « d'électriser » la société populaire en mars 1793 (Cf. *Supra*, p.354-355).

<sup>5</sup> L'intégrale de la lettre envoyée le 13 brumaire [03.11.1793] par Mauger à Houard alors détenu : « C'est un besoin pour l'homme sensible de donner des avis salutaires, même aux êtres coupables ; c'est ce sentiment qui m'engage à vous écrire, pour vous prévenir que je dois envoyer après demain à Paris les plus coupables d'entre les détenus, pour être traduits au Tribunal révolutionnaire, comme votre nom se trouve placé un des premiers sur la liste de ceux qui doivent être livrés au glaive vengeur des lois, j'ai cru devoir vous avertir qu'il est un moyen de conjurer l'orage et d'échapper au danger qui vous menace, c'est celui de faire un don considérable en faveur de la classe indigente ; vous le pouvez et si vous le faites, je ne doute pas un instant que le peuple, touché de votre générosité, n'oublie les crimes que vous avez commis. J'aurais bien désiré pouvoir retarder le voyage, mais la loi & le peuple me défendent d'y mettre le moindre obstacle. Le commissaire du conseil exécutif, Marat-Mauger. », A.N., W//17 (456 bis).

D'autres types d'accusations compromettent amplement l'exemplarité de Marat-Mauger, elles sont au nombre de cinq et concernent des attouchements ou tentatives d'attouchements non consentis. Ernestine Mac Donnell sollicite à plusieurs reprises Marat-Mauger pour faire libérer son père, le « dictateur » accueille la jeune femme chez lui « en lui portant la main dans le sein », elle le repousse, « cependant que cela n'a pas rebuté ledit Mauger car chaque fois que la déposante s'est présentée chez lui, il s'est presque toujours comporté d'une manière indécente ». Un autre témoignage évoque des comportements sexistes, celui de Marianne Pierron qui dit que chez Marat-Mauger, « elle a vu se commettre des horreurs d'indécence tant à son égard qu'à d'autres personnes présentes avec elle, entre autre une jeune citoyenne dont elle ignore le nom, a été insultée par lui en lui fourrant les mains dans le sein devant toutes les autres, qu'il a fait des attouchements indécents à d'autres, que ledit Mauger, recevant les femmes dans son lit, les faisait approcher, leur prenait la main et les portaient sous la couverture et que ce dernier trait était arrivé à la déposante (...) toutes ces impudiques horreurs ont été commises sans gêne devant toutes les personnes qui pouvaient se trouver chez lui ». L'aubergiste Jean-Sans-Culotte Pierron [sic] de son côté raconte que suite à l'arrestation de son gendre, sa fille est allée trouver Marat-Mauger qui s'est alors porté « aux derniers excès envers la jeune citoyenne en la violant ainsi qu'elle s'en plaint ». Un autre témoignage évoque le fait que, dans une voiture en direction de Nancy, Marat-Mauger aurait proposé à Anne Jeanmaire, jeune citoyenne de 17 ans, de mettre en liberté les détenus de son choix si elle lui « accordait ses faveurs », la citoyenne Jeanmaire s'y refusant, Marat-Mauger aurait alors tenté de la « séduire en la menaçant d'un mandat d'arrêt »<sup>1</sup>.

L'historien Pierre Caron rejette l'inculpation de délits sexuels car « les accusations de ce genre abondent dans la littérature polémique de l'an II et de l'an III, et on ne peut les admettre que quand elles sont confirmées par des témoignages sûrs et concordants<sup>2</sup> ». On notera tout de même que les cinq témoignages évoquant les attouchements ou tentatives d'attouchements et viols de Marat-Mauger proviennent de cinq personnes différentes, n'ayant, semble-t-il aucun lien entre elles et mentionnant des situations différentes.

Ce qu'il ressort de toutes ces accusations c'est que :

- Marat-Mauger et surtout son épouse ont reçu de très nombreux présents, soit en remerciement *a posteriori*, soit en vue de favoriser un élargissement
- dans la majorité des cas, les personnes ayant tenté de corrompre Mauger n'ont pas obtenu gain de cause

---

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> Pierre Caron, *Rapports des agents du ministre de l'intérieur...*, t.2, *Op.cit.*, p.259.

- Mauger est à l'initiative, dans une minorité de cas, de propositions de prévarications qui n'aboutissent généralement pas et, c'est important de le noter, toutes les sommes qu'il réclame, le sont à des suspects aisés et destinées à être versées aux pauvres de la ville.

- Mauger tente au moins à cinq reprises de monnayer des arrestations contre des « faveurs » sexuelles ; des attouchements ou « viols » semblent avérés dans deux de ces cinq cas.

### La version de Marat-Mauger

Le 9 frimaire an II [29.11.1793], le principal intéressé est interrogé par Fouquier-Tinville, ce dernier a connaissance des « pièces volumineuses<sup>1</sup> » qui lui ont été adressées par Faure. Après une série de questions sur les arrestations prononcées par Marat-Mauger et leur éventuel côté arbitraire (Mauger assure « qu'il s'est toujours entouré de patriotes du cru et n'a prononcé d'arrestation que sur leurs avis »), l'essentiel de l'interrogatoire est consacré aux soupçons de prévarications.

-Interrogé si lorsque lui ou d'autres autorités constituées ont mis des citoyens en arrestation, il n'en a pas fait élargir arbitrairement ?

-A répondu qu'il n'a jamais fait élargir que ceux dont l'innocence lui était démontrée par pièces.

-Interrogé s'il a tenu note des arrêtés d'élargissement par lui rendus, des motifs et des pièces qui l'y ont déterminé ?

-A répondu qu'il n'a pas tenu note et acte des élargissements, mais qu'il est dans le cas de justifier sa conduite sur tous ceux qu'il a fait élargir.

-Interrogé si à Nancy et dans d'autres communes du département de la Meurthe, il a reçu des présents ?

-A répondu que lui n'en a point reçus, mais que sa femme en a reçu beaucoup, que ce n'a pas été un secret puisque lui, répondant, l'a dit au peuple et à la société populaire de Nancy à plus de vingt reprises.

-Interrogé si ces présents étaient considérables et quelles sont les personnes qui les ont faits ?

-A répondu que ces présents étaient considérables relativement à la modicité de sa fortune, qu'entre autres la citoyenne Lévy en a fait à sa femme pour environ 5000 livres, que parmi les autres personnes qui en ont faits, il ne se rappelle des noms de la citoyenne Redouté, Reboucher et autres qui ont donné à sa femme des ornements ou bijoux de sexe et d'enfants.

-Interrogé quels pouvaient être les motifs des dons qu'il dit avoir été faits à sa femme ?

-A répondu qu'il ne peut pas en supposer d'autres que la bienveillance et l'amitié.

-Interrogé si parmi les personnes qui ont fait des dons, il n'y en avait pas qui sont aristocrates ou nobles ou tenant par parenté et amis à des personnes arrêtées ou émigrées ?

-A répondu qu'il sait que parmi ces personnes il y avait des ci-devant nobles, des parents ou des amis de quelques personnes arrêtées, que comme sa femme ne lui faisait pas part de tous les présents qu'elle recevait, il ne pouvait pas en connaître les motifs mais que depuis son arrestation, il a bien pensé que quelques uns des individus qui avaient donné avaient eu, en le faisant, des intentions criminelles.

---

<sup>1</sup> A.N., W//312 (423).

-Interrogé si les détenus auxquels pouvaient s'intéresser les personnes qui ont fait des cadeaux, ont été élargis par ses ordres ?  
-A répondu qu'il y en a qui ont été élargis par ses ordres, mais qu'il ne l'a jamais fait que sous de justes motifs dont il est prêt de rendre compte.  
-Interrogé si avant l'élargissement de ces détenus, il n'a jamais connu les présents qu'avaient faits à sa femme les personnes qui s'intéressaient à eux ?  
- A répondu qu'il en a connu quelques-uns et que ça a été toujours une raison pour lui d'être plus rigorisme [sic] pour ces libertés<sup>1</sup>.

Les témoignages recueillis à Nancy corroborent en grande partie les réponses de Marat-Mauger, à savoir que les présents reçus furent nombreux, qu'ils étaient principalement offerts à son épouse et que ces présents n'entraînaient pas automatiquement l'élargissement escompté par les personnes qui les faisaient. Juste après son arrestation, Marat-Mauger, alors gardé à vue à Dieuze, reconnaît déjà l'existence de cadeaux, mais semble en nier le caractère corruptif : « le don a-t-il été purement donné et reçu, c'est ce qu'on examinera. Quant à moi, attaché à nos principes, je ne crains rien et je me fous du qu'en-dira-t-on<sup>2</sup> ».

Est-ce que Mauger est de bonne foi quand il affirme que c'est seulement à partir de son arrestation qu'il a commencé à penser que ces cadeaux avaient pu être faits avec des « intentions criminelles » ? Il est impossible de répondre de manière assurée, on peut penser, à travers quelques indices que Marat-Mauger était lucide quant aux prévarications et que si des présents ont été effectivement offerts en remerciement ou par « amitié », en ce qui concerne les sommes d'argent il n'y a guère de doute sur le fait que Mauger cherchait à en gagner<sup>3</sup> mais peut-être pas par tous les moyens.

Pierre Caron estime que si « les griefs d'ordre politique » formulés à l'égard de Marat-Mauger ne sont pas fondés, que si « les reproches d'actes de despotisme, de débauche et de sadisme » sont « plus suspects encore », en revanche, « les prévarications reprochées à Mauger ne semblent pas douteuses : il en fait en somme l'aveu [dans l'interrogatoire mené par Fouquier]<sup>4</sup> ».

L'étude des 47 témoignages ayant permis de bâtir l'accusation contre Marat-Mauger tend à montrer que même l'accusation de prévarication n'est pas totalement fondée, elle reste probable mais il faut distinguer les dizaines de situations avérées où Catherine Colombé reçoit des cadeaux en nature (tissus, vins, fruits en majorité) et les trois situations où le « dictateur » aurait réclamé de l'argent à des personnes sur qui il semble avoir le dessus (et dans deux cas sur trois les détenus refusent de donner l'argent réclamé). Sachant d'autant plus que dans

---

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> L'appât du gain montré par Mauger le 9 brumaire, au moment où il réclame 50 000 livres de « dommages-intérêts » aux membres de la commune qui ont décidé son arrestation en août, son « enthousiasme » au moment d'accepter la place lucrative de directeur des salines tendent à le montrer.

<sup>4</sup> Pierre Caron, *Rapports des agents du ministre de l'intérieur...*, t.2, *Op.cit.*, p.259.

l'affaire Houard, seul cas où l'on dispose d'une preuve écrite, Marat-Mauger ne réclame pas d'argent pour lui, mais pour soulager les citoyens les plus indigents de Nancy. Par ailleurs il convient aussi de prendre en compte les différents témoignages évoquant l'absence de cadeaux, ou des dons pour les pauvres ou familles de volontaires de Nancy ou encore des présents offerts après élargissement ou par amitié, soit 27 témoignages sur 47 (57%) tendant plutôt à amoindrir les charges dirigées contre Marat-Mauger.

On ne tranchera pas aujourd'hui une affaire qui ne l'a pas été alors. Mais il est intéressant de noter que la légende noire qui entoure le « dictateur » repose sur ces quelques témoignages recueillis à un moment où Marat-Mauger est honni à Nancy et où Faure a besoin d'éléments à charge pour légitimer l'arrestation qu'il a prononcée contre un commissaire du pouvoir exécutif. Le biais de ces témoignages est évident, tout est fait pour que Marat-Mauger y soit dépeint à son désavantage, or, malgré ce biais, dans la majorité des cas on note une forme de « bienveillance » à l'égard du couple Mauger, même de la part de personnes qui sont détenues et pourraient se montrer plus qu'insatisfaites. Tout cela amène à penser que le rôle de Marat-Mauger à Nancy durant l'année 1793 a été exagéré en ce qui concerne la concussion, que, par ailleurs, les chantages et délits sexuels ont été minimisés alors qu'ils constituent peut-être la principale charge contre le « dictateur », et qu'enfin, et c'est le plus intéressant, que son pouvoir politique dictatorial a été autant surestimé que son influence politique et culturelle sur les classes populaires de Nancy a été sous-estimée.

### *Séparer l'homme du révolutionnaire ? Le « Marat » du « Mauger » ?*

J'ose dire que la simplicité de mes manières, mes formes populaires, ne servent pas peu à m'attacher les bons citoyens.

MARAT-MAUGER – 21 octobre 1793<sup>1</sup>.

### La contradiction politique

Chargé par le pouvoir exécutif de « maintenir de tout son pouvoir les principes révolutionnaires » et « de vivifier et éclairer l'esprit public », Marat-Mauger semble avoir réussi sa mission sur ce point. L'architecte-géomètre-peintre Dominique Arsant, qui apparaît sur la scène politique nancéienne à la fin de l'été 1793 et devient procureur-général-syndic du département en moins de trois mois d'activisme, explique son implication par le fait d'avoir « vu Mauger à la société populaire où il l'a entendu exhaler le patriotisme le plus ardent » ce qui en a fait « un ami » autant qu'un « défenseur zélé des droits du peuple », « un homme vraiment révolutionnaire »<sup>2</sup>. Son principal détracteur, Faure, même après les premiers

---

<sup>1</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

<sup>2</sup> A.N., W//17 (456 bis).



soupçons de prévarication, reconnaît dans une lettre au comité de Salut public que Mauger a « fait beaucoup de bien à Nancy » où il a « effectivement relevé l'esprit public<sup>1</sup> ».

Le degré de révolutionnarité de Mauger n'est jamais remis en cause, ce sont les prévarications qui sapent son message politique. « Sous le louable prétexte d'anéantir l'aristocratie (...), il a établi une commission où les dénonciations [étaient] admises, et laquelle réunie au comité de surveillance, prononçait les arrestations. Si la conduite de Mauger se fut bornée là, on n'aurait pu qu'applaudir à ses vues patriotiques ; mais en faisant faire lui-même des arrestations sans consulter la commission, il avait des vues perfides dont personne n'était instruit » explique Watronville, un des membres de ladite commission des sans-culottes<sup>2</sup>.

Le laxisme de Marat-Mauger quant aux élargissements va à l'encontre de « l'ardeur » de ses discours et c'est d'ailleurs cette bienveillance – plus ou moins intéressée – à l'égard des suspects qui met la puce à l'oreille des membres de son propre comité et qui alerte Faure<sup>3</sup>. Et c'est ce point qui fait qu'en quelques jours on passe de « l'ardent patriote » au « prétendu patriote » et du révolutionnaire implacable au « contre-révolutionnaire » corrompu<sup>4</sup>.

Le rôle majeur de Marat-Mauger en ce qui concerne les élargissements, son absence totale de prise de parole ou de position au moment des grandes fêtes déchristianisatrices organisées par Faure, son inflexion en brumaire quand il évoque positivement l'indulgence de Danton, sont autant d'éléments qui permettent, non pas d'affermir l'hypothèse de la dictature, mais de nourrir l'idée que les actes de Marat-Mauger n'étaient pas au diapason des idées qu'il affichait hautement et publiquement. Pour Philip, Mauger était « considéré par ses sentiments politiques seulement<sup>5</sup> ». La forte haine qu'il semble avoir suscitée au sein des tribunes de la société populaire, une fois son enrichissement connu<sup>6</sup>, est à la hauteur des espoirs qu'il y avait semés et de ses préconisations contre les riches.

### Le culte du peuple, le culte de Marat-Mauger et « la Révolution à cause du peuple »

D'après ses contemporains, Marat-Mauger, « pur et chaud républicain, né avec quelque chaleur aussi », « [prêche] avec des talents mâles et vigoureux »<sup>7</sup>, il sait parler « d'une manière adroite » et « qui porte souvent la conviction dans les esprits faibles<sup>8</sup> », son propos

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.511-512.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Watronville, *Justification du citoyen Watronville*, Nancy, [s.n.], 1793, p.1-2.

<sup>3</sup> A.D., L 3284, f°1, 15v° ; Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.545-547.

<sup>4</sup> Balthazard Faure, *Rapport et précis justificatif de la conduite de Faure...*, *Op.cit.*, p.9.

<sup>5</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.15.

<sup>6</sup> « Le peuple, qui reconnut l'erreur dans laquelle on l'avait jeté, cria haro contre Mauger », *Idem*.

<sup>7</sup> Emmanuel Glasson-Brisse, *À la maison d'arrêt dite du Refuge...*, *Op.cit.*, p.7-8.

<sup>8</sup> *La société populaire de Nancy, réintégré, en réponse à la partie du rapport...*, *Op.cit.*, p.5-6.

est « bien astucieux, bien applaudi<sup>1</sup> », il est « intelligent, assez éloquent<sup>2</sup> » et « subjugué les opinions et les hommes<sup>3</sup> ». Cet « homme d'un mérite peu commun », joint « à un esprit très cultivé », une éloquence « très persuasive ». « Doué d'un caractère ardent, et professant ou feignant de professer les plus purs principes de la Montagne, son énergie atterrait les ennemis de la République et fortifiait le courage de ses partisans (...). Aussi le petit nombre de vrais sans-culottes de la société populaire et des tribunes furent-ils ses amis, et se plurent à soutenir et à propager le système républicain que Mauger prêcha à Nancy<sup>4</sup> ».

On lui reproche systématiquement, déjà avant la période de la « dictature », de s'adresser à cette « foule qui s'enivre surtout de faste, de cris et de mouvements<sup>5</sup> ». D'avoir admis au vote et à la discussion les près de cinq cent personnes qui composent les tribunes du club et notamment les femmes. Ou encore d'avoir réduit les débats à des « acclamations bruyantes sorties des poumons les plus vigoureux » et à des « vociférations tumultueuses »<sup>6</sup>.

Dans ses discours, Marat-Mauger érige le peuple au sommet des pouvoirs de la République. Face à des citoyens pauvres qui rationnent leurs denrées, il délivre des conseils : « quand le peuple parle, il doit être obéi (...), mangez ce que vous avez, nous forcerons les riches à vous donner ce qu'ils ont, et dans peu vous aurez à boire en abondance, il faut qu'ils fussent vos égaux et que vous fussiez les leurs »<sup>7</sup>. Il incite fréquemment les sans-culottes à passer à l'action : « peuple, tu es souverain, lève-toi, cours, exprime ta volonté, menace, tonne & renverse tout ce qui oserait la combattre<sup>8</sup> ». Marc Chailly, ex-noble devenu sans-culotte et « adhérent » du tribun à l'automne 1793, en évoquant ses liens avec Mauger, explique qu'un « des motifs qui l'ont porté à le voir, à suivre ses opinions politiques, à s'en nourrir enfin » était le fait que Marat-Mauger soit « chaudement animé » par une idée, celle de la « Révolution à cause du peuple »<sup>9</sup>. De même pour Jean-Baptiste Watronville, engagé en politique depuis le début de la Révolution, il redouble d'activité au contact de Mauger, qui,

---

<sup>1</sup> C.J. Rougemaître (de Dieuze), *Séraphine ou le républicain royaliste ; roman historique et politique contenant des anecdotes peu connues sur des personnages trop connus*, t.1, Paris, Libr. F.Louis, 1816, p.151.

<sup>2</sup> Georges Jardin, *Pierre-Auguste Mauger, commissaire du conseil exécutif...*, *Op.cit.*, p.268.

<sup>3</sup> Balthazard Faure, *Rapport du représentant du peuple Faure...*, *Op.cit.*, p.4.

<sup>4</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.15.

<sup>5</sup> Edgard Auguin, *Monographie de la cathédrale de Nancy...*, *Op.cit.*, p.95.

<sup>6</sup> Balthazard Faure, *Rapport du représentant du peuple Faure...*, *Op.cit.*, p.5 ; Balthazard Faure, *Rapport et précis justificatif de la conduite de Faure...*, *Op.cit.*, p.7.

<sup>7</sup> Des témoins rapportent que Mauger aurait aussi dit, au Café de Nancy, place du Peuple : « que le peuple étant souverain, avait le droit de piller indistinctement tous les marchands de cette commune, que tout appartenait au peuple souverain » ou encore qu'il aurait dit au club « qu'il fallait que le peuple lui désignât quels étaient les personnes riches, et que dans 24 heures il saurait bien se procurer 400 000 livres pour eux, qu'avec Chailly, moyennant le poignard de Brutus, ils se transporteraient chez ceux qu'on leur désignerait pour leur demander des sommes exorbitantes afin de procurer sur le champ du pain au peuple, Mauger ajouta que celui qui avait 10 000 livres, il fallait qu'à l'instant il lui en fut donné 8000, à défaut, le poignard de Brutus tomberait sur sa tête et qu'il se chargeait lui-même de les mettre en deux et de les couper comme une carpe frite » ; A.N., W//17 (456 bis).

<sup>8</sup> Balthazard Faure, *Rapport du représentant du peuple Faure...*, *Op.cit.*, p.6.

<sup>9</sup> A.N., W//17 (456 bis).

met peut-être « un zèle un peu trop actif pour le maintien de la Révolution » mais est surtout « l'homme du peuple, la terreur de l'aristocratie »<sup>1</sup>.

Cette préoccupation particulière, omniprésente dans les propos de Marat-Mauger qui nous sont rapportés, associée aux qualités d'éloquence qui lui sont reconnues même par ses adversaires, explique sans doute cette forme d'admiration voire de « culte » qu'une partie des classes populaires voue au commissaire du conseil exécutif. C'est en tout cas ce que décrit Faure, qui à plusieurs reprises, rapporte que le « jeune homme » est « devenu l'idole du peuple de Nancy<sup>2</sup> ». Quelques autres témoignages laissent voire que Mauger est rapidement devenu une célébrité à Nancy, ainsi dès la fin du mois d'août, après sa première incarcération, alors qu'il est sur le point de partir en mission pour le recrutement à Château-Salins, un attroupement se forme autour de sa diligence, « beaucoup de femmes et d'hommes [sont] rassemblés au devant de la voiture » décrit Jean-François Charlot, secrétaire accompagnant Mauger, ces gens font « l'éloge de Mauger en lui adressant la parole, et plusieurs d'entre eux lui exprimant de grands besoins », alors Mauger tend un assignat « pour être partagé entre eux, sur quoi les présents lui dirent de tâcher de revenir le plus tôt possible, en lui disant que sa présence était utile à la ville de Nancy », Mauger depuis la diligence improvise alors un discours où il enjoint les femmes « à réclamer de l'argent à la municipalité », il promet qu'il les « soutiendra de tout son pouvoir ». L'existence de pareilles scènes est également attestée lorsqu'il quitte Nancy pour Paris, fin septembre<sup>3</sup>. Dans le réquisitoire qu'avait prévu de tenir contre lui Fouquier-Tinville, un des chefs d'accusation fait référence au fait que Marat-Mauger « a entraîné les vrais sans-culottes à une espèce d'idolâtrie » grâce aux « motions les plus brûlantes pour la cause du peuple<sup>4</sup> ».

La popularité de Mauger s'explique en premier lieu par sa condition, quand il arrive à Nancy le 9 août 1793, lui et son épouse ont « tous deux un costume très misérable et portent pour tout butin un mouchoir qui avait l'air de renfermer un très petit paquet » explique son premier logeur, le cafetier Henry. Fin août et début septembre, quand le « dictateur » est à Château-Salins, son épouse, enceinte, malade, est dans un tel état de dénuement qu'elle provoque la « compassion » de plusieurs femmes, ainsi la poissonnière Marguerite Carême, veuve Bourbon-Brutus, vient à son chevet et observe que la malade vit « sans linge et sans subsistance », elle lui fait porter une carpe et des macarons. De son côté, Thérèse Brachet rapporte que la « commune renommée était qu'il [Mauger] n'avait pas une bonne chemise »,

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Watronville, *Justification du citoyen Watronville*, *Op.cit.*, p.2-3.

<sup>2</sup> Ou encore : « Ce jeune homme est devenu l'idole des sans-culottes » ; Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.546, 609.

<sup>3</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>4</sup> A.N., W//312 (423).

ce que Mauger confirme à la société populaire en disant « que son portefeuille est aussi maigre que son habit était gros ». Cette communauté de classe sociale se distend et se brise au fur et à mesure où Marat-Mauger et son épouse s'enrichissent, son impopularité semble augmenter au diapason de sa richesse. Comme si, une fois sorti de sa condition il n'était plus légitime. On passe ainsi de l'adoration à l'exécration au moment de son dernier départ pour Dieuze, quand apparaît au grand jour la quantité des effets accumulés par le couple. Le passage de la misère à l'opulence est le principal reproche qui est fait à Marat-Mauger dans les témoignages à charge de frimaire.

Avant cette disgrâce populaire, on comprend que le dénuement du commissaire, qui se veut le soutien des citoyennes et citoyens les plus démunis, fait de lui un de ces indigents. Les gens du « peuple » ou les « sans-culottes » s'attachent à un des leurs, qui en plus de partager leur classe sociale, porte leur parole avec la résonance et le talent d'un tribun. Cette popularité prend parfois un tournant « cultuel » qui se symbolise visuellement à la société populaire à travers un buste controversé.

À propos de ce buste les versions divergent. On sait qu'il est l'œuvre du sculpteur Henry Marlet, artiste très actif, sollicitant régulièrement les autorités pour leur proposer ses services. Marlet a déjà offert un buste de Marat au département et à la société populaire<sup>1</sup>. En septembre 1793, on lui commande un buste de Marat-Mauger. L'identité du commanditaire n'est pas clairement connue, pour Marlet, c'est Mauger lui-même qui en aurait passé commande<sup>2</sup>, selon cinq autres témoignages, c'est Arsant, sur demande de la société populaire qui aurait demandé sa réalisation. Toujours est-il que Marlet réalise le buste en quinze jours et l'offre à la société populaire qui décide de le poser à côté des bustes de Marat et Brutus, au dessus de la tribune où parlent les orateurs. Mauger prend la parole lors de la séance d'installation de son effigie pour dire que son buste ne mérite pas « cet honneur », qu'il valait mieux l'ôter car des représentants du peuple lui avaient dit que « ça ne se faisait pas », « mais que si les tribunes le voulaient », alors il tenterait de se hisser à la hauteur « par plus de zèle que jamais »<sup>3</sup>. Un débat a lieu sur la légalité de cette décoration, peut-on placer le buste de quelqu'un de vivant dans un lieu public ? Arsant explique que c'est illégal seulement à la Convention ou au Panthéon, mais pas au club de Nancy, Marlet dit « qu'il ne faut pas mettre beaucoup de

---

<sup>1</sup> A.D., L 83, f°42v° ; L 164, f°22.

<sup>2</sup> Il est bon de noter qu'au moment où Marlet témoigne, il est soupçonné d'être un des « affidés » de Mauger et tache de se défaire de cette image.

<sup>3</sup> A.N., W//17 (456 bis). « Un de ses adhérents apporta à la séance de la société populaire son buste et fit la proposition de le placer à côté de celui de Marat. Mauger feignit de refuser son buste afin de gagner de plus en plus la confiance du peuple, et il se l'était appropriée totalement en lui répétant tous les jours qu'il était souverain, qu'il pouvait à son gré destituer les autorités constituées, les faire même incarcérer », A.M., 1D12, p.229.

conséquences à cette admission » et « que dès le moment qu'il [Mauger] démériterait, on le jetterait par les fenêtres ». Sur le support du buste, on fait graver une inscription, votée elle-aussi par les tribunes du club, disant : « Ennemi des tyrans, né pour l'égalité / ce fier républicain fit tout pour sa patrie / il affermit la liberté / sur les débris de l'aristocratie ».



Figure 73 : Pierre-Auguste Marat-Mauger prônant la « Révolution à cause du peuple » à la société populaire de Nancy sous les bustes de Brutus, lui-même et Marat<sup>1</sup>.

Le buste de Marat-Mauger reste trente jours à la société populaire, entouré par ceux de Brutus et Marat<sup>2</sup>. Cet objet participe de la qualification dictatoriale de Marat-Mauger, le fait que le « dictateur » voit son buste « à côté de celui de son digne patron Marat, avec lequel il partageait, dès son vivant, les honneurs de l'apothéose » atteste, aux yeux de Faure, « à la fois

---

<sup>1</sup> Toile de Nicolas-Christophe Ravat [2019], vue d'artiste, avec son aimable autorisation. Les traits de Mauger ont été reconstitués selon la description physique donnée par son passeport : « 27 ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils châtain, front bas, nez gros, yeux bleus, menton court, visage un peu allongé, un peu marqué de petite vérole », A.D., L 121.

<sup>2</sup> A.N., W//17 (456 bis).

son arrogance et son pouvoir » mais encore sa volonté « d'être adoré du peuple »<sup>1</sup>. Ce buste est le symbole, toujours pour Faure, de la manière dont « se déployait un despotisme vers lequel il marchait depuis longtemps, appuyé par des femmes, qu'il avait gagnées, à la tête desquelles, la sienne s'était mise »<sup>2</sup>. De son côté, le représentant du peuple Lacoste, présent à Nancy en octobre voit dans la présence de ce buste, qui sert de « pendant à celui de l'ami du peuple », le signe du « despotisme le plus effrayant »<sup>3</sup>.

Après l'arrestation de Mauger, le buste est déposé dans l'appartement vide de Marat-Mauger, puis récupéré par la municipalité et entreposé à la Maison-Commune. Le 6 germinal an II, aucun membre de la commune ne s'y opposant, il est remis à Catherine Colombé veuve Mauger, qui le réclame alors<sup>4</sup>. Le piédestal qui soutenait le buste est brûlé par la société populaire le 28 frimaire [18.12.1793]<sup>5</sup>.

Le culte de Marat-Mauger à la société populaire prend également forme dans différentes motions le proclamant tantôt « le sauveur de Nancy »<sup>6</sup>, tantôt « le libérateur et le père » du peuple nancéen<sup>7</sup>. En dehors de la popularité fastueuse que représentent son buste et ces titres honorifiques, Marat-Mauger exerce une sorte de fascination personnelle.

Son ascendant sur certains individus des anciennes classes privilégiées ne s'explique pas seulement par le pouvoir qu'il a de faire élargir les aristocrates. Ainsi les ex-nobles Reboucher et Chailly qui n'ont pas de proches en prison, semblent clairement subjugués, le premier logeant gratuitement Mauger et allant jusqu'à lui offrir des couverts en or dont il a fait effacer les armes de sa famille pour les remplacer par les deux « M » de « Marat-Mauger », le second ne le quittant jamais d'une semelle, dormant dans « un lit de sangle » au pied du lit de Marat-Mauger et le prenant pour témoin dans l'affaire de son divorce<sup>8</sup>.

Pierre-Auguste Mauger est également présent dans le quotidien des sans-culottes de Nancy. De manière assez surprenante les registres d'état civil en apportent quelques preuves. Revenu à Nancy le 8 octobre sous le nom « Marat-Mauger<sup>9</sup> », son changement de nom semble faire des émules. Le 11 octobre 1793, il est choisi comme témoin pour la déclaration de la naissance de la fille du volontaire Philbert Magnien, alors de service en Vendée, l'enfant est

---

<sup>1</sup> Balthazard Faure, *Rapport du représentant du peuple Faure...*, *Op.cit.*, p.4.

<sup>2</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>3</sup> A.D., L 1497.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.195, 216 ; A.N., W//17 (456 bis).

<sup>5</sup> A.M., 2I13, f°17.

<sup>6</sup> *Tableau de la situation politique de Nancy...*, *Op.cit.*, p.8.

<sup>7</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>8</sup> A.N., W//17 (456 bis) ; A.D., L 3850.

<sup>9</sup> « Marat » étant semble-t-il parfois pensé parfois comme un prénom et la plupart du temps comme un complément du nom de famille, ainsi dans les actes officiels, Mauger décline son identité ainsi : « Pierre-Auguste Marat-Mauger ». A.D., L 3846, f°442v°, A.N., W//17 (456 bis).

baptisée « Cornélie-Marat Magnien ». Dans les semaines qui suivent, et sans que Mauger soit présent, on constate la naissance de Jean-Marat Mathiez, fils du jardinier Claude Mathiez, celle de Nicolas-Marat Henry, fils du scieur Michel Henry ou encore celle de « Joseph-Marat-Mauger Mirouffle », fils du poissonnier Louis-Damien Mirouffle<sup>1</sup>.

La maugérisation patronymique ne se limite pas aux nouveau-nés. L'exemple de Nicolas Leduc en est le plus frappant, on l'a vu, au moment de sa nomination au comité des sans-culottes, cet employé de la loterie devient « Nicolas ci-devant Leduc »<sup>2</sup>, le fait de voir porter le nom « Leduc », dans l'ancienne capitale des ducs de Lorraine, semble le travailler. Après avoir signé « Nicolas ci-devant Leduc » pendant une dizaine de jours, le 5 brumaire [26.10.1793] il étête le duc et signe « Nicolas Le »<sup>3</sup>, puis entame des démarches officielles auprès de la commune pour être rebaptisé. Le 8 brumaire, il déclare au conseil général que « ne voulant plus porter un nom qui rappelait l'ancien régime et qu'il avait en horreur », « il est dans l'intention de changer son nom en celui de Nicolas Mauger », il présente également une pétition à la Convention, le changement est enregistré définitivement par la commune qui arrête, le 13 brumaire [03.11.1793] que « dès à présent, et toujours, le citoyen Nicolas Leduc, ainsi que ses enfants, seront reconnus et dénommés sous le nom de Mauger »<sup>4</sup>.

Ce changement de nom de famille renseigne de l'influence de Marat-Mauger<sup>5</sup>, et notamment sur ce Nicolas Mauger, dont plusieurs témoins soulignent « la basse adulation » qu'il voue au « dictateur »<sup>6</sup>. Au point de s'être fait faire une copie du buste de Marat-Mauger et de l'avoir exposée dans son domicile et conservée même longtemps après 1793<sup>7</sup>.

Nicolas Mauger est un des seuls à rester fidèle à Marat-Mauger et ses proches après leur chute, il continue de signer quelques temps sous son nouveau nom, avant de devenir « Nicolas de la Loterie »<sup>8</sup>, puis, quelques mois plus tard, après avoir quitté son emploi à la loterie, de redevenir « Nicolas ci-devant Leduc » ou « Nicolas Leduc un vrai républicain un peu trop chaud »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., 5Mi394-R109.

<sup>2</sup> A.N., W//17 (456 bis) ; Cf. *Supra*, p.500.

<sup>3</sup> A.D., L 3333.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.145, 159.

<sup>5</sup> Ce changement de nom explique aussi les confusions fréquentes que l'on trouve dans l'historiographie locale. Robert Parisot écrit par exemple : « d'août à novembre [1793], la ville de Nancy allait être troublée par les agissements d'un commissaire du pouvoir exécutif, Leduc, dit Mauger, ou Marat-Mauger, un ambitieux sans scrupules et sans moralité », Robert Parisot, *Histoire de Lorraine, Op.cit.*, t.3, p.81. Albert Denis de son côté explique que « né en Lorraine [en Normandie en fait] d'une pauvre famille, Mauger était âgé d'environ trente ans ; il se nommait en réalité Pierre-Auguste Leduc », Albert Denis, *Le club des Jacobins de Toul, Op.cit.*, p.42.

<sup>6</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>7</sup> A.M., 1D12, p.231.

<sup>8</sup> A.D., L 3283, f°16v°.

<sup>9</sup> A.D., L 3661, procédure n°193 du Tribunal criminel de la Meurthe.

Le jour du départ des « complices de Mauger » (Chailly, Arsant, Lapleignier et Febvé) pour le Tribunal révolutionnaire à Paris, on reproche à Nicolas Leduc-Mauger d'avoir « volé de voiture en voiture et donné à tous l'accolade fraternelle », il est alors hué par les témoins de la scène, choqués de le voir « prodiguer des marques d'affection à des hommes présumés suspects », il leur répond : « Hé ! Foutre ! Savez-vous ce qui se passera d'ici à quinze jours ».

Le contenu de sa déclaration réalisée dans le cadre de l'enquête diligentée par Faure ne montre au demeurant pas une « basse adulation », elle n'est pas non plus compromettante ; Leduc-Mauger y explique qu'il a formulé de vive voix, « avec une sortie républicaine », à Marat-Mauger les seuls reproches qu'il avait à lui faire, c'est-à-dire « d'être entouré d'hommes et de femmes suspectes » et d'être trop souvent en « excès de vin », Marat-Mauger avait alors peu goûté ces reproches faits en public, ce à quoi, Leduc-Mauger lui avait rétorqué « qu'un vrai républicain ne devait jamais se cacher et devrait toujours s'occuper du salut public »<sup>1</sup>.

L'exemple des changements patronymiques de Nicolas ci-devant Leduc/Mauger/de la Loterie est à rattacher à d'autres du même type<sup>2</sup>, mais aussi plus généralement à l'idée que le mouvement populaire a été stimulé par la présence de Marat-Mauger<sup>3</sup>. C'est en tout cas l'avis d'Arsant, qui lors de son interrogatoire au Tribunal révolutionnaire en frimaire, déclare que :

Le peuple de Nancy, avant l'arrivée de Mauger dans cette ville, était à la hauteur autant que se pouvait de la Révolution, et disposé à donner à ses idées révolutionnaires plus d'énergie. Lorsque Mauger est arrivé, et par une conduite soutenue et ses discours, [il] l'a dirigé vers le but auquel il importait pour les intérêts de la République (...); cette conduite, sans doute, ne pouvait convenir aux fédéralistes, aux royalistes, aux modérés et enfin aux aristocrates qui semblent s'être ligués pour arrêter dans Nancy le pas que le peuple y faisait vers la Révolution ; (...) ils ont fait à plusieurs reprises incarcérer Mauger [et] tous ceux qui, comme lui, étaient les apôtres de la liberté (...)<sup>4</sup>.

Une partie des classes populaires n'a pas vu en Marat-Mauger un tyran, loin de là. Faure le constate lui-même<sup>5</sup>, au-delà de ses prévarications, le tribun a été un moteur politique, s'il s'est, certes, entouré de notables et d'ex-nobles, il a su aussi amener dans les comités et surtout au club, des citoyens et citoyennes issues des classes populaires.

---

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> Marguerite Carême, veuve Bourbon, « ne voulant plus porter un nom qui rappelait à la mémoire des traîtres », devient la veuve Brutus ; Claude Cayon devient « Claude Caius Cayon » ; le chanoine Valory devient « Montagnard-Valory » ; l'architecte Claude-Antoine Marc ne supporte plus « ses noms de saints » et devient Tricolor Marc..., A.M., 1D12, p.150, 163, 187-188...

<sup>3</sup> Marie-Clotilde Godey, *Le mouvement sans-culotte à Nancy...*, *Op.cit.*, p.10-11.

<sup>4</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>5</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.8, *Op.cit.*, p.511-512.



## Une « âme de boue » par delà la mort

La mort prématurée du « tigre à face humaine<sup>1</sup> » et l'annulation de son procès ne permettent pas de dénouer définitivement certains fils de la période maugérienne, même sa mort est entourée de quelques mystères et éléments prêtant à légende.

Le 3 nivôse an II [23.12.1793], les officiers de santé attachés au Tribunal révolutionnaire sont requis par Fouquier d'aller visiter la dépouille de Mauger, à l'infirmerie de la prison de la Conciergerie, ils constatent, « d'après le caractère de la maladie qui a précédé son décès », que « sa mort est l'effet d'une affection putride et maligne »<sup>2</sup>. Si Faure tente, de mettre en avant l'hypothèse d'une mort par empoisonnement, causée par ses complices nancéiens détenus qui auraient craint d'être associés à ses exactions<sup>3</sup>, la mort par maladie est attestée et les quelques détails qui sont connus sur les dernières heures de Marat-Mauger nous viennent du témoignage d'un journaliste contre-révolutionnaire, témoin des faits, Louis-Ange Pitou<sup>4</sup>.



Figure 74 : « La mort de Marat-Mauger »<sup>5</sup>.

Dans les derniers instants de son existence, le degré de putridité de « l'affection » étant élevé, le « dictateur » était atteint d'une « fièvre très violente » et de « convulsions vraiment effrayantes », « il se levait sur son grabat, et, avec des intonations épouvantables, les yeux sortant de l'orbite, il criait (...) d'une voix épouvantée (...) : voyez-vous, dans les ombres de ces voûtes, la main de mon frère ? Il écrit en lettres de sang : tu as mérité la mort ! », et c'est

---

<sup>1</sup> Balthazard Faure, *Lettre du citoyen Faure, de Haute-Loire, représentant du peuple, à la société populaire de Nancy*, Nancy, Veuve Bachot, 1795, p.6.

<sup>2</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>3</sup> Georges Jardin, *Pierre-Auguste Mauger, commissaire du conseil exécutif...*, *Op.cit.*, p.279. Deux ans plus tard, Faure continue de douter : « le dictateur périt dans les prisons de je ne sais quelle mort », Balthazard Faure, *Rapport et précis justificatif de la conduite de Faure...*, *Op.cit.*, p.4.

<sup>4</sup> Eugène Pottet, *Histoire de la Conciergerie du Palais de Paris : depuis les origines jusqu'à nos jours (1031-1886)*, Quantin, Paris, 1887, p.169.

<sup>5</sup> Toile de Nicolas-Christophe Ravat [2019], vue d'artiste, avec son aimable autorisation.

dans un dernier « accès de folie furieuse » ou « transport de frénésie » que Marat-Mauger expire. Ses codétenus lui rendent hommage avec cette épitaphe :

Dans un corps sale et pourri  
Gisait une âme épouvantable  
Depuis ce matin, Dieu merci  
Et l'âme et le corps sont au diable<sup>1</sup>.

« La nature a soustrait Mauger à la vengeance de la loi » écrit Fouquier, pour qui le défunt est pour l'éternité une « âme de boue »<sup>2</sup>.

La mort de Marat-Mauger n'est pas spécialement commentée à Nancy où on enregistre officiellement la nouvelle le 16 nivôse [05.01.1794]<sup>3</sup>, c'est surtout les suites du procès de ses complices qui sont attendues. Le verdict n'arrivera que le 1<sup>er</sup> pluviôse [20.01.1794].

\*\*\*

La période du comité des sans-culottes n'est pas une dictature au sens où on pourrait l'entendre aujourd'hui ou à l'époque où Albert Trous et consorts écrivent. On ne constate pas une « concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un individu, d'une assemblée, d'un parti, d'une classe<sup>4</sup> ». Les définitions du mot « dictature » dans les dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle permettent de penser autrement peut-être la période maugériste, il ne s'agirait pas d'une dictature « politique » mais de « l'empire & la domination que quelqu'un s'attribue, ou sur les choses, ou sur les esprits<sup>5</sup> ».

Le comité des sans-culottes n'a pas un pouvoir permettant d'instituer une dictature c'est donc par l'activisme qu'il est un acteur de la vie politique locale. Pour Giverne, un des partisans du camp des sans-culottes qui tourne sa veste en frimaire, Marat-Mauger n'est pas un dictateur mais un « polichinelle diplomatique<sup>6</sup> », plusieurs témoignages laissent penser en effet que Mauger, qui connaissait mal la situation et les affaires de Nancy, a été « guidé » par quelques figures locales et particulièrement par Jean-Baptiste Febvé, ce dernier aurait été, selon l'ex-commissaire des guerres Lemonnier « le directeur de la conduite » du « dictateur ». Pour le marchand Brachet, « Mauger connaissait ses pouvoirs, il n'aurait osé les dépasser si Febvé n'avait pas sollicité Mauger à prendre le ton d'un despote ». Duquesnoy donne à voir aussi

---

<sup>1</sup> Charles-Aimé Dauban, *Les prisons de Paris sous la Révolution : d'après les relations des contemporains*, Plon, Paris, 1870, p.151 ; Victor Jeanroy-Félix, *Nouvelle histoire de la littérature française pendant la Révolution et le premier Empire*, Bloud & Barral, Paris, 1886, p.344-345.

<sup>2</sup> A.N., W//312 (423).

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.5.

<sup>4</sup> Définition du dictionnaire Le Robert en ligne [<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/dictature>].

<sup>5</sup> *Dictionnaire de Trévoux*, t.2, *Op.cit.*, p.1413.

<sup>6</sup> Jean-François Giverne, *Discours du citoyen Giverne prononcé au club de Nancy le 2 nivôse dernier, en réponse à quelques dénonciations faites contre lui par les meilleures gens du monde, et qu'on sait bien qui n'y entendent point finesse*, Nancy, Guivard, 1794, p.5.

une image assez nuancée du « dictateur », qu'il fréquente au moment de son « procès » au club et qu'il trouve « doux » et « amical » contrairement à Febvé, Glasson-Brisse et Philip<sup>1</sup>.

Vu les pouvoirs limités de Marat-Mauger et de son comité des sans-culottes, vu le nombre finalement restreint de délits de prévarication recensés, vu même la probabilité que Marat-Mauger n'ait été qu'un instrument d'un parti local prenant de l'ampleur avant même son arrivée, la « dictature » est donc clairement relative et mérite au mieux l'adjonction permanente de guillemets.

La période qui suit directement cette « dictature » apparaît comme propice à un retour des « modérés » au pouvoir, ce retour passe par l'élimination des différents citoyens ayant soutenu Marat-Mauger à Nancy et par une « régénération » de la société populaire.

#### **IV. Faurisme & mise en place du gouvernement révolutionnaire**

Après avoir « démasqué » Mauger et fait envoyer au Tribunal révolutionnaire ses « complices »<sup>2</sup>, Faure poursuit la démaugérisation de Nancy en recomposant les différentes institutions locales et en installant un tribunal révolutionnaire provincial à Nancy. Mais ses opposants trouvent un soutien en la figure d'un autre conventionnel, Lacoste. La lutte politique s'inscrit dans le contexte d'une refonte des autorités et du mode de gouvernement qui devient « révolutionnaire » après le décret du 14 frimaire an II.

#### ***La vie politique nancéienne comme matérialisation de l'antagonisme Faure/Lacoste***

##### **L'éviction des sans-culottes**

Du 3 au 16 frimaire [23.11.1793-06.12.1793], Faure entérine la fin de la période de domination des sans-culottes à travers une série d'arrestations et de destitutions.

Le 3 frimaire, le conventionnel décide de fusionner le comité de surveillance et la commission révolutionnaire créée pour organiser la levée du bataillon des sans-culottes, puis chargée de l'enquête contre Marat-Mauger et ses affidés. Ce nouveau comité, qui doit être « tellement actif, tellement surveillant », est scindé en deux parties, l'une s'attèle au travail de surveillance et d'arrestation, l'autre se consacre à la levée de la « taxe sur les riches<sup>3</sup> ». Parmi les onze nouveaux membres, on trouve des éléments marqués par leur opposition au camp

---

<sup>1</sup> A.N., W//17 (456 bis).

<sup>2</sup> Dominique Arsant, Jean-Marc (de) Chailly, Jean-Baptiste Febvé, Mathieu Lapleignier, Charles (de) Reboucher pour les « complices » nancéiens. Étienne Cunin, ex-député à la Législative, juge du district de Dieuze, Louis-André Dromergue du Rozet, notable de la commune de Dieuze, administrateur des forêts nationales, ex-chevalier et Alexis Raguét, curé à Fontenoy-sur-Moselle (district de Toul), pour les complices dieuzois et toulousiens de Mauger. A.N., W//312 (423).

<sup>3</sup> Il s'agit de la taxe Saint-Just-Lebas, évoquée précédemment. Cf. *Supra*, p.526-528.

sans-culotte comme l'adjudant Lionnois et le négociant L'Escallier, qui ont dirigé l'enquête contre Mauger, le canonnier Martin dit « Grand-Nez », ennemi de Philip et homme de confiance de Faure, ou le musicien Nicolai, proche de l'administration départementale dont il est le traducteur pour les districts de langue allemande<sup>1</sup>.

Une des premières mesures du nouveau comité de surveillance est de faire élargir deux détenus emblématiques du « fédéralisme » de juin : Nicolas Géhin et Jean Salle (frère de Jean-Baptiste)<sup>2</sup>. La fusion des deux comités permet aussi l'éviction de Pierre Philip<sup>3</sup> qui est un des premiers à critiquer l'action du représentant. Le 5 frimaire, dans une lettre rendue publique, Philip interpelle Faure sur le fait que « les aristocrates, les fédéralistes, les agioteurs, les accapareurs et les fanatiques, qui depuis trois mois étaient réduits au silence, ont levé tout à coup la tête et crient contre les vrais républicains qui naguère les avaient écrasés », Faure est accusé de ne pas avoir vu que « les républicains (...) ont combattu et vaincu le fédéralisme et le fanatisme », et ce, « sans le secours de Mauger », enfin Philip considère que Faure, malgré ses intentions montagnardes, est manipulé par les « ennemis de la République », enhardis par l'arrestations des principaux leaders sans-culottes<sup>4</sup>. Faure ne goûte guère les remontrances de son ex-« commensal et ami<sup>5</sup> » et pense le faire conduire à Paris au Tribunal révolutionnaire avec Febvé, Chailly et consorts. Mais il est devancé par un ordre de son collègue Lacoste, qui fait arrêter et transférer Philip à Metz le 6 frimaire [26.11.1793], afin de le soustraire à la vindicte de Faure<sup>6</sup>.

Débarassé du seul opposant se permettant de le critiquer publiquement, Faure continue la réorganisation des autorités. En moins de six jours il destitue et prononce l'arrestation des principales figures « patriotes » qui sont en place dans les administrations. Les sans-culottes Gillet, Thouvenin-Fafet, Colle et Munier sont exclus du département provisoire dont ils étaient de récents membres, de même pour Arsant, qui est arrêté et traduit au Tribunal révolutionnaire à Paris. À la mairie, Glasson-Brisse, qui « n'a été élu que par les intrigues de Mauger et de ses partisans » et dont les « intimes liaisons » avec le « dictateur » nancéien ont fait naître « des doutes sur la pureté de sa conduite », est destitué, arrêté et remplacé, le 11

---

<sup>1</sup> A.D., L 121.

<sup>2</sup> A.D., L 3286, f°20.

<sup>3</sup> A.D., L 121, L 3285-3286.

<sup>4</sup> Philip, s'adressant à Faure : « Tu as un cœur droit, une âme pure, et un ardent amour pour le bien ; mais permet moi de te dire que tu n'es pas assez défiant, même pas assez observateur. » ; Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.77.

<sup>5</sup> En tant que chef du magasin militaire de Nancy, Philip a participé au succès de la mission de Faure dont le but premier était de réquisitionner et d'équiper des chevaux pour la cavalerie.

<sup>6</sup> Henry Poulet, *Pierre Philip...*, *Op.cit.*, p.282-283.

frimaire [01.12.1793], par le négociant Matthieu Croizier, déjà officier municipal<sup>1</sup>. Le district est moins touché par la mise à jour, le procureur-syndic, Jeandel, pourtant reconnu par l'enquête comme « complice de Mauger », reste en place<sup>2</sup>.

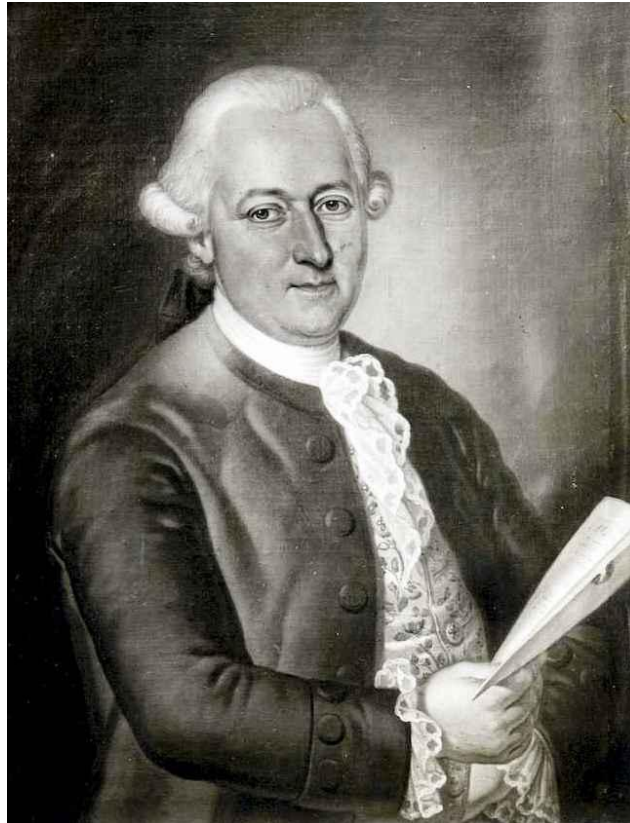


Figure 75 : Portrait de Matthieu Croizier, maire de Nancy en frimaire an II<sup>3</sup>.

Le club politique n'est pas en reste, Faure, qui exprime à plusieurs reprises son dégoût d'y voir participer les tribunes et les femmes<sup>4</sup> s'empresse de « supprimer » la société populaire en place<sup>5</sup> et de la « régénérer » le 7 frimaire [27.11.1793] sous la forme d'un scrutin n'autorisant que les « bons républicains » à être sociétaires. Le conventionnel insiste pour que les tribunes et les femmes n'aient « plus voix délibérative » et se rappellent à leur devoir de passivité. Le président du club qui succède à Philip n'est autre que Nicolas Géhin, qui, lors de la première séance, tient « un discours relatif aux différentes inculpations dont il fut chargé », il est reconnu par l'assemblée comme un « vrai républicain », malgré la voix isolée de Gastaldy, seul « sans-culotte » présent, qui accuse le nouveau président de « fédéralisme », mais sa protestation ne « produit aucun effet »<sup>6</sup>. Le « scrutin » au club consiste en fait à la formation

---

<sup>1</sup> Croizier, vu son « peu de capacité pour remplir une place aussi importante » propose aussitôt sa démission, elle est refusée, il se « dévoue donc » et promet de faire au mieux avec ses « faibles lumières ». A.M., 1D12, p.192-194.

<sup>2</sup> A.D., L 84, f°11v°-12, L 121 ; A.M., 1D12, p.192-194 ; A.N., D-III-347.

<sup>3</sup> Auteur et date inconnues. A.M., 5Fi4115.

<sup>4</sup> Balthazard Faure, *Rapport et précis justificatif...*, *Op.cit.*, p.7 ; *Rapport du représentant du peuple...*, *Op.cit.*, p.5.

<sup>5</sup> A.Mansuy, *Les sociétés populaires...*, *Op.cit.*, p.443.

<sup>6</sup> A.M., 2I13, f°1-3.

d'un premier noyau composé des dix membres du nouveau comité de surveillance, ce premier noyau se réunit et forme – par cooptation - un second noyau de quarante membres, l'ensemble forme la société populaire. On finit par élire un autre président que le trop controversé Géhin, c'est Claude Gérard<sup>1</sup>, greffier du tribunal criminel qui est choisi<sup>2</sup>.

La composition du bureau de la société populaire montre que les opinions ne sont pas encore totalement tranchées, ainsi on retrouve à la vice-présidence Pierre-François Nicolas, membre du comité des sans-culottes de Marat-Mauger, ou Poirot-Valcourt, proche de Philip, au secrétariat, aux côtés des « fauristes » Dacraigne, Martin « Grand-Nez », Gorgon Suisse ou Marc<sup>3</sup>. En apparence une forme d'entre-deux est mise en place. Mais cet équilibre est vite rompu, les « sans-culottes » se retirent de la vie politique<sup>4</sup> ou finissent par être exclus. Philip constate que la recomposition du club, permet à « des dames en chapeaux et pelisses, des servantes d'aristocrates, des domestiques et des juifs » de se rendre « dans les tribunes de la société, dès les deux heures après midi, et les remplissent de manière que les patriotes, qui les occupaient ordinairement vers les cinq heures, ne peuvent plus y entrer<sup>5</sup> ».

Au vu des nouvelles nominations et de ses discours, on constate que Faure cherche à modifier davantage les personnes en place que le cap politique, davantage la forme que le fond. Mais l'ambiguïté ou la contradiction qui réside dans le fait d'installer des citoyens perçus comme « modérés » pour mener une politique montagnarde offensive, rend son action peu comprise et mal perçue. D'un côté par les sans-culottes, dépossédés de leur principal instrument de revendication qu'est le club, et de l'autre par les suspects, les « victimes de la dictature » et les aristocrates qui érigent Faure en « sauveur inespéré ». Le conventionnel se voit rapidement et conséquemment sollicité et félicité par ceux qu'il juge lui-même comme « contre-

---

<sup>1</sup> Claude Gérard, né à Toul en 1752, fondateur de la société populaire de Toul en 1789, procureur de la commune de Toul, partisan de Robespierre dès l'époque de l'Assemblée constituante, le 5 mai 1791 il baptise son 9<sup>e</sup> enfant, une fille nouvellement née, « Roberspierre [sic] (« je connaissais alors le génie révolutionnaire de Robespierre, cet incorruptible patriote et déjà connu pour républicain, quoique vivant sous un monstrueux régime monarchique ; je fis baptiser cet enfant sous son nom, en réunissant deux mots du calendrier catholique auquel on était forcé de se conformer alors, cet enfant vit et j'ai Roberspierre dans ma famille »), greffier du tribunal criminel de la Meurthe à partir de janvier 1793, le 20 juin dans la séance publique où Mourer expose son projet « fédéraliste », il en est un des quatre principaux opposants. Claude Gérard, *Gérard à ses concitoyens*, Nancy, [s.n.], 1794, p.1-9.

<sup>2</sup> A.M., 2I13, f°2v°.

<sup>3</sup> A.M., 2I13, f°2v°-3.

<sup>4</sup> C'est le cas du chimiste Pierre-François Nicolas, devenu « Terre-Végétale » Nicolas (il choisit « Terre-Végétale » en rapport avec le jour de sa naissance, le 27 décembre, qui, dans le calendrier républicain est le 7 nivôse, jour de la terre végétale. A.D., L 84, f°66, de même le secrétaire Mathias Lang devient « Mouron Lang », A.M., 1D13, p.111), de moins en moins présent au club et au département dont il est président, après avoir tenté de faire passer plusieurs arrêtés en faveur des artisans et ouvriers pauvres (A.D., L 1497), courant nivôse, et après une brève arrestation, son nom n'apparaît plus dans la liste des membres présents aux réunions de l'administration qu'il préside, il n'aura, par la suite plus aucune responsabilité, après quatre ans et demi de participation active (commune, justice de paix, comité de surveillance et département) aux côtés des plus radicaux de chacune des périodes de la Révolution.

<sup>5</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.77.

révolutionnaires »<sup>1</sup>. Afin d'équilibrer davantage son action, le député décide de faire arrêter, au compte-goutte, quelques « fédéralistes » de juin et montrer ainsi que la République et la Montagne, dont il se fait le porte-drapeau, ne se situent pas plus dans le modérantisme des uns que dans l'outrance des autres. Au moment où sa mission à Nancy se termine, dans un discours à la société populaire, il rappelle avec vigueur ses convictions :

Citoyens, vous venez de vous régénérer en tous sens (...), grâce au bon esprit qui règne dans cette commune ; je vous promis de tomber en même temps sur les intrigants, sur les fripons et sur les aristocrates, fédéralistes et royalistes. Hé bien, citoyens, ma mission est remplie, j'ai tenu parole : c'est maintenant à vous à savoir vous conserver libres, à consolider votre liberté (...). Soyez assurés que les aristocrates chercheront à profiter de l'événement de Mauger, et tenteront de relever leurs têtes chancelantes (...). Soyez francs, assurez-vous de leurs personnes et livrez les au glaive de la loi, il ne faut absolument point d'indulgence (...). Ayez pour maxime, et soyez bien pénétrés qu'il n'y a plus de termes moyens : il faut que tout individu qui a le pied posé sur le sol de la République, soit républicain, ou qu'il cesse d'exister<sup>2</sup>.

Le 18 frimaire an II, Faure rejoint les armées où une nouvelle mission l'attend<sup>3</sup>, il quitte Nancy non sans avoir demandé aux autorités locales de rédiger « l'historique des événements politiques qui ont eu lieu à Nancy depuis que les intrigants ont levé audacieusement leurs têtes coupables<sup>4</sup> », et ce afin de pouvoir justifier son action *a posteriori*.

En moins de trois décades, entre le 28 brumaire et le 16 frimaire [18.11.1793-06.12.1793], le versant politique visible du mouvement sans-culotte est balayé. Les uns (Febvé, Arsant, Chailly) sont en attente de jugement à Paris ou en détention sans perspective de procès à Nancy ou Metz (Glasson-Brisse, Philip), les autres sont évincés ou dépossédés du pouvoir de participer librement à la société populaire.

De leur côté, les nouveaux administrateurs « fauristes », pour assurer leur victoire, réclament à plusieurs reprises la libération de Genaudet, Othenin et Villot<sup>5</sup>, les trois membres de la commune arrêtés après l'affaire du 17 août 1793 et celle des administrateurs du département détenus à Paris depuis novembre sur ordre de Saint-Just et Lebas.

Au moment où Faure présente son bilan, comme preuve de montagnardise, il insiste sur les mérites du tribunal révolutionnaire qu'il a créé à Nancy – « vous avez un tribunal révolutionnaire, ainsi ne le laissez pas chômer, et que le fer de la guillotine ne se rouille que

---

<sup>1</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.184-187.

<sup>2</sup> A.D., L 121.

<sup>3</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.9, *Op.cit.*, p.318.

<sup>4</sup> A.D., L 84, f°17v°-18.

<sup>5</sup> A.M., 1D12, p.192,196 & 200, 1D13, p.5, 10, 15. Genaudet, Othenin et Villot sont mis « provisoirement en liberté » le 25 pluviôse [13.02.1794] par la Convention après six mois de détention à Paris, ils reviennent alors à Nancy où ils sont « sous surveillance ». Ils sont « définitivement mis en liberté » le 9 brumaire an III [30.10.1794]. A.D., L 3336-3337.

lorsque la République n'aura plus un seul ennemi<sup>1</sup> » - depuis sa prison, Philip lui réplique dans un imprimé : « tu as créé un tribunal révolutionnaire, et pas un révolutionnaire n'en est membre<sup>2</sup> ».

### Le tribunal révolutionnaire de la Meurthe

Le 28 brumaire [18.11.1793], Faure rédige un arrêté portant la création d'un tribunal révolutionnaire à Nancy. Aux yeux du représentant, la création de cette instance se justifie de par trois causes :

- il est nécessaire de « prévenir par le châtement des coupables, tout complot funeste à la sûreté » et c'est « surtout dans les départements-frontières » qu'il est nécessaire « d'inspirer aux malveillants une salutaire terreur »

- il convient cependant de ne jamais perdre de vue, même « dans les crises politiques », « les principes de justice et d'humanité ». C'est pourquoi le tribunal est chargé d'examiner les cas de tous les suspects arrêtés ou dénoncés par les comités de surveillance du département. Le tribunal est ici pensé comme le chaînon conclusif des comités de surveillance. Les comités de surveillance peuvent délivrer des mandats d'arrêt et le tribunal révolutionnaire est chargé de statuer sur le sort des détenus

- Faure explique clairement que le tribunal est aussi créé pour des raisons économiques, l'envoi « d'un grand nombre de coupables et de témoins » à Paris entraîne des frais de voyages importants qui sont à la charge des collectivités<sup>3</sup>.

Les deux premières raisons montrent encore une fois la nature de la politique de Faure qui tente de concilier une revendication sans-culotte (la création d'un tribunal politique d'exception) et une revendication formulée par les suspects détenus qui réclament, pour certains, un jugement depuis avril.

Juridiquement, le tribunal révolutionnaire de la Meurthe est chargé de « juger en dernier ressort et sans recours (...) toutes les personnes prévenues d'aristocratie, fédéralisme, royalisme, projets, actions, propos contre-révolutionnaires qui seront dénoncés par les comités de surveillance du département de la Meurthe<sup>4</sup> ». On a donc affaire à un tribunal départemental, qui, à la différence du tribunal criminel existant, ne traite que d'affaires politiques. Concrètement, le tribunal révolutionnaire est organisé sur le même principe que le tribunal criminel, dont il partage la salle d'audience et le personnel (greffiers, assesseurs et

---

<sup>1</sup> A.D., L 121.

<sup>2</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.77.

<sup>3</sup> A.D., L 121.

<sup>4</sup> A.D., L 3291, f°2v°-3.



huissiers). Les juges qui le composent sont choisis par Faure au sein du comité de surveillance et du noyau de la nouvelle société populaire. L'architecte Tricolor Marque<sup>1</sup> est nommé président et Claude Gérard – le président de la société populaire renouvelée – accusateur public<sup>2</sup>. Les membres du tribunal révolutionnaire sont installés le 4 frimaire [24.11.1793]<sup>3</sup>.

Du 8 frimaire – date de la première instruction<sup>4</sup> – au 15 nivôse [04.01.1794], le tribunal révolutionnaire est saisi de 44 affaires qui lui sont soumises soit par les différents comités de surveillance existant dans la Meurthe, soit par le tribunal criminel qui se décharge de plusieurs instructions. Dans la majorité des cas (72%) il s'agit de se prononcer sur des « faits d'incivisme », c'est-à-dire essentiellement la tenue de propos contre-révolutionnaires, le tribunal traite également cinq affaires (11% des affaires) relatives à des infractions au *maximum*. L'existence éphémère (37 jours) du tribunal ne lui permet d'achever et de prononcer un jugement que dans quatre des 44 procédures, les instructions inachevées sont reversées en nivôse au tribunal criminel<sup>5</sup>.

Les dossiers qui concernent directement Nancy ou des suspects nancéiens sont au nombre de 12 et aucun n'aboutit. La tribunal entame des procédures sur les cas de Jacques-Dominique Huyn et Houard l'aîné, qui sont accusés d'avoir eu une conduite incivique en 1790, lors de l'Affaire de Nancy, de la veuve Gondrecourt, ex-noble, suspectée de correspondre avec son fils émigré, ou des marchands Joseph Bigel, Catherine Serrière et Charles Deschiens que l'on soupçonne d'avoir écoulé des denrées au-delà du *maximum*.

Au final, le tribunal révolutionnaire prononce une condamnation à mort<sup>6</sup>, un acquittement<sup>7</sup>, une peine d'emprisonnement<sup>1</sup> et une amende<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Claude-Antoine Marc, avec l'accord de la commune, devient « Tricolor Marque » le 8 frimaire an II [28.11.1793], A.M., 1D12, p.187-188.

<sup>2</sup> On retrouve aux places de juges suppléants Nicolai, Martin « Grand-Nez », l'ébéniste Cropsal, le substitut du procureur de la commune Thouvenin, l'officier municipal Geoffroy ou encore Dominique Dommary, juge de paix destitué en août sous la pression des sections. A.D., L 121.

<sup>3</sup> A.D., L 84, f°8v°.

<sup>4</sup> A.D., L 3292.

<sup>5</sup> A.D., L 3291, L 3292, L 3730bis.

<sup>6</sup> Contre l'ex-baron de Laugier, dénoncé par les comités de surveillance de Blâmont et Sarrebourg pour « avoir fait passer des secours pécuniaires » à plusieurs nobles émigrés. Louis Laugier est reconnu coupable et guillotiné sur la place de la Liberté le 19 frimaire an II [09.12.1793]. A.D., L 3654, L 3730bis.

<sup>7</sup> Celui de Martin dit « Grand-Nez », membre du comité de surveillance, juge suppléant du tribunal révolutionnaire, un des hommes sur qui Faure s'est appuyé pour gérer l'après-Mauger. Martin avait été dénoncé le 17 frimaire par le procureur-syndic du district, Jeandel pour être « un contre-révolutionnaire (...), un modéré, un feillant et un patriote de six mois », Martin aurait parié, en 1790 ou 1791, sur la victoire de la contre-révolution et aurait réussi à convaincre plusieurs cultivateurs du village d'Haraucourt de ne pas acheter de biens nationaux. Martin reconnaît être « modéré », non pas par ses idées – il se targue de 24 années de lecture de Voltaire et Rousseau dont les bustes ornent sa bibliothèque – mais par son « physique » altéré par des « années de maladie très grave », dès lors il ne peut pas « tonner avec véhémence dans les assemblées ». Il est acquitté le 26 frimaire. Joseph-Antoine-Louis-Barthélémy Martin, *À mes concitoyens*, Nancy, Veuve Bachot, 1793, p.3-5 ;

Les juges du tribunal révolutionnaire de la Meurthe, au regard des dispositions de la loi du 14 frimaire an II<sup>3</sup>, prennent acte de l'aspect désormais illégal de l'instance judiciaire qu'ils dirigent et le tribunal « discontinue ses fonctions » le 15 nivôse<sup>4</sup>.

Dans l'*Histoire de la Lorraine* dirigée par René Taveneaux, Jean-Alain Lesourd estime que la « Terreur » prend forme dans la Meurthe et à Nancy à travers la création de ce tribunal révolutionnaire<sup>5</sup>. La brève existence, le peu d'affaires jugées par ledit tribunal et le fait qu'il ait été créé et administré par les opposants du « parti » radical de Nancy ne semblent pas corroborer l'idée de Lesourd. Le tribunal révolutionnaire de la Meurthe est surtout un moyen pour Faure de rééquilibrer, en apparence, son action, trop défavorable jusque là aux sans-culottes, en sécurisant toutefois cet outil judiciaire exceptionnel par le choix de membres plutôt « modérés » et l'attribution de prérogatives limitées.

Ce tribunal est avant tout un lieu où l'on recueille des dénonciations et où sont centralisés les travaux des comités de surveillance du département. L'existence éphémère de ce tribunal symbolise aussi la période transitoire post-maugérienne, où tout ce qui est installé par Faure fin brumaire et début frimaire est rapidement balayé, d'un côté par l'action d'autres représentants du peuple, et de l'autre, nous y reviendrons, par l'application du décret du 14 frimaire an II qui fixe le mode de gouvernement révolutionnaire de la République.

#### L'action de Faure remise en cause

Depuis la mi-décembre sont présents à Nancy huit membres de la « Propagande<sup>6</sup> » qui ont été envoyés par les représentants Lacoste et Baudot. Ils sont là afin « de s'informer des motifs et prendre des renseignements sur le bruit qui court que la commune est en contrerévolution »<sup>7</sup>.

---

Jean Jeandel, *Réponse du procureur-syndic du district de Nancy au mémoire de Martin*, Nancy, [s.n.], 1793, p.2-3 ; A.D., L 3292.

<sup>1</sup> Jean-Claude Claudon écope de deux mois de prison pour avoir surfacturé à 17 détenus de passage dans son auberge à Blâmont, un maigre repas (« deux terrines de soupe aux lentilles, deux terrines de lentilles, deux carpes d'une moyenne grosseur à l'étuvée, deux brochetons au bleu et environ une livre de fromage dit Géromé [appellation vosgienne encore en vigueur du fromage nommé « Munster » en Alsace] (...) et d'une bouteille de vin par tête dont la qualité était si mauvaise qu'il était presque impotable ») pour 591 livres. A.D., L 3730bis.

<sup>2</sup> Contre le marchand de bois de Nancy, Deschiens, coupable d'avoir vendu 90 planches en chêne pour 135 livres, soit 36 livres au dessus du prix fixé par la *maximum*. Deschiens écope d'une amende de 500 livres. A.D., L 3730bis.

<sup>3</sup> L'article 17 de la 3<sup>e</sup> section stipule que « tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentants du peuple, soit par les sociétés populaires, sous quelque dénomination qu'elles puissent avoir (...) sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité de l'action du gouvernement et tendant au fédéralisme ». A.P., t.80, p.633.

<sup>4</sup> A.D., L 3291-3292.

<sup>5</sup> Jean-Alain Lesourd, « La période révolutionnaire et napoléonienne », in René Taveneaux (dir.), *Histoire de Nancy*, *Op.cit.*, p.323.

<sup>6</sup> La Propagande, créée par Saint-Just et Lebas lors de leur passage à Strasbourg, est un groupe d'environ 80 « orateurs » chargés de propager les idées révolutionnaires en province. Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.162.

<sup>7</sup> A.M., 1D8, p.284.

Ce « bruit qui coure » émane d'une lettre adressée par les administrateurs du département, à Lacoste, le 7 frimaire. Dans cette lettre il est question de la société populaire de Nancy qui « n'existe plus depuis longtemps » car « les vrais amis de la liberté ont entièrement perdu cette liberté dans son sanctuaire même », Lacoste est enjoint d'arriver « promptement » pour « terrasser l'intrigue qui veut encore lever sa tête coupable »<sup>1</sup>. Les administrateurs départementaux évoquent ici la réorganisation opérée par Faure au sein du club le même jour. Les propagandistes annoncent à leur arrivée qu'ils sont là pour « trouver les vices du représentant Faure et préparer les voies pour que Lacoste et Baudot, représentants du peuple, puissent à leur arrivée, qui n'est pas éloignée, prendre les mesures propres à y ramener la paix<sup>2</sup> », ils font le tour des autorités et les questionnent à la fois sur les potentiels complices de Marat-Mauger<sup>3</sup> et sur la nouvelle société populaire. Si la municipalité juge que cette dernière est composée de « bons républicains »<sup>4</sup>, le district se montre plus critique : « il s'en faut beaucoup » pour que l'on puisse qualifier les nouveaux clubistes d'« hommes vraiment révolutionnaires » ; leur « nombre est bien petit ; les modérés au contraire y dominent » et c'est pour cette raison que les membres du district ont décidé de ne plus assister aux réunions du club<sup>5</sup>.

Malgré les réserves du district, les propagandistes, après deux jours d'enquête, avouent leur surprise, on leur avait annoncé que la ville de Nancy était en contre-révolution, « nous la trouvons dans le calme, nous y voyons les lois observées, nous y voyons régner l'esprit révolutionnaire », selon eux, la société populaire et l'esprit public « ont été calomniés »<sup>6</sup>. Le bruit d'une ville en contre-révolution continue cependant de se répandre aux alentours, le 29 frimaire [19.12.1793], un commandant militaire en stationnement à Metz propose de venir à Nancy pour « calmer » les « troubles », on lui répond que Nancy est « dans une tranquillité réelle » et la commune se sent obligée de faire imprimer et diffuser dans les districts et départements voisins une adresse dont le but est de faire cesser la rumeur<sup>7</sup>.

Le 5 nivôse [25.12.1793], le comité de surveillance fait arrêter Thouvenin, agent de l'équipement des troupes, proche de Febvé et subalterne de Philip. Thouvenin est accusé

---

<sup>1</sup> Rochefort, P., *La vérité – Observations pour servir de réfutation aux deux rapports de Faure qui attaquent à la fois les patriotes de Nancy, le tribunal révolutionnaire de Paris, les jacobins, les cordeliers et les représentants du peuple Lacoste et Baudot*, Paris, G.-F. Galletti, 1794, p.15-16.

<sup>2</sup> A.M., 2I13, f°15v°.

<sup>3</sup> Philip, Febvé et Arsant sont unanimement pointés du doigt, en revanche, Glasson-Brisse est en partie réhabilité par le conseil général de la commune et par le district. A.D., L 1479, f°83v°-84, A.M., 1D12, p.228-233.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.233.

<sup>5</sup> A.D., L 1479, f°85.

<sup>6</sup> A.M., 2I13, f°15v°-16v°.

<sup>7</sup> A.M., 1D12, p.243.

d'avoir fait circuler l'idée que « Faure était un contre-révolutionnaire et que Nancy était en pleine contre-révolution » ou encore d'avoir dit publiquement que « ceux qui étaient contre Febvé, Philip et compagnie auraient lieu de s'en repentir (...), seraient arrêtés, que Faure était trop mou mais qu'on avait averti Lacoste et qu'à son arrivée, on verrait »<sup>1</sup>.

On est clairement dans une situation ambiguë, d'un côté le personnel politique mis en place par Faure, se sent victorieux après l'arrestation de Marat-Mauger et des ses « complices » de l'autre, les « sans-culottes » s'en remettent entièrement à la venue de Lacoste et se manifestent, en attendant, par des tentatives désordonnées à la société populaire.

Le 14 nivôse [03.01.1794], par exemple, la séance du club est interrompue par François Félix<sup>2</sup> qui s'est perché sur une des balustrades qui ont été installées après la réorganisation de la société afin de délimiter les travées des tribunes réservées aux femmes de celles réservées aux hommes. Félix, surplombant l'assemblée, et d'une « voix forte », interrompt les débats en disant : « qu'est-ce que serait la République sans les femmes » ou encore « ce n'est pas là [au club] qu'il faut faire des motions, mais (...) à la bouche des canons » ; il est plusieurs fois rappelé à l'ordre, on remarque qu'il assiste régulièrement aux séances « seul au milieu des femmes », ce qui provoque souvent « du tumulte ». Plusieurs personnes sont envoyées pour le faire descendre de son perchoir, il refuse et explique « qu'il [est] libre et qu'il [est] bien là ». Le sociétaire Tricolor Marc, président du Tribunal révolutionnaire, le rappelle à la loi du 25 juillet 1793, qui condamne à quatre années de fer tout citoyen qui trouble la société populaire en séance, « fièrement », Félix rétorque « que s'il eut été comme lui exposé au canon de l'ennemi il se croirait en droit d'occuper cette place », Marc fait observer qu'il s'est porté par deux fois volontaire et que ça ne lui fait pas « un titre à troubler non seulement les sociétés populaires mais encore la tranquillité de qui que ce soit ». Félix est finalement arrêté, accusé « d'avoir voulu créer un parti » dans le club – ce dont il se défend « avec une chaleur immodérée ». Il est condamné à 18 décades de prison. On retrouve là, en partie, une des revendications du mouvement populaire qui s'oppose à la séparation entre femmes et hommes au club et réclame l'absence de distinction entre sociétaires et tribunes<sup>3</sup>.

Le 25 nivôse [14.01.1794], c'est le relieur Claude « Caius » Cayon, ex-membre du comité de Marat-Mauger, qui est arrêté au motif d'avoir tenté de convaincre des citoyens désireux de

---

<sup>1</sup> A.D., L 1524.

<sup>2</sup> François Félix, 19 ans, né à Nancy. Fourrier dans les chasseurs du Hainaut, en dépôt depuis novembre 1793 au 2<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe pour y être soigné après avoir été blessé à l'armée du Nord. Il a vécu à Paris vers 1791-1792 où il a servi comme garde nationale.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.280 ; A.D., L 4017, procédure n°245 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

devenir sociétaires du club, de retirer leurs candidatures et d'attendre quelques jours que « ces coquins là [soient] chassés » avec l'arrivée du représentant Lacoste<sup>1</sup>.

Dans cet entre-deux, le recours aux représentants semble constituer le seul moyen de remettre le paysage politique à plat, d'un côté on espère le retour de Faure<sup>2</sup>, de l'autre l'arrivée de Lacoste et Baudot.

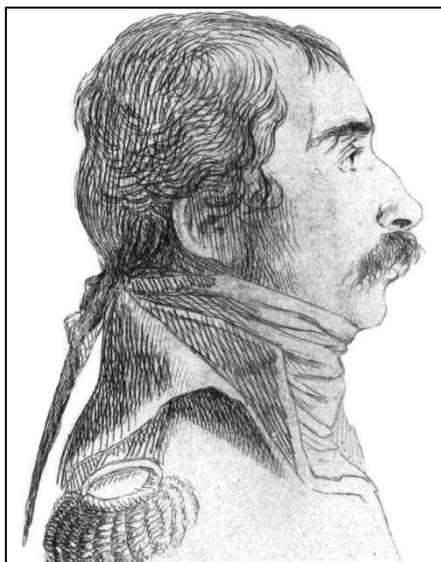


Figure 76 : Portrait de Marc-Antoine Baudot<sup>3</sup>.

De son côté, la Convention a prévu de faire venir à Nancy un autre représentant, Bar<sup>4</sup>, afin d'accompagner la mise en place locale du gouvernement révolutionnaire. Mais ce dernier, en mission dans le Nord, tarde à arriver<sup>5</sup>. Le 28 nivôse [17.01.1794], ce sont finalement Lacoste et Baudot<sup>6</sup> qui se présentent à Nancy pour une première et brève résidence de trois jours durant laquelle ils convoquent les administrateurs à la Comédie, en présence d'une telle « affluence de monde » que la salle en subit des « dégradations »<sup>7</sup>. Le déroulé de cette assemblée est assez mal renseigné<sup>8</sup>, d'après les procès-verbaux des séances administratives des jours suivants, il semble que les représentants ont proposé aux administrateurs et citoyens de réfléchir aux moyens d'épurer le club et les institutions des « feuillants » et « modérés »

---

<sup>1</sup> A.D., L 1524.

<sup>2</sup> En séance du conseil général de la commune du 28 nivôse [17.01.1794], la nouvelle d'une arrivée imminente de Faure entraîne des manifestations de « la joie la plus sincère » de la part du conseil et des tribunes. A.M., 1D12, p.273 ; 1D13, p.38.

<sup>3</sup> Portrait de Marc-Antoine Baudot par André Dutertre (1753-1842), estampe Bibliothèque Sainte-Geneviève, EST 85-2 RES, [s.d.], p.79.

<sup>4</sup> Jean-Étienne Bar (1749-1801), avocat à Thionville, député montagnard de la Moselle.

<sup>5</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.9, *Op.cit.*, p.743-744.

<sup>6</sup> Jean-Baptiste Lacoste (1753-1821), député montagnard du Cantal ; Marc-Antoine Baudot (1765-1837), député montagnard de Saône-et-Loire.

<sup>7</sup> A.M., 2I13, f°42v° ; 1D13, p.42.

<sup>8</sup> Trois jours plus tard, le comité de surveillance réclame à la commune « copie du procès-verbal de la séance qui s'est tenue le 30 nivôse à la salle des spectacles sous la présidence du maire et des représentants Baudot et Lacoste », le conseil général de la commune répond que « dans cette séance, n'ayant pas eu de caractère et ne s'y étant trouvé que comme de simples individus, il n'avait pu, ni du, dresser de procès-verbal » ; A.M., 1D13, p.45.

qui pourraient encore se trouver à des postes importants<sup>1</sup>. La veille de leur départ, ils signent l'ordre d'élargissement de plusieurs sans-culottes arrêtés en frimaire par Faure, au rang desquels Glasson-Brisse et Cayon<sup>2</sup> et font conduire au Tribunal révolutionnaire à Paris Duquesnoy et Foissey, à cause de leur statut d'ex-constituants<sup>3</sup>.

Dans leur arrêté du 2 pluviôse [21.01.1794], Lacoste et Baudot ordonnent que toutes les décisions prises par Faure leur soient soumises avant application, au prétexte que leur collègue a mis en place à Nancy des administrateurs et sociétaires « qui ont toujours été indifférents pour la chose publique, modérés dans leurs principes et souvent traîtres dans leurs actions »<sup>4</sup>. Les administrations locales font passer l'information à Faure<sup>5</sup> qui avait déjà demandé au comité de Salut public de trancher entre lui et ses deux collègues<sup>6</sup>. La querelle s'accroît encore après l'arrestation, courant pluviôse, des différents agents de Faure dans le département<sup>7</sup>.

À Nancy, concrètement, les administrations se retrouvent devant une « situation embarrassante ». Le 6 pluviôse [25.01.1794], par exemple, on reçoit un arrêté de Faure concernant l'enlèvement des signes religieux de l'espace public, le département est obligé, d'un côté « d'obtempérer » aux ordres de Faure qui demande expressément « de faire exécuter sur le champ » ses arrêtés, et de l'autre de faire respecter l'arrêté de Lacoste et Baudot qui fait « défense » d'appliquer les ordres de Faure. Démunis, les administrateurs s'en remettent la plupart du temps au comité de Salut public<sup>8</sup>.

Pour ne rien simplifier, le conflit entre les représentants montagnards, l'entre-deux politique et les conséquences contradictoires des différents changements de cap sont à penser dans le contexte de l'application de la loi du 14 frimaire an II qui réorganise la hiérarchie et les attributions des différentes autorités locales et participe indirectement à détricoter l'œuvre de Faure.

### ***La lente exécution du décret du 14 frimaire an II***

La notion de « gouvernement révolutionnaire » (...) désigne un gouvernement extraordinaire, justifié par l'état de guerre et de révolution, dont l'établissement entraîne la suspension de la constitution, l'interruption presque complète de la vie électorale et le développement d'un droit d'exception, sans que toutes les institutions et lois ordinaires ne disparaissent<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 84, f°53 ; L 1512, p.7 ; A.M., 1D13, p.42.

<sup>2</sup> A.D., L 3294, p.9-10.

<sup>3</sup> A.D., L 1524 ; A.N., W//463 (210).

<sup>4</sup> A.D., L 157.

<sup>5</sup> A.D., L 84, f°53v°.

<sup>6</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.10, *Op.cit.*, p.390-391.

<sup>7</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.259.

<sup>8</sup> A.D., L 84, f°55v°.

<sup>9</sup> Hervé Leuwers, *La Révolution française, Op.cit.*, p.193.

Cette appellation de « gouvernement révolutionnaire » est notamment fixée par le décret du 14 frimaire an II<sup>1</sup> [04.12.1793] qui fait de la Convention le « centre unique de l'impulsion du gouvernement » et de ses comités les principaux moteurs de cette impulsion.

La loi du 14 frimaire définit le rôle des autorités locales autour de deux axes de fonctionnement distincts et complémentaires. Sont séparées les idées de surveiller l'exécution de la loi d'un côté et de l'application de la loi, de l'autre. La surveillance « est exclusivement attribuée aux districts » et l'application est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance (ou révolutionnaires) pour ce qui concerne la gestion des suspects.

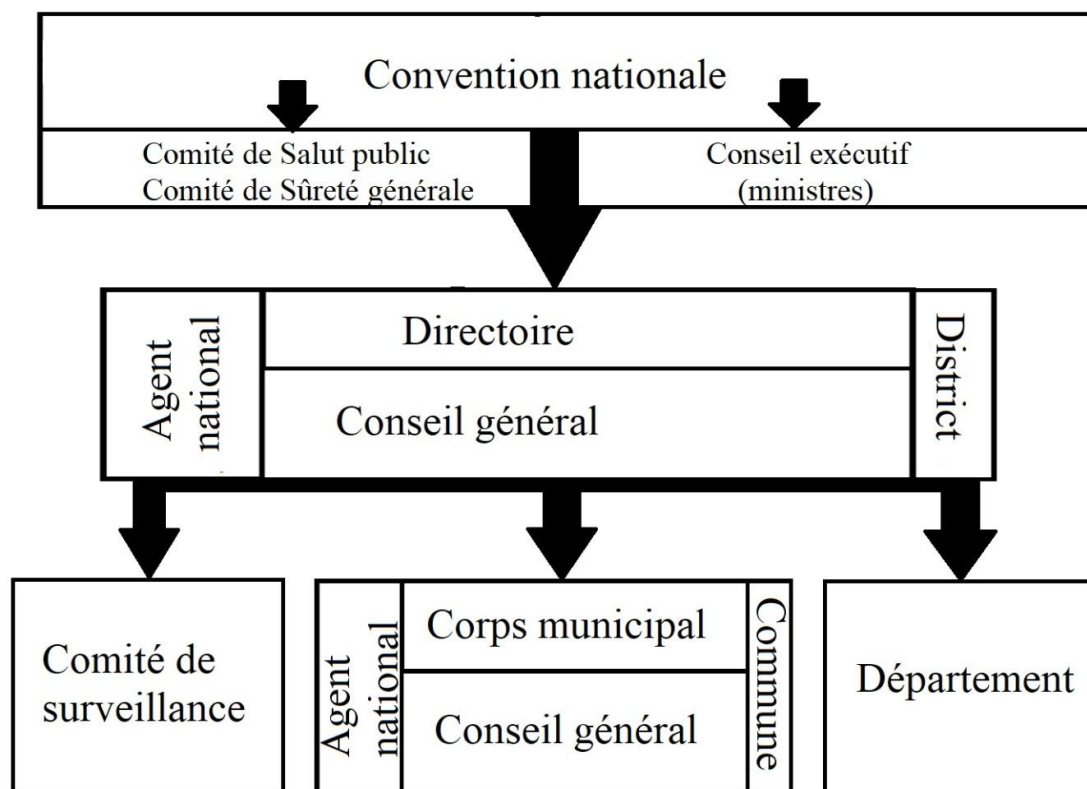


Figure 77 : Organigramme des pouvoirs politiques d'après la loi du 14 frimaire an II sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire<sup>2</sup>.

Dans les districts et les municipalités, le procureur-syndic et le procureur de la commune deviennent « agent national » et « agent national attaché à la commune », le poste de « procureur-général-syndic » de département est supprimé. L'institution départementale est également amputée de son conseil général et voit son rôle restreint à l'application « des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux » et disparaît même de la nouvelle voie hiérarchique qui s'articule suivant un axe allant de l'agent national de la commune au comité de Salut public de la Convention, *via* l'agent national du district qui est au cœur de la nouvelle organisation<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A.P., t.80, p.629-635. Document retranscrit en annexe 2.2.2, cf. *Infra*, p.915.

<sup>2</sup> D'après A.P., t.80, p.629-635.

<sup>3</sup> A.P., t.80, p.631-632.

Afin de parfaire l'organigramme du gouvernement proposé le 14 frimaire, est également prévue « l'épuration complète de toutes les autorités constituées » sous le contrôle du comité de Salut public et des représentants du peuple en mission<sup>1</sup>.

### La réorganisation des autorités locales

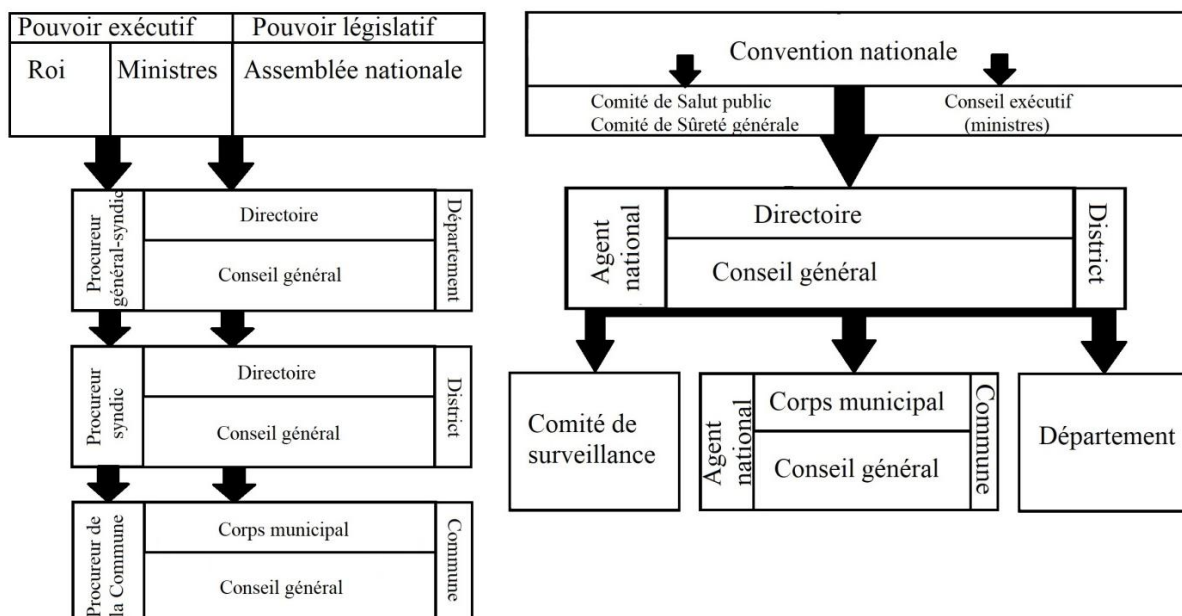


Figure 78 : Comparaison entre l'organigramme des pouvoirs politiques établi en 1790 (à gauche) et celui fixé par la loi du 14 frimaire an II (à droite)<sup>2</sup>.

Le district devient donc l'entité politique la plus importante à l'échelon local, devant la commune et le département, qui n'est, en quelque sorte, plus qu'une institution administrative, au sens « gestionnaire » du terme. On remarque aussi qu'entre le système mis en place en 1790 et celui établi en frimaire an II, un échelon de pouvoir disparaît suite à l'aplatissement des autorités départementales. Ce qui permet d'opérer un rapprochement institutionnel entre le pouvoir central de la Convention et les échelons les plus bas de la hiérarchie que sont les communes.

À Nancy, depuis les élections de décembre 1792, l'administration du district n'a pas connu d'épuration majeure et a traversé les différentes évolutions du rapport de force politique avec constance. Cette stabilité s'explique en partie par son rôle intermédiaire et les attributions relativement limitées que lui confère la loi du 22 décembre 1789, mais aussi par sa composition et la figure de son procureur-syndic et désormais « agent national », Jean Jeandel<sup>3</sup>, réputé jacobin et robespierriste<sup>1</sup>. Il s'est montré relativement prudent face aux

<sup>1</sup> A.P., t.80, p.634.

<sup>2</sup> D'après A.P., t.10, p.564-567, t.11, p.194-195 & t.80, p.629-635.

<sup>3</sup> Jean Jeandel, né le 4 janvier 1750 à Ludres [village voisin de Nancy], fils du receveur du comte de Ludres et d'Anne Liébaut. Notaire à Nancy de 1774 à 1788 (A.D., 4E141-180), élu procureur-syndic du district le 26 novembre 1792 à égalité de voix avec Adrien Duquesnoy, Jeandel l'emporte du fait de son âge (il a alors 42 ans et Duquesnoy 33). Sur Jeandel jusque frimaire an II, cf. *Supra*, p.334, 386, 401, 417, 437, 469, 558 & 562-563.



événements politiques locaux de l'année 1793, il a condamné la tentative fédéraliste de juin et il a soutenu Marat-Mauger avec ce qu'il faut de distance pour ne pas être compris dans les destitutions fauristes tout en gardant du crédit auprès des sans-culottes.

La loi du 14 frimaire place donc Jeandel et le district en haut de la hiérarchie des pouvoirs locaux, avec d'importantes prérogatives et responsabilités. Mais si la loi prévoit que le nouveau mode de gouvernement doit s'appliquer au plus vite après réception du décret du 14 frimaire, il n'en est rien à Nancy et les différentes administrations, district compris, peinent à se mettre au diapason.

### Gouvernement révolutionnaire : application et matière à pédagogie institutionnelle

La nouvelle organisation perturbe clairement le fonctionnement des autorités locales à Nancy. Les différents pouvoirs, récemment renouvelés par Faure, sont dans l'expectative. L'existence de la loi est probablement connue dès le 17 [07.12.1793] ou 18 frimaire<sup>2</sup>, mais n'est enregistrée que le 29 frimaire par le département<sup>3</sup>. On peut y voir une façon de retarder son application sans l'enfreindre, puisque la loi précise que « tous les changements ordonnés par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication<sup>4</sup> ».

Dès son enregistrement et sa publication, le 29 frimaire [19.12.1793], son application est interrogée, le corps municipal envoie, par exemple, un commissaire au département pour « prendre des renseignements sur la loi du gouvernement révolutionnaire », le département conseille « de rester tranquille jusqu'à l'arrivée du représentant du peuple Lacoste qui devrait être ici demain ou après »<sup>5</sup>. Ce représentant n'arrivant pas, département et district continuent de fonctionner avec la même hiérarchie et la même répartition des rôles qu'avant<sup>6</sup>. La commune, en revanche, décide sans attendre, le 2 nivôse [22.12.1793], de se « constituer révolutionnairement »<sup>7</sup>. Pour se faire elle commence à faire appliquer plusieurs dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats<sup>8</sup>, la gestion des prisonniers

---

<sup>1</sup> Henry Poulet, « Le sans-culotte Philip – président de la société populaire de Nancy (1793-1794) », in *Les Annales de l'Est et du Nord*, 1906, p.331, 344.

<sup>2</sup> La loi ayant été adoptée le 14 frimaire à Paris et envoyée par courrier extraordinaire dans les départements, elle a du arriver au greffe des administrations locales au plus tard le 17 ou 18 frimaire (si elle a été envoyée le 15 de Paris).

<sup>3</sup> A.D., L 84, f°29.

<sup>4</sup> A.P., t.80, p.633.

<sup>5</sup> A.M., 1D8, p.288.

<sup>6</sup> Le district continue d'obéir aux arrêtés du département, Jeandel étant toutefois qualifié dans les procès-verbaux d'« agent national » et non plus de « procureur syndic » à partir du 24 frimaire [14.12.1793]. A.D., L 1479, f°82.

<sup>7</sup> A.M., 1D12, p.250.

<sup>8</sup> Neuf officiers municipaux sont concernés et doivent opter entre leur place à la commune et leurs places d'instituteur ou régisseurs d'institutions publiques et sociales (dépôt de mendicité, hospices Marat et Lepelletier, service de la messagerie). A.M., 1D12, p.254-255.

militaires<sup>1</sup> et la fourniture du bois aux citoyens<sup>2</sup>. Le 8 nivôse [28.12.1793], elle reçoit un avis du comité de Salut public, dédié aux municipalités et comités de surveillance, visant « à faciliter l'exécution de la loi du 14 ». Afin de s'imprégner des nouvelles dispositions, le conseil général de la commune décide de réitérer la lecture de cet avis « tous les jours avant l'ouverture de la séance afin que chaque membre puisse connaître son devoir »<sup>3</sup>. Le comité de Salut public explique aux officiers municipaux qu'ils sont « placés plus près des ennemis de la chose publique », et forment ainsi « l'avant-garde destinée à les combattre » :

Vous êtes en quelque sorte, les bras qui meuvent le levier révolutionnaire : les lois meuvent ces bras (...). La Convention dicte les décrets ; les autres autorités concourent à la surveillance, & vous à l'exécution. Vous voyez comme le mécanisme est simplifié, & cette simplicité est le ressort le plus puissant. Vous avez toute la latitude d'activité qui vous est nécessaire ; une autorité dont vous dépendez naturellement, le district, n'exerce sur vous qu'une surveillance à laquelle il est soumis lui-même (...). Vous ne recevez de bornes que des lois (...). Hors d'elle [la loi], hors de votre enceinte, votre autorité n'existe plus (...). Il faut que la loi veille plus que le crime : il faut que son action puisse s'exercer & le frapper à toutes les heures, à tous les instants. Voilà pourquoi les agents nationaux n'ont qu'un pouvoir ; voilà pourquoi vous n'avez qu'un cercle, afin que l'exécution de la loi sorte toujours de ce pouvoir qui lui est entièrement destiné, afin qu'elle parcoure toujours le cercle qui lui est exclusivement consacré<sup>4</sup>.

Le district, qui a reçu également des préconisations du même ordre<sup>5</sup>, est moins réactif. Le 8 nivôse [28.12.1793], il suit les encore les directives du département concernant la gestion des hôpitaux<sup>6</sup> ou la question du recensement des grains<sup>7</sup>. Le 10 nivôse, Jeandel se plie aux recommandations de la loi qui veut que les agents nationaux rendent compte de leur action à chaque fin de décade, son premier rapport est succinct, il accuse réception de la loi du 14 frimaire et évoque son propre rôle :

Sans doute la carrière que je parcours devient, par cette loi, infiniment plus épineuse, quoiqu'il en soit, je m'y élancerai avec le courage et l'énergie que mes facultés physiques et morales me le permettent, jusqu'à ce que plus de

---

<sup>1</sup> Cette gestion n'est plus une prérogative des communes mais du conseil exécutif et de ses agents (2<sup>e</sup> section, art. 4 et 7 de la loi). La municipalité semble soulagée d'être délestée de cette responsabilité. A.M., 1D12, p.256.

<sup>2</sup> La loi du 14 frimaire complique la création du « magasin d'abondance de bois » qui avait été réclamée par la société populaire et que Guerrier-Dumast était en train d'installer. A.M., 1D12, p.248.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.264.

<sup>4</sup> A.D., L 3612. Imprimé intitulé « Le comité de Salut public aux communes », non daté, signé par Robespierre, Billaud-Varenes, Carnot, C.A.Prieur, B.Barère, R.Lindet et Couthon.

<sup>5</sup> Il est question d'« agrandir pour le besoin la main du gouvernement afin qu'elle atteigne les conspirateurs les plus éloignés, écraser sur les points divers les centralisations partielles écloses de la cendre des fédéralistes (...). La loi a tracé un cercle, gardez-vous d'en sortir jamais. En vous y renfermant, le champ est assez beau. Vous êtes les sentinelles de la Révolution, c'est par vos yeux que le gouvernement voit (...), vous êtes en quelque sorte les conducteurs électriques de ses foudres, si vous brisiez la chaîne, vous seriez vous-même noircis des coups du tonnerre » ; A.D., L 1479, f°90-93.

<sup>6</sup> A.D., L 1480, f°16.

<sup>7</sup> A.D., L 84, f°36-37.

talents réunis à l'amour ardent de la Révolution républicaine qui m'animent m'auront désignés un successeur [sic]<sup>1</sup>.

Mais les jours passent et le district ne semble pas vouloir s'imposer face au département qui, de son côté, tente de négocier auprès du comité de Salut public pour conserver quelques prérogatives<sup>2</sup>.

En séance départementale du 15 nivôse [04.01.1794], lors d'un débat autour d'un projet d'arrêté visant à interdire les brasseries et destiner les orges aux marchés, plusieurs membres font remarquer que « l'administration n'[a] pas le droit de faire un arrêté sur cette matière d'après le décret du 14 frimaire qui semble l'attribuer aux districts », ils proposent que l'administration départementale se borne à faire une circulaire de préconisation aux districts pour qu'ensuite ces derniers prennent « eux-mêmes » des arrêtés. La proposition – qui consiste donc seulement à respecter le décret du 14 frimaire – est « vivement combattue et il a été observé qu'en opérant le bien l'on ne pouvait pas faire un crime au département, que d'ailleurs tel district pourrait adopter les mesures tandis qu'elles seraient rejetées par tel autre, l'objet serait toujours manqué », s'en suit une « longue discussion » et le département finit par interdire la production de bière en précisant que cet arrêté « sera exécuté provisoirement dans toute l'étendue du département » et que les agents nationaux des districts « tiendront la main à son exécution »<sup>3</sup>.

Le lendemain, 16 nivôse [05.01.1794], le département constate des « négligences » de la part des districts qui sont chargés, depuis le 9 frimaire, de faire remonter des informations sur les quantités de grains disponibles dans leurs ressorts, et qui doivent être consacrés aux besoins des armées. Le département est confronté à situation confuse : « les représentants du peuple près l'armée du Rhin d'un côté, et ceux de la Moselle d'un autre ne cessent de presser l'administration provisoire du département pour le transport le plus prompt des contingents qu'ils ont imposés sur la totalité du département sans que l'administration puisse démontrer que le département est ou non en état d'y satisfaire par le retard des districts », l'imbroglio semble courroucer les administrateurs départementaux qui arrêtent que « les directoires de districts termineront sans plus de retard et sous leur responsabilité cette opération »<sup>4</sup>. En abandonnant aux districts la gestion de la fourniture des armées, le département respecte enfin la loi du 14 frimaire, un mois après qu'elle ait été votée à la Convention. Du jour au lendemain, de manière abrupte, elle transmet tous ses dossiers, papiers, correspondances,

---

<sup>1</sup> A.D., L 1512, p.1.

<sup>2</sup> « Nous avons vu par cette loi que nous étions dépouillés d'une partie de notre attribution (...) mais [la] dénomination de mesures de gouvernement étant générale, nous n'avons pu définir quelle devait en être la véritable étendue », A.N., D-III-157.

<sup>3</sup> A.D., L 84, f°41. Le district de Nancy se plie à l'arrêté sans discussion. A.D., L 1480, f°25v°.

<sup>4</sup> A.D., L 84, f°43.

bulletins des lois aux districts ou autres autorités concernées, renvoie systématiquement tous ses interlocuteurs, et cesse de superviser l'attribution des certificats de civisme<sup>1</sup>. Du côté du district, pressé notamment par le comité de surveillance et la municipalité de répondre sur les détails de l'application de la loi du 14 frimaire<sup>2</sup>, ce sont les sollicitations extérieures et multipliées qui le poussent à occuper petit à petit sa nouvelle place dans l'organigramme.

Le 28 nivôse [17.01.1794], une lettre du comité de Salut public est lue dans les séances des différentes administrations, le comité remarque que les autorités locales « errant de questions en questions, retardent l'époque à laquelle les administrés doivent recueillir & savourer les fruits qu'ils ont droit d'attendre de l'impulsion nerveuse et réglée du gouvernement » et les enjoint à s'adresser aux représentants du peuple en mission, « organes du système révolutionnaire (...), envoyés pour vous éclairer et pour vous instruire »<sup>3</sup>.

Depuis la fin du mois de frimaire des représentants du peuple sont attendus à Nancy, le passage bref de Lacoste et Baudot, fin nivôse, n'a pas permis de parfaire et finaliser la mise en place du nouveau mode de gouvernement. Confrontés pourtant à de nombreuses questions sur le sujet<sup>4</sup>, les représentants, se sont contentés de témoigner leur satisfaction vis-à-vis du département et de préparer le renouvellement des autorités<sup>5</sup>. Début pluviôse, que ce soit sur le plan de l'organisation institutionnelle ou sur le plan de la lutte politique, on est dans l'attente et c'est la présence conjointe de trois représentants qui permet la finalisation de l'application de la loi du 14 frimaire mais aussi une nouvelle recomposition de la vie politique nancéienne.

### ***Le retour des sans-culottes***

#### Bar face aux « tiraillements » nancéiens

Au 1<sup>er</sup> pluviôse [20.01.1794], quand le représentant Bar arrive à Nancy, en provenance d'Amiens, il découvre un paysage politique compliqué à décrypter. Il observe le contentieux qui existe entre des « modérés » mis en place par Faure, soutenus par quelques aristocrates, victimes de la « dictature » de Marat-Mauger et des « sans-culottes » ragailleardis par la libération de Glasson-Brisse et les promesses de Lacoste. Bar est aussi amené à se positionner

---

<sup>1</sup> A.D., L 84, f°43v°, 45-50v°.

<sup>2</sup> A.D., L 1524, L 3381.

<sup>3</sup> A.D., L 3289.

<sup>4</sup> La municipalité n'arrive plus à gérer l'afflux de pétitions qui lui sont présentées, elle les renvoie au district qui est sensé s'en occuper, mais le district les renvoie à la commune sans les avoir étudiées (A.M., 1D13, p.37), le département de son côté attend que les conventionnels puissent « beaucoup éclairer l'administration sur ses attributions » ; A.D., L 84, f°48.

<sup>5</sup> Lacoste et Baudot expliquent aux administrateurs du département que leur nombre doit être réduit de onze à huit membres. Les trois qui seront évincés seront tout de même comptabilisés comme « adjoints » et continueront de percevoir un traitement. De plus, le département « est chargé de faire l'épuration des autorités constituées », A.D., L 84, f°53.

dans la querelle qui existe entre ses collègues Faure d'un côté et Baudot et Lacoste de l'autre. Enfin, dans le cadre de l'application de la loi du 14 frimaire, il est en charge de l'épuration des autorités constituées et de leur mise en place « révolutionnaire » et définitive.

Présent à la séance du conseil général de la commune du 6 pluviôse, il interroge les fonctionnaires publics sur les moyens qu'ils ont mis en œuvre pour faire appliquer la loi du 14 frimaire, le maire, Croizier, lui répond que l'application tarde car la municipalité est en sous-effectif – les séances du conseil général sont alors suivies par 18 membres au lieu de 45 – le représentant est invité de « s'occuper promptement des remplacements à effectuer ». Bar semble sceptique quant à l'argument avancé, il explique « que la multiplicité des membres d'une administration [peut] retarder par la discussion, l'exécution des lois », mais finit par accéder à la demande du conseil général qui est chargé de lui fournir « une liste de bons patriotes propres à occuper les places vacantes ».

Les membres de la commune lui proposent alors que les futurs officiers municipaux soient rémunérés<sup>1</sup>, puisqu'il est question de ne nommer « que des patriotes bien prononcés », et « que c'est dans la classe non-aisée que se trouve le plus grand nombre de patriotes », car « leur habitude au travail et leur mœurs [les] rendent plus purs et par conséquent républicains », alors il faut compenser le manque de fortune de ces futurs officiers municipaux. Bar « applaudit à cette mesure juste et salutaire ». Le financement des traitements des officiers municipaux est prévu par une taxe levée sur les citoyens payant plus de 200 livres d'impôt. La liste des candidats proposée par le conseil général est en accord avec l'idée de faire entrer des citoyens de la « classe non-aisée » à la commune, sur les 27 candidats proposés, 15 sont issus de l'artisanat, de la petite boutique ou du monde ouvrier<sup>2</sup>.

Le 8 pluviôse, Bar somme les officiers municipaux de lui remettre, sous 24 heures, un « extrait des délibérations par lesquelles ils ont réglé la manière dont s'exécutera la loi du 14 frimaire dernier », surpris les membres de la commune lui répondent que le gouvernement révolutionnaire est « déjà mis en activité » et que « si l'exécution n'en est pas aussi exacte qu'il [Bar] le [désire] », c'est à cause de « la pénurie de membres » déjà évoquée deux jours plus tôt<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Depuis leur création en 1789, les membres de la commune ne reçoivent aucun traitement. Ce qui explique en partie les nombreuses démissions ou options d'autres postes. Depuis octobre 1793 et la nomination de Glasson-Brisse, sur demande de la société populaire, le maire est « salarié » et logé dans la Maison-Commune. Mais après la destitution de Glasson-Brisse, son successeur, Matthieu Croizier, négociant et rentier, refuse de toucher des émoluments. A.D., L 83, f°129 ; A.M., 1D12, p.125, 192-194.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.56-57.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.64.

Bar commence les épurations dès le 3 pluviôse [22.01.1794], lors d'une séance publique à la Comédie. À cette occasion, les membres du district sont soumis à l'avis du public et sont tous confirmés dans leurs postes<sup>1</sup>. « D'après le vœu du peuple réuni en assemblée populaire », Bar prononce par ailleurs, la destitution de huit membres issus des différentes administrations, dont deux protégés de Faure. Les exclusions sont prononcées au motif que les signataires de la pétition de septembre 1792, pour la conservation de « la statue du tyran » [Louis XV], ne peuvent être chargés de responsabilités politiques<sup>2</sup>. Le 5 pluviôse, le représentant se rend au club et « démontre à la société qu'elle doit exclure de son sein les royalistes, les modérés, les fédéralistes, les aristocrates », le président de la société tente d'expliquer que le club a déjà été épuré récemment par Faure, Bar insiste et malgré la défiance qu'il montre envers les clubistes, il leur soumet tout de même, le lendemain, la liste des candidats susceptibles d'entrer à la municipalité<sup>3</sup>.

Les premiers ajustements, guidés par le « vœu du peuple », laissent le représentant sceptique, il estime que « les tiraillements que l'on a fait éprouver à l'esprit public » et « les combats que l'intrigue, l'aristocratie, le fédéralisme et le modérantisme ont livré au patriotisme » ont tellement « comprimé le patriotisme (...), qu'il [est] impossible de s'assurer que le vœu du peuple [désigne] un bon choix<sup>4</sup> ».

Pour lui prêter main forte, Lacoste et Baudot arrivent à Nancy le 8 pluviôse [27.01.1794], les trois conventionnels réunis établissent une liste de vingt sociétaires suspects de « modérantisme » (finalement réduite à seize) qui sont arrêtés dans la nuit du 9 au 10 pluviôse ; afin d'annihiler leur potentielle influence à Nancy, les suspects sont conduits dans les prisons de Strasbourg. Parmi eux on trouve des citoyens installés par Faure comme Tricolor Marque, Martin « Grand-Nez », Jean Prieur ou Valentin Nicolaï, des figures du fédéralisme de juin comme Nicolas Géhin ou de l'action anti-Mauger d'août, comme l'officier municipal Claude-Antoine Barbillat<sup>5</sup>.

Au moment de choisir avec quels citoyens doit s'opérer la reconstitution définitive des autorités et du club, les représentants sont embarrassés. Ils constatent que les républicains nancéiens « les plus fortement prononcés » ne se trouvent pas à Nancy mais à Paris, où ils ont été envoyés par Faure en frimaire pour être jugés au Tribunal révolutionnaire<sup>6</sup>. L'issue du

---

<sup>1</sup> A.D., L 1502, f°17v°.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.58. Sur la pétition pour la conservation de la statue de Louis XV, cf. *Supra*, p.296-300.

<sup>3</sup> A.M., 2I13, f°45r°-v°.

<sup>4</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.10, *Op.cit.*, p.497.

<sup>5</sup> A.D., L 1512, L 3290.

<sup>6</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.10, *Op.cit.*, p.497.

procès coïncide avec le moment où les représentants à Nancy cherchent des nouveaux administrateurs.

### Le procès des complices de Marat-Mauger

Le verdict du Tribunal révolutionnaire concernant les complices de Mauger revêt une importance cruciale pour la vie politique nancéienne. En cas de condamnation, les choix de Faure seront validés. Alors seize nancéiens fauristes se mobilisent et se rendent expressément à Paris pour aller témoigner contre les accusés.

Catherine Colombé, la veuve de Mauger, Arsant, Chailly, Febvé, Lapleignier et Reboucher, détenus à Paris depuis le début du mois de frimaire, sont jugés au cours de sept audiences du Tribunal révolutionnaire, entre le 28 nivôse [18.01.1794] et le 1<sup>er</sup> pluviôse [20.01.1794]. Trente-et-un témoins sont entendus, parmi lesquels, outre les soutiens de Faure, on trouve des députés lorrains à la Convention comme Levasseur ou Lalande et des « victimes » de la « dictature » de Marat-Mauger.

Le procès se déroule avec quelques rebondissements, plusieurs ex-administrateurs du département, eux-mêmes détenus à Paris depuis l'automne, dont l'ex-procureur-général-syndic Mourer<sup>1</sup>, prennent, contre toute attente, la défense des accusés. Deux témoins à charge, Lemonnier, ex-commissaire des guerres et Labbaye, employé aux subsistances militaires, sont mis en état d'arrestation au moment où ils déposent, le premier est accusé d'avoir produit un faux procès-verbal incriminant les maugéristes, le second, d'avoir signé la pétition de septembre 1792 à propos de la conservation de la statue de Louis XV<sup>2</sup>.

Le réquisitoire offensif de Fouquier-Tinville, se reposant sur les avis de Faure, présente les prévenus comme des « ennemis de la Révolution », auteurs de « mesures vraiment inquisitoriales ». Lapleignier, gardien de la maison de détention des Prêcheresses, « rançonnait les détenus », Reboucher, par son intimité avec Marat-Mauger, qu'il logeait, est « le complice de ses incalculables malversations », Febvé, Arsant et Chailly, eux aussi vivant « dans la plus étroite intimité avec Mauger », « ont applaudi à l'inauguration de son buste » au club. Tous ont « méchamment ou à dessein secondé et participé aux abus d'autorité, vexations et exactions commises par Pierre-Auguste Mauger ». Après quatre jours de procès,

---

<sup>1</sup> Mais aussi Saulnier, Billecard ou encore Sonnini.

<sup>2</sup> Julien-René Lemonnier, 36 ans, et Léopold Labbaye, 39 ans. Le premier avait été arrêté avec Duquesnoy en août 1793, le second en septembre 1793, les deux sur demande ou pression de la société populaire de Nancy. Ils avaient été libérés par Faure en frimaire. Leur témoignage au procès des complices de Mauger leur est fatal. Ils sont jugés cinq mois plus tard, reconnus coupables d'être « des agents de l'action fédéraliste, de s'être livrés à toutes les manœuvres, et à toutes les intrigues pour persécuter, vexer, et même faire périr sur l'échafaud, les patriotes de Nancy (...), les calomniant jusque dans l'enceinte de ce tribunal » ; ils sont condamnés à mort et exécutés le 14 messidor an II [02.07.1794]. A.D, 1Q670, A.N., W//403 (931).

le jury est invité à délibérer au sujet de l'existence, oui ou non, « d'un complot tendant à armer les citoyens les uns contre les autres » et sur la responsabilité de chacun des prévenus. Le 1<sup>er</sup> pluviôse [20.01.1794], « la déclaration du jury est négative sur toutes les questions », les prévenus sont acquittés et « mis en liberté sur le champ »<sup>1</sup>.

Faure accuse aussitôt le jury d'avoir été influencé, « les Vincent, les Hébert, les Ronsin, les Momoro, les Cordeliers & les Jacobins, le décemvirat du gouvernement, prennent leur défense et les mettent sous leur protection, non seulement ils sont honorablement acquittés, mais encore portés en triomphe, présentés à la Convention nationale<sup>2</sup> ». L'affirmation de Faure est corroborée par plusieurs éléments : déjà les complices de Mauger sont en contact avec Albert Mazuel<sup>3</sup>, qui leur sert de relais avec le club des Jacobins et les principaux « leaders » hébertistes<sup>4</sup>, ensuite, ils sont effectivement amenés à la barre de la Convention, le « si beau jour » du 2 pluviôse [21.01.1794], anniversaire de la « mort du tyran », par Momoro qui y obtient la parole et dit : « des citoyens opprimés de Nancy, qui viennent d'être acquittés par le Tribunal révolutionnaire, sont venus vers la société des Jacobins ; elle les a accueillis fraternellement ; elle a chargé son président de les présenter à la Convention nationale. Je m'acquitte de ce devoir ; ce sont des martyrs de la liberté », enfin car on sait, grâce à une lettre de l'instituteur sans-culotte nancéien François Pitoy, présent au procès, que les sans-culottes nancéiens ont pour principal soutien et « rapporteur », Vadier, président du comité de Sûreté générale de la Convention, proche des idées des « exagérés » ou « hébertistes »<sup>5</sup>. Arsant, Febvé, Chailly, la veuve Mauger et les autres sont reçus « par des applaudissements » de la Convention<sup>6</sup>.

Le procès, le jugement et le verdict sont politiques, mais il convient de rappeler que les principales charges de l'accusation concernaient des délits de prévarication et que les dizaines de témoignages recueillis dans le cadre de l'affaire Marat-Mauger laissent supposer assez nettement que ces prévarications concernent ou ne semblent concerner que le principal intéressé et son épouse. Febvé, Arsant ou Chailly paraissent n'être « coupables » que de motions politiques et de propos « incendiaires »<sup>7</sup>. Febvé, dans sa défense explique que ce procès est une conséquence de l'épisode « fédéraliste » de juin, les sociétaires qui avaient alors refusé de signer l'adresse de félicitations concernant les événements des 31 mai et 2 juin

---

<sup>1</sup> A.D., W//312 (423).

<sup>2</sup> Balthazard Faure, *Rapport du représentant du peuple Faure...*, *Op.cit.*, p.13.

<sup>3</sup> Mazuel était présent à Nancy à l'automne 1792 et au printemps 1793. Cf. *Supra*, p.326-327, 371-372.

<sup>4</sup> A.D., W//312 (423).

<sup>5</sup> B.M., ms1383-1191 (document n°37).

<sup>6</sup> *Le Moniteur universel*, n°123, 22 janvier 1794, p.496.

<sup>7</sup> Il n'en est pas de même pour Catherine Colombé, qui semble en première ligne des concussions de son époux et de Lapleignier, qui, dans l'exercice de sa place de gardien de prison, fait l'unanimité des détenus contre lui, il est, entre autre, accusé de facturer à son bénéfice les visites des proches des prisonniers. A.N., W//17 (456 bis).



1793, avaient été chassés du club, et ont « saisi la première occasion (...) de rentrer dans leurs places (...), cette occasion leur a été fournie par la conduite coupable de Mauger<sup>1</sup> ».

Une fois acquittés, les « patriotes persécutés » diffèrent leur retour à Nancy de quelques jours, et après avoir pétitionné, ils obtiennent de la Convention, le 10 pluviôse [29.01.1794], d'être réintégrés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur arrestation<sup>2</sup>.

### Le retour des sans-culottes

En attendant que reviennent ces « martyrs de la liberté », Lacoste, Baudot et Bar suspendent la réorganisation des autorités nancéiennes et effectuent « une tournée » dans les autres districts meurthois<sup>3</sup>. Pendant près de quinze jours les administrations et le club de Nancy sont dans l'expectative, d'autant que redoublent les accusations que se portent réciproquement et à distance d'un côté Lacoste et Baudot et de l'autre Faure<sup>4</sup>.

La situation devient plus claire à partir de la troisième décade de pluviôse, le 22 [10.02.1794], Febvé, Arsant, Chailly mais aussi Glasson-Brisse, libéré à Nancy en nivôse et parti assister aux procès de ses comparses, font leur retour « aux acclamations d'un peuple immense accouru sur [leur] passage<sup>5</sup> ». Le 26 pluviôse [14.02.1794], dans une séance publique à la Comédie, Lacoste, Baudot et Bar procèdent, enfin, à l'épuration générale des autorités nancéiennes. Toutes les administrations font l'objet d'importantes recompositions, « les applaudissements donnés à leurs opérations par une foule immense de citoyens<sup>6</sup> » valident leurs choix. Le département enregistre le retour de Harlaut, Sonnini et Grandjean, arrêtés en brumaire et accueille les « très avancés » Wulliez<sup>7</sup> et Gastaldy. Le district conserve son agent national, Jeandel, dix nouveaux membres (sur treize) sont nommés, dont l'ex-administrateur départemental Billecard, qui a témoigné à Paris en faveur des « martyrs opprimés » de Nancy. À 85% renouvelée, la nouvelle municipalité est recomposée autour de Glasson-Brisse, qui retrouve la place de maire deux mois après l'avoir perdue, et d'Arsant, nouvel agent national de la commune. Au sein du corps municipal on retrouve des sans-culottes proches de Mauger

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Febvé, *J.B. Febvé, ci-devant président du tribunal criminel du département de la Meurthe*, Paris, Lesguilliez frères, 1794, p.12.

<sup>2</sup> *Décret de la Convention nationale du 10<sup>e</sup> jour de pluviôse, l'an second de la République une & indivisible, consigné dans les registres du département de la Meurthe le 19 pluviôse de la même année, relatif à des citoyens de Nancy acquittés par le Tribunal révolutionnaire*, Nancy, Haener, 1794.

<sup>3</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.10, *Op.cit.*, p.497-498.

<sup>4</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.11, *Op.cit.*, p.154-155.

<sup>5</sup> Emmanuel Glasson-Brisse, *À la maison d'arrêt dite du Refuge...*, *Op.cit.*, p.51.

<sup>6</sup> A.M., 2114, p.2.

<sup>7</sup> Wulliez est un des meneurs de la lutte anti-fédéraliste en 1793 (cf. *Supra*, p.410-418). En l'an II, il hésite entre sa place d'agent national du district (Sarrebouurg) et le poste départemental, craignant d'être « malheureux » de devoir vivre en ville « au milieu d'un tas d'intrigants ». Pressé par les clubistes, il opte finalement pour le département. A.D., L 604, L 2129.

ou Philip, comme l'ex-noble Poirot-Valcourt, l'ébéniste Cropsal (resté en place sous la municipalité Faure), le pâtissier Lefebvre ou le marchand Bertrand. Le conseil général enregistre les entrées du médecin Montrol, ex-membre du conseil de Marat-Mauger, de l'officier Rochefort, auteur, quelques jours plus tôt, d'un pamphlet anti-Faure<sup>1</sup> ou encore de Colle et Febvé. On note aussi le maintien du pharmacien Mandel, présent au sein de la commune depuis les débuts de la Révolution et sur qui repose toute la politique municipale de subsistances<sup>2</sup>.

De son côté, le comité de surveillance est entièrement mis à jour, les treize nouveaux membres sont principalement issus de l'artisanat, de la boutique et des classes indigentes. Lacoste, Baudot et Bar, guidés par le « peuple » réuni à la salle de la Comédie le 26 pluviôse, ont choisi des figures émergentes du mouvement populaire, comme le cordonnier Ignace Perny, qui s'est montré volontaire pour aider les administrations, en septembre 1793, au moment de produire des centaines de souliers à destination des armées<sup>3</sup>, le relieur-bouquiniste Claude « Caius » Cayon<sup>4</sup>, le luthier Reinhardt (ou « Renard »), le jardinier Boucher ou l'épinglier Jacques Barillot, tous artisans ou ouvriers pauvres, issus des tribunes de la société populaire<sup>5</sup>.

Contrairement aux précédentes épurations, y compris celle opérée par Faure en frimaire, qui ne concernaient à chaque fois que quelques membres, l'ampleur du renouvellement de pluviôse marque une rupture qui n'est pas simplement politique, mais aussi sociale. En effet, la bascule entamée en septembre, au moment de la recomposition effectuée sous la pression de Mauger et de la société populaire sans-culotte, se poursuit et entérine le fait que la commune, le comité de surveillance et en grande partie le département sont désormais composés d'individus davantage issus des classes moyennes inférieures ou populaires que des classes moyennes supérieures ou favorisées.

---

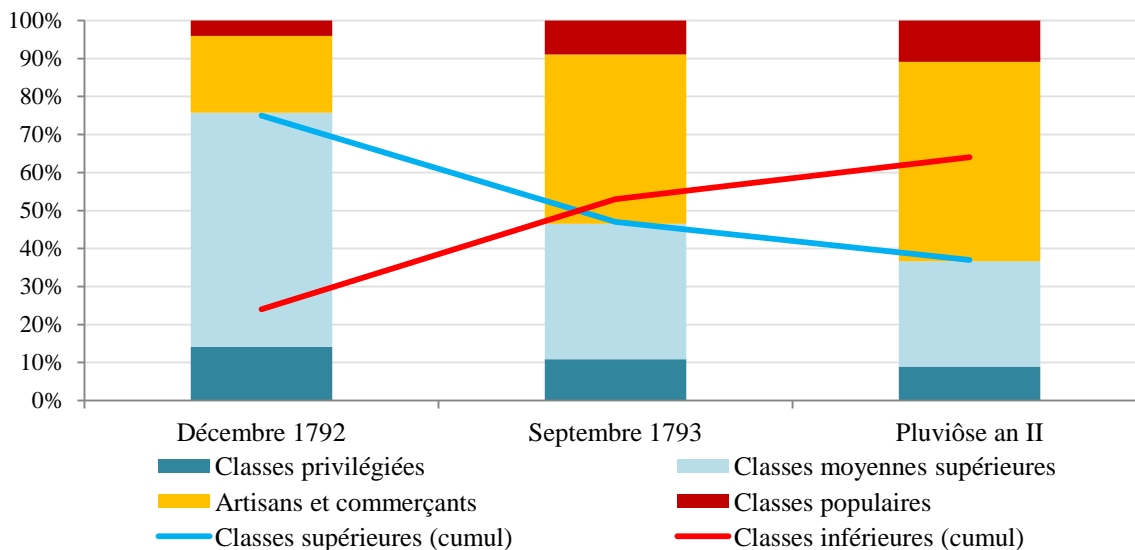
<sup>1</sup> Rochefort, *La vérité – Observations pour servir de réfutation aux deux rapports de Faure qui attaquent à la fois les patriotes de Nancy, le tribunal révolutionnaire de Paris, les jacobins, les cordeliers et les représentants du peuple Lacoste et Baudot*, Paris, G.-F. Galletti, 1794.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.128.

<sup>3</sup> A.D., L 1636.

<sup>4</sup> En l'an III, le poète satyrique Gentillâtre écrit : « ce Cayon est un maudit relieur de livres, un ébarbeur de papier, que son aboiement avait placé au comité de surveillance, avant cela, il était si piètre, qu'il faisait manger de son pot de colle en guise de soupe à ses enfants ; ce qu'il a gagné dans sa place, pour serrer et desserrer arbitrairement les gens, c'est de boire force bouteilles de vin et de manger quelques volailles par-ci, par-là ». Nicolas-François-Xavier Gentillâtre, *Chanson additionnelle aux autres qui viennent de paraître sur la clique*, Nancy, [s.n.], 1794, p.3.

<sup>5</sup> Jean-Étienne Bar, Marc-Antoine Baudot & Jean-Baptiste Lacoste, *Lacoste, Baudot & Bar, représentants du peuple, près les armées du Rhin & de la Moselle, & dans les départements de la Meurthe & du Bas-Rhin* [arrêté sur la nouvelle composition des autorités constituées], Nancy, P.Barbier, 1794, p.2-5.



Graphique 26 : Évolution des catégories sociales des membres de la commune (conseil général, corps municipal, maire et procureur ou agent national) entre les élections de décembre 1792 et la recomposition effectuée par Bar, Lacoste et Baudot en pluviôse an II [février 1794]<sup>1</sup>.

Dans la même séance du 26 pluviôse à la Comédie, Bar, Lacoste et Baudot refondent la société populaire. À cette occasion, ils appliquent également des critères sociaux, pour eux, le club régénéré par Faure en frimaire « s'est établi sur la persécution du patriotisme » et a permis « le triomphe des modérés & la perte des meilleurs citoyens », ils arrêtent donc que « la société populaire actuelle de Nancy demeure anéantie », à l'exception toutefois de « l'ouvrier laborieux » ou des « véritables sans-culottes » qui venaient encore assister aux séances de cette assemblée « modérantisée ». Les représentants choisissent un noyau, chargé de rédiger un règlement intérieur, composé de 45 sociétaires majoritairement issus des classes moyennes inférieures et populaires<sup>2</sup>.

La « société réintégrée » tient sa première séance dès le lendemain, 27 pluviôse, et à travers les discours successifs du maire, Glasson-Brisse et de l'agent national Jeandel, c'est l'unité des diverses administrations qui est à l'ordre du jour. Sous les acclamations, le club arrête qu'une fête décadaire sera consacrée à « la régénération de la société et de toutes les autorités constituées qui ne se [trouvent] plus constituées que de vrais sans-culottes invariablement attachés aux principes de la Sainte-Montagne<sup>3</sup> ».

Les 29 pluviôse, la société populaire se fend d'une adresse à la Convention, signée par 154 sociétaires, pour la remercier d'avoir instauré le gouvernement révolutionnaire : « avant de lancer le vaisseau de la Constitution populaire, il faut abattre tout ce qui pourrait entraver sa

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D8, p.55-56, 233-234, 1D13, p.128 & A.D., L 1522.

<sup>2</sup> 14 ouvriers ou indigents (31%), 22 artisans et boutiquiers (49%) et neuf citoyens issus des classes moyennes supérieures (20%). Jean-Étienne Bar, Marc-Antoine Baudot & Jean-Baptiste Lacoste, *Lacoste, Baudot & Bar, représentants du peuple, près les armées du Rhin & de la Moselle, & dans les départements de la Meurthe & du Bas-Rhin* [arrêté sur la nouvelle composition de la société populaire], Nancy, P.Barbier, 1794, p.4-6.

<sup>3</sup> A.M., 2I14, p.4.

marche majestueuse et rapide. Vous l'avez senti et vous avez donné plus d'âme et d'énergie aux corps constitués<sup>1</sup> ».

Le 1<sup>er</sup> ventôse [19.02.1794], le club, sous l'appellation « société réintégrée des sans-culottes montagnards de Nancy, amis de la Constitution populaire et du bonheur du genre humain » fait publier son règlement. Pour être clubiste il faut être âgé de plus de 18 ans, être un « vrai sans-culotte » et le prouver par un certificat de civisme attesté par douze sans-culottes. Les propositions de candidats sont annoncées en séance et une « bouche-de-fer » [une urne] est ouverte pour recueillir les récriminations potentielles formulées à l'écrit par les sociétaires déjà admis contre les candidats à l'être. Les sociétaires reçus s'engagent à « ne vivre que pour soutenir la République ou de mourir pour la défendre », consentent « d'être rangés dans la classe des hommes suspects » en cas de manquement et sont tenus de s'acquitter d'un abonnement trimestriel adapté (de 15 sols pour les plus pauvres à 6 livres pour les plus riches)<sup>2</sup>. Le fonctionnement populaire du club à l'époque de Marat-Mauger et Philip n'est pas reconduit, le règlement distingue explicitement les sociétaires qui ne doivent être « aucunement confondus avec les non-sociétaires » qui occupent les tribunes. Ces dernières sont débarrassées des barres de fer qui distinguent hommes et femmes, mais la distinction de statut sociétaire/public est maintenue, « cette division aura, pour toute barrière, l'empire de la raison et du patriotisme des sans-culottes des tribunes<sup>3</sup> ».

Les nouvelles autorités entrent en fonction à partir du 28 pluviôse [16.02.1794] et selon le mode du gouvernement révolutionnaire prescrit par la loi du 14 frimaire an II<sup>4</sup>. La recomposition est achevée le 16 ventôse [06.03.1794], jour où le dernier « patriote opprimé », Pierre Philip, détenu à Metz depuis le 6 frimaire, est également libéré après avoir été blanchi par une commission diligentée par Lacoste et Baudot<sup>5</sup>.

Une fois ces opérations terminées, Bar, Lacoste et Baudot quittent Nancy et rendent compte de leur action au comité de Salut public : « les républicains ont pris la place des imposteurs », à « la satisfaction générale des habitants de cette ville », ce qui « promet un calme que l'intrigue ne pourra plus troubler ». Sur la manière de choisir les nouveaux administrateurs ou sociétaires, Bar explique très clairement l'importance du critère social : « nous les avons pris

---

<sup>1</sup> *La société des sans-culottes de Nancy à la Convention*, Nancy, Guivard, 1794, p.2.

<sup>2</sup> *Règlement pour la société réintégrée des sans-culottes montagnards de Nancy, amis de la Constitution populaire et du bonheur du genre humain*, Nancy, Guivard, 1794, p.4-8.

<sup>3</sup> Les « sans-culottes des tribunes » sont autorisés à prendre la parole, mais uniquement « sur l'ordre du jour ». *Règlement pour la société réintégrée des sans-culottes montagnards de Nancy...*, *Op.cit.*, p.12, 15.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.128-130.

<sup>5</sup> Amoureux-Duthé, Décomble, Durupt, Colson & Poirot-Valcourt, *Rapport fait aux représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, de l'affaire du citoyen Philip, commissaire de l'habillement des troupes à Nancy, par la commissions qu'ils avaient nommée à cet effet*, Nancy, Guivard, 1794 ; A.N., W//61 (3565).

de préférence au milieu des artisans, parmi cette classe d'hommes purs, d'autant plus précieuse qu'elle fut dédaignée par l'aristocratie »<sup>1</sup>.

\*\*\*

La bascule ou plutôt l'effet de balancier de l'hiver de l'an II tourne du côté des « patriotes » à la faveur d'une lutte politique mobilisant tous les instruments possibles d'influence de part et d'autre. D'un côté on brandit le recours à Paris, de l'autre le recours à un conventionnel. Pour que les sans-culottes reviennent aux affaires, il aura fallu le passage de quatre représentants du peuple, l'épuration à deux reprises des autorités, des dizaines d'arrestations dans un camp, puis dans l'autre et l'installation du nouveau mode de gouvernement, le tout en trois mois : le temps politique révolutionnaire est dense et la période frimaire-pluviôse en est une illustration particulière mais pas isolée au regard de la suite de l'an II.

\*\*\*

À Nancy, Marat-Mauger donne à voire une autre idée de la République que celle qui est diffusée depuis Duquesnoy et octobre 1792, la République ce n'est pas forcément la loi et rien que la loi, mais plutôt « ce qui peut assurer (...) le bonheur du peuple » et c'est là « le seul point à examiner »<sup>2</sup>, Mauger replace les idées nouvelles dans un cadre populaire où l'émancipation des classes les moins aisées est suffisante à faire jurisprudence à la loi. Il s'inscrit en fait à la fois dans la continuité des idées de souveraineté du peuple et d'insurrection permanente édictées dans la déclaration qui précède la Constitution de 1793 et dans celles du décret du 10 octobre 1793 qui déclare que « le gouvernement est révolutionnaire jusqu'à la paix ». Même si à l'automne 1793 rien ne prouve l'existence de liaisons ou correspondances entre les maugéristes et les « enragés » ou hébertistes parisiens, la vision de la chose commune présentée par Marat-Mauger s'inscrit dans un mouvement plus large que le local. Pour Albert Mathiez, qui présente Mauger comme « le chef des hébertistes locaux », l'épisode de la « dictature Marat-Mauger » à Nancy est clairement relié à l'offensive « campagne » hébertiste de l'automne 1793<sup>3</sup>.

Concernant les soutiens et l'influence du sans-culottisme façon Marat-Mauger à Nancy, avec la présence, l'émergence ou l'affirmation dans le champ politique de plusieurs ex-nobles (Watronville, Chailly, Reboucher, Poirot-Valcourt), de citoyens issus de classes moyennes favorisées (Arsant, Gastaldy, Glasson-Brisse) ou encore de certains notables ou gestionnaires

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.11, *Op.cit.*, p.200, 237.

<sup>2</sup> Pierre-Auguste Marat-Mauger, *Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des Sans-culottes...*, *Op.cit.*, p.2.

<sup>3</sup> Albert Mathiez, *La Révolution française 3. La Terreur*, Paris, Denoël [Armand Colin], rééd.1985 [1922], p.51, 153.

jusqu'à là isolés (Febvé, Philip), on retrouve les indicateurs observés par Richard Cobb dans d'autres villes ou départements. On assiste en partie « à une lutte entre tempéraments plutôt qu'entre classes sociales<sup>1</sup> », mais ces quelques individus mis alors en avant ne masquent pas ceux issus des classes populaires, au premier rang desquels on trouve l'ensemble « des femmes des tribunes » et une part non quantifiable des classes populaires représentées par quelques nouvelles figures politiques (Leduc-Mauger, Larue, Cayon...).

Lors de la première phase d'émergence du mouvement populaire, entre juillet et septembre 1793, les deux courants antagonistes cohabitent et s'opposent au sein de certaines des institutions (comité de surveillance, municipalité) mais les sans-culottes existent alors dans le champ politique essentiellement à travers la société populaire et les sections, et leur principal mode d'action est la sollicitation ou la récrimination vis-à-vis de l'institution départementale, alors composée d'éléments plus « modérés ». Ce manque de « leviers » entraîne leur chute, puisqu'ils sont obligés de s'en remettre à Faure et finissent pas être assimilés et à partager les reproches énoncés à l'encontre de Marat-Mauger.

	1793												1794		
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	
Département	Modérés, Girondins						Modérés et/ou Montagnards et/ou sans-culottes (cohabitation)		Sans-culottes et/ou Montagnards				Modérés, Girondins		
District	Modérés et/ou Montagnards et/ou sans-culottes (cohabitation)														
Commune	Modérés, Girondins								Modérés et/ou Montagnards et/ou sans-culottes (cohabitation)		Sans-culottes et/ou Montagnards				
Comité de surveillance	Modérés, Girondins			Modérés et/ou Montagnards et/ou sans-culottes (cohabitation)						Sans-culottes et/ou Montagnards				Modérés, Girondins	
Société populaire	Modérés, Girondins						Modérés et/ou Montagnards et/ou sans-culottes (cohabitation)						Sans-culottes et/ou Montagnards		

Tableau 41 : Évolution approximative et simplifiée des orientations politiques majoritaires et supposées des différentes autorités locales au gré des épurations et destitutions, par mois, de janvier 1793 à février 1794.

La réaction fauriste est de courte durée et prend officiellement fin le 26 pluviôse an II [14.02.1794]. Cette date est une balise importante pour la compréhension de la vie politique révolutionnaire à Nancy, elle marque la fin d'une période de latence politique causée par la complexe application de la loi du 14 frimaire et les ordres contradictoires émanant des différents représentants du peuple en mission, mais aussi car, à partir de là, on peut réellement parler d'une hégémonie des « patriotes » ou « sans-culottes » sur les pouvoirs locaux. Cette hégémonie n'empêche pas, loin de là, la poursuite d'un processus de républicanisation par conflictualité ou confrontation, entre les « patriotes » et les « fauristes » de différentes obédiences.

<sup>1</sup> Richard Cobb, *La protestation populaire en France (1789-1820)*, Paris, Calmann-Lévy, 1975, p.170.

## **CHAPITRE 10 : APOGÉE ET FIN DE LA RÉPUBLIQUE DE CONFRONTATION**

(PLUVIÔSE AN II-FRIMAIRE AN III)

La régénération des autorités locales opérée le 26 pluviôse an II place au cœur des institutions un personnel politique relativement neuf. Les habitués du pouvoir, les professionnels de l'administration sont écartés et leur remplacement est guidé par une ligne de conduite classiste. Jacques Godechot, dans ses premiers travaux consacrés à Nancy, d'où est originaire sa famille, estime que le comité de surveillance nommé en pluviôse an II « avait ce qu'on peut appeler un *idéal de classe*. Il aurait voulu voire dominer dans toutes les administrations la classe ouvrière<sup>1</sup> ». Cet « idéal de classe » n'apparaît pas de manière aussi évidente que ça, mais il est clair que l'objectif des nouvelles administrations est de penser la politique « d'en bas ». Et cette orientation modifie considérablement, à la fois l'exercice du pouvoir local et à la fois la manière dont s'expriment les contestations dudit pouvoir.

Ce chapitre a pour objectif de démêler autant que possible les fils enchevêtrés des rapports de force mouvants, des querelles intestines, des renversements d'obédience qui jalonnent la période allant de pluviôse an II à frimaire an III, et de montrer comment, au milieu de ce contexte tendu en permanence par des antagonismes en voie de radicalisation, une politique « sans-culotte » est parfois mise en œuvre ou au moins ébauchée. Comment, aussi, elle se base sur l'idée d'une souveraineté populaire sans cesse invoquée. La période ici couverte comprend le début de la prédominance des sans-culottes dans les institutions locales en pluviôse an II, et la manière dont est gérée la crise sociale et politique, puis la période où la société populaire s'émancipe des institutions, au printemps de l'an II, et enfin le moment des renversements à l'été et la réaction thermidorienne qui n'arrive qu'en frimaire an III.

### **I. Les nouvelles autorités révolutionnaires à l'épreuve**

Après avoir régénéré les pouvoirs locaux, Bar, Lacoste et Baudot quittent Nancy. Ils laissent les nouvelles autorités face à deux problèmes majeurs, une contestation politique en provenance des partisans déçus de Faure et une nouvelle et importante disette.

#### ***Face à la crise des subsistances***

À la fin de l'hiver et au début du printemps de l'an II, la question de nourrir la cité occupe encore la plupart des séances de la commune, du département et du district. Seule la société populaire – en théorie - ne se mêle pas de ce sujet, il est prévu, dans son règlement, qu'elle

---

<sup>1</sup> Jacques Godechot, « Le Comité de Surveillance Révolutionnaire de Nancy », in *Regards sur l'époque révolutionnaire*, Toulouse, Privat, 1980, p.113.

« ne s'occupe point de subsistances » afin de laisser les coudées franches aux administrations<sup>1</sup>.

Contrairement aux pénuries précédentes, qui concernaient à chaque fois les grains et leurs dérivés (farine, pain), les manques rencontrés à partir de pluviôse an II touchent simultanément un nombre important et varié de denrées. Au 13 pluviôse [01.02.1794], outre le blé, les marchés et boutiques de Nancy sont en rupture de viande, d'huile, de chandelles, de savon, de fromage et de pommes de terre.

Concernant l'huile et les chandelles la pénurie est due à un manque de matières premières, la disette de chandelles, en plein hiver, provoque des attroupements devant les boutiques<sup>2</sup>. On s'en remet au négociant Tardieu qui permet l'arrivée de grandes quantités d'huile de poisson, de savons (22 quintaux) et de bougies que l'on coupe et qui sont mises sur le marché en petites quantités. Ces arrivages permettent à la commune de lever, le 5 ventôse [23.02.1794] toutes les restrictions concernant ces produits<sup>3</sup>.

Concernant la viande, la matière première ne manque pas, le problème vient de la concurrence déloyale faite par les fournisseurs des armées, qui sont autorisés à acheter au-delà du *maximum*<sup>4</sup>. Les éleveurs préfèrent donc leur vendre leurs bêtes, ils en tirent 22 sols la livre quand le *maximum*, pourtant rehaussé le 13 pluviôse, est à 15 sols la livre<sup>5</sup>. La municipalité sans-culotte décide, le 27 ventôse [17.03.1794] que les bouchers doivent désormais réserver et vendre leurs viandes en priorité aux plus pauvres<sup>6</sup>.

À ces problèmes, s'ajoute, le 21 pluviôse, une pénurie des grains. Pour y remédier, on s'en remet à la commission des subsistances de la Convention qui garantit l'arrivée de plusieurs milliers de quintaux de blé à Nancy<sup>7</sup>. Mais les jours passent et les aides n'arrivent pas, on essaie bien de trouver encore de nouvelles recettes de pain permettant d'économiser le grain<sup>8</sup>, mais ce n'est pas suffisant.

Le 21 ventôse la municipalité déclare que « la commune n'a aucune ressource pour subsister<sup>9</sup> », Jeandel, l'agent national du district, alerte le comité de Salut public sur l'état de « grande pénurie » où se trouve la ville et sur les promesses non tenues par la commission des

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.48.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.95-96.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.104, 140, 143-144, 150.

<sup>4</sup> A.M., 1D8, p.302.

<sup>5</sup> A.M., 1D13, p.75-77.

<sup>6</sup> A.M., 1D13, p.191-192.

<sup>7</sup> A.M., 1D13, p.108, 111, 116-117.

<sup>8</sup> On expérimente la fabrication d'un pain « moulu à sec », avec un cinquième d'orge. L'expérience est concluante mais non pérenne car on manque de blés. A.M., 1D13, p.186-187.

<sup>9</sup> A.M., 1D8, p.306.



subsistances de la Convention<sup>1</sup>. Le 28 ventôse [18.03.1794], alors que le comité de Salut public enjoint les districts à faire la publicité de la culture de la pomme de terre comme moyen de faire face aux pénuries de céréales et légumes, Jeandel répond sèchement que l'on n'a pas attendu le décret du 23 nivôse (qui « ordonne que les autorités constituées emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour engager les cultivateurs à semer une partie de leurs terrains en pommes de terre ») pour se faire, « la culture des pommes de terre (...) est depuis fort longtemps en très grande activité dans ce district » où le tiers des terres y est destiné<sup>2</sup>, mais face au manque de céréales, les réserves de pommes de terre sont également épuisées. Nancy est dans un « état malheureux et effrayant », Jeandel supplie le comité de Salut public de lui venir en aide :

La détresse est extrême (...), la situation de Nancy est affreuse, il ne reste pas plus de huit jours de vivres (...), l'empressement avec lequel tous les habitants ont donné [leurs vivres] pour nos frères des armées et la République est trop juste pour que nous soyons victimes de notre zèle. Des secours ! Des secours ! Qu'ils soient prompts car ils nous sont autant nécessaires que la liberté l'est aux hommes<sup>3</sup>.

L'appel n'est toujours pas entendu. Le 4 germinal [24.03.1794], Jeandel constate que « le monstre de la famine s'avance à grands pas contre les habitants », il n'y a plus de quoi fournir les marchés pour le lendemain, le département sauve provisoirement la mise en organisant une réquisition dans les districts voisins. Jeandel insiste encore et toujours auprès du comité de Salut public : « nos besoins sont si grands, si grands, qu'ils ne peuvent être décrits. Des secours, des secours, voilà le cri déchirant de tous les administrés »<sup>4</sup>. Le 22 germinal [11.04.1794] la situation est telle que les citoyens des campagnes qui viennent apporter des marchandises à Nancy sont attendus et dévalisés aux portes de Nancy<sup>5</sup>. Il faut encore attendre sept jours pour que les réquisitions ordonnées par la commission des subsistances de la Convention nationale – 75 000 quintaux de blé destinés au département de la Meurthe<sup>6</sup> - commencent à parvenir, lentement, à Nancy où les administrateurs et la population vivent « au jour le jour »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1512, p.26.

<sup>2</sup> Si la culture des pommes de terre a du mal à s'implanter dans certains départements du sud de la France, en Lorraine elle est cultivée à grande échelle au moins depuis 1715, en témoignent deux ordonnances du duc Léopold à propos de la « dîme des pommes de terre ». « De l'ancienne dîme établie sur les pommes de terre – extrait des coutumes de Lorraine », in *Bulletin mensuel de la Société impériale zoologique d'acclimatation*, t.4, Paris, 1867, p.301-304.

<sup>3</sup> A.D., L 1512, p.32, 35.

<sup>4</sup> A.D., L 1512, p.45-46.

<sup>5</sup> A.M., 1D13, p.249-250.

<sup>6</sup> A.M., 2I14, p.71.

<sup>7</sup> A.D., L 1512, p.56.

La longueur de la disette pousse les autorités à réfléchir à différents moyens de faire revenir l'abondance en ne comptant que sur la cité. La municipalité, le 10 ventôse, afin de prémunir les citoyens des « dangers de l'accaparement », nomme huit commissaires « pour se transporter chez tous les particuliers de cette commune et prendre une note exacte de tous les objets de première nécessité qu'ils trouveront dans leurs domiciles ». Ce recensement permet à la commune d'avoir un panorama très précis de qui possède quoi<sup>1</sup>.

On envisage alors un système de mise en commun des denrées et de planification de leur distribution. Cette idée, qui fait l'unanimité au club et dans les administrations, est amplement développée et soumise au comité des subsistances de la Convention par l'intermédiaire de Jeandel. La mise en commun de toutes les denrées « paraît être dans le pacte d'une République démocratique ». On propose que chaque cultivateur, sur toute l'étendue de la nation, soit tenu de déclarer ses récoltes. La Convention obtiendrait alors l'état précis de ce que possède la République et pourrait ainsi répartir les denrées équitablement entre tous les citoyens et citoyennes. Cela permettrait un approvisionnement constant mais aussi la possibilité de faire respecter le *maximum* plus facilement puisque la concurrence serait abolie<sup>2</sup>. Cette idée ne connaît pas de suite mais renseigne à la fois sur l'état social de Nancy et sur la républicanisation à l'œuvre au moment de réfléchir aux moyens de nourrir la population. La République est ici pensée sous l'angle de la mise en commun des produits essentiels, à travers une mesure qui tend vers l'égalité.

Une autre conséquence politique de ces pénuries, plus pragmatique, c'est la nomination dans les différents offices publics de citoyens ne réussissant plus à gagner leur vie de leur travail. On intègre dans le personnel administratif des artisans victimes de la pénurie de marchandises, un chandelier et un pâtissier sont par exemple nommés assesseurs du juge de paix, la disette participe de la prolétarianisation des charges publiques et de la politisation des classes défavorisées<sup>3</sup>.

Malgré les réquisitions du département, les nombreux essais de fabrication d'un pain économique, les tentatives de planification des denrées à l'échelle de la ville, le « salut » vient finalement d'en haut, le comité des subsistances de la Convention, après un temps de réaction que l'on estime trop long à Nancy, parvient à sortir la ville de la crise frumentaire de manière assez durable (c'est-à-dire jusqu'à l'automne suivant).

---

<sup>1</sup> A.M., 1D13, p.160.

<sup>2</sup> A.D., L 1512, p61-64.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.163-164.

C'est dans ce contexte social qu'il faut penser l'installation des pouvoirs sans-culottes choisis par Lacoste, Bar et Baudot le 26 pluviôse.

### *La fronde fauriste*

À peine installés, dans la dernière décade de pluviôse, les nouveaux corps constitués sont immédiatement confrontés à l'opposition des « modérés ». Ces derniers, évincés après avoir entrevu la victoire, se sentent légitimés par le soutien à distance que continue de leur apporter Faure. Les sans-culottes comme les modérés, forts de l'expérience politique engrangée depuis presque un an de lutte ouverte, ont intégré la volatilité potentielle des réorganisations politiques. Les sans-culottes sont pour la première fois institutionnellement en position de force et utilisent les prérogatives que leur fournissent leurs pouvoirs pour tenter de réprimer le plus promptement possible l'opposition qui s'ourdit.

Il semble que dans les premiers jours après la réorganisation du 26 pluviôse, deux lignes politiques différentes ont été envisagées par les sans-culottes. Une première méthode, esquissée par Jean-Baptiste Febvé, consiste à jouer la carte de l'apaisement : puisque le mouvement populaire est aux affaires, il convient de garder le pouvoir en adoucissant les clivages et en se montrant conciliant, ou au moins ouverts à discuter, par exemple en intégrant au sein du club les éléments « modérés » les plus compatibles ou indécis. C'est le sens du discours inaugural de Febvé à la société réintégrée le 27 pluviôse [15.02.1794], après s'être présenté comme « l'organe de tous les patriotes persécutés », il explique « que les témoignages d'estime et d'amitié » reçus par les « martyrs » après leur acquittement au Tribunal révolutionnaire, est un « dédommagement suffisant » face aux « vexations » qu'ils ont subies. De cette « satisfaction suffisante pour leurs cœurs » résulte la nécessité d'écarter « toute idée de haine ou de vengeance », Febvé affirme clairement qu'il est important « d'oublier ou ignorer même les noms de leurs persécuteurs ». Dans son compte-rendu, le secrétaire de la société populaire note que le discours de Febvé est « souvent interrompu » par « les applaudissements répétés » du club, car les « sentiments de générosité » développés par l'orateur sont partagés par « des républicains qui ont toujours su s'oublier eux-mêmes pour ne s'occuper que des grands intérêts de la patrie »<sup>1</sup>.

C'est une orientation plus radicale qui s'impose, après que, le 2 ventôse [20.02.1794], l'agent national Jeandel rende publique l'existence d'un « complot tendant à bouleverser la ville par un mouvement contre-révolutionnaire ». Ce complot est mis à jour par le comité de surveillance qui apprend, d'une part, que le tapissier Multzer, aurait dit « qu'il était nécessaire

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.2.

qu'il y eut une contre-révolution à Nancy, dût-il en rester pierre sur pierre » et d'autre part que s'assemble chez Rollin l'aîné<sup>1</sup>, « un comité secret » réuni pour rédiger une adresse de protestation contre l'épuration organisée par Lacoste et Baudot. Rollin est aussitôt arrêté<sup>2</sup>. La mise à jour de ce « complot » est suivie immédiatement par un incident qui met le feu aux poudres.

### L'incendie de Maréville, fait divers ou fait politique ?

Dans la nuit du 3 au 4 ventôse [21-22.02.1794], un incendie se déclare dans le domaine et les bâtiments de Maréville, lieu d'accueil des « aliénés » et des « fous », situé à un peu plus d'une lieue (5.2km) du centre ville de Nancy.

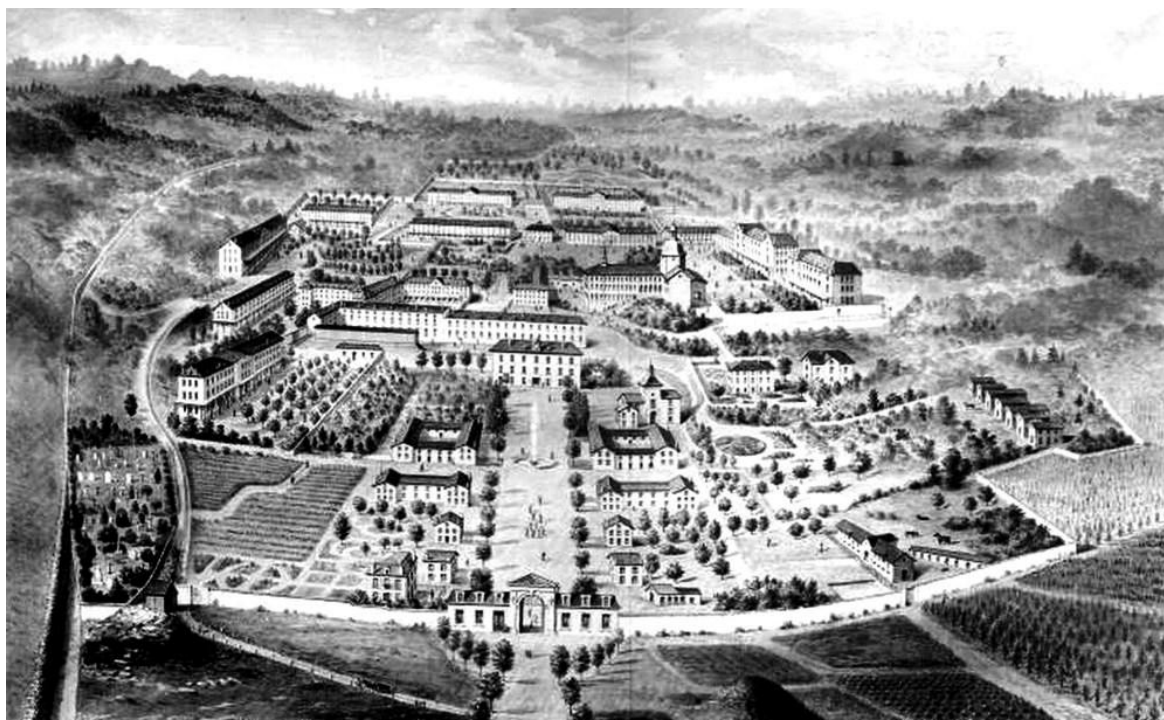


Figure 79 : Le domaine de Maréville<sup>3</sup>.

Après avoir réussi à faire exfiltrer les gardiens, les administrateurs et les « fous », non sans difficulté car il y a parmi ces derniers « onze furieux » qui mettent en danger tous ceux qui les croisent, la garde nationale, la garnison et « beaucoup de monde » s'occupent d'éteindre le feu, ou tout du moins de creuser des tranchées afin d'en empêcher la propagation. L'incendie s'est déclaré à minuit, les secours sont arrivés de Nancy à deux heures de matin et il faut attendre deux heures après midi pour que soit « arrêté les progrès de ce feu terrible »<sup>4</sup>. On constate alors que l'incendie a « transformé ce vaste édifice national en un champ de ruines et

---

<sup>1</sup> Le même qui, en 1793, s'était opposé au discours fédéraliste de Mourer en juin puis avait provoqué l'arrestation de Mauger en septembre.

<sup>2</sup> A.M., 2I4, f°9.

<sup>3</sup> Dessin anonyme du début du XIXe siècle. Société d'Histoire de la Lorraine et du Musée Lorrain, Fonds Wiener, D09.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.147-148 ; A.D., L 1512, p.27-30.

de cendres ». De suite l'origine de l'incident est questionnée et le fait divers devient fait politique.

Le district et le comité de surveillance considèrent que l'incendie est de nature criminelle<sup>1</sup>, on fait arrêter les administrateurs, gardiens et « fous » qui sont « notoirement connus pour avoir des liaisons avec les ennemis de la chose publique, ainsi que ceux, qui sans être prévenus de ce grief, laissent la porte ouverte aux soupçons par leur entêtement et leur obstination à s'opposer aux lois »<sup>2</sup>.

Deux jours après l'incendie, le comité de surveillance informe Lacoste et Baudot que « la scélératesse vient de se manifester » à travers l'incendie qui est « la suite d'un complot exécrable » dont on cherche à découvrir « la trame abominable ». Selon le comité, les « malveillants » inaugurent, par le moyen du feu, un « nouveau genre de conspiration » visant à « réveiller les intrigues des modérés »<sup>3</sup>. Les propos que le tapissier Miltzer a tenus à la veille de l'incendie accèdent l'hypothèse d'un attentat contre-révolutionnaire (il avait prédit qu'il ne resterait que « pierre sur pierre » de Nancy).

Le district, la société populaire et le comité de surveillance lancent des recherches, la moitié non incendiée du bâtiment de Maréville est scrutée à la loupe, les maisons des villages voisins sont fouillées, en guise de pièces à conviction, les commissaires de la société populaire prélèvent des morceaux de goudron. Mais en l'absence d'éléments concrets, l'enquête piétine et les recherches sont finalement abandonnées<sup>4</sup>.



Figure 80 : « Paquet contenant le goudron trouvé à Maréville lors de l'incendie<sup>5</sup> ».

---

<sup>1</sup> A.M., 2I4, f°10.

<sup>2</sup> A.D., L 1480, f°95-96 ; L 3325.

<sup>3</sup> A.D., L 3287 bis, f°10-12.

<sup>4</sup> A.D., L 1725, L 3289.

<sup>5</sup> A.D., L 3376.

L'incendie de Maréville, accidentel ou non, fait diversion. Les « fauristes », qui ne sont vraisemblablement pas à l'origine du feu, sont en revanche actifs sur un autre terrain, ils cherchent du soutien à Paris.

#### L'activisme parisien des fauristes nancéiens

La crainte d'un « complot » organisé par les modérés, à travers le « comité secret » découvert chez Rollin l'aîné pousse les autorités à multiplier les mesures de précaution. L'ex-constituant Régnier, qu'on soupçonne d'être du « comité secret », est arrêté par le comité de surveillance<sup>1</sup>, les effectifs de garde sont augmentés autour des dépôts de poudre de la Citadelle et du Pont d'Essey pour éviter de nouveaux incendies ou explosions<sup>2</sup>.

Mais le principal « danger » identifié par le comité de surveillance est celui de voir des députés du « parti fauriste » se rendre à Paris pour y dénoncer la reconstitution effectuée par Lacoste et Baudot. Faure, qui en a fini avec sa mission aux armées, est déjà présent dans la capitale et assiste, lors de la séance de la Convention du 6 ventôse [24.02.1794], à la lecture d'une lettre de Lacoste et Baudot où il est mis en cause :

Faure a persécuté les patriotes de Nancy ; nous les avons défendus. Le Tribunal révolutionnaire les a acquittés honorablement, les Cordeliers et les Jacobins les ont accueillis comme des frères. Justice est rendue ; Nancy est en paix, le procès doit être terminé : aussi nous laisserons sommeiller Faure et sa production, nous ajournons toute querelle domestique après la bataille.

À défaut de pouvoir s'expliquer en détail, Faure réussit à obtenir la suspension de la procédure engagée contre ses partisans nancéiens, arrêtés en pluviôse et transférés à Strasbourg où ils risquent un jugement sévère. La position de Faure est assez précaire, à la Convention il n'obtient le soutien que du « dantoniste » Legendre, au club des Jacobins, sa demande d'admission est refusée « après une discussion assez vive » durant laquelle on rappelle qu'il est accusé « d'avoir organisé la contre-révolution à Nancy, d'avoir incarcéré les patriotes et donné la liberté à des aristocrates »<sup>3</sup>.

Les sans-culottes, qui lors de leur présence à Paris ont pu éprouver l'efficacité d'être sur place pour faire avancer une cause, redoublent de vigilance. Ils tentent par tous les moyens d'empêcher leurs adversaires de rejoindre la capitale. Le comité de surveillance refuse systématiquement de délivrer des certificats ou des passeports aux citoyens soupçonnés de vouloir se rendre à Paris pour y porter la pétition du « comité secret ».

---

<sup>1</sup> A.M., 2I4, f°12.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.147-148.

<sup>3</sup> *Le Moniteur universel*, n°158, 26 février 1794, p.638 ; n°160, 28 février, p.648.

Le 12 ventôse [02.03.1794], des membres de l'ancien club fauriste refusent de remettre au caissier de la nouvelle société sans-culotte le résultat de la quête organisée pour financer l'équipement de quatre cavaliers volontaires. On les soupçonne de vouloir aller porter ces fonds directement à la Convention. Alors ils sont arrêtés car leur « conduite devient préjudiciable aux intérêts de la République »<sup>1</sup>.

L'agent national, Jeandel, dans son compte décadaire à destination du comité de Salut public, fait remarquer que « dans la commune de Nancy, la société populaire des vrais sans-culottes renouvelée par Bar, Lacoste et Baudot, éprouve des tracasseries de la part des individus qui composaient celle, très modérantiste, créée par Faure », le refus des anciens sociétaires de remettre aux nouveaux les fonds pour l'équipement des quatre volontaires est une preuve que « les haines personnelles nuisent à la chose publique ». Et cela justifie la non-délivrance de passeports à tous ceux qui n'en demande « que pour aller à Paris répandre le venin de l'envie »<sup>2</sup>.

Ces précautions s'avèrent insuffisantes, le 18 ventôse [08.03.1794] sept partisans nancéiens de Faure<sup>3</sup> sont entendus à la barre de la Convention nationale. Ils y lisent la pétition rédigée en « comité secret » chez Rollin, par laquelle ils annoncent qu'à Nancy, « un effroyable despotisme tyrannise deux mille citoyens » qui comptaient venir « en grand nombre » « se jeter dans le sein de la Convention » s'ils n'avaient été « écrasés » par les mesures du comité de surveillance de Nancy qui leur a refusé leurs passeports. Ils vantent le bilan des administrations mises en place par Faure grâce auxquelles « le fanatisme a été détruit », « la loi du *maximum*, négligée, a repris son essor, et la guillotine a réprimé quiconque tenterait (...) d'entraver la Révolution ». L'acquiescement de Febvé, Arsant et autres est à la source de leur plainte :

Mauger est mort, et d'après un débat qu'il ne pouvait plus éclairer, ses co-accusés ont été acquittés, soit ; mais qu'ils se fassent du jugement qui les absout, un moyen de dominer en maîtres, de rassasier leur ambition et leur cupidité ; c'est ce que la Convention ne souffrira pas. Pour nous, nous préférons la mort aux injustices révoltantes par lesquelles ils nous oppriment.

Les fauristes, après avoir déposé sur le bureau de la Convention 11 000 livres recueillies lors d'une quête en soutien aux bateaux de guerre endommagés à Toulon et 3000 livres pour équiper quatre soldats, demandent solennellement à la Convention qu'elle fasse envoyer deux commissaires à Nancy « pour y rétablir l'ordre et la paix ». La Convention « accorde les

---

<sup>1</sup> A.M., 2I4, f°11-12.

<sup>2</sup> A.D., L 1512, p.24.

<sup>3</sup> Dacraigne, Darly, Geoffroy, Haldé, Henrion-Berthier, Micard dit Morel et Schmidt.

honneurs de la séance aux pétitionnaires » mais renvoie le dossier au comité de Salut public sans prendre de décision<sup>1</sup>.

Aussitôt les autorités nancéiennes réagissent, le 23 ventôse [13.03.1794], le comité de surveillance fait partir « à franc étrier » un de ses membres, l'épinglier Barillot, à Paris afin d'y faire arrêter Micard dit Morel, l'un des pétitionnaires fauristes, convaincu, après une fouille à son domicile, d'avoir mis en circulation des faux assignats<sup>2</sup>. Le conseil général de la commune écrit à son homologue parisien pour le prévenir que plusieurs modérés, voyageant sans passeport, sont en train de « répandre » à Paris des calomnies et que certains sont sous le coup d'un mandat d'arrêt que la commune de Paris est chargée de faire exécuter<sup>3</sup>.

De son côté, l'agent national du district explique au comité de Salut public, que la faction fauriste nancéienne n'est autre qu'une ramification de « la conspiration infernale des Chabot, Fabre d'Églantine et leurs complices<sup>4</sup> ». Les modérés nancéiens, cet « essaim de faux patriotes », « ces lâches conspirateurs », qui ont osé « porter le mensonge au pied de la Convention » et accuser les sans-culottes de les opprimer, sont « ceux qui, au mois de janvier 1793 traitaient l'immortel Marat d'homme de sang, de scélérat et votaient l'appel au peuple sur le jugement de Capet ; qui au mois de mai proposaient deux chambres, la dissolution de la Convention, entretenaient une correspondance suivie avec les Salle, les Mollevaut ». Jeandel conclue son argumentaire sur cette phrase : « si ceux-là déjà sont patriotes, j'avoue qu'ils ont raison de dire qu'on les opprime »<sup>5</sup>. L'existence d'un lien entre les fauristes nancéiens et les « indulgents » n'est pas définitivement avérée, quelques éléments accèdent cependant l'accusation de Jeandel. On sait, par une dénonciation, postérieure de trois mois, que les pétitionnaires fauristes ont profité de leur séjour à Paris pour assister au procès de Danton, Desmoulins et consorts<sup>6</sup>, on sait aussi que Faure est lié d'amitié avec son collègue Philippeaux<sup>7</sup>, jugé et exécuté avec les dantonistes en germinal<sup>8</sup>.

Le comité de Salut public, confronté à des versions tellement divergentes au sujet de la situation nancéienne, paraît quelque peu embarrassé au moment de trancher. En témoignent les différences entre les trois brouillons préparatoires, écrits semble-t-il par Collot d'Herbois et Billaud-Varenne, d'une lettre destinée à la commune et au comité de surveillance de

---

<sup>1</sup> *Pétition de plusieurs citoyens de Nancy à la Convention nationale*, Paris, Pellier, 1794, p.1-6.

<sup>2</sup> A.M., 2I4, f°14 ; A.D., L 3381.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.203-204.

<sup>4</sup> « Les trames des nos ennemis sont tellement ourdies que la commotion s'en est faite sentir, pour ainsi dire, sur toute la surface de la République ».

<sup>5</sup> A.D., L 1512, p.34, 42-43.

<sup>6</sup> A.D., L 3287bis, f°69, dénonciation du 2 messidor an II [20.06.1794].

<sup>7</sup> Pierre-Nicolas Philippeaux (1754-1794), député de la Sarthe à la Convention.

<sup>8</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.39.



Nancy. Dans un premier brouillon, les sans-culottes et fauristes nancéiens sont renvoyés dos-à-dos sur l'autel de l'union : « il ne doit y avoir de guerre qu'entre le crime et la vertu (...). Sachez faire à la patrie le sacrifice de haines, de dissensions particulières », mais deux jours plus tard, dans un autre brouillon du même courrier inachevé, une note en marge stipule que « la base de cette lettre et l'idée principale porte sur le besoin de repousser l'union avec les fourbes stipendiés et les faux patriotes ». La lettre finale est assez neutre et ne tranche pas vraiment, le comité de Salut public « voit avec douleur qu'on veuille perpétuer à Nancy la division dont La Fayette jeta le germe [mention à 1790 et l'Affaire de Nancy] » alors que « la concorde et la fraternité » rendront la République « impérissable ». Le comité de surveillance est chargé de fournir une liste « de toutes les personnes mises en arrestation », et on en reste là. Le comité de Salut public ne désavoue pas les sans-culottes en place, mais ne range pas les pétitionnaires fauristes au rang de « lâches conspirateurs », en résulte une forme de *statu quo*<sup>1</sup>.

Si l'effectivité d'une proximité entre fauristes nancéiens et « indulgents » parisiens n'est pas totalement démontrée, les liens entre une portion des sans-culottes de Nancy et plusieurs figures des « enragés », comme Momoro, Mazuel ou Vincent sont en revanche attestés au moins depuis l'acquiescement du 1<sup>er</sup> pluviôse et la réhabilitation des « martyrs de la liberté » de Nancy. La nouvelle de l'arrestation des hébertistes, connue le 4 germinal [24.03.1794], provoque des remous à Nancy. Les sans-culottes se voient privés de leurs protecteurs. La présence de « fauristes » à Paris devient un danger encore plus important.

C'est à ce moment qu'arrive à Nancy le représentant du peuple Pflieger<sup>2</sup>. Comme Faure à ses débuts à Nancy, Pflieger est chargé d'une mission qui se cantonne à des questions de réquisitions de chevaux pour les armées, il ne s'occupe pas des affaires politiques locales, mais le contexte dans lequel il arrive – fin de la « faction » hébertiste à Paris – oriente sa curiosité sur les possibles « ramifications » de cette « faction » en Lorraine.

### ***Répercussions nancéiennes de la chute des hébertistes parisiens***

Le 27 pluviôse [15.02.1794], au moment de réintégrer le club après l'épuration des fauristes, les sans-culottes avaient trouvé un morceau de tissu, ressemblant à « une espèce d'ornement d'église », qui voilait le présentoir de la Déclaration des Droits de l'Homme, on supposait que les « modérés » l'avaient posé là pour signifier le fait que leur éviction était contraire à ladite Déclaration<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157-Dossier 18, sous-dossier Nancy 1.

<sup>2</sup> Jean-Adam Pflieger (1744-1801), député montagnard du Haut-Rhin à la Convention.

<sup>3</sup> A.M., 2I14, p.38.



Figure 81 : Voile apposé sur la Déclaration des Droits de l'Homme, courant pluviôse an II, par les membres de la société populaire régénérée par Faure à la veille de leur exclusion du club opérée par Lacoste et Baudot<sup>1</sup>.

Dans un premier temps l'idée des « modérés » est reprise par les nouveaux sociétaires sans-culottes, le 28 pluviôse [16.02.1794], sur une proposition d'Arsant, la société arrête « que les Droits de l'Homme seraient voilés toutes les fois qu'un patriote serait opprimé, que le crêpe ne serait levé que lorsque justice lui aurait été rendue »<sup>2</sup>. Cet arrêté, semble avoir été inspiré

---

<sup>1</sup> A.D., L 3134.

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.5.

par l'action de leurs rivaux, mais cette forme de protestation symbolique peut également venir de ce qu'Arsant a entendu ou vu à Paris, au club des Cordeliers<sup>1</sup>.

Le 1<sup>er</sup> germinal [21.03.1794], Febvé demande et obtient l'annulation de l'arrêté du club du 28 pluviôse, il est impossible de couvrir les Droits, attendu que « dans une République, on ne [doit] pas considérer les individus, mais la masse de la société », « les Droits de l'Homme [sont] la propriété et le bien de tous les citoyens (...), on ne [peut] pas dire qu'ils [sont] en danger parce qu'un ou même plusieurs des amis de la patrie [éprouvent] quelques vexations »<sup>2</sup>. Cette annulation est à comprendre comme une mesure de prudence, en effet, le même jour on apprend à Nancy l'arrestation à Paris de plusieurs figures des « enragés » ou « hébertistes », on veut se distinguer d'eux qui ont voilé la Déclaration des Droits aux cordeliers le 14 ventôse [04.03.1794] précédent. Le 3 germinal, pour éviter toute confusion, le voile apposé par les modérés en pluviôse est mis sous enveloppe cachetée et consigné au comité de surveillance<sup>3</sup>.

Si les autorités locales félicitent d'une voix unanime la Convention et le Tribunal révolutionnaire d'avoir permis le « juste châtiment des conspirateurs » hébertistes, d'avoir fait de leur supplice un « cri de ralliement » permettant que désormais « les patriotes s'entendent d'un pôle à l'autre »<sup>4</sup>, la joie n'est pas partagée par tout le monde.

Pierre Philip, par exemple, affiche clairement son affiliation au « parti » de Marat et d'Hébert, sa répugnance de « l'autoritarisme » des représentants du peuple et sa défiance vis-à-vis de Mallarmé, député montagnard de la Meurthe<sup>5</sup>. Quand il apprend l'arrestation des hébertistes, il exprime publiquement sa colère et dénonce une Convention aux ordres d'un « triumvirat » dont font partie le « tyran Robespierre » et le « traître Couthon ».

Febvé et Glasson-Brisse réussissent à obtenir de Philip qu'il se modère en public et ne tienne pas de tels propos à la société populaire. Malgré ces appels à la prudence, le représentant du peuple Pflieger commence à soupçonner que des bribes de la « conspiration » des « enragés » existent à Nancy<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Au club des Cordeliers, les hébertistes voilent la Déclaration des Droits le 14 ventôse [04.03.1794] (Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *Op.cit.*, p.422-423.), soit deux semaines après l'arrêté de la société populaire de Nancy. Peut-être que l'idée avait été évoquée à Paris dès le début du mois de pluviôse, au moment où Arsant et les « patriotes opprimés de Nancy » fréquentaient ledit club après leur acquittement par le Tribunal révolutionnaire.

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.35.

<sup>3</sup> A.M., 2I4, f°21v°.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.233, 2I4, f°29v°, 2I14, p.36 ; A.D., L 1481, f°36.

<sup>5</sup> Pierre Philip, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires...*, *Op.cit.*, p.7.

<sup>6</sup> Archives de la S.A.L., citées par Henry Poulet, « Le sans-culotte Philip – président de la Société populaire de Nancy (1793-1794) », in *Les Annales de l'Est et du Nord*, 1906, p.331-332, 528-529.

Le 5 germinal [25.03.1794], Pflieger fait arrêter le sans-culotte Giverne, directeur des Postes, car ce dernier a refusé d'apporter au domicile du représentant un colis et le registre où sont signées les décharges. Aussitôt la société populaire prend fait et cause pour le « sans-culotte opprimé », on imagine que Pflieger a « sans doute » été « circonvenu » par « quelques malveillants » et on tente de « détromper » Pflieger en lui rappelant « que les lois défendent à tout percepteur de deniers publics de déplacer leurs registres, qu'à Paris, les représentants [vont] retirer leurs lettres au bureau de la poste » et donc que la conduite de Giverne est « conforme aux lois et aux usages ». Pflieger promet « de prendre en considération » les vues de la société, mais deux jours plus tard, Giverne est toujours détenu. Une nouvelle délégation, comprenant Febvé et Jeandel, est envoyée vers le député pour lui faire « les instances les plus vives » ; quelques minutes plus tard, sous les « battements de mains réitérés », le directeur des Postes vient fêter sa libération au club.

Febvé rapporte qu'une « conversation franche et fraternelle » a eu lieu durant laquelle Pflieger a montré sa peine de voir que la société s'occupait « plus des personnes que de la chose publique » et a conseillé « d'oublier les individus et voir tout en grand ». Febvé lui a alors fait le récit de « la persécution qui avait été exercée contre les patriotes », ce qui a provoqué « une grande surprise » chez le représentant, semble-t-il tout à fait ignorant des événements politiques nancéiens. Febvé et Jeandel expliquent à la société que Pflieger a « été jeté dans l'erreur », mais qu'il n'a pas « plus tôt reconnu Giverne innocent et républicain qu'il l'a fait élargir », preuve que le député est un « franc Montagnard (...) disposé à seconder l'effort des vrais patriotes »<sup>1</sup>. Pflieger cherche surtout à ne pas se mêler des affaires politiques locales ; sans-culottes comme modérés continuent de s'en référer respectivement à Lacoste et Faure.

Le 7 germinal, depuis Metz, Lacoste et Baudot commandent aux autorités nancéiennes un rapport sur les « faits contre-révolutionnaires » qui se sont produits à Nancy en 1793 et « une liste de tous les fédéralistes » qui en ont été les auteurs<sup>2</sup>. Le 9 germinal [29.03.1794], la société populaire nomme quatre commissaires, pour écrire ce rapport, ils ont accès à toutes les archives des différentes institutions. Rapidement Philip prend l'enquête à son seul compte et dépouille minutieusement les archives de la période « fédéraliste » de mai et juin 1793. Il produit un rapport de 17 pages qu'il espère voire imprimé et diffusé. Le travail sur les sources lui permet de rendre justice à certains citoyens dont les noms avaient été couchés sur une liste des proscrits. Il apparaît, par exemple, que l'ex-officier municipal Demange, considéré comme « fédéraliste » et exclu du club par Lacoste et Baudot, s'avère être un des plus vifs

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.39-43.

<sup>2</sup> A.D., L 1524.



opposants de Mourer et des fédéralistes en juin 1793. Philip le réhabilite publiquement et Demange peut faire son retour à la société populaire.

D'un autre côté, la consultation des sources donne « matière à faire tomber les têtes d'une douzaine de scélérats »<sup>1</sup>. Le rapport définitif est présenté à la société populaire le 14 germinal [03.04.1794], Philip, assisté d'Arsant, Cayon et Lapleigné, y revient sur les différents épisodes « fédéralistes » de juin 1793 de manière assez précise et détaillée<sup>2</sup>. À l'appui des documents officiels il peut compter sur les apports de plusieurs témoins directs. Le rapport s'achève avec l'annonce d'une liste des quinze « principaux chefs & meneurs du parti fédéraliste<sup>3</sup> », « notoirement reconnus pour avoir été partisans du système liberticide de Brissot, Roland & compagnie ». Le rapport est envoyé à Lacoste, alors à Metz et à Baudot et Levasseur, présents à Paris. Ces derniers préviennent rapidement Philip qu'il est préférable de ne pas faire imprimer l'enquête ni de la diffuser, les députés ne veulent pas prendre le risque « d'éterniser, par les réponses qu'elle entraînerait, une guerre d'écritures et de personnalités dont les partisans et les nombreux ennemis de la chose publique à Nancy seraient charmés de profiter », l'heure est à l'apaisement selon les conventionnels.

Les sans-culottes de Nancy ne semblent pas partager cette stratégie de l'apaisement. Alors que l'idée que Nancy et la Meurthe « ne jouissent d'aucune tranquillité », se répand encore « malignement » à Paris<sup>4</sup>, le 14 germinal, le comité de surveillance fait arrêter 19 « fauristes » afin d'empêcher « les intrigues et les cabales de ceux qui cherchent à diviser les patriotes ». On envoie des émissaires « à Toul, Bar et plus loin s'il le faut afin de faire arrêter tous les individus qui sont sortis de Nancy sans passeport et qui vont dans d'autres communes pour s'en procurer afin d'aller cabaler à Paris »<sup>5</sup>.

Tout ça se déroule en présence du représentant Pflieger, si le 7 germinal, il cède aux vues de la société populaire en lui accordant l'élargissement de Giverne, et si le 14 il ferme les yeux sur les arrestations opérées par le comité de surveillance, laissant penser que les sans-culottes ont les mains libres, en réalité Pflieger est méfiant. Et, par sa correspondance, il contribue à forger à Paris l'image d'une cité nancéienne intranquille.

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.46-49.

<sup>2</sup> On relèvera une « coquille », Duquesnoy est inculpé pour son rôle de maire en juin 1793, alors qu'il a été remplacé par le médecin Lallemand en décembre 1792.

<sup>3</sup> Il s'agit de Salle (frère du conventionnel arrêté), Perrin, Bicquille, Mourer (membres du département en juin 1793), Lemonnier (ex-commissaire des guerres), Masson, Boulay de la Meurthe, Aubertin, Regnault, Régnier, Foissey, Barbillat, Géhin, Merville et Duquesnoy (comme principaux soutiens du fédéralisme à la société populaire ou à la commune entre janvier et juin 1793).

<sup>4</sup> A.N., W//61 (3565).

<sup>5</sup> A.M., 2I4, f°24.

Le 19 germinal [08.04.1794], il signale au comité de Salut public une « division » qui « règne à Nancy » entre « deux partis prononcés, et tellement prononcés que si l'on n'y met promptement obstacle, il peut s'en suivre les événements les plus fâcheux ». « Les deux partis se disent patriotes » mais, selon Pflieger, ils sont « bien plus animés de l'esprit d'intrigue, de partialité, d'ambition et de vengeance que de véritable amour de la patrie ». Le député se plaint d'une situation quotidienne « désagréable » - référence aux sollicitations permanentes dont il est accablé par les deux camps – et paradoxalement, alors qu'il met en avant le risque que se produisent de « fâcheux » événements, il reste fidèle à sa ligne de conduite : l'inaction assumée. Il répète que ces « événements » sont « étrangers » à sa mission et sollicite l'envoi d'un « bon Montagnard », « n'étant d'aucun parti » et qui « verra la terreur vraiment mise à l'ordre du jour, non cette terreur dont avait parlé la Convention, qui devait comprimer les méchants et les ennemis de la patrie, mais celle qui, portant l'effroi dans le cœur même des patriotes, ne peut qu'affaiblir leur amour pour la Révolution »<sup>1</sup>. L'avertissement de Pflieger reste sans suite et le député, pour les besoins de sa mission militaire, quitte Nancy de début floréal jusqu'à la mi-prairial [mi-avril jusque fin mai 1794].

\*\*\*

L'hégémonie des « sans-culottes » au sein des autorités locales est une réalité à partir du 26 pluviôse, mais leur pouvoir est immédiatement, continuellement et vigoureusement contesté par les partisans de Faure qui, pour faire entendre leurs voix n'usent pas de la confrontation directe mais de sollicitations et pressions constantes auprès des conventionnels lorrains à Paris. Ce travail de sape ajouté aux rapports alarmistes de Pflieger, fait son effet. Les sans-culottes, acclamés à la Convention le 2 pluviôse après leur acquittement font désormais l'objet de suspicions. Les comités de la Convention ne savent plus qui soutenir à Nancy.

Le clivage de ventôse et germinal an II se matérialise donc autour de deux blocs bien distincts, qui se résument à leur affiliation à tel ou tel représentant du peuple. Sur le fond, les « sans-culottes » comme les « fauristes », se rejoignent pour soutenir la politique de la Convention et se réjouir de la chute des « enragés » et « indulgents », courants dont ils sont pourtant respectivement proches. Les principales différences « programmatiques » se situent au niveau du degré démocratique que doit atteindre la République. Pour les sans-culottes, c'est clair, le « peuple souverain » a un devoir de surveillance envers les pouvoirs, tous les pouvoirs.

Au cours du printemps, la société populaire désireuse de mener à bien ce travail de « contrôle » des pouvoirs, devient le moteur politique de la cité, les clivages se complexifient

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.12, *Op.cit.*, p.473-475.

et prennent une tournure plus idéologique, l'unité qui existe au sein du bloc populaire, entre les sans-culottes et les « Montagnards » ou « robespierristes » du district, se fissure peu à peu.

## **II. La société populaire au cœur de la cité républicaine**

Un représentant du peuple présent à Nancy mais qui ne veut pas se mêler des affaires de Nancy, des échanges avec les comités de la Convention qui se raréfient dès lors qu'il est question de la confrontation entre « fauristes » et « patriotes » : la voie de l'action semble entièrement libre pour les sans-culottes.

« L'abandon où la Convention, débarrassée des indulgents après l'avoir été des hébertistes, semblait laisser le département de la Meurthe, concourait avec les obligations de la tâche de Pflieger pour laisser à la société populaire nancéienne et à Philip en particulier, la haute main sur Nancy », écrit Albert Troux<sup>1</sup>. La période du printemps de l'an II correspond à un moment où l'influence de la société populaire est bien identifiée. Toujours dans un contexte de tension latente avec le « parti fauriste », le club endosse le rôle de contrôleur et de censeur des autorités mises en place par la loi sur le gouvernement révolutionnaire. L'application des lois, et principalement celle sur le *maximum* des prix, continue de faire l'objet de discussions fréquentes, et tous les systèmes hiérarchiques sont questionnés.

### ***Faire appliquer la loi : le maximum, rien que le maximum***

Comme en juillet et octobre 1793<sup>2</sup>, la loi sur le *maximum* des prix reste l'antienne principale du mouvement populaire. Face à la disette on continue de chercher des solutions : la science expérimentale des amalgames de farines en vue de créer un pain économique se poursuit encore et toujours avec le même insuccès<sup>3</sup>. Des recommandations sont faites aux bouchers et aux poissonnières afin que leurs marchandises soient écoulées au poids et en petites quantités, ce qui permet de servir plus de citoyennes et de citoyens et de contrer les « muscadins » qui achètent les viandes en grosses quantités et sont soupçonnés de créer sciemment la disette pour semer ainsi « un germe de mécontentement pour la Révolution »<sup>4</sup>. Par ailleurs, on contraint les marchands de « déclarer les marchandises qu'ils peuvent avoir » et d'afficher « en gros caractères, devant leurs portes, celles qu'ils possèdent »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.382-383.

<sup>2</sup> Cf. *Supra*, p.430-431, 435, 445, 448...

<sup>3</sup> À partir de début germinal, les boulangers sont tenus de faire uniquement un pain « composé de farine de blé moulu à sec, à laquelle on ajouterait 1/5<sup>e</sup> de farine d'orge avec extraction de 25 livres de son », cette recette permet d'économiser 250 quintaux de grains par jour tout en obtenant 5000 livres de pain supplémentaires. Le résultat est peu convainquant (le pain est « gluant, noir, indigeste, moisissant vite »). A.M., 1D13, p.186, 261-262. Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.415.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.259, 267, 2114, p.104.

<sup>5</sup> A.M., 1D13, p.271.

Les initiatives se multiplient, la commune lance même des recherches sur les pommes de terre afin d'« en augmenter l'espèce »<sup>1</sup>. Pour des clubistes, tout ça est insuffisant et la solution reste dans l'évidence légale : à savoir faire respecter à la lettre la loi sur le *maximum*.

L'agent national du district est régulièrement invité à la société pour rendre compte de l'application de ladite loi. Le 27 germinal [16.04.1794] par exemple, il y explique que des « malveillants » « attaquent les administrations et leur reprochent les variations de prix qui existent d'un district à un autre » quand bien même « ces variations sont extrêmement légères ». « Le trop haut ou trop bas prix de quelques marchandises provient d'erreurs inévitables dans un travail aussi minutieux », et ces erreurs sont en cours de rectification, il parvient à rassurer provisoirement la société populaire, son rapport est « couronné d'applaudissements »<sup>2</sup>.

On remarque que la plupart des infractions constatées se font dans les campagnes du département plutôt que dans les villes<sup>3</sup>, et que nombre de ces infractions au *maximum* passent sous le radar des autorités car les échanges commerciaux se font « tête à tête et sans témoins<sup>4</sup> ».

Dans un premier temps, la société populaire estime que la pénurie nancéienne est une conséquence directe de la difficulté que l'on a de surveiller l'application du *maximum* dans les campagnes et dans les échanges de gré à gré. Par ricochet ce sont les administrations des districts voisins qui sont visées, peu soucieuses de faire respecter la loi, elles obligent « la majeure partie de la classe indigente » à acheter au dessus du *maximum*.

Pour remédier aux infractions, les clubistes pensent qu'il faut assurer davantage la pédagogie de cette loi. Le 13 floréal [02.05.1794], après avoir juré et fait jurer les tribunes du club de respecter et faire respecter le *maximum*, ils décident d'étendre ce serment à tous les citoyens et citoyennes de Nancy<sup>5</sup>.

Le 20 floréal [09.05.1794], une fête décadaire est entièrement consacrée à vanter les mérites du *maximum*. Sur la place du Peuple, autour d'une estrade construite expressément, et après avoir entendu le maire, Glasson-Brisse, « invoquer le soleil et chercher à persuader que c'était le seul dieu qu'il fallait reconnaître puisque lui-seul, par son influence (...) procurait [le] nécessaire », « tous les citoyens » prêtent le « serment solennel » de « ne pas vendre ou acheter au-delà du *maximum* ». Mais « l'allégresse » qui entoure cette cérémonie est ternie par

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.19.

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.74.

<sup>3</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.419.

<sup>4</sup> A.D., L 2085.

<sup>5</sup> A.M., 2I14, p.78, 116-117.



la « douleur » de voir que pendant « que les habitants de Nancy se privent de toutes les manières pour observer la loi (...), les municipalités, les districts et les départements qui les entourent, n'exécutent point cette loi (...), par cette raison les denrées y abondent pendant qu'à Nancy les marchés sont dégarnis ». Face à « la tiédeur, l'insouciance même des agents nationaux des districts et des municipalités » des alentours, la société populaire demande au comité de Salut public que soit « décrétée la peine de mort contre tous ceux de ces agents (...), qui par leur insouciance auront toléré les contraventions »<sup>1</sup>.

Le 23 floréal [12.05.1794], afin de donner du poids au serment prêté trois jours plus tôt, les commissaires de quartiers de la commune se rendent aux domiciles de chaque citoyen et citoyenne de Nancy pour leur faire signer « la promesse qu'ils ont faite le 20 du courant de ne rien vendre ni acheter au-delà du *maximum* »<sup>2</sup>. Après le serment, prêté à l'oral puis à l'écrit, on fait inscrire dans le décor urbain une référence à la loi en nommant une rue, « rue du *Maximum* »<sup>3</sup>. Mais aucune de ces dispositions ne semble faire progresser la situation.

On continue, par exemple, d'observer que les « malveillants » vendent « les grains sur pied » pour en augmenter le poids et donc le prix et ainsi contourner le *maximum*<sup>4</sup>. Certains citoyens continuent d'acheter ou de vendre des denrées sans limite de prix, c'est le cas de Jean-Baptiste Mouzin, qui vend des « rouleaux de cuir fort » au-delà du montant légal, sur la place du Peuple, juste en face de la Maison-Commune, lors de son arrestation il reconnaît ne pas avoir eu connaissance du fait que les cuirs étaient « maximés » [sic]<sup>5</sup>.

Le club attend une régulation par le haut, mais aucun signe n'arrive de la part de la Convention. Alors, début prairial, les sociétaires, qui « souffrent que l'on viole impunément sous leurs yeux une loi aussi bienfaisante », décident d'agir à la source du mal, qui se trouve dans « l'inertie et l'insouciance des corps administratifs des départements circonvoisins ». On ébauche le projet d'envoyer des sociétaires dans les départements des Vosges et du Bas-Rhin pour y « exhorter à respecter le *maximum* »<sup>6</sup>. Mais même après avoir fait prêter serment à la population de Nancy, et après avoir tenté de convaincre les autorités des localités voisines, le *maximum* continue d'être enfreint.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.9 ; A.N., D-III-158 (Meurthe) ; B.M., ms1383-1191 (3<sup>e</sup> dossier).

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.20.

<sup>3</sup> Une moitié de la « rue de la Mort-qui-trompe » [aujourd'hui « rue du Maure-qui-trompe »] est alors dénommée « rue du *Maximum* » (l'autre moitié de la même rue devient « rue des Bons-Enfants »). A.M., 1D13, p. 81. Cf. *Infra*, p.689.

<sup>4</sup> A.D., L 1524.

<sup>5</sup> Mouzin est finalement acquitté suite à des services rendus aux armées pour qui il confectionne des selles. A.D., L 3664, procédure n°216 du Tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>6</sup> A.M., 2I14, p.135, 214.

Une forme de sentiment d'impuissance semble toucher les sans-culottes, qui finissent par rendre directement responsables des autorités de plus en plus proches.

Le 5 prairial [24.05.1794], dans un rapport sur « la nécessité de faire exécuter la loi sur le *maximum* », le sans-culotte Tardif, explique que « l'aristocratie, qui compte toujours pour rien les sacrifices pécuniaires lorsqu'il s'agit de nuire au bien public » s'est appliquée à « affamer le peuple » afin que « le sans-culotte peu fortuné », au vu de « l'augmentation graduelle du prix des objets de première nécessité » ne voit « dans l'avenir que l'affreuse perspective d'une misère inévitable » et finisse par « courber la tête sous le joug qu'il avait secoué et reprendre, à ce prix, des fers qu'il avait brisés ». La loi sur le *maximum*, avait un temps fait « cesser les craintes et les alarmes du peuple », mais, « ô chose inconcevable ! ceux qui devaient jouir du bienfait de cette loi, devinrent bientôt les artisans de leur propre infortune ».

Chaque infraction est, pour ainsi dire, un anneau que les aristocrates recueillent avec le plus grand soin pour en former la chaîne dont la confection est à l'ordre du jour parmi eux, pour resserrer et étouffer les patriotes, la République et la liberté.

Pour faire respecter la loi, Tardif préconise que dans chaque district, les agents nationaux soient en permanence surveillés par deux clubistes « zélés » et qu'à la moindre « négligence », ces clubistes fassent conduire les agents nationaux devant les tribunaux. Les décideurs politiques doivent sentir « peser sur eux toute la rigueur des peines portées contre les fonctionnaires publics qui n'ont pas rigoureusement rempli leurs obligations »<sup>1</sup>. Tardif est appuyé par l'officier municipal Cropsal, qui de son côté, accuse directement le district de Nancy, de vouloir délibérément faire « augmenter la disette à Nancy en taxant à trop bas les denrées portées au tableau du *maximum*<sup>2</sup> ».

Malgré les silences de la Convention, des administrations des départements ou districts voisins et des représentants du peuple en mission dans les alentours de Nancy, la société persiste. Cet acharnement, et l'absence d'interlocuteur, crée une forme de radicalisation et la question de contrôler les pouvoirs publics et le district dépasse le seul cas de la loi sur le *maximum*. Le club se pose de manière générale comme le « censeur des autorités » au nom de la souveraineté populaire. La séance de la société populaire du 5 prairial an II, où l'on écoute le rapport de Tardif sur le *maximum* est aussi l'aboutissement d'une autre lutte que mènent en parallèle les sans-culottes depuis le début du printemps.

---

<sup>1</sup> Nicolas Tardif, *Rapport fait à la société populaire de Nancy au nom du comité de correspondance, sur la nécessité de faire exécuter la loi du Maximum*, Nancy, Guivard, 1794, p.3-4, 5, 10.

<sup>2</sup> B.M., ms1383-1191 (3<sup>e</sup> dossier).

## *Contrôle de la chose publique et questions de légitimité*

Au début du printemps de l'an II, la société populaire est devenue la clé de voûte des structures politiques locales. La participation active aux séances de Jeandel, agent national du district, Arsant, agent national de la commune, Wulliez président du département, Febvé président du tribunal criminel, ou Amoureux-Duthé du comité de surveillance, fait du club un lieu de coordination et d'interactions entre les différentes autorités mais aussi un lieu d'échanges avec les citoyens et citoyennes qui viennent assister ou participer aux débats et ne manquent pas d'interpeller les fonctionnaires publics.

Les décisions prises par les administrations émanent régulièrement de discussions survenues au club. Ainsi, par exemple, le 7 germinal, la société populaire demande à la municipalité que soient distribuées des « cartes de sûreté qui permettent de distinguer les citoyens et citoyennes de Nancy des royalistes, fédéralistes et autres contre-révolutionnaires qui cherchent à se cacher dans les grandes communes pour se soustraire à la surveillance<sup>1</sup> ». La municipalité se conforme sans discuter à la demande clubiste, trois jours plus tard, des cartes de sûreté, « rouges et empreintes d'un timbre sec », sont distribuées à « tous les habitants de la cité » de plus de 18 ans<sup>2</sup>.

Se distinguer de ses opposants, désigner un ennemi et marquer son appartenance sont des questions qui intéressent la société populaire, dans un régime où la « chose » est commune, la conduite de chacun doit être exemplaire. Cette question, les sociétaires se la posent aussi pour eux-mêmes.

### Censure publique, censure privée ?

Désireuse de contrôler les pouvoirs publics, la société doit se montrer exemplaire et réfléchir à un moyen de garantir la probité de ses membres.

On travaille à mettre en place une « censure » au sein du club, les débats à ce sujet durent plusieurs jours. La censure doit-elle « se borner à proclamer les vertus des citoyens » ? Ou à mettre en lumière aussi leurs « vices » ? Le débat est philosophique. Certains sociétaires demandent « qu'on ne fit l'éloge d'aucun citoyen, si ce n'est 30 ans après sa mort ». Pour l'auteur d'ouvrages pédagogiques, Claude Thiébaud, la censure ne peut et ne doit s'exercer que sur la vie politique des citoyens, Pierre Philip, à l'inverse, estime « qu'un joueur, un ivrogne, un mauvais fils, un mauvais père, ne pourraient être bons républicains, évidence qui amène la nécessité d'étendre la censure surtout sur la vie privée ». Thiébaud renchérit en

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.42.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.229, 231, 273.

expliquant que « les vices privés » peuvent être corrigés « en frères », par la discussion, l'échange. Pour d'autres, comme Wulliez, les affaires privées ne peuvent faire l'objet de censure parce qu'on en reviendrait à « une inquisition plus affreuse que celle du fanatisme (...), la société n'a le droit de s'occuper que des affaires politiques » et puis « à la vérité », on trouverait « très difficilement » des citoyens « exempts de blâmes », « les patriotes ne peuvent être sans aucun défaut ».

La société populaire, « considérant que le tribunal de l'opinion publique est le véhicule le plus propre à porter les hommes aux actions utiles et vertueuses, à l'amour sacré de la patrie », arrête que pour « s'opposer aux progrès du vice et aux passions déréglées » seront nommés deux censeurs, chargés de « tenir registres des actions utiles et vertueuses (...) ainsi que des actions blâmables qui mériteront l'animadversion publique » des membres du club. Chaque année, au 4<sup>e</sup> jour des sans-culottides [20 septembre], jour de la fête de l'opinion, le registre sera lu publiquement « afin de fixer l'opinion publique sur le compte des citoyens y mentionnés ». La société populaire convient que ce système serait davantage efficace à plus grande échelle, et on écrit à la Convention pour l'inviter « à décréter l'établissement de la censure dans toutes les communes de la République »<sup>1</sup>.

En s'assurant des vertus de ses membres, le club veut aussi affirmer sa légitimité à défendre la souveraineté populaire. Légitimité qui est contestée par ses opposants.

#### La légitimité de la société populaire en question

En germinal an II, le club tente toujours de juguler l'opposition fauriste. Le 11 germinal [31.03.1794], on apprend que le tailleur de pierre Bernel, qui a « engagé à boire à la santé de Faure » dans une auberge, a prédit « que son parti l'emporterait bientôt sur les patriotes », et que les clubistes ne représentaient pas Nancy, puisque les fauristes « étaient 900 contre 100 patriotes ». La société populaire, qui se veut l'organe de sauvegarde de la « souveraineté populaire » est blessée par cette accusation. Le président du club, Wulliez, estime qu'« il est temps enfin que les patriotes se réunissent autour de la Montagne et fassent rentrer dans le néant toute la vermine de l'aristocratie, du modérantisme, du fédéralisme, il est temps que les patriotes fassent un parti, il ne doit exister que celui-là et il sera certainement le plus fort (...), les partisans de Faure se vantent d'être au nombre de 900 contre cent patriotes, mais ils ne veulent pas comprendre, ces êtres pervers, qu'il n'y aurait qu'un seul patriote dans cette commune qu'il l'emporterait toujours sur la bande de scélérats ».

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.59-60, 62-65.

Pour « anéantir tout esprit de faction », Wulliez propose de soumettre à la signature des « bons citoyens » une déclaration « reconnaissant que la société populaire actuellement établie est vraiment le temple de la liberté et par conséquent le point de ralliement de tous les vrais sans-culottes, que celle qui avait été créée par Faure était dans tous sens contre-révolutionnaire ».

Sur la base d'une parole échappée dans une auberge, remettant en cause la légitimité de la société, les clubistes tentent de justifier leur place par une consultation ouverte mais engageante, car le club proclame le fait que les citoyens qui ne signeront pas cette déclaration seront « regardés comme suspects »<sup>1</sup>.

Cette déclaration faisant de la société populaire « le point de ralliement de tous les vrais sans-culottes », et qui est soumise à signature, ne rencontre pas le succès escompté. Après une décade, elle ne compte que quelques dizaines de paraphes. Le 21 germinal [10.04.1794], les clubistes constatent que « des malveillants et des ennemis des sans-culottes emploient tous les moyens pour dissuader les bons citoyens mais faibles de caractère, d'apposer le sceau de leur adhésion ». Il est alors question de prolonger le délai durant lequel la déclaration est ouverte aux signatures, mais l'accusateur public Mouton s'y oppose, rappelant que la société populaire « n'entend pas (...) briguer un grand nombre de signatures, mais seulement le ralliement de tous les vrais républicains (...) la signature d'un ennemi de la République (...) ferait rougir les vrais sans-culottes ».

Pendant ce temps, l'opposition ne désarme pas, le citoyen Bernel, qui avait chiffré le nombre des partisans de Faure à 900 contre 100 patriotes, se soustrait au mandat d'arrêt que le comité de surveillance lance contre lui, on est obligé de faire venir des serruriers pour forcer la porte de sa maison et même détenu, il maintient ses allégations<sup>2</sup>.

Il n'existe plus trace de la fameuse déclaration et des signatures recueillies pour l'appuyer. Apparemment elle a été signée principalement par les sociétaires et les membres des principales administrations. Malgré l'échec, les clubistes restent offensifs. L'expérience renseigne d'une chose : « peu de citoyens salariés par la nation ont signé la déclaration » et cela est « alarmant ». Ce sont les employés (commis, greffiers, personnel technique) des administrations dont il est question. Les administrateurs font parti des signataires, mais ils sont responsables du personnel qu'ils embauchent.

Incapable de fonder sa légitimité sur un nombre conséquent de signatures, c'est par le contrôle des autorités que le club tente de prouver qu'il est légitime.

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.50-51.

<sup>2</sup> A.M., 2I4, f°27v°-28v° ; A.D., L 3381.

## La mise en cause des administrations

Le 23 germinal, la société populaire demande aux différentes autorités « d'épurer leurs bureaux » en renvoyant tous leurs employés non-signataires de la déclaration<sup>1</sup>. Le 25 germinal elle va plus loin en exigeant la liste de tous les employés des administrations sur lesquels elle s'arroge un droit de « contrôle »<sup>2</sup>.

Le département et la municipalité se conforment aux demandes, mais le district, tout en saluant « l'attitude vraiment républicaine » du club, qui exerce à juste titre « le droit de censure sur les administrations », annonce qu'il « n'a aucun reproche à faire à ses commis » et qu'il n'en fournira pas la liste<sup>3</sup>. Pourtant depuis plusieurs semaines, des dénonciations affluent à l'encontre d'un employé du district, Charles-Antoine Saladin, que l'on sait « très suspect ». Saladin, ex-officier municipal, est accusé de « modérantisme », et surtout d'avoir soutenu Bouillé lors de l'Affaire de Nancy en 1790 : on ne comprend pas pourquoi le district l'a embauché comme commis en écriture<sup>4</sup>. Le 4 floréal [23.04.1794], l'agent national, Jeandel, promet aux sociétaires qu'il compte « éliminer les traîtres » par lui-même mais le district ne prend aucune mesure, se refuse toujours à transmettre la liste de ses commis et continue d'accueillir Saladin dans ses bureaux<sup>5</sup>.

Le 9 floréal, une consultation populaire est organisée au club. Les employés des administrations du département et de la commune sont soumis à l'avis du « peuple ». Seul un concierge de la Maison-Commune est mis en cause et aussitôt renvoyé par la municipalité.

Durant la séance, les administrateurs du district font passer une lettre aux clubistes, pour les prévenir « qu'ils consulteront le comité de Salut public » avant de fournir leur liste ou de renvoyer quiconque. Façon de dire que le district ne reçoit pas ses ordres du club, mais de Paris. Les sociétaires apprécient peu l'« inconséquence » des membres du district qui semblent douter de la légitimité de la société à « censurer » les pouvoirs publics. On imagine même que ce courrier a été « surpris » aux administrateurs et qu'ils ne partagent pas les vues de la lettre. En attendant des éclaircissements, le comité de surveillance fait arrêter deux employés du district que la société populaire a désigné comme suspects<sup>6</sup>.

Deux jours plus tard on apprend que les administrateurs du district ont « sciemment signé la lettre (...), mais qu'ils n'avaient pas cru et ne croyaient pas encore avoir blessé la société »,

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.67-70.

<sup>2</sup> A.D., L 157.

<sup>3</sup> A.M., 2I14, p.77, 81 ; A.D., L 1512, p.56.

<sup>4</sup> A.M., 2I14, p.82-83. Sur Saladin et l'Affaire de Nancy, cf. *Supra*, p.143.

<sup>5</sup> A.D., L 3289.

<sup>6</sup> A.M., 2I14, p.109.

que par ailleurs, ils ne connaissent pas les noms, lieux de naissance, âges et demeures de leurs commis et que c'est pour ça qu'ils n'ont pu transmettre de liste au club, l'excuse ne semble pas convaincre les sociétaires. Pour apaiser la situation, les membres du district se présentent à la société le 13 floréal [02.05.1794]. À cette occasion, le président de l'administration, reconnaît solennellement et publiquement que le club « a le droit de censure sur les personnes » employées au district. Wulliez, président du club lui répond que si la lettre du district comprenait des expressions « inconvenantes », « le patriotisme des administrateurs du district est connu, leurs connaissances, leurs talents ne sont point équivoques », il voit « avec peine » cependant, que les membres du district sont de moins en moins présents aux séances du club, « dans le régime de la liberté, les fonctionnaires publics, hors de leurs fonctions, ne sont que des citoyens, il faut qu'ils aient le courage d'entendre la vérité, il faut qu'on ait aussi le courage de la leur dire, il faut enfin qu'ils oublient dans le sein de la société qu'ils sont fonctionnaires »<sup>1</sup>.

Le district fait amende honorable et transmet la liste de ses employés, mais il s'agit là d'une conciliation de façade. En effet, dans le rapport décadaire que l'agent national rend au comité de Salut public au même moment, il explique que « des nuages s'élèvent peu à peu, la société populaire de Nancy confond le droit de censure avec celui de dénonciation, et le transforme en une inquisition qu'elle fait peser particulièrement sur l'administration du district (...), elle prétend avoir le droit de nommer des collaborateurs aux administrations, sans réfléchir que si cela était, ceux-ci ne pourraient être responsables de ceux-là ».

Jeandel se plaint également de la municipalité, qui prétend « qu'elle peut, à l'exemple de celle de Paris, où il n'y a pas de district, ne rendre aucun compte à ce district des mesures de sûreté générale ». L'agent national s'étonne que la commune « affecte de méconnaître » les dispositions de la loi du 14 frimaire an II, qui met explicitement les communes sous le contrôle des districts, et il prévient le comité de Salut public qu'un « génie désorganisateur veut s'élever » à Nancy (« je suis à la piste et aussitôt que je connaîtrai son gîte, je vous le ferai connaître »)<sup>2</sup>.

Ces premières craintes semblent s'effacer après qu'une réconciliation officielle soit mise en scène, au club, le 17 floréal [06.05.1794]. Philip y rappelle que le district « est composé de véritables sans-culottes qui ont peut-être eu un moment d'erreur ». Un des administrateurs du district, Saucerotte, s'engage devant les sociétaires à ne jamais cesser « de poursuivre l'hydre fangeuse de l'aristocratie », il est acclamé et Wulliez, président de la société populaire lui

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.113-115.

<sup>2</sup> A.D., L 1512, p.64-65.

donne « l'accolade fraternelle »<sup>1</sup>. Jeandel se félicite de voir que « la société a unanimement rejeté les propositions désorganisatrices de ces têtes remuantes qui ne trouvent bon que ce qu'elles veulent » et cherchent « à semer la division entre la société populaire de la commune de Nancy et l'administration de district »<sup>2</sup>.

Dans cette séquence de deux mois (germinal-floréal an II), la société populaire se pose en censeur des administrations. Et c'est dans cette même séquence que la société populaire durcit sa position quant à l'application du *maximum* comme on l'a vu précédemment.

Les deux reproches distincts faits au district, l'un concernant la mauvaise application de la loi du *maximum* et l'autre concernant l'emploi de suspects dans ses bureaux, se rejoignent le 5 prairial.

### ***De la souveraineté populaire à l'avilissement de la Convention nationale***

#### La victoire des clubistes sur l'agent national

Après la réconciliation entre la société populaire et le district du 17 floréal, le répit est de courte durée.

Le 5 prairial [24.05.1794], suite au rapport déjà évoqué de Tardif sur le *maximum*, Wulliez, qui préside le club, mais aussi le département, annonce avoir des « preuves en main » pour inculper définitivement le district de Nancy. Il s'élève « avec énergie contre les abus d'autorité, la négligence et les propos inciviques de Jeandel », et il demande à pouvoir attaquer l'agent national du district en sa présence car il se refuse à participer à une « espèce de lutte où l'on combat sans avoir son adversaire en face ».

Aussitôt Jeandel arrive et entend « Wulliez lui [reprocher] d'un ton ferme et digne d'un républicain, l'irrégularité de sa conduite, sa négligence pour faire exécuter les lois, les infractions qu'il a provoquées (...) et une infinité de délits provoquant l'animadversion publique contre lui », sa dénonciation « fondée sur des témoignages authentiques » et qu'il a rédigée, est transmise à Jeandel qui promet d'y répondre point par point le lendemain dans une séance extraordinaire.

Cette séance du 6 prairial rassemble un large public, Jeandel monte à la tribune et lit « avec beaucoup de rapidité » la justification qu'il a pris le soin d'écrire. Il distingue « les patriotes nés à Nancy et ceux nés hors de cette commune », les seconds étant les seuls « désorganiseurs ». Il vise probablement le bordelais Philip et le rouennais Glasson-Brisse, respectivement président du club et maire de la ville, et donc à la tête des deux entités les plus

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.120.

<sup>2</sup> A.D., L 1512, p.68-69.



critiques à l'égard du district. Des voix répondent à Jeandel que la seule distinction qui compte est celle qui existe entre les patriotes et ceux qui ne le sont pas, le club « chérit les premiers et déteste les derniers, n'importe à cette ville où ils ont pris naissance ».

L'agent national entre ensuite dans le détail des accusations, il reconnaît avoir dit « qu'il prêterait 500 serments d'observer la loi du *maximum* et qu'il s'en f... », il ne s'agissait pas de critiquer la loi du *maximum* mais seulement l'inutilité des serments. Il est interrompu par Wulliez qui se demande alors « quelle opinion doit on avoir d'un homme, d'un fonctionnaire public qui se glorifie du parjure (...) peut-il mériter quelques considérations dans une République fondée sur la vertu ? ».

Accusé « d'abus d'autorité » pour avoir fait arrêter plusieurs sans-culottes, et notamment Jean-Baptiste Perroux, Jeandel explique que Perroux voulait réquisitionner du vin et des voitures et qu'il n'en avait pas le droit, ce qui a provoqué son incarcération. Wulliez répond que Perroux voulait simplement acheter du vin à Jeandel, qui en possédait 500 mesures<sup>1</sup>, que Jeandel ayant refusé, alors Perroux l'a traité d'accapareur, ce qui a occasionné sa détention<sup>2</sup>.



Figure 82 : Portrait de Joseph-François Wulliez<sup>3</sup>

Jeandel est également accusé d'avoir voulu faire arrêter l'officier municipal François Mandel, président du bureau des subsistances de la commune. Ce dernier aurait conservé illégalement des grains chez lui. Or, après vérification, il s'est avéré que Mandel ne possédait que huit réseaux de blé qu'il destinait « au plus pauvres de la ville ». Le sans-culotte Bertrand fait observer aux clubistes « qu'il est singulier que Jeandel eut voulu faire arrêter Mandel parce

---

<sup>1</sup> Une « mesure de vin », en Lorraine, contient entre 42 et 45 litres.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Perroux, 33 ans, marchand de vin à Nancy, est chargé de fournir les armées en vin qu'il achète au *maximum*. A.D., L 3873.

<sup>3</sup> Auteur et date inconnues. A.M., 5Fi4117.

qu'il avait huit réseaux de blé pendant que lui avait 500 mesures de vin dans sa cave » et se refusait à les vendre au profit des armées. Jeandel se défend, le blé est un produit de première nécessité, pas le vin.

Enfin, accusé d'avoir voulu faire traduire Philip au Tribunal révolutionnaire en raison de ses accointances avec Hébert, Jeandel « s'en excuse » et reconnaît que Philip « est un vrai patriote » et que s'il a évoqué son transfert au Tribunal révolutionnaire c'était uniquement pour que Philip cesse de dénoncer quotidiennement un des commis du district, Saladin.

Jeandel sent que « l'opinion publique » lui échappe, il conclut sa défense en rappelant qu'aucun des « abus d'autorité » qu'on lui reproche n'a été fait sans qu'il ne consulte les membres de l'administration du district, « ainsi, on ne doit pas lui imputer ces erreurs puisqu'elles ne sont que l'ouvrage de ses collègues ». Wulliez lui rétorque qu'il est agent national et que ses collègues ne prennent « des arrêtés que sur ses réquisitions ».

La société populaire est appelée à se prononcer par un vote. Elle décide que Jeandel est exclu du club et qu'il sera dénoncé auprès du comité de Salut public, des représentants du peuple en mission et du tribunal criminel de la Meurthe<sup>1</sup>.

Dans un premier temps Jeandel ne prend pas ce différent trop au sérieux, le 9 prairial [28.05.1794], il explique au comité de Salut public que la « persécution [des clubistes] est flatteuse pour lui »<sup>2</sup>. Mais le même jour il est arrêté, sur ordre de Mouton, l'accusateur public du tribunal criminel<sup>3</sup>. Une instruction est ouverte, Jeandel est interrogé, il explique qu'il « n'a jamais changé d'opinion depuis 88 » et que « son républicanisme date depuis qu'il a l'usage de réfléchir ». Son arrestation est le fruit « des efforts que la cabale et l'intrigue ont fait pour le perdre dans l'esprit public et à coup sur lui ôter sa place d'agent national ». 22 témoins sont auditionnés. Mais le procès tarde à se tenir, l'accusateur public craint que le tribunal criminel ne soit pas dans son droit en jugeant « révolutionnairement » un agent national pour des faits politiques<sup>4</sup>. Il s'en remet aux députés Lacoste, Levasseur et Baudot, habituels soutiens de la société populaire, qui eux aussi semblent perplexes. De son côté le district en appelle au comité de Salut public, avec qui Jeandel est en bon terme. L'affaire traîne.

Sept jours après l'arrestation de l'agent national, Pflieger revient à Nancy, les clubistes l'informent de la situation, il leur répond : « quoiqu'ayant en général le droit d'examiner tout ce qui concerne les intérêts majeurs de la République, néanmoins, en cette circonstance, ayant

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.142-150.

<sup>2</sup> A.D., L 1512, p.95.

<sup>3</sup> A.D., L 3660, procédure n°181bis du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>4</sup> A.D., L 1512, p.95 ; L 3660, procédure n°181bis du tribunal criminel de la Meurthe.

une mission particulière relative aux armées uniquement, il ne croit pas devoir se mêler de l'affaire de Jeandel »<sup>1</sup>.

L'affaire reste donc en suspens, les collègues de Jeandel multiplient les courriers à destination du comité de Salut public et se rassurent en se remémorant une « vérité de tous les temps » : « quand les méchants sont mécontents, c'est que le gouvernement est bon »<sup>2</sup>. Après 22 jours de détention, le 2 messidor [20.06.1794], sur ordre de Saint-Just, Gillet et Guyton, représentants du peuple aux armées à Charleroi, Jeandel est conduit à Paris pour y être entendu directement par le comité de Salut public<sup>3</sup>.

La société populaire craint que les fauristes présents dans la capitale n'y soutiennent la cause de Jeandel, on écrit au comité afin « qu'il ne se laisse pas surprendre » par les « modérés » nancéiens « qui assiègent journellement les portes du comité ».

Pour annihiler l'activisme des fauristes qui semblent effectivement être devenus les premiers avocats de Jeandel (après avoir été ses premiers accusateurs), la société rédige un précis de ses opérations « pour servir à fixer l'opinion » des instances parisiennes<sup>4</sup>. De son côté le district fait passer un argumentaire en faveur de son agent national, à qui l'on reconnaît un seul défaut : il peut parfois « être sujet à la brusquerie, c'est-à-dire être homme », ce qui ne ternit jamais le fait qu'il soit un « véritable sans-culotte », un des citoyens de Nancy ayant le « plus de talent et de finesse en politique » et n'affichant pour seule « profession de foi » que « les principes qui sont ceux de Robespierre et Saint-Just ». Son arrestation n'est pas le fait « de la majorité des administrés » mais seulement « de l'intrigue et de l'ambition » qui prend visage à travers Philip, Glasson-Brisse et Arsant, qui « exercent une espèce de dictature » et « furieux de n'avoir pas recueilli les signatures qu'ils avaient exigé sous la menace pour attester qu'ils avaient la confiance du peuple », ils agissent dans le « but de décrier cette commune, selon eux ils sont les seuls patriotes qui y existent »<sup>5</sup>.

Au même moment, les sociétaires établissent un « comité de défenseurs officieux chargés de défendre la cause de tous les patriotes persécutés », dont les membres sont chargés de faire le tour des maisons de détention de Nancy, y relever la présence de détenus sans-culottes et leur fournir différents moyens de défense (pétitions, sollicitations des autorités ou avocats au tribunal). Le fait que six « défenseurs officieux » des « patriotes persécutés » soient nommés

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.162-163.

<sup>2</sup> A.D., L 1512, p.95.

<sup>3</sup> A.D., L 1524, arrêté du 25 prairial, reçu à Nancy le 2 messidor.

<sup>4</sup> A.M., 2I14, p.174, 178.

<sup>5</sup> A.D., L 1512, p.83-85, 98.

le jour de l'arrestation de Jeandel<sup>1</sup>, laisse penser que les clubistes craignent des représailles suite à leur coup de force et leur remise en cause de la principale administration établie par le gouvernement révolutionnaire.

### La Montagne contre les sans-culottes nancéiens

#### *Les sans-culottes à la fête*

Le 12 prairial, dans un contexte particulièrement tendu – le « génie désorganisateur » s'est emparé de la société populaire pour « paralyser notre administration » écrivent encore les membres du district<sup>2</sup> - est célébré l'anniversaire des événements du 31 mai 1793. La cérémonie se tient au Temple de la Raison et renseigne assez bien du climat conflictuel qui règne alors à Nancy.

Dans une « diatribe vive et longue », Philip revient sur le mouvement « fédéraliste » de juin 1793 et rend publique une liste de noms des principaux modérés nancéiens « qu'il assure devoir être guillotiné dans peu de jours ». Parmi les personnes mises en cause, on trouve Nicolas Géhin, présent dans l'assemblée et de qui on tient le récit de ladite cérémonie. Philip aurait animé avec « tellement » de véhémence l'auditoire par son « discours de meurtre, de sang, de rapine et de carnage » qu'une « portion égarée du peuple » aurait essayé de « se porter à quelque extrémité » contre les modérés présents dans le Temple. Face à la menace, ces derniers quittent les lieux et se rendent « en grand nombre » au domicile du représentant Pflieger pour se mettre sous sa protection et lui « dénoncer cette philippique [sic] vraiment séditeuse » qui, au lieu « d'instruire le peuple par des discours plein de morale, de vertu et de justice », l'« excite à l'insurrection ».

Pflieger reçoit les plaignants et « manifeste une grande répugnance à se mêler d'affaires qui demandent cependant une prompt décision », les modérés dénoncent derechef un « esprit public qui s'altère de manière effrayante » et le retour de « la doctrine infâme de Mauger », rien n'y fait, Pflieger se refuse toujours à intervenir. Au lendemain de cette cérémonie apparemment houleuse, Géhin écrit au conventionnel Mallarmé, avec qui il correspond régulièrement<sup>3</sup>. Mallarmé est alors en mauvais terme avec plusieurs clubistes nancéiens, et semble être devenu le référent des « fauristes » de Nancy<sup>4</sup>. Pflieger, qui répète pourtant sa « répugnance » à se mêler des affaires politiques locales, prévient toutefois le comité de Salut public, qu'il a identifié « cinq ou six hommes », qui sont restés « fidèles aux principes de leur

---

<sup>1</sup> Il s'agit de Febvé le jeune (frère cadet de J.B.Febvé), Glasson-Brisse, Harlaut, Philip, Sonnini et Wulliez. A.M., 2114, p.151, 153.

<sup>2</sup> A.D., L 1512, p.84-85.

<sup>3</sup> A.N., W//61 (3565), lettre de Géhin à Mallarmé, du 13 prairial an II.

<sup>4</sup> Henry Poulet, *Le sans-culotte Philip...*, *Op.cit.*, p.329.

complice Hébert » et qui « dans leur société », parlent « des représentants du peuple comme on parlerait des plus grands scélérats »<sup>1</sup>.

Les communications entre Géhin et Mallarmé, ou entre Pflieger et le comité de Salut public, semblent être connues de la société populaire, qui tente alors de se défaire de son image « hébertiste ». Pour se faire, afin de « repousser loin d'elle les soupçons d'athéisme »<sup>2</sup>, et en accord avec le décret de la Convention du 18 floréal<sup>3</sup>, elle décide d'organiser en grandes pompes, une cérémonie en « hommage à l'éternel ». Cette fête s'organise, comme à Paris, sur l'idée de célébrer l'existence de l'être suprême et sa représentation la plus visible : la nature.

Le 20 prairial [08.06.1794], dès 4 heures du matin, la générale est battue dans les rues, les citoyens et citoyennes accrochent à leurs fenêtre et portes « des banderoles tricolores et des guirlandes de fleurs » et les places ou carrefours de la cité accueillent des choristes reprenant des chansons écrites expressément pour l'occasion. Chacune des huit sections de la ville symbolise une « vertu » qui se met en scène à travers un cortège laissant entendre et voir des fleurs, des chants et des codes vestimentaires particuliers<sup>4</sup>. Ces huit cortèges se rejoignent sur la place du Peuple où ils retrouvent des chars dédiés aux « citoyennes généreuses qui travaillent les linges pour les blessés ». L'ensemble se rend à la Pépinière où le maire met le feu à un « amphithéâtre chargé des emblèmes de la féodalité et de la superstition » pendant que le peuple chante : « Peuples qui gémissiez sous un joug tyrannique / Venez voir les Français à la fête civique / Comparez vos terreurs et la sérénité / Des enfants de la liberté ».

Puis la déambulation prend la direction de la place de la Liberté [Carnot], où, comme pour la fête parisienne, une « montagne » a été créée, sur laquelle est planté un arbre de la liberté. Là s'enchaînent les discours et les chants, puis « les mères de famille, en soulevant dans leurs bras leurs petits enfants mâles, les présentent en hommage à l'auteur de la nature » pendant que des jeunes filles jettent « des fleurs vers le ciel ». Tout le monde s'embrasse, « tous les

---

<sup>1</sup> A.N., AF-II-157.

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.141.

<sup>3</sup> Décret « qui confirme la liberté des cultes » et « atteste que le peuple français reconnaît l'existence de l'être suprême et l'immortalité de l'âme ». Hervé Leuwers, *La Révolution française, Op.cit.*, p.205.

<sup>4</sup> La 1<sup>ère</sup> section « figure l'enfance » et défile autour d'un charriot où surplombe un « jeune enfant à mi-nu (...) couronné de violettes ». La 2<sup>e</sup> section « figure l'adolescence » autour d'un « jeune homme bien cuirassé » et armé. La 3<sup>e</sup> section « figure l'union et l'abondance » autour d'une « jeune fille de 12 ans (...) couronnée de roses et de myrte » et tenant « d'une main une branche de lauriers ornée de guirlandes composées d'épis de blés » et de l'autre « un faisceau d'armes ». La 4<sup>e</sup> section représente l'instruction publique et défile autour d'un char sur lequel « un groupe d'enfants [portent] tous les instruments des sciences ; des enfants femelles portent des fuseaux, tours à filer et des tricots ». La 5<sup>e</sup> section « figure l'égalité » autour d'une fille de 11 ans, habillée « à la romaine », tenant un « niveau » et la Déclaration des Droits. La 6<sup>e</sup> section « figure le bon ménage », sur un char on voit une famille, la mère allaite un bébé, un enfant lit sur les genoux de son père. La 7<sup>e</sup> section figure « le malheur honoré », les « enfants de la Patrie » (enfants trouvés), munis de branches de chêne et de fruits, entourent « un aveugle et un estropié ». La 8<sup>e</sup> section « figure la vieillesse respectée », sur le char « paraissent deux vieillards couronnés de pampre et d'olivier », encerclés par des enfants qui leur offrent « des fruits et des liqueurs ».

citoyens confondent leurs sentiments » et le cortège reprend sa marche jusqu'à la place de la Constitution où la cérémonie s'achève. Le soir, au Temple de la Raison, des discours et des chants clôturent la journée<sup>1</sup>.

Il est intéressant de noter ici que l'organisation de la fête a fait l'objet d'un débat montrant que les sans-culottes tiennent vraiment à ne pas être perçus comme des « partisans de l'athéisme ». Une décade avant la tenue de la cérémonie, Philip avait présenté au club un projet de fête, défilés, chants et discours, le maire, Glasson-Brisse, lui avait alors expliqué que la municipalité préférerait confier le travail d'organisation à un autre clubiste, Claude Thiébaud<sup>2</sup>. La commune et Glasson-Brisse craignaient en fait que les propositions de Philip ne soient pas assez consensuelles et que les sans-culottes s'isolent de la population.

Les précautions prises envers Philip et la nature des discours, orientés notamment vers le rôle du soleil, « cet astre merveilleux qui, fécondant la terre et toute la nature, fournit à nos besoins une ample nourriture »<sup>3</sup>, s'avèrent efficaces. Même les membres du district et adversaires du club affirment que l'être suprême a été célébré avec le « contentement » et la « reconnaissance, qu'inspirent la préparation de récoltes abondantes et précoces »<sup>4</sup>.

La seule ombre au tableau provient de ce que le maire, Glasson-Brisse, pourtant si prudent dans l'organisation de la fête, « offusque » une partie de l'auditoire en fin de journée, en mentionnant dans son discours et à plusieurs reprises, l'idée qu'il ne fait « pas plus de cas de son âme que de celle d'un chien »<sup>5</sup>. L'opération visant à apaiser les tensions après le clivant anniversaire du 31 mai 1793, semble, toutefois, réussie.

### *Tout finit par une chanson*

Cette idée que l'apaisement peut assurer les coudées franches au mouvement populaire n'est pas partagée par Philip.

Le 1<sup>er</sup> messidor [19.06.1794], l'ancien corsaire bordelais propose au club une stratégie plus agressive. Il pense qu'il suffit de faire passer au comité de Salut public et à la Convention un « état des noms et professions des citoyens qui composent les corps administratifs et la société populaire » et de le comparer avec celui des anciens administrateurs pour juger « qui doit être intrigant, qui doit être factieux, ou du pauvre artiste ou du riche propriétaire, ou de l'ex-prêtre ou de l'ouvrier, ou de l'homme de loi, de l'avocat, du procureur, ou de l'homme simple qui se

---

<sup>1</sup> *Ordre de marche de la fête à l'Être suprême qui sera célébrée dans la commune de Nancy, le 20 prairial, an 2<sup>ème</sup> de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794, p.1-3, 6-14, 17.

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.155. Sur Claude Thiébaud et sa « morale républicaine », cf. *Infra*, p.713-720.

<sup>3</sup> *Hommage à l'Éternel...*, *Op.cit.*, p.2.

<sup>4</sup> A.D., L 1598, p.98.

<sup>5</sup> B.M., ms1383-1191.

trouve en place aujourd'hui »<sup>1</sup>. L'appartenance socioprofessionnelle des membres des administrations est une preuve suffisante de leur attachement à la Révolution et permet de distinguer « les ennemis constants de la République », qui doivent « disparaître » et les sans-culottes dont les « intentions sont pures » de par la nature même de leur condition.

La société populaire semble séduite par l'idée de Philip, et vote en faveur de l'impression de son rapport sur la situation politique de Nancy. C'est le même rapport que lui avait commandé Lacoste en germinal et qui n'avait finalement pas été imprimé et diffusé afin que l'on évite d'ouvrir « une guerre d'écritures et de personnalités<sup>2</sup> ». Entre germinal et messidor, Philip a continué de compiler les registres de délibérations des différents corps constitués et a enrichi son travail, qui passe de 17 à 62 pages.

Le 1<sup>er</sup> messidor la stratégie offensive proposée par Philip se matérialise donc par l'impression et l'envoi de ce document, après ajout de plusieurs rectifications et amendements apportés par les sociétaires<sup>3</sup>. Le 5 messidor [23.06.1794], lors de la lecture de la version finale dudit rapport, Wulliez demande que le document ne soit pas présenté comme l'œuvre du seul Philip : « ce discours qui renferme les sentiments de tous les sociétaires pourrait donner aux malveillants les moyens de calomnier la société en prétendant que Philip est l'homme qui maîtrise les esprits, l'homme qui conduit despotiquement tous les sociétaires, tandis que dans la réalité il n'est que leur frère, que leur égal, qu'en qualifiant ainsi Philip, nos ennemis ne manqueront pas, à Paris, de le faire considérer comme un citoyen dangereux ».

Les clubistes semblent majoritairement d'accord pour que le rapport soit présenté comme une œuvre collective, mais Philip s'y oppose vivement, ce rapport est le fruit d'un long travail personnel d'investigation, il estime que lui-seul peut en être présenté comme l'auteur. Quant aux éventuelles critiques de ceux qui pourraient y voir un acte dictatorial, il affirme qu'« il saura leur répondre et les confondre ». Dans la même séance, Philip annonce qu'il est d'ailleurs appelé à se rendre à Paris par la commission de commerce et d'approvisionnement des armées, « pour se concerter sur les moyens de pourvoir à l'habillement et équipement des défenseurs de la patrie ». Il promet aux clubistes qu'il va en profiter pour visiter les Jacobins, les comités, la Convention, pour « les détromper sur les calomnies des ennemis des patriotes qui sont à Paris »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pierre Philip, *Discours prononcé à la Société populaire de Nancy sur l'esprit public et la situation politique de cette commune depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour premier de messidor, an deuxième de la République une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794, p.59.

<sup>2</sup> A.N., W//61 (3565). Cf. *Supra*, p.597-598.

<sup>3</sup> A.M., 2I14, p.180.

<sup>4</sup> A.M., 2I14, p.184.

Henry Poulet pense que l'impression du rapport, espérée depuis deux mois, est vécue par Philip comme une « victoire », et que « grisé par le succès », le clubiste imaginait alors faire carrière politique à Paris car « rien ne le retenait plus à Nancy »<sup>1</sup>. Un document conforte l'hypothèse de Poulet, il s'agit d'une lettre du 30 prairial, en provenance de la commission d'approvisionnement des armées, qui autorise Philip à prendre congé de sa place de responsable du magasin de l'habillement des troupes à Nancy. Philip part le 10 messidor et arrive à Paris le 12 [30.06.1794]<sup>2</sup>. Effectivement on ne le revoit plus jamais à Nancy.

Le 14 messidor, jour où les nancéiens Lemonnier et Labbaye, convaincus de s'être livrés « à toutes les intrigues pour persécuter (...) et même faire périr sur l'échafaud les patriotes de Nancy » sont guillotins à Paris<sup>3</sup>, Philip retrouve le conventionnel Lacoste, qui l'invite à venir assister à ses côtés à la séance du jour de la Convention. À peine Philip est-il assis sur les bancs de l'assemblée, que le député de la Meurthe, Mallarmé, signale qu'un « étranger [siège] sur la Montagne avec les représentants du peuple<sup>4</sup> », « un grand brouhaha se fait entendre »<sup>5</sup> et Mallarmé déclare à la tribune :

C'est avec peine que j'élève ma voix en ce moment. Mais je ne puis contenir mon indignation quand je vois s'asseoir à la Montagne, à côté de mon collègue Lacoste, un vil calomniateur, nommé Philip, qui n'est pas député, qui, à Nancy, s'est acharné constamment à noircir, à dénigrer les représentants du peuple, qui publia contre moi une diatribe dans laquelle il m'accusait d'être un Brissotin, un Girondin. Moi un Brissotin ! Moi un Girondin ! Partout je voyais cet imprimé, partout j'entendais dire : « Mallarmé est un fédéraliste. Ne l'écoutez pas, n'exécutez pas ses ordres ». Mais, citoyens, j'ai suivi la même marche que l'on m'a vu suivre et dans la Convention et dans l'Assemblée législative. J'ai parlé, j'ai dissipé les calomnies. Je demande que cet audacieux soit envoyé au comité de Sûreté générale.

Sur proposition de Mallarmé, la Convention décrète l'arrestation de Philip et sa traduction immédiate au siège du comité de Sûreté générale où Philip est entendu<sup>6</sup>. Il est accompagné de Lacoste et Baudot qui lui servent d'avocats, mais aussi de plusieurs témoins à charge : Faure, Mallarmé et...l'agent national du district de Nancy, Jeandel, transféré à Paris le 25 prairial et présent « par hasard » audit comité. Après cette confrontation, dont on ne sait rien de plus, le comité ordonne l'incarcération de Philip « dans la maison de Port-Libre [Abbaye de Port-Royal] pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Henry Poulet, *Le sans-culotte Philip...*, *Op.cit.*, p.351-352.

<sup>2</sup> A.N., W//61 (3565).

<sup>3</sup> A.N., W//403 (931), A.D., 1Q670. Lemonnier et Labbaye sont incarcérés à Paris depuis le mois de nivôse, ils étaient venus témoigner au Tribunal révolutionnaire contre Arsant, Febvé etc. et avaient été arrêtés durant l'audience. Cf. *Supra*, p.598.

<sup>4</sup> A.P., t.92, p.342.

<sup>5</sup> A.N., W//61 (3565).

<sup>6</sup> A.P., t.92, p.342.

<sup>7</sup> Henry Poulet, *Le sans-culotte Philip...*, *Op.cit.*, p.354.



L'arrestation de Philip en pleine Convention semble être préméditée par Mallarmé, plusieurs indices le laissent penser. Le conventionnel était prévenu fin prairial par Géhin, et surtout le 8 messidor par Dacraigne – un des pétitionnaires fauristes de ventôse - que Philip arrivait à Paris de manière imminente, et qu'il était à craindre « qu'un mensonge trop bien débité soit écouté trop facilement » par le club des Jacobins où il avait prévu de se rendre. Philip, dans une justification postérieure, explique qu'à son arrivée à Paris, « on avait attaché des espions sur ses pas, pour épier toutes ses démarches<sup>1</sup> ».

Le 17 messidor [05.07.1794], on apprend à Nancy, « par les papiers publics », l'arrestation de Philip, la société populaire s'indigne de « ce triomphe momentané des aristocrates<sup>2</sup> ». Arsant et Glasson-Brisse s'emportent contre la Convention et estiment que « ce n'est pas Philip qui eut du être arrêté, mais bien Mallarmé<sup>3</sup> », ce représentant « tout à la fois orgueilleux et rampant » dont le seul fait d'arme est d'avoir été « porté à la présidence » de la Convention lors des journées des 31 mai et 2 juin 1793 « par les crapauds du Marais »<sup>4</sup>. Les clubistes hésitent quant à la marche à suivre, l'arrestation étant annoncée comme « provisoire », on pense que l'envoi d'un mémoire justificatif peut suffire à faire libérer Philip. Mais le 21 messidor [09.07.1794], il est décidé que deux « défenseurs officieux » vont se rendre à Paris pour contester la décision du comité de Sûreté générale. L'autorité de la Convention est alors clairement remise en cause. Pour Wulliez, « c'est dans le sein des sociétés populaires que les patriotes doivent venir déposer leur chagrin, la Convention n'enchaîne pas notre pensée ».

Le 22 messidor, Pflieger donne son accord pour que la société députe deux de ses membres à Paris. Wulliez, nommé pour aller défendre Philip, « est presque sûr d'être incarcéré à son arrivée à Paris » mais il « persiste à partir si la société juge que sa présence n'y puisse faire aucun tort à la cause de Philip ». Le départ est prévu pour le lendemain, 23 messidor, à l'aube.

Mais le 23 au soir, les deux « défenseurs officieux », Wulliez et Tardif, sont toujours à Nancy et se présentent face aux clubistes pour leur annoncer qu'on a trouvé au domicile nancéien de Philip, dans ses papiers, « un écrit indigne d'un républicain ». Il s'agit d'une chanson « écrite de la main de Philip », dans laquelle il évoque la France « désolée » de ne plus avoir de rois. La société populaire écrit aussitôt à la Convention et estime que si Philip est réellement l'auteur de cette « chanson royaliste », alors il est un « charlatan politique qui pensait et écrivait différemment qu'il ne parlait »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> A.N., W//61 (3565).

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.198-199.

<sup>3</sup> A.N., W//61 (3565).

<sup>4</sup> B.M., ms1383-1191.

<sup>5</sup> A.M., 2I14, p. 203-204, 207.

Pour Henry Poulet la chanson en question est une « pièce de vers bien anodine, quelques couplets d'un poète du Caveau, et il fallait vraiment la mentalité étrange des contemporains pour y trouver à redire !<sup>1</sup> ». S'il ne fait aucun doute que la chanson est écrite dans un contexte de légèreté, à l'occasion d'une fête de l'épiphanie, elle est tout de même, politiquement, sans équivoque et notamment la phrase relevée par les clubistes nancéiens à propos de l'Assemblée qui « s'ingère de faire des lois » pendant que la France est « désolée pour avoir oublié ses rois ».

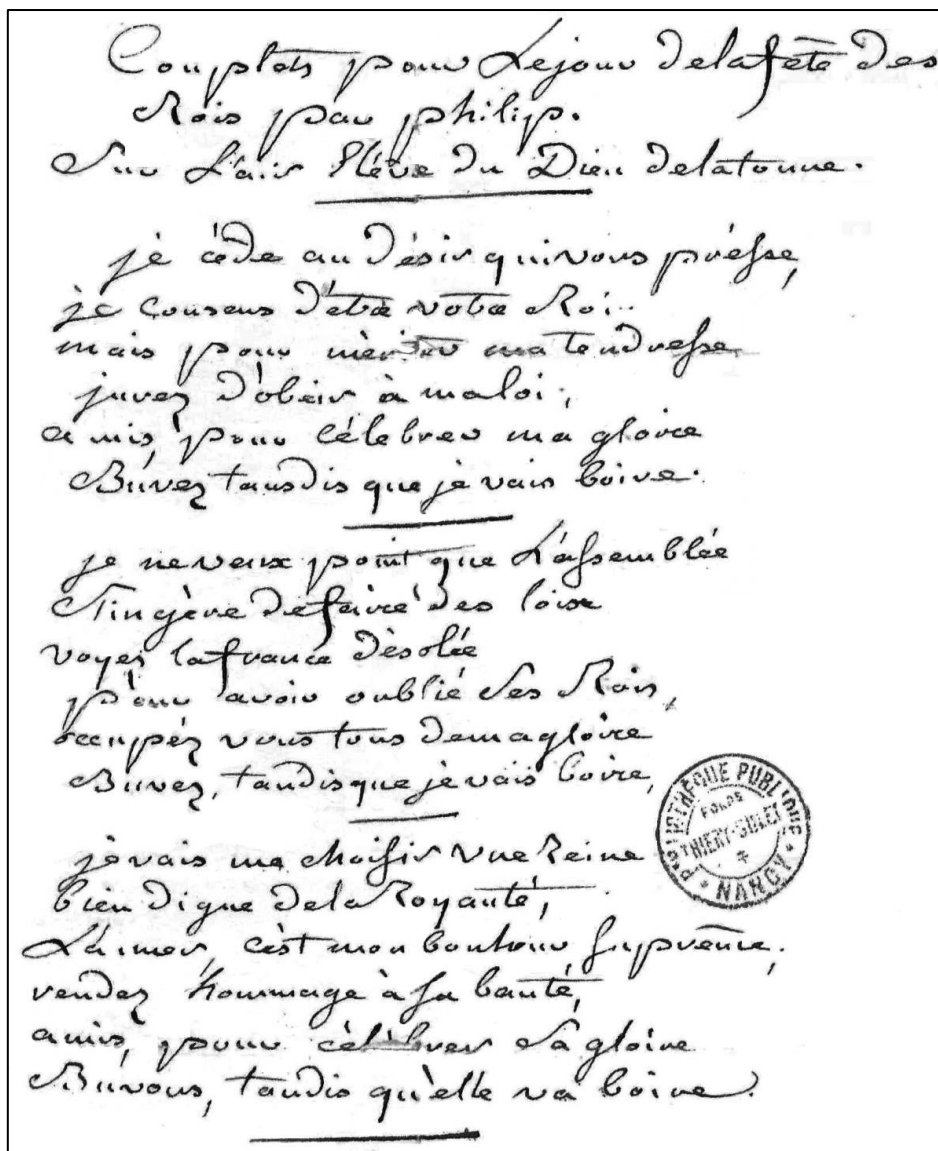


Figure 83 : Copie produite par le comité de surveillance de la chanson trouvée le 23 messidor an II chez Pierre Philip<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Henry Poulet, *Le sans-culotte Philip...*, Op.cit., p.362.

<sup>2</sup> B.M., ms1383-1191. Transcription : « Couplets pour le jour de la fête des rois, sur l'air : Élève du dieu de la tonne : Je cède au désir qui vous presse / Je consens d'être votre roi / Mais pour mériter votre tendresse / Jurez d'obéir à ma loi / Amis, pour célébrer ma gloire / Buvez tandis que je vais boire / Je ne veux point que l'Assemblée / S'ingère de faire des lois ; / Voyez la France désolée / Pour avoir oublié ses rois / Occupez-vous tous de ma gloire / Buvez tandis que je vais boire / Je vais me choisir une reine / Bien digne de la royauté / L'aimer, c'est mon bonheur suprême / Rendez hommage à sa beauté / Amis, pour célébrer ma gloire / Buvons tandis qu'elle va boire. »

Dans la séance du 24 messidor, un clubiste propose que l'on brûle une des copies de la chanson de Philip, pour que la société populaire affiche publiquement son « horreur pour les tyrans ». Cette proposition surprend les membres du comité de surveillance qui sont présents, l'un d'eux, Amoureux-Duthé, explique qu'il ne peut exister de copies de la chanson puisque le comité, sitôt qu'il a trouvé la lettre, l'a « renfermée dans un carton scellé à l'instant ». On apprend que les copies visibles au club proviennent du représentant Pflieger, questionné, ce dernier refuse de donner le nom du citoyen qui les lui a procurées.

L'idée d'un complot germe. On fait remarquer que les papiers de Philip ont déjà été par deux fois inventoriés en frimaire et germinal, sans que cette chanson n'ait jamais été vue, on note aussi que le juge de paix Grandjean, ennemi personnel de Philip, était présent au moment où le comité de surveillance a trouvé la chanson et qu'il avait alors dit « en parlant de Philip, que s'il y avait une tête de moins dans la commune de Nancy, elle en serait plus tranquille ». Mais Grandjean s'en défend, il n'aurait pas pu glisser un papier dans les affaires de Philip car il était avec sept membres du comité de surveillance et « que tous avaient les yeux sur lui, que tous étaient les amis de Philip »<sup>1</sup>. Les efforts de la société populaire pour défendre Philip – qui ne dira jamais clairement s'il est bien l'auteur ou non de cette chanson<sup>2</sup> - sont rapidement anéantis par un énième retournement de situation.

#### Le retour de Jeandel et le réveil de Pflieger

Le 26 messidor [14.07.1794], le comité de Salut public « renvoie à son poste l'agent national de Nancy [Jeandel], persuadé qu'il ne retombera jamais dans la faute que la vivacité de son caractère lui a fait commettre »<sup>3</sup>. Le 1<sup>er</sup> thermidor [19.07.1794], Jeandel est accueilli à Nancy avec « joie » et sous « les applaudissements de tous les citoyens » venus assister à son retour en séance du district. Il prend la parole pour rendre hommage à Mallarmé et Pflieger, qui, à Paris et Nancy, ont œuvré à son retour aux affaires<sup>4</sup>.

En réaction, la société populaire exclut de son sein les membres du district, désormais considérés comme les « ennemis jurés » du « peuple ». La décision du comité de Salut public est ouvertement et fermement condamnée. Dans les tribunes du club, les opposants aux sans-culottes sont de plus en plus nombreux, les orateurs « patriotes » sont désormais interrompus et s'entendent dire que le club n'est « composé que de jean-foutres » et de « crieurs ».

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.209-211.

<sup>2</sup> Le 20 vendémiaire an III, Philip reconnaît avoir copié la chanson, mais affirme ne pas en être l'auteur (A.N., W//61 (3565)). Quelques années plus tard il dira : « j'ai fait beaucoup de méchants vers dans ma vie, mais je n'en ai jamais fait qui puissent me faire taxer d'aristocrate » (d'après Henry Poulet, *Le sans-culotte Philip...*, *Op.cit.*, p.363).

<sup>3</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.15, *Op.cit.*, p.165.

<sup>4</sup> A.D., L 1482, f°76.

Dans la même journée du 1<sup>er</sup> thermidor, une dénonciation contre les principaux activistes du club est déposée sur le bureau du district, les sociétaires sont accusés d'avoir provoqué « l'avilissement de la représentation nationale » en ayant contesté les décisions de la Convention ou de ses comités, et d'avoir injurié les représentants Faure, Pflieger, Mallarmé, Couthon et Robespierre. La dénonciation, composée de treize pages, contient les témoignages et signatures d'opposants issus de différents « partis ». On y retrouve des « fauristes » historiques comme Tricolor Marque, des membres du district qui étaient encore acclamés par la société populaire un mois auparavant comme Saucerotte, des « fédéralistes » de 1793 comme le teinturier Levert, des « aristocrates » victimes de Marat-Mauger ou encore des sans-culottes ayant tourné leur veste comme le cordonnier Ignace Perny. Le texte est appuyé et augmenté par les membres du district puis transmis à Pflieger<sup>1</sup>. Pour ce dernier, cette dénonciation est la « preuve » définitive que les sans-culottes nancéiens sont « de la secte des Hébert et des Chaumette<sup>2</sup> » et qu'ils n'ont jamais respecté l'autorité de la Convention, de ses comités de gouvernement ou de ses représentants en mission<sup>3</sup>.

Le 2 thermidor [20.07.1794], Pflieger fait arrêter Wulliez, président du département et du club, Glasson-Brisse, maire, Arsant, agent national de la commune, Colle, juge au tribunal du district, Cropsal et Bertrand, officiers municipaux<sup>4</sup>.

Pflieger prévient le comité de Salut public que « parmi les six incarcérés, il en est de moins coupables que les autres, et qui le sont sûrement moins que plusieurs autres qui sont encore en liberté », il réaffirme « qu'il est urgent d'envoyer dans cette commune, quelqu'un qui, par sa fermeté, en fasse disparaître les intrigants et les désorganiseurs ». Pflieger, dont c'est la première intervention politique à Nancy, se refuse à en faire davantage, il doit se remettre de cette première action, il « besoin de quelques bains, c'est la saison favorable pour cela » et demande, pour se faire un congé de deux ou trois décades afin de rejoindre une cité thermale<sup>5</sup>.

La société populaire, malgré une baisse de fréquentation soudaine<sup>6</sup>, ne désespère pas, le 11 thermidor on apprend que 80 communes du district de Sarrebourg – d'où sont originaires deux des « patriotes opprimés », Wulliez et Colle – ont rédigé une adresse de soutien et la font envoyer à Paris, et que le conventionnel Levasseur a fait part de « son étonnement »

---

<sup>1</sup> A.M., 2114, p.226-227, A.D., L 1504, f°26v°-27, L 1524.

<sup>2</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.15, *Op.cit.*, p.412.

<sup>3</sup> B.M., ms1383-1191.

<sup>4</sup> A.D., L 84, f°175v°.

<sup>5</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.15, *Op.cit.*, p.412.

<sup>6</sup> Le 4 thermidor, Mouton demande aux sociétaires de « contempler d'un œil serein et sans s'abandonner à des personnalités, l'orage qui venait d'éclater sur eux, il a remonté à la source du mal (...) il a invité au nom de la patrie, tous ses frères à ne point se laisser intimider par la terreur, à fréquenter toujours la société populaire ». Le 6 thermidor, Amoureux-Duthé s'étonne « que la société fut si peu nombreuse dans les circonstances fâcheuses où elle se trouve ». A.M., 2114, p.228, 233.

quand il a été informé de « l'arrestation des meilleurs patriotes du département », dont il promet de « prendre énergiquement la défense » à la Convention<sup>1</sup>. De son côté, la commune entre en opposition ouverte avec le district, en réclamant auprès de la Convention la libération des six détenus, coupables seulement « d'avoir mis trop de zèle et de chaleur dans les discussions »<sup>2</sup>. Le district, en réaction, tente de faire arrêter plusieurs membres de la municipalité et du comité de surveillance, accusés de « maltraitements [sic] » et de « vexations » envers plusieurs détenus<sup>3</sup>.

La crispation qui existe début thermidor entre d'un côté le district ouvertement « robespierriste », le représentant Pflieger et leurs alliés de circonstance « fauristes » ou « modérés » et de l'autre les « patriotes » qui dominent à la société populaire, au département, comité de surveillance et à la municipalité, prend une autre tournure au fur et à mesure que l'on a connaissance des événements parisiens des 8 et 9 thermidor. Les cartes de la situation politique de Nancy sont alors, une fois de plus, rebattues.

\*\*\*

Albert Trous qualifie la période allant de germinal à messidor an II de « dictature de Philip<sup>4</sup> ». Philip aurait de par sa domination sans partage sur le club, mis en place une forme de pouvoir communal autoritaire.

Nombre total de prises de parole	Orateurs	Nombre de prises de parole par orateur et par mois				
		Pluviôse-ventôse [15.02.1794-20.03.1794]	Germinal [21.03.1794-19.04.1794]	Floréal [20.04.1794-19.05.1794]	Prairial [20.05.1794-18.06.1794]	Messidor [19.06.1794-08.07.1794]
63	Philip	12	12	8	27	4
59	Wulliez	0	8	17	26	8
53	Arsant	6	8	8	24	7
34	Glasson-Brisse	2	2	9	15	6
31	Thiébaud	3	7	8	8	5
26	Lapleignier	0	5	10	4	7
24	Febvé	8	6	7	3	0
20	Tardif	0	0	3	10	7
17	Guivard	0	0	9	6	2

Tableau 42 : Nombre de prises de parole des principaux orateurs à la société populaire de Nancy entre le 27 pluviôse et le 20 messidor de l'an II [15.02.1794-08.07.1794]<sup>5</sup>.

La « dictature Philip » interroge encore davantage que la « dictature Marat-Mauger » : en y regardant de près on peut voire que Philip, s'il est en effet un personnage important du printemps de l'an II à Nancy, n'en reste pas moins un sociétaire parmi les autres, et que sa « dictature » ou plutôt sa période d'influence, ne repose finalement que sur l'importance que

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.243-244.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.183, 185.

<sup>3</sup> A.D., L 3670, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>4</sup> Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.384.

<sup>5</sup> D'après A.M., 2I14, p.1-202.

prend la société populaire dans le paysage politique local et par le fait qu'il y est l'orateur le plus loquace.

Par ailleurs, aux différents moments où la société populaire semble la plus influente, notamment quand elle est en mesure de faire arrêter l'agent national du district, il convient de noter que Philip n'intervient pas<sup>1</sup>, et que Jeandel, à plusieurs reprises, même après son arrestation, reconnaît les qualités « patriotiques » de Philip<sup>2</sup>. Philip est d'ailleurs souvent absent, occupé à compulser les archives pour produire son rapport sur le « fédéralisme » nancéien. C'est Wulliez qui mène alors la fronde des clubistes.

Si Philip attire particulièrement le regard de Troux, c'est peut-être car il est un des sans-culottes nancéiens ayant le plus fait imprimer d'opinions. Il n'en reste pas moins que le second mouvement populaire est une œuvre collective et que s'il fallait en extraire quelques figures, l'agent national de la commune, Arsant, ou encore le président du département, Wulliez, semblent au moins aussi actifs, voire plus au regard de leurs responsabilités politiques (Philip n'est « que » commissaire à l'habillement).

Après son arrestation rocambolesque à la Convention, son abandon par ses amis nancéiens suite à la trouvaille de la chanson royaliste, l'histoire de Philip et celle de Nancy en Révolution ne sont plus liées. Pierre Philip échappe à la guillotine grâce aux événements du 9 thermidor mais sa détention, entamée le 14 messidor an II [02.07.1794] ne prend fin que le 29 vendémiaire an IV [21.10.1795], durant cette période il rencontre et se lie d'amitié avec Babeuf et Buonarroti, au point que Babeuf envisage de nommer Philip « délégué du futur gouvernement égalitaire ». Ce rapprochement lui vaut d'être de nouveau arrêté le 11 prairial an IV [30.05.1796] avec les membres de la « conspiration des égaux », Philip charge alors ses co-accusés et finit par être acquitté, le 7 prairial an V [27.05.1797], Babeuf et Darthé, ses co-accusés, sont exécutés le lendemain. Pierre Philip disparaît ensuite des sources consultées et des écrits historiques<sup>3</sup>.

### **III. Thermidor à l'envers & frimaire thermidorien**

Le 9 thermidor, après l'arrestation de cinq députés et/ou membres du comité de Salut public, dont Saint-Just, Lebas et Robespierre, une « insurrection » éclate, la commune de Paris fait libérer les représentants incarcérés ; dans la nuit du 9 au 10 les troupes au service de la Convention font l'assaut de l'hôtel de ville et reprennent le contrôle de la situation. Le 10

---

<sup>1</sup> Quelques décades plus tôt, Philip avait d'ailleurs fait l'éloge de Jeandel, A.M., 2I14, p49.

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.148 ; A.D., L 3660, procédure n°181 bis du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>3</sup> Henry Poulet, *Le sans-culotte Philip...*, *Op.cit.*, p.515-525.

thermidor, les « conspirateurs » sont exécutés. Cette « insurrection avortée », même si elle « n'est pas la rupture brutale qu'on a longtemps présentée », est un « tournant majeur »<sup>1</sup>.

L'étude de la réception et de la répercussion à Nancy du « coup de thermidor » si « équivoque » et qui marque la fin de « la révolution jacobine »<sup>2</sup>, laisse voire en effet, dans la microsphère du local, une situation « équivoque ». Le 9 thermidor n'est pas une victoire des « modérés » face aux éléments les plus radicaux.

### ***L'espoir retrouvé du mouvement populaire***

#### Le défilé des chandelles

La crispation entrevue à la fin de messidor et au début de thermidor s'accroît particulièrement à partir du 10 thermidor [28.07.1794]. Ce jour là, lors de la fête décadaire qui se tient au Temple de la Raison, Jeandel prend la parole et renvoie dos à dos les différents « ambitieux prenant le masque du patriotisme », que ce soient « les infâmes Salle et Mollevaut » ou les « intrigants (...) semant partout la terreur pour parvenir à leurs fins », il en appelle « à la réconciliation et à la paix intérieure ».

Lui succède à la tribune Nicolas Mouton, accusateur public du tribunal criminel et président de la société populaire, qui affirme « que tout ce que vient de dire Jeandel n'est qu'imposture et calomnie », il prend la défense des sociétaires incarcérés (« ce sont les meilleurs patriotes »), invite « tout le peuple [à] les soutenir » et à « trainer dans la boue leurs ennemis (...), désignant de la main les administrateurs du district », ces « fourbes » coupables de vouloir « ramener l'ancien régime »<sup>3</sup> à qui il prédit une chute prochaine<sup>4</sup>. La promenade civique qui suit la cérémonie entraîne les protagonistes jusqu'au parc de la Pépinière, dont l'allée principale jouxte les fenêtres des cellules de la prison de la Conciergerie. Mouton, « dans la multitude, [crie] à haute voix *Arrêtons-nous ici et célébrons nos patriotes persécutés* ». Le cortège s'arrête alors, la statue de la liberté, qui mène le défilé, est descendue de sa carriole et installée sur le parapet de la prison, en face des cellules des six détenus à qui l'on donne des marques de soutien, avant de leur entonner plusieurs hymnes<sup>5</sup>.

Face au regain de popularité des sans-culottes, les administrateurs du district tentent une conciliation le 11 thermidor. Ils se rendent en corps au domicile de Pflieger pour solliciter

---

<sup>1</sup> Hervé Leuwers, *La Révolution française*, *Op.cit.*, p.246-248.

<sup>2</sup> Michel Vovelle, *La Révolution française*, *Op.cit.*, p.41.

<sup>3</sup> A.D., L 1482, f°86-87.

<sup>4</sup> « Encore deux jours, & ceux qui ont fait arrêter nos amis seront traînés dans la boue, & la hache nationale tombera sur leurs têtes », *Tableau de la situation politique de Nancy...*, *Op.cit.*, p.15.

<sup>5</sup> A.D., L 3370, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe.

l'élargissement des six détenus<sup>1</sup>. Et ce, afin de rétablir la « paix intérieure », mais peut-être aussi pour « ne pas fournir trop de sujets de satisfaction aux royalistes<sup>2</sup> » ou plus probablement encore car ils ont connaissance des événements parisiens du 9 thermidor et se prémunissent de leurs éventuelles conséquences.

Cette tentative de conciliation est un échec, d'un côté Pflieger critique l'inconstance des membres du district, qui, après avoir sollicité l'arrestation des six sans-culottes, « ne peuvent échapper à leur demande », de l'autre côté, la société populaire se refuse à saluer le geste du district et proclame qu'elle « n'acceptera jamais la réconciliation avec les intrigants, les ennemis du peuple, les persécuteurs de ses plus énergiques et plus fidèles amis » et que selon « ses principes », « tout homme qui n'est pour le peuple, étant nécessairement contre, doit cesser d'exister sur son territoire »<sup>3</sup>.

Le même jour, 11 thermidor, les sociétaires sont informés par une missive du conventionnel Levasseur, de ce qu'il s'est passé à Paris le 9 thermidor. Dans l'après-midi de nombreux citoyens et citoyennes se rendent à la Pépinière pour parler aux détenus, leur expliquer qu'avec l'arrivée « de bonnes nouvelles », « ils sortiraient bientôt » et que « Jeandel serait foutu »<sup>4</sup>.

Le soir du 11, au club, on lit la lettre de Levasseur qui contient le détail des événements du 9 thermidor, les sociétaires entendent « avec le transport de la joie la plus vive, le récit du triomphe remporté par la Convention », « spontanément » tout le monde se lève et jure solennellement de « [vouer] à l'infamie et à l'exécration des bons citoyens et de la postérité (...), Robespierre, Couthon, Saint-Just et leurs abominables complices ». Une fête de réjouissance est aussitôt planifiée pour le lendemain<sup>5</sup>. Pendant la séance, « un grand nombre de femmes » se rend à la Pépinière, devant les cellules des six détenus. Une citoyenne dit « je voudrais bien être avec eux dans la prison, je n'aurais pas peur et j'irais encore bien avec eux au Tribunal révolutionnaire parce que je sais qu'ils ne sont pas coupables (...), je plains ceux qui les ont fait mettre en arrestation, il leur en cuira ».

Vers neuf heures du soir, « le cœur gai et content », les clubistes, accompagnés de la « foule » des tribunes, et de curieux, forment un « défilé » nocturne éclairé par plusieurs citoyennes et citoyens qui portent « des chandelles sur leurs têtes ». La procession se rend sur l'allée de la Pépinière où la « grande affluence de monde » entend le président du club et accusateur

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.245.

<sup>2</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.400.

<sup>3</sup> A.M., 2I14, p.245.

<sup>4</sup> A.D., L 3370, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>5</sup> A.M., 2I14, p.247.



public du tribunal, Mouton, parodier un procès en disant : « Silence ! Les prisonniers ont la parole ». Depuis sa cellule, Glasson-Brisse prononce un discours de remerciements et entonne « Mourons pour la patrie ». La soirée continue en chansons et danses, les citoyens qui essaient de quitter l'événement sont retenus par des citoyennes qui leur disent « tu rondilleras<sup>1</sup> comme les autres ».

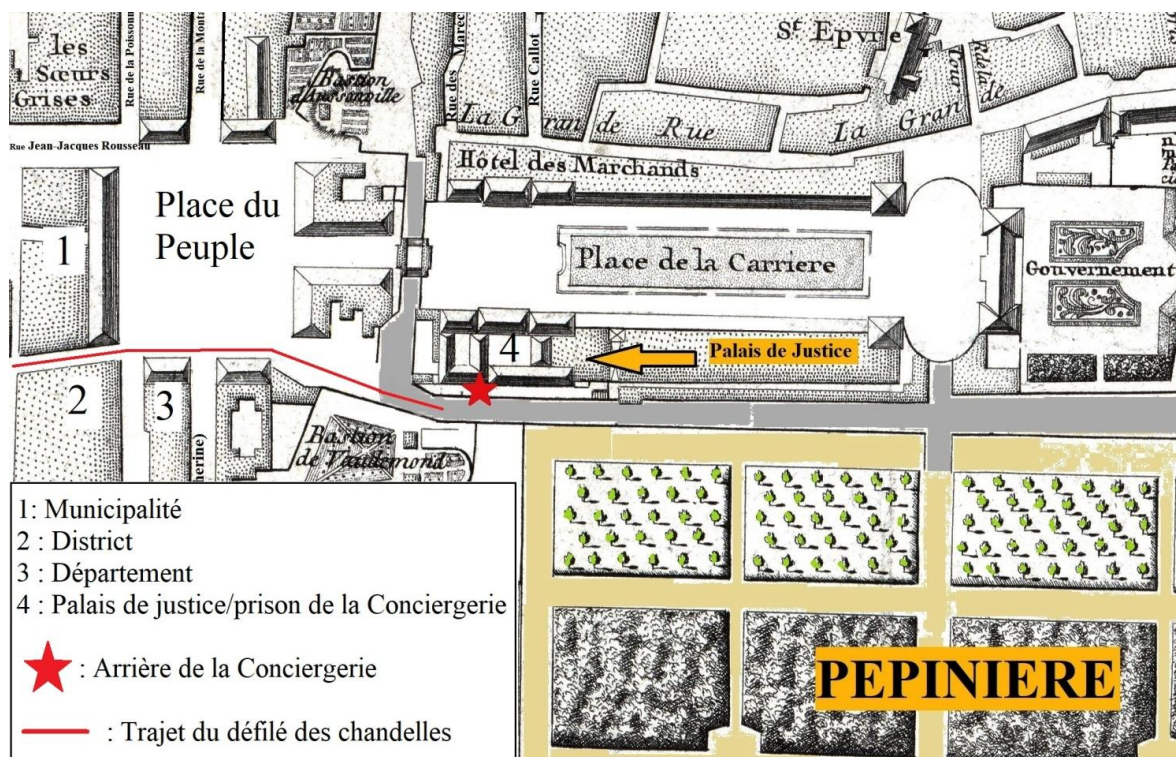


Figure 84 : Trajét emprunté par le « défilé des chandelles » du 11 thermidor an II<sup>2</sup>.

La sentinelle est débordée, on fait venir une patrouille pour disperser le rassemblement, mais face « à un groupe considérable du peuple », rien n'y fait. Le sans-culotte Thouvenin-Fafet, chef de la garde, après avoir lui-même « crié dans le chœur et avec affectation » son soutien aux détenus, tente de disperser ses comparses, mais il « n'arrive pas à se faire entendre en raison de l'immensité des femmes qui se trouvent là ». Un officier de garde finit par engager ouvertement « la force armée de faire son devoir et de percer celui qui se refuserait d'obéir à la loi », « les femmes de leur côté murmurent et paraissent prêtes à se soulever », les détenus, persuadés que « Jeandel est du complot de Robespierre », promettent qu'à leur sortie « la tête du scélérat Jeandel et plus de cent autres tomberont de cette aventure-ci »<sup>3</sup>.

La démonstration de force spontanée que représente la soirée du 11 thermidor illustre un rapport de force et une dynamique en voie d'inversion. Au club on est passé en quelques jours de discours aux trames tissées de défiance et de pessimisme à des propos tournés vers

<sup>1</sup> Rondier ou Rondiller : faire des rondes, danser.

<sup>2</sup> D'après Plan Moithey (1778) & A.D., L 3370, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>3</sup> A.D., L 3370, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe.



l'avenir. L'arrestation d'une partie des membres du comité de Salut public le 9 thermidor donne, en apparence, raison aux sociétaires, qui étaient encore accusés début thermidor « d'avilir la Convention nationale » par leurs critiques de l'action du même comité et leurs attaques contre Robespierre ou Couthon.



Figure 85 : Les partisans des « patriotes persécutés » de Nancy, à l'arrière des prisons de la Conciergerie, sur l'allée centrale de la Pépinière, dans la soirée du 11 thermidor an II<sup>1</sup>.

Le soir du 11 thermidor se posent les bases du dilemme qui va occuper le reste de l'été de l'an II à Nancy. Le district, sur une ligne moins radicale que la société populaire, se trouve face à un paradoxe, il s'est revendiqué « robespierriste » et risque donc d'être associé à la défaite du 9 thermidor, mais d'un autre côté, il est soutenu par les « modérés » locaux qui voient dans le même 9 thermidor leur victoire contre les éléments qui radicalisent et fracturent la Révolution.

#### La réaction du district et de Pflieger

Dans un premier temps les administrateurs du district tentent de parer au plus pressé. Dans la nuit du 11 thermidor, ils se réunissent extraordinairement, ils estiment que le rassemblement qui se tient à la Pépinière « annonce un grand mouvement d'insurrection d'autant plus dangereux qu'il est excité depuis plus de huit jours », et puisque les principales instances (commune et garde nationale) qui sont chargées de ramener le calme sont parties prenantes

---

<sup>1</sup> Toile de Nicolas-Christophe Ravat [2020], vue d'artiste, avec son aimable autorisation.

des festivités sans-culottes, alors le district fait lui-même envoyer des patrouilles et renforts qui permettent de disperser sans heurts la foule vers minuit, heure à laquelle le conseil du district arrête « révolutionnairement » que tous les citoyens ayant été témoins de la soirée sont tenus de venir en rendre compte. Au total, le district recueille 47 témoignages qui sont transmis à Pflieger sous forme de dénonciation contre la société populaire<sup>1</sup>.

Dans la foulée, le district somme le conseil général de la commune de lui expliquer les « mesures qu'il a prises pour empêcher les rassemblements qui ont eu lieu ». La municipalité répond qu'elle « n'a été touchée d'aucune plainte et ne s'est aperçue d'aucun mouvement ni rassemblement »<sup>2</sup>. Le 13 thermidor, des attroupements sont de nouveau constatés, toujours en face des cellules des détenus. La citoyenne Bertrand, dont l'époux est un des six « patriotes persécutés », s'y fait remarquer en disant : « voilà les protecteurs de ce Jeandel, foutus ; le bougre, il chiera aujourd'hui dans ses culottes ». On remarque aussi la présence de nombreux ouvriers qui assurent qu'ils sont en train de « monter leur société » et qu'elle va « devenir nombreuse [et] composée d'ouvriers »<sup>3</sup>.

Dépassé, le district requiert de nouveau la commune « de donner les ordres les plus sévères » afin de « ne laisser asseoir aucun individu sur la banquette qui règne sur la Terrasse [de la Pépinière] vis-à-vis la Conciergerie et pour qu'aucun colloque n'ait lieu avec les détenus ». La municipalité fait passer le mot au commandant de la légion (qui fait lui-même parti des personnes qui s'attroupent audit lieu)<sup>4</sup>.

De son côté, Pflieger, qui a du reporter son séjour « aux bains », ordonne aux districts meurthois d'augmenter les effectifs des gardes et des patrouilles, afin de se prémunir des éventuels mouvements des complices locaux des « conspirateurs » du 9 thermidor<sup>5</sup> et obtient, pour sa propre sécurité, que son logis nancéien soit en permanence gardé par un factionnaire<sup>6</sup>.

Face à des sans-culottes qui se voient comme les vainqueurs moraux du 9 thermidor, le district et Pflieger élaborent un autre récit. Déjà, les membres du district, si prompts quelques jours plus tôt à saluer « l'énergie » des robespierristes, expriment leur indignation « contre les traîtres qui [ont] trompé si longtemps les patriotes » et se félicitent en apprenant « la nouvelle de leur supplice ». La fête de réjouissance du 13 thermidor [01.08.1794], qui avait été proposée par la société populaire, est récupérée par Pflieger qui ordonne la fermeture de

---

<sup>1</sup> A.D., L 3370, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.203.

<sup>3</sup> A.D., L 3370, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>4</sup> A.M., 1D14, p.208.

<sup>5</sup> A.D., L 1524.

<sup>6</sup> A.D., L 1482, f°89v°.

toutes les boutiques et convoque la population au Temple<sup>1</sup> où il tient un discours – et c’est là sa première prise de parole publique à Nancy après quatre mois de présence – « tendant à faire sentir le danger auquel avait été exposé plus d’une fois cette commune par des intrigants couverts du masque du patriotisme, semblables à ceux qui venaient d’être démasqués »<sup>2</sup>.

La ligne politique du district et du représentant est claire, faire des sans-culottes nancéiens des « complices » des « conspirateurs » en soulignant qu’à l’image des « traîtres » parisiens, les sans-culottes de Nancy se sont aussi parés d’un patriotisme « outré » pour camoufler leurs « intrigues ». L’arrestation des six clubistes de Nancy prononcée par Pflieger, bien qu’antérieure aux arrestations de Robespierre et consorts, marquant ainsi les prémices locales du 9 thermidor.

L’offensive contre les sans-culottes prend différentes formes, le 18 thermidor [05.08.1794], le fauriste Tricolor Marque fait diffuser en ville un imprimé dont l’objet est de « livrer à l’exécration le despote Philip, le dictateur Febvé et adhérents », il accuse la municipalité et le maire Glasson-Brisse d’avoir opéré, depuis leur installation en pluviôse, une « réorganisation à la Robespierre ». Il considère qu’il faut tout mettre en œuvre pour que les « tyrans » soient maintenus en prison, car s’ils sont relaxés, « ils auront donc dit vrai dans leurs infernales prédictions » et nombre de « vrais républicains » finiront sur l’échafaud à leur place<sup>3</sup>. Le district, quant à lui, mène l’offensive contre la commune en cassant plusieurs de ses arrêtés et notamment ceux pris en germinal concernant la mise en place des « cartes de sûreté »<sup>4</sup>.

Les six détenus continuent de recevoir des visites sur la terrasse de la Pépinière, mais au fur et à mesure que l’on comprend que Pflieger cherche à confondre la « faction » de Robespierre et les sans-culottes de Nancy, l’espoir entrevu au soir du 11 thermidor s’efface. Le 15 thermidor, depuis sa cellule, Wulliez déclare à des passants : « on prend des informations sur notre compte dans cette commune, c’est donc pour nous couper le col, car les intrigants que Jeandel dirige, ne manqueront pas de dire et de signer que nous sommes des athées ». Le lendemain Gastaldy, passant à l’arrière de la Conciergerie, est interpellé par ses amis détenus qui lui demandent « comme ça va », « en haussant les épaules », il leur répond que ça va « comme cela (...), ils ont lâché tous les chiens après nous »<sup>5</sup>.

Les clubistes ont compris que Pflieger voulait désormais leurs têtes. Le représentant fait arrêter Nicolas Mouton, accusateur public au tribunal et président du club et le fait transférer

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.109.

<sup>2</sup> A.D., L 1504, f°31.

<sup>3</sup> Tricolor Marque, *La vérité opposée aux calomnies de Philip & autres*, Nancy, Veuve Bachot, 1794, p.8-9, 18.

<sup>4</sup> A.M., 1D14, p.218.

<sup>5</sup> A.D., L 3370, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe.

avec Wulliez et Glasson-Brisse, à Paris, au Tribunal révolutionnaire, comme « complices de Robespierre »<sup>1</sup>. La nouvelle jette « la consternation » à la société populaire et provoque la « joie immodérée des aristocrates ». Cependant, les sans-culottes, ragaillardis par un massif regain d'affluence au club, finissent par se faire à l'idée que la translation de leurs trois amis à Paris peut servir leur cause, ils y seront en mesure d'éclairer le comité de Salut public sur la situation de Nancy où « la malveillance cherche à dissoudre la société populaire en faisant craindre une arrestation prochaine à tous ceux qui ne [la] déserteraient pas »<sup>2</sup>.

Le 16 thermidor on apprend qu'un nouveau représentant du peuple, Michaud, va arriver sous peu à Nancy. La société populaire s'enquiert immédiatement de produire un rapport éclairant « les crimes du particulier et conspirateur Robespierre », on remarque que ce « tyran » et ses complices, ont, « par leur astuce perfidie, changé et dénaturé tellement le caractère d'un vrai patriote, que les patriotes [ont] à craindre qu'on les prit, d'un jour à l'autre pour des aristocrates », il convient donc de préparer la venue de Michaud et d'être en mesure de lui présenter précisément les événements locaux<sup>3</sup>. La société populaire continue de contester l'histoire que sont en train d'écrire les membres du district et Pflieger.

Le 17 thermidor [04.08.1794], au club, on acclame l'épinglier Barillot, sociétaire et membre du comité de surveillance, qui revient d'un séjour à Paris, il raconte sa participation aux journées des 9 et 10 thermidor aux côtés des forces armées de la Convention, on voit en son exemple la preuve que les clubistes sont du camp des vainqueurs malgré les « vexations » subies à Nancy. Le 21, les deux clubistes envoyés à Paris pour y porter une adresse de félicitations à la Convention pour sa victoire du 9 thermidor, sont de retour et assurent que la Convention « s'occupe des moyens de faire mettre en liberté tous les patriotes victimes de Robespierre ». On apprend aussi que Mouton, arrêté quelques jours plus tôt par Pflieger, a été placé par le comité de Salut public, sur la liste des candidats pour remplir les fonctions d'accusateur public au Tribunal révolutionnaire à la place de Fouquier-Tinville. Ces nouvelles redonnent vigueur au club, dont les séances continuent d'attirer chaque jour davantage de monde, après avoir été désertées au début de l'été. À partir du 21 thermidor, on remarque « que dans ces moments de crise, où plusieurs sociétaires avaient assez défréquenté [sic] la société, des sans-culottes », dorénavant « des vrais républicains, s'en [font] recevoir membres avec un empressement digne d'éloges ».

L'enjeu est désormais de réaffirmer que ce sont les sans-culottes les principales « victimes de Robespierre », pour se faire, lors de la fête du 23 thermidor, anniversaire de la journée du 10

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.15, *Op.cit.*, p.773.

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.280, 282-283.

<sup>3</sup> A.M., 2I14, p.260, 270.

août, les clubistes promènent un « mannequin de Robespierre », qui est « brûlé publiquement »<sup>1</sup>. Les espoirs des sans-culottes reposent entièrement sur le positionnement que va prendre le conventionnel Michaud à son arrivée à Nancy.

Le district aussi se prépare à la venue de Michaud, qu'il attend avec « enthousiasme », on ne doute pas « qu'il réalise bientôt les vœux de tous les patriotes »<sup>2</sup>, on compte aussi sur la Convention et le Tribunal révolutionnaire pour donner raison à Pflieger et punir les leaders sans-culottes qui y ont été traduits. Afin de fixer leur version des faits, le 24 thermidor [11.08.1794], les membres du district font publier un *Tableau de la situation politique de Nancy, depuis le commencement de la révolution jusqu'au 18 thermidor, seconde année républicaine*, dans lequel la Convention et Pflieger sont invités à réaliser la « prédiction consolante » qu'avait formulée « l'immortel Marat & le représentant du peuple Faure », à savoir reconnaître que Nancy est « digne d'un meilleur sort ». Le district est optimiste quant à sa victoire définitive, son *Tableau* se conclut par une interpellation du peuple : « rassure-toi, si Marat t'a défendu en 1790, la Convention entière te défendra en 1794 »<sup>3</sup>.

### ***Le dernier soubresaut sans-culotte***

#### L'« impartialité » et les arbitrages du représentant Michaud

Le 27 thermidor [14.08.1794], au club, le président, Febvé, fait passer une information au public : « des voyageurs ont perdu sur la route de Champigneulle à Nancy le 14<sup>e</sup> volume des œuvres de Condillac », plusieurs sociétaires se proposent « à aller sur le chemin indiqué ». Ménageant son effet de surprise, Febvé finit par expliquer que ces « voyageurs » ne sont autres que le représentant Michaud<sup>4</sup> et son secrétaire, et qu'ils sont logés à l'enseigne du Cheval de Bronze. La séance de la société se clôt dans le tumulte et la joie, il est alors « impossible d'arrêter le premier mouvement qui a porté le peuple et les sociétaires à sortir de la salle des séances pour aller voir celui qui doit enfin ramener la paix et la concorde dans cette commune »<sup>5</sup>.

Michaud semble avoir de suite pris le parti de la société populaire, c'est ce que laisse penser une lettre des administrateurs du district qui invitent Pflieger - parti rejoindre les armées à l'Est – à revenir rapidement à Nancy pour « conférer » avec Michaud, et l'éclairer sur qui sont « les oppresseurs et les opprimés », la présence de Pflieger est « nécessaire », sans quoi

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.257, 260, 269-270.

<sup>2</sup> A.D., L 1504, f°32v°.

<sup>3</sup> *Tableau de la situation politique de Nancy...*, *Op.cit.*, p.15.

<sup>4</sup> Jean-Baptiste Michaud (1759-1819), député du Doubs à la Convention

<sup>5</sup> A.M. 2I14, p.291-292 ; A.D., L 1504, f°32v°.

Nancy ne sortira pas « de l'état d'oppression »<sup>1</sup>. Pflieger se contente d'envoyer un courrier à son collègue Michaud, pour lui dénoncer « le brigandage » de deux membres du comité de surveillance<sup>2</sup>. Les craintes du district sont fondées, des bruits courent que quelques jours plus tôt, à Paris, Michaud aurait tenu conférence avec ses collègues Lacoste, Baudot et Levasseur, soutiens des sans-culottes, et qu'à cette occasion « toutes les opérations dudit Michaud » avaient été préparées, jusqu'à la désignation des « citoyens devant composer les autorités »<sup>3</sup>.

Le 28 thermidor, Michaud tient une réunion publique. Devant près de 2000 personnes, il explique qu'il est là pour mettre fin « aux malheurs de [la] dissension » et « fixer la paix ». Il invite chaque citoyen et citoyenne à lui faire part des éléments qui pourraient l'éclairer, notamment « sur la formation de partis à Nancy »<sup>4</sup>. Les partisans du district, et surtout ceux de Faure ne se font alors pas prier pour dénoncer les clubistes, la discussion en devient « très vive », plusieurs fois Michaud annonce qu'il va faire intervenir la garde si l'assemblée continue d'être « trop orageuse » avant de lever la séance jugeant la présente assemblée « inutile ». Le lendemain, 29 thermidor [16.08.1794], il convoque « une assemblée générale de tous les citoyens », entre 3000 et 4000 personnes se présentent (selon la municipalité) dans la salle de la Comédie, une nouvelle fois, les fauristes accusent les clubistes « d'opprimer » la ville, Michaud leur répond « par des sarcasmes » avant d'être « rempli de colère » en voyant qu'une bonne partie de l'assemblée appuie les orateurs fauristes. Michaud annonce alors – selon ses opposants – qu'il n'a « convoqué le peuple que par complaisance, qu'il n'a pas besoin de son vœu » et, « de sa pleine autorité » et sous les huées, il nomme « le citoyen Febvé, probe patriote, et au dessus de tout soupçon » pour organiser la refondation de la société populaire. Le « peuple outragé » quitte alors les tribunes « avec la précipitation et les murmures qu'une juste indignation inspire »<sup>5</sup>.

L'orientation choisie par le représentant est aussitôt confortée par les comités de la Convention. Le 2 fructidor [19.08.1794], le conseil général de la commune ouvre sa séance

---

<sup>1</sup> A.D., L 1507, p.50.

<sup>2</sup> Amoureux-Duthé et Barillot. Bibliothèque municipale de Besançon, ms 890, papiers de Jean-Baptiste Michaud, cité par Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.545.

<sup>3</sup> A.M., 1D3, p.288.

<sup>4</sup> « Apprenez-moi, avec franchise, les causes de vos divisions ; dites quels en sont les auteurs ? Je suis bien sûr d'avance que ce n'est pas le peuple qui les a fait naître (...). Je ne fais allusion à aucun des partis. Je veux les connaître tous avant de les juger ; je veux que bientôt il n'en soit qu'un parmi vous, celui du bien public et du salut de tous. Montrez-moi les agitateurs, mais bien caractérisés par des actes certains (...). Éloignez de moi les dénonciations hasardées (...), les ressentiments particuliers (...). Telles sont, citoyens, mes dispositions, c'est vous dire assez qu'une justice impartiale et sévère sera la base de tous mes arrêtés ».

<sup>5</sup> A.M., 1D3, p.289-290 ; 1D14, p.253, 261-263 ; Jean-Baptiste Michaud, *Discours du citoyen Michaud, représentant du peuple, prononcé dans la Société populaire des amis de la Liberté et de l'Égalité de Nancy - séance du 28 thermidor*, Nancy, Guivard, 1794, p.1-6.

avec la visite des huit « patriotes persécutés<sup>1</sup> » qui viennent d'être libérés, trois d'entre eux étaient à Paris et ont été chargés par le comité de Sûreté générale d'apporter à Nancy les ordres d'élargissement signés les 27 et 29 thermidor. Ils sont accueillis avec « satisfaction » et « accolades fraternelles »<sup>2</sup>.

Le récit qu'avait tenté de bâtir Pflieger devient caduc. Les sans-culottes de Nancy sont désormais officiellement des « victimes » du « système de Robespierre » et la victoire de thermidor est donc la leur, et non celle du district ou des fauristes.

Febvé, qui est chargé par Michaud de refonder le club, propose une nouvelle fois de « faire le sacrifice » des règlements de comptes, pour le « bien de la paix ». Il fait imprimer deux discours portant sur des sujets qui doivent réunir « les bons citoyens » : le rejet de l'athéisme comme du fanatisme et le rejet de l'autoritarisme des rois comme des « *triumvirs* »<sup>3</sup>. Le 3 fructidor, il va plus loin encore en sollicitant la libération de Martin « Grand-Nez », un des « hommes de Faure », détenu à Strasbourg depuis près de sept mois<sup>4</sup>, à qui il convient toujours « d'imputer différents torts politiques » mais qui en a été « suffisamment puni »<sup>5</sup>. Le projet de Febvé est de prendre en compte l'opposition qui s'est manifestée en nombre lors des « assemblées générales du peuple » des 28 et 29 thermidor et de profiter du moment où les autorités ne sont pas encore recomposées et en voie de l'être par Michaud, pour y incorporer quelques fauristes.

Comme en pluviôse, l'idée d'une possible concorde reste lettre-morte. Febvé n'arrive pas à l'imposer auprès de ses amis du club et encore moins auprès de ses opposants qui se manifestent, dans la première décade de fructidor, en « cherchant à exciter des soulèvements »<sup>6</sup>. Michaud, de son côté, pense que la concorde de tous les citoyens « sera facile » dès que l'opposition fauriste, qui ne s'appuie que sur « quelques agitateurs », sera « comprimée », il s'engage auprès du comité de Salut public à user « de prudence, de fermeté », et à « étudier les caractères » pour mettre fin à la désunion<sup>7</sup>.

Pour se faire il confère longuement avec les membres du district, s'enquiert de leur opinion sur les raisons de la dissension qui existe entre les différentes « portions du peuple » mais

---

<sup>1</sup> Wulliez (département), Mouton et Colle (tribunaux), Glasson-Brisse, Arsant, Cropsal et Bertrand (commune) et Poirot-Valcourt (commissaire ordonnateur des guerres, arrêté quelques jours plus tôt sur ordre de Pflieger).

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.266-267.

<sup>3</sup> Jean-Baptiste Febvé, *Discours sur l'être suprême prononcé dans le temple que la commune de Nancy lui a consacré & Discours prononcé au temple de l'être suprême à Nancy le 23 thermidor (10 août) au second de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794, p.2, 4, 34.

<sup>4</sup> Arrêté le 10 pluviôse [28.01.1794] avec les principaux « agents de Faure » à Nancy. Cf. *Supra*, p.575.

<sup>5</sup> A.M., 1D14, p.271.

<sup>6</sup> A.M., 1D14, p.288-289.

<sup>7</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.16, *Op.cit.*, p.133-135.



aussi entre la commune et le district. Selon les administrateurs, la désunion remonte à 1789, dès le début de la Révolution, le peuple aurait laissé des nobles et des hommes de loi « se populariser » et prendre en main toutes les institutions locales, ce qui aurait entraîné la scission de juillet 1793 et la création de la liste des meneurs et des menés qui a « indisposé beaucoup de citoyens les uns contre les autres » et a abouti à « l'action néfaste » de Marat-Mauger, qui se poursuit au-delà de sa mort. Les membres du district regrettent aussi la distance qui existe entre leur administration et la commune, qui fonctionne selon le désir des sans-culottes, qui se base davantage sur les *desiderata* du peuple que sur la loi qui définit le gouvernement révolutionnaire et la suprématie du district. Cette « discorde » s'est bâtie au fur et à mesure des tensions qui ont existé entre l'agent national Jeandel et le maire Glasson-Brisse, à propos des subsistances et du *maximum*. On pointe du doigt aussi le fait que les autorités communale et départementale, toutes deux composées majoritairement de membres ou partisans de la société populaire, fonctionnent main dans la main en éludant le district, ce qui est la preuve d'un « intolérable despotisme »<sup>1</sup>.

Michaud semble hésiter, il veut « fermer la bouche aux modérés » qui l'accusent « de partialité » en excluant du champ politique les intrigants des différents partis, sans-culottes y compris, car « le titre usurpé de patriote ne met point à l'abri de la vengeance des lois » et « les patriotes seront soutenus avec vigueur, mais épurés avec justice ». Comme garantie de cette impartialité, contre le vœu de la société populaire, il demande à ce que Philip, détenu à Paris, ne soit pas élargi ni considéré comme une victime des « terroristes »<sup>2</sup>.

Le 16 fructidor [02.09.1794], après deux décades à ausculter la situation locale, Michaud expose son diagnostic au comité de Salut public : « les esprits sont toujours agités dans la commune de Nancy (...), les citoyens conservent encore des haines particulières et d'autant plus violentes qu'elles se rapportent à des vengeances réciproquement exercées » à l'image des administrations qui « s'accusent entre elles ». Si le département « n'a pris aucune part à ces altercations » par « pusillanimité », le district « et notamment l'agent national » est en « opposition constante » avec la société populaire et la municipalité qui, elle, est « forte en patriotisme » mais « faible en talents pour supporter le fardeau d'une administration qui embrasse une population de 30 000 individus, divisée par des chocs d'opinions sans cesse renaissants et toujours excitant l'orage des passions, bien loin de les calmer ».

Pour Michaud, « le remède à ces maux » tient à une recomposition des corps administratifs en y incluant des « éléments qui ne coïncident ni entre eux, ni avec la généralité des citoyens »,

---

<sup>1</sup> A.D., L 1483, f°23-29.

<sup>2</sup> Bibliothèque municipale de Besançon, ms 620, papiers de Jean-Baptiste Michaud, cité par Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.550-551.

« des hommes plus prudents (...) et peut-être plus purs »<sup>1</sup>. Dès le 17 fructidor il s'attelle à mettre en place la « nouvelle organisation » qu'il a travaillée, ce jour là il prend place à l'assemblée du district et annonce qu'il va procéder à l'épuration de toutes les autorités à commencer par le district et que les administrateurs en place devront rendre des comptes devant une assemblée populaire qui décidera de ceux qui pourront rester ou devront partir. Jeandel en profite pour prendre la parole et présenter sa démission car il aimerait retrouver son métier de notaire et aussi car « ses facultés physiques et morales ne lui permettent plus d'exercer les fonctions d'agent national », Saucerotte en fait de même, Michaud leur fait observer que leurs arguments ne tiennent pas car « tout citoyen se doit à sa patrie, et que rien ne doit coûter quand il s'agit d'elle » et qu'ils doivent rendre leur compte devant le peuple<sup>2</sup>.

Le 19 fructidor à la Comédie, « une assemblée générale des citoyens » de Nancy est donc convoquée et l'administration du directoire du district est « soumise à la censure populaire ». Certains de ses membres, comme Billecard et Oudinot reçoivent « des témoignages unanimes de la confiance publique », mais Saucerotte, Jeandel et Renault sont accusés, pêle-mêle, d'avoir « provoqué ouvertement les citoyens contre la société populaire », « de n'avoir pas des mœurs pures » (Jeandel et Saucerotte sont accusés d'être régulièrement ivres en public), ou encore de n'avoir pas fait tout leur possible pour faire appliquer la loi du *maximum*. Constatant « qu'une grande partie des citoyens s'est élevée contre eux et a manifesté par là qu'ils n'avaient pas la confiance publique », Michaud destitue Renault, Jeandel et Saucerotte, les deux derniers doivent, par ailleurs, « s'abstenir de reparaître à Nancy jusqu'à nouvel ordre ». Ils sont remplacés par des membres du conseil du district moins marqués politiquement. Quelques jours plus tard, le département subit la même épreuve avec un complet succès, tous ses membres sont reconduits<sup>3</sup>.

Malgré ses nombreux appels à la partialité et à l'union, Michaud affiche clairement par cette décision ses affinités avec la société populaire. Dans la manière dont il présente ses opérations, il explique que cette convergence est le fruit des « recherches » poussées qu'il a effectuées sur les différents leaders « patriotes » de Nancy et sur lesquelles il base la suite de la recomposition entreprise. Ces résultats sont exposés le 23 fructidor [09.09.1794] au comité de Sûreté générale.

Pour se faire une opinion au sujet des « patriotes » arrêtés en messidor et thermidor sur ordre du district et de Pflieger, Michaud a convoqué une nouvelle « assemblée générale de tous les

---

<sup>1</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.16, *Op.cit.*, p.480.

<sup>2</sup> A.D., L 1483, f°53.

<sup>3</sup> Bibliothèque municipale de Besançon, ms 890, papiers de Jean-Baptiste Michaud, cité par Christian Pfister, *Les assemblées électorales...*, *Op.cit.*, p.376-377.

citoyens », où sont invités à s'exprimer aussi bien les clubistes, que les fauristes ou les partisans de Jeandel car le député attend « du choc des opinions, de grandes lumières sur les intrigues, sur les soupçons odieux dont on chargeait tous ces individus ». Malgré cette invitation, Michaud observe alors que le « parti contraire reste dans le silence », qu'aucune voix ne s'élève contre Wulliez, Colle, Mouton, Glasson-Brisse, Arsant, Cropsal et Bertrand. Il pense d'abord que c'est « la crainte d'éprouver des vengeances » qui a « fermé la bouche aux accusateurs », mais se rappelle que quelques jours plus tôt, les 28 et 29 thermidor, dans des assemblées identiques, « le même parti d'opposition » avait su se manifester « avec un acharnement qui a démontré jusqu'à l'évidence la liberté des opinions ».

La « censure populaire » innocente donc les sept « patriotes », mais Michaud ne s'en contente pas et évoque les principaux reproches faits par Pflieger à ces prévenus, au premier rang desquels l'« avilissement de la Convention nationale » et la « prédication de l'athéisme ».

Les recherches du représentant lui font reconnaître « qu'il y a eu des déclamations assez violentes contre Faure, son collègue », mais pas de quoi « avilir la Convention nationale », si Faure a été justement « indigné par la corruption atroce de Mauger », pour Michaud, il n'a cependant pas « approfondi assez » en faisant arrêter et envoyer au Tribunal révolutionnaire des citoyens qui partageaient l'opinion de Marat-Mauger mais pas ses pratiques. Michaud s'attarde sur le cas de chacun des sept sans-culottes mis en cause au début de l'été afin de savoir s'ils peuvent assurer de nouveau des charges publiques. D'après son « opinion murie », Mouton, Wulliez, Colle, Bertrand et Cropsal peuvent encore « rendre de grands services à la liberté », Arsant aussi même si son « caractère est bouillant et irréfléchi » à cause de « l'effervescence » due à sa jeunesse (Dominique Arsant a 27 ans). En revanche Glasson-Brisse est destitué de sa place de maire, il est soupçonné d'athéisme, on lui rappelle sa fameuse phrase provocatrice (« je ne fais pas plus de cas de mon âme que de celle d'un chien ») et surtout Michaud estime qu'il a trop « peu de talents » pour « gérer une administration aussi importante » que la mairie<sup>1</sup>. Le district est renouvelé définitivement le 28 fructidor [14.09.1794]<sup>2</sup> et le département confirmé. Reste à la municipalité d'être complétée ; hormis le cas particulier de Glasson-Brisse, en apparence, la victoire des clubistes est totale.

---

<sup>1</sup> Bibliothèque municipale de Besançon, ms 620, papiers de Jean-Baptiste Michaud, cité par Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.559-563.

<sup>2</sup> Demange, exonéré de toute complicité fédéraliste par Philip en messidor devient agent national, le clubiste Guivard, membre du conseil. A.D., L 1491, f°89-91v° ; Jean-Baptiste Michaud, *Arrêté de Michaud, représentant du peuple envoyé dans le département de la Meurthe, du 18 vendémiaire an 3<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1794, p.3.



Figure 86 : Portrait de Jean-Baptiste Michaud<sup>1</sup>.

### La municipalité Wulliez

Pour compléter la nouvelle municipalité, Michaud parle de tenir des « élections<sup>2</sup> ».

Il s'agit en fait une nouvelle fois de soumettre des noms à une « assemblée générale de tous les citoyens de la ville » nommée aussi « assemblée générale des huit sections ». Cette opération a lieu le 17 vendémiaire an III [08.10.1794], le « parti des patriotes » en est conforté. Une de ses figures émergentes de la fin de l'an II, Joseph Wulliez, est nommé maire, Arsant est maintenu à son poste d'agent national et plusieurs « vrais sans-culottes » font leur entrée à la commune, comme le tailleur Violle, l'épinglier Barillot ou le marchand de planches Deschiens.

La nouvelle équipe municipale est installée le 18 vendémiaire, devant un large public harangué par Michaud :

Citoyens, je viens pour installer les magistrats que vous avez appelés dans la séance d'hier à la salle de la Comédie (...). Je vous préviens que la calomnie s'attachera à leurs pas, que les malveillants viendront après bien des peines et des travaux, leur enlever votre confiance, mais soyez fermes, inébranlables dans votre opinion, souvenez-vous que le moment actuel est critique (...), étant

---

<sup>1</sup> Jean-Louis Titon dit Laneuville, portrait de Jean-Baptiste Michaud (huile sur toile, 1792), Musée de la Révolution française de Vizille.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.366.

toujours d'accord avec eux, vous formerez un faisceau contre lequel viendront se briser les armes des ennemis du peuple. Vive la République ! (À ce cri d'allégresse, les tribunes, d'un mouvement spontané, répétèrent mille fois Vive la République, Vive la Montagne, Périront tous les traîtres sous quels masques ils soient !).

Le nouveau maire, Wulliez, dresse ensuite un tableau de Nancy au début de l'an III, « le calme vient d'être rétabli », « aujourd'hui cette cité présente un nouvel aspect » et si « chacun marche sur la ligne de son devoir », les « scènes de scandale » seront oubliées, le maire « ne voit de toutes parts » que des prétextes pour se « rassurer sur l'avenir »<sup>1</sup>.

Un des premiers chantiers auquel sont confrontées les autorités épurées concerne la gestion des détenus. Les événements du 9 thermidor ont suscité de l'espoir chez les personnes incarcérées de tous bords. Dès la mi-thermidor, les pouvoirs locaux croulent sous les demandes de libération<sup>2</sup>. Michaud charge les comités de surveillance meurthois de recenser tous les détenus existants dans le département et les motifs de leurs incarcérations<sup>3</sup>. Il signe des ordres d'élargissements par dizaines à partir du 7 fructidor [24.08.1794]. Les détenus n'ont même plus besoin de présenter une pétition ou un justificatif de leur conduite, un certificat de civisme, dont le visa est discuté à la société populaire, suffit. Un an plus tard, les fauristes diront que Michaud a « suivi dans ses opérations l'affreux système de Robespierre, il créa des commissions populaires pour juger les détenus, ensuite les jugements étaient présentés à la société et discutés publiquement, de sorte que le dénonciateur était tout à la fois juge et bourreau<sup>4</sup> », ils omettent alors de préciser que les « commissions populaires » de fructidor an II furent peu regardantes et profitèrent auxdits fauristes.

Les clubistes – les mêmes qui réclamaient l'arrestation de tous leurs opposants un mois plus tôt - se montrent en effet cléments et valident les certificats de civisme de plusieurs « aristocrates » et « fanatiques » notoires comme les ex-nobles et ex-chanoines Henri de Gellenoncourt et Louis-Henry Pellet de Bonneville, détenus depuis avril 1793 et la période Anthoine-Levasseur<sup>5</sup>. Le comité de surveillance, chargé de procéder aux libérations, n'arrive pas à suivre le rythme effréné des élargissements validés par Michaud<sup>6</sup>.

187 personnes sont libérées en l'espace de deux mois, avec un pic de 88 élargissements pour la période allant du 15 fructidor an II au 30 vendémiaire an III [septembre 1794] soit à peu près autant qu'à l'époque de la « dictature » de Marat-Mauger en octobre et novembre 1793.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.366.

<sup>2</sup> A.M., 3D vrac135, 1D14, p.490.

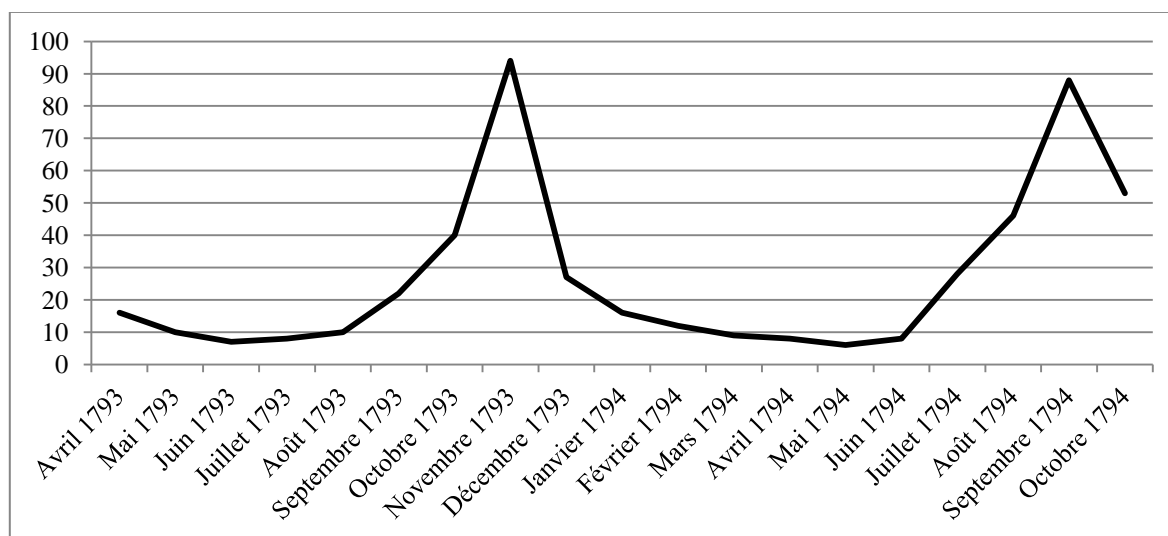
<sup>3</sup> A.D., L 3381, séances des 28 thermidor et 1<sup>er</sup> fructidor an II.

<sup>4</sup> A.M., 1D3, p.291.

<sup>5</sup> A.D., L 3306, f°28 ; L 3334.

<sup>6</sup> Le 27 fructidor [13.09.1794], le conventionnel demande au comité d'accélérer sa marche sur ce sujet. A.D., L 3288.

Les détenus élargis ne retrouvent pleinement leur liberté qu'après s'être acquittés des frais de leur détention (portion du salaire des gardiens, nourriture, entretien des locaux)<sup>1</sup>.



Graphique 27 : Nombre d'élargissements par mois entre avril 1793 et octobre 1794<sup>2</sup>.

Au moment où la nouvelle municipalité est installée, les maisons de détention de Nancy sont déjà vidées de près du tiers des détenus qui s'y trouvaient au début de l'été. Si on ne connaît pas l'état d'esprit de la société populaire sur ce phénomène, on connaît l'avis d'un de ses principaux membres, Wulliez, qui en parle conséquemment dans le discours qui inaugure sa mairie le 18 vendémiaire [09.10.1794] :

Quelques personnes pourraient croire peut-être que le grand nombre de détenus qui ont été mis en liberté pourraient encore susciter du trouble parmi nous, mais tous les citoyens qui ont été mis en liberté ont appris à leurs dépens que la liberté avait fixé invariablement son séjour parmi nous, la victoire s'est rangée de notre côté, les ennemis coalisés contre la France sont éloignés de nos frontières et les ennemis de l'intérieur savent qu'ils n'ont plus d'espoir de ce côté. Soyons donc tranquilles à cet égard, surveillons ces hommes dont on a brisé les fers, mais ne les craignons pas, les patriotes sont trop forts et trop puissants pour désormais n'avoir rien à craindre de leur part<sup>3</sup>.

Ainsi, au moment où les « patriotes », assurés de leur triomphe et de leur puissance ne voient plus en ces ex-suspects des éléments compromettant la réussite de la Révolution, les principaux « fauristes », « fédéralistes » et opposants aux vainqueurs de thermidor, comme Régnier, Bicquille, Géhin, Rollin l'aîné ou Mourer, sont libérés sur ordre de Michaud<sup>4</sup>.

Le moment est paradoxal et la victoire des sans-culottes ambiguë. Certes ils disposent de tous les pouvoirs locaux, district compris, mais le représentant qui a assuré leur victoire, en offre une autre à leurs adversaires en les faisant sortir de leurs détentions. On devine que Michaud concilie ses idées franchement montagnardes avec la réalité thermidorienne du moment,

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.373.

<sup>2</sup> D'après, A.D., L 3303-3322, L 3324-3325, L 3331-3337.

<sup>3</sup> A.M., 1D14, p.368.

<sup>4</sup> A.D., L 3208, L 3327, L 3337.

laissant le pouvoir aux éléments les plus radicaux mais détricotant les mesures radicales prises depuis avril 1793 en matière de surveillance politique et d’incarcération. En quelque sorte, cette ambigüité est à l’image des bouleversements qui s’opèrent depuis le 9 thermidor, à Paris, le club des Jacobins poursuit son activité pour éviter que les circonstances ne soient récupérées par les aristocrates mais les comités assurant le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire sont amenés à « succomber ou se transformer » pour permettre au « nouveaux indulgents » de faire entrer la République dans une phase de « liberté des suspects »<sup>1</sup>.

À Nancy, au sein du parti des patriotes, il semble que la ligne « Febvé » l’emporte, une trêve conciliatrice s’instaure, la libération des principaux ennemis des clubistes n’entraîne aucune contestation puisqu’elle est entérinée par le club lui-même et opérée par le comité de surveillance. Les sans-culottes ne cessent de mentionner leur victoire, qu’ils croient définitive. En témoigne la *Guingueringuette* du comédien Bonnet-Bonneville, largement diffusée en ville en brumaire an III :

Écoutez bien ma chanson	Si l’Istocrate [sic] furibond
La guingueringuette, la guingueringon	Revient nous montrer sa barbette
Nous tenons enfin le timon	Faisons-lui tourner les talons
Et notre victoire est complète (...)	S’il faut le mettre à la raison
Mais soyons tous à l’unisson	Devant sainte guillotinette
Il n’est plus temps de l’étiquette	Faisons lui une oraison
Dans le siècle de la Raison	Adieu soutane et capuchon
Du Sans-culotte est la saison	Adieu dévotes et nonettes
Adieu Muscadins et coquettes	Nous n’avons plus peur du démon
Nous voulons vivre sans façon	L’Éternel seul nous adorons

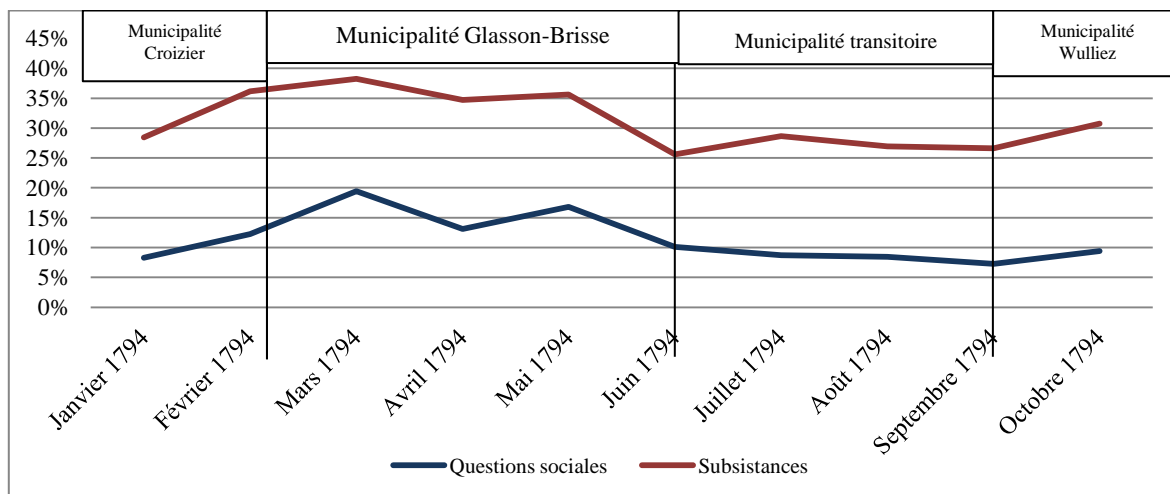
Nous ne croyons plus aux sornettes  
D’une absurde religion  
Dieu n’a fait la création  
De l’homme et de la femmelette  
Que pour la population<sup>2</sup>.

La lecture des procès-verbaux des séances administratives des mois de vendémiaire et brumaire an III montre que si d’un côté les « patriotes » sont certains d’avoir vaincu définitivement leurs ennemis, ils ne profitent ni de cette victoire, ni de leur hégémonie pour infléchir la politique locale vers leurs préoccupations premières. Par exemple, la municipalité Wulliez, comme toutes ses prédécesseuses, continue de faire de la question des subsistances le premier *leitmotiv* communal, mais n’est pas autant préoccupée par les questions sociales (santé, solidarité avec les indigents, *maximum...*) que la précédente municipalité sans-culotte conduite par Glasson-Brisse entre pluviôse et messidor an II [février-juin 1794].

---

<sup>1</sup> Albert Mathiez, *La réaction thermidorienne*, Paris, La fabrique, 2010 [1929], p.82-84, 88.

<sup>2</sup> Bonnet-Bonneville, *Chansons patriotiques*, Nancy, Guivard, 1794, p.1-3.



Graphique 28 : Évolution comparée des préoccupations « subsistances » et « question sociales » dans les délibérations de la commune de Nancy entre nivôse an II et brumaire an III<sup>1</sup>.

Ce fléchissement peut s'expliquer par le fait que la municipalité Glasson-Brisse, opposée à l'application du gouvernement révolutionnaire et au district, s'était emparée de quelques prérogatives (concernant les hôpitaux par exemple) dévolues normalement à d'autres administrations, alors que la municipalité Wulliez fonctionne en totale harmonie avec le district devenu « patriote » et ne surfonctionne donc pas en matière sociale. L'absence de sources renseignant les séances de la société populaire et l'absence d'indices dans les procès-verbaux de délibérations des différentes autorités ne permettent pas de préciser la manière dont les « patriotes » comprennent ce moment politique et le pourquoi de leur apathie.

Après des mois de récriminations, de prises d'initiatives politiques dans l'adversité, le tout dans une langue tribunesque et fleurie, les voilà réduits à employer de biens mornes expressions pour décrire « l'esprit public » local dans les comptes qu'ils doivent rendre à chaque décade :

20 brumaire : « La masse du peuple chérit toujours de plus en plus la Révolution ».

30 brumaire : « Les principes que manifeste la Convention nationale sont ceux de la masse du district, son point de ralliement est la Convention, son cri est Vive la République une et indivisible ».

10 frimaire : « L'attachement des citoyens pour la Convention nationale se manifeste chaque jour avec plus d'expression »<sup>2</sup>.

À l'image de la contradiction affichée par Michaud, mais aussi par certains thermidoriens parisiens, les pouvoirs nancéiens se trouvent face à un paradoxe politique qu'ils ne tentent apparemment pas de résoudre. L'impulsion nationale est à l'indulgence envers les détenus et à l'étouffement des instruments d'activisme patriote. Les sans-culottes ont gagné sur le terrain de la présence au sein des institutions mais ont perdu idéologiquement.

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D8, 1D12, 1D13 & 1D14.

<sup>2</sup> A.D., L 1513, p.15, 17 & 25.



Le 18 vendémiaire [16.10.1794], la Convention, méfiante vis-à-vis des sociétés populaires qui ont eu une « influence extrême » au cours de l'an II et se sont érigées en « corporations puissantes » s'octroyant un pouvoir « rival » à celui de la Convention, interdit l'usage de la pétition collective et la possibilité pour les clubs politiques de s'affilier (et donc correspondre) entre eux<sup>1</sup>. Toute action ou critique caractérisée du nouvel ordre des choses qui se met en place pourrait être fatale aux administrateurs patriotes de Nancy et explique sans doute une forme d'autocensure. Après avoir cru à la victoire « complète », on se rend compte que l'équilibre politique local est bien précaire, que le rapport de force s'inverse malgré l'appui du député Michaud. Le moment de se « rassurer sur l'avenir » prédit par Wulliez lors de son investiture s'efface aussi vite qu'il est né. L'autorité des sans-culottes disparaît en moins de deux décades.

### *Frimaire thermidorien*

#### Le représentant Genevois et la société populaire

À la fin de brumaire an III, on apprend que le club des Jacobins à Paris a été fermé le 22<sup>2</sup>, la société populaire décide alors d'écrire une adresse de soutien aux Jacobins, mais se ravise au moment de l'envoyer à la Convention. Le texte est plusieurs fois amendé, l'adresse, de prime abord contestataire, est devenue une lettre d'adhésion à la politique de la Convention si « calme et majestueuse »<sup>3</sup>.

Les clubistes regrettent cependant qu'une « guerre ouverte » soit déclarée aux sociétés populaires, ils notent que « la clôture de la salle des Jacobins va fournir aux ennemis des sociétés populaires un nouveau prétexte pour les persécuter », et s'ils reconnaissent avoir regardé les Jacobins « comme des hommes vertueux, de ardents soutiens de la liberté », s'ils admettent s'être fait « gloire de les imiter » et même de se qualifier « du titre de Jacobins », ils se défendent de toute collusion :

Placés à une grande distance du centre du gouvernement, les intrigues nous échappent, nous ne voyons les hommes qu'au travers du [récit] souvent infidèle des papiers publics, nous pouvons être trompés sur les réputations (...) notre devoir en cette circonstance est donc de nous reposer sur la sagesse et la justice de la Convention nationale (...). Il ne nous reste qu'un vœu à formuler, c'est de voir rendre à tous les patriotes opprimés la même justice que le représentant du peuple Michaud a rendu à ceux du département de la Meurthe<sup>4</sup>.

Le travail de réorientation du texte vers plus de « mesure » se transpose au sein de chaque séance du club et au gré des interventions. Ainsi, par exemple, quand le bouillant Gastaldy –

---

<sup>1</sup> A.P., t.99, p.204.

<sup>2</sup> Albert Mathiez, *La réaction thermidorienne*, *Op.cit.*, p.143-144.

<sup>3</sup> A.M., 2I15, p.5.

<sup>4</sup> A.M., 2I15, p.14-16.

ex-adhérent de Marat-Mauger – prend la parole « sans réflexion » pour soumettre une proposition « qui aurait pu faire naître quelques doutes sur la pureté des intentions de la Convention nationale », il est de suite « rappelé à l'ordre » par le président Wulliez, et il « sent sur le champ toute la justice » de cet avertissement.

Quand il s'agit de recevoir les nouveaux sociétaires, d'autres contradictions apparaissent, au moment d'étudier le dossier du rentier André Humbert par exemple, des cris « d'indignation » se font entendre, hors de question de laisser Humbert devenir sociétaire, il est connu pour avoir signé la pétition pour la conservation de la statue de Louis XV en septembre 1792 et pour avoir refusé d'embrasser le maugériste Lapleignier au moment où ce dernier partait au Tribunal révolutionnaire en frimaire an II. Le clubiste Lelong-Desrivages explique que le candidat « est un bon garçon mais qu'il laisse courir le vent sur les tuiles, donnant à entendre par là qu'il est un homme à circonstances et un de ces modérés qui nagent entre deux eaux ». Arsant, qui quelques mois plus tôt chassait sans les écouter les signataires de la pétition pour la conservation de la statue de Louis XV, demande alors à Humbert s'il a des faits positifs à exposer pour contrebalancer les reproches qu'on lui fait, Humbert explique s'être porté volontaire en 1792 et avoir signé, en 1793, l'adresse d'adhésion du club aux journées des 31 mai et 2 juin, alors il est reçu<sup>1</sup>.

C'est dans ce contexte d'entre-deux que les sans-culottes apprennent que le représentant Michaud, leur principal soutien, qui a prolongé son séjour dans la Meurthe autant qu'il le pouvait<sup>2</sup>, est rappelé à Paris et qu'il va être remplacé à Nancy par le député de l'Isère, Genevois<sup>3</sup>, Girondin ayant voté la mort du roi en janvier 1793 et ayant pris une part active dans la dénonciation et la lutte contre les « conspirateurs » du 9 thermidor. La venue de ce thermidorien confirmé semble enhardir les « modérés ». Le 5 frimaire, Wulliez annonce « qu'un nouvel orage se prépare contre les patriotes », il a eu vent « de différentes dénonciations » que des « agitateurs » ont dirigées contre lui et Arsant et espère que Genevois « saura, après avoir examiné les registres de [la société populaire], démêler la vérité »<sup>4</sup>.

Les clubistes ont tout à craindre de la venue de Genevois. Lors de sa dernière nuit à Nancy, le 6 frimaire [26.11.1794], Michaud rend visite à Wulliez, lui « donne le baiser fraternel pour la société à laquelle il déclare être bien sincèrement attaché », se dit « l'ami chaud » de tous les clubistes, promet qu'il va les défendre à Paris car « il connaît parfaitement l'esprit public de

---

<sup>1</sup> A.M., 2I15, p.8, 10-11.

<sup>2</sup> Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.642-643.

<sup>3</sup> Louis-Benoît Genevois-Duraisin (1751-1824), député de l'Isère, membre du Comité de Sûreté générale après le 9 thermidor.

<sup>4</sup> A.M., 2I15, p.17.

Nancy, il sait à quoi s'en tenir sur ceux qui ne cessent de s'agiter pour ramener le trouble ». Et surtout, Michaud fournit à Wulliez une série de recommandations à l'usage de sans-culottes pour survivre en milieu thermidorien : au club, il convient de « se maintenir avec calme et dignité », de faire preuve de « fermeté, prudence et patience », les clubistes « que leur ardeur pourrait entraîner » sont particulièrement invités « à ne point dépasser les bornes et [à] consulter en cela plutôt l'intérêt public que leur imagination trop ardente ».

Michaud quitte Nancy le 6 frimaire an III, porteur d'une adresse de la société populaire à destination de la Convention<sup>1</sup>. L'application des conseils de Michaud est immédiate, le 8 frimaire, au moment où l'on apprend par les journaux l'ouverture du procès de Carrier<sup>2</sup>, plusieurs membres font observer que la société a déjà été accusée « d'avilir la Convention nationale » et qu'il conviendrait de ne pas évoquer davantage le cas de Carrier, qui de son côté est très critique envers les orientations thermidoriennes de la Convention. Les sociétaires veulent montrer ainsi que « l'on incline le front » devant les décisions de la représentation nationale<sup>3</sup>. En attendant l'arrivée de Genevois, les provocations s'enchaînent, au théâtre par exemple, des « hommes dont les intentions sont perfides » crient « à bas la frapouille, à bas la canaille et autres termes injurieux à la classe pauvre du peuple qui garnit les loges », ces insultes ont pour objectif « de perdre les patriotes », mais ces derniers réussissent à rester « fermes, calmes et prudents » (on retrouve encore une fois les préconisations de Michaud) et ne réagissent pas aux insultes afin de ne pas être inquiétés « par de fausses inculpations de terroristes et autres qualifications »<sup>4</sup>.

Genevois arrive à Nancy le 13 frimaire an III [03.12.1794], la société lui envoie aussitôt une délégation pour le « féliciter » et lui dire que les clubistes espèrent « trouver en lui les sentiments paternels » qui ont déjà été trouvés « dans les représentants du peuple qui l'avaient précédés dans cette cité, Anthoine, Levasseur, Lacoste, Baudot, Bar et Michaud », le représentant « assure la société que la justice, l'impartialité l'accompagnaient dans toutes ses opérations, qu'étant un peu fatigué, il ne pouvait céder au désir qu'il avait de se rendre au milieu de la société »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 2I15, p.20-21.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Carrier, député du Cantal, est jugé à partir du 7 frimaire an III pour sa responsabilité dans la tenue des massacres de Nantes (1793-1794). Il est reconnu coupable et guillotiné le 26 frimaire an III [16.12.1794]. Son procès est perçu comme un moyen « d'engager une politique anti-jacobine qui doit éliminer la possibilité de retour aux principes de l'an II », Corinne Gomez-Le Chevanton, « Le procès Carrier », in A.H.R.F. [En ligne], n°343.

<sup>3</sup> A.M., 2I15, p.24.

<sup>4</sup> A.M., 2I15, p.31.

<sup>5</sup> A.M., 2I15, p.34-35.

Le 14 frimaire, Genevois se présente aux différentes autorités constituées<sup>1</sup> mais s'abstient de toute visite au club, où un incident éclate après que le libraire Bontoux<sup>2</sup> a interrompu les orateurs sans-culottes, Wulliez dénonce alors les « oppresseurs du peuple » qui ne cessent de présenter « de faux témoignages à la Convention nationale » et fait remarquer la « générosité » des patriotes à leur égard, « les citoyens les plus énergiques de la société auraient pu d'un mot pulvériser ces calomniateurs et leur faire justice par la voix des tribunaux si le mépris n'eut pas été à bon droit le meilleur titre contre eux »<sup>3</sup>.

Dans les jours qui suivent, les clubistes s'inquiètent du fait que Genevois se rende régulièrement au tribunal criminel pour y consulter les dossiers des « patriotes » envoyés au Tribunal révolutionnaire un an auparavant<sup>4</sup>. Le cordonnier Martin Brisse, peiné d'entendre régulièrement en ville « des intrigants qui calomnient la société », propose d'aller visiter le député avec un groupe « qui ne serait pas pris dans les orateurs, ni parmi les autorités constituées, mais seulement dans la classe des ouvriers », « quantité de sans-culottes se lèvent spontanément et sortent pour se rendre sur le champ chez le représentant » où ils sont « parfaitement accueillis ». Genevois leur affirme « que ses occupations seules l'avait empêché de venir [au club] (...) il leur a dit qu'en partant de Paris il était assuré et avait l'intime conviction que la société populaire de Nancy était composée de bons républicains, il leur a donné ensuite l'accolade fraternelle au nom de la Convention »<sup>5</sup>.

Mais les jours passent durant lesquels Genevois est souvent vu en compagnie des anciens membres du district ou des anciens administrateurs nommés par Faure mais toujours pas au club, si Wulliez continue de prêcher la confiance à son égard, car Genevois est « un ami des sociétés populaires », Glasson-Brisse et Arsant sont plus prudents et se font délivrer des certificats de civisme et de bonne conduite par la commune<sup>6</sup>.

Le 21 frimaire [11.12.1794], huit jours après l'arrivée du député, la société populaire qui s'est visiblement faite à l'idée que Genevois avait choisi un autre parti, tient une séance où la prudence et l'autocensure des mois précédents ont disparu. Glasson-Brisse y explique que les sociétés populaires sont les garantes de la distinction entre les régimes monarchiques et démocratiques, de par leur rôle de « surveillance sur les agents du gouvernement » ; Wulliez explique que les « persécutions » contre les patriotes sont de retour et appelle les sociétaires

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.507.

<sup>2</sup> La librairie Bontoux avait déjà servi de « salon » aux membres exclus de la société populaire en juillet 1793, à l'époque de la liste des meneurs et des menés. Cf. *Supra*, p.441.

<sup>3</sup> A.M., 2I15, p.38.

<sup>4</sup> A.D., L 1486, f°31.

<sup>5</sup> A.M., 2I15, p.41-42.

<sup>6</sup> A.M., 1D14, p.511.

au « courage ». Les clubistes « patriotes » savent-ils alors que cette séance est leur dernière ?

La fin du discours de Wulliez le laisse penser :

Le vrai patriotisme n'est point une tête fantastique, il est aisé à reconnaître, c'est l'ami des lois, c'est celui de l'ordre, de la liberté, de l'égalité. Les patriotes doivent avoir la patience de la vertu. Que voyons-nous depuis un an des factions qui se succèdent, et bien les factions passent, mais la République, mais la liberté, ne passeront jamais<sup>1</sup>.

Le 24 frimaire an III [14.12.1794], Genevois fait convoquer une « assemblée générale » des citoyens à la Comédie, le député précise que « les femmes et les enfants n'y seront point admis, et qu'il n'y aura aucune place réservée pour les fonctionnaires publics »<sup>2</sup>.

### La réaction frimairienne

L'assemblée générale du 24 frimaire est en fait une conférence de Genevois, son discours est clair, « depuis le 9 thermidor, la France est libre », mais Nancy ne l'est « pas encore pleinement ». Le député a trouvé à Nancy « de grands maux à guérir », il a écouté « les hommes de tous les systèmes », il a « même accordé des audiences longues et secrètes aux personnages qui étaient dénoncés par l'opinion publique » et en a conclu qu'il existait à Nancy un « système d'injustice et d'oppression » résultant « de l'époque de Mauger » où « sûreté, propriété, liberté, moralité, décence, tout a été violé, outragé, foulé aux pieds avec un désordre, une fureur épouvantable ».

Ce « système destructeur » est une composante d'un « plan général » visant à installer « le plus affreux despotisme ». Il est clair pour Genevois que les hébertistes locaux ont eu « le dessein de faire éprouver à Nancy le sort de Nantes ». Mais des « circonstances heureuses » ont empêché le « sang » de « couler », ce « bonheur » est du au « caractère » des Lorrains, qui ont eu « la sagesse de céder à l'orage » et ainsi d'en « adoucir la fureur », mais aussi à Faure et Pflieger, à qui les nancéiens doivent une « éternelle reconnaissance ».

Vient le moment de désigner la « horde d'anthropophages » qui a causé la « longue servitude » de Nancy, la plupart sont des « étrangers », des « aventuriers inconnus », mais ils ont trouvé un appui local et pour mettre à bas leur « système horrible », Genevois a une méthode : il compare la liste actuelle des administrateurs publics avec la liste issue des dernières élections de décembre 1792 et constate avec « surprise » qu'il ne reste « à peine cinq ou six magistrats élus » par les assemblées électorales. De ces observations, Genevois dresse un tableau où il classe d'un côté les administrateurs ayant concouru « au désordre et à la tyrannie » et qui seront écartés « sans ménagement », d'un autre « ceux qui, à la vérité, ont

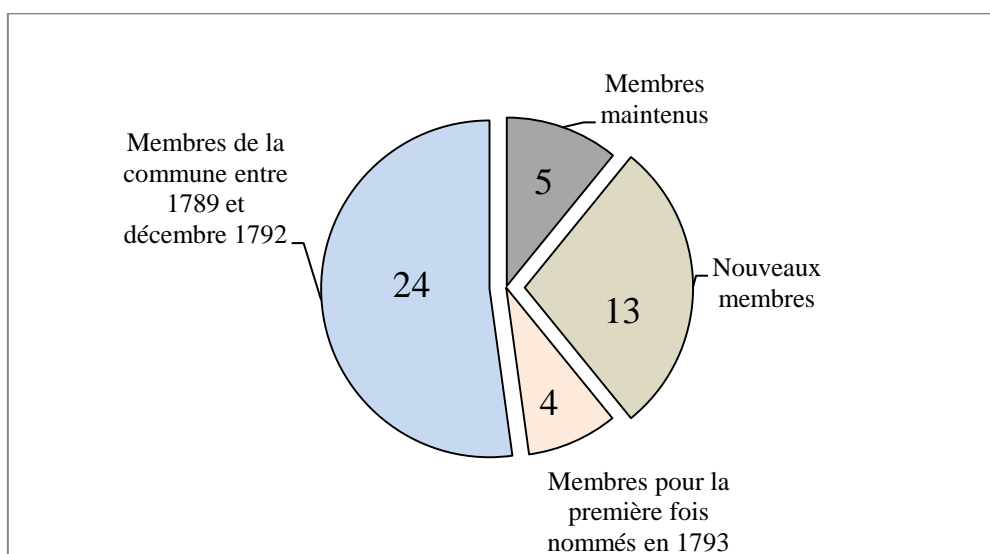
---

<sup>1</sup> A.M., 2I15, p.53-54.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.532.

favorisé plus ou moins longtemps ce système par erreur ou par faiblesse » et d'un troisième ceux qui se sont opposés à « l'infâme doctrine » et sont appelés à former les nouvelles autorités<sup>1</sup>.

L'épuration du 24 frimaire est la plus massive de toutes celles qui ont déjà été opérées.



Graphique 29 : Composition de la municipalité formée par Genevois le 24 frimaire an III en fonction de l'ancienneté et des appartenances précédentes des administrateurs choisis<sup>2</sup>.

Si l'on ne prend que l'exemple de la municipalité, 41 des 46 membres du conseil général sont remplacés (89%). Parmi les entrants on trouve 13 citoyens n'ayant jamais été appelés aux fonctions municipales auparavant (28%) mais surtout 24 qui ont participé aux municipalités pré-républicaines de 1789 à 1792 (52%). Parmi ces revenants, quelques figures marquantes comme le constituant Régnier, le « fauriste » Rollin l'aîné et des administrateurs destitués en août 1793 après le premier épisode maugériste. Le nouveau maire, Claude-Joseph Mallarmé, cousin du conventionnel du même nom, a exercé les fonctions de procureur-syndic du district en 1790, avant de présider la même administration et d'en être évincé par Lacoste et Baudot en pluviôse an II.

La tendance est au retour de citoyens gérant les affaires avant la République ou connus pour leurs affinités particulières (« fédéralistes »), les autres administrations reflètent également cette réaction, Mourer et Salle (frère du conventionnel) sont nommés au département, le constituant Foissey, ouvertement royaliste est nommé au district, en compagnie d'Othenin, Genaudet et Villot, les trois municipaux emprisonnés après l'affaire Mauger.

<sup>1</sup> Louis-Benoit Genevois, *Discours prononcé par le représentant du peuple en mission dans le département de la Meurthe, dans l'assemblée générale du peuple de Nancy, convoqué le 24 frimaire, troisième année républicaine, dans la salle du spectacle de cette commune ; suivi du procès-verbal d'épuration des autorités constituées et du tableau des divers membres dont elles sont composées*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1794, p.1-2, 4-5, 7-9.

<sup>2</sup> D'après Louis-Benoit Genevois, *Discours prononcé par le représentant du peuple...*, *Op.cit.*, p.12.



Figure 87 : Portrait de Claude-Joseph Mallarmé, maire de Nancy en frimair an III<sup>1</sup>.

La société populaire est également épurée, un nouveau noyau de cent membres est constitué sans aucune des figures sans-culottes connues. Dans l'assemblée du 24 frimair, les « patriotes » auraient reproché à Genevois de n'être venu que « pour les perdre », le député leur répond qu'il « ne s'est point occupé d'eux : la chose publique l'a, seule, occupé, et certes, ils ne sont point la chose publique »<sup>2</sup>.

\*\*\*

Cet énième et dernier bouleversement fait coïncider la situation politique locale avec la situation nationale après deux ans de particularismes liés aux personnalités des différents représentants de passage et aux rapports de force fluctuants au sein même de la cité.

À partir de ce moment les « patriotes » ou « sans-culottes » ne sont plus nommés autrement dans les archives que « buveurs de sang » ou « terroristes ». En nivôse an III des appels à dénonciations sont prononcés contre eux, Arsant, Glasson-Brisse, Febvé, Wulliez et tous ceux qui avaient participé à leur « système » sont arrêtés entre le 25 nivôse et le 16 pluviôse an III [14.01.1795-04.02.1795]<sup>3</sup>.

La répression s'accroît après le 1<sup>er</sup> ventôse an III [19.02.1795], ce jour là des émeutes de la faim éclatent en ville alors qu'une hausse du prix du pain vient d'être prononcée, une partie de la garde se rallie au « peuple » qui « trouble la tranquillité publique ». Des rixes éclatent, des

---

<sup>1</sup> Auteur et date inconnues. A.M., 5F1 4118.

<sup>2</sup> Louis-Benoit Genevois, *Discours prononcé par le représentant du peuple...*, *Op.cit.*, p.15.

<sup>3</sup> A.D., L 3287bis, B.M., ms 1383-1191.

citoyennes tentent de dérober sur les voitures les miches de pain<sup>1</sup> et surtout, on entend que « la ligue de Robespierre était l'âge d'or de la République ». Aussitôt, le représentant Mazade, qui a succédé à Genevois, décide de mettre sur le compte des « buveurs de sang » détenus le « désordre » du 1<sup>er</sup> ventôse<sup>2</sup>. Wulliez, Arsant, Glasson-Brisse, Febvé, Giverne et Amoureux-Duthé sont transférés dans les prisons de Saint-Mihiel, Sarrelibre [Sarrelouis] et Thionville<sup>3</sup> et ce, pour éviter que ces « agitateurs » ne deviennent un « espèce de point de ralliement sur lequel les séditeux portent leurs regards sans doute avec l'espoir funeste et criminel de les voir encore dominer par la terreur »<sup>4</sup>. La société populaire voit ses séances progressivement s'espacer et s'interdit désormais de « discuter politique », la loi du 6 fructidor an III qui supprime les associations politiques est appliquée sans résistance par la société alors composée « des anciens royalistes constitutionnels de 1791, devenus forts indifférents »<sup>5</sup>.

\*\*\*

La dernière période où les sans-culottes dominent la plupart des administrations locales est marquée par la conflictualité politique. Dès pluviôse an II, l'opposition fauriste est agissante pour saper les nouvelles autorités, et ce jusqu'à la réaction de frimaire an III.

Après la rupture entre les montagnards du district et les patriotes de la municipalité et du club, l'opposition s'étale sur un large front de sensibilités disparates où l'on retrouve les perdants de 1793 (fédéralistes, municipaux anti-maugéristes), ceux de pluviôse an II (les fauristes) et donc ceux de prairial (les montagnards ou robespierristes du district). La complexité ambiguë du moment thermidorien est ici bien visible, les deux camps sont en mesure de se réclamer des événements.

Les sans-culottes se montrent ouvertement critiques envers la « dictature » de Robespierre depuis que les hébertistes ont été exécutés à la fin de l'hiver, ils parviennent à faire tomber Jeandel, la figure locale du « robespierrisme » et voient dans certains des principaux instigateurs parisiens du 9 thermidor, des alliés de longue date, Vadier, par exemple, est intervenu en faveur des sans-culottes de Nancy au moment de leur procès au Tribunal révolutionnaire. Autant de raisons de se sentir légitimés par l'arrestation de la « faction Robespierre ». En face, les fauristes, modérés et montagnards du district avancent le fait que c'est la radicalité politique qui a été étêtée à Paris, et que la déclinaison nancéienne de cette radicalité c'est le sans-culottisme que l'on voit à l'œuvre à la société populaire.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1524, A.M., 1D15, p.247-249.

<sup>2</sup> Alphonse Aulard (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public...*, t.20, *Op.cit.*, p.517.

<sup>3</sup> A.D., L 1486, f°70v°.

<sup>4</sup> A.M., 1D15, p.249.

<sup>5</sup> A.Mansuy, *Les sociétés populaires à Nancy...*, *Op.cit.*, p.447.



Ce sont encore une fois des représentants du peuple en mission qui tranchent et ça ne se joue que sur des détails. Pflieger donne raison au camp des fauristes et montagnards, mais Michaud valide la légitimité des sans-culottes. On peut parler de « thermidor à l'envers » dans le sens où le thermidor parisien voit la radicalité politique sociale étouffée quand le thermidor nancéien voit les figures de cette même radicalité sortir de prison et reprendre les rênes des pouvoirs locaux. De même on peut parler de « frimaire thermidorien » car c'est bien en frimaire an III que s'opère la mise à jour réactionnaire avec le remplacement du député Michaud par son collègue Genevois. On mesure alors le décalage horaire politique qui sépare Paris et Nancy.

Finalement, vu depuis frimaire an III, la victoire des « patriotes » en fructidor apparaît comme une victoire en trompe-l'œil, comme un chant du cygne. Les sans-culottes qui symbolisent encore l'anti-robepierrisme en thermidor, deviennent trois mois plus tard le symbole de ce robepierrisme qu'on éradique, malgré leurs efforts d'édulcoration et de prudence pour tenter de se maintenir. Cette prudence résulte de la quête d'un équilibre impossible à trouver et qui finit de les isoler totalement, plus assez présents pour imposer la question sociale et les solutions radicales inhérentes, mais toujours marqués du fer rouge de leurs anciens discours, qui étaient déjà en 1793 et en l'an II jugés trop « incendiaires ».

## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

La déchirure qui se produit en floréal et prairial entre les sans-culottes et les montagnards du district ne s'explique pas uniquement, ou principalement, par des désaccords idéologiques (hormis en ce qui concerne le *maximum*, si cher aux sans-culottes). C'est bien la manière de gouverner qui est en jeu. L'organisation révolutionnaire du gouvernement décrétée en frimaire an II convient aux montagnards locaux qui tentent de faire fonctionner au mieux le nouvel organigramme, mais les sans-culottes de la société populaire et de la municipalité se posent en obstacle, sous couvert de « souveraineté populaire » et de « censure des autorités », la municipalité, par exemple, ne se soumet réellement à la hiérarchie fixée le 14 frimaire an II qu'après thermidor, une fois que le district est lui-même composé de sans-culottes.

On retrouve totalement dans l'exemple de Nancy ce qui est décrit de manière plus générale par Richard Cobb à propos du « conflit » « entre robespierristes et sans-culottes », « beaucoup plus accentué qu'on ne l'a généralement dit » : « les deux camps représentaient des formes de gouvernement – « non gouvernement » rendrait mieux compte du communalisme des militants populaires – qui ne pouvaient coexister plus de quelques mois »<sup>1</sup>.

Concernant l'été de l'an II, la querelle de légitimité autour de thermidor et les récits qui s'écrivent de part et d'autre de l'échiquier politique local, on peut s'en référer à l'idée de Jean-Clément Martin, pour qui « thermidor est un concept autant qu'un événement ». À partir de ce moment, et par le biais d'une « machine fantasmagorique », se plaque sur les années 1792-1794, l'idée qu'a été délibérément mise en place une organisation ou un « système » que l'on nomme communément et souvent sans en détailler les contours et les paradoxes de fonds, « Terreur ». S'il y a bien des « mécanismes généraux » qui permettent d'établir le début de la « réaction » à partir de thermidor, le « maillage complexe des faits » laisse voir des aspérités<sup>2</sup>.

Le phénomène est confirmé à Nancy, où le temps de latence entre thermidor et la réaction thermidorienne permet aux « aspérités » sans-culottes de perdurer un trimestre, le temps que les éléments de langage thermidoriens n'arrivent et s'imposent définitivement et durablement.

Cette version écrite en frimaire an III s'inscrit dans la durée, et c'est le député thermidorien Genevois qui en est à l'origine. Il explique que l'an II à Nancy est l'ère des « buveurs de sang » et des « anthropophages » enfantés par la « dictature » de Marat-Mauger, que, finalement, la part « sombre » de la Révolution n'est l'œuvre que d'étrangers (Marat-Mauger,

---

<sup>1</sup> Richard Cobb, *La protestation populaire en France...*, *Op.cit.*, p.173.

<sup>2</sup> Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *Op.cit.*, p.432-433.

Philip, Glasson-Brisse) qui ont cherché à « diffamer et perdre Nancy » en dépeignant la ville comme un « repère d'aristocrates »<sup>1</sup>.

C'est en partie de là que vient l'idée que la Révolution est subie à Nancy, puisqu'elle est une œuvre étrangère. On résume donc généralement cette période de deux ans (1792-1794) à la réécriture qui en est faite par les ultimes vainqueurs.

Que ces longs chapitres d'histoire événementielle puissent apporter quelques compléments ou nuances à la version thermidorienne qui a fait autorité.

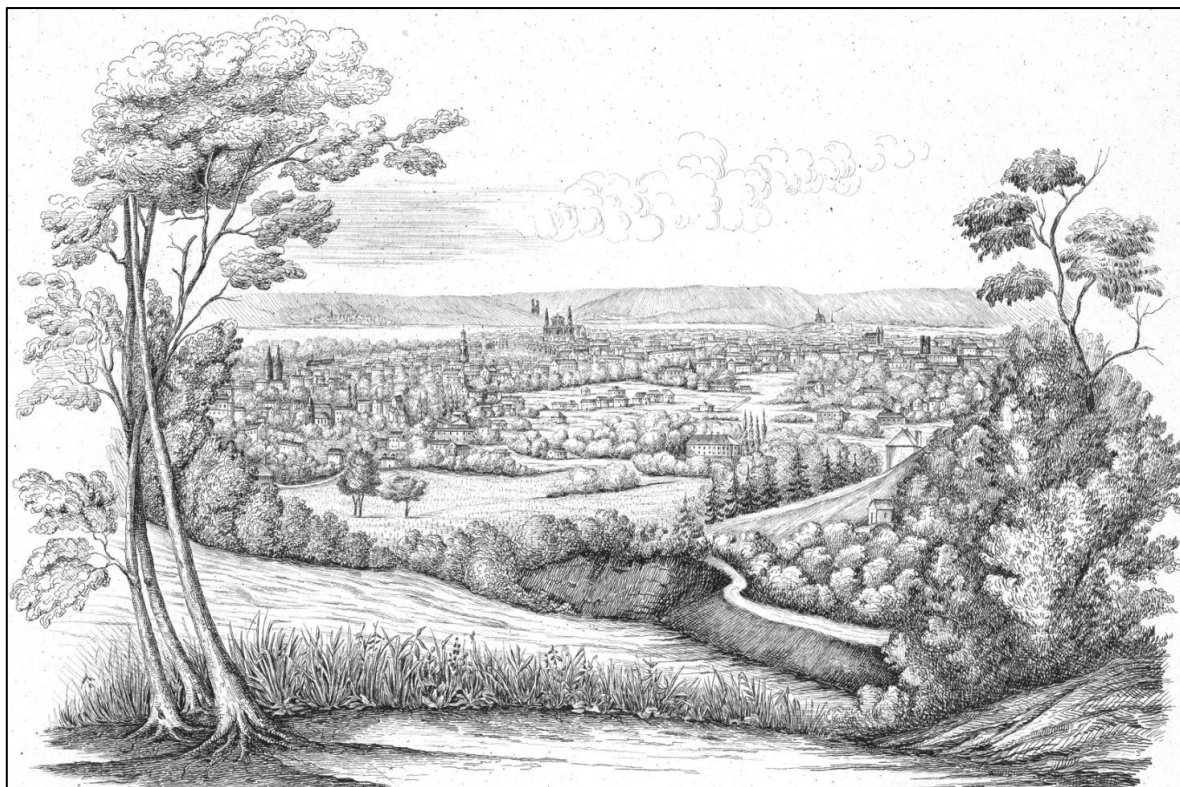


Figure 88 : Arrivée à Nancy par le nord-ouest (forêt de Haye, Haut-du-Lièvre et faubourg de Boudonville)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Louis-Benoit Genevois, *Discours prononcé par le représentant du peuple...*, *Op.cit.*, p.3, 5.

<sup>2</sup> « Vue générale de Nancy prise de la terre de Gentilly », dessin de Jean Cayon, 1846. B.M., P-FG-ES-200.

## TROISIÈME PARTIE : RÉPUBLICANISATION DE LA CITÉ

Après avoir resserré la prise de vue sur la situation politique des trois premières années républicaines, il est temps de réduire encore l'angle de champ pour entrer dans les détails de la républicanisation. Pour trouver davantage de précision et obtenir un gros plan qui ne soit pas trop flou, il convient d'aller chercher la socialisation de rupture dans des entités spatio-temporelles plus ténues, la journée, le moment, la rue, l'auberge.

L'objectif de cette dernière partie est de cerner quels sont les processus sous-jacents qui fabriquent la républicanisation. Pour se faire, on est parti de l'idée qu'il fallait commencer par la chercher, cette République. Où est-elle ? Concrètement. Une première piste nous mène vers la « commune ». On a fixé dans les précédentes parties le cadre politique communal, changeons de manière d'observer et intéressons-nous aux rouages qui font de la commune une entité où se fabrique de la républicanisation, ou pas. C'est l'objet du chapitre 11, se promener de la Maison-Commune jusque dans les rues.

Il est question ensuite, dans le chapitre 12, d'aller scruter une des deux déclinaisons de la socialisation théorisée par les sociologues : la socialisation primaire, c'est-à-dire la fabrique d'une société dès le plus jeune âge, à travers des phénomènes d'injonction, d'imitation ou d'imprégnation dont l'école serait le cœur. Qu'en est-il de la républicanisation primaire ?

Après ces deux chapitres pensés à l'échelle communale, vient le temps de pousser un peu plus la focale afin de distinguer davantage encore les aspérités de la républicanisation. Le chapitre 13 est consacré à la multiplication des Républiques, ou plutôt à la multiplication des expériences du nouveau régime. Pour tenter de résoudre cette équation de la républicanisation furtive voire indicible, pourquoi ne pas se pencher sur quelques positionnements particuliers, parcours individuels voire même sur quelques intimes convictions qui se mettent à jour, ou encore sur quelques micro-Républiques qui se fabriquent au gré de collectifs fortuits, au gré de lieux où on ne les attend pas forcément.

Le dernier chapitre est consacré à chercher si une républicanisation s'est opérée, et si oui laquelle. Pour se faire on a utilisé le baromètre que fournit le phénomène pétitionnaire, qui met en évidence une double interaction entre les citoyennes et citoyens d'un côté et les institutions de l'autre. Ces dernières, qui sont ici les référentes officielles du nouveau régime, sont sollicitées sur des points très précis par des individus qui sont à la fois dans la réclamation, la plainte et le devoir de justifier le bienfondé de leur plainte par un degré de républicanisme suffisant pour être entendu. Ces justifications nous fournissent un baromètre de républicanité qui permet, à terme, d'esquisser une définition relative de ce que peut être la République telle que l'ont vécue les pétitionnaires de Nancy à l'époque étudiée.

## CHAPITRE 11 : LA FABRIQUE RÉPUBLICAINE COMMUNALE

Comment la République prend forme aux yeux des citoyens et citoyennes d'une ville provinciale autrement que par une transmission verticale ? Comment la République prend-elle forme au sens premier du terme, concrètement, perceptiblement, sensiblement ? Où peut-on la voir ? L'interpeller ? Quel est son premier référent aux yeux des habitants et habitantes de Nancy ? Toutes ces questions ne sont pas rhétoriques.

Ce chapitre part de l'idée qu'un citoyen ou une citoyenne de Nancy, entre 1792 et la fin de l'an II, qui chercherait la République dans sa ville, pour la solliciter, lui transmettre une pétition, lui dénoncer une situation perçue comme injuste, ou simplement pour la voir à l'œuvre, se rendrait à la Maison-Commune, là où les couleurs tricolores sont affichées, là où sont proclamées les grandes lois et les promesses d'un bonheur proche, là où se déclarent l'arrivée des nouveau-nés, les mariages et leurs fêtes, les divorces et leur libération et le décès des proches. La Maison-Commune est un lieu connu de toutes et tous, il figure le pouvoir municipal, et la municipalité figure la République, elle en est la cheville ouvrière et la vitrine. La municipalité est l'échelon administratif se trouvant « au plus près » de la population, en nivôse an II, le comité de Salut public la décrit comme une « avant-garde » dont l'action doit s'exercer « à toutes les heures »<sup>1</sup>. La République au ras du sol est dans la commune.

La municipalité appartient à la commune, elle en est le levier politique, son action s'appuie sur les institutions forgées en décembre 1789, la loi l'a composée de deux entités, un « corps », gérant le quotidien, l'ordinaire et un « conseil », qui, de par son caractère « général », est convoqué pour l'extraordinaire. L'articulation qui se produit entre ces deux entités, entre l'ordinaire et l'extraordinaire, donne à voir l'image que se font les officiers municipaux, notables, procureur ou agent national et maire sur la manière d'utiliser l'outil municipal pour animer la République. Cette image s'inscrit dans un lieu, un *décorum* : la Maison-Commune, et dans un champ d'action politique qui fait des préoccupations de la population des préoccupations de l'administration. Enfin cette image prend un tour plus symbolique dans l'espace pourtant palpable des rues, places, ou bâtiments publics de la cité à travers les dénominations qui sont faites de chaque lieu. La fabrique républicaine à l'échelle de la commune se joue, entre autres, dans ces différentes formes de concrétisation.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3612. Imprimé intitulé « Le comité de Salut public aux communes », non daté, signé par Robespierre, Billaud-Varennes, Carnot, C.A.Prieur, B.Barère, R.Lindet et Couthon. Cf. *Supra*, p.571.

## I. Conseil général & Maison-Commune

### *Du corps au conseil, de l'ordinaire à l'extraordinaire*

La loi sur la constitution des municipalités de décembre 1789<sup>1</sup>, qui fixe les grandes lignes du fonctionnement de ces institutions, définit l'entité municipale autour de deux pôles. Le premier, appelé « corps municipal », est composé des quinze officiers municipaux, du maire, du procureur de la commune et de son substitut ; le second que la loi nomme tantôt « conseil général » tantôt « conseil municipal » (« conseil général » l'emporte dans l'usage, à Nancy en tout cas), est composé des 18 membres du corps municipal auxquels s'ajoutent trente notables pour former une assemblée de 48 personnes - pour une ville de la taille de Nancy<sup>2</sup>. Cette distinction n'est pas remise en cause par la mise en place du gouvernement révolutionnaire après le 14 frimaire an II.

L'articulation qui doit exister entre ces deux entités, et leurs rôles sont définis par les articles 38, 49, 50 et 54 de la loi du 14 décembre 1789. Le corps municipal, détenteur du « pouvoir municipal », est présenté comme l'organe de la gestion des affaires courantes (patrimoine de la commune, finances, travaux publics, voirie, sûreté...), le corps ne peut cependant pas statuer sur certaines questions (acquisitions immobilières, impositions extraordinaires, emprunts) sans obtenir l'aval du conseil général.

Le conseil général est pensé par la loi comme une assemblée extraordinaire, par opposition au corps municipal. La loi prévoit que le conseil soit réuni au moins trois fois par mois et toutes les fois où le corps municipal « le jugera convenable ». Cette dernière appréciation laisse une certaine latitude de fonctionnement aux édiles locaux. L'équilibre entre l'ordinaire corps municipal et l'extraordinaire conseil général s'inscrit dans le cadre de la loi mais reste à la main du maire et des officiers municipaux.

Il est intéressant d'observer l'évolution de l'usage des deux entités sur la période allant de mars 1790 et frimaire an III [décembre 1795] à travers leur nombre de séances mensuelles.

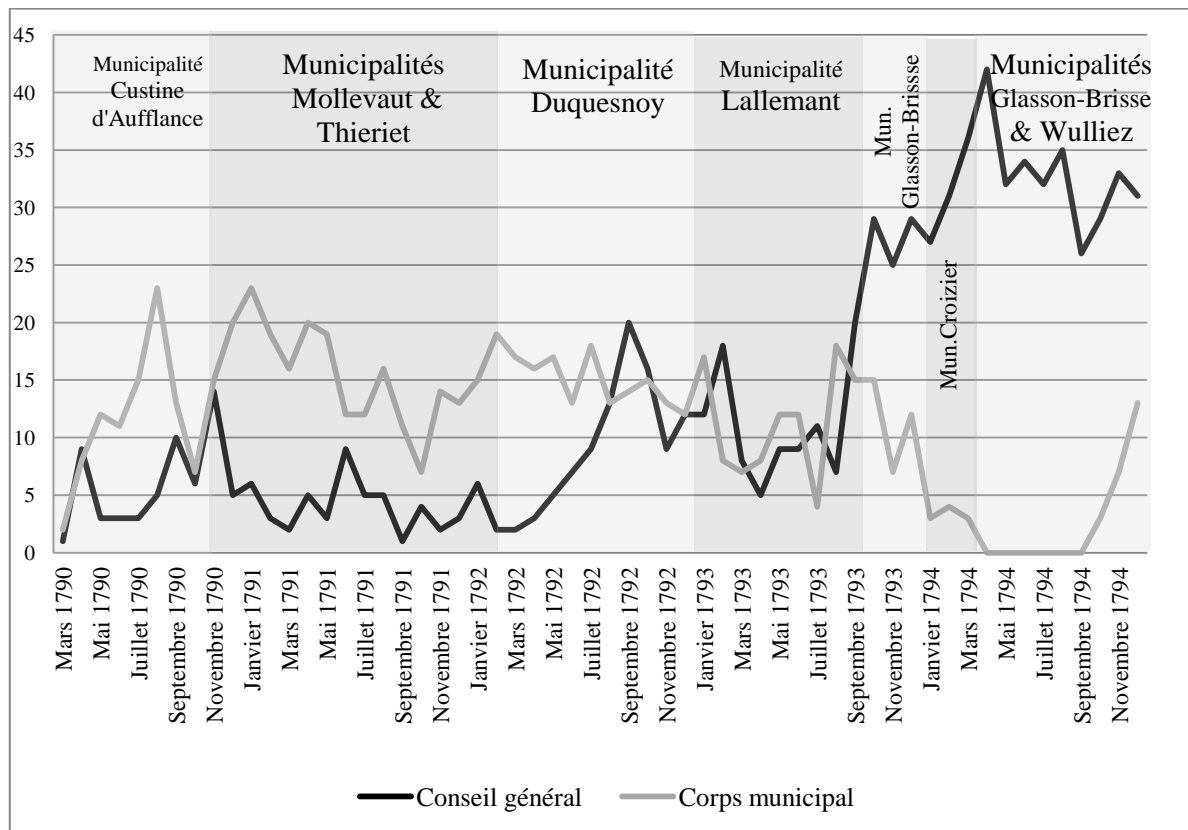
Sur les 27 premiers mois, jusqu'en juillet 1792, assez logiquement et en accord avec la loi, le corps municipal est plus souvent et régulièrement convoqué que le conseil général. On remarque cependant deux courtes périodes où le conseil général tient près ou plus de dix séances par mois, ces séquences correspondent à des moments marqués par une actualité particulière. Les pics de 1790 sont des conséquences de la gestion de l'Affaire de Nancy et des élections de novembre, au cœur de la crise, en août, et particulièrement lors de la journée

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 2.2.1, *Infra*, p.907.

<sup>2</sup> Le nombre de membres des différentes entités est proportionnel à la population de la commune.

du 31, le corps municipal fait appel au conseil général, dans l'urgence, à la fois pour signifier le caractère extraordinaire de la situation, mais aussi pour une raison plus pratique : on a besoin de nombreux commissaires pour aller communiquer d'un côté avec Bouillé, de l'autre avec les différents quartiers militaires, le conseil général fournit une plus large « main d'œuvre » en quelque sorte.



Graphique 30 : Évolution comparée du nombre de séances tenues par mois entre mars 1790 et frimaire an III des deux entités constituant la municipalité (conseil général et corps municipal)<sup>1</sup>.

En août 1792, pour la première fois de l'histoire municipale locale, le conseil général est autant convoqué que le corps municipal (13 séances pour chacune des entités). En septembre et octobre 1792 le conseil est la plus importante partie de la municipalité en nombre de séances délibératives. Ces convocations accrues se justifient par le contexte militaire et le changement de régime en cours, à contexte extraordinaire, usage des outils extraordinaires mis à dispositions des fonctionnaires publics.

	Nombre moyen de séances par mois	
	Conseil général	Corps municipal
De mars 1790 à juillet 1793	4.86	14.58
D'août 1793 à décembre 1794	22.06	8.10

Tableau 43 : Moyenne mensuelle du nombre de séances du conseil général et du corps municipal de la commune de Nancy avant et après août 1793<sup>2</sup>.

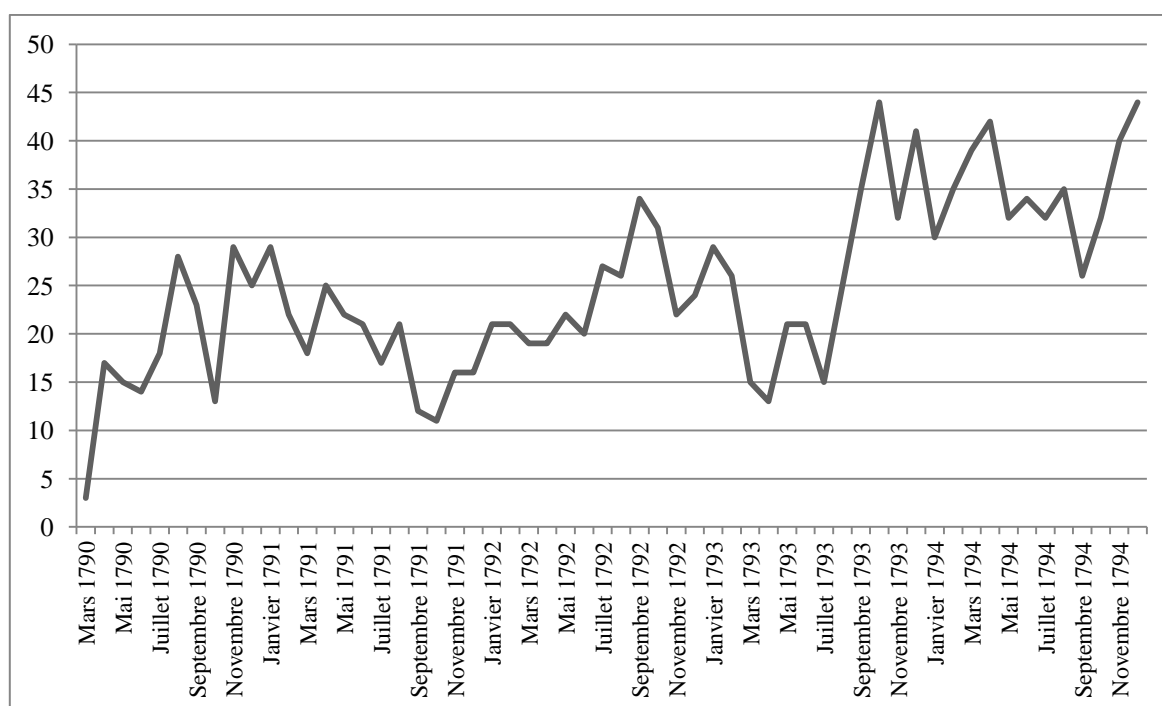
<sup>1</sup> D'après A.M., 1D2, 1D5, 1D6, 1D7, 1D8, 1D9, 1D10, 1D11, 1D12, 1D13 & 1D14.

<sup>2</sup> *Idem.*

Une révolution dans le mode de fonctionnement municipal se produit en septembre 1793, après l' « attentat » de Mauger, le 17 août, son arrestation et l'épuration de la municipalité, l'articulation des outils « conseils » et « corps » est clairement renversée.

Le changement visible et brusque de pratique et la prédominance que prend le conseil général n'est, semble-t-il, pas prémédité, en tout cas il n'est accompagné d'aucune justification. Peut-être peut-on y voir une application au pouvoir municipal de ce que les sans-culottes de l'automne 1793 pratiquent à la société populaire, c'est-à-dire la création d'une assemblée délibérative la plus large possible. Ou alors on considère que la situation est de permanence extraordinaire pour rester dans la simple gestion des affaires courantes.

Cette inversion des rôles entre le conseil et le corps s'accompagne d'un phénomène d'accroissement du nombre total de séances.



Graphique 31 : Évolution du nombre total de séances municipales (conseil général et corps municipal confondus) entre mars 1790 et décembre 1794<sup>1</sup>.

En moyenne, à partir de septembre 1793, la municipalité se réunit 30 fois par mois, soit presque une fois par jour, contre moins de 20 séances mensuelles avant cette date. Encore une fois le micro-contexte local est à interroger, on sort d'un printemps où l'institution municipale s'est effacée face aux grandes « assemblées des corps constitués » réunies autour des représentants Anthoine et Levasseur<sup>2</sup>. L'été a été marqué à la fois par le second épisode « fédéraliste », durant lequel le maire et certains officiers municipaux ont été indirectement compromis, et à la fois par l'émergence du mouvement populaire autour du club et des

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D2, 1D5, 1D6, 1D7, 1D8, 1D9, 1D10, 1D11, 1D12, 1D13 & 1D14.

<sup>2</sup> En mars 1793 : 15 séances municipales, en avril : 13.



sections. Ces dernières s'assemblent très régulièrement et supplantent souvent le pouvoir municipal. En septembre 1793 la composition de la municipalité a été modifiée, des éléments « sans-culottes » entrent en fonction, l'appétence participative est à son comble, d'autant qu'il y a alors une réelle cohabitation au cœur des différents pouvoirs locaux et du club.

Quantitativement parlant, la pratique du pouvoir municipal est différente avant et après septembre 1793, avant et après l'arrivée de figures « sans-culottes » au sein de la municipalité. Le renversement qui s'opère, avec l'inversion des rôles entre le conseil général et le corps municipal, devient la marque de fabrique des municipalités sans-culottes et la norme jusqu'à la réaction de frimaire an III. Cette rupture peut s'expliquer par une possible volonté de révolutionner totalement la municipalité : le corps municipal, de par son organisation, rappelle le conseil de ville qui formait la municipalité sous l'ancien régime. L'ancienne institution était composée, comme le corps municipal, d'« officiers municipaux », d'un « procureur » et d'un « maire royal ». Au moment où s'opère la bascule, en septembre 1793, le conseil général est associé aux grandes circonstances qui jusque là ont provoqué sa réunion, c'est dans le cadre des séances du conseil général que se sont réunies des centaines de personnes pour assister et même parfois participer aux discussions au moment de l'Affaire de Nancy, de la fuite du roi à Varennes, de la Patrie en Danger, de la séance glorieuse du 22 juillet 1792 ou pour les suites du 10 août. Le corps municipal est associé à la gestion quotidienne et au conseil des échevins de la fin de l'ancien régime. En octobre 1793, le conseil général sans-culotte refuse d'acquitter les dettes des précédentes municipalités, expliquant qu'il « est nécessaire d'établir une ligne de démarcation entre la nouvelle et l'ancienne administration »<sup>1</sup>. Le conseil général est quant à lui associé aux grands moments de la Révolution. Ceci peut expliquer en partie que le second devienne l'outil préférentiel de la municipalité.

Les séances du conseil général de la commune sont systématiquement publiques à partir de juillet 1792, pour y assister, il suffit d'en connaître la date et l'heure, généralement annoncées par la caisse de l'appariteur, ou de pressentir, à la lecture des actualités, qu'il va être réuni, et de se rendre à la Maison-Commune.

### ***La Maison-Commune, fourmière du tout politique***

On l'a vu précédemment, à Nancy les lieux du pouvoir politique sont concentrés autour de l'ensemble architectural voulu par Stanislas quatre décennies avant la Révolution<sup>2</sup>. L'Hôtel-de-Ville, qui accueille la municipalité, est le plus imposant et le plus central des bâtiments

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.169.

<sup>2</sup> Cf. *Supra*, p.74, 108, 134-135.

administratifs, la place Royale, qui matérialise le cœur de la ville, s'oriente autour de lui. L'appellation « Hôtel-de-Ville » n'est quasiment plus employée après la promulgation de la loi sur la constitution des municipalités du 14 décembre 1789 qui parle de « maison commune ou maison de ville »<sup>1</sup> pour désigner le lieu où la municipalité tient ses séances ; l'expression « Maison-Commune » s'impose rapidement. À partir d'avril 1792, la place Royale est débaptisée et on a affaire, au moins par le lexique, à un espace partagé, à une « chose publique » avec une « Maison-Commune » se dressant sur une place du Peuple.

### La Maison-Commune comme lieu de travail

#### *Personnel et pénibilité*

La Maison-Commune accueille en son sein la municipalité et ses différents bureaux et services. Grâce à un état du 14 prairial an II [02.06.1794], on sait que le personnel « technique » municipal est composé de 29 personnes rémunérées, réparties en huit bureaux<sup>2</sup>. Ce chiffre ne comprend que les chefs de bureau, les consignes ou concierges et ne tient pas compte des « commis » et « garçons » employés de manière plus ou moins permanente dans lesdits bureaux et qui sont, pour la plupart, rémunérés par les chefs de bureau, sur leurs appointements annuels. Des commis sont également employés par le maire, le procureur ou agent national, le secrétaire-général, les officiers municipaux et même par le concierge qui, en décembre 1792, sous-traite une partie de sa tâche de ménage à la veuve Gravetot, charge à elle de balayer « journallement », l'escalier et le corridor des bureaux et de fournir les balais sur le salaire que lui verse le concierge<sup>3</sup>.

Le nombre de ces employés est compliqué à estimer, on sait que le secrétaire-général de la commune emploie entre cinq et douze commis-greffiers, garçons, messagers, que l'agent national de la commune, Arsant, dispose de deux commis permanents, en obtient deux supplémentaires en floréal an II<sup>4</sup> mais étant toujours débordé par ses « occupations multipliées », il est secondé bénévolement sur certaines questions par l'ancien officier municipal Demange<sup>5</sup>. En comptant les « agents secrets » qui, en octobre 1793, sont « nécessaires » au conseil général pour « assurer la paix et la tranquillité à ses concitoyens »<sup>6</sup>, environ 40 à 50 personnes travaillent pour la municipalité, si l'on y ajoute les 46 membres du conseil général (officiers municipaux, agent national ou procureur, substitut et maire) qui,

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 2.2.1., *Infra*, p.909.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.57.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.48.

<sup>4</sup> A.M., 1D14, p.32.

<sup>5</sup> A.M., 1D13, p.210.

<sup>6</sup> A.M., 1D12, p.147.

eux, ne sont pas rémunérés, on obtient un personnel total d'environ 100 personnes. Ce nombre, qui apparaît important, n'est semble-t-il pas suffisant. Depuis le 25 décembre 1792, sur ordre de la Convention, les administrations sont tenues d'ouvrir tous les jours, dimanches et jours fériés compris<sup>1</sup>, cette permanence et la quantité de travail soumise aux différents personnels en 1793 et en l'an II entraînent un accroissement de pénibilité. En août 1793, la commission municipale provisoire qui a pris la suite de la municipalité destituée suite au premier épisode Mauger, réclame continuellement d'être complétée car elle est « composée d'un petit nombre de membres surchargés continuellement de travaux imprévus<sup>2</sup> ». En octobre 1793, alors que l'ancien secrétaire-général, Nozan, est incarcéré sur ordre d'un représentant du peuple, on réclame un aménagement de sa détention afin qu'il vienne aider tous les jours la municipalité, malgré les refus, la demande est réitérée à trois reprises jusqu'à sa réussite, Nozan a été destitué par un conventionnel, il ne peut plus être secrétaire-général, mais son aide est précieuse, alors on l'embauche comme commis<sup>3</sup>. Même les tambours chargés d'annoncer dans les rues les nouvelles ou les convocations dans les assemblées de section sont « excessivement surchargés de travail » et réclament des embauches<sup>4</sup>.

Cette pénibilité entraîne régulièrement les administrateurs à faire la commune buissonnière. Le taux d'absentéisme des membres du conseil général et du corps municipal est à son plus haut niveau au printemps et à l'été 1793, en avril et en août il est par exemple de 69% (c'est-à-dire qu'en moyenne, par séance, 69% des officiers municipaux et notables attendus ne se présentent pas), avant de revenir par la suite à des taux conformes à la norme de 1792. Le caractère chronophage des tâches municipales et le fait qu'elles ne soient pas rémunérées, ni même indemnisées, explique en partie cet absentéisme. La question de la rémunération est d'ailleurs une revendication récurrente des sans-culottes qui voient dans le travail gratuit du personnel politique communal une discrimination anti-républicaine, les citoyens aisés pouvant se permettre de travailler chaque jour pour la commune quand ceux qui sont pauvres doivent maintenir une activité professionnelle pour subvenir à leurs besoins<sup>5</sup>.

---

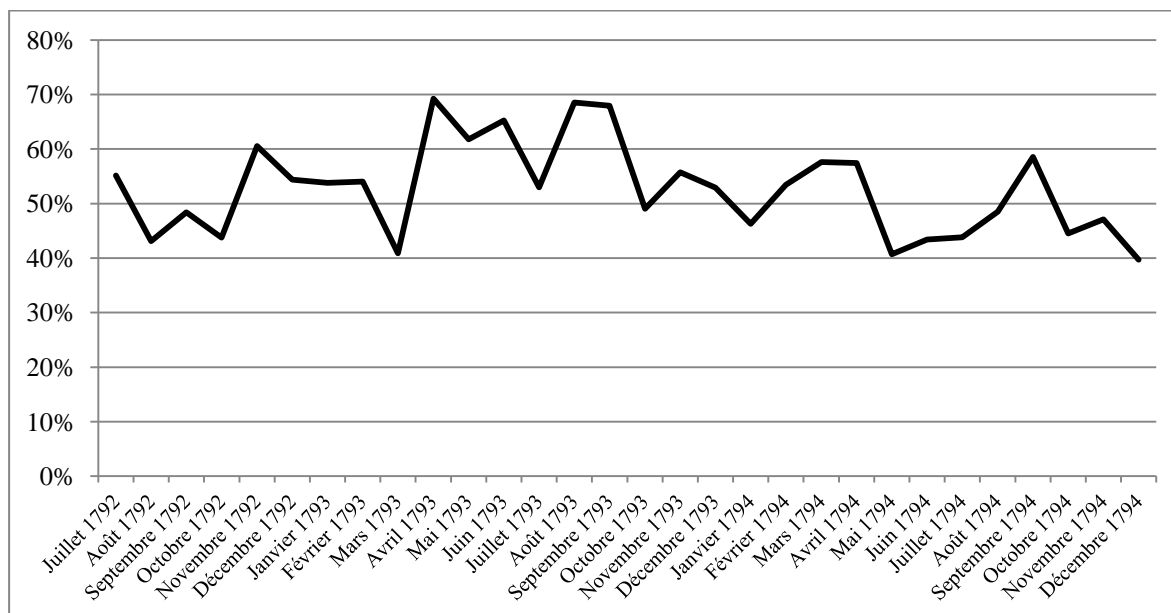
<sup>1</sup> A.D., L 1604.

<sup>2</sup> A.M., 1D8, p.223.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.87, 136, 138, 155.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.14.

<sup>5</sup> Un arrêté municipal de pluviôse an II fixe une indemnité pour les officiers municipaux et notables les plus pauvres. Depuis octobre 1793, Glasson-Brisse a quant-à-lui obtenu une indemnité et un logement dans la Maison-Commune (il avait conditionné son acceptation à la place de maire à l'obtention de ces compensations). A.M., 1D12, p.125, 1D13, p.48, 58-59. Cf. *Supra*, p.574.



Graphique 32 : Évolution du taux d'absentéisme moyen par séance des officiers municipaux et notables de la commune, entre juillet 1792 et décembre 1794<sup>1</sup>.

Pour faire face à l'absentéisme, des mesures sont régulièrement prises, en octobre 1793 par exemple, on procède à un appel nominal au début de chaque séance, on fait afficher le nom des absents en évidence dans la salle, « afin que les citoyens connaissent ceux qui manquent à leurs devoirs », mais le conseil général n'est toujours pas au complet, alors les noms des absents, ces « insouciantes de la chose publique », sont portés et lus à la société populaire, sans que rien ne change. En frimaire an II on modifie les « billets d'invitation » qui sont portés aux membres du conseil, on ajoute dessus les horaires des séances et une phrase expliquant que ceux qui le souhaitent pourront « dormir à tour de rôle » à la Maison-Commune pour éviter de rentrer la nuit par les rues enneigées<sup>2</sup>. Rien n'y fait, les municipalités passent et l'absentéisme reste.

L'absentéisme et les surcharges de travail engendrent des ralentissements dans la marche des affaires : les comptes communaux qui devaient être validés le 22 germinal an II [11.04.1794] par un officier municipal à qui l'on a pourtant adjoint deux commissaires bénévoles pris dans la société populaire, sont par exemple toujours en suspens le 4 messidor [22.06.1794] car l'officier et les commissaires « sont trop occupés » par ailleurs<sup>3</sup>. En octobre 1792, à cause du « grand nombre de lois » que produit la République naissante, et qui doivent toutes être affichées, les appariteurs font part de leur désarroi face à la « dépense considérable » que leur occasionnent les frais de colle. Ils touchent 6 livres pour acheter la colle et en dépensent le double, et quelque mois plus tard, le quadruple<sup>4</sup>. Les employés, souvent mal payés<sup>1</sup>, ont du

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D7, 1D8, 1D9, 1D10, 1D11, 1D12, 1D13 & 1D14.

<sup>2</sup> A.M., 1D12, p.90, 128, 157, 201 ; 1D13, p.6, 132, 158 ; 1D14, p.74...

<sup>3</sup> A.M., 1D14, p.108-109.

<sup>4</sup> A.M., 1D7, p.373 ; 1D11, p.242.

mal à tenir leurs places, se signalent par des « refus de se trouver aux heures qui [leur] ont été indiquées » à leurs bureaux et démissionnent régulièrement<sup>2</sup>. La moindre initiative citoyenne pour aider les services est acceptée, ainsi le citoyen Pinodier se propose, le 26 nivôse an II [15.01.1794] de « travailler gratuitement dans les bureaux de la commune », il est aussitôt embauché<sup>3</sup>.

### Les secrétaires-greffiers

La Maison-Commune est remplie de secrétaires, greffiers, secrétaires-greffiers et commis ou employés aux écritures. Ils semblent submergés par leurs tâches incessantes et la quantité de papiers à manipuler.

Le procès-verbal de la séance du 25 août 1793 contient une description du « bureau » du secrétaire-général de la commune, qui permet de se faire une idée du cadre quotidien de travail des professionnels de l'écriture qui évoluent autour de « la greffe », lieu qui correspond à un enchaînement de plusieurs pièces distribuées autour d'un « grand bureau » où on reçoit le public et dans lequel sont empilés 24 registres contenant des choses aussi diverses que les délibérations municipales, les noms des citoyens armés de la commune, les pétitions présentées à l'administration, les certificats de résidence, les lois enregistrées et celles qui ne le sont pas encore, etc. Dans la même pièce, les autres documents utiles « aux affaires courantes » sont contenus dans 72 cartons entreposés autour de la table où travaille le secrétaire-général. Le cabinet voisin, lui aussi tapissé de cartons, est entièrement dédié aux affaires concernant le logement des soldats, les armoires débordent de « billets de logement »<sup>4</sup>. Tous ces bureaux ou « cabinets » sont ouverts journallement au public et sont compris dans une partie de la Maison-Commune qui sert de logement au secrétaire-général dont la vie privée est souvent perturbée par les affaires municipales. Par manque de place, sa cuisine, par exemple, est amenée à servir de local pour les archives de la commune à partir de 1792<sup>5</sup>.

Ces employés semblent évoluer dans un univers où les papiers s'entassent et volent, les archives regorgent d'exemples le laissant penser, ici c'est la concurrence pour un rayon d'armoire qui fait perdre sa place à un concierge<sup>6</sup>, là c'est un administrateur qui perd une

---

<sup>1</sup> En brumaire an III, Chailly demande par exemple une augmentation « sous prétexte qu'il croit qu'un citoyen ne peut vivre à moins de 12 livres par jour ». A.M., 1D8, p.315.

<sup>2</sup> A.M., 1D8, p.197 ; 1D13, p.22 ; 1D14, p.113.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.32.

<sup>4</sup> A.M., 1D8, p.211.

<sup>5</sup> A.D., L 68, séance du 28 juin 1792.

<sup>6</sup> Des comptes de la commune sont égarés car le citoyen Christophe, concierge, a « offert la jouissance du bas d'une armoire » à un commis du bureau des actes civils, pour qu'il y range ses registres. Christophe est renvoyé. A.M., 1D14, p.142-143.

lettre importante sur son bureau et est obligé d'en demander copie à son interlocuteur<sup>1</sup>. La présence de public au sein même des bureaux, le manque de place, l'insalubrité des locaux<sup>2</sup> et la multiplicité des services demandés et fournis causent de nombreux désagréments, des pétitionnaires voient leurs demandes égarées et non traitées, les manquements se répètent, en frimaire an II, par exemple, le citoyen Renelle, ex-prêtre qui s'est marié, se retrouve sans le sou, il ne peut plus toucher la pension à laquelle il a droit car ladite pension, ainsi que son certificat, sa pétition et les pièces justificatives qui y étaient annexées ont été perdues dans les bureaux de la commune, son cas n'est pas isolé et le conseil général ordonne – sans succès – que les différents bureaux soient fouillés avant de prendre un arrêté exigeant que « les registres et les pétitions » doivent être remis uniquement « au bureau du secrétaire-greffier » et « qu'il y aura une affiche dans le grand bureau qui annoncera aux citoyens qu'il leur est défendu de toucher les registres et les pétitions »<sup>3</sup>.

L'accumulation des documents législatifs provenant de Paris représentent aussi un problème. D'un côté, vu le volume qu'occupent ces papiers<sup>4</sup>, il convient de les ranger, mais de l'autre ils sont utiles et mobilisés régulièrement en séance municipale. À l'été de l'an II, on réquisitionne une armoire de la bibliothèque publique, on l'installe « près de la salle des séances » et on y entrepose toutes les lois, mais il convient de trouver un moyen de les « arranger » pour ne pas perdre trop de temps au moment où l'on a besoin d'en consulter une, un citoyen « chargé de l'arrangement des lois » est employé le temps nécessaire<sup>5</sup>.

Outre leur rôle purement administratif, les secrétaires ont un rôle politique, au moins indirect puisqu'ils sont chargés de restituer chaque séance délibérative en procès-verbal, leur marge de manœuvre de retranscription du fait politique est quasi nulle, puisque lesdits procès-verbaux sont lus, relus, amendés par les membres de l'institution qui les produit, mais ils sont à l'écoute de tout ce qui se dit, posent des questions, se font passer les discours ou projets des opinants quand ces derniers ont pris la peine de les coucher sur papier, sont au fait de l'actualité, et de fait se portent garants de la manière dont les orientations politiques sont publicisées. Par ailleurs, les secrétaires s'engagent plus directement et à l'image de tous les autres citoyens, à travers les événements qui sortent de l'ordinaire de gestion : le greffier signe ou ne signe pas les adresses d'adhésion ou de méfiance (10 août, chute des girondins,

---

<sup>1</sup> « On m'a remis hier matin une lettre (...), j'en ai lu les premières lignes, mais distrait par des occupations pressées, j'ai posé cette lettre sur un bureau chargé de papiers, et n'ai pu l'y retrouver, sans doute elle s'est glissée dans quelques liasses », A.D., L 3289.

<sup>2</sup> En messidor an II on constate qu'il est impossible de garder les papiers dans le local prévu « attendu que la pluie passe à travers le plafond de cette salle », A.M., 1D14, p.142.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.240, A.D., L 1715-1716.

<sup>4</sup> À partir d'octobre 1793, un exemplaire de chaque décret de la Convention est fourni à chaque membre du conseil général afin que tous puissent les étudier en amont de chaque séance. A.M., 1D12, p.117.

<sup>5</sup> A.M., 1D8, p.34 ; 1D14, p.161.

adhésion à la Constitution de 1793, 9 thermidor...) et il est tout autant inquieté que les administrateurs au gré des virements et revirements politiques : tous les secrétaires-général du département, district et municipalité connaissent au moins une fois la détention entre 1793 et l'an III.

Lors de son incarcération, à l'automne 1793, le secrétaire-général Anthoinet, soupçonné d'avoir soutenu les « fédéralistes » nancéiens au mois de juin précédent, décrit son rôle dans une lettre adressée à Marat-Mauger afin que ce dernier intervienne en sa faveur :

Frère,  
Tu m'as parlé dernièrement avec bonté et une franchise qui m'ont inspiré la plus grande confiance. J'invoque en ce moment la bienveillance que tu m'as fait voir. Mon sort est entre tes mains, tu es sensible et juste et je n'ai rien à me reprocher.  
Tu sais qu'un secrétaire n'est qu'une machine qui écrit, souvent même contre son gré et qu'il n'est pas plus fonctionnaire public que le concierge. Sois présent lorsqu'on s'occupera de moi et je suis sans inquiétude, espérant tout d'un sans-culotte vertueux et éloquent qui s'intéresse pour un républicain innocent.  
Anthoinet<sup>1</sup>.

L'expression « machine qui écrit » ici employée renvoie au caractère parfois répétitif de la tâche de ces greffiers qui occupent une bonne partie de leur temps à « collationner », c'est-à-dire copier et recopier, des rapports de plusieurs dizaines de pages en plusieurs exemplaires.

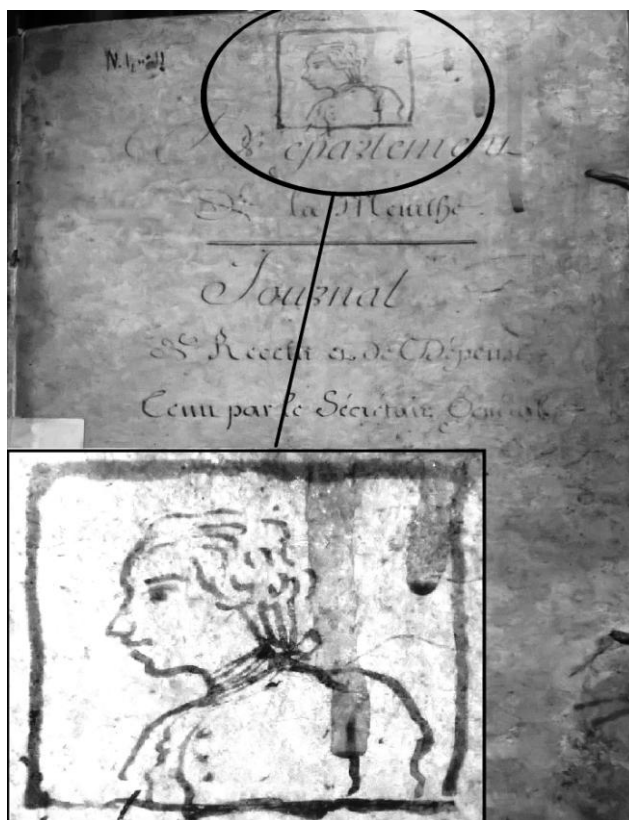


Figure 89 : Détail d'un dessin ornant la couverture du « Journal de recettes et de dépenses tenu par le secrétaire général » Toussaint Brandon<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A.N., W//17.

Quand la « collation » ne relève pas de l'urgence, le greffier laisse parfois aller la plume à la fantaisie ou à la rêverie. Les couvertures et dernières pages de registres sont souvent des preuves de ces moments de flânerie.

Ici c'est le citoyen Toussaint Brandon, secrétaire-général de l'administration départementale qui utilise le registre des comptes de son administration pour s'essayer au portrait, ou à l'autoportrait.

Là, c'est un des commis en écriture du comité de surveillance qui s'adonne à la décoration des couvertures de registres, ou ici, d'un cahier contenant le nom « des personnes suspectes détenues ou à détenir dans les maisons d'arrêt ».



Figure 90 : Détail d'un dessin ornant la couverture d'un cahier du comité de surveillance servant à tenir un « état des personnes suspectes détenues ou à détenir dans les maisons d'arrêt »<sup>2</sup>.

Le dessin montre un croisement de symboles républicains et greffiers, les piques qui jalonnent le tronc de cet arbre de la Liberté ou de cette femme renversée, ressemblent autant à des piques qu'à des plumes comme pour dire que les mots aussi sont des armes.

La tâche du petit personnel est souvent pensée comme un service rendu à la collectivité<sup>3</sup> et la plupart du temps les commis ou secrétaires n'ont pas le temps de dessiner, attelés à de longues tâches de copies qui peuvent occuper plusieurs heures voire jours, ils se désennuient un peu en diversifiant leur pratique calligraphique, dans l'exemple ci-dessous, le commis en écriture doit recopier un document commençant invariablement par la phase « Vu par le directoire du département », les multiples restitutions du « V » majuscule témoignent d'une

<sup>1</sup> A.D., L 258.

<sup>2</sup> A.D., L 3314.

<sup>3</sup> Déborah Cohen, « Commis et fonctionnaires, entre service du public et droits de l'individu », in *A.H.R.F.*, n°389, 2017, p.103.



volonté de sortir du caractère répétitif de la tâche (et aussi peut-être de laisser une empreinte, une signature).

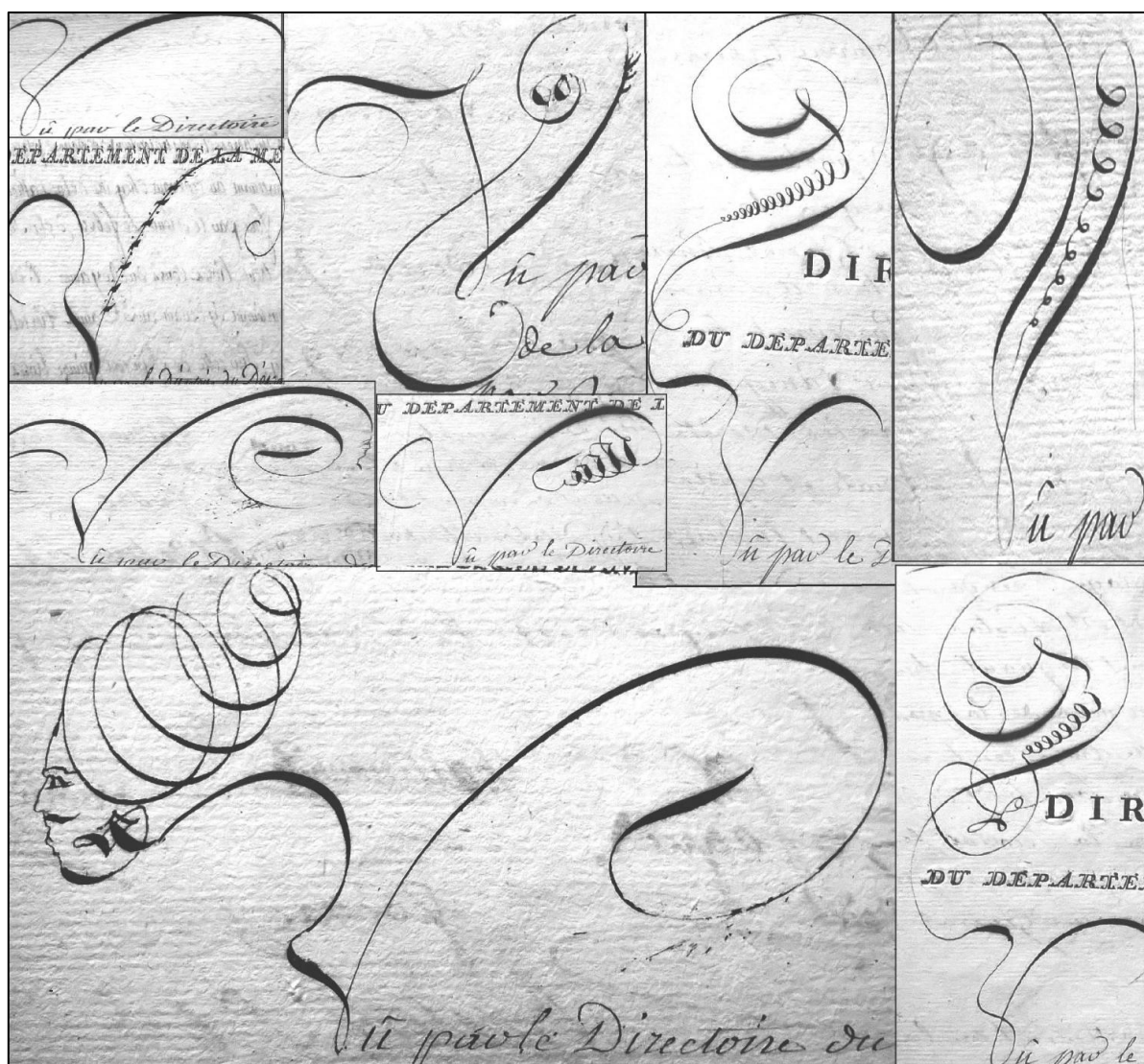


Figure 91 : Exemple d'un document collationné des dizaines de fois et dont la graphie du « V » majuscule initial change à chaque copie<sup>1</sup>.

Au-delà de ces indices renseignant du quotidien de leur tâche et de leur rôle de « machine qui écrit », les secrétaires-greffiers sont à l'avant-garde administrative de certains changements de normes et de symboles. Beaucoup d'habitudes formelles sont à modifier, une fois qu'elles sont testées, avalisées et mises en œuvre par le greffier sur des documents publics, partagées, lus et relus, ces changements sont alors, à leur suite, imités et deviennent des pratiques communes.

C'est le cas par exemple en octobre 1792, quand les secrétaires veillent alors à remplacer les « vous » par des « tu », les « monsieur » par des « citoyen » dans la correspondance administrative<sup>2</sup>. Et davantage encore en novembre 1793 et à chaque début d'un nouveau mois

<sup>1</sup> A.D., 1Q159.

<sup>2</sup> A.D., L 2366.

du calendrier républicain. Il convient alors d'inaugurer un nouveau vocable voué à devenir aussi habituel que peut l'être une unité de temps. Parfois l'erreur d'un seul greffier est contagieuse sur ses collègues, on peine à écrire la terminaison des mois de l'hiver, en « -ôse » qui sont plus souvent pensées comme des « -os » ou « -oss », « germinal » et « prairial » sont souvent « germinial » et « prairéal », sans parler de « thermidor » qui, coincé entre les moissons de messidor et les fruits de fructidor, en devient pendant quelques jours « herbidor » (le mois de l'herbe ?)<sup>1</sup>. Les greffiers ont aussi un rôle de transmission, entre les différentes administrations dont ils sont chargés de rédiger les correspondances, mais aussi avec la population, qui, on l'a vu, est présente au sein même de leurs offices.

Les quelques cent personnes qui composent la municipalité, personnel politique et technique confondus, occupent quasiment quotidiennement la Maison-Commune où ils ne sont pas les seuls à évoluer.

### La Maison-Commune ou la République effervescente

Outre l'institution communale, qui occupe une grande partie des étages conjointement avec l'Académie (jusque janvier 1793)<sup>2</sup>, la bibliothèque publique<sup>3</sup> et des appartements loués à des particuliers, la Maison-Commune accueille au rez-de-chaussée la société populaire (qui a une entrée indépendante du côté de la rue Jean-Jacques), le bureau central de la justice de paix et son personnel, le bureau de police, un corps de garde, des « locaux » suffisamment vastes pour qu'y soient entreposés des selles, des sabres, des chevaux, et dans la cour donnant sur l'arrière de l'édifice, des « violons » (prisons temporaires où sont amenées les personnes arrêtées la nuit par la garde) et une fontaine<sup>4</sup>. Autant d'occasions de passage qui font de l'endroit un lieu vivant et partagé.

Entre les séances de la société populaire, la fréquentation de la bibliothèque publique, les sessions du conseil général ou du corps municipal qui attirent suffisamment de personnes pour que des bancs soient installés dans la salle des séances<sup>5</sup>, la Maison-Commune ne désemplit pas. Le lieu est fréquemment en effervescence. On y croise des artisans bouchers et boulangers qui viennent en corps présenter leurs viandes ou pains<sup>6</sup>, des soldats perdus qui passent parfois des heures à chercher le bureau militaire au milieu du dédale des greffes pour obtenir leur billet de logement<sup>7</sup>, les plaignants, accusés et témoins qui viennent

---

<sup>1</sup> A.D., L 3289, L 3381, L 4017...

<sup>2</sup> A.M., 1D8, p.64-65.

<sup>3</sup> Fondée par Stanislas (A.D., L 481, L 1688, f°19).

<sup>4</sup> A.M., 1D8, p.182-183, 187 ; 1D12, p.132, 166...

<sup>5</sup> A.M., 1D12, p.253.

<sup>6</sup> A.M., 1D13, p.75-77, 1D14, p.107...

<sup>7</sup> A.M., 1D12, p.280.

quotidiennement déposer devant le juge de paix, les messagers de la poste ou des autres administrations, mais aussi des nouveau-nés apportés au bureau de l'état-civil par les matrones ou parents, sans parler des citoyens et citoyennes simplement venues pour déposer leurs pétitions, payer leurs impositions, demander un renseignement ou, comme la loi du 14 décembre 1789 le permet, « prendre au greffe de la municipalité, sans frais, communication des comptes, pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront<sup>1</sup> ». Autre signe d'une fréquentation accrue, en floréal an II il est demandé à un des concierges de faire réparer les latrines débordantes du rez-de-chaussée et de faire nettoyer « les ordures qui se trouvent dans la petite cour » jouxtant lesdites latrines<sup>2</sup>.

Cette effervescence est cause de gêne pour Jean-Baptiste Mény, payeur-général des troupes du département de la Meurthe, qui explique qu'il a loué un appartement au rez-de-chaussée de la Maison-Commune, pensant « jouir de la tranquillité et de la sûreté » qu'il ne trouverait « dans aucune autre habitation », mais « il s'est bien trompé », la proximité du violon, des bureaux de police et de la justice de paix « plus l'affluence journalière », le tout « obstrue l'escalier et le passage » de son appartement et « fait que la caisse n'est plus en sûreté ». Las du tumulte, Mény finit par déménager<sup>3</sup>.

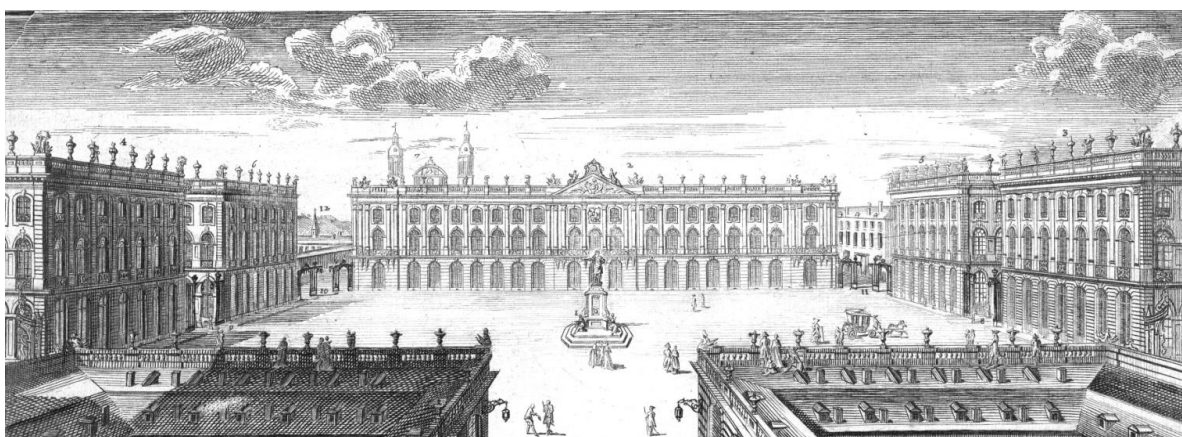


Figure 92 : La Maison-Commune de Nancy vue depuis le sommet de la porte du Peuple<sup>4</sup>.

Symbole tout autant qu'outil, lieu de pouvoir tout autant que de vie, lieu où la République et les lois qui la cimentent ressemblent autant à une multiplication de réclamations ou de débats qu'à un foisonnement de paperasses, classées ou perdues, archivées ou mobilisées quotidiennement ; la Maison-Commune n'est pas une austère administration mais plutôt une fourmilière que chacun et chacune fait vivre. Elle n'est pas spécifiquement réservée au personnel politique ou technique, ses portes sont ouvertes la nuit comme le jour, on y croise

<sup>1</sup> Cf. annexe 2.2.1., *Infra*, p.914.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.3.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.40, 182, 1D13, p.120.

<sup>4</sup> « Veüe méridionale de la place royale de Nancy », gravure à l'eau-forte, auteur et date inconnues (vers 1760). B.M., P-FG-ES-84.

dans le désordre des chevaux, des soldats, des citoyennes et citoyens de tous âges, déterminés ou perdus, des berceaux et des jeunes parents, des figures fatiguées de l'enivrement de la veille et encadrées par des gardes qui les mènent au violon, mais aussi des commerçants ou artisans et leurs carrioles pleines de grains, de souliers, de pain, de viande, de salpêtre ou même de cendres. On y transpire et on y respire un air qui condense toutes les odeurs de la ville : dans l'arrière-cour ou dans les cuisines des greffiers, le fumet du feu de bois et les exhalaisons des mets en cuisson, près de la grande porte, le parfum du stock de savon arrivé fraîchement de Marseille qui attend qu'un expert se présente pour en estimer la qualité, il y a aussi les arômes de la terre, du crottin des chevaux et même de celui des humains qui s'oublie dans la petite cour à l'arrière.

Cette vie grouillante s'explique par la proximité et la variété des différents services que l'on y trouve, outre ceux déjà cités, y siègent aussi les administrations du commerce, des grains, des viandes, du pain, des comptes, de l'état-civil, des ponts et chaussées...

Finalement, face au moindre problème quotidien dans la ville, les citoyens et citoyennes ont la possibilité de se rendre à la Maison-Commune et d'y trouver un interlocuteur destiné à aider ou renseigner.

On s'y engage dans les armées, on vient y porter plainte et témoigner, dénoncer, assister aux séances municipales ou de la société populaire. Les allers et venues des uns et des autres sont guidées par des raisons différentes mais aussi par un but partagé : on se rend en ce lieu pour régler des affaires dont la résolution est potentiellement commune, des affaires propres à la vie en collectivité. Au milieu de cette foule, aux abords des files d'attente qui se forment devant les différentes salles et bureaux, des revendeurs et vendeuses proposent des échaudés, des fruits de saison, des boissons froides ou chaudes. Que l'on vienne plaider sa cause, solliciter une aide ou assister à une séance, il y a des chances qu'il faille faire preuve de patience et parfois attendre de longues heures, des bancs sont à disposition, on peut s'y restaurer ou fumer.

\*\*\*

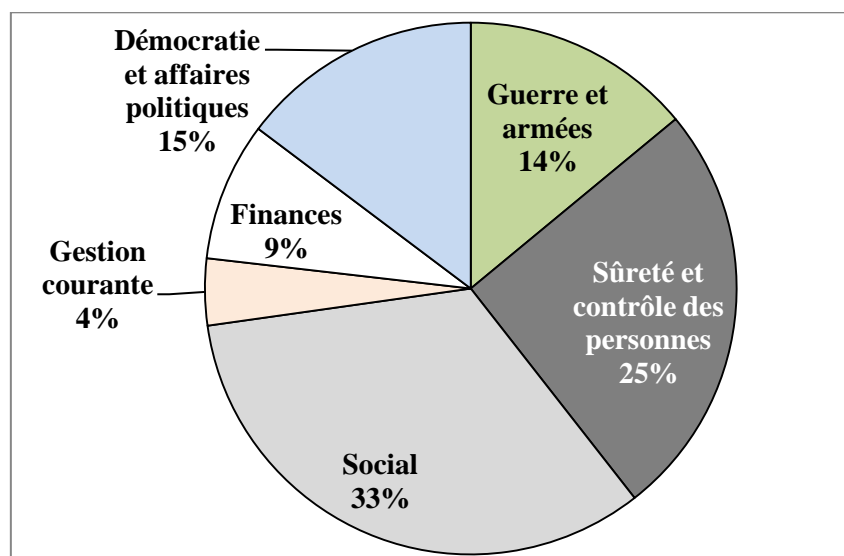
Le conseil général, qui a pris le pas sur le corps municipal, et la Maison-Commune, sont des institutions officielles et reconnues comme révolutionnaires, elles représentent la République aux yeux des citoyens et citoyennes, et par effet de miroir, la République y est figurée à la fois par la tenue des assemblées délibératives quasi permanentes et par la foule qui se presse dans la Maison-Commune. Le nom du lieu ne semble pas usurpé ; en plus d'être un lieu partagé, la Maison-Commune est un point de repère et de ralliement dans la cité. Si la Maison-Commune est souvent en effervescence et sur-fréquentée c'est aussi car le conseil général n'est pas

indifférent aux préoccupations premières des citoyens et citoyennes et consacre l'essentiel de ses délibérations et de son action à la politique sociale.

## II. La commune sociale

### *Le champ d'action de la municipalité*

À l'aide de la méthode de quantification thématique par ligne on peut estimer le poids qu'occupent dans le domaine de l'action publique les principaux thèmes abordés par le pouvoir municipal.



Graphique 33 : Part (%) des six grands thèmes abordés dans les délibérations municipales entre juillet 1792 et décembre 1794<sup>1</sup>.

On voit donc que la question sociale occupe 33% de l'ensemble des délibérations municipales produites entre juillet 1792 et décembre 1794. Autrement dit, sur les 57 413 lignes rédigées dans les 902 procès-verbaux des délibérations municipales, 19 137 sont consacrées aux sujets des subsistances, de la santé ou de l'éducation, soit une ligne sur trois (33%). L'autre sujet principal de préoccupation est celui de la sûreté, du contrôle et de l'identification des personnes, concrètement il s'agit des questions relatives au maintien de la « tranquillité publique », à la délivrance de passeports, de certificats, de billets, d'attestations (de résidence, de civisme) et à l'état-civil, qui à partir de l'automne 1792 relève entièrement des responsabilités de la municipalité (relevé des naissances, décès, mariages et divorces). 15% des délibérations municipales sont dédiées aux questions de démocratie (organisation d'élections, fonctionnement interne des séances) et aux affaires politiques générales (enregistrement des lois, débats au moment des grandes « commotions » nationales). 14% des lignes rédigées sont consacrées au fait militaire, la guerre et l'organisation matérielle des troupes. Les questions d'impôts, du revenu des biens nationaux et de la trésorerie communale

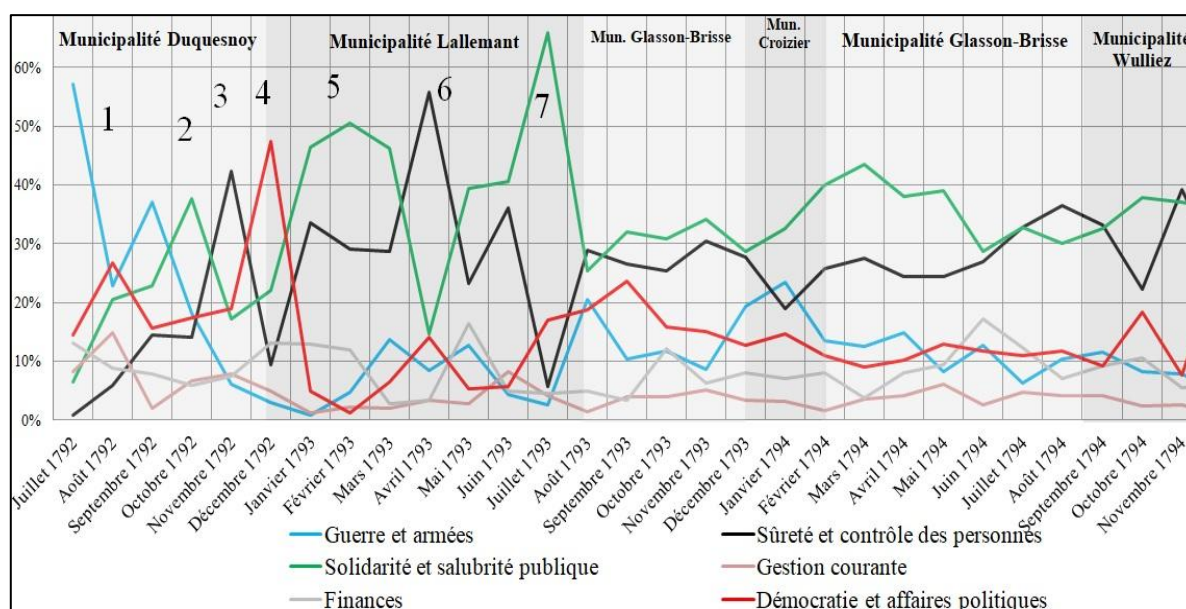
---

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D7, 1D8, 1D9, 1D10, 1D11, 1D12, 1D13 & 1D14.

représentent 9% de la production municipale écrite. Enfin les affaires relevant de la gestion courante (voirie, salubrité, transports) occupent 4% du temps délibératif communal.

À noter que les deux thématiques les plus abordées par la municipalité correspondent aux réclamations sectionnaires ou clubistes. D'un côté il est question de préoccupations pratiques, quotidiennes : se nourrir, se soigner, s'instruire, de l'autre il s'agit de préoccupations plus politiques : se prémunir des « ennemis de l'intérieur », s'identifier comme partie prenante du nouveau régime et donc comme membre actif de la communauté républicaine en perpétuelle construction.

Si l'on s'intéresse à l'évolution du traitement des différents sujets municipaux dans le temps, on constate que, globalement, l'intérêt municipal pour la question sociale est constant peu importe les périodes, avec des pics correspondant en général aux moments où la ville est au bord de la disette.



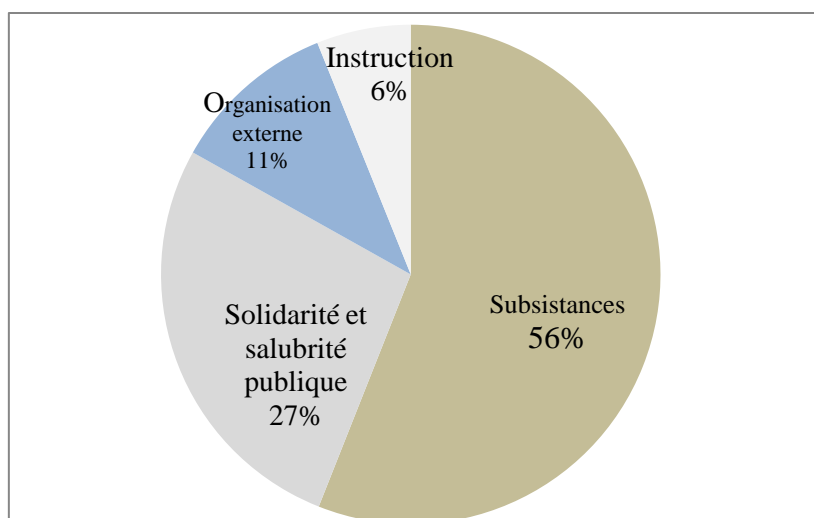
Graphique 34 : Évolution des thématiques abordées par la municipalité dans ses délibérations (par mois et en %) de juillet 1792 à décembre 1793.

On voit que les sujets arrivent sur le devant de la scène municipale de deux manières distinctes. De juillet 1792 à août 1793 on observe des pics successifs d'intéressement, à partir de septembre 1793, les courbes se stabilisent autour de leurs moyennes respectives. Les sept pics successifs observables entre juillet 1792 et août 1793 s'expliquent tous très clairement, en juillet et septembre 1792 (1) il s'agit de faire face à l'invasion austro-prussienne, en octobre 1792 (2), janvier-mars 1793 (5) et juillet 1793 (7) la municipalité occupe l'essentiel de ses séances à essayer d'enrayer la crise des subsistances, en novembre 1792 (3), il s'agit de mettre en place et organiser le bureau d'état-civil, en décembre 1792 (4) d'organiser les élections municipales et en avril 1793 (6) de mettre en œuvre la vague d'arrestation organisée par les représentants Anthoine et Levasseur et le comité de surveillance.

Ces à-coups thématiques indiquent surtout que la municipalité s'adapte à des événements qu'elle subit la plupart du temps (guerre, disette, arrestations d'avril) ou qui mobilise toute son activité (mise en place des services d'état-civil et organisation des élections). À partir de septembre 1793, les différentes thématiques sont abordées avec moins de fluctuations brutales, une pratique homogène et pluri-thématiques s'installe. La question sociale et des subsistances restant au sommet des préoccupations de l'institution.

### ***La prédominance de la question sociale***

Pour mieux cerner l'action sociale de la municipalité, on peut regarder, à l'aide d'items plus fins, le poids des sous-thématiques sociales suivantes : « subsistances », qui se rapporte au fait de nourrir la population, approvisionner les marchés, chercher des fournisseurs, recenser les denrées possédées par chaque foyers ; « solidarité et salubrité publique », qui se rapporte aux différentes discussions et mesures pour lutter contre la pauvreté, améliorer les conditions matérielles d'existence ou la salubrité générale de la ville ; « organisation externe », consacrée à la gestion d'institutions qui ont leur propre administration mais dépendent de la commune pour leurs locaux ou leur personnel (principalement les hospices, ambulances, asiles et maisons de détention) et enfin « instruction » dédiée à l'organisation du système scolaire.



Graphique 35 : Détail thématique des sujets sociaux traités par la municipalité entre juillet 1792 et décembre 1794<sup>1</sup>.

La politique sociale de la commune est avant tout, et très largement, consacrée aux subsistances. Les moyens mis en œuvre, on l'a vu au gré des chapitres 1 à 10, consistent à compenser l'inflation ou l'accaparement par des aides pécuniaires (aux boulangers et aux indigents), à rechercher des marchés lointains par l'intermédiaire de négociants locaux, à solliciter des réquisitions dans les districts et départements voisins ou encore à faire la publicité de la loi du *maximum*.

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D7, 1D8, 1D9, 1D10, 1D11, 1D12, 1D13 & 1D14.



L'aide aux personnes dans le besoin est le deuxième champ d'action municipal. La manière de gérer et organiser la solidarité se décline sous plusieurs formes. Déjà il faut faire face aux demandes spontanées, les procès-verbaux délibératifs rendent compte de très nombreuses mentions de citoyennes et citoyens, présents en séance municipale et y sollicitant des secours, ces personnes décrivent la précarité de leur situation et obtiennent des aides financières ponctuelles d'urgence. Ici c'est la citoyenne Julie Mussig, réfugiée mayençaise, dont le mari est détenu « près des tyrans étrangers », là c'est la citoyenne Catherine Gaudel, fille majeure « ne pouvant nourrir l'enfant dont elle est mère » ; la plupart du temps ce sont des femmes élevant seules leurs familles et les demandes de secours sont accueillies favorablement<sup>1</sup>. Au vu du nombre important de ces demandes ponctuelles, qui échappent à la solidarité planifiée par ailleurs, il est question, en prairial an II [juin 1794], sur proposition de la société populaire, de créer un « comité de secours pour les indigents » qui permettrait de centraliser ce type de requêtes<sup>2</sup>, l'initiative ne semble pas avoir eu de suite.

Outre cette solidarité de l'urgence quotidienne, la municipalité dispose d'un véritable système planifié d'information sur l'état social de la population et de distribution d'aides en tous genres. Cette organisation s'appuie sur les connaissances du terrain des différents commissaires de quartiers nommés par la municipalité et dépendant de son « bureau des subsistances » ; ces agents sont souvent invités à mettre à jour les listes d'indigents, à vérifier des informations sur telle ou tel individu, plusieurs évocations de leur rôle laissent penser qu'ils sont très réactifs et capables de savoir très rapidement ce qu'il en est de la situation sociale d'une personne ou d'un foyer particulier<sup>3</sup>. Ces 32 commissaires de quartiers se créent leurs propres outils de recensement de la précarité, ils semblent bien connaître la situation de tous les foyers du quartier dont ils sont chargés et qu'ils habitent eux-mêmes, les renseignements qu'ils recueillent sont reportés dans des tableaux manuscrits évolutifs dont on ne connaît la teneur que par la présence, dans le fonds lorrain de la Bibliothèque municipale de Nancy, d'un extrait de ce type de document.

Les renseignements recueillis sont très précis et concernent autant la situation familiale ou professionnelle que l'état de santé des personnes dans le besoin qui, la plupart, sont « hors d'état de travailler » du fait de leurs « nombreuses infirmités » : « presque aveugle », « usage que d'une main », « presque toujours malade », « asthmatique », « perclus et misérable »... François Nardin, ouvrier tisserand « presque tout à fait sourd, très faible d'esprit » en est

---

<sup>1</sup> A.M., 1D6, p.241 ; 1D7, p.336 ; 1D8, p.280 ; 1D11, p.154, 162 ; 1D12, p.218-219, 225 ; 1D13, p.1, 190, 211, 237, 273 ; 1D14, p.486...

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.169.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.176 ; 1D13, p.173 ; 1D14, p.61.



réduit à travailler « quand il peut », de même pour Jeanne Lapointe, 39 ans, dentellière à « la vue très basse », quant à l'armurier « sans ouvrage », Jean Alison, il est le père de quatre enfants et l'époux d'une « femme horriblement épileptique » qu'il n'arrive plus à nourrir<sup>1</sup>.

Adresse	Nom	Âge	Profession / État
511	François	68	ancien ouvrier de l'armement
519	Louis	70	tricotier, sans ouvrage
527	4 <sup>e</sup> aile Jean	69	ancien ouvrier de l'armement
529	4 <sup>e</sup> aile Jean	70	ancien ouvrier de l'armement
531	4 <sup>e</sup> aile Jean	69	ancien ouvrier de l'armement
532	4 <sup>e</sup> aile Jean	68	ancien ouvrier de l'armement
533	4 <sup>e</sup> aile Jean	69	ancien ouvrier de l'armement
534	4 <sup>e</sup> aile Jean	61	ancien ouvrier de l'armement
535	4 <sup>e</sup> aile Jean	59	ancien ouvrier de l'armement
536	4 <sup>e</sup> aile Jean	58	ancien ouvrier de l'armement
537	4 <sup>e</sup> aile Jean	57	ancien ouvrier de l'armement
538	4 <sup>e</sup> aile Jean	56	ancien ouvrier de l'armement
539	4 <sup>e</sup> aile Jean	55	ancien ouvrier de l'armement
540	4 <sup>e</sup> aile Jean	54	ancien ouvrier de l'armement
541	4 <sup>e</sup> aile Jean	53	ancien ouvrier de l'armement
542	4 <sup>e</sup> aile Jean	52	ancien ouvrier de l'armement
543	4 <sup>e</sup> aile Jean	51	ancien ouvrier de l'armement
544	4 <sup>e</sup> aile Jean	50	ancien ouvrier de l'armement
545	4 <sup>e</sup> aile Jean	49	ancien ouvrier de l'armement
546	4 <sup>e</sup> aile Jean	48	ancien ouvrier de l'armement
547	4 <sup>e</sup> aile Jean	47	ancien ouvrier de l'armement
548	4 <sup>e</sup> aile Jean	46	ancien ouvrier de l'armement
549	4 <sup>e</sup> aile Jean	45	ancien ouvrier de l'armement
550	4 <sup>e</sup> aile Jean	44	ancien ouvrier de l'armement
551	4 <sup>e</sup> aile Jean	43	ancien ouvrier de l'armement
552	4 <sup>e</sup> aile Jean	42	ancien ouvrier de l'armement
553	4 <sup>e</sup> aile Jean	41	ancien ouvrier de l'armement
554	4 <sup>e</sup> aile Jean	40	ancien ouvrier de l'armement
555	4 <sup>e</sup> aile Jean	39	ancien ouvrier de l'armement
556	4 <sup>e</sup> aile Jean	38	ancien ouvrier de l'armement
557	4 <sup>e</sup> aile Jean	37	ancien ouvrier de l'armement
558	4 <sup>e</sup> aile Jean	36	ancien ouvrier de l'armement
559	4 <sup>e</sup> aile Jean	35	ancien ouvrier de l'armement
560	4 <sup>e</sup> aile Jean	34	ancien ouvrier de l'armement
561	4 <sup>e</sup> aile Jean	33	ancien ouvrier de l'armement
562	4 <sup>e</sup> aile Jean	32	ancien ouvrier de l'armement
563	4 <sup>e</sup> aile Jean	31	ancien ouvrier de l'armement
564	4 <sup>e</sup> aile Jean	30	ancien ouvrier de l'armement
565	4 <sup>e</sup> aile Jean	29	ancien ouvrier de l'armement
566	4 <sup>e</sup> aile Jean	28	ancien ouvrier de l'armement
567	4 <sup>e</sup> aile Jean	27	ancien ouvrier de l'armement
568	4 <sup>e</sup> aile Jean	26	ancien ouvrier de l'armement
569	4 <sup>e</sup> aile Jean	25	ancien ouvrier de l'armement
570	4 <sup>e</sup> aile Jean	24	ancien ouvrier de l'armement
571	4 <sup>e</sup> aile Jean	23	ancien ouvrier de l'armement
572	4 <sup>e</sup> aile Jean	22	ancien ouvrier de l'armement
573	4 <sup>e</sup> aile Jean	21	ancien ouvrier de l'armement
574	4 <sup>e</sup> aile Jean	20	ancien ouvrier de l'armement
575	4 <sup>e</sup> aile Jean	19	ancien ouvrier de l'armement
576	4 <sup>e</sup> aile Jean	18	ancien ouvrier de l'armement
577	4 <sup>e</sup> aile Jean	17	ancien ouvrier de l'armement
578	4 <sup>e</sup> aile Jean	16	ancien ouvrier de l'armement
579	4 <sup>e</sup> aile Jean	15	ancien ouvrier de l'armement
580	4 <sup>e</sup> aile Jean	14	ancien ouvrier de l'armement
581	4 <sup>e</sup> aile Jean	13	ancien ouvrier de l'armement
582	4 <sup>e</sup> aile Jean	12	ancien ouvrier de l'armement
583	4 <sup>e</sup> aile Jean	11	ancien ouvrier de l'armement
584	4 <sup>e</sup> aile Jean	10	ancien ouvrier de l'armement
585	4 <sup>e</sup> aile Jean	9	ancien ouvrier de l'armement
586	4 <sup>e</sup> aile Jean	8	ancien ouvrier de l'armement
587	4 <sup>e</sup> aile Jean	7	ancien ouvrier de l'armement
588	4 <sup>e</sup> aile Jean	6	ancien ouvrier de l'armement
589	4 <sup>e</sup> aile Jean	5	ancien ouvrier de l'armement
590	4 <sup>e</sup> aile Jean	4	ancien ouvrier de l'armement
591	4 <sup>e</sup> aile Jean	3	ancien ouvrier de l'armement
592	4 <sup>e</sup> aile Jean	2	ancien ouvrier de l'armement
593	4 <sup>e</sup> aile Jean	1	ancien ouvrier de l'armement

Figure 93 : Exemple de tableau de l'état social de la population dressé par les commissaires de quartier. Ici il s'agit du 3<sup>e</sup> quartier de la 1<sup>ère</sup> section probablement en l'an III<sup>2</sup>.

C'est sur la base de ces tableaux, mis à jour quotidiennement à partir de juillet 1793<sup>3</sup>, que sont évaluées les quantités de pain à fournir à chaque personne indigente et que leur sont distribués les différents « billets de secours » ou « bulletin de pain ». Ces bulletins font l'objet d'un contrôle régulier, ils sont d'un format approprié pour être rangé dans un portefeuille mais sont souvent perdus et afin d'éviter la fraude la commune tient à jour une liste des bulletins perdus qu'elle fournit aux boulangers afin qu'il ne serve pas deux fois la même personne<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> B.M., ms91bis.  
<sup>2</sup> B.M., ms91bis.  
<sup>3</sup> La municipalité fixe alors un règlement à destination des commissaires de quartiers, ils doivent « s'attacher à connaître parfaitement les habitants de [leur] quartier », « leurs ressources, leurs besoins ». Les commissaires sont invités à faire « tous les jours » des « visites domiciliaires ». A.M., 1D12, p.24-26.  
<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.176 ; 1D13, p.221, 236.

Les commissaires de quartiers sont également au courant de qui possède quoi, chandelles, bois, viande, savon et légumes secs. Ces commissaires sont clairement les premiers rouages de la politique de planification économique mise en place pour pallier aux disettes et autres conséquences des mauvaises saisons, des réquisitions militaires et de l'accaparement. Ils sont rarement sollicités à des fins « politiciennes », hormis au printemps de l'an II, quand des tensions accrues se font sentir entre le district et la société populaire à propos de la question du *maximum*, les commissaires de quartiers sont alors chargés de se rendre chez chaque citoyens et citoyennes de leurs ressorts pour leur faire signer l'engagement de n'acheter ou de ne vendre qu'au *maximum*<sup>1</sup>.

Pour en revenir au champ d'action de la municipalité, on voit bien à travers ces exemples que la gestion des questions liées aux subsistances et la mise en place d'un système de solidarité sont reliées. Et si ce système, par certains de ses aspects, est une continuation de dispositifs antérieurs<sup>2</sup>, dans d'autres domaines, comme la gestion de l'eau, les sans-culottes arrivent à mettre en œuvre certains de leurs principes socialement révolutionnaires.

### ***Les sans-culottes et la communalisation de l'eau***

Depuis 1790, la gestion de l'eau est confiée aux municipalités qui doivent veiller « au libre écoulement des eaux » et assurer les moyens de « diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale »<sup>3</sup>. L'eau est une denrée gratuite et les fontaines coulent en permanence. La commune est responsable de toute la chaîne de l'eau, de la source à la fontaine, les « fils » ou « filets » d'eau passent dans des « aqueducs » (il faut comprendre par ce dernier terme : canalisations, tuyaux et regards en pierre), et arrivent dans les fontaines *via* des robinets à serrure dont les clefs sont en possession des fontainiers de la ville<sup>4</sup>. La liste des citoyens qui possèdent des terrains ou bâtiments sous lesquels passent les « filets » d'eau nécessaires à alimenter les fontaines, est régulièrement mise à jour, ces propriétaires sont tenus d'entretenir les « filets », certains obtiennent des concessions et tirent de ces « aqueducs » de l'eau pour leur domicile<sup>5</sup>.

Les réclamations de la population en matière de distribution sont récurrentes, l'immense majorité des foyers de la ville (96.8%) ne dispose pas de l'eau courante à domicile, sur les

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.20.

<sup>2</sup> Au début du siècle, sous le règne de Léopold, les « bureaux de pauvres » semblent fonctionner aussi sur une forme d'organisation par quartiers de paroisses et de recueil de données sur les personnes nécessiteuses. Cf. *Supra*, p.62.

<sup>3</sup> Alice Ingold, « Gouverner les eaux courantes en France au XIX<sup>e</sup> siècle, administration, droits et savoir », in *Annales Histories, Sciences sociales*, 2011, n°1, p.76.

<sup>4</sup> La ville emploie deux à cinq fontainiers selon les années et les périodes de l'année (A.M., 1D6, p.74-75, A.D., L 1608, L 1724, 1Q663).

<sup>5</sup> A.M., 1D7, p.257.

3448 immeubles ou maisons composant la ville et ses faubourgs, seules 112 disposent de fontaines privées, souvent installées dans les cours intérieures de bâtisses occupées par des familles des classes privilégiées, en particulier dans les hôtels particuliers de la ville-vieille<sup>1</sup>. Pour le commun des mortels, il convient de se rendre à la fontaine publique la plus proche, dont le placement est stratégique et primordial. Les citoyens et citoyennes qui résident dans les murs sont plutôt bien lotis et peuvent, en général, trouver une fontaine à moins de cinq minutes à pied de leurs domiciles, mais celles et ceux qui résident dans les parties de la ville qui sont en extension au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> sont amenés à parcourir de plus grandes distances pour se ravitailler. La proximité des points d'eau publique est un enjeu urbain majeur.



Figure 94 : Fontaine publique de la rue de la Poissonnerie [Gambetta]<sup>3</sup>.

En juillet 1790, les habitantes et habitants des quartiers Saint-Jean et Saint-Sébastien obtiennent l'ouverture de deux robinets à la « manufacture neuve » dont un permet la création d'une fontaine rue de la Hache, face à la rue des Artisans<sup>4</sup>. En mai 1793, « sur la demande des citoyens de la rue et du faubourg Stanislas » on décide de « construire aux frais de la

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.150 ; 1F1-1F8.

<sup>2</sup> Faubourgs Saint-Pierre, Saint-Jean, Stanislas, secteur de la Porte-Neuve et de la nouvelle place de Grève [Carnot/Léopold], ainsi qu'au levant (Paille-Maille) et couchant (Saint-Jean) de la ville-neuve.

<sup>3</sup> Dessin signé « C.C. 1820 », B.M. P-TS-ES-37.

<sup>4</sup> A.M., 1D2, p.112.

commune, une fontaine hors la porte Stanislas, à côté de la bassine qui y est établie<sup>1</sup>», pour se faire on recycle la « pierre d'eau » qui se trouve au couvent des Prêcheresses devenu maison de détention<sup>2</sup>.



Figure 95 : Fontaine installée à l'extérieur de la porte de la Montagne [Stanislas], côté faubourg<sup>3</sup>.

En juin 1793, ce sont les habitantes et habitants du faubourg de la Constitution [Saint-Pierre] qui obtiennent leur fontaine. Construite à la va-vite elle n'est « pas pratique » car dépourvue d'auge, les plaintes affluent et poussent la municipalité à l'améliorer<sup>4</sup>.

Le 14 nivôse an II [03.01.1794], c'est au tour des « citoyens habitants près la Porte de la Liberté » de se signaler par l'intermédiaire d'une pétition collective, obligés d'aller se fournir en eau à plusieurs centaines de mètres de leurs domiciles, ils « demandent d'avoir une fontaine dans les environs de cette porte », ils sont appuyés par le consigne de la porte et les gardes qui y sont en faction jours et nuits, les travaux commencent à la fin du mois de germinal, au moment où les riverains de la porte de la Constitution [Saint-Nicolas] se voient, eux aussi, attribuer une fontaine sous « leur » porte<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup>A.M., 1D11, p.221.

<sup>2</sup>A.D., L 1495, f°140.

<sup>3</sup> « Vue extérieure de la Porte Saint-Stanislas », dessin de Georges, lithographie couleur de Robert Dupuy & Robert Tavernier. Vers 1821-1828. B.M., M-TS-ES-46.

<sup>4</sup>A.M., 1D12, p.36, 116.

<sup>5</sup>A.M., 1D12, p.280 ; 1D13, p.19-20, 221, 230, 246.

Ce sont donc cinq fontaines publiques qui sont établies entre 1790 et 1794, et quatre en moins d'un an entre mai 1793 et mars 1794. Le parc fontainier public passe de 23 à 28 fontaines. Cela ne suffit pas à réduire le nombre des réclamations, et au moment où les sans-culottes sont rétablis à la municipalité par les représentants Lacoste, Bar et Baudot, un des premiers objets qu'ils ont à traiter est une pétition de citoyennes et citoyens du secteur de la place Bruet [Colonel-Fabien], des rues Helvétius [La Fayette] et de la Monnaie.

Ces pétitionnaires avaient l'habitude d'utiliser la fontaine se trouvant dans la cour intérieure de l'hôtel de la Monnaie, bâtiment public, anciennement centre des comptes ducaux, servant de prison depuis la fin de l'ancien régime. La municipalité fauriste, quelques décades plus tôt, avait interdit l'accès à la fontaine car « la sûreté de la prison » s'en trouvait compromise », en effet, les membres du comité de surveillance avaient constaté que la fontaine, « voisine du petit canal qui perce dans la cour des prisonniers » était utilisée « pour passer des outils aux détenus », par ailleurs « les lessives considérables se lavant très fréquemment » dans ladite fontaine provoquaient l'assèchement fréquent du « filet » et la pénurie d'eau pour les détenus. La fermeture de la fontaine de la Monnaie pousse les habitantes et habitants du quartier à se rendre jusqu'à la rue-Derrière [rue de la Source], « lieu très éloigné de leur domicile ». C'est pourquoi les pétitionnaires proposent de rendre publique la fontaine de l'hôtel de Clairlieu<sup>1</sup>, bâtiment voisin de la Monnaie anciennement possédé par l'ordre des bénédictins et vendu comme bien national au cours de la Révolution<sup>2</sup>. La proposition des pétitionnaires semble intéresser les sans-culottes municipaux qui commandent à l'architecte Mique, une « carte générale des fontaines » et font réaliser un « état » de toutes les fontaines de la ville<sup>3</sup>.

Le résultat de l'audit est connu le 18 messidor an II [06.07.1794], le conseil général constate que « sur 140 fontaines qui fournissent de l'eau à la commune, 28 seulement alimentent les sans-culottes, les autres étant au pouvoir des riches », et décide de faire « fermer tous les robinets des fontaines hormis ceux des fontaines publiques » et d'écrire à la Convention « pour l'inviter à abandonner à la commune tous les fils d'eau qui peuvent alimenter la cité qui alors, établira toutes les fontaines nécessaires aux citoyens ». Le jour même les fontainiers se rendent dans les 112 maisons et immeubles concernés et y verrouillent les robinets au moyen de leurs clés qui sont ensuite entreposées à la Maison-Commune pour éviter toute fraude<sup>4</sup>. Cette mesure a un effet direct, depuis la mi-prairial les fontaines publiques avaient vu

---

<sup>1</sup> A.M., 1D13, p.121-122.

<sup>2</sup> Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, t.1, *Op.cit.*, p.106.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.285.

<sup>4</sup> A.M., 1D14, p.150.



leurs débits s'appauvrir entraînant la ville à se déclarer en état de sécheresse<sup>1</sup>, en messidor, juste après la fermeture des fontaines privées, et alors que la sécheresse météorologique se poursuit, l'abondance revient à un tel point aux robinets des fontaines collectives que la municipalité en profite pour inciter « chaque citoyen à répandre devant chez lui six sceaux d'eau le matin et autant le soir, et à ne pas arrêter le coulant des eaux, le tout afin de rafraichir l'air et d'empêcher les maladies » et pour créer une nouvelle fontaine dans le parc de la Pépinière « pour que les voyageurs et les citoyens puissent y boire à leur aise »<sup>2</sup>.

\*\*\*

De par ses préoccupations délibératives et son action, la municipalité donne à voir une image sociale de la République dont elle est la vitrine quotidienne, faisant notamment du pain et de l'eau des biens communs partagés et non des privilèges particuliers. Grâce à la connaissance qu'elle a des besoins des familles les plus pauvres, la République à figure communale dépasse l'écrin de la Maison-Commune et s'invite dans les foyers, autour des fontaines, mais aussi dans chaque rue.

### **III. Lieux communs, lieux révolutionnaires : le panthéon quotidien des rues**

À Nancy, avant la Révolution, la nomenclature du nom des rues est presque officieuse, dans le sens où elle est peu ou pas arrêtée, réfléchie, mobilisée par les pouvoirs échevinal ou paroissial autrement que pour fabriquer les rôles d'imposition ou planifier la distribution des secours. Les autorités raisonnent alors encore davantage en terme de paroisses que de rues, ce qui explique que le nom de ces dernières soit mouvant ou inexistant. Ces toponymes sont alors davantage inscrits dans la tradition orale ou la culture populaire des quartiers que dans le marbre des textes administratifs.

La Révolution marque un réel changement en matière d'odonymie. Avec le passage de la paroisse à la section et l'utilisation accrue de méthodes planificatrices par les autorités, l'entité « rue » s'officialise et si le nom qui lui est attribué garde sa fonction d'indice de désignation, il porte désormais un message politique et s'éloigne de la déférence religieuse que pouvait arborer l'odonymie quand elle n'était pas entièrement vouée à son rôle de désignation et d'orientation spatiale. Les différentes municipalités n'hésitent pas à s'emparer de cet instrument de symbolisation politique qui a la particularité d'être, de fait, par l'usage, saisi et mobilisé au quotidien par les habitants et habitantes de la cité. Le besoin pratique de pouvoir indiquer où l'on habite, où l'on doit recevoir du courrier, où l'on peut trouver tel

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.66.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.158, 267.

métier ou telle denrée, d'identifier de manière pragmatique le décor de la vie quotidienne la plus banale est politisé par les différentes orientations odonymiques qui se succèdent. En attribuant à un lieu une référence politique, on fait entrer cette dernière automatiquement dans le champ lexical des citoyens et citoyennes et dans leurs habitudes journalières.

Le champ de ce qui peut être renommé est large et ne se limite pas aux rues ; les portes, places, cours, promenades, routes, faubourgs, sections, bâtiments « publics » (lieux de santé ou militaire) sont également concernés. Et certains lieux sont oubliés, particulièrement les rues et chemins se situant hors les murs, c'est-à-dire dans les faubourgs, ces voies portent pourtant des noms que les recensements, essentiellement, laissent entrevoir, désignations toutes construites en référence à l'environnement de la rue (ruisseaux, prairies, bois) ou au lieu vers lequel elle mène<sup>1</sup>. Ces voies des faubourgs échappent totalement à la politique odonymique municipale révolutionnaire et leurs noms ne seront d'ailleurs fixés que très tardivement (seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle).

L'évolution odonymique est également un miroir de l'évolution des orientations politiques nationales et locales. À Nancy on observe trois temps principaux où les édiles révolutionnaires jugent nécessaire de rebaptiser les lieux et fournissent alors des nomenclatures qui permettent de renseigner à la fois de leurs représentations de la Révolution ou de la République et à la fois du moment politique général dans lequel s'opèrent ces changements. Ces trois moments – septembre 1791, pluviôse an II et thermidor an III - sont marqués par la prise d'arrêtés municipaux qui présentent à chaque fois un tableau comprenant deux colonnes, une pour les noms « anciens », une pour les « nouveaux ».

### *1791 : les philosophes plutôt que la religion*

Le premier arrêté en la matière est pris le 17 septembre 1791<sup>2</sup>, deux jours plus tôt on a remarqué que plusieurs maisons étaient encore ornées d'armoiries, un arrêté est pris pour que ces armoiries soient enlevées avant la Saint-Martin – par exemple, les armes du duc de Choiseul, visibles sur la Porte-Stainville sont « effacées et remplacées par un faisceau

---

<sup>1</sup> Dans le Faubourg de la Constitution [Saint-Pierre] on a croisé les chemins et/ou rues de Nabécor (référence au ruisseau éponyme), d'Hardeval (prairie éponyme), de la Garenne, de Bonsecours ; dans les faubourgs Lepelletier [Saint-Jean] et de la Montagne [Stanislas], le chemin de Turique, de la côte des chanoines [cure d'air] ou de Buthégnemont ; dans le faubourg de Boudonville, les chemins de Monbois, du Champfour, la rue du ruisseau [rues d'Auxonne à Charles Keller] ou du sapin et dans le faubourg de la République [Trois-Maisons], le chemin des près, la rue du Crosne, la rue sur les glacis. A.M., 1F3, 1F6, 1F8.

<sup>2</sup> Période de la municipalité Thieriet, composée de membres ayant contesté la répression de l'Affaire de Nancy.

surmonté du bonnet rouge de la liberté »<sup>1</sup> - et que dans le même temps soient changées les appellations des rues « qui portent des noms de choses supprimées »<sup>2</sup>.

Thématique	Noms attribués en 1791 (rue/route/cours/porte/impasse de la/le/l')	Anciens noms (rue/route/porte/promenade/cul-de-sac de la/le/l')	Noms actuels
Concepts, personnes ou événements liés à la Révolution (10)	Concorde Constitution Égalité Fédération Jeu-de-Paume Liberté Liberté Liberté <sup>3</sup> Mirabeau Révolution Union Volontaires-Nationaux	Four-Sacré Saint-Dizier Haut-Bourgeois Saint-Georges <u>Augustins</u> Stainville (porte) Grève (place) Metz (route) <u>Tiercelins</u> <u>Quatre-Églises</u> Entre-les-deux-Places Sainte-Catherine	Saint-Epvre Saint-Dizier Haut-Bourgeois Saint-Georges Des Ponts Désilles Carnot-Léopold Metz Tiercelins Quatre-Églises Malval Sainte-Catherine
Philosophes & littérateurs (9)	Abbé-de-Saint-Pierre <sup>4</sup> Corneille Fénelon Helvétius Jean-Jacques Mably Molière Montesquieu Sidney <sup>5</sup> Voltaire.	<u>Chanoines</u> (deuxième rue des) <u>Visitation</u> (petite rue de la) <u>Communauté-des-Prêtres</u> <u>Dames-Prêcheresses</u> <u>Dominicains</u> <u>Chanoines</u> (première rue des) <u>Carmes</u> (petite rue) <u>Vieille-Primatiale</u> Hache <u>Visitation</u>	Chanoines Lycée Notre-Dame La Fayette Dominicains Mably Dom Calmet Montesquieu Sœurs-Macaron Visitation
Guerre et indépendance des États-Unis (4)	Assas Bénézet <sup>6</sup> États-Unis Franklin	<u>Minimes</u> Dessus-la-Porte <u>Congrégation</u> <u>Carmes</u>	Gilbert Gustave-Simon Maurice-Barrès Carmes
Figures lorraines (2)	Callot Châteaufort	Comptes Manège	Callot Manège
Autres (7)	Cathédrale Écoles Fabriques Opéra Saint-François Saint-Nicolas Saint-Nicolas Saint-Pierre	<u>Vieille-Primatiale</u> (petite rue de la) <u>Minimes</u> (cul-de-sac) Paille-Maille <u>Derrière-les-Cordeliers</u> Pénitents Pont-Mouja Faubourg-Saint-Nicolas Petit-Bourgeois	Primatiale <i>Disparue</i> Fabriques Cordeliers Rabbin-Haguenuer Pont-Mouja Saint-Nicolas Petit-Bourgeois

Tableau 44 : Nomenclature des noms de rues modifiés le 17 septembre 1791, les noms soulignés sont ceux qui font références à des ordres ou bâtiments religieux<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> B.M., ms885 (341).

<sup>2</sup> A.M., 1D9, p.115.

<sup>3</sup> La « nouvelle route de Metz » devient « route de la Liberté », la « promenade de la Place-de-Grève » devient « cours de la Liberté » et la « Porte Stainville » devient « Porte de la Liberté ».

<sup>4</sup> Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre (1658-1743), critique de la politique de Louis XIV et auteur d'un « Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe ».

<sup>5</sup> Algernon Sidney (1623-1683), théoricien politique anglais, adversaire de Charles II d'Angleterre. « Anglais qui soutint, il y a plus d'un siècle, que les peuples ne dépendaient que des lois, & qui fut victime du courage avec lequel il défendit la liberté » explique le conseil général de la commune. Cf. B.M., ms885 (341).

<sup>6</sup> Antoine Bénézet (1713-1784), enseignant français naturalisé américain, fondateur de la première société prônant l'abolition de l'esclavage (1775), d'écoles mixtes (noirs-blancs, filles-garçons) et auteur de nombreux ouvrages de pédagogie inclusive.

<sup>7</sup> A.M., 1D6, p.137.



Le 17 septembre 1791, sur proposition de trois officiers municipaux, Desbourbes, Gormand et Hussenot, la commune renomme une porte et 36 rues, impasses ou « promenades » avec 33 nouvelles appellations<sup>1</sup>. À noter que parmi les trois importantes modifications de nomenclature étudiées, c'est la seule qui est accompagnée d'un argumentaire justifiant les choix de la municipalité<sup>2</sup>.

Plusieurs rues prennent le nom de personnages illustres autres que les saints, c'est alors chose plutôt rare<sup>3</sup>. Les choix opérés sont très majoritairement « politiques »<sup>4</sup> et reflètent l'univers idéologique dans lequel baigne alors l'élite révolutionnaire nancéienne : on met en avant la guerre d'indépendance nord-américaine, des philosophes ou littérateurs potentiellement précurseurs de la Révolution ou des références directes aux événements révolutionnaires.

Dans le corpus, on note aussi la présence de deux figures « contestataires » locales : Jacques Callot et François d'Aristay de Châteaufort<sup>5</sup> dont les noms sont attribués aux rues des comptes et du Manège qui les ont vus respectivement naître et loger.

Jacques Callot est choisi car il est un « fameux graveur de Nancy », mais aussi car il « aime mieux refuser Louis XIII que de prêter son burin à un événement désagréable à son pays & à son prince », Châteaufort quant à lui « soutint, malgré l'oppression, les droits du peuple contre le despotisme religieux et civil »<sup>6</sup>.

En ce qui concerne les lieux choisis, on constate que les noms de philosophes prennent majoritairement la place des références à des ordres ou bâtiments religieux.

Les deux rues dites « des chanoines » et la rue « de la vieille-primatiale » qui délimitent un quartier composé de deux îlots de maisons entièrement occupées avant la Révolution par des hauts dignitaires religieux, deviennent les rues de Mably, de l'abbé de Saint-Pierre et de Montesquieu, les abords de la cathédrale sont ainsi philosophiquement bien gardés.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D6, p.137.

<sup>2</sup> Argumentaire non intégré dans le registre des délibérations (A.M., 1D6, p.137) mais dont on trouve une copie imprimée insérée dans la version manuscrite de la *Nouvelle histoire de la ville de Nancy et de ses environs* de Léopold de Gironcourt (1821), consultable à la Bibliothèque municipale : B.M., ms885 (341).

<sup>3</sup> À une exception près, la rue Bailly, nommée ainsi en 1780 en hommage à Nicolas Bailly (1686-1753), jardinier en chef de la cour ducale.

<sup>4</sup> On note quelques exceptions, la rue du Pont-Mouja et la rue du Faubourg-Saint-Nicolas prennent le vocable de la rue qu'elles prolongent (Saint-Nicolas), la rue des Pénitents devient rue Saint-François et le quartier populaire de « la Paille-Maille », composée d'une rue principale et de plusieurs ruelles ouvertes et mal définies, devient la « rue des Fabriques » en raison des manufactures et ateliers qui y sont établis.

<sup>5</sup> Châteaufort, le héros des « journées révolutionnaires » de 1758, Cf. *Supra*, p.78.

<sup>6</sup> B.M., ms885 (341).

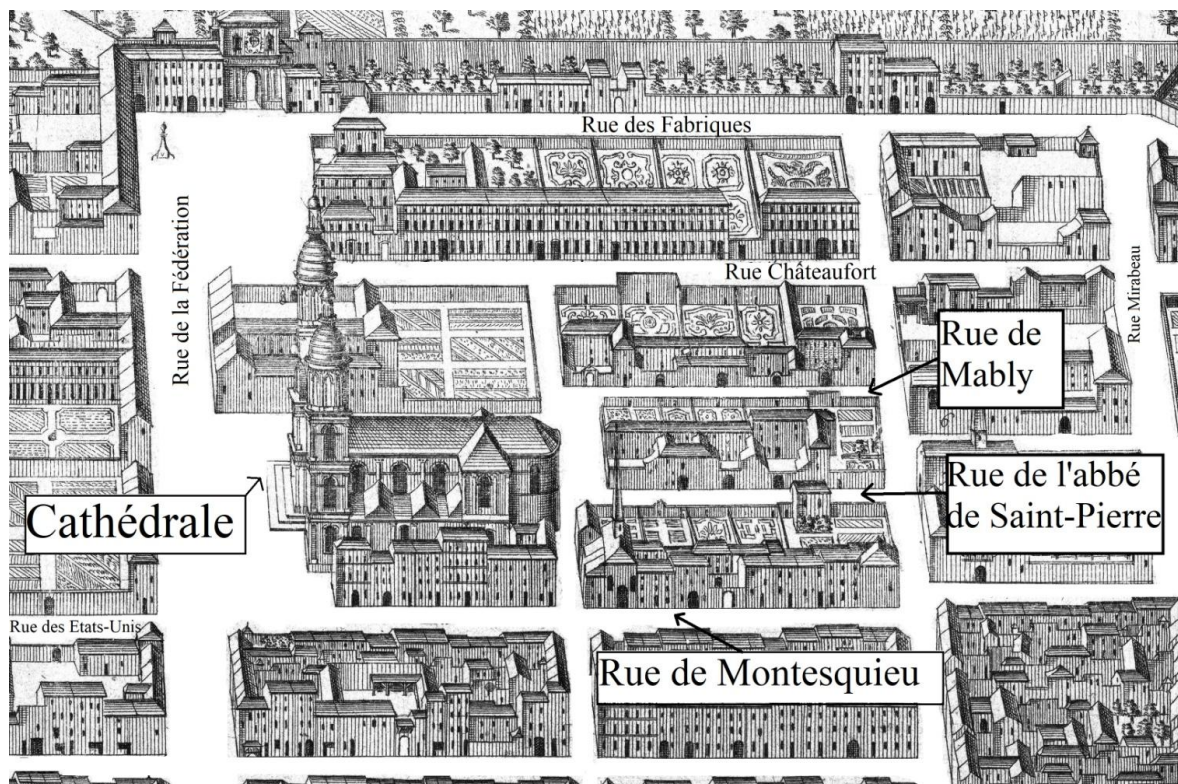


Figure 96 : La philosophie au chevet de la cathédrale et des rues des chanoines<sup>1</sup>.

Les penseurs qui ont eu des liens avec Nancy ou ses ducs ne sont pas oubliés, Voltaire et Rousseau, panégyriques et correspondants de Léopold et Stanislas, se voient attribuées les très passantes rues de la Visitation et des Dominicains. Helvétius, fils du médecin de Marie Leszczyńska, reine de France et fille de Stanislas et époux d'Anne-Catherine de Ligniville dont le père était le chambellan de Léopold, donne son nom à un des principaux axes de la ville-vieille passant par devant le couvent des dames Prêcheresses. Les philosophes des Lumières remplacent les ordres religieux dans la toponymie, le choix n'est évidemment pas fortuit, en septembre 1791 la commune est en pleine lutte contre le clergé local pour faire appliquer la Constitution civile et faire accepter l'évêque révolutionnaire Lalande alors en proie à la contestation d'une partie des ministres du culte.

Au-delà de l'effacement ononymique d'une partie des références religieuses, les changements s'expliquent souvent par une inscription d'usages ou d'événements dans l'espace renommé. Ainsi, le cadre des premiers affrontements lors de la répression de l'Affaire de Nancy, à savoir la Porte-Stainville, ou Porte-Neuve, la « promenade » qui l'avoisine et la « nouvelle route de Metz » par où sont arrivées les troupes de Bouillé, sont désormais vouées à la « Liberté ». Venant d'une municipalité qui a ouvertement critiqué les conclusions de l'enquête post-Affaire, on peut y comprendre non pas une liberté apportée par Bouillé, mais une liberté défendue contre lui.

<sup>1</sup> D'après plan Belprey (B.M. M-TS-ES-5) et A.M., 1D6, p.137.

La rue Sainte-Catherine, nommée ainsi au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle en hommage à Catherine Opalińska, épouse de Stanislas devient celle des « Volontaires-Nationaux », il ne s'agit pas de faire fi de la mémoire de l'ex-reine de Pologne et duchesse de Lorraine, mais tout simplement de s'adapter à l'architecture et à la place que prennent les armées au moment où l'on craint la guerre contre l'Europe des tyrans coalisés, une grande partie de cette voie étant occupée par le quartier royal, la caserne militaire la plus importante et imposante de la ville, qui a notamment accueilli les rebelles du Régiment du Roi en 1790.

Les emplacements choisis pour les rues de la Fédération et de la Constitution sont également stratégiques, la rue de la Constitution, « la plus belle et la plus grande<sup>1</sup> », longe la place où a été proclamée la Constitution quelques jours plus tôt, et la rue de la Fédération est celle qui mène à la « Grande-Prairie » où se fête ladite Fédération du 14 juillet. Enfin on joue aussi parfois sur une double désignation, ainsi la rue des Ponts ou des Augustins, devient rue du Jeu-de-Paume, hommage au serment fait à Versailles le 20 juin 1789 mais aussi officialisation de l'appellation populaire d'une rue qui a compté jusqu'à trois salles de jeu de paume aux cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

On le voit, les modifications de septembre 1791 sont assez précises et ciblées, elles s'installent « durablement », c'est-à-dire deux ans. Les années 1792 et 1793 sont assez pauvres en baptêmes de lieux, ou mal renseignées sur la question, malgré quelques retouches importantes et un plan d'envergure disparu.

### ***Les retouches de 1792 et 1793***

Malgré le 10 août et la République, les municipalités de 1792 et 1793 ne mobilisent pas autant l'outil odonymique que leur prédécesseure de 1791. En 1792, les changements se font par retouche et souvent dans des occasions particulières, après son élection Duquesnoy fait des places Royale et Mengin celles du Peuple et de la Constitution<sup>2</sup>, le 29 mai 1792, dans le cadre de la cérémonie d'hommage au maire d'Étampes, assassiné en mars, la rue d'Alliance est rebaptisée rue Simoneau, à cette occasion et à propos de cette rue – et c'est la seule fois où une explication est donnée dans les sources – Duquesnoy dit : « c'est en la traversant que les fonctionnaires publics se rappelleront leur devoir et nos enfants y trouveront un grand encouragement et une éternelle leçon »<sup>3</sup>. Preuve s'il en était besoin que l'on pense l'odonymie comme un outil actif de politisation, une manière d'imprégner le quotidien de souvenir et de valeurs qui demandent à être remobilisées, on attribue des noms aux rues comme on inscrirait

---

<sup>1</sup> B.M., ms885 (341).

<sup>2</sup> A.M., 1D7, p.147.

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.27.

dans la pierre ce qui ne doit être oublié, en imaginant que cela va traverser les générations. Les autres changements de toponymie sous la municipalité Duquesnoy se font après la proclamation de la République, et, comme en mai, ces changements sont inclus dans le programme d'une célébration, ils en sont une composante au même titre que les défilés ou discours, cette fois ce sont les victoires militaires de la République qui sont fêtées, le 25 octobre 1792, on les pense alors définitives et afin de matérialiser le fait que « la présence des armées étrangères ne souille plus le sol de la République », la place Carrière et la porte Notre-Dame – qui fait la jonction entre la Citadelle et le faubourg des Trois-Maisons - deviennent place et porte de la République<sup>1</sup>.

Les changements effectués en 1793 sont plus difficiles à recenser, ils ne sont pas forcément mentionnés dans les registres de la municipalité et apparaissent au gré d'autres archives, par exemple, dans les archives de partage des biens nationaux on découvre que la rue Mirabeau (ex-rue des Tiercelins) s'appelle « rue Lazowski » dès 1793 alors qu'aucune délibération ne mentionne cette transformation validée seulement en pluviôse an II<sup>2</sup>. Parmi les changements officiellement validés, on note l'apparition au panthéon des rues nanciennes des deux « martyrs » Marat et Charlemont, en août 1793<sup>3</sup>. À l'automne, la mairie sans-culotte de Glasson-Brisse est plus active, le 26 octobre les porte, rue et faubourg Stanislas sont renommés « de Paris »<sup>4</sup>, il s'agit là à la fois d'un hommage à l'activisme révolutionnaire de la capitale mais aussi une indication pratique pour les voyageurs puisque c'est par cette rue, sous cette porte et à travers ce faubourg qu'il faut passer pour rejoindre Toul puis Paris.

Ces changements ne suffisent pas, on est alors au cœur de la phase de déchristianisation enclenchée par Faure, et après que plusieurs sans-culottes se sont plaint qu'il restait encore beaucoup de portes et de rues « qui ont des noms de saints », la municipalité se lance dans un grand rapport sur la question, le 5 frimaire an II [25.11.1793], un projet général de changement des noms de rues est adopté, le procureur de la commune est chargé d'en faire la proclamation « pour instruire les citoyens » que l'odonymie a été modifiée, un artisan est engagé pour peindre les nouveaux toponymes<sup>5</sup>. Malheureusement, le rapport et le projet présentés le 2 frimaire ne sont pas retranscrits sur le registre des délibérations. On sait donc seulement que les derniers noms de rues faisant référence à un saint ont été remplacés à ce moment, mais sans savoir par quoi. Sans doute qu'une partie des modifications de frimaire a été reprise deux mois plus tard pour la nomenclature de pluviôse an II.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p54-55.

<sup>2</sup> A.D., 1Q341.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.45 ; Cf. *Supra*, p.449.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.138.

<sup>5</sup> A.M., 1D12, p.153, 178 & 183.

*Pluviôse an II : la Corse française et l'amitié dans les rues de Nancy (et Ça va)*

Le 13 pluviôse an II [01.02.1794], la municipalité présente une « nouvelle nomenclature des rues et faubourgs de la ville », encore une fois les choix ne sont pas justifiés, mais cette fois la nomenclature est retranscrite. Comparée à celle de 1791, elle est beaucoup plus riche, 100 lieux sont concernés (contre 36 en 1791), le travail se porte toujours sur les rues, places et portes, mais aussi désormais sur les faubourgs et les institutions publiques.

Après deux ans d'usage de la nomenclature de 1791 et après deux ans de profonds bouleversements politiques, et notamment le passage de la monarchie à la République, on remarque qu'une grande part (71%) des noms attribués en 1791 font toutefois encore *consensus* en l'an II<sup>1</sup>.

Philosophes & littérateurs (12) (rue/route/porte/promenade/cul-de-sac de la/le/l' )		
Noms attribués en pluviôse an II	Anciens noms – les noms attribués entre 1791 et 1793 sont soulignés	Noms actuels
Corneille	<u>Corneille</u> , Visitation (petite)	Lycée
Fénelon	<u>Fénelon</u> , Communauté-des-Prêtres	Notre-Dame
Helvétius	<u>Helvétius</u> , Dames	La Fayette
Jean-Jacques	<u>Jean-Jacques</u> , Dominicains	Dominicains
Locke	<u>Bailly</u>	Bailly
Mably	<u>Mably</u> , Chanoines	Mably
Molière	<u>Molière</u> , Carmes (petite rue)	Dom Calmet
Montesquieu	<u>Montesquieu</u> , Vieille-Primatiale	Montesquieu
Platon	<u>Charité</u>	Charité
Sidney	<u>Sidney</u> , Hache	Sœurs-Macaron
Socrate	<u>Saint-Julien</u>	Saint-Julien
Voltaire	<u>Voltaire</u> , Visitation	Visitation

Tableau 45 : Nomenclature des noms de rues modifiés le 13 pluviôse an II [01.02.1794], les noms soulignés sont ceux qui avaient été choisis en 1791<sup>2</sup>. Philosophes et littérateurs.

La municipalité républicaine ne modifie que quatre des choix de sa devancière (rues de l'Abbé-de-Saint-Pierre, de la Cathédrale, de Mirabeau, de Saint-Nicolas) et en amende un : la rue de la Constitution devient rue de la Constitution-Républicaine. Plutôt que de revoir les références de 1791, il est question de faire entrer dans le champ de la Révolution les rues et lieux non encore rebaptisés. Hormis l'abbé de Saint-Pierre, les philosophes cités en 1791 sont toujours là, rejoints en l'an II par John Locke, Platon et Socrate.

Depuis 1791, deux années de guerre extérieure ont marqué les esprits et expliquent l'apparition dans le corpus de quatre figures militaires héroïques issues de l'Antiquité.

<sup>1</sup> Assas, Bénézet, Callot, Châteaufort, Corneille, Fénelon, Franklin, Helvétius, Jean-Jacques, Mably, Montesquieu, Sidney et Voltaire pour les noms de personnes ; Concorde, Égalité, États-Unis, Fabriques, Fédération, Jeu-de-Paume, Liberté, Révolution, Union & Volontaires-Nationaux pour les autres références.

<sup>2</sup> D'après A.M., 1D13, p.80-81.

Héros militaires antiques ou contemporains (5) (rue/route/porte/promenade/cul-de-sac de la/le/l' )		
Noms attribués en pluviôse an II	Anciens noms – les noms attribués entre 1791 et 1793 sont soulignés	Noms actuels
Caton	Notre-Dame (portion)	Notre-Dame
Charlemont	Citadelle (quartier militaire)	<i>Disparu</i>
Charlemont	<u>Charlemont</u> , Michottes	Michottes
Decius <sup>1</sup>	Hache (portion)	Hache
Philopoemen	Carrière (petite place)	De Gaulle (hémicycle)
Scaevola	<u>Saint-Sébastien</u> (petite rue)	<i>Disparue</i>

Tableau 46 : Nomenclature des noms de rues modifiés le 13 pluviôse an II [01.02.1794], les noms soulignés sont ceux qui avaient été choisis en 1791. Héros militaires antiques ou contemporains.

Les références aux États-Unis et à la Lorraine sont intégralement reconduites.

Guerre et indépendance des États-Unis (4) (rue/route/porte/promenade/cul-de-sac de la/le/l' )		
Noms attribués en pluviôse an II	Anciens noms – les noms attribués entre 1791 et 1793 sont soulignés	Noms actuels
Assas	Minimes (ambulance des)	Poincaré (lycée)
Assas	<u>Assas</u> , Minimes (rue)	Gilbert
Bénézet	<u>Bénézet</u> , rue-par-dessus-la-porte	Gustave-Simon
États-Unis	<u>États-Unis</u> , Congrégation	Maurice-Barrès
Franklin	<u>Franklin</u> , Carmes	Carmes
Figures lorraines (2)		
Callot	<u>Callot</u> , Comptes	Callot
Châteaufort	<u>Châteaufort</u> , Manège	Manège
Autres		
Bruet	Notre-Dame (petite place)	Arsenal
Fabriques	<u>Fabriques</u> , Paille-Maille	Fabriques
Lycée (place)	Grève (petite place)	Dombasle

Tableau 47 : Nomenclature des noms de rues modifiés le 13 pluviôse an II [01.02.1794], les noms soulignés sont ceux qui avaient été choisis en 1791. Guerre et indépendance des États-Unis, figures lorraines et autres.

Enfin ces deux années supplémentaires de Révolution et de République influencent majoritairement la nouvelle onymie, deux tiers des nouvelles appellations y font référence à travers des événements, des personnes ou des concepts.

En ce qui concerne les personnages révolutionnaires invoqués, on retrouve l'importance de la guerre et la volonté de donner à voir des héros (Bara, Charlemont, Oletta). Mirabeau, panthéonisé en 1791 et honni en 1793, laisse sa place au lorraino-polonais Lazowski<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Référence à l'empereur romain cité par Grégoire en 1793 (« Si Rome eut un Décus, n'en avons-nous pas des milliers ? Nous citerons ce canonier mourant, qui, malgré les chirurgiens, sort de son lit pour aller servir son canon dans une affaire, et revient content à l'hôpital », cf. Grégoire, Bouillerot, Ramel de Nogaret, Jagot, Louis (du Bas-Rhin), Pons (de Verdun), Voulland, Plorry, « 28 septembre 1793 (an deuxième de la République), Rapport et décret sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à former les annales du civisme », in *L'enseignement de l'histoire à l'école primaire de la Révolution à nos jours, textes officiels, Tome I : 1793-1914*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 2007, p.93.) ou indirectement au navire à deux mats de la flotte républicaine (qui sera brûlé en 1796 par les anglais).

<sup>2</sup> Claude-François Lazowski (1752-1793), né à Lunéville, petit-fils du cuisinier de Stanislas qui a suivi le roi de Pologne en Lorraine en 1737. C.F. Lazowski est nommé inspecteur itinérant des manufactures par Calonne en 1784. Organisateur et participant des journées révolutionnaires parisiennes des 20 juin et 10 août 1792 et membre de la commune insurrectionnelle de Paris. Il est l'ami de Pierre Philip à qui il fournit une place dans l'administration de l'habillement des troupes (Albert Trous, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.96). Mort de maladie en avril 1793. Sa vie et son rôle politique ont fait l'objet d'études approfondies (Henry Poulet, « Un lunévillois oublié : Claude-François Lazowski », in *Le Pays Lorrain*, 1922, p.289-300, 365-371 & Haïm Burstin, *Une révolution à l'œuvre : le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Paris, Champ-Vallon, 2005).



Noms de personnes liées à la Révolution (7) (rue/route/porte/promenade/cul-de-sac de la/le/l')		
Noms attribués en pluviôse an II	Anciens noms – les noms attribués entre 1791 et 1793 sont soulignés	Noms actuels
Bara	Sainte-Catherine (petite rue)	Orphelines
Charlemont	Citadelle (quartier militaire)	<i>Disparu</i>
Charlemont	<u>Charlemont</u> , Michottes	Michottes
Lazowski	<u>Mirabeau</u> , Tiercelins	Tiercelins
Lepelletier	Saint-Jean (faubourg)	Saint-Jean
Lepelletier	Hôpital militaire	<i>Disparu</i>
Lepelletier	Saint-Jean (place)	Maginot
Lepelletier	Saint-Jean (porte)	<i>Disparue</i>
Lepelletier	Saint-Jean (quartier militaire)	<i>Disparu</i>
Lepelletier	Saint-Jean (rue)	Saint-Jean
Loustalot	<u>Cathédrale</u> , Vieille-Primatiale	Primatiale
Marat	<u>Marat</u> , Trottoirs (rue des)	Héré
Marat	<u>Marat</u> , Neuf (quartier)	<i>Disparu</i>
Marat	<u>Marat</u> , Saint-Jean-de-Dieu (hôpital)	Saint-Jean-de-Dieu
Oletta	Sainte-Anne	Sainte-Anne

Tableau 48 : Nomenclature des noms de rues modifiés le 13 pluviôse an II [01.02.1794], les noms soulignés sont ceux qui avaient été choisis en 1791. Noms de personnes liées à la Révolution.

C'est Lepelletier, assassiné au moment du procès du roi et symbolisant le régicide, qui laisse l'empreinte spatiale la plus conséquente. Six lieux lui sont dédiés, et contrairement aux rue, caserne et hôpital Marat, nommés au coup par coup et dispersés autour de la place du Peuple et de la Pépinière, les faubourg, rue, place, porte, quartier et hôpital Lepelletier ont fait l'objet d'une réflexion sur leur emplacement. C'est tout le secteur ouest de la ville, ex-quartier Saint-Jean *extra* et *intra-muros* qui est concerné.

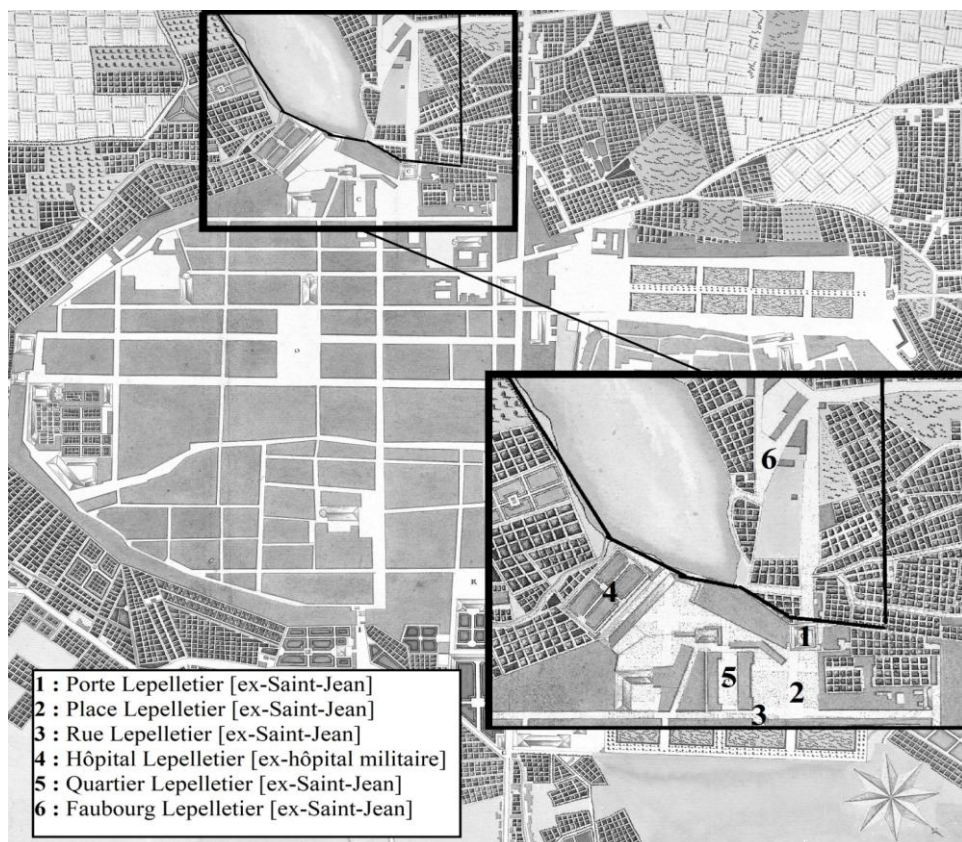


Figure 97 : implantation de l'appellation « Lepelletier » en l'an II à Nancy<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D13, p.80-81.

Concepts, institutions, valeurs (35) (rue/route/porte/promenade/cul-de-sac de la/le/l')		
Noms attribués en pluviôse an II	Anciens noms	Noms actuels
Amitié	Saint-Michel (portion)	Saint-Michel
Bienfaisance	Saint-Julien (hôpital)	<i>Disparu</i>
Bienfaisance	Saint-Julien	Saint-Julien
Bons-Enfants	Maure-qui-Trompe (moitié)	Maure-qui-Trompe
Bons-Vivants	Morts	États
Ça-Va	Saint-Charles ou des Artisans	Clodion
Concorde	<u>Concorde</u> , Four-Sacré	Saint-Epvre (rue)
Constitution	Saint-Nicolas (ambulance)	<i>Disparue</i>
Constitution	Saint-Pierre (faubourg)	Saint-Pierre
Constitution	Marché (place)	Charles III
Constitution-Républicaine	<u>Constitution</u> , Saint-Dizier	Saint-Dizier
Convention	Grande-Rue	Grande-Rue
Égalité	<u>Égalité</u> , Haut-Bourgeois	Haut-Bourgeois
Enfants-de-la-Patrie	Enfants-Trouvés (hospice)	<i>Disparu</i>
Équitation	<u>Saint-François</u> (Pénitents)	Rabbin-Haguenuer
Espérance	Saint-Pierre	Guisse
Fédération	Saint-Georges (faubourg, place et porte)	Saint-Georges, Driant
Fédération	<u>Fédération</u> , Saint-Georges (rue)	Saint-Georges
Force	Saint-Joseph	Chanzy
Héroïsme	Mengin	Mengin
Homme-de-Bien	<u>Abbé-de-Saint-Pierre</u> , Chanoines	Chanoines
Hospitalité	Hôpital	Pierre-Fourier
Humanité	<u>Saint-Pierre</u> , Haut-Bourgeois	Petit-Bourgeois
Indivisibilité	Saint-Michel (portion)	Saint-Michel
Jeu-de-Paume	<u>Jeu-de-Paume</u> , Augustins	Ponts
Liberté	<u>Liberté</u> , Stainville (porte)	Désilles
Liberté	<u>Liberté</u> , Grève (place)	Carnot
Liberté	Boudonville (faubourg)	Boudonville
Liberté	Plantation d'arbres près la porte	Léopold (cours)
Liberté	Saint-Fiacre (hôpital)	<i>Disparu</i>
Maximum	Maure-qui-Trompe (moitié)	Maure-qui-Trompe
Montagne	<u>Paris</u> , Stanislas (faubourg)	Stanislas
Montagne	<u>Paris</u> , Stanislas (porte)	Stanislas
Montagne	<u>Paris</u> , Esplanade (rue)	Stanislas
Peuple	<u>Peuple</u> , Royale (place)	Stanislas
Peuple	<u>Peuple</u> , Royale (porte)	Héré
Piques	Saint-Julien (petite rue)	<i>Disparue</i>
Raison	Cathédrale (place)	Mgr Ruch
Raison (Temple de la)	Cathédrale	Cathédrale
Reconnaissance	Évêque	Girardet
Renommée	Alliance (place)	Alliance
République-Démocratique	Trois-Maisons (faubourg)	Trois-Maisons
République-Démocratique	<u>République</u> , Carrière (place)	Carrière
République-Démocratique	<u>République</u> , Notre-Dame (porte)	Notre-Dame
Réunion	<u>Marat</u> , Pépinière (cours)	Pépinière (terrasse)
Révolution	<u>Révolution</u> , Quatre-Églises	Quatre-Églises
Sans-Culottes	Saint-Nicolas (rue)	Saint-Nicolas
Sans-Culottes	<u>Saint-Nicolas</u> (rue du faubourg)	Saint-Nicolas
Union	Saint-Epvre (place)	Saint-Epvre (place)
Union	<u>Union</u> , Entre-les-deux-Places	Malval
Unité	Cour	<i>Disparue</i>
Vétérans	Dames (place)	Colonel-Fabien
Volontaires-Nationaux	<u>Volontaires-Nationaux</u>	Sainte-Catherine
Volontaires-Nationaux	Sainte-Catherine (faubourg)	Sainte-Catherine
Volontaires-Nationaux	Sainte-Catherine (porte)	Sainte-Catherine
Volontaires-Nationaux	<u>Volontaires</u> , Royal (quartier)	Thiry (caserne)

Tableau 49 : Nomenclature des noms de rues modifiés le 13 pluviôse an II [01.02.1794], les noms soulignés sont ceux qui avaient été choisis en 1791, 1792 et 1793<sup>1</sup>. Concepts, institutions, valeurs révolutionnaires.

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D13, p.80-81.



Au-delà des personnes, les valeurs, concepts ou clins d'œil choisis pour figurer la Révolution et la République dans les rues de Nancy sont globalement optimistes et la ville-vieille est particulièrement consacrée par ces expressions de gaieté et de solidarité.

Si l'on retrace l'itinéraire d'un citoyen devant rejoindre la ville-neuve depuis le faubourg des Trois-Maisons, on constate qu'il lui faut longer les rues de l'Humanité, de l'Espérance et des Bons-Vivants (ex-rue des Morts...), emprunter, au choix, la rue de l'Unité, de la Concorde ou de l'Amitié, traverser la place de l'Union et suivre la rue des Bons-Enfants pour arriver en ville-neuve, où la rue de l'Homme-de-Bien et la rue Ça-Va participent de cet élan d'optimisme. Le nom de cette dernière voie est, semble-t-il, évolutif, en 1793 on a affaire à la rue Ça-Ira<sup>1</sup>, en 1794 la conjugaison passe de la promesse à l'accomplissement et Ça-Va.

Plusieurs des appellations choisies en pluviôse an II interrogent, ainsi la place de l'Arsenal ou Notre-Dame devient place Bruet sans que l'on ne sache exactement à qui ont voulu rendre hommage les officiers municipaux. Pour Henri Lepage, il s'agirait d'Ignace-François-Xavier Bruet, curé d'Arbois et député à l'Assemblée Constituante<sup>2</sup> mais cette explication ne convainc par Charles Courbe qui se demande « comment un curé aussi dévoué que l'était l'abbé Bruet [aurait]-il été choisi par les Glasson-Brisse, les Cayon, les Mauger, André l'enragé et autres sacs-à-diables ? », passons sur l'erreur chronologique commise par Courbe<sup>3</sup>, le fond de son questionnement est intéressant, qu'est-ce que l'abbé Bruet du Jura ferait dans la nomenclature des rues nancéiennes en l'an II ? Courbe propose une autre hypothèse, il estime que les municipaux de pluviôse an II, ces « sacs-à-diable » donc, « n'étaient pas forts sur l'orthographe des noms et des choses et qu'ils ignoraient eux-mêmes la manière de les écrire. Ce Bruet là nous fait bien l'effet d'un autre Bruet, peut-être de l'amiral Brueys, ex-noble qui n'émigra pas et qui se dévoua au service de la République »<sup>4</sup>, or le Brueys en question – François-Paul de Brueys d'Aigalliers – est destitué de sa place aux armées depuis septembre 1793 par un décret de la Convention, il y a donc peu de chance que les édiles nancéiens de février 1794 l'aient choisi. Une autre hypothèse à envisager est celle de Marie-Anne Bruet, épouse Fortemanne, soldate lorraine volontaire dans les armées de la République<sup>5</sup>. Si aucune mention de cette citoyenne na pu être relevée dans les archives consultées, l'hypothèse peut toutefois être appuyée par le fait que les femmes soldates locales sont généralement félicitées

---

<sup>1</sup> A.D., 1Q339.

<sup>2</sup> Henri Lepage, *Les transformations de Nancy*, Nancy, Impr. N.Collin, 1879, p.57.

<sup>3</sup> Les « sacs-à-diable » qu'il évoque ne sont pas, au 13 pluviôse, membres de la municipalité, la plupart sont à Paris, tout juste victorieux de leurs procès au Tribunal révolutionnaire, quant à Marat-Mauger, il est mort.

<sup>4</sup> Charles Courbe, *Histoire des rues...*, t.2, *Op.cit.*, p.263-264.

<sup>5</sup> Cf. Jean-Clément Martin, « Femmes soldats en Révolution », [\[article en ligne\]](#). Il s'agit de la liste des femmes soldates que l'auteur a recensées pour écrire un article devenu chapitre d'ouvrage (Jean-Clément Martin, « Tradition et transgressions ; les femmes soldats de la Révolution et de l'Empire », in *La machine à fantasmes*, *Op.cit.*, p.169-195).

par la société populaire de Nancy, particulièrement au moment de la domination des sans-culottes. En thermidor an II par exemple, la citoyenne Marchand obtient un certificat du club car elle a servi 18 mois comme volontaire au 1<sup>er</sup> bataillon de la Loire-Inférieure<sup>1</sup>, quelques mois plus tard les sans-culottes collectent 25 livres en sa faveur, pour saluer son service « volontaire dans les armées de la République »<sup>2</sup>.

Cependant, il est fort probable que la place Bruet ait été nommée ainsi pour une autre raison encore inconnue, les hypothèses menant à l'abbé Bruet, à l'amiral Brueys ou à la soldate Bruet sont invalidées par le fait que ces trois personnes sont encore vivantes le 13 pluviôse an II au moment où cette nomenclature est fixée, or l'honneur de l'odonymisation est réservée aux citoyens et citoyennes disparues, comme le théorisent quelques mois plus tard les officiers municipaux<sup>3</sup>.



Figure 98 : « Oletta, marin corse. Malgré l'ennemi, le drapeau national flottera sur cette tour, à moi camarades, je meurs ! Vive la République<sup>4</sup>. »

Un autre nom pose problème à Charles Courbe, celui qui est attribué à la rue Sainte-Anne, à savoir « Oletta »<sup>5</sup>. Il pense que cette appellation fait référence à « un petit bourg corse où se fabriquaient des huiles »<sup>6</sup>. Il semble plutôt que les révolutionnaires nancéiens de pluviôse an II ont été de férus lecteurs de toutes les nouvelles concernant le siège de Toulon (septembre-

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.277.

<sup>2</sup> A.M., 2I15, p.37.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.268.

<sup>4</sup> Estampe de Labrousse extraite de Jacques Grasset-Saint-Sauveur, *Les fastes du peuple français...*, Op.cit., [s.p.].

<sup>5</sup> On notera au passage que l'inscription « Oletta » est encore visible à l'angle des rues Sainte-Anne et des Tiercelins dans les années 1880, Courbe en est le témoin visuel.

<sup>6</sup> Charles Courbe, *Histoire des rues...*, t.2, Op.cit., p.149.

décembre 1793) et ont appris par les journaux les actes héroïques du capitaine Oletta, fabricant de tuiles près de Bastia et opposant historique à l'indépendantiste Paoli. Oletta a combattu les anglais entre Toulon et le Cap-Corse, comble de l'héroïsme, sa mort survient alors qu'il cherche à ramasser « le pavillon national » qu'un boulet de canon anglais a arraché<sup>1</sup>. Le souvenir d'Oletta est encore mobilisé deux années plus tard dans *Les fastes du peuple français*<sup>2</sup>.

Le 26 pluviôse an II, les sans-culottes reviennent au pouvoir et s'attellent, en germinal, après avoir appris la mort du conventionnel Beauvais de Préau, à rendre hommage aux « martyrs de la liberté », pour se faire ils demandent à deux des leurs de trouver huit noms de « martyrs », si possible « pris dans les représentants du peuple à la Convention », afin de nommer les huit sections de la ville qui n'ont pas d'autre appellation que leurs numéros<sup>3</sup>. Colle et Bourgeois, les deux sans-culottes chargés des recherches proposent les noms de cinq conventionnels ayant péri en martyrs et complètent leur tableau avec des héros militaires.

Section	Nom	Martyrologie
1	Marat	Jean-Paul Marat, conventionnel assassiné (13.07.1793)
2	Lepelletier	Louis-Michel Lepelletier de Saint-Fargeau, conventionnel assassiné (20.01.1793)
3	Chalier	Joseph Chalier, fonctionnaire lyonnais, guillotiné par les « fédéralistes » (17.07.1793)
4	Fabre	Claude-Dominique-Côme Fabre, conventionnel, mort au front des Pyrénées (09.01.1794)
5	Gasparin	Thomas-Augustin Gasparin, conventionnel, mort à la bataille de Toulon (11.11.1793)
6	Baille	Pierre-Marie Baille, conventionnel, suicidé après avoir été capturé à Toulon (02.09.1793)
7	Beauvais	Charles-Nicolas Beauvais, conventionnel, suites de la bataille de Toulon (28.03.1794)
8	Bara	Joseph Bara, soldat, tué au combat par les vendéens à l'âge de 14 ans (07.12.1793)

Tableau 50 : Noms des sections proposés le 29 germinal an II<sup>4</sup>.

On trouve ici une illustration de la pédagogie de l'exemple mise en place pour valoriser et définir la République et ceux qui la représentent. La monstration d'exemples héroïques dans les rues va de pair avec la méthode pratiquée dans les écoles auprès de la jeunesse<sup>5</sup>.

Dans la même séance du 29 germinal an II [18.04.1794], le conseil général de la commune paye au peintre Vuillaume la somme de 1448 livres « pour le changement des inscriptions des rues, portes et édifices de la Commune », ce qui laisse penser qu'il n'y a pas que les sections qui ont été renommées.

Les nouveaux noms de sections ne sont validés que trois mois plus tard, avec quelques modifications<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A.P., t.77, p.657.

<sup>2</sup> Jacques Grasset-Saint-Sauveur, *Les fastes du peuple français ou tableaux raisonnés de toutes les actions héroïques et civiques du soldat et du citoyen français*, Paris, Chez Deroy, 1796.

<sup>3</sup> En août 1793, la 8<sup>e</sup> section avait demandé à être baptisée officiellement « section de la République », sans suite.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.268.

<sup>5</sup> Cf. *Infra*, p.712.

Entre temps, en messidor, le clubiste Claude Thiébaud signale à la société populaire plusieurs confusions ou coquilles dans les inscriptions des noms de rues dans la ville, ces approximations induisent « le peuple » en erreur, par exemple « la rue Loustalot est appelée Loustatot » et la rue dédiée au jardinier ducal Bailly rappelle trop le nom de l'ancien maire de Paris, « un traître à la patrie qu'on ne peut trop se presser de faire effacer », la rue de la Fédération pose aussi problème. Thiébaud propose qu'on utilise des désignations plus claires comme rue « de la Puniton-des-Traîtres », rue « de la Haine-aux-Modérés » ou de la « Haine-aux-Aristocrates »<sup>2</sup>. Les sources ne renseignent pas du fait de nouvelles modifications durant l'été de l'an II. Les noms établis en pluviôse semblent encore en vigueur au début de l'an III, huit mois après qu'ils aient été peints aux croisements des voies et sur les bâtiments concernés, ils ne sont pas encore totalement intégrés par la population, la société populaire demande alors au conseil général de la commune d'inscrire « les anciens noms des rues » sur les billets de logements qu'on distribue aux soldats qui arrivent en ville car « les citoyens ne connaissent pas encore les nouveaux noms » et l'on craint que des « malveillants se servent de ces moyens pour faire courir toute la ville aux défenseurs de la patrie »<sup>3</sup>. Le temps de s'accoutumer aux nouvelles appellations est plus long que le temps politique et la réaction remodèle le panthéon de la voirie nancéienne.

### *L'après an II*

#### La réaction thermidorienne : retour à 1791 ou avant

La réaction de l'an III fait disparaître assez rapidement Marat, Chalier ou la Montagne des rues nancéiennes. Il faut cependant attendre le 18 fructidor an III [04.09.1795] pour que le tableau odonymique soit remis à plat. 101 voies ou lieux sont alors mentionnés dans une nomenclature grandement dépolitisée. Aux oubliettes le *maximum*, les sans-culottes, Bara, la force, l'héroïsme, l'humanité, l'indivisibilité, Loustalot, les Bons-Vivants et même les Volontaires-Nationaux ; retour des noms traditionnels à l'exception des saints, ou de descriptifs pratiques, tout le quartier Lepelletier devient celui de la Cavalerie (puisque la caserne qui s'y trouve est réservée aux soldats à cheval).

On privilégie les indices de lieux ou d'activité : le faubourg de la Montagne, ex-Stanislas et de Paris devient le faubourg de Toul, le faubourg de la République celui de Metz, le faubourg des Volontaires celui de la Tannerie. Les références nord-américaines sont conservées, de

---

<sup>1</sup> On accole au nom de Fabre sa provenance (Hérault) pour ne pas le confondre avec Fabre d'Églantine. A.M., 1D14, p.177.

<sup>2</sup> A.M., 2I14, p.192.

<sup>3</sup> A.M., 1D14, p.375-376.

même que la plupart des philosophes et littérateurs, à l'exception de Locke qui cède sa place à Racine, de Platon, remplacé par Brutus et de Voltaire remplacé par Dumarsais.

# NOMENCLATURE

## ANCIENNE ET NOUVELLE

*Des Faubourgs, Portes, Casernes, Hospices, Places, Cours, Rues & Impasses de la Commune de Nancy, dont les noms ont varié depuis le 17 Septembre 1791; définitivement Arrêtée, conformément à une délibération du Conseil-général, par le Corps-municipal, dans sa Séance publique du 18 Fructidor de l'an 3<sup>e</sup>. de la République Française, une & indivisible.*

NOMS DES FAUBOURGS.		NOMS DES RUES.	
ANCIENS.	NOUVEAUX.	ANCIENS.	NOUVEAUX.
Faubourg St. Catherine. Faubourg St. Georges. Faubourg St. Pierre. Faubourg St. Jean. Faubourg St. Stanislas. Faubourg St. Fiacre. Faubourg des Trois-maisons.	Faubourg des Tanneries. Faubourg de la Meurthe. Faubourg de la Constitution. Faubourg de la Cavalerie. Faubourg de Toul. Faubourg de Boudonville. Faubourg de Metz.	Rue neuve St.-Catherine. Rue de la Congrégation. Rue d'Alliance. Rue Bailly. Rue l'Évêque. Rue de l'Hôpital St.-Julien. Rue St.-Julien.	Rue de la Garde-nationale. Rue des États-unis. Rue d'Alliance. Rue Racine. Rue Cornille. Rue de la Bienfaisance. Rue de la Commune.
NOMS DES PORTES.		NOMS DES CASERNES.	
Porte St.-Catherine. Porte St.-Georges. Porte St.-Nicolas. Porte St.-Jean. Porte Stanislas. Porte St.-Louis ou Strainville. Porte Notre-dame. Porte Royale.	Porte de la Garde-nationale. Porte de la Meurthe. Porte de la Constitution. Porte de la Cavalerie. Porte de Toul. Porte de la Liberté. Porte de la Citadelle. Porte du Peuple.	Quartier Royal. Quartier St.-Jean. Quartier de la Citadelle. Quartier Neuf.	Caserne de la Garde-nationale. Caserne de la Cavalerie. Caserne de la Citadelle. Caserne de la Pépinière.
NOMS DES HOSPICES.		NOMS DES PLACES.	
Hôpital St.-Julien. Orphelines. Maison de néclufion, (au ci-devant Refuge,) (Au Levant.) (Au Couchant.) Hôpital St.-Charles. Hôpital Militaire. Ambulance des Minimes. Hôpital des Enfants-trouvés. Hôpital St.-Fiacre.	Hospice de Bienfaisance. Hospice des Orphelines. Maison de Répression. Maison de Secours. Hospice de la Commune. Hospice Militaire. Ambulance d'Alfas. Hospice des Enfants de la Patrie. Hospice de Boudonville.	Place d'Alliance. Place de la Fédération. Place du Temple. Place de la Constitution. Place de la Cavalerie. Place du Lycée. Place de Grève. Place des Vétérans. Place de l'Union. Place de l'Arfenal. Place Carrière. Place du Peuple.	Place de la Reconnoissance. Place de la Mort-qui-trompe. Place de la Loi. Place de l'Amitié. Place Brutus. Place des Morts. Place du Moulin. Place Helvétius. Place de l'Union. Place de la Concorde. Place Callot. Place Crebillon. Place de l'Espérance. Place de l'Églité. Place de la Convention. Place du Passage.
NOMS DES COURS.		NOMS DES IMPASSES.	
Place Mengin. Cours de la Liberté. Pépinière.	Cours de la Constitution. Cours de la Liberté. Terrasse & Cours de la Pépinière.	Cul-de-Sac du Tabac. Cul-de-Sac des Bénédictins. Cul-de-Sac de la Porte St.-Jean. Cul-de-Sac des Frères. rue du Bon-pays. rue derrière les Cordeliers. Cul-de-Sac de la rue St.-Julien.	Impasse des Artisans. Impasse de Fénelon. Impasse de la Cavalerie. Impasse des Ecoles. Impasse du Bon-pays. Impasse de l'Opéra. Impasse de la Commune.

*Les Sections n'auront plus de Noms particuliers; elles ne seront plus désignées que par Première, Seconde, &c.; jusqu'à la Huitième.*

A NANCY, Chez la Veuve BACHOT, Imprimeur de la Municipalité.

Figure 99 : Affiche apposée après le 18 fructidor an III dans les rues de Nancy et contenant la nouvelle nomenclature des noms de lieux de la ville<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nomenclature ancienne et nouvelle des faubourgs, portes, casernes, hospices, places, cours, rues & impasses de la commune de Nancy, dont les noms ont varié depuis le 17 septembre 1791; définitivement arrêtée, conformément à une délibération du conseil général, par le corps municipal dans sa séance publique du 18

Au rang des figures illustres on note l'entrée de l'écrivain licencieux Crébillon et du légendaire Guillaume Tell. La Constitution, la Liberté, le Peuple, l'Union, l'Égalité et l'Espérance sont encore là, la Fédération fait son retour, et la Convention vit ses derniers jours<sup>1</sup>. Ce sont les appellations d'avant 1791 – hors références religieuses – qui l'emportent donc, les rues et places des Michottes, du Passage, de la Hache, d'Alliance, de l'Arsenal ou Carrière réapparaissent et illustrent la fin d'une révolution devenue ici la « rotation complète d'un corps mobile autour de son axe ». Un projet de nomenclature de la même période – non retenu - laisse voire que l'on a hésité à employer certaines références plus politiques, la rue de la Montagne aurait pu devenir rue du 9-thermidor, on a aussi hésité à introduire davantage de mentions d'événements militaires (« rue de Fleurus »), certaines appellations, comme « place de l'Héroïsme » sont proposées à la suppression car leur nom est « ridiculement boursoufflé »<sup>2</sup>.

Grâce au recensement de vendémiaire an IV [septembre-octobre 1796], on peut constater que les modifications de fructidor an III sont encore en vigueur, mais aussi que certains des noms apparus précédemment et officiellement abandonnés en l'an III, persistent malgré tout. C'est le cas de la rue des Gardes-Nationaux que les recenseurs, citoyens et citoyennes de l'an IV continuent d'appeler « rue des Volontaires-Nationaux », il en va de même pour les rues Simoneau et Voltaire. Saint-Michel fait un retour prudent en ville-vieille, dans une rue qui est simultanément et au gré des adresses, appelée « rue de la Loi » [appellation de l'an III], « rue Michel », « rue de l'indivisibilité » [appellation de l'an II] ou « rue Saint-Michel »<sup>3</sup>.

#### Après thermidor et postérité

Sous l'Empire, les saints reviennent, l'odonymie est alors quasiment identique à celle d'avant 1789, les survivants de la Révolution sont Jacques Callot, la Liberté et Helvétius. Le nouveau régime concentre son empreinte odonymique sur le centre des pouvoirs urbains, à savoir l'ex-place Royale et ex-place du Peuple qui devient sobrement la place Napoléon<sup>4</sup>.

Depuis la chute de Louis XV, en 1792, le piédestal resté au centre de la place a accueilli un faisceau de piques coiffé d'un bonnet rouge, avant de rester vide. Sous le Directoire une statue de femme ailée, réalisée par le sculpteur local Labroise et représentant « le Génie de la République » est installée ; après 1804, au prix de quelques coups de marteau, un aigle y est

---

*fructidor de l'an 3<sup>e</sup> de la République française, une & indivisible*, Nancy, Veuve Bachot, 1795 [B.M., ML 11.014].

<sup>1</sup> A.M., 1D4, p.45-49.

<sup>2</sup> A.D., L 3612.

<sup>3</sup> A.M., 1F1-1F8.

<sup>4</sup> A.D., 1Fi1022.

ajouté, la statue devient « le Génie de l'Empire » ; en 1814, au prix de quelques autres coups de marteau on y insère des inscriptions à la gloire de Louis XVIII, et la statue devient le « Génie de la France » et termine, après que le même sculpteur ait arrangé les aigles pour en faire une croix à deux branches par être « Génie de la Lorraine »<sup>1</sup> jusqu'en 1831 et son remplacement par la statue de Stanislas, toujours présente.

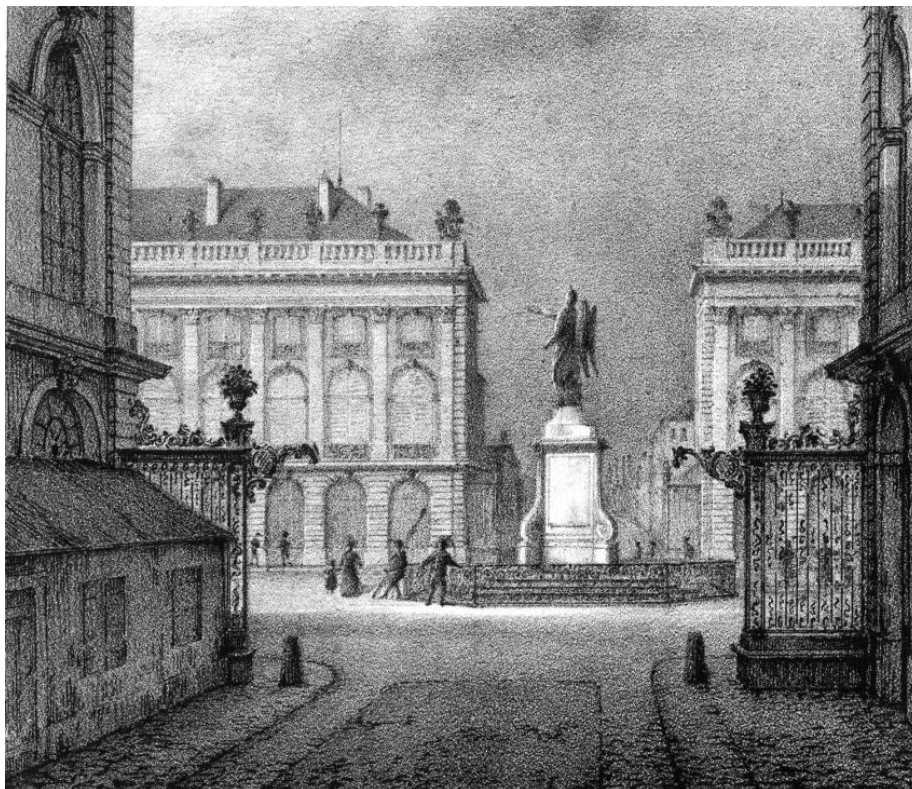


Figure 100 : Représentation de la statue de femme ailée figurant « le Génie de la République », puis « le Génie de l'Empire », puis « le Génie de la France » et enfin « le Génie de la Lorraine », sur la place du Peuple, ou place Napoléon ou place Royale [Place Stanislas], vue depuis la rue de l'Esplanade [Stanislas]<sup>2</sup>.

L'évolution de la symbolique statuaire est à l'image de l'évolution onomastique, sous la Restauration, le cours de la Liberté devient cours Bourbon et la place Napoléon redevient Royale avant de se fixer, en 1831, autour du compromis mémoriel entre Lorrains ducaux et monarchistes qu'est Stanislas.

Des noms de rue attribués au moment de la Révolution, il en persiste trois de nos jours<sup>3</sup> : Jacques Callot<sup>4</sup>, Mably et Montesquieu<sup>5</sup>. Plusieurs noms de personnes attachées à la Révolution sont attribuées à des rues nanciennes courant XIX<sup>e</sup> siècle, souvent pour leurs

<sup>1</sup> Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.178 & *Les rues de Nancy...*, t.3, *Op.cit.*, p.104, 148.

<sup>2</sup> Auteur et date inconnues. B.M., M-TS-ES-37.

<sup>3</sup> Dominique Robaux affirme que l'impasse du Bon-Pays a été dénommée ainsi en 1793 (Dominique Robaux, *Les rues de Nancy*, *Op.cit.*, p.61) mais les archives montrent que cette appellation est déjà attestée en 1777 (A.M., DD17).

<sup>4</sup> La rue Jacques Callot est cependant redevenue « rue des Comptes » le temps de l'Empire et de la Restauration (A.D., 1FI1022).

<sup>5</sup> De 1830 à 1926, on trouve également une rue de la Constitution, mais ne désignant pas la même voie que la rue éponyme de la Révolution [rue Saint-Dizier]. En 1926, la rue de la Constitution laisse la place à la rue Maurice-Barrès (Dominique Robaux, *Les rues de Nancy*, *Op.cit.*, p.211-213).



rôles sous l'Empire (quinze officiers d'Empire ayant débuté sous la Révolution notamment, ou encore des administrateurs du Directoire et de l'Empire comme Boulay de la Meurthe) ou loin de Nancy (Abbé Grégoire), voire même contre Nancy (La Fayette<sup>1</sup>). Les références directes à l'histoire nancéienne de la Révolution se résument à Désilles et de manière plus improbable aux « sœurs Macaron », ces religieuses bénédictines qui, selon la légende, pour gagner leur vie après avoir été expulsées de leur couvent en 1793, commercialisèrent avec succès les biscuits nommés macarons, attestés aujourd'hui comme spécialité nancéienne<sup>2</sup>.

Du côté des administrateurs ouvertement révolutionnaires de la période 1789-1795, les seuls ayant donné leurs patronymes à une rue sont Mollevaut, l'éphémère maire de 1791 et Sonnini, administrateur du département et soutien de la société populaire sans-culotte de l'an II. Mais encore une fois ces nominations ne sont pas directement liées à leur rôle politique d'alors, mais, pour le premier à son érudition et son travail de premier proviseur du Lycée impérial (1804) et pour le second en hommage à ses talents de naturaliste. Toutes ces appellations, fixées entre 1830 et 1880, font dire à Charles Courbe (en 1885) :

On a trop tendance à consacrer des noms de personnes au patronage des rues. Notre époque, sous ce rapport, a beaucoup d'analogie avec l'époque révolutionnaire. On n'a repris de celle-ci que les rues Montesquieu, Mably et Girardet<sup>3</sup> ; mais nous ne voyons plus les rues Voltaire, Franklin, Assas, Guillaume-Tell, Mirabeau, Châteaufort, Marat, Bénézet, Lazowski, Loustalot, Lepelletier etc. etc. Or, nous prévoyons que, dans un temps plus ou moins rapproché, on effacera de notre répertoire hodographique les noms Lafayette, Montesquieu, Grégoire, Molitor etc. etc. Les noms des hommes et des choses politiques étant bien plus susceptibles que d'autres à disparaître, on devrait éviter de les employer à cet usage<sup>4</sup>.

Il n'empêche que le choix de l'inscription de telles figures ou choses politique plutôt qu'une autre dans la spatialité urbaine renseigne à la fois sur le message que les édiles veulent faire passer – et ce peu importe l'époque de leurs mandats – et à la fois de l'histoire que l'on veut retenir, de la mémoire que l'on veut arrêter. Et les silences de l'odonymie sont tout autant porteurs de sens que leurs bruyantes redondances. L'absence de références révolutionnaires nancéiennes autres que Désilles est en cela éclairante de la place qu'ont la Révolution et la Première République au tableau d'honneur des responsables et historiographes locaux, la place d'une période occultée, soit par rejet politique, soit par méconnaissance. On rejoint ici la

---

<sup>1</sup> « Il y a à Nancy une place qui s'appelle vulgairement place La Fayette, encore un singulier nom que celui-là ! le mot de l'énigme est que le général de ce nom a couché une nuit à l'hôtel des Halles » [en février 1792]. Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.20.

<sup>2</sup> Dominique Robaux, *Les rues de Nancy*, *Op.cit.*, p.276.

<sup>3</sup> La rue Corneille est rebaptisée Girardet en l'an IV en hommage au peintre lunévillois Jean Girardet, décorateur de l'hôtel de ville de Nancy. Dominique Robaux, *Les rues de Nancy*, *Op.cit.*, p.146.

<sup>4</sup> Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.29.



question plus large soulevée par Pfister sur l'absence de prise en compte de cette portion de l'histoire locale.

\*\*\*

Pour en revenir à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est intéressant de noter que l'évolution ononymique sur la période étudiée donne à voir deux visages de la Révolution et de la République que l'on cherche à transmettre par l'imprégnation symbolique des appellations de lieux.



Figure 101 : Comparaison par nuages de mots des nomenclatures des 17 septembre 1791, 13 pluviôse an II [01.02.1794] et 18 fructidor an III [04.09.1795] (de gauche à droite)<sup>1</sup>.

Après 1791, qui consacre les penseurs des Lumières et le début d'une forme de déchristianisation, l'odonymie de l'an II donne à voir un modèle plus concret, avec les injonctions à la félicité du quotidien, les évocations des Bons-Vivants, Bons-Enfants et du Ça-Ira qui Va, mais aussi avec les renvois incessants aux sacrifiés, aux martyrs, à ceux qui ont tout donné à la République. Rappel du caractère engageant du nouveau régime et indice historique de l'importance prise par le danger extérieur sur les vies et décisions du moment.

La Révolution et la République, même gravées dans le marbre ou plutôt peintes aux carrefours et sur les portes de la ville, sont illustrées par des références changeantes, les mises à jour en disent autant que la volonté de sanctuariser politiquement et symboliquement le panthéon quotidien des rues. Les noms qui ne changent pas sont aussi parlant, c'est le cas de la rue de la Poissonnerie, que l'on a jamais envisagé de débaptiser, comme l'explique Charles Courbe : « il aurait fallu compter avec les poissonnières, écaillères, harengères, dames de la halle, qui ne ménageaient pas l'expression de leurs sentiments énergiques à monsieur le maire et à messieurs de l'hôtel-de-ville<sup>2</sup>, quand ceux-ci, par mesure de simple police, attendaient à leurs droits : changer le nom de la rue de la Poissonnerie, c'était enlever leur enseigne. Les

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D6, p.137 ; 1D13, p.80-81 & 1D4, p.45-49.

<sup>2</sup> Sur les « sentiments énergiques » des poissonnières, Cf. *Supra*, p.178, 184, 188, 380, 450, *Infra*, p.776-777.

municipaux durent donc y regarder à deux fois avant de prendre une semblable mesure, qui aurait pu leur créer bien des embarras<sup>1</sup> ».

\*\*\*

La République prend forme, visage, sens à travers des institutions et des lieux où la vie quotidienne fait son lit. Cette incarnation et cette mise en sensorialité de l'abstrait, sont les moyens d'une républicanisation de proximité. La socialisation politique se fait à travers trois rapprochements entre la représentation politique et les citoyennes et citoyens.

- Un rapprochement « institutionnel », qui se matérialise par une priorisation sociale de l'action publique et par une mobilisation accrue de l'outil « extraordinaire » qu'est le conseil général de la commune.

- Un rapprochement symbolique, qui s'opère dans les rues et dans les actions de tous les jours, entre la population et les références culturelles et politiques qui dénomment les lieux du quotidien.

- Un rapprochement politico-spatial dans et autour de la Maison-Commune qui donne à voir comme une reproduction à taille humaine d'un nouveau régime vivant et foisonnant.

La républicanisation qui se fabrique de ces trois rapprochements a pour terreau la commune, entité spatiale délimitée par des murs et des rues, mais aussi une *polis*, une matérialisation de la communauté des êtres politiques à une échelle où il est possible pour quiconque de connaître ses magistrats et où il est possible pour les magistrats de connaître les problèmes de tout un chacun.

La commune est aussi le lieu d'une autre républicanisation, spécifique, primaire, celle de l'enfance.

---

<sup>1</sup> Charles Courbe, *Les rues de Nancy...*, t.1, *Op.cit.*, p.241.

## **CHAPITRE 12 : RÉPUBLICANISATION PRIMAIRE**

(*ÉCOLE, ENFANCE & CITÉ RÉPUBLICAINE*)

Le processus de socialisation décrit par les sociologues s'opère en deux phases, une socialisation primaire (enfance et adolescence) et une socialisation secondaire (« tout au long du parcours social de l'individu »)<sup>1</sup>. L'éducation est une des composantes du processus de socialisation primaire, elle est pensée comme « une socialisation méthodique de la jeune génération » permettant à une société de vivre en créant « entre ses membres une suffisante homogénéité »<sup>2</sup>.

En appliquant cette idée à la socialisation de rupture qu'est la républicanisation il convient de s'interroger sur les ressorts d'une possible républicanisation primaire.

Dans quel cadre se structure cette socialisation et pense-t-on l'instruction publique de manière communale à l'image des autres questions sociales ? Quels sont les ingrédients de la républicanisation primaire ? De quelle République nourrit-on les représentations politiques des plus jeunes citoyens et citoyennes ? Et surtout, pour quels effets ? Y a-t-il une enfance républicaine dans la cité ?

Pour ébaucher quelques réponses il convient de se tourner sur la structuration scolaire de la cité, sur l'implantation et la fréquentation des écoles, mais aussi sur ce qu'on y apprend, sur la façon de fabriquer les contenus pédagogiques et enfin, plus largement, en dehors des structures scolaires, de réfléchir à ce que c'est d'être enfant en République.

### **I. L'école dans la cité**

#### ***L'état du système scolaire au début de la Révolution***

Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, la ville de Nancy est dotée d'un système d'écoles publiques, gérées et organisées par la ville et plus ou moins gratuites. En 1749, sur le territoire des duchés de Lorraine et à Nancy, sous l'égide financière de Stanislas, a été mis en place un système de « petites écoles » ou « basses écoles », gratuites pour les enfants issus des familles les plus démunies.

À Nancy, cette structure fonctionne encore pendant la Révolution, on est admis à l'école en présentant un « certificat de pauvreté », ces attestations sont fournies par les commissaires municipaux de quartier, qui, à chaque rentrée, vont vérifier les facultés des parents d'élèves

---

<sup>1</sup> Philippe Riutort, « La socialisation. Apprendre à vivre en société », in *Premières leçons de sociologie*, Paris, P.U.F., 2013, p.63.

<sup>2</sup> Émile Durkheim, *Éducation et sociologie*, Paris, P.U.F., 1967 [1922], p.36.

<sup>3</sup> Depuis 1576 au moins. Charles Courbe, *Les rues de Nancy*, t.2, p.29.

reçus dans les établissements communaux. Ces admissions sont soumises à une jauge étalonnée sur le nombre de places « que chaque salle peut contenir ». Si les classes ne sont pas remplies alors « on peut admettre quelques enfants moins nécessaires, mais toujours graduellement, en remontant du plus nécessaire à celui qui l'est moins, et du moment qu'un enfant plus pauvre se présente, le plus aisé doit lui céder sa place ». Ces écoles gratuites sont divisées en trois niveaux où l'« on enseigne le catéchisme, à lire, à écrire, l'orthographe et les premières règles de l'arithmétique »<sup>1</sup>.

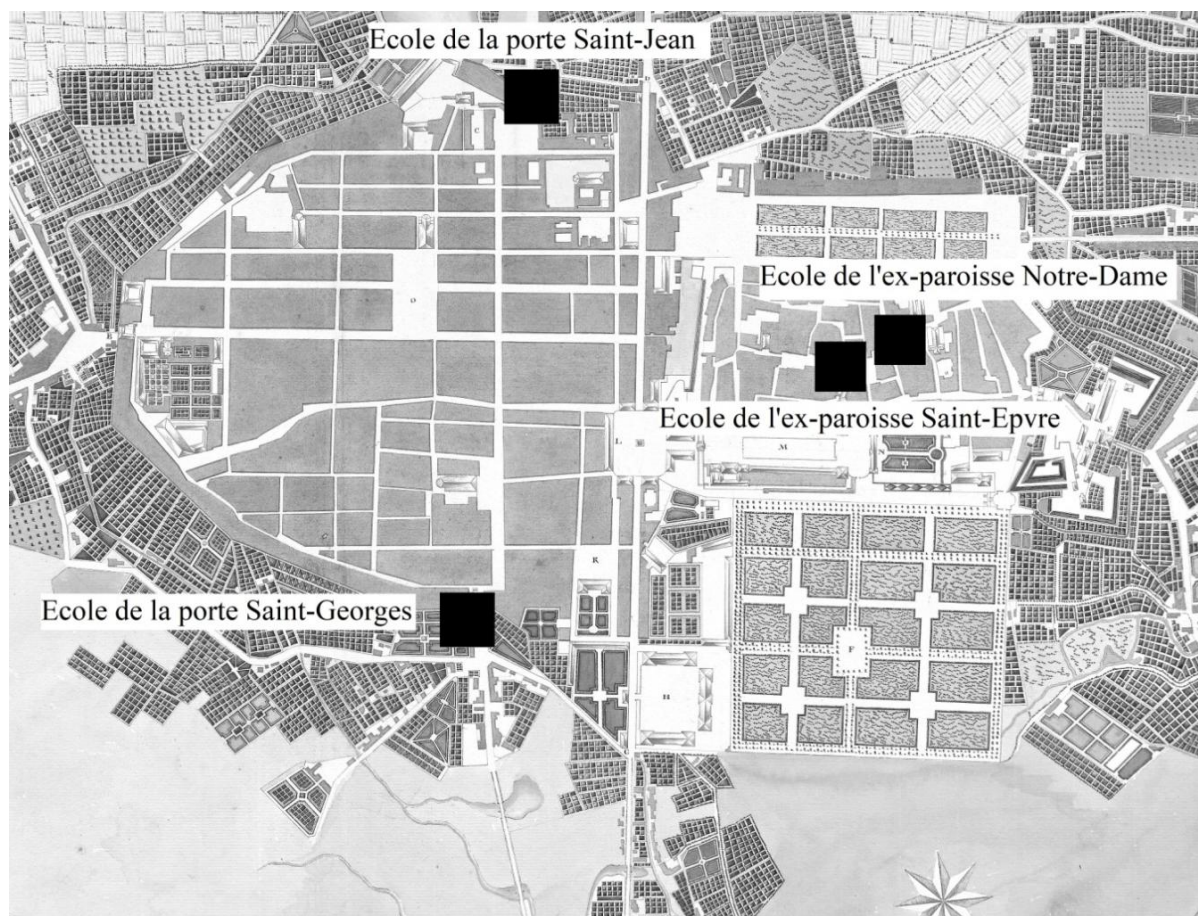


Figure 102 : Emplacement des écoles communales de Nancy destinées aux enfants des familles pauvres en février 1792<sup>2</sup>.

Ce système contente les administrateurs municipaux de 1792, qui écrivent, dans un *Mémoire sur l'instruction publique à Nancy*<sup>3</sup>, qu'il y a « aujourd'hui bien peu de choses à changer ». Ils admettent que dans ces écoles, « l'instruction (...) aurait besoin d'être perfectionnée, mais [que] les principes en sont bons ». Les revenus de la fondation faite par Stanislas en 1749<sup>4</sup> permettent de payer les fournitures (encre, plumes et papier) pour 300 à 400 élèves. La commune fournit « des salles vastes, bien situées et suffisamment aérées » et le mobilier. La

<sup>1</sup> A.D., L 1688.

<sup>2</sup> D'après A.D., L 1688.

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> 33000 livres placées pour un budget de fonctionnement annuel d'environ 3832 livres, dont 539 pour les fournitures.

capacité d'accueil est de 800 places (les salles « sont presque toujours remplies »), pour une population enfantine (moins de 12 ans) d'environ 7649 filles et garçons, toutes classes sociales confondues<sup>1</sup>. En 1792, ces 800 élèves sont répartis entre quatre écoles composées de neuf classes.

Depuis le 6 juin 1760, les enseignants sont organisés en corporation. Et même si la municipalité juge que la « manie de corporation » est « nuisible au développement des lumières », depuis 1791, elle se repose sur cette organisation corporatiste pour la gestion de ses écoles qui était dévolue jusque là, en partie, à des ex-jésuites, les frères de Saint-Jean-de-Dieu, et en partie aux frères de l'institut des écoles chrétiennes ; ces prêtres ayant refusé de prêter le serment constitutionnel en 1791<sup>2</sup> et s'opposant au fait de « conduire les enfants dans les églises et aux offices des prêtres assermentés », ils ont été remplacés par ce collectif d'enseignants. En 1792, la municipalité constate que ce changement de direction n'a pas atténué le succès de fréquentation des classes<sup>3</sup>.

Concernant l'enseignement des filles, en 1792, il est encore à la charge des religieuses de l'ordre de Saint-Charles et de la Congrégation, mais la commune envisage de les remplacer car ces sœurs ont « l'esprit rétréci par les devoirs minutieux qu'elles s'imposent » ce qui est « peu propre à inspirer des sentiments élevés ». Toujours selon la municipalité, les fonds destinés à l'éducation des jeunes filles sont importants mais mal employés, les élèves sont pensionnaires à temps complet, en supprimant la pension on espère pouvoir faire des économies et en scolariser davantage au même coût<sup>4</sup>.

Ce qu'il faut retenir, concernant les structures scolaires publiques en 1792, c'est qu'elles sont destinées à un public défavorisé et que les changements de direction ou encore la laïcisation progressive des enseignants n'en changent ni le fonctionnement quotidien, ni la fréquentation.

### *Diversité des structures éducatives & effectifs*

Le maillage scolaire de Nancy ne se compose pas seulement de ces écoles primaires communales, il faut y ajouter d'autres lieux où se tiennent des classes.

#### Écoles de différentes natures

Les institutions de bienfaisance où vivent des enfants ou jeunes gens ont leurs propres organisations scolaires. C'est le cas de l'hôpital Saint-Julien, collectivité où vivent près de

---

<sup>1</sup> Estimation calculée sur la base des recensements de population de l'an IV, le nombre d'enfants de moins de 12 ans n'est notifié que pour quatre des huit sections. A.M., 1F1-1F8, A.D., L 1541-1548.

<sup>2</sup> A.M., 1D6, p.50.

<sup>3</sup> A.D., L 1688.

<sup>4</sup> *Idem.*

400 personnes démunies, dont des enfants confiés par leurs familles quand celles-ci ne peuvent plus subvenir à leurs besoins<sup>1</sup>. Il en est de même à l'hospice des Enfants-trouvés, aux Orphelines ou à la maison dite du « Refuge » où sont recluses les femmes mendiantes ou prostituées dont certaines sont adolescentes ou ont des enfants. Il est attesté que ces différents lieux comptent une ou plusieurs classes, sans que malheureusement on ne soit davantage renseigné sur leurs effectifs. On sait qu'à l'hôpital Saint-Julien, c'est un instituteur laïc qui officie auprès des jeunes enfants, en cas d'absence ou de sureffectif, il est secondé par des adolescents recueillis à l'hôpital qui sont chargés de l'enseignement des plus jeunes<sup>2</sup> ; dans la maison du Refuge, c'est une religieuse constitutionnelle qui enseigne la lecture et l'écriture, à l'hospice des Enfants-Trouvés on a affaire à une alternance entre des sœurs et des instituteurs laïcs.

Au cours de la période étudiée, plusieurs « ateliers de charité » sont installés en ville, il s'agit de lieux où les citoyennes et citoyens les plus pauvres sont admis pour filer et carder la laine. Ces ateliers sont le fruit d'une convention entre un entrepreneur et la municipalité. L'entrepreneur fournit la matière première, le bois de chauffage, les salaires (au-delà d'un salaire *minimum* fixé par la municipalité) et assure une formation de six jours à chaque indigent recruté, la municipalité fournit un local et un instituteur chargé d'enseigner la lecture et l'écriture aux enfants qui travaillent dans l'atelier, le salaire de l'enseignant est à la charge des enfants eux-mêmes, on retient un sou sur leurs payes<sup>3</sup>.

Il est compliqué de quantifier combien d'enfants sont concernés par cet enseignement, on sait juste qu'entre 1791 et 1792, au moins quatre ateliers de ce type sont installés, notamment un dans la salle des cerfs du Palais ducal, suite à un partenariat entre Maubon, directeur de la manufacture Saint-Jean et la commune<sup>4</sup>. Ce type de dispositif alliant travail et éducation se décline à plus petite échelle, des ateliers de dentelles sont également créés sur ce modèle en 1792 et 1793<sup>5</sup>. Les structures sociales telles que les maisons de santé ou ateliers de charité sont aussi des structures éducatives.

En parallèle des écoles publiques et des écoles qui se tiennent dans les structures sociales, il existe, en ville, des « écoles particulières » qui sont tenues par des maîtresses ou maîtres particuliers, elles existent sous différentes formes : enseignement à la carte par des écrivains

---

<sup>1</sup> Henri Lepage, *Histoire de Nancy...*, *Op.cit.*, p.228-229.

<sup>2</sup> A.D., L 4015.

<sup>3</sup> Le salaire *minimum* est basé sur les tarifs pratiqués dans les manufactures (1 sou par pérot (pelote) pour les fileuses ; pour les cardeurs de laine, 3 sous par livre de laine formée en boudin). A.M., 1D6, p.108-109.

<sup>4</sup> En 1791, deux ou trois ateliers sont également fondés en ville-neuve, près de l'église Saint-Sébastien et dans l'ancien collège. A.M., 1D6, p.134, 163 & 170.

<sup>5</sup> A.M., 1D10, p.6 ; 1D12, p.208.



publics ou enseignants spécialisés, enseignement à la journée, cours du soir, classes régulières, demi-pension, internat...

Le coût de l'enseignement est alors à la charge des familles.

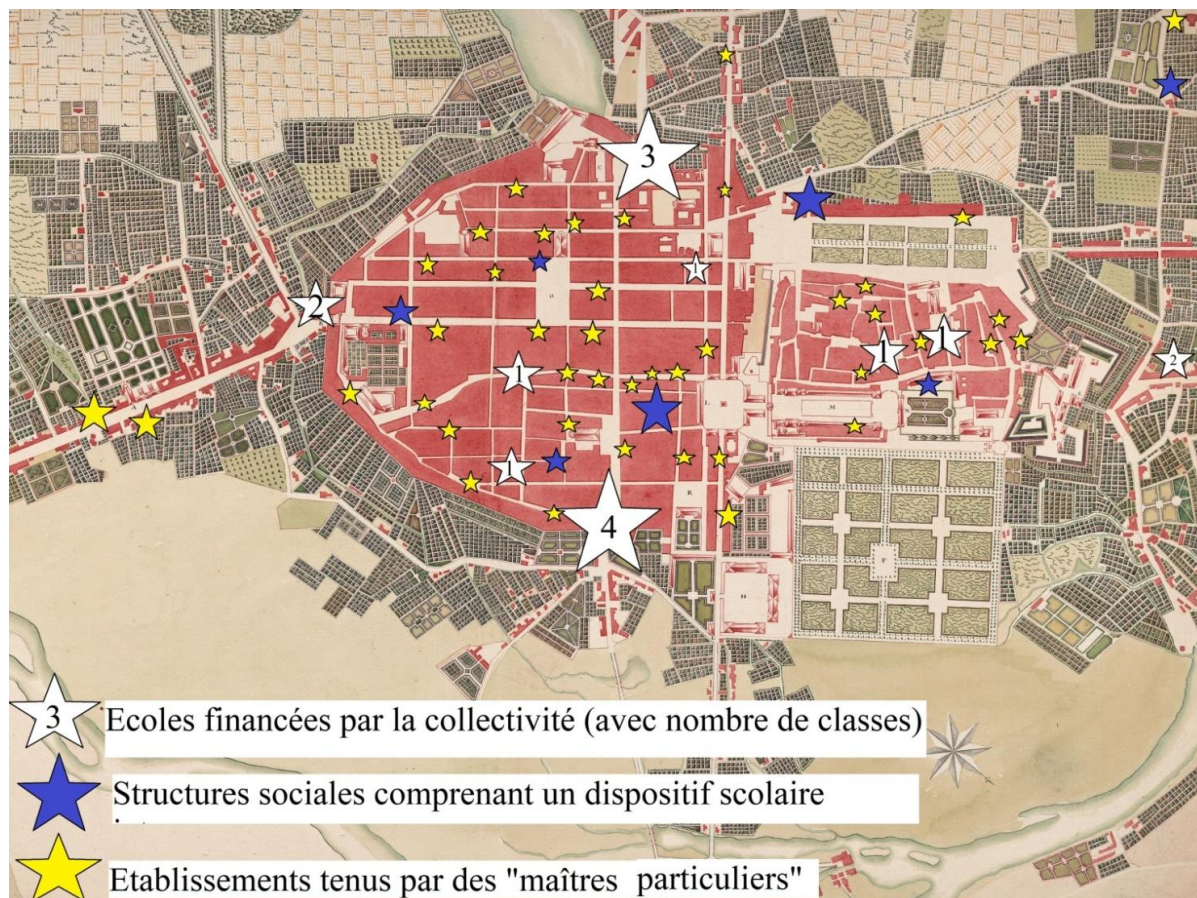


Figure 103 : État du système éducatif de Nancy entre floréal an II et vendémiaire an IV (1794-1795)<sup>1</sup>.

En 1792, outre les neuf instituteurs des écoles municipales destinées aux pauvres, il y a en ville 31 instituteurs et institutrices particulières<sup>2</sup>. La somme des divers lieux d'éducation primaire donne à voir un système scolaire urbain assez dense.

En nivôse an III, à un moment où la carte scolaire est repensée en fonction de la démographie, Nancy, qui ne compte alors que neuf écoles primaires, a le droit d'en disposer de 28 (chiffre établi au *pro rata* de la population de la ville), la commune estime que 28 écoles, c'est 18 de trop au regard « de la quantité des maîtres particuliers » qui existent par ailleurs, d'après les estimations des officiers municipaux, dix écoles primaires suffisent à la ville, ce qui permet de considérer approximativement que l'ensemble des « maîtres particuliers » compense 18 écoles publiques en terme d'effectifs<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> D'après A.M., 1D6, 1F1-1F8 ; A.D., L 1688 & L 1690.

<sup>2</sup> A.D., L 1688.

<sup>3</sup> A.D., L 1690.

## Les effectifs

Les deux plus grosses écoles communales accueillent, à elles-deux, 520 des 800 élèves pauvres admis.

L'école de la porte de la Fédération [Saint-Georges], d'après les chiffres de floréal an II, accueille 304 élèves garçons répartis en quatre classes croisant âges et niveaux en lecture ; l'école de la porte Lepelletier [Saint-Jean], de son côté, accueille 216 élèves répartis en trois classes.

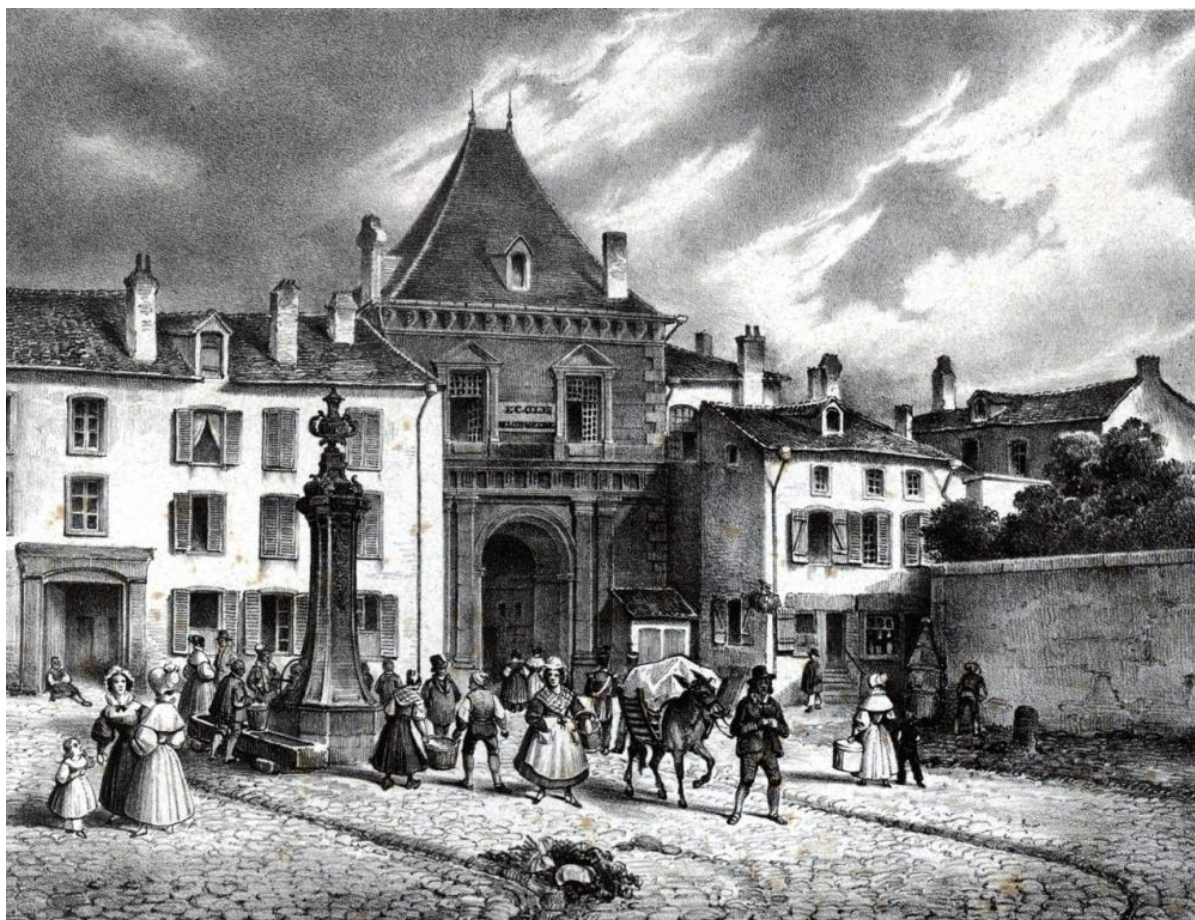


Figure 104 : École de la porte de la Fédération (à l'étage)<sup>1</sup>.

En floréal an II, la municipalité recense plus de 893 élèves – majoritairement des garçons - pris en charge par les « basses écoles ». Soit environ 11.6% de la population enfantine totale estimée.

On note que les effectifs par classe sont importants, par exemple, dans les deux écoles communales de la ville-vieille, qui ne comptent chacune qu'une seule salle de cours et qu'un instituteur, on recense 117 et 115 élèves par classe. Cet état numérique renseigne déjà du mode de pédagogie (directive) qui pouvait ou devait y être employé.

---

<sup>1</sup> La porte Saint-Georges au début du XIX<sup>e</sup> siècle (auteur et date inconnues) ; B.M., P-FG-ES-538.

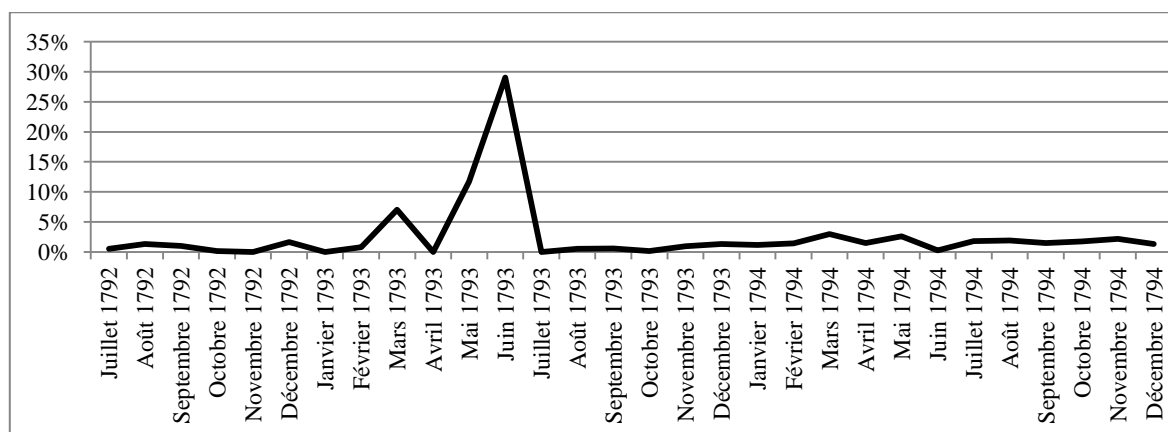


Effectifs par école et classe au 16 floréal an II			
Situation de l'école	Détail des classes	Effectif	
		Garçons	Filles
Porte de la Fédération	1 <sup>ère</sup> classe	72	
	2 <sup>e</sup> classe	74	
	3 <sup>e</sup> classe	66	
	4 <sup>e</sup> classe	92	
Total		304	
Porte Lepelletier	1 <sup>ère</sup> classe	56	
	2 <sup>e</sup> classe	86	
	3 <sup>e</sup> classe	74	
Total		216	
ci-devant St Epvre		117	
ci-devant Notre-Dame		115	
Rue de la Révolution			33
Faubourg Constitution	Classe de Féréol Albert	48	
	Classe de Catherine Berry		20
Derrière-les-orphelines		Classe de la citoyenne Gremel	
			40
Fbg des Trois-Maisons		2 classes	
		NR	NR
Rue de la Poissonnerie		Classe du citoyen Craincelin	
		NR	
Total		16 classes	893
		800	93

Tableau 51 : Effectifs des différentes écoles et classes pour enfants pauvres au 16 floréal an II [05.05.1794]<sup>1</sup>.

### *La part de l'éducation dans les délibérations de la commune*

La question éducative n'est pas au cœur des délibérations, elle représente 2% de l'ensemble de la production écrite municipale entre juillet 1792 et décembre 1794. C'est-à-dire, par ordre de grandeur, près de deux fois moins que les questions de voirie ou d'incendies.



Graphique 36 : Part de la question éducative dans les délibérations de la Commune de Nancy entre juillet 1792 et frimaire an III (décembre 1794)<sup>2</sup>.

On peut expliquer en partie cela par le fait que l'éducation n'est pas une prérogative spécifique de la commune, elle est davantage la question des administrations départementales et de district.

<sup>1</sup> A.D., L 1690.

<sup>2</sup> D'après A.M., 1D4, 1D7, 1D8, 1D10, 1D11, 1D12, 1D13 & 1D14.

Pour comprendre cette apparente sous-représentation, il est intéressant de regarder comment se traite cette thématique au fil des mois étudiés.

On constate qu'il y a un moment éducatif communal en mai et juin 1793. Les officiers municipaux, impatients depuis plusieurs mois de recevoir un plan national d'instruction, et ne voyant rien venir, décident d'agir par eux-mêmes. Ils estiment que remplacer les enseignants religieux par des enseignants laïcs n'est pas suffisant, l'enseignement doit « embrasser » une morale « propre à tous les habitants de la Terre ». Ils prennent des mesures pour créer 500 places pour des élèves filles ou encore pour harmoniser les salaires des enseignants<sup>1</sup>. Ce plan n'est pas appliqué, la commune ne trouve pas les fonds pour entretenir gratuitement 500 élèves supplémentaires et les troubles politiques de l'été 1793 empêchent la poursuite du projet.

La question ressurgit quelques mois plus tard, le 7 brumaire an II [28.10.1793], les officiers municipaux en charge de l'instruction publique craignent une « interruption » de l'enseignement et proposent au département l'ouverture d'une école de garçon supplémentaire et de six écoles pour filles, divisées en quatre classes dont une « pour la couture et le tricot ». On demande aussi à fixer un traitement général des instituteurs (1000 à 1200 selon la classe) et institutrices (600 à 800), à ouvrir des registres et faire imprimer des « livres élémentaires »<sup>2</sup>. Le département fait suite et décrète la mise en place d'un plan d'instruction qui fixe les dates de vacances, les jours chômés (quintidi et décadi), les horaires des jours d'école mais règlemente aussi le salaire et le logement des enseignants afin d'assurer la gratuité aux élèves issus de familles nécessiteuses, il est également interdit aux enseignants recrutés pour les écoles publiques de travailler en parallèle ailleurs<sup>3</sup>. Ce plan départemental du 21 frimaire an II tombe à l'eau dès l'arrivée du décret Bouquier du 29 frimaire an II.

### ***La lente application de la loi Bouquier***

Le décret du 29 frimaire an II (19.12.93), dit « loi Bouquier », institue la gratuité dans les écoles de la République, le personnel enseignant est rémunéré par l'État (les salaires ne sont pas harmonisés cependant, le traitement des maîtres et maîtresses varie en fonction du nombre d'élèves présents dans leurs classes). L'instruction est obligatoire durant trois années consécutives pour les enfants entre six et huit ans<sup>4</sup>. Ce décret est salué par toutes les administrations, mais son application est hésitante. Les écoles municipales font déjà l'objet

---

<sup>1</sup> A.M., 1D8, p.168-169.

<sup>2</sup> A.D., L 1690.

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> A.P., t.81, p.706-707.

d'un financement public, et il faut prendre en compte les écoles particulières qui échappent jusque là totalement au contrôle de la collectivité.

Afin de faire appliquer cette loi, une campagne de vérification des certificats de civisme des enseignants particuliers est lancée<sup>1</sup>, le 26 pluviôse an II [14.02.94] des registres sont ouverts pour recenser « les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction » et les élèves qui composent leurs classes, en floréal [mai], les officiers municipaux se rendent dans les différentes écoles pour y faire l'appel des élèves et interroger les enseignants sur le taux d'absentéisme, certains de ces registres renseignent même le « degré d'instruction » des élèves ou les objectifs d'apprentissage visés<sup>2</sup>.

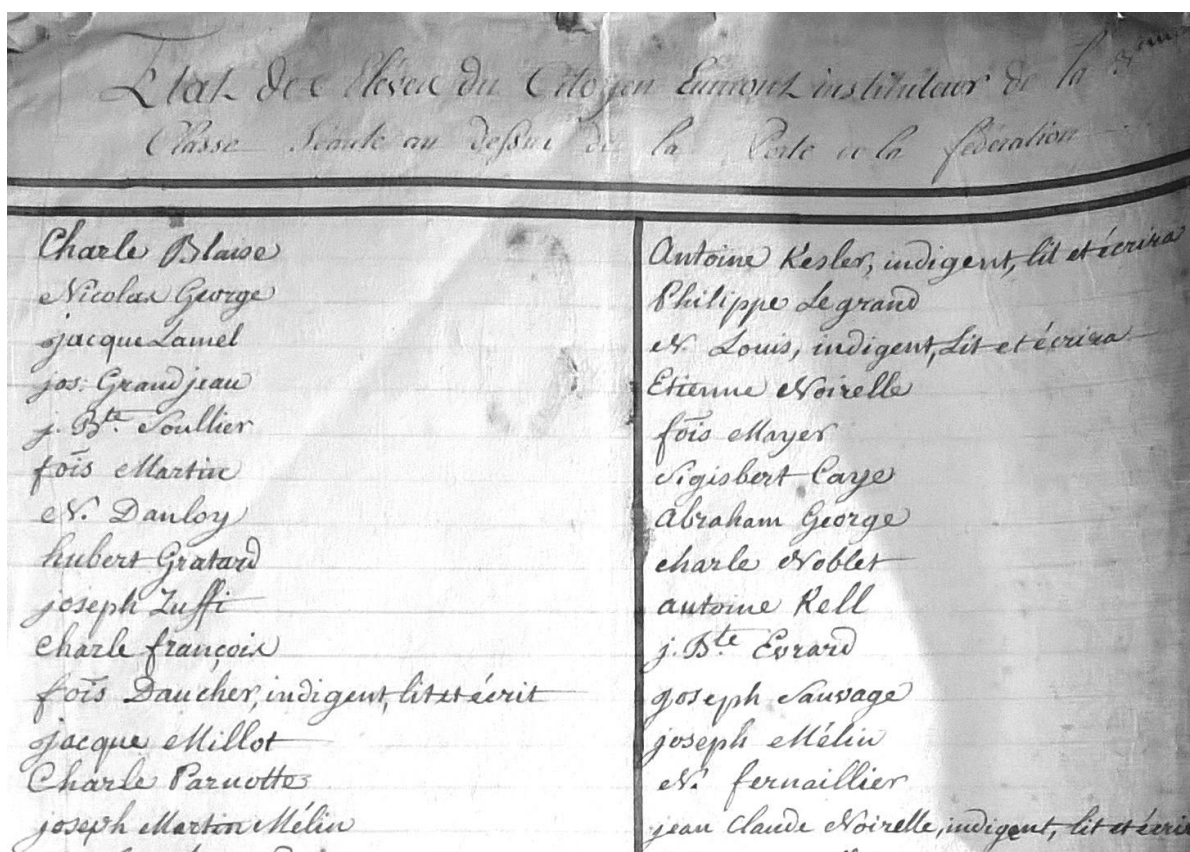


Figure 105 : Détail de l'« État des élèves du citoyen Eumont, instituteur de la 3<sup>ème</sup> classe séante au dessus de la Porte de la Fédération »<sup>3</sup>.

Dans leur rapport du 15 floréal an II [04.05.1794], les commissaires municipaux chargés de l'instruction font un point sur l'avancement de l'exécution de la loi Bouquier, ils constatent que les écoles fonctionnent relativement bien, mais ce « ne sont pas là des écoles primaires dans le sens du décret, ce sont des écoles qui sont tenues comme elles étaient avant le décret », par ailleurs ils notent que les écoles communales sont sur-fréquentées, avec des classes de plus de 100 élèves, et des horaires trop restreints, la commune prend acte, mais à

<sup>1</sup> A.M., 1D13, p.124-125.

<sup>2</sup> A.D., L 1690.

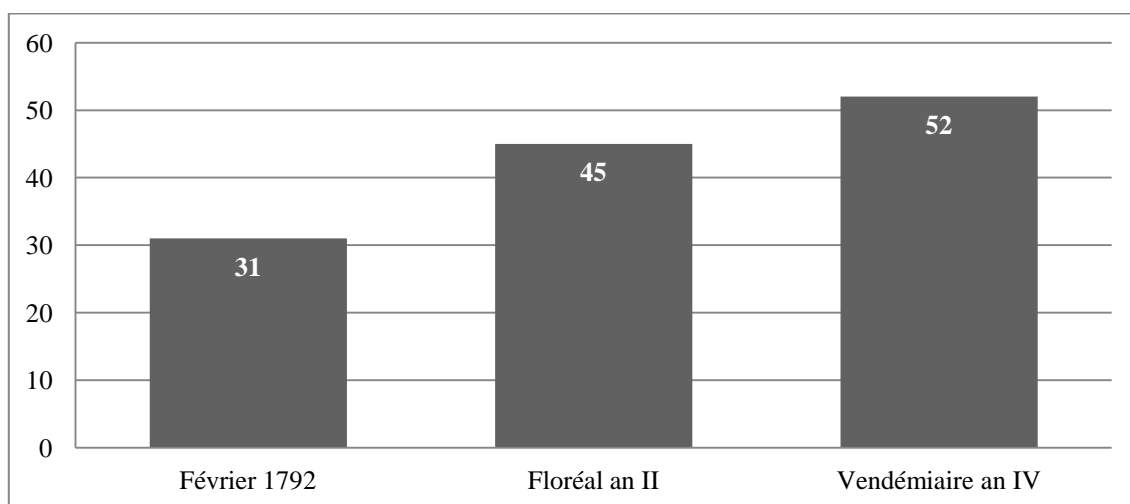
<sup>3</sup> Idem.

part en ce qui concerne les horaires d'ouverture des écoles<sup>1</sup>, rien n'est statué pour accélérer l'application de la loi<sup>2</sup>.

Fin thermidor an II, la loi Bouquier n'est pas encore totalement appliquée<sup>3</sup>, le 22 fructidor an II [08.09.1794], le district fait passer une circulaire aux communes de son arrondissement pour en rappeler les principes et achever son application, la question du traitement des instituteurs et institutrices représente le principal problème. Le district demande des comptes aux communes, puisque la République s'est « chargée des dépenses de l'Instruction publique, elle doit en recueillir les fruits »<sup>4</sup>.

La municipalité nancéienne réitère le constat établi en pluviôse : les petites écoles de Nancy fonctionnent bien mais elles sont toujours financées par les donations de 1749 du duc de Lorraine et non par l'argent de l'État qu'elle doit, en théorie, recevoir de la caisse du district<sup>5</sup>. Pourquoi ce retard de paiement ? L'hypothèse la plus plausible est celle du manque de communication due à la mésestimation et à l'insubordination de la commune vis-à-vis du district – on est alors au cœur de la lutte entre sans-culottes et montagnards. Les choses rentrent dans l'ordre après le renouvellement des autorités opéré par Michaud en vendémiaire an III, juste à temps pour la rentrée des classes de brumaire<sup>6</sup>.

La loi Bouquier a un effet important sur l'augmentation du nombre d'enseignants et donc du nombre de classes de la ville.



Graphique 37 : Évolution du nombre de maîtres & maîtresses particuliers à Nancy entre février 1792 et vendémiaire an IV [octobre 1795]<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Les écoles ouvraient jusque là de 8h à 10h du matin et de 2h à 4h de l'après-midi, la commune décide qu'elles seront désormais ouvertes six heures par jour (8-11h, 13h30-16h30).

<sup>2</sup> A.D., L 1690.

<sup>3</sup> A.M., 1D14, p.243.

<sup>4</sup> A.D., L 1690.

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> A.D., L 1688-L 1690.

<sup>7</sup> D'après les recensements du 1<sup>er</sup> février 1792 (A.D., L 1688), du 16 floréal an II (A.D., L 1690) et de vendémiaire an IV (A.M., 1F1-1F8).

Cet accroissement est assez conforme à la tendance observée par Côme Simien pour les communes rurales<sup>1</sup>. La suppression des corporations en 1791 participe aussi au phénomène, les conditions d'accès à la profession sont moins contraignantes. La loi Bouquier entraîne une augmentation des classes particulières, et encourage la municipalité à créer de nouvelles écoles, un an après l'adoption de la loi, en frimaire an III [décembre 1794] et alors qu'elle est en passe d'être supplantée par la loi Lakanal, le nombre d'écoles communales a doublé<sup>2</sup>.

Le regain d'attractivité du métier d'enseignant et le salaire indexé sur le nombre d'élèves contraignent les officiers municipaux à contrôler régulièrement les nombreuses structures éducatives de la ville afin de vérifier le civisme des professeurs ainsi que l'effectivité du nombre d'élèves déclarés<sup>3</sup>.

Au vu du nombre de rappels quant à sa non-application et de la difficulté de trésorerie qui semble exister dans un premier temps, la loi Bouquier fait l'objet à Nancy d'une lente application. Pendant quelques mois les enseignants, sont rémunérés sur les bénéfices de la fondation de 1749. La commune constate que les écoles fonctionnent, même si la loi paraît appliquée de manière incomplète, et puisque le cadre législatif est suffisamment large, alors une fois que les enseignants particuliers sont rentrés dans le financement communal, on estime que la loi est appliquée.

On retrouve ici, pour la ville, un des enseignements mis à jour par Côme Simien : « par son caractère très libéral et décentralisateur (...), en mettant un terme au principe de la surveillance administrative des écoles par les départements pour l'attribuer directement aux municipalités, la loi Bouquier créait les conditions d'une appropriation par la communauté de l'école (...). Cette appropriation locale de l'école primaire républicaine passe toutefois par un travail d'interprétation communale de la loi<sup>4</sup> ».

Signe de cette interprétation et du pouvoir de la commune, ou de sa désinvolture, la loi Bouquier du 29 frimaire an II n'est publiée dans la ville que le 12 vendémiaire an III [03.10.94], une fois que l'on est assuré de pouvoir payer tous les enseignants<sup>5</sup>.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> Côme Simien, *Des maîtres d'école aux instituteurs : une histoire de communautés rurales, de République et d'éducation, entre Lumières et Révolution (années 1760 – 1802)*, vol.1, thèse, Université Clermont-Auvergne, 2017, p.805-806.

<sup>2</sup> Quatre écoles municipales et neuf classes en février 1792 ; neuf écoles municipales et seize classes en l'an III. A.D., L 1690.

<sup>3</sup> On remarque quelques tentatives abusives comme celle de la citoyenne Marie-Françoise Lamotte, qui ouvre une école à l'été 1794, le commissaire municipal qui la visite à plusieurs reprises constate qu'elle ne tient pas registre de ses élèves, et que d'ailleurs, il n'y a jamais d'enfants chez elle, la Commune estime qu'elle s'est fausement déclarée comme institutrice et lui refuse tout traitement. A.M., 1D14, p.251, 259 & 438.

<sup>4</sup> Côme Simien, *Des maîtres d'école aux instituteurs...*, *Op.cit.*, vol.1, p.821.

<sup>5</sup> A.M., 1D14, p.356.

Au-delà de la lente mise en place d'un système national pérenne, le système éducatif est un facteur d'attrait pour la cité, plusieurs témoignages de personnes originaires des campagnes voisines le laissent penser. Le citoyen Lambert, par exemple, cultivateur du village d'Acraigne<sup>1</sup>, loue un appartement en ville, car il désire que ses enfants y suivent « une éducation qu'on ne trouve pas à la campagne et leur faire apprendre un genre de travail conforme à leur faible complexion »<sup>2</sup>. Cet attrait repose sur l'idée que l'instruction en ville est plus soignée qu'à la campagne où le public scolaire et les moyens sont moins importants.

On a vu que les administrations urbaines s'intéressaient régulièrement aux structures scolaires, mais que ce soit dans le cadre du plan communal d'éducation de juin 1793 ou du décret départemental de frimaire an II, c'est en fait davantage les questions de contenus que les questions purement structurelles qui sont mises en avant.

## **II. Créer des supports pédagogiques républicains**

Dès 1789, les membres de l'Assemblée des représentants de la commune font imprimer « un grand nombre d'exemplaires de la Déclaration des Droits ». Ils pensent « que c'est là où les enfants doivent apprendre à lire, parce que c'est là ce qu'ils doivent savoir, et [c'est] ce qui doit guider toutes leurs actions »<sup>3</sup>. En 1792, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est encore la référence<sup>4</sup>. Mais en dehors de ce texte, les supports adaptés sont rares.

### ***Le manque de supports républicains***

Dans le plan du 13 juin 1793, la plupart des articles (cinq sur sept) sont consacrés aux méthodes ou contenus pédagogiques, les officiers municipaux estiment alors que « les écoles primaires ne doivent pas se contenter d'apprendre à lire et écrire, il convient d'y enseigner la géographie, la morale », mais aussi « l'éducation physique » et « les principes du gouvernement républicain ». Un travail est lancé sur les supports pédagogiques, une commission est chargée d'établir des recommandations de livres « vraiment républicains » et d'indiquer « quel sera le cours de morale le plus propre et le plus à portée des enfants ». On réfléchit également aux punitions, on doit désormais « faire disparaître les peines avilissantes » ; quant aux récompenses il faut qu'elles « élèvent l'âme »<sup>5</sup>.

La recherche de supports pédagogiques adaptés au nouveau régime est une constante à partir de 1793. En floréal an II, lors d'une visite d'officiers municipaux dans les écoles de la ville, il

---

<sup>1</sup> Acraigne (aujourd'hui Frôlois), village à 15km au sud de Nancy.

<sup>2</sup> A.D., L 1607.

<sup>3</sup> A.D., L 1688.

<sup>4</sup> A.D., L 1690.

<sup>5</sup> A.M., 1D8, p.166-176.

est constaté que quelques instituteurs et institutrices, en plus de la Déclaration des Droits, continuent d'utiliser des catéchismes traditionnels pour l'apprentissage de la lecture, les commissaires de la commune rappellent aux enseignants concernés qu'il est « expressément défendu de parler dans l'instruction publique de tout ce qui pourrait avoir trait à la croyance », par ailleurs, la même commission note, « avec le plaisir qui doit affecter tous les bons républicains », que, et c'est une première à Nancy, les écoles communales accueillent désormais deux enfants juifs, preuve que malgré la persistance de ces quelques catéchismes catholiques, les tentatives de séparer l'école et l'église portent enfin leurs fruits<sup>1</sup>.

En messidor an II, la municipalité investit dans « 414 exemplaires d'alphabets républicains » offerts aux 414 élèves les plus nécessiteux<sup>2</sup>. Cela ne semble pas suffisant, car quelques jours plus tard, dans une pétition collective, les instituteurs et institutrices des écoles communales de la ville continuent de signaler le manque de supports adaptés : « il faut alimenter ces jeunes plantes par des instructions capables de former leurs mœurs (...) ». Les maîtres et maîtresses « gémissent de n'avoir pour leurs livres élémentaires que les droits de l'homme, la Constitution et le catéchisme républicain, à la vérité, les enfants apprennent dans ces livres quels sont les devoirs qu'ils ont à remplir pour être bons citoyens, mais des modèles de vertu influeraient beaucoup sur leurs jeunes cœurs »<sup>3</sup>. Les enseignants réclament donc l'application d'un décret de la Convention de nivôse qui prévoit que les écoles reçoivent le *Recueil des actions héroïques et civiques des Républicains français*<sup>4</sup>. La commune y consent.

Quelques mois plus tard la municipalité investit dans plusieurs exemplaires d'un livre intitulé *L'âme des jeunes républicains*<sup>5</sup>, qu'on distribue à chaque instituteur et institutrice des écoles communales en leur assurant « que ce livre contient une morale pure et des principes qu'il conviendrait d'apprendre aux jeunes citoyens qui fréquentent les écoles primaires »<sup>6</sup>.

On le voit à travers la pétition des enseignants, à l'été de l'an II, outre la Déclaration des Droits et la Constitution, le principal support pédagogique est un *catéchisme républicain*. Il ne s'agit pas du *Catéchisme républicain philosophique et moral* de Lachabeaussière, pourtant très diffusé dans le reste de la République, mais d'un produit local, en l'occurrence *Le petit catéchisme républicain à l'usage des enfants*, écrit par Claude Thiébaud.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1690.

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.156.

<sup>3</sup> A.D., L 1690.

<sup>4</sup> Journal publié en l'an II par le comité d'instruction de la Convention nationale.

<sup>5</sup> Référence non trouvée.

<sup>6</sup> A.M., 1D14, p.376-377.

## *L'œuvre de Claude Thiébaud*

### Claude Thiébaud avant la pédagogie républicaine

Claude Thiébaud (1750-1813), aux débuts de la Révolution, est l'associé de l'entrepreneur local, Maubon (propriétaire de la manufacture textile Saint-Jean, mécène des ateliers de charité évoqués précédemment), en octobre 1789 il est élu par sa section pour siéger à l'Assemblée des représentants des communes dont il est rapidement exclu pour avoir rendus publics et affichés, sans autorisation, des comptes non vérifiés et pour avoir émis « différentes injures adressées à l'Assemblée [de la commune] même par écrit »<sup>1</sup>.

En février 1790, au moment du premier suffrage municipal, il est exclu du tableau des citoyens actifs, après plusieurs recours et le soutien de Duquesnoy – alors député à l'Assemblée nationale constituante – il finit *in extremis* par recouvrer le droit de voter<sup>2</sup>, mais en est aussitôt dessaisi puisque le 18 février 1790, jour de l'élection, au sein de l'assemblée électorale de sa section, il est surpris, en compagnie de Maubon, en train d'« arracher les billets que plusieurs citoyens avaient faits », de les déchirer et de les remplacer par « d'autres ou le sieur Thiébaud était nommé président et les sieurs Maubon et Pallière étaient nommés scrutateurs », il est alors exclu de l'assemblée, les billets pré-remplis sont vérifiés par la commune qui constate la tentative de fraude<sup>3</sup>.

Après cet épisode on perd la trace de Thiébaud, on le retrouve en 1792, employé à Épinal au sein de l'administration départementale des Vosges, au début de l'année 1793, il est de retour à Nancy, avec une place de commis en écriture, cette fois pour le département de la Meurthe, durant l'été, il participe au renouvellement de la société populaire avec les sans-culottes. C'est à partir de l'automne 1793 que son nom revient régulièrement dans les délibérations des administrations locales, toujours sur un seul et même thème : l'éducation, et plus précisément la proposition de contenus pédagogiques. Puisque les supports manquent, alors il faut les créer.

### La pédagogie par le théâtre

La première œuvre de Thiébaud rendue publique à Nancy est une pièce de théâtre, d'une trentaine de pages, validée par la Convention, le département et la commune, elle est jouée le 7 nivôse an II [27.12.1793] à la Comédie de Nancy<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.251, 352.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.421.

<sup>3</sup> A.M., 1D2, p.431-432.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.158, 241, 256, 258 & 260.



Cette pièce, consacrée à la Révolution<sup>1</sup>, est pensée comme un « moyen d'instruction publique », le département la fait imprimer et distribuer dans toutes les écoles de son ressort « avec invitation de disposer de jeunes citoyens à la représenter » car elle réunit « tous les moyens d'instruire et d'attacher la jeunesse à la Révolution ». En effet, elle met en scène un philosophe et des enfants qui traversent différentes périodes, l'ancien régime, la Révolution depuis la prise de la Bastille jusqu'à la Patrie en Danger et enfin la République de sa fondation jusqu'au 10 août 1793. Les différents épisodes de la Révolution y sont abordés, le 2<sup>e</sup> acte est presque entièrement destiné à faire apprendre les paroles de la Marseillaise, dont les strophes sont décomposées, un couplet par scène avec un décor à chaque fois approprié<sup>2</sup>.

( 23 )

Tremblez tyrans et vous perfides ;  
 L'opprobre de tous les partis :  
 Tremblez, vos projets parricides  
 Vont enfin recevoir leur prix, (bis) ;  
 Tout est soldat pour vous combattre ;  
 S'ils tombent, nos jeunes héros,  
 La terre en produit de nouveaux  
 Contre vous tous prêts à se battre.  
 Aux armes, Citoyens, &c.

S C E N E D I X I E M E.

*Les Citoyens qui sont venus armés se rangent par compagnie, & ils partent. La musique joue, Ran Tan Plan Tire Lire. Quand ils sont partis, le Philosophe & le jeune Citoyen armé, un genouil en terre, chantent ensemble.*

Amour sacré de la patrie,  
 conduits, soutiens nos bras vengeurs,  
 LIBERTÉ, LIBERTÉ chérie,  
 combats avec tes défenseurs : (bis.)  
 Sous nos drapeaux que la victoire  
 accourre à tes mâles accents ;  
 que tes ennemis expirans  
 voient ton triomphe et ta gloire !  
 Aux armes, Citoyens, &c.

*Ensuite le jeune Citoyen part, après avoir serré la main du Philosophe.*

S C E N E O N Z I E M E.

*Quatre jeunes Citoyens & quatre Citoyennes apportent un Autel de la patrie, en chantant.*

Nous entrerons dans la carrière,  
 quand nos aînés n'y seront plus.  
 Nous y trouverons leur poussière  
 et la trace de leurs vertus. (bis.)  
 Bien moins jaloux de leur survivre  
 que de partager leur cercueil,  
 nous aurons le sublime orgueil  
 de les venger ou de les suivre.  
 Aux armes, &c.

Figure 106 : L'apprentissage de la Marseillaise dans la pièce patriotique de Claude Thiébaud, *La Révolution française*<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Claude Thiébaud, *La Révolution française, pièce en trois actes, pour être représentée aux jours de fêtes civiques et décades, par de jeunes citoyens, dont la réimpression a été ordonnée par arrêté du Conseil général du département de la Meurthe, eu égard au décret de la Convention nationale*, Nancy, Haener, 1793.

<sup>2</sup> Claude Thiébaud, *La Révolution française, Op.cit.*, p.21-23.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.23.

Tout est prétexte à explications. Dans une scène, un postier remet un paquet au vieux philosophe, il s'agit de la Constitution de 1793, une scène entière est consacrée à sa lecture<sup>1</sup>. Souvent les personnages posent des questions au philosophe, comme cette jeune fille, qui « d'un air vif et mystérieux » s'enquiert : « citoyen, j'ai entendu dire que la législature donnait des lois bien sages, voudriez-vous écouter mon vœu, il est celui de la nature ? J'ai pour amies deux petites fillettes bien gentilles, bien élevées, mais quand je me promène avec elles, on me fait des reproches : on me dit que ce sont des bâtardes, je ne sais ce que c'est que bâtarde ; mais on dit que c'est un défaut dont elles ne sont pas cause, dites-moi, est-ce que les lois punissent des fautes qu'on n'a pas faites ; est-ce que tous les citoyens ne sont pas égaux ? ». Le philosophe la rassure et lui explique que « la nature ne connaît point de classe d'hommes (...), le despotisme n'existe plus et l'égalité la plus parfaite est la vertu de la République, il n'y a plus de bâtards »<sup>2</sup>.

La fin de la pièce relève de la fiction, Thiébaud imagine le moment où la paix générale est annoncée, les volontaires reviennent de la guerre, la Constitution de 1793, qui s'applique enfin, est placée sur l'autel de la patrie et bien sur, tout finit par des chansons (à la gloire de la jeunesse)<sup>3</sup>.

Moins de deux mois plus tard, fort du succès de sa première œuvre, Thiébaud se présente devant les administrations avec une nouvelle pièce, elle aussi pensée comme un exercice pédagogique, le sujet est cette fois la guerre civile de Vendée<sup>4</sup>, le dispositif d'apprentissage est augmenté, en effet, Thiébaud sollicite la municipalité pour qu'un officier et une compagnie de la garde nationale de dix « hommes instruits » de l'art militaire soient présents lorsque la pièce est jouée « pour instruire aux jeunes citoyens aux évolutions militaires qui se feront lors de la représentation », le maire et le conseil général de la commune sont également conviés avec insistance pour « animer » les enfants (des billets de rappel sont envoyés la veille au soir)<sup>5</sup>.

La première se tient le 21 nivôse an II, à 8 heures du matin, avant l'ouverture des écoles. Le mode de représentation est interactif, outre la présence d'enfants sur la scène et dans le public, comme lors de la première pièce, cette fois des membres de la garde jouent le rôle des soldats et, clou du spectacle, le maire et les magistrats du village vendéen où se situe l'action, sont

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.28.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.27.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.29-30.

<sup>4</sup> Claude Thiébaud, *La guerre de la Vendée, pièce révolutionnaire en trois actes et en prose, pour être représentée par de jeunes citoyens et citoyennes, les jours de décade et autres fêtes nationales*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.

<sup>5</sup> A.M., 1D13, p.85, 141.

interprétés par Croizier, le maire de Nancy et des officiers municipaux. La pièce aborde les thématiques de la séparation des volontaires et de leurs familles, le rôle des institutions locales en cas de conflit, certaines scènes ne comportent aucun dialogues et son expressément destinées à apprendre quelques gestes militaires (défiler, « attraper des royalistes », prendre une ville en tenaille, etc.). Les rebelles vendéens ne sont pas esquivés, l'un d'eux lit une véritable lettre de Charrette, on les voit détruire les casernes des armées républicaines. Barra et son acte d'héroïsme sont aussi présents.

Sur le même mode que dans sa première œuvre, à la fin de la pièce, Thiébaud imagine la suite des événements, ce qui ne s'est pas encore produit au moment où la pièce est jouée, on découvre donc ce qui se passe après la guerre civile, le décor qui représente la Vendée est un désert, les différents personnages expliquent que la plupart des vendéens ont été forcés de se battre par quelques chefs royalistes, du coup, dans un grand acte de solidarité, les départements français et la Convention apportent leur aide pour reconstruire la Vendée et les jeunes vendéens, conscients de l'erreur de leurs aînés, s'engagent comme volontaires de la République pour aller combattre en Espagne.

Que ce soit la pièce sur la Révolution ou celle sur la Vendée, on retrouve toujours cette modalité de questionnements naïfs formulés par des enfants et soit un vieux philosophe, soit un garde ou un maire pour leur répondre. Dans les deux cas, une fin alternative est proposée, Thiébaud imagine la paix universelle et l'application de la Constitution de 1793, ou la solidarité autour de la reconstruction de la Vendée.

Il faut croire que ces deux premiers exercices pédagogiques ont été reçus avec succès, puisqu'à partir du printemps 1794, Thiébaud devient le référent de toutes les administrations locales en ce qui concerne les contenus programmatiques. Il est également un orateur régulier de la société populaire, où il invite régulièrement les clubistes « à se vouer à l'instruction publique » pour « ne pas laisser germer (...) le libertinage et les autres vices que l'oisiveté amène » dans le cœur des enfants. Le 3 germinal an II [23.03.1794] il y lit une lettre qu'il a reçu du club des Jacobins de Paris, qui lui confie « l'honorable mission de propager les principes révolutionnaires à Nancy », il propose « de parler à chaque séance [de la société populaire] sur chacune des vertus qui doivent caractériser les vrais républicains » et commence par un discours sur la « manière de ne se pas se méprendre » pour reconnaître les « faux patriotes » des « vrais sans-culottes ». L'assemblée salue « le tact et la finesse » de ses observations. Le 7 germinal, il propose de donner, « tous les jours d'instruction » des « leçons

amicales et républicaines » « au peuple pour l'éclairer sur ses droits et ses devoirs », tous les citoyens sont incités à y assister<sup>1</sup>.

### La morale républicaine selon Thiébaud

Thiébaud profite de son succès pédagogique-théâtral pour proposer, en floréal an II [mai 1794], un *Petit catéchisme républicain à l'usage des enfans*<sup>2</sup>, la municipalité le juge « très instructif pour la jeunesse et rempli de maximes républicaines », l'ouvrage est immédiatement imprimé et distribué aux enseignants<sup>3</sup>. Au moment où ce *Petit catéchisme* est diffusé, Thiébaud est envoyé en mission à Paris pour y trouver d'autres supports, il en revient avec « 31 petits volumes », « une carte géographique de la France » et un ensemble de « la collection des rapports sur l'instruction publique »<sup>4</sup>.

Le *Petit catéchisme* est fabriqué sous forme de leçons comprenant des enchaînements de demandes (D) et de réponses (R) destinées à être connues par cœur, le tout s'organise autour de trois thématiques : « ce que nous devons à l'Être suprême », « ce que nous devons à nous-mêmes » et « ce que nous devons à la patrie et à tous les hommes ».

D. *Qu'est-ce que l'Être suprême ?*

R. C'est l'auteur de toutes choses.

D. *Où est l'Être suprême ?*

R. Il est partout, il gouverne tout.

D. *Est-il visible ?*

R. Non, on ne peut le voir, ni le comprendre.

D. *S'il n'est pas visible, comment pouvons-nous dire qu'il existe ?*

R. Parce que tout annonce qu'il y a un moteur de la nature.

D. *Qu'est-ce que la nature ?*

R. C'est l'action de l'Être suprême<sup>5</sup>.

La dernière partie de l'ouvrage est destinée à expliquer les nouvelles institutions aux enfants :

D. *Qu'est-ce que la République ?*

R. C'est la réunion des hommes libres gouvernés par les mêmes lois. (...)

D. *Qu'est-ce que le peuple ?*

R. C'est la totalité des individus existant dans la République. (...)

D. *Qu'est-ce qu'un bon citoyen ?*

R. C'est celui qui remplit exactement ses devoirs, qui évite les querelles, qui est respectueux envers les magistrats, envers ses père et mère, et, qui traitant tous les hommes comme ses frères, pense plus à sa patrie qu'à lui-même.

D. *Qu'est-ce qu'un patriote et un sans-culotte ?*

R. Ce sont des individus qui ont toutes les vertus du bon citoyen. (...)

D. *Qu'est-ce qu'un républicain ?*

R. C'est celui qui déteste les tyrans, qui est vertueux par goût, qui fait usage de la raison, qui obéit à la loi, et qui n'est heureux que du bonheur des autres<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.35, 37-38, 42.

<sup>2</sup> Claude Thiébaud, *Petit catéchisme républicain à l'usage des enfans*, Nancy, Guivard, 1794.

<sup>3</sup> A.M., 1D14, p.24 & 28.

<sup>4</sup> A.D., L 84, f°158.

<sup>5</sup> Claude Thiébaud, *Petit catéchisme...*, *Op.cit.*, p.4.

Il faut imaginer que ces questions et réponses courtes sont récitées en classe par les élèves.

Le *Petit catéchisme* se conclut par deux échanges autour de l'éducation :

D. *Qu'est-ce qu'un instituteur ?*

R. C'est un individu qui, plein de zèle pour sa patrie, donne ses soins à l'éducation des enfants.

D. *Comment les enfants doivent-ils répondre à l'éducation qu'on s'efforce de leur donner ?*

R. Par le silence et l'attention quand on les instruit, par la pratique des vertus qu'on leur enseigne et par la reconnaissance envers ceux qui se sont chargés de leur instruction<sup>2</sup>.

Le silence est exigé des élèves, on est loin de la participation théâtrale, le format de classe à parfois cent élèves explique en partie cela.

Peu de temps après sont *Petit catéchisme*, Thiébaud produit un *Catéchisme des républicains à l'usage des adolescents*<sup>3</sup>, qui fonctionne toujours sur le même principe, des questions brèves, mais les réponses sont un peu plus détaillées. La période allant de nivôse an II à frimaire an III est prolifique pour Thiébaud, qui écrit aussi une suite à sa pièce sur la Vendée<sup>4</sup>, deux modes d'emploi à destination des campagnes pour célébrer les fêtes républicaines<sup>5</sup>, un *Almanach du peuple*<sup>6</sup> et surtout un *Livre élémentaire pour les écoles républicaines* nommé *Instructions d'un père à son fils pour toutes les circonstances de la vie*<sup>7</sup> qui est distribué dans toutes les écoles du département pour la rentrée de brumaire an III. Ces instructions sont divisées en 39 thèmes, les enfants sont amenés à se pencher sur des questions aussi diverses que la divinité, le patois, la nature, l'écriture, les voyages, les filles, l'art militaire, les bons mots, l'amour, le divorce, les étrangers, les dépenses publiques, les ouvriers...

À travers son fils, Thiébaud prend à parti tous les élèves, il s'adresse à un enfant pauvre : « si tes parents sont pauvres, tu as encore des moyens de t'instruire. On t'a mis en mains des livres de morale républicaine ; apprends-les de mémoire ; relis-les chaque décade. Vas au greffe de la municipalité, où sont déposées les lois ; on ne te refusera pas de les lire, de les méditer.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.12-24.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.27.

<sup>3</sup> Claude Thiébaud, *Catéchisme des républicains à l'usage des adolescents ; précédé de la Constitution française*, Nancy, Guivard, 1793. [Daté de 1793, mais présenté en 1794]

<sup>4</sup> Claude Thiébaud, *Le mariage républicain, pièce révolutionnaire en prose, en un acte, faisant suite à la pièce intitulée : La guerre de la Vendée, représentée pour la première fois, sur le théâtre ordinaire de Nancy, par de jeunes citoyens et citoyennes, le 27 germinal, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.

<sup>5</sup> Claude Thiébaud, *Manière de célébrer dans les campagnes la fête à l'être suprême qui doit avoir lieu le 20 prairial, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794 & *Manière de célébrer les fêtes décadaires et décoration des temples dans les communes de campagnes*, Nancy, Guivard, [s.d.].

<sup>6</sup> Claude Thiébaud, *Almanach du peuple pour la troisième année de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794.

<sup>7</sup> Claude Thiébaud, *Instructions d'un père à son fils pour toutes les circonstances de la vie – Livre élémentaire pour les écoles républicaines*, Nancy, Guivard, 1794.

Rends-toi aux Assemblées municipales ; écoutes-y discuter les intérêts de la patrie et de la commune<sup>1</sup> ».

Pour Thiébaud, le premier livre élémentaire républicain, c'est la réalité en mouvement. On retrouve là la philosophie des discussions de la Convention autour de la loi Buquier, notamment ce passage cité par René Grevet : « les plus belles écoles, les plus utiles, les plus simples où la jeunesse puisse prendre une éducation vraiment républicaine sont, n'en doutez pas, les séances publiques des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux, et surtout des sociétés populaires. C'est dans ces sources pures que les jeunes gens puiseront la connaissance de leurs droits, de leurs devoirs, des lois de la morale républicaine... »<sup>2</sup>.

L'ouvrage de Thiébaud se conclue par un « tableau de la vie de l'homme, formé d'après les Instructions précédentes » dans lequel le moraliste décrit l'évolution d'un être humain évoluant sous le nouveau régime, de l'enfance à la mort, et fournit aux élèves un mode d'emploi pour devenir républicain :

L'enfant, à peine conduit à l'âge de six ans à l'école primaire, répète déjà les noms de Patrie, Liberté et d'Égalité ; on le voit saisir avec avidité un livre ; il cherche à connaître les caractères qui y sont gravés ; le désir de s'instruire le rend attentif aux leçons ; et si la délicatesse de son âge lui cause des distractions, il est repris avec bonté par son instituteur ; il est docile, parce que sa mère lui a déjà fait comprendre comment il doit écouter et apprendre. Ses progrès sont rapides, il a de l'émulation ; il atteint l'âge de neuf ans.

Déjà il sait écrire, il atteint à la perfection possible dans la lecture et l'écriture ; il a appris de mémoire, la Déclaration des Droits de l'Homme, la Constitution et plusieurs actions héroïques des républicains français, et le catéchisme des vertus sociales.

L'instituteur a remarqué son zèle ; il le conduit au Temple, dans les fêtes nationales ; il l'a placé dans les chœurs pour chanter les hymnes à l'Être-Suprême et à la Liberté ; il lui a inspiré le goût de l'exercice militaire et du travail.

Déjà le père de cet enfant a consulté son goût et ses dispositions pour un métier, il l'a mis en apprentissage.

Chaque jour, entre les heures du travail et le soir avant le repas, il l'a entretenu des vertus sociales et des Lois ; chaque décade, il l'a fait lire et apprendre de mémoire un des articles des précédentes *Instructions* et à chaque fête décadaire, il a expliqué à son enfant les mots et les choses contenus en chaque article.

L'esprit de cet enfant travaille ; il s'élève au genre de réflexion ; et tout en apprenant son métier, il a appris à être républicain.

On le voit chaque matin se lever de bonne heure et aller admirer la nature ; c'est dans ce grand livre des merveilles de l'Être-Suprême qu'il apprend à être juste et bienfaisant ; il vient, avec une nouvelle ardeur, se livrer au travail et son esprit médite sur tout ce qu'il a vu ; il entend tout et ne se mêle d'aucune conversation. Interrogé, il répond avec honnêteté et sans cesser de travailler.

Parvenu à l'âge de quinze ans, il sait son métier, il voyage et informe de tout pour rapporter de grands fruits de ses courses ; il est économe ; il sait que ses

---

<sup>1</sup> Claude Thiébaud, *Instructions d'un père à son fils...*, *Op.cit.*, p.31.

<sup>2</sup> René Grevet, *L'avènement de l'école contemporaine en France (1789-1835)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001, p.50.

parents sont dans la peine, il épargne ses dépenses et leur envoie ce qu'il a amassé. Il a tenu des notes de toutes les beautés qu'il a admirées ; il a fait l'histoire de ses voyages, et ce livre est un recueil où il puisera un jour les renseignements dont il aura besoin pour dissiper ses ennuis, pour améliorer son sort, pour être utile dans toutes les occasions<sup>1</sup>.

Être républicain, cela s'apprend dès le plus jeune âge à travers une multiplicité d'actes, de rencontres, de situations. L'école est bien sur un vecteur majeur de cette formation, les fêtes civiques ont un rôle important, mais la famille, le travail, la « nature » et les voyages, pour ce qu'ils sont mais aussi pour la restitution qu'en fait le voyageur, constituent un large ensemble permettant de s'intégrer à la chose commune.

L'homologie qui s'opère entre la vie concrète et la vie des idées, entre l'action quotidienne individuelle et l'action collective, fait du mode d'emploi de Thiébaud un manuel de républicanisation primaire à ciel ouvert, la République est universelle mais aussi totale, chaque fait, chaque geste, dès le plus jeune âge est à la fois une pierre à l'édifice de la construction de l'individu et de la communauté politique.

Les trois livres destinés aux écoles de Thiébaud sont salués par une « mention honorable » de la Convention le 16 fructidor an II.

La réaction frimairienne lui fait perdre sa place d'employé aux écritures du département et son statut de conseiller pédagogique de la commune, Thiébaud disparaît des sources quelques années et réparaît en l'an VI comme fondateur et rédacteur d'un journal jacobin, *Le Patriote de la Meurthe*, en parallèle il ouvre, comme maître particulier, une pension pour y « instruire les jeunes citoyens ». Sous l'Empire son nom s'allonge – Thiébaud de Berneaud – son fils, Arsène Thiébaud poursuit son œuvre en embrassant une carrière de journaliste au côté de Sonnini, naturaliste-journaliste révolutionnaire de Nancy.

\*\*\*

Thiébaud, de par ses expériences théâtrales, propose un modèle pédagogique relativement original, l'utilisation de l'art pour l'éducation ne se limite pas à ses pièces théâtre, d'autres artistes proposent leur service, comme le peintre Laurent, qui offre aux élèves, des leçons de peinture à l'huile, par groupe de douze<sup>2</sup>. Le fond du propos des catéchismes ou instructions de Thiébaud, et les morales qu'il y développe donnent à voir une image assez « classique » du républicain : bon travailleur, bon soldat, bon père de famille.

L'idée générale est de peindre un modèle d'enfant nouveau dans une société nouvelle. Il reste à voir dans quelles mesures le modèle proposé se réalise.

---

<sup>1</sup> Claude Thiébaud, *Instructions d'un père à son fils...*, *Op.cit.*, p.102-105.

<sup>2</sup> A.M., 1D12, p.165.

### III. La jeunesse républicaine en classe et dans la vie publique

#### *Entrer dans la classe*

Si les sources existent en quantité suffisante pour aborder la question du système scolaire ou des grandes lignes de l'apprentissage républicain, elles sont beaucoup plus rares en ce qui concerne la vie quotidienne des élèves et du personnel éducatif dans les écoles. Ce que l'on connaît de l'intérieur de la classe, on le doit aux archives judiciaires, c'est quand un problème est avéré et porté devant un juge de paix ou sur le bureau du comité de surveillance que les sources nous restituent quelques fragments de vie de classe. Sous le prisme d'une situation litigieuse donc.

#### La maltraitance des enfants comme symbole de l'ancien régime

10 septembre 1792, place du Peuple, dans le bureau de police de sûreté de la Maison-Commune, face à Febvé, juge de paix, se présente « un enfant » de 14 ans, François Chatin. Depuis 1787, cet enfant est recueilli à l'hospice de Bienfaisance [hôpital Saint-Julien]<sup>1</sup>, voisin de la Maison-Commune et spécialisé dans l'accueil des enfants et personnes âgées dont les familles sont trop pauvres pour subvenir à leurs besoins.

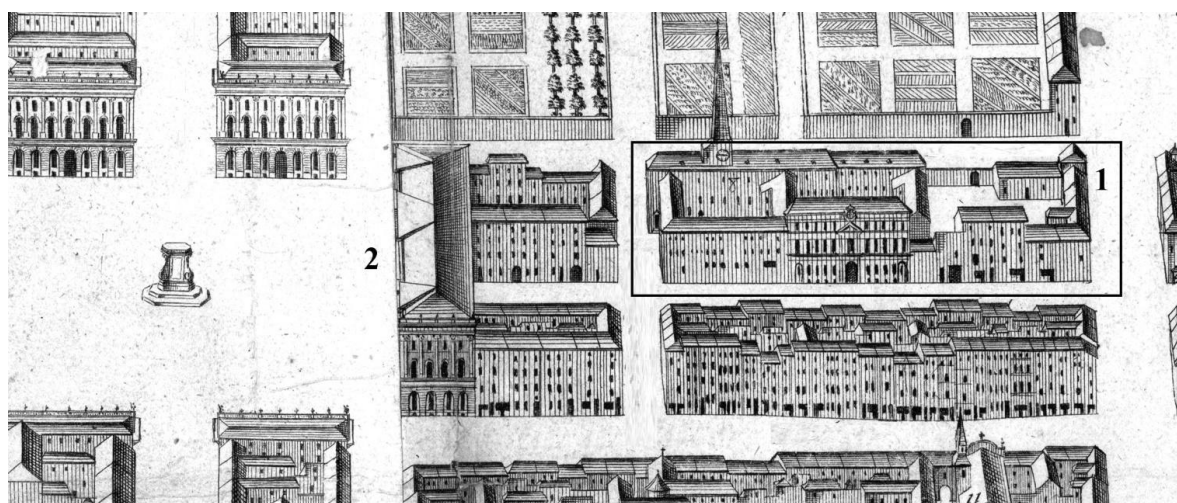


Figure 107 : L'hospice ou Maison de Bienfaisance (1) et la Maison-Commune (2)<sup>2</sup>.

François Chatin raconte qu'il a « fait quelque résistance à l'ordre de l'homme chargé en ce moment de l'instruction dans ledit hôpital », et qu'il « en a reçu des coups de baguette d'une telle violence qu'il en a tout le dos meurtri ». Le juge de paix, après avoir vérifié, constate « qu'il a été frappé sans manquement ». L'homme qui a molesté Chatin est également présent dans le bureau, il déclare « s'appeler Jean-Léopold Lentreten, être âgé de vingt ans, être en qualité de pauvre à l'hôpital Saint-Julien », « qu'étant suppléant du maître d'école dudit

---

<sup>1</sup> Hospice financé par diverses dotations duciales, le revenu de certaines amendes, un impôt sur les salines etc. A.D., L 486, L 487, L 1724 & L 1725.

<sup>2</sup> D'après plan Belprey. B.M., M-TS-ES-5



hôpital, et l'enfant ayant résisté à l'ordre de se rendre à sa place, il s'est cru en devoir de le frapper ».

Le juge de paix, Jean-Baptiste Febvé, interrompt l'interrogatoire du prévenu pour lui expliquer que « la désobéissance de cet enfant ne méritait pas un aussi mauvais traitement, que d'ailleurs et en supposant qu'il méritât correction, il ne devait pas ignorer que si, dans l'ancien régime, l'éducation ayant pour objet de façonner des hommes à l'esclavage, pouvait être dure et employer les corps, sous l'empire de la liberté, s'agissant de former des caractères francs et généreux et des citoyens libres, l'éducation ne devait employer que des moyens doux, qui fassent germer les sentiments de l'honneur et non des châtimens tels que ceux que le despotisme emploie pour faire des esclaves ».

La République n'est pas encore une réalité en ce 10 septembre 1792, la rupture avec l'ancien régime est, elle, consommée. Le marqueur de cette transition politique doit s'appliquer au sein même du système éducatif, l'enfance et la jeunesse ne peuvent pas être réduites à des « corps », obéissants à des maîtres, Febvé oppose la « douceur » de l'empire de la liberté à l'« esclavage » de la monarchie.

La tirade du juge de paix n'inspire pas l'apprenti maître qui a maltraité un de ses élèves, il estime « qu'il n'a pas à se justifier ». Febvé ne s'en tient pas à ce sermon, et décide que l'affaire doit être jugée au tribunal de police correctionnelle de Nancy. L'audience se tient le 15 septembre, Lentrelien explique qu'il a été « chargé par une sœur de l'hôpital de tenir l'école et d'enseigner les enfants jusqu'à ce que le maître d'école fut remplacé », qu'il a cru pouvoir exercer sans « être astreint à aucune forme à ce sujet, ni à prêter serment », il reconnaît avoir « corrigé plusieurs fois avec une baguette » l'enfant dont il est question. Les trois juges de paix qui constituent le tribunal de police estiment que Lentrelien, au mépris des « lois de l'humanité », « a maltraité un enfant de quatorze ans, que dans cette occasion il a abusé de la relation illégale qu'il avait avec cet enfant, qu'il a également abusé de sa force corporelle pour le maltraiter avec excès et meurtrissure » et le condamnent à trois mois de prison et douze livres d'amende. Par ailleurs la commune est expressément sommée de remplacer le maître de l'hôpital<sup>1</sup>.

Outre l'analogie entre l'ancien régime et l'esclavage formulée par le juge, on remarque le réflexe de l'élève François Chatin, qui, après avoir été maltraité dans sa classe, la quitte et se rend chez un juge de paix. Cet exemple montre, d'une part que les châtimens corporels ne

---

<sup>1</sup> A.D., L 4015, procédure n°137 du tribunal de police correctionnelle de Nancy. Trois ans plus tard, dans les recensements de vendémiaire an IV, Jean-Léopold Lentrelien est recensé comme résident de l'hospice de Bienfaisance dont il se déclare l'instituteur (A.M., 1F2).

sont pas une norme en 1792, et d'autre part, que même un enfant pauvre, vivant à l'hospice, sait à qui se référer et use de ses droits quand il est confronté à une situation d'injustice.

Les enfants du même hospice montrent, en l'an II, que le cas de Chatin n'est pas isolé.

### Des écoliers plus républicains que leurs enseignants ?

Le 26 nivôse an II [15.01.1794], alors que le conseil général de la commune est en pleine séance, la discussion est interrompue par l'arrivée d'une « députation d'enfants » de l'hospice de Bienfaisance. Un des enfants prend la parole et dénonce les hospitalières qui maltraitent « ceux d'entre eux qui [portent] des bonnets rouges, qu'elles les [refusent] à déjeuner et à goûter et que l'instituteur les [maltraitent] à coups de bâton journellement ». La municipalité envoie de suite deux de ses membres et quatre gardes, « pour prendre des renseignements près des vieillards, de la manière dont sont traités les enfants »<sup>1</sup>. Les interrogatoires et le rapport des commissaires concluent à la maltraitance, un mandat d'arrêt est lancé contre la sœur Marie-Anne et l'instituteur<sup>2</sup> qui subit une détention de deux mois<sup>3</sup>.

Les enfants de l'hospice sont plus avancés en révolutionnarité que leurs encadrants. Les classes particulières n'échappent pas non plus à ce phénomène.

C'est le cas d'une classe située rue de l'opéra, en ville-vieille, dont le régent d'école, nommé Jean-Baptiste Salmon<sup>4</sup>, est dénoncé le 22 brumaire an II au comité de surveillance par Jean-Pierre Colchen, ex-officier municipal. L'enseignant est accusé d'avoir puni un élève qui aurait « pris la qualité de citoyen en tête d'une copie » et aussi de faire « travailler les écoliers les jours de décade comme les jours ouvrables », ne leur accordant « de repos que le jour que l'on appelait dimanche dans l'ancien style »<sup>5</sup>.

Des membres du comité de surveillance se rendent au domicile de Salmon le 24 frimaire an II [14.12.1793]. Ils constatent que la classe se tient « dans une chambre au rez-de-chaussée prenant jour sur une cour », Salmon est absent pour quelques jours, il est secondé par « son disciple », c'est-à-dire le doyen de ses élèves, Claude-Joseph Cabocel, 16 ans, fils d'un administrateur départemental. Les quinze élèves que compte la classe sont interrogés

---

<sup>1</sup> A.M., 1D13, p.32.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.34-35.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.178-179.

<sup>4</sup> Jean-Baptiste Salmon, âgé de 50 ans en 1793, « maître es arts », homme de loi, « directeur de l'école militaire », déclaré comme suspect en avril 1793, les représentants Anthoine & Levasseur lui enjoignent de fermer sa classe, ce qu'il fait immédiatement, sauf pour les sept enfants « étrangers » (c'est-à-dire non nancéiens) qu'il accueille et qui ne peuvent repartir chez eux. Salmon défend son patriotisme en représentant qu'il a reçu des compliments de Bailly pour une ode à la liberté qu'il a rédigée « et diverses petites pièces tant en vers qu'en prose », à peine nommé à Paris « en 89 à une place aussi honorable que fructueuse, il en a été dépouillé avant d'y être installé, par les premiers coups de la Révolution. Loin d'en murmurer et de se plaindre, il a, le premier des français, chanté la liberté ». A.M., 1D8, p.141 ; A.D., L 3340.

<sup>5</sup> A.D. L 3340 & L 3286, f°26.

séparément. Il en ressort que lors d'une absence du maître, l'élève qui le remplace<sup>1</sup>, dans une leçon sur Turenne, utilise « en place du mot monsieur, celui de citoyen » devant le nom dudit maréchal de Louis XIV<sup>2</sup>. À son retour, Salmon, « mécontent », « efface le mot de citoyen pour y substituer celui de monsieur » et menace son disciple de devoir copier cent fois la leçon en cas de récidive. Un autre élève, Florentin Sellier, quant à lui, a été contraint de « rapporter » cinquante fois un devoir dans lequel il avait mis le mot « citoyen » en en-tête, mais un doute subsiste quant à la cause de la punition. Les élèves interrogés ne sont pas certains que ce soit à cause du terme « citoyen », l'idée que le devoir ait pu être « mal fait » est aussi évoquée.

Le comité de surveillance, après avoir inspecté les papiers du régent d'école, estime qu'il n'y a rien « qui dénote qu'il soit un mauvais citoyen », il reste un doute sur le fait que l'école soit ouverte les jours de décade (un élève dit que les écoliers qui « n'ont pas bien appris leur leçon les jours précédents la décade » doivent venir « réciter de nouveau le matin des décades », d'autres disent que non), le comité décide de placer Salmon sous surveillance et d'organiser des visites régulières et impromptues dans son école pour connaître ses « principes »<sup>3</sup>.

Cette enquête du comité de surveillance permet de constater qu'au sein d'une classe particulière se trament des échanges et des questionnements sur les nouveaux usages. Même si cela reste à nuancer : un des élèves à qui les membres du comité demandent « si le citoyen Salmon [enseigne] les principes républicains », répond « qu'il ne [sait] pas ce que cela [veut] dire », il précise que Salmon « ne leur [enseigne] que le latin », et ne leur parle « jamais de choses contre la République et ni en faveur de celle-ci »<sup>4</sup>.

L'enquête du comité de surveillance nous renseigne aussi sur le fonctionnement et la composition de cette classe particulière. Elle se tient dans une chambre, quinze élèves de huit à seize ans sont présents, certains ne sont pas nancéiens<sup>5</sup> et sont pensionnaires chez Salmon, d'autres ne viennent que pour les cours. Les élèves sont souvent confiés au « disciple », l'enquête révèle que plusieurs adultes sont également en pension chez Salmon, mais sans suivre les cours.

Les écoles particulières reçoivent des élèves de tous âges, ainsi le brasseur Nicolas-Joseph Houard, âgé d'environ 35 ans, explique en avril 1793 qu'il prend des leçons auprès de maîtres

---

<sup>1</sup> Le rôle de ce remplaçant consiste en fait à réciter la leçon devant ses camarades.

<sup>2</sup> Pas davantage de précision sur la nature de cette leçon apparemment historique. Que dit-on alors, à Nancy, en 1793, à propos de Turenne, acteur de la guerre de Trente-Ans et de l'occupation des duchés de Lorraine au XVII<sup>e</sup> siècle ?

<sup>3</sup> A.D., L 3286, f°30.

<sup>4</sup> A.D., L 3340.

<sup>5</sup> Un élève vient de Bayon (sud du département de la Meurthe, à 26km de Nancy à vol d'oiseau), un de Saint-Mihiel (Meuse, 64km), un autre de Henning [aujourd'hui Heining-lès-Bouzonville] (Moselle, 75km).

particuliers afin de pouvoir servir, lui-même, d'instituteur à ses six enfants, et ainsi faire des économies d'inscription dans les écoles<sup>1</sup>.

À travers ces quelques exemples on observe bien des marqueurs d'une républicanisation primaire. Pour les élèves de Salmon, l'emploi du terme « citoyen » est une évidence quand ce dernier ne conçoit pas que Turenne ne soit autrement qu'un « monsieur ». Les enfants de l'hospice ne pensent pas désobéir à leurs professeurs en portant le bonnet rouge, ils procèdent par mimétisme avec ce qu'ils voient dans la ville – même les officiers municipaux portent le bonnet rouge en l'an II. Tous ces enfants sont nés ou ont passé les premières années de leur vie dans une société qui se donne du « citoyen » et du bonnet rouge, ils sont face à des adultes qui ont été socialisés dans un monde différent et tentent – ou pas – de s'adapter. Les enfants et adolescents sont ou veulent être des républicains dans la cité.

### *La Cité de la jeunesse*

#### Jeunesse en armes

Régulièrement l'enfance s'invite dans le champ public. Dès 1790, et lors de la première séance de la première municipalité élue, des enfants représentant « les basses classes » sollicitent et obtiennent la parole en conseil général. Ils viennent alors demander que quinze jours de vacances leur soient octroyés à Pâques (ce que la municipalité accorde « pour cette fois seulement »)<sup>2</sup>.

À la suite de la glorieuse journée du 22 juillet 1792, « les écoliers des écoles publiques » se présentent au conseil général de la commune et offrent 53 livres qu'ils ont collectées « pour subvenir aux besoins des femmes et des enfants des volontaires ». Ils sont invités à assister à la séance municipale et Duquesnoy leur consacre un discours :

Vous êtes nés sous d'heureux auspices, les dangers de la patrie ne seront pas pour vous, vous jouirez, en paix, des travaux de vos pères<sup>3</sup>.

On retrouve ici cette idée que les adultes travaillent à la Révolution pour la postérité et que la jeunesse en récoltera les fruits.

Hormis une adresse à la Convention, « pour la féliciter de la découverte des complots tramés contre elle » (références aux événements du 9 thermidor an II) présentée par une délégation représentant « les jeunes de l'hospice Marat et des écoles primaires » et saluée par la commune<sup>4</sup>, la jeunesse sollicite rarement l'administration pour simplement saluer,

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157, Meurthe, vol.2.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p2-3.

<sup>3</sup> A.M., 1D10, p.74-75.

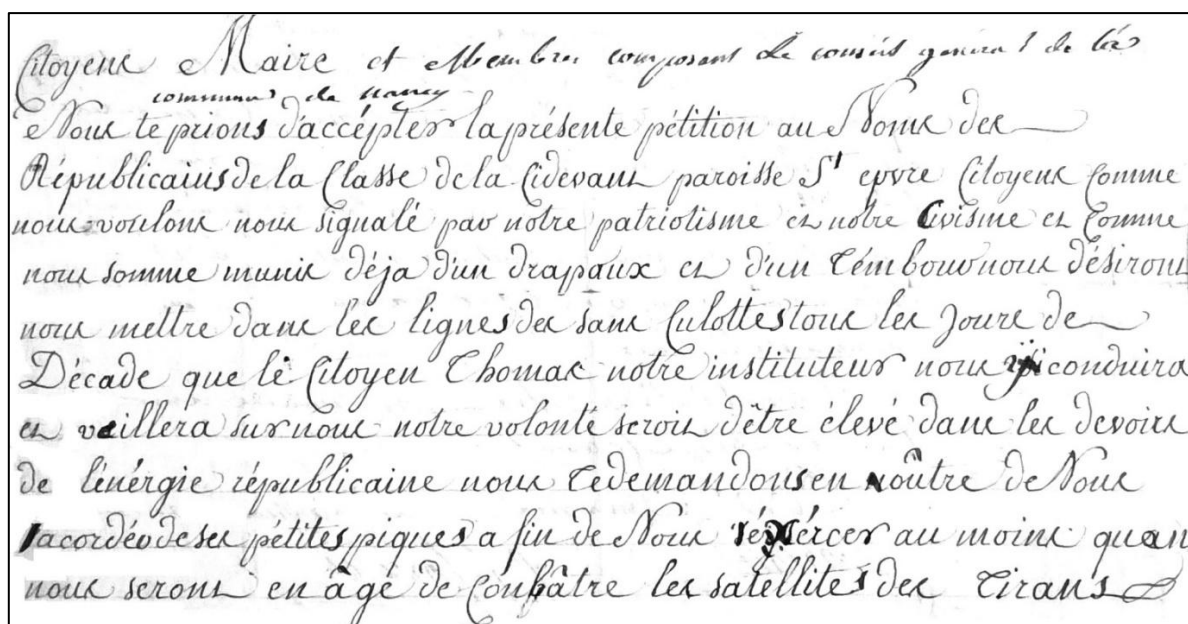
<sup>4</sup> A.M., 1D14, p.220.

commenter, se féliciter d'un événement politique. Les demandes les plus visibles dans les sources concernent les conditions d'étude en hiver<sup>1</sup> et, surtout, la volonté de s'entraîner aux armes.

### Le modèle des volontaires nationaux

Dans les « petites écoles », on se prépare à suivre les pas des volontaires des premières années républicaines. Les enfants ont pour modèle les adolescents et jeunes adultes, leurs grands frères, massivement partis aux armées<sup>2</sup>. Les acquis républicains sont à défendre et ceux qui sont amenés à en jouir potentiellement le plus longtemps se placent en première ligne.

Le 2 thermidor [20.07.1794], d'une écriture appliquée et corrigée par leur maître, ce sont les élèves d'une école municipale des pauvres qui se manifestent auprès de la commune. Ils se présentent comme les « républicains de la classe de la ci-devant paroisse Saint-Epvre », et expriment leur volonté de « signaler » leur patriotisme. Déjà équipés « d'un drapeau et d'un tambour », ils aimeraient pouvoir défiler « dans les lignes des sans-culottes tous les jours de décade ». Ils demandent aussi à être équipés « de ces petites piques » qui leur permettraient de s'entraîner à « combattre les satellites des tyrans », la pétition est suivie de 17 signatures d'écoliers<sup>3</sup>.



Citoyens Maire et Membres composant le conseil général de la  
commune de Saint-Epvre  
Nous te prions d'accepter la présente pétition au Nom des  
Républicains de la classe de la ci-devant paroisse S<sup>t</sup> Epvre Citoyens comme  
nous voulons nous signaler par notre patriotisme et notre civisme et comme  
nous sommes munis déjà d'un drapeau et d'un tambour nous désirons  
nous mettre dans les lignes des sans culottes tous les jours de  
Décade que le Citoyen Thomas notre instituteur nous y conduira  
et veillera sur nous notre volonté seroit d'être élevé dans les devoirs  
de l'énergie républicaine nous te demandons en outre de nous  
accorder de ces petites piques afin de nous y exercer au moins quand  
nous serons en âge de combattre les satellites des Tyrans

Figure 108 : Pétition du 2 thermidor an II des élèves de l'école de la ci-devant paroisse Saint-Epvre<sup>4</sup>.

Le conseil général de la commune prend la pétition au sérieux et, le 8 thermidor, 60 piques sont remises au citoyen Thomas, leur instituteur. Jaloux de leurs collègues de Saint-Epvre, les

<sup>1</sup> Quelques demandes « des jeunes gens des écoles primaires » sont faites durant l'hiver de l'an II, les écoliers se plaignent du froid dans les classes et réclament davantage de bois de chauffage. A..M., 1D14, p.501.

<sup>2</sup> 65% des volontaires de 1792-1793 ont moins de 25 ans, 43% ont moins de 20 ans. Cf. *Supra*, p.201.

<sup>3</sup> A.D., L 1634.

<sup>4</sup> A.D., L 1634.

écoliers des trois classes de l'école municipale Lepelletier envoient une députation à la Maison-Commune pour obtenir également le droit de défiler avec des piques pour « la promenade qui se fait les jours de décade »<sup>1</sup>.

Le 4 thermidor [22.07.1794], cette fois, ce sont les enfants de l'hôpital de Bienfaisance, organisés en « compagnie de jeunes citoyens » qui prennent la plume par l'intermédiaire d'un élève qui a été désigné secrétaire. Ils ont obtenu du représentant du peuple Pflieger, vingt vieux fusils et cette acquisition les « rend encore plus républicains ». Mais la plupart de ces armes sont incomplètes et le coût de leur réparation, estimé à 120 livres, est trop élevé pour l'économe de l'hospice. Alors les 25 enfants signataires annoncent qu'ils sont prêts à être réduits à « manger du pain sec » (« nous aimons [ça] » ajoutent-ils) pour que les fusils soient réparés, le district autorise donc l'économe de l'hospice à puiser dans le budget de l'alimentation la somme nécessaire pour la réparation des fusils<sup>2</sup>.

Outre l'identification aux soldats volontaires, c'est aussi la garde nationale qui sert de modèle aux enfants et adolescents.

#### La « garde des jeunes citoyens »

Le 18 mars 1792, Adrien Duquesnoy, alors maire, dans un discours en deux parties, adresse la première à une « compagnie de vieillards » et la seconde à une « compagnie de jeunes citoyens »<sup>3</sup>, c'est la première mention d'une participation d'adolescents et/ou enfants à la garde. Comment s'organise-t-elle ? Quel est son rôle (patrouilles ou uniquement présence lors des défilés et cérémonies) ? Il n'existe que très peu de renseignements sur cette compagnie qui est nommée dans les sources « petite garde » ou « garde des jeunes citoyens »<sup>4</sup>. On sait que ce « bataillon de jeunes citoyens » possède son propre équipement et ses propres armes, il obtient un local pour y déposer son matériel le 26 thermidor an II [13.08.1794]<sup>5</sup>. Quelques informations transparaissent des pièces composant le dossier de procédure judiciaire existant contre Antoine Millot, capitaine de ce bataillon.

Antoine Millot, est âgé de 14 ans au 3 thermidor an II [21.07.1794], natif de Colombey-les-Belles<sup>6</sup> où son père est laboureur. Employé en tant qu'« écrivain attaché au bureau du commis payeur à l'atelier de confection du magasin de l'administration de l'habillement des troupes », il est jugé et reconnu coupable d'un vol – dans la caisse de l'administration militaire - de

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.198-199.

<sup>2</sup> A.D., L 1724.

<sup>3</sup> A.M., 1D9, p.183-184.

<sup>4</sup> A.D., L 3665, L 3670.

<sup>5</sup> A.M., 1D14, p.246.

<sup>6</sup> Village du district de Vézelize, à 32 km au sud-ouest de Nancy.

12 000 livres en thermidor an II et condamné à huit ans de réclusion<sup>1</sup>. La procédure judiciaire nous apprend que Millot a été nommé « capitaine de la petite garde » par ses pairs. Cette nomination lui a occasionné des frais d'équipement (un « baudrier noir verminé », un chapeau, un hausse-col et des « bottes anglaises »). On apprend aussi que la petite garde est supervisée par un capitaine du 55<sup>e</sup> régiment d'artillerie, chargé « d'instruire militairement les enfants », que lors d'un de ces entraînements, à la promenade militaire de la Garenne<sup>2</sup>, l'instructeur constate qu'au lieu de s'entraîner aux armes, les jeunes gardes sortent des vivres et consomment « deux carafons de vin de Champagne », l'instructeur est alors « fort surpris de voir plusieurs d'entre eux gais avec si peu de boisson ». On apprend également que cette petite garde se réunit régulièrement aux Grands-Moulins pour prendre le « goûter »<sup>3</sup>.

Sur la conduite et les accointances politiques la petite garde, on constate qu'elle prend parfois le nom de « compagnie des jeunes sans-culottes émules de Bara »<sup>4</sup>. Des trois seuls membres dont on connaît l'identité, deux d'entre eux (âgés de 12 et 13 ans) sont les enfants de Joseph Labauté, gardien de la prison de la Conciergerie et proche des sans-culottes<sup>5</sup>.

Suite au vol dont il est accusé, Millot se trouve emprisonné avec Glasson-Brisse et les sans-culottes détenus à l'été 1794, le 11 thermidor, depuis sa cellule, il est aux premières loges de « défilé des chandelles »<sup>6</sup>, mais il s'en offusque et le dénonce (peut-être pour se racheter une conduite ?), en frimaire et nivôse an III, au moment de la chasse aux « terroristes », il n'hésite pas à témoigner contre Glasson-Brisse, Wulliez, Arsant etc.<sup>7</sup>

Difficile donc de considérer l'exacte place et le rôle de la petite garde, on peut simplement constater qu'elle existe et semble être suffisamment organisée pour que les enfants ou adolescents y élisent leur capitaine et prennent part à des entraînements avec des formateurs adultes.

Pour comprendre davantage la place politique des enfants dans la cité et hors l'école, c'est du côté de la société populaire qu'il faut se tourner.

---

<sup>1</sup> Millot reconnaît plusieurs autres vols, commis par « bassesse » (notamment le vol de 300 livres dans la caisse du chef d'atelier du magasin militaire en frimaire an II ou encore celui d'une bague à une jeune citoyenne sur la place de la République [place Carrière] « par pure plaisanterie »), mais ne reconnaît jamais les principaux faits pour lesquels il est incriminé, Millot rejette la faute sur un de ses collègues, le citoyen Richard, caissier, qui aurait fait « passer dans son bureau », « des jeunes filles » pour les « caresser », cela aurait occasionné à Richard « des fastes de dépenses » en vin et limonade. A.D., L 3665, procédure n°232 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>2</sup> La Garenne, prairie et bois au sud-ouest de Nancy, près le faubourg Saint-Pierre.

<sup>3</sup> À proximité des Grands-Moulins, à l'Est du faubourg Sainte-Catherine, se trouvent plusieurs petites îles et plages souvent fréquentées à la belle saison.

<sup>4</sup> A.N., D-III-158.

<sup>5</sup> A.D., L 3665, procédure n°232 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>6</sup> Cf. *Supra*, p.624-628.

<sup>7</sup> A.N., D-III-158 ; A.D., L 3670.

## La société populaire de la jeunesse

Le 27 ventôse an II [17.03.1794], Claude Thiébaud se fait le porte-parole à la société populaire de « jeunes gens » qui comptent « former une société populaire d'enfants ». Les sociétaires adultes refusent qu'une telle assemblée existe sous prétexte « que celle qui avait été établie à Paris avait été détruite par les inconvénients que l'on y avait trouvés »<sup>1</sup>. Les « jeunes gens » ne désespèrent pas, le lendemain une « députation de jeunes citoyens » se rend à la séance du conseil général de la commune où ils réitèrent leur vœu d'être « autorisés à se réunir en société sous le titre d'émules de Bara »<sup>2</sup>. Après avoir examiné « les avantages et les inconvénients » de cette requête, le maire, Glasson-Brisse, prend fait et cause pour les enfants et va appuyer leur demande au club le 1<sup>er</sup> germinal. Mais le club refuse toujours, on craint « que des intrigants cherchassent à se glisser parmi cette jeunesse peu défiante et n'en pervertissent l'esprit ». Un compromis est finalement trouvé : un banc à l'intérieur de la société des adultes est dès lors réservé aux « jeunes gens qui [montrent] du patriotisme et le désir de s'instruire de leurs devoirs et de leurs droits »<sup>3</sup>. Une commission est chargée d'établir une liste des « jeunes sans-culottes », le but est de « faire fructifier le germe naissant du patriotisme si précieux pour la jeunesse<sup>4</sup> ».

En messidor et thermidor an II, il n'est plus guère question des « jeunes sans-culottes » à la société populaire. En revanche, les dernières décades de la société populaire sans-culotte, en brumaire et frimaire an III, sont riches d'interventions enfantines.

Le 11 frimaire an III [01.12.1794], « un jeune enfant se présente à la tribune », pour y prononcer « avec grâce » un discours « remplis de bons principes », puis une jeune fille récite des vers dédiés à l'être suprême, « elle invoque son appui et sa protection pour les patriotes et qu'en même temps il lance ses foudres contre tous les traîtres et les ennemis de la République ». Les enfants sont acclamés et forcent l'admiration des sociétaires qui observent que « le républicanisme enfante journellement des miracles dans tous les genres quoique l'instruction publique ne soit pas encore formée, ni organisée, la nature semble s'étonner elle-même et l'on entend des âmes mâles dans l'âge le plus tendre »<sup>5</sup>.

Le lendemain, 12 frimaire, le président donne le « baiser fraternel » à un autre enfant pour un « discours patriotique ». Le surlendemain, 13 frimaire, la séance du club est quasiment entièrement dédiée aux jeunes citoyennes de l'hospice de Bienfaisance, l'une d'elle récite

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.31.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.193.

<sup>3</sup> A.M., 2I14, p.37.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.202.

<sup>5</sup> A.M., 2I15, p.28-29.



« par le seul secours de sa mémoire » la Déclaration des Droits et une « épître républicaine adressée à Guillaume le prussien », d'autres « établissent un dialogue » au sujet de « l'égalité, la liberté, la fraternité et autres principes républicains ». L'exemple qu'elles donnent fait dire au sans-culotte Cropsal « que ces jeunes élèves sont des infortunées, abandonnées, auxquelles on ne fournissait aucun moyen pour sortir de l'ignorance, aujourd'hui, grâce à la Révolution, grâce à l'égalité et aux lois de la Convention, on les arrache de l'avilissement auquel les institutions barbares du despotisme les enchainait ». La même séance du 13 frimaire se clôture sur les « vers heureux » d'une « jeune enfant », elle aussi recueillie à l'hospice de Bienfaisance, elle se nomme Minette Gérard, et elle donne la preuve « de ses talents naissants et de ses rares dispositions », « elle exprime avec un sentiment émouvant le désir d'avoir un frère, un ami, dans sa famille, qui ait combattu et qui soit mort en combattant pour la patrie, elle regarde ce sort comme le plus beau de tout », les sociétaires sont émus et la séance se termine en chansons entonnées « de manière forte et sensible » par l'ex-maire et comédien-chanteur, Glasson-Brisse, inspiré par le « plaisir » d'avoir « entendu toutes ces jeunes élèves ». Dès le lendemain, les jeunes garçons du même hospice de Bienveillance, jaloux du succès clubiste et retentissant de leurs camarades, écrivent à la société pour lui demander « la même faveur qu'ont obtenu les jeunes citoyennes de cette maison », ce qui leur est accordé, ils ont quelques jours pour se préparer.

Entre temps, le 16 frimaire an III [06.12.1794], un « jeune enfant », fils du cordonnier Martin Brisse<sup>1</sup> « se présente à la tribune et y récite la Déclaration des Droits ». Pour une fois les clubistes ne sont pas enthousiastes, et « quelques murmures » montent de la salle. L'enfant ne parle pas assez fort, un sociétaire s'emploie à défendre le fils du cordonnier et invoque « l'indulgence » que l'on doit à « un enfant faible et dont la voix n'est point entendue et ne peut encore se faire entendre, et surtout pour l'enfant d'un pauvre sans-culotte qui ne peut employer aucun moyen couteux pour rendre l'éducation de cet enfant brillante ».

Le 18 frimaire, les « jeunes sans-culottes de la Maison de Bienfaisance » mobilisent une partie de la séance du club, ils montent à la tribune pour réciter encore une fois la Déclaration des Droits, ils sont « violemment applaudis », puis la société populaire accorde l'honneur de clore la séance à « une jeune citoyenne » qui déclame une prière à l'être suprême.

L'écho du succès des enfants de la Maison de Bienfaisance arrive aux oreilles des autres institutions, et on retiendra que la séance du 21 frimaire an III [11.12.1794], dernière séance des sans-culottes avant leur éviction et leur incarcération, est en grande partie consacrée à

---

<sup>1</sup> Le même cordonnier qui, en frimaire an III, proposait de défendre les sans-culottes auprès du représentant thermidorien Genevois avec une délégation choisie exclusivement « dans la classe des ouvriers ». Cf. *Supra*, p.645.

écouter les « jeunes citoyennes de l'hospice des Orphelines », qui égalent la performance de leurs comparses de la Maison de Bienfaisance en montant « alternativement » à la tribune, dans une forme de mise en scène pour dire des « pièces » mettant en lumière leur éducation « vraiment patriotique », leur institutrice est acclamée et toute la classe reçoit « l'accolade fraternelle » de Wulliez, maire de Nancy et président du club<sup>1</sup>.

Les enfants ne sont pas que spectateurs de la mise en place du nouveau régime, on les voit devenir de plus en plus actifs. La période sans-culotte post-thermidor nous montre des enfants présents presque quotidiennement à la tribune mais aussi dans la salle, en témoigne l'intervention d'un sociétaire « qui se plaint que beaucoup d'enfants s'introduisent dans la société et y font beaucoup de bruit » et ajoute « qu'il faut leur en interdire l'entrée », idée aussitôt combattue par l'officier municipal Bertrand qui rétorque que « ce sont des grandes personnes qui font le bruit que l'on impute aux enfants », on rappelle alors aux enfants « qu'il y a un banc au pied du bureau » qui leur est destiné<sup>2</sup>. La réaction frimairienne met fin à ce phénomène en interdisant la présence des enfants (et des femmes) au club.

Moins renseignées sont les interventions des enfants aux différentes fêtes républicaines, on sait toutefois que le jeune fils d'un « défenseur de la patrie », qui « a paru déjà plusieurs fois au Temple (...) et à la société » est connu pour bien « détailler » des « maximes morales dans les principes de la République », et que c'est un « jeune enfant » qui s'occupe de dire les « vers patriotiques » lors de la cérémonie d'hommage à Jean-Jacques Rousseau, au Temple, le 30 vendémiaire an III<sup>3</sup>.

La société populaire sert en fait de prolongement de l'école, les jeunes citoyens et citoyennes viennent y montrer leurs « progrès ». On ne parle pas ici de progrès en arithmétique ou en grammaire, mais bien de progrès en républicanité, et sur ce point on retrouve la philosophie diffusée dans les classes par les modèles pédagogiques du type de ceux proposés par Claude Thiébaud.

Mais la républicanisation primaire ne résulte pas uniquement de l'éducation institutionnelle et civique à l'œuvre dans les salles de classe, la société populaire ou la garde des jeunes citoyens. Les interactions et la gestion du quotidien par les administrations politiques et judiciaires participent de cet ensemble.

---

<sup>1</sup> A.M., 1D15, p.34, 36, 39, 49 & 52.

<sup>2</sup> A.M., 1D15, p.35.

<sup>3</sup> A.M., 1D15, p.36 ; Bonnet-Bonneville, *Mémoire justificatif*, Nancy, [s.n.], [s.d.], p.11.

### « *Bonifier les mœurs* » au quotidien

Au sein des autorités constituées, il est parfois question de délibérer directement contre les facéties en apparence bénignes des enfants, notamment en hiver alors que la ville est recouverte de plusieurs dizaines de centimètres de neige. La commune menace alors d'amende ou de prison tous ceux qui s'amuse à « former des glissoires sur les ruisseaux gelés » qui coulent en ville ou qui jettent « dans les rues, places et carrefours des pelotes de neige »<sup>1</sup>.

La plupart du temps c'est la justice qui s'occupe de la gestion des éventuels « troubles » du quotidien liés à l'enfance. Dans la plupart des cas il est question de vols et de rapines, le tribunal de police correctionnel fait comparaître et condamner des enfants de 7 à 11 ans, toujours en tenant compte de « la jeunesse des enfants », à des peines allant d'une décade à un mois de prison pour des vols de portefeuille, de « chaînes de traverse de charriot », de fer, de fruits etc<sup>2</sup>. Quelquefois c'est la conduite des adultes qui est pointée du doigt comme empêchant la républicanisation primaire des enfants. C'est le cas à l'hiver 1792-1793 dans l'affaire des cafetiers.

Le 8 janvier 1793, Jean-Baptiste Febvé, récemment promu président du tribunal criminel départemental, vient déposer plainte auprès de Pierre-François Nicolas, qui lui a succédé comme juge de paix. Febvé accuse le tenancier du « café anglais » de la rue de la Révolution [rue Saint-Nicolas], un certain Lafosse<sup>3</sup>, d'attirer « des enfants de famille » dont les enfants de Febvé mais aussi ceux de Le Lorrain (ex-procureur-général-syndic du département), Oudin (commissaire de police) et Othenin (officier municipal), afin de « [favoriser] leur débauche et les [engager] à des dépenses auxquelles ils ne peuvent fournir qu'en volant leurs parents ». Le cafetier est accusé de vendre à ces « jeunes gens de dix ans », « non du café, mais des vins étrangers et liqueurs spiritueuses ». Febvé a déjà eu plusieurs fois maille à partir avec ce commerçant qui l'a traité de « polisson ». Les enfants incriminés (âgés de 11 à 14 ans), défilent auprès du juge de paix, ils expliquent qu'ils ont établi une sorte de parcours des cafés de Nancy, où ils se rendent « tous les jours », ils choisissent les cafés en fonction de ceux qui acceptent de leur servir « du vin de Bourgogne », « du vin de Malaga », « du vin de Champagne mousseux » ; « pour aiguillonner la soif », les trois principaux cafetiers dénoncés

---

<sup>1</sup> A.M., 1D2, p.267. La question des « pelotes de neige » semble assez sensible, à l'hiver de l'an IV le tribunal correctionnel de Nancy juge une affaire où un père de famille du village de Marbache, après avoir reçu une « pelote de neige » d'un des camarades de son fils, se venge en frappant l'enfant « avec une pierre » jusqu'à « effusion de sang », le tribunal, estimant que le père a été provoqué par la boule de neige, limite la condamnation du prévenu à un remboursement des frais de pansement et chirurgie ; A.D., L 4019, procédure n°389 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>2</sup> A.D. L 4018, procédure du tribunal de police correctionnelle de Nancy, procédures n°333, 354, 357, 358...

<sup>3</sup> Alexandre Lafosse, 32 ans en 1793, natif de Béthune.

leur offrent des saucisses, du jambon, « une carpe », du chocolat... Les cafetiers leur font crédit et les enfants reconnaissent avoir payé – au moins – 778 livres pour régler leurs ardoises.

L'affaire de mœurs est rendue politique par les trois juges de paix qui forment le tribunal de police correctionnelle<sup>1</sup>, « dans une République, et sous le régime de la liberté, les bonnes mœurs sont les plus sûrs garants de la soumission aux lois », « il importe au maintien de l'heureux gouvernement que la Révolution va nous procurer que rien n'étouffe dans l'âme des jeunes citoyens les semences de vertu que des parents honnêtes se plaisent à faire germer dans leurs cœurs ».

Ces considérations engagent les magistrats à « sévir avec toute la rigueur des lois contre les hommes avides de gain, qui pour satisfaire leur insatiable cupidité, ne rougissent pas d'attirer chez eux des enfants, et de les entraîner dans des excès non seulement capables d'altérer leur santé, mais de leur faire contracter dès l'âge le plus tendre le goût honteux de la débauche ».

Les trois cafetiers sont condamnés, le 16 janvier 1793, à un mois de détention, cent livres d'amende et recouvrement des frais d'impression et d'affichage dans chaque coin de la ville des 200 exemplaires du jugement.

On peut se demander si le jugement et la simple existence de cette affaire ne sont pas seulement le fruit du fait que sur les sept enfants dont il est question<sup>2</sup>, quatre sont issus de familles de notables de la ville.

Toujours est-il que, pressés ou pas par les parents des enfants concernés, les juges de paix assurent une publicité importante aux conclusions de leur jugement et donnent ainsi à voir dans toute la cité l'idée que chaque citoyen, que ce soit par son commerce, sa participation quotidienne à la vie publique ou la plus futile de ses activités, est responsable en partie de la manière dont les « semences » de la vertu républicaine vont germer.

---

<sup>1</sup> Pierre-François Nicolas, Sébastien-Nicolas Morin et Jean-Baptiste Regneault.

<sup>2</sup> Joseph Le Lorrain (14 ans), Jean-François-Hyppolite Febvé (11), Charles-Nicolas Leclerc (14), Dominique Toussaint (14), Nicolas-Pierre Othenin (14), Denis Rustau (14) et Nicolas-François Oudin (12).

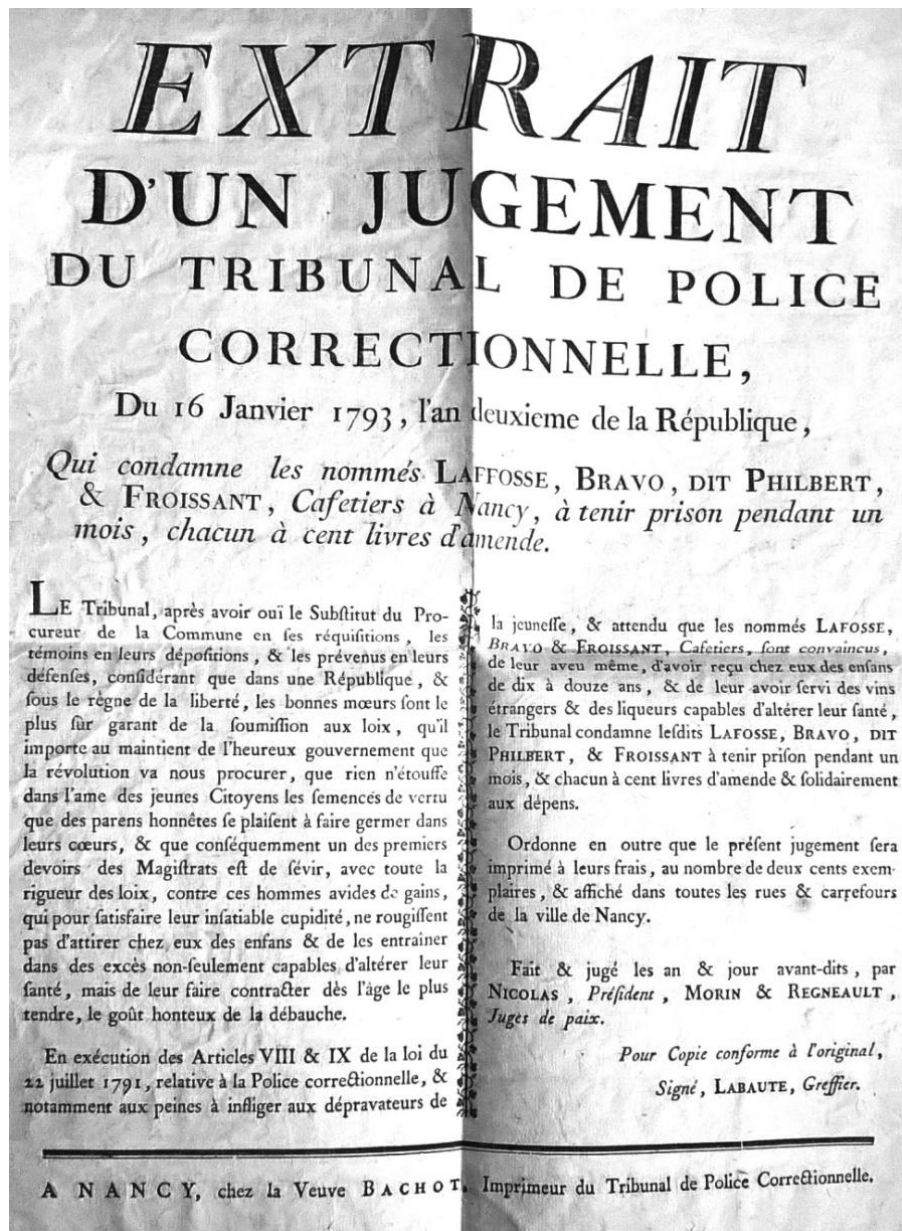


Figure 109 : Extrait du jugement du 16 janvier 1793 qui condamne trois cafetiers à un mois de prison et 100 livres d'amende pour incitation d'enfants à la débauche, imprimé en 200 exemplaires et placardé dans la ville de Nancy<sup>1</sup>.

\*\*\*

À travers les exemples d'interventions enfantines au club ou auprès des administrations, on devine l'existence de réels lieux de politisation de la jeunesse. Les élèves des écoles publiques sont présents, mais ce sont les enfants recueillis dans les différentes institutions sociales (Maison de Bienfaisance, hospice des Orphelines ou des Enfants-de-la-Patrie) qui sont les plus actifs. Les enfants qui s'y trouvent sont des enfants abandonnés par leurs familles ou orphelins et orphelines, leur éducation est donc totalement le fruit d'un personnel choisi par les instances politiques, l'imprégnation républicaine semble s'y faire plus aisément que dans les sphères privées qui entourent l'essentiel de la vie quotidienne des autres enfants.

<sup>1</sup> A.D., L 4016, procédure n°173 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

Mais hormis en frimaire an III, ces enfants défavorisés sont souvent mal considérés par les autorités politiques, en floréal an II par exemple, le sans-culotte Lapleignier, devenu régisseur de l'hospice des Enfants-de-la-Patrie [Enfants-Trouvés], se plaint du fait que « le corps de la petite garde nationale des Enfants-de-la-Patrie » est négligé par les différentes autorités qui organisent les fêtes décadaires et ne pensent jamais à convier ces enfants là<sup>1</sup>. Suite à sa requête les enfants trouvés participent aux défilés et récitations décadaires, mais ils ne sont pas mélangés aux enfants des écoles publiques, ce qui fait dire à Bonnet-Bonneville, en séance du club que « les enfants de la patrie ne doivent pas être distingués des autres enfants dans le cérémoniel de la fête » car les autorités sont tenues de « détruire jusqu'aux moindres vestiges de démarcation »<sup>2</sup>.



Une fois de plus la Révolution et la République se jouent au local, la carte scolaire évolue mais ce sont surtout les contenus programmatiques qui changent. S'il existe déjà plusieurs modèles de catéchismes en accord avec les idées nouvelles, soit par méconnaissance, soit par non priorisation, les écoles nancéiennes manquent de ce genre de support ; pour combler le manque on s'auto-organise et c'est un commis de bureau qui fournit l'essentiel du matériel pédagogique des écoles de la ville. Le modèle proposé prend rapidement auprès de la jeunesse, en témoignent les prises de parole à la société populaire, l'activisme des enfants, filles et garçons, de l'hospice de Bienfaisance ou les lettres adressées à la commune pour que les classes soient fournies en « petites piques ».

Cette républicanisation rapide de la jeune génération, repose sur les modes de socialisation classiques : injonction, imitation et imprégnation. La rapidité du processus s'explique en partie par l'action politique des différents administrateurs (injonction) et par l'efficacité des modèles proposés (imitation) mais aussi en partie par le fait que les enfants ou adolescents, qui, contrairement à leurs parents ou leurs aînés, sont nés ou ont vécu les premières années de leurs existences dans le cadre de la cité révolutionnaire, sont munis *de facto* de codes qui structurent de manière républicaine leurs pensées, leur rapport au monde et leurs interactions sociales (imprégnation). Les nouvelles habitudes et réflexes sont acquis plus facilement, les référents républicains ne sont pas forcément comparés ou pensés en opposition à d'autres référents antagonistes, antérieurs et non vécus par les plus jeunes citoyens et citoyennes.

La républicanisation primaire n'est pas seulement l'œuvre d'un monde adulte dictant ses préceptes, les enfants sont souvent les premiers acteurs de leur socialisation et si leurs projets

---

<sup>1</sup> A.M., 2I14, p.128.

<sup>2</sup> A.M., 2I15, p.27.

n'aboutissent pas toujours, c'est souvent du fait que « les grandes personnes » freinent ces élans, établissent des « démarcations » ou persistent dans l'idée que la jeunesse est trop influençable et qu'elle a besoin d'étais. La quantité importante d'initiatives enfantines relevées à l'échelle d'une ville de moyenne importance comme Nancy, ne réfute pas, et confirme même en partie l'hypothèse qui voudrait que, non, les enfants ne « subissent » pas, ou pas entièrement une normalisation verticale, ils participent de leur propre socialisation républicaine et s'ils subissent quelque chose de manière assurée c'est bien le regard parfois « âgiste » de leurs aînés, pour qui, à 14 ans, on est trop jeune pour être pleinement citoyen, alors que pourtant, on est en âge de se battre.

Les classes et groupes d'enfants forment des petites entités réfléchissant et s'imprégnant des nouveaux principes, des micro-Républiques en quelques sortes. Ces collectifs au sein desquels se partage une expérience du nouveau régime et où une forme de républicanisation est à l'œuvre, ne se bornent pas à la sphère de l'école et de la jeunesse.

## **CHAPITRE 13 : MULTIPLIER LES EXPÉRIENCES RÉPUBLICAINES**

L'objectif de ce chapitre est de mettre à jour des processus de républicanisation secondaire, c'est-à-dire de comprendre comment les citoyens et citoyennes adultes s'imprègnent d'une socialisation politique qui, en théorie, est observable partout où il y a interaction : travail, lieux de sociabilité, activités extraprofessionnelles diverses, religion, etc.

Pour aborder ce fourmillement de modes possibles de républicanisation et le caractère diffus de cette socialisation de tous les instants, on a choisi des terrains de confrontations et de cohabitations. Celui des gens de religion républicanisés, celui de la micro-République des suspects et de la cohabitation entre civils et militaires dans la ville et enfin le terrain de l'oralité quotidienne renseigné par la pratique citoyenne et républicaine de dénonciation. Il est question ici d'aller chercher dans les situations observées les traces d'une forme de républicanisation mise à l'épreuve du quotidien, d'une expérimentation par tâtonnement journalier du nouveau régime.

### **I. La républicanisation des gens de religion et même de Dieu**

En ce qui concerne la religion, pour ce qui est des prêtres réfractaires et de la continuation d'un clergé traditionaliste par les moyens de la dissimulation et/ou de l'émigration, et de toutes formes de contre-républicanisation en Lorraine, on se reportera sur les écrits datés mais relativement solides des abbés Charles Constantin, Eugène Martin ou Eugène Mangenot<sup>1</sup>. Ici, il sera uniquement question de la républicanisation positive de figures religieuses nancéiennes. C'est-à-dire des façons dont se concrétise des formes de socialisations politiques au sein du corps des prêtres et gens de religion.

Les cas d'hommes et de femmes de religion tentant d'harmoniser ou de faire le lien entre leur sacerdoce et leur citoyenneté sont relativement fréquents. Quelques-uns rompent totalement avec leur ancien état comme Pierre Coussaud, ex-frère Augustin qui dénonce les « abus de l'ancien régime », « il est fils d'un père aussi riche que dur, ci-devant doyen-conseiller » dans le Limousin, « ce père ne l'a jamais aimé, et l'a sacrifié, en le forçant de se faire religieux », désormais il ne lui fournit plus aucune aide financière, Coussaud aimerait que le comité de surveillance « écrive de bonnes encre à son père qui est probablement un grand aristocrate »,

---

<sup>1</sup> Charles Constantin, *L'évêché du département de la Meurthe de 1791 à 1802 – I. De 1791 à 1794, du serment constitutionnel à la déchristianisation*, Nancy, Crépin-Leblond, 1934. Eugène Martin, *La persécution et l'anarchie religieuse en Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1903. Eugène Mangenot, « Les prêtres du diocèse de Nancy émigrés à Trêves en 1792 et 1793 », in *La semaine religieuse du diocèse de Nancy et Toul*, 1912. Entre autres.



pour lui « imprimer de la crainte » et le contraindre à verser sa rente à son fils<sup>1</sup>. Mais dans la plupart des cas observés, les prêtres qui sont restés dans la vie publique et se sont républicanisés, essaient d'accorder leurs statuts religieux et citoyens.

La conciliation de leur foi et de leur idéal républicain se mesure principalement au baromètre de leur activité politique publique ou privée, dans un cas particulier cependant la conciliation Dieu/République prend corps dans une tentative théorique (scolastique pourrait-on dire si le terme n'était pas condamné par le principal intéressé) : le bréviaire du père Munier.

### ***Républicaniser Dieu ou théologiser la République : le bréviaire du citoyen-père Munier***

Tel sera l'homme dans la République française. Simple, franc honnête, sans affectation, sa politesse ne consistera plus dans des étiquettes bizarres, dans des formules ridicules, elle ne sera que l'affabilité naturelle<sup>2</sup>.

Le citoyen Charles Munier, ex-frère Augustin, âgé de 62 ans, issu d'une famille roturière qu'il a quittée à 17 ans pour entrer au cloître et étudier la scolastique, est l'auteur d'un *Bréviaire dédié au peuple français* sous-titré *Effets de la Révolution sur le père Munier, supérieur de la maison des Augustins de Nancy*. Ce document, remplissant les 86 pages in-8° d'un cahier conservé à la Bibliothèque municipale est annoté par son auteur : « ouvrage posthume écrit l'an 2 de l'ère républicaine ». Au gré des pages on comprend que l'ouvrage a été rédigé entre floréal an II et prairial ou messidor an III<sup>3</sup>.

Munier s'est « accoutumé dès l'enfance à prier Dieu régulièrement tous les jours », désormais, « il ne peut s'en passer », ces prières étant « la plus douce consolation de la vie ». Mais s'il « adore toujours le même Dieu », il constate que depuis « environ cinq ans », « il ne le voit plus des mêmes yeux » et les prières qu'il faisait naguère ne lui suffisent plus, il les considère comme « un amas aussi volumineux qu'informe de vieux cantiques, la plupart inintelligibles, de versets détachés de ces cantiques, et susceptibles d'une infinité de sens dont l'équivoque était souvent scandaleux, de leçons tirées des rêveries judaïques, de légendes remplies de miracles puériles et révoltants, de faits évidemment condamnables, et néanmoins canonisés ». Ne sachant plus quoi prier, il se décide à « substituer » à l'ancien bréviaire romain, un bréviaire républicain, pensé pour une décade - à la différence du bréviaire traditionnel, qui se décline sur les quatre saisons de l'année. La décade qui sert de cadre à son travail est la première de floréal an II, qui correspond à la semaine de Pâques de l'année 1794 [20-29.04.1794].

---

<sup>1</sup> A.D., L 1715, demande n°1820.

<sup>2</sup> B.M., ms1390 (3833). Charles Munier, *Mon bréviaire dédié au peuple français*, p.38.

<sup>3</sup> Dans les dernières pages, Munier regrette la fête dédiée à l'Être Suprême célébrée en prairial an II qui s'est produite un an auparavant, Charles Munier, *Mon bréviaire dédié au peuple français*, p.80.

Dans son introduction Munier explique que le bréviaire n'est écrit « que pour lui », il « ne prétend y assujettir personne », cependant, puisqu'il considère que « la voix du peuple est celle de Dieu », alors si le peuple de Nancy condamne son travail, le bréviaire républicain « ira au feu, avec le romain doré sur tranches et relié en maroquin »<sup>1</sup>.

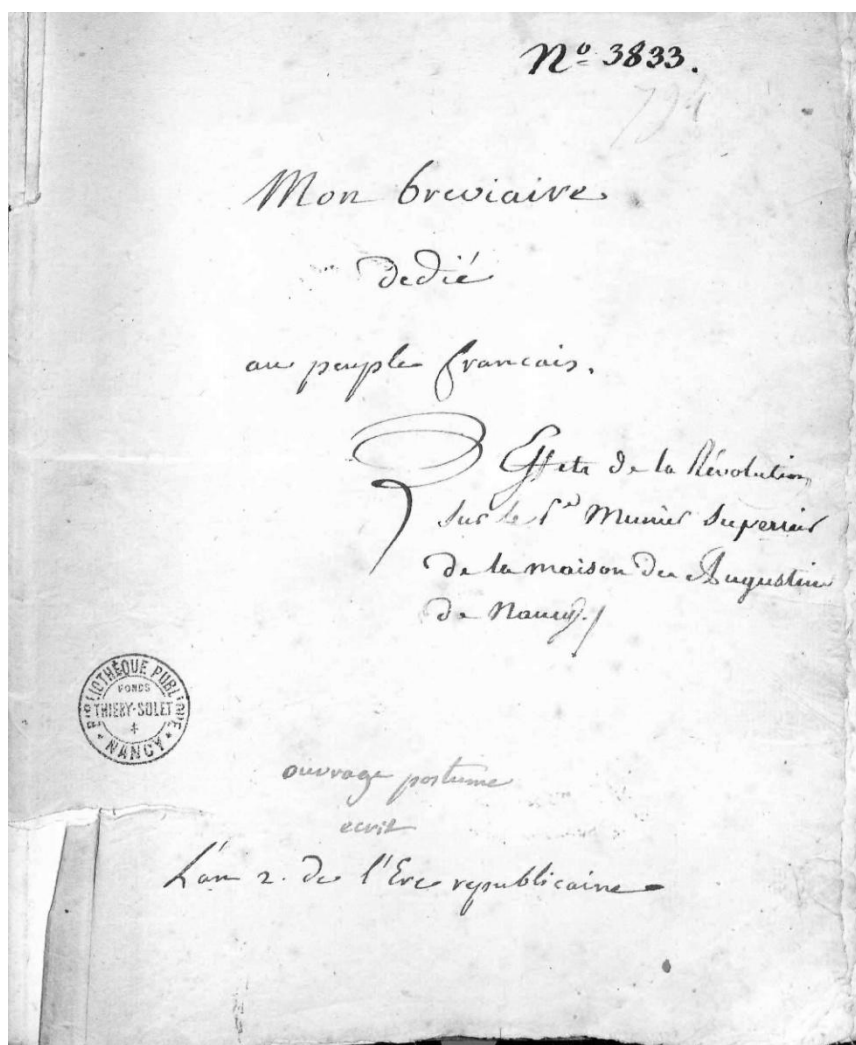


Figure 110 : Couverture du « Bréviaire républicain dédié au peuple français » du Père Munier<sup>2</sup>.

Au gré de son bréviaire, Munier énonce deux idées qui s'entrecroisent. Il pense que, contrairement à la religion catholique telle qu'elle s'organise sous l'ancien régime, la République est compatible avec la foi et l'idée de Dieu et que c'est de par ce nouveau régime que « s'établira le règne de la justice divine et éternelle<sup>3</sup> ». Pour compléter cette première théorie, il développe l'idée que la foi et la divinité peuvent et doivent « affermir » la République.

Ce système de pensée s'appuie sur plusieurs exemples et démonstrations tirées de son propre vécu, d'enfant issu d'un milieu modeste puis de prêtre, ou de l'actualité politique du moment,

<sup>1</sup> B.M., ms1390 (3833). Charles Munier, *Mon bréviaire dédié au peuple français*, p.1-2 [le manuscrit n'est pas paginé, il s'agit ici d'une pagination virtuelle créée pour l'occasion].

<sup>2</sup> B.M., ms1390 (3833).

<sup>3</sup> Charles Munier, *Mon bréviaire dédié au peuple français*, p.39.

ou encore, en deux occasions, de brèves citations des textes sacrés dont il se méfie par ailleurs. Ces démonstrations s'égrainent, suivant les règles traditionnelles d'un bréviaire, au fil des jours de la décade, en tout cas des huit premiers, les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> jours semblent écrits plus tardivement et n'ont pas du tout la même tonalité.

Dans la prière du primidi, premier jour de la décade, il est question de poser les jalons de l'utilisation du terme « Dieu ». « Ce mot qui signifie tout et ne dit rien, ne vaut pas moins qu'un autre ». Munier se fait une image positive de Dieu<sup>1</sup>, et c'est en partant de ce postulat qu'il en déduit que la religion « dans laquelle il est né » n'est plus la sienne, les « dogmes » du catholicisme et même de la chrétienté sont « indignes » d'un Dieu positif, les suivre encore reviendrait à « outrager » la divinité. Les « apparitions sous la forme humaine » du divin, les « incarnations », les « résurrections », la crucifixion<sup>2</sup> ne sont « que des délires de l'imagination ». Et ce qui en résulte, à savoir toute l'organisation de l'église romaine, « un pape-souverain ! des évêques-princes ! des chanoines comtes et barons ! des moines voués à la pauvreté dans la plus grande opulence ! », est « absolument contraire aux maximes que [la] foi enseigne »<sup>3</sup>.

Une fois ces considérations achevées, Munier enchaîne, dans la prière du duodi, avec un retour sur son parcours personnel. Après avoir décidé, à l'âge de 17 ans, de « s'enterrer vif dans les cloîtres » pour s'y consacrer « sans relâche » à étudier la théologie, il se découvre un « dégoût » pour la scolastique qu'il se décide à assumer intérieurement « pour avoir plein droit de la mépriser un jour ».

C'est cette scolastique et l'histoire du genre humain qui ont creusé de bonne heure le tombeau de ma foi. À trente ans (j'en ai soixante deux aujourd'hui) je commençais d'être à bien des égards incrédule.

Les « simulacres de dévotion » qu'il voit à travers les « talismans sacrés » (« chapelets, scapulaires et reliques de toutes espèces »), les absolutions données par des prêtres aux « plus grands scélérats », la confession qui fait du confesseur un « roi », un « juge suprême » ayant pouvoir sur la vie des « pénitents »<sup>4</sup>, la condition des prêtres, ces « mercenaires » qui ne prient « que pour l'argent », tout y passe et lui font « envier le sort des hommes rustiques ». Il a tenté plusieurs fois de s'opposer à ce qu'il dénonce, et estime n'avoir « jamais trompé les peuples » dont il se fait gloire « de n'avoir jamais été le pasteur ». Son parcours lui prouve

---

<sup>1</sup> « Tu n'es pas un Dieu juif exterminateur des peuples. Tu n'es pas un Dieu païen souillé de crimes et de vices infâmes. Tu n'es pas un Dieu amateur de cérémonies expiatoires des forfaits qui couvrent la surface de ce globe ». *Ibid.*, p.3.

<sup>2</sup> « Et pourquoi serais-tu venu te faire crucifier parmi nous ? Ne peux-tu donc pas nous sauver, sans nous faire commettre un crime aussi horrible ? As-tu besoin d'un médiateur ? Ne peux-tu pas par toi-même nous conduire à notre fin ? », *Ibid.*, p.5-6.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.3-9.

<sup>4</sup> « Ô Louis XIV, tu aurais bien dû, sur tes vieux jours, mourir sans confesseur ! », *Ibid.*, p.13.

que « la probité » recommandée par la religion se trouve chez les gens « simples » comme ses parents, qui n'ont eu que « la sueur de leur front » pour gagner leur « pain quotidien »<sup>1</sup>.

Les prières du troisième jour sont « de vraies matines », elles s'interrogent sur la nature des régimes politiques & leurs bienfondés. Grâce à cette « Révolution naissante », « nous avons tout changé sur la terre et dans les cieux » et puisque « l'homme est destiné à vivre en société » alors tous les peuples peuvent « imaginer, inventer, adopter l'espèce de gouvernement qu'ils croient le plus avantageux à leur situation (...), s'ils se trompent, ils en sont quitte pour faire l'essai d'un autre, et d'un autre encore, jusque enfin qu'une heureuse et contente expérience ait fixé leur irrésolution ». C'est ce qui se produit en France, où « après quatorze ou quinze cent ans sous des rois », le peuple a enfin vu en eux des « fléaux de la patrie, source de la misère publique » et s'est « résolu d'être républicain ou de mourir ». Pour Munier, il n'y a là « rien que de conforme aux lois » de Dieu, c'est pourquoi la divinité doit « ouvrir les yeux » aux « peuples trompés » par des « puissances étrangères » qui se coalisent pour remettre la République « sous le joug des rois ». Par ailleurs, tous les êtres humains sont « pétris de la même boue, du même limon », alors il ne peut exister nulle part cette « exécration noblesse ». S'il n'y a qu'« un seul Dieu » alors il n'y a qu'une seule classe d'humains et ils « sont tous frères et égaux »<sup>2</sup>.

Et puisque la République est le meilleur reflet de la divinité, alors la divinité doit bénir la République. C'est l'objet de la prière du quartidi : si les lois sont forgées par le peuple, et si la parole du peuple est la parole de Dieu, alors tous les êtres humains, « qu'ils soient juifs, mahométans, catholiques, protestants, grecs schismatiques, ou de toutes autres sectes, athées même, n'importe », seront soumis aux mêmes lois et deviendront « tous également frères ». Dans cette même prière du quatrième jour, Munier raconte que plusieurs de ses concitoyens lui demandent : « où les français vont-ils prendre leur morale puisqu'ils ne veulent plus la voir dans les cieux ? », le père leur répond que la morale doit être tirée « dans la nature même de l'homme », nature créée par Dieu. Et « puisqu'il est de la nature de l'homme de se rendre heureux sur terre (...), c'est là où tendent toutes les actions de sa vie », « le but de sa morale doit donc être le bonheur ». Un « vrai bonheur », c'est-à-dire qui rend « heureux l'homme qui le possède » tout en étant avantageux également « à tous les membres de la société » ; « ce qui constitue ce dernier bonheur est vertu ». Cette morale n'est pas l'apanage des français, et « deviendra la morale de l'univers entier », en attendant Munier s'engage « de la faire aimer, embrasser et pratiquer », d'en « devenir l'apôtre ».

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.9-16.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.16-24.

Concernant les « tumultes » et les « effusions de sang » que certains de ses collègues associent au nouveau régime, Munier explique qu'ils ne sont pas du ressort de la Révolution ou de la République. Ils résultent de la « puissance » qui s'en est pris au pouvoir du peuple et sans laquelle, « il n'y aurait aucun traître à punir, aucune conjuration à craindre, aucune armée nombreuse à entretenir », il n'y aurait « ni plaine, ni Montagne, ni vallons (...), ni échafauds, ni prisons (...), ni rien de ce qu'une nécessité indispensable, un funeste besoin nous a fait établir pour le maintien et le triomphe de notre liberté »<sup>1</sup>.

Le développement de cette morale républicaine et déiste répond à un « cri de la nature » qui fait l'objet de la prière du quintidi, ce « cri » qui se trouve « à la base de la sociabilité humaine », fait des êtres humains des êtres sociables, qui ne s'appartiennent pas mais appartiennent et forment la chose commune. La collectivité républicaine prime sur l'individu. C'est pour cette raison que l'intime est politique : le suicide est un « crime lâche » car il prive le reste de la société des talents du défunt. De même le célibat est à bannir « absolument ». Ce célibat constitue le « plus grand regret » du père Munier qui toute sa vie l'a vu comme une chose « louable », lui permettant « d'imiter les anges », alors qu'il n'imitait « que les auteurs de la superstition et de l'ignorance »<sup>2</sup>. Il le condamne désormais alors qu'il a « déjà un pied dans la fosse », et prie ainsi la divinité :

Rends-moi pour un instant les forces et la vigueur propre à ma régénération ; demain je prends femme féconde pour en avoir rejeton. Je l'élèverais, s'il me reste assez de vie, et je lui inspirerais les mêmes sentiments qui m'animent aujourd'hui. Qu'il me survive longtemps, qu'il acquiert des lumières et des talents, qu'il les consacre au bonheur de la République, qu'il devienne chef d'une innombrable postérité dans les veines de laquelle puisse toujours couler mon sang ; et qu'il répare ainsi les torts faits à la société par un père innocent qui sera descendu dans le tombeau emparé de joie de laisser ainsi un représentant<sup>3</sup>.

Le sixième jour est consacré à un tour du monde visant à démontrer que tous les peuples ont des défauts, certains boivent dans le crâne de leurs ennemis « avec plus de délices que nous ne buvons dans nos plus fins verres de Bohème », d'autres obligent « leurs épouses de se brûler », d'autres jettent leurs « enfants dans la rivière comme nous y jetons des portées entières de nos chats et de nos chiens » et les mêmes ne servent « que dans la vaisselle d'or » les éléphants qui leur sont sacrés. « Tous ces peuples ont leurs prêtres et leurs moines comme nous avons les nôtres », mais les républicains français ont « muri avant eux » et sont plus avancés dans leur idée du bonheur. Cette avance philosophique et politique accélère le temps où « l'Anglais rougira de sa perfidie, le Batave de son avilissement, le Prussien de ses

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.25-32.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.32-39.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.35.

supercherries, le Germain de ses forfaits, le Sarde de sa folie, l'Espagnol de ses rêveries, le Romain de ses malédictions apostoliques. Tous deviendront nos admirateurs et nos amis » conclue modestement Munier<sup>1</sup>.

Les écrits des septième et huitième jours de la décade sont consacrés à la question du « culte extérieur ». Munier entend le fait que la République et Dieu n'en exigent pas forcément, « qu'il est même inutile de prier », mais il estime qu'un « culte national, vrai, attrayant » pourrait enfin « faire oublier tous les autres » et souder les êtres humains. Munier s'imagine le premier apôtre de ce nouveau culte, il va jusqu'à écrire un discours d'ouverture d'une cérémonie de ce culte inventé, jusqu'à prévoir la construction de plusieurs prêches et prières qui seraient adressées au divin après avoir été choisies par des assemblées délibérantes<sup>2</sup>.

Les prières des deux derniers jours de la décade, écrites vers floréal an III, sont en fait des « plaintes trop amères », Munier reconnaît que son « espérance est à bout ». Terminés les discours sur la République universelle, miroir de Dieu et inversement, sur la morale du bonheur, sur les promesses républicaines ou sur le projet d'un nouveau culte. Munier, malade et souffrant, souhaite mourir, il lie son état de santé à celui de la République :

Si les maux ne doivent finir que quand ils seront généraux, que quand tous les citoyens les sentiront également, que le terme est distant ! La partie souffrante est la plus petite, elle se perd dans la foule, on ne l'aperçoit pas. On rit, on chante, on danse, on joue comme à l'ordinaire. Nos guinguettes, nos cafés sont toujours remplis (...). Le gros de la nation est donc dans la prospérité. Ce serait ma consolation, mon Dieu, si cette prospérité coulait de nos vertus<sup>3</sup>.

Le cahier se mue alors en testament, Munier avoue que le but premier du bréviaire était d'« invoquer tous les jours, tous les replis de [son] âme », « d'épancher [son] cœur » mais aussi de « fixer » ses idées après avoir passé sa vie à en être « le jouet » et avoir « plus essuyé de maux » que de n'avoir « joui de biens »<sup>4</sup>.

En ce qui concerne la politique, il est désabusé. Déçu de lui-même, il reconnaît qu'en l'an II il a été « spéculativement terroriste », il répétait alors « à chaque instant : aux grands maux, les grands remèdes » et pensait que si de « défavorables moyens » permettaient de « sauver la nation », alors il fallait les employer. Il reconnaît avoir été un observateur trop passif des événements et si dans un premier temps il s'est félicité de la réaction thermidorienne, en l'an III, il se décrit comme un « triste spectateur » d'une République qui « pardonne aux chouans, aux rebelles qui ont égorgé leurs frères », d'un nouveau régime qui permet des « friponneries mercantiles [qui] ne furent jamais poussées au point où elles sont » et des « fortunes rapides,

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p.39-46.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.47-52.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.78-79.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.85-86.

indignes des républicains ». Nostalgique, Munier explique que la journée du décadi 20 prairial an II [08.06.1794] a été, pour lui, le point d'orgue de la Révolution à Nancy. Ce jour là était célébré un hommage à l'Être suprême<sup>1</sup>, « jamais fête ne fut plus solennelle et plus majestueuse, les hommes de toutes opinions y étaient réunis, le catholique, le protestant, le juif, le patriote, le royaliste, l'aristocrate, le modéré, le terroriste, le sermenté, le réfractaire, tous s'y donnaient la main (...). On eut ce jour là qu'un seul et même culte dans toute la République »<sup>2</sup>.

Illustration d'une républicanisation secondaire s'opérant ici chez un penseur religieux, le bréviaire républicain du père Munier reste, de par sa singularité, une manifestation isolée – à Nancy - de tentative de conciliation théorique du religieux et du politique révolutionnaire. Cette conciliation est plus couramment observable dans des situations mettant en scène des gens de religion devenus des activistes politiques ou de simples agents du nouveau régime.

### ***Républicaniser sa foi par l'action publique ou privée***

Agir en républicain dans le champ public ou privé, tout en restant identifié comme un homme d'église, cette dualité peut se matérialiser de plusieurs manières. On verra ici trois exemples quant à trois manières d'agir : s'engager par le travail, s'engager en politique et s'engager par le mariage, acte normalement privé mais rendu public par les circonstances.

### L'abbé Marquet, déménageur bibliophile des maisons conventuelles supprimées

L'abbé Georges-Antoine Marquet se républicanise non pas par des serments ou des écrits théologiques, mais simplement en poursuivant son activité d'archiviste-bibliothécaire. Cet abbé, membre de l'Académie royale fondée par Stanislas, dont il est « sous-bibliothécaire », a participé à l'assemblée des représentants de la commune élue par les quartiers de la ville en octobre 1789<sup>3</sup>. On ne connaît pas précisément ses sentiments vis-à-vis de la République d'un côté<sup>4</sup>, ou de la foi de l'autre<sup>5</sup>, en revanche on observe que la Révolution lui a permis, non seulement de poursuivre son activité de bibliothécaire-archiviste-conservateur mais l'a même amplifiée.

C'est à partir de 1791 que Marquet est appelé à mettre son savoir-faire en matière de livres au service de la collectivité. Il est spécialement chargé de déménager les collections des

---

<sup>1</sup> Cf. *Supra*, p.614-615.

<sup>2</sup> Charles Munier, *Mon bréviaire dédié au peuple français*, p.67-68, 73, 76-77, 80.

<sup>3</sup> A.M., 1D1, p.95-96.

<sup>4</sup> On peut penser que Marquet était plutôt favorable à la tournure politique des événements, il est confirmé dans ses fonctions au gré des changements politiques, et apparaît comme un référent de toutes les autorités, même sans-culottes. A.D., L 1562, L 1691, L 1694 ; B.M., ms1383-1192.

<sup>5</sup> On sait qu'avant la Révolution il ne touchait pas d'autre revenu que les « modiques gages » dus à sa place de « sous-bibliothécaire » de l'Académie. A.D., L 1691.

différents couvents qui ferment tour à tour, mais aussi à partir de 1793, de saisir tous les ouvrages que l'on trouve dans les maisons des émigrés, et de les rassembler à l'Université [actuelle Bibliothèque municipale] où il doit les inventorier. La tâche est semble-t-il colossale, on lui adjoint l'homme de loi Claude Fachot, ils touchent 800 livres annuelles pour se faire et ne semblent pas avoir mesuré, en acceptant le travail, l'immensité de celui-ci.

En mai 1793 ils sollicitent les autorités pour obtenir une augmentation et reconnaissent, après deux ans de travail, n'avoir pas prévu que « cette opération dut [les] occuper aussi longtemps », « malgré l'assiduité constante » dont ils font preuve. La « multitude des livres », « les détails circonstanciés » qu'il faut établir sur chacun d'eux pour la notice d'inventaire, « le temps qu'exige l'enlèvement et le classement des livres avant leur description », ont « prolongé l'ouvrage » au point de « ne plus entrevoir le terme » du travail<sup>1</sup>, qui, entamé en mai 1791, n'est toujours pas achevé durant l'hiver de l'an III<sup>2</sup>. Leur avancée est renseignée jour par jour entre mai 1791 et novembre 1792 grâce au journal que tient Marquet, on voit que les deux bibliothécaires travaillent main dans la main avec toutes les autorités. Ils sont responsables de l'inventaire et de la conservation des ouvrages mais aussi de leur transport depuis les maisons conventuelles ou d'émigrés, pour se faire ils se sont créés un réseau de voituriers, face à l'importance de certaines bibliothèques il faut parfois plusieurs jours et des dizaines d'allers-retours pour finaliser un déménagement<sup>3</sup>.

Marquet est aux premières loges de toutes les saisies faites aux domiciles des émigrés, il assiste aux fouilles qui sont effectuées, aux recherches de faux plafonds, de pièces cachées, portes murées et autres subterfuges mis en place par les émigrés avant leur départ et servant à protéger des biens matériels trop encombrants pour être emportés. Tous les biens mobiliers trouvés dans les maisons d'émigrés sont vendus au détail et au profit de la République, sauf les livres, qui eux sont remis à Marquet, qui se félicite par exemple de récupérer « 70 volumes reliés et 34 volumes brochés » de « l'édition dite de Liège » de l'Encyclopédie, volumes trouvés dans un faux plafond de l'hôtel O'Mahony, près de la place d'Alliance. Marquet ne manque pas cependant de signaler que l'édition devrait normalement comporter 73 volumes et qu'il en manque donc trois<sup>4</sup>.

L'exemple de Marquet nous montre un abbé étant partie prenante des saisies révolutionnaires dans les lieux religieux supprimés. Sans que cela ne soit infirmé ou confirmé par les sources, on peut imaginer qu'il concilie là sa passion pour les livres et une volonté de préserver les

---

<sup>1</sup> A.D., L 1691.

<sup>2</sup> A.D., L 444, f°11v° ; B.M., ms1061 (662).

<sup>3</sup> A.D., 1Q1127 ; B.M., ms1061 (662).

<sup>4</sup> A.D., 1Q672, dossier O'Mahony.



bibliothèques conventuelles. Peut-être que son travail au service de la Révolution est perçu par le principal intéressé comme une mesure de sauvegarde d'une partie de la culture religieuse menacée. Vu sous cet hypothétique angle on peut se dire qu'il prépare également une éventuelle restitution en vue d'un retour à l'ancien ordre des choses.

D'autres religieux rendent service à la République dans des domaines encore plus engageants, Joseph Jacquet, frère Minime de 27 ans, s'engage dès 1789 dans la garde nationale, puis dans les armées à partir de 1792, il se spécialise dans l'état de canonnier<sup>1</sup>. D'autres embrassent de véritables carrières politiques comme Jean Prieur et Nicolas Géhin, déjà mentionnés dans des chapitres précédents, mais aussi comme le chanoine Montagnard-Valory qui pendant un temps concilie son apostolat et ses activités révolutionnaires, politiques et militaires.

### Républicanisations par l'activisme politique et/ou le mariage

Guy-Louis-Henri de Valory<sup>2</sup>, après avoir exercé six années dans les armées sous l'ancien régime<sup>3</sup>, est chanoine à Lille aux débuts de la Révolution, il y participe à fonder la société populaire en 1789, avant de rejoindre Paris en 1791, en compagnie de Thérèse Laurent, 25 ans, qu'il a prévu d'épouser (« les préjugés ne permettant pas encore cet acte de raison dans le département du Nord »). À l'été 1791, il « professe à Paris dans toutes les assemblées du peuple, sous les yeux des patriotes, les principes de la République ».

Durant son séjour à Paris, où il poursuit son apostolat, il soutient, « contre les partisans de Lafayette, la lutte la plus longue et la plus pénible » et se vante d'avoir, grâce à son « intrépidité » et au « courage » de sa fiancée, participé à l'attaque de la garde constitutionnelle royale à la fin du mois de mai 1792 et d'avoir ainsi déjoué un complot diligenté par le roi et visant à dissoudre l'Assemblée législative. Au cours de cette rixe, sa compagne, enceinte de huit mois, est blessée. Il l'épouse, et sitôt père, en juillet 1792, il quitte Paris pour Nancy où immédiatement il participe à la défense du département face à l'invasion prussienne<sup>4</sup>.

En février 1793 il est rappelé à Paris où il reprend son apostolat, et rencontre Marat :

Je gagnai son amitié et sa confiance. Il se mit sous ma sauvegarde et celle de Héron, notre ami, lorsqu'il fut décrété d'accusation par la faction des hommes d'état : il trouva un asile sacré chez Héron, où il resta ignoré jusqu'à son jugement. Nous portions ses feuilles à l'impression : on sait ce que valut à l'égalité, le feu sorti de sa plume pendant le temps de son exil. Héron et moi

---

<sup>1</sup> A.D., L 1715, demande n°2354.

<sup>2</sup> Né à Toul en 1757, décédé à Vannes en 1817.

<sup>3</sup> A.N., D-III-158.

<sup>4</sup> Il est notamment consulté par Duquesnoy pour l'élaboration du plan de défense de la ville et du département en septembre 1792. A.D., L 411, Cf. *Supra*, p.260-261.

avons accompagné Marat, sous le guichet, à la Conciergerie : nous étions responsables de ses jours à la postérité, nous étions encore à ses côtés pendant sa marche triomphale jusqu'à la Convention.

L'Ami du peuple nous a donné un témoignage de sa gratitude, en rendant justice dans une de ses feuilles, à notre zèle et à notre sollicitude envers lui.

Les citoyens de Nancy peuvent se rappeler, à ces époques mémorables, l'énergie de mon épouse et son zèle à préconiser les vertus de l'Ami du peuple, et les principes des députés de la Montagne.

Marat connaissant en moi quelques talents militaires, et le désir d'effacer par mon courage la tâche de ma naissance, provoqua lui-même ma nomination à un emploi d'adjudant-général.

Valory se retrouve officier à l'armée de la Moselle courant 1793 et participe aux combats dans la région de Sarrebruck. En octobre 1793 il s'installe durablement à Nancy, ville où il est « étranger » à « tous les partis »<sup>1</sup>. Valory et Thérèse Laurent montrent rapidement leur virulence au club et s'attirent rapidement des inimitiés. Le 3 brumaire an II [24.10.1793], le secrétaire de la société populaire, François Pitoy, instituteur proche de Marat-Mauger, dénonce à l'assistance Valory pour être un ex-prêtre et un ex-noble ayant un frère émigré et un autre connu pour avoir été « du nombre des trois scélérats qui ont suivi le ci-devant roi à sa fuite de Varennes ». Son intervention n'est pas du goût de la citoyenne Laurent, qui, à la fin de la séance, s'approche de Pitoy, lui prend « rudement » le bras, l'entraîne à l'extérieur, l'avertit « qu'il payera de sa tête la déclaration qu'il a faite à propos de son mari » et qu'elle préférerait « le faire périr de sa main », alors elle le roue de coups de poings - les cicatrices sur le visage de Pitoy font office de preuve lors du procès que ce dernier intente pour violence envers un fonctionnaire public (Pitoy est officier municipal) – et de coups de pieds, « cherchant à l'atteindre aux parties ». Au tribunal de police, Thérèse Laurent reconnaît s'être « échauffée au point de lui jeter les mains au visage » mais dément avoir voulu tuer Pitoy, et dit avoir ignoré le fait qu'il soit officier municipal. Le procureur du tribunal requiert une peine de trois mois de prison à l'encontre de l'épouse Valory, les juges de paix, Morin et Dommery, deux « modérés » ayant quelques animosités contre Mauger et Pitoy, estiment qu'une détention de deux jours, avec « défense de récidive » suffit<sup>2</sup>.

Le 16 brumaire [06.11.1793], Guy-Louis-Henri de Valory se présente à la barre du conseil général de la commune et « demande d'être autorisé de changer de nom en celui de Montagnard. Ses ancêtres parricides de leur patrie, puisqu'ils sont armés contre elle, il croirait partager leurs forfaits si lui et ses enfants portaient le même nom »<sup>3</sup>. Au même moment, le chanoine Montagnard-Valory rencontre Marat-Mauger et voit en lui « l'énervement des principes », son épouse fait alors la motion au club « d'interroger Mauger sur sa vie depuis le

---

<sup>1</sup> Guy-Louis-Henri de Valory, dit « Montagnard-Valory », *Montagnard-Valory appelant à l'opinion publique de l'injustice de sa détention & de celle de son épouse*, Nancy, [s.n.], 1793, p.1-2.

<sup>2</sup> A.D., L 4017, affaire n°238 du tribunal correctionnel de Nancy.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.163.

commencement de la Révolution » pour mettre en lumière ses « corruptions »<sup>1</sup>. Après l'arrestation de Mauger, Valory attaque « violemment » Glasson-Brisse et Philip dans la séance du 29 brumaire an II<sup>2</sup>, une fois ces « faux patriotes » arrêtés, lui et son épouse entendent faire tomber les « anciens fédéralistes » qui se félicitent de la chute de Mauger et ont l'oreille de Faure. Cette dénonciation des « fédéralistes » fauristes leur vaut d'être arrêtés en frimaire an II<sup>3</sup>. S'étant montrés virulents aussi bien face aux sans-culottes que face aux fauristes, leur détention se prolonge peu important les changements politiques locaux. Le 7 germinal an II, à la prison du Refuge, la chambre du couple Montagnard-Valory est fouillée en leur présence par des membres de la commune et du comité de surveillance. Ces derniers demandent à Thérèse Laurent « exhibition de tous ses papiers », elle s'y refuse et « se répand en invectives contre les deux officiers municipaux ainsi que contre les membres du comité de surveillance », « formellement », elle leur dit « qu'elle les méprise et qu'elle n'a aucun égard aux signes qui décorent les officiers municipaux ». Ces derniers « prennent acte » et réitèrent leur demande, alors « la Valory » prend « un papier qu'elle n'a pas voulu remettre et qu'elle déchire » en de nombreux « fragments », son mari explique qu'ils possèdent plusieurs papiers « tendant à décrier les autorités constituées et notamment Glasson-Brisse, maire », et qu'il « a fait sortir furtivement » de la prison lesdits papiers<sup>4</sup>. Thérèse Laurent est alors transférée à la Conciergerie, et peut finalement retrouver son mari au Refuge après l'intervention du sans-culotte Claude « Caius » Cayon<sup>5</sup>. On note que même en prison le couple Valory se montre politiquement actif. C'est d'ailleurs lors de cette détention que Montagnard-Valory produit un imprimé autobiographique pour justifier son républicanisme :

Qu'avons-nous donc oublié de faire, moi et mon épouse, pour l'égalité ?  
Quels sont les préjugés que dès le principe je n'ai pas foulés aux pieds ? Prêtre, je me suis marié, et j'ai pris le parti des armes ; noble, j'ai épousé la fille d'un agricole ; cependant on nous ravit notre liberté, notre fortune ; on oublie nos travaux révolutionnaires ; on feint de ne pas entendre les cris d'un enfant qui redemande un père et une mère, un enfant qui ne doit le jour qu'à la Révolution même<sup>6</sup>.

La détention des Valory prend fin le 4<sup>e</sup> jour des sans-culottides de l'an II [20.09.1794], au moment où le représentant Michaud procède à une grande campagne d'élargissements<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> « Montagnard-Valory », *Montagnard-Valory appelant à l'opinion publique...*, *Op.cit.*, p.3.

<sup>2</sup> Henry Poulet, *Le sans-culotte Philip*, *Op.cit.*, p.279.

<sup>3</sup> « Montagnard-Valory », *Montagnard-Valory appelant à l'opinion publique...*, *Op.cit.*, p.3.

<sup>4</sup> A.D., L 3670, procédure n°288 du tribunal criminel de la Meurthe. En ventôse an II, déjà, Valory avait jeté des paquets de papiers depuis les fenêtres de sa chambre, les papiers contenaient « des insultes » envers Jean-Baptiste Febvé, président de la société populaire (A.D., L 3381).

<sup>5</sup> A.D., L 3300.

<sup>6</sup> « Montagnard-Valory », *Montagnard-Valory appelant à l'opinion publique...*, *Op.cit.*, p.3.

<sup>7</sup> A.D., L 3381.

Durant toutes ces péripéties, Valory continue d'être chanoine, en novembre 1792 il a soumis son cas à la Convention qui vient de suspendre le paiement des traitements aux ecclésiastiques « non employés ». Valory n'étant plus chanoine ni à Lille, ni à Paris, il est considéré comme inactif, il s'en défend dans une pétition où il reconnaît le bienfondé d'une loi destinée à « punir les fanatiques, les prêtres oisifs, éloignés volontairement des fonctions de leur état par haine pour la Révolution et par esprit d'opposition à la loi », lui, qui est « ecclésiastique et prêtre, mais marié et occupé militairement, il ne peut être regardé comme non-employé » car « il emploie et consacrerait toujours et de tout son pouvoir, son temps et ses talents, sa fortune, au service de la patrie ». Considéré comme inactif par le clergé constitutionnel et la République, Valory donne à voir une autre vision de son rôle, il doit pouvoir continuer à toucher son traitement d'homme de religion car il est actif pour organiser des plans de défense ou s'opposer aux contre-révolutionnaires. Il obtient gain de cause. Et même en l'an II, au moment de sa détention, il continue de toucher son traitement de chanoine, non-employé par l'Église, mais employé, pour son activisme par la République<sup>1</sup>.

Pour justifier de son républicanisme, Valory met souvent en avant son mariage, et les difficultés qu'il a rencontrées à se marier en province. À Nancy, l'un des premiers mariages de prêtre concerne Michel Béné, 40 ans, chanoine régulier et ex-vicaire de la paroisse Saint-Sébastien.

Le 3 février 1793, est affiché « à la porte de la Maison-Commune », « l'acte de publication de promesse de mariage » entre Béné et Anne Pays<sup>2</sup>, dans les jours qui suivent, « un grand nombre de personnes » se porte quotidiennement devant la maison de ce chanoine, à l'angle des rues Voltaire [Visitation] et Lepelletier [Saint-Jean], et y « multiplie les insultes », y « jette des pierres » et occasionne « beaucoup de dégradations »<sup>3</sup>. Le 11 février Béné et Anne Pays sont contraints de se marier dans la nuit<sup>4</sup>, les attroupements se poursuivent devant leur domicile. Le 14 février 1793, le corps municipal constate « que le prétexte de ce trouble vient du mariage contracté par le prêtre Béné » et puisque l'inaction des autorités pourrait « faire croire que le corps municipal n'approuve pas une alliance de ce genre, qui est autorisée par la loi », la municipalité fait envoyer trente soldats des troupes de ligne pour rétablir l'ordre<sup>5</sup>. Le 19 février, le procureur-général-syndic du département, Mourer, signale aux officiers municipaux « que des gens mal intentionnés se disposent à fondre, vers le déclin du jour, sur

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-158.

<sup>2</sup> Née le 19 mars 1755 à Nancy. Veuve de Joseph Schmitt, décédé le 9 mars 1792. Fille de Clémence Valdenaire et du vannier Jean-Joseph Pays.

<sup>3</sup> A.M., 1D8, p.95.

<sup>4</sup> A.D., 5Mi394/R161, f°51-52.

<sup>5</sup> A.M., 1D8, p.95.

l'asile du citoyen Béné le jeune », « une fermentation sourde règne déjà dans son quartier, surtout parmi les femmes qu'une crédulité superstitieuse et fanatique indispose contre cet ecclésiastique à raison de son mariage », Béné et Anne Pays sont en butte aux « plus grands dangers », une fois encore leur domicile est protégé par la force armée<sup>1</sup>. Après ce dernier tumulte, la situation semble s'apaiser, Béné et son épouse ouvrent une épicerie. L'abbé Chatrian, émigré au moment des faits, raconte dans un de ses travaux manuscrits sur le diocèse de Nancy, que « pour apaiser le peuple et surtout les femmes, sur quelques mariages de prêtres à Nancy », la municipalité « leur dit tout simplement que ces misérables ne [sont] plus prêtres, et toute l'effervescence se trouve assoupie par cette belle réplique<sup>2</sup> ». Contrairement à Montagnard-Valory, qui continue de se déclarer chanoine, le parti de Béné est de ne plus s'afficher comme chanoine ou « ex-religieux », il se dit uniquement « marchand-épiciier ». Il ne renonce pourtant jamais à son statut d'homme de religion, en frimaire an II il obtient un certificat de civisme afin de pouvoir continuer à toucher sa pension de membre du clergé constitutionnel<sup>3</sup>. Le 6 octobre 1793 l'ancien vicaire de Saint-Sébastien devient le père d'une petite Anne-François Béné<sup>4</sup>. Son implication politique est plus discrète que celle de Valory, et se résume à deux maigres informations : à l'hiver de l'an II, Béné est pressenti pour entrer à la municipalité alors fauriste<sup>5</sup> et en l'an III, après la réaction frimairienne, il fait partie de ceux qui dénoncent les « terroristes »<sup>6</sup>.

Le mariage des gens de religion est clairement perçu comme un acte politique, le 11 mars 1793, Mourer salue Marie-Émilienne Jacquot, sœur moniale, pour « la victoire qu'elle vient de remporter sur les préjugés de son ancien état » en faisant publier les bans de son futur mariage, « elle ne tardera pas à se convaincre définitivement qu'il vaut bien mieux être l'épouse d'un être fait à l'image de la divinité que de la divinité même »<sup>7</sup>. Aux yeux des autorités, le mariage, pour un prêtre, est une preuve de civisme, et presque un passe-droit, ainsi Joseph Collignon, « curé républicain », marié et combattant dans les armées, a oublié de présenter à temps les certificats nécessaires pour obtenir son traitement, mais puisqu'il est marié, alors il obtient de la Convention une dérogation de certificats<sup>8</sup>.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> A.D., L 164, f°9v°.

<sup>2</sup> B.D., MB198, Laurent Chatrian (1732-1814), *Plan ou croquis d'une histoire du clergé du diocèse de Nancy pendant la Révolution*, p.72.

<sup>3</sup> A.D., L 1715, demande n°2785.

<sup>4</sup> A.D., 5Mi394/R110 (R3), f°25.

<sup>5</sup> A.M., 1D13, p.57.

<sup>6</sup> B.M., ms1383-1191.

<sup>7</sup> A.D., L 158, f°14.

<sup>8</sup> A.D., L 3289.

Pour Serge Bianchi, en 1792 et 1793, les prêtres se marient afin « de concilier la religion et le civisme », ensuite, à partir de la déchristianisation de brumaire an II, le mariage leur permet de « détruire le prêtre et d'accéder à la classe des citoyens »<sup>1</sup>. À travers les quelques exemples nancéiens évoqués, on remarque que dans tous les cas, les prêtres mariés ne détruisent pas le prêtre qu'ils ont été, ils conservent leur statut religieux en plus de leurs éventuelles nouvelles activités professionnelles (ingénieur pour la création de postes défensifs en ce qui concerne Montagnard-Valory, marchand-épiciers pour Béné). Et ce probablement davantage pour des raisons pécuniaires que théologiques, le statut de prêtre sermenté leur permettant de garder un statut de fonctionnaire public et de toucher un traitement. Toujours est-il qu'ils fournissent les efforts administratifs et les preuves de civisme nécessaires pour conserver leur prêtrise après la déchristianisation de brumaire an II et correspondent, en ce sens, davantage au premier modèle défini par Serge Bianchi. Leur républicanisme est compatible avec leur état religieux. En témoigne les injonctions du moine François de Salle-Baraban, qui « bénit » les « lois nouvelles » qui l'ont fait « sortir de l'esclavage », lui qui était « une des victimes languissantes du plus affreux despotisme et du préjugé », désormais il peut « jouir des fruits heureux de la Révolution » après avoir pu « se choisir une épouse qui fait son bonheur » et ainsi « redevenir homme, mari et presque père »<sup>2</sup>.

La République s'immisce jusque dans les activités et discours des femmes et hommes de religion, l'action républicaine est parfois envisagée comme la poursuite ou le complément d'un engagement religieux, en frontale opposition des injonctions officielles de l'Église romaine. Les quelques cas ici étudiés mettent en lumière la réussite du processus de républicanisation secondaire. Les individus définis jusque là comme « religieux », mettent en avant ce qui les place légitimement dans l'espace commun, à savoir leur statut de citoyennes ou citoyens.

## **II. Cohabiter et faire-Cité en toutes circonstances**

Afin de mesurer l'importance du processus de républicanisation secondaire et son degré d'imprégnation dans les différentes strates de la ville, en différentes circonstances, il est tentant d'aller sonder les situations les plus banales, d'aller chercher dans les contextes les plus critiques les traces de cette socialisation de rupture et d'expérience d'un nouveau régime. Pour se faire on est parti de l'hypothèse que les situations où se révèlent des antagonismes, qu'ils soient politiques, sociaux ou économiques, et les situations de « cohabitation »

---

<sup>1</sup> Serge Bianchi, « Les curés rouges dans la Révolution française – 2<sup>e</sup> article », in *A.H.R.F.*, n°262, 1985, p.451-452.

<sup>2</sup> A.D., L 1715, demandes n°785 & 2998.

(entendue ici comme vie commune, quotidien partagé) pouvaient être, par jeux d'ombres et lumières, révélatrices ou conséquences de républicanisation. Les terrains d'observation sont légion : cohabitations dans la famille, entre riches et pauvres, entre « étrangers » et gens du cru, à l'intérieur des institutions publiques... Il a fallu se restreindre et s'arrêter à deux terrains : la cohabitation entre suspects détenus dans les maisons de détention consacrées aux délits politiques et la cohabitation entre civils et militaires dans la cité.

### *Les tentatives de micro-République des suspects*

À partir d'avril 1793 et la formation du comité de surveillance, les autorités locales se trouvent chargées de gérer les suspects arrêtés ainsi que les lieux qui les accueillent, à savoir des anciens couvents. Ces maisons font l'objet de visites fréquentes : au moins une fois par semaine ou décade, un commissaire de la commune ou du comité de surveillance se rend sur place et rend compte des éventuelles améliorations à effectuer tant sur les bâtiments que la manière d'organiser la vie intérieure. On y installe des poêles à bois, des pompes pour prévenir les incendies et on tente d'en chasser l'air « méphitique » en rénovant les sols et les murs<sup>1</sup>.

Les conditions carcérales observées entre avril et septembre 1793 reflètent l'urgence dans laquelle ont été installées les maisons de détention le 16 avril 1793, c'est-à-dire le jour où la première vague importante d'arrestations de suspects s'opère<sup>2</sup>. Les autorités estiment que ces détenus ont un statut particulier – ils sont suspects et non condamnés- dès lors il est important « qu'à leur liberté près ils n'éprouvent aucune privation qui porte le caractère d'une punition anticipée »<sup>3</sup>. Concrètement les suspects sont libres d'aller et venir à l'intérieur du couvent qui leur est attribué, ils peuvent y entretenir des discussions autant avec leurs pairs qu'avec l'extérieur, peuvent jouer aux cartes et même donner un bal. Les suspects les plus fortunés s'installent avec une partie de leur mobilier, se font apporter leurs repas depuis l'extérieur par leurs domestiques, les détenus issus de milieux plus modestes, eux, en sont réduits au « pain des pauvres » et à la soupe distribuée par la « ci-devant confrérie de la Miséricorde », association religieuse rattachée aux services du district et chargée de préparer la soupe et faire la lessive des vêtements et draps des détenus<sup>4</sup>.

La spatialité carcérale est modulable en fonction du degré de suspicion, certains suspects ont « la ville pour prison<sup>5</sup> », d'autres « leur maison pour prison », d'autres encore, ceux qui sont

---

<sup>1</sup> A.D., L 162, L 278, L 1746, L 3190, L 3307, L 4366.

<sup>2</sup> A.M., 1D11, p.214 ; A.D., L 214. Cf. *Supra*, p.374-377.

<sup>3</sup> A.D., L 278, L 1746, L 3307, L 4366.

<sup>4</sup> A.D., L 1524, L 1741-1742.

<sup>5</sup> A.M., 1D12, p.18, 178, A.D., L 3306.

en « état de surveillance », sont accompagnés dans tous leurs déplacements par un garde dédié nommé « planton », ils peuvent poursuivre leurs activités dans et hors la ville et même dans d'autres départements après en avoir demandé la permission<sup>1</sup>. Plusieurs détenus continuent leur activité professionnelle en prison, c'est le cas du sellier Joseph Del, qui avec les demandes de l'armée s'enrichit « considérablement »<sup>2</sup>.

La manière de penser l'enfermement est assez souple ou floue, à l'image du statut des suspects jusqu'en septembre 1793. Les suspects eux-mêmes sont parfois dans l'incompréhension quant à leur propre situation, ainsi Denoue – commandant de la place en 1790 – persuadé que le comité de surveillance a lancé contre lui un mandat d'arrêt en juillet 1793, en raison de son rôle dans la répression de l'Affaire de Nancy<sup>3</sup>, annonce qu'il quitte la ville, il ne « fuit que la persécution » et promet de se « représenter » à Nancy sitôt qu'il aura les moyens de prouver qu'il n'a « jamais mérité de perdre [sa] liberté »<sup>4</sup>. Pendant un an et cinq mois il se sent « contraint de se cacher ». Il réapparaît en frimaire an III, au moment où la réaction s'opère. Sorti de sa cachette, il va rendre visite au représentant thermidorien Genevois et au comité de surveillance pour faire annuler le mandat d'arrêt de juillet 1793, après plusieurs jours de fouilles dans les archives du comité, on découvre qu'il n'y a jamais eu de mandat d'arrêt à son nom, mais « simplement » des dénonciations faites contre lui par des particuliers<sup>5</sup>.

Dès avril 1793 et l'installation de ces maisons de détention réservées aux suspects, une forme de socialisation politique y est à l'œuvre. Les détenus de la maison des Prêcheresses se constituent en une sorte de collectif réunissant 44 d'entre eux et représenté par un « fondé de pouvoir » élu, cette « assemblée » se manifeste par l'envoi d'une pétition à destination de la Convention, pour, conformément à l'arrêté d'Anthoine et Levasseur du 28 avril 1793, demander des moyens pour se défendre en justice<sup>6</sup>. Quelques jours plus tard, par l'intermédiaire de leurs parents, les détenus de toutes les maisons, mettent au centre du débat la question des journaux politiques. Au 14 mai 1793, ils sont réduits à la lecture de deux seuls journaux, les *Annales patriotiques* de Carra et le *Journal de Perlet*, les détenus présentent

---

<sup>1</sup> L'ex-noble Urguet de Valleroy, détenu au couvent des Annonciades depuis août 1793, est par exemple autorisé, en novembre, à passer une dizaine de jours dans ses propriétés vosgiennes pour y régler ses affaires. A.D., L 3308, Pierre, Françoise & Jean-Paul Rotheriot, *Un seigneur vosgien sous la terreur, Jean-Joseph Urguet de Valeroy (1725-1805)*, Mirecourt, Chez les auteurs & autrice, 1998, [s.p.].

<sup>2</sup> A.M., 1D14, p.339.

<sup>3</sup> Cf. *Supra*, p.142-145, 147-150, 153, 155, 158-163.

<sup>4</sup> Anne-Armand-Gaston Bidal-Denoue, *Réclamation du citoyen Denoue au peuple & à toutes les autorités de Nancy*, Nancy, [s.n], 1793, p.7-8.

<sup>5</sup> A.D., L 3289 ; Anne-Armand-Gaston Bidal-Denoue, *Au citoyen Genevois, représentant du peuple en mission dans les départemens de la Meurthe & de la Moselle*, Nancy, [s.n], 1794, p.2-3.

<sup>6</sup> A.N., D-III-157 (dossier 18).



collectivement au bureau de police, une liste de tous les papiers auxquels ils sont abonnés et qu'ils aimeraient recevoir jusque dans la maison de détention, mais ledit bureau ne leur autorise que la lecture du *Moniteur* en plus des deux journaux précités. Choqués, les détenus espèrent que la médiatisation de l'affaire *via* la pétition imprimée de leurs parents, va faire voir à « tous les écrivains périodiques, les Condorcet, les Brissot, les Marat » que la commune de Nancy les a « proscrits »<sup>1</sup>. Après la loi sur le gouvernement révolutionnaire, qui annonce la création d'un « Bulletin des lois de la République »<sup>2</sup>, on décrète que c'est ce seul journal qui est autorisé dans les lieux de détention, mais sa parution tarde, alors, sur demande de la société populaire, la municipalité abonne les maisons de détention au *Journal de Perlet* et au *Journal de la Montagne*<sup>3</sup>.

À partir de l'été 1793, les revendications des sections concernant les « aristocrates » qui sont encore libres de leurs mouvements, entraînent un durcissement des conditions de détention et de surveillance, les communications avec l'extérieur sont plus contrôlées<sup>4</sup>, de même que l'attribution du statut de « surveillé avec planton ». Le comité de surveillance note que les suspects qui sont dans ce cas « se promènent souvent », assistent même aux « assemblées populaires et aux séances des autorités constituées » en compagnie de leurs plantons tout en étant dispensés du service de la garde et du logement des militaires<sup>5</sup>.

On commence à s'intéresser aux inégalités de richesse qui existent entre les différents détenus. La municipalité s'attelle à recenser les détenus selon qu'ils soient « riches, médiocres ou pauvres », le 1<sup>er</sup> frimaire an II [21.11.1793], un officier municipal propose « qu'il ne soit plus servi aux détenus des repas somptueux et lascifs, tandis que les pauvres sans-culottes gémissent de la misère publique, il demande que le surplus des repas injurieux de ces parasites soit donné aux pauvres détenus »<sup>6</sup>. À travers une série d'arrêtés pris entre le 23 nivôse [12.01.1794] et le 6 ventôse [24.02.1794], le conseil général de la commune essaye de « faire vivre les détenus en commun, de manière que la dépense du riche profite au pauvre ». Cela se concrétise par un partage de la nourriture. On sert la même chose à tous les détenus et ce sont les plus riches qui s'acquittent de la facture. Les cuisines des maisons sont surveillées, le pain est « donné en commun à raison d'une livre et demie par individu », et les repas

---

<sup>1</sup> *Réclamation des parens de quatre-vingt Citoyens détenus au secret dans la maison d'arrêt à Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793, p.4-5.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de ladite loi, cf. annexe 2.2.2, *Infra*, p.915.

<sup>3</sup> A.M., 1D12, p.277, 1D13, p.233.

<sup>4</sup> A.D., L 3299, A.M., 1D13, p.45.

<sup>5</sup> A.M., 1D8, p.279, 1D11, p.240-241, 1D13, p.112.

<sup>6</sup> A.M., 1D12, p.165, 177, 1D13, p.198.

consistent, en hiver, à « la soupe et le bouilli » à midi et « une demie-livre de viande et une bouteille de vin par jour »<sup>1</sup>.

Ces mesures ont pour conséquence de favoriser l'organisation de collectifs de détenus, les prisonniers de la maison du Refuge, demandent par exemple que l'un d'eux puisse sortir les jours de marché pour faire les courses communes. La demande est refusée mais la municipalité décide « d'établir un cuisinier dans chaque maison, à qui l'on remettrait des fonds pour acheter les denrées nécessaires » pour confectionner les repas de tous les détenus<sup>2</sup>.

La municipalité étant désormais chargée de la fourniture du pain, elle est pointée du doigt en cas de non distribution ou de retard, le 26 ventôse un de ses commissaires constate que les détenus font « beaucoup de réclamations » à propos du pain et annoncent « que si l'on ne prend pas en considération leur demande, ils forceraient leurs prisons ». La menace est prise très au sérieux par la commune qui fait accélérer la distribution et renforcer la garde<sup>3</sup>. Les revendications des prisonniers s'amplifient, il semble que des communications s'établissent entre les sept principaux couvents où ils sont incarcérés. Le 8 germinal [28.03.1794] les sans-culottes Cropsal et Bertrand, chargés de faire le tour des prisons, constatent que des barreaux ont été sciés et des vitres brisées, ils évoquent l'existence d'une « conspiration dans toutes ces maisons » qui fait planer le risque d'une « insurrection des prisonniers ». Malgré une surveillance accrue autour des couvents et aux portes de la ville, le nombre des évasions, temporaires ou définitives, augmentent, les détenus connaissent des passages que ne connaissent pas les gardes, ils profitent de la nuit pour s'échapper par les toits ou par les latrines et vont se ravitailler dans les faubourgs, à travers une brèche qu'ils ont patiemment ouverte dans un des murs qui enclot le parc de la Pépinière. Pour apaiser la situation, la commune fait augmenter et diversifier les rations quotidiennes et embauche des traiteurs pour préparer les repas<sup>4</sup>. Rien n'y fait. Face la tension grandissante, plusieurs gardiens de ces maisons proposent leur démission. Le 5 prairial [24.05.1794], le sans-culotte Barillot, membre du comité de surveillance et de la commune trouve dans une cachette, à la maison de détention des Tiercelins un stock important de farines et autres vivres, au moment de le confisquer, les détenus « attendent à sa vie ». Au couvent des Prêcheresses on découvre des quantités de farine supérieures à celles que les citoyens non suspects sont autorisés à posséder. Les détenus les plus « rebelles » sont transférés « dans les maisons de détention les

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.153, 1D13, p.21, 79, 130.

<sup>2</sup> A.M., 1D13, p.178, A.D., L 3289.

<sup>3</sup> A.M., 1D13, p.188.

<sup>4</sup> A.M., 1D13, p.223, 239, 276-277, 287, 1D14, p.35-38, 180.

plus sûres » (aux couvents des Petite et Grande Carmélites), et les autres sont invités à « travailler aux effets d'habillements nécessaires pour les défenseurs de la Patrie »<sup>1</sup>.

Après un dernier effort pécuniaire et matériel pour améliorer les conditions de vie des détenus et faire taire leurs contestations<sup>2</sup>, la municipalité change totalement de méthode à partir du 9 thermidor [27.07.1794]. La charge financière que représente la gestion des détenus plombe le budget municipal qui n'est plus suffisant pour payer les gardiens, les gardes supplémentaires, les entrepreneurs chargés des réparations permanentes et la nourriture des détenus. Alors, en s'appuyant sur une décision du Comité de salut public, il est arrêté que les détenus « dont les biens sont confisqués ou séquestrés » sont taxés à 40 sols par jour pour leur nourriture et que la garde soldée des maisons de détention, qui coûte 46 800 livres annuelles, sera entièrement payée par les prisonniers « en proportion de leur fortune »<sup>3</sup>.

Ces dernières mesures poussent les détenus à s'organiser davantage, les prisonniers des Tiercelins pétitionnent collectivement et, le 20 thermidor, ceux du Refuge se constituent en « assemblée générale ». Ils élaborent un projet de financement des maisons de détention et refusent de payer les frais de garde « en proportion » des fortunes des uns et des autres, car certains riches se font passer pour pauvres et certains réellement pauvres ont la réputation d'être riches. Une solution alternative est proposée : faire payer les détenus au *pro rata* de leur durée de détention, décade par décade et en fonction des frais de garde et des travaux opérés dans chacune des maisons. Les détenus de la maison du Refuge, une des plus sûres, refusent de payer les frais de garde de la maison des Prêcheresses, plus spacieuse et plus coûteuse et les détenus présents depuis un mois se refusent de payer les frais de garde entamés depuis trois mois. Ce plan est « signé par les détenus, après en avoir délibéré dans deux assemblées générales » et par Philbert, le « secrétaire » de leur « conseil »<sup>4</sup>. La commune prend au sérieux la proposition des détenus et arrête, le 21 thermidor, une « répartition plus juste » des frais de garde<sup>5</sup>.

L'organisation proposée par les détenus est mise en place et fonctionne un trimestre, le système n'est plus tenable à partir de frimaire an III, il n'y a alors plus assez de détenus riches pour nourrir les détenus pauvres et payer les frais. À partir de là les détenus restant sont

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.40-41, 49-51, 134-135.

<sup>2</sup> On augmente la somme destinée à financer les traiteurs, on réserve une bonne partie des « légumes secs » reçus comme aide d'urgence par la commission des subsistances de la Convention aux maisons de détention... A.M., 1D14, p.169, 182.

<sup>3</sup> A.M., 1D14, p.197-198, 210.

<sup>4</sup> A.D., L 1524.

<sup>5</sup> A.M., 1D14, p.233.

regroupés dans le moins de maison de détention possible et les frais de garde reviennent à la charge des collectivités<sup>1</sup>.

On le voit, la micro-République des détenus n'est pas une sphère déconnectée du monde social et politique. Pendant la Révolution, à Nancy en tout cas, l'enfermement n'est pas un retrait total de la vie publique. Jusqu'à octobre 1793, les détenus passent en prison un moment très différent selon leurs conditions sociales. On est dans la logique édictée en mai 1793, les maisons de détention ne sont pas des lieux de « privation » à la « liberté près ». Les revendications populaires et le durcissement des lois incitent les autorités à tenter une harmonisation sociale de la vie en détention en effaçant les distinctions de classe entre détenus par l'intermédiaire de leurs repas. Un processus d'adaptation et de création de règles communes est à l'œuvre, et les résistances des suspects sont de deux catégories, et finalement très républicaines : soit une résistance par désobéissance ou « insurrection », c'est-à-dire par la protestation « physique » (dégradations, évasions), soit une résistance démocratiquement organisée, en assemblée générale et par l'outil de la pétition et de la contre-proposition.

La vie carcérale se déroule au même rythme que la vie publique, et la prison n'est pas ici l'antichambre d'une justice révolutionnaire. Les personnes enfermées dans les sept couvents de la ville pour des raisons politiques ont un statut particulier, ils sont « suspects » mais « non jugés », les maisons de détention sont à penser ici comme des lieux de prévention contre-révolutionnaire, de protection de la communauté qui forme la cité républicaine, mais qui n'exclut pas ces suspects de la chose commune. Contrairement aux prisonniers de la Conciergerie, détenus suite à des affaires de crimes et délits jugés par les tribunaux, et qui, eux, peuvent passer de leur prison à l'échafaud après un jugement<sup>2</sup>, les suspects enfermés dans les couvents ne risquent techniquement pas la guillotine, sauf à être transférés au Tribunal révolutionnaire à Paris. Dans les sept maisons nancéiennes de détention politique, on croise cependant souvent Laurent Roch, l'« exécuter des basses et hautes œuvres », mais il ne s'y trouve que pour les « basses œuvres », car pour gagner sa vie, il occupe une partie de ses journées à « vider les latrines des prisons »<sup>3</sup>.

La micro-République inventée dans des couvents par des suspects d'aristocratie ou de terrorisme relève d'une républicanisation complexe. Alors que tout porte à croire qu'ils

---

<sup>1</sup> A.M., 1D14, p.492.

<sup>2</sup> La situation se présente à neuf reprises à Nancy, trois exécutions sont prononcées par le Tribunal criminel de la Meurthe, une par le Tribunal révolutionnaire local, institué par Faure, et quatre par des commissions militaires ou exécutives dans des procédures sans jugement concernant les émigrés rentrés ou des soldats ayant porté les armes contre la République. Albert Troux mentionne trois autres décollations qui auraient pu se produire à Nancy sans que l'on en connaisse avec certitude le lieu et la date. Albert Troux, « La guillotine à Nancy sous la Terreur », in *A.H.R.F.*, t.4, 1927, p.303-304.

<sup>3</sup> A.D., L 1561-1562.

s'opposent au nouveau régime, les suspects en adoptent les codes, et leurs expériences tendent à montrer que, même là, dans un lieu sensé regrouper les individus dangereux pour la collectivité, une républicanisation s'opère, par mode mimétique *via* la contestation et une mise en contexte politique.

### ***Vivre avec les défenseurs de la République***

Entre civils et militaires, une socialisation politique est à l'œuvre comme on a déjà pu l'observer à l'occasion de l'Affaire de Nancy, du passage des « Marseillais » en 1792<sup>1</sup>, ou encore à travers les exemples particuliers de soldats intervenant dans la vie publique par le biais de la société populaire<sup>2</sup>. Le modèle héroïque du volontaire-national est mis en avant dans l'urgence<sup>3</sup> ou à moyen et long terme par les différentes institutions et auprès de la jeunesse<sup>4</sup>. Mais l'état de guerre crée aussi d'autres types d'interactions, d'échanges, de représentations. On l'a vu tout au long des chapitres précédents, l'influence directe du fait militaire sur la vie de la cité se matérialise économiquement et socialement par les besoins de l'approvisionnement des armées qui nécessite réquisitions régulières de subsistances et privations<sup>5</sup>. Ce rappel permanent à l'état de guerre s'accompagne d'une situation de coexistence permanente entre civils et militaires. La présence nombreuse de soldats dans la vie courante de la cité matérialise aussi le moment politique, et donc la République.

### Une cohabitation conflictuelle...

Rappelons qu'entre 1790 et la fin de l'an II, Nancy compte de manière presque continue entre 4000 et 5000 militaires dans ses casernes<sup>6</sup>, et épisodiquement jusqu'à 1000 soldats qui sont logés chez l'habitant<sup>7</sup>. Ces milliers de soldats, hormis quelques heures d'entraînement quotidien, sont libres de leurs journées. Ils arpentent la ville, se mêlent à la population tout en gardant la distinction vestimentaire de l'habit uniforme qui les rend repérables. Ils ont beaucoup de temps libre, de faibles soldes et se trouvent souvent mêlés à des affaires délictueuses qui rythment la vie des rues et des espaces publics.

Les affaires traitées par le tribunal de police correctionnelle (degré municipal de la justice) montrent l'importance qu'ont les soldats dans la ville. Sur les 265 affaires jugées entre l'été 1792 et l'été de l'an III, 107 correspondent à des procédures impliquant des soldats (prévenus

---

<sup>1</sup> Cf. *Supra*, p.330-331.

<sup>2</sup> On pense en particulier aux cas d'Albert Mazuel et François Félix. Cf. *Supra*, p.371-372, 565.

<sup>3</sup> Comme le 22 juillet 1792, Cf. *Supra*, p.233-240.

<sup>4</sup> Cf. *Supra*, p.725-728.

<sup>5</sup> Voir aussi : Clément Daynac, « La cohabitation entre civils et militaires dans la Cité républicaine – Un exemple d'influence de la guerre sur la population civile », in *Les Annales de l'Est*, n° spécial, 2017.

<sup>6</sup> Cf. *Supra*, p.137.

<sup>7</sup> A.D., L 1658.

ou plaignants), soit 40% de l'activité de ce tribunal de ville<sup>1</sup>. Les militaires sont impliqués dans quatre types de délits : dans 42% des cas il 'agit de délits économiques (vols commis et subis, recel, trafic de matériel militaire), dans 37%, de délits troublant la « tranquillité publique » (agressions, tapages, affaires de mœurs), dans 18% des cas, de délits politiques (ayant trait à des propos jugés inciviques) et dans 12% des cas de délits administratifs (faux passeports, faux congés etc.).

Le délit de vol est le plus répandu, et preuve de la détresse matérielle des soldats, les objets dérobés sont souvent très courants. Ici c'est Christophe Chamaret, lyonnais volontaire de 20 ans, qui quitte le logement où il était accueilli, rue Callot en emportant « deux rasoirs et trois petits morceaux de savon »<sup>2</sup>. Là c'est Christophe Bain, parisien de 22 ans engagé dans les chasseurs à cheval qui vole la « couverte » (couverture) de son logeur<sup>3</sup>. Antoine Bochette, 23 ans et Jean-Joseph Collet, 18 ans, s'attaquent quant à eux aux soldats qui dorment à leurs côtés, le premier pour des guêtres, le second pour la somme de 45 sols<sup>4</sup>. Enfin, certains ne se contentent pas de dépouiller les citoyens qui les logent ou leurs voisins de chambrée, Michel Eispiler, 18 ans, natif de Bavière et boulanger au Luxembourg, engagé dans la légion de Kellermann, se spécialise de son côté dans le vol de plage, il stationne sur le sable qui borde la Meurthe aux alentours des Grands-Moulins, attend que les baigneurs soient immergés pour s'emparer de leurs affaires et partir en courant (jusqu'à ce que l'un d'eux arrive à l'attraper)<sup>5</sup>.



Figure 111 : La ville de Nancy vue depuis les promenades, rives et plages de la Meurthe vers 1792<sup>6</sup>.

Pour remédier à leur situation économique et à leurs besoins, les soldats sont couramment amenés à vendre à des particuliers leur équipement militaire et un réel trafic s'organise entre

<sup>1</sup> A.D., L 4015-4018. Concernant les délits attribués à des soldats en février-avril 1793, cf. *Supra*, p.363-366.

<sup>2</sup> A.D., L 4016, procédure n°170 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>3</sup> A.D., L 4017, procédure n°249 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>4</sup> A.D., L 4015, procédure n°168 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>5</sup> A.D., L 4015, procédure n°150 du tribunal de police correctionnelle de Nancy & L 4016, procédure n°217 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>6</sup> Gravure de Charles-André Harpin, vers 1792. D'après B.M., P-FG-ES-80.

les commerces de la ville et les casernes. Le tissu se faisant rare, les soldats n'hésitent pas à vendre leur équipement au détail, uniforme, veste, chemise, pantalons, culotte, bas, mouchoirs, souliers tout y passe, de même en ce qui concerne le mobilier des casernes, lits, couvertes, draps, paille, objets en cuir ou en fer sont objets de commerce. Sujettes à contrôles et inventaires réguliers, les armes sont moins touchées par la revente<sup>1</sup>.

À partir du printemps de l'an II, les affaires de vols et ventes de biens militaires disparaissent totalement des affaires du tribunal de police, le *maximum* se met en place plus rigoureusement qu'en 1793 et semble bénéficier aux soldats, que l'on retrouve dans les procédures mais cette fois non plus comme suspects de délits, mais comme plaignants envers les marchands qui vendent leurs denrées au dessus du *maximum*<sup>2</sup>.

Les différents vols et recels sont des indicateurs de la misère et de la violence sociale que subissent les soldats mais aussi les classes populaires. Les juges de paix qui arbitrent les différents conflits, ne considèrent jamais les litiges sous l'angle de la pauvreté ou de la misère, et y voient, de la part des soldats, un « goût pour la débauche » qui est favorisé par les possibilités que leur offre la population qui est pensée comme la première responsable. Pour les mêmes juges, cette « débauche » est moralement condamnable mais surtout elle va à l'encontre des « intérêts de la République »<sup>3</sup>, les vols et reventes d'effets militaires provoquent un affaiblissement matériel de l'armée et les affaires de mœurs un affaiblissement moral des combattants.

Ces affaires de mœurs sont classées sous l'appellation « libertinage » par la justice, on trouve plus d'une dizaine d'affaires concernant des citoyennes, souvent pauvres, contraintes de se livrer à des soldats contre quelques sols, et écopant systématiquement de six mois de prison pour avoir « poussé à la débauche » les défenseurs de la nation. C'est le cas par exemple d'Anne Drapied, âgée de 26 ans, qui « travaille en dentelles », n'a « ni père, ni mère » et explique au juge de paix que « c'est cet abandon à elle-même qui l'a conduit au libertinage »<sup>4</sup>. Ces citoyennes sont aussi pointées du doigt quant il s'agit de trouver les responsables de la circulation du « mal vénérien »<sup>5</sup> qui se répand à partir de septembre 1792 et empêche près de

---

<sup>1</sup> A.D., L 4016-4017, procédures n°176, 180, 183, 186, 189, 208, 216, 218, 226, 231, 239, 240, 241, 247, 248, 286... du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>2</sup> A.D., L 4017, procédures n°289-296, etc.

<sup>3</sup> A.D., L 4016, procédures n°176.

<sup>4</sup> A.D., L 4015, procédure n°140 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>5</sup> « Vénérien, vénérienne : ce terme n'est guère en usage qu'en parlant du commerce charnel entre les hommes & les femmes. *Acte vénérien. Plaisir vénérien.* On évite de se servir de ce mot. On appelle *Maladie vénérienne*, la maladie contractée par le commerce charnel entre les hommes & les femmes, lorsqu'il y a du venin de part ou d'autre. On dit aussi dans le même sens, *Mal vénérien, Maux vénériens* », Dictionnaire de l'Académie française (4<sup>ème</sup> édition), Paris, Veuve B.Brunet, 1762, p.913.

150 soldats<sup>1</sup> de se rendre à leurs postes. Dans ce cas elles sont jugées responsables non plus simplement de la défaillance « morale » des soldats, mais aussi de leur affaiblissement physique, le libertinage et la maladie deviennent des alliés de la contre-révolution et des puissances étrangères. Les conséquences directes et indirectes de la misère subie s'accompagnent d'un jugement politique, leur « libertinage » et les maladies desservent les « intérêts de la République ». Et pour que la justice leur soit favorable, il convient que les violences ou tentatives de violences sexuelles soient attestées par de nombreux témoins<sup>2</sup>.

La cohabitation entre civils et militaires place les citoyennes en première ligne face aux violences sexistes. À l'été 1792 par exemple, le citoyen Luga, étudiant en médecine, durant son service de garde, croise « trois femmes qui marchent avec vitesse, et trois jeunes hommes dont deux sont en uniforme national, munis de sabres (...), qui chantent les chansons les plus obscènes », Luga interpelle ces derniers et leur explique « qu'on ne professe pas de semblables cochonneries à des femmes », les soldats le « traitent de c... », ajoutent « que la liberté étant décrétée, ils pouvaient agir comme ils le voulaient » et assomment Luga d'un coup d'étui d'épée. Les trois prévenus sont condamnés à 10 jours de prison<sup>3</sup>. Au gré des mois et des affaires, la juridiction se fait de moins en moins complaisante avec ce type de violences (quand elles sont portées en justice). En nivôse an II, par exemple, les deux soldats qui « se permettent des attouchements malhonnêtes » sur des citoyennes assistant à la séance de la société populaire, et vont jusqu'à « en terrasser une », sont condamnés à neuf décades de prison<sup>4</sup>.

Par delà les délits qu'elles renseignent, les affaires judiciaires permettent parfois de faire voir à l'arrière-plan de leurs objets principaux, des situations plus intimes où se pose aussi la question du tout-politique.

---

<sup>1</sup> D'après le décompte du corps municipal qui estime, qu'au 27 août 1792, sur les 314 soldats malades de l'hôpital, « la plupart sont vénériens » (A.M., 1D7, p.283). Sur les problèmes liés à l'hôpital militaire en août et septembre 1792, Cf. *Supra*, p.253-255.

<sup>2</sup> C'est le cas par exemple dans l'affaire Philippe Marquet, soldat de 27 ans qui, à Buthégnemont, sur les hauteurs de Nancy, croise la route d'Anne Morier, tailleuse d'habits de 24 ans, une citoyenne « qu'il croit libertine ». Il propose « un écu pour jouir d'elle » et lui « lève les jupons ». Anne Morier s'enfuit en appelant au secours et se réfugie dans une des rares maisons du coteau, où Marquet la rejoint. Plusieurs citoyennes et citoyens alertés viennent prêter main-forte à Anne Morier, face à eux le soldat s'emporte, invective, menace, accusé de « viol », il explique qu'il « a levé les jupes à cette fille » uniquement « pour savoir si elle était atteinte du mal vénérien, parce que lui en étant très malade il n'eut pas voulu la communiquer à une fille saine et que pour prouver aux assistants la vérité de ce qu'il disait, il a défait ses culottes et leur a montré le siège de sa maladie ». Marquet écope de six mois de prison et 200 livres d'amende. A.D., L 4015, procédure n°151 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>3</sup> A.D., L 4015, procédures n°120.

<sup>4</sup> A.D., L 4017, procédures n°252.



...une cohabitation heureuse ?

Derrière la procédure n°129 du Tribunal criminel départemental<sup>1</sup>, se cachent des pièces à conviction qui nous renseignent sur l'intimité d'un couple vivant un amour naissant dans le contexte de la République et de la guerre. On y découvre deux lettres écrites par une revendeuse et couturière de 38 ans, nommée Barbe Mengin à son « cher ami » Claude Garnier. Dans la première lettre, datée du 13 septembre 1793, d'une écriture incertaine et transcrivant les mots tels qu'on les entend à l'oral, Barbe Mengin écrit :

Mon cher ami

Depuis que Marie m'a remis le chanvre, j'attendais de tes nouvelles et je ne voyais rien arriver, hier j'étais aussi chagrine que je ne savais pas quoi m'imaginer, comment, me disais-je à moi-même, il ne viendra pas ce soir, que j'entende seulement sa voix ! Hélas quand l'on aime l'on n'a pas un moment de tranquillité.

Tu me dis que ton père et ta mère, ainsi que tes frères et sœurs me font bien des compliments, je voudrais être à même de leur en faire moi-même, je les remercie de leur chanvre et je suis très reconnaissante. Cher mignon je te prie de me dire comme tu fais tes affaires. Car je suis très inquiète. Je ne te peux rien dire dans ce moment-ci, sinon que si tu as besoin de quelque chose, marque le moi. Je finis en t'embrassant cher mignon, mille et mille fois et je te souhaite le bonsoir. Barbe Mengin ta fidèle amie.

Barbe Mengin salue la famille de Claude Garnier, les remercie pour le « chanvre » et s'inquiète des « affaires » de son « cher mignon ». Ces détails apparemment insignifiants sont à noter pour la compréhension de la suite de l'affaire.

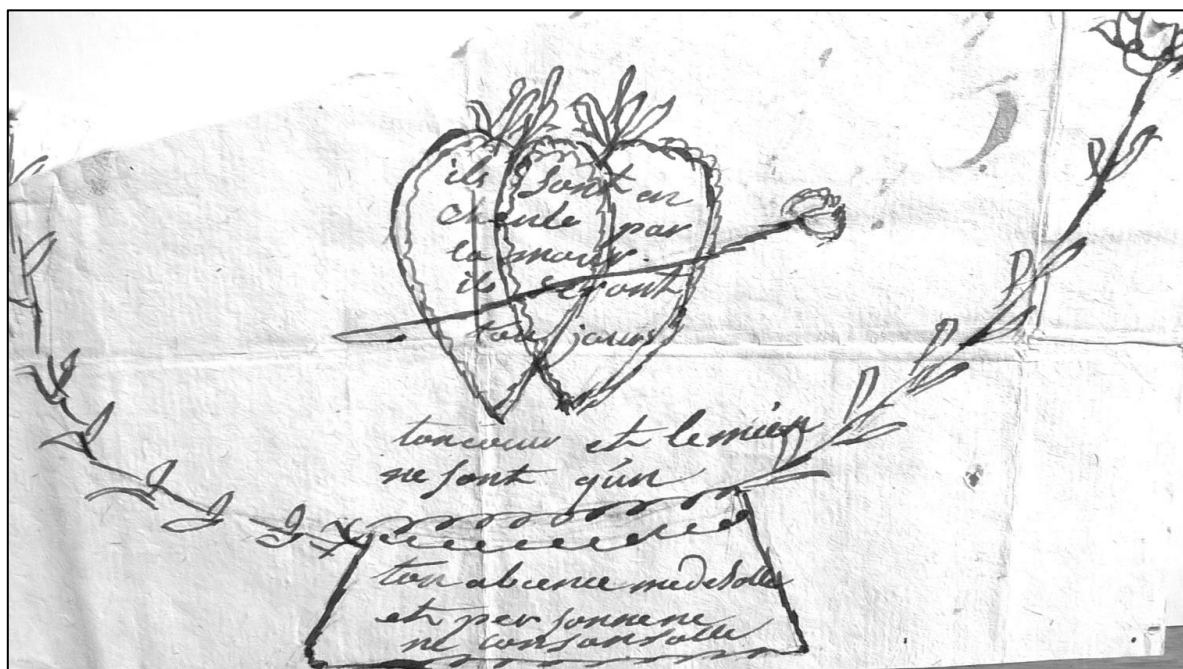


Figure 112 : Poème écrit et illustré par Barbe Mengin à destination de Claude Garnier<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Sauf indication particulière, toutes les informations de cette sous-partie sont issues de cette procédure. A.D., L 3655, procédure n°129 du Tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>2</sup> A.D., L 3655, procédure n°129 du Tribunal criminel de la Meurthe.

Au dos de cette lettre, on trouve un poème illustré par la couturière où l'on peut lire :

*ils sont en chanté par la mour ils seront toujours  
toncoeur et le mien ne font qu'un  
ton abcence me desolle  
et per sonne ne consonsolle*

Ils sont enchantés par l'amour, ils seront toujours  
Ton cœur et le mien ne font qu'un  
Ton absence me désole  
Et personne ne [me] console

La seconde lettre n'est pas datée, elle paraît plus tardive, la couturière amoureuse est au courant de mésaventures que semble traverser son « mignon », elle écrit dans la pénombre, pendant que « ses comparses » dorment.

Mon cher ami Garnier, quelle surprise pour moi lorsque j'ai reçu ta lettre, j'ai tombé en faiblesse, je ne pouvais pas croire que c'est toi, mais alors que je les ouvrais j'ai r'connu ta lettre, quelle surprise pour moi cher amant d'avoir reçu de tes nouvelles en même temps d'avoir le plaisir de te voir. Je ne vis qu'en tremblant, je te prie de pas rester longtemps dans la ville de Nancy car je tremble qu'il ne t'arrive quelque chose qui ne te fasse de la peine. Séparons-nous dont cher ami en versant les pleurs tous les deux. J'aurais mille livres, je les perdrais tout pour toi cher amour.

En n'écrivant la lettre je ris assez de mes larmes.

Je te prie cher ami de ne rien envoyer pour le moment-ci. Je sais que tu as besoin de ce que tu as pour le moment-ci, je te prie de m'envoyer souvent de tes nouvelles partout où tu pourras. Allez, je te prie de m'excuser car je me suis servi du moment que toutes les comparses ont été couchées pour t'écrire. Voilà dix francs que je t'envoie, je te prie de m'excuser pour si peu de choses, bonjour mon bon ami, je t'embrasse mille mille mille fois du plus profond de mon cœur et j'embrasse la lettre pour qu'elle soit humée de tes lèvres, je suis pour la vie ta bonne amie.

Barbe Mengin, tu dois voir par là que tu n'es pas pris d'ingratitude, cher ami.

Comme dans la première lettre, Barbe Mengin se propose d'aider comme elle le peut son compagnon. Surtout, elle lui conseille de quitter Nancy, quitte à en passer par leur séparation. Ces allégations prennent sens quand on se penche sur le dossier de son « mignon ».

Claude Garnier, âgé de 22 à 26 ans en 1793 selon les versions, est originaire du département de la Haute-Marne où il a exercé la profession de manœuvre, il mène « une vie errante et vagabonde » qui le conduit jusqu'en Lorraine. En 1790, il a été condamné « à servir comme forçat sur les galères de Sa Majesté pendant toute sa vie » après avoir réussi, d'une part à extorquer des sommes importantes et des biens à la famille Geoffroy du village de Courcelles<sup>1</sup> à qui il a fait croire qu'il était Jean-Claude Geoffroy, leur jeune fils ayant disparu depuis dix ans, et d'autre part pour avoir tué d'un coup de fusil une citoyenne du village vosgien de Dolaincourt<sup>2</sup>. Il est gracié par sentence royale en 1791 suite à l'intervention en sa faveur de Régnier et Prugnon, députés de la Meurthe à l'Assemblée<sup>3</sup>, sa peine est alors commuée en

---

<sup>1</sup> Courcelles, département de la Meurthe, district de Vézelize, à 43km de Nancy.

<sup>2</sup> Dans le premier cas Garnier affirme que ce sont les villageois de Courcelles qui lui ont attribué le nom de « Jean-Claude Geoffroy » et que, « par imprudence », il n'a pas osé les contredire. Dans le second cas il reconnaît avoir utilisé le fusil en direction de la victime, mais « sans intention », car il avait vérifié le fusil la veille et ce dernier n'était pas chargé.

<sup>3</sup> A.D., L 146.

trois mois d'emprisonnement par le tribunal du district de Nancy<sup>1</sup>. Une fois sorti de prison, en janvier 1793, il s'engage comme volontaire dans le 11<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe, il est arrêté par ses supérieurs en avril 1793 sans que l'on en connaisse le motif, et est transféré sous escorte depuis le front jusqu'à Nancy. Sur le chemin il réussit à échapper à la surveillance et à rejoindre Nancy où il s'établit comme marchand colporteur de fil et d'aiguilles.

Le soir du 12 brumaire an II [02.11.1793], on le retrouve habillé en civil, à l'auberge de la Rose où il dérobe au volontaire qui dort à ses côtés la totalité de ses vêtements et un portefeuille de basane rouge contenant un « assignat à face royale de 200 livres<sup>2</sup> ». Reconnu par le volontaire détrossé, Garnier est arrêté le lendemain, il nie tous les faits en bloc, même si les clients de plusieurs cabarets attestent l'avoir vu essayant d'échanger un assignat de 200 livres à face royale, même si le portefeuille de basane rouge a été trouvé sur lui etc. Garnier est accusé de vol mais aussi et surtout de désertion, pour sa fuite d'avril 1793. Sur cette dernière accusation il se justifie en expliquant qu'il a été renvoyé car la réquisition d'alors ne mobilisait que les soldats de moins de 25 ans, et qu'ayant plus de 25 ans, il était alors libéré de service<sup>3</sup>. Le 16 nivôse [05.01.1794], le tribunal criminel de la Meurthe le condamne, pour désertion, à huit ans de fer<sup>4</sup>. Le 23 nivôse, Garnier est conduit sur la place de la Constitution, attaché à un poteau et exposé « au regard du peuple » pendant six heures, entouré d'écriteaux rappelant ses méfaits.

Mais sans qu'aucune source ne l'explique et alors que la peine prononcée est affligeante, les 2 et 7 ventôse an II [20-25.02.1794], un mois et demi après le jugement, Claude Garnier est libre. On le sait seulement par le fait qu'il se présente au greffe du tribunal pour s'y faire restituer les papiers et affaires saisies dans la procédure, comme le font tous les prévenus ou condamnés lors de leur acquittement ou de leur sortie de détention. Claude Garnier récupère alors une ceinture tricolore, quelques vêtements et un certificat de mariage. Il abandonne à la greffe le reste de ses papiers, c'est-à-dire les lettres d'amour de Barbe Mengin. A-t-il réussi à prouver, en appel, ou par la voie de la conciliation qu'il était hors de la plainte concernant l'affaire de désertion grâce à ce certificat de mariage ? Était-il marié à Barbe Mengin (les registres de l'état civil ne laissent rien voir en ce sens pour les années concernées) ? Toujours est-il qu'après cela on n'entend plus parler de lui à Nancy. On sait qu'en l'an IV, Barbe

---

<sup>1</sup> A.D., L 3871.

<sup>2</sup> Fin 1793 il reste encore en circulation des assignats où l'on voit le profil de Louis XVI, les citoyens qui en possèdent sont tenus de les faire échanger dans les bureaux des administrations.

<sup>3</sup> On note que Garnier en octobre 1792, face aux juges alors chargés de commuer sa peine aux galères, déclarait avoir 22 ans. En novembre 1793 il a donc probablement moins de 25 ans et aurait dû poursuivre son service aux armées.

<sup>4</sup> C'est-à-dire huit années de galère, le code pénal de 1791 précise que la « peine de fers » remplace la « peine de galères » et que les condamnés doivent être amenés dans un port avec un boulet attaché par une chaîne de fer à leur pied.

Mengin, alors âgée de 42 ans réside toujours à Nancy, au faubourg de Boudonville avec sept colocataires fileuses ou lessiveuses mais sans aucune mention de mariage ou de Garnier<sup>1</sup>.

Cet exemple isolé permet d'entrer superficiellement dans la vie intime de cette citoyenne, qui semble sincère quant à ses sentiments et perçoit son amour comme menacé par le cadre urbain et politique. Il convient de se séparer de son « mignon » car elle n'a pas les moyens financiers de l'aider et les « affaires » qu'il mène sont risquées.

La République et ses armées sont ici un cadre, un prétexte plus qu'un sujet central au cœur de l'interaction. Mais on remarque que Claude Garnier maîtrise bien les codes institutionnels et les éventuels recours à la loi, notamment quand il s'agit de justifier sa désertion. S'est-il marié ? Si oui, avec Barbe Mengin ? Uniquement pour être exempté de l'accusation de désertion ? L'épilogue du feuilleton reste à découvrir.

\*\*\*

Si ces interactions conflictuelles semblent parfois n'avoir aucun lien avec le nouveau régime, elles se rapportent pourtant toutes à un quotidien politisé. Cette présence permanente d'uniformes rappelle la situation militaire de la République et les difficultés matérielles qui en découlent. Difficultés qui provoquent le vol, la prostitution ou la transmission de maladies. Le même contexte semble avoir aussi permis, parfois, et c'est bien mal renseigné, l'éclosion de quelques instants de bonheur à l'image des sentiments exprimés par Barbe Mengin.

L'exemple de la cohabitation entre civils et militaires met aussi à jour une dualité contradictoire entre d'un côté l'injonction à la communion entre le peuple et les soldats représentés comme héros républicains qui sacrifient leurs vies pour la chose commune et d'un autre côté la réalité d'un quotidien qui montre des nuances moins héroïques.

Entre la représentation donnée à voir dans les journaux ou les manuels scolaires et la représentation concrète du volontaire désœuvré qui promène son ennui dans les rues de la ville, on trouve une distance qui tend à montrer que la socialisation de rupture ici observée n'est pas de celle qui viendrait forcément et exclusivement d'en haut. La républicanisation à l'œuvre s'élabore ici entre pairs et fabrique un vécu commun qui emprunte au moins autant à l'expérience particulière, banale, horizontale qu'à l'injonction verticale du modèle politique imposé.

---

<sup>1</sup> A.M., 1F8.

### III. Sociabilités & bruissements politiques permanents

Il est rare de retrouver les critiques émises par une population anonyme et l'historien sait bien qu'il bute régulièrement sur cette absente si présente qu'est la parole. Elle n'a pas fait histoire et reste une énigme quand le chercheur aimerait tant la voir apparaître dans les sources, aussi vive et tumultueuse qu'elle a dû l'être dans la fraîcheur des jours passés. De ces frémissements, de ces appels et interjections, de ces dialogues secrets ou dits à découvert, il ne reste rien que l'opaque certitude de savoir qu'ils ont existé, et fabriqué, autant que les actions (aux traces plus lisibles), d'innombrables moments signifiants du passé. Parfois s'ouvre une brèche dans le silence des sources : des mots et des paroles sont rapportés. La plupart du temps pour avoir fait scandale ou ouvert audacieusement un espace interdit. Il peut s'agir de bavardages entendus dans les lieux publics (...), de paroles dénoncées par autrui, jugées délictueuses ; ou bien encore des graffiti sur les murs<sup>1</sup>.

Parler des affaires du temps, se positionner vis-à-vis d'elles, se disputer quant à la manière de les interpréter et hausser le ton quand le désaccord semble irréversible, voilà autant d'actes qui révèlent une forme de socialisation politique. Les voix du quotidien qui se font entendre dans les sources écrites ne sont pas si rares, les archives des comités de surveillance et des différentes instances judiciaires en regorgent. Le cadre normatif dans lequel ces voix sont transcrites est en lui-même un biais politique et l'instrument d'une républicanisation secondaire. Les paroles que l'on entend sont des paroles rapportées et la plupart du temps dénoncées. C'est-à-dire qu'elles sont passées de l'oral à l'écrit et parvenues jusqu'à nous car elles sont empreintes d'un soupçon, car elles révèlent ce qui ne doit pas être dit ou ce qui ne peut être entendu. Ces mots que l'on ne saurait entendre et que l'on rapporte aux autorités sont couramment qualifiés de « propos inciviques » et impliquent une double situation de parole que l'on étudiera ici principalement à partir de la principale source restitutive d'oralité que sont les registres de dénonciations tenus par le comité de surveillance.

La pratique de délation est doublement intéressante pour éclairer le processus de républicanisation secondaire par l'oralité d'interactions conversationnelles.

Premièrement car l'acte de dénoncer est, la plupart du temps, en lui-même, un acte d'oralité. Pour les dictionnaires du temps, dénoncer c'est « déclarer, publier », dénoncer une personne c'est « en déclarer publiquement le nom, suivant certaines formes prescrites »<sup>2</sup>. Les « formes prescrites » sont connues pour la période étudiée, elles sont délimitées par le comité de surveillance, les délatrices ou délateurs sont tenus de venir exposer audit comité un fait jugé délictueux, le récit qui est alors produit est retranscrit dans un registre dédié, la condition principale de réception de la délation étant que la personne qui dénonce décline son identité et signe la transcription qui a été faite de son récit. Dans la pratique on constate des entorses à

---

<sup>1</sup> Arlette Farge, *Dire et mal dire*, Seuil, Paris, 1992, p.9.

<sup>2</sup> *Dictionnaire de l'Académie française* (4<sup>ème</sup> édition), Paris, Veuve B.Brunet, 1762, p.499.

cette manière de procéder, les différentes délibérations de toutes les instances politiques mentionnent l'existence de dénonciations orales, non fidèlement retranscrites et émanant de citoyennes ou citoyens dont on ne mentionne pas le nom et qui sont anonymisés sous des expressions généralisantes telles que « l'opinion publique », « on » ou « les sentiments connus de tous les citoyens »<sup>1</sup>. C'est par cette couverture officielle que se font la plupart des dénonciations anonymes, l'usage de l'écrit anonyme est quasiment inexistant ou alors très mal renseigné<sup>2</sup>. Dénoncer c'est témoigner à l'oral.

Deuxièmement car les faits dénoncés se résument à des « propos inciviques » dans 102 des 180 cas étudiés<sup>3</sup>.

Faits dénoncés	Nombre	%
<b>« Propos inciviques »</b>	102	56.6
<b>Délits économiques</b> (non respect du maximum, accaparement, recel ou non déclaration de denrées, fabrication ou utilisation de faux assignats, vols)	23	12.7
<b>Conduite politique</b> (personne dénoncée pour être « aristocrate », « contre-révolutionnaire », « complice de Mauger », « complice de Faure », « complice de Danton »..., avoir une « conduite incivique » ou une « conduite pas assez sans-culotte »)	21	11.6
<b>« Complicité avec les ennemis »</b> (soupçons d'émigration ou de liens entretenus avec les émigrés)	19	10.5
<b>« Attentats »</b> (possession illégale d'armes, jets de pierre sur des bâtiments publics, mauvais entretien du matériel militaire)	10	5.5
<b>Fanatisme</b> (refus de serment, opposition aux prêtres constitutionnels)	5	2.7

Tableau 52 : Nombre et part des faits signalés dans les 180 dénonciations recueillies par les autorités - le comité de surveillance (dans 90.5% des cas) - entre le 5 avril 1793 et le 12 nivôse an III [01.01.1795]<sup>4</sup>.

Il convient de préciser que la part de la parole est peut-être encore supérieure au chiffre ici proposé si l'on considère que dans les autres faits dénoncés, la « conduite politique » ou le « fanatisme » peuvent être caractérisés par des actes oratoires.

On a donc affaire à une oralité double, une parole qui dénonce dans la plupart des cas une autre parole. La situation de locution perçue comme délictueuse ou non conforme à un moment politique se trouve officialisée et enregistrée, fixée dans le cadre vertueux de l'acte civique. Cette fixation de la furtivité langagière du quotidien se fait le plus souvent par

<sup>1</sup> A.D., L 3443.

<sup>2</sup> La commission révolutionnaire qui succède au comité de surveillance en l'an III, mentionne dans ses procès-verbaux la réception d'une dénonciation écrite et anonyme, disant que « trois voitures ont été soustraites à la vente qui a eu lieu chez la Rouvroy » [mention d'une vente de biens mobiliers provenant de chez la citoyenne (de) Rouvroy, ex-noble]. A.D., L 3377, séance du 23 pluviôse an III.

<sup>3</sup> On a retenu uniquement les dénonciations non anonymes, concernant des faits signalés à Nancy uniquement et comportant des indications suffisantes à qualifier lesdits faits.

<sup>4</sup> A.D., L 3131, L 3287bis, L 3289, L 3296-3299, L 3338, L 3381, L 3730bis, 1Q663 & B.M., ms1383-1191.

l'emploi du style indirect, ce qui laisse penser que le personnel politique chargé de recueillir la dénonciation s'est appliqué à la retranscrire aussi fidèlement que possible.

Cette restitution renseigne, d'une part, sur ce qu'est un « propos incivique », ce qui le caractérise, et comment se formule la critique quotidienne du nouveau régime, d'autre part sur les perceptions (non homogènes) que se font les délateurs de ce qu'est un « propos incivique » et par conséquent, en creux, sur l'image que ces citoyennes et citoyens se font de la République, et enfin sur des situations, car ces propos, sont énoncés et entendus dans un contexte, qui est généralement abordé dans le récit délateur.

L'acte de dénoncer est mis en avant à différents moments, le principal appel en la matière est l'œuvre du comité de surveillance, en septembre 1793. On sort d'un mois d'août où la question des « ennemis de l'intérieur » a été au cœur des préoccupations de centaines de citoyens et citoyennes assistant aux assemblées sectionnaires. On a débattu et questionné publiquement la « conduite » d'un grand nombre d'habitants et habitantes, en leur présence. C'est fort de ce vécu politique commun et d'un premier exercice de positionnement personnel par rapport au collectif que la population est interpellée par le comité de surveillance le 8 septembre 1793. Dans leur proclamation imprimée, les membres du comité présentent la dénonciation comme acte civique, dès lors qu'elle n'est plus au service du « despotisme » elle est nécessaire et même obligatoire : « tout citoyen qui a connaissance d'un attentat commis ou d'un complot ourdi contre la sûreté générale, doit les dénoncer sur-le-champ, à peine pour son silence ou sa tiédeur d'être réputé complice et traître envers son pays »<sup>1</sup>.

Pour les sans-culottes qui voient le rapport de force tourner en leur faveur en septembre 1793, la délation est perçue comme un outil efficace pour se prémunir des risques de contre-révolution mais aussi comme un outil de recrutement d'un personnel politique à renouveler.

### ***L'accessit politique de la dénonciation***

Le bon républicain doit dénoncer tout ce qu'il sait, tout ce qu'il a vu ou entendu de contraire à la liberté, à l'égalité et à tous les droits de l'homme, et principalement contre le gouvernement démocratique de la République française (...). Il faut, pour qu'une dénonciation soit civique, qu'elle n'ait aucune passion pour principe (...), et qu'elle ne soit pas tardive : car celui qui diffère de dénoncer une infraction aux lois, ou un propos anti-civique (...) est très coupable, en ce qu'il laisse aux malveillants un temps considérable pendant lequel ils opèrent le mal.

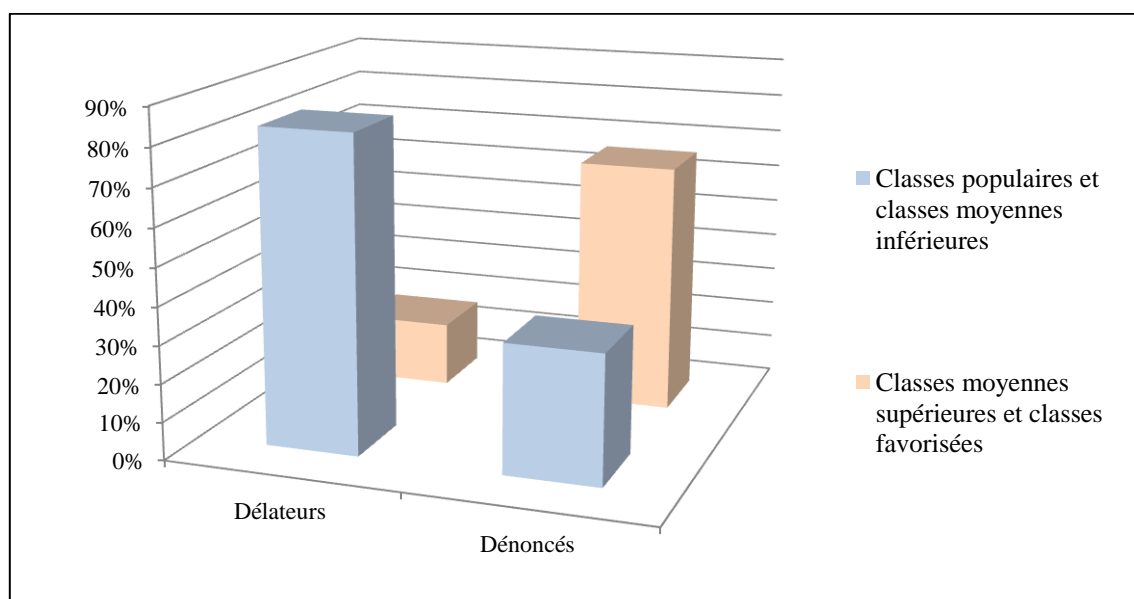
Il faut soi-même donner l'exemple de la soumission à la loi pour rappeler les autres à leur devoir. Cependant, quelques soient les reproches que l'on pourrait te faire, n'hésite pas de dénoncer, d'arrêter ou faire arrêter celui ou celle qui

---

<sup>1</sup> « Dénoncer est un devoir, surtout dans un temps de Révolution, puisque c'est le seul moyen de déjouer les trames perfides des ennemis de l'intérieur ». A.D., L 3289, f°2 ; Albert Troux, *La vie politique...*, t.2, *Op.cit.*, p.84-85.

parlerait, tramerait ou comploterait contre la patrie ; aucune considération ne doit te retenir<sup>1</sup>.

Les citoyennes et citoyens qui usent de la dénonciation sont très majoritairement issus des classes populaires et moyennes défavorisées (83%), au premier rang desquelles on trouve les petits commerçants et les soldats. Les délateurs issus des classes supérieures (17%) sont quant à eux exclusivement hommes de loi ou médecins. Si l'on regarde qui est dénoncé, le rapport s'inverse. Les classes les plus défavorisées s'emparent du champ d'expression politique offert pour pointer du doigt des paroles ou conduites inciviques particulières, et plus que des désignations d'individus isolés, il s'en dégage la dénonciation de l'injustice d'un ordre social qui n'est pas encore en harmonie avec les conceptions républicaines de l'égalité et la liberté.



Graphique 38 : Classes sociales des personnes qui dénoncent et de celles qui sont dénoncées dans les registres dédiés du comité de surveillance<sup>2</sup>.

Les personnes qui signalent des situations allant contre leurs conceptions de la République entrent dans le champ public, participent à la construction de la chose commune et deviennent nommément visibles aux yeux du personnel politique. Dénoncer c'est prendre une initiative politique, c'est montrer une compétence ou une appétence pour la chose commune. Et par le jeu des interactions, des réseaux, des échanges entre pairs, la démarche dénonciatrice participe à faire entrer en politique des citoyennes et citoyens jusque là invisibles.

### Christophe Larue, bandagiste et membre du « conseil » de Marat-Mauger

C'est le cas par exemple de Christophe Larue, qui exerce le métier de bandagiste – métier qui consiste à réaliser et ajuster des « bandes » de cuir autour de la taille des malades atteints d'hernies afin de contenir ces dernières – il apparaît dans les sources de manière très précise

<sup>1</sup> Claude Thiébaud, *Instructions d'un père à son fils pour toutes les circonstances de la vie – Livre élémentaire pour les écoles républicaines*, Nancy, Guivard, 1794, p.23-26.

<sup>2</sup> A.D., L 3296-3298 & B.M., ms1383-1191.



le 12 août 1793. Ce jour là il se présente au comité de surveillance et y dénonce une situation dont il a été témoin, deux jours plus tôt : le soir du 10 août, se promenant aux abords des Grands-Moulins, il entend, dans une auberge, « des chansons sur l'air de Vive Henri IV ». Indigné de voir « qu'on pouvait célébrer le souvenir d'un roi » et afin de « faire arrêter un scandale politique qui provoquerait des murmures violents », Larue interpelle les personnes présentes dans l'auberge, en retour il est « violemment » pris à parti par les juges de paix Regneault et Masson qui font parti de l'assistance, ces deux juges sont connus pour avoir soutenu le « fédéralisme » de juin, Masson pose la pointe de son épée « sur l'estomac » de Larue en lui disant « la paix, la paix » afin que le bandagiste passe outre la chanson royaliste entendue<sup>1</sup>. Cette dénonciation est reprise en assemblée de section quelques jours plus tard et sert de motif pour faire renvoyer l'un des deux juges au profit du sans-culotte Glasson-Brisse<sup>2</sup>. Quelques jours plus tard c'est Marguerite Charpentier, l'épouse de Larue, qui dénonce un citoyen ayant dit, en « sortant du département » qu' « il y aura du foutrau, la mèche est découverte », signe de l'existence probable d'un complot<sup>3</sup>.

Ces initiatives sont appréciées par le chimiste Pierre-François Nicolas, alors « membre principal » du comité de surveillance qui, à partir de là, embauche Larue comme « agent payé à dix francs ». Larue est chargé de déambuler dans la ville, d'y tendre l'oreille et de rapporter au comité les éventuelles situations délictueuses qu'il rencontre. On ne sait pas trop s'il est au service du comité ou du seul Pierre-François Nicolas, ce dernier est également juge de paix, et Larue intervient dans les affaires instruites par Nicolas, pour témoigner et « faire connaître » des témoins<sup>4</sup>. Larue assume totalement son activisme politique qui, d'après lui, se manifeste « par l'étalage et la pratique outrée d'un zèle trop patriotique<sup>5</sup> », grâce aux dénonciations et son activité d'agent, il devient un appui récurrent et identifié des sans-culottes les plus actifs. En octobre 1793, il est choisi par Marat-Mauger pour siéger dans le « comité des sans-culottes », il devient ensuite membre du comité de surveillance<sup>6</sup>, responsable « de l'entreprise des bandages pour les herniaires des armées de la Moselle et du Rhin »<sup>7</sup>, avant d'être arrêté par Faure pour sa complicité avec le « dictateur » Marat-Mauger<sup>8</sup>. Le cas de Larue n'est pas isolé, ils sont plusieurs à devenir membres du comité de surveillance ou officiers municipaux

---

<sup>1</sup> A.D., L 3296.

<sup>2</sup> Cf. *Supra*, p.464.

<sup>3</sup> A.D., L 3297.

<sup>4</sup> En septembre, par exemple, après la séance houleuse du 9, durant laquelle Glasson-Brisse et Mauger sont vivement contestés (Cf. *Supra*, p.480-481), Larue intervient directement dans la procédure de justice de paix pour y faire produire des témoins qu'il est allé chercher. A.D., L 4016, procédure n°232 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>5</sup> Christophe Larue, *Adresse aux citoyens sans-culottes de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793, p.1.

<sup>6</sup> A.D., L 3283, f°16v°-17v°.

<sup>7</sup> Christophe Larue, *Adresse aux citoyens sans-culottes de Nancy*, *Op.cit.*, p.6.

<sup>8</sup> A.D., L 3874.

après s'être fait remarquer comme lanceurs d'alertes<sup>1</sup>. Les citoyennes ne sont pas en reste et s'emparent aussi de l'outil délateur pour exister sur la scène politique.

### Anne & Thérèse Poirot : boudin, couture et direction d'hôpital

Anne et Thérèse Poirot, âgées de 41 et 39 ans en 1793<sup>2</sup>, sont toutes deux « saisonnières », c'est-à-dire que leur « état de vendre des boudins et saucisses ne dure que trois mois de l'année », le reste du temps elles sont couturières. Leurs époux, Léopold Rolin et Jacques Desbœuf, sont eux-aussi saisonniers, ils se présentent comme charcutiers une partie de l'année, le reste du temps, le premier est marchand-perruquier et le second, cordonnier<sup>3</sup>. Thérèse Poirot bénéficie des aides sociales attribuées aux épouses des défenseurs de la patrie, son mari, Desbœuf, s'étant engagé volontaire lors de la journée du 22 juillet 1792 et étant au front presque sans discontinuer jusqu'à l'automne 1793<sup>4</sup>.

À la suite de plusieurs dénonciations faites contre « un inconnu habillé en routier » suspecté d'être un émigré rôdant dans les parages de Nancy, mais aussi contre « le perruquier qui travaille aux prisons » et y ferait « passer des courriers » et enfin contre les sœurs de Saint-Charles qui administrent l'hôpital des Enfants-de-la-Patrie (ex-hôpital des Enfants-Trouvés) tout en étant en lien présumé avec des « officiers aristocrates » et des « ennemis aux frontières », les sœurs Poirot, soutenues par la société populaire, obtiennent d'être nommées comme plantons des religieuses qu'elles ont dénoncées<sup>5</sup>. Quelques jours plus tard, le 28 brumaire an II [18.11.1793], suite à une nouvelle dénonciation de « plusieurs citoyennes », dont certainement les sœurs Poirot, toujours contre les mêmes religieuses suspectées d'avoir refusé de prêter le serment constitutionnel, les sœurs de Saint-Charles sont « provisoirement » déchues de leurs places et Anne Poirot est nommée directrice de l'hôpital<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> L'épinglier Jacques Barillot, le relieur Claude-Caius Cayon, le tonnelier Dominique-Mathias Kuntz, le canonier Lapleignier, l'ex-jésuite Jean Prieur, le cloutier Timothée Rebaudingau etc.

<sup>2</sup> Anne Poirot, née le 10 juin 1752, Thérèse Poirot, née le 13 janvier 1754, toutes deux à Nancy (paroisse Saint-Sébastien), filles de Marguerite Lagrange et de Jean-Baptiste Poirot, marchand-perruquier. A.D., 5Mi394/R69-57, 5Mi394/R69-117.

<sup>3</sup> A.D., 5Mi394/R162-164, L 1607

<sup>4</sup> A.D., L 1608, A.M., 1H1.

<sup>5</sup> A.D., L 1723, L 3297, f°18, 28v°, 29v°.

<sup>6</sup> A.D., L 84, f°5.



Figure 113 : Place de Grève et cours de la Liberté [place Carnot-cours Léopold] ; au premier plan, tout à gauche, l'ex-vénérie du duc Léopold, accueillant l'hospice des Enfants-de-la-Patrie ou Enfants-Trouvés de 1778 à 1805<sup>1</sup>.

Anne Poirot s'installe à l'hôpital des Enfants-de-la-Patrie en compagnie de sa sœur Thérèse, nommée « sous-directrice », de son époux Rolin qu'elle tente de faire « agréer » comme instituteur, de son beau-frère, Desbœuf qui devient « cordonnier de l'hospice », de sa fille Anne-Marie Rolin, promue « surveillante de la salle des filles » et de sa nièce chargée de « diriger les lessives »<sup>2</sup>.

La période de direction des sœurs Poirot à l'hospice des Enfants-de-la-Patrie, est l'occasion d'observer un moment de républicanisation à divers degrés.

À l'hôpital, outre la centaine d'enfants de tous âges accueillie en permanence, et le millier d'autres qui va et vient entre l'hospice, les familles d'accueil et les nourrices<sup>3</sup>, les sœurs Poirot évoluent dans un modèle réduit de chose commune. Elles y cohabitent avec leur supérieur, François Bertrand, « administrateur-receveur », avec un boulanger, un jardinier, une cuisinière, une fille de cuisine, une domestique, un tailleur et une institutrice. Mais aussi une religieuse qui a prêté serment et est maintenue dans sa place de surveillante de « la salle

<sup>1</sup> D'après Jean-Baptiste Claudot, « Vue de la place de Grève et du cours de la Liberté », huile sur toile, 1801. Musée Lorrain.

<sup>2</sup> A.D., L 491, A.M., 1D12, p.201.

<sup>3</sup> En février 1793 : 104 enfants sont résidents permanents à l'hôpital (63 garçons et 41 filles) et 1098 « hors de l'hôpital » (562 garçons et 536 filles). On dénombre 70 enfants légitimes, 924 enfants naturels et 208 enfants nés de parents inconnus. A.D., L 1723.

des enfants mâles », une religieuse octogénaire, la sœur Noël, « bienfaitrice » de l'hospice où elle a fait construire, à ses frais, une maison qu'elle habite et dont l'hospice héritera à son décès, et la sœur Marie-Claire François, ex-économe et « fondatrice » de l'hospice depuis sa création sur lettres patentes royales du 28 juillet 1774<sup>1</sup>. L'hospice forme donc une micro-société composée d'une vingtaine d'adultes et d'une centaine d'enfants.

Rapidement les sœurs Poirot dénoncent l'état d'esprit qui y règne : « la Noël » donne un « mauvais exemple » aux enfants en recevant des « aristocrates » dans ses appartements, le régisseur Bertrand a empêché les sœurs Poirot d'inscrire « Mort aux tyrans » et « Haine aux aristocrates » dans les salles de classe, le même Bertrand, « n'aimant pas l'égalité », « n'admet à sa table que ceux qui pensent comme lui, c'est-à-dire aristocratique » et alloue aux citoyennes Poirot moins de vin (« hé bien, aujourd'hui l'on nous donne trois chopines de vin par repas pour huit grandes personnes ») qu'il n'en donne aux religieuses restées en place. Elles demandent donc aux administrations politiques un « vrai sans-culotte chaud » pour chef à la place de Bertrand<sup>2</sup>. Dans un premier temps les autorités prennent les dénonciations au sérieux et plusieurs visites sont organisées, le comité de surveillance observe « que les sœurs de l'hôpital des Enfants-Trouvés faisaient réciter dans les prières des invocations à la divinité en faveur des ci-devant rois, reines, papes, comme cela se pratiquait du temps des despotes français » mais après avoir interrogé les enfants, il apparaît que « les prières pour ces tyrans [ont] été supprimées » depuis « leurs exécutions » et que les sœurs se conforment désormais « au vœu de la République »<sup>3</sup>. L'officier municipal Barbillat, par ailleurs régisseur de la maison du Refuge, produit un rapport sur ce qu'il convient d'améliorer à l'hospice, pour lui, c'est Bertrand le responsable des « troubles » car il a omis de rédiger un règlement « qui préciserait à chaque employé ce qu'il doit faire »<sup>4</sup>.

La disette de l'hiver de l'an II n'arrange pas la situation, Bertrand sollicite régulièrement la commune pour obtenir du riz, de l'huile et des chandelles, et obtient un « revêtement » de tous les meubles manquants ou défectueux de l'hospice, ce qui crée de nouveaux litiges avec les hospitalières renvoyées qui pensaient « faire leur vie » à l'hospice et y avaient investi leurs soldes<sup>5</sup>. Mais les dénonciations continuent d'affluer en direction des pouvoirs publics, en provenance des sœurs Poirot toujours, mais aussi de Bertrand et de l'ensemble du personnel. Les sœurs Poirot accusent Bertrand d'avoir signé la pétition pour la conservation de la statue

---

<sup>1</sup> A.D., L 1723 & Christian Vuillemin, « Le foyer Saint-Stanislas (1774-1974) – Deux siècles au service de l'enfance déshéritée », [article en ligne](http://www.professeurs-medecine-nancy.fr/Foyer_Stanislas.htm) [http://www.professeurs-medecine-nancy.fr/Foyer\_Stanislas.htm], dernière consultation le 12.09.2022.

<sup>2</sup> A.D., L 1723.

<sup>3</sup> A.D., L 3286, f°31v°, 32v°.

<sup>4</sup> A.M., 1D12, p.264-268.

<sup>5</sup> A.D., L 491, A.M., 1D13, p.78, 94.

de Louis XV en septembre 1792, de loger l'ancienne économe, de faire peu de cas du manque de subsistances de l'hospice et d'organiser trois tables de repas en fonction du rang du personnel.

Bertrand répond, par dénonciation interposée, que le manque de vivres de l'hospice vient en partie de « l'étonnante voracité » des sœurs Poirot et de leurs familles qui ont été jusqu'à « supprimer le goûter des enfants » pour « couvrir leur énorme consommation », que l'ancienne économe a prêté serment et devrait pouvoir rester en poste, quant aux tables de repas, il reconnaît vouloir « choisir ses convives » et ne pas connaître « le malheur » de dîner avec les sœurs Poirot et leurs époux dont les « conversations ordinaires » pourraient nuire « aux mœurs » de sa propre fille. Sans « juger des talents de ces femmes pour les emplois qu'on leur a confiés », ni des raisons pour lesquelles on les a choisies, Bertrand demande « en récompense de son zèle et des succès que son administration a constamment obtenus » qu'il soit « au moins imposé silence » aux sœurs Poirot, il est persuadé que « le bien général de la maison » exige « qu'elles et leurs familles soient écartées » mais il s'arrangera de leur présence si elles arrêtent de le « persécuter ».

De leurs côtés les ex-religieuses Marie-Claire François (l'ex-économe et fondatrice de l'hospice) et Augustine Vaudéchamps dénoncent le président de l'administration provisoire du département, Pierre-François Nicolas, pour les avoir fait renvoyer sans aucune vérification quant au serment qu'elles avaient bien prêté. Certes, elles ont obtenu leur réintégration mais n'osent reprendre du service « car elles craignent les onze personnes introduites » dans l'hospice par les sœurs Poirot qui ont réussi à obtenir du représentant du peuple Bar, après l'avoir « harcelé », une augmentation de leur traitement (qui est passé de 100 à 300 livres)<sup>1</sup>.

Dans la soirée du 12 ventôse [02.03.1794], une citoyenne se présente à la Maison-Commune et y dénonce un « désordre » causé par une « orgie » en train de se produire à l'hospice des Enfants-de-la-Patrie, le conseil général de la commune y envoie l'officier municipal Salomon-Moïse Lévy qui constate qu'il y a « un peu de bruit occasionné » par les familles des sœurs Poirot qui jouent avec « une poupée de leur fabrication » en soupant et qu'il y a « un peu de vin mêlé dans les conversations et dans les gestes » de Rolin et Desbœuf, les époux des directrices. De retour à la Maison-Commune, Lévy rechigne à donner d'autres détails et requiert la municipalité de faire envoyer deux autres commissaires pour se faire une idée de la situation. Par la suite, une nouvelle dénonciation est formulée par « la partie saine » de l'hospice – c'est ainsi que se désignent les employés opposés aux sœurs Poirot – qui entraîne la tenue, le 16 ventôse [06.03.1794], d'un premier conciliabule organisé sous l'égide de

---

<sup>1</sup> A.D., L 1723.

l'officier municipal Cropsal. Dans cette réunion, qui se déroule en l'absence des sœurs Poirot et de leurs proches, c'est Léopold Rolin, le mari d'Anne Poirot, qui est au centre des critiques, il est accusé de faire « un train épouvantable », d'être souvent « pris de vin », d'avoir insulté l'officier municipal Lévy et d'avoir voulu frapper Bertrand le soir de « l'orgie ». Rolin se défend en disant qu'il a apprécié la visite de Lévy, et que, alors qu'il raccompagnait l'officier municipal, Bertrand l'aurait « raillé » en lui disant : « en sortant prenez garde au mauvais chemin », ce à quoi Rolin aurait répondu : « j'ai fait le chemin moi-même, il est praticable et j'ai des bras pour la République et non pour la musique » [sic]. Alors Bertrand, après avoir dit « tais-toi, j'en mangerais vingt comme ça » à son épouse qui s'interposait, aurait menacé physiquement Rolin qui en a beaucoup ri. Par ailleurs il est surpris de voir que l'institutrice Henriette Barail lui reproche sa conduite, alors qu'elle-même a « les mœurs légères », reçoit régulièrement des soldats, prend souvent des bains et consomme beaucoup de lait (ce qui est signe qu'elle tente de soigner une maladie vénérienne selon Rolin).

Le mari de Thérèse Poirot, Jacques Desbœuf y va aussi de sa version concernant le soir de « l'orgie » qui n'était qu'une soirée « d'amusement ». Il raconte que ce soir là, la cuisinière a fabriqué « une espèce de femme » avec des habits de l'institutrice Henriette Barail, et qu'elle a « transporté cette métamorphose dans le lit des garçons », ce qui a « beaucoup amusé toute la maison ». Lors du repas, la grand-mère Poirot avait amené « des saucisses pour garnir une tourte » et tout le monde, « à l'exception de la Barail dont nous connaissons la vie et les mœurs », a été invité à en manger, même la « métamorphose », qui s'est « invitée à la table », « dans l'innocence d'un plaisir qui divertissait tous les gens de la maison ». Il ne manquait que « la Barail », qui, furieuse de voir qu'on se moquait d'elle, s'est rendue à la Maison-Commune pour dénoncer une « orgie ». « Hé bien, elle ressemble à l'infâme Marie-Antoinette, qui remuerait, si elle le pouvait, tout l'univers ». Desbœuf conclue son témoignage à destination de la municipalité par ces mots : « courage sans-culottes, il ne faut point s'abattre, nous aurons victoire, la vérité perce partout, soyons unis, et de l'ordre, et ça ira ».

Le conseil général de la commune estime qu'il faut « agir vite » pour rétablir la tranquillité dans l'hospice, mais ne sait toujours pas de quel côté sont les fautifs. Quinze jours passent sans que rien ne change, au grand désespoir de Bertrand qui s'adresse alors au district, le presse et le « supplie » d'agir « sans tarder ». L'agent national du district, Jeandel, préconise que l'on « renvoie les fauteurs de troubles », mais la commune sans-culotte, qui soutient les sœurs Poirot, s'y refuse.

Une « tentative d'arbitrage » est organisée le 27 ventôse [17.03.1794] par deux membres de la commune et un membre du district, on fait venir « toutes les parties », enfants y compris et on

leur lit « toutes les plaintes et dénonciations » reçues, chaque employé de l'hospice est invité à y réagir « séparément ». Il en ressort que les enfants ont vu l'institutrice Barail avec le soldat Félix<sup>1</sup> « qui la tenait à travers le corps », que Rolin et Desbœuf sont des « ivrognes » et que si Desbœuf « est très gai » et amuse enfants et adultes, Rolin en revanche « est dangereux ». Pour les enfants, la situation paraît plus nuancée que pour les adultes : les jeunes sans-culottes sont « content » des sœurs Poirot, affirment qu'il n'y a eu « aucune maltraitance », sont certes déçus d'avoir été « privés de goûter » pendant dix jours, mais ils ont compris que c'était par « le défaut de subsistances ». Ils n'aiment pas Rolin qui « est souvent ivre », « menace sa femme de la guillotine » et qualifie Bertrand de « feuillant ». Globalement « ils préfèrent Bertrand » qui est « doux » et aussi « un bon sans-culotte », les enfants apprécient que tous les matins il les fasse « chanter des chants patriotiques pour les réveiller »<sup>2</sup>.

Le district, chargé de régler le problème, décide de ne pas choisir entre les deux clans de l'hospice et d'opérer « une totale régénération », les sœurs Poirot et leurs proches, les ex-religieuses et Bertrand sont tous renvoyés et on nomme deux nouveaux directeurs, l'instituteur et ex-curé désormais marié Nicolas Mauvais et le sans-culotte Lelong-Desrivages, membre de la commune<sup>3</sup>.

L'*accessit* de la délation fonctionne à plein dans le cas des sœurs Poirot, qui passent de marchandes de boudin à directrices en quelques mois après avoir démontré leur républicanisme par leurs signalements. Malgré une carrière courte à l'hospice, elles participent de la républicanisation du lieu, en poussant à adapter les enseignements donnés aux enfants mais aussi en étant au cœur de situations d'interactions conflictuelles et politisées entre les adultes. Dénoncer c'est se mettre en avant, se rendre visible politiquement, c'est le cas aussi d'une des figures des dames poissonnières, « la Carême ».

#### Marguerite Carême veuve Brutus, de la harangue à la dénonciation

Marguerite Carême veuve Brutus<sup>4</sup> est une figure de radicalité politique dès les premières années de la Révolution et probablement même avant. Elle est née le 27 avril 1750 dans le quartier populaire de la Paille-Maille d'un tailleur de pierre et d'une poissonnière<sup>5</sup> qui est

---

<sup>1</sup> Le même qui, quelques jours plus tôt, a interrompu la séance de la société populaire pour défendre le droit des femmes à y parler. Il a été par la suite repéré et embauché dans les magasins de l'habillement des troupes par Pierre Philip. Cf. *Supra*, p.565.

<sup>2</sup> A.D., L 1723.

<sup>3</sup> A.D., L 1481, f°27, 31v°-32, 36v°-37.

<sup>4</sup> Marguerite Carême ci-devant veuve Bourbon, Cf. *Supra*, p.376, 444, 548, 553.

<sup>5</sup> A.D., 5Mi394/R68-752.

aussi la « Mère » des dames poissonnières de Nancy<sup>1</sup>. En août 1790, Marguerite Carême soutient son fils qui s'est proclamé le protecteur des deux « martyrs » suisses fouettés, les a fait défilés et intégrés dans sa compagnie de garde nationale, en septembre 1790, elle intervient en faveur de son frère, incarcéré pour avoir porté les armes contre les troupes de Bouillé<sup>2</sup>. En 1791, 1792 et 1793, elle est à la tête des dames poissonnières et prononce les harangues destinées à rendre hommage au nouveau maire, au nouvel évêque, à l'arrivée des représentants Anthoine et Lévassour ou à fêter le premier anniversaire du 10 août<sup>3</sup>. En mai 1793 elle dénonce un curé constitutionnel « qui ne cesse d'aller dans des maisons d'aristocrates »<sup>4</sup>, en août 1793, sur la place du Peuple, elle prend la défense de Febvé, président du club tout juste scissionnaire, face à des femmes qui l'insultent en public<sup>5</sup>, en octobre 1793 elle dénonce la veuve Mirbeck, présentée comme responsable de la disette car elle refuse de « façonner » ses vignes qui restent donc « incultes »<sup>6</sup>. La délation est ici un prolongement de l'engagement politique d'une citoyenne qui use de tous les espaces d'oralité possibles – harangues, justice, dénonciation – pour faire entendre sa voix.

En dénonçant elle participe de la républicanisation de la cité, à partir de l'été 1793 et de la première phase de domination sans-culotte à la société populaire, elle a la possibilité de s'y exprimer au même titre que les hommes ou les habituels sociétaires déclarés. Comme pour Larue, le mois de frimaire an II marque un coup d'arrêt dans son engagement, elle échappe à la détention en produisant un témoignage contre Marat-Mauger, dont elle était pourtant proche politiquement mais aussi dans la vie de tous les jours, c'est « la Carême » qui procure de la nourriture à Mauger et sa femme, en août 1793, alors qu'ils viennent d'arriver et qu'ils sont alors « l'un et l'autre être dans la misère »<sup>7</sup>.

Dénoncer est un acte civique, une manière de se positionner et se montrer vis-à-vis du nouvel ordre des choses. Le pendant de cette républicanisation positive se situe dans une autre oralité, celle des paroles qui sont dénoncées et renseignent une autre République, ou contre-République, souvent crue.

---

<sup>1</sup> *Journal du département de la Meurthe et des départements voisins*, t.1, *Op.cit.*, p.409-410.

<sup>2</sup> A.M., 1D2, p.160, A.D., L 3298, f°2. Cf. *Supra*, p.151.

<sup>3</sup> Cf. *Supra*, p.178, 184, 188, 380, 450.

<sup>4</sup> A.D., L 3297, f°19.

<sup>5</sup> A.D., L 4016, procédure n°224 du tribunal de police correctionnelle de Nancy. Cf. *Supra*, p.443-444.

<sup>6</sup> A.D., L 3297, f°25v°.

<sup>7</sup> A.N., W//17 (756bis).



### *Les « propos inciviques » dans le texte*

Les « propos inciviques » figurent en tête des situations dénoncées. Ces paroles d'opposition au nouveau régime prennent souvent la forme de locutions fleuries d'impolitesses qui ramènent Révolution & République à des « fondements » primaires et littéraux.

#### Contre les fondements de la République : la République au fondement

De par l'emploi d'expressions relevant typiquement de la langue parlée, qui accolent aux termes Révolution/République/Nation, le mot « cul » (ou « c... »), ou le verbe « chier » (ou « ch.. »), le rappel au fondement est très présent dans le *corpus* des propos inciviques arrivés jusques à nous et ledit fondement semble en capacité de contenir la plupart des marqueurs du nouveau régime, à commencer par la République.

#### « La République dans le cul »

Le 16 avril 1793, chez Etienne Agnus, aubergiste rue de l'Égalité [rue du Haut-Bourgeois], un inconnu « en parlant des affaires du temps, dit qu'il avait la République dans le cul, que tous ses parents étaient passés aux émigrés et que jamais la République ne gagnerait (...), qu'il se croirait heureux de mourir sous la guillotine avec laquelle on avait ôté la vie à Louis Capet (...), que Dumouriez avait fait perdre trente mille hommes dans sa retraite, que c'était un brave homme ». Alors que les clients de l'auberge s'indignent « de ces propos abominables », l'inconnu « s'excuse en disant qu'il plaisantait »<sup>1</sup>.

La situation militaire et ses incidences sur le quotidien offre de nombreux témoignages d'échanges politiques. Le « tissu bleu », produit en grande quantité pour tailler les uniformes des volontaires, fait beaucoup jaser. En mai 1793, par exemple, la citoyenne Marie Boucher, dont le mari est volontaire aux armées, rapporte qu'elle a été prise à partie au marché, par la citoyenne Piedferme. Cette dernière lui aurait dit que « toutes les revendeuses [qui ne proposent que du tissu bleu] seraient, dans peu, obligées de venir se mettre à genoux devant elle » et « qu'il était inutile de faire faire des habits uniformes aux citoyens de Nancy, que bientôt il y en aurait assez à vendre sur la place ainsi que de chapeaux, qu'ils ne tarderaient pas à labourer la terre avec leur gueules parce qu'on leur flanquerait des mèches au cul »<sup>2</sup>. C'est la défaite des armées de la République qui est ici suggérée et provoque l'indignation.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3297, f°16v°.

<sup>2</sup> A.D., L 3297, f°19v°.

« Les patriotes dans le cul »

Le 5 juin 1793, vers cinq heures après midi, Adélaïde Crosne, débitante de bière avec son époux, Nicolas Coanet, au faubourg des Trois-Maisons<sup>1</sup>, fait le trajet entre la ville-neuve et son domicile. En chemin elle voit devant une maison que « quelques personnes » s'entretiennent au sujet de l'Affaire de Nancy, elle s'arrête « pour causer » avec elles. Aussitôt une voisine, Catherine Royer<sup>2</sup>, qui écoute depuis le pas de sa porte, la traite « de garce, de cul pourri », lui dit « qu'elle sortait de la Tonderie<sup>3</sup> quand elle est venue demeurer à Nancy, qu'elle et son mari avaient bien aimé de devenir riches, qu'on leur foutait des assignats de cinquante francs pour faire guillotiner les gens ». Adélaïde Crosne et son mari connaissent bien la citoyenne Royer, ils se sont « attirés sa haine » car ils ont « toujours beaucoup montré de patriotisme et juré de plutôt mourir que de ne pas être républicains ». Face aux injures, Adélaïde Crosne répond : « vous êtes donc une aristocrate de m'insulter de cette manière » et Catherine Royer de rétorquer : « oui je suis aristocrate », et de conclure sur le fait qu'elle a Adélaïde Crosne « ainsi que tous les patriotes dans le cul<sup>4</sup> ».

« Si tu es républicaine, mets ton nez à mon cul »

Le 5 ventôse an II [23.02.1794], Catherine Diot et Madeleine Noir<sup>5</sup> discutent sur le pas de leurs portes, rue Loustalot [de la primatiale]. Leurs deux maris sont de service de garde pour la nuit, mais le mari de la citoyenne Noir revient avant la fin du service, sans autorisation, « pour aller se coucher plus tôt ». S'ensuit une discussion entre les deux citoyennes, ici racontée par Catherine Diot telle qu'elle la présente dans la dénonciation portée au comité de surveillance : « elle [Madeleine Noir] m'a demandé si mon mari était parti pour aller se coucher aussi. Je lui ai répondu que mon mari n'avait pas si peu de cœur de quitter son poste comme [le sien], que [le sien] n'agissait pas en républicain, elle m'a répondu que si j'étais

---

<sup>1</sup> Nicolas Coanet ou Coinet, né à Nancy vers 1770, débitant de bière au faubourg des Trois-Maisons en 1793, cabaretier rue de la Convention [Grande-Rue] en l'an IV. Adélaïde Crosne (ou Crosme ou Cromme), son épouse en 1793, née vers 1759, arrivée à Nancy en 1790 pour se marier à Coanet. En l'an IV Coanet est remarié (à Agnès Vérin) et Adélaïde Crosne se déclare comme pauvre et vivant seule. A.M., 1F8.

<sup>2</sup> Catherine Royer, fileuse, née à Nancy vers 1721, épouse du citoyen Charbonnier. A.M., 1F4.

<sup>3</sup> Tonderie : nom populaire de la « maison de force et de correction » appelée aussi « Renfermerie » ou « Maison des Poux » qui se trouvait à l'extrémité sud du quartier de la Paille-Maille. Sous l'ancien régime on y amenait les pauvres sans domicile, les mendiants « incorrigibles et dangereux » et les vagabonds, ils y étaient tondues et « renfermés ». Le bâtiment devient une succursale des quartiers militaires en 1790. Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.75-76 ; E. Bocquillion, *Une maison de retraites fermées à Nancy au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bibliothèque des Exercices, 1910, p.42.

<sup>4</sup> Quelques jours plus tard, devant le juge de paix, Catherine Royer reconnaît avoir employé des « expressions à peu près aussi injurieuses que celles qu'elle a essayées. Mais qu'il était faux qu'elle ait tenu des propos méprisants ou injurieux contre les patriotes », les quatre témoins convoqués à l'audience du tribunal correctionnel de police pour tirer au clair la dénonciation et régler le litige ne sont pas suffisamment sûrs d'eux et faute de preuve suffisante, l'affaire est renvoyée. A.D., L 4016, procédure n°209 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

<sup>5</sup> Catherine Diot, née vers 1753 à Nancy, épouse de Gaspard Laporte, cordonnier. Madeleine Noir, née vers 1762 à Nancy, épouse de François Guérard, marchand-épicière. A.M., 1F2.

républicaine, que je mette mon nez à son cul et que je la baise » et qu'elle « se fout de la loi et des républicains ». Les affres de Catherine Diot n'en sont pas à leur terme, puisque le lendemain, au réveil, au moment où elle ouvre ses volets, elle découvre Madeleine Noir qui l'attend derrière et la salue d'un « Bonsoir, républicaine, ton nez derrière chez nous ! »<sup>1</sup>. Madeleine Noir et son époux, Guérard, sont connus dans leur quartier pour être « contre-révolutionnaires », en ventôse de l'an II, pas moins de six personnes viennent signaler d'autres propos inciviques<sup>2</sup> ou des refus de service dans la garde. L'effort républicain demandé par la garde est fréquemment l'occasion d'interactions politiques, on ajoutera le court exemple d'Antoine Vuillaume qui malgré les nombreux rappels et envoi de billets d'ordre, se refuse à servir, expliquant à son caporal que « si le billet d'ordre (...) était plus grand, il en torcherait son cul » avant de se rétracter et admettre que, simplement, « il en ferait un cornet à tabac »<sup>3</sup>.

### Manger, boire, se républicaniser

Les lieux de convivialité, où se côtoient des citoyennes et citoyens qui ne se connaissent pas forcément sont un terrain propice de confrontation et socialisation politique. Les auberges et autres endroits où l'on s'attable pour boire et manger sont, notamment, pourvoyeurs récurrents de situations où des « propos inciviques » sont prononcés et dénoncés.

Le 20 août 1793, par exemple, quatre citoyens se présentent au comité de surveillance et racontent qu'étant « occupés à boire du vin » chez un maréchal-ferrant de la rue Sainte-Anne, ils ont assisté à une discussion entre un nommé Jacquel et sa nièce, la citoyenne Pignolet. Discussion durant laquelle et « dans la plaisanterie », Jacquel a proposé à sa nièce « de crier Vive la nation », mais celle-ci non seulement s'y refuse, mais renchérit d'un « Vive le roi », ce qui met son oncle hors de lui. Jacquel promet à sa nièce « de l'étrangler » si « elle ne crie pas vive la nation », elle lui tient tête et ajoute : « je chie sur la nation et vive le roi [le mot roi est brûlé sur le registre du comité de surveillance] ». Son obstination indigné l'assistance, un citoyen propose de « se saisir » immédiatement de la citoyenne Pignolet, on lui rétorque « qu'il n'est pas gendarme et qu'il n'a pas le pouvoir d'enlever un individu » mais qu'il est possible d'aller faire une dénonciation au comité de surveillance, ce qui est donc aussitôt fait.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3381, dénonciation du 8 ventôse an II.

<sup>2</sup> Guérard va souvent lire les nouvelles dans une boutique voisine, sa femme vient alors le chercher en lui disant que ces nouvelles, « ça ne le regarde pas » et qu'il a « un frère au dehors [émigré] qui lui en envoie de meilleures et plus véridiques ». A.D., L 3381, dénonciations des 2,6 et 8 ventôse an II.

<sup>3</sup> A.D., L 4015, procédure n°123 du tribunal de police correctionnelle de Nancy.

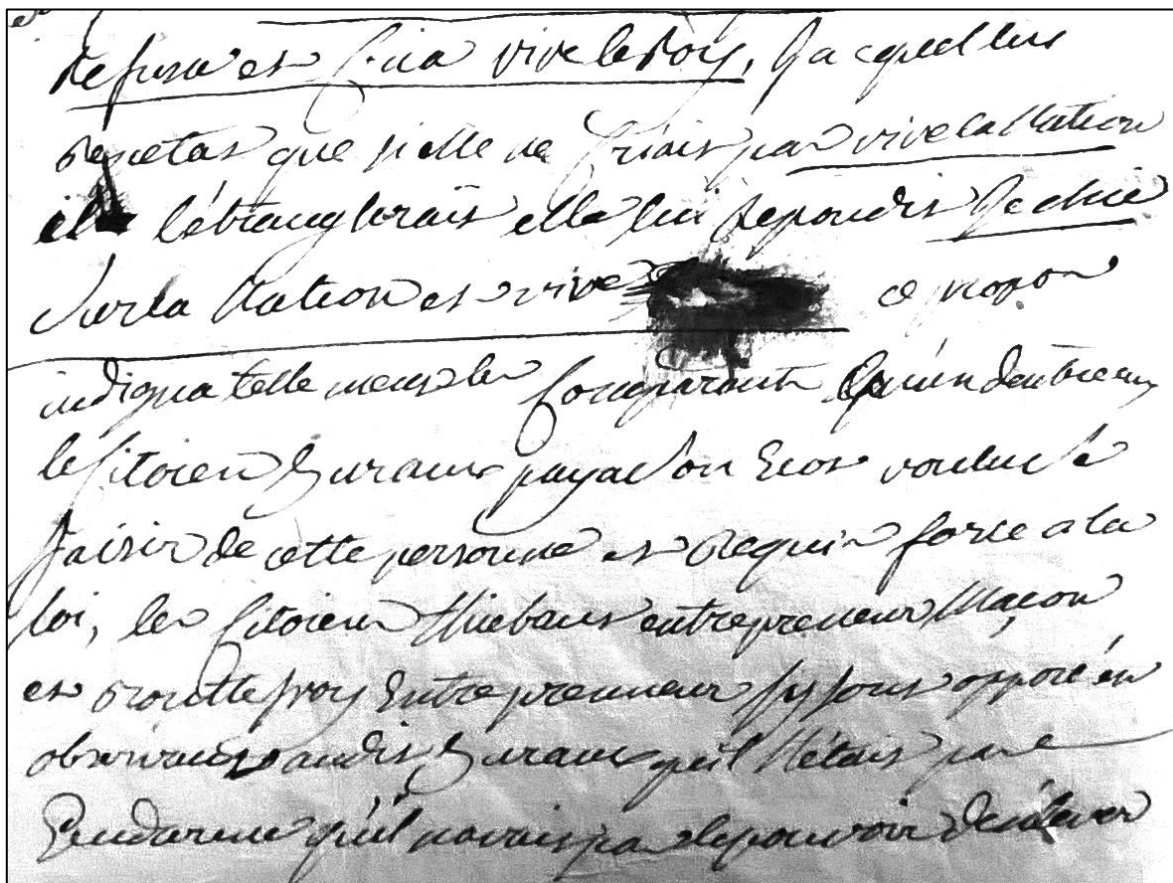


Figure 114 : Extrait de la dénonciation faite contre la citoyenne Pignolet sur le registre de dénonciations du comité de surveillance, avec une marque de brûlure à l'endroit où devait être écrit le mot « roi »<sup>1</sup>.

On assiste ici à un exemple assez courant d'échange, le cadre de sociabilité est à la fois public, puisque plusieurs personnes sont attablées à boire chez ce maréchal-ferrant, et à la fois suffisamment intime pour qu'une nièce laisse aller le fond de sa pensée face à son oncle. La personne dénoncée, comme les délateurs ne sont pas des habitués de la sphère publique, on ne retrouve leurs noms dans aucune autre affaire, il y a plusieurs témoins, qui ne se connaissent pas et finissent par participer à la même situation de socialisation, on se demande s'il est possible d'arrêter la citoyenne Pignolet, l'alternative de la dénonciation est présentée et adoptée. Enfin on peut imaginer que ce sont les délateurs, dans la chaleur de leur intervention et du contexte de ce 20 août 1793<sup>2</sup>, qui, au moment de signer leur déposition, ont brûlé le mot « roi » sur le registre du comité<sup>3</sup>.

Un dernier exemple illustre bien le lien entre républicanisation secondaire, conflictualité politique et convivialité. Il s'agit d'une affaire qui part d'une dénonciation et se conclut par un jugement du tribunal révolutionnaire local fondé par Faure en frimaire an II.

<sup>1</sup> A.D., L 3296, f°2v°.

<sup>2</sup> La société populaire a été « sans-culottisée », Mauger vient d'être arrêté et les sections sont en réunion permanente.

<sup>3</sup> A.D., L 3296, f°2v°.

Le 2 nivôse an II [22.12.1793], face aux membres du comité de surveillance, Maximilien Guilloteau, pâtissier, et Dominique Lance, maître de poste, viennent dénoncer le citoyen Béchet<sup>1</sup> qui aurait, en leur présence, « foulé avec colère dans ses mains des assignats » en disant « voilà le cas que je fais de la Constitution » et aurait dit « bien clairement » que « Marat était un gueux et un coquin », Lance lui aurait répondu « que c'était un martyr de la Révolution et qu'on rendait justice à ses mânes en le promenant dans la ville » [mention du buste de Marat qui a été posé sur la terrasse de la Pépinière]. Voilà pour la version des deux délateurs<sup>2</sup>. Leur récit alarme les membres du comité de surveillance, qui, à peine la dénonciation reçue, font arrêter Béchet<sup>3</sup>. Le lendemain, Béchet manque donc à l'appel du bataillon de volontaires qui doit quitter incessamment Nancy. Un de ses officiers demande au comité de faire accélérer la procédure, Béchet est un volontaire reconnu et un admirateur de Marat, l'accusation portée contre lui est « incroyable »<sup>4</sup>. Le comité de surveillance saisit le tribunal révolutionnaire qui ouvre de suite une instruction, Béchet est entendu, ainsi que cinq autres personnes. La corrélation des différents témoignages permet de compléter la version de Guilloteau et Lance, les deux délateurs.

La scène se passe chez Charles Thiéry, un livreur de blé domicilié rue de la Constitution [Saint-Dizier], trois personnes sont attablées et « prises de vin », il s'agit de Guilloteau, Lance et Béchet, Guilloteau a amené un gâteau de sa confection, et veut le partager avec ses deux amis, pour accompagner ce dessert, Béchet propose d'acheter une bouteille de vin à l'épouse du maître de maison, pour se faire il sort un assignat de sa poche. Il est alors pris à parti par Guilloteau qui se dit « surpris qu'un homme qui se dit patriote fit aussi peu de cas des assignats », Béchet lui explique qu'il « n'a point de portefeuille » et est obligé de mettre ses assignats « dans la poche de son gilet », les trois citoyens reprennent alors la dégustation de leurs gâteau et bouteille. Quelques bouteilles plus tard, Guilloteau appelle les différentes personnes présentes dans la pièce à venir « se rendre témoins » à la table. Rose Thiéry, la fille des propriétaires de la maison, Catherine François, qui loge dans la même maison et Catherine Roux qui se trouve alors « à la porte », accourent. Devant elles, Béchet répète plusieurs fois « Marat est un Dieu, Marat-Mauger, un gueux », Guilloteau est outré et demande des comptes à Béchet, comment peut-il insulter Marat ? Béchet et les différentes personnes de la maison tentent de raisonner Guilloteau, Catherine François lui dit « vous vous trompez sans doute, vous prenez sûrement Marat pour Mauger et Marat-Mauger pour Marat », Guilloteau et Lance n'en démordent pas, c'est Marat qui est un Dieu et Mauger un gueux, une fois la bouteille et

---

<sup>1</sup> Pierre-Christophe Béchet, 25 ans, volontaire au 2<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe.

<sup>2</sup> A.D., L 3730bis, Affaire Béchet (non numérotée).

<sup>3</sup> A.D., L 3286, f<sup>o</sup>29v<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> A.D., L 3290.

le gâteau achevés, ils quittent alors la pièce et vont « porter » leur dénonciation au comité de surveillance.

Le tribunal révolutionnaire fait de suite relâcher Béchét et conclue sur le fait que le prévenu et les délateurs étaient « épris de vin » et sujets au « quiproquo » et au « malentendu »<sup>1</sup>.

Cet exemple nous montre déjà l'intérieur d'une maison privée, nous sommes chez un livreur de blé vivant avec son épouse et sa fille, mais il y a aussi trois citoyens attablés qui ne connaissent pas le livreur et achètent une bouteille de vin à sa femme pour accompagner le gâteau porté par l'un d'eux, une citoyenne logeant sur place et une autre qui se trouve « à la porte ».

Cet exemple nous montre aussi une situation politique à double échelle, déjà il est question de Marat-Mauger, arrêté un mois plus tôt et dont on attend le jugement, mais aussi de Marat. Le nom de Marat-Mauger est bien sûr la cause de la confusion. Ensuite il est question du positionnement politique des uns et des autres, même « épris de vin », Guilloteau et Lance sont dans leur rôle de citoyens, sensibles aux éventuels propos inciviques, prenant à témoin toutes les personnes présentes. La convivialité n'est jamais oubliée, même après le malentendu au sujet de Marat et Marat-Mauger, les trois hommes s'occupent de terminer la bouteille et le gâteau qu'ils ont entamés.

Une simple affaire de mots mal compris entre citoyens enivrés à propos d'une ambiguïté lexicale devient une affaire au tribunal révolutionnaire de la Meurthe. La banalité quotidienne, même quand elle n'est pas illustrée de propos inciviques, est politisée. Les événements politiques de toutes envergures – de Marat à Marat-Mauger – s'invitent dans les intérieurs. Mais aussi parfois à l'extérieur et par écrit.

### Les Lorrains *versus* la France des rois et des jacobins réunis

L'unique manifestation d'une contestation « lotharingiste » recensée en l'an II est une affiche. Le 21 floréal [10.05.1794] au matin, on découvre un placard manuscrit apposé sur le devant du Temple de la Raison<sup>2</sup>. Le texte de ce placard, composé en alexandrins, s'articule dans et autour de plusieurs dessins représentant un ciboire surplombé d'une croix, deux hosties et une citrouille. Au centre de l'ensemble on trouve, en style grégorien, la date du « XIX avril 1794 » surmontée de la phrase satyrique « temps de la République nulle et invisible ».

---

<sup>1</sup> A.D., L 3290, L 3730bis, Affaire Béchét (non numérotée).

<sup>2</sup> A.D., L 3381.

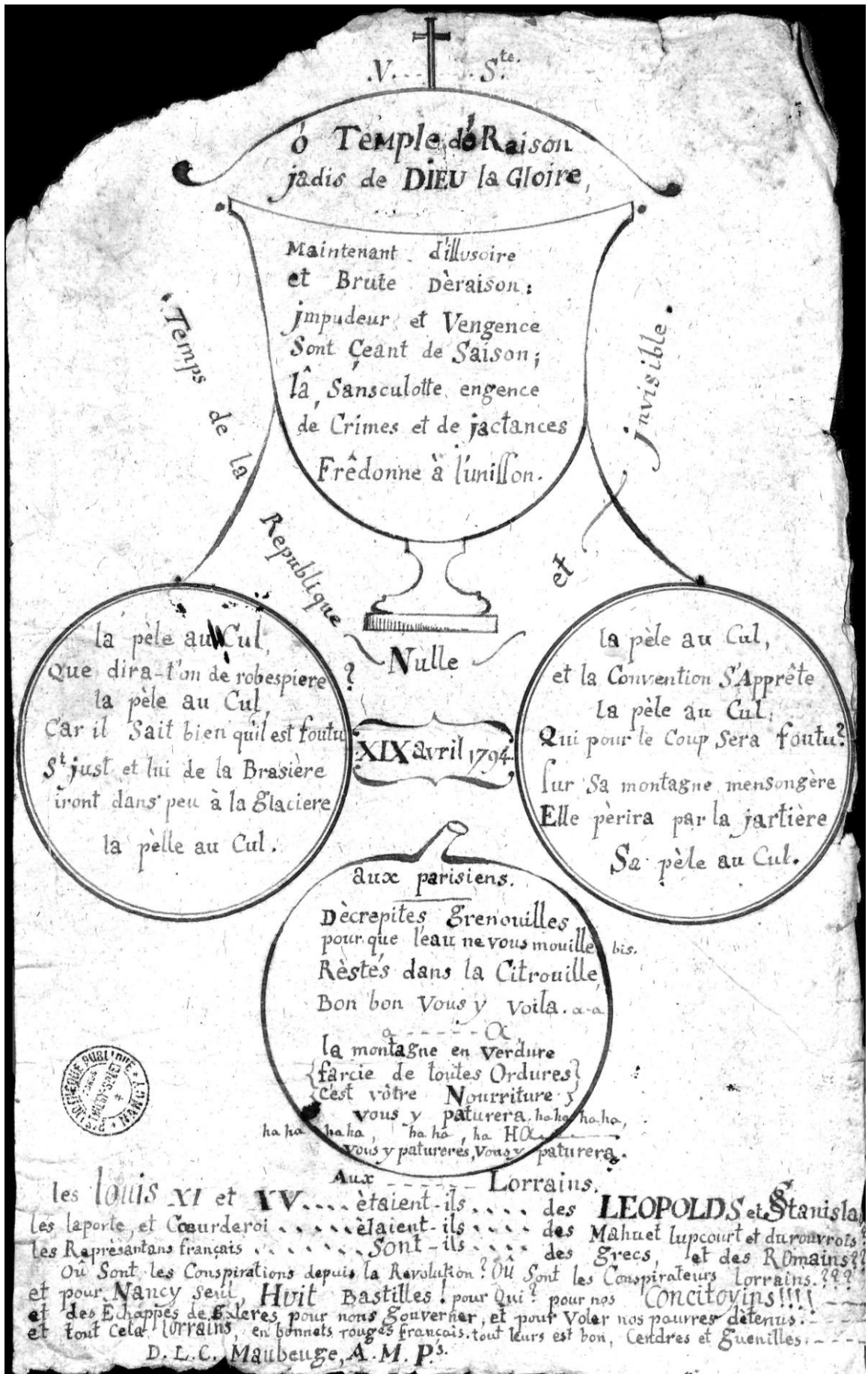


Figure 115 : Placard affiché sur le Temple de la Raison dans la nuit du 20 au 21 floréal an II<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> B.M., ms1383-1191.

Dans le vase sacré on peut lire : « Ô Temple de Raison, jadis de Dieu la gloire / Maintenant d'illusoire et brute déraison / Impudeur et vengeance sont céans de saison / La sans-culotte engeance, de crimes & de jactances, fredonne à l'unisson ». On retrouve dans ce premier quatrain des références à la déchristianisation, à la période Marat-Mauger et à l'hégémonie et l'activisme des sans-culottes à partir de ventôse (« unisson », « jactances »).

Au centre du placard, les deux hosties contiennent des strophes dénonçant la Convention et certains de ses membres : « La pelle au cul, que dira-t-on de Robespierre / La pelle au cul, car il sait bien qu'il est foutu / Saint-Just et lui de la brasière<sup>1</sup> iront dans peu à la Glacière<sup>2</sup>, la pelle au cul / La pelle au cul et la Convention s'apprête / La pelle au cul, qui pour le coup sera foutu ? / Sur sa Montagne mensongère, elle périra par la jarretière, sa pelle au cul ».

Le texte contenu dans la citrouille s'adresse « aux parisiens » : « Décrépites grenouilles, pour que l'eau ne vous mouille / Restez dans la citrouille, bon, bon, vous y voilà a-a-a-----a / La Montagne en verdure, farcie de toutes ordures / C'est votre nourriture, vous y pâturera ha ha ha ha, ha ha ha ha, ha ha ha ha / Vous y pâturerez, vous y pâturera ».

Enfin, tout en bas, la dernière strophe est destinée « aux Lorrains » à qui il est demandé si « les Louis XI et XV » sont des « Léopold et Stanislas », si « les Laporte et Cœurderoy<sup>3</sup> » sont des « Mahuet-Lupcourt et Du Rouvroy<sup>4</sup> » ou encore si « les représentants français » sont « des Grecs et des Romains ?? ». Manière de contester en bloc, l'influence de la France, qu'elle soit monarchique ou républicaine, sur la Lorraine. Le placard se conclue par un paragraphe concernant la place des Lorrains en Révolution et celle de la Révolution à Nancy : « Où sont les conspirations depuis la Révolution ? Où sont les conspirateurs Lorrains ??? Et pour Nancy seul, huit Bastilles<sup>5</sup> ! Pour qui ? Pour nos concitoyens !!!! Et des échappés de galères<sup>6</sup> pour nous gouverner et pour voler nos pauvres détenus. Et tout cela, lorrains, en bonnets rouges français. Tout leur est bon. Cendres et guenilles »<sup>7</sup>.

Cette critique, qui tend à analyser la situation politique du point de vue nostalgique de l'ancien duché de Lorraine indépendant de la France, est une pièce unique donc. Le placard

---

<sup>1</sup> Brasière ou braisière : « vaisseau dans lequel on fait cuire différents mets à la braise », *Dictionnaire de l'Académie française (5<sup>ème</sup> édition)*, Paris, Chez J.J.Smits et cie, 1798, p.168.

<sup>2</sup> Référence à la prison de la Glacière (ex-couvent des filles anglaises), dans le quartier parisien du même nom.

<sup>3</sup> Jean-Baptiste-François Moulins de La Porte de Meslay, intendant français de la province de Lorraine et Barrois de 1778 à 1790 ; Michel de Cœurderoy, premier président français du Parlement de Lorraine après le rattachement de la Lorraine à la France en 1766.

<sup>4</sup> Mahuet de Lupcourt, conseiller d'État et président du Parlement de Nancy avant la réunion à la France. L'abbé Du Rouvroy de Géricourt était, lui, membre du conseil d'État de François III de Lorraine.

<sup>5</sup> Référence aux huit couvents transformés en maisons de détention en 1793.

<sup>6</sup> Référence à Pierre Philip, ancien corsaire bordelais.

<sup>7</sup> B.M., ms1383-1191.



est anonyme, mais quelques indices et marques de fabrique<sup>1</sup> nous permettent d'envisager qu'il est l'œuvre du poète satyrique Nicolas-François-Xavier Gentillâtre dont la période d'activité et les thématiques coïncident avec cette affiche<sup>2</sup>.

Le comité de surveillance, chargé d'enquêter sur « l'infâme placard » abandonne très rapidement ses investigations<sup>3</sup>, la critique est isolée, peut-être déjà perçue comme œuvre satyrique, art caricatural ou folklore régionaliste désuet et surtout ne représente qu'une menace mineure aux yeux des sans-culottes du comité de surveillance et de la société, qui au même moment s'appêtent à porter une première charge contre un adversaire plus coriace, le district.

\*\*\*

Le fait que ces paroles inciviques soient dénoncées nous restitue leur contenu mais aussi le contexte interactionnel dans lequel elles s'expriment. Se donnent alors à voir pour chaque « propos incivique », une situation quotidienne qui illustre la fabrique d'une socialisation politique secondaire antagoniste.

Ces différents propos renseignent autant sur la façon dont on s'oppose à la République que sur le caractère politique de nombre d'interactions et de situations de la vie quotidienne, voire même sur la créativité de certains citoyens nostalgiques de la Lorraine non française. On a clairement affaire ici à des moments de républicanisation secondaire, c'est-à-dire des moments où la socialisation se produit par l'interaction entre pairs sur des sujets où la vie quotidienne et l'actualité de rupture politique se rejoignent.

\*\*\*

Le processus de républicanisation secondaire s'inscrit dans le cadre d'un quotidien où les interactions et les expériences de sociabilité sont marquées par le moment politique. Les échanges contradictoires et conflictuels ne sont pas l'apanage des assemblées politiques, les

---

<sup>1</sup> Emploi de l'expression « cendres et guenilles », présente dans des écrits antérieurs, emplois des expressions « échappé de galère » et « huit Bastilles », que l'on retrouve dans des écrits postérieurs et signés. B.M., ms381.

<sup>2</sup> D'après les pièces conservées à la Bibliothèque municipale de Nancy, Gentillâtre connaît une première période d'activité littéraire de la moitié des années 1780 jusqu'à l'année 1790, puis, plus aucune activité à l'exception d'« Étrennes » pour l'année 1792, avant de recouvrer une activité fournie en 1794, orientée principalement à dénoncer, de manière caustique, à la fois « la clique » (c'est ainsi qu'il nomme les sans-culottes) et les modérés qui semblent, selon lui, suivre le sens du vent. De 1792 à 1794, le « poète » gagne sa vie en exerçant la fonction d'écrivain public, il rédige un grand nombre de pétitions pour ses concitoyens (qui s'en plaignent parfois, cf. *Infra*, p.792-793). Nicolas-François-Xavier Gentillâtre, *Chanson additionnelle aux autres qui viennent de paraître sur la clique*, Nancy, [s.n.], 1794 ; Charles-François Houard, *Motion de Charles-François Houard, ancien officier et citoyen brasseur à Malzéville, à la Société populaire de Nancy en réclamation de sa liberté*, Nancy, Impr. nationale des braves sans-culottes, 1793, p.8.

<sup>3</sup> A.D., L 3381. B.M., ms1383-1191, f°16.

auberges et les rues résonnent aussi des questionnements qui touchent à la chose commune, dans une langue parfois théologisée et parfois plus populaire. Qu'ils et elles soient prêtres, couturières ou soldats, partageant un gâteau chez un livreur de blé ou se constituant en assemblée dans la cour d'une prison, pleurant et écrivant des mots d'amour dans le noir d'un dortoir collectif ou imaginant des bréviaires d'un nouveau genre, leurs paroles et leurs actes s'entremêlent en un faisceau d'interactions créant les *habitus* d'une communauté humaine qui se pense différemment. Ainsi la banalité des jours qui passent s'imprègne d'une empreinte républicanisée aussi peu figée que l'est la diversité des expériences individuelles et collectives. Ajoutées les unes aux autres ces portions morcelées d'empirique constituent à leur façon des *micro-polis* aux temporalités inégales rythmant le quotidien de la ville en une éphéméride républicaine qui participe de la fabrique de la cité républicaine, commune, vécue.

Les différentes strates de la vie courante sont traversées à un moment ou à un autre par cette tension politique, et ces situations, moments, groupes, interactions sont à interroger comme éléments de construction d'une idée, et même d'un ressenti sur la République telle qu'on la vit ou pratique.

Se pose alors une dernière fois la question : « qu'est-ce-que la République pour les citoyennes et citoyens de Nancy ? ». Une esquisse de réponse est à envisager du point de vue des principales et principaux concernés, du moins de celles et ceux qui ont laissé des traces écrites de leurs représentations de la République à travers le révélateur de la pétition.

## **CHAPITRE 14 : RÉPUBLICANISATION & PHÉNOMÈNE PÉTITIONNAIRE**

Après avoir approché et observé plusieurs situations de républicanisation, vient le temps de mesurer les effets de cette socialisation de rupture. Les marqueurs du nouveau régime permettent, à travers le nombre d'engagements volontaires, le nombre de lignes délibératives de la commune, le nombre de noms de rues modifiés ou encore le nombre de propos inciviques dénoncés, de quantifier une présence, une inscription du nouveau régime dans le quotidien, une permanence du fait politique. Si ces marqueurs nous donnent à voir des terrains de républicanisation, ils ne nous permettent pas de calculer précisément les effets de ces socialisations qui sont à l'œuvre. Un instrument de mesure permet d'effectuer un sondage un peu plus précis : la pétition.

Par « pétition » on entend ici « demande adressée à une autorité supérieure, pour obtenir ou une grâce, ou le redressement de quelque grief<sup>1</sup> ». En pétitionnant, les citoyennes et citoyens formulent des demandes aux autorités, ces demandes renseignent autant sur ce que l'on attend de la République que sur la façon dont les pétitionnaires se positionnent vis-à-vis d'elle. Ce jeu de miroir entre « ce que je suis par rapport à la République » et « ce que la République peut m'apporter » reflète à la fois des préoccupations citoyennes et des représentations de la République, le différentiel entre ces deux reflets extériorisés par l'écrit pétitionnaire fournit un instrument de mesure des effets de la républicanisation.

La pétition n'est pas un outil nouveau, créé pour et par la République ou la Révolution. Ce qui est nouveau c'est sa modalité, la posture dans laquelle elle place le ou la pétitionnaire. Sous l'ancien régime, on formulait « une plainte »<sup>2</sup>, et cette plainte était une preuve de soumission au roi, au seigneur, à l'évêque, les pétitions commençaient par des phrases du type « supplie humblement ».

À partir de 1791, le statut de la pétition change, les débats de l'Assemblée montrent que l'on a réfléchi à en faire un « droit politique » réservé aux seuls citoyens actifs, à distinguer « pétition » et « plainte », mais finalement, la loi comprend la pétition comme un « droit naturel » dont peut s'emparer « tout individu », sans aucune distinction de citoyenneté, de genre, de nationalité ou de statut social<sup>3</sup>. Le droit à pétitionner est un des seuls droits détaillés par la loi qui soit universel, au sens où absolument n'importe qui vivant n'importe où sur Terre peut écrire et envoyer une pétition à une autorité, un pouvoir, un représentant en France. En revanche c'est un droit individuel, c'est-à-dire qu'on peut pétitionner librement en tant

---

<sup>1</sup> *Dictionnaire de l'Académie française (5<sup>ème</sup> édition)*, Paris, J.-J. Smits et cie, 1798, p.276.

<sup>2</sup> Olivier Christin et Jérémie Foa, « Politique de la plainte », in *Annales de l'Est*, 2007, n°2, p.8.

<sup>3</sup> A.P., t.25, p.684-685.

qu'individu mais que la pétition collective est plus contrôlée, on l'a vu, durant les premières années de la Révolution, on a besoin d'un *quorum* de citoyens actifs signataires et de l'autorisation de la municipalité pour pouvoir s'assembler, rédiger et faire signer une pétition collective<sup>1</sup>.

Ce qui est nouveau aussi, c'est le rapport que l'on a aux autorités, les rangs sont abolis et la République s'appuie sur l'égalité, c'est en citoyen, portion et partie prenant de la chose commune, que l'on écrit et sollicite, tout le monde s'estime en droit d'interpeller les autorités, peu importe la classe sociale, le genre ou même l'âge<sup>2</sup>. Cette ouverture peut expliquer à la fois « l'explosion du pétitionnement » observée par Jean-Pierre Dionnet en ce qui concerne les années 1789-1794, avec un « paroxysme » en l'an II [1793-1794] et une baisse significative à partir de l'an III [1795]<sup>3</sup> ; et aussi le phénomène de « politisation de la plainte » constaté par Sophie Wahnich qui s'est penchée sur la question pour la période allant de 1789 à 1792<sup>4</sup>.

L'objet de ce chapitre est d'étudier qui pétitionne et pourquoi, vers quelle République on pétitionne, pour quels effets et enfin comment on se justifie d'être une bonne ou un bon républicain, le tout pour mesurer les effets des processus de républicanisation à l'œuvre et détaillés dans les précédents chapitres.

## **I. La fabrique pétitionnaire**

Pour étudier la question pétitionnaire, on a rassemblé tous les documents correspondant à la définition de ce qu'est une pétition – « demande à une autorité » - qui sont éparpillés dans les différents dépôts d'archives, sous différentes côtes, et ce, sur une période d'observation allant de la fondation de la République, en septembre 1792 jusqu'à la séparation de la Convention nationale en brumaire an IV [26.10.1795]. Le tout forme un ensemble issu de 167 cotes d'archives différentes, dont sont tirés tous les résultats que l'on retrouve dans ce chapitre et dont on justifie ici la provenance pour ne pas avoir à le rappeler à chaque tableau ou graphique<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> C'est encore le cas, par exemple, en septembre 1792 au moment où s'élabore la pétition pour la conservation de la statue de Louis XV.

<sup>2</sup> Voir la pétition des « républicains de la classe de la ci-devant paroisse Saint-Epvre », Cf. *Supra*, p.726.

<sup>3</sup> Jean-Pierre Dionnet, « La contribution de la pétition à l'évolution politique dans l'histoire contemporaine : évocation d'une difficile intégration », in *Droits*, 2003-1, n°37, p.177.

<sup>4</sup> Sophie Wahnich, « La pétition : une politisation de la plainte », in *Annales de l'Est*, 2007, n°2, p.75.

<sup>5</sup> A.D., L 108, 122, 169, 189-193, 205, 227, 284, 1497, 1518, 1523-1526, 1536, 1604-1609, 1636, 1658, 1689, 1690, 1697, 1715-1716, 1722-1723, 1727, 1741, 1746, 3289-3290, 3300, 3306, 3323, 3325, 3327, 3331, 3333, 3336, 3338, 3340, 3346, 3358, 3365, 3368, 3371, 3372, 3374, 3380, 3624, 3649, 3652 (103), 3654 (120bis), 3655 (126, 127, 213), 3668 (273), 3670, 3730bis, 3831, 3838, 3858, 3872-3874, 4015-4018, 4351, 4365 ; 4F31 ; 1Q159, 188, 663-677, 889, 1101, 1102, 1112, 1114, 1126, 1127, 1Q suppl.15 &149. A.N., D-III-157 (dossier 18-Nancy 1), D-III-158 (dossier 1-Nancy 2), F-1C-III Meurthe 15, W//365 (812). B.M., 4357 (E, H, II, LL, MM),

Le *corpus* ainsi constitué est composé de 1135 pétitions. Il en manque plusieurs centaines, c'est certain, on le sait grâce aux mesures administratives prises par les autorités, la commune, par exemple, dispose d'imposants registres dans lesquels sont compilées de brèves synthèses de pétitions reçues (près de 600), et dont les originaux n'existent plus. Pour cette étude on a retenu uniquement les pétitions dont on disposait de l'original ou d'une copie complète.

On trouvera en annexe 43 transcriptions complètes de pétitions et un *verbatim* contenant des extraits de 102 autres<sup>1</sup>.

### L'écriture des pétitions

L'immense majorité des pétitions compilées est de forme manuscrite.

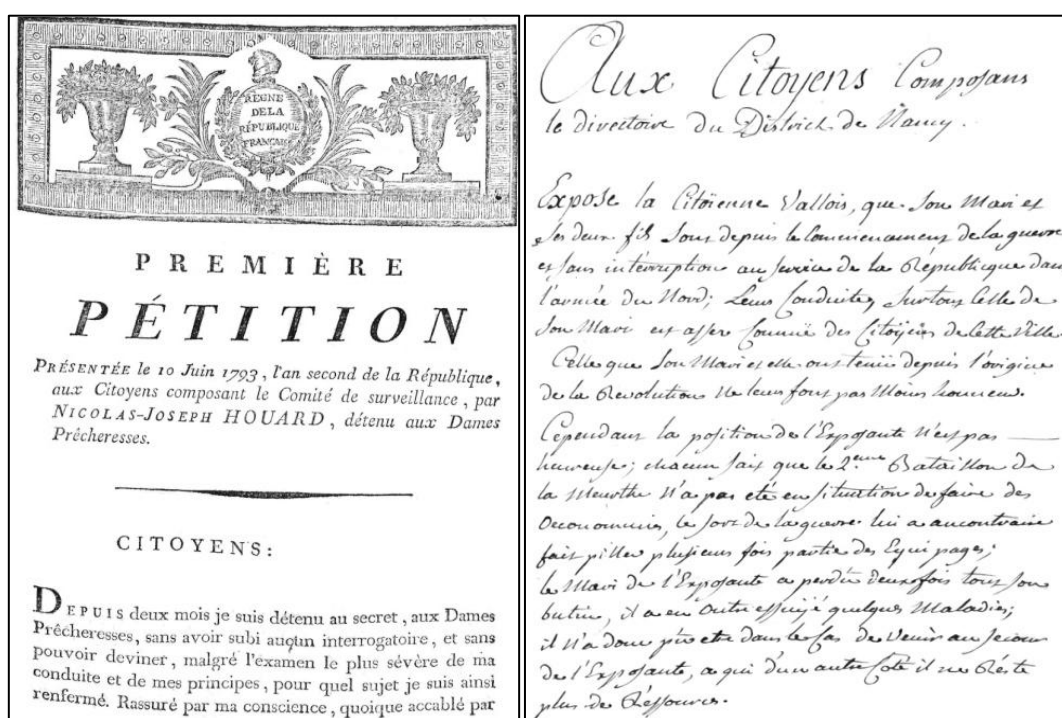


Figure 116 : Premières pages d'une pétition imprimée et d'une pétition manuscrite<sup>2</sup>.

On recense 54 pétitions imprimées, soit 4.75% de l'ensemble du *corpus*. Cette différence formelle donne un premier renseignement sur qui pétitionne. Faire imprimer sa demande a un coût que tout le monde ne peut se permettre. Les pétitions imprimées proviennent, dans 74% des cas, de personnes issues des classes favorisées ou moyennes supérieures<sup>3</sup>. Les pétitions

4358 (A), 4365 (C, I), 4396 (D, H, K, L, N-T), 4397 (A, E, F, H, J, L-N, S, W), 50602 (W, Z, CC, EE), 50606 (C, I, K, P, V, Z, BB, CC) ; Musée Lorrain, boîte III.

<sup>1</sup> *Verbatim* en annexe 6.2, cf. *Infra*, p.1001 ; transcriptions complètes en annexe 6.3, cf. *Infra*, p.1043.

<sup>2</sup> Nicolas-Joseph Houard, *Première pétition présentée le 10 juin 1793, l'an second de la République, aux citoyens composant le comité de surveillance, par Nicolas-Joseph Houard, détenu aux Dames Prêcheresses*, Nancy, Guivard, 1793, p.1 ; A.D., L 1608, pétition de Jeanne André.

<sup>3</sup> Dans 14.8% des cas elles sont le fruit de pétitionnaires issus des classes moyennes inférieures, dans 11.1% des cas il s'agit de pétitions collectives, dont l'impression a donc été financée à plusieurs.

manuscrites sont de tous formats et nombres de pages. Le nombre de pages varie de 1 à 52. 85% des pétitions sont écrites sur une ou deux pages.

L'écrit pétitionnaire répond à des codes et des normes, dans 2.4% des cas, l'*incipit* se veut déférent comme sous l'ancien régime, on « supplie » ou on « prie », les formules employées traditionnellement dans les demandes « juridiques » perdurent, on « remontre », « représente », « déclare » ou « témoigne » dans 13.4% des cas.

Mais dans plus d'une pétition sur deux (56.5%), on « expose ». C'est-à-dire que, littéralement, on pose hors de soi le problème qui nous occupe. On le donne à voir.

<i>Incipit</i>	Nombre de mentions	%
A besoin	1	0,1%
Adresse ou s'adresse	5	0,4%
Appelle	1	0,1%
Déclare	3	0,3%
Demande	23	2,0%
Énonce	1	0,1%
Expose	641	56,5%
Invite	1	0,1%
Invoque	1	0,1%
Justifie	2	0,2%
« Mémoire de... »	7	0,6%
Observe	14	1,2%
Pétitionne	1	0,1%
Postule	1	0,1%
Pourvoie	2	0,2%
Présente	9	0,8%
Prie	7	0,6%
Réclame	27	2,4%
Remontre	93	8,2%
Représente	55	4,8%
Requiert	3	0,3%
Sollicite	3	0,3%
Supplie	19	1,7%
Témoigne	1	0,1%
Aucun <i>incipit</i>	214	18,9%
Total	1135	100%

Tableau 53 : Liste des *incipit* employés dans les 1135 pétitions étudiées.

La pétition n'est jamais une simple et unique demande, mais bien un triple exposé, on expose une situation subie et que l'on juge problématique, on expose les moyens dont disposent les destinataires pour résoudre la situation et on expose les raisons qui justifient cette résolution. La pétition part toujours d'une situation jugée problématique, le fait que les pétitionnaires s'estiment lésés induit une explication de leur part, une mise au clair du pourquoi ils se sentent lésés et pourquoi ils ne méritent pas de l'être.

La pétition est un droit naturel, « plus un homme est faible et malheureux, plus il a de besoins, plus les prières lui sont nécessaires » dit Robespierre le 11 mai 1791 à l'Assemblée nationale.

La population qui pourrait avoir le plus besoin de recourir à la pétition n'est pas forcément celle qui en maîtrise le mieux les codes, il est nécessaire de savoir écrire, préciser sa demande, avancer des preuves ou une justification l'appuyant et savoir à qui adresser la pétition. Ce savoir-faire est monnayé par les écrivains publics et la pétition semble être, pour eux, un marché florissant. Nous ne disposons pas d'exemples de comptes de ces écrivains, en revanche on peut observer que des écritures reviennent souvent au gré de pétitions émanant de différentes personnes et ayant traits à différents sujets. Le recours à une tierce personne est renseigné à travers trois principaux exemples.

Il existe plusieurs services différents. Une personne plus experte peut vous fournir un modèle et vous le recopiez, c'est le cas par exemple pour la veuve Malvoisin, arrêtée le 12 brumaire an II [02.11.1793] par erreur, le comité de surveillance a lancé un mandat d'arrêt contre la citoyenne d'Abaucourt, ex-noble suspecte, et les gendarmes ont arrêté la citoyenne Malvoisin d'Aboncourt, elle-aussi ex-noble, mais jamais suspectée jusque-là. Dans les papiers de la veuve Malvoisin qui sont restés au greffe de la prison où elle est détenue en brumaire et frimaire an II, on trouve une lettre non signée d'un correspondant qui lui conseille de présenter une pétition « de la manière suivante », et ce correspondant de fournir un modèle complet de pétition, date, destinataire et formules de politesse républicaine comprises, il précise bien à la veuve de faire attention à sa signature, « veuve Malvoisin » suffit, pas besoin de rajouter « d'Aboncourt », cela a déjà créé suffisamment de confusion<sup>1</sup>.

Dans d'autres cas on sollicite un expert, on lui raconte le problème rencontré et les éléments de justification possibles et il s'occupe de tout et peut même faire imprimer la pétition. Cette prise en charge complète de la démarche pétitionnaire n'est pas sans risque, il faut faire confiance à l'écrivain. Dans le cas de Charles-François Houard, détenu au printemps 1793, c'est son épouse qui se charge de pétitionner pour le réclamer, elle sollicite le poète Gentillâtre, lui explique la situation et le laisse faire imprimer une pétition de sa plume<sup>2</sup>. Visiblement cet écrit ne convient pas du tout à Houard, qui, quelques jours plus tard, se charge lui-même de pétitionner pour « effacer » l'impression qu'a laissée la première pétition :

Je préviens le public que je ne suis point l'auteur des différents objets qui ont été imprimés dans mon premier mémoire (...), c'est mon épouse qui a été trompée par Gentillâtre, qui a ajouté dans mon mémoire des insultes graves vis-à-vis du citoyen Houard, ci-devant conseiller [homonyme du pétitionnaire], de même que son épouse, & vis-à-vis le citoyen Duchesne son beau-père. Il a ajouté, de plus, dans le même mémoire, qu'il y avait des loups & des moutons

---

<sup>1</sup> A.D., L 3374.

<sup>2</sup> Pétition dont nous n'avons pu retrouver trace.

aux Annonciades [couvent où est détenu Houard], & je prétends qu'il n'y a que des hommes<sup>1</sup>.

Gentillâtre, poète satyrique, gagne sa vie comme écrivain public mais semble ajouter à cette tâche alimentaire le brin de fantaisie que l'on retrouve dans ses différentes *Étrennes à la croque au sel*, *Satyres patriotiques* et autres *Pièces fugitives*<sup>2</sup>.

Par temps de crise, le marché de la pétition a l'air rentable et certains en font commerce au point de pousser les citoyens à pétitionner. C'est le cas de François-Xavier Gœury, notaire et homme de loi, qui, au moment du « comité sans-culotte » de Marat-Mauger, fait le tour des épouses de citoyens détenus pour leur proposer ses services. Bien sur il ne choisit que les familles de suspects riches. Son trafic n'est pas légal, car il ne propose pas seulement d'écrire des pétitions, mais il garantit que les suspects seront libérés en cas de délivrance de sommes importantes. À la fin du mois d'octobre 1793, il fait par exemple savoir à la citoyenne Dalsace<sup>3</sup> qu'il est en mesure de faire libérer son mari<sup>4</sup>, que pour se faire, elle doit lui remettre « promptement » 1200 livres et que dès qu'il aura reçu cette somme, il rédigera une pétition et distribuera l'argent aux membres du comité des sans-culottes qui « sous trois jours », feront libérer le suspect. La citoyenne Dalsace souscrit aussitôt un emprunt et fait passer les 1200 livres à Gœury. Mais les jours passent et son mari n'est toujours pas libéré. Le 5 brumaire [26.10.1793], soit près de dix jours après avoir payé Gœury, sur le conseil de ses domestiques, elle contacte un membre du comité des sans-culottes, Nicolas Mauger « ci-devant Leduc », et lui explique la promesse de Gœury et les 1200 livres qu'il a du remettre au « comité des douze cents culottes » [sic]. Il s'avère que le comité de Marat-Mauger n'a jamais entendu parler de Gœury et des 1200 livres. Gœury est arrêté, face au comité de surveillance, puis au tribunal, Gœury nie tous les faits en bloc. Dans ses papiers on découvre plusieurs brouillons de pétitions rédigées pour des parents d'ex-nobles incarcérés dont une pour Dalsace. Il explique qu'il rédige des pétitions, sans contrepartie, que c'est son métier d'avocat de défendre des prévenus et qu'il n'a jamais proposé ou remis d'argent aux membres du comité des sans-culottes qu'il ne connaît pas. L'affaire piétine, et assez étonnamment elle n'est jamais mise en lien par les enquêteurs avec les corruptions présumées de Marat-Mauger,

---

<sup>1</sup> Charles-François Houard, *Motion de Charles-François Houard, ancien officier et citoyen brasseur à Malzéville, à la Société populaire de Nancy en réclamation de sa liberté*, Nancy, Impr. nationale des braves sans-culottes [sic], 1793, p.8.

<sup>2</sup> Nicolas-François-Xavier Gentillâtre, *L'auteur et la fortune, satire patriotique dialoguée en vers avec des notes historiques, politiques et véridiques, par un citoyen passif de la Cité de Nancy*, Démocratopolis aux dépens de l'aristocratie moderne [sic], [s.n.], 1790 & *Étrennes nanceyennes pour l'année bissextile 1792, accommodées à la croque au sel pour l'appétit de ceux qui lisent tout, ou Recueil de pièces patriotiques & fugitives*, Libertat [sic], Imprimerie nationale de la vérité [sic.], 1792. Cf. *Supra*, p.786.

<sup>3</sup> Albertine-Françoise Van de Werve (1747-1810), née à Anvers, épouse de Jean-François-Joseph d'Alsace de Hénin-Liétard (1733-1797), citoyen Brabançon, ex-chambellan de l'Empereur.

<sup>4</sup> Dalsace est détenu depuis avril 1793, il avait alors été compris dans les arrestations prononcées par le comité de surveillance et les représentants Anthoine et Levasseur. A.D., L 3306.



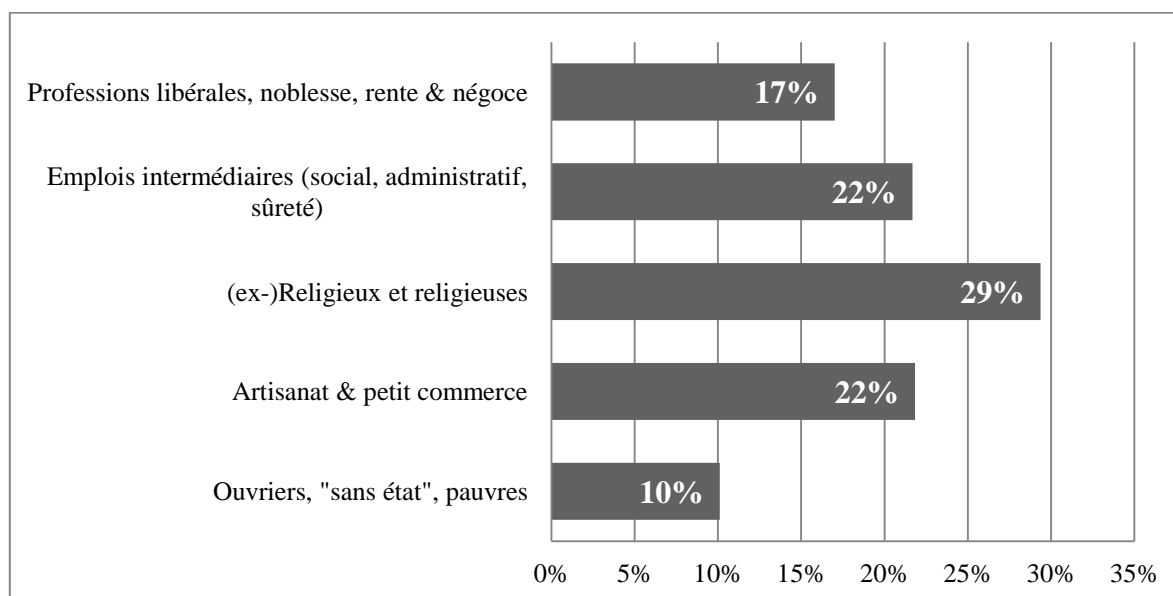
arrêté au même moment. Les deux parties campent sur leur position. Et Gœury est maintenu en détention, alors que l'époux Dalsace obtient une sortie provisoire, sous la surveillance d'un planton<sup>1</sup>.

La pétition est ici présentée comme une façon d'accompagner une corruption, de la légitimer. Ces différents exemples nous montrent qu'il y a une fabrique pétitionnaire professionnelle, le recours à un savoir-faire extérieur et monnayé semble relativement rare, mais il convient de prendre en compte son existence.

La plupart des pétitionnaires produisent eux-mêmes leurs pétitions, l'écriture, le champ lexical employé et la nature des demandes ne laissent planer aucun doute là-dessus. Les exemples des citoyennes Malvoisin et Dalsace sont éclairants sur la manière de déléguer le travail de rédaction, mais ne sont pas représentatifs de l'ensemble du phénomène : l'outil pétitionnaire n'est pas l'apanage d'une classe sociale.

### ***Les pétitionnaires***

Les 1135 pétitions étudiées sont rédigées par plus de 1400 personnes différentes<sup>2</sup>. Pour une ville dont la population est d'environ 20 000 personnes de plus de douze ans, cela représente une proportion de pétitionnaire de 7%. En rappelant que le corpus pourrait être augmenté d'au moins 600 pétitions, on peut estimer qu'une personne sur dix fait acte de pétition entre 1792 et 1795. On est face à un panel de population relativement important. 69% sont écrites par des hommes et 31% par des femmes.

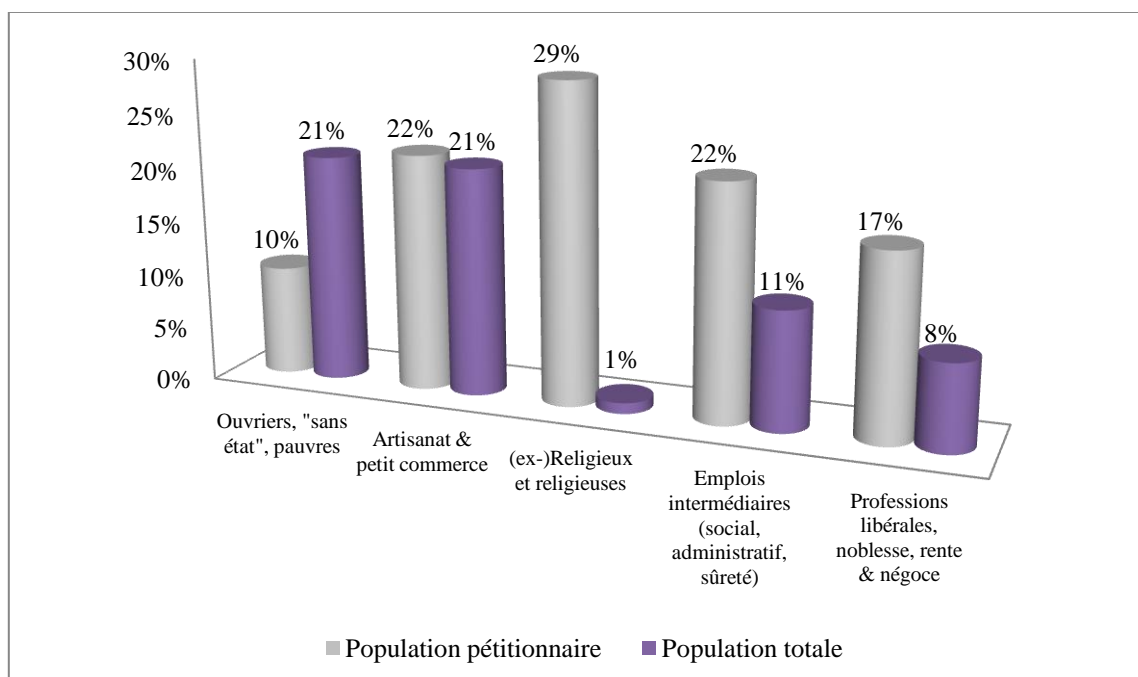


Graphique 39 : Appartenances sociales et/ou professionnelles des 1246 pétitionnaires dont on a pu déterminer l'état.

<sup>1</sup> A.D., L 3306, L 3873.

<sup>2</sup> 1409 pétitionnaires *a minima*. Le nombre de pétitionnaires est plus important que le nombre de pétitions car dans 5.4% des cas (62 pétitions) elles émanent de collectifs pouvant aller de deux à au moins 144 personnes.

Le droit de pétition n'est donc pas l'apanage d'un état ou d'une classe sociale. Des phénomènes de sous ou surreprésentation sont néanmoins clairement visibles.



Graphique 40 : Part comparée des états ou classes sociales dans la population pétitionnaire et dans la population totale (recensement de vendémiaire an IV).

Les classes populaires, qui composent 21% de la population adulte totale, sont sous-représentées, seuls 10% des pétitionnaires en sont issus. Si la part des artisans et commerçants pétitionnaires est sensiblement identique à leur part totale dans la population, les citoyens exerçant des métiers intermédiaires, les ex-religieux et religieuses et les personnes issues des classes favorisées sont surreprésentées dans la population pétitionnaire.

Ces déséquilibres ne signifient pas forcément que les classes populaires ne savent pas ou se refusent à user du droit de pétition. C'est à ce stade de l'analyse qu'il convient d'intégrer le biais principal de l'étude de l'outil pétitionnaire : les personnes qui demandent, réclament, exposent ou remontent, sont des personnes en situation d'insatisfaction, qui se sentent lésées, qui rencontrent un problème. En prenant ce biais en compte on comprend mieux la surreprésentation des classes favorisées et surtout des ex-religieux ou religieuses. On a ici affaire à deux groupes particulièrement touchés par les mesures politiques ou fiscales en 1793 et en l'an II.

La surreprésentation des ex-religieux et religieuses, ici essentiellement d'anciens membres du clergé régulier, se comprend en particulier par le fait que pour continuer de percevoir un traitement, ces personnes doivent fournir un certificat de civisme, et que pour obtenir ce document, il convient de se justifier, d'exposer sa conduite par le moyen d'une pétition. Les pétitions de ce type représentent la majorité des pétitions émises par des anciens membres du clergé (83%) et font parti de celles qui sont le plus facilement identifiables et aisées à recenser

dans les sources puisqu'elles sont classées et regroupées sous deux cotes dédiées<sup>1</sup>. La surreprésentation des ex-religieux et religieuses dans le *corpus* est clairement la conséquence de cette obligation d'obtention d'un certificat de civisme, d'autant plus que la municipalité conditionne la délivrance desdits certificats à la présentation d'une pétition écrite individuelle. La surreprésentation dans la population pétitionnaire des ex-nobles, rentiers, négociants et professions libérales (hommes de loi, médecins, notaires) s'explique par le fait que ces populations sont touchées par des détentions ou des taxes révolutionnaires réservées aux plus riches. Enfin la surreprésentation des personnes exerçant une fonction intermédiaire est due principalement à des réclamations sur les impôts courants.

### *Pourquoi pétitionner*

Les motifs qui poussent les pétitionnaires à mettre par écrit leurs demandes sont de natures diverses et donnent à voir ce que l'on attend des pouvoirs publics.

<b>Principale demande contenue dans la pétition</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Décharge totale ou partielle d'impôt	378	33%
Aide financière, demande de traitement	310	27%
Sortie/amélioration de la détention	218	19%
Levée de scellés, restitution d'objets réquisitionnés	88	8%
Demande de place au service de la République	45	4%
Recouvrement d'honneur politique, de réputation	26	2%
Retrait de la liste des émigrés ou de la liste des personnes suspectes	23	2%
Acquisition d'un bien national, litiges immobiliers	21	2%
Proposition de loi ou de modification de la loi	5	>1%
Autorisation de changer de prénom ou de se marier (quand on est prêtre)	3	>1%
Autres (fournitures pédagogiques, reconnaissance d'enfants, refus d'être juré, démission d'une place, demande d'exemption de la garde etc.)	18	2%
<b>Total</b>	<b>1135</b>	<b>100%</b>

Tableau 54 : Objets principaux des demandes pétitionnaires (nombre de pétitions pour chaque thématique).

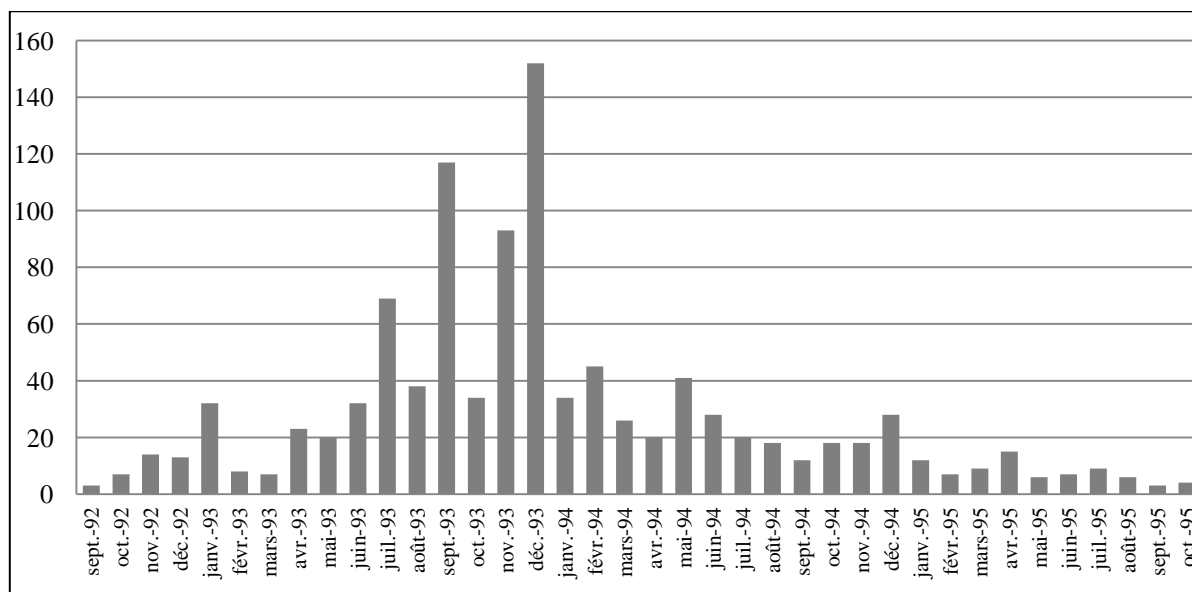
Il s'agit là essentiellement de sollicitations très concrètes, les questions économiques et sociales que sont les demandes de réduction du taux d'imposition ou d'aides financières, représentent 60% des requêtes étudiées.

218 pétitions sont émises par des suspects qui sont en détention, réclamant le plus souvent leur élargissement (78%), qu'il soit provisoire, sous la surveillance d'un planton (14%) ou définitif (64%). C'est le cas par exemple de la veuve Dingler, arrêtée comme « suspecte d'aristocratie » le 29 septembre 1793. Le jour de son arrestation, elle prend la plume et explique qu'elle est « âgée de 74 ans, très caduque quoiqu'elle n'a pas net, 500 livres de revenu », « elle se fait un devoir d'aller aux offices des prêtres constitutionnels » et « depuis trois ans elle s'est chargée d'un enfant naturel ». Elle reconnaît « qu'entourée d'ex-nobles et

<sup>1</sup> A.D., L 1715-1716.

d'aristocrates, on a pu croire qu'elle en avait les opinions liberticides » mais elle est « trop prudente et sage pour ne pas respecter la Révolution et se soumettre, en bonne citoyenne, aux lois de la Convention nationale ». Dès lors, et afin de « la rendre à la liberté nécessaire à son grand âge et à sa santé caduque et valétudinaire » elle demande au comité de surveillance de mettre fin à son incarcération. Ce qui lui est accordé dès le 3 octobre 1793<sup>1</sup>.

Quantitativement, le phénomène pétitionnaire s'inscrit dans une temporalité relativement courte. 45.8% des demandes recensées sont émises dans le second semestre de l'année 1793, avec un pic de production pétitionnaire en frimaire et nivôse an II [décembre 1793].



Graphique 41 : Nombre de pétitions émises par mois entre septembre 1792 et brumaire an IV (octobre 1795).

Plusieurs facteurs expliquent cette chronologie pétitionnaire. Déjà il y a un effet de la surreprésentation de pétitions en provenance des ex-religieux et religieuses, l'obligation qui leur est faite de fournir une justification pour recevoir leurs traitements intervient en août et l'afflux de pétitions qui s'ensuit s'étale de septembre à décembre 1793. Ensuite il y a les effets directs de la taxe Saint-Just/Lebas de brumaire an II, qui provoque un nombre de pétitions record, 172 des 245 pétitions recensées (70%) pour la période novembre-décembre 1793 concernent des réclamations vis-à-vis de cette taxe (modération, suspension, délai de paiement).

### ***Trouver la République***

#### Quels référents républicains contacter ?

Face à une situation problématique, les pétitionnaires sollicitent la portion administrative du nouveau régime qu'ils estiment la plus en mesure de les aider. L'institution destinataire de la

<sup>1</sup> L 3306, f°42.

réclamation est souvent choisie en fonction de la nature du problème rencontré et des documents qu'on a entre les mains. Pour les suites d'une arrestation on s'adresse en général au comité de surveillance, dont le nom est cité sur le mandat d'arrêt qu'on a remis au suspect, pour solliciter une baisse d'imposition on écrit au district qui est mentionné sur les billets de rôle etc. Mais il n'est pas toujours simple de savoir à qui s'en référer. Ainsi on trouve parfois en en-tête de pétition, des destinataires tels que « peuple et autorités de Nancy », « pouvoirs constitués », « police générale de Nancy », « directoire de Nancy », « administrateurs de la commune générale », « distrix [sic] du département de la Meurthe », « citoyens sans-culottes de Nancy », « citoyens républicains administrateurs du peuple », « au public », ou « opinion publique »<sup>1</sup>.

Destinataires	Nombre	%
District	415	37%
Comité de surveillance	203	18%
Municipalité	183	16%
Département	100	9%
Représentants du peuple en mission	64	6%
Paris (Convention, Comités de la Convention, Tribunal révolutionnaire)	63	6%
Autres (tribunaux, société populaire, administration militaire, divers)	59	5%
Sans destinataire	48	4%
Total	1135	100%

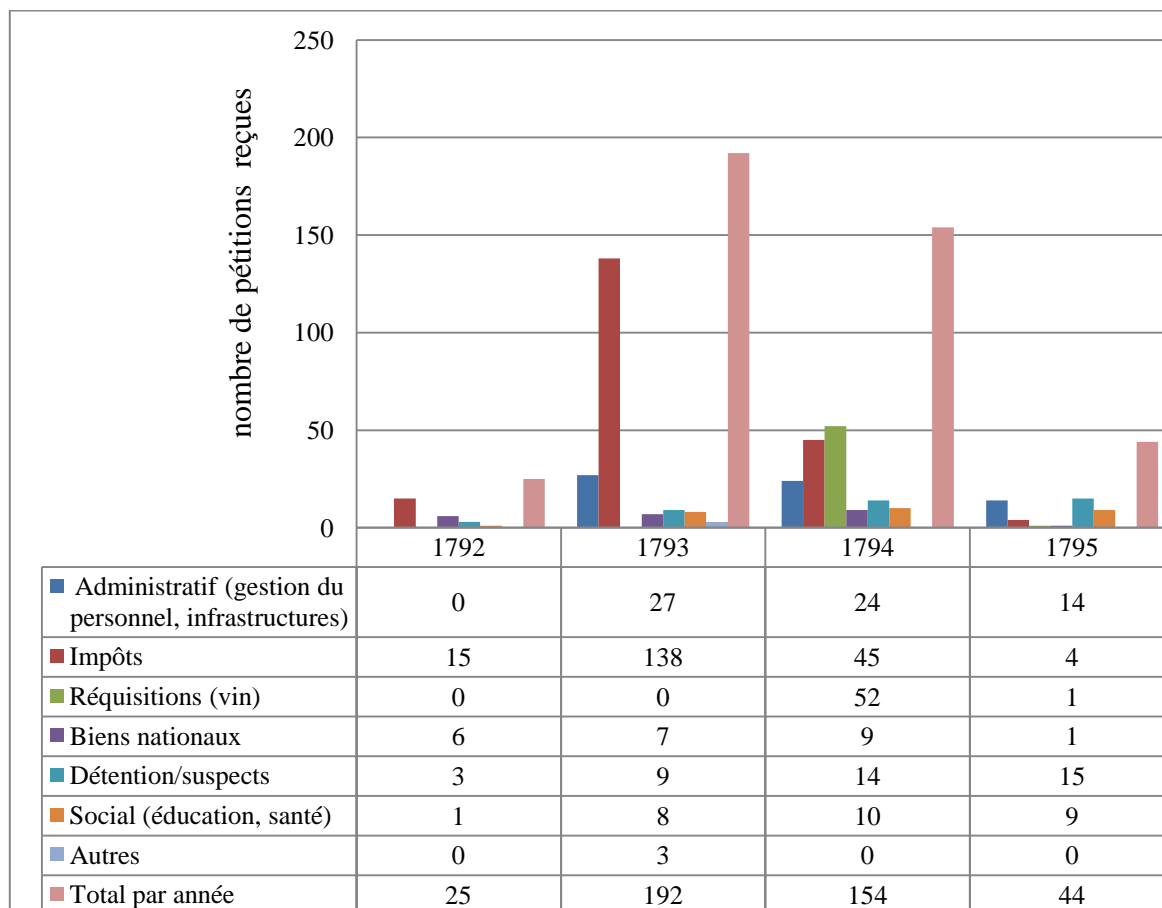
Tableau 55 : Détail des destinataires à qui sont adressées les 1135 pétitions étudiées.

Dans 85% des cas on s'en réfère aux administrations qui sont les plus proches et les plus familières. Le comité de surveillance, conformément à sa spécialisation en matière de suspects, est contacté très majoritairement (72%) en ce qui concerne des questions de détention ou de gestion de la détention. La municipalité, en charge de délivrer les certificats de civisme, voit 85% des pétitions qu'elle reçoit concerner ce sujet. On écrit à la Convention essentiellement (78%) pour demander un élargissement ou un jugement suite à une détention perçue comme injuste, en conséquence de l'arrêté du 28 avril 1793 pris par Anthoine et Levasseur qui enjoint aux suspects de s'en référer à la Convention en cas de réclamation. Les représentants du peuple de passage à Nancy sont également interpellés sur cette même question (71.6%).

Le district est le référent républicain le plus sollicité, on pourrait imaginer que cela est du au rôle que lui attribue la loi sur le gouvernement révolutionnaire, qui le place au sommet de la hiérarchie des autorités locales à partir du 14 frimaire an II. Il n'en est rien puisque c'est en 1793 que le district reçoit le plus de pétitions, c'est-à-dire avant la réorganisation révolutionnaire du gouvernement.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1608, L 1715, L 3340, 1Q188, 1Q1126...



Graphique 42 : Nombre de pétitions reçues par année au greffe du district, avec détail de leurs objets.

L'essentiel des pétitions reçues par le district concerne des demandes de modération ou de décharge d'imposition (48.6%). La loi du 14 frimaire an II ne modifie pas la quantité de pétitions reçues, mais la nature des objets pétitionnaires, on voit qu'à partir de 1794, le district n'est plus seulement un référent en matière d'imposition ou de questions administratives.

La mention d'un destinataire renseigne à la fois de la connaissance que l'on a du fonctionnement des administrations républicaines et de la proximité entre administrés et administrateurs. On sait où trouver la chose commune. Elle est dans les administrations locales.

Les pétitions, une fois arrivées aux greffes des autorités, n'en ont pas fini de leur voyage.

### Vas-et-viens administratifs

Les pétitions que l'on trouve dans les archives ne sont pas des documents simples, « propres » ou sanctuarisés mais de véritables témoignages d'activité, des brouillons multipliés et dialogués qui renseignent des échanges qui existent quotidiennement entre les différentes autorités constituées.

Le traitement des pétitions par les pouvoirs publics s'effectue souvent par une série d'allers et venues entre eux. Parfois ces cheminements entraînent des déconvenues, et la pétition se perd dans le dédale et les méandres des bureaux et des greffes, en octobre 1793, par exemple,

Pierre Cousseaud, explique qu'il « ne cesse d'aller de bureaux en bureaux » afin de « découvrir » où se trouve une pétition qu'il a fait parvenir cinq semaines plus tôt. Il s'agit d'une justification afin d'obtenir un certificat de civisme, « on lui assure qu'elle a été accordée, à la société populaire, comme elle ne se trouve pas encore de retour à la municipalité, il a lieu de croire qu'elle est restée au comité de surveillance ». Il n'a d'autre solution pour arranger la situation que de répétitionner, avec succès<sup>1</sup>. Ce cas nous renseigne sur le voyage de cette pétition, envoyée à la municipalité, qui la soumet pour avis au comité de surveillance, qui la soumet pour avis à la société populaire, qui la rend au comité de surveillance, qui est sensé la renvoyer à la municipalité.

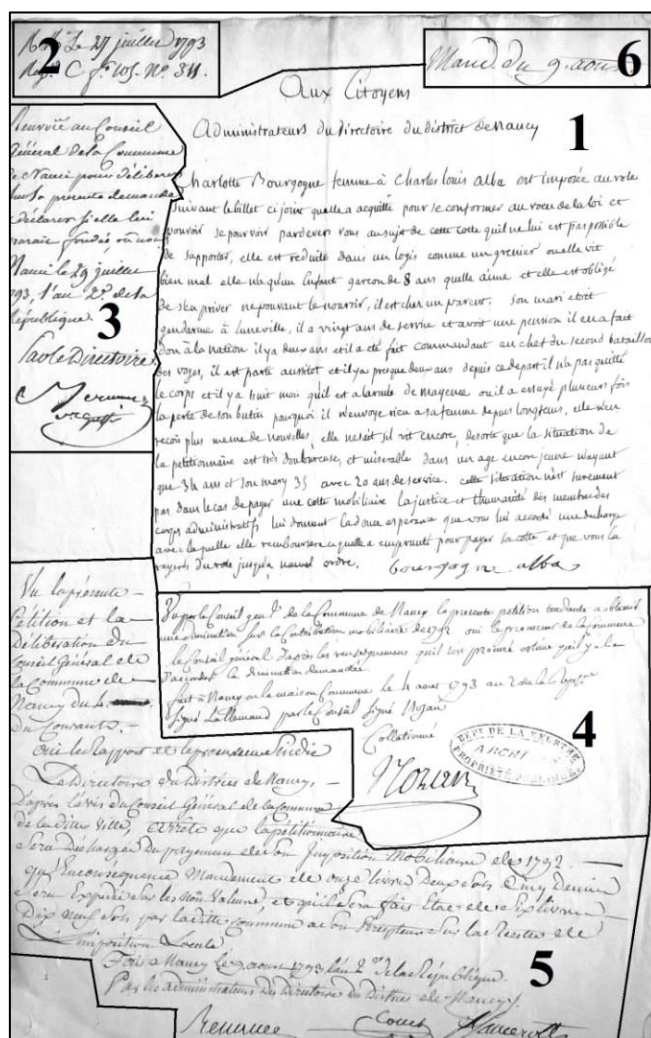


Figure 117 : Exemple de vas-et-viens administratifs à propos du traitement de la pétition de la citoyenne Charlotte Bourgogne<sup>2</sup>.

Dans l'exemple ici figuré, il s'agit de la pétition (1) de la citoyenne Charlotte Bourgogne, épouse de Charles-Louis Alba, elle s'adresse aux « administrateurs du directoire du district de Nancy » à propos de sa « côte mobilière », elle a été imposée à une somme de plus de 11 livres, elle a contracté un emprunt pour pouvoir s'acquitter de son dû, mais demande à être

<sup>1</sup> A.D., L 1715 (1820).  
<sup>2</sup> D'après A.D., L 1608.

remboursée. En effet, « elle est réduite dans un logis comme un grenier où elle vit bien mal », elle a un fils de huit ans, « qu'elle aime et elle est obligée de s'en priver ne pouvant le nourrir, il est chez un parent ». Son mari touchait une pension pour ses vingt ans de service dans la gendarmerie et en a fait don à la République, il s'est engagé en 1792 dans les armées<sup>1</sup>, « a été fait commandant en chef du second bataillon des Vosges », puis a rejoint l'armée révolutionnaire de Mayence, « il a essuyé plusieurs fois la perte de son butin », ce pourquoi « il n'envoie rien à sa femme depuis longtemps », elle ne reçoit d'ailleurs même plus de nouvelles et « ne sait s'il vit encore ». Charlotte Bourgogne se trouve dans « une situation très douloureuse et misérable » et ce alors, qu'elle est « dans un âge encore jeune » (34 ans) et entretient « la douce espérance » que les autorités vont annuler et rembourser son imposition.

D'abord (2) c'est un des greffiers du district qui accuse réception du document en date du 27 juillet 1793 et le fait passer au bureau des contributions de la même administration. Les membres de ce bureau présentent un résumé de l'affaire au directoire du district le 29 juillet et renvoient la pétition au conseil général de la commune de Nancy afin de savoir si la demande « lui apparaît fondée ou non » (3). Le 4 août, le conseil général, qui, a « pris des renseignements » sur la situation de la pétitionnaire, estime « qu'il y a lieu d'accorder la diminution demandée » (4). La pétition est donc renvoyée au district. Le 9 août, « d'après l'avis du conseil général de la commune », le district arrête « que la pétitionnaire sera déchargée du paiement de sa contribution mobilière de 1792 » et que la somme qu'elle a avancée sera remboursée (5). L'arrêté est transmis au payeur général, qui, le même jour, délivre un mandement de onze livres, deux sols et cinq deniers à destination de Charlotte Bourgogne (6)<sup>2</sup>.

La demande de Charlotte Bourgogne fait l'objet de discussions au bureau des contributions du district, lors de deux séances du directoire de district et d'une séance du conseil général de la commune. Ce dernier a « pris des renseignements » sur l'état de pauvreté de la pétitionnaire en faisant appel au commissaire du quartier dans laquelle elle réside. Clairement la démarche pétitionnaire est traitée avec considération par les autorités, la pétition entraîne une interaction, une concertation et des délibérations qui aboutissent sur une décision adaptée au cas de la pétitionnaire. En réclamant, Charlotte Bourgogne met à l'ordre du jour de deux autorités constituées sa situation sociale précaire. Son « état de misère » devient une affaire commune, un problème dont s'empare la collectivité. La pétition est ici un lien entre la République et les citoyennes et citoyens, un vecteur de sa concrétisation.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1629.

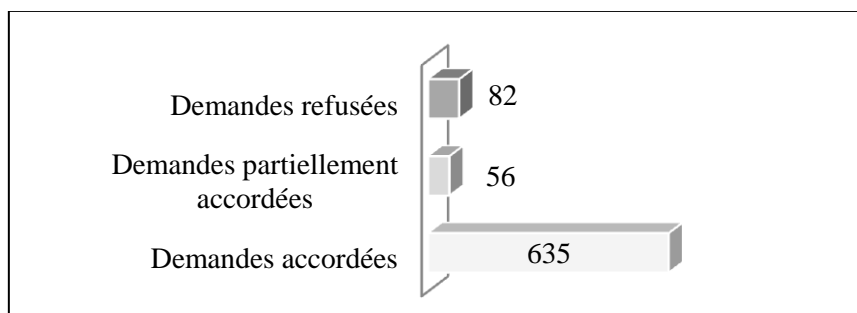
<sup>2</sup> A.D., L 1608.



Le fait que la démarche soit ainsi prise en compte donne du crédit, renforce et affermit la pratique pétitionnaire. On ne pétitionne pas en vain. La pétition est un outil opérant pour se faire entendre des autorités qui représentent la *res publica* et un moyen globalement efficace pour parvenir à ses fins.

### Pour quels résultats ?

En ce qui concerne les 773 pétitions dont on a pu retracer la suite, le taux de réussite entier ou partiel est de 89.4%. C'est-à-dire que dans près de neuf cas sur dix, les autorités accèdent aux demandes des pétitionnaires.



Graphique 43 : Nombre de demandes refusées, partiellement accordées ou pleinement accordées parmi les 773 pétitions dont on a pu reconstituer les suites.

Les demandes d'aides pécuniaires pour subsister face à la misère sont quasi-systématiquement accordées (94.7%), les demandes de modération ou décharge d'impôts sont également souvent reçues positivement (85.6%).

Les refus concernent essentiellement les questions d'émigration (82% d'échec quand il s'agit de demander le retrait d'un nom de la liste des émigrés) et les demandes de sortie de détention (37% d'échec).

L'efficacité de l'outil pétitionnaire est connue. Certains pétitionnaires y font référence, comme l'ex-noble François-Hyacinthe Drouot [de Saint-Mard], il n'avait pas daigné pétitionner pour faire réduire le montant de la taxe révolutionnaire à laquelle il avait été soumis comme « aristocrate » par le comité des sans-culottes, mais il a appris « que plusieurs pétitionnaires ont obtenu la justice du comité », alors, « il s'empresse de la réclamer comme eux », sans fournir de justifications précises, en conséquence, le comité rejette sa demande<sup>1</sup>.

À l'inverse, Georges-Benoît Honnête, ex-procureur au baillage de Nancy, pense que l'acte de pétitionner est vain et biaisé. Alors qu'en frimaire an II, il sollicite oralement, auprès de Saucerotte, membre du district, le droit de posséder davantage de blé que ce que les arrêtés départementaux et municipaux permettent, Saucerotte l'invite « de présenter une pétition » afin que la demande soit écrite et puisse être traitée officiellement. Honnête, « oubliant toute

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

retenue et méconnaissant le respect qu'il devait à un administrateur en fonction » s'écrie : « à quoi la pétition que je présenterai servirait-elle puisqu'ici [au district] on n'en lit point et que tout ne se fait que par faveur ». Il ajoute à l'adresse de Saucerotte : « d'ailleurs, étant payé pour servir tout le monde, tu ne dois te refuser à rien et je demanderai aujourd'hui de remplir tes fonctions gratuitement ». Un autre membre du district lui demande alors s'il se « croit encore au Palais », « non, lui dit Honnête, le Palais était un lieu où se rendait la justice dans toute sa pureté, et ici on obtient jamais de décision, et encore la plupart sont-elles injustes »<sup>1</sup>.

Hormis ce dernier témoignage à contre-courant, le droit de pétitionner est perçu comme un moyen démocratique de défense et de requête. Dans leur pétition du 18 mai 1793, les grenadiers de la garde nationale de Nancy, qui réclament la libération d'un des leurs, considèrent que « si le droit de pétition fut accordé, c'est parce qu'il tient essentiellement à la Constitution des peuples qui ont brisé leurs fers ; le droit illimité dans les objets qu'il embrasse, n'est jamais si précieux que quand, éloigné des circonstances qui peuvent faire supposer l'essai d'influencer la législation, il se particularise, et ne s'applique qu'à un citoyen<sup>2</sup> ». Ici les pétitionnaires distinguent le droit individuel, que la pétition peut garantir en des situations singulières et « l'essai d'influencer la législation » qui transformerait la pétition en moyen d'influer sur la chose commune. La nature des pétitions, leurs objets communs et l'efficacité de la démarche auprès des autorités locales semblent montrer que la pétition est bien, en certaines circonstances, un moyen d'amender ou modifier une décision politique, à l'échelle d'une ville en tout cas.

\*\*\*

Voilà pour les contours du phénomène pétitionnaire. On a affaire à un ensemble relativement important de demandes consacrées à des questions sociales et économiques, formulées principalement de l'été au début de l'hiver 1793, à destination des pouvoirs locaux qui mettent, la plupart du temps, en œuvre leur accomplissement. Le tableau des réclamations pétitionnaires montre une addition de demandes individuelles qui, mises bout à bout, si l'on bascule la focale, par exemple, du côté des autorités qui les réceptionnent, donnent à voir des priorités partagées par différents citoyens et citoyennes et forment des revendications collectives paradoxalement non pensées collectivement. Avec cette addition, on passe de la requête particulière à l'intérêt commun, et ce de façon « spontanée » ou non concertée.

Les pétitions et l'attention qu'on leur accorde en retour, relèvent d'une pratique politique démocratique, non pas directe, mais de proximité, la « plainte » individuelle devient objet

---

<sup>1</sup> A.D., L 1479, f°80.

<sup>2</sup> [coll.], *Pétition des grenadiers du quatrième bataillon de la légion de Nancy*, Nancy, Guivard, 1793, p.2.

public, le processus de républicanisation secondaire ici observé est complexe, avec une première interaction enclenchée depuis la base, par les citoyens et citoyennes qui agissent sur les pouvoirs publics en leur portant des récriminations. On observe une seconde interaction au sein même des administrations et entre elles, la requête individuelle est traitée avec égard, plusieurs avis sont demandés avant qu'une décision ne soit prise. Enfin, de par le résultat de la démarche, une troisième interaction s'opère, depuis les pouvoirs publics jusqu'aux pétitionnaires et à l'ensemble de la communauté, qui constate que la République ne fait pas la sourde oreille face aux réclamations.

Le fait que les demandes soient globalement couronnées de succès n'est pas le fruit d'une acceptation systématique de la part des autorités. Ce succès est en grande partie le résultat des argumentaires de pétitionnaires, qui mobilisent pour défendre leurs causes, des faits et des preuves démontrant qu'ils et elles sont à la hauteur de la Révolution et du nouveau régime. C'est précisément à partir de ces arguments que s'offre à nous une caractérisation pragmatique de ce que c'est que d'être une ou un « bon républicain ».

## **II. La République que l'on s'approprie**

### *Écrire ou réécrire sa vie à l'aune de la Révolution*

Le fait de réclamer réparation pousse les pétitionnaires à exposer leur conduite, à donner à voir des tranches de vies qui sont présentées comme des preuves que les problèmes qu'elles et ils rencontrent sont immérités. Ces fragments autobiographiques témoignent de la républicanisation qui est à l'œuvre, y sont décrites des situations quotidiennes conjuguées aux temps du nouveau régime.

### Se défendre par accommodement d'un récit de vie et de principes révolutionnaires

L'application des lois de ventôse an II, qui mettent sous « séquestre » les biens des détenus<sup>1</sup>, entraînent la pose de scellés sur les caves des maisons des suspects incarcérés et donc l'impossibilité d'utiliser les vins qui y sont entreposés. Cette mesure provoque un afflux de pétitions aux greffes des autorités locales.

Le 17 floréal an II [06.05.1794], la citoyenne Madeleine Noir prend la plume, son époux, François Guérard, marchand-épiciier, est détenu « sans qu'elle en puisse connaître la cause ». On se rappelle du couple Guérard comme ayant été dénoncé pour des propos inciviques trois mois plus tôt<sup>2</sup>. Sa pétition a pour objet de faire lever les scellés sur sa cave afin qu'elle puisse faire usage de son vin. Pour appuyer sa demande elle raconte comment, depuis la détention de

---

<sup>1</sup> Michel Eude, « À propos des lois de ventôse », in *A.H.R.F.*, n°57, mai-juin 1933, p.253-254.

<sup>2</sup> Cf. *Supra*, p.779-780.

son mari, elle a « tâché de gagner son pain et celui de ses enfants » en vendant au *maximum* « le peu de marchandises qu'elle avait dans sa boutique » dont plusieurs « pièces de vin », mais depuis que les scellés ont été apposés sur sa cave, elle a perdu « cette dernière ressource de vivre ». Et d'enchaîner en mêlant sa situation et la logique politique du moment (les sans-culottes tiennent la mairie et la société populaire) :

Que l'on prenne aux riches ce qu'ils ont de trop, il n'y a pas de mal à cela, mais à une infortunée qui n'a d'autres moyens de se nourrir, lui enlever ce qui fait l'objet de son commerce, c'est lui couper le col et les administrateurs sont trop justes pour voir, de sang frais, l'exposante livrée aux horreurs de la misère pour une inconséquence dont son mari s'est peut-être rendu coupable. Les législateurs font une grande différence entre celui qui, avec les moyens de corruption peut faire bien du mal et celui qui, égaré, a pu commettre quelque étourderie. Les administrateurs de pétitions des lois [sic] ne peuvent avoir une autre manière de penser et d'agir (...). Salut fraternellement, femme Guérard.

Cette pétition fait son chemin pendant quinze jours, du district au conseil général de la commune, en passant par les bureaux municipaux des actes civils et de police, et le 8 messidor [26.06.1794], les scellés apposés sur la cave de Madeleine Noir sont levés<sup>1</sup>.

La même citoyenne, vendeuse au détail, qui en ventôse disait qu'elle « se fout de la loi et des républicains » et parlait de rejoindre les émigrés, affirme, en floréal qu'il « n'y a pas de mal » à réquisitionner les riches et explique aux administrateurs la « manière de penser et d'agir ». Sa pétition ne nous renseigne pas sur ce qu'elle pense, mais sur ce qu'elle se figure être un propos républicain.

De son côté, Louis Sirejean du Reclus, ex-noble de petite lignée et homme de loi connu pour avoir été un « type curieux d'originalité<sup>2</sup> », ne comprend pas pourquoi on l'a placé sur la liste des « suspects à détenir » en avril 1793 et pourquoi on est venu l'arrêter dans la nuit du 15 au 16 avril 1793. Tout en cherchant d'hypothétiques raisons à son incarcération, il dresse le tableau de « 64 années d'une vie remplie d'amertume et de traverses », mais néanmoins « irréprochable » : participant de la journée du 31 août 1790 où il a été blessé, assidu pour faire son service de garde, pour prêter « tous les serments », payer « les dons, les impôts, les aumônes » et même fournir « un lit complet aux casernes ». Il a « imprimé » dès 1789 « contre l'aristocratie », en 1790 « pour la paix, la liberté, le bon sens général », en 1793 « en faveur du patriotisme ». Il n'est « ni aristocrate, ni démocrate fieffé, ni démagogue, ni

---

<sup>1</sup> A.D., L 1526.

<sup>2</sup> Le collectionneur Beaupré (1795-1869), qui l'a connu, écrit en 1866 à son sujet : « nous pourrions remplir plusieurs pages d'un livre à intituler, s'il nous prenait fantaisie de l'écrire : *Galerie d'excentricités nancéiennes*. Quoique mort depuis plus d'un demi-siècle, nos concitoyens n'ont pas encore oublié ce type curieux d'originalité, et ne liraient peut-être pas sans quelque intérêt, la relation des faits et gestes les plus saillants de Sirejean-du-Reclus, vulgairement dit Sirejean-la-Grande-Barbe ». Jean-Nicolas Beaupré, « Deuxième supplément à la notice sur Dominique Collin et Yves-Dominique Collin », in *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1866, p.160.

intrigant, ni sectaire, ni cabaleur, ni contre-révolutionnaire, ni correspondant, ni conspirateur, ni émigré, ni remuant, ni clubiste, ni nouvelliste, ni journaliste, mais triste, nul, tranquille comme il convient à son inanité et au crépuscule de la vie » et demande à pouvoir rentrer chez lui, car le déshonneur politique « est plus déchoyant [sic] que mille morts » et puis, il « ne sera jamais un Dumouriez, mais Sirejean du Reclus ».

La seule raison qui aurait pu conduire à son incarcération tient à ses animaux, en effet au moment où la loi exigeait qu'au devant de chaque maison soit affichée la liste de ses résidents, il a inscrit sur sa porte « le nom de son cheval, son chien, son chat, son canari ». Il explique ne pas avoir fait cela dans le but de « railler » la nation, mais uniquement pour qu'en cas de décès, on pense à venir s'occuper de ses « pauvres bêtes », à qui il voue « amitié » et « affection ». Et de détailler la vie qu'il partage avec ses chiens, qu'il se refuse à tuer quand ils sont vieux, préférant les « conserver jusque dans la plus dégoutante caducité », s'ils ne peuvent plus marcher, alors il se fait un devoir de les « porter sous son bras », de les coucher « dans son lit », et à leur mort il leur dresse « un monument » où ses « regrets » sont « consignés sur le marbre et l'airain ».

Arrêté comme suspect, Sirejean est contraint de penser son récit de manière politique, montrant qu'il connaît son histoire de la Révolution et qu'il a même « imprimé » à différentes occasions. Il en vient ensuite à essayer de comprendre sa classification dans la liste des suspects. Son tableau sur les animaux, selon lui, « n'a rien d'exagéré (...) fut-il ridicule, il est fidèle et vrai »<sup>1</sup>. Si l'on croise cette pétition avec d'autres sources, on constate qu'il ne semble pas opposé à la Révolution, sans être non plus un « patriote » actif : en 1792 il participe à dévoiler la fausse identité et faire arrêter un citoyen qui essaye d'échapper à son tour de garde<sup>2</sup>, et c'est tout. Quant à ces trois imprimés qu'il mentionne et qu'il aurait produit contre l'aristocratie, pour la paix et le patriotisme, on a pu en retrouver un daté d'avril 1792, mais qui ne parle absolument pas des affaires du temps, il s'agit d'un extrait de document de six pages, numérotées de 17 à 22, sans titre, intercalé dans un recueil de la Bibliothèque municipale, entre deux cotes et donc non coté ni inventorié et comportant une annotation manuscrite disant « cette feuille n'est point détachée d'un journal comme elle le parait, c'est un mémoire d'une nouvelle forme inventée par Mr Sirejean du Reclus »<sup>3</sup>. Ce document raconte un démêlé judiciaire entre Sirejean et l'acheteur de ses terres familiales du Reclus<sup>4</sup>, à la dernière page, Sirejean raconte que l'épouse « bien sifflée » d'un « gentilhomme étudiant

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157 (18). Pétition retranscrite intégralement en annexe 6.3, cf. *Infra*, p.1147-1149.

<sup>2</sup> A.D., L 3643, procédure n°125 du tribunal criminel de la Meurthe.

<sup>3</sup> B.M, entre 4396J et 4396K.

<sup>4</sup> Domaine aujourd'hui situé sur la commune de Vandœuvre-lès-Nancy et nommé quartier ou cité du Reclus.

en droit » lui a dit : « on ne peut pas vivre avec vous, vous êtes bien tracassier, malheur à qui fait affaire avec vous ». Si Sirejean est placé sur la liste des suspects en avril 1793, cela pourrait bien être à cause de son caractère « tracassier », son goût « à trafiquer toutes sortes d'immeubles<sup>1</sup> » et sa faculté à se porter très facilement en justice<sup>2</sup>, autant d'éléments susceptibles de lui créer des ennemis personnels. Toujours est-il qu'il se place dans la position du suspect qui se justifie et donne à voir sa façon d'être en accord avec les idées du moment.

D'autres pétitionnaires font remonter leur républicanisme à des périodes précédant la Révolution, pour Jeanne Creton, ex-religieuse de 78 ans qui sollicite un certificat de civisme, son républicanisme n'est pas à prouver car « elle n'a pas besoin d'être sous un nouveau gouvernement pour aimer la liberté, [elle] la chérit de tous temps », sa consœur Marie Gérard de son côté n'a pas à faire d'effort pour être républicaine car elle a « toujours professé les principes du patriotisme le plus pur »<sup>3</sup>. Jean-François Marizien, lui, « n'a jamais été partisan de la Constitution de 1791, il était jacobin avant l'érection de la France en République », et s'il a « applaudi à la Révolution du 10 août, elle aurait du avoir lieu au 21 juin 1791 »<sup>4</sup>. Quant à Joseph Humbert, qui demande une modération de l'amende qu'il doit payer après avoir enfreint le *maximum*, pour appuyer sa demande il explique son lien au nouveau régime, lui qui est orphelin et avait été contraint d'être domestique sous l'ancien régime, grâce au nouvel ordre des choses, il a rencontré son épouse, orpheline elle-aussi, et ils ont ouvert une boutique pour y vendre du « fromage de Suisse », il est désormais un « enfant de la Révolution » et ne peut donc pas être puni par elle<sup>5</sup>.

En écrivant ou en réécrivant ces morceaux de vie sous un angle politiquement révolutionnaire, les pétitionnaires créent une passerelle d'intérêts communs entre leurs vies privées et la chose publique et se posent en maillons, en rouages, en portions constitutives du nouveau régime. En ce sens Anne Pierrot sollicite l'élargissement de son époux, car il « n'est rien moins que manquant dans la chose publique », faisant de la place de son mari dans la société quelque chose de plus important que sa place dans leur foyer<sup>6</sup>. Ce type de défense, par réécriture politique autobiographique, s'accompagne en général d'un travail de listage de « faits de civismes », qui sont souvent présentés comme des éléments de justification plus solides que les simples promesses ou engagements verbaux. Dans les pétitions, le républicanisme se révèle au baromètre du factuel et des actions concrètes.

---

<sup>1</sup> Charles Courbe, *Promenades historiques...*, *Op.cit.*, p.382.

<sup>2</sup> Dans une autre pétition manuscrite que l'on connaît de lui, datant de 1791, il se vante d'avoir été à l'initiative de 22 procès. A.D., L 1604.

<sup>3</sup> A.D., L 1716.

<sup>4</sup> A.D., L 3368.

<sup>5</sup> A.N., D-III-158 (1).

<sup>6</sup> A.D., L 3336.

## Se défendre par l'exposé de ses « faits de civisme »

Afin de justifier de leur attachement au nouveau régime, les pétitionnaires établissent souvent des listes des actions menées en faveur de la collectivité. Marguerite-Françoise Chavane expose ainsi les « faits de civisme » qu'elle a accomplis en compagnie de son mari en « donnant une contribution patriotique même au-delà de leur faculté », « en souscrivant pour le pain et le soulagement des pauvres », « en payant toutes les impositions à leur échéance », « en fournissant un lit aux casernes » ou encore « en contribuant au soulagement des volontaires, ainsi qu'au logement ». Autant de gestes qu'elle met en avant pour obtenir une exonération de taxe et l'annulation du mandat d'arrêt lancé contre son époux<sup>1</sup>.

Pierre Blaise, un « marchand de tabac au *maximum* » qui « n'a rien tant à cœur que le soutien de la liberté, l'égalité et le maintien de la République » aimerait pouvoir payer la taxe extraordinaire qu'on lui impose, mais « sa santé est attaquée violemment par le travail de nuit qu'il a été forcé de faire pour parvenir à soutenir sa famille » et il ne peut payer la taxe. Ou plutôt, il « a payé et paye tous les jours de sa personne » et s'il « ne peut dire qu'il paye de sa fortune puisqu'il n'en a point d'assurée », il « s'efforcera toujours » de « satisfaire son penchant au bien général » quand il le pourra. En attendant des jours meilleurs, « il croit devoir encore dire un fait qui vient à l'appui de sa réclamation ; c'est celui de dire que toute sa maison travaille à la chose publique, sa mère, son épouse et ses six enfants, après leurs occupations ordinaires, ils se mettent à défiler de la charpie<sup>2</sup> tous les jours et le plus souvent jusqu'à 10 heures du soir »<sup>3</sup>.

Catherine Loué, qui a quitté son couvent en 1793, et sollicite un certificat de civisme, expose que depuis ce moment, « elle a toujours observé les lois, payé ses impositions, logé les soldats, partagé avec les malheureux le petit bien-être qu'elle possède », elle pense que c'est « tout ce que l'on peut exiger de son état et de son sexe » et que de toute façon elle continuera car c'est ce que « lui imposent sa religion et son amour de la patrie »<sup>4</sup>.

Claude Denys, lui aussi taxé « révolutionnairement », et à hauteur de 50 000 livres, « expose » que « dès le commencement de la Révolution, il s'est montré pour elle (...), il a fait des dons considérables, tant à la patrie qu'à ses défenseurs, et à leurs femmes et enfants, il a assisté aux assemblées, et satisfait au service militaire, il n'a pas cessé un instant d'être

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

<sup>2</sup> On récupère les vieux draps et on en fait de la charpie qui sert à « soutenir les blessés de l'armée », l'activité est bénévole et parfois sujette à dispute. En juin 1793 le citoyen Houard et la citoyenne Trompette échangent « des soufflets » sur la place du Peuple car ils rivalisent pour récupérer des vieux draps dans ce but. A.D., L 4016, procédure n°212 du tribunal de police correctionnelle.

<sup>3</sup> A.D., L 3365.

<sup>4</sup> A.D., L 1716 (2021).

occupé à l'exécution des lois par rapport aux différentes affaires dont il est chargé, en un mot, il a fait tout ce qu'un bon républicain était obligé de faire ». C'est pourquoi il considère que la taxe de 50 000 livres qu'on lui a imposée, est une « erreur ». En la payant, « il serait réduit avec sa famille à la mendicité » puisque le montant de « sa fortune » s'élève à 39 411 livres. D'autant qu'il se trouve « sans état » et couvert de dettes « qu'il a contractées pour les dons qu'il n'a cessé de faire ». Au lieu des 50 000 livres prévues, il se propose d'en payer 4000 « qu'il prendra sur ses fonds par un emprunt qu'il fera », et demande à la commission qu'elle « rende justice à son patriotisme » en supprimant son nom du rôle de la taxe<sup>1</sup>.

François Félix, pétitionne pour sa mère, qui n'a « que le juste nécessaire » et à qui l'on demande « six chemises neuves et deux paires de souliers » pour les armées, elle n'a plus rien à donner. Et surtout, Félix met en avant un « fait de civisme » des plus engageants : il est « parti le premier de la ville de Nancy pour voler aux frontières », et ce « même avant la guerre », il a financé lui-même son équipement et a été « blessé à l'affaire de Maubeuge par les vils satellites des tyrans coalisés, au bras droit » dont il a perdu « l'usage »<sup>2</sup>.

Ici on paie ses impôts « à leur échéance », là on file de la charpie nuitamment, on fait des dons ou on loge des soldats. L'essentiel des preuves de républicanisme évoquées par les pétitionnaires se trouvent dans ces gestes qui ne sont – en soi – pas révolutionnaires puisqu'il s'agit essentiellement d'obéir aux lois. Mais on montre que l'on y consent, et cet affichage du consentement fait figure d'argument recevable. Preuve que, d'après les paroles pétitionnaires, en tout cas, on ne pense pas la loi que comme une injonction venue d'en haut. On n'a peut-être pas les moyens d'en contrôler pleinement la fabrication, en revanche on peut signifier qu'on y consent et la faire modifier au moment de son application en réclamant contre.

Mis bout à bout, indexés et quantifiés ces témoignages renseignent d'une « politisation » des requêtes, des récits, des situations de vie. S'en dégagent des éléments de justification patriotiques ou républicains qui permettent d'échafauder une définition de la République concrète.

### ***De la « politisation de la plainte » à une ébauche de définition de la République vécue***

L'expression « politisation de la plainte » est employée par Sophie Wahnich pour qualifier l'évolution de l'usage des pétitions sur la période qu'elle a étudiée, les années 1789-1792. La plainte, « simple gémissement des corps souffrants », se mue en « véritable outil politique »,

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365, pétition de Claude Denys, enregistrée le 26 brumaire an II par la commission révolutionnaire de Nancy.

<sup>2</sup> A.D., L 3368. François Félix, le même qui interrompt une séance du club et fréquente l'institutrice de l'hospice des Enfants de la Patrie. Cf. *Supra*, p.565 et 776.



on n'invoque plus « la pitié » des législateurs, mais « une sorte de compassion à distance » qui permet directement ou indirectement « d'ancrer d'une manière sensible la production de la loi juste »<sup>1</sup>. Sophie Wahnich a, semble-t-il, travaillé spécifiquement sur les pétitions qui sont envoyées et lues à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire un type de demande très particulier et qui ne représente qu'une portion infime de l'ensemble du corpus pétitionnaire, tout du moins dans le cas de Nancy, où à peine 5% des pétitions recensées sont envoyées à la Convention (et peut-être une dizaine y sont lues et font l'objet d'un débat public légiférant). On ne parle donc pas tout à fait des mêmes pétitions, en revanche l'idée de « politisation de la plainte », pour la période 1792-1795 et à Nancy, est opérante.

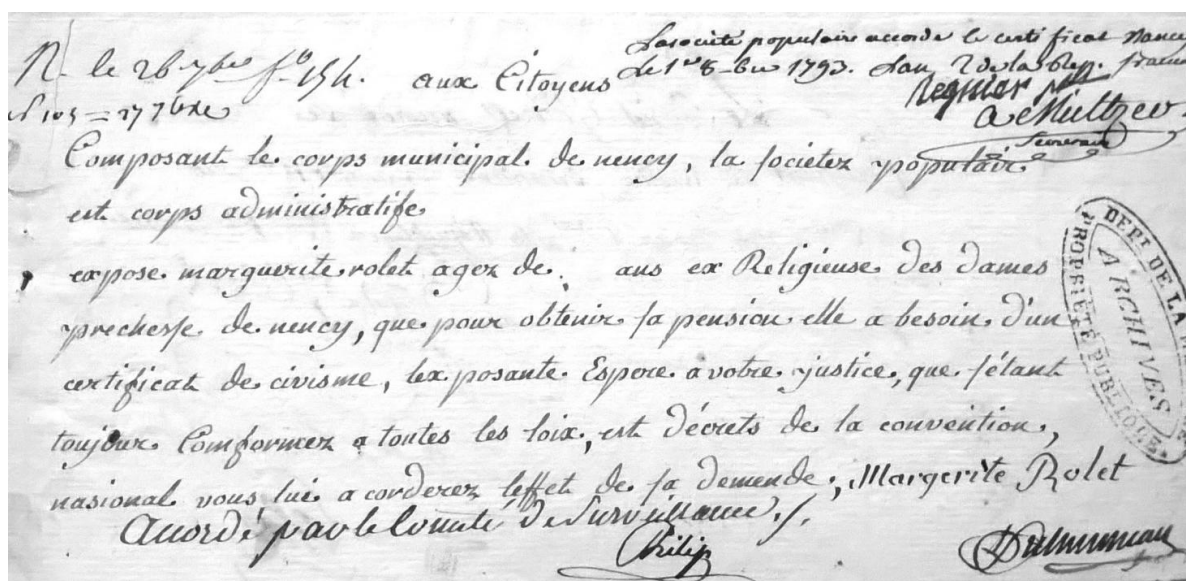


Figure 118 : Pétition de Marguerite Rolet, ex-religieuse des dames Prêcheresses, qui sollicite un certificat de civisme sur la base du fait qu'elle s'est « toujours conformée à toutes les lois et décrets de la Convention nationale<sup>2</sup> ».

Si l'on prend les 1135 pétitions une par une, et que l'on y analyse sous l'angle de la politisation, ou de la républicanisation, les éléments de justification employés par les pétitionnaires pour arriver à leurs fins, on obtient un indice quantitatif de cette politisation.

Par « élément de justification politique » on entend étudier à la fois les références politiques simples, voire « passives », par exemple la formulation de « vœux pour la République », ou de prières « pour la conservation [des] braves magistrats »<sup>3</sup>, que des récits d'actions ou de faits patriotiques et républicains accomplis par les pétitionnaires ou encore que des raisonnements qui articulent un réel problématique et une conception idéale de la République. « Se conformer » est déjà une marque de socialisation.

<sup>1</sup> Sophie Wahnich, « La pétition : une politisation de la plainte », in *Les Annales de l'Est*, n°2, 2007, p.75, 86.

<sup>2</sup> A.D., L 1716.

<sup>3</sup> A.D., L 1497, L 1608, L 1715 (2998).

733 pétitions sur 1135 contiennent des éléments politiques de justification (64.5%). Arrêtons-nous un instant sur les 35.5% de pétitions qui n'en contiennent pas, cela ne veut pas dire qu'elles sont détachées de la situation ou du contexte, mais que les pétitionnaires n'utilisent pas ce contexte politique pour défendre leur cause.

Par exemple, la pétition de la citoyenne Jeanne Thomas n'a pas été retenue comme comportant un élément de justification politique car sa demande de transfert d'une maison de détention à une autre, plus confortable, est motivée uniquement par le fait qu'elle a « des attaques de nerfs »<sup>1</sup>. Cette demande – par ailleurs efficace puisqu'elle obtient ce qu'elle voulait – ne s'appuie pas sur un marqueur, une référence politique, et est donc exclue du *corpus* des 733 pétitions comportant un élément de justification patriotique ou républicain détaillé ci-après.

Les pétitions politisées mobilisent en moyenne chacune trois éléments de justification patriotique, pour un total de 2273 justifications de ce type recensées dans les 733 pétitions en question. On a classé ces 2273 éléments de justification en 44 sous-items<sup>2</sup>.

Élément de justification les plus récurrents	Nombre de mentions
Respecter et se soumettre aux lois ou aux réquisitions	174
Se vanter d'être une ou un vrai/bon patriote, républicain, citoyen, sans-culotte...	161
Se rendre utile à ses concitoyens, être zélé par ses services	144
Faire des dons en argent pour une cause patriotique	131
Faire preuve de confiance à l'égard des magistrats républicains	122
Avoir obtenu un certificat de civisme, avoir été choisi ou élu	115
« Se montrer en toutes occasions », « chérir la patrie »	112
Avoir un proche aux armées de la République	107
Faire des dons matériels pour la communauté (chemises, souliers...)	105
Payer ses impôts.	102

Tableau 56 : Éléments de justification mobilisés plus de 100 fois dans les 733 pétitions étudiées qui comportent un total 2273 mentions justificatives.

Le respect des lois, l'affirmation que l'on est une ou un « bon républicain » et le fait d'être utile à la collectivité sont les trois éléments de justification les plus employés par les pétitionnaires.

Pour analyser l'ensemble de ces 44 éléments différents, on les a regroupés en sept grands items : assiduité citoyenne, implication financière et matérielle, travail pour la République, lien avec les armées, marques d'adhésion relevant du souhait et de l'obéissance, prises d'initiatives et mise en avant de comportements pensés comme républicains, utilisation et appropriation de symboles.

<sup>1</sup> A.D., L 3306.

<sup>2</sup> On trouvera le détail de ces 44 items et les résultats y afférents en annexe 6.1, cf. *Infra*, p.1000.

	Type de justification	Nombre de mentions	%
1	Assiduité citoyenne	122	5,4%
2	Implication financière et matérielle	388	17,1%
3	Travailler pour la République	278	12,2%
4	Armée	200	8,8%
5	Adhésion, souhaits et obéissance	504	22,2%
6	Comportements, initiatives et reconnaissance républicaines	678	29,8%
7	Mobiliser des symboles	103	4,5%
	Total	2273	100%

Tableau 57 : Grands types d'éléments de justification politiques recensés dans les 733 pétitions en comportant (nombre et %).

Avec cette vue d'ensemble, on remarque que pour justifier de leur républicanisme, les pétitionnaires mettent en avant, en premier lieu, des comportements, des prises d'initiatives et des marques de reconnaissance politique (item 6). En détail, cela correspond, dans 161 cas (7.1% de l'ensemble des arguments) au fait d'être de « vrais » ou « bons » « républicains », « patriotes », « sans-culottes », ou « citoyens », dans 115 cas (5.1%) au fait d'avoir été reconnu par ses pairs comme une ou un bon citoyen (en ayant obtenu un certificat de civisme, en ayant été choisi ou élu...), dans 112 cas (4.9%) de « s'être montré », par exemple « dans toutes les situations où il est nécessaire de marquer son patriotisme » ou encore d'avoir dénoncé des « ennemis » de la Révolution (3.4%).

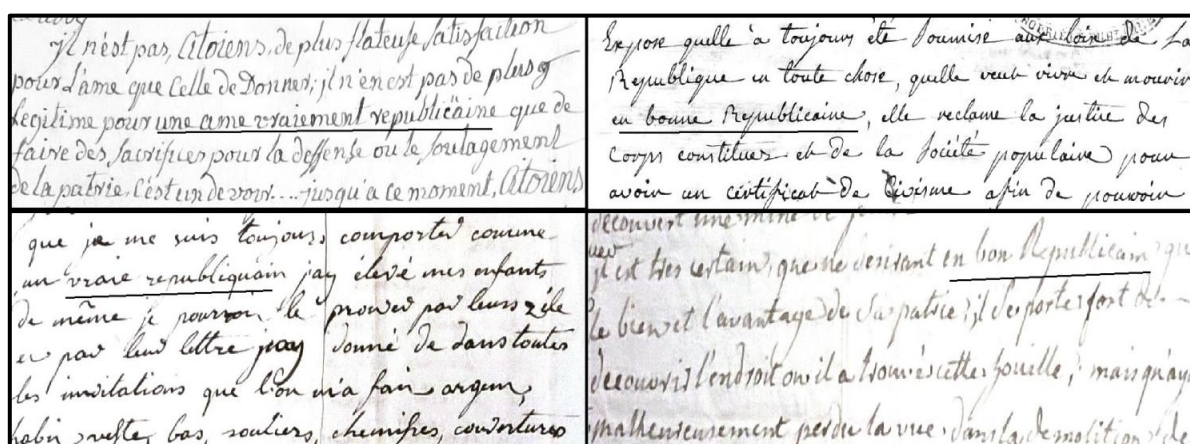


Figure 119 : Exemples d'auto-désignation sous les termes d' « âme vraiment républicaine » (Paul-Théodore Haboury), de « bonne républicaine » (Marie-Marguerite Litaize), de « vrai républicain » (François Bellon) ou de « bon républicain » (François Herbelot)<sup>1</sup>.

Dans cet ensemble on trouve aussi des références aux mœurs et aux caractères, être une ou un bon citoyen c'est par exemple avoir la « vitalité bien naturelle à un républicain », faire preuve « d'ardeur », de « force » ou d'une « énergie vraiment républicaine »<sup>2</sup>. Paradoxalement, c'est aussi savoir être « paisible », « intact », « tranquille », « ne pas murmurer », « ne se mêler de rien »<sup>3</sup>. D'un côté on se distingue politiquement par des initiatives positives (dénoncer,

<sup>1</sup> A.D., L 1524, L 1716-2 (2936), L 3368.

<sup>2</sup> A.D., L 3306, f°49 ; A.N., D-III-157 (18)...

<sup>3</sup> A.D., L 3340, 1Q1126 ; A.N., D-III-157 (18)...

« professer les principes »), de l'autre on caractérise sa politisation en négatif, on est républicain car on n'entretient aucune correspondance suspecte (0.7%), ou car on n'a jamais été dénoncé ou emprisonné (0.5%).

Le deuxième grand thème de justification concerne le fait d'adhérer au nouveau régime et d'en souhaiter la réussite (item 5). Les pétitionnaires mettent en avant à 174 reprises le fait de respecter et se soumettre aux lois et aux réquisitions, l'emploi du verbe « se conformer » est fréquent, on se forme avec ces règles communes, et le simple fait de les respecter est une preuve de républicanisme. Dans ces marques d'adhésion, arrive en deuxième place le fait de faire « confiance » aux responsables politiques, on évoque leur « humanité » leur « sagesse » ou leur « équité », autant de qualités que doivent posséder les représentants politiques du nouveau régime pour les pétitionnaires.

accord  
 La Société populaire  
 accorde le Certificat.  
 Nancy le 7. 8<sup>me</sup> 1793.  
 l'an 2<sup>e</sup> de la République  
 sans et indivisible.

M. le Maire  
 et Officiers Municipaux de la  
 Commune de Nancy

Expose Rémy Jeanroy, Citoyen Résidant  
 en cette Ville, de plus l'exposé de toute  
 Sept ans, Exerçant l'Etat de Chantre  
 à l'Église Cathédrale de puis cette  
 Exposé, a prêté tout les Serments voulus  
 par les Loix de la Constitution  
 National, et faisant son Service de  
 Garde National tout et quant fois  
 qu'il en est requis et a toujours donné  
 des Marques d'un Vrai Citoyen.

En conséquence à l'honneur de ce  
 pouvoir par devant vous afin qu'il vous  
 plus lui accorde un Certificat de Civisme  
 pour qu'il pu toucher le traitement attaché  
 à sa place et sera justifié.

Le Conseil général  
 fait au Conseil général le 3<sup>e</sup> prumaire  
 l'an 2<sup>e</sup> de la République

M. le Maire  
 M. le Secrétaire

ARCHIVES DE LA MAIRIE DE NANCY  
 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Figure 120 : Pétition de Rémy Jeanroy, ex-chantre de la cathédrale, il demande un certificat de civisme, s'appuyant sur le fait qu'il a « prêté tous les serments voulus par les lois », fait « son service de garde nationale », et a « toujours donné des marques d'un vrai républicain »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A.D., L 1715 (1071).

Les quatre premiers items, une fois regroupés (43.5%), montrent l'importance de l'implication individuelle au quotidien dans les justifications, cette implication s'illustre par le fait de donner de l'argent ou des biens matériels (chemises, souliers pour les armées principalement), par le fait de payer ses contributions (item 2), de donner de son temps en étant salarié par la République (item 3) ou en se montrant assidu au club, dans les assemblées sectionnaires ou pour le service de la garde (item 1) ou encore de participer directement ou indirectement à l'effort militaire (item 4). Ces différents éléments caractérisent des moments récurrents et partagés de la vie de la cité, qui sont ici mis en avant comme des preuves de républicanité.

Dans le dernier item de classification (7), on a regroupé tous les éléments de justifications se rapportant au fait de mobiliser des symboles et des codes d'appropriation du nouveau régime.

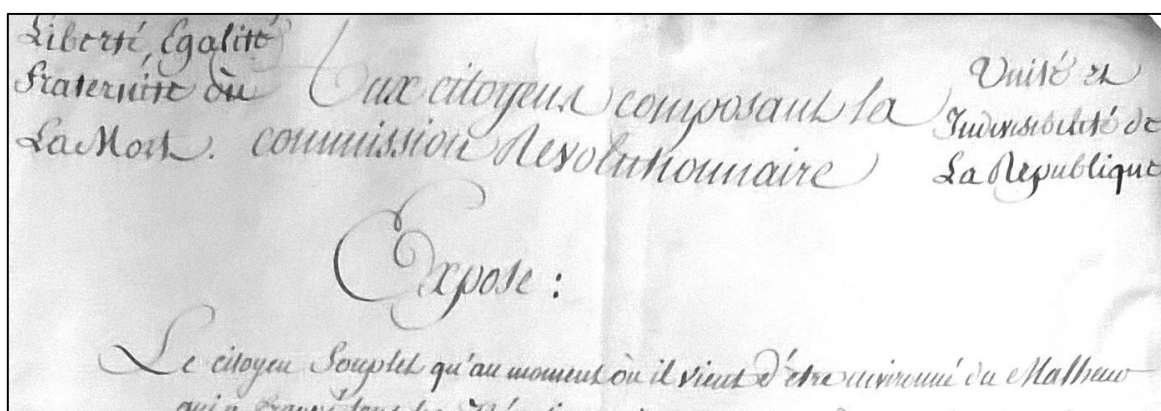


Figure 121 : En-tête de la pétition du citoyen Souplet<sup>1</sup>.

L'emploi des devises ou normes de correspondance du nouveau régime est un indice de républicanisation. Certains pétitionnaires s'attachent par exemple à employer ces codes que l'on rencontre habituellement dans les correspondances administratives, ils fleurissent en entêtes de pétition, montrant ainsi à la fois une appropriation formelle et une volonté d'être entendu par une formalisation commune aux personnes qui réclament et aux autorités qui tranchent.

La mobilisation d'arguments symboliques peut prendre des formes très diverses, les ex-nobles évoquent le fait d'avoir apporté leurs titres de noblesses et leurs croix de Saint-Louis à la municipalité<sup>2</sup>. La question du drapeau et des couleurs revient régulièrement, Claude-Antoine Barbillat met en avant le fait qu'il a été un des premiers à faire flotter un étendard tricolore sur

<sup>1</sup> A.D., L 3368.

<sup>2</sup> A.D., L 1524.

sa maison, et que c'est sur sa proposition que la municipalité en a fait de même sur la Maison-Commune<sup>1</sup>.

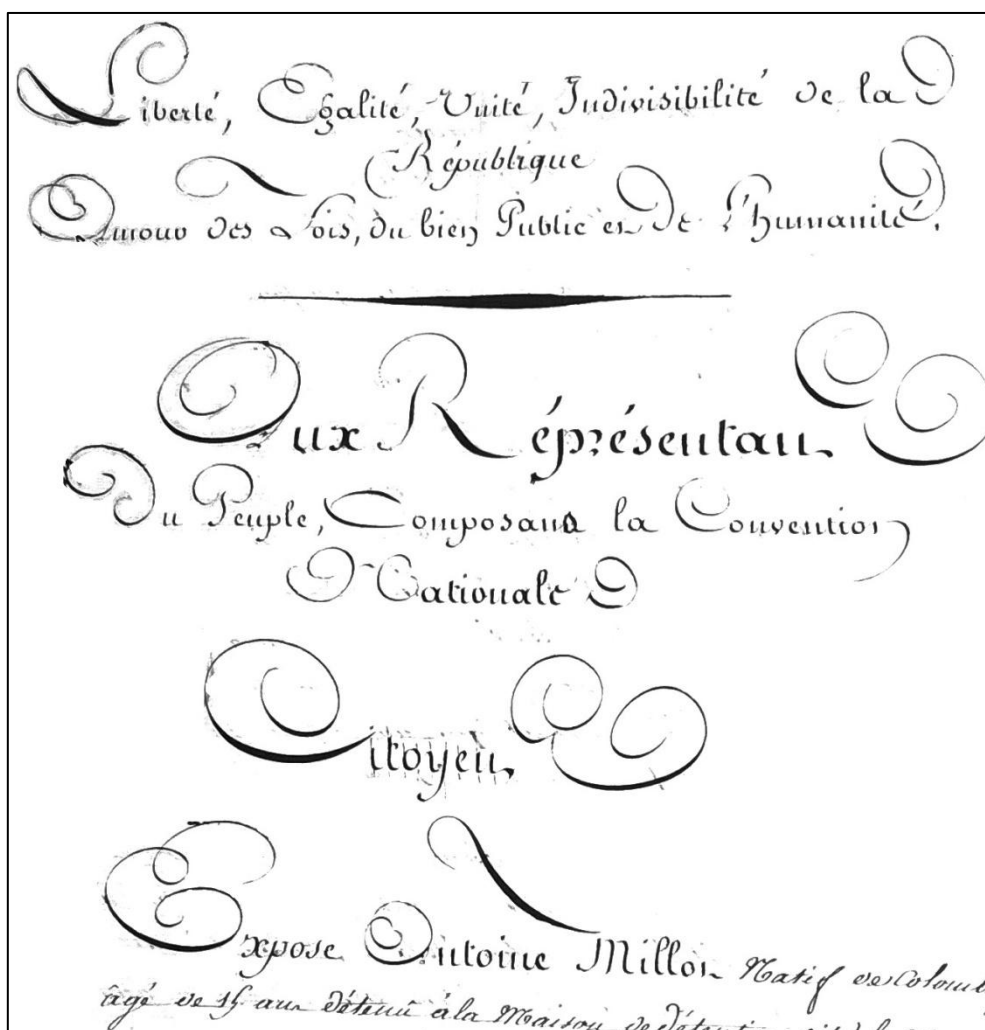


Figure 122 : En-tête de la pétition d'Antoine Millot, ex-capitaine de la « petite garde »<sup>2</sup>.

François Pitoy, de son côté, justifie son républicanisme en expliquant que sa première motion d'officier municipal a été consacrée à « faire flotter le drapeau tricolore sur tous les édifices publics » et à « faire graver sur les frontispices des maisons, ces mots sacrés : unité, indivisibilité de la République, liberté, égalité, fraternité ou la mort »<sup>3</sup>. Montagnard-Valory, lui, se vante d'avoir, « un des premiers, arboré la cocarde tricolore<sup>4</sup> » quant à Charles Léonard, pour conserver sa place de concierge au département, il évoque l'habit « tricolore » qu'il porte journallement, preuve qu'il est à la hauteur de sa fonction<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Claude-Antoine Barbillat, *Au comité de sûreté générale de la Convention nationale*, Strasbourg, [s.n.], 1794, p.6.

<sup>2</sup> A.N., D-III-158 (1). Sur Antoine Millot, cf. *Supra*, p.727-728.

<sup>3</sup> François Pitoy, *Le citoyen François Pitoy, officier municipal de la Commune de Nancy aux citoyens représentans du peuple composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale*, Paris, Impr. Célère, 1794, p.8.

<sup>4</sup> Montagnard-Valory, *Montagnard-Valory appelant à l'opinion publique...*, *Op.cit.*, p.1.

<sup>5</sup> A.D., L 190.

Certains cumulent tous les types de justification, Nicolas-Sigisbert-Lefebvre, 59 ans, ex-noble, pour renouveler son certificat de civisme, dans une pétition du 6 frimaire an II [26.11.1793], énumère les « faits civiques » qui ont jalonné son existence. Déjà sous l'ancien régime, « tenant si peu au faste de la noblesse », il a épousé une roturière et n'a jamais cherché à avoir de « fief ». Alors qu'elle lui a fait perdre sa place au Parlement et la moitié de ses revenus, il a été favorable à la Révolution dès 1789 et s'est empressé de remettre les titres de noblesse de toute sa famille au greffe de la commune. Au moment de la Patrie en Danger, il a pris en charge la nourriture de « six petits enfants pauvres » dont le père était volontaire, à l'été 1793, il a été « fort assidu aux assemblées fréquentes » de sa section, au point qu'il en a reçu « publiquement » des attestations de civisme, « à l'unanimité des 500 personnes présentes ». Au début de l'année 1793, il s'est aperçu qu'on avait oublié de l'inscrire sur les rôles d'imposition, « ce serait un crime pour un républicain de consentir de rester oublié en gardant le silence », alors il a réclamé son rôle et a même payé d'avance sa part pour l'année 1794. Il s'est également montré républicain dans la vie privée, il fait étudier les lois à son fils, a donné 50 francs pour les pauvres à Marat-Mauger ainsi que des chemises, culottes, bas, souliers ou bonnets pour les armées.

En un mot, j'ai fait tous les devoirs d'un bon républicain, je les fais remplir à mon fils autant que possible, aussi n'y a-t-il pas eu de plaintes contre nous, point de surveillance prononcée, point d'émigrés dans ma famille quoique nombreuse. D'après cela, citoyens, j'espère que vous nous accorderez un certificat de civisme. Nancy le 6 de la 1<sup>e</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an 2 de la République française une et indivisible. Lefebvre père.

La pétition de Lefebvre est accompagnée de huit pièces jointes. Mais cet exposé ne convainc pas totalement les différentes administrations qui se le renvoient. On lui répond le 17 pluviôse qu'il obtiendra un certificat de civisme quand il « aura prouvé qu'il n'est pas un des signataires de la pétition tendante à conserver la statue [de Louis XV] ». Il apporte cette dernière preuve et obtient son certificat le 26 ventôse [16.03.1794], plus de trois mois après avoir formulé sa demande<sup>1</sup>.

En cherchant à montrer pourquoi et comment elles et ils sont républicains, les pétitionnaires nous renvoient aux contours de ce qu'ils et elles attendent du nouveau régime et de ce qu'elles et ils pensent que l'on attend d'eux. L'acte de pétitionner est biaisé par le fait de solliciter une autorité, mais ce biais valide le caractère commun, partagé de la définition proposée au gré des 2273 éléments de justification politique. Ce qui est décrit par ces éléments de justification ce n'est pas seulement la République imaginée et présentée par les pétitionnaires, c'est aussi celle que ces pétitionnaires projettent sur les attentes des autorités, la version de la République

---

<sup>1</sup> A.D., L 1524.

qui est exposée doit être un *minimum* partagée, sans quoi l'objet de la pétition peut être refusé, on a donc affaire à une synthèse de différentes projections. Et en quelque sorte à une définition.

\*\*\*

À Nancy, dans les premières années de la 1<sup>ère</sup> République, être républicaine ou républicain c'est obéir aux lois, savoir engager sa fortune ou ses biens pour la communauté quand c'est nécessaire, être utile à autrui, s'approprier des symboles communs et participer à l'effort de guerre pour que le nouveau régime se maintienne.

On retrouve là des marqueurs de vie quotidienne, des situations qui impliquent de se penser dans un tout, dans une *res publica* qui a des effets sur les existences particulières. Dire ici que « tout est politique » ne relève pas de la théorie ou de l'abstraction conceptuelle construite *a posteriori*. Pour les principaux et principales concernées, tout est concrètement et quotidiennement politique, un jour sur deux on se rend au club ou on en entend les clameurs depuis les rues alentours, plusieurs fois par mois on est sollicité, à son domicile, par des commissaires venant quêter pour les épouses des volontaires ou pour la construction d'un navire de guerre qui porterait le nom du département, enfin tout le monde a une connaissance ou un proche qui porte ou a porté les armes pour défendre les nouveaux acquis politiques. La République est là, dans ces gestes, ces échanges, concrète et impliquante.

Le jeu de miroir qui résulte des interactions pétitionnelles nous laisse aussi deviner ce que l'on attend des institutions, ce qui ne fonctionne pas et reste à améliorer pour tendre davantage vers le côté idéal ou utopique que revêt la République par delà les limites de sa pratique de tous les jours.

\*\*\*

Ce qui est intéressant dans les revendications et essais de justification qui constituent les textes pétitionnaires, c'est que – conséquence d'un contexte où l'auteur doit rendre compte de sa républicanité, sans critique possible - si le fond est républicain, le nouveau régime est toutefois scruté et questionné dans ses rouages internes, et ce par des individus qui ne sont pas, *a priori*, des chancres de la République - puisqu'elles et ils sont détenus, surimposés, réquisitionnés - mais qui paradoxalement se défendent en invoquant l'esprit républicain, en maniant le verbe égalitaire dans des plaidoiries qui répondent à des codes révolutionnaires. Les arguments employés, les pièces justificatives compilées et les idées de liberté et égalité manipulées, s'articulent dans un raisonnement adapté au nouvel agencement des choses. Les suspects, détenus, diffamés, surtaxés, pour montrer que leur situation est injuste, convoquent



une haute idée de la République, et quand bien même elles et ils y seraient opposés, c'est ce nouvel idéal qui est en capacité de les protéger.

Leur principal argument réside dans une mise en lumière du différentiel entre leurs vécus de « victimes » d'un préjudice et l'idéal républicain. Cet écart entre la situation vécue et la situation projetée fait donc vivre une République idéale même dans les esprits les moins convaincus. On subit une République de circonstance, expérimentale, parfois injuste mais en invoquant une République vraiment égalitaire, on institue dans les quotidiens l'idée d'un nouvel ordre des choses auquel tout le monde participe et qui entraîne les plus réticents à mobiliser une rhétorique révolutionnaire. C'est l'ancien régime qui enferme sans jugement, pas la République, voilà un des arguments les plus employés par les détenus suspects de ne pas être en accord avec l'évolution politique. Et cet argument, qui pourrait se retourner contre le nouveau régime et ses dysfonctionnements, au contraire, éclaire sa victoire : même les moins républicains critiquent l'ancien régime, donnent à voir d'eux une vision républicaine et obtiennent, se faisant, réparation.

La construction de ces argumentations au regard des nouveaux principes, souvent guidée par l'urgence d'une situation précaire ou problématique, fait office de pédagogie, d'expérimentation et surtout d'appropriation, bon gré mal gré, du nouveau régime. En s'appropriant des marqueurs de la « chose commune » et en les mettant à leurs propres services, les citoyennes et citoyens ne laissent pas entrevoir forcément une pensée, une réflexion, une création de concepts, mais plutôt une pratique, un usage, un exercice de la République. Le fait que les valeurs que l'on rattache à la République puissent même servir contre ses propres abus ou imperfections et soient mobilisées comme telles au travers de l'outil démocratique qu'est la pétition, fait de cet exercice de justification politique le paroxysme du processus de républicanisation.

## CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

On a cherché la République concrète et les moyens de la républicanisation dans des sphères aussi différentes et *a priori* pas forcément toutes favorables au nouveau régime, que l'institution municipale, les classes et sociétés d'enfants, la conscience d'un ex-Augustin ou le parcours révolutionnaire de quelques chanoines. On a même été voir parmi les personnes suspectes de n'être pas républicaines ou dans des exemples de cohabitation conflictuelle. Il en ressort qu'une républicanisation est à l'œuvre, elle n'est pas quantifiable à l'échelle de toutes les interactions entrevues, elle repose sûrement autant sur l'injonction que l'imprégnation, mais il ne s'agit pas d'un phénomène hors sol. Tout est politique et tout tourne autour de la rupture républicaine.

Le quotidien est suffisamment imprégné pour que les plus récalcitrants adoptent des codes et des raisonnements issus de ce qu'ils rejettent pour pouvoir améliorer leurs conditions. C'est pourquoi il est question de faire l'expérience de la République, cela ne signifie pas que tous les citoyens et citoyennes, de tous âges, sont ou deviennent des républicains, cela signifie qu'ils et elles ont compris – au sens de prendre avec soi - des principes, et les mobilisent, les amendent, les manipulent à leur guise. L'exemple du Père Munier est éclairant dans ce sens, mais le témoignage des pétitionnaires réclamant une décharge d'impôt est tout aussi explicite.

Les rouages sous-jacents de la républicanisation sont aussi divers que les interactions dans lesquelles ils font engrenage. On peut parler d'engrenage, car si l'actualité politique et ses conséquences déclenchent des mouvements, ce sont les citoyens et citoyennes qui font ensuite tourner la roue politique, de par leurs démarches visibles – dénoncer, se faire dénoncer, pétitionner, parler fort – ou moins visibles – donner une chemise, s'inquiéter pour un enfant parti au front, ne rien acheter et avoir faim plutôt que d'acheter au dessus du *maximum*.

Dans ces interactions constitutives de la politisation du quotidien, la discussion spontanée semble être un champ fertile de républicanisation. Comment ne pas se positionner quand on entend sa voisine parler politique ? Comment ne pas avoir un avis alors que les conditions économiques, sociales, militaires, institutionnelles poussent à s'en fabriquer un et à l'exprimer ici ou là, sur un marché ou dans un lieu politique, mais aussi au hasard d'un verre ou d'une rencontre.

Le cadre urbain du XVIII<sup>e</sup> siècle favorise grandement ce type d'interaction directe. Car c'est aussi cela que l'on voit en trame de fond, une sociabilité de tous les instants, l'importance des pas de porte, des disputes de marché ou des salles d'attente de la Maison-Commune. Cette sociabilité n'est sûrement pas le propre de la période révolutionnaire, mais elle s'y teinte d'une couleur politique crue et accrue.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Les principaux objectifs de ce travail étaient de compléter une portion mal renseignée de l'histoire de Nancy et de tenter de comprendre comment la cité se républicanise. Comment les citoyennes et citoyens participent de cette fabrique et la vivent. Pour mesurer ce processus politique pas toujours chiffrable, on a tenté de se créer pour l'occasion un outil d'analyse, la républicanisation, en empruntant au concept de socialisation que manipulent les sociologues.

Il est grand temps de faire le bilan, tant sur l'histoire de Nancy en Révolution que sur les formes prises par la républicanisation dans la cité.

### NANCY EN RÉVOLUTION

Une population inerte, indifférente, qui subit la Révolution plus qu'elle n'y participe. Voilà pour les poncifs répétés habituellement par la maigre historiographie locale. Comment imaginer que cette population puisse avoir fait table rase de sa mémoire traumatique en ce qui concerne les « misères et les malheurs » causés par les monarques français du XVII<sup>e</sup> siècle ? Ou qu'elle se montre indifférente face aux injustices fiscales ou parlementaires survenant sous le règne de Stanislas et après la « réunion » de 1766 ? Les premières mesures odonymiques de la Révolution et l'entrée de Callot et Châteaufort au panthéon des rues illustrent bien d'où pensent les Lorrains des premières années de la Révolution. La « bonne » Révolution de 1789-1791 consacre des héros anti-absolutistes. Les journées révolutionnaires de 1758, et davantage encore de 1771 et 1788 sont encore à l'esprit des nancéiens et nancéiennes qui assistent ou participent à l'émeute d'août 1790.

La tradition de rupture avec la monarchie absolue s'inscrit dans le temps long, et si avant la Révolution, certes, cette tradition ne repose pas forcément sur une contestation idéologique de l'autoritarisme, mais plutôt sur des craintes concrètes : les massacres, viols et pillages du XVII<sup>e</sup> siècle ou les réquisitions, impositions et corvées de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cela n'enlève rien au fait que l'administration monarchique à la française ne soit pas potentiellement perçue comme un régime enviable.

Cela explique aussi, en partie, la résurgence d'un sentiment lotharingiste au moment de la convocation des États-généraux. Puisque le royaume est à l'heure d'une mise à jour, il est temps de rappeler les clauses du Traité de Vienne, ou tout du moins une interprétation de ces clauses, grâce auxquelles on pense pouvoir sortir les anciennes terres ducales du statut de « simple province » du royaume. L'idée d'États-provinciaux, à qui reviendraient des compétences en terme de levées d'impôts est une réponse claire aux récriminations constatées depuis les années 1750. Le projet lotharingiste est vite abandonné et la départementalisation

adoptée dès lors qu'il est assuré que Nancy reste le siège des principales entités politiques, religieuses et judiciaires du département.

La révolution institutionnelle s'opère en deux temps, d'abord par la création *ex-nihilo* de structures municipales alternatives à celles de l'ancien régime, confrontées immédiatement à la crise des subsistances, ensuite par la mise en place des nouvelles autorités locales. Le rôle et les pouvoirs de la commune officielle, née en mars 1790, sont aussitôt éprouvés par l'Affaire de Nancy. La municipalité y joue un rôle de conciliation, ne choisissant ni le camp de émeutiers, ni celui de la répression. Lors des élections partielles de l'automne 1790, c'est le positionnement des uns et des autres vis-à-vis de ladite Affaire qui arbitre les suffrages.

L'Affaire de Nancy, au même titre que les journées révolutionnaires de 1771 ou 1788, éclaire une radicalité politique qui traverse les différentes strates politico-sociales de la cité. La part de la population qui prend fait et cause pour les mutins, et va jusqu'à porter les armes lors de la journée du 31 août, est mal connue en terme de chiffres et de compositions socio-économique. Ce qui est attesté c'est qu'une « foule », une « populace » est bien là pour soutenir les clubistes du régiment du Roi et les « martyrs » de Châteaueux, pour mettre en difficulté les officiers et les nobles chargés d'endormir la contestation, et pour occuper l'espace public dans un évident moment de socialisation politique de rupture qui s'est construit par étape entre la Fédération des gardes d'avril 1790 et la répression du 31 août.

La municipalité élue dans les suites de l'Affaire est chargée de faire appliquer la Constitution civile du clergé, et ce n'est pas mince affaire, surtout dans un contexte latent de crise sociale sur lequel se rajoute la crise politique de juin et juillet 1791 après l'épisode de Varennes. La proximité du théâtre de l'arrestation du roi et les moyens d'informations directs qui existent entre Nancy et Varennes, font que le récit officiel produit par l'Assemblée nationale (un enlèvement du roi) n'est jamais entériné ou cru.

Le désengagement du roi et les freins qu'il pose aux avancées de la Révolution poussent les administrateurs locaux, qui jusque là ne remettent jamais en cause le régime monarchique et se contentent de signaler des « dysfonctionnements » imputables « aux agents du pouvoir exécutif », à changer leur pratique du pouvoir local. Le contexte de la Patrie en Danger et des débuts de l'invasion à l'été 1792 entérine une première rupture, les pouvoirs locaux, et surtout la commune, se trouvent livrés à eux-mêmes pour gérer la situation.

La municipalité fonctionne alors presque de manière indépendante, en échafaudant des plans de défense, en lançant la production de matériel militaire et logistique nécessaire aux armées, en refusant de céder ses si précieux canons ou en incitant à l'engagement volontaire le 22 juillet 1792 avec force publicité de cette journée pour donner l'exemple et redorer l'image

révolutionnaire de la ville que l'on croit ternie depuis 1790. De par le taux important d'engagement et la tenue des assemblées de sections pour réfléchir aux moyens de défendre la ville, on devine que la population n'est pas passive. On voit bien là un second grand moment de socialisation politique, des parades locales sont élaborées, les circonstances poussent à faire cité.

La cité entre en République par le symbole et dans une dynamique politique polyphonique. D'abord c'est Louis XV que l'on fait descendre de son piédestal, ensuite c'est Duquesnoy qui théorise et répète sur toutes les places de la ville sa conception de la République du devoir et du « bonheur dans les chaumières », enfin ce sont les « Marseillais » qui viennent appuyer les demandes de la « populace » pour finir de mettre à jour la symbolique architecturale urbaine.

La cité devenue républicaine est immédiatement un lieu de conflictualité politique et ce à tous les étages. Au niveau des administrations on constate une différence d'adaptation et des conflits entre la municipalité et le département. Au sein de la population, impliquée par les engagements volontaires aux armées, la pérennité de la République est liée à la réussite et à la survie de milliers de nancéiens au front, critiquer le nouveau régime c'est potentiellement souhaiter la défaite militaire et la perte d'un proche, ce transfert engageant explique une radicalisation pratique des positionnements politiques. Quand un mari, un fils, un ami est au front, la devise « vivre libre ou mourir » n'est pas qu'une phrase rhétorique.

Dès l'automne 1792 se pose la question de ce qu'est la République et de sa mise en pratique, si le peuple est souverain alors il peut rendre justice envers des présumés émigrés, il peut « déféodaliser » par lui-même le décor de la ville. La conflictualité à l'œuvre ici est une conséquence des questions que pose l'idée de « représentation » et la notion sans limite de « peuple ». Le peuple est souverain par l'intermédiaire des représentants qu'il se donne ? ou alors le peuple est souverain directement ?

C'est en réponse à ce questionnement que Duquesnoy insiste sur les « devoirs » qui transforment le citoyen en citoyen républicain. La question se résout une première fois avec les élections de décembre 1792.

Mais les nouveaux administrateurs sont de suite confrontés à une autre conflictualité, importée de la Convention et surtout commentée et influencée par le député Jean-Baptiste Salle qui présente la situation parisienne comme alarmante et la représentation nationale en proie à « l'anarchie ». Une partie des nouveaux élus départementaux lui fait confiance et propose la création d'une force armée chargée de défendre l'Assemblée face à la population parisienne. Le *fiasco* total de cette première initiative « fédéraliste » renseigne de l'influence

de Salle qui, s'il a l'oreille de certains administrateurs, n'a pas celle de la population qui refuse de se compromettre.

L'arrivée des conventionnels montagnards Anthoine et Levasseur place les correspondants de Salle face à un choix, désavouer leur ami ou désavouer deux représentants de la Convention, bien connus à Nancy et dont l'attitude ne correspond en rien aux mises en garde qu'on leur a faites. Salle est désavoué et le fonctionnement politique de la cité en avril 1793 est profondément modifié avec la convocation régulière d'une « assemblée des corps constitués » qui regroupe tous le personnel politique et judiciaire travaillant à Nancy. La républicanisation alors à l'œuvre se construit autour d'une conflictualité politique qui implique les individus. On caractérise les républicains et les suspects, et à l'intérieur des suspects on distingue ceux qui sont suffisamment dangereux pour être arrêtés et ceux qui sont suffisamment inoffensifs pour n'être « que » surveillés. Les débats qui se tiennent pour savoir qui est suspect ou qui ne l'est pas s'étalent sur plusieurs jours. On regrette qu'ils n'aient pas été retranscrits, ils auraient pu renseigner sur la nature des arguments qui ont été avancés pour démontrer que telle conduite personnelle était « civique » ou ne l'était pas. Toujours est-il qu'à partir de ce moment, la République engage clairement l'ensemble de la population. Être républicain ou ne pas l'être, telle est alors la question.

L'arrestation des députés de la Gironde fin mai et début juin à Paris provoque à Nancy un nouveau moment de confrontation et d'obligation de positionnement. C'est alors qu'a lieu la seconde tentative « fédéraliste ». En quoi consiste ce « fédéralisme » ? Il ne s'agit pas de créer autant de républiques qu'il y a de départements, ou de diluer le pouvoir exécutif dans les provinces, mais de créer un « comité de salut public » local, composé de quelques administrateurs chargés de faire un rapport sur les événements des 31 mai, ce comité propose que les assemblées électorales soient convoquées afin de renouveler la Convention. Le rapporteur du projet, Mourer, déjà à l'initiative de la première tentative « fédéraliste », se défendra toujours d'avoir proposé de « dissoudre » la Convention il était question, selon lui, de « proposer » son renouvellement. La nuance est bien maigre, mais par le hasard des jeux de réseau ou une raison qui nous échappe, Mourer n'est jamais réellement inquiet au contraire des quelques autres partisans du projet. Le projet « fédéraliste » de juin est très clairement rejeté par l'assemblée des corps politiques et judiciaires réunis.

En juillet 1793, le rythme du temps politique s'accélère encore et en moins de deux semaines les administrateurs « fédéralistes » sont destitués, une nouvelle Constitution arrive et les « sans-culottes » réussissent à prendre le contrôle de la société populaire. La Constitution est plébiscitée et place le mouvement populaire sur le devant de la scène, l'idée que le peuple est souverain est en quelque sorte validée par certains articles du texte constitutionnel et se vérifie

immédiatement au club où les tribunes sont affiliées ce qui permet l'arrivée d'une population jusque là peu visible, sur le devant de la scène politique.

Le rythme ne décélère pas, en juillet et août les sections s'assemblent régulièrement, la société populaire se trouve un allié de poids en la personne d'un commissaire du conseil exécutif, Mauger qui, le 17 août, provoque une nouvelle crise politique simplement en interpellant de manière vigoureuse la municipalité en séance. Son arrestation entraîne une situation conflictuelle, assez complexe à développer en détail, mais qui a pour conséquence la destitution des instances communales et la validation du positionnement de Mauger, de la société populaire et des sections. C'est aussi en août que la question des ex-nobles et parents d'émigrés devient centrale aux yeux du mouvement populaire, on craint que leurs intérêts particuliers soient en contradiction avec l'intérêt général, et c'est publiquement, et par section que l'on décide au cas par cas sur leurs sorts. Si les décisions sectionnaires ne sont, dans un premier temps, pas forcément validées par le comité de surveillance ou le département, elles sont réutilisées en septembre et octobre 1793, au moment de faire appliquer le décret du 17 septembre dit « loi des suspects ».

La société populaire dans son fonctionnement du deuxième semestre de l'année 1793 est l'épicentre de la conflictualité politique, le fait que quiconque se présentant au club puisse y prendre la parole, en fait une institution « populaire », ses revendications sont radicales et plusieurs de ses décisions montrent que le club n'est pas le « jouet » des sans-culottes, contre l'avis des principaux leaders, Duquesnoy est acquitté, Glasson-Brisse hué et Mauger arrêté.

Le nouveau département, qui a clairement soutenu le mouvement populaire en août, choisit d'apaiser la situation – enfin essaye tout du moins – en créant des instances où cohabitent d'anciens administrateurs et des membres de la société populaire. Malgré la bascule de l'été 1793, les sans-culottes ne dominent pas les autorités locales. Ce qui pousse Mauger, devenu Marat-Mauger, à créer son « conseil » ou « comité des sans-culottes », puis à faire exclure les « modérés » du comité de surveillance. Dénué de réels pouvoirs, son rôle semble surestimé par les quelques historiens qui se sont penchés sur son cas. Marat-Mauger est certes influent au club et connaît une certaine popularité au sein des « sans-culottes », mais après trois semaines de forte activité en octobre 1793, il disparaît petit à petit des sources jusqu'à son arrestation et le début de la procédure instruite contre lui au Tribunal révolutionnaire qui met en lumière les cadeaux que son épouse a reçus pour favoriser des élargissements et plusieurs délits, chantages ou abus sexuels de sa part. Son arrestation et celle de ses « complices » marque la fin de la phase sans-culotte enclenchée en juillet. Par l'entremise du représentant Faure les pouvoirs locaux sont renouvelés au moment où la loi du 14 frimaire an II, établissant le gouvernement révolutionnaire, est promulguée.

La période allant de la fin de frimaire à pluviôse (mi-décembre 1793 jusque février 1794) montre un ralentissement du rythme événementiel, pourtant la crise des subsistances bat son plein et la loi du 14 frimaire reste à appliquer, mais les différents « partis » qui se sont affrontés depuis l'été sont dans l'attente d'un arbitrage extra-nancéien. Les « sans-culottes » espèrent que les représentants Lacoste et Baudot vont les réinstaller au sein des administrations et que le Tribunal révolutionnaire donnera raison aux « complices de Marat-Mauger » devenus les « patriotes injustement incarcérés ». Les « modérés », devenus « fauristes », dominateurs à la société populaire après sa « régénération » sont confrontés aux contestations, notamment en provenance du district, non fauriste, et que la loi du 14 frimaire an II a placé au sommet des autorités locales. Ce sont les sans-culottes qui sortent vainqueurs de l'arbitrage et se trouvent majoritaires au département, à la commune, au comité de surveillance et à la société populaire. Une nouvelle phase commence, et le rythme redevient effréné.

La républicanisation de confrontation s'accroît et les positions des différents camps se radicalisent. L'opposition « fauriste » est organisée et grâce à des réseaux parisiens, réussit à exister hors des autorités locales et hors de Nancy. La période du printemps de l'an II voit les clivages s'ancrer de manière durable, notamment après la chute des « factions », les sans-culottes voient dans l'exécution d'Hébert et consorts, une atteinte à la souveraineté populaire et dans l'exécution de Danton et Philippeaux, ami de Faure, la validation du non républicanisme des fauristes nancéiens. Ces derniers perçoivent exactement l'inverse.

Le représentant Pflieger, présent à Nancy pendant un trimestre où il imprime sa vision des choses, à savoir ne rien faire et ne se mêler de rien dans la vie politique locale, fait néanmoins savoir à plusieurs reprises qu'il pense le mouvement sans-culotte de Nancy comme une « branche » de la « faction » hébertiste. À l'image de Pflieger, la Convention et les comités de gouvernement, sollicités régulièrement par les fauristes et les sans-culottes, ne tranchent pas. On laisse la situation de conflictualité s'envenimer. Pourrir même. Lacoste conseille bien à ses amis sans-culottes de calmer le jeu, d'apaiser les tensions, rien n'y fait, surtout que la ville traverse une nouvelle période de pénurie des subsistances.

La loi sur le *maximum* des prix est un étendard pour le mouvement sans-culotte nancéien, son application compliquée est une occasion pour la société populaire de jouer son rôle de « censure » des pouvoirs publics, et rapidement c'est le district « robespierriste » qui est attaqué. Fort du pouvoir que lui attribue la loi sur le gouvernement révolutionnaire, l'agent national Jeandel semble avoir voulu passer outre la société populaire, sous-estimant sa capacité d'action. Il est arrêté et conduit à Paris, où il trouve comme soutien ses ennemis « fauristes » de la veille. Les cartes sont une nouvelle fois rebattues après l'arrestation



théâtrale du sans-culotte Philip à la Convention, le comité de Salut public arbitre la situation en faveur de Jeandel et les principaux leaders sans-culottes de Nancy sont mis sous les verrous. Jeandel est réinstallé quelques semaines mais les événements du 9 thermidor renversent encore une fois la table, inversant les rapports de force et donnant raison aux sans-culottes si critiques de l'action du comité de Salut public jusque là. Protégés par le représentant Michaud jusqu'au début du mois de frimaire an III, ils sont immédiatement évincés et arrêtés après son départ. Commence alors une autre phase, une autre histoire d'une autre forme de radicalité, celle de l'extrême-centre.

## CONSTRUIRE ET VIVRE LA CITÉ RÉPUBLICAINE

### Républicanisation de confrontation et d'injonction

S'il est un concept utile pour rendre intelligible la politique en temps de révolution, c'est bien celui de radicalité. Le moment de rupture que représente la période de 1789 à 1794 (...), supporte mal les demi-mesures, les attermolements, les hésitations ou la frilosité. Un nouveau monde voit le jour, dans un enfantement douloureux, dans la nécessité des prises de décisions rapides et irrévocables, avec des engagements fermes et irréprochables<sup>1</sup>.

La cité républicaine, sur la période spécifiquement étudiée, est un espace dans lequel se meuvent des confrontations politiques événementielles, des rapports de force entre groupes politiques ou sociaux, des individus, des institutions. Cette conflictualité est au cœur même de la chose commune étudiée. Il n'y a pas une République de vitrine dont les reflets cacheraient un désintéressement ou un *consensus* large autour des affaires politiques. Les tentatives de normalisation par le haut ou d'injonction, même quand elles prennent l'apparence de la loi, sont amendables et amendées, contestables et contestées.

Les tentatives de rassemblement, d'unité entre les « partis » opposés, de quête d'accords existent bien, c'est par exemple la stratégie de Febvé qui tente à deux reprises de convaincre les sans-culottes d'intégrer quelques éléments « fauristes » au club ou dans les institutions, sûrement davantage pour des questions stratégiques qu'idéologiques, dans le but d'apaiser la lutte permanente et d'avoir ainsi pleinement les coudées franches dans l'exercice du pouvoir. Mais ces propositions n'aboutissent jamais, le climat politique induit par l'installation d'un nouveau régime et par les utopies égalitaires qu'il véhicule, est à la radicalité. La « souveraineté du peuple » réclamée à l'automne 1792 par la foule qui demande à juger seule les émigrés capturés, invoquée à l'été 1793 par les sans-culottes des sections et du club, s'appuyant sur la Constitution de l'an II, proclamée à l'automne 1793 par Marat-Mauger (« Peuple (...) tu balayeras devant toi tes ennemis comme le vent balaie la poussière (...)

---

<sup>1</sup> Pierre Serna, *La République des girouettes...*, *Op.cit.*, p.332-333.

quand tu as prononcé ce mot solennel, JE LE VEUX, il faut obéir ou mourir »), répétée par les clubistes au printemps de l'an II en opposition à la Convention et ses comités « tyranniques », cette revendication est tout autant un message politique relevant de l'idéal qu'une demande de justice sociale. La situation précaire du « peuple », les conséquences de la guerre tant sur l'économie que sur les vies engagées, mais aussi le poids des siècles de domination autoritaire et de privilèges d'une classe minoritaire et non représentative sont autant de raisons qui peuvent expliquer cette radicalité.

Et si le processus de républicanisation se fait par injonction, il s'agit d'une injonction inversée par rapport à la socialisation de l'ancien régime. La norme qui structurait la société en établissant des discriminations par essence, par naissance, est renversée. Désormais on enjoint les privilégiés devenus des ci-devant privilégiés à se montrer républicains ou à être considérés comme suspects. Cette injonction est possible car le cadre forgé par la Révolution (abolition des privilèges) puis la République (« règne de l'égalité ») le permet et car le contexte d'une guerre dans laquelle les privilégiés émigrés n'ont pas choisi le camp de la patrie, le favorise.

L'enchaînement si rapide des événements politiques en moins de trente mois accroît la conflictualité. La républicanisation qui s'opère, et c'est bien sur ce point que la républicanisation se distingue de la socialisation, est une expérience de l'affrontement, un rapport de force permanent, en jeu dans presque tous les domaines possibles de gestion commune, de la désignation de suspects à la distribution de l'eau publique, des tentatives de planification économique totale aux changements des noms de rues. Cette conflictualité qui fabrique du politique n'est pas l'apanage des institutions et de leurs alentours, la rue, l'auberge ou l'atelier sont peuplées de ces paroles politisées et antagonistes.

Paradoxalement, la chose commune n'est pas le fruit d'un commun accord, mais le résultat de rapports de force évolutifs entre groupes politiques et sociaux qui mobilisent tous les outils institutionnels ou structurels à disposition.

Ce qui est en jeu ici ce n'est pas tant l'appareillage idéologique qui entoure la notion de République que la manière dont elle est pratiquée dans un cadre temporel aussi court que dense, un temps si « épais » que la trame événementielle en est parfois complexe à suivre, même pour ses contemporains mais cette épaisseur permet d'observer des formes de républicanisation plus transversales.

### **Républicanisation d'appropriation et d'imprégnation**

Parcourir les rues, regarder l'habillement des passants, les suivre dans leurs logis, c'est décrire d'une certaine manière l'invention de la liberté (...). La pique symbolise la recherche de la fraternité en même temps que l'affirmation de la souveraineté du peuple : mêler nos pas à ceux qui la forgent et puis, le soir

venu, s'en vont discuter dans leurs clubs, c'est voir des sans-culottes tâtonner pour établir des nouveaux rapports entre les [êtres humains]<sup>1</sup>.

C'est bien dans les gestes, rencontres, lieux du quotidien que s'opère une partie du processus de républicanisation. La Maison-Commune en est l'exemple le plus visible, lieu institutionnel que l'on pourrait penser lieu d'injonction, cette Maison est une interface et non un sanctuaire, c'est là que les projections et attentes de l'officieux s'officialisent à travers des gestes et des interactions à la fois codifiées administrativement et imprévues de par le fait qu'elles résultent des soubresauts du quotidien de chacune et chacun. La société qui s'y fabrique est peut-être momentanée, mais c'est bien une « chose commune » que l'on manipule à travers une institution que l'on s'approprie.

S'approprier des lieux et des institutions c'est aussi, dans le cadre de la républicanisation primaire, voire des enfants abandonnés utiliser les structures sociales qui les accueillent pour se constituer en collectifs, porter le bonnet rouge, pétitionner et faire voir leur républicanité à la société populaire ou lors des fêtes décadaires. En s'immiscant dans le fonctionnement et en influant sur les contenus politico-pédagogiques de ces institutions, les jeunes citoyennes et citoyens donnent l'exemple d'une double socialisation de rupture, une républicanisation d'appropriation donc, mais aussi une républicanisation inversée ou ascendante puisque ces jeunes gens qui réclament des piques semblent parfois avoir atteint un degré de républicanité que les personnes qui les encadrent n'ont pas toujours. La républicanisation primaire agit de manière plus prompte et pousse les administrateurs d'hospice ou les religieuses à se mettre à jour politiquement.

La ville, « véritable univers de langage<sup>2</sup> », constitue un terreau fertile à la républicanisation d'appropriation. Les événements, figures, slogans ou chants en sont les matières premières. Et même si les politiques de changement du nom des rues partent d'une injonction, leurs effets relèvent de l'appropriation, puisqu'un usage pratique est fait de ces appellations-outils. Encore une fois c'est la mobilisation quotidienne de signes républicains qui en fait la propriété de chacune et chacun.

Le processus est encore plus visible en ce qui concerne l'inscription faite par les individus de leurs existences dans la chose commune. C'est le cas par exemple de ces religieux qui mettent au service de la République les compétences spécifiques de leur état originel ou inscrivent le nouveau régime dans leur vie privée en se mariant ou même s'approprient les valeurs républicaines au point de les penser théologiquement. Comme c'est le cas de ces

---

<sup>1</sup> Jean-Paul Bertaud, *La vie quotidienne en France au temps de la Révolution – 1789-1795*, Paris, Hachette, 1985, p.9-10.

<sup>2</sup> Stefano Simiz, *La parole publique en ville, des Réformes à la Révolution*, Paris, Septentrion, 2012, p.10.

pétitionnaires qui se présentent comme républicains pour des raisons qui tiennent à leur vie ou à leurs actes. Certains étaient républicains avant la République, car victimes de leur condition sociale sous l'ancien régime, d'autres sont républicains simplement car ils concèdent à payer l'impôt et donc à faire vivre à leur échelle la chose commune. L'usage de ces justifications et leur inclusion dans des récits de vie démontre que l'on s'approprie un horizon d'idéalité de manière suffisante pour pouvoir en mobiliser les principes élémentaires.

En ce sens la républicanisation se démarque un peu de la sociologie des crises politiques théorisée par Michel Dobry<sup>1</sup> qui pense que les « moments de crise voient les acteurs régresser vers leurs *habitus* », les institutions « ne sont plus assez puissantes pour assurer la stabilité de la réalité sociale », alors « les acteurs » s'appuient sur ce qu'ils connaissent et peuvent ainsi faire perdurer un état des choses. La républicanisation observée à Nancy au début de la 1<sup>ère</sup> République tend plutôt à montrer que les citoyennes et citoyens, en temps de crise, et malgré un fréquent manque de stabilité des institutions, arrivent à créer un récit alternatif de leur vie s'accordant avec la rupture. En aucun cas il n'est question de faire perdurer l'ancien état des choses. Mais la sociologie des crises politiques de Dobry va plus loin, la crise produit une « désectorisation de l'espace social », « les différents *habitus*, habituellement mobilisés dans des espaces sociaux séparés et hiérarchisés, s'entrechoquent, entrent en discussion, se combinent », et là on retrouve bien ce que l'on a observé : ce décroisement des univers intimes et publics permet la politisation de l'indicible qui les sépare. En revanche la conclusion qu'en tire Dobry, « chaque acteur essaie de réinvestir du connu sur la situation nouvelle »<sup>2</sup>, est inversée dans le cas des pétitionnaires de Nancy, qui investissent le nouveau, l'inconnu dans leurs *habitus*.

Marat-Mauger théorise à sa façon cette républicanisation de rupture quand il dit que « toutes les révolutions dont l'histoire nous a conservé le souvenir (...) ont échoué, parce qu'on a voulu faire cadrer les lois nouvelles avec les habitudes anciennes », il s'agit bien, pour valider une révolution, de rompre avec des « habitudes » autant qu'avec des idées ou un cadre institutionnel et non de « réinvestir du connu ». C'est aussi là qu'est la radicalité qui constitue la républicanisation et échappe aux radars de la socialisation classique.

Fabriquer et vivre la cité républicaine, c'est, tout du moins à travers l'exemple de Nancy, participer d'un processus de républicanisation qui se bâtit au quotidien, dans tous les espaces de la ville, et qui met en tension radicale le différentiel entre le commun et l'utopique afin que les deux se rejoignent. Le processus de républicanisation s'opère par des formes d'adhésions

---

<sup>1</sup> On s'appuie ici sur la synthèse qu'en fait Samuel Hayat (Samuel Hayat, « Étudier les idées en révolution. Questions de méthode », in *Vers une histoire sociale des idées politiques*, Paris, Septentrion, 2017).

<sup>2</sup> Samuel Hayat, *Étudier les idées en révolution...*, *Op.cit.*, p.261-262.

participantes au cœur d'une cité qui est républicaine car les interactions qui la muent sont teintées d'une politisation issue des circonstances forgées par le monde nouveau que l'on projette et par le degré d'implication d'une population qui n'apparaît pas comme inerte ou passive. On retrouve là ce que Laurent Brassart observe dans l'Aisne : « le local ne peut plus être considéré comme le lieu par excellence de l'apolitisme, du nécessaire gouvernement par compromis et de la rétractation protectrice sur le clocher contre l'extérieur<sup>1</sup> ».

Quand on parle de cité républicaine comme lieu d'expérimentation de l'utopie, il ne s'agit pas de faire référence à une utopie synonyme de fantasme ou d'impossible, mais d'une utopie dans le sens de la projection idéalisée de ce que pourrait être un quotidien mû par des principes cardinaux, ici ceux du nouveau régime, liberté, égalité.

Sophie Wahnich propose « de reconsidérer la dimension utopique de l'événement révolutionnaire » et de mettre à jour le « désir incessant d'un monde tout autre » qui en est son corollaire. On espère avoir pu contribuer un peu à cette tâche<sup>2</sup>.

## **PERSPECTIVES**

L'étude monographique nourrit l'histoire comparative et l'histoire urbaine et locale en est un terreau. Puisse ce travail être réemployé à ce dessein qui n'a jamais été le nôtre. L'objectif était d'établir une histoire de la Révolution à Nancy et vue depuis Nancy, en évitant de refaire les erreurs qu'on avait estimées comme telles et identifiées dans la thèse d'Albert Trous, qui fait cadrer la révolution locale avec la chronologie générale et qui en comparant sans cesse les diverses localités meurthoises brise la continuité du récit nécessaire à comprendre des micro-événements.

On a craint aussi qu'en comparant deux villes, on en vienne, même inconsciemment, à les qualifier l'une par rapport à l'autre, à les mettre en compétition. L'histoire de la Révolution à Lyon, La Rochelle, Toulon, Lille ou Nancy se fait dans un cadre général commun mais aussi dans des contextes distincts suivant où l'on place le curseur d'observation. Est-ce que Nancy est moins révolutionnaire que Lyon et plus révolutionnaire que La Rochelle ? C'est pour éviter ce genre de mise en compétition, et aussi pour que l'histoire de Nancy ne soit pas, comme l'Affaire de Nancy, détachée de ses premiers protagonistes, que l'on n'a pas mobilisé de comparaison avec d'autres cités, et qu'on s'est attaché à voir comment les citoyennes et citoyens de Nancy, placés dans leur contexte frontalier, dans leur paysage mémoriel non français, se pensent, elles et eux, comme suffisamment ou très révolutionnaires et comment.

---

<sup>1</sup> Laurent Brassart, *Gouverner le local en Révolution, État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, S.E.R., 2013, p.436.

<sup>2</sup> Sophie Wahnich, *L'intelligence politique de la Révolution française*, Paris, Textuel., 2012, p.13.

Il s'agit là sans doute d'une des principales limites de la présente démarche, mais qui est vite effacée par le fait que ce travail peut donner à l'avenir des éléments mobilisables dans une étude comparative.

Une autre ouverture possible concerne la poursuite de l'observation du processus de républicanisation après la Convention. Comment les *habitus* politiques si travaillés entre 1792 et l'an III ont-ils évolués dans des contextes politiques différents ? Est-ce que les enfants de l'an II, acteurs de leur républicanisation, ont du détricoter leurs acquis politiques sous le Directoire, l'Empire ou la Restauration ? Ou les adapter ? Sous quelles formes d'acculturation politique ? Et quelles sont les éventuelles résurgences directes ou mémorielles de cette républicanisation en 1830, 1848, 1870 ou aujourd'hui ?

Malgré les lectures, les échanges, les centaines de personnes croisées dans les sources, la recherche reste, à la base, un exercice solitaire et personnel. À titre personnel donc, deux perspectives se dégagent :

- Réfléchir à des moyens d'observer la politisation du quotidien sur les décennies antérieures à la Révolution et ainsi mesurer les éventuelles modifications de 1789 et 1792 sur le « tout politique ».
- Envisager un récit historique, à la journée, à la rue, plus près du quotidien encore.

## REMERCIEMENTS

Merci à mes citoyens-directeurs de m'avoir accompagné : Stefano Simiz pour les cours qui m'ont fait devenir moderniste et la bienveillance depuis...2006 (et donc la patience) ; Pierre Serna pour l'érudition révolutionnaire passionnée sans cesse renouvelée et transmise. Merci à Laurence Croq, Anne de Mathan, Valérie Sottocasa & Laurent Jalabert d'avoir accepté de composer le jury, je mesure ma chance. Merci à Nicolas Ravat pour les dessins originaux.

Merci à mes professeurs et professeuses, Frédéric Meyer pour Ménétra et l'histoire vagabonde ; Laurent Jalabert, pour le seul cours sur la Révolution que j'ai pu suivre à la fac et pour les débats sur la « réunion » / « annexion » de la Lorraine en 1766 ; Anne Guieu pour la méthodologie ; Jean El Gammal qui, pour le bien commun, n'aurait jamais du être autorisé à partir en retraite ; Julien Léonard pour l'amitié et l'histoire lorraine (enfin ducale seulement !) ; Valérie Serdon pour l'histoire matérielle ; François Khirbiler pour ce cours sur la vie quotidienne sous l'Antiquité à jamais dans mon souvenir ; Catherine Martin pour la paléographie et l'histoire sociale ; Pierre Pegeot pour la vie quotidienne au Moyen âge ; Bruno Maes pour m'avoir recommandé auprès de Jean-Paul Rothiot ; Didier Francfort pour l'histoire du tango en Finlande ; Laurence Guignard pour la découverte de Corbin ; Philippe Martin pour l'empire Moghol ; Isabelle Brian pour le réconfort en comité de suivi individuel, Andréas Gütsfeld pour la socialisation de confrontation en comité de suivi individuel. Merci posthume à Jackie Lusse et les courtils de la ville médiévale et Anne Motta et sa connaissance des ci-devant nobles nancéiens.

Merci à toutes les personnes qui travaillent dans les centres d'archives et bibliothèques et particulièrement Claire Haquet & Mireille François de la Bibliothèque municipale, Jérôme Leclerc des A.D, Simon Rémy des A.M et Jocelyne de la B.U.

À mes parents et sœur, sans qui rien n'aurait vraiment été possible et plus généralement à ma famille, pour le processus de socialisation primaire qui a consisté à me plonger très jeune dans l'histoire du palpable qu'est l'archéologie (sans oublier Hondine).

Merci Juliette pour la chouette socialisation, à Stef, Sylvie, Romy et Tromboline, aux ami-e-s du punk-rock, de la chanson et d'ailleurs, Mathieu, Cyril, Julien, Cindy, Jay, Xavier, Valérie, Marie, Pierre, le clan Sillaire, Gil. Merci aux ami-e-s historien-ne-s, géographes ou sociologues, Jean-Paul Rothiot, pour l'accueil vosgien, le partage bibliographique, la Société des Études Robespierriennes, l'incitation aux tableurs et à la Lorraine révolutionnaire, Louise Lemonnier et Margaux Prugnier pour les relectures, Léo Aubry pour la correspondance, Yann Vaxelaire pour l'expertise en histoire de l'architecture locale, Théo Georget et William George pour l'histoire des Grands Soirs, Jonathan Pezzetta pour le goût partagé des paroles populaires, Léa Koenig pour la sociologie culturelle, Sophie Laribi-Glaudiel, Alexandre Rosenstein, Margot Lhuillier, Betty Sécula, Juliette Pommier, Antonin Bourdon, Hélène Assekour, Hélène Mathieu, Mélissa Profit, Gaëtan Dechoux, Stéphanie Renaut, Kheira Oudina, Aurélien Froidevaux, Élixa Mantiene, Pierre Toussenet, Kamila Bensaadi, Morgan Huel, Pierre Suaire, Cédric Prévot, Xavier Riondet, Côme Simien, Jules Admant, Margaux Gallani, Stanislas, Théophile... Salut & merci à tous-tes les camarades de l'Université populaire du Sapin pour l'utopie concrétisée le temps de quelques semaines. Merci à tou-te-s ce-ls et ceux que j'ai oublié-e-s dans ces remerciements beaucoup trop longs déjà.

À mes disparus, grands parents, frère, cousin, amis...Marguerite & Robert Daynac, Maurice Blouet, Lucas Daynac, Thomas Jan, Paul Jeandel...

Enfin, ce travail est dédié à la mémoire des citoyennes et citoyens de Nancy de 1792, avec qui j'ai passé l'essentiel de mon temps ces dernières années : Marguerite Carême veuve Brutus, Adrien Duquesnoy, Marat-Mauger, les sœurs Poirot, Glasson-Brisse, Barbe Mengin, Nicolas Géhin, Pierre-François-Terre-Végétale Nicolas, Jean-Baptiste Febvé, Claude Caius Cayon etc.



En mémoire de l'émancipatrice Université Nancy 2 (1970-2011), victime des politiques d'« autonomisation » et de mises en concurrence des centres universitaires.

« Ah ça ira »



# TABLES

## TABLES DES FIGURES

Figure 1 : Exemple de comptage thématique par ligne.....	45
Figure 2 : Arrivée à Nancy par le Pont de Malzéville.....	55
Figure 3 : Gravure de Jacques Callot, « Le pillage d'une ferme ».....	57
Figure 4 : Carte des étapes de l'absorption de la Lorraine ducale dans le royaume de France.....	59
Figure 5 : Plan de Nancy en 1617.....	72
Figure 6 : Plan de Nancy vers 1750-1760.....	72
Figure 7 : « Vue orientale de la statue de Louis XV élevée au milieu de la place Royale ».....	73
Figure 8 : Tableau dit « de Pange ». La place Royale de Nancy vers 1760-1770.....	74
Figure 9 : « Carte représentant la Lorraine devenue province en 1766 ».....	85
Figure 10 : Carte du royaume de France divisé en baillages, sénéchaussées, etc. ....	88
Figure 11 : Hôtel de France à l'angle des rues de la Poissonnerie et de la Visitation.....	102
Figure 12 : Vue sur la place Royale de Nancy en 1789.. ....	108
Figure 13 : La Meurthe au cœur de la départementalisation des anciennes généralités lorraines.....	121
Figure 14 : Carte des districts et cantons du département de la Meurthe en 1792. ....	123
Figure 15 : Organigramme des pouvoirs politiques en 1790-1792. ....	128
Figure 16 : Emplacements des différents lieux de pouvoir administratif, militaire et judiciaire. ....	134
Figure 17 : Bâtiments occupés par la commune, le district et le département sur la place Royale.....	135
Figure 18 : Quartier royal, ou Sainte-Catherine de Nancy, où loge le régiment du Roi en 1790.....	138
Figure 19 : La porte Royale et ses voûtes ; vue depuis la place Carrière.....	144
Figure 20 : Emplacements des différents quartiers militaires et corps de garde à Nancy en 1790. ....	146
Figure 21 : « Logemens militaires de Nancy 1790 ».....	152
Figure 22 : « Le courage héroïque du jeune Désilles, le 31 août 1790, à l'affaire de Nancy ».....	161
Figure 23 : « Dévouement de M.Désilles à la porte Stainville de Nancy ».....	163
Figure 24 : Mémorial Désilles en 2022. ....	172
Figure 25 : Porte Neuve ou porte Stainville.....	172
Figure 26 : La citoyenne Humbert, le 31 août 1790.....	174
Figure 27 : « La femme Humberg... ».....	175
Figure 28 : Limites des sept paroisses de Nancy avant 1791.....	194
Figure 29 : Limites des huit sections établies le 6 février 1790.....	194
Figure 30 : Les huit sections de Nancy au 17 octobre 1792.....	196
Figure 31 : Division en 32 quartiers du territoire de la commune de Nancy au 17 octobre 1792.....	198
Figure 32 : Extrait du registre de recensement de vendémiaire an IV concernant la 7 <sup>e</sup> section.....	203
Figure 33 : Densité (en milliers d'habitants/km <sup>2</sup> ) par quartier en vendémiaire an IV.....	206
Figure 34 : Quartiers intra-muros dont la densité est supérieure à 15000 habitants/km <sup>2</sup> . ....	207
Figure 35 : Occupation agricole du sol à Nancy et environs, 1804-1833.....	209
Figure 36 : Occupation socioprofessionnelle comparée de l'espace urbain par quartier de la ville....	210
Figure 37 : Emplacements des manufactures et ateliers existants à Nancy entre 1789 et 1793.....	212
Figure 38 : Part des personnes issues des classes moyennes inférieures et populaires par sections...	217
Figure 39 : Part des personnes issues des classes privilégiées, moyennes, et populaires par quartier.	218
Figure 40 : « Vue de Nancy, la Commanderie et l'étang Saint-Jean ».....	221
Figure 41 : Buste d'Adrien Duquesnoy, sculpté par Houdon. ....	226
Figure 42 : Extraits du registre d'inscription militaire ouvert le 22 juillet 1792.....	236
Figure 43 : Extrait du procès-verbal du 22 juillet 1792.....	239
Figure 44 : Invasion d'août-septembre 1792. Batailles <i>versus</i> Rumeurs.....	248
Figure 45 : Vue de Nancy depuis l'étang de Saint-Jean.....	254
Figure 46 : Plan de défense de la route de Toul à Nancy au niveau de la forêt de Haye.. ....	261

Figure 47 : La Grande-Prairie en rapport de la ville de Nancy. ....	267
Figure 48 : Extrait de l' <i>Adresse de la Société des amis de la Constitution de Nancy</i> .....	285
Figure 49 : Adrien Duquesnoy et Claude-Ambroise Régnier le 29 août 1792.....	294
Figure 50 : Première page de la pétition du 2 septembre 1792. ....	297
Figure 51 : Statue de Louis XV enterrée au centre de la place du Peuple, le 6 septembre 1792. ....	301
Figure 52 : Trajet emprunté lors de la cérémonie de proclamation de la République (octobre 1792) 314	
Figure 53 : Nuage des mots employés par Duquesnoy dans son discours du 7 octobre 1792 .....	316
Figure 54 : Les « Marseillais » à Nancy : « l'arrivée » .....	325
Figure 55 : Porte et tours Notre-Dame ou de la Craffe, à l'entrée du quartier de la Citadelle. ....	336
Figure 56 : Portrait de François-Antoine Lallemand, élu maire de Nancy en décembre 1792. ....	338
Figure 57 : Portrait de Charles-François (de) Bicquille. ....	358
Figure 58 : « Portrait du général français Joseph Fabrefonds ». ....	368
Figure 59 : Le couvent des dames Prêcheresses.....	375
Figure 60 : Fonctionnement schématique du système institué à Nancy par Anthoine et Levasseur... 385	
Figure 61 : Arrière de l'église et du couvent des Cordeliers, vu depuis la Pépinière.....	392
Figure 62 : Nuage des mots employés par les suspects d'avril-mai 1793 .....	399
Figure 63 : Organisation schématique du fonctionnement politique de Nancy en juin 1793.....	407
Figure 64 : Lieux d'assemblée du bureau central et des huit sections de Nancy (été 1793).....	433
Figure 65 : Inscription « Rue Marat » gravée le 9 août 1793.....	449
Figure 66 : Procès-verbal de levée des scellés apposés sur les papiers de Duquesnoy.....	485
Figure 67 : Commission de Pierre-Auguste Mauger délivrée le 27 septembre 1793 à Paris.. ....	499
Figure 68 : Première occurrence de l'appellation « Marat-Mauger ».. ....	500
Figure 69 : Extrait de l'imprimé rendant publique l'existence du comité des sans-culottes.....	503
Figure 70 : Restes de l'inscription apposée en octobre 1793 au Temple de la Raison.....	524
Figure 71 : Nuage des mots les plus couramment accolés au nom de Marat-Mauger. ....	532
Figure 72 : Exemple de mandat d'élargissement signé par le seul Marat-Mauger. ....	537
Figure 73 : Marat-Mauger prônant la « Révolution à cause du peuple » au club de Nancy.. ....	550
Figure 74 : « La mort de Marat-Mauger ».....	554
Figure 75 : Portrait de Matthieu Croizier, maire de Nancy en frimaire an II. ....	558
Figure 76 : Portrait de Marc-Antoine Baudot.....	566
Figure 77 : Organigramme des pouvoirs politiques post-14 frimaire an II. ....	568
Figure 78 : Comparaison entre les organigrammes des pouvoirs de 1790 et de frimaire an II. ....	569
Figure 79 : Le domaine de Maréville. ....	589
Figure 80 : « Paquet contenant le goudron trouvé à Maréville lors de l'incendie ».....	590
Figure 81 : Voile apposé sur la Déclaration des Droits de l'Homme, courant pluviôse an II. ....	595
Figure 82 : Portrait de Joseph-François Wulliez .....	610
Figure 83 : Copie de la chanson trouvée le 23 messidor an II chez Pierre Philip. ....	619
Figure 84 : Trajet emprunté par le « défilé des chandelles » du 11 thermidor an II.....	626
Figure 85 : Partisans des « patriotes persécutés », à la Pépinière, le 11 thermidor an II.....	627
Figure 86 : Portrait de Jean-Baptiste Michaud. ....	637
Figure 87 : Portrait de Claude-Joseph Mallarmé, maire de Nancy en frimaire an III. ....	648
Figure 88 : Arrivée à Nancy par le nord-ouest. ....	652
Figure 89 : Détail d'un dessin du secrétaire-greffier Toussaint Brandon.....	664
Figure 90 : Détail d'un dessin ornant la couverture d'un cahier du comité de surveillance .....	665
Figure 91 : Exemple d'un document collationné des dizaines de fois. ....	666
Figure 92 : La Maison-Commune de Nancy vue depuis le sommet de la porte du Peuple.....	668
Figure 93 : Exemple d'état social de la population dressé par un commissaire de quartier.....	674
Figure 94 : Fontaine publique de la rue de la Poissonnerie.....	676
Figure 95 : Fontaine installée à l'extérieur de la porte de la Montagne. ....	677
Figure 96 : La philosophie au chevet de la cathédrale et des rues des chanoines. ....	683
Figure 97 : implantation de l'appellation « Lepelletier » en l'an II à Nancy. ....	688

Figure 98 : « Oletta, marin corse. ».....	691
Figure 99 : Affiche contenant la nouvelle nomenclature des noms de lieux de la ville (an III).....	694
Figure 100 : Représentation de la statue de femme ailée figurant « le Génie de la République » .....	696
Figure 101 : Comparaison par nuages de mots des nomenclatures de 1791, 1794 et 1795. ....	698
Figure 102 : Emplacement des écoles communales destinées aux enfants pauvres en 1792. ....	701
Figure 103 : État du système éducatif de Nancy (1792-an IV). ....	704
Figure 104 : École de la porte de la Fédération.....	705
Figure 105 : « État des élèves de la 3 <sup>ème</sup> classe séante au dessus de la Porte de la Fédération ». ....	708
Figure 106 : Apprentissage de la <i>Marseillaise</i> dans une pièce de Claude Thiébaud.. ....	714
Figure 107 : L'hospice ou Maison de Bienfaisance et la Maison-Commune.....	721
Figure 108 : Pétition du 2 thermidor an II des élèves de l'école municipale ex-Saint-Epvre. ....	726
Figure 109 : Extrait du jugement du 16 janvier 1793.....	734
Figure 110 : Couverture du « Bréviaire républicain dédié au peuple français » du Père Munier. ....	739
Figure 111 : La ville de Nancy vue depuis les plages de la Meurthe vers 1792 .....	759
Figure 112 : Poème écrit et illustré par Barbe Mengin à destination de Claude Garnier. ....	762
Figure 113 : Place de Grève et cours de la Liberté.....	772
Figure 114 : Extrait de la dénonciation faite contre la citoyenne Pignolet.....	781
Figure 115 : Placard affiché sur le Temple de la Raison dans la nuit du 20 au 21 floréal an II. ....	784
Figure 116 : Premières pages d'une pétition imprimée et d'une pétition manuscrite. ....	790
Figure 117 : Exemple de vas-et-viens administratifs à propos du traitement d'une pétition. ....	800
Figure 118 : Pétition de Marguerite Rolet, ex-religieuse. ....	810
Figure 119 : Exemples d'auto-désignation sous les termes de « vrais républicains » etc.....	812
Figure 120 : Pétition de Rémy Jeanroy. ....	813
Figure 121 : En-tête de la pétition du citoyen Souplet. ....	814
Figure 122 : En-tête de la pétition d'Antoine Millot, ex-capitaine de la « petite Garde ». ....	815

## **TABLES DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Évolution des entrées « ville » et « cité » au fil des dictionnaires entre 1738 et 1798.....	8
Tableau 2 : Tableau des cotes d'archives délibératives.....	35
Tableau 3 : Entrées de la base de données démographiques. ....	38
Tableau 4 : Nomenclature des groupes socioprofessionnels employés dans cette étude. ....	38
Tableau 5 : Nombre de séances et de lignes écrites dans les procès-verbaux (1792-an III). ....	41
Tableau 6 : Entrées de la base de données des thématiques abordées par les instances municipales. ..	46
Tableau 7 : Composition de la 2 <sup>e</sup> partie, périodicité et volume de pagination consacré. ....	50
Tableau 8 : Distribution des objectifs de recherche dans le plan de thèse. ....	53
Tableau 9 : Importance des thématiques contenues dans les cahiers doléances (Nancy ville) .....	92
Tableau 10 : Population des districts meurthois (1791). ....	122
Tableau 11 : Population du district de Nancy en juin 1791. ....	122
Tableau 12 : Liste des communes du département de la Meurthe de 1000 habitants et plus (1791). .	124
Tableau 13 : Distance entre chacune des administrations. ....	134
Tableau 14 : Liens entre le découpage paroissial et le premier découpage sectionnaire de 1790.....	195
Tableau 15 : Caractérisation des 32 quartiers définis le 17 octobre 1792, par section.....	199
Tableau 16 : Nombre d'individus de Nancy de plus de 12 ans, par genre et section, en l'an IV.....	205
Tableau 17 : Part des personnes par « état » déclaré dans les recensements de l'an IV.....	208
Tableau 18 : Liste des métiers cités plus de cent fois dans les recensements de vendémiaire an IV..	210
Tableau 19 : Catégories et effectifs des ouvrières et ouvriers de Nancy en l'an IV.....	211
Tableau 20 : Nombre d'individus par classe sociale et par section en vendémiaire an IV.. ....	216
Tableau 21 : Détail des déclarations de situations familiales en vendémiaire an IV. ....	219
Tableau 22 : Évolution du nombre d'individus de Nancy par état ou classe entre 1789 et 1815.....	220
Tableau 23 : Répartition par district des Meurthois réquisitionnés le 22 juillet 1792.....	233

Tableau 24 : Distance en kilomètres entre Nancy et le front (1792).....	241
Tableau 25 : Noms des électeurs désignés par les assemblées électorales de Nancy (août 1792). ....	289
Tableau 26 : Députés de la Meurthe élus du 2 au 7 septembre 1792. ....	290
Tableau 27 : Répartition par classe sociale des 336 signataires de la pétition de septembre 1792. ....	299
Tableau 28 : Conduite politique des signataires de la pétition de septembre 1792.....	300
Tableau 29 : Appartenance sociale des signataires de la pétition du 30 octobre 1792.....	321
Tableau 30 : Effectifs par profession des personnes mises en détention les 15-16 avril 1793 .....	376
Tableau 31 : Détail par journée du nombre de cas de suspects étudiés (avril 1793) .....	381
Tableau 32 : Nombre d'individus déjà arrêtés, à arrêter ou à surveiller (avril 1793).....	382
Tableau 33 : Participation au vote sur l'acceptation de la Constitution de 1793 .....	428
Tableau 34 : Membres des institutions présents sur la « liste des meneurs et des menés ». ....	440
Tableau 35 : Schéma récapitulatif de la chronologie de la période allant du 17 au 26 août 1793. ....	466
Tableau 36 : Nombre de suspects inscrits sur les listes établies par les sections (25-27 août 1793)...	470
Tableau 37 : Nombre de votants par section (août 1793).....	476
Tableau 38 : Origine socioprofessionnelle des membres de la commune.....	477
Tableau 39 : Membres « nommés par le peuple » pour former le comité des sans-culottes. ....	501
Tableau 40 : Détail des accusations portées contre Marat-Mauger.....	539
Tableau 41 : Évolution des orientations politiques majoritaires de janvier 1793 à février 1794. ....	583
Tableau 42 : Nombre de prises de parole des principaux orateurs à la société populaire de Nancy ...	622
Tableau 43 : Moyenne mensuelle du nombre de séances de la commune. ....	656
Tableau 44 : Nomenclature des noms de rues modifiés le 17 septembre 1791.....	681
Tableau 45 : Nomenclature des noms au le 13 pluviôse an II. Philosophes et littérateurs.....	686
Tableau 46 : Nomenclature des noms au le 13 pluviôse an II. Héros militaires.. ....	687
Tableau 47 : Nomenclature des noms au le 13 pluviôse an II. États-Unis, figures lorraines. ....	687
Tableau 48 : Nomenclature des noms au le 13 pluviôse an II. Personnes liées à la Révolution. ....	688
Tableau 49 : Nomenclature des noms au le 13 pluviôse an II. Autres. ....	689
Tableau 50 : Noms des sections proposés le 29 germinal an II.....	692
Tableau 51 : Effectifs des différentes écoles et classes pour enfants pauvres au 16 floréal an II. ....	706
Tableau 52 : Faits signalés dans les 180 dénonciations recueillies par les autorités.....	767
Tableau 53 : Liste des <i>incipit</i> employés dans les 1135 pétitions étudiées.....	791
Tableau 54 : Objets principaux des demandes pétitionnaires.....	796
Tableau 55 : Détail des destinataires à qui sont adressées les 1135 pétitions étudiées. ....	798
Tableau 56 : Éléments de justification mobilisés plus de 100 fois dans les 733 pétitions étudiées ....	811
Tableau 57 : Grands types d'éléments de justification politiques recensés dans les pétitions.....	812

## **TABLE DES GRAPHIQUES**

Graphique 1 : Nombre de pages d'archives consultées et numérisées dans les différents dépôts.....	34
Graphique 2 : Composition par états, du comité permanent de la ville de Nancy . ....	104
Graphique 3 : Évolution de la population de la ville de Nancy (1709-1777).....	200
Graphique 4 : Évolution de la population de la ville de Nancy (1790-1795).....	201
Graphique 5 : Nombre d'engagés volontaires par âge, entre février 1792 et août 1793. ....	201
Graphique 6 : Nombre d'individus par tranche d'âge de cinq années à Nancy (an IV).....	202
Graphique 7 : Nombre d'individus par date d'installation à Nancy ou natifs (an IV). ....	204
Graphique 8 : Évolution du nombre d'individus s'installant à Nancy entre 1785 et 1795. ....	204
Graphique 9 : Nombre de femmes, hommes et enfants par section en vendémiaire an IV.....	205
Graphique 10 : Part et répartition des personnes par groupes socioprofessionnels.....	208
Graphique 11 : Nombre de volontaires inscrits le 22 juillet 1792, par tranche d'âge. ....	237
Graphique 12 : Nombre de volontaires du 22 juillet 1792 par catégorie de métiers. ....	238
Graphique 13 : Poids du thème « situation militaire extérieure » (P.V. de la commune 1792-1793). 250	
Graphique 14 : Influence de la proximité du font sur les délibérations municipales (été 1792).....	251

Graphique 15 : Nombre moyen de votants par section électorale de la ville (26 et 27 août 1792).....	287
Graphique 16 : Poids des thèmes « défense extérieure » & « politique nationale » (été 1792). .....	304
Graphique 17 : Origines sociales des signataires des pétitions de septembre & octobre 1792. ....	322
Graphique 18 : Affaires judiciaires mettant en cause des soldats (1792-1794). .....	364
Graphique 19 : Arrestations et mises sous surveillances décidées en avril 1793. ....	382
Graphique 20 : Évolution du nombre de séances et de l'absentéisme municipal (1792-1793). ....	390
Graphique 21 : Principaux sujets traités par les instances municipales (janvier-juin 1793). .....	391
Graphique 22 : Taux de participation masculine au vote d'acceptation de la Constitution de 1793... ..	429
Graphique 23 : Comparaison politique entre les municipalités nommées en 1793. ....	478
Graphique 24 : La question des subsistances dans les délibérations municipales (1792-1793). ....	505
Graphique 25 : Évolution du nombre des entrées et sorties de détention (1793-1794). ....	513
Graphique 26 : Évolution des catégories sociales des membres de la commune (1792-1794). ....	580
Graphique 27 : Nombre d'élargissements par mois entre avril 1793 et octobre 1794. ....	639
Graphique 28 : Subsistances et affaires sociales dans les délibérations communales (an II-III). .....	641
Graphique 29 : Composition de la municipalité formée par Genevois le 24 frimaire an III. ....	647
Graphique 30 : Nombre de séances des deux institutions communales (1790-an III). .....	656
Graphique 31 : Évolution du nombre total de séances municipales (1790-1794). ....	657
Graphique 32 : Évolution du taux d'absentéisme municipal (1792 –an III). .....	661
Graphique 33 : Principaux thèmes abordés dans les délibérations municipales (1792-an III). ....	670
Graphique 34 : Évolution des thématiques abordées par la municipalité (1792-1793). ....	671
Graphique 35 : Détail thématique des sujets sociaux traités par la municipalité (1792-1794). .....	672
Graphique 36 : La question éducative dans les délibérations communales (1792-an III). ....	706
Graphique 37 : Évolution du nombre de maîtresses & maîtres particuliers (1792-an IV). ....	709
Graphique 38 : Classes sociales des personnes qui dénoncent et de celles qui sont dénoncées. ....	769
Graphique 39 : Appartenances sociales et/ou professionnelles des pétitionnaires. ....	794
Graphique 40 : Classes sociales de la population pétitionnaire. ....	795
Graphique 41 : Nombre de pétitions émises par mois entre 1792 et 1795. ....	797
Graphique 42 : Nombre de pétitions reçues par le district, avec détail de leurs objets. ....	799
Graphique 43 : Nombre de demandes pétitionnaires refusées et accordées. ....	802

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Sommaire</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction générale</b> .....	<b>6</b>
Définitions.....	7
Objectif problématique n°1 : autour du processus de républicanisation.....	12
Historiographie de l'objet « Nancy en Révolution » et objectif problématique n°2.....	17
Matières premières, outils & plan .....	34
<b>Première Partie : De la capitale des duchés de Lorraine à la cité républicaine</b> .....	<b>54</b>
Chapitre 1 : De la capitale ducale à la cité révolutionnée .....	56
Chapitre 2 : La cité en Révolution .....	87
Chapitre 3 : Espace & population .....	193
Chapitre 4 : Faire cité face à la guerre .....	222
Chapitre 5 : La transition politique vue depuis Nancy .....	266
Conclusion de la première partie .....	305
<b>Deuxième Partie : De choses communes et de rupture - la fabrique de la cité républicaine</b> .....	<b>307</b>
Chapitre 6 : Avaliser la République dans la cité .....	309
Chapitre 7 : Nancy entre Gironde et Montagne .....	341
Chapitre 8 : La bascule politique de l'été 1793.....	424
Chapitre 9 : L'automne sans-culotte et la réaction hivernale.....	498
Chapitre 10 : Apogée et fin de la République de confrontation.....	584
Conclusion de la deuxième partie .....	651
<b>Troisième Partie : Républicanisation de la cité</b> .....	<b>653</b>
Chapitre 11 : La fabrique républicaine communale .....	654
Chapitre 12 : Républicanisation primaire .....	700
Chapitre 13 : Multiplier les expériences républicaines .....	737
Chapitre 14 : Républicanisation & phénomène pétitionnaire .....	788
Conclusion de la troisième partie.....	819
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>820</b>
Nancy en Révolution.....	820
Construire et vivre la cité républicaine .....	826
Perspectives.....	830
<b>Remerciements</b> .....	<b>832</b>
<b>Tables</b> .....	<b>834</b>
Tables des figures .....	834
Tables des tableaux .....	836
Table des graphiques.....	837
Table des matières.....	839
<b>Annexes</b> .....	<b>841</b>
Annexe 1 : Sources & bibliographie .....	841
Annexe 2 : Textes officiels .....	899
Annexe 3 : Analyse quantitative des délibérations municipales .....	973
Annexe 4 : Tableaux des membres des différentes municipalités .....	980
Annexe 5 : Nomenclature employée pour l'analyse des recensements et liste des métiers .....	990
Annexe 6 : Le phénomène pétitionnaire .....	1000
<b>Table détaillée des matières</b> .....	<b>1159</b>



UNIVERSITÉ  
DE LORRAINE

HUMANITÉS  
NOUVELLES



UNIVERSITÉ DE LORRAINE  
CAMPUS LETTRES & SCIENCES HUMAINES  
CENTRE DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE LORRAIN D'HISTOIRE  
INSTITUT D'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
École doctorale Humanités Nouvelles – Fernand Braudel (ED 411)

L'INSTITUT  
d'HISTOIRE  
de la RÉVOLUTION  
de FRANÇAISE

## **Vivre & construire la cité républicaine**

### **Une histoire de la Révolution et du processus de républicanisation à l'œuvre à Nancy (1792-an III)**

VOLUME 2

Thèse de doctorat en histoire moderne  
Soutenue le 16 décembre 2022 à la Bibliothèque municipale de Nancy, par

Clément DAYNAC

#### **Travaux co-dirigés par**

Pierre SERNA & Stefano SIMIZ

Professeurs des universités en histoire moderne  
(Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne & Université de Lorraine)

#### **Jury**

**Présidente du jury :** Anne de MATHAN

Professeure des universités en histoire moderne (Université de Caen-Normandie).

**Rapporteure :** Laurence CROQ

Maîtresse de conférences en histoire moderne (Université Paris-Nanterre).

**Rapporteure :** Valérie SOTTOCASA

Professeure des universités en histoire moderne (Université de Toulouse-Jean-Jaurès).

**Examineur :** Laurent JALABERT

Maître de conférences en histoire moderne (Université de Lorraine).

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : SOURCES & BIBLIOGRAPHIE

### Annexe 1.1 : Détail des sources consultées et utilisées

#### *Sources imprimées*

##### Dictionnaires, outils, littérature générale

*Dictionnaire universel français et latin contenant la signification et la définition tant des mots de l'une & l'autre langue, avec leurs différents usages, que des termes propres de chaque Etat & de chaque profession. La description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs usages & leurs propriétés. L'explication de tout ce que renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques. Avec des remarques d'érudition et de critique. Le tout tiré des plus excellents auteurs, des meilleurs lexicographes, étymologistes & glossaires, qui ont paru jusqu'ici en différentes langues. Nouvelle édition corrigée dans laquelle on a placé les additions selon leur rang. Dédiée au roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar [dit « dictionnaire de Trévoux – édition de Nancy »], Nancy, Impr. Pierre Antoine, 1738-1742.*

*Dictionnaire de l'Académie française, Paris, Veuve B.Brunet, 1762 [4<sup>e</sup> édition].*

*Dictionnaire de l'Académie Française, Paris, Smits et cie, 1798 [5<sup>e</sup> édition].*

*État des maisons de la ville et des fauxbourgs de Nancy, par paroisses, rues & numéros, Nancy, Thomas, 1767.*

CALLOT, François-Charles, *Histoire de la famille de Fr.-Ch. Callot*, Nancy, Impr. Hissette, 1823.

CALMET, Augustin, *Histoire de Lorraine depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine arrivée en 1737 inclusivement. Nouvelle édition revue, corrigée & augmentée par l'auteur*, Nancy, Leseure, 1745.

CALMET, Augustin, *Bibliothèque lorraine ou Histoire des hommes illustres qui ont fleuri en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, dans l'archevêché de Trèves, dans le duché de Luxembourg, etc.*, Nancy, Leseure, 1751.

COSTE, Jean-François, *Essai sur les moyens d'améliorer la salubrité du séjour de Nancy*, Nancy, Chez J.B.H. Leclerc, 1774.

DURIVAL, Nicolas, *Description de la Lorraine et du Barrois*, 3 vol., Nancy, Veuve Leclerc, 1778-1779.



FABRE D'ÉGLANTINE, Philippe-François-Nazaire, *Rapport fait à la Convention nationale dans la séance du 3 du second mois de la seconde année de la République française, au nom de la commission chargée de la confection du calendrier*, Paris Imprimerie nationale, 1793.

FAVRE DE VAUGELAS, Claude, *Remarques sur la langue française : utiles à ceux qui veulent bien parler et bien écrire*, Paris, Veuve Camusat & Le Petit, 1647.

FURETIÈRE, Antoine de, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts*, La Haye, Husson, 1727.

GRÉGOIRE, Henry, *Mémoires de Grégoire ancien évêque de Blois*, Paris, Ambroise-Dupont, 1837.

GUILLAUME DE ROGÉVILLE, Pierre-Dominique, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine précédée de l'Histoire du Parlement de Nancy*, Nancy, Lamort, 1785.

LAMOUREUX, Justin, *Mémoire pour servir à l'histoire littéraire du département de la Meurthe ou tableau statistique du progrès des sciences, des lettres et des arts dans ce département depuis 1789 jusqu'en l'an XI*, Nancy, J.R.Vigneulle, 1803.

LESZCZYNSKI, Stanislas, *Œuvres du philosophe bienfaisant*, 4 volumes, Paris, [s.n.], 1763.

LIONNOIS, Jean-Joseph Bouvier dit, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788*, 3 vol., Nancy, Haener, 1805-1811.

MARQUIS, Jean-Joseph, *Mémoire statistique du département de la Meurthe adressé au ministre de l'intérieur d'après ses instructions*, Paris, Imprimerie nationale, 1804.

MICHEL Jean-François, *Dictionnaire des expressions vicieuses usitées dans un grand nombre de départemens et notamment dans la ci-devant province de Lorraine, accompagnées de leur correction*, Nancy, chez l'auteur, 1807.

REGNARD-GIRONCOURT, Alexis-Léopold, *Précis statistique du département de la Meurthe pour servir d'introduction au dictionnaire topographique-historique-statistique du même département*, Nancy, Impr. Vigneulle, 1802.

ROUGEMAITRE, C.J. « de Dieuze », *Séraphine ou le républicain royaliste, roman historique et politique contenant des anecdotes peu connues sur des personnages trop connus*, Paris, Libr. F. Louis, 1816.

YOUNG, Arthur, *Voyages en France pendant les années 1787-88-89 et 90*, Tome 1, Paris, Chez Buisson, 1794.

## Journaux

*Affiches des Évêchés et Lorraine*, Metz, Lamort, 1779-1790.

*Journal du département de la Meurthe et des départements voisins*, Nancy, Lamort/Veuve Bachot, 1790-1791.

*Journal des départements de la Moselle, de la Meurthe, de la Meuse, des Ardennes & des Vosges*, Metz, Lamort, 1790-1797.

*Journal des Frontières pour l'instruction des habitants des villes et des campagnes*, Nancy, Veuve Bachot, 1792.

*Journal de Nancy et des frontières par la Société des Amis de la Constitution*, Nancy, Veuve Bachot, 1792-1793.

*Journal républicain du département de la Meurthe*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.

## Littérature produite à et/ou sur Nancy durant la Révolution<sup>1</sup>

[s.n.], *Observations sur un petit article de la relation municipale*, Nancy, [s.n.], 1790.

[coll.], *Mémoire justificatif pour les soldats du régiment du roi – infanterie*, Paris, Devaux, 1790.

[coll.], *Observations des officiers députés du régiment du roi, sur la conduite des officiers de ce corps*, Nancy, Barbier, 1790.

[coll.], *Réponse des officiers du régiment du roi au mémoire imprimé au nom des soldats députés de ce régiment*, Paris, Devaux, 1790.

[coll.], *Précis des principaux événements arrivés à Nancy, depuis le 20 juillet 1790, jusqu'au six septembre suivant, concernant l'insurrection & la rébellion caractérisée des troupes de ligne de la garnison, composée des régiments du roi, de Châteauvieux, & de Mestre-de-Camp cavalerie*, Nancy, Leseure-Veuve Leclerc-Barbier-Lamort, 1790.

[s.n.], *Lettre aux amis de la Constitution sur les dangers de la patrie*, Nancy, Guivard, 1792.

[coll.], *Pétition à la municipalité de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1792.

[coll.], *Adresse de la Société des amis de la Constitution de Nancy à leurs frères de tous les départements sur la nécessité de méditer son choix pour les prochaines élections*, Nancy, Veuve Bachot, 1792.

---

<sup>1</sup> La plupart de ces imprimés sont consultables dans le fonds lorrain de la Bibliothèque municipale de Nancy.

[coll.], *Tableau des citoyens électeurs du département de la Meurthe assemblés à Blâmont le 11 novembre 1792, l'an premier de la République française, pour le renouvellement des corps administratifs & judiciaires en exécution de la loi du 19 octobre 1792*, Nancy, Haener, 1792.

[coll.], *Réclamation des parens de quatre-vingt Citoyens détenus au secret dans la maison d'arrêt à Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793.

[coll.], *Pétition des grenadiers du quatrième bataillon de la légion de Nancy*, Nancy, Guivard, 1793.

[coll.], *Au citoyen Landremont, général de l'armée du Rhin, exposent les femmes des citoyens composant le second bataillon de Nancy*, [s.n.], 1793.

[s.n.], *Hymne sur les ci-devant saints*, Nancy, Guivard, [s.d.].

[coll.], *Extrait du registre des délibérations de la société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Nancy, département de la Meurthe. Séance du 13 juillet 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

[coll.], *Fête civique du décadi 30 brumaire de l'an 2<sup>nd</sup> de la République française, une & indivisible, 1<sup>er</sup> de la mort du tyran, célébrée à Nancy, en exécution de l'arrêté du conseil général du département de la Meurthe, du 5<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

[coll.], *Arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin, relatif à la levée de cinq millions imposés sur les riches de la commune de Nancy*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1793.

[coll.], *Le directoire destitué du département de la Meurthe à la Convention nationale*, Paris, Impr. Cellot, 1793.

[coll.], *L'administration provisoire du département de la Meurthe à ses concitoyens*, Nancy, Haener, 1794.

[coll.], *Décret de la Convention national du 10<sup>e</sup> jour de pluviôse, l'an second de la République une & indivisible, consigné dans les registres du département de la Meurthe le 19 pluviôse de la même année, relatif à des citoyens de Nancy acquittés par le Tribunal révolutionnaire*, Nancy, Haener, 1794.

[coll.], *La société des sans-culottes de Nancy à la Convention*, Nancy, Guivard, 1794.

[coll.], *Règlement pour la société réintégrée des sans-culottes montagnards de Nancy, amis de la Constitution populaire et du bonheur du genre humain*, Nancy, Guivard, 1794. [coll.], *La société des sans-culottes de Nancy à la Convention*, Nancy, Guivard, 1794.

[coll.], *Pétition de plusieurs citoyens de Nancy à la Convention nationale*, Paris, Pellier, 1794.

- [coll.], *Hommage à l'Éternel. Profession de foi des hommes libres sur la vraie religion et l'immortalité de l'âme reconnue par le peuple français*, Nancy, Guivard, 1794.
- [coll.], *Ordre de marche de la fête à l'Être suprême qui sera célébrée dans la commune de Nancy, le 20 prairial, an 2<sup>ème</sup> de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794.
- [coll.], *La société populaire de Nancy, réintégrée, en réponse à la partie du rapport du représentant du peuple, Balthazard Faure, relative aux événements contre-révolutionnaires qui se sont passés dans cette commune en frimaire et nivôse derniers*, Nancy, Guivard, 1794.
- [coll.], *Tableau de la situation politique de Nancy depuis le commencement de la Révolution jusqu'au 18 thermidor, seconde année républicaine*, Nancy, Barbier, 1794.
- [coll.], *Pièce qui met tout-à-fait au grand jour la scélératesse déjà long-temps connue, des buveurs de sang, de jadis la malheureuse commune de Nancy, écrite et signée d'une partie de ses intrigants*, Nancy, Bachot, [s.d.].
- AMOUREUX-DUTHÉ, DÉCOMBLE, DURUPT, COLSON & POIROT-VALCOURT, *Rapport fait aux représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, de l'affaire du citoyen Philip, commissaire de l'habillement des troupes à Nancy, par la commissions qu'ils avaient nommée à cet effet*, Nancy, Guivard, 1794.
- ANDRÉ, Henry, *Henry André, citoyen et artiste, au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans le département de la Meurthe*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.
- ANDRÉ, Henry, *Henry André, citoyen de Nancy, détenu en la maison dite du Refuge, au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans le département de la Meurthe*, Nancy, [s.n.], 1794.
- BAR, Jean-Étienne, BAUDOT, Marc-Antoine & LACOSTE, Jean-Baptiste, *Lacoste, Baudot & Bar, représentants du peuple, près les armées du Rhin & de la Moselle, & dans les départements de la Meurthe & du Bas-Rhin [arrêté sur la nouvelle composition des autorités constituées]*, Nancy, P.Barbier, 1794.
- BAR, Jean-Étienne, BAUDOT, Marc-Antoine & LACOSTE, Jean-Baptiste, *Lacoste, Baudot & Bar, représentants du peuple, près les armées du Rhin & de la Moselle, & dans les départements de la Meurthe & du Bas-Rhin [arrêté sur la nouvelle composition de la société populaire]*, Nancy, P.Barbier, 1794.
- BARAIL, Léopold, *Appel à la religion, à la raison et au bon sens contre les perturbateurs du repos public*, Nancy, Veuve Bachot, 1792.

BARBILLAT, Claude-Antoine, *Au comité de sûreté générale de la Convention nationale*, Strasbourg, [s.n.], 1794.

BIDAL-DENOUE, Anne-Armand-Gaston (ex-comte de Noue), *Réclamation du citoyen Denoue au peuple & à toutes les autorités de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793.

BIDAL-DENOUE, Anne-Armand-Gaston (ex-comte de Noue), *Au citoyen Genevois, représentant du peuple en mission dans les départemens de la Meurthe & de la Moselle*, Nancy, [s.n.], 1794.

BONNET-BONNEVILLE, *Chansons patriotiques*, Nancy, Guivard, 1794.

BONNET-BONNEVILLE, *Mémoire justificatif de Bonnet-Bonneville, commissaire-inspecteur à la levée du 25<sup>e</sup> des chevaux, aux autorités constituées et aux citoyens de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1795.

CLAUSTRE, Jacques-Hyacinthe, *Discours prononcé au temple de l'être suprême le jour consacré à célébrer, dans le district de Nancy, la fête du malheur*, Nancy, Haener, 1795.

COLLIQUET, *Mon recours aux comités de Salut public, de Sûreté générale & de Législation*, Nancy, [s.n.], 1794.

COSTE, Jean-François & WILLEMET, Rémi, *Matière médicale indigène ou traité des plantes nationales substituées avec succès à des végétaux exotiques auxquels on a joint des observations médicales sur les mêmes objets. Nouvelle édition considérablement augmentée*, Nancy, Veuve Leclerc, 1793. [1776]

COSTER, Joseph-François, *Au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans les départemens de la Meurthe, des Vôges ; & aux citoyens formant la commission ordonnée par lui pour examiner les réclamations des détenus*, Nancy, [s.n.], 1794.

COUTURIER, Jean-Pierre, *Rapport des opérations civiles et militaires des citoyens Couturier et Dentzel, députés-commissaires de la Convention nationale aux départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, Paris, Imprimerie nationale, 1793.

CUSTINE, Adam-Philippe de, *Plan à consulter, d'instructions et de pouvoirs à donner aux députés de la province de Lorraine, et celle des Trois-Évêchés, aux États généraux*, Nancy, [s.n.], 1789.

DACRAIGNE, GEOFFROY, HALLÉ, MOREL, ROYERE, DARLY, SCHEMIDT, BELLON ET BERTIER, *Pétition de plusieurs citoyens de Nancy à la Convention nationale prononcée le 18 ventôse*, Paris, Impr. Pellier, 1794.

DEMANGE, Jean-Pierre, *Discours prononcé au temple consacré à l'Être suprême, le 10 frimaire an trois de la République française une et indivisible*, Nancy, Barbier, 1795.

DUCAIRE, *Couplets chantés le 10 floréal, jour de la fête des époux*, à Nancy, Nancy, Veuve Bachot, 1796.

DUQUESNOY, Adrien, *Adresse de M. Duquesnoy à ses commettans*, Paris, Impr. Chaudrillié, [s.d.].

DUQUESNOY, Adrien, *Circulaire à MM. les officiers de la légion de Nancy*, Nancy, [s.n], 1792.

DUQUESNOY, Adrien, *Mémoire sur l'éducation des bêtes à laine et les moyens d'en améliorer l'espèce*, Nancy, Veuve Bachot, 1792.

DUQUESNOY, Adrien, *À mes concitoyens*, Nancy, [s.n], 1793.

DUQUESNOY, Adrien, *Compte rendu par Ad. Duquesnoy à ses concitoyens*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

ESLIN, Charles, *Aux citoyens administrateurs du directoire du département de la Meurthe*, Nancy, [s.n.], 1793.

FAURE, Balthazard, *Discours du citoyen Faure, représentant du peuple, prononcé dans la Société populaire de Nancy, le 12<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la République française*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

FAURE, Balthazard, *Discours prononcé par Balthazard Faure, représentant du peuple, dans l'église ci-devant cathédrale de la Commune de Nancy, le jour de la seconde décade, 20 brumaire, an second de la République française, une & indivisible*, Nancy, Barbier, 1793.

FAURE, Balthazard, *Rapport et précis justificatif de la conduite de Faure, député de la Haute-Loire, représentant du peuple dans les départemens de la Meurthe, des Vosges et de la Moselle*, Paris, Imprimerie nationale, 1794.

FAURE, Balthazard, *Second rapport fait par Faure de la Haute-Loire, chargé de la levée des chevaux et de la quatrième division, aux comités de salut public et de la guerre, et à la Convention nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1794.

FAURE, Balthazard, *Extrait du journal des débats*, [s.l.], Imprimerie du journal des débats, [s.d.].

FAURE, Balthazard, *Lettre du citoyen Faure, de Haute-Loire, représentant du peuple, à la société populaire de Nancy*, Nancy, Veuve Bachot, 1795.

FAURE, Balthazard, *Rapport du représentant du peuple Faure, de la Haute-Loire, à la Convention nationale, pour servir de suite à ceux déjà faits l'an 2 de la République, en justification de sa conduite incriminée par son collègue J.B. Lacoste & ses agens*, Paris, Imprimerie nationale, 1795.

FAURE, Balthazard, *Suite au rapport de Faure, représentant du peuple, député du département de la Haute-Loire, sur sa mission dans les départemens de la Haute-Marne, des Vosges, de la Moselle et de la Meurthe*, Paris, Imprimerie nationale, 1795.

FEBVÉ, Jean-Baptiste, *Récit de ce qui s'est passé à Nancy lors de l'arrivée et de l'installation de M. Lalande, évêque constitutionnel du département de la Meurthe*, Nancy, Veuve Bachot, 1791.

FEBVÉ, Jean-Baptiste, *Réflexions sur l'association qui s'est formée à Nancy sous le titre de comité permanent*, Nancy, Lamort, 1789.

FEBVÉ, Jean-Baptiste, *Aux amis de la justice et de la vérité*, Nancy, Veuve Bachot, 1790.

FEBVÉ, Jean-Baptiste, *J.B. Febvé, ci-devant président du tribunal criminel du département de la Meurthe*, Paris, Lesguilliez frères, 1794.

FEBVÉ, Jean-Baptiste, *Discours sur l'être suprême prononcé dans le temple que la Commune de Nancy lui a consacré & Discours prononcé au temple de l'être suprême à Nancy le 23 thermidor (10 août) an second de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794.

FEBVÉ, Joseph (dit Febvé le jeune), *Justification du citoyen Febvé le jeune, en réponse à la dénonciation faite contre lui et contre plusieurs patriotes, dans la séance publique du 24 frimaire, par Géhin, ex-prêtre*, Nancy, Guivard, [s.d.].

GENAUDET, Jean-Baptiste, OTHENIN, Pierre-Louis & VILLOT, Toussaint, *Mémoire pour Genaudet, Othenin et Villot, ci-devant officiers municipaux et procureur de la commune de Nanci*, Paris, Impr. rue des Droits de l'Homme, 1793.

GENAUDET, Jean-Baptiste, *Discours prononcé à la Société populaire de Nancy*, Nancy, Veuve Bachot, 1795.

GENEVOIS, Louis-Benoit, *Discours prononcé par le représentant du peuple en mission dans le département de la Meurthe, dans l'assemblée générale du peuple de Nancy, convoqué le 24 frimaire, troisième année républicaine, dans la salle du spectacle de cette commune ; suivi du procès-verbal d'épuration des autorités constituées et du tableau des divers membres dont elles sont composées*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1794.

GENEVOIS, Louis-Benoit, *Discours du représentant du peuple Genevois, en mission dans le département de la Meurthe à la Société populaire de Nancy, épurée le 29 frimaire, troisième année républicaine*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1794.

GENTILLÂTRE, Nicolas-François-Xavier, *Épître des nancéiens aux messins sur le bruit que Metz veut venir à Nanci s'emparer de la châsse de St Sigisbert & de la statue de Louis quinze*, Frouard, [s.n.], 1790.

GENTILLÂTRE, Nicolas-François-Xavier, *L'auteur et la fortune, satire patriotique dialoguée en vers avec des notes historiques, politiques et véridiques, par un citoyen passif de la Cité de Nancy*, Démocratopolis aux dépens de l'aristocratie moderne [sic] [Nancy], [s.n.], 1790.

GENTILLÂTRE, Nicolas-François-Xavier, *Étrennes nanceyennes pour l'année bissextile 1792, accommodées à la croque au sel pour l'appétit de ceux qui lisent tout, ou Recueil de pièces patriotiques & fugitives*, Libertat [sic], Imprimerie nationale de la vérité [sic.], 1792.

GENTILLÂTRE, Nicolas-François-Xavier, *Nouvelles du jour*, Nancy, [s.n.], 1794.

GENTILLÂTRE, Nicolas-François-Xavier, *Chanson additionnelle aux autres qui viennent de paraître sur la clique*, Nancy, [s.n.], 1794.

GÉRARD, Claude, *Gérard à ses concitoyens*, Nancy, [s.n.], 1794.

GIVERNE, Jean-François, *Des avantages de la publicité des séances du club*, Nancy, Guivard, 1793.

GIVERNE, Jean-François, *Discours du citoyen Giverne prononcé au club de Nancy le 2 nivôse dernier, en réponse à quelques dénonciations faites contre lui par les meilleures gens du monde, et qu'on sait bien qui n'y entendent point finesse*, Nancy, Guivard, 1794.

GLASSON-BRISSE, Emmanuel, *À la maison d'arrêt dite du Refuge, Nancy, le 4 nivôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République. Le maire de Nancy indignement opprimé et injustement incarcéré aux représentants du peuple français à la Convention nationale*, Nancy, [s.n.], 1794.

GÆURY, Pierre-François-Xavier, *Motion de Pierre-François-Xavier Gæury, notaire public, à la société populaire de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1792.

HOUARD, Charles-François, *Motion de Charles-François Houard, ancien officier et citoyen brasseur à Malzéville, à la Société populaire de Nancy en réclamation de sa liberté*, Nancy, Impr. nationale des braves sans-culottes [sic], 1793.

HOUARD, Nicolas-Joseph, *Première pétition présentée le 10 juin 1793, l'an second de la République, aux citoyens composant le comité de surveillance, par Nicolas-Joseph Houard*,



- détenu aux Dames Prêcheresses, suivie de, *Seconde pétition présentée le 15 juin au comité de surveillance, par Nicolas-Joseph Houard*, Nancy, Guivard, 1793.
- HOUARD, Nicolas-Joseph, *Réponse de Nicolas-Joseph Houard, l'aîné, détenu en la maison dite du Refuge, aux motifs de son arrestation*, Nancy, [s.n.], 1794.
- HUYN, Jacques-Dominique, *Au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans les départements de la Meurthe & des Vosges ; & aux citoyens formant la commission ordonnée par lui pour examiner les réclamations des détenus*, Nancy, [s.n.], 1794.
- JACQUEMINOT, Jean-Jacques-Ignace, *Jacqueminot à ses concitoyens et aux autorités constituées*, Nancy, [s.n.], 1793.
- JEANDEL, Jean, *Réponse du procureur-syndic du district de Nancy au mémoire de Martin*, Nancy, [s.n.], 1793.
- JOBART, Hyacinthe, *Observations sur un petit article de la relation municipale*, Nancy, [s.n.], 1790.
- JOURGNIAC DE SAINT-MÉARD, François, *Discours de M. de Jourgniac St Méard aux chasseurs de sa compagnie à Nancy le 25 juillet 1790*, Toul, Chez Carez, 1790.
- JOURGNIAC DE SAINT-MÉARD, François, *Dialogue entre Tranchefétu, vétérans et Prêtatout, jeune soldat d'un des régiments travaillés par les clubs des vrais amis du bon ordre*, Nancy, [s.n.], 1790.
- JOURGNIAC DE SAINT-MÉARD, François, *Dialogue entre Tranchefétu et Prêtatout, soldats au régiment d'infanterie du roi, Brusquefeu, cavalier du Mestre-de-Camp, Vindbeytel, grenadier suisse du régiment de Châteauvieux et Caramara, déserteur brabançon déguisé en garde national, perdus, avec la plus grande partie de leurs camarades par des clubs qui masquent leur faux patriotisme sous l'insinuante qualification des vrais amis de la paix, de la Constitution, etc.*, Nancy, [s.n.], 1790.
- JOURGNIAC DE SAINT-MÉARD, François, *Ce qui m'est arrivé, avant, pendant et après le transport armé de la garnison de Nancy à Lunéville, à commencer du samedi 28 août 1790, à trois heures après midi*, à Nancy, Nancy, [s.n.], 1790.
- LACOSTE, Jean-Baptiste, *J.B.Lacoste, représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale, sur la conduite de Faure*, Metz, Lamort, 1794.
- LALANDE, Luc-François, *Éloge funèbre de Jacques-Guillaume Simoneau, maire d'Étampes*, Nancy, Veuve Bachot, 1792.
- LAUGIER, Louis, *Le chansonnier rossé ou l'an-docte énigmatique*, Nancy, [s.n.], [s.d.].

- LARUE, Christophe, *Adresse aux citoyens sans-culottes de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793.
- LAVALLÉE, Joseph, *Voyage dans les départemens de la France par une société d'artistes et de gens de lettres – Département de la Meurthe*, Paris, Brion, 1792.
- LÉONARD, *Relation exacte et impartiale de ce qui s'est passé à Nancy, le 31 août et les jours précédens ; avec un détail circonstancié des événemens qui ont précédé et accompagné l'insurrection de la garnison et d'une partie de la garde citoyenne, et qui l'ont occasionnée : le tout appuyé de pièces justificatives*, Nancy, Chez Mme Henry libraire, 1790.
- LIONNOIS, Jean-Joseph Bouvier dit, *Calendrier pour 1797 (v.s.) V<sup>e</sup> année de la République française*, Nancy, Hissette, 1797.
- LIONNOIS, Jean-Joseph Bouvier dit, *État ancien et actuel de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1797.
- MAFFIOLI, Jean-Pierre, *Maffioli au peuple de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793.
- MARCHET, Joseph, *Joseph Marchet, traiteur demeurant à Nancy, au citoyen Genevois, représentant du peuple*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.
- MARQUE, Tricolor, *Exposé de la conduite de Tricolor Marque, précédemment C.A. Marc, architecte à Nancy, depuis l'époque de notre glorieuse Révolution en réponse aux calomnies dirigées contre lui*, Nancy, [s.n.], 1794.
- MARQUE, Tricolor, *La vérité opposée aux calomnies de Philip & autres*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.
- MARTIN, Joseph-Antoine-Louis-Barthélémy, *À mes concitoyens*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.
- MATHIEU-MOULON, Antoine, *Pétition de Mathieu Moulon, à la société populaire de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1794.
- MATHIEU-MOULON, Antoine, *À la commune de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1794.
- MAUBON, Bernard, *Mémoire pour Bernard Maubon adressé aux différentes sections de l'assemblée générale des citoyens actifs de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1790.
- MAUGER, Pierre-Auguste, *Discours prononcé dans la Société des amis de la Liberté et de l'Égalité de Metz, le 23 septembre 1792*, Metz, Lamort, 1792.
- MAUGER, Pierre-Auguste, *Aux citoyens des huit sections de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793.
- MAUGER, Pierre-Auguste dit MARAT-MAUGER, *Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des Sans-culottes, par Marat-Mauger, président de ce comité et commissaire du conseil exécutif près le département de la Meurthe*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

MERVILLE, Stanislas, *Réplique de Merville à l'imprimé intitulé, Discours prononcé à la Société populaire de Nancy sur l'esprit public et la situation politique de cette Commune depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour premier de messidor, an second de la République par le Sans-culotte Philip*, Nancy, [s.n.], 1794.

MICHAUD, Jean-Baptiste, *Discours du citoyen Michaud, représentant du peuple, prononcé dans la Société populaire des amis de la Liberté et de l'Égalité de Nancy – séance du 28 thermidor*, Nancy, Guivard, 1794.

MICHAUD, Jean-Baptiste, *Arrêté de Michaud, représentant du peuple envoyé dans le département de la Meurthe, du 18 vendémiaire an 3<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible*, Nancy, Impr. nat. P.Barbier, 1794.

MULTZER, André, *Réponse de Multzer au citoyen Philip*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.

PHILIP, Pierre, *Exposé succinct des événements contre-révolutionnaires arrivés à Nancy pendant le séjour qu'a fait dans cette commune le représentant du peuple Balthazard Faure*, Nancy, Guivard, 1794.

PHILIP, Pierre, *Discours prononcé à la Société populaire de Nancy sur l'esprit public et la situation politique de cette Commune depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour premier de messidor, an deuxième de la République une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794.

PITTOY, François, *Adresse du citoyen Pitoy, professeur au collège et officier municipal de la Commune de Nancy, à ses concitoyens*, Nancy, Guivard, 1793.

PITTOY, François, *Le citoyen François Pitoy, officier municipal de la Commune de Nancy aux citoyens représentants du peuple composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale*, Paris, Impr. Célère, 1794.

ROCHFORT, P., *La vérité – Observations pour servir de réfutation aux deux rapports de Faure qui attaquent à la fois les patriotes de Nancy, le tribunal révolutionnaire de Paris, les jacobins, les cordeliers et les représentants du peuple Lacoste et Baudot*, Paris, G.-F. Galletti, 1794.

SALLE, Jean-Baptiste, *Lettre du citoyen Salle, député à la Convention, au citoyen Bicquille, vice-président du département de la Meurthe, imprimée par ordre de la Convention nationale*, Paris, Impr. nationale, 1793.

SALLE, Jean, *Mémoire pour Jean Salle, républicain français & négociant domicilié à Vézelize*, Nancy, [s.n.], 1793.

TARDIF, Nicolas, *Rapport fait à la société populaire de Nancy au nom du comité de correspondance, sur la nécessité de faire exécuter la loi du Maximum*, Nancy, Guivard, 1794.

TARDIF, Nicolas, *Éloge de J.-J. Rousseau prononcé au temple de l'être suprême le 30 vendémiaire, l'an 3<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible*, Nancy, Guivard, 1795.

THIÉBAUT, Claude, *Réplique à l'éclaircissement de M. le maire-royal, sur un article de l'aperçu des comptes de la municipalité de Nancy, Signé : Thiébaud, membre de l'assemblée des représentants de la commune de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1789.

THIÉBAUT, Claude, *Almanach civique du département des Vosges pour l'année 1793*, Épinal, Thiébaud, 1793.

THIÉBAUT, Claude, *Almanach civique du département des Vôges pour l'année 1793, seconde de la République française*, Épinal, Thiébaud, 1793.

THIÉBAUT, Claude, *Catéchisme des républicains à l'usage des adolescents, précédé de la Constitution française*, Nancy, Guivard, 1793.

THIÉBAUT, Claude, *Prière des patriotes français*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

THIÉBAUT, Claude, *La Révolution française, pièce en trois actes, pour être représentée en la fête nationale du 10 août 1793, l'an 2<sup>ème</sup> de la République, par de jeunes citoyens*, Épinal, Haener, 1793.

THIÉBAUT, Claude, *La Révolution française, pièce en trois actes, pour être représentée aux jours de fêtes civiques et décades, par de jeunes citoyens, dont la réimpression a été ordonnée par arrêté du Conseil général du département de la Meurthe, eu égard au décret de la Convention nationale*, Nancy, Haener, 1793.

THIÉBAUT, Claude, *La guerre de la Vendée, pièce révolutionnaire en trois actes et en prose, pour être représentée par de jeunes citoyens et citoyennes, les jours de décade et autres fêtes nationales*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.

THIÉBAUT, Claude, *Le mariage républicain, pièce révolutionnaire en prose, en un acte, faisant suite à la pièce intitulée : La guerre de la Vendée, représentée pour la première fois, sur le théâtre ordinaire de Nancy, par de jeunes citoyens et citoyennes, le 27 germinal, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Veuve Bachot, 1794.

THIÉBAUT, Claude, *Petit catéchisme républicain à l'usage des enfans*, Nancy, Guivard, 1794.

THIÉBAUT, Claude, *Manière de célébrer dans les campagnes la fête à l'être suprême qui doit avoir lieu le 20 prairial, l'an 2<sup>e</sup> de la République française une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794.

THIÉBAUT, Claude, *Manière de célébrer les fêtes décadaires et décoration des temples dans les communes de campagnes*, Nancy, Guivard, [s.d.].

THIÉBAUT, Claude, *Instructions d'un père à son fils pour toutes les circonstances de la vie – Livre élémentaire pour les écoles républicaines*, Nancy, Guivard, 1794.

THIÉBAUT, Claude, *Almanach du peuple pour la troisième année de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1794.

THIÉBAUT, Claude, *Almanach du peuple pour la quatrième année de la République française, une, indivisible et démocratique*, Nancy, Guivard, 1795.

THIÉBAUT, Claude, *Jeannot le voyageur ou almanach curieux, amusant, prophétique et chantant, utile aux voyageurs, commerçants et aux jeunes gens, avec un recueil [sic] complet des foires de tous les lieux de la France. Instructions sur les changes commerce dans toutes les places de l'Europe. La conversion de toutes les monnoye étrangères*, Nancy, Guivard, 1796.

THIÉBAUT, Claude, *Tarif décimal au moyen duquel on peut convertir les poids et mesures anciens en nouveaux*, Nancy, Chez Thiébaud, [s.d.].

THIÉBAUT, Claude, *Tableau moral du département de la Meurthe ou recueil des belles actions qui y ont eu lieu depuis 1787 jusqu'à l'an quatorze (ou 1806)*, Nancy, Chez Thiébaud, 1806.

THIÉRY, Claude-Antoine, *Réponse de Claude-Antoine Thiéry, commissaire du pouvoir exécutif, à Auguste Mauger*, Nancy, [s.n.], 1793.

VALORY, Guy-Louis-Henri (de), dit « Montagnard », *Montagnard-Valory appelant à l'opinion publique de l'injustice de sa détention & de celle de son épouse*, Nancy, [s.n.], 1793.

WATRONVILLE, Jean-Baptiste, *Justification du citoyen Watronville*, Nancy, [s.n.], 1793.

WULLIEZ, Joseph, *Instruction sur les fêtes décadaires*, Nancy, Guivard, 1794.

### Recueil de sources

AULARD, Alphonse (éd.), *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, 29 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1889-1951.

BOISDEFFRE-POUGET, Charlotte-Catherine (de), *Souvenirs de guerre du général baron Pouget*, Paris, Librairie Plon, 1895.

- BOITEL, Philippe, (dir.), *Lettres inédites de Jean-Baptiste Salle, député de Nancy sous la Révolution*, Paris, Impr. Hérissey, 1989.
- BRETTE, Armand, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États-généraux de 1789*, 4 volumes, Paris, Imprimeries nationales, 1894-1915.
- CARON, Pierre, *Rapports des agents du ministre de l'intérieur dans les départements (1793-an II)*, 2 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1913 & 1951.
- CRÈVECŒUR, Robert, *Journal d'Adrien Duquesnoy – député du Tiers-État de Bar-le-Duc sur l'Assemblée constituante (3 mai 1789 – 3 avril 1790)*, Paris, Alphonse Picard & fils, 1894.
- DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du conseil d'État*, Paris, A.Guyot et Scribe, 1824.
- MAZEAU, Guillaume, *Adrien Duquesnoy, un révolutionnaire malgré lui, journal mai-octobre 1789*, Paris, Mercure de France, 2016.
- NODIER, Charles, *Théâtre choisi de G.de Pixérécourt*, t.2, Nancy, chez l'auteur, 1841.
- PFISTER, Christian, *Journal de ce qui s'est passé à Nancy depuis la paix de Ryswick conclue le 30 octobre 1697 jusqu'en l'année 1744 inclusivement par le libraire Jean-François Nicolas*, Nancy, Crépin-Leblond, 1900.
- PFISTER, Christian, *Les assemblées électorales dans le département de la Meurthe, le district, les cantons et la ville de Nancy, procès-verbaux originaux, avec la liste de tous les fonctionnaires de Nancy de 1789 à 1800*, Nancy, Berger-Levrault, 1912.

## Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

### Série L

Cote L	Descriptif	Dates extrêmes
<b>Archives administratives</b>		
<b>Fonds du Département</b>		
68	Minutes des procès-verbaux du Conseil général du département, 2 registres. 29 juillet 1790-25 brumaire an II	1790-an II
69-70	Délibérations du Conseil général du département, 2 registres.	1790-an II
71	Analyse des procès-verbaux du Conseil général, 1 registre.	1792-an II
76	Originaux des procès-verbaux des séances du directoire du département, 7 registres.	1790-an II
77-79	Originaux des procès-verbaux des séances du directoire du département, 7 registres numérotés de 1 à 7.	1792-an II
81-87	Copies des procès-verbaux des séances du directoire du département du 2 août 1790 au 29 vendémiaire an IV, puis (à partir de la 2e partie du 8e registre), de l'administration centrale du département, nommée par le corps électoral conformément à la Constitution, du 28 vendémiaire an IV au 28 ventôse an VIII, 20 registres numérotés de 1 à 20.	1791-an VIII
100	Extraits des délibérations du directoire touchant l'apposition des scellés sur les archives de la Chambre des Comptes, le brûlement des titres de noblesse, 1 liasse.	1791-1792
102	Extraits de procès-verbaux du directoire et réquisitoires à lui présentés par le procureur général syndic, 1 liasse.	1790-1793
108-111	Arrêtés du directoire de département, puis de l'administration centrale sur toutes sortes de matières contentieuses, 8 registres.	1793-an VIII
121	Arrêtés et discours des représentants du peuple en mission dans le département, 1 liasse.	1793-An III
122	Procès-verbaux des séances des corps administratifs et judiciaires en résidence à Nancy, en présence des citoyens Anthoine et Levasseur, députés-commissaires de la convention nationale, suivis d'arrêtés de ces derniers, 1 liasse.	1793
123	Arrêtés des représentants du Peuple en mission dans d'autres départements, près les armées du Rhin et de la Moselle et près des salines de la République, adressés aux administrateurs du département de la Meurthe, 1 liasse.	1793-an III
124	Journal concernant la note des mandats envoyés à divers citoyens de la ville de Nancy pour remplir la somme de 2.000.000 F en vertu de l'arrêté des citoyens Saint-Just et Lebas, représentants du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, 1 registre.	An II
127-132	Lettres écrites au directoire et ses réponses, 6 registres.	1790-an IV
141	Enregistrement de la correspondance du département relativement à tout ce qui concerne ses archives, 1 registre.	1793-an IX
142	Adresses du Conseil général du département à l'Assemblée nationale, 1 liasse	1790
144-145	Lettres officielles et réponses du directoire du département, 2 liasses	1790-an VII
146	Correspondance avec le ministre de l'intérieur, 1 liasse	1790-1791
147	Correspondance avec divers autres ministres, 1 liasse	1793-an VIII
149	Correspondance avec les représentants du peuple en mission, lettres envoyées et reçues, 1 liasse.	1793-an IV
150	Lettres de l'administration du département aux directoires des districts les informant des condamnations à mort prononcées par le tribunal révolutionnaire et leur enjoignant de faire procéder à la confiscation des biens des condamnés, 1 liasse.	An II-an III
151	Correspondance du directoire, puis de l'administration centrale avec les députés de la Meurthe aux assemblées et avec les comités de ces assemblées, lettres envoyées et reçues, 1 liasse.	1790-An VIII
152	Correspondance avec les départements de la Meuse et des Vosges, les districts et communes d'autres départements, lettres reçues, 1 liasse.	1792-1793
156-157	Lettres adressées au directoire et à l'administration centrale du département par les administrateurs des districts et des particuliers, 2 liasses.	1793- an IV
158	Registre destiné à la transcription des lettres envoyées à la Convention nationale, aux ministres et aux départements par le procureur général syndic du département, 1 registre	1792-1793

159-168	Registres destinés à la transcription des lettres circulaires envoyées aux neuf districts par le procureur général syndic, 10 registres.	1792-1793
169-170	Lettres adressées au procureur-général-syndic et minutes de ses réponses, 2 liasses.	1790-an IV
171	Comptes rendus chaque décade, par les directoires de district au procureur général syndic sur la situation matérielle et morale du district, 1 liasse.	An III-an IV
186-187	Correspondance du même [l'administration centrale du département ou le commissaire du gouvernement près cette administration] avec le commissaire du gouvernement près l'administration municipale de la ville de Nancy.	An IV-an VII
188	Tableaux des membres élus pour composer les neuf districts. Renouvellement de la moitié des membres de l'administration du département, 1 liasse.	1790-1791
189	Refus de places, options, nominations, suspensions, 1 liasse.	1791-an III
190	Demande de places dans les administrations du département. Production de certificats de civisme, 1 liasse.	1791-1793
191	Procès-verbaux de prestation de serment de haine à la royauté par les administrations municipales, 1 liasse.	An IV
192	États des fonctionnaires publics de divers districts, non-élus par le peuple, qui ont produit leurs certificats de civisme. Liste d'autres individus ayant obtenu ces certificats. Lettres et renseignements concernant des fonctionnaires publics, 1 liasse.	1793
193	Mémoire (impr.) pour Jean Salle, républicain français et négociant demeurant à Vézelize (accusé d'avoir professé des principes contraires à la Révolution) présenté au Conseil du département, brochure in-4°.	1793
194-195	Enregistrement des certificats de civisme, 2 registres.	1793
199-200	Procès-verbaux des assemblées primaires pour l'élection des membres des corps administratifs du département et des membres des neuf districts, 2 liasses.	1790
201	Élections législatives, judiciaires et autres, et pièces y relatives, 1 liasse.	1790-1792
203	Liste des électeurs nommés pour la formation de la Convention nationale, 1 liasse.	1791-1792
204	Procès-verbaux des élections faites par les assemblées primaires, 1 liasse.	An III
205	Procès-verbaux des assemblées électorales du département. Nomination de députés à la Convention nationale, 2 liasses.	An IV
213	Pièces relatives aux mesures prises par le Directoire pour éviter les troubles et maintenir la tranquillité publique, 1 liasse.	1791-1793
214	Lettres et rapports relatifs aux mesures prises pour éviter les troubles religieux, 1 liasse.	1791-An VI
216	Passeports d'indigents. Émigrants de Paris, 1 liasse.	1790-1793
217	Rapports de police et de gendarmerie. Procès-verbaux de lettres saisies à la poste, 1 liasse.	An IV-an VII
218	Lettres sur des épidémies régnant dans diverses communes des départements de la Meurthe et des Vosges, 1 liasse.	1791-1792
226	Distribution de riz aux communes qui souffrent de la disette par suite de la grêle ou des pluies, 1 liasse.	1790-1792
227	Distribution de savon et de sel entre les différents districts par les commissaires de la commission des subsistances et approvisionnements, 1 liasse.	1790-an XII
231	Arrondissement du département de la Meurthe par districts et par bureaux (liste alphabétique des communes), 1 liasse.	1790-1791
232	Pièces relatives au placement du siège de l'administration centrale, 1 liasse.	An IV- an V
233	Dénombrement de la population du département, 1 registre.	1790
233bis	Tableaux de la population par canton, 1 liasse.	1791
238	Tableaux des naissances, mariages, divorces et décès comparés à la population de chaque commune, 6 liasses.	An IV
240	Instructions relatives à la rédaction des actes d'état-civil, 1 liasse.	1792-an VII
246	Récapitulation et situation du compte des 100 000 frs donnés au commerce de Nancy par Stanislas. An III. Brevets d'invention, 1 liasse.	1790-an VIII
253	Compte-rendu par les administrateurs composant le directoire du département aux administrateurs formant le conseil général dudit département, à l'ouverture de sa session du 15 novembre 1792, 1 volume.	1792
255	État de l'emploi de 600 l. accordées par le département pour l'escorte des comtes de Linange qui se rendaient à Paris comme otages, en vertu d'un décret de la Convention nationale, 1 liasse.	1793
256	Compte et pièces justificatives de la gestion du citoyen Anthoinet, 2e secrétaire général du département, 1 liasse.	1792-1793



257	Comptes et pièces justificatives de la gestion du citoyen Brandon, secrétaire en chef du département, 1 liasse.	1793-an II
258	Journal de recettes et de dépenses tenu par Brandon, 1 registre.	1793-an III
259	Compte et pièces justificatives de la gestion du citoyen Thirion, 3e secrétaire général du département, 1 liasse.	An II
262 -263	Minutes des mandats sur les caisses des receveurs des districts, 2 liasses.	1791-1793
278	Pièces relatives aux bâtiments et prisons affectés aux corps administratifs du département, 1 liasse.	1790-an VII
283	Tableaux des édifices non aliénés destinés à l'exercice du culte et dont les communes étaient en possession au commencement de l'an II, 1 liasse.	An II
284	Pétitions des ouvriers qui avaient travaillé dans différentes églises de Nancy, 1 liasse.	1793
295	Distribution d'assignats au département, 1 liasse.	1792-an II
296	Pièces relatives aux billets des caisses patriotiques, 1 liasse.	1792-1793
307	Abornement de 1790. Gages du Parlement. Ordonnances de décharge. 1 liasse.	1790
308	Rôles par district des impositions du département, 1 liasse.	1790
309	Demandes en réductions faites par les municipalités de Nancy et de Lunéville, 1 liasse.	1790-1792
310	Ordonnances de décharges, 1 liasse.	1790-1793
311-313	Pétitions et arrêtés relatifs aux contributions. 3 registres.	1791-1793
315	Rôles de la contribution patriotique, 1 liasse.	1790
317	Bordereaux et états de recouvrement de la même contribution, 1 liasse.	1793-an III
318	Contribution patriotique. Quittances. Pétitions, réductions et décharges. 1 liasse.	1790-1792
324	Organisation de la recette des contributions. Division du département en cinq arrondissements pour la perception des contributions, etc., 1 liasse.	1791-an VIII
324bis	Actes des nominations et des cautionnements des receveurs de districts.	1791-an IV
325	Registre de la recette générale de la taxe révolutionnaire, 1 registre.	An II
326	Pièces relatives à l'emprunt forcé de l'an IV, 2 liasses.	An IV
376	Maîtrise de Nancy. Procès-verbaux de récolement des bois nationaux, 7 registres.	1793-an VIII
405-407	Pétitions et arrêtés, correspondance, etc., relatifs aux postes et messageries, 3 cahiers et 1 liasse.	1789-an VII
411	Postes défensifs du département, 1 liasse.	1792-1793
412	PV et lettres des commissaires du département chargés d'opérer la levée des bataillons des 1eres et 2e réquisitions dans les districts, 1 liasse.	1793
413	Recrutement. États des dépenses, 1 liasse.	1793
415	Pièces relatives au recrutement, 1 liasse.	1792-an VII
426	Demande de places de gendarmes nationaux, 1 liasse.	1791-1792
428-430	Arrêtés relatifs aux ponts et chaussées et aux travaux publics, 5 registres.	1791-an VII
433	Travaux des routes. Adjudications, réceptions, etc., 1 liasse.	1791-1793
434	Réceptions de travaux exécutés sur les routes. Rapports, correspondance, etc., 1 liasse.	1792-an VI
436	État des usines existant dans le département, avec l'indication de la quantité de bois qu'elles emploient, 1793. Visite des rivières, ruisseaux et canaux de l'arrondissement du département, 1 liasse.	1793-an VI
436bis	Navigation intérieure. An II-an VII. Moulins et usines. Inondations – 1790, 1 liasse.	1790-an VII
442-444	Arrêtés relatifs à l'instruction publique, 7 registres.	1791-an VIII
449	Prestation de serment des professeurs de l'Université de Nancy. Requête du Conseil général de la commune de Pont-à-Mousson touchant le maintien de son école royale et militaire, 1 liasse.	1791-an IV
449bis	Institutions, écoles, 1 liasse.	1793
450	Procès-verbal de la distribution des prix aux élèves de l'école centrale de Nancy, etc., 1 volume.	1790-an VII
451	Rapport historique sur l'Académie de Nancy, par le citoyen Coster, 1 volume.	1793
455bis	Frais de justice, 1 liasse.	1793
459	Registre des délibérations du conseil épiscopal du département de la Meurthe, précédées d'une lettre du comité ecclésiastique qui explique quelques articles de la constitution civile du clergé relatifs à l'autorité de l'évêque sur les vicaires composant ledit conseil, 1 registre.	1791-1793

461-462	Traitements et pensions des fonctionnaires ecclésiastiques. Réclamation à ce sujet. Observations sur le casuel ecclésiastique, 2 liasses.	1790-an VIII
463	Pièces relatives aux ecclésiastiques détenus ou déportés, 1 liasse.	1792
465	État des prêtres détenus dans les maisons d'arrêt de Nancy, 1 cahier.	An II
465bis	Prêtres détenus à Nancy, 1 liasse.	An VII
466	État nominatif des ecclésiastiques qui ont eu un domicile dans le district de Nancy, dont les biens sont confisqués par la loi du 22 ventôse an II, 1 cahier.	An II
467	Prestation de serment des ecclésiastiques. Rétractations, 1 liasse..	1791-1792
468	Actes de dépôt de lettres de prêtrises.	An II
469	Procès-verbaux de la gendarmerie contre les prêtres assermentés, 1 liasse.	An IV
476	Listes des cures vacantes au mois de novembre 1792. Demandes à l'effet d'obtenir des desservants. Élections à des cures, 1 liasse.	1791-1793
477	Pièces concernant les églises et presbytères. Demandes d'ornements et effets de culte faites par les communes, 1 liasse.	1791-1793
478	PV relatifs à l'exhumation des Princes de la maison de Lorraine à Varangéville, à Clairlieu et dans plusieurs églises de Nancy pour les transférer dans celle des Cordeliers, 1 liasse.	1792
479	Tableaux des maisons religieuses de différents districts. Requêtes de communautés religieuses pour être maintenues dans leurs monastères ou obtenir le paiement des fondations, 1 liasse.	1791-1793
480	Lettres et instructions relatives aux hospices et établissements de charité. Renseignements sur leurs administrations, etc., 1 liasse.	1790-1793
481	États des hôpitaux et établissements de charité du département, 1 liasse.	1791-1792
486-487	Hospices civils. Renseignements généraux, correspondance, 2 liasses..	1793-an VII
491	Comptes des hospices et établissements de charité, 2 liasses.	1791-an VII
493	Renseignements fournis en l'an XI par les commissions administratives des hospices civils et établissements de charité, 1 liasse.	1793-an XI
494	Adjudication de pain aux prisonniers. Pièces relatives au bâtiment du dépôt de mendicité de Nancy. Arrêté sur les prisonniers. 1 liasse.	1790-an VI
<b>Fonds des districts</b>		
600-602	Correspondance du directoire du district de Blâmont, 1 liasse.	1792-1793
1244	Certificats de civisme et de résidence. Passeports. Correspondance relative aux passeports à accorder aux juifs. Liste des juifs habitant Lunéville. Arrêté du Conseil général du département rapportant deux arrêtés du directoire et autorisant les municipalités à accorder des passeports aux individus de la secte juive, sous l'agrément des comités de surveillance (mentionne une pétition de la Société populaire de Nancy tendant à mettre tous les juifs en état d'arrestation), 1 liasse.	1791-an III
1443	Déportation et réclusion des prêtres, 1 liasse.	1792-an II
1473-1486	Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative (ou conseil général) du district, 14 registres.	1790-an IV
1487-1494	Procès-verbaux des séances du directoire du district, 8 registres.	1790-an IV
1495	Arrêtés du directoire, 1 registre.	1793-an II
1496	Arrêtés, proclamations, etc., du directoire. Extraits des procès-verbaux de ses séances, 1 liasse.	1791-an III
1497	Arrêtés des représentants du peuple en mission dans le département, 1 liasse.	An II-an III
1501-1507	Correspondance du directoire, 7 registres.	1792-an IV
1508-1511	Minutes de lettres, rapports, etc., du district. Lettres de la commission des revenus nationaux, de la commission des finances, des administrations civiles, police, tribunaux, de la guerre, etc., du comité de salut public, etc., 4 liasses. 1790 – an IV.	1790-an IV
1512-1513	Comptes décennaires rendus par l'agent national du district au comité de salut public.	An II-an IV
1514	Correspondance du procureur syndic, 1 liasse..	1790-an IV
1515-1517	Correspondance de l'agent national du district, 3 registres.	An II-an VIII
1518	Nominations à des places dans les administrations du district. Options, démissions. Tableaux des membres du directoire, des juges de paix, etc., du district, 1 liasse.	1792-An III
1519	Liste des jurés, 1 liasse.	An II-an III

1520	Élections de députés à la Convention nationale, 1 liasse.	1792
1521	Élections des membres du conseil du district, curés, juges de paix, etc., 1 liasse.	1790-1792
1522	Élections communales, 1 liasse.	1791-1793
1523	Lettres et instructions concernant la police générale. Dénonciations, poursuites. Rassemblement dans le canton de Lénoncourt. Procès-verbal de bris des prisons de Nancy. Brûlement des titres de noblesse, etc., 1 liasse.	1790-1793
1524	Pétitions, arrêtés, informations, etc., touchant des personnes dénoncées ou suspects, 1 liasse.	An II-an III
1526	États des personnes détenues dans les maisons d'arrêt de Nancy. Pièces y relatives, 1 liasse.	1793-an III
1527-1528	Passeports délivrés à des ecclésiastiques, religieuses et autres personnes pour sortir du royaume, 1 registre et 1 liasse.	1791-1793
1529	Certificats de résidence, 1 registre.	An II-an III
1530	Certificats de civisme, 1 registre.	An II-an III
1531	Lettres, rapports et renseignements touchant la salubrité publique, 1 liasse.	1791-an II
1532	Mercuriales ; tableau du maximum, 2 liasses.	1790-an IV
1533	Lettres et instructions touchant les subsistances. Approvisionnement des marchés. Visites faites dans les moulins, 2 liasses.	1792-an III
1534-1537	Renseignements relatifs aux subsistances. Pétitions de communes qui en demandaient, 6 liasses.	1792-an IV
1538	Répartition de sel entre les communes du district, 1 liasse.	1792-an IV
1539	Distribution de savon dans les communes, 1 liasse.	An III
1540	États de population de diverses communes. État-civil, instructions, inventaire et autres pièces relatives à l'état civil dans diverses communes, 1 liasse.	1792
1541-1548	Recensement de la population de Nancy, 8 registres.	An IV
1549-1550	Questions concernant les récoltes. États de terres restées incultes, du produit des récoltes, 3 liasses.	1790-an III
1552-1555	Questions sur la population, les quantités de grains récoltées, le nombre de bestiaux. États par communes de la population agricole du district, 4 liasses.	An II-an III
1556	Tableau de toutes les propriétés foncières situées sur le ban du district, 1 feuille.	non déterminé
1557	Tableau des animaux ou bestiaux de toute espèce existant dans les communes. États des chanvres, des cuirs et matières premières servant à la fabrication. Nombre de charrues, chevaux, bœufs, vaches, etc., 1 liasse.	An III
1560	Questions sur le commerce, les manufactures et les usines de chaque commune. Correspondance relative aux mêmes objets et aux poids et mesures. Tableau des manufactures existant dans la ville de Nancy, 1 liasse.	1790-an III
1561-1562	Comptes rendus par les administrateurs du directoire du district à ceux du département des recettes et des dépenses faites par eux, 2 liasses.	1791-an V
1563	États, en forme de comptes, des collectes faites pour la réparation du port de la Montagne ci-devant Toulon, au profit des défenseurs de la patrie, des victimes de l'explosion de la poudrerie de Nancy. Indemnités aux victimes de l'affaire de Nancy, 1 liasse.	1792-an III
1564	Pièces relatives au placement des bureaux du directoire du district dans le petit hôtel de la ci-devant Intendance. Mémoires d'ouvrages faits dans divers bâtiments, 1 liasse.	1791-1793
1565	État des monuments, temples, places et fontaines publiques, etc., existant dans la commune de Nancy et dans d'autres communes, 1 liasse.	An III
1567	Procès-verbaux de la formation des nouveaux officiers municipaux. Nomination de gardes champêtres. Prestations ou refus de serment de fonctionnaires, 1 liasse.	1790-an IV
1568	Tableaux contenant les noms des communes, le canton dont elles dépendent, leur distance du chef-lieu de canton, la désignation des fonctionnaires publics, 1 liasse.	An II
1569-1570	Partages de biens communaux. Pièces relatives à la propriété de divers bois communaux. Bail du café de la Comédie de Nancy, etc., 2 liasses.	1791-an III
1571	Adjudications des travaux communaux, 1 liasse.	1790-1793
1572	Comptes communaux, 1 liasse.	1791-an II
1573	Actif et passif des communes, 1 liasse.	An III
1574	Chemins vicinaux. Bacs. Lettres, rapports, etc., y relatifs, 1 liasse.	1791-an III
1588	Tableaux de la population et des contributions directes des municipalités (Nancy,	1790-an II

	30187 âmes en 1790), 1 liasse.	
1588bis	Table du registre des contribuables, 1 registre.	non déterminé
1589	Divisions des bans, sections et cantons des communes pour les contributions. États de la consistance de leur territoire, 1 liasse.	1791 – an III
1590	Contribution patriotique. Lettres, instructions, pétitions, rôles, états de caisse, 1 liasse.	1790-1793
1591	Contributions extraordinaires de guerre. États des communes qui y sont assujetties. Emprunt volontaire. Emprunt forcé : relevés des rôles des communes du district, 1 liasse.	1793-an III
1601	Rôles de la contribution mobilière. États ayant servi à dresser ces rôles, 1 liasse..	1791-an III
1604	Pétitions de contribuables et de collecteurs, 1 liasse.	1790-1793
1605-1609	Pétitions en décharges ou modérations, 5 liasses.	1790-an III
1610	Dégrèvements demandés par des communautés endommagées par la grêle et par la gelée, 1 liasse.	1792-1793
1611	Inventaire des papiers timbrés existant dans les bureaux de distribution, 1 liasse.	An III
1612	Pièces relatives à la manufacture de tabacs de Nancy, 1 liasse.	1791-an II
1613	Correspondance relative aux forêts. Désignation des bois du district. Procès-verbaux de délivrance de coupes, etc..	1790-an IV
1614	Procès-verbaux de vente de coupes de bois, 1 liasse.	An II-an IV
1615	Lettres et instructions concernant les postes et messageries. États des maîtres de poste, 1 liasse.	An II-an III
1621	Pièces relatives aux volontaires et aux enrôlements. Rôles des citoyens qui se sont fait inscrire volontairement pour marcher à la défense des frontières, 1 liasse.	1791-an IV
1622	Dénonciations et recherches contre les volontaires qui avaient déserté les bataillons, 1 liasse..	1792-an III
1623	Levée de 300 000 hommes d'infanterie et de 30 000 hommes de cavalerie. Pièces relatives à leur habillement, équipement et armement. Levée de 1200 hommes mis en réquisition, 1 liasse.	1792-an III
1624	Procès-verbaux de tirage dans les cantons du district. 1 liasse.	1793
1627	États des volontaires de 1ere réquisition tenus de partir immédiatement pour rejoindre leurs corps. Loi du 10 thermidor an III.	An II- an III
1628-1630	Engagements volontaires dans l'armée pour 3 ans, 3 liasses..	1792
1631	Compagnies franches créées par la loi du 31 mai 1792. Enrôlements, 1 liasse.	1792
1632	Pièces relatives au bataillon (dit des Sans-culottes) levé sur la commune de Nancy, 1 liasse..	An II
1634	Armement. Délivrances d'armes aux chefs de corps, 1 liasse.	An II-an III
1636	Armement et équipement. Établissement d'un atelier de confection de caissons à Nancy. Confection de souliers et de selles. Manufactures d'armes et de munitions de guerre. Fabrication de piques, 1 liasse.	1792-an IV
1637	Réquisitions de couvertures de laine, 1 liasse.	1793-an IV
1638	Fabrication de souliers, 1 liasse.	1793-an IV
1645	Transports. Pièces relatives à l'arrivée de la garnison de Mayence à Nancy et à son transport à Orléans. Feuilles de route, 1 liasse.	1793-an III
1652-1654	Réquisitions pour des subsistances, 3 liasses.	An II-an III
1657	États d'effets versés dans les magasins militaires. Cordes de cloches y déposées, etc., 1 liasse.	An II-an III
1658	Lettres et instructions relatives aux passages, logements, étapes, vivres, etc., des troupes en marche, 1 liasse.	An II-an III
1659	Casernement et chauffage des troupes, 1 liasse.	An II-an III
1667	Noms des citoyens qui servent dans les armées de la République. Quantité d'enfants, etc., 1 registre.	non déterminé
1670	Journal de recette des dons volontaires faits par les huit sections de la commune de Nancy et les communes du district en faveur des femmes et enfants des citoyens des 1e et 2e réquisitions, 1 registre.	1793
1671	Distribution de secours aux femmes et enfants des citoyens du bataillon des sans-culottes de Nancy, 1 registre.	An III
1674	Écoles de Mars et de la Marine. Pièces concernant les jeunes gens qui s'y destinent	An II-an III

	ou qui figurent sur les listes de présentation, 1 liasse..	
1679	Garde nationale de Nancy. Lettres, arrêtés, etc. États des officiers, sous-officiers et soldats, 1 liasse.	1792-an III
1680	Correspondance et instructions relatives à la gendarmerie nationale. États des citoyens qui s'y sont fait inscrire, 1 liasse.	1792-an III
1686	Correspondance et arrêtés relatifs à la navigation, 1 liasse.	1791-an III
1687	Demandes de renseignements sur les mines existant dans le district (une lettre parle d'une mine de plomb, cuivre et argent près de Nancy). Pièces relatives au projet de dessèchement de l'étang St Jean, près de la même ville (avec deux plans), 1 liasse,	1792-an II
1688	Lois, arrêtés et correspondance relatifs à l'instruction publique. Mémoire sur l'établissement d'une école des sciences et des arts à Nancy. Renseignements sur le collège de chirurgie de cette ville, sur l'état de l'instruction dans le district. Avis du directoire sur le projet de la municipalité de Nancy concernant les écoles chrétiennes, etc., 1 liasse.	1791-an III
1689	Brevets pour les places d'éducation fondées aux ci-devant religieuses du Saint-Sacrement de Nancy. Pièces concernant le collège et les professeurs du collège de cette ville. Procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II de la commission provisoire du département de la Meurthe relative à la suppression du séminaire, 1 liasse.	1790-an III
1690	États des instituteurs et institutrices des communes du district. Demandes de places. Nominations par le jury d'instruction. Tableaux des élèves des écoles de Nancy, 1 liasse.	An II-an IV
1691	Lettres et instructions relatives à la formation des bibliothèques publiques. Etat des livres provenant des bibliothèques de diverses maisons religieuses. Traitement des commissaires employés à la bibliothèque publique de Nancy, 1 liasse.	An II-an IV
1692	Catalogue des livres du dépôt national de Nancy, 1 liasse.	An II-an III
1693	Rapport historique sur l'Académie de Nancy par le citoyen Coster, 1 volume.	1793
1694	Catalogue des tableaux, statues, etc., provenant des églises de Nancy et de celles d'une partie du district rassemblés dans le bâtiment de la Visitation, des statues et estampes rassemblées au Musée de Nancy. Rapport sur la destruction ou l'enlèvement de tableaux conservés dans le bâtiment de l'Université. Pièces relatives au placement, dans le temple de la Raison, d'une statue de la Liberté par le citoyen Marlet, etc., 1 liasse.	1792-an II
1695	Lettres et renseignements concernant le jardin botanique e Nancy. Brevet de jardinier botaniste à la suite de la Faculté de l'Université de Nancy pour le sieur Henriot, 1 liasse.	1793-an II
1697	Pièces relatives aux frais de justice, 1 liasse.	1790-an III
1715-1716	Dépôts de lettres de prêtrise. Certificats de civisme délivrés à des ecclésiastiques, 3 liasses.	1793-an III
1717	États, visites, etc., des prêtres sujets à la déportation ou à la réunion, 1 liasse.	1791-an IV
1718	Pièces relatives à une fondation faite dans la paroisse Notre-Dame de Nancy pour l'instruction des enfants pauvres, 1 liasse.	1792-1793
1719	Renseignements fournis par les municipalités sur l'actif des fabriques et confréries, etc., 1 liasse.	1792
1720	Tableaux des religieux et religieuses du district. Déclarations faites par eux de renonciation à la vie commune ou de continuation, 1 liasse.	1790-1793
1722	Hospices et hôpitaux de Nancy et de Plombières. Règlements, états de situation. Correspondance y relatives. Pertes éprouvées par suite du nouveau régime, 1 liasse.	1791-an III
1723	Pièces relatives à l'hospice des enfants de la patrie (enfants trouvés). Dénonciations contre plusieurs agents. Mémoire sur le nouvel ordre à y établir, 1 liasse.	1792-an III
1724-1725	Comptes des hospices de Boudonville, des Orphelines, Lepelletier (ci-devant Saint-Charles), de l'Humanité (ci-devant Charité de Notre-Dame), de la Bienfaisance (ci-devant Saint-Julien), de Maréville, 3 liasses.	1791-an IV
1726	Pièces relatives à l'aumône publique de Nancy. Mémoire historique sur cette institution. Tableau des maisons et revenus fondés en faveur des pauvres. 1 liasse.	1791-1792
1727	Correspondance relative à la bienfaisance nationale, aux ateliers de charité et aux secours à distribuer aux indigents. Distribution de secours à des individus victimes de divers accidents, 1 liasse.	1790-an III
1728	Correspondance et autres pièces relatives aux secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, 1 liasse..	An II-an IV
1729-1730	Demandes d'inscription sur le livre de la bienfaisance nationale ; 2 liasses.	An II-an III

1731-1738	Livre de la bienfaisance nationale, 8 registres.	non déterminé
1739	Secours de dix millions décrété par la loi du 23 pluviôse an II. Tableaux de la répartition dans les communes, 2 liasses.	An II-an III
1740	Livre d'administration du Bureau de la Miséricorde de Nancy, 1 registre.	1792-1793
1741	Confrérie de la Miséricorde. Notice sur son établissement et son but (secours aux prisonniers). Pièces de comptabilité, 1 liasse et 1 cahier.	1792-an IV
1742	Confrérie de la Miséricorde. Notice sur son établissement et son but (secours aux prisonniers). Pièces de comptabilité, 1 liasse et 1 cahier.	1792-an IV
1743	Pièces relatives aux enfants trouvés, 1 liasse.	1792
1744	Renseignements sur les aveugles et sourds-muets, 1 liasse.	An III-an IV
1746	Lettres et renseignements sur les maisons de détention, d'arrêt et de justice, 1 liasse.	1792-1793
1747	Maison de réclusion ou dépôt de mendicité de Nancy. Règlements. Correspondance, 1 liasse.	1790-an III
2129	Lettres de divers districts, de municipalités, de la commune de Sarrebourg, requêtes, pétitions, réclamations, etc. ; 1 liasse.	1791-an III
2130-2136	Correspondance du directoire et du procureur syndic du district. 7 registres.	1792-an IV
<b>Fonds des cantons</b>		
2877-2879	Tableaux des membres composant l'administration municipale du canton, an VII-an VIII. Lettres, instructions, arrêtés, extraits de ses délibérations envoyés par l'administration centrale du département, 3 liasses.	1791-an VIII
2888	Tableau contenant les noms, âge, profession, etc., et époque de l'entrée sur la commune des citoyens au-dessus de l'âge de 12 ans, habitant le canton, dressé par l'administration municipale conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police des communes, 1 cahier.	An IV
2903	États de la population et des bestiaux de toute espèce existant dans les communes. Renseignements sur les récoltes. Procès-verbaux de vente des vaches du Palatinat, 1 liasse.	An II- an VI
2905	Pièces concernant les monuments publics du canton, 1 liasse.	An III
2915	Répartement de la contribution. États du montant des rôles, 1 liasse.	1793-an VIII
<b>Fonds divers (sociétés populaires et comités de surveillance)</b>		
3131	Société réintégrée des amis de la liberté et de l'égalité (ou société des amis de la constitution populaire), établie le 1er décembre 1789. Lettres de la société. Dénonciations, 1 liasse.	An II
3132-3133	Registre de la commission prise dans le sein de la société populaire de Nancy, au désir de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin, du 17 brumaire an II. États des ornements d'or et d'argent apportés par les communes du district à la commission. Comptes rendus par le citoyen Maubon, trésorier de la société populaire, etc., 1 liasse.	1790-an III
3134	Morceau de soie bleu-clair avec un liseré rouge et blanc et à la partie supérieure, les mots : dépôt sacré entre deux branches de feuillages. Sur l'enveloppe est écrit : « Cette enveloppe renferme le voile que les personnes qui formaient le rassemblement qui a présidé la société populaire réintégrée, dont ils avaient l'infamie de couvrir les droits de l'homme.	An II
3205	Rapports. Dénonciations entr'autres du comité des Sans-culottes révolutionnaires établi près le comité de surveillance de la ville de Dieuze. Mandats d'arrêt. Visites domiciliaires. Appositions de scellés, 1 liasse.	1793-an II
3256	Lunéville « Minutes ou copies de lettres ou chansons saisies, 1 liasse.	1791-1793
3283-3284	Délibérations du premier et du nouveau comité révolutionnaire et de surveillance, 2 registres.	1793-an II
3285	Registre contenant les nombres [sic] des membres du comité de surveillance et de la commission révolutionnaire établis par les citoyens Lacoste et Mallarmé, représentants du peuple près l'armée du Rhin, le 9 brumaire an II, et des deux comités réunis par le représentant Faure, le 4 frimaire suivant, 1 registre.	An II
3286	Procès-verbaux des séances du comité révolutionnaire et de surveillance renouvelé le 4 frimaire an II, 1 registre.	An II
3287	Copies de lettres des comités, 1 liasse.	1793-an II

3287bis	Autre copie de lettres entr' autre sur l'incendie de Maréville, sur le fédéralisme à Nancy, 1 registre.	An II-an III
3288	Lettres de et à plusieurs représentants du peuple, 1 liasse.	An II-an III
3289	Lettres adressées au comité par le département de la Meurthe et les autres autorités de son ressort. Lettres du district de Nancy, de divers comités de surveillance, des représentants du peuple, etc., voir aussi L 3300. Lettres de la société des Jacobins de Paris, des municipalités de l'arrondissement du district de Nancy, de l'agent national du même district, 1 liasse.	An II-an III
3290	Lettres des comités révolutionnaires du district de Lyon, de Liège, de Dune-Libre, de la commission à l'organisation et du mouvement des armées de terre, du comité de sûreté générale, etc., 1 liasse.	An II-an III
3291	Journal du tribunal révolutionnaire de Faure. En-tête, arrêté de Balthazard Faure, représentant du peuple à Nancy portant création d'un tribunal révolutionnaire chargé de juger les personnes dénoncées comme contre-révolutionnaires. Prestation de serment des membres du tribunal. Nota, écrit à la fin du registre : « Le tribunal a discontinué ses fonctions le 15 nivôse an II », 1 registre..	An II
3292	Registre servant à constater le dépôt des procédures envoyées ou remises au greffe du tribunal révolutionnaire du département de la Meurthe, siégeant à Nancy, 1 registre.	An II
3293	Pétition adressée à la municipalité pour la conservation de la statue de Louis XV sur la place royale de Nancy. Liste alphabétique de ceux qui ont signé la pétition pour la conservation de la statue du tyran, 1 cahier.	1792
3294	Liste des ex-nobles, parents d'émigrés et suspects, dressée en vertu d'une lettre du citoyen Faure, représentant du peuple du 30 nivôse an II, 1 registre..	An II
3295	Noms des individus qui, par leurs scélératesses et leurs trames perfides, ont, dans l'opinion du comité de surveillance, mérité la mort : Salle, ex-maire de Vézelize, Régnier fils, ex-constituant, Boulay, ex-juge, 1 registre.	1793-an II
3296-3298	Dénonciation adressées au comité, 3 cahiers.	1793-an II
3299	Délibérations de diverses sections de la commune de Nancy relatives à des dénonciations, arrestations, etc. Liste d'ex-nobles, de parents d'émigrés, de gens suspects, 1 liasse.	1793
3300	Lettres de différentes communes, contenant des dénonciations. Appositions de scellés et recherches d'individus. Pièces à décharge de détenus. Mandat d'arrêt contre le citoyen Marlet, sculpteur, comme homme suspect et s'étant toujours conduit comme un aristocrate, etc. Arrêtés des représentants du peuple et des comités de la Convention, 1 liasse.	An II-an III
3301	Motifs d'arrestation donnés par diverses communes, 1 liasse.	An II
3302	Liste par ordre alphabétique des personnes suspectes détenues dans la maison d'arrestation de la commune de Nancy, 1 registre.	1793
3303	Nom des personnes mises en état d'arrestation dans la maison des Prêcheresses, 1 liasse,	1793
3304	Mandats d'arrêt et de sortie pour les Prêcheresses, 1 liasse.	1793
3305	Registre d'entrée et de sortie de la maison de détention des Prêcheresses, 1 registre.	An II-an III
3306	Nouveaux mandats d'arrêt et de sortie pour cette maison. Permis de voir les détenus, 1 liasse.	An II-an III
3307	Pièces relatives aux personnes détenues dans le couvent des Prêcheresses.	An II-an III
3308	Registre (d'entrée et de sorties) pour servir au citoyen Lallement, concierge de la maison des Annonciades, côté par le président du comité de surveillance. 1 registre.	1793
3309	État des détenus dans la maison des Annonciades au 9 frimaire an II, 1 registre.	An II
3310	Noms, prénoms et qualités, jours d'entrée et de sortie des personnes détenues à la maison du refuge, 1 registre	1793
3311-	Noms des personnes détenues dans la maison des Grandes Carmélites. Liste	1793-an II

3313	de celles qui en sont sorties, 1 registre et 2 cahiers.	
3314-3320	États des personnes suspectes détenues ou à détenir dans les maisons d'arrêt, 7 cahiers.	An II
3321	Mandats d'arrêt et de sortie pour la maison des Tiercelins, 1 liasse.	An II
3322	Mandats d'arrêt et de sortie pour les Annonciades et pour les maisons du refuge et des Dames pécheresses, 1 liasse.	An II
3323	Mandats de translation de détenus d'une maison dans une autre, 1 liasse.	An II
3324	Mandats de mise en liberté de détenus, 1 liasse.	An II
3325	Mandats de sortie délivrés par les comités de surveillance et par le district, 1 liasse.	An II
3326	Arrestations et mises en liberté de cultivateurs et autres, 1 liasse.	An II
3327	Mandats d'arrêt lancés par des comités de surveillance de différents districts, des représentants du peuple. Remise à Paris de Luckner, ex-maréchal de France, Reubell et Montigny, 1 liasse.	An II
3328	Autres mandats d'arrêt, 1 liasse.	An II
3329	Procès-verbaux d'apposition de scellés chez des individus arrêtés, 1 liasse.	An II-an III
3330	Procès-verbaux d'arrestation et de recherche d'individus. Avis donnés sur les détenus par le Conseil général de la Commune de Nancy, 1 liasse..	An II-an III
3331	Mandats d'arrêt et de sortie pour la maison de détention des Grandes Carmélites, 1 liasse.	An II-an III
3332	Entrées et sorties des personnes détenues aux Cordeliers.	1793-an III
3333	Mandats d'arrêt et de sortie pour la maison des Cordeliers et autres, 1 liasse.	An II-an III
3334	Noms des individus (parmi lesquels un Châteaufort) mis en arrestation dans la maison du Refuge, 1 registre.	An II-an III
3335	Noms des personnes détenues dans la maison des Tiercelins. Transcription d'arrêtés du représentant Michaud ordonnant la mise en liberté de détenus, 1 registre.	An II
3336	Jugements de sortie prononcés par les représentants du peuple Michaud, Génevois et autres, sur l'avis du comité de surveillance, 1 liasse.	An II-an III
3337	Travail de la commission créée par le représentant Michaud pour le jugement des détenus, 1 liasse.	An III
3338	Pièces relatives à divers individus mis en état d'arrestation. Dénonciations. Réclamations. Pièces relatives à Laugier, de Rosières, 1 liasse.	1792-an II
3339	Pièces concernant le citoyen André, de Bar-le-Duc, mis en arrestation au Refuge, 1 liasse.	An II
3340	Mises en état d'arrestation. Pétitions, etc., 1 liasse.	An II-an III
3341-3345	Registres d'inscription des pétitions, 5 registres..	An II
3346	Pièces à décharge et certificats de civisme, 1 liasse.	An II
3347	Enregistrement des certificats de civisme, 1 registre.	An II-an III
3355-3356	Mandats du bureau central des huit sections de Nancy délivrés au sieur Virte, caissier des dons patriotiques (et du comité), pour la distribution des secours offerts aux défenseurs de la patrie, 2 liasses.	1793
3359	Compte (avec pièces à l'appui) que rend Jean Puissant, notaire public, en qualité de caissier nommé par la commission établie le 27 brumaire an II, d'après un arrêté de la société populaire de Nancy, du 25 de ce mois, pour des secours à répartir aux familles indigentes de la commune dont les pères et enfants défendaient la patrie à cette époque, 1 liasse.	An II-an III
3360	Lettres, délibérations et arrêtés du comité de surveillance relatifs à la taxe révolutionnaire de 2 millions mise sur la ville de Nancy et de 4 millions mise sur le reste du département par les citoyens Saint-Just et Lebas, représentants du peuple près l'armée du Rhin. Rôle des contribuables à la taxe, 1 liasse.	An II
3361	Mandats de la commission révolutionnaire et de surveillance fixant la taxe mise sur les riches et ceux qui ne paient pas de leur personne pour les frais nécessaires à la défense de la patrie et aux secours que l'on accorde à ceux qui s'y sont dévoués, 1 liasse.	An II



3362	États du produit des collectes faites dans les diverses sections de la ville (pour la taxe révolutionnaire), 1 liasse.	An II
3363	Pièces relatives à la commission des Douze (sans-culottes) établie par mes citoyens Lacoste et Mallarmé pour faire la levée d'une somme à distribuer aux femmes et enfants dont les maris et pères étaient aux frontières et des effets d'équipement et d'armement du bataillon des volontaires, 1 liasse.	An II
3364	Taxe révolutionnaire. Listes des personnes auxquelles il a été remis des mandats. Délibération du comité portant que toutes les personnes qui n'auront pas acquitté leurs mandats seront arrêtées et conduites dans les maisons de détention. 1 liasse.	An II
3365	Pétitions et réclamations au sujet de la taxe révolutionnaire, 1 liasse.	An II
3366-3368	Taxe pour les chemises et souliers. Mandats lancés par le comité sur les citoyens de Nancy pour la fourniture de 15.000 chemises et de 5.000 paires de souliers. Pétitions et réclamations. États des effets reçus, 1 liasse.	An II
3369	Liste des personnes qui ont donné des chemises et des souliers, 1 cahier.	An II
3370	Contrôle des compagnies du district de Nancy qui font partie du bataillon des gardes nationales sans-culottes du département de la Meurthe, 1 cahier.	An II
3371	Renseignements sur des militaires. Procès-verbaux relatifs aux effets envoyés par des volontaires à leurs parents, 1 liasse.	An II-an III
3372	Délivrance d'effets à la maison de secours, sur la demande du directeur C.Cayon. Arrêté des représentants Lacoste et Baudot pour la translation de l'ambulance de Nancy à la chartreuse de Bosserville et à Maréville, 1 liasse.	An II
3373	Inventaire du mobilier du comité. État des pièces retirées de son dépôt, etc., 1 liasse.	An II-an III
3374	Papiers appartenant à diverses personnes, notamment au citoyen Laroche, ci-devant lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale du département de la Meurthe arrêté près d'Auresse sur un mandat lancé contre lui par l'ancien comité révolutionnaire de Nancy, 1 liasse.	1790-1893
3375	Lettres d'émigrés trouvées à Arlon, 1 liasse.	1793
3376	Papiers trouvés chez divers individus. Morceau de goudron rapporté de Maréville (comme pièce à conviction) lors de l'incendie, 1 liasse.	1784-an II
3377	Extraits des délibérations du conseil général de la commune de Nancy. Mesures de sûreté prises par lui. Motifs d'arrestation de divers individus (les terroristes), 1 liasse.	An II-an III
3378	Comptes décadaires rendus par l'agent national de la commune de Nancy, 1 liasse.	An II-an III
3379	Registre pour l'inscription des lois adressées au Comité de surveillance Révolutionnaire du District de Nancy.	An III
3380	Nomination des membres du comité, établi par le représentant Michaud en mission dans le département. Leur installation, le 30 fructidor an II, par l'agent national du district, délégué à cet effet par Michaud. Circulaire du comité aux agents nationaux des communes touchant la suppression des comités révolutionnaires de celles-ci, 1 liasse	An II-an III
3381	Extraits des procès-verbaux des séances du comité, 1 liasse.	An II-an III
3382	Comptes décadaires rendus au comité par les agents nationaux des communes, 1 liasse.	An III
3383	Administration intérieure et dépenses du comité. Inventaire et acte de dépôt de ses papiers lors de sa suppression par la loi du 1er ventôse an 3. 1 liasse	An III
3384	Tableaux remplis par les comités de surveillance des communes du district de Nancy au sujet des détenus qui pouvaient se trouver dans ces communes, 1 liasse.	An II
3548-3574	Lois, décrets, arrêtés, factures, proclamations, affiches, règlements, délibérations de corps constitués et autres pièces. 1 liasse.	1793
3575-3594	Lois, décrets, arrêtés, factures, proclamations, affiches, règlements, délibérations de corps constitués et autres pièces. 1 liasse.	An II
3604-3605	Pièces relatives à l'agriculture, 2 liasses.	An II-an VII

3606	Pièces relatives au commerce et à l'industrie, 1 liasse.	1792-1793
3607-3607	Pièces relatives aux finances, 2 liasses.	1791-an VII
3608-3610	Pièces relatives à la guerre et à la marine, 3 liasses.	1791-an III
3611	Pièces relatives aux travaux publics, 1 liasse.	non déterminé
3612	Pièces diverses, 1 liasse.	1790-an IX
3613	Actes passés entre particuliers, 1 liasse.	1793-1794
3614	Numéros de journaux, prospectus de librairie, 1 liasse.	An II-an VII
3615-1	Collection de la Feuille du cultivateur, 1 liasse.	An II-an III
3615-2	Pièces relatives à l'instruction publique et aux cultes, 1 liasse.	1789-1791
3617	Mémoire sur l'éducation des bêtes à laine, par Adrien Duquesnoy, maire de Nancy. Nancy, 29 septembre 1792, 1 volume un-8°.	1792
<b>Archives judiciaires</b>		
<b>Tribunal criminel de la Meurthe</b>		
3620	Lettres reçues du pouvoir central. Délibérations du tribunal, 1 registre.	1792-1810
3624	Actes de procédure. Organisation et fonctionnement du tribunal. Désignation des jurés. Excuses des jurés. Dépenses extraordinaires du tribunal, 1 liasse.	1792- an IX
3625	Excuses des jurés, 1 registre.	1792-an V
3632	Registre des audiences avec table alphabétique, 1 reg.	1792-1811
3633	Arrêts rendus en matière criminelle, vol.1 (n°1 à 103).	1792-1793
3634	Arrêts rendus en matière criminelle, vol.2 (n°104 à 226).	1793-an II
3635	Arrêts rendus en matière criminelle, vol.3 (n°227 à 289).	An III
3636	Arrêts rendus en matière criminelle, vol.4 (n°290 à 351).	An III-an IV
3640	Dossiers de procédures n°1 à 8 1 liasse.	1792
3641	Dossiers de procédures n°9 à 15 1 liasse.	1792
3642	Dossiers de procédure n°16 à 22. 1 liasse.	1792
3643	Dossiers de procédures n°23 à 31, 1 liasse.	1792
3644	Dossiers de procédures n°32 à 39, 1 liasse.	1792
3645	Dossiers de procédures n°40 à 48, 1 liasse.	1792-1793
3646	Dossiers de procédures n°49 à 56, 1 liasse.	1793
3647	Dossiers de procédures n°57 à 64, 1 liasse.	1793
3648	Dossiers de procédures n°65 à 70, 1 liasse.	1793
3649	Dossiers de procédures n°71 à 77 1 liasse.	1793
3650	Dossiers de procédures n°78 à 88. 1 liasse.	1793
3651	Dossiers de procédures n°89 à 96. 1 liasse.	1793
3652	Dossiers de procédures n°97 à 103. 1 liasse.	1793
3653	Dossiers de procédures n°104 à 114. 1 liasse.	1793-an II
3654	Dossiers de procédures n°115 à 121. 1 liasse.	An II
3655	Dossiers de procédures n°122 à 129, 1 liasse.	An II
3656	Dossiers de procédures n°130 à 141, 1 liasse.	An II
3657	Dossiers de procédures n°142 à 147, 1 liasse.	An II
3658	Dossiers de procédures n°148 à 157, 1 liasse.	An II
3659	Dossiers de procédures n°158 à 167, 1 liasse.	An II
3660	Dossiers de procédures n°168 à 181bis, 1 liasse.	An II
3661	Dossiers de procédures n°182 à 193, 1 liasse.	An II
3662	Dossiers de procédures n°194 à 204, 1 liasse.	An II
3663	Dossiers de procédures n°205 à 215, 1 liasse.	An II
3664	Dossiers de procédures n°216 à 228, 1 liasse.	An II-an III
3665	Dossiers de procédures n°229 à 243, 1 liasse.	An III
3666	Dossiers de procédures n°244 à 255, 1 liasse.	An III
3667	Dossiers de procédures n°256 à 265, 1 liasse.	An III
3668	Dossiers de procédures n°266 à 276, 1 liasse.	An III
3669	Dossiers de procédures n°277 à 285, 1 liasse.	An III
3670	Dossiers de procédures n°286 à 289, 1 liasse.	An III

3671	Dossiers de procédures n°290 à 311, 1 liasse.	An IV
3672	Dossiers de procédures n°312 à 319, 1 liasse.	An IV
3673	Dossiers de procédures n°320 à 336, 1 liasse.	An IV
3683	Dossiers de procédures n°476 à 489, 1 liasse..	An VI
3698	Crimes et délits. Requêtes en révision, 1 liasse.	1784-1792
3699	Crimes et délits. Requêtes en révision, 1 liasse.	1793
3700	Crimes et délits. Requêtes en révision, 1 liasse.	An II
3701	Crimes et délits. Requêtes en révision, 1 liasse.	An III-an VII
<b>Tribunal révolutionnaire de la Meurthe</b>		
3730 bis	Procédures, 1 liasse. An II. Tribunal révolutionnaire de la Meurthe.	An II
<b>Tribunaux de district</b>		
3809	Organisation et fonctionnement du tribunal : dépôts, procédures, jurys, etc. Registre des lois. Déclarations de grossesse.	1790-an VII
3810	Registre des lois. Registres des appels. Registre des dépôts faits au greffe. Déclarations de grossesse. Lettres du pouvoir central. Procès-verbaux de nomination des juges.	1791-an VIII
3827	Dossiers de procédure, 1 liasse. Avril-juin 1793.	1793
3828	Dossiers de procédure, 1 liasse. Juillet-août 1793.	1793
3829	Dossiers de procédure, 1 liasse. Août-décembre 1793.	1793
3830	Dossiers de procédure, 1 liasse. Année 1793.	1793
3831	Dossiers de procédure, 1 liasse. Nivôse-floréal an II.	An II
3833	Dossiers de procédure, 1 liasse. An II.	An II
3838	Procédures diverses, 1 liasse. 1791-an III.	1791-an III
3845	Conciliations, 1 registre, septembre 1792 – juillet 1793.	1792-1793
3846	Conciliations, 1 registre, août 1793 – fructidor an II.	1793-an II
3847	Conciliations, 1 registre, fructidor an II-prairial an III.	An II-an III
3848	Conciliations, 1 registre, prairial an III-brumaire an IV.	An III-an IV
3849	Sentences arbitrales, 1 liasse.	An II
3850	Sentences arbitrales, 1 liasse.	An III
3853	Déclarations de dépens, 1 liasse.	1793-an II
3855	Expertises des biens nationaux. Insinuations, 1 liasse.	1790-1793
3856	Expertises des biens nationaux. Insinuations, 1 liasse..	1792-an IV
3858	Propriétés incommutables, 1 liasse.	1793
3859	Propriétés incommutables, 1 liasse.	1793
3860	Propriétés incommutables, 1 liasse.	1793-an II
3861	Lettres de ratification, 1 liasse.	1792
3862	Lettres de ratification, 1 liasse.	1793-an II
3863	Lettres de ratification, 1 liasse..	An III-an IV
3871	Délits et crimes, 1 liasse.	1792
3872	Délits et crimes, 1 liasse.	1793
3873	Délits et crimes, 1 liasse.	An II
3874	Délits et crimes, 1 liasse.	An II
3875	Délits et crimes, 1 liasse.	An III
3878	Eaux et forêts : délits forestiers. 1 liasse.	1793-an II
<b>Tribunaux correctionnels</b>		
4015	Jugements n° 100 à 169, 1 liasse.	1792
4016	Jugements n° 170 à 232, 1 liasse.	1793
4017	Jugements n° 233 à 305, 1 liasse.	1793-an II
4018	Jugements n° 306 à 364, 1 liasse.	An III-an IV
4019	Jugements n° 365 à 406, 1 liasse.	An IV
4020	Jugements n° 407 à 461bis, 1 liasse.	An IV
4021	Jugements n° 462 à 511bis, 1 liasse.	An V
<b>Justices de paix</b>		
4191	Minutes de jugements, 1 liasse. 1791.- Quelques pièces.	1791-an VIII
4192	Nancy-nord : quelques pièces. Nancy-sud : quelques pièces. Nancy extra-muros : quelques pièces.	1791-an X

Maisons d'arrêt		
4296	Ordonnances d'écrou du tribunal de district de Nancy, 5 registres.	1791-an II
4298	Ordonnances d'écrou du tribunal criminel de la Meurthe, 3 registres.	1792-an III
Pièces diverses		
4302	Pièces éparses surtout judiciaires : fonctionnement des tribunaux (lettres circulaires, tableau des opérations du tribunal (pièce détachée d'une filiasse), conditions pour faire appel d'un jugement, bordereaux d'envoi des lois, conclusions d'avocats...	1791-1812
4303	Affaires politiques : propos inciviques, injures à la Société Populaire de Nancy, etc.	An II-an III
4304	Affaires religieuses : opposition de la population à l'arrestation d'un curé, prêtre accusé d'avoir confessé et communié une malade, vols sacrilèges dans des églises, inventaire et enlèvement des objets de culte de la chapelle du Parlement de Nancy, prêtres insermentés détenus dans les maisons d'arrêt de Nancy, vente de montres et d'effets précieux provenant principalement de prêtres reclus.	1791-an VI
4305	Affaires de droit commun : parricide, vol de chevaux, de bois, rixes, vagabondages, fausse-monnaie, etc.	1787-an XIII
4306	Pièces diverses provenant du fonds révolutionnaire : Délibérations de la commune de Brûley. 1792. Lettres concernant Mme Henry de Champré. 1784-an VI. Lettres devant accompagner un dossier renvoyé au tribunal de cassation.	1784-an VI
Supplément à la série L		
4349-4360	Documents non analysés.	1719-1966
4361	Registre de la maison d'arrêt.	An II-an V
4362-4367	Documents non identifiés.	1764-1816
4374	Districts de Nancy et Lunéville, tribunaux : registres de greffe.	1791-an III

### État-civil

5 mi 394-r107 : Divorces et actes de mariage (1793-1802).

5 mi 394-r108 : Enfants trouvés (1784-1792).

5 mi 394-r109 : Naissances (1793).

5 mi 394-r110 : Naissances (an II).

5 mi 394-r161 : Mariages (an II).

5 mi 394-r190 : Décès (1793-nivôse an II).

5 mi 394-r194 : Mariages (1793-an II).

### Série D : Instruction publique, sciences et arts

D 82 : Registre des délibérations de la faculté de médecine de l'université de Nancy depuis sa translation à Nancy en 1768 (1768-1793).

### Série F : Documents et fonds d'archives divers

1F313-21 : Liste des membres nancéiens du collège électoral du département de la Meurthe (période révolutionnaire).

Sous-série 4 F : Collection Buvignier-Clouet

*4 F 31 : Documents concernant le duché de Lorraine. Papiers concernant l'administration du département de la Meurthe de 1790 à 1796.*

4 F 31 (1) : Lettre de Mr. Duquesnoy, député, au comité de constitution au sujet des citoyens actifs (21 janvier 1790) ; copie du temps.

4 F 31 (2) : Deux lettres de la Tour du Pin à Mr. de la Poste intendant de Lorraine (Paris, 22 janvier 1790).

4 F 31 (4) : Formule du 1<sup>er</sup> procès verbal adressé à l'hôtel de ville et mémoire critique (18 février 1790).

4 F 31 (5) : Délibérations du cinquième district séant en l'université de Nancy (8 mars 1790) ; copie du temps.

4 F 31 (6) : Lettre de l'abbé de Dombasle à Mr. Meynier curé de Chaligny pour la conservation des établissements religieux (Nancy 6 mai 1790).

4 F 31 (7) : Lettre de Mr. Renauld directeur du bureau des affaires contentieuses du royaume aux officiers municipaux de Nancy (Paris, 3 juillet 1790).

4 F 31 (8) : Délibérations des officiers municipaux de Surianville et des Thons au sujet des brigands qui fauchent les blés de Dombrot-le-Sec et environs (18 juillet 1790).

4 F 31 (9) : Avis du comité de constitution au sujet du rattachement des villages de Bralleville et Germonville au département des Vosges (Paris, 22 juillet 1790).

4 F 31 (10) : Lettres patentes du roi sur le décret de l'Assemblée nationale du 8 du présent mois qui ordonnent que la ci-devant Province de Lorraine continuera d'être assujettie à la perception de ceux des droits qui y sont désignés, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le Royaume.

4 F 31 (11) : Mémoire des impressions relatives aux impositions royales que Pierre Barbier, imprimeur libraire à Nancy, a faites et fournies à la Municipalité de cette ville.

4 F 31 (12) : Requête adressée à l'Assemblée nationale pour la famille des Armoises (branche aînée) frustrée de ses biens ; imprimé (s.l.n.d., 9 p.). « Instructions de la maison Desarmoises contre le premier président de Cœur-de-Roy 1791 ».

4 F 31 (14) : Demande d'exemption de don patriotique par N. marchand de farine à Nancy (1791).

4 F 31 (15) : Mémoire de 5 imprimeurs adressé aux administrateurs du département de la Meurthe au sujet de l'impression des actes administratifs (2 janvier 1791 – 10 feuillets). Problèmes de concurrence.

4 F 31 (16) : Arrêté du Directoire du département de la Meurthe sur les manœuvres anticonstitutionnelles des ecclésiastiques fonctionnaires publics (22 mars 1791) ; imprimé (Nancy, s.d., 6 p.).

4 F 31 (17) : Compte-rendu de l'assemblée électorale du département de la Meurthe (Nancy, 31 août 1791).

4 F 31 (18) : Loi qui ordonne qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire une somme de vingt-huit millions, pour liquidation de divers offices y énoncés. Paris, 20 avril 1791 ; imprimé (Épinal, s.d., 8 p.).

4 F 31 (19) : Projet de caisse patriotique pour la ville de Nancy par un comité de bien public ; imprimé (Nancy, 1791, 15 p.).

- 4 F 31 (20) : Circulaire imprimée adressée aux officiers municipaux pour la convocation de l'assemblée primaire, juin 1791, imprimé (Épinal, s.d., 6 p.).
- 4 F 31 (21) : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen Paris, 14 septembre 1791 ; imprimé (s.l.n.d., 48 p.).
- 4 F 31 (22) : Loi sur les sociétés populaires, Paris, 9 octobre 1791. Imprimé (Nancy, s.d., 12 p.).
- 4 F 31 (23) : Loi relative à différentes liquidations d'offices de judicature, Paris, 2 octobre 1791 ; imprimé (Paris, 1791, 20 p.).
- 4 F 31 (24) : Réponse à une lettre du 26 janvier 1792 au sujet de Françoise Grodval fille d'un juif de Metz (s.l.n.d.).
- 4 F 31 (25) : Adresse des citoyens de la commune de Nancy à l'assemblée nationale pour avoir des canons pour Nancy (Nancy, 31 mars 1792).
- 4 F 31 (26) : Procès-verbal de la séance du 7 avril 1792 du directoire de la Meurthe (2 feuillets). Fanatisme.
- 4 F 31 (27) : Lettre de Mr. Gentillâtre, sollicitant le remboursement d'un office à l'école militaire de Pont-à-Mousson (19 mai 1792).
- 4 F 31 (28) : Bordereau du paiement par J.F.Poirson etc.
- 4 F 31 (29) : Loi portant déclaration de guerre au roi de Hongrie et de Bohême, Paris, 20 avril 1792 etc.
- 4 F 31 (30) : Procès-verbal de la séance du Conseil général de la commune de Nancy, du 22 juillet 1792 ; imprimé (s.l.n.d., 10 feuillets).
- 4 F 31 (31) : Loi relative aux Sous-officiers & Soldats des armées ennemies qui abandonneraient leurs drapeaux pour venir se ranger sous ceux des Français, Paris, 3 août 1792 ; imprimé (s.l.n.d., 6 p.), incomplet.
- 4 F 31 (32) : Mémoire justificatif de Jacqueminot porté comme suspect, 21 mai 1792 [faux : novembre 1793] ; imprimé (s.l.n.d., 21 p.).
- 4 F 31 (33) : Loi qui accorde le droit de citoyen actif à tout François qui aura fait la guerre de la liberté, soit dans les Volontaires nationaux, soit dans les Troupes de ligne, Paris, 5 août 1792, imprimé (Paris, 1792, 4P.).
- 4 F 31 (34) : Certificat de résidence délivré par le curé de Deux-Ponts et visé par les officiers du baillage pour Antoine Dufresne prêtre déporté (Deux-Ponts, 15 novembre 1792).
- 4 F 31 (35) : Pétition de François Gauvin ancien instituteur pour obtenir un certificat de civisme (Nancy, 10 décembre 1792).
- 4 F 31 (36) : « Copie du mémoire adressé au ministre de l'intérieur par la municipalité de Nancy » au sujet des frais du culte (s.d., 6 feuillets).
- 4 F 31 (37) : Déclaration de Salle député de la Meurthe dans l'affaire du ci-devant roi. 14 janvier et 17 janvier 1793 ; imprimé (s.l.n.d., 16 p.).
- 4 F 31 (38) : Décret de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793 relatif à Louis Capet dernier roi des François..imprimé (incomplet, 1 feuillet).
- 4 F 31 (39) : Décret de la Convention qui suspend de leurs fonctions le procureur général syndic et les membres du directoire du département de la Meurthe, 27 juin 1793, imprimé (Nancy, s.d., 22p.).
- 4 F 31 (40) : Lettres des membres du comité de surveillance de la Meurthe, demandant l'arrestation de Mrs de Saint-Germain et Cœur-de-roy ancien 1<sup>er</sup> président du parlement de Nancy (Nancy, 8 septembre 1793).

- 4 F 31 (41) : Décrets de la Convention nationale du 14 septembre 1793...relatif à l'enlèvement des signes de la royauté et de féodalité dans les églises et autres monuments, placard imprimé.
- 4 F 31 (42) : Fête civique du décadi 30 brumaire de l'an 2<sup>e</sup> de la république 20 novembre 1793...célébrée à Nancy : imprimé (Nancy, s.d., 14 p.).
- 4 F 31 (43) : Lettre de Saucerotte membre du comité de surveillance de Nancy réclamant les papiers du détenu Saint-Prévé (Nancy, 16 décembre 1793).
- 4 F 31 (44) : Jugement rendu par le tribunal criminel révolutionnaire ; placard imprimé (1793).
- 4 F 31 (45) : Décret de la Convention nationale du 9 février 1794...qui établit un concours sur les moyens d'organier les Montres & Pendules en divisions décimales.
- 4 F 31 (46) : Lettre en partie chiffrée sans signature à une femme qui vient d'être mise en liberté (Nancy, 9 février 1794).
- 4 F 31 (47) : Relevé des côtes assises sur les biens nationaux provenant de diverses maisons religieuses de Nancy, (14 mai 1794).
- 4 F 31 (48) : Discours prononcé par le maire de la commune de Nancy le 30 frimaire, troisième année républicaine, dans le Temple consacré à l'Être suprême ; imprimé (Nancy, s.d., 8 p.).
- 4 F 31 (49) : Lettre de Lecreulx ingénieur en chef des ponts et chaussées à Pierson administrateur du directoire du district de Nancy au sujet des catalogues de livres et objets d'art (Nancy, 22 janvier 1795).
- 4 F 31 (50) : Demande d'un certificat de bonne vie et mœurs pour François Gauvin instituteur (Nancy, 1<sup>er</sup> mars 1795).
- 4 F 31 (51) : Pétition du précédent pour être maintenu dans ses fonctions d'instituteur (Nancy, 21 avril 1796).
- 4 F 31 (53) : Lettre de Bersonnet, commissaire ordonnateur de la 4<sup>e</sup> division militaire à la commune de Nancy (Nancy, 13 octobre 1796).
- 4 F 31 (54) : Déclaration de Joseph Ignace Foissey habitant de Nancy pour la contribution personnelle (Nancy, 22 octobre 1796).
- 4 F 31 (56) : Lettre de Lecreulx au sujet du curage du ruisseau de Boudonville (Nancy, 29 mars 1797).
- 4 F 31 (57) : Passeport pour François Jaussard [Jaussaud] négociant de Nancy (Nancy, 26 juillet 1797).
- 4 F 31 (58) : État des capitaux appartenant cy-devant aux émigrés et aux domaines accordés par l'arrêté de l'administration centrale de la Meurthe du 5 octobre 1796... » (6 feuillets).
- 4 F 31 (61 & 62) : Documents relatifs à la location de Bondidier, cafetier à Nancy. Imprimé. [Nancy, an VII]
- 4 F 31 (63) : « État des propriétaires de chevaux, chariots et charrettes... »
- 4 F 31 (65) : Passeport pour François Jaussaud, négociant de Nancy. (Nancy, 9 décembre 1799).
- 4 F 31 (66) : Catalogue des ventes de biens nationaux... 97 feuillets.
- 4 F 31 (67) : Fragment d'un formulaire, (incendies, grêles etc.) s.d.

Sous-série 1 Fi : Cartes, plans et autres documents figurés entrés par voie extraordinaires.

1 Fi 49 : Les départements et les districts lorrains. Vers 1960, reproduction du découpage de 1790.

1 Fi 114 : Plan Laruelle, vieille-ville, 1611.

1 Fi 115 : Plan des villes neuve et vieille, 1728.

1 Fi 116 : Nancy et alentours (lieux dits), 1823.

1 Fi 117 : Plan Belprey, 1754.

1 Fi 118 : Plan Mique, 1778.

1 Fi 119 : Plan de Nancy avec le découpage sectionnaire, 1837.

1 Fi 621 : Plan d'un ensemble de maisons sises rue st dizier et rue des moulins par Jean Thierry, architecte demeurant à Nancy. 1<sup>er</sup> avril 1724.

1 Fi 752 : Plan des Grands-Moulins de Nancy, 1735.

1 Fi 1005 : Plan de la maison de justice, 1825.

1 Fi 1007 : Plan de la Maison de secours de Nancy, 1839.

1 Fi 1015 : Plan du quartier Saint-Epvre de Nancy, an XIII.

1 Fi 1022 : projet d'allongement de la rue Saint-Dizier, 1806.

1 Fi 1023 : Prolongement de la rue Gustave Simon, 1820.

1 Fi 1026 : Plan des anciennes prisons détruites dans les années 1870.

1 Fi 1028 : Plan d'une portion de la ville de Nancy où l'on a tracé le bâtiment de l'ancien collège, le magasin de la Réclusion, le bâtiment national des Capucins et la division du jardin en deux portions. Lecreulx, 8 thermidor an V.

1 Fi 1029 : Plan de l'hospice des Enfants-Trouvés de Nancy, an V.

1 Fi 1030 : Plan des prisons de Nancy, 1807.

1 Fi 1119 : Forêt de Haye, sd.

1 Fi 1466 : Profil du comble de l'église des dominicains ou Dames Prêcheresses de Nancy, bâtie dans le 13e siècle, levé par Piroux. 1790.

Série J : État des fonds privés conservés

1 J 20 : Famille de Watronville, de Verdun : événements familiaux, patrimoine, généalogie, alliances (famille Scarron de Toul). 1 liasse. 1580-1826.

1 J 26 : Précis des événements arrivés à Lunéville les 28, 29 et 30 août 1790, extraits des procès-verbaux dressés par le corps municipal. Nancy, veuve Leclerc. 11 pages ; 25 cm. 1790.

1 J 42 : Formation territoriale du département de la Meurthe, appelé Lorraine à l'origine : procès verbal de délimitation du département et de ses subdivisions 1789-1790.

1 J 65 : Emprisonnement de Jean-François Coster, ancien maire de Maxéville : requête de sa femme au CS tendant à le faire élargir. 1794.

1 J 77 : Démarches du baron de Vincent pour faire reconnaître sa qualité d'étranger. 1 mémoire, 2 requêtes à l'empereur, 1 lettre. 1811.

1 J 94 : Affaire de Nancy : lettres écrites à Palloy au sujet de cet événement et du lieutenant Désilles. 18 pages. 1790-1792.



1 J 104 : Maison Plassiard à Nancy, rue Saint Dizier (place du marché) ; passée aux familles Sangboeuf et Courtois : titres de mutation. 1731-1826.

1 J 118 : Franc-maçonnerie en Lorraine : documentation historique et politique (antimaçonnique). XVIII-XIX<sup>e</sup> siècles.

1 J 142 : Papiers de Charles-Antoine-Joseph Régnault de Raulécourt, maire de Nancy 1816-1830.

1 J 149 : Lettre de François-René-Auguste Mallarmé, conventionnel régicide (1755-1831) relatant l'assassinat de Lepelletier de Saint-Fargeau. 1793.

1 J 182 : Ponts successifs sur la Moselle à Pompey et Frouard : construction en 1781-1790, destruction. 14 plans ou vues (calques, dessins à la plume, phot.) de tailles variées. Fin XVIII<sup>e</sup>.

1 J 193 : Organisation, discipline, recrutement, finances militaires : corr. (lettres adressées au commandant de la subdivision de Nancy entre 1820 et 1830). 1 petite liasse. 1790-1830.

1 J 198 : Éclairage public de Nancy : contentieux avec Humbert Donville, entrepreneur (depuis l'an V) : mémoires et pièces à produire (brouillons). 1821.

1 J 344 : 1789-1790. 105 documents.

1 J 475 : Collège de Nancy : lettre de M.Deshayes, professeur, décrivant le niveau des différentes classes du collège. Nancy, 2 pages ms. 5 octobre 1792.

1 J 597 : Lettre non signée relatant la vie à Nancy sous la révolution. 1 page ms. 16 avril 1792.

2 J 13 : Fonds de la famille Mahuet (1752-1827)

13 J 626 : Lettres et papiers adressés à madame la marquise de Lenoncourt (Marie Anne Victoire Le Pottier de la Hestroye), 1791-1811.

28 J : Papiers d'André Gain.

#### Sous-série 1 Q : Vente de biens nationaux et administration du séquestre

##### *Affaires générales*

1Q42 : Aliénation de maisons, bâtiments et meubles nationaux par voie de loterie (tirée en brumaire an IV).

1Q42 : État des biens des condamnés à mort et déportés, des mis hors la loi et des étrangers avec le pays desquels la République est en guerre. An III.

1Q49 : État des grandes propriétés nationales dans les villes (1<sup>ère</sup> origine), plans divers ans II-III.

1Q51 : État des grandes propriétés des émigrés dans les villes et campagnes.

1Q62-1 : Cuivres, bronzes, matières métalliques précieuses, de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> origines, correspondance y relative (1792-an IV).

1Q147 : États des biens nationaux situés sur le territoire des municipalités du district de Nancy (an III).

1Q159-1 : Autorisations pour la vente de Biens nationaux (1791-1793).

1Q159-2 : *idem*.

1Q164 : États des biens nationaux de 1<sup>ère</sup> origine vendus avec la date des adjudications et le nom des acquéreurs (canton de Nancy, 1791).

1Q171 : État des biens vendus ou à vendre au district de Nancy (1791-an II).

1Q186 : Registre des pétitions et arrêtés relatifs à la vente des biens nationaux, 1 registre (an II-an IV).

1Q188 : Inventaire des meubles précieux, effets, etc. provenant d'émigrés et pouvant être mis au service d'établissements publics (1792-an III).

1Q193 : Correspondance relative aux biens nationaux, bâtiments susceptibles d'être affectés à un emploi public ; suppression des corporations séculières et des confréries laïques, projet de démolition de l'église des Cordeliers, etc. (an II-an III).

#### Ventes de biens nationaux

1Q339 : Procès-verbaux de visite et d'estimation, pièces à l'appui (1791-an III).

1Q340-1 : Procès-verbaux d'estimation (an II-an IV).

1Q340-2 : *idem*.

1Q341-1 : Estimation des biens et pièces à l'appui (plans, tableau des citoyens désignés pour faire l'estimation des biens d'émigrés du district) (an II-an III).

1Q342 : Estimation de bâtiments nationaux, aliénations desdits bâtiments par voie de loterie, 1 liasse (an III).

1Q343 : Procès-verbaux de visite et d'estimation ; réparations à faire à des bâtiments nationaux susceptibles d'être affectés à un emploi public (1792 – an III).

1Q350 : Procès-verbaux d'expertise avec soumissions d'acquiescer et pièces à l'appui (1790 – an II).

1Q366 : Renseignements sur des biens nationaux à vendre dans le district de Nancy (an II).

1Q367 : État des biens vendus et non vendus et qui se trouvent dans les soumissions faites par la commune de Nancy (1792).

1Q663-1 : Inventaire de biens meubles d'émigrés (1791-an III).

1Q663-2 : Inventaire de biens meubles chez les pères et mères d'émigrés, apposition de scellés (1792-an II).

1Q664 : Inventaires des maisons de détention, du Palais de justice et de la chambre des consultations (1792-an III).

1Q665-1Q674 : Inventaires de meubles d'émigrés, de condamnés, etc., pièces à l'appui, par ordre alphabétique de noms de personnes.

1Q676 : Dons de vases sacrés, ornements, etc. aux municipalités (1792).

1Q677 : Instructions et pièces diverses concernant les cloches et matières métalliques précieuses (1792-an III).

1Q680 : Procès-verbaux de vente de meubles de maisons religieuses (1791).

1Q681 : Procès-verbaux de vente de meubles de maisons religieuses (1792).

1Q682 : Procès-verbaux de vente de meubles de maisons religieuses (1793).

1Q683 : Procès-verbaux de vente de meubles de maisons religieuses (an II).

1Q684 : Procès-verbaux de vente de meubles de maisons religieuses (an III-an IV).

1Q685-1Q692 : Procès-verbaux de vente de meubles d'émigrés, condamnés et déportés. (1792-an IV).

1Q730 : « Compte du dépôt national en tableaux, sculptures et gravures de la maison ci-devant la Visitation, du 11 prairial l'an 2 de la République française une et indivisible » (an II).

1Q731 : Catalogue des livres qui se trouvent dans la chambre du P.Munier, 1 cahier (s.d.).

Administration du séquestre

1Q780 : États des visites faites par les architectes pour reconnaître les travaux à exécuter aux biens nationaux de première origine (1791-an III).

1Q805 : Pièces relatives à la Pépinière de Nancy (papiers de comptabilité, procès-verbaux de vente d'arbres, etc.) (1788-an XIII).

1Q806 : Procès-verbaux de visites des biens nationaux d'origine domaniale (pressoirs banaux, étangs) (an II-an III).

1Q808 : District de Nancy. Travaux et réparations à des bâtiments provenant de l'ancien domaine (1791-an III).

1Q809 : Réparations aux bâtiments de l'Université, du Palais de Justice et de la ci-devant chambre des comptes. (1791-an III).

1Q810 : Travaux et réparations aux Grands-Moulins de Nancy et aux jardins de la Malgrange (1791-an III).

1Q811 : Ventes d'objets divers (meules des Grands-Moulins, piliers de fourches, patibulaires) (1792).

1Q889 : Pétitions relatives à des baux de biens de 1<sup>ère</sup> origine (1791-1793).

1Q941 : Pétitions d'émigrés, de parents d'émigrés, de prévenus d'émigration. Décisions du Directoire et de l'Administration centrale du département (1792-an VII).

1Q1097 : Pièces ayant servi à la formation de la 3<sup>e</sup> liste des émigrés (1792 – 1793).

1Q1099 : Pièces relatives à la préparation de la liste générale des émigrés et déportés (an II).

1Q1101 : Demandes de radiation de la liste des émigrés et autres pétitions, dénonciations (1792-an IV).

1Q1102 : Pétitions diverses, certificats de résidence délivrés par les officiers municipaux des localités habitées par les présumés émigrés, attestations de non-inscription sur la liste des émigrés (1792 – an III).

1Q1110 : Déclarations des pères et mères d'émigrés (an III).

1Q1112 : Enregistrement des déclarations relatives aux rentes et cens dus aux émigrés, pétitions concernant le même objet (1792-an III).

1Q1114 : Productions faites contre des individus non encore portés sur la liste des émigrés ou déportés (1766 – an III).

1Q1126 : Pétitions d'émigrés, déportés, étrangers demandant pour la plupart, mainlevée du séquestre mis sur leurs biens (1791 – an III).

1Q1127 : Paiement de gages des gardes forestiers, bergers, jardiniers, concierges, transport de meubles et d'objets confisqués, récompenses aux dénonciateurs d'objets recélés etc. (1780-1794).

1Q1134 : Décompte fait entre M. le comte de Rutant et son valet de chambre (1787-1794).

1Q1138 : Vente de « poils de près », fruits de vignes, récoltes provenant de biens de 2<sup>e</sup> origine (1792-an III).

1Q1139 : District de Nancy. Visites de bâtiments d'émigrés en location et états des réparations à y faire (an II-an IV).

1Q1140 : Travaux et réparations des biens nationaux confisqués sur les émigrés (an II-an VI).

## Sous-série 1 Q supplément

1 Q suppl.1 à 12 : Législation et réglementation en matière domaniale et attributions de l'administration des domaines.

1 Q suppl.13-38 : Biens nationaux : recensement, administration et vente

1Q-suppl.15 : Biens nationaux (de première origine surtout). Recensement, estimation, mise en vente. Déclarations des fermiers, baux et titres (jusqu'en 1673), procès-verbaux de désignation d'expert et d'estimation, soumissions, délibérations de l'assemblée départementale (1790-1795).

1Q-suppl.148 : District de Nancy. Biens nationaux. Administration, recouvrement des revenus et fermages, vente et contentieux. Correspondance (pétitions), avis du directeur des domaines, délibérations des directeurs du district et du département, pièces de procédure, procès-verbaux d'estimation. 1 liasse (1792-1798).

1Q-suppl.149 : District de Nancy Biens nationaux Mobiliers et immobiliers. Estimation, inventaire et vente (modalités et frais), contentieux. Correspondance, notices signalétiques décennales, affiches, procès-verbaux d'adjudication, pétitions, avis du directeur des domaines, arrêtés de l'administration départementale, pièces de procédure, états de frais, 1 liasse (1792-1795).

### ***Archives départementales de Moselle***

La série L des archives départementales de Moselle, transportée par mesure de sécurité dans un fort militaire durant la Seconde Guerre Mondiale a été entièrement détruite par un incendie dans la nuit du 30 au 31 août 1944.

Seuls restent des documents collectés après cette date, compilés dans une série nommée « 2 L » qui ne concernent pas Nancy pendant la Révolution, hormis :

2 L 210 : Rapports, réflexions de députés de la Moselle et de la Meurthe, de membres de la Convention et autres hommes politiques.

2 L 211 : Imprimés divers (1788-an V), « Nouveaux détails authentiques arrivés de Metz, sur la marche de M. de Bouillé, et en particulier de la garde de Metz » 44 pages.

### ***Archives municipales de Nancy***

#### Administration communale

##### *Registres des séances*

BB32 : Conseil de ville (1785-1790).

1D1 : Comité permanent (1789).

1D2 : Corps municipal et conseil général de la commune (1790-1791).

1D3 : Conseil général de la commune (an III-an IV).

1D4 : Corps municipal (an III-an IV).

1D5 : Corps municipal (1790-1791).

1D6 : Corps municipal (1791-1792).

1D7 : Corps municipal (1792).

1D8 : Corps municipal (1792 – an III).

1D9 : Conseil général de la commune (1791-1792).

1D10 : Conseil général de la commune (1792).  
1D11 : Conseil général de la commune (1792-1793).  
1D12 : Conseil général de la commune (1793-an II).  
1D13 : Conseil général de la commune (an II).  
1D14 : Conseil général de la commune (an II-an III).  
1D15 : Conseil général de la commune (an III).

#### *Affaires municipales diverses*

3D1/b2 : Correspondance de Zangiacomì (1792-an IV).  
3D2/b : Papier Lallemand, ancien maire (1815-1933) [disparu].  
3D-VRAC135 : Registre d'ordre destiné à recevoir les pétitions du conseil général de la commune (a, II-an III).

#### *Biens communaux – Eaux et forêts – Travaux publics – Voirie*

DD3 : Arc de Triomphe (1760).  
DD17 : Acensements (1524-1789).  
DD98 : Promenades (1730-1786).  
DD99 : Propriétés diverses (1691-1787).  
DD106 : Voirie, pavage (1598-1788).

#### Recensements de population par sections

1F1-1F8 : an IV.  
1F9-1F16 : an V.  
1F17-1F24 : an VI.  
1F25-1D32 : an VII.

#### Recrutement

1H1 : Enrôlements, adresses et décret, listes etc (1792-1793).  
1H302 : Première réquisition, enrôlements, registre (an II).

#### Administration militaire

2H5 : Effectifs. Dénombrement : états numériques détaillés des troupes et chevaux, états nominatifs des officiers sans troupe, correspondance (1790-1910).  
2H10 : Acquisition immobilière. Question de la propriété, cession et charge des bâtiments militaires : décrets impériaux, P.V. de remise et de reconnaissance des bâtiments, rapports, correspondance (1791-1925).  
2H12 : Entretien. Réglementation : loi concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs, règlement concernant le maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments militaires à l'usage des troupes de la République, extrait du Journal militaire, correspondance (1791-1826).  
2H13 : Entretien. Travaux : PV d'adjudication et de notification, cahier des charges, listes des candidats, soumissions, devis, correspondance, circulaire (1793-1927).

2H14 : Fortifications et remparts. Conservation et réparations : délibérations (concerne également les corps de garde), rapport, correspondance (1791-1858).

2H15 : Citadelle (XIX<sup>e</sup> siècle).

2H25 : Ensemble des casernes. Construction et extension : rapport relatif aux quartiers royal et Saint-Jean (1791-1900).

2H26 : Caserne de la gendarmerie (anciennement de l'opéra, des suisses puis quartier-neuf). Réparations, état estimatif, démolition (1790-1831).

2H66 : Frais de casernement des troupes (1791-1843).

2H68 : Cantonnement, logements militaires (1792-1970).

2H85 : Subsistances etc. (1794 – 1889).

2H90 : Chauffage et éclairage (1791-1928).

### Incendies

3H1 : Compagnie de sapeurs-pompiers (1794-1820).

3H41 : Garde nationale : Fédération du 14 juillet (1790).

3H42 : Garde nationale : Organisations, réclamations, pétitions (1790-1794).

3H43 : Garde nationale : Organisations, élections, suspension de service (1795-1805).

### Mesures d'exceptions et faits de guerre

4H1 : Invasion de 1792. Mesures à prendre : délibérations des sections ; extrait des délibérations du conseil du département de la Meurthe (1792).

4H2 : Invasion de l'an II : décret de la Convention nationale « qui détermine le mode de réquisition des Citoyens François contre les ennemis de la République » (an II).

4H3 : Mémoire relatif à la souscription patriotique de la garde citoyenne (1790).

4H4 : Secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles : décrets, placard, circulaire, extraits des délibérations de l'administration municipale et du conseil général de la Meurthe (an II-an IV).

4H5 : État général des dons faits par les citoyens pour les volontaires de Nancy (s.d., vers an II).

4H6 : Compagnie de réserve du département de la Meurthe en remplacement de la garde nationale. Création : placard, instructions. Fonctionnement : instructions, consignes, états des fournitures (an XIV-1809).

4H8 : Souscription pour secourir les femmes et les enfants des volontaires : états, extraits des délibérations du conseil général de la ville, correspondance (an II-an III).

4H7 : Pensions indemnités et secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie : états des recettes et des dépenses, reçus, listes des bénéficiaires, correspondance (1791 – an II).

4H8 : Souscription pour secourir les femmes et les enfants des volontaires : états, extraits des délibérations du conseil général de la ville, correspondance (an II-an III).

### Police générale

2I1 : Décrets de la Convention nationale. Extraits des délibérations du conseil général de la Meurthe. Individus suspects (1793-an II).

2I2 : Destruction de symboles religieux et des signes de féodalité (1792-an II).

2I3 : Enlèvement de la statue de Louis XV, pétition d'habitants pour sa conservation, pièces relatives à sa destruction (1792-an IV).

2I4 : Registre du comité de sûreté générale et de salut public de Nancy (an II).

2I5 : Comité de sûreté générale et de salut public de Nancy : liste des membres, correspondance, registre des délibérations (1793-an III).

2I8 : Registre de prestation du serment de maintenir la liberté (1792).

2I12 : Société des amis de la liberté et de l'égalité, correspondance (1789-an III).

2I13 : Société populaire et révolutionnaire de Nancy, registre des séances (an II).

2I14 : Société populaire de Nancy, registre des procès-verbaux des séances (an II).

2I15 : Société populaire de Nancy, registre des procès-verbaux des séances (an III).

2I16 : Société populaire de Nancy, registre des procès-verbaux des séances (an III).

2I17 : Société populaire de Nancy, tableau des membres (an III).

2I18 : Société populaire de Nancy, tableau des membres (an III).

2I19 : Société populaire de Nancy, tableau des membres (an III).

2I20 : Société populaire de Nancy, tableau des membres (an III).

2I21 : Société populaire de Nancy, registre de la recette, états des paiements (an II-an III).

2I22 : Société populaire de Nancy, règlements, tableau des membres, discours, demandes d'admission, correspondance (1790-an III).

### Élections

1K178 : Notables, officiers municipaux, maire, procureur et substitut du procureur : procès-verbaux (16-25 novembre 1790).

1K179 : Procureur de la commune et du substitut : procès-verbaux, correspondance (1792).

1K180 : Officiers municipaux, procès-verbaux, correspondance ( an IV).

1K412 : Acceptation de la Constitution de l'an II (1793).

### ***Bibliothèque municipale de Nancy***

MS 7 : Révolution française (1789-an X).

MS 91bis : Révolution française, fonds Ballon (1790-an VII).

MS 381 : Recueil factice contenant notamment des imprimés de la période révolutionnaire (1787-XIXe siècle).

MS 748 (686) : Mémoire et renseignements historiques soumis à S.M. L'empereur d'Autriche (...) Sur les tombaux de la maison royale de Lorraine à Nancy ; sur leur violation en 1793 (1816).

MS 854 (719) : Copie de la correspondance et des lettres de service du directeur du district de Nancy (1793-an VII).

MS 885 (341) : « Nouvelle histoire de la ville de Nancy et de ses environs, par Léopold de Gironcourt » (1821).

MS 895 (441) : « statistique monumentale et archéologique de la ville de Nancy » par Ch. Gérard (1877).

MS 896-897 : Mouvance de diverses maisons de Nancy, par Charles Courbe (s.d.).

MS 972 (434) : « copie fidèle de différentes pièces authentiques qui concernent Claude Fachot », (1810).

MS 1061 (662) : « Journal des opérations relatives à la réunion et description des bibliothèques des différentes maisons religieuses et autres, vacantes dans l'étendue du district de Nancy », par l'abbé Marquet (1791-1792).

MS 1257 : Notes sur la pétition du 2 septembre 1792 relative à la conservation de la statue de Louis XV (1792-an III).

MS 1321 (863) : Journal de Durival (1792-an III).

MS 1383-1191 : Registre des délibérations du comité de surveillance de Nancy et documents divers (an II-an III).

MS 1383-1192 : État des monuments de Nancy au 13 ventôse an 3, dressé par MM Coster, Marquet et Fachot, commissaires bibliographes nommés par l'agent national près de la commune (an III).

MS 1390 (3833) : « Mon bréviaire dédié au peuple français », par le père Munier (an II-an III).

MS 1390 (3835) : « Lettre d'un citoyen consulté sur le culte du jour », (an III).

MS 1412 : Contribution patriotique pour la paroisse Saint-Pierre (1791).

MS (1757) : J.B.Simonin : Liasse de documents biographiques (1790-1867).

MS 1813 : Budgets, comptes, inventaires, statistiques, règlements de confrérie, etc. de la paroisse St-Epvre de Nancy. Actes de baptêmes, mariages et décès dressés à la même paroisse pendant la Révolution (1792-1806).

MS Courbe : documents divers donnés par Charles Courbe à la Bibliothèque municipale de Nancy.

### ***Bibliothèque diocésaine de Nancy***

MB 10 : Papiers relatifs à la Révolution française, Mangenot (s.d.).

MB 16 : Abbé Guilbert, Papiers et correspondances (1786-1792).

MB 17 : Abbé Guilbert, Papiers et correspondances (1789-1791).

MC 34 : Galerie alphabétique de MM. les députés à l'Assemblée nationale (1790).

### ***Archives du fonds de conservation du Musée Lorrain***

Boite III : Documents divers sur la Révolution française à Nancy (an II-an III).

### ***Archives nationales***

#### Administrations

B-II-19 : Constitution de 1793 présentée à l'acceptation du peuple le 24 juin 1793. Procès-verbaux d'acceptation de la Constitution ; lettres d'envoi et adresses de félicitations. Meurthe.

AF-II-71 (529) : Subsistances – Meurthe (an II-an III).

AF-II-122 (930-933) : Liste des représentants et relevés de leurs arrêtés, Meurthe (1793-an III).

D III-157 (18) : Archives du Comité de législation – Nancy (1792-an III).

D III-158 (1) : Archives du Comité de législation – Nancy (1792-an III).



D III-159 (22-24) : Archives du Comité de législation – Meurthe (an II-an IV).  
F1C-III-Meurthe-1 : Élections (1790-an IX).  
F1C-III-Meurthe-6 : Comptes rendus administratifs (1790-an II).  
F1C-III-Meurthe-7 : Comptes rendus administratifs (an III-an XI).  
F1C-III-Meurthe-9 : Adhésions et adresses (1790-an VIII).  
F1C-III-Meurthe-11 : Fêtes nationales (an II-1852).  
F1C-III-Meurthe-12 : Prestations de serment : Arrondissement de Nancy (1792-1815).  
F1C-III-Meurthe-15 : Correspondance et divers (1789-an V).

#### Police générale

F-7-4566 : Détention de plusieurs citoyens de Nancy (an II-an III).  
F-7-4774 (48) : Dossier Étienne Mollevaut.  
F-7-4774 (89) : Dossier Claude-Ambroise Régnier.  
F-7-4775 (12) : Dossier Jean-Baptiste Salle.

#### Tribunal révolutionnaire

W//17 (756bis) : Affaire de Mauger à Nancy (1793-an II).  
W//61 (3565) : Pièces contre Pierre Philip (1793-an III).  
W//290 (165) : Affaire jugée, contre Charlotte de Rutant – condamnée à mort (1793).  
W//312 (423) : Affaire jugée, contre Arsant, Febvé, Colombé veuve Mauger... -  
Acquittement (an II).  
W//365 (808) : Affaire jugée, contre Mory d'Elvange – condamné à mort (an II).  
W//365 (812) : Pièces contre François Pitoy (1793-an II).  
W//365 (812) : Pièces contre Lemonnier (an II).  
W//374 (844) : Affaire jugée, contre S.Vigneron & C.Mathieu – condamnées à mort (an II).  
W//403 (931) : Affaire jugée, contre Lemonnier et Labbaye – condamnés à mort (an II).  
W//455 (153) : Affaire jugée, contre Foissey - Acquittement (an III).  
W//463 (210) : Affaire jugée, contre Duquesnoy - Acquittement (an III).  
W//498 (546) : Affaire jugée, contre Pierre Philip - Renvoi (an III).  
W//560 (13) : Pièces contre Pierre Philip (an IV).  
W//564 (12) : Pièces contre Pierre Philip (an IV-an V).

## Annexe 1.2 : Bibliographie

### *Histoire de Nancy et de la Lorraine*

#### Outils

COLLIN, Hubert, *Guide des archives de Meurthe-et-Moselle*, Nancy, S.A.D., 1984.

COLLIN, Hubert, *Répertoire numérique de la série L. Administrations du département, des districts et des cantons. Archives judiciaires de la Meurthe. 1790-an VIII*, Nancy, S.A.D., 1985.

LOUIS, Gérard, *Dictionnaire patois de Lorraine, Lo péilé d'cheu nos*, Haroué, Gérard-Louis éditeur, 2005.

FAVIER, Jean, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque publique de Nancy*, Paris, E.Plon, Nourrit et cie, 1886.

FAVIER, Jean, *Catalogue des livres et documents imprimés du fonds lorrain de la bibliothèque municipale de Nancy*, Nancy, Crépin-Leblond, 1898.

ROBAUX, Dominique, *Les rues de Nancy*, Nancy, Éditions universitaires Peter Lang, 1984.

#### Histoire de Nancy

##### *Histoire de Nancy en Révolution*

ANDRIOT, Cédric, « L'espace des réguliers de Nancy pendant la Révolution, de la frontière sacrée à la laïcisation urbaine », in *Revue de géographie historique*, n°13, 2018, [s.p.]<sup>1</sup>.

BADEL, Émile, *Les caveaux de la cathédrale de Nancy – Les tombeaux de Désilles et du cardinal de Lorraine*, Nancy, Comité de Bosserville, 1911.

BARRAL, Pierre, « La franc-maçonnerie nancéienne face à la Révolution », in *Nancy et la Lorraine sous la Révolution*, Nancy, Éditions de l'Est, 1990.

BARTHÉLÉMY, Pierre, *Les Marseillais à Nancy, Souvenirs de localité, peinture de mœurs*, Nancy, Impr. Hinzelin et cie, Nancy, 1846.

BEAU, Antoine, « Un épisode de vandalisme à Nancy en novembre 1792 », in *Le Pays Lorrain*, 1990.

BERLET, Charles, « La révolte de la garnison de Nancy en 1790 et le dévouement du chevalier Desilles lieutenant au Régiment du Roi », in *Le Pays Lorrain*, 1938..

BERLET, Charles, *La révolte de la garnison de Nancy en 1790*, Nancy, Bailly & Wettstein, 1943.

BLANC, Jean-Baptiste, *Monographie du Lycée de Nancy depuis 1789 jusqu'à nos jours*, Nancy, Berger-Levrault, 1879.

BOULANGER, Frédérique, *La famille Simonin (1750-1844) : trois générations et un siècle d'histoire de l'enseignement médical en Lorraine*, Thèse de doctorat en médecine dirigée par Georges Grignon, Nancy, Université Henri-Poincaré, 2001.

CAFFIER, Michel, *L'Affaire de Nancy, pièce en sept tableaux*, Nancy, P.U.N., 1991.

---

<sup>1</sup> Revue en ligne : [http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/104/L\\_espace\\_des\\_reguliers\\_de\\_Nancy\\_pendant\\_la\\_Revolution\\_de\\_la\\_frontiere\\_sacree\\_a\\_la\\_laicisation\\_urbaine](http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/104/L_espace_des_reguliers_de_Nancy_pendant_la_Revolution_de_la_frontiere_sacree_a_la_laicisation_urbaine)

- CLAUDE, André, « Nancy en 1790 – La fête de la Fédération », in *Le Pays Lorrain*, 1924.
- CLAUDE, André, « Metz & Nancy sous la Révolution », in *Le Pays Lorrain*, 1924.
- CLAUDE, André, « La Fédération nancéienne de 1791 », in *Le Pays Lorrain*, 1924.
- CLAUDE, André, « L'affaire du régiment de Vigier », in *Le Pays Lorrain*, 1927..
- CLAUDE, André, *Etienne Mollevaut et la vie politique en Lorraine 1744-1816*, Clamecy, Impr. André Fournier, 1933.
- COLLIGNON, Albert, « Un traducteur de Sénèque à Nancy pendant la Révolution », in *M.A.S.*, Nancy, 1904.
- CORDANI, Aline, « Metz et l’Affaire de Nancy », in *Les Cahiers Lorrains*, 1989.
- CORDANI, Aline, « Août 1790 : l’affaire de Nancy, drame local mais de portée nationale », in *Compte-rendu de conférence à l’HPL-IMRA (Histoire et Patrimoine Lorrain)*, Metz, 2014.
- CORPART, Pascal, *Fêtes et cérémonies révolutionnaires à Nancy (1790-1799)*, mémoire de maîtrise, Université Nancy 2, 1983<sup>1</sup>.
- CORPART, Pascal, « Fête émeutière, fête populaire : Nancy en août 1790 », in *Les Cahiers lorrains*, n°2-3-4, 1989.
- DAYNAC, Clément, « Diffusion des idées et principes républicains à Nancy en Révolution (1792-1793) », in *Les Annales de l’Est*, n° spécial, 2014.
- DAYNAC, Clément, *Une institution révolutionnaire en milieu urbain modéré : Le comité de surveillance de Nancy (avril 1793-mars 1795)*, mémoire de master 2 d’histoire moderne, dirigé par Frédéric Meyer, Stefano Simiz et Jean-Paul Rothiot, Université Nancy 2, 2014.
- DAYNAC, Clément, « Bruissements délateurs, Révolution et rumeurs : les registres de dénonciations nancéiens, fragments reconstitués d’une parole populaire (1793-an III) », in *Les Annales de l’Est*, n° spécial, 2015.
- DAYNAC, Clément, « Réformer les symboles, réformer le décor urbain : l’application à Nancy du « Décret relatif à la destruction des monuments susceptibles de rappeler la féodalité » du 14 août 1792 », in *Les Annales de l’Est*, n° spécial, 2016.
- DAYNAC, Clément, « La cohabitation entre civils et militaires dans la Cité républicaine – Un exemple d’influence de la guerre sur la population civile », in *Les Annales de l’Est*, n° spécial, 2017.
- DAYNAC, Clément, « Contester le pouvoir, construire l’autorité républicaine », in *Les Annales de l’Est*, n° spécial, 2018.
- DUMONT, P., « Sur un épisode peu connu de l’Affaire de Nancy », in *M.S.A.L.*, 1910.
- DUVERNOY, Émile, « Libraires nancéiens d’il y a un siècle », in *M.S.A.L.*, 1912.
- FAVIER, Jean, « Coup d’œil sur les bibliothèques des couvents du district de Nancy pendant la Révolution – ce qu’elles étaient, ce qu’elles sont devenues », in *Mémoires de la S.A.L.*, 1883.
- FLOQUET, G., « Le mouvement religieux à Nancy sous la Révolution (1789-1802) », in *Annales de l’Est*, 1900.
- FLOQUET, G., « Le culte de la Raison et de l’Être Suprême et les fêtes civiques à Nancy pendant la Révolution », in *Annales de l’Est*, 1900.
- FURCY-RAYNAUD, Marc, *Les mésaventures de l’acteur Brisse, maire de Nancy en l’an II*, Paris, Librairie Alphonse-Picard, 1912.

---

<sup>1</sup> Document malheureusement non consulté car introuvable.

- GERMAIN DE MAIDY, Léon, « La Marseillaise chantée sur « l'air de Sargine » à Nancy en octobre 1792 », in *Le Pays Lorrain*, 1924.
- GODECHOT, Jacques, « Les juifs nancéiens et la contribution volontaire sous la Révolution », in *Revue juive lorraine*, 1926.
- GODECHOT, Jacques, « Les professions des juifs nancéiens du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Revue juive lorraine*, 1926.
- GODECHOT, Jacques, « Les juifs à Nancy de 1789 à 1795 », in *Revue des études juives*, t.86, n°171, 1928.
- GODECHOT, Jacques, « Le Comité de Surveillance Révolutionnaire de Nancy », in *Révolution Française* [revue], 1927.
- GODECHOT, Jacques, « Le Comité de Surveillance Révolutionnaire de Nancy », in *Regards sur l'époque révolutionnaire*, Toulouse, Privat, 1980.
- GODEY, Marie-Clotilde, *Le mouvement sans-culotte à Nancy – Du 2 juin 1793 au 9 thermidor an II*, Mémoire pour le diplôme d'études supérieures d'Histoire, dirigé par Pierre Barral, Nancy, 1967.
- HATTON, E., « Le séminaire constitutionnel de Nancy (novembre 1791-novembre 1793) », in *Le Pays Lorrain*, 1936.
- JARDIN, Georges, « Pierre-Auguste Mauger, commissaire du conseil exécutif dans le département de la Meurthe (9 août 1793-29 brumaire an II) », in *Les Annales de l'Est*, 1899.
- JARDIN, Georges, « La journée du 17 août 1793 à Nancy », in *Les Annales de l'Est*, 1899, p.282-289.
- KLIPFFEL, L., « La garde nationale de Metz à l'Affaire de Nancy (31 août 1790) », in *Le Pays Lorrain*, n<sup>os</sup> 9 & 10, 1926.
- LABRUDE, Pierre, « Pierre-François Nicolas - Apothicaire et Médecin – Professeur de chimie et membre des Académies de Nancy et de Caen – Un chimiste du siècle des Lumières », in *M.A.S.*, 2000.
- LABRUDE, Pierre, « Un pharmacien et botaniste lorrain : Pierre-Rémy Willemet (1735-1807) », in *M.A.S.*, 2005.
- LABRUDE, Pierre, « Joseph-Sigisbert-François Mandel (1749-1820) membre et président de notre Compagnie – Un des grands pharmaciens nancéiens de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIX<sup>e</sup> siècle », in *M.A.S.*, 2006.
- LAPERCHE-FOURNEL, Marie-José, « Terreur, émigration et divorce à Nancy en l'an II », in *Les cahiers lorrains*, n°4, 1993.
- MAIRE, Xavier, *Histoire de l'Affaire de Nancy, 1790- Épisode de la Révolution*, Nancy, Maubon, 1861.
- MANGIN, Marie-Claire, « La peignée de la Saint-Gauzlin (Nancy, le mardi 31 août 1790) », in *M.A.S.*, Nancy, 2001.
- MANSUY, A., « Les sociétés populaires à Nancy pendant la Révolution (1<sup>er</sup> décembre 1789-18 pluviôse an IV) », in *Les Annales de l'Est*, 1899.
- MARTIN, Eugène, « Broutilles nancéiennes – Comment la Municipalité et le Tribunal du District de Nancy étaient plutôt en froid en l'année 1791 », in *Le Pays Lorrain*, 1906.
- NAUDIN, Peggy, *L'administration hospitalière à Nancy sous le Premier Empire : entre principes d'Ancien Régime et modernité*, mémoire de maîtrise en histoire contemporaine dirigé par Jean-Paul Rothiot, Université Nancy 2, 2004.

OSWALD, Grégory, « Jean-Adam Pflieger (1744-1801) un Sundgauvien dans la tourmente révolutionnaire », in *Annuaire de la société d'histoire du Sundgau*, 1997.

PETRY, Claude, « Musée et Révolution à la lumière de l'exemple de Nancy », in *Nancy et la Lorraine sous la Révolution*, Nancy, Éditions de l'Est, 1990.

PFISTER, Christian, « Mémoire de l'abbé de Rulle sur les tombeaux des Ducs de Lorraine et sur Nancy pendant la Révolution », in *M.S.A.L.*, Nancy, 1902.

PFISTER, Christian, « Les préliminaires de la Révolution à Nancy – L'agitation parlementaire en 1788 », in *M.A.S.*, Nancy, 1909-1910.

PFISTER, Christian, « Les préliminaires de la Révolution à Nancy – L'élection aux États généraux et le cahier de la ville de Nancy », in *Mémoires de la S.A.L.*, Nancy, 1910.

PFISTER, Christian, « Les premières élections municipales à Nancy (18 février – 28 mars 1790) », in *Le Pays Lorrain*, n°7, Nancy, 1910.

POULET, Henry, « Le sans-culotte Philip – président de la Société populaire de Nancy (1793-1794) », in *Les Annales de l'Est et du Nord*, 1906.

POULET, Henry, « La vie de F.-R.-A. Mallarmé », in *Le Pays Lorrain*, 1911.

PRÉVOT, Lucie, *La Révolution française vue par deux journaux de Nancy : un journal feuillant et un journal girondin (juin 1792 – juin 1793)*, mémoire de maîtrise d'histoire moderne, dirigé par Jean-Paul Rothiot & Philippe Martin, Université Nancy 2, 2003-2004.

RENAULD, Jules, « Nancy en 1790 – Esquisse des commencements de la période révolutionnaire », in *M.A.S.*, Nancy, 1875.

SANDT, Paul-Édouard (de), *La défense de Nancy en 1792, documents des archives nancéiennes*, Nancy, Imprimerie Louis Bertrand, 1910.

THIÉBAULT, Edmond, « Entre sourires et larmes : quelques aperçus de la justice révolutionnaire à Nancy (1792-1799) », in *M.A.S.*, Nancy, 2004.

THOMAS, Stanislas, *Nancy avant et après 1830*, Nancy, Crépin-Leblond, 1900.

TLILI-SELLAOUTI, Rachida, *La société française à la veille de la Révolution : un essai sur les mentalités collectives à partir des cahiers de doléances des communautés rurales du bailliage de Nancy*, thèse de doctorat soutenue sous la direction de François Lebrun, Université de Tunis 1, 1992.

TROUX, Albert, « La guillotine à Nancy sous la Terreur », in *A.H.R.F.*, t.4, 1927.

VINCIENNE, Olivier, « Marat Mauger - commissaire du gouvernement à Nancy, août-novembre 1793 », in *Le Pays Lorrain*, n°2, 1979.

### *Histoire de Nancy – autres*

(coll.), *En passant par Boudonville, Scarpone, Libération, vie et mémoire d'un quartier de Nancy*, Nancy, Éditions municipales, 1993.

(coll.), *Archéologie d'une place, sous les pas de Stanislas, Nancy XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Nancy, La Gazette Lorraine, 2005.

ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse, « La pré-révolution à Nancy : le président de Cœurderoy, membre de la deuxième assemblée des notables », in *M.A.S.*, Nancy, 2000.

AUGUIN, Edgard, *Monographie de la cathédrale de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault, 1882.

BADEL, Emile, *Dictionnaire historique des rues de Nancy*, Nancy, Louis Kreis Impr., 1904.

BARBIER, Albert, MENGIN, Henri, *Histoire des sapeurs-pompiers de Nancy, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> & XVIII<sup>e</sup> siècle*, t.1, Nancy, Établissements A.Barbier, 1906.

- BENOIT, M.A., « Les dames du Saint-Sacrement à Nancy 1662-1793 », in *M.A.S.*, Nancy, 1895.
- BERNARDIN, Charles, *Notes pour servir à l'histoire de la franc-maçonnerie à Nancy jusqu'en 1805*, Nancy, Imprimerie nancéienne, 1910.
- BOCQUILLON, E., *Une maison de retraites fermées à Nancy au XVIIIe siècle*, Paris, Bibliothèque des Exercices, 1910.
- BOQUILLON, Françoise, GUYON, Catherine & ROTH, François, *Nancy du bourg castral à la Communauté urbaine – 1000 ans d'histoire – les événements – Les lieux – Les hommes*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010.
- CAFFIER, Michel, *Place Stanislas – Nancy trois siècles d'art et d'histoire*, Nancy, Éditions de l'Est, 2005.
- CAYON, Jean, *Histoire physique, civile, morale et politique de Nancy*, Nancy, Cayon-Liébault, 1846.
- CLÉMENDOT, Pierre, « Population de Nancy (1815-1938) », in *Annales de démographie historique*, 1973
- CONRAUD, Jean-Marie, *Charles III, une prison en ville, l'histoire de l'enfermement à Nancy*, Metz, Éditions Serpenoise, 2009.
- COURBE, Charles, *Promenades historiques à travers les rues de Nancy - Recherches sur les hommes et les choses de ces temps*, Nancy, Chez l'auteur, 1883.
- COURBE, Charles, *Les rues de Nancy du XVIe siècle à nos jours*, t.1-3, Nancy, Imprimerie Lorraine, 1886.
- DENIS, Paul, *L'évolution de la ville de Nancy à travers les siècles*, Nancy, Berger-Levrault, 1912.
- DIGOT, Paul, *Les ducs de Lorraine et Nancy*, Nancy, Éditions André, 1881.
- DJEFFEL, Samira, *Corporations et pouvoirs publics au XVIIIe siècle à Nancy : étude institutionnelle et contentieuse*, Thèse de doctorat en droit dirigée par Christian Dugas-Boissonny, Université Nancy 2, 2010.
- GEORGES, E., *Histoire de l'hôpital militaire de Nancy*, Paris, Imprimerie Nationale, 1938.
- GÉRARD, Pierre, SIMON, Jean (dir.), *L'armée à Nancy 1633-1966*, Nancy, Berger-Levrault, 1967.
- GUERRIER DE DUMAST, Prosper, *Nancy – Histoire et tableau*, Nancy, Vagner, 1847.
- HECKER, Anne, ROCHEL, Xavier & VERDIER, Alexandre, « Un patrimoine pour la marche. Les sentiers vigneron de Nancy », in *Cybergeog : European Journal of Geography*, [En ligne], 2017.
- HUSSON, Jean-Pierre, « Nancy vu par les cartes et plans anciens : Inventaire, analyse et apports », in *M.A.S.*, Nancy.
- JÉRÔME, Léon, *L'église et le pèlerinage de Notre-Dame de Bon-Secours à Nancy*, Nancy, Vagner, 1934.
- LAPERCHE-FOURNEL, Marie-José, *La plume et le glaive, les avocats nancéiens, le droit et la littérature dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Beaurepaire, 2017.
- LEPAGE, Henri, *Histoire de Nancy, ville-vieille et ville-neuve*, Nancy, M<sup>lle</sup> Gonet libraire, 1838.
- LEPAGE, Henri, *Les transformations de Nancy*, Nancy, Impr. N.Collin, 1879.
- MANGIN, Marie-Claire, « Histoire de la Bibliothèque royale de Nancy », in *M.A.S.*, Nancy.

- MAROT, Pierre, *Le vieux Nancy*, Nancy, Humblot, 1970.
- PFISTER, Christian, « Histoire de l'ancienne université de Nancy (1768-1793) », in *Annales de l'Est*, 1894.
- PFISTER, Christian, *Histoire de Nancy*, t.1-3, Nancy, Berger-Levrault & cie, 1902-1909.
- PFISTER, Christian, *La pépinière de Nancy*, Nancy, Imprimerie coopérative de l'Est, 1903.
- PFISTER, Christian, *Les statues de la place Stanislas*, Nancy, Crépin-Leblond, [s.d.].
- RÉGNIER, Juliette, *Au cœur de Nancy – Mémoire de l'ancien quartier Saint-Sébastien*, Nancy, L'Atelier de la Mémoire, 2009.
- RENAULD, Jules, *Les hostelains et taverniers de Nancy, essai sur les mœurs épicuriennes de la Lorraine*, Nancy, Wiener libraire-éditeur, 1895.
- TAVENEAU, René, (dir.), *Histoire de Nancy*, Paris, Privat Éditeur, 1978.
- VARTIER, Jean, *Histoire de Nancy*, Paris, Éditions Mazarine, 1980.
- VOGT, Armand-Paul, *Le théâtre à Nancy depuis ses origines jusqu'en 1919*, Nancy, Imprimerie Grandville, 1921.

## Histoire de la Lorraine

### Histoire de la Lorraine en Révolution

- ALLEMAND-GAY, Marie-Thérèse, « La réforme de la justice à travers les cahiers de doléances lorrains », in *M.A.S.*, Nancy, 2003.
- BONTEMPS, Daniel, *Vivre en Lorraine pendant la Révolution, l'exemple de la région de Conflans-en-Jarnisy*, Nancy, L.E.P Cyfflé, 1989.
- BOUR, L., *La Grande Révolution dans l'arrondissement de Sarrebourg sous le Directoire et le Consulat (1795-1802)*, Metz, Éditions M.Mutelet, 1936.
- BOYÉ, Pierre, « Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Les Annales de l'Est*, 1896, 1899.
- CHÂTELLIER, Louis, « Sciences et enseignement à l'époque révolutionnaire – L'exemple de la Lorraine », in *M.A.S.*, Nancy, 2006.
- CHOUX, Anne, « L'impact de la Révolution en Lorraine », in *Nancy et la Lorraine sous la Révolution*, Nancy, Éditions de l'Est, 1990.
- CLÉMENDOT, Pierre, *Le département de la Meurthe à l'époque du Directoire*, Thèse de doctorat dirigée par M.Reinhard [1964], Raon-L'étape, Impr. Fetzer, 1966.
- CONSTANTIN, Charles, *L'évêché du département de la Meurthe de 1791 à 1802 – I. De 1791 à 1794, du serment constitutionnel à la déchristianisation*, Nancy, Crépin-Leblond, 1934.
- CORDANI, Aline, « Metz et l' « affaire » de Nancy », in *Les Cahiers lorrains*, n°2-3-4, 1989.
- DEPOUTOT, René, *La vie musicale en Lorraine (Metz, Nancy et Toul, 1770-1810) : de l'originalité provinciale à l'uniformité française*, Thèse de doctorat dirigée par Paul Prévost, Université de Metz, 1997.
- DENIS, Albert, *Le club des Jacobins de Toul*, Nancy, Berger-Levrault, 1895.
- DIGOT, Augustin, *Photographies rétrospectives lorraines de 1789 à 1804*, Nancy, Impr. Nicolle, 1889.
- EICH, Jean, *Histoire religieuse du département de la Moselle pendant la Révolution*, Metz, Éditions Le Lorrain, 1964.

- FLON, Dominique, « La Révolution et la fin du particularisme lorrain », in *Nancy et la Lorraine sous la Révolution*, Nancy, Éditions de l'Est, 1990.
- HARBULOT, Jean-Pierre, STREIFF, Jean-Paul, *La Meuse pendant la Révolution*, Bar-le-Duc, Dossiers documentaires meusiens, 1990.
- HARTMANN, Éric, *La Révolution française en Alsace et en Lorraine*, Paris, Perrin, 1990.
- HEQUET, Charles, *Notice biographique sur G. de Pixérécourt*, Vitry-le-François, Bitsch, 1865.
- HOTTENGER, Georges, « Les salines de Dieuze sous la Terreur », in *M.S.A.L.*, 1927.
- JÉRÔME, Léon, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux États Généraux de 1789, (Bailliages de Nancy, Lunéville, Blâmont, Rosières, Vézelize et Nomeny)*, Nancy, Berger-Levrault, 1899.
- JULIEN, Jean, « Henri-Victor Michelant », in *Le Pays Lorrain*, 1927.
- KRUG-BASSE, Jules, « Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois – Deuxième partie », in *Les Annales de l'Est*, 1896, p1899.
- LEGOFF, Jean-Baptiste, « Des élections sous la menace de l'invasion. L'exemple meusien », in *1792, Entrer en République*, Paris, Armand Collin, 2013.
- LE MOIGNE, Yves, « Lorraine et Révolution », in *Cahiers Lorrains*, n°2-3-4, 1989.
- MAGGIOLO, Louis, « Les fêtes de la Révolution 1789-1802 », in *M.A.S.*, Nancy, 1893-1894.
- MANGENOT, Eugène, « Les prêtres du diocèse de Nancy émigrés à Trêves en 1792 et 1793 », in *La semaine religieuse du diocèse de Nancy et Toul*, 1912.
- MANGENOT, Eugène, « Liste des prêtres et religieux meurthois morts en déportation pendant la Révolution française », in *La semaine religieuse du diocèse de Nancy et Toul*, 1912- 1913.
- MARTIN, Eugène, *La persécution et l'anarchie religieuse en Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1903.
- OLLICHON, Nicolas, *L'apprentissage de la démocratie dans les cantons meurthois (1789-1799)*, mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, dirigé par Jean-Paul Rothiot, Université Nancy 2, 2003.
- PERRIN, Claude, « En passant par la Lorraine... Ou le grand Est français visité par Arthur Young en juillet 1789 », in *M.A.S.*, Nancy, 2001.
- PIERROT, Benoît, *Les comités de surveillance dans les districts du nord de la Meurthe*, Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, dirigé par Jean-Paul Rothiot, Université Nancy 2, 2004.
- PFISTER, Christian, « Les députés du Département de la Meurthe sous la Révolution (1791-1799) », in *Mémoires de la S.A.L.*, Nancy, 1911.
- PFISTER, Christian, *Les assemblées électorales dans le département de la Meurthe, le district, les cantons et la ville de Nancy, avec la liste de tous les fonctionnaires de Nancy de 1789 à 1800*, publication de la S.A.L. et du M.L., Nancy, 1912.
- POULET, Henry, « L'administration centrale du Département de la Meurthe de l'établissement des départements à la création des préfectures (1790-1800) », in *La Révolution française revue historique*, 1906-1907.
- POULET, Henry, *Les volontaires de la Meurthe aux armées de la Révolution (levée de 1791)*, Nancy, Berger-Levrault, 1910.
- POULET, Henry, « Saint-Mihiel en 1792 », in *Le Pays Lorrain*, n°3, 1910.
- ROTHIOT, Pierre & Jean-Paul, *Vie journalière et Révolution dans la plaine des Vosges – Vittel-Mirecourt et son bailliage, 1788-1791*, Charmes, Éd. Rothiot, 1990.



ROTHIOT, Jean-Paul, LOISEAU Robert, (dir.), *Figures [de Mirecourt] de la Révolution et de l'Empire*, Nancy, P.U.N., 1992.

ROTHIOT, Pierre, Françoise et Jean-Paul, *Un seigneur vosgien sous la terreur, Jean-Joseph Urguet de Valeroy (1725-1805)*, Mirecourt, Éd. Rothiot, 1998.

ROTHIOT, Jean-Paul, « Comité de surveillance, suspects et terreur : l'exemple d'une ville lorraine, Mirecourt : 1793 - An III », in *Rives nord-méditerranéennes*, n°18, 2004.

ROTHIOT, Jean-Paul, « Élire la Convention : les assemblées primaires de Lorraine, 26 août 1792 », in *1792, Entrer en République*, Paris, Armand Collin, 2013.

ROY, Matthieu, *Les comités de surveillance du sud de la Meurthe de 1793 à l'an III*, Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, dirigé par Jean-Paul Rothiot, Université Nancy 2, 2004.

THOMAS, Hubert, *Le Tribunal Criminel de la Meurthe sous la Révolution, 1792-1799*, Nancy, Impr. Georges-Thomas, 1937.

TOURNÈS, René, *La garde nationale dans le département de la Meurthe pendant la Révolution (1789-1802)*, Angers, Société française d'imprimerie et de publicité, 1920.

TROUX, Albert, *La vie politique dans le département de la Meurthe d'août 1792 à octobre 1795*, 2 volumes, Nancy, Impr. Georges-Thomas, 1936.

TROUX, Albert, « La région meurthoise à la veille de la Révolution », in *Le Pays Lorrain*, Nancy, 1937.

TROUX, Albert, « L'émigration en Lorraine pendant la Révolution », in *Le Pays Lorrain*, Nancy, 1933.

WIESER, Florence, *La paysannerie lorraine pendant la Révolution*, in *Nancy et la Lorraine sous la Révolution*, Nancy, Éditions de l'Est, 1990.

WIESER, Florence, *Le Haut-Pays dans la tourmente révolutionnaire*, in *Nancy et la Lorraine sous la Révolution*, Nancy, Éditions de l'Est, 1990.

#### Histoire de la Lorraine – autres

(coll.), *Jean-Baptiste Claudot – Le sentiment du paysage en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nancy, Musée Lorrain-Domini Éditeur, 2006.

BAGARD, Guillaume, *Le duc et le processus d'intégration de la Lorraine à l'État royal*, Thèse en histoire du droit, Université de Lorraine, 2020.

BARRAL, Pierre, *L'esprit Lorrain*, Nancy, P.U.N., 1989.

BAUMONT, Henri, *Études sur le règne de Léopold, duc de Lorraine et de Bar (1697-1729)*, Nancy, Berger-Levrault, 1894.

BONNEFONT, Jean-Claude, « Voltaire et la Lorraine », in *M.A.S.*, Nancy, 2000-2001.

BOQUILLON, Françoise, « La Cour souveraine de Lorraine et Barrois de 1737 à 1790 », in *M.A.S.*, Nancy, 2016.

BOUR, Olivier, « Le bonheur de « faire des heureux » au XVIII<sup>e</sup> siècle ou la bienfaisance selon Stanislas Leszczyński », in *Le Pays Lorrain*, Nancy, 1991.

CABOURDIN, Guy, *Quand Stanislas régnait sur la Lorraine*, Paris, Fayard, 1980.

CABOURDIN, Guy, *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1984.

COUTURIER, Jean-Claude, *La Maçonnerie en Lorraine*, Nancy, Kaïros, 2016.

DIMOFF, Paul, JEANPIERRE, Marie, *Anthologie des poètes de Lorraine de 1700 à 1950*, Nancy, Georges-Thomas, 1965.

- DUMONT, François-Emmanuel, *Justice criminelle des Duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois-Évêchés*, Nancy, Dard Impr., 1848.
- GALLANI, Margaux, *Une question de santé publique : les premiers cours d'accouchement en Lorraine (1766-1791)*, Mémoire d'histoire moderne dirigé par Stefano Simiz, Nancy, Université de Lorraine, 2018.
- GOULEMOT, Jean-Marie (ed.), *Mémoires de Valentin Jamerey-Duval, enfance et éducation d'un paysan au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Minerve, 2001.
- GUYOT, Charles, « Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain à partir du XV<sup>e</sup> siècle », in *M.A.S.*, Nancy, 1888.
- HAUSSONVILLE, Joseph-Othenin-Bernard de Cléron d', *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, 4 volumes, Paris, Michel Lévy frères, 1854-1859.
- JACQUOT, Albert, « Notes pour servir à l'histoire du théâtre en Lorraine », in *Réunion des sociétés savantes des départements à la Sorbonne – Section des Beaux-arts*, Paris, 1892.
- JALABERT, Laurent, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État*, Metz, Éditions des Paraiges, 2017.
- JALABERT, Laurent, *Charles IV de Lorraine – 1604-1675. L'esprit cavalier*, Metz, Éditions des Paraiges, 2021.
- JALABERT, Laurent, (dir.), *Ducs de Lorraine, biographies plurielles, de René II à Stanislas*, Metz, Éditions des Paraiges, 2017.
- JALABERT, Laurent, PÉNET, Pierre-Hyppolite, *La Lorraine pour horizon. La France et les duchés, de René II à Stanislas*, Milan, Sylvania Editoriale, 2016.
- JUNG, François, « Le culte de Saint Sigisbert en Lorraine », in *M.A.S.*, Nancy, 2002.
- KNITTEL, Fabien, *Mathieu de Dombasle, agronomie et innovation 1750-1850*, Thèse de doctorat codirigée par Simone Mazauric, Marc Benoit et Jean-Pierre Jessenne, Nancy, Université Nancy 2, 2007.
- LEPAGE, Henri, *Les communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, Lepage Imprimeur-Libraire-Éditeur, 1853.
- MAGGILOLO, Louis, « Les écoles de l'Académie de Nancy avant 1789 », in *M.A.S.*, Nancy, 1888.
- MAGGILOLO, Louis, « Les écoles avant et après 1789 dans la Meurthe, la Meuse, la Moselle et les Vosges », in *M.A.S.*, Nancy, 1890.
- MARTIN, Philippe, *Une guerre de Trente-Ans en Lorraine*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002.
- MARTIN, Philippe, *Lorrains des Lumières*, Metz, Éditions Serpenoise, 2005.
- MATHIEU, François-Désiré, *L'ancien régime en Lorraine et Barrois d'après des documents inédits (1698-1789)*, Paris, Librairie Honoré Champion Éditeur, 1907.
- MOTTA, Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, Thèse de Doctorat, Université du Maine, 2012.
- NOËL, François-Jean-Baptiste, *Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine n°5*, Nancy, Dard Libraire, 1840.
- PARISOT, Robert, *Histoire de Lorraine*, Paris, Auguste-Picard Éditeur, 1919-1924.
- PARISSE, Michel, *Histoire de la Lorraine*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2005.
- PETIOT, Alain, « La persistance du sentiment lorrain après le départ de la Maison ducale (1737-1793) », in *M.A.S.*, Nancy, 2007.

RAVOLD, Jean-Baptiste, *Histoire démocratique et anecdotique des pays de Lorraine et de Bar et des Trois-Évêchés depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution française*, Nancy, Imprimerie coopérative de l'Est, 1889-1890.

RICHARD, Hugues, « Sujet et citoyen selon le Roi Stanislas Leszczynski, Duc de Lorraine et de Bar », in *Sujet et citoyen actes du colloque de Lyon (2003)*, P.U.A-M. , 2004.

ROHAN-CHABOT, Alix, *Les Écoles de campagne en Lorraine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Paris, 1967.

ROTH, François, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine – L'époque contemporaine – De la Révolution à la Grande Guerre*, Nancy, P.U.N, 1992.

TAVENEAU, René, VERSINI, Laurent, *Stanislas Leszczynski - inédits*, Nancy, P.U.N., 1984.

VARTIER, Jean, *Histoire de notre Lorraine*, Paris, Éditions France-Empire, 1973.

VOREAUX, Gérard, *Les peintres lorrains du dix-huitième siècle*, Paris, Edition Messene, 1998.

VOLUER, Philippe, *La bière en Lorraine à l'époque des Lumières – L'exemple de Nancy et Stenay*, Metz, Éditions Serpenoise, 2005.

### ***Histoire de la Révolution française***

#### Outils

(coll.), *Atlas de la Révolution française*, 11 volumes, Paris, E.H.E.S.S., 1987-2000.

BOURLOTON, Edgar, COUGNY, Gaston & ROBERT, Adolphe, (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889*, Paris, Bourloton, 1889-1891.

FURET, François, OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, [rééd. 2007].

SOBOUL, Albert, (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, P.U.F., 1989, [rééd. 2006].

#### Historiographie & méthodologie

BARBICHE, Bernard, CHATENET, Monique, (dir.), *L'édition des textes anciens (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, SPADÉM, 1990.

BIARD, Michel, (dir), *La Révolution française, une histoire toujours vivante*, Paris, S.E.R., 2010.

BRÉGEON, Jean-Joël, *Écrire la Révolution française, deux siècles d'historiographie*, Paris, Ellipses, 2011.

CAUCHY, Pascal, GAUVARD, Claude, SIRINELLI, Jean-François, (dir), *Les historiens français à l'œuvre 1995-2010*, Paris, P.U.F., 2010.

FARGE, Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 1989.

GABORIAUX, Chloé, SKORNICKI, Arnault, (dir.), *Vers une histoire sociale des idées politiques*, Paris, Septentrion, 2017.

JOURDAN, Annie, *La Révolution française. Une histoire à repenser*, Paris, Flammarion, 2021.

LEMERCIER, Claire, ZALC, Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, [rééd. 2018].

MARTIN, Jean-Clément, (dir), *La Révolution à l'œuvre - Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, P.U.R., 2005.

MAZAURIC, Claude, *L'histoire de la Révolution française et la pensée marxiste*, Paris, P.U.F., 2009.

NOIRIEL, Gérard, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2006.

RIUTORT, Philippe, (dir.), *Premières leçons de sociologie*, Paris, P.U.F., 2013.

THUILLIER, Guy, TULARD, Jean, *Histoire locale et régionale*, Paris, P.U.F., 1992.

TRIOLAIRE, Cyril (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles*, Paris, S.E.R., 2011.

VOVELLE, Michel, (dir.), *Nouveaux chantiers d'histoire révolutionnaire – Les institutions et les hommes*, Paris, C.T.H.S., 1995.

VOVELLE, Michel, *Combats pour la Révolution française*, Paris, La Découverte/S.E.R., 2001.

### Histoires générales, politiques et/ou des institutions

#### XIX<sup>e</sup> siècle

BLANC, Louis, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Librairie du Progrès, 1893 [1878].

LAMARTINE, Alphonse, *Histoire des Girondins*, t.1-2, Paris, Robert Laffont, 2014 [1847].

MICHELET, Jules, *Histoire de la Révolution française*, t.1-2, Paris, Alphonse Lemerre Éditeur, 1847-1853 [réed.2019].

QUINET, Edgar, *La Révolution*, Paris, Lacroix, 1865.

WALLON, Henri, *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II*, t.5, Paris, Hachette, 1889-1890.

#### XX<sup>e</sup> siècle jusque 1989

BATICLE, René, « Le plébiscite sur la Constitution de 1793 – La réunion des assemblées primaires », in *La Révolution française – revue historique*, t.57-58, 1909-1910.

BERTAUD, Jean-Paul, *Les origines de la Révolution française*, Paris, P.U.F., 1970.

BRETTE, Armand, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, Édouard Cornély & cie, 1907.

CHARTIER, Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1989.

COBB, Richard, *La protestation populaire en France (1789-1820)*, Paris, Calmann-Lévy, 1975.

FURET, François, RICHET, Denis, *La Révolution française*, Paris, Hachette, 2008 [1983].

FURET, François, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978.

GODECHOT, Jacques, *La Grande Nation*, Paris, Aubier, 1983.

GODECHOT, Jacques, *Les Révolutions*, Paris, P.U.F., 1986.

GODECHOT, Jacques, *Chronologie de la Révolution française 1787-1799*, Paris, Perrin, 1988.

JAURÈS, Jean, (dir.), *Histoire socialiste (1789-1900)*, vol.1-5, Paris, Jules Rouff et c<sup>ie</sup>, 1901-1908.

KROPOTKINE, Pierre, *La Grande Révolution (1789-1793)*, Paris, Stock, 1909.

MASSON, Jean-Louis, *Provinces, départements, régions : l'organisation administrative de la France d'hier à demain*, Paris, F.Lanore, 1984.

MATHIEZ, Albert, *La Révolution française (jusqu'au 9 thermidor)*, Paris, Armand Colin, 1924.

MATHIEZ, Albert, *La réaction thermidorienne*, Paris, La fabrique, 1929 [rééd.2010].

OZOUF, Mona, *La fête révolutionnaire (1789-1799)*, Paris, Folio Histoire, 1988.

REINHARD, Marcel, *La chute de la royauté (10 août 1792)*, Paris, Gallimard, 1969.

SOBOUL, Albert, *Précis d'histoire de la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1962.

SOBOUL, Albert, (dir.), *Girondins et Montagnards*, Paris, S.E.R., 1980.

SOBOUL, Albert, *La Révolution française*, Paris, Gallimard, 1984 [rééd.2009].

Depuis 1989

ANDRO, Gaïd, *Une génération au service de l'État. Les procureurs-généraux-syndics de la Révolution française, 1780-1830*, Paris, S.E.R., 2015.

BERCÉ, Yves-Marie, *Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne*, Paris, C.N.R.S., 2013.

BERTAUD, Jean-Paul, *La Révolution française*, Paris, Perrin, 2014 [2004].

BIARD, Michel, *Missionnaires de la République*, Paris, C.T.H.S., 2002.

BIARD, Michel, *La liberté ou la mort – Mourir en député, 1792-1795*, Paris, Tallandier, 2015.

BIARD, Michel, BOURDIN, Philippe, LEUWERS, Hervé, SERNA, Pierre, (dir.), *1792, Entrer en République*, Paris, Armand Colin, 2013.

BIARD, Michel, BOURDIN, Philippe, *La France en révolution 1787-1799*, Paris, Belin, 2014.

BIARD, Michel, LEUWERS, Hervé, (dir.), *Visages de la Terreur*, Paris, Armand Colin, 2014.

BIARD, Michel, DUPUY, Pascal, *La Révolution française 1787-1804*, Paris, Armand Colin, 2016 [3<sup>e</sup> édition].

CHOPELIN, Paul, *La France en Révolution 1774-1799*, Paris, Ellipses, 2011.

COQUARD, Olivier, *Lumières et Révolutions 1715-1815*, Paris, P.U.F., 2013.

GUILHAUMOU, Jacques & MONNIER, Raymonde, (dir.), *Des notions-concepts en Révolution*, Paris, S.E.R., 2003.

GUILLOIN, Claude, *Notre patience est à bout – 1792-1793, les écrits des enragé(e)s*, Paris, Éd. IMHO, 2016.

HAZAN, Éric, *Une histoire de la Révolution française*, Paris, La Fabrique, 2012.

JESSENNE, Jean-Pierre, *Révolution et Empire 1783-1815*, Paris, Hachette, 2002 [1993].

JOURDAN, Annie, *Nouvelle histoire de la Révolution*, Paris, Flammarion, 2018.

LE BOZEC, Christine, *La Première République 1792-1799*, Paris, Perrin, 2014.

LEUWERS, Hervé, *La Révolution française*, Paris, P.U.F., 2020.

MARI, Éric de, *La mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III)*, Paris, LGDJ-lextenso éd., 2015.

MARTIN, Jean-Clément, *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France 1789-1799*, Paris, Points Histoire, 1998.

MARTIN, Jean-Clément, *Violence et Révolution – essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, 2006.

MARTIN, Jean-Clément, *La Terreur, part maudite de la Révolution*, Paris, Découvertes Gallimard, 2010.

- MARTIN, Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012.
- MARTIN, Jean-Clément, *La machine à fantômes*, Paris, Vendémiaire, 2014.
- MARTIN, Jean-Clément, *Le terreur. Vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017.
- MATHAN, Anne de, « Le fédéralisme girondin. Histoire d'un mythe national », in *A.H.R.F.*, n°393, 2018, p.206.
- MONNIER, Raymonde, (dir.), *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française*, Paris, S.E.R., 2006.
- NICOLET, Claude, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1995 [1982].
- PINGUÉ, Danièle, ROTHOT, Jean-Paul, (dir), *Les comités de surveillance – D'une création citoyenne à une institution révolutionnaire*, Paris, S.E.R, 2012.
- SERNA, Pierre, « Comment meurt une monarchie ? 1774-1792 », in *La Monarchie entre Renaissance et Révolution, 1715-1792*, Paris, Seuil, 2000.
- SERNA, Pierre, *La République des girouettes, 1789-1815 et au-delà. Une anomalie politique : la France de l'extrême-centre*, Paris, Champ Vallon, 2005.
- SERNA, Pierre, *Que demande le peuple ? – Les cahiers de doléances de 1789*, Paris, Textuel, 2019.
- TACKETT, Timoty, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1996.
- TULARD, Jean, (dir.), *La Contre-Révolution – Origines, histoire, postérité*, Paris, Biblis, 2013.
- VOVELLE, Michel, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, 2011 [2<sup>e</sup> éd.].

## Histoire thématique

### La Révolution au quotidien

- BERTAUD, Jean-Paul, *La vie quotidienne en France au temps de la Révolution, 1789-1795*, Paris, Hachette, 1983.
- BERTAUD, Jean-Paul, *La vie quotidienne des soldats de la Révolution, 1789-1799*, Paris, Hachette, 1985.
- BERTAUD, Jean-Paul, *Un jour, un homme, la Révolution*, Paris, Robert Laffont, 1988.
- DAUMAS, Philippe, *Familles en Révolution, Vie et relations familiales en Île-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, Rennes, P.U.R., 2003.
- FARGE, Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Folio, 1992 [rééd.2005].
- FARGE, Arlette, TURCOT, Laurent, (éd.), *Flagrants délits sur les Champs-Élysées – les dossiers du gardien Federici (1777-1791)*, Paris, Mercure de France, 2008.
- FARGE, Arlette, « L'ivresse dans le Paris populaire du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Revue de la BNF*, n°53, 2016.
- FILLON, Anne, *Louis Simon, étaminier (1741-1820)*, Thèse d'histoire moderne, Université du Maine, 1983.
- MEYZIE, Philippe, *L'alimentation en Europe à l'époque moderne. Manger et boire, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 2010.
- ROCHE, Daniel (éd.), *Journal de ma vie – Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au 18<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Montalba, 1982.

SIMIEN, Côme, « Le monde qu'on se fait de la Révolution : vivre 1792 », in *A.H.R.F.*, n°405, 2021.

### Histoire urbaine (Révolution et XVIII<sup>e</sup> siècle)

BEAUD, Stéphane, PIALOUX, Michel, *Violences urbaines, violence sociale*, Paris, Fayard, 2004.

BESSE, Laurent, COGNÉ, Albane, KRAMPL, Ulrike & SAUGET, Stéphanie, *Voisiner – Mutations urbaines et construction de la cité du Moyen-âge à nos jours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2018.

BURSTIN, Haïm, *Le faubourg Saint-Marcel à l'époque révolutionnaire. Structure économique et composition sociale*, Paris, S.E.R., 1983.

BURSTIN, Haïm, « Travail et citoyenneté en milieu urbain sous la Révolution », in *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française*, Paris, S.E.R., 2006.

DARNTON, Robert, *L'affaire des Quatorze, poésie, police et réseaux de communication à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2014.

DUBY, Georges, (dir.), *Histoire de la France urbaine – La ville classique de la Renaissance aux Révolutions*, t.3, Paris, Seuil, 1981.

GARRIOCH, David, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte/Poche, 2015.

GRIBAUDI, Maurizio, *Paris, ville ouvrière. Une histoire occultée (1789-1848)*, Paris, La Découverte, 2014.

RIDEAU, Gaël, SERNA, Pierre (dir.), *Ordonner et partager la ville*, Rennes, P.U.R., 2011.

ROCHE, Daniel, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1981.

SIMIZ, Stefano, (dir.), *La parole publique en ville, des Réformes à la Révolution*, Villeneuve d'Ascq, Septentrion, 2012.

### Autres thématiques

ABERDAM, Serge, *Démographes et démocrates. L'œuvre du comité de division de la Convention nationale*, Paris, S.E.R., 2004.

ALBERT, Pierre, FEYEL, Gilles, *La presse départementale en Révolution (1789-1799)*, Paris, Éditions de l'Espace Européen, 1992.

BALAYÉ, Simone, CHASTANG, Marie-Laure, « Un ouvrage inconnu de madame de Staël sur M. Necker », in *Cahiers staéliens, organe de la Société des études staéliennes*, n°12, 1971.

BIANCHI, Serge, (dir.), *Héros et héroïnes de la Révolution française*, Paris, C.T.H.S., 2012.

BIANCHI, Serge, « Révolution française et utopie », in *A.H.R.F.*, n°388, 2017.

BRASSART, Laurent, *Gouverner le local en Révolution, État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, S.E.R., 2013.

CHALLAMEL, Augustin, *Les clubs contre-révolutionnaires : cercles, comités, sociétés, salons, réunions, cafés, restaurants et librairies*, Cerf-Noblet-Quantin, Paris, 1895.

COHEN, Déborah, « Commis et fonctionnaires, entre service du public et droits de l'individu », in *A.H.R.F.*, n°389, 2017.

CRÉPIN, Annie, JESSENNE, Jean-Pierre & LEUWERS, Hervé, (dir.), *Civils, citoyens-soldats et militaires dans l'État-Nation (1789-1815)*, Paris, S.E.R., 2006.

- DUPUY, Pascal, (dir.), *La fête de la Fédération*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2012.
- DUPUY, Roger, *La Garde nationale 1789-1872*, Paris, Folio Histoire, 2010.
- EHRARD, Jean, VIALLANEIX, Paul, (dir.), *Les fêtes de la Révolution*, Paris, S.E.R., 1977.
- GAFFAREL, Paul, *Les campagnes de la Première République*, Paris, Hachette, 1884.
- GUENNEC, Catherine, *Espèce de savon à culotte...et autres injures d'antan*, Paris, First Éditions, 2012.
- HOUDAILLE, Jacques, « Les armées de la Révolution d'après les registres matricules », in *Population*, n°4-5, 1983.
- KAWA, Catherine, *Les ronds-de-cuir en Révolution*, Paris, C.T.H.S., 1997.
- MULLER, Claude, « *La liberté ou la mort* », *l'Alsace et la Révolution*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2009.
- PERTUÉ, Michel, (dir.), *Suffrage, citoyenneté et révolutions 1789-1848*, Paris, S.E.R., 2002.
- SERNA, Pierre, *Comme des bêtes. Histoire politique de l'animal en Révolution (1750-1840)*, Paris, Fayard, 2017.
- SOTTOCASA, Valérie, (dir.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, P.U.R., 2007.
- VOVELLE, Michel, *La mentalité révolutionnaire*, Paris, Messidor, 1988.
- WAHNICH, Sophie, « La patrie en danger, rumeur et loi », in *Hypothèses*, vol.4, n°1, 2001.
- WAHNICH, Sophie, « *La pétition, une politisation de la plainte, 1789-1792* », in *Les Annales de l'Est*, n°2, 2007.
- WAHNICH, Sophie, *La Révolution française, un événement de la raison sensible, 1787-1799*, Paris, Hachette, 2019.
- WALTER, Henriette, *Des mots sans-culottes – Pour servir à l'intelligence des mots dont notre langue s'est enrichie lors de la Révolution et à la nouvelle signification qu'ont reçue quelques anciens mots*, Paris, Robert Laffont, 1989.
- Révolution, mémoire, passé et présent*
- EL GAMMAL, Jean, « La Révolution française : Mémoire et controverses », in *Les guerres de mémoires*, Paris, La Découverte, 2008.
- MATHAN, Anne de, (dir.), *Mémoires de la Révolution française – Enjeux épistémologiques, jalons historiographiques et exemples inédits*, Rennes, P.U.R., 2019.
- MOSSÉ, Claude, *L'Antiquité dans la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1989.
- WAHNICH, Sophie, *Les émotions, la Révolution française et le présent, exercices pratiques de conscience historique*, Paris, C.N.R.S., 2009.
- WAHNICH, Sophie, *L'intelligence politique de la Révolution française*, Paris, Textuel., 2012.
- WAHNICH, Sophie, « La foule, l'émeute, la fête entre révolte et révolution. France révolutionnaire 1789-1792, émeutes françaises de 2005, Tunisie-Égypte, 2011 », in *L'Homme & la Société*, n°187-188, 2013.



## Biographies

AUGRIS, Christelle, « Le révolutionnaire plébéien Albert Mazuel », in *Des écrits et de l'histoire*, site internet<sup>1</sup>, 2021.

BADINTER, Élisabeth & Robert, *Condorcet, un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988.

BERTAUD, Jean-Paul, *Camille et Lucile Desmoulins*, Paris, Presses de la Renaissance, 1986.

BIARD, Michel, BOURDIN, Philippe, (dir.), *Robespierre. Portraits croisés*, Paris, Armand Colin, 2014.

BISCHOFF, Alain, SURATTEAU, Jean-René, *Jean-François Reubell – L'Alsacien de la révolution française*, Bar-le-Duc, Éditions du Rhin, 1995.

BLUCHE, Frédéric, *Danton*, Paris, Perrin, 1984.

CHOPELIN, Caroline & Paul, *L'obscurantisme et les Lumières. Itinéraire de l'abbé Grégoire, évêque révolutionnaire*, Paris, Vendémiaire, 2013.

LEUWERS, Hervé, *Robespierre*, Paris, Fayard, 2014.

MARKOV, Walter, *Jacques Roux, le curé rouge*, Paris, S.E.R.-Libertalia, 2017.

MARTIN, Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*. Paris, Perrin, 2016.

OBLIGI, Cécile, *Robespierre, la probité révoltante*, Paris, Belin, 2012.

SERNA, Pierre, *Antonelle, aristocrate révolutionnaire (1747-1817)*, Paris, Ed. du Félin, 1997.

VATEL, Charles, « Biographie de Jean-Baptiste Salle membre de l'Assemblée constituante et député à la Convention pour le département de la Meurthe », in *Charlotte Corday et les Girondins*, Paris, Plon, 1872.

## **Autres**

BAKOUNINE, Michel, *Dieu et l'État*, Genève, Impr. Jurassienne, 1892.

DURKHEIM, Émile, *Éducation et sociologie*, Paris, P.U.F., 1967 [1922].

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

SANSOT, Pierre, *Les gens de peu*, Paris, P.U.F., 2009.

---

<sup>1</sup> 1<sup>ère</sup> partie : <https://www.desecritsetdelhistoire.fr/post/le-r%C3%A9volutionnaire-pl%C3%A9b%C3%A9ien-albert-mazuel-premi%C3%A8re-partie> – 2<sup>ème</sup> partie : <https://www.desecritsetdelhistoire.fr/post/le-r%C3%A9volutionnaire-pl%C3%A9b%C3%A9ien-albert-mazuel-suite-et-fin>

## ANNEXE 2 : TEXTES OFFICIELS

### Annexe 2.1 : Cahiers de doléances du Tiers pour la ville de Nancy

D'après Christian Pfister, *Les préliminaires de la Révolution à Nancy, l'élection aux États-généraux et le cahier de la ville de Nancy*, Nancy, Crépin-Leblond, 1910, p.43-62.

#### I. — OBJETS GÉNÉRAUX.

I. — L'assemblée demande que la personne des députés aux états généraux soit inviolable et sacrée, et que pendant tout le temps de la tenue, ils ne soient soumis qu'à la juridiction et à la police des seuls états.

II. — Elle défend expressément à ses députés de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les derniers états généraux de Blois et de Paris.

III. — L'assemblée demande qu'il soit irrévocablement arrêté et sanctionné que le tiers aura aux assemblées de la nation autant de députés que les deux autres ordres ensemble, que les délibérations seront prises par les trois ordres réunis et que les suffrages seront comptés par tête.

IV. — L'objet dont ils doivent s'occuper essentiellement et en premier ordre est d'assurer à la France une bonne et solide constitution qui fixe pour jamais de la manière la plus claire les droits du trône et de la nation ; c'est vers ce grand but que leurs principaux efforts doivent se diriger.

V. — L'assemblée les charge donc de demander que le retour périodique des états devienne le régime permanent de l'administration du royaume, que l'intervalle d'une tenue à l'autre soit fixé et qu'on détermine spécialement l'époque de celle qui suivra immédiatement la première.

VI. — Que pour la convocation des états généraux à venir il soit arrêté que la population sera la seule base du nombre des députés et de celui des personnes choisies par les nommer.

VII. — Qu'il soit solennellement reconnu que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser des subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée, ainsi que d'ouvrir des emprunts, avec déclaration que toute autre manière d'emprunter et d'imposer est illégale et inconstitutionnelle; liberté aux sujets en ce cas d'en refuser le paiement et autorisation aux cours et autres tribunaux de poursuivre comme concussionnaires ceux qui voudraient commencer ou continuer la perception d'impôts ainsi illégalement établis, et ce nonobstant tous ordres qui pourraient être surpris à la religion du roi.

VIII. — Que nulle loi bursale, quelle qu'elle soit, et nulle loi générale et perpétuelle ne pourront être établies que dans les états, par le concours de l'autorité du roi et du consentement de la nation, duquel consentement mention sera faite dans lesdites lois, lesquelles seront envoyées dans les cours pour être enregistrées sans réserve ou modification, demeurant cependant lesdites cours chargées comme par le passé de l'exécution des ordonnances du royaume.

IX. — Que tous autres règlements provisoires de simple administration et de police qui seront jugés nécessaires dans l'intervalle d'une tenue à l'autre seront provisoirement adressés à l'enregistrement libre et à la vérification des cours, mais qu'ils n'auront force que jusqu'à la tenue des états qui pourront les approuver ou les rejeter. Ces règlements provisoires ne pourront être adressés aux cours qu'après qu'ils l'auront été préalablement aux états provinciaux qui pourront s'opposer à l'enregistrement.

X. — L'assemblée demande que la liberté civile soit pleinement assurée, et les lettres closes ou de cachet abolies pour jamais, à l'exception seulement de celles qui seront sollicitées par les familles à l'effet d'éloigner de la société des membres d'une conduite absolument dépravée, à la charge toutefois que les faits qui serviront de motifs à la demande auront été dûment constatés par les juges locaux, lesquels, en pleine connaissance de cause, accorderont à la famille la permission de se pourvoir au roi, sans que lesdites lettres puissent être accordées qu'autant qu'on aura fait préalablement apparoir de cette permission, comme aussi sans que l'exposition des faits que les familles seront obligées d'articuler puisse donner lieu à des poursuites de la part du ministère public.

XI. — Que la liberté de la presse soit établie et particulièrement dans notre province où elle se trouve assujettie à des entraves préjudiciables à la défense naturelle ; que ces entraves soient abolies et qu'on puisse sans visa ni permission imprimer et faire imprimer toutes sortes d'écrits judiciaires et extrajudiciaires, à la charge que l'auteur et l'imprimeur seront tenus de mettre leurs noms au bas de ces écrits et sauf à les punir suivant l'exigence des cas, si les imprimés renferment quelque chose contraire à la religion, aux mœurs, au bon ordre et à l'honneur des familles.

XII. — Qu'en attendant qu'on puisse effectuer dans les lois civiles et criminelles la réforme dont elles sont susceptibles, on s'occupe de corriger celles de leurs imperfections qui ont le plus frappé les esprits, par exemple la disposition du code criminel qui veut qu'un accusé soit tenu de se défendre par lui-même et sans ministère de conseil, dans la cause pourtant où il est le plus essentiel qu'il soit défendu.

XIII. — Que nul sujet du roi, quel qu'il soit, ne puisse jamais en matière criminelle être jugé en première instance qu'à la charge de l'appel, et que les présidiaux ou maréchaussées ne puissent plus désormais juger en dernier ressort aucun accusé quel qu'il soit.

XIV. — Qu'on s'occupe également à détruire l'abus qui tend à priver les citoyens de leur liberté par des élections de domicile dont l'objet est de les soustraire à leur juridiction naturelle, cependant sans que cette disposition s'étende aux commerçants et gens d'affaires ; que les députés demandent aussi la suppression des arrêts de surséance et qu'il ne puisse être accordé que des lettres de répit, lesquelles n'aurent leur effet qu'autant qu'elles aurent été entérinées dans les tribunaux ordinaires, contradictoirement avec les parties intéressées.

XV. — Il leur est aussi très expressément recommandé de faire statuer que nul procès civil ou criminel ne puisse être évoqué au conseil du roi pour y être jugé, au préjudice de l'ordre naturel des juridictions, sauf l'exercice des voies de droit contre les jugements et arrêts ; ils insisteront encore à ce que nul citoyen ne puisse être jugé par des commissaires ni par d'autres juges que ceux que la loi lui donne.

XVI. — Les députés sont chargés expressément de demander que les suppressions d'offices ne puissent être effectuées qu'à la charge que les titulaires seront remboursés comptant de tout ce que lesdits offices leur aurent coûté.

XVII. — Le règlement de la constitution devant précéder toute autre opération des états, puisque c'est d'elle que dépend essentiellement le bonheur de la France, les députés ne pourront s'occuper de l'octroi des subsides qu'après que ce règlement aura été irrévocablement consolidé et sanctionné.

XVIII. — Après avoir fondé la constitution sur des bases certaines et inébranlables, les députés s'occuperont d'établir l'aisance, l'ordre et l'économie dans les finances, de reconnaître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique, et de régler sur ces connaissances l'étendue des sacrifices que la dignité du trône et la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation, recommandant très exactement à ses députés le maintien de la foi publique et de faire tous leurs efforts pour assurer le paiement de la dette nationale : la justice autant que l'honneur de la France l'exige ; d'ailleurs c'est le vrai moyen d'affermir la confiance tant au dedans qu'au dehors du royaume.

XIX. — Ils proposeront qu'aux impôts multipliés qui existent maintenant et dont le produit se trouve absorbé en grande partie par les frais infinis et gratuits du recouvrement, il en soit substitué d'autres, simples, uniformes, d'une perception facile, également répartis sur tous les ordres, corporations et individus en proportion de leur fortune mobilière et immobilière et qui soient versés au trésor royal par les préposés des états provinciaux; au reste l'assemblée

recommande spécialement à ses députés de faire en sorte que les dits impôts ne pèsent pas trop sur la classe indigente ni sur celle des cultivateurs.

XX. — Que l'impôt de la corvée soit converti définitivement en une prestation pécuniaire répartie comme l'impôt.

XXI. — L'assemblée ne croit pas toutefois qu'en ce qui touche les finances il lui soit possible de prescrire à ses députés aucun plan fixe d'opération ni de délibération: leur conduite en cette partie est nécessairement dépendante des ouvertures qui leur seront faites de la part du gouvernement et des lumières qu'ils acquerront par les renseignements communiqués aux états, par leur travail personnel et par leurs conférences avec les autres députés.

XXII. — L'assemblée désire cependant que la vérification des besoins et de la dette publique soit faite par un examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus et d'y appliquer les remèdes nécessaires.

XXIII. — Qu'il soit aussi décidé que le titre des monnaies ne pourra être changé que du consentement des états généraux.

XXIV. — Que les privilèges exclusifs soient supprimés : ce sont des fléaux destructeurs qui arrêtent l'émulation et les progrès des talents ; qu'il ne soit accordé dorénavant de privilèges exclusifs que dans les seuls cas où l'intérêt public l'exige absolument et sur la demande des états provinciaux.

XXV. — Que la noblesse vénale, qui diminue trop sensiblement l'éclat de celle qui est méritée par de grands services ou de grands talents, soit abolie entièrement.

XXVI. — Que l'on abroge les lois qui, en excluant de certains emplois et offices les membres du Tiers-État, enchaînent les meilleures intentions du souverain, découragent et humilient un grand nombre de citoyens estimables.

XXVII. — Que la mendicité soit abolie ; qu'il soit établi des ressources certaines pour prévenir ou soulager la misère (et même pour détenir dans une maison de force les membres des familles pauvres contre lesquelles il aura été obtenu des lettres de cachet dans la forme prescrite par l'article 10) ; que des secours solides soient assurés aux artisans de tous les genres dont la vieillesse, le travail, les accidents et les malheurs ont épuisé les forces et la santé, et qu'à cet effet les états provinciaux soient autorisés à prendre les mesures les plus convenables.

XXVIII. — Que les ministres soient responsables de leur gestion, qu'ils puissent être déférés aux états généraux et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

XXIX. — Que l'éducation publique soit réformée et qu'elle puisse produire des citoyens utiles et vertueux dans toutes les professions ; que l'on établisse des distinctions et des récompenses pour les maîtres et instituteurs qui se seront rendus recommandables dans un état aussi intéressant pour la société.

XXX. — Que par une loi sévère les prêts aux enfants de famille âgés même plus de 25 ans ayant père et mère soient annulés, sous quelques formes qu'ils soient faits.

## II. — OBJETS PARTICULIERS À LA PROVINCE.

XXXI. — Les députés demanderont que le traité de Vienne de l'année 1736, qui a uni la province de Lorraine et de Bar au royaume pour former toujours un gouvernement séparé, soit maintenu sur tous les points, que les tribunaux souverains de la province subsistent.

XXXII. — Que les députés insistent de tout leur pouvoir au rétablissement des états particuliers de la province de Lorraine et de Bar, lesquels seront organisés de telle sorte que le tiers état y ait une représentation égale à celle des deux autres ordres réunis et que les délibérations y soient prises par les trois ordres ensemble et les voix comptées par tête.

XXXIII. — Que le surplus de l'organisation des mêmes états provinciaux soit proposé par une assemblée consultative, si la province en obtient une, et, dans le cas qu'il n'y en aurait point, les députés seront autorisés à présenter aux états généraux le plan qu'ils jugeront le plus convenable et que les états généraux seront suppliés de régler et de sanctionner, lesdits états devant être une partie essentielle de la constitution.

XXXIV. — Qu'il ne sera apporté au régime de la province de Lorraine, formant toujours un gouvernement séparé au terme de son union au royaume, aucun changement pour la liberté de son commerce avec l'étranger et qu'elle n'en soit jamais séparée par des barrières ou par l'établissement du tarif ; dans le cas où le reculement des barrières serait proposé à l'assemblée nationale, les députés ne pourront y consentir; ils s'y opposeront de toutes leurs forces comme à un établissement que la province a jugé désastreux pour elle et en conséquence il leur sera remis tous les mémoires et documents nécessaires pour la garantie de cette dangereuse innovation.

XXXV.— Que l'impôt de la marque des fers à l'entrée et à la sortie de la province et dans sa circulation dans la province des Évêchés soit supprimé.

XXXVI. — Les députés demanderont, en consentant de remplacer cet impôt, la suppression de la foraine, impôt d'un très faible produit, mais d'une très difficile perception, de l'impôt non moins funeste établi sur les cuirs et qui pèse singulièrement sur les cultivateurs et la classe laborieuse du peuple, de l'impôt du centième denier que l'on exige de ceux qui paient une

finance et qui ne perçoivent point de gages, de l'impôt sur les cartons et papiers, lequel est d'un très faible produit et frappe l'administration publique, obligée d'en employer beaucoup pour le service ;

La suppression des haras dont l'expérience très coûteuse a démontré l'inutilité :

Celle des communautés d'arts et métiers établie par l'édit de 1779 et il sera demandé que la finance soit remise à tous ceux qui l'ont payée ;

L'abolition des droits de visite qui se perçoivent chaque trois mois de toutes les personnes engagées dans quelque corporation ;

La suppression des jurés-priseurs dont l'établissement nuit surtout aux veuves et aux orphelins et coûte beaucoup plus aux habitants de la campagne qu'à ceux de la ville.

XXXVII.—Que les états généraux prennent en considération les salines de Lorraine pour déterminer si leur suppression ne serait pas plus avantageuse que leur entretien et dès à présent réduire l'excessive consommation des bois qu'elles absorbent, à cet effet ordonner la diminution notable des poêles et qu'elles soient alimentées avec du charbon de terre, procurer à un prix modéré cette denrée de nécessité première, si précieuse à l'agriculture et à la multiplication du bétail et pourvoir à ce que le sel de meilleure qualité et en gros cristaux soit distribué à la province.

XXXVIII.— Il sera pris des mesures pour mettre enfin un terme à la cherté du bois et empêcher la disette qu'une province couverte de forêts est prête d'essayer d'une production aussi nécessaire que celle-là. On examinera avec le plus grand soin toutes les causes de cette rareté vraiment effrayante et les moyens d'y remédier.

XXXIX. — Les députés demanderont la révocation de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1770, lequel affecte au service des salines tous les bois des communautés ecclésiastiques et laïques qui se trouvent dans l'arrondissement de quatre lieux de ces usines, rivières et ruisseaux y affluent, et que le tribunal de réformation établi par arrêt du Conseil des 22 août 1750, 14 août 1767 et 20 juin 1770 soit supprimé.

XL. — Que l'arrêt du Conseil du 17 août 1779 surpris à la religion du roi et de son Conseil soit rapporté ; en conséquence que la province de Lorraine et Barrois soit affranchie pour toujours de l'impôt sur les vins qui entrent dans le pays messin pour y être vendus et consommés, en conformité de la liberté du commerce assurée par les concordats confirmés par les traités de Ryswick et de Paris.

XLI. — Il sera demandé un règlement pour que la province de Lorraine ne soit plus assujettie à des taxes plus fortes envers la cour de Rome, pour les expéditions qu'elle en obtient, que les

provinces du royaume soumises au ressort du Parlement de Paris ; bien entendu si pour celles-ci les états généraux prennent le parti de proposer un règlement nouveau, ce règlement sera commun à la province de Lorraine.

XLII. — Les états de la province seront spécialement chargés de s'occuper des moyens d'en améliorer le sol, de découvrir les divers abus qui y règnent, d'en rechercher les remèdes et principalement relativement aux usines à feux, aux établissements publics, à l'administration de la justice civile et criminelle, aux hôpitaux, maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, et autres objets qui intéressent la félicité publique.

XLIII. — Les mêmes états provinciaux donneront une attention particulière à l'agriculture, au commerce, ces deux sources des richesses nationales, au partage des communes et à l'édit des clos pour savoir si celui-ci ne doit pas être aboli et celles-là n'être jamais divisées.

XLIV. — Les députés demanderont et insisteront à ce que les lois fiscales particulières à la province de Lorraine et Barrois soient dès à présent réformées sur les points suivants :

Que les procès-verbaux des employés soient contrôlés dans les 24 heures de leur affirmation, et ce gratuitement, afin d'en apurer la date et l'existence et qu'il ne puisse être fait de poursuite avant que cette formalité ne soit remplie à peine de nullité ;

Que les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des employés de la ferme ou de la régie ne soient assujettis qu'aux règles et aux formes prescrites pour les matières civiles et criminelles par l'ordonnance de Lorraine du mois de novembre 1707 ; à l'effet de quoi, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de la déclaration du 10 juin 1751 et tous autres règlements contraires seront abrogés ;

Que toutes les compagnies financières, comme fermes générales, régie et autres de pareille nature, soient responsables civilement et aux termes de droit des faits de leurs commis, gardes et employés; en conséquence l'arrêt du Conseil des finances de Lorraine du 3 avril 1726 sera révoqué ;

Que les appels des sentences de condamnation rendues dans les juridictions inférieures soient reçus et jugés dans les tribunaux supérieurs comme en toutes autres matières, et les appelants dispensés de la consignation du tout ou de partie des amendes et l'arrêt du Conseil des finances de Lorraine du 9 janvier 1744, abrogé ;

Que l'usage des armes à feu soit interdit aux gardes et employés ; qu'il leur soit sévèrement défendu d'attenter à la vie des citoyens même sous prétexte de résistance à la capture, et qu'en cas de blessure ou d'homicide ils puissent être poursuivis criminellement, soit à la requête des parties intéressées soit à celle des parties publiques, et qu'ils soient punis suivant l'exigence



des cas ; en conséquence les articles 22 et 23 de l'ordonnance de Lorraine du 6 novembre 1733 seront abrogés ;

Qu'il ne soit jamais établi en Lorraine aucune commission comme celles de Reims, Saumur, etc., et que celles-ci soient supprimées ;

Qu'en toute matière et surtout en matière fiscale le Conseil du roi ne puisse, même sous le prétexte de demander en cassation, évoquer et juger le fond des contestations.

XLV. — Lorsqu'il sera question de répartir les impôts entre les diverses provinces qui composent la France, nos députés supplieront le roi et nosseigneurs les états de daigner prendre en considération la situation de la Lorraine récemment unie à la France, qu'elle a payé ses propres dettes, que déjà alors le royaume en avait de très considérables, que la progression très rapide des impôts qui ont été coup sur coup portés sur elle lui a donné une secousse dont elle ne sera remise de longtemps, que ses ressources sont extrêmement limitées et que la misère y augmente de jour en jour.

XLVI. — Les députés déclareront en même temps que l'intention de leurs commettants est de se joindre au régime commun d'administration qui sera délibéré par les états, que l'assemblée n'a d'autre intention que de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume et de faciliter la régénération universelle par l'identité de principe et de souveraineté, identité qui ne peut détruire les droits particuliers de la province, lesquels seront expressément réservés.

XLVII. — Que les traitements excessifs soient réduits dans tous les départements, mais qu'on supprime surtout les places désastreuses qui, sans aucune utilité réelle, produisent à ceux qui les possèdent d'énormes appointements.

XLVIII. — Ils demanderont un nouveau règlement pour les Juifs qui ont droit de résider en Lorraine et prendront pour base de ce règlement les édits, ordonnances et arrêts du Conseil rendus en Lorraine, notamment ceux des 20 janvier 1699, 13 août 1720, 11 juin 1726, 30 décembre 1728 et 26 janvier 1753. Comme ces différentes lois ne préviennent pas tous les abus qu'on a reconnus depuis longtemps, les députés seront chargés d'instructions particulières qui leur serviront de règles pour faire ajouter les articles nécessaires au règlement.

### III. — VILLE DE NANCY.

XLIX. — Cette capitale qui semble être privilégiée, parce qu'elle n'est point soumise à l'impôt de la subvention, n'est réellement pas privilégiée. Elle paie des octrois qui sont affermés 323 000 livres et le quart en sus qui est de 72 000 livres, perçu au profit du roi, et même au-delà, parce que le fermier a nécessairement un bénéfice ; de plus une foule d'impôts connus sous

diverses dénominations : débits de la ville, ponts et chaussées, aumônes publiques, sols de paroisse, impôts sur les papiers et cartons, droits d'entrée non compris dans les octrois, fournitures aux troupes, en sorte que les charges des habitants de cette capitale sont au plus haut.

L. — Que le logement en nature des gens de guerre soit aboli, excepté pour les passages momentanés. Ce logement en nature entraîne des inconvénients sans nombre ; il blesse le droit naturel qui veut que la demeure de chaque citoyen soit pour lui un asile sacré et qu'il y jouisse paisiblement de toute sa liberté, qui partout ailleurs se trouve enchaînée.

LI. — Que ce logement en nature soit remplacé de manière qu'il ne dégénère pas en un impôt perpétuel.

LII. — On demandera également la suppression du droit accessoire de 4 sols pour livre sur le principal du 96<sup>e</sup> de la valeur des denrées et marchandises qui entrent à Nancy pour y être vendues et débitées, ainsi que du nouveau droit de 15 sols par balle et ballot.

LIII. — Les députés seront chargés des cahiers particuliers de chaque communauté et corporation de cette ville pour demander tout ce qui leur sera le plus convenable dans le cas que les états généraux voudraient s'occuper de ces objets.

LIV. — L'assemblée désire surtout qu'il soit pris les mesures les plus fortes, les précautions les plus rigides, pour que désormais les lois soient entièrement exécutées et que personne ne puisse s'y soustraire pour quelque cause et quelque prétexte que ce puisse être.

## **Annexe 2.2 : Textes législatifs**

### ***Annexe 2.2.1 : Constitution des municipalités (14 décembre 1789)***

*Archives Parlementaires, tome 10, pages 564-567.*

#### **Décret de l'Assemblée nationale, séance du lundi 14 décembre 1789, concernant la constitution des municipalités**

Art. 1er. Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Art. 2. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

Art. 3. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

Art. 4. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

Art. 5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

Art. 6. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés, où il y a moins de 4,000 habitants; en deux assemblées dans les communes de 4.000 à 8,000 habitants ; en trois assemblées dans les communes de 8,000 à 12,000 habitants, et ainsi de suite.

Art. 7. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements.

Art. 8. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

Art. 9. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté, seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

Art. 10. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art. 11. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquents, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

Art. 12. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; néanmoins les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal.

Art. 13. Les officiers municipaux, et les notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

Art. 14. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux.

- Art. 15. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.
- Art. 16. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédents; enfin, s'il y avait égalité de suffrages entre eux à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré.
- Art. 17. La nomination des autres membres du corps municipal sera faite au scrutin de liste double.
- Art. 18. Dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières des citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de la ville ou communauté.
- Art. 19. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensements sera formé dans la maison commune.
- Art. 20. Chaque section particulière de l'assemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement du scrutin. .
- Art. 21. Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages et un en sus, seront définitivement élus. Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, et ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement. Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième et dernier; et à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.
- Art. 22. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés membres du corps municipal, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.
- Art. 23. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et, au plus tard dès le lendemain.
- Art. 24. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse,

ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après; ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs, dans les communautés au-dessous de 4,000 âmes, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Art. 25. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes.

De six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000 ;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000 ;

De vingt-un, au-dessus de 100,000 âmes.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume.

Art. 26. Il y aura, dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

Art. 27. Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

Art. 28. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'article 16 ci-dessus pour l'élection du maire.

Art. 29. Le substitut du procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

Art. 30. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

Art. 31. Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 32. Il y aura, en chaque municipalité, un secrétaire-greffier, nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, et pourra être changé, lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

Art. 33. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

Art. 34. Chaque corps municipal, composé de plus de trois membres, sera divisé en conseil et en bureau.

Art. 35. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le conseil.

Art. 36. Les membres du bureau seront choisis, par le corps municipal, tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

Art. 37. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

Art. 38. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorsqu'il y aura lieu ; et après cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative avec ceux du conseil.

Art. 39. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal, seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

Art. 40. La présence de deux tiers au moins des membres du conseil, sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau ; et celle de la moitié plus un, des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

Art. 41. Dans les villes au-dessus de 25,000 âmes, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

Art. 42. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année : le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

Art. 43. Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 44. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, et pourront également être réélus pour deux autres années ; néanmoins, à la suite de la première élection, le Substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année; et dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune et son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

Art. 45. Les assemblées d'élection pour les renouvellements annuels se tiendront dans tout le royaume le dimanche après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

Art. 46. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 47. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

Art. 48. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut; s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la commune, et devant le corps municipal aux élections suivantes.

Art. 49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État, et déléguées par elle aux municipalités.

Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont :

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

D'administrer, les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;

De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 51. Les fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité ;

La régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale ;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux.

Art. 52. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales, et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

Art. 53. Le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut ne pourront exercer en même temps ces fonctions, et celles de la garde nationale.

Art. 54. Le conseil général de la commune composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable ; elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer :

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales,

Sur des emprunts,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements,

Sur les procès à intenter,

Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit sera contesté.



Art. 55. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

Art. 56. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

Art. 57. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auraient été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire du district, arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle du district ou de son directoire.

Art. 58. Dans toutes les villes au-dessus de 4,000 âmes, les comptes de l'administration municipale en recette et dépense, seront imprimés chaque année.

Art. 59. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

Art. 60. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

Art. 61. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connaître.

Art. 62. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter des adresses ou pétitions.

## ***Annexe 2.2.2 : Constitution provisoire de la France pendant la durée du gouvernement révolutionnaire***

*Extrait du procès-verbal de la séance de la Convention nationale du 14 frimaire an II. Archives parlementaires, tome 80, pages 629-635.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut public, décrète :

### Section Ière. Envoi et promulgation des lois.

Art. 1er.

« Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé « Bulletin des lois de la République ».

Art. 2.

« Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du Comité de Salut public.

Art. 3.

« La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différents idiomes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la République française ; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

Art. 4.

« Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce « Bulletin », qui portera le sceau de la République : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux ; chaque numéro portera de plus ces mots : Pour copie conforme, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

Art. 5.

« Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée ; et la lecture de cette rédaction sera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

Art. 6.

« L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

Art. 7.

« Le « Bulletin des lois » sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

Art. 8,

« Ce « Bulletin » sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics, chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce « bulletin » sera aussi distribué aux membres de la Convention.

Art. 9.

« Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou du tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la proclamation.

Art. 10.

« Indépendamment de cette proclamation dans chaque commune de la République, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidents de sections.

Art. 11.

« Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de 8,000 livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le Comité de Salut Public.

Art. 12.

« Le Comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédents, et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

## Section II. Exécution des lois.

Art. 1er.

« La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Art. 2.

« Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du Comité de Salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire ; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au Comité de Sûreté Générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier : ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

Art. 3.

« L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

Art. 4.

« La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au Comité de Salut Public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agents qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

Art. 5.

« Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au Comité de Salut Public, et de dénoncer tous les agents qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

Art. 6.

« La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départements, est exclusivement attribuée aux

districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au Comité de Salut Public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

Art. 7.

« L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agents attachés au service des armées ; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires ; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de départements ; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux : à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

Art. 8.

« L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement comme chargé de leur surveillance immédiate.

Art. 9.

« Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le Comité de Sûreté Générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

Art. 10.

« Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

Art. 11.

« Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

« À la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets; et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

Art. 12.

« Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de Salut public et de Sûreté Générale, aux représentants du peuple dans les départements et près les armées et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

Art. 13.

« Toutes les autorités constituées seront sédentaires et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départements, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

Art. 14.

« A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune et de leurs substituts qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agents nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agents

nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

Art. 15.

« Les fonctions des agents nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

Art. 16.

« Les agents nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public, chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de Salut public et de Sûreté Générale. Ces agents nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards, et les fonctionnaires publics négligents et prévaricateurs.

Art. 17.

« Les agents nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidents des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

Art. 18.

« Les comités de Salut public et de Sûreté Générale sont tenus de dénoncer à la Convention nationale les agents nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

Art. 19.

« Le nombre des agents nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts actuellement en exercice.

Art. 20.

« Après l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret à remplir les fonctions des agents nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place, et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

Art. 21.

« Le remplacement des agents nationaux près les districts qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

Art. 22.

« Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

### Section III. Compétence des autorités constituées.

Art. 1er.

« Le Comité de Salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie ; et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

Art. 2.

« Les représentants du peuple correspondront tous les dix jours avec le Comité de Salut public, et ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire dans les vingt-quatre heures le Comité de Salut public ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le Comité de Salut public ; ils se conformeront dans toutes les missions aux dispositions du décret du 6 frimaire.

Art. 3.

« Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

Art. 4.

« La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au Comité de Salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agents militaires nommés provisoirement par les représentants du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au Comité de Salut public et sans que le comité l'ait acceptée.

Art. 5.

« Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départements, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

Art. 6.

« Les conseils généraux, les présidents et les procureurs-généraux-syndics des départements, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

Art. 7.

« Les présidents et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les quinze jours et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

Art. 8.

« Aucun citoyen déjà employé au service de la République ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

Art. 9.

« Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

Art. 10.

« Tous les changements ordonnés par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

Art. 11.

« Les règles de l'ancien ordre établi et auxquelles il n'est rien changé par ce décret seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

Art. 12.

« La faculté d'envoyer des agents appartient exclusivement au Comité de Salut Public, aux représentants du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

« Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

« Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat ; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

Art. 13.

« Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agents qu'ils enverront dans les départements, aux armées et chez l'étranger, au Comité de Salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

Art. 14.

« Les agents du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentants du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agents nommés par les représentants près les armées et dans les départements expireront dès que la mission des représentants sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

Art. 15.

« Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités et d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

Art. 16.

« Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

Art. 17.

« Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentants du peuple, soit par les sociétés populaires, sous quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, et tendant au fédéralisme ; et celles existant se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 18.

« Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la République, est licenciée par le présent décret, et il est enjoint à tous les citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

Art. 19.

« Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles, constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités ; lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

Art. 20.

« Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle.

Art. 21.

« Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition expresse des représentants du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

#### Section IV. Réorganisation et épuration des autorités constituées.

Art. 1er.

« Le Comité de Salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, porté dans le présent décret.

Art. 2.

« Les représentants du peuple dans les départements sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution ; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

#### Section V. De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agents de la République.

Art. 1er.

« Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

Art. 2.

« Les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement par ce décret de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agents coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

Art. 3.



« La peine des fonctionnaires publics non salariés, et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

Art. 4.

« La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

Art. 5.

« Les officiers généraux et tous agents attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

Art. 6.

« Les commissaires et agents particuliers nommés par les comités de Salut Public et de Sûreté Générale, par les représentants du peuple près les armées et dans les départements, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article 13 de la seconde section en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

Art. 7.

« Les agents inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

Art. 8.

« Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

Art. 9.

« Tout contrefacteur du « Bulletin » des lois sera puni de mort.

Art. 10.

« Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du « Bulletin des lois » sont pour les membres de la commission de l'envoi des lois et pour les agents de la poste aux lettres, la condamnation à 5 années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

Art. 11.

« Les fonctionnaires publics, ou tous autres agents soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

Art. 12.

« Les confiscations ordonnées par les précédents articles seront versées dans le Trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité. »

### **Annexe 2.3 : Procès-verbaux, arrêtés et autres documents relatifs aux principaux événements évoqués**

#### ***Annexe 2.3.1 : Discours prononcés lors de la fête de la Fédération (14 juillet 1792)***

*D'après le registre de délibérations du directoire du district de Nancy, archives départementales de Meurthe-et-Moselle, L 1489, f°115-118.*

#### Discours de Luc-François Lalande

[Président du conseil du département, évêque constitutionnel de la Meurthe]

« Messieurs,

Plus les ennemis du bien public font d'efforts pour renverser la Constitution et les lois de cet empire, plus, aussi, les vrais citoyens doivent se rapprocher et se concerter pour s'opposer à tous les projets de la perfidie et de la malveillance.

C'est sans doute l'objet que vous vous proposez dans la célébration de cette fête civique et nationale. Cette fête qui n'a été instituée qu'afin que nous venions jurer sur l'autel de la patrie que nous serons toujours fidèles à la loi et que nous n'aurons jamais la lâcheté de courber la tête sous le joug honteux de la servitude et de l'esclavage.

La liberté ou la mort, telle est la devise de tous les français, devise qui n'est pas seulement inscrite et tracée sur nos étendards mais qui est encore gravée dans tous nos cœurs et qui y est gravée en caractères ineffaçables.

Loin donc d'ici quiconque ne serait pas enflammé de ce noble sentiment ; une âme vile et abjecte souillerait par sa présence la sainteté de cet autel qui est consacré à la vertu et au patriotisme le plus pur.

Il n'appartient donc qu'à de vrais citoyens de paraître dans cette assemblée, pour renouveler le serment sacré et solennel que nous avons déjà fait, de sacrifier tout à la liberté ; parce que la liberté est le plus précieux de tous les biens, parce que c'est le plus beau présent de la nature, parce qu'enfin, sans la liberté une nation n'est plus digne d'exister et n'est plus qu'un vil troupeau de serfs et d'esclaves.

Mais nous ne serons véritablement libres, qu'autant que nous aimerons nos lois et notre Constitution, qu'autant que nous ne permettrons jamais qu'on y porte la plus légère atteinte.

Et certes, comment pourrions-nous ne pas aimer, ne pas adorer des lois qui bien exécutées ne sont propres qu'à établir sur une base inébranlable la félicité publique.

Rétablir l'homme dans ses droits primitifs et naturels, maintenir la plus grande égalité parmi tous les citoyens, supprimer ces privilèges aussi ridicules que barbares qui écrasaient la partie la plus utile, la plus nombreuse de la nation ; faire disparaître toutes les entraves qui gênaient le commerce et l'agriculture, enchaîner l'ambition des despotes et des tyrans qui sont les plus grands fléaux de l'humanité, fermer les portes du sanctuaire à l'ignorance, à l'intrigue, à l'oisiveté ; bannir du temple des lois la vénalité et la corruption, pour ne plus confier la balance de la justice qu'à des mains pures et sans tâche ; ne plus reconnaître d'autre autorité que celle de la loi ; d'autre intérêt que celui du bien public ; d'autres distinctions que celles qui résultent des talents et des vertus, ce n'est là qu'une bien faible idée de la constitution que l'Assemblée nationale a publié pour notre bonheur.

Déjà nous en jouirions complètement de ce bonheur si les ressorts du gouvernement étaient dans des mains moins suspectes et plus fidèles ; si l'aristocratie n'était pas souvent cachée sous le masque du patriotisme, si le patriotisme lui-même respectait toujours les bornes qui lui sont tracées par la loi, si enfin nous étions délivrés de cette horde de prêtres fanatiques et séditieux qui, quoique ministres d'un dieu de paix, sèment la discorde dans toutes les familles, fanatisent les têtes mal organisées, remplissent les consciences faibles de terreurs paniques et font tous leurs efforts pour faire revivre l'Ancien Régime, tout absurde et tout monstrueux qu'il était, régime qu'ils ont certes bien raison de regretter, puisqu'ils trouvaient leur intérêt particulier dans ce qui faisait le malheur public ; malheureux et insensés fanatiques, vous êtes donc semblables à ces animaux voraces, à ces oiseaux de proie qui ne se plaisent que dans les lieux tristes et lugubres, dans ces lieux où règnent la désolation et la mort.

Français, voilà les ennemis que vous devez surveiller et combattre. Mais quelque nombreux qu'ils soient, vous n'avez rien à craindre, parce qu'il est dans l'ordre et la nature des choses, que la raison triomphe des préjugés, que Dieu, qui est la source de toute justice, se déclare pour l'innocence et que des hommes qui sont libres et pleins de courage l'emportent sur des esclaves, sur des valets de cour, sur les vils instruments de la tyrannie et du despotisme.

Citoyens, je ne me permettrai plus ici qu'une seule réflexion, et cette réflexion est de la plus grande importance : c'est que les succès et la prospérité d'un empire ne dépendent pas seulement de la bravoure et du courage, il faut encore être soumis et docile à la loi.

Sans cet esprit de subordination et de docilité, tout est perdu et désespéré, l'harmonie et le bon ordre de la société disparaissent entièrement, l'état se précipite vers la ruine, et bientôt il tombe dans le chaos, dans toutes les horreurs de l'anarchie ; ce n'est plus qu'un affreux repaire de crimes, de brigandages, d'assassinats, et il vaudrait mieux mille fois vivre dans les antres et les forêts avec des tigres et des lions, que de vivre avec des hommes qui auraient secoué le joug de la loi, pour se livrer à l'esprit d'indépendance et à la fureur de leurs passions. Citoyens, je vous en conjure donc et je vous en conjure au nom du dieu juste que nous adorons, au nom de la patrie qui nous rassemble aujourd'hui, continuez d'observer les lois comme vous l'avez fait jusqu'à présent ; continuez de joindre au patriotisme, l'amour de l'ordre, les règles de sagesse et les sentiments d'humanité, mais surtout, étouffez parmi vous tout esprit de haine et de division, pour vous rapprocher et vous réunir ; oui, soyez étroitement unis et la patrie est sauvée.

Hélas vous le savez, nos ennemis ont trouvé le secret de se coaliser et de se réunir pour nous nuire et nous faire les plus grands maux ! Pourquoi faut-il que les bons citoyens et les amis de la Constitution soient si divisés entre eux, comment pouvons-nous ne pas voir que par nos fatales divisions, nous affaiblissons nos forces et que nous augmentons celles de nos ennemis ? Voulez-vous donc déjouer leur projets, voulez-vous anéantir leurs espérances ? Aimez-vous mutuellement, regardez-vous comme des frères.

Que ce beau jour, que cette fête civique et nationale fasse naître dans nos cœurs les mêmes sentiments, les mêmes transports qui viennent de réunir tous les membres de l'assemblée nationale et d'étouffer toutes leurs divisions. Ne formons donc tous qu'un cœur et qu'une âme et que l'autel de la patrie devienne aujourd'hui l'autel de l'amitié, le sanctuaire de l'union, de la paix et de la concorde fraternelle. »

#### Discours de Charles-François de Vignerot

[Président du directoire du district de Nancy]

« Citoyens du district de Nancy,

Vous êtes rassemblés pour célébrer l'anniversaire de ce jour à jamais mémorable où les citoyens de la capitale ont témoigné avec tant d'énergie, la volonté d'être libres et où il leur a été répondu de tous les points de l'empire : et nous aussi nous voulons être libres.

L'Assemblée nationale constituante, en consacrant cette époque par une fête civique, a voulu que tous les français, en répétant chaque année le même vœu et en s'engageant à se garantir mutuellement leur conquête, jurassent aussi de se soumettre aux moyens qui seuls peuvent assurer à un grand peuple cette liberté.

Ce dévouement entier à la patrie, la soumission aux lois et la fidélité au représentant héréditaire de la Nation, à celui que la Constitution charge de faire exécuter les lois, au chef suprême de l'armée.

Combien de fois ce serment n'a-t-il pas été prononcé ! Et cependant le sein de la patrie est déchiré, les lois sont méprisées, les autorités constituées sont méconnues ou avilies et des troubles intérieurs réjouissent nos ennemis du dehors, et leur laissent l'espoir de nous faire la loi.

Citoyens, vous jouissez aujourd'hui du bonheur que la Constitution que vous vous êtes donnée, vous promettait ; tranquilles au-dedans, vous montreriez aux étrangers, un front imposant et redoutable si les esprits inquiets et remuants, sacrifiant le salut public à leur intérêt ou à leur ambition, ne sauraient à plaisir, des haines et des défiances dont ils savent profiter.

Qu'ils cessent enfin ces ennemis de l'ordre de fomenter la dissension parmi les citoyens ; le salut de la patrie l'exige, l'exemple de l'Assemblée nationale leur en fait une loi. Une division funeste y partageait les esprits et faisait du corps législatif comme deux assemblées, occupées à se combattre, à s'autodétruire. Un homme sage paraît : il s'élève contre ceux qui veulent changer ou altérer la constitution : il s'écrie point de République, point de deux chambres. Alors les législateurs se rappellent leur serment, la voix de la patrie menacée se fait entendre, et tous abjurant leurs systèmes, leurs prétentions et leurs haines, se rapprochent, se confondent, et scellent dans de mutuels embrassements et en mêlant leurs larmes, une réunion que le roi, dans son attendrissement présage devoir fermer l'abîme qui se creusait sous les pieds de la France.

Citoyens, profitons de cette grande leçon ; que ce jour où tous les français se rassemblent autour de l'autel de la patrie pour faire le même serment, pour jurer le même attachement à la Constitution, soit celui où tous les cœurs se réunissent. Les français n'aimeront jamais leur patrie tant qu'ils se haïront les uns les autres ; tant que sous le prétexte d'opinions différentes, ils se persécuteront et chercheront à exciter les orages sur la tête de leurs ennemis personnels.

Depuis trop longtemps une anarchie cruelle déchire ce malheureux royaume, nous sommes frères, nous sommes français : bannissons tout sentiment de haine, proscrivons à jamais ces dénominations injurieuses qui les perpétuent. Un danger commun devrait au moins nous réunir.

Ne ressemblons pas à des matelots qui au sein de la tempête et de l'orage, au moment où le vaisseau va être submergé, abandonneraient le soin de le sauver pour se battre entr'eux et s'entre-détruire.

Que cette Fédération ne soit point une vaine cérémonie ! Pénétrons-nous bien tous de l'obligation que nous allons contracter. Sachons qu'en jurant de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution et d'être fidèles à la loi ; nous jurons de protéger la liberté publique et individuelle, de renoncer à nos opinions particulières pour suivre exactement ce que la loi nous prescrit, que nous jurons enfin de défendre à notre propre péril les personnes et les propriétés et d'empêcher que l'ordre ne soit troublé en quoi que ce soit. C'est dans ces sentiments que le directoire du district de Nancy se plait à renouveler le serment du 14 juillet et qu'il veut recevoir le vôtre. »

### ***Annexe 2.3.2 : Récit municipal de la journée du 22 juillet 1792***

*Procès-verbal de la séance du conseil général de la commune de Nancy du 22 juillet 1792. Archives municipales de Nancy, 1D10, pages 56-66.*

« Séance du 22 juillet 1792, an 4 de la liberté française.

À l'ouverture de la séance, le maire a dit que l'assemblée nationale vient de rendre deux décrets sur le recrutement de l'armée. Le premier oblige chaque département à fournir un certain nombre d'hommes ; le second est une invitation à chaque commune de former en sus de son contingent un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs compagnies, une ou plusieurs escouades de gardes nationaux armés et équipés. Ce dernier décret annonce que les communes qui manifesteront ce zèle honorable auront bien mérité à la Patrie.

Le maire a ajouté : que cette ville signalée par tant de faits de patriotisme, était digne, dans cette occasion de servir d'exemple au reste du royaume, et d'être appelée une des premières aux honneurs civiques promis par le décret.

Qu'en conséquence, avant de l'avoir reçu officiellement, le Corps municipal avait cru devoir le rendre public. Qu'à ce moment, la Légion était assemblée par ses ordres ; qu'il invitait le Conseil général à se montrer aux braves citoyens qui le composent ; persuadé qu'il ne fallait que leur lire la Loi pour exciter leur émulation, et couvrir cette cité d'un honneur immortel.

Le Conseil général a applaudi aux mesures prises et proposées par le Corps municipal, sur le champ sont entrés les officiers de la légion.

Le maire a dit :

« Citoyens,

La Patrie est en danger ; elle a besoin de votre secours ; elle le demande ; vous avez fait des serments, voulez-vous les tenir ?

C'est pour connaître votre résolution que le Conseil général vous a assemblés.

Il sait assez comment avec des phrases on peut inspirer à toutes les têtes un enthousiasme passager & faire sortir de toutes les bouches un nouveau serment.

Mais, qu'importe la chaleur de la tête si le cœur reste froid ?

Qu'importent des serments ? Ce sont des actions qu'il nous faut.

Nous ne voulons pas vous inspirer de la terreur, ni même de l'inquiétude ; mais nous ne voulons pas que vous vous aveugliez sur le danger.

Il est grand, l'ennemi est sur les bords du Rhin, il est à votre porte.

Voulez-vous l'attendre lâchement dans vos murs ? Qu'il vienne vous dicter la Loi ? Voulez-vous le chercher, le combattre, le vaincre et rester libres ?

Choisissez entre la Liberté et l'esclavage, entre l'honneur et l'infamie, entre la fidélité à vos serments et le parjure.

Je vais vous donner lecture d'un décret de l'assemblée nationale du 14 juillet (ici a été donnée lecture du décret).

Vous l'avez entendu ; voulez-vous partir ?

Voulez-vous renforcer notre armée ?

Beaucoup d'entre vous peuvent servir ; aucun lien ne les attache à leurs foyers ; le Conseil général se plaît à croire qu'ils ont attendu pour partir, que le péril fut imminent ; eh bien le péril est imminent ; qu'ils partent.

Je suis autorisé à vous dire que le Conseil général du Département a reçu hier une réquisition des généraux du Rhin qui lui demandent du secours ; demain il sera trop tard pour le fournir ; voulez-vous attendre à demain ?

Citoyens il ne s'agit plus de combattre un parti, il ne s'agit plus d'accuser de lâches et faibles aristocrates sans armes, de persécuter des prêtres sans défense ; les armées d'Autriche et de Prusse sont là, allez les combattre et montrez que vous êtes dignes de la Constitution que vous êtes donnée.

Je n'ignore pas les infâmes manœuvres employées depuis ce matin pour vous détourner à partir, je n'ignore pas l'effroi, les alarmes qu'on a cherché à répandre ; citoyens il ne s'agit ici, ni d'alarmes, ni d'effroi, ni de dangers, il n'y a danger que pour les lâches ; la gloire attend les gens du cœur. Eh qu'est-ce donc que la mort pour qu'on la craigne ? Et qui voudrait d'une vie traînée dans l'esclavage ?

Que les pères de famille âgés ou faibles restent près de leurs femmes et de leurs enfants, tous les hommes jeunes et robustes doivent partir, à moins qu'ils n'aiment mieux prendre avec nos femmes la quenouille et le fuseau.

Mais ne vous y trompez pas, ce que nous vous demandons, ce ne sont pas des promesses ; incessamment, aujourd'hui, dans trois jours vous êtes en marche.

Vous partirez avec vos armes, on en fournira à ceux d'entre vous qui n'en ont point, et tous ils s'engageront à servir la Nation comme Volontaires de la Commune de Nancy, tant que la guerre durera, sous les mêmes Lois et la même discipline que les volontaires qui sont déjà sur la frontière.

Ceux d'entre vous qui partiront, retrouveront à leur retour et les places qu'ils occupaient chez des négociants et les pratiques pour les quelles ils travaillaient comme ouvriers. Bien lâche, bien infâme, bien vil serait celui qui pendant l'absence de son frère songerait à les dépouiller.

En partant vous donnerez un grand exemple à toute la France ; en partant en grand nombre vous formerez un bataillon de frères, vous serez invincibles, vous vous surveillerez, vous vous vengerez, partez, bientôt vous reviendrez triomphants ; nous ceindrons de lauriers vos têtes victorieuses ; nous vous présenterons à nos femmes, à nos enfants ; nous leur dirons voyez, voilà vos libérateurs, voilà les soutiens de la Patrie, voilà ceux à qui vous devez ce que vous avez de plus cher au monde, la Liberté, sans eux vous seriez esclaves, ils suivront votre exemple.

Au reste quelque soit votre résolution, soit que vous consentiez à vous couvrir de gloire, soit que vous résolviez à vivre dans l'opprobre, nous péririons revêtus des nobles couleurs de la Liberté, si les soldats de la patrie abandonnent leurs postes, les magistrats du moins seront fidèles à leurs serments. Ah que ne nous est-il permis de partager vos danger et votre gloire ; mais nous remplirons avec un infatigable courage ; nous célébrerons vos noms, demain la liste des bons citoyens qui voudront partir sera imprimée, demain elle sera envoyée à l'assemblée nationale. Citoyens, songez à Nancy et partez. »

Ce discours n'a pas été interrompu par ces éclats bruyants qui n'expriment que l'enthousiasme et souvent des sentiments stériles. Point de promesses, point de mots, point de serment ; la salle est remplie d'hommes libres, d'hommes dévoués au milieu du péril, ils ne savent qu'agir.

M. Humbert, chef de la légion, âgé de 67 ans, M. Humbert que ses campagnes et 44 ans de service ont élevé au grade de maréchal de camp, et que les ministres ont laissé dans l'oubli, M. Humbert signe l'engagement de simple volontaire.



L'adjudant général, M. Friant, connu par ses talents militaires, breveté lieutenant-colonel, arrache les insignes d'un grade qu'il a honte de remplir loin du danger, met ses épauettes sur le bureau, les donne pour les pauvres, et signe l'engagement de volontaire.

Marc, capitaine des canonniers, obtient le silence et la parole : « J'ai quelques talents, dit-il, j'ai 7 enfants qui ne vivent que par leur père ; qu'on donne à mes enfants le pain des pauvres, je pars, je me dévoue.

-Non, s'écrie M. Beaulieu, officier municipal, une tête si chère ne périra pas pour le malheur de ses enfants. Si le sort des combats leur ravit leur père, je leur assure 2000 écus ; il en signe l'engagement.

M. Marc dépose sur le bureau ses épauettes, son épée et son hausse-col.

M. Gremillier, capitaine de la garde, fait la même offrande, ils ne veulent l'un et l'autre que les armes d'un soldat. Un grand nombre d'officiers s'avancent et suivent le glorieux exemple de leurs chefs.

Ces premières inscriptions terminées : « Et nous aussi, membres du Conseil général, dit le maire, nous nous devons tout à la patrie ; ce n'est pas assez de la résolution de rester inébranlables à notre poste. Des pères de famille vont nous défendre, leurs enfants sont ceux de la patrie, ils sont ceux de la commune. Le dernier de nos écus leur appartient, à l'instant il détache et offre ses boucles d'argent : les seuls membres du Conseil qui en aient, MM. Othenin, Rollin subst., Nicolai, François, curé de Saint-Epvre, les déposent sur le bureau, tous les membres du Conseil général font des dons pécuniaires.

Cet élan généreux est dans toutes les âmes. De toutes parts s'avancent des citoyens, des citoyennes, et font des offrandes patriotiques. Les moins fortunés le disputent d'empressement et de zèle au plus riche. « Je n'ai que 20 sous, dit une pauvre femme, on ne calcule pas ses besoins quand il faut secourir la patrie, et ceux qui s'y dévouent. » Cette pauvre femme donne toute sa fortune.

Ces actes d'héroïsme n'étaient que le prélude d'autres actions non moins grandes, non moins touchantes, qui devaient leur succéder. Les officiers de la légion sortent, vont porter à leurs compagnies le récit de ces exemples, leur communiquer les sentiments qui les animent. Ils parlaient à des hommes qui n'avaient pas besoin d'exemples. La loi leur disait les besoins de la patrie ; leur cœur leur disait assez ce qu'ils avaient à faire. Chaque bataillon est successivement introduit dans la salle des séances.

« Voulez-vous sauver la patrie, leur disait-on au nom du Conseil Général de la Commune ? Vos serments sont-ils vains ? En est-il parmi vous qui préfèrent l'esclavage à la mort ? Que

ceux-là restent, qu'ils prennent la quenouille, la patrie n'appelle que des hommes à l'honneur de la défendre. »

Tel est l'abrégé des discours adressés à chaque bataillon, et aussitôt une foule de citoyens accouraient, se disputaient l'honneur de s'inscrire les premiers. Cet élan n'était pas celui d'une impétuosité irréfléchie ; tous agissaient avec sang-froid, avec la dignité qui convenaient à ce grand, à ce glorieux dévouement. S'ils laissaient échapper quelques paroles, ce n'était que pour exprimer un sentiment généreux.

« Je suis vieux, dit M. Thouvenin, mais je suis fort, mes derniers jours sont à la patrie. » Il s'enrôle.

« J'ai une femme, j'ai un état qui la fait vivre, dit M. Louis Vraincourt, j'ai plus de 50 ans, mais je suis agile ; c'est là où il y a le plus de dangers, c'est dans les compagnies franches que je veux servir ; j'ai été blessé par les prussiens, je veux m'en venger. » « Et moi aussi, s'écrie M. Didelin, j'ai une femme, j'ai 4 enfants qui ne vivent que de mes travaux. La patrie les adopte, je vais défendre la patrie. »

Il est impossible de raconter tous les traits de ce genre : mais on ne peut oublier un appariteur de la Commune, Bustcha ; ce brave homme n'a que le traitement que lui fait la commune pour vivre, lui et sa femme, il a 49 ans, il prie en pleurant, le conseil général de lui permettre de courir à la frontière. « Tu partiras brave homme, lui crie le Conseil général, nous remplirons tes fonctions et nous payerons ton traitement à ta femme. » « Ce sera assez de moitié, répond-t-il, elle se consolera de ce qui lui manque en songeant que son mari vous défend. » Le fils de Bustcha, gardien de la maison de justice, suit l'exemple de son père. Il se borne à recommander une femme encore jeune et des enfants en bas âge. « Pars, valeureux jeune homme, lui dit le Conseil général, c'est le Département qui nomme à ta place ; le département, nous n'en serons pas désavoués, te la conservera »

« Eh quoi ! s'écrie un autre, je suis père de famille, des pères de famille partent et je resterais ! » il prend la plume et s'inscrit.

Le jardinier du jardin botanique se présente, « je perds ma place, dit-il, mais je ne la regretterai pas, je m'exposerai assez pour verser mon sang pour la patrie » « Et moi aussi, dit M. Soyer, sellier, j'abandonne, je sacrifie tous mes intérêts, car je m'enrôle, et je laisse une affaire litigieuse dont dépend tout ma fortune. »

Enfin M. Desbœufs s'inscrit, il recommande à la Commune sa femme et ses enfants. Sa femme lui saute au col et l'embrasse ; « va, dit-elle, ne crains pas de m'attrister, voilà le plus beau moment de ta vie et de la mienne. »

Tous ceux qui ne pouvaient partir, tous ceux qui étaient retenus par leurs infirmités, leur état ou des fonctions publiques, témoignaient par les sacrifices les plus généreux, leur empressement à secourir les défenseurs de la patrie.

M. Hanus, commissaire de police, M. Deniau, l'un des agents de la municipalité ne peuvent quitter leur poste, mais ils présentent et enrôlent chacun leur fils. Des instituteurs, MM. Le Grandet, Michel contractent l'engagement d'enseigner gratis les enfants de ceux qui partent. M. Soyer, peintre, instruira deux de ces enfants dans son art ; M. Laurent, aussi peintre, en instruira 4. MM. Simonin et Miquel, chirurgiens très habiles ; M. Nicolai, savant, musicien, apprendront chacun les éléments de leur art à un de ces enfants. M. Martin annonce qu'il remplacera un des commis du département ou du district qui partira ; il lui laisse les appointements, il en distrait seulement un tiers pour les enfants de M. Marc. M. Blachier, M. Hussenot ont également offert leur service pour remplacer les commis qui partiront. M. Etienne Anthoine se charge de nourrir et d'élever 2 enfants des défenseurs de la patrie, M. Gouges, d'en recevoir un. M Gérard, greffier au tribunal criminel, est père de 9 enfants, il en prendra encore un, il équipera à ses frais un garde national. Les manœuvres de la douane entretiendront un enfant, M. Houard, 2, la femme de M. Desmoulins apprendra son talent à 2 filles.

Les citoyens formant le 4<sup>ème</sup> bataillon ont souscrit pour fournir une haute-paie à ceux d'entr'eux qui s'exposeront.

M. Alison, chapelier, et une foule d'ouvriers, prennent l'engagement de travailler au profit de ceux des leurs qui s'enrôleront. M. Maubon, manufacturier en cette ville, présente à l'inscription 22 de ses ouvriers, donne à chacun 24 livres, en dépose 50 sur le bureau, et s'oblige à recevoir leurs femmes dans son atelier ; enfin tous les citoyens qui ne peuvent servir la patrie de leurs bras, lui consacrent une partie de leur fortune.

Depuis 5 heures de l'après midi, jusqu'après 10 heures, le Conseil général a été témoin de ces actes de générosité et de vertu, et a partagé avec tous les citoyens leur émotion, leur sensibilité et leurs larmes.

La discussion s'est ensuite ouverte sur les mesures que le Conseil général devait prendre dans les circonstances. Un membre a dit qu'il jugeait nécessaire de s'adresser à l'administration du département pour l'inviter à former en bataillon les citoyens inscrits, et leur indiquer sur le champ leur destination. Il a ajouté qu'il fallait donner la plus grande publicité à ces actes de patriotisme, soit pour s'acquitter envers tant de généreux citoyens du tribut de reconnaissance qui leur est du, soit pour les distinguer de ceux qui, au milieu des dangers de la patrie, ont montré une âme froide et dure. Qu'enfin, il fallait en instruire sans délai l'assemblée nationale

afin de lui faire connaître le zèle de la cité à concourir de toutes ses forces au salut de l'empire.

La discussion fermée, le procureur de la commune oui, le Conseil général a arrêté :

1°. Que demain, 8 heures du matin, il députerait au Conseil général du département, qu'il lui remettrait le contrôle des hommes enrôlés ; l'inviterait à céder à leur ardeur en les organisant et les envoyant aussitôt sur les frontières.

2°. Que le PV de cette séance serait imprimé ainsi que la liste des citoyens inscrits, et de ceux qui ont fait des dons. Que le produit de ces dons serait versé entre les mains du trésorier de la Commune, employé d'après les délibérations et mandements du Corps municipal à secourir les femmes et les enfants des citoyens enrôlés. Qu'un état de la somme et celui de leur emploi, seraient déposés au secrétariat, où chacun pourrait en prendre connaissance.

3°. Qu'une expédition du présent PV et des listes qui en seront la suite, seront envoyées à l'Assemblée nationale, pour servir de monument au patriotisme de cette commune et de titres aux récompenses civiques promises par le décret du 17 de ce mois.

Fait et arrêté en conseil général, le 22 juillet 1792, l'an 4 de la liberté française.

Présents : Duquesnoy, maire, Genaudet, Jobart, Raybois, Demange, Poirson, Albert, Beaulieu, Gérardin, Régnier, Othenin, Nicolai, Gormand, Coliny, officiers municipaux, Zangiacomis fils, procureur de la commune, Rolin, substitut ; Febvé, François, Ragot, Zangiacomis père, Saulnier, Bour, Néret, Richier, Henry, André, Rollin, Morin, Lebel, Nicolas, vicaire épiscopal, Dufresne, Mariotte, Croizier, notables et Nozan, secrétaire-greffier. Signé Ad. Duquesnoy, maire et pour le conseil signé Nozan, secrétaire greffier. »

### ***Annexe 2.3.3 : pétition du 2 septembre 1792 relative à la conservation de la statue de Louis XV***

[D'après la version imprimée de la pétition du 2 septembre 1792<sup>1</sup>]

« Pétition à la Municipalité de Nancy

Ce jour d'hui, deux septembre, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté française.

Les Citoyens de la ville de Nancy, soussignés, assemblés dans l'Église des ci-devant Carmes, après en avoir prévenu la Municipalité, voulant user du droit de pétition que la Loi leur accorde, observeront à leurs magistrats :

---

<sup>1</sup> A.D., L 3293 ; A.M., 2I3 ; B.M., 4396F & ms 1257.

Qu'ils n'ont vu qu'avec la plus grande sensibilité les préparatifs faits pour l'enlèvement de la statue de Louis XV. Ce monument, chef d'œuvre d'un artiste célèbre & leur compatriote<sup>1</sup>, était bien propre à ajouter à l'embellissement de la Cité, & à la rendre l'objet des recherches & de l'admiration des étrangers : mais quelque puissant que soit ce motif, il n'eût pas suffi pour occuper leur sollicitude ; ce qui excite leur douleur, est le souvenir cher & précieux qu'ils conservent de la mémoire de Stanislas.

C'est à la munificence de ce monarque bienfaisant que la ville de Nancy doit sa splendeur. On ne peut faire un pas dans son enceinte sans avoir sous les yeux une marque de sa bonté paternelle ; et si toute la Lorraine a été l'objet de ses soins, combien n'a-t-il pas distingué Nancy des autres villes de cette province.

Le commerce encouragé par des fonds destinés à faire fleurir l'industrie indigente ; des hôpitaux fondés pour procurer à l'enfance délaissée & à la vieillesse souffrante des styles propres à leur faire oublier leur infortune ; des écoles gratuites pour l'éducation, des magasins d'abondance pour écarter la disette & les malheurs, suites nécessaires de la rareté des denrées ; des hospices de charité, dont l'établissement a éloigné des campagnes le fléau destructeur des maladies épidémiques ; des secours accordés aux victimes du ravage des incendies ; tout porte l'empreinte du soin qu'il prenait des hommes ; [\*Qui pourrait ignorer que presque tous les bienfaits de Stanislas, proviennent de ses biens patrimoniaux de Pologne & de son économie] & semblable à la Providence, on eût dit qu'elle ne l'avait fait naître pour les commander que pour les combler de bienfaits.

Quel est le citoyen de Nancy qui pourrait être insensible à tant de bienveillance ? Quel est celui qui par reconnaissance ne se soit fait une espèce de culte de la mémoire de ce bon roi ? Et pourrait-on, sans ingratitude, voir en silence enlever du milieu de nous les témoignages de sa reconnaissance pour un monarque qui faisait alors la gloire de la France, & qu'un cri universel avait proclamé le *Bien-aimé* des Français.

Mais ce qui ajoute aux craintes dont les citoyens de Nancy sont affectés, c'est que la destruction de la statue de Louis XV les laisse dans la cruelle incertitude de savoir si le mausolée de Stanislas & les monuments modestes élevés à sa gloire ne seront pas aussi enlevés à leur vénération & à leur respect. Ah ! loin d'eux cette crainte sacrilège ! Jamais la ville de Nancy ne sera coupable d'une si rare ingratitude. Que plutôt toutes les marques de bonté de ce grand homme soient conservées ; qu'elles servent d'encouragement & de modèle à ceux qui sont destinés à gouverner les hommes ; que la postérité en apprenant les bienfaits

---

<sup>1</sup> La statue de Louis XV est l'œuvre conjointe des sculpteurs Dieudonné-Barthélémy Guibal et Paul-Louis Cyfflé.

de Stanislas & notre reconnaissance, dise avec attendrissement : si les sceptres de l'univers eussent été remis en de pareilles mains, tous les hommes eussent été heureux.

En conséquence, les Citoyens soussignés invitent leurs magistrats à porter aux pieds de l'Assemblée Nationale, leur vœu contenu en la présente pétition, d'obtenir de sa justice une exception en faveur de la ville de Nancy, relative à la suppression des monuments publics, & ordonner provisoirement la suspension des travaux préparés pour l'enlèvement de la statue de Louis XV. »

#### ***Annexe 2.3.4 : Documents relatifs à la proclamation de la République à Nancy le 7 octobre 1792***

##### Proclamation du conseil général de la commune de Nancy du 5 octobre 1792, l'an premier de la République française<sup>1</sup>

Les représentants que la nation a investis de la plénitude de ses pouvoirs ont posés les bases sur lesquelles doivent s'établir le bonheur & l'indépendance de la France.

Ils ont commencé par reconnaître solennellement cette vérité fondamentale, base de toute société, *qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple.*

Ils ont garanti la protection nationale aux personnes & aux propriétés, & pour assurer cette garantie, pout lui donner un fondement solide, ils ont ordonné l'observation de toutes les lois existantes, & le payement des contributions publiques.

Enfin ils ont unanimement aboli la royauté, c'est-à-dire qu'ils ont ôté du territoire français tout reste d'inégalité & de distinction héréditaire.

Ainsi vos représentants ont converti le royaume de France en RÉPUBLIQUE, ils ont établi la Liberté & l'Égalité dans toute l'étendue dont elles sont susceptibles.

Ces décrets seront solennellement proclamés dimanche prochain, 7 de ce mois ; le devoir de tout Français est d'y obéir, & nul ne peut sans trahison méconnaître l'autorité suprême de la Convention nationale ; certes, Citoyens, vous lui serez fidèles, vous qui avez constamment professé l'amour le plus pur, pour la Liberté et l'Égalité, vous qui avez toujours observé les lois, & qui avez donné à la France entière l'exemple du courage & de toutes les vertus qui relèvent le courage.

Citoyens, continuez, soyez de vrais & dignes RÉPUBLICAINS, ayez-en les mœurs franches & pures, ayez-en les vertus ; le courage, la bonté, la générosité ; la *bonté* compagne de la force,

---

<sup>1</sup> A.M., 1D10, p.194-196 [original], A.N., F-1-C-III-Meurthe 15 [version imprimée].

la *générosité* compagne de la victoire ; lisez la lettre du ministre de l'intérieur, cet homme de bien que la Convention vient de combler de témoignages d'estime, lisez-la & prenez-la pour règle de conduite. Vos magistrats heureux de la confiance de citoyens si respectables, si courageux, si bons, redoubleront de zèle & d'efforts pour le bonheur & la gloire de cette Cité.

Citoyens, réunissons-nous tous franchement à la Convention nationale : aucun motif, aucune passion ne peuvent en éloigner les hommes dont les intentions sont vraiment pures ; elle veut que la France ait un gouvernement libre, qui assure à chacun ses droits ; elle appelle les lumières de tous, tous peuvent, tous doivent seconder ses travaux & ses efforts, & chacun ayant le droit de s'expliquer librement sur la constitution qu'elle va donner à la France, personne ne peut refuser de se soumettre à la volonté de tous ; rallions-nous donc à la Convention, centre de toute autorité légitime, soutenons-la de toute la puissance de nos moyens. Déjà l'ennemi du dehors fuit honteusement, déjà l'enseigne de la liberté flotte sur le territoire ennemi, & nos braves armées réparent la honte dont se sont couverts quelques individus indignes du nom de Français ; la Convention veut terrasser l'ennemi du dedans, elle veut combattre ma hideuse anarchie, cette redoutable ennemie de la liberté ; aidons-la, Citoyens, & voyons l'avenir heureux dont le magnifique espoir se développe pour la France. Cette ville, portion si importante de la RÉPUBLIQUE, cette ville qui ne peut exister que par la liberté, qui ne peut prospérer que par elle, dont le commerce, dont l'industrie peuvent seuls remplacer les institutions gothiques qui la dégradait, cette ville plus qu'aucune autre a un grand intérêt à servir la patrie, à défendre la RÉPUBLIQUE, & à conserver la paix dans ses murs.

Le conseil général, ouï le substitut du procureur de la commune, arrête 1° que les décrets de la Convention nationale seront solennellement proclamés dimanche prochain 7 du courant, à deux heures après midi, par le conseil général, accompagné d'un détachement de la garde nationale aux lieux suivants : 1° sur la place St.Epvre ; 2° à la porte Notre-Dame ; 3° au faubourg des Trois-Maisons ; 4° rue de l'Esplanade au coin de celle des Michottes ; 5° sur la place de la Constitution ; 6° au faubourg St.Pierre ; 7° rue Saint-Nicolas, près la Réclusion, & enfin sur le grand balcon de la Maison Commune, en présence de toute la légion en armes.

2°. Qu'ensuite de cette proclamation l'Hymne des Marseillais sera chanté en chœur par les Citoyens & Citoyennes dont les voix seront accompagnées d'une musique militaire.

3°. Que les corps administratifs & judiciaires, les troupes en garnison en cette ville, & la gendarmerie nationale, seront invités à assister à la proclamation qui se fera à la Maison Commune.

4°. Que la lettre du ministre de l'intérieur aux corps administratifs, en date du 21 septembre, sera réimprimée au nombre de trois mille exemplaires pour être distribuée aux citoyens.

5°. Que les curés, le rabbin, le président de la Société des Amis de la Liberté & de l'Égalité, seront invités à lire le même jour les décrets du 21, la lettre du ministre & la présente proclamation aux citoyens assemblés.

6°. Que cette solennité sera annoncée par des décharges d'artillerie & par le son des cloches, à commencer demain six à midi.

Fait et arrêté en conseil général de la commune, en séance publique, les jour et an avant dits.

*Présents*, AD. DUQUESNOY, MAIRE, GENAUDET, JOBART, RAYBOIS, VILLIEZ, DEMANGE, POIRSON, BEAULIEU, GÉRARDIN, OTHENIN, NICOLAÏ, GORMAND, COLINY, SAULNIER, *officiers municipaux*, ROLLIN, *substitut du procureur de la commune* ; FEBVÉ, RAGOT, ZANGIACOMI, BOUR, BOUZONVILLER, NÉRET, FRANÇOIS, RICHIER, HENRY, MOURQUIN, ANDRÉ, ROLLIN, MORIN, NICOLAS *l'ainé*, DUMAST, LEBEL, MARIZIEN, NICOLAS, *vic. épis.* HENRION, LAFITTE, DUFRESNE, LACOUR et CROIZIER, *notables*.

#### Proclamation des décrets de la Convention nationale, du 21 septembre 1792

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Nancy du 7 octobre 1792, l'an premier de la République française*<sup>1</sup>.

« Cejourd'hui, 7 octobre 1792, l'an premier de la République française, le conseil général de la commune, en exécution de la délibération du 5 de ce mois, s'est rendu dans la grande salle de ses séances à 2 heures après-midi, et il s'est ensuite transporté, accompagné d'un nombreux détachement de la garde nationale, précédé de tambours et de trompettes dans chacun des lieux désignés dans sa proclamation du 5, où les décrets de la Convention nationale du 21 septembre ont été solennellement proclamés aux grands applaudissements des citoyens présents. Le conseil général de retour sur la place du Peuple y a trouvé toute la légion de la garde nationale en armes, les vieillards, les jeunes citoyens, ainsi que les volontaires et les autres troupes en garnison dans cette ville ; il est rentré dans la grande salle des séances où se trouvait un grand nombre de citoyens, et où sont arrivés successivement les membres de tous les corps administratifs et judiciaires, qui ont été invités à prendre place, ainsi que divers employés militaires dans cette garnison, alors le maire au nom du conseil général de la commune a dit :

Citoyens,

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.4-10 [original], A.N., F-1-C-III-Meurthe 15 [version imprimée].



« La France par sa position géographique, par la fécondité de son sol, par la nature de ses productions, par le génie de ses habitants, la France était réservée par la providence pour les grandes choses et les plus heureuses destinées.

« Elle a jeté à diverses époques un grand éclat dans l'histoire, & principalement sous le règne d'un monarque trop célèbre par des victoires, qui pourtant méritent la reconnaissance des Français, car elles ont amené la liberté par l'excès d'oppression qui les a suivis.

« À cette époque, d'illustres écrivains ont honoré la France, les arts dans tous les genres ont fait d'immenses progrès ; de nos jours des philosophes courageux ont éclairé les nations sur leurs droits, ils ont fait sentir à l'homme sa dignité & rappelé aux gouvernements du monde leurs devoirs ; ils ont développé les premiers principes de l'organisation sociale.

« Cependant au milieu de tant de gloire, avec un si grand éclat, avec tant de ressources, la France manquait de ce qui seul mérite d'occuper le législateur bienfaisant, de ce qui seul peut fixer les regards du philosophe dans cette course rapide qu'on appelle *la vie* ; elle manquait de ce qu'on ne peut avoir sans liberté.... *le bonheur dans les chaumières*.

« Ceux qui nous gouvernaient, cherchaient à détourner nos regards des biens réels pour les porter sur des jouissances factices & mensongères, on voulait nous étourdir par du bruit, par de l'apparence ; & le peuple inquiet cherchait partout le bonheur que lui dérobait le gouvernement.

« C'est cette singulière existence qui a souvent amené la lutte du peuple contre la tyrannie, lutte longtemps inégale, longtemps impuissante, mais dont le philosophe observateur suit bien toutes les traces dans l'histoire, et notamment pendant la ligue, pendant la fronde qui sans doute ne ressemble pas à la ligue, mais dont le résultat fut le même, parce que les peuples n'étaient pas prêts.

« Enfin le moment est venu où la France devait être libre ; une première Assemblée nationale composée d'éléments hétérogènes, environnée d'obstacles de tout genre, a posé les premières bases d'un bon gouvernement, elle a détruit toutes les institutions gothiques qui pesaient sur le territoire français, elle a organisé la représentation nationale, & elle méritera l'éternelle reconnaissance du monde, car elle a proclamé la souveraineté des nations & l'égalité des hommes.

« Elle avait cru devoir conserver la royauté, non comme un bien sans doute, mais comme un moindre mal ; elle l'a regardé comme le tombeau de toutes les ambitions, comme le dernier terme où devaient échouer les efforts de ses agitateurs inquiets que toute constitution gêne, parce qu'elle commande le règne des lois.

« Mais elle voulait que la royauté servit au bonheur du peuple pour lequel seul elle existe ; elle voulait que le dépositaire de cette suprême autorité l'employât à maintenir la constitution qui l'avait fait roi.

« Loin de là, au lieu de servir la nation, il a conspiré contre elle, et il s'est entendu avec les ennemis de la patrie pour nous rendre les fers que nous avons brisés avec tant d'effort.

« Alors la volonté souveraine du peuple s'est de nouveau fait entendre, & la royauté a été abolie.

« Ceux qui aiment véritablement la patrie, ceux qui n'ont vu dans la constitution qu'un moyen de liberté & de bonheur et non un moyen d'intrigues ou d'ambition personnelle, ceux qui ne l'ont défendue que parce qu'elle exprimait la volonté nationale, ceux-là fidèles à leurs principes, défendront avec un égal courage la RÉPUBLIQUE, puisque la volonté nationale se déclare pour elle.

« Nous allons solennellement proclamer les décrets qui l'établissent mais nous nous abuserions étrangement si nous nous dissimulions que ce nouvel ordre de choses impose à tous les citoyens des devoirs rigoureux et bien plus étendus.

« Puisque nous voulons que la France soit une RÉPUBLIQUE soyons donc des RÉPUBLICAINS, ayons-en les mœurs, le courage, le dévouement, la grandeur d'âme, la générosité.

« Si nous voulons n'obéir qu'à la LOI, sachons la respecter et l'observer. Que le nom de Français rappelle partout l'univers, l'idée de la vertu.

« Les représentants de la nation font des lois, faisons nous des mœurs dignes de ces lois ; rappelons-nous sans cesse que la liberté consiste à n'obéir qu'à la LOI, et l'égalité à ne voir qu'elle au dessus de soi.

« Aujourd'hui que la volonté de la Nation s'est fait entendre, nul ne peut lui désobéir, aucun dissentiment d'opinion ne peut être permis, la Convention appelle de toutes parts les lumières, secondons ses travaux & se efforts, aidons-la à donner à la France un gouvernement qui assure son indépendance & surtout son bonheur.

« Achéons de repousser l'ennemi extérieur, tenons d'une main la plume pour répandre la lumière, de l'autre l'épée pour combattre l'ennemi.

« Déjà la victoire suit les drapeaux de la RÉPUBLIQUE ; déjà les enseignes de la liberté flottent avec gloire sur la terre du despotisme, & nos armées réparent la honte dont fut souillé le sol français par la présence de l'aigle impérial ; nous devons donc concevoir de grandes espérances ; mais le danger n'est pas passé, il s'en faut bien ; il renaîtra, il deviendra plus grand que jamais, si nous nous divisons, si l'anarchie n'est pas vigoureusement réprimée, si les

gens de bien ne font pas les efforts les plus courageux & les plus francs pour affermir le règne des lois, s'ils ne secondent pas les travaux de la Convention nationale.

« De grands crimes ont été commis, d'horribles excès ont terni la gloire des Français, ils indignent l'homme de bien, ils affligent douloureusement le cœur de l'homme sensible ; mais n'y arrêtons pas plus longtemps nos regards, empêchons-en le retour par une réunion loyale & durable de toutes les volontés. Oublions le passé, assurons le bonheur de l'avenir, nous aurons assez fait.

« *Membres des corps administratifs & judiciaires*, en vous invitant à cette solennité, le Conseil général de la commune a pensé qu'il appelait avec lui de véritables RÉPUBLICAINS, c'est-à-dire des gens de bien, soumis à la LOI, déterminés à l'exécuter, & à la faire observer sans aucun ménagement.

« Pour nous, magistrats d'une cité dont le nom marquera glorieusement dans l'histoire de la Révolution, une cité qui a tant fait pour la patrie, qui a développé dans tous les circonstances un véritable courage & de grandes vertus, nous que la LOI va bientôt rendre à la vie privée, nous serons constamment fidèles à nos devoirs ; magistrats, citoyens, nous sommes à la RÉPUBLIQUE, nous n'existons que pour la servir & la défendre, nous n'existons que pour la Liberté et l'Égalité que nous jurons de maintenir. »

Ce discours a été suivi des cris unanimes de *nous le jurons, & vive la République.*

Le conseil général de la commune s'étant placé sur le grand balcon de la Maison Commune, avec les membres des corps administratifs et judiciaires, la Garde nationale & les troupes ont présenté les armes, les trompettes & les tambours ont ouvert le banc, & le maire a proclamé à haute voix les décrets de la Convention nationale ; à l'instant même, les citoyens par des cris unanimes, & souvent réitérés, par les signes de joie les plus ardents et les plus sincères, ont manifesté leur assentiment aux décrets rendus par la Convention, leur volonté ferme de les faire exécuter & de les défendre.

Un groupe nombreux de citoyens & de citoyennes placé au centre de la place du Peuple, a chanté *l'hymne des Marseillais* ; accompagné d'une musique militaire ; ce chant a été écouté dans un religieux silence & il a été suivi d'applaudissements & de témoignages de la plus vive satisfaction.

La garde nationale, les invalides, les volontaires, la gendarmerie nationale ont défilé devant le Conseil général.

Le conseil général rentré dans la salle des séances, il a été arrêté, après avoir ouï le substitut du procureur de la commune, qu'il sera fait à la Convention nationale une adresse d'adhésion

aux décrets qu'elle a rendus, et notamment à celui qui abolit la royauté ; que cette adresse sera faite au nom de la commune et que les citoyens joindront leur signature à celles des membres du Conseil général.

Arrêté de plus qu'expédition du présent procès-verbal & de la proclamation du 5 de ce mois, sera adressée à la Convention nationale & au pouvoir exécutif.

Fait & arrêté au Conseil général de la commune, le 7 octobre 1792, l'an premier de la République française.

Et ont signé, *Ad.Duquesnoy*, maire, *Genaudet*, *Jobart*, *Raybois*, *Villiez*, *Demange*, *Poirson*, *Beaulieu*, *Gerardin*, *Othenin*, *Gormand*, *Colliny*, *Nicolai*, *Saulnier*, officiers municipaux, *Rollin*, substitut du procureur de la commune, *Febvé*, *Ragot*, *Zangiacomi*, *Bour*, *Bouzonvillers*, *Néret*, *François*, *Richier*, *Henry*, *Mourquin*, *André*, *Rolin*, *Morin*, *Nicolas*, l'aîné, *Pierson*, *Dumast*, *Lebel*, *Marizien*, *Nicolas*, *Henrion*, *Laffitte*, *Dufresne*, *Lacour*, *Mariotte*, *Croizier*, notables. »

Adresse du Conseil général de la commune de Nancy du 8 octobre 1792 à la Convention nationale<sup>1</sup>

« La commune de Nancy vient vous offrir son adhésion formelle à tous les décrets que vous avez rendus & notamment à celui qui abolit la royauté.

Constamment soumise à la volonté nationale, constamment fidèle au serment qu'elle a fait de ne reconnaître d'autre souverain que la Nation, elle maintiendra les décrets que vous rendrez, & la Constitution que le peuple acceptera.

Vous appelez à votre secours les lumières & le courage des Français ; malheur à qui refuserait de répondre à votre voix, celui ci serait indigne d'avoir une patrie ; pour nous, nous vous seconderons de tous nos efforts, soit qu'il faille combattre les armées étrangères, soit qu'il faille conserver l'ordre au dedans, & assurer l'exécution des lois.

Continuez, représentants, maintenez l'indépendance de la nation, réprimez tous les ennemis ; méprisez fièrement & les intrigues, & les agitations dont encore on cherche à vous entourer : voyez la France, voyez l'avenir ; nuls mortels n'ont eu plus de pouvoir, nuls n'ont inspiré autant de confiance que vous, & nuls n'ont du compter sur un assentiment plus unanime ; mais aussi nuls n'ont eu de plus grands devoirs, représentants, vous êtes dignes de les remplir ; donnez-nous des lois qui assurent sur des bases solides le bonheur de la *République*, nous,

---

<sup>1</sup> A.M., 1D11, p.11-12 [original], A.N., F-1-C-III-Meurthe 15 [version imprimée].

nous nous ferons des mœurs dignes de vos lois, & le spectacle du bonheur de la France sera votre récompense, parce qu'il sera votre ouvrage.

Fait au Conseil général de la commune de Nancy, le 8 octobre 1792, l'an premier de la République française.

Présents, Ad. Duquesnoy, maire, Genaudet, Jobart, Raybois, Villiez, Demange, Poirson, Beaulieu, Gérardin, Othenin, Gormand, Coliny, Nicolai, Saulnier, officiers municipaux, Rolin, substitut du procureur de la commune, Febvé, Zangiacomi, Bour, Bouzonviller, Néret, François, Richier, Henry, Mourquin, André, Rolin, Morin, Nicolas l'ainé, Pierson, Dumas, Lebel, Marizien, Nicolas, Henrion, Laffitte, Dufresne, Lacour, Mariotte, Croizier, notables.

*Nota.* Suivent quatre pages de signatures des citoyens de Nancy. »

### ***Annexe 2.3.5 : Arrêté « Anthoine-Levasseur » du 28 avril 1793***

François-Paul-Nicolas Anthoine & Antoine-Louis Levasseur, *Au nom de la République française*, Nancy, Impr. nat. H. Hæner, 1793<sup>1</sup>.

« Au nom de la République française,

Nous Antoine-Louis LEVASSEUR & François-Paul-Nicolas ANTHOINE, députés commissaires de la Convention Nationale, nommés par décret du 9 mars dernier pour les départements de la Meurthe & de la Moselle.

Considérant que la coalition dangereuse qui existe entre les ennemis extérieurs de la patrie & les traîtres de l'intérieur, ne peut-être déjouée que par la surveillance la plus active, & par une perpétuelle vigilance. Que les effets salutaires de l'établissement des comités de surveillance dans les départements de la Moselle & de la Meurthe, se sont déjà fait sentir par la découverte d'une multitude de trames & de correspondances criminelles, dont le but était évidemment de former sur cette frontière des noyaux de soulèvement & de rassemblements. Que les résultats heureux des premiers travaux des Comités de Surveillance ayant été de mettre des hommes dangereux & profondément pervers hors d'état de nuire, par leur détention provisoire ; cette mesure ne serait que partielle & insuffisante si le fil des conspirations était subitement abandonné.

Considérant aussi que l'institution des comités de surveillance peut être justement envisagée comme le complément et le moyen d'exécution du décret de la Convention nationale du 27 mars dernier, *qui déclare sa ferme résolution de ne faire ni paix ni trêve aux Aristocrates & à tous les ennemis de la révolution, & décrète qu'ils sont hors de la loi ;* en ce que les comités

---

<sup>1</sup> A.D., L 121.

de surveillance, loin de nuire aux mesures révolutionnaires consacrées par ce décret, en écartent néanmoins l'arbitraire absolu dont une nation généreuse & grande sera toujours jalouse de se préserver, même envers ses plus cruels ennemis.

Nous, commissaires susdits, après en avoir délibéré, avons arrêté & arrêtons provisoirement ce qui suit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

#### ARTICLE PREMIER

Les comités de surveillance établis dans les départements de la Meurthe & de la Moselle, continueront leurs recherches sur les personnes suspectes & dangereuses par leur incivisme. D'après les connaissances qu'ils se seront procurées, les comités de surveillance décerneront des mandats d'amener & d'arrêt provisionnels contre ceux dont ils jugeront la détention nécessaire pour la sûreté & la tranquillité publique, à charge par eux d'en rendre compte dans trois jours aux corps administratifs & judiciaires réunis, savoir : les comités de surveillance établis dans le chef-lieu de département, aux corps administratifs & judiciaires du chef-lieu de département, & ceux établis dans les chefs-lieux de districts, aux corps administratifs & judiciaires du chef-lieu de district, lesquels corps réunis dans une séance publique, qui sera tenue dans la plus vaste des salles desdits corps administratifs & municipalités, & après discussion, prononceront si provisoirement les personnes désignées comme suspectes & dangereuses par les comités, resteront en état d'arrestation, ou si elles seront seulement mises comme suspectes en état de surveillance directe, sans néanmoins que les comités puissent être tenus de déduire les faits sur lesquels seront fondés leurs motifs ; & à charge en outre par les corps administratifs & judiciaires réunis, de rendre compte de leurs opérations à la Convention nationale dans la huitaine.

#### II.

Les procureurs-généraux-syndics des départements & les procureurs-syndics de districts auront entrée & séance dans tous les comités de surveillance.

Dans les villes chefs-lieux de district qui ne renferment pas en même temps le Tribunal civil, l'administration du district sera tenue d'appeler à la séance publique ci-dessus prescrite, les membres du Tribunal & le commissaire national du district, pour délibérer en commun.

#### III.

Les comités de surveillance, formés dans les villes & lieux qui ne sont pas chefs-lieux de district, pourront, après en avoir délibéré avec les Conseils généraux & juges de paix des communes, faire mettre provisoirement en état d'arrestation les personnes dangereuses & suspectes par leur incivisme ; mais ces arrestations ne pourront être prolongées au-delà de

trois jours, qu'autant qu'elles auront été approuvées & confirmées dans la forme ci-dessus prescrite, par les corps administratifs & judiciaires du chef-lieu de district réunis, auxquels les comités de surveillance seront tenus d'en déférer la discussion.

#### IV.

La police ordinaire des maisons & lieux de détention des personnes suspectes & dangereuses, restera, pour le bon ordre & la sûreté, aux Corps municipaux & sous leur responsabilité ; mais aucun des détenus ne pourra communiquer à l'extérieur par des lettres & écrits, que ces lettres & écrits n'aient été vus préalablement par les comités de surveillance, qui pourront commettre à cet effet un ou plusieurs de leurs membres. Ne pourront également les détenus communiquer verbalement avec des personnes de l'extérieur, qu'en présence d'un ou de plusieurs membres des comités de surveillance par eux commis. En tout temps les détenus pourront communiquer avec la Convention nationale, & lui adresser telles pièces ou mémoires qu'ils jugeront à propos, par la voie du procureur-général-syndic du département, & des procureurs-syndics de district.

#### V.

Les Corps municipaux seront tenus, sous leur responsabilité, de prendre les mesures les plus propres à assurer une surveillance exacte & efficace sur les personnes déclarées suspectes par leur incivisme, mais qui n'auront pas été jugées devoir être mises en état de détention ; & dans le cas où, parla nécessité absolue des affaires desdites personnes, les Corps municipaux jugeraient à propos de leur accorder des passeports, lesdits Corps municipaux seront tenus d'un insérer l'annotation que lesdites personnes, comme suspectes d'incivisme, sont soumises à une surveillance directe des corps administratifs & des bons citoyens.

Seront pareillement lesdites personnes déclarées suspectes, désarmées sans délai, à la diligence des Corps municipaux, sans que sous aucun prétexte elles puissent concourir en personne au service de la Garde nationale, ni d'aucune force publique.

#### VI.

Les comités de surveillance actuellement établis, subsisteront, & ne pourront être changés ni réélus que par ordre de la Convention nationale.

#### VII.

Les corps administratifs & judiciaires réunis, seront tenus de rendre compte de leurs opérations, & d'envoyer de huitaine en huitaine copies de toutes leurs délibérations au procureur-général-syndic du département, lequel fera imprimer, publier & afficher les listes résultantes des dites délibérations.

Sera, le présent arrêté, envoyé au Conseil général du département de la Meurthe, pour être par lui transmis en expéditions collationnées, aux districts & municipalités de son ressort ayant comités de surveillance établis à l'effet d'être provisoirement exécuté, sur la responsabilité des corps administratifs, selon sa forme & teneur, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

Mandons au procureur-général-syndic de tenir la main à son exécution & de nous en certifier dans la huitaine.

*Fait & délibéré à Nancy, le 28 avril 1793, l'an second de la République.*

Signé F.P.N. ANTHOINE, LEVASSEUR, & CAMUS, secrétaire de la commission. »

### ***Annexe 2.3.6 : Documents relatifs aux troubles du 17 août 1793 et à leurs conséquences directes***

#### Procès-verbal du conseil général de la commune de Nancy<sup>1</sup>

« Séance du 17 août 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République (...).

Le conseil général a arrêté qu'il ferait une proclamation aux citoyens pour les prévenir sur l'agitation qui se fait sentir dans ce moment.

Une agitation effrayante se fait sentir, la tranquillité publique est menacée, citoyens, soyez calmes, vos magistrats sont à leur poste, ils ne trahiront aucun de leurs devoirs, souvenez-vous que les vôtres sont d'obéir à la loi, défiez-vous des agitateurs qui vous parleront un autre langage et qui par déclamations ou des motions incendiaires chercheraient à vous porter à des démarches que la loi réprouve ; que les coupables soient punis, nous le demandons avec vous et comme vous, aidez-nous à les connaître, mais là se borne le pouvoir du simple citoyen et celui du magistrat commence.

Écoutez cette Constitution bienfaisante que vous avez désirée avec tant d'impatience, reçue avec tant d'ardeur, elle protège la liberté publique et individuelle, elle défend et punit les actes arbitraires, vous devez y obéir, et vous le ferez sans doute. Quant à nous, nous avons juré de la faire exécuter et nous remplissons nos serments, vous, citoyens, vous avez fait celui de la suivre, nous n'ajouterons qu'un mot, vous voulez être libres, vous le serez, mais la liberté n'est autre chose que l'obéissance à la loi.

Pierre-Auguste Mauger, commissaire du conseil exécutif provisoire s'est présenté à la séance, il s'est plaint qu'ayant demandé depuis huit jours l'état des hommes que la commune de

---

<sup>1</sup> A.M., 1D12, p.47-56.



Nancy serait obligée de fournir au cas que la Convention nationale vînt à décréter une force armée plus considérable, il n'avait point encore obtenu de réponse.

Il lui a été observé par le maire que le 9, il avait déposé sur le bureau du conseil général une commission du pouvoir exécutif en forme de passeport d'après laquelle il paraissait que Mauger était chargé par lui d'une mission importante, mais sans qu'il fut spécifié en quoi consistait cette mission, que seulement Mauger avait assuré verbalement que le premier objet de sa mission était de connaître le vœu des citoyens de Nancy relativement à la Constitution, qu'il lui avait été répondu à cet égard que le vœu des citoyens n'était pas douteux puisque la Constitution avait été acceptée par eux à l'unanimité.

Que Mauger avait dit aussi que le second objet de sa mission était de connaître le nombre des citoyens en état de porter les armes dont on pourrait faire usage en cas de besoin ; enfin d'avoir un état des jeunes gens sortis de la commune depuis huit jours ainsi que des motifs qui les avaient déterminés à en sortir.

Qu'en ce qui touche le second objet, il lui avait été répondu que le corps municipal allait s'occuper sans aucun retard du dénombrement des hommes en état de servir la patrie puisqu'il était sur le point d'exécuter une réquisition des commissaires de la Convention près les armées de la Moselle qui avaient requis de Nancy un contingent proportionné à sa population, aussitôt que ce dénombrement serait achevé d'une manière sûre, le corps municipal s'empresserait de le faire parvenir à lui, Mauger.

Qu'il lui a été dit à la présente séance que le contingent était actuellement fourni et qu'aujourd'hui seulement, le sort avait décidé des hommes qui doivent partir.

Qu'à l'égard du troisième objet, il devait se rappeler que tous les passeports accordés huit jours avant son arrivée, lui avaient été représentés à l'instant où il avait paru au conseil général de la commune, on lui en avait envoyé l'état.

Le maire lui a observé, d'ailleurs, que toutes les demandes qu'il avait faites le 9 août, ne pouvaient pas être considérées comme officielles puisqu'il était convenu n'avoir pas de commission qui le chargeât nommément de l'opération du recrutement et qu'il avait affirmé que sous peu de jours une commission ad hoc lui arriverait.

Sur quoi il a été observé par un membre du conseil qu'il semblait être d'un préalable nécessaire que Mauger fit enfin apparoir de sa commission relative au recrutement, qu'il y avait d'autant plus d'importance de la lui faire représenter qu'il paraissait incroyable qu'un agent du conseil exécutif eut pu se permettre d'engager la société populaire de Nancy à se mettre en état d'insurrection permanente surtout au moment où le corps municipal était

occupé de l'intéressant objet du recrutement, objet qui pouvait être contrarié par ses conseils désorganisateur.

Un autre membre qui n'avait point été présent à la séance du 9, a demandé que me procès-verbal de cette séance, dans laquelle la commission de Mauger avait été transcrite, fut représenté à l'instant.

Alors Mauger, au lieu de déférer à des demandes aussi simples, s'est livré aux injures les plus graves et aux emportements les plus violents contre les magistrats du peuple, en cherchant à faire prendre le change au public présent à la séance, il a voulu faire entendre que le conseil général affectait de méconnaître ses pouvoirs pour le recrutement mais il lui a été observé qu'il ne devait pas se flatter de faire perdre de vue l'état de la question, qu'il n'y avait pas un membre du conseil général qui ne respectât le conseil exécutif et les commissaires chargés de ses pouvoirs et qui ne fut disposé à lui obéir, mais qu'avant tout, il fallait connaître les pouvoirs de ces commissaires et qu'il était fort étrange qu'il s'emportât comme il le faisait parce que des membres absents de la première séance demandaient qu'au moins on leur donnât lecture du procès-verbal de cette séance où sa commission était transcrite.

Loin de se calmer, Mauger a redoublé de violence et d'emportement, il a ôté la parole avec un despotisme insultant aux membres du conseil général à qui elle était accordée par le président, il a voulu forcer celui-ci à la lui accorder exclusivement et voyant que le maire était disposé à maintenir l'ordre et la dignité de la délibération, il a perdu toute mesure au point de dire au maire en haussant considérablement la voix et d'un geste menaçant, si vous ne m'accordez pas la parole, je vais la demander au peuple qui saura bien me la faire accorder et alors prenant par les mains deux citoyens dont il s'était fait accompagner, allons, leur dit-il, chercher notre monde pour mettre ces contre-révolutionnaires à la raison.

Les magistrats du peuple ont dissimulé cette insulte, toute grieffe qu'elle fut, respectant le conseil exécutif jusque dans l'agent même qui s'oubliait d'une manière si étrange.

Mais la conduite ultérieure de Mauger a été telle que la tranquillité publique et la vie des citoyens aurait été inévitablement compromises s'il n'avait pris des mesures propres à arrêter les excès auxquels il n'a pas craint de se livrer.

Non content d'avoir conseillé à la société populaire de Nancy l'insurrection permanente dans un temps où la circonstance du recrutement demandait le plus grand calme parmi les citoyens.

Non content de s'être emporté dans plusieurs séances de cette société au point d'exciter au meurtre contre un grand nombre d'individus qu'il désignait au poignard.

Au sortir du conseil général, il est retourné à la société populaire, il y a dit que le maire de Nancy avait formellement refusé de reconnaître ses pouvoirs et qu'il fallait à l'instant dénoncer tout le conseil général comme contre-révolutionnaire, il a ajouté qu'il fallait sans perdre de temps, enfermer tous les gens suspects, leurs femmes et leurs enfants, et dans le nombre des gens suspects, il a mis des citoyens recommandables pour leur patriotisme, qu'il a désignés sous le nom de Messieurs, il y en a mis d'autres aussi qu'il lui a plu taxer d'accapareurs et enfin, ne mettant plus de bornes à ses desseins funestes, il a conseillé de miner la maison dans laquelle serait renfermées les victimes qu'il désignait pour la faire sauter, disait-il, en cas de besoin.

Tout le reste de ses discours a répondu à ces motions atroces, de manière qu'il n'est devenu que trop évident que ce citoyen, envoyé sans doute pour maintenir la paix dans cette cité avait le projet d'armer les citoyens les uns contre les autres et de les exposer à toutes les horreurs d'une guerre intestine.

Le conseil général, informé des discours incendiaires de Mauger par des dénonciations précises, a senti redoubler ses alarmes par une particularité que lui a transmise Thiéry, aussi commissaire du pouvoir exécutif dans le département de la Meurthe. Ce citoyen, présent à la séance, après avoir témoigné sa juste improbation sur la manière dont Mauger s'y était comporté, a ajouté que son dévouement à la chose publique ne lui permettait pas de dissimuler aux corps administratifs, qu'il croyait à Mauger des intentions dangereuses et perfides, qu'il en avait jugé ainsi par les discours de ce commissaire et notamment par cette phrase qui avait fait sur lui la plus vive impression : je suis envoyé à Nancy, lui avait dit Mauger, pour y prêcher la paix, mais je ne la prêcherai que le poignard à la main.

Une foule d'autres dénonciations sont encore parvenues au conseil général de la commune qui, toutes, lui ont inspiré les plus justes alarmes sur les projets de Mauger qui, entre autres motions, proposait aux membres de la société populaire d'aller arracher de leurs lits sans aucune autorisation des corps constitués, des citoyens innocents et paisibles, d'un patriotisme éprouvé et pour qui ce patriotisme est devenu un crime aux yeux de quelques agitateurs dont Mauger a formé sa société exclusive depuis son séjour à Nancy.

Mauger a tellement senti, lui-même que sa conduite l'exposait à des mesures de sûreté de la part des corps administratifs et qu'il était impossible que ces corps n'arrêtassent pas le cours de ces excès, qu'il a exigé de quelques individus auxquels la société de trouvait réduite, qu'ils prêtassent le serment de le défendre au cas que l'on voulut l'arrêter.

Le conseil général arrête, après avoir oui le procureur de la commune, que vu le péril imminent que courre la tranquillité publique par la conduite et les discours de Mauger et

l'obstination avec laquelle il a persévéré depuis plusieurs jours à semer le trouble et la discorde parmi les citoyens, au point de faire craindre les horreurs de la guerre civile à des magistrats qui doivent être avare du sang du peuple et sur la tête desquels pèserait une effrayante responsabilité si une seule goutte en était versée par leur faute et à défaut de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un aussi grand malheur.

Que Mauger sera mis en état d'arrestation et copie du présent arrêté sera envoyée au conseil exécutif provisoire pour être, par lui, avisé ultérieurement sur la conduite dudit Mauger.

Que le commandant de la place et celui de la garde nationale seront requis de déployer à l'instant la force armée pour assurer la tranquillité publique et arrêter tous ceux qui voudraient la troubler.

Arrête en outre que copies du présent procès-verbal seront envoyées à la Convention nationale, aux représentants près l'armée de la Moselle et au directoire du département de la Meurthe par l'intermédiaire du district.

Fait, clos et arrêté les jour et an avant dits, à quatre heures du matin, présents : Lallemand, maire, Genaudet, Beaulieu, Othenin, Antoine, Albert, Bernard, Mainbournel, Sibien, Colchen, Barbillat, Pitoy, Larcher et Bigelot, officiers municipaux. Villot, procureur de la commune, Thouvenin, substitut. Puissant, Ragot, Blaise, Zangiacomini, Croizier, Demange, Desrivages, Robert, Malglaive, Néret, Mulnier, Mathieu, Régnier, Suisse, Mariotte, Dufresne, Lafitte, Thomas, Lebel, notables et Nozan, secrétaire greffier. »

L'adresse imprimée de Mauger en réponse à la version du conseil général de la commune<sup>1</sup>

« Auguste Mauger, commissaire du Conseil exécutif, aux citoyens des huit sections de Nancy.

Citoyens,

Chargé par le Conseil exécutif provisoire d'une mission importante pour les départements de la Meurthe & de la Moselle, je suis venu dans votre ville pour remplir les fonctions de ma place.

Le Département, le District et la Municipalité ont visé mes pouvoirs le 9 août, & m'ont promis de m'entourer de leurs lumières pour la facile exécution des ordres dont j'étais chargé.

Je les avais invités à me donner des renseignements sur le nombre d'hommes que Nancy pourrait fournir dans des circonstances difficiles. Depuis dix jours, je réitère mes demandes, et toujours sans succès. Enfin, hier je me suis rendu au Conseil général pour tâcher d'obtenir cet

---

<sup>1</sup> Pierre-Auguste Mauger, *Aux citoyens des huit sections de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793.

état, tant de fois et si infructueusement demandé. Voici l'étrange *ultimatum* du Conseil général.

Après une discussion assez longue, on m'a dit que ma commission n'était qu'un passeport, et que ce passeport ne désignait point l'objet de ma mission. Cette tardive observation compromettait nécessairement le bien public, et retardait l'effet des remarques que j'avais à offrir au Conseil exécutif. J'ai répondu que si la Municipalité m'avait informé de ses doutes, lorsque je m'étais présenté à elle, j'aurais embrassé une autre marche, et la chose publique n'eut pas souffert.

Régnier a pris la parole et a demandé que ma prétendue commission, qui n'avait pas été visée du Conseil de la Commune, fût déposée sur le bureau et soumise à la discussion. J'observai à Régnier que le *visa* y était, et je le lui prouvai.

Avant de passer à la suite du récit de ce qui s'est fait, je dois vous dire, Citoyens, que je suis incarcéré, qu'on m'a mis au secret jusqu'à hier le soir ; que la Municipalité a dressé procès-verbal de soit-disants délits commis par moi. Je vais donc prendre chaque fait du procès-verbal, et démontrer que le contenu de ce libelle est un tissu de calomnies et de faussetés. Si je mens sur un seul fait, je voue ma tête à l'échafaud : mais si je prouve mon innocence, je demande à être vengé.

Premier grief.

J'avais promis une commission qui porterait en détail les objets que je devais accomplir.

*Réponse.*

Le fait est tellement faux, que je dis même, le 9 août à la Municipalité, que le Conseil exécutif avait pris le parti de ne pas énumérer les différents points de ma mission, dans la crainte que quelques endroits, encore fédéralisés, ne m'arrêtassent dans ma marche.

Deuxième grief.

J'ai engagé la Société populaire à se déclarer en insurrection permanente.

*Réponse.*

Faux. J'ai dit à la Société que le peuple avait le droit de se déclarer en insurrection quand il y avait oppression de la part du gouvernement. Je rapportais les mots mêmes de la déclaration des droits, et c'est un crime que les ennemis du bien ne pardonnent jamais.

Troisième grief.

Je me suis livré aux injures les plus graves contre les Magistrats du Peuple, et j'ai voulu faire prendre le change aux spectateurs, en faisant entendre que le Conseil méconnaissait mes pouvoirs.

*Réponse.*

Mensonge et perfidie. J'ai dit à Demange, qui me traitait de désorganisateur, qu'il était un insolent et un menteur ; mais on aperçoit qu'au lieu d'insulter, je repoussais l'insulte. Je n'ai point voulu faire prendre le change au public relativement à mes pouvoirs. J'ai dit que le Conseil de la Commune les méconnaissait. Me suis-je trompé ? Qu'on s'en convainque en lisant le procès-verbal de la Municipalité, où il est prouvé qu'ils y sont regardés comme de simples passeports.

Quatrième grief.

J'ai redoublé mes violences et mes emportements, j'ai ôté la parole avec despotisme aux membres à qui le Président l'avait donnée, j'ai dit en perdant toute mesure, que si le Maire ne m'accordait pas la parole, je la demanderais au peuple qui saurait bien me l'accorder.

*Réponse.*

On se rappellera que j'avais été traité, par Demange, de désorganisateur. Le peuple était là : il fallait me justifier. J'ai besoin de sa confiance, si je la perds, ma mission ne sera pas remplie ; eh bien j'insiste pour avoir la parole : un accusé a ce droit, je la demande avec instance, avec un mouvement même d'impatience, on me dit que je ne l'aurais qu'après quelques membres qui veulent parler ; je demande acte au Peuple de l'insulte que j'ai reçue et du refus qu'on me fait ; si quelqu'un est coupable, c'est le calomniateur Demange et non moi, quant aux violences & aux emportements, ils ont consisté à me rendre précipitamment, au milieu de l'Assemblée, sur la motion qui fut faite de m'arrêter, et à avoir dit, me voilà prêt, j'obéirai à la Loi.

Cinquième grief.

J'ai pris deux Citoyens dont je m'étais fait accompagner, et je leur ai dit, en parlant du Conseil général, allons chercher notre monde pour mettre ces Contrerévolutionnaires à la raison.

*Réponse.*

À la vérité je ne suis pas l'admirateur très engoué des vertus civiques de beaucoup de membres du Conseil de la Commune ; mais j'en crois une partie plus imbécile que contrerévolutionnaire, et le fait est que j'ai dit en sortant à deux personnes venues avec moi,

allons-nous en Patriotes, avec des Patriotes, voilà la vérité. La version de la Municipalité est un impudent mensonge.

Sixième grief.

Ma conduite ultérieure a été telle que la tranquillité publique et la vie des Citoyens auraient été compromises, si la Municipalité n'avait pris des mesures propres à arrêter les excès auxquels je n'ai pas craint de me livrer.

*Réponse.*

Citez donc, calomniateurs perfides, ces excès auxquels je n'ai pas craint de me livrer. Quel mouvement avons-nous fait ? Nous étions sans armes, les Sans-culottes et moi. Nous gémissions sur les maux que causaient à la chose publique, l'aristocratie ou la mauvaise volonté de quelques uns de vous. Voilà mon crime, voilà celui de mes frères ; tandis que vous, sans prétexte, sans motif même apparent, vous aviez fait charger sept canons à mitraille ; toute la force armée était sur pied, pour faire feu sans doute sur des Citoyens paisibles dont pas un n'avait seulement un bâton.

Septième grief.

Non content de m'être emporté dans plusieurs séances de la Société, au point d'exciter au meurtre contre un grand nombre d'individus que j'ai désignés au poignard, j'ai dit qu'il fallait dénoncer le Conseil général comme contrerévolutionnaire, et j'ai rajouté qu'il fallait sans perdre de temps, faire enfermer les gens suspects, leurs femmes et leurs enfants.

*Réponse.*

La première partie de cette accusation est d'une fausseté si insigne, que loin d'exciter au meurtre, j'ai dit à la Société plusieurs fois qu'elle connaissait la loi et ses devoirs, et que s'il existait dans Nancy des contrerévolutionnaires ou des traîtres, c'était à la loi et au Bourreau à en faire justice.

Quant à l'arrestation des gens suspects, j'avoue que je l'ai crue nécessaire et indispensable, et je partage ce sentiment avec tout ce qui existe de patriotes dans la République.

Huitième grief.

Au nombre des gens suspects, j'ai mis des Citoyens recommandables par leur patriotisme, que j'ai désignés sous le titre de Meneurs, j'y en ai mis aussi d'autres que je me suis plu de taxer d'accapareurs. Enfin ne mettant plus de bornes à mes desseins funestes, j'ai conseillé de miner la maison dans laquelle seraient renfermées les victimes que je désignais, afin de la faire sauter au besoin.

*Réponse.*

La Société a fait imprimer longtemps avant mon arrivée une liste connue sous le titre de Meneurs et de Menés ; cette liste avait pour objet de vouer à la honte ceux qui n'avaient pas voulu se prononcer relativement aux événements du 31 mai ; j'ai applaudi au motif civique qui avait dirigé la Société : j'ai plus fait, j'ai demandé qu'on fit une pétition aux Corps administratifs pour qu'on prît des mesures de sûreté vis-à-vis de ces individus dénoncés à l'opinion publique. Je n'ai fait en cela que ce que tout autre eût fait à ma place ; mais je n'ai point particulièrement désigné les uns ou les autres. J'ai parlé de la masse dans cette liste. Je n'ai de preuves personnelles que contre deux de ces individus, Régnier et Duquesnoy qui, à l'Assemblée constituante ont provoqué la triste journée du 31 août. Relativement aux accapareurs, voici le fait : un homme, dont le nom ne me revient pas, se présente à la Société samedi dernier, il y est traité d'accapareur ; je demande qu'il se justifie parce qu'on 'a tenu le même propos sur son compte ; j'ai en cela consulté la justice et la raison.

Enfin j'ai voulu faire miner une maison d'arrêt. Voici ma motion faite au Club, et que je ferais encore.

Je demande qu'on présente une pétition à la Convention nationale et aux Corps administratifs, tendante à faire récluser tous les gens suspects ; qu'ils soient déposés comme otages dans des maisons minées, et qu'on fasse sauter les maisons à la première invasion des ennemis sur le territoire de la République ; cette motion louable avait pour but d'intéresser à nos succès les aristocrates mêmes, puisque leur vie y était attachée, et je suis dénoncé pour un pareil fait. Ô Municipaux de Nancy, il faut donc être bien mauvais citoyen pour vous plaire !

Neuvième grief.

J'ai voulu par mes motions atroces allumer la guerre civile à Nancy.

*Réponse.*

À cet égard, voici ma profession de foi. Républicain par goût et par besoin, j'ai cherché dans tous les temps et dans tous les lieux à faire respecter les personnes et les propriétés ; j'ai dit à Nancy comme partout, prenez des mesures contre vos ennemis, mais ne vous faites pas justice par vous-même ; vos ennemis ne cherchent qu'à vous calomnier, et une démarche inconsidérée de votre part serait présentée par eux comme des crimes.

Soyons fermes, mais soyons calmes, voilà mes discours ; citoyens, reconnaissez vous là un homme qui veut livrer Nancy aux horreurs d'une guerre intestine. Monstres qui m'accusez, vous avez pris votre cœur pour le mien.

Dixième grief.



Thiéry, mon collègue, me croit des intentions dangereuses et perfides ; il m'a jugé par un discours que je lui ai tenu, et où s'est trouvée cette phrase : je suis envoyé à Nancy pour y prêcher la paix, mais je ne la prêcherai qu'un poignard à la main.

*Réponse.*

Tu es un calomniateur, Thiéry, je ne l'ai pas dite cette phrase, et la preuve que j'en donne, c'est que toi, meilleur fédéraliste, me disais dimanche, chez moi, que nos sentiments étaient les mêmes : or il faut qu'on sache que tu t'es déclaré le patron des meneurs et des lâches ; et si comme tu me l'as annoncé dimanche, nos sentiments se rapprochent (ce qui m'affligerait beaucoup), je ne suis pas comme tu le dis maintenant, un être sanguinaire : mais je veux te donner beau jeu : la phrase que tu mets dans ma bouche est dans le cœur de tous les Jacobins de la République : j'en appelle à l'arrêté de cette société, pris sur la proposition de Marat, par lequel une souscription est ouverte pour acheter des poignards et en armer tous les Sans-culottes. Ces mots donc, en les supposant vrais, ne disaient autre chose, sinon que dans un temps de révolution on doit tenir l'olivier d'une main et le poignard de l'autre.

Onzième grief.

J'ai proposé aux Membres de la Société populaire de Nancy, d'aller arracher de leurs lits, sans aucune autorisation des autorités constituées, des Citoyens d'un patriotisme éprouvé et pour qui ce patriotisme est devenu un crime aux yeux de quelques agitateurs dont j'ai formé ma société exclusive depuis mon séjour à Nancy.

*Réponse.*

Si j'avais proposé ce que disent mes accusateurs, je serais criminel, sans doute ; mais le fait est de la plus insigne fausseté : encore un coup, respect aux propriétés et aux personnes, voilà ce que je ne cesse de prêcher. Quant aux agitateurs dont j'ai composé ma société, Febvé et Grandjean sont du nombre, et je me fais gloire de ne voir que des agitateurs pareils.

Douzième grief.

J'ai exigé de quelques individus auxquels ma société se trouvait réduite, qu'ils prêtassent le serment de me défendre au cas qu'on voulût m'arrêter.

*Réponse.*

Écoutez, Citoyens, et frémissiez d'indignation en voyant combien vos Magistrats sont imposteurs. Lorsque des inquiétudes se manifestèrent sur mon compte, et que le bruit se répandit qu'on allait me faire arrêter, je montai à la tribune, et dans un discours où était peinte toute l'énergie du patriotisme qui m'anime, je rappelai à mes frères que le plus grand calme devait régner dans nos délibérations : que les malveillants, sans nécessité (puisqu'il était

tranquille dans Nancy), avaient fait lever la force armée, ne demandaient peut-être que de voir le sang couler, mais que les Républicains en étaient avares ; que quant à moi, je faisais sans peine le sacrifice de ma personne, et que pour éviter jusqu'à l'ombre du danger, j'allais sur le champ me rendre à la maison d'arrêt et me constituer prisonnier. Voilà le serment que j'ai fait prêter, et voilà le factieux qu'on a mis dans les fers.

Treizième grief.

J'ai avancé que je poignarderais celui qui viendrait m'arrêter.

*Réponse.*

Mon arrestation étant faite hors les cas prévus par la loi, et d'une manière contraire à elle, mon expression était celle de l'article XI de la déclaration des droits. Tels sont, je crois, tous les griefs qu'on impute ; je crois avoir répondu à tout, et il ne reste plus maintenant à mes ennemis que l'ignominie d'avoir calomnié un Citoyen honnête, qui a eu le hasard de faire quelque bien dans Nancy.

Pour ajouter à leurs précédentes atrocités, les Municipaux ont fait courir le bruit qu'occupé l'année dernière dans les fourrages, j'ai été renvoyé par l'Administration qui dirigeait cette partie.

Le mépris serait la seule réponse que je devrais faire à cette calomnie nouvelle : mais j'irai plus loin.

Invité sur la fin de l'année dernière par les habitants de Longwy, d'aller défendre à Paris cette cité malheureuse, que l'Assemblée législative avait proscrite, je me rendis à leurs instances, et je n'obtins un décret favorable qu'après autre mois de séjour. N'étant plus à mon poste, je ne pouvais en toucher les émoluments. Je pris donc le parti d'envoyer à l'Administration la démission d'une place où je me suis fait autant d'amis parmi les préposés, que j'y ai trouvé d'honnêtes gens. Si cette explication ne suffit pas, informez-vous à Longwy, ou à Metz, comment je me suis conduit pendant que j'ai été préposé aux subsistances, et vous verrez que la confiance populaire a été constamment le prix de mes efforts, et quelque fois de mes succès.

On m'accuse encore, (car puisque j'y suis, il faut répondre à tout, quelques dégoûtantes que soient les accusations), on m'accuse, dis-je, d'avoir été dans l'ivresse samedi dernier. Je m'en rapporte, pour prouver le contraire, à tous ceux qui m'ont vu au Club, où j'ai resté jusqu'à dix heures et demie du soir, et à la garde qui est venue m'arrêter à minuit. Cette mensongère imputation prouve de plus en plus, que tous moyens paraissent bons à mes ennemis, pour parvenir à ma perte qu'ils ont jurée.

Mais moi je suis tranquille ; moi dont le Republicanisme élève l'âme, je ris des efforts de quelques scélérats pour qui l'homme de bien est un monstre. Bientôt rendu à la Liberté, je tonnerai encore contre les aristocrates de toutes les formes, les malveillants de toutes les espèces ; j'appellerai la vengeance nationale sur les magistrats prévaricateurs, qui ont violé dans ma personne toutes les lois de la justice et de l'équité ; et les habitants de Nancy qui m'ont témoigné un si tendre intérêt, diront peut-être quand j'aurai quitté ses murs : Mauger désira sincèrement le bien de notre ville, et les moyens qu'il employa pour venir à ce but, furent ceux du patriotisme et de la raison. Voilà la récompense la plus chère à mon cœur, et la seule que j'ambitionne.

Le Sans-culotte Commissaire du Conseil exécutif, Auguste Mauger. »

#### Le procès-verbal de la société populaire de Nancy<sup>1</sup>

« Séance du 17 août de la société de Nancy

Présidence de Brisse

Mille voix s'élèvent et annoncent que la société est en butte et à la rage de l'aristocratie. Ma société reste calme, elle invite le peuple à la tranquillité et continue sa séance.

On avertit que les inculpations contre la société populaire se renforcent ; on l'accuse de passer ses droits, d'outrer ses délibérations, de prêcher la désunion, la révolte, l'insurrection. La société reste dans le calme ; elle instruit le peuple. Elle envoie des députations, elle tient avec toutes les autorités constituées la correspondance la plus exacte, la plus suivie, elle invite le peuple, elle l'exhorte à l'obéissance à la loi.

Mauger est toujours au sein de la société. Le péril croît et le peuple en foule se précipita au-dedans et autour de la salle et protège la société populaire.

Vers les six heures du soir, plusieurs citoyens accourent, une partie de la garde nationale et des troupes de ligne en armes ; les canonniers à leurs postes reçoivent quatre boîtes à mitraille et deux gargousses à boulet, par chaque pièce de canon ; des cartouches sont distribuées aux soldats ; tous ignorent la destination de ces préparatifs ; tous les rapports confirment qu'ils sont destinés contre Mauger, le président et deux ou trois membres de la société.

La société députe à la municipalité ; celle-ci répond qu'elle use de précaution nécessaire pour disperser des rassemblements dangereux. La société reçoit cette réponse et reste calme ; les

---

<sup>1</sup> *Journal des débats et de la correspondance de la société des Jacobins, amis de l'égalité et de la liberté*, n°478, 23 août 1793, p.1-2.

braves canonniers, instruits de ce qu'on attendait d'eux, viennent se réunir avec transport à la société et au peuple.

Mauger est arrêté et mis à la Conciergerie à deux heures du matin ; la mission est consignée aux registres de toutes autorités légitimes. La société prend la mesure d'envoyer à la Convention l'extrait abrégé de tous les faits signés et attestés des braves républicains qui la composent. [Suivent plus de cinq cent signatures]. »

#### Le rapport de Julien de Toulouse et le décret de la Convention (séance du 24 août 1793)<sup>1</sup>

« Julien de Toulouse, au nom du Comité de Sûreté générale.

Citoyens, par un de vos décrets vous avez déclaré que tout individu qui provoquerait la dissolution des sociétés populaires serait puni de mort. Vous avez été plus loin encore ; en prévenant le vœu du peuple, vous avez assuré l'existence constitutionnelle de ces sociétés.

Cet article de votre Constitution a fait trembler cette espèce d'hommes malheureusement trop nombreux aujourd'hui, patriotes par intérêt, faibles par caractère, modérés par inclination, feuillants par principes ; ils ont vu que leur règne était fini, s'ils ne parvenaient à dominer les sociétés ou à les dissoudre.

La société populaire de Nancy, dominée par les intrigants, conduite par quelques factieux en robe magistrale, voyait l'élan de son patriotisme comprimé par l'égoïsme séducteur ; depuis longtemps elle frémissait de se voir enchaînée et réduite dans une apathie convulsive ; elle voulait et n'osait briser ses chaînes. Mauger, commissaire du conseil exécutif provisoire, arriva à Nancy, et les vrais sans-culottes se pressèrent autour de lui : il fut arrêté de faire un scrutin épuratoire ; les corps constitués tremblèrent, l'égoïste fut chercher une retraite obscure, l'aristocratie dévora sa rage et son désespoir, l'accapareur enfouit ses denrées, l'agioteur resserra son trésor, fruit du sang et de la substance des malheureux, et l'intrigant agita les esprits et excita des fermentations, mais le moment était venu où l'on frappait sans pitié ; rien ne résistait au torrent impétueux des dénonciations qui se succédaient rapidement ; et le peuple, en se faisant justice, calculait les grands intérêts de la nation sur la justice et la vérité.

Le grand coup fut frappé le 27 juillet 1793, et 88 membres furent chassés de la société, parmi lesquels on compte 45 fonctionnaires publics, des ex-députés aux Assemblées législative et constituante, des hommes de loi, des négociants, des prêtres, des suppléants à la Convention, tous enfin composant une espèce d'hommes dont les qualités morales et les inclinations perverses semblent en opposition avec l'ordre des choses nouvellement établi. Duquesnoy, ex-

---

<sup>1</sup> A.P., t.72, p.703.

constituant, directeur des postes, semble tenir un rang distingué parmi les meneurs de cette société ; il est généralement désigné comme un ennemi implacable de la patrie.

Ce parti de politiques, atterré par un coup que la justice populaire, lente, mais terrible quand elle s'exerce, n'avait pu frapper encore, que leur cabale avait éloigné depuis longtemps, voulut se venger sur Mauger, et sur le président de la société, de la nullité à laquelle il se trouvait réduit : on prépara sourdement une scission ; on laissa pressentir une dissolution prochaine ; les membres épurés n'avaient pas rempli cet acte éclatant de rigueur et de justice, pour abandonner à leurs antagonistes les fruits de leurs succès et le salut de la patrie ; ils se resserrèrent avec calme ; ils délibérèrent avec plus de dignité ; le peuple se porta en foule à leurs assemblées et jura de les défendre.

De nouvelles calomnies se: répandent de moment en moment, l'aristocratie s'abandonne aux convulsions de la rage la plus forcenée ; la municipalité fait commander la force armée, on distribue des cartouches, les canonnières reçoivent quatre boîtes à mitraille, et deux gargousses à boulet par chaque pièce de canon. La société populaire envoie vers la municipalité ; elle répond qu'elle use de précautions nécessaires pour disperser des rassemblements dangereux ; mais les canonnières, instruits, se rendent dans le sein de la société, et se jettent dans les bras de leurs frères et de leurs amis.

Tout était calme et tranquille ; mais au milieu de la nuit, dans le moment où le citoyen paisible ranime ses forces épuisées, Mauger est saisi et mis en arrestation ; la municipalité reçoit, comme par forme, quelques dénonciations, qu'elle mendie, dresse un long procès-verbal, qu'elle étaye d'un échafaudage ridicule, et, après avoir fait semblant d'entendre Mauger, elle l'envoie à la maison d'arrêt.

Citoyens, en faisant un acte de justice, vous devez frapper un grand coup : votre décret fixe votre marche ; la Constitution la commande ; la municipalité de Nancy voulait dissoudre la société populaire ; elle ne voulait plus de sentinelle vigilante de ses actions, elle voulait fasciner les yeux du peuple et le tromper plus facilement. Si elle n'a pas réussi, en est-elle moins coupable? et Mauger n'est-il pas encore dans les fers ? Peut-être dans ce moment, ce patriote malheureux, errant et proscrit appelle en vain le secours des lois : les entreprises des ennemis de la chose publique ne sont plus douteuses, on veut offrir en holocauste, sur l'autel du fanatisme et de l'aristocratie, le sang des républicains qui ne pactisent plus avec les traîtres; qu'ils tremblent le jour des vengeances est arrivé, la Constitution est acceptée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Sûreté générale sur les événements arrivés dans la ville de Nancy les 16 et 17 du présent mois, décrète :

Art. 1<sup>ER</sup>.

Le citoyen Mauger, commissaire du conseil exécutif provisoire, mis en état d'arrestation par la municipalité de Nancy, sera élargi.

Art. 2.

Villot, procureur de la commune de Nancy, Genaudet et Othenin, officiers municipaux, seront mis en état d'arrestation, et traduits à la barre de la Convention nationale.

Art. 3.

Le conseil général de la commune et le secrétaire greffier de la municipalité, sont et demeurent destitués de leurs fonctions.

Art. 4.

Sont exceptés de la destitution prononcée dans l'article précédent, et maintenus dans leurs fonctions, les citoyens Barbillat, Febvé, Nicolas, juge de paix, Thouvenin, substitut du procureur de la commune, Sibien, Mathieu, Riot, Henrion-Berthier, Lebel et Zangiacomì, notables, et Bigelot.

Art. 5;

Le nommé Duquesnoy, directeur des postes, membre de l'Assemblée constituante, est destitué de ses fonctions.

Art. 6.

La société populaire de Nancy, les canonniers et les sections de cette ville ont bien mérité de la patrie.

Art. 7.

Deux représentants du peuple se rendront incessamment à Nancy, pour prendre des renseignements sur toutes les autorités constituées de cette ville, et pourvoir à tous les remplacements qui seront jugés nécessaires.

Art. 8.

Le ministre de la justice enverra un courrier extraordinaire pour la plus prompte exécution du présent décret. »

Arrêté relatif à la destitution du conseil général de la commune de Nancy pris par Soubrany, Ehrmann et Richaud, représentants du peuple en mission (24 août 1793)<sup>1</sup>

« Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle

---

<sup>1</sup> A.D., L 122.

Vu l'extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune du 17 août 1793 (...), les divers chefs d'accusation y énoncés contre le citoyen Auguste Mauger, commissaire du pouvoir exécutif, la délibération y jointe portant arrestation dudit Mauger.

Vu aussi les pouvoirs du citoyen Mauger du 30 juillet dernier (...), la défense imprimée du citoyen Mauger du 18 août, le procès-verbal de 7<sup>e</sup> section de cette ville.

Après avoir, dans une séance publique tenue à ce sujet dans la salle de la société populaire, entendu contradictoirement le conseil général de la commune et le citoyen Mauger, qui, d'accusé, s'est porté accusateur contre le conseil général de la commune en dénonçant hautement son incivisme et lui reprochant, avec raison, une arrestation criminelle et digne d'un régime justement proscrit.

Considérant que sous le règne heureux de la liberté et de l'égalité, un citoyen ne peut être, sous un aussi léger prétexte, arraché nuitamment à son domicile et enlevé à sa famille pour être traduit dans les prisons, qu'en violant, par cette arrestation illégale et arbitraire, les droits sacrés du citoyen, le conseil général a méconnu les pouvoirs délégués par une autorité supérieure, auxquels il était requis d'obéir, suspendu les opérations importantes dont était chargé le commissaire du pouvoir exécutif et compromis par ce délai les intérêts de la République.

Considérant aussi que par un abus coupable de son autorité, le conseil général a ordonné, le 17 août, le rassemblement de la force publique dans un instant où elle était inutile, et où cet appareil pouvait au contraire provoquer des mouvements populaires, si les citoyens de Nancy n'avaient opposé la force de la raison à celle des baïonnettes.

Considérant enfin que l'opinion publique, fortement manifestée dès leur arrivée, contre le conseil général de la commune, s'est prononcée dans la séance publique de manière à ne laisser aucun doute sur le danger de conserver en place des fonctionnaires qui ont absolument perdu la confiance, et dont l'administration ne pourrait être que nuisible à une ville dont ils ont déjà compromis la tranquillité, arrêtent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>

Les accusations portées contre le citoyen Mauger étant mal fondées ou démenties par l'opinion publique, et sa conduite reconnue celle d'un vrai républicain, il sera définitivement mis en liberté.

2<sup>e</sup>

Le conseil général de la commune de Nancy est destitué.

3<sup>e</sup>

Le directoire du département nommera sur le champ des commissaires en tel nombre qu'il jugera nécessaire pour remplir les fonctions municipales jusqu'au moment où le conseil général de la commune sera remplacé.

4<sup>e</sup>

Le directoire du département procédera dans le plus court délai à la nomination des maire, officiers municipaux et notables qui doivent former le conseil général de la commune.

5<sup>e</sup>

Il pourra choisir parmi les citoyens ceux de l'ancien conseil général de la commune qu'il reconnaîtra avoir conservé la confiance publique.

6<sup>e</sup>

Le conseil général de la commune entrera en fonction aussitôt qu'il sera nommé et procédera aussitôt au remplacement du secrétaire-greffier.

7<sup>e</sup>

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché, envoyé par le directoire du département de la Meurthe aux districts de son ressort et à la Convention nationale.

P.A. Soubrany, Ehrmann, Richaud. »

Courrier du conseil général de la commune destitué au ministre de l'intérieur (25 août 1793)<sup>1</sup>

« Le procès-verbal que nous vous avons adressé contient l'exacte vérité des scènes affligeantes qui ont eu lieu à Nancy.

En révoquant la commission de Mauger, vous rétablissez la tranquillité dans nos murs.

Tous nos concitoyens, jusqu'ici paisibles, fidèles observateurs des lois, ont accepté unanimement et avec transport la Constitution qu'ils ont juré de maintenir en se félicitant du bonheur qu'elle assure.

Nous devons vous prévenir que mercredi 21, les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, Richaud, Ehrmann et Soubrany, qui étaient à Metz, se sont rendus ici, la remise du procès-verbal leur avait été faite la veille par le procureur-général-syndic du département.

Leur première démarche a été à la société populaire, malheureusement désorganisée depuis peu par quelques intrigants avides de places, qui venaient d'en exclure tous ceux dont ils redoutaient la vertu et le mérite.

---

<sup>1</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe 15.



Le représentants, sans cesse investis des complices de Mauger, ex-nobles, hypocrites et prétendus patriotes, car les gens de bien, absorbés à leur poste pour les plus grands intérêts de la patrie, le recrutement et les subsistances, n'imaginaient pas qu'on méditât leur ruine, les représentants n'ont pu qu'être surpris et trompés, aussi le jeudi soir, le citoyen Mauger obtint-il sa liberté, sans qu'aucun membre de la communauté ait été entendu.

Le 23, les représentants ont annoncé qu'ils tiendraient audience publique dans la salle de la société populaire, les corps administratifs réunis et qu'ils y entendraient et Mauger et le conseil général de la commune.

Effectivement, la séance a eu lieu, la calomnie y a triomphé complètement de la vérité, le conseil général composé d'hommes probes et intègres, qui, par de longs sacrifices pour la Révolution ont mérité l'estime et la confiance de leurs concitoyens, a été indignement outragé par Mauger, par ce jeune homme doué d'une éloquence perfide.

Des magistrats républicains et irréprochables ont été avilis au milieu d'une assemblée de 4 à 500 personnes, tant hommes que femmes (Nancy a 30 000 habitants), au milieu d'une assemblée, depuis peu égarée par de faux patriotes, préparés à l'avance et apostés tout exprès pour applaudir à cette scène scandaleuse. Ils ont été traités de scélérats, d'imbéciles et de contre-révolutionnaires par Mauger, sans qu'il pût alléguer aucuns faits contre eux.

Trois membres du conseil général ont, en vain, pris la parole pour éclaircir les faits, justifier leur conduite, et démontrer aux représentants du peuple que la République menacée avait commandée le rassemblement de la force armée et l'arrestation de Mauger, que le corps municipal, responsable par la loi de la sûreté des personnes et des propriétés, avait du prendre cette mesure contre un homme, qui, déjà la veille à 9 heures du soir, était venu à la municipalité pour demander impérieusement, au nom de la société populaire, qu'on emprisonne sur le champs, et toute affaire cessante, les citoyens exclus de son sein ; et dans quel moment vient-il faire cette demande ? Dans celui où la municipalité était occupée du recrutement, et qu'une loi sévère défend de troubler, sous peine de mort ; contre un homme qui, la veille avait déjà excité par ses discours incendiaires, la violation avec effraction du domicile de plusieurs citoyens, événements qui avaient provoqués l'ordre du procureur-général du département à la municipalité, pour mettre à l'instant sur pied des patrouilles afin de veiller à la sûreté de la ville et protéger le travail important du corps municipal.

En vain, les magistrats représentèrent que le repos public, violemment compromis par Mauger, exigeait, quelque fut son caractère, qu'on l'empêchât d'accroître la fermentation des esprits qui pouvait causer des malheurs ; qu'il était évident que l'intérêt seul de la Cité avait dirigé le conseil général dans cette arrestation ; l'assemblée, exaspérée et trop égarée par

quelques hommes perfides, cessant de respecter ses magistrats, applaudit à toutes les invectives dont on les abreuvait.

C'est alors que les représentants ont cru devoir prononcer dans cette salle, que le conseil général de la commune ayant perdu la confiance du peuple, ils le destituaient.

Le conseil général a ouï prononcer ce jugement sans se plaindre, il n'en est douloureusement affecté, avec les trois quarts de la ville, que par rapport à l'intérêt public qui ne peut qu'en souffrir prodigieusement.

Les membres qui le composent s'occupent en ce moment de rendre leur compte, ils seront le miroir fidèle de leur administration et la seule justification qui soit digne d'eux, auprès de leurs concitoyens.

Quant au citoyen Mauger, il proposait de se donner en spectacle aujourd'hui et jouer la comédie, sans la révocation de ses pouvoirs, sans doute, il aurait fait son possible pour exécuter de nouveaux troubles.

Les membres du conseil général de la commune de Nancy. Lallemand, maire. »

***Annexe 2.3.7 : Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des sans-culottes par Marat-Mauger le 20 octobre 1793***

Pierre-Auguste Marat-Mauger, *Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des Sans-culottes, par Marat-Mauger, président de ce comité et commissaire du conseil exécutif près le département de la Meurthe, Nancy, Veuve Bachot, 1793.*

« Discours prononcé à l'ouverture des séances du comité des sans-culottes, par MARAT-MAUGER, président de ce comité, & commissaire du conseil exécutif près le département de la Meurthe.

CITOYENS,

Dans un temps de révolution, il ne doit y avoir que le glaive entre le peuple & ses oppresseurs.

Une Révolution ne se fait jamais à demi, il faut qu'elle soit totale ou qu'elle avorte.

Toutes les Révolutions dont l'histoire nous a conservé le souvenir, celles qui ont été tentées de nos jours, ont échoué, parce qu'on a voulu faire cadrer les lois nouvelles avec les habitudes anciennes, & faire régir les institutions nouvelles par des hommes anciens.

Les Révolutions ne se font pas avec des formes légales. Ce n'est pas par un décret de l'Assemblée constituante que la Bastille a été prise ; la journée du 6 octobre ne fût pas le résultat d'une grave délibération.

Ce n'est pas par un acte du corps législatif que le trône fut renversé le 10 août, ni par les froids calculs de la sagesse & de la prudence que les conspirateurs furent éloignés de la Convention le 31 mai.

Ce n'est pas non plus avec des formes légales que nos ennemis nous combattent ; c'est par une suite non interrompue de trahisons sans cesse renouvelées, qu'ils parviennent à occuper quelques-unes de nos villes.

Ce n'est ni par des lois justes, & établies d'avance, ni avec des formes protectrices du faible, qu'ils nous égorgent dans la Vendée, & qu'ils immolent les patriotes sans défense à Toulon ou à Marseille.

Nous combatterions [sic] avec des armes trop inégales ; nous leur donnerions trop d'avantages, si nous ne voulions suivre aujourd'hui qu'une marche l'égale [sic], & si resserrés dans les formes auxquelles nous serons un jour heureusement assujettis, nous attendions pour punir les conspirateurs, les preuves qu'ils ont soin de dérober aux regards & aux recherches des amis de la liberté.

Quand l'ordre public sera affermi, quand la République universellement reconnue n'aura plus d'ennemis extérieurs ni intérieurs, alors s'établira le règne des Lois, des Lois qui trop longtemps ont été entre les mains de l'homme riche ou puissant, un moyen d'opprimer le faible, & qui doivent enfin protéger le faible contre l'homme puissant & riche.

Citoyens, tout ce qui peut assurer le triomphe de la République & le bonheur du peuple est bon par cela même ; voilà le seul point à examiner ; voilà la seule règle de conduite que l'on doit se prescrire.

C'est donc avec une grande sagesse que la Convention nationale a décrété que le gouvernement de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

RÉVOLUTIONNAIRE, c'est-à-dire, hors de toutes les formes & de toutes les règles ;  
RÉVOLUTIONNAIRE, c'est-à-dire, propre à affermir, à consolider la révolution, à écarter tous les obstacles qui entravent sa marche.

Par ce décret, la Convention a approuvé d'avance ce que feront les bons citoyens pour combattre les ennemis de la liberté, elle a sanctionné les mesures que leur commanderont les circonstances & les besoins du moment.

Dans le mouvement rapide qui entraîne l'univers à la liberté, on ne peut ni faire de calculs, ni prévoir aujourd'hui ce qui sera nécessaire demain.

Nos ennemis ne sont constants que dans leur haine & dans leurs projets de vengeance ; leurs moyens de nuire varient sans cesse, il faut donc varier nos moyens de défense. Voyons qui,

dans ce grand combat de la liberté contre l'esclavage, apportera plus de ressources ; voyons qui cédera de la vertu ou du crime.

Citoyens, voilà sur quels principes se gouverne la Convention nationale ; si elle les eût adoptés plutôt, elle eût prévenu bien des malheurs.

Prenons-les aussi ces principes pour guide dans notre conduite ; marchons droit à la liberté, assurons son triomphe, nous délibérerons ensuite.

C'est pour faciliter, pour hâter, pour forcer même, s'il est nécessaire, l'exécution de ces mesures, que j'ai été envoyé dans ce département ; je remplirai courageusement ma mission, rien ne m'en détournera, ni les trompeuses protestations des ennemis de la patrie, ni leurs serments mensongers, ni la crainte des fuites, ni la présence du danger, ni l'appréhension des haines ou des vengeances, je ferai mon devoir, je ne verrai que lui ; la patrie sera sauvée, si chacun y apporte un égal dévouement ; si aucune affection particulière, si aucun sentiment individuel de pitié, de générosité, non plus qu'aucun mouvement de haine ou de vengeance n'influe sur les délibérations.

Cet esprit, cette volonté animent tous les membres du comité que le peuple m'a désigné pour concourir avec moi à son salut.

Nous avons tous la conscience que nous pouvons faire quelques biens.

Nous ferons la terreur des aristocrates & des fédéralistes, l'appui du pauvre & de l'opprimé.

Nous serons les irréconciliables ennemis des ennemis publics ; les constants, les infatigables amis des bons citoyens.

Nous espérons qu'aucun complot n'échappera à notre active surveillance, & nous comptons qu'investis de la confiance publique, les amis de la patrie nous instruiront de ce qu'ils pourraient découvrir. Notre temps, nos soins, nos veilles, sont à la République, nous la servirons ; mais qu'on ne croye pas aussi que nous serons les instruments d'aucune haine privée ni d'aucune vengeance, nous écouterons tout, nous vérifierons tout ce qui peut être vérifié.

Impassibles comme la vérité, fermes comme la justice, nos cœurs & nos âmes seront fermés à toute autre passion qu'à celle du bien public.

Puisque le peuple nous accorde sa confiance & son estime, il se reposera sur nous du soin de faire punir les traîtres, & de les venger. Son espoir ne sera pas trompé, & les ennemis de la patrie expieront l'infâme joie qu'ils ont montrée au récit des massacres des patriotes, j'en jure par leurs cendres.

PEUPLE, le jour de ta vengeance est arrivé, celui de ton bonheur approche. Conserve ton infatigable constance, tu balayeras devant toi tes ennemis, comme le vent balaie la poussière. Que les lâches apprennent enfin que quand tu as prononcé ce mot solennel, JE LE VEUX, il faut obéir ou mourir.

Le comité des sans-culottes approuve le discours de Marat-Mauger, & arrête unanimement qu'il sera imprimé & distribué pour servir de consolation aux patriotes opprimés, & de réponses aux calomnies des aristocrates de tous genres & de toutes les formes.

Fait & arrêté le neuvième jour de la troisième décade.

*Signé*, MARAT-MAUGER, FEBVÉ, PHILIP, NICOLAS, Juge de Paix, BRISSE, CHAILLY, ARSANT, MONTROLLE, VATRONVILLE, LARUE, NICOLAS, ci-devant Leduc, CAYON, GASTALDY. »

***Annexe 2.3.8 : Observations de Marat-Mauger concernant « les subsistances et l'accaparement »***

Lettre de Marat-Mauger à l'adresse du ministre de l'Intérieur, datée du 19 brumaire an II [09.11.1793]<sup>1</sup>.

« Citoyen ministre,

Toutes les fois qu'un bon citoyen veut écrire ou parler sur le grand objet qui est sans cesse à l'ordre du jour, les subsistances et l'accaparement, il se sent combattu d'un côté par les principes et le respect éternel du à la vérité, et de l'autre par la crainte d'affaiblir ce qui nous reste encore de soumission aux lois, et de révérence pour ceux qui les font.

C'est une incontestable vérité qu'aucune des lois dernièrement rendues sur les subsistances et l'accaparement, n'est bonne en soi, que toutes, elles sont en contradiction avec les premiers principes de l'ordre social, de la propriété et du commerce.

Mais n'étaient-elles pas nécessaires, et dès lors ne sont-elles pas justes ? Car nécessité et justice sont synonymes.

Est-ce la faute des législateurs s'ils ont adopté des mesures si extraordinaires, d'une si difficile, d'une si dangereuse exécution ?

Par quelle suite de circonstances, par quel concours singulier de causes de tout genre, sommes-nous arrivés là ?

Pouvait-on faire autrement ? Peut-on faire mieux ?

Peut-on tirer du mal même quelque bien ?

---

<sup>1</sup> A.N., F-1-C-III-Meurthe-15.

Il est impossible que ces questions, et bien d'autres, ne se présentent pas sans cesse à l'esprit d'un homme habitué à réfléchir et que le bonheur de sa patrie occupe sans cesse.

Mais il faut le répéter, écrire ou parler sur ces matières, c'est ce qu'un homme prudent et bon citoyen hasarde difficilement.

S'il pense que les principes ne doivent jamais fléchir, s'il est d'avis que toujours, et dans toutes circonstances, la liberté la plus illimitée est le seul moyen de soutenir le commerce et de répandre également les subsistances, s'il soutient que l'augmentation du prix de toutes choses est une suite inévitable de l'augmentation du numéraire et que ce surhaussement de prix n'est pas un mal, s'il dit que la taxe est inexécutable et amènera la disette, ce qui peut lui arriver de plus heureux, c'est qu'on ne le comprenne pas, et qu'un homme payé lui répète ce mot si connu de l'instituteur d'Émile : « Tais-toi J.J., ils ne t'entendent pas. »

D'un autre côté, s'il approuve toute la loi et toutes ses dispositions, s'il ne cherche pas le remède à quelques uns des inconvénients qu'elle présente, s'il n'indique pas le moyen de prévenir les maux qu'elle entraîne, s'il n'éclaire pas le peuple sur ces vrais intérêts, si au lieu de travailler à faire parvenir la vérité aux législateurs, il déclame contre les accapareurs, s'il provoque chaque jour des mesures plus violentes et plus rigoureuses, il appellera des crimes, il ne servira pas son pays.

Avant de me résoudre à écrire, j'ai été longtemps agité par ces divers motifs contradictoires ; mais je romps le silence parce qu'il le faut ; je vais transmettre au Conseil exécutif le résultat de mes observations, il pourra, s'il les trouve utiles, les communiquer aux dépositaires de l'autorité nationale qui jugeront ensuite ce qu'ils doivent faire. Mais le mal est grand, il est instant, *Iam proximus ardet Ucalegon*<sup>1</sup>.

1°. La taxe ne peut embrasser tous les objets, je dis même ceux de la plus pressante, de la plus journalière utilité.

On s'aperçoit de cette vérité quand on jette les yeux sur la nomenclature arrêtée par divers administrations, les unes y ont donné une latitude infinie, tandis que d'autres l'ont extrêmement resserrée, et l'on s'aperçoit bientôt dans la pratique, que les plus vastes ont encore échappé une multitude d'objets dont plusieurs sont plus nécessaires que ceux qui ont été taxés.

---

<sup>1</sup> Déjà, il brûle le palais d'Ucalégon, voisin du nôtre (Virgile, *Énéide*, liv.II, v.311). Citation utilisée, entre autres, par Voltaire, Rousseau ou d'Alembert.

2°. Soit ignorance, soit mauvaise volonté des administrations, les taxes sont faites excessivement mal ; des objets étrangers à un district y sont taxés moins chers que dans le district où ils se fabriquent ; ainsi la tôle est à Metz moins chère qu'à Nancy, et c'est par Nancy qu'elle arrive à Metz ; à Nancy la fonte est taxée plus que le fer et elle vaut moitié moins, ce que j'ai vu de taxes ne me prouve que trop une vérité dont je suis depuis longtemps convaincu, c'est que l'exécution des lois est bien plus difficile que leur confection, et qu'avant de se résoudre à ordonner une mesure générale, il faut bien calculer les obstacles qu'elle pourra rencontrer dans la pratique.

3°. A-t'on fait assez attention que parmi les objets taxés, les uns sont d'une indispensable nécessité, les autres ne peuvent être supplées, ou, au moins, sont d'une telle nature qu'on peut s'en priver quelques temps. Au premier mai sont tous les comestibles que la campagne fournit à la ville, les viandes, les denrées ; au second les étoffes et les autres objets de fabrication.

Si les campagnes sont quinze jours, seulement quinze jours, sans apporter des denrées à la ville, la ville est affamée, et les campagnes peuvent se passer un mois de la ville.

Dira-t-on qu'on ira saisir de force leurs bestiaux et leurs denrées ? Je sais qu'on l'a dit ; mais en a-t-on calculé les effroyables suites ? Je ne puis le croire.

4°. Cette taxe, faite toute pour les villes contre les campagnes, est au rebours des principes révolutionnaires qui tendent tous à favoriser les campagnes et à diminuer le funeste ascendant des villes, des villes réceptacles de corruption et d'immoralité.

Ne doit-on pas craindre d'irriter les campagnes, de les fatiguer ; elles s'éclairent enfin ; la lumière leur est venue des villes, il faut prendre garde qu'elles ne s'en servent pour seconder le joug que les villes leur imposent.

5°. Des administrateurs habiles et prudents qui auraient voulu amener l'abondance dans leur canton auraient fait la taxe un peu tard et se seraient procuré celles des districts environnants, ils l'auraient un peu surpassée, tout se fut porté chez eux ; mais ce genre de popularité n'est pas celui qu'on a appris ; on s'est hâté de taxer, et détaxer au plus bas prix possible, croyant par là servir le pauvre ou au moins lui plaire et l'on n'a pas fait attention qu'il n'est homme si pauvre qui ne soit à la fois vendeur et acheteur, en sorte que si on le contente sous un rapport, on l'indispose sous un autre.

6°. C'est un fait déjà prouvé que les vices de la taxe ont forcé des administrateurs à revenir sur leurs pas, à augmenter les prix, ou à donner en secret des primes d'encouragement ; n'est-il pas à craindre que les marchands qui s'apercevront de cette instabilité n'amèneront eux-mêmes des circonstances qui forceront les administrateurs à augmenter encore ? Cela leur sera facile. Dira-t-on qu'on les contraindra par force à faire le commerce, mais la *puissance des*

*baionnettes* ne va pas jusqu'à rendre commerçant celui qui ne veut pas l'être, on lui fera bien vider sa boutique, vendre tout ce qu'elle renferme, il ne sera pas aussi facile de la lui faire remplir, et de l'amener à des spéculations qui procurent l'abondance.

7°. La haine de tout bon français pour le gouvernement fédéraliste a été prononcée très clairement ; comment se fait-il qu'on n'ait pas calculé que la taxe, en resserrant les intérêts dans des districts, les isole les uns des autres, les rend indépendants. Je sais bien qu'on craint plus les administrations de département que celles de district, mais avant très peu de temps, elles présenteront un égal danger pour le gouvernement, avec de plus graves inconvénients pour les administrés.

Ces inconvénients sont nombreux, et on pourrait en étendre la liste, ils ont très certainement frappé tous les bons esprits, et sans doute ils n'ont pas échappé aux législateurs, il est vraisemblable qu'ils leur ont paru au dessous des avantages qu'ils espéraient que le peuple retirerait de cette loi, je ne dissimulerai pas néanmoins que le rapporteur ne me parait pas avoir médité la question sous toutes ses faces.

La loi sur les taxes n'est qu'une branche de la législation adoptée par la Convention sur les accaparements ; la cupidité exagérée de quelques marchands, la misère du pauvre, les infâmes manœuvres des contre-révolutionnaires, semblent avoir forcé la Convention à adopter des mesures contre ceux qui ne se contentant pas d'un bénéfice honnête, se livrent à des spéculations avides, et qui ne comptent pas, qu'ils seront eux-mêmes victimes du mal qu'ils préparent à leurs concitoyens.

On se le dissimulerait en vain, la position où se trouve la France, les violences qu'exercent les dépositaires de l'autorité, sont les déplorables fruits de l'aveuglement et de l'imprévoyance des propriétaires et des riches. Ils n'ont pas vu, ou ils ont vu trop tard, que la Révolution était juste, qu'elle était inévitable, ils n'en ont pas calculé les suites, ils ont cru en arrêter le cours en lui opposant une résistance d'inertie stupide ; loin de diriger le torrent, ils ont augmenté sa rapidité, ils l'ont fait déborder.

Je vais dire ici un mot qu'on peut, si l'on veut, appeler féroce, mais qui à mon avis est bien profondément vrai ; avant que les anciens opprimés aient pris leur revanche contre leurs oppresseurs et leur postérité, beaucoup de temps s'écoulera, et beaucoup de sang sera versé.

Les conséquences de cette vérité seraient fécondes, je ne les tirerais pas toutes, je dirai seulement qu'elle légitime les moyens révolutionnaires auxquels nous sommes aujourd'hui forcés d'avoir recours.



D'après ce principe, les lois sur les accaparements, la taxe des denrées, seraient justes, quoique contraires aux fondements généraux de l'ordre social et aux bases premières de la propriété, elles seraient justes, si elles atteignaient leur but, qui est de faire vivre le pauvre.

Mais je doute qu'elles produisent cet effet, je crains fortement qu'elles n'aient un résultat tout opposé et que la famine n'en soit la suite.

Il faudra donc, dira-t-on, révoquer ces lois ; je me garderais bien de le proposer.

1°. Je crois qu'il serait trop tard pour réparer le mal qu'ont fait ces lois.

2°. Loin de ramener les propriétaires et les riches à des idées de justice et de bienfaisance, on les enhardirait, on les rendrait plus durs et plus injustes.

3°. On irriterait une portion nombreuse de français qui croient ces lois salutaires et qui ont fondé sur leur exécution l'espérance de leur bonheur.

Que faire donc ? Que faire ?

Achever la Révolution, détruire jusque dans sa dernière racine tout vestige de l'ancien régime, *changer*, comme le dit Emmanuel Sieyès, *non pas la propriété, mais les propriétaires* ; retourner la société jusque dans ses derniers fondements, et l'organiser sur un plan nouveau.

Si la Convention ne prend pas parti, si elle ne le prend pas bientôt, il faut qu'elle retourne sur ses pas, et qu'elle nous donne une forme de gouvernement moins populaire que celle qu'elle a adoptée.

Qu'on ne croit pas que des lois révolutionnaires, des mesures violentes, changeront les hommes, et que les ennemis de la liberté deviendront de bons républicains, cela est impossible ; qu'on craigne encore que les familles de ceux qui ont été, ou mis à mort, ou déportés, n'héritent de leur haine et de leur désir de vengeance. Il faut leur ôter tout espoir, consommer la Révolution par une nouvelle distribution des terres.

Je sais bien que l'égalité plus ou moins grande qu'on établira, ne sera pas de longue durée, je sais bien quelle innombrable foule d'objections on peut faire à cette proposition de loi agraire (puisque'on l'appelle ainsi), mais je sais une réponse décisive, cela est indispensable si l'on veut l'achèvement de la Révolution.

Cette mesure remédie à tout ce qu'on appelle accaparement, elle est la véritable taxe des denrées, elle augmente le nombre de propriétaires, elle dépeuple les villes et augmente le nombre des habitants de la France.

Mais pour que ce moyen ait du succès, il faut qu'il s'effectue simultanément dans tous les points de la République, il faut que les bases en étant posées par un comité, adoptées dans un

seul instant par la Convention, elles soient exécutées sans aucun délai par des commissaires qui n'auront pas d'autre mission et qui apporteront à ce travail un courage et un dévouement sans réserve.

Je le répète, je connais toutes les objections qu'on peut faire contre ce projet ; il n'en est point sans réponse, et je ne connais pas de réponse à ceci : *il n'est pas un second moyen d'affermir la Révolution.*

Je connais tous les risques que court l'autorité qui ordonnera l'exécution de ce projet, mais je connais aussi les risques plus grands qu'elle court en restant stationnaire.

Je sais les insolubles difficultés que rencontre cette idée, mais je n'ignore pas que les présentes circonstances ne ressemblent à aucune de celles dont l'histoire a parlé.

Quelque soit, au reste, mon opinion personnelle à cet égard, je ne l'énoncerai pas en public, et je crois qu'il est nécessaire qu'elle ne soit prononcée que légalement, je crois qu'il faut que le peuple aime la loi et l'observe, qu'il en recueille les fruits en attendant mieux, il est plus important que jamais de prévenir les mouvements désordonnés et convulsifs dont les ennemis de la Révolution tireraient avantage, il ne faut pas fatiguer le peuple, épuiser son énergie en petits désordres locaux et partiels, c'est en masse qu'il faut le mouvoir, c'est pas un grand et dernier effort qu'il faut anéantir les ennemis intérieurs, augmenter le nombre des intéressés à la Révolution ; si l'on a cru que l'arbre de la liberté devait, pour fleurir, être arrosé du sang d'un infâme tyran, il faut qu'on pense aussi qu'il a besoin d'être cultivé par des mains courageuses et infatigables, il faut qu'on sache que regarder derrière soi, rester au même point ou reculer c'est la même chose ; si l'arbre de la liberté ne pousse pas de profondes racines, il périt.

Je dis tout ceci au sujet des lois sur les accaparements et sur les taxes parce que je crois fermement que la Convention a manqué son objet dans ces derniers temps ; elle a fait comme a dit Danton, *arrêter une foule de gens plus qu'insignifiants* ; elle n'a pas été au but ; on cherche des palliatifs et l'on néglige le remède.

Il faut donc frapper, et frapper terriblement.

Je l'ai dit, le bouleversement des propriétés amènera la tranquillité et la joie des nouveaux propriétaires. Cette mesure ne doit pas être partielle, et pourtant si l'on m'a entendu, on verra qu'elle ne doit point être universelle.

Selon moi, on ne devrait départir aux citoyens indigents qu'une portion des biens des riches suspects d'incivisme, par là, nous aurions les avantages d'un mode de loi agraire, sans avoir à en craindre les suites dangereuses ; et les fortunes deviendraient égales, presque sans un

changement de fortune. Ces opinions peuvent être mauvaises, mais vous m'avez envoyé pour dire la vérité et je ne vous la tairai ; si le temps amène des mesures plus étendues, peut-être la République y gagnera, attendons ce dernier effort de l'instruction publique au-delà de la réformation prochaine des mœurs.

Le commissaire du Conseil exécutif, Marat-Mauger. »

## ANNEXE 3 : ANALYSE QUANTITATIVE DES DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

### Annexe 3.1 : Classification thématique

Thèmes génériques	Sous-thèmes	Exemples
Guerre & armées	Défense extérieure	Levées, défense de la ville
	Gestion militaire	Logistique, logements des soldats, réquisitions
Sûreté intérieure et contrôle des personnes	Défense intérieure	Gestion des « troubles » en tous genres. Maintien de la « tranquillité publique »
	Émigrés	Gestion de la liste des émigrés
	État-civil	Actes civils, mais aussi certificats en tous genres (civisme, bonne mœurs, résidence...)
	Police, incendie	Gestion des sergents de ville, garde, pompiers, gardes-champêtres, policiers...
Affaires sociales	Éducation	Écoles, personnel, affaires scientifiques
	Organisation externe	Gestion des institutions « externes » (hôpitaux, ambulances, fondations...)
	Affaires sociales diverses	Mesures contre la pauvreté, pour la salubrité de la ville...
	Subsistances	Moyens de nourrir la ville, question des grains (et bois, riz, savons, etc.)
Gestion courante	Voirie & transport	Chaussées, marécages, pavés, égouts
	Autres	Fontaines, éclairage public
Finances	Impôts	Fabrique des rôles, perception, réclamations
	Biens nationaux	Vente du mobilier religieux ou émigré saisi
	Autres	Comptes, gestion des revenus immobiliers de la commune, ventes, emprunts...
Démocratie et affaires politiques	Affaires nationales	Débats concernant les affaires nationales (10 août, 31 mai...) et enregistrement des lois
	Cérémoniel	Organisation de fêtes, mise à jour du décor, odonymie
	Interactions administrations	entre Mise en place de correspondances suivies, envoi de députation, avec et vers d'autres autorités.
	Organisation interne	Règlement des séances, élections, fonctionnement municipal
	Affaires diverses	Affaires relatives à l'ancien duché, et autres

## Annexe 3.2 : Principaux résultats

### *Annexe 3.2.1 : Séances, membres, lignes*

Nombre de séances, nombre de membres présents, nombre moyen de membres présent par séance, total des lignes rédigées, nombre moyen des lignes rédigées par séance, le tout par mois, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1792 et le 11 nivôse an III [31.12.1794].

#### Corps municipal

Date	Nombre de séances	Nombre de membres présents	Nombre moyen de membres/séance	Total des lignes rédigées	Nombre moyen de lignes/séance
Juillet 1792	18	177	9,8	641	35,6
Août 1792	13	178	13,7	1123	86,4
Septembre 1792	14	162	11,6	1079	77,1
Octobre 1792	15	136	9,1	1112	74,1
Novembre 1792	13	136	10,5	996	76,6
Décembre 1792	12	72	6,0	369	30,8
Janvier 1793	17	115	6,8	891	52,4
Février 1793	8	57	7,1	542	67,8
Mars 1793	7	52	7,4	617	88,1
Avril 1793	8	31	3,9	489	61,1
Mai 1793	12	81	6,8	491	40,9
Juin 1793	12	81	6,8	874	72,8
Juillet 1793	4	26	6,5	321	80,3
Août 1793	18	146	8,1	811	45,1
Septembre 1793	15	99	6,6	412	27,5
Octobre 1793	15	133	8,9	504	33,6
Novembre 1793	7	51	7,3	165	23,6
Décembre 1793	12	96	8,0	536	44,7
Janvier 1794	3	16	5,3	63	21,0
Février 1794	4	25	6,3	141	35,3
Mars 1794	3	18	6,0	65	21,7
Avril 1794	0	0	0,0	0	0,0
Mai 1794	0	0	0,0	0	0,0
Juin 1794	0	0	0,0	0	0,0
Juillet 1794	0	0	0,0	0	0,0
Août 1794	0	0	0,0	0	0,0
Septembre 1794	0	0	0,0	0	0,0
Octobre 1794	3	26	8,7	79	26,3
Novembre 1794	7	73	10,4	304	43,4
Décembre 1794	13	109	8,4	829	63,8
<b>TOTAL</b>	<b>253</b>	<b>2096</b>	<b>8,3</b>	<b>13454</b>	<b>53,2</b>

## Conseil général de la commune

Date	Nombre de séances	Nombre de membres présents	Nombre moyen de membres/séance	Total des lignes rédigées	Nombre moyen de lignes/séance
Juillet 1792	9	271	10,8	1004	111,6
Août 1792	13	369	28,4	852	65,5
Septembre 1792	20	487	24,4	1396	69,8
Octobre 1792	16	509	31,8	1898	118,6
Novembre 1792	9	185	23,1	509	56,6
Décembre 1792	12	333	30,3	603	50,3
Janvier 1793	12	381	31,8	650	54,2
Février 1793	18	385	22,6	718	39,9
Mars 1793	8	276	34,5	520	65,0
Avril 1793	5	117	23,4	238	47,6
Mai 1793	9	216	24,0	566	62,9
Juin 1793	9	189	21,0	221	24,6
Juillet 1793	11	235	21,4	543	49,4
Août 1793	7	145	24,2	460	65,7
Septembre 1793	20	316	19,8	734	36,7
Octobre 1793	29	697	24,0	1967	67,8
Novembre 1793	25	473	18,9	1255	50,2
Décembre 1793	29	618	21,3	2485	85,7
Janvier 1794	27	580	21,5	2778	102,9
Février 1794	31	578	18,6	2698	87,0
Mars 1794	36	594	16,5	2183	60,6
Avril 1794	42	661	15,7	1761	41,9
Mai 1794	32	702	21,9	1625	50,8
Juin 1794	34	712	20,9	2503	73,6
Juillet 1794	32	665	20,8	2286	71,4
Août 1794	35	667	19,1	2614	74,7
Septembre 1794	26	399	15,3	1518	58,4
Octobre 1794	29	631	21,8	1769	61,0
Novembre 1794	33	710	21,5	2277	69,0
Décembre 1794	31	873	28,2	3328	107,4
<b>TOTAL</b>	<b>649</b>	<b>13974</b>	<b>21,5</b>	<b>43959</b>	<b>67,7</b>

Total commune (corps municipal et conseil général de la commune réunis)

Date	Nombre de séances	Nombre de membres présents	Nombre moyen de membres/séance	Total des lignes rédigées	Nombre moyen de lignes/séance
Juillet 1792	27	448	17,9	1645	60,9
Août 1792	26	547	21,0	1975	76,0
Septembre 1792	34	649	19,1	2475	72,8
Octobre 1792	31	645	20,8	3010	97,1
Novembre 1792	22	321	40,1	1505	68,4
Décembre 1792	24	405	36,8	972	40,5
Janvier 1793	29	496	17,1	1541	53,1
Février 1793	26	442	26,0	1260	48,5
Mars 1793	15	328	21,9	1137	75,8
Avril 1793	13	148	11,4	727	55,9
Mai 1793	21	297	14,1	1057	50,3
Juin 1793	21	270	12,9	1095	52,1
Juillet 1793	15	261	17,4	864	57,6
Août 1793	25	291	48,5	1271	50,8
Septembre 1793	35	415	23,1	1146	32,7
Octobre 1793	44	830	18,9	2471	56,2
Novembre 1793	32	524	16,4	1420	44,4
Décembre 1793	41	714	17,4	3021	73,7
Janvier 1794	30	596	19,9	2841	94,7
Février 1794	35	603	17,2	2839	81,1
Mars 1794	39	612	15,7	2248	57,6
Avril 1794	42	661	15,7	1761	41,9
Mai 1794	32	702	21,9	1625	50,8
Juin 1794	34	712	20,9	2503	73,6
Juillet 1794	32	665	20,8	2286	71,4
Août 1794	35	667	19,1	2614	74,7
Septembre 1794	26	399	15,3	1518	58,4
Octobre 1794	32	657	20,5	1848	57,8
Novembre 1794	40	783	19,6	2581	64,5
Décembre 1794	44	982	22,3	4157	94,5
<b>TOTAL</b>	<b>902</b>	<b>16070</b>	<b>17,8</b>	<b>57413</b>	<b>63,7</b>

### Annexe 3.2.2 : thématiques abordées

Nombre de lignes consacrées à chaque thématique générale, par mois. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1792 et le 11 nivôse an III [31.12.1794].

#### Corps municipal

	Guerres, armées	Sûreté intérieure	Affaires sociales	Gestion courante	Finances	Démocratie affaires politiques	Total
Juillet 1792	136	0	84	55	140	226	641
Août 1792	212	110	208	294	129	170	1123
Septembre 1792	110	230	411	20	136	172	1079
Octobre 1792	138	167	408	102	158	139	1112
Novembre 1792	33	478	225	64	86	110	996
Décembre 1792	16	44	80	25	9	195	369
Janvier 1793	12	245	428	17	162	27	891
Février 1793	0	155	319	23	35	10	542
Mars 1793	120	110	302	24	32	29	617
Avril 1793	61	249	120	25	25	9	489
Mai 1793	96	80	175	24	87	29	491
Juin 1793	47	251	486	12	43	35	874
Juillet 1793	3	35	222	20	31	10	321
Août 1793	230	74	282	17	63	145	811
Septembre 1793	31	64	136	28	12	141	412
Octobre 1793	82	146	163	41	41	31	504
Novembre 1793	9	86	45	16	5	4	165
Décembre 1793	103	191	107	22	32	81	536
Janvier 1794	27	12	13	0	0	11	63
Février 1794	21	36	63	5	14	2	141
Mars 1794	17	9	28	11	0	0	65
Avril 1794	0	0	0	0	0	0	0
Mai 1794	0	0	0	0	0	0	0
Juin 1794	0	0	0	0	0	0	0
Juillet 1794	0	0	0	0	0	0	0
Août 1794	0	0	0	0	0	0	0
Septembre 1794	0	0	0	0	0	0	0
Octobre 1794	21	2	36	5	10	5	79
Novembre 1794	15	71	109	17	81	11	304
Décembre 1794	34	78	544	23	42	108	829
<b>TOTAL</b>	<b>1574</b>	<b>2923</b>	<b>4994</b>	<b>890</b>	<b>1373</b>	<b>1700</b>	<b>13454</b>
<b>%</b>	<b>12%</b>	<b>22%</b>	<b>37%</b>	<b>7%</b>	<b>10%</b>	<b>13%</b>	<b>100%</b>



Conseil général de la commune

	Guerres, armées	Sûreté intérieure	Affaires sociales	Gestion courante	Finances	Démocratie affaires politiques	Total
Juillet 1792	803	13	22	74	75	17	1004
Août 1792	241	6	199	0	47	359	852
Septembre 1792	806	130	154	18	58	230	1396
Octobre 1792	410	239	744	97	21	387	1898
Novembre 1792	58	159	35	48	27	182	509
Décembre 1792	14	47	134	0	118	290	603
Janvier 1793	2	237	324	0	36	51	650
Février 1793	60	211	317	0	117	13	718
Mars 1793	36	216	223	0	0	45	520
Avril 1793	0	144	0	0	0	94	238
Mai 1793	39	165	241	6	87	28	566
Juin 1793	0	63	40	79	12	27	221
Juillet 1793	20	14	347	16	8	138	543
Août 1793	31	285	48	0	0	96	460
Septembre 1793	89	219	251	18	28	129	734
Octobre 1793	211	479	603	56	258	360	1967
Novembre 1793	115	291	497	58	85	209	1255
Décembre 1793	483	594	809	83	212	304	2485
Janvier 1794	637	519	924	93	199	406	2778
Février 1794	365	694	1074	42	213	310	2698
Mars 1794	264	587	972	71	84	205	2183
Avril 1794	263	431	671	74	142	180	1761
Mai 1794	135	397	633	99	152	209	1625
Juin 1794	321	665	729	64	430	294	2503
Juillet 1794	143	750	751	111	281	250	2286
Août 1794	273	906	832	107	186	310	2614
Septembre 1794	175	480	518	63	141	141	1518
Octobre 1794	131	410	665	40	187	336	1769
Novembre 1794	186	942	849	49	62	189	2277
Décembre 1794	157	954	965	7	206	1039	3328
<b>TOTAL</b>	<b>6468</b>	<b>11247</b>	<b>14571</b>	<b>1373</b>	<b>3472</b>	<b>6828</b>	<b>43959</b>
<b>%</b>	<b>15%</b>	<b>26%</b>	<b>33%</b>	<b>3%</b>	<b>8%</b>	<b>16%</b>	<b>100%</b>

Total commune (corps municipal et conseil général de la commune réunis)

	Guerres, armées	Sûreté intérieure	Affaires sociales	Gestion courante	Finances	Démocratie affaires politiques	Total
Juillet 1792	939	13	106	129	215	243	1645
Août 1792	453	116	407	294	176	529	1975
Septembre 1792	916	360	565	38	194	402	2475
Octobre 1792	548	406	1152	199	179	526	3010
Novembre 1792	91	637	260	112	113	292	1505
Décembre 1792	30	91	214	25	127	485	972
Janvier 1793	14	482	752	17	198	78	1541
Février 1793	60	366	636	23	152	23	1260
Mars 1793	156	326	525	24	32	74	1137
Avril 1793	61	393	120	25	25	103	727
Mai 1793	135	245	416	30	174	57	1057
Juin 1793	47	314	526	91	55	62	1095
Juillet 1793	23	49	569	36	39	148	864
Août 1793	261	359	330	17	63	241	1271
Septembre 1793	120	283	387	46	40	270	1146
Octobre 1793	293	625	766	97	299	391	2471
Novembre 1793	124	377	542	74	90	213	1420
Décembre 1793	586	785	916	105	244	385	3021
Janvier 1794	664	531	937	93	199	417	2841
Février 1794	386	730	1137	47	227	312	2839
Mars 1794	281	596	1000	82	84	205	2248
Avril 1794	263	431	671	74	142	180	1761
Mai 1794	135	397	633	99	152	209	1625
Juin 1794	321	665	729	64	430	294	2503
Juillet 1794	143	750	751	111	281	250	2286
Août 1794	273	906	832	107	186	310	2614
Septembre 1794	175	480	518	63	141	141	1518
Octobre 1794	152	412	701	45	197	341	1848
Novembre 1794	201	1013	958	66	143	200	2581
Décembre 1794	191	1032	1509	30	248	1147	4157
<b>TOTAL</b>	<b>8042</b>	<b>14170</b>	<b>19565</b>	<b>2263</b>	<b>4845</b>	<b>8528</b>	<b>57413</b>
<b>%</b>	<b>14%</b>	<b>25%</b>	<b>34%</b>	<b>4%</b>	<b>8%</b>	<b>15%</b>	<b>100%</b>

**ANNEXE 4 : TABLEAUX DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES MUNICIPALITÉS**

**COMITÉ PERMANENT DES TROIS ORDRES RÉUNIS À L'HÔTEL DE VILLE**

(Autoproclamé le 24 juillet 1789)

Comité permanent						
Albert	Nicolas	Aubergiste	Lafitte	Jean-Baptiste	Docteur en médecine	
Anthoine	François-Marc-Pascal	Abbé, chanoine de la Primatiale	Lallemand	François-Antoine	Docteur en médecine	
Blaise	Henry	Tailleur de corps	Lallemand		Abbé, prébendé de la Primatiale	
Brevilliers		Conseiller à l'hôtel de ville	Lavalette (de)		Comte	
Charel	Charles	Tailleurs de corps	Leseure	Claude	Imprimeur	
Charlot		Abbé, marguillier à Saint-Sébastien	Leseure-Gervois	Antoine	Libraire	
Charvet de Blénod	Charles	Avocat général au Parlement	Mainbournel	Joseph	Cordonnier	
Clausse		Marchand	Mandel	François	Apothicaire	
Conteaux		Rentier	Marin aîné	Nicolas	Négociant	
Courvoisier		Religieux bénédictin	Messein		Procureur au Parlement	
Dieudonné		Religieux, principal du collège	Michelant père	Nicolas-Henry	Avocat	
Duhoux de Dombasle	Claude-Louis	Abbé, chanoine de la Primatiale	Mollevault	Etienne	Avocat	
Duparge		Noble, maître des comptes	Mathieu de Moulon	Antoine	Maître des comptes	
Durand		Procureur du roi de la maîtrise	Munier		Orfèvre	
Eslin	Charles	Notaire	Parisot		Négociant	
Fischer		Cordonnier	Parisot	Nicolas	Curé de Saint-Epvre	
Fisson du Montet		Président du Parlement	Plassiart	Jean	Conseiller au baillage	
Gœury aîné	Jean-Pierre	Avocat	Poirot		Architecte	
Guilbert		Curé de Saint-Sébastien	Poupillier		Négociant	
Hame (de)		Maître des comptes	Renault d'Ubexi		Conseiller au Parlement	
Henry le jeune	Joseph-Arnould	Avocat	Soyer		Marchand-coutelier	
Hurd (de)		Maître des comptes	Thieriet	Charles-François-Xavier	Substitut du procureur général	
Jacquemin	Jean-François	Avocat	Tisserand	Jean-Baptiste	Cordonnier	
Jacquemin		Abbé, professeur de théologie	Urion	Antoine-Christophe	Lieutenant de police	
Jacqueminot	Jean-Jacques-Ignace	Avocat	Vidampierre (Cardon)	Charles-François	Comte, maréchal de camp	
Jorant (de)		Conseiller de l'hôtel de ville	Villiez	Joseph-François	Procureur du roi à la Monnaie	
Krantz		Plombier	Zens	Barthélémy	Tiercelin	
Lacretelle		Avocat				

## ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

(Élu(e) par les quartiers le 25 septembre 1789)

<b>Assemblée des représentants de la commune</b>					
Aubert				Lacombe	
André				Lafize	Dominique
Anthoine*		François-Marc-Pascal	Abbé, chanoine de la Pimatale	Lavalette (de)*	Médecin
Arnoud			Curé	Legault	Comte
Ayet		Nicolas	Négociant	Lejeune	Marchand de vin
Barbarin (de)			Chevalier de Saint-Louis	Luxer	Apprêteur d'étoffes
Bernier				Malglaive père	Conseiller au baillage
Blaise		M	Médecin	Mandel*	Procureur au Parlement
Blaise			Cultivateur	Mangin	Apothicaire
Bour		François	Jardinier	Marquet	Abbé
Boutefroy		Jacques-Stanislas	Entrepreneur	Masson	Chanoine
Chaillon		Barthélémy	Rentier	Mirouffle	
Chevallier			Avocat au Parlement	Morizot	
Crampel			Marchand de mode	Nicolas	Chimiste
Custine d'Auffiance		Joseph-Nicolas	Conseller au Parlement	Petit	Ex-greffier de la maîtrise
Destrangeville			Menuisier	Poirson	Marchand-tanneur
Dinot			Abbé	Raybois	Pâtissier
Eslin*		Charles	Notaire	Riot	Rentier
Fabert le jeune		Léopold	Marchand de fer	Rollin aimé	Avocat au Parlement
Grandjean de Bouzanville			Avocat	Thiébaud	Entrepreneur
Guilbert*			Curé de Saint-Sébastien	Therrin	Avocat au Parlement
Henry le jeune*		Joseph-Arnould	Avocat	Vaxoncourt (de)	Noble
Jacquemin*			Abbé, professeur de théologie	Villers (de)	Ex-commissaire de la marine
La Michaudière (de)			Chevalier	Willemet	Apothicaire
Labauté aîné		Jacques	Horloger		
Lacour		Nicolas-François	Rentier		

\* : membres ayant déjà fait parti de la précédente municipalité



**MUNICIPALITÉ ÉLUE EN MARS ET AVRIL 1790**

<b>Conseil général de la commune de Nancy</b>		<b>Notables</b>	
<b>Corps municipal</b>			
<b>Maire</b>			
Custine d'Auflance*	Joseph-Nicolas	Conseiller au Parlement	Chanoine
<b>Procureur de la commune</b>			
Mourot	Jean-Joseph	Ex-lieutenant particulier au bailliage	Notaire
<b>Substitut du procureur</b>			
Rolin	Pierre-Ignace	Substitut des requêtes	Maréchal des camps
<b>Officiers municipaux</b>			
Aubert*	Nicolas-Rémy	Marchand de fer	Peintre, capitaine
Ayet*	Nicolas	Négociant	Avocat
Bellot	Nicolas-Joseph	Négociant	Président au parlement
Blaise*	Nicolas-François	Cultivateur	Marchand commissionnaire
Chaillon*	Barthélémy	Rentier	Chevalier
Duhoux-Dombasle*	Claude-Louis	Chanoine	Ex-négociant
Eslin*	Charles	Notaire et conseiller du roi	Marchand
Fabert le jeune*	Léopold	Négociant	Avocat
Luxer*	Nicolas-François	Conseiller honoraire au bailliage	Major de la garde citoyenne
Malglaive	Claude	Procureur au parlement	horloger
Petitjean	Georges-François	Ex-juge consul	Apprêteur d'étoffes
Poirson*	Jean-François	Marchand tanneur	Apothicaire
Rollin l'ainé*	Jean	Avocat au Parlement	Marchand
Saladin	Charles-Antoine	Avocat au Parlement	Avocat
<b>Conseiller à la chambre des comptes</b>			
	Mathieu de Moulon*	Antoine	Avocat
	Michelant père*	Nicolas-Henry	Avocat
	Mollevault*	Étienne	Avocat
	Nicolas*	Pierre-François	Chimiste
	Oudin	Nicolas-François	Pâtissier
	Parisot*	Nicolas	Curé de Saint-Epvre
	Ragot	Nicolas	Notaire
	Raybois*	Claude-François	Pâtissier
	Régneault	Jean-Baptiste	Avocat
	Thomassin*	André	Avocat

\* : membres ayant déjà fait parti d'une des précédentes municipalités

MUNICIPALITÉ RENOUVELÉE AU 28 NOVEMBRE 1790

<b>Corps municipal</b>		<b>Conseil général de la commune de Nancy</b>		<b>Notables</b>	
<b>Maire</b>					
Mollevault* (1)	Etienne	Albert*	Nicolas	Aubergiste	
	Avocat	André le jeune		Avocat	
<b>Procureur de la commune</b>					
	Avocat	Blaise	Claude-François	Docteur en médecine	
Garnier le jeune (2)		Bour*	François	Jardinier	
<b>Substitut du procureur</b>					
	Conseiller au bailliage	Bouzonvillers	Joseph	Taillandier	
Hussenot (3)	Jean	Colin*		Peintre, capitaine	
<b>Officiers municipaux</b>					
Aubert*	Nicolas-Rémy	Coliny le jeune*	Jean-Joseph	Capitaine de la garde	
Bigelot*	Jean-Baptiste	Demange	Jean-Pierre	Avoué	
Blaise*	Nicolas-François	Febvé	Jean-Baptiste	Homme de loi	
Demangeot*	Louis	Foissey	Joseph-Ignace	Président du tribunal	
Desbourbes*	Thomas	Gœury l'ainé*	Jean-Pierre	Avocat	
Genaudet	Jean-Baptiste	Gormand	Charles-Joseph	Médecin	
Jobard*	Hyacinthe	Henry		Homme de loi	
Labauté l'ainé*	Jacques	Lejeune*	François	Apprêteur d'étoffes	
Malglaive*	Claude	Marin l'ainé*	Nicolas	Marchand	
Nicolas*	Pierre-François	Martin « de Mondésert »			
Oudin*	Nicolas-François	Martin		Ingénieur	
Raybois*	Claude-François	Masson*	Jean-André	Avocat	
Rollin l'ainé*	Jean	Mathieu	Claude-Joseph	Ex-secrétaire à l'Intendance	
Saladin*	Charles-Antoine	Michélant père*	Nicolas-Henry	Avocat	
		Néret	Jean-François	Garde manteau	
		Poincaré	Antoine-François	Commandant de la garde	
		Ragot	Henry	Homme de loi	
		Renaud		Procureur du bailliage	
		Saulnier	Louis-Jean-Jacques	Marchand	
		Thomassin*	André	Avocat	
		Villiez	François	Procureur du roi	
		Zangiacommi père	Joseph	Rentier	

(1) Démissionnaire, remplacé par Charles Thiériet le 09.04.1791

(2) Démissionnaire, remplacé par Jean Hussenot le 09.04.1791

(3) Remplacé par Charles-Victor Anthoinet le 09.04.1791

\* : membres ayant déjà fait parti d'une des précédentes municipalités



**MUNICIPALITÉ RENOUVELÉE AU 23 NOVEMBRE 1791**

Conseil général de la commune de Nancy		
Corps municipal		Notables
<b>Maire</b>		
Thieriet* (1)	Charles-François-Xavier	Juge suppléant au tribunal de district
<b>Procureur de la commune</b>		
Anthoinet fils*	Charles-Victor	Homme de loi
<b>Substitut du procureur</b>		
Zangiacomî fils	Joseph	Homme de loi
<b>Officiers municipaux</b>		
Albert*	Nicolas	Aubergiste
Beaulieu*	Jean-Jacques	Ex-échevin
Demange*	Jean-Pierre	Avoué
Duquesnoy	Adrien	Ex-député à la Constituante
Genaudet*	Jean-Baptiste	Avocat
Gérardin	Claude-François	Homme de loi
Jobard*	Hyacinthe	Commandant en second de la garde
Othenin	Pierre-Louis	Homme de loi
Oudin*	Nicolas-François	Pâtissier
Poirson*	Jean-François	Membre du bureau de paix
Raybois*	Claude-François	Pâtissier
Régnier	Claude-Ambroise	Ex-député à la Constituante
Rollin	Nicolas-Brice	Ex-procureur au bailliage
Villiez*	Jean-François	Ex-procureur du roi
	André-Thomassin	Pierre-Joseph
	Bour*	François
	Bouzonvillers*	Joseph
	Coliny le jeune*	Jean-Joseph
	Croizier	Mathieu
	Dufresne	François
	Febvé*	Jean-Baptiste
	François	Etienne
	Gommand*	Charles-Joseph
	Guerrier-Dumast	Claude-Joseph-François
	Hennion-Berthier	Joseph
	Henry	Thimothée-Arnould
	Lacour	Christophe
	Laffitte*	Jean-Baptiste
	Lebel	Antoine
	Mariotte	Jean-Nicolas
	Marizien père	Nicolas
	Masson*	Jean-André
	Morin	Sébastien-Nicolas
	Mourquin	Joseph
	Nicolai	Valentin
	Nicolas l'ainé	Jean-François
	Néret*	Jean-François
	Pierson	Dieudonné-François-J.
	Ragot*	Henry
	Ragot*	Nicolas
	Richier	Charles
	Rollin	Charles-François
	Saulnier*	Louis-Jean-Jacques
	Zangiacomî père*	Joseph
		Accusateur public
		Jardinier
		Taillandier
		Capitaine de la garde
		Négociant
		Avoué
		Homme de loi
		Curé de Saint-Epvre
		Médecin
		Commissionnaire des guerres
		Négociant
		Professeur en droit français
		Cultivateur
		Médecin
		Assesseur
		Boucher
		Ex-notaire
		Juge de paix
		Commissionnaire
		Négociant
		Professeur musique, compositeur
		Notaire
		Garde manteau
		Homme de loi
		Notaire
		Curé de Saint-Sébastien
		Curé de Saint-Nicolas
		Marchand
		Rentier

(1) Démissionnaire, remplacé par Adrien Duquesnoy (17.02.1792)

\* : membres ayant déjà fait parti d'une des précédentes municipalités

**MUNICIPALITÉ ÉLUE ENTRE LES 9 & 21 DÉCEMBRE 1792**

Conseil général de la commune de Nancy		
Corps municipal		Notables
	<b>Maire</b>	
Lallemand*	François-Antoine Médecin	Biglot* Jean-Baptiste Notaire
	<b>Procureur de la commune</b>	Blaise* Nicolas-François Cultivateur
Villot	Toussaint Homme de loi	Botte Jean-Claude Commissaire armées
	<b>Substitut du procureur</b>	Bourgeois David Hortloger
Thouvenin	Laurent-Léopold Jean-Pierre	Croizier* Mathieu Négociant
	<b>Officiers municipaux</b>	Demange* Jean-Pierre Avoué
Albert*	Nicolas Aubergiste	Dufresne* François Avoué
Antoine	Louis Commissionnaire	Febvé* Jean-Baptiste Juge de paix
Barbillat	Antoine Caissier	Henrion-Berthier* Joseph Négociant
Beaulieu*	Jean-Jacques Rentier	Lafitte* Jean-Baptiste Médecin
Bernard	Antoine-Hyacinthe Homme de loi	Larcher Nicolas-Jean-Marie Rentier
Colchen	Jean-Pierre	Lebel* Antoine Assesseur
Genaudet*	Jean-Baptiste Homme de loi	Lelong-Desrivages Jean-Joseph Négociant
Gérardin*	Claude-François Homme de loi	Malglaive* Claude Homme de loi
Laflize	Dominique Médecin	Mariotte* Jean-Nicolas Boucher
Mainbournel*	Joseph Cordonnier	Mathieu Charles Apothicaire
Orhenin*	Pierre-Louis Homme de loi	Mulnier Charles-Nicolas Assesseur
Pierson*	<small>Diaudonné-François -Jos eph</small> Rentier	Nicolas aimé* Jean-François Notaire
Raybois*	Claude-François Pâtissier-traiteur	Nicolas* Pierre-François Chimiste
Sibien	Nicolas Agent de change	Néret* Jean-François Garde manteau
		Pitoy François Instituteur
		Puissant Jean Notaire
		Ragot* Nicolas Notaire
		Régnier* Claude-Ambroise Juge, ex-constituant
		Riot* Jean-François Rentier
		Robert le jeune Jean-Baptiste Orfèvre
		Suisse Gorgon Huilier
		Thomas César-Charles-Léopold Assesseur
		Voinier Nicolas-Martin Assesseur
		Zangiacomi père* Joseph Rentier

\* : membres ayant déjà fait parti d'une des précédentes municipalités



**MUNICIPALITÉ NOMMÉE LE 3 SEPTEMBRE 1793**

(par le directoire du département de la Meurthe sur propositions des huit sections de Nancy)

<b>Conseil général de la commune de Nancy</b>	
<b>Corps municipal</b>	
<b>Maire</b>	
Géhin (1)	Nicolas
Philip (2)	Pierre
Glasson-Brisse (3)	Emmanuel
<b>Procureur de la commune</b>	
Sibien*	Nicolas
<b>Substitut du procureur</b>	
Thouvenin*	Laurent-Léopold
	Rentier
<b>Officiers municipaux</b>	
Barbillat*	Claude-Antoine
Bigelot*	Jean-Baptiste
Cropsal	Joseph
Darly	Jacques
Geoffroy	François
Gilbert	Jean-Baptiste
Grandjean père	Charles
Jobart*	Hyacinthe
Kuntz	Dominique-Mathias
Lefebvre	Jean-François
Le Lan*	Jean
Prieur	Jean
Vinot	Antoine-François
Wachter	François-Gaspard
(1) Géhin refuse la maine le 03.09.1793, essaye puis démissionne le 14.09.1793	
(2) Philip est nommé le 01.10.1793 et refuse le 05.10.1793	
(3) Glasson-Brisse est nommé le 21.10.1793	
Beaulieu, Blachier & Desvoges nommés officiers municipaux les 01 & 05.10.1793	
Pitoy réintégré dans des fonctions d'officier municipal le 14.10.1793	
Blaise, Lelong-Desnaviges & Crozier nommés notables les 01 & 05.10.1793	
* : membres ayant déjà fait parti d'une des précédentes municipalités	
<b>Notables</b>	
Amould	Nicolas
Botta	Frédéric
Bureau l'ainé	Jean-François
Desvoges	Charles
Ducrot	Nicolas
Febvé*	Jean-Baptiste
Forel	Joseph
Gérard	François
Géard	Claude
Glasson-Brisse	Emmanuel
Hasselot	Jean
Hemion-Berthier*	Joseph
Lamotte	Louis-Marie
Lapérouse	Nicolas
Laurent	Nicolas
Lebel*	Antoine
Lescallier cadet	Nicolas
Liégy	Claude
Lucion aîné	Claude
Mallarmé aîné	Claude-Joseph
Mandel*	François
Martin dit Bourgeois	Jean-Marie
Mathieu*	Charles
Nicolas*	Valentin
Nicolas*	Pierre-François
Riot*	Jean-François
Saulnier	
Thurion	Léopold-Sigisbert
Virthe	Joseph
Zangiacommi père*	Joseph
	Hortoger
	Marchand
	Greffier du tribunal de commerce
	Chapelier
	Charpentier
	Juge au tribunal criminel
	Marchand
	Commissaire nation au tribunal de district
	Greffier du tribunal criminel
	Comédien
	Greffier du juge de paix
	Négociant
	Instituteur
	Marchand
	Cordonnier
	Assesseur
	Marchand
	Aubergiste
	Commis de bureau
	Homme de loi
	Apothicaire
	Faïencier
	Apothicaire
	Professeur de musique, compositeur
	Chimiste, juge de paix
	Rentier
	arpenteur
	Chef de bureau au département
	Confiseur
	Rentier

**MUNICIPALITÉ NOMMÉE LE 26 PLUVIÔSE AN II [14.02.1794]**

(par les représentants du peuple Bar, Baudot & Lacoste)

Corps municipal			Conseil général de la commune de Nancy		Notables	
	Maire					
Glasson-Brisse*	Emmanuel	Comédien	André	Claude	Marchand de vin	
<b>Agent national de la commune</b>			Aubertin		Entrepreneur de bâtiment	
Arsant	Dominique	Entrepreneur de bâtiment	Barois	Lhuillier dit	Assesseur du juge de paix	
<b>Substitut du procureur</b>			Berson		Ex-sergent	
Lefebvre*	Jean-François	Jardinier	Boucher		Jardinier	
<b>Officiers municipaux</b>			Bourgeois*	David	Hortloger	
Bertrand	Alexis	Confiseur	Claude		Greffier du tribunal	
Botta*	Frédéric	Marchand	Cléret		Juge	
Briey (1)	Marc	Négociant	Colle	Pierre-Clément	Juge	
Cosson		Marchand	Dautreuy		Commis	
Cropsal*	Joseph	Ebéniste	Dommary	Dominique	Juge de paix	
Desrivages		Coutelier	Febvé*	Jean-Baptiste	Juge	
Dorvasy	Jean-Baptiste	Marchand de papier	Febvé le jeune	Joseph	Canonnier	
Grandjean		Loueur de carrosses	Gavet	Claude	Gantier	
Lafrance	Hubert Collinet dit	Perruquier	Giveme	Jean-François	Directeur des postes	
Laurent	Nicolas	Cordonnier	Grignon	François	Musicien	
Lévy	Salomon-Moise	Marchand	Guivard fils		Imprimeur	
Poirot-Valcourt	Christophe	Rentier	Laflaur		Canonnier	
Ray	Joseph	Marchand	Martin dit Bourgeois*	Jean-Mane	Faiencier	
Vacquier	Oswald	Boucher	Meunier		Jardinier	
			Michel		Marchand de vin	
			Montrol	François	Médecin	
			Pemy	Ignace	Cordonnier	
			Pierrot	Joseph-Michel	Eperonnier	
			Plassiart*		Ex-conseiller	
			Raybois*	Claude-François	Pâtissier-traiteur	
			Rochefort			
			Thouvenin			
			Tisserand*		Chef de la Garde	
			Wachter*	Jean-Baptiste	Cordonnier	
				François-Gaspard	Professeur de musique, compositeur	

(1) Ne siège pas

\* : membres ayant déjà fait parti d'une des précédentes municipalités



**MUNICIPALITÉ NOMMÉE LE 17 VENDÉMAIRE AN III [09.10.1794]**  
 (par le représentant du peuple Michaud)

<b>Corps municipal</b>		<b>Conseil général de la commune de Nancy</b>	
<b>Maire</b>		<b>Notables (42 au lieu de 40)</b>	
Wulliez	Joseph-François Conseiller au conseil supérieur de l'Inde	André*	Claude Marchand de vin
<b>Agent national de la commune</b>		Barillot	Jacques Epinglier
Arsant*	Dominique Entrepreneur de bâtiment	Barrois*	Lhuillier dit Assesseur du juge de paix
<b>Substitut du procureur</b>		Beaulieu*	Jean-Jacques Ex-échevin
Viole	Claude-François Tailleur	Berson*	Ex-sergent
<b>Officiers municipaux</b>		Bourdon	
Bertrand*	Alexis Confiseur	Claude*	Greffier du tribunal
Botta*	Frédéric Marchand	Cléret*	Homme de loi
Boulay de la Meurthe	Antoine-Jacques Homme de loi	Colle*	Pierre-Clément Juge
Bucklin	Rentier	Condé	Thomas dit Marchand
Cropsal*	Joseph Ebéniste	Cosson*	Marchand Négociant
Dorvasy*	Jean-Baptiste Marchand de papier	Croizier*	Matthieu Marchand de planches
Gomien	Antoine Marchand	Deschiens*	Charles Négociant
Lafrance*	Hubert Collinet dit Perruquier	Entier	François
Laurent*	Nicolas Cordonnier	Etienne	Jean-Baptiste Juge
Lefebvre*	Jean-François Jardinier	Febvé*	Nicolas Marchand
Lévy*	Salomon-Moise Marchand	Gillet	Charles Peintre
Millot	Philippe Négociant	Godin	
Muller	Bijoutier	Lacour	Louis-Marie Instituteur
Marcot l'aimé	Teinturier	Lamotte*	François Apothicaire
		Mandel*	
		Mansuy	
		Michel*	Marchand de vin
<b>Notables (42 au lieu de 40)</b>		Mouton	Nicolas Accusateur public
Aerts	François-Joseph Négociant	Petit	
Alison	Jean-Baptiste Chapelier	Pierre	
		Vautrin	
		Voinin père	
		Voynant	Sébastien-Honoré Homme de loi
		Wachter*	François-Gaspard Professeur de musique, compositeur

\* : membres ayant déjà fait parti d'une des précédentes municipalités

**MUNICIPALITÉ NOMMÉE LE 24 FRIMAIRE AN III [14.12.1794]**  
(par le représentant Genevois)

<b>Corps municipal</b>		<b>Conseil général de la commune de Nancy</b>		<b>Notables</b>	
<b>Maire</b>					
Mallarmé aîné*	Claude-Joseph	Homme de loi	Aubertin	René	Homme de loi
<b>Procureur de la commune</b>					
Malglaive père*	Claude	Procureur au Parlement	Coliny*	Jean-Joseph	Avocat
<b>Substitut du procureur</b>					
Féry	Claude-François	Homme de loi	Condé*	Thomas dit	
<b>Officiers municipaux</b>					
Albert*	Nicolas	Aubergiste	Croizier*	Matthieu	Négociant
Blachier*	Pierre	Maitre de poste	Demangeot aîné*	François	Menuisier
Boulay de la Meurthe*	Antoine-Jacques	Homme de loi	Dufresne	François	Avoué
Briey*	Marc	Négociant	Grosjean	Benoît	Homme de loi
Chaillon*	Barthélémy	Rentier	Jacob		Négociant
Crampel*		Marchand de mode	Jeanroy	Claude	Négociant
Dacraigne	Christophe	Marchand	Lafitte*	Jean-Baptiste	Médecin
Deschiens*	Charles	Marchand de planches	Larcher*	Nicolas-Jean	Rentier
Gormand*	Charles-Joseph	Médecin	Lejeune		
Lallemand*	François-Antoine	Médecin	Lelong-Desrivages*	Jean-Joseph	Négociant
Lefebvre*	Jean-François	Jardinier	Mainbournel*	Joseph	Cordonnier
Marin aîné*	Nicolas	Négociant	Mandel*	François	Apothicaire
Millot*		Négociant	Martin		Homme de loi
Tardieu	Alexandre-Esprit	Négociant	Mathieu*	Charles	Apothicaire
			Mourquin*	Joseph	Négociant
			Nicolas aîné*	Jean-François	Notaire
			Nicolas le jeune		Notaire
			Néret*	Jean-François	Garde manteau
			Perny*	Ignace	Cordonnier
			Poincaré*	Antoine-François	Ex-commandant de la Garde
			Ragot*	Nicolas	Notaire
			Raybois*	Claude-François	Pâtissier
			Régnier*	Claude-Ambroise	Ex-président
			Sibien*	Nicolas	Agent de change
			Tisserand*	Jean-Baptiste	Cordonnier
			Wachter*	François-Gaspard	Professeur de musique, compositeur

\* : membres ayant déjà fait partie d'une des précédentes municipalités

## ANNEXE 5 : NOMENCLATURE EMPLOYÉE POUR L'ANALYSE DES RECENSEMENTS DE VENDÉMAIRE AN IV ET LISTE DES MÉTIERS

### Annexe 5.1 : Nomenclatures

Nomenclature des groupes et catégories socioprofessionnelles ou extraprofessionnelles adaptée aux états des personnes recensées à Nancy en vendémiaire an IV<sup>1</sup>.

Groupes		Catégories		Exemples d'états mentionnés
1	Agriculteurs et assimilés	11	Agriculteurs sur petite exploitation	Jardinier, vigneron
		12	Agriculteurs sur moyenne exploitation	Laboureur
		13	Agriculteurs sur grande exploitation	Cultivateur
		14	Chasse, pêche	Giboyeur, pêcheur
2	Artisans, commerçants	21	Artisans	Cordonniers...
		22	Commerçants	Aubergistes...
		23	Entrepreneurs	
3	Professions intellectuelles supérieures	31	Professions libérales	Médecin, avocat...
		33	Cadres fonction publique	Juge, inspecteur...
		35	Métiers de la culture et du divertissement	Musicien...
		38	Ingénieurs, régisseurs et contremaîtres	Géomètre...
4	Professions intermédiaires	42	Professeurs, instituteurs et assimilés	
		43	Professions intermédiaires santé et du travail social	Infirmière, dépenrière...
		44	Clergé, religieux	Prêtre, rabbin...
		45	Professions intermédiaires, administratives	Greffier, percepteur, assesseur...
5	Employés	51	Employés dont la spécialité n'est pas définie	
		52	Employés civils, agents de service, fonction publique	Commis, guichetier...
		53	Policiers et militaires	
		54	Employés administratifs d'entreprise	Commis...
		55	Employés de commerce	Garçon de café...
		56	Personnels des services directs aux particuliers	Femme de confiance, domestique...
6	Ouvriers	63	Ouvriers dont la spécialité n'est pas définie	
		64	Chauffeurs et ouvriers du transport	Cocher, livreur...
		67	Ouvriers non qualifiés de type industriel	Machiniste...
		68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal	Fileuse, maçon...
		69	Ouvriers agricoles, forestiers	Homme de peine, bûcheron...
7	Ex-	71	Ex-agriculteurs	
		72	Ex-artisans & commerçants	
		74	Ex-professions intellectuelles supérieures	
		75	Ex-professions intermédiaires	
		77	Ex-employés	
		78	Ex-ouvriers	
8	Sans métier ou précaires	82	Pensionnaires	
		84	Élèves, étudiants	
		87	Pauvreté	Indigent, mendiant
		88	Personnes inactives mais rémunérées	Rentier, rentière
		89	Inactivité due à la santé	Aveugle, estropié...
9	Statut familial	91	Épouse	Épouse, époux
		92	Descendance	Fille, fils, belle-fille, petit-fils
		93	Parents à charge	Beau-père, mère, nièce...
		94	Statut couple/célibat hors mariage	Divorcée, veuve, Garçon
		95	Sans famille	Enfant de la patrie, orphelin

<sup>1</sup> D'après A.M. 1F1-1F8 ; A.D., L 1541-1548 et *Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise*, Paris, I.N.S.E.E., 2003.

Nomenclature des classes sociales établie d'après la nomenclature des catégories socioprofessionnelle et extraprofessionnelle

Classes sociales	Catégories socioprofessionnelles	
Classes favorisées	13	Agriculteurs sur grande exploitation
	23	Entrepreneurs
	31	Professions libérales
	33	Cadres fonction publique
	35	Métiers de la culture et du divertissement
	38	Ingénieurs, régisseurs et contremaîtres
	74	Ex-professions intellectuelles supérieures
	82	Pensionnaires
	88	Personnes inactives mais rémunérées (rente)
Classes moyennes supérieures	42	Professeurs, instituteurs et assimilés
	43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
	44	Clergé, religieux
	45	Professions intermédiaires administratives & fonction publique
	51	Employés dont la spécialité n'est pas définie
	52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
	54	Employés administratifs d'entreprise
	55	Employés de commerce
	75	Ex-professions intermédiaires
	77	Ex-employés
Classes moyennes inférieures	12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
	21	Artisans
	22	Commerçants
	53	Policiers et militaires
	72	Ex-artisans & commerçants
Classes populaires	11	Agriculteurs sur petite exploitation
	14	Chasse, pêche*
	56	Personnels des services directs aux particuliers
	63	Ouvriers dont la spécialité n'est pas définie
	64	Chauffeurs et ouvriers du transport
	67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
	68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
	69	Ouvriers agricoles, forestiers
	71	Ex-agriculteurs
	78	Ex-ouvriers
	87	Pauvres
	89	Inactivité due à la santé
	95	Sans famille
Non défini	84	Élèves, étudiants
		Statuts familiaux sauf précision sur un des membres du foyer

## **5.2 : Liste de tous les états et métiers déclarés dans les recensements de vendémiaire an IV**

Liste des états et métiers déclarés dans les recensements de vendémiaire an IV<sup>1</sup>, classés par ordre alphabétique (entre parenthèses le code de catégorie socioprofessionnelle attribué).

<sup>1</sup> A.M., 1F1-1F8.

## A

Accusateur public (33)  
Acteur (35)  
Actrice (35)  
Adjudant général (33)  
Administrateur de Bonsecours (33)  
Administrateur des eaux et forêts, des forêts (33)  
Administrateur municipal (33)  
Aide aux (des) enfants (56)  
Aide cuisine (56)  
Aide du bourreau (52)  
Aide garde-magasin (52)  
Amidonier (21)  
Apothicaire (22)  
Appariteur (52)  
Apprenti chapelier (68)  
Apprenti charron (65)  
Apprenti cordier (68)  
Apprenti horloger (68)  
Apprenti maréchal (65)  
Apprenti menuisier (68)  
Apprenti orfèvre (68)  
Apprenti perruquier (68)  
Apprenti serrurier (68)  
Apprêteur<sup>1</sup> (68)  
Arborisseuse [sic] (43)  
Architecte (38)  
Armurier (22)  
Artiste (35)  
Artiste dramatique (35)  
Artiste vétérinaire (31)  
Assesseur (45)  
Assesseur du juge de paix (45)  
Associée à un cafetier (22)  
Attaché au service de la Fabrique (54)  
Au clocher (52)  
Aubergiste (22)  
Aveugle (89)

## B

Baigneur (56)  
Beau-frère (93)  
Beau-père (93)  
Belle-fille (93)  
Belle-mère (93)  
Belle-sœur (93)  
Berger (69)

---

<sup>1</sup> Prépare l'assemblage et le montage d'un article en cuir.

Bibliothécaire (35)  
Bijoutier (22)  
Bijoutière (22)  
Blanchisseur (68)  
Blanchisseuse (68)  
Boisselier<sup>2</sup> (21)  
Bonnetier (21)  
Bonnetière (21)  
Bottier (21)  
Boucher (21)  
Boucher (garçon) (21)  
Boucher fournisseur (22)  
Bouchère (21)  
Boulangier (21)  
Boulangère (21)  
Bourelleur, Bourlier [sic]<sup>3</sup> (21)  
Boutonnière (68)  
Brasseur (21)  
Brocanteur (22)  
Brocanteuse (22)  
Brodeur (68)  
Brodeuse (68)  
Brossetier, brossier (21)  
Bucheron (69)  
Buraliste (52)

## C

Cabaretier (22)  
Cabaretière (22)  
Cafetier (22)  
Cafetière (22)  
Caissier des vivres (45)  
Canonier (53)  
Capitaine (53)  
Capitaine de gendarmerie (53)  
Capitaine retiré (74)  
Carlier [sic]<sup>4</sup> (68)  
Carrier, carrier [sic]<sup>5</sup> (68)  
Cartonnier (21)  
Casernier (52)  
Cavalier (53)  
Censitaire du lavoir (45)  
Chambrière (56)  
Chamoiseur (21)  
Chamoiseuse (21)  
Chandelier (21)

---

<sup>2</sup> Fabricant de petits objets en bois (seaux, boisseaux, baquets, planches à laver, brouettes).

<sup>3</sup> Fabricant d'articles en cuir pour le harnachement des chevaux.

<sup>4</sup> Carrelieur : paveur.

<sup>5</sup> Tailleur de pierres.

Chandelière (21)  
 Charbonnier (21)  
 Charbonnière (21)  
 Charcutier (21)  
 Charcutière (21)  
 Charpentier (21)  
 Charretier (64)  
 Charron (21)  
 Chasseur (53)  
 Chaudronnier (21)  
 Chaudronnier roulant (21)  
 Chef d'atelier (48)  
 Chef de bataillon (à la place de Nancy) (53)  
 Chef de brigade (53)  
 Chef de bureau (45)  
 Chef du service du fourrage (45)  
 Chirurgien (31)  
 Chirurgien herniaire (31)  
 Cirier (21)  
 Cloutier (21)  
 Cloutière (21)  
 Cocher (64)  
 Coiffeur (56)  
 Coiffeuse (56)  
 Colleur de papier (68)  
 Colporteur (22)  
 Colporteuse (22)  
 Comédien (35)  
 Commandant (33)  
 Commensal (56)  
 Commerçant (22)  
 Commerçante (22)  
 Commis au département (52)  
 Commis de Mesny (54)  
 Commis de Police (53)  
 Commis des moulins (67)  
 Commis des ponts et chaussées (52)  
 Commis marchand (55)  
 Commissaire (45)  
 Commissaire adjoint des poudres et salpêtres (45)  
 Commissaire des guerres (45)  
 Commissaire des morts (45)  
 Commissaire des poudres (45)  
 Commissaire du pouvoir exécutif (33)  
 Commissaire ordonnateur (45)  
 Commissionnaire (52)  
 Compagnon (68)  
 Compagnon (charron, cloutier, cordonnier, épinglier, maréchal, menuisier, tisser) (68)  
 Concierge (52 ou 56)

Concierge du département (52)  
 Conducteur (64)  
 Conducteur de charrois (64)  
 Conducteur des fourrages (64)  
 Confiseur (21)  
 Conservateur des hypothèques (45)  
 Consigne (52)  
 Consigne de la Porte des Volontaires (52)  
 Contremaître (48)  
 Contremaîtresse (48)  
 Contrôleur (45)  
 Contrôleur des fourrages (45)  
 Contrôleur des postes (45)  
 Contrôleur des transports militaires (45)  
 Contrôleur principal des étapes (45)  
 Coquetier (22)  
 Coquetière (22)  
 Cordier (21)  
 Cordière (21)  
 Cordonnier (21)  
 Cordonnière (21)  
 Cosson (22)  
 Cotonneuse (68)  
 Courrier (64)  
 Courrier de Metz (64)  
 Courrier-dépêche (64)  
 Courseur [sic] (64)  
 Cousin (93)  
 Cousine (93)  
 Coutelier (21)  
 Couturière (68)  
 Couvreur (21)  
 Cuisinier (56)  
 Cuisinière (56)  
 Culottier (21)  
 Cultivateur (13)  
 Cultivatrice. (13)

## D

Débitant de tabac et de sel (22)  
 Défenseur officieux (45)  
 Dégraisseur<sup>1</sup> (21)  
 Dégraisseuse (21)  
 Dentelière (68)  
 Dentiste (31)  
 Dépensier (43)  
 Dépensière (43)  
 Député à la Législative (33)  
 Dessinateur (d'étoffes) (55)

---

<sup>1</sup> Enlève les tâches sur les vêtements.



Dessinateur des ponts et chaussées (45)  
Directeur (33)  
Directeur de l'enregistrement (33)  
Directeur de l'hôpital de Frescaty (33)  
Directeur des diligences (33)  
Directeur des étapes (33)  
Directeur des liquidations (33)  
Directeur des vivres (33)  
Directeur principal des hôpitaux (33)  
Distillateur (21)  
Divorcée (94)  
Domestique (56)  
Doreur (21)  
Drapier (21)  
Drapière (21)

## E

Ébéniste (21)  
Écolier (84)  
Économiste (43)  
Écrivain (42)  
Élève (84)  
Élève du génie (84)  
Élève en pharmacie (84)  
Émouleur [sic] (67)  
Employé  
Employé à l'administration de l'habillement (52)  
Employé à l'administration des hôpitaux (52)  
Employé à l'administration municipale *extra-muros* (52)  
Employé à l'ambulance (52)  
Employé à l'hospice (52)  
Employé à la Poste (52)  
Employé à la suite de l'armée (52)  
Employé au génie (52)  
Employé au vin (52)  
Employé aux convois militaires (52)  
Employé aux étapes (52)  
Employé aux fourrages (52)  
Employé aux subsistances (52)  
Employé aux subsistances militaires (52)  
Employé aux transports militaires (52)  
Employé aux vivres (52)  
Employé chez le citoyen Petitjean (54)  
Employé chez le receveur des contributions (52)  
Employé chez le receveur général (52)  
Employé dans les fourrages militaires (52)  
Employé dans les hôpitaux militaires (52)

Employé dans les subsistances (52)  
Employé de l'administration de l'habillement (52)  
Employé de la République (52)  
Employé des finances (52)  
Employé des fourrages (52)  
Employé des hôpitaux (52)  
Employé des subsistances militaires (52)  
Employé des transports militaires (52)  
Employé pauvre (93)  
Employée (51)  
Enfant de la Patrie (95)  
Enfant trouvé (95)  
Enfant trouvée (95)  
Entrepreneur (23)  
Entrepreneur de roulage (23)  
Éperonnier (21)  
Épinglier (21)  
Épouse (91)  
Épouse de militaire (91)  
Épouse de militaire à l'armée (91)  
Épouse de volontaire (91)  
Épouse de commandant de bataillon (91)  
Épouse du commissaire des guerres (91)  
Estropié (89)  
Étaminier (21)  
Étudiant (84)  
Étudiant réfugié de Mayence (84)  
Ex-adjoint aux adjudants généraux de l'armée de l'intérieur, ex-appariteur, ex-chasseur, ex-commis, ex-cuisinière, ex-domestique, ex-employé dans les fourrages, ex-employé des hôpitaux, ex-femme de secours, ex-friseur, ex-gouvernante, ex-homme de confiance, ex-militaire, ex-sergent de ville (77)  
Ex-amidonnière, ex-aubergiste, ex-boucher, ex-boulangier, ex-cabaretière, ex-cafetier, ex-carrier, ex-chandelier, ex-chaudronnière, ex-confiseur, ex-cordonnier, ex-cordonnière, ex-cosson, ex-entrepreneur, ex-étuviste, ex-fournier, ex-huilier, ex-marchand, ex-marchand de toile, ex-marchande, ex-menuisier, ex-négociant, ex-pâtissier, ex-perruquier, ex-relieur, ex-rôtisseur, ex-rôtisseuse, ex-tailleur, ex-tailleuse, ex-traiteur (72)  
Ex-avoué, ex-directeur, ex-directeur de la poste, ex-greffier, ex-huissier, ex-juge de paix, , ex-notaire, ex-officier, ex-officier de santé, officier retiré, ex-procureur, ex-professeur de chimie, ex-receveur des loteries (74)

Ex-cultivateur, ex-jardinier (71)  
Ex-écrivain, ex-instituteur, ex-  
institutrice, ex-religieux (bénédictin  
assermenté, carme, chanoinesse, chantre,  
frère, frère capucin, prêtre, prêtre  
assermenté, prêtre pensionnaire,  
religieuse, religieuse assermentée,  
religieux, sœur, sœur d'école, tourière)  
(75)  
Ex-meunier, ex-postillon (78)

## F

Fabriquant (23)  
Fabriquant de bas (21)  
Fabriquant de tabac (23)  
Facteur (22)  
Facteur d'instruments (21)  
Facteur de la diligence (52)  
Facteur de la Poste (52)  
Faïencier (68)  
Faïencière (68)  
Faiseur de corps (21)  
Faiseur de filets (68)  
Faiseuse de bonnets (68)  
Femme d'aide (56)  
Femme d'enfants (56)  
Femme de boutique (55)  
Femme de charge (56)  
Femme de compagnie (56)  
Femme de confiance (56)  
Femme de cuisine (56)  
Femme de peine (69)  
Femme de secours (56)  
Femme de soin (56)  
Ferblantier, ferblanquier [sic] (21)  
Fermier (23)  
Fermier du lavoir (45)  
Ferrailleur (22)  
Figuriste (21)  
Fileur (68)  
Fileur de coton (68)  
Fileur de laine (68)  
Fileuse (68)  
Fileuse de coton (68)  
Fileuse de laine (68)  
Fille (92)  
Fille de cuisine (56)  
Fille de secours (56)  
Fille majeure (94)  
Filleule (93)  
Fils (92)  
Fondeur (67)  
Fondeur en caractères (21)

Fondeuse (67)  
Fontainier (52)  
Foulandier (67)  
Fourbisseur (21)  
Fournier (21)  
Fournière (21)  
Fournisseur (22)  
Fournisseur de viandes aux ambulances  
(22)  
Fournisseur des hôpitaux (22)  
Fourrier (56)  
Fourrier au 13<sup>e</sup> régiment (53)  
Fraisier, frèsier [sic] (21)  
Frapouilleuse<sup>1</sup> (21)  
Frère (93)  
Fripier (21)  
Fripière (21)  
Friseur (56)  
Friseuse (56)  
Fruitier (22)  
Fruitière (22)

## G

Galochier (21)  
Gantier (21)  
Gantière (21)  
Garçon de secours, d'aide, de confiance  
(56)  
Garçon de café (55)  
Garçon de bureau (52)  
Garçon de charrue (69)  
Garçon (apothicaire, boucher, boulanger,  
brasseur, chandelier, cloutier, cocher,  
cordonnier, coutelier, d'écurie, de  
magasin, , épinglier, ferblantier, huilier,  
imprimeur, maréchal, menuisier,  
meunier, roulier, serrurier, tailleur,  
tanneur, tissier, voiturier)  
Garçon élevé par charité (95)  
Garde (53)  
Garde à cheval (53)  
Garde d'artillerie (53)  
Garde magasin (à Bosserville,  
d'ambulance, des casernes, des vivres)  
(52)  
Garde malade (43)  
Garde national (53)  
Gardien (52)  
Gardien de la maison d'arrêt (52)  
Gardienne (52)

---

<sup>1</sup> Frapouille : guenille, vieux vêtement.

Gendarme (53)  
Gendre (93)  
Géomètre (38)  
Giboyeur (21)  
Giboyeuse (21)  
Gouvernante (56)  
Gouvernante (d'enfants, des enfants)  
(56)  
Grand-père (93)  
Graveur (sur métal, sur bois, sur pierre)  
(68)  
Greffier (45)  
Greffier (du tribunal, de la place, de la  
police) (45)  
Guichetier (52)

## H

Herbrière (21)  
Herboriste (21)  
Homme de confiance (56)  
Homme de loi (31)  
Homme de peine (69)  
Homme de secours (56)  
Horloger (21)  
Hospitalière (43)  
Huilier (21)  
Huissier (31)

## I

Imbécile (87)  
Imprimeur (21)  
Indigent (87)  
Indigente (87)  
Infirme (87)  
Infirmier (43)  
Infirmière (43)  
Ingénieur (38)  
Inspecteur (33)  
Inspecteur (des ambulances, domaines,  
domaines nationaux, effets militaires,  
hôpitaux, vivres) (33)  
Instituteur (42)  
Instituteur de danse (42)  
Instituteur en mathématiques (42)  
Institutrice (42)  
Interprète (45)  
Invalide (87)

## J

Jardinier (11)  
Jardinière (11)  
Journalier (69)

Journalière (69)  
Juge au tribunal civil (33)  
Juge au tribunal civil du département  
(33)  
Juge de paix (33)  
Juge du tribunal (33)  
Juris Consult (31)

## L

Laboureur (12)  
Laitière (69)  
Laveuse (56)  
Lessiveuse (56)  
Libraire (22)  
Lieutenant d'invalides (53)  
Lieutenant de gendarmerie (53)  
Lingère (22)  
Liquoriste (21)  
Livreur (64)  
Livreur de blé (64)  
Livreur de bois (64)  
Livreur de grains (64)  
Logeur (22)  
Logeuse (22)  
Loueur de carrosses (22)  
Loueur de chevaux (22)  
Luthier (21)

## M

Machiniste (67)  
Maçon (21)  
Maître à danser (35)  
Maître chapelier (21)  
Maître d'armes (42)  
Maître d'écriture (42)  
Maître de billard (35)  
Maître de forge (23)  
Maître de langue (42)  
Maître de messagerie (45)  
Maître de poste (45)  
Maîtresse d'école (42)  
Maîtresse de pension (42)  
Malheureuse (87)  
Manœuvre (69)  
Marbrier (21)  
Marcaire (21)  
Marchand (22)  
Marchand bijoutier, boucher, chandelier,  
colporteur, d'estampes, de beurre, de  
bois, de chevaux, de cuir, de dentelles,  
de fagots, de farine, de fer, de ferraille,  
de fromages, de lunettes, de meubles, de  
mode, de parapluies, de parasols, de

queues de billard, de tabac, de toile, de verre, de vin, de volailles, épicier-fourbisseur, fripier, fruitier, huilier, mercier, négociant, retiré, roulant, tanneur, tisseur, trafiquant, verrier, vigneron.

Marchande boucher, cafetière, de bois, de colle, de farine, de fromage, de fruits, de laine, de linons, de mode, de poupées, de sel, de tabac, de toile, de vin, de volaille, faïencière, fruitière, mercière, pelletière, roulante. (22)

Maréchal (21)

Maréchal de logis de la gendarmerie (53)

Maréchal-ferrant (21)

Marqueur de billard (55)

Matelassière (21)

Matrone (31)

Mécanicien (67)

Médecin (31)

Médecin de l'armée (53)

Mendiant (87)

Mendiant (87)

Ménétrier (35)

Menuisier (21)

Menuisière (21)

Mère (93)

Messenger (52)

Meunier (67)

Meunière (67)

Militaire (53)

Militaire, infirme, invalide, blessé, pensionné, réformé, relevé, retiré, de formation (77)

Ministre du culte (44)

Muet (89)

Muette (89)

Musicien (35)

Musicienne (35)

## N

Négociant (31)

Négociante (31)

Neveu (93)

Nièce (93)

Notaire (31)

Nourrice (56)

## O

Officier de santé (31)

Officier de santé 3<sup>e</sup> classe, militaire (53)

Officier retiré de la 84<sup>e</sup> demi-brigade (77)

Oncle (93)

Orfèvre (21)

Orphelin (95)

Ouvrier (68)

Ouvrier au tabac, aux poudres, fondeur, tanneur (67)

Ouvrier chapelier, cloutier, cordonnier, doreur, drapier, en linge, fabricant de bas, ferblantier, horloger, maréchal, menuisier, passementier, peignier, peintre, sellier, serrurier, tisseur (68)

Ouvrière (68)

Ouvrière débitant le sel, en linge, infirme (68)

## P

Palefrenier (65)

Palefrenier des gendarmes (65)

Parente (93)

Parfumeur (21)

Passementier (21)

Passementière (21)

Pâtissier (21)

Pâtissière (21)

Pâtre (69)

Pauvre (87)

Pauvre par charité (87)

Paveur (21)

Payeur de la caisse militaire (33)

Payeur général du département (33)

Pêcheur (21)

Peignier (21)

Peintre (21) ou (35)

Pelletier (21)

Pensionnaire (82)

Pensionnaire de la République (82)

Pensionné (82)

Pensionnée (82)

Percepteur (45)

Père (93)

Perruquier (21)

Petit marchand (22)

Petit rentier (88)

Petit-fils (92)

Petite-fille (92)

Petite rentière (88)

Pharmacien (22)

Pharmacienne (22)

Plâtrier (21)

Plâtrier (21)

Plombier (21)

Plumassier (21)

Poète (35)

Poissarde (22)  
Poissonnier (22)  
Poissonnière (22)  
Pompier (53)  
Portier (56)  
Portière (56)  
Postillon (64)  
Potier (21)  
Potier de terre (21)  
Potière (21)  
Poudrier (45)  
Praticien (31)  
Précepteur (42)  
Préposé aux achats, aux étapes, aux transports militaires (45)  
Préposé aux enfants du 1<sup>er</sup> âge (42)  
Président de l'administration municipale (33)  
Président du tribunal (33)  
Prêtre assermenté (44)  
Professeur (34)

## R

Rabbin (44)  
Raccommodeuse (21)  
Raccommodeuse de dentelles (21)  
Raffineur (68)  
Ramouleur (67)  
Ramouleuse (67)  
Receveur (52)  
Receveur aux timbres, de l'enregistrement, de la commune, des postes (52)  
Recouvreur (21)  
Régent (42)  
Régisseur (45)  
Régisseur de l'hospice de la commune (45)  
Régisseur de la manufacture de Marin, des moulins (38)  
Relieur (21)  
Relieuse (21)  
Rémouleur (67)  
Rentier (88)  
Rentier anglais, dont l'esprit est aliéné, infirme (88) et (87)  
Rentière (88)  
Rentière divorcée (88)  
Repasseur (68)  
Repasseuse (68)  
Représentant du Peuple (33)  
Revendeur (22)  
Revendeur de boucles (22)

Revendeuse (22)  
Rôtisseur (21)  
Roulier (64)

## S

Sabotier (21)  
Sage-femme (31)  
Sans état (87)  
Savetier (21)  
Savetière (21)  
Scieur de long (68)  
Scieur de pierre (68)  
Sculpteur (21 ou 35)  
Secrétaire (45)  
Secrétaire-greffier, secrétaire-greffier du Département (45)  
Sellier (21)  
Sellière (21)  
Serrurier (21)  
Serrurière (21)  
Servant (56)  
Servante (56)  
Servante-cuisinière (56)  
Simple (89)  
Simple d'esprit (89)  
Sœur (93)  
Sœur converse (44)  
Sourd (89)  
Sous-infirmière (43)  
Suisse (56)

## T

Tabatier (22)  
Taillandier (21)  
Taillandière (21)  
Tailleur (21)  
Tailleur d'habits (21)  
Tailleur de pierres (21)  
Tailleuse (21)  
Tambour (52)  
Tanneur (68)  
Tanneuse (68)  
Tante (93)  
Tapissier (21)  
Tapissière (21)  
Tavernière (22)  
Teinturier (21)  
Teinturière (21)  
Terrassier (68)  
Tisserand (21)  
Tissier (21)  
Tissière (21)  
Toiseur (38)

Tondeur (69)  
Tondeur de draps (68)  
Tonnelier (21)  
Tourneur (21)  
Trafiquant (22)  
Trafiquante (22)  
Traiteur (21)  
Transport militaire (64)  
Tricoteuse (68)  
Tripier (21)  
Tuilier (21)

## V

Vannier (21)  
Vérificateur (33)  
Vérificateur des domaines (33)  
Vétéran (53)  
Vétérinaire (31)  
Veuve (94)  
Vigneron (11)  
Vigneronne (11)  
Vinaigrier (21)  
Vinaigrière (21)  
Vitrier (21)  
Vivandier (22)  
Vivandière (22)  
Voiturier (64)  
Volontaire (53)  
Volontaire invalide (77)

## ANNEXE 6 : LE PHÉNOMÈNE PÉTITIONNAIRE

### Annexe 6.1 : Résultats de l'étude des éléments de justification politiques

Classification des éléments de justification politique utilisés dans les 733 pétitions en comportant.

Éléments de justification patriotique ou républicaine	Nb	%
<b>Assiduité citoyenne</b>	<b>122</b>	<b>5,4%</b>
Assidu aux réunions de la société populaire	18	0,8%
Assidu aux réunions sectionnaires et assemblées électorales	28	1,2%
Assister aux offices constitutionnels	1	0,0%
Avoir été juré au tribunal	4	0,2%
Assidu et régulier dans le service de la Garde nationale	65	2,9%
A été planton ou gardien de maison d'émigré	6	0,3%
<b>Implication financière et matérielle</b>	<b>388</b>	<b>17,1%</b>
Avoir payé ses impôts	102	4,5%
Dons en argent pour une cause patriotique	131	5,8%
Dons matériels pour la chose commune	105	4,6%
Achat ou location de bien national	18	0,8%
Se charger d'un enfant naturel	2	0,1%
Charité, bienfaisance, solidarité avec les personnes les plus démunies	30	1,3%
<b>Travailler pour la République</b>	<b>278</b>	<b>12,2%</b>
Responsabilités politiques, administratives ou sociales	65	2,9%
Travail rémunéré pour la collectivité	67	2,9%
Zèle au service de la République, se rendre utile.	144	6,3%
Refus de place fructueuse ou à l'étranger	2	0,1%
<b>Armée</b>	<b>200</b>	<b>8,8%</b>
Veut ou aurait voulu servir à l'armée	20	0,9%
A servi dans les armées	41	1,8%
A un parent proche aux armées	107	4,7%
Loge des soldats	32	1,4%
<b>Adhésion, souhaits et obéissance</b>	<b>504</b>	<b>22,2%</b>
Respect & soumission (aux lois, aux réquisitions), "se conformer"	174	7,7%
Attachement, dévouement aux principes républicains (liberté, égalité), « témoignages de civisme »	96	4,2%
Confiance en l'humanité, la sagesse, l'équité, la grâce, la justice des magistrats	122	5,4%
Avoir écrit des chansons, articles, poèmes en faveur du nouveau régime	10	0,4%
Louanges génériques à la République	44	1,9%
Prier, bénir, formuler des vœux à l'être suprême pour la République, le bonheur public	58	2,6%
<b>Comportements, initiatives et reconnaissance républicaines</b>	<b>678</b>	<b>29,8%</b>
Motions politiques, propositions d'amélioration	21	0,9%
Dénonciation	22	1,0%
Désigner des ennemis (prêtres, autrichiens, aristocrates, terroristes, émigrés, juifs etc)	55	2,4%
« Professer les principes républicains », « propager le patriotisme le plus épuré »	35	1,5%
Certificat de civisme obtenu, serment prêté ou autre justificatif, élection	115	5,1%
« Se montrer dans toutes les occasions » patriotiques, chérir la patrie, la liberté	112	4,9%
Se vanter d'être un (vrai) patriote, (vrai) républicain, un bon (loyal) citoyen, sans-culotte...	161	7,1%
Avoir été victime et/ou être critique de l'ancien régime	47	2,1%
« Vitalité bien naturelle à un républicain », caractéristiques physiques (ardeur, force, énergie)	7	0,3%
Ne se mêler de rien, être à l'abri de tout reproche	25	1,1%
N'entretenir aucune correspondance suspecte	17	0,7%
Ne jamais avoir été dénoncé ou emprisonné	11	0,5%
Être paisible, « intact », tranquille, ne pas murmurer	50	2,2%
<b>Mobiliser des symboles</b>	<b>103</b>	<b>4,5%</b>
Porter la cocarde ou une tenue vestimentaire tricolore	5	0,2%
Faire flotter le drapeau, apposer des inscriptions républicaines	3	0,1%
Rédaction républicaine de la pétition (en-tête, formule de politesse)	81	3,6%
Titres de noblesse brûlés ou reniés, croix de Saint-Louis déposée à la municipalité	12	0,5%
Se marier à une non-noble quand on est ex-noble	2	0,1%
<b>TOTAL éléments de justification politiques</b>	<b>2273</b>	<b>100,0%</b>
<b>Total pétitions contenant au moins un élément de justification politique</b>	<b>733</b>	<b>64,6%</b>

## **Annexe 6.2 : Verbatim pétitionnaire**

### ***ALEXANDRE Philippe***

« Le pétitionnaire, âgé de 60 ans, a son fils aux volontaires, ce fils l'aurait pu aider, mais il aime mieux le voir au secours de sa patrie qu'au sien.

D'après toutes ces raisons, le pétitionnaire, qui aime la République et qui est toujours prêt à sacrifier plutôt ses forces pour elle que de lui être nuisible, désire de payer une contribution, mais celle que vous voudrez bien lui fixer la plus en accord, n'étant point en état de satisfaire à celle qui lui est imposée<sup>1</sup>. »

### ***ANDRÉ Henry***

« Permits, Citoyen représentant, en terminant cet écrit, qui sera le dernier qui sortira de ma plume, pour ma défense, que je te rappelle à ta justice, un passage du rapport de Lindet, que tous les détenus savent par cœur, et qu'ils ne pourront pas trop répéter.

« Rappelez, dit-il à la Convention, rappelez la sécurité, éteignez les flambeaux de la haine et de la discorde ; faisons oublier à nos concitoyens les malheurs inséparables d'une grande révolution ; prouvons leur enfin, et qu'ils sentent qu'ils sont libres, qu'ils sont égaux. Que tout homme utile et laborieux, soit assuré de sa liberté et de son indépendance<sup>2</sup>.

« Dans une Révolution qui embrasse non seulement toutes les institutions politiques, mais encore les mœurs, les habitudes, les opinions les plus invétérées ; dont la marche a été progressive, sous laquelle l'opinion publique s'est formée par degrés ; peut-on s'étonner que les idées n'aient pas toujours été élevées à la même hauteur ? S'il a été donné à quelques esprits privilégiés de prévoir, préparer la Révolution, de s'élever dès longtemps aux méditations qui devaient en amener le dernier terme ; d'autres, en plus grand nombre, avec des intentions non moins pures, mais avec des lumières plus bornées, ou une énergie moins prononcée, n'ont pu qu'en suivre le mouvement et les progrès ; tel qui a droit d'être compté parmi les zélés les plus ardents, les amis les plus chauds du gouvernement républicain, de bonne foi avec lui-même, conviendrait qu'à rétrograder de quelques temps, il n'en avait pas même prévu l'établissement aussi prochain.

Je n'ai point à marquer l'époque précise où j'ai pu personnellement l'apercevoir, mais j'en portais le vœu dans mon cœur.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1608.

<sup>2</sup> Henry André, *Henry André, citoyen et artiste, au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans le département de la Meurthe*, Nancy, Veuve Bachot, 1794, p.4.



J'ai pris naissance dans une famille pauvre et plébéienne ; mon père a fait, en qualité de simple soldat, la guerre de sept ans, et a eu son congé en 1763.

Au sortir de l'enfance, je me suis appliqué à l'étude des mathématiques ; elles avaient été mon occupation pendant six ans, j'y avais fait des progrès assez marqués, j'avais été examiné et admis à l'école de Maizières, et j'étais sur le point d'obtenir de l'emploi comme officier, dans le Corps du Génie, lorsqu'une ordonnance parut pour affecter exclusivement les places d'officiers aux individus qui feraient preuve de quatre générations de noblesse. Ainsi victime de prérogatives attribuées à la caste noble, et arrêté par elle dès les premiers pas de ma carrière, on peut juger si j'en puis être le partisan, et si j'ai du chérir une Révolution qui, rétablissant l'homme dans la dignité de ses droits, appelait tous les citoyens à l'exercice de tous les emplois sans autres distinctions que celles des talents et de l'instruction<sup>1</sup>. »

***ANDRÉ Jeanne (épouse Jean-Baptiste Levallois)***

« Expose la citoyenne Vallois que son mari et ses deux fils sont depuis le commencement de la guerre, et sans interruption, au service de la République, dans l'armée du Nord ; leur conduite, surtout celle de son mari, est assez connue des citoyens de cette ville. Celle que son mari et elle ont tenue depuis l'origine de la Révolution ne leur fait pas moins honneur.

Cependant la position de l'exposante n'est pas heureuse ; chacun sait que le 2<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe n'a pas été en situation de faire des économies [sic], le sort de la guerre lui a, au contraire, fait piller plusieurs fois partie des équipages.

Le mari de l'exposante a perdu deux fois tout son butin, il a en outre essuyé quelques maladies ; il n'a donc pu être dans le cas de venir au secours de l'exposante, à qui d'un autre côté il ne reste plus de ressources.

Ses deux fils n'étant que volontaires, non seulement n'ont rien pu faire en sa faveur, mais au contraire, elle a fait quelques sacrifices pour eux.

L'exposante n'a jamais osé se présenter pour participer aux secours des souscriptions en faveur des femmes et enfants des serviteurs de la République.

Elle a soulagé plus de soixante-dix pauvres femmes dans leurs couches, elle s'était pourvue, par un mémoire, pour obtenir une indemnité, elle n'a pas même eu de réponse.

---

<sup>1</sup> Henry André, *Henry André, citoyen de Nancy, détenu en la maison dite du Refuge, au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans le département de la Meurthe*, Nancy, [s.n.], 1794, p.7-8.

Sa position est affligeante, néanmoins elle a constamment été portée sur les rôles des contributions pour des sommes bien plus considérables que celles qu'elle était en pouvoir de payer.

L'année dernière elle y était portée pour 13 livres, 10 sols, 8 deniers, elle était disposée à se pourvoir en diminution, et cependant elle a encore patienté, dans l'espoir qu'elle serait diminuée pour 1792.

Mais loin de cela, par le billet ci-joint, on voit qu'elle y est portée pour la somme exorbitante de 33 livres, 14 sols, 8 deniers, ce qui est inconcevable et ne peut être que l'effet de l'erreur, motif des présentes.

Ce considéré, il plaise au directoire réduire les contributions de l'exposante à la somme totale de 6 livres, somme excédent encore ses facultés mais que l'exposante paiera avec plaisir pour être concernée avec les citoyens qui contribuent aux charges de la République, et sera justice. Jeanne André, femme de Jean-Baptiste Levallois<sup>1</sup>. »

#### ***ANTOINE Louis***

« Dès l'instant de la dernière réquisition de nos volontaires partis pour repousser l'ennemi des lignes de Wissembourg, et qu'il fut question de les équiper, tous les vrais patriotes portèrent à la maison de la Commune, chacun suivant ce qu'il put mieux, et si le pétitionnaire ne donna ni chemises, ni souliers, il donna, et sans reproche, ce qu'il crut mieux convenir : son fusil, qu'au commencement de la Révolution il a payé 36 livres chez Evrard, et, en outre, le plus beau, le meilleur de ses habits, et celui qu'il estimait le mieux, son habit complet uniforme d'un très fin drap, et quel jour, citoyens, le pétitionnaire a-t-il fait ce cadeau à la patrie ? Le jour même qu'il a reçu la nouvelle de la perte de 1000 écus, faisant la moitié de ce qu'il lui restait du petit bien-être que son état lui avait procuré et qui ne lui procure plus rien depuis 3 ans. Cette perte résulte de la loi du *maximum*, depuis 3 ans, ne gagnant pas un sol en manière quelconque, il a cru devoir se tourner du côté du commerce pour tâcher d'entretenir le peu qui lui restait ; il achète 40 q. d'eau de vie à 160 l'un, il les envoie à l'armée, le maximum arrive en même temps que ses marchandises, et ce qu'il a acheté 160 le ql, s'est vendu 60.

Je ne sais pas faire le pleureur, citoyens, je ne sais que dire des vérités (...).

D'ailleurs citoyens, la réquisition des représentants du peuple ne s'étend pas sur els sans-culottes, le pétitionnaire en a toujours été un. Quiconque le croit riche se trompe (...). Il serait déshonoré s'il ne se dépouillait pas de ce qu'il peut encore pouvoir faire, d'un couple de chemises qu'il espère que la commission voudra bien accepter. Quand à des souliers, il serait

---

<sup>1</sup> A.D., L 1608.

honteux d'en présenter qui ne pourraient être regardés que comme des mises bas, puisque du peu qu'il en possède, il n'y en a pas une paire qui n'ait passé deux ou trois fois par les mains du savetier<sup>1</sup>. »

***ARNOULD Nicolas***

« Nicolas Arnould, ex-juge, natif et habitant de Nancy, âgé de 44 ans, désirant ne pas devenir à charge à sa patrie, mais bien trouver les moyens de se substanter [sic], lui et ses enfants en lui étant utile dans une place qu'il puisse remplir, croit pouvoir se permettre, envers le corps électoral assemblé, ce qu'il n'a eu garde de faire vis-à-vis les membres qui le composent individuellement, crainte qu'on ne lui soupçonnât un esprit d'intrigue et des vues de suggestion. Il expose qu'il a été 13 ans juge au ci-devant baillage de Bar-sur-Ornain [Bar-le-Duc] avant la Révolution, et depuis 2 ans, membre du bureau de conciliation du district de Lunéville, et ensuite juge au tribunal de celui de Nancy, dernière place qu'il occuperait sans doute encore actuellement, si nommé par le représentant du peuple Faure, il n'en avait pas été, par cela même, arraché, pour être conduit en détention à Strasbourg. Son état d'infirmité (il est boiteux) et la diminution sensible de sa fortune occasionnée par les circonstances présentes et surtout par son oisiveté forcée depuis qu'il a été victime de l'oppression, comme aussi la fâcheuse position de sa femme, privée de son bon sens, nécessite la demande qu'il vous fait d'une place de juge dans le tribunal civil du département<sup>2</sup>. »

***BABIN Anne-Françoise (veuve Verdun)***

« Expose Anne Babin, veuve Verdun, que depuis près de six mois, elle a été enlevée de son domicile, séparée de ses enfants (...), elle ignore les motifs d'une si grande rigueur, elle ne peut l'attribuer qu'au soupçon qui pourrait naître contre elle de son ancienne profession de limonadière des officiers du régiment du ci-devant roi, quelques malintentionnés ont voulu faire passer sa maison comme un rendez-vous d'aristocrates, son état l'obligeait à recevoir ces officiers, elle n'avait avec eux d'autres rapports que ceux qui résultaient de son commerce, il n'était pas en son pouvoir d'interdire son café à tel ou tel individu, peu de temps après la dissolution du régiment, elle a abandonné son commerce, la porte de son café a été fermée, elle s'est concentrée dans sa famille, et au milieu de toutes les pertes qu'elle a éprouvées, elle a donné à ses filles les talents propres à gagner leur vie.

L'exposante n'a jamais manifesté des idées politiques contraires à la Révolution, son état, son sexe, ne lui permettaient pas d'en concevoir de cette nature, elle a dans tous les temps donné des preuves de son respect pour les autorités constituées, elle a participé au-delà de ses

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

<sup>2</sup> A.D., L 205.

facultés à tous les secours volontaires et autres sacrifices pour lesquels les bons citoyens ont signalés leur amour pour la patrie (...).

Si le citoyen représentant, dont le caractère est de concilier l'humanité avec la justice, ne s'empresse à faire cesser la détention de la pétitionnaire en rendant une mère à sa famille, tous signalerons leur reconnaissance par leur amour pour la patrie et leur vœu bien sincère pour la prospérité de la République. »

[En marge] « Il y a longtemps qu'elle est détenue, il est vrai qu'elle a tenu des propos il y a 2 ans, mais elle n'est pas dangereuse et nous l'avons bien connue en prison. On peut, je crois, lui donner sa liberté. Glasson-Brisse, maire<sup>1</sup>. »

***BARABAN François (de Salle)***

« Expose François de Salle Baraban, que son patriotisme est assez connu de ses concitoyens pour n'être pas dans le cas d'abuser de leurs moments, en mettant par écrit tout ce qui en prouve la pureté, il suffira de dire, en passant, que j'ai été dans l'ancien régime une des victimes languissantes du plus affreux despotisme et du préjugé, que personne plus que moi n'a jouit des fruits heureux de la révolution puisqu'il est vrai que j'ai été le premier à jouir de la liberté, à redevenir homme, mari et presque père<sup>2</sup>. »

« Son civisme connu lui fait espérer qu'il n'éprouvera aucune difficulté. Son obéissance aux lois nouvelles qu'il bénit, puisqu'elles l'ont tiré de l'esclavage dans lequel il gémissait depuis longues années ; et l'ayant permis de se choisir une épouse qui fait son bonheur, sont des faits qui ne peuvent laisser aucun doute sur ses opinions politiques<sup>3</sup>. »

***BARTHÉLÉMY Marguerite (épouse Pierre Pennerat)***

« Depuis 2 mois elle a été enlevée aux soins de ce commerce et transférée en la maison d'arrestation où elle reste détenue sans qu'il soit possible d'imaginer une cause ou un prétexte plausible à une violence aussi désastreuse. L'exposante a la certitude de ne s'être rendu coupable d'aucun fait qui puisse lui être imputée à délit ou à contravention aux lois. Il serait trop absurde de supposer que ses opinions pussent être un sujet d'inquiétude pour la République et que le soupçon de leur discordance avec les opinions dominantes eut pu paraître un motif suffisant pour étendre sur elle des mesures de sûreté générale que le péril de l'état peut seul justifier.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3336.

<sup>2</sup> A.D., L 1715 (785).

<sup>3</sup> A.D., L 1715 (2998).

Ses opinions sur les grands débats qui agitent l'empire sont nécessairement nulles, toutes ses méditations étant absorbées par les spéculations de son commerce et le soin de pourvoir à la subsistance de sa famille<sup>1</sup>. »

***BELLON François***

« Je me suis toujours comporté comme un vrai républicain, j'ai élevé mes enfants de même, je pourrais le prouver par leur zèle et par leurs lettres [ses deux fils, de 22 et 17 ans sont aux armées]<sup>2</sup>. »

***BERÇON Jean-Joseph***

« C'est à regret qu'il réclame contre sa cotisation, il voudrait être à même de faire pour sa patrie les efforts les plus signalés, mais, malheureusement pour lui, ses facultés ne s'accordent pas avec les mouvements de son cœur<sup>3</sup>. »

***BERR Lipman-Cerf***

« J'ose vous observer, en outre, que mon patriotisme se trouve offensé par cette taxe, qui paraît être sur ceux qui ne se sont pas déclarés ouvertement pour la Révolution, pour ces égoïstes qui n'ont rien contribué à notre Révolution, pour ceux qui ont, par leur or, cherché à corrompre l'esprit public, certes citoyens, je ne suis pas de cette clique infernale, dès le commencement de la Révolution je l'ai chérie, et la chérirai jusqu'à la mort, malgré tout ce qui pourra m'arriver, je ne vous cite pas ce que j'ai fait, je m'en rapporte au témoignage de mes concitoyens, mais j'ose dire que je ne mérite pas d'être sur la liste de ceux qui ne se sont pas déclarés ouvertement pour la Révolution. Salut & Fraternité<sup>4</sup>. »

***BERTIER Marie***

« Citoyens, ma bonne mère étant malade et alitée depuis plusieurs jours, je viens répondre pour elle à la réquisition que vous lui avez adressée hier, pour qu'elle ait à fournir sous le délai de 3 jours, 12 chemises et 4 paires de souliers. Si je ne me trompe, on ne doit requérir que les citoyens à l'aise et entachés d'un léger vernis d'aristocratie quelconque, que des individus, enfin, qui ont besoin d'invitation pour venir au secours de la République et de ses braves défenseurs.

Ma bonne mère n'est dans aucun de ces cas, comme sa fille et tous ses autres enfants, elle aime la liberté, et depuis qu'il est question de la conquérir, elle a fait, et constamment, des

---

<sup>1</sup> A.D., L 3340.

<sup>2</sup> A.D., L 3368.

<sup>3</sup> A.D., L 1608.

<sup>4</sup> A.D., L 3365.

dons civiques au dessus de ses facultés, entre autres elle a donné dans le courant de cette année 9 chemises dont 4 de fournies avec une couverture il y a quelques jours, cependant ses moyens de subsister sont très faibles.

Républicains et impartiaux comme vous devez l'être, j'attends de la justice de la commission qu'elle tiendra la veuve Bertier, ma mère, quitte des objets à elle demandés<sup>1</sup>. »

***BERTINET Félix***

« L'exposant recourt à vous, citoyens, pour obtenir la levée des scellés apposés sur sa cave et la liberté de faire usage de son vin qui est pour lui un aliment de première nécessité plutôt que d'agrément<sup>2</sup>. »

***BÉTIS Pierre***

« Remontre Pierre Bétis, citoyen de Nancy, qu'il est imposé au rôle de la contribution mobilière pour la somme de 20# (...), personne n'ignore que lorsqu'il demeurait à la Grande-Rue, Ville-Vieille, il a éprouvé une banqueroute (...). Son métier de pâtissier ne suffit pas pour lui procurer l'existence. Quand on a toute la peine d'avoir du pain, on ne s'affiche pas manger de la pâtisserie qui n'est qu'un met superflu et de gourmandise (...). Depuis ces observations, il recourt à vous, citoyens, pour obtenir de l'équité et de votre justice d'être tiré du rôle de la contribution mobilière, en vrai républicain il ne se refuse pas de payer sa taxe fixe, c'est un tribut qu'il doit à sa patrie<sup>3</sup>. »

***BILLECARD Jacques***

« Aux citoyens administrateurs de la commission révolutionnaire à Nancy. Jacques Billecard, citoyen de ladite ville, âgé de 82 ans et aveugle, a l'honneur de vous remontrer qu'il a été on ne peut plus surpris et étonné en recevant un ordre de votre part, daté du 20<sup>e</sup> jour de brumaire, portant qu'il ait à payer une somme de cinquante mille livres (...). On ne pourrait sans injustice accuser le remontrant d'incivisme ; il a été fort exact à payer son don patriotique, il a acheté un bien national, dont il doit encore une partie, il a fourni un lit pour les militaires aux casernes, il a été accablé de logement de ceux qui sont passés en cette ville, il en a eu onze en un seul jour, il a délivré à la municipalité le peu de blé qu'on a jugé superflu à sa subsistance, en un mot, il a satisfait avec empressement dans toutes les occasions, à tout ce qui lui a été demandé et tout ce qui a été en son pouvoir pour le bien de la chose publique ; il est donc bien éloigné de ne pas contribuer aux charges du gouvernement.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3368.

<sup>2</sup> A.D., L 1526.

<sup>3</sup> A.D., L 1608.

Ce n'est point par les vanteries mais par les faits qu'on doit juger d'un bon citoyen, il ose dire qu'il n'y en aucun de sa part qui ne prouve en sa faveur, il ne doit donc pas s'attendre à une taxation arbitraire si fort au dessus de ses facultés. Ce ne peut pas être l'intention des législateurs qui, loin de désirer la ruine des citoyens, ne sont occupés qu'à faire leur bonheur (...). Je me crois permis de le dire, à ce moment où je suis sur le bord de ma tombe, que ma probité et ma bonne conduite sont ma principale richesse<sup>1</sup>. »

### ***BONA Victoire***

« La jeune citoyenne Bona, fille du citoyen Félix Bona, détenu dans la maison d'arrêt de Nancy, sur une délibération du comité de surveillance, prend la liberté d'observer aux citoyens commissaires de la Convention nationale, qu'elle peut dire hautement que son malheureux père n'a jamais rien fait qui ait pu le rendre suspect ; elle ne connaît pas les torts que l'on lui impute, mais si elle ne peut les deviner, elle peut du moins faire connaître que jamais il n'a eu d'autres désirs que celui du bien public, que ses procédés, toujours conformes aux lois de la République, ne sont pas de nature à le faire considérer comme un citoyen dangereux, d'ailleurs tous les habitants de cette ville connaissent les forces morales et physiques du citoyen Félix Bona, et elles ne furent jamais assez frappantes pour faire naître des inquiétudes (...). L'abandon d'une épouse, aux soulagements de laquelle mon père s'était dévoué, devient une des causes de son affliction, et quand il pense qu'il est suspect à ses concitoyens, le désespoir est prêt à s'emparer de lui (...). Interrogez toutes ses actions, vous n'apercevrez rien que celles d'un citoyen paisible et charitable et incapable de troubler l'ordre social et de compromettre la tranquillité générale<sup>2</sup>. »

### ***BOUCHER Nicolas***

« Cotisé à la somme de 5 livres 13 sols, il se trouve dans une impossibilité absolue d'y satisfaire, étant chargé d'une famille de sept enfants, dont le plus grand est au service de la République, se trouvant par là privé des secours qu'il aurait pu en tirer pour l'aider à élever sa famille encore en bas âge. Il est étonnant qu'on l'ait employé dans le rôle des imposables tandis qu'il est bien plus digne de participer aux secours de la ville qu'aux impositions. Ce principe a été reconnu de tous temps, vu qu'il n'a jamais été cotisé pour la taille des citoyens actifs. Au surplus on ne trouvera chez lui que des enfants trop heureux s'ils étaient en état de servir la République, mais malheureusement, quelques-uns sont incommodés à ne pouvoir servir<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

<sup>2</sup> A.N., D-III-157 (18).

<sup>3</sup> A.D., L 1608.

***BOUTEILLER Jean-Hyacinthe (de)***

« J'ai acquitté même au-delà de la proportion de mes moyens, les contributions publiques ; j'ai concouru aux levées particulières faites pour les secours des indigents ; je me suis fidèlement conformé aux lois ; ce n'est pas un mérite, c'est un devoir<sup>1</sup>. »

***BRESSEY François-Nicolas (de)***

« Vous expose (...) sa position malheureuse et digne de la pitié des vrais républicains. Il est dans un état de souffrance perpétuel, couché sur un lit de douleur, manquant des choses les plus nécessaires à la vie, ainsi que ses deux vieilles gouvernantes qui, nuit et jour, sont à lui donner les secours que son grand âge et sa caducité exigent. Le croyez-vous, citoyens, ce ménage composé de trois personnes n'a pas de quoi à se sustenter [sic] n'ayant pas les moyens de se procurer le tricot [sic] nécessaire (...). Baille et Wals sont débiteurs envers Bressey de chacun 600 livres, ces deux citoyens refusent à ce dernier le paiement de ces deux sommes par la crainte qu'ils ont que ses biens ne soient mis au rang de ceux des prêtres rebelles ou réfractaires, le citoyen Bressey espère de votre justice qu'il ne sera pas mis au nombre de ces derniers, vu que les administrateurs n'ont jamais exigé de serment de lui, étant tombé dans l'enfance et l'imbécillité. (..) Nancy le 14 prairial l'an 2<sup>e</sup> de la République. »

[En marge] « Le conseil général atteste que le pétitionnaire est en état d'enfance depuis plus de 6 ans et a des droits à obtenir sa demande. Nancy le 8 messidor 2<sup>e</sup> année républicaine. Glasson-Brisse, maire. » [Autre écriture] « Le directoire du district (...) arrête que François-Nicolas de Bressey, ci-d. chanoine, n'ayant prêté aucun serment, sera dans le plus bref délai, à la diligence de l'agent national, transféré dans la maison de détention des ci-d. cordeliers ; et qu'en exécution de la loi du 22 ventôse, il sera procédé, si ça n'est fait, à l'inventaire des meubles dudit Bressey et de suite à la vente d'iceux<sup>2</sup>. »

***CACHEDENIER-VASSIMONT François-Sébastien (de)***

« Il a prêté tous les serments, remis sa croix et brevet de St Louis, renoncé à sa noblesse, payé tous les impôts révolutionnaires et volontaires dont il a été obligé d'emprunter les deniers chez le citoyen Bigelot, notaire, il n'a pour tout bien que son traitement militaire, il n'a jamais reçu de grâce de l'ancien régime, puisqu'ayant servi 40 ans, il n'a été que capitaine de grenadiers, il a été un des premiers à demander des armes au citoyen Daussonville, commandant ici pour armer ses concitoyens, ses infirmités et sa surdité le privent de l'avantage d'être utile à la République, mais ses vœux pour son affermissement n'en sont pas

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157 (18).

<sup>2</sup> A.D., 1Q1126.



moins sincères. Ce considéré, citoyens représentants, il attend de vous son prompt élargissement.<sup>1</sup> »

**CADET Catherine (veuve Crève-cœur)**

« Qu'on accuse d'aristocratie, cette dénonciation vague est facile à détruire, on ne peut être accusé d'aristocratie qu'autant qu'on aurait tenu des propos contrerévolutionnaires ou fréquenté des personnes suspectes d'en tenir. Encore, cela ne pourrait-il être taxé tout au plus que d'imprudence. (...).

Elle vit absolument retirée et peut affirmer n'avoir jamais tenu de propos, ni fréquenté des personnes qui en aient tenus<sup>2</sup>. »

**CAYON Claude-Caius**

« Expose C.Cayon, directeur de l'hôpital des filles dite de secours de la commune de Nancy (...). Installé dans ladite maison, dans un moment où elle est dénuée et dépourvue de tout secours (...). Objets urgents de la dépense journalière : de la paille (elle manque depuis un mois), du lait (il faut payer chaque jour), du riz, du savon (il n'y en a point à la maison), de l'huile à brûler (il n'y en a plus que pour 10 jours), du sel (*idem*), du linge pour les pansements (il y a 12 femmes grosses, il faut du linge pour emmailloter les enfants), des légumes (ils sont très rares, vu la sécheresse de l'année dernière).

L'exposant n'ayant reçu aucun fonds, sans-culotte de naissance et de sentiment, aussi s'adresse-t-il à vous avec confiance (...) ladite somme à prendre sur la caisse des riches égoïstes, sauf par moi de la remplacer dans ladite caisse lorsque le ministre de l'intérieur aura envoyé des fonds à Nancy. Vous satisferez un sans-culotte qui vous tend les bras pour secourir ses frères<sup>3</sup>. »

**CHARDIN Pierre**

« Il lui est ordonné de délivrer dans trois jours en votre bureau la quantité de trois chemises et une paire de souliers (...); comment serait-il possible, citoyens, que le remontrant, qui vient de perdre son épouse qui est morte à l'hôpital et chargé de deux enfants qui marchent à pieds nus, faute de souliers, et même sont tous nus et dans la dernière des misères faute d'ouvrages en sa dite qualité de colleur de papiers, puisse remplir l'imposition que vous venez de lui imposer. À peine le remontrant peut-il fournir du pain tout sec à ses pauvres innocents hors d'état de gagner leur vie, si ce n'est sa petite fille qui passe les nuits et les jours à faire pour la

---

<sup>1</sup> A.D., L 3336.

<sup>2</sup> A.N., D-III-157 (18).

<sup>3</sup> A.D., L 3372.

nation tout au plus une chemise par jour de laquelle perçoit 14 sols. Est-ce donc cette petite journée qui peut suffire entretenir son père et un petit garçon d'environ 14 à 11 ans [sic], non, citoyens, il y a plus, nommez, s'il vous plait, un commissaire qui vienne faire la visite de l'appartement qu'occupe le remontrant et vous verrez par là qu'il n'est composé que de la pure misère ; quoiqu'il en soit, citoyens, faites lui le plaisir d'examiner son linge et par là vous serez convaincus de la véritable misère du remontrant qui ne possède pas seulement une bonne chemise à mettre sur son corps ; ce serait vous ennuyer, citoyens, si l'on vous exposait plus au long l'état malheureux dans lequel se trouve ce père de famille qui se réclame à vous ; il est vrai que le remontrant possède une chétive maison, de laquelle il paye une contribution de 45# malgré que cette somme soit exorbitante, il ne s'en plaint point parce qu'il faut se prêter à la circonstance, cependant cette maison est louée à qui, à des fileurs de coton qui sont le plus souvent hors d'état d'acquitter leurs locations (...) citoyens, si vous exigez des chemises, faites en faire la visite, par là vous ne verrez que des guenilles hors d'état de servir.

Citoyens, je vous prie de me rayer de dessus votre registre comme l'on m'a nommé tapissier parce que je vous jure prouverai partout que j'ai toujours été un sans-culotte sans profession sauf colleur de papiers, mais que jamais je n'ai eu la profession, ni métier, ni art de tapissier.

Enfin le remontrant espère justice de votre tribunal et serait grâce<sup>1</sup>. »

#### ***CHATILLON Henri-Sigisbert***

« Malgré son peu de fortune ainsi que celle de son épouse et trois enfants qu'il a, outre des pertes considérables qu'il a faites depuis la Révolution, il ne s'est jamais fait tirer l'oreille pour donner même au-delà de ses forces, tout et quant fois il a s'agit du bien de la patrie et de ses frères d'armes ou d'autres<sup>2</sup>. »

#### ***CHAUSSOTTE Antoine***

« Ayant un cœur zélé au patriotisme, il n'a fait aucune difficulté de payer, pensant que tous les mondes payaient suivant ses forces et facultés, mais aujourd'hui, se voyant forcé avec juste raison de se plaindre, sachant qu'il y a une grande quantité de citoyens plus aisés que lui exempts ; et surtout de se voir augmenter encore de beaucoup cette année, il ose espérer d'être du nombre des exemptés, à moins que l'on fasse payer tout le monde suivant leur travail et bénéfice<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> A.D., L 3368.

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

<sup>3</sup> A.D., L 1608.

***CHAVANE Marguerite-Françoise (épouse François Gauvain)***

« Il est en effet de toute justice que les bons citoyens contribuent suivant leur faculté au besoin pressant de la chose publique, c'est pourquoi dans tous les temps, l'exposante et son mari se sont empressés à y concourir en donnant une contribution patriotique même au delà de leur faculté, en souscrivant pour le pain et le soulagement des pauvres, tout et quantes fois que l'occasion s'en est présentée, en payant toutes les impositions à leur échéance, en fournissant un lit aux casernes dont ils ont même fait le présent à la Nation, et en contribuant au soulagement des volontaires, ainsi qu'au logement.

Tels sont les faits de civisme de l'exposante et de son mari, qui fut toujours l'ami de ses compatriotes, de la paix et de l'entière soumission aux lois, vivant toujours retiré, sans ambition quelconque, ne se mêlant aucunement de politique.

Nonobstant cette conduite franche et loyale, connue de tout Nancy, le mari de l'exposante a été frappé d'un mandat d'arrêt dans le courant du mois d'avril.

Le mari de l'exposante, âgé de 60 ans, accablé d'infirmités, n'ayant pu, pour cette raison, se rendre aux Dames Prêcheresses, a été forcé de se tenir caché dans le territoire de la République, dont il n'est jamais sorti (...). Malgré toute leur bonne volonté pour le bien public, [il n'est pas possible qu'ils] y contribuent pour une somme de 10 000 livres qui (...) fait le montant de près de 6 années de leurs revenus. (...)

Pour prouver la sincérité de tous ces faits, l'exposante consent de donner l'état le plus exact de ses biens et de ses dettes, si les citoyens de la commission l'exigent, sans craindre de la part de la même exposante d'être trouvée en défaut, et c'est ici bien le cas de dire que bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée<sup>1</sup>. »

***CLAUSSE Philippe***

Considérez donc la triste réclamation d'un pauvre père de famille de quatre enfants, sans fortune, sans état pour pouvoir leur gagner leur subsistance après avoir contracté beaucoup de dettes en faisant faire une petite brasserie dans une petite maison que j'ai achetée au district, qu'il en était impossible de payer conformément à la loi pour si peu de fortune que j'avais ; j'ai été obligé d'emprunter pour avoir un plus long délai. Pour le paiement, voyez la minute chez Pognon, notaire, et si la petite brasserie est encore longtemps suspendue, je serais obligé, moi-même, de me réclamer pour avoir du secours. Ainsi, jugez après de justes expositions, s'il m'est possible de pouvoir délivrer les 8 chemises et les 2 paires de souliers. Sans doute, vous ne connaissez pas ma situation, je vous prie donc de ne point exiger d'un pauvre citoyen

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

qui a toujours été patriote depuis la Révolution et s'est toujours voué pour la chose publique de tout ce qui dépendait de mes bras et de la vie d'un vrai sans-culotte. Votre concitoyen, P Clausse<sup>1</sup>. »

**CLÉMENT Marie (épouse Toussaint)**

« Je t'écris, mon cher Brisse, avec grande confiance, je t'assure que ton retour m'a fait grand plaisir, je connais ton cœur qui est bon et je pense que tu ne m'oublieras pas, tu m'as promis que tu penserais à moi, tu connais ma manière de penser et d'agir dans le peu de temps que nous avons été ensemble, tu sais qu'il y a quatre mois que je suis enfermée, que l'on m'avait séparé de mon mari. Tu es juste et je compte sur toi, mon ménage est abandonné, mon fils a 15 ans, sert dans le même régiment de cavalerie, il est revenu de l'armée malade, tu es père, sens ma position et combien la tendresse maternelle est altérée. Je suis, avec amitié et fraternité, Clément-Toussaint. De la maison du Refuge, la seconde de la République une et indivisible. »

[en marge] « Elle a le malheur d'être noble, mais elle n'est point aristocrate. C'est encore une camarade de prison. Glasson-Brisse, maire. Le rapporteur a oublié que la citoyenne Toussaint a un mari qu'il est aussi urgent d'élargir comme bon citoyen et patriote quoique noble, Glasson-Brisse, maire<sup>2</sup>. »

**COSTER Joseph-François**

« Je relis le rapport des trois comités par Lindet ; j'y joins le rapport fait par Grégoire, au nom du comité d'instruction publique ; l'un & l'autre appellent sur les détenus vieillards, infirmes, cultivateurs, gens de lettres & sur les hommes utiles, les regards de l'humanité, de la justice, de la politique : j'en invoque les principes.

Je suis *vieillard* ; car on est bien vieux à 65 ans quand un demi-siècle de travail & d'études à quinze heures par jour n'obtient pour récompense que dix-huit mois de prison.

Je suis *cultivateur*. Partagé entre mes livres & l'agriculture, habitant de la campagne, je fais valoir avec des soins journaliers, le seul bien qui me reste pour vivre. Bientôt il sera en friche ; jardinier, vigneron, laboureur, tout déserte la maison d'un homme persécuté.

Je suis *homme de lettres*. J'ai été pendant plus de trente ans membre des académies de Nancy & de Lyon ; j'ai été élu par mes confrères & breveté par la Nation, secrétaire perpétuel de l'académie de Nancy, & bibliothécaire national.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3368.

<sup>2</sup> A.D., L 3336.

Sous ces rapports, j'ose encore me ranger dans la classe des hommes utiles.

Comme académicien, j'ai été de bonne heure l'apôtre & le martyr de la liberté. Un de mes écrits publié avec quelque éclat, sur la liberté du commerce, en 1760, m'a valu les persécutions du gouvernement & les bénédictions de mes compatriotes, qui m'ont honoré du beau surnom de *citoyen*.

Un éloge de Colbert, que j'ai présenté, concurremment avec le ministre Necker, à l'académie française, en 1772, m'a placé alors à côté de lui, au rang des amis de la France.

Mes recherches, encore manuscrites, sur la Belgique & la Lorraine, m'ont mérité les applaudissements du peuple, à qui je les ai soumises dans des séances publiques.

Comme bibliothécaire (...), je dois continuer un travail dont les comités d'instruction publique & des finances ont approuvé le plan, pour rechercher dans les cent-trente-mille volumes déposés à l'Université, ceux qui, par leur rareté, peuvent manquer au Muséum national à Paris, ceux qui doivent être conservés ici, pour composer avec la bibliothèque publique confiée à ma garde, la bibliothèque départementale, & ceux, qui, versés dans le commerce avec intelligence, procureraient à la nation une ressource capable de s'élever à quatre ou cinq cent mille livres.

Une seule fois j'ai été admis à faire entendre ces vérités au précédent comité révolutionnaire, pour recouvrer ma liberté, on 'a répondu à la manière des *Vandales*.

J'avais été traité moins durement par les deux premiers comités.

Celui qui m'a fait incarcérer sur des insinuations reconnues fausses, avait (quelques mois après) voté mon élargissement ; j'étais compris comme homme utile dans une liste envoyée au comité de Salut public, qui a été interceptée ; & le comité suivant, qui croyait encore à l'utilité des sciences & des lettres, m'avait accordé un élargissement provisoire pour travailler aux bibliothèques<sup>1</sup>. ».

### ***COUSSAUD Pierre***

« Expose qu'ayant présenté sa pétition depuis environ 4 ou 5 semaines pour obtenir un certificat de civisme et pouvoir toucher son traitement, il ne cesse d'aller de bureau en bureau, pour pouvoir découvrir où elle est actuellement. On lui a assuré qu'elle avait été accordée, à la Société populaire. Comme elle ne se trouve pas encore de retour à la municipalité, il a lieu de croire qu'elle est restée au comité de surveillance qui a raison de ces affaires pénibles et

---

<sup>1</sup> Joseph-François Coster, *Au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans les départements de la Meurthe, des Vosges ; & aux citoyens formant la commission ordonnée par lui pour examiner les réclamations des détenus*, Nancy, [s.n.], 1794, p.2-4.

nombreuses, n'aura pu jusqu'aujourd'hui s'en occuper. Dans ce cas il supplie les citoyens membres du comité de vouloir bien y faire attention. Relevant d'une maladie qui l'a conduit aux portes du tombeau il est dans un extrême besoin et logé chez des pauvres filles nommées Henriot, impasse rue Notre Dame n° 287, qui n'ont les moyens de lui faire aucune avance. L'exposant profite de cette occasion pour se faire connaître du comité qui pourrait lui rendre un service important. Il est fils d'un père aussi riche que dur, ci-devant doyen conseiller du siège du Dorat<sup>1</sup> dans le Limousin, département de Limoges. Ce père ne l'a jamais aimé, et l'a sacrifié en le forçant de se faire religieux, avec une pension viagère de 120 livres, qu'il ne veut plus lui payer, sous prétexte qu'il n'en a plus besoin, tandis qu'elle lui est plus nécessaire que jamais. Tels étaient les abus de l'ancien régime, jugez par là, citoyens, combien l'exposant doit le haïr.

Il s'imagine que si le comité de surveillance voulait prendre en main ses intérêts, et écrire de bonne encre à son père qui est probablement un grand aristocrate ayant perdu ses dîmes et droits féodaux, il lui imprimerait de la crainte, et le forcerait à rendre justice à son fils, qui est sans défense, et sans talents pour la parole. En attendant cette grâce du comité, il insiste sur celle d'expédier au plutôt possible sa pétition de certificat de civisme, pour lui procurer le soulagement que son état critique exige. Il reconnaîtra là, la bonté d'âme qui caractérise les vrais républicains.

Pierre Coussaud, le 5<sup>ème</sup> jour de la première décade du second mois de la seconde année de la République française une et indivisible<sup>2</sup>. »

#### ***DENYS Claude***

« Dès le commencement de la Révolution, il s'est montré pour elle (...), il a fait des dons considérables, tant à la patrie qu'à ses défenseurs, et à leurs femmes et enfants, il a assisté aux assemblées, et satisfait au service militaire, il n'a pas cessé un instant d'être occupé à l'exécution des lois par rapport aux différentes affaires dont il est chargé, en un mot, il a fait tout ce qu'un bon républicain était obligé de faire<sup>3</sup>. »

#### ***DESNOYERS-BRÉCHAINVILLE Jean-Chrysostome***

« Il ne possède dans le monde pas un seul pouce de terre, il n'y possède pas un sol de revenu, le siège sur lequel il s'assoit n'est pas même à lui. Tout son avoir consiste dans une petite maison (...). Dans une visite domiciliaire qui lui a été faite pendant l'été, il a donné pour le départ des volontaires une somme dont le souvenir ne lui est pas resté. Dans une autre visite

---

<sup>1</sup> Commune française du département de la Haute-Vienne.

<sup>2</sup> A.D., L 1715 (1820).

<sup>3</sup> A.D., L 3365.

domiciliaire, il a donné pour leur équipement, une autre somme qu'il ne se rappelle pas. Lorsque la section dans laquelle il a été incorporé, s'est assemblée tant à l'évêché que dans l'église voisine, il y a envoyé un don de 10 livres qui a été accepté. Lorsqu'elle s'est assemblée dans l'église des Tiercelins, il en a envoyé un pareil qui a été également accepté. Un inconnu est venu depuis dans sa maison, y demander des secours pour les armées, il lui a donné 25 livres. Il y a un mois, ou 6 semaines, que trois citoyens sont venus chez lui pour demander une couverture, il en a donné une neuve tirée de son lit. Il y a environ 8 jours qu'il en a envoyé une seconde, dont il a un reçu. Il n'y a que deux jours qu'on est venu lui en demander une 3<sup>e</sup> comme si le soin de l'armée le regardait lui seul. Il y a environ 15 jours qu'on lui a demandé des chemises et des souliers, il a envoyé 4 chemises et une paire de souliers (...).

Il loge, en outre, un soldat de la 1<sup>ère</sup> réquisition, qui est logé à la maison de quinze jours en quinze jours, il loge de même les militaires ou charretiers qui lui sont envoyés. Il contribue donc à la chose publique au-delà de ses forces. Il ajoute qu'ayant renoncé légalement au domicile qu'il avait dans Nancy par acte authentique, reçu en municipalité le 1<sup>er</sup> février 1791, il devrait être considéré comme un étranger qui voyage, et qui n'est pas imposé dans tous les lieux où il passe. Son séjour à Nancy est forcé, et si l'on veut s'en convaincre, il suffit de lui envoyer un passeport. L'exposant ne met pas en ligne de compte les créations qui ont été faites pour les pauvres prêtres, pour les détenus, parce que celles-ci n'ont pas été faites en vue de la patrie, mais seulement de l'humanité<sup>1</sup>. »

#### ***DEVAUX (veuve)***

« Nous ne vous dissimulons pas, citoyens, notre étonnement, lorsque nous avons reçu nos mandats, par lesquels vous nous avez taxé à la somme exorbitante de 56 000 livres, 50 pour la citoyenne Devaux et 6 pour son gendre, ce qui formait deux mandats, nous vous remontrons d'abord, citoyens, que nous ne faisons qu'un ménage, que nous mangeons et logeons ensemble, enfin que nous sommes unis comme il serait à désirer que toute la République le fut.

À la première vue des sommes portés sur nos mandats, nous nous sommes d'abord dits « l'on nous croit beaucoup plus riche que nous ne sommes, mais il nous sera facile de prouver en quoi consiste notre fortune » (...) aussi cela nous a-t-il fait peu d'impression, mais ce qui nous en a fait davantage, et qui nous a infiniment affectés, c'est de lire sur nos mandats que nous n'étions taxés que comme n'ayant pas montré pour la Révolution assez de zèle ; cependant,

---

<sup>1</sup> A.D., L 3368.

citoyens, notre conduite jusqu'à ce jour y prouve notre attachement, et vous nous avez taxés plus qu'aucuns des citoyens qui jouissent d'une fortune semblable à la notre, nous ne vous dissimulons pas la peine que nous avons éprouvée de cette préférence, nous ne demandons pas mieux de venir au secours de notre patrie, elle nous est chère, et le titre de mauvais citoyen nous affecterait en proportion de l'attachement que nous lui portons...<sup>1</sup>»

***DONZÉ (veuve)***

« Elle se trouve imposée à une somme de 5 livres 8 sols pour le mobilier quoiqu'elle n'ait que son état pour vivre, état fort dur et fort dispendieux, surtout dans cette saison. Elle a deux petits-enfants à sa charge dont le père sert dans les volontaires (...). Elle a de plus la douleur de voir bien des personnes plus à leur aise et moins embarrassées que la suppliante, qui sont moins taxées qu'elle<sup>2</sup>. »

***DOURCHES Léon***

« Citoyens, les noms de liberté et d'égalité se prononçaient à peine parmi nous, que déjà les sentiments en étaient gravés dans mon cœur<sup>3</sup>. »

***DUCHÊNE Jean-Didier***

« C'est au moment que les pieux décrets des pères de la patrie portent la joie dans le cœur de tous les vieillards, infirmes etc., de la République, que l'exposant, âgé de 81 ans, réduit sur le grabats depuis 10, accablé d'ulcères causés par la goutte, prend la liberté de vous réitérer sa pétition<sup>4</sup>. »

***DUMESNIL Joseph-Hyacinthe***

« Il est vrai que l'exposant avait un fils absent, mais malheureusement la frénésie de l'esprit d'émigration l'a attaqué, les papiers publics ont annoncé qu'il avait été pris les armes à la main contre la patrie, conduit et condamné à Paris. Hélas, il n'existe plus<sup>5</sup>. »

***ETIENNE dit DUJARDIN Jean-Baptiste***

« Il est âgé de 80 ans, dans l'impossibilité de travailler attendu son grand âge et ses incommodités, il y a plus que cela, il a 3 enfants dont 2 sont au service de la Nation et le troisième qui y était aussi, a eu le malheur d'être blessé en différentes parties de son corps, de sorte qu'il est hors d'état de servir la nation. Il est bien vrai que l'exposant jouit d'un jardin

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

<sup>2</sup> A.D., L 1608.

<sup>3</sup> A.D., L 3325.

<sup>4</sup> A.D., L 1526.

<sup>5</sup> A.D., 1Q1102.



hors de la porte St Georges, il ne peut le cultiver, ni sa femme, il n'y a donc que son fils qui est criblé de blessures qui en a cultivé une petite partie, mais les grandes chaleurs de l'été ont entièrement péri tous les fruits de son travail, il n'a même pas recueilli pour la semence<sup>1</sup>. »

***FERRY Alexandre***

« Ayant prêté les serments voulus par les lois, fait preuve des civismes les plus grandes [sic], étant attaché à la Révolution malgré son grand âge, il fait ce qu'il lui est possible pour être utile à ses concitoyens, ses principes ont toujours été tels<sup>2</sup>. »

***FERRY Sigisbert***

« Expose Sigisbert Ferry, prêtre habitué de la paroisse St Sébastien, ci-devant chapelain d'Amance, que, sans parler des contributions qu'il a toujours payées avec exactitude, des dons patriotiques qu'il a offerts avec empressement, et de toutes les cotisations civiques auxquelles il s'est prêté de grand cœur, l'exposant observe qu'il s'est adonné au service de la paroisse Saint-Sébastien, l'une des plus considérables de cette ville, où il dit tous les jours la messe matinale à l'heure la plus gênante, et ce pour la commodité du public, assiste régulièrement aux offices solennels, et rend tous les autres services qui sont en son pouvoir, comme de visiter les malades, administrer les sacrements et venir au secours des citoyens curés et vicaires de cette paroisse, et le tout sans autre vue que celle d'être utile à la chose publique<sup>3</sup>. »

***FRANCHET-VILLENEUVE François-Michel***

« Quoique cette somme [6000 livres] soit au dessus de ses forces, elle lui tiendrait moins à cœur que l'opinion qu'elle inspire contre lui (...). Mais pour détruire cette opinion, il suffit d'observer, citoyens, que dès l'instant même de la Révolution, l'exposant n'a échappé aucune occasion de prouver publiquement qu'il en adoptait les principes et les lois, il a prêté les serments qu'on a exigés, il a toujours assisté aux assemblées de sa section, ainsi qu'aux cérémonies, assemblées et fêtes publiques que le civisme a commandées, il s'est prêté un des premiers, et de grand cœur, à toutes les souscriptions qui ont eu pour objet le secours des pauvres, celui des défenseurs de la Patrie et le soulagement de ceux qui ont exposé leurs jours pour la sauver, comme celui de leurs veuves, femmes et enfants, et pour inspirer à son fils, et entretenir en lui le même esprit et les mêmes sentiments, il lui a fait chaque fois porter aux receveurs, les sommes qu'il lui avait destinées.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3368.

<sup>2</sup> A.D., L 1715 (1559).

<sup>3</sup> A.D., L 1715 (2187).

L'exposant, âgé de 64 ans, accablé des infirmités ordinaires à cet âge, après un travail de 40 ans, qui lui a été si pénible et si infructueux, qu'il ne faudrait pas lui supposer les lumières de la raison pour soupçonner en lui le moindre regret sur l'ancien régime,, n'a pu être en état de voler aux frontières (...).

Citoyens, l'exposant et son fils n'ont fait que ce qu'ils devaient, et l'exposant n'entend pas être pour cela dispensé de contribuer aux besoins présents de la chose publique (...) parce qu'il est instant d'assurer à la Nation entière son repos, son salut et sa liberté pour le présent et pour les siècles à venir<sup>1</sup>. »

***GASTALDY Françoise***

« Françoise Gastaldy, épouse du citoyen Masson, lieutenant au 71<sup>e</sup> régiment, armée de la Moselle, fait prisonnier de guerre chez les prussiens le 27 brumaire, ladite citoyenne expose au citoyen représentant Lacoste, qu'après lui avoir fait, par une pétition, l'aperçu en abrégé des peines que sa position fait ressentir à trois petits enfants et elle, formant quatre infortunés qui près de lui réclame les secours que la Convention accorde aux enfants et épouses des défenseurs de la Patrie ; attendu que son mari est sur les frontières depuis le mois d'août 1791 vieux style, qu'il a donné par son zèle et dévouement des preuves de civisme et de républicanisme, (...) elle attend de toi, citoyen, que tu voudras prendre en considération la réclamation qu'elle te fait de ses droits sur les fonds qui vont être distribués à cet effet<sup>2</sup>. »

***GEORGE, ex-curé (« curé patriote retiré ») des Trois-Maisons***

« Vous savez peut-être, citoyens, que je suis détenu aux Grandes-Carmélites depuis 3 mois ; et avec qui ? Avec 89 personnes dont 87 ont un langage et des principes absolument opposés aux miens et certainement, 3 mois de pénitence passés dans de semblables compagnies en valent bien six<sup>3</sup>. »

***GODIN Charles***

« Expose Godin, peintre à Nancy, père de famille de 6 enfants et sans-culotte dans la force du terme<sup>4</sup>. »

***GÆURY Pierre-François***

« Le décret qui met en état d'arrestation ceux qu'on soupçonne d'intrigue contre la République, ne dit pas de les soupçonner, et encore moins de les incarcérer légèrement ;

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

<sup>2</sup> A.D., L 3358.

<sup>3</sup> A.D., L 1524.

<sup>4</sup> A.D., L 1523.

autrement il faudrait tracer, à l'entrée de chaque maison d'arrêt révolutionnaire, ce que vous voyez écrit sur la porte de nos cimetières : *Hodiè mihi, cràs tibi*<sup>1</sup>.

La loi ne condamnant qu'à regret, apprend à ses manutenteurs à ne pas crier au paradoxe, dès qu'un accusé entreprend sa justification, il est de l'équité naturelle de l'encourager dans les efforts qu'il fait pour regagner la confiance de ses concitoyens, et c'est déjà mériter d'être cru patriote que d'avoir à cœur de passer pour tel (...).

Citoyens, que faut-il faire pour être patriote ? Rien de contraire au patriotisme, n'est-il pas vrai ? Mais si j'ai fait plus, et si j'ai pensé qu'il ne suffisait pas de ne point faire de mal, mais qu'il fallait encore opérer le bien pour mériter de la Patrie, m'accorderez-vous la réputation de républicain ? Votre impartialité m'en répond. J'ai prêté tous les serments voulus par la loi, et je suis prêt à les signer de mon sang (...).

Pourquoi serais-je aristocrate plutôt que démocrate ? Je ne perds ni ne gagne à l'égalité des conditions : je n'y perds rien, puisqu'avant la Révolution, je ne croyais personne au dessous de moi, et je n'y gagne pas, puisque je ne me crois pas honoré d'être devenu l'égal de ceux qui se croyaient au dessus de moi (...).

« Et le flot de ruban blanc, insiste-t-on, que le juge de paix a trouvé chez vous, que signifie-t-il ? »

Citoyens, si la méchanceté de mes ennemis a historié cette trouvaille, de manière à voir ombrager, je n'en suis pas cause, car je suis prêt à rougir de mon sang républicain, tous les rubans possibles, pourvu que vous les trouviez suffisamment nationaux pour moi. Ma vie, que dans tous les temps j'exposerai pour vous, répond de mon innocence contre la blancheur du ruban dont il s'agit, voici le fait :

Le citoyen Morin, dans une visite domiciliaire que m'a occasionnée une femme que j'avais réfugiée sans que je la crus suspecte, a rencontré un flot de ruban blanc qui ne ressemblait point du tout à une cocarde, mais bien à une touffe de taffetas, aussi ce juge de paix, en l'inventoriant, ne l'a-t-il point qualifié de cocarde, mais de simple ruban ; preuve qu'on a aucune conséquence à tirer de là.

Cet ajustement de femme, échappé de la toilette de mon épouse, et aperçu dans l'appartement où il fut saisi, n'est point la preuve de mon penchant pour la cocarde blanche, il s'agit de l'arborer pour être coupable ; et que cette insigne d'aristocratie me serve de lacet musulman, si jamais j'ai eu l'idée d'en déshonorer mon chapeau ! Non, citoyens, jamais mon costume ne

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui à moi, demain à toi (phrase utilisée sur les tombes).

trahira mon goût, et mon goût est trop ami des modes raisonnables, pour négliger celle que vous avez adoptée<sup>1</sup>. »

***GOURCY François-Antoine***

« Âgé de 75 ans, et accablé d'infirmités dont la moindre m'a dérobé la faculté de marcher, et m'a même réduit à la nécessité humiliante d'employer un secours étranger pour me traîner où peuvent m'appeler les besoins les plus naturels, j'ose donc espérer que personne ne pouvant rien me reprocher qui puisse blesser ou la forme ou les intérêts de la République, et rien ne pouvant m'entraîner dans aucune faute contre elle et son gouvernement<sup>2</sup>. »

***GOUY François***

« Compris dans la taxe sur les citoyens de Nancy pour 25 000 livres, j'ai fait des réclamations, j'ai dit « ma fortune ne me permet pas de payer une somme aussi considérable ; j'offre 6000 livres, cependant, s'il faut se dépouiller pour le salut de la République, je me sou mets, qu'on me donne seulement un délai pour emprunter »

Citoyens, alors je croyais pouvoir prendre des engagements ; je croyais avoir les moyens d'y satisfaire ; je croyais posséder quelques biens, je croyais pouvoir en disposer pour soulager mes frères et bien mériter de la Patrie, mais un décret vient de me senculottiser [sic].

Ma fortune était l'effet d'un don d'un parent de mon épouse, en l'annulant, par son décret du 5 brumaire, la Convention m'a tout enlevé, et m'a réduit à n'avoir que des vœux à offrir à la République et à mes concitoyens<sup>3</sup>. »

***HABOURY Paul-Théodore***

« Vu que l'exposant est déjà fort âgé et infirme, éloigné du monde et hors d'état de se livrer à aucune affaire, il n'a pu et ne peut donner d'autres preuves de son sincère civisme que la prestation qu'il a fait du serment de liberté et d'égalité voulu par la loi, et ce dans le délai prescrit, l'acquittement exact de tous impôts et de toutes contributions (..), s'être fait exactement remplacer quand il a été dans le cas du service de la garde citoyenne en qualité de vétéran, ne pouvant le faire lui-même (...), d'avoir satisfait avec zèle aux logements militaires et à toutes les autres charges et bienfaisances publiques (...), d'avoir toujours habité un domicile non suspect et avoir vécu depuis près de deux ans dans la plus stricte retraite, afin d'éviter toute cause et sujet de suspicion. »

---

<sup>1</sup> Pierre-François-Xavier Gœury, *Motion de Pierre-François-Xavier Gœury, notaire public, à la société populaire de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1792, p.1-2, 6-7.

<sup>2</sup> A.D., 1Q1126.

<sup>3</sup> A.D., L 3365.

[En marge] « Le comité des sans-culottes, après avoir entendu lecture de la présente pétition, estime que le certificat de civisme demandé doit être accordé par charité, attendu que la pension qu'il touche de la République est absolument nécessaire pour soutenir sa frêle existence. Nancy, le 1<sup>er</sup> jour de la 1<sup>ère</sup> décade du 2<sup>nd</sup> mois de l'an 2 (...) Marat-Mauger<sup>1</sup>. »

« Citoyens, permettez moi de vous représenter, c'est par erreur que vous taxez le citoyen Paul-François Haboury négociant, il n'en existe point portant ce prénom...Votre intention était probablement de taxer Paul-Théodore Haboury, ex abbé.

Il n'est pas, citoyens, de plus flatteuse satisfaction pour l'âme que celle de donner, il n'en est pas de plus légitime pour une âme vraiment républicaine que de faire des sacrifices pour la défense ou le soulagement de la patrie. C'est un devoir...Jusqu'à ce moment, citoyens, Paul-Théodore Haboury a donné avec zèle et plaisir cette preuve de son patriotisme suivant ses facultés et son pouvoir...réduit enfin, à l'âge de 74 ans et infirme, au simple nécessaire, sans argent, sans crédit, sans ressource, il attend avec impatience le paiement mérité du quartier de son traitement échu le 8, qui est de 250 livres, pour satisfaire le désir qu'il a de toujours prouver ses sentiments patriotiques.

Vous êtes équitables, citoyens, pesez dans la balance de la justice ce qu'il peut sacrifier de cette modique pension alimentaire...il lui tarde d'y satisfaire...mais ne le laissez pas sans pain et à la charge de parents dont la fortune est peu affleurée, ce serait le réduire à la dernière extrémité.

Mon âme s'ouvre avec confiance vis-à-vis de vous équitables citoyens...prononcez...je n'eus pas attendre la demande si j'en eusse les moyens...prononcez...la justice sera certainement votre guide, d'après mon exposé véritable et sincère. 18 8bre 1793 Paul Théodore Haboury<sup>2</sup>. »

### ***HERBÉ Joseph***

« Le remontrant a le cœur républicain, il voudrait bien payer une forte côte mais il ne le peut. Il n'a point de compagnon puisqu'il est le compagnon des autres maîtres [cordonniers] et n'a pour toute fortune que les enfants, au nombre de trois petits et un autre prêt à naître<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> A.D., L 1715 (2090).

<sup>2</sup> A.D., L 3368.

<sup>3</sup> A.D., L 1608.

### ***HERBELOT François***

« Expose François Herbelot, bourgeois de Nancy, natif de Champigneulle, qu'il se rappelle que dans sa jeunesse il a travaillé à la terre audit Champigneulle et qu'il y a découvert une mine de houille ou charbon de terre, ce dont il est très certain, que ne désirant, en bon républicain, que le bien et l'avantage de sa patrie, il se porte fort de découvrir l'endroit où il a trouvé cette houille, mais qu'ayant malheureusement perdu la vue dans la démolition des fortifications de la ville, il ne peut se conduire lui-même, et qu'il a, par conséquent, besoin d'un conducteur, que, si les citoyens administrateurs veulent le mettre en état de se faire conduire, il est assuré de démontrer le lieu où est cette houille, et que moyennant une dépense tout au plus de 600 livres, on découvrirait la mine, il espère du patriotisme et du zèle des citoyens administrateurs une petite récompense proportionnée à l'avantage que le département retirera de cette découverte. Salut et Fraternité<sup>1</sup>. »

### ***HOCQUET Marc-Antoine***

« Le pétitionnaire ayant fait plus qu'il ne pouvait, et sans un murmure, pour satisfaire pendant l'année à toutes les demandes qui lui ont été faites pour subvenir aux besoins de la défense de la patrie et qui se sont montées très haut, il a donc payé de sa fortune, et il serait bien malgré lui hors d'état de pouvoir faire de nouveaux sacrifices. Quant à sa personne, n'est-ce pas servir la République que d'être constamment occupé et sans aucune relâche ? À pourvoir, suivant les devoirs de sa place [garde magasin] à une comptabilité morne pour subvenir aux besoins des armées<sup>2</sup>. »

### ***HOUARD Charles-François***

« La Bastille subsistait encore, que j'avais déjà des idées saines de républicanisme ; j'ai été le premier à m'enrôler sous les drapeaux de la liberté (...). Tout brasseur que je suis, j'ai fait plusieurs motions pour l'abolition des brasseries, afin que l'emploi des grains que l'on y consomme fût réversible à la subsistance du peuple (...). On a beau dire qu'empêcher le particulier de vendre à sa fantaisie, c'est aller contre la liberté du commerce : cette liberté de commerce ne doit pas assassiner celle de la vie ; disons qu'il n'y a rien d'illicite dans les moyens d'entraver l'usure & l'accaparement des grains, dans la génération du gouvernement d'un empire ; le premier calcul à faire, c'est la circulation accoutumée des subsistances à juste prix, afin que le murmure de l'indigent n'accrédite pas le mécontentement de ceux dont le despotisme expire, les hébreux n'auraient pas été tacites à contenir 40 ans dans un désert, si la manne du ciel ne fut descendue sur eux.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1524.

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

La loi parle ou ne parle pas contre l'avarice qui corrompt nos subsistances que de les répartir ; mais c'est pratiquer la loi que d'empêcher de mourir de faim ceux qui mendieraient la loi en mourant d'inanition, & tels on voit ébranlés dans le patriotisme qui en seraient encore les partisans, si les aristocrates qui les exténuent ne leur faisaient accroire que la disette qu'ils éprouvent est une conséquence de la Révolution. Soyez bien convaincus, citoyens, que la cherté des grains fut une épidémie que le vent de l'aristocratie qui nous dessèche soufflait dans nos contrées, pour gangrener d'avarice & d'exaction toutes sortes de trafic qu'il y a dans Nancy ; la rareté & la mauvaise qualité du pain seraient un coup d'état machiavélique, par lequel on risquerait de réhabiliter l'oppression dont nous avons secoué le joug (...). Quelle horreur, l'extinction de la moitié du monde doit donc faire vivre l'autre !

Rentiers barbares, égoïstes inhumains qui pensez ainsi, que ne servez-vous vous-même de pâturage aux vautours dont vous avez l'instinct. Malheur à votre cupidité qui nous tantalise au milieu de l'abondance ; il est vrai que la dureté des cultivateurs contribue beaucoup à la vôtre, ils entassent les richesses de la nature, sans vouloir en dégorger un grain.

La campagne que les anciens nous peignaient des couleurs de l'innocence, est bien déchue de cette simplicité de mœurs qu'ils leur accordaient : elle n'a plus pour elle aujourd'hui que la beauté de ses paysages ; la majesté paisible de ses solitudes est profanée par la sordidité d'âme de ceux qui les habitent. Le démon de l'intérêt en a fait des monstres pour qui la commodité de leur asile est devenue la profondeur des autres les plus sauvages : nuls secours humains à attendre de ces cœurs inaccessibles à l'amitié, de ces êtres féroces que les liens de la sociabilité ne font fraterniser avec nous.

Mais ne pourrait-on pas apprivoiser forcément avec la raison ? Le maudit intérêt qui les travaille est une idole de boue bien facile à briser sur des autels de chaume & de fumier ; au lieu de payer le prix tyrannique que les villageois exigent de leurs productions, qui dans des temps de calamités publiques sont moins à eux qu'à nous, forçons-les à les répartir équitablement sur la masse des individus qui composent la société, oui, forçons-les à nourrir ceux qui les font vivre, à ne pas user d'ingratitude envers nous, qui sommes les causes généreuses de leur fortune précaire. La campagne ne saurait se suffire à elle-même ; les villageois ont besoin de la protection des citadins, nous avons besoin de la reconnaissance des campagnards, réduisons-les à ce sentiment qui nous est dû, & que nous réclamons aujourd'hui qu'au nom & pour le salut de la République.

L'énumération de mes faits populaires ne paraîtra pharisaïque qu'aux yeux de ceux qui aiment à douter de tout pour ne rendre justice à rien ; mais je suis sincèrement révolutionnaire & personne n'a plus de raison que moi de l'être ; je serais seul patriote, que je ne voudrais pas

cesser de le paraître. Mon repos, mes bras, ma fortune, mon honneur & ma vie seront éternellement au service de la République.

Je préviens le public que je ne suis point l'auteur des différents objets qui ont été imprimés dans mon premier mémoire, je ne pense pas qu'un peuple soit assez barbare pour me forcer que j'aie profané de mon sang pour faire le procès à un frère qui est chargé d'une famille nombreuse de 6 enfants, que je considère comme les miens, c'est mon épouse qui a été trompée par Gentillâtre, qui a ajouté dans mon mémoire des insultes grièves [sic] vis-à-vis du citoyen Houard, ci-devant conseiller, de même que son épouse, & vis-à-vis le citoyen Duchêne son beau-père. Il a ajouté, de plus, dans le même mémoire, qu'il y avait des loups & des moutons aux Annonciades, & je prétends qu'il n'y a que des hommes.

C'est pourquoi, citoyens sociétaires des jacobins, vous à qui il appartient d'être l'organe du plébéien gémissant & opprimé. Mes co-amis de la liberté, je vous abjure au nom de la conformité de nos sentiments, d'interposer vos sages & bons offices auprès du comité de surveillance, à l'effet de briser mes fers ; je n'ambitionne ma liberté qu'à titre de partisan zélé de celle que la France a conquise, & c'est à vous que je veux la devoir<sup>1</sup>. »

#### ***HOUARD Nicolas-Joseph***

« J'ai exercé pendant plus de quinze années, la charge d'assesseur au baillage et siège présidial supprimé de Nancy, ainsi que celle d'assesseur en la maréchaussée, avec l'intégrité et l'exactitude la plus scrupuleuse. Sur la fin de l'année 1788, j'ai été en butte à la délation et au despotisme le plus acharné ; je suis parvenu à déjouer les complots de mes ennemis, et à me justifier complètement.

Voulant vivre isolé, et ne plus être exposé aux traits de la calomnie, j'ai vendu, au commencement de l'année 1789, la charge d'assesseur au baillage ; celle de la maréchaussée a été supprimée peu de temps après. Je me suis adonné alors à l'éducation de ma famille, et elle a fait toute mon occupation.

Je ne fréquentai jamais ni billard, ni café, ni cabinet littéraire. Jamais je n'entretins aucune correspondance directe ni indirecte avec qui que ce fut ; je ne tiens jamais aucun propos qu'on puisse, sans méchanceté, mal interpréter<sup>2</sup>. »

---

<sup>1</sup> Charles-François Houard, *Motion de Charles-François Houard, ancien officier et citoyen brasseur à Malzéville, à la Société populaire de Nancy en réclamation de sa liberté*, Nancy, Impr. nationale des braves sans-culottes [sic], 1793, p.2, 6-8.

<sup>2</sup> A.D., L 3340.



### ***HOUSSEAU Jean-Pierre***

« Il est âgé de 69 ans, par conséquent caduque. Il s'évertue à faire quelques commissions pour des négociants et écrire des lettres, lesquels lui donnent ce que leurs générosités dictent, voilà avec quoi il vit, à la vérité, sa chaire est bien frugale.

Mais il connaît, par hasard, un ci-devant noble qui était en place, dont la notoriété publique lui connaît 6000 livres de rentes ; et bien l'exposant sait qu'il n'est porté qu'à 10 livres à la vérité son revenu est en contrat mais la somme renommée est au fait. On ne peut l'induire en erreur.

À ces causes, il vous plaise considérer que ce ci-devant noble, riche à 6000 livres, n'étant porté que pour 10 livres.

Et l'exposant étant au dessous de zéro en revenu, étant porté à 25 livres 9.

Il y a une erreur si provocante qu'il n'a pu s'empêcher de la représenter. L'esprit de la loi du 2 août 1792 est cependant bien récente et positive sur la proportion : enfin s'il fallait qu'il payât les 25 livres 9 sols, il faudrait qu'il jeûne pendant 25 jours et demi<sup>1</sup>. »

### ***HUYN Jacques-Dominique***

« Je serais sorti, si j'avais pu ou voulu donner 40 000 livres au patron de mes persécuteurs, au tigre Mauger : la preuve littérale existe, j'ai été nommé dans les deux affiches qui appelaient le peuple, au nom de la République, à nous dénoncer ; aucun dénonciateur ne s'est montré contre moi (...).

Pourquoi m'y trouvai-je exposé [aux insultes] plus qu'un autre ? C'est que j'ai exercé pendant 30 ans, avec une sévère exactitude des fonctions rigoureuses qui m'ont donné autant d'ennemis qu'il se trouve d'hommes auxquels de pareilles fonctions deviennent redoutables. L'inamovibilité des places sous l'Ancien Régime soutenait le courage, écartait la crainte & les occasions des récriminations. Que deviendrait l'ordre social si elles pouvaient s'exercer avec succès sous un régime heureux, qui au bout d'un terme très court fait rentrer dans la classe des plus simples citoyens, les fonctionnaires revêtus du ministère le plus imposant<sup>2</sup>. »

### ***JACQUEMINOT Jean-Jacques-Ignace***

« Le bon citoyen ne tient pas un registre intéressé de ce qu'il fait pour la patrie & n'en compte pas fastueusement avec elle : cependant il lui est permis de s'en souvenir lorsqu'il est

---

<sup>1</sup> A.D., L 1608.

<sup>2</sup> Jacques-Dominique Huyn, *Au citoyen Michaud, représentant du peuple en mission dans les départements de la Meurthe & des Vosges ; & aux citoyens formant la commission ordonnée par lui pour examiner les réclamations des détenus*, Nancy, [s.n.], 1794, p.5.

calomnié ; alors c'est moins l'expression de son amour propre qu'un témoignage du prix qu'il met à l'estime publique.

Dès les premiers pas de notre Révolution, je sentis le poids des chaînes du peuple ; je fus un des premiers à venger ses droits imprescriptibles & à poser les grands principes de l'égalité dans la répartition des impôts, dans l'abolition des droits avilissants, dans l'accession à toutes les places & emplois ; les cahiers du ci-devant baillage, à la rédaction desquels je concourus, attestent cette vérité.

Satisfait de cet avantage, je n'aspirai pas à partager la gloire des esprits plus élevés qui ont conçu, qui ont exécuté des plans plus hardis ; & il me suffit que ce début ait porté l'empreinte ineffaçable de mon amour pour le peuple. Il n'est pas donné à tous les hommes d'avoir le génie des Révolutions ; & quand on n'est pas propre à leur donner le mouvement, le devoir se borne à ne pas résister à l'impression qu'on en reçoit.

Persuadé qu'une foule de citoyens pourraient offrir à leur patrie de plus grands talents, découragé chaque fois que j'ai comparé mes forces au poids des fonctions publiques, je n'ai pu me résoudre à briguer les emplois ; mais cette défiance de moi-même, cette conduite franche & exempte d'adulation n'a rien qui caractérise un homme suspect & ennemi des lois que sa patrie adopte. Sans faction, sans partis, sans l'éclat qu'ils donnent, content de la droiture de mon cœur & de mes intentions, j'ai attendu avec résignation & même avec avidité qu'une marche invariable fut fixée, pour aller d'un pas ferme dans le sens de la Constitution qui serait acceptée par le peuple (...).

Je n'eux jamais de système ; jamais je n'attachai assez d'importance à mes idées pour chercher à les faire prévaloir au milieu des agitations. De là cette retraite, cette circonspection dans lesquelles j'ai vécu & dont on semble vouloir me faire un crime. Cependant, si tels sont propres à créer les gouvernements, s'ils ont la force d'âme nécessaire pour ne pas s'émouvoir au milieu des orages inséparables d'une telle situation ; d'autres s'y troubleraient, s'y perdraient, & n'ont d'aptitude que pour obéir à l'ordre établi (...). Enfin s'il est une chose fortement exprimée dans mon caractère, c'est l'amour de la paix & l'horreur du sang. Plus d'une fois les malheurs publics & particuliers firent couler mes larmes ; est-ce donc avec de telles dispositions qu'on se prête à accroître les maux de sa patrie ? Ma circonspection révolutionnaire tient essentiellement à ma sensibilité, & comment concilier ces inclinations douces & pacifiques, que quelques uns qualifieront peut-être de faiblesse, avec le tableau tracé dans le procès-verbal du 22 du mois dernier ? (...).

Citoyens ! Des circonstances difficiles autorisent peut-être des mesures extraordinaires dans quelques départements aussi agités que le nôtre est soumis & paisible ; mais la justice est de

tous les temps, elle doit être de tous les lieux, & surtout exercer son heureux empire dans une République naissante & au milieu d'un peuple de frères (...).

Est-il une jouissance plus douce offerte à leur sensibilité [celle des administrateurs], que celle de ramener la paix & la sérénité au sein des familles que l'orage a frappées & dispersées ; ou du moins, de verser sur des plaies profondes & douloureuses, le baume de l'espérance<sup>1</sup>. »

***LABBÉ (épouse Montmort)***

« La pétitionnaire vous assure, citoyens représentants, qu'elle a adopté, sans aucune restriction, les principes du nouveau gouvernement, comme doit le faire une âme vraiment républicaine<sup>2</sup>. »

***LAMORT Claude-Sigisbert***

« Il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à la cotisation d'aujourd'hui [16 chemises et 8 paires de souliers], attendu sa grosse famille, et qu'il y a plus de 6 ans qu'il ne s'est donné de linge neuf (...). Personne n'ignore que depuis 2 ans et demi, il fait bâtir un bien national qu'il a acquis, et que pour faire cette bâtisse, il a été dans l'obligation de faire des emprunts qui se montent à 46 000 livres dont il paie les intérêts. Il est sans occupation depuis 2 ans ; il peut, sans blesser sa conscience, assurer qu'il n'a pas gagné 50 livres de son état depuis qu'on a réuni tous les ouvrages chez Haener [Haener, imprimeur concurrent de Lamort] (...). En supposant que les moyens lui permettraient de fournir ce que la commission révolutionnaire lui demande, où trouvera-t-il des ouvriers en linge pour faire 16 chemises dans un si court délai, ainsi que des cordonniers, lui qui depuis plus de 15 jours, tourmente le sien pour en avoir une paire dont il a grand besoin, sans y pouvoir parvenir<sup>3</sup>. »

***LEBÈGUE Charles***

[Au sujet de son vin réquisitionné] « Forcé d'en [du vin] user d'autre, il s'en trouve fort incommodé, son estomac habitué à s'alimenter depuis nombre d'années du vin provenant de ses vignes, ne peut en digérer d'aucune qualité quelconque ».

« N'est-il donc pas assez fâcheux pour un citoyen intact de languir dans une pénible détention ?<sup>4</sup> »

---

<sup>1</sup> Jean-Jacques-Ignace Jacqueminot, *Jacqueminot à ses concitoyens et aux autorités constituées*, Nancy, [s.n.], 1793, p.5-7, 12-14.

<sup>2</sup> A.D., L 3306.

<sup>3</sup> A.D., L 3368.

<sup>4</sup> A.D., L 1526.

***LEFEBVRE Nicolas-Léopold-Sigisbert***

« Je suis aussi sensible que le doit être un homme d'honneur au refus que vous faites d'approuver mon certificat et celui de mon fils mineur (...). On ne peut juger de l'intention que par la conduite : nous sommes neuf du même nom dans notre famille, pas un n'a été tenté d'émigrer, il n'y a jamais eu de plaintes, ni dénonciations contre nous, aussi point d'arrestation ni de surveillance. »

« Depuis la Révolution française il s'est montré partisan du nouveau régime malgré qu'elle lui ait fait perdre son bien au-delà de la moitié de ses revenus par la suppression du Parlement dont il était membre depuis trente années, il ne s'est jamais permis de plaintes (...). Il étudie les lois avec son fils qui a des infirmités et dont la vue mauvaise et faible est tellement basse qu'il a peine à distinguer à 10 ou 12 pas (...). Chaque fois qu'on a demandé des recours en tout genre, il en a porté lui-même, étant inscrit partout où on en a demandé, trois fois pour le recrutement, fourniture et départs de volontaires, (...), le 12 octobre, donné à Marat-Mauger 50 francs pour les pauvres<sup>1</sup>. »

***LIMOUSE Thérèse***

« Se conformant en tout à ce que les lois exigent d'elle, se comportant tranquillement, supportant toutes les charges de la ville en logeant et soulageant de tout son pouvoir ses frères d'armes ; ayant donné, suivant son pouvoir, du linge et même du pain, quand le besoin l'a fait sentir, ayant payé toutes les contributions foncières et mobilières ainsi que ses dons patriotiques et toutes autres mises en recouvrement jusqu'à ce jour, sur cet exposé, elle supplie le Corps municipal de vouloir lui délivrer le certificat de civisme qu'elle demande, elle ne cessera de faire des vœux pour la prospérité de la République une et indivisible. Thérèse Limouse<sup>2</sup>. »

***LITAIZE Marie-Marguerite***

« Expose qu'elle a toujours été soumise aux lois de la République en toute chose, qu'elle veut vivre et mourir en bonne républicaine, elle réclame la justice des corps constitués et de la Société populaire<sup>3</sup>. »

***LOUÉ Catherine***

« Depuis le moment qu'elle est sortie de son couvent, elle a toujours observé les lois, payé ses impositions, logé les soldats, partagé avec les malheureux le petit bien-être qu'elle possède,

---

<sup>1</sup> A.D., L 1524.

<sup>2</sup> A.D., L 1716 (2177).

<sup>3</sup> A.D., L 1716 (2936).

c'est sans doute tout ce que l'on peut exiger de son état et de son sexe. Voilà quels sont les principes qu'elle suivra toujours parce que c'est son devoir que lui imposent sa religion et son amour de la patrie<sup>1</sup>. »

***LOUIS Françoise (veuve Pelletier)***

« Citoyens, la pétitionnaire se trouve surprise de se voir portée sur le rôle de la contribution mobilière d'après avoir représenté l'impossibilité qu'elle se trouvait de pouvoir payer aucune contribution dans l'état où elle se trouve. Tant par son âge que l'abandon qu'elle se trouve d'être réduite seule, sans bien ni fortune que l'œuvre de ses bras ! La pétitionnaire avait un fils qui l'aidait à vivre mais la nation a besoin de lui, elle a sacrifié d'un trop grand cœur et elle se trouve heureuse d'avoir fourni un bon défenseur à sa patrie, la pétitionnaire est âgée de 57 ans<sup>2</sup>. »

***MACDERMOTT Pierre***

« Depuis 40 ans que je sers la France avec fidélité, je ne croyais pas avoir une prison pour récompense, cependant voici que j'y languis sans qu'on puisse articuler autre crime contre moi que d'être né en Irlande<sup>3</sup>. »

« Toute réclamation est jusqu'ici infructueuse, il paraît que deux députés s'arrogent plus d'autorité que le corps auguste de la Convention, je ne me permettrai nulle réflexion, sinon que cette ville qui, jusqu'à l'arrivée de ces messieurs, a été dans une tranquillité parfaite, se trouve aujourd'hui dans un deuil universel, il faudrait que la justice et la raison puissent approuver les mesures qu'on emploie pour établir la République, et que l'équité de ses lois, conjointement avec la douceur des mœurs de ses habitants, engagent les étrangers à y dépenser leur bien<sup>4</sup>. »

***MAILLARD Marguerite***

« Mes sentiments et mes discours ne tendent tous qu'à la paix et à la prospérité de ma patrie ; la religion m'apprend qu'il faut respecter l'autorité constituée et me soumettre aux lois civiles<sup>5</sup>. »

***MASSON Jean-André***

« Si malgré les persécutions qu'il a essuyées de la part d'une faction à laquelle il a résisté longtemps avec courage, si malgré son dévouement constant à la chose publique, son

---

<sup>1</sup> A.D., L 1716 (2021).

<sup>2</sup> A.D., L 1608.

<sup>3</sup> A.D., L 1497.

<sup>4</sup> A.N., D-III-157 (18).

<sup>5</sup> A.D., L 1716.

existence est indifférente à ses concitoyens, qu'au moins le sort d'une femme, celui de trois enfants dont il est le seul appui, déterminent votre humanité à leur conserver un mari et un père<sup>1</sup>. »

***MATHIEU Joseph-François***

« Expose le citoyen Joseph-François Mathieu, toiseur et arpenteur, juré, géomètre, concurrent au prix de l'académie des sciences de Nancy

Que depuis sa plus tendre jeunesse, il s'est appliqué à la science du calcul dont il a fait quelque progrès. Il a une petite connaissance de la géométrie et des mathématiques, c'est pourquoi il désirerait être utile à sa patrie, sous promesse de produire ses ouvrages qui sont deux manuscrits considérables, dont l'un contient 632 pages *in folio*, et en même temps des certificats y relatifs, avec le certificat de civisme de sa commune en conséquent il espère que son service agréera à ses concitoyens et qu'il sera admis aux instructions établies pour l'enseignement de la jeunesse, ce qui est le motif de la présente pétition, à Nancy, le 11 germinal<sup>2</sup>. »

***MAURICE Madeleine***

« Que l'on prenne aux riches ce qu'ils ont de trop, il n'y a pas de mal à cela, mais à une infortunée qui n'a d'autres moyens de se nourrir, lui enlever ce qui fait l'objet de son commerce, c'est lui couper le col et les administrateurs sont trop justes pour voir de sang frais [sic] l'exposante livrée aux horreurs de la misère pour une inconséquence dont son mari s'est peut-être rendu coupable. Les législateurs font une grande différence entre celui qui, avec les moyens de corruption pour faire bien du mal et celui qui, égaré, a pu commettre quelque étourderie<sup>3</sup>. »

***MÉNESTREL Anne-Raymond***

Ex-sœur du Saint-Sacrement.

« Se conformant en tout à ce que la loi exige d'elle, elle croit mériter, par la manière qu'elle vit tranquillement, en supportant toutes les charges de la ville, en logeant et soulageant de tout son pouvoir ses confrères d'armes, ayant donné suivant son pouvoir du linge et du pain quand le besoin l'a fait sentir, ayant payer toutes les contributions, et tous dons patriotiques, et toutes celles qui ont mises en recouvrement jusqu'à ce jour, sur cet exposé, elle supplie le Corps

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

<sup>2</sup> A.D., L 1690.

<sup>3</sup> A.D., L 1526.

municipal de lui délivrer le certificat de civisme qu'elle demande, elle ne cessera de faire des vœux pour la prospérité de la République une et indivisible<sup>1</sup>. »

***MENGIN Nicolas-Antoine-Michel***

« Expose (...) qu'il a constamment été utile à la Révolution, dès les premiers moments il lui a consacré tous ses moyens, il n'a cessé de servir dans la garde nationale où il a commencé par le grade de porte-drapeaux (...), il a été procureur de la Commune (...), c'est l'exposant qui a monté à Nancy le tribunal criminel dont il a été président dès l'origine de l'établissement. Tout Nancy peut rendre témoignage à la conduite qu'il a tenue dans cette place importante. Depuis qu'il l'a quittée, il a vécu paisiblement à Lunéville, où il a obtenu un certificat de civisme le 26 mars dernier.

(...) l'exposant, par une fatalité inconcevable, a été enveloppé dans ces mesures [de sûreté]. La légèreté du motif qui l'y a compris, se trouve dans la note qui a été donnée par le comité de surveillance, en marge de son nom, dans la liste des détenus. C'est pour de prétendus propos inciviques non exprimés. Cette assertion est vigoureusement repoussée par le nouveau certificat de civisme qui vient d'être accordé à l'exposant (...).

Joignez à cela l'obéissance la plus parfaite à la loi, et l'attachement le plus passionné aux principes sacrés de la liberté et de l'égalité, cela ne peut que déterminer la justice du peuple à rendre la liberté à un père de famille détenu depuis un mois, et qui ne doit s'en servir que pour fortifier le chorus universel de Vive la République<sup>2</sup>. »

***MERVILLE Stanislas***

« Sur toute inculpation qui dénoterait de ma part quelque erreur politique, j'observe qu'on ne l'a pas ignoré en me rendant ma liberté, votre avis à cet égard a été donc celui de Jeandel, Giverne, Febvé, Chailly, Brisse qui déclaraient que si je n'avais pas toujours à la hauteur des circonstances, ils étaient convaincus que ce n'avait été que par erreur, mais que le cœur n'y avait eu aucune part, que j'avais paru toujours animé d'un sincère patriotisme et de bonne foi, éloigné de tout esprit d'intrigue. Pourquoi donc aujourd'hui me rechercher sur ces mêmes erreurs que l'on connaissait en me rendant libre.

D'ailleurs quel est le citoyen de Nancy qui se soit dévoué à la Révolution dès son principe, et qui dans tout son cours, à raison de notre éloignement du théâtre des événements et de l'astuce perfide avec laquelle les membres gangrenés de la Convention ont cherché à nous surprendre, n'ait pas tombé dans quelque erreur... On n'en trouverait bien peu, et si on était

---

<sup>1</sup> A.D., L 1716 (1838).

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

décidé à punir l'erreur comme le crime, on perdrait bien des patriotes et on réjouirait les aristocrates pour qui ces déchirements sont une jouissance<sup>1</sup>. »

***MICHEL François***

[Maréchal ferrant réquisitionné pour fabriquer des piques, il n'a pas le temps car il est chargé de ferrer l'armée et réparer « voitures et équipages »]

« Si ses moyens physiques étaient d'accord avec son patriotisme, il se tournerait entièrement à ce genre de travail [fabriquer des piques] avec le zèle que tout bon citoyen doit à la République<sup>2</sup>. »

***MIDON Marc-François***

« Ayant su plaire à Élisabeth Grandidier, il épousa en 1791 cette fille, contre le gré de son père, aussi mécontent de ce mariage, celui-ci refusa tout secours à l'exposant (...). Sans ressource [après l'interdiction, à Nancy, de la fabrique d'amidon pour économiser les grains] (...), il se vit dans la cruelle nécessité d'abandonner sa ville natale pour ne pas y offrir le spectacle de sa misère, il prit pour lui et son épouse un passeport pour Metz, et comme il n'existait encore à cette époque aucune loi qui interdit la faculté de sortir de France, il prit un passe, à Metz, et se rendit à Luxembourg d'où il se proposait de s'enfoncer dans l'Allemagne pour, en s'occupant du seul état dans lequel il avait quelques connaissances, s'y perfectionner et se mettre en situation à l'exercer avec plus de succès dans sa patrie dans des temps moins difficiles (...). Mais depuis son arrivée en Allemagne, s'étant livré infructueusement à son état, il se détermina à se fixer momentanément à Luxembourg, où son épouse travaillait en robes, et lui-même en donnant des principes de langue française, ils s'y procurèrent, l'un et l'autre, une existence. Jamais ils n'ont eu connaissance d'aucune loi relative à l'émigration, jamais ils n'ont eu connaissance qu'il fallait rentrer en France dans un délai fatal à peine d'un bruissement perpétuel dans l'infraction était la mort (...).

Aussi, le gouvernement de Luxembourg, ayant fait proclamer que tous les français qui ne se détermineraient pas à porter les armes contre la France, eussent à sortir de cette ville dans un temps limité, l'exposant saisit ardemment cette occasion de rentrer dans sa patrie. S'il se fut regardé comme émigré, s'il eut imaginé que le sort réservé justement à ces traitres lui était applicable, est-il présumable qu'il s'y serait exposé ? Il est revenu plein de confiance parce qu'il n'avait aucun reproche à se faire. Il est revenu par l'horreur que lui avait inspirée la seule proposition qui lui a été faite de s'armer contre ses frères (...).

---

<sup>1</sup> A.D., L 3338.

<sup>2</sup> A.D., L 1636.



Il est absolument dans les termes de la 7<sup>ème</sup> exception déterminée par la loi du 28 mars maintenue par celle du 25 brumaire, il n'avait aucune fonction publique (...).

Voilà, citoyens administrateurs, le véritable exposé des faits. Voilà les dispositions de la loi, elle parle essentiellement en faveur de l'exposant et de son épouse. Les livrerez-vous au glaive vengeur lorsque la loi prononce en leur faveur ?<sup>1</sup> »

***MIROMÉNIL Jacques-François***

« Né sans fortune, chargé d'une nombreuse famille, je ne dois le peu que je possède qu'à l'exercice de mes talents et à l'économie avec laquelle j'ai constamment vécu, encore, le résultat du fruit de mes travaux depuis 35 ans se trouve-t-il entre les mains de la Nation ; j'ai donc un grand intérêt à ce que l'ordre des choses qui s'établit, réussisse, parce que, sans être politique, il est aisé de concevoir que ma dette sur les bâtiments de Bonsecours, et qui monte (...) à 39 000 livres, serait perdue si cet ordre était renversé, ce qui me mettrait hors d'état de payer ce que je redois aux ouvriers et fournisseurs sur ces bâtiments. Je commence par ces considérations, elles doivent être prépondérantes dans le jugement de toutes personnes impartiales.

Je me trouve placé sur une liste de citoyens suspects ; je puis défier la calomnie si l'on veut me permettre les moyens de justification que l'on ne peut, sans injustice, me refuser dès lors qu'on a reçu la dénonciation qu'on a pu faire contre moi. Je n'ai rien fait, je n'ai rien dit et je n'ai rien écrit qui puisse me rendre suspect<sup>2</sup>. »

***PIERRE Joseph***

« Il a été dès le principe de la Révolution, patriote déclaré sans intervalle. (...) Je ne suis plus riche, j'ai payé de ma personne, par des mémoires que j'ai fournis, et en prêchant à qui a voulu l'entendre, les principes républicains. Il faut donc distinguer le citoyen non suspect, d'avec l'aristocrate qui par son aversion pour la chose, fomente en tous sens, et c'est celui-là qui doit supporter l'impôt.

À ces causes, il plaise à la commission, me décharger de la taxe de 5000 livres, au moyen du paiement fait de la 1<sup>ère</sup> où j'ai été noté favorablement. Rappelez cette taxe sur quelques citoyens oubliés de la liste et qui sont notoirement riches sans dette, par exemple Dalnoncourt<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> A.D., L 1727.

<sup>2</sup> A.N., D-III-158 (1).

<sup>3</sup> A.D., L 3365.

***PIERROT Anne (épouse Charles Coquard)***

« L'arrestation de son mari depuis dix mois, au ci-devant couvent des Annonciades de cette ville, la plonge, ainsi que lui, dans la consternation, ayant été obligée, pour pouvoir subsister, de vendre généralement tout ce qui leur appartenait ; elle est maintenant au pot et feu de ses père et mère, avec son jeune enfant d'un an, gémissant sur le sort infortuné qu'éprouve son mari, que le désir de vengeance de deux citoyens de Nancy contre lui, a donné lieu à son arrêt, sur leur simple dénonciation ; dont l'un est son débiteur et l'autre, pour avoir eu un différent avec lui. Son mari n'est pas fautif, sa conduite régulière, jointe à son patriotisme et les sages précautions qu'il a constamment prises dans son état de voiturier, le mettent à l'abri de tout soupçon.

Que, aussi longue détention qui l'a empêché de continuer son état de voiturier, et qui le nécessite pour pouvoir vivre ainsi que sa femme et son enfant, de sacrifier tout son vaillant, ne leur restant plus que les hardes dont ils sont vêtus, et les yeux pour déplorer leur malheureux sort, la force, aujourd'hui à recourir à votre humanité pour lui rendre son époux qui n'est rien moins que manquant dans la chose publique<sup>1</sup>. »

***PLASSIARD-COGNEL***

« C'est le cri du désespoir qu'il vous fait entendre, il vient d'être frappé d'une taxe révolutionnaire de 5000 livres (...) les mesures révolutionnaires doivent atteindre surtout les riches et ceux qui se sont enrichis par la Révolution, mais ceux que la Révolution a fait perdre méritent au moins des ménagements<sup>2</sup>. »

***PLATEL Christine***

« L'exposante, vraie amie de la Révolution, n'a cru devoir en donner de plus grande preuve qu'en profitant avec empressement de la loi qui lui rendait la liberté qu'elle n'a cessé d'aimer<sup>3</sup>. »

***PLATEL Marguerite***

« Elle n'a à présenter qu'un dévouement absolu aux lois de son pays, et celui qu'elle a voué à une de ses anciennes compagnes, âgée de plus de 100 ans, qu'elle soigne depuis bien des années, elle voit dans la constitution républicaine, que les soins donnés à la vieillesse sont

---

<sup>1</sup> A.D., L 3336.

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

<sup>3</sup> A.D., L 1716 (1865).

regardés comme une vertu : elle l'avait fait par humanité, cette première vertu du républicain<sup>1</sup>. »

***PROVENCE Marie-Anne***

« Sur ses vieux jours, elle n'a aucun talent, aucune ressource pour vivre que la pension que la Nation lui a promis, mais qu'elle ne peut l'obtenir sans un certificat de civisme. Comment l'obtiendra-t-elle : elle a passé sa vie à dire des prières pour ses concitoyens, mais elle n'a pu leur être utile autrement<sup>2</sup>. »

***RAIMOND Catherine (épouse Antoine Marin)***

« Le 31 janvier ou 12 pluviôse présent mois, il se présenta chez lui deux volontaires pour loger, il les reçut de son mieux, firent leur ordinaire et étant prêts de manger leur souper, lièrent connaissance avec deux dragons du 4<sup>e</sup> régiment, soupèrent ensemble et après souper, ils engagèrent ces deux volontaires à coucher avec eux, ce que ceux-ci acceptèrent et voulurent y aller volontairement, le mari de l'exposante leur dit : "puisque vous voulez coucher avec ces dragons, vos amis, demain, vous aurez un lit", ces volontaires répondirent : "tranquillisez-vous, nous sommes contents, c'est nous qui voulons coucher avec nos amis" ; le lendemain matin, ces deux volontaires étant sortis de chez l'exposante, ont été conseillés par des ennemis et des envieux, qui ne cherchent qu'à nuire à l'exposante et à son mari, de s'aller plaindre à la municipalité, ce qu'ils ont fait, mais malicieusement et sans fondement (...).

L'on a cité Marin, mari de l'exposante, à paraître devant les officiers de la Commune, il s'est rendu au premier ordre qu'il a reçu d'eux, et à son arrivée on l'a traité de coquin, en lui mettant le poing sous le nez. Le mari de l'exposante a voulu se justifier et déduire ses raisons, mais on ne lui en a pas donné le temps, on lui fit commandement de se rendre en arrestation, le traitant d'aristocrate et depuis ce moment il est encore détenu<sup>3</sup>. »

***RICHARD Marguerite***

« Expose la citoyenne Richard, disant que son état actuel ne lui permet pas d'acquitter la dette sacrée que tout bon citoyen doit payer. Son exposé est qu'elle vient d'accoucher de deux enfants, dont un est mort de cette douloureuse couche. Il lui reste un mâle au sein, menacé d'immiscion. Et sans les voisins qui se sont empressés à lui porter tous les secours possibles, elle, ni deux enfants qui lui restent n'auraient pu subsister. Ce considéré, citoyens, l'exposante

---

<sup>1</sup> A.D., L 1716-2.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> A.D., L 3336.

espère que vous voudrez bien prendre en considération son véritable exposé, ainsi que l'absence de son mari qui est à la défense de sa patrie<sup>1</sup>. »

***ROYER Charles-François***

« Personne ne s'est présenté pour faire au remontrant le plus léger reproche, le silence le plus profond a régné lors de l'appel fait de son nom, d'après cela il s'est persuadé que ses concitoyens n'avaient rien à lui reprocher et qu'il était du nombre de ceux dont l'attachement pour la patrie et le respect pour les lois est connu, néanmoins son nom se trouve inscrit sur la liste des citoyens mis en surveillance et dès lors du nombre de ceux dont on suspecte la conduite. L'exposant ne croit pas avoir mérité cette défiance et sans faire l'éloge de son civisme, il peut assurer que personne mieux que lui ne sait aimer sa patrie, obéir aux lois qu'elle se donne et respecter les autorités qu'elle constitue<sup>2</sup>. »

***SALLET Claude-Antoine***

« Outre son grand âge de 80 ans, il est notoire que depuis très longtemps il est accablé d'infirmités auxquelles l'événement funeste de l'assassinat commis sur la personne de son frère à Neufchâteau, il y a deux ans, a mis le comble, en le jetant dans une aliénation d'esprit qui le rendit incapable de faire alors usage de sa raison ; ce qui empêcha les personnes charitables, qui par pitié venaient encore le voir pour le consoler, de lui parler du décret du 14 août 1792 qui oblige tous les pensionnaires de l'état du district de Nancy de faire sur la fin de septembre suivant le serment de la liberté et de l'égalité, persuadées qu'elles étaient que dans l'état où il se trouvait, non seulement il ne pouvait pas se rendre à la municipalité pour y prêter ce serment, mais même qu'aucun officier public n'aurait voulu le recevoir de sa part pour la démence qui paraissait alors dans toutes ses actions, motif qui a aussi engagé à ne point prévenir la municipalité ; que c'est néanmoins par l'omission de ce serment (...) qu'il est privé de sa pension et qu'il a été mis deux fois en arrestation dans la maison de réclusion dite des tiercelins (...). Ce considéré, citoyens, daignez examiner ces motifs avec votre humanité, votre équité et votre sagesse, et déclarer que le représentant, que ses infirmités de corps et d'esprit rendent nul dans la société à laquelle il est incapable de causer aucune inquiétude pour le peu de jours qu'il peut encore espérer. » [En marge] « Après les renseignements pris, n'est point convaincu de l'état d'imbécilité dudit Sallet, mais bien de ses principes d'incivisme et d'aristocratie<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> A.D., L 1608.

<sup>2</sup> A.N., D-III-157 (18).

<sup>3</sup> A.D., L 1524.

***SOUPLET François-Désiré-Joseph***

« Une partie de son linge ayant été épuisée pour préparer au nouveau né que son épouse promettait à la République, il advint qu'au lieu d'un seul, elle mit au monde un républicain et une républicaine, ce qui l'oblige à mettre en ce moment en œuvre le peu de linge qui lui reste<sup>1</sup>. »

***SOYER François-Emmanuel***

« Le réclamant pourrait avec succès attaquer son arrestation d'illégalité, se plaindre de l'infraction de toutes les lois à son égard sur cette matière, mais il se bornera à démontrer que, dans le cas où il existerait tout autre chef d'accusation, elle ne pourrait être qu'une calomnie. En effet, la Révolution a réduit presque à zéro les émoluments de la place du réclamant, lors de l'existence de la ferme générale, qu'a-t-il fait ? Souffert avec résignation ; il a acquitté sa contribution patriotique d'une somme au-delà de ses facultés, il a acquitté de même ses impositions, il a satisfait, sans murmurer, à toutes autres charges publiques aussi journalières que ruineuses, il a fait personnellement, depuis un an, son service de garde national, son travail, moins considérable, le lui ayant permis, il a enfin fourni à la presque généralité des souscriptions ouvertes, autant que ses facultés restreintes le lui ont permises, et un lit aux casernes pour le logement des troupes. Quant à sa vie privée, il l'a passée dans une sorte de retraite, à son travail et chez lui, fuyant les lieux publics pour éviter de s'entretenir des affaires du temps.

L'officier public chargé d'apposer les scellés sur les papiers du réclamant n'y a rien reconnu de suspect, il n'a d'ailleurs eu d'autres relations ni correspondances que celles relatives aux affaires de son bureau, il a toujours vécu en citoyen paisible, il n'a jamais excité aucun trouble, et il peut invoquer le témoignage public sur ses mœurs<sup>2</sup>. »

***THIBAUT-MONBOIS François-Timothée (de)***

« La circonstance malheureuse qui a occasionné la disparition de mon second fils de la maison paternelle. Le citoyen Mourer, procureur-général-syndic du département, dont j'ai eu occasion, il y a environ 6 semaines ou deux mois de réclamer son assistance, par une lettre que je lui écrivis dans le temps ; je pense de la bonté de son cœur, et de sa commisération, qu'il vous déduira ce qui a occasionné la fuite de ce pauvre enfant, et j'ai le chagrin et la douleur encore d'ignorer le sort de l'un et de l'autre. Jugez, citoyens, dans quelle mer de douleur et d'afflictions le cœur d'un père, d'un honnête homme, est plongé. J'ignore ce que

---

<sup>1</sup> A.D., L 3368.

<sup>2</sup> A.N., D-III-157 (18).

j'ai pu faire pour m'attirer ce déluge de maux et de traverses, et j'arrose cet écrit de mes larmes. Mais vous conviendrez, citoyens, que je ne puis être responsable de son évasion, peut-on garder sous les yeux un homme qui avait atteint l'âge de 23 ou 24 ans avec autant d'exactitude et de surveillance qu'un petit enfant de 3 ou 4<sup>1</sup>. »

***THIRIET Jean-Nicolas (père)***

« La somme de 25 000 livres à laquelle il est imposé prouve bien que les meilleures vues et le plus ardent désir d'observer exactement les règles de la justice distributive ne peuvent pas toujours garantir de l'erreur, surtout quand il s'agit d'évaluer la fortune des gens (...). Il connaît des citoyens dont la fortune est bien supérieure à la sienne, qui ne sont pas taxés plus que lui, et même d'autres qui ne le sont qu'à moitié.

Au surplus, il ne pense pas qu'on pourrait l'accuser avec raison d'avoir donné lieu de croire qu'il improuvait la Révolution : il a toujours acquitté ses contributions avec la plus grande exactitude, et s'il n'a pas fait personnellement le service, il s'est toujours fait remplacer comme il y était autorisé soit par son âge, soit par ses infirmités qui ne lui permettent presque plus de marcher<sup>2</sup>. »

***THIRION Catherine***

« L'humanité et la justice sont les vertus favorites du patriote, vous l'êtes et par conséquent vous êtes humains, bienfaisants et justes, car le patriotisme est un composé de toutes les vertus sociales et morales. On peut donc s'attendre à obtenir de vous tout ce qui est conforme à la raison... et les infortunés surtout sont ceux qui ont plus de droit à votre bienveillance, et votre équité qui ne connaît pas d'exception de personnes d'après cette observation vraie<sup>3</sup>. »

***THOMASSIN Louis***

« Depuis trois ans il a pris la défense de la patrie (...), son détachement a été renfermé comme assiégé à Valenciennes et qui n'en n'ont pu sortir que lorsque la capitulation a été faite et la ville rendue aux ennemis, comme il a été blessé, il a obtenu une convalescence pour se rétablir, que bien surpris, arrivant chez sa femme, Lhermite, percepteur lui répète une somme de 11 livres 14 sols 11 deniers. Que sa femme, pendant son absence, hors d'état de faire aucun commerce, elle n'a pu sustenter que par le peu d'envoi qu'il pouvait économiser sur sa paye

---

<sup>1</sup> A.D., 1Q1101.

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

<sup>3</sup> A.D., L 3872.

de cavalier appointé. À cette considération, et encore mon fils qui court la même carrière, le pétitionnaire espère que vous voudrez bien lui accorder la décharge de la dite somme<sup>1</sup>. »

***THOUVENIN-FAFET Joseph***

« Expose que la taxe révolutionnaire de 3000 qui lui a été imposée est injuste (...). Cette taxe est une amende contre ceux qui n'ont servi en rien la chose publique, et l'on sait que dès l'origine de la Révolution, l'exposant ne s'est pas contenté de penser en patriote, mais qu'il a constamment agi comme tel. Outre les fonctions pénibles et couteuses qu'il a remplies dans la garde nationale, outre les dons civiques pour près de 4000 livres, qu'il a fait en différents temps, il a rendu des services de la plus grande importance comme agent de l'administration des habillements, il l'a déjà dit, lui seul a presque approvisionné de toile l'armée du Rhin, et cependant on le punit comme un homme nul dans la République (...). Il espère, que frappés de ces justes observations, ils voudront bien le dispenser de cette contribution qui n'est pas faite pour les bons citoyens, qu'en tous cas ils la proportionneront davantage à ses facultés<sup>2</sup>. »

***VAILLANT Louise***

« Louise Vaillant ; citoyenne résident à Nancy, jouit d'une pension comme ex-religieuse du ci-devant monastère de Ste Élisabeth de cette ville, elle s'adresse à vous, citoyens dans la persuasion que vous ne lui refuserez pas le certificat de civisme qu'elle réclame de votre justice.

Citoyens, j'ai profité de la liberté que les lois accordaient à tout individu, de sortir du cloître, j'ai rempli tous les devoirs de citoyenne invariablement. Attachée à la Révolution, dont j'ai toujours professé les principes, je me suis exactement conformée à toutes les lois émanées de la représentation nationale, c'est à ce titre, citoyens, que j'ose espérer que vous accueillerez favorablement ma demande<sup>3</sup>. »

***VANDER Jean***

« Il ignore le véritable motif qui a déterminé à ordonner sa détention ; elle n'a pu avoir pour base que la calomnie la plus noire et l'ingratitude, dépendre du caprice d'un premier venu ; essayer des vexations journalières, c'est actuellement le sort de bien des honnêtes gens (...).

Qu'on punisse ceux qui conspirent contre l'État, ceux que leur conduite répréhensible fait considérer comme mauvais citoyen ; rien de plus juste ; mais le citoyen honnête et paisible, qui paye les impôts, qui tâche de faire honneur à ses affaires, doit être respecté ; il ne doit

---

<sup>1</sup> A.D., L 1608.

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

<sup>3</sup> A.D., L 1716 (820).

point être la victime de ceux qui ne cherchent qu'à faire le mal, qui troublent le repos public, qui ne désirent que de voir leurs frères affligés, et peut-être de voir couler le sang<sup>1</sup>. »

***VAUDREY Claude-Françoise***

« Elle a été imposée, elle a obéi à toutes les lois, elle désire leur maintien parce qu'elles font le bonheur public. Dans sa position on ne peut exiger d'autre preuve de civisme, la retraite convient à son sexe, constamment exclue des sanctions publiques, c'est donc avoir assez de titre pour être écoutée que d'avoir à exposer son entier attachement aux lois nouvelles<sup>2</sup>. »

***VOSGIEN René***

« L'exposant porte le désir à tous les bons sans-culottes et bons républicains de cette cité d'avoir dans le cœur le patriotisme le plus zélé et le plus ardent, s'il a eut le malheur de n'avoir pas reçu de la nature les talents pour se montrer par des paroles comme font beaucoup d'autres, il a dans son cœur et par ses actions celui d'être profondément dévoué au bien de ses concitoyens pour la chose publique (...).

[S'il paye les 10 000 livres auxquelles il est imposé], il se trouvera réduit, avec son épouse, à trainer une vieillesse triste et langoureuse malgré les travaux pénibles auxquels il est livré depuis sa jeunesse<sup>3</sup>. »

***Pétitions rédigées par des groupes des collectifs***

Femmes des citoyens du 2<sup>e</sup> bataillon de Nancy (septembre 1793)<sup>4</sup>

« Les citoyens de Nancy doivent-ils donc plus à la patrie que leurs frères des autres villes de la République, le tribut qu'on lui doit ne doit-il pas être le même partout ? (...) Leurs maris ont été forcés de partir ; tous ont quitté leurs familles à regret ; tous avaient les larmes aux yeux lors de leur départ ; tous n'étaient soutenus que par l'espérance d'un prompt retour. »

Huit citoyens en faveur de Baliguet (22.04.1793)<sup>5</sup>

« Exposent les soussignés, que c'est avec la plus grande douleur qu'ils ont appris l'arrestation du citoyen Baliguet, prêtre ci-devant jésuite, ne pouvant concevoir à quelle suspicion [sic] on pourrait lui imputer, lui digne des charités les plus méritantes envers les pauvres, ses premiers frères. Lui qui a prêté le serment, qui s'est soumis à toutes lois, qui ne s'est jamais écarté de la bonne chose, et qu'au contraire a continué à augmenter même ses bienfaits envers les

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157 (18).

<sup>2</sup> A.D., L 1716 (1888).

<sup>3</sup> A.D., L 3365.

<sup>4</sup> *Au citoyen Landremont, général de l'armée du Rhin, exposent les femmes des citoyens composant le second bataillon de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793, p.2.

<sup>5</sup> A.N., D-III-157 (18).



indigents. Lui qu'on a vu se dépouiller de ses vêtements mêmes, pour couvrir et rhabiller son frère le plus pauvre et le plus dans l'indigence, qu'enfin, n'a cessé de se montrer le citoyen le plus zélé et le plus patriote.

C'est à son âge de 70 ans passés, au moment de sa carrière finie, qu'après les charités les mieux placées, qu'il se voit en arrestation. Comme si les pauvres mêmes, au lieu de lui témoigner des reconnaissances et des remerciements, venaient au contraire demander sa mort.

Non citoyens ! C'est les pauvres qui, loin d'idées aussi mal placées, viennent se mettre aux pieds des citoyens commissaires de la Convention et du bureau de surveillance, demander l'élargissement et la liberté de leur bienfaiteur pour jouir jusqu'à sa mort des charités qu'il leur a vouées jusqu'à son dernier moment »

#### Officiers, sous-officiers et grenadiers du 5<sup>e</sup> bataillon de la garde de Nancy (22.04.1793)<sup>1</sup>

« Quel est en effet celui à qui on peut donner la qualité de patriote, c'est celui qui, depuis l'heureuse Révolution arrivée en France, s'est conduit en tout conformément aux décrets de l'auguste assemblée qui nous dirige, le citoyen Charlot, que les soussignés connaissent très parfaitement, a toujours respecté ses décrets, il s'est toujours conduit suivant leurs principes et leurs vues, il a fait différents sacrifices qui prouvent son civisme, notamment dans la distribution et la vente qu'il a fait de son blé à différents particuliers, l'ayant laissé à six livres au dessous de ce qu'il se vendait alors. »

#### Parents de 80 citoyens détenus au secret dans la maison d'arrêt de Nancy (14.05.1793)<sup>2</sup>

« Par quelles autorités les citoyens se trouvent-ils dévoués dans le sein d'une République naissante à un genre d'esclavage sont l'histoire des tyrans les plus abhorrés ne fournit que de rares exemples ? (...)

L'aristocrate dans les campagnes, aux yeux du manouvrier, c'est le fermier. Aux yeux du fermier, c'est le propriétaire. Aux yeux de l'homme asservi par l'opinion du jour sur le culte, c'est celui qui tient aux opinions anciennes : tout homme, à la campagne, qui ne va pas à la messe du prêtre constitutionnel, est un aristocrate.

Dans une grande ville où les opinions religieuses se manifestent moins, parce que les actes religieux y sont moins observés, l'homme riche est un aristocrate aux yeux du pauvre ; l'homme modéré est entaché d'aristocratie, s'il n'est défini que par des têtes exaltées ; l'homme que l'on craint si l'on court une place, l'homme qu'on hait, l'homme dont envie les

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157 (18).

<sup>2</sup> *Réclamation des parents de quatre-vingt Citoyens détenus au secret dans la maison d'arrêt à Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793, p.6, 9-10.

talents, en un mot tous ceux qui ont des ennemis ou des jaloux sont accusés d'aristocratie : celui qui s'affuble du nouveau costume, croit échapper à l'accusation commune ; mais s'il atteint un but avantageux, ce n'est plus qu'un aristocrate déguisé aux yeux de celui qui était entré avec lui dans la carrière. »

#### Grenadiers du 4<sup>e</sup> bataillon de la légion de Nancy (18.05.1793)<sup>1</sup>

« Si le droit de pétition fut accordé, c'est parce qu'il tient essentiellement à la Constitution des peuples qui ont brisé leurs fers ; le droit illimité dans les objets qu'il embrasse, n'est jamais si précieux que quand, éloigné des circonstances qui peuvent faire supposer l'essai d'influencer la législation, il se particularise, et ne s'applique qu'à un citoyen.

Tous les citoyens appartiennent à la République ; et tous, fraternisés par les lois actuelles, ne doivent plus s'isoler individuellement. »

#### Genaudet, Othenin et Villot (7 nivôse an II)<sup>2</sup>

« Genaudet, Othenin et Villot gémissent dans les fers sans se permettre le moindre murmure, parce que de vrais républicains savent supporter l'esclavage, lorsque les pères de la patrie l'ont momentanément jugé nécessaire comme mesure de sûreté générale. »

### **Annexe 6.3 : Retranscriptions de pétitions**

#### ***ABRAHAM Louis***

« Aux administrateurs du directoire du département de la Meurthe.

Expose Louis Abraham Résident à Nancy faisant fonction de maître d'école, que le jour du 6 août 1793 il a été appréhendé au corps [de gare], constitué prisonnier sous le prétexte sans doute qu'il est né en pays étranger, mais il croit pouvoir démontrer qu'il est pas dans le cas de l'exclusion du territoire français prononcé par la loi du 2 mars dernier.

Le suppliant ne désavoue point qu'il est né sur le sol de l'étranger tel qu'il a fait exiger par la loi, mais s'est établi en France depuis l'année 1788.

Si la nation Juive n'eut connu en sa personne un civisme pur, ils n'auraient en lui eu la confiance de l'éducation qu'il devait donner à leurs enfants.

Que d'ailleurs depuis cinq années qu'il réside, il a toujours contribué à toutes les impositions exigées de sa personne, sa détention est autant déplorable qui laisse à Metz sa famille désolée

---

<sup>1</sup> *Pétition des grenadiers du quatrième bataillon de la légion de Nancy*, Nancy, Guivard, 1793, p.2.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Genaudet, Pierre-Louis Othenin & Toussaint Villot, *Mémoire pour Genaudet, Othenin et Villot, ci-devant officiers municipaux et procureur de la commune de Nancy*, Paris, Impr. rue des Droits de l'Homme, 1793, p.11.

laquelle pour toute ressource, se procure leur existence des talents de leur mari et père qui ce moment n'aurait que ces yeux à pleurer

L'exposant a la confiance intime que toutes ses actions sont à l'abri du reproche, il ne redoute pas les recherches les plus scrupuleuses. Et en ce témoignage, que les citoyens de Metz qui le connaissant ont concouru par leurs attestations et ont approuvé ce qu'il avance. Ce qui a été ratifié par le juge de paix de la même ville de Metz et légalisé par les officiers municipaux de la même ville.

Dans ces circonstances l'exposant implore et la justice et l'humanité. Les faits qu'il avance étant étayés de la vérité, il ne doute pas, citoyens administrateurs que vous ordonnerez son prompt élargissement.

Rendra sa faveur de l'obtenir.

Nancy 13 août 1793. L'an 2<sup>n</sup> de la République française<sup>1</sup>. »

***BARAIL Léopold***

« Aux citoyens composant le directoire du district de Nancy,

Citoyens,

La veille de Noël, j'ai entendu dire par plusieurs personnes de la ville, que l'on préparait l'église paroissiale des Trois-Maisons pour y célébrer solennellement l'office du culte catholique ; j'ai envoyé un exprès au curé qui a confirmé la nouvelle et le lendemain matin, il m'a envoyé dire de lui procurer un calice ; j'ai été en emprunter un chez un orfèvre, et à mon arrivée, le curé était à la sacristie, revêtu de ses habits sacerdotaux, l'église était remplie ; après sa messe, d'autres citoyens ont succédé à ceux qui sortaient, et il y avait une très grande affluence ; j'ai pensé qu'il était de la prudence de multiplier les messes pour diminuer le rassemblement, j'ai dit une messe basse sans soupçonner dans cet acte aucun délit contre les lois ou l'ordre public, en effet l'église des Trois-Maisons ayant été fermée comme toutes celles de Nancy par l'autorité civile, je ne soupçonnais pas qu'elle eut pu être ouverte publiquement sans autorisation ; après ma messe, j'ai passé chez le citoyen curé qui m'avait fait dire la veille par ma nièce que je lui ferais plaisir de lire au prône de la grande messe la délibération en faveur du culte ; j'avoue que j'ai été étonné en voyant que cette délibération était pour la paroisse de Champigneulle, mais le curé m'a dit que ses paroissiens avaient fait les démarches nécessaires, et qu'on leur avait dit que la délibération du district pour Champigneulle leur suffisait ; en conséquence j'ai consenti à monter en chaire, j'ai lu la

---

<sup>1</sup> A.D., L 3306.

délibération du district, ensuite l'évangile d'où j'ai pris sujet de recommander la soumission aux lois, l'amour de la patrie, la concorde, enfin le concours de tous les citoyens pour l'affermissement de la République ; le surlendemain j'ai reçu un mandat d'arrêt et je suis encore détenu.

Citoyens, depuis la Révolution je ne crois pas avoir échappé une seule occasion de prouver mon amour pour la patrie, et cependant l'on n'a pas cessé d'intriguer contre moi, et l'on n'a encore rien prouvé. Aujourd'hui l'on s'efforce à me faire passer pour un fanatique et un superstitieux, moi qui, depuis ans, n'ai pas cessé de présenter au district, au département et à la municipalité des pétitions et des dénonciations contre les abus qui ont enfin soulevé une partie de la nation contre le clergé ; moi qui ai imprimé plusieurs ouvrages pour réclamer cette ancienne simplicité et pureté du culte catholique qui lui avait attiré la vénération des philosophes et des romains et de toutes les nations ; je viens d'apprendre que je fanatise dans le département et au-delà ; voici sans doute le sujet de cette nouvelle dénonciation, quelques jours après la clôture des églises de Nancy, les journaux ont rapporté des décrets de la Convention qui maintenaient la liberté des cultes ; j'avoue qu'alors j'ai été persuadé que le culte catholique était maintenu, et en lisant l'article XI de la section du décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, j'ai été persuadé que le clergé était rétabli conformément à la Constitution civile, en conséquence j'ai adressé à la Municipalité une pétition analogue à mon opinion, je ne croyais pas pouvoir agir plus prudemment, et je m'en suis tenu à cette démarche ; dans le même temps un quidam qui m'est inconnu est allé solliciter de plusieurs curés un désaveu relatif à la tradition de leurs lettres de prêtrises, et leur a dit qu'il fallait m'envoyer ce désaveu, je sais que plusieurs curés ont demandé à voir un écrit de moi, d'autres se sont contentés de donner des réponses verbales, toutes les fois que je n'ai trouvé l'occasion, j'ai désavoué ce prétendu mandataire, qui probablement ne m'a compromis qu'à raison de ma qualité de premier vicaire.

Citoyens, si ma conduite depuis la Révolution ne suffit pas contre les accusations vagues, suspectes et ténébreuses, recevez encore la protestation que je vous fais de vivre et mourir soumis aux lois, détestant l'anarchie et toutes intrigues et machinations contre le repos public et l'autorité. L'on me reproche encore de n'avoir pas paru aux fêtes civiques et c'est parce que j'y ai été qu'un ex-moine m'a dénoncé au club pour un fait très faux, et depuis ce temps j'ai presque toujours été incarcéré ; il y a peut-être encore d'autres dénonciations contre moi que j'ignore, mais un fait certain, c'est que pendant que l'on m'accusait dans la ville d'aristocratie, l'on venait me dénoncer au parloir de la maison où je suis détenu comme ayant prêché pour engager le peuple à exterminer tous les détenus, et cette atroce calomnie a été répandue et accréditée dans toute la maison.

Citoyens, je vous demande justice, j'ai dans ce moment des affaires particulières qui exigent ma liberté. D'ailleurs ma santé est fort dérangée. Nancy, le 19 nivôse l'an 2 de la République une et indivisible. Barail<sup>1</sup>. »

***BARBIER Marie-Françoise***

« Marie-Françoise Barbier, veuve Dupont, près des Minimes, âgée de près de 80 ans, privée depuis 10 ans de l'usage de ses jambes.

Expose qu'elle est mère de 16, tant enfants que petits enfants vivants, et qu'elle paye une pension de 800 livres à la veuve de son second fils, mort depuis 26 ans.

Qu'aidée du service de deux gagées, elle a de tous temps, mené la vie la plus retirée et la plus économique.

Que, cependant, maîtresse d'une fortune honnête, elle dépense son revenu en aidant ses enfants et en répandant dans plusieurs familles malheureuses des secours habituels.

Que, ne sortant pas des bornes que son ignorance en matière politique lui prescrit, elle s'est restreinte à former des vœux, à contribuer autant qu'il est en elle à subvenir aux besoins communs, et à lier sa fortune à la réussite des entreprises nationales.

1° Depuis la Révolution, à compte de son don patriotique, elle a contribué volontairement dans les différentes occasions de la somme totale de 2750 livres.

2° Elle a acheté des biens nationaux dans les districts de Dieuze, Vézelize et Nancy, pour la somme de 75 000, dont elle a déjà acquitté comptant celle de 44 000 livres.

3° Elle a versé dans le commerce que son fils fait en tabac, des fonds par lesquels la loi du Maximum lui fait perdre beaucoup, mais elle s'y résigne, puisque c'est pour le bien du peuple.

La réclamante était dans la ferme confiance que sa conduite silencieuse mais démonstrative de son assentiment à la volonté nationale et de son dévouement à la République, au sort de laquelle elle a lié sa fortune et celle de ses enfants, devait lui établir la réputation de véritablement bonne citoyenne.

Cependant, quelle n'a pas été sa douleur lorsqu'elle s'est vu frappée d'un mandat qui la condamne de payer 400 livres, motivé sur son indifférence pour la Révolution : ce n'est pas cette somme de 400 livres qui l'afflige, car elle sacrifierait toute son aisance à la consolidation du gouvernement républicain dans lequel elle se plaît à présager le bonheur de la postérité,

---

<sup>1</sup> A.D., L 1604.

mais elle a gémi de voir sa vieillesse marquée par le reproche de ses concitoyens, tandis que sa conscience lui dit qu'elle mérite leur bienveillance.

La réclamante espère donc, citoyens composant la commission révolutionnaire, d'après son exposé et votre justice, que vous ordonnerez qu'elle soit tirée du rôle des indifférents et que vous voudrez bien vous en rapporter à son dévouement habituel pour contribuer aux fonds nécessaires à la défense de la patrie.

Nancy 22 brumaire, an 2<sup>e</sup> de la Répub. F. une et indivisible,

Mercier, procureur fondé de la citoyenne Barbier V<sup>e</sup> Dupont.

La citoyenne Marie-Françoise Barbier, veuve Dupont, paye comptant 500 livres de don libre pour être inscrit au registre ayant ce titre, en priant les citoyens commissaires de la commission révolutionnaire de la supprimer du don forcé de 400 livres pour lequel elle a un mandat. Mercier<sup>1</sup>. »

### ***BARBILLAT Claude-Antoine***

« Au comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Exposé Claude-Antoine Barbillat, citoyen de Nancy ;

Que dans la nuit du 9 au 10 pluviôse, il a été mis en état d'arrestation par mesure de sûreté générale & conduit à Strasbourg, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, Lacoste & Baudot, l'exposant a ignoré jusqu'à ce jour les motifs de son arrestation ; mais il n'a plus lieu d'en douter, depuis qu'il a vu l'arrêté de la nouvelle société populaire de Nancy, du 4 présent mois, en réponse au mémoire justificatif du représentant Faure.

Je suis dénoncé dans cet arrêté, comme un protégé de Salle, dont on dit que j'ai colporté une lettre liberticide, et encore comme ayant constamment prêché les principes fédéralistes.

Il ne me sera pas difficile de démontrer toute la fausseté de cette dénonciation calomnieuse, inventée par un esprit de vengeance personnelle et non guidée par l'amour du bien public.

Je suis né dans la même commune que le traître Salle, qui a fait ses études à Vézelize, tandis que je les faisais à Nancy.

Sorti du collège, je suis allé à Paris, et n'en suis revenu qu'au mois de mars 1789 (vieux style), pour occuper la place de régisseur-caissier du dépôt de mendicité de Nancy.

Salle, revenu de l'assemblée constituante, a été nommé administrateur du département ; il y avait alors plus de 15 ans que je n'avais pas vu Salle, & que je n'avais eu aucune espèce de

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

rapport avec lui ; mais chargé par le corps administratif dont il était membre, de l'administration des hôpitaux, mon état de régisseur me mit dans le cas d'avoir avec lui des rapports très fréquents, ainsi que j'en ai toujours eu avec tous les administrateurs chargés de la surveillance des hôpitaux.

Plusieurs citoyens de Nancy savent que j'ai toujours dit, depuis que Salle était revenu de l'Assemblée constituante, qu'il était un ambitieux, un despote, un royaliste, qui, avant de partir pour aller à la Convention nationale, publiait qu'il fallait un roi, ne mît-on qu'une bûche pour occuper cette place ; j'ai toujours remarqué et dit, à quiconque a voulu m'entendre, que j'avais reconnu à Salle, dans son bas âge, un caractère tellement ambitieux et personnel, que je ne doutais pas qu'il n'affectât un faux patriotisme, pour satisfaire son caractère dominant, personnel et intéressé.

Je peux fournir les preuves de ce que j'avance, et la chaleur que j'ai mise à proposer au conseil général de la commune, et à rédiger en son nom l'adresse d'adhésion aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin, prouve que je n'ai jamais été ni le protégé ni le partisan de Salle, et que j'ai toujours été très éloigné et très ennemi de ses principes.

Je pourrais également fournir la preuve que Salle a cabalé au corps électoral : pour faire nommer avec lui, à la Convention nationale, un citoyen qui était son ami ; ce citoyen est sûrement celui qui dit aujourd'hui que j'ai été le protégé de Salle : jugez de la fausseté du traître que je présume être mon dénonciateur, lui qui avait dans le cœur les mêmes principes que Salle dont il était bien sûrement le protégé.

On dit que j'ai été le colporteur d'une de ses lettres liberticides.

Le 22 mars dernier (vieux style), il y eut à la Maison-Commune une séance de toutes les autorités constituées réunies, provoquées par les représentants du peuple Levasseur et Anthoine : arrivé dans la salle des séances, je demandais à mes collègues s'ils savaient quel était l'objet de l'assemblée ; ils me répondirent qu'il s'agissait d'une lettre écrite par Salle au citoyen Bicquille : je demandai à celui-ci de la lire, il me la remit ; et au moment où j'en étais à la première page, les représentants arrivèrent à la séance, qui fut à l'instant ouverte : n'étant pas à la portée de la rendre au citoyen Bicquille parce que je me trouvais trop éloigné de lui à la séance, je l'avais mise dans ma poche, et je la déposai avec empressement sur le bureau, lorsque les représentants eurent dit au citoyen Bicquille qu'ils entendaient avoir cette lettre.

Le procès-verbal de cette séance dudit jour 22 mars, dressé par les représentants du peuple, et déposé au comité de Salut public, démontre pleinement toute la fausseté de cette dénonciation.

On ose dire aussi dans le nouvel arrêté de la société, que j'ai constamment prêché les principes des fédéralistes ; ô mensonge impudent ! Ô scélératesse ! Ô crime !

Je puis assurer, en républicain, que je n'étais seulement pas à la séance des autorités constituées réunies, lorsqu'il fut arrêté qu'il y aurait des commissaires envoyés dans les départements voisins, je n'ai jamais lu le procès verbal qui a été imprimé de cette séance, et je défie aucun de mes concitoyens qu'il m'y ait vu, ou qu'ils m'aient entendu parler du fédéralisme, si ce n'est avec horreur et indignation.

Je pense, citoyens représentants, que vous êtes maintenant convaincus comme moi de toute la fausseté d'une dénonciation que l'on a très méchamment imaginé pour perdre un patriote, j'espère que le tableau rapide et vrai de ma vie politique, depuis le commencement de 1789, vous convaincra également de la pureté de mon civisme et de mes opinions révolutionnaires.

Au mois de mars 1789, j'ai été nommé régisseur-caissier du dépôt de mendicité de Nancy ; jamais il n'y a eu de plainte portée contre moi : une lettre qui est sous les scellés et qui m'a été adressé par le comité des secours de l'Assemblée constituante, prouve combien il était satisfait de ma manière d'administrer.

J'ai toujours assisté exactement aux séances de la société populaire, dont je suis membre depuis peu de temps après sa formation ; le diplôme dont je suis porteur forme la preuve de ce fait.

J'ai pris la cocarde nationale et ai été un des premiers incorporés dans la garde citoyenne ; peu de temps après, j'ai été élu capitaine.

Au moment où les ennemis menaçaient le territoire du département de la Meurthe, il y a eu assemblée de section à Nancy ; j'y ai fait la motion de nous porter aux retranchements faits au Pont-de-Toul, et de fait, j'y suis allé camper le premier avec un détachement de 100 citoyens qui se trouvaient sous mes ordres lors de la nouvelle organisation de la garde ; j'ai été réélu capitaine, j'ai occupé ce grade jusqu'au mois de décembre 1792 (vieux style) époque où j'ai été élu officier municipal d'après le vœux de la majorité des sections.

Mes premiers regards dans cette place, que j'ai exercé jusqu'au moment de mon arrestation, se sont d'abord portés sur les ennemis de la chose publique ; je les ai surveillés soigneusement, et j'ai déployé le premier un caractère révolutionnaire en faisant les premières arrestations à Nancy, puisqu'avant que les représentants Levasseur et Anthoine y eussent établis un comité de surveillance, j'avais déjà fait incarcérer quatre prêtres qui formaient des rassemblements nocturnes et fanatiques et deux ex-nobles qui arrachaient les affiches des lois placardées dans les rues.



J'ai proposé et rédigé au nom de la commune, l'adresse d'adhésion aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin, ainsi que celle qui avait pour objet de remercier la Convention nationale de la Constitution républicaine qu'elle venait de nous donner, et de l'inviter à rester à son poste jusqu'au moment où les dangers de la patrie n'existeraient plus.

J'ai également proposé et rédigé une adresse du conseil général aux citoyens de Nancy, tendante à les engager à venir au secours des défenseurs de la patrie, lors des premiers enrôlements volontaires, et je me suis toujours fait enregistrer le premier à ses souscriptions, quoique, à cette époque, je payasse 450 livres par année, pour l'entretien de deux volontaires partis pour les frontières ; j'ai en outre fourni depuis le mois d'avril dernier (vieux style) un lit complet aux casernes et j'ai donné très volontairement trois habits aussi complets, trois paires de bas, trois paires de souliers, et six chemises neuves, pour venir au secours des défenseurs de la patrie : la preuve de ces derniers faits me serait très facile, si j'étais à Nancy.

Le conseil général a arrêté, le 5 ou 6 août dernier, d'après ma proposition, qu'il y aurait un drapeau tricolore au dessus de la commune, avec l'inscription *Unité, indivisibilité, etc* ; et à cette époque, j'étais le premier et le seul qui eut cette inscription au dessus de sa porte.

C'est également d'après ma proposition, qu'il a été arrêté que tous les membres composant le conseil général de la commune seraient revêtus d'un bonnet rouge, symbole de la liberté.

A tous ces faits, dont la preuve existe dans le registre des procès-verbaux des séances du conseil général de la commune, je pourrais ajouter que, fraternisant avec deux réfugiés mayençais, et les tenant par le bras, j'ouvrais la marche à la fête célébrée par la société en l'honneur de Marat, à laquelle j'avais proposé au conseil général de se rendre ; je pourrais aussi ajouter qu'il y a plus d'un an que j'ai soutenu, en séance, que ceux qui avaient signé la pétition liberticide, qui avait pour objet de conserver sur la place du Peuple la statue du tyran (15ème de son nom) ne devait point obtenir de certificat de civisme. Quoique la preuve de ces deux derniers faits ne soit pas consignée sur les registres des séances, ils ne sont pas moins vrais que ceux dont la preuve s'y trouve écrite. Un décret de la Convention nationale en date du 24 août dernier (vieux style), qui destituait le conseil général de la commune de ses fonctions m'a excepté le premier de cette destitution avec un assez petit nombre de mes collègues.

A la marge d'une pétition que j'ai présentée pour obtenir la direction de l'hospice du département de la Meurthe, dont la création est ordonnée par décret du 8 juin dernier, se trouve une apostille de la députation de la Meurthe *qui atteste mon expérience, mes services et mon civisme, et qui est signée des représentants du peuple : Levasseur, Jacob, Colombel, Mallarmé, et Michel.*

J'ai cette pièce par devers moi. Ainsi que des certificats qui m'ont été adressés par mes concitoyens de la quatrième section, par ceux formant la compagnie que je commandais précédemment, par le conseil général de la commune, et enfin par le concierge, les gardes et les détenus au dépôt de mendicité.

Tous ces certificats qui m'ont été envoyés ici depuis mon arrestation, *atteste que je suis reconnu pour patriote depuis l'origine de la Révolution, que je suis un républicain zélé, qui ait provoqué des mesures révolutionnaires prises par le conseil général de la commune, que je me suis montré le plus grand ennemi de l'aristocratie, du royalisme, du fanatisme, du fédéralisme et du modérantisme ; qu'enfin, je me suis toujours montré à la société populaire, en vrai sans-culotte, en bon républicain, et que je n'ai cessé de donner des preuves de mon amour pour l'unité et l'indivisibilité de la République etc.*

J'ai, en outre, deux certificats de civisme visés par toutes les autorités constitués et le comité révolutionnaire ; si je n'ai pas joint à ma pétition toutes les pièces ci-dessus énoncées, c'est dans la crainte qu'elles ne s'égarerent : je les produirais en copie collationnée, ou en minute, si cela est nécessaire.

J'ose espérer, citoyens représentants, que, d'après l'exposé sincère et véritable ci-dessus, dont le plus insigne des calomnieurs ne pourrait altérer le moindre fait, parce que je peux fournir la preuve de tous, vous serez convaincus que la dénonciation inventée pour me perdre, est tout aussi fausse que mon civisme et mes opinions révolutionnaires sont sincères et vraies, et qu'à ce moyen, vous vous hâterez de rendre la liberté à un patriote opprimé, dont toutes les pensées et les actions ne tendent qu'au bien de sa patrie et à la prospérité et affermissement de la liberté, de l'égalité et de l'unité et indivisibilité de la république, qu'il sait apprécier et chérir.

Salut et Fraternité,

Barbillat

*Strasbourg, de la maison d'arrêt d'Asmstadt, ce 25 ventôse, l'an second de la république*

PS : Je dois vous observer, citoyens représentants, qu'il est extrêmement essentiel et pressant que je rende, le plus tôt possible, au ministre de l'intérieur, le compte des recettes et des dépenses que j'ai faite pendant l'année 1793 (vieux style) pour l'administration du dépôt de mendicité qui m'était confié<sup>1</sup>. »

**BOCHMER Julie**

« Aux citoyens représentants du peuple, Lacoste et Baudot et Bar,

---

<sup>1</sup> Claude-Antoine Barbillat, *Au comité de sûreté générale de la Convention nationale*, Strasbourg, [s.n.], 1794.

Expose la citoyenne Julie Mussig, femme du citoyen Bochmer, mayençaise réfugiée, que lors de la reddition de Mayence, son mari, apôtre de la liberté, a été conduit comme otage à Coblençe ; qu'ayant eu le bonheur d'échapper des mains des despotes, elle est venue à Nancy dans l'espérance que son époux, dès qu'il serait remis en liberté, viendrait la rejoindre ; que depuis cette terrible séparation, elle gémit ici, sans amis, sans connaissances, abandonnée à elle-même, sans autre secours que ceux que l'administration lui a accordés jusqu'à présent. Que les fonds destinés par la Convention nationale aux citoyens mayençais réfugiés étant épuisés, sans espérance d'obtenir encore quelques secours, elle est exposée à périr de misère, ne voulant pas être lus longtemps à la charge de la République, à laquelle elle ne peut rendre aucun service, quoiqu'elle désirerait pouvoir le faire et ayant besoin d'un passeport pour aller à Bâle, en Suisse, où elle vivra près d'un proche parent, auquel son père a envoyé des fonds pour sa subsistance et celle de son enfant.

Elle espère de vous, citoyens représentants, que vous daignerez le lui accorder, vous la mettez par là en situation à pouvoir attendre que son époux, dégagé des chaînes du despotisme, vienne habiter avec elle le sol de la liberté, pour laquelle il a fait tant de sacrifices, et se mettre en même à rendre des services à la France, qui dorénavant sera notre patrie.

Julie Bochmer, réfugiée de Mayence

Nancy, ce 28 pluviôse l'an 2 de la République une et indivisible. »

« Je, soussigné, certifie que la situation de la pétitionnaire est très déplorable, et qu'elle mérite un secours proportionné. Winter, capitaine adjoint à l'état major. »

« Lacoste, Baudot et Bar, représentants du peuple, arrêtent : qu'il sera délivré un secours de 200 livres par mois à la citoyenne Bochmer, à prendre sur la caisse des riches, et jusqu'à ce qu'elle ait pu se procurer la délivrance des fonds que lui a destinés sa famille.

Nancy, le 28 pluviôse l'an 2<sup>e</sup> de la République une & indivisible. M.A. Baudot, Bar, J.B. Lacoste<sup>1</sup>. »

***BOURGOGNE Charles (de)***

« Aux représentants du peuple

Expose Charles Bourgogne, citoyen de Nancy, que depuis environ quatre mois qu'il est enfermé à la maison du ci-devant Refuge, il n'a pu savoir le motif de son arrestation ; dans tous les temps, il a rempli les devoirs d'un bon citoyen, son grand âge, qui l'expose à toutes

---

<sup>1</sup> A.D., L 3358.

les anxiétés de la vie, ne lui a jamais permis d'assister aux assemblées, mais il a prêté tous les serments voulus par la loi. À quatre-vingt trois ans, l'homme est détaché des biens terrestres, aussi a-t-il, autant que ses facultés ont pu le lui permettre, contribué au secours des braves défenseurs de la patrie, et dans tous les temps, le fera.

Habitué à vivre isolément dans un faubourg, il n'a pu se rendre utile qu'à ses voisins, et à tous les patriotes de son canton qui lui ont dévoilé leur misère, aussi y a-t-il pourvu l'an dernier, en leur délivrant leur blé au *maximum* d'aujourd'hui, quoiqu'il aurait pu en tirer un plus grand bénéfice. Lorsqu'il apprit que son état de ci-devant noble portait ombrage à ses concitoyens, il déchira ses vains titres de noblesse, sachant que la vertu et les talents étaient les seuls titres nécessaires à l'homme. C'est pourquoi il espère que vous voudrez bien faire lever le mandat d'arrêt prononcé contre lui et son épouse, celle-ci ne lui ayant été donnée que comme aide, et sera justice. Bourgogne. »

[Dans la marge] « À élargir comme vieux imbécile incapable de nuire. Glasson-Brisse maire »

« Les patriotes ne se sont pas rappelés que le citoyen Bourgogne avait une femme que l'on peut élargir pour les mêmes raisons. Glasson-Brisse maire »

« Charles Bourgogne sera mis en liberté et restera sous la surveillance de la commune, Nancy, le 27 pluviôse l'an 2 de la République, les représentants du peuple Bar, J.B. Lacoste<sup>1</sup>. »

***COLLIQUET F.***

« Liberté, probité, égalité ! ...

Mon recours aux comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation ! ...

Relevez l'innocence que l'injustice accable,

C'est un trait vertueux du zèle infatigable.

Protéger hautement les vertus malheureuses,

C'est le moindre devoir des âmes généreuses ! ...

Mon exacte censure a beau m'examiner,

Le crime qui me perd ne se peut expliquer.

Enfin ce jour clarteux, cet heureux jour nous luit,

Qui du trouble si long doit dissiper la nuit.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3336.

Quoiqu'à peine à mes maux je puisse résister,

J'aime mieux les souffrir que de les mériter.

La nuit du quatre ou cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-douze (vieux style), fugitif de circonspection aux menaces meurtrières, et à huit jours de prison d'une sentence contumace de police, d'après ces excès de violence sous les yeux des officiers municipaux obsédés de mes adversaires à ma condamnation arbitraire, je partis à minuit de Bar-sur-Ornain [Bar-le-Duc] ma funeste résidence natale.

J'embrasse mon épouse qui applaudit à mon départ ; je lui laisse de confiance, sous la foi conjugale, cent cinquante ci-devant louis en pièces d'argent, et je crois lui avoir déclaré un dépôt de trois cents pièces d'or de vingt-quatre livres. Un guide journalier m'accompagne, avec ma cuisinière, ne présumant mon absence que de peu de durée, et en conséquence je m'étais fourni de peu d'argent ; je ne savais où le destin arrêterait mes pas. La route de traverse au district de Verdun facilitait mon évvasion, sans sortir du département de la Meuse. Deux vedettes prussiennes m'environnent vers le village de Dugny, mon guide, Nicolas Gratté et ma cuisinière de compagnie ; je traverse le camp, et je n'ai d'autre refuge que cette ville où je suis resté en retraite, à l'attente de ma conciliation municipale, aux instances de mon épouse.

Cependant je tente mon retour à Bar-sur-Ornain avec mon guide, ma cuisinière renvoyée avec mes dépêches, dont je n'ai aucune nouvelle ; c'est alors qu'une troupe d'émigrés en armes intercepte la communication, et l'un d'eux, ex-général national, insulte à mon patriotisme, lui motivant que je ne suis pas émigré. Je suis dans la nécessité d'une retraite obscure dans un hameau sur la paille, dans un grenier, avec mon guide mis depuis en prison, et interrogé à l'occasion de ma conduite, à son retour à Bar-sur-Ornain.

Le cinq octobre suivant, ma fille cadette accourt m'avertir de l'arrêté du département, du vingt-huit septembre, qui défendait le séjour dans le pays conquis comme émigration. Je ne pouvais prévoir, du quatre au vingt-huit, cette loi qui m'est rétroactive. J'obéis aussitôt à la loi naissante ; et, en défaut de voiture, je pars à pied, non sans péril, mon sac sur mes épaules, avec Louise, ma fidèle compagne d'infortune et un guide de rencontre.

Quelque temps avant cette époque sinistre du quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, j'ai acheté des bien-fonds pour quarante mille livres, dont j'ai remboursé une partie en numéraire ; ce remboursement eut été complet sans une considération sociale de générosité ingénue de ma part envers le citoyen Garnier-Huon, négociant millionnaire, auquel j'avais mis en dépôt mille pièces d'or de vingt-quatre livres, qui, me disant en supplication d'attendre encore, m'offrit deux cents pièces d'or d'assurance, sans reçu et sans à compte, en cas de

mort, et que les héritiers y substituaient des papiers, y engageant en outre la parole d'honneur sur le titre de ce dépôt consacré à la conscience d'un honnête homme ; j'ai refusé son offre des deux cents pièces d'or de vingt-quatre livres en présence de mon épouse, se joignant à intercéder sur cet objet dont j'ignore le résultat.

Le citoyen Paillot, notaire, avait encore en dépôt d'honneur deux cents cinquante pièces d'or, dont j'ignore également le résultat, et d'autres débiteurs par obligations retardées sur mon opinion d'acquérir des biens nationaux.

Le citoyen Moreau, député à la Convention, mon ami d'estime et de familiarité, témoignera que je l'ai pressé plusieurs fois d'acheter en commun un bien national, sur ma confiance à sa probité et à sa sage administration, afin de placer utilement mes fonds dispersés à mes braves débiteurs, ou dépositaires d'honneur. Cette conduite évidente ne peut s'assimiler à l'émigration ni projetée, ni instantanée. L'ordre dans mes affaires domestiques, et la violence qui a provoqué ma fuite, ainsi que mon retour au sein de la République, à Nancy, forment une preuve sensible de mon patriotisme, de ma soumission à la loi, et de ma confiance à l'intégrité des représentants du peuple souverain à la Convention nationale pour maintenir la vérité de ma défense contre la calomnie.

J'arrive à Nancy le neuf octobre suivant, ma présence constatée par le citoyen Raybois, officier de police, sur mon passeport de Bar-sur-Ornain ; c'est à cette époque que la vengeance fulminante de l'émigration imaginée se manifeste, mon épouse ayant annoncé mon arrivée à Nancy en soumission à loi, du matin à l'après-midi que le scellé de rigueur est apposé dans ma maison. Les malveillants me voulaient émigré. L'imposture couvrait l'injustice des procédés.

Tous mes certificats de résidence à Nancy ont été rebutés à Bar-sur-Ornain, quoique signés d'humanité bienfaisante par le directoire du département. J'ai rendu compte de suite à la Convention nationale de cet outrage continué, par un mémoire imprimé de ma conduite, à l'appui de ma justification, et à protéger mon asile dans cette ville, n'osant retourner à Bar-sur-Ornain d'après la sentence offensante à huit jours de prison.

Tranquille pendant quatorze mois de résidence à Nancy, sans interruption, y faisant les fonctions en personne du service militaire en qualité de concitoyen vétéran, j'ai subi mon arrestation le onze décembre mil sept cent quatre-vingt-treize, vieux style, mais dont je suis délivré le neuf fructidor an deuxième de la liberté, par le citoyen Michaud, représentant du peuple, au nom de la République et au suffrage unanime du comité de surveillance, réuni aux membres de la société populaire. Cependant le séquestre de mon patrimoine, en lambeaux, est encore en suspens à Bar-sur-Ornain, par la difficulté d'un certificat de résidence depuis le

douze mai mil sept cent quatre-vingt-douze, quatre mois d'intervalle à ma fuite nécessitée de violence le quatre septembre de cette année, n'osant toujours me risquer à l'effet des huit jours de sentence contumace de police. Tant de gens qui m'ont infligé tant de maux sont encore à l'affût de ma ruine. J'ai écrit en réclamation au citoyen agent national du district ; j'ai écrit d'affection à mon épouse divorcée pendant ma détention, et à diverses personnes amies dans la prospérité : j'ai adressé copie collationnée de ma mise en liberté .... aucune réponse. Les malfaisants s'entendent à continuer l'intrigue criminelle du désastre de mon patrimoine.

La formalité d'un certificat de résidence à une époque si éloignée, ne peut se légaliser que de vraisemblance par bienveillance ; la vérité absolue en serait impossible, même aux voisins familiers : ce sont des entraves à opprimer l'innocent que la malveillance continue à persécuter durant son absence.

La récrimination de police, l'animosité des envieux, la trahison de mes proches, sont les tyrans à la dilapidation de mon bien et à la tourmente de ma personne. L'hydre de la tyrannie est terrassée par la vertu républicaine ! .... ; J'implore à mon secours la justice à l'intégrité de la Convention nationale et du comité de Salut public, du comité de Sûreté générale et du comité de Législation.

Si les trois cents pièces d'or enfouies, dont je crois avoir donné connaissance à mon épouse, sont encore à ma disposition, ainsi que les mille de vingt-quatre livres au citoyen millionnaire, et les deux cents cinquante au citoyen notaire, je les présente à la Convention en échange républicain pour des assignats. Je suis endetté à Nancy, je suis dans la grande misère. Je réclame la mainlevée de mon bien en séquestre.

Vive la Convention nationale, victoire à la République, gloire aux représentants !

Destructeurs des tyrans, vous qui n'avez pour rois,

Que les dieux de l'univers, vos vertus et vos lois.

Si dans notre sein il se trouvait un traître ;

Que le perfide meure au milieu des tourments,

Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,

Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore

Que le nom des tyrans que la France abhorre ! ...

Nos sages représentants, vengeurs de l'équité,

Blanchissent dans la gloire et dans la pauvreté :

Au-dessus des trésors, et que sans peine ils cèdent ;  
Leurs vœux sont de dompter les rois qui les possèdent ! ...  
Ce grand Frédéric, qui ne parlait qu'en maître,  
Par notre valeur indigne commence à nous connaître.  
L'anglais des émigrés, ce formidable appui,  
Craint la Convention ; il séduit aujourd'hui.  
Mais Paris ne connaît point ce perfide langage ;  
L'art lui est étranger, combattre est son partage.  
Pitt, ce héros-ministre, connaîtra qui nous sommes ;  
Et l'esclave d'un roi va voir enfin des hommes :  
Mais que dans Paris il transporte les regards ;  
Dans ses braves citoyens il verra ses remparts.  
Esclaves de leurs rois, et même de leurs prêtres,  
Les allemands semblent nés pour servir sous des maîtres.  
Sous un sceptre de fer tout ce peuple abattu,  
A force de malheurs reprendra sa vertu ! ...  
Un vrai républicain n'a pour père et pour fils,  
Que la vertu, les dieux, les lois et son pays ! ...  
L'amour de la patrie est notre engagement ;  
La vertu, nos amis, est notre seul ferment.  
Des dieux les plus sévères l'éternelle puissance  
Ne veut de nous qu'amour et que reconnaissance.  
Je m'offre en réquisition pour le service de la patrie.  
Colliquet  
Nancy, le 15 brumaire, an 3<sup>e</sup>. de la République française, une et indivisible<sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> Colliquet, *Mon recours aux comités de Salut public, de Sûreté générale & de Législation*, Nancy, [s.n.], 1794.



« À toutes les autorités constituées, et aux citoyens de Nancy.

Citoyens, arraché à mes foyers, enlevé de mon lit le 16 avril dernier à une heure du matin, réduit à une longue & dure captivité ; j'aspire depuis plus de six semaines au moment où je pourrais me faire entendre : il approche, ce moment, & j'espère qu'il sera celui où ma liberté me sera rendue.

Si des ordres arbitraires prennent une fois la place des formes juridiques ; tremblez, citoyens, il n'est pas un de vous qui puisse se promettre la jouissance de sa liberté, de ce droit sacré vers lequel, depuis quatre ans, se dirigent tous nos efforts.

Les lois qui nous l'ont assurée, cette liberté, seraient-elles donc anéanties ?

Non, sans doute : j'en réclame l'exécution ; & pour l'obtenir, je m'adresse à des magistrats qui jouissent de la confiance du peuple ; je m'adresse à ce peuple qui, à son respect pour les lois, réunit l'amour de la tranquillité.

Suis-je accusé ? je l'ignore ; mais ce que je sais, c'est que les citoyens Anthoine et Levasseur, commissaires, m'ont compris dans une liste d'honnêtes citoyens que, sans motifs comme sans preuves, ils se sont permis de qualifier de scélérats, d'hommes dangereux profondément pervers, & de conspirateurs ; je sais que sur cette allégation vague, ils m'ont frappé, ainsi que les autres détenus, d'un mandat d'arrêt décerné six jours après ma détention ; mandat qui ne m'a jamais été notifié, & dont je n'ai eu connaissance que le 3 mai dernier.

Moi, homme scélérat, dangereux, profondément pervers, & conspirateur ! J'atteste sur cela l'opinion publique, & je ne crains pas qu'elle appuie cette calomnie atroce.

Si j'interroge ma conscience, ce témoin irréprochable de ma conduite, ce juge sévère me répond que je suis innocent.

Dans ce seul mot se renferme ma défense comme celle de tous ceux qui ne sont point accusés, & contre lesquels il n'existe aucune preuve.

Âgé de 59 ans, j'ai fourni depuis quarante, une carrière pénible & laborieuse ; j'ai vécu dans la retraite qu'exige l'étude des lois, à laquelle j'ai toujours associé mes jeunes confrères.

La Révolution n'a rien changé à mon genre de vie ; la place que j'occupais à la chambre des consultations, & qui n'a été supprimée qu'au mois de février dernier, était incompatible avec toute autre ; j'en ai rempli sans relâche avec mes confrères, toutes les fonctions.

Nos avis adoptés par les corps administratifs, étaient calqués sur les nouvelles lois.

Toujours elles ont été la base de ma conduite : toujours j'ai prêché à ma famille & au petit nombre de personnes avec qui j'ai pu avoir quelques relations, le respect & la soumission pour elles.

J'ai acquitté exactement les impôts & les charges publiques, même les contributions volontaires.

On ne m'a jamais vu dans aucun tumulte ; je n'ai jamais rien dit, rien écrit contre la Révolution, en un mot, je n'ai jamais troublé l'ordre public ; j'ai constamment fait les vœux les plus sincères pour le bonheur de ma patrie. J'invoque sur tous ces faits la notoriété & l'attestation de tous ceux qui me connaissent, & qui ont été témoins de ma vie privée.

Au 31 août 1790, j'étais à ma campagne de Vandœuvre : ce fait est prouvé par un certificat de la municipalité de ce lieu. Je n'ai plus à me justifier de ce plan chimérique de conjuration dont on n'avait jamais entendu parler à Nancy jusqu'au jour auquel il n'a été supposé par les commissaires, que pour couvrir d'un prétexte quelconque leurs ordres arbitraires.

Ils annoncent par leurs procès-verbaux des preuves littérales ; qu'ils les produisent, qu'ils les cherchent, s'ils espèrent trouver, dans les papiers, qui depuis plus de six semaines sont sous les scellés.

Mon état, mon âge, mes infirmités prouvées par certificats des médecins, me mettent à l'abri de tout soupçon.

Mes forces physiques s'altèrent tous les jours, je n'ai aucun talent militaire, aucune connaissance, aucune expérience de cet art.

Avant, comme depuis la Révolution, je n'ai jamais vécu & n'ai eu de relation ni de correspondance avec aucune personne suspecte ; mon cercle a toujours été celui de ma famille ; quelles alarmes pourrais-je donc causer à ma patrie ?

Celui qui n'est pas accusé n'a pas à se justifier ; mais jaloux comme moi, de l'estime de ses concitoyens, il se fait toujours un devoir de leur rendre compte de sa conduite.

Dans une République on doit dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. La voilà.

Elle serait connue depuis longtemps, si d'après le vœu de l'article II, chapitre V, titre III de la Constitution, j'avais été interrogé dans les vingt-quatre heures.

Depuis plus de six semaines on a eu tout le temps d'épurer ma conduite : fort de ma conscience, je suis assuré qu'il n'existera jamais aucune preuve contre moi, & je soumets ma tête à la recherche & à l'examen les plus sévères.

Dumesnil, de la maison d'arrêt, à Nancy, ce premier juin 1793, l'an deuxième de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<sup>1</sup>. »

*ESLIN Charles*

« Aux citoyens administrateurs du directoire du département de la Meurthe,

Charles Eslin, notaire à Nancy,

Expose que lors de la publication du décret de la Convention nationale du 1<sup>er</sup> novembre dernier, qui porte que « tous les notaires publics provisoirement maintenus ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions, qu'en produisant un certificat de civisme du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié & approuvé par les directoires de district & de département », il fut convenu entre tous les notaires de cette ville, que chacun d'eux présenterait individuellement sa pétition pour obtenir le certificat exigé par la loi, sans donner d'autres motifs que l'intention où il était de pouvoir continuer ses fonctions.

L'exposant de conforma à la Convention, il se borna par la requête qu'il présenta, le 26 décembre dernier, au conseil général de la commune de cette ville, à citer la loi, & à conclure à ce que le certificat exigé lui fut accordé ; il n'assista pas au rapport de cette requête ; & lorsqu'on la lui rendit, il y trouva en marge une décision du conseil général, qui portait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder le certificat demandé.

Cette décision n'étant pas plus motivée que la pétition qui l'avait provoquée, l'exposant n'hésita pas de penser, que la cause d'un refus qui devait lui être si préjudiciable sous tous les rapports, ne fut le défaut de développement des faits qui devaient diriger l'opinion des membres du conseil général, défaut auquel il n'avait pu suppléer dans ce moment, puisque comme on l'a dit, il n'était pas présent au rapport de sa requête.

L'exposant ne s'était point trompé dans ses conjectures, il présenta le 29 du même mois, c'est-à-dire trois jours après, une nouvelle pétition au conseil général de la commune ; il y prouva que toujours il avait rempli tous les devoirs de bon citoyen ; il rappela même quelques un des actes de civisme & de bienfaisance, qu'il avait été assez heureux de pouvoir faire, & plus heureux encore de pouvoir tenir secrets.

Il assista cette fois à l'assemblée où cette nouvelle pétition fut rapportée : la vérité & la reconnaissance lui prescrivent de ire que tous les opinants parlèrent en sa faveur, & qu'ils ne furent contredits par aucun.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3340.

Le certificat qu'il demandait lui fut donc accordé, & le conseil général de la commune, attesta, & dans les termes qui suivent : « que Charles Eslin, notaire en cette ville, s'est dévoué à la chose publique dès les premiers instants de la Révolution, en remplissant gratuitement l'office de receveur d'une caisse de subsistance établie à Nancy en 1790, qu'au mois de juillet 1792, il a secouru la femme & les enfants d'un volontaire du 6<sup>ème</sup> bataillon de la Meurthe, en leur créant une pension de 60 livres, annuellement, pendant la guerre. Qu'au mois d'août suivant, il a fait une pension semblable au père d'un autre volontaire du même bataillon ; c'est pourquoi avons arrêté, oui le rapport du bureau de police, & le procureur de la commune, qu'il sera accordé certificat de civisme audit Charles Eslin (...) donné à la Maison-Commune, le 6 janvier 1793 (...).

Cet acte fut remis à l'exposant, qui se présenta aussitôt au directoire du district de cette ville, pour le vérifier, & de suite le renvoyer avec son avis au directoire du département.

C'est aux âmes honnêtes à qualifier le sentiment que l'exposant a dû éprouver en lisant l'avis que donna le directoire du district ; il faut encore avoir la douleur de transcrire ici cette pièce.

« Vu le présent certificat, la délibération du conseil général de la commune de Nancy, du 26 décembre dernier, qui refuse à Charles Eslin un certificat de civisme, & la nouvelle pétition présentée au même conseil général, le directoire du district, oui Renault, membre du même directoire, comme suppléant du procureur-syndic, considérant que ledit Eslin, remplissant les fonctions d'officier municipal en 1790, a été un de ceux qui prêchaient la désobéissance aux lois qui leur déplaisaient, qui se permettaient des gloses sur celles qui établissaient la contribution patriotique, qui voulaient que le drapeau rouge fut déployé, lors de la malheureuse affaire des *Vêpres siciliennes* du 31 août 1790, & de ceux qui se sont opposés à ce que la municipalité de Nancy fit l'acquisition de biens nationaux, pour jouir du bénéfice du seizième, promis par la loi ; considérant aussi, le directoire, qu'il a la conviction morale de l'incivisme dudit Eslin ; après avoir vérifié ledit certificat, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> novembre dernier, déclare le désapprouver, comme en effet il le désapprouve formellement. Fait à Nancy, le 10 janvier 1793 (...).

Est-ce un acte d'accusation ou de proscription que l'on vient de lire. Quoi, c'est au moment où les français s'appellent tous frères & amis, au moment où le besoin de l'union & de la paix se fait le plus sentir, que la majorité des cinq citoyens qui composent le directoire du district de Nancy, au mépris de l'attestation du corps nombreux du conseil général de la commune, tente, par des allégations, dont le plus léger examen lui eut démontré le peu de fondement, à ravir à un citoyen honnête la confiance du public, que 28 années de travail lui ont acquise : sans preuves, sans motifs, sans même contredire les faits prouvés & attestés en faveur de l'exposant, on lui enlève son état, on le voue à l'exécration publique ; & c'est de nos jours

qu'il fait se défendre d'une telle condamnation ! Cette tâche est sans doute plus affligeante que difficile à remplir.

Appelé aux fonctions municipales, après avoir successivement rempli celle de membre du comité permanent & de représentant de la commune, dans un temps où le peuple sentait la nécessité de corriger les abus, où il fallait conséquemment lutter contre tous les genres d'ambition & d'intérêts, l'élection de l'exposant fut honorée de plus de 700 suffrages, ce qui prouve d'une manière non équivoque l'opinion que ses concitoyens avaient conçue de son civisme, surtout si l'on compare le nombre de votants aux élections de cette année, avec celui de celles qui les ont suivies.

À l'époque du premier renouvellement des corps municipaux, le sort rendit l'exposant à ses fonctions de notaire, sans qu'il eut reçu de la part d'aucune autorité constituée, ni d'aucun particulier, la moindre marque d'improbation, & sans que la confiance qu'on lui avait précédemment accordée eut souffert de la plus légère altération.

Ainsi donc, en disant que « ledit Eslin, remplissant les fonctions d'officier municipal en 1790, a été un de ceux qui prêchaient la désobéissance aux lois qui leur déplaisaient ».

La majorité des cinq citoyens composant le directoire du district de Nancy, a inculqué à la fois & les autorités constituées, existantes alors, & l'exposant ; ces citoyens s'inculpent eux-mêmes, car c'est être coupable que de ne pas faire punir ceux qui prêchent la désobéissance aux lois, surtout quand ceux qui commettent ce crime sont chargés de les faire exécuter. Où étaient donc ces citoyens lorsque des commissaires furent envoyés pour vérifier la conduite des corps administratifs, s'ils n'eurent pas le courage d'être dénonciateurs dans un temps où leurs inculpations eussent pu être vérifiées ? On leur demande comment qualifierait-on celles qu'ils ont la générosité de faire aujourd'hui ?

L'exposant était, continue-t-on, « un de ceux qui se permettaient des gloses sur la loi qui établissait la contribution patriotique ». Le rédacteur a voulu dire sans doute un de ceux qui *glosait*, ce qui n'est pas la même chose ; l'exposant n'a fait ni l'un ni l'autre, & le directoire pouvait facilement se convaincre que de toutes les villes du département, celle de Nancy est incontestablement celle qui en proportion de sa richesse avait la plus forte contribution patriotique ; il aurait vu aussi que celle de l'exposant s'était portée à 400 francs, dont il joint ici les quittances : & peut-être eut-on été forcé de convenir que les prétendues gloses qu'on lui reproche, se réduisant à l'exemple d'exactitude qu'offrait sa déclaration, n'étaient, pas moins que le texte, avantageuse au trésor public.

Le directoire du district accuse aussi l'exposant d'avoir été un de ceux « qui voulaient que le drapeau rouge fut déployé, lors de la malheureuse affaire des *Vêpres siciliennes* du 31 août

1790 ». Où serait donc le crime qu'il aurait commis quand son opinion eut été que la proclamation de la loi martiale pour prévenir les malheurs qu'on avait à redouter ?

Et le rédacteur de ce reproche, en comparant cette journée aux *Vêpres siciliennes*, ne justifierait-il pas lui-même la nécessité de cette mesure ? Mais il est tombé dans deux erreurs, la première, pour n'avoir pas vérifié les délibérations du conseil général de la commune de ce temps, & la seconde pour n'avoir pas lu l'histoire.

Il eut reconnu par la vérification des registres, que la seule fois qu'il fut question de déployer le drapeau rouge, ce fut à la séance du 21 juillet 1790 ; que la proposition qui en avait été faite, & qui fut rejetée à l'unanimité, était étrangère à l'exposant comme à tous les membres du conseil général de la commune ; & depuis ce jour, & y compris celui du 31 août, la municipalité ne délibéra plus sur ce sujet, ce qui est surabondamment attesté par tous les membres qui la composaient.

La seconde erreur est la comparaison aussi odieuse que fautive que le rédacteur fait de la malheureuse journée du 31 août 1790, avec celle que les historiens ont appelée les *Vêpres siciliennes*. On sait que l'horrible conspiration qui fut exécutée en Sicile le jour de Pâques, après le premier coup de Vêpres en 1282, & par laquelle 8000 français furent assassinés, fut le résultat de la vengeance d'un napolitain, qui, après avoir été dépouillé de ses biens & de ses charges par Charles d'Anjou, roi de Naples & de Sicile, entreprit de faire révolter contre lui la Sicile, & de la réduire sous la puissance de Pierre, roi d'Aragon ; ce qui fut exécuté par les siciliens, qui souffrant impatiemment le gouvernement de Charles d'Anjou, massacrèrent au même moment, & sans distinction d'âge ni de sexe, tous les français qui étaient en Sicile, à la réserve d'un seul, Guillaume de Porcelets, dont les siciliens jugèrent la conduite irréprochable.

Le soin de la réputation des administrés, ne doit pas sans doute être étranger aux administrateurs ; & il n'est pas un citoyen de Nancy, pas un de ceux qui ont marché par obéissance à la loi, lors de l'affaire du 31 août 1790, qui n'ait droit de s'offenser de la comparaison faite par le directoire du district : les victimes de cette journée furent celles de l'erreur ; mais rien ne peut excuser les *Vêpres siciliennes*, & cette différence est assez importante pour qu'on ne la sacrifie pas au plaisir de citer [\* tous les signataires de l'avis du directoire de district, ne partagent pas l'opinion du rédacteur sur la journée du 31 août 1790 : voici entre autres choses ce qu'on lit dans une délibération imprimée de la seconde compagnie de St Sébastien, & 5<sup>ème</sup> du 1<sup>er</sup> bataillon de la Garde nationale de Nancy, en date du 3 septembre 1790, signée Seillère, capitaine, & Renault, secrétaire (le même qui a suppléé le Procureur-syndic dans l'avis donné contre l'exposant).

*La méchanceté siffle de toutes parts ; mais on ne croira jamais que ceux qui devaient être les premières victimes du désordre en aient été les auteurs ; que ceux qui, dans ces temps orageux, ont eu le courage de rester à leur*

*poste, prêts à y périr en gens de cœurs, aient été de lâches ennemis du bien public, (Eslin était alors officier municipal & n'a pas quitté son poste) que le citoyen paisible isolé dans le sein de sa famille & toujours soumis, se soit affilié à ses comités militaires, que la voix publique dénonce, & qu'il faille s'abandonner à la foi de ces prétendus patriotes qu'un beau nom déguise, que l'ambition rallie, que le mépris général irrite, & que des associations funestes enflent de confiance & d'audace.]*

Le directoire du district reproche encore à l'exposant d'avoir été un « de ceux qui se sont opposés à ce que la municipalité de Nancy fit l'acquisition de biens nationaux, pour jouir du bénéfice du seizième, promis par la loi ».

Quand telle eut été l'opinion de l'exposant, sans doute il n'en serait pas responsable ; & n'ayant que sa voix dans les 45 qui composent les suffrages du conseil général de la commune, il n'avait qu'une influence légère sur les délibérations ; mais avant de l'accuser, pourquoi le directoire n'a-t-il pas encore vérifié les registres du conseil général de la commune : il y aurait vu qu'il y avait été arrêté dès le 1<sup>er</sup> juin 1790, que la ville ferait des soumissions pour l'achat des biens nationaux ; il y aurait vu, que l'exposant lui-même avait été nommé commissaire, pour fixer le taux des soumissions sur les biens dont l'acquisition avait été jugée avantageuse. Et si le district eut voulu scruter la façon de penser de l'exposant sur l'aliénation des biens nationaux, il en avait un moyen aussi facile qu'infaillible ; il est dépositaire des procès-verbaux d'adjudication de ces biens : il y aurait vu que dès le mois de mai 1791, l'exposant avait acquêté des biens dont jouissait le séminaire de Nancy, les Tiercelines de la même ville, & les Bénédictins de Lay-Saint-Christophe ; il aurait vu que son opinion sur la validité de ses aliénations, est telle qu'il avait tout payé comptant, malgré le crédit que la loi lui accorde, & que son intention est tellement de jouir de ces biens qu'il y a fait des impenses & améliorations considérables.

L'exposant a donc détruit par des faits les considérations qui motivent l'avis du directoire du district ; il n'en resterait qu'une à combattre si elle pouvait être de quelques poids dans la décision de cette affaire, c'est *la conviction morale* que le directoire dit avoir de l'incivisme de l'exposant : quelle moralité que celle qui consiste à condamner un citoyen sans information, sans preuve, à lui arracher la confiance publique qu'il n'a cessé de mériter dans l'exercice d'une profession, qui laisse à chacun la liberté d'employer celui qu'il préfère !

Comment donc s'acquière *la conviction morale*, si toutes les actions de l'exposant n'ont pas établi celle de son civisme ?

Est-ce en avoir que de donner à la patrie son temps, ses veilles ? L'exposant l'a fait.

Est-ce en avoir que de donner l'exemple de l'exactitude dans le paiement des contributions publiques & dans les offrandes patriotiques ? L'exposant l'a fait.

Est-ce en avoir que de remplir exactement tous les devoirs de citoyen, de donner l'exemple de la confiance dans la stabilité du gouvernement ? L'exposant l'a fait.

Enfin, a-t-on du civisme, lorsque sans en faire éclater trop de signes stériles, on en pratique toutes les vertus en silence, lorsqu'on est assez heureux de pouvoir les propager par quelques actes de bienfaisances ? On a obligé l'exposant de prouver qu'il l'a fait.

Mais *la conviction morale* dont parle le directoire du district, ne peut être ici d'aucun poids, son avis doit être vérifié & approuvé par le directoire du département ; ce ne sont que les faits qui peuvent être vérifiés, d'où il suit que *la conviction morale* n'étant pas de nature à l'être, elle ne peut entrer dans la balance de la justice.

En donnant sa *conviction morale* comme un moyen de décision, le directoire du district a-t-il cru exercer les fonctions de juré ? Alors les suffrages se compteraient, & en supposant contre la vérité, que les cinq administrateurs eussent été du même avis, le nombre de suffrages que l'exposant a eu au conseil général de la commune, déciderait en sa faveur la déclaration du juré.

L'exposant ne le dissimulera pas, c'est avec une véritable douleur qu'il s'est livré à la discussion des motifs qui ont dicté l'avis du directoire du district ; mais le caractère d'administrateur aurait pu donner quelque consistance à de simples allégations : le premier devoir de l'homme de bien, du citoyen vraiment libre, c'est de ne souffrir rien qui puisse porter atteinte à son honneur.

L'exposant a bien lu aussi les calomnies que le folliculaire anonyme du *Journal des Frontières* a insérées dans son n°37, du 3 du courant<sup>1</sup> ; mais elles n'ont pas fait sur lui plus d'impression que sur les membres du conseil général de la commune, dont le certificat est postérieur à la diatribe de ce journaliste, ce qui en fait assez la censure. L'exposant ne fera pas au public ni à vous, citoyens administrateurs, l'injure de croire que de tels guides puissent diriger votre opinion ; depuis longtemps le titre seul de cette feuille, qui surtout a exhalé son venin contre toutes les classes de citoyens de cette ville, est devenue comme la sonnette que la nature a placée sur la queue du serpent le plus dangereux, le meilleur préservatif de ses atteintes.

---

<sup>1</sup> Il y est écrit à propos d'Eslin (entre autre) : « Un mauvais patriote indolent eut été un administrateur sans conséquence ; mais un aristocrate actif était un ennemi bien dangereux de la chose publique. », il aurait dit : « La loi ! tenez, ne me parler pas de la loi ». *Journal des frontières*, n°37, 3 janvier 1793, p.295-296.



Ce considéré, citoyens administrateurs, il vous plaise, vu les pièces jointes et la présente pétition, approuver le certificat de civisme donné à l'exposant par le conseil général de la commune de Nancy, & sera justice. Eslin<sup>1</sup>. »

**FÉLIX**

« Aux citoyens de la justice distributive.

Citoyens, ce n'est pas par réclamation que je vous adresse ma pétition, quoique je paye au-delà de ma fortune, je suis trop heureux de vous faire connaître l'intention de mon cœur en vous disant que mon âme se trouve satisfaite de pouvoir compatir aux bonheurs que nos braves sans-culottes ont de défendre notre patrie, ainsi qu'au besoins de leurs femmes et enfants, qui triomphent de la gloire de leurs maris, néanmoins, je vois que je suis sur la liste de la justice comme mauvais citoyen, sans doute que des dénonciations vagues ont été lâchées contre moi, je n'entreprendrais pas ici de me disculper ; je dirais simplement que j'aime la liberté et que je suis prêt de répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour la défense de la République. D'après ces considérations, j'ose espérer que vous me rayerez de cette liste que la justice distributive vient de faire, ayant donné dans tous les moments critiques des marques de mon dévouement et de mon civisme.

J'attends ces marques de votre justice que j'ose espérer.

Salut et Fraternité, Félix, homme de loi.

Ce 27 brumaire, l'an deux de la République française une et indivisible<sup>2</sup>. »

**GELLENONCOURT Joseph-Benoit-Charles (de)**

« Annonciades, ce 22 nivôse l'an 2 de la République

Vous me dites, citoyen, que pour être vrai républicain, il faut le prouver par des faits ; je n'ai jamais été en arrière lorsque l'occasion s'est présentée de manifester mon patriotisme et si je ne l'ai point fait en votre présence aussi ouvertement que je l'ai fait depuis, c'est que l'occasion ne s'est point trouvée, ou que je n'ai pas été à même de le faire comme je l'ai prouvé depuis par les attestations signées des patriotes témoins, qui ont pu être jointes à une de mes pétitions qui est passée à la société il y a deux mois, qui a été accueillie de tout le monde excepté d'une seule voix qui s'est élevée en disant que vous aviez quelque chose à dire sur moi : ce qui a fait remettre ma pétition sur le bureau et m'a fait réfléchir jusqu'aujourd'hui. Vous devez sentir combien cette arrestation m'est douloureuse, surtout

---

<sup>1</sup> Charles Eslin, *Aux citoyens administrateurs du directoire du département de la Meurthe*, Nancy, [s.n.], 1793.

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

d'après mon opinion, qui n'a jamais vraiment été que pour la République, tous ceux qui m'ont fréquenté rendront justice à mes discours. J'ai toujours applaudi à la Révolution. J'étais trop convaincu qu'il en fallait une, plus encore dans mon état et comme dans tous les autres. Je suis toujours dans les mêmes sentiments et je n'ai nullement regretté mon ancien état. Je suis toujours prêt à rendre service à la patrie, un républicain doit sacrifier ses biens sacrés même sans regret, j'ai fait le premier, le second sera de même lorsque l'occasion s'en présentera.

Vous me demandez, citoyen, des renseignements touchant Bettinvillers, je vous répondrai en vrai républicain, c'est-à-dire en homme juste, car cette qualité est adhérente [sic] au républicain. Que ce citoyen, en ma présence, n'a jamais adopté la Révolution, qu'il a souvent parlé contre, que j'ai souvent été d'une opinion contraire, mais comme il était fort véhément, il fallait se taire pour éviter les querelles, ce dont vous avez été témoin souvent, et il finissait toujours le repas par parler tout seul, je l'évitais ailleurs et j'ai fini par ne plus le voir qu'aux heures des repas, et une fois sorti de votre maison, je ne l'ai plus vu. Quand aux faits particuliers, je ne puis vous en certifier aucun avec sûreté et justice. Sinon qu'à la nouvelle de la fuite du roi, il en a montré de la joie, de laquelle il a reçu réprimande de ma part et d'autres qui étaient présents. À l'entrée de Bouillé dans cette ville, il a montré de la joie aux fenêtres, telle que moi, dans la rue avec les citoyens qui revenaient, je l'ai accablé de sottises pour le faire rentrer chez lui. Quand aux suisses de Châteauvieux, je ne l'ai rien ouï dire de particulier, sinon qu'il a désapprouvé l'horreur d'une pareille exécution, et vous serez convaincu de ce que j'avance si vous vous rappelez qu'il nous a souvent dit qu'il n'avait jamais pu voir une exécution et quand il était commandé de service pour ce, il tournait de la tête.

D'ailleurs, citoyen, vous connaissez l'homme comme moi, il n'a jamais dit que des paroles, mais le bon sens et la raison n'ont jamais été de la partie. C'était toujours après avoir bu une coupe de bouteille de vin qu'il se mettait à parler à tort à travers, parce qu'il fallait qu'il parle, comme vous l'avez vu, mais tout ce qu'il a pu dire, le bon comme le mauvais, n'a jamais fait impression sur personne. C'est un homme nul absolument pour la société, qui ne peut y rendre aucun service, par conséquent qu'un républicain doit oublier et le mettre à même de vivre seul.

Voilà, citoyen, mon opinion, et tout ce que je puis vous dire de sûr et de certain. Je n'ai ouï que des propos comme vous, si je connaissais quelques faits qui soient contraires aux intérêts de la République, je m'empressais à les faire connaître, mais comme je vous l'ai déjà dit, un républicain doit être un homme juste, et par conséquent, sur des faits qu'il peut avancer. Mes sentiments sont dévoués à la République et tout ce qu'il puisse arriver, je soutiendrais toujours le serment de lui être fidèle jusqu'à la mort.

Salut et Fraternité, Gellenoncourt<sup>1</sup>. »

**GEORGE Antoine**

« Citoyen, il est un principe de justice qui dit “qu’il n’y a point de compensation entre des paroles et des coups et que dans toutes espèces d’affaires, l’agresseur a toujours tort”.

Si, parce que j’ai un physique qui n’annonce pas en moi un homme très robuste et très fort et que par cette raison des lâches s’autorisent à me vexer plus fréquemment qu’un autre, doit-on en conclure, de là, que c’est que je suis plus querelleur ? Voilà tout le sujet de mon affaire avec Silvestre.

J’offre de prouver qu’il a été mon agresseur, que sans que je lui ai dit un mot, il a commencé par me donner des coups de pieds dans les jambes, qu’ensuite il m’a pincé la cuisse et que c’est dans le moment où il me la tenait serrée avec ses deux mains comme dans un étau que je me suis mis à crier en le menaçant de mon sabre à la vérité ; mais qu’il y a loin des menaces aux effets ! Dans toute l’affaire je n’ai pas fait une égratignure, et moi, j’ai encore la cuisse toute meurtrie et toute noire.

On sait que du temps où on avait la coutume barbare de donner la question pour faire avouer de prétendus crimes ; l’homme le plus innocent s’avouait coupable dans la douleur ; et bien, citoyen juge, c’était dans la douleur que j’ai fait mes menaces, que j’ai fait un geste de mon sabre même si vous le voulez. C’est à la Comédie, dans un endroit public, j’ai manqué au peuple même si vous le voulez encore, mais qui est-ce qui m’a fait faire tout cela ? C’est Silvestre qui m’avait mis à la question.

Je le demande à mon juge, je le demande au même peuple auquel on prétend que j’ai manqué, quel est l’homme qui à ma place se serait contenté de menacer pendant qu’on le frappait ? Le peuple m’a déjà rendu justice, déjà il m’a pardonné, hier il me l’a bien prouvé hautement en plein auditoire.

J’ajouterai un dernier fait ; c’est qu’il n’a été troublé, il n’a été scandalisé que par les cris affectés de la femme Silvestre et de la manière dont on m’a traîné au cachot qu’on nomme violon ; tandis qu’on laissait jouir mon agresseur de l’agrément du spectacle ; comme ci-devant un grand seigneur vous ferait enlever ce qu’il appelait un gremlin qui avait osé répondre à une insulte.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3730bis.

Je me résume, citoyen juge, et te demande pour toute grâce d'entendre mes témoins, songe que je suis la partie souffrante et que mon adversaire ne se hâtera pas de faire entendre les siens parce qu'il ne trouve pas le temps long de me voir ici.

Ce 2 floréal l'an 2 de la Rep. f<sup>aise</sup> une et indiv. George<sup>1</sup>. »

***GÉRARD Claude***

« Gérard, à ses concitoyens,

Né à Toul, où j'ai vécu quarante ans, voici le témoignage de ma conduite dans cette commune, durant les trois premières années de la Révolution ; c'est la société populaire, c'est le peuple de Toul qui l'attestent.

Liberté, Égalité, Fraternité, ou la mort.

Extrait du registre des délibérations de la société populaire et républicaine de Toul, épurée et affiliée aux Jacobins de Paris.

Séance du 14 pluviôse, l'an second de la République, une et indivisible.

Sur la demande de *Claude Gérard*, ci-devant procureur de cette commune, membre de cette société, actuellement greffier du tribunal criminel du département de la Meurthe, en attestation de sa conduite et de ses principaux faits civiques depuis la Révolution, jusqu'à l'époque de son départ pour Nancy.

« La société populaire de Toul, et le peuple y réuni, après discussion, ont arrêté, à l'unanimité, qu'il serait délivré audit *Claude Gérard*, une attestation des faits principaux qui se sont passés sous les yeux de ses concitoyens, qui manifestent la pureté de son patriotisme et son caractère Révolutionnaire. »

« 1.° Il est constant que *Claude Gérard*, dès le principe de la Révolution, a manifesté le plus pur civisme ; que dès 1789, il a signé comme notable un mémoire qui attaquait de front les abus de l'ancien régime, et qui a excité des persécutions contre les auteurs dudit mémoire, de la part des satellites du despotisme ; qu'il a été un des fondateurs de cette société populaire, qui l'a élevé plusieurs fois à la dignité de la présidence ; qu'il a été élu membre et président du comité municipal, établi avant l'organisation des municipalités. »

« 2.° Que dans la même année, quinze jours après la prise de la Bastille, il a, un des premiers, travaillé à l'organisation de la garde nationale en cette commune, dont il a soutenu le zèle brûlant par son exemple et par ses exhortations, et qu'il n'a quitté les armes et le grade de

---

<sup>1</sup> A.D., L 4017, procédure n°270 du tribunal de police correctionnelle.

Capitaine des grenadiers, qu'il occupait, que pour servir sa patrie dans une place des plus importantes. »

« 3.° Qu'il a été élu procureur de cette commune à la presque unanimité des suffrages de ses concitoyens, lors de l'organisation des municipalités, en exécution des décrets de l'Assemblée constituante ; que dans l'exercice de ses pénibles fonctions, il s'est conduit avec toute l'énergie que demandait le maintien de l'ordre, que cherchaient à troubler les malveillants, aristocrates et prêtres réfractaires, dont il s'est montré l'ennemi déterminé ; qu'en sa qualité il a requis plusieurs fois, même durant l'Assemblée constituante, la proscription et le brûlement de libelles inciviques, et d'une protestation d'un ci-devant noble du pays, contre la réunion des trois ordres et la suppression légitime de la caste nobiliaire ; qu'il a été élu président de section, ensuite électeur. »

« 4.° Que jusqu'à son départ pour Nancy, il a rempli les fonctions de membre du bureau de conciliation de ce district, avec toute l'intégrité et l'intelligence nécessaires à cette fonction de bienfaisance, abandonnant ses propres affaires pour ne s'occuper que du salut public. »

« 5.° Qu'en sa qualité de procureur de commune, il a contribué de toutes ses forces à empêcher la guerre civile et les massacres des patriotes, provoqué par le refus de recevoir en la commune de Toul le ci-devant régiment de Nassau, qui avait été obligé de quitter la commune de Metz, que, par sa prudence et son zèle pour la chose publique, il parvint à calmer les inquiétudes que les citoyens avaient conçus par excès de zèle sur le civisme de ce régiment, et à conserver à la République un des plus complets régiments de ses armées. »

« 6.° Qu'enfin pendant la résidence en cette commune, son civisme et son sans-culottisme ne se sont démentis en aucune manière, non plus que dans les relations qu'il a eu depuis avec la société populaire. »

Fait à Toul, le 14 pluviôse, an second de la République, une et indivisible.

Signé Michelet, Président ; Balland, secrétaire et scellé du sceau de la société.

J'ajoute à ces faits qu'en 1789, les États-généraux établirent une contribution patriotique ; elle fut d'abord volontaire, ensuite forcée pour ceux qui avaient au-delà de 400 livres de revenu net. Je n'étais pas dans le cas d'être imposé ; cependant dès 1789, lorsqu'elle était encore volontaire, j'ai souscrit pour une somme de 100 livres que j'ai payée malgré que depuis ma souscription l'état, qui formait mon patriotisme et mon unique ressource pour subsister, ait été supprimé, les fonds en sont encore maintenant dans le trésor public, et ma fortune fut à peu près réduite à dix enfants en bas âge, c'est ce qu'il me restât de plus clair.

Le 5 mai 1791 mon épouse a donné le jour à une fille ; je connaissais alors le génie Révolutionnaire de Robespierre [sic], cet incorruptible patriote et déjà connu pour républicain, quoique vivant sous un monstrueux régime monarchique ; je fis baptiser cet enfant sous son nom, en réunissant deux mots du calendrier catholique, auquel on était forcé de se conformer alors, cet enfant vit et j'ai *Robespierre* dans ma famille.

Voilà ma conduite à Toul en 1789, 1790 et 1791.

La voici à Nancy en 1792 et 1793.

Appelé à Nancy en janvier 1793, par le vœu de mon département pour y remplir les fonctions de greffier du tribunal criminel, je vins y fixer ma résidence.

La guerre est déclarée, je m'impose volontairement, tant qu'elle durera, à une somme de cinquante livres annuellement ; je l'ai déjà payé deux fois, à chaque ouverture de campagne. J'ai la preuve du premier paiement consigné au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 19 mai 1792. J'avais adressé cette somme au trésorier de la commune. En 1793, le 24 avril, je fis passer pareille somme au même trésorier avec cette lettre.

*Nancy, le 24 avril 1793*

A Zangiacomì père, trésorier de la commune de Nancy.

« Je renouvelle entre vos mains mon cher concitoyen, l'offrande de cinquante livres, pour subvenir aux frais de la guerre pendant le cours de cette campagne ; si les tyrans coalisés osent encore la continuer, les bons citoyens ne se laisseront pas. Salut et Fraternité, Gérard. »

En juillet 1792, le cri de la patrie en danger appelle les citoyens de Nancy aux frontières, je contribue à encourager leur zèle en me chargeant de l'enfant d'un de ses défenseurs et celui-là fit le dixième.

Après la Révolution du 10 août, on a procédé au renouvellement des autorités. Lorsqu'on s'en occupait, j'étais depuis longtemps retenu au lit par une maladie grave, et je fus réélu à l'unanimité des suffrages de l'assemblée électorale du département, composée de plus de cinq cent votants.

La Révolution des 31 mai, 2 et 3 juin s'opère, la République paraît s'ébranler, le monstre du fédéralisme agite ce département, les ennemis de la liberté répandent et s'efforcent de faire accréditer le bruit que déjà soixante-quatre départements viennent de cesser toute correspondance avec la Convention, qu'ils ne veulent plus la reconnaître.

Les autorités constituées s'assemblent pour aviser au parti à prendre dans cette circonstance alarmante, elles forment un comité dit de salut public, composé de membres pris dans leur sein.

Le 20 juin ces autorités s'assemblent dans le lieu des séances de la société populaire pour entendre le rapport de son comité.

Ce rapport avait pour objet de provoquer le renouvellement de la Convention. Ce funeste projet fut vivement appuyé, mais encore plus vivement combattu par quatre patriotes, savoir : Rollin l'aîné, Colombel, Jacob et moi, le second et le troisième sont maintenant membres de la Convention.

Comme je parlai le dernier dans cette grande affaire, je vais rapporter ce que j'y dis, ainsi qu'il est consigné dans le procès-verbal de cette séance, qui fut imprimé, et l'on y reconnaîtra plus particulièrement encore mes principes.

*Extrait de la séance publique du conseil-général du département de la Meurthe, à lui joint les conseils-généraux du district et de la commune de Nancy, le tribunal criminel du département, les membres des tribunaux du district et de commerce, le bureau de conciliation, et les juges de paix établis à Nancy.*

Du 20 juin 1793, l'an second de la République française, six heures de relevée.

« Au fond l'on a trouvé inconvenant de proposer à la Convention d'abdiquer les fonctions au moment où elle est le plus occupée de la Constitution : la désunion a-t-on ajouté qui paraît s'établir entre les départements cessera dès que l'on verra par l'achèvement de la Constitution que la Convention, pour pouvoir consommer ce grand œuvre, a été forcée d'éloigner plusieurs de ses membres qui la détournaient du but de ses travaux. Cette Constitution acceptée de tous les français qui la sollicitent à grands cris, sera le point qui ralliera tous les esprits et ne laissera aucune trace d'une division momentanée qui n'est fondée que sur des erreurs de fait ; enfin les autorités réunies, n'ayant ni caractère ni mission légale pour délibérer, ni former aucune pétition, une plus longue discussion a paru inutile et n'avoir pour objet que de perdre un temps que des administrateurs et des juges doivent employer utilement.

En conséquence il a été demandé que la question préalable sur le projet du comité fut mise aux voix, cette motion a été vivement appuyée, la discussion ayant été fermée, la question préalable a été adoptée et la séance a été levée. »

*Extrait du journal de la Montagne, n.°33.*

Du jeudi 4 juillet l'an 2° de la République

Nouvelles des départements. Nancy.

« Les corps administratifs de Nancy ont enfin éprouvé qu'ils ne doivent point compter sur le peuple pour l'exécution de leurs complots.

Dernièrement ils ont voulu provoquer la convocation des assemblées primaires et par-là dissoudre la Convention : mais heureusement le peuple était là. Les citoyens *Rollin, Colombel et Gérard*, qui ont pris courageusement le parti de la liberté et de la raison, ont parlé avec autant d'éloquence que d'énergie, et ont terrassé la horde feuillantine. »

J'ai donc, dans cette fameuse journée, arraché la commune de Nancy et peut-être tout le département de la Meurthe, au fédéralisme dans lequel le traître *Salle*, député de ce département, l'un des chefs du parti *Brissotin*, avait tenté de l'entraîner ; j'y ai moi, quatrième, étouffé le germe de la guerre civile, et rallié ce département autour de la Montagne : voilà des faits de civisme majeurs et publics ; où était donc lors de cette mémorable journée tant de patriotes si brûlants aujourd'hui et qui cherchent à immoler les véritables montagnards, c'est-là qu'on pouvait les reconnaître ; mais tandis que j'étais sur la brèche, caché derrière la toile ils attendaient sans risques le succès de ce grand événement, lorsque j'eusse été proscrit sans ressource si les fédéralistes eussent étouffé la liberté ; mais qu'ils ne s'abusent pas le peuple sait que c'est au moment de l'orage que se reconnaissent les véritables défenseurs de ses droits.

La société populaire et les citoyens de Nancy, votent à la Convention une adresse d'adhésion sur ces événements, je l'avais déjà signée avant qu'elle ne leur eut été lue pour en adopter la rédaction.

En août suivant le directoire du département m'a chargé du recrutement pour le contingent du district de Nancy, j'avais la surveillance des opérations des municipalités du district ; celle de Nancy, ne pouvait alors se flatter de jouir d'une grande confiance que des événements malheureux venaient de lui enlever, et qui donnèrent lieu à la destitution à cette époque ; je fus forcé d'embrasser pour ainsi dire seul le fardeau de cette opération ; les malveillants et les aristocrates avaient mis tout en usage pour l'empêcher de réussir, et l'on sait qu'il a fallu tout le courage et l'énergie que j'ai développé pour faire avorter leur perfide projet et triompher la loi.

Quelques temps après, le tocsin sonne et appelle aux frontières les citoyens en masse ; je me rends à l'instant à ma section. Un brave canonnier annonce qu'il est prêt à partir, mais qu'il est veuf et qu'il laissera un enfant sans pain ; je lui dis aussitôt, part, j'aurai soin de ton enfant, il est parti, à son retour il a trouvé son enfant dans le sein de ma famille ; les lignes de Wissembourg furent forcées, il repart de nouveau et je reprends son enfant.

Les dangers de la patrie paraissent s'accroître ; j'ai un fils, bien jeune encore, qui était au collège à Toul. J'écris à *Michelet*, son professeur, que s'il lui sent assez de force pour seconder mes désirs, il parte à l'instant partager la gloire de défendre la liberté de son pays. Il



seconde mes vœux, il part pour l'armée de Moselle, et à quinze ans il s'était déjà trouvé à plus d'un combat. Maintenant il est chez moi en convalescence d'une maladie grave occasionnée par les fatigues d'une campagne que sa constitution, encore trop délicate, n'était pas en état de supporter.

Je ne parlerai pas des contributions volontaires auxquelles j'ai participé toutes les fois qu'il s'en est présenté.

J'ai été membre de la commune de Nancy, cette commune peut attester mon civisme et les principes que j'ai développé dans les assemblées.

Le représentant Faure a établi un Tribunal révolutionnaire pour le département de la Meurthe, près duquel j'ai été appelé par lui, ensuite de l'assentiment du peuple, pour remplir les pénibles et délicates fonctions d'accusateur public ; je les ai remplies en républicain révolutionnaire, ma correspondance avec les comités de surveillance et les jugements qu'a rendu ce tribunal pendant quelques jours qu'il a existé, le justifient.

Il était attribué à cette commission une indemnité, j'y ai renoncé ; et en ai rempli les devoirs gratuitement.

Des places plus éminentes et plus lucratives m'ont été offertes, puisque Fournier, accusateur public du tribunal du département des Vosges, m'avait offert de la part du représentant Faure, celle de président ou d'accusateur public du tribunal de la Meurthe, auquel j'étais attaché comme greffier ; je les ai refusées, elles m'étaient données par le choix d'un seul, et celle que j'occupais, je la recevais des suffrages unanimes du département. Ce titre était trop précieux pour moi, je ne pouvais oublier un témoignage aussi universel et aussi éclatant de la confiance de mon département pour embrasser de nouveaux emplois, quels qu'ils fussent, puisque là comme ailleurs, j'y servais la chose publique.

Qui plus que moi a dévoilé et attaqué de front le royalisme, le fanatisme et tous les ennemis du peuple ; qui plus que moi soit à Toul, soit à Nancy, pendant cinq ans ; c'est-à-dire, durant toute la Révolution, a constamment contribué à vivifier l'esprit public, et à faire marcher la Révolution à pas de géant ; ma conduite est à découvert, car c'est dans les sociétés populaires de ces deux communes, à la présidence desquelles j'ai été appelé plusieurs fois, que j'ai particulièrement manifesté mon dévouement à la cause du peuple.

Je puis ajouter ici que ma fortune était peu de chose avant la Révolution, et que maintenant elle n'est presque rien, si ce n'est neuf enfants, tous à ma charge, c'est ce qu'il me reste de plus beau et de plus clair, c'est la fortune du véritable républicain, et le plus précieux trésor de la patrie dont ils font l'espérance.

Telle est ma conduite depuis le premier jour de la Révolution jusqu'à présent, elle est établie sur des faits ou publics ou prouvés ; je n'ai pas quitté la brèche un instant ; toujours étranger à tous les partis, à toutes ces passions qui agitent continuellement les intrigants, les ambitieux et les faux patriotes, je n'ai considéré que le salut de la chose publique, il a été mon unique point de vue, et je puis dire que je ne m'en suis jamais écarté, le cri de ma patrie a été le seul qui m'a frappé ; je n'ai vu, je n'ai entendu qu'elle, c'était le moyen de ne pas m'égarer.

Je ne porterai pas le défi à mes vils calomniateurs que je ne connais pas, non plus que ce qu'ils ont dit et machiné contre moi, de présenter un semblable tableau de leur conduite civique et révolutionnaire, car je suis convaincu que déjà vingt fois, je m'étais exposé à être pendu par les contre-révolutionnaires lorsqu'ils n'avaient pas encore songés à être patriotes.

Le représentant Bar arrive dans les murs de Nancy avec des pouvoirs illimités, pour y épurer les autorités constituées, et organiser le gouvernement provisoire ; il fait convoquer, et assemble à l'instant les citoyens dans la salle de la Comédie, pour consulter le peuple et éclairer sa marche dans cette importante opération.

Le peuple n'y fut jamais plus nombreux, Bar l'invite à désigner le citoyen que sa confiance appelle à présider cette grande assemblée, son vœu le partage entre Croizier et moi. Bar désire savoir qui de nous deux obtiendra la majorité ; je n'attends pas que l'assemblée prononce, et j'invite ceux qui m'indiquaient à se réunir à leurs concitoyens qui votaient pour Croizier, bien digne à tous égards de leur confiance, et qui le leur avait constamment prouvé dans les fonctions de maire qu'il exerçait, et Croizier occupe le fauteuil.

Bar procède à l'épuration des autorités constituées, le peuple est consulté sur moi, comme membre de la commune, l'unanimité se prononce pour me maintenir.

Il l'est encore de nouveau pour savoir si j'ai la confiance pour les fonctions de greffier du tribunal criminel, l'unanimité du vœu des citoyens se manifeste encore pour me conserver à cette place.

Quelques jours après, je suis épuré à la société populaire dont j'étais alors président ; sur les questions qui me sont faites, je rends compte de quelques circonstances de ma vie pendant la Révolution. La plupart des faits qui caractérisent ma conduite civique et révolutionnaire sont avoués et reconnus, et je suis maintenu aux applaudissements de la société et des tribunes qui remplissaient la salle, les représentants Lacoste et Bar, en ont été les témoins.

Cependant, alors, l'un d'eux venait de me frapper d'un mandat d'arrêt que lui avaient surpris des scélérats ennemis de mon repos, jaloux de la confiance dont le peuple, que je ne trompai jamais, daignait m'honorer, peut-être plus jaloux de me voir occuper une place dont les salaires faisaient subsister ma nombreuse famille, car pour des intrigants, des faux patriotes,

plutôt encore que pour des aristocrates, une place salariée est un grand appât ; c'est, dans ces temps orageux toujours un grand ennemi à combattre pour celui qui la possède, quelques sacrés soient les titres qui la lui ont acquise.

Ce fatal mandat a été rétracté. À peine venais-je de conquérir ma liberté, que ces mêmes hommes ont fait de nouveaux efforts pour me la ravir, un nouveau mandat d'arrêt pesait encore sur moi, il vient d'être annulé par les représentants Lacoste et Baudot, je n'en connais encore pas plus les causes que les noms de mes calomniateurs ; je les connaîtrai peut-être un jour, pour les dévoiler et les démasquer à la face de leurs concitoyens, le bonheur du peuple, le salut des patriotes en dépendent et m'en font un devoir.

Les vétérans de la Révolution sont ils donc maintenant comptés pour rien ? Sans eux cependant la liberté était étouffée à son berceau, et peut-être eut disparu sans retour.

C'est au moment où je reçois de mes concitoyens, en présence des représentants qui sont à Nancy, les témoignages les plus satisfaisants sur mon dévouement à la cause de la liberté, que j'apprends qu'un autre est appelé par ces mêmes représentants à remplir au tribunal criminel les fonctions dans l'exercice desquelles la confiance publique m'a maintenu jusqu'à présent ; c'était-là sans doute où mes persécuteurs en voulaient venir, en trompant d'une manière atroce la foi de ces représentants ; mais j'aime à le penser et j'ose le croire, il me reste un bien plus précieux, plus cher à mon cœur, qu'il ne dépend pas d'eux, ni même d'aucune puissance, de me ravir, c'est l'estime publique, la plus consolante, la plus douce jouissance et la plus belle récompense pour l'homme de bien. Gérard<sup>1</sup>. »

### ***GIGAUX Ambroise-Ignace***

« Nancy, ce 9 nivôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, une & indivisible

Citoyens représentants,

Un de mes fils, qui est présentement auprès de moi, âgé de quinze ans et demi, a frémi, ainsi que moi, de voir tous les ci-devant titres dont son extrait de baptême est infesté ; il m'a chargé, et je vous prie de vouloir bien, prononcer un décret, qui en ordonne au plutôt la radiation sur les registres à ce destiné ; pour ne plus avoir qu'un extrait de baptême à la sans-culotterie, en ce qu'il est vrai sans-culotte et ainsi connu ; comme aussi y faire substituer, au sien, des ci-devant saints, Alexis, Antoine, Hilaire, Ambroise, Ignace etc., ce que la Convention nationale a décrété, ou décrètera, qu'il y fut substitué, à chaque date des ci-devant saints.

---

<sup>1</sup> Claude Gérard, *Gérard à ses concitoyens*, Nancy, [s.n.], 1794.

Vive à jamais la République, une & indivisible, et qu'elle soit à jamais impérissable ! Et périssent tous es traîtres, les aristocrates, les égoïstes, les malveillants et les intrigants !

Vive la Montagne et les sans-culottes vraiment prononcés !

A.I. Gigaux

P.S. Je demande de même, la même radiation comme dessus, sur tous les actes qui ont eu lieu, à raison des enfants dont ma femme est accouchée, dans la commune de La Montagne, île Républicaine et à Épernay, département de la Marne [Saint-Martin, île de Ré]<sup>1</sup>. »

***GLASSON-BRISSE Emmanuel***

« À la maison d'arrêt, dite du Refuge, Nancy. Le 4 nivôse, l'an 2<sup>ème</sup> de la République.

Le maire de Nancy, indignement opprimé et injustement incarcéré,

Aux représentants du peuple français à la Convention nationale.

Citoyens représentants,

Pourquoi faut-il qu'un homme simple, désintéressé, républicain et fanatique de la probité, ait à repousser encore la calomnie et soit obligé de se justifier ? S'il est chaud révolutionnaire, la question devient facile à résoudre. Il a dû heurter avec courage, les intérêts des feuillants, des fripons et des égoïstes. Sans s'attacher aux personnes, il a dû déployer la sévérité de ses principes, et, s'il a été assez heureux pour les faire goûter au peuple, comment les fripons, les feuillants et les égoïstes, pourraient ils jamais lui pardonner de les avoir démasqués, et ne pas chercher tous les moyens possibles d'égarer l'opinion sur son compte, pour avoir droit de le persécuter ? C'est en deux mots mon histoire ; accordez-moi un moment d'attention. Le récit en sera succinct, naïf et vrai. Tout Nancy interrogé sur tout ce qui me concerne, s'accordera à me rendre justice, et le triomphe de la vérité suivra de près cette enquête, si j'ai le bonheur de vous la voir faire.

Je sortis des prisons de Paris, au mois de novembre 1791, avec un décret d'ajournement personnel, après deux mois de détention, dont dix-huit jours au secret à l'Abbaye Saint Germain, où j'avais été traîné par les satellites du scélérat Lafayette, le 17 juillet de la même année, à la fatale affaire du champ de Mars, pour avoir osé prêcher dès ce temps, et sur toutes les places publiques, les principes républicains, comme on pourra s'en convaincre par la procédure déposée au greffe de l'Abbaye, avec celle de la citoyenne Colombe, de Deflers, son adjoint, à l'impression des feuilles de Marat, de Vernères et autres patriotes opprimés dans ce temps là, et mes compagnons d'infortune. On y verra ce que j'écrivais la veille du massacre

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-158 (1).

des patriotes, aux journalistes révolutionnaires, dans une circulaire trouvée chez Fréron, l'orateur du peuple, quatre jours après mon incarcération ; lorsque les mêmes scélérats allèrent, au défaut de la personne, à bon droit fugitive, saisir et visiter ses papiers. Cet exemplaire est aussi déposé au greffe du tribunal de l'Abbaye Saint Germain, avec ma procédure.

Sortant de l'Abbaye et obligé de reprendre alors, pour exister, ma profession d'Acteur au théâtre, que je n'avais quitté quelque temps, que pour rétablir ma santé et tâcher de me placer avantageusement à Paris dans le même genre, je quitte cette capitale pour prendre une place vacante au théâtre de Nancy, au mois de décembre de la même année. Le feuillantisme et le fayétisme enragés de la société populaire, m'éloignent de l'envie que j'avais en arrivant de m'y faire admettre. Je borne conséquemment mes vœux révolutionnaires à organiser le théâtre aristocratique de cette cité, en théâtre patriotique, à rédiger tous les changements des pièces royalistes, transformées sur le champ en pièces républicaines, bien avant le décret même qui constitua la France en République, et à chasser enfin de ce théâtre un Directeur fripon, banqueroutier et contre-révolutionnaire, soutenu par tout ce qu'il y avait de riches aristocrates dans le département de la Meurthe.

Seize mois s'étaient écoulés depuis mon séjour à Nancy, employés à consolider, régir une société d'Acteurs patriotes, dans laquelle j'avais à en remplir tout-à-la-fois les emplois d'Auteur, de premier Acteur et de Régisseur.

Je séchais de douleur d'être, avec quelque énergie, forcé par le défaut de fortune, de donner tout mon temps à monter et jouer des pièces de théâtre dans le sens de la révolution, et de ne pouvoir prendre une part plus directe à la chose publique, dans un moment où le danger commun appelait toutes les lumières comme tous les bras de la patrie ; lorsque j'appris (et c'était au mois de juin dernier) que les fédéralistes étaient sur le point de triompher à la société populaire, et de faire de la ville de Nancy et du département de la Meurthe un petit noyau de Vendée. J'abandonne sur le champ le théâtre ; je m'élançai à la société populaire, dont je m'étais fait recevoir membre huit mois auparavant, pour avoir au moins le droit d'y servir la cause populaire au premier danger qu'elle aurait à courir, comme je le pressentais, et comme l'événement m'a prouvé que j'avais bien fait et bien vu. J'eus alors le bonheur d'y contribuer à terrasser tous ces Légistes impudents, fléaux éternels de la révolution, qui tentaient tout au monde pour perdre encore une fois cette belle cité, et la réduire à la cruelle extrémité de voir aujourd'hui ses rues et ses places publiques, encore fumantes des tristes effets de tous les instruments mortifères que la vengeance nationale a si justement dirigés contre les villes rebelles de Lyon, Marseille, Bordeaux et Toulon.

Éclairé enfin par nous, le peuple de Nancy fait, dans son club, un scrutin épuratoire à haute voix. Nous dressons une liste des contre-révolutionnaires, sous le titre de meneurs et menés. A la tête des meneurs, figuraient les noms de Régnier, Duquesnoy et Salles, ex-constituants, Desfoissai et autres membres pourris de la seconde Législature, dont les noms ne sont pas maintenant présents à ma mémoire, en prison ; en un mot, de tous les scélérats qui, n'ayant pu réussir tout-à-fait à faire décréter à Paris, la contre-révolution, en voulaient au moins un petit abrégé dans les murs de Nancy.

Beaucoup de meneurs étaient à la tête de la Municipalité et autres autorités constituées, et ils jurèrent, comme de raison, une haine mortelle aux membres prononcés de la société populaire. Nous n'en saisîmes pas moins cette occasion favorable amenée par leur expulsion, de renouer avec les braves Jacobins, dont ils s'étaient déclarés les plus mortels ennemis, et qui nous rendirent leur correspondance. Dès-lors tous les coquins qui étaient parvenus à brouiller ci-devant la société de Nancy avec la mère-société, à force de menées et de cabales, avaient appelés contre Paris la force départementale, fait délibérer les clubistes à huit-clos, traité de brigands les jacobins et tous les Parisiens ; tâté en un mot, de tous les plans de contre-révolution, furent enfin contraints de disparaître de la scène patriotique, qu'ils déshonoraient complètement. Les Municipaux déclarèrent ouvertement une guerre à mort à la société populaire, dans le sein de laquelle ils introduisirent un bal et une force armée, le 10 août, jour de la fédération, à l'arrivée du courrier de Paris, et au moment où le peuple attendait impatiemment la lecture des papiers publics, qu'apportait le courrier, malgré les différentes réclamations des sociétaires du peuple, dont on accueillait les députations avec indécence, mépris et dureté. La force armée reçoit l'ordre d'arrêter les citoyens qui auraient l'air d'improver ces mesures liberticides. La société arrête (1) une fête funèbre en l'honneur des mânes de Marat, et la Municipalité refuse d'y assister. La fête s'exécute néanmoins : elle est tournée en ridicule.

Ce fut sur mes motions, dix fois reproduites, et dix fois rejetées ; je composai moi-même le discours funèbre que je prononçai dans la pépinière, le jour de la fête, 11 août dernier. Je puis encore en produire des exemplaires.

Mauger arrive à cette époque, nous aide à relever l'esprit public, et à lutter contre l'intrigue. Il était pur alors et chaud républicain. Né avec quelque chaleur aussi, ne devais-je pas me lier nécessairement à un homme qui incombait courageusement sur tous les aristocrates, dans une cité où il n'y eût jamais que des aristocrates. Pouvais-je seul lutter contre toute une ville en proie au feuillantisme et au fédéralisme, avec des autorités sans énergie, et composée d'ennemis de la révolution, une société populaire qui ne comptait pas un seul individu dont on pût faire un véritable apôtre de la liberté, et que nous eûmes tant de peines à monter à la

hauteur des principes révolutionnaires, que Mauger prêchait avec des talents mâles et vigoureux.

La Municipalité, résolue de dissoudre cette malheureuse société, que je présidais alors, et qui commençait à prendre du caractère, y place des assemblées de sections et de recrutement aux heures de nos séances. Le 17 août amena des scènes dangereuses : le président est menacé d'être jeté dans les cachots. On y précipite Mauger, revêtu alors d'une commission supérieure. Tous les sociétaires désertent lâchement : huit à dix républicains braves et prononcés, font face à l'orage, appuyés par tout le peuple des tribunes, qui demandent sur le camp l'affiliation ; et jure avec nous, sur les mânes de Marat, de ne jamais séparer sa cause de la nôtre, et de tout faire pour mériter de plus en plus, les titres vraiment glorieux de factieux et de désorganiseurs, dont la Municipalité nous gratifiait si largement, tant que les autorités seraient constituées, et agiraient dans le sens de Pitt et de Cobourg, recéleraient dans leur sein les plus hardis contre-révolutionnaires, s'acharneraient à présenter le petit nombre de patriotes vigoureux, dont ils avoient à redouter les lumières et l'énergie, et dont le peuple avait si grand besoin, dans une ville où il y avait tant de nobles, de légistes parlementaires, et en un mot, tant d'intrigants si intéressés à corrompre l'opinion publique. On met sur pied toute la force armée. On distribue des cartouches aux troupes de lignes et aux grenadiers, sans en donner au reste de la garde citoyenne. La Municipalité s'entoure de baïonnettes, fait fermer au peuple l'entrée de ses séances, et délibère à huis-clos l'incarcération de Mauger, conduit aussitôt à la conciergerie, et la perte des plus vigoureux amis du peuple ; mais la force armée refuse de faire main basse sur ses concitoyens, et toute la compagnie des braves canonniers, à qui on avait distribué des gargousses, refusa le service, et vint se jeter au sein de la société populaire.

Ce fut alors que les municipaux envoyèrent à la Convention Géhin et Barbillat, intrigants avérés, qui eurent l'impudeur de se charger d'y porter un procès-verbal,, rédigé dans le mystère de la plus ténébreuse iniquité, chargé des plus lâches impostures, de deux pages blanches au milieu de l'acte, et couvert de fausses signatures. Ce procès-verbal fut aussi colporté la veille et lu dans toutes les sections. Pour prix de tant d'horreurs, la Convention décrète la destitution de tous les membres gangrenés du conseil général, décrète aussi que les canonniers et la société populaire, le peuple y réuni, ont bien mérité de la patrie, tandis que les représentants Richaud, Sobrani et Herman, indignés de la conduite coupable des municipaux, opéraient la même chose à Nancy, et donnaient victoire complète aux patriotes, que j'avais alors depuis 15 à 20 jours, et sans une minute d'interruption, le bonheur de présider.

Les représentants du peuple Herman, Sobrani et Richaud, réorganisant le département et la municipalité, m'offrirent alors une place d'administrateur au département, j'eus le courage de

la refuser. Quatre heures après, on m'invite à accepter une place de juge de paix, sous peine d'être soupçonné de répugnance à servir la chose publique, dans un moment où il fallait du courage et du républicanisme. Je remets alors un tiers de mon traitement au théâtre, et j'accepte cet office sans nul intérêt pécuniaire, puisqu'il ne vaut pas 1500 livres, et que j'en remettais davantage à mes anciens camarades, dont le métier n'allait guère à cette époque, au milieu de l'été : de suite on me place au conseil général, et en permanence, au comité de surveillance. La loi du 17 septembre nous forçait à servir contre un grand nombre d'individus, et nous faisait conséquemment beaucoup d'ennemis. Je tombe alors malade à l'extrémité : ma maladie dura six semaines.

Mauger, qui jusque-là avait fait de bonne foi, avec courage et sagacité, le bien de la ville, est rappelé à Paris par la suppression de sa commission. Il revint vers le commencement ou le milieu d'octobre (vieux style) avec une nouvelle commission, qui lui enjoignait (ce sont les termes de la commission) de maintenir de tout son pouvoir les principes révolutionnaires ; c'est là l'époque où Mauger a commencé à se perdre dans l'opinion publique. Il se crut alors fondé à ordonner des incarcérations, qu'il est aujourd'hui accusé d'avoir mises à prix. Il y avait trois semaines que j'étais au lit, lorsqu'il revint de Paris. Le peuple m'avait unanimement nommé maire en l'absence de Mauger, et tandis que j'étais à l'agonie ; raison de plus pour n'être pas soupçonné d'avoir cabalé pour me faire nommer ; mais à dire le vrai, je ne fus pas fâché, au refus du sans-culotte Philip, d'arracher ce poste à un aristocrate, surtout lorsque je me rappelai que depuis la révolution, il n'avait encore été dévolu qu'à la clique seule des riches ennemis du nouvel ordre de choses ; comme on pourra s'en convaincre lorsqu'on voudra avoir recours à la liste des maires, élus ici depuis cinq ans : on verra qu'il ne s'y trouve pas un seul patriote.

Mauger crut, à son retour de Paris, devoir m'adjoindre à 12 ou 15 patriotes, que lui nomma la société populaire, pour l'aider dans ses opérations. J'y fus nommé *ad honores*, puisque je fus encore alité trois autres semaines, au bout desquelles, et pouvant à peine marcher, je parus deux ou trois fois au plus dans ce comité, dont on veut aujourd'hui perdre tous les membres, sous prétexte de complicité avec le chef, mais dont le crime est d'être énergiques et braves, ennemis jurés des intrigants, qu'ils avoient démasqués, remis à leur place, et qui sont eux-mêmes les premiers à demander aujourd'hui que s'il se trouve quelqu'un parmi eux, vraiment coupable d'avoir manqué à la délicatesse, la loi en fasse promptement justice. On nomme cette poignée de patriotes *le parti Mauger*, quoi qu'on sache fort bien qu'il n'existe point de *parti Mauger*. On les traîne dans les cachots, on les traduit au tribunal révolutionnaire. On va jusqu'à colorer les persécutions qu'on exerce contre nous, du prétexte spécieux d'un complot imaginaire, dont on ne donne pourtant aucune définition ; mais qu'on n'imagine pas avoir été



formé par nous : on ne sait ce que c'est ce prétendu complot. Toutes les fois que vous le demandez, personne ne peut vous répondre ; aucun des meneurs de la cabale ne peut en désigner la trace, même la plus légère ; mais pour aller à son but, la cabale veut absolument que ce complot existe, n'importe comment, donc il existe. D'après quoi tollé, cos, crie-t-on de toute part au peuple qu'on veut égarer. C'est ainsi que la Fayette et Bailli, après avoir égorgé au champ-de-mars les paisibles pétitionnaires, cherchent encore à flétrir leur mémoire, en les rendant odieux au peuple, par les imputations et les calomnies les plus atroces. C'est ainsi que le lendemain de cet horrible boucherie, ces deux monstres, avides de sang et de crimes, cherchèrent encore à faire tomber sous le glaive de la loi, les hommes vertueux et probes, qui avoient échappé la veille au plomb meurtrier des assassins, en incarcérant trois ou quatre cent des plus énergiques d'entr'eux et des mieux prononcés en faveur de la révolution.

Qui pourrait ne pas se rappeler, qu'on feignît alors d'arrêter tous les étrangers, avec lesquels on nous accusait d'entretenir des correspondances criminelles, pour livrer dès ce temps, la France aux prussiens et aux Autrichiens réunis. Ne vis-je pas entrer ce jour-là dans mon cachot, sous prétexte qu'il était originaire de Prusse, un citoyen paisible, et domicilié en France depuis 20 ans ; et cette grimace odieuse, affectée dans un temps où de telles mesures n'étaient pas encore à l'ordre du jour et dont le but bien réel, et trop bien connu maintenant, était de chercher à égarer l'opinion sur le véritable projet d'exterminer tous les patriotes. Dura-t-elle en effet plus de deux jours, après le massacre de nos frères ? Revenons en maintenant à mon objet principal, et tâchons d'abrèger.

Je n'avais guère que huit jours de convalescence, lorsque je fus installé à la mairie, vers la fin d'octobre (vieux style) c'est-à-dire un mois après ma nomination, unanimement faite par le peuple, dans la société populaire. Je ne pus donc aller au comité de Mauger, qui se tenait aux heures des séances municipales, à 11 heures du matin. En disant que je n'ai pu trouver le loisir d'aller dans ce comité, qu'on n'imagine pas, que je cherche, à en désavouer les membres, que je porterai tous dans mon cœur, jusqu'à ce qu'on m'ait bien et durement prouvé que quelqu'un d'entre eux ait eu le malheur de prévariquer.

Je veux seulement prouver que la cabale en a menti, dans tous les points, même les plus indifférents en apparence, pour en venir plus aisément à son but. Ces scélérats, de tous temps ennemis jurés des braves Parisiens, et surtout des Jacobins, voulant tuer ici le patriotisme, qu'on y avait ranimé avec tant de peine, après avoir calomnié dans tous les sens, le petit nombre de ses défenseurs, n'avoient plus d'autres ressorts à faire mouvoir contre eux, que ceux de leur créer, leur supposer tous les torts possibles, dans le sens de ces messieurs, pour achever de soulever contre ces apôtres du républicanisme, tous les ci-devant honnêtes gens, les modérés, les feuillants, les fédéralistes, les accapareurs, en un mot toute la clique

robinocrate, bien plus nombreuse, ici que partout ailleurs, et écraser enfin le parti. Qui pourrait feindre d'ignorer à Nancy, que je fus très souvent et publiquement, en contradiction avec ce (1) Mauger dont je ne fus jamais l'ami, et avec lequel Faure dit si gratuitement, et avec tant de mauvaise foi, que j'ai eu des liaisons intimes, tandis que lui Faure, et de son propre aveu publiquement énoncé dans d'autres circonstances, a eu avec lui des rapports et des liaisons d'amitié, bien plus intimes que les miens.

Ne suis-je pas allé avec un officier de police, nommé Kuntz, provoquer la saisie de tous ses effets, à son départ de Nancy, et lorsque les voitures étaient encore à sa porte, dans le comité de surveillance, qui jugea à propos de passer à l'ordre du jour.

Il me fit dans la société populaire et dans un état d'ivresse, une scène publique et scandaleuse qui le fit chasser par le peuple, et cela en récrimination de ce que la veille, au même lieu et comme président de la société, je l'avais blâmé hautement de se laisser donner le nom de Marat. Un mois après, le peuple place son buste dans ladite société. J'étais alors à l'agonie, et de mon lit, je protestai contre cet acte d'enthousiasme insensé, en présence de tous ceux qui venaient me visiter.

N'ont-ils pas en effet voyagé ensemble, bu et mangé ensemble, à Nancy, où ils se sont, et dans la plus étroite intimité, donné respectivement des dînés, tandis que moi pauvre diable de buveur d'eau, exténué par la maladie, sans ménage, comme sans-culotte, et dans l'impossibilité de rendre un repas, n'ai pas plus fréquenté la maison de Mauger, le commissaire que celle de Faure, le représentant du peuple.

A peine fus je nommé maire, que les représentants du peuple, Mallarmé et Lacoste, enjoignirent aux comités de surveillance et de sans-culottes réunis, de s'occuper de la translation de tous les détenus, toute affaire cessante et sans désespérer. J'étais membre de ces deux comités, les divers membres des corps administratifs, composant les deux comités réunis en un seul, eurent ordre d'interrompre à l'instant leurs fonctions administratives, pour ne s'occuper que du triage à faire parmi les détenus, et envoyer la masse à Paris ou ailleurs, Nancy étant jugé trop près des frontières, déjà envahies par l'ennemi. Cette opération dura trois semaines, et j'ai été conduit à la maison de détention le frimaire ; c'est-à-dire, cinq à six semaines après mon installation à la mairie, que j'avais constamment refusée, parce que n'ayant pas un sou de bien, je ne pouvais conserver une place sans émoluments. A force d'instances, je consentis néanmoins de répondre à la confiance publique, sur la promesse qui me fut faite d'une pension alimentaire. J'avais juré de ne prendre aucun poste lucratif, mais je ne pouvais renoncer au besoin d'exister ; et pour tenir inviolablement ma parole j'abandonnai alors le théâtre, qui me rendait à cette époque 900 livres par mois et plus, pour servir gratuitement mes concitoyens, qui arrêtaient au bout d'un mois 300 livres de pension par mois pour le maire de Nancy.

Au même moment le département nomma aux trois directions vacantes dans les salines de Dieuze, Moyenvic, et Château-Salins. Mauger est nommé à Dieuze, Febvé le jeune à Château-Salins et moi à Moyenvic. Les deux premiers acceptent, et joignent leur destination ; je crus alors devoir me montrer digne de la confiance générale, en refusant publiquement cette nouvelle place, valant 8 à 10 mille livres d'appointements fixes, et pour la vie. J'eusse été selon moi criminel, de préférer ma fortune particulière, à l'envie de faire le bien sans intérêt, dans la place de maire, que la crise actuelle rendait si périlleuse, au moment surtout où l'article des subsistances était si délicat à traiter, et les citoyens si divisés d'intérêt comme d'opinions. J'avais même déduit toutes ces raisons, dans un discours improvisé, le jour de mon installation, assurant mes concitoyens, que le poste le plus dangereux, le plus ingrat, et le plus difficile, devait être celui d'un républicain courageux, dans les moments critiques du danger de la patrie, et que ces motifs seuls pouvaient me déterminer à conserver la mairie, sûr de trouver dans mes collègues, et dans les patriotes, un égide contre l'erreur et la calomnie. Ils peuvent se rappeler mes propres termes, et me rendre justice à cet égard. On m'avait encore offert une place au tribunal révolutionnaire de l'armée ambulante, tant on avait à cœur de m'éloigner, et me porter à renoncer à la mairie, parce qu'on m'y croyait dangereux contre l'intrigue, et en état d'y faire quelque bien. J'ai tout refusé, tout abandonné, places, fortunes, appointements considérables, même dans ma profession d'acteur, et cependant on a le front encore de chercher à me calomnier : que dis-je, on me destitue, on m'incarcère ; et c'est ainsi qu'on récompense le courage, le désintéressement, l'énergie républicaine, et les services que j'ai rendus à cette cité, en luttant souvent seul contre le couteau des traîtres, et la préservant des attentats renouvelés chaque jour, pour en faire une Vendée ou un foyer de contre-révolution, à l'instar de Lion, Marseille et Bordeaux.

N'ayant donc pu parvenir à m'intimider par les cachots, les poignards et les menaces réitérées chaque jour contre moi pendant six mois, non plus que me séduire par l'or, et les places qu'on m'offrait insidieusement pour se défaire de moi à quelque prix que ce fût, la cabale toujours la même, ci-devant déjouée et démasquée par moi ; mais encouragée aujourd'hui, renforcée même, j'oserai le dire, par l'insuffisance et la faiblesse de Faure, pour ne pas dire quelque chose de plus ; et en le supposant encore de bonne foi, (1) a repris le dessus, et se venge sur moi comme sur les autres patriotes, des humiliations que nous avons ci-devant contribué à lui faire essuyer, en dévoilant la turpitude de ses auteurs.

Comment pourra-t-on supposer, en effet, qu'un homme revêtu de pouvoirs illimités, quelqu'ignorant qu'il soit, puisse de bonne foi, persécuter avec un acharnement dont on ne voit pas d'exemple, précisément le peu qu'il y a de patriotes, sans en excepter un seul, dans une ville de tout temps gangrenée d'aristocratie, tandis que d'un autre côté, il crée pour diriger ses manœuvres contre-révolutionnaires, ou ses vengeances personnelles, son comité de surveillance lance, tout entier, composé de riches accapareurs, de muscadins, de fédéralistes-robins ; une société

populaire où brillent aujourd'hui les Foissey, les Aubertin, les Lemonnier et autres scélérats à bon droit incarcérés ci-devant, pour actes de fédéralisme et propos contre-révolutionnaires au 31 mai et 2 juin derniers, et que Faure vient de remettre en liberté. Pour achever d'effrayer, dans la société populaire, le petit nombre de ceux qui seraient tentés encore de s'apitoyer en faveur des patriotes persécutés, qui gémissent dispersés dans les cachots de Paris, de Metz et de Nancy, Faure a de plus créé un tribunal révolutionnaire dans lequel siège à peine un individu révolutionnaire. Peut-on se tromper aussi lourdement, surtout après avoir et assez longtemps entendu les patriotes ? C'est ce qu'avec un peu de temps encore nous parviendrons à démêler. Mais en attendant, qui pourra réparer à Nancy les maux incalculables qu'une conduite aussi inconcevable va produire à la chose publique ? Ce qu'ils me pardonnent le plus difficilement, c'est d'avoir joui de la faveur populaire, sans effort, sans menées, prêchant d'abondance, franchement et sans intérêt, les principes républicains ; mais par-dessus tout d'avoir été conduit, porté deux fois en triomphe chez moi par tout le peuple, indigné de me voir lâchement calomnié et sortant toujours victorieux, quoique seul contre tous, avant que Faure les eut étayés de toute l'influence de la représentation nationale, dont il a, selon moi, si indignement abusé, pour relever ici le parti des vrais ennemis du peuple.

Qu'ils décèlent à leur tour celle de Mauger, s'il en existe en effet : j'y consens pour ma part : je le provoque de grand cœur ; mais lui accoler des hommes reconnus purs et désintéressés, feindre des complots aussi absurdes que ridicules, accuser, par exemple, un maire d'avoir, lui garçon, fait un enfant à sa servante, quand il n'était encore acteur qu'au théâtre.

Un représentant du peuple applaudir, autoriser toutes ces misérables discussions, parler, imprimer dans le même sens, que dis-je, s'en étayer même pour suivre contre le magistrat, un système de persécution, ourdi par la plus insigne mauvaise foi, et tendant, comme je l'ai démontré ci-dessus, à servir des vengeances et des passions particulières, est le comble de la perfidie, de la noirceur, et de l'abus d'autorité aussi bien que de l'ignorance, de la sottise et du fanatisme. Ne trouvant point de grief pour me perdre, n'ont-ils pas essayé de me rendre odieux au peuple, en insinuant que j'avais prêché contre le culte catholique ; et tout le monde ne connaît-il pas la puissance de cette arme auprès des faibles.

Mauger est accusé d'avoir reçu des cadeaux. Que me fait à moi la conduite de Mauger (1) ?

Une rixe s'élève dans une rue ou sur le grand chemin, entre Pierre et Jacques ; Pierre veut assassiner Jacques et lui voler son argent. Guillaume accourt d'un côté pour secourir Jacques déjà demi-mort ; j'accours, moi, de l'autre côté pour seconder Guillaume, et je demande si tout près de me joindre à ce dernier pour faire une bonne œuvre, je dois auparavant informer, froidement discuter, réfléchir sur ses principes, et si pendant ces discussions, ces réflexions, ces informations, il n'est pas à craindre que Pierre qui fut toujours un intrigant, un voleur, robuste autant que rusé, plus fort, plus adroit à lui seul que Jacques et Guillaume réunis, n'ait trouvé bientôt le moyen de les égorger tous deux sous mes yeux avant que j'aie fait un seul pas pour m'y opposer. Il est donc bien clair que je n'ai pas le temps en matière politique et révolutionnaire, d'examiner les principes et surtout la conduite antérieure d'un individu, tant qu'il parle dans le sens de la chose, et qu'il prêche pour le bien au moment de la crise et du danger commun. Je me joins à lui, je m'y accole sincèrement, jusqu'à ce que je le vois tergiverser et quitter la bonne route. Tout le monde est frappé de cette vérité ; mais messieurs de la cabale veulent absolument faire le procès à la révolution, et à l'aide de Faure, ils n'ont déjà que trop réussi.

Je l'ai défendu tant qu'il s'est montré républicain, brave et désintéressé ; je l'ai abandonné, j'ai même le premier de tous averti Faure, bien éloigné de s'en douter alors, des inculpations que la voix publique dirigeait contre lui. Faure et Galet son secrétaire, peuvent-ils nier que Mauger ne leur ait dit, qu'il ne me croyait son plus cruel ennemi, dans l'idée où il était que je devais nécessairement épier sa conduite ?

Mauger n'est-il pas, et publiquement convenu lui-même d'avoir reçu des présents ? Et on veut à cause de cela, et sans aucune imputation sur mon compte, m'assimiler à lui, parce que l'intrigue redoute mon intégrité et l'austérité républicaine, que j'ai publiquement professées jusqu'à ce jour. Mauger avant sa chute avait terrassé les intrigants : je m'étais alors joint à lui, et on voudrait, en me perdant aujourd'hui, s'efforcer de prouver que le bien que nous avons fait, était au contraire chez nous le fruit de l'intrigue et de l'esprit de parti. Malheureusement le succès ne peut répondre aux efforts de ceux qui sont eux-mêmes les vrais intrigants, et leur rage s'accroît aujourd'hui de voir qu'ils en seront toujours pour leurs injures et leurs suppositions gratuites. C'est ainsi que depuis le commencement de la révolution, les ennemis de la patrie ont, pour faire prendre le change, donné leurs noms aux patriotes. Ils ont cherché, fouillé, scruté jusque dans l'intérieur de mon ménage, jusques dans mes conversations et affections les plus intimes : ils ont fait des recherches dans tous les coins de la ville, pour tâcher de déterrer la plus légère trace, du plus léger acte d'intérêt, du plus médiocre cadeau, que j'aurais dû recevoir, si j'avais pu leur ressembler ; et ils ont vu partout un homme pauvre comme Job, endetté même pour se livrer tout entier à la chose publique, une délicatesse minutieuse et une probité conduisant à tout faire pour le bien, uniquement pour le plaisir de le faire : pas une seule voix qui eût pu citer autre chose, que des traits de désintéressement et de services rendus par pure bonté de cœur, et pour l'avantage des particuliers, comme pour l'intérêt général. La rage de ne pouvoir me trouver en faute, même la plus légère, porte mes ennemis à payer les hommes les plus vils et les plus décriés, pour chançonner et satiriser mon ménage, (1) afin de me rendre au moins ridicule aux yeux du peuple, qui sait que je ne puis être coupable, que je puis me flatter d'avoir, par la pureté de ma conduite, honoré même le poste qu'il m'avait confié, qui commence à sentir que celui qui a les mœurs les plus douces, doit avoir, s'il est vraiment patriote, de la crânerie même en matière révolutionnaire, dans les déchirements qu'éprouve actuellement la patrie, qu'il y a peu d'individus vraiment républicains dans les départements, et que s'il y a quelque bien de fait dans une ville, elle le doit bien rarement à ceux qui sont nés dans ses murs.

Un malheureux Folliculaire, nommé Gentillâtre, l'excrément des talents littéraires comme le rebut de tout ce qu'il y a d'impur du côté des mœurs et de la probité à Nancy, de l'aveu de tous les habitants de cette cité, composa contre Brisse, maire, pendant sa détention, une misérable chanson en forme de satire, qu'il porta à l'impression. L'Imprimeur refusant de coopérer à cette infamie, notre auteur famélique le menaça de

l'incarcération, ajoutant qu'il écrivait et imprimait par ordre de Faure, le représentant du peuple. Je donnerai la preuve de ce que j'avance, quand il en sera temps et dès que j'en serai requis.

Faure n'a pas été plutôt revêtu des pouvoirs illimités, que la convention lui avait longtemps refusés, parce qu'il ne pouvait, avec raison, y être connu comme un homme à talents révolutionnaires, qu'il s'est entouré précisément de tous les êtres qui avoient depuis six mois dessillé les yeux du peuple sur les intrigants, les aristocrates et les fédéralistes : aussi a-t-il fait main basse sur tous les membres qui avoient travaillé avec Mauger, par la raison seule que Mauger avait reçu des cadeaux. Les fautes sont-elles donc, oui ou non, personnelles ; et Faure qui n'a pu rien déterrer sur mon compte, après avoir employé les plus petits moyens, et quoique j'aie publiquement provoqué toute espèce de dénonciation, n'est il pas lui-même punissable d'avoir, en me destituant et en m'incarcérant jusqu'à la paix, exercé sur moi une vengeance particulière, parce qu'en franc républicain j'ai eu le courage de blâmer hautement ses opérations, et d'écrire à quelques membres de la convention, dans une dépêche qu'il a peu généreusement interceptée et supprimée à la poste, qu'il était par ses vues rétrécies infiniment au-dessous de la mission, qui lui avait été confiée, que n'ayant pas les moyens de faire le bien dans un état de révolution, puisqu'il n'était pas lui-même révolutionnaire, on pouvait en induire avec raison, qu'il est même un contre-révolutionnaire ; car qui ne peut être pour, doit nécessairement, être contre au terme des décrets de la Convention ; et indépendamment de quelques proclamations criardes, dont il a chargé nos murailles, postérieurement à l'interception de ma dépêche, et dans lesquelles il a, pour la première fois, affiché quelque vigueur, sans que nous puissions être surs au fond, si lui-même en a vraiment pris lecture, comme disait jadis un grand homme à un évêque imbécile.

Alliant le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif, de son autorité despotique, et dans une proclamation signée de lui, qu'il a placardée dans tous les coins de Nancy. Il me destitue et m'incarcère jusqu'à la paix, lui qui deux jours auparavant, me faisait gravement assurer de sa protection, par son secrétaire, qui ce jour-là vint au sein de la société populaire, me protester que son patron, était à mon égard dans les meilleures intentions du monde.

Comment a-t-il pu de bonne foi, me confondre avec ceux, qu'il nomme intrigants, après tant de sacrifice bien connus de lui et attestés par tous les citoyens de Nancy. En se joignant à mes lâches ennemis, pour autoriser et sanctionner le reproche ridicule et contre-révolutionnaire, d'avoir quitté les planches, (ce sont leurs propres termes), pour me jeter dans leurs affaires. Quoiqu'étranger à la ville de Nancy, donnant ainsi un soufflet aux décrets, qui ont proclamé la plus parfaite égalité, parmi les citoyens de toute classe, et outrageant si directement le bon sens, aussi bien que plusieurs membres célèbres de la convention, notamment le citoyen Collot d'Herbois, et autres auteurs de profession, qui honorent aujourd'hui par tant de talents,

leur énergie et leur civisme, la représentation nationale ; comment, dis-je, Faure ne s'est-il pas au moins rappelé, que la loi, comme le véritable point d'honneur, enjoint à tous les citoyens, quel qu'état qu'ils professent, quelque coin de la France qu'ils habitent, de tout quitter, tout abandonner, pour contribuer à sauver le vaisseau de l'état ; aujourd'hui, surtout, que la convention décrète formellement, que nul individu n'y doit rester oisif. J'ai donc tout laissé là, tout sacrifié, pour remplir ce devoir sacré, au moment où le fédéralisme fut sur le point de triompher complètement, à Nancy comme ailleurs. J'ai démontré que je l'avais fait sans intérêt ; j'ai fait à cet égard ce que je devais faire ; j'en suis derechef puni ; j'en souffre encore une fois, mais c'est pour ma patrie ; je supporte cette peine avec courage, parce que c'est encore une dette de tout citoyen, aujourd'hui que la crise révolutionnaire ne nous laisse pas toujours le tems de démêler jusqu'à nouvel ordre, le juste d'avec l'injuste, dans la confusion inévitable et le désordre momentanée, qu'entraînent nécessairement toutes les révolutions. J'ai souffert deux mois de détention à Paris en 1791 ; si j'avais été un intrigant, je ne serais pas venu sortant de l'abbaye, demeurer obscur dans un département, et y enterrer cette anecdote ; en restant à Paris, la patrie m'eût dédommagé, peut-être, si j'eus voulu l'être, comme elle l'a faite à cette époque, à l'égard de tant d'autres ; mon dessein n'est donc pas d'agioter, pour ainsi parler, la persécution, ni d'en tirer parti ; car ce serait un nouveau genre d'intrigue, aussi punissable que les autres, et indigne à jamais d'entrer dans le cœur de quiconque a toujours fait son idole de la chose publique ; mais je ne puis me dissimuler que sans nul intérêt personnel, mais pour ma satisfaction personnelle, je me sens fier du traitement que j'éprouve partout, et que ma prison de Nancy, aussi bien que celle de Paris, sont pour moi deux certificats de civisme, que tout pauvre que je suis, je ne donnerais pas pour mille écus, tant je méprise l'or aussi bien que tous les mobiles de mes détracteurs insensés et fanatiques.

Il me reste à dire maintenant deux mots, sur l'une des proclamations de Faure, dont on m'a rapporté le contenu en prison, touchant ma destitution, que je dois encore ignorer, puisque je n'en ai reçu aucune notification écrite ; mon mémoire répond victorieusement aux puérités très matériellement imaginées par Faure, dans cette proclamation, excepté à celle que je vais rapporter, réfuter et pulvériser en deux mots seulement.

On dit que Faure, a écrit que depuis l'arrestation de Mauger, Brisse n'a cessé de remuer les esprits inquiets, afin de les disposer à quelques mouvements désordonnés.

Pour connaître toute la bonne foi de cette assertion, il suffira de demander au peuple de Nancy, si Brisse y avait une seule coterie, quels sont les esprits qu'il a remués, s'il a parlé une seule fois de Mauger sans y être provoqué par des injures directement adressés au Maire ; et si pendant les quinze jours qui ont précédé son arrestation, il ne s'est pas scrupuleusement borné au rôle pénible et chagrinant, de répondre lui seul à 30 ou 40 imbéciles, payés pour tenter

tout-à-la-fois les moyens les plus vils de le décrier et de le dépopulariser, sans qu'il les ait une seule fois aigris ni provoqués ; mais devenus furieux de ce qu'ils n'ont pu l'intimider, l'obliger à donner lâchement sa démission, et lui faire un seul instant désertier la société populaire, où il a chaque jour, et toujours seul, bravé et foudroyé toutes leurs plates et ineptes impostures (1).

Ils ont bien plus beau jeu depuis que je suis en prison. Entre autres gentillesces de leur invention, il me revient qu'ils ont, ces jours derniers, sourdement insinué au peuple, que Philip et moi, nous nous étions entendus avec Mauger pour faire renfermer et étrangler dans les cachots, trois individus qu'on n'a garde de nommer, de peur de gâter le mystère. Des moyens aussi rares, aussi ingénieux doivent-ils inspirer de l'horreur ou plutôt de la pitié pour leurs auteurs ? C'est ce que je laisse à juger.

On m'assure encore que Faure a dit que j'ai négligé de faire mettre à exécution la loi du maximum sur les denrées de première nécessité.

Interrogez à Nancy le premier des magistrats comme le dernier des commis des bureaux, et je consens à perdre la tête, s'il en est un seul qui ne vous atteste que Faure, qui incombe sur moi seul pour un prétendu délit, attribuable, dans tous les cas, à la municipalité entière, n'a pu de bonne foi ignorer, puisque toute la ville le lui a attesté, et que lui-même l'a vu de ses propres yeux, que la loi du maximum a été, surtout au commencement, si bien exécutée à Nancy, qu'il en est résulté, momentanément ou disette générale, ou peut-être quelque engorgement partiel, dont tous les bons citoyens ont gémi, et auxquels la vigilance des magistrats a eu tant de peine à remédier. Ils vous diront que Faure sait aussi bien que moi, que quoique je n'aie été maire que six semaines, dont encore j'ai passé la moitié au comité de surveillance, en permanence et par ordre de Lacoste, qui nous enjoignait de laisser toute administration jusqu'après l'opération parfaite de l'envoi des détenus à Paris.

La Municipalité n'en a pas moins, d'après mes sollicitations réitérées, présenté deux pétitions au district pour être autorisé à mettre en réquisition les bœufs et les voitures en dépôt à Nancy pour aller prendre dans les campagnes voisines, et au prix du maximum, les bois nécessaires à l'approvisionnement de Nancy, et que le district, sans répondre à ces deux pétitions, après néanmoins des mesures relatives à leur objet. Personne n'ignore que c'est moi et Nicolas, juge de paix, qui avons provoqué dans la société populaire, l'envoi de plusieurs commissaires, dans les diverses foires du département des Vosges, pour y connaître le prix de la vente des bœufs, en prendre des attestations signées des vendeurs et des acheteurs, afin de dénoncer à la convention les infractions faites à la loi du maximum dans ce département, qui approvisionne le nôtre : que si la viande s'y vend 15 sous et même 18 la livre, comme le fait est certain, il est donc bien impossible de l'avoir à meilleur compte dans le département de la Meurthe forcé de tirer à grands frais sa subsistance du département des Vosges, le plus voisin des armées et des



frontières, que nous n'avions rien de mieux à faire que d'inviter les administrateurs de notre département, à se concerter avec les administrateurs du département des Vosges, sur les moyens de rendre chez eux comme chez nous, la loi du maximum exécutable sur les boucheries, ce que nous avons fait par différentes pétitions et plusieurs députations, à la tête desquelles était le procureur de la commune. Faure pourrait-il feindre de ne pas savoir que nous avons pris à cet égard toutes les mesures qui étaient possibles à des hommes, et que des administrateurs ne sont pas des dieux ; ne sait-il pas qu'entre les mille et une précautions prises par nous, pour remplir autant qu'il est possible, le but de la loi du maximum, nous nous sommes portés jusqu'à présenter une pétition au département de la Meurthe, pour avoir une somme de 12000 liv., à employer par nous en dépenses secrètes, afin d'encourager et payer des surveillants, qui pussent prendre en faute les bouchers, et nous procurer par là, quelques dénonciations motivées, signées, sans lesquelles nous ne pouvions procéder à faire des exemples, puisque les citoyens s'opiniâtraient à ne vouloir dénoncer personne, et qu'enfin cette pétition est demeurée sans réponse ?.

En un mot, Faure qui pour colorer une petite vindicte particulière d'un prétexte plausible au moins en apparence, veut s'en prendre à moi seul, d'un tort qu'il sait très bien n'être pas le mien, que, vraisemblablement, je ne dois pas même partager, qu'on ne peut attribuer qu'au malheur des circonstances et de notre position près des Vosges ; Faure, dis-je le représentant du peuple, peut-il ignorer que la convention elle-même, a promis un règlement général pour l'exécution de cette loi, dans tous les départements, que cet objet n'est pas encore rempli, et que les difficultés sur l'exécution de cette mesure salutaire à Nancy, se sont encore accrues de moitié, depuis que je suis détenu.

Je crois avoir prouvé aux yeux de tout être impartial, et doué seulement des lumières de ce sens commun qui court les rues, que je suis injustement destitué, opprimé et incarcéré ; qu'il ne suffit pas qu'un magistrat du peuple qu'on a voulu tromper sur mon compte, avoir satisfaction éclatante du traitement injuste que j'éprouve ; je la demande aux représentants du peuple français, à la convention, à l'univers entier. Je l'obtiendrai sans doute cette satisfaction, qui doit être le blâme de mes oppresseurs et le désaveu solennel des mesures, de passions et de vengeances individuelles, dont je me vois la victime aujourd'hui ; et enfin ma réintégration dans le poste que le peuple m'avait confié, réintégration à laquelle j'attache le retour à l'honneur qu'on m'a, selon moi, ravi, en me persécutant et me destituant sans motif, sans laquelle je renonce à ma liberté, pour toute ma vie, consens volontiers à périr ou pourrir s'il le faut dans les prisons, plutôt que de cesser d'en poursuivre l'obtention, près de la représentation nationale, qui, sans doute, ne me refusera pas encore le paiement de mon traitement de maire, à partir du jour de mon installation, pour que je puisse enfin rembourser

ceux qui me procurent l'existence, et en considération de ce que j'ai abandonné totalement mon ancien état, pour servir la chose publique.

J'oubliais d'observer ici, qu'on pousse la dureté et la barbarie, jusqu'à me refuser, dans ma position actuelle, ce misérable appointement, qui m'avait été accordé par un arrêté du conseil général de la commune et approuvé par Faure, sur une invitation expresse du citoyen Colombel, représentant du peuple et du comité de salut public, pour la mairie que j'ai gérée six semaines, et pour laquelle j'ai laissé là ma profession d'acteur, de manière que je suis sans nulle espèce de ressource, dans la maison de détention, dite du refuge, obligé d'y vivre des 15 sous de la nation, ou réduit à la triste nécessité d'accepter, pour pouvoir exister, les secours que mes camarades de théâtre ont la bonté de me faire passer dans cette prison, où on a eu l'infamie de me plonger avec ceux que j'ai contribué à y envoyer pour exécuter la loi et remplir mes devoirs de fonctionnaire public, au comité de surveillance.

Tous les patriotes souffrent, sans doute, à commencer par nos fidèles représentants, que l'intrigue menace chaque jour du sort de Marat et de Pelletier ; mais ils sont au poste d'honneur le plus éclatant. Tout l'univers les contemple et la gloire les soutient ; le général d'armée souffre comme le soldat ; mais que de ressources, quelle série de dédommagement offerte au premier de ces guerriers, servant tous deux leur patrie avec des vertus égales ! les fonctionnaires, que leur mérite porte à figurer sur le théâtre de la scène politique, ne peuvent ignorer qu'il reste encore dans les départements quelques sujets méritants et purs, qu'il ne faut pas laisser à la merci des traîtres, qu'ils ont su démasquer ; j'ai servi ma patrie, pour la patrie elle-même, dans les moments les plus critiques, dans un département éloigné du centre des lumières, et où, par conséquent les malveillants avoient plus de force et de crédit ; j'ai, pour le faire dignement, fait abnégation de ma propre personne : les intrigants m'en punissent. Ils me calomnient librement (1), et moi indignement précipité dans les cachots, n'ai pas même la faculté de m'en plaindre par écrit, puisqu'il me faut user d'un subterfuge, pour faire sortir d'ici ce mémoire, qui, sûrement, ne verra jamais le jour, s'il tombe au pouvoir de mes persécuteurs, aujourd'hui sur le pinacle, et fiers jusqu'à l'impudence d'un triomphe momentané, fruit de leurs intrigues auprès d'un homme faible comme sans moyens ; mais qui doit passer comme l'éclair, pour peu qu'il y ait un reste de justice parmi les hommes, et la convention nationale, est aujourd'hui pour toute la terre le sanctuaire de la raison et de l'équité.

Ils ont poussé le fanatisme et l'impudeur jusqu'à demander hautement ma tête dans tous les coins de la ville, et même jusqu'au théâtre, où ils ont été bafoués, et traînés dans la boue, pour avoir tenté cette belle équipée.

J'oubliais de dire encore qu'un nommé Zèdre, marchand de meubles, à qui j'étais resté débiteur d'une somme de 275 livres, et qui m'offrait pour l'acquit de cette somme, toutes les

facilités possibles quand j'étais encore en crédit, vient d'oublier à mon égard, tout principe d'humanité. Au bout d'un mois de détention, il vient de m'envoyer un huissier, nommé Colin, connu partout ici comme le plus exécrationnel sujet, et qui, en présence de 15 personnes, m'a fait la dure injonction de payer à l'heure même, faute de quoi il allait vendre sur le champ, mes habits de théâtre et le peu qui me reste de mobilier, assaisonnant encore cette opération des propos les plus durs, me notifiant, quoique sans ordre ad hoc, que j'étais détenu jusqu'à la paix, et qu'au surplus je l'avais bien mérité. Ni Zèdre, ni Colin, ni aucun citoyen de Nancy, n'ignorent que je suis hors d'état de payer pour le moment : ainsi, je demande à tout homme juste et de sang-froid, par qui de tels émissaires peuvent être envoyés, pour m'insulter jusques dans ma prison, ce dernier asile de malheur, respecté même par les bêtes féroces du parti de l'opposition en guerre ouverte avec notre république. Heureusement le citoyen Duthé, mon camarade de théâtre, m'a sauvé du chagrin de voir vendre mes meubles, en me prêtant sur le champ cette somme. Huit jours après, c'est-à-dire hier 13 nivôse, le marchand nommé Gomiens, qui me força il y a deux mois de prendre chez lui de quoi me faire un ou deux habits d'hiver, au maximum, sans vouloir me fixer aucun terme pour le paiement, m'a envoyé ici un mémoire de 120 livres, que je n'ai pu acquitter : j'attends de ce côté-là encore des nouvelles ultérieures, pour savoir si je serai réduit à la dure extrémité de devoir vendre mes chemises, vu que je suis sans ressource, et honteux d'avoir été déjà trop à charge à ceux qui ont bien voulu encore rester mes amis, même après ma disgrâce.

Ces détails paraîtront minutieux, peut-être, au premier coup-d'œil ; mais ils m'importent beaucoup, à raison de la malveillance qui m'assiège, et qui s'accroît encore de son impuissance. Le loup affamé et furieux de ne rien trouver dans son repaire ordinaire, s'élance à travers les champs, déchire et dévore dans sa rage, tout ce qui se trouve sur son passage. Si j'avais eu le malheur d'être à mon aise, au moment actuel, j'étais un homme perdu.

En entamant ce mémoire, citoyens représentants, j'étais loin de penser à le rendre si long (1) ; mais il était bien difficile à un chef d'administration de vous rendre compte de sa conduite privée pendant deux ans, avec le détail de tout ce qui s'est passé en cette ville depuis six mois, et qu'il a cru devoir vous déduire pour vous rappeler tous les faits.

Je rétracte cette plainte à l'égard de Gomien, fondé sur ce que, depuis l'impression de ce mémoire, je me suis rappelé qu'ayant, en effet, laissé dans mon secrétaire, à la mairie, la note qui m'avait été précédemment remise par Gomien, je lui en avais demandé un double dès que je me vis incarcérer. Charpentier, membre du comité de surveillance, me l'apporta quelque temps après au Refuge, et s'informa si je pouvais en solder le montant : mais Gomien m'a assuré ne l'avoir pas autorisé à m'en faire la demande, et je crois en mon âme et conscience, Gomien franc et sincère dans l'assurance qu'il en donne. Je ne puis conciser ni châtier ce que je fais ; je n'ai ni bois ni charbon, et suis obligé d'écrire au milieu de cent personnes, au chaufferois commun.

Je me résume donc et vous demande ma liberté, ma réintégration dans mon poste, la liberté, le triomphe des patriotes opprimés et détenus comme moi, pour avoir généreusement défendu les droits du peuple, à l'exception de ceux auxquels on pourrait avoir à reprocher, ce que j'ignore, le plus léger défaut de délicatesse. Permettez-moi de réclamer encore l'envoi ici de deux députés montagnards, pour prendre connaissance des faits, y réparer les torts de l'ignorance, de la légèreté ou de la mauvaise foi, incomber sur les vrais ennemis de la patrie, mettre au plus grand jour l'innocence des patriotes ; préserver, enfin, cette cité de tous les maux qui la menacent, si le parti des fédéralistes, des feuillants et des royalistes, aujourd'hui réorganisé par Faure seul, au sein même de la société populaire, continue à y avoir le dessus, et à persécuter le petit nombre de ceux qui, par les opérations sagement combinées des trois représentants du peuple Herman, Sobrani et Richaud, au mois d'août dernier, aussi bien que par votre décret du ... du même mois, ont été solennellement déclarés avoir bien mérité de la patrie.

J'apprends à l'instant même que mes camarades du spectacle, ont été invités à supprimer les secours provisoire, qu'ils m'ont jusqu'ici fait passer en prison ; on leur a fait entendre qu'ils feraient désertir et peut-être fermer leur théâtre, s'ils continuaient à me procurer la subsistance. Mes camarades ont eu la générosité de répondre, que me connaissant pur et franc républicain, ils me serviraient à la vie à la mort. Les malheureux trouvent donc quelquefois encore des amis sur la terre, quand ils n'ont rien à se reprocher ; il y a donc encore quelque vertu parmi les hommes, et grâce au sort ils ne sont pas tous fourbes, cruels et méchants, à Nancy comme partout.

Nous avons tous juré de souffrir, de mourir pour la patrie, quelques malheurs, quelques persécutions que nous ayons à supporter ; et s'il est vrai, comme je n'en doute pas, que la génération actuelle doive se sacrifier toute entière au bonheur de la génération future, nous n'avons pas payé notre dette puisque nous vivons encore, et les braves républicains de France sont tous déterminés à ne goûter jamais de repos, de jouissance ni d'attachement à la vie, tant qu'il restera sur la terre un seul trône à renverser.

GLASSON-BRISSE, Maire de Nancy.

Déjà le parti de Duquesnoy reprend faveur : ses amis priment à la société populaire, présidée aujourd'hui par le ci-devant procureur Aubertin, ci-devant incarcéré par nous comme l'un des premiers apôtres du fédéralisme ; Le Monnier, ci-devant commissaire des guerres, contre-révolutionnaire connu, y brille aussi et a eu même l'impudeur de se faire nommer commissaire, visiteur des maisons de détention ; enfin tous les fédéralistes triomphent aujourd'hui à Nancy, comme je l'avais malheureusement prévu et Faure s'est visiblement

montré le protecteur de ceux que je viens de nommer, puisqu'il les a lui-même élargis et caressés : rappelez-vous qu'ils étaient tous sur la liste des meneurs à l'époque des 31 mai et 2 juin dernier, et il est encore aisé de recourir à cette liste.

J'apprends dans le moment que les citoyens Darly et Puissant, officiers municipaux, à ce qu'on dit, à la réquisition du comité de surveillance, se sont rendus, ce jourd'hui 19 Nivôse, dans notre maison d'arrêt du refuge pour questionner les détenus sur tout ce que j'y ai pu faire ou dire depuis mon incarcération. J'ai su encore que, depuis deux ou trois jours, on avait excité quelques détenus à déposer contre moi, pour quelques discussions ou rixes particulières, concernant la révolution ; je prouverai quand j'en serai requis, que tous ceux qu'on devait questionner étaient désignés d'avance, puisqu'on n'a visiblement fait descendre que ceux avec lesquels on a imaginé que je différais le plus d'opinion ; messieurs du comité qui savent et épient tout ce qui se passe dans cette maison, surtout depuis quelques jours, n'ont pas manqué de faire déposer ceux qu'ils supposaient devoir être à cause de cela, mes ennemis. Le citoyen Puissant, oubliant l'impartialité même rigoureuse que lui imposait la mission dont il s'était chargé, a cherché à les irriter tous contre moi, en leur disant que j'étais un monstre de les avoir ainsi traités ; c'est à peu près le vingtième déboire qu'on m'a fait essuyer, depuis sept semaines de prison, par la rage de n'avoir pu, quand j'étais libre, me calomnier assez pour trouver matière à m'envoyer au tribunal révolutionnaire, à Paris ; on a tenu ces détenus, sur mon chapitre, depuis 3 heures du soir jusqu'à 10, on n'a pas manqué de réveiller, dans ces dépositions, quelques expressions que le dépit m'arracha, il y a 5 à 6 semaines, sur le compte de Faure, au moment où on m'annonça dans ma prison, qu'il m'avait condamné à y rester jusqu'à la paix.

Il serait encore bien intéressant de connaître la conduite qu'a tenue, à St-Denis près Paris, le nommé Gency (1), se disant inspecteur des habillements de l'armée, auquel Faure s'est accolé pour incarcérer ici tous les patriotes, mettre en liberté les aristocrates et les fédéralistes, et se coaliser avec les riches ennemis de la révolution qui fourmillent ici, pour décharger la ville de Nancy du payement de la somme de 5 millions d'emprunt forcé à laquelle elle avait été imposée par les représentants St-Just et Lebas (2).

Ce Gency a été dénoncé ici par un ouvrier sans-culotte, qui avait travaillé à St-Denis sous l'inspection dudit Gency, et qui lui a soutenu, en face et au sein de la société populaire, qu'il avait été chassé de son inspection des marmites de l'armée, pour avoir très grossièrement volé la nation dans ce poste. Nous ignorons ici ce qu'il faut penser de cette dénonciation ; Faure avait pourtant promis et fait mine de vouloir la suivre ; mais il a oublié de tenir parole. Il serait cependant bien urgent de savoir à quoi s'en tenir sur le compte de ce Gency.

Toutes ces menées de Faure, de Gency et des autorités constituées de Nancy, qui ont envoyé à Paris les nommés Mallarmé et Thirion, frapper à toutes les portes de la Convention nationale, pour faire rapporter l'arrêté des représentants Saint-Just et Lebas, ne donnent-elles pas l'explication des persécutions inouïes exercées contre les

quinze à vingt patriotes prononcés, incarcérés pendant ce temps-là, pour avoir seuls défendu à Nancy les principes de Marat, et qu'on a dispersés, disséminés en différentes prisons, dans la certitude où on était qu'ils ne verraient pas de sang-froid et sans récriminer, les riches égoïstes se soustraire à un arrêté aussi sage que celui dont je viens de parler ? Pourquoi Faure a-t-il aussi anéanti l'opération ordonnée par Lacoste et Mallarmé, de transférer, au moment de l'invasion ennemie, les détenus hors de Nancy ? Pourquoi Faure a-t-il mis en liberté et réintégré dans leurs fonctions plusieurs de ces détenus, que la voix publique et un comité de surveillance, composé alors de maratistes, avoient déclaré devoir être traduits au tribunal révolutionnaire ? Pourquoi tous les aristocrates de Nancy, ont-ils sous les yeux et avec l'approbation de Faure, crié tolle et à l'assassin contre ces hommes intrépides qui avoient dénoncé aux représentants du peuple, Lacoste et Mallarmé, soixante-trois de ces contre-révolutionnaires, bien connus pour avoir mérité le supplice de la guillotine ? Pourquoi ces braves républicains ont-ils été depuis, presque tous incarcérés ou traduits au tribunal révolutionnaire par Faure le représentant du peuple ? Pourquoi dernièrement encore, tous les aristocrates des maisons d'arrêt, comme de toute la cité, attendaient-ils, comme le Messie, le retour de Faure, ne juraient que par le nom de Faure, et criaient à tue-tête que Faure seul avait fait de grands miracles dans la ville de Nancy, depuis qu'il avait traduit au tribunal et purgé la ville de tous ces buveurs de sang, ces désorganiseurs et ces factieux, contre lesquels cependant, leurs plus cruels ennemis même n'ont pu, en déposant contre eux, à Paris et en plein tribunal, articuler d'autres crimes que celui d'être patriotes ultra révolutionnaires. L'ergot de nos feuillants, et ci-devant honnêtes gens, change à chaque phase de la révolution. Pourquoi encore toutes ces persécutions ourdies par Faure contre tous les patriotes des départements de la Meurthe et de la Moselle, ont-elles parfaitement coïncidé avec celles qu'on a dans le même temps exercées contre tous les patriotes de la France, précisément encore au moment où l'ennemi, maître du territoire français, jusqu'aux portes de Saverne, était à la veille de soumettre Landau, qui n'avait plus que pour huit jours de vivres ? Entendez maintenant les tribunes des Jacobins et des Cordeliers, retentir chaque jour des plaintes de tous les patriotes opprimés, incarcérés et livrés au rasoir national dans tous les coins de la république.

Tous les riches égoïstes, se sont soulevés à la fois sous la protection de Faure et de Gency, qui n'ont pas manqué de rejeter sur les patriotes qu'on voulait opprimer tout l'odieux de cette contribution, en les accusant faussement devant le peuple, d'en avoir secrètement fait la demande aux citoyens Lebas et St-Just, qui fort heureusement sont pleins de vie et peuvent, d'un mot, mettre au grand jour la fausseté de cette assertion ; au reste, si les patriotes avoient eu le bon esprit de faire la demande de cette imposition, ils n'auraient aucun intérêt à le nier, et Nancy, rempli de riches aristocrates, était en état de la supporter ; un juif, nommé Cerbere, pouvait la fournir à lui seul, puisqu'il est riche de plus de 12 millions. Il est encore à remarquer que Faure a laissé libres tous ceux des ci-devant détenus, accusés d'avoir fait des cadeaux à Mauger, pour se tirer de prison ; ils peuplent même aujourd'hui la société populaire de Nancy ; jugez maintenant du bon esprit qui y règne.

Ce 7 ventôse, l'an 2 de la République.

A ce mémoire que j'ai rédigé en prison il y a 7 semaines, et qui n'eût jamais vu le jour, si Faure ne s'était avisé de répandre, avec profusion, ces jours derniers, de nouveaux libelles contre nous. Je n'ai rien de plus à ajouter aujourd'hui que je suis libre, sinon que les

représentants du peuple Lacoste et Baudot me firent sortir de prison, au 30 nivôse dernier, et m'envoyèrent sur-le-champ porter à Paris, au tribunal révolutionnaire, de nouvelles instructions sur l'affaire de nos collègues, traduits à ce tribunal, et que toute la clique feuillantine aristocratique et fédéraliste remise en place par Faure avait juré de faire périr sur l'échafaud. Je suis arrivé à Paris, deux jours après la justice éclatante que leur a rendu le tribunal en les acquittant honorablement, et mettant à leur place plusieurs de leurs infâmes dénonciateurs. Nous sommes ensuite retournés tous ensemble reprendre à Nancy l'exercice de nos fonctions, aux acclamations d'un peuple immense accouru sur notre passage, pour faire retentir toutes les rues et les places publiques de Nancy, des cris mille fois répétés de : vive la Convention ; vive la Montagne ; vivent les patriotes persécutés ; vive le tribunal révolutionnaire, etc.

GLASSON-BRISSE, maire de Nancy, réintégré dans ses fonctions, par les représentants du peuple, Lacoste et Baudot<sup>1</sup>. »

***GUYOT-DELOIREY Dieudonné-Benoît***

« Aux citoyens chargés de rendre la liberté aux pauvres bougres de sans-culottes injustement incarcérés.

Braves sans-culottes, une victime de l'ancien eégime, un enfant gâté de la Révolution se réclame de vous. Incarcéré aux Annonciades pour des causes qu'il ignore, il défie de trouver personne qui puisse avec vérité l'accuser d'autre crime que celui d'avoir eu le malheur d'être né d'une caste suspectée, j'ai été le précurseur de la liberté, mon zèle pour les droits de l'homme m'ont valu 6 mois de prison par les Monier de Flavigny, j'ai payé ma dette, entre autre celle de 25 louis de reconnaissance à la nation, j'ai item fait tout le bien qui a dépendu de moi et cependant je suis flagellé comme un coquin. Justice, sans-culottes, ouvrez-moi la porte que je foute le camp chez moi pour y essuyer les larmes d'une nichée de petits bougres qui seront citoyens reconnaissants.

Guyot dit Deloirey

Fils aimé du Père Duchesne

Marchand de réseaux

Citoyen de Haroué ci-devant Craon, district de Vézelize.

---

<sup>1</sup> Emmanuel Glasson-Brisse, *À la maison d'arrêt dite du Refuge, Nancy, le 4 nivôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République. Le maire de Nancy indignement opprimé et injustement incarcéré aux représentants du peuple français à la Convention nationale*, Nancy, [s.n.], 1794.

[Dans la marge] « Le comité de surveillance a décidé que le pétitionnaire serait mis en liberté à la production d'un certificat de civisme conformément à la loi. Le 4 frimaire, l'an 2 de la République une indivisible. Poirot, Gastaldy, Nicolay. »

« Aux citoyens qui s'occupent à faire le bien et se sont armés de la rigide bienfaisance des lois.

Braves sans-culottes, la pétition que je vous avais adressée et que vous avez décrétée prouve votre intégrité dont je ne pouvais douter d'après votre réputation ; elle prouve également que de braves bougres ont remplacé des jean-foutres.

Au lieu de faire le mal pour le mal et déshonorer la République par des concussions abominables, vous rendez à la cité cette énergie et cette assurance qui caractérisent un gouvernement légalement républicain, déjà les malheureux qui naguère étaient frappés de la consternation et de la stupeur qu'inspirent l'arbitraire, osent respirer l'air pur de la liberté et espèrent enfin voir briller l'heureux jour tant désiré où la République française paraîtra dans toute sa majestueuse splendeur.

C'est sous ces auspices favorables que je reçois votre décision sur mon sort, je joins ici un certificat de civisme, s'il n'était pas suffisant, je vous demande, attendu que n'ai ni parents ni amis, d'être conduit chez moi, à mes frais, sous sûre garde, pour y chercher cette pièce voulue par la loi. Ma reconnaissance sera sans borne, mais les larmes d'attendrissement de mes petits bougres de marmots seront une bien délicieuse jouissance de votre justice. Adieu mes camarades. Je compte foutre le camp aujourd'hui chez moi où mon premier soin sera d'attacher dans le temps de la raison et de la philosophie le nom de mes justes bienfaiteurs

Guyot de Haroué, ci-devant Craon, district de Vézelize<sup>1</sup>. »

***HUMBERT dit DOUVILLE Joseph***

« Citoyens

Me trouvant en bas âge, sans parents, sans état et sans fortune. Le besoin m'a jeté dans la domesticité. J'en suis sorti depuis la Révolution et ai uni mon sort à celui d'une orpheline qui, du côté de la naissance, n'avait pas été plus heureuse que moi. Munis, l'un et l'autre, du fruit de notre travail, nous avons projeté d'élever une boutique d'épicerie. Ce qu'il nous manquait de fonds pour cette entreprise nous ayant été généreusement prêté par des personnes à qui la régularité de notre conduite avait inspiré de la confiance, nous avons été en peu de temps approvisionné de sucre, café, savons, huile et fromages &c., ayant à cœur de nous achalander

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.



et à étendre nos relations commerciales, j'avais déjà la consolation de voir que nous ne travaillions pas en vain, et ces premiers succès nous promettaient de plus grands encore pour l'avenir. Mais est arrivée tout à coup la loi du Maximum. Obligé alors de vendre mes marchandises à un prix bien inférieur à celui que j'en avais payé deux mois auparavant, j'ai eu la douleur de voir ma petite fortune se réduire en un clin d'œil au dessous de zéro, désespérant même de pouvoir jamais m'acquitter envers les personnes à qui j'étais en partie redevable de mon établissement.

Celui qui n'est pas malheureux par sa faute reste rarement abandonné.

La bienveillance qui m'avait aidé une première fois est donc encore venu à mon secours, et par de nouveaux prêts a relevé on courage abattu.

On sait que le fromage fait la principale nourriture du pauvre.

Voyant que les marchands, qui avant le *maximum* en faisaient commerce, n'en tenaient plus, j'ai cru que ce serait me rendre recommandable auprès de mes concitoyens que d'y employer mes nouveaux fonds.

La Suisse est le pays d'où l'on tire communément ce comestible, et personne n'ignore que malgré le crédit que mérite notre papier-monnaie, il n'y marche pas de front avec l'argent ; qu'on ne croie pas que j'ai cherché sous ce prétexte à vendre à un prix excessif le fromage que j'ai acheté, non, ayant pour principe que si le bon marché accommode le consommateur, il n'accommode pas moins le marchand aussi, en ce qu'il lui procure un débit plus considérable, et par conséquent ds profits plus multipliés, j'ai pensé que ce serait concilier tous les intérêts que de borner mon bénéfice à trois sols la livre.

C'est effectivement sur ce pied que j'ai détaillé dans ma boutique, et en peu de temps, une grande partie du fromage que j'avais tiré de la Suisse.

Mes concitoyens, qui savaient à quel prix se vendent nos denrées et marchandises territoriales, sont à même de décider si, gagnant trois sols par livre sur une marchandise venant de l'étranger, je pouvais raisonnablement être accusé d'enfreindre la loi du Maximum.

C'est cependant à raison d'un pareil délit que j'ai été traduit au tribunal correctionnel, sur la dénonciation d'un inconnu qui, séduit par l'appât d'une confiscation qui devait être sa récompense, a suivi l'impulsion que lui avait donné un citoyen de cette commune, dont je suis devenu l'ennemi parce que j'ai soutenu à son père que je n'avais aucune connaissance qu'il eut fait dans la maison de mon ancien maître, les ouvrages de vitrier dont seulement plusieurs années après la mort de celui-ci, il répétait le prix à ses héritiers.

L'inconnu dont je parle, se disait vivandier à la suite des armées de la Moselle et du Rhin, m'assurant qu'il avait besoin de fromage, et qu'il pouvait en acheter à tout prix, vu qu'on ne connaissait pas de *maximum* à l'armée, je lui ai vendu au hasard un tonneau de fromage moyennant 948 livres 15 sols, je pensais si peu que cette vente fut illicite que deux jours après la délivrance du tonneau, j'en ai donné une attestation à l'acheteur qui était venu me la demander sous prétexte qu'il en avait besoin pour mémoire, tandis que son véritable motif était de s'en servir à l'appui de sa dénonciation.

Le tonneau ayant été pesé, il s'est trouvé contenir 575 livres de fromage, on est parti de là pour dire que puisque j'avais touché pour cette quantité 948 livres 15 sols, j'avais donc vendu la livre sur le pied de 33 sols, par conséquent, ayant enfreint la loi du *maximum*, je devais supporter une amende égale à dix fois la valeur de la chose vendue, outre la confiscation au profit du dénonciateur, et effectivement, par jugement du tribunal correctionnel du premier jour des dernières sans-culottides, confirmé par un autre du tribunal du district de Nancy du 29 vendémiaire dernier, j'ai été condamné à 5318 livres 15 sols d'amende, outre la confiscation de la marchandise.

Je sais, citoyens, qu'il ne dépend pas de vous d'infirmer ce jugement tout injuste qu'il est, mais point de doute que vous n'en puissiez tempérer l'exécution. Effectivement, administrateurs du domaine national dans l'étendue de votre ressort, tout ce qui tend à le bonifier, et qui d'ailleurs a pour objet de concilier l'intérêt particulier de vos administrés avec l'intérêt public, tout cela est de votre compétence, or, relativement à l'amende de 5318 livres 15 sols, prononcée contre moi, et qui doit être versée dans la caisse du district, ce que je vous demande, c'est un atermolement, tel que par des paiements égaux, d'année à autre, je puisse me libérer dans l'espace de dix années, et cet atermolement est autant dans l'intérêt national que dans mon intérêt particulier car ma fortune est si chétive que tout ce que je possède ne vaut pas 5000 livres, de sorte que, quand même on se porterait à me discuter, il n'y aurait pas de quoi à payer l'amende, vu surtout que j'ai des créanciers qu'il faudrait commencer par satisfaire, en second lieu, vendre ce que je possède, c'est détruire mon petit commerce, c'est me mettre à la porte et hors d'état de subvenir aux besoins de ma femme et de mes enfants, je serai forcé de m'en éloigner, et ces êtres malheureux tomberont nécessairement à la charge de l'état, au contraire, si l'atermolement que je demande, m'est accordé, continuant mon commerce, mes créanciers ne s'alarmeront pas. Ils seront à la longue satisfaits, la nation le sera aussi d'une amende dont ses immenses coffres n'ont que faire, n'aura pas été le principe de la ruine et de la désolation d'une famille, en général, quand un débiteur tombe dans l'infortune, ses créanciers lui tendent une main secourable, ils l'atermoient. Or, ne serait-ce pas mal présumer de la générosité de la nation, que de croire qu'elle ne voudrait pas faire pour

un de ses membres ce que ses membres croient, par humanité, devoir faire les uns pour les autres.

Rappelez-vous, citoyens, que je suis enfant de la Révolution, que le premier *maximum* nous a fait perdre à mon épouse et à moi le fruit de nos sueurs, et que le fait qui a donné lieu à la dénonciation qui a entraîné la condamnation que j'ai subie, caractérise moins une contravention à la loi du *maximum* qu'une erreur ou une imprudence que je n'aurais certainement pas commise si je m'étais méfié du piège que la malignité me tendait, alors, adoucissant dans l'exécution, la peine qui m'a été infligée, vous goûterez la satisfaction qu'une bonne action laisse toujours après elle.

Nancy, le 14 brumaire de l'an 3<sup>e</sup> de la République une, indivisible et démocratique.  
J.Humbert<sup>1</sup>. »

### **JACQUEMIN Jean-François**

« Aux citoyens composant la commission révolutionnaire et de surveillance à Nancy,

Expose Jean-François Jacquemin, qu'il a été dans l'impuissance d'acquitter de ses deniers la taxe qui lui a été imposée, n'importe ! Il l'a payée par un emprunt que sa probité lui a obtenu.

Il serait jaloux si aucun citoyen pouvait marquer plus de zèle que celui qui l'a toujours animé pour le bien public.

Il y a environ 3 semaines qu'il a fait porter à la maison commune un habit et 6 chemises, et il y a 8 à 10 jours qu'il a fait porter trois chemises à la maison Mahony [siège du comité de surveillance], néanmoins, avant-hier, il a reçu un mandat pour fournir 24 chemises et 8 paires de souliers dans 3 jours.

Il sait que les citoyens taxés à 8, à 10, à 12 et à 15 000 livres ne sont pas obligés à une pareille fourniture, l'erreur est donc visible, elle est palpable, il se borne à vous la dénoncer, laissant à votre sagesse et à votre équité à la corriger, mais quelle que soit votre décision, vous la verrez l'exécuter sans murmure.

Il faut néanmoins que son exécution soit possible, les cordonniers assurent qu'il leur est défendu de travailler pour els particuliers, par les réquisitions desquelles ils ont été touchés, il n'est donc pas possible de faire cette fourniture, aussi j'offre de payer sur le prix du maximum la quantité de souliers qu'il vous plaira de fixer, ce n'est pas à 80 ans et plus qu'on peut devenir cordonnier, à cet âge on n'a que le droit de faire des vœux et de payer.

---

<sup>1</sup> A.D., D-III-158 (1).

À l'égard des chemises dont vous êtes suppliés, citoyens, de fixer le nombre, je demande un délai pour les fournir.

Je compatis à vos travaux ; comme vous, j'ai été chargé de mission pour l'intérêt public, mais j'ai été plus heureux que vous, on vous force à taxer vos concitoyens, moi, au contraire, j'ai été employé à faire diminuer leurs impositions, et en 1758 je suis parvenu à obtenir un abonnement et une diminution de 600 000 livres, mais comme je connais les peines et les sollicitudes de semblables opérations, je partage bien sincèrement ces vues, aussi a-t-il fallu, d'une part une erreur palpable, d'autre part une impossibilité absolue pour que je vous présentasse ma demande. Jacquemin. »

« Le comité ne peut accorder de délai. Ce 23 frimaire 2<sup>e</sup> année. Thiery, Bertrand, Perrin, Bella secrétaire<sup>1</sup>. »

### ***LAMEL Cécile***

« À la Convention nationale.

La citoyenne Cécile Lamel, épouse séparée de Charles Saulnier,

Expose qu'il y a environ 35 ans qu'elle a épousé Charles Saulnier ; cette union n'a été rien moins qu'heureuse. L'esprit de prodigalité qui dominait son mari a bientôt eut mis fin à leur fortune, en moins de deux ans il avait dépensé tout son avoir qui allait à 100 000 livres et presque tout celui de sa femme et de sa belle-sœur. L'exposante prit, mais trop tard, le parti de se faire séparer de biens : il ne lui restait plus alors 100 écus de revenu, et si depuis quelques années, elle est moins à la gêne, elle le doit à une succession collatérale qui, sans l'enrichir, lui a procuré une bonne médiocrité.

Charles Saulnier, ruiné, sans crédit, avait cependant conservé son goût pour la dépense. L'impossibilité où il s'est trouvé de satisfaire ses fantaisies, après lui avoir donné beaucoup de mauvaise humeur, a fini par aliéner son esprit, sa folie allait souvent jusqu'à la fureur. L'on conçoit que son épouse a été la première à en ressentir les effets, plusieurs fois ses jours ont été mis dans le plus grand danger, injures grossières, menaces, mauvais traitement, rien n'était ménagé. Elle avait d'abord formé demande en séparation de corps mais la folie de son mari ayant pris de nouveaux accroissements, la famille pensa qu'il était plus prudent de solliciter une lettre de cachet qui ne fut accordée qu'ensuite d'une délibération de parents qui constatent les faits. L'exposante ne représente point le procès-verbal qui fut dressé alors par la famille, parce qu'il a été envoyé dans le temps, à Paris et qu'il est resté dans les bureaux du ministre, mais elle y supplée suffisamment par une copie de la lettre de cachet et par

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

l'attestation des deux parents qui restent du nombre de ceux qui composaient l'assemblée de famille.

Comme à cette époque, l'exposante n'avait pas même le nécessaire physique, ce sont ses parents qui ont payé à Maréville pendant plusieurs années, la pension et l'entretien de Charles Saulnier, mais aussitôt que sa fortune lui a permis de s'en charger, elle l'a fait, elle l'a fait, elle n'a rien négligé pour lui procurer tous les adoucissements qui étaient en son pouvoir, espérant par là, lui remettre le calme dans son âme, mais ses soins n'ont eu aucun succès ; les visites faites par les médecins et les chirurgiens, en vertu des ordres du tribunal du district, quelque temps avant la sortie de Charles Saulnier, et l'interrogatoire qu'on lui a fait prêter, prouvent qu'il est actuellement aussi fou que jamais.

L'exposante, qui connaissait la démence de son époux, n'imaginait pas qu'il fut dans le cas d'être rendu à lui-même, elle ignorait qu'un ennemi caché, dans l'unique vue de lui nuire, sollicitait son élargissement près du ministre de la justice, ce n'est que dans les premiers jours du mois de juin 1791 qu'elle fut informée par le commissaire du roi du district de Nancy, des tentatives que l'on faisait à cet effet. Elle s'était d'abord persuadé que la folie habituelle de son mari, ne pouvant être révoquée en doute, rendrait ses tentatives inutiles, mais peu de jours après, elle apprit par le public qu'il y avait sentence qui autorisait les frères de Maréville à lui ouvrir les portes. Cette nouvelle fut, pour elle, un coup de foudre ; les mauvais traitements, les excès graves dont Charles Saulnier s'était rendu coupable envers elle avant l'obtention de la lettre de cachet, se retracèrent à sa mémoire avec la plus vive amertume, elle vit avec effroi que si elle restait dans sa maison, dans un temps où les lois étaient sans force, elle allait se trouver exposée aux mêmes violences, en rentrant sous l'empire d'un fou furieux ; réduite au désespoir, elle crut qu'elle n'avait d'autre parti à prendre que de s'éloigner de sa patrie pendant quelque temps. Tel fut le motif de son départ et de sa retraite au Luxembourg.

Les juges, convaincus eux-mêmes, de la démence de Charles Saulnier, n'avaient ordonné son élargissement que pour, de la part de la famille, le faire traiter dans telle maison ou hôpital elle jugerait à propos, mais il n'a pas été possible de trouver où le placer, personne n'a voulu s'en charger. L'exposante, en quittant Nancy, avait constitué un procureur fondé pour veiller à ses intérêts, celui-ci, voyant que Charles Saulnier allait être abandonné à lui-même, était parvenu, dans un de ses moments lucides, à le déterminer à entrer pensionnaire libre à Maréville, mais à peine fut-il entré qu'il s'évada, et depuis ce temps, il n'a fait que vagabonder. Ce qu'elle avance n'est pas une fable, toutes les pièces qu'elle joint à son mémoire en démontrent la vérité. Il en résulte que c'est pour cause de folie que Charles Saulnier a été mis à Maréville, que lorsqu'il en est sorti, son état était le même que quand il y est entré, que c'est dans les premiers jours du mois de juin qu'il a obtenu jugement qui lève sa

lettre de cachet, que c'est dans le courant du même mois que ce jugement a été mis à exécution, que c'est dans le même temps que l'exposante s'est éloignée, et qu'elle ne s'est déterminée à quitter l'empire français que pour se soustraire aux violences de son mari.

Cependant elle est instruite qu'elle est placée sur la liste des émigrés et comme telle, bannie de l'empire français, et ses biens confisqués, qu'en conséquence on a fait saisir ses meubles et qu'on est sur le point d'annoncer la vente de ses immeubles. La Convention nationale est trop juste pour laisser subsister cette proscription contre l'exposante. D'après les faits qu'elle vient de détailler, et qu'elle espère avoir suffisamment justifiés, il est évident que ce n'est point en haine de la Révolution qu'elle a abandonné son domicile, mais uniquement dans la crainte, trop bien fondée, de rentrer dans l'autorité d'un fou furieux, elle ne peut donc raisonnablement être rangée dans la classe des émigrés, sa patrie lui fut toujours chère, c'est déjà trop pour elle d'avoir été forcé de s'en éloigner momentanément, il y aurait autant d'injustice que d'inhumanité de la proscrire de son pays, de la réduire à la plus affreuse misère pour une fuite salutaire et sans laquelle sa vie eut couru le plus grand danger. On ne peut pas supporter raisonnablement que l'exposante ne désire pas une Révolution dans laquelle elle trouve, par la loi du divorce, un moyen facile de rompre un lien qui jusqu'à présent a fait tout son malheur, aussi ne désire-t-elle rien tant que devenir se réunir à ses compatriotes pour applaudir avec eux à l'établissement d'une République qu'elle a toujours souhaitée, étant très convaincue que l'égalité et la liberté sont les bases du véritable bonheur.

L'exposante attend donc avec la plus grande confiance de la justice de la Convention nationale, qu'elle ne fera aucune difficulté de la tirer de la liste des émigrés, et en l'autorisant à rentrer dans sa patrie, de lui rendre la jouissance de ses biens. Thibaut, gendre et fondé de pouvoir<sup>1</sup>. »

**LEFEBVRE N.**

« Liberté, Égalité, Fraternité ou la mort

Aux citoyens républicains composant le comité de surveillance de Nancy

Citoyens,

Le citoyen Lefebvre, ancien membre du comité de surveillance de Nancy, a été chargé par lui de la mission de poursuivre deux citoyens contre lesquels il était porteur de mandats d'arrêt de la part dudit comité.

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157 (18).

En conséquence de cette mission, ledit citoyen Lefebvre, n'ayant presque aucun signalement de l'un des individus objet du mandat, a commencé à prendre ses informations à Lunéville. Il observe que le trajet de Nancy jusqu'à Strasbourg a été très pénible, vu la rareté des chevaux et surtout des bidets, dont on lui a fourni de si mauvais qu'il s'est vu en danger de perdre la vie, puisqu'il a fait des chutes plusieurs fois répétées, ce qui l'a réduit à rester cinq jours de plus en route ; cependant cela ne l'a pas empêché de prendre des renseignements depuis Lunéville et successivement dans tous les lieux de son passage, principalement à Sarrebourg et Phalsbourg ; dans Sarrebourg il croyait trouver l'individu, en conséquence il s'y est fait accompagner du procureur-syndic du district et de deux gendarmes nationaux déguisés. Il a employé tous les moyens pour le déferer mais infructueusement ; on a dit que l'individu s'était évadé. De là il continua sa route jusqu'à Phalsbourg ; là, ledit individu s'étant fait voir à la ville, et craignant d'être arrêté, puisque dans le moment on arrêtait toutes les personnes suspectes, l'exposant a été obligé de poursuivre sa route jusqu'à Saverne ; muni d'un mandat d'arrêt contre un citoyen qui se trouvait alors dans le bataillon des Sans-culottes de Nancy, il s'est transporté chez le commandant dudit bataillon pour prendre des informations contre ce citoyen, père de famille, et voulant agir en républicain, c'est-à-dire avec justice, il a demandé audit commandant quelle était la conduite dudit citoyen ; mais ayant appris qu'elle était on ne peut pas plus patriotique, telle que si le mandat avait été lâché, toute sa compagnie eut été dans le cas d'être dissoute si on lui eut enlevé un si brave officier, l'exposant a chargé le commandant, sous sa responsabilité, de prendre des renseignements ultérieurs et très stricts jusqu'à son retour de Strasbourg, où il a été obligé de poursuivre sa route pour l'autre individu.

Étant arrivé à Strasbourg, il s'est transporté à la municipalité pour y faire enregistrer ses pouvoirs, et à la société populaire ; ensuite il s'est transporté à toutes les portes de la ville, et dans toutes les auberges ; où il a feuilleté tous les registres des individus qui sont entrés dans la ville, et de ceux qui ont logé dans les auberges ; mais comme il était probable que l'individu qu'il cherchait avait changé de nom, cette recherche, qui a duré plus de 10 jours, a encore été infructueuse.

Cette pénible mission a mis l'exposant dans une situation fâcheuse, puisqu'elle lui a occasionné , outre les différentes chutes qu'il a faites, un crachement de sang pendant trois semaines, et de manière à se voir à deux doigts de sa ruine, et qu'il est en état de prouver par l'attestation de l'hôte chez qui il a logé, et des médecins qui l'ont soigné, il en appelle au témoignage du citoyen Cayon, qui l'ai aidé dans ses recherches.

Il a reçu pour les dépenses et frais de sa mission, 300 livres. Cette somme n'ayant pas été suffisante, il a été obligé d'y suppléer par un emprunt de 60 francs pour son retour à Nancy,

non compris 5 jours de nourriture et de logement à l'auberge, à ses frais, outre 55 livres pour sa maladie.

Il espère que le surplus de sa dépense lui sera remboursé, d'autant plus qu'en vrai républicain, il croit avoir rempli avec fidélité la mission dont on l'avait chargé.

Il ne parle pas des frais qu'il est obligé de faire journellement depuis son retour pour rétablir entièrement sa santé délabrée, car, quoiqu'il ne soit pas très fortuné, il est trop dévoué à la chose publique pour ne pas faire quelque sacrifice.

Il compte donc sur la même justice que lui ont rendue les représentants du peuple Lacoste et Baudot, qui ont su apprécier le civisme brûlant de l'exposant. N. citoyen Lefebvre<sup>1</sup>. »

### ***MAFFIOLI Jean-Pierre***

« Maffioli, au peuple de Nancy.

Une famille entière, composée du père, de la mère, de la fille, du gendre, des domestiques (les petits-enfants sont trop jeunes), est depuis neuf jours jetée dans les prisons, mise au secret, séparée, dispersée.

Quelle est la cause de cet inconcevable traitement ? On nous a dit que c'était une mesure de sûreté prise par le comité de surveillance, au sujet d'un *déficit* qui se trouve dans la caisse des messageries.

Y a-t-il une dénonciation contre aucun des individus de cette famille ? Non. Pas un d'entre eux n'est dénoncé, et ne le sera certainement pas. Quoi ! il n'existe pas de dénonciation, et des motifs de sûreté générale ont pu faire employer contre quatre chefs de famille, les dernières mesures ! Il n'y a pas même de calomnie écrite contre nous : il n'est pas un juge sur la terre qui osât motiver contre nous un simple mandat d'amener, et nous sommes au secret depuis dix jours, pour un événement privé, arrivé il y a plus de six semaines ! Ô déclaration des droits de l'homme ! Ô lois faites pour la sûreté individuelle, vous n'existez donc pas également pour tous ceux qui vivent sur la terre de la liberté !

Aussi étrangers aux messageries actuelles qu'un habitant de Constantinople, nous sommes dans les prisons et au secret, et le directeur, le seul homme responsable des fonds qui lui sont confiés, est seulement détenu dans une maison d'arrêt ! Il n'entre pas dans notre âme de nous en plaindre, mais cette différence n'est-elle pas bien extraordinaire ?

Avons-nous quelque chose de commun avec le nouveau directeur ? Absolument rien. Seulement le citoyen Froment est logé dans la même maison, mais ses appartements sont

---

<sup>1</sup> A.D., L 3358.



distincts et séparés, et quand ce particulier s'est mis en possession de sa place, il a pris la précaution de faire changer les clefs de son bureau.

Quant à Maffioli, il occupe avec sa famille, une petite maison derrière, située rue de la mort qui trompe.

Avons- nous quelques renseignements sur le *déficit* que le directeur a déclaré, à neuf heures un quart du soir, le 1<sup>er</sup> novembre dernier (vieux style) ? Nous ne savons sur cet événement que ce qu'il a bien voulu nous apprendre lui-même, ainsi qu'aux autres personnes de la maison, dans le moment où, comme voisins, nous crûmes devoir lui offrir nos services et nos conseils. Mais il nous en dit assez pour nous convaincre que la soustraction dont il se plaignait, n'avait pu se faire que par des habitués de son bureau.

En effet, il nous déclara, ainsi qu'à ses facteurs et à nos domestiques, que l'argent qui manquait, lui avait été apporté par la voiture de Metz, entre six et sept heures du soir du même jour, ajoutant qu'il fallait que le voleur l'eût, pour ainsi dire, suivi à la piste. Il nous dit ce jour-là que la somme soustraite était de *cent mille livres*, et le lendemain il nous apprit qu'elle était de *deux cents mille et au-delà*.

Mais un fait, qui seul entre plusieurs autres, établit que la soustraction n'a été faite que dans l'intérieur du bureau, c'est que de l'aveu du directeur, les fonds qui ont disparu, ont été puisés dans son coffre-fort même, que ce coffre-fort n'a pas été fracturé, qu'il a été ouvert avec sa clef, et qu'ensuite, une main scélérate y a puisé, tout ce qu'elle a voulu, et comme elle a voulu.

Une autre circonstance qu'il nous a fait remarquer, et qui justifie encore que rien n'a été pris que dans la caisse, c'est que différents objets précieux qui étaient en évidence sur la table du bureau, et notamment un paquet contenant 2000 livres d'assignats, n'avait pas été enlevé.

Ces particularités toutes seules, sont plus que suffisantes pour fixer l'opinion sur l'événement des messageries, et montrer en même temps, toute l'atrocité de la persécution à laquelle nous sommes en but.

Celui qui a puisé à pleines mains dans le coffre-fort, ne nous a certes pas appelés pour être ses témoins ; ainsi il nous est impossible d'accuser personne individuellement ; mais nous sommes à même de donner des renseignements sur les faits, les circonstances, les localités et les différentes déclarations qui nous ont été faites.

Ces renseignements me paraissent si lumineux, que j'offre de démontrer à tout homme de bon sens, l'impossibilité physique, que la soustraction ait été commise par des personnes qui n'ont pas les secrets les plus intimes du bureau.

Oui sans doute, les personnes que leur état, comme les facteurs, ou le voisinage, tels que nous et nos domestiques, a appelés chez le directeur, peuvent être utiles à la découverte de la vérité ; mais à quoi servent pour y parvenir les mesures violentes employées contre nous.

Ces mesures ne sont pas seulement horribles, mais elles frappent de nullité toutes les opérations qui pourraient avoir lieu, et je dis plus, elles sont fausses dans leur application ; car elles ne peuvent avoir d'autres effets que de compliquer fort inutilement une affaire, qui de sa nature est très simple.

Aussi il n'est pas douteux, citoyens, que dans l'impossibilité de faire une dénonciation, l'arrestation de tant d'individus précieux, sans distinction de sexe, d'âge et d'état, n'a été insidieusement provoquée que par les agents des messageries, qui craignant d'être accusés d'infidélité, ou de négligence, veulent faire prendre le change au public, et aux autorités dont-ils dépendent.

Responsables des fonds dont-ils sont dépositaires, obligés de compter deux cent et tant de mille livres, qui ont disparu entre leurs mains, ils cherchent à se faire des moyens, pour annuler cette garantie, et pour arriver à leurs fins, ils ont la rare vertu, d'attaquer en traître plusieurs familles honnêtes qu'ils n'oseraient jamais dénoncer, *on leur en porte le défi*.

Déjà il y a eu pour cet événement une procédure instruite, par le citoyen Dommary, juge de paix ; déjà il est venu en cette ville pour le même objet, un administrateur des Postes, à qui nous avons donné avec empressement, tous les renseignements qui sont en notre pouvoir ; ainsi nous sommes dans l'impossibilité d'ajouter à ce que nous avons dit : mais pour qu'il ne reste à aucun individu l'ombre d'un doute, ou, d'un prétexte, je prie le premier républicain vertueux, à qui cette feuille parviendra, d'en faire lecture à la société populaire, et de lui demander en mon nom que l'affaire relative au déficit des messageries, y soit discutée sans délai, comme étant le tribunal de l'opinion publique.

Notre arrestation est faite en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de surveillance, nous ne sommes ni dénoncés, ni accusés, et conséquemment nous ne sommes dans aucun tribunal.

Eh bien ! nous réclamons le premier de tous les tribunaux, le plus juste, le plus incorruptible de tous, celui du peuple.

Pleins de respects pour les autorités constituées, nous espérons que cette mesure ne pourra leur déplaire, puisque nous demandons que la portion du souverain au milieu de laquelle nous sommes, prononce entre nous et nos ennemis. Si lors de cette discussion, les nouveaux employés des messageries, ont quelque chose à dire aux anciens, ceux-ci seront là pour répondre, et au moins ils ne seront pas victimes de la plus noire trahison comme ils le sont aujourd'hui.

Quant à moi, citoyens, qui n'ai jamais été employé aux messageries, et que vous voyez tous les jours au milieu de vous, je vous promets que si depuis que j'habite vos murs, j'ai dans plus d'une occasion, montré mon amour pour la vérité et la justice, je vous en donnerai encore cette fois une nouvelle preuve.

Maffioli,

*Citoyen de la République des Liges-grises et de Nancy, pour moi, ma femme, son père, sa mère et Cécile Pernet ; des prisons de la Conciergerie, le 23 frimaire, l'an 2<sup>e</sup>. de la République française, une et indivisible<sup>1</sup>. »*

**MARCHET Joseph**

« Joseph Marchet, traiteur, demeurant Nancy

Au citoyen Genevois, représentant du peuple.

Assez et trop longtemps l'intrigante ambition, le génie dominateur, ont fait de l'art atroce de la persécution, leur étude et leur systèmes chéris. Le jour est venu, où les enfants de Robespierre doivent renoncer à son hérédité ; où la justice n'étant plus un vain mot, réprimera les méchants et tendra une main protectrice à ceux qu'ils ont opprimés. Tel est le vœu de la première nation de l'univers ; tel est le vœu de représentants dignes d'une nation généreuse. Mandataire du peuple français, tu viens développer parmi nous les principes de l'humanité et de la justice ; principes éternels et sacrés, que des factieux avaient osé couvrir d'un voile criminel ! ... Tu parais, et cette cité malheureuse, si souvent en proie aux agitations, plongée dans le deuil par les anarchistes, va renaître au calme et au bonheur ! ... Ce présage a répandu un baume consolateur dans l'âme trop longtemps comprimée des bons citoyens, et déjà leur reconnaissance t'a précédée dans nos murs.

Et moi, qui depuis neuf décades, victime des passions, ai perdu avec ma liberté le fruit d'une vie active et laborieuse, séparé d'une épouse à peine échappée à la mort par les suites du chagrin que lui a fait éprouver mon injuste détention ; moi qui fus constamment patriote plein de franchise et d'ardeur, quel espoir ta présence ne fait-elle pas naître dans mon cœur ? Pour cette fois ce sentiment ne sera plus déçu ; la terreur ne sera plus que pour les ennemis de la patrie, et cette mère commune recueille avec tendresse dans son sein ceux qui lui ont été fidèles et dévoués.

Représentant du peuple, te dire que la persécution s'est attachée à mes pas ; te dire que l'injustice et la passion m'ont précipité dans les cachots ; que je suis un patriote ancien et pur ;

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre Maffioli, *Maffioli au peuple de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1793.

que je suis un homme de bien, parce que je n'ai cessé de le faire, c'est prévenir favorablement les âmes justes et sensibles, c'est intéresser la tienne ! ... Le récit des faits sera la démonstration de ce que j'avance ; ce récit sera sincère et exact ; c'est au crime seul à user de détours ; c'est au coupable à être pusillanime et je vais tracer avec courage une esquisse qui ne sera point étrangère à la situation politique et générale de Nancy, et qui, sous ce rapport seul, n'est point indigne de ton examen.

Pendant l'été dernier, une lutte s'était élevée, ou plutôt se renouvelait, car elle avait déjà existé, entre quelques corps constitués et la société populaire. Celle-ci était dirigée par des hommes hardis, entreprenants, ayant la manie dominatrice, patriotes, peut-être, mais patriotes *exclusifs*. Les membres des autorités constituées, tous sociétaires, devaient être soumis aux volontés suprêmes, je pourrais dire aux fantaisies quelques fois irréfléchies des dominateurs. Ceux qui, fidèles à leurs devoirs, osaient opposer quelque résistance, ceux à qui il échappait quelques vérités, ceux enfin qui ne pliaient pas servilement le genou devant l'idole, étaient des *aristocrates*, des *calomniateurs*, des *contrerévolutionnaires*, des *scélérats* ; et bientôt ils étaient honnis, chassés, molestés, et presque toujours incarcérés, ou prêts à l'être. De ce régime de terrorisme s'en était suivi l'aviilissement des autorités constituées et un très-grand dommage pour les affaires publiques. Le district, d'abord assez complaisant, montra ensuite de la roideur et refusa d'obtempérer aux invitations et presque aux ordres de la société populaire ; aussi cette administration seule fut attaquée exclusivement et les autres purent respirer au moins pour quelques temps. L'Agent national était plus particulièrement le but vers lequel se décochaient les traits ; il fut mandé à la société, interrogé sur les faits relatifs à ses fonctions, accusé, condamné, chassé et le lendemain traduit à la conciergerie. Je ne suis point instruit en jurisprudence ; je ne m'expliquerai donc pas sur l'irrégularité que l'on prétendait exister dans cette arrestation du premier fonctionnaire du district ; il me suffira de dire que l'Administration jugea à propos d'avertir de cet événement les représentants du peuple Lacoste et Baudot, qui se trouvaient alors à l'armée du Rhin. Elle m'engagea de me charger *de ses dépêches* à ce sujet, conjointement avec le citoyen Lemay, de Marbache. Cette mission me parut toute simple et une marque de confiance de la part du district. Je n'hésitai point à l'accepter ; recourir à l'autorité supérieure, ne pouvait, à mon sens, être imputé à crime ; je n'étais d'ailleurs que simple commissaire, et les représentants que nous trouvâmes à Landau, nous marquèrent, par un accueil favorable, combien ils étaient éloignés d'improver notre démarche.

J'en appelle au citoyen Mouton, accusateur public, qui, ayant cru devoir prévenir aussi de son côté, les mêmes représentants, du mandat d'arrêt qu'il venait de lancer contre Jeandel, se rencontra avec nous à Landau. Un autre motif m'avait fait accepter la mission du district, et

pourquoi ne l'avouerais-je pas ? Assez d'autres ont la lâcheté d'abandonner leurs amis dans la peine, assez d'autres vils égoïstes redoutent le contact du malheur, assez d'autres croient voir le coupable dans le prévenu ! ...l'affection, le désir de voler au secours de ses semblables, n'ont jamais passé pour des délits, que dans ces mois d'horreur, dont l'histoire ensanglantera ses pages, pour transmettre à la postérité les signes caractéristiques des factieux et la prémunir contre ceux qui tenteraient encore de souiller de leurs forfaits la statue de la liberté et de la couvrir d'un crêpe funèbre.

La plupart des administrateurs du district, m'étaient connus ; j'étais lié avec quelques-uns d'entre eux, non pas comme les sifflements de la calomnie l'ont fait entendre, parce que nous partagions entre nous les bénéfices des ventes des biens nationaux, mais parce qu'ils étaient comme moi des patriotes de 1789, et qu'en cette qualité nous avons combattu ensemble toutes les nuances des ennemis de la Liberté et de l'Égalité. Patriotes de 89, belle prérogative, disait-on naguère ! ... Parlez-nous des patriotes de 93, ce sont ceux-là qui le sont par essence et non pas vos patriotes usés. J'avoue que les patriotes de 93, sont bien plus neufs que les autres ; mais je ne puis concevoir que les vétérans de la Révolution, qui par leurs travaux, leurs sacrifices sans cesse renouvelés, ont coopéré de toutes leurs forces à cimenter la République, ne soient plus à présent bons à rien, si ce n'est à être exposés aux vengeances des nouveaux venus. J'aimerais autant, lorsque des ouvriers auraient employé plusieurs années, à élever un édifice considérable, et vaincu à force de courage et de combinaisons, les plus puissants obstacles, j'aimerais autant voir grimper lestement par les échelles et les cordages, des hommes alertes, s'établir sur le faite de l'édifice et dire aux constructeurs : « Voyez comme nous sommes lestes, comme dans un instant nous sommes parvenus au sommet de votre bâtiment, qu'à la vérité vous avez construit en entassant péniblement pierre sur pierre, solive sur solive ; mais à nous seuls appartient la conservation, à nous seuls est la gloire du travail. A bas maçons et charpentiers ! Vous avez la ridicule prétention de valoir mieux que nous ! Votre démarche est lourde et compassée ; Nous au contraire nous sommes agiles et surtout très adroits ; nous nous tiendrons ici avec plus de grâce que vous, et à force de nous y voir et de nous entendre crier, on finira par nous en croire les architectes ; à bas vous disons-nous, ou nous vous précipiterons ».

*Chacun à présent se dit républicain, parce que la République est debout, parce que nos armées sont victorieuses ; mais il n'en fut pas de même dans tous les temps. Roux Fezillac, séance du 1<sup>er</sup> brumaire, au 3<sup>e</sup>.*

Je n'insiste sur ce voyage que l'administration du district a ordonné, et sur les raisons qui m'ont déterminé à l'entreprendre, que parce qu'il est le commencement et le motif de la persécution que j'éprouve. En effet, à peine fus-je de retour, à peine sut-on que mon

compagnon et moi avions été accueillis par Lacoste et Baudot, à peine s'aperçut-on que je portais quelques moments de consolation à l'Agent national détenu, que je continuais à voir quelques administrateurs du district, dont la perte, était résolue, que je me trouvais exposé aux imputations les plus odieuses.

Chaque jour la voûte de la société populaire retentissait de dénonciations contre les membres du district et contre leurs prétendus adhérents ; parmi ceux-ci j'étais placé au premier rang, et cet honneur me valait les épithètes répétées jusqu'à la satiété, de *scélérat*, de *fripon*, de *contre-révolutionnaire*, de *accapareur de biens nationaux*, de *dilapidateur de la fortune publique*, etc. etc.

Ces mauvais propos se répandaient avec affectation, je les entendais moi-même, toutes les fois que je me présentais aux tribunes de la société, et c'était toujours les mêmes personnages qui vociféraient ces injures. C'en était plus qu'il n'en fallait pour aigrir, pour tourmenter un caractère moins vif que le mien.

Combien de fois n'ai-je pas regretté, je ne dis pas le talent, mais seulement la facilité de la parole pour confondre mes calomniateurs ! Profondément affecté des effets d'une vengeance malheureusement trop puissante, je me rendis encore le 1<sup>er</sup> thermidor à la séance de la société ; un orateur déclama avec véhémence contre les administrateurs et leurs soi-disant adhérents ; je me vis clairement désigné dans ce discours et je ne pus retenir mon indignation. Je demandai la parole ; l'on me fit entrer près du bureau, et y voyant assis comme secrétaires les citoyens Arsant et Bertrand, qui, depuis l'époque de mon voyage cherchaient à me perdre avec le plus d'acharnement, je ne pus retenir l'expression d'un juste ressentiment, et je leur reprochai amèrement leurs mauvais procédés à mon égard ; mes paroles dont je n'étais plus le maître, furent peut être trop mesurées ; mais lorsqu'on me reproche d'avoir dit que j'avais fait plus de bien que toutes les sociétés populaires, c'est une insigne calomnie ; j'en appelle aux témoignage des citoyens honnêtes qui assistaient à cette séance ; tous attesteront que j'ai dit aux deux secrétaires, que j'avais mieux servi la chose publique, que je lui avait été plus utile qu'eux à leur société. Je sais apprécier les services importants que les sociétés populaires ont rendus à la liberté, ils méritent la reconnaissance des bons républicains ; j'ai été moi-même de la société de Nancy jusqu'à la formation de celle qui m'accuse. Des amis que j'estime et qui ont sans contredit, servi avec zèle la patrie, ont toujours été sociétaires ; comment aurais je pu révoquer en doute ce que l'esprit public doit d'énergie à l'établissement des sociétés ? Mais je le répète, c'était au bureau que je parlais, et tel que je le voyais composé, j'ai pu dire avec ma franchise accoutumée, que j'avais mieux servi la chose publique que lui, et certes sans la tyrannie que ces mêmes hommes avaient établie, un sentiment unanime eut été le prix de ma véracité. L'on ajoute que j'ai menacé les mêmes secrétaires, qu'ils ne seraient pas longtemps

où ils étaient, et que dans peu il y aurait du changement. Je ne me rappelle pas d'avoir tenu ce discours ; mais si cela est, je n'aurais pas été si mauvais prophète ; puisque deux jours après, le représentant du peuple Pflieger a fait mettre en état d'arrestation, par mesure de sûreté générale, Arsant et Bertrand, ainsi que quelques autres membres très marquants de la même société.

Dans tout cela il n'y a pas de crime, et il est pitoyable de prétendre que j'ai apporté le trouble dans la société, et que j'ai tenté de la dissoudre ; je n'ai pas plus troublé la séance en répondant à des invectives, que celui qui me les adressait ne l'avait troublée en m'injuriant.

Voyons néanmoins le parti vraiment merveilleux que l'on a tiré de ce très mince événement.

Une dénonciation de la société populaire fut remise, le 21 thermidor, au juge de paix de service pour la police. Du 1er au 21, c'est un intervalle un peu long pour dénoncer, et l'on m'assure que la plainte devait être portée dans les 24 heures. N'importe, elle est reçue ; le juge de paix informe et d'après l'instruction, il déclare que le délit dénoncé n'est pas un de ceux renfermé dans les lois relatives aux sociétés populaires, qu'il n'est même pas compris au nombre de ceux classés dans la loi sur la police correctionnelle, et en conséquence, il a renvoyé la connaissance de cette affaire au tribunal de police municipale, comme étant de son ressort en conformité de l'article 9, de la loi sur la police municipale, concernant les voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics.

La dénonciation ne portait pas d'autres délits ; l'ordonnance de l'officier de police était fondée sur la plus parfaite équité et sur les lois ; lui seul était compétent pour fixer l'attribution. On m'a lu les art. 43 et 45 de la loi relative à la police : ils portent textuellement, que sur la dénonciation de citoyens, le juge de paix, après les éclaircissements nécessaires, renverra le prévenu en liberté s'il le trouve innocent, le renverra à la police municipale si l'affaire est de sa compétence, etc. Le tribunal de police municipale était donc légalement saisi, sauf après l'instruction de m'attendre à être cité à ce tribunal, mais ce n'était point là le compte de la passion féroce. La police municipale, aux termes de l'article déjà cité, ne pouvait prononcer, en cas de conviction, qu'une légère amende et une détention qui ne pouvait excéder 8 jours. Belle bagatelle aux yeux de mes persécuteurs ! *Du sang ! Du sang !* ou tout au moins un bon nombre d'années de fers !... Les choses s'arrangent de manière que le renvoi du juge de paix à la police municipale n'a pas lieu ; l'instruction faite par ce juge de paix est regardée comme non-avenue, il n'en est plus question. Un autre officier de police, le directeur du juré près le tribunal de district instruit de nouveau, quoique la dénonciation ne lui fût pas adressée, quoiqu'un tribunal compétent fût déjà saisi de l'affaire. Mais avant toute information, le complaisant directeur du juré commence la besogne par décerner un mandat d'arrêt contre moi ; ce mandat d'arrêt était connu par les dénonciateurs, et leur face rayonnait de la joie du

méchamment. Il était convenu que l'on donnerait à mon arrestation tout l'éclat que comportait ce beau moment de triomphe ; 20 hommes de cavalerie devaient accompagner l'huissier, qui, plus prudent, se chargea seul de l'expédition ; il savait que soumis aux lois, d'ailleurs sans reproches et fort de ma conscience j'étais incapable d'opposer de la résistance ou de me soustraire à la justice. Occupé ce jour là à mes vendanges hors de la commune, l'huissier vint m'y trouver et je quittai tout ; c'était encore un raffinement de méchanceté et une jouissance de plus pour mes ennemis ; leur plan était de me faire le plus de mal possible, et l'on savait que j'éprouverais une perte considérable en m'arrachant à mes récoltes.

Me voilà donc en prison et devant le directeur du juré ! Pour le coup, me disais-je, je verrai bientôt la fin de cette affaire, le juré d'accusation va en décider, et j'ai la certitude que la décision ne peut m'être défavorable. J'étais dans l'erreur, il n'était pas plus question pour moi de juré d'accusation que de tribunal de police municipale ; le directeur du juré se dessaisit des pièces sans jugement, sans appeler les jurés, et lors qu'au bout d'un mois, mon épouse demanda à ce magistrat quand il ferait passer mon affaire, il répondit qu'il ne s'en mêlait plus, et que les pièces étaient au tribunal criminel. Elles y sont en effet dans la plus complète stagnation ; il est même très difficile d'en tirer des copies : car c'est avec la plus grande peine, et après maintes rebuffades qu'on a obtenu du greffier Poirot, celles qui sont jointes à ce mémoire. J'avais présenté une pétition au représentant du peuple Michaud, il l'a renvoyée au comité de surveillance pour lui faire ses observations ; le comité qui n'avait point de notes sur mon compte, crut devoir consulter l'Accusateur public ; la pétition fut donc remise au greffe du tribunal criminel, et elle n'en n'est plus sortie. Il est bien évident, que ne pouvant, par aucune tournure, me faire monter à la guillotine, ni me traîner aux fers, on prolonge ma détention, dans l'espérance que ma voix faible et isolée, ne parviendra pas à se faire entendre du fond des prisons où l'on m'a plongé, et où l'on me détient sans jugement comme sans motif. Les cruels, hélas, n'avaient que trop raison ; ils avaient approfondi la tactique de la terreur, ils l'avaient tellement disséminée, ils en avaient tellement empoisonné l'existence des citoyens, ils en avaient tellement corrompu les liens de la sociabilité, que quiconque était marqué de leur sceau de proscription, voyait s'éloigner de lui ses proches, ses amis, ses obligés. Je suis un triste et malheureux exemple de cette redoutable influence, chacun m'a fui, parce que chacun a craint que la vengeance dont j'étais accablé ne s'étendît sur lui à mon approche. Un administrateur, quelques jours après mon arrestation, fut renvoyé de la société populaire, par la seule raison qu'il était en pension chez moi, et il prit une telle épouvante des reproches qu'il essuya à cet égard, que le lendemain il déménagea sans même en prévenir ma femme. Mes dénonciateurs, mes accusateurs étaient en même temps mes juges ; ils exerçaient un



empire absolu, tout leur était dévoué, disons mieux, tout tremblait devant leur terrible et monstrueuse puissance.

Ce n'était pas assez de m'avoir ravi la liberté, de m'occasionner des dérangements ruineux dans mes affaires, de rendre ma détention interminable ; ce n'était pas assez d'un fantôme de procédure criminelle, il fallait encore me faire supporter pour la même cause un procès au tribunal civil. Les citoyens Arsant et Bertrand, qui déjà m'avaient dénoncé à l'officier de police, comme sociétaires, à raison des prétendues injures que je leur avais adressées à la séance de la société populaire, du 1<sup>er</sup> thermidor, s'avisent, quarante jours après, d'intenter contre moi une action en réparation, à la justice de paix : cité, je démontre que l'action est tardive et non recevable, que ce n'était pas quarante jours après que des paroles ont été proférées, que l'on vient en demander une réparation, parce qu'il est impossible que des témoins indifférents à une querelle qui leur est étrangère, se rappellent avec précision toutes les circonstances ; ce que la loi a sagement prévu, en exigeant que ces sortes d'actions ne soient plus reçues après la huitaine écoulée. Si l'on avait besoin d'une nouvelle preuve de cette sage précaution de la loi, il suffirait de lire les dépositions que des affidés, des femmes habituées des tribunes, de celles que l'on nomme si énergiquement à Paris *Furies de Guillotine*, ont faites contre moi ; ce sont des perroquets qui répètent tant bien que mal ce que l'on vient de leur souffler. Je n'en succombe pas moins ; Arsant et Bertrand avaient conclu à un dédommagement de mille écus chacun, je suis condamné par modération à leur en payer moitié. J'appelle de ce jugement qui me paraissait, et à bien d'autres, un peu extraordinaire ; j'étais alors incarcéré ; je fais demander un, deux défenseurs officieux ; ils ne peuvent accepter parce qu'ils craignaient de se compromettre *avec ces gens-là*, ce sont leurs expressions. J'en trouve un enfin qui consent à me défendre tout en tremblant, et le résultat est que le tribunal du district, non-content de confirmer le jugement de la justice de paix, c'est-à-dire à payer à Arsant et Bertrand les trois mille livres, me condamne en outre, sur les réquisitions du commissaire national *et pour la vindicte publique*, à une amende et à l'impression du jugement au nombre de quatre cents exemplaires. L'on a mis fort heureusement tant de précipitation à rendre ce jugement, que l'on m'a laissé deux moyens victorieux pour le faire casser, et je me suis pourvu à cet effet : en attendant j'ai dû compter à Arsant 1500, à Bertrand 1500 : chacun s'enrichit comme il l'entend. J'ai payé des frais considérables ; la vindicte publique (nullement compromise) aurait dû être satisfaite ; on ne m'en laisse pas moins en prison pour cette même vindicte publique.

Un fait à remarquer, c'est que lors de la rédaction du jugement du tribunal du district, mon défenseur officieux fit remarquer au président du tribunal que cette rédaction pêchait en deux points essentiels ; le président en convenait, il était prêt à les rectifier ; mais par une

inspiration de terreur : je n'en ferai rien, s'écrie-t-il, je ne veux pas me brouiller *avec ces gens-là*. Un de mes anciens amis témoignait l'envie de me servir ; mais que faire, disait-il, *contre ces gens-là* ? Eh ! quels sont donc *ces gens* dont la volonté ose se mettre à la place de celle de la loi, qui se sont partagés les places, ou ne les ont fait donner qu'à leurs partisans, et ont éloigné les citoyens incapables de se laisser mener ?

Potentats sacrilèges de l'opinion publique, en vain avez-vous cherché à la corrompre ! si sa voix a été quelques instants étouffée par la tyrannie, elle vous a soigneusement conservé son exécration.

Le peuple à la voix de ses fidèles représentants, est sorti de cet état de stupeur qui engourdissait son énergie et a failli perdre la République ; il ferait connaître son vœu et ce ne sera plus celui d'une poignée d'intrigants ! Votre règne épouvantable a cessé, l'œil de la justice et de la probité va réduire en poudre le trône scandaleux que vous étiez parvenus à élever au milieu de l'agitation et de l'anarchie, votre élément et votre ouvrage ! ...

Tu es bien convaincu, citoyen représentant, que je suis la victime des manœuvres, des haines particulières, des vengeances des dominateurs de Nancy ; c'en est assez pour intéresser ta justice. Mais je t'ai annoncé que j'étais patriote, que j'étais républicain, et tu t'empresseras de venger un patriote dans l'oppression, non pas dans le sens que l'entendent *ces gens-là*, qui, lorsqu'on les empêche de persécuter, crient à tue-tête à la persécution, mais dans la véritable acception du terme et telle qu'elle doit s'appliquer à un homme qui fut toujours bienfaisant et jamais persécuteur.

Je ne suis point un nouveau né à la Révolution ; mon amour pour la liberté date de loin, ce sentiment m'avait représenté Bouillé comme un traître lorsque porteur d'un décret surpris à l'Assemblée nationale il assiégea Nancy avec une armée. Je commandais un poste de la cité, j'y fis une défense vigoureuse, et des balles contrerévolutionnaires me fracassèrent le bras en deux endroits. Après cette malheureuse journée je fus dénoncé par des aristocrates, étendu, pendant quatre mois, sur un lit de souffrance, sous le poids d'une procédure criminelle, et sans un décret de l'Assemblée nationale, j'aurais été conduit à l'échafaud avec plusieurs bons citoyens.

Si le sang n'a pas coulé une seconde fois à Nancy, lorsqu'un bataillon de fédérés opposait de la résistance à la municipalité et qu'il était en présence de notre Garde nationale, c'est à ma fermeté qu'on le doit en très grande partie.

N'ai-je pas marché avec les pères de famille, comme lieutenant des grenadiers, sur Briey, dans le temps que les Prussiens avaient envahi le territoire de la République, et n'y ai-je pas montré toute l'ardeur d'un guerrier républicain ? N'ai-je pas devancé les besoins de nos frères

d'armes, en offrant, même avant qu'on me le demandât, des chemises, des souliers, des habits, de l'argent, enfin tout ce que je possédais ? Mon nom a-t-il jamais été souillé par son attache à quelque adresse sentant le royalisme ou le fédéralisme ? N'ai-je-pas au contraire combattu de toutes mes forces ces monstres politiques et marché d'un pas ferme dans le sentier de la révolution ? Je doute qu'aucun de mes accusateurs puisse en dire autant.

Interroge, citoyen représentant, la Garde nationale de cette commune, qui, depuis la Révolution jusqu'à ce jour, m'a reconnu sans interruption pour un de ses chefs. Consulte le peuple, libre enfin d'émettre son vœu sans crainte, et tu connaîtras si je me suis mal-à-propos présenté devant toi comme un patriote opprimé qui attend de toi ! *LIBERTÉ et JUSTICE*.

Joseph Marchet<sup>1</sup>. »

**MARIN Claude-Henry**

L 1607-D3-N (9)

« Petit mémoire du citoyen Marin, ancien maître de pension, à nos officiers et administrateurs du bureau des contributions du directoire du district de Nancy.

*Vivite felices, vos spes et gloria gentis*

*Et vestrum tuto celebretur nomen in orbe*

Le citoyen Marin est âgé de 80 ans, formant depuis 45 ans des sujets qui ont fait, et qui font encore aujourd'hui honneur à la République.

Il avait une petite pension de 50 livres du ci-devant marquis de Gournay-Raigecourt, pour avoir élevé son fils, et ce pour ses peines et soins.

Cette pension viagère lui a toujours été payée exactement tous les ans par l'homme d'affaire dudit Raigecourt, qui est émigré, et qui ne peut plus payer le citoyen Marin.

Un frère, que ledit Marin avait en Amérique, et qui lui faisait du bien, a été tué à la tête de sa compagnie en défendant le fort Sainte-Claire, et ses biens pillés et pris par les ennemis.

Ledit Marin est infirme, ayant des maux de tête affreux, n'ayant aucun bien, sans secours, sans ressource, se trouvant aujourd'hui fort mal à son aise, n'ayant plus d'état, lui étant ôté faute de vivres.

Il est sur le point de recourir aux bontés de la nation pour son vivre, manquant de tout.

---

<sup>1</sup> Joseph Marchet, *Joseph Marchet, traiteur demeurant à Nancy, au citoyen Genevois, représentant du peuple, Nancy, Veuve Bachot, 1794.*

Il a emprunté d'un ancien ami, pour payer ses deux contributions, la somme de 53 livres, qu'il doit rendre ans dix jours, cette somme est exorbitante pour un homme qui n'a rien, et fort âgé, ne payant autrefois que 7 livres 4 sols, il attend tout de vos bontés et de votre justice, bienfaisants administrateurs. Marin<sup>1</sup>.»

### ***MARIZIEN Jean-François***

« Il est de Nancy, il n'en est pas sorti, il élève lui-même ses enfants dans les principes de la Révolution, et a éloigné d'elles tout ce qui pouvait fanatiser leur esprit. Il a été arrêté le 13 septembre dernier, ne sait pourquoi. Il s'est montré constamment partisan de la Révolution, sans intrigue et sans ambition aucune. Il a toujours vécu modestement, faisant le bien tant qu'il a pu.

Il a été admirateur des nouvelles lois, il s'est lié aux nouvelles institutions et a mérité les plus belles attestations du tribunal criminel.

On peut consulter Febvé dont on connaît les vertus et le patriotisme.

Il n'a jamais signé aucun acte liberticide, on ne verra pas sa signature au bas de la pétition pour la conservation de la statue de Louis-Quinze.

Il n'a jamais été partisan de la Constitution de 1791, il était jacobin avant l'érection de la France en République. Il a prêté de bonne foi le serment de liberté et d'égalité.

Il a applaudi à la Révolution du 10 août, elle aurait du avoir lieu au 21 juin 1791<sup>2</sup>. »

### ***MARQUE Tricolor***

« Exposé de la conduite de Tricolor Marque, précédemment C.A.Marc, architecte à Nancy, depuis l'époque de notre glorieuse Révolution.

En réponse aux calomnies qui ont pu ou qui pourraient être dirigées contre lui.

Après la prise de la Bastille, me trouvant à Épinal, les citoyens Roussel père, son fils le jeune, Perrin, député à la Convention nationale, moi & quelques autres patriotes, avons arboré les premiers la cocarde, devenue tout à coup la terreur de l'aristocratie.

Quelques jours après, de retour à Nancy, j'ai pris les armes, ai successivement passé par tous les grades, jusqu'à celui de commandant de bataillon, dont j'ai donné ma démission pour entrer ensuite dans la seconde compagnie de canonniers, lors de sa formation en 1792. J'en ai été nommé capitaine.

---

<sup>1</sup> A.D., L 1607.

<sup>2</sup> A.D., L 3368.

J'ai toujours fait exactement mon service en personne, étudié les écoles de peloton, de bataillon & la manœuvre du canon, & pris dans le temps l'uniforme, que je ne quitterai qu'à la mort.

Lors de la réunion des Trois-Ordres, j'ai célébré cette époque, à Épinal, avec Perrin, député, d'autres patriotes de sa trempe, & ceux des officiers & dragons du régiment ci-devant Angoulême, par une fête qui n'a pas plu à tout le monde.

À Nancy, à Épinal, & autres communes des départements de la Meurthe & des Vosges, j'ai été un des fléaux de l'aristocratie, que j'ai combattue, au point que mon beau-père, cafetier, qui comptait tous les jours chez lui 50 à 60 personnes, a vu réduire ce nombre à 7 ou 8 pendant un an, & cela par suite des querelles continues que j'avais avec la robinocratie. C'est ce que j'appelle faire la guerre à ses dépends. Je conviens qu'ensuite le café s'est vu rempli de patriotes : ce n'a pas été là une petite conquête.

À l'affaire de Nancy (le 31 août 1790), j'ai exposé deux fois ma vie pour sauver celle d'un officier blessé, que je suis allé chercher sur le champ de bataille (au Cours de la Liberté) ; & pendant que j'étais occupé à lui retirer une balle, mon épouse a presque été atteinte d'une autre, dont je suis porteur.

Après ce premier crime de la royauté, les persécutions qu'ont éprouvées les patriotes ont excité en moi le désir d'être admis à la société populaire ; j'y ai été reçu, & ce n'a été que quand j'y ai cru voir de la désunion, que j'ai discontinué de la fréquenter pendant quelque temps.

Lors de la fuite du traître Capet, des citoyens me l'annoncèrent tristement. Je leur ai répondu : *tant mieux, le j.f., nous nous passerons de tyrans & l'Assemblée nationale créera une République.* J'étais accompagné du citoyen Poirson, tanneur, qui approuva ma réponse.

Le 22 juillet 1792, le corps municipal annonce que la Patrie est en danger. La légion de la Garde nationale est assemblée l'après-midi ; on lui dit qu'il faut augmenter le nombre de nos défenseurs : le chef & le premier adjudant-général s'enrôlent comme Volontaires. Impatient de ne pas voir arriver assez tôt d'imitateurs, je souscris aussi, en abandonnant mon épouse, sept jeunes enfants, ma mère infirme & mon état qui suffisait à peine pour faire vivre tous ces êtres.

Mon exemple a d'abord entraîné la presque totalité de la compagnie de canonniers que je commandais alors ; tout un bataillon, le 6<sup>e</sup> de la Meurthe, est complet dans l'espace de trois heures, & quatre autres sont formés dans 15 jours.

Fait sous-lieutenant, puis quartier-maître-lieutenant, j'en ai rempli les devoirs ; je puis dire avoir fait plus : car au bivouac du 28 au 29 décembre 1792, je chargeai un camarade d'aller à ma place conduire, de Sierck à Thionville, les effets du bataillon qui était menacé d'être bloqué cette nuit là, & j'ai demandé le commandement de la première compagnie, dont tous les officiers étaient en fonction ailleurs : ma demande a été accueillie du Commandant. Certes un muscadin qui craint le feu, aurait sûrement préféré la douceur d'aller coucher à Thionville, au plaisir de passer une nuit obscure, par un temps affreux, en attendant l'ennemi, qui, cependant, ne nous a pas attaqués.

En août, même année, j'ai, par un mémoire adressé au Commandant de Sarre-Libre, fait accélérer les réparations des fortifications de cette place qui ne présentaient point d'obstacles aux assiégeants qui se seraient montrés.

Le jour, à jamais mémorable, de la proclamation de la République & après la fête célébrée dans la même place, j'ai arraché le premier mes boutons uniformes *à la loi & au roi*, qui dégradèrent un républicain qui avait prévu cet heureux changement de gouvernement.

J'ai été rendu à ma famille le 13 février 1793, pour remplir la place de chef de bureau des travaux publics, à laquelle le conseil général du département m'avait nommé.

Enfin, en août dernier, les représentants du peuple près l'armée du Rhin, ayant fait connaître, à Nancy, le danger imminent de la Patrie, tous nos bataillons se disputaient la gloire de voler à la frontière ! *Ce souvenir doit être bien consolant pour notre commune.* Les représentants se sont contentés de deux bataillons formés des citoyens des 1<sup>ères</sup> réquisitions, je suis parti avec les canonniers du premier de ces bataillons, laissant mon épouse enceinte de son 8<sup>e</sup> enfant.

Cependant je ne suis que de la dernière réquisition. Je serais encore parti avec le bataillon des sans-culottes, en brumaire, si mon épouse n'eut pas touché au terme de sa grossesse : j'en atteste les canonniers de la seconde compagnie.

Citoyens de Nancy, d'Épinal, de Mirecourt, des 6<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> bataillons de la Meurthe, vous connaissez mon républicanisme, ma haine pour les tyrans, les traîtres & les fripons ; vous connaissez, avant que d'être républicains, mon ardent amour pour la liberté & l'égalité. Quant à la fraternité, il ne peut y avoir que ceux qui n'en font pas possession, qui m'ont blâmé de préférer à remonter en frère un Patriote égaré, plutôt de le persécuter : cette fraternité envers ces derniers, sera toujours gravée dans mon cœur comme sur notre devise chérie.

Je n'ai jamais intrigué ni fait intriguer pour l'obtention d'une place : je défie mes détracteurs d'en dire autant, sans s'exposer à être démentis.

Il faut, dit-on, pour qu'un citoyen soit reconnu vrai sans-culotte, qu'il ait mérité l'honneur d'être pendu par les infâmes autrichiens, dans le cas où ils le tiendraient ! Eh bien, mes concitoyens, jugez-moi !

Et j'ai été mis, avant-hier, en état d'arrestation !....

J'apprends dans ce moment le débit d'une nouvelle calomnie : un Marc a signé la pétition pour la conservation de la statue du tyran : on débite que c'est moi !.... J'étais alors en garnison à Sarre-Libre, où cette salle production nous est parvenue, moi & mes camarades indignés, l'avons jetée au feu, sans avoir pu en finir la lecture.

Nancy, le 17 pluviôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, une & indivisible<sup>1</sup>.

Tricolor Marque. »

**MARTIN Joseph-Antoine-Louis-Barthélémy (dit « Grand-nez »)**

« À mes concitoyens

J'interroge mes concitoyens et je leur demande quelle opinion ils auraient d'un administrateur qui a entendu, il y a trois ans, proférer des discours contre-révolutionnaires par un homme, et qui a tardé jusqu'à présent à le dénoncer ?

Pourquoi le procureur-syndic du district de Nancy, son collègue, membre de l'ancien comité de surveillance, ne m'a-t-il pas dénoncé ?

On a incarcéré pour des motifs infiniment moins graves : et je suis encore libre.

Pourquoi le citoyen Jeandel, procureur-syndic du district de Nancy et membre de l'ancien comité de surveillance, a-t-il souffert sans me dénoncer il y a près de trois mois, que l'on me confiât l'administration et l'inspection des maisons de détention de Nancy sous le règne de Philip ? Pourquoi le citoyen Jeandel a-t-il différé jusqu'après dîner de me dénoncer aux autorités constituées réunies au département, tandis que le matin il était à la séance ?

Je ne puis répondre qu'en présentant le tableau de ma vie depuis la Révolution. Je ne me permettrai aucune indiscretion contre mon accusateur, et de sang-froid je dirai qu'un homme d'honneur doit se justifier, et je l'entreprends. Je dirai encore qu'il est des circonstances où l'honnête homme doit sacrifier sa modestie à la vérité.

Un des premiers, j'ai monté la garde, et en personne, jusqu'aujourd'hui. C'est-à-dire depuis quatre à cinq ans. Je n'ai jamais brigué, sollicité aucune fonction distinctive et lucrative. J'ai seulement accepté avec empressement le grade de caporal pour soulager ceux de mes frères

---

<sup>1</sup> Tricolor Marque, *Exposé de la conduite de Tricolor Marque, précédemment C.A. Marc, architecte à Nancy, depuis l'époque de notre glorieuse Révolution en réponse aux calomnies dirigées contre lui*, Nancy, [s.n.], 1794.

qui avaient beaucoup de famille et peu d'aisance. A la journée du 31 août et celles qui l'ont précédée, je n'ai point quitté les armes et la nuit et le jour ; on m'a trouvé à mon poste quand des ordres supérieurs me l'ont fait abandonner. J'ai paru depuis dans tous les exercices militaires : j'invoque le témoignage de mes frères d'armes et de mes chefs.

Quelque temps après cette époque, mon fermier, à Haraucourt, s'étant mis dans la tête de faire épouser à son fils la nièce du curé du lieu, m'invita à cette cérémonie ; j'y allais : comme le logement qui m'est destiné dans ma maison était occupé par les apprêts d'une noce, je fus descendre chez le curé. Pardonnez-moi, lecteur, si je vous rappelle ces minuties ; mais elles tiennent de si près au sujet, que je ne dois point les taire. Les premiers compliments de bienséance terminés sur le sujet du voyage, nous conférâmes, le curé et moi, sur le serment des prêtres. Je vis dans cet homme un prêtre opiniâtre dans ses idées et très décidé à ne point prêter ce serment. J'employai tous mes moyens à combattre ses objections, mais inutilement. J'étais malheureusement couché dans une chambre voisine de la sienne ; et chaque fois que je remuais il me parlait du serment ; de manière que dans la crainte de l'entendre rebattre ses malheureuses objections, je n'osais ni me retourner ni me moucher, je passai ainsi trois nuits très mal à mon aise. Enfin, le lendemain de cette noce, mon fermier invita le citoyen Collet à souper la veille de mon départ. On doit s'imaginer que vers la fin d'un repas, deux hommes qui ont à-peu-près les mêmes études, qui sont du même état, se rapprochent, lient conversation, et que tout naturellement cette conversation roule sur les événements du temps : je ne dois pas omettre qu'il était près de minuit et que nous étions sur la fin du repas. Je suis très heureux que ma mémoire depuis trois ans, me rappelle sommairement cette conversation. Nous débutâmes sur le serment des prêtres, et nous fûmes, Collet et moi, parfaitement d'accord sur l'ineptie des moyens, dont il appuyait leur refus de prêter serment, et de l'esprit de parti et de mauvaise foi qui dominaient le clergé. Nous retombâmes insensiblement sur les gens de campagne qu'ils avaient séduits et fanatisés ; après différentes réflexions de part et d'autre à ce sujet, je gageais une discrétion avec Collet *que cela finirait par une contre-révolution*. Je dois être vrai : je ne m'expliquais peut-être point assez avec Collet sur le dernier membre de ce raisonnement, d'où il aurait pu conclure, qu'en disant que cela finirait par une contre-révolution, je parlais, indéfiniment, tandis que le sens dans lequel je m'énonçais était *que si les prêtres continuaient de fanatiser les gens de campagne cela finirait par une contre-révolution*. C'est une maladresse de ma part de ne point m'être expliqué plus clairement ; mais il ne faut pas, de ce que j'ai gagé une discrétion au mois de décembre 1790 *qu'il y aurait une contre-révolution si les prêtres fanatisaient les gens de campagne*, conclure que je sois, le 17 frimaire 1793, à cinq heures et demie du soir, un contre-révolutionnaire indigne de la confiance de mes citoyens.



Voilà, mes concitoyens, qui êtes mes juges, le discours que l'on veut convertir en crime de lèse-nation. J'ai dit la vérité, je vais répondre par des faits depuis cette époque. Car raisonnablement on ne doit juger les hommes que par leurs actions.

Je dois mon éducation à un père dont les principes sur le gouvernement avaient tant d'affinité avec le régime actuel, qu'il serait très difficile que je ne lui ressemblasse pas de ce côté. Je me suis livré depuis vingt-quatre ans à la lecture, et mes auteurs favoris étaient Voltaire et Rousseau, leurs bustes et leurs ouvrages sont dans ma bibliothèque : j'inviterais mon accusateur à s'y transporter, il verrait que depuis plus de quinze ans j'ai trois registres assez volumineux remplis de notes de ma main, sur les différents ouvrages que j'ai lus, et dans lesquels je n'ai inséré que des fragments concernant la destruction du despotisme, l'abaissement du clergé, et la propagation des actes d'humanité.

Si mon accusateur veut prendre la peine de visiter ma correspondance et mes papiers, il trouvera des mémoires adressés à l'ancien ministre, tendant tous à faire procurer le bien à ma patrie, il trouvera les lettres que les ministres m'ont faites à ce sujet.

J'ai toujours fait profession des mêmes principes, et je ne crois pas, ni moi ni d'autres, qu'ils pussent faire germer des idées contre-révolutionnaires.

Mon accusateur, après m'avoir dénoncé comme un contre-révolutionnaire, s'est cependant radouci, et a fermé la diatribe, en disant que j'étais un modéré, un feuillant, et un patriote de six mois.

Je conviens de très bonne foi de la première partie, dans le sens qui m'est applicable. En effet, depuis longtemps, j'ai compté mes années par des maladies très graves qui ont énervé la force de mon tempérament, et quand je serais tenté d'affirmer le contraire, ma figure déposerait contre moi ; et je puis assurer que si je ne me fusse livré aux soins d'une épouse qui m'est chère, et à un régime exact, à coup sûr je n'aurais point parlé politique avec le citoyen Collet. Dès lors il n'est pas surprenant que je ne ressemble pas à quelques êtres privilégiés qui tonnent avec véhémence dans les assemblées, qui vont, qui viennent, qui intriguent, qui cabalent, qui accaparent les suffrages pour parvenir aux places, qu'ils savent rendre lucratives, et qui, après avoir épuisé leurs talents pour les obtenir, sont tous stupéfaits de n'en plus trouver pour en remplir les fonctions. Je conviens donc que je ne me sens pas assez de force, ni au physique, ni au moral, pour jouer un pareil rôle, et je suis très d'accord avec le procureur-syndic du district sur l'épithète de modéré.

Ai-je été un modéré quand on a organisé des compagnies d'artillerie pour être encadrées dans la légion de Nancy ? J'ai été le premier à m'y présenter. J'en ai le premier pris l'uniforme. Je ne me dissimulais point les fatigues que ce genre de tactique, presque nouveau pour moi,

exigeaient ; mon zèle et mon patriotisme très désintéressés, ont prévalu. J'ai sacrifié les journées entières à m'instruire dans la pratique, et une partie des nuits dans la théorie. J'ai été nommé capitaine d'une de ces compagnies. A-t-on pu douter de mon activité à partager avec mes frères d'armes le peu de connaissances que j'avais acquises : les dangers de la manœuvre à feu ne m'ont point effrayé » ? J'ai couru au devant des fatigues, on m'a vu partout, malgré l'affaiblissement de ma poitrine, un crachement de sang, et j'ajouterai une petite surdité qui m'est survenue par une explosion inopinée (j'étais entre deux pièces, et presque de niveau avec la bouche ; les deux pièces ont flambé ensemble, et j'ai essuyé aux oreilles une légère commotion qui ne m'a point empêché de *soutenir trois heures* après mes fonctions).

Comme je m'étais convaincu que ce genre d'exercice exigeait des leçons plus répétées et plus suivies que la manœuvre du fusil, que mes frères d'armes, ouvriers et pères de famille, ne pouvaient s'y livrer assidument sans froisser leurs intérêts, j'ai écrit au ministre de la guerre afin d'obtenir une solde qui tînt lieu d'indemnité à ceux qui s'étaient dévoués à ce genre de tactique. Mon mémoire a été accueilli ; j'en ai la preuve dans la lettre que le ministre m'a écrite, et la Convention a rendu le décret que tout le monde connaît.

Suis-je un patriote de 6 mois, lorsque le dimanche 22 juillet 1792, quand la patrie a été déclarée en danger, je me suis présenté à l'assemblée générale de la commune, que j'ai offert de remplir gratuitement la place d'un commis du département, qui s'enrôlerait pour aller aux frontières, en lui laissant ses appointements, sauf à en distraire le tiers au profit des enfants d'un citoyen qui marchait à la défense de la patrie. J'aurai la discrétion de ne pas nommer le citoyen, que d'ailleurs des vertus civiques font assez connaître. Je ne me plaindrai pas même de lui pour avoir plus d'une fois voté assez hautement contre moi.

Quand j'ai paru à la société populaire, j'ai toujours demandé la parole contre les abus de tous genres, et j'aurais, je crois été très mal reçu de manifester des sentiments contre-révolutionnaires. On m'a donc rendu justice quand cette même société populaire, le peuple réuni, et le comité de surveillance m'ont appelé aux fonctions d'inspecteur des maisons de détention, fonctions très délicates, que je n'ai acceptées qu'en renonçant positivement aux honoraires qui y étaient attachés, et en les appliquant aux nécessiteux de la commune. J'ai peine à avouer que j'ai tenu parole.

Je prouverai quand il le faudra, que ma fortune est infiniment au dessous de l'idée qu'on s'en est formée. Il y a même eu des gens bien intentionnés, qui ont assuré que j'avais un mobilier très luxueux, qui valait au moins 40 000 francs. D'abord j'assure & j'affirme que je n'ai pas 1500 livres nettes de revenus, & je nourris 6 personnes à la ville. Sur le second objet, je réponds qu'il n'y a point de réponse. Et j'ajoute que depuis la Révolution, outre les

impositions, la Révolution m'a fait dépenser extraordinairement au moins 5000 livres, et que je suis très éloigné de regretter ; j'ai touché de la nation 150 livres.

Les représentants du peuple Mallarmé et Lacoste, arrivés dans nos murs au moment où les gorges de Saverne, étaient menacées par l'ennemi, demandent qu'une commission révolutionnaire organise sur le champ un bataillon d'élite pour marcher et faire un coup de mains ; ils consultent le vœu de la société et du peuple, j'ai été nommé par acclamation membre de cette commission, qui a été sur l'instant mise en activité, et qui dans trois jours et deux nuits a créé ce bataillon, l'a équipé et armé.

Enfin le représentant Faure est descendu de la Montagne ; la connaissance qu'il a acquise de mes sentiments et de ma conduite dans la Révolution, l'a disposé favorablement à mon égard ; il a eu confiance en moi, j'ai cru ne pouvoir mieux y répondre, qu'en contribuant à tirer mes citoyens du sommeil léthargique dans lequel les prestiges de Mauger les avaient fait tomber. Un des premiers j'ai connu l'intrigue, je l'ai démasquée avec mes collègues aux autorités constituées ; la sagesse et le prudence de la commission révolutionnaire ont déjoué la perfidie du traître et ses complices. Il ne faut point s'imaginer que les adhérents de Mauger soient tous arrêtés ; il en reste encore dans nos murs ; ils intriguent, ils cabalent ; s'ils ont échappé à la vigilance du représentant du peuple Faure, et de la commission révolutionnaire et de Surveillance, ce n'est qu'en colorant leurs démarches par un zèle insidieux d'être les plus déterminés agresseurs de Mauger. On les connaîtra un jour.

Rien n'a été ménagé, une activité continuelle a été couronnée par les plus heureux succès, et il faut que la tête de Mauger ou la mienne tombe ... Ce n'est pas encore tout, il a fallu faire lever l'anathème flétrissant lancé sur la ville de Nancy, par les représentants du peuple, Lebas et St-Just : il a fallu présenter à leurs yeux cette commune malheureuse et trompée, devenue le jouet de la perfidie et de l'intrigue ; il a fallu réduire une taxe forcée de cinq millions imposés sur ses habitants. Avec quelle célérité, Josseau, mon collègue, et moi, n'avons-nous pas couru la nuit et le jour, pour atteindre les représentants aux armées du Rhin : avec quelles couleurs de vérité n'avons-nous pas tracé le tableau affligeant de Nancy aux yeux de Lebas et St-Just, (1) pour obtenir d'eux une réduction des trois cinquièmes ? Et avec quel empressement ne me suis-je pas rendu dans nos murs pour annoncer ce succès. En un mot, dans la même décade, j'ai passé cinq nuits sans dormir et couru trente-six postes.

(1) Il ne faut point se faire illusion sur les représentants Lebas et St-Just. Si deux hommes sont révolutionnaires, ce sont eux. Je ne puis les comparer, quoique plus jeunes, qu'à leurs collègues Faure, Lacoste et Mallarmé. Le même esprit du bien public les anime tous, la même fermeté se manifeste dans leurs opérations. Dans une conférence que mon collègue et moi avons eu à Strasbourg avec les représentants Lebas et Saint-Just, nous avons jugé de leurs

intentions par leurs actions, en extirpant les abus, et en tranchant jusqu'au vif, et là nous avons vu que des orateurs doucereux et froids qui récitaient en bégayant les meilleures doléances du monde, s'ils étaient écoutés, n'étaient point répondus.

Enfin de retour à Nancy, étant à dîner chez le représentant Faure, j'apprends d'une députation de la commune que les représentants Lebas et St-Just, viennent de passer à Nancy, avec une opinion désavantageuse de cette commune, parce que de nouveaux intrigants l'avaient encore noircie ; je monte à la tribune, j'annonce avec toute la fermeté dont je me sens capable, de nouveaux dangers qui menacent le peuple, et je conclus à ce qu'une adresse soit envoyée à la Convention nationale pour disculper Nancy. Mon plan est accueilli ; les corps constitués s'assemblent, l'adresse est faite, lue, discutée ; on propose des députés, on me nomme (2) le matin pour aller à Paris ; et l'après-dîner, le citoyen Jeandel, qui avait assisté à la séance du matin, qui n'avait point réclamé contre ma nomination, se lève contre moi, me dénonce vaguement et sans preuve.

(2) La majeure partie des assistants me témoignant le désir qu'elle avait, que je me chargeasse de cette mission, attendu la connaissance très parfaite que j'avais de cette affaire dès son origine, puisque j'avais reçu et rédigé les dénonciations et les dépositions faites contre Mauger ; que j'avais avec mon collègue réussi dans ma première mission à Strasbourg, auprès des citoyens Lebas et St-Just. Je présentais mes excuses, en annonçant que comme fonctionnaire public je ne pouvais quitter mon poste. On rejette ce motif et je fus nommé précisément, parce que l'adresse étant motivée en général, je tirerais de ma mémoire différentes anecdotes de conviction des faits qui y étaient annoncés.

Alors, citoyens, j'ai pris le parti qu'un homme qui a l'âme calme et pure devait embrasser. J'ai déposé mes armes sur le bureau, j'ai demandé avec assurance que sur le champ je sois mis en état d'arrestation, et que l'on me fit procès. L'accusation a paru si misérable, que la plus que majeure partie des assistants a demandé que l'on passe à l'ordre du jour, ce qui a été arrêté.

Mais comme il m'importe que je sois justifié aux yeux de mes concitoyens ; je demande que l'on pénètre dans les replis de ma conduite ; qu'on la compare avec mes sentiments plus d'une fois développés publiquement.

Citoyens, si j'étais oublié dans la foule, et que votre vœu ne m'eût point appelé à des fonctions publiques, j'aurais peut-être pris sur moi de laisser aller à sa destination une inculpation du genre de celle-ci. Mais je suis président du comité révolutionnaire et vice-président du comité de surveillance ; je dois justifier le choix de mes collègues. Je leur dois cet hommage, je dois me justifier moi-même. Ils ont eu assez de confiance dans mon civisme

pour m'inviter à reprendre avec eux mes fonctions ; j'ai refusé jusqu'à ce que mes concitoyens m'aient jugé. Malgré ma répugnance à parler de moi, j'ai posé des faits, s'ils sont prouvés mon jugement est prononcé.

Martin. Du 17 frimaire, l'an 2<sup>e</sup>. de la République française, une et indivisible, et le 1<sup>er</sup>. de la mort des tyrans, et dut-il être le dernier du règne des traîtres et des intrigants<sup>1</sup>. »

**MATHIEU Charles-Léopold**

« À la Convention nationale

Citoyens représentants,

L'on m'enlève la conscience publique, mon repos et mon bonheur, l'on me dévoue à une sorte de réprobation sans m'en donner les motifs pour me mettre à même de me défendre, et l'on me renvoie à vous pour obtenir justice.

Vos commissaires dans le département de la Meurthe viennent d'établir un comité de surveillance à Nancy, dispensé de rendre aucun compte de ses opérations. Pour sa première, il leur a présenté une liste qualifiée d'anti-révolutionnaires dangereux, avec des notes sur la moralité de chaque individu qui la compose.

Vos commissaires, sur la foi de ces notes, ont d'abord fait arrêter les plus coupables (voyez le procès-verbal des séances des corps ad. Page 4 et suivantes), ou les plus suspects en apparence, puis pour donner plus d'authenticité à leurs mesures, ils ont fait assembler les corps administratifs et ont soumis à leur discussion et à leur délibération par assis et levé, la liste et même les détenus déjà.

Un membre du comité leur a donné lecture des noms, et d'abord ceux pour lesquels personne ne réclamait, étaient jugés pour l'arrestation ; puis changeant de mesure, ceux au contraire, contre lesquels l'on ne faisait aucune plainte, ou pour qui la demande d'arrestation était contestée et la cause défendue, restaient seulement en surveillance.

L'opération finie, vos commissaires ont déclaré profondément pervers ceux mis en état d'arrestation et suspects d'incivisme ceux mis en surveillance, ordonnant que les uns ne communiqueront plus à l'extérieur qu'en présence de commissaires du comité, et avec vous, que par la voie du procureur-général-syndic du département ; et que les autres seraient suspendus de leurs fonctions et remplacés sans délai s'ils étaient fonctionnaires publics, qu'en général, ils seraient désarmés, privés de la faculté de faire personnellement partie d'aucune force armée, soumis à la surveillance immédiate des corps administratifs et des bons citoyens,

---

<sup>1</sup> Joseph-Antoine-Louis-Barthélémy Martin, *À mes concitoyens*, Nancy, Veuve Bachot, 1793.

et ne pourraient obtenir de passeport pour vaquer à leurs affaires, qu'à charge d'y être inséré que lesdites personnes, comme suspectes d'incivisme, sont soumises à cette surveillance. Qu'enfin, la liste, les procès-verbaux et leur ordonnance seraient imprimés, affichés et envoyés à tous les corps administratifs du département pour être exécutés sur leur responsabilité jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

À moins qu'elle n'y change tous ceux inscrits sur ces listes doivent donc être crus mauvais citoyens par tout le monde, chacun doit les craindre comme des ennemis.

Et moi qui chéris la liberté et l'égalité plus que ma vie, qui veut la République et ai juré de mourir en la défendant, qui n'ai jamais parlé de la Révolution, qu'en répétant que l'égalité et la liberté seraient le prix de maux passagers qu'elle entraîne ; qui longtemps même avant que la France ne le voulut, ai vanté leurs douceurs dans un poème sur la liberté d'Amérique, que le ministre Vergennes me défendit d'imprimer (je l'aurais imprimé depuis si les personnages français qui y figurent et qui dans ce temps pouvaient être loués, méritaient encore de l'être depuis leur conduite dans notre Révolution, je déteste les traîtres pour n'y pas faire de changements avant de le donner en public), qui armait la censure de l'académie parla bouche de son secrétaire. Pour la liberté, avec laquelle, dans mes ouvrages au concours, je parlais des rois et du despotisme, qui depuis l'origine de la Révolution ai couru au devant de l'observation des lois et de tous les actes civiques, me faisant un plaisir d'y montrer mon zèle, enfin, moi qui ai fait tous les serments exigés par les lois et tout récemment encore celui de maintenir l'unité de la République.

Et je ne crains pas d'être démenti sur tous ces faits ; je me trouve inscrit sur la liste de surveillance, sur cette liste de proscription dont l'effet doit me poursuivre partout où j'irais comme une cartouche de couleur.

M'annoncer pour un citoyen dangereux, capable peut-être de troubler le repos public, d'empêcher le recrutement qui doit sauver la patrie, et tenter de ramener le despotisme et sa hideuse escorte.

C'est ce que ne croiront pas de moi mes concitoyens qui m'entourent, je ne le crains pas : mais c'est ce que croirait sans doute tout français qui ne m'a point connu, si je me déplaçais ; c'est ce dont me croirait avoir été capable la génération future si elle trouvait encore mon nom sur cette liste fatale ; c'est ce dont vous me croiriez coupable vous-mêmes si je ne réclamais pas contre un semblable traitement, et j'en serais digne en effet si je pouvais le supporter sans me plaindre.

Aussi je serais déjà à votre barre, vous fatiguant de ma justification, si la honte de porter un passeport odieux à mes yeux ne m'enchaînait ici, me reposant sur mon innocence et sur votre justice du succès de ma réclamation. Elle est trop juste pour avoir besoin d'appui.

Sur les informations que j'ai prises, on m'a dit qu'on ne me reprochait rien, mais il paraît que quelques dénonciations au comité de surveillance, m'ont déclaré vaguement à soupçonner.

Est-ce l'inimitié, est-ce un zèle outré qui m'accuse ? C'est un mystère impénétrable et pour moi, et pour les administrateurs qui m'ont jugé, et c'est ce que peut-être ignore le comité de surveillance lui-même.

Aussi, à la lecture de mon nom, n'étant connu d'aucun administrateur pour un citoyen suspect, aucun n'a parlé contre moi ; et parce qu'on ignorait ce qui pouvait m'avoir fait placer sur la liste, j'y ai été laissé. Cependant, contre plusieurs, on avait, sur leurs noms, demandé leur arrestation, et seulement après discussion, et par grâce, on les a laissés en surveillance.

Me voilà donc confondu, moi qu'aucun administrateur ne connaissait pour un citoyen suspect, avec des gens dont l'incivisme connu avait porté les administrateurs à demander leur arrestation.

Le même corps qui les frappe doit-il donc tomber aussi sur moi, et doi-je être montré à la France entière sous les mêmes couleurs qu'eux.

Cette seule réflexion sans doute devrait suffire pour vous engager à ordonner la radiation de mon nom sur une liste où la justice réprouve un pareil assemblage.

Mais, qu'on suppose tout ce qu'on voudra pour motifs secrets d'une telle assimilation ; quelle que soit l'hypothèse, il faut, pour qu'elle doive opérer contre moi, qu'elle soit au moins vraisemblable, et je défie qu'on trouve de quoi l'étayer, ni dans ma conduite, ni dans mes discours, ni dans mes sentiments présumés.

Les citoyens dont le civisme n'est point suspecté n'ont rien fait de plus que moi et je n'ai rien fait de moins qu'eux : j'ai agi, parlé, servi, payé, donné, juré comme eux. Pourquoi me suspecter plus qu'eux ? C'est une injustice.

Je n'ai point couru, il est vrai, les sociétés populaires, mais jusqu'à ce jour, une grande partie des administrateurs eux-mêmes, les hommes de confiance du peuple, ne les avaient point encore fréquentées. Le procès-verbal des séances des corps en présence des commissaires porte seulement leur réunion à la société sur l'invitation même des commissaires, comme une époque heureuse pour la ville.

Mes actions et mes paroles étant en tout semblables à celles des bons citoyens, ce ne sont pas mes sentiments présumés qui ont donné de l'ombrage. On ne pourrait les attribuer qu'à des

regrets sur la perte de ma place de substitut ; et tout le public se souvient encore qu'elle était trop peu lucrative, et le règne de la liberté m'offre trop de ressources pour ne pas croire que j'en ai fait aisément le sacrifice.

Me supposerait-on de l'attachement pour l'ancien régime ? Ne tenant point à la place que j'y occupais, n'étant point noble, quel attrait peut-il avoir pour moi : je ne crains pas qu'on me soupçonne d'être serf par sentiment.

Que reste-t-il donc pour me laisser sur cette liste des suspects d'incivisme ?

Peut-être la délation obscure, dénuée de faits et de preuves de quelque ennemi caché, trop lâche pour m'attaquer ouvertement, ou de quelques zélés outrés qui auront annoncé n'avoir point de confiance en mon patriotisme.

Quoi, parce que quelqu'un ne voudra pas, dans le secret de son cœur, croire à mon civisme, les représentants du peuple ordonneraient à la nation entière de partager de tels doutes, et faisant passer en loi ce sentiment particulier, me déclareraient un citoyen suspect et me traiteraient comme tel ! Par respect pour le caractère de ceux qui m'ont jugé, je conjure la Convention nationale de ne pas croire que ce soit un tel motif qui les ait guidés.

Point d'actions, point de paroles, point d'écrits, point de sentiments présumés, point de délations obscures qui puissent déposer contre moi ; mes ennemis eux-mêmes ne trouveraient donc rien qui puisse tenir la présomption de mon civisme.

Avec quelle confiance ne dois-je donc pas vous demander ma radiation sur la liste des suspects et ma réhabilitation dans tous mes droits de citoyen.

Les administrateurs, lorsqu'ils m'ont jugé, ne m'y auraient pas laissé sans doute, s'ils avaient prévu l'éclat et les suites que les commissaires ont donné à cette surveillance : mais ils n'en étaient point instruits à ce moment (plusieurs m'ont dit avoir pensé que ce n'était qu'un simple avertissement), et les commissaires m'en auraient tiré eux-mêmes, j'ose le penser, s'ils m'avaient plus connu, ou s'ils avaient soupçonné combien ma justification était facile : mais qui eut pu deviner qu'un bon citoyen devait se défendre qu'on surveilla sa conduite. Personne, pas plus que moi, ne s'en doutait ici, avant l'ordonnance de clôture des commissaires ; et moi je croyais mon amour propre intéressé à désirer que la mienne le fut.

Quand on a connu le danger, il n'était plus temps de le détourner, le coup était porté, la liste était publiée et imprimée et vous était renvoyée pour en décider en dernier ressort. Il ne me restait plus qu'à vous porter ma plainte et vous demander justice.

C'est assez sans doute pour l'obtenir, vous ferez tomber un soupçon odieux qui m'afflige encore plus que ses effets ne me grèvent.



La réputation des hommes est, dans tous les temps, un bien trop précieux ; pour que dans des circonstances, où elle doit presque décider de leur sort, elle soit le jouet d'une prévention sans fondement, quand c'est l'autorité qui la juge. Et si vous ne devez que des hostilités aux ennemis de la République ; vous avez aussi promis protection à tous ceux dont l'innocence pourrait encore être présumée.

Enfin, s'il pouvait vous rester encore quelque incertitude, pour y répondre et les dissiper, je renouvelle entre vos mains le serment de maintenir l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de mourir en la défendant.

Mathieu<sup>1</sup>. »

*MATHIEU-MOULON, Antoine (de)*

« Liberté, égalité

Pétition de Mathieu-Moulon

À la société populaire de Nancy

Citoyens,

J'ai besoin du témoignage public, et c'est au peuple entier de la cité que j'adresse mon vœu, pour qu'il s'explique sur l'opinion qu'il a de ma conduite, et s'il me considère comme un bon et paisible citoyen.

Fort de ma conscience, je ne crains pas la censure de mes actions privées et publiques, non seulement, je les soumetts de nouveau à l'examen de la société, mais je prie instamment qu'elle s'en occupe, qu'elle émette son sentiment et soit mon juge.

Si les faits que je vais citer sont vrais, si je suis reconnu probe et pur ; citoyens j'ai droit à votre réclamation près du représentant du peuple, pour qu'il me rende ma liberté ; si je vous en impose, j'aurai mérité mes peines, et je ne suis plus digne de votre souvenir.

De père en fils, ma famille n'a-t-elle pas été franche et loyale ? Sa fortune s'est-elle jamais accrue aux dépens de l'honneur et de la fortune publique ? Mon père ne fut-il pas en tout temps le véritable ami du peuple ? Ne l'a-t-il pas servi et défendu toute sa vie ? Combien de citoyens ne le regrettent-ils pas encore ! Héritier de ses sentiments, m'a-t-on jamais vu le bas valet des hommes en place ? Peut-on me reprocher des démarches coupables pour satisfaire mon ambition ? Aucune crainte lâche dans mes emplois, lorsqu'il s'est agi de soutenir l'intérêt public ? Ma maison n'a-t-elle pas été en tous temps et à toutes heures ouverte aux

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157 (18).

opprimés et aux malheureux ? Comment les ai-je reçus ? Qu'ils parlent ! Tous ceux qui s'y sont présentés, n'ont-ils pas trouvé en moi un frère, un consolateur, un appui ? Qu'ils disent la vérité comme de francs républicains ! N'est-ce pas la conduite que j'ai tenue avant la révolution envers tous les citoyens ? Comment me suis-je comporté depuis ?

Dans toutes les assemblées primaires, dans les comités, à la commune, aux sections, quel a été mon langage ? Celui de la Loi, quel a été mon esprit ? Celui de la paix.

Lorsqu'il y a eu du mouvement et de l'effervescence dans la ville, qu'ai-je-dit au peuple ? La vérité. A quoi l'ai-je invité ? A l'union.

Lorsque les troubles se sont augmentés qu'ai-je fait ? Je présidais la commune ; je me suis appliqué à découvrir les perturbateurs, je les ai dévoilé, j'ai dénoncé l'infâme La Valette, il a cherché à soulever contre moi toute la Garde nationale et tout le peuple, il les avait trompés ; toute l'assemblée de la commune fut investie, exposée à sa vengeance : ferme et froide dans ce péril, l'erreur a été reconnue, Lavalette a été démasqué, il a porté ailleurs la dissension et ses crimes ont cessé avec sa vie sur l'échafaud qui l'attendait ; je crois pouvoir mettre au nombre de mes services publics la dénonciation de ce traître à sa patrie.

Dans les fonctions qui m'ont été ensuite confiées, ma conduite moins saillante n'a pas cessé d'être franche et utile, j'en appelle à tous les citoyens qui m'ont honoré de leurs suffrages ; lorsque je fus envoyé à Paris pour offrir le don patriotique, j'obtins l'assurance de secours pour achat des grains ; 30 mille livres furent peu de temps après accordés.

Lorsque j'ai présidé les sections, séantes au collège de médecine et à l'université, l'ordre et la tranquillité n'y ont-ils pas régné ? Comment l'y ai-je maintenue ? Je n'ai eu, il est vrai, d'autre mérite que celui d'écouter paisiblement les opinions, et de soumettre la mienne au bon esprit de justice et de concorde qui y régnait, mais j'ai rempli mes devoirs, et j'en avais obtenu la récompense par les preuves les plus flatteuses de l'estime générale ; elle m'a été conservée jusqu'au moment de ma détention, et j'ose assurer que je la mérite encore.

La preuve que j'en jouissais est ce qui s'est passé peu de jours avant que je fusse frappé d'un mandat d'arrêt.

La 6<sup>e</sup> section assemblée pour l'épuration de ses membres et désigner ceux qu'elle reconnaissait pour vrais patriotes, il fut fait un appel nominal ; tous ceux qui composaient la section furent invités de s'expliquer sur le moral et le civisme de chacun des citoyens, et l'on s'appliqua particulièrement à scruter avec la plus scrupuleuse exactitude la conduite de ceux qui avoient été mis en surveillance, et j'étais de ce nombre.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur la manière dont cette liste nombreuse fut faite, et je ne chercherai pas à découvrir si les passions haineuses et l'esprit de vengeance personnelle ont pu étendre à plusieurs individus cette tache funeste.

J'avouerai que comme ex-noble et père d'émigré je n'ai pas été surpris de m'y voir compris ; la loi impérieuse des circonstances oblige quelque fois à des précautions rigoureuses mais sages, elles font souvent reconnaître et éclater davantage l'innocence, je m'en flatte encore.

Ma section, en considérant le tableau des surveillés, ne s'est point bornée à prononcer que je n'avais mérité aucun soupçon d'incivisme, elle a déclaré publiquement que je devais être tiré de cette liste, elle a ordonné qu'il serait fait mention de son vœu dans le procès-verbal qui devait être remis au département ; cet acte authentique existe dans ses registres ; et par un acte particulier, le témoignage de sa satisfaction de mes services m'a été délivré, il est produit au comité de surveillance.

C'est peu de jours après, au sortir de l'assemblée au cours du peuple où j'étais avec ma compagnie, que j'ai été arrêté et conduit, le 28 août de l'année dernière, dans la maison des ci-devant annonciades.

Des citoyens furent ensuite en députation porter le procès-verbal qui justifiait du civisme de plusieurs détenus, mais défenses fut faite aux sections de s'assembler, et il n'est resté aux personnes captives que l'espérance d'être soumises à une épuration nouvelle et au jugement qui constatera leur loyauté.

L'humanité le réclame, la justice le veut, l'innocence l'attend, et c'est à mes concitoyens que je demande de s'intéresser pour hâter celui que les droits de l'homme m'autorisent à solliciter. Voici les motifs de mon arrestation : *Le Pétitionnaire a été arrêté par l'ancien comité du 28 août (vieux style) comme père de deux émigrés ; c'est tout ce que nous avons trouvé. Fait au comité de surveillance révolutionnaire de Nancy, ce 27 Thermidor, l'an 2è. De la République, une et indivisible. Signés Munier, J.B Tisserant, Duthé, C. Cayon, L. Perny, Besson, Colson, etc.*

J'ai répondu à ces motifs par des faits. Le premier est, que j'étais à Paris lors de l'évasion de mes fils ; que l'un était au service et majeur ; le second inscrit aspirant à l'artillerie ; j'ai produit la lettre du ministre (auquel j'avais demandé de le placer) qui lui envoyait l'ordre de se rendre à l'examen, et j'étais absent ; je n'étais donc pas complice de sa fuite ; je suis donc, selon l'esprit et les termes du décret du 17 septembre, dans le cas d'obtenir ma liberté ; cette loi s'exprime ainsi : *sont réputés gens suspects ceux des ci-devant nobles et pères d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution.*

J'ai prouvé cet attachement. En conséquence j'invoque en ce moment la justice de tout citoyen probe et libre, dont je suis connu, pour appuyer près du représentant du peuple la demande que je lui aie faite de mon élargissement.

Quarante ans de service public d'un père de famille sexagénaire, et toutes les pertes qu'il a essuyées, tous les maux qu'il a soufferts depuis plus d'un an qu'il est reclus, sont dignes de votre attention, et sa liberté lui deviendra plus chère si elle est le fruit de votre estime ; je m'empresse à en recueillir les témoignages pour les opposer à l'intrigue ; on ne peut se dissimuler que c'est ce qu'il y a de plus redoutable pour les hommes de bien.

Mais ceux que la société honorera de son appui, auront le droit de dire avec elle : quand il s'agit de l'honneur, de la vie et de la liberté d'un citoyen, les causes de sa réprobation doivent être connues ; ce 'est point en secret, mais publiquement, que doit se faire l'examen de sa conduite ; ce n'est pas assez d'un conseil, d'un avis pour condamner un citoyen à rester dans les fers, il faut parmi des républicains prouver qu'il le mérite, et c'est après que la vérité a dissipé les ténèbres de la calomnie qu'elle doit s'offrir au représentant du peuple pour éclairer sa justice : il la demandé, et moi je vous en conjure ; il n'y a que les criminels qui craignent la lumière.

Le citoyen Mathieu dit Moulon.

En la maison d'arrêt du ci-devant Refuge, le 15 fructidor, l'an 2<sup>e</sup> de la République, une et indivisible<sup>1</sup>. »

*MATHIEU-MOULON, Antoine (de)*

« La liberté ou la mort

À la commune de Nancy

Citoyens,

Né dans cette cité, j'aurais dû sans doute m'adresser à vous pour prononcer sur ma conduite politique, afin d'éclairer mes juges ; mais un père de famille, sexagénaire, et depuis quatorze mois en détention, est bien excusable.

Le malheur fait quelques fois oublier ses devoirs les plus chers. Agréez en fin que je réclame votre appui. Dans une république, le désir de rendre la liberté à un citoyen, est un des objets le plus digne de ses délibérations, parce que la tache de l'esclavage est ce qu'il y a de plus infâmant pour un patriote : elle suppose des délits, de l'immoralité ou de la lâcheté dans ses actions.

---

<sup>1</sup> Antoine Mathieu-Moulon, *Pétition de Mathieu Moulon, à la société populaire de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1794.

En suis-je coupable ? Non ; cependant, ma femme, ma fille et moi sommes incarcérés depuis plus d'un an, et actuellement dans l'indigence, sans autre ressource que la plus rare de toutes, celle de l'amitié ; ma maison solitaire, mon unique bien, serait abandonnée si une personne compatissante et fidèle ne prenait soin de la garder et d'y préparer notre chétive nourriture, enfin nous sommes traités comme si nous étions réellement des individus suspects, dangereux ou criminels.

Citoyens, nous sommes innocents, malheureux et opprimés ; nous venons nous mettre sous votre sauvegarde et celle de la loi ; mais pour en obtenir l'effet, ordonnez, je vous en conjure, que vos registres soient ouverts, on y trouvera depuis le commencement de la révolution mes actes de civisme, ils y sont consignés, et quelques fois honorés des suffrages et des éloges de mes concitoyens.

Ordonnez que l'on s'informe de mes opinions et de mes procédés dans la ci-devant magistrature, et l'on reconnaîtra en moi un homme de loi intègre et pur, luttant sans cesse contre le despotisme de tous les états pour défendre la chose publique, un juge incorruptible qui a toujours été l'égide du peuple contre les hommes cupides qui cherchaient à l'accabler d'impôts, à pressurer le pauvre ou le jetaient injustement dans les cachots ; et combien n'en ai-je pas arraché des mains de la calomnie et du mensonge qui me persécutent aujourd'hui !

Faites-vous représenter, citoyens, les procès-verbaux des comités et des sections que j'ai présidées, vous y verrez le tableau fidèle de ma conduite. Enfin interrogez quelle personne vous jugerez à propos, mes ennemis même, sur ma moralité ; considérez les listes publiques et secrètes de ceux que l'on nomme intrigants, conspirateurs, mon nom ne peut s'y trouver.

Après tant de services reconnus, pourquoi donc, citoyens, dans la cité qui fut mon berceau, m'y prépare-t-on un cercueil dans les fers ? Ce n'est pas la mort que je redoute, je l'ai souvent bravé, mais c'est l'opprobre attaché à celle qu'on me destine, c'est l'ingratitude qui me tue ; il y a très peu de jours que j'ai vu mon parent, victime de quelques ennemis secrets, périr ici après dix-huit mois de captivité et de maladie. Citoyens, les détenus cessent-ils donc d'être considérés comme des hommes, avant d'avoir été entendus, jugés et condamnés ?

Faut-il que nous succombions tous les uns après les autres, tandis que la Convention a mis la justice et l'humanité à l'ordre du jour.

Non, citoyens, vous éclairerez celles du représentant, il est trompé, ne lui cachez pas les coupables quoiqu'en gémissant d'en rencontrer le salut de la patrie exige de vous la vérité, il exige aussi que vous défendiez l'innocence contre les efforts clandestins des cabales odieuses, il exige que vous demandiez la liberté de ceux qui la méritent ; vous en avez le droit et le

pouvoir en votre qualité. Enfin, la sûreté de chaque citoyen, doit se trouver et reposer dans le sein de sa commune.

C'est après m'être adressé au représentant, à la société populaire, aux comités de surveillance et aux corps constitués, que je viens vous demander les moyens de rendre publique la manière dont je me suis comporté depuis la révolution.

Pour manifester l'attachement que je lui ai voué, j'ai besoin d'un certificat qui confirme mes assertions, la preuve est dans vos archives, et j'attends de votre justice qu'il me soit délivré une expédition qui m'est nécessaire pour justifier que j'ai été utile.

Il est bien douloureux pour moi d'être forcé de vous importuner à ce sujet ; il est bien plus affligeant encore, après 40 années de service publics, d'être réduit à solliciter de mes concitoyens des preuves de leur estime ; mais ma liberté dépend de l'attestation que j'ai dû la conserver.

La Convention, par l'organe de ses trois comités réunis, a dit aux représentants du peuple :

« Faites rendre la liberté à tous ceux que des haines, des passions, l'erreur des Fonctionnaires publics, et les fureurs des derniers conspirateurs ont fait précipiter dans des maisons d'arrêt ; *Rendez la liberté à tous les citoyens qui ont été utiles et qui peuvent l'être ; la vieillesse et l'infirmité ne réclameront pas en vain ce bienfait* ».

Citoyens, à ces paroles, le cœur de tous les vrais républicains, de tous les français dignes de l'être, ont tressailli de reconnaissance et de joie ; c'est le cri de l'humanité qui s'est fait entendre, elle vient nous consoler des rigueurs que les circonstances ont nécessité, et que nos victoires ont invité de suspendre. Déjà le plus grand nombre des incarcérés sont sortis des maisons d'arrêt, par la bienfaisance de leur commune, dans les départements qui nous environnent.

Si un pareil vœu de votre justice et de votre sagesse, était porté au représentant du peuple en faveur des malheureux détenus, ils vous devraient le plus grand des biens, la liberté, et réunis à leurs familles, leurs généreux concitoyens, oubliant tout motif de ressentiment envers leurs ennemis, ils n'auraient plus qu'un même désir, celui de seconder vos soins et votre amour pour la patrie.

*Salut et fraternité.*

Le citoyen Mathieu dit Moulon.

En la maison d'arrêt du ci-devant Refuge, ce 16 vendémiaire, l'an 3<sup>o</sup> de la République, une et indivisible<sup>1</sup>. »

***MINETTE-SAINT-MARTIN Louis-Antoine***

« Égalité, fraternité ou la mort

Pétition du citoyen Minette St Martin détenu à la maison d'arrêt du Refuge a Nancy

Aux représentants du peuple

Citoyens,

C'est la justice et l'humanité qui vous parlent par ma bouche. Depuis trois mois et demi gémit dans la maison d'arrêt du refuge un malheureux vieillard âgé de 68 ans et toujours malade vertueux républicain et ayant été mis en arrestation comme ci-devant noble quoi que depuis il ait prouvé qu'il ne l'était pas et que l'on se trompe. C'est son fils, c'est un zélé défenseur de la patrie qui dans deux jours part pour l'armée qui s'adresse à vous pour vous supplier de lui donner la satisfaction de revoir son malheureux père avant son départ qui est dimanche prochain (vieux style), donnez-lui cette satisfaction afin qui puisse partir la joie de savoir son père libre et alors les représentants Lacoste et Baudot auront encore une fois bien mérité de la patrie et de l'humanité

Nancy le 26 pluviôse an 2 de la République une, indivisible, impérissable et démocratique

Minette St Martin. »

« Louis Antoine Minette St Martin, âgé de 67 ans, détenu dans la maison d'arrêt du refuge depuis le 30 octobre, vieux style, ignore le motif de son arrestation.

Il n'est pas noble, il le justifie par son extrait de baptême déposé à la municipalité, il y a aussi déposé sa croix militaire, il a donné toutes les preuves de son civisme en prêtant tous les serments sans exception, en payant toutes les contributions quelconques, et en contribuant en proportion de ses facultés aux besoins de ses frères qui combattent pour la patrie, des femmes et des enfants.

Il n'a pas un sol de bien que quelques petites rentes dues par des émigrés dont il ne touche rien depuis 28 mois, une pension de 600# comme capitaine d'invalides qui ne lui est pas payé non plus, en sorte qu'il ne subsiste qu'en vendant ses effets successivement, ce qu'il a été obligé de faire encore à la dernière réquisition pour fournir 12 chemises et 6 paires de souliers.

---

<sup>1</sup> Antoine Mathieu-Moulon, *À la commune de Nancy*, Nancy, [s.n.], 1794.

Il a un fils qui sert aux carabiniers depuis près de deux ans auquel le conseil d'administration de son corps a donné un certificat qui atteste de sa bonne conduite et de son civisme.

Le requérant espère de votre humanité et de votre justice, que vous lui rendrez la liberté en lui accordant un certificat de civisme, pour toucher sa modique pension pour l'aider à subsister, pension mérité par 45 ans de service sans reproche.

Minette St Martin<sup>1</sup>. »

***MONIN Élisabeth***

« À vous, citoyens, président et honorables juges du tribunal criminel de la Meurthe séant à Nancy,

A l'honneur de présenter, Élisabeth Monin, son humble supplique, pour qu'il vous plaise, dans le jugement prêt à rendre en abolition ou commutation de peine, demandé par elle en vertu de la loi du 3 septembre dernier. Daignez avoir égard à sa faute criminelle, il est vrai, à son premier aspect ; mais bien gracieable, en réfléchissant qu'elle n'a été commise que par complaisance et par crainte grave envers le régisseur de la réclusion. En effet, que ne peut pas influencer sur une jeune fille domestique, un supérieur tel qu'un pareil homme en place ? L'on a bien senti ces raisons, que les régisseurs étaient seuls responsables de leurs prisonniers, des personnes qu'ils employaient auprès d'eux pour les remplacer dans leurs fonctions officielles, et que leurs négligences retombaient sur eux, lesquelles ne pourraient jamais être dangereuses, s'ils y avaient l'œil et la vigilance. Mais comme on voulait les sauver, et que cependant il fallait apaiser la clameur publique qu'on avait laissé périr de faim des innocents détenus ; l'on s'est rabattu sur cette pauvre fille qui ne fut jamais rien moins que cruelle.

En effet à la réclusion, et depuis, ici, sa conduite charitable dément toute idée de mauvais cœur. L'on en a la preuve frappante ici ; ayant toujours fait part aux malheureux prisonniers les plus esseulés, du gain de son continuel travail et la plus inique méchanceté ne peut pas attribuer cette cause et œuvre à des fins amoureuses ; comme certaines femmes qui, ne pouvant avoir la réalité de leurs plaisirs, en achètent bien cher la fumée. Sa religion et sa manière différente de penser la disculpent, et hautement de la recherche de ces plaisirs chimériques ; et elle n'est pas si dépourvue du bon sens commun, que pour perdre vainement pour le temps et pour l'éternité, le fruit de ses chères épargnes et d'un modique travail quoique continu.

Sa tendre sensibilité connue la met aussi à couvert d'avoir eu l'âme assez dure pour laisser d'elle-même périr des innocents ; le libertinage, où elle n'a jamais donné, ne peut non plus

---

<sup>1</sup> A.D., L 3336.



l'avoir conduit à cet endormissement, à cette incrédulité nécessaires pour commettre de pareils crimes ; lui étant inconnues, ces hydres, dont la justice ne peut certes avoir assez de glaives pour en abattre les septiformes têtes, qui ne renaissent que trop, dans ces temps calamiteux et critiques.

Vous êtes donc, citoyens, et trop judicieux pour laisser plus longtemps victime d'une pareille injustice, une femme qui n'a été coupable, ni par la corruption d'un cœur inhumain, ni par l'incrédulité d'un esprit irrégulier ; et trop humains pour lui laisser plus longtemps manger son pain de douleurs et de larmes, pour une complaisance fatale, à la vérité, mais bien assez expiée depuis quatre ans de pleurs et de gémissements qui l'ont bien purifiée : c'était bon pour ces anciens justiciers, enfants de la vieille Thémis, qui, ayant pris sa naissance dans un âge barbare, son instruction dans un siècle ignorant et sa religion dans un temps fanatique, faisait tomber mille victimes sans le moindre soupçon, sur la plus légère présomption, pour des aïeux ; s'en prenant au corps qui n'est qu'instrumental du crime, le mutilant, le brûlant, le sacrifiant imbécilement comme l'animal qui mord la pierre qu'on lui a jetée.

Mais la jeune Astrée, éclairée par une affluence de lumières provenant des principes humains, philosophiques et évangéliques, va droit à la cause du mal ; cherchant à redresser et non casser, à édifier et non anéantir, le temps, la solitude, l'honneur étant proprement les remèdes métaphysiques nécessaires pour guérir des maux dont la cause spirituelle n'est que l'âme viciée par l'irrégulation, l'aveuglement : ainsi, par ces moyens, elle vient à bout de rendre à la société des membres qui n'en avaient été retranchés que pour les ravivifier [sic].

Ainsi donc, maîtres, par la loi du 3 septembre dernier, d'opérer ce bien individuel et sociable, ne vous y refusez pas.

Daignez, arbitrer du fait d'une jeune femme, la rendre à sa patrie, à sa famille ; seule survivante de ses père et mère, ayant des oncles riches sans enfant, qui l'attendent pour lui laisser leurs biens, tant s'en faut qu'elle se trouve, par le besoin ou par la nécessité, mères souvent du crime, exposée à se livrer à la débauche ; qu'au contraire, elle sera bientôt à même de propager sa seconde vie que vous lui rendrez, capable de vous en témoigner sa reconnaissance, et digne que vous ne rejetiez point l'estime et la vénération, avec lesquelles elle ose le dire.

Citoyens président et juges, votre très humble servante suppliante, Élisabeth Monin.

Fait à la maison d'arrêt de Nancy, ce 25 février 1793 l'an second de la République française<sup>1</sup>. »

**MORLOT Françoise (et sa fille Reine Marchal)**

« Aux citoyens composant le comité de surveillance de Nancy

Citoyens,

Mère de cinq enfants, depuis plus de deux mois je suis séparée d'eux, et mon esclavage m'empêche de suivre un état qui seul assurait leurs existences, j'ignore les crimes dont je suis accusée et ma conscience ne m'en reproche aucun. En serait-ce un d'avoir été victime de quelques fanatiques ; hélas je l'avoue, j'ai été longtemps leur dupe mais aujourd'hui que la Raison éclaire tous les esprits, réfléchit jusqu'à moi quelques uns de ces rayons, je conçois que ce crime est le leur et qu'il ne peut m'être imputé à moins que je ne persiste à être encore leur esclave.

Hé bien, citoyens, je les voue au mépris de tous les bons patriotes et je jure de me rendre désormais à l'être suprême d'autre culte que celui bien digne de lui, d'apprendre à mes enfants à chérir la liberté, l'égalité, la fraternité, et à défendre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Françoise femme Marchal, Reine Marchal<sup>2</sup>. »

**NOTARY Jacques**

« Aux braves sans-culottes composant le comité de surveillance de Nancy

Citoyens,

Un patriote opprimé se jette avec confiance dans le sein des républicains prononcés dans la persuasion qu'il ne réclame pas en vain leur appui.

J'ai résidé constamment à Nancy, rue Jean-Jacques Rousseau, voisin de Cayon, dès 1780 jusqu'au mois d'août 1791 vieux style, j'étais habitué en la paroisse Saint-Roch, j'eu enfin l'avantage d'être membre de la société.

Prenez, je vous en conjure, les informations les plus sévères sur ma conduite.

Je ne vous dirai pas ce que j'ai été. Votre attestation que j'invoque, et dont j'ai besoin, doit être le résultat de vos recherches. Je crois cependant qu'il est bon pour les diriger, de vous présenter une série de mon moral civique.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3873.

<sup>2</sup> A.D., L 3365.

1° Dès 1789, vieux style, je m'attirai de la part du clergé, le titre d'enragé jacobin.

2° On agita à l'évêché la question de savoir si on n'interdirait pas un tel faux frère.

3° Persécution en tout genre de la part du clergé, promesses d'un côté, menaces de l'autre.

4° Sentiment bien prononcé à l'époque de la séance du jeu de paume, à la prise de la Bastille et aux premiers jours d'octobre.

5° Affaire de Nancy. Tous les citoyens de Nancy, je parle des patriotes, car je ne fréquentais que ceux là, tous les bons citoyens me regardèrent comme un frère zélé. Les aristocrates formaient contre moi les complots les plus noirs. D'un côté on me tendait les bras, de l'autre on me désignait comme un homme à faire pendre.

Citoyens, j'eus la consolation, encore hier, de m'entendre dire en présence de 3 à 4 prisonniers (non pour me faire honneur, à la vérité – devant Nicéville, Nicolas Florentin), mais la vertu civique se suffit à elle-même : « Voilà cet abbé Notary, qu'à l'affaire du 31, disait dans notre quartier et dans les rues de Nancy « Voici Bouillé qui vient faire la contre-révolution. » Il est bien avancé, il est dedans comme nous !!!! »

Vous voyez qu'au sein de la prison même, l'aristocratie reconnaît mes principes. Aussi, la ci-devant dame de Seichamps en a-t-elle témoigné sa joie en me reconnaissant en ma qualité de patriote, digne des cachots et peut-être « notre intrus est donc dedans ! » dit-elle avec l'expression de la joie, chez un citoyen qui la fit taire en disant « j'en suis fâché ».

Enfin, on sait, comme je me suis prononcé en l'affaire du 31. Les patriotes m'ont vu chez les commissaires civils. J'ai écrit en faveur des malheureux opprimés, j'ai condamné ouvertement la conduite d'un clergé sanguinaire qui se faisait à l'avance une joie des exécutions qu'il espérait, les prêtres crièrent anathèmes, les grands vicaires m'interdirent avec promesse de me réintégrer si je revenais à eux. Je bravai les menaces, je méprisai les promesses.

L'époque du serment arriva, je le prêtai, seul de tous les fonctionnaires des paroisses de Nancy.

Je fus nommé à Seichamps, à peine arrivé, tourmenté par la ci-devant dame qui me fit passer des pamphlets, dire des injures, qui, à l'aide des prêtres Zins, tiercelin, Enclin de Saint-Nicolas de Nancy, Masson de Saint-Sébastien, Jacques Decy, prêtre d'Essey, ayant formé une seconde paroisse au château, envoyait de là ces réfractaires pour me susciter des peines chez tous les habitants dont les Hachotte, surtout, et les Pinglé tenaient les propos les plus offensants.

L'église est une étable, le prêtre un ... La suite de ces persécutions a été un assassinat, en janvier 1792, dans lequel les Hachotte et Pinglé jouaient les principaux rôles. Il en fut informé à la réquisition de Le Lorrain, pour lors procureur-général-syndic, enfin, Hachotte, le fléau du patriotisme, lui qui à l'époque de la malheureuse affaire de Mayence, disait hautement dans tout Seichamps, en parlant des français : « Enfin le roi de Prusse les a foutus en déroute ! », et ce avec l'expression d'une joie maligne. Hachotte, si connu pour aristocrate que les habitants d'Eumont, où il se mariât l'année dernière, le chassèrent en le huant, jusque bien loin de leur territoire. Hachotte, dont la mère disait encore il y a quelques semaines, en parlant de moi : « les bons prêtres, en rentrant, lui feront une bonne pénitence », Hachotte prétend inculper mon civisme. Pinglé, dont le cousin fut un de mes assassins, lui qui était l'écho des fureurs aristocratiques dudit cousin, en lisant publiquement ses lettres contrerévolutionnaires qu'il écrivait en émigrant avec Dumouriez, Pinglé, indigné de ce que mon zèle patriotique s'était prononcé sur le parjure de son cousin, Pinglé me dénonce.

Les municipaux, qui n'ont jamais voulu recueillir les faits qui constatent l'émigration, les municipaux qui m'ont refusé des vivres parce que j'avais attaqué les Pinglé, les municipaux qui, au lieu de quatre quintaux voulus par l'administration, me délivrèrent, après réquisition sur réquisition, que 3 bichets d'orge et 2 bichets de blé, vendus par les municipaux pour première qualité et dont il fut obligé d'extraire un demi bichet comblé de matières étrangères. Il fera preuve si on le demande. Les municipaux, enfin, qui pour payer une orgie, ont eu l'impudeur de lever, en dernier lieu, par leur sergent, un impôt arbitraire de 2 livres sur nombre d'individus, Streiff, Baroyer, Maxan, la veuve Drouin etc etc, et contre lesquels municipaux, Notary s'est élevé. Les municipaux accueillent la dénonciation. Seront-ils confondus ? Oui, le jour des justices arrivera.

Salut et Fraternité. Notary<sup>1</sup>. »

***OPPEL Jean-François***

« Mémoire en forme de pétition de Jean-François Oppel, prêtre, du 2<sup>nd</sup> mai 1793,

Au citoyen procureur général syndic du département de la Meurthe.

Citoyen,

À force d'efforts pour me rappeler ce qui avait pu me rendre suspect et me faire arrêter, je me suis enfin ressouvenu des menaces d'un ouvrier que j'ai employé au mois de janvier dernier, et qui, n'étant venu que depuis 4 à 5 mois s'établir de Lunéville à Nancy, ne pouvait me

---

<sup>1</sup> A.D., L 3289.

connaître comme ceux que j'ai employé en bon nombre depuis 25 ans, et dont je ne redoute pas pareille chose

Cet ouvrier, dont je ne me rappelle pas le nom, est un serrurier qui a la vogue des cheminées de fer (pourquoi je m'y suis adressé), et qui demeure entre les citoyens Vivaux et Gervaise tapissier, rue de la Constitution, près de la poste aux lettres.

Je vous supplie, citoyen, de l'envoyer chercher, et de lui donner lecture de cet écrit, pour savoir de lui s'il le trouve exact. Voici le fait :

En janvier, je lui commandais deux cheminées de tôle, l'une pour la citoyenne Rutant, ma locataire, qui se plaignait de fumée ; l'autre pour mon usage. Nous convînmes du prix de trois louis et demi par chacune. Au bout de huit jours, il vînt me dire qu'il ne les commencerait pas à moins de quatre louis chacune, à raison de ce que l'on venait encore d'augmenter le prix de la tôle. Malgré le prix convenu, j'y consentis. Il les fit, et fut payé de ma part, sans difficulté, le même jour de leur posage, j'en ai la quittance.

Mais voici ce qui a donné lieu à la menace de cet homme, et à sa dénonciation en après, comme je viens de l'apprendre, précisément le soir du même jour ou je me suis rappelé que ce pourrait bien être le fait de cet ouvrier. Pendant qu'il était à ma cuisine, pour couper sur le bloc la tôle du châssis pour l'entrée du tuyau de la cheminée de fer, cet ouvrier, qui jusque là n'avait cessé de parler des affaires du temps sans contredit de personne, et même souvent applaudi, nous fit part, tant à moi qu'au jeune Rutant, qui se trouvait là pour le voir travailler, d'une invention toute récente, par un artiste de Lunéville, d'un fusil à sept bouches à feu qui portaient du même décliquetis [déclac], ajoutant que la ville allait lui acheter son secret et l'envoyer à Paris.

Je lui observais que le recul d'un pareil fusil devait le rendre impraticable, « l'inventeur a paré à cela, me répondit-il, et il n'est pas plus repoussant qu'un fusil ordinaire. »

À ce même instant, le jeune Hébécourt, de Neufchâteau, neveu de Madame de Rutant, ma locataire, qui était venu passer trois mois d'hiver chez elle avec la demoiselle sa sœur, montait le degré [l'escalier] avec une charge de bois scié, pour aller à sa chambre au dessus de ma cuisine. Le jeune Rutant, son cousin, le voyant passer, lui dit à la porte de cette même cuisine :

« Entends-tu cela, Hébécourt ? On vient d'inventer à Lunéville des fusils qui tirent sept coups à la fois.

- Sept coups ! dit celui-ci,

- Oui, sept coups et sept balles en même temps, répète l'ouvrier, et notre ville de Lunéville va acheter le secret.

- Ils feraient mieux d'acheter des culottes, répond-il en continuant de monter avec son bois.

- Oh, monsieur, lui dis-je, point de plaisanteries, s'il vous plaît. »

L'ouvrier, les voyant rire et fuir ensuite, sans pouvoir leur répondre, se trouva si piqué, et si en colère, qu'il me demanda son nom, et me dit que le propos lui coûterait cher ; qu'il le réservait pour le dimanche suivant (en février).

« Y pensez-vous ? Mon cher....., lui dis-je ; vous voyez bien que ce sont de jeunes gens, l'un de 14 ans, et l'autre de 16, dont le nom ne vous instruirait de rien ; il est étranger ici, et part sous peu pour Neufchâteau dont il est venu voir sa tante et sa sœur. Gardez-vous bien de relever jamais cela ; vous manqueriez à votre état d'ouvrier, et vous compromettriez ma maison, quoique je n'y sois pour rien. »

Je lui répétai ma prière une 2<sup>nde</sup> fois, et il me promit, mais bien faiblement, de l'oublier, à ma considération. Mais je vois et sais aujourd'hui qu'il l'a révélé ; et n'ayant plus vu, ni rencontré le jeune homme sur qui il pût décharger sa colère, ignorant d'ailleurs qu'il était de chez mon locataire, et n'avait rien de commun avec moi, au point qu'il n'y est jamais entré au-delà d'une seule fois, conduit par la dame sa tante, pour une visite, à son arrivée, il a déclaré qu'il avait trouvé chez moi des gens qui avaient tenu le propos ci-dessus, et que j'y faisais sans doute des rassemblements séditieux.

Si cet homme ne fut étranger à cette ville, il m'aurait connu, comme les trois quarts des ouvriers me connaissant, et ne m'aurait pas calomnié de cette sorte.

Je vous prie instamment, citoyen procureur-général, de lire tout ce récit à cet ouvrier, et de lui demander s'il y a un mot de plus ou de moins que la vérité. Je suis persuadé qu'il reconnaîtra tout ce fait, et que si j'y suis pour quelque chose, c'est pour avoir réprimé le jeune homme, et l'avoir fait réprimander par la demoiselle sa sœur.

Voilà, citoyen, la cause de ma détention ; aucun autre de nos anciens citoyens de Nancy ne peut avoir rien rapporté sur mon compte, puisque je n'ai jamais rien blâmé ni critiqué.

Que l'on se rappelle les peines infinies que m'ont donné les anciens abus ministériels depuis 1778 jusqu'en 1784, au sujet de mon ancien canonicat de cette ville, et l'on jugera si je dois en désirer le retour.

D'après cet exposé qui met en évidence l'injustice de ma situation, je supplie les citoyens administrateurs en cette partie, de me remettre en liberté, et en état de payer mes impositions par les soins que me demandent mes fonds. J'en serai bien reconnaissant. Oappel<sup>1</sup>. »

***PETITJEAN Georges-François***

« Il joint à sa présente remontrance, franchement et en vrai républicain, l'état détaillé de son revenu, (...), si ces Messieurs suspectaient la sincérité de la déclaration du remontrant, il consent qu'elle soit rendue publique et soumise à l'examen de ses concitoyens (...). Comme quelques personnes mal informées du caractère moral du remontrant auraient pu le rendre à Messieurs, suspect d'égoïsme et d'indifférence pour les intérêts publics, il es supplie de lui permettre un court détail de ce qu'il a fait pour bien mériter de ses compatriotes :

1° Il a été pendant 20 ans consécutifs, juge du commerce, y compris 8 années de présidence.

2° Dans cet intervalle, il a fait les fonctions d'administrateur de l'hôpital des enfants trouvés pendant 8 ans.

3° En 1789, la ville de Nancy se trouvant menacée d'éprouver la disette des grains, le remontrant, à l'invitation de l'intendant Laporte, et de Marcol père et fils, en a fait venir du Palatinat, 2000 sacs, qui ont été déposés dans les magasins des vivres de cette ville, entre les mains du citoyen Jussel (...) à l'exception néanmoins de 480 sacs, qui ont été retenus à Metz, à leur passage, pour apaiser le peuple qui souffrait déjà de la disette et où, le citoyen Labbaye, que j'avais envoyé à Metz pour recevoir ces grains, a manqué de périr dans la rumeur que l'apparition de ces grains avait excitée. Le remontrant a rendu compte de cette commission, de clerc à maître, et sans aucune rétribution, ni récompense que celle d'avoir fait servir son talent et ses peines au profit et au soulagement de ses concitoyens.

4° En la même année, le remontrant a été élu officier municipal, et en a rempli les fonctions.

5° Il a payé exactement pour son don gratuit, 600 livres qui faisaient alors le quart de ses revenus.

6° Il n'a jamais refusé de contribuer aux quêtes qui ont été faites en différents temps pour des secours publics, il a fait don d'une paire de pistolets d'arçon.

7° Il a loué une petite maison, rue de la Vénerie, à la veuve Bracard, à qui il a promis de ne lui demander pas de location aussi longtemps que son fils, qui était son soutien, serait occupé à la défense de la patrie.

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157 (18).

8° Enfin, le remontrant loge chez lui Scholastique Villiez, sa belle sœur, ex-religieuse qui a l'esprit aliéné depuis vingt ans, et pour cette raison le district et le département ont dispensé de prêter le serment civique pour toucher sa pension.

C'est malgré lui que le remontrant a entrepris de faire ici son apologie, parce que le mérite des vertus gît dans le secret et qu'il s'évanouit par l'ostentation ; mais comme il importe à ces messieurs de connaître aussi bien les sentiments des citoyens sur la Révolution, que leurs facultés pour fournir aux moyens urgents de la soutenir contre ses ennemis, c'est pourquoi j'ai cru leur développer aussi succinctement que possible les dispositions de mon cœur en y joignant l'état, au vrai, de mes facultés, pour détruire dans leur esprit les idées d'avance et de fortune que je n'ai jamais eues et qu'on pourrait leur avoir suggérées.

Cependant, vu l'emprise des circonstances, qui oblige tous les citoyens à faire des sacrifices pour le maintien de la liberté conquise (...), il offre à la nation un contrat de douze cents livres, exigibles sur Louis Puel, maître charpentier, rue Bailly, en cette ville<sup>1</sup>. »

### ***POIROT Jean-Nicolas***

« Après plus de 45 ans de travail dans différentes administrations, dont 37 dans celle des domaines et bois se sont passés avec la plus grande probité sans laquelle son règne n'aurait pas été d'une si longue durée, surtout après y avoir manié autant d'argent, la suppression de sa dernière administration, arrivée le 1<sup>er</sup> 7bre 1791, vieux style, les minces appointements dont le pétitionnaire avait joui jusqu'à cette époque, étaient insuffisants pour nourrir une famille au nombre de 9 enfants, son épouse se prévalant de l'équité et de la bienfaisance des décrets de la Convention nationale, s'est mise à faire du café pour s'indemniser de la suppression de sa place, ce qui lui a réussi avantageusement et a coopéré à la subsistance de sa famille. 25 mois se sont passés sans jouir d'aucun bénéfice que du fruit du travail de son épouse. Sollicité de plusieurs citoyens à me procurer un certificat de civisme pour remplir une place quelconque, ce qui ne m'a pas été difficile d'obtenir par ma probité et ma façon de penser connue de tout le monde, je l'ai donc obtenu, ce certificat le 25 7bre 1793 (V.S.), et ai présenté ma pétition aux administrateurs du district afin d'être admis pour y travailler, ce qui me fut octroyé et ai été placé au Bureau des 2migrés ; quel fut mon étonnement, le 4 floréal, d'avoir un mandat d'arrêt contre moi, quelques puissent être les motifs de dénonciation, je proteste contre, et j'affirme devant Dieu et devant les hommes que personne n'a plus chéri et aimé la Constitution que moi, que j'ai signé et suis prêt à le renouveler de mon sang et j'aurais désiré qu'elle fut établie il y a 20 ans, par les avantages que tous les citoyens de la République en

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.



reçoivent ce qui me confirmait d'autant mieux c'est que la suite nous assure une durée éternelle.

Le pétitionnaire est prêt de faire assigner tous les citoyens de la rue où il demeurerait et même toute la commune de Nancy pour prononcer, par le bon témoignage qu'ils rendront de moi, que les dénonciations ne sont que l'envie et la jalousie de voir, sans doute, que la Constitution m'était avantageuse.

Le pétitionnaire a toujours satisfait à ce que l'on a exigé de lui, soit dans les sections, soit en portant où il lui était désigné de quoi à soulager nos frères d'armes ; il a eu 4 fils au service de la nation, pour en défendre les intérêts, dont un est adjudant-major à la réserve de Tours, il n'a jamais réclamé aucun des avantages que les décrets accordent aux pères et mères, il a cru devoir le laisser aux plus nécessiteux, il s'occupe journellement à un travail utile à la République ; le district, par ses bontés ordinaires, n'y continue son amitié et l'occupe journellement pour lui.

Il espère que les citoyens administrateurs du comité de surveillance le laisseront jouir, chez lui, d'une paix tranquille pour, par ses occupations continuelles, donner à sa famille désolée, les premiers aliments et la vie. Invoquer la divinité pour la réussite de nos armées et la prospérité de la Convention nationale et ferez justice. Poirot<sup>1</sup>. »

***REGNEAULT Jean-Baptiste***

« Citoyens,

Vous m'avez taxé à 5000 francs, et vous exigez de moi cette contribution pour n'avoir pas payé de ma personne dans les orages de la révolution.

Je vous fais juges, mes concitoyens, de l'application d'une mesure fort sage en elle-même, à un patriote aussi décidé que moi.

Comment a-t-on pu croire que je ne me sois pas déclaré ouvertement pour la cause de la Liberté ?

Vous ne le pensez pas...et mon nom s'est-il glissé sans doute par erreur dans les blancs d'une lettre circulaire.

J'ai toujours été des premiers à me montrer, et cette souscription patriotique n'a été ouverte que je ne m'y sois fait inscrire, cela est de toute notoriété, et il en est parmi vous qui en ont été les témoins, mes fonctions publiques pendant 3 ans me semblent aussi un titre à la

---

<sup>1</sup> A.D., L 3306.

confiance de mes concitoyens, la conduite que j'ai tenue aux frontières n'est-elle d'aucun prix.

La patrie a-t-elle besoin d'une offrande, je volerais pour déposer la mienne sur son autel, mais il est douloureux de donner, et de ne recevoir en échange qu'un brevet d'aristocratie.

Au surplus la somme de 5000 livres est hors de toute proportion avec ma fortune, je ne serais pas dans le cas de contribuer à l'emprunt forcé, s'il est vrai qu'on doive pour cela avoir un revenu net de 2500 livres, comment donc dans cette position serais-je tenu de payer une somme qui absorberait ma subsistance pendant 2 ou 3 ans.

Je vous prie, citoyens, de méditer ces observations, et de me rendre la justice que j'attends de votre intégrité, je mérite d'être distingué des lâches et des traîtres à la patrie.

JB Regneault. Républicain français<sup>1</sup>. »

### *SIREJEAN DU RECLUS Louis*

Au citoyen président de la Convention nationale

Expose Louis Sirejean dit Reclus, citoyen de Nancy, département de la Meurthe.

Que rejetant tout avis et tout soupçon, il a été surpris la nuit du 15 au 16 avril de se voir assailli, enlevé de son domicile par douze Gardes Nationales. Qu'irréprochable dans sa conduite et ses actions, il attribue, selon ce qui lui est parvenu, la cause de son arrestation à l'affiche mise par lui sur sa porte, sur laquelle après avoir motivé son âge et son nom, il décline encore au bas, et au dessous de sa signature, les noms de son cheval, son chien, son chat, son canari.

Ce serait calomnier son intention de lui prêter celle d'avoir voulu railler, manquer à la Nation. Il a été entraîné par une simple distraction provenant de son attachement pour ces sortes d'animaux. En tout cas il proteste n'avoir d'autres vues que celle, qu'en cas d'absence ou d'accident (veuf, vieux, vivant seul chez lui) ses pauvres bêtes ne soient pas exposés à mourir enragés ; la malignité ne peut y attacher d'autre sens.

Quoique se refusant le nécessaire, subsistant de privations, il s'est néanmoins presque toujours permis d'avoir un cheval sans en avoir aujourd'hui absolument besoin, mais cet animal d'apocalypse, une fois entré dans l'écurie, devait y mourir de vieillesse.

Son amitié ne s'étendait pas seulement sur l'animal appelé Cheval, il a toujours eu la même affection pour ses chiens ; il en a conservé jusque dans la plus dégoûtante caducité : ne

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

pouvant plus se porter sur leurs jambes, il ne se faisait aucune peine de les porter sous son bras, même lors qu'il montait à cheval. Il les couchait, malgré leurs infirmités, dans son lit, à ses côtés ; à leur mort, il les enterrait, leur dressait un monument, faisait leur épitaphe et si on daignait faire une descente et vue de lieux dans sa maison, sa chambre, son jardin, on y trouverait ses regrets consignés sur le marbre et l'airain.

Il n'y a rien d'exagéré dans ce tableau, fut-il ridicule, il est fidèle et vrai, l'exposant le confesse et l'aveu de toute la vérité est essentiel à sa justification dans les circonstances présentes.

Sa sensibilité a été la même pour ses chats et canari. Il les a même demandé pour les avoir avec lui aux Dames Prêcheresses, l'on n'a pas cru devoir lui refuser cette consolation : c'était dans les animaux qu'il croyait avoir reconnu singulièrement la reconnaissance et la fidélité.

D'après ces affections minutieuses, outrées si on le veut, mais qui n'ont rien de répréhensible contre les mœurs, ni contre l'état, et qu'il a manifesté pendant 64 années d'une vie remplie d'amertume et de traverses, peut-on s'étonner et s'ombrager s'il a regardé ses vrais amis comme des personnages dont les noms pouvaient figurer avec le sien ?

Voilà donc tout son crime. Il a rempli d'ailleurs tous les devoirs sociaux et civiques : soldat citoyen dès la formation de la Garde notoirement blessé à la journée du 31 août, vétéran encore en exercice actuel, ayant fait constamment son service en personne ayant prêté et tenu tous les serments, payé tous les dons, les impôts, les aumônes, logé, hébergé fraternellement les soldats de la patrie, fourni un lit complet aux casernes ; ayant imprimé en 1789 contre l'aristocratie, en 1790 pour la paix, la liberté, le bon sens général, en 1793 en faveur du patriotisme : monuments non prévus par lui et existants.

Du reste, n'étant ni aristocrate, ni démocrate fieffé, ni démagogue, ni intrigant, ni sectaire, ni cabaleur, ni contre-révolutionnaire, ni correspondant, ni conspirateur, ni émigré, ni remuant, ni clubiste, ni nouvelliste, ni journaliste, mais triste, nul, tranquille comme il convient à son inanité et au crépuscule de la vie. Votant uniquement pour la paix, l'égalité etc., etc. Il demande qu'on lui fasse quitter l'enceinte des Dames Prêcheresses, qu'on le rende à ses foyers, à ses habitudes, même sous caution si on l'exige.

Cette justice, devoir du français, est due à l'innocence de l'exposant, à son âge, au désordre prochain de ses affaires abandonnées, à sa santé périliclitante et détruite.

Tout autre motif que celui énoncé de la détention de l'exposant paraîtrait d'autant plus incompréhensible que la majeure partie de ses camarades d'arrestation, ignorants ou incertains de ses principes et de son assentiment presque général à la Constitution lui ont témoigné une sorte d'étonnement lors de son entrée dans cette maison où pour comble de

disgrâce, peu s'est fallu que cette surprise ne dégénéra en défiance par la supposition d'une lettre inculpante de trahison formelle, mais lettre heureusement reconnue et jugée calomnieuse à l'instant même.

Âmes honnêtes, vous le concevez, le moindre soupçon d'improbité est plus déchoyant que mille morts ensemble, surtout pour l'exposant qui ne fut et ne sera jamais un Dumourier, mais Sirejean Du Reclus<sup>1</sup>.

*SMYTHE Walter*

« Aux autorités constituées et aux citoyens de la ville de Nancy

Citoyens, un étranger qui a cru trouver dans vos murs la paix & l'hospitalité, qui, depuis près de douze années qu'il vit presque continuellement au milieu de vous, a su se conserver exempt de blâme, de reproches & de soupçons, qui a religieusement respecté vos mœurs, vos institutions & vos lois : cet étranger est retenu depuis trois semaines dans les liens d'une étroite captivité, sans qu'aucune accusation ait été intentée contre lui, sans qu'aucune forme judiciaire ait précédé ou suivi, justifié ou coloré cette injuste & arbitraire détention. (...)

Livré pendant plus de quinze jours à mes réflexions solitaires, j'ai cherché vainement à m'expliquer que genre de fait ou de soupçon avait pu servir de cause ou de prétexte à mon arrestation. La lecture d'un procès-verbal imprimé, suivie d'un arrêté des commissaires Anthoine & Levasseur, m'apprend qu'ils ont donné pour motif des arrestations nombreuses qu'ils ont fait faire dans cette ville, la découverte d'une prétendue conspiration, dont sans doute, ils ont jugé à propos de me supposer complice, puisqu'ils m'ont compris dans les mandats d'arrêt qu'ils ont décernés en conséquence.

Ce n'est pas à moi qu'il appartient de combattre la chimère de conjuration créée par les commissaires, elle sera facilement appréciée par quiconque en voudra calculer, avec quelque sang froid, les moyens physiques & moraux, les prétendus indices & les résultats présagés.

Ce qui m'importe, c'est de repousser l'idée de complicité que la marche des commissaires pourrait accréditer contre moi ; & c'est à quoi je vais me borner.

Citoyens, avant que le mot de Révolution se prononçât en France, j'avais vécu plusieurs années parmi vous. J'atteste tous ceux qui ont eu occasion de ma connaître, s'ils ont vu en moi autre chose qu'un citoyen paisible, ami de l'ordre & des lois, éloigné de tout esprit d'intrigue & de machination. Dans les dernières années de trouble & d'agitations politiques, ma conduite, mes relations, mes habitudes, ont été constamment les mêmes qu'auparavant.

---

<sup>1</sup> A.N., D-III-157 (18).

Profondément étranger aux opinions diverses qui ont partagé la France, je ne m'y suis uni que par ce sentiment d'intérêt qu'inspire le spectacle d'une grande nation, occupée d'affermir sa constitution politique ; & soit que les institutions nouvelles aient rencontré un assentiment plus ou moins universel, soit que les individus dont elles blessaient les opinions se soient renfermés dans une soumission passive, ou qu'ils se soient ralliés, par leurs vœux & leurs espérances à un autre ordre des choses, j'ai du rester neutre au milieu de ce conflit ; j'ai du me tenir également éloigné de tous les partis, & je ne crains pas que l'on m'accuse de m'être écarté de cette mesure de prudence convenable à ma qualité d'étranger.

Je n'étais pas en France lorsque les présages d'une rupture prochaine entre la France & l'Angleterre éclatèrent. Je conçus la possibilité que, dans les premiers moments d'une guerre ouverte entre les deux pays, ma présence devînt l'occasion de quelque inquiétude. Je fis proposer mes doutes à la Municipalité de Nancy, déterminé à ne revenir en cette ville, qu'autant que les magistrats auxquels la police en était confiée, n'y apercevraient aucun inconvénient. Leur réponse fut telle que je pouvais la désirer, telle, j'oserai le dire, qu'à mes principes & ma conduite, pendant mon long séjour à Nancy, me donnaient le droit de l'espérer, telle, enfin, que je dus me promettre de trouver au sein de cette cité, asile, sûreté & bienveillance. (...)

Si le moindre reproche intérieur eut ébranlé ma sécurité, il m'eût été facile de prévenir ma détention ; j'étais informé de l'ordre qui la préparait. Loin de me soustraire à son exécution, j'ai été au devant & me suis rendu volontairement en la maison d'arrêt. La fuite eut laissé reposer le soupçon sur ma tête ; une pleine manifestation de ma conduite convenait mieux à mes principes. Je me la devais à moi-même ; je la devais au pays qui m'avait donné asile ; je la devais à ma patrie dont je m'estimerais indigne si j'avais pu descendre à de viles intrigues & à des basses machinations. Mais cet éclaircissement de ma conduite dut être la suite immédiate de ma détention, & depuis trois semaines, tout moyen de justification m'est dénié, & je suis fondé à penser qu'il n'existe pas même sur ma conduite, un nuage qu'il soit nécessaire de dissiper. Cependant ma détention se prolonge, & je réclame en vain les principes protecteurs de la liberté individuelle.

Citoyens, Juges, Administrateurs, vous tous qui avez part à l'exercice des fonctions publiques, c'est à votre sagesse & à votre conscience que je soumets la question de savoir si les lois civiles & politiques, si les droits individuels & le droit des nations, ont pu être ainsi violés & méconnus en ma personne ; & en supposant la possibilité de ces circonstances, si ces mesures extrêmes, qualifiées de révolutionnaires, ont du atteindre un étranger paisible qui trouvait la règle de sa conduite personnelle, de ses devoirs & de ses droits, dans une loi spécialement adaptée aux circonstances & aux étrangers (Loi du 21 mars 1793), & du bénéfice de laquelle

il n'a pas du être privé ; si enfin ce n'est pas à vous qu'il appartient de rendre aux lois leur force & leur exécution.

Si vous ne pouvez en être les vengeurs, soyez en du moins les organes, en appuyant près des autorités compétentes mes justes réclamations.

Et vous, habitants d'une cité que je me plus à considérer comme ma patrie adoptive, vous de qui j'éprouvai toujours la bienveillance ; que j'obtienne cet avantage, de vous laisser convaincus que je n'ai pas démerité près de vous, que je n'ai point dégénéré de ce caractère de loyauté qui est propre à ma nation, & dont je m'honore d'avoir toujours fait la base de ma conduite.

Smythe, anglais.

Maison d'arrestation, ce 13 mai 1793, l'an deuxième de la République<sup>1</sup>. »

***THOUVENIN Jeanne (épouse Jean-Joseph Rufet)***

« Remontre très humblement Jeanne Thouvenin, femme à Jean-Joseph Rufet, vétérans au faubourg Saint-Pierre, sur le chemin de la Garenne, n° 371.

Disant que n'ayant qu'une petite maisonnette consistante à une chambre à feu et une au dessus sans cheminée, qui peut être regardée comme grenier, que la dite remontrante a été obligée de louer au citoyen Cholet, pour suivre son mari qui s'est mis, comme bon et zélé patriote, volontaire au service de la République pour la défense de la patrie.

Ladite maison louée 51 livres, cour de Lorraine, ladite remontrante ayant vendu le peu de meubles qu'elle avait, croyant rester avec son mari, soit pour commercer ou blanchir, mais comme il y a eut un décret rendu qui fixe le nombre de femmes qui doivent suivre les bataillons, ce nombre excédant, la remontrante a été obligée de revenir et de se réfugier chez un voisin, sans aucun meuble, ne pouvant gagner sa vie qu'avec peine, se trouvant surchargée par les contributions mobilières et foncières, n'ayant personne pour la seconder, son mari étant comme ci-dessus, au service de la République, elle ose prendre la liberté, avec la soumission la plus respectueuse de vous faire, braves citoyens, ses très humbles remontrances, à ce qu'il vous plaise accorder une diminution dans ses contributions et impositions, elle adressera des vœux au ciel pour ses bienfaiteurs et sera grâce. (marque de Jeanne Thouvenin)<sup>2</sup>. »

---

<sup>1</sup> A.D., L 3340.

<sup>2</sup> A.D., L 1608.

**VALORY, Guy-Louis-Henri (de), dit « Montagnard »**

« Montagnard-Valory,

*Appelant à l'opinion publique, de l'injustice de sa détention et de celle de son épouse.*

J'étais chanoine à Lille, chef-lieu du département du Nord, en 1789, j'ai, un des premiers, arboré la cocarde tricolore, sur la place du peuple ; je me suis réuni à un petit nombre de citoyens dévoués à la conquête de la liberté, pour former le comité des recherches, qui a fondé la société populaire dans cette commune.

J'étais un des collaborateurs de la feuille périodique appelée *l'Abeille patriote*, qui a tant contribué, dans le département du Nord, aux progrès de l'esprit public.

J'ai déjoué les manœuvres des officiers de la garnison de Lille, généralement coalisés contre la liberté ; j'ai provoqué des dépurations des régiments dans le sein de la société populaire ; j'ai cimenté, par cette démarche, les fondements de la liberté dans cette cité. Les citoyens de Lille, le vingt quatrième régiment d'infanterie, surtout, peuvent rendre un témoignage honorable de mon apostolat ; ils diront les dégoûts et les persécutions qui ont constamment accompagné mes travaux révolutionnaires.

J'ai quitté en 1791 la cité de Lille, pour aller apostoliser [sic] à Paris ; j'amenai avec moi la citoyenne *Laurent*, dans l'intention de l'y épouser, les préjugés ne me permettant pas encore cet acte de raison dans le département du Nord.

J'ai professé à Paris, dans toutes les assemblées du peuple, sous les yeux des patriotes, les principes de la République, une et indivisible ; j'ai soutenu, contre les partisans de *La Fayette* la lutte la plus longue et la plus pénible ; enfin, je leur ai porté le dernier coup au café *Hoto*, sur la terrasse des ci-devant Feuillants, au mois de mai 1792. Je déjouai par mon intrépidité et le courage de mon épouse, le complot qu'ils avoient formé d'avilir les membres patriotes de l'Assemblée législative, pour la dissoudre plus facilement. Le procès des conspirateurs a fait époque à Paris, par l'influence que *Capet* a eu dans leur jugement.

J'épousai la citoyenne *Laurent*, huit jours après cet événement, dans lequel, enceinte de huit mois, elle fut dangereusement blessée. Le mois de juillet suivant, ayant eu le bonheur de devenir père, je partis pour Nancy avec elle et mon enfant. L'invasion des Prussiens, au mois d'août, mit la consternation dans le département de la Meurthe : le directoire du département ayant résolu de mettre ses limites à l'abri d'un coup de main, me députa en qualité de commissaire et comme ingénieur pour en faire la visite, lever les habitants en masse, et défendre les passages par des retranchements et des abatis. Les citoyens des district de *Nancy*,

*Toul et Pont-à-Mousson* savent avec quel zèle et quelle activité je me suis acquitté de mes fonctions. (1)

L'Assemblée législative a approuvé les mesures que le conseil du département avait adoptées.

Je retournai à Paris au mois de février dernier ; j'y repris mon apostolat, j'y fis la connaissance de l'Ami du Peuple, je gagnai son amitié et sa confiance. Il se mit sous ma sauvegarde et celle de *Héron*, notre ami, lorsqu'il fut décrété d'accusation par la faction des hommes d'état : il trouva un asile sacré chez *Héron*, où il resta ignoré jusqu'à son jugement. Nous portions ses feuilles à l'impression : on sait ce que valut à l'égalité, le feu sorti de sa plume pendant le temps de son exil. *Héron* et moi avons accompagné *Marat*, sous le guichet, à la conciergerie : nous étions responsables de ses jours à la postérité, nous étions encore à ses côtés pendant sa marche triomphale jusqu'à la Convention. L'Ami du peuple nous a donné un témoignage de sa gratitude, en rendant justice dans une de ses feuilles, à notre zèle et à notre sollicitude envers lui.

Les citoyens de Nancy peuvent se rappeler, à ces époques mémorables, l'énergie de mon épouse et son zèle à préconiser les vertus de l'Ami du peuple, et les principes des députés de la Montagne.

*Marat* connaissant en moi quelques talents militaires, et le désir d'effacer par mon courage la tache de ma naissance, provoqua lui-même ma nomination à un emploi d'adjudant-général.

J'apportai à l'armée de la Moselle les principes qui me dirigent encore aujourd'hui ; j'ai déployé aux officiers-généraux, presque tous feuillants, girondins ou très-modérés : mais une activité infatigable et des succès dans mes travaux de campagne, mirent ma réputation, comme militaire, au-dessus de tout reproche. On sait que l'ennemi a été longtemps arrêté devant les retranchements que j'ai fait construire en avant de Sarrebruck, et qu'enfin il a renoncé à emporter cette importante position : cependant la malveillance m'a arraché à mes fonctions ; le témoignage de mes braves camarades me dédommage aujourd'hui de l'injustice de mon sort. (1) La calomnie m'a suscité dans le sein de la société des Jacobins, à Paris, l'animadversion de ses membres : ils ont provoqué eux-mêmes ma suspension ; mais bientôt après, convaincus de mon innocence, la société s'est intéressée à mon sort.

J'ai été suspendu de mes fonctions au mois de vendémiaire dernier, je suis arrivé à Nancy le huit. Étranger dans cette cité à tous les partis, je trouvai dans mes principes la condamnation de la corruption de *Mauger* ; je vis dans sa conduite l'énervement des principes ; je m'attachai à préserver la société populaire de la corruption ; je ne déguisai pas au peuple les manœuvres des anciens fédéralistes et des modérés, qui déjà se félicitaient de rentrer dans son sein au moment de sa réorganisation, et à la faveur d'un prétendu scrutin épuratoire. C'est à l'instant



où j'énonçais au peuple ces principes, que nous fumes, moi et mon épouse, mis en arrestation par l'ordre de *Faure*, représentant du peuple.

Mon épouse avait, précédemment fait la motion à la société populaire, pendant la présidence de *Philip*, d'interroger *Mauger* sur sa vie, depuis le commencement de la révolution. Le motif de son arrestation, relaté dans mon mandat d'arrêt, est d'avoir été au service de la femme *Capet*. Il fallait certainement colorer l'injustice la plus odieuse, du prétexte le plus infâme et le plus calomnieux. Il est de notoriété publique, que mon épouse n'a jamais approché le cloaque de la ci-devant cour de l'infâme *Antoinette* : elle est fille d'un agricole ; elle est connue pour détester souverainement jusqu'à la naissance, dont on me fait un reproche, parce que ma conduite n'en permet aucun, et que j'ai bien mérité de la patrie.

Qu'avons-nous donc oublié de faire, moi et mon épouse, pour l'égalité ? Quels sont les préjugés que dès le principe je n'ai pas foulés aux pieds ? Prêtre, je me suis marié, et j'ai pris le parti des armes : noble, j'ai épousé la fille d'un agricole : cependant on nous ravit notre liberté, notre fortune ; on oublie nos travaux révolutionnaires ; on feint de ne pas entendre les cris d'un enfant qui redemande un père et une mère, un enfant qui ne doit le jour qu'à la révolution même.

Nous appelons à l'opinion publique, d'un tel outrage fait à la justice et à nos principes : qu'elle nous venge de la plus injuste oppression ; ou que nos têtes tombent, si nos pas ont cessé un instant de compter pour la liberté et l'égalité. Montagnard-Valory<sup>1</sup>. »

### ***VIRIOT Pierre***

« Il est de toute justice que celui qui n'ait pas prononcé pour notre Révolution et qui ne paye pas de sa personne pour l'achever doit supporter une taxe proportionnée à ses facultés, mais aussi il est d'une injustice criante d'opprimer celui qui a toujours rempli ses devoirs de bon citoyen, c'est ce qu'il justifiera aisément, aussi l'exposant pense qu'il n'a jamais entré dans l'intention de la commission de le taxer (...) »

L'exposant, pour justifier qu'il n'est pas du nombre de ceux qui sont dans le cas de subir cette taxe, dira qu'il n'a pas attendu cette époque pour montrer son entier dévouement à la Révolution, lors de sa naissance, il s'est montré publiquement dans toutes les assemblées, tant de section, quartiers, que si, depuis deux ans, il n'a pas suivi et continué comme il l'avait fait auparavant, c'est que des maux de jambes l'ont retenu et retiennent encore dans sa chambre, et là, il ne pouvait plus que contribuer à notre Révolution que par des dons en faveur des

---

<sup>1</sup> Guy-Louis-Henri (de) Valory, dit « Montagnard », *Montagnard-Valory appelant à l'opinion publique de l'injustice de sa détention & de celle de son épouse*, Nancy, [s.n.], 1793.

pauvres de la commune et des volontaires, il ne justifiera pas ses sortes de dons par des quittances, parce qu'un patriote ne doit pas faire du bien par ostentation, mais dans les vues uniques d'être utile à ses semblables. Il est donc bien démontré que l'exposant ne doit pas être classé au nombre des égoïstes et des aristocrates.

Il ne dira pas qu'il a servi en personne à la défense de la République, âgé de 73 ans et infirme, il n'a pu le faire, mais il a trois de ses enfants qui le représente, l'un à l'armée de la Moselle, l'autre de l'avant-garde des côtes de Cherbourg et le troisième à l'armée de la Vendée qui était auparavant de l'armée qui a soutenu le siège de Mayence, et qui vient d'être blessé dans une affaire qui a eu lieu à Château-Gauthier.

Maintenant il demande s'il doit être rangé dans la classe des hommes qui doivent supporter la taxe voulue par les représentants du peuple, Lacoste et Mallarmé.

Nancy, le 17 brumaire, l'an 2 de la république, une et indivisible. Viriot père<sup>1</sup>. »

***WATRONVILLE Jean-Baptiste***

« Justification du citoyen Watronville.

Accusé publiquement d'être un des adhérents de Mauger, je dois m'empresser de me justifier d'une accusation aussi odieuse, et détruire l'impression qu'elle aurait pu faire sur quelques-uns de mes concitoyens. En retraçant ma conduite, j'anéantirai les faits qu'on m'impute.

Dès l'origine de la Révolution, j'ai été membre de la société populaire ; j'y ai montré le patriotisme le plus décidé ; chargé de différentes commissions, je les ai remplies avec tout le zèle dont j'étais capable ; toutes les motions que j'ai faites tendaient au bien général, justifiaient mon attachement à la chose publique, et je n'ai pas cessé un instant de m'en occuper.

Mauger est arrivé une première fois en cette ville, se disant chargé de pouvoirs qui ont été soumis à l'examen des corps administratifs. Sans doute ils n'ont pas paru suffisants, il a été mis en arrestation ; mais après en être sorti, il est allé à Paris. À son retour à Nancy, il a montré de nouveaux pouvoirs, qui n'ont éprouvé, de la part du département, aucune contradiction.

D'après cela, sous le louable prétexte d'anéantir l'aristocratie, qu'il prétendait régner dans nos murs, il a établi une commission où les dénonciations admises, et laquelle réunie au comité de surveillance, prononçait les arrestations.

---

<sup>1</sup> A.D., L 3365.

Si la conduite de Mauger se fût borné là, on n'aurait pu qu'applaudir à ses vues patriotiques ; mais en faisant faire lui-même des arrestations sans consulter la commission, il avait des vues perfides dont personne n'était instruit ; ses crimes ont été découverts, et la loi l'en punira.

Il ne suffit pas de dire que j'étais de la commission qu'il avait établie, pour m'accuser d'être son adhérent ; le citoyen Nicolas, président actuel du département, au mérite et à la probité duquel je fais hommage avec le public, était, ainsi que d'autres, de cette commission.

On ne m'incolpe d'aucune des infamies dont Mauger s'est rendu coupable ; on ne dit pas que j'ai reçu des cadeaux pour contribuer à l'élargissement de quelques détenus ; une conduite aussi horrible est au-dessous de ma façon de penser. Les sacrifices que j'ai faits depuis la Révolution, et qui, je ne crains pas de le dire, ont beaucoup diminué ma fortune, sont la preuve de mon désintéressement.

Je ne les regrette pas ces sacrifices et je les ferais encore ; un cœur vraiment républicain ne consulte que l'intérêt général, et le mien n'a jamais eu d'autre guide. Je n'ai sollicité ni occupé aucune place lucrative ; mon zèle aurait pu m'en mériter ; j'aurais pu en obtenir ; mais occupé seulement du bien public, je n'ai jamais calculé mon intérêt.

Si j'ai été en liaison avec Mauger, j'ai cru vivre avec un patriote se disant chargé des pouvoirs du comité de Salut public ; la confiance de ces représentants du peuple devait autoriser la mienne ; je ne voyais en Mauger qu'un zèle, peut-être trop actif, pour le maintien de la Révolution ; je n'ai vu que ce que mes concitoyens ont vu eux-mêmes ; il était l'homme du peuple, la terreur de l'aristocratie. Qui, je le demande, sous ce masque imposteur, eût cru trouver un scélérat ? Tous ont été trompés, et l'on me pourrait faire un crime d'une erreur qui a été générale.

L'un des reproches le moins grave fait à Mauger, c'est son intempérance ; on prétend m'attribuer le même défaut, et pour le prouver, on dit que lors de son départ pour Toul, il a fallu nous porter en voiture. Pour démentir ce fait, j'invoque le témoignage de Nicolas, qui était du voyage ; il dira que si on a été obligé d'user de cette précaution pour Mauger, ses maux de jambe en ont été l'unique cause.

On dit encore que j'ai refusé de recevoir, avec Gastaldy, une dénonciation contre Mauger : je n'avais pas seul qualité pour le faire, aussi envoyai-je au comité la femme Bourdon qui m'en parla sur l'escalier du département, étant trop pressé alors pour l'accompagner, voilà mon crime.

On m'accuse aussi d'avoir voulu favoriser Brisse à l'une des séances publiques de la société populaire. J'ai dit, il est vrai, qu'avant de le juger il devait être entendu ; que ce droit était

acquis à tout criminel. Ce sentiment de justice a été accueilli par la société, Brisse a eu la parole, mais ne s'est pas justifié, et le peuple a prononcé.

Avoir concouru à faire signer une adresse rédigée par la société populaire, qui contenait des remerciements à la Montagne, d'avoir, par sa fermeté, sauvé la République, c'est encore un reproche que l'on me fait, je ne devais pas l'attendre d'un républicain.

D'après les détails dans lesquels m'ont entraîné les plaintes injustes portées contre moi, et dirigées sans doute par des personnes qui ont eu à se plaindre de mon zèle, j'espère que mes concitoyens ne verront dans mes démarches que la conduite franche d'un républicain qui, par son attachement aux principes, s'efforcera de se rendre digne de leur estime.

Watronville<sup>1</sup>. »

### *WINTER Georges*

« Expose Georges Winter, capitaine adjoint à l'état major de l'armée venue de Mayence.

Qu'il est un des mayençais qui s'est joint aux français assiégés dans Mayence pour combattre les ennemis de la France qui ont toujours été et seront toujours les siens, et même qu'il a été grièvement blessé à ce siège.

Qu'au moment où il a vu sa patrie au pouvoir des despotes coalisés, il l'a quittée pour venir en France soutenir la cause de la liberté. Que le désir d'être utile à sa patrie adoptive lui a fait demander de l'emploi dans ses armées, qu'il a obtenu le grade de capitaine, que ses appointements sont suffisants pour lui, mais qu'il a une femme et deux enfants aux besoins desquels il se trouve dans l'impossibilité de subvenir.

Qu'il est de la grandeur, de la générosité et l'on pourrait dire de la justice de la nation française de venir au secours de ceux qui sont privés de leurs biens parce qu'ils ont embrassé la cause de la République. Que plusieurs mayençaises ont déjà éprouvé les effets de la bienséance du gouvernement français. Que tant qu'il a pu se passer de secours, il n'a fait aucune réclamation. Mais les besoins se faisant sentir, il recourt avec confiance aux représentants du peuple.

Que si les soins destinés au secours des réfugiés sont épuisés ; il existe une ressource précieuse dans les deniers provenant de la taxe révolutionnaire imposée sur les riches aristocrates. Qu'il est dans l'esprit de la Convention que la fortune des ennemis de la République serve à ses amis et défenseurs. À ce titre, Winter peut y avoir quelques droits car

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Watronville, *Justification du citoyen Watronville*, Nancy, [s.n.], 1793.

son attachement à la France, son amour pour la liberté sont prouvés et il est encore prêt à verser son sang pour cette belle cause.

À Nancy, ce 8<sup>e</sup> germinal, l'an 2 de la République française une et indivisible. George Winter. »

Dans la marge :

« Le pétitionnaire a toujours témoigné le plus ardent patriotisme dans nos murs, il s'y est comporté en vrai républicain, Nancy, le 9 germinal 2<sup>e</sup> année de la République une et indivisible. Arsant agent national, Glasson-Brisse, maire, Philip. »

« Accordé à titre de secours provisoire la somme de 400 livres qui sera payée au réclamant sur la quittance pour le trésorier des fonds de la contribution forcée sur les riches de la commune de Nancy. Metz, le 11 germinal, l'an 2<sup>e</sup> de la République une & indivisible. Le représentant du peuple, JB Lacoste<sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> A.D., L 3358.

# TABLE DÉTAILLÉE DES MATIÈRES

<b>Sommaire</b> .....	5
<b>Introduction générale</b> .....	6
Définitions.....	7
Objectif problématique n°1 : autour du processus de républicanisation.....	12
Historiographie de l’objet « Nancy en Révolution » et objectif problématique n°2.....	17
Matières premières, outils & plan.....	34
<b>Première partie : De la capitale des duchés de Lorraine à la cité républicaine</b> .....	54
<b>Chapitre 1 : De la capitale ducale à la cité révolutionnée</b> .....	56
I. Les Lorrains et la « barbarie » française.....	56
II. Nancy & les princes éclairés.....	60
III. Les journées « révolutionnaires » de Nancy avant la Révolution.....	75
<b>Chapitre 2 : La cité en Révolution</b> .....	87
I. La préparation des États-généraux et les suites du 14 juillet 1789.....	87
II. Les nouvelles administrations politiques et la première municipalité.....	110
III. L’Affaire de Nancy vue de Nancy.....	137
IV. La poursuite de la réforme des anciennes institutions (1790-1791).....	177
<b>Chapitre 3 : Espace &amp; population</b> .....	193
I. La rationalisation de l’espace urbain.....	193
II. Population.....	199
III. État des citoyens et citoyennes de Nancy.....	207
<b>Chapitre 4 : Faire cité face à la guerre</b> .....	222
I. Vers la guerre : les débuts de la municipalité Duquesnoy.....	223
II. La Patrie en Danger et l’heure de gloire de Nancy.....	229
III. La cité en danger.....	241
<b>Chapitre 5 : La transition politique vue de Nancy</b> .....	266
I. Les questionnements de l’été 1792 au sujet du pouvoir exécutif.....	266
II. La suspension du roi vue du local.....	278
III. Déroyaliser le décor urbain.....	291
Conclusion de la première partie.....	305
<b>Deuxième partie : De choses communes et de rupture : la fabrique de la cité républicaine</b> .....	307
<b>Chapitre 6 : Avaliser la République dans la cité</b> .....	309
I. La proclamation officielle de la République.....	310
II. Premiers échanges républicains.....	318
III. Le renouvellement des pouvoirs locaux (novembre-décembre 1792).....	332
<b>Chapitre 7 : Nancy entre Gironde et Montagne</b> .....	341
I. Influence girondine et tentative départementaliste.....	341
II. De la Gironde de Salle à la Montagne d’Anthoine & Levasseur.....	352
III. Le printemps montagnard de Nancy.....	367
IV. Les administrations locales et l’application de l’arrêté du 28 avril 1793.....	389
V. La seconde tentative « fédéraliste ».....	404
<b>Chapitre 8 : La bascule politique de l’été 1793</b> .....	424
I. L’émergence fragile du mouvement populaire (juillet 1793).....	424
II. L’affaire de Nancy d’août... 1793.....	446
III. Tiraillements et première victoire du mouvement populaire (septembre 1793).....	475
<b>Chapitre 9 : L’automne sans-culotte et la réaction hivernale</b> .....	498
I. Marat-Mauger et le comité des sans-culottes face aux crises de l’automne.....	498
II. Le séjour de Faure à Nancy et la fin de la « dictature ».....	515
III. Marat-Mauger, fantasmes et réalités.....	532
IV. Faurisme & mise en place du gouvernement révolutionnaire.....	556
<b>Chapitre 10 : Apogée et fin de la République de confrontation</b> .....	584
I. Les nouvelles autorités révolutionnaires à l’épreuve.....	584
II. La société populaire au cœur de la cité républicaine.....	600
III. Thermidor à l’envers et frimaire thermidorien.....	623
Conclusion de la deuxième partie.....	651

<b>Troisième partie : Républicanisation de la cité</b> .....	653
<b>Chapitre 11 : La fabrique républicaine communale</b> .....	654
I. Conseil général & Maison-Commune.....	655
II. La commune sociale.....	670
III. Lieux communs, lieux révolutionnaires : le panthéon quotidien des rues.....	679
<b>Chapitre 12 : Republicanisation primaire</b> .....	700
I. L'école dans la cité.....	700
II. Créer des supports pédagogiques républicains.....	711
III. La jeunesse républicaine en classe et dans la vie publique.....	721
<b>Chapitre 13 : Multiplier les expériences républicaines</b> .....	737
I. La républicanisations des gens de religion et même de Dieu.....	737
II. Cohabiter et faire cité en toutes circonstances.....	751
III. Sociabilités & bruissements politiques permanents.....	766
<b>Chapitre 14 : Republicanisation &amp; phénomène pétitionnaire</b> .....	788
I. La fabrique pétitionnaire.....	789
II. La République que l'on s'approprie.....	804
Conclusion de la troisième partie.....	819
<b>Conclusion générale</b> .....	820
Nancy en Révolution.....	820
Construire et vivre la cité républicaine.....	826
Perspectives.....	830
Remerciements.....	832
<b>Tables</b> .....	834
Table des figures.....	834
Table des tableaux.....	836
Table des graphiques.....	837
Table des matières.....	839
<b>Annexes</b> .....	841
<b>Annexe 1 : Sources &amp; bibliographie</b> .....	841
Annexe 1.1 : Détail des sources consultées.....	841
Annexe 1.2 : Bibliographie.....	883
<b>Annexe 2 : Textes officiels</b> .....	899
Annexe 2.1 : Cahiers des doléances du Tiers pour la ville de Nancy.....	899
Annexe 2.2 : Textes législatifs.....	907
Annexe 2.2.1 : Constitution des municipalités (14 décembre 1789).....	907
Annexe 2.2.2 : Constitution provisoire de la France pendant la durée du gouvernement révolutionnaire.....	915
Annexe 2.3 : Procès-verbaux, arrêtés et autres documents relatifs aux événements évoqués.....	923
Annexe 2.3.1 : Discours prononcés lors de la fête de la Fédération du 14 juillet 1792.....	923
Annexe 2.3.2 : Récit municipal de la journée du 22 juillet 1792.....	927
Annexe 2.3.3 : Pétition du 2 septembre 1792 relative à la conservation de la statue de Louis XV.....	933
Annexe 2.3.4 : Documents relatifs à la proclamation de la République à Nancy (7 octobre 1792).....	935
Annexe 2.3.5 : Arrêté « Anthoine-Levasseur » du 28 avril 1793.....	942
Annexe 2.3.6 : Documents relatifs aux « troubles » du 17 septembre 1793.....	945
Annexe 2.3.7 : Discours prononcé à l'ouverture du comité sans-culottes par Marat-Mauger.....	963
Annexe 2.3.8 : Observations de Marat-Mauger concernant « les subsistances et l'accaparement ».....	966
<b>Annexe 3 : Analyse des délibérations municipales</b> .....	973
Annexe 3.1 : Classification thématique.....	973
Annexe 3.2 : Principaux résultats.....	974
<b>Annexe 4 : Tableaux des membres des différentes municipalités</b> .....	980
<b>Annexe 5 : Nomenclature employée pour l'analyse des recensements &amp; liste des métiers</b> .....	990
Annexe 5.1 : Nomenclature employée.....	990
Annexe 5.2 : Liste des états et métiers déclarés dans les recensements de vendémiaire an IV.....	991
<b>Annexe 6 : Le phénomène pétitionnaire</b> .....	1000
Annexe 6.1 : Résultats de l'étude des éléments de justification politique.....	1000
Annexe 6.2 : <i>Verbatim</i> pétitionnaire.....	1001
Annexe 6.3 : Retranscriptions de pétitions.....	1043
<b>Table détaillée des matières</b> .....	1159